COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE,

PUBLIÉS

PAR ORDRE DU ROI

ET PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

PREMIÈRE SÉRIE.

HISTOIRE POLITIQUE.

ARCHIVES

LÉGISLATIVES

DE LA VILLE DE REIMS.

COLLECTION

DE PIÈCES INÉDITES

POUVANT SERVIR

A L'HISTOIRE DES INSTITUTIONS

DANS L'INTÉRIEUR DE LA CITÉ;

PAR PIERRE VARIN,

ANCIEN SECRÉTAIRE DU COMITÉ DES CHARTES ET INSCRIPTIONS, CONSERVATEUR-ADJOINT DE LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ARSENAL.

Humani generis mores tibi nosse volenti
Sufficit una domus. . . . . .

(JUVÉNAL, sat. XIII, v. 160.)

SECONDE PARTIE.

STATUTS.

DEUXIÈME VOLUME.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET.

M DCCC XLVII.



STATUTS

DES

CORPORATIONS ECCLÉSIASTIQUES ET CIVILES.

---

§. IV.

STATUTS CONCERNANT LA BOURGEOISIE.

(SUITE.)

ARCHIVES

LÉGISLATIVES

DE LA VILLE DE REIMS.

SEIZIÈME SIÈCLE.

I.

Procès-verbal de l'élection des échevins en 1514, et des changements introduits alors dans cette élection [1].

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, portef. M, p. 432.

Extrait des registres du greffe du buffet de l'eschevinage de la ville et fauxbourgs de Reims.

L'élection des eschevins de Reims, faite le mercredy des Cendres, premier jour de mars, l'an mil cinq cent et treize, et le registre des 1er mars 1514.

[1] Voir dans le tome précédent les notes mises à l'acte du 12 juin 1440. — Voici ce que dit Bidet, Hist. de l'Échevinage, p. 83, des élections faites d'après le règlement de 1514 :

« Le jour des Cendres, sur les six heures du matin, le peuple étant assemblé dans une des salles du Temple, les douze échevins qui devoient sortir des charges, s'y rendoient et remettoient au peuple leurs pouvoirs. Les notables habitans nommoient ensuite par voie de scrutin quatre d'entre eux pour premiers électeurs ; les procureur et greffier de l'échevinage ordinairement choisis pour scrutateurs recevoient leurs voix, et déclaroient ensuite à l'assemblée les quatre qui étoient nommés pour électeurs.

« Les habitans nommoient aussi un notable d'entre eux pour prendre le serment de ces quatre élus *. Ils étoient si attentifs à se

* A l'appui de cette assertion de Bidet, nous produirons un procès-verbal plus explicite que celui de 1514, et qui ne lui est postérieur que de onze ans. Il est emprunté aux Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, Jurid., liass. 17, n° 7.

Eslection des eschevins de Reims, faicte le mercredy premier jour de mars, l'an mil cinq cens vingt-quatre, jour des Cendres, extrait du registre des conclusions de l'eschevinaige dudit Reims, pour un an commançant ledict jour.

« Ledict jour, après ce que Messieurs les eschevins de l'an passé se furent transportez au Temple de Reims avec plusieurs des habitans dudict Reims, qui les y compaignèrent, qui est le lieu acoustumé faire ladicte ellection, et auquel lieu se trouvèrent plusieurs autres habitans, et fut conclud que l'on

ARCHIVES

LÉGISLATIVES

DE LA VILLE DE REIMS.

SEIZIÈME SIÈCLE.

I.

Procès-verbal de l'élection des échevins en 1514, et des changements introduits alors dans cette élection [1].

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, portef. M, p. 432.

Extrait des registres du greffe du buffet de l'eschevinage de la ville et fauxbourgs de Reims.

L'élection des eschevins de Reims, faite le mercredy des Cendres, premier jour de mars, l'an mil cinq cent et treize, et le registre des 1er mars 1514.

[1] Voir dans le tome précédent les notes mises à l'acte du 12 juin 1440. — Voici ce que dit Bidet, Hist. de l'Échevinage, p. 83, des élections faites d'après le règlement de 1514 :

« Le jour des Cendres, sur les six heures du matin, le peuple étant assemblé dans une des salles du Temple, les douze échevins qui devoient sortir des charges, s'y rendoient et remettoient au peuple leurs pouvoirs. Les notables habitans nommoient ensuite par voie de scrutin quatre d'entre eux pour premiers électeurs ; les procureur et greffier de l'échevinage ordinairement choisis pour scrutateurs recevoient leurs voix, et déclaroient ensuite à l'assemblée les quatre qui étoient nommés pour électeurs.

« Les habitans nommoient aussi un notable d'entre eux pour prendre le serment de ces quatre élus *. Ils étoient si attentifs à se

* A l'appui de cette assertion de Bidet, nous produirons un procès-verbal plus explicite que celui de 1514, et qui ne lui est postérieur que de onze ans. Il est emprunté aux Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, Jurid., liass. 17, n° 7.

Eslection des eschevins de Reims, faicte le mercredy premier jour de mars, l'an mil cinq cens vingt-quatre, jour des Cendres, extrait du registre des conclusions de l'eschevinaige dudit Reims, pour un an commançant ledict jour.

« Ledict jour, après ce que Messieurs les eschevins de l'an passé se furent transportez au Temple de Reims avec plusieurs des habitans dudict Reims, qui les y compaignèrent, qui est le lieu acoustumé faire ladicte ellection, et auquel lieu se trouvèrent plusieurs autres habitans, et fut conclud que l'on

conclusions de l'eschevinage dudit Reims, pour un an, commençant ledit jour.

---

maintenir dans ce droit d'élection, et à ne point souffrir qu'il y soit, sous aucun prétexte, donné la moindre atteinte, qu'ils n'ont jamais souffert qu'aucun d'eux y prît part à aucun autre titre que d'habitans de Reims. On voit en effet par un ancien procès-verbal d'élection du 17 février 1517, que Jacques Fillette, bailli de l'archevêché, ayant été envoyé par les habitans pour prendre le serment de ceux qui étoient nommés électeurs, Jean Pussot, procureur de l'échevinage, avoit à l'instant déclaré, en présence de tous les habitans, « que, combien qu'il fût bailli « de Reims, ce néanmoins, comme tel, il ne procéderoit à faire l'ellection de mesdictz sieurs les eschevins, ainsy que l'on avoit faict l'an passé à pareil jour, c'est assavoir : que les nommez esliseurs pour eslire les eschevins de Reims ne se esliront à eschevins ensamble; que le père et le filz ne seront poinct eslizeurs ne eschevins ensamble; et ce faict, l'on a procédé par voix scrutine à eslire les quatre premiers eslizeurs; et ont pris et receu les voix Jean Mauclerc, procureur dudit eschevinaige, et Gérard Charpentier, greffier dudict eschevinaige, scrutateurs acoustumez; et après les voix des habitans estans illecq, bailleez ausdicts scrutateurs et par eulx receuz, a esté trouvé que Nicolas le Vergeur, Nicolas Forré, Nicolas Noël et Pierre Serval estoyent les quatre premiers eslizeurs, et en ensuyvant ce que dict est, iceulx quatre eslizeurs, après le serment par eulx faict pardevant Anthoine du Puis, escuyer, comme l'un des habitans dudict Reims, ont procédé à faire ladicte ellection ainsy que s'ensuit :

« Premier : Les noms des deux esleuz par les quatre dessusdis :

« Nicolas Frizon; Pierre Novisse.

« Les noms des deux esleuz par les six :

« Nicolas le Large; Guillaume Moet.

« Les noms des douze eschevins de Reims, esleuz par les dessus nommez :

« Me André Dorigny. — Me Thomas l'Espaignol. — Nicolas Viellard. — Nicolas Chinoir. — Gérard Florinier. — Aemery Pioche. — Jehan Chiertemps. — Jehan le Tourneur. — Thiéry Noël. — Philippe Moet le jeune. — Jehan Cauchon. — Jehan Briotin.

« Après l'ellection cy-devant escripte, faicte et rapportée par les eslizeurs cy-devant nommez, eulx et iceulx eschevins ainsy esleuz s'en sont allez au palais de Monseigneur de Reims, auquel lieu, après présentation faicte de ladicte ellection à honnorable homme maistre Hiérosme Grossaine, licencié en loix, bailly de Reims, présent honnorable homme Pierre Boullet et autres gens de bien de ladicte ville, en bon nombre, et icelle ellection leue et affermée par lesdictz eslizeurs, iceulx esleuz à eschevins ont faict serment sur les sainctes Évangilles pardevant ledict bailly, de bien et loyallement juger les bourgeois et subgez du corps de l'eschevinaige et de garder par lesdictz eschevins, en tant que à eulx touche et appartient, le droit de mondit sieur l'arcevesque. Ce faict, lesdictz eschevins se sont transportez en l'hostel de l'eschevinage de Reims, au Marché aux chevaulx, où ilz tiennent leur buffet, et audict lieu ont, par voix de scrutin par eulx baillée, l'ung après l'autre, aux procureur et greffier dudict eschevinaige, faict les officiers d'icelluy eschevinaige, qui s'ensuit :

« Me André Dorigny, prévost.

Nicolas Viellart,....... } gouverneurs de Saint-
Philippe Moet,......... } Ladre;

Aemery Pioche, ... } procureurs et greffiers
Jehan Chiertemps,..... } des chaussées;

Me André Dorigny,.... } pour aller ès consaulx de
Me Thomas l'Espaignol, } ladicte ville et assises
Gérard Florinier,...... } des comptes des de-
Aemery Pioche,....... } niers communz d'i-
celle ville;

Me Thomas l'Espaignol, } pour tous les siéges des
Aemery Pioche,....... } plais des bourgeois, tant en baillie qu'en prévosté;

« Jehan le Tourneur, signateur des mandemens du conseil de la ville pour ledict eschevinaige, et garde des clefz des sceaulx dudict eschevinaige. »

Dans la répartition des offices, les noms de N. Chinoir, T. Noël, J. Cauchon et J. Briotin sont omis; nous pensons que c'est par erreur, et qu'ils étaient chargés d'assister aux comptes auxquels ne devaient pas assister, à notre avis, ceux qui étaient délégués pour le conseil. Voir aussi plus bas dans les notes de l'arrêt du 4 décembre 1564, l'acte d'élection du 16 février même année, et l'élection du 15 février 1595.

Ledit jour, après que messeigneurs les eschevins de l'an passée se furent transportez au Temple de Reims avec plusieurs des habitans dudit Reims, qui les y accompagnèrent, et que, audit lieu, qui est le lieu accoutumé à faire ladite élection, ils y trouvèrent autres habitans dudit Reims en bon nombre;

Par lesdits habitans, devant lesquels présidoit Me Jacques Fillette, écuyer, lieutenant de monsieur le capitaine de Reims, fut conclud, en

« prenoit le serment, mais seulement comme « habitant dudit Reims, et élu, commis et « préposé à ce faire par lesdits habitans. »

« Le serment ainsi prêté par les quatre premiers électeurs, ceux-ci en nommoient deux autres, et les six ensemble encore deux.

« Alors les huit électeurs, retirés dans une chambre particulière, élisoient les douze échevins qu'ils jugeoient capables de gouverner pendant l'année, et venoient sur-le-champ le déclarer au peuple.

« Cet usage de procéder ainsi, de suite et sans interruption, aux élections des échevins, étoit d'autant plus louable que les jonctions, les brigues et les caballes en étoient absolument écartées, et ne pouvoient y être d'aucuns secours aux aspirans.

« Ces douze échevins ainsi élus, étoient aussitôt conduits par le procureur de l'échevinage au palais archiépiscopal, et présentés au bailli de l'archevêché, auquel ils prêtoient le serment ordonné par la chartre de 1182.....

« Ce serment ne touchoit en rien le fait de la police, ou juridiction du buffet, différente et absolument distincte et séparée de celle des bourgeois du ban de l'archevêché et échevinage de Reims; et comme l'exercice de cette juridiction du buffet n'a jamais dépendu en rien de la justice ducalle de l'archevêque, aussi les échevins n'ont-ils jamais, pour raison de ce, prêté serment qu'au prévôt de l'échevinage.

« Ce cérémonial du serment pour l'exercice de la juridiction contentieuse sur les bourgeois, et la conservation des droits de l'archevêché seulement, ainsi fait devant le bailli, les échevins se retiroient en l'hôtel de l'échevinage, au Marché aux chevaux, où ils tenoient leur buffet, et là ils se partageoient les différens offices et emplois de l'échevinage.

« Celui de prévôt, qui étoit le président et le chef du corps, se déféroit au plus ancien.

« Les autres se distribuoient par scrutin, sçavoir : deux gouverneurs de l'hôpital des Lépreux, les fonctions desquels sont devenues inutiles par la suppression de ces sortes d'hôpitaux;

« Deux administrateurs des chaussées, qualifiés de greffiers gouverneurs des chaussées, comme dans l'ancienne coutume, article 9 des édifices;

« Deux juges pour tenir les plaids des bourgeois du ban de l'archevêché;

« Quatre pour aller aux hôpitaux [*sic, compter?*] et faire les recettes des deniers communs;

« Un gardien des clefs et des sceaux de l'échevinage.

« Cette distribution des charges étant faite, chacun des échevins prêtoit le serment devant le prévôt, et celui-ci devant le plus ancien échevin; et juroient tous sur le saint Évangile « de eux bien et loyaument con- « duire auxdits offices, de garder et observer « les ordonnances écrites au tableau de l'é- « chevinage à eux lu, et de tenir secret tout « ce qui seroit fait, conclud, traitté et be- « songné au buffet dudit échevinage. »

« A ces anciens emplois de l'échevinage on a encore ajouté dans le commencement du xve siècle, pour deux des échevins, ceux de conseillers de ville auxquels on a donné entrée dans le conseil d'icelle, pour faire cesser les plaintes que les échevins portoient contre le corps de ville des entreprises journalières qu'il faisoit depuis sa création en 1358 sur leur juridiction et gouvernement, et pour procurer la paix entre les deux corps. »

ensuivant ce qui fut fait l'an passé à pareil jour, et ordonné à Jehan Pussot, greffier du conseil de cette ville, escripre ès registres oudit conseil, que doresnavant les nommés eslizeurs pour eslire les eschevins de Reims, ne s'esliroient à escheviner; aussi que le père et le fils ne seront point élizeurs ne eschevins ensemble. Et, ce fait, l'on a procédé par voix scrutines, à eslire les quatre premiers élizeurs, et ont été mis et pris pour scrutateurs Jean Pussot et Gobin (*sic*), procureur de l'eschevinage; et après les voix des habitans étant au Temple, bailliées auxdits scrutateurs et par eux receues, ils ont dit tout haut ausdits habitans que Jehan Noël étoit l'un des quatre élizeurs nommés, et avoit eu XLII voix; Guillaume Vergeur, l'autre, et avoit eu XXXI voix; Claude Moet, le tiers, et avoit eu XXII voix; et Jehan Cauchon, sieur de Maurepas, le quart desdits éliseurs, qui avoit eu XXIIII voix; et, en suivant ce que dit est, les susdits quatre élizeurs, après serment par eux faits pardevant M. Josseteau, ont procédés à en eslire deux aultres, qui ont été Robert de Paris et Jehan Coquillart; et après, les deux esleus par les six ont été Nicolas (*sic*), Baudenet Hurtault; faisant ensemble huit élizeurs, lesquels huit ont eslus pour échevins de Reims ycelle année....

Après l'élection cy-devant écrite, faite et rapportée par les élizeurs cy-devant nommés, entre eux eschevins ainsi eslus, s'en sont allés au palais de Monseigneur de Reims; auquel lieu, après présentation faite de laditte élection à honnorable homme et sage, M[e] Jehan Bourguet, licentié ès-loix, conseiller du roy notre sire, bailly de Reims, présent Pierre Boulet, procureur de l'archevêque, et autres en bon et grand nombre de gens de bien de ladicte ville, et ycelle élection leu et affirmée par lesdits élizeurs, yceux esluz à eschevins ont fait serment, sur les saincts Évangiles, pardevant le bailly, de bien et loyalment juger les bourgeois et sujets du corps dudit eschevinage, et de garder par lesdits eschevins, en tant qu'à eux appartient, le droit de mondit seigneur. Ce fait, tous lesdits échevins se sont transportés en la maison de la ville et l'eschevinage de Reims, au Marché aux chevaux, où ils tiennent leur échevinage; et audit lieu, par voix scrutine par eux baillés, l'un après l'autre, fait les officiers qui s'ensuivent :

Philippe de Bezannes, prévost de l'eschevinage.

Gérard Florinnés, . . } greffiers et gouverneurs des chaussées.
Nicolas Béguin, . . . }

Oudart Noël, ... } gouverneurs de S. Ladre.
Philippe Moet, . . . }

Philippe de Bezannes, ... }
Me Jehan Hennequin, ... } pour aller au conseil de ville.
Me Jehan Cauchon, ... }
Me Jehan Noël, ... }

Jehan de l'Ospital, ... }
Gérard Florence (*sic*), . . . } pour assister aux comptes de la ville.
Nicolas Goyon, ... }
Me Jehan Cauchon, médecin, }

Me Jehan Frizon, signateur des mandemens et ordonnances du conseil de laditte ville pour ycelle [1].

Après les choses dessusdittes ainsy faictes, tous lesdits échevins ont fait serment, promis et jurez sur les saints Évangiles, d'eux bien et loyalement se conduire audit office, de garder et observer les ordonnances du tableau, et de tenir secret ce qui sera traité, fait, et conclud et besogné au buffet dudit eschevinage.

Et si ont mesdits sieurs remis le buffet, durant le Caresme, après disner d'un chacun jour ordinaire que le buffet se doit et a coutume se tenir.

II.

ÉDIT portant création du siége royal de Reims [2].

Archiv. jud. du Roy., Ordonn. du roi François Ier, reg. coté K, fol. 427.

Françoys, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à Juin 1523

[1] On remarquera que dans cette répartition il n'est pas question des deux échevins chargés des plaids. Ce doit être une erreur.

[2] Trois chapitres extraits du tome IV des Mémoires de Bidet, pages 15, 21 et 174, résument assez bien ce qui concerne les différentes juridictions royales établies à Reims :

CHAPITRE V.

Du baillage particulier de Vermandois à Reims.

« Avant l'établissement de ce baillage particulier, les habitans de Reims étoient obligés d'aller plaider à Laon, à dix grandes lieues de cette ville, pour les moindres affaires. Cet assujétissement avoit fait penser dans le milieu du xve siècle à l'établissement d'un siége royal en cette ville. Jean Juvénal des Ursins, qui en étoit alors archevêque, crut, comme en étant le principal seigneur, devoir s'y opposer, ce qu'il fit en 1454. Mais il ne put alors empêcher que les lieutenans et procureurs du roi, qui y avoient été précédemment établis par le bailli de Vermandois, ne

tous présens et advenir que, comme nous ayons esté deuement informez et advertiz que en créant et érigeant par nous en la ville de Reims

fussent continués. Enfin, sur les représentations faites à François Ier de la nécessité qu'il y avoit d'établir en cette ville un siége royal, ce prince y en créa un par ses lettres patentes du mois de juin 1523, lequel, pour user des termes de ces lettres, fut éclipsé, c'est-à-dire démembré de celui de Laon, pour la commodité des habitans de Reims. Alors le bailli de Vermandois eut deux siéges, l'un à Laon et l'autre à Reims. Robert de Lenoncourt, alors archevêque de Reims, l'évêque, les habitans et les officiers du baillage de Laon formèrent opposition* à ce nouvel établissement; mais ils furent déboutés par arrêt du grand conseil des 26 août 1525 et 3 juillet 1528.

* Voici quatre actes relatifs à cette opposition, extraits, les deux premiers, des Archiv. jud. du roy., Matinées, reg. 94, fol. 349, et Conseil, reg. 64, fol. 300; le troisième des Archiv. de Reims, portefeuille O, n° 42; le dernier enfin de la Bibl. roy., mss. suppl. franç., 1515-2, tome II, p. 153.

Arrêt en vertu duquel un double de l'édit est délivré aux opposants.

« Mardi, septiesme juillet mil cinq cens vingt-trois. Sur les lettres patentes de édit octroiés par le roy au moys de juing dernier à Sainct-Germain-en-Laye, par lesquelles ledit seigneur a érigé ung nouvel siége du bailliaige de Vermandoys en la ville de Reims, icelles leues; le Tyrant, pour le lieutenant-général dudit bailly de Vermandoys; Le Saige, pour le chappitre de Reims; Marigny, pour les habitans de la ville de Lan; Breslay, pour le cardinal de Bourbon, évesque de Lan, per de France, se sont opposez à la vérification desdictes lettres et demandent le double de l'édict pour en veoir; Bochard, pour l'arcevesque et duc de Reims, premier per de France, dit que le premier serment qu'il faict est de garder les droictz de son arcevesché; est duc de Reims, et oudit duché et dedans ladite ville il a toute juridiction temporelle, et, par plusieurs arrestz donnez pour les pers de France, est défendu aux juges royaulx ne exercer aucune juridicion ès terres desdits pers; et, du temps du roy Jehan, il y a ordonnance par laquelle est défendu aux sergens et notaires ne demourer dedans les terres des barons et seigneurs haux justiciers, et pour ce demande le double desdictes lectres, et délay pour venir desduire ses causes d'opposition;

« Lizet, pour le procureur-général du roy, dit qu'il ne veult empescher que lesdits opposans n'ayent le double desdites lettres et qu'ilz viennent au premier jour dire leurs causes d'opposition;

« La cour a ordonné et ordonne que tous lesdits opposans auront le double desdictes lectres de édict et viendront vendredi après disner dire leurs causes d'opposicion. »

Arrêt d'enregistrement de l'édit.

« Vendredy, dix-septiesme jour de juillet, l'an mil cinq cens vingt-troys, *mane*. Ce jour, de relevée, les présidens et conseillers de la grande chambre de Parlement et de la Tournelle, assemblez sur les lettres patentes octroyées par le roy à Sainct-Germain-en-Laye ou moys de juing dernier passé, par lesquelles ledit seigneur érige de nouvel, en la ville de Reims, ung siége du bailly de Vermandoys, à la publication desquelles s'estoient opposez les évesque, habitans, et le lieutenant-général dudit bailly en son siége de Lan, et l'arcevesque duc de Reins, premier per de France, et auroient eu délay pour dire leurs causes d'opposicions, et lesquelz poursuivoient l'audience pour les dire; après avoir oy maistre Pierre Lizet, advocat du roy, lequel a dit que messire Anthoine Duprat, chevallier, chancellier de France, luy avoit dit de par le roy que ledit seigneur vouloit que lesdites lettres feussent incontinent expédiées sans appoincter les parties à informer; et aussi veues par la court les lettres missives dudit seigneur, par lesquelles il mande à ladite court expédier lesdites lettres, sans plus y faire difficulté ne tenir en longueur;

« La court a ordonné et ordonne que sur lesdites lettres sera mis : *Lecta, publicata et registrata de expresso mandato domini nostri Regis, ad onus et absque prejudicio opposicionum.*

Arrêt du conseil d'État du 26 août 1525, qui déboute l'archevêque de Reims de son opposition à l'érection du siége royal à Reims.

« Sur la demande et profit des défauts requis par

ung siége du bailliage de Vermandoys, qui sera ecclipsé du siége de Laon, où se tiendra court, juridicion, et congnoissance de tous cas et

Les officiers de ce baillage sont les conservateurs des priviléges de l'université de Reims, qui y a été établie quelques années après. L'un de ces priviléges consistoit au droit d'exemption pour tous les suppôts de cette université du droit d'aides sur les vins de leurs crus; mais quelques-uns de ces suppôts en ayant abusé, ce privilége leur a été ôté.

le procureur-général du roi au conseil, prenant la cause pour le procureur du roi au siége de Reims et le procureur des manans et habitans de Reims, demandant, et requerrant l'exécution de l'édit de création du siége de Reims intimés, anticipans et défendeurs d'une part; contre l'archevêque et duc de Reims, appelant du procès-verbal de Me J. (*sic*) Thumery, conseiller du roi en sa cour de parlement à Paris, anticipé, Jean Richer et Émery Bauchamp, défendeurs appelans et défaillans d'autre. Veu par le conseil ladite demande, lesdits défauts des 1er mars 1523, 18 août 1524, 21 juin derniers, lettres d'anticipation du 15 décembre 1523, et exploits, procès-verbal dudit Thumery, et tout ce qui a été mis et produit par-devers ledit conseil, et tout considéré : dit a été que lesdits défauts sont bien et duement obtenus, et pour le profit et utilité d'iceux, lui a ledit conseil adjugé ledit profit, c'est à sçavoir : qu'à tort et sans cause lesdits J. Richer et E. Bauchamp se sont opposés à la vérification dudit édit et érection, et les déboute le conseil de leurs causes d'opposition, et qu'il a été bien procédé par ledit de Thumery, et mal appelé par ledit archevêque et l'amendera. Et a le conseil condamné lesdits arcevesque, Richer et Bauchamp aux dépens envers les habitans de Reims, et a le conseil cassé, révoqué, annulé tout ce qui a été fait en ladite matière par la cour du parlement de Paris, depuis l'évocation et signification d'icelle, et fait inhibition et défense ausdits archevesque, J. Richer et E. Bauchamp, de ne troubler ne empêcher lesdits intimés, anticipans et défendans, en la jouissance du siége nouvellement érigé audit Reims. Fait au conseil à Lion, le 26 août 1525. »

« *Signé*, ROGER. »

« Cet arrêt est suivi dans le portef. O, où il se trouve, sous le no 42, des réflexions suivantes : Le parlement n'enregistra l'édit de 1523 que *absque prejudicio oppositionum*. Le grand conseil étoit alors à Lyon; on voit que le procureur du roi du siége de Reims, et le procureur des manans et habitans, au lieu de s'adresser au parlement sur ces oppositions dont il étoit saisi, s'adressèrent au grand conseil, qui prononça des défauts contre les opposans qui, sans avoir été entendus, sont condamnés aux dépens, et le grand conseil casse, révoque, annule tout ce qui a été fait en ladite matière par la cour du parlement depuis l'évocation et signification d'icelle.... Donc ces oppositions subsistent en la cour de parlement et n'y sont pas jugées, puisque jamais enregistrement de lettres-patentes ne fut plus illégal que celui fait par le grand conseil, au préjudice du droit du parlement saisi des lettres-patentes et des oppositions à icelles. »

Arrêt du conseil qui déboute de leur opposition l'évêque et les officiers de Laon.

« Entre le procureur-général du roy au conseil, prenant la cause pour le procureur dudict seigneur à Reims, les manans et habitans d'icelle ville, demandeurs et requérans l'enthérinement de certaines lectres de édict de création et érection d'un siége par le bailli de Vermandois audict Reims, anticipans et deffendeurs en certaines causes d'opposition, Mre Jacques Fremin, et autres officiers audict siége, adjournez pour leur intérest, d'une part; et messire Loys, cardinal de Bourbon, évesque et duc de Laon, pair de France, les officiers, manans et habitans dudict Laon, opposans à la publication desdictes lectres de édict, et appelans respectivement, une fois ou plusieurs, de Mre P. de Thumeri, conseiller du roy en la court de parlement, exécuteur de certaines lectres-patentes, anticippés et demandeurs respectivement, d'aultre : et encore entre ledict procureur-général du roy audict conseil, manans, habitans et officiers de Reims, demandeurs, et deffendeurs en provision, d'une part; et lesdicts officiers de Laon, aussy demandeurs et deffendeurs respectivement en ladicte provision, d'aultre : et entre ledit messire Loys, cardinal de Bourbon, ou ses consors, demandeurs et requérans l'enthérinement de certaines requestes par eulz présentées audict conseil, tendant affin qu'ilz, et chacun d'eux, en tant que chacun d'eux attouche, fust receu à entrer en cause, à tout le moings eulx joindre ès procès dont est faict mention èsdictes requestes, et cependant tenir en surcéance ledict incidant de provision, [d'une part]; et lesdictz officiers, manans et

contractz dont la congnoissance luy appartient sur les bourgeois, manans et habitans des villes de Reims et Chaalons, villes et villaiges

« Ces officiers ont, aux termes de l'édit de 1523, toute juridiction en tous cas et [*sic* ès ?] matières civiles et criminelles sur les bourgeois de Reims et autres lieux du ressort, par prévention et concurrence sur tous les hauts justiciers de Reims et du ressort dudit baillage, comme étant démembrés du baillage général de Vermandois, auquel ce droit de prévention et concurrence a appartenu de tout temps, ainsi que l'a effectivement re-

habitans de Reims, deffendeurs, d'aultre : et entre les manans et habitans audict Lan, demandeurs et requérans l'enthérinement de certaine requeste tendant à ce que le procès de provision pendant entre lesdictes partyes, sursist jusques à ce qu'ilz fussent oyz sur les causes d'opposition et d'appel interjectés dudict Thumery, d'une part ; et les officiers, manans et habitans de Reims, d'aultre : et encore ledict cardinal de Bourbon, officiers, manans et habitans dudit Laon, la communaulté de Bruyère, La Fère, Crécy et consors, appellans de Me Jehan de Corbie, conseiller audit conseil, commissaire et exécuteur de certaines lectres de déclaration de madame Loyse, régente en France, d'une part; et le procureur-général du roy audict conseil, prenant la cause pour Émery Pioche, son substitut, les officiers audict Reims et leurs consors inthimez, d'aultre : et entre ledict procureur-général audict conseil, les officiers, manans et habitans dudict Reims, et leurs consors, appelans de Me Jehan de Monthaulieu, conseiller audit conseil, commissaire à faire les enquestes dudict cardinal de Bourbon et ses consors dudit Laon, d'une part; et ledict cardinal, officiers, manans et habitaus audit Laon et leurs consors inthimez, d'aultre : et entre le procureur-général du roy audict conseil, officiers, manans et habitans de ladicte ville de Reims, et leurs consors, demandeurs en réception d'enqueste, d'une part, et le cardinal de Bourbon, deffendeur, d'aultre : et aussy entre ledict cardinal de Bourbon, officiers, manans et habitaus audict Laon, demandeur et requérans l'enthérinement de certaine requeste par eulx présentée au roy le vingt-cinquième de novembre, par ledict sieur, renvoyé audict conseil, tendant à ce qu'il fust son bon plaisir faire jouir lesdictz suppliaus de la prééminence du siége, quant ausdictes aisles de Reims et de Chaalons, comme ils faisoient auparavant ladicte nouvelle errection, d'une part ; et lesdictz officiers, manans et habitans de Reims, deffendeurs, d'aultre. Veu par le conseil les lectres de édict données au mois de juing an v^{c} xxiii; autres lectres-patentes des xii août et xvi décembre mil v^{c} xxiii, et du xxii novembre mil v^{c} xxiiii; plaidoyer desdictes partyes; lesdictes requestes présentées audict conseil par lesdictz cardinal de Bourbon, manans et habitans audict Laon, les ixe et xxviie d'avril, et vii de may v^{c} xxiii; arrestz donnez en la court de parlement à Paris, les vii et xvii de juillet mil cinq cens vingt-trois; autres arrestz donnez audict conseil les xviii de febvrier et viii mars m. v^{c} xxiiie, xxviiie d'apvril, xxiiii de may, xiii de juing et ixe d'aoust mil v^{c} xxiiii; arrest donné contre l'archevesque de Reims, le xxvie d'aoust mil v^{c} xxv; procès-verbaux desdictz Thumery, Corbie et Montaulieu; advertissementz, additions, responses et enquestes desdictes parties; moyens défaulx baillez par ledict cardinal de Bourbon contre lesdictz de Reims; certain appoinctement donné du consentement des parties, le xviiie jour de juing dernier, par lequel l'appellacion interjectée dudict de Montaulieu, et autres instances empeschans la réception desdictes enquestes ont esté mis au néant; lesdictes enquestes receues huict juin (?), pour y avoir, tant èsdictes instances de provisions que principal, tel esgard que de raison ; et lesdictes partyes ont renoncé à bailler contredictz et salvations ; et tout ce que lesdictes partyes ont mis et produits pardevers ledict conseil ; et tout considéré : dict a esté, sans avoir esgard ausdictes requestes baillées par lesdictz cardinal, manans, habitans et officiers dudict Laon, que le conseil a mis et mect l'appellacion interjectée par lesdictz cardinal, manans et officiers dudict Laon, et leurs consors, dudict Corbye, à néant, sans amende; et que à tort et sans cause lesdictz cardinal, manans et habitans, et officiers dudict Laon et leurs consors, se sont opposez à la publication dudict ecdict et institution dudit siége et officiers en iceluy; lesquelz ecdict et institution sortiront leur plain et entier effect; les despens desdictz incidans et principal compensez et pour cause. Prononcé au conseil à Paris, aux procureurs des parties, le troisième jour de juillet mil cinq cens vingt-huict.

« *Ainsi signé :* Rivière.

« Lesdictz originaulx sont ès mains de monsieur Fremin, bailly de Chastel-en-Portien. »

estans des aesles et diocèses d'icelles soubz l'estandue du bailliage de Vermandoys, aux droictz, us, coustumes et manières qu'ilz ont à res-

connu la Coutume générale de Vermandois dans le premier article du titre : *Des justices et droits appartenans aux hauts justiciers.* C'est en effet ce qui a été établi et clairement démontré dans l'inventaire des moyens, pièces et procédures fournies par les officiers du baillage de Vermandois à Reims, dans le procès qu'ils ont eu à soutenir en 1694 contre les marchands épiciers et l'archevêque de cette ville, au sujet de l'enregistrement qui avoit été ordonné qui seroit fait audit baillage de Reims des statuts desdits marchands épiciers, auquel ledit archevêque étoit opposant *; les différens arrêts qui ont été produits sous la cote Q dudit inventaire ayant irrévocablement confirmé la prévention et la concurrence des officiers royaux sur les habitans du ressort dudit baillage général, et singulièrement de celle de Reims et du ressort de son baillage particulier.

« Ce droit particulièrement affecté au baillage de Vermandois et à celui de Reims, avant qu'il en ait été démembré, et qui lui a été confirmé de nouveau par ces termes de l'édit de 1523 : « Aux droits, us et coutumes, « sortes et manières qu'ils (les habitants de « Reims) ont de répondre et ressortir juris- « diction par-devant le bailli de Vermandois, « ou son lieutenant à Laon, » est aussi en usage dans quelques autres baillages et coutumes, quoiqu'en général les officiers royaux n'aient le droit de connoître que des cas royaux, que les ordonnances leur ont seulement réservés, au lieu que ceux de Vermandois ont, outre ces cas royaux, la prévention et la concurrence en tous cas civils, criminels et de police sur les roturiers.

« La prévention, en matière judiciaire, consiste au droit de faire par le juge royal un acte de jurisdiction à l'exclusion de ceux des seigneurs des lieux, lorsqu'il les a prévenus; et la concurrence est celui qu'ont les juges royaux, ou ceux des seigneurs, de faire le même acte de jurisdiction : ce qui n'a lieu à l'égard de ceux des seigneurs qu'autant que leur prévention est réelle, parce qu'autrement les juges royaux l'emporteroient sur eux.

« Le mot de *prévention*, à l'égard du roi, comprend donc en soi la concurrence, suivant que l'a observé l'avocat général Servin dans son plaidoyer inséré en l'arrêt de Noyon du 8 janvier 1624, par la conjonction de l'une avec l'autre en la Coutume générale de Vermandois : car, ajoute-t-il, soit prévenant, soit concurrent, l'une est même chose que l'autre.

« Ces cas de prévention et de concurrence n'ont lieu, comme on l'a observé ci-devant, que dans les causes des roturiers : car, quant à celles des nobles, elles ne tombent point en concours, non plus que les cas royaux. Ils appartiennent de droit aux juges royaux, exclusivement à ceux des seigneurs.

Suite chronologique des lieutenans à Reims du bailli de Vermandois sur sa commission, avant la création du baillage royal de Reims.

« La première de ces commissions de lieutenant à Reims du bailly de Vermandois, est de l'année 1420.

« Jean Cauchon en faisoit l'exercice en 1426.

« Guillaume Valet, écuyer, seigneur de Branscourt, en l'année 1444.

« Jean Noël, en l'année 1475.

« Thomas Cauchon, écuyer, seigneur du Godart, en l'année 1484.

« Philippe de Bezannes, en l'année 1492.

« Nicolas de Bezannes, en l'année 1518.

. . . .

CHAPITRE VI.

Du présidial de Reims.

« Par édits des mois de janvier et mars 1551, portant création des présidiaux, il en fut établi un à Reims, auquel le lieutenant général du baillage, ou en son absence le lieutenant particulier, devoit présider. Mais, par autres édits des mois de juin 1557 et septembre

* Voir plus bas, à la date du 11 août 1692.

pondre et ressortir juridicion pardevant ledict bailly de Vermandoys ou son lieutenant tant seulement, ce sera la fortificacion des fron-

1693, il a été créé successivement deux présidens.

« Le roi Henri II attribua au premier [*sic*, présidial ?] le ressort des siéges royaux de Reims, Châlons, Épernay, Fismes et Vertus, avec le baillage de Soudron. Châlons en fut détaché par l'érection du présidial de cette ville vers l'an 1625. Les matières présidiales s'y jugent ou souverainement et en dernier ressort, ou par provision nonobstant appel. Celles du premier chef ne peuvent excéder la somme de 250 liv. en principal ou 10 liv. de rente, et celles du second chef doivent être au-dessous de 500 liv. en principal, ou 20 liv. de rente. En matières criminelles, tous les cas déclarés prévôtaux se jugent aussi en dernier ressort au présidial. Les juges présidiaux ne peuvent juger, en matières civiles comme en matières criminelles, qu'au nombre de sept juges. Par édit du mois d'octobre 1708, il a été permis aux deux présidents des présidiaux de porter la robe rouge. . . . .

« La maison de Pierre Robillard, conseiller au présidial, sise sur la place de ville dite anciennement Marché aux Chevaux, fut acquise aux dépends du public en 1579 par Jean Brouet de Telmont, l'un des présidens, pour bâtir en sa place le palais royal qui subsiste aujourd'hui. Il fut levé pour cette acquisition, en vertu des lettres patentes du 7 décembre de la même année, 3,433 écus d'or sur tous les ecclésiastiques et laïcs du ressort. Avant ce temps-là les audiences du baillage et siége présidial se tenoient dans l'hôtel commun de la ville.

« Ce palais renferme aujourd'hui les jurisdictions des baillage royal, et siéges présidial de Reims, de l'élection, de la maîtrise des eaux et forêts, et la chambre de la maréchaussée.

« Celles des baillage et siége présidial sont composées de différents officiers, savoir : de deux présidents au présidial ; d'un lieutenant général civil ; d'un lieutenant général d'épée ; d'un lieutenant général criminel ; d'un lieutenant particulier civil ; d'un lieutenant particulier, assesseur criminel ; d'un chevalier d'honneur ; de deux conseillers d'épée qui n'ont rang qu'après les deux anciens conseillers ; de plusieurs conseillers de robe longue ; d'un procureur et d'un avocat du roi ; d'un greffier civil et criminel, et d'un greffier de la chancellerie présidiale.

« Plusieurs de ces charges de conseillers sont aujourd'hui aux parties casuelles, où elles sont tombées depuis longtemps faute de priviléges et exemptions et de gages raisonnables.

« Les audiences se tiennent au présidial les lundis à dix heures ; au baillage royal, pour le civil les mardis à la même heure ; au criminel, les jeudis aussi à dix heures.

. . . .

CHAPITRE X.

Des jurisdictions royales particulières à Reims *.

« Ces jurisdictions sont en cette ville au

* Pour avoir une idée complète de l'exercice de la justice à Reims, il faut recourir aux documents nombreux que nous avons publiés sur les justices seigneuriales de l'archevêque, du chapitre de S.-Remi, de S. Nicaise, et y joindre l'extrait suivant emprunté aux Mémoires de Bidet, tom. IV, p. 240. — (Voir aussi plus loin, à la date d'avril 1564, ce qui concerne la justice consulaire.)

Des autres justices seigneuriales dans Reims.

« Ces justices sont : 1°. la haute-justice du prieuré de S.-Maurice, qui dépend du collége des jésuites de Reims. Elle s'étend sur les maisons et terrains qui sont entre les rues de Morouvilliers ou des Carmes, du Barbâtre, de Rue-Neuve, jusqu'à la place Suzanne et la rue Perdue, d'où elle monte en une maison de face à cette rue, jusqu'à une borne d'icelle, qui se trouve dans une maison de la rue de Normandie, à une troisième borne qui est dans la rue du Barbâtre ;

« 2°. Celle du trésorier de l'église de Reims, qui s'étend sur une partie du faubourg de Cérès ;

« 3°. Celle du vidame de l'église de Reims, qui n'a aucun territoire, et dont la juridiction n'a lieu que

tières, augmentation de la chose publicque, soulaigement du peuple et abréviacion de justice, parce que dudict siége de Laon sont du res-

nombre de cinq; elles ont été établies pour connoître, chacune de leur côté, des différentes matières qui ne sont point de la compétence des baillis et sénéchaux, ou autres juges ordinaires, savoir : l'Élection, pour le fait des aides et subsides; la Maîtrise des eaux et forêts, pour les bois, pêches et chasses; le Grenier-à-sel, pour les gabelles; les Traites Foraines, pour les droits d'entrée et de sortie des marchandises du royaume; et la Monnoie, pour connoître de la fabrication et altération des monnoies.

§. 1. *De l'Élection.*

« Cette jurisdiction connoît en première instance de l'assiette des tailles, des aides, subsides et autres impositions, et des différents qui surviennent en conséquence.

« L'éthymologie du mot *Élection* vient du mot *Élu*, nom qu'on a donné à ceux qui étoient élus et choisis par le peuple ou par les états assemblés, pour asseoir et répartir les levées et impositions, et qui leur est resté depuis leur institution, en titre d'office. Ils furent particulièrement établis par le roi Jean dit le Bon, ès années 1355 et 1360.

« En 1376, Charles V en a créé deux en titre d'office en chacune des villes capitales et épiscopales; et en 1383, Charles VI en augmenta le nombre en chacun siége.

« Sous le nom d'*Aides* on entendoit en général toute imposition ou levée extraordinaire, qui se faisoit sur les peuples pour aider les rois à soutenir les guerres et les charges de l'État. Mais, depuis Charles VII, les impositions étant devenues tailles ordi-

sur certains corps de métiers, qui sont les chaudronniers, vitriers, bourreliers, peintres, imagiers, sculpteurs et brodeurs. Elle a été, sans doute, démembrée de celle de l'archevêché dont elle relève. L'hommage que ces corps de métiers font tous les ans à l'archevêque ou à ses officiers, pour le vidame et à sa décharge, d'une selle à cheval garnie de quelques ouvrages du métier de chacun d'eux, ne peut être, en effet, regardé que comme un droit de vasselage dû par le vidame à l'archevêque, comme suzerain;

« 4°. Celle de la commanderie du Temple, qui s'étend depuis la ligne qui est tirée du coin de la place du Temple au rampart, derrière les maisons de la rue des Bouchers, le long de la rue du Temple, jusqu'à une autre ligne qui est tirée à travers les maisons de la place Cana, allant en ligne droite aux ramparts, derrière le mur du jardin du Temple, par bas. Elle consiste encore dans l'étendue des bâtiments et du grand jardin du bourg de Cérès et ses dépendances;

« 5°. Celle de S.-Éloi, située dans le faubourg de Fléchambaut. Elle appartient au corps de ville, mais les revenus de la seigneurie et des biens qui en dépendent, sont affectés à l'hôpital général. Elle ne consiste qu'en la maison de S.-Éloi et en quelques pièces de terre qui sont joignantes. Il y avoit dans cette maison, dite des Lépreux, une chapelle dédiée à ce saint, dont il ne reste aujourd'hui (1759) que le portail, d'un ouvrage fort gothique.

« Les justices foncières sont :

« 1°. Celle de l'abbaye de S.-Denis, qui s'étend sur les anciens fossés de la ville, depuis la porte aux Férons jusqu'à la porte Bazée, c'est-à-dire sur les maisons qui ont été élevées sur ces anciens fossés depuis l'agrandissement de la ville. Elle a été donnée à cette abbaye par Louis VII, en l'année 1138. C'est en cette même qualité que l'abbé de S.-Denis, ou un député de sa part, assiste au conseil de ville;

« 2°. Celle de S.-Thimothée. Elle s'étend sur les maisons de la rue du Barbâtre, à compter de la troisième d'après la rue Montlaurent, où il y a une borne, jusques et compris en descendant celle qui est vis-à-vis de la Congrégation, où on voit encore un crochet de fer qui servoit à attacher une chaîne. Toutes ces maisons qui vont par derrière au rampart, forment l'étendue de cette seigneurie;

« 3°. Celle de S.-Pierre-les-Dames. (Voir *Archiv. admin.*, I, 205);

« 4°. Celle du Franc Carré, autrement dit le Carré du Franc Jardin, situé à la Couture et appartenant à l'Hôtel-Dieu. (Voir *ibid.*, I, 38.)

« Les procureurs de l'archevêché et duché de Reims plaident en toutes ces différentes justices seigneuriales, tant hautes, moyennes et basses, que simplement foncières. »

sort, les villes, citez et diocèses de Laon, Soissons, Rains et Chaalons, qui sont de trop grant distance de ladicte ville de Laon, où se tient le-

naires, comme elles le sont encore à présent, et étant levées par tête ou par paroisse, ou autrement, on a appelé particulièrement *Aides* les droits qui se lèvent sur les vins et les autres boissons vendues en gros ou en détail, et les autres droits qui ont été établis depuis sur les vins.

« Nos rois ont donné aux élus la jurisdiction contentieuse pour connoître par eux-mêmes, en première instance, des différents qui naîtroient, tant au civil qu'au criminel, dans la perception des levées de deniers qu'ils étoient obligés de faire sur le peuple, avec exemptions des impositions et charges publiques, sauf l'appel de leurs sentences à la cour des généraux des aides.

« L'auditoire de cette jurisdiction établie dans Reims, étoit d'abord dans la rue qui porte encore le nom des Élus *; mais elle fut transférée depuis dans l'enclos du palais royal, avec la plupart des autres jurisdictions.

« Elle est composée d'un président, d'un lieutenant, de quatre élus, d'un procureur du roi et d'un greffier.

« L'audience de l'Élection se tient tous les jeudi et samedi de chaque semaine, à dix heures.

§. 2. *De la Maîtrise particulière des eaux et forêts.*

« On voit, par plusieurs ordonnances de nos rois, antérieures au XVIe siècle, que les officiers des eaux et forêts n'avoient dès-lors aucune jurisdiction contentieuse, mais seulement l'inspection et la garde des forêts du roi, et de celles dans lesquelles S. M. a droit de gruerie, grairie, etc., pourquoi ils étoient simplement nommés forestiers.

« Ils avoient au-dessus d'eux un général et souverain grand-maître, inquisiteur ou réformateur des eaux et forêts de France, auquel ils faisoient ou envoyoient leurs rapports des délits et contraventions qu'ils trouvoient dans les forêts, et il y statuoit ou renvoyoit la connoissance et décision aux lieutenants-généraux des baillages et sénéchaussées, auxquels il donnoit des commissions à cet effet, et en vertu desquelles ils avoient l'exercice de la jurisdiction contentieuse en matière d'eaux et forêts, comme il résulte d'un grand nombre de jugemens par eux rendus et dans lesquels ils s'intituloient : *Lieutenans-généraux du souverain grand-maître, inquisiteur et ordonnateur des eaux et forêts de France.*

« Jean de Melun, sieur de Tancarville, fut le premier souverain et général grand-maître des eaux et forêts de France, établi par lettres-patentes du roi Jean, du 1er décembre 1360. Il eut pour successeur Robert de Melun, comte de Roucy; Gaucher de Châtillon, alors capitaine de Reims; Guillaume IV, comte de Tancarville; Waleran de Luxembourg, comte de Saint-Pol, et plusieurs autres, dont les derniers ont été Albert de Gondy, sieur de Perron, Tristan de Rostaing, et Henri Claude de Fleury, qui a été pourvu de cette charge en 1567 : il en a

* On voit au cartulaire de la ville, dans des mémoires dont on a pris communication, tels que des actes de réceptions des forains pour bourgeois, des états des maisons sujettes aux frais des sacres, et des procès-verbaux d'alignement, que la rue des Élus avoit d'abord porté le nom de la rue des Juifs; et l'on conjecture de là avec assez de vraisemblance, que les juifs qui furent soufferts en France jusqu'au commencement du XIVe siècle, qu'ils en furent chassés sous Philippe-le-Bel, s'étant d'abord établis à Reims, y occupoient ce quartier, et qu'ils avoient établi leur synagogue en cette rue, dans une grande maison qui a appartenu depuis à Nicolas Beguin, et qu'il a fait rebâtir sur la fin du règne de Louis XI, dont on voyoit les armes sur la cheminée de la salle....

Il est surprenant qu'aucun des auteurs qui ont écrit sur l'histoire de Reims, n'ayent rien dit sur cette ancienne dénomination de rue des Juifs que portoit autrefois celle des Élus.... (Note de BIDET.)

dict siége, assavoir Reims de unze lieues, Chaalons de vingt lieues, et les autres, comme les pays des Potez, de seize à vingt lieues, les villes

fait les fonctions jusqu'au mois de mai 1575 qu'elle fut supprimée.

« Au lieu de cette charge de souverain grand-maître de toutes les eaux et forêts de France, il fut, par le même édit, créé six offices de grands-maîtres enquêteurs généraux et réformateurs des eaux et forêts de France, avec les mêmes pouvoirs, priviléges et autorité dont jouissoit ledit sieur Fleury. En 1586, il en fut encore créé six alternatifs avec les mêmes pouvoirs et fonctions; et, au mois de mai des années 1587 et 1589, encore cinq autres, ce qui faisoit en tout dix-sept; mais elles ne subsistèrent que jusqu'en 1689, qu'il en fut créé autant d'autres, qui en ont toujours fait l'exercice jusqu'à présent. Le grand-maître du département de Champagne est aujourd'hui le sieur Theles d'Acosta, qui en fait les fonctions plus relativement à sa naissance qu'au bien de l'État.

« Il a sous lui sept maîtrises particulières, savoir : Reims, Troyes, Chaumont, S.-Dizier, Vassy, Sainte-Menehout et Vitry. La maîtrise de Reims a sous son ressort la gruerie d'Épernay.

« Ce n'est que sous François Ier que la juridiction contentieuse sur les matières des eaux et forêts, ainsi que celles de la pêche et de la chasse, ont été retirées aux lieutenans des baillages et sénéchaussées du royaume; ce monarque et ses successeurs les ayant attribuées aux maîtres particuliers qu'ils créèrent au mois de juillet 1544, août 1545, février 1554 et janvier 1583, d'abord pour quelques lieux particuliers, et ensuite dans tous les baillages et sénéchaussées du royaume, avec jurisdiction sur tous les bois, eaux et forêts du domaine de la couronne, et sur ceux même des princes, prélats et autres ecclésiastiques, des communautés séculières et régulières, et des particuliers.

« Toutes ces charges de maîtres particuliers et des autres officiers des eaux et forêts furent supprimées par édit du mois d'août 1669, et au lieu d'icelles, il en a été créé d'autres par le même édit, telles que celles de maîtres particuliers, lieutenans, procureurs du roi, gardes-marteau, greffiers, huissiers et arpenteurs, les fonctions de tous lesquels ont été fixées et arrêtées par les différents titres de l'ordonnance du même mois d'août qui les concernent.

« Quoiqu'aux termes de l'art. 13 du titre II de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, et des autres règlemens rendus en conséquence, les officiers des maîtrises des eaux et forêts aient été déclarés exempts de toute charge publique des villes, et singulièrement des gens de guerre, néanmoins les députés du conseil de la ville de Reims, pour les logemens, s'étant avisés, au mois d'avril 1743, d'envoyer successivement dans une huitaine ou environ, à chacun des officiers de la maîtrise des eaux et forêts de Reims, deux logemens des gardes du corps de Sa Majesté, sur les plaintes qui en furent portées en son conseil par ces officiers, il a été adressé au sous-intendant de Champagne, des ordres pour empêcher le conseil de ville de distribuer à l'avenir aucun logement de gens de guerre chez aucuns desdits officiers des eaux et forêts, et ils s'y sont toujours exactement conformés depuis.

« Le transport des lavoirs des marchandises de la manufacture de Reims, qui étoient le long de la chaussée d'entre les deux ponts de la porte de Vesle, et qui ont été transportés en 1727 sur la rivière de ce nom, derrière le pré de l'Hôtel-Dieu, a donné lieu à une contestation entre les marchands, les sergiers et les teinturiers de cette ville, et les officiers de police à eux joints d'une part; et le grand-maître des eaux et forêts de Champagne, de l'autre. Mais il a été décidé en faveur du sieur grand-maître.

« La maîtrise particulière des eaux et forêts de Reims est du département de la grande-maîtrise de Champagne. Elle est composée d'un maître particulier, d'un lieu-

de Donchery, Beaulmont, Montfaulcon et autres dépendans des prévostez desdictz lieux, de vingt-six à trente lieues; entre lesquelles villes,

tenant, d'un procureur du roi, d'un garde-marteau et d'un greffier. Ces officiers ont sous eux un arpenteur au lieu de deux qu'ils devroient nécessairement avoir, l'un pour faire l'assiette des coupes de bois qui sont exposés en vente, et l'autre pour faire les récolement et vérification des quantités de bois coupées, et si elles excèdent ou non les quantités portées par l'arpentage; un collecteur et un receveur des amendes; deux gardes généraux et trois gardes particuliers des bois du roi, outre plusieurs autres gardes pour veiller à la conservation des bois des ecclésiastiques, communautés régulières et séculières, et des seigneurs particuliers et autres.

« Les audiences de cette jurisdiction se tiennent dans une chambre du palais royal de Reims, tous les samedis à dix heures.

§. 3. *Du grenier à sel.*

« Philippe VI, dit de Valois, a établi les greniers à sel en 1331. Il fut le premier de nos rois qui, pour subvenir aux frais de la guerre contre les Anglois, obligea les peuples à prendre du sel dans ses greniers, et à payer un droit sur celui qui se vendoit par les marchands. Il promit, en 1335, d'ôter ce droit dès qu'il seroit délivré de ses ennemis. Le roi Jean le supprima en 1350 et le rétablit en 1355.

« Il fut accordé au dauphin Charles, duc de Normandie et régent du royaume, en 1358, pour être levé à Paris pendant un an pour la rançon du roi Jean, son père, qui étoit alors prisonnier en Angleterre. Ce dauphin, élevé depuis sur le trône sous le nom de Charles V, ordonna que ce droit, qu'il réunit à la couronne, seroit levé à perpétuité. Charles VI ordonna, en 1381, qu'il seroit pris à son profit vingt livres d'or par muid vendu aux greniers. Charles VII y ajouta six deniers; Louis XI, douze deniers, et François Ier, vingt-quatre livres par muid. Il fit à ce sujet différens règlemens ès années 1517, 1520, 1535 et 1541.

« Ce droit a toujours été augmenté depuis jusqu'à 52 liv. treize sols, ou environ, par muid de sel qui se livre dans les greniers, ce qui fait une charge très-considérable pour les pauvres pères de famille. Il y a en France des provinces qui en sont exemptes : on les appelle *provinces de franc salé*. Ceux qui demeurent dans les pays d'impôt sont obligés de prendre tous les ans une certaine quantité de sel, proportionnée au nombre de personnes qui composent leur famille.

« Les grenetiers et contrôleurs des greniers à sel en étoient anciennement les seuls juges. Il y avoit des avocats, des procureurs du roi et des greffiers. Il leur a été depuis donné des lieutenans, puis des présidens. Ces charges ont été différentes fois supprimées et rétablies.

« Par édit du mois de janvier 1685, Louis XIV avoit uni les greniers à sel aux Elections des villes où ils étoient établis. Mais, par autre édit du mois d'août 1694, ils en ont été séparés. Enfin, par celui du mois d'octobre suivant, il a été créé, dans tous les greniers à sel, des officiers dont les fonctions ont été réglées par arrêt du conseil d'état du 18 octobre 1695.

« Cette jurisdiction est à présent composée d'un président, d'un grenetier, d'un contrôleur, d'un procureur du roi et d'un greffier. Lorsqu'il y a des affaires, ce qui est très-rare, ces juges tiennent leur jurisdiction les samedis à deux heures dans la salle d'une maison qui est vis-à-vis du grenier à sel.

« Ces officiers connoissent en première instance et à la charge de l'appel à la cour des aides à Paris, de l'exécution et de la contravention à l'ordonnance des gabelles, et en dernier ressort, de la restitution des droits de gabelles jusqu'à un minot, et dix livres d'amende.

§. 4. *Des Traites Foraines.*

« La jurisdiction des Traites est fort ancienne. On voit, par une déclaration du roi Charles V, de l'an 1376, qu'il y avoit eu

citez et pays, et ladicte ville de Laon, sont les rivières de Marne, Aisne, Meuze et autres, qui souvent desbordent et sortent de leurs rives et

longtemps auparavant des officiers établis pour la conservation des droits d'entrée et de sortie des marchandises du royaume. François Ier a établi, en 1542, les bureaux des Traites; et par édit du mois de septembre 1549, et lettres-patentes de 1551, Henri II a établi des officiers sous le titre de maîtres des ports ou juges des traites,

« Ils relevoient d'abord des parlements; mais en 1667 ils furent subordonnés aux cours des aides, ce qui a été confirmé par les ordonnances de 1681 et 1687. Ces anciens officiers ont été supprimés, puis rétablis par édit de l'an 1691. Il y a eu depuis différens officiers établis en ces jurisdictions. Celle de Reims est non-seulement pour cette ville, mais encore pour celle de Château-Portien et d'Attigny.

« Elle est composée d'un président, d'un lieutenant, d'un conseiller garde-scel, d'un procureur et d'un avocat du roi, d'un greffier, et presqu'autant d'officiers alternatifs.

« Ces officiers tiennent leurs audiences les vendredis à deux heures, dans la même chambre que les officiers du grenier à sel.

§. 5. *De la monnoie.*

« La fabrication de la monnoie est un droit royal. On en voit encore aujourd'hui, dans les cabinets des curieux, de très-anciennes, qui furent frappées au temps de la première race de nos rois. Elles se fabriquoient alors dans leurs palais. Celles de Charles le Chauve, qui, sous la seconde race de nos rois, se trouvent avoir été frappées à Reims, portent d'un côté le chiffre de ce roi, et sur le revers, une croix avec cette légende : *Remis civitas*.......

« En 940, Louis d'Outre-Mer céda à l'archevêque Artald, le comté de Reims, avec le droit de battre monnoie. On voit encore des pièces qui y ont été fabriquées sous les archevêques Samson, Henry de France, Guillaume de Champagne, et Robert de Courtenay. Elles portent, d'une part, les noms de ces prélats, et de l'autre, celui de Reims, avec une croix. D'autres ont, d'un côté, l'image de la Vierge, et sur le revers, le nom de l'archevêque.

« Ces pièces de monnoie étoient de même métal que les sols d'aujourd'hui, les vassaux de la couronne n'ayant jamais eu le pouvoir d'en faire fabriquer ni d'or ni d'argent.

« Dans la suite, le droit que ces prélats, comme comtes de Reims, avoient de battre monnoie, ayant été réuni à la couronne, on la fabriqua, au nom du roi, dans l'hôtel de la rue de cette ville, qui a depuis pris le nom de Marc. Cette fabrication fut transférée à Saint-Omer sur la fin du xve siècle; mais ayant été depuis abolie, elle fut rétablie à Reims et placée dans la même rue du Marc, sous M. Colbert, contrôleur général des finances en 1679 *.

« Louis XV ayant été informé en l'année 1757, que plusieurs des Monnoies établies en différentes villes du royaume, étoient inutiles et à charge à l'État, S. M. a jugé à propos d'ordonner la fermeture de plusieurs d'elles, et entre autres, de celle de Reims, par arrêt de son conseil du 30 octobre audit an; mais sur la représentation qui lui a été faite depuis, relativement au procès-verbal qui a été dressé de son état actuel et de l'ordre qui y étoit établi, et qu'il étoit du bien public de son service et de celui de ses sujets que celle-ci soit rétablie, par autre arrêt de son conseil et lettres-patentes, sur icelui du 19 février 1758, il en a été de nouveau ordonné l'ouverture, pour y être la fabrication des monnoies, faite et continuée comme auparavant ledit arrêt du 30 octobre précédent.

« La marque distinctive des monnoies frappées à Reims est la lettre S.

« La justice de cet hôtel des monnoies est composée de deux juges-gardes, d'un con-

* Voir plus bas, à la date du 25 janvier 1725, le règlement relatif aux monnayeurs de Reims.

limites, et où, pour la plus part, fault passer en bateau, en grand péril et dangier; sont aussy plusieurs montaignes et vallées, bois et forestz, très-dangereux passages sur les frontières de nostre royaume où souventes fois sont brigandz, pilleurs, robeurs, guetteurs de chemins et autres, qui empeschent et mectent en grant paour, crainte et dangier, les parties qui ont à besoigner audit siége de Laon, lesquelz malfacteurs ne peuvent facillement estre prins et pugniz pour la grant distance des lieux et des officiers estans èsdictz pays, villes et villaiges, pour la plus part du diocèse de Reims, qui se reiglent et gouvernent selon la coustume particulière et localle dudit Reims, qui est en lieu seur et de facille accès en tous temps, sans passer lesdictz périlz et dangiers qui sont à aller audict Laon; laquelle coustume particulière et localle dudit Rains est une coustume à part, et autre que la coustume dudit Vermandois, au moyen de quoi les habitans des villes et pais dessusdits poursuivans leurs causes, procès et matières, à Laon, sont néantmoins contraintz eulx retirer audit Reims, pour savoir lesdictes coustumes et avoir sur ce mémoires et instructions, pour servir en leurs causes et advertir le conseil audict Laon; et pareillement sont contrainctz y faire leurs enquestes et informacions sur lesdictes coustumes à groz fraiz et despences, et aussy pour les grandes distances de païs, dangers des passages, et diversitez des coustumes, sont causes de la pululation et acroissement de plusieurs maulx, crimes et délitz, retardement de justice et du bon droict des parties, foulle, travail, peines, groz fraiz et despenses, et de la diminution et petite valeur de noz amendes et droiz; et en distrayant dudit siége de Laon lesdites villes, citez et diocèses de Rains et Chaalons, faisans, et érigeant ung nouveau siége pour icelles en ladicte ville de Reins, ne sera pas grant diminucion audict siége de Laon, et y demourera encores compétante et grosse multitude de causes desdictes villes et citez de Laon et Soissons, dont seront et ressortiront encores cinq cens villaiges ou plus, qui sera cause de meilleure justice et expédicion de procès innumérables qui y sont et pen-

trôleur, d'un avocat et d'un procureur du roi, qui connoissent de la fabrication et altération des monnoies, et ont jurisdiction sur tous les ouvriers qui y sont employés, et sur les orfèvres et autres qui emploient l'or et l'argent dans leur commerce.

« Ils tiennent leurs audiences dans une des salles de l'hôtel de la Monnoie. »

dent de présent indéciz; et si seroient et demoureroient lesdictz diocèses et juridicion de Laon d'aussi grande estandue de païs comme seroit l'estandue du ressort dudit siége de Reims, considéré que la plus part desdictz diocèses de Reims et Chaalons sont du ressort et bailliage de Victry, auquel ne s'estendra aucunement icellui siége de Reims; et par ce ne seroit ceste nouvelle création et érection au destriment, mais à l'augmentacion de la chose publicque : car, comme il est notoire, ladicte ville de Reims est lymitrophe et sur les frontières de Haynault, Lyége et Allemaigne, des plus envyées de nostre royaume par les ennemys, grande ville vague et mal peuplée; et au moyen de ladicte érection et fréquentacion dudict siége pourra estre peuplée, fortiffiée et mieux garnie, ainsy que lesdictes causes, raisons et autres, ont esté bien à plain entendues et débatues en nostre présence, en nostre conseil;

Pourquoy nous, les choses dessusdictes considérées, eu sur ce conseil et advis avec les gens de nostredit conseil, pour lesdictes causes et autres justes et raisonnables qui à ce nous ont meu et meuvent, avons, de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance et auctorité royal, créé, érigé, ordonné, et estably, créons, ordonnons, érigeons et establissons, par ce présent nostre édict irrévocable, ung siége royal dudit bailliage de Vermandois en ladicte ville et cité de Reims, qui sera esclipsé dudict siége de Laon, où sera tenu court, juridicion et congnoissance de tous cas et contractz dont luy appartient la cognoissance sur les bourgeois, manans et habitans des dictes villes de Rains et Chaalons, villes et villages estans des aesles et diocèses d'icelles, soubz l'estandue dudict bailliage de Vermandois, aux droictz, us et coustumes, sortes et manières qu'ilz ont de respondre et ressortir juridicion pardevant le bailly dudict Vermandois, ou son lieutenant, au siége de Laon tant seullement. Et pour l'exercice de ladicte justice et juridicion d'icelluy siége, y avons estably et establissons, créons et érigeons les officiers qui s'ensuivent : C'est assavoir, ung seul lieutenant particulier dudict bailly de Vermandois, qui tiendra le siége audict Reins, tant pour le criminel que civil; ung nostre procureur, à vingt-cinq livres tournois de gaiges à prendre sur les amendes; ung nostre advocat, à quinze livres tournois de gaiges sur

lesdictes amendes; ung enquesteur; ung garde des sceaulx à contractz, qui sera juge jugeant diffinitivement les procès du prévost forain, pource que audict prévost sont les amendes jusques à soixante solz et au dessoubz inclusivement; ung prévost forain qui aura lesdictes amendes et tiendra siége, court, juridicion et congnoissance, ainsy qu'il est accoustumé; ung tabellion qui aura nostre droict de toutes lectres passées pardevant notaires royaulx, ainsi qu'il est de coustume; ung greffier en bailliage et ung autre en prévosté; quatre notaires, avec les vingt instituez en ladicte ville; deux sergens, avec les six qui sont instituez en la prévosté foraine de Laon, demourans en ladicte ville de Reims; sans toucher aux droictz de la prévosté foraine, greffes du bailliage et prévosté, tabellionaige des villes, citez et aesles de Laon et Soissons; ausquelz estatz et offices, nous pourvoirons ci-après, de bons notables et souffisans personnaiges, chacun selon son estat et qualité, pour l'exercice d'icelluy, au bien de nous, de justice et de la chose publicque. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes, à noz amés et féaulx les gens de nostre court de parlement à Paris, et gens de noz comptes audit lieu, que ceste présente nostre création, érection et édict, ilz facent lire, publier et enregistrer en nostre dicte court et aussi en nostre chambre desdictz comptes et icelles entretiennent, gardent et observent et facent entretenir, garder et observer, de point en point, selon sa forme, cessant ou faisant cesser tous troubles et empeschemens que l'on pourroit faire mectre ou donner au contraire : car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances, statuz, mandemens ou défenses à ce contraires : et, afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons signé ces présentes de nostre main, et à icelles faict mectre nostre scel. Donné à Sainct Germain-en-Laye, ou moys de juing, l'an de grâce mil cinq cens vingt-trois, et de nostre règne le neufiesme.

Sic signatum, infra plicam : Françoys, *et supra plicam est scriptum :* Par le roy en son conseil, ouquel vous le comte de Villars et de Tande, grant maistre; les sieurs de Bonnyvet, admiral de France, de Sainct-Blançay (*sic*); les généraulx des finances et autres estoient. *Sic signatum*, Gedoyn.

Lecta, publicata et registrata, de expresso mandato domini nostri

regis, et ad onus et absque prejudicio opposicionum. Actum in Parlamento, decima septima die julii, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo tercio. Sic signatum, Du Tillet.

Collacio facta est cum originali. Du Tillet.

III.

Conclusion qui supprime les assemblées générales, et concentre le pouvoir dans le conseil ordinaire [1]. 18 avril 1525.

IV.

Arrest pour la jurisdiction de l'eschevinage de Reims, par lequel la court a dit qu'un renvoy a esté mal refusé par le bailly, et émendant a renvoyé par devant les eschevins, juges commis de la ville. 12 décembre 1531.

Jurisdiction, liass. 2, nº I. — Archiv. du Roy., Parlem. de Paris, Matinées, reg. cotté CXIII, p. 166 vº.

Du mardy, douziesme jour de décembre, l'an mil cinq cens trente-

[1] Voir tome précédent, p. 865. Voici, d'ailleurs, l'opinion de Bidet, Hist. de l'Échevin., p. 166, sur l'étendue et la portée de cette révolution dans l'administration de la cité : « Il est vrai que, par une délibération du conseil de ville du 18 avril 1525, il a été arrêté que les affaires de laditte ville, qui auparavant étoient traitées par tous les habitans, seroient à l'avenir réglées en l'hôtel-de-ville par le conseil ordinaire. Mais, lorsqu'il s'est agi depuis du fond des droits desdits habitans, il ne s'est pas cru suffisamment autorisé par cette conclusion à en disposer ou traiter de sa seule autorité, aiant, dans presque touttes les occasions où il s'en est agi, fait assembler ces habitans, ou du moins nombre des plus notables d'entre eux, pour en délibérer conjointement, comme il est arrivé diférentes fois, et notament en l'année 1646 et le 12 février 1661, par rapport à l'établissement d'une seconde maison de Jésuites dans Reims, à laquelle le général des habitans s'opposât; le 5 novembre 1716, pour s'opposer à la translation chez les Jésuites du séminaire que M. le Tellier avoit confié aux chanoines réguliers; et en 1723, pour délibérer sur le rachat des offices municipaux créés par édit du mois d'août 1722, lesquels lesdits lieutenant et gens du conseil rachetèrent inconsidérément contre le sentiment des notables bourgeois assemblés à ce sujet, qui en prévoioient la suppression, qui arriva effectivement au mois de juillet 1724. D'où il faut conclure que les habitans, en donnant tous les ans plein pouvoir aux lieutenant et gens du conseil de régir et manier touttes les affaires de la ville, ne leur communiquent ce caractère que pour la simple administration, et nullement pour la disposition du fond et de la propriété de leurs droits patrimoniaux, dont les officiers municipaux ne peuvent absolument disposer à leur insçu et sans leur consentement; et ainsy, que tout ce qu'ils entreprennent à cet égard sans eux, comme il est arrivé en 1639 et 1670, est nul de plein droit. »

ung. Entre Jehan Laccorde, bourgeois de Reims, appellant du bailly de Reims ou son lieutenant, d'une part; et Maistre Pierre Lamesson, prieur du prieuré de Sainct-Maurice de Reims, intimé, d'autre part; Chomedey, pour l'appellant, dict que les bourgeois de la ville de Reims ont previllége que, toutesfois qu'ilz sont convenuz pardevant le prévost ou bailly de l'arcevesque de Reims, peuvent demander leur renvoy pardevant les eschevins et bailly de ladicte ville, juges commis; et en a les chartres et arrest. Et, pour venir au faict, dict que l'appellant, qui est bourgeois de ladicte ville de Reims, a esté convenu, à la requeste de l'intimé, pardevant le bailly de Reims; au jour comparé, demandé son renvoy pardevant lesdictz eschevins, luy est denyé et reffusé; à ceste cause appellé. Conclud à mal reffusé et denyé, et bien appellé par ledit appellant, et demande despens.

Pellabunt, pour l'intimé, dict que pardevant le bailly de Reims il a poursuivy partie adverse et ung autre, qui ensemblement *indivisim*, *permixtim*, et *promiscue*, tenoient une maison chargée de surcens envers l'intimé, demandé l'intimé qu'ilz paient ledit surcens; l'une des parties prent la copie de la demande et du contract en vertu duquel il demandoit ledit surcens, et quant à l'appellant tend à fin de non procéder; et ainsi demeuré le procès jusques en l'an cinq cens vingt-neuf, qu'il faict appeller lesdictes parties pour venir procéder selon les derreniers appoinctemens en ladicte matière. Se vient l'appellant repentir de ce qu'il avoit tandu à fin de non procéder au commancement, et prye l'intimé de lui monstrer ledit contract, et qu'il luy voulloit païer ce qu'il demandoit; luy monstre l'intimé, et puys, quant il l'a veu, pour ce qu'il n'avoit désir de payer, dict qu'il veult persister en sa fin déclinatoire. Le bailly de Reims veoit ceste fin péremptoire, le déboute dudit renvoy, dont il a appellé. Dict qu'il n'y a grief, car estoit jà absorbée la fin déclinatoire par ladicte fin péremptoire alléguée, en ce qu'il avoit demandé à veoir le contract, et dict qu'il voulloit payer; et ainsi ne povoit l'appellant demander le renvoy. D'avantaige dict que la matière est réelle; car est question de droict de cens, qui ne se peult diviser, et dont la cognoissance ne peult appartenir aux eschevins, qui sont inférieurs du bailly; et se ne peuvent les bourgeois de Reims fonder leur renvoy, sinon que en défault des bailly

et prévost de Reims. Or estoit ledit bailly en la ville. Ainsi a esté bien reffusé et mal appellé, et conclud à ce avec despens.

A lu Chomedey l'arrest de l'adjudication de la possession de la jurisdiction, que ont lesdits eschevins contre l'arcevesque de Reims; et a dict, quant à ce que partie a allégué que l'appellant luy avoit demandé à veoir son contract et que le voulloit payer, qu'il est vray que *prima fronte* avoit l'appellant décliné, et quelque temps après se trouva avec ledit intimé, et lui demanda son contract à veoir, non intencion qu'il voulsist défendre, ne contester pardevant ledit bailly pour cela.

La court dict qu'il a esté mal reffusé et denyé par ledit bailly de Reims ou son lieutenant, et bien appellé par ledit appellant, et condamne l'intimé ès despens de la cause d'appel[1]. Et, en émendant le jugement, a ladicte court renvoyé et renvoye lesdictes parties pardevant les eschevins et bailly, juges commis de la ville de Reims, à quinzaine, pour procéder en la matière comme de raison. Et l'amendera l'arcevesque duc de Reims, en telle amende que de raison.

Collacion est faicte. *Signé*, Proni.

Extractum a registris curie parlamenti. *Signé*, Du Tillet.

V.

Arrêt qui défend la continuation des officiers élus par le conseil de ville, à moins que ce ne soit du commun consentement des électeurs. 18 décembre 1531.

Archiv. du Roy., sect. jud., Parlement de Paris, Matinées, reg. cotté CXIII, fol. 201 v°.

Du lundi dix-huictiesme jour de décembre mil cinq cens trente et ung. Entre le procureur général du roy prenant la cause pour son substitut appellant de l'élection et continuation des eschevins et officiers de la ville de Reims, faicte par les manans et habitans dudict lieu d'une part; et Anthoine Dupuis, escuier, capitaine de Reims, Girard de Florinier, receveur des deniers communs, Pierre Beguin, procureur de la ville, Nicolas Huz, greffier du conseil, Denys Cahyer, Jehan

[1] Voir plus bas l'arrêt du 5 décembre 1541.

Laisnyer, et Casin Vuyer, sergens; Médard Capi, Nicolas Chenurie, canonniers; Nicolas Vialart, et Philippes Niret, le jeune, maistre des œuvres de ladicte ville, inthimez d'autre. Après que Alligret, pour ledict procureur-général du roy a dit, que, dès le unziesme jour de juillet cinq cens vingt-quatre, fut céans plaidée pareille cause que celle qui s'offre, pource que les officiers de la ville de Reims auroient continué aucuns des habitans de ladicte ville, ès offices esquelz ilz avoient l'année précédente esté esleux, et par l'arrest l'appellacion et ce dont avoit esté appellé mis au néant, fut défendu ausdictz officiers de non delà en avant continuer ceulx qui auroient esté auparavant esleuz en aucuns offices, si n'estoit qu'ilz feussent continuez *de consensu* de tous les habitans de ladicte ville, quoy que ce soit des ayans voix à ladicte élection, et mesmement de ne continuer le receveur aucunement, n'estoit qu'il eust préallablement rendu son compte de l'année qu'il avoit esté receveur, et payé le *reliqua;* et oultre fut enjoinct que au jour de l'élection des offices de ladicte ville, qui est le jour des Brandons, tous lesdicts habitans fussent appellez, pardevant le bailly de Vermandois ou son lieutenant à Reims, et que pardevant luy lesdictz habitans élisans feirent le serment de bien et loyaument en leurs consciences élire ès-dictz offices les plus utiles et convenables pour la chose publicque; que néantmoings ledict arrest combien qu'il y ait sept ans qu'il ait esté donné, n'a esté encores exécuté, et a trouvé que parties adverses ont contrevenu à icelluy, et ont esté continuez lesdictz intimez dernièrement sans garder l'ordonnance de ladicte court; à ceste cause a le substitut du procureur-général du roy appellé de leur élection et continuation; a l'advocat des parties adverses communicqué avec luy, et ne veut soustenir ladicte continuation, et consent qu'il soit dit qu'il a esté mal continué et éleu; requiert que lesdictes défenses et intimation faictes audict premier arrest soient réitérées; et pource que par ledict arrest fut enjoinct à ung y nommé, qui estoit receveur, de apporter pardevers ledict procureur-général du roy ses comptes de cinq années, et néantmoins ne les a apportez, requiert pareillement que délay luy soit préfix, dedans lequel il apporte sesdicts comptes desdictes cinq années; et que de Thou pour lesdictz intimez a dict qu'il ne pourroit soustenir ladicte continuation et élection.

La court, après que l'advocat des intimez n'a sceu dire causes vallables pour soustenir l'élection et continuation dont a esté appellé, a mis et mect ladicte appellacion et ce dont a esté appellé au néant, et néantmoings réitérant les inhibicions et défences autresfois faictes par arrest cy-devant donné, ladicte court a inhibé et défendu, inhibe et défend aux officiers de Reims, et tous autres de ladicte ville, de non doresnavant continuer aucuns qui auront esté officiers de ladicte ville, ès offices esquelz ilz estoient, si n'estoit qu'ilz fussent continuez du consentement de tous les élisans et *nemine discrepante,* et leur inhibe et défend pareillement de ne continuer aucun receveur en l'office de la recepte, que préallablement il n'ait rendu ses comptes; et aussi ausdictz habitans et élisans de ne élire ou continuer aucun desdictz habitans, en aucun office d'icelle ville, que premièrement ilz n'ayent faict le serment entre les mains du bailly ou son lieutenant, de bien et loyaulment en leurs consciences élire ung bon et notable personnage en l'office dont sera question, le tout sur peine d'amende arbitraire; et enjoinct ladicte court audict bailly, ou sondict lieutenant, de se trouver aux lieu, jour et heure acoustumez pour recevoir lesdictz sermens, et faire l'élection; et néantmoins ordonne la court que ledict procureur-général du roy aura commission d'icelle pour informer des contravencions faictes aux ordonnances et arrestz de ladicte court, pour l'informacion faicte et rapportée pardevers ladicte court estre communicquée audict procureur-général du roy pour prendre telles conclusions qu'il verra estre à faire, et ce faict, procéder par ladicte court à l'encontre des coulpables, ainsi qu'elle verra estre à faire. Et oultre ordonne ladicte court que icelluy auquel avoit esté enjoinct de apporter pardevers ledict procureur-général ses comptes de cinq années, les apportera dedans ung moys pour estre renduz, et le *reliqua* employé où il sera ordonné par ladicte court.

VI.

Septembre 1535.

Lectres d'esdict portant réglement pour les corroyeurs et tanneurs de Reims.

Archiv. de l'Archev., lay. 3, liass. 4 *bis*, renseign.

François, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous présens et à venirs salut. Comme le sixiesme jour d'aoust l'an mil cinq cens trente-cinq dernier passé, les tanneurs de nostre ville de Reims nous eussent présenté leur supplication et requeste contenant que en ladicte ville, qui est lymitrophe des pays du Liége, Flandres, Hénault, Arthoys, Lorraine et aultres pays circonvoisins, affluent journellement, entre aultres marchandisses, grans quantité de cuires, qui sont exposé en vente et transportez en plusieurs et divers lieux de nostre royaulme, et, au moyen de ce qu'ilz ne sont bons, souffisans ne vendables, admènent plusieurs fraudes qui tournent au grans intérestz de la chose publicque, scandalle et dyminucion des maistres et ouvriers dudict mestier de tanneur en ladicte ville de Reims, nous requérant lesdicts supplians sur ce pourveoir; veue laquelle requeste, eussions mandé et ordonné au bailly de Vermandoys ou à son lieutenant et au prévost forain dudict lieu, et à chacun d'eulx sur ce premier requis, que, appellé nostre procureur et aultres qu'il appartiendroit, ils eussent à eulx informer bien et deuement de et sur le contenu en ladicte requeste, et ladicte informacion, avec l'advis de celluy qui vaqueroit audict affaire et de nostredict procureur, renvoyer par devers nous et nostre conseil pour y pourveoir comme de raison; lesquelles informacions faictes par nostre ordonnance, et advis du commissaire qui y a vacqué, et de nostre procureur eussent esté apportés pardevers nous, lesquelles eussent esté veues, par nostre ordonnance, par noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre grant conseil, lesquelz, après icelles veues, nous eussent aussy renvoyé leur advis, ausquels advis et informacions les présentes sont attachées soubz le contrescel de nostre chancellerie. Savoir faisons que, en ensuivant iceulx, avons, par nostre édict, statut et ordonnance, créé, ordonné et estably en ladicte ville de Reims, tout ainsy qu'il est en la ville de Paris, troys maistres visiteurs jurez, l'un du mestier de tanneur,

l'autre du mestier de conroyeur de cuires, et le tiers du mestier de cordonnier, pour visiter les cuires tannez que l'on amènera doresnavant pour vendre ou exposer en vente en ladicte ville, et iceulx cuyrs signer et marquer du seing et marque qui leur sera ordonné. Et qu'il ne soyt loysible à personne quelzconques porter en foyres ne marché, vendre ne aultrement expoinser en vente en ladicte ville aucuns cuyrs tannez qu'ilz n'ayent auparavant esté veuz, visitez et marquez de ladicte marque, sur peine de confiscacion desdictz cuyrs et condempnacion d'amende arbitrayre; de laquelle amende nous prendrons les deux tiers et lesdicts trois maistres visiteurs jurez l'aultre tiers; synon que se feussent cuyrs qui eussent esté visitez et marqués avant estre amenez audict Reims par les maistres visiteurs jurez des lieux où les marchans les auront prins et acheptez pour les amener audict Reims. Et les cuyrs qui seront trouvez vers tannez et non suffisans, celluy ou ceulx à qui ilz appartiendront seront tenuz et contrains de les recoucher en la foulce, et les y tenir jusques à ce qu'ilz soient bien tannez, bons et souffisans, et seront tenuz de jurer qu'ilz ne les vendront ne expouseront en vente à personnes quelzconques, jusques à ce qu'ilz soient souffisamment tannez; et sy depuis sont trouvez faisans le contraire, seront condempnez en une amende de dix solz parisis, dont nous prendrons les sept, et lesdictz trois maistres visiteurs les aultres trois. Et les cuyrs qui se trouveront secs et bruslez en manière qu'ilz ne pouront estre amendez, seront ars et bruslez, et le marchant condempné en l'amende de la valleur du cuyr ou cuyrs qui seront trouvez secs et bruslez, moictié de ladicte amende à nous à applicquer, et l'aultre moictié auxdicts maistres visiteurs jurez; et ce celluy ou ceulx qui en seront reprins sont trouvez coutumiers de ce faire, seront condempnez en amendes arbitrayres. Et n'auront et ne pourront prendre lesdicts trois maistres visiteurs jurez, pour leur salaire, peyne et vacation de visiter lesdicts cuyrs, que huit deniers parisis pour tous trois pour chacune douzainne de gros cuyrs qu'ilz auront visitez et marquez; et pour chacune douzainne de veaulx et menuz cuyrs trois deniers parisis; et des cuyrs qui auront esté visitez et marquez par les maistres visiteurs jurez des lieux où les marchans les auront prins et acheptez pour les mener vendre audict Reims, lesdicts maistres visiteurs

dudict Reims ne pourront prendre aucun sallaire pour la visitacion desdicts cuyrs, sinon qu'ilz fussent trouvez mal tannez et non souffisans, auquel cas lesdicts maistres visiteurs de Reims en prendront sallayre comme des aultres cuyrs non marquez. Si donnons en mandement par lesdictes présentes au bailly de Vermandois, ou à son lieutenant à Reims, et à tous nos aultres justiciers ou à leurs lieutenans, que nostredict présent édit et ordonnance ilz entretiennent, gardent et observent, facent entretenir, garder et observer et icelluy facent lyre, enregistrer et publier, à ce que aulcuns n'en puissent prétendre cause d'ignorance, sans faire ne souffrir aucune chose estre faicte au contraire, laquelle si faute estoit, ilz la réparent ou facent réparer incontinent et sans délay : car ainsy nous plaist-il estre faict. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre sceel à cesdictes présentes, sauf en aultres choses nostre droict et l'aultruy en toutes. Donné à Joynville, au mois de septembre, l'an de grâce mil cinq cens trente-cinq et de nostre règne le vingt et cinquiesme. *Ainsy signé :* par le roy, J. DE LA CHESNAYE.

VII.

1537. STATUTS de la compagnie des Hacquebutiers de la ville et cité de Reims [1].

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, mat. div., liass. 3, renseign. (?)

VIII.

2, 3, 4 et 5 décembre 1541. ARRESTZ obtenuz par les eschevins de Reims confirmatifz de la jurisdiction dudit eschevinaige.

Cart. D de l'Hôtel-de-Ville, p. 19.—Archiv. jud. du Roy., Matinées, reg. 136, fol. 64.

François, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que comparans et plaidant en nostre court de parlement les eschevins de la ville de Reims, appellans de l'octroy de certaine comission décernée par mais-

[1] Nous n'avons pu retrouver ces statuts, que Lemoyne aurait dû placer dans la liasse 3 des matières diverses, consacrée par lui aux chevaliers de l'arquebuse, et qu'il avait sans doute rejetés, selon son habitude, dans la liasse des renseignements. — Voir plus bas les lettres des 10 et 11 mars 1551.

tre Hiérosme Grossaine, bailly de Reims, ou son lieutenant, pour adjourner certains tesmoings pour estre par luy receuz et confrontez à Jehan Thierrion, prisonnier; deffaulx donnés contre lesdictz tesmoings; recollemens et confrontations par luy seul faictz audict prisonnier; et de ce qu'il auroit appoincté que luy seul congnoistroit de ladicte matière, et d'une aultre matière pendent pardevant lesdictz eschevins, entre Thierry Cocquebert, demandeur, et Gilles Sandras, défendeur; d'ung aultre appoinctement du refuz faict par ledict bailly de renvoyer pardevant lesdictz eschevins ung nommé Jehan Apvril; commandemens et injonctions faictz par ledict bailly à maistre Regnault Pyoche, l'un desdictz eschevins, de non vider du siége, mais assister pour expédier les causes; ensemble de certaines inhibitions et deffenses faictes par ledict bailly à Girard Charpentier, greffier de l'eschevinaige, de non enregistrer et délivrer aucuns appoinctemens donnez par lesdictz eschevins; et de l'entreprise faicte par ledict bailly sur la juridiction desdis eschevins; et aussy appellans de certain appoinctement donné par ledict bailly de Reims, par lequel il auroit déclaré estre juge d'appel pour congnoistre de certaine appellacion interjetté desdictz eschevins par Estienne Taillier, nostre sergent; et encore iceulx eschevins adjornez et inthimez en cas d'appel, d'une part; et maistre Hiérosme Grossaine, bailly dessusdict, adjourné en cas d'appel, et encore luy et nostre amé et féal conseillier l'archevesque duc de Reims, et premier pair de France, inthimé, et aussy appellans de certaines inhibitions et deffenses faictes par lesdictz eschevins audict Gérard Charpentier, greffier dudict eschevinaige, de non enregistrer et délivrer aucuns appoinctemens, sinon ceulx qui par eulx seront donnez et prononcez, d'aultre part; ou les procureurs d'icelles parties.

Lesdictz eschevins de ladicte ville de Reims appellans et inthimez ont faict dire et proposer [par Bongnier] qu'ilz avoient toutes congnoissances et jurisdictions en toutes matières civilles et criminelles des bourgeois de ladicte ville de Reims, fors quelques cas de crime exceptez, et en estoient lesdictz eschevins en possession immémorialle fondez en tiltre et priviléges anciens et en plusieurs arrestz de nostre court, tellement que, quant mesme le bailly de l'archevesque de Reims ou aultres officiers ont prévenu et faict adjourner aucuns des bourgeois pardevant

eux, lesdictz eschevins en auroient requis le renvoy, et leurs auroient esté les causes renvoyées, et, s'il y avoit eu refuz, ilz en auroient appellé, et par plusieurs arrestz auroit esté dict mal reffusé et bien appellé, et lesdictes causes renvoyées pardevant lesdictz eschevins; et, entre aultres renvoy, y en avoit ung solempnel par lequel, au moyen que le bourgeois pour lequel estoit requis le renvoy, et du reffuz duquel renvoy y avoit appel, estoit déceddé auparavant la vuidenge dudict appel, il auroit esté dict que seroit renvoyé ausdictz eschevins et représenté par figure. Et pour éviter longueur, répétition et infinitté d'arrestz donnez en pareil cas, lesdictz eschevins se devoient contenter du dernier arrest, par lequel toutes les questions qui sortoient estoient spécialement décidées; par lequel ung nommé Thierrion, estant convenu pardevant ledict bailly de Reims, les eschevins auroient demandé le renvoy, et de faict leur auroit esté octroyé par ledict arrest; lesdictz eschevins auroyent proceddé à la confection et instruction du procès extraordinaire à l'encontre de luy, ce que le bailly dudict archevesque auroit vollu empescher, et prétendre que c'estoit à luy à instruire le procès, faire les recollemens et confrontations, et donner les appoinctemens interlocutoires qu'il convenoit donner en ladicte matière; et parce que les eschevins ne le volloient soffrir, ains au contraire vollurent prononcer quelque jugement interlocutoire pour recoler et confronter les tesmoings, ledict bailly leur auroit faict inhibitions et deffenses qu'ilz n'eussent à prononcer, dont lesdictz eschevins auroient appellé et rellevé en nostredicte court, où par arrest l'appellation et ce dont auroit esté appellé, qui estoient les deffenses, mises au néant, et ledict archevesque de Reims condampné aux dépens de la cause d'appel; qui estoit manifestement déclarer que ausdictz eschevins appartenoit d'instruire les procès et prononcer les interlocutoires, et non audict bailly. Et aussy par ledict arrest auroit ledict Thierrion et les partyes esté renvoyées pardevant lesdictz eschevins et le bailly de Reims, en préposant lesdictz eschevins audict bailly en ce regard, comme estans chiefz et juges principaulx desdictes causes; et pour plus grande approbacion, par le mesme arrest estoit dict et enjoinct ausdictz eschevins, en faisant l'adresse à eulz seulz, faire et parfaire le procès dudict Thierrion, appellé toutesfois le

bailly ou aultres officiers dudict archevesque, non pas pour instruire ou juger, mais seulement pour assister et entendre s'il se trouveroit aucun des cas exceptez, pour lesquelz renvoy leur deust estre faict jouxte les réservations portés par les chartres et anciens priviléges. Or, combien que par ce moyen ledict bailly de l'archevesque se deust contenter, et que, suyvant ledict arrest et plusieurs aultres précédans donnez en pareil cas, il deust souffrir ledict procès criminel contre ledict Thierrion estre traicté et parachevé par lesdictz eschevins, et les sentences et jugemens estre par eulx prononcez, et semblablement les recollemens et confrontations et le serment des tesmoings par eulx receu, néantmoins ledict bailly, contrevenant audict arrest, auroit baillé sa commission pour faire venir les tesmoings, et estre par luy recolez et confrontez, et le serment receu, et luy-mesme praticqué que, par vertu de telle commission, les tesmoings fussent adjournez. Et au jour de l'assignation, ledict bailly auroit vollu prandre le serment des tesmoings qui auroient comparu, et contre les non comparans entreprendre donner deffault; auroient lesditz eschevins remonstré que ce n'estoyt à luy ce faire, et par arrest cela leur estoit commis : à quoy ledict bailly auroit dict qu'il ne sçavoit que c'estoit de tel arrest, combien qu'il auroit esté présent à la prononciation d'icelluy; au moyen de quoy lesdictz eschevins auroient protestez que ladicte commission ne leur peult nuyre ne préjudicier, et que, par vertu d'icelle, ledict bailly ne se peult attribuer la confection dudict procès ne la réception du serment, ne aultre chose concernant l'estat et service dudict procès; néantmoins ledict bailly auroit pris le serment desdictz tesmoingz qui estoient présens, et donné deffault à l'encontre des non comparans; et à ceste cause lesdictz eschevins, pour la conservation de leur droict et soustenement desdictz arrestz et de leurs priviléges, auroient appellé tant de l'auctroy de ladicte commission et exécution d'icelle, que réception du serment des tesmoings, dation desdictz deffaulx et de tout ce quy s'en estoit ensuyvy; qui estoient les premières appellations en procès dudict Thierrion. Or, en semblable, en ung procès d'ung nommé Cocquebert, bourgeois de Reims, renvoyé pardevant lesdictz eschevins; combien que ausdictz eschevins en appartînt la congnoissance et que ledict bailly n'y eust

que son assistance pour congnoistre s'il se trouveroit aulcuns cas excepté, et qu'il n'y eust aucune voix délibérative, ne aultre povoir quelconque, néantmoins il en auroit vollu prandre la congnoissance, disant que c'estoit à luy à prononcer; et combien que pour les différendz des jurisdictions et causes du bailliage, ledict bailly eust son greffier qui estoit appellé le greffier du bailliaige, et que les eschevins de leur part eussent pour les causes des bourgeois leur greffier, qui estoit appellé le greffier de l'eschevinaige, sur lequel ledict bailly n'avoit aulcun commandement, néantmoins, il auroit faict deffence audict greffier de l'eschevinaige de n'escripre aucune chose soubz lesdits eschevins à leur prononciation ou dictation; dont lesdictz eschevins auroient appellé. Et combien que lesdictz eschevins ne deussent aucune assistance aux plaistz tenuz par ledict bailly ès causes dudict bailliaige, et à celles de l'eschevinaige que ce n'estoit à luy à tenir, ains ausdictz eschevins, néantmoins ledict bailly, par animosité, auroit faict inhibition et deffences ausdictz eschevins, ou l'ung d'eulx, de ne partir jusques ad ce qu'il eust achevé ses plaictz, dont lesdictz eschevins auroient appellez. Et, en percepvérant ledict bailly de mal en pire, il auroit faict lire par le greffier de l'eschevinaige l'intitulation des plaictz de l'eschevinaige, et après avoir entendu qu'elle estoit escripte en la forme qui s'ensuyct : « *Plaictz tenuz par les eschevins en la présence du bailly,* » il auroit faict commandement audict greffier de l'eschevinaige de rayer ladicte intitulation, et ou lieu d'icelle, mectre : « *Plaictz tenuz par le bailly en la présence des eschevins,* » en pervertissant l'ordre et déclaration des arrestz de nostre court; au moyen de quoy lesdictz eschevins auroient pareillement appellez, concluans iceulx eschevins en tout et par tout à mal décerné, mal faict, mal proceddé, mal deffendu et ordonné; et demandoient despens de la cause d'appel. Et, pour aultant que ledict bailly avoit interjecté appel, de ce que lesdictz eschevins gardans leurs jurisdictions et pouvoir, avoient faict deffence à leur greffier de escripre soubz ledict bailly, demandoient congé si la partie ne voloit conclure.

Ledict archevêque inthimé, appellant au contraire, a faict dire et proposer [par Delongueval] qu'il ne vouloit denyer, ains confesser que les eschevins appellans auroient jurisdiction sur les bourgeois

demourans au banc et finaige de l'archevesché de Reims; mais disoit qu'elle leur appartenoit par libéralité des archevesques, qui leur auroient icelluy donné et octroyé à la charge contenue en leurs anciennes chartres et priviléges, c'est assavoir que seront tenuz de jurer ès mains des officiers dudict seigneur de garder ses droictz de tout leur povoir; toutesfois en faisant le contraire, comme ingratz, ils s'efforsoient par chacun jour de destruire, annichiler et entreprendre sur les droictz dudict seigneur, et voulans estandre leur jurisdiction, contre la manière de faire et l'usance qu'ilz avoient observé de tous temps et d'ancienneté, qui estoit une vraye interprétation de l'octroy à eulx faicte par leurs bienfaicteurs, lequel, avec leurs arrestz consécutifz, ne portoit aultre chose, sinon que lesdictz eschevins avoient puissance de juger, par bon et droict jugement, leurs subjectz et bourgeois de la ville de Reims; or, les archevesques voyant que le plus souvent telz eschevins estoient marchans, savetiers, cordonniers, bourliers et aultres gens de mestier, non ayans expériance de la loy, ny de praticque, et qui seroit pardéshonneur veoir telz gens seoir en jugement et décider sommairement les causes du peuple, auroient ordonné que des causes renvoyées pardevant eulx, ledict bailly en auroit l'instruction, et qu'il donneroit les appoinctemens réglant le procès, pour, après icelluy instruict, estre jugé par lesdictz eschevins ou interlocutoirement ou diffinitivement. Suivant ceste usance interprétative du prévilége desdictz eschevins, ledict bailly, de tout temps et ancienneté, après avoir expédié les causes de son bailliage, qu'il appelloit causes extraordinaires, avoit faict appeller ès dictes heure et siége les causes de l'eschevinaige, qu'il appelloit ordinaires, auroit donné les appoinctemens réglans les procès et concernant l'ordre d'iceulx, et pris le serment des tesmoings adjournez en requeste ou aultrement; et puis les eschevins faisoient l'enqueste, récollement, et confrontoient tesmoings, donnoient sentences sur iceulx appoinctemens en droict, ou interlocutoires ou diffinitives; et de ceste manière d'user en avoient des extraicts de plus de cent ans. Avoit aussy la confession dudict greffier de l'eschevinaige, et plusieurs arrestz de nostre court; et n'estoit ladicte usance abusive ou aultrement exorbitante de raison, mais conforme à droict; et de droict ung assesseur d'ung juge donne les ap-

poinctements réglans le procès, et le juge faict les enquestes et donne les sentences, ou interlocutoires, ou diffinitives. Disoit oultre que dès l'an cinq cent trente-huict y auroit eu ung procès criminel intenté pardevant ledict bailly de l'archevesque de Reims contre ledict Thierrion, lequel, à la requeste desdictz eschevins, avoit esté renvoyé pardevant eulx ; au jour assigné que se debvoient faire les interrogatoires, seroit comparu ledict bailly, lequel, suyvant l'usance dessusdicte, auroit receu le serment de Thierrion en présence desdictz eschevins qui n'y auroient contredict aucunement; après le serment receu, pour ce que ledict bailly avoit voulu interroguer le prisonnier, et qu'il avoit faict deffense ausdictz eschevins de non procéder à la prononciation de la sentence interlocutoire ou diffinitive qu'ilz vouloient donner sur lesdictes interrogatoires, lesdictz eschevins en auroient appellez en nostredicte court, en laquelle, dès le vingt-sixiesme novembre mil cinq cens trente-huict [1], ilz auroient faict playder leurs causes d'appel;

(1) Voici ces arrêts, extraits des Archiv. jud. du Roy., Matinées, reg. 129, fol. 32 et 90. La copie se trouve à Reims, Archiv. de l'Hôtel-de-Ville., jurid., liass. 2, n° 3.

« Du mardi, vingt-sixiesme novembre mil cinq cens trente-huict. Entre les eschevins de la ville de Reims et Jehan Thierrion, tixerant en toille, prisonnyer ès prisons de Porte-Mars, respectivement appellans une foys ou plusieurs, du bailly de Reims, ou son lieutenant, d'une part; et l'archevesque et duc de Reims, premier per de France, yntimé, d'aultre; et encore entre ledit archevesque de Reims, appellant de l'exécution de certaines lectres royaux, quant à la clause d'anticiper par-devant le bailly de Vermandoys, ou son lieutenant, et anticippé, d'une aultre part; et ledict Thierrion, anticipant, d'aultre part.

« Bongnyer, pour ses causes d'appel, dit que les eschevins de la ville de Reims ont tout pouvoir et jurisdiccion sur tous les bourgeois et citoyens de ladicte ville de Reims, et de tout temps lesdicz eschevins ont eu cognoissance des matières criminelles intentées contre aucun desdictz bourgeoys et habitans de Reims; et encore que le bailly de Reims, ou son lieutenant, eust prévenu et entreprins cognoissance d'une matière criminelle contre ung bourgeoys, lesdictz eschevins en ont requis les renvoys et leur en ont esté faictz ainsi qu'ils ont requis; et, s'il y en a eu reffuz, ilz en ont appellé en la court de céans, où il a esté dict mal refusé et dényé par le bailly, ou son lieutenant, et mal empesché par le procureur de l'archeveschè, qui ont esté condampnez aux despens, et lesdictes causes renvoyées par-devant lesdictz eschevins, ainsi qu'il offre faire apparoir par plusieurs arrestz, qu'il a communicquez aux gens du roy. Et en telle jurisdiction et cognoissance sont lesdictz eschevins fondez par prescription immémorialle, fondée en titres vallables et légitimes, sçavoir est : en plusieurs privilleiges et concessions des prédécesseurs arcevesques de Reims, et signanment de Willelmus, cardinal, arcevesque et duc de Reims, et légat en France de l'an mil cens quatre-vingtz et deulx, dont il offroit faire apparoir *scripto*; et portent leurs anciennes chartes, qui sont addressées aux bourgeois de Reims, en termes propres : *Quod decuriones jurabunt quod vos justo judicabunt*

et par arrest donné le dixiesme décembre ensuyvant, fut ladicte appellation, et ce dont avoit esté appellé, mis au néant, et ledict Thierrion

judicio, et, *alio in loco*, il est dict : *Quod si quis ex civibus quidquid admiserit, decurionum erit cognicio* ; et tel privileige a esté confirmé par tous les successeurs arcevesques de Reims ; et *in hunc diem*, suivant tel privileige, lesdictz appellans en ont joy. Et aussi ylz en ont la confirmation du roy et de tous ses prédécesseurs roys ; et conformément à telz dons, concessions et confirmations, ilz ont arrest de la court de céans de l'exercice et quasi-possession de jurisdiccion sur lesdicts bourgeois et cytoyens de Reims. Et pour le cas particulier qui s'offre en l'article d'appel, ung nommé Thierrion, qui est bourgeoys, pour quelzques excès qu'on prétend par luy avoir esté commis, a esté constitué prisonnyer, de l'auctorité du bailly de Reims, dont advertiz iceulx eschevins ont requis ledict prisonnier leur estre renvoyé ; sur quoy ledit bailly de Reims, saichant qu'il ne pouvoit empescher ledict renvoy sur le réquisitoire desdictz eschevins, il leur renvoye ledict Thierryon : vray est que ledict bailly ne s'oublie point, et, en faisant ledit renvoy, il se nomme le premier ; mais quoy qu'il en soit, il le renvoye par-devant lesdictz eschevins, lesquelz procèdent aux interrogatoires dudict Thierryon ; et à chacune desdictes comparutions se treuvent deux desdits eschevins, sçavoir est Pioche et Bonnestreine, sinon à deux ou troys expéditions où estoit ledict Bossonet avec ledict Pioche, ce quy est à considérer pour la décision de ceste cause d'appel. Ledict bailly de Reims, qui estoit présent à chascune assignation, se voulut entremectre de faire le procès avec lesdictz eschevins, et de procéder aux interrogatoires et instructions, ce qui fust empesché par lesdictz eschevins ; et y a acte exprès, et le porte le procès-verbal que lesdictz eschevins dirent audict bailly que ce n'estoit à luy à ce faire et que il n'avoit que son assistance, mais il n'y pouvoit riens et n'y avoit aucun pouvoir, mesmement n'en pouvoit délibérer, *in summa* n'y servoit que d'umbre. Et, sur tel différend, lesdictz eschevins font défense au greffier de n'escripre aucune ordonnance du bailly de Reims soubz luy, ains soubz lesdictz eschevins, dont ledict bailly et le procureur de l'arcevesque n'appellent, en la présence desquelz ledict appoinctement fut donné. Et depuis, à plusieurs assignations, lesdictz eschevins se transportent ès prison pour faire le procès dudict prisonnier ; y est tousjours présent ledict bailly ; et, ainsi que lesdictz eschevins estoient prestz de donner ung interlocutoire, de récoller et confronter tesmoingz, ilz feirent signiffier audict bailly d'assister, si bon luy sembloit, à la prononciation ; lequel dit qu'il falloit appeller ledit Bossonnet, qui avoit assisté à quelzques expéditions faictes en la matière ; lesdicts Pioche et Bonnestreine remonstrent que ledict Bossonet estoit absent et empesché ; et dadvantaige qu'il n'avoit esté que à deux ou troys assignations au plus, et que à toutes les aultres lesdicts Pioche et Bonnestreinne avoient besoigné tellement, qui est ung aultre poinct décisif de ladicte cause d'appel, que lesdicts bailly de Reims et procureur de l'archevesque ne se plaignent pas de ce qu'ilz n'estoient à la prononciation de ladicte sentence, et pour n'avoir pas été appellez, ou pour doubte qu'ils feissent que la congnoissance n'appartenoit ausdictz eschevins, ausquelz ilz avoient jà faictz renvoy ; mais débattent ladicte prononciation *ex eo* seullement que ledict Bossonet n'estoit appellé. Or, combien que lesdictz eschevins ayent jurisdicion ordinaire, ainsi qu'il a esté dict, et que en jurisdicion ordinaire aucuns de plusieurs auxquelz elle appartient puissent besoigner sans les aultres, et que ce que l'ung a encommencé, l'aultre le puisse parfaire ; et d'abondant, combien que ledict bailly de Reims, quant ores il auroit voix délibérative avec lesdictz eschevins, que non et ne l'a jamais prétendue, et *quod par imparem* (sic) *non habet imperium*, néantmoingz il entreprent faire défenses, et de fait il défend aus-

renvoyé pardevant lesdictz eschevins; et néantmoins, par mesme arrest fut enjoinct ausdictz bailly et eschevins de procedder promptement,

dictz eschevins de prononcer interlocutoire, qui est contre ce qu'il avoit jà faict et ordonné et renvoyé; et, oultre, *hoc adjecit* qu'il faict défense prononcer sans lui et sans ledict Baussonnet; dont lesdictz eschevins appellent. Conclud à mal jugé, bien appellé par luy, et demande despens de la cause d'appel.

« Mynart pour Thierryon, aussi appellant, dict pour ses causes d'appel que ledict Thierryon, appellant, à la suscitation du procureur de l'évesque de Reims, a esté constitué prisonnyer ès prisons de Reims, et depuis renvoyé par le bailly de Reims aux maire et eschevins de Reims, dès le vingtiesme juillet; à ce jour du renvoy par-devant lesdictz maire et eschevins, le procureur dudict appellant avoit requis et demandé que l'on lui feist son procès, et ceste requeste il avoit faicte par-devant deux desdictz eschevins, lesquels se transportent en la géolle pour interroguer ledict Thierryon; et av[ant] ce faire vont audict bailly, luy signiffyer qu'ilz vouloient procedder à l'interrogatoire dudict prisonnyer, à ce qu'il assistast à l'interrogatoire. Ledict bailly ne tient compte de y assister; lesdictz deux eschevins interroguent icelluy prisonnyer; ledict interrogatoire faict, ledict prisonnier demande son eslargissement, et remonstre qu'il n'y avoit cause de le tenir en prison; lesdictz eschevins, ou l'un d'eulx, va audict bailly signifier l'eslargissement que ledict prisonnier demandoit de sa personne, à ce qu'il assiste au jugement que lesdictz eschevins vouloient donner sur ledict eslargissement requis; ledict bailly, au lieu de vouloir assister, défend de procéder à l'eslargissement, et donner aucune sentence contre ne au proffict dudict prisonnyer, sur peine de vingt livres, dont ledict Thierryon s'est porté pour appellant; or, lesdictz eschevins ordonnent que les tesmoingz qui avoient esté ouyz contre ledict Thierrion, seroient récolez et confrontez avant que faire droict sur l'eslargissement qu'il avoit requis, et que ce seroit signiffié audict bailly. A la signiffication, sans en appeller, il faict défenses auxdictz eschevins de ne procedder au récollement ou confrontation, dont encores ledict Thierryon appelle; et, parce que ledict bailly ne faisoit compte de comparoir, y a deffaut donné contre luy, dont le procureur de l'arcevesque de Reims auroit appellé; et, veoyant lesditz eschevins qu'il n'y avoit propos tenir ledict Thierryon en prison fermée, ilz ordonnent qu'il seroit mis par la court desdictes prisons; et, de ce adverty ledict bailly, il faict défenses au geollier de laisser parler ledict Thierryon auxdictz eschevins, dont ledict Thierrion auroit derechief appellé. Et, pour ce que ledit Thierryon avoit esté mis par la court par ordonnance desdits eschevins, ledict bailly l'avoit faict renfermer, dont derechef icellui Thierrion avoit appellé. Conclud en toutes les appellations à ce qu'il soit dict mal faict, mal procédé et ordonné, bien appellé par lesdictz appellans, et demande despens, dommages et intérêts. Et, parce que ledict archevesque est appellant du défaut qui a esté donné contre sondict bailly, sur lequel appel il a esté anticipé par-devant le bailly de Vermandoys, ou son lieutenant, de laquelle anticipation semblablement il a appellé, requiert que ledict arcevesque dye ses causes d'appel, et il y défendera.

« Rebours, pour l'arcevesque duc de Reims, a dict que Minart avoit plaidé des appellations qui n'estoient au roolle, et pour lesquelles n'y avoit eu requeste baillée afin d'en venir plaider; n'auroit, luy qui parloit, mémoires ne instructions pour défendre auxdictes appellations; et pour tant ne défendroit, sinon aux causes d'appel qui estoient au roolle.

« A dict Minart que par son relief d'appel estoient portées et relevées toutes les appellations qu'il avoit récitées, et esquelles il avoit conclud; et partant, si l'advocat dudict arcevesque n'y vouloit défendre, demandoit son exploict.

« Rebours, pour ses défenses, dict que l'ar-

et faire et parfaire ensemblement le procès dudict Thierrion, selon et en ensuyvant lesdictz arrestz, qui estoit à dire à procéder par ledict bailly

cevesque de Reims est seigneur temporel et spirituel de la ville de Reims, et en icelle ville, et territoire d'icelle, il a toute justice, haulte, moyenne et basse, signamment au lieu appellé le ban l'arcevesque; tient ladicte ville, sans moyen, en foy et hommaige et en perrye du roy; et en ce ban, par l'octroy et permission des arcevesques ducz de Reims, ont seiz et seient les eschevins de la ville de Reims, qui ont l'eschevinaige et jurisdiccion par la libéralité desdictz arcevesques ducz; ont tousjours iceux eschevins jugé soubz le nom et au proffict d'iceux arcevesques ducz, en sorte que les amendes par eulx adjugées ont esté et sont au proffit desdictz arcevesques ducz; sont subgectz de l'arcevesque duc, et n'ont jurisdiccion que autant qu'il a pleu ausdictz arcevesques ducz leur donner; et qu'il soit ainsi trouvé qu'il y a une chartre de l'an mil quatre (*sic*) cens quatre-vingtz-deux [1182], par laquelle appert que Guillaume, arcevesque de Reims, cardinal, restitua les eschevins de ladicte ville de Reims, comme leur seigneur, en leur eschevinaige, lequel ilz avoient confisqué pour quelque faulte que lesdictz eschevins avoient commise, qui estoit qu'ilz avoient voulu, comme encore veullent à présent leurs successeurs, lever la teste contre ledict arcevesque, leur seigneur; et par leur chartre, adressée aux habitans de la ville de Reims, il est porté, entre aultres, et pour ce qu'il sert à la présente cause, que lesdictz eschevins « *jurabunt*, que de là en « avant, *causas habitancium in banno ar-* « *chiepiscopi*, *recto judicabunt judicio; si* « *judicium injustum fecerunt*, *per judicium* « *curie archiepiscopi illud emendabunt*; » et après y a en ladicte chartre ces motz : *Si* « *quis bannaliorum* (sic) *nostrorum, furtum,* « *murtrum, vel prodicionem commiserit, ipse* « *et res ejus in voluntate nostra erunt*; » de sorte que par là il est aisé entendre que toute la jurisdiction et cognoissance des cas de furt, meurtre ou prodition, a appartenu et appartient aux arcevesques ducz de Reims et leurs officiers, et non aux maire et eschevins, qui n'ont que jurisdiction en certains cas, encore de la libéralité des arcevesques, ausquelz lesdictz eschevins sont subgectz. Dict que depuis, *procedente tempore*, y avoit eu quelque mauvais usaige en ceste chartre, parce que les eschevins prétendoient, soubz couleur de la concession qui leur estoit faicte par icelle, de juger les hommes de ban ès aultres cas que susdictz réservez aux officiers de l'arcevesque, comme cas de crimes particuliers et inférieurs; iceux hommes de ban n'estoient subgecz à procès extraordinaire, et que volontairement et ordinairement lesdicts eschevins les peussent juger. Sur le différend qui fut en la cour pour raison de ce, par arrest du seixiesme juillet trois cent quatre-vingtz-quatre, en premier fut faicte extension de la jurisdiccion du bailly de tout crime capital, soubz la réservation portée par la chartre de meurtre, furt et prodition, pour en avoir, par le bailly, la jurisdicion et congnoissance privative auxdits eschevins; et au surplus dict que, pour le regard des autres crimes non capitaulx ne de la condition susdicte, ilz en auroient la congnoissance quant les hommes du ban demanderoient leur renvoy; et, oudict cas, le bailly et officiers qui auroient décrété et prins les délinquans communiqueroient les informations aux eschevins; et, s'il estoit besoing de récollement et confrontation, seroit faict par le bailly, ou son lieutenant, appellé l'ung des eschevins, tel que bon lui sembleroit; et, le procès criminel instruit, lesdicts eschevins; « *ad* « *conjuramentum baillivi dicti archiepi-* « *scopi*, *judicium facere tenebuntur*. » Et, comme dict est, cest arrest déclaratif de la chartre, est *duobus concurrentibus*; le premier, qu'il ne soit question de meurtre, prodition, larcin ou autre crime capital; le second, que le délinquant veuille estre traicté par-devant lesdicts eschevins. Et voilà l'effect dudict premier arrest; au cas duquel, et à tous aultres esquelz les esche-

promptement aux appoinctemens et texture dudict procès, et ausdictz eschevins à sentence diffinitive ou interlocutoire. Au jour du renvoy

vins peuvent juger *ad conjuramentum, hoc est jussum baillivi*, lesdicts eschevins, *justiciam facere tenebuntur*. Et y en a ung autre du vingt-troisiesme febvrier trois cens quatre-vingtz-quatre, par lequel est faicte extension du cas de blasphémye, pour en avoir, par le bailly et officiers dudict arcevesque, la congnoissance privative quant aux eschevins. Et, pour ce que les eschevins, à présent, comme par cy-devant, se veulent prétendre exemps et ne tenir la justice dudict arcevesque duc de Reims, y a aultre arrest du deuxiesme mars trois cens nonante-sept, sur ce que les eschevins de Reims et le procureur-général du roy joinct avec eulx, avoient prins leur complaincte, par laquelle ilz prétendoient avoir l'eschevinaige du roy, n'estre justiciables dudict arcevesque ou son bailly, ne tenuz seoir à son mandement : toutesfoiz, disoient avoir esté contrainctz et condemnez en l'amende par les officiers dudict arcevesque, et pour raison de ce avoient prins leur complaincte négative. Ledit arcevesque duc de Reims prétendoit au contraire, et estre en possession et saisine de avoir et exercer par luy et ses gens et officiers, toute justice haulte, moyenne et basse, mesme en son ban, auquel, combien que lesdits eschevins feissent et jugeassent, toutefois le faisoient comme ministres et officiers dudict arcevesque et à son proffict; luy en appartenoient les amendes; estoient lesdicts eschevins ses subgectz, confirmez par luy et ses officiers; estoit en possession par luy et son bailly de les corriger, et leurs sentences et jugemens, et de les condamner en l'amende pour leur inobéyssance, le cas advenant; et que en usant de ses possessions, pour l'inobédience par eulx faicte audict cas particulier, luy ou ses officiers les avoient condamnez en l'amende, usant de son droict. Sur ce, par arrest est dict que à tort lesdictz eschevins et procureur général s'estoient complainctz, à bonne et juste cause ledict arcevesque s'estoit opposé, et est maintenu et gardé en ses possessions et saisines avec adjudication de despens. Il y a aultre arrest du vingt-troisième aoust troys cent nonante-huict, lequel est principalement considérable au cas que le bourgeois du ban, à cause de quelque crime que ce soit, *etiam* non réservé au bailly [soit mis en cause?], et que ledict bourgeois ne veuille demander son renvoy, ouquel cas, par ledict arrest, l'arcevesque et duc de Reims est maintenu et gardé en possession qu'il peust en tous cas congnoistre et juger de tous crimes, privative aux eschevins et sans les appeler; mais, comme il a dict, c'est au cas que les bannaulx et subgectz ne demandent leur renvoy. Doncques, pour épilogue de ladicte chartre et arrest, le bailly, en tous cas de crimes, cognoist des bannaulx et subgects, au cas qu'ilz ne demandent leur renvoy; et en cas de renvoy requis, cognoist privativement aux eschevins, et sans faire renvoy, de furt, meurtre, larcin et tout crime capital; mais des aultres crimes particuliers non capitaulx, en cas de renvoy requis, est tenu le faire; et, en ce cas, il doit récoler et confronter tesmoings en la présence de l'ung des eschevins, tel qu'il luy plaist appeller, et, le procès instruict, leur bailler pour le juger, et à ce jugement il n'assiste point; mais, s'il y en a appel, il en est le juge. Or, pour le faict particulier, dict que en juillet dernier passé, Thierryon, de guet à pend et proditoirement, ainsi que les mémoires le portent, et aultre chose n'en peult sçavoir, assault ung nommé Picheri sortant de la taverne, et lui fit plusieurs outraiges et excès, tellement qu'il y avoit plus de conjecture de mort en la personne dudict Pichery que d'espérance de salut; de ce auroient esté faictes informations par le bailly de Reims, et auroit Thierrion esté constitué prisonyer ès prisons dudict Reims; estant ledict Thierryon prisonnyer, les eschevins de la ville de Reims le vont requérir pour leur estre renvoyé, disans qu'il estoit leur bourgeois et de leur eschevinaige; et sem-

ledict bailly décerne commission pour adjourner tesmoings, affin d'estre récolez et confrontez audict Thierrion; ilz sont appellez en

blablement demande ledict Thierryon son renvoy. Le procureur de l'arcevesque de Reims l'empesche, remonstrant qu'il estoit chargé de cas dont la cognoissance appartenoit audict bailly, et non auxdicts eschevins; *et adhuc,* à la vérité, *pendebat in dubio,* s'il se trouveroit que ce fust des cas appartenans à la jurisdiccion du bailly, privative aux eschevins : sur ce, ledict bailly faisant plus pour lesdits eschevins qu'il ne devoit, dict que le procès dudict Thierryon sera faict par luy et lesdictz eschevins ensemblement, et de ce jugement n'y a appel; finablement ledict bailly appelle l'ung desdicts eschevins, et, en sa présence, interroge ledict Thierryon, prisonnyer. Après cest interrogatoire faict, il délibère veoir le procès pour sçavoir si c'est de sa jurisdiction et cas à luy réservez, ou non, et comme il sera procédé contre ledict prisonnyer ou ordinairement ou extraordinairement. Quelques troys ou quatre jours après, deux des eschevins qui n'avoient aucunement esté à l'interrogatoire dudict prisonnyer, ne faict aucun acte contre luy, vont dire audict bailly qu'ilz alloient donner sentence audict prisonnyer, et lui signiffioient qu'il y assistast, sy bon luy sembloit; leur remonstre ledict bailly que ce n'estoit à eulx à luy faire telles significations, et qu'il estoit leur supérieur, leur déclairant qu'ils n'ayent à riens faire sans luy, et que s'ilz faisoient aucune chose sans luy, il verroit ce qu'il auroit à faire; toutesfoiz luy dient qu'ilz procéderoient oultre nonobstant son absence. Ce oyant ledict bailly, et au moyen du doubte qui dépendoit, comme dict est, de la qualité du faict, et si c'estoit de sa jurisdiction ou non, et aussi, pour leur forme de procéder, leur faict inhibitions et défenses, à peine de vingt livres, de prononcer aucun jugement contre ledict Thierryon, dont lesdictz eschevins auroient appellé; aussi a faict ledict Thierryon. Dict qu'il n'y a que tenir en cest appel, et est ledict arcevesque de Reims fondé en chartre et arrestz; que luy appartient toute la justice haulte, moyenne et basse en la ville et sur les manans et habitans de Reims, spécialement au lieu appelé le ban l'arcevesque, et n'ont les eschevins aucune jurisdiction, sinon par la libéralité et permission des archevesques ducz de Reims, et soubz leur nom; et sont lesdicts eschevins subgectz desdictz arcevesques ducz, et, par arrest spécial, ont lesdicts arcevesques ducz de Reims, et leurs officiers, la coertion sur lesdicts eschevins; par quoy d'avoir usé vers luy de signiffication, portent forme de supériorité sur ou égalle oudit bailly, n'y a eu propos; et a peu par lesdictes défenses cohiber leur manyère de faire, et mesme ledict jugement qu'ils vouloient aussi prononcer à la vollée et sans l'instruction du procès estre faicte, présent ledict bailly, lequel avoit faict les informations du délict, décerné la prinse de corps contre ledict Thierryon, et l'a faict prendre par ses sergens; et partant ne se peuvent lesdicts eschevins plaindre. Dict oultre qu'il y avoit jugement, par lequel ledict bailly, estant ledict Thierryon prisonnyer, avoit dict que le procès seroit faict par luy et les eschevins ensemblement, dont n'y avoit eu appel interjecté, et suivant cette sentence il avoit commencé à interroguer ledict Thierryon, appellé l'ung desdictz eschevins; par quoy, sans la perfection du procès estre faicte par eulx ensemblement, n'avoient peu donner jugement. A ce que lesdicts eschevins dient que ledict bailly leur feist défenses de prononcer aucune sentence audict Thierryon sans appeler spéciallement telz et telz eschevins, respond que *nichil est,* et ne s'en trouvera rien; mais il est vray que quand deux desdictz eschevins, aultres que celluy qui avoit assisté avecq luy à l'interrogatoire qu'il avoit faict audict prisonnyer, allèrent vers luy, luy dénoncer qu'ilz voulloient aller prononcer ung jugement audict prisonnyer, il leur remontra qu'ilz devoient avoir amené celluy qui avoit assisté avec luy, parce qu'il entendoit mieulx les mérites de la matière

jugement; ledict bailly séant *pro tribunaly,* et ayant deux eschevins avecq luy, faict faire le serment aux tesmoings comparans, et contre que eulx, qui n'avoient de rien cogneu et n'avoient assisté à aucun acte. Et, s'il n'y avoit aultre chose ne moyen de grief que d'avoir particulièrement voulu désigner l'ung desdictz eschevins, la controverse ne seroit grande : car par ledict premier arrest, le bailly peult appeler quy bon luy semble, et en est son élection : parquoy, en tous cas n'ont lesdicts appellans de quoy se puissent plaindre et prétendre griefs. Et encores que par les informations se trouveroit qu'il ne feust question de l'ung des cas appartenans au bailly, et qu'il en eust deu faire le renvoy, si est-ce que la forme de faire desdictz eschevins a esté estrange, et telle que ledict bailly, supérieur, a peu par lesdictes sentences cohiber la manière de leur procédure et dudict jugement qu'ilz vouloient ainsi estrangement donner. Par ces moyens, conclud à ce que les appellations desdicts appellans desdictes inhibitions et défenses, soient déclarées non recevables, *alias* qu'ils ont tort et mauvaise cause, et que sans grief ilz ont appelé; à ces fins, conclud, et à despens. Et, quant à l'appellation interjectée par ledict arcevesque, dict qu'elle est d'une anticipation faicte en vertu de lectres royaulx par-devant le bailly de Vermandoys ou son lieutenant, sur une appellation interjectée par ledict Thierryon d'ung défault donné par lesdictz eschevins contre Pichery, sa partie; parce qu'il prétend, et la vérité est, comme il porte, tant par la chartre susdicte que par arrest, que les appellations qui sont interjectées desdictz eschevins ressortissent par-devant son bailly, et non par-devant ledict bailly de Vermandoys; partant conclud en ladicte appellation à ce qu'il soit dict mal exécuté et anticipé, et bien appellé par l'appelant; et demande despens.

« Rémon, pour le procureur-général du roy, après avoir récité le contenu ès informations qui ont esté mises par-devant luy, a dict que la question qui s'offroit, estoit où devoit ressortir l'appellation interjectée par ledict arcevesque duc de Reims; parce qu'il prétend que par arrest a esté dict que les appellations qui seroient interjectées des prévost et eschevins de la ville de Reims, ressortiroient par-devant le bailli de Reims, et par aultre arrest a esté dict que les appellations qui seroient des bailly et eschevins ensemblement, ressortiroient par-devant icelluy bailly ou son lieutenant; ce qui luy a semblé estrange. Et parce qu'il n'a veu lesdictz arrests, requéroit avant que passer oultre, il en eust la communication.

« La court a ordonné que les parties *hinc inde,* communicqueront toutes et chacunes leurs pièces aux gens du roy dedans trois jours, et au premier jour sera la cause rappellée, et à ce jour viendra Rebours défendre à toutes les causes d'appel plaidées par Minard; aussi viendra dire ses causes d'appel en l'appellation interjectée par l'archevesque duc de Reims, sur laquelle a esté baillée l'anticipation dont il a appellé, pour, sur le tout, faire droict ensemblement, sy faire se peult et faire se doibt.

« Après lequel arrest a requis Minart que le prisonnyer fust mis hors des prisons, actendu que par le récit faict par les gens du roy du contenu ès informations, il apparoissoit que ledict Thierryon, prisonnyer, n'estoit chargé, mais ung nommé Nicaise; à tout le moings fust mis par la ville de Reims, parce que c'estoit ung pauvre tisserrand qui mourroit de faim en prison. Rémon a dict qu'il accordoit la ville.

« Ladicte court ayant esgard à la requeste faicte de la part dudict prisonnyer, oy le procureur du roy, a ordonné que ledict prisonnier tiendra prison par la ville de Reims seullement, et luy défend de partir d'icelle jusques à ce que aultrement en ayt esté ordonné, sur peine d'estre attainct et convaincu des cas, sauf à luy de faire cy-après plus ample provision, en faisant par la court droict sur les causes d'appel.

« Du mardi, dixiesme décembre, mil cinq cens trente-huit. En la cause d'entre les es- 10 décembre 1538.

les non comparans donne deffault; de l'octroy de laquelle commission et exécution d'icelle, réception de serment et dation de deffault, leschevins de la ville de Reims et Jean Thierryon, tixcrand en toilles, prisonnier ès prisons de Porte-de-Mars, respectivement appellans une foys ou plusieurs du bailly de Reims, ou son lieutenant d'une part, et l'arcevesque duc de Reims, premier per de France, intimé, d'aultre part; et encore entre ledict arcevesque de Reims, appellant de l'exécution de certaines lectres royaulx, quant à la clause d'anticiper pardevant le bailly de Vermandoys, ou son lieutenant audict Reims, et anticipé, d'une aultre part, et ledict Thierryon, anticipant, d'aultre part.

« Bongnyer, pour ses replicques, dict que partie n'a répondu à ses griefs, et a diverty loing de la cause, *et in eo fecit advocatus negocium de quo conveniebat inter partes :* car, quant à la jurisdiccion des eschevins, jamais le bailly de Reims ne les officiers n'ont dényé que lesdictz eschevins n'eussent tous pouvoirs et jurisdictions sur les cytoyens et bourgeoys de ladicte ville de Reims, *saltem* hors les cas qu'ilz dient estre exceptez, sçavoir est meurtre, larcin, trahison et forfaict manifeste; et, quand à toultes autres matières criminelles, il ne peult estre mis en difficulté que lesdictz eschevins n'en deussent congnoistre sur lesdictz bourgeois; et que ainsi soit au cas qui s'offre, que ledict Thierryon estoit chargé de simple excès, ledict bailly en a faict le renvoy aux eschevins. Et en ce qu'il s'est comprins par ledict appoinctement, *nichil hoc nocet* auxdictz appellans, qui, *revera,* en ont congneu et congnoiscent comme chefz, mais ne veulent pas empescher que ledict bailly se y treuve, sy bon luy semble; mais s'il ne veult venir, lesdictz appellans ne doibvent différer pour luy de passer oultre et décider les procès estant pardevant eulx. Et parce que la partye s'est voulu ayder de ladicte ancienne chartre de l'an mil quatre (*sic*) cens quatre-vingtz-deux [1182], en ce qu'il est dict : « *quod decuriones judicabunt* « *causas criminum, ad conjuramentum judicis* « *archiepiscopalis,* » qui veult entendre : par le commandement dudict bailly de Reims, cela n'a apparence quelconque; *nam hec vox « ad conjuramentum » duas tantum significationes admittit; hoc est : per juramentum. Et quod proprie hec vox significet: per juramentum, ex conjonctis verbis precedentibus colligitur, quibus exponitur debere decuriones jurare quod cives justo judicabunt judicio;* et partant quand après il est dict : *quod judicabunt ad juramentum judicis, hoc solum significatur quod decuriones jurati judicabunt;* et où on vouldroit prendre *conjuramentum pro conjuracione, ut in illo, tunc conjurati reddi potest per conjuracionem, ut oporteat vocare judicem;* et s'il doibt estre appellé, ce n'est point pour y avoir voix délibérative ne pour ayder à instruyre le procès, mais seullement pour congnoistre s'il se trouvera par le procès l'ung des cas qu'il prétend exceptez et non aultrement; et aultre chose l'on ne peult retirer dudict mot, et ladicte commission Wuillielmus, et des confirmations du pappe Lucius et plusieurs aultres, ne aussi la confirmation du roy Philippes de l'an mil cinq (*sic*) cens quatre-vingt-deux [1182]. Et ainsi est à entendre par plusieurs anciens arrestz de la court, mêmement ceulx de l'an mil troys cens soixante-quatre, ouquel temps lesdictz eschevins estoient seullement tenuz prendre lectres selon la forme qui est déclarée par ledict arrest et par aultre arrest précédent de l'an mil troys cens soixante-ung, le troisiesme jour de décembre, et encore aultre arrest du seiziesme jour de juillet mil troys cens quatre-vingt-quattre et du dix-septiesme jour de novembre audict an mil troys cens quatre-vingtz et quatre. Et, quant au possessoire, dont partie a prins fondement de certain arrest qu'il dict estre donné à son proffict, lesdictz eschevins n'en ont eu aucune communication, et au contraire ils ont arrest du pénultiesme jour de février mil quatre cens et quinze, par lequel ilz sont maintenuz et gardez en possession et saisine de toute jurisdiction sur lesdictz bourgeoys de Reims; et par aultres arrestz, l'ung de l'an mil trois cens vingtz, le dernier

dictz eschevins se seroient portez pour appellans, qui estoit leur premier appel. Depuis, en une cause renvoyée pardevant lesdictz eschevins

jour de janvyer, l'aultre du tiers jour de décembre oudict an, lesdictz eschevins ont esté receuz à bailler leurs faictz, et la récréance des biens de l'ung des bourgeois leur a esté baillée ; depuis lequel temps lesdictz appellans ont continuellement jouy, et sans aucune controverse lesdictz bourgeois ont esté renvoyez quand ilz ont esté requis ; et, autant de foys qu'ils ont esté reffusez et qu'il y en a eu appel, il a esté dict mal reffuzé, et ont esté les partyes renvoyées pardevant lesdictz eschevins, comme par arrest donné ces derniers jours, treiziesme jour de décembre mil cinq cens trente et ung, et plusieurs autres qu'il est aisé recouvrer par les registres de la court. Partant, de vouloir révocquer en doubte ce qui est vuidé et déterminé par tant d'arrestz, doibt estre trouvé merveilleusement estrange, et mesmement que, au cas qui s'offre, ledict bailly en a faict le renvoy, *ut ante dictum est.* Ne reste que fonder les griefz desdictz appellans, ausquelz la partie n'a répondu ; et demeure le premier sans réponse, en ce que ledict bailly leur a défendu de prononcer, ce qu'ilz pouvoient faire, encores qu'ils eussent délibéré sur ledict appel sans ledict bailly ; car il suffist que ils l'appellent, mais il ne sert que de présence ; le second grief aussy n'est solu en ce qu'il défend ne prononcer sans luy, qui emporteroit, si lesdictz appellans ne se feussent pourveuz par appel, que quand ledict bailly seroit absent, ou que il ne se y vouldroit trouver, que lesdictz eschevins ne pourroient juger, combien que tout au pis le prendre, ilz ne soient tenuz que l'appeler ; et, s'il est présent, ou deument appellé, lesdictz eschevins peuvent passer oultre : *nam, ut legibus nostris est protritum, sufficit illos esse presentes vel legitime vocatos,* ainsi que en nos termes le Bar. le décide, in illa L. pª. vº. *si plures,* ff. *de exercitatoria ;* in capitulo : *cum in veteri, De electione ;* et aultrement autant vauldroit auxdictz eschevins n'avoir aucun pouvoir que estre subjectz à telle nécessité ; et, quant au tiers, en ce qu'il est défendu procéder sauf Baussonnet, il est ridicule en termes de droit, *ex eo maxime quod in confesso est,* que lesdictz eschevins ont jurisdiction ordinaire, et par disposicion de droicts il est certain que *ad unumquemque jurisditio pertinet insolidum, et duo possunt, aliis absentibus, judicare ; ut notant* in capitulo « *Prudenciam,* [De officio et] *post*[estate] ; *et* in capitulo « *Causam, De officio.... delegati ;* » et les légistes, in L. *Pomponius,* alias *si uni,* et in L. *duo ex tribus,* ff. *de re judicata ;* et ne fault faire dificulté pour avoir encommencé procédure dudict Baussonnet, car il a esté respondu que ledict Bonnestraine y avoit assisté à la plus grant partie des assignations, et, en tous cas, il est indubitable *quod in judicibus ordinariis unus potest absolvere quod alter inchoavit ;* notant in illa L. *Pomponius ; et* in L. pª *de offi. proconsul.*, *et* in L. *si pariter, deliberat causa :* les canonistes, in illo capitulo : *Prudenciam. Postremo negari non potest* que ledict bailly qui ne seroit que compagnon avecq lesdictz eschevins ne pourroit leur faire défenses, *cum par in parem non habeat imperium,* et eust esté besoing se pourveoir par aultre voye ; par quoy conclud à mal refuzé, défendu, et prohibé par ledict bailly, bien appellé par eulx ; et demande despens, et que la matière leur soit renvoyée pour faire leur debvoir, et pourveoir audict prisonnyer ainsi que de raison.

« Rémon, pour le procureur général du roy, a dict que la controverse est assavoir si les eschevins de la ville de Reims pourront séparément, et sans les officiers de l'arcevesque de Reims, congnoistre de toutes matières civiles et criminelles, et s'ilz seront tenuz appeller lesdictz officiers dudict duc arcevesque ; et, où ilz les auront appellez et ilz n'y seront venuz, assavoir s'ilz pourront donner jugement et parfaire les procès ; et, pour le cas particulier, la controverse est assavoir si les eschevins, qui ont jugé en la cause dont est question, estoient tenuz assembler et convocquer tous les aultres eschevins, ou non, par autant que avant ledict

d'entre ledict Coquebert et ledict Sandras, ledict bailly tenant siége, auroit vollu donner quelzques appoinctemens réglans le procès

jugement on requist que l'un desdictz eschevins y feust présent, et que sans luy on ne procédast audict jugement. Dict que par les pièces mises pardevers luy, il trouve que l'an mil cinq (*sic*) cens quatre-vingt-deulx [1182], Guillaume, arcevesque et duc de Reims, oncle du roy Loys régnant, donna et concéda plusieurs grandz et beaulx priviléges à l'eschevinage de la ville de Reims, manans et habitans d'icelle; et, parce que lesdictz manans et habitans disoient que, par mutacion de temps et de seigneurs, leurs anciens privilleiges avoient esté perduz, et depuis n'avoient plus usé d'iceulx, ledict Guillaume use de ces mots : *restituimus*, et par ses privileiges veult que de l'eschevinage de ladicte ville de Reims et de son ban soient esleuz douze eschevins, qui ayent congnoissance entière de toutes causes et matières sur les subgectz dudict eschevinaige, fors que de meurtre, larrecin, forfaict et trahison; et depuis, à l'aultre privileige, avoit esté dict que le villain serment et l'injure faite à Nostre-Dame et aux sainctz seroient comprins avecq lesdictz cas de meurtre, larcin, forfaict et trahison; et encores depuis, par arrest donné en la court en l'interprétation desdictz privilleiges, avec lesdictz cas de meurtre, forfaict, larcin et trahison, villain serment et l'injure faicte à Nostre-Dame et aux sainctz ont esté exceptez pour cas capitaulx. Trouve aussy que l'an troys centz vingt, et l'an trois cens dix-sept, y eust renvoy requis par les eschevins au bailly du subject de leur eschevinage, qui estoit prisonnyer ès prisons dudict bailly, lequel dénya ledict renvoy, dont y eust appel céans interjecté; *inter moras*, le prisonnyer *decessit ab humanis*, et par arrest fust dict qu'il seroit rendu par ledict bailly ausdictz eschevins par figure. Aultre arrest y eust de l'an mil troys cens soixante-treize, par lequel fust dict que les eschevins auroient lettres, par lesquelles seroit faict commandement aux officiers de l'arcevesque duc de Reims de renvoyer pardevant eulx un prisonnyer subgect dudict eschevinaige. Trouve aultre de l'an trois cens quatre-vingtz-quatre conforme à cela, et *sic* appert que la jurisdiction desdictz eschevins est approuvée. Dict que, en ceste mesme année de l'an 1384, les eschevins prindrent complaincte contre les officiers [des?] ducs de Reims, disans que eulx et leurs personnes estoient subgectz immédiatement de la court de céans, et que lesdictz officiers dudict arcevesque duc n'avoient aucune congnoissance sur eulx et leurs personnes; néantmoings lesdictz officiers s'estoient efforcés entreprendre congnoissance sur eulx, et, pour ce, avoient prins complaincte contre eulx, et avecq lesdictz eschevins se joinct le procureur du roy, parce que les eschevins disoient qu'ilz avoient esté créez et instituez par les roys, et avoient d'iceulx plusieurs privilleiges et qu'il n'y avoit que la court de céans qui eust la superintendance sur lesdictz eschevins, et ce qui despendoit de l'eschevinaige; et par arrest, après grosses enquestes et procédeures faictes, *hinc inde*, dict que à tort et sans cause lesdictz eschevins et le procureur du roy s'estoient complainctz et doluz, et fut ledict arcevesque duc maintenu et gardé ès possessions par luy baptisées, entre lesquelles y en avoit une par laquelle il disoit qu'il estoit loisible à son bailly appeller les eschevins au jugement des procès, et, s'ilz ne comparoissoient, les pugnir *tanquam rebelles*, qui sert pour l'interprétation de ce mot « *ad conjuramentum baillivi*, » que les eschevins interprètent à leur intention; mais, comme ils dient, il s'entend *ad convocacionem* faicte par ledict bailly desdictz eschevins, et, s'ilz ne comparoissoient, il les peult pugnir comme rebelles. Dict oultre qu'il trouve autre arrest de l'an mil quatre [*sic*, trois?] cens quatre-vingt-dix-huict, par lequel appert que pour une entreprinse de jurisdiction prétendue par lesditz eschevins contre eulx faicte par les officiers de l'arcevesque duc de Reims, lesdictz eschevins prindrent aultre complaincte contre ledict arce-

en la présence desdictz eschevins, qui l'auroient empesché, maintenans que par ledict dernier arrest de Thiérrion, toute la jurisdiction

vesque duc de Reims, disans estre en possession et saisine de congnoistre avec lesdictz officiers dudict arcevesque duc de toutes matières criminelles, exceptées celles des cas cy-dessus désignez : au contraire, disoit ledict arcevesque duc, que, en certains cas, ses officiers n'estoient tenus appeller lesdictz eschevins, mesme ès cas capitaulx, et gaigna sa cause, car, par ledict arrest, fust dict que à tort et sans cause lesdictz eschevins avoient prins complaincte contre luy; et luy, fust maintenu et gardé ès possessions par luy prinses, et ainsy l'on pouvoit dire que, ès cas capitaulx, les officiers d'icelluy arcevesque duc ne seroient tenuz appeller les eschevins. Il y a encores aultre arrest *in eadem sentencia*, qui sert pour confirmer que les eschevins ont eu avecq le bailly congnoissance de tous cas, fors que des spécifiéez cy-dessus. A veu semblablement plusieurs renvoys faictz suivant ledict arrest par ledict bailly de Reims ausdictz eschevins, et jugemens donnez ès dictz renvoyz par lesdictz eschevins seulz, et par iceulx parlent seulz; aucunes foyz, aussi avec eulx par le bailly; et est tout ce qu'il a veu qui sert quant à la générale controverse. Or, pour le cas particulier, dict que ung nommé Bonnestrainne, eschevin, avoit assisté à ung procès commencé contre Thierryon par le bailly, et depuys avoit esté requis ledict Thierryon par les eschevins, à présent appellans, et en avoit ledict bailly faict renvoy auxdictz eschevins, et depuis le renvoy faict ne se seroit plus trouvé Bonnestrainne à tout ce qui avoit esté faict contre ledict Thierryon, mais seullement ung nommé Beaussonnet, qui est ung aultre eschevin; et vouloient Beaussonnet et quelques aultres eschevins, donner jugement audict Thierryon; dont adverty le bailly auroit faict deffenses à icelluy Beaussonnet et son compaignon de passer oultre, sans l'appeller et Bonnestrainne; desquelles deffenses lesdictz eschevins et Thierryon ont appellé. Dict quant à la controverse générale, que, par les arrestz qu'il a récitez, l'on povoit dire que les eschevins en tous cas civilz et criminelz, exceptez les cas insignes dont il a dessus parlé, sont tenuz appeller le bailly et faire les procès avec luy; ains qu'ilz ne peulvent faire aucun procès sans l'appeller, veu les arrestz cy-dessus récitez; et au regard du cas particulier, en ce que ledict bailly a faict inhibitions de vuider le cas sans luy, il a excédé : car les jugemens et arrestz de la court, renvoyz, et aultres procédeures, qui ont esté faictes, ont esté faictes avecq les officiers dudict arcevesque, et suffist de les appeller, et, s'ilz ne veulent comparoir, les eschevins peuvent passer oultre; mesme, attendu qu'il trouve par aucunes sentences que les eschevins seuls ont jugé, *eciam* en cause renvoiée par arrest pardevant eulx et le dict bailly. Y a aultre grief parce qu'il a défendu donner jugement sans appeller Bonnestrainne, qui avoit assisté au commencement du procès faict par luy : car les eschevins sont juges ordinaires, et peuvent, les ungs en l'absence des aultres, procéder et donner jugemens, combien que les absens ayent esté au commencement du procès, et ceulx qui jugent, ainsi que l'on veoit ès requestes du Palais estre faict; par ces moyens, conclud avec les appellans à mal jugé par ledict bailly.

« Mynart, pour Thierryon, après récit par luy faict de ses appellations, ès quelles il a par cy-devant conclu, a dit que par les informations mises pardevers le procureur général du roy, il apparoissoit que ledict Thierryon n'estoit chargé; néantmoins il y avoit ung an qu'il estoit prisonnyer. Requéroit l'eslargissement de sa personne, avec condicion de tous despens, dommages et intéresttz.

« Rebours, pour ledict arcevesque duc de Reims, a dict qu'il avoit à dupplicquer aux réplicques des appellans; mais aussi avoit ung appel du costé de l'arcevesque duc, de l'exécution d'une lectres royaulx en vertu desquelles a esté baillée autorisation pardevant le bailly de Vermandoys, sur ung appel interjecté par ung nommé Pi-

leur auroit esté adjugée; soustenant par ledict bailly le contraire, et alléguant que par ledict arrest l'usance telle que dessus est récitée

chery, d'ung deffault donné par le bailly de Reims et lesdictz eschevins ensemblement; car prétend ledict arcevesque duc de Reims, et a esté monstré aux gens du roy, que son bailly congnoist des appellations interjectées desdictz eschevins, *eciam* qu'il ait assisté et procédé avec eulx.

« Rémon a dict que ladicte appellation n'estoit recevable, par autant que par le propos de l'advocat dudict arcevesque, et par ce qu'il a récité, le bailly de Reims a acoustumé congnoistre et juger avec lesdictz eschevins ès causes desquelles la congnoissance appartient ausdits eschevins; conséquemment, il est juge en première instance avec lesdictz eschevins, et *sic* ne peult estre juge des appellations qui de lui-mesme sont interjectées; et tout ainsy que ledict procureur général prétend, quand le bailly seul a donné sentence dont il y a appel, l'appellation ressortist pardevant le bailly de Vermandoys, juge royal, ainsy quand il a donné sentence avec les eschevins, prétend que l'appellation interjectée d'eulx ensemble doibct ressortir pardevant icelluy bailly de Vermandoys, et, quoy que die l'advocat dudict arcevesque, il ne luy a point monstré d'arrestz au contraire.

« A dict Rebours, que par l'ung des arrestz qu'il a mis devers ledict procureur général, donné sur l'une des complainctes que lesdictz eschevins avoient prinses contre ledict arcevesque, dont il apparoissoit que l'une des possessions baptisées par lesdictz eschevins estoit que son bailly avoit congnoissance des causes d'appel des eschevins : or n'a le bailly donné le deffault dont a esté appel par Pichery, mais lesdictz eschevins seulz : conséquemment, l'appel ressortissoit pardevant ledict bailly, et conséquemment d'avoir anticippé sur cette appellation dudict deffault pardevant ledict bailly du Vermandoys, c'estoit entreprinses faicte sur la jurisdiction dudict bailly de Reims, auquel la congnoissance de la cause d'appel apartenoit; et, afin que la cour l'entende, ès causes desquelles lesdictz eschevins jugent, ledict bailly ne juge point; bien est vray que le bailly assiste à instruyre les procès et les instruict, mais les eschevins seulz jugent; et néantmoings, quand ledictz bailly auroit donné ledict deffault avec lesdicts eschevins, toutesfoiz cella ne pouvoit empescher qu'il ne cogneust de l'appel interjecté dudict défault tout ainsy que ung évesque congnoist de l'appel qui est interjecté de quelques statutz faictz par luy avec son chapitre. Et après avoir épilogué son plaidoyer dernièrement faict, et en respondant à ce que Bongnyer avoict dict *de juramento*, qu'il prend *pro convocacione*, dict qu'il se prend *pro jussu et precepto, unde illud Claudiani : et conjurati veniunt ad classica venti;* ainsy le fault entendre au cas présent, mesmement par l'arrest donné le deuxiesme mars troys cent nonante-sept. Et au surplus, pour défendre au prétendu grief de partye, s'il y a voulu entendre, il y a amplement satisfaict; en présupposant toutesfoitz, selon le récit faict par les gens du roy, que le cas dont Thierryon estoit chargé ne feust capital, ne des réservez au bailly, car toujours, par l'arrest du seiziesme juillet troys cens quatre-vingtz-qualtre, le bailly devoit assister à la confection du procès; par quoy, sans y avoir assisté, d'avoir par lesdictz eschevins proceddé, et voulu donner sentence, ne l'ont peu faire; conséquemment a esté par luy bien inhibé et défendu. Et, ad ce que l'advocat de partie a dict que le bailly de Reims avoit renvoyé simplement Thierryon pardevant les eschevins, a dict que s'il estoit vray, il veult perdre la cause; parties pour justifier le prétendu renvoy, avoient seullement ung procès-verbal par eulx faict, et quelque attestation de notaires; mais la court n'y debvoit avoir regard, parce que [par ?] les actes mesmes dudict bailly, duquel est appellé, se debvoit ledict renvoy justiffier, et non par attestations, et les actes faictz par les parties qui avoient l'intérest principal. Et pour la vérité, comme dict est, ledict renvoy auroit

n'avoit esté en rien immuée, mais plustost confirmée; à ceste cause, il avoit faict deffence au greffier desdictz eschevins de ne recepvoir

esté faict pardevant ledict bailly, pardevant luy et lesdictz eschevins, et non lesdictz eschevins seulz, pour par luy et eulx ensemblement faire et parfaire le procès dont est question; et toutesfoiz, comme il a dict, sans avoir appellé ledict bailly, et sans faire aucun récollement ou confrontation, deux desdictz eschevins estoient allez vers ledict bailly, et luy dénoncèrent qu'ilz alloient prononcer leur sentence à Thierryon, et qu'il y comparust sy bon luy sembloist; leur remonstra, comme il dict dernièrement, ledict bailly, que le procès n'estoit faict et parfaict comme il appartenoit, et qu'il n'avoit esté appellé à ce faire; et, veu que ledict procès n'estoit faict et parfaict avec luy, il n'y avoit propos de prononcer leurs sentences; et que luy dire qu'il se trouvast à la prononciation, sy bon luy sembloit, ne leur appartenoit, ains estoit à luy à leur faire commander de se y trouver où bon luy sembleroit. Et, pour ce qu'il veit que lesdictz eschevins estoient délibérez prononcer leurdicte sentence, il leur feist les défenses dont ilz ont appellé, à quoy n'y a propos, ains estoient lesdictes défenses raisonnables par autant que lesdictz eschevins contrevenoient aux arrestz de la cour de céans, et à l'appoinctement par lequel avoit esté dict que ledict bailly et lesdictz eschevins (duquel appoinctement il n'y avoit appel) feroient le procès ensemblement. Au regard de l'appel interjecté par ledict Thierryon des défenses qu'il prétend avoir esté faictes de laisser aucun communicquer avec luy, dict que ledict appel est notoirement non recevable : car, pour estre recevable, faut qu'il justifie des prétendues défenses, ce qu'il ne peult faire, par acte dudict bailly ou son greffier; bien a veu en son sac ung acte de notaire qui récite que l'on estoit allé en la géolle pour parler audict Thierryon, et que la femme du géollier n'avoit voulu, disant que ledict bailly avoit faict défenses de laisser parler à luy; mais n'est que une simple déclaration d'une femme, à laquelle l'on ne se debvoit arrester, mesmement pour justiffier que ledict bailly eust faict lesdictes défenses, dont le tesmoignage ne despend de l'énonciation de ladicte femme; partant, par faulte de justifier promptement et deuement lesdictes défenses prétendues, ledict appelant devoit estre desclaré non recevable; et conclud aux fins que dessus.

« Minard a dict que son acte desdictes défenses n'estoit point d'ung notaire, mais du greffier d'eschevinage; et l'a leu.

« A dict Rebours, que ledict acte ne pouvoit justifier lesdictes défenses, parce qu'il avoit esté faict par le greffier des parties adverses du bailly; et aussy, comme dict est, ne contient que l'énonciation de ladicte sentence.

« Rémon a dict qu'il avoit obmis dire, pour le regard de l'appellation interjectée par l'arcevesque duc de Reims de l'anticipation faicte par ledict bailly de Vermandoys, que, par arrest donné l'an mil quatre cens cinq, à la requeste de l'arcevesque duc de Reims, il fut maintenu et gardé en possession et saisine que, quant les prévost et eschevins de la ville de Reims auroient donné ensemble quelque jugement, et y en avoit appel, le bailly de Reims auroit la congnoissance dudict appel; mais ne dict pas l'arrest que, si le bailly renvoye la cause auxdictz prévost ou eschevins, ou auxdictz eschevins seulz, pour la juger par luy avec eulx, et il juge, qu'il doibve congnoistre de la cause d'appel, s'il y en a aucune interjectée.

« A dict Rebours, que ne sommes en cas que le bailly ait jugé avec les eschevins, mais d'ung défault donné par les eschevins, le bailly absent, qu'il supplie à ceste fin estre leu; et est sans raison disputer si le bailly a renvoyé ou non : car, *utcunque sit*, les eschevins s'ilz [*sic*, seulz?] ont jugé, et non le bailly : par quoy de l'appel qui en est interjecté, le bailly doibt congnoistre; mais ne sommes en ces cas, ce que l'on peult congnoistre par la lecture du deffaut dont est appellé.

« La court, quant à la première appellation interjectée, tant par les eschevins de la ville de Reims que Thierryon, des inhi-

ne enregistrer aultres appoinctemens que ceulx qu'il donneroit et dicteroit, dont lesdictz appellans auroient appellé, qui estoit leur seconde appellation. Pareillement, ledict archevesque, ou son procureur, auroit appellé de ce que les eschevins auroient faict deffences audict greffier de n'enregistrer aultres appoinctemens que ceulx qu'ilz dicteroient, qui estoit l'appel dudict archevesque. Seroit advenu ung aultre jour que, après le roolle des causes de l'eschevinaige appellé, et auparavant icelluy achevé, les eschevins qui estoient présens en jugement avecq ledict bailly s'en vouloient aller; ledict bailly leur auroit faict deffences de ne partir de l'audition jusques à la fin dudict roolle, dont ilz auroient appellé, qui estoit leur tiers

bitions et défenses faictes par le bailly de l'arcevesque duc de Reims, pour lequel ledit arcevesque duc a prins la cause, et aultres procédeures contenues ès actes judiciaires présentement leuz, a mis et mect ladicte appellation, et ce dont a esté appellé, au néant sans amende; condamne la partie intimée ès dépens de la cause d'appel telz que de raison. Et pour la prompte expédition de la matière, et en amendant la procédeure faicte par ledict bailly, a enjoinct et enjoinct auxdictz eschevins et audit bailly procéder promptement à faire et parfaire ensemblement, selon et ensuivant les arrests qui en ont esté donnez, le procès dudict Thierryon prisonnyer, et ce faict, procéder à la judicature d'icelluy procès, le tout dedans ung mois pour toutes préfixions et délaiz, sur peine d'amende arbitraire; et, à ceste fin, a renvoyé et renvoye la cause pardevant lesdictz eschevins, pour ce faire, appellé selon la chartre, ledict bailly ou aultres officiers dudict arcevesque de Reims. Et en tant que touche l'appellation interjectée par Thierryon des prétendues inhibitions et défenses faictes par ledict bailly au géollier des prisons de Reims, de laisser communicquer avec ledict Thierryon prisonnier : la court, ayant égard à la justification apparente qu'il a faicte par la lecture de son acte, a ordonné et ordonne, avant que faire droict sur ladicte cause d'appel, icelluy Thierryon pourra plus amplement informer, tant par lectres que par tesmoingz, desdictes inhibitions et défenses, et ce, dedans troys sepmaines pour toutes préfixions et délaiz, et la partie adverse, au contraire, sy bon luy semble; pour ce faict et rapporté pardevers ladicte court, faire droict sur ladicte appellation, ainsy qu'il appartiendra par raison; et à ceste fin, a ordonné et ordonne que ledict Thierryon pourra prendre commission et compulsoire d'icelle court pour faire commandement aux greffiers respectivement, qu'ilz ayent à lui bailler l'acte et expédition desdictes défenses. Et, au regard de l'appellation interjectée de l'exécution des lectres d'anticipation pardevant le bailly de Vermandoys, ou son lieutenant à Reims, par ledict arcevesque duc de Reims, ladicte court, ayant esgard à plusieurs semblables appellations appoinctées au conseil, a appoincté et appoincte icelle appellacion au conseil, et ordonne qu'elle sera joincte avec les aultres jà y appointées, pour, en les jugeant, y faire droict ensemblement ainsy qu'il appartiendra par raison; et néantmoins, quant à l'appellation interjectée du défault, la court en a retenu et retient la congnoissance par main souveraine; et, pour ce que la partie appellante dudict deffault n'est présente, ny procureur pour elle, a ordonné qu'elle viendra dire ses causes d'appel à quinzaine, pour, elle oye, faire droict sur ladicte appellacion ainsy qu'il appartiendra par raison. »

appel. Pareillement, lesdictz eschevins voulans extendre leurs funbries soubz unbre dudict arrest donné le dixiesme décembre en la cause dudict Thiérrion, se seroient efforcez de divertir l'intitulation ancienne du registre des plaictz tenuz en l'eschevinaige; car, combien que de tout temps ilz fussent intitulez : « *Plaictz tenuz par le bailly,* tel *et* tel *eschevins présens;* » toutesfois, ilz faisoient mectre : « *Plaictz tenuz par* tel *et* tel, *eschevins, en la présence dudict bailly;* » de ce adverty, le procureur dudict archevesché auroit faict appeller le greffier de l'eschevinaige pardevant ledict bailly; ledict greffier interrogé, il confesse que de tout temps et ancienneté, les intitulations avoient esté faictes : « *Plaictz tenuz par le bailly, et* tel *et* tel *eschevins présens,* » et que, depuis l'an cinq cens vingt-six, on luy avoit faict mectre : « *Plaictz tenuz par le bailly, et* tel *et* tel *eschevins;* » mais que, depuis l'arrest de Thiérrion, lesdictz eschevins luy avoient commandé mectre : « *Plaictz tenuz par* tel *et* tel *eschevins, présent le bailly;* » quoy oy, ledict bailly luy auroit enjoinct d'escripre doresnavant en l'intitulation de son registre : « *Plaictz tenuz par le bailly, et* tel *et* tel *eschevins;* » dont lesdictz eschevins auroient appellé, qui estoit la quatriesme appellation par eulx interjectée. Il y avoit deux aultres appellations : l'une du reffuz de renvoyer ung nommé Avrillet [*sic* Apvril] qui estoit au roolle; l'autre, de ce que ledict bailly auroit ordonné qu'il congnoisteroit d'une cause d'appel interjectée d'une sentence diffinitive donnée par lesdictz eschevins, qu'ilz auroient rellevé en nostredicte court par requeste, esquelles deux appellations les appellans n'auroient conclud, partant auroit demandé congé ès dictes deux appellations. Quant aux appellations esquelles les appellans auroient conclud, disoient qu'ilz avoient en tout et partout maulvaise cause : premièrement, n'y avoit propos d'avoir appellé de la commission et de l'exécution d'icelle, pour autant que, de tout temps et d'ancienneté, ledict bailly dudict archevesque avoit accoustumé d'octroyer telles commissions, et n'en fut jamais décerné par eschevins, comme mesmement avoit confessé le procureur de l'eschevinasge, en communicquant de ceste cause à noz advocatz et procureur; et ne les pouvoient décerner, actendu qu'ilz n'avoient sergens pour les exécuter. Daventaige disoit estre fondé en cest endroict en arrest de nostredicte court, donné en

l'an mil trois cens quatre-vingtz-dix-huict, par lequel l'archevesque de Reims avoit esté maintenu et gardé contre les eschevins en possession et saisine de faire faire par ses officiers toutes exécutions, arrestz et adjournement sur les bourgeois de son banc et de l'eschevinaige; et quant les eschevins avoient donné quelque sentence deffinitive, la commission, pour exécuter icelle sentence, se décernoit ordinairement par le bailly, qui commandoit à ses sergens la mectre à exécution selon sa forme et teneure. Quant aux appellations interjectées de la réception des sermens, de la dation des deffaulx, du commandement et injonction d'enregistrer les appoinctemens; et des deffences de ne partir; disoit qu'il estoit fondé en l'usance par luy alléguée, dont il apparoissoit par les registres de plus de cent ans; et quelque chose que ayent dict lesdictz appellans, l'arrest de Thierrion ne faisoit pour eulx : car leur appel n'estoit de ce que ledict bailly donnoit les appoinctemens judiciaires et avoit receu le serment dudict Thierrion, mais c'estoit de ce qu'il l'avoit vollu interroguer, et avoit faict deffences aux eschevins de ne prononcer leur sentence, ainsy qu'il disoit apparoir par le procès-verbal desditz eschevins et par le plaidoyé de leur advocat, faict le vingt-huictiesme jour de novembre mil cinq cens trente-huict; et faisoit ledict procès-verbal pour ledict archevesque, en ce que son bailly avoit receu le serment dudict Thierrion, en présence desdicts eschevins, sans aucun contredict et débat. Aussi faisoit ledict arrest de Thierrion, que lesditz appellans allèguent pour leur principal fondement, car par icelluy estoit enjoinct ausdis bailly et eschevins de procedder promptement et parfaire ensemblement le procès dudict Thierrion, renvoyé pardevant eulx, qui ne se pouvoit entendre aultrement que de procedder par ledict bailly aux appoinctemens reiglans le procès, et par lesdictz eschevins aux recolemens, confrontations et sentences deffinitives et interlocutoires : et ne se pouvoit entendre ledict arrest que ledict bailly y assistât, pour sçavoir sy ledict Thierrion avoit commis quelque cas excepté, et dont la congnoissance appartenoit ausdictz eschevins : car de ce ledict bailly avoit congnoissance par les informations, et n'eust faict le renvoy pardevant les eschevins, si ledict Thierrion eust esté chargé d'aucun cas excepté; et après que ledict bailly a instruict et mis l'ordre à ung procès, il

faict faire le serment aux eschevins de le juger par bon et droict jugement. Quant à l'appellation interjectée de ce que ledict bailly, après la confession du greffier, luy auroit enjoinct de faire l'intitulation des plaictz en la manière accoustumée, il employoit l'ancienne observance dont il faisoit apparoir par les registres continuz par cent ans et plus, jusques au mois de décembre que fust donné le dernier arrest. Au surplus, auroit persisté au congé par luy requis, quant aux deux aultres appellations.

Lesdictz eschevins en réplicquant ont dict qu'ilz estoient bien fondez au principal, et, où la court ne vouldroit donner jugement deffinitif, que la provision leur debvoit estre adjugée. Et ne répugnoient ce que ledict archevesque disoit que véritablement lesdictz eschevins avoient toute jurisdiction sur leurs bourgeois, mais que c'estoit par libéralité des archevesques quy leur avoit icelle donnée, et aux charges contenues ès chartres, et entre aultres de prester le serment ès officiers dudict archevesque, de garder ses droictz; car ad ce auroient lesditz eschevins fourny entièrement, et chacun jour travailloient de bien faire leur debvoir au faict de la justice quy leur estoit commise, et de garder les droictz dudict archevesque; partant n'en povoient estre accusez d'aucune ingratitude. Et ce qui estoit remonstré contre lesdictz eschevins ne venoit de la bouche dudict archevesque, mais du bailly et quelques aultres officiers qui volloient tout entreprendre et gaster, non se contentans de la charge qu'ilz avoient, lesquelz auroient vollu entreprendre et usurper sur lesdictz eschevins ou desceu dudict archevesque. Et n'auroient jamais lesdictz eschevins entreprins sur ledict bailly, ne excédé les termes de leur juridiction; auroient gardé et observé ce quy estoit raisonnable, et selon les termes de leurs chartres et priviléges, par lesquelz ilz avoient povoir de juger et, sy de juger, aussy de instruire; et seroit merveilleusement estrange que celluy qui auroit instruict ne peust juger, et que l'instruction appartinst à l'un et le jugement à l'autre, dont s'enssuyvroit plusieurs inconvénians : le premier, que ledict bailly seroit juge *a quo* et juge *ad quem*, ce qui estoit incompatible et contre toute disposition de droict; car ledict bailly prétend congnoistre de causes d'appel de ce qui est jugé et ordonné en eschevinaige; et par ainsy ilz congnoistroient par appel audict bailliaige de

ce qu'ilz auroient jugié mesmes ordonné audict eschevinaige, ce qui seroit improuvé par les décrets. L'autre inconvéniant seroit, que ledict bailly porroit sy mal instruire ung procès, qu'il seroit quasi impossible d'asseoir certain jugement diffinitif, par quoy vaudroit beaucoup mieux que lesditz eschevins instruisent ce qu'ilz devroient juger. Le tiers inconvéniant seroit que, si en jugeant le procès principal il se trouvoit que par raison l'on deubt préalablement interloquer, il conviendroit que lesdictz eschevins renvoyassent audict bailly pour donner ledict interlocutoire, ce quy cherroit en grands fraiz et despens des parties et retardation de leur droict. Le quart inconvéniant seroit, que l'on debvroit trouver estrange que l'on commist ausdictz eschevins chose plus grande et principalle, comme de juger diffinitivement, et non pas chose moindre, comme de donner appoinctemens et advis de informer, et aultres choses semblables. Et ad ce que ledict archevesque auroit fait escripre que lesdictz eschevins estoient cordonniers, savetiers, bourliers et aultres gens de mestier villes et méchaniques, disoient lesdictz eschevins que c'estoit un faulx faict : car la plus grande partie desdictz eschevins estoient gentilzhommes du pays, qui estoient demourans en ladicte ville, laquelle estoit de frontière et en laquelle habitoient plusieurs gentilzhommes et gens d'honneur; et aultres bons et notables marchans, expers aux négoces et affaires d'icelle ville; et aultres noz officiers, comme esleuz, et aultres notables personnaiges lectrez et bien recéans; lesquelz eschevins sans doubte avoient instruict les procès et proceddé au jugement d'iceulx pour les causes dont ilz avoient la congnoissance; et sy le bailly en avoit congneu, ce avoit esté pour l'absence desdictz eschevins, ou pour le temps qu'ilz estoient empeschez, ou pour quelque intervalle que ceulx qui avoient assisté ne vouloient procedder; mais de tout temps lesdictz eschevins avoient continué leursdictes jurisdictions, droictz et possessions, tant pour le jugement diffinitif, confections d'enquestes, interlocutoires, que appoinctemens et expéditions ordinaires qu'il a convenu faire en jugement; et estoient faulx les moyens que ledict bailly maintenoit au contraire. Et quant aux actes par luy exhibez, ilz estoient extraictz du greffe du bailliaige, mais non pas de l'eschevinaige; et à ceste cause ne faisoient preuve : car pour les causes du bailliaige y avoit le greffier du bailly, et pour

les causes de l'eschevinaige le greffier des eschevins; et ceste diversité de greffier démonstroit assez la diversité des jurisdictions; et par disposition de droict telle différance estoit grandement louable, [*ne rerum et negociorum inducatur perturbacio*] qui résulteroit de ce que ledict appellant soustient que les causes du bailliaige et celles de l'eschevinaige auroient esté appellées *in confuso*, ce qui n'estoit raisonnable; et n'avoit, le greffier de l'eschevinaige, rien confessé aultrement que cy-dessus est récité. Et faisoit du tout contre ledict appelant, en ce que ceulx mesmes qui commectent l'instruction doibvent faire les enquestes; sy faire les enquestes, *ergo*, faire jurer les tesmoings. Et au demourant ledict appellant deffault en sa mineur, sçavoir est que ledict bailly avoit esté commis par lesdictz eschevins de instruire les procès : car lesdictz eschevins inthimez nyent que jamais ilz ayent commis ledict bailly; et n'estoit ledict bailly accesseur des eschevins, et, s'il estoit accesseur, que non moins il porroit instruire, car l'instruction estoit aulx juges principaulx; et n'y avoit doubte que lesdictz personnaiges gentilzhommes et de robbe courte, advocatz des siéges principaulx, et bons et notables marchans expers ès-dictes choses et négoce, ne puissent juger cela. Et de prétendre par ledict bailly qu'il avoit deub interroguer ledict Thierrion, l'ung des bourgeois, il ne povoit ce faire : car, veu qu'il confesçoit que le jugement diffinitif et criminel se debvoit faire par lesdictz eschevins, *ergo*, l'interrogatoire criminel; veu mesmement que par arrest ledict Thierrion avoit esté renvoyé pardevant lesdictz eschevins et bailly pour faire et parfaire son procès, tellement que c'estoit ausdictz eschevins que estoit renvoyé, et par ledict arrest estoit enjoinct ausdictz eschevins distinctement de faire et parachever ledict procès, appellez toutesfois lesdict bailly ou prévost, ou aultres officiers; lesquels estoient seulement appellez pour sçavoir si ce que on jugeoit estoit poinct des cas exceptez par les anciens priviléges. Et par ce ne failloit doubter que en tout ce qui avoit esté faict par lesdictz eschevins, que il avoit esté très-bien proceddé et qu'il n'y avoit que tenir ès appellations interjectées par ledict appellant; mesmement que ce qui avoit esté faict estoit faict conformément à plusieurs actes semblables donnez par lesdictz eschevins au veu et sceu dudict bailly et aultres officiers, dont ilz n'auroient appellé; et semblablement par ledict arrest il leur estoit enjoinct d'ainsy faire. Et

par mesme moyen, quant au procès de Cocquebert, il avoit esté bien proceddé; et avoient eu juste cause lesdictz eschevinz, de faire deffences à leur greffier de n'escripre rien soubz ledict bailly, mais non pas ledict bailly oudict greffier, sur lequel il n'avoit puissance, ains seulement sur celuy dudict bailliaige; et estoient offices distinctz. Aussy, quant à l'intitulation, il n'y a doubte que lesdictz inthimez ont deub se intituler suivant leurs priviléges, droictz et possessions, et suyvant ledict arrest, ce que n'a deu faire ledict bailly qui n'est chief que en sondict bailliage, et non audict eschevinaige; et ceste entreprinse et ambition d'honneur estoit cause du présent procès, qui ne touchoit aux prérogatives et droictz dudict archevesque : car, soit que les eschevins ou le bailly en congneussent, c'est tousjours au nom, prouffict, et en recongnoissance de la jurisdiction dudict archevesque, tellement que les deniers et aultres prouffictz provenans desdictz jugemens estoient aussy bien à luy de ce quy estoit jugé et instruict par lesdictz eschevins, comme par ledict bailly. Quant aux appellations, l'une d'ung nommé Apvril, pource que ledict appelant prétendoit qu'ilz estoient trois aultres parties du bailliaige, et que par connexité il en debvoit congnoistre, lesdictz eschevins auroient déclairé que ilz ne vouloient soustenir leur appel, sans préjudice toutesfois de leurs jurisdictions en aultres choses. L'autre second[e] de ce que ledict bailly avoit vollu congnoistre d'une cause d'appel interjectée des eschevins, appellé le prévost, ilz ne volloient pareillement soustenir pour ce coup. Ad ce que ledict appellant retournoit à quelzques moyens pour cuider fonder ses appellations, l'ung en ce qu'il disoit que lesdictz eschevins n'avoient aulcuns sergens, respondoient que si, et pour le moins ilz avoient ceulx de l'archevesque : car, puisqu'ilz [jugeoient pour luy et] signoient soubz luy et à son prouffict, par mesme moyen il se pouroit ayder des sergens et officiers dudict archevesque; et si avoit deux sergens dudict eschevinaige, lesquelz chacun jour exerçoient leurs offices soubz lesdictz eschevins. Quant aux arrestz de nostredicte court, il y avoit esté respondu par aultre plaidoyé, sans plus répéter. Et avoient lesdictz inthimez plusieurs aultres arrestz à leur intention, et signament le dernier qui couvroit tous les précédans. A ce que ledict appellant se volloit ayder des commissions baillées par ledict bailly pour procedder à l'instruction des procès, cela n'est rien; car par vertu d'icelles ils ne

ont pas congneu, et appartient ausdictz eschevins de bailler les commissions pour procéder aux interrogatoires et instructions desdictes causes, et sy aucune permition s'estoit trouvée partie, de laquelle il avoit vollu entreprendre la congnoissance, ilz en auroient appellez, et de faict estoient appelans de ce qui en estoit ordonné par ledict bailly, et estoit une des appellations par eulx interjectées où ilz auroient conclud, et la soustenoient par les moyens que dessus. Au demourant, concluent en tout et partout à mal jugé où ilz estoient appelans, et bien jugé où ilz estoient inthimez, et demandoient despens, dommaiges, intérestz.

Ledict archevesque, pour ses repplicques, a dict que, s'il avoit notté par ses deffences les eschevins d'ingratitude, il avoit peu ce faire : car les différences que faisoient lesdictz eschevins appellans audict archevesque n'estoient receuz que du jour de ce présent playdoyé seulement; mais il y avoit plus de cent ans que leurs entreprinses sur la jurisdiction archiépiscopalle avoient esté réprouvées par plusieurs arrestz de nostredicte court; et encore par leur plaidoyé et repplíques ilz voulloient dire avoir sergens et officiers, soubz umbre qu'ilz avoient quelques bastonniers et chasseurs de chiens, quant ilz alloient au prétoire; pareillement, qu'ilz volloient les appellations interjectées d'eulx ne sortir pardevant ledict bailly dudict archevesque, et estoit besoing de mectre ordre à telle ingratitude. Et, sy lesdictz appellans n'estoient ingratz et rioteux, ilz se debvroient contenter de la jurisdiction et povoir que ledict archevesque leur avoit donné, avecq la limitation approuvée par si longtemps qu'il excédoit la mémoire des hommes, c'est assavoir que ledict bailly dudict archevesque debvoit tenir le siége pour donner les appoinctemens réglans les procès desdictz eschevins, donner commission et expédier tout ce qui se povoit sommairement décider en plaine audience. Ne faisoient rien les inconvénians mis en avant par lesdictz eschevins : le premier que ledict bailly seroit juge du principal et de la cause d'appel, car lesdictz eschevins sçavoient bien que les appellations interjectées des appoinctemens judiciaires donnez par le bailly, les eschevins présens, ressortissoient en nostredicte court; mais, quant les eschevins jugeroient avecq congnoissance de cause, fust en interlocutoire ou en jugeant diffinitivement tout la négoce, les appellations d'eulx resortissoient pardevant ledict bailly dudict archevesque, lequel condampnoit les

eschevins en l'amende s'ilz avoient mal jugé, comme portoit expressément leur charte première. Et, ad ce que, pour les aultres trois inconvénians, lesdictz eschevins disoient que si puissance leur estoit donnée de donner sentence diffinitive, conséquemment, puissance de donner les appoinctemens judiciaires et sommaires, ledict archevesque avoit assez respondu par ses deffences et remonstré que telle manière de faire n'estoit estrange, mais conforme à droict et très-nécessaire. S'abusoient lesdictz appellans grandement en alléguant qu'ilz ne pouvoient donner sentences interlocutoires sans renvoyer : car cela estoit faulx, actendu qu'ilz povoient donner toutes interlocutoires et diffinitives. Et quelque chose que ayent dict lesdictz eschevins, il apparessoit par leurs registres signés de leur greffier, lesquelz les archevesques avoient faict extraire, et encore par la confession de leur greffier, que l'usance alléguée par ledict archevesque avoit esté observée de tout temps et jusques au jour que l'arrest de Thierrion fut donné. Quant ad ce qu'ilz allégoient avoir la confection des enquestes, ledict archevesque le confessoit, mais, si les tesmoings adjournez en vertu de la commission du bailly comparoissoient, il recepvoit le serment d'eulx en présence des parties, ou donnoit deffault contre les non comparans, et telle réception de serment faicte par ledict bailly n'empeschoit que, quant la depposition estoit receue par les eschevins, ilz ne feissent réitérer le serment aux tesmoings, et par la réception première faicte par ledict bailly en présence des parties ne estoit [ôtée] la faculté ausdictz eschevins de bien et diligemment advertir à ce que déposoient les tesmoings, et comment ilz se portoient en leur depposition. Aussy, quelque chose que ayent vollu dire lesdictz eschevins, le bailly n'auroit vollu interroguer ledict Thierrion, mais seulement prendre le serment de luy. Eu recours à l'appoinctement dont estoit appellé, en somme, lesdictz eschevins n'allèguent rien par leurs réplicques, à quoy ledict archevesque n'ayt respondu par ses deffenses. Et quant aux registres que ledict archevesque avoit extraict, dont il y en avoit de plus de cent ans, lesdictz eschevins n'y respondent riens ; partant là où ceste matière seroit appoinctée au conseil, réqueroit la provision luy estre adjugée, comme fondé en plusieurs arrestz de nostredicte court, en extraict des registres de l'eschevinaige, à la commune et ancienne usance, et à la confession de leur

greffier. Au surplus, acceptoit l'offre desdictz eschevins par laquelle ilz acquiessoient à deux appellations par eulx interjectées, et demandoit despens, dommages et intérestz.

Maistre Gilles le Maistre, pour nostre procureur général, interpellé s'il volloit rien dire, a dict que nous n'avons aucuns intérestz en la présente matière : car n'estoit question du ressort en nostredicte court, comme il estoit lors de l'arrest donné [en l'an] cinq cent trente-huict; trouvoit seulement estre contre raison que le bailly jugeoit avecq les eschevins, et puis, s'il y avoit appel desdictz eschevins, il congnoissoit de l'appel, tellement qu'il estoit juge *a quo* et *ad quem*, par quoy requéroit que cela fust réformé.

A dict ledict archevesque que à ce n'y avoit aucun inconvéniant : car, quant ledict bailly avoit donné les interlocutoires ou décerné les commissions, où il y en avoit eu appel, cet appel ressortissoit en nostredicte court. Et, quant aux jugemens diffinitifs qui se donnoient par les eschevins seulz, s'il y en avoit appel, il ressortissoit pardevant ledict bailly; et *sic* ledict bailly n'estoit juge *a quo* et [*ad*] *quem*.

Lesquelles parties oyes, et considéré ce qui faisoit à considérer, nostredicte court, par son arrest, dict que lesdictes parties corrigeront leur plaidoyé dedans trois jours et produiront tout ce que bon leur semblera et au conseil; et ce pendant, par manière de provision, a nostredicte court ordonné et ordonne que les eschevins congnoistront des interlocutoires et semblablement diffinitivement des causes, procès et instances civiles et criminelles, suyvant leurs préviléges et arrestz de nostredicte court, seulz, et seront tenuz appeller le bailly pour le regard et pour congnoistre si les crimes et causes civiles sont de celles dont la congnoissance est réservée audict bailly seul, et non pour aultre cause; et au surplus, a ordonné et ordonne nostredicte court que par les sergens du bailliaige de Reims, les commissions et aultres exploictz, qui seroient ordonnez par lesdictz eschevins estre faictz, seront exécutez aussy par manière de provision.

Après lequel arrest prononcé, ledict le Maistre, pour nostredict procureur général, a dict que le bailly de Reims se disoit par ses sentences et commissions nostre conseillier [1], prenant une qualité qui

[1] « Pour ce qui est du titre de conseiller du Roi, il n'a jamais appartenu aux baillis de l'archevêché; et quoiqu'il leur ait été expressément défendu de le prendre par arrêt con-

n'appartenoit prandre que à noz juges, et pour ce requéroit deffences luy estre faictes de plus ce faire. Nostredicte court a faict et faict inhibitions et deffences audict bailly de Reims de se plus dire nostre conseillier.

Après ce, ledict archevesque a encore requis estre faict droict sur les deux aultres appellations, esquelles les appellans lui donnoient cause gaignée, et pour ce requéroit lesdictes appellations estre mises au néant, et que ce dont avoit esté appellé sortît son plain et entier effect, et lesdictz appellans condempnez ès despens des causes d'appel. Lesdictz eschevins appellans disans qu'ilz en estoient d'accord, aux réservations et protestations contenues en leur plaidoyé. Nostredicte court, après que les advocat et procureur desdictz appellans ont déclarez ne sçavoir causes vallables pour soustenir lesdictes appellations, a mis et mect icelles appellations au néant, ordonne que ce dont a esté appellé sortira son plain et entier effect, condempnez lesdictz appellans ès despens

tradictoire rendu avec les échevins le 5 décembre 1541, sur le réquisitoire particulier des gens du roi, ils n'ont pas discontinué de le faire depuis, comme on le voit par un certificat des officiers des différentes justices de cette ville du 27 août 1688. En tous cas, ils n'y ont été aucunement autorisés depuis par l'arrêt de réunion du 1er décembre 1699 au bailliage de l'archevêché des offices de police créés en la même année; cet arrêt, en réunissant les fonctions de la police générale de Reims à ce bailliage, n'ayant pas même donné au bailli de cette justice le titre de lieutenant de police, par cette raison qu'il n'est pas officier du roi, qu'il ne prend point de lui ses provisions, qu'il n'est point à ses gages, qu'il ne lui prête point serment, qu'il ne rend point la justice en son nom; en un mot, que ce n'est point à son profit, mais à celui de l'archevêque qu'il prononce les amendes pour contraventions aux règlements de police.

« Dans ces circonstances il est hors de doute que l'arrêt de réunion des charges de police au bailliage de l'archevêché de Reims n'ayant aucunement autorisé les baillis de cette justice à se dire conseillers du roi, les défenses à eux faites par l'arrêt de 1541 de le faire ont toujours subsisté depuis, et subsistent encore dans leur entier, et conséquemment que c'est sans aucune réflexion et contre l'esprit de cet arrêt de 1699, portant réunion des charges de police de la ville de Reims à l'archevêché, que dans les listes des lieutenants, gens du conseil et échevins de Reims, qui s'impriment tous les ans, ces officiers ont eu la complaisance de continuer de donner à ces baillis, qui ont leur séance au conseil de ladite ville, le titre de conseiller du roi.

« Ces baillis étaient sans doute dans le XIVe siècle des juges d'épée, qui, de même que les baillis de Vermandois qui commandaient alors le ban et l'arrière-ban, marchaient de leur côté à la tête des troupes des archevêques, quand ils avaient ordre du roi de le suivre dans ses armées, vu qu'on voit dans le testament de Richard Pique, mort le 7 septembre 1389, qu'il légua à son bailli son habit militaire « *vestem clavatam,* » son casque, sa cuirasse, ses bracelets et tout son équipage de guerre dont il s'était autrefois armé contre les habitants de Reims. » (Bidet, Mémoires, t. IV, p. 195.)

desdictes causes d'appel et en six livres parisis d'amende envers nous, la taxation desdictz despens pardevers nostre court réservée. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre à ces présentes nostre scel. Donné à Paris, en nostre parlement, le cinquiesme jour de décembre, l'an de grâce mil cinq cens quarante et ung, et de nostre règne le vingt-septiesme. *Ainsy signé.* Par arrest de la court, BERRUYER.

IX.

16 décembre 1544.

ARREST touchant les juremens et blasphèmes, par lequel la cour a mis au néant une sentence du bailly, quy avoit refusé un renvoy; et en émendant a renvoyé pardevant les eschevins.

Arch. du roy., sect. jud. Matinées, reg. 146, fol. 209. — Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, jurisdiction, liass. 2, n° 7.

Du mardy seiziesme jour de décembre, l'an mil cinq cent quarante-quatre. — Monsieur le président de Sainct-André. — Entre l'archevesque duc de Reims, etc.

Boucgnier, pour les eschevins de la ville de Reims, dict pour leurs causes d'appel que lesdictz eschevins ont toute jurisdiction sur les bourgeois, mannans et habitans de la ville de Reims, en toutte manière civille et criminelle, tellement que se lesdictz bourgeois et habitans sont prévenuz par le bailly ou prévost de Reims, et lesdictz eschevins en demandent le renvoy, fault que ledict bailly ou prévost leur en face le renvoy, et du reffus de ce faire peuvent lesdictz eschevins appeller; et, quant lesdictz bailly ou prévost leur ont refusé faire le renvoy, ilz en ont appellé à la court de céans; tousjours a esté dict par arrest mal reffuzé ou dényé, bien appellé, et en émandant le reffus, les bourgeois renvoyez ausdictz eschevins; et touttes et quantes fois que lesdictz bailly ou prévost ont voullu dire en la cour qu'ilz pouvoyent justicier lesdictz bourgeois et habitans, mesmes quant ilz avoyent prévenu, tousjours en ont esté débouttez par arrest. Bien a esté dict par ung dernier arrest que le bailly de Reims ou son lieutenant pourront assister, avecques lesdictz eschevins, à l'instruction des procès et matières desdictz bourgeois et habitans, pour sçavoir se en

trois cas dont ledict bailly ou son lieutenant a la cognoissance seur lesdictz bourgeois et habitans, assçavoir quant il seroit question de meurtre, forfaict ou prodition, ilz entreprennent point sur l'archevesque; et hors ces trois cas toutte jurisdiction et cognoissance en tous aultres cas, sur lesdictz bourgeois et habitans, est adjugié ausdictz eschevins, privative ausdictz bailly et prévost de Reims. Or ce présupposé, dict pour le faict qui s'offre, que pardevant le bailly de Reims ou son lieutenant, ont esté appellez deux bourgeois de la ville de Reims, telz accordez, et n'y en a doubte, conséquemment subjectz et justiciables desdictz eschevins, et sur lesquelz lesdictz eschevins ont toutte jurisdiction et cognoissance fors ès trois cas de meurtre, forfaict et prodition, et n'estoit question, entre ces deux bourgeois, que de quelques bastures. Pour ce envoient les eschevins demander le renvoy d'iceulx pardevant eulx : le procureur de l'archevesque de Reims dict qu'il y avoit des blasphèmes, partant que la cognoissance en appartyent au bailly, et que aucun renvoy n'en doibt estre faict. Remonstrant lesdictz eschevins ou leur procureur qu'il n'estoit point question de blasphèmes, mais seullement de bastures, et, s'il y avoit eu des blasphèmes, ilz n'estoient que incidamment faictz aux bastures, parquoy estans fondez d'avoir la cognoissance des bastures, estoyent juges compectans des blasphèmes incidemment faictz; et quant il n'eust esté question que de blasphèmes seulement, ilz avoient la jurisdiction et cognoissance sur leurs bourgeois en tous cas, fors de meurtre, forfaict et prodition; et en tout événement, s'ilz n'avoyent la cognoissance des blasphèmes, ce devoit entendre des villains blasphèmes, comme ceulx pour lesquelz on peut infliger peine corporelle. Nonobstant touttes leurs remonstrances, le bailly de Reims dict qu'il cognoistra de la matière contre ces deux bourgeois, dont lesdictz eschevins ont appellé. Conclud à mal jugé, mal ordonné et mal reffusé; bien appellé et demandent les despens. Dict oultre que d'aucunes proceddures faictes par lesdicts eschevins, l'archevesque duc de Reims a appellé, et son appel rellevé pardevant son bailly, lequel il prétend juge de ressort desdictz eschevins; au contrayre iceulx eschevins prétendent que les appellacions qui sont d'eulx interjectées, ressortissent directement en la court de céans, et pour ce y ont faict anticipper ledict archevesque. A ceste cause requiert qu'il y plaide pré-

sentement ses causes d'appel, *alias* congé; et néantmoings soit condamnez ès despens de l'assignation qu'il a faict bailler ausdictz eschevins pardevant sondict bailly.

Rebours, pour l'archevesque de Reims, dict que la court fera beaucoup sy, comme il espère, il luy plaist pour le bien de justice vider deux ou trois différends qui sont entre ledict archevesque et duc de Reims et les eschevins de sa ville : car, par le moyen d'iceulx différends et pour les désobéissances desdicts eschevins, qui n'ont cour, justice, ne aultre bien en ladicte ville sinon par le bénéfice dudict archevesque et ses prédécesseurs archevesques, ducs de Reims, la justice en la ville de Reims est tellement troublée et en tel estat, qu'il n'y a punition qu'il se puisse poursuivre, que incontinant la poursuite ne soit arrestée par appel desdictz eschevins, combien que les différends qui s'offrent soyent videz et déciddez par arrest de la court; mais, quelques arrestz qu'il y ait, tousjours lesdictz eschevins refriquent les choses vuidées, et semble qu'ilz veullent essayer à avoir arrestz contraires à ceulx qui ont esté donnez. Pour venir au poinct, dict qu'il trouve que l'archevesque duc de Reims tient son archevesché duché de Reims en pairie de la couronne, et en toute la ville, fauxbourgs et duché a toute justice : dès l'an mil cinq cens quarante-ung [*sic*, onze cens quatre-vingt-deux ?] y eust ung archevesque duc de Reims quy usa d'une libéralité envers les bourgeois, mannans et habitans de la ville, quy depuis a engendré beaucoup de différends entre ses successeurs et lesdictz bourgeois et habitans, dont de présent est question : car les eschevins de Reims préceddans luy, ayans justice sur les bourgeois de la ville, prévenus de semblable ou moindre irrévérance envers leur archevesque et seigneur que celle de présent, avoient esté privez de ceste justice, quoyque soit loy, leur avoit ostée, et en cest an mil cinq cens quarante-ung, les eschevins de ce temps-là se retirèrent en humilité vers l'archevesque duc de Reims, quy lors estoit, et le supplièrent tant qu'il leur remist leur justice qu'ilz avoyent accoustumé, et leur donna *iterum* icelle sur les habitans du ban de l'archevesque, quy est un certain teritoire ou district (qui ainsi s'appelle le ban l'arcevesque) *eo adjecto tamen* que, sy les subjectz dudict ban demandoyent leur renvoy pardevant les eschevins, il leur seroit faict; et se retint ledict archevesque duc de

Reims deux choses, assçavoir le ressort par appel et la supériorité, et de ce y a clause expresse au privilége qui porte ces motz : *Si quis bannalium nostrorum vos impetere voluerit iniquo judicio, illud per judicium nostre curie emendabitur.* Et il y a autre clause qui dict : *Si quis murtrum, furtum vel proditionem commiserit aut forefactum manifestum, illud judicio curie nostre emendabitur.* Par ainsi appert par ces deux clauses que ledict archevesque duc de Reims a le ressort et supériorité sur lesdictz eschevins, et qu'ilz n'ont la cognoissance de murtre, larrecin, trahison et forfaict manifeste, et qu'elle est demourée pardevers ledict archevesque duc, leur seigneur supérieur. Et aussy depuis par ung arrest de l'an mil trois cens quatre-vingtz-quatre, est dict que de tout crime capital la cognoissance en appartiendra audict archevesque duc de Reims, privative aux eschevins; et encores a esté extendu cest arrest à tout villain serment Dieu : *Id est in eos qui accipient nomen Domini in vanum*, et de la très glorieuse, très-sacrée et intémérée mère de Dieu; et intervint cela sur le différend qui fut entre le procureur général du roi et ledict archevesque de Reims, sçavoir à quy appartiendroit la cognoissance du crime de lèze-majesté divine et de la glorieuse vierge Marie, et en fust la cognoissance adjugée et attribuée audict archevesque duc et ses officiers. Toutefois, depuis ce différend, quy fera villain serment Dieu a esté appoincté au conseil, et pour ce n'est *presentis speculationis*; mais l'a bien volu dire en passant, à ce que l'on ne s'arreste plus sur tel blasphème, mais qu'il plaise à la court reigler les parties pour les autres blasphèmes et vider leurs différends. Or, combien que par ce que dessus il a dict, il apparoisse que le ressort des appellacions des eschevins appartienne audict archevesque duc de Reims et soit leur supérieur, toutefois y a quelque long temps que lesdictz eschevins feirent semblable querelle que celle qu'ilz font à présent, et dirent que les appellacions ne ressortissent poinct pardevant le bailly de Reims, mais pardevant le bailly de Vermandois, juge royal, et intantèrent en la court de céans complaincte en cas de saisine et de nouvelleté, le procureur général du roy joinct avecques eulx, baptisèrent leurs possessions; et l'archevesque duc de Reims au contraire qu'il estoit leur supérieur, et ressortissant leurs appellacions pardevant son bailly; furent les parties

appoinctées; enquestes faictes, s'ensuivit jugement diffinitif contradictoirement donné avecques lesdictz eschevins et le procureur général du roy joinct avecques eulx, soustenans le ressort des appellacions desdictz eschevins pardevant le juge roial; par lequel jugement fut l'archevesque duc de Reims maintenu et gardé en possessions et saisine de cognoistre des appellacions desdictz eschevins, et cela fut conformément à la charte dont il a ci-dessus parlé, quy dict : *Si quis bannalium nostrorum vos impetere voluerit iniquo judicio, illud judicio curie nostre emendabitur;* doncques est l'archevesques duc de Reims fondé en tittre, en arrest et jugement diffinitif donné contradictoirement, et en la loy que *ad immediatum superiorem inferioris appellatio pertinet,* que à luy appartient la cognoissance et jugement des appellacions interjectées des eschevins, et qu'il est leur supérieur immédiat, et oultre cela il a en sa main plusieurs jugemens intervenus et donnez par le bailly de Reims ou son lieutenant sur des appellacions interjectées des sentences et appoinctemens desdictz eschevins, lesquelz il a communiqué tant à l'advocat desdictz eschevins que aux gens du roy, lesquelles appellacions ont esté rellevées pardevant ledict bailly de Reims, dont n'y a jamais eu de contredict mesme *his novissimis temporibus*, et n'en peuvent lesdictz eschevins prétendre cause d'ignorance; mais néantmoings ilz ont voulu essayer l'oppinion de la court pour cuider sauver une amande; car estant l'archevesque de Reims appellant d'eulx, et aiant relevé son appel pardevant son bailly, et faict inthimer en la cause d'appel lesdictz eschevins pardevant icelluy ba lly, ilz ont voulu dire qu'ilz estoient follement inthimez pardevant ledict bailly, et qu'ilz n'estoient ressortissans pardevant icelluy bailly, et qu'ilz en avoient arrest : le bailly avoict ordonné qu'ilz apporteroyent leur arrest dont ilz ont appelé et faict anticipper ledict archevesque sur sondict appel en la court de céans, pour veoir sy ledict archevesque tiendroit poinct à follement anticippé céans, affin que sy la court disoit qu'il estoit bien anticippé, ilz soustinssent leur appel interjectée de ce que ledict bailly de Reims a ordonné qu'ilz mectroient leur arrest pardevers luy, synon acquiesceassent, où la court déclareroit follement anticippé. Or soustient ledict archevesque par les moïens et raisons qu'il a dictes, que les appella-

cions des eschevins ressortissent pardevant le bailly de Reims immédiatement, et que ledict bailly est leur juge supérieur et réformateur; et quand il ne le seroit, sy n'auroit-il faict griefz ausdictz eschevins de ordonner qu'ilz mettroient pardevers luy l'arrest dont ilz se vantoyent, car ce n'estoit sinon pour veoir s'ilz estoient bien ou mal intimez pardevant luy; à ceste cause croid qu'ilz ne veullent soustenir leur appel, conséquemment faudroict renvoyer les parties pardevant ledict bailly de Reims. Néantmoins l'archevesque de Reims, quy ne demande que abbréger chemin, est contant que par main souveraine la court retienne la cognoissance de son appel et qu'elle y fasse droict et le vide sans en faire aucun renvoy, sans préjudice de sa justice et ressort en aultres causes. Or, quant aux appellacions interjectées par lesdictz eschevins des dény et reffus de renvoy par eulx prétendus faictz par le bailly de Reims, dict qu'il a esté bien jugé et appoincté par ledict bailly, mal et sans griefz appelé par eulx. Premièrement, audict archevesque de Reims appartient la jurisdiction universelle dedans son duché et n'est poinct revoqué en doubte; doncques il est fondé d'avoir la jurisdiction sur tous ses subjectz et demeurans en son duché. Au regard de la jurisdiction que lesdictz eschevins prétendent, c'est une jurisdiction qu'ilz ont de la libéralité de l'archevesque duc de Reims, avecques les réservations à luy faictes ci-dessus, toutes décidées et interprétées par arrest de la court de céans entre ledict archevesque et lesdictz eschevins, contenans entre aultres choses que du villain serment Dieu, la cognoissance en appartient audict archevesque ou son bailly : or, les deux que lesdictz eschevins ont demandez leur estre renvoyez, et qu'ilz dient leurs bourgeois, ont esté chargez et accusez d'avoir faict villain serment Dieu, assavoir d'avoir blasphémé le nom de Dieu, en ont esté faictes informacions par le bailly de Reims et par luy décrettez, luy en appartient la cognoissance; conséquemment d'en demander par lesdictz eschevins le renvoy n'y avoit propos; partant de les en avoir déboutté par ledict bailly, il avoit bien faist et ne se peuvent plaindre. Dient lesdictz eschevins que *non agebatur precipue de blasphemiis*, et que, s'il y avoit eu des blasphèmes, ce avoit esté très incidamment à ung excez faict dont ilz avoient la cognoissance, et puisqu'ilz avoient la cognoissance de l'excez

principallement, accessoirement ilz pouvoient cognoistre des blasphèmes incidemment faictz. — A ce respond que en termes de droict : *Quoties concurrant due qualitates, consideratur dignior et potentior*....... [*sic, in originali*]. Comme en ces termes [*sic*, en ce trouve?] que deux choses concurrent, assavoir bastures que l'on prétend, et parmy ces bastures des blasphèmes et regnyemens de Dieu, qui est villain serment, et il est certain que c'est beaucoup plus grand cas de regnyement de Dieu que simples bastures, *ut pote* quelques coups de poing ou de baston que l'on a baillé; *contendit* l'archevesque de Reims *a digniori et potentiori, dignius et potentius attrahebat ad se minus dignum,* assavoir le villain serment Dieu, l'excès des bastures; pourquoy pouvoit le bailly de Reims, et ly estoit loysible, et ly appartenoit cognoistre du villain serment Dieu, et en conséquence d'icelluy et de l'excès quy estoit moindre; joinct que la jurisdiction de l'archevesque duc de Reims, qui est universelle en tout son duché, est *dignior, potentior et antiquior* que n'est celle desdictz eschevins, quy n'est que une jurisdiction, *que a liberalitate archiepiscopi emanavit sub ejusmodi reservationibus* qu'il a récitées; et veoit-on cela tous les jours céans : car s'il y a ung excès faict, dont la cognoissance en appartient au juge du lieu où il a esté faict naturellement, quy sera ung juge subalterne non roial, s'il y a eu port d'armes faict en l'excès ou pour excès, la cognoissance n'appartiendra, de l'excès au juge subalterne, *que alioquin* lui eust appartenu, mais appartiendra au juge royal prochain du lieu, où l'excès et port d'armes a esté commis; et se faict cela, et ainsy la court l'a tousjours jugé, *quia dignius attrahit ad se minus dignum*, assavoir le port d'armes, le délict; et s'il estoit dict que en conséquence d'ung excès privé lesdictz eschevins cognoistront des blasphémateurs, ce seroit contre la détermination des arrestz que a eu ledict archevesque de Reims, par lesquelz la cognoissance du villain serment Dieu luy est attribuée privative ausdictz eschevins, contre lesquelz croit que la court ne voudroit aller. Par ces moyens conclud ad ce qu'il soit dict que mal et sans griefz appèle, et demande despens. Quant à l'appel interjecté par l'archevesque duc de Reims desdictz eschevins, il soustient en premier lieu, par les causes et raisons que dessus, que lesdictz eschevins ont esté bien inthimez pardevant le bailly de Reims, comme ressortissans les appellacions d'eulx

interjectées pardevant ledict bailly, partant doivent estre débouttez des despens de l'intimacion qu'ilz demandent; et au contraire doibvent estre condampnez aux despens de la folle anticippation qu'ilz ont faict bailler audict archevesque en la court de céans. Et néantmoings, pour ses causes d'appel, dict qu'il est question d'ung tavernier de Reims, lequel tient berlanc ordinaire de jeux de dez et de cartes en sa maison. L'archevesque de Reims, pensant combien il advient de mal et pauvreté à cause de telz jeuz prohibez et deffenduz, a accoustumé tous les ans faire publier parmy sa ville de Reims que aucun ne soit sy osé ne sy hardy qu'il tienne berland, et jeux de dez et de cartes, et aultres jeux deffendu en sa maison, sur peine de l'amande. Suivant ceste coustume, aiant ledict archevesque faict faire sa proclamacion publique, il est adverty quoy que soit ses officiers, que après lesdictes défenses et proclamation, et le landemain du jour de Noël, ce tavernier avoit ouvert sa boutique ou son berland, et qu'il y avoit en sa maison plusieurs joueurs; en sont faictes informacions secrettes par le bailly de Reims, lesquelles il décrette contre ce tavernier, et n'est poinct suspendu par appel ne autrement. Est le tavernier constitué prisonnier suivant le décret. Les eschevins viennent le demander audict bailly : il le leur renvoye pour luy faire son procès et procéder à punition. Néantmoings, incontinent qu'ilz le ont pardevers eulx, sans luy faire aucun procès, le eslargissent; et, cest eslargissement ainsy faict, ledict archevesque en appelle. Conclud ad ce qu'il soit dict mal élargy, bien appellé; et demande despens.

Charmolue dit qu'il parle pour ung nommé Jehan Cabot, quy est intimé à la requeste des eschevins de Reims; est ung pauvre meusnier, lequel a esté énormément blessé par ung nommé Jesson le Maire. De cest excès y a eu informacion faicte par le bailly de Reims, et sur icelles adjournement personnel décerné contre ledict Jesson le Maire; au jour de l'assignacion le procureur des eschevins comparant pardevers ledict bailly, avoit demandé ledict Jesson le Mayre estre renvoyé pardevant lesdictz eschevins comme leur bourgeois; le procureur [de l'archevêque] de Reims l'empesche, et les moïens de son empeschement sont ainsy qu'il a esté récité par l'advocat de l'archevesque duc de Reims, qu'il avoit eu des blasphêmes et villain serment Dieu, et que la co-

gnoissance en appartenoit audict bailly seullement, et non ausdictz eschevins; à ceste cause le bailly dényе le renvoy, dont lesdictz eschevins et Jesson le Mayre ont appellé, et faict intimer ledict Cabot. Pour touttes deffenses employe ce qui a esté déduict de la part dudict archevesque duc de Reims; et où il ne plairoit à la court promptement vuider l'appel, requiert que ad ce que l'exceddé ait réparacion de son excès, la court renvoye les parties pardevant tel juge qu'elle advisera.

Le Maistre, pour le procureur général du roy, après avoir esté oy, et récité le contenu ès pièces mises pardevers luy, et le contenu en deux informacions, a dict qu'il adhéroit avecques les eschevins ès appellacions par eulx intergectées du dény et reffus de renvoy à eulx faict, et que, en amandant le jugement, les matières dont ilz ont demandé renvoy leur fussent renvoyées. Quant au ressort des appellans des eschevins, adhère avecques l'archevesque duc de Reims ad ce qu'il fût dict que lesdictes appellacions ressortiront pardevant le bailly de Reims.

Boucgnier dict que, nonobstant chose dicte et proposée de la part de l'archevesque duc de Reims, il sera promptement dict qu'il a esté mal reffusé et dényé par le bailly de Reims. Se fonde l'archevesque de Reims sur ung arrest, par lequel il prétend que la cognoissance de villain serment Dieu luy est attribuée, et veult estendre cest arrest aux blasphêmes quy seroient incidemment commis en commectant ung excès; disant que *dignius attrahit ad se minus dignum*, quand il y a concurrence des deux. Mais, soubz correction, n'y a propos; sont les parties d'accord qu'il y a eu excès faictz et des blasphêmes; mais fault regarder laquelle chose des deux a esté premièrement et principallement intentée; or il est sans doubte que ce a esté la plaincte de l'excès et bastures auxquelles incidemment ont esté faictes les blasphêmes, *que procedunt calore iracundie* : de l'excès appartyent la cognoissance aux eschevins et ne le peult l'archevesque de Reims dénier; donc des blasphêmes incidemment faictes à l'excès, ilz estoient juges compectans, combien que *alioquin* ilz n'en eussent esté juges s'il n'y eust que blasphêmes. Partant, quant il y a excès faictz et incidemment des blasphêmes, ne se peult l'arrest allégué par l'archevesque de Reims entendre pour dire que, soubz umbre des blasphêmes, les eschevins ne doibvent cognoistre de l'excès, mais que la cognois-

sance en appartiendra au bailly. Quant au ressort, dict qu'il est d'accord, et ne le veullent dénier les eschevins, que la jurisdiction qu'ilz ont leur a esté donnée et baillée par les archevesques ducs de Reims, mais *non tam eorum quam sua causa;* car la ville de Reims est ville de frontière aux ennemis de ce royaume, et, pour ce que les habitans de la ville se sont tousjours montrez bons et loyaulx subjectz, ont bien deffendu la ville, *quoties impetita fuit*, et n'en est poinct venue de faulte de leur costé; et aussy, affin de entretenir lesdictz subjectz en meilleure volonté à la deffense de la ville, lesdictz archevesques, en rémunération, auroyent voulu que les eschevins d'icelle ville eussent la jurisdiction sur lesdictz habitans et bourgeois, à ce qu'ils ne fussent molestez et inquiétez par leurs officiers ordinaires, et fut cela faict *in remunerationem*. Or en la ville de Reims y a un prévost quy cognoist en première instance, aussi en cognoist le bailly par prévention; s'il advient que les bourgeois soient appelez en première instance pardevant ledict prévost, et lesdictz eschevins en demandent le renvoy, et ilz leur sont renvoyez, sont d'accord que des jugemens et appoinctemens qu'ilz donneront ès matières renvoyées pardevant ledict prévost pardevant eulx, s'il y en a appel, le bailly cognoisse de l'appel, et ne le voullent empescher; mais s'il est question de renvoy faict pardevant lesdictz eschevins par le bailly, il n'y a propos que ledict bailly cognoisse de l'appel qui seroit intergettée d'eulx; aultrement les bourgeois, que l'on a voulu soulager en la rémunération de la deffense de la ville, seroyent foullez; et ne tendent les eschevins à aultres fins que au soulagement d'iceulx, car le proffict des amandes qu'ilz adjugent ne tourne à eulx, mais à l'archevesque de Reims, et si les appellacions d'eulx ressortissoient pardevant ledict bailly, après que les bourgeois auroyent esté condampnez en l'amande par lesdictz eschevins, ils pourroyent encores l'estre par ledict bailly, qui seroit ausdits bourgeois double foulle tournant entièrement au proffict dudict archevesque de Reims, au lieu de rémuneracion. Davantaige, par arrest de la court a esté dict que à l'estimacion des matières que le bailly renvoyroit pardevant les eschevins, il pourroit assister sy bon luy sembloit. Ainsy, s'il y assiste et puis cognoist des appellacions des jugemens desdictz eschevins, il seroit *judex a quo et ad quem;*

oultre, il est vrai, sanble que, parce que la cognoissance en première instance lui auroit esté ostée, il pouroit prendre plaisir à dire mal jugé par lesdictz eschevins, pour les faire condamner en l'amande par ces raisons précisté.

Le Maistre a dict que les eschevins sont sans intérest quant au ressort : car, sy pour excès ilz condampnent leurs bourgeois en l'amande et il y en a appel, le bailly ne condamnera encores une fois lesdictz bourgeois en l'amande pour l'excès, mais seulement dira bien ou mal jugé par les eschevins; s'il dict bien jugé, n'y aura que l'amande du fol appel. Si ce n'est le bailly de Reims qui le dye, fault que ce soit le bailly de Vermandois ou son lieutenant à Reims : car ne ressortissent lesdictz eschevins nuement et immédiatement en la court de céans, parquoy sont sans intérest.

Rebours dict qu'il ne voit poinct que les eschevins dient chose quy leur serve, signamment pour le regard du ressort : car, par la chartre par laquelle la jurisdiction leur est baillée, il est nommément dict, à quoy ilz ne respondent point, que : *si quis vos impeterit iniquo judicio, archiepiscopi judicio illud emendabunt*, tellement que par là le ressort des appellacions d'eulx est réservé à l'archevesque de Reims, et pour leur mal jugé peult le bailly les condampner en l'amande. Et parce qu'ilz fondent leur jurisdiction sur leurs bourgeois et habitans au ban de l'archevesque, le faict est, de l'archevesque de Reims, que Jesson le Maire n'est poinct demourant au ban ne dedans le ban de l'archevesque, mais demourant hors le ban, *et sic extra jurisdictionem* desdictz eschevins, et en la jurisdiction universelle dudict archevesque de Reims; à ceste cause le renvoy de lui requis, bien reffusé, et sans griefz et sans intérest appellé. Au surplus requiert que lesdictz eschevins déclairent s'ilz veullent soustenir l'appel interjecté par eulx de ce que le bailly de Reims a ordonné qu'ilz mettroient pardevers luy leur arrest, ou s'ilz acquiescent; autrement demande congé sur ledict appel.

Le Maistre dict que par l'informacion qu'il a veu et dont il a parlé, il appert que Jesson le Mayre est demourant au molin l'archevesque; sy ce molin est dedans le banc l'archevesque, ou non, n'en veoit rien; s'il est dedans, est mal refuzé.

Boucgnier dict que le faict ne fut jamais allégué, au moings qu'il ait veu, et ne seroit recepvable à présent à le alléguer l'archevesque de Reims; et quant à l'appellacion de l'ordonnance de mettre par les eschevins leur arrest devers le bailly de Reims, il ne la veult soustenir. Au regard de l'appel, auquel ledict archevesque a conclud d'ung prétendu eslargissement, a dict qu'il n'y avoit poinct eu eslargissement, et aussi n'en estoit l'appel dudict archevesque, mais des proceddures prétendues faictes par lesdicts eschevins. — A dict Rebours que par le mémoyre de Jesson le Mayre apparoissoit qu'il avoit remonstré qu'il n'estoit bourgeois, ne de ceulx sur lesquelz les eschevins ont jurisdiction. — A dict Boucgnier que doncques il estoit mal jugé par le bailly de Reims, car avoyent les eschevins demandé le renvoy dudict Jesson comme leur bourgeois et justiciables : s'il dénioist qu'il fust leur justiciable, et ilz maintenoient au contrayre, le bailly devoit appoincter les parties à informer, et non dénier le renvoy; parquoy estoit mal jugé.

La court dict que, quant à l'appellacion interjettée par le tavernier, qu'elle a mis et mect l'appellacion et ce dont est appellé au néant, sans amande, condampne l'inthimé ès despens de la cause d'appel, et en émandant le jugement, renvoye les parties pardevers les eschevins de la ville de Reims, pour procedder sur les excès et blasphêmes incidamment intervenuz, ainsy qu'il appartiendra par raison, à trois sepmaines, auquel jour le tavernier comparestra en estat. Et quant à l'appel intergecté par ledict meusnier, dict la court que, avant que faire droict sur ladicte cause d'appel, les parties informeront dedans quinzaine pour touttes préfixions et délaiz sur la demourance dudict meusnier, pour, ce fait et rapporté pardevers ladicte court, faire droict sur ladicte cause d'appel, ainsy qu'il appartiendra par raison; et cependant, par manière de provision et par main souveraine, et afin que le délict prétendu par ledict meusnier commis ne demeure impugny, renvoye la court les parties pardevant le bailly de Vermandoys ou son lieutenant à Reims, à quinzaine, pardevers lequel seront portez les charges et informacions faictes en la matière, et ledict meusnier tenu comparroir en l'estat pour procedder comme de raison; et quant à la troisiesme appellacion interjectée par lesdictz eschevins de ce que le bailly de Reims a ordonné qu'ils mettroient

devers lui leurs arrest, dont ilz se vantoient; après que les advocatz et procureur desdictz eschevins ont déclairé ne sçavoir cause vallable pour soustenir ladicte appellacion, ladicte court a mis et mect icelle appellacion au néant, et condamne lesdis appellans ès despens de la cause d'appel et en cent solz parisis d'amande envers le roy; et en tant que touche les aultres appellacions que les parties dient encore estre, ordonne ladicte court que lesdictes parties viendront sur icelles plaider au premier jour, et sera la cause rappellée, dont ladicte court retient la cognoissance par main souveraine. — Extraict des registres de parlement.

X.

6 janvier 1547.

BULLE du pape Paul III pour l'érection de l'Université de Reims [1].

Archiv. du Collége des Bons Enfants, liass. 2.

Paul, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour servir de perpétuelle mémoire. Considérant avec attention du haut du siége apos-

[1] Pendant que nous étions chargé du cartulaire de l'Hôtel-de-Ville, on a retrouvé chez un parcheminier, et nous avons rétabli dans les archives, l'original de cette bulle qui a été imprimée textuellement par Marlot, II, 795. Nous en donnons ici une traduction faite dans le siècle dernier, à laquelle nous joindrons les pièces les plus intéressantes d'un recueil imprimé plusieurs fois des *titres et chartes de l'Université*. Nous nous servirons principalement de l'édition de 1620, la plus complète, et de l'exemplaire qui appartenait à D. Marlot, exemplaire qui se trouve entre nos mains :

1° *Lettres patentes d'Henri II, en forme de chartre, contenans la confirmation des bulles du pape Paul III, touchant l'érection de l'Université de Reims avec les privilèges et exemptions par luy à elle concédées.*

« Henry, par la grâce de Dieu roy de France, à tous présens et à venir, salut. Comme à la requête et prière de nous et de notre très-cher et très-aimé cousin le cardinal de Guyse, archevêque duc de Reims, premier pair de France, ait été le bon plaisir de notre saint père le pape, ériger et instituer, puis naguères en la ville dudit Reims, Université d'études générales en lettres latines, grecques, hébraïques et caldées, aussi ès arts naturelles et morales, philosophie, théologie, et semblablement en droit canon et civil, physique, médecine et quelconques autres libérales disciplines, sciences et facultez licites, à la forme et similitude de l'Université de Paris et autres Universitez d'études générales de ce royaume : pour jouir et user par ladite Université de Reims et par les recteur, maîtres, docteurs, lecteurs, précepteurs, écoliers, étudians, procureurs, bedeaux, messagers et autres officiers, et personnes, membres et sujets d'icelle, de tous et chacuns les privilèges, indults, libertez, immunitez, exemptions et faveurs, prérogatives, honneurs et prééminences concédées et à concéder ausdites Universitez de Paris et autres Universitez de cedit royaume, et dont elles ont joui et usé, jouissent et usent,

tolique, où, malgré le défaut de mérite, la divine Providence nous a élevez pour veiller sur l'Église, combien l'étude des sciences contribue

et pourront cy après jouir et user : et pour prendre et recevoir en icelle Université de Reims, tous dégrez de bachelerie simple et formé, licence, doctorat et maîtrise en chacune desdites disciplines, sciences et facultez, par ceux qui se trouveront capables et idoines : et aussi pour présenter et nommer et faire insinuer et instituer personnes idoines aux bénéfices ecclésiastiques, et faire exercer tous autres actes par la forme et manière que l'on a accoutumé faire et exercer, tant en ladite Université de Paris que autres Universitez de cedit royaume, ainsi que plus à plain est contenu et déclaré par les bulles et lettres dudit indult, érection et concession apostoliques ausquelles ces présentes sont attachées sous le contrescel de notre chancellerie : pour lesquelles mettre à due exécution, faire sortir effet, est besoin sur ce avoir notre permission et consentement. Sçavoir faisons que nous, considérans de combien la foy catholique peut être augmentée et la vertu connue et discernée par là connoissance des lettres et sciences humaines, à l'utilité de la république chrétienne : pour ces causes et autres à ce nous mouvans, après avoir fait voir et entendre le contenu esdites bulles, indult et concession apostolique, avons loué, ratifié et approuvé, et par ces présentes louons, ratifions et approuvons, et avons agréable ladite érection de l'Université d'études générales en ladite ville de Reims, ainsi faite et octroyée que dit est, à la prière et requête de nous et de notre cousin cardinal de Guyse, archevêque dudit Reims, et tout le contenu esdites bulles et concessions apostoliques cy attachées sous notre contrescel, permettant et consentant par cesdites présentes, qu'elles sortent leur plain et entier effet, et soient mises à due et entière exécution de point en point, selon leur forme et teneur, sans aucune restriction, réservation ou modification. Donnans en outre et octroyans par cesdites présentes à ladite Université de Reims et aux recteur, maîtres, docteurs, lecteurs, précepteurs, écoliers, étudians, scribe, procureurs, bedeaux, messagers et autres officiers et personnes, membres et suppôts, qui seront instituez en icelle, tous tels et semblables privilèges, franchises, libertez, immunitez et exemptions, faveurs, grâces, prérogatives, prééminences, que par nos prédécesseurs roys de France, ou aucuns d'eux se trouvent avoir été données, concédées et octroyées à ladite Université de Paris et autres universitez de cedit royaume : ensemble aux recteur, maîtres, docteurs, lecteurs, précepteurs, écoliers, étudians, scribe, procureurs, bedeaux, messagers et autres officiers, membres et suppôts, qui seront instituez en icelle, suivant les clauses et conditions, et par la forme et manière qu'il est contenu et déclaré par lesdits indult, bulles et concessions apostoliques cy attachées. Si donnons en mandement par cesdites présentes à nos amez et féaux conseillers les gens tenans notre grand conseil, cour de parlement à Paris, gens de nos comptes, et à tous nos autres justiciers et à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que de notre présente ratification, approbation, permission, consentement, don et octroi, ils fassent, souffrent et laissent jouir et user plainement et paisiblement ladite Université d'études générales en ladite ville de Reims, ensemble lesdits recteur, maîtres, docteurs, lecteurs et précepteurs, écoliers, étudians, scribe, procureurs, bedeaux, messagers et autres officiers, membres et suppôts, qui seront instituez en icelle, tout ainsi que si lesdits privilèges, franchises, libertez, immunitez, exemptions, faveurs, grâces, prérogatives et prééminences étoient cy de mot à mot exprimées et déclarées, le tout suivant lesdites clauses, conditions et contenu desdits indult, bulles et concessions apostoliques, cessant tous troubles et empêchemens au contraire : et lesquelles bulles et indult, ensemble lesdites présentes, nous voulons et leurs mandons et enjoignons faire lire, publier et enregistrer par tout où besoin sera. Car tel

au progrès de la foy catolique, à étendre le culte du Seigneur, à manifester la vérité, et à faire aimer la justice; nous nous appliquons volon-

est notre plaisir, nonobstant que lesdits privilèges, franchises, libertez, immunitez, exemptions, faveurs, grâces, prérogatives et prééminences ne soient cy autrement exprimées et déclarées, et quelconques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffenses à ce contraires, ausquelles pour cette fois seulement et en tant que touche l'effet de ladite érection de l'Université et contenu cy dessus, nous avons dérogé et dérogeons de notre propre mouvement, puissance et autorité royale. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre et apposer notre scel à cesdites présentes. Donné à Fontainebleau, au mois de mars, l'an de grâce mil cinq cens quarante-sept, avant Pâques. Et de notre règne le premier.

« *Ainsi signé sur le repli, par le roi,*

« De Laubespine.

« *Et scellés en las de soye verte et rouge, en cire verte du grand scel.*

« Plus sur ledit repli est aussi écrit ce qui s'ensuit :

« Lue, publiée, enregistrée ès registres du grand conseil du roy, ouï sur ce le procureur général en iceluy, et ce requérant; sans préjudice toutesfois des droits et privilèges de l'Église gallicane et des saints décrets, et Concordat d'entre le pape et le roy. Fait à S.-Juste-lez-Lion, le xxvj[e] jour de septembre 1548. *Signé* Cotton.

« Lecta, publicata et registrata, audito procuratore generali regis, hoc consentiente sub modificationibus tamen et restrictionibus * in registro curiæ contentis. Actum Parisiis, in parlamento, penultima die Januarii, anno Domini 1549. *Signé* Du Tillet.

« Lecta similiter et registrata in camera

* Voici quelles sont ces restrictions :

« Après que veu par la cour la réponse qu'il a plû au roy faire sur les remontrances à luy envoyées par ladite cour, sur la publication requise en icelle cour des bulles de N. S. père le pape Paul III, et lettres patentes dudit sieur roy, pour le fait de l'érection de l'Université en la ville de Reims, la cour a ordonné que lesdites bulles et lettres du roy seront leuës et publiées, et sur le reply sera mis : *Lecta, publicata et registrata, audito procuratore generali regis,* aux charges, conditions, modifications, et limitations qui ensuivent :

« Premièrement, en ce que par lesdites bulles, est absous le roy quand à l'effet d'icelles, de toutes sentences, excommunications, et censures qu'il pourroit avoir encouru; l'on n'a pû, ne peut, et ne pourra-on inférer ne conclure, le roy avoir été et être pour le présent, et à l'avenir aucunement, ne pour quelque cause que ce soit, sujet aux excommunications et censures apostoliques, ne préjudicier ne déroger aux droits, privilèges, et prérogatives du roy et du royaume.

« Secondement, quand à la connoissance des causes appartenantes aux juges séculiers en matière civille, elle appartiendra au bailly de Vermandois ou son lieutenant à Reims, lequel aura et prendra ès actes, sentences, jugement, commissions et décrets qu'il fera ou donnera esdites causes, qualité de conservateur des privilèges royaux de l'Université de Reims. Et quand au conservateur des privilèges apostoliques; que l'archevêque de Reims qui est et sera pour le temps, sera tenu commettre et députer autre que ses officiaux ordinaires pour être conservateur desdits privilèges apostoliques respectivement. Et au regard des matières criminelles, les personnes ecclésiastiques, simples clercs, ou ayant ordres sacrez, seront sujets et responsables pardevant l'official de Reims, ou son vicegérent : et les lays au bailly de Vermandois ou son lieutenant à Reims, pourvû qu'il ne soit point question des causes privilégiées et cas royaux : auquel cas, ceux mêmes qui sont clercs, ou ès ordres, seront responsables à la jurisdiction royalle; et ledit bailly de Vermandois ou son lieutenant à Reims, en qualité simple, et non point en qualité de conservateur des privilèges royaux, connoîtra de leurs causes. Et quant aux appellations des conservateurs apostoliques, sera suivie la forme gardée par les conservateurs des Mathurins, et Sainte-Geneviève de Paris.

« Tiercement, qu'il n'y aura ny pourra avoir pour toute l'Université de Reims, que deux messagers tant seulement, lesquels seront tenus exercer leurs états de messagers en personne, sur peine d'être privez de leursdits estats et privilèges concédez et octroyez à cause d'iceux états.

« Quartement, que quand il sera question d'es-

tiers à tout ce qui peut ranimer l'étude des bonnes lettres, et procurer le moyen de les cultiver à ceux que la pauvreté met hors d'état de le

computorum domini nostri regis, procuratore generali dicti domini in eadem camera audito et consentiente, ultima januarii anno Domini 1550. *Signé* Le Maistre.

2° *Lettres de jussion du roy Henry II aux gens de la chambre des comptes, et généraux de la cour des aydes, pour l'approbation et vérification des bulles apostoliques et lettres royaux par lui octroyées pour l'établissement de l'Université de Reims.*

« Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amez et féaux les gens de nos comptes, et généraux conseillers par nous ordonnés sur le fait de la justice de nos aydes à Paris, salut et dilection. Combien que nos lettres patentes en forme de chartres par nous octroyées, sur l'approbation et ratification du rescript apostolique octroyé par N. S. Père le Pape de la création d'une Université en notre ville de Reims, cy attachées sous le contrescel de notre chancellerie, priviléges et autres choses, franchises, libertez contenues en nosdites lettres, ayent été leües, publiées et enregistrées en nos cour de parlement de Paris et grand conseil. Toutefois, parce qu'elles ne sont à vous, généraux des aydes adressantes, et sont surannées puis le mois de mars mil cinq cent quarante-huit, vous pourriez faire difficulté icelles faire lire, publier et enregistrer, sans notre expresse ordonnance et mandement. Nous, à ces causes, voulans ledit rescript de création de ladite Université, et nosdites lettres sortir leur plein et entier effet : vous mandons, commettons et enjoignons par ces présentes, que icelles vous faites lire, publier et enregistrer, garder, observer et entretenir, et les y nommez jouir et user pleinement et paisiblement du contenu en icelles, tout ainsi qu'elles le contiennent, et que par icelles est mandé, et qu'eussiez fait et pu faire dedans l'an de l'octroy d'icelles : car tel est notre plaisir, nonobstant qu'elles ne soient à vous, généraux de nosdites aydes adressantes, et qu'elles soient surannées, puis ledit mois de mars mil cinq cent quarante-huit : que ne voulons nuire ne préjudicier aux nommez, ou prétendans intérêt en icelles, ains les en avons relevé et relevons de grâce spéciale, par ces présentes, rigueur de droit, us, stil de cour, et quelconques ordonnances, restrictions, mandements, deffenses et lettres à ce contraires. Donné à Blois, le quinzième jour de décembre l'an mil cinq cent cinquante, et de notre règne le quatrième. *Et au-dessous est écrit.* Par

lire un recteur de ladite Université, les docteurs et régens d'icelle Université, présenteront audit archevêque trois, qui par eux seront choisis et élus; et ledit archevêque élira celuy d'iceux trois présentez qui luy plaira, suivant les statuts qui sur ce seront faits.

« Quintement, que les lettres de degrez et certifications de temps d'étude, seront faites jouxte les concordats et ordonnances royaux, et ainsi qu'elles se font et observent en l'Université de Paris.

« Sextement, que les statuts faits et à faire par l'archevêque de Reims et ses successeurs, seront apportez et présentez à ladite cour, pour les voir corriger, émender et réformer si besoin est; et, ce fait, les émologuer ainsi qu'ils auront esté corrigez, émendez et réformez, si faire ce doit. *Item*, que les licenciez ne se feront par ledit archevêque de Reims ou son vicaire, que premièrement ceux qui doivent recevoir le degré ne soient examinez par les docteurs et supérieurs des facultez, et comme capables et suffisans présantez par iceux docteurs : quoy fait, lors ledit archevêque ou son vicaire, baillera le degré de bénédiction, ainsi que fait le chancelier de l'église de Paris, et scholastique de l'église d'Orléans, aux suppôts des Universitez de Paris et Orléans. Fait en parlement, le jeudy pénultième jour de janvier mil cinq cens quarante-neuf.

« *Signé*, Du Tillet. »

Cet arrêt, ainsi que la bulle du 6 janvier 1547 et les lettres de mars 1547, furent enregistrés au greffe de bailliage de Vermandois, siége de Reims, et publiés par les carrefours de la ville, au ban de Saint-Remy, et particulièrement devant le collége des Bons-Enfants, le 26 juin 1550.

faire; et nous y donnons avec plaisir une partie de nos soins, selon que des princes catoliques, des prélats, et spécialement des cardinaux de

le Roy, l'évêque de Bayonne, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel, présent. *Signé* Clausse, et scellées en simple queue de cire jaune. »

« 3° *Arrest de la cour des aydes par lequel*.... la cour, avant que passer outre à l'enthérinement et vérification desdites lettres, a ordonné et ordonne que le rôle * contenant le nombre des officiers, suppôts et autres personnes que l'on prétend devoir jouir et user des exemptions, franchises et libertez données et octroyées par le Roi à ladite Université, sera mis et apporté au greffe de la cour, pour ce fait, et iceluy vu, en être ordonné ainsi que de raison. Fait le septième jour de mars 1550.

« *Signé* Le Sueur.

4°. *Autre arrest de la cour des aydes touchant le nombre des officiers de l'Université de Reims.*

« Veu par la cour l'arrêt d'icelle donné le septième jour de mars l'an mil cinq cent cinquante dernier passé, sur les lettres patentes du Roy notre sire, données à Fontainebleau audit mois mil cinq cent quarante-sept : par lequel, avant que passer outre à l'entérinement et vérification desdites lettres, auroit été ordonné que le rôle contenant le nombre des officiers, suppôts et autres personnes que l'on prétendoit devoir jouir et user des exemptions, franchises et libertez donées et octroyées par le Roy à ladite Université, seroit mis et apporté au greffe de ladite cour pour ce fait, et iceluy veu, en être ordonné comme de raison : ledit rôle apporté et mis au greffe de ladite cour, suivant ledit arrêt, les conclusions du procureur général du Roy, et tout considéré. La cour a ordonné et ordonne que sur le reply des lettres sera mis : leues, publiées et enregistrées en la cour des aydes à Paris, pour du contenu esdites lettres, jouir par ceux de ladite Université, pour le nombre des officiers et serviteurs d'icelle : c'est à sçavoir, six bedeaux des trois hautes facultés et quatre bedeaux des deux nations, faisant la faculté des arts. Un procureur, un receveur et un scribe en ladite Université. Deux avocats et un procureur pour le conseil d'icelle. Un scribe ou greffier en la conservation. Deux messagers qui seront reçus par ladite cour. Trois papetiers jurez et reçus par icelle cour, dont l'un sera tenu con-

* *Rolle des suppôts et officiers de l'Université de Reims, composé par monsieur le cardinal de Lorraine, et présenté à la cour des aydes suivant son ordonnance, par ladite Université.*

« L'Université de Reims consiste en quatre facultez :

« La faculté des arts. — La faculté de médecine. — La faculté des droits canon et civil. — La faculté de théologie. — En la faculté des arts, il y a deux nations, France et Lorraine. Chacune nation a deux bedeaux. Chacune des facultez supérieures, pareillement deux bedeaux ; qui sont en nombre dix bedeaux. — Plus, un procureur fiscal perpétuel en ladite Université. *Item*, un receveur général. *Item*, un scribe de ladite Université ; qui sont trois officiers perpétuels. — *Item*, deux avocats et un procureur pour le conseil de ladite Université. — *Item*, un vice-gérent en la conservation des priviléges apostoliques. — *Item*, un scribe ou greffier en ladite conservation. — *Item*, le lieutenant audit Reims du bailly de Vermandois, conservateur des priviléges royaux. — Les avocats et procureur du roy en ladite conservation. — *Item*, six ou huit notaires en ladite conservation. — *Item*, un promoteur en ladite conservation apostolique. — *Item*, deux messagers jurez par arrêt de la cour. — *Item*, trois papetiers jurez, dont l'un est tenu construire et entretenir une papeterie, au lieu dit la Voye Fossart, terroir de Verpel, diocèse de Reims, comté de Grandpré. — *Item*, quatre libraires, un grand et trois petits, jurez. — *Item*, un enlumineur de livres. — *Item*, un écrivain de livres. — *Item*, un relieur de livres. — *Item*, deux parcheminiers jurez demeurans à Reims. — Qui sont en nombre quarante-quatre, dont y a une bonne part qui sont personnellement ecclésiastiques.

« *Signé*, le cardinal de Lorraine.

« Et au-dessous, *Signé*, Hervé. »

la S. E. R. nous font là-dessus de pieuses instances; et que, vu le besoin et la qualité des lieux, nous jugeons la chose convenable devant Dieu.

struire et entretenir une papeterie au lieu dit la Voye Fossart, terroir de Verpel, diocèse de Reims, comté de Grandpré. Quatre libraires *, un grand et trois petits, jurez et reçus comme dessus. Un enlumineur de livres, un écrivain de livres, un relieur de livres et deux parcheminiers aussi jurez et reçus par ladite cour, tous demeurans et

* Un de ces libraires devint exclusivement l'imprimeur du collége de l'Université, comme l'indique la pièce suivante :

Ordonnance de Mgr l'archevêque duc de Reims, au sujet de l'imprimeur pour le colége de l'Université.

« François de Mailly, archevêque duc de Reims, premier pair de France, légat né du saint-siége, prince, fondateur et modérateur de l'Université de Reims, fondateur et dotateur du colége dit des Bons-Enfans, de cette même ville, etc....

« Sur ce qui nous a été dit et assuré par le sieur Pierre, l'un des professeurs de philosophie de notre colége des Bons-Enfans de cette ville, qu'il auroit été fait depuis peu un décret ou réglement, par le recteur ou vice-recteur de notre Université, par lequel il auroit prétendu obliger toutes les facultez d'icelle, ou du moins tous les régens de notre colége, à ne se servir d'aucun autre imprimeur que de celui qu'il auroit designé par ledit acte, pour les impressions qu'il y a à faire durant le cours de l'année; éloignant par là de ces fonctions le libraire-imprimeur que nous avions donné à notredit colége dès notre avénement à ce siége, et dont il s'étoit servi jusqu'aujourd'huy; ce qui est une entreprise d'autant plus téméraire que ledit recteur ni les facultez n'ont aucun droit de faire pareils décrets ou réglemens, et qu'elle est manifestement opposée à nos droits, qui sont notoirement connus, n'étant permis à personne de faire aucuns réglemens pour notre Université, ni pareils changemens des suppôts par nous établis; et ces droits nous étant spécialement attribuez exclusivement à tous autres, tant par la bulle d'érection de ladite Université, du pape Paul III, du 8 des ides de janvier 1547, et par les lettres patentes du roy avant Pasques 1547, que par l'arrêt d'enregistrement de la cour du 30 janvier 1549, par celui du conseil d'État du roy du 4 janvier 1697; et pour ce qui regarde notre colége en particulier, ces droits nous étant encore spécialement acquis, par nos qualitez de fondateur et dotateur d'icelui et par l'échange fait avec le sieur écolâtre de notre église métropolitaine, qui nous a cédé au moyen des biens de l'archevêché qui lui ont été abandonnez, tous les droits qu'il avoit, de choisir, nommer, changer, révoquer les régens du colége :

« A ces causes, attendu le refus réitéré qu'a fait ledit sieur Pierre, l'un des professeurs de philosophie de notredit colége, de se servir, pour l'impression d'une thèse qu'il doit faire soutenir incessamment, de l'imprimeur ordinaire que nous avions donné à notredit colége dès l'année 1711, s'excusant ledit Pierre sur ledit décret ou mandement du recteur, qui détermine un autre imprimeur: nous avons cassé et annulé, cassons et annulons par ces présentes, ledit décret ou réglement du recteur ou vice-recteur, par lequel il a osé entreprendre d'instituer pour l'usage de l'Université ou du moins de notre colége, un libraire-imprimeur autre que Barthélemy Multeau le jeune, dont notredit colége s'est servi jusqu'aujourd'hui par nos ordres : enjoignons à tous les régens et aux professeurs de notredit colége, de continuer à employer ledit Multeau dans toutes les impressions qu'il conviendra faire pour l'usage de leurs classes, et leur deffendons très expressément de se servir d'aucun autre *grand libraire*, ou libraire-imprimeur, que dudit Barthélemy Multeau le jeune, que nous avons de nouveau en tant que besoin est ou seroit, nommé, établi, institué à cet effet par ces présentes, sans préjudice au droit que nous avons de l'établir pour toute notre Université. Et d'autant que l'on a affecté de se pourvoir, pendant la vacance du siége archiépiscopal qui a duré plus de dix ans, depuis 1657 jusqu'en decembre 1657, pour faire dresser en 1660 des statuts pour notre Université, et qu'on y a inséré à dessein plusieurs clauses entièrement contraires aux droits attribuez aux archevêques de Reims par la bulle d'érection, les lettres patentes et les arrêts de la cour, tant pour ce qui regarde l'Université que pour ce qui concerne le colége, et d'autres articles qui ont besoin de lettres patentes du roy, comme l'article 79; ce qui n'est parvenu qu'à présent à notre connoissance, ne nous étant pas avisez de nous persuader qu'on eût jamais entrepris de faire des statuts sans la participation et approbation du fondateur et modérateur, qui est le seul qui a droit d'en faire. Nous déclarons que nous nous pourvoirons ainsi qu'il appartien-

C'est le sujet des instances qui viennent de nous être faites au nom de notre très-cher fils en Jésus-Christ, Henry, roy de France très-cré-

résidans en ladite Université et ville dudit Reims. A la charge toutefois que tous seront de l'état et qualité conforme esdits états et offices, et exerceront actuellement en personne, sans fraude. Et sera apporté par chacun an, au greffe de ladite cour, un rôle contenant le nombre desdits officiers, les noms et surnoms d'iceux, deuement signé et authentiqué, pour connoître la mutation et changement d'iceux officiers esdits offices *.

dra, pour faire réformer ce qui a été inséré dans lesdits statuts au préjudice des droits à nous attribuez et à nos successeurs, par ladite bulle d'érection, les lettres patentes et les arrêts d'enregistrement; et à nous acquis par nos qualitez de fondateur et dotateur du colége, et par l'échange fait avec le sieur écolâtre de notre église métropolitaine, qui n'ayant pas été non plus appelée, lorsqu'on dressa et qu'on fit homologuer ces statuts, quoique le siége fût vacant, se pourvut, pour faire réformer ce qui y avoit été inséré au préjudice de ses droits pendant les vacances du siége archiépiscopal, et par arrêt du (*sic*) 1662 les articles contraires à ses droits furent réformez. Et sera notre présente ordonnance signifiée à la requête de notre vice-promoteur, au vice-recteur de notre Université, et au principal de notre colége, auquel nous enjoignons d'en faire lecture aux régens des humanitez et aux professeurs de philosophie, à ce qu'ils n'en ignorent et ayent à s'y conformer : Le tout sans approbation desdits statuts, et sans préjudice de nos autres droits, actions et prétentions. Donné à Reims, en notre palais archiépiscopal, sous notre sein et le sceau de nos armes, le vingt-deuxième du mois de février au matin, l'an mil sept cent dix-sept. FR. DE MAILLY, archevêque de Reims.

« *Par monseigneur,* MAUREL, secr. »

* Ces mutations ne pouvaient s'opérer ni par achat ni par résignation, sans l'assentiment de l'Université, comme le prouve l'arrêt suivant :

« Entre les recteur et Université de la ville de Reims, appellans d'une sentence donnée par le bailly de Vermandois ou son lieutenant à Reims, conservateur des priviléges de ladite Université, le 23e jour d'aoust 1632, d'une part : et Eustache Mercier, marchand, demeurant en la ville de Reims, inthimé, d'autre; et entre ledit Mercier, résignataire de feu Jacques Mercier son père, de l'office de parcheminier en l'Université de ladite ville de Reims, demandeur en requeste d'évocation du principal, du 13 novembre 1632, d'une part : et les recteur et supposts de ladite Université de Reims, défendeurs d'autre; et entre Roland, marchand, demeurant à Reims, soy disant parcheminier juré en l'Université dudit Reims, et la communauté des messagers jurez en l'Université de Paris, demandeurs en intervention, suivant les requestes par eux présentées à la cour les 4 décembre 1632 et 27 janvier 1633, d'une part : et lesdits Mercier, recteur, et supposts de ladite Université de Reims, défendeurs desdites interventions, d'autre. Veu par la cour ladite sentence dont est appel du 23 aoust 1632, entre ledit Eustache Mercier demandeur, d'une part, et M. Jacques Godinot, recteur en l'Université de Reims, et les quatre facultez de ladite Université, défendeurs, et ledit Pierre Roland intervenant, d'autre; par laquelle, après que ledit Godinot auroit juré et affirmé que du vivant de feu Jacques Mercier il n'avoit faict aucun offre, mais bien que trois ou quatre jours après ledit Eustache Mercier son fils avoit offert trois cens livres; ledit bailly ou son lieutenant à Reims auroit appointé les parties à escrire et produire tout ce que bon leur semblera dans trois jours, pour leur estre faict droict, ce pendant auroit faict défenses audit Roland de s'aider desdites lettres de provision de l'office de parcheminier juré en l'Université de Reims, jusques à ce que autrement en ait esté ordonné, et pour faire droict sur le réquisitoire du substitut du procureur général du roy audit Reims, ordonné que les officiers et supposts de ladite Université s'assembleroient pour faire dresser mémoires tendans à réglement, pour, le tout communiqué audit procureur du roy, et les recteur et facultez ouyz, ordonner ce que de raison; arrest du septiesme jour de février 1633, par lequel, sur ledit appel, les parties auroient esté appointées au conseil à escrire et produire; causes d'appel; responses; arrest du 26 novembre 1633, par lequel ladite cour auroit évoqué à elle l'instance principale d'entre les parties pendante par-devant ledit bailly de Vermandois ou son lieutenant à Reims, et sur icelles les auroit appointées à produire et ouyr droict comme devant, et joinct à ladite cause d'appel; productions desdits Mercier, recteur, et facultez de Reims, tant sur lesdits appel, que principal évocqué; contredicts respectivement fourniz; lesdites requestes desdits Roland et messagers jurez de l'Université de Paris

tien, et de notre cher fils Charles de Guise, cardinal, prêtre du titre de Sainte-Cécile, en faveur de la ville de Reims (cette ville dépositaire

Et outre, à la charge que le conservateur, visce-gérent, et officiers de ladite Université, n'entreprendront aucune connoissance ni jurisdiction du fait des aydes : ains en demeurera entièrement la connoissance à ladite cour. Fait le sixième jour de l'an 1551. *Signé* DE BONDIS. Par ordonnance de la cour. *Et plus bas :* Collation est faite. »

5° *Lettres patentes du roy Henry II, portans déclaration des immunitez et exemptions de faire guets et gardes, payer impositions, aydes, ou semblables contributions, et de tous autres priviléges octroyez à l'Université de Paris, suivant les extraits d'iceux contenus cy-après, par luy concédez aux recteur, suppôts et officiers de l'Université de Reims.*

« Henry, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous présens et à venir, salut. Notre aimée fille l'Université de Reims, nous a humblement fait remontrer, combien que par les lettres patentes en forme de chartres par nous octroyées sur l'approbation et ratification des bulles et indult de N. S. père le Pape, à la création d'une Université en notre ville de Reims, faite à notre requête, et de notre très-cher et très-amé cousin le cardinal de Lorraine, archevêque duc de Reims, premier pair de France, ayons donné et octroyé à ladite Université, aux recteur, maîtres, docteurs, lecteurs, précepteurs, écoliers, étudians, scribes, bedeaux, procureurs, messagers, et autres officiers, membres et suppôts qui seront institués en icelle, tels et semblables priviléges, franchises, libertez, immunitez, exemptions, faveurs, grâces, prérogatives et prééminences, que par nos prédécesseurs roys de France, ou aucuns d'eux, se trouvent avoir été données, concédées et octroyées à l'Université de Paris, et autres Universitez de ce royaume, pour en jouir par eux, dès lors en avant à perpétuité, suivant les clauses et conditions, et par la forme et manière qu'il est déclaré par lesdites bulles, et nos lettres de confirmation : nonobstant qu'ils n'y soient autrement exprimés et déclarés, et desquelles les extraits faits au greffe de notre cour de parlement à Paris, sont attachez à ces présentes, sous le contre-seel de notre chancellerie, dont ladite Université de Reims, officiers, membres et suppôts d'icelle, suivant notre vouloir et octroy, ayent deu et doivent

des 4 décembre 1632 et 27 janvier 1633, tendantes à fin d'estre receuës parties intervenantes audit procès ; appointement par lequel appert que lesdits intervenants auroient esté receuz parties, [et] ils auroient esté appointez à escrire et produire sur lesdites interventions ; moyens d'intervention dudit Roland ; productions desdits Roland et Mercier sur lesdites interventions ; requestes desdits messagers jurez de l'Université de Paris, et desdits recteur et facultez de celle de Reims employées pour toutes escritures, production et contredicts sur l'intervention desdits messagers, le tout joinct ; conclusions du procureur du roy, et tout considéré. Dict a esté, que ladite cour, sans avoir esgard à l'intervention des jurez messagers de l'Université de Paris, en tant que touche l'appel interjetté par lesdits recteur et facultez de l'Université de Reims, a mis et met l'appellation et ce dont a esté appellé au néant sans amende ; en émendant, faisant droict sur le procès principal évocqué, et intervention dudit Roland, a ordonné et ordonne que lesdits recteur et facultez de l'Université de Reims seront maintenuz et gardez en la libertez d'admettre ou refuser les résignations qui seront faites entre leurs mains, vacation advenant des charges ausquelles ils ont droict de pourvoir : et ledit Roland aussi maintenu et gardé en la possession et jouyssance dudit office de parcheminier, suivant les provisions qui luy ont esté données par ladite Université de Reims ; a faict et faict défenses audit Mercier de l'y troubler : condamne lesdits jurez messagers de l'Université de Paris ès dépens de ladite instance d'intervention envers lesdits recteur et facultez de Reims, liquidez à la somme de seize livres parisis ; condamne aussi ledit Mercier ès despens vers ledit Roland, lesquels ladite cour a aussi liquidez à la somme de vingt-quatre livres parisis, sans autres despens. Prononcé le trentiesme mars mil six cens trente-huict. *Signé*, GUYET. »

de l'huile sainte envoyée du ciel pour le sacre des roys très-crétiens, lesquels y sont sacrez et couronnez par l'archevêque de Reims, et en jouir. Toutefois, aucuns fermiers de nos fermes, lieutenant de la capitainerie dudit Reims, et autres, les ont contraint à payer impositions et aydes, même à payer tailles, contributions de gensdarmes, faire guet et garde de jour et de nuit, tant aux portes que sur les murs d'icelle ville, en enfraignant lesdits priviléges et franchises, au grand grief de ladite Université, et imminente désolation : d'autant que vray-semblablement lesdits officiers ainsi troublez se désisteront de leur charge ;

« Sçavoir faisons, qu'après avoir veu lesdits extraits desdits priviléges et confirmations d'iceux, désirant traiter favorablement ladite Université de Reims, les recteur, maîtres, docteurs, lecteurs, étudians, officiers et serviteurs d'icelle, et iceux maintenir ès mêmes priviléges que par nos prédécesseurs roys de France ont été donnez, concédez et octroyez à ladite Université de Paris, et dont ceux de ladite Université ont bien deuement et justement joui et usé, jouissent et usent, selon et suivant les dons et concession par nous faite à ladite Université de Reims, par nos lettres d'approbation et ratification de l'érection d'icelle Université : avons de notre grâce spéciale, certaine science, pleine puissance et autorité royale, déclaré et déclarons que avons entendu et entendons, voulons et nous plaît que ladite Université de Reims, les recteur, maîtres, docteurs, lecteurs, écoliers, étudians, suppôts et serviteurs d'icelle, jouissent de tous les priviléges, franchises, immunitez, exemptions et octroys accordez à ladite Université de Paris, les suppôts, officiers et serviteurs d'icelle, portez par lesdits extraits * : et de tous les autres priviléges, faveurs, grâces et prééminences, dont ladite Université de Reims et suppôts d'icelle feront apparoir. Si donnons en mandement

* Les extraits présentés par l'Université de Reims à Henri II sont imprimés à la suite des lettres de ce prince, et se composent :

1° Des lettres de Philippe VI, janvier 1340 (v. s.), portant que les maîtres et étudiants de l'Université de Paris seront exempts de toutes impositions et charges personnelles, et ne procéderont devant autre juge que le prévôt de Paris, conservateur des priviléges royaux.

2° Celles de Charles V, 18 mars 1366 (v. s.), portant que les bénéficiers étudiants en l'Université de Paris seront exempts de toutes impositions et ne procéderont par devant autre juge que le conservateur des priviléges apostoliques.

3° Celles de Charles VI, des 18 et 25 avril 1420, donnant exemption aux maîtres, étudiants et officiers de l'Université de Paris, de faire guet et garde, et de payer aydes où autres impositions pour leurs vins.

L'édition de 1620 ajoute :

4° Lettres semblables de Charles VII, en date du 16 mars 1436 (v. s.).

5° Confirmation des priviléges de l'Université de Paris par Louis XI, janvier 1461.

6° Lettres de Charles VI, du 3 janvier 1383, et de Charles VIII, de mars 1488, portant confirmation des priviléges de l'Université de Paris, et limitation du nombre de ses officiers.

7° Lettres de Louis XII, du 9 avril 1513, contenant les priviléges des libraires et autres officiers de l'Université de Paris.

8° Confirmation des priviléges de l'Université de Paris, par François I[er], avril 1515.

9° Autres lettres du même, du 12 décembre 1543, par lesquelles il attribue au grand conseil la connaissance des procès mus pour raison des bénéfices à la présentation de l'Université de Paris et de ses suppôts.

10° Autres lettres du même, en date du 25 novembre 1544, portant que les maîtres, étudiants et officiers de l'Université de Paris, seront exempts de payer l'entrée des 5 s. t. imposée sur chaque muid de vin, en cas qu'il soit mandé de prendre cette imposition sur exempts et non exempts.

11° Confirmation des priviléges de l'Université de Paris, par Henri II, septembre 1547.

12° Autres lettres du même, de mars 1554, contenant que les principaux des colléges, lecteurs ordinaires et précepteurs résidant en l'Université de Paris, peuvent tirer en jugement toute personne de quelque parlement que ce soit, par-devant les conservateurs des priviléges de ladite Université, pour

reçoivent dans cette cérémonie le pouvoir de guérir les malades, comme a reçu avec piété ledit roy Henri, ayant été sacré et couronné

par ces présentes à nos amez et féaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement à Paris, gens de nos comptes, et généraux conseillers, par nous ordonnez sur le fait de la justice de nos aydes à Paris, bailly de Vermandois, ou son lieutenant audit Reims, nos éleus sur le fait des tailles et aydes en l'élection dudit Reims, et à tous nos officiers et sujets, que nosdites présentes lettres de déclaration et confirmation ils fassent lire, publier et émologuer en leursdites jurisdictions, et d'icelles fassent, souffrent et laissent ladite Université de Reims, les recteur, maîtres, docteurs, lecteurs, précepteurs, messagers, étudians, bedeaux, procureurs, scribes et autres officiers, membres et suppôts d'icelle, jouir et user, pleinement et paisiblement, sans en ce leur faire ou souffrir être fait, mis ou donné, ores ny pour l'avenir, aucun destourbier ou empêchement au contraire. Ausquelles, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre seel, sauf en autres choses notre droit, et l'autruy en toutes. Donné à Reims, au mois d'octobre l'an de grâce mil cinq cens cinquante-deux, et de no tre règne le sixième. *Ainsi signé sur le reply*, par le Roy en son conseil, Hurault. Et à côté *Visa Contentor.* Hurault. *Et scellées en lacs de soye verde et rouge.* Plus, *sur ledit reply est écrit :*

« Lecta, publicata et registrata, audito procuratore generali regis, sub modificationibus in registro curiæ contentis. Actum Parisiis in parlamento, vij die septembris anno Domini 1553.

Signé Du Tillet.

« Leues, publiées et enregistrées en la cour des aydes, ouy sur ce le procureur général du roy, sous les modifications contenues ès registres *, le second jour de may 1554. *Signé* de Bondis. Par ordonnance de la cour.

« Lecta similiter, publicata et registrata in camera computorum domini nostri regis, procuratore generali dicti domini in eadem camera audito et consentiente, sub modificationibus tamen in registro curiæ parlamenti contentis, xiiij februarii anno supra scripto.

« *Signé* Le Maistre.

« Leues, publiées et enregistrées ès registres de la cour et auditoire du roy notre sire, baillage de Vermandois, siége de Reims, ouy sur ce les avocat et procureur du roy et de leur consentement. Le lundy, xviij[e] jour de mars mil cinq cens cinquante-quatre.

« *Signé* Blondel.

« Leues, publiées et enregistrées ès registres de l'élection de Reims, ouy sur ce le substitut du procureur du roy en icelle

avoir payement des sommes qui leur sont dues pour la pension, chambre, et autres menues nécessités fournies aux enfants et écoliers.

13° Lettres de Charles IX, 13 octobre 1561, portant que les suppôts de l'Université de Paris seront exempts du prêt et contribution du guet qui a lieu en la ville et faubourgs de Paris.

14° Lettres de Henri IV, 23 juin 1594, portant confirmation des priviléges de l'Université de Paris.

15° Confirmation de ces mêmes priviléges par Louis XIII, en décembre 1610.

* Voici ces modifications :

« A la charge que tous seront de l'état et qualité conformes esdits états et offices, et exerçans actuellement en personne, sans fraude; et sera par chacun an apporté au greffe de ladite cour un rolle contenant le nombre desdits officiers, les noms et surnoms d'iceux deuëment signé et autentiqué, pour connoître la mutation et changement d'iceux esdits offices : et outre, à la charge que le conservateur, vice-gérent et officiers de ladite Université, n'entreprendront aucune connoissance ny jurisdiction du fait des aydes, ains en demeurera la connoissance en première instance ausdits éleus, et par appel à ladite cour. Prononcé le second jour de may, l'an mil cinq cens cinquante-quatre. *Signé*, de Bondis.

« Collation est faite. »

dans cette ville par ledit cardinal Charles, qu'on sçait être aussi, avec la dispense du saint-siége, archevêque de Reims, et, en cette qualité, duc de Reims, premier pair de France, et légat né du saint-siége). On nous a donc représenté que cette ville étant aussi recommandable qu'elle l'est, outre son antiquité, par les agrémens et les commoditez de sa situation, par le nombre et l'étendue de ses bâtimens, par la pureté de son air, par la fertilité de son terroir, par son clergé nombreux, par la multitude et la beauté des monastères d'hommes et de filles qui y sont établis, enfin par l'abondance de toutes les choses propres à l'usage de la société, ou nécessaires à la vie; qu'aïant avec cela un colége considérable et spatieux, il n'y avoit plus qu'une prérogative à ajouter à tant d'autres. Ledit roy Henri et ledit cardinal Charles, n'ignorant pas ce qui revient d'avantages à la république crétienne et à la foy ortodoxe, lorsque, dans les guerres que l'Église doit soutenir, elle a pour défenseurs un grand nombre d'hommes sçavans, capables de faire discerner ce qui est bon d'avec ce qui est mauvais, de répandre partout la lumière de la vérité, et de dissiper les erreurs et les noirs desseins de ceux qui s'efforcent de l'obscurcir; souhaitent que nous érigions une Université dans ladite ville de Reims, pour la gloire de Dieu, pour l'honneur de la glorieuse vierge Marie sa mère, pour l'exaltation de l'Église militante, pour le bien et l'utilité des peuples de cette même ville, de tout le roïaume de France, du duché de Lorraine, de la province de Trèves et des autres provinces voisines. C'est dans ce louable dessein qu'ils nous ont fait humblement supplier d'ériger en cette ville, sur le modèle de l'Université de Paris et des autres universitez du royaume, une université où l'on enseignât les langues latine, grecque, hébraïque et caldaïque, les arts, la philosophie naturelle et morale, la théologie, le droit canon, le droit civil, la physique, la médecine, toutes les autres sciences et facultez permises; et d'ordonner, par notre bonté apostolique, tout ce qui pourroit contribuer à un établissement si avantageux.

élection, et de son consentement. Le samedy xxiij[e] jour de février 1554.

« *Signé* Gouvernel. »

Suivent les lettres portant confirmation des priviléges de l'Université de Reims par François II, en septembre 1559; par Charles IX, le 16 mai 1561; par Henri III, en février 1575 (v. s.); par Henri IV, en février 1605; par Louis XIII, en octobre 1610; par Louis XIV, en mars 1655.

Comme nous avons extrêmement approuvé des désirs si religieux et si louables, après avoir absous autant qu'il est nécessaire pour l'effet des présentes, et déclaré absous ledit roy Henri, de toutes sentences d'interdit, de suspense et d'excommunication, de toutes censures et de toutes peines eclésiastiques portées contre lui de droit ou de fait, dans quelque occasion, ou pour quelque sujet que ce soit, et dont il pourroit être lié; ayant égard aux instantes prières qui nous ont été faites; nous érigeons et nous établissons par l'autorité apostolique, et par la teneur des présentes, sur le modèle de l'Université de Paris et des autres, une université où l'on enseignera les langues latine, grecque, hébraïque et caldaïque, les arts, la philosophie naturelle et morale; la théologie, le droit canon, le droit civil; la physique, la médecine, toutes les aultres sciences et facultez permises : et nous accordons à cette université ainsi érigée, aux recteur, maîtres, docteurs, professeurs, régens, écoliers, étudians, procureurs, bedeaux, messagers et autres officiers, membres et sujets à venir, tous les priviléges en général et en particulier, indults, libertez, immunitez, exemptions, faveurs, grâces, prérogatives, honneurs et prééminences, qui ont été accordez, ou qui pourront être accordez par les rois ou par les souverains pontifes à l'Université de Paris, et aux autres universitez du royaume, aux recteur, maîtres, docteurs, professeurs, régens, écoliers, étudians, procureurs, bedeaux, messagers et autres officiers, membres et sujets desdites universitez, de quelque manière que ces priviléges leur aient été accordez, et même ceux qu'ils pourroient avoir acquis par une prescription légitime, ou qu'ils pourront ainsi acquérir dans la suite.

Nous accordons aussi à ceux qui, après avoir étudié le tems marqué dans cette Université de Reims ou ailleurs, en seront trouvez dignes par leur capacité et par leurs bonnes mœurs, de recevoir les degrez de maître, de bachelier formé, de licentié et de docteur dans les arts, la philosophie, la théologie, le droit, la physique, la médecine, et dans les autres sciences et facultez cy-dessus mentionnées, dudit cardinal Charles ou des archevêques ou administrateurs qui, dans la suite des tems se trouveront chargez du gouvernement de l'église de Reims, selon le Concordat fait entre François, roy de France, de glo-

rieuse mémoire, et le Saint-Siége apostolique, et selon les constitutions que dressera ledit cardinal, pour le réglement de l'université ainsi érigée; le tout en gardant les formalitez requises et le tems des études marqué par le même Concordat; et nous leur octroyons de prendre et de porter les marques et les titres des degrez qu'ils auront ainsi reçus, en conséquence desquels ils pourront expliquer et enseigner les sciences et facultez dans lesqueles ils seront graduez; disputer et faire tous les autres actes conformes à leur degré; user et jouir des priviléges, grâces, faveurs, prérogatives, indults, dont usent et jouissent de droit ou de coutume, ceux qui ont reçu des degrez dans l'Université de Paris et dans les autres du royaume, et dont ils pourront user et jouir dans la suite.

Et nous voulons que lesdits graduez puissent être nommez par l'Université de Reims à nos vénérables frères les archevêques et évêques, et à nos chers fils les abbez, prieurs et autres personnes constituées en dignité, à leurs convens, chapitres, et autres collateurs ordinaires ayant droit de présenter aux bénéfices des personnes capables, ou de les conférer, pour obtenir les bénéfices dus et affectez aux graduez simples et nommez, insinuez légitimement dans les mois qui leur sont assignez suivant les concordats, et qu'ils puissent se faire insinuer pour les mêmes bénéfices, suivant le contenu aux mêmes concordats, jouissant en tout et partout des mêmes priviléges que s'ils avoient pris leurs degrez dans l'Université de Paris, ou dans les autres universitez, suivant les réglemens et les usages susdits.

Nous permettons et nous donnons pouvoir à notre cher fils Charles, cardinal, et à l'archevêque ou administrateur qui à l'avenir se trouvera chargé du gouvernement de l'église de Reims, d'immatriculer selon les coutumes, formalitez et conditions contenues et exprimées dans les concordats et les ordonnances du royaume, les étudians et membres de l'Université qui auront une attestation du recteur; de faire et de prescrire des statuts et réglemens justes, équitables et qui ne soient pas contraires aux saints canons, comme et quand il le jugera à propos, pour la direction, la conservation et l'avantage de ladite Université, pour l'élection, la nomination, et l'institution du recteur, des maîtres, docteurs, régens, professeurs, procureurs,

bedeaux, messagers, et autres officiers de la même Université, et pour toute autre chose concernant le bon ordre et la manutention de la discipline parmi les sujets de l'Université; de changer, de corriger, de réformer ces réglemens, selon la diversité et la qualité des affaires, des tems et des personnes; de les casser même, et d'en faire de nouveaux, et d'imposer quelles peines il voudra pour les faire observer : et ces mêmes statuts et réglemens ainsi faits et portez, changez, corrigez et réformez, ou établis de nouveau, seront dès lors censez approuvez et confirmez par l'autorité du Saint-Siége, sans qu'il soit besoin d'une approbation plus expresse; en sorte que tous les jugemens qui seront portez doivent être toujours conformes à ces statuts et réglemens, dont il ne sera jamais permis de s'écarter : et s'il arrive que quelque personne, par quelque autorité que ce soit, entreprenne et fasse rien qui y donne atteinte, l'archevêque ou administrateur a pouvoir de l'annuler [1].

Nous luy accordons aussi d'exercer par luy-même, ou par le vicaire général qu'il aura établi pour les affaires spiritueles de l'église de Reims, une jurisdiction pleine et entière, civile, criminele, et mixte, sur le recteur, les maîtres en général et en particulier, les docteurs, régens, professeurs, étudians, écoliers, procureurs, bedeaux, messagers, et sur tous les autres officiers, personnes, élèves et sujets de l'Université, tant séculiers que réguliers, de quelque ordre que ce soit, de quelque état, de quelque condition, de quelque rang, de quelque dignité, de quelque prééminence qu'ils puissent être, quand même ils seroient exempts et soumis immédiatement au Saint-Siége, ou à un autre prélat, et d'un autre diocèse. Il exercera cette jurisdiction sur les sujets de son diocèse, en vertu de sa puissance ordinaire; et sur ceux qui sont exempts, ou d'un autre diocèse, en vertu de l'autorité du Saint-Siége; et il pourra visiter, réformer, corriger, punir, et châtier les susdits recteur, professeurs et autres membres de l'Université, lorsqu'ils se seront écartez, ou qu'ils s'écarteront de leur devoir.

Voulons aussi que le même prélat ait le droit de choisir le recteur, les maîtres, docteurs, professeurs, procureurs, et autres officiers de

[1] Voir plus bas les statuts du 24 avril 1662.

ladite Université, ou de commettre à d'autres le soin de leur élection, d'approuver et de confirmer ces mêmes élections, ou de les faire approuver ou confirmer par ceux qu'il nommera pour cela, sans préjudice des priviléges de l'écolâtre de l'église de Reims, ausquels nous ne dérogeons pas, ce qui s'entend seulement de ceux dont il jouit maintenant. Que ledit archevêque ait le droit de donner les degrez à ceux dont la capacité, la conduite et la sagesse luy sont bien connues, et après un rigoureux examen, de la manière, avec les mêmes formalitez, et aux mêmes conditions qui sont établies dans l'Université de Paris, et ausqueles le chancelier qui se trouve en charge, les accorde aux candidats de cette même Université, ou même aux conditions, et avec les formalitez que ledit cardinal Charles établira de nouveau, s'il le juge à propos.

Enfin l'archevêque ou administrateur de l'église de Reims aura plein pouvoir d'exécuter toutes les choses en général et en particulier dont nous avons fait mention cy-dessus, et il pourra librement et licitement les faire exécuter par le grand vicaire auquel il aura confié le spirituel de son diocèse.

Nous établissons aussi et déclarons ledit cardinal Charles, et les archevêques ou administrateurs qui dans la suite des tems se trouveront chargez du gouvernement de l'église de Reims, à perpétuité, conservateurs de cette Université ainsi établie et érigée, protecteurs de tous ses membres et de tous ses sujets, des priviléges et des indults apostoliques, qui ont été ou qui seront dans la suite accordez à cette même Université, aux recteur, maîtres, docteurs, régens, professeurs, étudians, écoliers, procureurs, bedeaux, messagers, et autres officiers, personnes, élèves et sujets de cette Université; avec la même puissance, la même autorité, et la même jurisdiction qu'ont ou pourront avoir, à Sainte-Geneviève et à Saint-Mathurin, les conservateurs et protecteurs des priviléges et indults apostoliques, accordez à l'Université de Paris : et pour exciter et récompenser le travail des maîtres, docteurs, lecteurs, professeurs de l'Université, pour subvenir aux besoins des pauvres écoliers, qui ne peuvent recevoir aucun secours de leurs parents, on pourra assigner pour toujours aux uns et aux autres les treize places fondées par aumône, appellées *pauvretez*, que

l'on donne ordinairement à treize pauvres, et divers bénéfices simples que l'on appelle patronages, qui sont à la nomination et à la disposition dudit cardinal, ou de l'archevêque de Reims qui gouvernera cette église : et si cela ne suffit pas, le même cardinal, ou archevêque, pourra encore accorder aux mêmes docteurs, maîtres, lecteurs, professeurs, et pauvres écoliers, les fruits et les revenus de deux prébendes canoniales de l'église de Reims, qui sont à sa collation et disposition; en sorte néanmoins que lesdits maîtres, docteurs, lecteurs, professeurs, et pauvres écoliers ne soient point regardez comme chanoines perpétuels de ladite église; mais qu'ils ne perçoivent les fruits et revenus de ces bénéfices que pendant le temps qu'ils continueront dans l'exercice assidu de leurs emplois de professeurs, de régens, ou d'écoliers, ou jusqu'à ce que ledit cardinal, ou ses successeurs, en ayent ordonné autrement.

Tous les abbez, les prieurs, et les supérieurs des monastères et des communautez régulières, même des ordres mandians, qui par leur fondation ou leurs statuts ont, ou doivent avoir, sous leur obéissance dix religieux, ou personnes soumises à leur obéissance et plus, seront obligez d'envoyer à cette Université un de ces religieux, ou une de ces personnes; et ceux qui en ont vingt ou trente, seront obligez d'y en envoyer deux, et de leur fournir tout ce qui leur est nécessaire pour l'entretien de la vie, conformément à l'usage du monastère, ou des autres lieux réguliers : et s'il arrive que ce qu'ils fournissent à ces personnes, ou à ces religieux, ne suffise pas à leur entretien, ils seront obligez d'y ajouter ce que ledit cardinal, ou archevêque de Reims, qui sera pour lors, ordonnera. Et nous déclarons et ordonnons pour toujours, que ledit archevêque pourra les y obliger par les sentences, les censures, et les peines ecclésiastiques, et les autres voies légitimes de droit et de fait, sans avoir égard à aucun appel, ayant même recours, s'il est nécessaire, au bras séculier. C'est pourquoy nous ordonnons, par nos lettres apostoliques, à nos chers fils l'abbé du monastère de Flavigny, dans le diocèse d'Autun, le vidame de Reims, et Regnault Pyrot, chanoine des églises de Metz, et nous leur enjoignons de publier solemnellement, soit conjointement soit séparément l'un de l'autre, par eux-mêmes ou par d'autres, nos présentes lettres, et tout ce qui y

est contenu, dans les endroits et dans le temps où il sera besoin, et toutes les fois qu'ils en seront requis par le roy Henri, et par le cardinal Charles; de veiller efficacement et avec soin à ce que tous les articles énoncez dans ces lettres, et émanez de notre autorité, soient inviolablement observez; que le recteur, et les maîtres, docteurs, lecteurs, professeurs, étudians, écoliers, procureurs, bedeaux, messagers, et autres officiers, personnes, élèves et sujets susdits, et autres que ces lettres concernent, jouissent paisiblement des droits et priviléges que ces mêmes lettres leur accordent; sans permettre qu'aucun d'eux soit injustement molesté, ou inquiété par quelque personne, ou de quelque manière que ce soit, réprimant, par notre autorité, les entreprises de ceux qui pourroient y contrevenir, sans avoir égard à leur appel : et ce, nonobstant toutes constitutions et ordonnances apostoliques, statuts, coutumes, priviléges, indults, exemptions, immunitez accordez aux monastères et aux lieux réguliers des ordres susdits, quand même ces priviléges, indults, exemptions, etc., seroient confirmez par l'autorité du Saint-Siége, la plus expresse et la plus formelle; nonobstant toutes lettres apostoliques, de quelque teneur et de quelque forme qu'elles soient, même celles qui renferment les clauses les plus extraordinaires, les plus fortes et même dérogatoires de celles qui pourroient y déroger; enfin, nonobstant tous autres décrets obtenus de quelque manière que ce soit, plusieurs fois approuvez, réitérez et renouvellez; et quand même ils seroient tels qu'il fallût pour y déroger faire mention expresse et spéciale de leur teneur, en marquer le contenu mot à mot sans rien omettre, ou user pour cela de formules particulières, et non pas le faire par des clauses générales; nous, regardant la teneur de tous ces décrets pour suffisamment exprimée, et comme si elle étoit icy insérée mot à mot, ou que la formule qui y est marquée fût gardée, y dérogeons spécialement, et expressément pour cette fois seulement, aussi bien qu'à tous priviléges contraires, qui auroient été accordez par le Saint-Siége à quelques personnes que ce soit, en commun ou en particulier, de ne pouvoir être interdits, suspens et excommuniez par des lettres apostoliques qui ne feroient pas mention expresse et mot à mot de cet indult, lesquels décrets et priviléges auront leur force dans tout le reste.

Qu'il n'y ait donc personne assez téméraire pour oser enfraindre ou contredire nos présentes lettres d'absolution, d'érection, d'établissement, de concession, d'indult, de décret, de constitution, de députation, de statut, d'ordonnance, de mandement, et de dérogation. Que si quelqu'un ose commettre un pareil attentat, qu'il sçache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant, et des bien-heureux apôtres saint Pierre et saint Paul. Donné à Rome, à Saint-Pierre, l'an de notre Seigneur 1547, le sixième jour de janvier, la quatorzième année de notre pontificat. *Signé*, Jules de Grandy.

XI.

Lettres patentes portant établissement de la taxe des pauvres [1]. 20 mai 1549

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, Portef. M, p. 265.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amez et féaux

[1] Le portefeuille M, p. 435, nous fournit également la pièce suivante qui jette du jour sur la taxe établie en 1549.

Mémoire sur la taxe des pauvres.

« La nourriture des pauvres a toujours fait l'objet des attentions du gouvernement. Les ordonnances de nos rois, les conciles y ont pourveus. Les ecclésiastiques et les laïques, dans tous les temps, se sont portés avec zèle à ces exercices de piété. On en trouve des traces dans les siècles les plus reculés : Charlemagne, liv. Ier, capitulaire 124, [*sic*, 118? Baluz. I. 727] ordonne que chacun de ses sujets nouriroit ses pauvres et empescheroit qu'ils n'allassent mandier ailleurs.

« Volumus ut unusquisque fidelium nos« trorum suum pauperem de beneficio, aut « de propria familia, nutriat, et non permit« tat aliubi ire mendicando. »

« Le concile de Tours, [en 566] dans le canon v, ordonna de même la nourriture des pauvres dans chaque ville, pour empescher qu'ils ne se répandissent dans d'autres villes. »

« Ut unaquæque civitas pauperes et egenos « incolas alimentis congruentibus pascat se« cundum vires, ut tam vicani presbyteri, « quam cives omnes, suum pauperem pascant; « quo fiet ut ipsi pauperes per civitates alie« nas non vagentur. » [Labbe v. 854].

« L'exécution de ces ordonnances présenta un inconvénient nuisible au repos et au bien public. On reconnut que les mandians, assurés de la subsistance, restoient dans une oisiveté pernicieuse, à laquelle la sagesse du gouvernement vouloit qu'on remédiât. On distingua les pauvres valides, et puissans pour gagner leur vie, d'avec ceux qui étoient infirmes; persuadés à l'égard des premiers de cette sage maxime que : « Natura hu« mana, sicut duris laboribus instruitur, ita « per otia torpentia infatuatur ; » nos rois et le parlement, par des ordonnances, remédièrent à ce mal, qui pouvoit avoir des suites très-dangereuses.

« Philippe de Valois, en 1346, ordonnant l'exécution des précédens réglemens, voulut que les pauvres valides fussent employés aux ouvrages publics.

« Le parlement, par deux arrêts des 22 avril et 3 juin 1522, ordonna que tous vivans oisivement ou mendians seroient employés à

conseillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, bailly de Vermandois ou son lieutenant à Reims, salut. Nos amez et féaux les

curer les fossés, nettoyer les rues, égouts, travailler aux remparts ou autres œuvres publiques, et leur fit défense de se trouver aux endroits où l'on faisoit l'aumosne.

« Henry II voulant pourvoir aux besoins et à la subsistance des pauvres valides et invalides, le 9 juillet 1547, par son ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, enjoignit aux prévost et échevins de Paris de dresser dans huit jours œuvres publiques en trois différens lieux de la ville de Paris, à peine de saisie de leurs revenus, et aux pauvres valides de se retirer à ces ateliers pour y travailler à sallaires raisonnables.

« Ordonna que tous les pauvres invalides qui n'auroient aucunes maisons, chambre ny lieu à se retirer, seroient conduits et distribués dans les hôpitaux pour y être entretenus selon le revenu de l'hôpital.

« Voulut que les pauvres, malades et impuissans, qui auroient chambres, logis et retraites, fussent nourris, secourus et entretenus par les paroissiens de chacune paroisse, suivant les rolles qui en seroient dressés par les curez et marguilliers. — Au mois de novembre 1554, Henry II fit une nouvelle ordonnance pour l'exécution de celle de 1547.

« Charles IX, imitant Henri II, son père, dans les pieux desseins qu'il avoit eu d'empescher la mendicité et secourir les pauvres, par l'ordonnance de Moulins du mois de février 1566, art. 73, fit une loy dont voici les termes :

« Ordonnons que les pauvres de chacune « ville, bourg, village, seront nourris et en- « tretenus par ceux de la ville, bourg ou « village, dont ils seront natifs et habitans, « sans qu'ils puissent vaguer et demander « l'aumosne ailleurs que au lieu duquel ils « sont; et, à ces fins, les habitans tenus con- « tribuer à la nourriture desdits pauvres, « selon leur faculté, à la diligence des maires « et échevins. »

« Henri III, par son ordonnance du 22 mai 1586, déclara qu'il vouloit que les habitans de toutes chacunes les autres villes du royaume fussent tenus nourrir et entretenir les pauvres, sans qu'ils pussent vaguer ny eux transporter de lieu en autre; qu'ils soient au contraire contenus en leurs fins et limites, soit par contribution des habitans ou autrement, par le meilleur ordre et réglement qui seroit avisé, conformément à l'ordonnance de Moulins de 1566.

« Cette ordonnance fut enregistrée au parlement dans la même année, et fut suivie d'un arrest du mois de janvier 1587, qui en ordonna l'exécution.

« Toutes les villes du royaume, en conséquence de ces ordonnances, firent des réglemens pour la nourriture des pauvres, ce relativement aux facultés de ses citoyens.

« La ville de Reims, à l'exemple de celle de Paris, qui avoit fait un réglement pour la subsistance des pauvres le 2 décembre 1543, n'avoit point attendu que l'ordonnance de Moulins parût pour donner des preuves de son zèle.....

« Henri II, par ses lettres patentes de Saint-Germain-en-Laye du 20 mars 1549, adressées au parlement et au bailly de Vermandois ou son lieutenant à Reims, lui permit de lever et assembler, pour tel tems qu'elle voudroit, les deniers des corvées et autres aumosnes que les habitans voudroient libéralement faire pour l'entretien des pauvres mendians; faire recevoir les deniers par tels receveurs, et les contraindre à rendre compte par dettention de leurs personnes, et à payer le reliqua pardevant les auditeurs et controlleurs que les habitans voudroient élire entre eux, et toute et quante fois que bon leur sembleroit. En vertu de ces lettres patentes, registrées au parlement le 31 mai même année et au bailliage de Vermandois, le conseil général de la ville assemblé fit un réglement par lequel il fut statué :

« 1°. Qu'au lieu des huit deniers qui se levoient sur les plus aisés, et de quatre deniers sur les moins aisés pour les corvées que Sa Majesté avoit permis de continuer de lever,

gens d'église, nobles, bourgeois, manans et habitans de notre ville de Reims, nous ont fait humblement remontrer que, pour mettre ordre

indépendament des autres aumosnes, pour être employés à la nourriture et entretien des pauvres, il seroit levé sur les plus aisés, par chacune semaine, la somme de quatre sols, et au moins de quatre deniers sur les moins aisés;

« 2°. Que les deniers de l'imposition seroient répartis par trois bourgeois qui seroient tenus de prester serment devant le lieutenant de ville;

« 3°. Que les impositions seroient reçues par un receveur qui seroit choisi par la ville, à gages raisonnables;

« 4°. Qu'on nommeroit quatre intendants des pauvres, deux ecclésiastiques et deux laïcs, qui ordonneroient la distribution des deniers et s'assembleroient les vendredis à l'Hôtel-de-Ville;

« 5°. Qu'il y auroit des sergents des pauvres, choisis par la ville, pour mettre les mendians étrangers hors de la ville, et qu'ils seroient à cet effet gagés;

« 6°. Que les comptes du receveur se rendroient devant le lieutenant de ville, et deux conseillers qui seroient nommés auditeurs par le conseil.

« Ce même règlement portoit une levée de deniers plus forte que l'ordinaire. On le présenta au roi pour l'authoriser. Ce prince, par ses lettres patentes du 14 octobre 1552, adressées aux gens tenants le siége présidial établi en la ville de Reims, déclara qu'après avoir entendu ses premières lettres du 20 mai 1549, et fait veoir en son conseil la conclusion du conseil général des impétrants, il leur permettoit de lever cueillettes et cottisations de deniers jusqu'à la somme de quatre sols parisis, et autres sommes qu'ils voudroient libéralement accorder en leur conseil général, sur les plus riches et les plus aisés d'entre eux, en diminuant icelle somme sur les autres moins aisés, jusqu'à quatre deniers parisis sur les plus pauvres qui le pouroient porter, et ce par chacune semaine, pour tel temps qu'il seroit limité par leurdit conseil; et de pouvoir faire recevoir dépenses et compter lesdits deniers tout ainsi qu'en la forme et manière contenues en ses premières lettres; à la charge toutefois qu'à la reddition et examen desdits comptes, seroient bien et duement apellés « nos avocats « et procureurs du siége présidial, auxquels « nous enjoignons y assister sans prendre « aucuns salaires ny vacations; » mande aux officiers de faire publier et enregistrer lesdites présentes et la conclusion susdite, les mettre ou faire mettre à exécution due, en contraignant à ce faire ou souffrir tous ceux qui pour ce seront à contraindre, et dont, par lesdits impétrants ou leurs procureurs, seront requis en toutes voyes et manières dues et raisonnables, et comme « pour nos propres « deniers. »

« Comme tous les établissemens, quelqu'utiles qu'ils soient pour le public, sont exposés à des contradictions dans leur commencement, quelques communautés de la ville, après l'avoir exécuté jusqu'en 1565, formèrent opposition à ce règlement, mais par sentence et arrests ils furent déboutés.

« Le 1[er] arrest, du 9 novembre 1563, confirma la sentence du siége royal et présidial de Reims, portant que l'abbé de l'abbaye de Saint-Denis de Reims payeroit la taxe à laquelle il avoit été imposé pour la subsistance des pauvres.

« Le 2[e], du 7 décembre, même année, porte même condamnation contre le commandeur du Temple, apellant d'une sentence du même juge qui ordonnoit le payement de la taxe des pauvres.

« En 1566 les ecclésiastiques prétendirent que les laïcs contribuoient beaucoup moins qu'eux. Pour terminer cette difficulté, on convint, dans une assemblée générale, de diviser l'imposition; que les ecclésiastiques payeroient moitié, et les laïcs l'autre. Ce règlement est exécuté jusqu'à présent. En 1573 le nombre des pauvres étant devenu plus considérable à cause de la famine, la taxe ordinaire ne suffisant pas pour les faire subsister, dans une assemblée générale tenue le

et police à la nourriture des pauvres mendians, valides et invalides, en ensuivant et obtempérant aux bons avertissemens à eux faits par

26 décembre de la même année, on convint d'employer tous les valides aux ouvrages publics, que le clergé fourniroit la subvention, sçavoir : de cent livres, vingt livres; et les laïcs le surplus, suivant l'arrest du conseil rendu en 1346 pour la ville de Reims.— Le roi Philippe de Valois, qui étoit présent, avoit réglé ainsi la contribution des deux états après les avoir entendus contradictoirement.

« Plusieurs particuliers refusèrent en 1574 et 1578 de reconnoître ce règlement et de payer leurs taxes. Ils y furent néantmoins condamnés par sentences confirmées par arrests :

« Le 1er, du 18 décembre 1574, confirma, avec amende et dépens, la sentence rendue par le lieutenant général de Reims le 18 janvier 1574, contre Catherine Vigier, pour le payement de sa taxe des pauvres.

« Le 2e est un arrest du 14 aoust 1578 *, par lequel le parlement a ordonné que le règlement des pauvres fait en la ville de Reims seroit gardé **.

« La stérilité de l'année 1626 ayant causé une cessation dans le commerce et les manufactures de la ville, les lieutenant et gens du conseil, comme ayant la direction et police des pauvres, suivant les ordonnances autorisées d'ailleurs par lettres patentes

* Nous avons extrait cet arrêt du même portefeuille M, où il se trouve à la suite du Mémoire qui forme cette note :

Arrest du 14 aoust 1578, qui homologue la taxe des pauvres.

« Veu par la cour le deffaut obtenu par les manans et habitans de la ville de Reims, Pierre Étienne, sergent royal audit Reims, le procureur sindic de laditte ville, et le procureur général du roy, apellans du jugement donné par M. Paul Amelot et Pierre Ventiel, élus audit Reims, le 2 juin dernier, comme de juges incompétans et d'entreprise de juridiction, et requérans l'adjudication du profit du deffaut; à l'encontre de M. Charles Barrois et de M. Pierre Boulet, élus, et les paroissiens de Saint-Symphorien audit Reims, intimés et deffaillans; la demande sur le proffit dudit défaut; requête présentée par lesdits paroissiens de Saint-Symphorien audit Reims, intimés et défaillans; la demande du profit dudit deffaut (*sic*); requête présentée par lesdits paroissiens de Saint-Symphorien et ledit Boulet, et pièces y attachées, jointes audit deffaut par ordonnance de laditte cour; informations faites à la requête des apellans, et tout ce qui par eux a été mis et produit par-devers laditte cour; et tout considéré, il sera dit que ledit deffaut a été bien et duemant obtenu; et, pour le proffit d'ycelui, laditte cour a ordonné et ordonne qu'il a été mal et incompétament jugé, mal exécuté et emprisonné, et lesdits intimez décheuz dudit proffit de laditte sentence du 2e jour de juin; et que le règlement des pauvres, fait en laditte ville de Reims, sera gardé et observé selon sa forme et teneure; et fait deffense auxdits esleus et tous autres, fors ceux auxquels la connoissance en appartient par les édits et ordonnances du roi, et arrests de laditte cour, d'entreprendre aucune jurisdiction ou connoissance, et auxdits intimés de faire aucunes poursuites, sur peine d'amende arbitraire; et que la somme de quarante écus, consignée par ledit Étienne, lui sera rendue, et à ce faire les dépositaires contraints par toutes voyes douces [*sic*, dues?] et raisonnables, même par emprisonnement de leurs personnes; et a condamné et condamne lesdits intimés ès dépens de laditte cause d'appel, dudit deffaut et de ce qui s'en est ensuivi, tel que de raison; dommages et intérests procédans à cause de l'emprisonnement fait de la personne dudit Étienne. Fait en parlement, le quatorze aoust 1578.

« *Signé*, Du Franc. »

** L'auteur du Mémoire omet ici de parler d'un arrêt du 5 mars 1602, que Bidet, Mémoires, tom. V, pièce 623-624, indique en ces termes :

« 5 mars 1602. — Arrêt de parlement concernant les pauvres et l'établissement de commissaires en chacune ville du ressort où il y a baillage et sénéchaussée, pour pourvoir à la nourriture des pauvres mendians natifs desdites villes ou y ayant demeuré depuis quatre ans, et leur faire taxes par semaine, qui leur seront distribuées ès églises paroissiales desdites villes. Publié en l'auditoire du Palais Royal, et par toute la ville, le 29 avril 1602. »

notre très-cher et très-amé cousin le cardinal de Guise, archevêque dudit Reims, et premier pair de France, ils auroient advisez certains

de Henry II de 1549 et 1552, conclurent qu'il seroit levé le quadruple de l'imposition ordinnaire pour un quartier de l'année seulement.

« Cette conclusion, soutenue de l'ordonnance du lieutenant général du 25 juin 1626, sur les conclusions des gens du roi, Henry Pussort, sieur de Cernay, bourgeois de Reims, forma opposition et se pourveut ensuite par appel à la cour des aides.

« Le corps de ville présenta requête au parlement et obtint arrest le 23 octobre 1626, qui ordonna que, par provision, l'ordonnance du lieutenant général du 25 juin 1626 seroit exécutée selon sa forme et teneure, fit deffense au sieur Pussort de faire poursuites ailleurs qu'en la cour, à peine de quatre cent livres d'amande.

« Henry Pussort, sur la signification de cet arrest, se pourveut au conseil; et le corps de ville, assigné pour y procéder en règlement de juge, produisit le règlement des pauvres, les arrests de 1563, 1574 et 1578, les conclusions de la ville, les répartitions des taxes et les comptes de [*sic*, et?] Sa Majesté, faisant droit sur le tout le 12 mars 1627, comme il est justifié, rendit un arrest par lequel, sans avoir égard à la demande de Henry Pussort, elle ordonna que l'arrest du parlement du 23 octobre 1626 seroit exécuté et condamna le sieur Pussort aux dépens.

« Ce règlement des pauvres, authorisé par des lettres patentes et homologué par des arrests du parlement et du conseil, a toujours été respecté. Les priviléges même attribués par Sa Majesté à différens offices n'ont jamais été étendus à l'exemption de la taxe des pauvres; s'il est des exemples que quelques privilégiés ayent tenté d'élever cette question, ils ont échoués, et le parlement, en confirmant leurs priviléges, en a toujours excepté la taxe des pauvres comme une œuvre de piété dont rien ne pouvoit dispenser.

« En 1633 le conseil de ville conçut le dessein de renfermer les pauvres valides qui vaguoient et vivoient en misère dans laditte ville, et de construire à cet effet une maison de charité, établir des manufactures convenables à leurs nourritures et entretiens; il projetta d'unir à ces ressources différents moyens de faire subsister cette maison :

« 1° Les revenus des léproseries, maladreries, hôpitaux, pauvretés et d'autres lieux de cette qualité :

« 2° La somme de trois mille quatre cent livres, qui se levoient annuellement sur les habitans aisés de la ville, tant ecclésiastiques que laïcs, et se distribuoient aux pauvres suivant l'ancien règlement;

« 3° Une levée de deniers, qui se feroit pour un tems, par chacun an, de sept mille huit cent livres sur les ecclésiastiques, et cinq mille cent livres sur les laïcs, sans préjudice à l'ancien règlement, ny tirer à conséquence pour la contribution entre ces deux états.

« Le corps de ville présenta à cet effet une requête au roi. Sa Majesté, par ses lettres patentes du mois de janvier 1633, approuva cet établissement, à la charge toutefois que les unions et contributions seroient consenties et approuvées, tant par le corps des ecclésiastiques et laïcs de la ville, que par les parties y ayant intérest; par jugement donné, manda au parlement que leur apparoissant de l'équité et utilité..... de l'établissement, union et contribution et ordre contenu en ses lettres et des consentemens nécessaires pour les effectuer, ils eussent à faire jouir les suppliants.

« Le parlement, par son arrest du 6 juillet 1633, ordonna l'enregistrement des lettres en ce qui concernoit l'établissement de la maison de charité seulement; et, avant faire droit sur l'union des hôpitaux, maladreries, léproseries et contributions de deniers, que les lieutenant et gens du conseil seroient tenus de faire apeller les administrateurs des hôpitaux, ecclésiastiques et laïcs, et autres intéressés.

moyens qu'ils auroient rédigés par écrit et communiquez à notredit cousin, pour lesquels exécuter il leur est besoin et nécessaire colliger

« L'arrest du 17 août 1635, sur le consentement des échevins, qui étoient une des parties, confirma seulement l'union des revenus des léproseries de Saint-Éloy et de Sainte-Anne. L'union projettée de la taxe des pauvres à la maison de charité ne fut point authorisée. La raison en est sensible : cette maison n'étoit établie que pour les pauvres valides, de sorte que la taxe ordinaire des pauvres resta comme elle étoit dans son institution principalle * pour la nourriture et entretien des pauvres invalides.

« On voit néantmoins, par les comptes, que, dans les premières années, cette maison ayant besoin de secours, pour l'aider, dans une assemblée générale des ecclésiastiques et des laïcs du 14 aoust 1635, on arresta de quadrupler pendant trois ans la taxe ordinaire : en conséquence on lui donna cette portion de l'imposition. Mais les secours cessèrent en 1636, suivant la conclusion du 12 juin même année, qui avoit encore prorogé la levée du quadruple pour six mois seulement, lorsque l'on vit que par les dons, les legs et l'économie, cette maison étoit en état de subsister.

« Cependant, comme des pauvres invalides il y en avoit qui, quoyque hors d'état de travailler, néantmoins mandioient dans la ville et dans les églises, sur les représentations du conseil de ville, la police générale, le 4 novembre 1660, fit une ordonnance par laquelle il fut arresté que la taxe ordinaire seroit doublée; que de cette somme il en seroit délivré à la maison de la Charité celle de 1,600 liv. pour subvenir à la nourriture des pauvres, qui seroient nouvellement renfermés. C'est depuis cette année que la taxe a été levée doublement, et qu'on a délivré, comme il est justifié par les comptes, jusqu'à présent, sur les ordonnances des intendans des pauvres, le produit de la taxe ordinaire; et à la maison de Charité celui du doublement tant de la part des ecclésiastiques que des laïcs, après avoir prélevé les charges et les dépenses de la perception de cette taxe, qui consistent en vingt-sept livres dix sols pour les taxateurs, trente livres pour le greffier, et les gages ordinnaires du receveur et des sergens des pauvres.

« Mais ny le bureau de la Miséricorde, ny celui de la Charité, n'ont jamais eu le droit et ne l'ont pas de demander la totalité de l'imposition, parce que c'est à titre singulier que chacun de ces bureaux touchent le prix desdittes impositions, qui ont leur objet séparé : l'un pour les pauvres invalides seulement, et l'autre pour les valides et invalides mandians renfermés, pourvu que les uns et les autres soient natifs de la ville : car les étrangers mandians ne doivent point participer à ces aumosnes; ils doivent être mis hors de la ville, avec deffense d'y rentrer, sous les peines portées par les ordonnances.

« Après avoir établi par ce récit sommaire et chronologique que l'origine de la taxe des pauvres [est?] due à la piété de nos rois et à la charité des peuples, que cette imposition est devenue, depuis des siècles, une loi politique du royaume, dont l'exécution est confiée aux maires et échevins de la ville, il sembleroit inutile d'entrer dans une justification particulière des droits et de la conduite du corps de ville dans l'exercice de cette portion du gouvernement municipal, puisqu'il n'est personne, avec les plus simples lumières, qui ne doivent être convaincus de la droiture de ses intentions; mais, comme ses attentions doivent s'étendre jusqu'à écarter les occasions qui les forceroient d'en venir à ce point de punir d'injurieux procédés, comme cela est arrivé en 1626, ils veulent bien lever jusqu'au moindre soup-

« * Il y avoit procès sur l'union de la taxe des pauvres, qui est resté indécis. — Voir la conclusion du 12 juin 1633. Elle dit que ce procès n'est point jugé à cause du grand nombre de communautés religieuses et des particuliers intéressés à laditte union, qui font parties au procès.

et mettre sus les corvées qu'ils ont autrefois prêtées et contribuées, quant il a été besoin faire en laditte ville aucunes fortifications subittes

çon, en entrant dans le détail du droit, de la forme et de l'ordre qu'on a donné à cette perception.

« Il est incontestable que les lettres patentes de Henry II de 1549 et 1552, et l'ordonnance de Moulins, art. 73, attribuent au conseil de ville la direction de la police des pauvres; qu'elles lui ont confié l'exécution de cette loy, qu'en conséquence il leur a été permis de faire une levée annuelle de deniers sur lesdits bourgeois, de convenir de la taxe, de nommer et choisir des receveurs qui leur rendroient compte. Ce sont des vérités de fait émanées de ces loix publiques.

« Le règlement général pour la taxe des pauvres, fait en 1549, authorisé en 1552, rectifié en 1556 quant à la contribution des deux états ecclésiastiques et laïcs, confirmé par les arrests de 1563, 1574, en [*sic* et?] 1627, est justifié par ses dispositions, par les lettres patentes de Henry II de 1552 et par les roolles de répartiteurs, et par les comptes rendus fort exactement depuis 1550 jusqu'à présent *.

« Ces roolles de répartitions et les comptes

* Ces comptes occupent encore 18 vol. in-fol. des Archives de la ville de Reims; mais il n'y en reste plus que de postérieurs à 1562. Les derniers sont de 1793. Nous allons réunir ici sommairement quelques indications puisées dans ces comptes. Voici l'intitulé du premier de ceux qui subsistent :

VOLUME PREMIER.

« *Compte de* 1562-1563. — Compte de G. Colbert, bourgeois de Reims, receveur général des deniers des pauvres de la ville de Reims ... Du 6 juin 1562 au 6 juin 1563.

« Extrait du registre des conclusions du bureau des pauvres, tenu en l'abbaye de Saint-Pierre-aux Nonnains, le 28 décembre 1564, président en icelle Mgr.... le cardinal de Lorraine, arcevesque, en la présence de MM. Cauchon, vicaire dudit cardinal; Remy, archidiacre de Champagne; J. de Sailly, prévost du chapitre; N...., chanoine... ; le bailly de Vermandois; Me J. Colbert, docteur en droit, son lieutenant; N. et N., conseiller au siége présidial de Reims; le procureur du roi au présidial, T. Cauchon, advocat en parlement, R. Cauchon, lieutenant du capitaine de Reims, et plusieurs bourgeois. Pour ouyr et affirmer les comptes de G. Colbert...., sont nommés et délégués par le bureau MM. de Sailly, prévost du chapitre; le bailli de Reims, un conseiller du présidial, le lieutenant du capitaine...., ou les trois d'iceulx, appelé le procureur du roi, ou son substitut.

« Compte que rend Gérard Colbert, marchant, bourgeois de Reims, recepveur général de tous les deniers qui ont esté baillés et aulmonés, tant par MM. du clergé de la ville que par les habitans autrement, suyvant les quettes qui ont esté faictes chascun dimanche par les églises paroissiales de Reims, legs testamentaires et amendes adjugées aux pauvres, pour la nourriture et entretenement des pauvres hommes et femmes trouvés invalides, mesmement pauvres enfans.... et autres pauvres indigens de la ville de Reims...., pour un an, du 6 juin 1562 au 6 juin 1563.

« *Receptes.* — 1°. 270 liv. 15 s. 4 d. t. du reste du compte précédent;

« 2°. Receptes des questes par mois des églises Saint-Hilaire, Saint-Symphorien, Saint-Étienne, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Jacques, la Magdelaine, Saint-Denis, Saint-Thimothée, Saint-Martin, Saint-Julien, Saint-Maurice, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Michel.

« 3°. Recepte des deniers versés par M. l'archidiacre, commis à la recepte des deniers offerts par le clergé.. . aux mains du receveur des deniers des chartreries, 4,493 liv. 3 s. t.;

4°. Legs testamentaires et amendes.

« Somme totale, 5,247 liv. 7 s. 1 d. t.

« *Mises.* — 1°. Pour la nourriture des pauvres filles estant en l'aulmosne de Saint-Pierre, aussi les maistresses et chambrières faisant résidence en l'aulmosne. Versé à l'abesse de Saint-Pierre, 100 liv. t. pour 4 semaines;

« 2°. Deniers baillés aux pauvres hommes trouvés invalides...., receus en l'aulmosne, en la pension de cinq s. t. par semaine;

« 3°. Deniers à femmes.... reçues en la pension de 5 s. et de 2 s. VI d. t.;

« 4°. Deniers à pauvres enfans mâles, reçus à la pension de 4 s. t. par semaine;

« 5°. Payement des pensions des enfans mis en mestier;

et nécessaires, auxquelles les deniers communs qu'ils perçoivent pour nos octrois ne pouvoient suffire; pour lesquelles corvées lesdits habi-

annoncent que les dispositions de ce règlement sont telles qu'on les a rapportées, et que le même ordre dans la répartition, la perception de la taxe et dans toute l'exécution de ses parties s'est conservé sans aucun changement intéressant pour le public. Aussi rien n'est si sage que ce statut. Il n'est point étonnant que l'on ne s'en soit point écarté dans tous les tems.

« La taxe actuelle est bien au-dessous de ce qu'elle étoit dans les premiers tems de son établissement.

« La taxe personnelle des personnes aisées étoit de quatre sols par semaine, et au-des-

« 6°. Achapt de froment, seigle, avoine, lart, vin, boys et charbon acheptés pour les enfans mâles estant en l'hostel de la Miséricorde;

« 7°. Deniers tant pour faire provisions au marché pour les maistres et enfans de la Miséricorde. (Ceux-ci ont un précepteur.)

« Mise totale, 4,725 liv.

« *Compte de* 1567. — Compte que rend.... Gobert, commis à la recepte générale du bureau des pauvres pour un mois...., par-devant vous, MM. les intendans de la police des pauvres.

« Ledict Gobert a esté esleu receveur général des pauvres par MM. du conseil de la ville, le 25 décembre 1566.

« *Compte de* 1570. — Compte que rend par-devant vous, MM. les commissaires depputés du conseil de ville, H. Cachette..., commis par le conseil.... pour un an.

« Deniers reçus par le comptable des personnes députés par MM. les intendans du bureau des pauvres à recevoir les questes...., etc. »

La vérification est faite par les commissaires, en présence du procureur des habitants, et du greffier du conseil. En 1573, elle est faite, de plus, devant les intendants du bureau.

Le compte de 1574 est rendu devant les commissaires du conseil, qui se disent auditeurs intendants.

Le compte de 1578 est rendu devant les intendants, qui se disent auditeurs, commis et superintendants du bureau des pauvres.

Dans le reste du volume, presque tous les comptes sont rendus devant les auditeurs du conseil.

VOLUME II.

Compte de 1578. — De Perthes est receveur. A la fin du compte se trouve, en date du 18 octobre 1578, la conclusion suivante :

« Pour revoir les ordonnances et conclusions générales et particulières faites pour le règlement et police des pauvres valides et invalides, y adjouter et diminuer, si mestier est, oyr les comptes de tous ceux qui ont maniement et administration des deniers des pauvres, et générallement faire tout ce qui regarde la nourriture et entretenement des pauvres, suivant l'édit de Molins et arrest de parlement : — Sont nommés commis et délégués MM.... Cauchon, abbé de Saint-Denis; P. Remy, grand archidiacre de N.-D.; N., N., N. et N., chanoines; B. Cauchon, lieutenant du capitaine, et N. N., licenciés ès-loix; N., esleu de Reims; N., N., bourgeois, ou les cinq d'entre eulx, dont deux du clergé, lesquels députés appelleront avec eulx les intendans de la police des pauvres avec le syndic d'iceulx, auxquels est baillé pouvoir et puissance de ce faire.

Le compte suivant, de 1579 à 1580, est rendu par les auditeurs en la présence du syndic des pauvres.

Compte de 1580. — Il est intitulé :

« Compte que rend à vous, MM. les intendans de la police des pauvres...., et les commis à ce faire, par MM. du conseil, par conclusion du 18 octobre 1578...., Vaillant, commis par MM. du conseil.

VOLUME III.

« *Compte de* 1595. — Estats des deniers receus par R. Delaval, l'un des intendans des pauvres, pour fournir à la nourriture des pauvres pestiférés de Reims, suyvant la conclusion de vous, MM. du conseil de ville...., et desquels il rend compte pardevant vous, comme s'ensuit.

Ce compte est reçu par quatre auditeurs.

« *Autre compte de* 1595.—Compte que rend pardevant vous, MM. du conseil, J. Colbert, receveur général des pauvres, des receptes et mises des deniers provenant de la quote des pauvres, levée sur les habitans....

« Recepte faite des habitans suivant la quote et taille sur eulx gettés par le rolle de la taille, montant, par conclusion du conseil, à chacune sepmaine, à 21 escus soleil....

« Mises faites par ordonnances de MM. les in-

tans contribuoient, à sçavoir : chacun des pauvres et moins aisés quatre deniers parisis par semaine, et les autres plus puissans et mieux

sous pour les moins aisés. Elle produisoit un fixe par semaine de 36 liv. dans les commencemens, et de 40 liv. ensuite, comme on le voit par le compte de 1638; ce qui faisoit pour cinquante-deux semaines 2,080 liv., somme considérable pour ce tems-là.

« Bien loin qu'on ait continué de percevoir cette taxe en la répartissant par évaluation d'espèces d'alors à celles d'à présent, ce qui auroit assurément produit une somme considérable, qui n'eût été néantmoins que proportionnelle à la valeur des denrées, le corps de ville, en conservant l'arrest de l'ancien règlement, qui a fixé le denier [*maximum*] à 4 s., a seulement déterminé l'imposition à l'année, au lieu d'être par semaine; mais c'est toujours le même produit, puisqu'actuellement la taxe ordinaire ne monte qu'à 2,150 liv. environ, c'est-à-dire 30 liv. au-dessous de ce qui se levoit en 1638 : ce qui est bien inférieur à la valeur des sommes qui se levoient dans ce tems-là.

« Il est vray que cette taxe est doublée depuis 1660; mais le doublement a son application particulière qui ne concerne pas l'objet de la taxe ordinaire. D'ailleurs, il n'est personne qui ne soit instruit que 4,300 liv. ne forment point actuellement à tous égards une somme aussi considérable que celle de 2,080 liv. faisoit en 1556 et 1638*.

« Ce n'est point le corps de ville qui fait la répartition de cette taxe : ce sont trois bourgeois de trois états différens qu'il choisit. Ces trois bourgeois prestent serment devant le lieutenant des habitans et se règlent dans leurs opérations à la considération de

tendans.... — Reçu du recepveur du clergé.... — Reçu des coultres des diverses églises.... »

Ce compte est toujours vérifié par les commissaires du conseil.

Compte de 1597. — La recepte est distribuée aux pauvres employés aux fossés hors de la ville. Il y figure : 1°. une taille sur les habitants; 2°. des deniers versés par le clergé; 3°. des quêtes; 4°. des amendes et legs. Le mot de taille, en tête du premier chapitre, est biffé par les auditeurs, qui y ont substitué celui de taxe. Cette taxe est de 1040 écus soleil pour un an. Elle est assise sur les laïcs seuls. Le clergé donne 50 liv. t. par semaine, en vertu d'un accord fait entre le clergé et le conseil, par conclusion du 13 février 1595.

Dans les mises, le receveur a payé aux délégués des paroisses, pour distribuer l'aumône aux pauvres invalides, 69 liv. t., suivant l'ordonnance signée des intendants de la police. — Tout est payé de même. — Ainsi des pauvres valides travaillant aux fortifications. — Ainsi des gages des quatre sergents. Ces mandements portent toujours deux signatures.

Dès lors tous les comptes sont rendus au conseil, qui, par conclusion, nomme des auditeurs pris dans son sein.

En 1599, la recette de la taxe est faite par le comptable, suivant le département qui lui a été mis entre les mains.

VOLUME IV.

Comptes de 1603 *et comptes suivants.* — La recette est faite par le comptable, suivant la délivrance à lui faite par le lieutenant des habitants au rabais, et le rôle et département des deniers, mis en ses mains pour faire la cueillette d'iceux.

Le receveur est toujours spécial. — Lorsqu'il y a des reliquats, ce receveur les verse entre les mains du receveur des deniers communs, qui en compte aux œuvres pies.

VOLUME VIII.

A dater de 1634, le receveur ne touche plus que la taxe des paroisses sur les habitants laïcs; la quote-part du clergé, les quêtes, les legs ne passent plus par ses mains, sans qu'on en voie la raison. — A dater de ce moment, le receveur cesse de dire qu'il a reçu le département *au rabais*, il dit : suivant la charge qu'il en a du conseil.... Il ne s'intitule plus receveur-général, mais receveur des deniers des laïques.

* Le portefeuille L, n° 4, nous offre le relevé suivant de la taxe des pauvres vers le milieu du XVIIIe siècle : « Taxe pour soulager les pauvres invalides en conséquence des patentes de Henri II,

aisés huit deniers parisis, au lieu de leur journée d'une personne; lesquelles corvées iceux habitans sont bien d'accord contribuer présente-

l'état des particuliers, de leurs charges, de leurs biens, de leur industrie et de tout ce qui peut annoncer leurs facultés, comme la capitation par exemple, ce qui est dans certains cas la mesure. Les plaintes de quelques particuliers sur l'excès de la taxe n'ont jamais été écoutées, parce qu'on ne présume pas que les taxateurs de ce, se livrent à des vexations après avoir presté serment de faire cette répartition avec justice. Cependant, comme le corps de ville a droit de connoître de la taxe des pauvres, lorsque ces plaintes particulières sont fondées soit pour l'excès, soit comme mal à propos imposé, c'est le corps de ville qui en décide. Mais, quand il y a des plaintes générales sur la répartition, dont l'inégalité vis-à-vis des facultés personnelles peut procéder du défaut d'intelligence des taxateurs, ce dont on ne trouve qu'un seul exemple dans le cours de près de trois siècles; comme le droit et la police en cette partie appartient à la ville, on fait une assemblée générale de[s] trente-six connétablies, lesquelles nomment chacune un bourgeois. Ces trente-six particuliers, conjointement avec le conseil de ville, en choisissent sept qui font la répartition, après avoir presté le serment devant le lieutenant de ville.

« C'est ainsi que cela s'est pratiqué en 1636. C'étoit M. Pierre Béguin, seigneur de Chaalons-sur-Veesle, conseiller du roi au siége présidial, conseiller et échevin de la ville, qui présidoit pour l'absence de M. le lieutenant des habitans. Mais en 1637, et depuis, on a suivi l'ancienne règle. Le conseil de ville a toujours nommé jusqu'à présent trois bourgeois pour faire cette fonction.

« Quand quelque bourgeois a refusé de payer, il y a toujours été contraint en vertu des ordonnances du juge de police, comme pour deniers royaux, à la requête du procureur de ville, élu sindic des pauvres en cette partie, aux termes des lettres patentes de Henry II de 1552. Ce sont les qualités que le procureur de la ville a pris et la forme de la procédure observée en 1578, sur laquelle l'arrest du 14 aoust 1578 est intervenu, qui

des 20 mai 1549 et 14 octobre 1552, et de la conclusion du conseil général de la ville, homologuée par arrêt le 14 août 1578; et pour les pauvres renfermés, en vertu de la conclusion de la police générale du 5 novembre 1660....., sur tous les habitans de la ville et faubourgs.

« La ville tous les ans lève 4,300 liv. et quelquefois 4,400 liv.

Elle paye tous les ans	au receveur du bureau de la Miséricorde.......	1,560 l.
	au receveur du bureau de l'hôpital général...	1,400 l.
	au receveur de la ville pour aider aux gages des quatre archers des pauvres............	200 l.
	au receveur pour faire le recouvrement des sommes.............	200 l.
	au greffier de la ville,	
	A reporter	3,360 l.

	Report	3,360 l.
Elle paye tous les ans	tant pour remplir les billets que pour donner une expédition pour faire la régie........	30 l.
	à MM. les taxateurs....	27 l. 10 s.
		3,417 l. 10 s.

« Le reliquat, composé des requirendes réunies de plusieurs années, sert de première ressource dans de mauvaises années, à la maison de Charité, au bureau de Miséricorde et à d'autres pressans besoins des pauvres.

« Ainsi, en 1740 on a donné, outre les sommes ci-dessus, au bureau de Miséricorde 1,200 l.

« Au bureau de l'hôpital général...... 1,200 l.

« Au bureau de l'hôpital S.-Marcould.. 800 l.

3,200 l.

« Conclu, le 16 décembre 1628, que ceux qui ne sont pas cotisés à la taxe des pauvres, n'ont point de voix à l'élection des officiers de la ville. »

ment, et encore faire autres plus grandes aumonnes, chacun d'eux selon sa faculté, chevance et dévotion, pour yceux deniers, tant de corvées que d'aulmônes, faire recevoir, en rendre compte et payer le reliquat par tels receveurs, et pardevant tels auditeurs et controlleurs, qu'ils pourroient entre eux élire pour les plus idoines et suffisans; et employer lesdits deniers de corvées à la soulde et payement desdits pauvres mendians valides, et les autres aumonnes à la nourriture desdits pauvres invalides et autres capables de percevoir contribution desdittes

a ordonné que le règlement de la taxe des pauvres seroit gardé.

« Les intendans des pauvres ont un receveur particulier qui reçoit, sur leurs mandemens, l'imposition ordinnaire des receveurs préposés par le clergé et le corps de ville pour le recouvrement de la taxe.

« Ces intendans répartissent ces aumosnes et celles qui leur sont libéralement faites, aux personnes dans le besoin, soit pauvres honteux, soit enfans au laict, soit pour leurs habillemens, et la nourriture et entretien des pauvres invalides. Ils décident et règlent toutes les choses dans leur bureau, qu'ils tiennent tous les vendredis à l'hôtel de ville, suivant le règlement de 1549. Dès le commencement de l'établissement de la taxe des pauvres, le conseil de ville en confia la recette, sous la caution, à celui des bourgeois qui s'en rendit adjudicataire en l'hôtel de ville, au rabais de ses salaires. Les adjudications s'en sont faites dans les premiers temps à 80 et à 100 liv., ensuite à 150 et à 200 liv. Cela a duré jusqu'en 1640, que le corps de ville ayant le droit de choisir le receveur, a continué Armonville pendant 34 ans; Bateste lui a succédé fort longtems à 200 liv., et celui qui en fait les fonctions aujourd'huy n'en reçoit pas davantage.

« Les sergens de la forteresse étoient anciennement commis pour empêcher les mendians et mettre hors la ville les mendians étrangers; leurs fonctions ordinnaires ne leur permettant d'être assez assidus à l'exercice de cet objet, on leur donna pour adjoint un particulier en 1657, ce qui a duré pendant plusieurs années jusqu'à ce que le corps de ville eût jugé convenable, comme en ayant le droit suivant le règlement, pour le bien public, d'établir quatre sergens des pauvres. Mais ce changement n'en a point mis dans la dépense des comptes. On a payé de tout tems cent vingt livres aux quatre sergens de la forteresse, et 149 à l'adjoint pour ses fonctions; et on ne paye à présent aux quatre sergens des pauvres que 200 liv. pour toutes choses.

« Les comptes se rendent à l'hôtel de ville à M. le lieutenant des habitans, en présence du sindic et de deux conseillers qui en sont nommés les auditeurs par conclusion du conseil. S'il se trouve un reliquat composé de requerendes réunies de plusieurs années, il fait le premier chapitre de la recette du compte suivant, et sert de premières ressources dans les mauvaises années par la répartition qu'on en fait soit à la maison de charité, soit au bureau de la Miséricorde. Tout est employé aû soulagement des pauvres. Jamais cet objet n'a eu d'autres applications depuis 1552, comme le justifient tous les comptes, qui se sont rendus exactement tous les ans jusqu'à présent.

« Ce mémoire est suffisant pour justifier les droits du corps de ville et sa conduite. On ne croit pas qu'il puisse rester le moindre doute à cet égard. Au reste, c'est moins comme apologie qu'il le donne, puisqu'il n'est comptable de ses actions qu'au roy et au parlement, que pour ramener les esprits prévenus et les porter à penser que ceux qu'ils ont mis à la tête du gouvernement ne se sont point écartés de la droiture qui leur mérite leurs suffrages. »

aumonnes publiques, et contraindre lesdits receveurs à payer le reliquat de leursdits comptes par prise et emprisonnement de leur personne; nous requérans humblement lesdits habitans leur vouloir permettre et octroyer la faculté et pouvoir de ce faire, sans que desdits deniers ainsi aumonnés, nos receveurs et controlleurs des deniers communs de laditte ville puissent prétendre aucuns droits, gaiges ou salaires, et sur ce leur octroyer nos lettres de permission et authorisation. Par ce est-il que nous, désirant la nourriture et entretenement des pauvres valides et invalides de notre royaume, et en faveur du bon rapport qui fait nous a été par notre très-cher et très-amé cousin, du bon vouloir que iceux habitans ont envers lesdits pauvres mendians de laditte ville, nous leur avons permis et permettons qu'ils puissent, quant et pour quel temps ils voudront, colliger et assembler lesdits deniers de corvées et autres aumonnes qu'ils voudront libérallement contribuer pour l'entretennement et soulte desdits pauvres mendians valides [1], qu'ils entendent mettre en œuvres et employer ès fortiffica-

[1] Cette disposition des lettres en 1549 fut expliquée et réglée définitivement en 1552 par les lettres suivantes, extraites du même portefeuille M, p. 261.

« Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amés et féaux les gens tenans le siége présidial par nous établis en notre ville de Reims, salut. Nos amez et féaulx les gens d'église, nobles, bourgeois, manans et habitans de notre ville de Reims, nous ont fait remontrer et entendre que, par nos lettres patentes en date du 20e may 1549, cy attachées en marge sous notre contre-scel, nous leur avons permis et octroyé, pour les causes y contenues, qu'ils puissent, quant et pour quel temps, et par tel receveur qu'ils voudront élire et commettre, lever et cueillir sur eux les deniers des corvées, qu'ils avoient par ci-devant libéralement contribué et levé sur eux par aucun temps de la guerre, et efforts des ennemis imminents, ensemble telles autres aumônes qu'ils adviseroient et voudroient bailler et contribuer, pour mettre et employer les pauvres et mendians valides de notre ville en œuvres de fortiffications et emparemens d'iceux, ponts et passages d'environ; depuis l'impétration desquelles lesdits manans et habitans deuement assemblés en leur conseil général convoqué en la manière accoutumée, pour satisfaire à la plainte faite par aucuns des moins aisés d'entre eux, disans que les plus riches et opulens ne payoient et ne contribuoient que deux fois autant que le pauvre, combien que laditte fortiffication redundât à la conservation des biens et héritages étans en laditte ville et fauxbourgs, comme à la conservation des personnes d'iceux habitans; auroient conclud et accordés qu'il seroit par eux levés et cueillis sur les plus riches d'entre eux la somme de quatre sols parisis au lieu de huit deniers parisis qu'ils contribuoient seulement et levoient sur chacun des plus aisés d'entre eux, auparavant lesdittes lettres de nous obtenues; en diminuant icelle somme de quatre sols parisis sur les autres moins aisés, selon leurs facultés et chevance, jusqu'à la somme de quatre deniers parisis sur les plus pauvres et moins aisés, par chacune semaine; à laquelle conclusions du conseil général desdits habitants nul ne se seroit opposé; et en faisant laquelle cotization,

tions, emparements de notreditte ville, réparations de ponts, passages, et autres œuvres publiques nécessaires, et iceux deniers faire recevoir

iceux gens d'église de notredite ville auroient cottisez, en faisant la cotte du clergé [comme ?] ils ont de coutume, aucuns héritages scitués en notredite ville et fauxbourgs appartenans à plusieurs chapitres, colléges, et bénéfice et appartenance d'iceux, étant hors ladite ville et fauxbourgs; et en semblable auroient fait lesdits nobles et bourgeois de ladite ville, pour le regard des héritages nobles ou roturiers, de plusieurs gentilshommes et roturiers ayant leur demeurance hors de ladite ville; [lesquels (?)] sont refusans de payer leurdite cotte, combien que de tous droits ils soient tenus de payer les frais de laditte fortiffication, de laquelle, pour le regard de leursdits héritages, ils sentent et perçoivent le proffit et comodité audit temps de guerre et efforts de l'ennemy ; lequel refus est cause que aucun d'iceux habitans se retirent de laditte contribution, et diffèrent de satisfaire à ce qui a été conclud par leur conseil, qui pouroit être cause que toutte laditte fortiffication cesseroit, chose très-dommageable à notreditte ville et au païs d'environ, s'ils n'avoient sur ce nos lettres d'ampliation de nos pouvoirs, et permission de faire lesdittes cotizations selon qu'il a été conclud en leursdits conseils avec authorisation de celles qui, depuis laditte conclusion, ont été faitte, humblement nous requérans icelles. Pour ce est que nous, considérans le bon vouloir et affection que lesdits gens d'église, nobles, bourgeois, manans et habitans ont en la nouriture des pauvres mendians valides fréquentans en icelle, et que telles charges et frais de fortiffications se doivent soutenir égallement par ceux qui en sentent et perçoivent le proffit et comodité; et après avoir meurement entendu nos premières lettres du 20[e] may 1549, et fait veoir par notre conseil laditte conclusion du conseil général desdits impétrans, nous leur avons permis et permettons, de notre grâce espécialle, pleine puissance et authorité royale, par ces présentes, qu'ils puissent, suivant les conditions, modifications et limitations contenues en nosdittes premières lettres, faire lesdittes levées, cueillettes et cotisations desdits deniers de corvées jusqu'à laditte somme de quatre sols parisis ou autres sommes qu'ils voudront libéralement accorder en leur conseil général sur les plus riches et plus aisez d'entre eux, en diminuant icelle somme sur les autres moins aisés, sur leurs facultés et chevance, jusqu'à quatre deniers parisis sur le plus pauvre qui le poura porter ; et ce par chacune semaine, tel temps qui sera accordé et limité par ledit conseil; et de pouvoir faire recevoir, dépenser et compter lesdits deniers tout ainsi et par la forme et manière que contenu est en nos premières lettres, à la charge toutesfois que à la reddition et examen desdits comptes seront bien et duement appelés nos advocats et procureurs dudit siége, auxquels nous enjoignons y assister sans prendre aucun salaire ni vacation; et, outre ce, avons permis et octroyé, permettons et octroyons auxdits impétrans de pouvoir comprendre en icelle cotization les héritages scitués en laditte ville et fauxbourgs appartenans aux forains, étrangers, et non habitans de laditte ville, de quelque qualité et condition que soient les seigneurs ou propriétaires d'iceux, soient abbayes, chapitres, prieurés, curés ou autres bénéficiers, nobles personnes ou roturiers; et yceux héritages cotisés à la raison des autres facultés et chevances d'iceux habitans particuliers de notreditte ville, sans que, pour ce faire, lesdits manans et habitans soient autrement tenus appeller en leur conseil lesdits propriétaires forains, sinon en parlant à leurs locataires et détenteurs de leursdits héritages; et si avons authorisés et agréés, authorisons et agréons les cotizations qui avant ces présentes avoient été faites par lesdits impétrans depuis ledit accord et conclusions de leurdit conseil général, le tout le moins, en tant que à nous est; voulant icelles sortir sans ce qu'elles puissent être arguées de nullité par faute de ces pré-

par tels receveurs, et les contraindre à rendre compte par détention de leurs personnes, si métier est, et à payer les reliquats, pardevant tels auditeurs et controlleurs qu'ils voudront élire d'entre eux, et toutes et quantes fois que bon leur semblera, sans que nosdits receveurs et controlleurs puissent en ce prétendre aucuns droits ou sallaire : car tel est notre plaisir, nonobstant l'édit d'errection des offices de nos receveurs et controlleurs des deniers communs des villes de notre royaume, auquel nous avons dérogé et dérogeons de notre grâce spéciale, pleine puissance, et authorité royale, par ces présentes. Si vous mandons, et à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que iceux habitans vous fassiez jouir et user pleinement et paisiblement de notre présente permission et authorisation, en faisant cesser tous troubles et empeschements, qui faits leur pouroient être par quelques

sentes, qui n'estoient choses obtenues; car ainsi nous plaît-il être, et ausdits impétrans l'avons ainsi octroyé et octroyons de notre grâce spéciale, pleine puissance et authorité royale. Si vous mandons, à chacun de vous comme à luy appartiendra, que ces présentes vous fassiez lire, publier et enregistrer ès registres de votre jurisdiction, et icelles, jointes nosdittes premières lettres du 20e may 1549 et conclusions susdittes, mettez et faites mettre à exécution deue, en contraignant à ce faire et souffrir tous ceux qui pour ce seront à contraindre, et dont par lesdits impétrans ou leurs procureurs serez requis, par toutes voyes et manière deues et raisonnables, comme pour nos propres deniers *, nonobstant opposition ou appellation quelconques, et sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons être différé, attendu la qualité de la matière, et quelconques lettres de nous obtenues ou à obtenir à ces présentes contraires. Donné à Reims, le quatorzième jour d'octobre, l'an de grâce mil cinq cent cinquante-deux, et de notre règne le sixième.

« Collationné à un livre de la ville, numéro huit, par nous conseiller secrétaire du roy, maison, couronne de France et de ses finances. « *Signé*, Jouvent. »

* Cette concession fut confirmée en 1751 par les lettres suivantes, qui se trouvent également dans le portefeuille M., p. 269 :

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, au premier notre huissier, ou autre [sergent]; sçavoir faisons que, vu par la cour la requête à elle présentée par les lieutenant, échevins et gens du conseil de la ville de Reims, à ce qu'ils fussent autorisés à faire décerner, au bas de chacun des rolles de la taxe des pauvres de la vile de Reims, une contrainte, aux termes des lettres-pattentes de quinze cent cinquante-deux, contre les refusans de payer leurs impositions sur lesdits rolles, comme pour les deniers royaux, par tel juge de la ville de Reims qu'il plaira à la cour de désigner; vu les pièces attachées à laditte requeste, signées d'Origny, procureur; conclusion de notre procureur-général; ouy le rapport de M. Louis-Charles-Vincent de Salabery, conseiller; tout considéré; la cour authorise les suplians à faire décerner par le lieutenant-général du baillage royal de Reims, ou autre officier dudit siége, suivant l'ordre du tableau, en cas d'absence et légitime empeschement, une contrainte, au bas de chacun des rolles de la taxe des pauvres de laditte ville de Reims, contre les refusans de payer leurs impositions sur lesdits rolles, comme pour deniers royaux, suivant les lettres-pattentes de mil cinq cent cinquante-deux. Si mandons mettre le présent à exécution. Fait en parlement, le vingt-sept may mil sept cent cinquante-un. Par la chambre. *Signé*, Du Franc. Collationné. *Signé*, Hubertin. Scellé le neuf juin. *Signé*, Gaultier. »

personnes que ce fût. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le vingtième jour de may, l'an de grâce mil cinq cent quarante-neuf, et de notre règne le treizième.

Collationné à un livre de la ville, numéro huit, par nous, conseiller secrétaire du roy, maison, couronne de France et de ses finances.

Signé, Jouvant.

XII.

Lettres patentes de Henri II portant exemption de toutes tailles et subsides pour le capitaine des acquebutiers durant sa vie, et pour le roi de l'oiseau durant une année [1]. 10 et 11 mars 1551.

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, matières diverses, liasse 3, n° 1.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous présent et à

[1] Nous allons recueillir ici, à défaut des statuts des arquebusiers, statuts que nous n'avons pu retrouver (voir plus haut, à la date de 1537), l'indication, ou le texte des actes les plus importants relatifs à cette compagnie.

1°. 2 octobre 1552. — Lettres patentes de Henri II confirmatives des premières;

2°. Novembre 1559. — Lettres patentes de François II, confirmatives des précédentes, et portant mêmes exemptions en faveur du lieutenant et porte-enseigne qu'en faveur du capitaine;

3°. Avril 1575. — Lettres patentes de Henry III confirmatives des précédentes;

4°. Janvier 1604. — Lettres patentes de Henry IV, confirmatives des précédentes;

5°. May 1620. — Lettres patentes de Louis XIII, confirmatives des précédentes.

« Toutes ces lettres patentes ont esté enregistrées à la cour des aydes, confirmées par plusieurs arrests du conseil d'Estat et privé, et acquiescées et enregistrées au conseil de la ville de Reims dans tous les temps, aussi bien que tous les mandemens donnez en exécution d'icelles par messieurs les ducs de Guyse, de l'Hospital et de Vivonne, gouverneurs de Champagne et Brie.

« 6°. Vers 1680? — *Conditions sous lesquelles les prix généraux se tirent ordinairement.* — Premièrement, sera tiré à bras étendu, et toutes arquebuzes seront reçues, excepté les rayées par dedans le canon, et qui n'auront la visière auprès de la culasse, laquelle aura l'esclavette percée d'un trou seulement au bout de la visière.

« II. Le chevalier qui aura fait un coup à prendre échantillon, ne bougera du placet, et sera tenu de poser son arquebuze sur le chevalet, et d'attendre les officiers ou députez, pour porter son arme, ou celuy qui sera porteur d'échantillon, en présence duquel il pourra porter son arquebuze aux présidens ou députez pour être visitée, à peine de la perte du coup.

« III. Pourront tous chevaliers charger leur arquebuze, en l'absence des députez, d'une balle seule; en cas qu'il en soit reconnu deux, le coup sera nul.

« IV. L'ordre pour tirer sera fait au billet; et pour y continuer sans intermission, seront les compagnies tenues de se rendre au chevalet prêtes à tirer selon leur rang, seront appellées, à peine contre les absens de la perte de leur coup, et sera l'ouverture faite par chacun jour à six heures du matin, pour tirer sans intermission jusqu'à sept heures du soir.

« V. Pour éviter le retard, et empescher l'abus qui s'est commis en plusieurs prix, ne sera permis à aucun chevalier de se re-

venir, salut. Nos chers et bien aymez les hacquebutiers de nostre ville et cité de Reims nous ont faict entendre que, pour mieulx continuer

poser plus de deux fois, après lesquelles si l'arquebuze vient à manquer deux autres fois, le coup sera perdu; et si sans se reposer elle vient à manquer trois fois, feu ou non feu, le coup sera aussi perdu.

« VI. Si l'arquebuze d'un chevalier disposé à tirer, lâche son coup, en relevant ou baissant, bien qu'il ne l'aye couchée en joue, son coup sera perdu.

« VII. Le prix sera tiré à deux butes en quatre altes, l'une dans le jardin, et l'autre au choix des compagnies assemblées; à chacune d'icelles il y aura vingt prix, pour les vingt plus prests coups de chacune planche; le chevalier qui aura fait un desdits vingt coups, emportera pour lui une cuillière de la valeur de cent sols.

« VIII. La première alte étant tirée, la délivrance des prix sera faite aussitôt par les députez, et cependant, sitôt que les coups seront faits, sera pris échantillon par les députez qui n'y auront intérest, en présence de quelqu'un du party de celuy qui aura fait le coup, avec défence de toucher ny au coup ny à la broche, à peine de la perte du coup, lequel échantillon sera coupé en deux pour être donné moitié au chevalier qui aura fait le coup, et l'autre moitié restera au gref, ayant esté auparavant enregistré sur le controlle, pour être représenté à la fin de chacune alte, et les vingt plus prests coups de la broche seront arrêtez par les députez; et seront les échantillons pris sur le blanc (au plus prest de la broche) pendant qu'il sera encore attaché à la bute.

« IX. S'il se fait plus d'un coup de broche, le chevalier dont la balle aura le premier touché la broche, aura le principal prix, et les autres ensuite sans distinction de haut, bas, côté droit et gauche; le premier qui aura plombé la broche, la planche luy sera délivrée immédiatement après le coup, et sera porté une autre planche pour continuer la alte.

« X. Pour éviter les différens des coups égaux, le dessus emportera le dessous, le dessous le côté droit, le côté droit le gauche (excepté ès coups de broche, pour lesquels l'article précédent sera gardé). Pour régler les haut, bas, droit et gauche, seront écrits sur le controlle : néantmoins, si deux coups se font au même endroit sans que l'on puisse y remarquer aucune inégalité, si lesdits coups sont les derniers, le prix se partagera par moitié.

« XI. Tous officiers, députez et chevaliers ayant intérest au raport d'un échantillon, qui se fera en la présence des députez, seront obligez de se retirer, et ne pourront être présens au jugement de leur coup, après toutesfois avoir esté sommairement ouis par ceux qui en demeureront les juges, à peine de la perte des coups.

« XII. Et pour prononcer sur les articles cy-dessus, et autres difficultés qui pouroient survenir concernant ledit prix, seront les présidens et les députez seuls juges, ausquels toutes les compagnies convoquées seront tenues faire soumission par leur députez, entre les mains des officiers du lieu où se tient l'assemblée.

« XIII. S'il arrive qu'une compagnie vienne après que les billets auront été tirez, ladite compagnie sera reçue à tirer à la fin de la alte, et ainsi des autres qui se seront présentées, comme aussi tous chevaliers venant dans les altes, en payant le prix entier, à la charge néantmoins qu'ils ne le pourront qu'à la fin de la alte en laquelle ils viendront, à moins qu'ils ne soient enregistrez sur le controlle des listes, auparavant que les compagnies ayent tiré, auquel cas ils seront incorporez dans icelles pour tirer à leur tour, et les listes qui seront données ne pourront être révoquées, et serviront de promesse, lesquelles seront signées par les officiers ou députez.

« XIV. Ne pouront aucunes villes ny compagnies prétendre d'élire aucun député, si elles ne composent quatre chevaliers, auquel cas elles pouront avoir un député; celles qui composeront dix chevaliers en pou-

l'exercice de la hacquebutte, et se dresser à en tirer pour la tuition et deffence d'icelle nostredicte ville et frontière de nostre royaulme,

ront avoir deux, celles qui composeront vingt chevaliers trois, et en augmentant de dix en dix, un député, pour la facilité des deux butes, à chacun desquels sera donné une médaille d'argent de l'image du roy, de la valeur de quarante sols, laquelle lesdits députez seront tenus de porter partout, pour marque de leur députation, sans qu'iceux députez ny autres chevaliers puissent porter le hausse-col, qui est une marque d'officier, sur peine d'amende arbitraire.

« XV. Et ne pouront lesdites compagnies tirer au billet desdits présidens, qu'elles n'ayent un officier à leur tête, et qu'elles ne soient au nombre de huit chevaliers et au-dessus.

« XVI. A chaque planche sera fait un présent, à celuy qui aura fait le plus beau coup, d'un verre ou tasse d'argent de la valeur de trente livres, au lieu de la levée ordinaire de cent sols, excepté que celuy qui aura fait le premier coup de broche, au lieu d'un verre d'argent aura une épée de la valeur de soixante-quinze livres.

« XVII. Tous capitaines, lieutenans et enseignes portant le hausse-col seront réputez députez, et les présidens tirez aux billets, comme dit est.

« XVIII. Tous pointeurs d'armes, butiers, canoniers, armuriers et autres travaillans aux armes, ne seront admis à tirer audit prix.

« XIX. Le greffier du jardin fera l'exercice de greffier, à la charge que les échantillons des coups faits par la compagnie du jardin où l'on tire, ne pourront être par lui marquez, et les échantillons de leurs coups seront gardez par un autre chevalier nommé par les présidens et députez.

« XX. La bute du jardin de l'arquebuse de Reims a de longueur cinquante-deux toises et demie, avec trois défences, la première où est une embrasure distante du tirage de quatre toises et demie; la seconde où est une ovale, distante de la première six toises, que l'on ne peut ôter attendu la disposition de la bute, la troisième de la seconde quatorze toises deux pieds, et le reste jusques au noir de vingt-sept toises quatre pieds : le noir est de trois pouces de diamètre.

« 7°. 26 janvier 1715.—Règlement général du roy par lequel Sa Majesté accorde la préséance aux arquebusiers sur la milice bourgeoise, à l'occasion d'une sédition arrivée à Sezanne à la publication de la paix générale, dont Sa Majesté ordonne des punitions contre les plus mutins de la milice, autheurs de la sédition.

« 8°. 5 décembre 1715. — *Ordonnance et règlement de monseigneur le prince de Rohan, rendus en faveur de la compagnie des chevaliers de l'Arquebuse de Reims.* — Hercules Méréadec, prince de Rohan, de Maubuisson et de Soubize, duc de Rohan Rohan, pair de France...., gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté des provinces de Champagne et Brie. Les pressans besoins de l'État dans les guerres dernières ayant obligé le feu roy de glorieuse mémoire de chercher des secours extraordinaires pour en soutenir le poids et fournir à la dépense de ses armées, Sa Majesté auroit jugé à propos de créer et ériger en titre d'offices, des charges de gouverneurs lieutenans de roy et majors dans toutes les villes du royaume où il n'y avoit point d'état-major; de nouveaux maires dans tous les lieux où il n'y en avoit point d'anciens; et des colonels, majors, capitaines et lieutenans de la milice bourgeoise qui auparavant estoient à la nomination des habitans; et pour donner de l'émulation à les acquérir, y auroit attribué, outre la compatibilité avec tout autre sorte d'emplois de milice, justice et police, plusieurs priviléges et exemptions qui rendirent ces derniers beaucoup plus considérables qu'ils n'estoient auparavant; en sorte que ceux qui les avoient acquis cherchans tous les moyens possibles de les augmenter encore et de se dédommager de leur finance, en

ilz ont par ci-devant faict et estably ung jardin en ladicte ville, et, en ce faisant, esleu ung d'entre eulx pour leur cappitaine, qui joyt de

auroient pris prétexte de disputer le pas et la prescéance aux compagnies d'arquebusiers qui se trouvoient établies dans les lieux de leur résidence, ce qui auroit fait naître un si grand nombre de contestations et de différents entre les corps de milice bourgeoise et ceux des arquebusiers dans toutes les occasions où ils estoient commandez ensemble, que pour en arrester les suites, qui, au lieu des jours de feste et de réjouissance publique, avoient déjà commencé à faire dans plusieurs villes de Champagne et Brie, des sujets de sédition, de tumulte et d'émotion populaire, Sa Majesté se seroit enfin déterminée à faire un règlement général le 15 janvier dernier, par lequel, en confirmant les ordonnances précédemment rendues à ce sujet par nous et par le feu prince de Soubize notre père, Sa Majesté auroit accordé le pas, la préseance et tous les postes d'honneur aux compagnies d'arquebusiers sur celles de la milice bourgeoise, non-seulement dans toutes les cérémonies publiques, mais encore dans toutes les occasions militaires. Les motifs de cette préséance sont que ces compagnies d'arquebusiers ont esté établies depuis plusieurs siècles, toujours maintenues et confirmées par lettres-patentes, règlemens et arrests du conseil de tous nos rois depuis leur établissement, avec plusieurs concessions, priviléges, immunitez et franchises considérables, tant pour récompense des services qu'ils ont souvent rendus à l'État et à la patrie dans les occasions de guerre et d'irruption d'ennemis, que parce qu'elles ont toujours esté composées de l'élite des habitans, des principaux bourgeois, marchands et négocians, des premiers officiers de milice, justice et police, et de plusieurs gentilshommes; qu'elles ont toujours esté considérées comme une école publique pour former la jeunesse de toute sorte d'estats et de conditions à l'exercice, dextérité et usage des armes, et comme un corps de troupes aguéries et expérimentées toujours prest à se porter partout au premier ordre, et à servir utilement en toutes occasions; cependant Sa Majesté nous ayant adressé ce règlement et ordonné de le faire exécuter, nous en aurions envoyé des exemplaires dans toutes les principales villes de Champagne et Brie, avec ordre, tant aux chefs des compagnies d'arquebusiers qu'aux maire et échevins, de le faire publier, afficher et enregistrer dans les registres publics : sur quoy messieurs les lieutenant, maire, échevins et gens du conseil de la ville de Reims, au lieu de commencer à exécuter l'ordre de Sa Majesté, sauf leurs remontrances, sous prétexte qu'ils n'ont pas esté appellez et entendus, prétendans avoir des raisons de distinction et de préférance sur toutes les autres villes de la province, nous auroient député deux officiers, l'un du corps de la ville, et l'autre du corps de la milice bourgeoise, pour nous représenter 1°. que la préséance des arquebusiers sur la milice bourgeoise ne convient point à l'usage et au gouvernement particulier de la ville de Reims; 2°. qu'elle troubleroit absolument l'ancien ordre de son service et de son cérémonial; 3°. qu'elle est contraire à l'établissement des arquebusiers, à l'usage immémorial, à l'authorité des maire et échevins, et à la possession honorifique de tous les officiers agrégez pour la discipline et le service du port d'armes au corps de ville, et du gouvernement. La preuve qu'il rapporte de tous ces différens faits, est de dire que le gouvernement particulier de la ville de Reims appartient aux officiers du corps de ville, qui y ont esté maintenus contre messieurs les marquis de Rothelin et baron de Tour, lesquels en avoient obtenu des provisions en conséquence de l'édit de 1614 qui avoit érigé en titre d'offices tous les gouvernemens particuliers des villes du royaume; que la compagnie des arquebusiers a toujours esté dépendante et soumise à l'authorité des maire et échevins, qui, parmi les priviléges qu'elle a obtenus en faveur de ses

ladicte prééminence sa vie durant, et lequel, tant aux sacres, entrées des roys, que aultres actes notables quy se font en ladicte ville, est

officiers, lui en avoient accordé sur les octrois de la ville, dont cette compagnie tient tout, jusques à ses statuts; que les capitaines de la milice bourgeoise sont officiers du corps de ville, laquelle a non-seulement acquis la charge de colonel pour la réunir en la personne du maire, mais encore toutes les charges de capitaines, pour pouvoir les nommer et les choisir dans les familles patriciennes; en sorte que, dès qu'ils sont nommez, ils deviennent dès là tous officiers du corps et du gouvernement de la ville par rapport au service militaire; qu'ainsi, comme le colonel est inséparable du maire qui commande, non-seulement la milice bourgeoise, mais encore les arquebusiers; de même les capitaines de la milice bourgeoise estans tous officiers du corps et du gouvernement de la ville en sont absolument inséparables, et ayant par gradation la mesme authorité, non-seulement doivent précéder la compagnie des arquebusiers, dont les chefs et commandans ne sont point officiers du corps de ville, mais encore la commander en l'absence du maire et des autres officiers supérieurs du corps et du gouvernement de la ville : ils ajoustent à ce raisonnement que l'institution de la milice bourgeoise est aussi ancienne que la ville, et que les arquebusiers ne sont connus que depuis 1537; que de tout tems immémorial les bourgeois ont reconnu pour leurs chefs et commandans les capitaines de la milice bourgeoise; que le devoir de citoyen qui assujétit au capitaine de la milice estant naturel, ne doit pas céder à celuy de l'arquebusier, qui n'est qu'accidentel, parce que le premier est indispensable, estant contracté par la naissance, et que le second estant volontaire n'engage qu'autant qu'il plaist et qu'il amuse; que par cette raison, lorsque la milice et les arquebusiers sont commandez ensemble, et pour la mesme occasion, l'arquebusier doit préférer le drapeau de la milice à celuy de l'arquebuse, parce qu'il est citoyen avant que d'estre arquebusier; ce qui est si vray, que dans la dernière irruption que les ennemis ont faite en Champagne en l'année 1712, sous le commandement de Grovestin, quelques chevaliers de l'arquebuse ayant préféré leur drapeau à celuy de la milice, en furent sévèrement censurez et punis d'amende; et enfin que tous les chevaliers et leurs chefs n'estant que des bourgeois, ce seroit renverser l'ordre naturel et violer toutes les règles de la subordination de leur accorder la préséance sur les chefs de la bourgeoisie; par toutes ces raisons, messieurs les lieutenant maire, échevins et gens du conseil de la ville de Reims concluent à ce qu'il nous plaise, eu égard à l'ancienne discipline, à l'usage inviolable et à la possession immémoriale de leur gouvernement, dans laquelle ils ont toujours esté maintenus, les excepter du règlement que feu Sa Majesté a fait pour les autres villes de la Champagne, et en conséquence maintenir les capitaines de la milice bourgeoise comme officiers du corps et du gouvernement de la ville, non-seulement dans le droit et la possession où ils sont de tout temps de précéder la compagnie des arquebusiers dans toutes les cérémonies publiques et occasions militaires, mais encore de la commander en cas d'absence du maire et des autres officiers supérieurs du corps et du gouvernement de la ville. — De la part des arquebusiers, il nous a esté représenté qu'ils n'ont jamais eu l'intention ni la pensée de se prévaloir du dernier règlement qu'il a plu au feu roy de faire en leur faveur, pour se soustraire à l'authorité et à la subordination de messieurs les lieutenant maire, échevins et gens du conseil de la ville de Reims; et qu'au moyen de cette déclaration ils sont tout d'un coup hors de toute sorte d'intérest sur l'ancienne discipline, l'usage inviolable, la possession immémoriale, et le cérémonial de leur gouvernement, qui ne leur sert plus que de prétexte pour favoriser les capitaines de milice, parce qu'ils sont tous leurs fils, leurs

tenu soustenir plusieurs grandes dépenses; comme est semblablement celuy d'entre eulx quy abbat l'oyseau qu'ilz ont accoustumé mettre et

gendres ou leurs proches parens; tout l'avantage qu'ils prétendent tirer de ce dernier règlement n'estant que de se maintenir dans la possession des mesmes traitemens qu'ils en ont toujours reçus jusques à présent, sans aucune novation, diminution ni augmentation, et que, comme ils n'ont jamais esté précédez ni commandez par les capitaines de la milice bourgeoise, ils ne puissent non plus l'estre à l'avenir; qu'ils conviennent qu'il y a des capitaines de milice qui sont aussi officiers du corps de ville, et qu'en cette seconde qualité ils peuvent bien participer à l'authorité du corps de ville, mais qu'en qualité de capitaines et à la teste de leur compagnie, ils ne peuvent précéder ni commander que les bourgeois qui la composent, ce qui est si vrai, que le maire mesme, tout commandant qu'il est, en cette qualité, de tout le corps de la milice et des arquebusiers, n'ayant que la cinquième compagnie ne précédera pas la quatrième, et sera toujours obligé de suivre son rang dès qu'il voudra se mettre à la teste de sa trouppe; que c'est un raisonnement captieux et hazardé de dire que tous les capitaines de milice, en cette qualité, sont officiers du corps de ville, puisqu'ils n'y sont jamais appelez que lorsqu'il s'agit de leur donner quelque ordre qui regarde leurs fonctions de capitaines; les arquebusiers soutiennent qu'ils ne se trouvent point en cette qualité aux assemblées et délibérations du corps de ville qui concernent les autres affaires communes à toute la ville; qu'ils ne se trouvent point non plus avec les officiers de ville qui vont en corps offrir les vins de présent aux princes et grands seigneurs qui passent dans la ville, et qu'ils n'assistent point à la messe solemnelle que le corps de ville fait célébrer tous les ans à la feste de saint Louis, où tous les officiers du corps de ville se trouvent très-régulièrement; qu'ainsi il n'est pas sincère de dire que dès qu'ils sont nommez capitaines ils deviennent officiers du corps de ville, puisqu'ils n'y sont appelez que pour en recevoir les ordres pour les *Te Deum*, feux de joye, publications de paix et pareilles cérémonies; auquel cas la compagnie des arquebusiers marche toujours à la teste, ensuite le maire précédé de ses gardes, et le conseil de ville, qui se termine par le receveur et le greffier, et après suivent par une distance de quelques pas les capitaines de milice, représentant toute la milice bourgeoise. Les arquebusiers ajoustent que leur compagnie est aussi ancienne que la monarchie, et qu'elle n'a fait que changer de nom à mesure que l'usage des armes a changé; qu'au commencement c'étoit une compagnie d'archèrs, ensuite une compagnie d'arbalétriers; et qu'enfin, lorsque l'usage de la poudre et de l'arquebuse a été connu, elle a pris le nom de compagnie d'arquebusiers; mais que dans aucun temps, ni sous aucuns de tous ces noms, elle n'a jamais esté précédée par la milice, ni jamais été cassée, comme les capitaines de milice, qui l'ont été plusieurs fois, et qui par là auroient bien perdu leur préséance s'ils l'avoient eue; qui le sont encore actuellement par la suppression de tous leurs priviléges, qu'ils n'avoient eus en 1694 qu'à titre onéreux, et par des motifs qui certainement ne pouvoient pas leur attribuer aucune préséance, et moins que jamais sur la compagnie des arquebusiers de la ville de Reims, qui est sans contredits la plus nombreuse et la plus considérable du royaume, qui n'a jamais obtenu qu'à titre glorieux et honorable tous les priviléges dont elle a toujours joui, sans aucune interruption ni suppression, pour récompense de services, qui lui ont été accordez par lettres-patentes de nos rois, et toujours successivement confirmez jusqu'à présent, et qui ayant toujours été composée des habitans principaux, et plus qualifiez et distinguez dans tous les états de la ville, au nombre de 400, même dans la noblesse, a toujours été regardée comme la première et la colonelle de toutes les autres; en sorte

apposer par chascun an, au mois de may, sur l'une des portes de ladicte ville, pour y tirer de ladicte hacquebutte, sans que cela leur

que ce seroit un renversement hors de toute sorte de raison, d'ordre, de règle, de proportion et de subordination, de vouloir qu'une compagnie de cette distinction fût précédée, et plus encore, qu'elle fût commandée par une milice bourgeoise, où, pour quelques personnes de distinction qu'il s'y pourra trouver, il y aura cent artisans, la plupart sans discipline et sans expérience d'aucun usage des armes, et sans aucune décoration pour la ville; ce qui est si vrai, que c'est toujours la compagnie seule des arquebusiers qui fait et a toujours fait tout le cérémonial des *Te Deum*, feux de joye et publications de paix, où souvent les maire et échevins, pour la rendre plus nombreuse, ont choisi une vingtaine d'hommes de chaque compagnie de milice, qu'ils ont incorporez dans celle des arquebusiers, dont il ne faudroit pas d'autre preuve pour la distinction et la préséance; et dans les entrées de princes, où la milice a été commandée, la compagnie des arquebusiers est toujours sortie de la ville pour aller prendre son poste à un quart de lieue au-devant, d'où, après avoir reçu et salué le prince, elle l'a toujours conduit jusqu'à son logis, de même que dans les occasions de guerre elle a toujours eu le poste le plus avancé, pendant que dans l'un et l'autre cas la milice a toujours gardé les portes de la ville; et comme, dans toutes ces occasions qui sont les seules qui peuvent arriver, la milice ne leur a jamais rien disputé, et qu'ils ne demandent que d'être maintenus dans le même usage, la même possession et le même traitement, ils concluent à ce qu'il nous plaise de les y conserver, conformément au dernier règlement du feu roi, tant en considération de la distinction de leur compagnie, que des concessions, priviléges, droits, franchises, préséances et immunitez, dont tous les rois, depuis son établissement, l'ont toujours successivement honorée; même tout nouvellement, par lettres patentes et arrêts contradictoires du conseil royal de l'année dernière 1714 en faveur des arquebusiers de Soissons, Laon et Crépy; et que, pour prévenir toute difficulté et tout sujet de nouvelle contestation, il nous plaise encore de régler que, dans les occasions où ils seront commandez avec la milice, tous les chevaliers auront la liberté de suivre le drapeau de leur compagnie préférablement à celui de la milice, sans que pour cela ils puissent estre exposez à aucune augmentation de taille, ni d'aucune autre imposition et amendes dont tous les capitaines de milice les menacent par le crédit qu'ils ont dans le corps de ville. — Sur quoi, nous, après avoir examiné avec beaucoup d'attention toutes les raisons, les intérests et les convenans de part et d'autre, tant par rapport aux usages, à la discipline, à la possession et au cérimonial du gouvernement de la ville de Reims, qu'à la distinction de la compagnie des arquebusiers, et aux priviléges et préséances qui lui ont esté accordées, à la décoration qu'elle fait dans les cérimonies publiques, aux prompts secours dont elle peut toujours estre dans les occasions de surprise ou d'irruption d'ennemis dans une ville aussi frontière que celle de Reims, et à l'avantage qu'il y a pour cette ville d'avoir toujours un corps nombreux de trouppes, qu'on peut dire en quelque façon aguerri et expérimenté, toujours en estat de servir, de se soustenir par luy-mesme, eu égard à sa discipline et à ses facultez, et de se porter partout au premier ordre pour la deffense et la seureté de la ville, sans qu'il luy en couste que quelque exemption de droits imperceptible que nos roys mesme luy ont accordée, et où il entretient d'ailleurs un divertissement aussi utile qu'honorable, qu'on peut appeller proprement une école publique, où la jeunesse de toute sorte d'estats et de conditions peut, en se réjouissant et s'occupant agréablement, commencer d'apprendre à s'accoustumer au feu, s'aguerrir en quelque façon, se former, et même se perfectionner à l'exercice, dex-

tourne à aulcun prouffit ou utilité; nous supplyans, à ceste cause, et pour plus inciter les jeunes gens audict exercice, que nostre plaisir

térité et usages des armes, et se rendre capable de servir utilement l'Estat et la patrie; par toutes ces considérations, bien loin de juger que la ville ait aucune raison de vouloir avilir et détruire cette compagnie, nous trouvons au contraire qu'elle n'a point d'intérest plus louable et plus heureux que de la maintenir, et de la décorer de tous les honneurs et avantages possibles, non-seulement pour en perpétuer l'establissement, mais encore pour y augmenter de plus en plus l'émulation et la bonne discipline, et en faire enfin une espèce de cohorte prétorienne et favorite qui rappelle et représente l'ancienneté de son gouvernement, en la choisissant dans ces mesmes familles patriciennes où messieurs les maire et échevins choisissent les capitaines de la milice; et ce d'autant mieux que cette compagnie, qui doit estre regardée comme la compagnie des grenadiers de tout le corps de la milice bourgeoise, n'est ni moins soumise ni moins dépendante, ni moins subordonnée à l'authorité des maire et échevins, que la milice bourgeoise, et qu'elle est toujours en estat de leur rendre plus d'honneur et plus de service, et plus diligemment que la milice, qui par son peu de facultez et peu d'expérience au fait des armes ne peut se mouvoir qu'avec beaucoup de temps et de difficultez, et même avec une utilité et un service médiocre; c'est pourquoi nous ordonnons, sous le bon plaisir de Sa Majesté et de monseigneur le régent, que le dernier règlement qu'il a plu au feu roy de faire en faveur des arquebusiers des provinces de Champagne et Brie sera exécuté dans toute son étendue, selon sa forme et teneur. Mais néanmoins, comme le bien de la paix est toujours et partout préférable à tous les autres, et qu'il est toujours de la prudence et de la sagesse d'un bon gouvernement de conserver tous les usages, les possessions et les coustumes qui peuvent concilier les cœurs et les esprits, et maintenir l'union et la bonne intelligence parmi des citoyens et des compatriotes, nous ordonnons, toujours sous le bon plaisir de Sa Majesté et de monseigneur le régent, que comme à la faveur de ce règlement, la compagnie des arquebusiers a déclaré qu'elle ne prétend aucune innovation ni augmentation à tout le traitement qu'elle a toujours receu jusqu'à présent de messieurs les maire et échevins; messieurs les maire et échevins ne pourront non plus prétendre à la faveur de l'exception qu'ils demandent, de diminuer, innover ni retrancher en quelque façon que ce puisse être aucune de toutes les grâces, gratifications, usages, honneurs, postes et traitemens qu'ils ont accordez à la compagnie des arquebusiers, qui lui demeureront acquis, fixes et certains, en vertu et conformément au dernier règlement du feu roy, avec néanmoins toute la soumission, dépendance et subordination qu'ils doivent à messieurs les maire et échevins, sçavoir :

[I.] « Que la compagnie des arquebusiers continuera toujours à faire seule, comme elle l'a toujours fait, le cérimonial des *Te Deum*, feux de joye et publications de paix, avec la même augmentation de vingt hommes de chaque compagnie de milice incorporez dans celle des arquebusiers, toutes les fois que messieurs les maire et échevins le jugeront à propos; et qu'ils seront choisis convenables à la compagnie.

[II.] « Que lors des entrées des princes et grands seigneurs, la compagnie d'arquebusiers sortira toujours de la ville pour aller prendre son poste à la distance d'un quart de lieue, et de là reconduire le prince jusques à son logis, comme elle a toujours accoutumé de faire pendant que la milice garde la porte de la ville.

[III.] « Qu'en cas d'irruption d'ennemis, la compagnie d'arquebusiers aura toujours le poste le plus avancé, comme elle l'a toujours eu et occupé, et en dernier lieu au passage de Grovestin, où, suivant les attestations les plus authentiques et plus dignes de foi qui nous ont esté produites, cette

fût exempter tant ledict cappitaine du jardin que celuy qui abbatera doresnavant par chascun an ledict oyseau, de toutes tailles, subcides

compagnie s'est comportée avec tout le zèle, le bon ordre et l'approbation qui se peut désirer.

[IV.] « Que dans la marche des publications de paix, cette compagnie sera toujours, comme elle a toujours esté, à la teste du conseil de ville et dans le même ordre. — Qu'on continuera toujours à leur donner la même somme qui leur a toujours esté donnée aux *Te Deum*, feux de joye et publications de paix, pour les dédommager de la poudre; de laquelle somme il leur sera permis de faire un prix pour être tiré par tous les chevaliers qui se seront trouvez sous le drapeau à la cérimonie, après en avoir néanmoins déduit la part des vingt hommes de milice qui y auront esté incorporez, qui leur sera délivrée.

[V.] « Que les vins de présent leur seront toujours envoyez comme à l'ordinaire.

[VI.] « Qu'en cas de guerre et dans toutes les occasions où la compagnie des arquebusiers sera commandée avec la milice, tous les chevaliers auront la liberté de suivre le drapeau de leur compagnie ou celui de la milice à leur choix, sans qu'ils puissent être contraints à suivre plutôt l'un que l'autre en quelque façon que ce puisse être.

[VII.] « Et enfin que la compagnie et ses officiers jouiront toujours comme ils ont toujours joui de tous les priviléges et immunitez qui leur ont été accordées par lettres-patentes, règlemens et arrêts du conseil de nos rois depuis leur établissement, conformément au dernier règlement du feu roy, et aux lettres-patentes et arrêts contradictoires rendus l'année dernière en faveur des arquebusiers de Soissons, Laon et Crépy. Fait à Paris, ce cinquième décembre mil sept cens quinze. « *Signé*, HERCULES DE ROHAN.

« Par son altesse, LAMOTHE.

« Nous ordonnons que la présente ordonnance et règlement seront lus, publiés, affichés et enregistrés, tant au greffe de la ville de Reims, que dans celuy de la compagnie des arquebusiers de la même ville. Fait à Paris, ce 19 décembre 1715.

« *Signe*, HERCULES DE ROHAN. »

« 9°. *Règlement pour les arquebusiers de Reims.* — Hercules Méréadecq, etc.... Sur les différends qui se sont élevez entre messieurs du conseil de la ville de Reims d'une part, et messieurs les officiers et compagnie des chevaliers de l'arquebuze de la même ville d'autre, au sujet d'un prix prétendu gagné par le sieur Bossonnet, sergent de ladite compagnie, à qui lesdits officiers ne l'auroient pas voulu délivrer, parce qu'il n'étoit pas dans le cas de pouvoir l'obtenir, n'aïant pas porté les armes à l'assemblée de ladite compagnie, comme il y étoit obligé par une conclusion de la compagnie du 23 may 1690, portant que tous chevaliers qui n'auroient pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans ne pourroient se dispenser de porter les armes dans toutes les assemblées, à peine d'interdiction et de privation de tous les honneurs et les avantages de la compagnie; laquelle conclusion n'aïant pas été enregistrée au greffe de l'Hôtel-de-Ville, auroit donné lieu à messieurs du conseil (sous prétexte de n'en avoir pas eu de connoissance) de réformer le jugement desdits officiers de la compagnie de l'arquebuze, et d'adjuger le prix audit Bossonnet, conformément aux anciens statuts de ladite compagnie, où il est porté qu'il suffit d'avoir cinquante ans pour estre dispensé de porter les armes; en sorte que ledit Bossonnet aïant cinquante-un ans se trouvoit ainsi dans le cas de la dispense par les anciens statuts, et le jugement de messieurs du conseil bien et légitimement rendu, si ladite conclusion n'en avoit pas étendu la disposition à cet égard jusqu'à cinquante-cinq ans; ce qui aïant obligé messieurs du conseil de déposer ledit prix à leur greffe jusqu'à ce que nous en eussions ordonné :

« Nous, pour faire cesser et prévenir autant que nous le pourrons toutes sortes de con-

et quelconques aultres impositions, et de ce leur octroyer noz lectres en forme de chartres. Sçavoir faisons que nous, inclinant libéralle-

testations à ce sujet, avons trouvé à propos de faire le règlement cy-après :

I. « Que toutes les conclusions importantes, soit pour déroger ou perfectionner les anciens règlemens, seront enregistrées au greffe de l'Hôtel-de-Ville, à peine de nullité; et que toutes celles qui ont esté prises jusqu'à présent, demeureront confirmées, sans qu'il soit nécessaire de les faire enregistrer.

II. « Que toutes les contestations qui arriveront dans le jardin ou dans les assemblées, soit au sujet de la discipline et de la subordination, soit au sujet des exercices de ladite compagnie, seront militairement jugées sans appel par les officiers de ladite compagnie, et de l'avis de six chevaliers qui à cet effet seront nommez tous les ans à la pluralité des voix dans une assemblée générralle de la compagnie, où monsieur le lieutenant de la ville présidera si bon lui semble, sinon il sera toujours passé outre à ladite nomination.

III. « Que les contestations qui arriveront au sujet de la délivrance des prix et des querelles entre les officiers seront militairement jugées par ceux des officiers qui n'y seront pas parties, et par lesdits six chevaliers nommez annuellement dans une assemblée générralle, avec faculté à ceux qui n'en seront pas contens de pouvoir en porter leurs appellations devant messieurs du conseil de ville; à condition que s'ils trouvent que le conseil n'ait pas rendu justice, ou qu'il ait contrevenu à leurs statuts, ou à quelque conclusion enregistrée au greffe de la ville, lesdits officiers pourront en appeler devant nous pour en ordonner comme nous le jugerons à propos.

IV. « Que le prix, prétendu gagné par ledit Bossonnet, sera délivré conformément au jugement des officiers de l'arquebuze, attendu qu'ils ont jugé suivant leur conclusion, que ledit Bossonnet n'a pu ignorer.

V. « Que pour prévenir toute pareille contestation au sujet de la délivrance des prix, il sera affiché à un poteau près de la barrière une ordonnance de nous, portant deffenses à tous chevaliers de tirer lorsqu'ils n'auront pas porté les armes à l'assemblée, à moins de dispense légitime, à peine d'être exclus pendant l'année entière de tous les honneurs et avantages de la compagnie.

VI. « Que, sous les mêmes peines, il sera deffendu à tous chevaliers de tirer dans les rues et ailleurs que dans les salves générralles, et ce pour la première fois; et en cas de récidive, ils seront congédiez absolument.

VII. « Que les capitaines de la milice bourgeoise qui sont chevaliers et qui n'auront pas porté les armes à l'assemblée à moins d'excuse légitime, ne pourront tirer aucun prix non plus que les autres chevaliers.

VIII. « Que le roy ne pourra jamais présider à aucune assemblée, et sera toujours précédé d'un officier dans les marches de la compagnie.

IX. « Que les officiers de l'arquebuze seront appelez dans toutes les assemblées du conseil de ville où l'on appellera les capitaines de la milice bourgeoise, soit pour la communication et exécution de nos ordres ou de ceux du roy, pour fonctions militaires, et y tiendront le même rang et préséance que Sa Majesté leur a donné sur la milice bourgeoise.

X. « Que la compagnie sera réformée par nous comme nous le jugerons à propos, sur l'état qui nous en sera remis; que les droits d'entrée seront rendus à ceux qui seront réformez; que doresnavant il n'y sera reçu aucun artisan mécanique, et que le droit d'entrée sera de 30 livres, et celui de sortie de 10 livres, pour rembourser ceux qui seront réformez, au lieu de 20 livres qu'on a donné jusqu'à présent.

XI. « Qu'aucun chevalier ne pourra avoir voix délibérative pour l'élection des officiers, à moins qu'il soit reçu un mois avant la mort de ceux qu'il s'agira de remplacer.

XII. « Et quant à la gratification que

ment à la supplication et requeste desdictz hacquebuttiers, avons, par ce présent nostre eedict et statut perpétuel et irrévocable, et de noz propres mouvement, certaine science, plaine puissance et auctho-rité royale, affranchy et exempté, affranchissons et exemptons par ces présentes ledict cappitaine du jardin, tant présent que advenir, pour sa vie durant, et aussy celuy d'entre eulx qui abbatera ledict oyseau par chacun an, pour l'année qu'il l'aura abatu, de touttes tailles, subsides et aultres imposicions quelzconques, sans que aux assiettes et départemens d'icelles ilz y puissent, durant ledict temps, estre compris ne cottizez en aulcune manière. Sy donnons en mandement par ces présentes à noz amez et féaulx conseillers les généraulx par nous ordonnez sur le faict de la justice de noz aydes à Paris, au bailly de Vermandois ou à son lieutenant audict Reims, esleuz par nous ordonnez, et tous noz aultres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que noz présent eedict et exemption ilz facent lire, publier et enregistrer, garder, entretenir et observer inviolablement; et du contenu en iceluy joyr et user les y compris, perpétuellement et paisible-

messieurs du conseil de ville ont accoutumé de faire à la compagnie lorsqu'elle s'assemble pour des cérémonies publiques, nous les exhortons de vouloir bien lui continuer ces marques de leur libéralité et de leur satisfaction, à proportion du nombre des chevaliers qui se trouveront sous le drapeau ausdites cérémonies.

« Nous ordonnons que le présent règlement sera enregistré au greffe de l'Hôtel-de-Ville. Fait à Paris, ce 6 février 1720.

« Hercules de Rohan.

« Par son altesse, Lamothe. »

10°. 7 juillet 1720. — Avis du subdélégué de l'intendant, portant que le droit de recevoir le serment du roi de l'oiseau appartient au lieutenant des habitans.

11°. 28 mai 1725. — Jugement interlocutoire de MM. du conseil de ville qui, sans préjudice à l'opposition du capitaine de l'arquebuse et à l'ordonnance de Mgr. le gouverneur du 6 février 1720 pour l'exclusion de la compagnie des gens de métier et arts mécaniques, ordonne que l'oiseau sera tiré ce jour à l'ordinaire.

12°. Mai 1728. — Requête à MM. du conseil de ville des chevaliers de l'arquebuse, pour obliger tous les membres à porter un habit uniforme rouge pour les cérémonies publiques, suivant leur délibération du 9 avril 1728. — Permis.

13°. 1744-1747. — Diverses ordonnances de MM. les lieutenant et gens du conseil pour faire assembler les chevaliers de l'arquebuse pour les cérémonies publiques.

14°. De 1725 à 1779. — Actes de délibération, d'élection au scrutin, des nominations et présentations des officiers, capitaine, lieutenant et enseigne de la compagnie des chevaliers de l'arquebuse, avec prestation du serment entre les mains des chefs de ladite compagnie, de servir le roi et la patrie, d'obéir à ses commandements, et aux ordres de MM. du conseil de ville. (*N. B.* Cette formule n'est énoncée qu'aux actes de 1725 et 1741.)

ment, sans leur faire, mettre ou donner, ou souffrir leur estre faict, mis ou donné, ores, ne pour le temps advenir, aucun trouble ou empeschement au contraire; et lequel, sy faict, mis ou donné avoit esté, ilz le réparent et remectent, ou facent réparer et remettre, incontinant et sans délay, au premier estat et deub : car tel est nostre plaisir; nonobstant les ordonnances, prohibitions de tirer de la hacquebutte, que ne voulons pour ce regard avoir lieu; et que, par les commissions décernées par chascun an pour le faict desdictes tailles, subsides et aultres imposicions, soit mandé comprandre previleigiez et non previleigiez, dont nous avons excepté et réservé, exceptons et réservons les comprins en cesdictes présentes, et à icelles desrogés et desrogeons ensemble à touttes autres ordonnances, réquisitions, mandemens, deffences et lettres à ce contraires. Et, affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes présentes; sauf en aultre chose nostre droict et l'autruy en touttes. Donné à Reims, au mois de mars [les xe et xie jours de ce mois], l'an de grâce mil cinq cens cinquante-ung, et de nostre règne le cinquième.

XIII.

2 juillet 1557. ARREST du conseil d'état du roy, portant règlement entre le capitaine de la ville de Reims et les lieutenant et gens du conseil de ladite ville [1].

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, jurisd., liass. 16 *bis*, n° 13.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces

[1] Les questions réglées par cet arrêt furent débattues de nouveau vers le milieu du XVIIe siècle *, comme le prouvent les pièces suivantes extraites de la même liasse :

28 août 1654. *Arrest sur requeste, qui ordonne que les lieutenant et gens du conseil de la ville de Reims, et tous autres qu'il appartiendra, seront assignés pour être ouïs et être ordonné ce que de raison.*

« Sur la requête présentée au roi en son conseil par Regnaut Feret, chevalier, seigneur de Varimont, capitaine pour Sa Ma-

* C'est ce que prévoyait Rogier dans le passage suivant, extrait de ses Mémoires, fol. 97 :

« Par l'arrest du conseil pryvé du roy portant règlement entre le cappitayne de la ville de Reims, d'une part, et le lieutenant des habitans de ladicte ville, d'aultre; ledict lieutenant des habitans est maintenu en son droict de jurisdiction allendroict de tous ceulx quy pourroient commectre quelques dé-

présentes lettres verront; salut. Comme sur le différend d'entre le sieur de Montlaurens, capitaine de la ville de Reims, d'une part; et

jesté en la ville de Reims, contenante que plusieurs contestations s'étant autrefois meues entre le sieur de Montlaurens qui possédoit pour lors ladite charge d'une part, et les lieutenant et gens du conseil de ladite ville d'autre, il seroit intervenu le 12 juillet 1557 réglement général et contradictoire au conseil, qui composa les différens, et assigna à chacun d'eux leurs fonctions et leurs exercices. Mais depuis ledit lieutenant et gens du conseil de ladite ville qui ont succédé aux anciens, se prévalans des désordres du tems, ont d'autorité privée et sans aucune raison, manifestement contrevenu audit réglement, qui leur devoit servir de loi inviolable et fondamentale. Et par un mépris insuportable ont entrepris sur la charge du suppliant, qui la tient de ses prédécesseurs comme un droit naturel et héréditaire, et la possède comme ayant été

lictz, tant au faict des gardes des portes et rempars comme aussy en aultre manière, tant ausdictes portes, rempars, que fossés de la forteresse de ladicte ville. Et, d'autant qu'il est arryvé autrefois quelque contantion pour le faict de ladicte jurisdiction, et qu'il y en pourroit encore arryver selon les passions et affections d'aucuns, je rapporteray en ce lieu sommairement quelques particularités quy se sont passés sur ce subgect. Il se trouve que, en l'an mil quatre cens vingt-cinq, ung nommé Jehan Henry avoit commys quelque larcin aux portes et tours de ladicte ville; le procès cryminel luy fut faict par Thomas de Bazoches, lieutenant de ladicte ville, et fut mis à la question le douziesme jour du mois de novembre audict an 1425, en la présence de maistre Jacques de Chaumont, Jehan le Picart, Jehan du Jardin, Jehan Quatre-Solz et les sergens des murs; et luy fut mis le chappelet en la teste, et sy fut mis ès grésilons des deulx mains et confessa avoir faict plusieurs larcins. Le jugement dudict procès ne se trouve pas; mais l'advis des advocatz de Laon sur iceluy se trouve, quy est qu'encore que ledict Henry eust mérité d'estre pendu et estranglé, qu'il suffira néantmoings qu'il soit mis à l'eschiel quelque temps, et puis après luy copper unne oreille de la teste et le bannir.

« En l'an mil quatre cens soixante et cinq, le quatriesme jour de septembre, fut faict le procès à Poncelet Gayet, greffier, pour avoir esté ceuillé et fauchez des herbes dedans les fossez de Porte-Mars, et fut condamné ledict Gayet à l'amende, par Nicolas Musart, lieutenant des habitans de la dicte ville.

« En l'année mil cinq cens soixante et quinze, le XIe octobre, fut faict le procès cryminel à Pierre Vary, habitant de Reims, prisonnier, par les lieutenant et gens du conseil de ladicte ville, pour avoir par ledict Vary, blessé Guillaume Joly, en la porte de Chartre, d'ung coup de pistolle; et fut ledict Vary condamné à la somme de quatre-vingt lyvres parisis envers la partye blessé, et en VIII liv. parisis d'amende envers le roy, applicable aux fortifications de ladicte ville, et aux despens de la procédure. Ledict procès fut instruict par Me François Rousselet, advocat et l'un des conseillers de ladicte ville. Lequel Joly mourut quelque temps après; à cause de quoy le bailly de Reims voulut faire le procès cryminel audict Vary, fist informer et décréter contre iceluy, lequel se porta pour appellant dudict décret, comme aussy firent lesdictz sieurs lieutenant et gens du conseil de ladicte ville. La cause fut plaidée en parlement par monsieur Choppin, advocat, pour lesdictz lieutenant et gens du conseil; et fut la cause appoincté au conseil et demouré indécise, comme le tout est plus amplement rapporté par le plaidoyer dudict sieur Choppin, lequel est en la maison et hostel de ville.

« Depuis ce temps il y a eu plusieurs jugemens rendus pour les délictz et contraventions faites par aucuns particuliers habitans, touchant les gardes des portes et remparts de ladicte ville, faictz par lesdictz sieurs lieutenant et gens du conseil de ladicte ville de Reims, et quy ont esté confirmés par arrest de nosseigneurs de la court de parlement....

Ailleurs (fº 144 vº), Rogier ajoute : « Pendant ce temps [des invasions anglaises] chascun n'estoit pas d'accord de ceste domination par ung prince estranger, je dis en la ville de Reims, comme on voit par ung procès quy fut faict le vingt-troisiesme jour du mois de juing mil quatre cens vingt-trois, contre le supérieur du couvent des Carmes, accusé d'avoir tenu quelque propos à la faveur du daulphin, que j'ay rapporté icy sommairement pour deulx raisons : l'une pour monstrer que le lieutenant de ladicte ville avoit droict dès lors de faire le procès pour les

le lieutenant des habitans, qui est autant à dire que maire ou prévôt de l'échevinage de ladite ville, lesdits habitans joints avec lui, d'autre;

dans sa maison de père en fils depuis deux cens ans.—Et premièrement en ce qui regarde le premier article dudit réglement, quoique par icelui la première scéance et le premier suffrage doivent sans contredits appartenir audit capitaine, et qu'il doive être indispensablement appellé à tous les conseils généraux et particuliers de ladite ville : néanmoins ledit lieutenant et gens du conseil se sont à dessein abstenu de faire avertir ledit suppliant pour y faire secrètement plusieurs affaires qu'ils ont voulu lui dissimuler, quoiqu'il soit en droit d'y assister pour y maintenir l'autorité de Sa Majesté; et même, au mépris de ladite charge et contre l'expresse disposition dudit réglement, préfèrent les suffrages des ecclésiastiques assistans audit conseil, à celui dudit capitaine; et pour lui ôter la connoissance de ce qui se passe de plus important, tiennent l'assemblée dudit conseil dans des maisons particulières, et le plus souvent en celle dudit lieu-

faictz concernans la guerre; et l'aultre que, quand le peuple est hors de son debvoir, touttes ses actions sont violentes.

Sommaire du procès faict à frère Guillaume Prieuse, supérieur du couvent des Carmes à Reims.

« Le vingt-troisième jour du mois de juing mil quatre cens vingt-trois, de l'ordonnance de noble homme Jehan Cauchon, escuyer, lieutenant de monsieur de Chastillon, cappitayne de la ville de Reims, fut informé contre frère Guillyaume Prieuse, supérieur du couvent des Carmes à Reims, en la présence de maistre Jehan Cabert licencié en loix, et Jehan de Chalons, eschevins dudict Reims; et par la déposition de frère Jehan de Fresne, liseur principal dudict couvent, et de frère Ponce Tricquot, aussy religieux d'icelny couvent, et de Colart Blocquel, demourant audict Reims, fut dict contre ledict frère Guillyaume que, huict jours auparavant, ledict Colart estant en la chambre dudict frère Guillyaume Prieuse, ledict frère Ponce demanda audict Colart s'il estoit vray que les ennemys, jusques au nombre de dix-sept ou dix-huit estandars, fussent devant les forteresses de Sary et de Sommevelle? lequel Colart respondit qu'il avoit en son hostel ung marchant de la ville de Chaallons, qui disoit n'y avoir personne; et, ce faict, ledict frère Guillyaume Prieuse dict qu'ilz estoient allés quérir le daulphin pour l'admener en ceste ville de Reims, et que dedans le jour de la Magdelaine, ilz le mettroient en ceste ville de Reims, quy que le voulsit veoir; et qu'il y en avoit en ceste dicte ville encore cinq cens quy aideroient à y mettre ledict dauphin, quy que le voulsit veoir; et que les Anglois, tant que le cul leur puit, ne verront ny entreront en icelle ville, et que on ne le souffrira poinct. Et Colart respondit que, tant qu'il vesquit, ledict daulphin n'y entreroit.

« Sur laquelle information fut conclud, le XIIII[e] dudict mois, que ledict frère Guillyaume Prieuse seroit constitué prisonnier.

« Et le pénultiesme dudict mois, ledict frère Guillyaume Prieuse fut interrogé par ledict Jehan Cauchon; en la présence de maistre Gérard de Montfaulcon, licencié ès loix, maistre Pierre le Roy, Jehan Dudré, eschevins de Reims; et Jehan Maubrouet, procureur de la ville. Et dict par son serment que depuis quinze jours estant en sa chambre avec le liseur principal de leur église, frère Ponce Tricquot et Colart Blocquel, auquel lieu fut parlé de certains gens d'armes que on disoit estre ès environs de Sarry et Sommevelle, en la compagnie de la Hire, jusques au nombre de dix-sept ou dix huict estandars; et tant de ce fut parlé que il dict que se seroit grande joye se monsieur de Bourgoingne et le daulphin estoient d'accord ensemble, et que ce seroit le bien du royaume; et ledict Colart Blocquel respondit que, s'ilz estoient d'accord ensemble, et sy ne seroit ledict daulphin en sa vye seigneur du royaume; et ledict frère Guillyaume dict que ledict Colart et cinq cens aultres telz seroient bien courroucez, si lesdictz seigneurs estoient de paix. Dict oultre que entre aultre chose, que oncques Anglois ne fut roy de France, ne encore ne seroit jà.

« Le septième jour du mois de juillet audict an, fut ledict prisonier ellargi jusques au dimanche après la Sainct-Remy, et baillé en garde à frère Ponce Tricquot; et deffense audict prisonier de ne sortir hors du couvent des Carmes, à peyne d'estre banny du royaume de France et d'estre attainct desdictz cas. Et est ledict procès signé : Colin Quatre-Solz, greffier. »

évoqué en notre privé conseil pour en connoître, et sur ce donner certain règlement sans forme ni figure de procès, et après que fidel rapport

tenant, bien que toutes les propositions doivent être faites et délibérées dans l'hôtel commun de la ville destiné pour cet effet; ce qui a introduit un abus qui pourroit préjudicier au bien du service de Sa Majesté et donner lieu à des cabales qui ne pourroient être ni connues ni étouffées par les soins dudit capitaine; et tout cela avec d'autant plus de licence et facilité que lesdits lieutenant et gens du conseil de ladite ville ne tiennent aucun registre, et se contentent de rédiger leurs résultats et conclusions sur certaines feuilles volantes qu'ils suppriment ou qu'ils font valoir à leur discrétion. Et quoiqu'il semble qu'il se pratique que toutes les propositions faites audit conseil doivent être résolues à la pluralité des voix, il est pourtant considérable que celles qui regardent la guerre et la sûreté de ladite ville, à laquelle tous les habitans sont inexperts, il seroit sans doute plus expédient et plus profitable que la voix du capitaine prévalût sur celle dudit lieutenant et gens du conseil, pour prévenir et éviter des inconvéniens semblables à ceux de l'année 1652, où il fut mis en délibération dans le conseil, l'armée ennemie étant proche de ladite ville, si on leur en donneroit l'entrée pour en tirer les choses qui pourroient contribuer à leur subsistance, ainsi qu'il fut arrêté et conclu contre l'avis du suppliant, ce qui donna lieu à leur séjour et aux désordres qui s'en ensuivirent; et d'autant que ledit suppliant ne put dire ni faire valoir ses raisons, et qu'au contraire il voulut opposer à la pluralité et au nombre, des remontrances légitimes et profitables, il fut maltraité par ledit lieutenant et gens dudit conseil, notament par le sieur Audry, lors lieutenant, et Amé, conseiller en ladite ville, qui s'emportèrent contre lui à des insolences hardies et incroyables. — Que d'ailleurs, par une autre contravention faite au second article dudit réglement, qui veut que ledit capitaine donne le mot audit lieutenant pour être par lui distribué à qui il appartient, il est certain que ledit lieutenant, pour déprimer l'avantage et blesser le droit dudit capitaine, s'ingère le plus souvent de donner le mot sans l'avoir pris auparavant, comme il y est obligé dudit capitaine; lequel il veut encore assujettir de lui donner toujours en une même heure et en un même lieu, quoique cela soit contre toute sorte de raison et d'usage, aussi bien que l'injuste prétention que ledit lieutenant a de prendre l'ordre immédiatement des personnes d'autorité qui se peuvent trouver dans ladite ville, quoique cela appartienne audit capitaine, qui seul doit connoître qui sont lesdites personnes d'autorité et à qui on le doit déférer, pour le prendre d'eux et le rendre audit lieutenant, qui après le doit distribuer suivant ce qui est porté par ledit réglement. Et bien que ce mot doive être pris par ledit lieutenant en personne, ou par un connétable de ladite ville en cas d'empêchement légitime dudit lieutenant, néanmoins il s'en est toujours dispensé, et l'envoye souvent prendre par personnes inconnues audit capitaine, quoiqu'en cas dudit légitime empêchement ledit lieutenant ne puisse ni ne doive substituer en sa place qu'un homme connu dudit capitaine, ce qui est d'une notable conséquence. — Il est encore à remarquer que contre les termes formels dudit réglement au quatrième article, qui veut que ledit capitaine ait une clef de chacune porte et poterne de ladite ville pour être ouverte et fermée par son ordre, ledit lieutenant et gens du conseil, par un attentat injurieux audit capitaine et contraire au respect qu'ils doivent aux ordres de Sa Majesté, en l'année 1652, que les ennemis de l'État étoient tous les jours et à toute heure aux portes de ladite ville, sous prétexte de faire entrer un homme qui n'étoit connu ni par ses services, ni par sa condition, firent le dernier jour de l'année 1651, à dix heures du soir, rompre les portes et les serrures, parce que ledit capitaine n'avoit point voulu confier ses clefs à cette heure indue, et que voulant lui-

nous a été fait de toutes les particularités dudit différend, qui consiste en six articles de demandes ou prétentions dudit sieur de Montlaurens,

même assister à l'ouverture desdites portes, il tardoit plus qu'ils n'avoient souhaité; et étant d'ailleurs connu de toute la ville, que ledit lieutenant et gens du conseil, pour se rendre autant qu'ils peuvent maîtres desdites portes et au préjudice dudit réglement, n'ont jamais voulu souffrir que ledit capitaine chargeât des clefs qui lui sont déposées, celui du conseil qu'il trouve le plus à propos pour en avoir soin pendant son absence; ledit lieutenant s'en saisissant autant de fois que l'occasion s'en présente, encore que cette circonstance soit positivement expliquée par ledit réglement, auquel ne daignans point obéir, et se prévalans de la force, ils disposent comme bon leur semble de la fermeture desdites portes sans aucune participation dudit capitaine, quoiqu'ils soient obligez [de l'admettre ?] même dans les tems les plus tranquilles, que lesdites portes ne sont gardées que par des gagne-deniers qui doivent être du choix dudit capitaine, du moins par moitié, puisqu'on ne peut pas lui contester qu'il ne soit dépositaire par moitié desdites clefs, desquelles il est responsable; en telles sortes que ledit lieutenant et gens du conseil n'obmettent rien de ce qui les peut autoriser par-dessus ledit capitaine; ledit lieutenant comme pour une marque d'autorité supérieure, se faisant garder par quatre sergens, qui néanmoins sont destinés par leur établissement à la garde des fortifications et payés des deniers communs et d'octroi, quoiqu'ils fussent plutôt obligez d'assister et de se tenir auprès de la personne dudit capitaine, pour ce que c'est lui qui a le soin principal des forteresses, parce qu'en effet elles lui sont confiées par Sa Majesté, comme à celui qui doit avoir pour son objet particulier la conservation de la ville et la sûreté publique.—Mais ledit lieutenant et gens du conseil font passer bien plus avant la licence effrénée de leur prétendue autorité, d'autant que contre l'usage et la coutume, et sans que même ils puissent se fonder en aucun exemple de leur attentat et de leur injustice, ont entrepris de comprendre ledit capitaine dans le rôle des taxes qu'ils ont faites sur les contribuables pour les pauvres et autres frais de communauté pour d'autant plus le traverser, et déprimer l'autorité et charge que Sa Majesté même a estimée si importante et si considérable, qu'il a supprimé le nom et la qualité de gouverneur de ladite ville, ou plutôt qu'il n'a pas voulu qu'il y en ait eu, parce qu'il y a un capitaine à qui il [en ?] a déféré, à la réserve du nom seulement, toute l'autorité, et tous les avantages. Et toutes ses puissantes considérations n'ont pas été assez fortes pour empêcher que ledit capitaine n'ait été compris, par une audace insupportable, en un rolle de partition de la somme de quatre mille tant de livres qu'ils ont levé sur ladite ville, sans aucunes lettres patentes ni commission de Sa Majesté : mais seulement sous le faux prétexte d'une prétendue fortification qui n'étoit en aucune façon nécessaire, pour en divertir le fonds; comme ils divertissent les deniers communs et d'octroi, sans que ledit capitaine en ait connoissance, pour les employer à le vexer et inquiéter, l'obligeant par ce moyen de se consommer en frais pour soutenir avec honneur l'autorité qu'il a plu à Sa Majesté de donner à sa charge, plutôt qu'aux réparations utiles ni aux ouvrages publics ausquels ils sont destinés, pour se les approprier de la même sorte qu'ils perpétuent en leurs personnes ou en celles qui sont de leur faction et de leur cabale, les charges publiques qui ne s'obtiennent que par des brigues honteuses, ledit Me Jean Audry s'étant par de semblables moyens continué l'espace de six ans en ladite charge de lieutenant, contre l'expresse défense dudit réglement, qui porte en termes précis que la nomination s'en fera par chacune année, et que personne n'y pourra demeurer plus de trois ans.—D'ailleurs, qu'il est à considérer pour une autre infraction dudit réglement, que ledit lieutenant et gens du conseil qui ont poussé jusqu'au bout ledit

capitaine des susdits, à cause des droits et autorités de son office : — par le premier desquels articles il dit : qu'il lui appartient de convoquer

capitaine, et qui tâchent autant qu'il leur est possible de déprimer son autorité, ont fait un si mauvais exemple au reste des habitans, qu'on a vu qu'en une cérémonie de funérailles aucuns officiers du présidial de ladite ville de Reims ont eu l'audace de lui disputer la préséance au préjudice de ce qui a été pratiqué depuis l'établissement dudit présidial en faveur tant dudit capitaine que de ses prédécesseurs. A quoi il sera ajouté qu'en la description qui a été faite de ce qui s'est passé en la cérémonie du sacre de Sa Majesté, ils ont, sous la faveur et sous le nom du chapitre de ladite ville, fait insérer dans un livre imprimé par la veuve François Bernard, contre la vérité et l'ordre qui se devoit observer, que Sa Majesté auroit reçu des mains dudit lieutenant les clefs à la porte de ladite ville, quoiqu'elles lui ayent été présentées par le sieur Maréchal de l'Hôpital, lieutenant général au gouvernement de ladite province, non à la porte de la ville, mais au palais archiépiscopal, à dessein d'abolir l'autorité et dégrader la dignité dudit capitaine, qui seul est en droit de les présenter en de semblables occasions en l'absence dudit sieur gouverneur ou de son lieutenant général, à l'exclusion dudit lieutenant et gens du conseil. — Et d'autant que tous ces abus, entreprises, malversations et infractions audit réglement, qui doit être inviolablement observé, ne sont pas seulement préjudiciables à l'autorité de Sa Majesté, mais aussi à celle qu'elle a fait l'honneur de communiquer à son capitaine : et qu'il est de la prudence aussi bien que de la justice de Sa Majesté d'en arrêter le cours et d'en étouffer la licence ; c'est pourquoi requéroit le suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner que ledit réglement général et contradictoire du 12 juillet 1557 sera exécuté selon sa forme et teneur, et que ledit capitaine sera maintenu en la possession des honneurs, prérogatives, préséances, droits, autorité de sadite charge, ainsi et de la même sorte qu'en ont jouis sesdits prédécesseurs. Et en ce faisant que ledit lieutenant et gens du conseil de ladite ville, seront tenus et obligez, conformément au premier article du réglement, de donner la première séance audit capitaine, de prendre son suffrage le premier à l'exclusion de tous, même des ecclésiastiques. Que tous les conseils assemblés se tiendront en l'hôtel commun de ladite ville, sans qu'aucun en puisse être tenu ailleurs sous quelque cause et prétexte que ce soit, ausquels conseils ledit capitaine sera indispensablement appellé. Et qu'aux affaires de la guerre et celles qui regarderont la sûreté de ladite ville, le suffrage dudit capitaine prévaudra ceux dudit lieutenant et gens du conseil. Et attendu que les conclusions dudit conseil se rédigent seulement sur des feuilles volantes qui se perdent et adirent facilement, qu'il sera tenu registres des conclusions, qui sera paraphé par ledit capitaine, par premier et dernier. Que conformément au second article dudit réglement, ledit capitaine donnera le mot audit lieutenant, sans que ledit lieutenant le puisse prendre d'aucun autre ni s'ingérer à le donner en aucun cas, qu'en l'absence dudit capitaine ; et que ledit lieutenant en personne le prendra dudit capitaine au tems et à l'heure que ledit capitaine le trouvera plus à propos, sans que ledit lieutenant le puisse jamais prendre par un connétable, s'il n'a un empêchement véritable et légitime. Que conformément au quatrième article dudit réglement, et pour éviter les inconvéniens qui s'en pourroient ensuivre, que les portes et poternes de ladite ville ne pourront être ouvertes ni fermées qu'avec ledit capitaine ou personne par lui commis, et faire défenses audit lieutenant et gens du conseil d'introduire en quelque temps ni à quelque heure que ce puisse être, aucune personne que du sçu et consentement dudit capitaine, ni de forcer les serrures desdites portes, sous telle peine qu'il plaira à Sa Majesté. Que Me Jean Audry, lieutenant, et Nicolas Amé, conseiller de ville, seront obligez de compa

les habitans de ladite ville au conseil général ou ordinaire d'icelle, y présider, proposer et conclure, soit qu'il fût question audit conseil de roître en personne audit conseil pour répondre de la violence qu'ils ont commise en la personne dudit capitaine, qui en a dressé son procès-verbal; et que les gagne-deniers qui doivent être ausdites portes, seront par moitié du choix dudit capitaine, pour être payez ainsi et de la même façon que ceux qui sont choisis par ledit lieutenant et gens du conseil, et sur les mêmes deniers par préférence à tous autres. Ordonner en outre qu'il sera permis au suppliant donner les clefs de ladite ville qui lui sont commises, à telle personne qu'il lui plaira donner en son absence, au cas de refus du conseiller de ladite ville qu'il a droit de choisir à cet effet. Que les quatre sergens de la forteresse assisteront ledit capitaine, se tiendront auprès de sa personne et recevront l'ordre de lui, et non dudit lieutenant. Faire défenses audit lieutenant et gens dudit conseil de cottiser ledit capitaine en quelque manière que ce soit, et ordonner qu'il sera rayé et biffé des rolles esquels ils l'ont compris; que les deniers communs et d'octroi seront employés suivant leur destination, et que les adjudications ne pourront être faites qu'en la présence dudit capitaine. Que les frais qu'il faut faire pour faire observer ledit réglement et volonté de Sa Majesté, seront remboursez audit capitaine sur les deniers communs et d'octroi. Que les officiers de la justice et police de sadite Majesté tiendront exactement la main à l'exécution dudit réglement, et empêcheront de tout leur pouvoir les brigues et les cabales qui se font pour la nomination desdits officiers de ville; et que le livre imprimé par la veuve François Bernard sera corrigé à la diligence et frais dudit lieutenant et gens dudit conseil, et la vérité rétablie en ce qui regarde la présentation desdites clefs qui fut faite à Sa Majesté par le sieur Maréchal de l'Hospital et non par ledit lieutenant, au palais archiépiscopal et non à la porte de ladite ville. Et qu'enfin ledit capitaine qui est à la tête desdits officiers de ladite ville, ès assemblées générales, et où les compagnies sont en corps, et à la tête de tous les habitans quand ils sont sous les armes, et même qu'en toutes assemblées particulières, il précédera lesdits habitans de quelque qualité et condition qu'ils soient, même les officiers dudit présidial de Reims, ainsi qu'il est raisonnable, et que sans contredit il a toujours été exécuté. Ou du moins qu'il plût à Sa Majesté, pour voir dire et ordonner ce que dessus, que les parties seront assignées au conseil; et cependant que ledit réglement de Sa Majesté du deuxième juillet en ladite année 1557 sera exécuté en tous ses articles et selon sa forme et teneur. — Veu la requête signée du suppliant et Lesfarques, avocat audit conseil; l'arrêt dudit conseil donné à Compiègne le deuxième juillet 1557, portant réglement entre le capitaine et le lieutenant et gens du conseil de ladite ville de Reims; les lettres patentes de Sa Majesté du mois de mars 1629, portant suppression du gouverneur de ladite ville, attendu le capitaine établi en icelle; copie collationnée des lettres de provisions dudit suppliant en ladite charge de capitaine, du huitième juillet 1649; procès-verbaux du suppliant sur l'infraction dudit réglement par ledit lieutenant et gens du conseil, des derniers jours de décembre 1651 et dix-septième octobre 1652; certificat du sieur de Terron, autrefois lieutenant de ladite ville, comme il avoit toujours pris l'ordre dudit capitaine, du deuxième avril 1650; exploit de commandement fait audit suppliant de payer certaines taxes y mentionnées signifié le dix-septième juillet dernier; le livre contenant le sacre et couronnement de Sa Majesté en ladite ville de Reims le septième juin dernier et autres pièces attachées à ladite requête; ouï le rapport du sieur Bouchu, commissaire à ce député, et tout considéré, le Roy en son conseil a ordonné et ordonne qu'aux fins de ladite requête les lieutenant et gens du conseil de la ville de Reims, et tous autres qu'il appartiendra, seront assignés en icelui à quin-

traiter et définir d'affaires concernans les fortifications ou autres politiques : —par le second, qu'il lui appartient aussi de bailler le mot du

zaine, pour, parties ouïes, être ordonné ce que de raison. Fait au conseil privé du roi tenu à Paris le vingt huitième jour d'août mil six cens cinquante-quatre.

« *Signé*, Demons. »

Réponses des sieurs lieutenant et gens du conseil a l'arrêt sur requête du sieur Regnaud Feret.

Disent pour défenses contre ladite requeste : Qu'elle est remplie d'impostures et de calomnies qui méritent une animadversion particulière, pour être conçue dans des termes injurieux à toute la ville et aux magistrats qui la gouvernent sous l'autorité du roy. — Que les demandes qui s'y rencontrent sont inciviles et impertinentes, et contraires aux dispositions de l'arrêt du conseil du 2 juillet 1557 sur lesquelles elles sont fondées.

« Il faut y observer trois points particuliers, qui sont hors du différend principal. Le premier consiste en ce que le demandeur dit de soi-même dans l'esprit de vanité ; le second, ce qu'il avance contre les défendeurs dans l'esprit de calomnie ; et le troisième, qui est le véritable motif des deux autres, ce qu'il prétend dans l'esprit d'avarice. — Il importe de commencer par le dernier, puisqu'il a donné lieu aux autres, et que l'affection qui sollicite le demandeur de se faire quitte de toutes charges, a fait ce tumulte en son esprit. Il expose dans une douleur qui fait assez voir le lieu de sa blessure, que les défendeurs, « dans une licence effrénée « de leur prétendue autorité, contre l'usage « et la coutume, et sans exemple de leur at- « tentat et de leur injustice, ont entrepris « de le comprendre dans le rolle des taxes « qui se font sur les contribuables à la nour- « riture des pauvres, et que par une audace « insupportable ils l'ont aussi compris en un « rolle de partition de la somme de quatre « mille livres, pour une nouvelle fortifica- « tion faussement prétextée, qui n'étoit utile « ni nécessaire, et qui n'avoit autre but que « d'en divertir les deniers et de se les appro- « prier comme ils font ceux de leurs oc- « troys. » — Ce n'est point en ce lieu que les défendeurs veulent repousser ces impostures ; ils prétendent les recueillir toutes pour les consommer en une seule fois ; mais quant au fait les défendeurs doivent faire voir qu'ils n'ont rien entrepris que dans l'ordre et dans l'usage. — Aucun de ceux qui résident dans la ville n'est exempt de la taxe des pauvres, qui est un devoir de charité * ; les ecclésiastiques, les nobles et les roturiers, de quelque qualité qu'ils soient, y sont compris ; l'archevêque y contribue ; le lieutenant de ville, la fonction duquel est d'une autre importance que celle du demandeur, n'en est pas exempt ; les artisans et simples manouvriers la payent, et n'y a que ceux dont la condition est réduite à la pauvreté qui n'y soient pas contribuables : l'ordonnance et les arrêts y obligent indifféremment toutes sortes de personnes. — Le demandeur est taxé pour sa part à quarante deniers par semaine, et cela fait pour l'année entière la somme de huit livres treize sols quatre deniers ; ce qui n'auroit tiré de sa bouche tant de paroles extravagantes, si sa bourse ne lui étoit plus chère que son honneur. — Sa taxe pour les fortifications nouvelles est de sept livres quatre sols, ce qui est beaucoup au-dessous de ses facultés, ainsi qu'il appert par la comparaison des autres taxes, aucunes desquelles se trouvent

* Etats de Moulins, 1566, art. 13. Henry III, 1586. — Arrêts servans de réglement général du 15 mars 1602. C. — « Concil. Turon. 2, cap. 5. « Ut unaquæque civitas pauperes et egenos incolas « alimentis congruentibus pascat secundum vires, ut « tam presbyteri quam alii cives omnes suum pau- « perem pascant.—Lib. 4, leg. franc., chap. 52. Vo- « lumus ut unusquisque fidelium nostrorum suum « pauperem, de beneficio aut de propria familia, nu- « triat. »

guet, et l'asseoir : —par le troisième, qu'il doit commander aux archers et gens du guet, établis pour la force et sûreté de ladite ville,

monter à treize livres quatre sols. — Mais quelle raison peut-il avoir de s'en dispenser, puisque les magistrats y contribuent, que les lieutenant et conseillers de ville y sont cottisés, que les ecclésiastiques y sont compris, et en un mot, qu'aucun ne s'en puisse exempter, suivant la doctrine du droit et des arrêts *. — Il n'y a pas d'apparence qu'il pût prétendre plus de privilége à ce regard que les principaux magistrats ; il est habitant et domicilié comme les autres, et il est étrange que lui qui se dit l'œil des fortifications et de la sûreté de la ville, aye si peu de zèle pour la conserver, qu'une somme si légère le fasse crier aussi haut que s'il y alloit de toute sa fortune. — Pour la nécessité et utilité de cette fortification nouvelle, il a mauvaise grâce de l'impugner, parce qu'elle a été concertée et résolue en l'assemblée de tout le peuple, exécutée publiquement, approuvée de tous ceux qui ont jetté les yeux sur la foiblesse de l'endroit où elle a été faite en un temps que la ville se voyoit menacée à toute heure de l'incursion des ennemis ; ce qui fait douter avec beaucoup de sujet que le demandeur aye la connoissance dans les fortifications et dans l'ordre de la guerre qu'il publie si hautement à son avantage, et de laquelle il exclut avec tant de mépris tous les autres habitans qui n'estiment pas pourtant lui devoir rien céder en cette expérience. — Voilà le seul motif qui l'a fait parler avec tant de mépris, et qui lui a fait rompre le silence de six années, pendant lesquelles il n'a point trouvé de sujet de se plaindre, et n'en auroit point encore à présent si on n'avoit point touché sa bourse ; c'est une grande foiblesse de s'échauffer si fort en un sujet de néant : une âme noble et généreuse a des mouvemens plus réglés. — Quant aux éloges que le demandeur s'attribue, il les pousse si avant qu'il semble que la vanité le fasse oublier de sa condition. Il publie qu'il tient sa charge indépendamment et par un droit naturel, c'est-à-dire que ceux de son nom naissent capitaines de la ville de Reims, que cet emploi n'est pas seulement héréditaire dans sa famille, mais qu'il y est naturel et inhérent, et que ses prédécesseurs le lui ont transmis en cette sorte ; ce qui signifie qu'il n'en a obligation qu'à ses ancêtres, et que les lettres que Sa Majesté lui en a fait expédier servent plutôt de reconnoissance que d'attribution du droit ; il pourroit ajouter, comme les souverains, qu'il est tel par la grâce de Dieu, et en cela il auroit eu plus de prétexte, parce que les grâces se donnent souvent sans mérite. — S'il avoit la connoissance des fonctions de sa charge, il sçauroit que par la nature de son emploi ce n'est qu'une pure commission qui ne dure qu'autant qu'il plaît au roy de n'y en point commettre d'autres ** : et s'il arrive peu souvent en France que ces commissions se changent pendant la vie de celui qui en est pourvu, c'est l'effet de la bonté des rois qui perpétuent leurs grâces autant qu'elles se peuvent étendre, ce qui ne se remarque point aux autres royaumes, où les capitaines des villes finissent leurs commissions après un certain tems, afin qu'ils ne se persuadent, comme fait le demandeur, qu'elles soient perpétuelles, héréditaires et indépendantes ; peut-être se rendra-t-il capable de cette créance si Sa Majesté, justement indignée d'une si haute ingratitude, y en commet un autre. — C'est du même ton qu'il expose naïvement en sa requête que « Sa Majesté a estimé sa « charge si noble et si considérable, qu'à « cause de son importance, elle a supprimé « le nom et la qualité de gouverneur parti- « culier de la ville », en quoi il commet une indiscrétion qui n'est pas pardonnable,

« * L. ad instructiones, Cod. de Epis. et Cler., l. « ult. de immunit. nemini conced., lib. 10 Cod. Cap. « Pervenit de immunit. eccl. » — Arrêt du 2 mars 1352, 18 may 1368, 10 juin 1378, 13 octobre 1592 et 15 janvier 1593.

** Du Tillet au chap. des Gouverneurs.

ensemble aux arquebusiers et à leur capitaine, tout ce qu'il verra être à faire pour la sûreté d'icelle ville : — par le quatrième, qu'il doit faire

puisque la lecture des lettres patentes de la suppression du gouverneur particulier justifie que l'étroite union des habitans, leur mutuelle correspondance et fidélité inviolable au service du roy, l'ordre louable et perpétuel qu'ils observent pour la conservation de la ville, en ont été les motifs. — Peut-être sera-t-il touché de déplaisir si on lit sur ce papier les témoignages avantageux que Sa Majesté a donnés du zèle et de l'affection inébranlable de ses sujets de la ville de Reims, pour lesquels elle leur a rendû le droit et la liberté de se gouverner eux-mêmes ; mais quelqu'effet que puisse faire en son esprit la fidélité et l'adresse louable desdits habitans prononcée de la bouche du roy, il importe qu'elle soit sçue maintenant et qu'elle passe à la mémoire de ceux qui viendront ci-après, afin que chacun connoisse que ce que le demandeur accuse d'entreprises, abus et malversations, Sa Majesté l'honore de fidélité, d'union et de correspondance à son service. — Les termes desdites lettres patentes de la suppression du gouverneur particulier sont tels : « L'expé-« rience nous a fait voir que nous ne pou-« vions recevoir le fruit que nous nous « étions promis en la création et établisse-« ment d'un gouverneur particulier en notre « ville de Reims, pour, sous notre autorité, « en l'absence de notre cousin le duc de Ni-« vernois et Rethelois, gouverneur, et notre « lieutenant général en Champagne et Brie, « et du sieur marquis de la Vieuville, notre « lieutenant général au gouvernement de Re-« thelois, et de nosdites villes de Reims, Ro-« croy, Sainte-Menehoult, Ville-Franche, « Mauber-Fontaine, étendue et ressort des « juridictions établies èsdits lieux, comman-« der en notredite ville de Reims, ressort et « juridictions y établies, et autres lieux con-« tenus ès lettres de ladite création ; l'union « grande des habitans d'icelle, la bonne in-« telligence et correspondance avec laquelle « ils vivent en ce qui regarde notre service « et la conservation de ladite ville, et l'ordre « que pour ce faire ils observent depuis un « grand tems entr'eux, nous donnent assez « d'assurance que non-seulement pendant « le calme de la paix, que Dieu nous a fait « la grâce de donner à nos sujets, mais en-« core en la tempête des mouvemens, voire « des guerres, ladite ville peut être libérée « de la surcharge d'une telle nouvelle érec-« tion et le fond de nos finances de ce d'au-« tant déchargé, puisqu'en tous ces derniers « mouvemens passés, nous avons assez re-« connu que sans lesdites charges, lesdits « habitans se sont toujours conservés comme « nous l'aurions pu désirer. » — Ce n'est donc pas l'excellence de la charge du demandeur qui a fait supprimer celle du gouverneur particulier, et partant c'est avec injustice qu'il s'attribue ce qui est dû à la conduite et à la fidélité des défendeurs. — Que si dans les mêmes lettres de suppression le roy a fait mention du capitaine de la ville qui veille aux occurrences de la guerre avec les habitans à la sûreté commune, c'est une présomption ridicule d'en tirer la cause de la suppression du gouvernement, parce que ce soin n'est accompagné d'aucun commandement ou autorité, mais de trois légères fonctions ausquelles aboutit tout son emploi, dont la première est la garde de la moitié des clefs des portes, qui ne s'ouvrent néanmoins et ne se ferment que par l'ordre seul du lieutenant et conseillers de ville ; la seconde, de donner l'ordre ou mot du guet ; et la troisième, le pouvoir de visiter les gardes et rapporter audit lieutenant s'il s'y commet quelque défaut, afin qu'il les corrige, outre qu'il résulte clairement des termes desdites lettres patentes que le roy n'a donné cette suppression qu'à la fidélité et affection desdits habitans, et à la prière qu'ils en ont faite à Sa Majesté. — Mais surtout il fait paroître l'excellence de son esprit quand il s'efforce de persuader qu'il est seul dedans la ville qui ait l'intelligence des affaires de la guerre et l'habitude des fortifications, qu'il s'est acquis l'expérience

clore et ouvrir les portes en tout temps, même de guerre et péril éminent, et se saisir des clefs d'icelles : — par le cinquième, qu'il doit pour en établir la sûreté, et que tous les magistrats étant ignorans en cet emploi, son seul suffrage doit prévaloir à tous les autres, c'est-à-dire qu'il doit être le souverain en cette matière, et que ses résolutions doivent effacer les sentimens généraux et particuliers de tous les habitans. Cette pensée est un peu élevée pour se soutenir d'elle-même, et comme il ne l'appuye que sur sa louange particulière, il est bien difficile qu'elle ait un bon succès. — Les défendeurs ne prétendent pas s'avantager à son exemple, bien qu'il soit moins messéant à tout un corps qu'à un particulier, quand il y va du service de son prince de faire profession publique d'expérience et de générosité en un sujet où l'affection fournit des forces et de l'industrie. — Mais ils sont pourtant obligés de lui remettre en mémoire, pour dernier exemple de leur conduite vigoureuse, ce qui se passa dedans la ville et au dehors en l'année 1650. Toute la France en publie l'éloge, et les nations les plus éloignées en admirent la force et la prudence ; Sa Majesté en a rendu des témoignages glorieux que les habitans conservent comme un trésor précieux que les siècles à venir admireront toujours ; et, lui, ne fait pas difficulté d'assurer que tous les habitans sont inexperts au fait des armes. — Mais qu'il dise donc comme quoi, sous la sage et généreuse conduite de monseigneur le maréchal du Plessis, lieutenant général des armées du roy, ils ont arrêté pendant un mois, et plus, les desseins d'une armée de trente mille hommes qui considéroit leur posture pour les entreprendre ; comme quoi ils ont admis dans leurs murailles toute l'armée françoise qui a fait dedans leurs rues et places publiques autant de séjour que celle des ennemis en a fait en leur campagne, sans que la moindre contestation se soit faite entre les bourgeois et les soldats. — Cette gloire sans doute est due à la prudence du chef de l'armée du roy, à qui on ne peut assez donner de louanges pour une si rare conduite ; mais il n'a pas dédaigné de publier que la fidélité des habitans en cette rencontre, le zèle et l'adresse des magistrats, n'a pas peu contribué à ce succès. — Les défendeurs n'ont pas dessein d'atténuer l'expérience du demandeur au fait des armes ; il a fait la charge de capitaine dans le régiment de Rembures. C'est un emploi où il pouvoit ménager la science de la guerre ; mais au point que la nécessité étoit la plus urgente, et que les ennemis donnoient à tous momens des occasions de gloire, il a quitté cette charge ; en quoi les défendeurs ne se mettent pas en peine de pénétrer son dessein, parce que chacun le peut juger. Mais ce n'est pas une grande louange ni une marque de générosité de quitter l'emploi des armes lorsque le service du prince y appelle ceux qui n'en ont jamais fait profession, lorsque l'aiguillon du devoir les fait prendre à ceux qui aiment le roy et leur patrie, lorsque les ennemis fouragent nos biens et brûlent nos héritages, et lorsqu'il y a matière de signaler son courage. — Il est vrai qu'il a fait succéder à cet emploi celui de la conduite d'une compagnie de chevau-légers qu'il a eu dessein de lever ; mais elle a disparu avant qu'elle ait rendu aucun service, et il est vrai de dire qu'elle s'est plus fait connoître par les vexations qu'elle a faites dans la campagne que par son emploi dans l'armée, ainsi que les informations des 6, 10, 11, 14, 15 et 16 août de l'année dernière le justifient. — Comme il relève avantageusement les prérogatives de son emploi, il s'efforce aussi d'y joindre des ornemens et des marques de dignité qui lui sont étrangères ; mais comme il ne les peut avoir sans en dépouiller les magistrats qui ont seuls ces prérogatives d'autorité, il se contente de dire qu'elles lui seroient plus séantes qu'à eux, et que comme il a le soin principal des forteresses que Sa Majesté a confié à son emploi, et qu'il doit avoir pour son objet particulier la conservation de la ville et la sûreté publique ; il sembleroit raisonnable

tenir les métiers en défense de ne faire assemblées publiques, et à toutes autres personnes de ne sonner le tambourin sans son congé : — et que les quatre sergens de la forteresse qui sont destinés au ministère de l'exécution de toutes les affaires publiques et attachés à la personne du lieutenant de la ville, qui convoquent les conseils et exécutent tous les ordres des magistrats, fussent ordonnés pour l'assister et se tenir auprès de lui pour recevoir ses commandemens. — On ne doute point qu'il n'ait assez d'ambition pour désirer ce qui ne lui appartient pas; puisque d'un même temps il se figure qu'il devroit avoir le choix des gardes qui sont mises aux portes de la ville, lorsque la nécessité ne requiert pas que les principaux habitans la fassent en personne. — Il pouvoit encore ajouter qu'il seroit de sa dignité que les soixante archers du guet qui sont de la garde ordinaire du lieutenant de ville entrassent sous son autorité et obéissent à ses commandemens comme ses prédécesseurs l'ont prétendu inutilement. — Ces remarques ne sont faites en cet endroit que pour accuser la vanité de son esprit; il y aura lieu ci-après de montrer que ces prétentions ne sont pas moins ridicules que nouvelles, et qu'il est bien étrange que celui qui n'a point de commandement veuille des personnes qui lui obéissent, et que celui qui n'a point d'emploi demande des personnes pour le servir. — Ce second point se peut fermer par l'avantage qu'il se dônne d'être seul en droit de présenter les clefs au roy, lorsqu'il entre dedans la ville; ce qui seroit plus tolérable si ses devanciers lui en avoient laissé l'usage, ou si lui-même, dans la cérémonie du dernier sacre, avoit osé paroître pour jouir de cet honneur. — Enfin, comme cette requête injurieuse qu'il a présentée au conseil et qui doit plutôt porter le nom d'un libelle diffamatoire que d'une commission, tend à l'usurpation des droits et prérogatives des magistrats de la ville, qu'elle choque le respect qui est dû aux officiers du présidial et blesse le rang et la séance des ecclésiastiques ; elle n'est pas d'ailleurs exempte d'entreprise sur les droits de la noblesse, en ce qu'il usurpe le titre de chevalier qui n'appartient qu'à ceux que la haute noblesse a relevé en dignité. La simple noblesse donne le titre d'écuyer; et celle qui est accompagnée d'une seigneurie de haute marque, ou d'un fief de dignité héréditaire, tels que sont les baronnies, comtés ou marquisats, emporte le nom de chevalier. Les lettres de provision, par lesquelles il a été commis à cette charge de capitaine de la ville de Reims, lui donnent le titre d'écuyer; son père n'en a pas prétendu davantage par ses lettres de provision, de sorte qu'il fait paroître par ces recherches d'honneur affecté qu'il a beaucoup d'inclination d'être considéré au-dessus de son pouvoir. — Quant aux calomnies dont il attaque les défendeurs, elles sont en plus grand nombre que les lignes de sa requête; mais proposées avec si peu de jugement, qu'elles provoquent plutôt la compassion sur lui que la haine. Pour en repousser la témérité, les défendeurs sont dispensés de former inscription de faux contre son libelle diffamatoire; la voix publique plaide pour eux et charge le demandeur d'une éternelle ignominie d'imposture. C'est assez pour le confondre de marquer en ce lieu le grand appareil de mensonges dont il a voulu noircir la réputation des défendeurs, et blesser cette estime de probité publique qui leur a mérité le cœur du roy, et l'approbation générale des ministres de son État. Quand il les accuse de licence effrénée, d'audace insupportable, de dissipation des deniers publics, de mauvaise administration, d'abus, malversations et infractions des réglemens, et qu'il ajoute qu'ils se servent de faux prétextes pour lever des deniers sur les habitans ; c'est lorsqu'on le presse de payer la taxe à laquelle il est imposé pour les pauvres, ou qu'il est interpellé de payer sa part des fortifications nouvelles que tous les autres habitans, sans en excepter aucun, ont fourni avec joie. Ces injures leur sont glorieuses puisqu'elles marquent leur fer-

par le sixième, que tous profits des fossés et remparts, avec la connoissance, jurisdiction, et définition des délits commis en toutes et cha-

meté pour le service du roy et leur vigilance pour la sûreté de la ville, puisque ce sont les témoignages de leur ancienne charité envers les pauvres, de laquelle nul ne se peut dispenser qu'avec injustice. — C'est néanmoins, selon son sens, dissiper les deniers publics et être insupportablement audacieux que de l'obliger de rendre ses devoirs aux pauvres et contribuer à leur nourriture; c'est agir avec une licence effrénée de lui faire l'honneur de le croire pour bon et fidèle habitant et affectionné au service du roy, en le comprenant avec les autres à la taxe des fortifications de la ville, de laquelle jusqu'ici nul n'a eu la pensée de s'exempter, et chacun a fait gloire d'y être compris; c'est administrer infidellement les affaires publiques de remédier aux foiblesses d'une place muguetée par les ennemis, importante à l'État pour sa grandeur et son assiette. — Il est difficile de comprendre de quel esprit il est poussé quand il accuse les factions et les cabales, et qu'il assure qu'elles sont ordinaires en l'élection des magistrats; quand il publie qu'ils se perpétuent dans les charges par des brigues honteuses, et que le lieutenant qui est aujourd'hui dans l'administration des affaires publiques s'y est fait continuer par des moyens de cette qualité pendant six ans contre les réglemens. — Ce reproche est de la même trempe que les autres, et il ne faut autre éponge pour l'effacer que la notoriété publique, et l'intégrité inviolable que les habitans ont toujours observé en l'élection de leurs magistrats, sans acception de personnes, sans intérêt de famille, par le seul mouvement du repos et de la tranquillité publique. — S'il peut montrer un seul exemple de la continuation d'un conseiller de ville au delà du tems prescrit par le réglement, les défendeurs souscriront que l'ordre est enfraint et que les réglemens ne sont pas observés dans leur pleine vigueur. Mais comme il ne se peut dire sans mensonge que ce cas soit jamais arrivé, par quelle excuse sauvera-t-il cette témérité avec laquelle il assure que ceux qui gouvernent les affaires de la ville se perpétuent dans les fonctions publiques, et y font demeurer par des brigues honteuses ceux qui sont de leur faction et de leur cabale? — Ces termes sont d'autant plus odieux que les cabales et les factions dedans les villes sont les plus dangereuses maladies qui les puissent affliger; et où cette contagion se rencontre, il n'y faut point chercher le service du roi ni le repos des peuples. Il est vrai pourtant que dans les plus rudes secousses de l'État, il n'y a point de ville qui se soit conservée avec plus de vigueur dans la fidélité. Il n'y en a point qui ait fait paroître plus d'affection et de souplesse; il n'y en a point qui ait joui d'une si douce tranquillité; la paix et l'union des habitans a servi d'exemple à toute la province. Quelle convenance y peut-il avoir des cabales et des factions avec un si profond repos dans un tems plein de disgrâces, où la plupart des villes ont reçu des atteintes de division? Reims seule, par la conduite de ses magistrats, s'est conservée dans une pleine tranquillité, et le demandeur n'a point de honte de la vouloir noircir du crime de cabales et de factions? — S'il attache sa haine à la personne particulière du lieutenant de la ville, parce qu'il y a six ans qu'il est en charge et qu'il maintient l'autorité du roy et le repos public, il n'en doit point accuser les brigues, parce que la voix publique effacera ce mensonge. Il a été choisi nonobstant la résistance ouverte qu'il y a apporté, et comme il y est entré avec regret, il y a été continué dans le même déplaisir. Il a recherché les voies de sa décharge et les a pressé avec instance auprès de Sa Majesté, et bien qu'il n'ait rien omis dans toutes les années de son ministère pour sortir d'un si fâcheux emploi et si préjudiciable à ses affaires particulières et au bien de sa famille, il a eu assez de malheur pour n'être point écouté : et néanmoins il ose bien ajouter à son déplaisir le reproche injurieux de l'avoir

cunes les choses dessusdites, lui appartiennent privativement audit lieutenant des habitans, et à tous autres. Surquoi icelui lieutenant, recherché et de s'y être maintenu par factions S'il a assez de crédit pour pénétrer le secret de la volonté du roy, il aura honte d'avoir été si téméraire que d'imputer à crime la soumission respectueuse que ledit lieutenant a rendu à la voix de tous ses concitoyens et aux ordres de Sa Majesté. — Mais il ne se faut pas étonner s'il est tombé par un aveuglement passionné dans cette accusation que chacun condamnera comme ridicule, vu que ne pouvant modérer son mécontentement il impute aux défendeurs ce que les autres dans son imagination ont pêché contre lui; il les a fait auteurs de la contestation qu'il a contre les officiers du présidial pour la marche et préséance; et de l'erreur qui s'est glissée touchant le lieu de la présentation des clefs de la ville au roy, dans le livre des cérémonies du sacre dernier, que le chapitre a fait imprimer à l'insçu des défendeurs; et s'il continue dans cette rêverie, il arrivera enfin que si ses domestiques manquent au respect qui lui est dû, les défendeurs en seront les auteurs, parce qu'ils ont (à ce qu'il dit) donné mauvais exemple par leur conduite et blessé l'autorité de sa charge. — C'est en ce même sens qu'il les accuse d'intelligence avec les ecclésiastiques qui ont séance dans le conseil ordinaire de la ville, parce qu'ils ne veulent, selon son intention, leur refuser le droit de délibérer avant lui dans les assemblées esquelles il se rencontre; comme s'ils étoient obligés, pour lui complaire, de pervertir avec violence et contre la justice un ordre aussi ancien que l'établissement de sa charge de capitaine, et inviolablement observé avec tous ses devanciers sans contestation. — Enfin il condamne sans autorité la forme de rédiger les conclusions qui se font en l'Hôtel-de-Ville, et prétend qu'elles sont mises sur des feuilles volantes pour les supprimer ou les faire valoir contre la vérité, selon l'occurrence des temps. Cet usage de mettre les résultats du conseil sur des feuilles n'est pas nouveau ni particulier à la ville de Reims; et s'il étoit plus informé de ce qui s'est fait par le passé et de ce qui se pratique partout ailleurs, il trouveroit que ce n'est point un abus, mais une nécessité absolue de rédiger les délibérations en cette forme pour les transcrire au net par après, et les conserver dans les archives, de sorte que ce reproche n'a pas plus de solidité que les précédens.—Mais surtout il est injurieux quand il suppose qu'en l'année 1652 l'armée lorraine étant proche de la ville, il fut mis en délibération si on lui en donneroit l'entrée pour en tirer les choses qui pourroient contribuer à la subsistance; et comme cette accusation malicieuse blesse les défendeurs à la prunelle de l'œil, ils sont obligez de la repousser avec plus de vigueur que toutes les autres, et de montrer que le demandeur est si fort touché de haine contre eux, qu'il convertit en poison leurs plus louables actions. — C'est cracher contre le soleil que de vouloir faire soupçonner la conduite des habitans de la ville de Reims; son zèle et sa fermeté au service du roi lui ont acquis la gloire d'une fidélité inébranlable; elle donne tous les jours des nouvelles preuves de son affection et de sa sagesse, qui ne sont pas si légères qu'elles n'ayent mérité diverses fois l'approbation et louange de son prince; et certes, sans vanité, elle porte toutes les marques d'une ville recommandable par ses signalez services. Le demandeur est seul qui ose entreprendre de la rendre criminelle, et qui s'efforce d'effacer par une noire calomnie ce qui la rend glorieuse. Il suppose qu'elle a voulu recevoir les ennemis dans son sein, elle qui a résisté avec tant de valeur à leurs efforts, et qui a arrêté par des résolutions généreuses le progrès de leurs entreprises. — La preuve qu'il rapporte de cette imposture, est un procès-verbal qu'il dit avoir dressé secrètement, où il ne lui a pas été plus difficile qu'en sa requête d'amasser des calomnies selon sa passion. Il étoit présent à la délibération qu'il accuse, en laquelle (s'il ne veut point épargner la

tant pour lui que pour les échevins et habitans de ladite ville de Reims, insistant au contraire, auroit proposé les causes, raisons et

vérité) il doit avouer qu'il n'a été proposé autre chose, sinon l'entrée dans la ville de quelques officiers des troupes de monseigneur le duc d'Orléans, qui marchoient lors avec l'armée lorraine, et qui témoignoient avoir besoin de quelques accommodemens pour leurs habits. — Ce qui a donné jour à cette proposition est assez connu de toute la France; le roi faisoit pour lors ménager par ses agens l'entrée de cette armée à son service; les sieurs de Besançon et de Beaujeu accompagnoient par ordre de Sa Majesté le duc de Lorraine; les défendeurs seront-ils coupables pour avoir contribué par leur civilité au dessein de Sa Majesté, et témoigné à ces troupes que se remettantes au service du roi elles remporteroient l'amitié de tous les peuples? Quelle disgrâce pouvoit-on craindre de dix ou douze capitaines françois entrans dedans la ville pour y achepter quelques commoditez? quel péril n'y avoit-il point d'ailleurs de les irriter et de leur donner sujet de mettre le feu et de saccager tous les lieux voisins de la ville? N'est-ce pas une prudence louable d'arrêter la main à ceux qui portent le fer et le feu, et qui peuvent en un moment désoler toute la campagne, et de les arrêter par une civilité si indifférente? — Le demandeur devoit ajouter qu'à deux lieues de la ville on a présenté par honneur quelques bouteilles de vin au duc de Lorraine, et qu'il a été supplié de détourner ses troupes, afin de donner la liberté aux moissons qui étoient en ce tems si nécessaires, qu'il n'y avoit pas dans tous les greniers de la ville du pain pour quatre jours; si la première de ces deux résolutions étoit criminelle, l'autre ne le seroit pas moins, et néanmoins la dernière a été prise de l'avis du demandeur, ainsi que les conclusions du 17 mai et 24 juillet de la même année 1652 en font foy. — Cette conduite n'a pas été désapprouvée de ceux qui étoient de la part du roi avec l'armée des Lorrains; elle n'a pas été blâmée par Sa Majesté ni par les ministres de son État; l'issue en a été si favorable, qu'à la vue des troupes de Lorraine, la ville a fait ses moissons avec paix; elle s'est munie des provisions nécessaires, et s'est garantie de la crainte où elles étoient d'être ouvertes par la pénurie des vivres à l'incursion des ennemis de l'État. Si cela passe en l'esprit du demandeur pour foiblesse ou indiscrétion, il passe en l'esprit des bien sensez pour une sagesse judicieuse; chacun en estime la résolution, et il n'y a personne qui n'en loue l'événement. — Reste maintenant à examiner au fond les demandes et prétentions du demandeur, pour lesquelles soutenir, il a fait marcher en tête cette multitude d'injures qui ne peut servir qu'à le décréditer, et à faire connoître qu'il a moins de zèle véritable pour le service du roy que de chaleur et d'ambition de commander. — Et parce que ses demandes qu'il a multipliées sous l'espérance d'en faire passer quelqu'une dans la foule des autres, sont contraires à l'institution de sa charge et à l'usage qui s'est pratiqué inviolablement depuis son érection, il importe, avant que de les entamer en particulier et mettre au jour l'injustice de chacun de ses articles, d'expliquer quelles sont les fonctions de son office, quel en a été le ministère jusqu'à présent, quelles prétentions ses prédécesseurs ont formées il y a cent ans, et l'ordre que Sa Majesté y a apporté par son arrêt du deuxième juillet de l'année 1557. — Cette charge ou commission, qui fut instituée par Charles-Quint au mois de décembre de l'année 1558, n'a point d'autre étendue que quelques fonctions qui concernent la garde de la ville en tems de guerre, et aboutit à avoir l'œil et veiller qu'en ce tems les habitans particuliers qui sont destinés à la garde ne se dispensent point de leur devoir et à garder la moitié des clefs des portes. Ce soin n'est revêtu d'aucune autorité, et ne s'étend qu'à remarquer les défauts qui se pourroient rencontrer en la garde et en la fermeture et ouverture des portes, pour en faire le

moyens que sur ce il avoit à déduire, selon ce que nous avons entendu par ledit rapport. Sçavoir faisons que nous, ayant mis cette

rapport au lieutenant et conseillers de ville, ausquels seuls appartient d'ordonner les peines convenables contre les défaillans et d'établir les règles nécessaires pour prévenir les désordres ; et afin que le demandeur ne se persuade qu'on lui en veut faire croire, la lecture de l'arrêt, duquel il demande l'exécution, le peut faire sage et lui apprendre que quand il fait la ronde sur les remparts pour y remarquer l'état de la garde, il doit rapporter audit lieutenant les défauts qu'il a rencontrés, afin qu'il les punisse selon l'exigence des cas, ce qui est répété en trois diverses rencontres audit arrêt, sçavoir : en l'article deuxième de la décision des demandes de son prédécesseur ; et ès articles cinquième et sixième, au premier desquels il est dit que s'il trouve en allant sur le rempart que le nombre des gardes ne soit suffisant ou que ceux qui y sont préposés ne fassent leur devoir, il en donnera avis au lieutenant de la ville, *chef des habitans*, afin qu'il corrige les fautes ; et au deuxième, que s'il s'apperçoit de quelqu'assemblée de gens de métier qui puisse donner soupçon de tumulte dans un tems dangereux, il en fera les remontrances audit lieutenant, afin qu'il y pourvoye; et au troisième, que s'il trouve quelque faute commise dans les fossés et fortifications, il suivra le même ordre qui lui est prescrit aux deux articles précédens, c'est-à-dire qu'il avertira ledit lieutenant du délit et malversation pour les réprimer. — De sorte que lorsqu'en sa requête il se dit l'œil des fortifications et de la sûreté de la ville, c'est pour regarder et non pas pour ordonner, c'est pour rapporter et non pas pour juger. — Outre cet emploi qu'il a de voir et rapporter, il a droit de bailler l'ordre ou le mot du guet pour la garde lorsqu'il est dans la ville, et qu'il n'y a personne de plus éminente dignité que lui ; mais si le gouverneur de la province ou le lieutenant de roy s'y rencontrent, si le général d'armée ou son lieutenant y arrivent, s'il s'y trouve un maréchal de France, cette fonction cesse à son regard et appartient au supérieur, duquel le lieutenant de la ville en ce cas prend le mot immédiatement. — Il a aussi la garde de la moitié des clefs des portes de la ville et pouvoir d'assister à l'ouverture ou fermeture desdites portes par lui ou par son commis, lorsqu'elle est ordonnée par ledit lieutenant des habitans et le conseil de la ville, étant indubitable qu'elles ne se peuvent ouvrir ou fermer que par leur ordre, et que la fonction du demandeur se termine à représenter sa part des clefs à l'ouverture et de les garder après qu'elles ont été fermées. — Quant à son rang dedans la ville, il n'en a point dans les assemblées particulières ; mais aux processions générales et autres assemblées publiques de cérémonies de l'Église, il marche à la droite du lieutenant et au lieu le plus éminent ; et pour les assemblées générales des habitans ou celles qui sont pour le conseil ordinaire ès matières où il a droit de se trouver, il est assis à l'un des bouts de la table et fait ouverture de son avis, en étant requis particulièrement, après que les six ecclésiastiques qui le devancent en suffrages ont opiné. — Ce sont toutes les fonctions de la charge ou commission du demandeur, hors lesquelles il ne peut rien prétendre, s'il ne veut usurper l'autorité qui ne lui appartient pas. — S'il se règle sur les marches de ses prédécesseurs, il n'en trouvera pas davantage ; ils ont eu l'esprit plus tranquille que lui, et depuis l'arrêt de l'année 1557, pas un d'eux ne s'est avisé de prétendre ou plus d'autorité, ou plus d'emploi ; et dans cette conduite, ils ont vécu avec les habitans dans une correspondance que le demandeur n'a cessé de choquer depuis qu'il est en charge. — Si on examine quelles ont été les prétentions de ses devanciers avant l'arrêt de l'an 1557, elles feront connoître qu'il ne se contente pas de ce qu'ils ont soutenu leur devoir appartenir, et qu'après avoir réitéré leurs prétentions, nonobstant l'arrêt solemnel prononcé par le roy même, il ne fait pas difficulté d'y en

matière en délibération de notre conseil privé; considérant, quant au premier article, que la connoissance et administration des affaires

ajouter beaucoup d'autres plus importantes qui ne vont à rien moins que s'établir le chef de la ville, et d'entreprendre un pouvoir absolu dans toutes les affaires. — Son ayeul avoit rempli sa demande de six articles, dont le premier étoit qu'il lui appartenoit de convoquer les habitans aux conseils généraux et ordinaires, y présider, proposer et conclure, soit qu'il fût question des affaires des fortifications ou d'autres affaires publiques; le second, qu'il devoit bailler le mot du guet et l'asseoir; le troisième, qu'il avoit droit de commander aux arquebusiers et à leur capitaine, et aux archers du guet, établis pour la force et la sûreté de la ville; le quatrième, qu'il lui appartenoit de faire ouvrir et fermer les portes en tout tems, même en tems de guerre et de péril éminent, et se saisir de toutes les clefs; le cinquième, qu'il avoit autorité de tenir en défense les gens de métier de ne faire assemblées publiques, et à toutes personnes de ne sonner le tambour sans sa permission; et le sixième, que la jurisdiction des fossés, remparts et forteresses, lui appartenoit, à l'exclusion des lieutenant et gens du conseil, et que les profits en procédans lui devoient aussi appartenir. — Si on détaille ce que le demandeur prétend aujourd'hui, on trouvera qu'il rappelle encore ces mêmes prétentions sous des termes déguisés, et qu'il en ajoute beaucoup d'autres qui ont bien moins de fondement. — Son ayeul a demandé de présider et conclure en toutes les affaires, soit politiques ou de guerre; et il prétend que son suffrage seul dans les affaires qui regardent la guerre et la sûreté de la ville doit prévaloir aux avis des lieutenant et gens du conseil et de tous les habitans. Son ayeul n'a eu autre ambition que de présider et conclure; et lui se veut établir souverain et ordonner en dernier ressort de toutes les matières qui concernent la sûreté des habitans et la conservation de la ville au service du roy. — S'il avoit fait réflexion sur cette pensée ridicule, il auroit sçu que les affaires de la guerre et toutes les autres qui concernent l'administration des villes, sont toujours fort assurées entre les mains des magistrats ordinaires, qui n'ont autre objet que le service du roy et le repos et la conservation de leurs concitoyens; mais qu'entre les mains d'une personne étrangère, qui souvent a plus de chaleur que d'industrie et d'affection, le roy n'y trouveroit pas l'établissement de son service, ni les habitans leur assurance. — Le roy l'a bien reconnu quand au commencement de l'arrêt du deuxième juillet 1557, il déclare : « Que la connoissance et administration des « affaires publiques des villes n'appartient « point aux capitaines, mais bien aux maires « et échevins, conseillers ou gouverneurs, » et qu'ensuite il défend au sieur de Montlaurens, ayeul du demandeur, « de s'entre- « mettre en aucune façon d'assembler les « habitans pour les conseils généraux ou « ordinaires, proposer ou conclure les af- « faires, afin que les libertés et autorités « desdits lieutenant et gens du conseil ne « soient blessées sous ombre des droits et « pouvoir qu'il prétendoit s'attribuer; » à quoi il est ajouté par le même arrêt qu'il ne délibérera audit conseil que comme l'un des autres habitans, et que son avis sera recueilli par ledit lieutenant des habitans, qui conclura après tous les suffrages à la pluralité des voix. — Sur quoi il importe de faire encore une réflexion particulière en ce qu'il dit : « Que ledit de Montlaurens baillera son « avis comme un autre des habitans, at- « tendu qu'il est originaire de ladite ville et « qu'il y fait sa demeure; » qui sont deux conditions nécessaires pour entrer audit conseil et y délibérer, nul n'y étant admis qui ne soit originaire et bourgeois de la ville; en sorte que le demandeur ne l'étant pas, il ne peut prétendre de jouir de ce privilége; et s'il avoit droit d'opiner, ce ne pourroit être qu'ès affaires de la guerre et des fortifications, garde et sûreté de la ville, et non aux autres affaires politiques qui ne

communs, publics et politiques des bonnes villes et cités de ce royaume, appartient d'ancienneté aux maires ou majeurs, eschevins ou conseil-

concernent en aucune façon les capitaines des villes, comme l'ordonnance * et les termes de l'arrêt le décident formellement. Et ainsi il faut distinguer deux sortes d'affaires : les pures politiques où il n'a droit d'assister, et celles de la guerre, où il est appellé par le lieutenant pour y donner son suffrage, et non pas pour y présider ou faire valoir son avis au-dessus de tous les autres. Et en effet, dans les lettres patentes de la suppression du gouverneur particulier que le demandeur introduit à son intention, il est dit seulement : « Que le capitaine veille avec les « habitans à ce qui est du service du roy et « de leur commune sûreté aux occurrences « de la guerre. » — C'est sur le même pied qu'il prétend que les quatre sergens de la forteresse doivent être auprès de lui et l'assister, recevoir ses ordres et obéir à ses commandemens, et qu'il doit avoir le choix au moins de la moitié des gagne-deniers qui gardent de jour les portes lorsque la nécessité ne requiert pas que les principaux habitans y soient préposés. — Son ayeul a eu une autre visée de la même qualité, et s'étant persuadé que la sûreté de la ville lui étoit particulière, il a demandé qu'il fût enjoint aux archers du guet, établis pour la garde du lieutenant, de recevoir ses commandemens et lui obéir, et que les arquebusiers et leur capitaine fussent tenus de recevoir ses ordres pour la sûreté de la ville. — Sur quoi le roy a prononcé : « Qu'il « n'entreprendroit en aucune façon de com- « mander ausdits arquebusiers et à leur ca- « pitaine; et au regard desdits archers, qu'en « tems de guerre seulement, lorsqu'il fera « la ronde sur les remparts, il pourra être « accompagné de quatre ou six desdits ar- « chers pour faire la revue des gardes et « rapporter audit lieutenant les défauts qu'il « y aura remarqués, afin qu'il ordonne de « la punition que méritent les coupables. » — Et bien qu'il suffise de lui dire que c'est une question terminée dans l'exemple desdits archers, on lui peut encore demander deux choses qui serviront à faire voir la foiblesse de sa prétention. La première, si lui ou ses devanciers ont jamais eu les sergens de la forteresse auprès d'eux, et s'ils ont jamais reçu leurs ordres; et la seconde, à quoi il les pourroit employer, puisqu'il n'a autres fonctions dans la ville que d'y donner le mot du guet et de garder la moitié des clefs des portes ? — La première et la principale fonction desdits sergens de la forteresse est de convoquer et assembler tous les conseils ordinaires et généraux ; ce droit appartient au lieutenant seul. Ils doivent contraindre les habitans qui commettent des fautes en la garde de la ville de subir les peines qui leur sont ordonnées ; et le demandeur n'a aucun pouvoir de leur en ordonner. Ils sont attachés à la personne du lieutenant pour l'accompagner et exécuter de moment à autre tous les ordres qu'il leur prescrit dans l'occurrence des affaires publiques ; et le demandeur qui n'a point d'ordres à donner et qui n'a aucun commandement ou autorité sur les habitans, s'oublie si fort que de croire que les sergens de la forteresse doivent faire leur résidence auprès de lui, et qu'ils ne doivent aucune obéissance au lieutenant de la ville qui est le chef de tous les habitans. — L'élection desdits sergens de la forteresse se faisoit autrefois en chacune année par tous les habitans assemblés pour l'élection des magistrats ; et par un réglement nouveau qu'il a plu à Sa Majesté de donner, le choix s'en fait par les lieutenant et gens du conseil, parce qu'ils ont une connoissance particulière de la capacité de ceux qui peuvent être employés à ce ministère. — On les appelle valets de ville, parce qu'ils sont attachés au chef et qu'ils exécutent tous les commandemens qu'il leur donne verbalement, et tout ce qui leur est ordonné par les conseillers de ladite ville. — Et

* Louis XII, 1498, art. 7 ; Moulins, art. 22 et 23 ; Blois, art. 274 ; l'arrêt du 2 juillet 1557

lers et gouverneurs d'icelles ; lesquels en aucuns lieux sont annuels, et ès autres biennaux, faits et élus par les manans et habitans desdites

quant aux gagne-deniers qui veillent à la garde des portes dans les tems où il n'y a aucun sujet de crainte, on y peut appliquer toutes ces raisons, et ajouter qu'il est bien extraordinaire que le demandeur, duquel les fonctions sont si nettement réglées, veuille indirectement usurper l'autorité de la garde de la ville ou la partager avec les magistrats ausquels elle appartient entièrement. — Il a supposé dans sa requête que les salaires de ces gagne-deniers se prennent sur les deniers publics, ce qui lui a donné la pensée de prétendre que ceux qu'il commettroit seroient aussi payés des mêmes deniers ; mais il est besoin qu'il apprenne (puisqu'il a si peu de part dans la connoissance des affaires publiques qu'il chope aux plus triviales) que les salaires desdits gagne-deniers se lèvent sur tous les habitans qui doivent la garde des portes, lesquels étant déchargés de la faire personnellement donnent de leur bourse ce qui est nécessaire pour salarier ceux qui la font à leur décharge. — Enfin, il a terminé ses demandes par une prétention imaginaire, d'être à la tête des officiers de la ville ès assemblées générales et à celle de tous les habitans quand ils sont sous les armes. Mais il ne s'est pas souvenu que l'arrêt du deuxième juillet 1557 ne lui donne rang, sinon aux processions générales et autres assemblées et actions de cérémonies ecclésiastiques ; et point du tout d'autorité aux assemblées de la ville, soit qu'elles concernent la guerre ou les affaires politiques, parce qu'il n'a pas droit d'y présider, et encore moins de commander aucune chose ausdits habitans ; ce droit étant réservé au lieutenant et gens du conseil, qui seuls leur peuvent ordonner de se mettre sous les armes et de s'assembler dans les occasions du bien public. — En sorte qu'il s'est fort écarté de la raison et de la vérité, quand il a rebattu les mêmes prétentions que son ayeul avoit formées ; mais il s'est rendu plus blâmable que lui en y ajoutant des nouvelles demandes qui sont si déréglées que la seule lecture les condamne. — Et en premier lieu, il a été montré ci-dessus que sans honneur et sans raison il se veut dispenser d'être compris en la taxe des pauvres, puisque nul, de quelque qualité et dignité qu'il soit, n'en est exempt, que c'est un devoir de chrétien, duquel autre que le demandeur n'a jamais eu la pensée de s'exempter. — Et quant aux fortifications, c'est une charge si universelle que les archevêques et évêques, les simples ecclésiastiques et autres privilégiés, les présidens et conseillers des cours souveraines, les secrétaires du roy et les trésoriers de France, les nobles et gentilshommes de quelque extraction qu'ils soient, et généralement tous ceux qui sont résidans dans les villes fermées, quelque prérogative qu'ils puissent avoir, y sont compris et les payent sans contredit ; de sorte qu'un seul moyen peut exempter le demandeur à l'avenir de la charge des pauvres et des fortifications ; sçavoir est, s'il cesse d'être habitant de la ville et d'y avoir sa famille et ses biens. — Cette taxe qui a été faite contre lui avec justice a excité en son esprit deux autres plaintes ; en la première desquelles il fait voir qu'il est mal informé de la fonction des capitaines de ville quand il se veut immiscer dans l'administration des deniers communs, en prendre connoissance et obliger les défendeurs de ne les adjuger qu'en sa présence. Ce dessein n'est pas seulement nouveau, mais il est d'ailleurs contraire à l'érection et institution des charges des capitaines, et à l'usage et pratique universelle de toutes les villes de France, où les capitaines, non pas même les gouverneurs, n'ont aucune part en l'administration et direction des deniers communs, et n'en peuvent ordonner en aucune sorte ; ce soin regardant les magistrats ordinaires, qui en font rendre compte par leurs receveurs de trois ans en trois ans, en la chambre des comptes. — Il est encore contraire à l'ordonnance et aux arrêts des cours souveraines, qui défendent expressément aux capitaines des villes de s'entre-

villes et cités. Et ont cette autorité que toutes et quantes fois que bon leur semble et il en est besoin, ils convoquent et assemblent en leur

mettre des deniers communs et des affaires publiques, leurs charges et commissions n'ayant autre objet que les fortifications et la sûreté des places. — Mais surtout il choque la volonté du roy, clairement expliquée en l'arrêt du deuxième juillet de l'année 1557, et cela ne se peut montrer plus efficacement qu'en répétant les termes qui y sont rapportés : « Considérant que la connoissance « et administration des affaires communes, « publiques et politiques des bonnes villes « et cités, etc. » (voir ci-dessus, p. 128.) D'où on doit inférer avec raison que comme il n'a aucune part en l'administration des affaires communes, publiques et politiques, il abuse de son ministère, quand il prétend connoître des deniers communs et que la délivrance ne s'en peut faire qu'en sa présence. — Il n'est pas moins déraisonnable quand il demande que les frais qu'il fera en cette instance, qu'il a intentée sans fondement contre les défendeurs, seront pris sur lesdits deniers communs, comme si la ville étoit coupable de ses déréglemens et qu'elle dût porter la peine de sa témérité. — La seconde plainte, qui a été excitée par le déplaisir que ces taxes lui ont donné, regarde les résultats et conclusions qui se font au conseil de ladite ville, qu'il prétend ne pouvoir être minutées sans infidélité sur des feuilles volantes, parce qu'il en appréhende la suppression. — Il a été répondu à cette plainte imaginaire qu'elle n'est jamais tombée dans la pensée de ceux qui ont avant lui occupé la charge qu'il exerce, et qu'elle n'a donné aucun ombrage aux intendans de justice et autres personnes d'autorité qui ont vu l'ordre qui s'observe en toutes les villes de France bien policées. — Il est d'ailleurs impossible d'en user autrement, parce que les résolutions qui se prennent aux assemblées ordinaires du conseil des villes sont le plus souvent mêlées de divers accidens et de nombre d'affaires de différentes espèces, sur lesquelles, avant qu'elles soient pleinement arrêtées, celui qui tient la plume est obligé autant de fois qu'il est nécessaire d'y changer, ajouter ou diminuer jusqu'à ce qu'étant relues, elles sont agréées universellement de toute l'assemblée, après quoi, et dans le loisir du greffier, elles sont rédigées en grosse dans les livres reliez à cet effet ; ce qui n'est pas une pratique observée en la seule ville de Reims, mais partout ailleurs et en toutes les communautés du royaume. — Mais quel droit a le demandeur de contredire cet usage ou de demander qu'il soit changé? il n'y a aucun intérêt, c'est l'affaire des habitans : la direction de l'ordre publique ne réside point en ses mains; c'est trancher du souverain que de vouloir être le maître du livre des conclusions; et le parapher dans les feuilles, c'est une fonction qui regarde le chef des habitans, et qui lui est aussi particulière que l'autorité d'assembler, présider et résoudre en tous les conseils généraux et ordinaires. — Ce même reproche lui peut être fait, lorsque, mettant la main dans les fonctions qui ne lui appartiennent pas, il s'ingère de demander que les officiers royaux soient obligez de tenir la main à ce qu'il ne se fasse aucune ligue ou cabale en l'élection des magistrats. — Il n'est pas crédible qu'ils se soient oubliez de leur devoir ou qu'ils ayent fermé les yeux à ce qui se passe dans la ville en une matière de cette conséquence. Le demandeur se devroit contenter de leur contester le rang sans leur quereller encore le soin et la vigilance. — En un mot, s'il est cru, il fera la charge des magistrats politiques, il suppléera à la négligence de ceux de la justice, et rien ne se passera dans la ville qui ne soit sujet à sa censure. — Personne ne s'est encore avisé de lui contester la séance qu'il doit avoir dans la chambre du conseil ès affaires où il a droit de délibérer; il en jouit sans contredit, et néanmoins, comme si cet ordre avoit été perverti par les défendeurs, il demande qu'il soit dit qu'il aura la première séance

hôtel de ville lesdits manans et habitans en leurs conseils généraux et ordinaires qu'ils ont à tenir pour traiter desdites affaires communs,

audit conseil; ce qui est inutile, parce que l'arrêt de l'année 1557 lui attribue, il en est dans une possession tranquille; mais il se sert de ce prétexte pour obtenir deux autres choses qui ne lui appartiennent pas et qui ne lui sont attribuées par ledit arrêt. — La première, d'être appellé en tous les conseils généraux et particuliers, soit qu'ils regardent la force de la ville, l'administration des deniers communs ou autres affaires politiques; et la seconde, que son suffrage soit reçu le premier et avant celui des ecclésiastiques qui assistent esdits conseils. — Quant au premier point, il a été montré ci-devant que la fonction des capitaines ne regarde que la force de la ville, la garde et les fortifications; au regard desquelles il en a toujours été usé avec lui comme avec ses prédécesseurs sans aucune innovation. — Mais quant aux affaires politiques, qui sont infiniment plus nombreuses, elles ne sont point de son emploi; l'ordonnance l'en exclut et l'attribue aux magistrats; l'arrêt qu'il met pour fondement de toutes ses prétentions les en rend seuls directeurs, à l'exclusion du capitaine; et ainsi sa condamnation est en sa bouche et en la pièce même dont il se sert pour établir son pouvoir. — Que s'il se veut prévaloir de ce que, par ledit arrêt, il est dit que quand il voudra aller et se trouver en l'Hôtel-de-Ville ès conseils généraux et ordinaires qui s'y feront, il aura la première séance, et voix et opinion comme l'un des habitans de la ville, il lui en sera dit en premier lieu que son ayeul, en faveur duquel cette grâce a été faite, étoit originaire de la ville et y faisoit sa demeure actuelle avec toute sa famille, en quoi consiste la raison véritable de la faculté qui lui a été donnée d'y entrer; et en effet le roi rend cette raison précise de sa volonté. Mais comme ce privilége est personnel, ou du moins attaché à la qualité d'habitant et originaire de la ville, il ne peut être tiré en conséquence pour tous les autres; il le faut restraindre à leur regard dans les termes du droit commun qui ne donne part aux capitaines des villes dans les affaires publiques qu'au regard de celles qui concernent les fortifications, la garde et sûreté desdites villes. — Aussi est-il véritable qu'ils l'ont toujours appellé en ces sortes d'affaires, pour en délibérer et y donner son avis en l'assemblée des conseillers de la ville, mais il n'y en a aucune pour les affaires politiques, parce qu'elles ne sont pas de son emploi, et s'il s'y est trouvé quelquefois, et que par honneur son avis lui ait été demandé par le lieutenant de la ville, il ne le faut tirer en obligation pour lui attribuer ce qui ne lui peut appartenir; ce qui est de pure faculté et de civilité n'emporte point de conséquence. — En second lieu, par les termes dudit arrêt, il a voix et opinion, comme l'un des habitans et non autrement; de sorte que les habitans ne l'ayant pas que quand ils sont originaires de la ville, suivant les réglemens de Sa Majesté, il s'ensuit que quand le capitaine n'en est pas originaire, il ne doit pas avoir part aux délibérations des affaires, non plus que les autres habitants qui n'en sont point originaires. Quoi que ce soit, il est absolument exclu par ledit arrêt de la connoissance des deniers communs et autres affaires politiques, soit qu'il soit originaire ou qu'il ne le soit pas. — L'autre chose à laquelle il butte quand il parle de sa séance dans le conseil de la ville, est d'obtenir le droit de délibérer avant les ecclésiastiques; mais outre que l'usage contraire est aussi ancien que la charge de capitaine, l'arrêt d'ailleurs porte sa condamnation à ce regard, en ce qu'il y est dit qu'il sera assis au premier lieu; mais qu'il aura voix et opinion comme l'un des habitans de la ville, c'est-à-dire dans l'ordre que lesdits habitans ont droit de délibérer, ce qu'ils n'ont jamais fait avant les personnes ecclésiastiques, soit aux conseils généraux, soit aux particuliers. — Ce n'est pas que les défendeurs s'ingèrent d'appuier par ces seules raisons le

publics et politiques, sans que les capitaines ou autres magistrats desdites villes ayent accoutumé d'eux en empêcher, ni sur ce les troubler.

droit et la possession des ecclésiastiques, ils en auront peut-être d'autres aussi considérables pour en soutenir l'usage; mais cela sert à faire voir qu'en ce rencontre non plus qu'en tous les autres, ils n'ont rien fait que dans la raison et dans l'usage. — Il fait une autre plainte pour la garde de la moitié des clefs de la porte, et veut ajouter à cette fonction l'autorité d'ordonner de la fermeture et ouverture d'icelles, sur quoi il faut examiner ce qui a été jugé à ce regard avec ses devanciers. — L'arrêt de l'année 1557 dit que les portes ne se pourront ouvrir qu'en sa présence et celle du lieutenant ou de leurs commis; il lui est libre de s'y trouver ou d'y commettre une personne de probité connue, pour être présente à l'ouverture; mais ce n'est pas de son autorité qu'elles se doivent fermer ou ouvrir, cela regarde le soin et le pouvoir des magistrats. — Qu'ainsi ne soit, la lecture dudit arrêt justifie que son ayeul a soutenu qu'il devoit faire ouvrir et fermer lesdites portes en tout tems, même au tems de la guerre et de péril imminent, et qu'il avoit droit de se saisir des clefs desdites portes, et le roi a prononcé sur cette demande « qu'il « auroit seulement la garde de la moitié « des clefs différentes de celles du lieute-« nant, et qu'à l'ouverture des portes, il les « présentera ou par lui-même ou par un « commis, duquel il sera responsable, » et partant c'est contre la raison qu'il prétend devoir ordonner de l'ouverture et fermeture. — Cette fonction est l'une des plus importantes de toute l'administration publique; elle regarde la sûreté des habitans et la conservation de leurs biens, soit qu'on considère les heures de la fermeture et ouverture ordinaires, ou qu'il soit question d'une ouverture extraordinaire dont l'occasion et la nécessité arrivent assez souvent en ce tems calamiteux, à cause des couriers qui sont fréquents, et qui portent toujours des affaires pressées, ce qui ne dépend en aucune façon de l'autorité du capitaine. — Les défendeurs ne prétendent pas examiner les motifs de la volonté du roi; tant que Sa Majesté trouvera à propos que la moitié des clefs soit à la garde du capitaine, ils obéiront avec respect. Mais ils n'ont (*sic*) à représenter que cet ordre n'établit pas l'avantage de son service, que les inconvéniens en sont fréquens, que cette délicatesse d'autorité de laquelle les capitaines sont jaloux, les rend si difficiles que, dans les tems nécessaires et les occasions pressantes, l'ouverture des portes se retarde souvent à l'intérêt du bien de ses affaires, de quoi les désordres et les plaintes ont été portées diverses fois à Sa Majesté dans ces derniers temps; ce qui a obligé les défendeurs, pour ne retarder le service du roi, au refus que le demandeur a fait de représenter ses clefs pendant la nuit, de faire lever les serrures pour donner passage aux couriers qui portoient en diligence les lettres du roy, de quoi les procès-verbaux sont à la cour; et bien qu'il aye été jugé important de remédier à ce désordre, et que le demandeur aye reçu diverses fois commandement par les lettres de Sa Majesté de ne refuser les clefs lorsqu'elles seroient demandées de la part dudit lieutenant, il a néanmoins préféré la complaisance qu'il prend à faire valoir son autorité et son pouvoir dans un injuste refus, au respect qu'il doit aux ordres de Sa Majesté et au bien de son service. — Il est quasi sans exemple que les clefs des villes soient en autres mains que celles des magistrats. Ils en sont responsables à Sa Majesté, et en cela sont les dépositaires de son autorité. Ils ont une double obligation d'en faire bon usage; le zèle qu'ils doivent au service de leur prince et l'intérêt de la conservation de leurs personnes et de leurs biens. Il est inouï qu'entre les mains d'un corps célèbre de personnes choisies pour la sûreté d'une place et la direction des affaires publiques, il se soit rencontré aucune lâcheté préjudiciable au service du roi; et l'assurance est toute autre entre les mains des magistrats qu'en celles

Pour ces causes, et autres à ce nous mouvans, avons, par avis de notredit conseil, déclaré, statué et ordonné, déclarons, statuons et

d'un particulier dont le caprice peut être dangereux. — Il n'est que trop constant, par les propres termes de l'arrêt de l'an 1557 et par la nature de la charge ou commission du demandeur, qu'il n'a aucun pouvoir, autorité, ni commandement sur les habitans qui font la garde des portes pendant le jour, ni sur ceux qui la font la nuit sur les remparts. Cette prérogative appartient aux lieutenant et conseillers de la ville, privativement à tous autres; et partant c'est une chose assez inutile que la garde de la moitié des clefs soit confiée en d'autres mains que les leurs, mais d'ailleurs dangereuse pour les suites qui peuvent en arriver. — Que si Sa Majesté, après ces remontrances, trouve bon de continuer cet usage, duquel les inconvéniens ont paru dans la suite du tems et qui pourroient augmenter dans la résistance que le demandeur a faite à ses ordres; il semble nécessaire d'y apporter des précautions telles qu'à l'avenir les affaires pressantes et importantes ne puissent être retardées, et de faire connaître au demandeur qu'il est le simple dépositaire des clefs; mais qu'il les doit fournir sans contredits, quand les magistrats jugent qu'il est nécessaire de faire l'ouverture des portes pour le bien du service du roy. — Au regard de la demande qu'il fait, que l'un des conseillers de la ville aye à recevoir sa part des clefs pour les garder en sa place lorsqu'il va à la campagne; il ne peut pas ignorer que la pratique est autre, et que, lorsqu'il s'absente, toutes les clefs demeurent entre les mains du lieutenant, et cela est sans intérêt de sa part et sans péril pour le public, parce qu'on ne peut pas choisir une personne plus affidée ni plus intelligente pour les affaires que celui qui est le chef de toute la ville, et sur qui repose le soin de toutes les nécessités publiques.—Quoi que ce soit, c'est un usage qui n'a point été interrompu, qui est plus avantageux, plus prompt et plus facile dans l'exécution que celui que le demandeur propose. Et bien que, par l'arrêt de l'année 1557, il soit dit qu'allant aux champs, il sera tenu de bailler les clefs à l'un des conseillers, il n'en peut pas tirer avantage, parce qu'il paroît clairement que l'intention de Sa Majesté a été qu'il ne pût pas désemparer sans laisser lesdites clefs, n'étant pas juste ni convenable que ses domestiques les gardent en son absence; de sorte que ces termes de l'arrêt : « sera tenu « allant coucher hors de la ville pour tel « tems et en quelque saison que ce soit, « bailler et délivrer ses clefs à l'un de ceux « du conseil ordinaire de ladite ville, pour « les garder durant son absence, » ne vont pas à l'exclusion du lieutenant, qui en peut faire la garde plus commodément que pas un autre; mais ils emportent seulement obligation au demandeur de les laisser; et comme le lieutenant est le chef de tous les conseillers, il satisfait à l'arrêt quand il les laisse en ses mains. Et en effet, c'est l'ordre que lui et ses devanciers ont observé; et s'il est interrogé pourquoi il le veut changer à présent, et quel intérêt il prétend? il ne pourra répondre autre chose sinon qu'il a dessein de contester et qu'il n'est pas résolu d'obmettre aucune chose qui lui donne sujet de rompre la paix avec les défendeurs. — En voiçi une autre preuve au regard du mot du guet, lequel il a droit de donner suivant les termes du même arrêt. Car, encore qu'à ce regard il ne lui aye jamais été donné aucun empêchement, il suppose néanmoins contre la vérité que le lieutenant donne souvent le mot lui-même, qu'il le veut assujettir de le donner toujours en un même lieu et en une même heure, et qu'au lieu de l'aller prendre lui-même, il l'envoye prendre par des personnes inconnues. — Tout cela se dit à la confusion du demandeur, qui ne s'apperçoit pas qu'il écrit sa condamnation quand il accuse le lieutenant d'envoyer prendre le mot par des personnes inconnues, d'autant qu'il ne le doit donner qu'aux connétables ou personnes publiques; et s'il l'a donné autrement

ordonnons de nos certaine science, pleine puissance et autorité royale, par ces présentes, que ledit capitaine de Reims présent et à venir ne

il est sans excuse, puisqu'il a mis l'ordre de la garde entre les mains de personnes inconnues, qui ont abusé de son indiscrétion et qui n'ont point été avouées par le lieutenant de ville. — Que s'il ne l'a donné qu'à des personnes connues et de la qualité de celles qui, par la disposition de l'arrêt, le doivent aller prendre de lui (ce qu'il est obligé de confesser pour ne point tomber dans le reproche d'ignorer sa charge), ne doit-il pas avoir regret d'avoir rempli sa requête de semblables inepties qui vont à sa confusion et qui ne peuvent toucher les défendeurs? — L'arrêt duquel il demande l'exécution veut qu'il donne le mot au lieutenant, ou à l'un des connétables de la ville, pour le bailler par ledit lieutenant de main en main aux habitans faisans la garde; et contre cet ordre établi par le roi même, il veut que ledit lieutenant soit assujetti à l'aller prendre de lui, si ce n'est qu'il aye quelque empêchement considérable. Sur quoi il suffit de lui dire qu'il détruit d'une main ce qu'il établit de l'autre; et il se joue de l'autorité de l'arrêt quand il ajoute à la lettre et au sens que le lieutenant de la ville doit aller prendre l'ordre de lui, s'il n'est dans un empêchement légitime, puisque les termes sont précis qu'il le doit donner ou au lieutenant, ou à un connétable, ce qui fait que le lieutenant n'est jamais abstraint de l'aller prendre personnellement en quelque temps que ce soit, parce qu'il n'est pas du choix du capitaine, mais de celui du lieutenant, de l'aller prendre ou d'y envoyer. — Il n'appartient pas au demandeur d'expliquer la volonté du roy et de souscrire en sa faveur une interprétation contraire à la lettre; et d'ailleurs l'usage y résiste si fort que le demandeur ne peut pas dire avec vérité l'avoir jamais donné autrement, en sorte qu'en cette prétention aussi bien qu'en la précédente, il fait connoître qu'il aime les occasions de pointiller. — Il ne se doit point d'ailleurs écarter de la vérité, en supposant que ledit lieutenant donne souvent le mot, d'autant qu'il est vrai qu'il ne l'a jamais donné, sinon lorsque ledit demandeur a été absent de la ville, ou qu'il ne s'est pas trouvé en sa maison après y avoir été attendu par le connétable trois et quatre heures entières, et jusqu'à l'heure qu'il falloit par nécessité poser les gardes et envoyer les rondes. — Ce qui donne sujet aux défendeurs de faire une plainte considérable contre lui, de ce qu'il est le plus souvent hors de sa maison lorsqu'il est besoin de bailler le mot, lequel ne pouvant être retardé, parce que c'est l'ordre de la garde, il importe d'en prévenir les inconvéniens, ce qui ne se peut faire autrement qu'en l'obligeant de le bailler à une heure précise, c'est-à-dire à quatre heures de relevée, qui est le temps le plus commode et le plus prochain de la garde. — Pour le lieu, c'est en l'Hôtel-de-Ville qu'il le doit donner où se fait l'assemblée des rondes et où est le chef de la garde; et néanmoins il lui a été toléré jusqu'à présent de le donner en sa maison, ce qui est une grâce qu'il impute à servitude; et on ne peut pas concevoir pourquoi il ne veut pas être obligé de le donner toujours en un même lieu, puisqu'il ne l'a jamais donné qu'en sa maison, si ce n'est qu'il veuille obliger les connétables de courir çà et là par la ville pour le chercher dans les lieux de ses divertissemens. — A cette difficulté en succède une autre qui regarde aussi le mot, lorsque, dans la ville il se rencontre une personne d'éminente qualité, ce qui arrive en diverses rencontres, comme quand le roy y est en personne, quand le gouverneur de la province ou le lieutenant s'y trouvent, quand un général d'armée ou un maréchal de France s'y rencontrent; en tous ces cas, parce que ces personnes d'éminente condition ont en main l'autorité royale, celle du demandeur cesse en leur présence, et le lieutenant pour lors ou les connétables ne prennent point le mot de lui, ains de celui qui est le supérieur; ce qui est si commun

s'empêchera aucunement de faire lesdites convocations et assemblées desdits habitans dudit Reims, pour le conseil général ou ordinaire de ladite ville; ni semblablement pour y présider, proposer, ne conclure, afin de n'aliéner ou altérer les libertés ou autorités des lieutenant et eschevins de notredite ville de Reims, sous ombre des droits et pouvoirs par ledit capitaine prétendus à cause de sondit état et office, dont il n'est faite aucune mention par ses lettres de provisions, desquelles il a produit le *Vidimus* par devers notredit conseil privé; aussi n'y auroit-il en cela propos ni apparence, car ce seroit contre l'usance et commune observance des autres bonnes villes et cités de notredit royaume. Et néanmoins, ayant égard au titre et qualité dudit office de capitaine, il aura le premier lieu, et précédera ledit lieutenant d'iceux

dans la pratique qu'il y a lieu de s'étonner comme quoi il s'avise de mouvoir cette question, puisqu'il y en a une infinité d'exemples, et nouvellement celui du sacre dernier, et en d'autre tems assez récens, la présence de Son Éminence, celle de messieurs les maréchaux de l'Hôpital, du Plessis-Praslin et duc de la Vieuville, celle du sieur de Beaujeu, lieutenant général de l'armée du roy, et de plusieurs autres de cette qualité; en toutes lesquelles occasions, quoique ledit demandeur fût en la ville, le lieutenant ou les connétables n'ont pas pris l'ordre de lui. — Il n'est pas mieux fondé de se vouloir réserver l'autorité de discerner à qui on doit déférer cet honneur, parce qu'il ne lui appartient pas de le résoudre : cela dépend de l'autorité publique des magistrats. Il y peut bien donner son suffrage, mais non pas être arbitre du choix. — Enfin, il n'a pas pu conclure le discours injurieux de sa requête sans en répandre l'aigreur sur la personne particulière du lieutenant et sur celle de l'un des conseillers de ville, contre lesquels il a bien eu la témérité de requérir un décret d'ajournement personnel pour l'avoir traité, à ce qu'il suppose, insolemment. — Cette accusation d'insolence et de violence contre celui qui a l'honneur de présider au conseil, et qui est le chef de toute la ville, sous l'autorité du roy, méritoit une censure particulière; mais ceux qu'il a cru frapper par cette prétention déréglée ont moins de fiel que lui, et ont arrêté la plume qui commençoit de marquer les traits d'une si téméraire entreprise, et ont voulu qu'il fût dit seulement qu'une indiscrétion de cette qualité retourne sur son auteur, et que le procès-verbal du 18 octobre 1652, qui a été envoyé par les défendeurs au conseil de Sa Majesté, marque également l'imprudence du demandeur et la sagesse et l'affection des magistrats de la ville. — Ce sont les raisons pour lesquelles ledit demandeur doit être débouté de tous les chefs de sa requête, et ordonné qu'il baillera le mot du guet au lieutenant ou connétables en l'Hôtel-de-Ville, à quatre heures de relevée, et qu'il représentera sa part des clefs pour l'ouverture extraordinaire des portes de la ville, lorsqu'il en sera requis par le lieutenant de la ville, ou les fera représenter par un commis, duquel il sera responsable; et, en outre, qu'il sera condamné de comparoir devant Sa Majesté, pour réparer les injures, calomnies et suppositions contenues en sa requête, en représenter l'original et les copies qu'il a fait imprimer, pour être lacérées en sa présence, avec défenses sous telle peine qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner, d'user de semblables discours. A quoi lesdits défendeurs concluent incidemment et demandent dépens. »

manans et habitans, ès processions et autres actes et assemblées publiques; et quand il voudra aller et soy trouver audit hôtel de ville, ès conseils généraux et ordinaires qui s'y feront, il sera le premier assis au lieu et endroit le plus éminent, ayant voix et opinion délibératives comme l'un des habitans d'icelle, attendu mêmement que ledit sieur de Montlaurens est originaire et demeurant en ladite ville; sauf toutefois qu'audit conseil, soit général ou ordinaire, ledit lieutenant proposera les causes de l'assemblée et les concluera en la manière accoutumée. Et quand il sera question du fait des réparations, où doivent être employés les deniers d'octroi, il en sera ordonné par le gouverneur et lieutenant général du roy en Champagne ou celui qui y sera par lui commis.

Et, quant au deuxième article, où ledit capitaine dit qu'il lui appartient de bailler le mot du guet et l'asseoir en ladite ville, nous voulons, ordonnons, et nous plaît que, quand il y sera, il baille ledit mot du guet à icelui lieutenant ou à l'un des connétables d'icelle ville, pour le bailler, par ledit lieutenant, de main en main aux habitans d'icelle ville faisant ledit guet; pourra aussi faire la ronde, et avoir l'œil si les gens établis audit guet seront en nombre suffisant et s'ils feront leur devoir, et, des fautes qu'il y trouvera, en avertir les habitans de ladite ville, leur chef et lieutenant ou procureur, pour corriger et réprimer lesdites fautes, avec punition et démonstration exemplaire des délinquans.

En tant que touche ce que ledit capitaine prétend, par le troisième article, lui appartenir de commander aux archers et gens du guet établis pour la force et sûreté de ladite ville, ensemble aux arquebusiers d'icelle et à leur capitaine tout ce qu'il verra être à faire pour la sûreté d'icelle ville, nous lui accordons et voulons qu'en temps de guerre, il puisse assembler quatre ou six des personnes sujettes audit guet de ladite ville, pour l'accompagner à faire la ronde et revue desdits gens du guet, selon et ainsi que dit est cy-dessus et non autrement. Et quant ausdits arquebusiers et à leur capitaine, ayant entendu que c'est une compagnie qui s'est faite d'elle-même pour s'accoutumer et adextrer à tirer de l'arquebuse, sans avoir aucuns gages ni autre bienfait et entretenement de ladite ville, pour lesquels

ils soient sujets ni contraints, sinon à leur volonté, de faire aucunes corvées : considéré mêmement que la plupart sont gens mécaniques, qui n'ont autre moyen de vivre que leurs arts et industries, il n'est aucunement raisonnable qu'icelui capitaine les aille distraire ni employer ailleurs pour obéir à ses commandemens, ès jours et heures qu'ils doivent gagner leur vie; ce que très-expressément nous lui défendons, si ce n'étoit en cas d'éminent et extrême péril et danger, où il fût question que tous les manans et habitans de ladite ville indifféremment dussent prendre les armes, ou autrement faire leur devoir à la conservation et défense d'icelle ville.

Au regard du quatrième article [1], où ledit capitaine prétend sem-

[1] Cet article, ainsi que les deux premiers, furent modifiés au XVII[e] siècle par l'arrêt suivant :

Arrest du conseil d'Etat du roy, qui ordonne que le règlement du mois de juillet 1557, concernant la police de la ville de Reims, sera exécuté selon sa forme et teneur [sauf quelques modifications].

« Le roy, ayant évoqué à sa personne les procès et différends pendans en son conseil entre le sieur de Varimont, capitaine de la ville de Reims, demandeur en règlement des pouvoirs et fonctions de sa charge, contenus en l'arrêt du conseil rendu sur sa requête le 28 août dernier, contre les lieutenant, gens du conseil et échevins de ladite ville; Sa Majesté auroit commis les sieurs maréchaux de l'Hôpital et de Villeroy, et le sieur comte de Brienne, conseiller en tous ses conseils, et secrétaire de ses commandemens et finances, pour prendre connoissance desdits différends, lesquels, après avoir vu et examiné les pièces et productions des parties, sur le rapport qui lui en auroit été par eux fait : Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne que le règlement de Henry II, du mois de juillet 1557, sera gardé et observé de tous points selon sa forme et teneur. Et, en expliquant icelui à l'égard du premier article, veut, Sadite Majesté, que ledit capitaine soit appelé aux conseils de ville qui se tiendront pour les affaires esquelles il s'agira de la guerre, garde et fortifications et sûretés de ladite ville, dans lesquels il aura pareille séance qu'il a eu ci-devant, voix et opinion délibératives comme l'un des habitans d'icelle; et se pourra trouver ès autres conseils, comme il lui est permis par ledit règlement. —Et quant au second article, concernant le mot du guet, ordonne aussi Sadite Majesté qu'il sera donné par ledit capitaine audit lieutenant de ville, ou à l'un des connétables d'icelle; lequel capitaine sera tenu de se trouver à certaine heure en son logis pour donner ledit mot; et en cas qu'il arrivât dans ladite ville le gouverneur pour Sa Majesté en sa province de Champagne, son lieutenant général audit gouvernement, ou aucuns des sieurs maréchaux de France ou autres personnes qualifiées, ausquelles on a accoutumé par honneur de demander le mot du guet, que ce soit ledit capitaine qui le demandera, comme ayant droit de ce faire, lequel ensuite le donnera, soit audit lieutenant de ville ou à l'un des connétables, pour le porter audit lieutenant. — Pour ce qui concerne le quatrième article, à l'égard de la clôture et ouverture des portes, veut, Sadite Majesté, que quand l'ouverture d'icelles sera ordonnée pour le bien de son service, ou celui de ladite ville, que ledit capitaine ait à remettre les clefs qu'il a pardevers lui, ès mains de l'officier de ville qui lui sera envoyé de la part du lieutenant d'icelle, si

blablement de faire clore et ouvrir les portes en tout temps, même de guerre et péril éminent, et se saisir des clefs d'icelle, nous, pour certaines bonnes causes et considérations, voulons, entendons, ordonnons et nous plaît que ledit capitaine ait seulement une clef de chacune des portes et poternes de ladite ville, et que le lieutenant desdits manans et habitans en ait autant. Lesquelles clefs desdits capitaine et lieutenant seront toutes différentes les unes des autres, et sera tenu icelui capitaine allant coucher hors ladite ville pour tel tems et en quelque façon que ce soit, bailler et délivrer lesdites clefs à un de ceux du conseil ordinaire de ladite ville pour les garder durant son absence. Et ne se pourront ouvrir lesdites portes et poternes, sinon en la présence ou par le commis d'iceux capitaine et lieutenant, dont ils seront responsables.

Quant au cinquième article, où ledit capitaine prétend aussi de tenir les métiers en défense de ne faire assemblées publiques, et à toutes personnes de ne sonner le tambourin sans son congé, nous avons pareillement ordonné et ordonnons que, quand les métiers s'assembleront, comme aucuns d'entre eux font quelquefois ès fêtes, soit pour tirer de l'arquebuse, ou bien de l'arc, et de l'arbaleste au papegaut et jeu de prix, ou pour quelques fêtes de paroisses, confrairies et récréations, qui d'ancienneté ont accoutumé d'être reçues,

ce n'est qu'il voulût s'y trouver en personne, ce qu'il pourra faire quand bon lui semblera; sera tenu ledit capitaine sortant de sa maison de laisser lesdites clefs ès mains de quelqu'un, pour en faire la délivrance, lorsque, pour le service de Sa Majesté et de ladite ville, il sera jugé nécessaire de faire l'ouverture desdites portes; comme aussi que sortant de ladite ville, il pourra donner lesdites clefs à telle personne qu'il voudra (bien entendu, qu'il soit conseiller et échevin de ladite ville). Comme aussi que si Sadite Majesté entrant en icelle, le gouverneur ou son lieutenant général en sa province de Champagne, y faisant leur entrée, chacun desdits capitaine et lieutenant leur remettront ès mains la moitié des clefs d'icelle dont ils ont la garde, comme en toutes les occasions ils ont accoutumé de faire. — Ordonne aussi Sadite Majesté que ledit capitaine ne pourra être mis ou employé à l'avenir ès rolles qui se font pour les nécessités et levées de la ville, hors et excepté pour celui des pauvres, auquel il demeurera compris; et sur le surplus des demandes et prétentions dudit capitaine, contenues en sa requête et arrêt de son conseil susdit, Sadite Majesté a mis les parties hors de cour et de procès et sans dépens. Fait au conseil d'État du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le vingt-huitième jour de janvier mil six cens cinquante-cinq.

« *Signé* : DE LOMÉNIE. »

Cet arrêt est accompagné de lettres patentes en date du 28 janvier 1655.

tolérées et permises sans scandale ou préjudice public, il ne sera aucunement loisible audit capitaine de les restraindre et empêcher par ses défenses de faire lesdites assemblées et de sonner le tambourin; car n'est pas à lui, mais au juge ordinaire de la police, de bailler les congés et permissions desdites assemblées ordinaires et accoutumées avec le tambourin, et même encore aux bateleurs; réservant toutefois audit capitaine, pour la qualité et dignité de son état et office, de distinguer et juger le tems que se feront lesdites assemblées avec son de tambourin, et s'il sera raisonnable et licite de le permettre ou non, pour en faire les remonstrances requises et nécessaires ausdits habitans, leur chef et lieutenant ou à leur procureur, afin que, selon cela, ils avisent d'en faire ce qu'ils devront.

Et quant à ce que finalement ledit capitaine prétend, par le sixième et dernier desdits articles, que tous profits des fossés et ramparts, avec la connoissance, juridiction et définition des délits commis en toutes et chacunes les particularités et choses dessusdites, lui appartiennent privativement audit lieutenant des habitans et à tous autres, c'est chose non accoutumée que les capitaines des villes prennent les profits des fossés et ramparts d'icelles, et ne doit cela être compris en leurs droits, s'il n'est expressément spécifié et déclaré par leurs lettres de provision, soit par forme de don, récompense ou partie de leur entretenement, dont il n'est fait aucune mention par celles dudit sieur de Montlaurens, capitaine des susdits, lequel ne se peut ni doit attribuer ce que lui ni ses derniers prédécesseurs audit office n'ont jamais eu, tenu ni possédé; et, en tant que besoin est ou seroit, nous lui défendons très-expressément de n'attenter ou innover en cet endroit en aucune manière. Toutefois, s'il se trouve aucunes fautes et délits esdits fossés et ramparts, il fera comme il lui est mandé ci-dessus pour le regard du guet et garde de ladite ville de Reims, qui sera d'avertir les habitans de ladite ville, leur chef et lieutenant ou procureur, desdites fautes, malversations et délits, pour corriger, réprimer et faire punir les délinquans [1], et assister à la confection et jugement

[1] A la fin du dernier siècle, le conseil de ville ne se trouvait pas seulement en possession de punir les fautes personnelles commises par infraction des règlements de guet et de garde : il avait également la juridiction réelle sur les fossés et remparts, juridic-

de leur procès, si bon lui semble. Si donnons en mandement au gouverneur et notre lieutenant général en Champagne présent et à venir,

tion qui, cependant, lui était encore disputée dans la première moitié du XVII[e] siècle, comme le prouve l'extrait suivant d'un mémoire inséré sous le n° 3 dans la liasse 14 de la juridiction, archiv. de l'Hôtel-de-Ville.

Mémoire pour Messieurs les lieutenans et gens du conseil de la ville de Reims, pour la deffence de leurs droists et jurisdiction qu'ilz ont, touchant les délictz commis aux portes, tours, rempars et forteresses de ladicte ville.

« Premièrement, disent lesdictz sieur lieutenant et gens du conseil que au roi seul appartient les portes, tours, rempars et tout ce quy deppend de la forteresse de ladicte ville de Reims, comme aussy la construction et démolition d'icelles, d'y establir gouverneurs, cappitaines, dixeniers, quarteniers, et telle sorte de gouvernement qu'il luy plaist, pour la garde et conservation d'icelle; que ses droistz sont de royal grandeur et auctorité quy ne peuvent estre ostez ny séparez de sa couronne.

« Que les roys prédécesseurs, depuis que ladicte ville a esté totallement fermée de murailles et rempars en son circuit comme elle est à présent, ont ordonné que ladicte ville seroit régy et gouverné par les habitans d'icelle, comme il en appert par la chartre donnée par Charles, filz aîné du roy Jehan, le neufiesme jour du mois de septembre mil trois cens cinquante huict. »

Ici le mémoire rappelle au long l'arrêt du 8 avril 1363, qui déboute l'archevêque de la garde et gouvernement de la ville; puis il continue :

« Mais d'aultant que par le mesme arrest il est dict que, au pardessus ce quy concerne le faict de justice et jurisdiction, et à ce que ladicte justice est rendu contencieuse seullement par les propositions et escriptures des parties, qu'il n'en sera faicte aucune recréance ausdictes parties; mais que pendant le procès le tout seroit régy et gouverné par le roy comme main souverainne : on pourroit alléguer que le droict de jurisdiction sur lesdictes forteresses n'avoir esté jugé ni décidé, et qu'estant demouré contencieux, qu'il est loisible à l'archevesque de s'y maintenir jusques à ce qu'il soit ordonné au contraire.

« Il semble que sur ce on peult respondre que l'archevesque faisant déclaration de ses droictz qu'il prétendoit avoir aux fortifications de ladicte ville et se plaignant des entreprises que les habitans auroyent faictz sur icelles, il faict par le mesme moyen déclaration de son droict de jurisdiction qu'il dict avoir en ladicte ville de Reims et en la banlieue d'icelle en touttes matières civilles et criminelles sans exception quelconque. Les habitans dudict Reims voyans que cest déclaration touchant le droict de justice et jurisdiction estoit ainsy général, et que ledict sieur archevesque concluoit contre eux pour y estre maintenu, par leurs deffences disoient : que, par chacun an, au commencement du caresme, les eschevins de Reims estoient esleuz et nommez par les habitans du ban de l'archevesque; et estans esleuz ilz estoient présentés au bailly dudict archevesque, et, en présence d'icelluy, juroient qu'ilz jugeroient droictement et bien les causes des demourans audict ban, sans que ledict archevesque ou son bailly puisse recevoir aucun desdictz esleuz et en mectre ung pour l'aultre, et iceulx eschevins ainsy esleuz avoient toutte jurisdiction et congnoissance des causes tant réelles que personnelles sur lesdictz bourgeois, et estoient francs et exempts de la court et jurisdiction dudict archevesque, et en cas d'appellation ressortissoient directement en la court de parlement et non pardevant ledict bailly. Les conclusions par l'archevesque ayants esté ainsy prises générallement pour son droict de jurisdiction, encore que le principal de la cause du procès quy estoit lors ne

ou à son lieutenant audit gouvernement, au bailly de Vermandois ou son lieutenant audit Reims, premier des conseillers magistrats du siége

feit pas fond sur ce droict de jurisdiction, les habitans dudict Reims craignant que par leur silence ilz ne décheussent dudict droict de jurisdiction de leur eschevinage, ilz proposèrent ce que dessus : c'est ce quy a meu la court de dire qu'en ce quy concernoit la jurisdiction quy estoit rendu contentieuse seullement par les propositions et escriptures des parties, qu'il n'en seroit faicte aucune recréance.

« Mais le principal ayant esté jugé touchant le droict de fortification, que l'accessoire a esté pareillement jugé; la propriété des fortifications estante demouré au roy, qu'aussy est le droict de jurisdiction et non à l'archevesque; et en tous cas lesdictz sieurs lieutenant et gens du conseil ont droict par le mesme arrest de se maintenir en leur droict de jurisdiction jusques à ce que aultrement soit jugé, et non l'archevesque, lequel est deboutté de tous les droictz qu'il prétendoit aux fortifications de ladicte ville, entre lesquelz il disoit que le droict de jurisdiction, coërcition et punition des délinquans luy appartenoit.

En conséquence duquel arrest, les lieutenant et gens du conseil de ladicte ville de Reims, seulz gouverneurs d'icelle soubz l'auctorité du roy, ont tousjours jouy de ce droict de congnoistre de tous les délictz commis, non seullement pour le faict des gardes sur lesdictes forteresses, mais aussy de tous aultres délictz, comme il se veoit par ung procez criminel faict le pénultiesme jour du mois d'octobre mil quatre cens vingt-cinq par Thomas de Bazoches, lieutenant du capitaine de ladicte ville, à ung nommé Jehan Henry, lequel avoit pris et robbé plusieurs meubles dedans les tours de ladicte ville.

« Comme aussy de l'an mil quatre cens soixante-cinq fut faict le procès à Poncelet Gaillet, habitant de Reims, pour avoir esté faulcher des herbes aux fossés de Porte-Mars, par Nicolas Musars, lieutenant desdictz habitans.

« En l'an mil cinq cens soixante et quinze, fut aussy faict le procès par lesdictz sieurs lieutenant et gens du conseil à Pierre Vuary, habitant dudict Reims, pour avoir blessé ung homme passant à la porte de Porte-Mars, et condamné en quatre-vingtz livres parisis envers la partie blessée, pour ses dommages et intérestz. La mort duquel blessé s'en estant ensuye, le bailly de l'archevesque voulant congnoistre du délictz, lesdictz lieutenant et gens du conseil intervinrent et se portèrent pour appellans de l'entreprise faict par ledict bailly; en la cause d'appel, monsieur Choppin, advocat en la court de parlement, plaida pour lesdictz sieurs lieutenant et gens du conseil. La cause fut appoincté touchant la contention de jurisdiction; par le plaidoier que ledict sieur Choppin a registré, on pourra voir les raisons de droict et aultres, desquelles on se poura servir; mais, quoy que ce soit, on se peult maintenir en ceste possession jusques à ce que aultrement il soit dict par la court.

« Se trouveront aussy plusieurs jugemens pour les excès et contraventions commises aux gardes de ladicte ville, confirmés par arrest.

« Se trouve aussy, par ung certain mémoire, que le prévost de l'archevesque qui estoit en l'an mil quatre cens cinquante-deux, ayant faict certainne entreprise par manière d'exploict de hault justicier à l'une des portes et tours de ladicte ville, que ladicte entreprise fut réparé par lettres faictes passées sous le scel du bailliage de Vermandois, en datte du quinziesme jour du mois d'apvril mil quatre cens cinquante-deux.

« Sur ce quy pourroit estre allégué que le droict de jurisdiction qu'ont lesdictz sieurs lieutenant et gens du conseil dedans les forteresses de ladicte ville, ne peult s'estendre plus avant qu'en ce quy concerne la garde d'icelle, et non pour les délictz quy se peuvent commettre en aultre cas; semble

présidial établi audit lieu, sur ce requis, et à tous nos autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, et à chacun d'eux endroit soy, que nos présens déclaration, vouloir, ordonnance et règlement, ils fassent de point en point inviolablement entretenir, garder et observer, lire, publier et enregistrer, et d'iceux lesdits capitaine, lieutenant desdits manans et habitans et autres à qui ce pourra toucher, jouir et user respectivement, pleinement et paisiblement, selon et ainsi que dit est cidessus : cessans et faisans cesser tous troubles et empêchemens au contraire; et, à ce faire, souffrir et obéir, contraignent ou fassent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, et qui, pour ce, seront à contraindre par toutes voyes ou manières dues et en tel cas requises, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons être différé; car tel est notre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens ou défenses et lettres à ce contraire. En témoin de ce, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Données à Compiègne, le deuxième jour de juillet l'an de grâce mil cinq cens cinquante-sept, et de notre règne le onzième. *Signé*, HENRY.

que l'on peult respondre que ce droict de jurisdiction estant accordé ausdictz sieurs lieutenant et gens du conseil touchant le faict des gardes, comme il est indubitable, ce droict estant fort bien recongneu par l'arrest du conseil privé du roy, donné entre le cappitaine de ladicte ville de Reims et lesdictz sieurs lieutenant et gens du conseil d'icelle ville, le deuxiesme jour de juillet mil cinq cens cinquante-sept; que, par conséquent, ilz la doibvent avoir pour tous aultres délictz, car aultrement il n'y auroit que contention de jurisdiction entre les parties, pour empescher le jugement en l'une ou l'aultre des jurisdictions. Sy ladicte jurisdiction estoit ainsy partagée que l'ung congneust d'une matière, l'aultre d'un aultre, l'une soustiendroit pardevant le juge qui seroit appellé que, quand ce seroit au faict de la garde, estant appellé pardevant lesdictz sieurs lieutenant et gens du conseil, que ledict faict ne seroit de la garde, et ainsy en l'aultre; partant il n'y auroit jamais fin au procès.

« Or, il est notoire partout que le plus noble attire à soy le moings noble : au roy appartient les forteresses de ladicte ville, encore qu'ils soient basties en la jurisdiction foncière de l'archevesque; il n'y auroit apparence quelconque que le vassal eust droict de jurisdiction sur le propre de son souverain.

« La possession aussy en laquelle sont lesdictz sieurs lieutenant et gens du conseil de cueillir et percevoir le prouffict des herbes des fossés de ladicte ville font assés de preuve que l'archevesque dudict Reims n'y a aucun droict.

« On peult encore proposer que le roy à présent régnant a confirmé par ses patentes données à Paris le quatriesme jour du mois de février mil six cens dix-sept, concernant les eslections des officiers de ladicte ville, les statuz et privilléges desdictz habitans.

« Je soussigné, greffier secrétaire du conseil de l'hôtel de ville de Reims, certiffie avoir tiré la présente coppie des liasses du cartulaire de ladicte ville. *Signé* : GRAILLET. »

Et plus bas : Par le roi étant en son conseil, *Signé,* du Thier. Et scellés sur double queue de cire jaune.

XIV.

Statuts et règlement des boulangers et pâtissiers de la ville de Reims.

Archiv. de l'Archev., lay. 3, liass. 4 *bis*, n° 3.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Guillaume Collin, licencié ès loix, bailly de Reims, salut. Sçavoir faisons que ce jourd'huy, datte de ces présentes, en la cause d'entre les maistres boullengers pâtissiers de la ville de Reims, demandeurs en reiglement [1], d'une part; et Claude Noël, painnetier de ladite ville de Reims et fauxbourgs d'icelle, deffendeurs, d'autre part; veu la sentence interlocutoire donnée de nous le dix-septième jour d'octobre dernier passé, par laquelle a esté dit qu'avant que faire droit diffinitif, le procez seroit communiqué au procureur de l'archevesché de Reims [2]; les con-

[1] Voir l'arrêt du 26 mai 1632.

[2] Dans un imprimé de 1723, qui nous sert à réparer plusieurs omissions de la copie sur laquelle nous transcrivons ces statuts, au lieu du procureur de l'archevêché, il est ici question du *procureur de la sénéchaussée de Reims*. En effet, à la page 13 de cet imprimé, se trouvent entérinés par le sénéchal du chapitre les neuf premiers et le dix-septième des articles que nous donnons ici. Voici le préambule et la conclusion de cet entérinement :

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou oiront, Pierre Gilbaut, prêtre, chanoine et sénéchal de l'église Notre-Dame de Reims, salut. Sçavoir faisons que cest [jour, le procureur de notre sénéchaussée ?] en continuant la requête à nous présentée par Robert Dubois, Pierre Dorigny, Georges Sollet et Estienne Oudin, maîtres boulangers et pâtissiers élus et ordonnez pour cette présente année en la ville et fauxbourgs d'icelle, a dit que les articles du réglement du métier de boulangers et pâtissiers de ladite ville et fauxbourgs fussent observez, tenus et gardez ès termes et jurisdictions des chefs du chapitre de ladite église, comme ès termes et jurisdictions de monseigneur l'archevêque, duc de Reims, et des religieux de Saint-Remy dudit Reims; avons dit et ordonné, disons et ordonnons qu'à l'avenir.... seront tenus lesdits boulangers et pâtissiers observer et entretenir lesdits statuts et ordonnances *ès termes et jurisdictions desdits seigneurs du chapitre*, pour que [*sic*, par quoi ?] lesdits maîtres boulangers et pâtissiers prendront le tiers desdites amendes de vingt sols tournois et au dessous, contre ceux qui seront trouvez contrevenans aux réglement et statuts de l'état de boulangerie et pâtisserie dessus déclarez, qui affirmeront de leurs visitations et rapports seulement; en telle manière, que si lesdites amendes n'étoient que de douze sols tournois, lesdits maîtres en auroient et prendroient un tiers, qui est quatre sols tournois, et si elles sont de vingt sols tournois et au dessus, lesdits maîtres en auront six sols huit deniers tournois, et non plus. En témoins de ce, nous avons fait signer ces présentes par Claude Colin, greffier des sénéchaussée et baillage

clusions du procureur qui a eu communication dudit procès et les pièces portées par ladite sentence; et le tout veu, nous disons qu'avant faire droit diffinitif, les partyes seront par nous examinez *ex officio* sur aucuns faits qui sont par nous extraits du procez, et ce dedans quinzaine; et ce pendant par manière de provision, avons ordonné que, pour policer ledit métier de boullangers et pâtissiers, les articles présentés par lesdits demandeurs, desquels la teneur en suit :

Et *premier*, qu'il y ait quatre maîtres boullangers et pâtissiers ordonnez par chacun an, qui ayent esgard et visitation sur toutte la marchandise de pâtisserie et painneterie qui sera exposée en vente à Reims par les boullangers d'icelle ville; de laquel ils feront bon et loyal rapport pardevant nous, ou le juge politique d'icelluy qui sera trouvé avoir délinqué contre les statuts cy-après transcripts.

[II] *Item*, que aucun ne s'entremette de tenir estat publique de pâtissier boullanger, comme maître, qu'il n'ait esté examiné, expérimenté et trouvé idoine, et comme tel présenté par lesdits maîtres qui sont establys pour l'année, et par ledit juge receus maîtres dudit métier; et sy aucun fait le contraire, qu'il soit contraint de s'en désister par prise et confisquation de la marchandise qu'il exposera en vente, et amende arbitraire; de laquelle amende lesdits boullangers de Reims prendront moitié, sy laditte amande n'excède vingt sols parisis; laquelle moitié se convertira aux frais des torches que lesdits boullangers fournissent à la procession du jour du Saint-Sacrement.

[III] *Item*, que aucun hostellain, tavernier et cabaretier ne pouront faire en leurs maisons pain et pâtisserie pour vendre, s'ils ne sont receus et passez maîtres dudit métier, sur pareille demande que dessus.

[IV] *Item*, tous ceux qui auront obtenu laditte maistrise sont tenus payer deux livres de cire pour employer ès dittes torches.

[V] *Item*, tous apprentis qui voudront apprendre ledit métier audit

dudit chapitre, et fait sceller du scel et contre-scel d'icelle sénéchaussée, qui furent faites et données audit Reims, le dixième jour de février, l'an mil cinq cens soixante-deux. *Signé*, COLLIN, avec paraphe. »

Reims et fauxbourgs, soient tenus à l'entrée dudit apprentissage, de payer une fois une livre de cire à employer comme dessus.

[VI] *Item*, que touttes femmes vefves de maistres boullangers et pâtissiers puissent continuer ledit estat, icelluy exercer à leurs périls et fortunes, comme faisoient leurs maris, tant et sy longuement qu'elles se tiendront en viduité et non plus.

[VII] *Item*, que les quatre anciens maîtres visiteurs du métier esliront deux boullangers qu'ils présenteront en justice; et feront le serment le vendredy devant caresme de colliger les voix de tous les boullangers, sans faire autre assemblée, pour par lesdits boullangers eslire quatre maistres du métier pour l'année ensuivante. Faisant le nombre de sept, verront et examineront et cloront les comptes des quatre maîtres de l'année précédente. Feront lesdits scrutateurs leur rapport le premier jour de caresme, auquel ils feront comparoir les quatre nouveaux maîtres visitteurs pour faire le serment pardevant nous; au rapport et rellation desquels maîtres, les deux d'iceux, ou de l'un d'eux avec un record [*sic*, regard?], foy entierre sera adjoustée pour la saizie et prise des marchandises suspectes.

[VIII] *Item*, que nul desdits boullangers et pâtissiers n'ayt à faire pain, synon de poid [1] et de la forme et qualité qui sera baillée et or-

[1] Il se trouve dans nos archives différents *essais* du XV[e], du XVI[e] et du XVII[e] siècle pour fixer le poids et le prix du pain. Voici le plus récent de ceux dont nous avons pris connaissance.

Calcul et réduction du prix des trois sortes de pains que doivent faire les boulangers de la ville et fauxbourgs de Reims, suivant l'essai qui en a été fait au mois de juillet mil six cent quarante-quatre.

Par laquelle réduction, outre chacun juste prix commun de froment y déclaré, est ajouté sur le prix du pain, seize sols adjugés aux boulangers, avec le son et criblures pour leurs frais et profit. Et quand sur deux prix inégaux du froment, les deux prix du pain sont égaux, le profit est une fois accordé aux acheteurs, et l'autre fois aux boulangers. Et lorsque le prix commun du froment se rencontrera entre deux prix consécutifs du calcul, s'il excède de deux sols seulement, le prix du pain sera réglé selon le prix commun du froment précédent, et s'il excède plus de deux sols, selon le prix subséquent.

Premièrement. A cinquante sols le juste prix commun du septier de froment, et y ajoutant les seize sols pour les boulangers, le pain vaudra trois deniers maille obole.

Et ainsi des prix suivants :

A cinquante-quatre sols, 4 d. — A cinquante-huit s., 4 d. ob. — A trois livres deux s., 4 d. maille. — A 3 l. 6 s., 4 d. m. ob. — A 3 l. 10 s., 5 d. — A 3 l. 14 s., 5 d. — A 3 l. 18 s., 5 d. ob. — A 4 l. 2 s., 5 d. m. — A 4 l. 6 s., 5 d. m. ob. — A 4 l. 10 s., 6 d. — A 4 l. 14 s., 6 d. ob. — A 4 l. 18 s., 6 d. m. — A 5 l. 2 s., 6 d. m. ob. — A 5 l. 6 s.

donnée par la justice, et ce en peine de vingt-deux sols six deniers parisis envers le seigneur; synon que, quand le délict ou saizie sera

7 d. — A 5 l. 10 s., 7 d. ob. — A 5 l. 14 s., 7 d. m. — A 5 l. 18 s., 7 d. m. ob. — A 6 l. 2 s., 7 d. m. ob. — A 6 l. 6 s., 8 d. — A 6 l. 10 s., 8 d. ob. — A 6 l. 14 s., 8 d. m. — A 6 l. 18 s., 8 d. m. ob. — A 7 l. 2 s., 9 d. — A 7 l. 6 s., 9 d. ob. — A 7 l. 10 s., 9 d. m. — A 7 l. 14 s., 9 d. m. ob. — A 7 l. 18 s., 10 d. — A 8 l. 2 s., 10 d. ob. — A 8 l. 6 s., 10 d. ob. — A 8 l. 10 s., 10 d. m. — A 8 l. 14 s., 10 d. m. ob. — A 8 l. 18 s., 11 d. — A 9 l. 2 s., 11 d. ob. — A 9 l. 6 s., 11 d. m. — A 9 l. 10 s., 11 d. m. ob. — A 9 l. 14 s., 12 d. — A 9 l. 18 s., 12 d. ob. — A 10 l. 2 s., 12 d. m. — A 10 l. 6 s., 12 d. m. ob. — A 10 l. 10 s., 12 d. m. ob. — A 10 l. 14 s., 13 d. — A 10 l. 18 s., 13 d. ob. — A 11 l. 2 s., 13 d. m. — A 11 l. 6 s., 13 d. m. ob. — A 11 l. 10 s., 14 d. — A 11 l. 14 s., 14 d. ob. — A 11 l. 18 s., 14 d. m. — A 12 l. 2 s., 14 d. m. ob. — A 12 l. 6 s., 15 d. — A 12 l. 10 s., 15 d. ob. — A 12 l. 14 s., 15 d. ob. — A 12 l. 18 s., 15 d. m. — A 13 l. 2 s., 15 d. m. ob. — A 13 l. 6 s., 16 d. — A 13 l. 10 s., 16 d. ob. — A 13 l. 14 s., 16 d. m. — A 13 l. 18 s., 16 d. m. ob. — A 14 l. 2 s., 17 d. — A 14 l. 6 s., 17 d. ob. — A 14 l. 10 s., 17 d. m. — A 14 l. 14 s., 17 d. m. ob. — A 14 l. 18 s., 17 d. m. ob. — A 15 l. 2 s., 18 d. — A 15 l. 6 s., 18 d. ob. — A 15 l. 10 s., 18 d. m. — A 15 l. 14 s., 18 d. m. ob. — A 15 l. 18 s., 19 d. — A 16 l. 2 s., 19 d. ob. — A 16 l. 6 s, 19 d. m. — A 16 l. 10 s., 19 d. m. ob. — A 16 l. 14 s., 20 d. — A 16 l. 18 s., 20 d. — A 17 l. 2 s., 20 d. ob. — A 17 l 6 s., 20 d. m. — A 17 l. 10 s., 20 d. m. ob. — A 17 l. 14 s., 21 d. — A 17 l. 18 s., 21 d. ob. — A 18 l. 2 s., 21 d. m. — A 18 l. 6 s., 21 d. m. ob. — A 18 l. 10 s., 22 d. — A 18 l. 14 s., 22 d. ob. — A 18 l. 18 s., 22 d. m. — A 19 l. 2 s., 22 d. m — A 19 l. 6 s., 22 d. m. ob. — A 19 l. 10 s., 23 d. — A 19 l. 14 s., 23 d. ob. — A 19 l. 18 s., 23 d. m. — A 20 l. 2 s., 23 d. m. ob. — A 20 l. 6 s., 24 d. — A 20 l. 10 s., 24 d. ob. — A 20 l. 14 s., 24 d. m. — A 20 l. 18 s., 24 d. m. ob — A 21 l. 2 s., 25 d. — A 21 l. 6 s., 25 d. — A 21 l. 10 s., 25 d. ob. — A 21 l. 14 s., 25 d. m. — A 21 l. 18 s., 25 d. m. ob. — A 22 l. 2 s., 26 d. — A 22 l. 6 s., 26 d. ob. — A 22 l. 10 s., 26 d. m. — A 22 l. 14 s., 26 d. m. ob. — A 22 l. 18 s., 27 d. — A 23 l. 2 s., 27 d. ob. — A 23 l. 6 s., 27 d. m. — A 23 l. 10 s., 27 d. m. — A 23 l. 14 s., 27 d. m. ob. — A 23 l. 18 s., 28 d. — A 24 l. 2 s., 28 d. ob. — A 24 l. 6 s., 28 d. m. — A 24 l. 10 s., 28 d. m. ob. — A 24 l. 14 s., 29 d. — A 24 l. 18 s., 29 d. ob. — A 25 l. 2 s., 29 d. m. — A 25 l. 6 s., 29 d. m. ob. — A 25 l. 10 s., 30 d. — A 25 l. 14 s., 30 d. — A 25 l. 18 s., 30 d. ob. — A 26 l. 2 s., 30 d. m. — A 26 l. 6 s., 30 d. m. ob. — A 26 l. 10 s., 31 d. — A 26 l. 14 s., 31 d. ob. — A 26 l. 18 s., 31 d. m. — A 27 l. 2 s., 31 d. m. ob. — A 27 l. 6 s., 32 d. — A 27 l. 10 s., 32 d. ob. — A 27 l. 14 s., 32 d. m. — A 27 l. 18 s., 32 d. m. — A 28 l. 2 s., 32 d. m. ob. — A 28 l. 6 s., 33 d. — A 28 l. 10 s., 33 d. ob. — A 28 l. 14 s., 33 d. m. — A 28 l. 18 s., 33 d. m. ob. — A 29 l. 2 s., 34 d. — A 29 l. 6 s., 34 d. ob. — A 29 l. 10 s., 34 d. m. — A 29 l. 14 s., 34 d. m. ob. — A 29 l. 18 s., 35 d. — A 30 l. 2 s., 35 d. — A 30 l. 6 s, 35 d. ob. — A 30 l. 10 s., 35 d. m. — A 30 l. 14 s., 35 d. m. ob. — A 30 l. 18 s., 36 d. — A 31 l. 2 s., 36 d. ob. — A 31 l. 6 s., 36 d. m. — A 31 l. 10 s., 36 d. m. ob. — A 31 l. 14 s., 37 d. — A 31 l. 18 s., 37 d. ob. — A 32 l. 2 s., 37 d. m. — A 32 l. 6 s., 37 d. m. — A 32 l. 10 s, 37 d. m. ob. — A 32 l. 14 s., 38 d. — A 32 l. 18 s., 38 d. ob. — A 33 l. 2 s., 38 d. m. — A 33 l. 6 s., 38 d. m. ob. — A 33 l. 10 s., 39 d. — A 33 l. 14 s., 39 d. ob. — A 33 l. 18 s., 39 d. m. — A 34 l. 2 s., 39 d. m. ob. — A 34 l. 6 s., 40 d. — A 34 l. 10 s., 40 d. — A 34 l. 14 s., 40 d. ob. — A 34 l. 18 s., 40 d. m — A 35 l. 2 s., 40 d. m. ob. — A 35 l. 6 s., 41 d. — A 35 l. 10 s., 41 d. ob. — A 35 l. 14 s., 41 d. m. — A 35 l. 18 s., 41 d. m. ob. — A 36 l. 2 s., 42 d. — A 36 l. 6 s., 42 d. ob. — A 36 l. 10 s., 42 d. m. — A 36 l. 14 s., 42 d. m. — A 36 l. 18 s., 42 d. m. ob.

Fait et arrêté en l'assemblée de la police générale, tenue en la manière accoutumée,

rapportée par les maîtres du mestier, le tiers de laditte amande sera appliquée aux affaires dudit mestier, pour la première fois, et pour la récidivation, d'amande arbitraire envers le seigneur.

[IX] *Item*, que aucun ne sera receu maistre s'il n'est fils de maître boullenger pâtissier, ou qu'il ayt esté apprentif sous maîtres boullangers et pâtissiers pour trois ans, pour le moins, audit Reims, ou autre ville où est réglement et pollice audit métier [1].

[X] *Item*, que tous maistres prenant un apprentif, seront tenus d'en avertir lesdits maîtres jurez dans quinze jours, pour les enregistrer sur le livre de la communauté; et sera tenu le maître qui tiendra ledit apprentif, de payer à laditte communauté la somme de quatre-vingt livres, quarante jours après l'entrée du susdit apprentif, pour la susdite somme être employée aux affaires de ladite communauté.

[XI] *Item*, que le clerc de la communauté sera tenu et obligé de faire les semonces qu'il conviendra faire pendant l'année : sçavoir le jour du Saint-Sacrement et de Saint-Honoré, les enterremens et services, même de porter ou faire porter le drap des morts, flambeaux, cierges et targes; et aura pour chacune semonce six sols.

[XII] *Item*, quand au compagnon qui voudra passer maître, ayant fait son apprentissage à Reims, il parlera premièrement au clerc de la communauté, pour assembler les maîtres jurez; et apportera la quittance de son apprentissage, même le nom du maître là où il l'aura fait, pour s'informer dudit maître s'il a servi le temps porté par ledit réglement, et s'il a contenté ledit maître; et lui ce faisant, les maîtres jurez feront assembler la communauté, et

par nous Jean Beguin, écuyer, seigneur de Coëgny et Châlons-sur-Vêle, conseiller du roi, lieutenant général au bailliage de Vermandois, siége royal et présidial de Reims, en la chambre du conseil dudit siége, en présence et ce requérant l'avocat pour le procureur du roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques à interjetter, et sans préjudice; et à cette fin signifié aux maîtres jurés boulangers pour leur communauté, et à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance. Ce vendredi douzième août mil six cent quarante-quatre.

Signé, BEGUIN, COCQUEBERT et DORIGNY.

[1] La copie d'après laquelle nous reproduisons les articles de ce règlement ne les offre plus ni dans leur ordre premier, ni dans toute leur étendue. Elle omet ici sept statuts (de X à XVI); nous les empruntons à l'imprimé de 1723, qui est rempli lui-même d'incorrections et de transpositions.

feront faire par le clerc la semonce générale; puis les maîtres passeront le susdit compagnon pour être receu en chef-d'œuvre. S'il y a quelque un qui veüille s'opposer à laditte réception, le déclarera aussitôt à la communauté, et dira ses causes d'opposition dans huit [jours?]; et n'y ayant aucun opposant, les maîtres lui donneront un billet pour le pain et la pâtisserie qu'il sera tenu de faire dans son chef-d'œuvre. Les maîtres jurez seront présens avec le clerc durant qu'il travaillera pour son chef-d'œuvre, même les particuliers maîtres pourront aussi voir travailler le compagnon paisible en son chef-d'œuvre. Le pain et pâtisserie étant cuits, les jurez la visiteront, et si elle est bonne et bien cuite, il en sera fait présent à monsieur le bailly et monsieur son procureur fiscal, et à ceux que les maîtres trouveront à propos; et si elle n'est bonne, le compagnon sera tenu de racommencer à ses frais et dépens, et à la discrétion des jurez; puis présenteront les pains à la justice pour être receus après le serment.

[XIII] *Item,* sera tenu le compagnon tenant boutique, de payer l'ouverture d'icelle aux maîtres jurez, et de porter sa part des corps morts des confrères et consoeurs, le cas y échéant; à faute d'y satisfaire il payera cinq sols. Et quand il y en aura des plus jeunes en boutique, ils prendront sa place, et luy il portera un flambeau; et s'il y a des deffaillans, ils payeront deux sols six deniers chacun. Étant hors [d'état] de porter les corps morts ou flambeaux, s'ils ne sont au convoy, ils payeront six deniers pour le défaut des convoy et service.

[XIV] *Item,* les quatres jurez doivent remontrer au compagnon qui aura fait son chef-d'œuvre, de porter honneur à Dieu, à la justice et aux maîtres jurez même, de payer sa part des frais qu'il conviendra faire, même d'observer les règles et statuts dudit métier, qui luy seront enseignés par les susdits maîtres.

[XV] *Item,* les jurez seront tenus d'appeller ou faire appeller les maîtres sortans ès maîtrises, aux banquets de chef-d'œuvres ou plats de nopces, le cas y échéant; même les entrants seront aussi appellez ayant payé leurs *proficiat* aux maîtres jurez; et ne l'ayant payé, ne doivent lesdits entrans être appellés en aucune chose. Le clerc ancien doit être appellé comme les maîtres sortans.

[XVI] *Item,* les maîtres jurez-comptables seront tenus tous les ans

de rapporter par articles les frais qu'ils pourront avoir faits pour les affaires de la communauté, le cas y échéant; et feront à cette fin assembler la communauté, pour leur faire entendre les mises et recettes des apprentifs de leurs années, les noms et surnoms des apprentifs, les noms et surnoms de leurs maîtres où ils auront fait leurs apprentissages; et pour obvier au bruit et confusion, il suffira que la communauté nomme de leur part six anciens maîtres, et six autres les jurez présens.

[XVII] *Item*, que chacun boullenger aura marque diverse et perpétuelle pour marquer leurs pains; laquelle marque sera rapportée pardevant nous, ou autre juge dudit boullenger s'il n'est demeurant en notre jurisdiction, et par luy controllés, pour y avoir recours.

Seront observez et entretenus, exceptez touttesfois en ce qu'il est dit par le deuxième et dixième [*sic* huitième?] [1] desdits articles

[1] Ce passage est un nouvel indice que les articles de ce règlement n'y occupent plus leur place primitive. La sentence suivante prouve aussi que l'art. VIII de la rédaction actuelle était bien réellement le X[e] dans le principe.

Sentence pour Pierre Dorigny, Robert Dubois, Georges Sollet et Estienne Oudin, maîtres du métier de boulangers et pâtissiers de la ville et fauxbourgs de Reims, demandeurs sur Ponce dudit métier, contre Claude Noël, pennetier de cette ville de Reims, deffendeur.

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Guillaume Collin, licencié ès loix, bailly de Reims, salut. Sçavoir faisons que ce jourd'huy, datte de ces présentes, vû par nous la sentence provisionelle par nous donnée le vingt-unième jour de novembre mil cinq cens soixante-un, entre les maîtres boulangers et pâtissiers de cette ville et fauxbourgs de Reims, demandeurs d'une part; et Claude Noël, pennetier de Reims, deffendeur, d'autre part. Par laquelle, oüy sur ce le procureur de monseigneur le révérendissime et illustrissime cardinal de Loraine, archevêque duc de Reims, premier pair de France, aurions ordonné que les articles présentés par lesdits demandeurs pour réglement dudit métier, transcrits en icelle sentence, seront, par manière de provision et durant le procès, observez et entretenus, excepté, toutesfois, en ce qu'il est porté par le deux et dixième desdits articles, que lesdits demandeurs prendront partie des amendes y mentionnées, pour le regard duquel procès nous aurions pour lors débouté les demandeurs, sauf toutesfois à eux pourvoir par requeste vers ledit seigneur. La requeste depuis présentée par lesdits demandeurs audit seigneur, le sixième jour d'avril mil cinq cens soixante-deux après Pâques, laquelle, [après] avoir eu sur icelle notre avis, icelui seigneur nous auroit renvoyés pour faire droit sur icelle selon que verrons être à faire par raison. Ledit renvoy écrit en fin de ladite requête en datte du dixième jour dudit mois d'avril, signé Charles, et au dessous Bouthier. La déclaration dudit procureur qui auroit eu communication de ladite requête; et le tout vû et considéré, nous disons que faisant droit sur les partitions desdites amendes y mentionnées aux deux écrits [*sic*, au deuxiesme?] desdits articles, iceux maîtres dudit métier auront et prendront moitié des amendes qui seront adjugées, jusqu'à vingt sols parisis et au dessous, contre ceux qui seront trouvez avoir fait état publique de pâtisserie et boulangerie sans

que lesdits demandeurs prendront partye des amandes y mentionnées; pour le regard duquel point nous avons, quant à présent, déboutté

avoir passez maître; en telle manière que si lesdites amendes n'étoient que de douze sols, lesdits maîtres n'en prendront que six sols, et si elles excèdent ladite somme de vingt sols parisis, iceux maîtres en auront et prendront dix sols parisis seulement et non plus. Et quant à celles portées par ledit dixième desdits articles, ordonnons que lesdits maîtres auront et prendront le tiers des amendes adjugées contre ceux qui seront par eux, à leur diligence, trouvez avoir deffailli faire le pain de poid qui leur sera ordonné pour le temps; et ce, tant pour les amendes par cy-devant adjugées à leurs poursuites et diligence, depuis l'institution des maîtres qui sont à présent nommez pour tels [que pour celles adjugées par les maîtres] qui leur seront cy-après [institués?]; le tout par manière de provision, et jusqu'à ce que autrement soit ordonné par notre sentence, jugement et à droit. En témoin de ce nous avons mis en cesdites lettres le scel dudit baillage avec le nôtre mis pour contrescel. Ce fut fait et prononcé à Robert Dubois, Pierre Dorigny, Georges Sollet, Estienne Oudin, à présent maîtres jurez dudit métier, le septième jour de juillet, l'an mil cinq cens soixante-dix. *Signé* Frizon, avec paraphe. »

Depuis cette sentence, il ne survint aucun changement dans les statuts de 1561 jusqu'au dernier siècle, vers le milieu duquel ils furent fondus dans un nouveau règlement dont voici le texte : *

« Article premier. La communauté des maîtres boulangers et pâtissiers de la ville et

* Au texte de ces articles nous ajouterons ici celui d'un arrêt et de deux sentences qui complètent la jurisprudence du corps des boulangers de la ville de Reims :

1° *Arrest notable, rendu en faveur de la communauté des maîtres boulangers et pâtissiers de la ville et faubourgs de Reims, contre la communauté des maîtres chaircuitiers de ladite ville.*

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, savoir faisons, que comme [par sentence?] donnée par le bailli des mairie et bailliage de l'abbaye et ban S.-Remi de Reims, terres et seigneuries en dépendans, le dix-huitième décembre mil six cent quatre-vingt-seize, entre les maîtres chaircuitiers de la ville de Reims, demandeurs aux fins de l'exploit du trois mars mil six cent quatre-vingt-seize, et encore suivant une requête afin de visite et décret fin d'icelle du dernier janvier, procès-verbal de visite et exploit du trente avril audit an, contre Médard Sautrel, boulanger, demeurant à Reims, défendeur, les maîtres jurés et la communauté des maîtres boulangers reçus parties intervenans, suivant l'acte expédié pardevant ledit juge, le quatorze mars audit an; et les chaircuitiers et communauté, aussi reçus partie intervenante par acte du vingt-unième dudit mois de mars mil six cent quatre-vingt-seize, d'autre part; par laquelle auroit été dit que ledit Sautrel et les autres maîtres boulangers se pourvoiroient si bon leur sembloit en notre cour de parlement par opposition ou interprétation du règlement desdits chaircuitiers, et cependant seroit ledit réglement exécuté suivant sa forme et teneur; et conformément à icelui, auroit été permis auxdits boulangers de nourrir et engraisser des porcs tant que bon leur sembleroit, en lieux non incommodes au public, et de les vendre vifs, sans en pouvoir tuer, ni vendre et débiter les chairs fraiches ou salées, ni lards, à l'exception néanmoins de ceux desquels ils auroient besoin pour leur usage seulement, qu'ils pourroient faire tuer par l'un desdits chaircuitiers, et débiter les chairs fraîches si bon leur sembloit aux places destinées pour cet effet, sinon en leurs maisons, et en cas que lesdites chairs soient trouvées bonnes, et à cette fin seroient visitées par lesdits chaircuitiers; et pour la contravention commise par ledit Médard Sautrel, il auroit été condamné en trois livres d'amende applicable suivant le réglement, défense à lui de plus récidiver ni vendre aucuns lards, chairs de porcs cuites ou crues, fraîches ou salées en sa maison, ni les faire tuer que pour sa provision, sous plus grande peine; et condamné aux dépens en ce qui le concernoit, taxées à vingt-neuf livres six sols six deniers, y compris les épices, la levée et la signification de ladite sentence, les dépens compensés, au regard des intervenans; auroit été appellé à notre cour de parlement et [*sic*, en ?] laquelle le procès par écrit conclu par arrêt du troi-

et débouttons lesdits demandeurs, sauf à eux de pouvoir présenter requeste à Monseigneur aux fins par eux prétendues pour le regard

fauxbourgs de Reims, sera et demeurera composée des quatre jurés, des anciens jurés, et généralement de tous les particuliers qui ont été et seront reçus maîtres.

« II. Sera fait tous les ans élection de deux jurés, dont l'un sera pris à tour de rolle et l'autre se fera par élection. Chaque juré exercera la jurande deux ans consécutifs; en sorte que par chacun an deux nouveaux entreront en charge, et il en sortira pareil nombre.

« III. Il sera aussi nommé un syndic, dont les fonctions seront d'être présent à la taxe du pain, de faire imprimer les billets qui contiendront cette taxe, de les faire porter entre les mains du clerc de la communauté, pour être distribués à qui il appartient, et d'assister les jurés dans leurs fonctions; lequel syndic exercera son syndicat pendant trois ans, après lequel tems il entrera juré de droit.

« IV. L'élection des jurés et du syndic se fera le lendemain des Cendres, en la salle des pères Cordeliers, où la communauté sera assemblée et représentée par lesdits jurés et syndic, et par douze maîtres notables de ladite communauté; sçavoir : six anciens, et six jeunes, qui seront élus la communauté assemblée, et qui après avoir été confirmé par monsieur le lieutenant général

sième juin mil six cent quatre-vingt-dix-sept, entre la communauté des maîtres boulangers et pâtissiers de la ville de Reims, appellants de ladite sentence, rendue au bailliage et mairie de l'Abbaye et ban Saint-Remi de Reims, ledit jour dix-huitième décembre mil six cent quatre-vingt-seize, d'une part; et la communauté des maîtres chaircuitiers dudit Reims, intimés d'autre; et reçu pour juger en la manière accoutumée si bien ou mal auroit été appellé, les dépens respectivement requis par les parties et l'amende pour nous, et lesdites parties appointées à fournir griefs et réponses, faire production nouvelle, et contre icelle, donner contredits dans le temps de l'ordonnance. Vu icelui procès, griefs desdits boulangers, signifiés le dixième juin mil six cent quatre-vingt-dix-sept, par lequel ils auroient conclus à ce que l'appellation et sentence de laquelle avoit été appellé fussent mises au néant, émandant recevoir lesdits maîtres boulangers opposans à l'exécution de l'article X du réglement desdits chaircuitiers, en ce qu'il restraignoit le droit des boulangers à la vente des chairs de porcs qu'ils feroient tuer pour leur provision seulement, ce faisant, sans s'arrêter audit article, mainteuir et garder la communauté des boulangers au droit et dans la possession immémoriale où ils étoient d'acheter, nourrir et vendre aux lieux ordinaires désignés par la police, des lards, chairs fraiches des porcs autant que bon leur sembleroit, faire défense à la communauté desdits chaircuitiers de troubler à l'avenir lesdits boulangers dans ce droit et possession, et pour le trouble qu'ils auroient soufferts à cet égard de la part desdits chaircuitiers, les condamner envers eux en tels dommages intérêts qu'il plairoit à notredite cour, et aux dépens des causes principales et d'appel; réponses desdits chaircuitiers aux griefs desdits boulangers, signifiées le dix-neuvième février mil six cent quatre-vingt-dix-huit; production nouvelle de ladite communauté des boulangers, par requête du 26e mai audit an; les réponses à griefs desdits chaircuitiers servans de contredits à icelle; autres contredits et salvations des quatorze et vingt-trois juillet ensuivant : autre production nouvelle desdits boulangers par requête du vingt-sept mai dernier, ladite requête encore employée pour salvations auxdites réponses à griefs, contredits de ladite production nouvelle du vingt-huit du mois de juillet dernier; requête des boulangers du sept du présent mois d'août, employée pour salvations et réponses auxdits contredits; autre requête desdits boulangers du septième juin mil six cent quatre-vingt-dix-huit, tendante à ce qu'il leur fût donné acte de la déclaration faite par lesdits chaircuitiers par la requête par eux présentée aux maire et échevins de ladite ville de Reims, afin d'être reçus en corps de communauté, qu'ils ne prétendoient point empêcher ceux qui avoient la liberté de nourrir des porcs, de les faire tuer et les débiter par pièces, les chairs fraîches, et de ce que lesdits maire et échevins ne leur avoient permis de s'ériger en corps de communauté qu'à condition de laisser la liberté à ceux qui tuoient des porcs en la ville et fauxbourgs dudit Reims, de les vendre et débiter par pièces, ainsi que lesdits boulangers l'auroient

desdittes amandes; et quant aux droits que ledit maître painnetier prétend avoir et recevoir de ce qui peut exiger d'iceux qui auront fait

de police de la ville et fauxbourgs, deux jours avant celui des Cendres, prêteront serment devant lui ledit jour des Cendres.

« V. Les jurés seront personnes connues pour avoir de l'expérience et de la probité, et seront choisis entre les plus notables des maîtres de la communauté; et nul maître ne pourra être nommé juré qu'il n'ait exercé la maîtrise au moins pendant dix ans, boutique ouverte.

« VI. Le premier des deux jurés entrans sera le comptable pour recevoir et employer les deniers de la communauté, suivant qu'il sera dit ci-après; et le second servira de contrôleur, pour assister et être présent à la recette et dépense desdits deniers.

« VII. Les nouveaux jurés, immédiatement après qu'ils auront été élus, prêteront le serment par-devant le lieutenant général de police.

« VIII. Les deniers qui seront reçus par le juré-comptable seront mis dans un coffre fermant à deux clefs, lequel coffre demeurera en dépôt chez le doyen des quatre jurés; le doyen et le juré-comptable auront chacun une clef dudit coffre, en sorte qu'il ne puisse y être mis ni ôté aucune somme qu'en la présence et du consentement desdits doyen et deux jurés, qui demeureront solidairement responsables du maniement.

« IX. Ne pourra être fait aucun paiement ni dépense que par délibération prise par la communauté représentée comme dessus, et insérée au registre d'icelle.

justifiée au procès par le résultat desdits maire et échevins par eux produits; en conséquence, en infirmant ladite sentence dont étoit appel, leur adjuger leurs fins et conclusions par eux prises avec dépens, sur laquelle requête notredite cour auroit réservé à faire droit en jugeant; défenses desdits chaircuitiers à ladite requête des boulangers, signifiée le cinq du présent mois d'août; autre requête de ladite communauté des boulangers du six du présent mois d'août, signifiée le sept, tendante à ce qu'il leur fût donné acte de la déclaration faite par lesdits chaircuitiers par leurs contredits du quatorze juillet dernier, qu'ils n'empêchoient point que toutes sortes de particuliers, bourgeois de Reims ou artisans qui tuoient des porcs, ne puissent les vendre et débiter les chairs par pièces et ne les exposassent en vente dans les marchés et lieux ordinaires, comme aussi pareillement acte leur fut donné de la déclaration qu'ils auroient faite et qu'ils réitéroient qu'ils ne prétendoient point débiter les chairs des porcs, qu'ils avoient la faculté d'engraisser, de faire tuer et de faire vendre et débiter les chairs et lards par morceaux, que dans les places publiques désignées par la police et aux quatre foires franches qui se tenoient dans ladite ville de Reims, où toutes sortes de personnes avoient la liberté d'y faire débiter toutes sortes de marchandises, sans aucune exception; ce faisant, en infirmant ladite sentence dont étoit appel, maintenir lesdits boulangers dans le droit et la liberté qu'ils avoient de faire engraisser des porcs et les faire tuer, et d'en faire vendre et débiter les chairs fraîches par pièces et lards aux places publiques et désignées par la police, et aux quatre foires qui se tenoient pendant l'année en la ville de Reims, condamner les chaircuitiers aux dépens, tant des causes principales que d'appel, et leur donner acte de ce que pour écriture et production sur ladite demande, ils employoient le contenu en ladite requête, et ce qu'ils avoient dits, écrits et produits au procès; sur laquelle requête notredite cour, par son ordonnance étant au bas d'icelle, auroit appointé les parties sur ladite demande en droit, ordonné que lesdits chaircuitiers y fourniroient des défenses, écriroient et produiroient sur icelle, et donné acte auxdits boulangers de leur emploi; requête desdits chaircuitiers du treize du présent mois d'août, employée pour défenses à la demande desdits boulangers, tendante à ce qu'il leur fût donné acte de la déclaration qu'ils avoient faits par leurs contredits du quatorze juillet, et par toutes les autres écritures du procès, qu'ils convenoient que les bourgeois de Reims avoient la faculté de tuer des porcs pour leur provision seulement, et d'en vendre les chairs par pièce, pourvu que ce fût dans les places publiques; ce faisant ordonner que lesdits boulangers seroient tenus de prendre droit par leur

ce qui est requis faire par lesdits articles pour passer maître, icelluy painnetier aura et prendra la somme de huit sols parisis seulement;

« X. Les comptes de jurande seront rendus par le juré-comptable sortant de charge, dans la salle des pères Cordeliers, le lundi d'après l'octave de la Fête-Dieu, dans une assemblée convoquée à cet effet, laquelle sera composée des jurés et syndic, et des douze.

« XI. Le reliquat qui se trouvera dû par le comptable sera payé lors de la clôture du compte, sans aucun délai, pour être remis dans le coffre de la communauté, et le nouveau juré-comptable s'en chargera en recette et ainsi successivement : si le comptable sortant se trouvoit être en avance, il en sera remboursé sur les premiers deniers qui seront reçus par le nouveau juré-comptable, et les contestations qui pourront naître sur le compte, ou sur quelques articles de la recette et dépense d'icelui, seront portées par-devant le lieutenant général de police, qui les jugera sommairement et sans frais.

« XII. Nul ne pourra être reçu maître dudit métier de boulanger et pâtissier s'il n'a vingt-deux ans accomplis et s'il n'est trouvé de bonne vie et mœurs, et s'il n'est de la religion catholique, apostolique et romaine, ni attaqué d'aucun mal dangereux qui se puisse communiquer; comme aussi s'il n'a fait apprentissage pendant trois ans

déclaration en son entier et sans la diviser, sinon et à faute de ce faire, les débouter de leur requête avec dépens et leur donner acte de ce que, pour écritures et production sur ladite demande, ils employoient ce qu'ils avoient écrits et produits au procès, sur laquelle demande notredite cour, par son ordonnance, étant au bas de ladite requête, auroit appointé les parties en droit, ordonné que lesdits boulangers y fourniroient des défenses, écriroient et produiroient sur icelle, et leur auroit donné acte de leur emploi; requête desdits boulangers du quatorze dudit mois d'août, employée pour réponse à ladite requête, écritures et production pour satisfaire à l'ordonnance étant au bas d'icelle requête desdits chaircuitiers du dix-huitième dudit mois, employée pour contredits; autre requête desdits chaircuitiers dudit jour dix-huitième du présent mois d'août, employée pour production nouvelle, et tendante à ce qu'acte leur fût donné de leur déclaration, qu'ils n'empêchoient point que lesdits boulangers ne fissent tuer des porcs pour leur provision seulement, et vendre le surplus de ladite provision des chairs fraîches desdits porcs aux places publiques à ce destinées, suivant les réglement, sentence et arrêt, et de ce qu'ils reconnoissoient toutes autres déclarations, si aucune y avoit été faite, et en conséquence leur adjuger leurs fins et conclusions avec dépens : sur quoi notredite cour auroit réservé à faire droit en jugeant; contredits desdits boulangers de ladite production nouvelle desdits chaircuitiers, signifiés le dix-neuvième dudit mois d'août; autre production nouvelle desdits maîtres jurés de la communauté des boulangers, par requête du dix-huitième dudit présent mois d'août; contredits d'icelle desdits jurés de la communauté desdits chaircuitiers signifiés le même jour, acte de redistribution du procès, conclusions de notre procureur général, tout joint et diligemment exaimné. — Notredite cour, par son jugement et arrêt faisant droit sur le tout, a mis et met l'appellation et sentence de laquelle a été appellée, au néant; émendant, reçoit les boulangers opposans, en tant que besoin seroit, à l'exécution de l'article X des statuts des chaircuitiers, ce faisant maintient et garde lesdits boulangers au droit et dans la possession où ils sont d'acheter, nourrir et vendre tant que bon leur semblera, dans les foires publiques et lieux ordinaires désignés par la police, des chairs fraîches et salées, lards et jambons des porcs qu'ils auront faits tuer par l'un des maîtres chaircuitiers de la ville de Reims; fait défenses auxdits boulangers d'en vendre ailleurs, ni dans leurs maisons, conformément aux statuts desdits chaircuitiers; condamne lesdits chaircuitiers en la moitié des dépens, tant des causes principales que d'appel et demandes, l'autre moitié compensée. Si mandons au premier notre huissier ou sergent.... Donné à Paris, en notredite cour de parlement, le trentième août mil six cent quatre-vingt-dix-huit, de notre règne le cinquante-sixième. »

2°. *Jugement de police qui enjoint à Marie-Denise Desforges, veuve de François Houtelet, et à tous*

le tout par manierre de provision, comme dit est, jusque à ce qu'autrement en soit ordonné seulement; les despens réservez en diffinitif par

entiers et consécutifs sans interruption, et si après ledit apprentissage fini, il n'a servi les maîtres ou leurs veuves pendant le tems de trois ans en qualité de compagnon; ce que l'apprentif sera tenu de justifier par la représentation de son brevet d'apprentissage en bonne et due forme passé devant notaires, enregistré dans le tems sur le registre de la communauté, et par des certificats des maîtres ou veuves de trois années de service, à peine de nullité et de déchéance de la maîtrise.

« XIII. Les fils de maîtres, nés depuis la maîtrise de leur père, seront exceptés du contenu en l'article ci-dessus, et pourront être reçus maîtres aussitôt qu'ils auront atteint l'âge de douze ans, sans être tenus d'autres choses que de rapporter la lettre de maîtrise de leur père, et leur extrait baptistaire; les fils nés avant la maîtrise de leur père feront apprentissage, et serviront les maîtres de même que les étrangers.

« XIV. Les apprentifs, soit étrangers ou fils nés auparavant la maîtrise de leur père, ne pourront parvenir à la maîtrise que par chef-d'œuvre, et seront tenus d'apporter leurs brevets et certificats de service aux jurés en charge, qui les communiqueront dans une assemblée comme dessus, où l'aspirant sera proposé; et s'il est dans le cas d'être

les meuniers de Reims et banlieue, d'avoir en leurs moulins balances, fléaux et poids suffisans, pour peser les bleds qui leur seront donnés à moudre, tant par les boulangers que les bourgeois, pour les rendre en farines moins pesantes d'une livre et demie par septiers, avec défenses d'avoir aucun four et huche pour faire et cuire pain, etc.

« Sachent tous qu'en jugement, les plaids tenus en l'auditoire ordinaire des bailliage et police de la ville et fauxbourgs de Reims, par nous Claude-François Bergeat, conseiller du roi, bailli, lieutenant général de police de ladite ville et fauxbourgs, le vendredi 9 juin 1752; entre Marie-Denise Desforges, veuve de François Houtelet, meunier du moulin de rue de Moulin de Reims, y demeurante, demanderesse aux fins de l'exploit libellé de Lethinois, du 19 mai dernier, controllé à Reims le 20 par Lefebvre, comparante par Me René Gellé, son procureur, assisté de Me Vieillart, avocat, contre Jean-Baptiste Modaine, maître boulanger et pâtissier, demeurant à Reims, défendeur et incidemment demandeur aux fins de son plaidoyer du 2 du présent mois, comparant par Me Nicolas Turlure, son procureur, assisté de Me Deperthes, avocat, et en personne; et les maîtres jurés et communauté des boulangers et pâtissiers de cette ville et fauxbourgs, intervenans aux fins de l'ordonnance apposée au bas de leur requête du jour d'hier, signifiée à procureur ledit jour, duement controllée, comparans par Me Nicolas Chappron, leur procureur, substitué par Me André Muiron, aussi procureur, assisté de Me Henri Jacob, avocat, lesdits maîtres jurés en personnes, et ladite Marie-Denise Desforges, défenderesse, sur ladite intervention, comparante et assistée comme dessus. A l'audience de la cause, parties ouïes, et sur ce le procureur fiscal, nous avons, les parties de Me Jacob reçues parties intervenantes, et pour leur faire droit, nous disons qu'elles mettront leur pièces et plaidoyers sur le bureau pour en être délibéré, préalablement communiqué au procureur fiscal, dépens réservés. — Et depuis, vu les pièces et plaidoyers des parties mis sur le bureau, en exécution de notre jugement de délibéré du 9 juin dernier, ensemble les conclusions du procureur fiscal en la police laissées par écrit sur le bureau, nous avons ledit Jean-Baptiste Modaine, condamné de payer à la demanderesse la somme de dix-neuf livres sept sols six deniers, tant pour mouture que pour voiture de dix-neuf sacs de froment; et sur la demande dudit Modaine, à ce qu'il lui soit fait état de cent dix-sept livres de farine prétendues manquantes sur les dix-neuf sacs, nous avons mis à cet égard les parties hors de cause; et faisant droit sur l'intervention de la communauté des boulangers, ensemble sur le réquisitoire du procureur fiscal, nous disons, que ladite Desforges, meunière, ensemble tous les autre meuniers de cette ville et banlieue, seront tenus de garder les réglemens de la cour, et notamment l'arrêt de nosseigneurs de parlement du 20 juin 1739; et conformément à icelui, disons qu'il est enjoint auxdits meu

notre sentence et jugement, et à droit. *Signé*, COLLIN. En témoin de ce, nous avons mis à ces présentes lettres le scel dudit baillage avecque

reçu, il sera délibéré, tant sur le jour que l'aspirant sera présenté, que sur celui auquel il fera chef-d'œuvre, et il lui sera nommé un meneur et conducteur pour faire les visites accoutumées.

« XV. L'aspirant avec un maître tel qu'il voudra choisir, le conducteur et les quatre jurés en charge, achèteront, pour faire le chef-d'œuvre de l'aspirant, six quartels de bonne farine, qui seront employés et convertis en diverses sortes de pain et d'ouvrages de pâtisserie, suivant qu'il lui sera prescrit; et sera fait ledit chef-d'œuvre dans la maison de l'un des jurés en charge, le tout aux dépens de l'aspirant, qui payera trois livres à chacun desdits deux maîtres, des quatre jurés en charge et du syndic, et trente sols à chacun des douze; et si le chef-d'œuvre est jugé bon et admis, l'aspirant sera présenté par les jurés en charge au lieutenant général de police de ladite ville pour être par lui reçu à faire ou prêter le serment accoutumé.

« XVI. Les fils nés depuis la maîtrise de leur père ne seront tenus que de faire une légère expérience; et cette expérience ne pourra être faite en la maison du père, s'il est juré en charge.

« XVII. Le droit de maîtrise au profit de la communauté demeurera fixé, sçavoir :

niers d'avoir en leurs moulins, balances, fléaux et poids suffisans pour peser les bleds qui leur seront donnés à moudre, tant par les boulangers que par les bourgeois, pour les rendre en farines moins pesantes d'une livre et demie par septier, avec défenses d'avoir aucun four et huche pour faire et cuire pain, mais de se pourvoir pour leurs nourritures chez les boulangers; ni de nourrir aucuns porcs, volailles, et pigeons, ni garder son ou recoupes, afin qu'ils ne puissent les moudre et mêler avec la bonne farine. Seront tenus lesdits meuniers de se conformer à la taxe qui leur a été faite pour leur mouture, et d'empêcher que leurs valets, vulgairement appellés augeliers, se fassent payer quelque chose que ce soit, et spécialement du pauvre peuple, pour raison de préférence ou autrement, à peine de concussion et d'en répondre par lesdits meuniers, dépens compensés entre toutes les parties. Et seront les présentes signifiées à tous les meuniers de ladite ville et banlieue à ce qu'ils n'en ignorent, et exécutées nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans préjudice, attendu qu'il s'agit du bien public et de l'exécution des réglemens de nosseigneurs de parlement. — Et ce requérant les maîtres boulangers, nous ordonnons que la présente sentence sera imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, et registrée sur le registre de la communauté desdits boulangers. — La présente sentence lue, prononcée en l'audience tenue par nous Claude-François Bergeat...., le jeudi vingtième juillet 1752, en l'auditoire ordinaire des bailliage et police, en présence des procureurs des parties, auxquels les pièces ont été remises. — Mandons au premier huissier ou sergent de ce bailliage.... »

3o. *Sentence notable, contradictoirement rendue au bailliage ducal de Reims, le vendredi 7 juin 1765, par laquelle, après une ample discussion, le fermier de la vicomté de Reims, s'est désisté de sa prétention au sujet d'un nouveau droit de stélage qu'il vouloit introduire sur le gruis, qu'il jugeoit à propos de rapporter au sòn ou grû, et a été débouté de sa demande et condamné en tous les dépens.*

« Sachent tous qu'en jugement, les plaids tenus en l'auditoire ordinaire des bailliage et police de la ville et fauxbourgs de Reims, par nous, Claude-François Bergeat, conseiller du roi, bailli de Reims, lieutenant général de police de ladite ville et fauxbourgs, le vendredi 7 juin 1765, entre le sieur Nicolas Goutier, demeurant à Reims, fermier des droits de la vicomté de ladite ville, appartenant à son excellence le seigneur archevêque duc de Reims, demandeur aux fins de l'exploit libellé de Mené, du 21 mars dernier, contrôlé en cette ville le même jour. et en exécution de nos précédens jugemens, comparant par M. Guérin-Delioncourt, son procureur, d'une part; et Marie Legrand, veuve du sieur Daniel Regnard, boulangère, demeurante audit Reims, défenderesse, comparante par Me Chappron, son procureur, assisté de Me Jacob le jeune, avocat, d'au-

le nôtre, mis pour contre-scel. Ce fut fait et prononcé à maistre Remy Rolland, procureur des demandeurs, et à maître Jean Ogier,

pour les apprentifs simples ou les fils de maîtres nés auparavant la maîtrise de leur père, à la somme de cent cinquante livres; et pour les fils de maîtres nés depuis la maîtrise de leur père, à celle de dix livres; outre et par dessus les frais ordinaires de chef-d'œuvre, ou de légère expérience, droit de cire ou lettre de maîtrise.

« XVIII. Le droit d'ouverture de boutique sera de quinze livres, qui seront payées aux jurés et syndic.

« XIX. Tous les maîtres sans distinction satisferont aux dettes et charges de la communauté, tant que les charges et dettes ne seront point éteintes.

« XX. Nul maître ne pourra tenir boutique ouverte, s'il n'a actuellement un four pour cuire pain et pâtisserie, à peine de trente livres d'amende.

« XXI. Les forains ne pourront vendre du pain dans la ville de Reims qu'autant que, suivant les circonstances des tems, la permission leur en sera donnée par le lieutenant général de police de ladite ville; audit cas ils seront tenus de le porter et exposer en vente au marché destiné, sans pouvoir s'arrêter dans les rues avec leurs charrettes, et y exposer leur pain en vente, et ne pourront en faire l'exposition que les mercredi et samedi, jours ausquels se tiennent les marchés à Reims.

« XXII. Tout le pain que les forains pour-

tre part; et entre les jurés et communauté des maîtres boulangers de cette ville et fauxbourgs, y demeurans, intervenans et demandeurs aux fins de la requête, au bas de laquelle est notre ordonnance du 24 mai dernier, signifié à procureur, ladite signification duement contrôlée, comparant par Me Gerbault, leur procureur, assisté de Me Blavier, d'une part. Ledit sieur Nicolas Gontier, au nom qu'il procède, défendeur sur ladite intervention, comparant et assisté comme dit est, d'autre part; et ladite veuve Regnard, défenderesse aussi sur ladite intervention, comparant et assisté comme dit est, aussi d'autre part. A l'audience de la cause, Me Guérin, pour Nicolas Gontier, a dit que, par le bail à lui fait le quinzième février mil sept cent soixante-cinq, de la ferme de la vicomté, le seigneur archevêque duc de Reims lui a loué tous les droits, suivant la chartre de mil cinq cent vingt-deux, homologuée en quinze cent vingt-trois, et dont l'exécution a été ordonné par arrêt de mil sept cent trente-sept. Aux termes de cette chartre, il est dû au vicomte le droit de stélage du gruis, qui se vend en mesure dans l'étendue de la vicomté, par les personnes non exemptes du droit de stélage; la défenderesse et les intervenans ne peuvent nier ce droit; mais ils prétendent que le son ou la peau du grain moulu, appellé en cette ville communément grû, n'est point le gruis dont la chartre a entendu parler, et que le gruis étoit un composé de farine et de son. En mil quatre cent vingt-huit, il fut fait un essai pour les boulangers de cette ville, et, suivant le procès-verbal, après avoir retiré d'un septier de grain la farine, pour employer aux deux espèces de pain qui se faisoient alors, le gruis qui en restoit pesoit alors cinquante-deux livres. En mil six cent quarante-quatre on a perfectionné le pain blanc et le pain souvendier, on a introduit dans le commerce une troisième sorte de pain plus commun, appellé pain bis; on a alors permis aux boulangers de tamiser la farine plus grosse, on a tiré dix-huit livres de plus, ce qui en restoit pesoit trente-six livres, et ce restant n'est pas nommé gruis comme en mil quatre cent vingt-huit, il est nommé son; la raison en est, c'est qu'en mil quatre cent vingt-huit, gruis étoit une expression du pays, comme l'est aujourd'hui le mot de grû, pour signifier la peau du grain moulu; et le mot de son étant introduit dans la langue française en mil six cent quarante-quatre, les rédacteurs du procès-verbal l'ont employé à la place du mot gruis; mais le changement de dénomination ne peut altérer le droit qui appartient au seigneur. Les boulangers ne contestent pas le droit de stélage lorsque la peau du grain pèse [cinquante ?] deux livres, et ils soutiennent que ce droit n'a plus lieu lorsque de ces cinquante-deux livres ils en ont retiré seize livres de grosse farine, soit par le tamis ou bluteau, ou ne faisant recouper ou remoudre le gruis, ainsi que le peuple le fait souvent. On ne conçoit pas trop par quelle règle ils prétendent affranchir du droit de stélage le gruis, grû ou son, lorsqu'il ne pèse plus que

procureur des deffendeurs, le vingt-unième jour de novembre mil cinq cens soixante-un. *Signé*, Bruyan, *avec paraphe.*

ront ainsi apporter sera au moins du poids de trois livres.

« XXIII. Si lesdits forains n'ont point vendu dans la matinée tout le pain par eux apporté, ils ne pourront mettre et laisser dans les maisons voisines des marchés ce qui leur sera laissé, ni le donner aux regratiers, mais pourront le laisser en vente jusqu'à trois ou quatre heures de relevée; après lequel tems le pain qui n'aura pas été par eux vendu, ne pourra être emporté ni serré pour être exposé aux jours de marchés subséquens, mais sera mis au rabais.

« XXIV. Ne pourront aussi lesdits forains, boulangers ou autres, soit du dehors, soit de la ville et fauxbourgs, donner aucun pain pour colporter, revendre et regratter par les rues ni ailleurs, et défenses sont faites à tous particuliers de vendre et regratter du pain dans les marchés ni dans quelque lieu de la ville que ce puisse être, à peine de confiscation, et de dix livres d'amende.

« XXV. Les jurés pourront faire saisir et enlever le pain que les regratiers et regratières colporteront ou exposeront en vente dans les rues, pour être le pain confisqué et appliqué suivant qu'il sera ordonné par le lieutenant général de police.

« XXVI. Lesdits jurés pourront aussi faire abatre les fours des particuliers, qui, sans avoir été reçus maîtres, feroient pain et ouvrages de pâtisserie pour revendre.

« XXVII. Toutes personnes, autres que les maîtres de la communauté, ne pourront faire ni exercer lesdits métiers de boulangers et pâtissiers, tenir boutique directement ni indirectement, faire pain, pièces de four, et généralement tous ouvrages de pâtisserie, telles qu'elles soient, à peine de confiscation de ce qui sera trouvé en contravention, et de trente livres d'amende.

« XXVIII. Les jurés pourront faire leurs visites dans les maisons des cabaretiers, taverniers, hôteliers de la ville et fauxbourgs de Reims, sur l'ordonnance du juge de police, et à l'assistance d'un commissaire.

« XXIX. Les veuves des maîtres, pendant qu'elles demeureront en viduité, jouiront de la maîtrise et droit d'icelle, ainsi que fai-

trente-six livres, puisqu'il n'y a pas de difficulté que le droit en soit dû de la totalité lorsqu'il pèse cinquante-deux livres; cependant comme cette contestation peut conduire à un procès qui pourroit durer plus que le temps du bail fait audit Gontier, et que le produit de ce droit ne pourroit l'indemniser des faux frais, il requiert qu'il lui soit donné acte de ce qu'il se désiste de la demande par lui formée contre la veuve Regnard, et de ses offres, de payer les frais légitimement faits par la veuve Regnard, et ceux de l'intervention des boulangers.—Par ledit Me Jacob le jeune, pour ladite veuve Regnard, a été dit que le demandeur donne un sens forcé à la chartre, que pour ce qui concerne le gruis, tous les droits quelconques ne peuvent être étendus au-delà de l'expression du titre qui les constitue; la chartre dont est question, établit le droit de stélage sur le gruis, et elle ne parle en aucune façon du droit de stélage sur le son. L'histoire de l'étymologie du mot gruis n'est ni proposable ni vraisemblable; pour y donner quelque croyance, il faudroit rapporter (ce qui n'est pas) des titres bien respectables, qui prouvent que gruis et son sont même chose, à la différence que gruis seroit d'une qualité supérieure à celle du son. Et a requis en conséquence qu'en lui donnant acte du désistement et des offres du demandeur, ledit demandeur soit débouté purement et simplement de sa demande, et condamné aux dépens faits par ladite veuve Regnard, vis-à-vis toutes les parties.—Par ledit Me Blavier, pour les jurés et communauté des maîtres boulangers intervenans, a été dit qu'indépendamment des fins de non recevoir et prescription, moyens de droit, proposés ou réservés par la veuve Regnard, et auxquels on s'arrêteroit si la contestation le demandoit, il paroît aux intervenans que l'unique question est de savoir la définition au vrai du terme gruis, et si le son d'aujourd'hui est le gruis mentionné en la chartre de mil cinq cent vingt-deux, sujet au droit de stélage. D'abord, en s'arrêtant aux termes de la chartre de mil cinq cent vingt-deux, par les expressions qu'elle porte de farine ou gruis, et non pas de farine

Collationné à l'original en parchemin représenté par Nicolas Guyot, Claude Heset, Germain Laubréau, maistre jurez du mestier de boul-

soient leurs défunts maris, sans qu'elles puissent néantmoins prendre ni obliger aucun nouvel apprentif, mais seulement faire achever le temps qui restera à expirer pour l'apprentissage des apprentifs que leurs maris auront obligés; le tout à condition, et non autrement, que lesdites veuves jouiront des droits de la maîtrise par elles-mêmes, et non par d'autres, directement ni indirectement, en prêtant leurs noms, passant baux à loyer, ni en quelque sorte et manière que ce puisse être, à peine de déchéance desdits droits, et de vingt-cinq livres d'amende.

« XXX. Ne pourront les maîtres boulangers recevoir ni retenir chez eux les compagnons d'un autre maître, ni les employer, qu'auparavant ils ne sçachent si le précédent maître a été content des services desdits compagnons ; et si il ne veut pas les retenir, lesdits compagnons seront tenus pour cet effet de représenter un certificat, et ne pourront quitter ledit maître sans l'avoir averti quinze jours auparavant, à peine, en cas de contravention en l'un ou l'autre cas, de dix livres d'amende payable tant par le compagnon que par le maître qui l'aura reçu et pris à son service.

« XXXI. Ne pourra aucun apprentif parvenu à la maîtrise, s'établir aux environs de la boutique de son maître ou dans les rues adjacentes plus voisines que trois rues.

« XXXII. Lorsque les maîtres, veuves de maîtres, et tous autres exerçans le métier de boulanger et pâtissier, seront mandés au bureau ou assemblée par les jurés, ils seront tenus de s'y rendre, à peine de trente sols d'amende.

« XXXIII. Nul ne sera admis à l'apprentissage qu'il n'ait quatorze ans accomplis, et aucun maître n'aura chez lui qu'un seul apprentif à la fois, qu'il ne pourra garder dans sa maison plus de quinze jours, sans lui passer au moins un brevet d'apprentissage, à peine de dix livres d'amende contre le maître ; sera néanmoins loisible auxdits maîtres, dans les trois derniers mois dudit

et gruis, il en résulte que le gruis est un composé de farine et de la pelure du grain, qu'il n'est pas pure farine, mais qu'il y a partie farine, sans quoi on se fût servi du terme, *et*, pour désigner une marchandise étrangère, différente, espèce particulière nullement analogue à la farine, cela est incontestable; première réflexion qui décide nettement que le gruis porté en la chartre de mil cinq cent vingt-deux, n'est nullement le son dont on veut exiger le droit. En effet, le gruis ou son gras, est celui où l'on a laissé encore beaucoup de farine; le son dans sa vraie signification, au contraire, est la peau, la partie la plus grossière du bled moulu, et qui est sec, parce que on en a tiré toute la farine et que l'on appelle *fur-fur*. Le gruis, ou gruau qui est synonyme et qui est farine, dont on n'a pas ôté le son, servoit anciennement à faire un gros pain bis et noir, au lieu que le son pur n'a jamais servi à cet usage, raison pour laquelle il n'a jamais été assujetti au droit, mais seulement le gruis, parce qu'il étoit de farine et de son, et que la farine incontestablement doit le droit aux termes de la chartre de mil cinq cent vingt-deux : la vérité de ces faits trouve sa confirmation et ses preuves dans les sources de la plus haute antiquité. Presqu'un siècle avant la chartre de mil cinq cent vingt-deux, on voit un essai du pain, de mil quatre cent vingt-huit, dont fut dressé procès-verbal, comme on le voit dans un manuscrit en parchemin de l'écriture de ce temps, qu'alors on ne faisoit que deux sortes de pain, le blanc et le souvendier, et qu'alors apparemment du gruis ou gruau, qui étoit la dernière farine, on en faisoit une bouillie aveç de l'eau, qui servoit d'alimens dans ce temps. Suivant ce procès-verbal, le septier de froment se trouve peser cent trente-six livres, et étant moulu et la farine employée au pain blanc et souvendier, le gruis se trouva peser cinquante-deux livres; la preuve que ce gruis, dont il est parlé en la chartre de mil cinq cent vingt-deux, étoit un composé de farine et de son, dont au lieu de bouillie on a fait depuis une troisième sorte de pain bis et noir, en en séparant le son, se trouve dans l'essai du pain, fait en mil six cent quarante-quatre; ce procès-verbal, qui annonce trois sortes

langier et pastissier en cette ville et fauxbourgs de Reims, auxquels il a esté sur le champ rendu par nous notaires royaux audit Reims sous-

apprentissage, de prendre un autre apprentif.

« XXXIV. Les maîtres qui prendront des apprentifs seront tenus d'appeller au moins deux jurés pour signer le brevet d'apprentissage qui sera passé par-devant notaires, et ensuite enregistré au livre de la communauté ; à l'effet de quoi l'apprentif sera tenu d'en lever à ses frais et dépens une expédition, et d'en fournir une copie collationnée auxdits jurés, et payer à la communauté la somme de quatre-vingts livres, et à chacun des quatre jurés et syndic, celle de trois livres.

« XXXV. Le clerc de la communauté sera obligé de faire les semonces qui seront ordonnées par les jurés et syndic ; de porter ou faire porter drap des morts, flambeaux, cierges, targettes, les billets de la taxe du pain à tous ceux à qui il est d'usage d'en distribuer, et aura pour chaque semonce douze sols.

« XXXVI. Les quatre derniers maîtres tenans boutique seront tenus de porter les corps des confrères et consœurs décédés ; et les six en boutique qui précèdent les quatre derniers, les flambeaux aux convois des confrères et consœurs décédés, sous peine contre chacun des porte-corps de trente sols d'amende, et contre chacun des porte-flambeaux de quinze sols ; quant aux douze flambeaux que la communauté est tenue de faire porter à la procession du Très-Saint-Sacrement, ils seront portés par les quatre jurés, le syndic, et les jurés et syndic sortans et anciens, à chacun desquels il sera donné vingt sols sur les deniers de la communauté.

« XXXVII. Les jurés et syndic seront tenus de faire quatre visites par chacune année, savoir, la première à la foire de Pâques, la seconde à la foire de la Magdelaine, la troisième à la foire de saint Remi, et la quatrième à la foire des Rois; et leur sera

de pain, le blanc, le souvendier et le bis, porte qu'il n'est resté que trente-six livres pesant de son, compris le poids du sac. Voilà donc la preuve que le gruis, c'est-à-dire avant que l'on en eût extrait la farine pour faire le pain bis, troisième sorte de pain inconnu jusqu'en mil six cent quarante-quatre, pesoit cinquante-deux livres, que la farine en étant extraite, et qui pesoit seule seize livres, il n'est plus resté de son sec et tel que le public le vend pour la nourriture des bestiaux, que trente-six livres pesant, d'où il résulte la preuve la plus claire que le son n'est pas le gruis; que le gruis étant seul assujetti au droit de stélage, et étant converti en une troisième sorte de pain, on ne l'a plus connu dans la vente particulièrement, qu'il n'est resté que le son dans le commerce; mais que, n'étant point assujetti au droit par la chartre de mil cinq cent vingt-deux, la prétention du fermier n'est pas fondée. Enfin il y a l'intérêt du boulanger qui se verroit frustré d'une partie de son indemnité, si le son étoit sujet au stélage, puisque par ce même procès-verbal de mil six cent quarante-quatre, de l'essai du pain, il est dit qu'il aura pour tous frais et profits, seize sols par chacun septier de froment avec le son; d'où il suit que si le droit de stélage avoit droit sur le son, il se trouveroit privé d'une partie de son indemnité, en sorte qu'il faudroit procéder à nouvel essai, ou augmenter son droit aux dépens du public, lequel, pour ce qui le regarde, souffriroit, puisque le peuple, qui ne vit au boulanger, ne trouveroit plus dans le son qu'il vend son indemnité entière du cuisage de son pain, ce qui affecte surtout le malheureux, dont le pain fait la ressource de sa vie. En conséquence, il a conclu à ce que lesdits jurés et communauté des boulangers fussent reçus parties intervenantes, et qu'en leur donnant acte du désistement et des offres du fermier de la vicomté, il fût débouté purement et simplement de sa demande, et condamné aux dépens. Parties ouïes, et sur ce le procureur fiscal, nous avons reçu celles de Me Blavier; parties intervenantes en la cause faisant droit, nous avons donné acte aux parties de maître Jacob le jeune et Blavier, de la déclaration faite par maître Guérin pour le demandeur, qu'il se désiste de sa demande, et de ses offres de payer les dépens ; en conséquence avons débouté ledit demandeur de sa demande, et l'avons condamné aux dépens envers la artie de maître Jacob le jeune, et celles de maître

signez, ce jourd'hui vingtiesme décembre mil six cens quatre-vingts-seize, et ont lesdits Guyot et Laubréau signé, et ledit Heset déclaré,

payé la somme de trente livres pour lesdites visites, lesquelles trente livres seront prises sur les deniers de la communauté.

« XXXVIII. Il sera célébré toutes les années quatre messes, la première le premier jeudi de carême, la seconde le jour de saint Honoré, patron des boulangers, la troisième le jour de la Fête-Dieu, fin de la procession du Saint-Sacrement, et la quatrième le jour de saint Michel, patron des pâtissiers; et le lendemain de chacune des fêtes des deux patrons, sera célébrée une messe de *Requiem* pour le repos des âmes des confrères et consœurs décédés, auxquelles les six derniers en boutique seront tenus de porter chacun un flambeau au bas du sanctuaire, lors de l'élévation, sous peine de quinze sols d'amende; et quant aux autres maîtres, ils seront tenus d'assister auxdites messes, sous peine de cinq sols d'amende chacun, applicable au profit de la communauté.

« XXXIX. Il sera payé sur la succession de chacun des confrères et consœurs décédés, la somme de trois livres, laquelle somme sera employée à l'entretien du drap des morts et du luminaire.

« XL. Tous les maîtres seront invités par le clerc de la communauté, d'assister aux convois, services des confrères et consœurs décédés, et seront tous tenus d'y assister, sous peine de cinq sols d'amende par chacun absent, au profit de la communauté, sinon en cas de légitime empêchement, qu'ils seront tenus de notifier à la communauté.

Nous soussignés boulangers et pâtissiers de la ville et fauxbourgs de Reims, avons accordé les articles ci-dessus au nombre de quarante, pour nous servir de statuts et réglement; supplions monsieur le bailli, lieutenant général de police de la ville et fauxbourgs dudit Reims, de les vouloir homologuer et agréer en leur donnant la provision sous le bon plaisir de Sa Majesté, de son conseil, et de nosseigneurs du Parlement, vers lesquels nous nous proposons de nous retirer incessamment, pour faire munir lesdits statuts et réglement de l'autorité nécessaire pour leur donner force de loi. Cejourd'hui septième mai mil sept cent quarante-trois. Ainsi signé à la minute, Nicolas Houzeau, Pierre Coutelet, Jean-F. Vita, Coutelet-Houssart, Jean-Baptiste Henri,

Blavier; ceux de la partie de maître Jacob le jeune liquidés à vingt-six livres huit sols six deniers, et ceux de maître Blavier liquidés à trente-trois livres six sols six deniers, compris la levée et signification des présentes à procureurs. Mandons au premier huissier.... Donné comme dessus audit Reims les jour, mois et an que dessus, scellé ledit jour.

« *Signé*, ARNOULT. »

L'extrait suivant complète l'histoire de la corporation des boulangers jusqu'à la fin du dernier siècle.

Extrait du regître des réceptions des maîtres boulangers de la ville et faubourgs de Reims, créés par édit du mois d'avril 1777, et qui exerçoient ladite maîtrise au mois d'avril 1789.

« Jean-Louis Legeay, 23 septembre 1777. — Pierre Carlet, 23 septembre 1777. — Joseph Wibert, 23 septembre 1777. — Pierre Arnould Faciot, 23 septembre 1777. — Claude-Alexis Mont-Laurent, 23 septembre 1777. — Jean-Baptiste Wibert, 23 septembre 1777. — Noël Barbier, 23 septembre 1777. — Claude Bouchard, 23 septembre 1777. — Martin Simmonot, 27 février 1778. — François Verrier, 26 may 1778. — Augustin-Hubert Dubois, 21 juin 1778. — Nicolas Lelièvre, 5 juillet 1778. — Jacques-Remy Desjardins, 5 juillet 1778. — Nicolas Cuiret, 20 juillet 1778. — Claude Pillière, 16 juin 1779. — Jean-Baptiste Renard, 9 septembre 1779. — Jean-Baptiste Allard, 21 janvier 1780. — André-Nicolas-Marie Miste, 27 janvier 1780. — Pierre Poinsinet, 6 mars 1780. — Joseph-Remy Jacquemart, 1er juin 1781. — Jean-Baptiste Henry, 28 juillet 1780. — Xavier-Léonard Modaine, 28 décembre 1780. — Nicolas-Ambroise Mestrude, 26 septembre 1781. — Pierre

sur ce enquis, ne sçavoir écrire ny signer. *Signé*, Nicolas GUIOT; Germain LAUBRÉAUX; AUNET; J. HOURLIER.

Gilles Coutelet, Jean-Bap. Henri, Juré, Nicolas Coutelet, Guillaume Houzeau, Gérard Hezet, Meurier, Laubréau, Henri Thibault, Claude Tourtebatte, Julien Modaine, Jean-Baptiste Hezet, Remi Paulet, Claude Hezet, Nicolas Cailcot, Roger Savoye, Pierre-Paul Carlet, Pierre Henri, Nicolas Delasalle, Philippes Pillier, Valentin Massé, Guillaume Barbier, et Liénard Houzeau.

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Claude-François Bergeat, conseiller du roi, bailli, lieutenant général de police de la ville et fauxbourgs de Reims, salut; sçavoir faisons : que vu la requête à nous présentée par les boulangers pâtissiers de la ville et fauxbourgs de Reims, portant que depuis plus de cent cinquante ans, ils font corps et communauté par des statuts qui leur ont été donnés dès l'an 1561 par les juges politiques de ladite ville; lesquels statuts ont été exécutés jusqu'à présent; mais comme ils composent un nombre considérable de maîtres, au nombre de cent huit tenans boutique ouverte, et que d'ailleurs plusieurs particuliers commencent d'entreprendre sur leurs professions, ils ont pris la résolution de se pourvoir au conseil de Sa Majesté pour faire autoriser de nouveaux statuts, dont les articles ont été tirés, partie de leurs statuts de ladite année 1561, et partie du règlement des boulangers de Paris ; mais comme en attendant l'obtention des lettres patentes sur ce nécessaires, l'homologation et enregistrement au parlement, il leur importe d'être régis et gouvernés provisoirement par ces statuts; pourquoi ils requièrent qu'il nous plaise homologuer lesdits articles au nombre de quarante, et ordonner qu'ils seront exécutés selon leur forme et teneur; notre ordonnance ensuite de ladite requête de soit communiqué au procureur-fiscal en la police de Reims, du dixième mai présent mois; lesdits nouveaux articles, au nombre de quarante, signés en fin des principaux maîtres de la communauté, et paraphés de nous; conclusions du procureur-fiscal, tout vu et considéré, nous, lecture faite desdits articles au nombre de quarante, tirés de l'ancien statut de ladite communauté et du règlement des boulangers de Paris, nous disons que lesdits boulangers et pâtissiers continueront de faire un corps de communauté policé; qu'à cet effet ils se retireront par devers Sa Majesté pour obtenir des statuts et lettres patentes confirmatives d'iceux; et cependant par provision, sous le bon plaisir du roi et de nosseigneurs du parlement, et en attendant qu'il en ait été autrement ordonné, disons que tous les

Cliquot, 28 may 1783. — Antoine-Quentin Desmoulins, 5 janvier 1782. — Jean-Baptiste Bécot, 5 octobre 1782. — Nicolas Husson, 4 juillet 1783. — Jean-Baptiste Chauvry, 28 août 1783. — Nicolas Moneuze, 7 octobre 1783.—Pierre-Nicolas Gerbaut, 11 décembre 1783. — Jean-Claude Navelot, 24 janvier 1784. — Jean-Étienne Debar, 26 janvier 1784. — Jean-Pierre-Norbert Faciot, 5 février 1784. —Pierre Coutelet, 26 février 1784.—Memie Parisot, 5 avril 1784. — Jean-Baptiste Gangau, 7 may 1784. —Jean Fort, 17 may 1784.—Pierre Pâté, 22 juillet 1784.—Jean-Baptiste Marchand, 12 octobre 1784. —François Pignolet, 16 novembre 1784.—Étienne Beaudart, 28 février 1785. — Jean-Baptiste Clicquot, 7 juin 1785. — Étienne-Hubert Prévôt, 27 juin 1785. — Pierre Loillier, 14 juillet 1785.— Nicolas Fort, 27 juillet 1786. — Ponce-Louis Soudoyé, 14 août 1786. — Hubert Coutelet, 25 octobre 1786. — Nicolas Legendre, 28 décembre 1786.—Charles Fleury, 16 juin 1787.—Guillaume-Benoît Hozeaux, 9 août 1787.—Jean Pâté, 12 mars 1788. — Lambert Malvaux, 14 mars 1788.—Jean-Baptiste Le Roy, 5 juin 1788. — Nicolas Lelièvre, 23 juillet 1788. — Augustin Lenin, 14 octobre 1788. — Jean-Baptiste Mitteau, 3 février 1789. — Étienne-Henry-Éloy Desmoulins, 9 février 1789.— Pierre Tellier, 12 février 1789.—Jean-Pierre Coutelet, 31 mars 1789. — Jean-Baptiste Mont-Laurent, 21 avril 1789. — Charles Sautré, 25 avril 1789. — François Raulin, 25 juin 1789. — Jean-Baptiste Bouchard, 18 août 1789. — Nicolas Hourelle, 7 décembre 1789.—Jean-François Houzeau,

XV.

Déclaration du Roi qui rend compatibles les charges municipales avec les offices royaux[1]. 25 mars 1564.

Jurisdiction, liass. 17, n° xi.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront salut : Comme selon les prévilléges et octroiz

maîtres qui composent ladite communauté, et ceux qui y entreront jusqu'à l'obtention des lettres patentes, observeront les articles à nous présentés suivant qu'ils sont rédigés, lesquels seront inscrits sur le livre de la communauté, et lus à icelle dans une convocation générale, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance; et sera notre présente ordonnance exécutée par provision, nonobstant opposition ou appellation quelconque, et sans préjudice, attendu qu'il s'agit de police et de communauté. Jugé en la chambre de la police de Reims, le onzième mai mil sept cent quarante-trois. En témoin de quoi nous avons fait apposer à ces présentes le scel ordinaire de la jurisdiction pour être exécutées selon leur forme et teneur, les jours et an que dessus. Scellé ledit jour.

« *Délivré par moi, greffier ordinaire, soussigné*, Lefèvre. »

[1] Cette déclaration, qui n'établissait qu'une exception, fut suivie, après dix-sept ans, d'une autre, qui de l'exception fit la règle, et que nous avons extraite des Archives du Roy., sect. judic., Ordonnances, vol. V de Henri III, coté 2 M., fol. 85 :

« Henry, par la grâce de Dieu roy de France et de Poloigne, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme selon les pri- 18 février 1581.
villéges et octroyz de noz prédécesseurs royz et de nous, faictz et accordez à nos chers et bien amez les maire, eschevins, lieutenant, procureur, manans et habitans de nostre ville de Reims, soit loisible à iceulx habitans, et ayent accoustumé eslire et instituer les maire, eschevins, lieutenant, procureur et greffier, et aultres noz officiers de ladicte ville, et nous eussent iceulx habitans faict remonstrer que le huictiesme jour de février dernier, en proceddant à l'eslection des eschevins d'icelle ville, ilz auroient esleu soubz nostre bon plaisir maistres Jehan Beguin, et Thomas Parent, licentiez ès loix et conseillers au siége présidial dudict Reims; toutesfoiz, au moyen que par édict faict par feu nostre très honnoré

11 mars 1790. — Gérard Landragin, 4 juillet 1790. — Charles-Nicolas Gerly, 10 juillet 1790.—Jean-Gabriel Châtelain, 14 juillet 1790. — Thomas Petitot, 27 octobre 1790. — Henrat, 1790. »

Noms des veuves.

« Madame Marie-Jeanne Barrois, veuve Houzeaux, 23 décembre 1789. — Madame Jeanne-Nicole Marquand, veuve Bernard, 11 décembre 1784. — Madame... Beauquêne, veuve Mignon, 29 juillet 1780. »

« Nous soussignés sindic et adjoints de la ci-devant communauté des boulangers de la ville et faubourg de Reims, certifions que le présent extrait est conforme au registre des réceptions des maîtres de ladite communauté. En foy de quoi avons signés à Reims, le quatre novembre mil sept cent quatre-vingt-onze : Joseph Wibert, encien sindic; Noël Barbier, encien sindic; J.-B. Wibert, encien sindic; Pierre Carlet, encien sindic; P.-S. Gerbeaut, sindic. »

de nos prédécesseurs rois et nous, faictz et concédez à nos chers et bien amez les manans et habitans de la ville de Reims, soit loisible à iceulx

seigneur et père, le roy Henry, du moys de novembre mil cinq cent cinquante-sept, est porté que noz officiers, tant des courtz souverainnes que des jurisdictions ordinaires et extraordinaires, ensemble les advocatz et procureurs desdictes jurisdictions, ne pourroient de là en avant estre pourveuz en charges ou estat de ville, sur certaines peynes indictes par icelluy edict, doubtent iceulx habitans encourir lesdictes peynes, et semblablement lesdictz officiers esleuz refusent d'accepter lesdictes charges, ce qui pourroit apporter grande incommodité et dommaige ausdictz habitants, pour ne se trouver gens suffisans et capables en ladicte ville pour l'exercice de leursdictes charges et estatz, sans prendre, eslire, et soy ayder de noz officiers de noz jurisdictions, signanment pour l'exercice deu à administrer par lesdictz eschevins comme juges des bourgeoys de nostredicte ville; nous ont à ceste cause lesdictz eschevins, manans et habitans ensemblement, très-humblement faict supplier et requérir leur vouloir sur ce pourveoyr de noz lettres et déclaration nécessaires; sçavoir faisons que nous, désirans subvenir auxdicts eschevins, manans et habitans en cest endroict, et les favorablement traicter, singulièrement en ce qui concerne le soulagement et administracion de la chose publique, et tranquillité d'icelle, avons déclaré, voullu et ordonné, et de nostre grâce spéciale, pleine puissance et auctorité royale, déclairons et ordonnons, voulons et nous plaist que suivant ladicte eslection ainsy faicte que dict est, que nous voullons sortir sur ce plein et entier effect, lesdictz maistres Jehan Beguin et Thomas Parent, soient et demeurent esdictes charges et estatz d'eschevins de ladicte ville, pour les tenir et exercer ainsy que les aultres cy-devant esleuz et pourveuz desdictes charges et estatz les ont tenuz et exercez, selon et ainsy comme est accoustumé; et laquelle eslection à ceste fin, en tant que besoing seroit, nous avons autorisée et approuvée, auctorisons et approuvons par ces présentes, nonobstant ledict édict dudict an 1557, prohibitif de ce que dessus, que nous ne voulons ny entendons avoir lieu pour le regard desdictz eschevins, manans et habitans de nostredicte ville de Reims, ains avons lesdictz eschevins esleuz, et autres nos officiers, exemptez et dispensez, exemptons et dispensons, et à icelluy édict quant à ce avons desrogé et desrogeons, et à la dérogatoire de la dérogatoire y contenue, sans que à raison ny soubz coulleur dudict édict, en puissent estre pour le présent ny cy-après inquiétez, ne aulcunement molestez; si donnons en mandement à nostre amé et féal bailly de Vermandoys, lieutenant général et particullier audict Reims, incontinent prendre et recevoir le serment en tel cas requis et accoustumé desdictz Beguin et Parent, et aultres nos officiers esleuz, et procedder à la vériffication des présentes, tant pour le présent qu'à l'advenir, et faire jouyr et user lesdictz eschevins, manans et habitans de noz présentes lettres d'octorisation, déclaration, dispenses et vouloir, en contraignant à ce faire, souffrir et obéyr, tous ceulx qu'il appartiendra, et qui pour ce feront à contraindre, car tel est nostre plaisir; nonobstant, comme dessus, opposicions ou appellacions quelzconques, et sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voullons estre différé, et toutes aultres ordonnances, mandemens et deffences à ce contraires. En tesmoing de quoy nous avons faict mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Bloys, le dix-huictiesme jour de février, l'an de grâce mil cinq cens quatre-vingtz-ung, et de nostre règne le septiesme. *Ainsy signé sur le reply :* Par le roy en son conseil, Brulart, *et scellées sur double queue en cire jaulne du grand scel.*

« Registrées oy sur ce le procureur général du roy, pour en joyr par les impétrans ainsi qu'ilz en ont cy-devant bien et deuement joy et usé, joïssent et usent de présent. A Paris, en parlement, le cinquiesme jour de février l'an mil cinq cens quatre vingtz-deux. *Signé,* du Tillet.

habitans et aient accoustumé eslire et instituer les lieutenant, procureur et greffier de ladicte ville; et nous eussent iceulx habitans faict remonstrer que le XXIIIe jour de febvrier dernier, en proceddant à l'élection des officiers d'icelle ville, ils auroient elleu soubz nostre bon plaisir en laditte charge et estat de lieutenant de la ville Regnault Cauchon, seigneur de Condé, controlleur des aydes et tailles en l'election dudict Reims; en celluy de procureur Me Girard Pussot, advocat au siége présidial, toutesfois, au moïen que par l'eedit faict par feu nostre très honoré seigneur et père le roy Henry, du mois de novembre mil cinq cens cinquante-sept, est porté que nos officiers, tant des courtz souveraines que des jurisdictions ordinaires et extraordinaires, ensemble les advocatz et procureurs desdictes jurisdictions ne pourroient de là en hors estre promeuz en charge ou estatz de ville, sur certaines peines indictes par icelluy eedit doubtent iceulx habitans encourir lesdictes peynes, et semblablement lesdiz officiers elleuz récusent d'accepter lesdictes charges, ce qui pourroit apporter grande incommodité et dommaige auxdis habitans, pour ne se trouver gens suffizans et capables en ladicte ville pour l'exercice de leursdictes charges et estatz, sans prandre et soy aider de noz officiers et des ad-

« Collacion est faicte avec l'original rendu à Me Guillaume de Huz. *Signé*, DU TILLET. »

Cet enregistrement fut provoqué par les lettres suivantes, extraites également des Arch. du roy., sect. judic., Ordonnances, vol. V de Henri III, coté 2. M, f° 86.

« Henry, par la grâce de Dieu roi de France et de Poloigne, à nos amez et féaulx conseillers les gens tenans nostre cour de parlement, salut. De la partye de nos amez les maire et eschevins, lieutenant, procureur, manans et habitants de nostre ville de Reims, nous a esté exposé qu'ilz ont obtenu de nous les lettres patentes en forme de déclaration cy attachées, soubz le contre-scel de nostre chancellerye, lesquelles, par inadvertance, auroient esté adressées à nostre bailly de Vermandoys ou son lieutenant général et particullier au siége de Reims, pour estre vériffiées; et d'aultant que la vériffication d'icelles nos lettres vous appartient, et non à aultres, iceulx habitants doubtent que feissiez difficulté procedder à la vériffication desdictes lettres, s'ilz n'avoient sur ce noz lettres de relief, humblement requérant icelles. Pourquoy nous, ces choses considérées, voulans subvenir à noz subjectz selon l'exigence des cas, vous mandons et commectons par ces présentes procedder à la vérifficacion desdites lettres pour l'advenir, selon leur forme et teneur, et tout ainsy que par la forme et manière que eussiez faict ou peu faire si elles eussent esté à vous adressées; car tel est nostre plaisir, nonobstant ce que dessus, que ne voulons aux exposanz aulcunement nuyre ne préjudicier, ains les en avons rellevez et rellevons de grâce spéciale par ces présentes. Donné à Paris, le troisiesme jour de février, l'an de grâce mil cinq cens quatre vingtz-deux, et de nostre règne le huictiesme. *Ainsy signé*: Par le conseil, FORTIN, et scellés sur simple queue en cire jaulne. »

vocatz et procureurs de nosdictes jurisdictions; nous ont à ceste cause lesdicts habitans très humblement faict supplier et requérir leur vouloir sur ce pourveoir de noz lectres et déclairacion nécessaire : savoir faisons que nous, désirans subvenir ausdicts habitans en cest endroict et les favorablement traicter, singullièrement en ce qui concerne le soullaigement et administracion de la chose publique et tranquillité d'icelle, avons déclairé, voullu et ordonné et de noz grâce spécial, plaine puissance et auctorité royal, déclairons, ordonnons, voullons et nous plaict que suivant ladicte ellection ainsi faicte que dict est, que nous voulons sortir son plain et entier effect, lesdicts Cauchon et Pussot soient et demeurent ès dictes charges et estatz de lieutenant et procureur de ladicte ville, pour les tenir et exercer ainsy que les autres cy-devant elleuz et pourveuz desdictes charges et estatz les ont tenuz et exercés, et laquelle ellection à ceste fin, et en tant que besoin seroit, nous avons auctorisée et approuvée, auctorisons et approuvons par ces présentes, nonobstant ledict eedit dudict an M. D. LVII prohibitif de ce que dessus; que nous ne voullons ne entendons avoir lieu pour le regard desdicts habitans pour ceste fois seullement; ains les avons et les officiers elleuz, exemptez, exceptez et dispensez, exemptons, exceptons et dispensons, et à icelluy eedit quant à ce avons dérogé et dérogeons, et à la dérogatoire de la dérogatoire y contenue, sans que à raison ne soubz coulleur dudict eedit en puissent estre inquiétez ne aucunement molestez. Si donnons en mendement à noz amez et féaulx les gens de nostre court de parlement de Paris, bailly, prévost dudict Reyms, et à tous noz juges ou leurs lieutenans qu'il appartiendra, que de noz présens auctorisacion, déclairacion, dispensacion et voulloir ilz facent lesdits habitans joyr et user en contraignant à ce faire, souffrir et obéir tous ceulx qu'il appartiendra et qui pour ce seront à contraindre : car tel est notre plaisir, nonobstant comme dessus et quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens et deffences à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons faict mestre nostre scel à ces présentes. Donné à Troyes, le XXV[e] jour de mars l'an mil cinq cens soixante-trois, et de nostre règne le quatriesme.

Au verso. Par le roy en son conseil. *Signé*, LEBERTET.

XVI.

Édit qui étend à la ville de Reims l'institution des tribunaux consulaires créés pour la ville de Paris en novembre 1563[1]. mai 1564.

Arch. jud. du Roy., Ordonn. de Charles IX, Regist. coté 2, A, fol. 268.

Charles... Les manans et habitans de nostre ville de Reims ayant en-

[1] Bidet, Mém., tome IV, p. 172, consacre le chapitre suivant à la juridiction consulaire de la ville de Reims.

« Par édit du mois de juillet 1563, le roi Charles IX créa pour la ville de Paris des juges et consuls pour être tirés du corps des marchands et décider souverainement, et sans frais, jusqu'à la somme de 500 livres, les différends qui surviennent sur les affaires de commerce.

« Par autre édit du mois de décembre 1566, il en fut aussi créé dans les autres villes capitales et de commerce du royaume. Celle de Reims a été avantagée d'un pareil établissement en l'année 1587*, malgré l'opposition qu'y apportèrent les seigneurs hauts-justiciers.

« La juridiction de ces juges est réglée par l'ordonnance de 1673. Aux termes de cette ordonnance, il leur appartient de connoître de tous les différends de marchands à marchands pour le fait de commerce dont ils se mêlent, et de tous les billets de change faits entre négociants ou marchands ou dont ils doivent la valeur ; ou même entre toutes autres personnes pour lettres de change ou remise d'argent faite de place en place, lors-

* On voit combien sont inexacts les renseignements de Bidet sur l'établissement de la justice consulaire. L'acte de 1587, qu'il confond ici avec celui d'avril 1564, se trouve Arch. jud. du roy., Ordonn. des rois, v^e vol. d'Henri III, coté 2. P., f° 96. En voici le texte :

« Henry, par la grâce de Dieu Roy de France et de Pollongne, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans nostre court de parlement à Paris, salut: Nos chers et bien amez les manans et habitans de nostre ville de Reims nous ont humblement faict remonstrer en nostre conseil que nostredicte ville de Reims est l'une des plus fréquentées et anciennes de nostre royaume, et aujourd'huy fort fréquentée par plusieurs marchands, tant noz subjectz que estrangiers, de façon que le grand trafficq qui s'y faict est cause que noz droictz d'aydes d'entrée, de traicte foraines et domanialles, y sont grandement augmentéez, où est même la recepte généralle desdicts droictz ; ce que considérant feu nostre très-cher sieur et frère, le roy Charles, dernier déceddé, auroict, par l'édict et ses lectres patentes vériffiées par vostre arrest du quatriesme jour de may mil cinq cens soixante-quatre, créé un juge et deux consulz des marchands en nostredicte ville de Reims; suivant lesquelles lectres patentes et arrest ladicte jurisdiction desdictz juges et consulz des marchands auroit esté exercée en nostredicte ville de Reims, au grand bien et proffict de nos subgectz, augmentation du commerce, de noz droictz dessusdictz; et combien que par nostre édict faict sur les remontrances des derniers estatz tenuz à Blois nous n'eussions entendu supprimer les siéges des juges et consulz des marchands establiz avec meure délibération ès villes métropolitaines, telles qu'est ladicte ville de Reims, en laquelle y a siége présidial, et qu'il ne feust besoing d'autre plus particullière déclaration de nostre volonté; ce néantmoings, pour plus grande asseurance, lesdictz exposans se seroient retirez pardevers nous, tellement que, suivant l'advis de nostre procureur général et de nostredict conseil d'État, donné avec grande congnoissance de cause, nous aurions, par noz lectres patentes des vingt-cinquiesme jour d'aoust mil cinq cens quatre-vingtz et du vingt-ungiesme décembre dernier passé, ordonné que ladicte jurisdition des juges et consulz des marchands seroit continuée en nostredicte ville de Reims, selon son premier establissement ;

tendu le bon ordre qu'il nous a pleu, par nos lettres d'édict du moys de novembre, concéder et octroier aux marchands de nostre bonne ville

que ces billets ou lettres de change ont été protestés et non autrement.

« Leurs sentences, en ce cas, s'exécutent en dernier ressort jusqu'à la somme de 500 liv. et au-dessus par provision, nonobstant et sans préjudice de l'appel qui s'en relève au parlement.

« Depuis la construction de l'hôtel-de-ville de Reims en 1637, les juges et consuls de cette ville ont tenu leurs audiences, conformément à une conclusion du conseil de ladite ville du seize janvier 1628, dans une des salles de l'hôtel commun. Mais les lieutenant et gens du conseil leur ayant, en 1642, cédé une place dans l'enclos dudit hôtel de ville pour y construire un auditoire, et donné la somme de 1000 liv. pour les aider à faire cette construction, ils y ont toujours depuis tenu leurs audiences, les mardis et jeudis de chaque semaine. »

toutesfoiz vous auriez, par divers arrestz directement contraires à vostre premier arrest, donné sur l'establissement desdictz juges et consulz des marchands dès le quatriesme jour de may mil cinq cens soixante-quatre, duquel nostre procureur général eust consenty l'enthérinement, deboutté lesdictz exposans de la vérificacion de nosdictes lectres, chose qui nous pourroit tourner à très-grand préjudice et dommaige, parce que, le trafficq venant à estre diminué en nostre ville de Reims, comme il ne faut doubter qu'il ne s'y diminue grandement en cas que la jurisdiction desdictz juges et consulz des marchands cesse d'y estre exercée, noz susdictz droictz d'ayde, de huitiesme, vingtiesme d'entrée, de traite forayne et aultres y seront grandement affoibliz et diminuez, et par conséquent noz subjectz habitans de ladicte ville et des villes circonvoisines y trafficquans en seroient grandement appauvris; occasion de quoy ilz se sont retirez pardevers nous et nous ont très humblement supplié ordonner que ledict exercice de jurisdiction seroit continuée par lesdictz juges et consulz, nonobstant les deffences à eulx faictes par auctorité de nostredicte court, en donnant certain arrest le premier décembre dernier passé sur certaines appellations entre Jehan Bradi et Jehan le Lorrain, et sur ce leur octroyer noz lectres convenables.

« Nous, à ces causes, désirans nostredicte ville de Reims, comme l'une des principalles villes de nostre obéissance, et en laquelle nous avons accoustumé et noz prédécesseurs rois estre oings et sacrez, estre conservée en sa splendeur et dignité accoustumée, et le trafficq et commerce y estre augmentée plustost que diminuée, et les marchands accomodez de la justice à eulx plus facile, sans estre contrainctz et assubjectis, en ce qui est du faict de la marchandise, aux longueurs, délays et formalitez qui se pratiquent ès jurisdictions ordinaires; voullons et vous mandons que, sans vous arrester et avoir esgard à vostre arrest du quatorziesme febvrier mil cinq cens quatre-vingtz et sept, et conformément suivant vostredict arrest du quatriesme may mil cinq cens soixante-quatre, contenant la vériffication des lectres patentes d'érection des juge-consulz des marchands en nostredicte ville de Reims, ayez à vériffier noz susdictes lectres patentes des vingt-cinquiesme jour d'aoust mil cinq cens quatre-vingtz et vingt ungiesme décembre dernier passé, lesquelles entendons et voullons sortir leur plein et entier effect; et, à ce que nozdictz subjectz habitans de ladicte ville et des circonvoisines y traffiquans ne reçoivent incommodité et dommaige à la discontinuation de l'exercice de ladicte jurisdiction, avons ordonné et permis, ordonnons et permectons par cesdictes présentes ausdictz juge et consulz d'exercer et continuer cependant icelle jurisdiction, le tout conformément et suivant nostredict édict d'establissement en ladicte ville de Reims, et déclarations sur icelluy vériffiées en nostredicte court, comme dict est; nonobstant lesdictes deffences, que nous avons à ceste fin levées et ostées, levons et ostons par ces présentes : car tel est nostre plaisir, nonobstant, comme dessus, quelzconques eedictz, ordonnances et lectres à ce contraires. Donné à Paris le vingt-troisième jour d'apvril, l'an de grâce mil cinq cens quatre-vingtz-sept, et de notre règne le treiziesme. *Ainsi signé : Par le Roy en son conseil*, BRULART; et scellées sur simple queue en cire jaulne du grand scel.

« Registrées, oy le procureur général du Roy, comme il est contenu ou registre de ce jour, à Paris, en parlement, ce douze décembre mil cinq cens quatre-vingt-sept. *Signé*, TRONSON.

« Collation a esté faicte avec l'original rendu à maître Jacques Frécineau. TRONSON. »

de Paris, pour le bien public et abréviacion de tous procez et différendz entre marchands qui doibvent négocier ensemble de bonne foy, sans estre contrainctz aux subtilitez des loix et ordonnances, nous auroient très humblement faict supplier et requérir que, pour les mesmes considérations, nostre bon plaisir fust leur octroier et concéder le mesme ordre de justice y estre gardé, pour estre relevez des grandz fraiz et longueurs de ladicte justice; ayans égard au commerce et trafficq ordinaire qui est en nostre dicte ville, tant entre nos subjectz que autres marchands estrangers, pour leur donner plus grand moyen de vivre, négocier et trafficquer par cy-après :

Savoir faisons que, après avoir eu sur ce l'advis de la royne, nostre très honnorée dame et mère, des princes de nostre sang et lignage, et autres grands et notables personnages de nostre conseil privé, avons, en inclinant libérallement à la supplication et requeste desdicts supplians, dict et déclairé et de noz certaines science, pleine puissance et auctorité royale, disons, déclairons, voulons, ordonnons et nous plaist que l'ordonnance et réglement par nous faict sur l'ordre de justice des marchands de nostre bonne ville de Paris, dont la copie est cy attachée soubz le contre-scel de nostre chancellerie, pour les causes et considérations dessus dictes, aura lieu et sortira son entier effect, de poinct en poinct en nostredicte ville de Reims, comme il est au long par le même spécifié et amplement déclaré par nostre édict du moys de novembre dernier, et ampliation faicte sur iceluy, et tout ainsy que si le tout estoit cy particullièrement spéciffié et déclairé, fors et excepté toutesfois que, au lieu que nous avons permis aux prévost des marchands et eschevins de nostre dicte ville de Paris de nommer et eslire en l'assemblée cent notables bourgeois, les maire et eschevins de ladicte ville de Reims n'en pourront nommer que cinquante, et desdicts cinquante eslire ung juge marchand avec deux consulz seulement, ce que nous leur avons permis et octroyé, permectons et octroyons par ces présentes.

Si donnons en mandement par icelles à noz amez et féaulx les gens tenans nostre court de parlement à Paris, bailly dudit Reims ou son lieutenant, et à tous noz autres justiciers, officiers et subjectz qu'il appartiendra, que nostredicte ordonnance dudict moys de novembre

et cesdictes présentes ilz facent lire, publier et enregistrer, garder et observer de poinct en poinct, sans y contrevenir ni permectre qu'il y soit contrevenu en quelque manière que ce soit : car tel est nostre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes présentes. Donné à Chaalons, au moys d'avril l'an de grâce mil cinq cens soixante-quatre après Pasques, et de nostre règne le quatriesme. *Ainsy signé sur le reply :* Par le roy en son conseil, Bourdin.

Lecta, publicata et registrata, audito procuratore generali regis, ea tamen lege, ut hi qui in judicem et consules mercatorum assumentur, jusjurandum prestent quod prestari solet ab his a quorum sententiis ad curiam appellatur [1]; idque per modum provisionis duntaxat et prout in registro facto super similibus litteris mercatoribus hujus urbis concessis continetur. Parisiis, in parlamento, quarta die maii, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo quarto.

Sic *signatum :* Du Tillet. Collacion est faicte à l'original, Du Tillet.

[1] Cette clause fut modifiée par les lettres suivantes qui se trouvent Bibl. du roi, Mss. Reims, cart. IX.

« Henry par la grâce de Dieu, roi de France et de Pologne, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Ayant cy-devant par nos lettres patentes créés et establys en nostre ville de Reims un siége de jurisdiction d'un juge et deux consuls, pour connoistre et décider les différents d'entre marchands, provenant du fait et négotiation de marchandise, à l'instar des autres siéges de mesme qualité estably en plusieurs autres bonnes villes de ce royaume, nostre cour de parlement auroit vérifié nos lettres, à la charge que les juges et consuls presteroient le serment en icelle avant qu'entrer audit exercice, ce qui a esté observé quelque temps, et jusques à ce que pour plusieurs bonnes considérations, aurions par autres nos lettres patentes, commis nos baillys, séneschauts et autres nos juges ordinaires, pour la réception des serments desdits juges consuls qui seroient nouvellement esleus; suivans lesquelles nos lettres, les juges consuls dudit Reims ont depuis presté leur serment pardevant le bailly de Vermandois ou son lieutenant audit Reims, jusques à présent que ledit lieutenant et autres juges ordinaires de ladite ville empeschent en tout ce qu'ils peuvent l'exercice de ladite jurisdiction, encores que (par nos lettres patentes du vingt-cinquiesme d'aoust mil cinq cens quatre-vingt) nous ayons confirmé l'établissement d'icelle en ladite ville; de manière que à l'occasion de tels troubles et empeschemens, ladite jurisdiction pourroit estre discontinuée au grand intérest du public, et d'autant que nostre intention a tousjours esté, comme elle est encores, que la jurisdiction desdits juges consuls dudit Reims fust establys à l'instar de celles des autres bonnes villes de nostre royaume, comme de Paris, Troyes, et autres villes d'iceluy, les juges et consuls desquelles qui sont nouvellement esleus prestent le serment devant les antiens qui sortent d'exercice, suivant nos lettres patentes qui en ont esté expédiées, et non pardevant les juges ordinaires des lieux, qui se rendent en tout contraires ausdits juges consuls ; de l'advis de nostre conseil, qui a veu les pièces cy attachées soubs le contre-scel de nostre chancellerie, avons conformé-

XVII.

Arrest qui ordonne que les échevins jouiront, malgré l'édit du 13 décembre 1563[1], de leur justice, et que le bailly sera tenu de les recevoir au serment. 4 décembre 1564.

Juridiction. — Liasse 17, n° 9.

Extrait des registres du parlement. Sur le plaidoyé faict en cour de céans, le mardy vingt-ungiesme jour de novembre dernier passé, entre les maire et eschevins de la ville de Reims, appel-

ment à l'édict de création et establissement des jurisdictions desdits juges consuls, et lettres patentes octroyées à ceux de nostreditte ville de Troyes, pour la prestation de leurs sermens, dict et déclaré, disons et déclarons, voulons et nous plaist que les juges et consuls qui sont et seront doresnavant esleus pour l'exercice de la jurisdiction des différens entre marchands en cette ville de Reims, prestent le serment qu'ils doivent à leurs entrée et eslection esdites charges, pardevant les juges consuls qui sortiront dudit exercice, sans qu'ils soient tenus prester ledit serment en nostredicte cour de parlement, ny pardevant ledit bailly de Vermandois ou son lieutenant ou autres juges ordinaires dudit Reims, dont nous les deschargeons, nonobstant ladite modification de nostreditte cour, que nous avons levée et ostée, levons et ostons, et tous autres nos lettres de déclaration expédiées à ce contraires, ausquels nous avons, des grâces spéciales, plaine puissance et authorité royale, desrogé et desrogeons par ces présentes, deffendant très-expressément audit bailly de Vermandois ou son lieutenant, gens tenans le siége présidial audit Reims, et à tous autres juges ordinaires dudit lieu, d'entreprendre sur la jurisdiction desdits juges et consuls, et à tous sergents de faire aucuns exploits au préjudice de ladite jurisdiction, à peine de tous despens, dommages et intérêts, et d'amende arbitraire. Si donnons en mandement ausdits juges et consuls de Reims présens et advenir, et à tous autres nos juges et officiers qu'il appartiendra, que nostre présente ordonnance et déclaration, de nos vouloirs et intentions, ils entretiennent et facent cy-après entretenir, garder et observer inviolablement, nonobstant comme dessus, et quelconques ordonnances, mandement, deffences et lettres à ce contraires, ausquelles et aux dérogatoires y contenus, nous avons, de nostre authorité que dessus, desrogé et desrogeons; car tel est nostre plaisir. En tesmoings de quoy nous avons fait mettre nostre scel à ces patentes. Donné à Paris, le vingtiesme jour d'aoust, l'an de grâce mil cinq cens quatre-vingt et un, et de nostre règne le huictiesme. Ainsi signé sur le reply : Par le roy, M.... Camus, maistre des requestes de l'hostel, présent Cocquebert, et scellé du grand sceau de cire jaune.

« Collationné à son original estant en parchemin, par nous, notaires royaux à Reims; ce fait, rendu le vingt-deuxiesme juillet mil six cens cinquante-huict. *Signé*, Augier; Vinot. »

[1] Nous avons extrait des archives de l'hôtel-de-ville, liasse 17, et du cart. D de l'échevinage, les pièces suivantes relatives au débat qu'avait fait naître entre les officiers de l'archevêque et les échevins, l'édit de Moulins, novembre 1565.

lans de deux appoinctemens donnez les seize et dix-huictiesme jours de février mil cinq cens soixante-trois, par le bailly de l'arche-

Election des douze eschevins de Reims pour ung an commençant au jour des Cendres, seiziesme jour de febvrier, l'an mil cinq cent soixante-trois [v. s.], *et finissant à pareil jour l'an révolu.* (Cart. D. de l'Hôtel-de-Ville, p. 56.)

« *Premier*, les noms des scrutateurs : Me. Pierre Tropmignot, procureur de l'eschevinage de Reims; Nicolas du Bois, greffier dudict eschevinage; Nicolas Bonestraine, notaire royal; Roulin Jacquesson, aussy notaire royal.

« Le nom de celluy qui a pris le serment des scrutateurs et des bourgeois de Monseigneur qui ont donné voix à ladicte ellection : Hubert Féret, escuyer, sieur de Mont-Laurens, capitaine de Reims.

« Les noms des quatre premiers esleus par les bourgeois de Monseigneur : Regnault Cauchon, escuyer, sieur de Condé; Nicolas Noël, sieur de Muyre; Philippe Frizon; François Roze.

« Le nom de celluy qui a pris le serment des quatre premiers esleuz : Me. François Rousselet, licencié en loix, advocat à Reims.

« Les noms des deux esleuz par les quatre : Me. Pierre des Champs : Drouon Frizon.

« Les noms des deux esleuz par les six : Jacques Hurtault; Jehan l'Evesque.

« Le nom de celluy qui a pris le serment des deux esleuz par les quatre et des deulx aultres esleuz par les six : ledit Regnault Cauchon.

« Les noms des douze eschevins : Me. Nicolas Boulet, licencié ès lois, esleu à Rheims; Me. Pierre Noël; Me. Oudard Noël; Claude Mothe; Jehan Rainssant; Gérard Foulquart; Christofle Cachette; Poncelet Augier; Me. Jacques Barroys; Gérard Colbert, le jeune; Jehan Bourgeois; Pierre Moet. »

Sentence par laquelle les officiers de M. l'archevesque veulent empescher le degré de juridiction, mais consentent le reste des administrations, qui est pour ce qui se fait un buffet. — Alias. *Sentence de M. George Chevalier portant refus de recepvoir les eschevins au serment, jusqu'à ce que Monseigneur de Reims ait opté.* (Arch. de l'Hôtel-de-Ville, Jurid. liasse 17, n° 8. — Cart. D., p 57.)

« Sçachent tous que ce jourd'huy mercredy des Cendres, seiziesme jour de febvrier, l'an mil cinq cens soixante et trois, pardevant nous Georges Chevalier, licencié ès loix, lieutenant général du bailliage de Reims, en la présence du procureur fiscal de l'arcevesché-duché de Reims, en palais archiépiscopal de monseigneur le illustrissime et révérendissime cardinal de Lorraine, arcevesque et duc de Reims, premier pair de France, est comparu maistre Pierre Tropmignot, procureur de l'eschevinage de Reims, lequel a dict que les bourgeois de mondict seigneur ont ce jourd'huy, suivant leur privillége et qu'ils ont accoustumé faire par chascun an, fait ellection des douze eschevins de Reims pour ung an commanceant ce jourd'hui et finissant à pareil jour l'an révolu, laquelle eslection ils nous ont présenté et requis qu'aions à les recevoir et prendre leur serment. Ledict procureur de l'archevesque, pour mondict seigneur, a dict que par ecdict et ordonnance du Roy du moys de novembre, publié en la court de parlement le treizième jour de décembre dernièrement passé *, est dict que en mesme

* Immédiatement après cet arrêt rendu, les échevins avaient provoqué la consultation suivante, extraite du cart. D de l'échevinage, p. 14.

Mémoires, questions et délibération faicte sur iceulx, pour monstrer que la jurisdiction des eschevins leur est patrimonialle.

« Les eschevins de Reims ont toute congnoissance et jurisdiction en première instance, en toutes matières civiles et criminelles, des bourgeois de ladicte ville de Reims, demourans ou banc de l'archevesque dudict Reims, excepté en troiz cas de crime, scavoir : meurtre, furt et prodition.

vesché de Reims, d'une part; et le cardinal de Lorraine, archevesque et duc de Reims, premier pair de France, intimé, d'autre

ville, bourg, village ou lieu, les sugectz dudict sieur Roy, de quelque qualité qu'ilz soient, n'auront doresenavant que ung degré ou siége de jurisdiction, et seront tenuz d'opter, sur peinne de nullité de tous actes de justice qui seront faictz au contraire ; seroit chose inconpatible et contraire à ladicte ordonnance de recevoir par nous comme juge, pour Monseigneur, lesdis eschevins comme juges des bourgeois et subjectz de mondit seigneur, soubz le ressort et supériorité de son bailly de Reims, ou lieutenant dudict bailly, ressortissans neuement et sans moïen en la court de parlement, n'estoit que mondict seigneur eust opté et esleu lesdictz eschevins pour son degré et jurisdiction ; ne

« De laquelle jurisdiction et cognoissance lesdictz eschevins sont en possession immémorialle, fondée en lettres et priviléges anciens et en plusieurs arrestz de la court.

« Et leur a esté icelle justice et jurisdiction restituée par ung archevesque de Reims nommé Willaume, dès l'an mil cent quatre-vingts et deux, comme appert par lectres en forme de chartres, confirmées par le roy Philippes et par le pape audict an nommé Lucius.

« Par la teneur de laquelle chartre appert que lesdictz eschevins joïssoient de ladicte jurisdiction sur lesdictz bourgeois auparavant la datte d'icelle.

« Laquelle possession a esté continuée jusques aujourd'huy; et pour la continuation d'icelle ont lesdictz eschevins obtenuz contradictoirement plusieurs arrestz de la court, tant contre lesdictz archevesques que contre leursdictz officiers.

« Entre aultres, un arrest du cinquiesme de décembre mil cinq cens quarante-un, par lequel, et plaidoyé d'icelluy, ledict archevesque confesse que lesdictz eschevins ont jurisdiction sur les bourgeois dudit Reims, demourans en son banc et finaige; laquelle leur appartient par libéralité des archevesques, qui leur auroient icelle baillé et octroyé, à la charge contenue [en] leurs anciens priviléges; et sy appel les causes pendantes pardevant lesdictz eschevins, causes ordinaires, et celles pendantes pardevant son bailly, causes extraordinaires; et par icelluy arrest est dict que lesdicts eschevins seulz congnoistront des causes desditz bourgeois, excepté desdictz trois cas.

« Lequel arrest a esté exécuté par aultre arrest contradictoirement [rendu] du douzième mars mil cinq cens quarante-six, par lequel a esté dict que, suyvant ledict précédent arrest, les eschevins seulz congnoistreront de toutes matières d'entre leurs bourgeois, criminelles et civiles, soit que lesdictes matières civiles soient réelles ou despendantes de réalité, hormis toutefois les trois cas dessusdictz; soit aussy que lesdictz officiers desdictz archevesques ayent prévenu, ou non, et sans que les eschevins soient tenuz requérir aulcun renvoy desdictz bourgeois, et faisant appeller ledict bailly et officier dudict archevesque pour congnoistre si les crimes et causes sont de celles dont la congnoissance est réservée audict bailly; et si sont faictes deffences audict archevesque et ses officiers, sur peine de cent mars d'argent, de troubler et empescher lesdictz eschevins en la congnoissance des choses à eulx adjugée par lesdictz arrestz ; et si est ordonné que les commissions, sentences et exploictz donnez par lesdictz eschevins seront exécutez par les sergens du bailliaige de Reims.

« Et encores, par aultre arrest du dix-neuviesme jour de novembre mil cinq cens quarante-neuf, la court a ordonné que les arrests par elle donnez au prouffict desdictz eschevins seront gardez et entretenuz, et, où les officiers de l'archevesque viendroient au contraire d'iceulx, les parties les pourront prendre en leurs propres et privez noms ; et que ledict arrest sera leu et publié au prétoire et auditoire dudict bailliaige de Reims, ad ce que lesdictz officiers n'en puissent prétendre cause d'ignorance.

« Que lesdictz bourgeois convenuz pardevant monseigneur le bailly de Vermandois ou son lieutenant à Reims, s'ilz se advouent bourgeois, ilz sont renvoyez au jugement desdictz eschevins ; et dont y a plusieurs sentences.

« Est ledict corps de l'eschevinaige composé de douze personnes, bourgeois et demourans ou banc et finaige de l'archevesque de Reims, lesquelz sont nommez et se eslizent, par chascun an, le premier jour de Caresme, par les bourgeois demourans audict lieu et finaige dudict archevesque.

« Laquelle élection faicte se rapporte ledict jour pardevant le bailly de Reims ou son lieutenant, pour ledit sieur archevesque, en présence du procureur fiscal de l'archevesché, lequel bailly ou lieutenant prent le serment des eschevins esleuz.

« Et desdictz douze eschevins y en a ung esleu par

part; après que Me Jacques Canaye, pour les appellans; Me Jacques Filleul, pour l'intimé, et Me Baptiste du Mesnil, advocat du roy,

peuvent et ne doibvent estre receuz par nous lesdicts eschevins pour degré et exercice de jurisdiction, premier et avant que mondict seigneur, qui est seigneur de ceste ville, hault justicier, bas et moïen, tel recognu et approuvé, eût faict son option; requiert qu'il soit surcey de prendre le serment desdictz esleuz eschevins, jusques à ce que mondict seigneur, qui présentement est nécessairement occuppé et empesché aux affaires du roy et du royaulme, eût faict son option, qui poura estre dedans brief temz; requiert ainsy estre faict, et empesché que jusques à ce le serment desdictz prétendus eschevins soit par nous pris pour le regard dudict degré de jurisdiction; et néantmoins,

les aultres pour le chief du corps, qui se nomme prévost dudict eschevinaige, deux aultres esleuz par lesdictz eschevins pour assister et bailler advis aux assemblées et conseil tenuz par les capitaines et lieutenant de la forteresse de ladicte ville.

« Y a encores audict eschevinaige quatre officiers perpétuelz, sçavoir : le procureur dudict eschevinaige, le greffier et deux sergens pour les affaires et jurisdiction d'icelluy eschevinaige.

« Lesquelz quatre officiers sont pourveuz et instituez esdictz offices par les eschevins, toutes fois et quantes qu'il y eschet provision par mort ou aultrement.

« Ont encores lesdictz eschevins un seel pour l'approbation de leurs sentences et aultre chose qu'il convient sceller, qui est autentique, et comme tel a esté approuvé et receu par arrest de la court de parlement à Paris, l'an mil trois cens vingt et un, et par la coustume de Reims, tant ancienne que moderne, esmologuée, receue et registrée en ladicte court de parlement, article cent soixante-dix huict.

« Sont les sentences et commissions données desdictz eschevins, intitulées soubz ces motz : « *Les eschevins de Reims*, » sans dire que ce soit soubz l'auctorité dudict archevesque ou aultre.

« Ont lesdictz eschevins droict de pourveoir aux offices de jaulgeurs et courtiers de vins, maistres visiteurs de marées, brasseurs de foin et aultres officiers pour la police de ladicte ville de Reims; mesmement par chacun sabmedy de la sepmaine, preignent le serment des mesureurs de bled pour congnoistre le commung pris que a esté vendu le froment; et sur leur rapport baillent lesdictz eschevins le prix aux boulengiers pour le pain de la sepmaine subséquente.

« Ont encores lesdictz eschevins la charge et disposition des préparations des fraiz qu'il convient faire pour les entrées, sacres et couronnement des roys de France en ladicte ville de Reims, de cottizer et esgaller les fraiz sur les héritaiges assis ou banc et finaige dudict archevesque, et chastellenyes dépendans d'icelle.

« Ont encores lesdictz eschevins le gouvernement des chaussées et esgard sur les maisons et aultres édifices qui se bastyent en ladicte ville, ad ce que aucunes entreprises ne se facent sur les rues publicques; et ne peuvent lesdictz bourgeois desmolir les anciens édifices ne édiffier de nouveau, sans appeler les officiers dudict eschevinaige pour prandre les mesures desdictes rues, ad ce qu'il ne se face entreprinses; lequel droit est approuvé par ladicte coustume de Reims, article trois cens cinquante-cinq.

« Sont lesdictz eschevins administrateurs des hospitaulx Sainct-Ladre aux hommes et femmes dudict Reims; ont droict de présenter comme patrons audict sieur archevesque, un curé esdictes léproseries, lequel archevesque confère ledict bénéfice sur la présentation desdictz eschevins.

« De tous lesquelz droictz lesdictz eschevins ont toujours joy de tout temps et ancienneté et jusques à présent.

« Et n'a, ledict archevesque ou ses officiers, droict de supériorité et congnoissance sur le faict des aultres administrations des chaussées, hospitaulx et aultres droictz appartenans ausdictz eschevins, hormis comme dessus que ledict bailly est juge d'appel desdictz eschevins.

« Que le serment que font et prestent lesdictz eschevins pardevant ledict bailly est de juger lesdictz bourgeois et garder les droictz dudict archevesque, suyvant la chartre.

« Ledict sieur archevesque, pour l'exercice de sa jurisdiction, a ung bailly, lieutenant, et greffier, et procureur fiscal, et sergens; lesquelz bailly et lieutenant ont congnoissance en première instance des causes des demourans ou banc de ladicte archevesché qui ne sont bourgeois de Reims, et des trois cas

pour le procureur général dudict seigneur, auroient esté oys; ladicte court ordonna qu'elle en délibèreroit au conseil, et seroit l'arrest

pour ce que les eschevins de Reims ont aultres charges et administrations concernans le publiq, ne veult empescher que les esleuz et nommez pour eschevins, au cas qu'ilz auront esté bien et deuement esleuz, sans brigues et acception de personnes, soient par nous receuz à jurer et faire le serment de bien et deuement exercer ledict estat et office d'eschevin pour le regard desdictes administrations, hormis ledict degré de jurisdiction. Par ledict Tropmignot, procureur dudict eschevinage, a esté dict et soustenu que la jurisdiction desdictz eschevins estre patrimonialle à ladicte ville, dont ilz ont tiltres et en sont en possession immémorialle, continuée jusques à présent, ce qui

réservez sur lesdictz bourgeois délinquans dessus mencionnez, et des appellations interjectées des sentences et jugemens desdictz eschevins. Et si a, ledict archevesque en sondict banc, un prévost et greffier qui a l'administration de la justice foncière, congnoist des arrest coustumiés, faicts sur les forains en vertu d'icelle coutume, faict les vestz et namptissemens; les appellations duquel ressortissent pardevant ledict bailly.

« Les amendes des deffaulx, yssuz de court, crime et délictz adjugez par lesdictz eschevins, et lesquelles sont requises par le procureur fiscal de l'archevesché de Reims, appartiennent audict archevesque.

« Le roy, par édict du mois de novembre mil cinq cens soixante-trois, publié en la court de parlement à Paris le treiziesme décembre ensuyvant, ordonne que, en mesme ville, bourg, villaige ou lieu, ses subjectz, de quelque qualité qu'ilz soient, ne auront doresnavant que ung degré ou siége de jurisdiction, et seront tenuz de opter dedans deux mois après la publication dudict édict, par lequel il déclaire nulz tous actes de justice qui seront faictz au contraire.

« Sçavoir au conseil sy, en optant par ledict sieur archevesque son siége du bailliaige de Reims pour son degré de jurisdiction suyvant l'édict, telle option pouroit préjudicier à la jurisdiction desdictz eschevins, qu'ilz ont sur les bourgeois demourans au banc dudict archevesque.

« Si, par le moyen de ladicte chartre, de tiltres dessusdictz, par lesquelz ledict archevesque a donné ausdictz eschevins la jurisdiction de son banc, ladicte jurisdiction est prescensée estre alliénée au corps de l'eschevinaige par ledict archevesque irrévocablement, et par ce moïen non subjecte à l'option que pouroit faire l'archevesque.

« Sy, à la rénovation desdictz eschevins, qui se faict ordinairement le premier jour de Caresme, ledict archevesque ou ses officiers font reffuz de recepvoir l'élection faicte par les bourgeois dudict Reims, de prandre le serment des douze eschevins esleuz en la manière accoustumée, par quelle voye poura estre proceddé pour continuer et entretenir le privilége et possession de la jurisdiction desdictz eschevins.

« Sy, audict reffuz, la voye d'appel sera la meilleure, pour, en rellevant l'appellation, et par mesmes lectres, avoir provision adressantes au bailly de Vermandois ou son lieutenant à Reims, pour prendre le serment desdictz eschevins au reffuz dudict archevesque ou ses officiers; et si ladicte provision se pourra obtenir pour estre enthérinée, entendu l'édict publié en la court, et nonobstant l'option que pouroit avoir faict ledict archevesque, les empeschemens, oppositions, ou appellations qu'il porroit interjecter; et si ledict relief portant ladicte cause provisionalle, sera suffisante l'obtenir en la chancellerie à Paris, ou bien l'avoir soubz le grand seel; et si ladicte appellation se doibt rellever en la court ou au conseil privé.

« Ou si, sans former appellation du reffuz faict par ledict archevesque ou ses officiers de recepvoir ladicte élection et prendre le serment desdictz eschevins, il suffiroit de protester se complaindre en matière de nouvelleté, ou se pourveoir par remède de justice, ou aultre voie de raison; et ce pendant présenter requeste au conseil privé ou en la court de parlement, narrative des droictz et possessions desdictz eschevins, tendante affin que, par main souveraine, ladicte action soit receue par le bailly de Vermandois ou son lieutenant à Reims, et le serment des éleuz par luy pris nonobstant opposition ou appellations quelzconques.

« Sy, entendu que lesdictz eschevins sont éleuz par chacun an au commencement de Caresme, pour tenir et exercer ledict estat à commencer au premier jour de Caresme et finissant à pareil jour l'an

prononcé en l'audience au premier jour; à ceste fin mectroient les parties leurs chartres et pièces devers elle, ce qu'elles auroient

s'est ainsy recongnu par la coustume de Reims, approuvée par les trois estatz et homologuée en parlement; au moïen de quoy ledit sieur arcevesque ne peult rien opter ny eslire au préjudice de ladicte ville, encore qu'il l'eust faict, que non, mais seullement à son préjudice et de ce qu'il a : car le choix n'est pas de l'aultruy, mais seullement de ce qui appartient au choisissant; daventage, destruire et supprimer ladicte justice de la ville, ce seroit destruire ladicte ville et la pollice d'icelle, laquelle pollice en deppend, ce qui ne fut jamais de l'intention de l'édict; pour ces causes, perciste à sa requête et requiert que le serment desdictz eschevins soit pris nonobstant l'empeschement dudict pro-

révolu, au reffuz de recepvoir les nouveaulx esleuz par ledict archevesque, les eschevins anciens pourront prendre et continuer l'exercice de la jurisdiction, et aultres choses deppendantes de la charge dudict eschevinaige, jusques ad ce que ladicte élection soit confirmée ou receue, ou que aultrement en soit ordonné.

« Si, audict reffuz, les dessusdictes remonstrances seront suffisamment faictes par le procureur de l'eschevinaige qui est perpétuel, et s'il sera requis que quelque nombre des bourgeois dudict ban facent faire les remontrances avecq ledict procureur, mesmes ceulx qui auroient esté esleuz et nommez par lesdictz bourgeois pour nommer et eslire lesdictz eschevins.

« Si, après ledict refuz, et ou cas de ladicte option faicte par ledict archevesque, aulcuns des bourgeois demourans oudict banc de l'archevesque sont convenuz pardevant ledict bailly, pourront requérir leur renvoy pardevant lesdictz eschevins, et, au reffuz de les renvoyer par ledict bailly ou son lieutenant, si lesdictz bourgeois et le procureur dudict eschevinaige seront pas bien recepvables et bien fondez à en appeller.

« Si le premier jour de Caresme, à la présentation des nouveaulx eschevins, l'archevesque, par son bailly ou lieutenant, desclaire que, suyvant l'édict, il a opté pour son degret de jurisdiction ledict bailliaige, et faict reffuz de prandre et recepvoir le serment desdictz eschevins pour l'exercice de la jurisdiction sur les bourgeois demourans au banc dudict archevesque, néantmoins faict offre de les recepvoir à leur serment pour l'administration des hospitaulx et aultres charges et droictz appartenans audict eschevinaige, hormis la jurisdiction; si lesdictz nouveaulx eschevins doibvent prester le serment sans préjudice à leur droict de jurisdiction, ou bien le refuser du tout.

« Veu le mémoire précédent, les coppies des anciens tiltres de l'archevesque de Reims et du roy Phelippes-Auguste, et arrestz de parlement sur ce intervenuz, avecq l'édict du roy publié en parlement le treizième jour du mois de décembre l'an mil cinq cens soixante-trois; le conseil soubscript est d'opinion que la jurisdiction desdictz eschevins de Reims leur est patrimonialle à ladicte ville; que ledict archevesque ne leur a pas donné, mais restituée et confirmée, comme il appert par ledict ancien tiltre de l'évesque, *ibi : in observando jure et libertate subditorum.* Ilz avoient donc jà ce droict auparavant. *Et ibi : Consuetudines vobis ab antiquis temporibus collatas*, il ne dict pas : *Collatas ab episcopis*, et partant il s'entend : par le roy, qui avoit donné le duché et temporel de l'évesque. *Et ibi : Mutatione dominorum aliquatenus minus servatas; et iby : Restituendas et perpetuo conservandas;* c'est-à-dire que l'évesque promect de n'y plus contrevenir; ladicte promesse confirmée par le pape et par le roy, qui estoit Phelippes-Auguste; partant elle leur demeure nonobstant l'édict. L'archevesque et duc de Reims ne peult rien eslire ne opter au préjudice de ladicte ville, mais seulement à son préjudice et de ce qu'il a : car le choix n'est pas de l'autruy, mais seulement de ce qui appartient au choisissant, et ainsy s'entend l'eedict du roy et non aultrement. Partant, quand ung mesme subject a deux degretz de jurisdiction à luy-mesmes appartenans, il en doibt choisir ung; aultrement n'y a poinct de choix. Conséquemment, si la ville en avoit deux degretz, elle seroit tenue de choisir; mais, entendu qu'elle n'en a qu'ung, le roy ne luy veult oster; et partant ne le doibt vouloir l'archevesque et encore moins ne le peult. Mais si l'archevesque en a deux à luy appartenans en sa manse archiépiscopale, privative ou ducalle, ou de son temporel, il s'en doibt contenter d'ung; sauf si les pairs de France ne sont compris à l'eedict, comme il y a apparence qu'ilz ne sont comprins, veu que

faict; et veues depuys les productions des parties mises par devers l'un des conseillers de ladicte court, et la matière mise en délibération; a

cureur de l'arcevesque, et affin de despens; et proteste à l'encontre dudict sieur arcevesque et de nous en nostre pur et privé nom, de tous les despens, dommages et interestz que ladicte ville poura encourre à cause dudict reffuz. Est comparu maistre Fremeris Rousselet, procureur des habitans de Reims, qui s'est fondé avec le procureur dudict eschevinage pour l'intérest desdictz habitans, et a emploié ce qui a esté dict par ledict Tropmignot, et pour ceste cause et aultres desduictes par ledict procureur de l'eschevinage, a soustenu que le serment desdicts eschevins doict estre pris. Ledict procureur de l'archevesché a percisté que le serment desdictz eschevins ne doibt estre pris,

ilz sont membres principaulx de la couronne et majesté royalle, et ne sont pas seigneurs seulement d'une ville, mais d'ung pays; et, quand monsieur l'archevesque duc de Reims, premier pair de France, y seroit compris, ce ne seroit que pour plusieurs degretz de jurisdiction qu'il auroit à lui appartenans en une mesme ville, bourg, villaige ou lieu, comme aussy si lesdictz eschevins avoient deux degretz en leur nom ou au nom de ladicte ville et dedans icelle, il leur en fauldroit ung. Mais s'ilz avoient plusieurs degretz assis en divers lieux, ilz ne seroient tenuz de choisir, mais les garderoient, combien que tout leur ressort veint en ung mesme lieu. Or, combien que de la ville et eschevins soit appellé au bailly de l'archevesque tenant son siége en la mesme ville, voir quant ce seroit en ung mesme prétoir et auditoire, comme il se porroit faire à diverses heures, encores n'auroit lieu l'eedict : car ces deux droictz ne sont pas appartenans à ung mesme seigneur, ne à ung mesme subject, mais à divers.—N'y faict rien que par le plaidoyé ou récit contenu en aulcuns desdictz arrest est dict que la justice de la ville, au banc et finaige de Reims, appartient ausdictz eschevins sur libéralité de l'évesque, qui leur auroit baillé et octroyé : car se sont parolles enu[n]tiatives, dictes incidamment et à aultre fin; car il n'estoit pas lors question sy l'archevesque leur avoit baillé ou non, partant ne font foy, *si de hoc principaliter query incipiat. Antonius Bouto. Panorm. Fel. in c[apitulo] : Illud, de presumpt[ionibus], in c. : Per tuas, de probatio[nibus]*; et quant cela eust esté dict principalement et *per se*, il se porroit désadvouer. *Tertio.* La ville n'en faict aucune foy et hommaige de le debvoir envers l'archevesque, et n'en joyt en son nom comme de son propre. *Quarto.* Quant l'archevesque leur eust donné, cela a esté alliéné et faict irrévocable, mesmement après quatre cens ans, pourquoy ce n'est plus à l'archevesque; il n'i peult supprimer, révoquer ny oster. Moins y faict qu'ilz font le serment chacun an ès mains du bailly de Reims : car c'est à cause du ressort et pour recongnoissance de la subjection au ressort et souveraineté, et nom pas qu'ilz soient vicaires, officiers ou commis de l'archevesque, mais officiers de la ville, dame et propriétairesse de ladicte jurisdiction en première instance; ce qui est aussy recogneu par la coustume du lieu, approuvé par les trois estatz et homologué en parlement. Daventaige, destruire ou supprimer ladicte justice de la ville, ce seroit destruire ou supprimer la ville et la police d'icelle, laquelle pollice en deppend; ce qui ne fut jamais de l'intention de l'eedict. Et quant audict sieur archevesque, son prévost de sa justice foncière n'est pas réputée faire un degret ne ung siége de jurisdiction, car l'eedict s'entend d'un degré et siége principal de toute jurisdiction contentieuse, ce qui ne convient pas à ung simple prévost de justice foncière pour arrestz ou saisyes domainiaux de fief, cens ou arrestz sur les forains; car, s'il renvoye toutes congnoissance des causes d'opposition et jurisdiction contentieuse au bailly, ledict prévost n'est repputé faire aucun degret ne siége, non plus que ung tabellion ou commissaire, et n'a lieu l'éedict. Mais s'il a toute jurisdiction contentieuse en la ville, soubz le ressort d'appel au bailly, tenant son siége en la mesme ville, en ce cas l'archevesque est tenu d'opter et non aultrement. Mais, soit qu'il ait de quoy y opter ou non, il ne peult aucunement toucher ne déroguer à la justice de la ville, laquelle n'est pas sienne. N'i faict rien que les amendes, deffaulx et délictz adjugez par lesdictz eschevins appartiennent à son procureur, et qu'ilz sont requis par son procureur fiscal : car les proffictz pécuniaires de la jurisdiction n'ont rien commung à la jurisdiction. Aussy, par l'ordonnance et arrestz, quelque juge que ce soit ne peult pas estre amendier; il en fault ung fermier ou recepveur à part. Il n'est pas inconvénient que la propriété de la justice soit à ung sieur, et les

esté dict que la court a mis et mect les appellations et ce dont a esté appellé au néant, sans amende, et sans despens des causes d'appel; sinon pour exercer ledict estat et office d'eschevin pour le regard desdictes administrations, hormis ledict degré de jurisdiction, jusques à ce que mondict seigneur ait opté le degré de jurisdiction qu'il luy plaira. Ledict procureur de l'eschevinage a dict que lesdictz eschevins n'entendent faire le serment, sinon pour le tout et ainsy qu'ils ont accoustumé. Parties oïes, attendu l'absence de mondict seigneur, nous disons que les nommez et esleuz eschevins ne seront, pour le regard et en tant que touche le faict et exercice de jurisdiction, présentement receuz à faire et prester le serment en tel cas requis et accoustumé, et jusques à ce que mondict seigneur ait opté et choisy le degré de jurisdiction, qu'il veult et entend et luy plaira à soy retenir; et quant au gouvernement et administration des aultres biens et droictz appartenans audict eschevinage, ilz feront le serment; dont ledict Tropmignot a appellé. *Signé* : Frison. »

*Appoinctement, duquel a esté appellé, du reffus faict par le bailly de Reims, ou son lieutenant, de renvoyer ung bourgeois convenu par devant luy au jugement des eschevins dudict Reims**. (Cart. D. de l'eschevinage, p. 61).

« Extraict des registres des plaicts du bailliaige de Reims.

« Le vendredy dix-huictiesme jour de feb-

prouffictz pécuniaires à ung aultre. Aussy le roy a ung procureur fiscal pour son intérest en tous les siéges des officiaulx d'évesques et archevesques, et toutesfois n'a rien en ladicte justice.—Sy les officiers des archevesques font reffuz recepvoir l'élection et serment des douze eschevins, la meilleure voye c'est d'appeller à parlement à qui appartient, et non au conseil privé. Il souffit rellever en simple chancellerie de Paris; et sera bonne la cause provisionalle du relief au bailly de Vermandois ou son lieutenant à Reims, pour prendre ledict serment au reffuz dudict archevesque, nonobstant l'appel et aultres appellations et sans préjudice d'icelle. Ladicte provision se porroit aussy demander en parlement s'on y povoit aussytost [avoir?] audience ou commissaire à la barre qui feist expédition. Il y a apparence que le juge royal des lieux, comme il scet mieulx les choses, fera plustost expédition. Ce ne seroit assez de protester. La voye de complaincte n'est pas bonne, et n'en y a de meilleure que la dessusdicte. Aussy, ce pendant les anciens eschevins peuvent et doibvent tousjours continuer toute l'exercice de la jurisdiction jusques à l'advénement des nouveaulx. (*Te meminisse: De off. procons. et lega.*) Il n'est besoing d'autre remonstrance. Le renvoy se doibt demander comme de construire [*sic*, coustume?], et y sont les bourgeois et leur procureur audict eschevinaige bien recepvables, et à condempner les bourgeois contrevenans à l'amende, et à appeller du reffuz des officiers de l'évesque. Et à la dernière question: il vault mieulx que les eschevins refusent du tout que prester ung serment sans préjudice. Ilz ne doibvent diviser leur jurisdiction, mais se pourveoir par appel et par ladicte provision. Délibéré à Paris, le vingt-ungiesme janvier mil cinq cens soixante-trois. *Signé*, F. de la Porte, J. Canaye et C. du Molin. »

* Le cart. D, p. 62, nous fournit également la pièce suivante, relative aux deux sentences du 16 et du 18 février 1563, qui précèdent :

Plaidoyé faict en la court de parlement pour les eschevins de Reims, sur les appellations par eulx interjectées des deux appoinctemens cy-devant transcripts, et rellevées en ladicte court contre Monseigneur l'archevêque de Reims, pour raison de la jurisdiction desdictz eschevins à eulx patrimonialle.

« Canaye, pour les maire et eschevins de la ville de Reims, appellans du bailly de l'archevesque contre monseigneur le révérendissime cardinal de Loraine, archevesque et duc de Reims, pair de France, inthimé; dict, pour ses causes d'appel, que de tems immémorial les maire et eschevins de Reims ont toute justice civille et criminelle sur les bourgeois d'icelle ville de Reims, laquelle justice leur apartenoit dès auparavant que le duché apparteint à l'archevesque, comme mesmes il peult apparoir par chartre de l'an mil cent quatre-vingtz et deux, par laquelle est récité *Ab antiquis retro temporibus hujusmody consuetudines illis collatas, sed mutatione Dominorum mynus servatas;* et il se list en l'histoire de Floart, chanoyne de Reims, laquelle est en la bibliothèque de Navarre, que le comté de Reims

et pour cause ordonne que les appellans joyront des droictz et prérogatives de leur justice et jurisdiction en la forme et manière que par

vrier, l'an mil cinq cens soixante-trois, entre le procureur général des pouvres de la ville de Reims, demandeur, et Jehan Vannin, demourant audict Reims, et Adrienne, sa femme, défendeurs, adjournez par Jehan de Perthes, sergent dudict bailliaige. Le demandeur a dict que Anthoine Masson, dict Pierot, père de ladicte Adrienne, a pris à tiltre de louaige de Messieurs du bureau des pauvres, deux maisons assises à Reims, rue du Jart-aux-Drapiers, pour certaines années qui ne sont encore expirées, à la charge de faire plusieurs réparations en ladicte maison *(sic)*; que ledict preneur s'est rendu absent du païs, et en son lieu sont les défendeurs entrez en la jouissance et habitation de ladicte maison; requèrent les demandeurs que lesdictz défendeurs ayent à déclarer à quel tittre ils tiennent et occupent ladicte maison, et si c'est en vertu du bail faict audict Anthoine Masson, père de ladicte Adrienne, et s'ils les veullent tenir et entretenir pour le reste des années; pour, ce faict, prendre telles conclusions contre eulx qu'il appartiendra, tant pour lesdictes réparations que pour les arréraiges qui en sont deubz. Les deffendeurs ont dict qu'ilz sont bourgeois de Reims, subjectz et justiciables, en tous cas criminelz et civilz, pardevant les eschevins de Reims; ont requis estre renvoyé au jugement desdictz eschevins. Le procureur de l'archevesché et du-

fent donné à l'archevesque par le roy Loys d'Oultre-Mer, filz du roy Charles le Simple, qui régna l'an de grâce neuf cens vingt-neuf. Aussy peult-il apparoir par l'histoire que la ville de Reims appartenoit aux roys auparavant ledict don; voire du temps de Théodoric, qui régua l'an six cens quatre-vingtz, il y avoit ung roy de Reims, comme en ce mesme [temps] il y avoit ung roy de Soissons, ung roy de Metz, de Bourgongne et d'Acquitaine; et le roy de France, à pœne, pour marque de sa souveraineté, retenoit-il plus que la ville de Paris, laquelle a tousjours esté la ville capitale du royaulme; et ne fut réuny l'estat universel que environ le temps de Charles-Martel, comme aussy peult apparoir par l'histoire de Paul Emile; ce que les appellans récitent, non pour désadvouer à seigneur de la ville monsieur le révérendissime cardinal archevesque de Reims, mais pour monstrer que la justice, laquelle ilz ont, n'est poinct par eulx tenue par précaire de luy, comme veullent faire accroire ses officiers, ains qu'elle leur est patrimonialle de temps immémorial, et qu'elle leur a esté octroyée par les roys, et de sy longtemps confirmée qu'il est à croire que dès la fondation de la ville elle leur appartient. Aussy Strabo, en sa Géographie, *lib.* 4, parlant *de antiquo statu Galliæ*, récite que dans la plupart des villes de Gaules *per primores civitatum regebatur, duxque unus singulis civitatibus quotannis eligebatur....* Et à rapporter l'estat tel qu'il estoit du temps de Strabo, qui a escript durant le règne de Auguste et de Thibère, à la forme.... dont aujourd'huy l'on use, ceste élection ne peult avoir esté aultre que la création des maire et eschevins, lesquels encores aujourd'huy s'eslisent en chacune ville par chacun an. Aussy n'est-ce chose nouvelle que la justice et police de la plupart des villes appartienne aux maire et eschevins d'Amiens, de La Rochelle et de plusieurs aultres; que, si les aultres villes doibvent estre favorisées, il est fort raisonnable de conserver les priviléges et anciennes coustumes données aux villes de frontière, desquelles les habitans et jour et nuict veillent pour la seureté du royaulme, et qui nous servent de rempart; et si le roy se fie à eulx de la conservation de la ville, il est fort raisonnable que la justice ordinaire, la police, dont de tout temps ilz ont usé, leur soit conservée. Et ne puis que avecq préface d'honneur je ne recommande grandement la mémoire d'ung archevesque de Reims, nommé Guillaume, lequel a confirmé la justice dont est question; lequel par la préface de sa chartre a adjousté ces motz : *Sicut principes terrarum, in observando jure et libertate subditorum, dilectionem Dei et proximi valent acquirere, ita in violandis vel immutandis consuetudinibus diutius obtendis* (sic), *indignationem Altissimi possunt incurrere et favorem populy amittere, et animabus etiam suis onus perpetuum imponere.* Pour ceste raison, Ulpian, *in l. Observare* § *Ingressum*, ff. *De offic. procons.*, dict que les gouverneurs des provinces doibvent principalement, *et jura et prerogativas civitatum tuery. Magni enim faciunt provinciales consuetudines sibi suas observari* (sic). — *Vetus dictum est : Moribus*

cy-devant ilz ont faict, et que le bailly de l'archevesque de Reims ou son lieutenant sera tenu recevoir au serment ceulx qui ont esté et se-

ché dudict Reims a dict que la jurisdiction de l'eschevinaige est suspendue jusqu'à ce que monseigneur le cardinal de Loraine, archevesque et duc de Reims, ayt opté le degré de jurisdiction qu'il veult et entend à soy retenir, suyvant l'édit du roy, et que aujourd'huy n'y a aucuns eschevins; empesche que les défendeurs soient renvoyez, et au contraire requiert qu'il soit dict qu'ilz procéderont céans pardevant nous. Le demandeur a dict qu'il consent ledict renvoye. Me Pierre Tropmignot, procureur dudict eschevinaige, s'est joinct avecq les deffendeurs, et a requis que ladicte cause soit renvoyée pardevant lesdictz eschevins. Empesché par ledict procureur fiscal, pour les raisons que dessuz. Avons ordonné que les parties procedderont céans, jusques à ce que mondict seigneur ayt opté suyvant l'esdict, ou que aultrement soit ordonné. Dont ledict Tropmignot a appellé. Faict en jugement, ès plaictz tenuz par nous Georges Chevalier, licentié ès loix, lieutenant général du bailliaige de Reims, en l'auditoire de la Pierre-aux-Changes, audict Reims, les jour et an dessus dictz. *Signé:* C. Frizon.

Pour les maire, eschevins, mannans et habitans de la ville de Reims, touchant les deux degrez de jurisdiction que M. l'archevesque de Reims avoit et vouloit avoir, à sçavoir ung bailly et ung prévost; la jurisdiction duquel prévost a esté supprimée au moïen du choix fait par ledict sieur

antiquis stat res romana. Et n'i a riens qui plus trouble les villes que l'immutation de l'estat de la justice, et le gouvernement. Aussi sera-il trouvé que monseigneur le révérendissime cardinal de Loraine n'entend poinct [seconder?] l'entreprise, laquelle ses officiers veullent faire sur les maires et eschevins; ains au contraire, suyvant la chartre dudict Guillaume, archevesque, a souvent déclairé aux appellans qu'il n'entendoit riens entreprendre sur leurs droictz et prérogatives; et luymesme a escript lectres, par lesquelles il supplie la court les entretenir en leurs coustumes et prérogatives anciennes, tellement que l'on peult congnoistre que ce n'est poinct Monseigneur le cardinal qui faict ceste poursuicte, mais ce sont certains officiers qui, pour leur particulier prouffict, veulent supprimer l'estat et l'authorité de la ville; et pour le monstrer plus particulièrement, ce trouvera que les sentences dont est appel ont esté données Monsieur le révérendissime cardinal estant absent du royaulme; et, depuis son retour, les officiers, pour couvrir leur faulte, à pœne ilz ont peu exhiger de luy ung adveu, nonobstant lequel ledict sieur a déclairé pour son regard qu'il n'entendoit et ne vouloit que riens fust changé ni immué de l'estat ancien de la ville: suivant laquelle déclaration les appellans requièrent qu'il plaise à la court leur conserver leurs anciennes coustumes, libertés, franchises et prérogatives, et spécialement la justice, pour par eulx en joïr selon et suivant la chartre dudict Guillaume, archevesque de Reims. et les arrêtz de la court cy-devant donnez contradictoirement en cas pareil. Aussy sera-il trouvé que ce n'est aujourd'huy que les officiers de l'archevesque se sont estudiez par tous les moïens de supprimer la justice des maire et eschevins pour se l'approprier et la conjoindre au bailliaige, pour lesquelles entreprises les appellans ont esté contrainctz d'obtenir infiniz arrestz contre les prédécesseurs archevesques et leurs officiers; et spécialement en a ung du dix-neufviesme jour du mois de novembre l'an mil cinq cens quarante-neuf, par lequel est ordonné, où les officiers de l'archevesque viendroient au contraire d'iceulx, que les parties les pourroient prendre en leurs propres et privez noms, et que l'arrest seroit publié en l'audience du siége de Reims, ad ce que les officiers n'en puissent prétendre cause d'ignorance. Depuis cest arrest les parties sont demourées en paix jusques en l'an mil cinq cens soixante-trois, que fut publié l'eedict de l'abbréviation des procès et consignation de certainnes sommes de deniers par ceulx qui plaideroient. Par cest édict, sur la fin, y a ung article qui porte que, en mesme ville, bourg, villaige ou lieu, les subjectz du roy, de quelque qualité qu'ils soient, n'auront doresnavant que ung degret ou siége de jurisdiction et seront tenuz opter dans deux mois après la publication. Sitost que cest eedict est publié, qui feut le treiziesme jour du mois de décembre audict an mil cinq cens soixante-trois, les officiers dudict révérendissime trouvent occasion de faire nouveaulx troubles aux

ront éleuz en l'estat de maire et eschevins de ladicte ville de Reims. Prononcé en jugement, le quatriesme jour de décembre mil cinq cens soixante-quatre.

Collation est faicte. *Signé :* Camus.

archevesque de son bailliage. — Alias : *Acte de notoriété qui justifie de la suppression de la prevosté de Reims.* (Jurisdiction, liasse 2, nº 11.)

« Aujourd'huy, en la présence de Philippes Cothereau et Vincent Maupeou, notaires du roy nostre sire en son Chastellet de Paris, soubscriptz, honnorables personnes maistre Pierre Noël, advocat au siége présidial de Reims et naguères lieutenant de la prévosté pour Monsieur l'archevesque de Reims audict lieu; Claude Chemery, greffier civil et criminel du bailliaige de Vermendois audict siége de Reims; Thomas le Florignier, clerc suyvant les finances; Jehan Guillemart, sergent à cheval au Chastellet de Paris; Nicolas Mercier, notaire royal audict lieu de Reims, tous demourans en la ville de Reims, et Guillaume de Huz, praticien, demourant à Paris, ont dict, attesté, certifié et pour vérité affermé que antienement Monseigneur l'archevesque et duc de Reims avoit et souloit avoir deux degrez de jurisdictions en ladicte ville de Reims, savoir et ung bailly et ung prévost; et que, de

appellans, et auparavant que les deux mois à compter du jour de la publication fussent expirez, au moins que l'on en fût adverty au bailliaige de Reims, à sçavoir le premier jour de Caresme ensuivant, qui feut au mois de febvrier, auquel jour il est de coustume de procedder à l'élection des maire et eschevins, iceulx maire et eschevins de nouvel esleuz se présentent au bailly de l'archevesque pour luy rendre et prester le serment entre ses mains à la façon accoutumée. Lors compare le procureur dudict sieur archevesque, lequel remoustre que ledict révérendissime, pour son absence, n'a poinct encores faict l'option, pour ce empeschoit que lesdictz maire et eschevins soient receuz au serment pour le regard de la justice, dont est le premier appel; tellement que pour ce refus les appellans, pour conserver leur possession, ont esté contrainctz continuer les anciens maire et eschevins jusques ad présent. Pendant lequel temps a esté requis le renvoy de deux ou trois causes dont le bailly de l'archevesque a en conséquence débouté les appellans, dont pareillement y a appel.

« Sy disent les appellans, veu le faict, qu'il a esté mal et nullement jugé, soit pour la forme, soit pour la matière.—En premier lieu, quant à la forme il est notoire que ung bailly n'ha poinct de puissance de faire option. Pour ce, veu que Monsieur le révérendissime cardinal estoit encore absent hors du royaulme pour le concille, son bailly ne pouvoit et ne debvoit, de son auctorité privée, changer l'estat de la justice, et moins refuser de recepvoir au serment les maire et eschevins; et peult on veoir que ce qu'il en a faict a esté de sa seule aucthorité, pour son utilité privé, sans charge ny mandemens dudict sieur révérendissime cardinal, lequel lors n'en eust peu encore estre adverty, et moins ses officiers eussent peu avoir de luy nouvelles. Pour ce peult-on veoir que c'est une entreprise faicte par lesdictz officiers, *qui litem suam fecerunt.*—Au surplus, quant à la matière, il est notoirement mal jugé : car, combien que par l'ordonnance il soit dict que les subjectz du roy n'auront doresnavant que ung degré ou siége de jurisdiction en mesme ville, bourg, villaige ou lieu, et qu'ilz seront tenuz d'opter dans deux mois, toutesfois, si ne peult-on dire que par cest ordonnance le choix soit donné à monsieur l'archevesque de Reims d'opter le siége de son bailly au préjudice des maire et eschevins de ladicte ville, et oncques ne fut l'intention ni du roy ni de la court; et, combien que non sans grande raison l'on peust faire question sçavoir si les pairs de France, lesquelz sont seigneurs non d'une seule ville, mais d'un païs, sont compris en cest éedict, comme il a esté dict et déclairé qu'ilz n'estoient poinct compris en l'éedict des juges présidiaux, veu mesmement que les appellations de leurs juges ressortissent sans moyen à la court, toutesfois les appellans, d'aultant qu'ilz n'y ont le principal intérests, ne entreront plus amplement en ceste question; il leur suffist de remonstrer à la court, quand il y auroit option expresse faicte par l'archevesque de Reims, qu'il n'auroit peu supprimer la justice appartenante aux maire et eschevins : car il est notoire que l'élection

XVIII.

septembre 1568.

ARRÊT du conseil qui ordonne que les bourgeois des villages où le chapitre a mairie ou justice, distant de Reims de deux

présent et depuis un an entier, par le moïen de l'option faicte par monseigneur illustrissime et révérendissime Charles, cardinal de Lorraine, archevesque-duc de Reims, de son bailliaige, la jurisdiction dudict prévost est supprimée et n'est plus exercée par luy ne par ses lieutenans; ains congnoist ledict bailly des causes qui estoient atribuées audict prévost. Et dient lesdictz actestans savoir ce que dessus; savoir est, icelluy Noël, pour avoir exercé l'office de lieutenant dudict prévost l'espace de vingt ans et plus, et que l'exercice dudict estat luy est interdict et deffendu par le moïen de ladicte option; et les autres dessus dictz actestans, pour l'avoir ainsy sceu, veu et congneu par la continuelle fréquentation qu'ilz font audict siége de Reims, dont et desquelles choses honorable homme maistre Nicolas du Boys, greffier de l'eschevinaige dudict Reims, à ce présent, au nom et comme stipulant pour les mayre et eschevyns, manans et habytans de la ville dudict Reims, a requis lectres auxdictz notaires qui luy ont octroyé ces

ne se peult faire, sinon par celluy qui a deux degretz de jurisdiction à luy appartenans, et non pas quant ilz appartiennent à deux divers seigneurs : *Nam electio rey aliene nulla est..... ff. De Optione legata. — Adde quod res aliena invito et ignorante domino alienari non potest. L. 1. C. De rebus alie. non alienand.* Pour ce, l'option faicte par monsieur le cardinal n'a peu faire préjudice aux appellans, veu que la justice de laquelle de temps immémorial ilz ont joy, leur appartient et leur est propre, et non audict sieur révérendissime. Et ne peult-on dire qu'ilz la tiennent pour précaire des archevesques, car il y a plus de quatre cens ans qu'ilz en sont recongnuz seigneurs par lesdictz archevesques, et, quant ilz y ont esté troublez, ont formé complaincte, ont appellé du deny de renvoy et ont obtenu arrestz à leur prouffict; ce qu'ilz n'eussent faict, s'ilz eussent tenu la justice par précaire, d'aultant qu'ilz eussent esté révocables *ad nutum;* et néantmoings, par jugement contradictoire, ilz ont obtenu jugement tant pour le regard du possessoire que pétitoire. Et de ce sera aisé respondre à ce que l'inthimé porroit dire que les appellations des maire et eschevins ressortissent pardevant le bailly de l'archevesque, et qu'ilz rendent le serment tous les ans entre ses mains : car, en plus fortz termes, quant ainsy seroit qu'ilz rendroient foy et hommaige, si ne peult-on desnier qu'ilz ne fussent vassaulx et seigneurs utilles. *Atqui etiam emphitheotæ et utili domino datur revendicatio et interdictum. Uti possidetis, etiam adversus directum dominum. L. 1. ff. De agr. vect.* [sic, *si ager vectigalis?*]. — *Nam in dubio, cum de Domino fit mentio, de utili intelligitur, non de directo. Gl. in § Thesauros, Instit., De rerum divisione; L. 1. C., De thesaur. Lib. 10.* Pour ce, quant ainsy seroit que ledict sieur archevesque seroit seigneur direct, si ne pourroit-il faire option préjudiciable aux appellans pour leur oster leur justice, de laquelle ilz sont en possession immémorialle, et laquelle conséquemment leur est patrimonialle; joinct que par l'éedict l'on peult congnoistre que le roy n'a poinct entendu que ses subjectz deussent opter l'ung des degretz de jurisdiction sinon ceulx qui en auroient deux à eulx appartenant; et ainsy peult-on aisément veoir ce avoir esté praticqué mesmes depuis l'éedict en ceste ville de Paris : car le chapitre de Sainct-Marcel joït encore de sa justice, nonobstant que les appellations se relliefvent pardevant le bailly de la temporalité de l'évesque de Paris, et l'élection faicte par l'évesque n'a poinct supprimé sinon la prévosté audict évesque appartenant; mais, quant aux aultres justices, lesquelles ne luy appartenoient poinct, combien que les appellations ressortissent pardevant luy, elles n'ont poinct esté supprimées. Ainsy a esté observé non-seulement pour l'église de Sainct-Marcel, mais aussy pour la justice et jurisdiction qui appartient à Sainct-Germain-des-Prez, Saincte-Genneviesvre, Sainct-Victor, Sainct-Magloire, Sainct-Martin-des-Champs et aultres; lesquelz tous sont encore à présent demourez en la possession de leur

lieues, seront tenus répondre en première instance devant les sénéchaux et baillis du chapitre en leur auditoire de Reims, ès

présentes pour servir et valloir ausdictz mayre et eschevyns en temps et lieu ce que de raison. L'an mil cinq cens soixante-quatre, le mardi vingt-cinctiesme jour de novembre.

« *Signé :* COTHEREAU et MAUPEOU. »

Lectres par lesquelles le bailly de Reims a receu le serment des eschevins de Reims suivant l'arrest de la court (du 4 décembre 1564) *cy-dessus transcript.* (Cartul. D., p. 73.)

« A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, Georges Chevalier, licencié ès loix, bailly de Reims, salut. Sçavoir faisons que, le jour d'huy dacte de ces présentes, au palais archiépiscopal de monseigneur le révérendissime cardinal archevesque et duc de Reims, premier pair de France, maistre Pierre Tropmignot, procureur de l'eschevinaige de Reims, nous a dict et remonstré, en la présance du procureur fiscal dudict archevesché et duché, que les bourgeois de mondict seigneur, suyvant leurs anciens préviléges, ont le premier jour de caresme dernier passé faict élection des douze eschevins de Reims, laquelle élection nous auroit esté présenté, ad ce que le serment fût pris des esleuz eschevins, ce qu'avons différé faire par le moyen de l'empeschement donné par

justice, nonobstant l'éedict, et ce au veu et sceu de monsieur le procureur général du roy et de tous les officiers dudict sieur, tellement que, s'il y avoit quelque ambiguité en l'éedict, par l'observation depuis gardée en ceste ville capitale du royaulme elle seroit suffisamment résolue et déclairée. *L. De quibus ff. De legib.* Aussy faut-il avoir esgard à la raison qui a esmeu le roy de faire cest édict; laquelle nul ne doubte qu'elle ne soit fondée en l'ancienne observance des empereurs romains, par laquelle estoit définy : *Ne liceat in una eademque causa tertio provocare. L. unic. C. Ne lic. in una eademque caus.; et c. Directe nobis, cum glo., III Extravag., De appel.,* [*Decretal. Gregor., lib. II, tit.* XVIII, *c.* 39]; et, combien que les rois de France n'aient pas receu [les loix?] romaines pour loix, si est-ce que pour la raison et grande équité, ilz en ont renouvellé celles qu'ils ont veu estre prouffitables au public et utilles à leurs subjectz. Or, si l'on compte les degretz de jurisdiction qui sont en la ville de Reims, il se trouvera *quod adhuc hodie non amplius quam bis appellatur.* Car les eschevins, comme juges ordinaires, donnent la première sentence, dont l'appel ressortist pardevant le bailly de l'archevesque, qui donne la seconde, et l'appel second se reliefve immédiatement en la court, qui est le dernier et souverain jugement; tellement que, l'arrest compris, il ne se trouve que trois sentences et jugemens conformes, qui est le nombre receu et approuvé par Justinian, ainsy que l'a très-bien interprété Bartholle, *Dicta L.* 1. *C. Ne lic. in una eademque caus. tert. provoc.* Veu donc que la raison de l'ordonnance cesse en la ville de Reims, de vouloir faire une extension de l'éedict contre et les parolles et la raison de l'ordonnance, il n'y auroit nulle apparence. Quant aux parolles, veu que l'éedit veult qu'il y ait option, il ne se peult entendre que de celluy qui auroit deux degretz de jurisdiction à luy appartenans, comme dict est; et en chose doubteuse, le prince ne peult estre entendu avoir voullu donner permission à l'ung de ses subjectz de povoir priver l'aultre de son bien. Et, combien que, par loy universelle et faicte pour le prouffict de tout le royaulme, *privatus re sua spoliari possit, nimirum pro bono publico. Bar. L. Anthiochensium, ff. De privileg. credit.,* toutesfois, ceste maxime ne peult nullement avoir lieu au cas qu'il s'offre : car l'éedict n'est poinct universel, sinon pour raison des haultz justiciers, lesquelz actuellement auroient deux ou trois degretz de jurisdiction à une mesme ville à eulx appartenans; et par l'éedict n'est poinct faicte mention s'il y a deux divers seigneurs qui ayent justice, combien que l'une ressortist pardevant l'aultre par appel, qu'elle deust estre supprimée. Pour ce, en chose ambiguë, l'on ne peult dire *quod principes* (sic) *jus privato compectens tollere voluerit. C.... De rescript. in...* Et, s'il failloit, quand il y auroit deux seigneurs divers qui auroient deux degretz de jurisdiction, venir à l'option, il ne fauldroit pas que l'option se feict par l'ung seul des seigneurs, ains fauldroit qu'elle se feist par tous deux d'un commun consentement : *Nam id quod nostrum est, sine facto nostro, ad*

matières pures personnelles excédant 60 s. parisis, et criminelles ou d'injures qui entraînent amende de plus de 60 s. et

ledict procureur de l'archevesché contenu et porté en l'acte du seizième febvrier mil cinq cens soixante-trois; à raison de quoy y auroit eu appel interjettée et relevée en la court de parlement à Paris, par arrestz de laquelle, du quatriesme décembre dernier, a esté dict que les appellans joïront des droictz et prérogatives de leur justice et jurisdiction en la forme et manière que par cy-devant ils ont faict, et que nous et nostre lieutenant seront tenuz recepvoir au serment ceulx qui ont esté et seront elleuz en l'estat de maire et eschevins de ladicte ville de Reims; requérant par ledict Tropmignot ou dict nom que, suyvant les arrestz, le serment soit pris des esleuz eschevins le premier jour de Caresme dernier, nous présentant à ceste fin l'élection qui en a esté faicte et l'arrest de ladicte court. Ledict procureur de l'archevesché a dict qu'il n'a empesché la réception desdictz eschevins absolument, mais seulement jusques ad ce que mondict seigneur eust faict l'option de son degré de jurisdiction, suyvant l'ecdict et ordonnance du roy; et, entendu que ledict arrest a esté rendu, mondict seigneur oy et de son consentement, ne veult empescher que, suyvant icelluy, ceulx qui sont et seront cy-après esleuz pour eschevins soient receuz à faire le serment pour exercer ledict estat soubz le ressort et supériorité de Monseigneur et de son bailly, suyvant leurs chartres et en la manière accoustumée, et requiert ledict arrest estre registré, et que ledit Tropmignot ayt à rapporter ladicte scrutine de l'élection faicte desdictz bourgeois; et que ledict Tropmignot a rapporté ladicte scrutine; lecture faicte dudict arrest, avons ordonné que ledict arrest sera registré

alium transferri non potest. L. Id. quod nostrum. De reg jur.; et Fin. ff. De pact. Pour ce, l'option de monseigneur le cardinal ne pourroit faire préjudice à la jurisdiction appartenante aux appellans : *Nam non debet alteri per alterum iniqua conditio inferri. L. Non debet. ff. De reg. jur. Nec potest quis mutare consilium suum in alterius injuriam. L. Non potest. Eo tit.* Et, s'il failloit supprimer l'une des justices, il seroit plus raisonnable de conserver l'ordinaire, où c'est que toutes causes se démènent en première instance, et pour ce fut esleue et choisie [plustost?] que le bailliaige, où l'on ne congnoist que des causes d'appel : car l'ordinaire est toujours plus favorable que le juge d'appel. Mais, soubz correction, il n'est poinct de besoing d'entrer en ceste dispute, veu que la jurisdiction et des ungs et des aultres peult estre conservée, qui est l'intention de toutes les deux parties; et, veu que le roy a faict son éedict pour le soulaigement de son peuple, il ne seroit raisonnable d'oster au peuple et à la ville la jurisdiction qui de tout temps luy appartiennent. Aultrement seroit *ea quæ salubriter et pro utilitate hominum introducta sunt, duriore interpretatione contra ipsorum commodum producere ad severitatem, et in odium retorquere quod in favorem introductum est. L. Nulla, ff. De legib.; L.* 1 (?)…. *ff de Carb. edict.; L. Generaliter* …, *C. De secund. nupt.* Aussy ne peult-on révocquer en doubte que les maire et eschevins n'ayent la police de la ville, tant pour le regard des rues, chemins, pontz, passaiges, mesures, aulnes, voiries, et à eulx appartient d'eslire les courtiers, tant des vins que aultres marchandises; daventaige, pour toujours monstrer qu'ilz ont leur jurisdiction patrimonnialle, ont seel authentique, et est leurdicte jurisdiction approuvée par la coustume du lieu, comme appert par les cent soixante et dix-huict, et trois cent cinquante-ungiesmes articles d'icelle; ce qu'ilz ne pourroient exercer, si la justice ne leur appartenoit. De ce peult apparoir qu'il n'i a riens introduict de nouvel par l'éedict, pourquoy l'ancienne coustume et observance de la ville n'ayt deu estre observée. Et peult-on veoir que c'est une entreprise faicte contre toute raison par les officiers de monsieur l'archevesque, à son desceu et oultre son gré et volonté. Par ces moyens, concluent les appellans à ce que soit dict que en tout et partout il a esté mal refusé, mal ordonné, mal dényé par ledict bailly, et bien appellé par les appellans; et seront conservez en leurs libertés, coustumes et jurisdiction ancienne, selon leurs chartre et arrestz de la court; ausquelz sera enjoinct aux officiers dudict archevesque d'obéyr. Et demandent despens, dommaiges et intérêtz. *Ainsi signé : facta recognitione*, J. Canaye. »

généralement en toutes matières réelles et mixtes sans préjudice à la prévention royale. — Au-dessous de cette somme, des maires et juges établis sur les lieux en décideront, ensemble des sergens qui y séjourneront[1].

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, Portef. J, n° 9.

XIX.

Arrêt entre l'archevêque et les officiers royaux, sur la police par eux prétendue, qui appointe sur le fonds à écrire et produire, et sur la provision requise à mettre dans trois jours[2]. 12 août 1569.

Archiv. du Roy., sect. jud., Matinées, regist. 247, fol. 370.

Entre le cardinal de Lorraine, archevesque duc de Reyms, premier pair de France, demandeur en réglement, d'une part; et le procureur général du roy prenant la cause pour les officiers du roy en ladicte

ès registres dudict bailliaige, et que lesdictz eschevins seront receuz à faire le serment et après lecteure faicte de ladicte élection de laquelle la teneur s'ensuyt : Election, etc. (Ici se trouve reproduit littéralement l'acte du 16 février cy-dessus transcrit, p. 172.) *Signé*, N. du Bois. Avons donné deffault à l'encontre desdictz Bonnestrayne, Jacquesson, Nicolas Noël, non comparans, et *comparuit* par mort à l'encontre dudict Jehan l'Evesque; et ce faict nous avons pris le serment de tous lesdictz eschevins comparans, excepté ledict Pierre Noël, que ledict Tropmignot a dict estre allé aux champs, qui ont juré et promis sur les Sainctes Evangilles par eulx touchées, de eulx conduire et gouverner en gens de bien audict estat d'eschevins, faire bons et loyaux jugemens et garder les droictz de Monseigneur et ses bourgeois. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces lectres le scel dudict bailliaige avec le nostre mis pour contre-seel. Ce fut faict le quinzième jour de décembre l'an mil cinq cens soixante-quatre. *Ainsi signé* : C. Frizon, et scellées en double queue de cire verte. »

Voir plus bas, à la date du 23 février 1583.

[1] Suivent, dans l'acte, les noms des mairies appartenant au chapitre.—Bidet, Mémoires, t. V, pièces 1013-1036 et 1120 *bis*-1046, indique ainsi qu'il suit deux actes qui confirment et amplifient la concession de 1568 :

.... « Novembre 1727. Lettres patentes de Louis XV, portant permission au chapitre de l'église de Reims de faire exercer ses justices de campagne en ladite ville de Reims, et par le bailli et autres officiers de ce chapitre.

.... « 9 juin 1731. Ordonnances du bailly du chapitre de l'église de Reims, rendues sur les conclusions du procureur fiscal, par laquelle l'exécution des lettres patentes du roi, attributives de la jurisdiction audit baillage sur tous les habitans des lieux dépendans dudit chapitre, situés à cinq lieues à la ronde de la ville de Reims, a été ordonnée avec injonction aux officiers des justices des lieux et villages mentionnés èsdites lettres de s'y conformer, et défense à eux de connoître des affaires dont la connoissance leur est interdite par lesdites lettres et arrêts d'enregistrement d'icelles. » — Voir plus bas l'acte du 2 juillet 1579.

[2] Voir plus bas les arrêts du 7 mars 1579, du 1er décembre 1625, du 21 juillet 1626, et du 25 janvier 1651.

ville de Reyms, défendeur, d'aultre part; après que de la part dudict demandeur a esté représenté en premier lieu, que à cause de l'ancien patrimoine de son archevesché duché et payrie, il est seigneur hault justicier, bas et moien de la ville de Reyms, pour l'exercice de laquelle justice il, et ses prédécesseurs archevesques, ont toujours eu leurs officiers à ce nécessaires, sçavoir bailly, procureur d'office, greffier, notaires et sergentz, pardevant lesquelz tous les manantz et habitantz de la ville de Reyms, demourantz au dedans des fins et limites de son territoire, ont suby jurisdiction en tous cas civils et criminelz; et toutes les foix qu'ilz ont esté adjournez pardevant aulcuns juges royaulx, estant vendiquez par le procureur d'office de l'archevesque de Reyms, ilz ont esté renvoyez pardevant les officiers dudict archevesque; et s'il en est faict quelque refus, la court a infirmé telz jugementz, et faict deffenses au bailly de Vermendoys, ou ses lieutenantz, tant à Laon que à Reyms, de plus prendre court ne jurisdiction sur les subjectz manans et habitans de l'archevesché de Reyms, lesquelz elle a renvoyez en la justice dudict archevesque, comme l'on fera apparoir par plusieurs arrestz obtenuz tant par luy que par ses prédécesseurs; ce nonobstant le lieutenant du bailly de Vermandois à Reyms, soubz prétexte d'une prétendue prévention dont jusques à présent ne s'estoit faicte aulcune mention, a dénié renvoyer les subjectz dudict demandeur, encores qu'ilz feussent vendicquez par son procureur fiscal; et mesme en matière criminelle, encores qu'il aye renvoyé le principal pardevant les officiers dudict demandeur, il a toutesfois retenu la cognoissance des provisions demandées par les partyes,........ dont ledict demandeur a interjecté plusieurs appellations, lesquelles sont encores pendentes en la court. Plus, et en second lieu, prétend ledict demandeur, que à luy, aux causes que dessus, appartient la police de la ville de Reyms, pour l'exercice de laquelle, oultre les officiers susdictz, il y a ung prévost, lequel a droit de visitation, saisie-arrest et capture, lequel droict et exercice de police n'a jamais esté révocqué en controverse, ne prétendu par les officiers du roy; comme aussy, en l'an cinq cens vingt-trois tant seulement, fust érigé et estably ung siége royal à Reyms, et auparavant n'y avoit en ladicte ville aultre jurisdiction que celle de l'archevesché duché et pairie, toutesfois es-

toit-il besoing de pollicer ladicte ville, ce quy ne povoit estre faict sinon par les officiers dudict archevesque, auxquelz le droict a tousjours appartenu par tittres et possession immémoriale : toutesfois ledict lieutenant du bailly de Vermandoys à Reyms entreprend chacun jour la cognoissance du faict de la police, soubz coulleur qu'il dict l'exécution des édictz du roy luy appartenir, et que le roy par ses édictz a faict et prescript plusieurs loix et statutz politicques, comme défenses d'aller aux tavernes, a baillé ung réglement des hosteliers, a mis taux et pris sur les menues denrées et marchandises, et plusieurs aultres semblables; desquels édictz prétendent lesdictz officiers du roy, que la conservacion et exécucion leur appartient, et mesmement que au roy privativement appartient d'establyr, bailler et confirmer les statutz et ordonnances des mestiers; que, pour les vériffier et enregistrer, lesdictz statutz luy sont renvoyés; de quoy ilz veullent inférer que la cognoissance des contraventions que les maistres des mestiers pourroyent faire aux statutz de leurs mestiers, luy appartient, et non audict demandeur, ou à ses officiers, qui seroit ung moyen pour usurper entièrement la police de la ville, car tout l'exercice d'icelle police ne peult en aultre chose consister; partant ce seroit une entreprise indeue, faicte contre ledict demandeur, lequel maintient que la cognoissance de toute la police, en quelle qualité qu'elle soit considérée, luy appartient, et que à luy, et à ses officiers, appartient la correction des artisantz contrevenantz à leurs statutz, encores que lesditz statutz soient homologuez par le roy; et que ses officiers seulz doibvent cognoistre de la police, encores que les ordonnances pour défault d'icelles soient prescriptes par les édictz du roy, mesmes que tousjours jusques à présent ainsy a esté gardé et observé en la ville de Reyms. Plus, et en tiers lieu, remonstre que à luy, à cause de sa haulte justice, appartiennent les aulbaynes, et biens aultrement vacquantz, trouvez et dellaissez au dedans le ressort de sa haulte justice à Reyms, des chastelleries dudict archevesché, et que, spéciallement en ce droict d'aulbaine, il est fondé en tiltres, arrestz contradictoirement donnez avec monsieur le procureur général du roy, et en possession immémorialle, dont il fera apparoir par escript, et que les biens luy appartiennent comme seigneur hault justicier, par le moyen de la coustume portant que la saisie, arrest, in-

ventaire et scellé, ès dictz cas, doivent estre faictz à la requeste de son procureur, et par ses officiers. En quatriesme et dernier lieu, dict et maintient ledict demandeur, que à ung moyen justicier appartient la dation et création de tuteurs et curateurs, ensemble les scellé et confection des inventaires des biens dellaissez par ses subjectz décédez, au ressort de sa justice; toutesfois les officiers du roy audict Reyms se sont ingérez faire saisir biens, créer et donner tuteurs, et faire scellé et inventaire, dont le procureur dudict demandeur a interjecté plusieurs appellacions; et parce que pour raison desdictes entreprinses, se sont formez plusieurs incidentz, et interjectées plusieurs appellacions, et plus s'en pourroyent ensuivre à l'advenir, tellement que ce seroit ung désordre pour la justice, vexation des partyes, et despenses grandes pour lesdictes partyes et pour ledict demandeur; à ceste cause, ycelluy demandeur auroyt esté conseillé présenter la requeste dont est question, afin d'estre sur le tout reiglé comme de raison, tendant et concluant à ce que par la court il soict dict avec ledict demandeur, qu'il joyra et fera exercer sa justice par ses officiers audict Reyms, sans que les juges royaulx en puissent prendre cognoissance, par prévention ou aultrement, sy ce n'estoit en complainctes et cas royaulx; plus, que tout l'exercice de la police luy compectera et appartiendra sur ses subjectz, sans que lesdictz officiers du roy s'en puissent entremectre; plus, que les biens des aulbains, et les vaccantz au dedans le ressort de sa justice et jurisdiction, et ès ressortz des chastellenyes de son archevesché, seront déclairez luy compecter et appartenir, partant que la saisie et scellé desdictz biens luy appartiendra, ensemble les profictz et gains d'iceulx, suivant la coustume, ses tiltres, arrestz contradictoires, et possession immémorialle; en dernier lieu, que la création et dation de tuteurs et curateurs, ensemble les scellé et confection des inventaires, et biens dellaissez par ses subjectz au ressort de sa justice, luy compecteront et appartiendront; que l'arrest quy sur ce interviendra sera publié sur les lieux, avec deffenses aux officiers de n'y contrevenir, sur peyne de privation de leurs offices, et de tous despens, dommaiges et intérestz.

Et de la part dudict défendeur, a esté dict, que après avoir eu communication des articles dudict demandeur, il les auroit envoyez aux

officiers du roy à Reyms, desquelz il auroit receu mémoires pour déffendre aux reiglemens requiz et demandez par ledict demandeur. C'est à sçavoir, quant au premier article, qu'il sembloyt que ledict demandeur se maintienne seul seigneur hault justicier, moien et bas de ladicte ville de Reyms, ce que, soubz correction, ne se trouvera, parce qu'il y a plusieurs aultres seigneurs en ladicte ville, ayantz haulte justice, moyenne et basse, et les terroirs dedans icelle sont de grande estendue, du tout distraictz et séparez de celluy dudict sieur archevesque, sçavoir les prévost, doyen, chantre et chappitre de Reyms, qui ont leur bailly, greffier, sergentz et leurs officiers; les religieulx, abbé et couvent de Sainct-Remy de Reyms, ont bailly et eschevins, qui ont pareillement haulte justice, moyenne et basse en leur territoire, quy est grand et spacieux; il y a les justices des trésoriers, vidame, et de Sainct-Maurice, qui deppendent de la justice de l'archevesché, et les appellations y ressortissent, parce que ce sont fiefz mouvantz de la pairie, subjectz et inférieurs audict archevesque; les appellacions des LXXII chanoines ressortissent pardevant le bailly estably en la justice de chapitre; et des aultres pardevant le bailly de Vermandoys, qui est tout notoire, excepté la jurisdiction dudict demandeur, qui à présent ressortist en toutes causes en parlement, combien que pour le soulagement du peuple, faire ne se doibt, sinon en cas de pairie; bien est vray que auparavant l'an v^c^XXIII, que le siége royal de Reyms fut érigé et estably à Reyms, pour le travail que eussent eu les partyes d'aller au siége de Laon, elles procédoient plus communément audict Reyms, pardevant lesdictz juges subalternes, meismement en causes légères, comme causes civilles de petite importance, et matières pures personnelles, non toutesfois que pour ce le roy ayt aulcunement perdu sa prévention; et où lesdictes partyes auroient esté poursuivies pardevant le juge royal, elles auroient esté contrainctes procéder, sans en faire renvoy, laquelle prévention de tout temps et ancienneté a esté observée et gardée par tout le pays de Vermandoys, tant en criminel que civil, ce que en tout cas ne se pourroyt dénier pour les complainctes, parce que cela est générallement observé en ce royaulme, sans en ce cas comprendre les bénéficialles et aultres cas royaulx, civilz ou criminelz, appartenantz aux officiers du roy privativement

à tous aultres; en tous cas ladicte cognoissance, pour le jugement des provisions, ne fust jamais révocquée en doubte. Quant au second article, concernant la police, reiglement des mestiers, taux de vivres, saillyes, et aultres pareils reiglementz, soit qu'ilz deppendent de l'exécution des ordonnances royaulx qui semble estre sans controverse, meismement quand lesdictes ordonnances sont généralles pour toute la province, soit qu'il soit ordonné par le juge royal pour le bien et utilité du publicq, cela appartient au juge royal, privativement à tous aultres quoy que soit, par concurrence et prévention, et ainsy a esté observé; aussy aultrement riens ne seroit effectué ne accomply des commandemens d'un juge subalterne, n'ayant que sa jurisdiction limitée *certis finibus*, et auquel les aultres [n']obtempéreroient; aussy le roy ne faict édict qu'il ne commande à ses juges, sur peyne de privation de leurs estatz, de les faire garder et observer; et aussy viennent à considérer infinité d'inconvénientz, quy adviendroient sy le juge royal n'avoit l'œil à l'observation des édictz et ordonnances royaulx, qui servent le plus communément pour la correction des abuz des haultz justiciers, et meismement qu'il fauldroit à tous propos se pourveoir, par appellacions à la cour, des officiers du demandeur, qui prétendent leurs appellacions y ressortir; et oultre ce doibt considérer que la grande confusion quy seroit en ce lieu où il y a une infinité de jurisdictions diverses, qui tous prétendent droict de police. Au tiers article, concernant les aubaynes, biens vaccantz et espaves, ledict défendeur ne veult ny entend empescher le reiglement porté par la coustume de Reyms, par laquelle, article 343, appartiennent au roy et aux haultz justiciers, chacun en son endroict et limite de sa haulte justice, la cognoissance et profict desdictz biens vaccantz et espaves, dedans les fins et limites de sa justice; et pour le regard des aubaynes, entend le défendeur maintenir que privativement au demandeur, et tous aultres hautz justiciers, ilz appartiennent au roy, tant pour raison générale que spécialle, par la coustume de la prévosté foraine de Reyms, article 342. Au regard du quatriesme et dernier article, commenceant : Les inventaires, tutelles et curatelles, scellés et confection d'inventaires; appartient au juge royal, exclusivement aux officiers inférieurs, faire les inventaires des biens des évesques, abbez et prieurs, aussy des recepveurs du roy

pour le regard de leur charge et recepte; et pour le regard des personnes d'aultre qualité, n'entend ledict défendeur empescher que les officiers dudict demandeur ne facent les saisies et inventaires qu'il convient faire, ensemble qu'ils ne procèdent à la dation de tuteurs ou curateurs, où il y eschet, tant [seulement?] dedans leur justice, et ce par provision quant à présent, et sans préjudice du droict de concurrence et prévention des officiers du roy au principal. En effect ce sont moiens de défenses administrés audict défendeur par les officiers des lieux, lesquelz il est tenu de desduire et proposer pour les droictz et intérestz du roy, concluant par les moyens susdictz, et après les offres et déclarations cy-dessus contenues, à ce que, pour le premier article, il soict dict, que oultre les cas royaulx appartenantz au roy et ses officiers privativement à tous aultres, le droict de prévention sera générallement adjugé au roy comme dessus; et quant au second article, que le droict de la police appartiendra auxdictz juges royaulx, à tout le moins par concurrence et prévention; et quant aux tiers article, les partyes reiglées comme dessus, selon les coustumes des lieux; et au regard du quatriesme et dernier, persiste ledict défendeur, quant à présent, aux déclarations cy-dessus contenues; après lesquelles conclud ledict défendeur comme dessus.

Les partyes sont appointées au conseil sur les différentz cy-dessus contenuz; et quant au principal, escripront leurs faictz, informeront et produiront ce que bon leur semblera, bailleront contredictz et salvations dedans le temps de l'ordonnance; et sur le reiglement provisionnal requis, pendant ledict appointé au conseil, mecteront par devers la court ce présent acte, avec ung brief advertissement, et ce que bon leur semblera d'une part et d'autre; le tout dedans trois jours, sans aultre forclusion ne signiffication de requeste, pour leur estre faict droict ainsi que de raison. Du vendredy douziesme aoust mil cinq cens soixante-neuf.

XX.

Reiglement donné aux marchands drappiers chaussetiers de la ville de Reims. 26 octobre 1569.

Archiv. du Roy., sect. jud., Ordonn. de Charles IX, vol. V, coté 2, E, fol. 103.

Articles de l'ancien reiglement baillé aux drappiers et chaussetiers de la ville de Reims, en exécutant les lettres patentes du roy données à Paris, le vingt-sixiesme jour d'octobre mil cinq cens soixante-neuf[1], *qui a esté du depuis et est à présent gardé et observé en ladicte ville de Reims.*

1. Que doresnavant nul ne sera receu à exercer ledit mestier de

[1] Voici ces lettres extraites des Arch. jud. du Roy., Ordonn. de Charles IX, vol. V, coté 2, E, fol. 105.

« Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut; sçavoir faisons que, après avoir faict veoir en nostre conseil la requeste à nous présentée en icelluy par nos chers et bien amez les marchands chaussetiers de nostre bonne ville et cité de Reims, à ce que, pour les causes y contenues, nostre bon plaisir fust ordonner défenses estre faictes à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condicion qu'ilz soient, de doresnavant se immiscer à leur bouticque, ou faire aucun ouvrage pour vendre marchandises de l'art et mestier de chaussetier en ladicte ville de Reims, sans préalablement en avoir faict apprentissage et chef-d'œuvre, estre trouvez suffisans et capables, et presté le serment en tel cas requis et accoustumé, sur les peines au cas appartenant; ladicte requeste renvoyée au bailly de Vermandoys, ou son lieutenant audict Reims, pour, appelé nostre procureur, informer diligemment, secrètement et bien, du contenu en icelle et de la commodité que nous et la chose publicque pourrions avoir en l'entérinant, pour, l'information rapportée pardevers nous et nostredict conseil, y pourveoir ainsy que de raison, ensemble ladicte information sur ce faicte par ledict bailly ou sondict lieutenant, avec son advis et de noz advocat et procureur audict Reims; le tout cy attaché soubz nostre contre-scel;

« Nous, par meure délibération de nostredict conseil, ayant esgard auxdictes requeste, informacion et advis, avons, en suivant iceulx, et pour les causes et considérations y contenues et aultres à ce nous mouvans, ordonné et ordonnons, voulons et nous plaist, par ces présentes, que ledict art et mestier de chaussetier soit doresnavant juré et reiglé en la forme et manière de ceulx de nostre bonne ville et cité de Paris et aultres villes bien policées de cestuy nostre royaulme; et lequel mestier nous avons, à ceste fin, faict et créé, et, de noz grâce spéciale, pleine puissance et auctorité royalle, faisons et créons juré en nostredicte ville et cité de Reims, et, ce faisant, que tous drappiers et chaussetiers de ladicte ville seront doresnavant contrainctz, avant que y tenir bouticque de chausseterie et faire chausses, faire chef-d'œuvre et expérience dudict mestier, et passer maître d'icelluy, sans, pour ce, en prendre aucun salaire par les aultres maistres dudict mestier, qui seront esleuz par chascun an par la communaulté desdictz marchands drappiers et chaussetiers; et, pour évister à confusion, que défenses seront faictes aux tailleurs d'habitz dudict Reims, et tous aultres, d'eulx entremectre à vendre et faire chausses en ladicte ville, sur peine d'amende arbitraire et de confiscation desdictes chausses, moitié à nous, moitié à la communauté desdictz chaussetiers; et davantage que, pour la pollice et entretenement dudict art et mestier, les maistres reçuz d'icelluy joïssent et usent de telz et semblables privilléges, établissemens, statutz et ordonnances qui ont esté faictz touchant le faict, police et entretenement dudict mestier en nostredicte ville de Paris, ou bien qu'ilz en puissent faire de nouveaux, lesquelz, après qu'ilz auront esté homologuez et auctorysez par ledict bailly de Vermandoys, ou son lieutenant à Reims, nosdictz advocat et procureur [oïs?], iceulx maistres chaussetiers seront, puis après, tenuz et con-

chaussetier, que premièrement il n'ayt esté trouvé expers et capable par le chef-d'œuvre qu'il fera à ceste fin, par devant les maistres jurez dudit mestier, au rapport desquels et oy le procureur du roy, seront ceux qui auront faict ledict chef-d'œuvre receuz, et presteront le serment pardevant nous.

trainctz garder et inviolablement observer, sur les peines qui, pour cest effect, y seront mises et apposées. Sy donnons en mandement audict bailly de Vermandoys, ou son lieutenant audict Reims *.

« Donné à Paris, le vingt-sixiesme jour d'octobre, l'an de grâce mil cinq cens soixante-neuf, et de nostre règne le neuviesme. *Ainsy signé sur le reply :* Par le roy en son conseil estably à Paris près Monseigneur le duc : Thielement.

« Enregistrées, oy sur ce le procureur général du roy, pour en joyr par les impétrans selon leur forme et teneur. A Paris, en parlement, le cinquiesme jour de mars, l'an mil cinq cens soixante-unze. *Ainsy signé :* Du Tillet. »

Avant d'enregistrer ces lettres, le parlement avait demandé l'avis des échevins de Reims, comme le prouve l'extrait suivant des conclusions de l'Eschevinage, vol. XIII, fol. 56 et 57, qui se trouve dans les Arch. de l'Hôtel-de-Ville, jurid., liass. 6, n° 4.

« Du mardy, 7e jour de novembre 1570, pardevant nous, Pierre Noël, licencié ès loix, prévost [de l'Eschevinage], Me Cl. Lescot, docteur ès loix, F. Rousselet, P. Delaval, aussy licenciés ès loix....., tous eschevins, par

* Cette clause fut rectifiée par les lettres suivantes, extraites des Arch. jud. du Roy., Ordonn. de Charles IX, vol. V, coté 2, E, f° 105.

« Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et féaulx les gens tenans nostre court de parlement à Paris, salut : noz chers et bien amez les marchands chaussetiers de nostre ville et cité de Reims nous ont faict remonstrer que, sur l'information faicte en vertu du pouvoir que leur avions donné, afin d'avoir tel et semblable règlement en leur art et mestier de chaussetier que ceulx de nostre bonne ville de Paris, ilz auroient, le vingt-sixiesme jour d'octobre dernier, obtenu lettres de nous pour ledict reiglement de l'art et mestier de chaussetier juré en ladicte ville de Reims, à l'instar de ceulx de nostredicte ville de Paris, sur les peines et défenses y contenues ; mais, d'aultant que lesdictes lettres ne sont à vous adressantes, ains au bailly de Vermandoys ou son lieutenant à Reims, qui est une erreur, ilz doubtent que vous faictes difficulté les vouloir entériner et les faire jouir de mesmes privileiges que font ceulx de nostredicte ville de Paris, sy ne leur est mandé de ce faire et qu'ilz n'eussent sur ce noz lectres de relief d'erreur d'adresse et validation d'icelles; ce qu'ilz nous ont très-humblement supplyé leur octroyer. — Pourquoy, nous, ces choses considérées, de l'advis de nostre conseil, qui a veu lesdictes lectres dudict 26e octobre dernier, et aultres pièces y attachées soubz le contre-seel de nostre chancellerie, pour les causes y contenues, et aultres à ce nous mouvans, et afin que noz villes soient policées, vous mandons et commectons par ces présentes, que sans vous arrester ny avoir esgard à ce que lesdictes lettres ne sont à vous adressantes, vous ayez à les vérifier et entériner selon leur forme et teneur, tout ainsy que si elles estoient à vous adressantes, et les faictes joyr d'icelles et de telz et semblables privileges que font ceulx de nostredicte ville de Paris, et, en tant que besoing seroit, avons icelles vallidées et validons, et ce qui a esté faict par nostredict bailly de Vermandoys ou son lieutenant à Reims : car tel est nostre plaisir, nonobstant ladicte obmission et erreur d'adresse, tous édictz, ordonnances, restrinctions, mandemens, défences ad ce contraires. Donné à Paris, le quatriesme jour de febvrier, l'an de grâce mil cinq cens soixante-dix et de nostre règne le dixiesme. *Ainsi signé :* Par le Roy en son conseil estably ad Paris, Poussepin. — Enregistrées, oy sur ce le procureur général du Roy, pour en joyr par les impétrans selon leur forme et teneur. A Paris, en parlement, le cinquiesme jour de mars, l'an mil cinq cens soixante-unze. *Ainsi signé :* Du Tillet. — Collation est faicte à l'original, Du Tillet. »

II. Et avant se présenter audit chef-d'œuvre, seront tenuz faire apparoir de leur obligation d'apprentissage ausditz jurez.

III. Que par chacun an, le dimanche immédiatement précédent le jour de feste saincte Marie-Magdelaine au mois de juillet, lesdits maistres drappiers et chaussetiers[1] s'assembleront en un lieu le plus com-

le procureur de céans a esté remonstré à Messieurs les eschevins de Reims à leur buffet que les drappiers chaussetiers de ceste ville ont obtenues lettres patantes du roy nostre sire, données à Paris, le 26e jour d'octobre 1569, pour et afin de reigler leur meistier de chaussetier, et faire chef-d'œuvre et distinction à celluy des tailleurs d'habits, et que avant que procéder à l'enthérinement et vérification desdictes lettres par nos seigneurs de la court de parlement à Paris, ladicte court auroit adressé lettres à mesdictz seigneurs les eschevins, pour les veoir et bailler leur advis....; et lesdictz chaussetiers drappiers entendoient et veullent faire bailler assignation à mesdits seigneurs les eschevins en ladicte court, pour dire leurz causes d'empeschement, ou ce que bon leur semblera, sur l'enthérinement desdictes lettres, requérant sur ce, pardevant procureur, conclusion. La matière mise en délibération, et veues par mesdicts seigneurs les eschevins.... lesdictes lettres...., a esté advis qu'il est bien raisonnable que les maistres chaussetiers et tailleurs d'habits soyent réglés, et que les chaussetiers facent des chausses et non les cousturiers, attendu que lesdits cousturiers sont reiglés, et y a deffenses par leurs règlements aux chaussetiers de faire pourpoinctz; mais, avant d'en délivrer conclusion, qu'il est besoing préalablement en avoir l'advis [et ?] conseil de ladicte ville, attendu que pour tel acte qui concerne le publique, le corps de la ville et dudit eschevinage ne font que ung mesme corps, encore que lesdictes lettres soient adressantes audict eschevinage, afin qu'il ne se trouve conclusions diverses pour une même chose, pour ce faut-il conclure par mesme moyen. »

[1] Voyez, à la date de janvier 1639, les actes communs à la corporation des drapiers chaussetiers, et à celle des marchands drapiers. — En voici deux qui se rapportent exclusivement aux premiers :

1° *Lettres patentes du roy, portant autorizations des anciens statuts et esmologations des quatorze nouveaux articles adjoustez au reiglement des marchands drappiers et chaussetiers de la ville de Reims.* (Arch. du Roy., sect. judic., Ordonnances de Louis XIII, 3, C, fol. 146.)

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et advenir, salut. Nos chers et bien amez les marchands drappiers et chaussetiers de nostre ville et cité de Reims, nous ont faict remonstrer que le roy Charles neuviesme, par ses lettres patentes du vingt-sixiesme jour d'octobre mil cinq cens soixante-neuf, auroit faict et créé ledict art et mestier juré, et ordonné que tous marchands drapiers chaussetiers de ladite ville de Reims seroyent contraincts, avant que tenir boutique de chausseterie, et faire chausses, faire chef-d'œuvre et expérience dudit mestier, et passer maistre, sans pour ce en prendre aucun sallaire par les autres maîtres d'icelluy mestier, qui seroyent esleuz chacun an par la communauté desdits drappiers et chaussetiers; et que pour la police et entretenement dudit art et mestier, les maistres receuz jouiront de tels et semblables priviléges, statuts et ordonnances que font ceux dudit mestier en nostre bonne ville de Paris; et qu'ils en pourroyent faire de nouveaux, pour les faire esmologuer par le bailly de Vermandois ou son lieutenant : suyvant lesquelles lettres patentes, ils auroyent faict et augmenté quatorze articles concernant ledict art et mes-

mode qu'ils adviseront pour eslire quatre d'entre eux, qui auront esgard et visitation sur ceux dudit mestier, durant le temps d'un an, et feront rapport des fautes qu'ils auront trouvé ès ouvrages qu'ils auront visité, ensemble des abuz et malversations, et en advertiront ledit procureur du roy, dedans les vingt-quatre heures après.

IV. Laquelle eslection estant faicte, comparoisteront lesdits maistres esleuz, pour en prendre la charge et prester le serment en tel cas requis.

V. Et pour la rétribution du service divin qu'ils ont accoustumé faire célébrer par chacun an, et pour subvenir aux fraiz des affaires communes dudit mestier, chacun maistre sera tenu payer la somme de six sols tz. par chacun an, ledit jour de dimanche précédent ladite feste de saincte Marie-Magdelaine, et chacun apprenty dudit mestier

tier, qui auroyent esté veues et registrées au greffe civil du siége présidial dudit Reims, noz advocats et procureur ouys; lesquels articles, lesdits exposans désireroient faire esmologuer en nostre cour de parlement, ainsi qu'ont esté les anciens, requérant noz lettres à ce nécessaires. A ces causes, de l'advis de nostre conseil qui a veu lesdites quatorze articles et statuts : avec les anciens cy attachez souz le contre-scel de nostre chancellerie, avons iceluy (*sic*) validez, authorisez et esmologuez, et par ces présentes validons, authorisons et esmologuons : voulons et nous plaist qu'ils soyent gardées et observées de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, sans qu'il y soit contrevenu. Si donnons en mandement à noz amez et féaux conseilliers, les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, que ces présentes noz lettres, etc. Donné à Sainct-Germain-en-Laye, au mois de juillet l'an de grâce mil six cens vingt-trois, et de nostre règne le quatorziesme : ainsi signé sur le reply : par le roy, Maillard. Et à costé est escrit :

« Registrées, ouy le procureur général du roy, pour jouir par les impétrans de l'effect du contenu en icelles. A Paris en parlement, le dernier avril mil six cens vingt-quatre, *Signé*, Du Tillet; et scellée de cire verte, sur lacqs de soye. »

[2°. *Lettres d'enregistrement au greffe de Reims.*]

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront : Charles, baron de Vergeur, chevalier de l'ordre du roy, vicomte de Cramaille, baron de Passy en Vallois, seigneur de Sainct-Soupplet Vandesaincourt, Moronvilliers, Marcelot, Sainct-Pierre à Arnes, Challerange, et de la rivière de Corps, conseiller du roy nostre sire, gentilhomme ordinaire de sa chambre, et bailly de Vermandois, salut. Sçavoir faisons, que veu la requeste à nous ou nostre lieutenant général à Reims présentée par Jean Rogier le jeune, et Jean Mercier, maistres jurez et garde de la drapperie de ceste ville de Reims, tendante à ce que les lettres par eux obtenues de Sa Majesté, pour la validité, authorization, et esmologation des quatorze articles qui ont esté adjoustez, de nostre ordonnance, le vingt-uniesme aoust mil six cens dix-huict, au reiglement ancien baillé aux drappiers chaussetiers de ladicte ville de Reims en exécutant les lettres patentes du roy données à Paris, le vingt-sixiesme octobre mil cinq cens soixante-neuf, gardé et observé du depuis et encores à présent en ladite ville de Reims, ensemble l'arrest de la cour donné sur lesdites lettres, fussent

sera tenu payer dix sols tz. pour une fois, dedans un mois après l'obligation de son apprentissage passée, et sera faict la recepte desdits deniers par l'un des maistres qui sera esleu par ladicte communauté, lequel en rendra conte; et si *reliqua* y a, il sera employé suivant l'édict des estats d'Orléans.

VI. Le maistre qui aura apprenty demeurera responsable de ladicte somme de dix sols tz. et sera tenu icelle payer, sauf à recouvrer sur ledict apprenty ou ceux qui seront obligez pour luy.

VII. Et à faute de payement des sommes cy-dessus audit jour, par chacun des susnommez, ils y seront contraincts par saisie et vente de leurs biens, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles.

VIII. Nul ne sera receu maistre dudit mestier de chaussetier, s'il n'a esté apprenty audit Reims, l'espace de deux ans entiers, et qu'il soit bon ouvrier, expers, bien famé et renommé.

IX. Ne pourront les maistres dudit mestier tenir plus de deux apprentis à une fois.

X. Lesdits apprentis ayant fait leur apprentissage pendant lesdits deux ans entiers, et estans trouvez capables et suffisans pour le chef-d'œuvre qu'ils feront tel qu'il plaira aux maistres jurez de leur bailler, seront receuz à ladite maistrise, duquel chef-d'œuvre, les enfans de maistres ne seront tenuz.

registrées au greffe civil dudict Reims, pour y recourir au besoing, et jouir par les impétrans du bénéfice y porté; lesdites lettres données à Sainct-Germain-en-Laye, au mois de juillet mil six cens vingt-trois.... ledict arrest portant vérification desdicts nouveaux statuts, datté du trentiesme jour d'avril mil six cens vingt-quatre, *signé*: Du Tillet; conclusions du procureur du roy, auquel le tout a esté communiqué. Avons ordonné que lesdites lettres dudit mois de juilet mil six cent vingt-trois, ensemble ledict arrest de vérification d'icelles, seront registrées ès registres dudit greffe civil, pour y recourir au besoing, et jouir de l'effect et contenu par les drappiers chaussetiers de ceste ville de Reims. En tesmoing de ce nous avons faict mettre à ces présentes le scel dudit baillage, qui ont été faictes et données par noble homme et sage maistre Charles Colbert, conseiller du roy, lieutenant général audit baillage de Vermandois, siége royal et présidial de Reims, le vingt-uniesme jour de may mil six cens vingt-quatre. Si donnons en mandement par ces présentes, au premier sergent royal sur ce requis, qu'à la requeste desdicts maistres de la drapperie et chausseterie, il face pour l'exécution des présentes, tous exploicts de justice requis et nécessaires, et rescrive de ce que faict aura. De ce faire lui donnons pouvoir: mandons à luy en ce faisant estre obéy. Donné à Reims, les jour et an que dessus.

« *Ainsi signé*: Vuillot. »

XI. Les maistres jurez dudit mestier seront tenuz de monstrer et exhiber le présent reiglement, aux compagnons qui voudront entrer en ladite maistrise, après qu'ils auront veu leur chef-d'œuvre, afin qu'ils gardent et observent ledit reiglement, sur peine d'amende arbitraire.

XII. S'il advenoit qu'aucun obtînt du roy lettres de ladicte maistrise, il y sera receu : mais il sera suject à la visitation desdits jurez, ainsi que les autres maistres, selon ledict édict des estats d'Orléans.

XIII. Les compagnons qui voudront passer maistre, seront tenuz payer les vaccations des maistres jurez qui leur auront baillé le chef-d'œuvre, et ce selon la taxe qui en sera par nous faicte, ayant esgard aux vaccations qu'ils auront faict; et est deffendu ausdits jurez de prendre ny exiger aucuns autres deniers, encores qu'on leur voulût bailler libéralement : comme aussi de charger lesdits compagnons d'aucuns fraiz, sur les peines indites par l'ordonnance.

XIV. Et si aucuns n'estans maistres dudit mestier, s'entremettent de faire chausses, les jurez dudit mestier estant deuement informez, pourront les poursuivre pour estre condamné en l'amende, qui sera de cinquante sols parisis pour la première fois, et de quatre livres parisis pour la seconde, applicable moitié au roy, l'autre audict mestier; et si seront lesdites chausses confisquez, et le profit de la confiscation applicable comme dessus, suivant les lettres de Sa Majesté.

XV. Tous maistres qui voudront faire chausses, de quelque sorte que ce soit, seront tenuz de les faire tout à poil, et le bihay avec le bihay, et le droict fil avec le droict fil, sans user de faux bihay, et sans avoir aucun esgard au drap, sçavoir s'il est vieil ou neuf : sur peine de quarante sols parisis d'amende, applicable comme dessus, et des interrests des parties.

XVI. Et faisant lesdites chausses, lesdits maistres mettront de la toille double par haut entre jambes et la doublure, et seront cousues à double cousture, sans y appliquer aucune lizière, sur peine de respondre de l'interrest des parties, et de quarante sols parisis d'amende, appliquable comme dessus.

XVII. Et quand aux draps et estamets qui leur sera présenté pour mettre en œuvre, lesquels ils estimeront suspects de larcin, les retien-

dront sans les mettre en œuvre, jusques à ce qu'ils s'en soient plus amplement enquis, sur peine de respondre par eux de l'interrest que pourroit avoir celuy auquel ledict drap auroit esté desrobé, d'amende arbitraire, et de tenir prison.

XVIII. Nul maistre dudict mestier de chaussetier ne pourra acheter draps ou estamets, mouillez et non pressez, ou autrement suspects de larcin, ny aussi acheter draps d'enfans mineurs, prodigues et incensez, serviteurs ou servantes, ou d'autres desquels ils pourront avoir suspicion et occasion d'estimer que ce fust drap desrobé : sur peine de restituer lesdits draps ou estamets aux parties interressées, avec tous despens, dommages et interrests, et de quarante sols parisis d'amende, applicable comme dessus.

XIX. Lesdicts maistres jurez pourront à chacune foire et marché qui se tiendra en ceste ville de Reims, voir et visiter les chausses et marchandises de leur estat, qui seront apportez et exposez en vente par les marchands forains dudict estat, et où il s'en trouvera aucunes desloyalles ou suspects de larcin, et qui auroient esté vendues pour loyalles par ledit marchand, ils le pourront faire saisir à leurs périls et fortunes, et la présenter en justice pour en estre ordonné ce que de raison : sans que pour ce ils puissent contraindre lesdicts marchands forains, ny exiger d'eux aucuns deniers, sinon ce qui sera taxé et arbitré par justice, au cas qu'il se trouve quelque faute ausdites marchandises foraines.

XX. S'il advient qu'un maistre dudict mestier s'absente ou décedde, la femme dudict maistre absent ou trespassé pourra tenir ouvrier et serviteur, et besongner dudict mestier en ladicte ville, pourveu qu'elle ayt un compagnon dudict estat pour son serviteur, lequel soit expers.

XXI. Les ouvrages que fera ou fera faire ladicte maistresse seront sujettes à visitations, et respondra des fautes commises par ses compagnons ès ouvrages dudict mestier; et si le maistre absent ou trespassé avoit pris un apprenty, il pourra parfaire son apprentissage au logis de ladicte maistresse; mais ne pourra icelle maistresse prendre ou tenir autre apprenty que ceux qui seront demeurant en sondit logis auparavant le décès ou absence de son mary.

XXII. Et si ladicte maistresse, sondit mary absent ou trespassé, ne vouloit tenir son ouvroir, et délaisse ledit mestier, l'apprenty que le mary déceddé auroit pris, pourra parfaire son apprentissage souz un autre maistre dudict mestier, par la permission que les jurez dudit mestier luy pourront donner, soit que ledit maistre eust un autre apprenty ou non.

XXIII. Et si ladicte vefve de l'un desdits maistres se remarie à autres qui ne soit maistre dudict mestier, elle ne pourra plus tenir boutique, ny soy servir des priviléges dudit mestier.

XXIV. Lesdicts jurez seront tenuz visiter une fois seulement par chacune semaine, les ouvrages qui se feront audit mestier, tant ès ouvroirs de ladicte ville et faux-bourgs que ès autres maisons et lieux où ils sçauront que l'on besongne dudit mestier; et pourront lesdits maistres, appeler avec eux un sergent du baillage du Vermandois, pour estre présent ausdites visitations, lequel pourra contraindre les refusans à monstrer et exhiber les ouvrages qu'ils auront faicts dudit mestier de chaussetier, pour faire rapport pardevant nous des malversations et fautes qui se trouveront avoir esté commises en faisant lesdites ouvrages, pour estre les délinquans punis ainsi qu'il appartiendra par raison : sur les peines et amendes susdites, à appliquer comme dessus.

XXV. Ausquels jurez sera taxé la somme de cinq sols tz. pour leurs sallaires d'avoir faict lesdites visitations, à prendre sur chacun des condamnez.

XXVI. Nul desdits maistres ne pourra tailler ou faire tailler aucunes chausses de drap ou estamet, dont les lizières seront levées, ny coudre ou faire coudre aucunes chausses provenantes desdits draps ou estamets, si ce n'est du consentement et authorité de justice, ou desdicts jurez, ou bien que lesdites lizières eussent esté levées ès présences desdicts jurez; et ce sur peine de quarante sols parisis d'amende, applicable comme dessus.

XXVII. Que les amendes esquelles seront condamnez les délinquans, pour ce qui sera adjugé audict mestier, pour les abuz et malversations qui se trouveront avoir esté commises audict estat de chaussetier, applicable comme dessus est dict, seront receues par lesdicts maistres jurez

esleuz à ceste fin, lesquels seront tenuz fin de l'année en rendre conte, et des autres deniers dudict mestier, suivant l'édict d'Orléans, payer et mettre ès mains du nouveau maistre esleu de la communauté le *reliqua* desdits deniers.

XXVIII. Le maistre clerc dudit mestier qui aura faict service l'espace de trois ans, sera receu maistre sans faire chef-d'œuvre, pourveu qu'il ayt esté apprenty en ladicte ville de Reims, l'espace de deux ans seulement.

Ensuivent les articles augmentez au présent reiglement [en 1618].

I. Aucunes personnes ne seront receues à ouvrir boutique de drapperie ou chausseterie en la ville de Reims, qu'ils n'ayent demeuré par l'espace de deux ans entiers et consécutifs en la maison de quelque maistre drappiers ou chaussetiers en ladicte ville, ou celles de Troyes, Lyon, ou de l'une des huict parlemens de ce royaume, dont ils feront apparoir aux maistres jurez de ladicte ville, tant par contrats que brevets et certifficats, recogneux de leurs maistres ou autres, attestations vallables, faisant mention de leur service, loyauté et preud'hommie, qui à ceste fin seront registrées au greffe civil, de l'ordonnance de monsieur le bailly de Vermandois ou son lieutenant en ladicte ville, tenant lors le siége, après avoir toutefois sur ce ouy tant le procureur du roy audict siége que lesdicts maistres jurez, en peyne de vingt-quatre livres parisis d'amende, excepté les enfans des maistres drappiers et chaussetiers de ladicte ville, qui pourront, sans estre abstraincts à ce que dessus, ouvrir boutiques à volonté [1].

II. Nul résidant en ladicte ville ne pourra aucunement s'entremettre du faict de marchandise de drapperie ou chausseterie pour l'exposer en vente, soit en gros ou en détail dedans ladicte ville, s'il n'est de la susdite qualité, souz les mesmes peines que dessus : et à ceste fin, auront lesdicts maistres jurez droict de procedder, tant par

[1] Dans une édition de 1755, quelques-uns de ces articles sont suivis de notes que nous reproduirons lorsqu'il y aura lieu.

action allencontre de ceux qui contreviendront à ceste article, que par saisie sur leurs marchandises [1].

III. Ne pourront les résidans en ladicte ville, y faire en aucune manière faciende de ladicte marchandise de drapperie ou chaussetterie pour marchands forains, ne s'associer avec eux, soit pour la faire apprester ou en traffiquer, en peyne de quarante-huict livres parisis d'amende.

IV. Que les aulneurs jurez de ladicte ville ne pourront aulner aucunes marchandises de drapperie, sinon ès boutiques et maisons des susdicts maistres drappiers ou chaussetiers, ou ès lieux ordonnez aux marchands forains; ny en acheter aussi des marchands forains, soit des façonneurs de draps de ladicte ville, sinon pour lesdicts maistres drappiers ou chaussetiers de ladicte ville desquels ils auroyent charge; et pareillement pour les habitans de ladicte ville, pour l'usage d'eux, et des leurs tant seulement, et non pour en traffiquer, en peine de seize livres parisis d'amende.

V. Ne pourront les tainturiers ny façonneurs de draps, faire aucun traffique de ladicte marchandise de drapperie [2].

VI. Pourront les façonneurs de draps vendre tant en gros qu'en détail ceux de leur façon, qu'à ceste fin ils seront tenuz marquer de leurs marques pour estre recogneuës : auquel cas, leur sera permis les faire aulner par lesdicts aulneurs jurez.

VII. Ne pourront lesdits maistres drappiers ou chaussetiers de ladicte ville, faire taindre draps en faux tainct, qui soit de plus haut pris de soixante sols tz. l'aulne, en peyne de confiscation, et de seize livres parisis d'amende. Et auront les maistres jurez, pour obvier à tel abus, droict de pouvoir visiter tant ès maisons desdicts tainturiers que vendeurs.

[1] « Les articles cy-dessus ont été observés si étroitement, que toutes personnes qui y ont contrevenu ont été condamnés en amendes par sentences qui ont été confirmées par arrêt, qui sont ès coffres de la communauté; notamment celui contre Poncelet Chéon, tondeur de drap, qui avoit formé opposition à la publication desdits articles. »

[2] « Cet article est tellement en usage qu'il ne reçoit plus de contredit. Et quand les teinturiers ont eu prétention contre, les maîtres esgards ont été maintenus par sentences rendues contre les particuliers contrevenans, et encore par la dernière rendue contre la communauté des teinturiers le 26 janvier 1638. »

VIII. Ne pourront aussi faire taindre draps ny serge de Beauvais de bleuë et noir, ains seront taintes en garances auparavant, souz les mesmes peynes.

IX. Sont faictes deffenses ausdicts tainturiers de recevoir aucuns draps ou serge de Beauvais bleuës, pour les repasser en noir, qu'ils ne soyent garancez, souz les mesmes peynes.

X. Nul marchand forain ne pourra vendre en détail aucune marchandise de drapperie ou chausseterie, hors le temps et jours des foires expirez, en peyne de dix livres parisis d'amende [1].

XI. Les marchands forains ne pourront vendre draps, ny autres marchandises de drapperie dans ladicte ville, hors le temps des foires, qu'ès lieux à eux désignés par lesdicts maistres jurez de ladicte ville, où ils les deschargeront : et à ceste fin seront attachez des tableaux ès lieux éminens, qui contiendront les reiglemens concernans lesdicts marchands forains, touchant le faict de ladicte drapperie [2].

XII. Les marchandises de drapperie et chausseterie que les marchands forains admèneront en ladicte ville, seront de bon et loyal tainct; et ne pourront les exposer en vente, sans les avoir faict au préalable visiter par les maistres jurez, en peyne de confiscation, et de huict livres parisis d'amende.

XIII. Ne pourront lesdicts marchands, tant forains qu'autres, vendre ny exposer en vente aucune marchandise de drapperie pressé à feu, fer, ou airain, moüillé ou rafraischie, tores à roüet, poulyes, engins, ou autrement fardées, en peyne de confiscation et vente d'icelle, et de dix livres parisis d'amende [3].

XIV. Et en cas que les maistres jurez visitans lesdites marchandises y trouvent des vices et autres mal-façons, pourront d'eux-mesmes procedder promptement sur lesdites marchandises vicieuses, faisant à l'instant assigner ceux qui les auroient admenées, aux fins des amendes

[1] « Cet article a reçu plusieurs contraventions, pour lesquelles éviter il a été réglé par sentence que les marchands forains seroient tenus de remballer dans vingt-quatre heures après le tems de foire passé. »

[2] « Cet article a été rayé par arrêt du conseil privé, attendu l'incommodité qu'il apportoit en la ville au commerce de la draperie. »

[3] « Ces articles, très-importans pour le trafic, ont été si étroitement observés, qu'autant de fois qu'il y a eu contravention qui ait paru en justice, est intervenue condamnation d'amende, et ordonnance que les lisières des draps seront levées, et lesdits draps coupés par le milieu. »

et confiscations susdites s'il y eschet, applicables toutes, sçavoir : un tier au roy, l'autre au dénonciateur, et l'autre restante à la communauté desdits marchands drappiers et chaussetiers[1].

Les quatorze articles cy-dessus ont esté veuz en la chambre du conseil du siége royal et présidial de Reims, et de l'ordonnance de ladite chambre adjoustez fin des articles du reiglement desdits marchands drappiers chaussetiers, après avoir sur ce oüy l'advocat pour le procureur du roy, et ordonné qu'ils seront registrez ès registres du greffe civil dudict siége, pour avoir lieu, estre gardez et observez selon leur forme et teneur, suivant le décret de la requeste du jourd'huy vingt-uniesme aoust mil six cens dix-huict[2]; ce qui a esté faict. Ainsi signé, Jacques Fremin, Charlot, Béguin, Mimym, Dallier, Habert et Cartier.

XXI.

Statuts des chapeliers de la ville de Reims.

Archives de l'archev., layette 3, liasse 4 *bis*, nº 4.

L'an mil cinq cens soixante-neuf, le dernier jour de décembre, 28 aoust 1570.
Mathieu Solnois, Noël le Comble, Jean Mitouart, Jean Montier, Jean Nolin, et Thomas des Grimges, maîtres du métier de chapelier de cette ville de Reims, ont remontré à nous Georges Chevalier, bailly de Reims, que, pour obvier aux fautes et abus quy se commettent en leur art et métier, étoit bezoin iceluy métier régler et policer, pour quoy faire ont requis tous ceux dudit art et métier demeurant en cette ville de Reims et fauxbourgs d'icelle être appellé pardevant nous; ce qu'ils

[1] *Autre article augmenté au présent règlement.*

« Défenses sont faites aux courtiers et aulneurs de draps de recevoir ni retenir à l'avenir en leurs maisons ni autres lieux à eux appartenant aucune marchandise de draperie, soit qu'elles leurs soient envoyées par les façonniers ou marchands forains, pour en faire la vente, ou qu'ils les ayent auparavant exposé en vente en ladite ville.

« Le présent article a été augmenté ensuite de l'arrêt du conseil du roi obtenu sur l'avis de messieurs les lieutenant et gens du conseil de la ville de Reims, et exécuté par plusieurs sentences rendues ensuite de l'enregistrement dudit arrêt, et notamment par sentence du 23 janvier 1657. »

[2] Cette même année fut donné un arrêt contre les chaussetiers, en faveur des tailleurs. On peut le voir plus bas, en note, à l'acte du 17 janvier 1628.

auroient fait en vertu de notre décret mis au pied de leur requeste, et a esté assignation baillé par Jean le Cointre, notre sergent, au cinquiesme jour de janvier mil cinq cens soixante-dix, à tous maîtres chapeliers : sçavoir, Louis [Tintelier, Remy ?] Tintelier, Étienne Thévenot, Pierre de Hu, Antoine Bonnement, Jean Bacquet, Pierre Roze, Nicolas Bailly, Jacques Vuibert et Henry Dubois; auquel jour lesdits ajourné seroient comparus en personne par procureur, excepté ledit Roze; et après que ledit Mathieu Saulnois et consorts ont ramené à fait le contenu en leur requeste, et conclud, en enthérinant icelle, que réglement et police soit mis audit art et métier de chapelier, ledit Remy Tintelier et consors, appellé, ont requis et a esté dit que ledit Mathieu leur communiqueroit les articles servant audit réglement et police pour, iceux ouis, à la huitaine suivante ordonner ce qu'il apartiendra; à laquelle huitaine ledit Remy Tintelier et autres ses consors, même ledit Roze comparant en personne, excepté lesdits Louis et Vuibert, quy seroient comparus par procureur, n'ont voulu empescher lesdits articles être receus pour réglement et police dudit métier; desquels articles la teneur ensuit :

Premier [1]. Seront élus par la communauté deux pour être maîtres jurez dudit métier, lesquels auront égard et visitation sur les ouvrages et marchandises dudit métier; pourquoy faire sera convocqué et assemblé laditte communauté le lendemain du jour de feste Sainte-Barbe prochain venans, et ceux quy seront élus comparoîtront en personne à notre première audiance et plaidoiers suivans, pour prester le serment de garder et observer le réglement de leurdit métier; visitter diligemment les marchandises et ouvrages dudit métier; et des fautes

[1] Ces articles ont subi en 1630 un premier * remaniement dont voici la teneur :

« A tous ceux quy ces présentes lettres veront, Claude Souin, licentié ès loix, bailly de Reims, salut. Sçavoir faisons que veu la requeste présenté par les maîtres du métier de chapelier de cette ville et fauxbourg de Reims, tendante à ce qu'il nous plût ordon-

* Un second remaniement eut lieu en 1700. Voici le texte des statuts qui en résultèrent :

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Louis Fremyn, écuyer bailly de Reims, lieutenant général de police de ladite ville, salut. Sçavoir faisons que, vu la requête à nous présentée par les maîtres de la communauté des chapeliers de ladite ville et fauxbourgs de Reims, tendante à ce qu'il nous plaise authoriser et homologuer certains articles au nombre de dix-neuf qu'ils ont fait dresser pour leur servir de règlement, en conséquence ordonner que lesdits articles seront à l'avenir gardez et observez par tous les maîtres de ladite communauté par forme de statuts et règlement, sous les

qu'ils y trouveront en faire poursuittes pardevant nous sans exception de personne; et l'un d'iceux délaissera fin d'année laditte charge; et,

ner que le réglement de leur métier fait en l'année mil cinq cens soixante-neuf sera de nouveau transcript par notre greffier, pour laditte copie leur servir d'original, au lieu de celle qu'ils ont à présent, laquelle, pour raison de sa vieillesse et caducité, ne peut presque à présent servir et être leue; c'est qu'aussi certains articles, jusque au nombre de douze à plain mentionnés en la conclusion faite par lesdits maîtres dudit métier le dix-septième juin dernier, assemblé pour cet effet au lieu accoutumé, seront inséré et adjouté audit réglement; notre ordonnance apposé fin de laditte requeste portant qu'ycelle, ensemble lesdits articles contenus en la susdite conclusion, seroient communiqués au procureur fiscal de l'archevesché duché de Reims, première pairie de France, pour, luy ouy, ordonner ce que de raison, en datte du neufvième mars dernier; conclusion dudit procureur fiscal, auquel le tout a esté communiqué; tout considéré et sur ce eu advis de conseil; nous, ayant égard à laditte requeste, ordonnons que le réglement dudit métier de chapelier fait en ladite année mil cinq cens soixante-neuf, sera de nouveau rédigé par écript et mis en bonne forme et authentique, pour servir aux maistres dudit métier à l'avenir ainsy que l'original.

« [I.] Qu'il sera adjouté au cinquième article dudit réglement : « *que doresnavant chacun aprenty dudit métier sera tenu de fournir deux livres de cire,* » au lieu d'une livre porté par ledit article; et ce, pour être employé à l'effet y mentionné.

« [II.] Et sera tenu le maître dudit aprenty payer et fournir la somme quy sera convenu pour lesdittes deux livres de cire au cirier, fin du premier mois de l'aprentissage.

« [III.] Que chacun nouveau maître dudit

peines y portées, à cette fin qu'ils seront publiez et affichez par les carrefours et places publiques de cette ville, ladite requête signée de la plus grande partie des maîtres de ladite communauté; notre ordonnance du deuxième du présent mois, portant que ladite requête et articles seroient communiquez au procureur fiscal général de l'archevêché duché de Reims, première pairie de France, pour, lui ouis, être ordonné ce que de raison; vu lesdits articles et iceux diligemment examinez, conclusions dudit procureur fiscal général, tout considéré, eu sur ce avis de conseil. Nous, faisant droit sur ladite requête, avons lesdits articles, au nombre de dix-neuf, authorisé et homologué; en conséquence ordonnons que lesdits articles seront à l'avenir gardez et observez selon leur forme et teneur par forme de règlement par tous les maîtres de la communauté des chapeliers de cette ville et fauxbourgs de Reims, et de leur consentement, sur les peines y portées, sauf néanmoins le droit d'autrui. A cette fin demeureront lesdits articles joints à ces présentes, et permis les faire publier et afficher par tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore, par notre sentence, jugement et à droit jugé en la chambre du conseil du baillage de Reims, le sixième septembre mil sept cens. Et est le *dictum, signé* Fremin. En témoin de ce nous avons à ces présentes fait mettre et aposer le scel dudit baillage, qui furent faites et rendues par nous bailly, lieutenant général susdit, pour être exécutées selon leur forme et teneur, par le premier sergent dudit baillage sur ce requis, auquel mandons faire pour l'exécution d'icelles tous exploits de justice requis et nécessaires; de ce faire lui donnons pouvoir. Donné à Reims les jour, mois et an que dessus. *Signé,* Rogelet. *Et scellé ledit jour.*—Ensuit la teneur desdits articles servant de statuts et règlement :

« I. Pour continuer à l'avenir la dévotion que les maîtres chapeliers ont toujours eu pour la glorieuse sainte Barbe leur patrone, ils assisteront aux deux messes qui se célèbrent par chacun an le quatrième décembre en l'église des révérends pères Cordeliers de la ville de Reims, ausquelles lesdits maîtres chapeliers seront tenus d'assister, en peine de dix sols d'amende aplicable au profit de la communauté, s'il n'y a excuse légitime d'absence ou de maladie.

« II. Le lendemain de la fête de sainte Barbe, il sera célébré un service pour les maîtres et maîtresses décédez, auquel tous les maîtres seront tenus d'assister sur les mêmes peines aplicables comme dessus, s'il n'y a excuse légitime.

« III. A la fin duquel service lesdits maîtres chapeliers s'assembleront en la salle des pères Corde-

au lieu de luy, en eslira la communauté dudit métier, ledit jour, un autre, lequel les deux maîtres jurez antiens seront tenus nous pré-

métier payera la somme de quarente sols tournois, pour être ycelle employé aux frais et entretenement des torches dudit métier, ou autres qu'il convient faire, sçavoir : moitié d'icelle somme dès et aussytost que ledit nouveau maître sera receu et institué en justice, et l'autre moityé, jour qu'il fera ouverture de sa boutique pour travailer dudit métier.

« [IV.] Que celuy quy voudra faire chef-d'œuvre dudit métier, ne sera tenu faire ny payer aucune dépense et frais de bourse, et banquet; ains payera seulement à chacun des deux maîtres jurez dudit métier, quy seront pour lors, pour leur assistance et vaccation à veoir faire et façonner ledit chef-d'œuvre, la somme de vingt-cinq sols tournois par chacun jour qu'ils y vaqueront.

« [V.] Ne pouront néantmoins lesdits maîtres jurez vacquer plus de trois jours à veoir faire ledit chef-d'œuvre et expériance, ains seront iceux tenus le faire parachever au plus tard dans ledit temps de trois jours, même d'empescher que ledit faisant expériance fasse ou paye aucuns autres frais, soit en deniers, ou dépence de bouche, en quelque sorte et manière que ce soit, et pour quelque prétexte, sujet et occasion que ce puisse être; en peine d'amande arbitraire et de privation de leur maîtrise jurez.

« [VI.] Que tous les maîtres dudit métier seront tenus assister aux convois, enterement et service de chacun maître ou femme d'yceluy, quy décédera; comme aussy se trouver aux assemblées quy seront convoquées pour les affaires dudit métier, en peine contre chacun contrevenant de deux sols tournois d'amande, pour chacune fois.

« [VII.] Que tous ceux quy voudront faire chef-d'œuvre seront tenus de faire et façon-

liers pour faire élection d'un ancien maître qui aura passé par les charges de la communauté pour exercer la jurande avec un jeune maître qui entrera à tour de rôle; lesquels deux jurez, après ladite élection et à l'audiance suivante, seront tenus de prêter serment pardevant monsieur le bailly de Reims, lieutenant général de police, monsieur le procureur fiscal présent, de bien et fidellement faire et exercer leurs charges, procéder exactement et en leur conscience aux visites, tant génerales que particulières, et de tenir la main à l'exécution et entretenement de statuts et règlement.

« IV. Seront tenus lesdits maîtres chapeliers de se trouver et assister ausdites assemblées qui se feront, comme dit est, pour les élections ci-dessus, et à toutes autres qu'ils seront convoquées lorsque les jurez le trouveront à propos, en vertu du règlement ou par ordonnance de justice, et ce par le clerc de ladite communauté, en peine de deux sols six deniers d'amende; comme aussi d'assister aux enterremens des maîtres et maitresses de ladite communauté, à peine de pareille amende de deux sols six deniers, aplicable comme dessus, s'ils ne sont absents de la ville, malades, ou ayent autres excuses légitimes.

« V. Le dernier qui sera reçu maître tenant boutique ouverte ou ayant atteint l'âge de vingt-deux ans, fera la fonction de clerc; lequel sera tenu de faire toutes les semonces qui lui seront ordonnées par les jurez de ladicte communauté, lorsqu'ils le jugeront à propos pour le bien d'icelle.

« VI. Seront tenus lesdits jurez de faire quatre visites générales par chacun an ès boutiques desdits chapeliers de ladite ville et fauxbourgs de Reims, assistez d'un sergent de police; et en cas de contravention ausdits statuts, et qu'il s'y trouve des marchandises de méchante laine, mal foulées, mal bâties, ou de mauvaise qualité ès boutiques desdits maîtres chapeliers, il en sera dressé procès-verbal par ledit sergent de police en présence desdits jurez, et les saisies qui en seront faites, seront portées pardevant mondit sieur le bailly de Reims, et pour chacune desdites visites générales sera payé par ladite communauté ausdits jurez quarante-cinq sols; pourront néanmoins lesdicts jurez en charge outre lesdites quatre visites générales, en faire des particulières ès boutiques des maîtres, lorsque le cas ou l'occasion le requéreront ou qu'ils le jugeront à propos, ayant permission de mondit sieur le bailly, sans néanmoins qu'ils puissent rien prétendre pour lesdites visites particulières, à moins que lesdits maîtres ne soient trouvez en contravention.

« VII. Ce qui sera délibéré et résolu ausdites assemblées pour les affaires de ladite communauté, validera [vauldra ?] et sera exécuté, pourvu que ladite assem-

senter à la première audiance, pour prester le serment; et ainsy d'an en an le plus antien desdits deux maîtres jurez délaissera sa charge, et

ner deux chapeaux, sçavoir : un de laine de Valance, du poid d'une livre et demy, et un autre de laine d'agneau du pays, du poid de deux livres, au lieu d'un chapeau picqué que on avoit accoutumé cy-devant de faire; lesquels deux chapeaux seront bien et duement bastis, foulez, dressés et achevés; et ce, tant en la présence des susdits deux maîtres jurez que des autres maîtres dudit métier quy les voudront veoir; lesquels néantmoins ne pouront prétendre aucun salaire ny buvette pour raison de ce, ny mesme en prendre ou recevoir, encore qu'il leur en fût offert libéralement, en peine d'amande arbitraire et de plus grande punition, s'il y échet.

« [VIII.] Que les compagnons dudit métier quy seront fils de maître, ou prendront en mariage la fille d'un maître d'yceluy métier, ne seront tenu de faire pour leurdit chef-d'œuvre et expériance que un chapeau de laine de Valance, du poid d'une livre seulement, pourveu qu'yceluy soit bien et duement façonné.

« [IX.] Que doresnavant chacun maître dudit métier, quel qu'il soit, contribuera aux frais qu'il conviendra faire pour ledit métier, du jour qu'il sera receu et institué maître d'yceluy.

« [X.] Que tous compagnons, travailant dudit métier en la maison et boutique d'un maître, n'en poura sortir et quitter ledit maître sinon fin du temps qu'il aura convenu et marchandé, ou sans l'exprès congé dudit maître, ou permission donné avec connoissance de cause; et en conséquence de ce, ne pourront pareillement les maîtres dudit métier recevoir en leursdittes maisons et bouticque aucun compagnon pour y travailer sous eux, qu'il ne se soit informé et enquis de la maison de laquelle il est sorty,

blée soit composée de douze maîtres, compris les jurez en charge.

« VIII. L'ancien juré qui aura fait la recette et dépense des deniers de la communauté sortant de charge, sera tenu d'en rendre compte par articles de recettes et de mises qui seront écrits sur le registre de ladite communauté, sans y employer aucune buvette, à peine de cent sols d'amende; lequel compte sera rendu ledit jour lendemain de sainte Barbe, fin du service des trépassez, pardevant et en présence des jurez qui seront en charge et de quatre anciens maîtres qui seront nommez par ladite communauté pour auditeurs.

« IX. Nul ne pourra être reçu maître chapelier qu'il n'ait été aprenty de la ville de Reims ou d'autres où il y a maîtrise, pendant le temps de trois années consécutives, et demeure actuellement en la maison de l'un des maîtres de la communauté, si ce n'est que sondit maître vienne à mourir; auquel cas il pourra achever le temps de son apprentissage en la maison de la veuve du décédé, si elle continue de faire travailler, ou en la maison d'un autre maître, en avertissant préalablement les jurez; et lorsqu'il aspirera à la maîtrise, il sera tenu de raporter son brevet d'apprentissage, quittance et certificat de son maître, comme il l'aura bien et fidellement servi, lequel maître sera tenu de payer quinze livres pour la cire dudit aprenty, quinze jours après son entrée.

« X. L'aspirant à la maîtrise sera tenu de faire chef-d'œuvre bon et suffisant, sçavoir : un chapeau frizé d'une livre de laine mère cardée et teinte en noir; un autre chapeau d'agnelain du païs, du poids d'une livre, et encore un autre chapeau d'agnelain d'Espagne, aussi du poids d'une livre; lesquels chapeaux seront faits et parfaits dans leur rondeur, lequel chef-d'œuvre se fera au logis de l'ancien juré en charge, où les quatre anciens maîtres dudit métier qui seront nommez par la communauté, pourront aller voir travailler ledit aspirant, sans pouvoir exiger aucuns frais de bouche; le chef-d'œuvre étant fait, sera représenté en la salle des révérends pères Cordeliers, en présence des maîtres de la communauté, pour être par eux vu et visité, et en cas qu'il se trouve bon et suffisant, ledit aspirant sera reçu à la maîtrise; et pour ne pas consommer l'aspirant en frais et éviter la longueur du temps qu'il pourroit perdre en la confection dudit chef-d'œuvre, il sera tenu le faire et parfaire en trois jours consécutif, et sera payé par ledit aspirant à chacun des jurez vingt sols par chacun jour, et sera tenu ledit aspirant de payer ausdits maîtres jurez, pour le droit de sa réception, la somme de vingt livres.

« XI. Tous les fils de maîtres dudit métier seront

en son lieu en sera un autre élu par laditte communauté, et à nous présenté pour le recevoir au serment, comme dit est..

comment et pour quel sujet; en peine d'amande arbitraire.

« [XI.] Que les corps des maîtres dudit métier ou de leur femme déceddez seront portés par les quatre derniers maîtres receus, en terre, en peine contre chacun reffuzant ou délayant de ce faire, de dix sols tournois quy sera baillé à celuy quy sera mis et substitué en son lieu et place pour porter ledit corps.

« [XII.] Que aucune personne, quelle qu'elle soit, résident en cette ville et fauxbourgs de Reims ou ailleurs, ne poura s'entremettre de noircir, dégresser et reteindre aucuns chapeaux sans permission expresse de justice, en peine de soixante sols parisis d'amande et de confiscation desdits chapeaux. — Et seront touttes les amandes adjugées en conséquence des contraventions quy seront faittes aux susdits articles, apliqués au proffit de Monseigneur l'archevesque duc de Reims, premier paire de France, pour moitié, et à la communauté dudit métier pour l'autre moitié, pour icelle être amployées aux frais et affaires d'iceluy, par notre sentence, jugement et à droit. — En témoin de ce, avons fait metre à ces présentes le seel aux causes dudit bailage; quy furent faittes et prononcées à maître André Ernaut, procureur desdits maîtres chapeliers, assisté de Pierre Carlet et Robert Pierson, maîtres jurez dudit métier, et audit procureur fiscal, le vingt-deuxième jour du mois de may mil six cens trente. Sy mandons au premier sergent de ce bailage sur ce requis, que, pour l'exécution des présentes, il fasse tous exploits de justice requis et nécessaire, et rescrive de ce que fait il aura; de ce faire luy donnons pouvoir; mandons à luy en ce faisant être obéy. — Donné

admis et reçus maîtres chapeliers sans qu'il soit besoin de faire aucun chef-d'œuvre, mais une légère expérience; et payeront la somme de douze livres pour droit de réception.

« XII. Ne pourront les maîtres dudit métier avoir plus d'un aprenty, ni en prendre un autre que l'année dernière de celui qui est en leur boutique ne soit expirée; et à l'égard des veuves, elles ne pourront avoir ni engager aucun aprenty, que ceux qui étoient en leurs boutiques au jour du décez de leurs maris.

« XIII. Les veuves des maîtres dudit métier jouiront, pendant le temps de leur viduité, des autres bénéfices et priviléges dont leurs maris jouissoient avant leurs décez; et pourront continuer à faire travailler, en payant moitié des frais que chacun maître paye à la communauté.

« XIV. Ne pourront les maîtres dudit métier tenir plus de deux compagnons en leurs boutiques au préjudice des autres maîtres qui en manqueront; ne pourront même recevoir en leurs boutiques aucun compagnon sortant de la boutique d'un autre maître sans son consentement, lesquels compagnons ne pourront aussi quitter leurs maîtres sans les avoir avertis quinze jours auparavant.

« XV. Et afin que le public soit fidellement servi, les maîtres dudit métier seront tenus d'employer dans les ouvrages dépendans dudit métier les laines parfaites d'agnelains tondues de saison et toutes sortes de bonnes laines loyalles et marchandes, sans pouvoir se servir d'aucune laine défectueuse, de laine pourie, de laine de plie, ni de poil de bœuf, en peine de confiscation et d'amende.

« XVI. S'il se trouve aucuns particuliers ou autres marchands de ladite ville et fauxbourgs de Reims faire l'exercice et s'immisser dans le métier de chapelier, seront contrains d'en désister par saisie de leurs marchandises, clôture de boutique et condamnation de vingt livres d'amende, et autres plus grandes sommes s'il y échet.

« XVII. Tous les maîtres dudit métier de chapeliers tenans boutique pourront faire venir de toutes sortes de chapeaux pour les vendre et débiter, pourvu qu'ils soient de bonne qualité et sauf la visite des jurez.

« XVIII. Et comme plusieurs marchands forains amènent en ladite ville de Reims quantité de chapeaux de toute qualité, souvent défectueux, pour y être vendus et débitez, et par ce moyen trompent le public qui n'a pas la facilité ni l'industrie d'en distinguer la qualité; pour obvier ausquelles fraudes, défenses seront faites à tous marchands forains de vendre ni débiter aucuns chapeaux qu'ils n'ayent été vus et visitez par les maîtres jurez de la communauté des chapeliers, ni même d'en exposer en

[II] Nul ne poura s'entremettre d'exercer ledit métier, ny tenir bouticque ouverte à l'avenir qu'il n'ayt fait chef-d'œuvre, sous peine de quarante sols parisis aplicable moityé à l'archevesque de Reims, et l'autre moityé audit métier, pour subvenir aux affaires et négoce d'iceluy métier, même pour l'entretenement des torches dudit métier qui seront portés processionnairement le jour de feste du Saint-Sacrement de l'autel.

[III] Et, pour faire chef-d'œuvre dudit métier, sera tenu l'aprenty faire un chapeau grossier picqué de laine à un fil, et un feutre fait de laine d'angnelein, loyal et marchand, à usage d'homme, pezant une livre et demy; laquelle laine sera prise à une quantité de laine lavée et à luy dellivrée, à ses dépens, par lesdits maîtres jurez; et quand audit chapeau grossier, y mettra l'aprenty tant de laine et sy peu qu'il voudra; et sy ledit chef-d'œuvre se trouve bon et bien fait, sera receu maître dudit métier par lesdits maîtres jurez; sinon, sera ledit aprentif renvoié.

[IV] Fils de maître natif de cette ville de Reims, ou des fauxbourg d'icelle, sera receu maître d'iceluy métier en faisant pour son chef-

audit Reims, les jour et an que dessus. *Signé*, Hourlier, greffier.—Plaise à monsieur le bailly de Reims permetre le présent réglement être lu et publié par les carfours de cette ville de Reims par l'un de vos sergens, au son de la trompette, et vous ferez bien. *Signé*, Ernault. — Permis. Fait ce vingt-cinquième may mil six cens trente. *Signé*, Souin. — Le présent réglement a esté par moy, Claude Jobart, sergent au bailage de Reims, y demeurant, soubsigné, lu, publyé à haute veoix et cry publicque, à son de trompette sonné par Gérard Muiron, trompette juré de l'archevesché duché de Reims, par tout les carfours de cette ville de Reims, cejourd'huy samedy vingt-cinquième jour de may mil six cens trente, du matin; ce requérant Robert Pierson et Picot Valet, à présent maître jurez dudit métier pour ladite année; affin que nul ne prétende cause d'ignorance. A ce faire étoient présens les personnes de Remy Taillet, Jean le Gros et François Augier, sergent dudit baillage de Reims, et de François Mailart.

« *Signé*, Jobart. »

vente qu'aux quatre foires qui se tiennent par chacune année en ladite ville de Reims, pendant lequel temps lesdits marchands forains pourront vendre et débiter leursdites marchandises, après néanmoins avoir été visitées par lesdits jurez; et, le temps de foire passé, seront tenus lesdits marchans forains se retirer avec leursdites marchandises, sans plus les pouvoir exposer en vente, à peine de confiscation et de tous dépens, dommages et intérêts; et pour la visite desdits chapeaux, sera payé ausdits jurez pour leurs salaires deux sols six deniers de chaque douzaine de chapeaux.

« XIX. Nul ne pourra vendre ni acheter aucunes laines d'agneaux, autrement agnelains, qu'elles n'ayent été exposées pendant deux heures proche la croix de la Couture de ladite ville de Reims, lieu ordinaire où l'on expose toutes sortes de laines, afin que les maîtres et façonniers puissent s'en pourvoir, à peine de quarante sols d'amende contre chacun contrevenant. — *Signé*, Rogelet. »

d'œuvre l'une desdittes pièces, feutre ou chapeau, à son choix, présens lesdits maîtres jurez et deux ou trois des plus antiens maîtres dudit métier.

[v] Ne poura chacun maître dudit métier avoir et tenir à son service plus d'un aprenty, lequel sera tenu servir son maître trois ans durant; et sur la troisième année poura ledit maître en prendre un autre avec luy; et ledit aprenty tenu d'une livre de cire pour révérer le Saint-Sacrement de l'autel, le jour de la Feste-Dieu; et son maître l'avancer pour luy.

[vi] Les chapeliers forains, quy amèneront denrées ou marchandises dudit métier, pour vendre en cette ville de Reims, ou ès fauxbourgs d'icelle, ne la pouront vendre ny étaller que premièrement elle n'ayt esté visittée par lesdits maîtres jurez, sous peine de vingt sols parisis d'amande et de confiscation de laditte denrée et marchandise, si elle est vicieuse; et lesdittes amandes et confiscations applicable moityé à l'archevesque de Reims, et l'autre moitié à la communauté dudit métier.

[vii] Aussy ne pouront les chapeliers de cette ville de Reims, ny pareilement les marchands grossiers dudit Reims, achepter aucunes denrées et marchandises dudit métier des forains, sur peine de quatre livres parisis aplicable comme dessus, n'étoit que les marchands grossiers dudit Reims eussent acheptés lesdittes danrés et marchandises des villes esquels tous métiers sont réglé et policé.

[viii] Ne pouront les brouileurs et brouilleresses de cette ville et fauxbourg entreprendre et eux entremettre reteindre et reformer feutres, sous peine aux contrevenans, de seize sols parisis applicables comme dessus.

[ix] Rendront compte lesdits maîtres jurez par chacun an au maître juré nouvelement eslus, en présence de deux ou trois des plus anciens maîtres dudit métier, et seront les deniers mis ès mains du nouveau maître jurez.

[x] Ne pouront lesdits maîtres jurez employer aucuns deniers de laditte communauté en dépence de taverne et frais de bouches, sous peine de quatre livres parisis d'amande aplicable audit archevesque.

[xi] Aussy lesdits maîtres jurez, pour recevoir maître, ne prendront aucun salaire du faisant chef-d'œuvre, ne luy feront faire ny souffriront être fait aucune dépence que celle de sondit chef-d'œuvre, sans aucun disné, banquets ou conviez, sous peine de quarente sols parisis, et ledit aprenty déclaré incapable de la maîtrise, et sur chacun maître quy auront assisté ausdits disné, banquets ou conviez faits par ledit aprenty à raison de sondit chef-d'œuvre et maîtrise, de quarente sols; aplicable le tout audit sieur archevesque.

Nous, iceux articles veus, et ouis sur ce le procureur fiscal de l'archevesché duché de Reims, première pairie de France, le vingt-cinquième jour dudit mois de janvier, avons par provision enjoint et commandé à tous ceux dudit métier, présens et à venir, et autres qu'il apartiendra, garder et observer lesdits articles pour la police et réglement dudit métier, sous les peines y contenües. En témoin de ce, nous avons signé ce présent réglement et police, et iceluy fait signer par maître Ponce Frizon, greffier dudit baillage de Reims, le vingt-huitième jour d'août mil cinq cens soixante-dix; et y mettre et apposer le scel dudit baillage de Reims et le nôtre pour contre-sel. *Ainsy signé :* G. Chevalier et Frizon.

Et au dos est écript :

Le réglement d'autre part écript a esté lu et publié à son de trompe et cry publicques, au lieu de la Piere-aux-Changes de Reims, par moy Pierre Suisse, sergent du baillage de Reims; ce requérant Mathieu Saulnois, maître du métier de chapelier dudit Reims; en la présence de Piere Étienne, sergent dudit baillage, et de Nicolas Baussonnet, praticien, demeurant audit Reims, le samedy seize septembre mil cinq cens soixante-dix. *Ainsy signé :* P. Suisse.

XXII.

Réglement pour les cordiers de la ville de Reims [1].

Archiv. de l'Arch., lay. 3, liass. 4 *bis*, n° 5.

L'an mil cinq cens soixante et dix, le quatrième jour de juin, a esté 2 avril 1571.

[1] Dans les arch. de l'Hôt. de Ville, renseign., se trouve l'acte suivant, l'un des plus anciens de ceux qui sont relatifs aux cordiers de la ville de Reims.

présentée à nous Georges Chevallier, bailly de Reims, requeste par Nicolas Rousselet, Thibault Bernard, Claude Bernard, Jean Noblet, Cristophe Petit, Jean Cerbarre, cordiers, demourants à Reims, contenant estre très nécessaire et util de reigler ledit mestier de cordier, pour obvier aux abus et malversations qui s'y commettent journellement, suivant les articles que, pour ce faire, ils dresseroient. Sur quoy, suivant le réquisitoire du procureur fiscal de l'archevêché duché de Reims, premierre pairie de France, les autres cordiers dudit Reims auroient esté appellés au huictième d'icelluy mois de juin pour consentir ou dissentir l'enthérinement d'icelle requeste; auquel jour seroient comparus en leurs personnes Hyérôme Clouet, Louis Taconnet, Jean de Reims, Henry Gallet, Jean Gillet, Gillet Baudet, Nicolle vefve Augustin Flanyon, Jean Trotin, Jacques d'Estré, Pierre Pérard, Claude Saulterelle, Didier Roussellet, Nicolas Chastelet, Thierry Moreau, Pierre Moreau, Jean Cuté, Jean Regnault, Thomas Collin, Hubert Moreau, et Nicolas Tourtebatte, tous cordiers, demeurants audit Reims et ès fauxbourgs d'icelle ville; et auroient lesdits sup-

« Charles....., au premier huissier de nostre parlement, ou nostre sergent, qui sur ce sera requis, salut. Nos bien amez les eschevins de Reims, [et ?] Jehan Brayer, Jaquemin de Hans, Symonnet le Brun, Coleçon le cordier, Jehan Wyart, Jehan Cordelle, et Colart de Hans, tous cordiers demourans à Reims, consors en ceste partie, nous ont fait exposer en complaignant, que jà soit ce que de tel et si long tems qu'il n'est mémoire du contraire, les habitans de ladicte ville, mesmement lesdis cordiers, ayent usé et acoustumé par eulx et leurs prédécesseurs, de mener et faire mener, deschargier et vendre, denrées et marchandises de cordes à la foire de la Cousture, séant chascun an en ladicte ville de Reims, et d'icelles denrées exposer sur estaux, ou autrement, ainsi comme bon leur semble, franchement et quittement, et sans pour ce payer aucune redevance au prévost de Reims, ne à autres, pour cause des places ou estaux où lesdictes cordes sont mises et exposées en vente, mesmement puisque les estaux sur lesquels les denrées sont exposées en vente ne sont point plantez ou fichez en terre; et de ce soient en bonne possession et saisine, et en possession et saisine que ledit prévost, ne autres, ne peuvent ne doivent valablement ce contredire ne empescher, prendre ne exiger desdis complaignans aucune finance ou somme d'argent, à cause desdictes marchandises mises ès dictes places, en la manière que dit est; et en possession et saisine que se ledit prévost ou autre ont fait ou volu le contraire, de le contredire et empescher; en possession et saisine lesdis eschevins de maintenir et garder lesdis cordiers ez possessions et saisines dessus dictes, et en possession et saisine iceulx cordiers de y estre maintenuz et gardez par lesdis eschevins. — *Non-obstant le privilége desdits cordiers, le prévôt de Reims a voulu prendre sur eux un droit de six deniers par place. Sur ce, plainte desdits cordiers; le roi, attendu le cas de nouvelleté, ajourne ledit prévôt à son prochain parlement.* — Donné à Paris, le 19 juillet 1393. »

pliants et procureur fiscal joint, radmené à fait le contenu en laditte requeste, et conclud en l'enthérinnement d'icelle requeste, et requis deffault leur estre donné avec réadjournement et inthimacion contre Nicolas Desrodé, Jean Chauffin et Henry le Dru, deffaillants, ce qui leur auroit esté par nous octroyé; et le quinzième d'icelluy mois seroient comparus lesdits Desroddés et Jean Chauffin, et non ledit Dru, contre lequel a esté donné deffaut, à tel proffit qu'il seroit passé outre audit reiglement sans le plus appeller; et ont les suppliants mis leurs articles ès mains de tous les autres cordiers, pour venir par eux dire au dernier jour d'aoust suivant ce que bon leur sembleroit; et ledit jour ont consenty cesdicts articles estre receus pour reiglement et police dudit métier; desquels la teneur ensuit:

Premier[1], que lesdits cordiers esliront deux d'entre eux pour visitter les ouvrages ès maisons et boutiques desdits cordiers, qui feront le serment pardevant nous, au premier jour plaidoyable après laditte eslection, de bien et diligemment visitter les ouvrages dudit mestier, et des fauttes qu'ils y trouveront en faire bonne et diligente poursuitte en justice; l'un desquels sera démis le landemain du jour de feste de Dieu prochain venant, et, en son lieu, esleu un autre dudit métier; lequel [l'ancien] maître juré dudit métier nous présentera à la première plaidoyerye suivante, pour prester le serment; et ainsy d'an en an; et

[1] Ces statuts furent retouchés en 1736, et rédigés ainsi qu'il suit.

« A tous ceux qui ces présentes verront, Jean-Baptiste Carbon, conseiller du roi, bailly, lieutenant général de police de la ville et fauxbourgs de Reims... Vu la requête à nous présentée par la communauté des maîtres cordiers, chanvriers et criniers de la ville et fauxbourgs de Reims, expositive qu'en l'année 1570, ils auroient obtenus de notre prédécesseur un réglement provisoire, mais que la communauté étant considérablement augmenté, que les ouvrages dudit métier se faisant présentement avec plus de perfection que par le passé, et que plusieurs particuliers, au préjudice du public et du leur, entreprennent sur ledit métier, pourquoi la communauté étant assemblée le 6 avril 1732, il auroit été délibéré de tirer les articles les plus essentiels dudit réglement, d'y en ajouter d'autres, en conformité des sentences intervenues sur ledit règlement, et de nous requérir à ce qu'il nous plût homologuer lesdits articles au nombre de vingt-six, en conséquence ordonner qu'ils seront exécutez : notre ordonnance au bas de soit communiqué au procureur fiscal; règlement en datte du 4 juin 1570; sentences rendues en explication dudit règlement, en datte du 18 juillet 1636, 17 décembre 1647, 21 novembre 1674, 2 mars 1685, 29 avril 1689, 4 septembre 1697, 19 janvier 1700, et 26 janvier 1712; conclusion de la communauté desdits maîtres cordiers, signée du plus grand nombre des maîtres, en datte du 3 mai de la présente année 1736: statuts et règlement dressez par lesdits maîtres cordiers, chanviers

ledit jour sera démis le plus ancien maître juré, et, en son lieu, un autre esleu, qui prestera le serment, comme dit est.

et criniers, contenant vingt-six articles : conclusions du procureur fiscal ; tout veu et considéré, nous disons que les cordiers, chanviers et criniers de cette ville et fauxbourgs continueront de faire un corps de communauté policée ; qu'à cet effet ils se retireront par devers Sa Majesté, pour obtenir des statuts et lettres patentes confirmatives d'iceux ; et cependant par provision, sous le bon plaisir du roy et de nosseigneurs du parlement, et en attendant qu'il en ait été autrement ordonné, que tous les maîtres qui composent ladite communauté et qui la composeront à l'avenir, observeront les articles à nous présentez, suivant qu'ils sont rédigez ; et sera le présent règlement exécuté par provision, nonobstant opposition ou appellation quelconque et sans préjudice d'icelles, attendu qu'il s'agit de police de communauté ; même imprimé, publié et affiché, et un exemplaire donné à chacun maître et à tous ceux qui seront reçus par la suite, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et qu'ils puissent s'y conformer ; fait et à droit. Jugé en la chambre du conseil des baillage et police de Reims, le vingt-cinquième juin mil sept cens trente-six, et est le *dictum signé*, CARBON, bailly. — Si mandons au premier huissier, etc. »

Statuts et règlement pour la communauté des maîtres cordiers, chanviers et criniers de la ville et fauxbourgs de Reims.

« I. Pour la conservation dudit état et métier, il y aura deux jurez du nombre de ceux qui tiennent boutique ouverte, lesquels prêteront le serment à l'audience la plus prochaine d'après la fête de saint Pierre et saint Paul, qui se célèbre le 29 juin, pardevant monsieur le bailly de Reims ou monsieur son lieutenant, de bien et fidellement exercer leurs charges, procéder exactement pendant les deux années de leur jurande, aux visites tant générales que particulières, et de tenir la main à l'exécution des statuts; lesquelles visites se feront dans toutes les maisons et boutiques de tous les maîtres cordiers et ailleurs où besoin sera ; et en cas que dans le cours de leurs visites, ils trouvent des malversations et contraventions, ils en feront le rapport et dénonciation, et seront les contrevenans poursuivis en justice en la manière accoutumée. Fin de la première année, le plus ancien desdits jurez sortira, à la place duquel entrera un autre maître à tour de rôle, pour exercer ladite charge avec celui qui restera, et successivement d'année à autre, lequel plus ancien desdits jurés sortant rendra compte le lendemain de saint Pierre et saint Paul, fin de la messe des Trépassez, de la gestion des deniers qu'il aura reçu dans le courant de l'année, représentera la cassette, registres et papiers concernans les affaires de la communauté, et sera dressé un inventaire exact de tous lesdits titres et papiers.

« II. Deffenses sont faites à tous particuliers, de telle qualité qu'ils soient, de façonner, vendre, faire vendre, acheter pour revendre aucuns chanvres écrus et façonnés, cordes, fisselles, bretelles, crins, liens, cengles et surfaits, qu'ils n'ayent été reçus maître dudit métier, sur peine de vingt livres d'amende, dont moitié appartiendra à Monseigneur l'archevêque, et l'autre moitié à la communauté, sur laquelle dernière moitié il en sera distrait trois livres pour les salaires des jurez qui auront assistez au procès-verbal de saisie et de confiscation desdites marchandises et ouvrages; le tout sans préjudice au droit des marchands épiciers et merciers.

« III. Les maîtres cordiers de la ville et fauxbourgs de Reims seront tenus de bien façonner tous lesdits ouvrages de chanvre, cordes, fisselles, bretelles, cengles, surfaits, crins ; et afin que le public soit bien servi, les maîtres jurez dudit métier seront tenus de faire deux visites par chacune année avec un huissier de police, pour visiter tous les ouvrages des maîtres et

[11] Aucun ne sera receue à maîtrise dudit mestier qu'il n'ait fait chef-d'œuvre ; pour lequel il sera tenu faire pardevant les deux maîtres jurez

maîtresses dudit métier ; feront leur rapport des contraventions pardevant mondit sieur le bailly, lieutenant général de police, et sera passé en compte ausdits jurez la somme de douze livres pour frais desdites visites.

« IV. Les maîtres dudit métier qui prendront des apprentifs, seront tenus d'en avertir les maîtres jurez, et de payer par chacun apprentif la somme de vingt livres pour droit de cire et d'apprentissage, et ce quinze jours après l'entrée dudit apprentif chez un maître; chacun maître ne pourra avoir plus d'un apprentif, et s'il en prend un second, ce ne pourra être que six mois avant l'expiration du temps du premier, qui est de trois années.

« V. Quand quelque aspirant se présentera pour être admis à la maîtrise dudit métier, il sera tenu d'aller chez le clerc de la communauté, pour ensuite se retirer vers les maîtres jurez ; fera connoître si il est de la religion catholique, apostolique et romaine, de bonnes vie et mœurs ; lesdits maîtres jurez lui assigneront un chef-d'œuvre à faire, et il sera nommé par la communauté trois maîtres pour assister lesdits jurez audit chef-d'œuvre ; et si l'aspirant se trouve capable d'être admis à la maîtrise, les maîtres jurez le présenteront à monsieur le bailly, lieutenant général de police, pour être reçu maître dudit métier, et prêter le serment au cas requis et accoutumée ; et avant la réception dudit aspirant, icelui payera la somme de cent livres, si il a fait son apprentissage en cette ville ou ville policée du royaume ; et si il n'est point apprentif de ladite ville, il payera la somme de deux cens livres, lesquelles sommes seront employées au payement des dettes de la communauté ; et outre les sommes cidessus, ledit aspirant payera trois livres à chacun des maîtres jurez, trente sols à chacun des maîtres qui auront assistez au chef-d'œuvre, et vingt sols au clerc de la communauté pour la semonce.

« VI. Dans le cas auquel l'aspirant aura fait son apprentissage à Reims ou autres villes policées du royaume, et qu'il aura épousé une fille de maître, il jouira des mêmes priviléges que les fils de maîtres, à l'exception du chef-d'œuvre qu'il sera tenu de faire. L'apprentif qui aura épousé une fille de maître et qui n'aura pas fait son apprentissage en cette ville, outre le chef-d'œuvre qu'il sera tenu de faire, payera encore vingt livres au profit de la communauté, trois livres aux jurez, trente sols aux députés et vingt sols au clerc. Les fils de maîtres feront une expérience en présence des maîtres jurez et des députez, ausquels sera seulement payé la somme de trente sols chacun.

« VII. Les veuves des maîtres cordiers, chanviers et criniers de la ville et fauxbourgs de Reims, jouiront des mêmes priviléges que leurs maris, tant qu'elles demeureront veuves ; que si elles se remarient à autres qui ne soient maîtres dudit métier, elles seront déchues desdits priviléges. Ne pourront lesdites veuves pendant leur viduité tenir aucun apprentif chez elles, et ne pourront prendre que deux compagnons ; que si lesdites veuves avoient aucun apprentif, le décès de leurs maris arrivant, elles pourront leur faire achever leur tems, si bon leur semble, et lesdites veuves ne payeront chacune dans les frais de la communauté, que moitié de ce dont les maîtres sont tenus.

« VIII. Les maîtres jurez de ladite communauté visiteront tous les chanvres façonnez qui seront acconduits en cette ville dans le cours de l'année, tous les ouvrages dépendans de leur métier qui seront exposez en vente aux foires qui se tiennent en cette ville ; et ne pourront exiger lors desdites visites plus de cinq sols par chacun cent de chanvres, conformément à la sentence du 4 septembre 1697 ; et en cas de contravention, lesdits jurez pourront saisir lesdits ouvrages, qui ne pourront être étalez avant l'ouverture ni après la clôture desdites foi-

d'icelluy métier, et trois autres maîtres dudit métier qui seront pour ce fait esleus par ceux d'icelluy métier, un gros chable fiolé de cent pieds

res, à peine de dix livres d'amende, applicable moitié à Monseigneur l'archevêque, et l'autre moitié à la communauté, dont sera pris quarante sols pour les jurez qui auront assistez au procès-verbal de saisie et de confiscation desdits ouvrages. Seront tenus les forains qui amèneront aux foires des marchandises dudit métier, d'avertir les jurez pour en faire la visite.

« IX. Nul maître de laditte communauté ne pourra tenir deux boutiques ni étaler ailleurs qu'en sa boutique, sinon au marché, et au temps des foires, ni s'associer avec d'autres qui ne soient maîtres dudit métier, à peine de dix livres d'amende, applicable comme dessus.

« X. Arrivant le décès de quelques maîtres ou maîtresses de ladite communauté, les corps seront portez par les quatre maîtres derniers reçus, et seront les quatre flambeaux portez par les quatre autres maîtres suivans. Seront tenus les maîtres de se trouver et assister au convoy et service du défunt, à peine de dix sols d'amende; et au cas que les quatre derniers maîtres reçus manquent à porter le corps du défunt en terre, ils seront condamnés en dix sols d'amende au profit de ceux qui seront employez en leur place, et en pareille amende au profit de la communauté, si ils n'en sont empêchez par maladie ou absence légitime. La communauté fera célébrer un service pour le repos de l'âme du défunt, et la veuve ou héritiers du défunt donneront trois livres aux maîtres jurez.

« XI. Le plus ancien maître de la communauté aura droit de se trouver à toutes les assemblées et affaires de la communauté, même au chef-d'œuvre des aspirans en la maîtrise, sans pouvoir prétendre aucun droit.

« XII. Un maître juré venant à décéder, le plus ancien maître sorti de jurande prendra la place du défunt, et prêtera serment pardevant monsieur le bailly, lieutenant général de police dudit Reims.

« XIII. Quand un maître voudra s'établir, il sera tenu de payer la somme de six livres au juré comptable pour le droit d'ouverture de boutique; si ce ne sont les fils de maître, ou ceux qui auront épousés des filles de maître, qui ne payeront que trois livres.

« XIV. Les maîtres jurez de la communauté pourront, étant assistez d'un huissier de police, faire des visites extraordinaires, quand bon leur semblera, chez les maîtres et maîtresses de ladite communauté; pourront aussi aller en visite chez ceux ou celles qui entreprendront sur ledit métier de cordiers, chanviers et criniers, après toutesfois en avoir obtenu la permission de monsieur le bailly, lieutenant général de police; et seront assistez d'un huissier de police, comme dessus.

« XV. Aucun maître de ladite communauté ne pourra prendre des compagnons de campagne, à moins qu'ils ne sçachent travailler; défenses sont faites aux maîtres et maîtresses d'attirer ni de recevoir chez eux des compagnons d'autres maîtres sans leur consentement, et que le temps convenu ne soit fini, à peine de dix livres d'amende applicable comme dessus.

« XVI. L'aspirant à la maîtrise fera pour chef-d'œuvre un câble fiolé, portant vingt pieds de longueur et cinq pouces de rondeur, et les œillets garnis de cordeaux cablez, une culière de fil double croisé, une paire d'avant-trayes servant à harnois; et ledit chef-d'œuvre sera fait en présence des jurez et les députez; lesquels jurez et députez verront filer et façonner le chanvre pour ledit chef-d'œuvre, lequel se fera en une boutique ou autre endroit indiqué par le comptable.

« XVII. Les bretelles à dandelin ou hottes de vendanges auront trente-deux pouces, les bretelles à hottes d'oziers trente pouces, les traits de charue sept pieds et demi de roi, sans en pouvoir faire de plus courts; les licols à cheval porteront dix pieds de longueur, les longes cinq pieds, les aligots au-

de longueur, de quatre poulces en rondeur, avec deux œillets, bredy de corde câblé; une culière simple servant à cheval, de fil double et bredy de corde, et les quatre œillets y requis; et une paire d'avantraiz servants à harnois.

[III] Auparavant faire lequel chef-d'œuvre, sera l'apprentif tenu montrer aux maistres dudit mestier la chanvre et fil dont il voudra faire ledit chef-d'œuvre, autrement ledit chef-d'œuvre ne sera receu.

[IV] Et, auparavant qu'aucun puisse parvenir à la maîtrise dudit

ront sept pieds et demy de longueur, les cordes de tiroirs seront de vingt-quatre brasses de longueur, les cordes de tilleux seront de seize ou de trente-deux brasses de longueur et de trois pouces de grosseur; seront tenus les forains qui en amèneront en cette ville de les exposer en vente sur la place du marché, avertir les jurez pour en faire la visite, lesquels jurez en feront donner avis aux maîtres pour se les partager, si bon leur semble; et pour ladite visite, sera fourni aux jurez, suivant l'usage, une pièce par chacune voiture, et une pareille pièce au clerc pour la semonce.

« XVIII. Si aucun maître de ladite communauté achète en campagne des cordes de tilleux et tiroirs, il sera tenu à son arrivée d'avertir les jurez pour les visites, et de payer le droit porté en l'article précédent.

« XIX. Les maîtres et maîtresses tiendront leurs boutiques garnies de tous lesdits ouvrages bien façonnez; défenses sont faites d'employer de vieux cordages, sous peine de dix livres d'amende applicables comme dessus et de confiscation.

« XX. Tous ceux qui acconduiront des chanvres à Reims pour être vendus, seront tenus de les exposer deux heures sur la place du marché au bled, pour être partagé entre tous les maîtres, qui seront avertis de s'y trouver.

« XXI. Le dernier maître qui aura boutique ouverte, sera tenu, en qualité de clerc de là communauté, de faire les semonces pour les fêtes de saint Pierre et saint Paul, et de la Conversion de saint Paul, les messes des trépassez, les enterremens, les assemblées pour les délibérations des affaires de la communauté.

« XXII. Les [*sic*, Des] deux maîtres jurez, l'un par élection, l'autre à tour de rôle, celui nommé par élection sera la première année comptable, et l'autre à tour de rôle l'année suivante.

« XXIII. Le jour de la Conversion de saint Paul, vingt-cinq janvier, tous les maîtres de ladite communauté seront tenus de fermer leurs boutiques, et assisteront à la messe en l'église des R. R. P. P. Cordeliers, à l'heure indiquée par le juré comptable, comme aussi à la fête de saint Pierre et de saint Paul, sous peine de dix sols d'amende.

« XXIV. Seront tenus lesdits maîtres le lendemain desdites fêtes, d'assister à la messe pour le repos des âmes des maîtres et maîtresses décédez, sous la même peine.

« XXV. Le maître juré comptable aura soin de faire porter quatre flambeaux de cire blanche à la procession du Très-Saint-Sacrement de l'autel, qui se fait par chacun an, au jour de la Fête-Dieu, en l'église cathédrale de cette ville, à quatre heures du matin.

« XXVI. Il est enjoint à tous les maîtres de se trouver à toutes les assemblées qui seront indiquées par le dernier maître ayant boutique ouverte, sous les ordres qui lui en auront été données par les jurez en exercice, et d'assister aux messes des fêtes du patron de la communauté, à peine de dix sols d'amende contre chacun maître défaillant, hors dans le cas d'absence légitime ou de maladie, applicable au profit de la communauté. »

métier, faudra qu'il ait esté apprentif chès un ou plusieurs maistres par trois ans, dont il sera tenu faire apparoir par celluy ou ceux où il aura esté apprentif.

[v] Et, où ledit apprentif seroit tellement pauvre qu'il n'eust moyen soustenir les frais des estoffes dudit gros chable, fera seulement les deux autres ouvrages, n'estoit qu'aucun des maîtres luy voulût avancer lesdittes estoffes dudit gros chable, auquel cas il sera tenu le faire.

[vi] Ledit apprentif sera tenu bailler une livre de cire audit mestier, après avoir fait sondit chef-d'œuvre, pour l'entretennement des torches dudit métier qui se portent le jour de la Feste-Dieu par chacun an.

[vii] Nul ne poura s'entremettre de l'exercice dudit métier ne tenir boutique à l'advenir, qu'il ne soit maître dudit métier, sous peine de quarente sols parisis, appliquable moitié au seigneur archevesque duc de Reims, premier paire de France, et l'autre moitié audit métier, pour subvenir aux affaires et négoces d'icelluy mestier, même pour subvenir à l'entretennement des torches qui sont portées processionnairement par chacun an le jour du Saint-Sacrement de l'autel.

[viii] Le traict de charrue aura de longueur sept pieds-de-roy, sous peine de six sols parizis, appliquable moitié audit seigneur archevesque et l'autre audit métier, et l'ouvrage confisqué.

[ix] Le licol à cheval aura de longueur dix pieds-de-roy et l'alonge cinq pieds, sous pareille peine.

[x] La paire de brethelles de hotte aura deux pieds et demy de roy de longueur, sous pareille peine que dessus.

[xi] Quant aucun desdits maîtres dudit mestier ira de vie à trespas, sa vefve poura durant sa viduité avoir et tenir un ou deux serviteurs ayant fait leur apprentissage pour besongner et tenir sa boutique.

[xii] Que sy elle se remarie à autre qui ne soit dudit mestier, elle ne poura plus s'entremettre d'icelluy métier ny tenir boutique ouverte, sous peine de dix livres parisis d'amande, appliquable ainsy que dit est; ains sera tenu vendre et vuider sa danrée et marchandise dudit métier six sepmaines après qu'elle sera remariée, sous pareille peine que dessus.

[XIII] Et ne poura le prétendant à maistrise faire autres despenses que ceux de son chef-d'œuvre; mesme ne pouront lesdits maistres jurés et autres avoir aucuns sallaires de luy pour raison dudit chef-d'œuvre, disnez, banquez ou convis; sous peine au prétendant à maîtrise d'estre déboutté et privé de laditte maîtrise; et à chacun des maîtres jurez de cent sols parizis, et de pareille somme à chacun des maistres dudit mestier qui auront assisté auxdits banquez, disnez ou convys; le tout appliquable audit sieur archevesque.

Nous, iceux articles veus, et maistre Denis Rolland, procureur fiscal de l'archevesché duché de Reims, première pairie de France, ouy, le vingt-cinquième septembre audit an, avons receu lesdits articles, et enjoint et commandé par provision, et jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné, à tous ceux dudit mestier présens et advenir, et autres qu'il appartiendra, garder et observer lesdits articles pour police et reiglement dudit mestier, sous les peines y contenües.

En tesmoin de ce nous avons signé le présent reiglement et police, et icelluy fait signer par Me Ponce Frizon, greffier du baillage de Reims, et y mettre et apposer le scel dudit baillage, et le nôtre pour contre-scel; le deuxième jour d'avril mil cinq cens soixante et onze. *Ainsy signé :* CHEVALLIER et FRIZON, *avec paraphes.*

XXIII.

RÈGLEMENT [1] des pain-d'épiciers de la ville de Reims.

Archiv. de l'Archev., lay. 3, liass. 4 *bis*, n° 6.

L'an mil cinq cent soixante-onze, le deuxième jour d'aoust, ont esté présentés à nous Georges Chevallier, licentié ès loix, bailly de Reims, 2 aoust 1571.

[1] Ce règlement était l'une des conséquences de l'arrest suivant, qui s'y trouve joint dans la même liasse.

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Georges Chevallier, licentié ès loix, bailly de Reims, salut. Savoir faisons qu'en la cause d'entre Jean Prémiart, Jean de Metz, (*sic*) Pheilpin et Guillaume Prémiart, pain-d'épiciers, demandeurs, d'une part, et Oudart Prévost, boullenger, demeurant à Reims, deffendeur, et Jean Houzeau, Pierre Bricquet, Pierre Michel, maistres dudit mestier de boullenger et pâtissier, joints d'autre part; veu le procès d'entre les parties, sçavoir : leurs conclusions, deffenses et répliques et dupliques avec appointement d'escrire ès [*sic*, les?]dites des dix-neufvième et vingt-sixième janvier mil cinq cent

articles, par Jean Prémia, Jean de Metz, Urbin Pheilpin, Gérard de Metz, Guillaume Prémia, Nicolas de Metz et Roboham de Metz, faiseurs des pain-d'épices, demeurants à Reims, à ce que pour éviter aux inconvénients et abus, ils soient tenus, gardez et observez pour réglement dudit mestier; desquels articles la teneure ensuit :

Premier, devront eslire deux personnes dudit mestier pour être maistres jurez, qui auront le regard et visitation sur les ouvrages et marchandises d'iceluy mestier, qui seront tenus, ladite élection faite, comparoir pardevant nous à la première audience et plaidoirie qui se tiendra pour prester le serment de fidellement et dilligemment exercer leur charge, à ce que leur réglement soit sincèrement gardé et observé, et des fautes qu'ils y trouveront en faire poursuites pardevant nous sans aucune exception de personnes.

[II] L'un desquels maistres jurés fin de l'année se abdiquera et démetra de ladite charge, et, en son lieu, en sera un autre esleu par les maistres dudit mestier; et ainsy de là en avant par chacun an le landemain du jour de la Feste-Dieu, le plus ancien desdits maîtres jurez sera desmis de ladite charge, et, en son lieu, un autre eslu par les maîtres dudit mestier, lequel sera tenu, à la première audience suivante son élection, prester le serment tel que dit est, qui sera présenté par les anciens maîtres jurés dudit mestier.

soixante et dix, leurs escritures, additions et enquestes, et les reproches par elles respectivement baillées contre les témoins ouïs esdites enquestes, et salvations ausdits reproches; leurs productions de letres selon leurs inventaires, forclusion du vingt-troisième juin suivant de bailler par elles contredits et appointemens en droit, le tout considéré et sur ce avis de notable conseil; nous disons que doresnavant le mestier de pain-d'épicier, par provision et jusqu'autrement soit ordonné, sera distinct et séparé du mestier de boullenger et pâtissier; faisons deffenses audit Prévost et aux boullengers et pâtissiers, sous peine d'amande arbitraire, eux entremettre et besogner dudit mestier de pain-d'épicier et jusques autrement en soit ordonné, et sans dépens de cette instance par notre sentence, jugement et à droit; sy mandons au premier sergent dudit baillage sur ce requis, qu'à la requête desdits demandeurs, pour l'exécution de ces présentes, il fasse tous exploits de justice y requis et nécessaires, et rescrive de ce que fait en aura; de ce faire luy donnons pouvoir; mandons à tous lui en ce faisant être obéy. En témoin de ce, nous avons fait mestre à cesdites présentes le scel dudit baillage et le nôtre pour contre-scel, qui furent faites et prononcées à Me Jean Augier, procureur des demandeurs, et à Me Nicolas le Poyvre, procureur desdits deffendeurs, et joint, le vendredy onzième jour de may l'an mil cinq cent soixante-ouze. *Signé*, Frizon, *avec paraphe.* »

[III] Ne pourra aucun s'entremestre dudit mestier, ny tenir boutique ouverte, qu'il n'ait fait chef-d'œuvre, sous peine de soixante sols parisis d'amende, applicable moitié au révérendissime archevêque de Reims, et l'autre moitié audit mestier pour l'entretenement de la torche d'icelui mestier, qui sera portée processionnairement par chacun an le jour du Saint-Sacrement de l'autel, et pour autres affaires et négoce dudit mestier.

[IV] Sera [1] tenu l'apprenty, pour parvenir à la maîtrise d'iceluy mestier, faire un pain-d'épice de six livres, un en rond de quatre livres, de bonne paste, bien panisé, cuit, composé de bon miel et de bonnes espices, en la présence des maistres jurez et de deux des plus anciens maîtres dudit mestier.

[V] Lesdits maîtres jurés et autres maîtres dudit mestier ne recevront aucun sallaire du faisant chef-d'œuvre, ne souffriront qu'il fasse aucuns banquets et convis, sous peine, quant audit apprenty, d'être débouté de ladite maîtrise; et quant aux maîtres jurés et autres maîtres dudit mestier qui auront assisté ausdits banquets et convis, ou receu aucune chose pour leur sallaire, sous peine de quatre livres parisis d'amende sur chacun d'eux applicable audit révérendissime archevesque.

[VI] Or, sy ledit chef-d'œuvre se trouve bien fait, seront lesdits

[1] Cet article fut modifié ainsi qu'il suit en 1614 :

« A tous ceux qui ces présentes letres verront, René Bourgeois, licentié ès loix, bailly de Reims, salut. Sçavoir faisons que, veu la requête à nous présentée par Jean Pheilpin l'aisné, Jean Pheilpin le jeune, Jean de Metz, Claude Prémiart et Jean (*sic*), maistres du mestier de pain-d'épiciers audit Reims, tendante à ce qu'il nous plût corriger le quatrième article du réglement dudit mestier, fait par nous ou notre prédécesseur bailly, le deuxième aoust mil cinq cent soixante-onze, et y mestre au lieu d'iceluy deux aultres articles portés par ladite requête, et y en adjouter encore un pour les deffenses d'aucuns revendeurs qui s'entremettent dudit mestier, ledit réglement signé Frizon ; ensemble le consentement du procureur fiscal de l'archevesché et duché dudit Reims, première pairie de France, auquel tout avoit esté communiqué; tout considéré, nous, en entérinant ladite requête, et pour le bien du public et dudit mestier, avons ordonné, affin de faire distinction du fils de maître, à l'apprenty non fils de maître, que ledit article quatrième dudit réglement sera corrigé, et, au lieu d'iceluy, mis et adjouté les deux suivants; en outre y sera encore adjouté un article pour la deffense d'aucuns revendeurs qui s'entremeslent dudit mestier, ainsy qu'il s'ensuit, à savoir : — Que le fils de maître, pour parvenir à maîtrise dudit mestier de pain-d'épicier, sera tenu faire pour son chef-d'œuvre un pain d'épice de quatre livres en cœur, et un de trois livres aussy en cœur, de bonne paste, bien panisé, cuit et composé de bon miel et de bonnes épices, en la présence des maîtres jurés et de deux des plus anciens

maîtres jurés tenus de nous représenter celuy qui aura fait son chef-d'œuvre à la première audience et plaidoirie suivante, pour par luy prester le serment de bien et fidellement exercer ledit mestier, garder et observer le réglement d'iceluy mestier.

[VII] Chacun apprenty entrant en service sera tenu payer une livre de cire pour être employée à la torche dudit mestier, que l'on portera, par chacun an le jour du Saint-Sacrement de l'autel, que le maître dudit mestier sera tenu avancer.

[VIII] Tous apprentis seront tenus servir trois ans, et ne pourra le maître avoir qu'un apprenty, sinon à la troisième année dudit apprenty, auquel temps il en pourra prendre encore un, sous peine de trente-deux sols parisis, applicable moitié audit révérendissime archevêque et l'autre moitié audit mestier.

[IX] Feront lesdits maîtres jurés devoir et dilligence de visiter les danrées et marchandises dudit mestier que les forains amèneront en cete ville et fauxbourgs d'icelle, ou seront exposées en vente, et, s'ils y trouvent aucune faute, ils les feront arrester et saisir, dont ils nous advertiront promptement, sous peines de seize sols parisis applicables comme dessus.

[X] Rendront compte lesdits maîtres jurés par chacun an, le premier jour d'après les festes de Pentecoste, au maître juré nouvellement eslu, en la présence de trois des plus anciens maîtres dudit mestier, et les deniers du reliquat d'iceluy mis ès mains du nouveau maître juré.

maîtres dudit mestier, et payer pour son entrée une livre de cire pour l'entretenement de la torche d'iceluy mestier. — Et l'apprenty non fils de maître fera pour son chef-d'œuvre un pain d'épice de dix livres, un de cinq livres, un de quatre livres, un de trois livres, un de deux livres, un d'une livre, et deux d'une demye livre pièce, aussy bien panisé, cuit, composé et en présence desdits maîtres. — Ne pourront aucunes personnes, quels qu'ils soient, s'ils ne sont maîtres dudit mestier, vendre ny exposer en vente en ceste ville de Reims et fauxbourgs, aucun pain-d'épice, ny mesme revendre ceux qu'ils pourroient avoir achepté des maistres d'iceluy mestier, en boutique ouverte ny autrement, sous peine contre chacun contrevenant de quatre livres parisis d'amende, à appliquer moitié à Monseigneur le révérendissime archevesque duc de Reims, premier pair de France, et l'autre moitié à l'entretenement de la torche d'iceluy mestier; et, affin que personne ne prétende cause d'ignorance tant dudit réglement que desdits articles corrigés et adjoutés, ordonnons que ces présentes, ensemble ledit réglement, qui sera à ceste fin cy-après transcript, seront leus et publiés à son de trompe et cry publique par les carrefours de cete ville de Reims en jour de marché, iceluy tenant. Donné audit Reims, le dix-neufviesme jour du mois d'avril mil six cent quatorze. »

[XI] Ne pourront lesdits maîtres jurés employer aucuns deniers dudit mestier en dépence de taverne et frais de bouche, sous peine de quarante sols parisis; le tout applicable audit révérendissime archevêque [1].

[1] Ce réglement fut remplacé en 1708 par le suivant, qui se trouve Arch. jud. du roy., ordonn. des rois. Louis XIV, volume coté 5 M., f° 406.

« Louys, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir. Noz bien amez les jurez, maistres et communauté des pains-d'épiciers de la ville de Rheims nous ont très-humblement fait remontrer que, par nos édits des mois de mars et novembre 1691, vériffiez où besoin a esté, nous aurions, entre autres choses, ordonné que dans les villes et bourgs clos de nostre royaume, où il n'y a ni maîtrise ny jurande, il seroit estably parmy les marchands, artisans et ouvriers d'une mesme profession qui prétendoient n'avoir ny maîtrise ny jurande, un ou deux sindics, suivant ce qui seroit jugé nécessaire à proportion du nombre des marchands, artisans et ouvriers, et qu'à cet effet ils pourroient faire corps et communauté, prendre et régler des statutz, si bon leur semble, conformément à nostre édict du mois de mars 1683, suivant lesquelz les exposans auroient payé les sommes auxquelles leurs corps et communautez avoient esté taxées en exécution de nos édits et conformément à l'arrest de notre conseil du quinze janvier mil six cens quatre-vingt-onze pour la réunion et incorporation faicte à leurdicte communauté desdits offices de sindics et gardes jurez; et désirans, à l'avenir, vivre sous discipline de quelques règles et remédier aux abus qui peuvent se commettre dans leur mestier, conformément auxdictz édits, ils ont dressé des articles et statuts qui ont esté approuvés par le bailly, lieutenant général de police de ladite ville de Reims, le trente aoust dernier, du consentement du procureur fiscal, ensemble par les lieutenant, eschevins et gens du conseil de ladicte ville, suivant leur délibération du trois octobre aussi dernier; pour l'exécution desquelz statutz, les exposans nous ont très-humblement faict supplier vouloir leur accorder nos lettres de confirmation sur ce nécessaires. — A ces causes, désirant favorablement traiter lesdits exposans et leur faciliter le moyen de pourvoir aux abus qui peuvent arriver à l'avenir dans leurdit métier, que tout soit exécuté dans un bon ordre, de l'avis de notre conseil, qui a vu lesdicts articles en forme de statutz, avec les consentemens et délibérations, ayant les récépissé des commis à la recette et recouvrement de la finance des offices de sindics et gardes jurez de ladite communauté, attachées sous le contre-scel de nostre chancellerie, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces présentes, signées de notre main, approuvé et confirmé, approuvons et confirmons iceux articles de statuts et réglemens; et permettons aux exposans d'établir corps et communauté en jurande dudit mestier, pour être régi et gouverné suivant lesdicts statuts, que nous voulons à l'avenir être entretenus, gardés et observés, selon leur forme et teneur, par lesdits maîtres pain-d'épiciers de ladite ville de Reims, présens et à venir, et tous autres, sans qu'il y soit contrevenu en façon quelconque, pourveu toutesfois qu'au contenu d'iceux statuts il n'y ait rien de contraire aux us et coutumes des lieux, préjudiciable à nos droits et ceux d'autrui. Faisons très-expresses défenses à toutes personnes de les y troubler ni de s'entremettre audit métier, s'il n'est reçu maître en ladite communauté, à peine de 200 liv. d'amende contre chacun des contrevenans. — Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, bailly de Reims, ou son lieutenant, et gens tenant le siége audit lieu, et à tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, etc. Donné à Versailles, au mois

Nous, le procureur fiscal de l'archevêché duché de Reims, première pairie de France, qui a eu communication desdits articles, ouï, avons

de février, l'an de grâce mil sept cent huit, et de notre règne le soixante-cinquième. *Signé*, Louis, *et sur le reply* : Par *le roy*, Colbert. — Registrées, ouy le procureur général du roy, pour jouir par les impétrans de leur effet et contenu et être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le 30 mars 1708. »

Articles présentés pour servir aux statuts et règlements pour la commuauté des pains-d'épiciers de la ville de Reims.

« I. Sera dressé un roolle contenant le nom des maîtres, qui ne pourront être inscripts par autres que par le greffier du baillage.

« II. Ne sera reçu aucun maître du métier de pain-d'épicier, qu'il ne soit de la religion catholique, apostolique et romaine, qu'il soit de bonnes vie et mœurs.

« III. Le fils de maître, pour parvenir à maîtrise dudit métier de pain-d'épicier, sera tenu de faire pour son chef-d'œuvre un pain d'épice de quatre livres en cœur, et un de trois livres aussi en cœur, de bonne pâte, bien panizé, cuit et composé de bon miel et de bonnes épices, en la présence des maîtres jurez et de deux des plus anciens maîtres dudit métier.

« IV. Et l'apprenty, non fils de maître, fera pour son chef-d'œuvre un pain d'épices de six livres, un de cinq livres, un de quatre livres, un de trois livres, un de deux livres et deux d'une livre pièce, aussi bien panizé, cuit, composé, et en présence desdits maîtres.

« V. Payeront l'un et l'autre une livre de cire pour l'entretenement des flambeaux dudit métier ; et pour les droictz de réception, ils les acquitteront suivant la déclaration du roy sur le fait des jurandes et droits de communauté.

« VI. Ne pourront aucunes personnes, s'ils ne sont maîtres dudit métier, tenir boutique ouverte dudit métier, vendre ny exposer en vente en cette ville de Reims et fauxbourgs, aucun pain-d'épice, ni même revendre ceulx qu'ils pourroient avoir achetés des maîtres d'icelui métier, en boutique ouverte, ny autrement, sous peine, contre chacun contrevenant, de six livres d'amende, applicable moitié à Monseigneur l'archevesque duc de Reims, et l'autre moitié à la communauté, et de confiscation : ce qui n'aura lieu contre les fruitiers et autres menues revendeuses.

« VII. Seront éleus deux maîtres dudit métier, pour être jurés, pour faire les visites des ouvrages et marchandises d'icelui métier, qui seront tenus, ladicte élection faicte, de comparoir devant le bailly de l'archevêché de Reims, à la première audience et plaidoerie qui se tiendra, pour prêter le serment de fidellement et diligemment exercer leurs charges, à ce que le présent réglement soit sincèrement gardé et observé, et des fautes qu'ils trouveront en faire poursuites pardevant lui sans aucune distinction.

« VIII. Le plus ancien des deux maîtres jurés sortira de charge fin de l'année, et en sera élu un autre en son lieu, et pour procedder à ladite élection, sera la communauté des maîtres assemblée le lendemain de la fête de Dieu, pour dudit jour, en continuant, faire les fonctions et jurande jusqu'à fin de l'année.

« IX. Lesdits maîtres jurés et autres maîtres dudit métier ne recevront aucun salaire, en faisant chef-d'œuvre, et ne souffriront qu'ils fassent aucun banquet, sous peine, quand audit apprenty, d'être déboutté de ladite maîtrise, et quand aux maîtres jurez et autres maîtres dudit métier qui auront assisté audit banquet ou reçu aucune chose pour leur salaire, six livres, sur chacun d'eux ; le tout applicable audict seigneur archevesque.

« X. Et si ledit chef-d'œuvre ne (*sic*) se trouve bien fait, sera incessamment passé outre à la réception de l'apprenty à la maîtrise, en payant les droits cy-devant dits.

iceux articles receus pour réglement et police dudit mestier, et enjoint à tous ceux dudit mestier présents et à venir, et autres qu'il appartiendra, le garder et observer sous les peines y contenues. En témoin de ce nous avons signé iceluy réglement et fait signer par Me Ponce Frizon, greffier du baillage de Reims, mestre et apposer le scel dudit baillage et le nôtre pour contre-scel, le neufvième jour de novembre audit an mil cinq cent soixante-onze. *Signé*, J. Chevallier et Frizon. *Signé* [*sur l'expédition*], Frizon.

Publié, suivant l'ordonnance de Monsieur le bailly de Reims, à son de trompe et cris publicq par les carrefours de cete ville, par moy Augustin Blondel, greffier des arrests coustumiers dudit baillage audit Reims, le samedy dix-septième jour de novembre l'an mil cinq cent

« XI. Chacun apprenty entrant au service sera tenu de payer dix livres, pour être employé au luminaire et autres frais dudit métier, laquelle somme le maître dudit apprenty sera tenu avancer.

« XII. Tous apprentis seront tenus servir trois ans, et ne pourra chacun maître avoir qu'un apprenty, sinon la troisième année dudit apprenty, il en pourra prendre encore un, sous peine de 3 liv. 15 s. d'amende, applicable comme dessus.

« XIII. Lesdits apprentis, pour pouvoir parvenir à la maîtrise, seront tenus représenter leur brevet d'apprentissage en bonne forme avec attestation et acquit du temps y porté, en conformité du présent réglement.

« XIV. Feront lesdits maîtres jurés devoir et diligence de visiter le pain-d'épices que les forains amèneront en cette ville et fauxbourgs d'icelle, et seront exposez en vente, en temps de foire; et, s'ils y trouvent aucune malfaçon, seront tenus de les saisir, et traduire les délinquans pardevant ledit sieur bailly, à peine de 3 liv. d'amende, applicable comme dessus.

« XV. Sy lesdits pains-d'épices se trouvent mal façonnés, ils seront confisqués, et ceux qui en auront été trouvés saisis, en amende de 3 liv. 15 s., applicable comme dessus.

« XVI. L'ancien des deux maîtres jurez aura la gestion des deniers de la communauté, et, le jour qu'il sortira de charge, il sera tenu de rendre compte à l'autre en présence des deux anciens maîtres, et de lui mettre ès mains, sur-le-champ, les deniers du reliquat.

« XVII. Ne pourra ledit ancien employer pour la communauté plus grande somme que celle de 10 livres, sans conclusions des maîtres, à peine de radiation de l'article dans son compte.

« XVIII. Sera loisible aux maîtres de faire les pains-d'épices de toutes figures, poids et grosseurs, et ne pourront lesdits pains être parsemés de dragées, de nonpareilles et aultres, que la pâte n'en soit affinée, à peine de confiscation desdits pains, et de 30 liv. d'amende pour la première fois, et du double pour la seconde, et à proportion pour les récidives.—*Et plus bas signé*: Guillaume Fustaire, Jean Plupen (*sic*), Nicolas Dentes, Henry, Perrette Deger, veuve; et paraphé par nous, bailly et lieutenant général de police de la ville de Reims, cejourd'huy 30 août 1707. *Signé*, Fremin. — Registrées, ouy le procureur général du roi; pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le 30e mars 1708. »

soixante et onze. *Signé* : A. BLONDEL. *Signé*, FRIZON. *Ainsi signé*, MOUZON, *avec paraphe*.

Le samedy neufvième jour d'aoust mil six cent quatorze, dix heures du matin, je, sergent du baillage de l'archevêché de Reims, demeurant audit Reims, soubsigné, certiffie à tous qu'il appartiendra que, suivant l'ordonnance de Monsieur le bailly dudit Reims, j'ai leu, publié à son de trompe et cris publique par les carrefours de cete ville de Reims les articles portés au présent réglement dessus escrit, en présence de Nicolas Bertrand, sergent dudit baillage, et Pierre Vuatier, sergent du chapitre de l'église de Reims, affin que personne par cy-après n'en prétende cause d'ignorance. *Signé* : CHEVALIER, *avec paraphe*.

XXIV.

RÈGLEMENT des estaminiers bourgeois de la ville de Reims.

Archiv. de l'Archev., lay. 3, liass. 4 *bis*, n° 8.

31 aout 1571. L'an mil cinq cent soixante et onze, le dernier jour d'aoust, ont esté présentées à nous, Georges Chevallier, licentié ès loix, bailly de Reims, articles par Léonnet le Vert, Guillaume Saubert, Jean Signolet, Censier Murguet [*sic*, Marguet?], Pierre Barbelet, Jean Murguet le jeune, Raulin Gantelet et Robert Jeune-Homme, estaminiers à faire estamines bourgeoises et burater étamines fines et larges, demourants à Reims; à ce que, pour éviter aux inconvénients et abus que l'on commet audit mestier, ils soient tenus, gardés et observés pour réglement dudit mestier par tous ceux qui sont et seront d'iceluy mestier, tant en la ville que fauxbourgs dudit Reims; desquels articles la teneur ensuit :

Premier [1], seront esleues deux personnes dudit mestier pour être

[1] Les étaminiers bourgeois demandèrent eux-mêmes la réforme de ces articles en 1711. Voici les pièces relatives à cette démarche.

1°. *Requête des étaminiers bourgeois, extraite des registres du greffe du bailliage de Reims.*

« A monsieur le bailly de Reims, lieutenant général de police de ladite ville et fauxbourgs. — Supplient humblement Guillaume Romain, Jean Richard, Simon Leroy, Jean-Joseph Savoye, Jeanne Briquet, veuve de Remi Tassin, et Catherine Lagnier, veuve de Jean Savoye, maîtres et maîtresses représentans la communauté des étaminiers-bourgeois de la ville de Reims; disans que depuis plusieurs siècles, les supplians for-

maîtres jurés, qui auront le regard et visitation sur les ouvrages et marchandises d'iceluy mestier, qui seront tenus, ladite élection faite,

ment dans cette ville un corps de communauté policé et discipliné par un réglement publié dès l'an mil cinq cens soixante-onze, et qui a été de tems en tems modifié et expliqué par vos jugemens des vingt juin mil six cens vingt-cinq et quinzième décembre mil six cens trente-quatre, lequel corps de communauté a été considérablement taxé par les créations des jurés-sindics, greffiers, auditeurs des comptes, levée de milice, et autres charges publiques que le roi a réparti sur les communautés d'arts et métiers, et qui ont tellement épuisé les maîtres de celle-ci, qu'il n'en reste plus que les supplians au nombre de six, qui ont peine à maintenir l'exécution dudit réglement, parce que plusieurs artisans, simples ouvriers ou compagnons, qui n'ont jamais contribué auxdites impositions, entreprennent publiquement de travailler dudit métier, d'en vendre leurs ouvrages mal fabriqués et contraires audit réglement, parce que n'étant pas de la communauté, ils sçavent se dérober aux visites des jurés; en sorte que les supplians, qui ont avancé et payé plus de mille livres aux taxes publiques pour la conservation de ladite communauté, voyent passer à des étrangers tout le fruit d'une maîtrise qui leur a tant coûté; c'est pourquoi ils ont été conseillez, pour arrêter à l'avenir ces entreprises, de faire rédiger leur réglement dans un stile plus moderne, et de le réformer selon l'état présent des ouvrages et l'usage de les fabriquer, et rendre bien faits et conditionnez, afin d'obtenir votre approbation, Monsieur, et ensuite de demander au roi des patentes confirmatives d'icelui. — Ce considéré, Monsieur, il vous plaise, vu ledit réglement, contenant vingt-neuf articles, ordonner qu'il sera déposé en votre greffe, pour sur icelui obtenir les lettres patentes confirmatives d'icelui, en la manière accoutumée, et ferez bien; constituant maître Jean-Baptiste Gellé leur procureur. *Signé*, Guillaume Romain, Simon Leroy, Jean-Joseph Savoye, Jeanne Briquet, Catherine Lagnier, et Gellé, en la minute des présentes.

« Soit la présente requête communiquée au procureur fiscal général de l'archevêché duché de Reims, première pairie de France. Ce dixième février mil sept cens dix.

« *Signé*, Fremyn.

« Je n'empêche que les articles attachez à la requête, extraits et réformez sur les anciens articles, sentences et réglemens représentez, soient déposez au greffe, et que d'iceux il en soit délivré expédition aux supplians pour leur servir de réglement à l'avenir, à charge d'en obtenir de Sa Majesté lettres patentes de confirmation, sous les restrictions ci-après; sçavoir, qu'en l'article XII, la somme qui sera due par les apprentifs sera réduite à quinze livres, au lieu de vingt y couchée pour le droit de cire; qu'en l'article XIV, le droit de maîtrise, fixé à quatre-vingt-dix livres, sera réduit et modéré à soixante-quinze livres; et que l'article XXIX sera entièrement rayé et supprimé. *Signé*, Clignet, en la minute des présentes. »

[2°. *Ordonnance de dépôt au greffe.*]

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Louis Frémyn, écuyer, seigneur de Sapicourt, Branscourt et Beine, conseiller du roi, bailli et lieutenant général de police de la ville et fauxbourgs de Reims, salut. Savoir faisons que vu la requête à nous présentée par Guillaume Romain, Jean Richard, Simon Leroy, Jean-Joseph Savoye, Jeanne Briquet, veuve de Remi Tassin, et Catherine Lagnier, veuve de Jean Savoye, maîtres et maîtresses représentans la communauté des étaminiers-bourgeois de la ville de Reims, expositive que depuis plus d'un siècle, etc., ils nous ont requis à ce que ledit réglement, composé de vingt-huit articles, soit déposé en notre greffe, et leur en être délivré expédition pour obtenir lettres patentes confirmatives d'icelui; notre

comparoir pardevant nous, à la première audience et plaidoirie qui se tiendra, pour prester le serment de fidellement et diligemment

ordonnance du dix-sept du présent mois, portant [que ledit?] réglement et pièces y jointes seroient communiquées au procureur fiscal de l'archevêché duché de Reims, première pairie de France, pour lui ouï, être ordonné ce que de raison; vu ledit réglement du premier aoust mil cinq cens soixante-onze, nosdites sentences des vingt juin mil six cens vingt-cinq et quinze décembre mil six cens trente-quatre; lesdits articles dudit réglement présentez par les supplians, et conclusions dudit procureur fiscal : tout considéré; et sur ce avis du conseil. — Nous, faisant droit sur ladite requête, ordonnons que lesdits articles, au nombre de vingt-huit, seront déposez en notre greffe, et que d'iceux il en sera délivré expédition aux supplians pour leur servir de réglement à l'avenir, à charge d'en obtenir de Sa Majesté lettres patentes de confirmation, par notre sentence, jugement et à droit. Fait et arrêté en la chambre du bailliage de Reims, le vingt février mil sept cens dix. *Signé*, Fremyn et Fillion, lieutenant général au bailliage de Reims. — En témoin de ce, nous avons fait mettre et apposer à ces présentes le scel ordinaire aux causes dudit bailliage, pour être exécutées selon leur forme et teneur, lesquelles furent faites et délivrées pour seconde expédition par moi greffier soussigné, Rogelet. »

3°. *Articles des statuts, extraits des anciens réglement et sentences, pour servir aux maîtres de la communauté des étaminiers-bourgeois de la ville et fauxbourgs de Reims.*

« I. Nul ne pourra être reçu maître de la communauté des étaminiers-bourgeois, qu'il ne soit de la religion catholique, apostolique et romaine.

« II. Tous maîtres de ladite communauté seront tenus d'assister par chacun an, le huitième jour de juillet, fête de la Visitation de Notre-Dame, leur protectrice, à une messe solemnelle qui sera célébrée en l'église des révérends pères Carmes de la ville de Reims, à neuf heures du matin, sur peine de cinq sols d'amende contre chacun manquant.

« III. Ils assisteront aussi le lendemain à pareille heure, à une messe haute qui sera célébrée en la même église, pour le repos des âmes des maîtres et maîtresses dudit métier décédés, sur les mêmes peines.

« IV. Et porteront deux flambeaux de cire à la procession du Très-Saint-Sacrement de l'autel, qui se fait par chacun an au jour de la Fête-Dieu, en l'église cathédrale de cette ville, à quatre heures du matin, à laquelle ils assisteront dévotement et en habit décent, sur peine d'amende.

« V. Seront élus deux maîtres dudit métier pour être jurés, qui auront visite de tems à autre ès maisons et boutiques des maîtres sur les ouvrages et marchandises d'icelui métier, et qui auront égard aux malversations et défectuosités qui pourront être commises et se rencontreront, tant aux longueurs et largeurs desdits ouvrages et marchandises, qu'en la malfaçon et mauvaise qualité d'iceux, et ce, tant en ladite ville et fauxbourgs dudit Reims, que banlieue d'icelle; le tout concurremment avec les gardes des communautés des marchands drapiers et merciers, gratuitement et sans frais; et toutes les marchandises saisies seront déposées dans le bureau commun des manufactures.

« VI. Lesquels ouvrages et marchandises dépendans dudit métier d'étaminiers-bourgeois, sont étamines à bluteaux depuis le riflart numéro neuf, jusqu'au fin bourgeois numéro quinze, à lizière blanche et noire, et numéro dix-sept et vingt, première et seconde lisière bleue, et étamines buratées, claires et fines pour tamis et couloirs, depuis numéro vingt jusqu'à numéro quarante, qui sont les très-fines dudit métier, le

exercer leur charge à ce que leur réglement soit sincèrement gardé et observé, et des fautes qu'ils y trouveront en faire poursuites pardevant nous sans aucune exception de personne.

tout de laine blanche dégraissée, souffrée et bien nette, et d'un bon fil égal et non cotonneux.

« VII. Seront tenus lesdits deux maîtres jurés, après ladite élection faite, comparoir pardevant nous à la première audience et plaidoirie qui s'y tiendra, pour prêter le serment de fidellement et diligemment exercer leur charge, à ce que leurs statuts et règlement soient religieusement gardez et observez, et des contraventions qu'ils y trouveront en faire poursuite pardevant nous, sans aucune acception de personne.

« VIII. L'un desquels maîtres jurés, fin de l'année qui échoira le premier septembre, sortira de ladite charge, et sera élu un autre en sa place par les maîtres dudit métier, lequel nous sera présenté par l'ancien juré, pour prêter le serment pardevant nous, comme il est dit ci-dessus, de manière que par chacun an il sortira un juré, un restera comptable, et il en entrera un ; ainsi ils exerceront la jurande deux ensemble, chacun deux ans alternativement.

« IX. Le juré sortant rendra bon et fidel compte de ses recettes et mises pendant le cours de son année en charge, en présence de deux anciens jurés et d'un maître qui sera choisi à cet effet par les maîtres dudit métier pour auditeurs de compte, lequel compte sera transcrit sur le livre de la communauté par recette et mises; et ne pourra être appuré qu'en faisant aparoître par ledit comptable papiers et quittances valables, afin qu'un chacun des maîtres soit cottisé, sans fraude et par égal portion, pour la répartition de la somme que ladite communauté pourroit lui redevoir, et dont il seroit en avance.

« X. Ne pourra aucun faire étamines bourgeoises ni burater étamines fines pour tamis et couloirs, et tenir boutique ouverte, qu'il n'ait fait deux années d'apprentissage chez un maître dudit métier, dont il fera aparoître son brevet passé pardevant notaires, et qu'il n'ait fait chef-d'œuvre, comme il sera dit ci-après, sur peine de vingt livres d'amende en chacune des choses susdites, et de confiscation des marchandises.

« XI. Ne pourront les maîtres de ladite communauté tenir plus d'un apprentif, sur peine de cent sols d'amende.

« XII. Et pour éviter aux fraudes qui se pourroient faire au préjudice des droits de ladite communauté, tous lesdits maîtres, lorsqu'ils auront pris un apprentif, seront tenus en donner avis aux jurés, un mois après qu'ils l'auront eu chez eux, et d'en payer audit juré comptable la somme de quinze livres, sauf par eux à se faire rembourser de ladite somme par ledit apprentif, sur peine de cent sols d'amende.

« XIII. Sera tenu celui qui voudra passer maître dudit métier faire pour son chef-d'œuvre une pièce d'étamine-bourgeoise dit riflart à neuf portées en dix-deux fils blancs, à double lisière de fil noir sur et contre-bord, quatre fils blancs entre, à double rayette de fil noir en cap et queue; un demi-riflart à dix portées, le reste de même que le riflart, hors la rayette qui sera simple; un numéro douze à treize portées en dix-deux fils blancs, à double lisière noire contre bord, six fils blancs entre, à simple rayette en cap et queue ; et un fin-bourgeois à quatorze portées en douze-deux fils blancs, à triple lisière noire contre bord, six fils blancs entre, à simple rayette; et fera les lames à ce requises.

« XIV. Après lequel chef-d'œuvre bien et duement fait en présence de deux jurés dudit métier et de deux anciens maîtres, qui nous en feront leurs rapports, sera reçu pardevant nous à ladite maîtrise celui qui l'aura fait et qui désirera y entrer, en prêtant le serment de fidellement garder et observer les statuts et règlement dudit métier, en payant au juré-comptable de ladite com-

[11] L'un desquels maîtres jurés, fin de l'année, se démetra de ladite charge et en son lieu sera un autre eslu par les maîtres dudit

munauté pour son droit de maîtrise la somme de soixante-dix (*sic*) livres pour tous frais et dépens, de laquelle somme ledit comptable tiendra compte à ladite communauté.

« XV. Jouiront néanmoins les fils de maîtres du privilége d'exemption dudit chef-d'œuvre, lorsqu'ils sçauront parfaitement travailler dudit métier, et ne payeront pour le droit de maîtrise que les frais dus à notre jurisdiction pour leur prestation de serment, pour l'expédition de leurs lettres de maîtrise, et à un chacun des jurés et maîtres qui nous les présenteront, la somme de vingt sols.

« XVI. Arrivant la mort d'un maître de ladite communauté, sa veuve pourra durant sa viduité jouir des mêmes droits et priviléges que lesdits maîtres, se servant de compagnons ayant faits apprentissage dudit métier.

« XVII. Mais si lesdites veuves se remarient à personnes d'autres professions, ledit privilége cessera, et elles ni leurs maris ne pourront faire aucuns ouvrages et marchandises dépendans dudit métier, sur peine de dix livres d'amende et de confiscation.

« XVIII. Auront néanmoins trois mois, à compter du jour qu'elles seront remariées, pour vendre et débiter les ouvrages et marchandises qu'elles pourroient avoir dépendans dudit métier.

« XIX. Ne pourront les peigneurs de laine ni les sergiers et étaminiers d'étamines simples de cette ville et fauxbourgs de Reims, façonner ou faire façonner les susdites étamines bourgeoises et fines pour bluteaux, couloirs et tamis, sur peine aux contrevenans de vingt livres d'amende et de confiscation des marchandises.

« XX. Pareillement sont faites défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'entreprendre de travailler ni faire travailler directement ou indirectement desdits ouvrages et marchandises dépendans de ladite communauté, s'ils ne sont maîtres dudit métier ou veuves de maîtres non remariées, sur peine de pareille amende et de confiscation desdites marchandises.

« XXI. Ne pourront aussi les maîtres dudit métier d'étaminier-bourgeois, faire ni burater à façon étamines bourgeoises et fines pour autres que pour les maîtres d'icelui métier, sur peine de dix livres d'amende et de confiscation des manœuvres.

« XXII. Et si aucuns des maîtres dudit métier avoient faits étamines bourgeoises ou fines qui ne fussent bonnes, loyales et conformes au présent réglement, seront confisquées au profit de ladite communauté, et les maîtres condamnés en trois livres d'amende.

« XXIII. Seront toutes étamines bourgeoises et étamines buratées et fines dépendans dudit métier, apportées ou envoyées par les forains en cette ville pour y être vendues ou exposées en vente, même celles fabriquées en cette ville, vues, visitées et marquées par les jurés d'icelui métier, conjointement avec les gardes des communautés des marchands drapiers et merciers dans le bureau des manufactures ; et sera payé pour tous droits de visite et de marque trois deniers de chacune pièce par ceux ausquels elles appartiendront, avant qu'ils les puissent vendre ni exposer en vente, sur pareille peine ; et en cas que lesdites marchandises ne soient pas trouvées conformes au présent réglement pour les longueurs, largeurs et bonne qualité, lesdits jurés et gardes pourront poursuivre les contrevenans, pour les contraventions être jugées sommairement, conformément au réglement général des manufactures de l'an mil six cens soixante-neuf, et sur le simple rapport des gardes et jurés.

« XXIV. Ne pourront les compagnons dudit métier travailler aucuns ouvrages d'icelui métier pour autres que pour les maîtres de ladite communauté, et sans avoir fait apprentissage, dont ils feront apparoir leur brevet; et ne pourront en entreprendre

mestier; et ainsy de là en avant, le premier jour de septembre le plus ancien desdits maîtres jurés sera desmis, et, en son lieu, un autre

ni façonner ailleurs qu'ès maisons et boutiques desdits maîtres, sur peine, contre chacun contrevenant, de cent sols d'amende et de confiscation des ouvrages si le cas y échet.

« XXV. Toutes les pièces d'étamines bourgeoises dépendantes dudit métier seront de vingt aulnes et demie de Paris de longueur, pour revenir après l'aprêt à vingt aulnes pour le moins, et d'un quart un demi-seizième de largeur, pour revenir aussi après l'aprêt à un quart pour le moins; et pourront néanmoins les maîtres dudit métier en faire depuis numéro vingt jusques aux très-fines, d'un tiers de largeur, pour le plus grand usage et utilité des tamis et couloirs.

« XXVI. Et en cas qu'il se trouve desdits ouvrages et marchandises de moindre longueur et largeur que celles ci-dessus mentionnées, elles seront coupées en quatre morceaux, et l'ouvrier condamné pour chacune pièce défectueuse en cent sols d'amende, et défenses à tous marchands d'en acheter et à tous forains d'en exposer en vente qu'elles n'ayent été visitées et marquées comme il est dit ci-dessus, sur pareille peine.

« XXVII. Sera ledit réglement, sous le bon plaisir du roi, exécuté, tant en cette ville et fauxbourgs qu'ès lieux, bourgs et villages de la banlieue, nonobstant tous autres réglemens, statuts et arrêts au contraire.

« XXVIII. Et seront toutes les amendes adjugées pour contraventions, et en conséquence des présens statuts et réglement, appliquables, sçavoir moitié à monseigneur le révérendissime archevêque duc de Reims, premier pair de France, et l'autre moitié à ladite communauté. »

4°. *Avis du lieutenant général de police, extrait des registres du greffe du bailliage de police de Reims.*

« Nous bailli de Reims lieutenant général de police, lieutenant général audit bailliage, et procureur fiscal, officiers de ladite police, ayant eu communication desdits statuts et réglement présentés au roi par la communauté des étaminiers-bourgeois de ladite ville de Reims, en datte du 20 février 1710, à l'effet d'obtenir lettres patentes de confirmation desdits statuts pour servir de réglement, diffinitives à ladite communauté; ensemble des moyens présentés par lesdits marchands drapiers et merciers, et par les maîtres sergiers, drapiers-drapans et peigneurs de laine de la même ville, pour empêcher que les articles V, XXIII et XXVI desdits statuts soient confirmés par Sa Majesté, ainsi qu'ils étoient rédigés, et des réponses des jurés et communauté desdits étaminiers-bourgeois; estimons que lesdits statuts et réglement peuvent être accordés et confirmés, ainsi qu'ils ont été réformés et établis sur le cayer ci-dessus attaché, paraphé de notre greffier soussigné, et qu'il n'y ait plus rien en iceux qui ne soit convenable à l'utilité publique. Fait et arrêté en la chambre du conseil de la police de Reims, le vingt-deuxième novembre mil sept cens dix. *Signé*, FREMYN, FILLION, CLIGNET et ROGELET en la minute des présentes; ausquelles en témoin de ce, nous avons fait mettre et apposer le scel ordinaire dudit bailliage, les jour et an que dessus. *Pour l'absence du greffier,* DE VILLERS. »

5°. *Avis du corps de ville, extrait des registres des conclusions du conseil de la ville de Reims.*

« Du lundi 24 novembre 1710. Les maire et échevins de la ville de Reims, qui ont eu communication du réglement des étaminiers-bourgeois, consistant en vingt-huit articles, en date du 20 février de la présente année, et déposé au greffe de la police, sont d'avis que lesdits statuts et réglement sont bien rétablis et réformés, ainsi qu'ils sont rédigés sur le cayer ci-attaché et paraphé du

eslu par les maîtres dudit mestier, qui sera tenu, à la première audience et plaidoirie qui se tiendra, prester le serment tel que dit est, et à cete fin le nous présenteront les anciens maîtres jurés dudit mestier.

greffier secrétaire du conseil, et qu'ils peuvent passer et être accordés et confirmés, n'y ayant plus rien qui ne convienne à l'utilité publique. Fait au conseil de l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

« Graillet. »

6°. *Lettres patentes du roi.* — Archiv. du roy., sect. jud., ordonnances, 5, Q., f° 384.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Nos bien amez les maîtres étaminiers-bourgeois de la ville de Reims, nous ont fait remontrer que depuis plus d'un siècle, etc., les exposans, assemblez en corps et communauté, auroient jugé à propos d'y ajouter plusieurs articles, au nombre de vingt-huit, tant pour le bien public que pour remédier aux abus, lesquels ayant été vus et examinez par les officiers du bailliage, lieutenant général de police, et les maire et échevins de ladite ville de Reims, ils auroient donné leurs avis par actes des vingt-deux et vingt-quatre novembre dernier, qu'ils n'y ont rien trouvé de contraire au bien public, et que lesdits statuts peuvent être exécutez en la forme qu'ils sont rédigez, de sorte qu'il ne reste aux exposans qu'à obtenir nos lettres de confirmation sur ce nécessaires, qu'ils nous ont très-humblement fait supplier de leur octroyer : à ces causes, de l'avis de notre conseil, qui a vu lesdits statuts contenans vingt-huit articles, et lesdits actes des 22 et 24 novembre dernier, ci-attachez sous le contre-scel de notre chancellerie, nous les avons approuvez, agréez et confirmez, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, agréons, approuvons et confirmons par ces présentes signées de notre main, pour être exécutées selon leur forme et teneur. Voulons et nous plaît que les exposans, et ceux qui leur succéderont audit art et métier de maîtres étaminiers-bourgeois, jouissent du contenu ausdits statuts, pleinement, paisiblement et perpétuellement, pourvu toutesfois qu'il n'y ait rien de contraire à nos ordonnances et de préjudiciable à nos droits. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, et autres nos officiers qu'il appartiendra, que ces présentes, ensemble lesdits statuts et réglement, ils ayent à faire enregistrer, et de leur contenu jouir et user lesdits exposans. Donné à Marli, au mois de janvier l'an de grâce mil sept cens onze, et de notre règne le soixante-huit. *Signé*, Louis. Et sur le repli, par le roi, Colbert. »

7°. *Arrêt du parlement pour surseoir à l'enregistrement.*

« Veu par la cour les lettres patentes du roi données à Marli au mois de janvier mil sept cens onze, etc.; requête présentée par lesdits impétrans à fin d'enregistrement desdites lettres et statuts; conclusions du procureur général du roi, ouï le rapport de Me Claude le Doux, conseiller, [tout?] considéré : la cour, avant procéder à l'enregistrement desdites lettres, ordonne qu'elles seront communiquées avec lesdits statuts aux officiers de police de la ville de Reims pour y donner leur avis, ensemble à la communauté des maîtres sergiers, drapiers-drapans, étaminiers, et peigneurs de laine en ladite ville, pour y donner son consentement, ou dire autrement ce qu'elle avisera, pour le tout fait rapport et communiqué au procureur général du roi, être ordonné ce que de raison. Fait en parlement, le 12 février 1711. *Signé*, Collou et Lorne. »

8°. *Avis du lieutenant général de police, en conséquence de l'arrêt précédant, ex-*

[III] Ne pourra aucun faire estamines bourgeoises, burater larges et fines estamines et tenir boutique ouverte qu'il n'ait fait chef-d'œuvre;

trait des registres du greffe du bailliage et police de Reims.

« Nous, conseiller du roi, bailli et lieutenant général de police en la ville et fauxbourg de Reims, et procureur fiscal général audit bailliage et police, ayant eu communication des lettres patentes obtenues de Sa Majesté au mois de janvier dernier mil sept cens onze, etc.; ensemble de l'arrêt de nosseigneurs de parlement du douzième février mil sept cens onze... Après avoir examiné lesdits statuts et les moyens d'opposition de ladite communauté des sergiers, drapiers-drapans et étaminiers de ladite ville, à laquelle ont été communiqués lesdits statuts et lettres patentes, et les réponses desdits étaminiers-bourgeois, le tout attaché à notre présent avis : Estimons et sommes de sentiment, qu'attendu que les étaminiers-bourgeois sont obligés, par l'article XXV de leurs statuts, de travailler leurs étamines ou bluteaux de la largeur d'un quart ou d'un tiers au plus, et que lesdits ouvrages ainsi travaillés ne peuvent servir qu'aux tamis ou bluteaux et non pour les habillemens des personnes de l'un et l'autre sexe, il n'y a point d'inconvénient, et qu'au contraire il est de l'utilité publique de laisser aux étaminiers-bourgeois de faire et perfectionner leurs ouvrages tels qu'ils sont permis par l'article VI de leur réglement, parce qu'autrement ce seroit permettre aux sergiers de travailler de leur profession, en ce qu'ils feroient les étamines buratées au-dessus du numéro 15, lesquelles serviroient aux tamis, bluteaux et couloirs, tandis que par l'établissement des sergiers, ils ne peuvent et n'ont droit de travailler des étoffes que pour les habillemens et les meubles, et qu'ils ne peuvent les travailler de largeur moindre de demie aulne. — Ainsi, en réduisant les étaminiers-bourgeois à ne point excéder les largeurs du quart et du tiers dans la fabrication de leurs ouvrages, les sergiers n'ont point à craindre d'entreprise à quelque numéro ou perfection que soient portés lesdits ouvrages, ne pouvant servir qu'aux bluteaux, tamis et couloirs, ce qui n'est point de la profession desdits sergiers. — Quant à la marque du plomb du bureau à laquelle les ouvrages des étaminiers-bourgeois sont assujettis par l'article XXIII desdits statuts, pour laquelle il est dit qu'il sera payé trois deniers au bureau : Estimons pareillement que l'article XXIII doit rester comme il est, d'autant que jusqu'à présent lesdits ouvrages n'ont point été assujettis à la marque du bureau, et que cela n'a été introduit de nouveau que pour la sûreté publique, et non pour donner aucun produit au bureau, qui est indemnisé des plombs par le liard qui sera payé pour chacune pièce des petites étoffes fabriquées par les étaminiers-bourgeois. — Fait et arrêté en la chambre du conseil de la police de Reims, le vendredi dixième jour du mois d'avril mil sept cens onze, *signé*, Fremyn, bailli et lieutenant général de police, et Clignet, procureur fiscal, en la minute des présentes; ausquelles en témoin de ce, etc. »

9°. *Arrêt d'homologation.*

« Veu par la cour les lettres patentes du roi, données à Marli au mois de janvier mil sept cens onze... : veu aussi lesdits statuts attachés sous le contre-scel desdites lettres; l'arrêt du douze février audit an, par lequel, avant procéder à l'enregistrement desdites lettres, il a été ordonné qu'elles seroient communiquées avec les statuts, etc.; l'avis desdits officiers de police du dix avril mil sept cens onze; l'arrêt rendu entre lesdits impétrans d'une part, et lesdits sergiers, drapiers-drapans et peigneurs de laine de ladite ville, opposans à l'enregistrement desdites lettres et statuts d'autre; par lequel, sans s'arrêter à l'opposition desdits sergiers, drapiers-drapans et peigneurs de laine, dont ils sont déboutez, il a été or-

sous peine de soixante sols parisis en chacune des choses susdites, applicable moitié audit révérendissime archevêque, et l'autre moitié audit mestier, pour subvenir aux frais de la torche que ceux d'iceluy mestier feront porter processionairement par chacun an, le jour de feste du Saint-Sacrement de l'autel, et pour autres affaires et négoces d'iceluy mestier.

donné qu'il sera passé outre à l'enregistrement desdites lettres, si faire se doit, du vingt-deux aoust mil sept cens onze; signification dudit arrêt du vingt-neuf du même mois, et la requête présentée par lesdits impétrans à fin d'enregistrement desdites lettres et statuts; conclusions du procureur général du roi : ouï le rapport de Me François Robert, conseiller, et tout considéré; la cour ordonne que lesdites lettres, ensemble les statuts, seront enregistrez au greffe de la cour, pour jouir par les impétrans desdits effets et contenu, et être exécutez selon leur forme et teneur. Fait en parlement, le septième septembre mil sept cens onze. *Signez*, LORNE et COLLOU. »

10°. *Enregistrement au greffe du bailliage et police.*

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Pierre Charuel, conseiller du roi, bailli et lieutenant général de police de la ville et fauxbourgs de Reims, salut. Sçavoir faisons, que vu la requête à nous présentée par les maîtres de la communauté des étaminiers-bourgeois de cette ville de Reims, expositive qu'ayant obtenu de Sa Majesté des lettres patentes confirmatives des statuts de leur communauté, et enregistrées au greffe de la cour de parlement, il nous plût ordonner qu'ils soient aussi enregistrées en notre greffe, et publiées ès places publiques et carrefours de cette ville, pour être à l'avenir gardez et exécutez selon leur forme et teneur; notre décret au bas de ladite requête portant qu'elle seroit communiquée au procureur fiscal général du bailliage et police de Reims, ensemble les pièces y énoncées, pour, lui ouï, être ordonné ce que de raison; vu aussi lesdites lettres patentes obtenues par lesdits maîtres étaminiers-bourgeois au mois de janvier mil sept cens onze, etc.; leurs statuts attachez sous le contre-scel desdites lettres, lesdits statuts contenans vingt-huit articles; arrêt de nosseigneurs de parlement du 12 février 1711, etc.; les moyens d'opposition desdits maîtres sergiers à l'enregistrement desdites lettres; réponses desdits maîtres étaminiers-bourgeois; repliques desdits maîtres sergiers; avis de nôtre prédécesseur et du procureur fiscal du 10 avril dernier, donné en conséquence dudit arrêt; autre arrêt de nosdits seigneurs de la cour de parlement, en datte du 7 septembre aussi dernier, portant enregistrement desdites patentes, ensemble des statuts, au greffe de ladite cour; tout vu et considéré, ensemble les conclusions du procureur fiscal général de ce bailliage et police de Reims, auquel le tout a été communiqué. — Nous, faisant droit sur ladite requête, avons ordonné que les lettres patentes obtenues par lesdits maîtres étaminiers-bourgeois, confirmatives de leurs statuts et arrêt d'enregistrement ci-dessus dattez, seront enregistrées en notre greffe, et publiées ès places publiques et carrefours de cette ville, pour jouir par les supplians de l'effet d'iceux. Fait et arrêté en la chambre du conseil de la police dudit Reims, le dix-septième décembre mil sept cens onze. *Signé*, CHARUEL, en la minute des présentes. — En témoin de ce, nous avons fait mettre et apposer à ces présentes le scel aux causes dudit bailliage, qui furent faites et données par nous bailli, lieutenant général de police susdit, et délivrées par moi greffier soussigné, les jour, mois et an que dessus.

« MEUSNIER. »

[IV] Et, avant qu'aucun apprenty se puisse présenter pour faire son chef-d'œuvre, est nécessaire qu'il ait esté apprenty sous un maître l'espace de deux ans.

[V] Sera tenu celuy qui voudra parvenir à maîtrise faire pour son chef-d'œuvre un rifflart, un demy-rifflart, un bourgeois en dix deux fils, qui est plus fin qu'un rifflart et demy-rifflart; un fin bourgeois en seize deux fils, duquel sont les plus fines estamines bourgeoises d'iceluy mestier; et faire les lames à ce requises.

[VI] Et, sy ledit chef-d'œuvre se trouve bien fait, seront lesdits maistres jurez tenus nous représenter celuy qui l'aura fait à la première audience et plaidoirie suivante, pour prester le serment de bien et fidellement exercer ledit mestier, en garder et observer ledit réglement; sous peine ausdits contrevenants de quarante sols parisis, le tout applicable audit révérendissime archevêque.

[VII] Chacun apprenty entrant en service sera tenu payer une livre de cire ou douze sols tournois, pour être employés à la torche d'iceluy mestier que l'on portera ledit jour de feste du Saint-Sacrement de l'autel, que le maître dudit apprenty sera tenu avancer.

[VIII] Ne pourront les peigneurs de laines de cette ville de Reims, et les estaminiers d'estamines fines et larges, façonner ou faire façonner lesdites estamines bourgeoises; ny lesdits peigneurs de laines faire filler laines convenables à faire lesdites estamines bourgeoises; sous peine aux contrevenants en chacune desdites choses, de soixante sols parisis, applicables moitié au révérendissime archevêque et l'autre moitié audit mestier; et de confiscation de la denrée et marchandise, sy elle est vicieuse.

[IX] Ne pourront aussy les maîtres dudit mestier d'estamines bourgeoises besogner ny burater estamines fines pour autres que pour les maîtres d'iceluy mestier, sous peine de six livres parisis, applicables comme dessus.

[X] Et sy aucun des maîtres dudit mestier d'estamines bourgeoises avoit fait aucunes estamines qui ne fussent bonnes et loyalles, seront confisquées et le maître tenu d'amende de quarante sols parisis, applicable ainsy que dit est.

[XI] Et seront toutes estamines bourgeoises amenées ou envoyées

par les forains en cete ville pour y être vendues ou exposées en vente, visitées par les maîtres jurés d'iceluy mestier, à la dilligence et sollicitude de ceux ausquels appartiendront lesdites estamines, avant qu'ils les puissent vendre ny exposer en vente; sous pareille peine que dessus, et sans que lesdits maîtres jurés en ayent aucun sallaire.

[XII] Les pièces d'estamines bourgeoises seront de vingt-une aulnes de longueur et un tiers en largeur, à l'aulne du roy; et n'en seront faites de plus courtes, longues ny larges, le tout sur peine de soixante sols parisis, applicables moitié audit révérendissime archevêque et l'autre moitié audit mestier.

[XIII] Et n'est permis à autre de burater ou adjouter façon sur estamines fines et larges qu'à ceux dudit mestier d'estamines bourgeoises, sous peine aux contrevenants de quatre livres parisis, applicables ainsy que dit est.

[XIV] Lesdits maistres jurés et autres maîtres dudit mestier ne recevront aucun sallaire du faisant chef-d'œuvre, ne souffriront qu'il fasse aucuns banquets et convis, sous peine, quant audit apprenty, d'être privé de ladite maîtrise, et quant aux maîtres jurez et autres maîtres dudit mestier qui auront assisté ausdits banquets et convis, ou receu aucune chose pour leurs sallaires, sous peine de quatre livres parisis sur chacun d'eux, le tout applicable audit révérendissime archevêque.

[XV] Quand aucun maître juré ira de vie à trépas, sa veuve, durant sa viduité, pourra avoir et tenir un ou deux serviteurs ayants fait leur apprentissage, pour besogner et tenir la boutique d'icelle veuve.

[XVI] Que sy elle se remarie à autre qui ne soit dudit mestier, elle et sondit marit ne se pourront entremettre d'iceluy mestier ny tenir boutique ouverte, sinon par trois mois du jour qu'elle sera remariée; sous peine de dix livres parisis applicables comme dessus; dedans lequel temps seront tenus vendre et vuider leurs marchandises, sous mesmes peines que dessus.

[XVII] Rendront compte lesdits maîtres jurés le premier jour de septembre d'un chacun an au maître juré nouvellement eslu, en la présence de trois des plus anciens maîtres dudit mestier; et les deniers du reliquat d'iceluy mis ès mains du nouveau maître juré.

[XVIII] Ne pourront lesdits maîtres jurés employer aucuns deniers

dudit mestier en frais de bouche et dépens de taverne, sous peine de six livres parisis; le tout applicable audit révérendissime archevêque.

Nous, le procureur fiscal de l'archevesché de Reims, première pairie de France, qui a eu communication desdits articles, ouy, avons iceux articles receus pour réglement de police dudit mestier, et enjoint à tous ceux dudit mestier, présents et à venir, et autres qu'il appartiendra, le garder et observer, sous les peines y contenues. En témoin de ce, nous avons signé icelluy réglement et fait signer par Me Ponce Frizon, greffier du baillage de Reims, et y metre et apposer le scel dudit baillage et le nôtre pour contre-scel. Fait le cinquième jour de février mil cinq cent soixante-douze. *Signé*, G. CHEVALLIER et FRIZON, *avec paraphes*.

Ce présent réglement a esté par moy, Regnault Brusset, sergent du baillage de Reims, soubsigné, leu et publié à son de trompe et cris publique, tant par les carrefours de la ville de Reims qu'audevant des loges de la Boulle et ban Saint-Remy dudit Reims, le sixième jour de février l'an mil cinq cent soixante-douze, affin que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance, ès présence de Jean le Cointre, notaire du baillage de Reims; Regnault Passé, trompette; et plusieurs autres dudit Reims, témoins. *Signé*, BRUSSET, *avec paraphe*.

L'an mil six cent et trois, le huitième jour du mois de novembre, à la requeste des maîtres jurés d'estamines bourgeoises de ceste ville de Reims, je, sergent du chapitre de l'église de Notre-Dame de Reims, soubsigné, certiffie avoir leu et publié à son de trompe et cris publique par les carrefours du ban et territoire de Messieurs les vénérables prévost, doyen, chantre, chanoines, et chapitre de ceste ville de Reims, le présent réglement, en la présence de Me Jean Joret, trompette ordinaire de ceste ville de Reims, Nicolas Bourguet, sergent dudit chapitre, Jean Cola et plusieurs autres dudit Reims, témoins, à ce que cy-après nul n'en prétende cause d'ignorance. *Signé*, J. PHELPIN, *avec paraphe*.

L'an mil six cent et quatre, le mercredy troisième jour de mars, suivant l'appointement donné de Monsieur le bailly de Reims du jourd'huy, je, sergent au baillage de Reims, soubsigné, ay leu et

publié à son de trompe et cris publique par les carrefours de ceste ville de Reims le présent réglement, assisté de Jean Joret, trompette juré à Reims, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. Et estoient à ce présents Nicolas Hachette, marchand; Pierre Pothé; Hubert Dureteste; Pierre de Hault, et plusieurs autres témoins dudit Reims. *Signé*, J. THIÉBAULT, *avec paraphe.*

XXV.

21 sept. 1571. TRANSACTION portant règlement entre les cordonniers et les savetiers de la ville de Reims.

Arch. de l'Archev, lay. 3, liass. 4 *bis*, n° 7. — Extrait des registres du greffe du baillage de Reims.

Furent présents en leurs personnes Pierre Grumel, Louis le Moisne, Remy le Febvre et Gilles Boilleau, maîtres cordonniers jurés en la ville de Reims pour l'année présente, en leurs noms, et comme procureurs de Noël Charon, Jacques Remy, François le Franc, Pierre Drouet, Nicolas Fontaine, Régnault Brachet, Roland Visart, Estienne Bavière, Jean Maisnel l'aisné, Oudart Fleury, Pierre Fontaine, Remy Serlant, Jean Fleury, Poncelet du Bois, Arthus Buisset, Jean Thiéry, Noël Fromenté, Thiery le Loire, Pierre Vuyart, René d'Origny, Jean de Fornue, Jean Adnet, Nicolas Bardoux, Guillaume de Lorme, Liénard le Clercq, Pierre Demay, Noël le Boiteux, Vincent Marchand, Nicolas Choizy, Thiéry Dousson, Gérard Arbataille, Jean Vannieruier, Anthoine Hachette, Jean Lallondre, Remy Landouzy, Guillaume Bouchette, Gérard Mode, Jacques Bocquillon, Claude de Fleure, Guillaume Tourment, Nicolas l'Anguille, Pierre Pinchart, Oudart Langlet, Jean Chenu, Pierre le Febvre, Jean Bouchet, Jean le Double, Louis Magneron, Gilles Bailly, Pierre Cazart, Guillaume Quatresols, Nicolas Quatresols, Jean Guillot, Chrestien le Grand, Bernard Bougé, Remy Boucher, Lionnet l'Espagnol, Jean le Duré, Jacques Bricquet, Poncelet Boucher, Pierre Vanin, Jacques Vanin, Jean Brailoteau, Jeannon Sainthillier, Nicolas Sta, Nicolas de Labre, Gérard Michel, Nicolas Faciot, Mathieu Vignon, Rogier Bouchet, Jean Fouart, Guyon de Nuéville, François Ouverland, Nicolas Bouilloteau et Estienne Des-

champs, tous cordonniers demeurants à Reims, fondés de procuration spécialle quand ad ce, passée pardevant Guillaume le Moyne et Jean le Moyne, notaires royaux demeurants à Reims les six et septième jours du présent mois de septembre, en fin de ces présentes transcrite [1], d'une part; et Nicolas le Febvre, Pierre Blanche, Nicolas Soret, Gilles Coppitan, maîtres savetiers jurés pour ladite année, en leurs noms, et comme procureurs de Pierre Membron, Louis Fleury, Nicolas Drouin, Jean Grandremy l'aisné, Gilles Malarthus, Jean Godet, Jean Belval, Pierre Barat, Jean Arnoulet, Oudin Belval, Remy le Gay, Gérardin Nocton, Gaulcher de Vaux, Pierre Dumont, Adam Copitan, Simon Bougny, Pierre Poignart, Jacques Arlaut, Nicolas le Boisseux, Gérard le Boisseux, Gérard Sta, Jean Langlet le jeune, Jean Langlet l'aisné, Abraham Lebin, Gérard Cayet, Jean Roullart, Thomas Paillet, Claude Tourtebatte, Toussaint Cahier, Jean Auberthin, Philipes Josnet, Gérard Semonneux, Thomas Semonneux, Jean Robert le jeune, Claude Robert, Claude Barrois, Pierre Maillart, Jean Robert le moyen, Colson Copillon, Maurice Chappron, Nicolas Rozinbault, Pierre Paillet, Pierre Robert, Jean de Brussy, Jean Fleury, Pierre Courant, Jean de la Lobe, Grégoire Grandremy et Jacques Dumay, tous savetiers demeurans à Reims, fondés de pouvoir et procuration spécialle passée pardevant Jean le Cointre et Regnault Aubry, notaires au baillage de Reims le septième jour dudit mois, aussy en fin de ces présentes transcripte [2], assisté de Jean Buchelle et Adam Josnet, aussy

[1] « Furent présents en leurs personnes Noël Charon, Jacques Remy, François le Franc, Pierre Drouet, Nicolas Fontaine, etc, tous cordonniers demeurants à Reims, faisants et représentants la plus grande et saine partie des cordonniers dudit Reims, lesquels, pour eux et en leur nom, ont fait, dit, nommé, ordonné, constitué et estably leurs procureurs généraux et certains messagers spéciaux, Me Charles Binet, procureur en la cour de parlement à Paris, Pierre Grumel, Louis le Moyne, Remy le Febvre et Gilles Boisleau, maîtres jurés cordonniers en la ville de Reims, auxquels procureurs, et à chascun d'eux seul et pour le tout, portant ces présentes, lesdits constituants ont donné et donnent par ces présentes plein pouvoir, etc. Ce fut fait et passé pardevant nous Jean le Moyne et Guillaume le Moyne, notaires royaux au baillage de Vermandois, demeurants à Reims, soubsignés, le septième jour de septembre mil cinq cent soixante-onze. *Signé*, J. le Moyne et G. le Moyne. »

[2] « Comparurent en leurs personnes Pierre Membron, etc., tous savetiers de la ville et fauxbourgs de ladite ville de Reims, lesquels, pour eulx et en leur nom, ont fait, nommé et constitué leurs procureurs spéciaux Nicolas Soret, Pierre Blanche, Nicolas le Febvre et Gilles Chopiton, maîtres jurés dudit mestier pour l'année présente, Adam Jouet (*sic*) et Ni

savetiers, demeurants audit Reims, à ce présents, d'autre part; disants les parties, comme procez se seroient meu en première instance pardevant Monsieur le bailly de Reims pour raison du réglement fait des mestiers des cordonniers et savetiers pour le regard du troisième article dudit réglement, faisant mention que les cordonniers seront tenus de faire de cuir de teste de veau ou de cuir de vache la première semelle des souillers à colte ou couverts, et desquels l'empaigne sera de cuir de veau; faire la dernière semelle de dos en les reins [*sic*, et les rivets?] de même cuir que l'empaigne et en pareil; pour le regard des pantouffles et mulles, faire les rivets ou bordures d'icelles de cuir de veau ou de mesme cuir que l'empaigne; sur peine de vingt sols parisis applicables moitié à justice et l'autre moitié audit mestier, et de confiscation desdits ouvrages; où tant a esté procédé que lesdits cordonniers auroient esté condamnés par ledit sieur bailly de Reims faire entretenir ledit réglement pour ledit article, dont lesdits cordonniers auroient appellé et l'appellation rellesvé pardevant Messieurs de la court de parlement à Paris, où le procès est présentement pendant et indécis; pour lequel procez terminer et metre à fin et éviter tous autres procez qui se pourroient cy-après mouvoir, entre iceux cordonniers et savetiers pour raison dudit réglement, reconnurent lesdites parties avoir fait et font par ces présentes le traité, accord et transaction qui ensuit; c'est à sçavoir :

[§ 1er. *Réglement entre les deux corporations.*]

[I] Que lesdits cordonniers pourront et leur sera loisible de faire souillers de tous cuirs, pourveu qu'il soit de bon conroy, et qu'ils ne pourront faire aucuns ouvrages de leur mestier de cordonnier de veau gras et à deux graisses, ny d'autre veau excepté de veau baudoier.

[II] En premier lieu les souillers de vache se feront les premières se-

colas Bouchet aussy savetiers dudit Reims; ausquels procureurs, et à chacun d'eux, et pour le tout, portant ces présentes, lesdits constituants ont donné et donnent par cesdites présentes plein pouvoir, etc. Ce fut fait et passé pardevant nous Jean le Cointre et Jéan Aubry, notaires au baillage de Reims, soussignez, le septième jour de septembre mil cinq cent soixante-onze. *Signé*, le COINTRE et AUBRY. Ce fut fait et passé audit Reims par nous Guillaume de Laval et Nicolas Bonnestrayne, notaires du roy notre sire au baillage de Vermandois, demeurants à Reims, soubsignés, le vingt-unième jour de septembre mil cinq cent soixante-onze.
« *Signé* : N. BONNESTRAYNE et G. de LAVAL. »

melles de vache ou cuir fort et les quartiers de mesme cuir que l'empaigne.

[III] Aussy se feront les souillers de veau baudoyer et la première semelle du mesme cuir que l'empaigne, et tellement qu'elle soit suffisante pour porter les souillers, ou meilleure sy bon semble ausdits cordonniers.

[IV] Pour les souillers de veau houssé se feront les semelles de mesme que l'empaigne.

[V] Pour les souillers de tripe, de veloux, marroquin, drap et autres se fera la première semelle de mouton double.

[VI] Pour les mulles se fera la première de cuir fort ou teste de veau, et la bordure [de mesme] que l'empaigne.

[VII] Pour la pantouffle de veau se fera la première semelle de veau.

[VIII] Pour la botte de vache se fera la première semelle de cuir de veau ou de cuir fort.

[IX] Pour la botte de veau se fera la première semelle de cuir de veau ou de cuir fort.

[X] Pour les bottes de cordion [*sic*, cordouan?], marroquin ou mouton se fera la première semelle de bon cuir suffisant pour faire les bottes ou bottines.

[XI] Et pour le regard desdits savetiers pourront et leur sera loisible faire les souillers de tout cuir excepté de vache et veau baudoyer, et qu'ils seront tenus de metre un talon de vieux cuir apparant dessus la semelle; et pour le cuir de devant :

[XII] Pour les souillers de vache seront tenus de metre le tiers de vieux cuir, à sçavoir l'empaigne, ou les quartiers, ou semelle, de vieux cuir, sans noircir ny graisser, apparant être vieil, en peine comme dessus.

[XIII] Pour le regard des petits souillers ils se feront de tout cuir excepté de vache et de veau baudoyer depuis un point jusqu'à quatre, et la petite pointure, tant à un point qu'à deux, sans aucune marque à prendre par le talon.

[XIV] Pourront aussi lesdits savetiers faire des botinnes et brodequins à la charge d'y metre le tiers de vieux cuir, sçavoir à la tige, ou rozette, ou semelles.

[xv] Ne pourront lesdits savetiers vendre quelques ouvrages sans y apposer leur marque.

[xvi] Et sy pourront encore yceux savetiers faire souillers de vieux cuir, à la charge qu'ils seront faits et refaits bien et deuement, et mis les points par le talon.

[xvii] Et n'auront lesdits maîtres cordonniers aucune visitation sur les vieux ouvrages desdits savetiers.

[xviii] Ne pourront aussy lesdits cordonniers achepter aucuns ouvrages desdits savetiers en peine d'amende qui sera cy-après déclarée contre les vendeurs et achepteurs et de confiscation desdits ouvrages.

[xix] En pareil, ne pourront lesdits cordonniers faire semelles de bouts, et pièces, à toutes bottes, botines, souillers, pantouffles et mulles, sy ce n'est pour leur famille, en peine de l'amende qui sera cy-après dite.

[xx] Sera loisible aux savetiers de faire des pièces tant aux souillers que pantouffles, que autres ouvrages de vache, veau baudoyer ou autre cuir que bon leur semblera.

[xxi] Sy en passant par les maîtres jurés dudit mestier de savetier pardevant la maison et boutique des cordonniers ils voyent de la vieille besogne deffendue, ils pourront faire bailler assignation audit cordonnier pour soy voir condamner en l'amende de dix sols parisis; et aussy, sy lesdits maîtres jurés trouvent par la rue aucun cordonnier, leur serviteur, chambrier ou domestique ou autres venants de leur maison portant de la vieille besogne deffendue, comme dit est, qu'ils ayent refait, pourront saisir eux-mêmes ladite vieille besogne.

[xxii] Les [1] maîtres jurés dudit mestier de cordonnier pourront

[1] Cet article fut confirmé par la sentence * suivante, extraite des registres du greffe du bailliage de Reims.

« Veu par nous Jean-Baptiste Carbon, conseiller du roi, bailly de Reims, lieutenant général de police, et Claude Benoist, docteur en droit et lieutenant desdits baillage et police, les pièces de l'instance d'en-

* La querelle sur laquelle statue cette sentence se renouvela en 1754, et alla se dénouer d'abord en parlement, puis devant le conseil d'État, comme le prouvent les pièces suivantes.

[1°. *Sentence du bailli.*]

« Sçachent tous qu'en jugement, les plaids tenus en l'auditoire ordinaire des bailliage et police de la ville et fauxbourgs de Reims, par nous Claude-François Bergeat, conseiller du roi, bailli, lieutenant général de police de ladite ville et fauxbourgs, le vendredi onze octobre mil sept cent cinquante-quatre, entre les maîtres jurés et communauté des maîtres cordonniers de la ville et fauxbourgs de

visiter les ouvrages desdits savetiers en leurs boutiques, par les rues, foires et marchés, et tant en la ville qu'aux champs, pour sçavoir s'ils

tre les maîtres jurez savetiers de cette ville, demandeurs, Jean Picotin et Didier Pannier, maîtres de ladite communauté, intervenans; contre les maîtres jurez et communauté des cordonniers, défendeurs incidament demandeurs, sçavoir : la requête à nous présentée par les jurez savetiers, et notre décret étant au bas en datte du cinq septembre dernier; l'assignation donnée en conséquence le lendemain, contrôlée le sept dudit mois. *Signé* Jeunehomme; notre jugement du seize dudit mois; plaidoyer des jurez cordonniers du vingt-sept dudit mois; réponse des jurez et communauté des savetiers du dix octobre suivant : notre jugement du quatorze dudit mois; autre jugement du vingt-un; plaidoyer des jurez cordonniers du dix-sept novembre; autre jugement des jurez savetiers du vingt-deux : moyens desdits jurez savetiers du premier décembre suivant; notre sentence du-

Reims, demandeurs aux fins des libèle et exploit du 21 septembre dernier, duement contrôlé, et en exécution de nos précédens jugemens, comparans par Me Breton, leur procureur, substitué par Me Turlure, aussi procureur, assisté de Me Deperthes l'aîné, avocat; contre Claude-Thomas Rivière, maître savetier, demeurant à Reims, défendeur, comparant par Me Nicolas Chappron, son procureur, assisté de Me Blavier le jeune, avocat, et en personne. A l'audience de la cause, parties ouïes, et sur ce le procureur fiscal en la police, lecture faite du procès-verbal du 20 septembre dernier, nous disons que la communauté des cordonniers est maintenue dans le droit et possession d'aller en visite, par ses jurés, chez les maîtres savetiers, pour, assistés seulement d'un huissier de police, veiller à ce que lesdits savetiers n'entreprennent sur l'état des demandeurs, et à cette fin visiter les boutiques et arrière-boutiques desdits savetiers, même faire faire ouverture des coffres et armoires qui se trouveroient dans lesdites boutiques et arrière-boutiques; avons enjoint au défendeur et à tous autres maîtres savetiers de souffrir lesdites visites, et aux demandeurs de s'y comporter avec prudence et modération; et attendu que la visite dont est question avoit été précédée d'une autre, soufferte par le défendeur, et qui avoit été faite seulement deux jours avant, nous avons le défendeur condamné seulement en la moitié des dépens, liquidés à quatorze livres, compris ces présentes et signification; l'autre moitié compensée, que les jurés cordonniers pourront faire entrer dans leur compte : défendons aux maîtres cordonniers de faire leurs visites dans d'autres endroits que lesdites boutiques et arrière-boutiques, à moins qu'ils ne soient munis d'une permission expresse de nous au bas d'une requête qui sera à nous présentée, et laquelle contiendra les noms des particuliers soupçonnés de contravention, auquel cas sera par nous nommé un commissaire de police pour assister à ladite visite; ce qui sera pareillement observé par les maîtres savetiers, qui ne pourront faire leurs visites chez les cordonniers que de la même manière qu'il est dit ci-dessus, que les cordonniers les pourront faire chez les savetiers. Et sur ce qui a été représenté par le procureur fiscal, que les deux communautés se fatiguent respectivement par de fréquentes visites; ce qui donne lieu à des contestations préjudiciables aux deux communautés, et qu'il seroit à désirer qu'elles fussent unies et ne forment qu'un seul corps; nous disons qu'il sera convoqué une assemblée à laquelle assisteront douze députés de chaque communauté, en présence de leurs avocats et procureurs, pour, sur ce qui aura été délibéré à nous rapporté, et le procureur fiscal ouï, être dit ce qu'il appartiendra. Mandons au premier huissier ou sergent en ce bailliage, ou autre sur ce requis, de mettre ces présentes à exécution selon leur forme et teneur, de ce faire donnons pouvoir. Donné audit Reims, par nous juge susdit, les jour, mois et an que dessus. Scellé ledit jour avec paraphe. »

[2°. *Requête des savetiers.*]

« A monsieur le lieutenant général de police de la ville et fauxbourgs de Reims, ou monsieur son lieutenant, supplient humblement les maîtres jurés de la communauté des maîtres savetiers de la ville et fauxbourgs de Reims, qu'il vous plaise, vu votre sentence du 11 octobre 1754, signifiée le 17 dudit mois au procureur des maîtres cordonniers de ladite ville et fauxbourgs, leur permettre de faire leurs visites sans être assisté d'un commissaire de police, mais seulement d'un de vos huissiers, dans les boutiques et arrière-boutiques desdits maîtres cordonniers, aux termes d'icelle sentence, même de faire faire ouverture des coffres et armoires qui se trouveroient dans lesdites boutiques et arrière-

sont bien et deuement façonnés suivant ledit réglement; et s'ils ne sont tels qu'ils sont portés par ledit réglement, seront confisqués audit

dit jour qui reçoit Jean Picotin et Didier Pannier parties intervenantes, et pour faire droit sur le tout les appointe à mettre dans trois jours, et donne acte aux jurez cordonniers de ce qu'ils se désistent de leurs conclusions incidentes; ledit jugement signifié le dix-huit janvier mil sept cens trente; sentence du quatre septembre mil six cens quatre-vingt-dix-neuf; autre sentence du neuf juillet mil sept cens; arrest de nosseigneurs de la cour du parlement du vingt-neuf juillet mil sept cens quatre; le réglement commun aux communautez des cordonniers et savetiers de cette ville : écritures desdits jurez savetiers, de Jean Picotin et Didier Pannier, signifiées le dix-huit janvier dernier; l'inventaire de production desdits jurez savetiers du quatorze février; avertissement des jurez et communauté des cordonniers du deux mars suivant; inventaire de production des-

boutiques; les supplians ayant l'honneur de vous observer, monsieur, qu'ils ne vous présentent cette requête que pour éviter de mauvaises difficultés, desquelles ils sont menacés s'ils ne sont munis de votre ordonnance : vous ferez justice. Constituant pour leur procureur Me Nicolas Chappron. *Signé*, Nicolas Chatillon, Jean-Baptiste Noel, Pagnier et Chappron. — Vu la requête, nous avons permis aux supplians d'aller, assistés seulement d'un huissier de police, faire leur visite chez les cordonniers, ainsi et de la manière prescrite par notre sentence du 11 octobre 1754. A Reims, ce 20 février 1755.
« *Signé*, Bergeat. »

[3°. *Sentence en faveur des savetiers.*]

« Sçachent tous qu'en jugement, les plaids tenus en l'auditoire ordinaire des bailliage et police de la ville et fauxbourgs de Reims, par nous Claude-François Bergeat, conseiller du roi, bailli, lieutenant général de police de ladite ville et fauxbourgs, le vendredi 2 mai 1755, entre les maîtres jurés et communauté des maîtres savetiers de la ville et fauxbourgs de Reims, demandeurs aux fins de la requête, de notre ordonnance du 9 de ce mois (*sic*), de l'assignation donnée en conséquence le même jour par Caillet, contrôlée le 12 par Lefebvre, et en exécution de nos précédens jugemens, comparans par Me Nicolas Chappron, leur procureur, assisté de Me Blavier le jeune, avocat, lesdits maîtres jurés en personnes; contre Jean-Baptiste Camus, maître cordonnier, demeurant audit Reims, défendeur, comparant par Me Breton, son procureur, et ledit Camus en personne. Et encore entre lesdits maîtres jurés et communauté des maîtres savetiers de la ville et fauxbours de Reims, demandeurs aux fins de la requête, de notre ordonnance du 9 du présent mois, de l'assignation donnée en conséquence ledit jour par Caillet, contrôlée le 12 par Lefebvre; et aussi en exécution de nos précédens jugemens, comparans et assistés comme dessus, lesdits maîtres jurés en personnes; contre Ferdinand Dhotel, maître cordonnier, demeurant audit Reims, défendeur, comparant par ledit Me Breton, son procureur, et ledit Dhotel en personne. A l'audience de la cause, les demandeurs ont employé pour moyens ce qui est énoncé aux requêtes ci-dessus dattées, ont persisté aux conclusions qui y sont prises, et ont requis les dépens. Parties ouies, et sur ce le procureur fiscal, lecture faite des sentence du 11 octobre 1754, procès-verbaux du 17 mars dernier, et de notre ordonnance du 11 février 1755, nous avons enjoint aux parties de Me Breton, et à tous autres maîtres cordonniers, de souffrir que la communauté des maîtres savetiers aille en visite, par ses jurés, chez eux, pour, assistés seulement d'un huissier de police, veiller à ce que les cordonniers n'entreprennent sur l'état des parties de Me Blavier le jeune, et à cette fin visiter les boutiques et arrière-boutiques desdits cordonniers, même faire faire ouverture des coffres et armoires qui se trouveroient dans lesdites boutiques et arrière-boutiques; et pour avoir, par lesdites parties de Me Breton, refusé de laisser visiter leurs boutiques et arrière-boutiques par celles de Me Blavier le jeune, assistées seulement d'un huissier de police, les avons chacune condamnées par forme de dommage et intérêts, en dix livres d'amende et en tous les dépens; défendons aux maîtres savetiers de faire leurs visites dans d'autres endroits que lesdites boutiques et arrières-boutiques, à moins qu'ils ne soient munis d'une permission expresse de nous, au bas d'une requête qui sera à nous présentée, et laquelle contiendra les noms des particuliers soupçonnés de contravention, auquel cas sera par nous nommé un commissaire de police pour assister à ladite visite, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques, attendu qu'il

mestier pour l'entretenement des torches et services qui se font pour leur mestier, et en l'amende de dix sols parisis applicable moitié à

dits cordonniers du quinzième mars; contredits desdits savetiers du dix-sept du mois d'avril; autres contredits de production des maîtres jurez cordonniers du vingt-six may; requête de production nouvelle desdits jurez et communauté des cordonniers du lendemain, et notre décret étant au bas portant permission de produire par production nouvelle pour y contredire sans retardation du jugement; toutes ces pièces énoncées dans ladite production nouvelle; contredits de production nouvelle desdits jurez et communauté des savetiers et intervenants du vingt-sept juin dernier, et générallement tout ce qui a été produit par toutes les parties; conclusions du procureur fiscal, tout vu et considéré, faisant droit sur les demandes et conclusions réciproques des parties; Nous disons que les réglemens, sentences et arrest seront exécutez et conformément à iceux,

s'agit de police et d'exécution de réglement. Mandons au premier huissier ou sergent, etc. Donné audit Reims, par nous juge susdit, les jour, mois et an que dessus. Scellé ledit jour.

« *Signé*, LEFEBVRE. »

[4°. *Arrêt en faveur des savetiers.*]

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, au premier des huissiers de notre cour de parlement, ou autres notre huissier ou sergent sur ce requis, sçavoir faisons, qu'entre Ferdinand Dhotel et Jean-Baptiste Camus, maîtres cordonniers à Reims, appellans d'ordonnance et sentence de la police de ladite ville, des 20 février et 2 mai 1755, et de ce qui a suivi d'une part, et les jurés et communauté des maîtres savetiers de la ville de Reims, intimés, d'autre part; et entre lesdits maîtres jurés et communauté des savetiers de Reims, demandeurs en requête du 30 juillet 1755, tendante à ce qu'il plût à notredite cour déclarer les défendeurs ci-après nommés purement et simplement non-recevables dans leur appel, ou en tout cas, mettre l'appellation au néant; ordonner que ce dont étoit appel sortiroit son plein et entier effet, et condamner lesdits défendeurs en l'amende et aux dépens, d'une part, et lesdits Dhotel et Camus, défendeurs d'autre part; et entre lesdits Dhotel et Camus, demandeurs en requête du premier septembre 1755, tendante à ce qu'ils fussent reçus opposans à l'exécution de l'arrêt de notredite cour, obtenu par les défendeurs le 2 août dernier, signifié le 26 du même mois; faisant droit sur l'opposition, déclarer la procédure sur laquelle ledit arrêt étoit intervenu, nulle, au principal que les parties en viendroient au premier jour d'audience, et condamner les défendeurs aux dépens, d'une part, et les jurés et communauté des maîtres savetiers de Reims, défendeurs d'autre part; et entre les maîtres jurés et communauté des maîtres savetiers de Reims, demandeurs en requête du 30 janvier dernier, tendante à ce qu'il plût à notredite cour, faisant droit en recevant, si elle le jugeoit à propos, les défendeurs opposans à l'arrêt par défaut, donner acte aux demandeurs de la déclaration faite par lesdits défendeurs, par acte du 26 janvier présent mois, qu'ils se désistoient de l'appel par eux interjetté desdites sentences et ordonnances du bailliage et siége de la police de Reims, des 20 février et 2 mai 1755, rendues au profit des demandeurs, et de ce qu'ils consentoient qu'elles sortissent leur plein et entier effet, et de payer les frais; en conséquence adjuger aux demandeurs les conclusions par eux ci-devant prises, et condamner les défendeurs en l'amende et aux dépens des causes d'appel et demandes, frais et mises d'exécution d'une part, et lesdits Dhotel et Camus, défendeurs d'autre part. Après que Deperthes, avocat de Dhotel et Camus, et Babille, avocat des jurés et communauté des savetiers de Reims, ont été ouïs, ensemble Séguier, pour notre procureur général, notredite cour reçoit les parties de Deperthes opposantes à l'arrêt par défaut au principal; ayant égard à la requête des parties de Babille, leur donne acte du désistement des parties de Deperthes; en conséquence, faisant droit sur l'appel, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne lesdites parties de Deperthes en l'amende de douze livres et aux dépens des causes d'appel et demandes: si mandons mettre le présent à exécution. Fait en parlement, le sept février mil sept cent cinquante-six. Collationné. *Signé*, HUVERTIN. Par la chambre. *Signé*, DUFRANC. Scellé le 14 février 1756, par Gaultier. »

justice et l'autre moitié audit mestier, pour être employé à ce que dessus.

qu'il est permis dès à présent et pour l'avenir aux jurez cordonniers en vertu du réglement des parties et sans autre permission, d'aller en visite assistez d'un huissier de police, dans les boutiques, arrières-boutiques, places tenantes aux boutiques et servant d'arrières-boutiques, et de saisir les marchandises qui se trouveront en contravention dans lesdites boutiques et arrières-boutiques. Enjoignons à cet effet aux maîtres savetiers de mettre tous leurs ouvrages dans les boutiques et arrières-boutiques ou places tenantes aux boutiques. Enjoignons aux jurez cordonniers de se comporter dans ces visites avec modération et douceur; et à l'égard des chambres et autres places des maisons des savetiers, ensemble des coffres et armoires étant dans lesdites places joignantes à icelles; faisons défenses aux jurez cordonniers d'y faire et exercer à l'avenir aucune visite, telle

Lettres patentes du roi, par lesquelles Sa Majesté, après avoir réuni, pour le bien et la tranquillité commune, la communauté des savetiers à celle des cordonniers dans la ville de Reims, par arrêt de son conseil du 24 mars 1767, ordonne le réglement par lequel lesdites deux communautés réunies doivent être régies et gouvernées en ce qui y est dérogé seulement aux anciens statuts. (Archiv. du roy., section jud., Ordonnances 10 B, f° 254.)

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, et autres nos officiers qu'il appartiendra, salut. Louis XV, notre ayeul de glorieuse mémoire, ayant été informé que les contestations qui s'élevoient journellement entre la communauté des maîtres cordonniers et celle des maîtres savetiers de la ville de Reims occasionnoient une multiplicité de procès qui tendoient également à la ruine des deux communautés, se détermina, pour faire cesser toutes discussions, à les réunir par arrêt du conseil du vingt-quatre mars mil sept cent soixante-sept, pour ne faire ensemble qu'un même corps. Depuis nous avons cru devoir faire connoître nos intentions sur le régime que nous voulons être suivi à l'avenir par les deux communautés réunies. En conséquence, par arrêt de notre conseil du vingt-un mai dernier, nous avons entr'autres choses ordonné que toutes lettres patentes nécessaires seroient expédiées. A ces causes voulant contribuer à l'union et à la concorde qui doit régner entre nos sujets, et confirmant en tant que de besoin ledit arrêt de notre conseil du vingt-un mai dernier, ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, nous avons ordonné et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, voulons et nous plaît ce qui suit :

« I. Les cordonniers et les savetiers de la ville de Reims ne composeront dorénavant qu'une seule et même communauté, sous le nom de communauté de cordonniers, laquelle travaillera en neuf et en vieux, et sera sous l'inspection et jurisdiction des juges de police ; à l'effet de quoi il sera dressé incessamment par lesdits juges un état de tous les particuliers exerçants actuellement les métiers de cordonniers et savetiers dans ladite ville de Reims, dont un double restera à leur greffe, et l'autre sera délivré par le greffier aux gardes de ladite communauté des cordonniers.

« II. Huitaine après ledit état dressé, tous les maîtres compris en icelui, seront tenus de s'assembler pour procéder à la nomination de quatre d'entre eux, en qualité de jurés, pour veiller et garder ledit métier, et les jurés élus seront tenus de prêter serment devant le juge de police; il sera payé trois livres audit juge et deux livres au greffier pour ledit serment. Ladite communauté s'assemblera tous les ans pour élire deux nouveaux jurés, pour, avec les deux anciens qui resteront en place, exercer lesdites fonctions, et il en sera usé de même successivement d'année en année.

« III. Tout sujet régnicole ou étranger qui voudra exercer la profession de cordonnier, ne pourra se présenter pour être reçu maître dans ladite communauté, qu'il n'ait fait un apprentissage chez un maître dudit métier, soit dans ladite ville ou ailleurs, ou qu'il n'ait travaillé dudit métier pendant deux ans, soit dans le royaume, soit chez l'étranger, ce dont il sera tenu de justifier, soit par un brevet d'apprentissage, soit par un certificat duement légalisé.

« IV. Tout aspirant à la maîtrise, ayant l'âge de vingt ans accomplis, ou de seize seulement s'il est fils de maître, sera tenu de se retirer pardevant le juge de police pour être procédé à l'information de ses vie et mœurs qui sera ordonnée par ledit juge, et pour

[XXIII] Et ne pourront lesdits savetiers faire aucunes égalloches que de vieux cuir, ou de veau gras et veau à demy graissé, cousu en

qu'elle puisse être, sans une permission expresse de nous au bas d'une requête qui nous sera présentée, et laquelle contiendra les noms et surnoms des particuliers soupçonnez de contravention; et dans lesquelles visites pour l'intérieur des maisons, ils seront tenus de se faire assister d'un commissaire et d'un huissier de police. Faisons défenses aux jurez savetiers de faire et exercer aucunes visites dans les boutiques, arrières-boutiques et places des maisons des cordonniers, sans une pareille permission expresse de nous, au bas d'une requête qui contiendra pareillement les noms des particuliers soupçonnez de contravention, dans lesquelles visites les jurez savetiers seront tenus de se faire assister d'un commissaire et d'un huissier de police, à peine de nullité et de dommages intérêts, et sera la présente sentence transcrite sur les registres des deux commu-

laquelle seront entendus au moins trois témoins indiqués par ledit juge de police, pour laquelle ordonnance et information il sera payé quatre livres pour les honoraires dudit juge, et quarante sols pour ceux du greffier, y compris le papier et l'expédition.

« V. Lorsque par ladite information ledit juge sera assuré des vie et mœurs de l'aspirant, il rendra son ordonnance pour l'admettre au chef-d'œuvre qu'il indiquera, lequel sera exécuté par l'aspirant en présence des quatre jurés ou autres maîtres dudit métier qui seront nommés dans ladite ordonnance, et sera payé quatre livres pour les honoraires du juge, et quarante sols au greffier, tant pour ses honoraires que pour l'expédition de ladite ordonnance, et vingt sols à chaque assistant audit chef-d'œuvre, lesquels donneront leur certificat à l'effet de constater la capacité ou l'incapacité du sujet.

« VI. Dans le cas où le certificat aura constaté la capacité de l'aspirant, il se présentera devant le juge qui le recevra maître, en prêtant par lui le serment accoutumé en pareil cas; et l'ordonnance portant la réception dudit aspirant et la prestation de son serment, servira de brevet de maîtrise; à l'effet de quoi il lui en sera délivré une expédition et une aux jurés de la communauté, qui seront tenus d'inscrire ledit aspirant sur la liste des maîtres de ladite communauté; et pour le tout sera payé six livres au juge et quatre livres au greffier.

« VII. Les veuves de maîtres dudit métier pourront tenir boutique, et faire travailler chez elles, tout ainsi et de même que pouvoient le faire leurs défunts maris, sans qu'elles puissent associer personne avec elles, sinon des maîtres dudit métier.

« VIII. Les maîtres dudit métier, et leurs veuves, pourront seuls exercer dans ladite ville le métier de cordonnier; pourront néanmoins les marchands forains, étaler, vendre et débiter des souliers dans les marchés comme par le passé, et seront lesdits marchands forains sujets à l'inspection des juges de police pour la qualité des marchandises qu'ils exposeront en vente.

« IX. Seront tenus les jurés des cordonniers de faire régulièrement au moins quatre visites par an, chez tous les maîtres exerçants ledit métier dans ladite ville, pour chacune desquelles visites il leur sera payé cinq sols par chaque maître de ladite communauté, sans préjudice des autres visites qu'ils jugeroient à propos de faire, et pour lesquelles il ne leur sera dû aucune rétribution. Si dans le cours desdites visites il se rencontre des contraventions, lesdits jurés en dresseront procès-verbal qu'ils dénonceront aux juges qui en doivent connoître, pour, sur lesdits procès-verbaux, les délinquants être poursuivis à la requête du procureur pour nous, poursuite et diligence des jurés, comme partie publique, et être par lesdits juges prononcé telle peine qu'il appartiendra.

« X. Les maîtres dudit métier seront tenus de souffrir lesdites visites des mayeurs, et s'ils en sont refusants, pourront les jurés se faire assister d'un officier de justice pour leur donner aide et main-forte contre les contrevenants.

« XI. Pour assurer l'exécution des présentes, et remédier aux abus qui pourroient s'introduire dans l'exercice dudit métier, feront les officiers de police, des visites tant chez les maîtres cordonniers de ladite ville que dans les marchés pour les marchands forains, lors desquelles ils examineront la qualité des marchandises; et en cas de contravention, les délinquants seront poursuivis et condamnés en telle peine qu'il appartiendra, et si c'est un mayeur, il sera en outre condamné en cinquante livres d'amende.

« XII. Faisons expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de s'immiscer dans l'exercice dudit

premières semelles avec la bordure attachée sur les bois avec des cloux.

[XXIV] Et aussy ne pourront encore lesdits cordonniers faire des souillers à petits enfants, s'ils ne sont à deux coutures, de tous cuirs, excepté le cuir qu'il leur est deffendu de metre en œuvre sinon pour leurs familles.

[§ 2. *Réglement des cordonniers.*]

Et sy ont encore lesdits cordonniers fait et accordé, font et accor-

nautez. — Et sur les faits posez par Jean Picotin et Didier Pannier, que les jurez cordonniers le deux septembre dernier étant chez eux en visite y ont causez scandale, en renversant des armoires de leurs chambres tout ce qui y étoit renfermé, découvrant leurs lits, même ceux de deux filles sous-locataires dudit Pannier, et autres excès portez par la requête du deux septembre, lesdits faits adoptez par lesdits Picotin et Pannier, et déniez par les jurez cordonniers; nous avons permis ausdits jurez savetiers, Picotin et Pannier, d'en faire preuve dans les délais de l'ordonnance, sauf aux jurez cordonniers la preuve au contraire, dépens, dommages et intérêts réservez : ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans préjudice, attendu qu'il s'agit de police, d'exécution de réglement et d'arrêt et instruction. Fait et jugé par nous, et les pièces et procédures des parties remises au greffe cejourd'huy quatorze juillet mil sept cens trente. Et est le *dictum* signez CARBON, bailly, et BENOIST, lieutenant. »

metier de cordonnier s'il n'est reçu maître de ladite communauté, et à tous compagnons de travailler pour d'autres que pour les maîtres; comme aussi aux maîtres et veuves dudit métier de prêter leurs noms à des compagnons pour travailler dans leur chambre, sous telle peine qui sera arbitrée par les officiers de police.

« XIII. Faisons aussi très-expresses défenses à tous maîtres cordonniers de prendre à leur service aucuns compagnons et ouvriers ayant travaillé chez d'autres de leur état et profession, sans qu'il leur soit apparu d'un congé par écrit des maîtres qu'ils auront quitté, ou des juges de police en certains cas, à peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention, et de tous dépens, dommages et intérêts.

« XIV. Pourront néanmoins lesdits compagnons et ouvriers, dans le cas où ils ne seroient pas payés de leur salaire par leurs maîtres, et qu'ils essuieroient de mauvais traitemens, qu'ils les laisseroient sans ouvrage, ou pour autres causes légitimes, se pourvoir pardevant les juges de police de ladite ville pour obtenir, si le cas y échet, un billet de congé, qui ne pourra cependant leur être délivré en aucun cas qu'ils n'aient achevé les ouvrages qu'ils auroient commencés chez leur maître, et qu'ils n'ayent acquitté les avances qui pourroient leur avoir été faites.

« XV. Faisons pareillement défenses à tous compagnons et ouvriers de s'assembler en corps sous prétexte de confrairie ou autrement, de cabaler entre eux pour se placer les uns les autres chez des maîtres ou pour en sortir, ni d'empêcher, de quelque manière que ce soit, lesdits maîtres de choisir eux-mêmes leurs ouvriers, soit françois, soit étrangers, sous pareille peine de 100 livres d'amende contre lesdits compagnons et ouvriers, laquelle somme payable comme dessus.

« XVI. Ordonnons au surplus que les anciens réglemens seront exécutés selon leur forme et teneur en tout ce à quoi il n'auroit pas été dérogé par nos présentes. — Si vous mandons que ces présentes, etc. Donné à Versailles, le deuxième jour de décembre l'an de grâce mil sept cent soixante-quatorze et de notre règne le premier. *Signé*, LOUIS. Par le roi, BERTIN. Pour copie, Me D'HERMAND DE CLÉRY, avocat aux conseils du roi. »

dent par ces présentes, pour le réglement de leur mestier, ce qui s'ensuit :

Et *premier*, que tous ceux qui voudront doresnavant être receus maîtres dudit mestier de cordonnier, faut qu'ils fassent deuement apparroir qu'ils ayent esté apprentis chez un maître du mestier de cordonnier audit Reims, ou ailleurs en ville policée, pour le temps et espace de trois ans, et que en leurdit apprentissage ils se soient bien et deuement gouvernés sans reproches [1].

[1] Nous avons trouvé jointe au règlement que nous publions, la pièce suivante, de laquelle on pourrait induire que le compagnonnage, à Reims, n'était pas toujours sans reproche.

[1°.] *Sommaire des pratiques impies, sacriléges et superstitieuses, qui se font par les compagnons selliers, cordonniers, tailleurs, coutteliers et chapelliers, lorsqu'ils reçoivent quelqu'un, compagnon qu'ils appellent du devoir.*

« Ce prétendu devoir de compagnon consiste en trois paroles, honneur à Dieu, conserver le bien du maistre, et à maintenir les compagnons. Mais tout au contraire ces compagnons déshonorent grandement Dieu, profanans tous les mystères de nostre religion, ruinent les maistres vuidans leurs boutiques de serviteurs quand quelqu'un de leur cabale se plaint d'avoir receu bravade, et se ruinent eux-mêmes par les défauts au devoir qu'ils font payer les uns aux autres pour estre employez à boire ; outre que le compagnonage ne leur sert de rien pour la maistrise. Ils ont entr'eux une jurisdiction ; eslisent des officiers, un prévost, un lieutenant, un greffier et un sergent; ont des correspondances par les villes, et un mot du guet par lequel ils se reconnoissent et qu'ils tiennent secret, et font par tout une ligue offensive contre les apprentis de leur métier qui ne sont pas de leur cabale, les battent et maltraitent, et les sollicitent d'entrer en leur compagnie. Les impiétez et sacriléges qu'ils commettent en les passans sont différens selon les différens métiers. Ils ont néanmoins tous cela commun : premièrement, de faire jurer celuy qui doit estre receu sur les saints Évangiles, qu'il ne révelera à père ny à mère, femme ny enfans, prestre ny clerc, pas mesmes en confession, ce qu'il va faire et voir faire ; et pour ce choisissent un cabaret qu'ils appellent la mère, parce que c'est là qu'ils s'assemblent d'ordinaire comme chez leur mère commune, dans lequel ils choisissent deux chambres commodes pour aller l'une dans l'autre, dont l'une sert pour leurs abominations, et l'autre pour le festin. Ils ferment exactement les portes et les fenestres pour n'estre veuz ni surpris en aucune façon. Secondement ils luy font élire un parain et une maraine; luy donnent un nouveau nom tel qu'ils s'avisent; le baptisent par dérision, et font les autres maudites cérémonies de réception particulières à leurs métiers selon leurs traditions diaboliques. »

Les selliers.

« Les compagnons selliers mettent trois carolus qui font trente deniers, dans le livre des Évangiles ; et après le serment fait, teste nue, sur les Évangiles et trente deniers dont Nostre-Seigneur fut vendu, il vient dans la chambre trois ou quatre hommes, dont l'un demande un autel, un devant d'autel, des paremens, rideaux, verge, nappe et autres choses à parer un autel, un ami, aulbe, ceinture, estole, fanon, chasuble, tout l'ornement d'un prestre pour dire la sainte messe, cierge, chandeliers, bénistier, burettes, calice et une salière, du sel, un pain

[II] Feront ceux qui voudront être receus maîtres dudit mestier chef-d'œuvre en une maison de l'un des maîtres jurés dudit mes-

pur et net, du vin pur et net; et luy ayant baillé une nappe qu'il ploye en trois, qui font les trois nappes d'autel, ayant l'ourlet en dessoubs, et une tasse ou un verre au lieu de calice, et un pain d'un sol, et une croix de cire vierge, et le livre, et ces trente deniers, et deux cierges allumez, et au lieu de la burette deux pots ou deux bouteilles, l'une pleine de vin, et l'autre d'eau, et du sel dans une salière; et toutes ces choses estans ainsi préparées, la chambre bien fermée, ils se mettent tous à genoux la teste nue, et celuy qui a demandé toutes ces choses nécessaires à la sainte messe, à genoux, les mains jointes devant cette escabelle où sont toutes ces choses, dit à celuy ou à ceux qui seront receus compagnons : Ce pain que vous voyez, figure le vray corps de Nostre-Seigneur Jésus-Christ qui estoit en l'arbre de la croix pour nos péchez; et marmottant des paroles dit : Ce vin que vous voyez, figure le pur sang de Nostre-Seigneur qui a esté répandu en la croix pour nos péchez. Cela dit, il prend le gros d'un pois de ce pain et le met dans ce prétendu calice et dit : La paix de Dieu vous soit donnée; et met du sel dans ce verre, et fait dégouter d'un cierge trois goutes de cire en disant : Au nom du Père, et du Fils, et du S.-Esprit; esteint le cierge dans ce prétendu calice. Après il dit à celuy ou à ceux qui sont pour estre compagnons, qu'ils eslisent un parain, et estans tous à genoux, ils les baptisent par raillerie en prophanant le saint baptesme comme la sainte messe, donne à manger de ce pain à tous ceux qui sont dans la chambre, et à boire de ce vin mixtionné. Après font une autre action prenant un mouchouer, quatre verres pleins de vin signifiant les quatre évangélistes, et au pied de chaque verre quatre petits morceaux de pain qui portent signification, et la nappe sur quoy ils se sont soullez le suaire de Nostre-Seigneur, la table le saint sépulchre, les quatre pillers de la table les quatre docteurs de l'Église; et font toutes ces choses et plusieurs autres hérétiques. Les huguenots sont receus compagnons par les catholiques, et les catholiques sont receus par les huguenots. »

Les cordonniers.

« Les compagnons cordonniers prennent du pain, du vin, du sel et de l'eau qu'ils appellent les quatre alimens, les mettent sur une table, et ayans mis devant icelle celuy qu'ils veulent recevoir compagnon, le font jurer sur ces quatre choses, par sa foy, sa part de paradis, son Dieu, son chresme et son baptesme : ensuite lui disent qu'il faut qu'il prenne un nouveau nom et qu'il soit baptisé; et luy ayant fait déclarer quel nom il veut prendre, un des compagnons, qui se tient derrière, luy verse sur la teste une verrée d'eau en luy disant : Je te baptise au nom du Père, et du Fils, et du S.-Esprit. Le parain et soubs-parain s'obligent aussi-tost à luy enseigner les choses apartenantes audit devoir. »

Les tailleurs.

« Les compagnons tailleurs en l'une des deux chambres préparent une table, une nappe à l'envers, une salière, un pain, une tasse à trois pieds à demi-pleine, trois grands blancs de roy et trois éguilles; et après avoir fait jurer sur les Évangiles celuy qu'ils reçoivent, et qu'il a pris un parain, ils luy aprennent l'histoire des trois premiers compagnons, laquelle est pleine d'impureté, à laquelle se raporte la signification de ce qui est dans cette chambre et sur la table. Le mystère de la Sainte-Trinité y est aussi plusieurs fois profané. »

Les couteliers.

« Les compagnons couteliers se mettent à genoux devant un autel, et après avoir fait jurer sur les Évangiles celuy qui doit estre receu, le parain prend la mie d'un pain avec

tier qu'il leur sera député par les maîtres jurés dudit mestier pour l'année.

quantité de sel qu'il mesle ensemble, et le baille à manger au jeune garçon qui ayant de la peine à l'avaler, ils luy donnent deux ou trois verrées de vin faisans affirmation de le passer compagnon. Quelque temps après, ils le mènent à la campagne à l'écart, luy enseignent les droits du passé compagnon, luy font déchausser un soulier, et font tous plusieurs tours sur un manteau qu'ils ont mis à terre en rond; en sorte que le pied déchaussé soit sur le manteau et l'autre sur terre. Ils mettent une serviette sur ce manteau avec du pain et du vin en plusieurs verres séparez qui signifient le sang de Nostre-Seigneur, ses cinq playes, sa couronne et les cloux; le pain signifie le corps de Jésus; l'eau, le baptesme; le feu, l'ange; l'air signifie le temps; le ciel, le trône de Dieu; la terre, le marche-pied de Dieu; le vent, la colère de Dieu; le couteau qui est sur la table signifie le glaive qui coupa l'oreille à Malchus; la serviette, le saint suaire de Nostre-Seigneur; les bords de la serviette, les cordes dont fut lié Nostre-Seigneur. Ils font trois plis à la serviette et y mettent trois pierres dessus et disent qu'ils signifient les trois playes et cloux de Nostre-Seigneur. L'ance du pot au vin signifie la croix; les deux boutons, les deux larrons; ce qui avance sur le pot, la lance dont Longis perça le costé du Fils de Dieu; le pot, la tour de Babilone : le dessus et dessoubz, le ciel et la terre; les douze bastons de la roue qui sert pour porter la meule, les douze apostres; les quatre élémens signifient les quatre évangélistes. Et ils interrogent sur toutes ces choses le nouveau compagnon et les autres, font payer des amandes selon leur jurisdiction. »

Les chapelliers.

« Les chapelliers dressent une table dans la plus aparente de deux chambres, sur laquelle table est représentée la mort et passion de Nostre-Seigneur. Il y a une croix, une couronne d'une serviette entortillée en façon de couronne posée sur la croisée de la croix. Ils mettent sur les deux bras de la croix deux assiettes, deux chandeliers et deux chandeles allumées qui représentent le soleil et la lune; les trois cloux sont représentez par trois couteaux placez aux deux bras et au bas de la croix; la lance, par un morceau de bois; les fouets, par des cordes au bout d'un morceau de bois; l'esponge représentée par un couteau et un morceau de pain; les tenailles, par une serviette ployée; la lanterne, par un verre renversé; la colonne où Nostre-Seigneur fut attaché, par une salière pleine de sel; soubs cette salière ils mettent la valeur de trente deniers en argent, par laquelle somme Nostre-Seigneur a esté vendu; le sel de la salière représente le saint chresme. Ils mettent au pied de la croix un bassin et une éguière avec un verre plein de vin et d'eau pour signifier le sang et l'eau que Nostre-Seigneur a sué au jardin des Olives. Ils mettent sur la mesme table deux verres, un plein de vinaigre, et l'autre de fiel, un cocq, des dez, enfin tout ce qui a servi à la Passion. S'il y a dans ladite chambre un coffre, il représente l'arche de Noé; le buffet, les tabernacles de Jacob; le lit, la cresche; une chaire dessoubs la cheminée, les fons de baptesme; un fagot, le sacrifice d'Abraham, et le haut de la cheminée marque le gouffre d'Enfer; le prévost représente Pilate qui se met dans une chaire au lieu le plus apparent de la chambre; le lieutenant représente Anne et se met auprès du prévost; le greffier, Caïphe, et est au plus bas. Le prévost tient en sa main une baguette qui représente la verge d'Aaron au bout de laquelle il y a trois rubans, un blanc qui représente l'innocence de Nostre-Seigneur, un rouge son sang, un bleu les meurtrissures de son corps; les quatre pilliers de la table représentent les quatre évangélistes; le dessoubs de la table, le saint sépulchre; la nappe, le saint suaire; la croisée des fenestres, la croix; les deux volets

[III] Par lequel chef-d'œuvre ils tailleront, feront, parferont une paire de bottes de vache à plis coupés sur le col du pied, ayant huit à neuf agrapins et boucles, et que la botte soit large devant.

d'en bas représentent la saincte Vierge d'un costé et sainct Jean de l'autre ; les deux volets d'en haut fermez, le soleil et la lune; ouverts, la salutation angélique à cause de la clarté qui parut; les solleaux de la chambre signifient les douze apostres ; le sommier de la chambre, Nostre-Seigneur. Ils font faire trois pas à celuy qu'ils veulent recevoir, et dit en mesme temps : Honneur à Dieu, honneur à la table, honneur à mon prévost; et s'approchant de luy le baise et dit : A Dieu ne plaise que ce baiser soit tel que celuy de Judas. Le prévost l'interroge sur ce que dessus, et l'on fait entrer les autres compagnons dans la chambre pour son instruction; hurtans la première fois, ils respondent *benedicite*, la seconde *Dominus,* et la troisième *consumatum est;* et on leur demande : Que cherchez-vous ici? ils répondent : Dieu et les apôtres. Enfin, pour représenter Nostre-Seigneur qui fut envoyé d'un juge à un autre, celuy qui est receu paroît devant le prévost les deux pieds croisez, débraillé et desjartelé, et luy demande : Que représentez-vous? il respond : A Dieu ne plaise que je représente Nostre-Seigneur. Puis après on le fait asseoir sous la cheminée dans une chaire qui représente les fons. Le parain et la maraine qu'il a esleuz le prennent chacun d'un costé avec une serviette qu'ils luy lient au col; luy mettent à la bouche du pain et du sel, et luy jettans de l'eau sur la teste, luy font fraper trois coups à la cheminée, et par raillerie contrefaisans le baptesme, il prend un nouveau nom et dit du depuis : Je n'ay mangé morceau si salé ni beu coup de vin si serré, trois coups à la cheminée mon parain et ma maraine m'ont fait fraper, à quoy je reconnois estre bon compagnon passé. Après ils prennent un pain sur le lit et le portent sur le buffet pour représenter comme le diable transporta Nostre-Seigneur sur la montagne. Quand un compagnon sort d'une ville, le sac qu'il porte signifie le fagot d'Isaac ; quand il est sur son dos, le fardeau de saint Christophle; les lizières du sac, les jambes de Nostre-Seigneur. Ils mettent son espée en croix sur le foureau et disent que c'est la croix saint André; le foureau, la peau saint Barthélemy ; la garde signifie la garde de Dieu; la bouttolle, la lanterne de Judas; la pointe, la lance. Puis après ils cherchent un chemin croisé, pendent un verre à un arbre pour représenter la mort de saint Estienne, et tous ceux de la compagnie jettent une pierre au verre, excepté celuy qui s'en va, qui dit : Mes compagnons, je prends congé de vous comme les apostres firent de Nostre-Seigneur lorsqu'il les envoya partout prescher l'Évangile; donnez-moy vostre bénédiction, je vous donne la mienne.

« Ces compagnonages sont suivis de plusieurs désordres. — 1°. Plusieurs de ces compagnons manquent souvent au serment qu'ils font de garder fidélité aux maistres, ne travaillans selon le besoin qu'ils en ont, et les ruinans souvent par leurs pratiques. — 2°. Ils injurient et persécutent cruellement les pauvres garçons du mestier qui ne sont pas de leur cabale. — 3°. Ils s'entretiennent en plusieurs débauches, impuretez, yvrongneries, etc., et se ruinent eux, leurs femmes et leurs enfans, par les dépenses excessives qu'ils font en ce compagnonage en diverses rencontres, parce qu'ils aiment mieux despenser le peu qu'ils ont avec leurs compagnons que dans leur famille. — 4°. Ils profanent les jours consacrez au service de Dieu, parce que quelques uns, comme les tailleurs d'habits, s'assemblent entr'eux tous les dimanches et ensuite vont au cabaret, où ils passent une grande partie du jour en débauche. — Or, parce que ces compagnons susdits croyent que leurs pratiques sont bonnes et saintes, et le serment qu'ils font de ne les révéler, juste et obligeant, messieurs les docteurs sont suppliez, pour le bien de la conscience des compagnons de ces métiers, et autres qui pou-

[IV] Feront aussy, tailleront, couseront et parferont un collet de maroquin.

roient estre en semblables pratiques, de donner leurs advis sur ce qui suit, et le signer. — 1°. Quel péché ils commettent se recevans compagnons en ces façons susdites. — 2°. Si le serment qu'ils font de ne les révéler, mesme dans la confession, est bon et légitime. — 3°. S'ils ne sont pas mesme obligez en conscience de les aller déclarer à ceux qui y peuvent porter remède, comme aux juges ecclésiastiques et séculiers. — 4°. S'ils se peuvent servir de ce mot du guet pour se faire reconnoître compagnons. — 5°. Si ceux qui sont en ces compagnonages sont en seureté de conscience, et ce qu'ils doivent faire. — 6°. Si les garçons qui ne sont point encore engagez en ce compagnonage, s'y peuvent mettre sans péché. »

[2°] *Résolution des docteurs sur les questions précédentes.*

« Nous soussignez docteurs en la sacrée faculté de théologie à Paris, estimons : 1°. Qu'en ces pratiques il y a péché de sacrilége, d'impureté et de blasphème contre les mystères de nostre religion. — 2°. Que le serment qu'ils font de ne pas révéler ces pratiques, mesme dans la confession, n'est ny juste ny légitime et ne les oblige en aucune façon ; au contraire qu'ils sont obligez de s'accuser eux-mesmes de ces péchez et de ce serment dans la confession. — 3°. Au cas que le mal continue et qu'ils n'y puissent autrement remédier, ils sont obligez en conscience de déclarer ces pratiques aux juges ecclésiastiques, et mesme, si besoin est, aux séculiers qui y peuvent donner remède. — 4°. Que les compagnons qui se font recevoir en telles formes que dessus, ne peuvent sans péché mortel se servir du mot du guet qu'ils ont pour se faire reconnoistre compagnons, et s'engager aux mauvaises pratiques de ce compagnonage. — 5°. Que ceux qui sont dans ces compagnonages ne sont pas en seureté de conscience tandis qu'ils sont en volonté de continuer ces mauvaises pratiques ausquelles ils doivent renoncer. — 6°. Que les garçons qui ne sont pas en ces compagnonages ne peuvent pas s'y mettre sans péché mortel. — Délibéré à Paris le 14ᵉ jour de mars 1655. *Signé*, J. Charton, Morel, N. Cornet, J. Quoquerel, M. Grandin, Grenet, C. Gobinet, J. Perou, Chamillard, M. Chamillard. »

[3°] *Observation sur les pratiques et résolutions cy-dessus.*

« Les impiétez effroyables qui se pratiquent dans les mestiers de cordonniers, chapelliers, tailleurs d'habits et selliers, au passage des compagnons du devoir, ayans esté depuis peu découvertes par une providence toute particulière ; quelques personnes zélées, pour anéantir ces damnables pratiques, et possédées de l'intérest de la gloire de Dieu et du salut du prochain, après avoir fait assembler les docteurs et pris sur ce sujet leur advis, ont creu ne pouvoir différer davantage sans un danger évident de la perte de plusieurs âmes engagées dans ces désordres à donner au public la connoissance d'une chose si importante au salut, afin que les confesseurs, les pasteurs, les maistres et tous ceux qui y ont interrest, y puissent prendre garde. — A peine pouroit-on croire que nostre siècle, tout corrompu qu'il est, eust pu produire des monstres de cette nature, et si la chose n'avoit esté desjà veue, examinée et condamnée par la justice, on ne pouroit se persuader que cela pust monter seulement dans l'esprit des chrestiens. L'esprit malin, qui ne fait jamais mieux ses affaires que dans les ténèbres et dans l'obscurité, et qui sçait bien que publier ses pratiques, c'est le décrier, les a tenues cachées le plus longtemps qu'il a pu ; mais enfin, Dieu, toujours riche en miséricordes et qui ne veut pas que l'homme périsse, a voulu que ces fourbes fussent découvertes. — Dès le 21 septembre de l'année 1645, messieurs les docteurs en la faculté de théologie à Paris, consultez sur celles qui se passoient dans la réception des compagnons

[v] En pareil, feront aussy une paire de gros souillers de vache à simple semelle, pour l'usage des laboureurs, avec bonnes semelles de dos et les rivets de mesme.

cordonniers, lesquels pratiquoient presque les mesmes choses que les autres compagnons cy-dessus, en la résolution des docteurs, au regard du lieu, des parain et maraine, et de la profanation du saint baptesme, et touchant le serment qu'ils faisoient sur leur foy, leur part de paradis, leur chrême et leur baptesme, de ne révéler à qui que ce fust ce qu'ils faisoient ou voyoient faire, respondirent : 1°. que ce serment estoit plein d'irrévérence contre la religion, et n'obligeoit en aucune façon ceux qui l'avoient fait à le garder; 2°. que lesdits compagnons n'estoient pas en seureté de conscience, s'ils estoient dans le dessein de continuer ces mauvaises pratiques ausquelles ils doivent renoncer; 3°. que les garçons qui n'estoient pas en ce compagnonage n'y pouvoient pas s'y mettre sans pécher, en ayans esté avertis. — Telles pratiques ayans esté dévolues au for extérieur, furent ensuite condamnées à l'égard des cordonniers, par sentence de monsieur l'official de Paris, le 30 may 1648, et par une autre sentence du bailly du Temple, le 11 de septembre 1651, et en la mesme année deffendues sur peine d'excommunication par monseigneur l'archevesque de Tholoze, informé qu'il fut par l'adveu mesme desdits prétendus compagnons, des pratiques et cérémonies impies de leur serment, et par la déclaration qu'ils en firent par écrit le 23 de mars 1651, à laquelle souscrivirent tous les maistres cordonniers, par acte d'assemblée du 1er may 1651, avec promesse de n'user jamais plus à l'avenir de cérémonies semblables, comme estans très-impies, pleines de sacriléges, injurieuses à Dieu, contraires aux bonnes mœurs, scandaleuses à la religion et contre la justice. — Environ le mesme temps, s'imprima une feuille dans laquelle on fit voir plusieurs abominables cérémonies contre le saint Sacrifice de la messe, pratiquées par plusieurs des selliers, lorsqu'un garçon se fait recevoir compagnon, comme il a desjà esté remarqué cy-dessus en la déclaration de messieurs les docteurs. — Ce qui fut découvert en ces deux métiers a servi à quelques compagnons, lesquels ont reconnu que ce serment qu'ils faisoient de ne se découvrir, n'estoit qu'un artifice de ce démon muet de l'Évangile, qui ferme la bouche à ceux qu'il possède, et ont déclaré plusieurs impiétez qui se passoient dans quelqu'autres métiers, comme dans la réception des compagnons chapelliers et tailleurs d'habits. — Les sermens abominables, les superstitions impies et les profanations sacriléges qui s'y font de nos mystères sont si horribles qu'on a esté contraint dans l'exposé de cette résolution de n'en mettre que la moindre partie. Mais la qualité de ce mal est assez connue par les noms dont les docteurs la qualifient quand ils appellent ses pratiques superstitieuses, sacriléges, pleines d'impureté et de blasphèmes contre les mystères de nostre religion. — En effet, quel plus énorme sacrilége que de se jouer des mystères de la religion, que de contrefaire les cérémonies du baptesme, que d'abuser des paroles sacrées? D'où peut venir cette imitation malheureuse que de celuy qui a toujours esté le singe de Dieu? Pourquoy fermer les fenestres et la porte de la chambre où ils font leurs cérémonies, sinon pour faire voir que c'est un ouvrage du prince des ténèbres? Pourquoy jurer de ne le dire point, si la chose est bonne de soy? Pourquoi ne le dire mesme à son confesseur qui a la bouche fermée, et qui endureroit plutost la mort que de révéler ce qu'il entend au tribunal de la confession? Certes, ils font bien connoistre par là, qu'il y a du mal dedans leurs pratiques, puisqu'ils appréhendent tant d'estre surpris, apperceus ou reconnus mesme de leurs plus familiers, et qu'ils font promettre avec des juremens si solemnels de ne jamais le révéler à qui que ce soit N'est-ce point assez que les cabarets où se retirent ces impies pour faire leurs supers-

[vi] Seront aussy tenus de faire une paire de mules avec les écrepins de marroquin à simple semelle.

[vii] Et ayants fait ce que dessus, lesdits ouvrages seront veus par les quatres maîtres jurés dudit mestier et esleus pour l'année, qui seront tenus les veoir et les visiter en estant requis.

[viii] Et, s'il se trouve en leurs consciences que lesdites ouvrages soient bonnes et bien fortes, ils recevront maître dudit mestier celuy qui aura fait ledit chef-d'œuvre, qui sera tenu de payer deux livres de

titions, comme dans les temples du démon, où ils sacrifient à l'idole de leur ventre, les réduisent à la condition des bestes par leurs yvrongneries et leurs crapules, intéressent leur santé par les excès, et apauvrissent leur famille par des dépenses excessives?—Faut-il qu'il y ait encore des escoles publiques d'impudicitez, comme semblent en faire profession ouverte les compagnons tailleurs? Mais faut-il que Jésus-Christ, mort une fois pour nos péchez, soit de nouveau crucifié par les mains sacriléges et par les actions exécrables de ces malheureux qui représentent derechef sa passion au milieu des pots et des pintes? Pouroit-on se persuader que parmi des chrestiens qui devroient s'estimer très-indignes de toucher aux choses destinées au culte de Dieu, on voulust se servir d'ornemens saints et sacrez, de pain, de vin, etc., pour faire par dérision ce qui se passe au plus saint et au plus redoutable de nos mystères? Patience pour des idolastres qui n'ont aucune connoissance de nostre religion, de tourner en risée ce qu'il y a de plus sacré parmi nous. Mais que des chrestiens régénérez en Jésus-Christ par le sacrement de baptesme, racheptez par le prix de son sang adorable, et instruits dans les mystères de nostre sainte foy, se servent des choses les plus saintes de nostre religion, pour exécuter leurs maudites pratiques, et qui pis est, que cela se fasse en présence et en la compagnie des hérétiques? Quel scandale! cela ne mériteroit pas moins que le feu temporel, en attendant le feu éternel qu'ils ne peuvent éviter tandis qu'ils persisteront en cet estat malheureux. — C'en est trop pour la condamnation de cette impiété, et il n'en faut pas davantage pour en donner de l'horreur à qui a (je ne dis pas tant soit peu de sentiment de son salut), mais une estincelle de raison. Car, je vous prie, quel advantage peuvent-ils remporter d'icy? est-ce de se rendre plus fidèles aux maistres et plus charitables envers les compagnons, comme ils prétendent? tant s'en faut, puisqu'ils ruinent et dépouillent bien souvent ceux-cy, et ne travaillent pas selon le besoin et la volonté de ceux-là. Est-ce d'en tirer plus de profit? tout se passe en débauches. Est-ce pour voyager plus commodément? Et qui ne sçait que plusieurs compagnons des autres métiers font voyage, sans pourtant se servir de ces superstitions? Ce n'est donc pour aucuns de ces avantages, quoyqu'ils le prétendent ainsi, mais seulement pour continuer dans leur libertinage. Plaise à Dieu de les vouloir éclairer dans leur aveuglement et que la résolution des docteurs serve à les faire rentrer en eux-mesmes par la connoissance qu'ils auront du mal qu'ils commettent en leurs pratiques, lequel ils n'ont peut-estre pas connu jusques icy, et que ce saint temps de la Passion, favorable à tous les pauvres pécheurs, leur serve d'un puissant motif pour les exciter à la pénitence et au regret de leurs péchez, afin que, renonçant absolument à leurs maudites pratiques, ils puissent fléchir la divine miséricorde à oublier toutes leurs superstitions et impiétez, et que si par malheur cela n'estoit suffisant pour les en retirer (ce qu'à Dieu ne plaise), la justice séculière veuille employer son bras pour exterminer ces pratiques si injurieuses à la religion et si préjudiciables à la république. »

cire ou la valleur d'icelles, en la manière accoustumée, pour l'entretenement des torches dudit mestier, qui seront du poid ensemblement de six vingt livres de cire, qui se portent le jour de la Feste-Dieu, et aussy pour l'entretenement des services qui se font pour ledit mestier; et où il ne sera suffisant, sera rejetté à l'autre temps tel que lesdits maîtres aviseront, pendant lequel il sera tenu de besogner et servir chez un maître dudit mestier audit Reims.

[IX] Et, quant aux fils des maîtres dudit mestier prétendants à la maîtrise, ils seront tenus seulement de tailler les ouvrages cy-dessus spécifiés en la présence des maîtres jurés éleus pour l'année, qui seront tenus les recevoir à la maîtrise sy lesdits ouvrages se trouvent bien taillés, en payant les frais [1].

[X] Ne sera permis à cordonnier de tenir boutique ouverte en la ville et fauxbourgs, ny besogner pour soy en chambre, s'il n'est receu maître dudit mestier; sur peine de confiscation des ouvrages qui seront trouvés, applicables au mestier pour l'entretenement des torches et services, et de dix livres parisis d'amende, à payer moitié à justice et l'autre moitié audit mestier pour faire les frais que dessus [2].

[1] Cet article a été modifié en parlement par arrêt du 7 septembre 1740, qui porte :

« Les fils de maîtres, nés avant la maîtrise de leur père, ne pouront dorénavant parvenir à la maîtrise que comme les autres aprentifs, c'est-à-dire qu'après aprentissage, dont après avoir fait apparoir de la manière portée au règlement aux jurez en charge, lesdits jurez seront tenus, dans une assemblée, de proposer à l'aspirant; et s'il est dans le cas d'être reçu, il sera délibéré tant sur le jour que l'aspirant sera présenté, que sur celui auquel il fera chef-d'œuvre, qui lui sera assigné par les jurez. »

[2] Cet article a été confirmé par l'ordonnance suivante :

« De par le roy, Charles-Estienne Le Peletier de Beaupré, intendant de la province et frontière de Champagne; veu l'ordonnance rendue par monseigneur Lescalopier, notre prédécesseur, le 14 octobre 1719, en conséquence de celle de Sa Majesté du 18 août 1716, portant défenses à tous cavaliers, dragons et soldats de la ville et château de Sedan, de travailler, soit en chambre, soit dans les cazernes, de la profession de cordonnier, à peine de confiscation des marchandises et outils servans à ladite profession qui seroient saisis; et sur ce qui nous a été représenté par les maîtres jurez, corps et communauté des cordonniers de la ville de Reims, que les soldats qui y sont en garnison travaillent journellement de ladite profession, et fournissent non-seulement les troupes, mais encore plusieurs bourgeois, ce qui leur cause un préjudice d'autant plus notable, qu'ils sont chargez de rentes considérables pour le rachat des lettres et offices nouvellement créés. — Nous, conformément à l'ordonnance de roy du 18 août 1716, et à celle rendue en conséquence par monseigneur Lescalopier le 14 octobre 1719; faisons défenses aux soldats en garnison en la ville de Reims, de travailler, soit en chambre, soit dans les cazernes, de la profession de cordonnier, à peine de confisca-

[XI] Seront présentement esleus par la communauté desdits cordonniers quatre maîtres, qui presteront le serment en justice, lesquels maîtres auront égard et visiteront les boutiques de cordonniers et savetiers; et les malfaçons qu'ils trouveront en contrevenants audit réglement, en feront leur rapport en justice; et, pour l'avenir, deux desdits quatre maîtres éleus se deschargeront d'an en an de la charge dudit mestier, et s'en élira deux autres, au lieu des deux premiers sortants, hommes de bien et sans reproches, et se connoissants bien en ouvrages dudit mestier; et les quatre derniers maîtres jurez désistés de ladite charge dudit mestier signeront le compte, et, à faute d'eux, les plus anciens de la compagnie.

[XII] Et ne pourra estre éleu maître juré dudit mestier aucun cordonnier, s'il n'a esté serviteur un an en la compagnie, en la manière accoustumée, pour bien connoître les affaires et police dudit mestier.

[XIII] Seront tenus tous les maîtres cordonniers en la ville et fauxbourgs de Reims tenants boutiques, payer par chacun an et par chacune semaine trois deniers tournois pour l'entretenement desdites torches, qui se portent à la Feste-Dieu, et les services qui se doivent dire par chacune semaine, ainsy qu'il est porté par les articles anciens dudit mestier.

[XIV] Chacun apprenty dudit mestier sera tenu bailler la première année qu'il entrera en service deux livres de cire, ou la valleur d'icelles portée par les chartres anciennes, pour l'entretenement desdites torches et services; et sera tenu le maître payer pour son apprenty ladite cire, sauf son recours contre l'apprenty.

[XV] *Item*, les veuves dudit mestier de cordonnier, durant le temps de leur viduité, pourront tenir boutique ainsy qu'ils faisoient durant le temps de leur mari, ayant serviteurs connoissants au mestier, lesquelles répondront du fait de leurs serviteurs, payants les frais comme dessus.

tion, au profit de la communauté des cordonniers de ladite ville, des marchandises et outils qui seront saisis; pouront néanmoins lesdits soldats travailler de ladite profession chez les maîtres de ladite ville. Et sera notre présente ordonnance lue, publiée affichée partout où besoin sera à ce que personne n'en ignore, et exécutée nonobstant opposition, appellation ou autres empêchemens, sans y préjudicier. Fait à Chaalons, ce 2 janvier 1749.

« Le Peletier de Beaupré. »

[XVI] Pareillement, ne pourront lesdits maîtres cordonniers tenir qu'un apprenty en leurs maisons et boutiques pour une seule fois, sur peine de six livres parisis d'amende, applicable moitié à justice et l'autre moitié au mestier pour l'entretenement desdites torches et services ainsy qu'ils sont tenus.

[XVII] Seront tenus les huit maîtres derniers receus passés en chef-d'œuvre, quand lesdits maîtres jurés leur commanderont, par le serviteur esleu, de porter ou faire porter et rapporter chacun une desdites torches où il leur sera commandé, en la manière accoustumée, le jour de feste de Dieu, ainsy qu'ils en sont tenus pour la police de la ville, en payant pour leurs sallaires deux sols six deniers tournois, sur peine de dix sols parisis d'amende, moitié à justice et l'autre moitié pour l'entretenement desdites torches et services.

[XVIII] Esliront aussy lesdits cordonniers un serviteur en la manière accoustumée le jour du lundy d'après la Feste-Dieu, pour faire le service que les maîtres luy commanderont, pour leurs semonces et services de la compagnie des cordonniers; il sera amandable de dix sols parisis, moitié à justice et l'autre moitié audit mestier pour l'entretenement des torches et services qui se disent pour chacun an; lequel serviteur ira par chacune semaine aux boutiques des maîtres et recevra de chacun maître un liard en la manière accoustumée; et aura ce serviteur pour son sallaire vingt sols tournois et rendra compte de ce qu'il aura receu aux quatre maîtres jurés le lundy devant la Feste-Dieu. Et sy esliront de trois ans en trois ans, le lundy d'après la Feste-Dieu, un grand maître juré, homme de bien et sans reproches, pour garder les chartres, papiers, joyaux et argent qui restera des comptes dudit mestier, pour en rendre compte, quand besoin sera, à la compagnie et quand les quatres maîtres jurez le requéreront; lequel maître sera tenu assister avec les quatre maîtres jurés pour solliciter les affaires dudit mestier, quand besoin sera, et s'obligera de ce qui luy sera baillé en la main, et assistera aussy ledit maître, sy bon lui semble, aux chefs-d'œuvre qui se feront esdites années, affin que le réglement de police soit bien entretenu.

[XIX] Et, quand lesdits maîtres jurés feront semonces par ledit serviteur pour assembler lesdits cordonniers pour les affaires dudit

mestier, et aussy pour leurs semonces, enterrements et convoys ou sépultures des corps des cordonniers qui décéderont, lesdits cordonniers seront tenus d'y assister, sur peine contre chacun des deffaillants de cinq deniers applicables à l'entretenement desdites torches et services; et se recevront les deffauts par le serviteur quand les requérera des deffaillants, sur peine d'être contraints par justice.

[xx] Celuy qui sera serviteur de ladite compagnie dudit mestier pour l'année, marquera les deffaillants et en sera cru.

[xxi] Seront aussy tenus les huit maîtres derniers receus audit mestier porter ou faire porter par un desdits maîtres les corps desdits cordonniers qui décéderont, avec la compagnie, en la manière accoustumée; et les quatre derniers receus porteront le corps et les quatre autres les torches, quand le serviteur leur signifiera en leurs boutiques, sur peine de dix sols parisis d'amende applicable comme dessus; et auront pour leurs sallaires quinze deniers tournois.

[§ 3. *Réglement des savetiers.*]

Et lesdits savetiers ont aussy fait et accordé, font et accordent pour le réglement de leur mestier ce qui ensuit :

Premier, que tous ceux qui d'ores-en-avant voudront être receus maistres dudit mestier de savetier feront deuement apparoir qu'ils ont esté apprentis chez un maître dudit mestier audit Reims, ou ailleurs en ville de police, pour le temps et espace de trois ans, et qu'en leurdit apprentissage ils se soient bien et deuement gouvernez.

[ii] Feront ceux qui voudront être receus maîtres dudit mestier, chef-d'œuvre en une maison de l'un des maîtres jurés dudit mestier, qui leur sera députée par les maîtres jurés dudit mestier pour l'année.

[iii] Et pour le chef-d'œuvre sera tenu chacun voulant être receu maître dudit mestier, remonter, une paire de vieilles bottes à boucles et rozettes vieilles, la première de vieux cuir et la dernière semelle de neuf cuir; et seront aussy tenus de faire une paire de souillers à simples semelles, rivets et contrefort, le tout de vieux cuir, et les empoindre par le talon.

[IV] Seront aussy tenus de faire une paire de souillers de veau gras ou demi graissé, ainsy qu'il plaira ausdits maîtres, où il y aura un talon de vieux cuir et repoindre par le devant.

[V] Davantage, seront tenus de faire une paire de petits souillers à une couture depuis six points jusqu'à dix, et ainsy qu'il plaira auxdits maîtres, de cuir de veau gras ou demy graissé, et les empoindre par le talon.

[VI] Et sy les maîtres jurés dudit mestier trouvent lesdits ouvrages bien et deuement faicts, ils seront tenus recevoir maître dudit mestier de savetier celuy qui les aura faits, lequel payera vingt-cinq sols tournois pour l'entretenement des torches et cierges dudit mestier.

[VII] Et où lesdits ouvrages ne se trouveront bien et deuement faits, sera celuy qui les aura faits renvoyé jusqu'à autre temps que lesdits maîtres jurés aviseront, pendant lequel temps sera tenu servir et besogner sous les maîtres dudit mestier audit Reims; et iceluy temps escheu et passé, fera chef-d'œuvre comme dessus.

[VIII] Et quant aux fils de maîtres prétendants à ladite maîtrise, ils seront tenus seulement de tailler une paire de bottes à sacle et les souillers tels que dessus est spéciffié, les montrer aux maîtres jurés esleus pour l'année, qui seront tenus de les recevoir maîtres, sy lesdits ouvrages sont bien taillés; et sera tenu de payer dix sols parisis pour l'entretenement des torches et services dudit mestier.

[IX] Ne sera permis à savetier de tenir boutique ou besogner par soy en quelque lieu que ce soit, s'il n'est receu maître dudit mestier, sur peine de confiscation des ouvrages qui seront trouvés, applicables moitié à justice et l'autre moitié audit mestier pour l'entretenement desdites torches et services dudit mestier.

[X] Seront tenus tous maîtres savetiers dudit Reims et fauxbourgs, tenants boutique, payer par chacune semaine un liard pour l'entretenement desdites torches et services qui se feront par chacun an le jour de la Feste-Dieu en révérence du Saint-Sacrement de l'autel, le jour de Saint-Crespin, quand il y aura un maître dudit mestier ou sa femme qui sera trépassé et pour les messes et services qui se disent par chacun an.

[XI] Seront tenus tous ceux qui feront semondre la compagnie dudit mestier de savetier pour assister aux services et convoys de l'un desdits maîtres ou sa femme trépassés, de payer la somme de vingt sols tournois, applicable à ladite compagnie; et sera tenue ladite compagnie de faire porter le trépassé par les quatre maîtres dudit mestier derniers receus en ladite compagnie, porter leurs petites torches et leurs cierges à l'enterrage, en une messe basse le jour du service que ladite compagnie sera tenue faire dire à leurs dépens; ausquels enterrage et service ils seront tenus d'assister sur peine de cinq deniers tournois pour chacun des deffaillants, applicable à ladite compagnie, et qui se payera le landemain de la Feste-Dieu.

[XII] Seront tenus tous les maîtres savetiers être de la compagnie, sur peine d'être privés de la maîtrise; et seront ceux qui seront mis hors tenus d'y rentrer en payant la somme de cinq sols parisis, applicable pour l'entretenement des torches et services.

[XIII] Chacun apprenty audit mestier sera tenu de payer, la première année qu'il entrera en service, la somme de dix sols tournois, pour l'entretenement des torches et services accoustumés être dits pour ledit mestier, et autres frais nécessaires dont les maîtres seront responsables, sauf leur recours contre ledit apprenty.

[XIV] Et ne sera permis à un maître dudit mestier de pouvoir avoir qu'un apprenty en une seule fois, lequel apprenty sera tenu le servir par l'espace de trois ans, sur peine de vingt sols parisis à prendre sur ledit maître, applicable moitié à justice et l'autre moitié à l'entretenement desdites torches et services.

[XV] Les femmes veuves dudit mestier de savetier durant le temps de leur viduité pourront tenir boutique ainsy que faisoient leurs maris, ayants serviteurs experts audit mestier; lesquelles répondront du fait de leurs serviteurs en payant les frais des torches et services pour chacune année.

[XVI] Lesdits maîtres savetiers esliront pour chacun an, le landemain de la Feste-Dieu, deux d'entre eux pour être maîtres jurés à la place des deux anciens; et sy esliront un d'entre eux, qui fera les semonces et recevra les deniers de la communauté et rendra compte le landemain de la Feste Dieu, fin de la messe, comme l'on a coutume de dire

pour ladite compagnie, dont les maîtres esleus de l'année seront auditeurs, et signeront les comptes pour la descharge du rendant compte.

[XVII] Et celuy qui sera esleu pour faire les semonces ne pourra faire semonce pour quelconque chose que ce soit sans le congé des maîtres jurés dudit mestier, en peine de dix sols parisis à prendre sur les faiseurs de semonce, applicables moitié à la justice et l'autre moitié pour l'entretenement desdites torches et services.

[XVIII] Les savetiers de la ville de Reims auront et pourront avoir quatre maîtres jurés dudit mestier, qui visiteront les boutiques desdits savetiers pour les malfaçons de leurs ouvrages, et savoir sy ès dits ouvrages il y a première semelle, contrefort ny rivet de cuir de mégie ou cuir de coupe, et s'ils sont bien et deuement faits; et sy ils ne sont faicts comme il appartient, lesdits savetiers seront en amende de dix sols parisis, de confiscation desdits ouvrages; ladite amende applicable moitié à justice et l'autre moitié au mestier pour l'entretenement desdites torches et services, et ladite confiscation desdits ouvrages dudit mestier pour ledit entretenement que dessus.

Et, moyennant les choses dessus dictes, sont lesdits savetiers demeurez hors de cour et de procez, sans dépens, dommages et intérests de part et d'autre; et est accordé entre lesdites parties que dedans le jour de Noël prochain lesdits cordonniers et savetiers seront tenus omologuer le présent réglement, partout où besoin sera [1], en peine

[1] Voici les actes relatifs aux formalités ci-dessus exigées.

[1°. *Homologation extraite des registres des ordonnances royaux registrés en la cour de parlement**.

« Veu par la cour la transaction d'entre les maîtres cordonniers de la ville de Reims, appellants de certaine sentence donnée par le bailly de l'archevesché dudit Reims, et les maîtres savetiers dudit lieu inthimés, du vingt unième jour de septembre mil cinq cent soixante et onze; information faite par ordonnance de ladite cour sur la commodité ou incommodité d'icelle transaction; advis des officiers dudit siége présidial estably en ladite ville et des maires et échevins d'icelle; conclusions du procureur général du roy, et tout considéré; la cour a ordonné et ordonne que ladite transaction sera registrée au registre de ladite cour, à la charge toutesfois, suivant les modiffications portées par lesdites informations et advis, que chacun maître dudit mestier de cordonnier et savetier pourra avoir deux apprentis et que les compagnons dudit mestier, après avoir demeuré deux ans entiers et continuels en

* Archiv. du roy., sect. judic., Ordonnances a f., f° 362.

de dix livres parisis à payer par le défaillant, et applicable moitié au mestier et l'autre moitié aux maîtres jurés dudit mestier; et cependant maison des maîtres desdits mestiers de ladite ville ou autres villes, pourront eux faire recevoir maîtres, pourveu qu'en faisant le chef-d'œuvre prescrit et ordonné ils soient trouvés capables, et faisants apparoir qu'ils se soient bien et loyallement conduits au service de leursdits maîtres; et seront tenus lesdits cordonniers faire la première semelle de veau ou de moyenne vache ès souillers qu'ils feront de veau ou moyenne vache, et non de ventre de veau; et les savetiers ne feront souillers de veau gras, ains de veau à demy graissé seulement, et seront tenus pendre [*sic*, poindre?] leurs souillers par le bout de devant. Dit aux parties le dix-septième jour de mars l'an mil cinq cent soixante et treize. *Ainsy signé*, De Henin. »

[2°. *Requête au bailli de Reims pour l'entérinement.*]

« A monsieur le bailly de Reims ou son lieutenant, remonstrent humblement Jean la Caille, Jean Maynel, Drouin Brioullart et Remy Serlant, maîtres du mestier des cordonniers de cette ville de Reims, Nicolas Sollot, Jean Aubertin, Jean Robert l'aisné et Jean Robert le jeune, maistres du mestier de savetier dudit Reims, comme par cy-devant ait esté fait et accordé entre les suppliants certain règlement pour la police desdits mestiers de cordonnier et savetier, lequel avoit esté par vous approuvé; que depuis sont certains différents survenus pour aucuns articles dudit règlement, pour raison desquels il y avoit procès en parlement, lesdits suppliants auroient traité et transigé ensemble pardevant notaires royaux, et par icelle transaction adjouté audit règlement plusieurs articles, et modéré aucuns de ceux portés par iceluy, le tout pour le proffit et utilité publique; laquelle transaction, par arrest de la cour du treizième (*sic*) jour de mars mil cinq cent soixante-treize y attachée, a esté ordonné être registrée ès registres de ladite cour aux modiffications y contenues; ce considéré, attendu que ladite transaction est intervenue sur un règlement fait de votre authorité, et affin que les articles contenus en ladite transaction soient gardés et observés, et que personne n'en prétende cause d'ignorance, vostre plaisir soit ordonner ladite transaction et arrest être registrés ès registres de votre baillage, publiés à son de trompe et cris publiques par les carrefours de ladite ville; et vous ferés bien et justice. *Signé*, du Tilloit, la Caille, Mesnel, Briollart, Serlant, Aubertin, Robert l'aisné et Nicolas Sollot. »

[3°. *Entérinement au baillage ducal.*]

« Soit la présente requeste, transaction et arrest de la cour de parlement communiqués au procureur fiscal, pour, luy ouy, ordonner ce qu'il appartiendra. Fait le dix-neufvième juin l'an mil cinq cent soixante-treize. *Signé*, G. Chevallier. — Veu cette requeste, transaction et l'arrest y mentionné, le procureur fiscal de l'archevesché de Reims, première pairie de France, consent et requiert avec lesdits suppliants lesdits transaction et arrest être publiés et enregistrés, comme le requièrent les suppliants. Fait ce vingtième jour de juin mil cinq cent soixante-treize. *Signé*, N. le Poyvre. — Avons ordonné que la requeste, transaction et arrest seront registrés ès registres du baillage de Reims, et lesdits transaction et arrest publiés à son de trompe et cris publique par les carrefours de cette ville de Reims, un jour de marché. Fait le vingtième jour de juin mil cinq cent soixante et treize. *Ainsy signé*, G. Chevallier. — Le samedy vingtième jour de juin mil cinq cent soixante et treize, suivant l'ordonnance cy-dessus escrite, ont esté les transaction et arrest registrés ès registres du baillage de Reims, ainsy qu'ils sont cy-devant transcripts. *Ainsy signé*, Frizon. »

[4°. *Entérinement au baillage capitulaire.*]

« La transaction et arrest dessus men-

le réglement fait en cete ville de Reims aura lieu et tiendra; et seront les ouvrages faits de neuf marqués d'une autre marque que celle par cy-devant; et se fera une marque de fer pour marquer lesdits souillers desdits cordonniers et savetiers, si comme [sont?] prometants lesdites parties chacune endroit soy par leur foy, sous l'obligation, à sçavoir lesdits Grumel, le Moyne, le Febvre et Boisleau, de leurs biens et des biens appartenants à la communauté desdits cordonniers, et lesdits le Febvre, Pierre Blanche, Nicolas Soret et Gilles Chopitôn, de leurs biens et des biens appartenants à la communauté desdits savetiers, tenir, entretenir, faire fournir et entièrement acomplir le contenu cy-dessus, une partie envers l'autre, sans deffaillir, sur peine.... renonceants.

XXVI.

4 juin 1574. Statuts des mégissiers de la ville de Reims.

Lay. 3, liasse 4 *bis*, n° 9.

Extraict des registres du greffe du baillage de Reims.

L'an mil cinq cent soixante et quatorze, le vendredy huitième jour de janvier, le procureur fiscal de l'archevesché duché de Reims, première pairie de France, remontra à nous Georges Chevalier, licentié ès loix, bailly de Reims, qu'il auroit entendu de plusieurs mégissiers de cette ville de Reims que audit mestier se commettoit grands abus

tionnés et le présent réglement ont esté leus en jugement, tenant l'audience par nous Pierre Robillart, licentié ès loix, bailly des séneschaussé et baillage du chapitre de l'église de Reims, en la présence et ce requérant le procureur fiscal desdits séneschaussé et baillage, et Gérard le Boisseux, Jean Brussy, Abraham Lebin et Pierre Fournier, maîtres jurés du mestier de savetier; et ordonné qu'ils seront registrés ès registres desdits séneschaussé et baillage, et publiés par les carrefours de Messieurs dudit chapitre de Reims, à ce que l'en n'en prétende cause d'ignorance; ce jourd'hui dix-septième aoust l'an mil cinq cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, Bourgeois. — Lesdits transaction, arrest et réglement ont été registrés ès registres du greffe des séneschaussé et baillage par moy, greffier soubsigné, du dix-huitiesme aoust mil cinq cent quatre-vingt et neuf. *Signé*, Bourgeois. — Le vingtième jour du mois d'aoust l'an mil cinq cent quatre-vingt et neuf, les transaction, arrest et réglement cy-dessus ont esté leus et publiés à haute voix et cris publiques par les carrefours de Messieurs dudit chapitre de Reims, par moy, sergent dudit chapitre soubsigné, appellé avec moy Regnault Passé, trompette ordinaire dudit Reims, à ce que l'on n'en prétende cause d'ignorance, en présence de Jacques Geroudel, Nicolas Charon, François Godart, Nicolas Barra, Pierre Monceau, Jean Fossé et autres habitants dudit Reims. *Signé*, Bouchereau. »

par les ouvriers d'iceluy, de sorte que les marchands forains délaissoient ce négoce en cette ditte ville de Reims, et alloient ailleurs; requérant qu'il fût enjoint à Pierre Barenger et Valentin de Launois, maistres dudit mestier, présents, faire assembler tous ceux dudit mestier, et affin d'en conclure ensemble, et dresser articles pour régler ledit mestier et obvier ausdits abus; sur quoy aurions enjoint ausdits Barenger et de Launois faire assembler tous les maistres d'iceluy mestier, et seroient appellez pour dresser articles, à ce qu'il fût obvié ausdits abus; ce que lesdits Barenger et de Launois auroient fait par vertu de nostre décret mis au bas de la requeste par eux à nous présenté, et à cette fin assignation baillé par Jean le Cointre, sergent dudit baillage, au vingt-neuvième jour dudit mois de janvier, à tous les mégissiers, parcheminiers et gantiers dudit Reims et fauxbourgs : sçavoir Pierre Gérard, Pierre Buffet, Guillaume le Dur, Pierre Cousteau, Lié Godart, Nicaise Cousteau, Jean Joffrin, Poncelet Sorcy, Claude Blanche, Anthoine Cornu, Jean de Coussy, Nicolas Barengier, Jean Cugnart, Jean Balu le jeune, Claude Lesclopé, Jacques Lorrignol, Oudart Tarche, Pierre la Court, Claude Lucas, Raulin Forzy, Nicolas Rollet, Nicolas Thuillier, Thomas Durteste, Jean Lallemant, Simon de Roussy, Thomas Bailly, Jean Perlet, Pierre Sorcy, Jean Balu l'aisné, Nicolas Fortin, Thomas Parent, Jean Soleau, Gilles Melinet, et Claude Lasne, auquel jour lesdits adjournez seroient comparus en personnes, excepté lesdits Buffet, le Dur, Lorrignol, Durteste, Jean Lallemant, Perlet et Fortin, contre lesquels aurions donné deffaut, ce requérant lesdits Pierre Barengier et Valentin de Launois, comparans aussy en personnes et par Me Gérard Clévion, leur procureur, à tel proffit que, sans les plus appeller, seroit passé outre à régler et policer ledit mestier; et, quant aux présents, iceux Barenger et de Launois auroient ramenné à fait le contenu en leur requeste et conclud, en icelle enthérinant, réglement et pollice fût mis audit art et mestier de mégissier, gantier et parcheminiers, suivant les articles lesquels ils auroient présenté ausdits Pierre Gérard, Pierre Cousteau et autres adjournez présents, [qui] auroient dits avoir eu communication desdits articles et n'avoir moyen d'empescher iceux, iceux receus pour réglement et pollice audit mestier; excepté lesdits Jean et Thomas Soleau (*sic*), qui auroient dit estre gan-

tiers et non mégissiers, et que ledit mestier de mégissiers doit estre distinct et séparé de celuy de gantiers; desquels articles la teneur ensuit :

[I] Seront esleu par chacun an, le landemain de la feste du Saint-Sacrement de l'autel, fin et issue du service qui se chante au couvent des Cordeliers dudit Reims, quatre personnes desdits mestiers, pour estre maistres jurez, qui auront le regard et visitation sur les ouvrages et marchandises d'iceux mestiers qui s'exposeront en vente en cette ville de Reims, tant par les forains que autres; et seront tenus lesdits maistres jurez, ladite ellection faitte, compareoir pardevant nous à la première audiance et plaidoirie qui se tiendra, pour prester le serment de fidellement et dilligemment exercer leur charge, et que leur réglement soit sincèrement gardé et observé, et des fautes qu'ils y trouveront en faire poursuitte pardevant nous sans aucune acception de personne.

[II] Deux desquels maistres jurez, fin de l'anné, se demetteront de ladite charge, et, en leur lieu, en sera un autre esleu par les maistres desdits mestiers; et aussy de là en avant, le lendemain dudit jour de feste du Saint-Sacrement, les plus anciens desdits maistres jurez seront desmis, et, en leur lieu, un autre esleu par les maistres d'iceluy mestier, lesquels seront tenus, à la première audiance et plaidoirie qui se tiendra, prester le serment tel que dit est; et à cette fin les nous présenteront les anciens maistres jurez desdits mestiers.

[III] Ne poura aucun s'entremetre desdits mestiers de mégissiers, parcheminiers, et gantiers, ne tenir boutique ouverte en la ville et fauxbourg dudit Reims, qu'il n'y ait fait chef-d'œuvre, sur peine de quarente sols parisis d'amande, applicable moittié au révérendissime cardinal de Lorraine, archevesque duc de Reims, premier paire de France, et l'autre moittié ausdits mestiers, pour subvenir aux affaires d'iceluy et pour l'entretennement des torches dudit mestier qui se portent processionairement par chacun an ledit jour de feste du Saint-Sacrement de l'autel.

[IV] Ne poura aucun maistre desdits mestiers de mégissiers, gantiers, et parcheminiers, avoir et tenir en son service plus d'un aprenty, lequel aprenty sera tenu servir son maistre trois ans durant; et ne sera ledit aprenty receu à faire chef-d'œuvre, ny tenir

boutique, qu'il n'ait achevé ses trois années sous sondit maistre, ou autre, au cas que sondit maistre décédast dedans les trois ans, ou quelque autre cause légitime.

[v] Sera chacun aprenty tenu d'une livre de cire, pour estre employé aux torches desdits mestiers qui se portent ledit jour de feste du Saint-Sacrement; et sera le maistre dudit aprenty tenu avancer ladite livre de cire dès la première desdites trois annés.

[vi] Sera tenu celuy qui voudra faire chef-d'œuvre desdits mestiers de mégissiers, gantiers et parcheminiers, faire en la présence des maistres jurez un demi-cent de cuire blanchy bien labourez, ponssonnez, et coroyez de toutes façons et prests à metre en vente; faire aussy une douzaine de peaus de parchemin, bien tendu, purement nétoyé.

[vii] Faire encore deux paires de gands, bien taillez, dressez, et achevez de tous points, deux paires de moufles à vignerons et une paire de mittaine, la roye dehors.

[viii] Sera outre tenu de monter deux hottes de deux heuz et les coudre prest à y metre vendanges; et sy sera tenu celuy qui fera chef-d'œuvre, bailler deux livres de cire pour estre employez ausdites torches.

[ix] Ne seront tenus ceux qui ne voudront estre que de l'un desdits mestiers de mégissiers, gantiers, ou parcheminiers, faire chef-d'œuvre que de l'une des choses sy-jointes.

[x] Ne sera loisible aux pelletiers, ny autres, s'ils ne sont desdits mestiers de mégissiers, gantiers et parcheminiers, entreprendre ny eux s'entremetre de achepter pour revendre aucune marchandise d'iceux mestiers, qu'elle ne soit préalablement visité par lesdits maistres jurez, sous peine de quarente sols parisis, applicable comme dessus.

[xi] Les mégissiers, gantiers et parcheminiers forains, et autres personnes qui amèneront danrés et marchandise desdits mestiers pour vendre en cette ville de Reims, ou des fauxbourgs d'icelle, ne la pouront vendre ny estaller que premièrement elle n'ait esté visité par lesdits maistres jurez, sous peine de confiscation de la marchandise, sy elle se trouve vitieuse, et de quarente sols parisis d'amande, apli-

cable comme dessus; à la charge que lesdits maistres jurez, à la première requeste desdits forains, seront tenus visiter leur danrés et marchandise, sous pareille peine et des domages et intérests desdits forains, et sauf à avoir esgard à taxer le salaire des maistres, s'il se trouve de la marchandise vitieuse, selon la vacation qu'ils y auront fait.

[XII] Seront les deniers provenants desdits mestiers mis ès mains des anciens maistres jurez, lesquels seront tenus rendre compte d'iceux par chacun an, et en présence de trois ou quatre des plus anciens maistres d'iceux mestiers, le lendemain dudit jour du Saint-Sacrement.

[XIII] Pouront les veuves des maistres desdits mestiers, après le trépas de leur marits, et tant qu'elles seront en viduité, s'entremetre desdits mestiers avec un serviteur qui ait esté aprenty par trois ans entières; sy elles se remarioient à autre qui ne soit desdits mestiers, ne pouront plus eux s'en entremetre.

[XIV] Ne pouront lesdits maistres jurez employer aucuns deniers de ladite communautté en despence de taverne et frais de bouche, sous peine de quatre livres parisis, aplicable audit révérendissime archevesque, et de rendre les deniers qu'ils auroient despencez.

[XV] Seront les maistres desdits mestiers tenus assister ès convoies et services des décédez, s'ils y sont invitez, sous peine, contre chacun deffaillant sans excuse légitime, de six deniers parisis d'amande, aplicable audit mestier.

Nous, iceux articles veus, et ouy sur ce ledit procureur fiscal de l'archevesché duché de Reims, première pairie de France, avons par provision enjoint et comandé à tous ceux dudit mestier présents et à venir, demeurants audit Reims, et autres qu'il apartiendra, garder et observer lesdites articles pour la police et règlement dudit mestier de mégissier, parcheminier et gantier, sous les peines y contenues. En tesmoin de ce, nous avons signé iceluy règlement, et fait signer par M[e] Pierre Frizon, greffier du baillage de Reims, y mettre et apposer le scel dudit baillage, et le nostre pour contre-scel. Fait le quatriesme jour de juin mil cinq cent soixante-quatorze. *Signé :* Chevalier et Frizon, *avec paraphe.*

XXVII.

Réglement concernant la vente du poisson de mer, homologué par lettres patentes du mois d'octobre 1576. Octob. 1576.

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, domaine, liass. 28, n° 2. — Portefeuille M, p. 177.

Articles faits et dressés par les eschevins de Reims en leur buffet, appellés avec eux plusieurs personnes notables du conseil ordinaire de la ville dudit Reims et autres bourgeois dudit Reims, pour le fait de la vente et distribution de la marée qu'on amène en laditte ville, conformément à l'ordre gardé et observé en la ville de Paris [1].

Article premier. Que les eschevins dudit Reims éliront deux d'entre eux, qui seront tenus, les jours de vendredy, samedy et autres jours que l'on n'usera de chair, eux trouver au matin au lieu préposé à vendre laditte marée, pour à la décharge faire inventaire du nombre des panniers de laditte marée, de la qualité d'icelle, du nom de ceux qui l'amènent ou envoyent, et des charetiers qui l'auront conduit.

ii. Ledit inventaire fait, sera visitée laditte marée par les maîtres

[1] Ce droit avait été disputé aux échevins en 1350, comme le prouve l'acte suivant, extrait des Arch. de l'Hôtel-de-Ville, dom., liasse 28, n° 1.

« Johannes Dei gratia, etc., baillivo viromandensi, vel ejus locum tenenti, salutem. Cum lis pendeat in parlamento nostro parisiensi, in casu novitatis, inter dilectum et fidelem nostrum archiepiscopum remensem, ex parte una, et scabinos de Remis, de banno dicti archiepiscopi, ex alia, ratione et causa institutionis esgardatorum piscium et allectium venditorum in dicta villa de Remis, occasione cujus debati res contentiosa capta et posita est ad manum nostram tamquam superiorem, et frequenter casus accidat quod necesse est pro bono communi, quod pisces et allectia predicta esgardentur diligenter; tibi mandamus et committimus *, quatinus dicta lite pendente, certas personas tibi nominandas a dictis partibus, et de earum consensu, deputes et committas ad esgardandum more solito et debito pisces et allectia predicta; a quibus deputatis, et a te commissis, volumus quod recipias juramentum quod bene, diligenter, et fideliter, officium facient antedictum, revocando et amovendo alios deputatos et commissos ad hoc alias, si de voluntate dictarum partium procedat. Datum Parisius, sub sigillo quo ante susceptum regni nostri regimen utebamur, die xxiii octobris, anno Domini millesimo ccc quinquagesimo. »

* Ces lettres sont entérinées le 5 mai 1357, par Drouars de Haynnaut, lieutenant du bailli de Vermandois, devant qui comparurent Jehans d'Artoys, bailli de l'archevêque de Reims, et Baudenés de Maisières, procureur des échevins, à l'effet de désigner chacun deux visiteurs pour la marée. — Colart Laroys, sergent du roy en la prévosté de Laon, est député par ledit lieutenant du bailli de Vermandois, pour recevoir le serment des visiteurs nommés par les parties.—Voir la transaction du 8 novembre 1702 et l'arrêt du 20 décembre 1748.

visiteurs de la marée dudit Reims qui dès longtemps sont pourvus en titre d'office par lesdis eschevins.

III. Si laditte marée se trouve bonne et digne d'entrer en corps humain par le raport desdis visiteurs, les deux préposez par lesdis eschevins exposeront laditte marée publiquement en vente pour être délivrée par panniers qui seront découverts et mis en un cuveau ou autre vaisseau pour en avoir la connoissance et délivrer au dernier enchérisseur; et feront lesdits échevins registre du prix de laditte délivrance et des personnes ausquelles elle sera délivrée.

IV. Et seront les achepteurs tenus payer le prix auxdis eschevins dedans le lendemain midy et porter les deniers au bureau dudit eschevinage; et à ce faire seront contraints par emprisonnement de leurs personnes et par toutes voyes de justice.

V. Et à ce que les deniers des marchands ne soient retardez et eux constitués en frais, lesdis eschevins seront tenus incontinent après la délivrance faite d'icelle marée, mettre ès mains des marchand ou charetier qui l'aura amenée le prix qu'icelle marée aura été vendue, déduction faite de l'imposition due au roy, et de douze deniers pour livre pour l'avance desdis deniers, salaires et vaccations des échevins qui feront les inventaires des descentes, ventes de marée et recette du prix que laditte marée aura été vendue [1].

[1] *Tarif des droits dus par les chasse-marée.* « Il appartient à la ville le sol pour livre du prix de la marée, à l'exception de la cloyère, qui ne paye aucun droit.—Par délibération du conseil, le commissaire de la ville ne prend aucune part au produit du sol, le tout s'aplique à la réparation du pavé, attendu que la délivrance de la marée se fait au comptant. — Aux visiteurs et crieur, par pannier, quinze deniers pour eux trois. — Aux dépacteurs, par voitures, vingt sols. — Au greffier et sergent, chacun sept sols six deniers par voitures, quand elles sont [de?] moins de treize panniers, et quinze sols quand il y en a treize et au-dessus. — Aux déchargeurs, par voitures dix sols. — Tous ces droits se retiennent sur le prix de la marée par le commissaire de la ville, qui les distribue tous les trois mois à chacun des officiers. — Par les délibérations du conseil de ville des 6 et 13 novembre 1747, il est enjoint, conformément aux anciennes conclusions, singulièrement celles des 17 mars 1569, dernier avril 1574 et 9 avril 1725, aux officiers instituez pour la vente de la marée, de se contenter des droits qui leur sont attribuez par les réglements, sans pouvoir recevoir aucune chose des chasse-marée ou autres, et de remplir exactement leurs fonctions, à peine de destitution sans aucun remboursement ; et en cas d'absence légitime ou de maladie, d'en instruire le corps de ville pour y être par luy pourveu régulièrement, et que ces présentes seroient imprimées pour servir d'avertissement et d'instruction au public. *Signé,* CLAUTEAU, greffier secrétaire de la ville. » (Port. M., p. 183.)

Voir la transaction du 8 novembre 1702.

vi. De tout ce que dessus seront tenus iceux eschevins faire rescription signée de leur greffier et scellée du scel dudit eschevinage, laquelle rescription et certiffication sera baillée et délivrée aux chartiers et voituriers qui auront amené laditte marée.

vii. De laquelle somme de douze deniers pour livre en sera fait registre par lesdis eschevins, qui seront tenus en bailler de trois mois en trois mois la moitié au receveur des chaussées pour estre employée à l'entretenement du pavé de laditte ville, et demeurera seulement l'autre moitié ausdis eschevins pour leurs salaires, vacations et avance de deniers, comme dit est.

viii. Seront tenus ceux ausquels laditte marée sera délivrée comme dernier enchérisseur, la vendre et débiter par menu au lieu ordonné, dedans les onze heures du matin depuis le premier jour d'avril jusqu'au dernier septembre, et depuis le premier jour d'octobre jusqu'au dernier de mars, dedans l'heure de midy, sans en pouvoir garder plus longuement sous peine de confiscation de laditte marée et d'amende arbitraire contre les contrevenants.

ix. Les marchands qui auront ainsi achepté laditte marée publiquement, seront tenus la vendre et débiter en laditte ville aux lieux et heures dessus dits, sans la pouvoir transporter hors de laditte ville pour la vendre ou débiter en autre ville, bourgs et village, sur les mêmes peines de confiscation et d'amende, n'était qu'il y eût descente de marée en telle abondance qu'il y en eût trop pour la fourniture de la ville, auquel cas lesdis achepteurs en pouroient transporter èsdis villes et bourgs, ayant permission de ce faire desdis échevins préposez à la descente et vente de laditte marée. *Signé*, Dubois.

XXVIII.

Arrêt qui donne par provision à l'archevêque de Reims toute police dans la cité[1]. 7 mars 1579.

Arch. du roy., sect. jud. Conseil. n° 198, f° 200, reg. 35, f°....

Du sabmedy viie mars m. v^c lxxix. — Entre le cardinal de Guyse archevesque duc de Reims, premier pair de France, demandeur

[1] Bidet, *Mémoires*, t. IV, p. 208, fait sur cet arrêt les réflexions suivantes : « ..... Quant aux délits commis ès vivres sur les bans du chapitre [et] de Saint-Remi,

en reiglement d'une part; et le procureur général du roy, prenant la cause pour les officiers du roy en ladicte ville de Reims, deffen-

comme les juges de ces justices en pouvoient seuls connoître, aux termes de la transaction de 1379 et 1389, il est évident que la police universelle n'a par conséquent jamaiz appartenu à aucun titre aux archevêques dans toute la ville et les fauxbourgs de Reims. — Cependant on voit que, guidés par leurs fausses préventions, les officiers de Louis, cardinal de Guise et archevêque de Reims, ont surpris sous son nom, le 7 mars 1579, un prétendu arrêt du parlement, par lequel l'exercice de cette police universelle...., dans toute l'étendue de cette ville, lui a été adjugée, et à ses officiers; mais il ne fut pas plutôt connu du chapitre de l'église de Reims et des religieux de Saint-Remi, qui s'y virent exclus du droit de police qui leur appartenoit à l'un et aux autres, chacun dans leur ban, qu'ils se pourvurent chacun de son côté pour en faire changer les dispositions, et se faire confirmer dans ce droit qui ne pouvoit légitimement leur être contesté. — Alors Louis de Guise, qui étoit aussi abbé de Saint-Remi, bien loin de s'opposer aux prétentions de ses religieux, qui lui étoient communes en sa qualité d'abbé de Saint-Remi, consentit, par un autre arrêt du 3 juin de la même année 1579, que lesdits religieux fussent maintenus, et leurs officiers, dans leur possession de toute justice et police dans l'étendue du ban de Saint-Remi, et que, pour rendre la police uniforme dans toute la ville, les officiers de l'archevêché et ceux de Saint-Remi s'assembleroient dans les cas requis pour dresser en commun les ordonnances nécessaires pour être exécutées dans chacune jurisdiction, « sans que pour raison de « ce lesdits archevêque, abbés et religieux, « ou leurs officiers, puissent prétendre au- « cune jurisdiction, cours ou connoissance « de justice ou police, les uns allencontre « des autres, outre leur territoire et ban. » — Cet arrêt fut encore anéanti par une transaction passée entre le même cardinal, en ses qualités d'archevêque de Reims et d'abbé de Saint-Remi, et le chapitre de l'église de Reims, le 12 septembre 1587*, par laquelle ils se sont mutuellement reconnu toute justice et police chacun dans leur ban, et sont convenus en conséquence d'établir entre eux un bureau commun de police composé de leurs baillis, sénéchaux ou autres officiers, où ils s'assembleroient une fois le mois pour y faire des réglements qui seroient publiés dans les trois jurisdictions, et affichés dans toute la ville de leur autorité commune, sauf à eux, par concurrence et prévention, à pourvoir à la police de ladite ville, chacun en sa terre et jurisdiction. — Il résulte des dispositions desdits arrêts et transactions des 3 juin 1579 et 12 septembre 1587, que, bien loin qu'en cette année 1579 l'archevêque de Reims ait eu en cette ville la police universelle, elle y étoit au contraire partagée entre lui, les échevins, le chapitre, l'abbaye de Saint-Remi, et autres ses coseigneurs, et qu'il ne pouvoit conséquemment empiéter aucunement sur eux à cet égard, ni entreprendre de faire à Reims aucun exercice de police outre son territoire ou ban, ni en icelui au préjudice des échevins. — Il est même très-notoire que l'arrêt du 7 mars 1579, qui est d'ailleurs très-suspect de faux, comme on l'établira dans un moment, n'a jamais eu la moindre exécution ni quant à la jouissance de toute justice civile et criminelle, que ce cardinal s'étoit fait attribuer dans l'étendue du ban de l'archevêché, ni quant à la connoissance de la police, qu'il s'y étoit fait accorder dans tous les autres bans de la ville privativement à tous les autres seigneurs. — Dans ces circonstances, comment et sur quoi les officiers de l'archevêque le Tellier ont-ils pu l'engager, comme ils l'ont fait, d'avancer dans la requête sur laquelle il a surpris l'arrêt d'union des charges de police au baillage de

* Voir plus bas les notes de l'acte du 10 octobre 1582.

deur, d'aultre; veu par la court l'arrest donné en icelle le douziesme août 1569, par lequel lesdictes partyes auroient esté ap-

l'archevêché, en 1699, « que, à cause de son duché et pairie de Reims, il avoit tout droit de police dans l'étendue de la ville et fauxbourgs de Reims, et d'appuyer ce prétendu droit de police en ladite ville sur l'autorité dudit arrêt du 7 mars 1579, et de celui du 12 mars 1611 *, obtenu par l'archevêque Louis de Loraine pour l'exécution du premier. » — On sent d'abord combien cet exposé, relatif à celui sur lequel l'arrêt de 1579 avoit été surpris, étoit faux ainsi que ce même arrêt. — Pour le démontrer à un chacun, il est nécessaire d'observer d'abord que le cardinal Charles de Loraine avoit, en 1569, présenté requête au parlement pour être réglé avec les officiers du roi sur la jurisdiction de sa pairie. Par cette requête, insérée en un premier arrêt du 12 août de la même année 1569 **, ses officiers lui avoient fait exposer « que, à cause de son ancien « patrimoine de l'archevêché et duché-pai- « rie, il étoit seigneur haut justicier, bas et « moyen de la ville de Reims.....; qu'à lui « seul appartenoit, aux causes ci-dessus, la « police de la ville de Reims.....; lequel « droit et exercice de police [de son prévôt] « n'a jamais été révoqué en controverse.....; « qu'auparavant l'an 1523, que le baillage « royal de Reims fut institué, il n'y avoit en « ladite ville autre jurisdiction que celle de « l'archevêché, duché et pairie; que toute- « fois étoit-il besoin de policer ladite ville, « ce qui ne pouvoit être que par les officiers « dudit archevêque, auxquels le droit a « toujours appartenu par titres et par pos- « session immémoriale.....; [et maintenant « enfin] que la connoissance de toute la po- « lice, en quelle qualité qu'elle soit consi- « dérée, lui appartenoit. » — Sur cette demande qui n'étoit appuyée que sur les idées imaginaires des officiers du cardinal Charles de Loraine, et qui d'ailleurs n'avoit été instruite qu'avec le procureur général seul, est intervenu ledit arrêt de 1569, qui a apointé sur le fond à écrire et produire, et sur la provision requise à mettre dans trois jours : et comme cette même demande fut aussitôt abandonnée par le cardinal de Loraine, alors mieux instruit de la question, son successeur Louis de Guise, à la persuasion de ces mêmes officiers, et sans avoir repris l'instance abandonnée par ledit de Lorraine, se fit, dix ans après, adjuger par provision, l'arrêt de 1579, qui n'a jamais été l'ouvrage du parlement, mais du seul rapporteur de l'apointé à mettre dans trois jours, et conséquemment qui est des plus suspect. — Ce rapporteur, nommé Poesle, étoit une créature de la maison de Guise, qui étoit alors toute puissante en France. Cependant, quoiqu'il ait été tout à fait dévoué à ces seigneurs, ils ne purent empêcher qu'il ne fût poursuivi, jugé et puni, pour avoir signé des arrêts qui n'avoient jamais été rendus. — Cette vérité se trouve attestée par les conclusions que l'avocat général Servin donna entre l'évêque et le lieutenant général au baillage royal de Noyon, qui fut jugé par arrêt du parlement le 8 janvier 1624. Par ces conclusions, qui se trouvent insérées tout au long dans cet arrêt, il est dit précisément [de celui du « 15 mars 1579] : « Que la foi n'en étoit pas « certaine, ayant été impugnée de faux, et « que celui au rapport duquel on dit icelui « rapport [*sic*, arrêt?] être intervenu, a laissé « un nom pour lequel, entre les chefs d'un « mémorable jugement fait et jugé contre « lui, il s'étoit trouvé qu'il avoit signé des « jugemens et arrêts, lesquels ont été ar- « gués de n'avoir jamais été. » — C'est cependant ce même arrêt, qui ne peut être cité qu'avec pudeur, et qui a d'ailleurs été anéanti aussitôt par celui du 3 juin de la même année 1579, passé entre le même cardinal et archevêque Louis de Guise, et les religieux de Saint-Remi, et depuis par la transaction qu'il se vit obligé de passer, le 22 septembre 1587, avec le chapitre de l'église de Reims, qui a fait le titre fondamen-

* Voir plus bas l'arrêt du 21 juillet 1626.

** Voir plus haut à cette date.

pointées au conseil sur leurs différends y mentionnez, et au principal à escrire leurs faictz, informer, produire, bailler contredictz et salvations, dans le temps de l'ordonnance, et sur le reiglement provisionnal requis pendant ledict appointé au conseil, ordonné qu'elles mectroyent pardevers ladicte court l'acte accordé, avecq ung brief advertissement, et ce que bon leur sembleroict dans troys jours, sans aultre forclusion ne signiffication de requeste, advertissemens, productions, contreditz et salvations desdites partyes; et tout considéré : Il sera dict que par provision et pendant ledict procès principal, ledict demandeur et ses officiers jouiront de touz droictz de justice haulte, moyenne et basse, au dedans des limittes desdictz archevesché et payrie, tant civiles que criminelles, sans qu'il soyt loisible au juge royal d'user d'aucune prévention ny concurrence, excepté les cas royaulx réservez par les ordonnances audict juge royal; auront pareillement lesdicts officiers cognoissance de la police en ladicte ville et fauxbourgs de Reims, privativement à tous aultres, feront les tutelles et curatelles, les scellez et inventaires des biens de toutes personnes déceddez dans le ressort de leur bailliage, de quelque quallité ou condition qu'ilz soyent, sinon que ce feussent biens d'aubaine vaccans, de mortes-mains, formariage, de bastardz, ou de quallité et condition dont par la coustume du lieu les droictz sont réservez au roy, ès cas portez par icelle coustume; esquels cas advenans que le procureur du roy soict partye principalle ou intervenant, ladicte cognoissance en appartiendra au juge royal, sauf toutesfois les droictz et proffitz appartenans ès dictz biens audict archevesque, ès cas portez et réservez par ladicte coustume.

tal des successeurs de Louis de Guise, et singulièrement de Charles Maurice le Tellier, pour réclamer encore la police universelle dans toute la ville et les fauxbourgs de Reims, pour faire unir à leur baillage les charges de police créées par les édits d'octobre et de novembre 1699, et depuis pour essaier d'assujétir les francs-servans du chapitre de l'église de Reims au droit de stellage dont ils avoient été déclarés exempts par la transaction passée entre l'archevêque Robert de Lenoncourt, le chapitre de l'église de Reims et autres, le 30 décembre 1521, homologué par arrêt du parlement du 18 mars 1522....... — La jurisdiction du baillage de l'archevêché et police y réunie, est composée d'un bailli, d'un lieutenant, d'un procureur fiscal, de six commissaires de police et d'un greffier. Les audiences du baillage se tiennent les vendredis à dix heures, dans l'auditoire de l'archevêché; et celles de la police le jeudi, à dix heures, dans le même auditoire. »

XXIX.

Lettres d'attribution de juridiction pour l'abbé de Saint-Remi. 2 juillet 1579.

Archiv. de Saint-Remi, liass. 17, renseign.

Henri, par la grâce de Dieu, roi de France et de Pologne, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut et dilection. Notre très-cher et très-amé cousin le cardinal de Guise, archevêque de Reims, et abbé de l'abbaye de Saint-Remi, unie audit archevêché, nous a fait remontrer que desdits archevêché et abbaye respectivement dépendent plusieurs villages, situés près et à quatre lieues ou environ de notre ville de Reims, à chacun desquels il a tout droit de justice haute, moyenne et basse, pour l'exercice de laquelle en chacun desdits lieux et villages, lui et ses prédécesseurs archevêques et abbés n'ont établis officiers particuliers pour l'exercice de la justice, tant pource qu'il ne se trouve esdits lieux personnes capables de telles charges, que pource qu'anciennement les habitans desdits villages, mêmement ceux qui dépendent de ladite abbaye, ont accoutumé traiter et poursuivre leurs causes et actions en première instance pardevant le bailli d'icelle abbaye, résidant et tenant son siége en ladite ville, en laquelle il y a affluence de conseils, et grand nombre d'avocats, procureurs et praticiens, par les conseils desquels ils dressent leurs affaires, et n'entrent en contentions, procès et débats que bien conseillés, et pour petite dépense; à l'occasion de quoi lesdits habitans ont fait remontrance à notre cousin, à ce que l'ancienne forme et coutume de leur administrer justice en ladite ville de Reims, leur fût rétablie et remise, d'autant même que pour autres occasions et affaires ils sont nécessités d'aller souvent, ou du moins par chacune semaine, en ladite ville de Reims, pour vendre et acheter denrées, marchandises et autres choses qui leur sont nécessaires, et que par même moyen ils peuvent commodément et sans grands frais traiter et poursuivre leurs différens pardevant les officiers établis et résidans en ladite ville de Reims; au moyen de quoi, et qu'en pareil cas et chose semblable, le feu roi Charles, notre frère, a décerné ses lettres patentes aux doyen, chanoines et chapitre de

l'église de Reims; notredit cousin nous a, pour le bien et soulagement de sesdits sujets, requis lui vouloir sur ce pourvoir de remède convenable. Pour ces causes, désirant le bien et soulagement de nos sujets, singulièrement en l'administration de la justice, en ce qu'elle leur soit sincèrement administrée, de l'avis de notre conseil, avons dit et ordonné, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, disons, ordonnons, voulons et nous plaît, que dorénavant tous les sujets, manans et habitans desdits lieux, villages, paroisses et hameaux dépendans desdits archevêché et abbaye, situés à quatre lieues à la ronde de la ville de Reims [1], esquels notredit cousin a droit de justice, seront tenus de subir jurisdiction pardevant son bailli en ladite ville, ou son lieutenant, en toutes causes civiles excédentes un écu, et criminelles, dont l'amende excédera un écu; à la charge toutefois d'établir et commettre en chacun desdits villages, maire, échevins et sergens pour le fait des exploits d'ajournement et assignations nécessaires à faire pardevant ledit bailli ou son lieutenant, et des informations et [*sic*, ès?] matières criminelles, pour les délits qui seront commis esdits lieux, captures et emprisonnemens, dont le décret et toute autre jurisdiction et connoissance appartiendra audit bailli ou son lieutenant à Reims. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers tenans notre cour de parlement.... Donné à Paris, le deuxième juillet mil cinq cens soixante-dix-neuf, et de notre règne le sixième. *Signé*, HENRI. *Et sur le repli*, par le roi, Étienne LALLEMANT, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel, présent de Neuville. *Et aussi sur le repli est écrit*, registrées, ouï le procureur général du roi, pour jouir par l'impétrant de l'effet et contenu en icelles. A Paris, en parlement, l'onzième mars mil cinq cens quatre-vingt. *Signé*, du TILLET. Et scellées sur double queue de parchemin du grand scel en cire jaune.

[1] *Liste des villages dépendans de ladite abbaye de Saint-Remi de Reims, dans la distance de quatre lieues.*

« Bazancourt. — Beffort. — Beine. — Champfleuri. — Chenai. — Chigni. — Coulomme. — Ferrière. — Germigni en partie. — Hermonville en partie. — Janvri en partie. — Isle. — Lescaille. — Les Méneux en partie. — Pomacle. — Rilli. — Roisi. — Saci. — Saulx-Saint-Remi. — Villers Allerant. »

XXX.

ARRÊT du parlement qui renvoie pardevant les échevins deux bourgeois, sur les différends desquels avait voulu prononcer le lieutenant général du bailliage de Vermandois à Reims. 7 décembre 1580.

Discours sur l'antiq. de l'échev., p. 60.

Entre maître Raoul Ancelet, éleu pour le roy en l'élection de Reims, et Hubert François, marchand bourgeois dudit Reims, appellans de certain apointement de démy de renvoy, donné par le bailly de Vermandois ou son lieutenant, conservateur des priviléges royaux de l'Université dudit lieu, le vingt-sixième jour de janvier mil cinq cens quatre-vingts, et de tout ce qui s'en est ensuivy, comme de juge incompétant, d'une part, et Germain Rolland, écrivain juré en l'Université de Reims, ayant droit par transport de messire Dominicque le Clerc, abbé de Saint-Thiéry-lès-Reims, inthimé, d'autre part. Après que Loisel, pour les appellans, et Gaultier, pour l'inthimé, avec les procureurs des parties, maître Jacques Canaye, prins pour tiers, ont été d'accord de l'appointement qui ensuit:

Appointé est [1], ouy sur ce le procureur général du roy, que l'appel-

[1] Cet arrêt est conforme à un article du recueil authentique des droits de l'échevinage, dressé le 10 janvier 1564 (v. s.), « collationné en présence des officiers du cardinal de Guise, et conséquemment par « eux approuvé, confirmé et authentiqué, « comme il résulte du procès-verbal qui en « a été dressé le 17 septembre 1579, par Laurent Cauchon, lieutenant général à Reims « du bailly de Vermandois et commissaire « à ce député par la cour de parlement. » (Bidet, *Échevin.*, p. 254.)—Nous avons publié, *Arch. adm.* I, p. 484, les principaux articles de ce recueil, mais non l'article dont Bidet parle et dont voici le texte : — « Lesdictz bourgeois de Reims demou- « rans audict ban de l'archevesché, convenuz « pardevant M. le bailly de Vermandois, ou « son lieutenant à Reims, s'ilz se advouent « bourgeois et requièrent estre renvoyez au « jugement desdictz eschevins, ilz y sont renvoyez, et de ce y a plusieurs sentences. » (Cart. D de l'échevin., p. 3.) — Il est curieux de rapprocher de cet article et de l'arrêt du 7 décembre 1580 le passage suivant de Bidet qui les connaissait tous deux, et qui d'ailleurs se montre si aigrement jaloux des droits de l'échevinage lorsqu'il s'agit des archevêques. (Voir les notes des actes du 7 mars 1579, du 19 janvier et du 18 février 1636, du 11 mars 1670, du 1er décembre 1699, etc.) —« L'arrêt du 7 décembre 1580, passé du consentement entre les parties, quoique avec « M. le procureur général, et sans les officiers « du baillage, n'a pu en rien préjudicier au « droit de prévention que ce baillage a incon-

lation et ce dont est appellé est mis au néant sans amende, condamne l'inthimé ès dépens de la cause d'appel, a renvoyé et renvoye les parties au mois pardevant les échevins de la ville de Reims, pardevant lesquels ledit inthimé pourra néantmoins s'aider de la visitation qu'il dit avoir été faite des lieux et héritages mentionnez en sa demande, sans préjudice des défenses et contredits desdits appellans contre ladite visitation, lesquels dépens seront taxez sans nouvel voyage. Fait en parlement, le 7[e] jour de décembre 1580. *Ainsi signé*, LE PREVOST.

XXXI.

13 février 1581.

STATUT et réglement pour les maîtres marchands bonnetiers de la ville de Reims.

Archiv. de l'Archev., lay. 3, liass. 4 *bis*, n° 10.

L'an mil cinq cens soixante-seize, le quinziesme jour d'octobre, Didier Thomas, bonnetier, demeurant en cette ville de Reims, a remontré à nous, Georges Chevallier, licentié ès loix, bailly de Reims, que, pour obvier aux fautes et abus qui se commettent en l'art et mestier de bonnetier, et inconvénients qui en surviennent, estoit besoin et nécessaire mettre audit art et mestier reiglement et police; et pour ce faire, requis tous ceux d'icelui art et mestier, demeurant en cette ville de Reims et fauxbourgs d'icelle, estre appellez pardevant nous, et par vertu de nostre décret mis au pied de sa requeste, fait bailler assignations par Jean le Gros, sergent de céans, au dix-neufviesme d'icelui mois, à tous les bonnetiers et bonnetières dudit Reims et fauxbourgs d'icelle, sçavoir : à Jean Morbois, Richart Boccart, Michel Barbier, bonnetiers; Jeanne la Hormette, bonnetière, femme de Nicolas Mahuet, joueur d'instrument; Perrette Robin, bonnetière,

« testablement sur les échevins, comme sur « les juges ordinaires des seigneurs de « Reims.... Il est évident que les échevins ne « peuvent se prévaloir ni de cet arrêt ni de « l'article 5 qu'ils ont inséré dans le recueil « de leurs droits, et que ni l'un ni l'autre ne « peuvent donner la moindre atteinte à ce « droit de prévention sur ceux du baillage de « Reims. » (*Échevin*., p. 255.) Bidet oublie que si les officiers du bailliage n'ont pas été présents à l'arrêt du 7 décembre 1580, c'est le lieutenant général lui-même, comme il nous l'apprend dans la page qui précède, qui a présidé à la collation des articles du 10 janvier 1564.

femme de Pierre Maillart, savattier; Margueritte Vigneron, jeune fille à marier, et Remiette Cayot, vefve de Pierre Robin, aussi bonnetières; auquel jour ledit Thomas auroit ramené à fait le contenu en sa requeste, et conclud que, enthérinant icelle, reiglement et pollice soit mis audit art et mestier de bonnetiers; et appointé qu'il bailleroit auxdits adjournez dedans trois jours, articles concernans lesdits reiglements et polices, pour, lesdits adjournez et le procureur fiscal de l'archevesché et duché de Reims, première pairie de France, ouys, et iceux articles par nous veus, ordonner ce que de raison; et le vingt-cinqiesme d'icelui mois est comparus Jean Bonhomme, qui est dudit mestier, et déclaré que, quant il n'a que besogner dudit mestier, il se employe au mestier de masson; et le seiziesme jour de novembre suivant seroient intervenus Gérard Chevallier, bonnetier; Claire de Labruyère, vefve de Nicolas Barbier, bonnetière; et Marie Chenepitre, aussi bonnetière, vefve de deffunt Jean Japon, demeurans audit Reims; articles fournis par ledit demandeur affin de reiglement dudit mestier, débats des deffendeurs et responces à iceux dudit demandeur, interlocutoire du vingt-septiesme janvier mil cinq cens soixante-dix-huit, par lequel a esté dit que les parties conviendroient de trois des plus experts dudit mestier pour estre oys et interrogez sur lesdits articles, et le trentiesme d'icelui mois, lesdittes parties avoir convenus desdits Morbois, Barbier et Boccart, et d'eux pris le serment, advis par escript d'iceux Morbois, Barbier et Boccaire (*sic*) sur lesdits articles du dernier jour d'icelui mois, et conclusions du procureur fiscal du vingt-quatriesme janvier mil cinq cens quatre-vingt-un, nous ordonnons les articles qui ensuivent estre observez et gardez pour reiglement dudit art et mestier de bonnetier.

Premier, que desdits bonnetiers les deux plus anciens d'aage seront pour cette année maistres jurez dudit mestier, et, pour prester le serment[1], comparoistront pardevant nous à la première audiance; et à

[1] Les statuts des bonnetiers ont été retouchés deux fois depuis le XVI[e] siècle, en 1706 et 1735. Ces deux révisions ne diffèrent que sur fort peu de points dont nous donnerons l'indication en plaçant entre parenthèses ce qui est exclusivement propre à la rédaction de 1706, entre crochets ce qui n'appartient qu'à la rédaction de 1735 :

« (A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Louis Fremin, écuyer, seigneur de

l'année prochaine le plus antien desdits deux maistres jurez sortira, qui signera les comptes de laditte année avec celui qui demeurera pour

Sapicourt, Branscourt et Beyne, bailly et lieutenant général de police de la ville et fauxbourgs de Reims, salut. Sçavoir faisons, que vu la requeste à nous présentée par les maistres jurez de la communauté des marchands bonnetiers de cette ville et fauxbourgs de Reims, expositive qu'en l'année mil cinq cens quatre-vingt-un, ils auroient obtenu de notre prédécesseur un réglement composé de plusieurs articles, la plupart desquels ne sont plus en usage, attendu que les manufactures des marchandises de bonneterie se fabriquent présentement avec beaucoup plus de perfection que par le passé, c'est pourquoi ladite communauté étant assemblée le septième août mil sept cens cinq, auroit délibéré et jugé à propos de tirer les articles les plus essentiels dudit ancien réglement, et d'en joindre d'autres en conformité du réglement des marchands bonnetiers de la ville de Paris, pour le plus grand avantage du public et la perfection des ouvrages, et de nous requérir, ainsi qu'ils font, à ce qu'il nous plaise homologuer lesdits articles au nombre de vingt-huit, en conséquence ordonner qu'ils seront exécutez; notre ordonnance fin de ladite requeste du premier février dernier, portant qu'elle seroit communiquée avec lesdits articles au procureur fiscal général de l'archevêché duché de Reims, première pairie de France, pour lui ouy être ordonné ce que de raison; ledit ancien réglement du treizième février mil cinq cens quatre-vingt un; les statuts des marchands bonnetiers de Soissons tirez sur ceux des marchands bonnetiers de la ville de Paris; conclusion de ladite communauté signée de la plus grande partie des maistres d'icelle, dudit jour septième août mil sept cens cinq; vu aussi lesdits articles au nombre de vingt-huit et iceux examinez; conclusions dudit procureur fiscal : tout considéré, et sur ce avis du conseil.

« Nous, faisant droit sur ladite requeste, avons lesdits statuts et réglement contenans vingt-huit articles homologué et homologuons; en conséquence ordonnons qu'ils seront exécutez par provision selon leur forme et teneur, sous le bon plaisir de Sa Majesté, à charge par les marchands bonnetiers d'obtenir lettres patentes de confirmation d'iceux*, s'il est dit que faire se doive, sauf l'opposition d'autruy; lesquels articles demeureront attachez à la minutte des présentes, lus et publiez partout où besoin sera, par notre sentence, jugement et à droit. Fait et arresté en la chambre du conseil du bailliage de Reims, le vingtième avril mil sept cens six. *Signé*, FREMIN *avec paraphe, en la minutte des présentes.*) »

[*Nouveaux statuts et réglement pour la communauté des maîtres bonnetiers de la ville et fauxbourgs de Reims, accordés et confirmés par Sa Majesté, homologués et approuvés par nosseigneurs de parlement, par arrêt du* 20 *août* 1735, *conformément à l'avis de MM. les officiers de police de la ville et fauxbourgs dudit Reims.*]

« I. Pour la conservation dudit état et métier, il y aura deux maîtres jurés (gardes)

* Voici ces lettres datées de mars 1711, extraites des Arch. jud. du roy., 25e vol. des Ordonn. de Louis XIV, 6. Z., f° 343.

« Louis.... Nos bien amés les maîtres jurés de la communauté des marchands bonnetiers de la ville et fauxbourgs de Reims, nous ont fait remontrer qu'en l'année 1581, leurs prédécesseurs en ladicte communauté avoient fait un règlement.... ladite communauté se seroit assemblée et auroit, par délibération du 15 décembre 1710, jugé à propos de tirer les articles les plus essentiels dudit ancien règlement, et d'en joindre d'autres en conformité du règlement des marchands bonnetiers de notre ville de Paris, pour le plus grand avantage du public et la perfection des ouvrages, qu'ils auroient composés de 28 articles, et iceux présentés tant aux juges et officiers de police, qu'aux maire et échevins de ladite ville de Reims; qui, les ayant vus

l'année suivante, et en son lieu entrera un autre plus antien bonnetier, et ainsi d'an en an jusques en fin du dernier bonnetier; desquels

du nombre de ceux qui tiennent boutique ouverte, qui prêteront serment à l'audience la plus prochaine d'après la Visitation, qui se célèbre le 8 juillet (suivant l'usage de Reims), pardevant M. le bailli, lieutenant général de police [de la ville et fauxbourgs de Reims], ou M. son lieutenant, de bien et fidellement exercer leurs charges; procéder exactement et en leur conscience, pendant les deux années de leur jurande, aux visites tant générales que particulières, et tenir la main à l'exécution desdits statuts; lesquelles visites se feront, au moins de 3 mois en 3 mois, dans les maisons, boutiques et ouvroirs de tous les bonnetiers, et ailleurs où besoin sera; et en cas que, dans le cours de leurs visites; ils trouvent des malversations et contraventions, ils en feront leur rapport et dénonciation, et seront les contrevenans poursuivis en justice en la manière accoutumée; auxquels jurés (et gardes) sera payé par le receveur 15 sols chacun, pour chacune visite, qui seront passés dans le compte dudit receveur; et à la fin de la première année, le plus ancien desdits jurés sortira, à la place duquel entrera un autre maître à tour de rôle, pour exercer ladite charge avec celui qui restera, et successivement d'année en année.

« II. Il sera aussi choisi et nommé, à la pluralité des voix, un des maîtres tenant boutique ouverte, et qui aura passé les charges, pour recevoir, pendant trois années consécutives, les deniers de la communauté; lequel maître gardera le coffre fermant à deux serrures, dont il aura une clef, et l'autre sera mise entre les mains de l'ancien juré; dans lequel coffre seront renfermés les statuts, arrêts, sentences, et tous les titres et papiers de ladite communauté, dont sera fait un inventaire exact; à la fin duquel sera ajouté, tous les ans, les sentences que l'on pourra obtenir contre les contrevenans, et tous les papiers qui seront utiles et nécessaires, et rendra ledit receveur son compte tous les ans en la salle des RR. PP. Jacobins, lieu de leurs assemblées, fin de la messe des Trépassés qui se dit le lendemain de la Visitation, en présence des maîtres qui seront, à cette fin, convoqués par le clerc [et sera ledit receveur comptable tenu d'avoir un registre paraphé, sur lequel il écrira, jour par jour, sans aucun vuide ni interligne, sa recette et dépense; lequel registre il représentera lors de la reddition de son compte. Ledit compte sera composé de chapitres, recettes et mises, distingués par articles; et après le compte appuré et signé par les auditeurs d'icelui, le comptable sera tenu de le faire viser par les officiers de police, et leur en représenter les pièces justificatives, pour empêcher les exactions et fraudes qui pourroient se commettre, au préjudice des maîtres non tenant boutique ouverte, ou des veuves qui n'ont pas droit de se trouver auxdits comptes.]

et examinés, ont déclaré, par acte séparé du même jour, 15 décembre dernier, n'y avoir rien trouvé que d'avantageux pour le bien public, et qu'ils sont d'avis que les statuts, au nombre de 28 articles, peuvent être exécutés en la forme qu'ilz ont été rédigez, de manière qu'il ne leur reste plus qu'à obtenir nos lettres sur ce nécessaires, qu'ils nous ont très-humblement fait supplier de leur octroyer... — A ces causes, voulant favorablement traiter les exposans, de l'avis de notre conseil, qui a vu lesdits statuts, au nombre de 28 articles, et les actes cy-attachés sous le contre-scel de notre chancellerie, nous les avons agréez, approuvez et confirmez. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris. Données à Versailles, au mois de mars l'an de grâce 1711 et de notre règne le 68e. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli est écrit :* Par le roy. *Signé*, COLBERT. *Et à côté est encore écrit : Visa. Signé*, PHELIPPEAUX, pour confirmation des statuts des Bonnetiers de Rheims. *Et scellées du grand sceau de cire verte.* — Registrées, ouy le procureur général du roi, etc. A Paris, en parlement, le 20 août 1735. *Signé*, YSABEAU. Collation faite. YSABEAU. »

sera fait un roolle signé d'eux, qu'ils présenteront et affirmeront pardevant nous à la première audiance, qui sera mis entre les mains du

« III. Nul ne pourra entrer en jurande qu'il ne soit de bonnes vie et mœurs, irréprochable dans sa conduite, qu'il n'ait tenu boutique ouverte au moins un an auparavant, travaillant pour lui; et à l'égard des fils de maîtres tenant boutique, ils entreront en jurande directement à leur tour; et comme il pourroit y avoir des maîtres qui auroient quitté leur boutique, ils seront obligés de la reprendre au moins six mois auparavant d'être reçus maîtres jurés (et garde); et arrivant le décès d'un desdits jurés, ou quittant sa boutique, pendant lesdites deux années de son exercice, il en sera choisi un autre entre les maîtres tenant boutique et ceux qui auront passé par les charges, à la pluralité des voix, pour achever le temps qui resteroit à expirer; et pour éviter à contestation, et garder l'ordre qu'on doit tenir pour la nomination des jurés, il sera fait un rôle, si fait n'est, suivant la date des réceptions à la maîtrise, qui sera de même mis dans le coffre de la communauté; [que (*sic*) le premier rôle sera fait par lesdits officiers de police, en présence de tous les maîtres assemblés à cet effet en la chambre du conseil de police, où tous les maîtres seront tenus de se trouver, et représenter leurs lettres de maîtrise, pour être ledit rôle arrêté en leur présence, et déposé au greffe, pour y avoir recours au besoin.]

« IV. Ne pourront aucuns maîtres bonnetiers tenir boutique ouverte, qu'ils n'aient l'âge de 22 ans, ou pris l'état de mariage.

« V. Aucuns aspirans à la maîtrise ne pourront être reçus à faire chef-d'œuvre, qu'ils ne fassent profession de la foi catholique, apostolique et romaine, et qu'ils n'aient été apprentifs pendant le tems de deux années entières, sous un maître dudit état et métier de ladite ville de Reims, ou d'autres villes policées, en faisant apparoir d'un brevet en forme, en payant les droits ordinaires; et après lesdites deux années expirées, ledit apprentif sera aussi tenu de travailler pendant un an entier chez sondit maître, pour se perfectionner, [ou chez un autre maître de ladite communauté.]

« VI. Ne pourra aucun desdits maîtres (marchands bonnetiers) prendre ni avoir plus d'un apprentif, s'il n'y a un an et demi d'expiré du brevet de l'apprentif qu'il aura; et quinze jours après qu'il sera entré chez lui, ledit maître sera obligé d'avertir les jurés (gardes) et receveur de la communauté, pour faire enregistrer ledit apprentif sur le registre, et payer, pour ledit apprentif, 45 l. pour le droit de cire dudit apprentissage, dont le receveur rendra compte à ladite communauté, à peine de 25 liv. d'amende contre les contrevenans, applicable moitié au profit de monseigneur l'archevêque duc de Reims, et l'autre moitié au profit de la communauté; et où ledit maître auroit eu chez lui un apprentif plus que les 15 jours ci-dessus, encore bien que ledit apprentif sorte de chez lui avant que ledit maître ait payé ladite somme de 45 liv., ledit maître sera tenu de le payer de même que si l'apprentif demeuroit encore chez lui, suivant l'usage qui s'est toujours pratiqué, et le receveur sera tenu pareillement d'en rendre compte.

« VII. Les maîtres jurés (et gardes) ne pourront, en quelque façon que ce soit, recevoir aucun maître qu'il n'ait été apprentif en ladite ville de Reims, ou autres villes policées, pendant deux ans consécutifs, et travaillé un an chez l'un desdits maîtres, si ce n'est que le maître dudit apprentif ne vienne à décéder ou à fermer sa boutique avant que son tems soit expiré; auquel cas il pourra achever ledit tems chez la veuve, en cas qu'elle continue le métier et tienne boutique ouverte, sinon pourra ledit apprentif achever son tems chez un autre maître; et en ce cas, sera ledit apprentif tenu d'en avertir les jurés (et gardes); [et sera fait mention sur le registre de la communauté, de la déclaration de l'apprentif, du nom du maître chez lequel il entend entrer pour achever son apprentissage; laquelle

greffier de céans pour y avoir recours touttes fois et quant besoin sera, et auquel on escrira et dénommera ceux qui par ci-après feront chef-d'œuvre et seront receus maistres dudit mestier de bonnetier, les-

déclaration sera signée dudit apprentif, du maître chez lequel il doit entrer, et du juré dépositaire du registre, et l'enregistrement sera fait sans frais ;] et les veuves qui voudront continuer l'état et métier de bonnetier, jouiront des mêmes droits et priviléges que lesdits défunts leurs maris, tant qu'elles resteront en viduité.

« VIII. Ne pourront lesdites veuves prendre aucun apprentif nouveau, à peine de nullité de brevet d'apprentissage, et de 25 l. d'amende contre ladite veuve, applicable comme dessus ; pourront néanmoins continuer le négoce avec leurs enfans ou compagnons capables et versés dans le métier. Défenses sont faites à tous maîtres de donner à aucun apprentif le certificat de brevet de son apprentissage, qu'il n'ait achevé son tems de deux années, à peine de nullité d'icelui, et de 30 liv. d'amende contre le maître qui l'aura donné, applicable comme dessus ; et s'il se trouvoit quelques apprentifs qui eussent été notés de quelque infamie, et repris de justice, ils ne pourront être admis à la maîtrise.

« IX. Lesdits jurés (et gardes) seront tenus de donner avis à ladite communauté, de ceux qui aspireront à la maîtrise ; à cette fin, sera assemblée par la semonce que le clerc fera chez tous les maîtres tenant boutique ; laquelle communauté étant assemblée, députera, à la pluralité des voix, six maîtres tenant boutique, et qui auront passé par les charges de jurés, pour assister au chef-d'œuvre qui sera indiqué audit aspirant, pour en connoître la capacité ; et en cas que lesdits jurés (et gardes) en reçoivent sans avoir exécuté ce que dessus, ils seront privés de leurs charges, et déclarés incapables d'y pouvoir rentrer, et paieront solidairement 60 liv. d'amende, applicable comme dit est, et la réception de l'aspirant déclarée nulle et sans effet, suivant et conformément à la conclusion du 11 juillet 1691.

[Ceux qui épouseront des filles de maître, et qui auront les qualités requises par les réglemens et statuts de la communauté, seront aussi reçus maîtres, en payant seulement 75 liv. à la boîte de la communauté.]

« X. Sera tenu celui qui voudra être reçu maître (marchand) bonnetier, représenter son brevet d'apprentissage, et faire chef-d'œuvre en présence desdits jurés (et gardes) et des six députés de ladite communauté, en la maison de l'un des jurés (ou gardes) ; pour lequel chef-d'œuvre sera tenu ledit aspirant de mettre en main desdits jurés cinq quarterons de très-fine laine blanche, dont il en sera pris cinq onces pour faire un bonnet à oreilles, usage de femme ou d'enfant, et des quinze onces restant il en fera une paire de bas façon d'Angleterre, usage d'homme, à 4 ou 5 fils de bout en bout, sans point sanglé, point éparti et point chu, le tout néanmoins à la discrétion desdits jurés et députés, lesquels, pour ce faire, donneront audit aspirant ladite laine, et étant pour brocher, fouler et appareiller, tondre et rider, et tondre une seconde fois, pour mieux perfectionner l'ouvrage ; et après que ledit aspirant aura bien et duement fait le chef-d'œuvre ci-dessus, il sera admis à la maîtrise, et sera présenté par les jurés à M. le lieutenant-général de police, pour être reçu pardevant lui, et prêter le serment en la manière accoutumée ; et paiera, pour le droit de maîtrise, 150 liv. entre les mains du receveur, pour être employées aux charges de la communauté ; outre laquelle somme, sera payé auxdits jurés (ou gardes) et receveur 4 liv. 10 s., qui est pour chacun 30 s., pour leur droit de réception, duquel droit les fils de maîtres ne paieront que moitié, et seront dispensés de payer ladite somme de 150 liv.

« XI. Lorsque les jurés (ou gardes) et receveur auront fait recevoir un aspirant maître dudit état, et qu'ils auront eu avis de

quels, selon le temps de leur réception, viendront à leur tour estre maistres dudit mestier.

[11.] Aucun dudit mestier ne sera ci-après receu à faire chef-

l'engagement de quelque apprentif, ils seront comptables des deniers que lesdits nouveaux maître et apprentif auront dû payer, comme s'ils les avoient reçus, et ce du jour qu'ils auront reçu ledit nouveau maître, et pour ledit apprentif quinze jours après qu'il aura commencé à travailler chez un maître.

« XII. Les fils de maître (marchand) dudit état et métier, nés en loyal mariage, seront reçus maîtres sans faire aucun chef-d'œuvre, ni être tenus de payer aucuns droits d'apprentissage, après néanmoins que les jurés (ou gardes) et députés les auront trouvés capables, ou que leurs pères, les ayant fait recevoir en bas âge, auront répondu pour eux, ou qu'ils aient fait la profession chez leurs pères et mères, ou autres maîtres dudit métier; et sera payé à chacun des jurés et au receveur 20 sols pour tous droits, sans qu'ils puissent prendre aucun repas ni buvette, encore qu'ils leur soient offerts.

« XIII. Ne pourront lesdits maîtres (marchands) bonnetiers tenir plus d'une boutique en cette ville et fauxbourgs de Reims, soit pour eux ou autres personnes interposées, ni vendre et débiter par la ville et fauxbourgs aucunes marchandises dudit métier, soit par eux-mêmes ou leurs domestiques, sous peine de 10 liv. d'amende, applicable comme dit est, à l'exception néanmoins des foires et marchés, où ils pourront étaler suivant l'usage.

« XIV. Seront tenus lesdits maîtres de faire leurs ouvrages de bonneterie bien et duement conditionnés, tant fins que communs, et généralement toutes sortes de bonneterie plein, rase, et étame fine, sans point sanglé, point éparti et point chu, bien foulés, dégraissés au savon, bien appareillés, à peine de 10 l. d'amende contre les contrevenans, applicable comme dessus, et de confiscation desdites marchandises.

« XV. Lesdits maîtres (marchands) bonnetiers de ladite ville et fauxbourgs de Reims pourront faire ou faire faire toutes sortes de bas d'estame, tant gros que fins, de différentes grandeurs, de bonne estame de bouchon, façon d'Angleterre et d'Espagne, ou laine du pays, soie, fil et coton, par [eux, leurs enfans, domestiques, et] ouvriers de ladite ville [et fauxbourgs] (ou autres villes des provinces où lesdits ouvrages se fabriquent; comme aussi pourront faire venir ces sortes de marchandises de bonneterie, pourvu que lesdits ouvrages soient bien et loyallement brochez de pareille laine de bout en bout) [lesquels bas seront marqués de leur marque particulière,] qu'ils feront fouler et apprêter, vendre et débiter où ils voudront.

« XVI. Seront tenus lesdits maîtres (marchands) bonnetiers de faire fouler et appareiller leurs ouvrages en leurs maisons, et non ailleurs, à peine de confiscation des ouvrages et d'amende arbitraire.

« XVII. Il est défendu à tous maîtres (marchands) [bonnetiers], et ouvriers dudit état et métier de la ville de Reims, de travailler, fouler et appareiller aucunes marchandises de bonneterie pour aucun particulier marchand, tant de cette ville que forain, pour être vendues et débitées en ladite ville, à peine de confiscation desdites marchandises, et de 30 l. d'amende, applicable comme dessus.

« XVIII. Défenses sont faites à tous ouvriers et ouvrières, brocheurs ou brocheuses, qui ne sont point maîtres, de fouler et appareiller aucuns bas, bonnets, ni autres marchandises dépendant dudit état et métier, en leur logis, pour aucun particulier, à peine de 10 liv. d'amende pour la première fois, et du double pour la seconde, applicable comme dessus; et pour connaître les contraventions, permis auxdits jurés (et gardes) d'aller en visite chez lesdits ouvriers, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos.

« XIX. Défenses sont aussi faites à tous

d'œuvre pour parvenir à maistrize qu'il n'ait été par deux années apprenty sous un maistre dudit mestier en cette ville ou ailleurs; et

faiseurs de bas au métier *, de faire brocher aucuns bas, bonnets, ni autres ouvrages faits à l'aiguille, ni fouler, enformer ni apprèter aucuns desdits bas et ouvrages faits à l'aiguille, pour aucun particulier, attendu que lesdites marchandises ne dépendent point de leur métier, mais de celui de bonnetier, à peine de 30 liv. d'amende, applicable comme dessus, et de confiscation desdites marchandises.

« XX. Défenses sont faites pareillement à tous (marchands) bonnetiers forains et étrangers, qui amènent en cette ville des marchandises de bonneterie, et autres dépendant dudit état, en tems de foire, pour les vendre et débiter, de les exposer en vente, troquer ni changer en aucune manière que ce soit, que préalablement elles n'aient été vues et visitées sans frais par (lesdits jurés et gardes) [un des gardes des marchands merciers et un juré des bonnetiers]; à l'effet de quoi, seront tenus lesdits forains et étrangers, avant de déballer, d'avertir lesdits garde(s) et juré(s), lesquels, deux heures après qu'ils auront été avertis, visiteront lesdites marchandises, et sépareront la bonne d'avec la mauvaise; et pourront lesdits forains et étrangers vendre et débiter celles qui se trouveront de bonne qualité, pendant le tems des foires seulement, qui

* Nous n'avons trouvé aucun règlement spécial de la corporation des fabricants de bas, et nous n'avons pu nous procurer le règlement général du 30 mars 1700 qui paraît avoir été appliqué dans Reims durant tout le dernier siècle. A défaut de ces actes, nous publions ici quatre arrêts qui confirment ou modifient ce règlement.

1°. *Arrest du conseil d'état du roy, qui ordonne que les fabriquants de bas, et autres ouvrages au métier, marqueront eux-mêmes leurs ouvrages, conformément au réglement général du* 30 *mars* 1700; *et qu'au lieu des droits attribuez aux inspecteurs et controlleurs-visiteurs de bas, et autres ouvrages au métier, ils leur payeront huit sols par semaine pour chacun métier.*

« Le roy s'estant fait représenter l'édit du mois de mars 1708, portant création de quatre-vingt offices d'inspecteurs-controlleurs-visiteurs et marqueurs de toutes sortes de bas et autres ouvrages au métier, ensemble les mémoires et remontrances qui luy ont esté faites par les marchands bonnetiers, les fabriquants desdits ouvrages au métier, les teinturiers, foulleurs et appresteurs, tant des villes de Paris, Lyon, Orléans, Caen, province de Languedoc, que des autres lieux du royaume, par lesquelles ils se plaignent de la difficulté qu'il y a de faire marquer les ouvrages au métier mouillez, et avant que d'estre seichez, enformez, teints et apprestez, d'autant que cette précaution est capable de causer la perte desdites marchandises, par le temps que l'on peut estre dans les bureaux à les marquer; qu'il est encore à craindre que les plombs qui auront été attachez ausdits ouvrages ne puissent résister à la teinture et à l'enformage, ce qui peut les jetter dans de très-grandes difficultez; mais comme la marque desdits ouvrages au métier est absolument nécessaire pour empescher l'entrée en France de pareils ouvrages étrangers, et même entretenir le bon ordre entre eux, lesdits fabriquants offrent de marquer chacun les ouvrages de leurs fabriques avec un plomb, sur lequel sera le nom du lieu de leur résidence, et sur le revers celuy de chaque fabriquant; le tout conformément au réglement général du 30 mars 1700, et à l'article X de l'édit du mois de mars 1708, au moyen de quoy ils supplient Sa Majesté de convertir les droits attribuez ausdits quatre-vingt offices, suivant le tarif d'iceux, à huit sols par semaine, payable par chacun métier, de quelque qualité qu'il puisse estre : ouy le rapport du sieur Desmaretz, conseiller ordinaire au conseil royal, controlleur général des finances, le roy en son conseil, voulant traiter favorablement lesdites communautez, et principalement les fabriquants au métier, a ordonné et ordonne que tous les bas et autres ouvrages au métier qui se trouveront faits jusqu'au jour de la signification du présent arrest, seront portez aux bureaux de la marque pour y estre marquez par les officiers créez par l'édit du mois de mars 1708, et les droits à eux payez ou à leurs préposez, conformément au tarif, à peine de confiscation desdites marchandises; et qu'à l'avenir lesdits fabriquants marqueront eux-mêmes les ouvrages de leur fabrique par un plomb sur lequel sera

après lesdits deux ans, icelui apprenti demeurera un an chez sondit maistre pour mieux assurer ce qu'il aura appris.

se tiennent en ladite ville, et non en autre tems; (et en cas d'absence et de maladie de l'un desdits jurez, l'autre pourra prendre un ancien avec luy tenant boutique), et ne pourront (lesdits forains) déballer leurs marchandises, les tirer des tonneaux, balles et paniers, qu'en présence desdits garde(s) et juré(s), à peine de 30 liv. d'amende, applicable comme dessus, et de confiscation des marchandises; (pour le droit desquelles visites sera payé ausdits jurez et gardes par lesdits forains et étrangers un sol par douzaine, si mieux n'aiment payer quinze sols pour chacune visite, sans que lesdits jurez et gardes puissent recevoir plus grande somme, encore bien qu'elle leur soit offerte volontairement); et à l'égard des marchandises qui se trouveront défectueuses, défenses sont faites auxdits forains de les exposer en vente, à peine, contre les contrevenans, de confiscation d'icelles, et être condamnés en l'amende ci-dessus. [Les marchandises qui viendront en cette ville sur la facture et au compte des marchands merciers, seront visitées par leur garde seulement.]

« XXI. Le dernier (reçu) maître dudit métier [ouvrant boutique], soit qu'il soit fils de maître ou non, sera le clerc de la communauté, tant et si longuement qu'il y en

le nom du lieu de leur résidence, et sur le revers celui de chaque fabriquant, conformément au réglement général du 30 mars 1700, laquelle marque sera apposée dans le temps et de la manière qu'il leur conviendra, et avant que d'exposer en vente lesdites marchandises, à peine de confiscation et de l'amende portée par l'article X dudit édit; Sa Majesté a déchargé et décharge lesdits fabriquants des droits portez au tarif, pour les ouvrages qu'ils marqueront eux-mêmes, en payant par eux ès mains des officiers inspecteurs-controlleurs et visiteurs, en leur bureau, huit sols par semaine par chacun métier, de quelque qualité qu'il puisse estre, de tous ceux qui sont en leur possession, soit à eux en propre, ou qu'ils tiennent à loyer, qu'ils travaillent pour leurs comptes ou à façon; au moyen de quoi lesdits fabriquants seront tenus, si fait n'a esté, de faire déclaration au bureau desdits inspecteurs de tous les métiers qu'ils ont, pour estre numérotez, conformément à l'article VI de l'édit, à peine de confiscation; au payement desdits huit sols par semaine par chacun métier, lesdits métiers demeurent affectez et hypotéquez, et les fabriquants contrains, ainsi qu'il est accoutumé pour les deniers et affaires de Sa Majesté, sauf ausdits fabriquants à se faire rembourser desdits droits par ceux pour qui ils travaillent, ou d'augmenter iceux sur le prix de la vente ou des façons ordinaires : et comme dans le nombre des métiers que chaque fabriquant a en sa possession, il peut y en avoir de vacquans, soit pour reparations qu'il convient d'y faire, ou manque d'ouvriers ou de matières, et qu'il ne seroit pas juste de percevoir les droits sur iceux pendant le temps qu'ils ne travaillent pas, Sa Majesté ordonne que lesdits fabriquants seront tenus d'en faire déclaration au bureau desdits officiers, et d'y apporter la barre à moulinet de chaque métier qui se trouvera vaquant pour y demeurer en dépost, autant de temps que lesdits métiers ne travailleront pas, sur laquelle barre à moulinet il sera mis un étiquet du nom de celui à qui elle appartiendra, et enregistrée sur un registre tenu à cet effet, laquelle barre sera rendue toutes fois et quantes il en sera besoin, en payant les droits, à commencer du jour qu'elle sera remise. Fait Sa Majesté défenses ausdits fabriquants de faire ou faire faire d'autres barres à moulinet, ny travailler dessus les métiers avec d'autres, à peine de confiscation et de trois mil livres d'amende; et au surplus, Sa Majesté ordonne que l'arrest du mois de mars 1700 et l'édit du mois de mars 1708, seront exécutez selon leur forme et teneur. Enjoint au sieur d'Argenson, conseiller en ses conseils, maître des requestes ordinaires de son hôtel, lieutenant général de police de la ville de Paris, et aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces et généralitez du royaume, de tenir la main à ce que le présent arrest soit exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant oppositions, ou autres empeschemens quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est réservé et réserve la connoissance, et icelle interdit à toutes ses autres cours et juges. Fait au conseil d'Etat du roy, tenu à Versailles le trentième jour d'avril mil sept cens neuf. Collationné. *Signé*, DU JARDIN. — Veu l'arrest

[III.] Et à l'entré de son apprentissage, sera tenu payer audit mestier deux livres de cire pour l'entretien d'une torche qui sera porté

aura un autre de reçu suivant l'usage, lequel fera ou fera faire par un maître dudit métier toutes les semonces qui seront ordonnées par lesdits jurés (et gardes), et tout ce qui dépendra du service de ladite communauté, sans que pour raison de ce il puisse prétendre aucun salaire, ni parvenir à la jurande, tant qu'il sera clerc, quand même son tour arriveroit pendant qu'il exercera ladite charge; et en cas de mort, absence ou maladie du clerc, celui qui sera reçu avant lui en fera les fonctions, et ainsi des précédens, si le second manquoit, à peine de 10 liv. d'amende contre les contrevenans, applicable comme dit est.

« XXII. Les huit derniers reçus maîtres (marchands) dudit état et métier seront obligés, savoir, les quatre premiers reçus, de porter ou faire porter les (quatre) flambeaux aux convois, à côté du corps des maîtres ou maîtresses décédés; lesquels flambeaux le clerc sera obligé d'aller prendre chez le cirier, et les rapporter; et les quatre derniers reçus porteront ou feront porter par des maîtres de ladite communauté les corps des maîtres et maîtresses décédés à ladite sépulture, à peine de 20 sols d'amende contre les contrevenans (applicable comme dessus) [laquelle amende encourue appartiendra aux maîtres que les jurés au-

cy-dessus, nous ordonnons qu'il sera lu, publié et affiché dans l'étendue de ce département, pour y estre exécuté selon sa forme et teneur. Fait à Châlons, le deuxième juin 1709. *Signé*, DE HAROUYS.»

2°. *Arrest du conseil d'État du roy, concernant les maîtres-ouvriers et faiseurs de bas au métier, et autres ouvrages tant de soye que de fil, laine, poil et castor.*

« Le roy étant informé que les articles XIX, XX, XXI et XXII de l'arrêt du 30 mars 1700, portant réglement pour les maîtres-ouvriers et faiseurs de bas au métier, et autres ouvrages, tant de soye que de fil, laine, poil, cotton et castor, ne sont pas exécutez, et que dans plusieurs villes et lieux du royaume il se trouve chez les marchands bonnetiers des bas et autres ouvrages au métier, sur lesquels il n'y a aucune marque apposée; ce qui seroit capable d'autoriser les fabriquans à s'écarter impunément de l'observation dudit réglement, et de vendre des bas et autres ouvrages dudit métier défectueux, sans qu'on pût avoir connoissance ni du lieu de la fabrique, ni du nom du particulier qui les auroit fabriquez; à quoy Sa Majesté désirant pourvoir : ouy le rapport, Sa Majesté estant en son conseil, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, a ordonné et ordonne que lesdits articles du réglement seront exécutez suivant leur forme et teneur, et que les ouvrages au métier, tant de soye que de laine, fil, poil, cotton, castor ou autre matière, avant que d'être exposez en vente, et aussitôt qu'ils seront tirez du métier et auront été cousus et foulez, seront marquez par le maistre qui les aura fabriquez ou fait fabriquer, d'un petit plomb portant d'un costé le nom du maistre, et de l'autre costé le nom de la ville en laquelle il fait sa demeure; permet neanmoins Sa Majesté aux particuliers ausquels elle a accordé des priviléges pour établir des manufactures desdits ouvrages, de mettre au lieu de leur nom une fleur de lys avec la première lettre de leur nom et surnom sur les plombs dont ils marqueront leurs ouvrages; ordonne aussi Sa Majesté que les maistres dudit métier et lesdits privilégiez, porteront chacun au bureau de la communauté desdits maistres une empreinte de leur marque, dont il sera fait un ou plusieurs tableaux, dans lesquels le nom de chacun maistre ou privilégié sera écrit au-dessus de sa marque, pour y avoir recours dans les occasions : le tout à peine de confiscation des ouvrages trouvez en contravention, soit chez les maistres dudit métier, soit chez les marchands qui font commerce desdits ouvrages, et de cent livres d'amende : ordonne Sa Majesté, par grâce et sans tirer à conséquence, que sur tous les bas et autres ouvrages au métier qui sont actuellement sans marque chez les marchands, il sera apposé dans trois mois pour tout délay, à compter du jour de la date du présent arrêt, par les inspecteurs des manufactures ou autres personnes préposées par les sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces, une marque particulière qui sera par eux choisie pour cet effet; fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et deffenses de se servir de ladite marque après ledit temps expiré, et ordonne que tous lesdits ouvrages au métier

à la procession au jour de Feste-Dieu; laquelle demie-livre de cire le maistre dudit apprenty sera tenu payer et avencer, sauf son recours contre ledit apprenty.

ront commis à la place des défaillans.] (Et sera payé par les veuves et héritiers, sçavoir, pour les maîtres et maîtresses tenant boutique, trois livres, et pour les non tenant boutique, trente sols, pour estre employés au payement de la cire.)

« XXIII. Seront tenus les maîtres (marchands) dudit état et métier de se trouver aux assemblées qui se tiendront pour les affaires de la communauté, aux enterremens et services des maîtres et maîtresses, à peine, contre les défaillans, de 2 s. 6 den. d'amende, applicable à ladite communauté, sinon en cas d'absence (de la ville) ou de maladie.

« XXIV. Les maîtres non tenant boutique, et qui travaillent pour les autres maîtres, non plus que les fils de maîtres qui n'ont point encore atteint l'âge de 22 ans, ne seront point convoqués aux assemblées ni conclusions, afin que les uns ne quittent point leur travail, et les autres ne perdent point le tems des écoles et études; seront seulement mandés à la fête de la Visitation de la Sainte Vierge, patrone de la communauté, et aux enterremens et services des maîtres et maîtresses décédés. Les maîtres qui ne tiennent point boutique, ne paieront que la moitié des frais du métier, [ainsi que les veuves,] suivant l'usage de ladite communauté.

« XXV. Ce qui sera résolu et délibéré aux

qui se trouveront sans ladite marque, ou sans celle du fabriquant chez lesdits marchands, seront confisquez avec condamnation de cent livres d'amende. Enjoint Sa Majesté aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au conseil d'Etat du roy, Sa Majesté y étant, monsieur le duc d'Orléans, régent présent, tenu à Paris le troisième jour d'octobre mil sept cens seize. *Signé*, PHELYPEAUX. »

« César-Charles Lescalopier, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, intendant de justice, police et finances, et commissaire departy pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en la province et frontière de Champagne. Veu l'arrêt du conseil d'Etat du roy ci-dessus, nous ordonnons qu'il sera lu, publié et affiché dans l'étendue de notre département, pour y être exécuté selon sa forme et teneur; enjoignons à nos subdéléguez d'y tenir la main. Fait à Chaalons, ce vingt-deuxième jour d'octobre mil sept cens seize. *Signé*, LESCALOPIER. »

3°. *Arrêt du conseil d'État du roi, portant réglement pour les bas de laine, et autres ouvrages drapez au métier.*

« Veu par le roy, étant en son conseil, les mémoires présentez par plusieurs marchands fabriquans de bas au métier du royaume, par lesquels ils auroient représenté qu'il auroit plu à Sa Majesté ordonner, par l'article premier de l'arrêt de son conseil du 12 juillet 1717, que les bas, calçons et camisoles drapez et fabriquez au métier, soit blancs, soit couleur ou meslez, pourroient être faits à deux brins de treme, et ce pendant trois ans, à compter du jour de la date dudit arrêt; que lesdits marchands fabriquans se seroient conformez aux dispositions de cet arrêt d'une manière qu'il n'auroit été fait aucunes plaintes desdites marchandises; mais que le temps de trois années prescrit étant fini, et leur restant encore un grand nombre de ces marchandises dont ils ne pourroient se défaire s'il ne plaisoit à Sa Majesté leur proroger la permission accordée par ledit premier article de l'arrêt de son conseil du 12 juillet 1717, pour un temps qui pourroit même être infini, parce qu'on n'a jamais employé à la fabrique desdits ouvrages plus grand nombre de deux brins de treme, qu'on file trop gros pour en mettre trois. Veu lesdits mémoires et l'avis des députez au conseil de commerce; ouy le rapport, le roy estant en son conseil, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne que, conformément à l'article premier de l'arrêt du conseil du 12 juillet 1717, les bas, calçons et camisoles drapez et fabriquez au métier, soit blancs, soit couleur ou meslez, pourront être faits à deux brins de trême, en y employant des laines originaires du royaume et non autres, jusqu'à ce

[IV.] Que l'apprenty fera son chef-d'œuvre en la présence des maistres jurez dudit mestier de l'année, en la maison de l'un d'iceux qui leur sera député par lesdits maistres jurez.

assemblées par les maîtres jurés (et gardes) dudit métier, et par les deux tiers des maîtres tenant boutique, sera exécuté comme si tous les maîtres avoient signé la conclusion.

« XXVI. Les marchands forains qui amèneront en cette ville des chardons à bonnetiers, pour y être vendus, seront tenus, avant de les exposer en vente, de faire avertir lesdits jurés (et gardes) de ladite communauté des bonnetiers, qui feront faire incontinent la semonce par le clerc chez les maîtres et veuves tenant boutique, pour se trouver aux lieux où seront lesdits chardons, pour être présens au marché, et, deux heures après ladite semonce faite, être partagés également entre les présens qui voudront en avoir; et en cas qu'il n'y en ait pas suffisamment pour faire leur trafic et négoce, les maîtres pourront en aller acheter au pays et où bon leur semblera, ou en faire venir, en faisant néanmoins apparoir comme ils les ont achetés sur les lieux, ou fait venir, par certificat des marchands qui les auront vendus.

« XXVII. Tous lesdits maîtres dudit état seront tenus de garder et solemniser la fête de la Visitation de la Sainte Vierge, qu'ils ont prise pour leur patrone et protectrice, le 8 juillet de chaque année, suivant l'usage

qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné, à condition néanmoins que, conformément à l'article VII dudit arrêt du 12 juillet 1717, les fabriquans seront tenus d'attacher à ces ouvrages un plomb sur lequel seront marquez ces mots : *A deux fils*, à peine de confiscation desdites marchandises et de cent livres d'amende. Enjoint Sa Majesté aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces et généralitez du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera. Fait au conseil d'Etat du roy, Sa Majesté y étant, tenu a Paris le onzième jour d'aoust mil sept cens vingt.

« *Signé*, PHELYPEAUX. »

« Veu l'arrêt du conseil d'Etat du roy cy-dessus, nous ordonnons qu'il sera lu, publié et affiché dans l'étendue de notre département, pour y être exécuté selon sa forme et teneur; enjoignons a nos subdéléguez d'y tenir la main. Fait à Chaalons, ce vingt-sixième jour de septembre mil sept cent vingt.

« *Signé*, LESCALOPIER. »

4°. *Arrêt du conseil d'État du roi Louis XV, qui defend la fabrication des bas d'estame à deux fils.*

« Le roi s'étant fait représenter en son conseil l'arrêt rendu en icelui le 30 mars 1700, par le Xe article duquel il est défendu de faire aucun bas d'estame à moins de 3 fils, et celui du 22 novembre 1720, dont l'art. XI permet d'en faire, et aux marchands d'en acheter à 2 fils, mais seulement pour le dehors de la France, défendant toujours d'en exposer ni débiter dans le royaume, Sadite Majesté a été informée qu'au préjudice de cette défense et à la faveur des transports desdits bas, des lieux où ils sont fabriqués, dans les villes frontières et maritimes d'où ils s'envoient pour passer à l'étranger, il s'en répand et débite quantité dans l'intérieur, elle a vu que la liberté de fabriquer des bas à 2 fils mène à un relâchement capable de nuire un jour à la fabrique de bas, qui n'a atteint la perfection que par l'observation exacte du règlement de 1700; que même des fabriquans de bas de Paris ont, par une délibération du 12 décembre 1720, renoncé à la faculté de faire des bas a 2 fils, qu'ils estiment être défectueux : que par leur deliberation du 3 mai dernier les marchands bonnetiers ont reconnu aussi que la fabrique et l'usage des bas à 2 fils sont mauvais et pernicieux pour le royaume, en sorte qu'il faut obvier aux abus qu'entraîne la liberté donnée par l'arrêt du 22 novembre 1720 : a quoi désirant pourvoir, ouï le rapport du sieur Le Pelletier de la Houssaie, controlleur général des finances, le roi étant en son conseil, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, a révoqué et révoque la permission accordée par l'article XI de l'arrêt du 22 novembre dernier aux fabriquans et aux négocians d'acheter des bas à 2 fils. Ordonne Sa Majesté que l'arrêt du 30 mars 1700 sera exécuté; et qu'en conséquence, les bas et autres ouvrages d'estame ne pourront être fabriqués à moins de 3 bouts, ni être exposés en vente sans porter la marque du fabriquant ou du faisant fabriquer, en

[v.] Et icelui fait, seront tenus lesdits maistres jurez le présenter pardevant nous, au premier jour plaidoyable suivant, pour affirmer s'il

de Reims, ainsi que le saint jour de dimanche; auquel jour ils assisteront au service divin ledit jour, et le lendemain à la messe des Trépassés qui se dit pour les confrères et consœurs décédés, avec le plus d'exactitude et de dévotion qu'il leur sera possible; et à l'égard des flambeaux de la procession du Saint-Sacrement, ils seront portés par les deux jurés.

« XXVIII. Tous les maîtres dudit état, desquels on ne pourra rien recevoir pour leur part des frais qu'il conviendra faire pour ladite communauté, seront exclus de toutes les assemblées et des voix actives et passives aux délibérations *. *Signés en la minute des présentes*, [Didier Vita, Guillaume de Gery, jurés; Michel Clouet, Nicaise Jobart et Jean-Baptiste Jossier.] (Th. Marlot, H. Le

un plomb portant d'un côté son nom et de l'autre celui de la ville où il demeure. Défend expressément Sa Majesté à tout fabriquant de faire des bas à 2 fils et aux marchands négocians d'en acheter, en avoir en magasin, ni en vendre en gros ou en détail, sous peine, en cas de contravention ou de défaut de marque, de 500 livres d'amende pour la première fois, et de 3000 livres d'amende et de déchéance de la maîtrise en cas de récidive. Ordonne que, dans un mois à compter du jour de la publication du présent arrêt, tous les fabriquans, marchands ou négotians qui ont des bas à 2 fils, seront tenus de les exporter dans l'étranger, lieu de leur destination. Passé ce temps, tous les bas à 2 deux fils qui se trouveront chez lesdits fabriquans et marchands, même ceux à 3 fils qui ne porteront pas la marque du fabriquant, seront confisquez, et les contrevenans condamnés aux peines ci-énoncées, se réservant Sa Majesté de pourvoir par des arrêts particuliers, s'il y a lieu, à ce qui peut concerner la fabrique et le commerce des bas à 2 fils pour le pays étranger. Enjoint Sa Majesté au sieur lieutenant général de police et prévôté de la ville, prévôté et vicomté de Paris, et aux intendans et commissaires départis dans les provinces, de tenir exactement la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, à ce que nul n'en ignore. Fait au conseil d'Etat du roi, Sa Majesté y étant. A Paris, le 3 juillet 1721. *Signé*, Phelipeaux. »

* A ces statuts, il faut joindre les deux arrêts suivants, dont le premier leur est antérieur, le second, postérieur, et qui tous deux les complètent :

1°. *Arrest du conseil d'État du roi, rendu en faveur de la communauté des bonnetiers de la ville de Reims, contre les teinturiers de ladite ville.*

« Vu au conseil d'Etat du roi la requête présentée en icelui par la communauté des bonnetiers de la ville de Reims; contenant que, comme la teinture et couleur des bas est le dernier apprêt qui les perfectionne et qui achève leur bonne qualité, les supplians ont toujours eu le secret de teindre avec succès les bas de leur fabrique de toutes couleurs, et singulièrement en petit-gris, par le bain d'une eau qu'ils savent préparer sans dépense et sans en augmenter le prix, ce qui est très-avantageux au public, et particulièrement aux troupes de Sa Majesté, que la manufacture de Reims fournit sur toutes les frontières de la Champagne; et quoique, de tout temps, les supplians aient été en possession d'apprêter et de teindre eux-mêmes leurs bas, comme une manœuvre intégrante et dépendante de la perfection que le bonnetier donne à son ouvrage, qu'il doit et peut finir jusqu'à la dernière main, néanmoins les teinturiers de la ville de Reims, jaloux du succès de la manufacture des supplians, se sont avisés, de tems à autre, de les y troubler, ayant surpris, le 14 septembre 1693, une sentence de l'hôtel de ladite ville de Reims, par laquelle il est fait défense aux supplians de teindre leurs bas; mais comme les supplians étoient en possession immémoriale, et que cette nouveauté alloit détruire leur manufacture et enchérir le prix des bas, cette sentence n'a point eu d'exécution, et les juges de l'Hôtel-de-Ville n'ont point depuis empêché de continuer leur possession, laquelle lesdits teinturiers se sont avisés de vouloir encore troubler douze ans après, en portant, au mois de septembre dernier, une action pardevant le lieutenant de police de la ville de Reims, contre deux particuliers bonnetiers, auxquels ils ont fait faire défense de teindre leurs bas, par un jugement du 18 septembre audit an 1705; en sorte que quelques-uns d'entre les supplians, craignant l'exécution desdits jugemens, ont donné leurs bas auxdits teinturiers; ceux-ci, n'ayant ni l'usage, ni la notion, ni le secret de la teinture des bas, n'ont ja-

aura fait ledit chef-d'œuvre, sans que autres personnes y ayent besogné; et aussi lesdits maistres jurez affirmer qu'ils auront veu faire

MEMBRE, JOS. LAPOULLE, J.-B. JOBART, H. BARAQUIN.) »

« [A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Jean-Baptiste Carbon, conseiller du roi, bailli de Reims, lieutenant général de police de la ville et fauxbourgs dudit Reims;

mais pu parvenir à leur donner les teintures les plus vulgaires et les plus communes; en sorte que, par différens rapports d'experts faits consécutivement, lesdits teinturiers, ayant été convaincus d'incapacité aux faits desdites teintures les plus vulgaires et les plus communes, ont été condamnés à garder pour leur compte les bas qu'ils n'avoient pu teindre, et dont ils avoient manqué les couleurs, avec dommages, intérêts et dépens; mais comme le juge de police de Reims n'a osé permettre aux supplians de continuer leurs teintures, à cause des deux jugemens précédens des juges de l'Hôtel-de-Ville et de la police, des 14 septembre 1693 et 18 septembre 1705, rendus sans connoissance de cause et sans expérience, que néanmoins la manufacture des bas de Reims souffre considérablement par cette nouveauté, en ce que, tandis que, pour cinq sols, les supplians donnent une teinture parfaite et naturelle à la douzaine de bas, lesdits teinturiers exigent 24 sols pour une mauvaise teinture, qui décline et ne résiste pas, ce qui augmente le prix des bas et en ruine la qualité, et que, d'un autre côté, lesdits teinturiers de quatre teintures en manquent trois, ce qui ruine absolument la manufacture des supplians, qu'il est d'autant plus important de la maintenir, qu'elle occupe et fait subsister les pauvres des hôpitaux des principales villes de la province, ceux de Reims, Laon, Châlons, Vitry et Sainte-Menehould, qui n'ont pas d'autre travail pour s'occuper que la manufacture desdits bas; c'est ce qui a obligé les supplians de consulter l'usage des autres villes, où ils ont découvert qu'à Compiègne, Châlons et Soissons, les bonnetiers jouissent paisiblement du droit de teindre leurs bas, sans y être troublés par les teinturiers, et que les teinturiers de la ville de Poitiers ayant surpris de pareilles sentences que ceux de Reims de leur juge de police, les bonnetiers de Poitiers se sont pourvus au conseil, où ils ont obtenu, sur les motifs ci-dessus, un arrêt contradictoire de règlement le 31 décembre 1701, par lequel Sa Majesté, sans s'arrêter à la requête des teinturiers de Poitiers, ni à la sentence des juges de police de ladite ville du 10 mai 1701, auroit ordonné conformément aux ordonnances rendues par les sieurs de Marillac et de Maupeou d'Ableige, lors intendans de justice en Poitou, des 15 janvier 1680 et 4 juin audit an 1701, et en conséquence que les bonnetiers et faiseurs de bas au métier de ladite ville pourroient teindre eux-mêmes et chez eux les bas et autres ouvrages de bonneterie de leur fabrique, et les laines destinées à [y] être employées seulement, à la charge par lesdits bonnetiers d'observer, pour lesdites teintures, les règlemens généraux de l'année 1669, concernant les teintures du royaume, sous les peines y portées, avec défense auxdits teinturiers de les y troubler; c'est pourquoi les supplians requéroient qu'il plût à Sa Majesté ordonner que ledit arrêt du conseil du 31 décembre 1701, rendu pour la ville de Poitiers, sera déclaré commun entre les supplians et les teinturiers de la ville de Reims; ce faisant, sans s'arrêter auxdites sentences de l'Hôtel-de-Ville de Reims et juge de police de la même ville, des 14 septembre 1693, 18 dudit mois 1705, et, conformément audit arrêt, maintenir et garder les supplians dans la possession de teindre eux-mêmes et chez eux, les bas et autres ouvrages de bonneterie de leur fabrique, et les laines préparées par eux, et destinées à y être employées, en observant les réglemens de 1669, avec défense aux teinturiers de ladite ville de Reims de les y troubler, à peine de 500 livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts. Vu ladite requête, le jugement de l'Hôtel-de-Ville de Reims, et celui du juge de police de ladite ville, des 14 septembre 1693 et 18 dudit mois 1705; l'arrêt contradictoire du conseil du 31 décembre 1700, servant de réglement entre les bonnetiers et les teinturiers de Poitiers; autre jugement rendu par le juge de police de Reims, le 19 octobre 1705, par lequel Nicolas Bezanson, teinturier, est condamné à payer à Jean Patin, maître bonnetier, six paires de bas que ledit Bezanson avoit mal teints, et aux dépens; autre sentence du juge de police de Reims, du 19 février 1706, qui condamne Emery Proslin, teinturier, à payer dix-huit paires de bas à Nicolas Martin, bonnetier à Reims, suivant le prix et l'estimation qui en sera faite, et aux dépens, pour avoir été mal teints; autre sentence dudit juge de police de Reims, qui condamne Maximilien Bezanson, teinturier à Reims, à payer à Charles Beny, maître bonnetier, deux douzaines de

par lui ledit chef-d'œuvre, et qu'il est bien deubment fait de touttes choses requises par ledit reiglement, ou mal fait.

vu la requête, les pièces y énoncées, les statuts réformés conformément à ce qui est porté en notre avis, et ordonné par l'arrêt de nosseigneurs de la cour de parlement du 20 août dernier, et sur le tout les conclusions du procureur fiscal, Nous ordonnons que lesdits statuts seront registrés au greffe de la police, pour y avoir recours au besoin, iceux exécutés selon leur forme et teneur, et être ensuite lus et publiés en la manière

paires de bas, suivant l'estimation, pour avoir été mal teints par ledit Bezanson, du 18 février 1706; autre sentence dudit juge de police du 25 février 1706, qui condamne Jean Rainsant, teinturier à Reims, à payer à Jacques Martin, maître bonnetier en ladite ville, deux douzaines de paires de bas mal teints, et aux dépens, nonobstant et sans avoir égard à l'intervention de la communauté des teinturiers, dont ils sont déboutés; trois certificats des communautés des bonnetiers des villes de Châlons, Compiègne et Soissons, des 16 juin 1693, 8 janvier et 6 février 1706, contenant que lesdites communautés sont en possession de teindre elles-mêmes les bas de leur fabrique, et de teindre aussi les laines pour les bas mêlés de ladite fabrique; le procès-verbal dressé par le sieur de Harouys, conseiller de Sa Majesté en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, commissaire départi en la province de Champagne, des dires et contestations des parties, et l'avis dudit sieur de Harouys; le tout vu et considéré; ouï le rapport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances, le roi, en son conseil, faisant droit sur le tout, a ordonné et ordonne que les bonnetiers et les faiseurs de bas au métier de la ville de Reims pourront teindre eux-mêmes et chez eux les bas et autres ouvrages de bonneterie de leur fabrique, et les laines destinées à y être employées, qui seront par eux préparées, à la charge par lesdits bonnetiers d'observer, pour lesdites teintures, les règlemens généraux de 1669, concernant les teintures du royaume, sous les peines y portées, en cas de contravention : fait Sa Majesté défense auxdits teinturiers de faire à l'avenir aucun trouble ni empêchement auxdits bonnetiers et faiseurs de bas au métier, pour raison desdites teintures, à peine de 500 livres d'amende, de tous dépens, dommages et intérêts : enjoint Sa Majesté au sieur commissaire départi en la province de Champagne, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. Fait au conseil d'Etat du roi, tenu à Versailles le trentième jour d'octobre mil sept cent six. Collationné. *Signé*, DE LAISTRE.

2°. *Arrest du conseil d'État du roi, rendu au profit de la communauté des maîtres bonnetiers de la ville de Reims, contre la communauté des marchands merciers de ladite ville.*

« Vu par le roi en son conseil, la requête présentée en icelui par la communauté des fabricans bonnetiers au tricot de la ville de Reims; tendant à ce qu'il leur soit permis de prendre le titre de marchand, et leurs jurés le titre de garde; ce faisant, d'acheter, vendre, troquer et changer, tant en gros qu'en détail, toutes sortes de marchandises de bonneterie au métier et au tricot, et d'en faire venir de tel endroit que bon leur semblera, sauf aux marchands merciers de la ville de Reims, de vendre lesdits ouvrages de bonneterie, par sixains et sous corde, et non autrement, à peine de confiscation et de 50 livres d'amende, applicable moitié auxdits fabricans bonnetiers, et l'autre moitié au profit des hôpitaux de ladite ville de Reims, conformément à l'arrêt du conseil d'Etat, rendu pour la ville de Rouen le 2 août 1740; qu'il soit ordonné que toutes les marchandises de bonneterie qui entreront dans ladite ville de Reims, soit pour le compte des bonnetiers, soit pour celui des merciers seront visitées par les gardes desdits fabricans bonnetiers, suivant qu'il est ordonné par le règlement du 16 juillet 1743; le tout nonobstant l'arrêt du parlement de Paris du 16 septembre 1715, qui sera regardé comme non avenu; la requête des marchands merciers de Reims, en réponse à celle desdits maîtres fabricans bonnetiers, tendant à ce qu'il soit ordonné que les statuts desdits marchands merciers de l'année 1639, l'arrêt du parlement du 16 septembre 1715, les statuts des bonnetiers de Reims de l'année 1735 seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence que lesdits fabricans bonnetiers seront déboutés de leur demande, et condamnés aux dépens; lesdits statuts des fabricans bonnetiers de Reims, des années 1681 et 1735; l'article XV des statuts desdits marchands merciers de Reims de l'année 1639; l'arrêt du parlement du 16 septembre

[VI.] Quiconque voudra parvenir à maistrise sera tenu faire pour son chef-d'œuvre un bonnet blan de laine apellé vulgairement tocque,

accoutumée par tous les carrefours de cette ville, et imprimés pour être délivré un exemplaire à tous les maîtres qui composent actuellement la communauté, et à ceux qui seront reçus par la suite, afin qu'ils puissent s'y conformer et travailler en conformité.

1715; l'arrêt du conseil du 24 août 1726, rendu en faveur des fabricans bonnetiers de Tours, et lettres patentes données sur icelui; autre arrêt du conseil du premier juillet 1727, qui déboute les merciers de Tours de leur opposition à celui ci-dessus; l'arrêt du parlement du 30 août 1731, qui défend aux fabricans bonnetiers de Tours d'acheter et faire venir des marchandises foulées, ayant leur apprêt et leur dernière façon; l'arrêt du conseil du 13 août 1750, rendu en faveur des fabricans bonnetiers de la ville d'Angers, contre les merciers de la même ville; enfin, les différens autres règlemens et mémoires respectivement fournis par les parties; vu aussi l'avis du sieur intendant et commissaire départi en la généralité de Champagne, ensemble l'avis des sieurs députés du commerce; ouï le rapport du sieur Bertin, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; le roi, en son conseil, ayant égard à la demande des fabricans bonnetiers au tricot de la ville de Reims, leur a permis et permet de faire le commerce de bas, bonnets et généralement de toutes autres marchandises et ouvrages de bonneterie, tant au métier qu'au tricot; en conséquence, de les tirer, tant finis que bruts et gras, des lieux où ils se fabriquent, pour les fouler, les apprêter et leur donner les façons convenables : fait Sa Majesté défense aux marchands merciers de ladite ville de Reims de les y troubler, sous telle peine qu'il appartiendra : ordonne que les visites desdites marchandises de bonneterie, entrant dans ladite ville de Reims, seront faites à l'avenir, comme par le passé, par un garde des merciers et un juré des bonnetiers : ordonne en outre que, sur le présent arrêt, toutes lettres nécessaires seront expédiées. Fait au conseil d'Etat du roi, tenu à Versailles le 2 mars 1762. Collationné. *Signé*, Bergeret. Registré sur le registre des audiences, conformément à la sentence du 11 mars 1703. *Signé*, Arnoult.

Sachent tous qu'en jugement, les plaids tenus en l'auditoire ordinaire des baillage et police de la ville et fauxbourgs de Reims, par nous Claude-François Bergeat, conseiller du roi, bailli de Reims, lieutenant général de police de ladite ville et fauxbourgs; le vendredi 11 mars 1763, sur la requête verbale faite, l'audience tenante, par Me Claude Bacquenois, procureur audit baillage et police, et des jurés de la communauté des maîtres et marchands bonnetiers de la ville et fauxbourgs de Reims, poursuite et diligence de Nicaise Jobart, et Claude Clignet, jurés actuels de ladite communauté; expositive que, le 2 mars 1762, il a été rendu, au conseil d'Etat du roi, un arrêt entre lesdits jurés de la communauté desdits bonnetiers, d'une part, et les marchands merciers de ladite ville de Reims, d'autre part, par lequel le roi, etc.; Pour donner la publicité à cet arrêt, et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, lesdits bonnetiers nous ont présenté, le 7 du courant, leur requête, par laquelle ils ont demandé qu'il soit ordonné que ledit arrêt soit lu, publié a notre audience et durant icelle par notre greffier, et ensuite enregistré sur le registre ordinaire des audiences, pour y avoir recours au besoin, et que lesdits bonnetiers soient autorisés de le faire imprimer, publier et afficher dans tous les endroits apparens de cette ville et fauxbourgs, ainsi que dans la banlieue, à ce que chacun ait à s'y conformer, sous les peines de droit, même de le faire imprimer fin de leur règlement; et où il seroit contrevenu, que les contestations en seront portées pardevant nous; au bas de laquelle requête nous avons mis notre ordonnance, par laquelle nous avons ordonné que l'arrêt seroit communiqué au procureur fiscal pour être lu et publié en la prochaine audience, sauf l'enregistrement et l'impression, sur quoi seroit statué, après la lecture, et sur les conclusions du ministère public; qu'en conséquence de cette ordonnance, ledit arrêt, et les lettres y attachées, ont été communiqués au procureur fiscal; pourquoi il fait requête avec lui, à ce que lecture soit présentement faite dudit arrêt, et que le surplus des autres conclusions de la requête soit adjugé. — Faisant droit, après avoir ouï le procureur fiscal, etc., nous ordonnons que lecture sera présentement faite dudit arrêt et lettres y attachées; laquelle lecture ayant été faite par notre greffier, nous en avons donné acte; et statuant sur le surplus de la demande desdits bonnetiers, nous leur avons permis de le faire imprimer et afficher dans tous les endroits accoutumés de cette ville et fauxbourgs, et dans la banlieue d'icelle,

façonnée des qualitez ci-après déclarées, excepté qu'il ne sera tenu le picotter.

[VII.] Et où ledit chef-d'œuvre ne sera trouvé suffisant et bien fait, sera l'apprenty renvoyé jusques à autre temps tel que lesdits maistres adviseront; pendant lequel il sera tenu besogner et servir chez un maistre dudit mestier audit Reims.

[VIII.] Et l'apprenty duquel le chef-d'œuvre aura esté receu sera, pour son entré à laditte maistrize, tenu payer une livre de cire pour l'entretenement de ladite torche; et lesquels, suivant l'édit du roy, ne feront aucuns banquests et conviez pour raison dudit chef-d'œuvre, sous les peines contenues audit édit.

[IX.] Les qualitez requises ès ouvrages de bonneteries sont que les bonnets concelets, et petits bonnets servans à petits enfans, chemises et grandes chausses à uz d'hommes, gands, moufflez, mitaines et chaussons de laine seront de laynes de fin plis, cardez, fillets, picotez, foullés à savon, tirez au chardon, tondus aux ciseaux, ridez et puis tondus en fin pour les affiner.

[X.] Tous les bonnets de touttes les façons susdittes qui seront teintes, seront reparez au cizeau par ledit bonnetier.

[XI.] Ne pourront aucuns bonnetiers et bonnetières tenir bouticques ouvertes en laditte ville et fauxbourgs, ne vendre ni besogner pour eux en chambre, s'il n'est receu maistre dudit mestier, sur peine de confiscation des ouvrages qui seront trouvez, applicable audit mestier, pour l'entretenement de laditte torche, et en six sols parisis d'amende envers le révérendissime cardinal de Guise, archevesque duc de Reims, premier pair de France.

[XII.] Lesdits maistres jurez auront égard et visitteront les bouticques desdits bonnetiers; et des malfaçons qu'ilz trouveront estre contre ledit reiglement, en feront leur rapport à justice; et ainsi, si

Donné à Reims, le 31 octobre 1735, par nous lieutenant général de police susdit. *Signés*, Carbon, lieutenant général de police, et d'Origny, procureur fiscal. Meusnier.] »

à ce que personne n'en ignore, et ait à s'y conformer; ordonnons qu'il sera registré, ensemble la commission y attachée à la suite de la minute des présentes, qui seront exécutées nonobstant opposition ou appellation quelconque, et sans y préjudicier, s'agissant d'exécution d'arrêt du conseil d'Etat du roi.—Mandons au premier huissier, etc. Donné audit Reims, les jour, mois et an que dessus. Scellé ledit jour. *Signé*, Arnoult, greffier. »

lesdits maistres jurez trouvent par la rue aucunes bonnetières, leurs serviteurs, chambrières, domestiques ou autres venans de leurs maisons, vendans et portans besognes vicieuses et deffendus, comme dit est, ils pouront saisir eux-mesmes lesdittes besognes et les marquer en leur présence, et, pour la confiscation de laditte besogne et amende qui en dépendent, leur faire assigner jour par un sergent de céans pardevant nous.

[XIII.] *Item*, les vefves dudit mestier de bonnetier, durant le temps de leur viduité, ils pouront tenir boutiques ouvertes ainsi qu'elles faisoient du temps de leurs maris, ayans serviteurs connoisseurs audit mestier; lesquelles responderont de leurs serviteurs.

[XIV.] Pouront lesdits maistres dudit mestier de bonnetier, prendre et avoir deux ou trois enfans, serviteurs ou aprentys en leurs logis, pour y estre le temps de deux ans, et la troisiesme année pour mieux assurer ce qu'ils auronts appris.

[XV.] Lesdits maistres responderont des fautes que leurs apprentis feront.

[XVI.] Que si les bonnets et autres ouvrages susdits, excepté lesdites chaussettes à petits enfans, sont vitieux ou mal façonnez, et ne sont de touttes les façons et ouvrages ci-devant déclarés, ils seront confisquez, et les contrevenans condamné en six sols parisis d'amende, applicable à mondit seigneur le révérendissime cardinal de Guise, archevesque duc de Reims, premier pair de France.

[XVII.] Ne pouront lesdits maistres jurez employer aucuns deniers dudit mestier en despens de taverne et fraiz de bouches, sous peine de deux escus soleil d'amende.

[XVIII.] Seront tenus lesdits maistres dudit art et mestier de cette ville de Reims et fauxbourgs d'icelle, et tous forains ayans amenez ouvrages et marchandize dudit mestier pour exposer en vente, souffrir visittation en estre faitte par les maistres jurez dudit mestier, sous peine de deux escus soleil d'amende.

Et en approbation d'icelui reiglement, l'avons signé, et icelui fait signer par Ponce Frizon, nostre greffier, et y apposer le scel dudit baillage et le nostre pour contre-scel, le treiziesme jour de febvrier mil cinq cens quatre-vingt-un. *Signé*, CHEVALLIER et FRIZON.

Extrait des registres du baillage de Reims, du mercredi quinziesme jour du mois de febvrier mil cinq cens quatre-vingt-un.

Entre Didier Thomas, maistre bonnetier, demeurant à Reims, demandeur, comparant par le Poivre, son procureur, et en personne; et Jean Bonhomme, Gérard Chevallier, Michel Barbier, Jean Morbois, Allart Boccaire et Estienne Paris, aussi bonnetiers, demeurans audit Reims, deffendeurs, adjournez par Jean Lezet, sergent, comparans en personnes.

Le demandeur a ramené à fait le contenus en ses libel et exploit, requiert que, suivant icelui, le statut et reiglement du mestier de bonnetier, fait de nostre authorité, soit leu et prononcé promptement en la présence des parties et publié par les carefours de cette ville de Reims, et à ce que nul en prétende cause d'ignorence, pour estre gardé et observé inviolablement, sous les peines induittes par ledit reiglement; et, pour le faire observer, le demandeur exibe un roolle du nombre de ceux dudit mestier, qui sont les deffendeurs et lui demandeurs, affin que les deux plus anciens d'eux prennent la charge pour cette année de faire garder et observer ledit reiglement, et des fautes qu'ils y trouveront, ils en feront fidellement leur rapport pardevant nous; et que lesdits deffendeurs ont dits n'avoir moyen d'empescher laditte requeste; avons ordonné que ledit reiglement sera publié à son de trompe et cry publicque par les carefours dudit Reims, à ce que aucun n'en ignore; duquel avons fait faire lecture présentement des demandeurs et deffendeurs comparans comme dessus, et comparoistront lesdits demandeurs et Morbois demain [à] l'audience, pour prendre la charge de maistres jurez dudit mestier de bonnetier, et prester le serment. Fait en l'hostel de nous Georges Chevallier, licentié ès loix, bailly de Reims, les jour et an que dessus. *Signé,* Frizon, greffier.

XXXII.

1 septembre 1581.

Statuts et réglement des tixerands de toile de la ville de Reims.

Arch. de l'Archev., lay. 3, liass. 4 *bis*, n° 11.

L'an mil cinq cens quatre-vingt-un, le quinziesme jour de janvier, Nicolas Thiérion, Estienne Nolin, Jean Despotz et Guillain Gallois,

maistres jurés pour cette année du mestier de tixerand de toille, demeurans à Reims, ont requis et suppliés Me Georges Chevallier, licentié ès loix, bailli de Reims, pour pourveoir aux fautes Jean Brochet, Gaucher Barrois, Jacques Nicolas, Nicolas Tevenot, Arnoul Loiseau, Pierre Longuet, Nicolas Vuillemet, Jean Houssart, Aubri Gibré, Jean Thiérion le jeune, Paul Monthenri, Gobert Caillet, Jean d'Autrègne, Jean Barrois, Claude Marchand, Jean Tevenot, Jean Crété, Nicolas Petit, Pierre d'Ardoize, Pierre Nolin, Jean Sautresle, tous tixerands de toilles audit Reims; auquel jour lesdits deffendeurs avoient dits avoir veu les articles dressés par lesdits demandeurs pour faire reiglement dudit mestier, lesquelles ilz n'auroient bien et deubment dressés, ne contenans ce qui est requis pour bien et deubment exercer ledit mestier, aussi les fautes qui s'y peuvent commettre, requérans lesdits articles estre corrigés; suivant laquelle remontrance auroit été ordonné auxdits demandeurs réformer et dresser leursdits articles; à quoi ils auroient satisfaits, et, iceux communiquez auxdits deffendeurs, les auroient tenus pour bien et deubment faits, dès que le procureur fiscal de l'archevesché et duché de Reims, première pairie de France, en auroit requis et lui auroit été octroyé en avoir communication, pour dire ce qu'il appartiendra et y bailler débats, si besoin estoit; lesdits articles, responces et débats à iceux dudit procureur fiscal[1]; nous ordonnons les articles qui ensuivent estre gardés et observés pour réglement dudit art et mestier de tixerand de toille.

Et *premier*, que pour la prochaine année quatre tixerands de toille, plus anciens maistres dudit mestier, seront maistres jurez d'icelui mestier, lesquels, pour prester le serment, conparoistront pardevant nous à la première audience d'icelle année, de diligemment visiter par chascune semaine les ouvrages des maistres dudit mestier de tixerands de toilles; et des fautes, qu'ils en feront bonne et dilligente poursuitte pardevant nous.

II. Et l'année suivante, les deux plus anciens desdits quatre maistres sortiront de laditte charge, et, en leur lieu, y entreront, suivant

[1] Il est superflu sans doute de faire remarquer que tout le préambule de cet acte est rempli de lacunes; voir à la fin de l'acte quelles en sont les causes.

l'édit du roi, deux autres plus anciens maistres dudit mestier, qui pareillement feront le serment qui est dit en l'article précédent, et ainsi d'an en an, et par chacun an en sortiront deux des plus anciens maistres jurez dudit mestier, et, en leurs lieux, y entreront deux autres plus anciens maistres dudit mestier.

III. Et, à ceste fin, sera fait un roolle de tous les maistres dudit mestier, à commencer aux plus antiens maistres, en continuant en icelui roolle les plus antiens maistres l'un après l'autre, lequel roolle les quatre prochains maistres dudit mestier représenteront pardevant nous, lorsqu'ilz feront le serment, qui sera mis au greffe pour y avoir recours quand il appartiendra; et auquel seroit adjouté ceux qui proviendronts [*sic*, parviendront?] audit mestier à la maistrise, lesquels, selon le temps de leur réception, viendront à leurs tours à estre maistres dudit mestier.

IIII. Et rendront compte lesdits maistres jurez, fin d'année, de l'administration qu'ilz auront [faite], qui sera signé d'eux et des deux qui seront entrés au lieu des deux entiens qui seront sortis.

V. L'apprenty natif de cette ville et fauxbourgs d'icelle ne sera receu à faire chef-d'œuvre pour parvenir à maistrize dudit mestier, s'il n'a esté apprenti sous les maistres de cette ville de Reims, ou ailleurs, l'espace de trois ans; et que le forain ou étranger qui n'ait fait apparoir qu'il ait été par trois ans apprenti hors de cette ville et encore qu'il ait servi un maistre dudit mestier de cette ville de Reims un an entier.

VI. Et sera tenu l'apprenti à l'entré de son apprentissage, pour subvenir aux fraiz des quatre torches dudit mestier que l'on porte processionnellement au jour de feste du Saint-Sacrement, payer huit sols parisis, que son maistre sera tenu avencer, sauf son recours contre ledit apprenti.

VII. Aucun apprenty qui sera loué à un maistre dudit mestier pour certain temps ne se poura relouer à un autre maistre que son terme ne soit expiré; aussi ne poura un autre maistre dudit mestier le relouer, sous peine d'un escu d'amende applicable, pour moitié au révérendissime archevesque duc de Reims, premier pair de France, l'autre moittié audit mestier.

VIII. Aussi ne poura l'apprenty besognant à ses pièces laisser le maistre où il aura commencé une pièce d'ouvrage qu'elle ne soit

achevé, ou qu'il ait averty le maistre huit jours auparavant son partement, sous peine de quarente sols parisis, applicable comme dessus.

IX. Ne poura aucun maistre dudit mestier attirer et soustraire l'apprenti d'un autre maistre sans sçavoir préalablement que ledit apprenti ayt satisfaict sondit maistre de ce qu'il lui pouroit debvoir, sous peine de quarente sols parisis contre ledit maistre qui l'aura attiré, applicable comme dessus.

X. L'apprenti qui voudra parvenir à la maistrize sera tenu de faire une lame à quatorze cens fils, contenante ladite lame une aulne de Reims, l'ouvrage estant blanchi en pleine Venize[1].

XI. Et seront tenus les maistres du mestier, quand ils auront receus vingt livres de bon et sec fil pour estre employé en ouvrage, en rendre en poix ouvragé vingt une livre venans de l'ouvrier.

XII. L'apprenty de cette ville et fauxbourgs, fils de maistre, qui aura fait chef-d'œuvre lequel aura été trouvé bien et deubment fait, sera receu et passé maistre, et tenu à payer douze sols pour l'entretenement desdittes quatre torches dudit mestier, que l'on porte chacun an à la procession du jour de Feste-Dieu, et seize sols parisis pour les sallaires desdits jurez qui auront assistez à voir faire ledit chef-d'œuvre; et l'apprenti forain et étranger sera tenu payer pour lesdis fraiz desdictes quatre torches seize sols parisis, et pour le salaire desdits chacuns maistres jurez qui auront assistez à veoir faire son chef-d'œuvre, vingt sols parisis.

XIII. Sera tenus l'apprenty faire son chef-d'œuvre en la maison d'un des quatre maistres jurés dudit mestier, choisi par lesdits quatre maistres jurez, en leur présence, sans que les autres maistres dudit mestier y puissent assister, sous peine d'un escus d'amende contre celui qui aura assisté.

XIIII. Et, pour faire ledit chef-d'œuvre et parvenir à maistrise, ne se feront aucuns dînez, banquets, conviez ni autre despence quelconque, encore que l'on le voulût faire volontairement, ne convertir lesdits banquets en argent ou autres choses équivalentes, sous peine de deux escus soleil d'amende, applicable comme dessus, à prendre sur chacun de ceux qui auront contrevenus.

[1] Il s'agit sans doute ici du terrain où se trouvent maintenant la rue et les jardins de Venise.

XV. Et, icelui chef-d'œuvre fait, lesdits maistres jurés en personne tenus de le [*sic,* se] présenter pardevant nous, au premier jour plaidoyable suivant, pour affirmer si ledit chef-d'œuvre sera bien et deubment fait et si ledit apprenty aura fait sans qu'aucun l'ait aydé à ce faire.

XVI. Et, où ledit chef-d'œuvre ne sera affirmé suffisant et bien fait, sera ledit apprenty renvoyé jusques à autre temps, tel que lesdis maistres aviseront, et pendant lequel il sera tenu besognier et servir chez un maistre dudit mestier audit Reims.

XVII. Tous ouvrages dudit mestier seront loyaux et de bonne étoffe, non fardé ni d'étoffe pire en un endroit qu'en l'autre, sous peine de confiscacion desdits ouvrages et de quarente sols d'amende, applicable comme dessus.

XVIII. Que aucuns forains ne pourront vendre et exposer en vente en cette ville et fauxbourgs aucuns ouvrages dudit mestier ou rendre aus aucuns bourgeois de cette ville, pour lesquels ils les auroient faicts, que premièrement elle n'ayt été veu et visitté par lesdits maistres jurez dudit mestier, sous peine d'un escus soleil d'amende, applicable comme dessus.

XIX. Seront tenus lesdicts maistres jurez incontinent de, touttes choses cessantes, aller visitter lesdits ouvrages qui seront entrés en cette ville de Reims, desquels en auront estés advertys.

XX. Nul ne poura tenir boutique ouverte ni besogner en chambre dudit mestier en ceste ville et fauxbourgs d'icelle, qu'il n'ayt été receus maistre dudit mestier audit Reims; ou, s'il est forain, qu'il n'ayt fait apparoir de sa maistrize, et qu'il ait servi un maistre auparavant en ceste ville, sous peine d'un escus soleil d'amende, applicable comme dessus.

XXI. Aucun maistre dudit mestier ne poura avoir plus de deux apprentis ni à moins de temps que de trois ans, sous peine contre lesdits maistres contrevenans d'un escus sol[eil] d'amende, applicable comme dessus.

XXII. La vefve, après le trépas de son mari, poura et lui sera loisible tenir ouvroir et boutique dudit mestier avecq les apprentis qu'avoit sondit mari au jour et heure de son déceds, n'estoit qu'il eust parachevé le temps de trois ans qui sont tenus demeurer sous un maistre

pour accomplir le temps de leur apprentissage; et, où ils l'auront accomplis, sera loisible à la vefve en avoir d'autres.

XXIII. Poura un chacun maistre dudit mestier tenir ses enfans nez en loyal mariage, leur montrer et enseigner ledit mestier sans qu'il leur tiennent lieu d'apprentys.

XXIIII. Aucun maistre dudit mestier ne poura tenir deux ouvriers en ceste ville et banlieux de Reims, sous peine d'un escus sol[eil] d'amende, applicable comme dessus, et confiscacion de sa marchandize.

XXV. Ne pouront les maistres jurez dudit mestier faire ni commencer aucuns procez concernant l'estat dudit mestier sans en advertir premièrement la communauté d'icelui mestier, et que la plupart d'icelle communauté y consente, sous peine auxdits maistres jurez de perdre tous les despens qu'ils auront mis, et de soustenir et porter tous périls et dommaiges et intérestz dudit procez en leur noms.

XXVI. Et sont fait deffences aux maistres dudit mestier et en suivant les édits du roy, avoir et tenir aucune confrairie de leur mestier.

Et en approbation d'icelui l'avons signé et icelui fait signer par Ponce Frizon, nostre greffier, et y apposer le scel dudit baillage et le nostre pour contre-scel, le premier jour de septembre mil cinq cens quatre-vingt-un. *Ainsi signé*, CHEVALLIER et FRIZON.

Le jeudi septiesme jour de septembre mil cinq cens quatre-vingt-un, durant l'audiance et icelle tenante en l'auditoire de la Pierre-aux-Changes de Reims, par nous Jean Chevallier, licentié ès lois, bailli de Reims, ce requérant Nicolas Thiérion, Pierre Viscot, Jean Poutrain et Jean Boyer, maistre jurez du mestier de tixerand de toille en ceste ville de Reims et fauxbours, le reiglement dudit mestier ci-dessus escript a esté leu et publié à haute voix par ledit Ponce Frizon, greffier, et ordonné que lesdits Nicolas Thiérion et Pierre Viscot, demeureront maistres jurez dudit mestier avecq Nicolas Monthenri et Gérard Vieux, plus anciens maistres; enjoignons auxdits Thiérion et Viscot faire comparoir lesdits Montheuri et Vieux pour prester le serment, et d'apporter audit jour le roolle signé d'eux et de tous les maistres dudit mestier à commencer aux plus anciens et ainsy en continuant jusques au dernier receu à maistrize. *Ainsi signé* : FRIZON.

Ce jourd'hui samedi, vingt-deuxiesme jour de septembre mil cinq

cens quatre-vingt-deux, dix heures du matin, durant le marché, icelui tenant, le présent reiglement a esté par moi Nicaise Maireau, sergent du baillage, leu et publié à haute voix par le carfour et lieux accoutumé faire semblable publication en cette ville de Reims.

[*Addition au réglement des tisserands de toile.*]

Et le jeudi septiesme jour de septembre mil six cens quatre, durant l'audiance et icelle tenante, par nous Noël Ballet, seigneur de Sapigneul et bailli de Reims, nous a esté remontré par Guillain Gallois, Henry Gilbaut, Jean Barrois, Anthoine Bari, Estienne Nolin, Jesson Tournet, Jean Gérard, Remi Marché et Nicolas Brindois, tous maistres tixerands de toille, demeurans à Reims, comparans par Laurent Taillet, leur procureur, fondé de procuration spécial à lui passé par lesdits susnommez, pardevant et signé Nicolas Rainssant et Jean Froté, notaires du baillage de céans, le vingt-neufviesme aoust an présent mil six cens quatre, ainsi qu'il nous est apparus, que plusieurs receus maistres dudit mestier de tixerands de toille depuis quelque temps en çà s'oublioient à leur debvoir, ayans receu de plusieurs habitans de cette ville de Reims et autres forains grande quantité de fillet pour mettre en œuvre, et argent par avance sur leurs façons, lesquels se seroient départis de cette ville de Reims et emporté avecq eux, vendus ou dissipez ledit fillet par eux receus en [*sic*, et l'] argent à eux avancez comme dit est, au grand scandal et déshonneur des autres travaillans dudit mestier, ce qui les concerne et regarde; pour obvier à quoi, du consentement desdis susnommez, nous auroit présenté requeste narratifve de tout ce que dessus, et ce par Guillain Gallois et autres maistres jurez dudit mestier de la présente année, tendante à ce qu'il nous plust ordonner, pour obvier à telles fautes et destourner ceux dudit mestier qui s'i voudroient (*sic*), que d'en commettre des semblables, et que icelle faute (*sic*) se trouveront capables [*sic*, coupables?] estre déclarés indignes et incapables de pouvoir tenir boutique ouverte dudit mestier de tixerands de toille en cette ville de Reims, encore qu'ils ayent fait chef-d'œuvre et soient receus maistres en icelui; et que, à cette fin, il en soit adjouté article

auxdittes fins au reiglement dudit mestier; laquelle requeste nous aurions ordonné estre communiqué au procureur fiscal, ce qui a esté fait, lequel, par son réquisitoire apposé en icelle requeste, attendu le consentement desdits susnommez, a déclaré ne voulloir empescher laditte réception et entérinement de laditte requeste, à laquelle néantmoins nous n'avons voulu apposer nostre décret diffinitif; avons renvoyé lesdits maistres jurez pour répetter leurditte requeste a huy l'audiance. A ces causes, lesdits susnommez comparans comme dessus, percistent à la susditte requeste, nous, requis l'entérinement d'icelle aux fins que devant est dit, avecq ledit procureur fiscal présent qui a dit avoir eu communiquation de la procuration desdits susnommez passé audit Taillet, procureur, et que ce dont est question est pour le bien publicq, pourquoi il déclare, comme il a fait par son réquisitoire apposé en la requeste dont il est fait mention ci-devant, ne vouloir empescher l'entérinement de la réquisition desdits susnommez; requiert néantmoins que la susditte requeste, ensemble laditte procuration passé par lesdits susnommez audit Taillet, demeure au greffe pour y avoir recours quand besoin sera; et que ledit Taillet, pour lesdicts susnommez, ne l'a voulu empescher et a persisté, avons ordonné que la requeste à nous présenté par lesdits Guillain Gallois et autres maistres jurez, ensemble laditte procuration, seront et demeureront au greffe de céans pour y avoir recours, ce qui a esté fait par ledit Taillet, et qu'en fin du réglement du mestier de tixerand de toille sera incéré l'article qui suit :

Sçavoir, que tous maistres dudit mestier de tixerand de toille, qui se trouveront coupables d'avoir emporté, vendu et dissipé le fillet qui leur auroit été mis ez mains pour convertir en toilles, nappes, serviettes et autres natures d'ouvrages de leurs mestiers, et s'absenteroient sans avoir rendu compte dudit fillet ou de l'ouvrage où il sera entré et argent qu'il leur aura été avencé sur leurs façons, seront et sont dès ce présent déclarez par nous incapables de plus exercer leur maistrize en cette ville de Reims, et y tenir bouticque ouverte de leur mestier de tixerands de toille, et ce par provision et jusques à ce autrement il en soit par nous ordonné.

Collection [*sic,* collation] du présent reiglement a esté faite à l'ori-

ginal en parchemin, représenté par Jacques Thiérion, Jean Pideux, Jean Roland et Anthoine Pertois, maistres jurez pour la présente année du mestier de tixerand [de] toille, suivant la permission à eux donné par M. le bailli de Reims, par le nouveau rool qui a esté présenté et affirmé par [devant?] ledit sieur bailly, le quinziesme mars dernier, de faire transcrire ledit reiglement pour la conduitte d'icelui, en la présence desdits jurez, assistez de Me Jacques Gentil, leur procureur; lequel antien reiglement représenté par lesdicts jurez, s'est trouvé grandement altéré en l'escripture, qui est effacé en plusieurs endroits d'icelui, et particulièrement en la première page recto, dont les treize dernières lignes de laditte page ne s'i sont pu lire à cause qu'elles sont effacez; le tout pour servir et valoir ausdits jurez ainsi que de raison; par moi greffier dudit baillage soubsigné, ce jourd'hui vingt-deuxiesme may mil six cens trente-cinq. Ce fait, ledit antien reiglement rendus auxdits jurez. *Signé*, Copillon.

XXXIII.

10 oct. 1582. Accord entre l'archevêque et le chapitre, relatif à la police de leurs bans, à la seigneurie des marais, etc., etc.

Arch. du chap., lay. 3, liass. 3, n° 10.

..... Comparurent en leurs personnes ledict seigneur révérendissime cardinal d'une part, et ledict chapistre de Reyms, d'autres; disans lesdictz prévost, chanoines et chapittre, que à cause de leur antienne fondation, dotation et augmentation, ils sont de tout temps et antienneté recongnuz seigneurs en partye de la ville, faulxbourgs et territoire de Reyms, au dedans et par tout l'estandue des bans et territoires vulgairement appellés *les bans du chapitre*, distinct et séparez des bans de l'archevêché de Reyms et de l'abbaye de S.-Remy dudit Reyms; au dedans desquels bans et territoires leurs prédécesseurs, et eulx, ont tousjours eue et ont tout droict de toute justice, haulte, moyenne et basse, sur tous et chacuns leurs subjects, manans et habitans en leursdictz bans et territoires, et pour l'exercice d'icelle justice, tous officiers nécessaires, lesquels ont sur leurs sujets, et audedans les fins et estandue de leurs bans et territoires, rendu et exercé toutte jus-

tice personnelle, civille, criminelle, mixte et réelle; faict, estably et ordonné touttes reigles, loix et ordonnances de police, les ont faict publier à cry publicque par les carrefours et lieux publiques en leursdictz bans et territoires, et les ont faict guarder, entretenir et observer par l'estendu de leursdicts bans et territoires, tant par leurs subjectz demeurans en iceulx bans, que par les autres manans et habitans dudict Reyms, forains et estrangers; à cause et en conséquence de laquelle justice leur compettent et appartiennent les amendes, confiscations, épaves, biens vaccans, main-morte, succession des bastarts et des aubains, droict de scellé, saisye, confection d'inventaire, et dotation [*sic, dation?*] de tutelle, droit de cens, ventes, vêtures, saisines et amendes, quand le cas y eschet, et, au désir de la coutume, droit d'arrêt coustumier sur les forrains trouvez par leurs créanciers en leurs bancs et territoires, selon et ainsi qu'il est permis et authorizé par la coutume de Reyms; droit de faire guet de nuit par leurs officiers audedans leursdicts bans et territoires; droit aussi de permettre et deffendre qu'audit Reyms, et [*sic, où?*] besoin a esté, est et sera, à touttes personnes désirans bastir et édifier audedans leurs bans et territoires, d'y faire et construire saillies, goulotz, bouquetz, estages et autres entreprinses sur la rue et chemin publique, sans leur congé, licence et permission et des officiers par eux établis en leursdites justices, et généralement tous autres droictz, lesquels tant de droit que de coustume, compectent et appartiennent aux seigneurs hautz, moyens justiciers; pour l'exercice, signe et remarques de laquelle justice ils ont toujours eue, et ont encore de présent, en la ville de Reyms, siége et auditoire, pillory, carcan et prisons; ils ont aussy toute justice spirituelle et temporelle en l'église, lisses et cloistures, et cour Nostre-Dame, et sur les chappelains, vicaires, coustres et soubz-coutres, pauvres Saint-Rigobert, francs sergens, contrôleur du pavé, et autres habituez et officiers de ladicte esglise, et générallement sur tous les comprins soubz le nom de la congrégation Notre-Dame, et sur tous leurs domiciliés et délinquans en leurs maisons, jà çoit qu'ils soient demeurans ès bans et autres seigneuries et justice de la ville de Reyms, et ailleurs que au ban dudict chapitre; pour l'exercice de laquelle justice spirituelle, ils ont official, pénitencier, promoteur et greffier, et dormantier, mesmes ils ont toute

justice sur tous demeurans et habitans en leurs maisons canoniales, et maisons où ils demeurent, encore que icelles maisons soient assises et situées au ban de mondit seigneur cardinal archevesque, et partout ailleurs en la ville, fauxbourgs et terroir de Reyms; pareillement disoient lesdicts du chapitre, que, par antien privilleiges, les particulliers chanoines jà promeuz aux sainctes ordres, et lesquels gaignent les fruits de leurs prébendes, et chacuns d'eulx en son regard, ont droit d'avoir, choisir et eslir, et aussi quitter, changer à leurs volontez, trois bourgeois que l'on appelle communément bourgeois chanoines, à sçavoir : ung au ban et territoire de l'archevêché, le second au ban du chapistre, et le troizième au ban S.-Remy, sur lesquels bourgeois chanoines, tant et sy longuement qu'ils sont et demeurent leurs bourgeois, ilz ont toutte justice, tant spirituelle et temporelle, mesmes sur leurs familles, et sur les deslinquans ès maisons desdictz bourgeois; de tous lesquelz droits cy-dessus exprimez, déclarez et spéciffiez, lesdicts sieurs du chapitre se disoient et maintenoient estre bien fondés, non seullement en antiens titres, lettres, renseignement, sentences, jugemens et arrest de la cour, mais aussi en possession non-seullement immémoriale, mais de deux et trois cens ans et plus, sans que jamais leurs prédécesseurs en leursdicts droicts, possession et jouissances d'iceulx, y ayent été troublez et empeschez; touttesfoys monseigneur le révérendissime cardinal de Guise, en l'exécution de certain arrêt de provision du septiesme de mars 1579, qu'il auroit obtenu de la cour contre monsieur le procureur général du roy, auroit prétendu que à lui seul, et à ses officiers, appartenoit la police de toutte la ville de Reyms, tant pour faire et rétablir les loix et ordonnances politiques, que pour les faire garder et observer, punir et mulcter les contrevenans à icelles; et en conséquence des droits par lui prétendus, ses officiers auroient entreprins court, jurisdiction et congnoissance en matière pure civille, et de police, contre Nicollas Routier, franc sergent dudit chapitre, lequel Routier, ensemble le procureur d'office desdits du chapitre, le bailly de l'archevêché de Reyms, par sentence du 19e jour de mars 1579, l'auroit déboutté du renvoy par lui requis en la justice dudict chapittre, et icelluy Routier condamné en l'amende; pareillement ledict bailly, par autre sentence du 27e jour de septembre

et dixième octobre 1577, avoir déboutté Simon Petit et Jehan Lefebvre, bourgeois chanoines, du renvoy par eulx requis en la mesme justice dudit chapitre, comme en semblable il seroit jugé du décret de prinse de corps, contre le prévôt dudit chapittre, pour avoir par ledict prévôt faict le guet de nuit par le banc et territoire dudict chapittre; se seroient opposez; auxquels auroit été donné jour pour y dire, desduire, et proposer leurs causes et moyens d'oppositions, comme aussi desdictes sentences et décret de prinse de corps, ils avoient appellé, et relevée leurs appellations en la cour où elles sont encores pendantes et indécises. Disoit aussi ledict chapitre, que cydevant il avoit un procès contre mondict seigneur le révérendissime cardinal de Guise, archevesque de Reyms, d'une part, et eulx d'autre part, pour raison de la censive et ventes, saisine et amandes des maretz réduictz en prairie, près et joignant le pont de Vesle de la ville de Reyms, lesquels marestz lesdits du chapitre maintiennent être en leur jurisdiction foncière, et en leur sensive; que esdicts marrestz, leurs subjectz, manans et habitans de la ville et fauxbourgs, avoient droict d'usaige, duquel ils avoient immémorialement jouy, et par le moyen de leur jouissance, conserver la possession desdicts du chapitre leurs seigneurs directs, et tresfonciers; et que mondict seigneur avoit dict et soutenu au contraire, que les droits, censives, ventes, saisine et amande, desdiz marrests réduits en prairie, lui compétoient; sur quoi ils auroient jà transigé, et par la transaction du 23e jour de septembre 1575; nonobstant laquelle transaction le prévôt fermier dudit sieur révérendissime cardinal de Guise, prétendant les ventes lui estre dues, pour l'acquisition faite par Simon Pillois d'une pièce de prez assise auxdicts marretz, avoit mis en procès ledict Pillois pardevant ledict bailly, et avecq lequel Pillois lesdicts du chapittre seroient intervenus, et, en vertu de leur *committimus*, demandé le renvoy de la cause pardevant messieurs des requêtes du palais; et nonobstant lequel renvoye, duquel ledict bailly les avoit debouttez, il avoit condamné ledict Pillois à payer audict prévost, fermier de l'archevêché de Reyms, lesdictes ventes, dont et duquel jugement ils auroient appellez, et relevé leur appel en la cour.

Au contraire disoit ledict sieur révérendissime cardinal, que à cause

de son archevêché il est duc de Reyms, premier pair de France, à cause de son duché et première pairie lui compette et appartient toute justice, haulte, moyenne et basse, en la ville, faulxbourgs et territoire de Reyms, et notamment par toutes les rues et places publiques de ladítte ville, en quelque ban et territoire où lesdittes rues et places sont assises et situées, mesmes que lesdicts du chapitre n'avoient et ne pouvoient estendre leur jurisdiction et justice, haulte, moyenne ni basse, que audedans de leurs maisons de leurs autres subjects et justiciables, et pour leurs personnes; mais que de tous crimes et délitz qui peuvent être commis aux rues et places publicques de ladicte ville, par quelques personnes que se soient ou puissent être, la cognoissance et jurisdiction appartient au bailly dudict sieur archevêque, si avant que les officiers du chapitre ne peuvent faire exécuter à mort les condamnez par eulx, mais ils sont tenus les dellivrer aux officiers dudit sieur archevêque pour être exécutez à mort, aux fourches patibulaires dudict sieur archevesque, comme seul seigneur des rues, pavez et places publiques de ladicte ville de Reyms; pour la mesme considération disoit ledit sieur archevêque, que à lui seul et à ses officiers appartient la police de ladítte ville de Reims, de faire et establir loix, ordonnances politicques, status, et punir par amande les contrevenans ausdictes ordonnances politicques, les faire publier soubs son aucthorité, et de ses officiers, en tous lieux et places publicques d'icelle ville de Reyms, quoyque ce soit; que si les subjects, manans et habitans au ban, territoire du chapittre, leurs chappelains, viccaires, coustres, soubs-coustres, pauvres de S.-Rigobert, francs sergens, habituez et officiers de leur église, et générallement tous ceulx qui sont comprins soubz la générallе congrégation de Nostre-Dame, tous leurs bourgeois chanoines, et autres demeurans en leurs maisons canonialles, en quelque ban qu'elles soient assises et scituées, auroient commis crime et délits, et contrevenu aux loix et ordonnances de la police, audedans du ban et terroir de l'archevesché, mesmes aux marchez, boucheries et places publiques, assises au ban et territoire dudict sieur archevêque, la congnoissance et jurisdiction de tous crimes et délits, et des fautes des contraventions faictes auxdicts lieux politiques, appartiendroit audict sieur archevesque et sesdicts officiers; partant ne peuvent lesdicts sieurs

de chapittre faire faire, ne permettre estre faictes, aucunes ouvertures de pavés, saillies, goulots, boucquets, ne autres entreprinses sur lesdictes rues et places publicques de ladicte ville de Reyms; comme aussi maintient n'estre loisible au prévost et autres officiers dudit chapittre, faire guet de nuict au ban dudit chapittre, esquels la justice et jurisdiction est limitée, restrainte, et réduitte, audedans des maisons assises en leurs bans et territoire, et que le seul prévôt de l'archevêché a droict, authorité et pouvoir de faire ledict guet de nuict, non-seullement par le ban appellé le ban de l'archevêché, mais par le ban dudict chapittre, prendre et appréhender les délinquans par lui trouvez, les mettre prisonniers ès prisons dudict sieur archevesque, pour estre jugez par le bailly et officiers de l'archevesque, sans faire distinction et différence de leur estat, qualités et condition. Disoit aussi ledict sieur révérendissime cardinal, encores que par tollérance et usage, plutôt que par priviléges, chacun chanoines pourveu aux sainctes ordres, et gaignans les fruicts de sa prébende, ayent cy-devant prétendu avoir droit de choisir et eslire ung bourgeois chanoine pour son hoste, subject et justiciable esdicts ban de l'archevesque et de S.-Remy de Reyms, si [a-t-il ?] esté que jamais ils n'en ont eu audedans du ban S.-Remy de Reyms, la justice duquel ban seroit du tout inutille, et sans subjects et jurisdictiables, [si] chacuns desdicts chanoines y pouvoit avoir et choisir ung bourgeois chanoine; à cette occasion, ce droict par eux prétendu leur a été toujours contredict, débatu et empêché par les prédécesseurs abbez dudict S.-Remy de Reyms; soustenoit aussi qu'il n'estoit et ne doibt être permis et loisible auxdicts chanoines de changer et révocquer leurs bourgeois toutes les fois que bon leur semble; mais que par chacun an, au renouvellement des échevins du ban et territoire de l'archevesque, ils doibvent bailler par rolle et déclaration les noms et surnoms de leurs bourgeois chanoines, sans par toute l'année les pouvoir changer et révoquer, sinon pour causes justes et raisonnables; et en cas de changement légitime, signiffier et déclarer au greffe de la justice dudict sieur archevesque, le nouveau bourgeois chanoine choisy et esleu, pour veiller aux fautes et abus jà par tels changement survenus, et qui pourroient survenir à l'advenir; pourquoi disoit ledict sieur cardinal, que à bonne et juste cause, en l'exé-

cution de l'arrêt donné à son prouffict contre monsieur le procureur général du roy, il auroit maintenu l'exercice et conduitte de toute la police de la ville de Reyms competter et appartenir à son bailly, et auxdicts officiers de sa justice; en conséquence de quoy, à bon droict sondict bailly avoir déboutté ledit Routier, Petit et Pillois du renvoy par eulx et lesdits du chapitre requis et demandé; contre le prévost de chapittre, décret de prinse de corps pour avoir par lui entreprins de faire guet de nuict. Pareillement disoit ledict sieur révérendissime cardinal, que le marrest réduict en prairie dont est question, et où est assis le prez acquis et achepté par ledict Pillois, est non-seullement en sa justice et jurisdiction, mais aussi en sa censive et seigneurie foncière, estant ledict marest de toutes parts circuit et environ[né] de la rivière appartenant audit sieur révérendissime cardinal, le cours de laquelle rivierre fait séparation d'entre ledict marrest et de la terre et seigneurie d'Ausson, appartenante auxdicts de chappitre, comme aussi lesdicts marrests sont séparés de la terre et seigneurie de Courcelancy, dépendant dudict chappitre, ensemble de la rue des Deux-Ponts, en laquelle lesdits de chappitre disent et prétendent avoir justice; par ainsi qu'à bon droit ledict bailly avoit condampné ledict Pillois, acquéreur de ladite pièce de prez, payer ses cens et ventes au prévost, fermier dudict sieur archevesque.

Pour raison desquels droicts, et appellations interjettez à raison d'iceulx, lesdictes parties estoient en voye et danger d'entrer en grande involutions de procès, pour lesquels assopir, vuidder et terminer elles auroient par plusieurs fois faict assembler leur conseil, tant en la cour de parlement que leurs officiers en la ville dudict Reims, auxquels ilz ont communiquez et respectivement exhibé tous leurs titres, papiers et renseignemens, sentences, jugemens et arrests, par l'advis desquels, après avoir tout meurement, dilligemment et exactement veu et entendu et examiné, ils ont paciffié, accordé et transigé en la forme et manière qui ensuit. C'est assavoir :

1°. Que le droit de justice, haulte, moyenne et basse, est recongnue appartenir auxdictz de chapittre avecques tous les uns chacuns les droicts qui en dépendent, audedans leurs bans et territoires; néantmoings que pour establir ung bon ordre, tant en la jurisdiction crimi-

nelle que en la pollice de ladicte ville et fauxbourgs de Reyms, c'est-à-dire que à l'ocation des disputes et différends desdictes justices et jurisdiction desdictes partyes, les crismes et délitz ne demeurent impuniz, et que la punition ne soit remise, différée et retardée, elles ont accordé et accordent que, pour la jurisdiction criminelle, aussi pour la pollice, sera respectivement, et par l'ung et par l'autre des partyes, garder et observer l'ordonnance de Molin, article trente-cinquième, et depuis répetté et confirmés par les États de Bloix, par laquelle ordonnance tous deslinquans doibvent et sont tenus subire jurisdiction en la justice du lieu où les crimes et délits avoient été commis, sans qu'ils soient recevuables à demander leur renvoye pardevant leurs juges ordinaires et naturels, ne que par leurs seigneurs ou leurs procureurs d'offices ils puissent être vandicquez ; en ce faisant, si ung subject manant et habitant du ban du chapitre avoit offensé et délinqué dedans le ban de l'archevesque, ou sy dedans ledict ban, marchez, boucheries et places publicques dudict ban, ils avoient deffailly et contrevenu aux status, loyx et ordonnances de la pollice, quy seront faicts, ordonnez et establis en la forme et manière cy-après déclarez et exprimez, seront tenus subire jurisdiction pardevant le bailly de l'archevêché ; comme est semblable et réciproque, si les subjects dudict sieur archevesque, manans et habitans au ban et territoire dudict sieur archevesque, offensent et délinquent audedans le ban et territoire dudict chapittre, ou contreviennent aux status et loix politicques, seront justiciables des sénéchaulx et bailly dudict chappitre.

2°. Quand requis et besoing sera faire establir status, et reigles, et ordonnance de pollice, seront convocquez et assemblez les officiers desdictes jurisdictions, en l'auditoire du baillage de l'archevêché de Reims, à la requête, diligence et poursuittes du procureur d'office dudict sieur archevêque; où, à la convocquation qui en sera bien et deuement faict, les officiers desdicts de chapittre ne comparoistront, en leur absence les officiers dudict sieur archevêque, seuls, pouront faire et donner touttes choses nécessaires pour la pollice, selon l'exigence du temps et des saisons, et les occations qui se présenteront et offriront; et tout ce qui sera par eulx ainsy ordonné, sera gardé et observé en l'ung et en l'autre desdicts bans par les officiers d'iceulx,

chacun en son regard, et aux fins et limittes de sa justice et jurisdiction; l'exécution et observation desquelz status et ordonnance de pollice, sera poursuivie par le procureur fiscal de chacune desdittes jurisdictions, selon son ban, et selon l'étendue, fins et limittes de sa jurisdiction, lesquels status et ordonnances de pollice seront publyées par les carrefours de la ville de Reyms, ès lieux accoutumez estre faictes publications, au ban de l'archeveschez, de l'authorité dudict sieur archevêque et de ses successeurs..., ès lieux... dudit ban du chapitre, soubz l'authorité desdictz prévôt, doien, chanoines et chapistre, et leurs officiers[1].

3°. Pour le regard de la juridiction respectivement prétendues par lesdittes parties, sur la moityé des rues et pavetz, comme aussi aux coings des bastimens et édifices des Jacobins de la ville de Reyms, descendant du costé et bastimens de l'abbaye S.-Denis, jusques au carrefours de la Croix-S.-Victor, ruelle du Chappelet, et du côté de la Magdelaine, duquel ban seullement les partyes estoient en différends, et non des autres bans et territoires dudict chapitre, ont lesdictes partyes, par ces présentes, convenus et accordez, conviennent et accordent que lesdicts officiers de leurs justices, sçavoir dudict sieur arche-

[1] Dans les archiv. du chapitre, layette 3, liasse 3, n° 11, se trouve une transaction du 12 septembre 1587, passée entre monseigneur Louis, cardinal de Guize, comme archevêque et comme abbé de Saint-Remi, et MM. du chapitre, qui porte: « Savoir faisons, que sans aulcunement déroger par nous à nos droitz, prérogatives, et auctorité de nos jurisdictions, chacun en son destroict, avons... ordonné et statué que nos baillifs, sénéchaulx, procureurs fiscaulx et greffiers, s'assembleront au palais archiépiscopal de Reims, pour ceste effect seulement, et sans tirer à conséquence,.... pour par eulx procéder à l'establissement de la police, conformément à l'édict du roy, verifié en parlement le 2 décembre 1577; et le réglement de police par eulx ainsy dressé sera leu judiciairement ès baillages de Reims, du chapitre et de Saint-Remy, publié et affiché par toutte la ville de nos auctorités communes, sans aulcune distraction des bans, finaiges et territoires; et pour l'observacion, entretenement et exécution d'icelluy, se tiendra doresenavant l'assemblée généralle de nosdiz officiers, les premiers jours de lundy de chacun mois, au lieu susdit, heure de prime,.... pour ordonner suivant le réglement, condampner et exécuter jusques à la somme d'un écus, et au dessoubs.... En quoy nous n'entendons préjudicier à nos juges, qu'ilz ne puissent par concurrence ou prévencion pourvoir à la police de nostredicte ville, chacun en sa terre et jurisdiction..... Appartiendront les amandes à celuy de nous duquel le délinquant sera subject pour un tiers, et les deux aultres tiers aux frais nécessaires..... Par chacun jour de marché de la sepmaine, sera faict département des sergens qui seront pour vacquer avec lesdiz esleuz aux heures requises..... au faict de la police, tant pour les ventes des grains, pain, vin, etc., que visitacion d'hostelleries, artisans et aultres telles choses. » (Voir plus haut les notes de l'acte du 7 mars 1579.)

vêque et desdicts de chapittre, pourront par prévention prendre et appréhender tous délinquans et malfaicteurs trouvez [en] flagrans délitz, seullement sur la moityé desdictes rues et pavés, et appartenans respectivement auxdictes parties, asscavoir sur la moityé de la rue et pavé appartenant auxdicts de chappitre, du costez des maisons de la jurisdiction desdictz de chapittre, comme aussi de l'autre costé appartenant audict sieur archevesque, auquel cas les officiers qui auront prévenu ne seront tenu faire aucun renvoye desdicts délinquans ainsi appréhendez en flagrans délictz, comme dessus est dict, mais seront et demeureront leurs justiciables; nonobstant laquelle prévention sur la moityé desdictes rues et pavés seullement, demeurera auxdictz de chappitre leur jurisdiction ordinaire et accoutumez sur tous leurs subjectz, en tous cas personnels, civilles et criminelles, mixtes, réels; comme en semblable demeurera audict sieur archevesque la juridiction ordinaire, tant civille que criminelle, sur l'autre moïtyé desdictes rues et pavez, du côté de son ban et territoire, comme à lui seul appartenant, pour en jouir ainsi que de toute ancienneté les officiers de la justice de l'archevêché en ont paisiblement jouy.

4°. Pour obvier aux abus qui se pouroient commettre pour le faict desdits bourgeois chanoines, au ban dudict sieur archevesque, a esté accordé que chacun chanoine ne pourra avoir en une année que ung bourgeois, lequel en toute l'année il ne pourra changer, sinon en cas de changement pour causes de faulte, forfaicture et de mort; ledict nouveau bourgeois se fera enregistrer au registre du greffe du baillage de l'archevêché, et affin de congnoistre lesdicts bourgeois chanoines, par chacun an, au renouvellement des échevins de Reyms, seront baillez par escript en ung roolle les noms, surnoms desdicts bourgeois chanoines, au procureur fiscal dudict sieur archevesque, par le greffier desdicts sieurs du chapittre, pour y avoir recours quand besoing sera; aussi ledict sieur archevêque et ses successeurs ne leurs officiers ne recepveront lesdits bourgeois chanoines inscripts auxdictz roolles à quicter leurs chanoines durant ladicte année; les chanoines seullement qui gaigneront les fruicts de leurs prébendes, et qui seront initiez aux sainctes ordres, pourront avoir bourgeois chanoines; et a été accordé que lesdicts chanoines ne pourront avoir bourgeois audedans le ban

et territoire de S.-Remy, lesquels bourgeois chanoines, pauvres S.-Rigobert, francs sergens dudit chappitre, et tous autres comprins soubz le nom de la congrégation de Nostre-Dame, demeurans au ban de l'archevêque, et y délinquans, seront justiciables dudict chapittre, et aura ledict chappitre toute jurisdiction, tant spirituelle que temporelle, ès maisons de leursdictz comprins soubz le nom de ladicte congrégation de Nostre-Dame, excepté touttefois qu'il a été accordé que des contraventions que lesdicts bourgeois chanoines, francs bourgeois, feront aux loix et ordonnances de la pollice audedans des marchez et places publicques de l'archeveschez, le congé en appartiendra au bailly du sieur archevêque.

5°. Et pour obvier aux crismes et délicts qui se peuvent commettre ès bans desdicts sieurs archevesque et du chappitre, en ladicte ville et faulxbourgs de Reyms par leurs subjects, les officiers de leurs justices feront recherche desdicts délicts, et guet de nuict, et visiteront respectivement en leurs bans et aux maisons de leurs sujects, affin de réprimer les meschans et d'entretenir et garder leurs subjects en paix, seureté et bonne pollice; et d'autant que lesdicts bans sont enclavez les ungs dedans les autres, pourront les officiers dudict sieur archevesque et ceulx desdicts de chappitre, respectivement traverser les rues pour leurs visitations, recherche et guet de nuit, sans entreprinse ni exercice de justice les ungs sur les autres, et en cas que lesdicts officiers feront cy-après quelques entreprinses, ils en réponderont et pourront être poursuivis en leurs propres et privez noms.

6°. Et pour le regard de la seigneurie directe et censive des marretz d'entre Deux-Ponts, réduicts en nature de prez; a été expressément accordé que la transaction cy-devant faicte entre les parties, et dès le 23e jour de septembre 1575, sera gardé, entretenu et observé, et ce faisant les deniers payez et consignez par ledit Pillois pour le droit de vente de la pièce de prez dont est question, seront et appartiendront auxdicts du chappittre, ou à leurs fermiers.—Et de ladicte transaction, qui ainsi sera faicte et passée, promette sous l'obligation des biens temporelz dudict chappitre présent et advenir, icelle tenir et entretenir, et en requérir et consentir leur exécution, et est faite pardevant MM. de la cour de parlement, et partout ailleurs où besoing sera,

et généralement de faire de ce que dit est, tant et ainsi que si lesdicts sieurs du chappitre présens en personnes y estoient promettans, iceulx constituans par leur foy et parolle de prestres, soubs l'obligation desdicts biens temporels présens et advenir, tenir et avoir pour agréable le contenu cy-dessus. Ce fut faict et passé pardevant nous Gérard Sanetel et Jehan Rogier, notaires du roy nostre sire au baillage de Vermandois, demeurans à Reyms, soubsignés, le dixième jour d'octobre l'an mil cinq cents quatre-vingt-deux, audict chapittre de Reyms, après les vespres chantées en ladicte esglise; et a ledict Guériot, scribe et greffier dudit chappitre, signé la présente minutte par l'ordonnance desdicts constituans, pour eulx et ledict chappitre. *Ainsi signé :* SANETEL et J. ROGIER. *Et au-dessous desdittes signatures sont escripts ces mots :* Par l'ordonnance de messieurs du chappitre. *Signé,* GUÉRIOT, greffier.

XXXIV.

RÉGLEMENT pour les maistres buffetiers, vinaigriers et moutardiers de la ville et fauxbourgs de Reims. 5 décembre 1582.

Archives de l'archev., layette 3, liasse 4 *bis*, n° 12.

Le lundy 19e jour de novembre 1582, Jean Bertin, Grégoire Trichet, Maurice Maigny, Pierre Bailly, Jean Yoland, Gille Baudet, François Dervilliers, Gérard Charlot, Baltazart Chevallier, Hubert Raullet, Antoine Bertin, Jean le Large, Pierre Compaigne, Maurice le Large, Lionnet Coereins, Jean Chevallier, Nicolas Trichet, Pierre Mareschal, Herbin Coulmart, Pierre Baudet, Benoist Chevallier, Nicolas Bourgouin, Binet Briolle, Fremy Perrier, Pierre Flastre, Nicolas Murguet, Fourquet Baudet et Antoine Lorin, tous buffetiers, vinaigriers et moutardiers, demeurans en cette ville de Reims et fauxbourgs d'icelle, ont supplié et requièrent à nous Georges Chevallier, licentié ès loix, bailly de Reims, qu'il nous plût recevoir les articles par eux dressez, pour sur iceux faire et donner réglement dudit mestier de buffetier, vinaigrier et moutardier, afin d'évitter plusieurs abus et fautes qui se commettent audit métier, sur lesquels articles le procureur fiscal de l'archevêché duché de Reims, première pairie de France,

ouy, avons ordonné qu'ils garderont et observeront pour statut et réglement dudit métier les articles qui ensuivent :

Premier, qu'aucuns maistres dudit métier demeurans en cette ville de Reims et fauxbourgs d'icelle, ne pouront mettre en besongne ny tenir en leurs maisons, lie, vin, rappée, qui soient puants ny eschauffés, sous peine de 24 s. parisis d'amende, applicable moitié d'icelle au révérendissime archevêque duc dudit Reims, premier pair de France; et l'autre moitié pour l'entretenement d'une torche, pesant deux livres, qui se portera processionnellement par chacun an, le jour de feste du Saint-Sacrement de l'autel, et autres frais dudit mestier; et sy seront lesdittes danrés, ainsy trouvés puantes et infectes, jettés aux fossés, à ce qu'aucuns ne les vendent ou en puissent faire aucun proffit.

II. *Item*, que, sy ès maisons d'aucuns maistres d'iceluy mestier sont trouvez aucuns cuveaux, tinettes, barils à défoncer, mesures, platteaux, sacs, seaux, antonnoirs et autres vaisseaux et ustancilles de leur mestier musis et limoneux, ou en iceux aucuns vers; celui sur qui ils seront trouvez, encourera amende de cinq sols parisis, applicable comme dessus, pour chacun vaisseau, ustancilles et outils dudit mestier qui se trouveront infectez.

III. *Item*, qu'aucun maistre dudit métier ne poura mettre en besongne vin recueilly par terre, sur peine de perdre ledit vin et être jetté aux fossez, et d'amende de 24 s. parisis, applicable comme dessus.

IV. *Item*, qu'aucune personne ne poura amener senevé à faire moutarde en cette ville de Reims et fauxbourgs, ny icelui exposer en vente que préalablement il n'ait été veu et visité par les maistres jurez dudit mestier, sous peine d'amende de 24 s. parisis, applicable comme dessus; et auront lesdits maistres jurez pour leur salaire 12 d. parisis pour chacun septier.

V. Qu'aucuns maistres dudit mestier ni autres personnes ne pouront achepter senevé que premièrement il n'ait esté veu et visité par les jurez, pour éviter qu'il ne s'en vende de puant et muche; et ceux qui seront trouvez faire le contraire seront condamnez en 20 s. parisis d'amende, applicable comme dessus, et la marchandise bruslée.

VI. *Item*, aucuns dudit mestier et autres ne pouront vendre vinaigre en détail parmy ladite ville et fauxbourgs, qu'il ne soit bon, digne

d'user au corps humain, sous peine de 24 s. parisis, applicable comme dessus.

VII. Sy aucun buffetier, vinaigrier et moutardier trouve marché de vin, lie ou rappée appartenant audit mestier, s'il y survient aucuns maistres dudit mestier qui soient présens au marché faire, et veuillent avoir part et portion de laditte marchandise; l'achepteur sera tenu leur en bailler part et portion en payant leur part du prix; et sy l'achepteur est refusant leur en donner part, il sera tenus de dix sols parisis envers chacun maistre y demendant part, pour le reffus par luy fait.

VIII. *Item*, qu'aucun dudit mestier ne poura mettre en besongne serviteur d'autruy, que ledit serviteur n'ait accomply le temps de son service, sans le congé et consentement de son maistre, sous peine de soixante sols parisis d'amende envers le maistre dudit serviteur.

IX. *Item*, qu'aucuns ne pouront faire moutarde que leurs moulins ne soient nets, sans être musis, et que ladite moutarde soit faite de vinaigre moitié, sans que le senevé sente le muche; et que les valets dudit mestier qui porteront lesdites moutardes soient sains de leurs membres et nets de leurs habillemens, sous peine de 12 s. parisis d'amende, applicable comme dessus.

X. *Item*, est deffendu à toutes personnes de faire moutarde ny icelle exposer en vente, s'il n'est maistre dudit mestier de vinaigrier, sous peine de 40 s. parisis d'amende, applicable comme dessus.

XI. *Item*, que tous ceux dudit mestier seront tenus montrer aux jurez d'icellui les besognes, ouvrages, marchandises, outils et tout ce que généralement appartient à voir aux jurez gardes dudit mestier, sous peine, contre les refusans de ce faire, de 24 s. parisis d'amende, applicable comme dessus.

XII. *Item*, qu'aucun dudit mestier ne poura ouvrir ès jours de dimanches et festes commandées, ny porter vendre moutarde par la ville, ny qu'elle n'ait esté posée du jour au lendemain, sous peine de 24 s. parisis d'amende, applicable comme dessus.

XIII. *Item*, si aucun maistre dudit métier va de vie à trépas, sa veuve poura tenir son mestier durant sa viduité, pourveu qu'elle soit de bonne vie et d'honneste conservation (*sic*), et avoir seulement un valet pour

amasser la lie par cette ville de Reims et fauxbourgs, et non plus, sous peine de 24 s. parisis d'amende, applicable comme dessus.

XIV. *Item*, qu'aucun ne pourra brusler lie dedans sa maison, sous peine de 3 liv. parisis d'amende à appliquer comme dessus et de confiscation desdites lies et cendres gravelés.

XV. *Item*, qu'aucun ne poura faire vinaigre, vin de buffet, ny pressurer lie ny en vendre s'il n'est maistre vinaigrier, soit en gros ou en détail, sous peine de soixante sols parisis d'amende, applicable comme dessus, et de confiscation de ladite marchandise.

XVI. *Item*, qu'aucun ne poura amener de dehors cendres gravellés, ny icelles exposer en vente ou faire mener en sa maison que premièrement elles n'ayent été visitées par les maîtres jurez dudit mestier, sous peine de 24 s. parisis d'amende, applicable comme dessus; et auront chacun desdits jurez pour leur salaire de chacun poinson 16 d. parisis.

XVII. *Item*, qu'aucun marchands de cette ville ou d'ailleurs ne pouront achepter cendres gravellées amenées audit Reims, qu'elles n'aient été veues et visitées par lesdits jurez, sous pareille peine que dessus.

XVIII. *Item*, qu'aucun ne poura achepter lie, vinaigre, ny rappé servant à faire vinaigre, pour en faire vin de buffet ou vinaigre, s'il n'est maistre dudit mestier, sous peine de soixante sols parisis d'amende, applicable comme dessus.

XIX. Qu'aucun ne poura lever mestier ni faire faict dudit mestier que premier il n'ait esté apprenty sous un maistre d'icellui mestier en cette ville ès [*sic*, et] fauxbourgs, par le temps de quatre ans continuels, finis et accomplis, sans soy départir pour servir aillieurs, ny autrement, pendant lesdits quatre ans.

XX. *Item*, qu'aucun maistre dudit mestier ne pourra prendre aprenty à moins de temps que de quatre ans continuels, finis et accomplis; et sera tenu le maistre dudit apprenty huit jours après ledit temps d'aprentissage passé, montrer la lettre dudit apprentissage aux maistres jurez d'icelui mestier, qui demeurera ès mains des maistres jurez, qui sera représenté par chacun an, quant ils presteront le serment pardevant nous de diligement et loiallement exercer leur charge, sous peine

au maistre dudit apprenty deffaillant de 40 s. parisis d'amende, applicable comme dessus; et payera ledit apprenty pour son entrée 5 s. parisis pour l'entretenement de ladite torche[1].

XXI. *Item*, que l'apprenty qui aura fait son apprentissage durant ledit temps de quatre ans, sera receu à faire chef-d'œuvre dudit mestier, s'il est trouvé sufisant ouvrier, et n'y ait aucuns reproches ny nottes d'aucuns crimes et délits en luy.

XXII. *Item*, sera tenu pour son chef-d'œuvre mettre en œuvre 3 poinsons de lie, rendre le vin clairet dedans une demie heure après, et d'aigrir un vaisseau comme il appartient et faire deux poinsons de cendres gravellés bien et duement; et tenu payer à chacun des maistres jurez pour leur salaire quy seront présens à ce voir faire, dix sols parisis.

XXIII. Que les 8 derniers maistres mariés dudit mestier de tonnellier et vinaigrier travaillans en boutique ouverte pour leur compte, assisteront aux convois des maistres, sçavoir : 4 pour porter le corps, et quatre pour porter les torches; en peine contre chacun défaillant de 30 s. d'amende, par sentence d'homologation de monsieur le bailly de Reims, du 28e may 1570.

XXIV. *Item*, que desdits supplians et autres expérimentez audit mestier sera faite un roolle à commencer et continuer au plus ancien d'entre eux, et signé d'eux, qui sera mis au greffe de céans; et desquels

[1] En 1686, cet article fut modifié en vertu de la conclusion suivante : « Aujourd'hui mardy, huitième octobre 1686, la communauté des maistres vinaigreurs de la ville de Reims, estans assemblez en la salle des Pères Prêcheurs de cette ville, sur la remontrance faite par les jurez dudit métier, qu'il y a présentement grand nombre de maistres qui ne peuvent subsister, ne pouvant faire aucun débit de leur marchandise, pourquoy remédier, il seroit à propos à l'avenir de charger les apprentys qui ne seront point filz de maîtres de payer une somme considérable à la communauté pour être employée au profit de ladite communauté. — Lesdits maistres jurez ont conclus et délibérez qu'à l'avenir chacun particulier qui ne sera point filz de maître, qui voudra apprendre le métier, sera tenu et obligé de payer à ladite communauté la somme de dix livres quinze sols, après que ledit apprenty sera entré chez un maistre de ladite communauté, laquelle somme sera payé par ledit maistre, sauf le recours contre ledit aprenty; et arrivant que ledit aprenty veuille entrer maistre dudit métier, après avoir esté en apprentissage le temps porté par le réglement, il sera tenu de faire chef-d'œuvre ordinaire, et payer à ladite communauté la somme de trente livres, et ont lesdits jurez et autres maistres signez ladite conclusion.

Suit l'homologation du bailli de l'archevêque, en date du 12 décembre 1686.

les quatre premiers seront maistres jurez dudit mestier pour cette année, qui comparoistront à la 1re audiance pour prester le serment de diligement et loïalment vacquer à leurdite charge; desquels l'année suivante deux d'entre eux sortiront de ladite charge, en leur lieu entreront les deux plus anciens suivant ledit roolle, et ainsy d'an en an les 2 plus anciens dudit roolle y entreront; lesquels comparoistront à la première audiance suivante pour prester le serment tel et comme dit est, et seront adjoutez audit roolle ceux qui par après parviendront à maistrise selon leur réception[1].

En témoin de ce, avons signé ce présent réglement et fait signer par Ponce Frizon, nostre greffier, et y apposer le scel dudit baillage, et le nostre pour contre-scel, le ve jour de dexembre 1582.

Signé, Chevallier et Frizon.

Le vendredy 7e jour de décembre 1582, durant l'audiance et icelle tenante, par nous Georges Chevaillier, licentié ès loix, bailly de Reims, en l'auditoire de la Pierre-au-Change dudit Reims, le présent réglement a esté leu et publié à haute voix par Ponce Frizon, greffier dudit baillage, en la présence de monsieur Nicolas le Poivre, procureur fiscal de l'archevêché-duché de Reims, première pairie de France.

Ainsi signé : Frizon.

XXXV.

sept. 1586. Copie d'arrest qui décharge de payer les droits de vente[2].

Archiv. du roy., sect. jud., jugés, regist. 257, f° 270.—Arch. de l'Hôtel-de-Ville; diverses matières, liasse 41, n° 3.

Comme de troys sentences données par le bailly de l'archevesque de Reims ou son lieutenant, au proffit de Remy Pussot, prévost fermier

[1] En 1737, les deux articles qui suivent furent ajoutés au réglement :

« XXV. *Item.* Que tous maîtres qui renonceront à l'avenir à la maîtrise dudit métier, ne pourront y rentrer qu'ils ne payent au profit de ladite communauté la somme de six livres au juré comptable, suivant l'ordonnance de M. le bailli, lieutenant général de police, en datte du 26 avril 1737.

« *Signé*, Carbon.

« XXVI. *Item.* Qu'à l'avenir, suivant ladite ordonnance de M. le bailli, toutes les levées à faire dans ladite communauté seront faites en trois classes, vu et égard au produit que chacun maître et maîtresse tirent de ladite profession, soit de la fabrique et vente du vinaigre et moutarde, soit du commerce des lies. — Permis d'imprimer, ce 29 aoust 1737. Carbon. »

[2] Voici ce que Rogier et Bidet pensent de cet acte.

« Les prévostz fermiers desdictz arche-

de Reins, le procureur fiscal de l'archevesché de Reins joinct, demandeurs : la première du 22[e] décembre 1581, allencontre de Adnet du Chastel, laboureur, demeurant ez faulxbourgs du port de Sère [*sic*, Porte-Cérès] dudict Reins, deffendeur; Jehan le Gendre et Jehan Divin, joincts avec luy, par laquelle la maison size en la grande rue des faulxbourgs de Porte-Serre dudict Reins, acquise par ledict du Chastel, auroit esté déclaré chargée du droict de vente à raison de vingt deniers ts. pour livre, nonobstant qu'elle feust chargée des frais du sacre, et ledict du Chastel condampné payer ledict droict de vente et ès despens; la deuxiesme du douziesme jour de décembre 1583, allencontre de Claude Moet, bourgeois de Reims, ayant prins la cause pour Claude Dugault, laboureur, demeurant à Neufville, près Reins,

vesques, désirans faire augmenter les droictz de leurs fermes, pour s'enrichir à la ruyne du peuple, depuis quarante ans ont voulu establir une servitude nouvelle, quy est d'establir le droict de vente générallement sur tous les héritages assis et scitués tant dedans l'encloz de la cité, faulxbourgs de Porte-Cerre, que terroir dudict Reims. Remy Pussot, prévost fermier du temporelle de ladicte archevesché, du vyvant de feu monseigneur le cardinal de Guyse, fist appeller plusieurs habitans de ladicte ville qui avoient acquis des héritages aux faulxbourgs et terroire de Reims, ne prétendant encore establir ce droict sur les héritages quy sont dedans la cité, craignant d'avoir à faire à trop forte party; et furent lesdicts appellés condampnés par le bailly dudict archevesque à payer ledict droict de vente; desquels jugesmens il y eust appel. Mais, affin de mieulx jouer son personage, il praticqua ung des appellans, lequel accorda ung arrest à son proufict. Le publicque ayant grand intérest en ceste cause, la communaulté des habitans intervinrent en la cause d'appel de ceulx qui n'avoient aucune intelligence avec ledict prévost, comme aussi mondict seigneur le cardinal de Guyse intervint et print le faict et cause pour son prévost fermier, soustenant ledict droict de vente luy estre deub généralement partout; en laquelle cause fut tant procédé que lesdictz habitans obtindrent arrest à leur proufict. [En date du 6 septembre 1586.].... — Par cest arrest le droict patrimonial desdictz habitans est confirmé en ce quy regarde la franchise de leurs héritages, l'archevesque dudict Reims n'ayant peu vérifier son prétendu droict par tiltre ny possessions; mais au contraire lesdictz habitans ont vérifié leur franchise par possession immémorialle de deulx cens ans et plus, par les contractz de vendition desdictz héritages et par les vestures faictes par les officiers dudict archevesché, à l'exemption dudict droict de vente. Mais, oultres les tiltres quy ont esté produictz audict procès, il s'en est trouvé, depuis ledict arrest rendu, pour des héritages sises tant en ladicte ville de Reims que terroire d'icelle, venduz ès années mil deulx cens cinquante et soixante portans ces motz : « Lesdictz héritages franches et « quictes de toultes charges et servitudes « quelconques comme en franc alleu, » quy tesmoigne assés que ce droict de vente n'a pas esté quicté et remis ausdictz habitans par l'archevesque de Reims à la charge de l'acquits des fraictz des sacres des roys, comme aucuns ont prétendu, et comme il a esté playdé à la susdicte cause par monsieur Choppin, advocat en la court de parlement. Aussy la servitude de payer les fraictz des sacres des roys, dont on a chargé les héritages assis et scitués en la seigneurie foncière du-

deffendeur, par laquelle ledit Moet auroit esté condampné payer ledict droict de vente à laditte raison du prix de vandition par luy faicte audict Dugault, des deux pièces de terre y mentionnées audit procès et ès despans; la troysiesme du 12[e] décembre audict an 1583, allencontre de Pierre Dugault, deffendeur, par laquelle ledict Dugault auroit esté condampné payer audict Pussot ledict droict de vente à laditte raison du prix de l'acquisition par luy faicte d'une pièce de terre assize au lieu dict à la Croix Morentienne, contenant sept hommées et demy, royé Jehan Bourgoing, d'une part, et le Rouscy, d'aultre, évaluation premièrement faicte de ladicte pièce de terre, et ès despens; eust esté de la part desdict du Chastel, Moet et Dugault, appellé à notre court de parlement, en laquelle lesdits du Chastel, Moet et Dugault, appelans, d'une part, et nostre très-cher et bien aymé cousin le cardinal de Guise,

dict archevesque, n'est que de l'an mil trois cens vingt-deulx. En laquelle oppinion on n'a pas percisté; mais trop bien on a représenté que lesdictz héritages estoient chargés dudict droict de sacre. Mais ceste raison n'estoit suffisante, d'aultant que les héritages quy sont assis hors la cité, faulxbourgs, Porte-Cerre, et terroire de Reims, en ladicte seigneurye, payent ledict droict de vente avecq les fraictz du sacre; et ne fault nullement doubter que, s'il y eust eu bonne remise dudict droict de vente, qu'elle eust esté généralle. — (Rogier, *Mémoires*, f° 18 et 21.)

« Les officiers de l'archevêque, uniquement occupés, pour plaire aux archevêques, du soin d'augmenter leurs revenus aux dépens des habitans de leur ban, et d'anéantir absolument les franchises dont ils jouissoient dès les temps les plus reculés, entreprirent encore en 1385, d'établir sur ces habitans une imposition annuelle et personnelle de trois deniers parisis de cens, qu'ils nommèrent denier de vente, payable à la Saint-Martin d'hiver. Ils l'exigèrent d'abord du menu peuple, qui, craignant d'encourir l'amende dont on le menaçoit, se pressoit de l'aller payer. Mais, comme ils ne purent alors parvenir à y soumettre les notables habitans, qui s'oposoient vigoureusement à cette vexation, ils se virent contraints d'attendre un moment plus favorable pour faire revivre cette injuste prétention. — Ce ne fut qu'en 1581, après presque deux siècles, qu'ils la renouvellèrent. Alors se démasquant absolument, ils n'hésitèrent plus à demander affirmativement le droit de vente de tous les héritages nouvellement acquis tant dans la cité que sur le terroir de Reims. Un nommé Remi Pussot fit à cet effet assigner devant le bailli de l'archevêché, pour payer les rentes de ces héritages, plusieurs de ces habitans, qui avoient fait ces acquisitions; et par trois sentences de ce juge, rendues avec le procureur fiscal du baillage de l'archevêché joint audit Pussot, l'une du 22 décembre 1581 et les deux autres du 12 décembre 1583, ils furent condamnés à payer ce prétendu droit de vente, à raison de vingt deniers tournois pour livre du prix desdits héritages, quoique chargés d'ailleurs des frais des sacres. Mais sur l'appel que les habitans interjettèrent au parlement, intervint contre Louis cardinal de Guise, 82[e] archevêque de Reims, et ledit Pussot, arrêt contradictoire le 6 septembre 1586, qui infirma ces sentences, déchargea ces habitans de ces demandes et condamnations injustes, et les confirma en l'exemption de ce prétendu

archevesque duc de Reins, première pairie de France, et Remy Pussot, son prévost fermier audict lieu, oys en leur cause d'appel, et le procez par escript conclud et receu pour juger sy bien ou mal auroit esté appellé, joinct les griefs hors le procez, prétendus moyens de nullité, et production nouvelle desdicts appellans qu'ils pouroient bailler dans le temps de l'ordonnance; auxquels griefs et prétendus moyens de nullité lesdictz inthimez pouroient respondre, et contre ladicte production nouvelle; [vu par notredicte cour?] bailer contredicts, aux despens desdicts appellans, iceulx procès, joincts ensemble griefs [et?] responce, à iceux; arrest du 14 mars 1583, entre Thomas Colbert, marchant, demeurant ès faulxbourgs du Port de Sére dudict Reims, appellans d'une sentence contre luy donnée par ledict bailly le 22e de septembre 1581, et les manans, habitans et eschevins de laditte ville de Reins, joincts avec ledict Colbert et demandeurs en requeste, d'une part, et nostre cousin prenans cause pour son procureur fiscal et Remy Pussot, prévost fermier pour nostredict cousin, inthimez, d'aultre, par lequel nostredicte cour auroit appoinctez les partyes au conseil et ordonné qu'elles corrigeroient

droit de vente * sur les héritages du ban de l'archevêché, de laquelle exemption ils ont toujours jouis depuis. — Bidet (*Hist. de l'échevin*, p. 78). »

* Cette décision en faveur des habitans de Reims, fondée sur leurs priviléges, franchises et exemption de juridiction et de toutes servitudes et droits vers les archevêques, ainsi qu'ils en avoient jouis de tous tems, *ab antiquis retro temporibus*, pour user des termes de l'archevêque Guillaume de Champagne, détruit radicalement cette erreur populaire qui s'est répandue jusqu'alors, et qui a été si légèrement adoptée par René Chopin, et quelques autres aussi crédules, que ce droit de vente sur les héritages du ban de l'archevêché avoit été remis par les archevêques à leurs habitans pour les charger en leur place des frais et dépens des sacres de nos rois : car, si cette remise dudit prétendu droit de vente eût été véritable, n'eût-elle pas été générale pour les habitans des châtellenies dont les héritages, ainsi que ceux de Reims, sont également chargés des frais du sacre, et n'eût-elle pas même formé dès lors en faveur des habitans de Reims un moyen victorieux et sufisant pour réduire au silence ce fermier de la vicomté, ou du moins pour faire rejeter son avide prétention, sans en employer, comme on a fait, tant d'autres moins relevants, de tous lesquels la preuve a été ordonnée par autant d'interlocutoires...? — Si par surprise, par autorité, ou sous [l'appât de ?] quelque légère indemnité, faute de titre, M. Le Tellier, poussé par un prévôt violent et processif, a seu subjuguer quelques habitants des fauxbourgs et les assujétir à ce droit, contre la disposition de l'arrêt du 6 septembre 1586, sans que les gens du conseil de ville de ce temps se soient donnés le moindre mouvement pour empêcher l'effet de cette odieuse intelligence, ou du moins pour faire révoquer l'arrêt passé par collusion et de consentement avec ces habitans, par lequel les maisons et héritages du fauxbourg de Cérès et terroir de Reims furent injustement assujétis à ce droit de vente, c'est un avertissement très-sérieux aux gens du conseil de la ville d'aujourd'hui, et à ceux qui leur succéderont, pour les engager à s'opposer absolument à pareilles entreprises. » (*Note de Bidet.*)

et adjousteroient à leur plaidoyez tout ce que bon leur sembleroit, et joinct ledict appoinctez au conseil au procez par escript dudict du Chastel; aultre arrest du 21 mars 1583, par lequel nostredicte cour, entre aultres choses, auroit évocqué le procès principal pendant pardevant ledict bailly entre ledict Remy Pussot, demandeur, et Jean Bouqueton, deffendeur, et icelluy joinct audict appointé au conseil; aultre arrest du 27 octobre 1583, entre Nicolas Mercyer, demeurant en laditte ville de Reins, appelant une foys ou plusieurs en adhérant, de l'appoinctement donné par ledict bailly le 11e juillet 1583, comme de prétendu juge incompétant, d'une part, et nostredict cousin le cardinal de Guyse et Remy Pussot, inthimez, d'aultre; et encores les eschevins manans et habitans de laditte ville de Reins, demandeurs aux fins contenues en la commission par eux obtenues de nostredicte cour le dernier jour de septembre 1583, et deffendeurs en requeste du 19 octobre, d'une part, et nostredict cousin, Pussot et Hubert Charron, naguerres aussy prévost dudict Reims, deffendeurs et demandeurs en ladicte requeste, d'aultre, par lequel lesdictes partyes auroient esté appointéez au conseil sur l'appel dudict Mercyer; et après que pour toutes cause d'appel, responces et productions lesdictes partyes auroient respectivement employé ce qui auroit esté escript et produit, et seroit par après en l'appointé au conseil dudict Colbert et desdits manans et habitans, et eschevins, d'une part, et de nostredict cousin prenans la cause pour sondict procureur, ledict appointé au conseil dudict Mercyer, auroit esté joinct audict appointé au conseil dudict Colbert, lesquels appointez au conseil et procez par escript, lesdictes partyes seront tenues respectivement de mettre en estat de juger dans le premier jour de mars ensuyvant; et au cas que par apprès, pour raison du droict des lots et ventes dont estoit question entre lesdictes partyes, fust donné et rendu jugement par ledict bailly de Reims ou sondict lieutenant, dont seroit interjecté appel en nostredicte cour, icelles appellations seroient joinctes auxdicts appointés au conseil et procez par escript pour y estre par mesme moyen faict droict, sauf à disjoindre les despens réservez en diffinitisve; aultre arrest du 22e mars 1585, par lequel, sur les appellations interjettéez par Honoré Faucheron, peigneur de layne, demeurant esdicts faulxbourgs de Port de Sére, appel-

lant d'une sentence donné par ledict bailly de Reims, le premier jour de febvrier 1584, Jehan de Flavigny, appellant d'une aultre sentence donnée par ledict bailly, le vingt-cinquiesme jour de may audict an, et Simon Vignerons, aussy appellant d'une aultre sentence du 24e novembre 1583, nostredicte cour auroit appointé lesdictes partyes au conseil, et joinct audict appoincté au conseil d'entre ledict Colbert et nostredict cousin; après que pour tout plaidoyé et productions lesdictes parties auroient employé ce qui avoit esté et seroit escript et produit audict appointé au conseil d'entre lesdict Colbert, manans et habitans, nostredict cousin et ledict Pussot, et que lesdictes partyes auroient [eu?] respectivement communication de leurdictes productions, pour contre icelle bailler contredicts et salvations dans le temps de l'ordonnance; production desdictes parties sur lesdicts appointés au conseil et procez évocqué; contredits et salvations par eulx baillez; productions nouvelles dudict Thomas Colbert et consors, manans et habitans dudict Reins; contredicts et salvations desdictes partyes; incident sur l'enthérinement de certaines lettres de nous obtenus le quatriesme septembre 1585, par lesdicts Colbert, manans, habitans et eschevins dudict Reins, tendans affin d'estre receu à articuler les faictz y mentionnez; contredits et salvations desdictes partyes contre les productions par elles cy-devant faictes, sur lesdictes lettres joinctes audict procez; production nouvelle de nostredict cousin; contredicts et salvations desdictes parties; instances entre nostredict cousin et Pussot, son prévost, demandeurs, selon le contenu en certaines lettres par eulx de nous obtenues le quatorziesme jour de may dernier passé, tendant affin d'estre rellevé de ce que, par erreur aux escriptures dudict procez par escript, auroit esté mis ledict droit de lots et ventes estre deub à nostredict cousin en tout le ban, finaige et terroir de sa justice audict Reins, hors la citez, et combien que ledict droict de vente luy feust générallement et universellement deub sur tous les héritaiges de son ban et finaige, tant à la cité que ville et faulxbourgs dudict Reins, d'une part, et lesdicts du Chastel, Colbert, manans et habitans, et eschevins dudit Reins, deffendeurs d'aultre; arrest du vingt-ungiesme may dernier, par lequel sur lesdictes lettres lesdictes partyes auroient esté appoinctées en droict à escripre par advertissement et procédures, bailler contredicts et sal-

vations, et joinct ladicte instance audict procez ; advertissements et productions desdictes partyes, et ladicte instance et contredicts, et salvations par elle baillés requeste présentée par nostredict cousin et Pussot, son prévost, le 23 may dernier, tendante affin d'avoir acte de ce qu'ils maintenoient qu'en tous et chascun les fiefs scituez tant en la ville, cité, faulxbourgs et terroir de Reins, que en une lieue au plus, et ès environs, le droict de vente estoit générallement et universellement deub et payé ordinairement; autre requeste présenté par lesdicts Colbert, habitans et eschevins dudict Reins, le septiesme aoust passé, mise au sac par ordonnance de nostredicte cour, et tout diligemment examiné : nostredicte cour, par son jugement et arrest, sans soy arrester ausdictes lettres des 4 septembre et 14 may, et requeste des 23[e] may et septiesme aoust, en tant que touche lesdictes appellations verballes, a mis et mect lesdictes appellations et ce dont a esté appellé au néant, sans amande, et lesdictes partyes hors de court et de procez sans despens, tant desdictes appellations verballes que incident desdictes lettres et instance; et faisant droict tant auxdicts procez par escript que procez évocqué, a mis et mect lesdictes appellations et sentences desquelles a esté appellé au néant, sans amande et despens des causes d'appel; et en émandant et corrigeant lesdictes sentences, a absoubz, et absoult lesdicts du Chastel, Moet, Dugault et Bouqueton des demandes, fins et conclusions contre eulx prinses par lesdicts inthimez, et iceulx inthimez condampnez ès despens des causes principalles envers lesdicts du Chastel, Moet, Dugault et Bouqueton, chascun pour leur regard, le tout sans préjudice des droicts de vente prétendus par nostredict cousin, à cause dudict archevesché de Reins, sur les héritaiges qui se trouveront subjectz audict droit de vente par lettres ou possessions, la taxation desdicts despens adjugez, pardevers elle réservez. Prononcez en parlement le sixiesme jour de septembre l'an mil cinq cens quatre-vingts-six.

XXXVI.

Arrest contre le bailly, procureur fiscal et sergens du baillage, par lequel il leur est enjoint de garder les arrestz obtenuz par les eschevins, à peine de privation de leurs charges[1]. 23 février 1585.

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville; jurisdiction, liasse 2, nº 12.

Entre les eschevins de Reins, demandeurs en exécution d'arrest, suivant certainne commission de la cour du troisiesme jour de février

[1] Bidet, *Échevinage*, p. 121, donne à propos de cet arrêt la notice suivante :

« Les officiers de Louis, cardinal de Guise, toujours entêtés de [leurs prétentions], ayant encore contrevenus à ces arrêts [qui leur étoient contraires], et se trouvant poursuivis au parlement par les échevins pour raison de ces contraventions, engagèrent ce prélat de solliciter, comme il fit, au conseil du roy, un arrêt de renvoi au conseil de lui archevêque, des différens d'entre eux et les échevins ; ce qu'ayant obtenu, il fit un réglement tendant absolument à la ruine de l'échevinage avec injonctions aux échevins de s'y conformer. — Les échevins en aiant interjetté appel, et intimé le cardinal en la cour, la cause y fut plaidée avec appareil, le 28 novembre 1583. — Chopin, pour les appellans, dit d'abord, pour moyen d'appel de ce réglement, que le cardinal archevêque n'avoit pu les y assujétir; qu'ils n'étoient point ses officiers; qu'ils ne tenoient point de lui leur justice ; et que, ne dépendant de lui en rien, c'étoit à la cour, et non à lui, à les régler. — Marion, pour le cardinal archevêque présent à l'audience, soutenoit au contraire que, comme la seigneurie de Reims avoit été donnée aux archevêques sans aucune réserve, il avoit conséquemment toute juridiction sur les habitans de son ban ; que les eschevins étoient ses officiers et administroient la justice sous son autorité, et qu'ainsi il lui appartenoit de les régler, pour éviter la confusion qui pourroit survenir entre eux et son bailli. — Sur ces différens, la cause fut appointée. Toutte la question se réduisoit donc à sçavoir si les échevins étoient ou non officiers de l'archevêque. On se servoit également de la chartre de 1182 pour prouver le pour et le contre. — Le cardinal soutenoit que la chartre de l'archevêque Guillaume étoit une ordonnance et non une transaction ; qu'il y restitue aux échevins leurs offices de judicature, que ses prédécesseurs leurs avoient concédés ; que ces échevins étoient ses officiers, puisqu'aux termes de cette chartre, il pouvoit les forcer à en accepter la charge ; qu'ils lui prêtoient serment, et qu'il avoit sur eux le ressort ; que les jugemens des rois Philipe [Auguste] et saint Louis portoient que les échevins garderoient les bans et ordonnances de l'archevêque ; qu'où ils les croiroient déraisonnables, ils le prieroient humblement de les réformer ; et qu'à son refus, et non autrement, ils pouroient se pourvoir par devers le roi ; enfin que les jugemens, tant de son bailli que des échevins, se rendoient en son nom et à son profit ; et qu'étant ses officiers, il pouvoit les instituer et les destituer à sa volonté, comme avoient fait aucuns de ses prédécesseurs. — Les échevins répondoient qu'aux termes de la chartre de Guilaume de Champagne, la propriété du droit de justice apartenoit aux habitans dès les tems les plus reculés ; qu'eux échevins ne tenoient que desdits habitans le droit d'exercer cette justice, et non des archevêques ; que, si au contraire il le leur eût été par eux accordé, cette chartre n'eût pas manquée de le dire ; qu'elle contient les droits respectifs des parties ; qu'elle n'a été accordée par l'archevêque Guilaume que pour leur servir de titre à l'avenir en cas de débat et pour prévenir de nouvelles contestations entre elles,

mil cinq cens soixante-dix-huict, en matière de inhibitions et deffenses particulières, d'une part; et M[e] Georges Chevallier, antien bailly de l'archevesché de Reins, conseiller au siége présidial dudict lieu, Noël Ballet, bailly par concurrance dudit archevesché, maistre Guillaume Tavernier, soy-disant procureur fiscal dudict archevesché, Nicolas le Poivre, aussy procureur fiscal, et Regnault Aubry, Simon le Bruyn, Mathieu Fournier, Jehan le Cointre, Clément Payen, Pierre Locquart, Nicaise Maireau, Guillaume Flamignon, Jehan Liezot et Jehan de Bourgongne, tous sergens au bailliage dudict Reins, deffendeurs, et adjournez pour leur veoir faire plus amples def-

comme on le voit par la bulle du pape Luce, donnée sur ladite chartre, qui porte qu'elle a été donnée « *pro pacis fœdere roborando; ad custodiam pacis; pro justitia et equitate servanda,* » et qu'elle étoit pour les échevins un titre d'autant plus incontestable qu'elle avoit été faite par cet archevêque seul, et de sa pure et franche volonté, non à titre de libéralité, mais de restitution, pour la décharge de sa conscience. — Que ce qui prouvoit d'ailleurs que ce droit de justice appartenoit incontestablement aux habitans, que les échevins ne la tenoient que d'eux, et qu'ils n'étoient point officiers de l'archevêque, c'étoit qu'ils ne lui en faisoient point foi et hommage, ne prenoient de lui aucunes lettres de provision, institution ou confirmation, et enfin qu'ils avoient leur greffier et leur scel particulier pour sceller les actes, sentences et autres expéditions de leur justice; que le droit qu'ont les archevêques, suivant ladite chartre, de contraindre les échevins d'en accepter la charge après leur élection, n'étoit nullement un droit de propriété, mais de simple supériorité, comme étant, selon eux, [substitué ?] aux droits du roi; que celui de pouvoir en instituer, en cas de division entre le peuple sur l'élection desdits échevins, n'étoit qu'un simple droit de dévolut, que l'archevêque Guilaume s'étoit aussi attribué, comme s'étant mis aux droits du roi, ce qui prouvoit encore que le droit originaire et primitif d'élire les échevins appartenoit aux habitans; quant au serment, que les échevins ne le prêtoient à l'archevêque comme étant ses officiers, mais seulement comme à un supérieur, qui s'étoit arrogé l'appel de leurs sentences; enfin que l'on ne pouvoit tirer contre eux échevins aucun avantage des jugemens des rois Philipe-Auguste et Saint-Louis; ni quant aux bans et ordonnances de l'archevêque, qu'ils enjoignoient aux échevins de garder, n'étant à ce sujet question entre eux que de gouvernement et de la garde des clefs de la ville, que le roi Phelipe avoit obligé en 1211 ces échevins de remettre à Albéric de Humbert, 53[e] archevêque, et desquelles le roi Jean les avoit resaisy depuis; ni même quant à la juridiction contentieuse de l'échevinage, puisque par le même jugement de Saint-Louis, Thomas de Beaumets, 57[e] archevêque, fut débouté de toutes les demandes qu'il avoit formées à cet égard contre les échevins. — Touttes ces raisons frappèrent tellement le cardinal de Guise que, convaincu que ses officiers avoient abusé de sa facilité, et qu'ils l'avoient compromis mal-à-propos, il se désista de toutes ses prétentions et ne parut plus dans cette instance. N'aiant donc jugé ni juste ni raisonnable de supporter ni autoriser davantage les folles prétentions de ses officiers, les échevins continuèrent contre eux seuls leurs poursuites en contravention des arrêts de 1546, 1549 et 1568, par des défenses particulières que le bailli leurs avoient faites; et par arrêt du 25 février 1585, il a été fait inhibition et défenses à ces officiers d'y contrevenir directement ou indirectement, et injonction

fences particulières d'attempter au préjudice dudict arrest; et encores lesdis sergens, Chevallier et le Poivre, adjournez pour eulx veoir déclarer encourus ès peines indictes et portées par lesdictz arrestz, pour la contravention par eulx faicte à iceulx; veu par la cour les advertissemens et productions desdicts demandeurs, les arrestz donnez à leur proffict le douziesme jour de mars mil cinq cens quarante-six, dix-neufiesme novembre mil cinq cens quarante-neuf, et quatorziesme décembre mil cinq cens soixante-quatre, et vingt-quatriesme may mil cinq cens soixante-huict, informations faictes à leur requeste, forclusion de produire par les deffendeurs, arrest donné ès grandz jours de Troies, le dix-septiesme décembre mil cinq cens quatre-vingt-trois [1],

de les garder de point en point sur peine de privation de leurs états, de dommages intérêts des parties, d'amende arbitraire; et ils ont été condamnés aux dépens. »

[1] Des cinq arrêts qu'indique ici celui du 25 février 1585, nous en avons donné un à sa date, celui du 14 décembre 1564. Voici les quatre autres, extraits, le 1er et le 2e du cart. D. de l'échevin. f° 39 et 41, le 3e du Discours sur l'antiq. de l'échevin., p. 54; enfin le dernier des Arch. de l'Hôt.-de-Ville, Juridic., liass. 2, n° 14.

« Entre les eschevins de Reims, demandeurs en exécution d'arrest du cinquiesme décembre mil cinq cens quarante-un,* d'une part, et l'archevesque duc de Reims, défendeur en ladite matière, d'autre. Veu par la cour ledit arrest, demande, défenses, répliques, et dupliques, et productions desdites parties, contredits desdits demandeurs; forclusion de bailler contredits par ledit défendeur, et tout considéré : dit a esté suivant ledit arrest du cinquiesme décembre, que lesdits demandeurs seuls connoistront de toutes matières d'entre leurs bourgeois, civilles et criminelles, soit que lesdites matières civilles soient réelles, ou dépendent de réalité, horsmis toutesfois les trois cas mentionnez ès priviléges et arrest de ladite cour : soit que les officiers dudit défendeur ayent prévenu ou autrement, et sans que lesdits demandeurs soient tenus requérir autre renvoy desdits bourgeois, en faisant appeller le bailly, ou officiers dudit défendeur, pour connoistre si les crimes et causes sont de celles dont la connoissance est réservée audit bailly; et a ladite cour fait inhibitions et défences audit défendeur et ses officiers, sur peine de cent marcs d'argent, de ne troubler ny empescher lesdits demandeurs en la connoissance des choses à eux adjugées par ce présent arrest, et par ledit arrest du cinquiesme décembre, et de ne contrevenir à iceux, jusques à ce qu'autrement en soit par ladite cour ordonné. A pareillement ordonné et ordonne ladite cour, que par les sergens et officiers du bailliage de Reims, les commissions et exploits qui seront ordonnez par lesdits eschevins estre faits, seront exécutez, ausquels sergens et officiers dudit bailliage, ladite cour a enjoint et enjoint de mettre à exécution deuement les commissions et exploits desdits eschevins, sans faute ou dilation, et ce sur peine d'amende arbitraire, suspention, ou privation de leurs estats, s'il y escheoit : le tout par manière de provision, suivant ledit arrest du cinquiesme décembre, et jusques à ce qu'autrement en soit ordonné. Et pour le regard du crime de blasphême, la connoissance duquel chacune desdites parties prétend luy appartenir, a

* Voir à cette date.

interrogatoire faict audict Chevallier, adjourné à comparoir en personne, conclusions du procureur général du roy; et tout considéré:

icelle cour ordonné avant que procéder au jugement de ce *, que les productions des parties seront communiquées au procureur général du roi, qui baillera ses conclusions par escrit, pour ce fait y être fait droit ainsi que de raison, et les despens de cette instance compensez, et pour cause. Prononcé le douziesme du mois de mars mil cinq cens quarante-six. *Signé*, De Heves. »

Arrest du refus de renvoyer ung bourgeois pardevant les eschevins de Reims. **

« Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Savoir faisons que comparant judiciairement en nostre dicte cour de parlement les eschevins de nostre ville de Reims et Nicolas Chiertemps, appellans de certain reffuz faict par le bailly de Reims, ou son lieutenant, de renvoyer pardevant lesdits eschevins la cause introduicte pardevant ledict bailly d'entre Françoise Oudin, demanderesse, et ledict Chiertemps, défendeur, d'une part; et nostre très-cher et amé cousin le cardinal de Guise, archevesque duc de Reims, premier pair de France, inthimé, d'autre; ou les procureurs desdictes parties; après que Me Denis Riant, advocat pour lesdictz appellans, a dict qu'il estoit question d'ung ancien débat d'entre lesdictz eschevins de Reims et ledict archevesque duc de Reims, qui a esté, vuidé et décidé par infiniz arrestz de céans, toutesfois les officiers dudict archevesque de Reims ne cessoient toujours de contrevenir ausdiz arrestz, et à chacun parlement du rolle de Vermandois, avoit une multitude d'appellations interjectées du bailly de Reims pour semblable cause que celle qui s'offroit par lesdictz arrestz; toujours les subjectz de l'eschevinaige de Reims ont esté renvoyez pardevant lesdictz eschevins de Reims, et a esté faicte deffence aux officiers dudict archevesque de plus dényer les renvoys desdictz subjectz ausdictz eschevins, et d'entreprendre jurisdiction de congnoissance sur iceulx subjectz de l'eschevinaige; ce nonobstant le bailly de Reims a refusé de renvoyer une cause particulière d'entre ladicte Françoise Oudin, demanderesse, et ledict Nicolas Chiertemps, défen-

* « Depuis, la connoissance des crimes de blasphèmes, a esté adjugée ausdits eschevins par arrest de la cour, donné aux grands jours le septiesme octobre 1583, contre Noël Ballet, bailly de l'archevesché dudit Reims, avec condemnation de despens. » (*Note de Bergier.*) — Voir plus haut l'acte du 16 décembre 1544.

** *Procès-verbal de l'exécution des arrestz obtenuz pour la jurisdiction de l'eschevinaige cy-devant transcriptz.* (Cart. D. de l'eschev., p. 76.)

« L'an mil cinq cens soixante-quatre, le cinquiesme jour de janvier, pour procedder par moy, Fiacre le Clerc, sergent à cheval du roy nostre sire, en son Chastelet de Paris, à l'exécution de certain arrest donné de nosseigneurs de la court de parlement à Paris, le dix-neufiesme jour de novembre, l'an de grâce mil cinq cens quarante-neuf, *signé :* Par la chambre, du Tillet, et scellées de cire jaulne sur simple queue; et aultre arrest du douziesme mars mil cinq cens quarante-six, *signé*, Berruyer, obtenues par messieurs les eschevins de Reims, à leur requeste, en vertu de certaines lectres royaulx de surrannation par lesdictz eschevins obtenues, dactées le vingt-sixième febvrier mil cinq cens soixante-trois, portant commission mectre lesdictz arrestz en exécution, me suis transporté en l'auditoire et prétoire du bailliaige pour l'archevesque de Reims, où illecques seroit [*sic*, seioit?] judiciairement et expédioit les causes y meues et pendantes honorable homme et saige, maistre Georges Chevalier, licentié ès loix, bailly pour l'archevesque dudict Reims; et en la présance de Nicolas Mercier, Claude Mothe le jeune, notaires du roy nostre sire en son bailliaige de Vermandois, demeurans audict Reims, et en vertu de ladicte commission dessus mentionnée, ay, à la requeste desdictz sieurs eschevins de Reims, ce requérant honnorable homme Me Pierre Tropmignot, procureur au siége présidial dudict Reims et procureur dudict eschevinaige, faict lecture à haulte voix, mots après aultres, dudict arrest du dix-neufiesme novembre dessus déclairé, oudict siége dudict bailliage de Reims, signifiant par moy le contenu es-

dict a esté que la court a faict et faict inhibitions et deffenses particulières aulx deffendeurs, et chacun d'eulx respectivement, de contredeur, qui sont tous subjectz à l'eschevinaige dudict Reims. A ceste cause, tant lesdictz eschevins que ledict Chiertemps en ont appellé. Estoient d'accord les advocat et procureur dudict archevesque duc de Reims, qu'il avoit esté mal refusé et que, en amendant la faulte dudict bailly, lesdictes parties et leurs causes fussent renvoyées pardevant lesdictz eschevins, et estoit l'appoinctement signé; mais estoient en différend sur ce que lesdictz eschevins disoient que audict appoinctement fut mis que deffences sont faictes ausdictz officiers de Reims de ne plus troubler iceulx eschevins en leur jurisdiction et de contrevenir aux arrestz cy-devant donnez, sur peine de se pouvoir addresser par lesdictz eschevins contre eulz en leurs propres et privez noms, et non contre ledict archevesque duc de Reims, et de les faire inthimer en ceste cause, parce qu'ilz font leur cause. A quoy Me Jehan de Longueval, advocat dudict archevesque duc, Me Jehan le Duc, son procureur, ont dict qu'ilz accordoient qu'il fust enjoinct par nostre court ausdictz officiers d'entretenir et garder les arrestz qui ont esté donnez entre ledict archevesque duc et lesdictz eschevins pour raison de la jurisdiction. Sur ce Me Gabriel Marillac, pour nostre procureur général, a dict qu'il estoit raisonnable de réserver auxdictz eschevins d'eux pouvoir adresser contre lesdictz officiers en leurs noms: car bien souvent ilz font des choses dont le seigneur ne sçait rien, et soubz le nom du seigneur font des inquiétations indeues, et aultres fois en cas semblable telle réservation a esté faicte contre aucuns officiers de seigneurs haultz justiciers, et pour ce ainsy le requéroit contre lesdictz officiers de Reims. Nostredicte court a ordonné que l'accord faict entre les parties sera enregistré et sortira son effect, et, en ce faisant, renvoyée la cause particulière dont est question pardevant les eschevins de la ville de Reims, pour y estre proceddé pardevant eulx, ainsy que appartiendra par raison; et en entérinant la requeste faicte par nostre procureur général, a ordonné et ordonne icelle court que les arrestz par elle donnez seront gardez et entretenuz, et où les officiers des archevesques ducs de Reims viendront au contraire d'iceulx, les parties les pourront

dictz deux arrestz dessus mentionnez audict Chevalier, à Me Gobert Frizon, greffier dudict bailliaige, à Me Poncelet Frizon, commis en icelluy, à Me Denis Roland, substitut de Me Pierre Beguins, procureur fiscal dudict archevesché, à Mathieu Fournier et Jehan Chardon, sergens dudict bailliaige, et de service pour ledict jour, parlant à leurs personnes; et leur ay faict commandement de par le roy nostredict seigneur, et nozdictz sieurs de parlement, obéir entièrement au contenu desdictz arrestz et deffences de n'y contrevenir, sur les peines portées par iceulx; lequel Chevalier, bailly dessus nommé, m'a faict responce par telz motz et dont la teneure ensuyt: Avons faict responce que par la dacte dudict arrest il y a plus de quinze ans qu'il a esté donné, et avecq aultres personnes que avecq nous; protestons que ledict arrest et la lecture d'icelluy ne puisse préjudicier à Monseigneur et à nous; et a ledict Roland, substitut dudict procureur fiscal, faict pareilles protestations, dont ilz ont requis faire acte, que leur ay octroié. Et ledict jour et an, pareille signification, commendemens et deffences que dessus, en la présence dudict Mercier, notaire royal dessus nommé, Jehan Baillet, praticien, François Roze, prévost oudict Reims, Aazain Soret, sergent à cheval au Chastelet de Paris, ont esté faictz à Regnault Aubry, Pierre Estienne, Pierre Brisset, Jehan Turpin, Simon le Bruin, Pierre Nouvelet, Jehan de Perthes, Phoriain Regnard, Gerard Coutin et Philippes Rainssant, sergent dudict bailliaige pour l'archevesque dudict Reims, parlant à leurs personnes, à ce qu'ilz n'en prétendent cause d'ignorance. Et le unziesme jour dudict mois de janvier, oudit an soixante-quatre, ay encore, à la requeste desdictz eschevins, en la présence desdictz Mercier et Soret dessus nommez, faict pareilles significations, commendemens et deffences cy-dessus à honnorable homme et saige maistre, Philippes Fremin, licentié en loix, advocat ou siége présidial dudict Reims, lieutenant général du bailliaige pour l'arche-

venir ausdictz arrestz directement ou indirectement; ains leur enjoinct les garder et observer de poinct en poinct, et ce sur peine de priva-

prendre en leurs propres et privez noms. Et sera ce présent arrest leu et publié au prétoire et auditoire du siége de Reims, à ce que lesdictz officiers n'en puissent prétendre cause d'ignorance. Pour ce est-il que nous, en ensuyvant l'ordonnance de nostredicte court, et à la requeste desdictz eschevins, mandons et commectons par ces présentes au bailly de Reims, ou son lieutenant aultre que celluy dont est appellé, prévost dudict lieu, et au premier huissier de nostredicte court, ou aultre nostre sergent sur ce requis, et chacun d'eulx, que cesdictes présentes ils mectent à deue et entière exécution, selon leur forme et teneure, en ce qu'elles requièrent ou requerront exécution; en contraignant ceulx qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes et manières deues et raisonnables. Mandons et commandons à tous noz justiciers et subjects que ausdictz bailly, ou son dict lieutenant, prévost, et huissier ou sergent, à chacun d'eulx en ceste partie, soit obéy. Donné à Paris, en nostre parlement, le dix-neufiesme jour de novembre l'an de grâce mil cinq cens quarante-neuf et de nostre règne le troisième. *Ainsi signé* : Par la chambre,

« Du Tillet. »

« Entre les maire et échevins de la ville de Reims, appellans des défenses faites le dix-huitième avril mil cinq cens soixante sept, par maître Georges Chevalier, bailly de l'archevêque et duc de Reims, premier pair de France, aux sergens du bailliage dudit Reims, de faire aucun exploit ou adjournement pardevant lesdits échevins des causes et matières civilles entre les parties; et du refus, fait par ledit bailly, de renvoyer pardevant lesdits échevins deux causes introduites pardevant luy, l'une entre Jacques Lorsignol, mégissier, demendeur, Thomas Thiéry dit le Membre, et Gérard Testelette, pelletier, demeurans audit Reims, défendeur, le dixième jour d'avril mil cinq cens soixante sept, et l'autre entre Pierre Pista, tailleur d'habits, demandeur, et Pierre Matra, fourbisseur, demeurant audit Reims, défendeur, du deuxième jour du mois de may ensuivant audit an mil cinq cens soixante-sept, d'une part; et le cardinal de Lorraine, archevêque et duc de Reims, premier pair de France, et ledit maistre Georges Chevalier, pour lequel ledit cardinal a pris la cause, inthimé d'autre part. Après que maistre François de Monthelon pour les appellans, et maistre Thiéry Cauchon pour les inthimez, avec les procureurs des parties, par l'advis des gens du roy, ont esté d'accords de l'appointement qui ensuit, la cour a mis et met lesdites défenses, sentences, appellations, et ce dont a été appellé, au néant sans amende et dépens : et en émendant et corrigeant lesdits jugemens, a ordonné et ordonne que lesdits appellans jouiront de leur justice et jurisdiction, laquelle ils exerceront eux et leurs officiers, suivant les arrêts cy-devant donnez entre lesdites parties, et

vesque dudict Reims, parlant à sa personne, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance. Auquel Chevalier ay délaissé coppie tant desdictz deux arrestz, lectres de surannation portant commission, lecture, signification, commendemens et deffences; aultant audict Me Philippes Fremin, lieutenant dessus nommé; autant audict Gobert Frizon, tant pour luy que ledict Poncelet Frizon, son filz et commis; autant desdictz arrestz, lectres de surannation, signification, commendemens et deffences audict Me Denis Roland, substitut dudict Beguin, procureur fiscal pour l'archevesque dudict Reims, qui ne l'a voullu accepter, ains m'a dict que je l'eusse à porter audict Beguins, procureur fiscal pour ledit archevesque de Reims, laquelle coppie desdictz deux arrestz, commissions et surannation, avecq mon procès-verbal, ay donné et laissé à Ysabeau le Cerf, femme dudict Beguins, procureur fiscal pour ledict archevesque, en l'hostel et domicile d'icelluy Beguins; et aultant à Mathieu Fournier, tant pour luy que pour les aultres sergens du bailliaige pour l'archevesque dudict Reims. Tesmoing mon seing et seel cy-mis les jour et an que dessusdictz. *Ainsy signé*, Mercier et le Clerc, *et seellé en... (sic.)* »

tion de leurs estats et des dommaiges et intérestz des parties, d'amende arbitraire; et condamne les deffendeurs ès despens de l'instance, telz que de raison. Prononcé le vingt-troisiesme jour de febvrier, l'an mil cinq cens quatre-vingt-cinq. Collation faicte. *Signé*, Du Tillet.

ainsi qu'ils ont accoutumé faire : et que pour cet effet le bailly de l'archevêque de Reims recevra desdits appellans le serment en la forme et manière de tout temps accoutumée. Et a renvoyé et renvoye la cour lesdits Lorsignol, Thiéry dit le Membre, Testelette, Pista, et Matra pardevant lesdits échevins, à trois semaines, pour par devant eux procéder entre icelles parties ainsi que de raison. Et sera le présent arrêt signifié aux sergens du baillage dudit Reims, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance. Fait en parlement, le vingt-quatrième jour de may mil cinq cens soixante-huit.

« *Signé*, Du Tillet. »

Arrest rendu aux grands jours [tenus à Troyes], par lequel la cour ordonne aux baillis, procureurs fiscaux et sergens du baillage de garder et observer les arrestz obtenus par les eschevins, à peine de privation de leurs estatz.

« Henry, par la grâce de Dieu, roi de France et de Polloigne, au premier des huissiers de nostre court de parlement ou aultre sergent sur ce requis, salut : savoir faisons que comme le jour et datte de ces présentes comparens en nostre court des grandz jours séant à Troyes, les [es]chevins de Reims, demandeurs en exécution d'arrest, suivant certainne commission de la court du troisième febvrier v^c soixante-dix-huit en matière d'inhibitions et deffenses particullières, d'une part; et maistre Georges Chevallier, ancien bailly de l'archevesque de Reins, conseiller au siége présidial dudict lieu, Noël Ballet, bailly par concurrence dudit archevesché, M[e] Guillaume Tavernier, soy-disant procureur fiscal dudict archevesché, Nicollas Le Poyvre aussi procureur fiscal, et Renault Aubry, Simon le Bruyn, Matthieu Fournier, Jehan le Cointre, Clément Payen, Pierre Locart, Nicaise Maireau, Guillaume Flamignon, Jehan Liezot, Jehan de Bourgogne, tous sergens du baillage de Reims, deffendeurs, adjournez pour leur veoir faire plus ample deffences particulières d'attempter au préjudice dudict arrest; et encores lesdictz sergens, Chevalier et Le Poivre adjournez d'autre part; veu par nostredicte court les advertissementz et productions desdictz demandeurs, ledict arrest, informations faictes à la requeste desdis demandeurs, forclusion de fourme d'advertissement et de produire par lesdictz deffendeurs, et tout considéré : nostredicte court, avant que faire droict, sur les conclusions et demande desdictz demandeurs, [ordonne] que ledict maistre Georges Chevallier sera adjourné à comparoir en personne en nostredicte court pour estre oy et interrogé sur lesdictes informations; et ce pendant, ordonne que les arrestz obtenuz par les demandeurs seront exécutez, gardez et observez selon leur forme et teneur; et faict inhibition et deffenses ausdictz deffendeurs d'y contrevenir sur peine de privation de leurs estatz. *Item*, nous, à la requeste desdictz demandeurs, te mandons en commectant que ces présentes mectes à exécution deue, selon leur forme et teneur, en ce qu'elles requièrent exécution, contraignant à ce faire et souffrir tous ceulx qu'il appartiendra, par toutes voyes deues et raisonnables; commandons à tous nos justiciers et subjects à toy, ce faisant, obéyr. Donné à Troyes, esdicts grandz jours, le dix-septiesme décembre, l'an mil cinq cens quatre-vingtz-trois et de nostre règne le dixiesme. — Par la chambre des grands jours tenus à Troyes. *Signé*, Du Tillet. »

XXXVII.

4 janvier 1588.

Conclusion par laquelle les artisans sont exclus des charges municipales.

Extrait des registres des conclusions de la ville de Reims.

Au conseil général tenu au couvent des Cordeliers, sur la requête présentée audit conseil par Nicolas Forest, receveur du taillon, avec lequel maître Pierre Angier, procureur des habitans de Reims, de ce sommé par ledit Forest, a requis la lecture et entérinement de ladite requête ; lecture faite de ladite requête, ensemble de copie collationnée à l'original de certain arrêt rendu en la cour de parlement à Paris, le pénultième jour de janvier l'an 1530, pour la nomination et élection des officiers de la ville de Sens [1]; conclu a été conformément audit arrêt, et en entérinant ladite requête [2], que dorénavant les échevins, lieutenant, conseillers de ville, receveur, procureur, greffier, capitaines, lieutenants, enseignes, connestables et dizainiers, et généralement tous officiers de ville et autres personnes sujettes à élection des

[1] Voici cet arrêt :

Extrait des registres du parlement.

« Entre Charles Loison et Guillot Belleterre, appellans du bailly de Sens ou son lieutenant, et anticipé d'une part ; et le procureur général du roi prenant la cause pour son substitut audit bailliage de Sens, intimez, et les maire et échevins de ladite ville de Sens, anticipans d'autre part ; la cour a mis et met l'appellation et ce dont a été appellé au néant, sans amende et dépens, et a ordonné et ordonne que dedans quinzaine prochain venant, nouvelle élection se fera sans brigue de deux nouveaux échevins au lieu des deux derniers qui ont été expiré au jour et fête des Innocents dernier passé, selon la forme et teneur des arrêts donnés en cette matière ; et que dorénavant ès états de maire et échevins, procureurs et receveurs de ladite ville, ne seront élus gens mécaniques avec des plus notables personnages natifs de cette ville ; et fait ladite cour inhibition et défenses à toutes personnes de ladite ville, de quelque qualité qu'ils soient, de ne briguer ausdits états directement ou indirectement, ne autrement en quelque manière que ce soit, sur peine d'amende arbitraire, de punition corporelle et de privation de leur choix et élection, et d'avoir aucuns états de ladite ville. Fait en parlement, le pénultième jour de janvier, l'an mil cinq cent trente. *Signé*, Laignon. »

[2] Voici l'arrêt de parlement qui entérine la requête présentée au conseil général, et les lettres patentes qui confirment cet arrêt.

« Vu par la cour la requête à elle présentée par les habitans et bourgeois de la ville de Reims, tendante à ce que, suivant la requête présentée de l'an 1588, et conformément tant à ce qui se pratique en cette ville capitale du royaume que toutes autres bonnes villes, à l'arrêt donné pour la ville de Sens le pénultième janvier 1530, aux délibérations et conclusions faites à l'Hôtel de ville de Reims, aucuns ne fussent élus échevins, lieutenant, conseillers de ville, receveur, procureur, greffier, capitaines, lieutenants, enseignes, connestables et tous autres officiers

habitans, seront choisis et élus des personnages notables [1] et natifs de ladite ville et non autres : et sera la présente conclusion homologuée en la cour de parlement à la requête dudit procureur desdits habitans, ce requérant ledit Forest, ensemble tous les assistans audit conseil. *Signé*, RAYNSAN. *Signé*, LE POIVRE.

d'icelle ville sujets à ladite élection des habitans, qu'ils ne fussent personnes notables natifs d'icelles *, ainsi qu'il a été par lesdits habitans assemblés dès le 14 [*sic* 4] janvier 1588, avisé pour le bien, repos et conservation de ladite ville; arrêt du 24 mars 1588, par lequel auroit été ordonné que nouvelle assemblée générale sera faite au lieu ordonné et accoutumé, y assistans ceux qui doivent et ont accoutumés être appellés, pour aviser et délibérer sur ladite requête, commodité ou incommodité du contenu en icelle, pour ce fait, et vu la conclusion de ladite assemblée, être ordonné ce que de raison; vu les actes d'assemblées et conclusions de ladite ville des onze juin 1594 et huit février dernier, avec l'arrêt donné pour la ville de Sens et autres conclusions du procureur général du roi. — Tout considéré, ladite cour ayant égard à la requête, a ordonné suivant les actes des assemblées de la ville de Reims, lesquels, en ce que besoin seroit, a authorisé et authorise, que à l'avenir aucuns ne seront élus échevins, lieutenant, conseillers, receveur, procureur, greffier, capitaines, lieutenants, enseignes, connestables ni à autres charges et offices de ladite ville sujets à élection, qu'ils ne soient notables bourgeois, nés et natifs de ladite ville; faisant défenses à toutes personnes d'apporter ausdites élections brigues ni menées, à peine d'en être exclus, et de plus grande peine si il y échet. Fait en parlement, le vingt-trois aoust 1595.

« *Signé*, DU TILLET. »

« Henry, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, salut. De la part des manans et habitans de notre ville de Reims, nous a été exposé qu'ils auroient obtenu arrêt de réglement en notre cour de parlement le 23 aoust 1595 dernier passé, lequel ils désiroient faire mettre à exécution et icelui faire signifier aux personnes qu'il est et sera besoin, ensemble le faire publier ès lieux nécessaires pour l'entretenement et contenu d'icelui, ce qu'ils douttent que tu fasse difficulté de faire, attendu que ledit arrêt n'est en forme; pour ce est-il que nous te mandons que icelui arrêt dont apert, ci-dessus datté, tu mette à due et entière exécution selon sa forme et teneur, et faire toutes significations à toutes personnes et publication en tous lieux dont sera requis pour l'entière exécution d'icelui, nonobstant qu'il ne soit levé en forme : car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le vingt-neuvième jour d'aoust, l'an de grâce mil cinq cent quatre-vingt-quinze et de notre règne le septième. *Signé*, BOGNIER. Et scellé sur simple queue de cire jaune. — Le présent arrêt a été registré au greffe de l'échevinage, le 20 février 1596, ce requérant maître Jean Bergier, procureur de l'échevinage, après que lecture en a été faite à tous les bourgeois, qui ont unanimement conclu qu'il fût suivi et exécuté. *Signé*, LE POIVRE, greffier de l'échevinage. — Par conclusion du conseil du 20 novembre 1747, il a été arrêté que les présentes seroient imprimées, publiées et affichées pour servir d'instruction au public. *Signé*, CLAUTEAU. »

[1] Voir plus bas, l'acte d'élection, à la date du 15 février 1595.

* « Cette nécessité d'être né natif de Reims pour entrer dans les charges municipalles est encore appuiée de l'autorité de l'arrêt du conseil d'Etat du 13 juin 1717, qui, en confirmant l'élection faite le 4 mars 1716, du sieur Cloquet, natif de Reims, pour receveur de cette ville, a débouté le sieur Hillet, procureur sindic d'icelle, qui avoit voulu faire entrer en cette place de receveur le sieur Carbon, qui n'en était ni originaire, ni né natif, de l'opposition qu'il avoit formé à l'élection du sieur Cloquet. » — Bidet, *Hist. de l'échevin.*, p. 104.

XXXVIII.

20 décembre 1588.

Statuts et réglement des maistres vanniers, panneliers et boissêliers de la ville de Reims.

Archiv. de l'Arch., lay. 3, liass. 4 *bis*, n° 13.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Noël Ballet, sieur de Sapigneul et de la mairie ferdalle [*sic*, féodale?] de Corbeny, Craonne et Chevereux, en partie, docteur ès droits, bailly de Reims, salut. Sçavoir faisons que, sur la requeste à nous faite par Gérard Charlet, Gille Dupont, Claude Salmont, Pierre de Saulx, Claude Sauvage, Sansom Carré; et encore par Jean Payot, Jacques Brussy et Abraham Bernier, intervenans panneliers, demeurans en cette ville de Reims; que règlement soit faite dudit mestier pour le bien publique, proffit et utilité du peuble; ouy le procureur fiscal de l'archevêché duché de Reims, premier pair de France; veu les articles par eux baillée pour y parvenir, et suivant la sentence donnée de nous en la cause d'entre Jean le Cornu, Jean Faciot, Simon Deutier et Millet Fauconniet, empeschant ledit règlement, et les poursuivans ledit règlement, le neufvième jour de décembre mil cinq cens quatre-ving-huit; avons fait et ordonné par forme de règlement provisoire ce quy s'ensuit :

Premièrement, que doresnavant nul habitans de cetteditte ville et fauxbourgs de Reims, autres que ceux mentionnez en laditte sentence, poura faire ouvrage dudit mestier de pannelier et futalier à boutique ouverte ou autrement, que sous les maîtres d'icelluy mestier, ou qu'il ayt fait chef-d'œuvre et soit reçu à maîtrise pardevant nous ou nostre successeur bailly, sous peine de vingt-deux sols six deniers parisis d'amande, applicable moitié à monseigneur illustrissime et révérendissime cardinal de Guise, archevêque duc de Reims, premier pair de France, l'autre moitié au proffit dudit mestier.

II. Pouront les compagnons et autres travaillans dudit mestier, travaillier pour les maistres d'icelluy mestier et au moyen de leur travaille gagner leur vie en cetteditte ville et fauxbours, soit qu'ils ayent fait leur apprentissage en icelle ville et fauxbourgs ou ailleurs; et sans qu'ils soient tenus faire chef-d'œuvre et se présenter à maîtrisse, sy bon ne leur semble.

III. Que, auparavant que aucune personne puisse estre reçu à maîtrisse dudit mestier, sera tenu faire chef-d'œuvre tel qu'il luy sera par nous ordonnée de l'advis des maîtres jurez dudit mestier, ledit procureur fiscal appellé et ouy.

IV. Se fera ledit chef-d'œuvre ainsy prescrit en la présence des jurez dudit mestier seulement, qui seront tenus, tout œuvre laissé, y assister pour faire fidel raport de la suffisance, incapacité ou impéritie du faisant son chef-d'œuvre.

V. Sera payé à chacun desdits jurez, pour leur assistance et la confection d'icelluy chef-d'œuvre, la somme de dix sols tournois, sans qu'il leur soit fait aucun banquet, beuvete ny aucun présent, sur peine d'amande arbitraire pour la première fois, et de privation de pouvoir à l'advenir estre et exercer l'office de jurez dudit mestier, pour la seconde contravention; lesdits jurez seront tenus incontinant, et le plutost que commodément faire ce pourra, faire rapport de l'expérience dudit faisant chef-d'œuvre, pour ordonner sur la réception à maîtrisse ce que de raison, ledit procureur fiscal ouy.

VI. Celluy qui sera reçu à maîtrisse payera dix sols tournois pour l'entretenement de la torche quy se portera à la procession le jour de feste du Saint-Sacrement.

VII. Comme pareillement chacun maître dudit mestier, ou traficquant d'icelluy, payera par chacun an trois sols tournois, tant pour la confrairie de Saint-Antoine, patron d'icelluy mestier, que pour l'entretenement d'icelle torche et du service qui se chantera annuellement le lendemain du jour de feste dudit Saint-Sacrement.

VIII. Que celluy qui voudra apprendre ledit mestier en cette ville et fauxbourgs, sera tenu demeurer deux ans entier en apprentissage, au logis de tel des maîtres que bon luy semblera, sans qu'il puisse changer de maître, sy ce n'est que pour bonne et juste cause; ainsy en soit par nous ordonné, ouy ceux quy seront à y avoir intérêt.

IX. Sera tenu chacun maître quy prendra aprentif soubs sa charge, payer la somme de dix sols tournois dans huit jours après qu'il aura reçu ledit apprentif pour l'entretenement desdites torches, service et confrairie.

X. Ne sera loisible à aucuns desdits maîtres soustraire et recepveoir

en sa maison et boutique les serviteurs d'un autre maître, durant le temps de leur louage, sy ce n'est du gré et consentement du premier maître, sur peine de vingt-deux sols six deniers parisis d'amande, applicable comme dessus, et des dommages et intérêts euz et soufferts par le maître duquel le serviteur sera soustrait.

XI. Que à l'avenir nulle personne poura accepter et après revendre aucunes ouvrages d'icelluy mestier, s'il n'est reçu à maîtrisse, sur peine de soixante sols parisis d'amande, applicable comme dessus, et de confiscation des ouvrages dudit mestier, quy se trouveront avoir esté accepté pour revendre par autre que les maîtres d'icelluy mestier.

XII. Permettons néantmoins à ceux quy ont des ouvrages dudit mestier, d'achapt par eux faits, et ont accoustumez en trafiquer, continuer ce traficque leur vie durant, encore qu'ils ne soient dudit mestier; et à cette fin seront tenus apporter leurs noms et surnoms au greffe de céans dedans huitaine après la publication de ces présentes, sur peine d'estre près [*sic,* privés?] du commerce et traficque desdits ouvrages.

XIII. Que, tant les trafiquant desdits ouvrages que maître dudit mestier, pouront achepter des forains les ouvrages d'icelluy mestier amenez en cette ville, vingt-quatres heures après que lesdits ouvrages auront esté publiquement exposé en vente, et non auparavant, sur peine d'amande arbitraire et de confiscation.

XIV. Que lesdits trafiquant et maîtres mandeliers (*sic*) pouront aussy achepter et vendre toute sorte de marchandises de quinquaillerie, comme sabots, quenouilles, fuseaux, palons et autres semblables des forains qui les amèneront en cette ville, vingt-quatre heures après que lesdittes marchandises auront esté exposé en vente publiquement, et non auparavant.

XV. Les ouvrages dudit mestier fait par les maîtres d'icelluy, ensemble ceux amenez en cette ville par lesdits forains, comme aussy les autres marchandises de quinqualleries, seront sujet à la visitation gratuitte des jurez, s'il y échoist.

XVI. Excepté les petits panniers et hostes servante à vendanger, et autres semblables petits ouvrages de toutes sortes d'oziers de petit

pris et conséquences, amenez en cette ville par lesdits forains, quy ne seront subjet à visitation.

XVII. Et néantmoins les amandes des malfaçons des forains et malversations commises audit mestier, seront applicables à mondit seigneur privativement audit mestier.

XVIII. Ne pourront les maîtres dudit mestier employer et mettre en œuvre aucune ousière pourrie, puante, recueillies hors saison, sur peine des confiscation et fraction de la marchandise faitte de telle ozière, d'un écus d'amande pour la première fois, et d'amande arbitraires pour la seconde.

XIX. Seront tenus les jurez, incontinant après les visitations par eux faites, faire raport et poursuitte pardevant nous des abus et fautes qu'ils y auront trouvez, sur peine de vingt-deux sols six deniers parisis à monseigneur, l'autre moitié au mestier[1].

[1] Nous n'avons pu retrouver un règlement du 12 juillet 1618, qui modifiait sans doute celui de 1588, et dont il est question dans la pièce suivante :

Sentence de monsieur le lieutenant général de police de la ville et fauxbourgs de Reims, rendue à la requête des jurés et communauté des maîtres vanniers, panneliers et boisseliers de cette ville et fauxbourgs, le 24 décembre 1774, sur les conclusions de monsieur le procureur fiscal; qui, en homologuant les deux délibérations de ladite communauté, l'une du 18 août 1755, et l'autre du 19 décembre 1774, ordonne qu'elles seront exécutées, ainsi que l'article XXI, du réglement du 12 juillet 1618, ce faisant qu'à l'avenir :

« I. Tous les maîtres de ladite communauté seront tenus de se trouver aux assemblées qui seront convoquées par le clerc d'icelle, en vertu de la permission que les jurés seront tenus en demander, sous peine de vingt sols d'amende contre chacun maître défaillant, sauf le cas d'excuse légitime, comme absence ou maladie, laquelle excuse il sera tenu de faire proposer lors de l'assemblée pour laquelle il aura été convoquée; et pour que lesdits maîtres soient duement avertis, il est ordonné que la semonce sera faite la veille, de quoi ledit clerc de la communauté en sera cru sur sa déclaration; et dans le cas où il seroit prouvé que le clerc n'auroit pas fait exactement sa semonce, non-seulement il paiera trente sols d'amende pour son inexactitude, mais même encore il sera tenu d'acquitter les amendes qu'auront encouru ceux des défaillants qui n'auront pas été avertis, lesquels auront en conséquence leur recours contre ledit clerc.

« II. Les délibérations de ladite communauté seront rédigées par le procureur d'icelle sur un registre, et signées de tous les maîtres qui savent signer, et sera fait mention de ceux qui ne le peuvent, à peine de pareille amende de vingt sols contre ceux qui refuseront de signer, ou qui se départiront des assemblées avant d'avoir signé.

« III. Chacun maître sera tenu de donner son avis sur l'exposé des motifs de l'assemblée, suivant son rang d'ancienneté, sans invectives et sans cris, à peine contre chacun contrevenant de pareille amende de vingt sols.

« IV. Les quatre derniers maîtres seront tenus de porter les corps des maîtres décédés, et de se trouver à cette fin en la maison desdits décédés; comme aussi les quatre

En témoin de ce, nous avons signés le présent règlement et icelluy fait signer par maître Simon Dubois, greffier dudit baillage; quy fut fait par nous bailly susdit, le vingtième jour du mois de décembre mil cinq cens quatre-vingt-huit. *Aïnsy signé* : BALLET et DUBOIS.

Ce présent règlement a esté par moy Nicaise Maireau, sergent au baillage de Reims, soussigné, leu et publié à son de trompe et crie publique par les carefours et lieu accoustumés faire crye et publication en cette ville de Reims, affin que nul n'en prétende cause d'ignorance, le samedy vingt-quatrième jour de décembre l'an mil cinq cens quatre-vingt-huit; en la présence de Regnault Passé, trompette juré audit Reims; Jean Deroser, mareschal; Jean Cordier, tonnellier; Guillaume

maîtres qui précéderont les derniers reçus, seront tenus de porter les flambeaux lors des convois et enterrements desdits maîtres décédés, et de se trouver également pour cette fin en ladite maison obituaire, sous peine contre chacun contrevenant de trois livres d'amende, à moins qu'il n'y ait excuse légitime, qu'ils seront tenus de proposer à temps pour que ceux des maîtres qui les précéderont puissent être avertis de remplacer les défaillants; lesquels étant duement avertis seront tenus de le faire, sous pareille amende de trois livres contre les défaillants.

« V. Tous les maîtres seront tenus aussi de se trouver aux enterrements desdits décédés, et aux services qui se feront en conséquence; comme aussi tous lesdits maîtres de ladite communauté seront tenus de se trouver aux enterrements et services des femmes et veuves de maîtres qui décéderont, le tout sous peine de vingt sols d'amende contre chacun défaillant.

« VI. Tous lesdits maîtres seront également tenus de se trouver aux messes qui se célèbrent tous les ans aux jours des fêtes des patrons, et aux messes des trépassés qui se disent le lendemain pour le repos des âmes des décédés, sous pareille amende de vingt sols contre chaque défaillant.

« VII. Afin de connoître ceux qui manqueront auxdits enterrements, services et messes, il est enjoint à tous lesdits maîtres d'aller ces jours-là à l'offrande, sous peine de payer l'amende de vingt sols, comme s'ils avoient fait défaut.

« VIII. Le clerc de ladite communauté sera tenu de semoncer tous lesdits maîtres qui doivent porter les corps des décédés et les flambeaux aux enterrements, pour l'heure qui sera indiquée par la famille des défunts; comme aussi de semoncer tous les autres maîtres pour se trouver auxdits enterrements et services, sous peine de trois livres d'amende, et d'acquitter à la décharge des défaillants les amendes qu'ils auront encourues.

« IX. Toutes lesdites amendes seront reçues par le receveur de ladite communauté, qui en fera le recouvrement et sera tenu d'en rendre compte fin de son année de recette; et sera le montant desdites amendes employé pour l'acquit des charges de ladite communauté.

« Il est en outre ordonné que ladite sentence sera exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconques, registrée sur le registre de la communauté, et lue à tous les maîtres dans une assemblée convoquée à cet effet, et où ils seront tenus de se trouver, sous peine de trente sols d'amende contre chacun défaillant; afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, il est encore ordonné qu'elle sera imprimée à la diligence des jurés, pour en être remis, sans frais, un exemplaire à chacun desdits maîtres. »

Balan, sergent dudit baillage, et autres demeurans audit Reims, tesmoins, dix heures du mattin. *Ainsy signé :* Maireau.

Et le lundy neufvième jour de janvier mil cinq cent quatre-vingt-neuf, deux heures de rellevée, en l'hostel et pardevant nous Noël Ballet, sieur de Sapigneulle, et de la mairie ferdalle de Corbeny, Craonne et Chevereux en partie, docteur ès droits, bailly de Reims; sont comparus Gérard Charlet, Gille Dupont, Jean Payot, Claude Salmon, Claude Sauvage, Pierre de Saulx, Jacques Brussy, Sanson Carré et Abraham Berniers, tous panneliers et futaliers demeurants en cette ville de Reims, lesquels ont dits que, pour satisfaire au règlement donné entre les parties, le vingtième jour de décembre dernier, publié le vingt-quatrième jour dudit mois, ils ont dressé une lisse des noms et surnoms des maistres dudit mestier, selon leur aages et le temps qu'il y a qu'ils [sont] d'icelluy métier, lequelle telle [*sic* roolle?] ce requérant maître Guillaume Tavernier, procureur fiscal de l'archevêchée duchée de Reims, premier pair de France, a esté leu en leur présences, et ont convenus qu'il est bien fait et dressé; suivant lequel roolle, Gérard Charlet et Gille Dupont, les deux premiers dudit roolle, ont presté le serment, juré et promis que, en leur loyauté et conscience, ils feront dilligence, perquisition et rapport pardevant nous des abus et contraventions quy se pouront commettre allencontre dudit règlement et assisteront soigneussement aux chef-d'œuvre quy se pouront faire par les aspirant à maîtrise dudit mestier, et ce contenteront des sallaires portés par ledit réglement, l'un desquels Charlet et Dupont sortira l'année prochaine, et en son lieu entrera le plus anciens après eux, suivant ledit roolle; qu'ils seront tenus faire comparoir pardevant nous au premier jour plaidoyable d'après l'an ainsy en continuant d'an en an, suivant l'esdit du roy. Fait les jour et an que dessusdit. *Ainsi signé :* Dubois.

Collation de la présente coppie a esté faite à son original par nous nottaires royaux héréditaires en son baillage de Vermandois, demeurant à Reims, soussigné, le cinquième jour du mois de janvier mil six cens quatorze; ce fait, ledit original rendu. *Ainsy signé :* Copillon et La Goille.

La présente expédition a esté transcritte sur la copie en papier libre

non signée, quy a esté trouvée dans la cassette des tourneurs, quy en a esté extraictte en conséquence de la sentence de monsieur le lieutenant général de police de Reims, du dix-huit novembre mil sept cent trente-quatre, et laquelle copie a esté remise aux tourneurs après avoir esté par moy paraphé dans touttes les pages. Cejourd'huy vingt-quatrième novembre mil sept cent trente-quatre, par moy greffier aux baillage et police de Reims, soussignez, lesdits jour, mois et an que dessus. *Signé*, Meusnier.

XXXIX.

4 mai 1592. Statuts et réglement pour les maîtres menuisiers de la ville et faux-bourgs de Reims.

Archiv. de l'Archev., lay. 3, liass. 4 *bis*, n° 14.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jean Pioche, licentié ès loix, commis à l'exercice de la justice du baillage de Reims, salut. Veu la requeste à nous présenté par les maistres jurez du mestier de menuizier de cette ville de Reims, le dix-septième febvrier mil cinq cens quatre-vingt-douze, et décret apposé à pied d'icelle; la réquisition du procureur fiscal de l'archevesché et duché de Reims, première pairie de France; l'ancien reiglement dudit mestier, du sixiesme febvrier mil cinq cens soixante-sept; les articles présentez de nouvel par les maistres, qui a esté communiqué, accordé et signé par tous les austres maistres dudit mestier; les conclusions et réquisitions dudit procureur de l'archevesché; eu sur ce conseil; nous disons que ledit antien reiglement sera refformé pour les causes à plain déclarés en laditte requeste et autres pièces produites, suivant les articles de nouvel présentez, aux modiffications qui ensuivent; et seront les articles de nous [*sic*, nouvel ?] présentez, paraphez de nostre greffier, lesquels demeureront au greffe pour y avoir recours.

Premier[1], que les un, deux et troisiesme articles de nous [nouvel ?]

[1] Ces statuts ne paraissant plus suffisamment intelligibles à la fin du XVIIIe siècle, furent remplacés par ceux qui suivent :

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Louis Fremin, licentié ès loix, conseiller du roy, bailly de Reims, salut. Sçavoir faisons: que vu la requeste à nous présentée par les maistres jurez et communauté du mestier de menuisiers de cette ville et fauxbourgs de Reims, en conséquence de la

présentez, ci-après transcripts, seront et sont passés purement; le premier contenant :

conclusion faite par la plus grande partie des maistres de ladite communauté, étant assemblés au lieu et manière accoutumée, le trente-unième may dernier, à ce qu'attendu l'obscurité de leur réglement fait en 1592, causée par les changemens et embellissemens des ouvrages de leur mestier survenus depuis, ce qui fait journellement des procès sur les visites des maistres jurez dudit mestier pour l'explication des articles dudit réglement, il nous plût ordonner que les articles par eux présentés et attachés à ladite requeste, serviront à l'avenir de réglement aux maistres dudit mestier de menuisiers, ainsi qu'il s'est fait pour les menuisiers de Paris et Châlon, pour lesdits articles estre par eux exécutés sous telles peines qu'il nous plaira d'arbitrer; nostre ordonnance fin de ladite requeste du sixième juin mil six cens quatre-vingt-quatre, portant que ladite requeste, articles y attachés, ancien réglement des supplians, ceux des villes de Paris, Châlons et autres pièces que lesdits supplians voudront produire, seroient communiquées au procureur fiscal de l'archevêché duché de Reims, première pairie de France, pour, lui ouï, et le tout remis en nos mains, estre fait droit sur ladite requeste, ainsi que de raison; lesdits articles présentés par les supplians, l'ancien réglement des maistres menuisiers dudit Reims, donné par le bailly de Reims, le quatrième may mil cinq cens quatre-vingt-douze; statuts et réglement des menuisiers de la ville et fauxbourgs de Paris, agréés et confirmés par Sa Majesté en l'année mil cinq cens quarante-cinq; autre réglement des menuisiers de la ville et fauxbourgs de Châlons, fait par le bailly du comté dudit Châlons, le vingt-unième may mil six cens treize; arrêts de nosseigneurs de la cour du parlement, du sixième mars mil six cens soixante, rendus pour les menuisiers de Reims, les quatrième may mil six cens soixante-onze, et treizième juillet mil six cens soixante dix-huit, rendus au profit des menuisiers de ladite ville de Châlons, tout considéré, et sur ce avis du conseil. Nous, ayant égard à ladite requeste, ordonnons ce qui s'ensuit; à sçavoir :

« I. Que nul ne sera reçu maistre du mestier de menuisiers en cette ville et fauxbourgs de Reims, qu'il ne soit de la religion catholique, apostolique et romaine, ce qui sera certifié par les jurés dudit mestier, et qu'il n'ait fait un chef-d'œuvre de sa main, un cabinet d'assemblage, une paire d'armoires d'assemblage suffisant, et coffre d'assemblage, tant entablement que taille françoise, moderne ou antique, garnis de liaison et molure. Le chef-d'œuvre se fera en la maison de l'un des maistres jurez dudit mestier, en la présence desdits maistres jurez de l'année, et de dix autres maistres dudit mestier qui auront entré en jurande, lesquels seront nommés par la communauté, laquelle assignera à l'aspirant à la maistrise dudit mestier l'une des trois pièces susdites pour le chef-d'œuvre. Les jurés et deux anciens dénommez par la communauté recevront les bois corroyés, et sera l'ouvrage tracé en présence des jurés et dénommés, ausquels l'aspirant donnera pour leur salaire chacun trente sols, et pareille somme quand ils recevront son assemblage; et lui donneront pouvoir de finir son chef-d'œuvre, qui ne pourra être chevillé qu'il n'ait préalablement été reçu par lesdits jurés et dix maistres nommés; et leur sera donné par l'aspirant la somme de dix livres pour leurs droits, suivant les ordonnances royaux, sans qu'il puisse faire aucun banquet ni dépens, ni que les maistres dudit mestier puissent en recevoir, en peine d'amende arbitraire.

II. Que les fils de maistres dudit mestier de menuisiers qui auront travaillé d'icelui mestier, feront pour leur expérience le couronnement d'un cabinet, où il y aura six colomnes, deux desdites colomnes seront en arrière-corre, et lesdites colomnes seront ornées de leur architecture, ou le couverseau d'un coffre assemblé à bois de fil sur le de-

[1.] Que chacun maistre dudit mestier ne pourront tenir apprentis dans sa maison plus d'un mois sans payer les droits dudit mestier, à

vant, un entablement par chacun bout de derrière, un écaire carré à bois de fil assemblé à queue par les côtez; la communauté nommera l'une desdites trois pièces pour servir d'expérience, aux fils de maistres qui voudront parvenir à la maistrise, lesquels donneront pour leurs droits chacun trente sols, et la somme de six livres pour être employé au service divin, et continuer les messes qui se célèbrent en l'église des révérends pères Prescheurs dudit Reims, en l'honneur de sainte Anne, patronne desdits menuisiers.

« III. Nul ne pourra demander chef-d'œuvre ausdits jurés, qu'il n'ait fait apprentissage audit Reims, ou autres villes de ce royaume, et travaillé dudit mestier par l'espace de six années, dont il fera apparoir par certificat.

« IV. Toutes personnes prétendans à la maistrise par lettres du don des rois, ou quelques autres titres, ne pourront travailler en boutique ouverte dans l'étendue de la jurisdiction de monseigneur l'archevêque duc de Reims, qu'ils n'ayent fait chef-d'œuvre ou expérience ainsi que dessus, suivant le quatre-vingt-dix-huitième article des ordonnances d'Orléans, et reçus pardevant nous.

« V. Nul ne fera pour les églises cloisons, chaises hautes ou basses pour asseoir les gens d'église ou autres, pulpitres, montées à vis rampant pour monter en iceux, ceintures de chœurs d'église, table d'autel, tabernacle de bois à mettre sur iceux, chaire pour faire la prédication, jubé, fusts d'orgues, clôture de bancs d'œuvre de marguilliers, s'il n'est maistre dudit mestier, et que lesdits ouvrages soient bien et duement faits, tant en architecture, assemblage, tournure, taille à la mode françoise, antique ou moderne, liaison, assemblage bien et duement faits et observés, garnis de tenons, mortoises et pijons aux saillies des moulures; le bois desdits ouvrages sera dressé et dégauchy avec la varloppe, et replané au rabot, le tout de bon bois vif, loyal et marchand, en peine de confiscation de l'ouvrage, et de trente livres d'amende, applicable moitié à monseigneur l'archevêque duc de Reims, l'autre moitié à la communauté.

« VI. Nul ne fera de grandes portes, soit pour les églises, portes cochères pour la ville, châteaux et devantures de maison, en menuiserie, qui ne soient bien et duement faites avec des battans, traverses et montans de bois de largeur, épaisseur suffisantes selon les grandeurs des portes, panneaux collés et assemblés à clef, et languettes dedans les joints, barres en lozanges par derrière, lesquelles lozanges seront un tiers plus hautes que larges, dont les assemblages desdites lozanges porteront tenons assemblés à mortoises dans lesdits battans, traverses et montans, les tenons suffisamment épaulés comme il appartient, tant au bout des battans qu'au droit de la profondeur des rayenures, les tenons remplissans les mortoises sans être découverts; comme aussi que les maistres dudit mestier ne pouront aider ni faire aider par autres personnes que des maistres menuisiers, pour faire les ouvrages mentionnés aux articles précédens et suivans, lesquels ne pourront être entrepris que par des maistres menuisiers, à l'exception des ouvrages mis au rabais, ou marchandées à forfaits avec d'autres ouvrages de différens mestiers, qu'il sera libre à un chacun d'entreprendre en faisant faire la menuiserie par des maistres menuisiers de ladite ville de Reims; tous lesquels ouvrages seront bien faits, dressés, dégauchis à la varloppe et finis au rabot, le tout de bon bois de chesne sec, vif, loyal et marchand, en peine de confiscation des ouvrages, et de trente livres d'amende, applicable comme dessus.

« VII. Nul ne fera grandes ou petites portes pour les églises, châteaux et devantures de maison, que les battans, traverses et montans ne soient suffisamment d'épaisseur et largeur selon leur grandeur, et que les assemblages ne soient bien et duement faits, comme dit est; et s'il y a des enri-

sçavoir : cinq sols tournois à appliquer à la discrétion des maistres dudit mestier, et une livre de cire pour la coufrairie et torches dudit mestier.

chissemens de taille à la mode françoise, antique ou moderne, des croix de Saint-André, écharpe ou barre par derrière, au lieu de barre en lozange, le tout sera bien et duement fait, assemblé et chevillé à mortoises, et tenons dedans les battans et traverses, le tout de bon bois vif, loyal et marchand, en peine de confiscation et de trente livres d'amende.

« VIII. Nul ne fera porte forte qui ne soit collée, assemblée à clef et emboîtée par les deux bouts, les rayenures desdites emboetures ne passeront outre; et les portes qui serviront sur rue, dedans des cours, jardins et endroits où le soleil donnera, il y aura des languettes dedans les joints, le tout de bon bois vif, loyal et marchand, sur les peines susdites.

« IX. Nul ne fera porte enrasée, et dont les panneaux seront enrasés pardevant, qui ne soient de bois de largeur et épaisseur suffisantes, les épaulemens gardés tant au bout des battans qu'au droit des rayenures, et que les panneaux [soient ?] enrasés d'un côté, et barrés avec des barres à queue par derrière; et aussi que nul ne fera portes barrées qui ne soient à doubles joints ou languettes, et goujonnées, garnies de trois ou quatre barres assemblées qui fortifieront les panneaux desdites portes, lesquelles seront jointes et dressées avec la varloppe et finies au rabot, le tout de bon bois vif, loyal et marchand, sur les peines susdites.

« X. Nul ne fera portes, panneaux enchassiliés et mis en rayenure, croisée, cages en saillies soit dedans ou hors œuvres, qu'il ne soit maistre dudit mestier, ensemble toutes sortes de lambris et fenestres qui ne soient bien et duement faits, tant en assemblage que taille de quelque mode que ce soit, de bois de largeur et épaisseur suffisantes; et les châssis à verre desdites croisées, cages et fenestres, rempliront leur feuillière avec un recouvrement pardessus, tant ausdits châssis qu'aux guichers pardessus les tenons épaulés, tant au bout des battans qu'au droit de la profondeur des rayenures, et sans que les mortoises soient découvertes; le bois desdits ouvrages joint et dégauchi à la varloppe et fini au rabot, le tout de bon bois, sous les peines ci-dessus.

« XI. Nul ne fera porche rond à pends ou carré, et placarts pour servir aux entrées des églises, chambres, cabinets et autres endroits, que les battans et traverses ne soient de largeur et épaisseur suffisantes, portant feuillière pardessus, le tout bien et duement assemblé avec des mortoises, tenons, pijons et boumens, si besoin est, au droit des saillies des moulures, et si on y veut des ornemens à la mode françoise, ou antique ou moderne, ou marqueterie pour l'embellissement des ouvrages, lesquels enrichissemens ne corromperont point l'assemblage; et s'il advient que les saillies des moulures ne soient tous d'une pièce, l'on y mettra dans les joints des clefs ou languettes où il sera besoin; lesquels ouvrages seront bien et duement faits par les maistres dudit mestier, le tout de bon bois sec, vif, loyal et marchand, sous les peines ci-dessus.

« XII. Nul ne fera trappe d'assemblage que les battans et traverses ne soient d'épaisseur et largeur suffisantes, les aix servans de panneaux entre les battans qui seront feuilliés à doubles joints, goujonnés et chevillés sur les travers qui sont assemblés aux battans à mortoises et tenons; comme aussi les trappes à claire-voye pour donner air à la cave basse, seront d'épaisseur et largeur suffisantes, assemblées à mortoises et tenons, lesquels tenons seront tant aux montans que travers des deux costés pour contregarder les tenons; les trappes d'aix seront d'épaisseur suffisante, et jointes à la varloppe et assemblées à chacun joint de trois clefs et goujons; si lesdites trappes ont plus de trois pieds et demi de large d'ouverture, il y aura à chacun battant deux barres avec les travers, et les torillons qui entrent dans les

[II.] Est prohibé et deffendus aux maistres d'avoir et tenir deux apprentys ensemble, hors la dernière année dudit apprenti, sous peine de quarente sols parisis d'amende.

queues au bout des trappes seront de droit fil et épaulés autant dessous que dessus; le tout de bois vif, loyal et marchand, bien et duement faits, en peine de cent sols d'amende.

« XIII. Nul ne fera contre-fenestre qui ne soit feuillée à doubles joints ou languettes à rayenures dedans, iceux joints goujonnés et barrés de deux ou trois barres, lesquelles barres seront du costé dedans les bâtimens; et les ouvrages seront bien et duement faits, le tout de bon bois vif, sec, loyal et marchand, en peine que dessus.

« XIV. Nul ne fera planchez par terre d'aix, soit à joints plats ou à languettes et rayenures ou doubles joints l'un dans l'autre, dont les rayenures seront au milieu desdits aix, et les joints aussi épais, forts et carrés, tant en un endroit qu'en l'autre, garnis de lambourdes pardessous, [lesquelles?] seront en espace de quinze pouces l'un de l'autre, le tout de bon bois sec, vif, loyal et marchand, en peine de dix livres d'amende et de confiscation des ouvrages, applicable comme dessus.

« XV. Nul ne fera plancher assemblé en manière et façon de compartiment ou lonzange par parquet ou autrement, qui ne soit de bois d'épaisseur suffisante, bien et duement assemblé et enrasé par dessus, dont toutes les traverses et petits montans seront assemblés à mortoises et tenons dedans les battans, longues et petites pièces; lesquels tenons seront épaulés de la profondeur de leurs rayenures, remplissant leurs mortoises, toutes les joues carrées aussi fortes en un endroit qu'en un autre, tant à l'endroit des mortoises que rayenures; et il y aura une partie de frizes et panneaux qui affleureront par dessous à l'épaisseur de l'assemblage et battans pour poser sur les lambourdes qui seront de neuf pouces de jour de l'un à l'autre, le tout de bon bois vif, loyal et marchand, en peine de trente livres d'amende.

« XVI. Nul ne fera porte et fenestres communes servantes à grenier, étable ou ailleurs, qui ne soient faites avec emboîture et assemblage, sinon que les aix soient feuillés à doubles joints ou languettes dedans les joints goujonnés de dix-huit pouces en dix-huit pouces, barrés à queue avec chevilles ou cloux, le tout de bois vif, loyal et marchand, en peine de cent sols d'amende.

« XVII. Nul ne fera fermeture de boutique, qu'elle ne soit d'épaisseur suffisante, tant en potteaux, pillastres, finestralles; et si les fenestres sont d'assemblage, seront bien et duement faites, les épaulemens et assemblage faits et gardés où il sera besoin, même à l'endroit des rayenures et au bout des battans; et si les bourgeois veulent que les fenestres soient d'aix sans assemblage, étant néanmoins de deux pièces, les joints seront assemblés avec des clefs et languettes, collés et barrés avec des barres à queue, le tout de bon bois vif, loyal et marchand, sur les peines que dessus.

« XVIII. Nul ne fera loge, cloison, devanture ni closture de boutique d'assemblage, à travers montans et panneaux de bois étans en rayenure, s'il n'y a des épaulemens de la profondeur des rayenures, le tout de bon bois vif, loyal et marchand, sur les peines que dessus.

« XIX. Nul ne fera manteau de bois à cheminée assemblé à bout de fil, ornement, closture d'icelle, garde-être, le tout bien et duement assemblé, s'il y a des moulures et tailles de quelque mode qu'elle soit; le tout bien et duement fait, de bon bois vif, loyal et marchand, sur les peines que dessus.

« XX. Nul ne fera haut-vent pour servir dedans les cours, jardins, de hors-œuvre, sur rue ou autre endroit, qui ne soit bien et duement fait, assemblé à tenons et mortoises carrées, et les aix mis à languettes, et une tingle de trois pouces de large sur le joint, le tout de bon bois vif, loyal et marchand, sur les peines susdites.

« XXI. Nul ne fera couche ni couchette

[III.] Ne pourront lesdits maistres prendre apprentis pour moindre temps que de quatre ans, sous peine de cent sols parisis.

de quelque bois, longueur, largeur et hauteur que ce soit, qu'elles ne soient bien et duement faites par les maistres dudit mestier de menuisiers, tant en l'assemblage, tournure, taille à la mode françoise, moderne ou antique, marqueterie ou autre invention nouvelle au gré de ceux qui les commanderont; seront les pends assemblés avec tenons et mortoises dedans, les pieds portans épaulemens dessus et dessous, pour empècher que les joues ne se fendent, remplissant les mortoises; et si les pends ont plus de cinq pouces de large, il y aura un fourchement au milieu s'il est nécessaire, et au milieu de la mortoise les pends auront joug devant et derrière, les tingles qui portent l'enfonceure seront collées et clouées ou mis en languette sur lesdits pends; et s'il y a des saillies sur lesdits pends recouvrant sur lesdits pieds, porteront fourchement et enrasement dedans lesdits pieds; et si lesdits pends ne sont tout d'une pièce, seront collés dedans les joints de languettes ou clefs, montans portans tenons et mortoises dedans les pièces, le tout bien et duement fait, le dossier mis en rayenure dans les pieds; et si lesdites couchettes ont plus de cinq pieds de largeur, il y aura deux barres qui seront assemblées dans le pend par un bout, et l'autre bout sera porté par un étrié attaché sur le pend avec des cloux, le tout bien et duement fait, en peine de trente livres d'amende, et de confiscation des ouvrages.

« XXII. Nul ne fera buffet de salle, dressoir de chambre, cabinet pour mettre bagues et joyaux, table de chambre pour tirer, table à déservir, bois de lit, table sur tréteaux, table sur une chaise et autres meubles, qui ne soient bien et duement faits par un maistre dudit mestier, tant en assemblage, tourneure, taille à la mode françoise, antique ou moderne; et seront tenus les maistres dudit mestier garder les fourchemens et embrasemens où il sera besoin, et garnir les saillies de corniches, mortoises, tenons, pijons, languettes et rayenure, clefs et autres liaisons d'assemblage où il sera nécessaire, et il y aura une barre sous le fond des dressoirs et cabinets, le tout de bon bois vif, loyal et marchand, sur les peines ci-dessus.

« XXIII. Nul ne fera chaises ni escabeaux, soit carrez ou ronds, à pend, ou tiers-points, placet, chaise basse, pied de bassin, pied de cuvette, fontaine à patte et pied de bahut, de quelque grandeur, largeur et hauteur ou mode nouvelle, qui ne soient bien et duement faits, assemblez à tenons carrez; les testes des escabeaux et les ornemens de tourneure taillez à la mode françoise, antique ou moderne, et marqueterie qu'il y conviendra faire, seront aussi bien et duement faits par les maistres dudit mestier, de bon bois vif, loyal et marchand, en peine de cent sols d'amende.

« XXIV. Nul ne fera armoire soit à mettre des habits, papiers, bagues, vaisselle d'argent ou autres meubles, que les pieds ne soient de largeur et épaisseur raisonnables, les traverses et montans épaulés de la profondeur de leur rayenure, remplissant les mortoises; les guichets, portans et recouvremens, les panneaux et fonds rempliront leurs rayenures, et il y aura une ou deux barres sous le fond, suivant la longueur desdites armoires; le tout fait par les maistres dudit mestier, de bon bois vif, loyal et marchand, sur les peines ci-dessus.

« XXV. Nul ne fera huches et pétrints que les pieds et traverses ne soient de largeur et épaisseur suffisantes, lesdits pieds tournez à fond de cuve, le tout enrasé par dedans, assemblé à mortoises et tenons, les pends et jonds à double joint ou languette, et il y aura deux barres sous le fond, le tout de bon bois vif, loyal et marchand, sur les peines ci-dessus.

« XXVI. Nul ne fera autre huche à mettre pain ou viande, de quelque bois que ce soit, qui ne soit bien et duement fait par les maistres dudit mestier, barrez par dessous et de bon bois vif, loyal et marchand, sur les peines susdites.

Que le quatriesme desdits articles, duquel la teneur ensuit :

[IV.] Tous apprentys dudit mestier, prétendans à la maîtrise se fe-

« XXVII. Nul ne fera coffre-fort de quelque grandeur que ce soit, que les pieds et pends ne soient de grosseur et épaisseur suffisantes, assemblé et mortoisé, tenons et languettes dedans les pieds, les joints collez avec des clefs et languettes, le tout enrasé pardedans, les pieds tournez à fond de cuve, le couvert emboîté fermé à onglet sur le devant et bout, une barre dessous le fond, le tout de bon bois vif, loyal et marchand, sur les peines susdites.

« XXVIII. Nul ne fera bureau, comptoir, banc à dossier, montre ou séparation de boutique et rayons pour mettre les marchandises, et rayons de bibliothèque, cabinets et autres ajustemens dudit mestier de menuisiers, pour accommoder toutes sortes de personnes, que le tout ne soit bien et duement fait en assemblage, tourneure, taille et autres ornemens de quelque mode que ce soit, et les tenons épaulés de la profondeur des rayenures, et les pannonceaux et fonds remplissans leur rayenure ; et il y aura une ou deux barres dessous de la grandeur des fonds, le tout de bon bois loyal et marchand, sur les peines que dessus.

« XXIX. Nul ne fera banc à taverne et pour autres lieux, soit à panneaux ou autrement, forme, chaise pour s'asseoir à table pour boutique ou autres endroits, qu'ils ne soient assemblés avec mortoises et tenons carrés, le tout bien et duement fait, sur les mêmes peines.

« XXX. Nul ne fera fond de tableaux qui ne soit d'épaisseur suffisante, selon la grandeur des tableaux, et collés avec des goujons et languettes si besoin est, le tout sans aubier, fait par les maistres dudit mestier, de bon bois loyal et marchand, sur les peines susdites.

« XXXI. Nul ne fera aucune bordure de tableaux qu'elle ne soit bien et duement assemblée à mortoises ou à queues, les ornemens des moulures et tailles tant à la mode françoise que moderne ; comme aussi les châsses et tombeaux des saints pour soutenir l'orfévrerie, mausolez, pompes funèbres, cercueils, bierres et l'assemblage des reposoirs du jour du Saint-Sacrement faits de menuiserie, lesquels seront bien et duement faits par les maistres dudit mestier, sans corrompre et découvrir les assemblages, sur les peines ci-dessus.

« XXXII. Nul ne fera corniche, frize, ni architrave, de quelque mode que ce soit, que l'assemblage, moulure et taille ne soient bien et duement faits, sur les mêmes peines.

« XXXIII. Nul ne fera fust d'arquebuze soit à crocq, à rond, grand ou petit ressort, ou à mèche, fust de pistolet, qui ne soient faits tout d'une pièce ; les ornemens qui s'y feront seront bien et duement appliqués, et leurs verges et baguettes proprement ajustées, le tout de bon bois vif, loyal et marchand, sur peine de cent sols d'amende, applicable comme dessus.

« XXXIV. Nul ne fera tréteaux ni chevalets, soit pour monter quelque petite pièce d'artillerie pour le service du roy et utilité publique, qui ne soient bien et duement faits, les pieds d'iceux assemblés dans la teste à tenons et mortoises carrés, ayant leur pente nécessaire, et les travers de pareille assemblage, le tout de bon bois vif, loyal et marchand, sur les peines que dessus.

« XXXV. Nul ne fera bois de lance qu'il ne soit bien et duement fait et dressé, de bon bois vif, loyal et marchand, le fer desdites lances bien ajusté, bien tenant et cloué ausdits bois de lance, sur les peines que dessus.

« XXXVI. Nul ne fera bois de lit de camp soit brisé ou non brisé, de quelque mode ou façon que ce soit, qui ne soit bien et duement fait, tant à l'assemblage que tourneure ; les pieds et pends assemblés à mortoises et tenons seront à l'endroit des brisures de la profondeur de quatre à cinq lignes, et il y aura des rayenures dans les pieds de derrière pour servir de dossier, le tout de bon bois loyal et marchand, sur les peines que dessus.

« XXXVII. Nul ne fera table de cour ou

ront certiffier par leurs maistres qu'ils ont étez quatre ans apprentys; autrement et à faute de ce faire, ne seront reçus à faire chef-d'œuvre

de camp, tréteaux en façon de croix de saint André, ou autres tréteaux avec le dessus, chaire de cour qui se plie, soit grande ou petite forme, chaise percée qui se plie, ensemble tous autres meubles de cour, de quelque mode que ce soit, seront faits par les maistres dudit mestier, le tout assemblé à tenons et mortoises carrées, de bon bois loyal et marchand, sur les mêmes peines.

« XXXVIII. Nul ne fera bois de carosses, chariots, coches, chaises roulantes à la mode de Flandres, chariots de triomphe pour le service des rois, princes et princesses, et autres, qui ne soient bien et duement faits à mortoises et tenons carrés; et pour le regard des courbes servans aux dosmes desdits carrosses et coches, elles auront leur centre relevé d'un plan suffisant pour empescher que les eaux ne demeurent; et que le tout soit bien et duement fait par les maistres dudit mestier de menuisiers, tant en assemblage que taille, de quelque mode que ce soit, le tout de bon bois vif, loyal et marchand, sur peine de trente livres d'amende et de confiscation des ouvrages.

« XXXIX. Nul ne fera chambre, couche, cloison d'assemblage ou d'aix, qui ne soient feuillés à double joint ou languette et rayenure; et où il y aura assemblage, il y aura des épaulemens où il sera besoin, et les panneaux rempliront leurs rayenures, le tout de bon bois vif, loyal et marchand, sur les peines que dessus.

« XL. Nul ne fera montre ou table d'orféfvre, de pâtissiers, ou autre montre de boutique, cages d'orfévres, boulangers et tailleurs, des bureaux servans à quelque état que ce soit, étalage de drapiers ou autres marchands, qui ne soient bien et duement faits de bon bois vif, loyal et marchand, sur les peines ci-dessus.

« XLI. Nul ne fera aucun mestier servant aux rubantiers, passementiers, sergiers, et autres outils qui seront faits de bois pour les artisans pour faire leurs ouvrages, qui ne soient bien et duement faits, et lesdits mestiers et outils de bois seront assemblés à mortoises et tenons carrés, par les maistres dudit mestier, le tout de bois vif, loyal et marchand, sur les peines que dessus.

« XLII. Les maistres dudit mestier de menuisiers ne pourront avoir qu'un apprentif, lequel sera obligé de travailler en cette qualité durant quatre ans sans discontinuer, dont sera dressé brevet d'apprentissage pardevant notaire, et un an auparavant la fin de l'apprentissage fini, le maistre qui aura ledit apprentif pourra en prendre un autre qui sera pareillement obligé de travailler durant quatre ans, sans que ledit maître puisse en prendre et en avoir plus grand nombre, en peine de vingt livres d'amende, et de dommages et intérests de qui il appartiendra.

« XLIII. Deffenses sont faites à tous compagnons menuisiers de travailler dudit mestier dans la ville et fauxbourgs de Reims, ains seront tenus de travailler chez les maistres en leurs boutiques, sur peine de confiscation des ouvrages et outils, et de six livres d'amende, applicable comme dessus.

« XLIV. Nul compagnon dudit mestier étant en ladite ville et fauxbourgs employé à la journée par les bourgeois, ne pourra tenir aucun apprentif, mais travaillera seul, en peine de confiscation des ouvrages et outils, et de dix livres d'amende.

« XLV. Nul desdits maistres ne pourra donner à travailler à aucun compagnon menuisier en maison ou chambre dedans la ville et fauxbourgs, mais le pourra faire travailler en sa boutique et maison, en peine de confiscation des ouvrages.

« XLVI. Deffenses sont faites à tous maistres dudit mestier, de débaucher, suborner ni attirer aucun compagnon en augmentant ses journées, qu'il n'ait premièrement sçu du maistre dernier s'il est content dudit compagnon, et ne lui a pas avancé d'argent pour lui donner sujet de sortir de chez son maistre, en peine de vingt livres d'amende.

et passer maistres dudit mestier, sous peine, aux maistres jurez qui les auront receus audit chef-d'œuvre et maistrise, de quatre livres parisis;

« XLVII. Nul compagnon ne pourra sortir de chez son maistre pour travailler pour un autre, qu'il n'ait achevé son mois et son ouvrage marchandé; et s'il est à la journée, il avertira son maistre six jours auparavant de sortir, où il sortira de la ville, sur peine de six livres d'amende, applicable à la boëte de la communauté.

« XLVIII. Deffenses sont faites à toutes personnes de jaunir et déguiser le bois de toute sorte d'ouvrage de menuiserie vieille ou neuve, que premièrement il ait été vendu, en peine de confiscation des ouvrages et bois ainsi déguisés, en peine d'amende arbitraire.

« XLIX. Si aucun compagnon dudit mestier va travailler en la maison de quelque bourgeois ou autre personne à la journée, il sera tenu de faire ses ouvrages bien loyalement suivant les articles ci-dessus; à cette fin pourront estre visité par les jurés, dont ils obtiendront la permission de nous. Il pourra néanmoins faire tels ouvrages que les bourgeois voudront pour leur usée, pourvu que lesdits bourgeois fournissent ausdits compagnons les bois et les outils, et qu'ils soient nourris à leurs dépens, sur les peines contre lesdits compagnons de confiscation des outils, et de six livres d'amende.

« L. Deffenses sont faites à toutes personnes, tapissiers, bahutiers, fripiers et autres, revendeurs et regratiers, d'exposer en vente aucuns ouvrages neufs de menuiserie, contenus aux susdits articles, en peine de confiscation des ouvrages et de cent sols d'amende.

« LI. Les compagnons dudit mestier, sitôt après qu'ils auront travaillés trois jours dedans la ville, payeront aux jurés pour leur entrée cinq sols pour une fois seulement, pour subvenir aux frais dudit mestier.

« LII. Pour veiller à l'observation des articles ci-dessus, il y aura deux maistres jurés dudit mestier, dont ils seront [*sic* l'un sera?] élus par élection et à la pluralité des voix des maistres dudit mestier assemblés en la manière accoutumée, et l'autre à tour de rôle; et il y aura encore un doyen qui sera aussi élu, en la maison duquel les titres et papiers de ladite communauté des menuisiers seront déposés et mis dans un coffre, dont les jurés auront les clefs. Ladite élection se fera en nostre présence et celle du procureur fiscal, et prêteront le serment pardevant nous et le procureur fiscal de bien fidèlement et loyalement en leur conscience faire, observer, garder et entretenir lesdits articles et ordonnances. A cette fin lesdits jurés seront tenus de se transporter ès maisons des ouvriers et autres endroits où il sera besoin, et où il y aura ouvrages neufs pour vendre, pour arrester toutes sortes d'ouvrages neufs qui se trouveront en cette ville et faux-bourgs, tant de jour que de nuit; et prendront avec eux un ou plusieurs sergens pour les assister à faire les recherches de contravention, fraude, malversation, abus et malice contre lesdits articles, statuts et ordonnances, desquels lesdits jurés feront leur raport en justice dedans les vingt-quatre heures de sa saisie, pour estre ordonné ce que de raison, en peine d'amende arbitraire.

« LIII. Si aucun maistre menuisier vend par nécessité quelque ouvrage de menuiserie neuve à des fripiers, tapissiers, bahutiers, sera tenu ledit maistre auparavant que de la vendre, appeller les jurés dudit mestier pour visiter lesdits ouvrages, et étant trouvés bons et fidels, lesdits jurés poseront la marque dudit mestier sur lesdits ouvrages, sans que pour ce faire ils puissent recevoir aucune chose ni aucun banquet; et où il se trouvera aucuns ouvrages chez les revendeurs sans estre marqués de ladite marque, ils seront confisquez, et les revendeurs condamnez en quinze livres d'amende.

« LIV. Lesdits maistres menuisiers pourront acheter toutes sortes de bois incontinent qu'il sera arrivé à la place de la vente; et chacun maistre qui s'y trouvera avant que

Sera passé, à la charge que l'apprenti pourra faire preuve de son apprentissage pour le temps porté audit article par autres maistres dudit mestier, escripts au dos du contrat de leurs apprentissages.

d'estre loty et enlevé, en pourra avoir sa part et portion, comme celui qui en aura fait le marché, et non autrement; semblablement le bourgeois qui s'y trouvera, comme dit est, en pourra prendre son lot pour son usé seulement.

« LV. Les femmes veuves des maîtres dudit métier pouront mener et conduire le commerce et trafic de ladite menuiserie, et pour cet effet tenir boutique ouverte en ladite ville et fauxbourgs de Reims, ainsi que faisoient leurs maris durant leur vivant, tant et si longuement qu'elles demeureront en viduité, en payant moitié des frais de la communauté dudit mestier dont un maistre peut estre tenu, et à condition néanmoins qu'elles seront obligées, pour la conduite de leurs ouvrages et boutique, de prendre un bon compagnon expert au fait dudit mestier; et en cas qu'il se comporte mal en leur endroit, et commette malversation en ses ouvrages, elles en avertiront les jurés dudit mestier, pour y estre pourvu; et seront tenues lesdites veuves de demeurer en personne au lieu où travaillera ledit compagnon, en lui fournissant du bois, des outils et nourritures nécessaires, comme faisoient leurs maris de leur vivant.

« LVI. Si quelques affaires importantes surviennent à la communauté, ou si quelque aspirant se présente pour être reçu à la maistrise, la communauté sera assemblée à la diligence des jurés, au lieu ordinaire, l'ancien desquels exposera le sujet de l'assemblée; et ce qui sera conclu à la pluralité des voix, sera écrit sur le registre de la communauté par l'un des jurés, ou par notaire au duché de Reims, et signé de ceux qui assisteront à ladite assemblée; à cette fin tous les maistres dudit mestier seront avertis par le dernier maistre ouvrant boutique, (lequel fera la charge de clerc sans qu'il puisse prétendre aucune chose ni salaire, ce qu'il sera tenu de faire durant un an, lequel tems passé, celui qui aura ouvert boutique après lui prendra la place, et s'il n'y en avoit point il fera la charge tant et si long-tems qu'il y en aura,) et enjoint aux maistres dudit mestier de s'y trouver, s'ils n'ont excuse légitime, et en peine de deux sols six deniers d'amende, applicable à la communauté, et de se comporter sagement ausdites assemblées, en peine de cent sols d'amende.

« LVII. Lorsque quelques maistres menuisiers ou leurs femmes viendront à décéder, tous les maistres dudit mestier seront tenus d'assister à leur convoy, s'ils n'ont excuse légitime, en peine de deux sols six deniers d'amende, applicable à ladite communauté, et seront invités par le clerc de ladite communauté. Les quatre derniers maistres tenans boutique ouverte porteront les corps des deffunts et deffuntes, et les quatre précédens les torches ou flambeaux; s'il y a quelque défaillant de ce faire, les jurés y commettront un autre maistre, auquel sera payé quinze sols pour ses salaires par le défaillant.

« LVIII. Le maistre comptable fera un mémoire exact de toutes les sommes qu'il recevra pour la communauté, mesme des amendes, confiscations, dommages et intérests qui seront adjugez à ladite communauté, sans qu'ils puissent être employés en banquets ou buvettes, sauf à être fait taxe aux jurés de leurs salaires pour les visites et vaquations qu'ils auront faites, et des sommes qu'il conviendra débourser, de quoy il rendra un bon et fidel compte en présence de la communauté, par recettes et par mises, lequel compte sera écrit sur ledit registre de la communauté, et signé des maistres qui y assisteront, et dont ledit comptable fera apparoir au procureur fiscal.

« Tous les articles ci-dessus seront gardés et observés par tous les maistres dudit mestier de menuisiers de cette ville et fauxbourgs de Reims, et leur serviront à l'avenir

Que le cinquième article, duquel la teneur ensuit, sera aussi passé purement; ledit article contenant :

[v.] *Item*, seront tenus chacun compagnon qui viendront besogner en ladite ville et fauxbourgs, où ils besogneront par plus d'un mois, payer leurs bienvenue, qui est de deux sols six deniers tournois, pour une fois tant seulement, moitié à applicquer à la confrairie et torches dudit mestier, le reste à la discrétion des maistres; mais, où ledit compagnon ne besogneroit qu'un mois, il ne devra rien; s'il besogne à ses pièces, de la première il ne devera rien; de la seconde, devra laditte somme de deux sols six deniers.

Que le sixiesme sera réformé et passé, à la charge que le compagnon aspirant à la maistrize et qui voudra faire son chef-d'œuvre, ne sera tenus appeller autres maistres que les maistres de l'année, qui seront tenus appeller avec eux l'un des anciens de l'année précédente, avecq l'un de ceux qui devront entrer l'année suivante à laditte charge de maistre, pour déclarer audit compagnon aspirant à laditte maistrize, l'une des pièces du chef-d'œuvre portée par ledit sixiesme article; sans que ledit compagnon puisse estre contrains à faire semondre toute la compagnie, affin d'éviter aux grands fraiz et despens qui se font ordinairement à telles assemblés; duquel sixiesme article teneur ensuit :

[vi.] *Item*, s'il y a aucun compagnon qui veuille tenir ouvroirs en laditte ville, avant qu'il y soit receu, sera tenu faire semondre tous les maistres dudit mestier pour deviser et lui déclarer son chef-d'œuvre, pour lequel il sera tenu faire un coffre, une chaire et un dressoir, s'il ne lui plaist faire autres ouvrages de plus grandes richesses; desquelles trois pièces les maistres gouverneurs dudit mestier pour l'année lui bailleront laquelle il leur plaira des trois, et en ce faisant sera tenu payer auxdits maistres pour leur sallaire la somme de trente sols tournois.

de réglement, avec défenses ausdits menuisiers d'y contrevenir, et à toutes autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'entreprendre sur icelui, sur les peines y portées. Enjoint aux maistres jurés dudit mestier d'y tenir la main, et à cette fin sera ledit réglement lu et publié à l'assemblée de la communauté, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Par nostre sentence, jugement et à droit, jugé et arresté en la chambre du conseil du baillage de Reims, le dixième juillet mil six cens quatre-vingt-quatre, et le *dictum*, signé, Fremin et Clouet. En témoin de quoi, nous avons fait mettre à ces présentes le scel aux causes dudit baillage, qui furent faites comme dessus. »

Que les sept, huit et neufviesme, desquels la teneur ensuit, seront passés purement.

[VII.] Sera aussi tenus ledit compagnon, après que lesdits maistres lui auront déclarés son bois et qu'il aura iceluy bois conroyé, aller quérir lesdits maistres jurez et gouverneurs pour visitter ledit bois; et pour le faire, appelleront avecq eux deux autres maistres dudit mestier; pour laquelle visitation il sera tenu bailler auxdis maistres et leurs consorts trente sols tournois.

[VIII.] *Item*, et après la visittation faitte, ledit compagnon pourra faire les tenons ou esquilles et mortoizes dedans ladite pièce, sans les assembler; et, après iceulx tenons et mortoises faittes, ledit compagnon sera tenus encore mander lesdits maistres jurez et les deux autres leurs consorts pour visitter lesdits tenons et mortoises; pour quoi il sera tenu leur bailler pour leurs sallaires pareille somme que dessus.

[IX.] Laditte visittation faitte desdits tenons, esquilles et mortoises, peut ledit compagnon mettre saditte pièce d'œuvre dedans, et icelle graver, moller, faire fonds, panneaux; et, iceux faits, sera tenus aller requérir lesdits deux maistres et les deux consorts pour icelle pièce visitter, comme dit est, et leur payer comme dessus.

Que le dixiesme article sera aussi passé, à la charge que ledit compagnon qui aura fait son chef-d'œuvre, ne sera [tenu?] faire appeller tous les maistres pour en eslire dix d'entre eux pour visitter ledit chef-d'œuvre, mais que les maistres de l'année avecq les deux autres qui seront par eux pris pour lui déclarer les pièces qu'il fera pour sondit chef-d'œuvre, en pourront eslire et appeller deux aultres avecq eux pour faire laditte visittation, qui, en rapportant ledit chef-d'œuvre pardevant nous en la présence dudit procureur fiscal, seront tenus affirmer par serment qu'ils n'auront procédé à la réception dudit chef-d'œuvre par aucune corruption, don d'argent ou de banquet; duquel dixiesme article la teneur ensuit :

[X.] *Item*, lesdittes pièces visittez, pourra ledit compagnon assembler et cheviller laditte pièce d'œuvre, et icelle faire et parfaire de toutes choses quelconque; et, ce fait, sera tenu mander tous les maistres dudit mestier qui esliront dix d'entre eux, lesquels avecq les maistres jurés visitteront laditte pièce d'œuvre, et, si elle est trouvé

suffizante par eux, elle sera receue et en poura ledit compagnon faire son proffit; et pour icelle visittation il payera auxdits maistres jurez et dix autres maistres susdits pour leurs sallaires deux escus soleil; et si il baillera trois livres de cire pour l'entretenement des torches dudit mestier.

Que l'onziesme article sera aussi passé à la charge que le filz de maistre aspirant à laditte maistrise ne sera tenus appeller plus grand nombre desdits maistres que dessus; duquel onziesme article pareillement la teneure ensuit :

[XI.] *Item*, s'il y a aucun filz de maistre qui veuille faire son chef-d'œuvre, il choisira des trois pièces susdittes, sçavoir : coffre, dressoir ou chaire celle que bon lui semblera; et n'auront autres compagnons cette option de choisir laditte pièce d'ouvrage; lesquels filz de maistres, quand ils prendront laditte pièce, seront tenus faire semondre tous les maistres dudit mestier, auxquels il sera tenu bailler quinze sols seulement pour leurs sallaires; et à chacunes des autres visittations qui seront faittes comme devant est dit, quinze sols tournois; et, quand laditte pièce d'œuvre sera faitte, parfaite et receue par lesdits maistres, comme devant est dit, sera tenus leur bailler soixante sols tournois pour leurs sallaires, et une livre de cire pour employer auxdittes torches.

Que les douze, treize et autres articles jusques au vingtiesme article inclus, et desquels la teneure sera ci-après transcripts, seront passés purement.

[XII.] Si un compagnon menuzier se présentant au chef-d'œuvre est épousé, fiancé ou promis à une fille de maistre dudit mestier de menuzier, ledit compagnon aura pareillement privilége, choix et option, et il ne payera plus grande somme qu'un filz de maistre, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

[XIII.] Et sera permis auxdits compagnons menuziers, soit apprentis ou fils de maistres, faire leurs pièces d'œuvre de bois de chesne ou noyer, ainsi que bon leur semblera.

[XIV.] Aussi seront tenus tous apprentis qui auront fait leur chef-[d'œuvre] et seront receus à maistrize, se faire présenter pardevant ledit sieur bailly à la première audiance ou plaidoirie suivante leur

réception, pour estre receus au serment de bien et fidellement garder le reiglement et articles susdits, sous peine de quarente sols parisis contre ledit apprenty à ce deffaillant, de pareille somme contre les maistres jurez qui ne l'auroient présentez audit serment.

[xv.] *Item*, celui qui fera une pièce d'œuvre en laquelle il y aura une mortoize effondré, payera la somme de dix sols tournois d'amende; et sa pièce, où il y aura une mortoize effondré, sera mise hors de la pièce d'œuvre, et sera tenu en mettre une autre comme il appartient.

[xvi.] *Item*, est deffendus de mettre en œuvre aucune pièce de bois où il y ait aubain en la joue de devant de la pièce d'œuvre, ne touchant à la mortoize, sur peine de dix sols tournois d'amende; avecq ce de réparer par où il appartiendra, en mettant une autre pièce où il n'i aura point d'aubain.

[xvii.] *Item*, pareillement est fait deffense de ne mettre du bois en œuvre qui soit pourri, vermolus ou sentant le poudré, sur peine de payer par chacune fois chacune espèce ditte ci-dessus, la somme de cinq sols, et aussi de réparer l'ouvrage.

[xviii.] S'il y a aucuns panneaux et fonds qui ne soient en grandeur comme il appartient, il sera tenu de dix sols tournois d'amende et réparer l'ouvrage.

[xix.] *Item*, si lesdits fonds ne sont collés, grizonnez ou barrez comme il appartient par dessous, pourvu qu'ils passent trois pieds de long, celui qui fait lesdits ouvrages sera tenus de deux sols six deniers tournois d'amende et réparer l'ouvrage.

[xx.] S'il se trouve en aucun ouvrage, iceux fendus, de la chouille, sera le maistre dudit ouvrage amandable de quatre sols parisis et tenus réparer l'ouvrage.

Que le vingt-uniesme article, contenant :

[xxi.] Et si en aucune pièce d'œuvre se trouve cinq diverses espèces de fautes susdittes, sera laditte pièce confisqué, soit que la pièce d'œuvre ayt esté faitte audit Reims et fauxbourgs icelle, ou qu'elle y ayt esté admènée d'ailleurs et exposé en vente;

Sera aussi passé à la charge que les ouvrages qui seront amenés d'ailleurs pour vendre audit Reims, n'i soient comprises, s'ils ne

sont nuefs et exposé en vente par menuziers ou ceux qui les auront faits, et que la confiscation en appartiendra à monseigneur l'archevesque.

Item, deffenses sont faittes aux maistres du mestier de prendre pour les visittes qu'ils feront en leurs vacquations desdits chefs-d'œuvre autre chose que ce qui leur sera taxé par ledit reiglement ou par justice, sur peine de concussion et d'en estre puni à l'arbitrage de justice, selon les occurances des cas.

Avons enjoint auxdits maistres de bailler le roolle de ceux qui sont receus maistres audit mestier, selon l'ordre de leurs réceptions, affin qu'ilz viennent à laditte maistrize selon leur ordre et ledit roolle, sans qu'ils puissent plus y venir par eslection, suivant l'édit.

Ordonnons aussi que le vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six et les subséquents articles dudit reiglement, lesquels seront ci-après transcripts, seront passez.

[XXII.] Pouront lesdits maistres dudit mestier mettre bois de diverses espèces, comme faux, poirier, et autre bois bon et loyal, en œuvre au derrier et fond de chacune pièce d'œuvre; ce qui leur est inhibé et deffendus faire au devant et à costé de chacune pièce d'œuvre; ains seront tenus lesdits menuziers à une pièce d'œuvre mettre en parement et à costé tous noyer, et semblablement ès autres pièces d'œuvres [*sic,* de diverses] espèces de bois, sous peine de dix sols tournois d'amende.

[XXIII.] Tous compagnons, serviteurs et autres besognans devant les maistres, seront tenus achever les pièces d'ouvrages qu'ils auront commencés et marchandez faire pour lesdits maistres, et pareillement achever le mois ou année durant lesquels ils auront loué leurs services, avant qu'ils puissent besogner pour aucun autre maistre dudit mestier, sous peine de vingt sols parisis d'amende quand audit serviteur, et de soixante sols parisis quant au maistre qui l'aura receus et employé à besogner avant qu'il eust achevé ladite pièce commencée ou le service desdittes années et mois pour autre maistre dudit mestier.

[XXIV.] *Item*, s'il y a aucun bourgeois ou habitant de laditte ville et fauxbourgs qui veuille tenir un compagnon en sa maison pour be-

sogner dudit mestier pour lui tant seulement, faire le poura; et sera l'ouvrage visité par lesdits maistres jurez pour reconnoistre s'il y a faute en la façon, auquel cas sera tenus ledit compagnon réparer lesdittes fautes et payer audits maistres jurez pour leurs visittations, deux sols parisis.

[xxv.] Est deffendus à toutes personnes, soit charpentiers ou autres, besogner ou faire besogner dudit mestier de menuzier, ni en tenir bouticque ouverte en laditte ville et fauxbourgs, c'est assavoir : de faire coffre sans cloux, dressoirs, bans, tables, tréteaux, scabelles, huys et fenestres ou chassiliez, s'ils ne sont maistres dudit mestier, sous peine de soixante sols parisis d'amende [1].

[xxvi.] Pourront néantmoins lesdits habitans faire besogner du-

[1] La rivalité des menuisiers et des charpentiers donna lieu dans le XVIII[e] siècle aux pièces suivantes :

« Le roy étant informé qu'il s'est élevé des contestations qui sont pendantes au parlement de Paris, entre les charpentiers et menuisiers de la ville de Reims, sur l'opposition que les premiers ont formé à l'enregistrement audit parlement des lettres patentes confirmatives des statuts desdits menuisiers du 18 mai 1736; que sur ces contestations il est intervenu en ce parlement arrêt contradictoire entre lesdits charpentiers et menuisiers le 11 avril 1740, portant, entre autres dispositions, qu'avant faire droit, lesdits charpentiers se retireroient, et ce dans six mois, par devers Sa Majesté, à l'effet d'obtenir des lettres patentes confirmatives de leurs statuts, s'il plaisoit à Sa Majesté de leur en accorder, pour lesdites patentes enregistrées s'il y a lieu, raportées à l'instance, et communiquées au sieur procureur général, être par lui requis et par ledit parlement ordonné ce qu'il apartiendroit; que de cet arrêt lesdits charpentiers ont pris occasion de demander de nouveau l'homologation d'un projet de statuts en quarante-neuf articles qu'ils avoient déjà présenté au conseil, et qu'il avoit rejetté sur le vu des oppositions ausquelles il avoit donné lieu de la part des menuisiers de ladite ville, devant le sieur intendant et commissaire départi en la province et frontière de Champagne, auquel ledit projet avoit été renvoyé pour entendre les parties qu'il pouvoit intéresser; à quoi Sa Majesté désirant pourvoir et prévenir les suites des contestations survenues ou qui pouroient survenir entre lesdites communautez, soit à l'occasion des statuts et des lettres patentes confirmatives d'iceux, accordés ausdits menuisiers, soit à l'occasion dudit projet de statuts dont lesdits charpentiers demandent l'homologation; vu le mémoire et le projet de statuts présentez par lesdits charpentiers, ledit arrêt du parlement du 11 avril 1740, ensemble l'avis du sieur intendant et commissaire départi en la province de Champagne, et celui des députez au bureau du commerce; ouy le raport du sieur Orry, conseiller d'État ordinaire et au conseil royal, contrôleur général des finances; le roy étant en son conseil, a débouté et déboute lesdits charpentiers de leur demande, à fin d'homologation de leur projet de statuts; ordonne en outre que les statuts et lettres patentes obtenues par lesdits menuisiers seront rapportées comme nuls; leur fait Sa Majesté défenses de s'en servir ni d'inquiéter sous prétexte desdits statuts et lettres patentes lesdits charpentiers ou autres directement ni indirectement; à peine d'amende et de tous dépends, dommages et intérêts. Veut aussi Sa Majesté que

dit mestier en leurs maisons, ou aultres lieux que bon leur semblera, par maistres dudit mestier, dont l'ouvrage sera sujette à visittation comme dessus, pour contraindre lesdits maistres à réparer les fautes, si aucunes y en avoit, et payer les amendes susdittes pour icelles.

[XXVII.] Quand aucun desdits bourgeois et habitans dudit Reims ou autres lieux, aura fait faire ou achepté une ou plusieurs pièces d'œuvre d'aucuns maistres dudit mestier, ils pourront, si bon leur semble, faire voir et visitter lesdits ouvrages et pièces d'œuvres par les maistres jurez ou autres maîtres dudit mestier dedans huit jours après ledit achapt; et sera tenu le maistre qui aura fait ledit ouvrage réparer les fautes qui se trouveront et en ce cas payer la visittation auxdits maistres, outre ce qu'il sera amandable comme dessus; et, s'il n'y a fautes, l'achepteur sera tenu de payer les sallaires de celui ou ceux qui feront laditte visittation, qui s'en fera comme dit est, huit

lesdits menuisiers et charpentiers continuent d'exercer leur profession comme avant lesdits statuts et lettres patentes, et que le présent arrêt soit exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, et dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve et à son conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes les cours et juges. Fait au conseil d'État du roy, Sa Majesté y étant, tenu à Bapaume le vingt-quatrième jour de juillet mil sept cent quarante-quatre.

« *Signé*, PHELYPEAUX. »

A monsieur le bailly, lieutenant général de police de la ville et fauxbourgs de Reims.

« Supplient humblement les maîtres jurez et communauté des menuisiers de la ville et fauxbourgs de Reims, disans que depuis quelques siècles qu'ils composent un corps policé en vertu des statuts et réglement qui leur ont été accordez par messieurs vos prédécesseurs en mil cinq cens quatre-vingt-douze et mil six cens quatre-vingt-quatre, ils ont paisiblement travaillé aux ouvrages qui concernent leur état, et n'y ont été troublez qu'en mil sept cens trente-six par quelques charpentiers qui prétendoient avoir droit de faire certains ouvrages qui faisoient les principaux objets de la profession des supplians; ces derniers se sont pourvus et ont obtenus vos sentences qui ont censuré la téméraire prétention de ces charpentiers; et l'appel interjetté par les charpentiers porté en la cour de parlement, les supplians ont non seulement demandé l'homologation de leurs réglemens, mais même quelques autres articles qui faisoient défenses aux charpentiers de faire certains ouvrages qui s'étoient faits jusqu'alors concurremment par les deux communautez; après plusieurs années d'instruction et au moment que ce procès alloit recevoir sa décision, Sa Majesté étant à Bapaume en son conseil, le vingt-quatre juillet mil sept cens quarante-quatre, pour arrêter le cours de la procédure qu'elle prévoioit sans doute ne prendre pas fin sitôt, et devenir ruineuse aux parties, a jugé à propos de les renvoyer au même et semblable état qu'elles étoient auparavant, c'est-à-dire, que les supplians doivent jouir des prérogatives qui leur sont accordez par leur réglement susdatté. Comme d'un côté il ne leur reste plus que trois ou quatre exemplaires de leur réglement, que depuis ce tems les supplians ont changé

jours après ledit achapt; après lequel jour passé ne sera plus ledit ouvrage subjet à icelle visittation pour le maistre qui l'a vendu.

[XXVIII.] Touttes lesdittes amendes et confiscations applicables moitié à monseigneur le révérendissime archevesque duc de Reims, premier pair de France, et l'autre moitié à l'entretenement des torches dudit mestier qui se portent processionnellement le jour du Saint-Sacrement.

[XXIX.] Sera permis à la vefve d'un maistre dudit mestier de menuzier tenir bouticque ouverte dudit mestier en laditte ville et faux-bourgs, tant qu'elle demeurera en viduité; et convollante en secondes nopces avecq autre qu'un maistre dudit mestier, elle perdra laditte liberté.

[XXX.] Si un maistre dudit mestier ou sa femme va de vie à trespas, les quatre maistres menuziers dudit mestier derniers receus à chef-d'œuvre, seront tenus porter son corps en terre, et les autres maistres dudit mestier, y estans mandez par le vallet, seront tenus y assister et au service qui se célèbre pour le remède de leur âme, ensemble aux messes que font dire les maistres dudit mestier par chacun an; à peine de six deniers tournois d'amende contre les deffaillans au-

d'église pour leurs services et assemblées, et que différens mots qui se trouvent dans leur réglement ne sont plus usités, ils ont été conseillés d'avoir recours à votre autorité, à cet effet de vous donner la présente requête. — Ce considéré, Monsieur, vu les pièces susdattées, il vous plaise permettre aux supplians de faire réimprimer un cent d'exemplaires de leur réglement, en substituant en différens articles les mots qui suivent aux lieux de ceux qui y sont; sçavoir, au premier article de mettre *des Prescheurs*, au lieu *des Augustins*; à l'article quarante-trois, obmettre les mots de *valets et serviteurs*, et à tous les autres articles où ces mots de valets et serviteurs se trouveront insérés de les obmettre et d'y substituer en leur lieu et place celui de *compagnon*, même de faire imprimer ensuite du réglement l'arrêt du conseil d'État susdatté; et ferés justice. Constituans les supplians maître René Gellé pour leur procureur. GELLÉ. »

Noms des maîtres menuisiers de la ville et fauxbourgs de Reims, existans en l'année 1750.

« Louis Lermitte, juré comptable, Jean-Baptiste Boizot-Ponsin, juré, Nicolas Bailly, doyen, Jean Fresson, Pierre Lermitte, Jean Ganneron, Nicolas Tauxier, Nicolas Charlier, Jean Lebesgue, Mathieu Fresson, Jean-Baptiste Boizot-Godart, Jacques Fresson, Jean Bornier, Toussaint Langlet, Pierre Servasy, Antoine-Louis Geruzez, René Lebesgue, Antoine-Blondel, Mathieu Boizot, Jean Collignon, Claude Pothelin, Sulpice Boizot, Jean Leblanc, André Perillon, Nicolas Fillion, Nicolas Deligny, Nicolas Geruzez, Charles Bouffle, Remy Geruzez-Jodry, Nicolas Barré, Joseph Lemeré, Ponce Vuartel, Remy Colot, Pierre Jacquemin, Louis Cossin, François Ganneron, Jacques Fresson-Herpet, André Vitaux et M. Falconnet. — Permis d'imprimer ainsi qu'il est requis, ce 20 juillet 1750. BERGEAT. »

dit enterrement, et trois derniers tournois contre les deffaillans ausdit service et messe, applicable à l'entretenement des torches dudit mestier et services qu'ils font cellébrer au long de l'année; et seront lesdittes amendes receus par les maistres de la cire de ladite année....

Seront tenus les maistres jurez et maistres de la cire dudit mestier, rendre compte aux autres maistres, le lendemain du jour de sainte Anne de chacune année, de ce qu'ils auront administrez pour le fait dudit mestier.

Et sous lesquelles modiffications et conditions dessus dites ledit ancien reiglement est refformé; et lequel présent reiglement nous condamnons lesdits maistres tenir et entretenir selon la forme dessus ditte, sous les peines y contenues, par nostre sentence et à droit. En tesmoin de ce, avons à ces présentes fait mettre le scel dudit baillagé, avecq le nostre pour contre-scel, qui furent faittes et rendus et prononcez à Jean Vallet et Noël Gardien, commis maistres jurez du mestier de menuizier de cette ville de Reims pour la présente année, en personne, assistez de Mr Pierre de Lucquy, leur procureur, et au procureur fiscal de l'archevesché duché de Reims, première pairie de France, le quatriesme jour du mois de may mil cinq cens quatre-vingt douze. *Signé,* Dubois, *avecq paraphe.*

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, René Bourgeois, licentié ès loix, bailli de Reims, salut. Sçavoir faisons que, sur la requeste à nous faitte et présenté par la communauté des maistres du mestier de menuziers de cette ville et fauxbourgs de Reims, du moins quarente-cinq maistres ou vefves de maistres dudit mestier qui, avecq chef-d'œuvre, expérience et fraiz, sont parvenus à la maistrize dudit mestier, et autrement ne leur eust été loisible en travailler et tenir bouticque ouverte audit Reims, suivant le reiglement dudit mestier fait de nostre authorité; au préjudice duquel reiglement plusieurs marchands et habitans dudit Reims et fauxbourgs, font apporter et amener en cette ville de Reims grande quantité de meubles et ustancils amenés de dehors, tant des villes que bourgades d'ici à l'enthour, où il ne se fait aucun chef-d'œuvre, la plupart d'iceux mal façonnés et remplis de bois d'aubain, pouris et vermolus ou sentans le poudré (?), choses prohibez par ledit reiglement; lesquels meubles ils échangent,

vendent et en trafficquent comme bon leur semble, autres en retiennent quelques pièces, feignant estre pour leurs usages, et peu de temps après les vendent comme meubles supportez, le tout sans en faire faire aucune visittation; en quoi laditte communauté et publicque ont grand intérest, tant pour ce que leur ouvrage, à raison de ce, en est mesprisé, que aussi ceux qui acheptent lesdits meubles, qui ne connoissent la nature du bois, y sont déceuz et trompez; à raison de quoi et affin d'obvier à tels abus et aussi pour leur bailler le moyen de gagner leur vie, nostre plaisir fût que, en augmentant audit reiglement, ordonner deffenses estre faites à touttes personnes, de quelque qualité ou conditions qu'ils soient, faire traficque de meubles et autres ustancils neufs dépendans dudit mestier, apportés et amenez de dehors de cette ville de Reims, du moins qu'ils ne soient veus et visittés auparavant, et aussitost qu'ilz seront advertis, par les maistres dudit mestier, pour, au cas qu'ils se trouvent bons estre par eux marquez du marque d'icelui mestier, affin que après lesdits marchands en puissent faire et disposer comme bon leur semblera; et, s'ils se trouvent vitieux, respondre desdittes fautes par la condamnation des amendes portés par ledit reiglement, et estre dit qu'ils seront réparés et amendez, si cela se doit faire, ou à les confisquer, suivant qu'il est dit et porté par icelui; et au regard des autres meubles que les bourgeois et habitans auroient acheptez pour leurs uz, qu'ils seront aussi marquez par lesdits maistres, affin d'esviter aux fraudes et mésuz qui se commettent ordinairement en cet endroit; le tout en peine de soixante sols parisis d'amende et de confiscation des meubles et ustanciles contre chacun contrevenant. Et, parce que plusieurs maistres dudit mestier receus par lettres du prince, non suffisamment expérimentez, viennent en ordre pour estre maistres jurez dudit mestier, il nous plust aussi, advenant que aucun compagnon se présente à faire chef-d'œuvre, ordonner que avecq les deux maistres ordonnés par ledit reiglement seront appellez dix autres maistres par eslection de la communauté desdits maistres dudit mestier, non à la discrétion desdits deux maistres, comme le porte le susdit reiglement.

Veu la requeste; le reiglement dudit mestier du quatriesme may mil cinq cens quatre-vingt-douze, signé Dubois et scellé; ensemble

le consentement du procureur fiscal de l'archevesché duché de Reims, première pairie de France, auquel le tout auroit été communiqué; nous, enthérinant icelle requeste et adjoutant au susdit reiglement, avons fait et faisons deffenses à touttes personnes, de quelque qualitez et conditions qu'ils soient, faire traficque des meubles et autres ustancilles neufs dépendans dudit mestier, apportez et amenez de dehors en cette ville de Reims, du moins qu'ils ne soient veus et visittez auparavant, et aussitost qu'ils seront admenés; par les maistres jurez dudit mestier, pour, au cas qu'ils se trouvent bons, estre par eux marquez du marque dudit mestier, après [*sic*, affin] que par après les marchands en puissent faire leurs proffits; et s'ils se trouvent vicieux, respondre desdittes fautes par la condamnation des amendes portez par ledit reiglement, et estre dit qu'ils seront amendez et réparez, si faire se doit, ou les confisquer suivant qu'il est pourvu par icelui; et, au regard des meubles que lesdits bourgeois et habitans auront acheptez pour leurs usé, ordonnons qu'ils seront aussi marquez par lesdits maistres, affin d'esviter aux fraudes et mezusés qui se pourront commettre en cet endroit; le tout à peine de soixante sols parisis d'amende et de confiscation desdits meubles et ustancilles contre chacun contrevenant. Ordonnons aussi qu'advenant que aucun compagnon se présente à faire chef-d'œuvre, avec les deux maistres jurez en seront esleuz et choisis à l'avenir par la communauté dudit mestier, à la plusralité des voix, dix autres maistres, pour avoir égard avec iceux jurez sur le chef-d'œuvre; et, affin que personne ne prétende cause d'ignorance des présentes deffenses, seront icelles leues et publiez à son de trompe par les carrefours de cette ville de Reims un jour de marché, icelui tenant, et adjoutté fin du reiglement pour y avoir recours. En tesmoin de ce, nous avons signé la minutte de ces présentes, et fait signer par Me Jacques Mouzon, greffier ordinaire dudit baillage, le dix-septiesme jour de septembre mil six cens neuf. *Signé*, Mouzon, *avec paraphe*.

L'an mil six cens neuf, le samedi dix-neufviesme jour du mois de septembre, en vertu de l'ordonnance apposé fin d'une requeste respondue de M. le bailly de Reims, copie d'autre part escripte, signé o urgeois; et en vertu du présent reiglement, signé Mouzon, greffier audit baillage, j'ay (*sic*), sergent au baillage de Reims soubsigné, certiffie

que ce jourd'hui a esté par moi sergent leu et publié mot à mot le présent reiglement, assisté de Robert Landouzy et Remi Mannouri, maistres jurez du mestier de menuziers de cette ville de Reims, à son de trompe, par les carefours de cette ville; auquel un des carefours appellé la Pierre-aux-Changes de Reims, où estoyent présent Guillaume Baaslan et Jean Flastré, sergents audit baillage, et M[e] Jean Jauré, trompette juré de cette ville de Reims; le second carefour, appellé la Croix de la Couture, où estoient Jean Jorez, trompette de cette ville de Reims, et [en présence] de Vincent Gourmet; le troisième carefour, appellé la Croix-Saint-Victor, où estoient présent ledit Jorez et David Jacobé, Fiacre Marlin et Jean Dauphin; le quatriesme carefour, estoient présents ledit Jorez et David Jacobé, Pierre Pothé, et autres tesmoins demeurans audit Reims; tout ce que dessus, j'ay, sergent susdit, certiffié estre vray, les jour et an que dessus. *Signé*, LE MOINE, *avec paraphe*.

Sur la requeste verballe à nous faitte par les maistres jurez du mestier de menuzier de cette ville de Reims, nous leur avons permis de faire publier dans le détroit de nostre jurisdiction le reiglement cidevant escript par le premier sergent de nostre jurisdiction, auquel mandons ainsi le faire, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorence. Fait par nous Henri Mimin et Jean le Gresle, eschevins perpétuels du ban Saint-Remi de Reims, le samedi dix-neufviesme jour de septembre mil six cens neuf. *Ainsy signé* : H. MIMIN et LE GRESLE, *avec paraphe*. *Signé aussi* : Par ordonnance desdits sieurs eschevins, DES MOLINS, *avec paraphe*, commis pour l'absence du greffier.

Le dix-neufviesme jour du mois de septembre mil six cens neuf, j'ay, sergent de l'eschevinage du ban Saint-Remi de Reims soubsigné, certiffie avoir leue et publié au carefour dudit ban Saint-Remi, le présent reiglement, assistés des maistres jurez du mestier de menuziers de cette ville de Reims, les jour et an que dessus, en présence d'Henri le Moisne, sergent au baillage de Reims, Jean Mettayer, mareschal, et autres demeurans audit Reims, tesmoins. *Ainsi signé* : J. SIMON, *avec paraphe*.

L'an mil six cens onze, le vingt-deuxiesme jour de juin, je, sergent

du chapitre de l'église de Nostre-Dame de Reims, soubsigné, certiffie avoir leu et publié à son de trompe et crix publicque par les carefours du baillage et séneschaussé dudit chapitre, les articles portez par le présent reiglement, affin que personne n'en prétende cause d'ignorence; ce qui a esté fait en présence de Pierre Pothé, Nicolas Pothé, Jean Moreau, Simon d'Aci, Claude Cartier, Jean Drajoie, Henri de Saint-Remi, et plusieurs autres habitans et demeurans audit Reims, tesmoins ici présens. *Signé*, J. Phelpin, *avec paraphe*.

XL.

7 janvier 1595.

Ordonnances publiées à Reims après la reddition de la ville à Henri IV.

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

De par le roy et monseigneur le prince de Jouinville, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté ès villes de Reyms, Fixmes, Sainct-Dizier, Rocroy et Moncornet-en-Ardennes.

i. Deffences sont faictes à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, de ne jurer et blasphémer le nom de Dieu, de la Vierge Marye, et Sainctz de paradis.

ii. Seront admonestez les prédicateurs, curez et leurs chapelains, ainsy qu'il se faict à Paris et aultres villes recognoissant la majesté du roy, de recommender icelle aux prières du peuple, tant en leurs prédications que en leurs prosnes ès jours de dimenche, et prier eulx-mesmes en leurs colectes et prières publicques de l'église.

iii. Les gardes des serures des portes et portaux de la ville seront changées, attendu que les clefs d'icelle ont changé de plusieurs et diverses mains et personnes.

iiii. Tous les habitans de ladicte ville feront le serment en la forme jurée par messieurs du conseil et les cappitaines de ladicte ville; et pour les reffusans, l'édict sera suivy.

v. En conséquence de l'édict, les officiers de la ville, cappitaines et générallement tous aultres officiers quy ont esté dépossédez durant les troubles, seront réintégrez et restabliz en leurs charges.

vi. Injonctions sont faictes à toute personne, de quelque qualité ou

condition qu'elles soient, vivre en paix et amitié les ungs avec les aultres, soubz l'obéissance de ladicte Majesté et gouvernement de mondict seigneur le prince, sans soy meffaire, mesdire ou injurier, ny faire reproches pour raison des choses passées, ny user de propos scandaleux contre le service d'icelle Majesté, et de le révéler et déceler à la justice pour en estre faicte punition exemplaire.

VII. Toutes les tours de ladicte ville, cassemates, portaux et aultres places où sont les munitions et provisions de guerre, seront visitées et les inventaires de ce, faictz cy-devant, récolez, et les clefs bailliées à gens seures et non aultres, sy faict n'est.

VIII. Deffences aux habitans de ladicte ville d'aller traficquer ou négotier en ville de party contraire, sans permission de mondict seigneur le prince, ou dudict (*sic*) sieur de la Rochette, son lieutenant, et messieurs les lieutenant et gens du conseil de ladicte ville, sur peine d'amende arbitraire pour la première fois, et de plus grande s'il y eschet.

IX. Les gardes de ladicte ville, quy se feront tant de jour que de nuyt, seront tirées au sort par bulletins pour esviter aux intelligences et suspicions; esquelles gardes assisteront les cappitaines et chefs des compagnies quy seront de garde, en personne, comme en pareil les portiers et ceulx de leursdictes compagnies qui seront de garde, en personne, de quelque qualité ou condition qu'ilz puissent estre, fors et excepté les malades et absens de ladicte ville lors, en peine de deux escus d'amende et saillaire, et taxe, qui sera bailliée aux soldatz pour faire la faction en leur lieu.

X. Tous messagers et laquais qui arriveront en ceste ville, avant que d'arriver en leurs logis seront conduictz par l'ung des gardes de la porte avec leurs lectres au logis de monseigneur le prince, ou en son absence, au logis de monsieur de la Rochette, et en l'absence dudict sieur de la Rochette, vers messieurs du conseil; avec deffence aux cappitaines et gardes estantz desdictes portes de n'ouvrir aucuns pacquetz ou lectres, ains les porter au lieu susdict, excepté néantmoings les lectres qui s'adresseront à personnes cogneus, lesquelles leur seront délivrées sans en estre faicte ouverture.

XI. Sera tenu registre par les gardes des portes de ceulx quy y en-

treront, leurs noms, de leurs serviteurs et équipage, et de l'hostellerie ou logis où ilz iront loger.

XII. Deffences sont faictes à toutes personnes indifféremment n'estantz de garde, d'aller de nuyt avec armes, sinon avec l'espée, et portantz toutefois de la lumière et clarté.

XIII. Les hostellains et tous aultres bourgeois qui logeront gens en leurs maisons, seront tenuz chacun soir porter au lieutenant de ville ou commissaire de quartier, les noms de leurs hostes, quel jour ilz seront venuz loger en leurs logis, et en quel équipage, lequel sieur lieutenant en fera chacun jour son rapport à mondict seigneur ou à mondict sieur de la Rochette.

XIIII. Les cappitaines de ladicte ville seront tenuz et leurs lieutenantz et enseignes, porter leurs espées pour estre recongneus en leurs qualités.

XV. Deffences pareillement aux gardes des portes de travailler ou molester les passans, ne leur oster ou ravir aulcune chose, ny faire aulcune insolence, sur peine de punition exemplaire.

XVI. Deffences aussy à toutes gens de guerre de desteller aulcune charette, ny empescher les laboureurs de labourer ny d'admener vivres, denrées ou marchandises en la ville, en peine de la hart, ny d'aller recepvoir les tailles par la force, ains par les sergens, selon la forme ancienne et accoustumée, et en vertu des commissions du roy, sinon en cas de reffuz et résistance, sur peine de la hart.

XVII. A chacune tour de ladicte ville y aura en garde la nuyt ung homme, lequel, passans les rondes, sonnera une sonnette qui y sera mise pour monstrer comme il veille et faict la garde, et, où il ne sonnera, la ronde entrera dedans pour le réprimender.

XVIII. Sur chacun portal des portes y aura ung corps de garde, lesquelz, auparavant et depuis la nuyt, feront rondes et patrouilles ainsy qu'il sera advisé.

XIX. Sur toutes choses, et ainsy qu'il a esté praticqué cy devant, les portes de ladicte ville ne s'ouvriront la nuyt ny depuis qu'elles seront closes, sinon par la permission de mondict seigneur le prince, ou mondict sieur de la Rochette, en son absence, et monsieur le lieutenant de la ville, appellez les voisins de quartier et de la rue proche de la porte

qui s'ouvrira, et le cappitaine qui lors sera en garde sur le rempart, avec cognoissance de cause et urgente nécessité de ce; le tout pour esviter aux surprinses.

XX. Les commissaires des quartiers cy-devant nommez visiteront, de huictaine en huictaine, leurs quartiers, et en feront rapport audict sieur lieutenant; et attendant ce, que dès à présent sera publyé à son de trompe et cry publicq que tous estrangers et gens sans adveu ayent à sortir de la ville, en peine de cent escus d'amendes et aultres peines de droict; et que les sergens royaulx, ausquelz a esté cy-devant ordonné par monseigneur le duc de Guise, faire les visites par les hostelleries et aultres maisons, eulx départiront à cest effect à la diligence de M. le procureur du roy et desdictz habitans de cestedicte ville.

XXI. Les cappitaines de ladicte ville, leurs lieutenantz et enseignes, mesmes ceulx qui sont en garnison et tirent la paie de Sa Majesté, allans en garde spéciallement, porteront l'écharpe blanche, ainsy qu'il se faict et praticque ès aultres villes de ladicte Majesté.

XXII. Deffences aussy à tous habitans, de quelque qualité ou condition qu'ilz soient, tant gens d'église, collége, université, couvent, abbayes que aultres, de ne loger ny recepvoir en leurs maisons quelques personnes que ce soit, sans en advertir le commissaire du quartier, de leurs noms, qualités et demeurances, et du jour qu'ilz y sont arrivez.

Tout ce que dessus sans préjudices aux privilléges, droictz, franchises et libertés de ladicte ville et authorité du conseil de ladicte ville, ores ny pour l'advenir. Faict audict Reims, le septiesme jour de janvier mil v^c quatre-vingtz et quinze. *Signé,* Claude de Lorraine.

Par monseigneur, *signé*, Devez.

XLI.

Transcript de l'acte d'assemblée tenue en la ville de Reins le quinziesme jour de février M. V^c IIII^xx XV, par les habitans de ladicte ville esluz par les paroissiens des paroisses d'icelle pour faire nouvelle eslection des officiers d'icelle pour l'année com- 15 février 1595.

mençant ledict jour et finissant à pareil jour M. V^{c} IIII^{xx} XVI, contenant l'élection desdicts officiers de ville[1].

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Le mercredy après le dimanche des Brandons, quinziesme jour de février M. V^{c} IIII^{xx} XV, les habitans de la ville de Reins, éleuz par les paroissiens des paroisses d'icelle pour faire nouvelle eslection des officiers de ladicte ville, ainsy qu'il est accoustumé de toute encienneté, estant assemblez au lieu du chappitre de l'église Nostre-Dame de Reins, le serment par eulx faict en tel cas requis et accoustumé pardevant noble homme maistre Regnault Gojon, seigneur de Thuysy et de Luches, sénéchal héréditaire de Reins, conseiller du roy nostre sire, lieutenant général civil de monsieur le bailly de Vermendois, au siége roial dudict Reins, en la présence des advocat et procureur du roy audict siége.

Ont par voix scrutine nommez et esleuz pour ung an commançant ledict jour M. V^{c} IIII^{xx} XVI (?), les personnes cy nommées :

Jehan Lespagnol le jeune, bourgois de Reins, lieutenant[2]; Me Guillaume Cocquillart, licentié ès loix, procureur; Claude Mymin, bour-

[1] Voir plus haut l'acte du 1er mars 1514.

[2] La liasse à laquelle nous empruntons l'acte du 15 février 1595, contient aussi l'acte suivant :

Extrait des registres du greffe civil du baillage de Vermandois, siége royal et présidial de Reyms.

« Ce jourd'huy lundy vingtiesme febvrier mil cinq cens quatre-vingtz et quinze, durant l'audiance tenante en la court et palais royal de Reyms, pardevant nous Regnault Goujon, escuyer, seigneur de Thuisy et de Luches, sénéchal héréditaire de Reyms, conseiller du roy nostre sire, lieutenant général civil au siége royal et présidial de Reyms, et les conseillers et gens tenans ledict siége. — Est comparu honnorable homme Jean Lespagnol le jeune, quy nous a dict que en l'assemblée des habitans de ladicte ville faicte pardevant nous le quinziesme jour du présent mois, il a esté nommé et esleu pour lieutenant desdicts habitans pour la présente année, pour l'exercice de laquelle charge il luy est besoin, ainsy qu'il est accoustumé, de prester le serment pardevant nous, ce qu'il offre faire, requérant à ce estre receu ; et que le procureur du roy audict siége présent a dict qu'il a esté présent à ladicte assemblée et à la nomination faicte dudict Lespagnol, quy a esté solennellement esleu suivant les formes accoustumées, déclarant ne vouloir empescher que son serment soit pris. — Nous avons dudict Lespagnol pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, quy a juré et promis soy conduire et gouverner en ladicte charge de lieutenant des habitans de ceste ville de Reyms comme un homme de bien doit faire, promis, en tant que à luy sera, le bien desdicts habitans et les conserver et mantenir en l'obéissance du roy : dont luy avons et audict procureur du roy octroyé acte. Brisset, au lieu du greffier décéddé; la minutte est demeurée en ses registres. »

gois dudict Reins, receveur; Guillaume Butier et Nicolas Mothe, maistres des ouvrages; Nicaise le Sucque et François le Gay, maistres de l'artillerye; M[e] Gérard Blondel, greffier. En tesmoing de ce, je soubzsigné greffier audict siége royal de Reins, ay signé, le présent acte leu, les jour et an que dessus. *Signé*, JOSSETEAU.

XLII.

RÈGLEMENT pour les drapiers drappans et tixerands de draps de la ville de Reims. 9 décembre 1599.

Archiv. de l'Archev. Lay. 3, liass. 4 *bis*, n° 15.

Noël Ballet, sieur de Sapicourt, bailly de Reims, à tous présens et advenir. Comme sur la requeste à nous présenté par les drappiers drappans et tixerands en drap de cette ville de Reims, le vingt-quatrième juin mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, tendante à ce que le désordre et malversation qui se commettent audit mestier des drappiers drappans, au préjudice du publicque et des pauvres particuliers qui acheptent draps du pays pour leur usage, fust par nous remis sus et dressé réglement ainsy que tout temps ont fait nos prédécesseurs bailly de Reims, conformément aux ordonnances royaux, nous eussions ordonné icelle requeste estre communiquée au procureur fiscal de l'archevesché duché de Reims, première pairie de France, qui eût requis, avant consentir ou dissentir l'enthérinement de laditte requeste, que par nous fussent pris d'office quatre notables marchands drappiers, et autres quatre drapiers drappans de cette ville, pour estre ouys sur le contenu en icelle requeste et sur les mémoires et articles présentez par les supliants, commodité ou incommodité, dire ce qu'il appartiendroit; suivant ce, le sixième jour du mois de juin, fussent comparus pardevant nous, en nostre hostel, Nicolas Frizon, Jean Frizon l'aisné, Simon Cocquebert, Jacques Calloux, marchands drappiers; Pierre le Gros, Pierre Coullon, Jean Michel, Guillaume le Dure et autres, drappiers drappans en bon nombre, en la présence desquels eussent esté leus, et par leur advis corrigez, et accordez pour le bien et utilité publique, les articles dudit mestier de drappiers drappans portez par lesdits mémoires, iceux augmentez, réformez et rédigez en

meilleure forme qu'ils n'estoient par le passé; et le dix-septième dudit mois eussions convoquez en nostre hostel la plus grande et saine partie des ouvriers dudit mestier de drappiers drappans ausquels eussions fait représenter la réformation desdits articles qu'ils auroient unanimement approuvé, exepté l'un d'iceux, concernant la peine indicte contre ceux qui en leur ouvrages laisseront aucunne lisierre et rots vuides, lesquels (*sic*) quant à présent eussent estez rayez à leur requeste; ce fait, eussions ordonné le tout estre comuniqué audit procureur fiscal, ce qui auroit esté fait : sçavoir faisons que, veu laditte requeste avec lesdits mémoires et articles présentez par lesdits drapiers drappans; ensemble copie de l'autre règlement dudit mestier fait par feu Jean, vivant révérendissime archevesque de Reims, en may l'an mil trois cent quarente[1]; réquisitoire dudit procureur fiscal, auquel le tout auroit esté comuniqué; et sur le tout advis de nos conseils; nous disons, pour le bien et utilité publique, et affin d'éviter aux abuts commis jusqu'à présent audit mestier des drappiers drappans, que, du consentement desdits drappiers drappans et ce requérants, les articles qui ensuivent seront gardez et entretenus, et observez, par forme de réglement, par provision, et jusques à ce qu'autrement en soit ordonné, sous les peines y contenues, par lesdits drappiers drappans de cette ville et autres qui y exposeront en vente et débiteront draps du pays sujects à visitation; seront les noms et surnoms desdits ouvriers travaillants présentement dudit mestier en cette ville registrez en fin du présent réglement, et comparoistront pardevant nous un jour d'audiance, et icelle tenante, pour en leur présence estre fait lecture et publication dudit réglement; ordonné que les deux premiers ouvriers dudit mestier, selon l'ordre qu'ils sont registrés, presteront le serment pardevant nous de tenir la main à l'entretennement desdits réglements, faire diligente perquisition des contreventions qui s'y commetteront, desquels ils feront raports et poursuittes pardevant nous; le plus ancien desquels sortira l'anné prochaine et en son lieu entrera en charge celuy qui suit en ordre, et ainsy subsécutivement d'an en an, suivant l'ordonnance; sera

[1] Voir dans nos Archives administratives les réglemens de mars 1292 et du 7 mai 1340; dans le volume précédent les conclusions mises en note à l'acte du 12 juin 1440, et enfin plus bas l'acte du 4 octobre 1666.

ledit réglement publié par les carrefours de cette ville, à son de trompe et cry publique, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Ensuit la teneur desdits articles :

[I.] Les draps blancs, tresmes et estins seront tissus en quatorze, quinze ou seize cens, y compris les lisières, sans qu'il s'en puisse tirer en moindre compte que de quatorze cens ; sur peine contre les contrevenans de soixante sols parisis d'amande pour la première fois, applicable, les deux tiers à Monseigneur, l'autre tier aux maistres du mestier qui seront en exercice pour ladite année ; et pour la seconde fois, d'amande arbitraire, applicable comme dessus, avec confiscation desdits draps pour estre distribuez aux pauvres.

[II.] *Item*, les draps à versuis de laine viaurisse, tant fine que moyenne, seront tissus à quarente-cinq portez, à treize fils, compris les lisières, qui sont douze cens ; soubs mêmes peines et confiscation, applicable comme dessus.

[III.] *Item*, les draps à versuis de blousse blanche seront tissus à trente-huit portés, compris les lisières, à treize fils, qui sont dix cens.

[IV.] *Item*, les fins gris tresme et esteins seront tissus en quarente-cinq portés en quinze fils, compris les lisières, qui sont quatorze cens.

[V.] *Item*, les fins gris à versuis de laine viaurisse seront aussy tissues à quarente-cinq portés, à treize fils, compris les lisières, qui sont douze cens.

[VI.] *Item*, les moyens gris à versuis seront tissus en trente-huit portées à treize fils, compris les lisierres, qui sont dix cens.

[VII.] *Item*, les petits gris ausquels il y aura de la boure appellez hazards seront tissus à trente-quatre portez, à treize fils, compris les lisierres, qui sont huit à neuf cens.

[VIII.] Lesquels seront bannys d'une lisierre, qui est à dire que l'une des lisierres sera d'autre couleur que les draps ; et qui y contreviendroit à aucuns des quatre dernières articles précédentes, seront condamnez des mêmes peines que des premier et second articles.

[IX.] *Item*, pour chacun faux coups ou bas creux, le tixerand sera condamné à six deniers tournois, applicable audit mestier.

[X.] *Item*, s'il se trouve aucune trace de draps tissus qui soyent plus

longues qu'un quartier de l'aune de Paris, il sera condamné payer, pour chacune trace, trois deniers tournois, applicable comme dessus.

[xi.] *Item*, quiconque délaissera mestier de tixerand de draps en cette ville de Reims, sera tenu payer aux maistres jurez dudit mestier, vingt sols tournois pour le droit de la cire.

[xii.] *Item*, chacun apprenty dudit mestier sera tenu payer sept sols six deniers tournois pour la cire.

[xiii.] *Item*, chacun apprenty sera tenu de demeurer audit mestier deux ans entiers pour faire son aprentissage.

[xiv.] *Item*, tous ouvriers forains dudit mestier qui voudront travailler en cette ville de Reims sous les maistres dudit mestier, seront tenus payer, pour une fois seulement, cinq sols tournois pour la cire.

[xv.] *Item*, ne sera permis à aucuns maistres dudit mestier recevoir les serviteurs, ouvriers ou apprentifs, les uns des autres, qu'ils ne soyent certains et certiorez du maistre précédent s'ils ont achevé leur aprentissage ou ce qu'ils avoient promis, sur peine de soixante sols, applicable les deux tiers à Monseigneur et l'autre tier aux complaignans, outre les domages et intérests.

[xvi.] Sont faites deffences à tous ouvriers et façonniers de draps de mettre bourre ou gratuisse de pelletier en leur draps, soit blancs ou gris, exepté aux petits gris appellez hazard, sur peine, pour la première fois, de soixante sols parisis d'amande, applicable, les deux tiers à Monseigneur et l'autre tier ausdits maistres dudit mestier, et pour la seconde fois, d'amande arbitraire applicable comme dessus, et confiscations desdits droits [*sic*, draps?] aux pauvres.

[xvii.] *Item*, sont faites deffences à tous ouvriers dudit mestier de faire ny faire faire draps qui soyent meilleur sur la lisierre que sur le dos, ny qu'il y eût aucune fraude, sous les mêmes peines pour la première fois, et seconde, de confiscation desdits draps, applicable comme dessus.

[xviii.] Pareillement sont faites inhibitions et deffences à tous façonniers et blanchisseurs de draps de metre aucunne paste, farine, son, amidon, alun, laict ou autres choses vitieuses pour emplir lesdits draps, sous peine de six livres parisis d'amande pour la première fois, amande

arbitraire et confiscation pour la seconde; le tout applicable comme dessus.

[XIX.] Sont aussy faites inhibitions et deffences ausdits façonniers de tirer leur draps tant en longueur que largeur, sous les mêmes peines et confiscation comme dessus.

[XX.] Sont aussy faittes deffence à tous façonniers de draps et autres personnes, de faire et exposer en vente aucune pièce de draps qu'elle n'ait du moins une aulne de Paris de largeur.

[XXI.] Ordonné que les deux jurez du mestier feront diligence de visitter les draps, tant ceux qui se fassonneront en cette ville que autres qui en exposeront en vente ou débiteront, sur peine d'amande arbitraire.

Ensuivent les noms et surnoms des drappiers drappans de cette ville de Reims : Nicolas Lane, Jacques Collignon, Artus Feigne, Nicolas Guillot, Jean Michel, Jean Jacquart, Jacques François, Jean Henry l'aisné, Nicolas Fagnier, Jean Henry le jeune, Jacques Coustumier, Jean Mahuet, Pierre Coullon, Marcq Guillot, Vincent Jacquart, Pierre Fenot, Guillaume Lasne, Pierre Daniel, Claude Estienne, Simon Guillot, Nicolas Rohon, Jean Gallois, Jacques Collet, Michel de Montigny, Poncelet Bonnart, Esloix Deniset. Et est le dictum *signé :* N. Ballet.

Le neufvième jour du mois de décembre audit an mil cinq cens quatre-vingt-dix-neuf, durant l'audiance tenue en l'auditoire de la Pierre-aux-Changes de Reims, pardevant nous bailly susdit, ce requérant le procureur fiscal de l'archevesché duché de Reims, première pairie de France, lecture a esté faitte à hautte voix du réglement cy-devant transcrit par Me Simon Dubois, greffier audit baillage, en la présence des drappiers drappans de cette ville de Reims, pour ce appellez à la diligence dudit procureur fiscal; et après que lesdits drappiers ont eu ledit réglement pour agréable, leur est enjoint et enjoignons de icelluy inviolablement garder, observer et entretenir, sur les peines portées en fin de chacune article d'iceluy; et ordonné qu'il sera leue et publié à son de trompe et cry publique, par les carrefours de cette ville de Reims, un jour de marché, et iceluy tenant, et ce par le premier sergent dudit baillage sur ce requis, affin que nul n'en prétende cause d'ignorance.

Ce fait, ledit procureur fiscal a dit que Nicolas Lane et Jacques Colignon, drappiers drappans, sont les premiers en rolle sur ledit réglement, requiert qu'ils ayent à prester le serment de maistres jurez dudit mestier, à comencer et en sortir ainsy que plus au long est contenu audit réglement, et qu'il a esté par nous ordonné par iceluy; et que lesdits Lasne et Collignon ont offert ce faire, avons de chacun d'eux pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, qui ont jurez et promis eux régir et gouverner au fait de laditte charge de maistres jurez, ainsy que deux hommes de bien doivent faire, faire les perquisitions des contraventions qui se commetteront audit mestier, et en faire dresser procès-verbaux et les poursuittes pardevant nous, le tout suivant ledit réglement.

En tesmoins de quoy, avons fait metre à ces présentes le scel dudit baillage, avec le nostre pour contre-scel, qui furent faittes et expédiez par nous bailly susnommé, les jour et an que dessus. *Ainsy signé :* Dubois. *Et au-dessous est escrit :*

Le samedy onzième jour de décembre mil cinq cent quatre-vingt-dix-neuf, dix heures du matin, le contenu au réglement du mestier des drappiers drappans de cette ville de Reims, devant escrit, a esté par moy Antoine de Perthes, sergent au baillage de Reims, soubsigné, leu, publié à son de trompe et cry publique par les carrefours de cette ville de Reims, mot après autres, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. Fait en présence de Jean Joret, trompette; François Doyen, Jean Jouet, Pierre Vigreux, Nicolas Bernard, Guillaume Delorme, Simon Casson et plusieurs autres demeurans audit Reims, tesmoins. *Ainsy signé :* A. de Perthes.

DIX-SEPTIÈME SIÈCLE.

I.

RÈGLEMENT des ouvriers en soye de la ville de Reims. 5 septembre 1600.

Arch. de l'Archev. Lay. 3, liass. 4 *bis*, nº 16.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Noël Ballet, sieur de Sapigneul et de la mairie héréditaire de Corbeny, Cranne et Chevreux, bailly de l'archeveschés duché, et abbaye de Saint-Remy de Reims, salut. Comme le vingt-septième jour du mois de may mil six cent, Estienne l'Albastrier, Nicolas Rogier, maistres jurez du mestier d'ouvriers de soye de cette ville de Reims; Jean Lagoille, Charles Marthé, Jesson Guillaume, Jacob de Herry, Florentin Drouin, Nicolas Mongendre, Gérard Moreau, Nicolas Jeunehomme. Henry Sorbon, Jean Jacquemins, Vallerian Bidault, Nicolas Collumier, Anthoine de Perthes, Jean Maucorps; Simon du Pressoir, Thiéry Dorlode, Claude Gentileatre, Philipes Maingot, Nicolas Maingot, Simon Party, Sébastien Harlet, Lancelot le Gros, Julien d'Agny, Simon Jayot, Hubert Mondain, Nicolas Boucher, Jean de Martin, Jean Favreau, Anthoine Vuilmault, Jean Page, Laignier Forget, Thomas Cheon, François Pierron, Jean Fournier, Jacques Oudart, Nicolas Collin, Jean Lemaire, Guillaume le Fils, Laurent Rivart, Regnault de Rouveroy, Benoist Jacquet, Jacques Regnart, Hubert Dureteste, Nicolas Gentil, Millet Hazart, Nicolas le Lorain, Gille Dureteste, Jean de Laval, Jean Tauxier, Jacques Josnet, Pasquier Mesche et Nicolas Regnart, tous maistres dudit mestier d'ouvriers de soye, nous eussent présenté certaine requeste, disant que dès [le] vingt-sixième jour du mois de décembre mil cinq cent quatre-vingt deux, leurdit mestier d'ouvrier de soye auroit esté par nostre prédécesseur bailly de Reims, réglé, et depuis par nous réformé selon les occurances, qui de nouvel seroient survenus; et ce, suivant l'avis de plusieurs notables bourgeois dudit Reims, ouy le procureur fiscal de l'archevesché duché dudit

Reims, première pairie de France, le onzième jour de janvier mil cinq cent quatre-vingt-neuf; néantmoins, parce que l'injure du temps auroit, durant les troubles derniers, apporté quelques changemens et augmentations ès ouvrages dudit mestier, et que lesdits maistres trafiquent ordinairement en la ville de Paris, en laquelle leurs ouvrages sont sujects à visitation, quand ils les y portent vendre, et aussy, d'autant que aucunes ouvrages dudit mestier sont prohibez par leurdit réglement, lesquels sont permis en ladite ville de Paris, pour raison de quoy il y a plusieurs procès intentez pardevant nous, pour lesquels terminer et assoupir, et faciliter le commerce de leur estat et mestier, ils désireroient que, pour le plus grand esclaircissement de leurdit réglement, il nous pleut, pour le bien et utilité du publicq, digérer de nouveau leurdit réglement, et le rédiger en meilleur ordre que par cy-devant, et le conformer, au plus près que faire se poura, au réglement de la ville de Paris cy-devant fait et érigé en status et ordonnances par le roy nostre sire, et vériffié en la cour de parlement; laquelle requeste nous eussions ordonné estre communiqué audit procureur fiscal, lequel, après l'avoir veu avec ledit réglement, et refformation d'iceluy, même les articles présentez par lesdits maistres ouvriers de soye de cette ville aux fins de laditte refformation, avec autant du réglement de la ville de Paris, auroit baillé ses conclusions par escrit dès le vingt-sixième jour de juillet ensuivant; sçavoir faisons que, veu par nous lesdites requeste et articles présentez par lesdits ouvriers de soye de cette ville de Reims; le réglement dudit mestier du vingt-sixième jour de décembre mil cinq cent quatre-vingt-deux; la refformation faite d'iceluy dès l'onzième de juillet mil cinq cent quatre-vingt-neuf; ensemble le réglement dudit mestier observé en la ville de Paris; avons ordonné, conformément audit réglement de Paris, que les maistres du mestier d'ouvrier de soye de cette ville et fauxbourgs de Reims garderont et observeront à l'avenir pour status et réglement dudit mestier les articles qui ensuivent [1] :

[1] Bien qu'il ne soit pas question ici de lettres patentes, voici celles qui furent délivrées sur ces statuts.

« Henry, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Sçavoir faisons : Nous avons receu l'humble suplication de nos chers et biens amez les maistres tissutiers, rubanniers et ouvriers en drap d'or et d'argent, et passement de soye, fleurette, fillo-

Premièrement, que lesdits maistres tissutiers, rubanniers, ouvriers en drap d'or et d'argent, et passement de soye, fleurette, filloselle, laine, fil de cotton de cette ville de Reims et fauxbourgs, feront, et leur sera loisible faire, tous et un chacun, les ouvrages cy-après déclarez, sçavoir est : veloux, satin, damas et taffetas d'or et d'argent fin, plain, frizé, figuré, de toutes fassons; gaze de soye enrichie d'or et d'argent; crespes aussy enrichies d'or et d'argent; laisnes et tosques d'or et d'argent fin, tissue, rubans; passements faits au peigne, à la navette, à l'espée, à la tire, à la haute et basse lisse, au moulin et tavelle, sçavoir : passements veloutté et figuré, et non figuré; passements à chaîne perdue; passements à grain d'orge; passements à poincte; passements à linssant; passement à pleine; passement à jour, canetillé

selle, laine et cotton de nostre ville et fauxbourgs de Reims; contenant que pour obvier aux abus qui se commettent par chacun jour audit art et mestier, et pour le bien publicq, ils auroient fait dresser certaines articles à l'instar de ceux par nous confirmez et octroyez aux maistres de pareil art et mestier de nostre ville de Paris, vérifflez par nostre cour de parlement audit lieu; lesquels ayants estez présentez au bailly des archevesché duché, et abbaye de Saint-Remy dudit Reims par les maistres jurez dudit art et mestier en icelle ville; appellé le procureur fiscal audit baillage, auquel lesdites articles auroient estez communiquez; et iceux reconnus estre bons, utiles et nécessaires pour le bien de la chose publicque, réglement et police dudit mestier, les auroit ledit bailly, par sentence du vingt-septième jour de may mil six cent, approuvé; et ordonné qu'elles seroient cy-après observez entièrement, comme lesdits maistres dudit mestier espèrent de faire à l'avenir, quand ils seront par nous authorisez, approuvez et confirmez, ainsy qu'ils nous ont très-humblement suplié de faire, et leur octroyer nos lettres pour ce nécessaires. A ces causes, nous, inclinant libérallement à leursdites supplications et requestes, avons ordonné et ordonnons que ledit art et mestier de tissutier, rubannier et ouvrier en drap d'or, d'argent, et passements de soye, fleurette, filloselle, laine et cotton de nostreditte ville et fauxbourgs de Reims, sera doresnavant juré; et lequel nous avons, de nostre certaine science et grâce spécialle, fait et créé, faisons et créons juré en icelle ville, fauxbourgs, et qu'à cette fin ledit mestier y soit fait et exercé par maistre jurez dudit mestier, expérimenté, de bonne vie; et que, pour la police et entretenement dudit art et mestier, les maistres receus d'iceluy jouissent et usent des réglements, priviléges, status et ordonnances portez et contenus esdites articles cy-attachez sous le contre-scel de nostre chancellerie, lesquels nous avons pour cest effect louez, approuvez, etc.; en outre, que lesdits maistres dudit mestier auront une chambre en laditte ville, pour eux assembler et traitter des affaires dudit mestier, même pour recevoir les marchandises sujectes à visitation qui s'apportent en icelle ville de Reims par les marchands forains, pour éviter aux frais et peines desdits marchands; le tout conformément aux réglement et status de ceux de pareil art et mestier de nostre ville de Paris; sy donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers. Donné à Paris, au mois de décembre, l'an de grâce mil six cent sept, et de nostre règne le dix-neuvième. *Signé*: Par le roy, à vostre relation; *sur le reply*, CARREAU, *avec griffe et paraphe.* »

et non canetillé, fait à un, à deux ou à trois navettes; passement à deux chaisnes et deux navettes; passement à bastons rompus, sargé et ondé; passement chevillé, fait aux restins; passements à cordons cablez et non cablez; passement de nues simples et doubles, et canetillés, et de guipures, franges d'or et d'argent, et soye, fleurette et fezollet, fil et fayette, noués et non noués; passement et rubent tissus d'or et d'argent et de soye, tant clinquant que autres; passements et rubans creux, tant plats que ronds; passement à bastons, à cœur et sans cœur, à biset, à franches, dantelles, fleurs de lis, carreaux; jartiers de soye et demi-soye, tant d'or que d'argent, damassé de carreaux d'eschiquier et pleume, et générallement toutes sortes de tissus, rubans, passements qui se font, peuvent et pouront faire, à sçavoir : au peigne, à la marche, à la navette, à la tire, à l'espé, à la grisse, au carlet, au moulin et tanelle (*sic*), au bas mestier, à la hautte et basse lisse, tant large qu'estroite, ainsy qu'il est déclaré ès ordonnances et arrest de nosseigneurs de la cour de parlement à Paris.

[II.] *Item*, que nul ne sera receu à la maistrise dudit mestier de tissutier rubannier en ladite ville et fauxbourgs dudit Reims, s'il n'a premièrement esté aprenty quatre ans sous un maistre dudit Reims; et, après lesdits quatre ans accomply en son aprentissage, sera tenu servir quatre autres annés les maistres dudit mestier d'ouvrier de soye dudit Reims, en gagnant argent et sallaire raisonnable, comme compagnon.

[III.] *Item*, sera tenu ledit maistre, dedans huit jours après qu'il aura pris aprenty, faire enregistrer l'obligation dudit aprenty pardevant notaires, au registre des droits dudit mestier, qui sera ès mains de l'ancien juré; et payera ledit maistre pour son aprenty, quinze sols tournois pour la cire des torches dudit mestier; le tout sur peine de soixante sols parisis d'amande, applicable moitié à Monseigneur le révérendissime et illustrissime archevesque duc dudit Reims, premier pair de France; et l'autre moitié à la boette dudit mestier; et sera la quittance et certifficat dudit aprentissage endossé sur le dos dudit brevet de ladite obligation, sur peine de pareille amande, applicable comme dessus.

[IV.] *Item*, chacun desdits maistres ne poura avoir plus que deux

aprentifs, et ne pouront en prendre à moins de temps que de quatre ans, ou plus; lesquels maistres ne les pouront obliger sans appeller les jurez, lesquels jurez seront tenus y assister gratuitement, et en faire registre, pour y avoir recours quant besoin sera; et ne poura ledit maistre recevoir ny obliger à soy autre aprenty que préalablement le premier desdits deux apprentifs n'ait fait et parachevé le temps de son apprentissage, et qu'il ne soit registré et endossé, sous pareille amande que dessus [1].

[v.] *Item*, auparavant que de mettre l'aprenty en besongne, le maistre sera tenu le faire obliger pardevant deux notaires, en la présence du moins de deux desdits jurez, sur peine de trente-deux sols parisis d'amande applicable, comme dessus.

[vi.] *Item*, le maistre poura tenir ses enfans, fils et filles, nais de loyal mariage, et leur montrer et enseigner leur mestier, sans qu'ils tiennent lieu d'aprentifs; et poura la fille orpheline de père et mère ou de tous les deux, travailler chez un maistre dudit mestier jusqu'à ce qu'elle prenne estat de mariage, auquel temps elle ne poura continuer le travail dudit mestier, sy elle se marie à autre personne que dudit mestier.

[vii.] *Item*, celuy qui aura esté aprenty en cette ville de Reims ne sera doresnavant receu maistre dudit mestier, s'il n'a esté le temps de quatre ans aprenty, et qu'il n'ait achevé son temps d'apprentissage; ensemble qu'il n'ait servy autres quatre ans les maistres après sondit aprentissage, en gagnant durant lesdits quatre ans sallaire raisonnable; n'ait atteint l'âge de vingt-deux ans; et que, inquisition faite, il soit trouvé de bonne vie et honneste conversation, bien expérimenté; et

[1] « Et le troisième jour de janvier mil six cent un, suivant nostre sentence porté par nostre procès-verbal des six et septième jour du mois de novembre mil six cent, a esté le quatrième article du présent réglement réformé en la forme et manière qui s'ensuit : — Ne sera loisible à l'avenir et jusqu'à ce que autrement en soit ordonné, de prendre par chacun maistre dudit mestier d'ouvrier de soye plus d'un aprenty, en peine de deux escus d'amande, domages et intérests des aprentifs pris outre le susdit, qui seront contraints sortir de leur maison avant le temps de leur apprentissage finy et expiré. Pouront néantmoins les aprentifs que lesdits maistres ont à présent parachever le temps de leur aprentissage, suivant leur obligation; le résidu dudit quatrième article touchant le temps de leur aprentissage, assistance des jurez dudit mestier à passer l'obligation dudit apprentissage pour en faire registre, demeurant en son entier pour sortir son plain et entier effect. *Signé :* N. Ballet, *avec paraphe.* »

qu'il fasse bien le chef-d'œuvre qui luy sera baillé par lesdits jurez, au logis de l'ancien juré, ou tel autre maison desdits jurez qu'il semblera bon audit ancien, de telle pièce d'ouvrage que lesdits jurez aviseront par raison, ayant cours audit mestier, et, entre autres, celuy fait à la marche, à l'espé, à la tire, au peigne, à la navette, tant hautte que basse lisse, et en ce faisant seront appellez par lesdits jurez quatre bacheliers, qui sont les quatre derniers maistres sortis de l'exercice de jurez, et quatre maistres non bacheliers, pour veoir sy ledit chef-d'œuvre parfait sera raisonnable, et s'il a fait son harnois et mis son mestier à poinct, sans qu'on luy eût aydé aucunement, sinon qu'il luy sera donné un aprenty dudit mestier pour l'aider en ce qu'il ne poura faire seul.

[VIII.] *Item*, sy ledit chef-d'œuvre est trouvé bon et raporté tel par les jurez dudit mestier pardevant nous, le procureur fiscal dudit archevesché sur ce ouy, il sera reçu et passé maistre en faisant le serment au cas requis et accoustumé, et payant deux escus à la boette dudit mestier, pour subvenir aux frais d'iceluy, et à chacun des maistres jurez, pour leur peines et vacations d'assister et aller veoir audit chef-d'œuvre, cinquante sols tournois; et seront appellez lesdits quatre autres bacheliers, et autres quatre maistres dudit mestier non bacheliers, pour veoir sy ledit chef-d'œuvre est bien et loyallement fait, avant que le présenter en justice, comme dessus est dit; lesquels bacheliers et autres maistres seront tenus d'assister à ladite visitation gratuitement et sans salaires.

[IX.] *Item*, nul maistre dudit mestier ne poura metre en besongne aucun compagnon dudit mestier, qu'il n'ait fait appareoir de son brevet d'aprentissage, avec quittance comme il a servy ledit temps à son aprentissage, sur peine de soixante sols parisis d'amande, applicable comme dessus.

[X.] *Item*, ne poura aucun maistre avoir aucun compagnon forain, pour gagner [par ses seuls services?] la franchise et parvenir à maistrise; lequel compagnon sera tenu faire appareoir de son brevet d'apprentissage et quittance endossé au dos de son brevet comme il aura servy et fait son apprentissage; un mois après qu'il sera arrivé et qu'il sera entré en la maison d'un maistre qui l'aura receu, iceluy

maistre sera tenu avertir lesdits jurez dedans ledit mois comme le compagnon est arrivé en son logis pour y demeurer; sur peine, tant contre le compagnon que maistre, de trente-deux sols parisis d'amande, applicable comme dessus.

[XI.] *Item*, sy les compagnons dudit mestier des autres villes de ce royaume veullent travailler dudit mestier en cette ville de Reims, seront tenus dedans le mois, comme dit est, faire appareoir de leur brevet d'aprentissage dudit temps de quatre ans, avec quittançe endossé sur iceluy passé pardevant notaires ou tabellions, du jour qu'ils auront achevez le temps de leur aprentissage; et, au cas qu'ils voulussent aspirer en la maistrisse en ladite ville de Reims, seront tenus eux obliger à un maistre d'icelle ville et le servir quatre ans comme compagnon, gagnant salaire raisonnable; et payeront un quart d'escus pour leur entré en la boette dudit mestier; ce fait, pouront demander chef-d'œuvre, qui leur sera baillé par lesdits jurez, lequel ils seront tenus faire au logis de l'un desdits jurez, comme dessus est dit; et, estant trouvé bien et deument fait par lesdits jurez, quatre bacheliers et quatre autres maistres dudit mestier, ils seront receu audit mestier, en faisant pardevant nous serment accoustumé, sur ce ouy et appellé ledit procureur fiscal, et payant deux escus et demy à la boette dudit mestier, et à chacun desdits jurez pour leur salaires cinquante sols tournois.

[XII.] *Item*, ne sera permis à aucun compagnon dudit mestier, marié ou autres, n'ayants encore fait chef-d'œuvre, d'entreprendre aucun ouvrage et le faire ailleurs qu'en la maison du maistre auquel appartiendra ledit ouvrage, en peine de soixante sols parisis d'amande contre chacun contrevenant, applicable comme dessus.

[XIII.] *Item*, les enfans des mestres, nais en loyal mariage, seront receus en maistrise ayants atteints l'âge de vingt ans, et ne pouront jouir de ladite maistrise qu'ils n'ayent atteints l'âge susdit; et seront receus sans faire chef-d'œuvre, pourveu qu'ils soyent ouvriers expérimentez; et à cette fin feront expérience pardevant lesdits jurez en la maison du plus ancien des jurez, en payant un escus à la boëtte dudit mestier, et à chacun juré vingt-cinq sols et prestant le serment accoustumé pardevant nous, lesdits jurez présents, et ledit procureur fiscal sur ce ouy.

[XIV.] *Item*, s'il advenoit que quelques maistres dudit Reims allast demeurer hors de ladite ville et fauxbourgs dudit Reims, les apprentifs qu'il pouroit faire estant hors desdites villes et fauxbourgs, n'auront aucune franchise, non plus que les forains.

[XV.] *Item*, sy aucun maistre va de vie à trespas, sa veuve, durant sa viduité, poura tenir le mestier et ouvroir de son mary, pourveu qu'elle soit de bonne vie et d'honneste conversation; et ne poura ladite veuve prendre autres apprentifs que ceux de son deffunct marit, lesquels pouront avec elle parachever le temps de leur apprentissage, sy bon semble à ladite veuve.

[XVI.] *Item*, sy la veuve d'un maistre se remarie avec quelque compagnon aprenty d'un maistre de ladite ville de Reims, sera receu et passé maistre en faisant chef-d'œuvre et satisfaisant aux droits, comme dit est cy-dessus, sans qu'il soit tenu servir les quatre ans d'après l'apprentissage, pourveu qu'il soit âgé de vingt-deux ans.

[XVII.] *Item*, sy un maistre dudit mestier, veuve, convolle en nouvelles nopces avec une veuve qui ait des enfans, il ne les poura faire travailler dudit mestier, sinon en tenant lieu d'apprentifs, les faisant registrer sur le registre des droits dudit mestier, en payant pour chacun d'eux le droit de la cire, à la raison susdite; et, pour le regard des filles de ladite veuve, ne les pouront faire travailler tant des grandes que des petites navettes dudit mestier, en peine de deux escus d'amande, applicable comme dessus.

[XVIII.] *Item*, que nul ne se poura ingérer doresnavant de tenir ouvroir, ouvrer pour vendre, ny faire ouvrer dudit mestier de tissutier, rubannier, ouvrier en drap d'or et d'argent, soye et de tous autres ouvrages, tant larges qu'étroites, faites à la marche, à la tire, à la grisse, à l'espé, à la tanelle, au carlet, à la navette, au peigne, haulte et basse lisse, hault et bas mestier, de quelque largeur que ce soit, où il y ait or, argent ou soye ourdie ou tissue, et générallement toutes sortes de passements qui se font audit mestier de haulte et basse lisse, franches, noués et non noués, tissus et ourdies, de tous lesdits ouvrages que lesdits tissutiers font et ont fait, et peuvent faire de tout temps et anciennetté, comme ils ont accoustumé de faire jusqu'à présent en ladite ville et fauxbourgs de Reims, s'il n'a esté receu et passé

maistre en la forme et manière que dessus est dit et déclaré; sur peine de deux escus et demy d'amande, applicable comme dessus, confiscation des ouvrages et outils.

[xix.] *Item*, nul ne poura tenir deux ouvroirs en la ville de Reims, sur peine d'un escu, applicable comme dessus.

[xx.] *Item*, que le compagnon qui sera loué à un maistre de cette ville et fauxbourgs pour certain temps ne se poura louer à un autre maistre jusqu'à ce que le temps soit expiré; et est deffendu à tous autres maistres de ne le louer, ne le mettre en besongne, sans le congé et consentement dudit maistre d'où il sorte; sur peine d'un escu contre ledit maistre et d'un autre escu contre le compagnon, applicable comme dessus.

[xxi.] *Item*, nul maistre ny compagnon dudit mestier, travaillants en leurs pièces pour autruy, ne poura laisser son maistre où il aura commencé une pièce d'ouvrage, que premièrement elle ne soit parfaitte et ait averty ledit maistre un mois devant que de s'en aller; sur peine ausdits maistres et compagnons d'un escus d'amande, applicable comme dessus.

[xxii.] *Item*, que aucun maistre dudit mestier ne poura soustraire compagnon d'autruy, sans préalablement sçavoir sy ledit compagnon a contenté sondit maistre, sur peine d'un escus d'amande, applicable comme dessus; et aussy ledit compagnon ne poura donner faux à entendre au maistre où il ira demander de la besongne, sur peine de pareille somme d'amande, applicable comme dessus.

[xxiii.] *Item*, les ouvrages dudit mestier, de quelques sortes qu'ils soyent, tant larges qu'estroites, qu'ils font, feront et distriburont en cette ville et fauxbourgs de Reims, seront bons, loyaux et non fardez ny fourrez, à sçavoir : de fil, layne ny cotton, ains de bonnes estoffes, tant en un endroit qu'en l'autre; toutesfois pouront y employer toutes estoffes provenantes de la soye; autrement lesdits ouvrages seront bruslez comme faux, et les contrevenants condamnez en un escus d'amande, applicable comme dessus.

[xxiv.] *Item*, pouront faire velours, satin, damas et taffetas, et drap d'or et d'argent fin, plain, frizé et figurez de toutes fassons.

[xxv.] *Item*, toutes gazes de soye enrichies d'or et d'argent, crespes aussy enrichies d'or et d'argent, laisnes, et tocques d'or et d'argent fin.

[xxvi.] *Item*, toutes sortes de taffetas et satin barré, enrichies d'or et d'argent fin, de soye, se pouront emboutir et eslever bien et deument par tresme à la navette et par son envers, sçavoir est : de fil, layne ou cotton, à descouvert.

[xxvii.] *Item*, toutes ouvrages et toilles de soye ou my-soye se pouront barer, brocher et enrichir d'or et d'argent fin, et de soy, et aussy emboutir et eslever en la même fasson que dessus.

[xxviii.] *Item*, se pouront faire toutes sortes de toille d'argent faulx, plains et figurez de toutes fassons, qui seront toutefois marquez de lissierres différentes affin que l'on puisse connoître et diserner l'or et l'argent fin d'avec le faulx.

[xxix.] *Item*, satin, sarges, camelots, burail, plaints et figurez, de toutes sortes et fassons, qui se font et pouront faire cy-après, tresmes de fil, laine ou cotton, lesquels ouvrages seront bons et loyaux et bien garnis de soye, tant de petite que grande navette, haute et basse lisse, rubans, tissus et passements. Et seront tous ces ouvrages marquez comme faulx et de lissièrre différente, à celle fin que les achepteurs les puissent connoître; et néantmoins ne se poura faire aucun passement de soye crue, ains de soye cuitte.

[xxx.] *Item*, se pouront faire trippes de veloux, à poil de soye sur chesne de fils, et autres trippes de veloux, comme à poil de sayette et chesnes aussy de fil.

[xxxi.] *Item*, que toutes sortes d'ouvrages servants à faire tapis, ciels, rideaux, pavillons et autres ameublements, se pouront faire avec chesnes tant de soye que fil, laine que cotton, lesquels ouvrages seront marquez comme dessus.

[xxxii.] *Item*, se pouront faire toutes sortes de bons bazins, futaines, planiés, frizés, figurez, avec chesne de fil, tramez de sayette ou cotton.

[xxxiii.] *Item*, se pouront aussy faire toutes sortes de camelots, ostades, demy-ostades, sarge, burail et estamines, le tout de laine et sayette, bonnes et vallables, et encores de laine et soye ensemble.

[xxxiv.] *Item*, ne pouront lesdits maistres faire ne fabricquer aucunes de leursdits ouvrages, sarges, burail, camelots de soye ou my-soye, servants à faire habits et autres ameublements, à plus bas compte que de trente-six signeaux sur la largeur d'une aulne, contenant pour

chacun signeau vingt dents, et les estroits ou plus larges à l'équipolent dudit compte de trente-six signeaux pour aulne de barré.

[xxxv.] *Item*, s'il se fait quelque ouvrage qui ne soit de vray or ou argent ou soye, il sera mis une lissière de couleur différente de l'estoffe même au passement, qui ne seroient fait de vrays et bonnes estoffes, affin qu'il soit facil aux achepteurs de pouvoir distinguer et connoître lesdits ouvrages d'avec ceux qui seront de vrayes et bonnes estoffes, sur peine de confiscation des ouvrages, et de quatre escus d'amande, applicable comme dessus.

[xxxvi.] *Item*, ne pouront estre mellez l'or et l'argent faux avec le fin, soit que ledit or et argent soit fillé ou non fillé, ains seront les ouvrages faits d'estoffes du tout fins, ou du tout faulxs; sur les mêmes peines que dessus.

[xxxvii.] *Item*, pouront lesdits maistres tissutiers et rubanniers, taindre toutes les estoffes qu'ils employeront ou feront employer, sçavoir est : fil, layne, cotton, soye et toutes autres estoffes, façonnez et non façonnez, tant en noir qu'en toutes autres couleurs; lesquels seront bien et deument tainctes, ainsy qu'il est porté par les anciennes ordonnances et arrests de nosseigneurs de la cour de parlement.

[xxxviii.] *Item*, est deffendu d'user ny employer aucunnes estoffes de fauxes tintures, et de vendre tissus, rubans et autres espèces d'ouvrages de soye, vermeille et cramoisie, ny vendre à faulx poix ny à faulxe mesure; sous les mêmes peines que dessus.

[xxxix.] *Item*, pouront les maistres tissutiers rubanniers de cette ville et fauxbourg de Reims, faire et appliquer leurs ouvrages dépendans dudit mestier de tissutier rubannier, à sçavoir : au peigne, à la lisse, à la marche, à la navette, pour faire cordons servants à chappeaux et bonnets, comme crespes, guaches, tissus et rubans, passement dépendant d'iceluy mestier de tissutier et rubannier; et pouront vendre et distribuer et destailler leursdits ouvrages, comme ils ont fait de tout temps et d'ancienneté et font encore de présent, comme il est porté par les anciennes ordonnances et arrests d'icelle cour.

[xl.] *Item*, que les marchands et ouvriers forains, qui amèneront ouvrages et marchandises dudit mestier, ne les pouront deslier, vendre ny exposer en vente en ladite ville et fauxbourgs dudit Reims,

sans premièrement le faire à sçavoir aux jurez dudit mestier, pour estre veus et visittez par lesdits jurez, auparavant que de les enlever du bureau de la foraine; lesquels jurez seront aussy tenus, tout œuvre laissé, d'aller visitter lesdits ouvrages audit bureau, sitost qu'ils seront averty par le marchand forain, ou autre de par luy; sur peine estre ledit marchand forain de deux escus d'amande, et de pareille peine contre chacun desdits jurez refusants ou délayants faire lesdites visitations, après qu'ils en auront estez advertis et requis par les marchands forains.

[XLI.] *Item*, sy aucuns marchands de cette ville de Reims ou autres se plaignoient d'aucunes ouvrages qu'ils eussent acheptés des maistres dudit mestier, les jurez visiteront lesdits ouvrages; et de la faute qu'ils y trouveront, en feront leur rapport pardevant nous, et seront les jurez par nous taxez de leur sallaire desdits visitations, et de ceux du précédent article ou rapport, eu esgard au temps qu'ils auront vacquez à faire ladite visitation.

[XLII.] *Item*, auront lesdits jurez droit de visitation en tous les lieux où il y aura ouvrages dudit mestier en cette ville et fauxbourgs de Reims, comme ès maisons et ouvroirs de tapissiers, merciers, chasubliers, scelliers, chapeliers, et sur tous ceux qui usent et trafiquent des ouvrages dudit mestier, pour connoître sy aucuns desdites ouvrages sont vicieuses.

[XLIII.] *Item*, pouront lesdits jurez faire saisir par un sergent dudit baillage, duquel ils se feront assister, tous faux et mauvais ouvrages qu'ils pouront trouver en faisant leur visitation, soit sur les marchands de cette ville, ou sur les forains, que autres.

[XLIV.] *Item*, est deffendu à tous maistres de n'ouvrir ou faire ouvrir par jour de dimanche ou festes annuelles commandez de l'Église; sur peine d'un escus sol[eil?] d'amande, applicable comme dessus.

[XLV.] *Item*, il est aussy deffendu ausdits maistres de prendre ny avoir aucun aprenty dudit mestier, s'il n'a moyen de les nourir, loger, montrer et enseigner en sa maison, sans permetre que lesdits aprentifs se retire par chacun jour au logis de ses père et mère, tuteur ou parents et amis, pour y boir, manger et coucher durant le temps de son apprentissage; et sy ne pouront lesdits maistres, ny aucuns d'eux,

faire aucune convention de prendre des fassons d'ouvrages, soit du tiers, de moittié, ou autrement, avec lesdits aprentifs, père, mère, tuteurs, parents ou amis d'iceux, jusqu'à ce que le temps de leurdit apprentissage soit expiré; en peine de deux escus d'amande contre chacun contrevenant; et seront tenus lesdits maistres eux en purger par serment, s'ils en sont requis par lesdits jurez.

[XLVI.] *Item*, ne pouront lesdits maistres, qui auront pris aucun aprenty, céder ny transporter ledit aprenty à autre maistre pour parachever son aprentissage, en peine de deux escus d'amande, applicable comme dessus; n'estoit que ledit maistre qui aura entrepris ledit apprentif n'ait plus moyen de l'entretenir pour soy et à son proffit, ny le faire travailler dudit mestier, ou que ledit maistre, avant le temps de l'aprentissage, vienne à décéder; en l'un ou l'autre desquels cas il sera permis et loisible audit aprenty de parachever ce qui restera du temps de sondit aprentissage au logis d'un autre maistre, et audit maistre le recevoir en ce nottiffiant aux autres jurez dudit mestier, qui seront en exercice en ladite anné, lesquels seront tenus d'en faire registre gratuitement, sy ce n'est que la veuve du maistre décédé veuille continuer le mestier et ouvroir de son marit, que en ce cas l'aprenty du deffunct poura avec elle parachever le temps de sondit aprentissage, comme il a esté toujours ordonné.

[XLVII.] *Item*, que en cas qu'aucun aprentifs se départe ou absente du logis du maistre où il sera loué et baillé, ne sera loisible audit maistre d'en prendre que préalablement le temps de l'aprentissage dudit absent soit expiré, ou qu'il l'ait fait renoncer audit mestier par ledit aprenty absent, de la licence et authorité de ses père et mère, tuteurs ou parents, qui l'aura loué, en peine de quatre escus d'amande, applicable comme dessus.

[XLVIII.] *Item*, ne sera loisible aux compagnons dudit mestier, tant fils de maistre que autres, qui auront fait chef-d'œuvre et seront receu maistre, prendre ny tenir aucun apprenty, s'ils ne sont mariez ou en aage de vingt-cinq ans, et s'ils ne tiennent maisons à part, travaillants pour eux et non pour autruy, en peine de trois escus d'amande applicable comme dessus.

[XLIX.] *Item*, seront les peignes sur lesquels se font crespes, de la

largeur d'un demy-tier, d'un tier, d'un quart et demy, d'une demy-aulne, ou de deux tiers, et suffisament plains et garnis de soye desdites largeurs.

[L.] *Item,* seront lesdits peignes, ensemble tous les ouvrages dudit mestier, veus et visitez par les jurez dudit mestier, assisté d'un sergent dudit baillage; et par eux les peignes qui ne se trouveront desdites largeurs, ou de l'une d'icelles, ny plaines de soye, seront coupez en piecces et les crespes confisquez à mondit seigneur archevesque; comme aussy seront coupez et saisies toutes piecces d'ouvrages dudit mestier vitieuses et non faites suivant le présent réglement, icelles confisquez; et chacun contrevenant condamné en trente-deux sols parisis d'amande pour le regard desdits peignes, et pour le regard des autres piecces d'ouvrages, ès amandes cy-devant dittes.

[LI.] *Item,* que nul maistre dudit mestier ne poura prendre femme ou fille pour leur aprendre ledit mestier, ny leur en montrer aucune chose, soit de la petite ou grande navette, en peine de quatre escus d'amande contre chacun contrevenant, applicable comme dessus, pour la première fois, et le double pour la seconde.

[LII.] *Item,* que tous les maistres dudit mestier, semondz et invitez par le clerc dudit mestier ès assemblés qui seront nécessaires à faire pour traiter des affaires dudit mestier, seront tenus eux y trouver, en peine de deux sols six deniers tournois contre chacun deffaillant, et pour chacune fois qu'il aura deffailly, aplicable à la boette dudit mestier, pourveu que le deffaillant soit sans empeschements ou excuse valable et légitime.

[LIII.] *Item,* que de tous les maistres dudit mestier sera fait un rolle, à commencer au plus ancien et continuer selon l'ordre de leurs réceptions, qui sera mis au greffe dudit baillage, et auquel seront adjouté ceux qui seront cy-après receus maistres dudit mestier, selon l'ordre de leurs réceptions.

[LIV.] *Item,* ne pouront lesdits jurez faire ny intenter aucuns procès concernant l'estat dudit mestier, sans premièrement en advertir la communauté, et que la pluspart en soit d'accord, sur peine ausdits jurez de perdre tout ce qu'ils y metteront et auront mis, et de porter le péril et événement en leurs noms, et exepté pour les contraventions

faites au présent réglement, que lesdits jurez pouront poursuivre en justice aux frais et despens dudit mestier, et en soutenir les appellations qui en pouront estre interjettez.

[LV.] *Item*, que, pour faire garder, entretenir et observer ledit mestier, les status et réglement d'iceluy, il y aura quatre maistres jurez, deux desquels viendront à tour de rolle, selon l'ordre de leur réception, et les deux autres seront esleus et choisy par la communautté dudit mestier; en telle sorte que par chacun an deux desdits maistres jurez sortiront d'exercice, et, en leur lieu, y entreront deux autres, l'un d'iceux par eslection, l'autre à tour de rolle, pour demeurer deux ans en charge; et se fera l'eslection dudit maistre qui devra entrer en exercice de juré par chacun an, le landemain de feste de Saint-Sacrement, fin et issue de la messe qu'ils ont accoutumé faire dire et célébrer ledit jour en l'église du couvent des Carmes dudit Reims; lesquels maistres jurez, sçavoir celuy qui sera esleu, et l'autre qui viendra à tour de rolle, comparoîtront à la première audiance suivant ledit jour de feste de Saint-Sacrement, pardevant nous, en l'auditoire dudit baillage, pour prester le serment de bien et dilligemment visitter lesdits ouvrages dudit mestier, faire dilligente recherche et perquisition des contraventions audit réglement, et en feront leur rapport pardevant nous un jour d'audiance, pour en ordonner ce que de raison; et seront les deniers et droits dudit mestier receus et maniez, les réglements, livres, registres et boette, gardez par l'ancien des esleus dudit mestier, qui les employera tant à faire les torches que ledit mestier a accoustumé faire porter en la procession dudit jour et feste du Saint-Sacrement, que à autres affaires dudit mestier; et en sera rendu compte par chacun an à la communauté ès maistres dudit mestier, ou à ceux qui seront délégué par eux dès le landemain dudit jour et feste de Saint-Sacrement, issue de la messe des trépassez; au surplus avons ordonné que lesdits articles présentés par lesdits maistres demeureront au greffe de céans, paraphés par nostre greffier, pour y avoir recours.

En tesmoin de ce, nous avons à ces présentes fait metre et apposer le scel et contre-scel dudit baillage, qui furent faites et prononcés ausdits Rogier et de Laval, maistres jurez, assisté de Me Gillot, leur pro-

cureur, et au procureur fiscal de l'archevesché duché de Reims, première pairie de France, le cinquième jour du mois de septembre mil six cent. *Signé*, N. BALLET et DUBOIS, *avec paraphe.*

Le réglement devant escrit a esté registré au registre du greffe civil du baillage de Vermandois, siége royal et présidial de Reims, suivant l'ordonnance de monsieur le bailly de Vermandois, ou son lieutenant à Reims, ce jourd'huy cinquième may mil six cent huit. *Signé*, JOSSETEAU, *avec paraphe.*

II.

24 mai 1603. STATUTS et réglement pour la communauté des maîtres tondeurs[1], presseurs et acatisseurs de draps de la ville et faux-bourgs de Reims.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Noël Ballet, sieur de Sapigneul, bailly de Reims, salut. Comme François Faure, Gaspart Pontrain, Jean Sennart (*sic*), Jean Genot, Poncelet Chéon, Robert Cornette, Poncelet Favreau, Guillaume Cornette et Pierre Pontrain (*sic*), tondeurs de draps, demeurans en cette ville de Reims, nous eussent présentez requête le treizième jour du mois de juillet 1602, à ce qu'il leur fût permis eux assembler pour dresser les articles selon lesquels ils se puissent régler en l'exercice de leur métier de tondeur de draps; ce que leur aurions accordé, du consentement du procureur fiscal de l'archevêché duché de Reims, première pairie de France, suivant ce eussent dressez certains articles pour parvenir audit réglement, qui auroient été communiquez audit procureur fiscal de notre ordonnance, à la requête duquel aurions ordonné qu'ils feroient comparoître pardevant nous jusqu'au nombre de six ou huit notables marchands drapiers de cette ville, pour leur être lesdits articles communiquez, et eux ouïs sur la commodité ou incommodité d'iceux, procédez à l'entérinement de ladite requête, ainsi que de raison; ce qu'ils auroient fait, ainsi qu'il appert par notre procès-verbal du vingt-neuvième jour desdits mois et an, et en prenant leurs avis, Nicolas Rogier et Jean Mimin, eux disans

[1] Voir plus bas, à la date du 6 août 1703.

maîtres jurez du métier des marchands drapiers de cette ville, auroient empêchez ledit réglement[1] pour être préjudiciable au bien public;

[1] Voici la sentence rendue sur cette opposition, et d'autres actes relatifs au règlement des tondeurs de draps :

« 1° Sçachent tous qu'en jugement ès plaids tenus par nous Noël Ballet, sieur de Sapigneul, bailly de Reims, en l'auditoire de la Pierre aux Changes dudit Reims, le vendredi 10e jour de juin 1603, en la cause d'entre Gaspard Pontrain, Jean Rennart (*sic*), Jean Genot, Poncelet Chéon, Robert Cornette, Poncelet Favreau, Guillaume Cornette, Pierre Soultrain (*sic*) et Jacques Coustumier, tous tondeurs de draps demeurans à Reims, demandeurs, comparans pour (*sic*) Me Jean Rousselet leur procureur, Nicolas Rogier et Jean Mimin, eux disans maîtres jurez des marchands drapiers de cette ville de Reims opposans, défendeurs, comparans par Me Nicolas Gillot leur procureur, et Nicolas Lespagnol, François Delasalle, Nicolas Colbert, Jean Mercier, Guillaume Rogier, Claude Dambraine, Gabriel Rondeau, Nicolas Regnard, Jean Noiron, Nicolas Cachette, Christophe Bachelier, Guillaume Petit, Jean Josseteau, Pierre Defoigny, Henry Fouasse, Remy Melot, Nicolas Lefricque, Jacques Callou, Nicolas Viart, Nicolas Dessain, Nicolas Cocquebert, Nicolas Bourguet, Henry Bachelier, Claude Colinet, Jean Maillefer l'aîné, Poncelet Thibaron, Nicolas Lagoille, Thomas Josseteau et Jean Rogier, aussi eux disans marchands drapiers demeurans audit Reims, intervenans, joints avec lesdits opposans, comparans par ledit Gillot; à l'apel, de la cause, les demandeurs, par Me Jean Oudinet leur avocat, ont dit qu'ils ont obtenus sentence de nous le 24 mai dernier, à l'encontre desdits défendeurs et intervenans, par laquelle les articles y mentionnez leur sont enthérinez pour réglement par provision, nonobstant leur empêchement, dont ils sont déboutez et condamnez aux dépens, de laquelle instance ils ont appellez, et d'autant [qu'il est?] question d'un fait de police, requièrent avec le procureur fiscal à ce qu'il soit dit que nonobstant lesdites appellations, autres à interjetter, et sans préjudice, notredite sentence soit exécutée selon sa forme et teneur, afin de dépens; les défendeurs ont dit que lesdits réglemens ne resteront sur l'insinuation pour pouvoir dire nonobstant l'apel, partant soutiennent que devons déférer audit apel; à quoi lesdits défendeurs ont persistez : nous, lecture faite de notredite sentence, et, sur ce ouï ledit procureur fiscal qui soutient mêmes conclusions que les demandeurs, avons dit que notredite sentence ou réglement dessus datté sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ledit apel, autre à interjetter, et sans préjudice, et condamné aux dépens, dont ledit Gillot pour lesdits défendeurs a appellé en adhérant *. Si mandons au premier sergent dudit baillage sur ce requis, qu'à la requête des demandeurs il fasse tous exploits de justice pour lesdits demandeurs pour l'exécution des présentes, et rescrive; donné audit Reims les jour et an dessus. »

2° *Ensuite la teneur de l'article ordonné par monsieur le bailly de Reims être insérée au présent réglement, par sentence du* 15 *juin* 1626.

« Que tous marchands forains seront tenus appeller les jurez du métier de tondeur de draps pour faire visite des marchandises de draps et serges tondus ou apprêtés qu'ils amèneront en cette ville de Reims auparavant que de pouvoir les exposer en vente, en peine contre les contrevenans de quarante-huit sols parisis d'amende applicable suivant le réglement, sans néanmoins que lesdits maîtres jurez puissent faire ni procéder à ladite visite qu'en appellant avec eux un des maîtres jurez de la draperie, et sans aussi qu'ils puissent prétendre, à cause de ladite visite, aucun salaire ni taxe desdits marchandsforains, soit directement ou indirectement, en peine d'être punis

* Sur les suites de cette opposition, consulter les lettres patentes de septembre 1702, plus loin, n°7.

sur quoi iceux demandeurs et opposans auroient été réglez en écrit, à quoi ils auroient satisfait et produit par inventaire de part et d'autre;

comme exacteurs et concussionnaires; et à condition qu'au cas [que] lesdits maîtres jurez trouvent lesdites marchandises mal tondues et mal aprêtées, ils les feront saisir par un sergent du baillage de Reims, et assigner le marchand forain pardevant nous pour répondre et soi voir condamner en l'amende portée par le réglement pour la malfaçon desdites marchandises si aucune y a, sur laquelle, lorsqu'elle sera adjugée, ils se pouront faire taxer de leurs frais et salaires et non autrement, et qu'aussi le présent article ne se poura étendre pour la marchandise qui s'amène ès quatre foires de cette ville, laquelle toutefois lesdits maîtres pouront visiter si bon leur semble; et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, sera le présent article lu et publié par les carrefours de cette ville à son de trompe et cri public, et affiché. *Signé* : HOURLIER. — Registré, ouï le procureur général du roy, pour être exécutez selon leur forme et teneur, suivant et aux charges portées par l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le 17 juillet 1703. »

3° *Addition de réglement.*

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, René Bourgeois, licencié ès loix, bailly de Reims, salut. Sçavoir faisons que vu la requête à nous présentée par Gaspart Pontrain, Poncelet Chéon, Poncelet Favreau, Nicolas Cocquet, Raulin Voilmy, Guillaume Cornette l'aîné, Nicolas Soutrain, Pierre Soutrain, Thomas Lasaire, Jean Quatresols, Sébastien de Montjouc, Simon Blocquet, Husson Flouart, Jean Camus, Laurent Poitel, Simon Bouillon, Jacques Cornette, Pierre Meusnier, Pierre Voilmy, Jacques Mazin, Gaspart Francquart, Étienne Baussonnet, et Pierre Hachette, tous maîtres tondeurs de draps de cette ville de Reims, faisans et représentans la plus grande et saine partie de ceux dudit métier, narrative qu'ils ont été ci-devant réglez en leur métier par notre prédécesseur bailly de Reims; mais d'autant que pour le bien public, il étoit expédient d'ajouter en leur réglement quelques articles, même d'y établir chef-d'œuvre, lequel aiant été requis ci-devant par leur réglement, auroit été différé d'y faire droit, jusqu'à ce qu'il y eût plus grand nombre de maîtres dudit métier; et parce que maintenant le nombre étoit augmenté de beaucoup, et que chacun s'ingéroit de travailler dudit métier sans expérience, sous prétexte qu'il ne se fait aucun chef-d'œuvre, ce qui est grandement préjudiciable au public, désirant pour ce sujet ajouter en leurdit réglement les articles qu'ils ont fait dresser, et qu'ils nous ont présentez, étans attachez avec ladite requête; notre ordonnance du jourd'hui vingt-huitième jour de ce présent mois d'août, que ladite requête, ensemble lesdits articles et ledit réglement seront communiquez audit procureur fiscal de l'archevêché duché de Reims, première pairie de France, pour lui ouï, ordonné ce que de raison; les conclusions dudit procureur fiscal, auquel le tout a été communiqué; le tout vu, considéré, et sur ce l'avis du conseil; nous disons en ajoutant audit réglement dudit métier de tondeur de draps en datte du vingt-quatrième jour du mois de may 1603 :

« I. Qu'à l'avenir nul ne poura entrer en maîtrise dudit métier de tondeur de draps, qu'il n'ait été apprenti, et travaillé chez les maîtres d'icelui métier, l'espace de trois ans, fin desquels il pourra être reçu à faire chef-d'œuvre, et aussi les forains qui auront travaillez trois ans audit Reims.

« II. Que par chacun an, outre les deux maîtres jurez dudit métier porté par le réglement, il y en aura un troisième par élection desdits maîtres dudit métier, lequel n'y demeurera qu'une année, s'il ne plaît à la communauté des maîtres dudit métier de le continuer en ladite charge; et pour faire ladite élection lesdits maîtres seront tenus aux assemblées le lundi d'après la fête du Saint-Sacrement en l'église du couvent des

et le tout communiqué audit procureur fiscal, auroit requis avant bailler ses conclusions diffinitives, qu'eussions à prendre d'office qua-

Carmes dudit Reims, entre les sept à huit heures du matin, auquel lieu ladite élection sera faite par les maîtres qui s'y trouveront.

« III. Que celui qui entrera en maîtrise juré dudit métier sera tenu l'an précédent faire les semonces dudit métier, tant pour le service divin que pour les enterremens et services des décédez, mettre en écrit les défaillans, et en fera raport, qui paieront pour chacun défaut douze deniers parisis, tant des messes ordinaires qu'enterremens et services.

« IV. En augmentant le 21e article du réglement, que celui ou ceux qui voudront aspirer en maîtrise, ne pouront le faire qu'auparavant ils n'aient travaillé durant trois ans sans discontinuation au logis d'un maître dudit métier, où il aura commencé son aprentissage, et qu'il n'ait fait apparoître aux jurez d'icelui métier, du certificat de son maître, de son aprentissage; pardevant lesquels il sera tenu pour son chef-d'œuvre dresser une table à tondre-draps à l'aide de telle personne qu'il choisira autre que dudit métier, sur laquelle table il apprêtera neuf aulnes de draps de couleur telle qu'il sera choisi et ordonné par lesdits jurez, lesdits draps par eux préalablement débauchés en blanc; lesquels jurez raporteront pardevant nous l'expérience desdits aspirans à maîtrise; excepté néanmoins que les fils de maîtres, pour parvenir à ladite maîtrise, seront tenus seulement de faire trois tables de drap pour ledit chef-d'œuvre en la sorte que dessus.

« V. Que nul compagnon forain travaillant au logis d'un maître dudit métier, n'en poura sortir pour travailler au logis d'un autre maître, qu'il n'ait averti quinze jours auparavant ledit maître au logis duquel il travaillera, en peine contre ledit compagnon de douze livres parisis et de pareille somme d'amende contre le maître qui le recevra en son logis pour y travailler; lequel compagnon sera tenu faire apparoir de son brevet ou congé au maître au logis duquel il entrera.

« VI. Que les jurez dudit métier auront pour leurs salaires et vacations de voir travailler les aspirans à maîtrise, faisant leur chef-d'œuvre, pour les forains seulement, la somme de six livres tournois, qui est pour chacun d'eux la somme de quarante sols tournois, que lesdits forains faisans ledit chef-d'œuvre seront tenus leur payer le jour de la réception dudit chef-d'œuvre; et moiennant ce, lesdits jurez ne pouront faire faire, ni souffrir être fait, aucune buvette, en peine d'amende arbitraire; en témoin de ce avons à ces présentes fait mettre le scel aux causes dudit baillage, qui furent données à Reims le dix-huit (*sic* 28?) jour du mois d'août 1618. *Signé* : Bourgeois.

« Registré, ouï le procureur général du roi, pour être exécuté selon leur forme et teneur, suivant et aux charges portées par l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le 17 juillet 1703. *Signé* : Dongois. »

4° *Conclusion des tondeurs de draps portant réglement pour les compagnons* *.

« Cejourd'hui 25 octobre 1667, une heure de relevée, en vertu de l'ordonnance apposée fin de la requête présentée à monsieur le

* Cette conclusion fut homologuée par l'acte suivant:

« Vu la requête à nous présentée par les maîtres tondeurs de draps, avons ladite conclusion homologué et homologuons; ce faisant, défendons à tous maîtres de la communauté des tondeurs de draps de cette ville et fauxbourgs, de recevoir en leur boutique aucun compagnon qui aura travaillé chez les autres maîtres, qu'au préalable lesdits compagnons n'aient averti les maîtres des boutiques desquelles ils veulent sortir, quinze jours avant leur sortie et le congé demandé ausdits maîtres, et ce en peine de cent sols tournois d'amende, aplicable suivant le réglement, et dommages-intérêts de qui il appartiendra. Et sera le présent jugement exécuté, tant au regard des compagnons qui viennent dehors que pour ceux de la ville et fauxbourgs, et transcrit fin du susdit réglement par le greffier, pour y avoir recours par notre sentence, jugement, et à droit, ce 21 juin 1668. *Signé*, Barrois et Bachelier. »

tre notables marchands drapiers de cette ville, autres que ceux qui auroient auparavant baillez avis sur le fait d'icelui réglement, pour être

bailly de Reims, dattée du jourd'hui, signé Barrois, et à la requête d'Hubert Louïs et Jean Barbier, maîtres jurez tondeurs de draps de cette ville de Reims, je, sergent au baillage de Reims, soussigné, me suis transporté avec lesdits maîtres jurez et communauté des tondeurs de draps de cette ville de Reims, au cloître du couvent des pères Carmes de Reims, [où?] ladite communauté a conclu par ensemble qu'aucun maître ne poura prendre aucun compagnon sortant d'une boutique pour aller travailler à une autre, qu'il n'avertisse quinze jours auparavant que d'en sortir, et demander congé au maître où il travaillera, en peine de telle amende qu'il plaira à monsieur le procureur fiscal requérir contre chacun contrevenant, tant pour les compagnons dehors que ceux de la ville; et ont ainsi signé, Hubert Louis, Martin Fetizon [*sic* Petizon?], Nicolas Forest, Jean Louis, François Cassy [*sic*], Pierre Hachette, Jacques Hachette, Nicolas Barra; et les nommez Jaspierre Manulle [*sic*, Gaspard Manuel?], Pierre Rivière, Nicolas Roger [*sic*], Poncelet Bruxelle, Nicolas Bruxelle, Nicolas Cornette et Claude Hocart ont fait leur marque. *Signé*: Bazin.»

5° *Autre conclusion relative aux fils de maîtres* *.

« Cejourd'hui treizième jour du mois de septembre 1672, la communauté des maîtres tondeurs de draps de cette ville de Reims, étant assemblée au couvent des pères Carmes, par vertu du décret apposé au bas de la requête présentée à monsieur le bailly du jourd'hui, signé Barrois, sur la représentation faite par les maîtres jurez de ladite communauté qui l'auront [*sic*, que Laurent?] sera reçu maître dudit métier, se seroit absenté depuis l'année 1649, sans que depuis ledit tems il ait paié la cire dudit métier, ni droit de communauté, toutefois étant de retour auroit, sans donner aucun avertissement à la communauté, fait ouverture de boutique, ce qui est contraire au réglement. — Sur la représentation, ladite communauté étant ainsi assemblée a été d'avis et conclut qu'il sera poursuivi à la requête desdits maîtres jurez pour lui faire paier moitié de ladite cire ou droits dus à ladite communauté, sinon et faute de ce faire, qu'il renoncera à la maîtrise dudit métier. — Une autre représentation faite par lesdits maîtres jurez à ladite communauté, que plusieurs particuliers forains s'immisçoient d'être non seulement aprentis dudit métier, mais encore se faire maître, ce qui va au grand détruiment et désavantage des maîtres et de leurs fils. — Pour quoi ladite communauté, tout délibéré, a trouvé bon ce propos que les fils de maîtres de la ville de Reims paieront le droit ordinaire, et au regard des forains qui se feront passer maîtres paieront la somme de 30 liv., qui seront employez tant ès frais à cause de la communauté que l'ornement de la chapelle; et seront [tenus les] résidens aprentiz qui se présenteront à maîtrise dudit métier [de faire chef-d'œuvre] et préveni

* Homologation de cette conclusion.

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jean-Baptiste Barrois, licencié ès loix, conseiller du roy, bailly de Reims; vu la requête à nous présentée par les maîtres et communauté des tondeurs de draps de cette ville de Reims, nous, faisant droit sur ladite requête, avons la susdite conclusion homologuée; ce faisant, ordonnons que les fils de maîtres dudit métier de tondeur de draps qui entreront en la maîtrise dudit métier, paieront leurs décrets ordonnez et portez par le réglement; et au regard des forains et étrangers aspirans à ladite maîtrise, qu'ils feroient le chef-d'œuvre et expérience en la présence des jurez dudit métier suivant ledit réglement; et en faveur de ladite maîtrise, paieront au maître comptable de ladite communauté la somme de trente livres, pour être emploiées au paiement des dettes et affaires les plus urgentes de ladite communauté; ainsi le disons par notre sentence, jugement, et à droit. Jugé et arrêté en la chambre du conseil du baillage de Reims, le treizième jour du mois de septembre 1663. Et est le *Dictum* signé : Barrois, bailly, et Fremyn, lieutenant. »

ouïs sur la commodité ou incommodité qui en peut revenir au public; obtempérant à laquelle requête pour ne rien laisser en arrière en ce

[expérience?] de leur science, suivant les us et coutumes d'ancienneté; ce qui fut fait et conclu en ladite assemblée desdits maîtres, au cloître desdits pères Carmes de Reims, lesdits jour et an que dessus; et ont lesdits Hachette, Antoine Cornette, Jean Louis, André Bruxelle, Nicolas Giriot, Martin Fétizon, François Casly (*sic*), Jean Barbier et Nicolas Forest signez, et lesdits Manuel (*sic*), Claude Hocquart, Nicolas Rogier et François Barbier marquez, en la minute des présentes. »

6° *Autre conclusion concernant la quantité d'ouvriers qui doivent être employés en temps de carême.* *

« Cejourd'hui cinquième jour du mois de mars 1675, huit heures du matin, la communauté des maîtres tondeurs de draps de cette ville étant assemblée au cloître des révérends pères Carmes de Reims, lieu accoutumé pour délibérer des affaires d'icelle, — après qu'il a été représenté par les maîtres jurez de ladite communauté une sentence rendue par défunt maître Claude Souin, vivant bailly de Reims, le jeudi huitième jour de mars 1635, entre les maîtres jurez dudit métier de tondeur de drap en ladite année, contre Nicolas Rogier, tondeur de draps dudit Reims, défendeur d'icelle sentence, après avoir ouï le procureur fiscal, après la déclaration des demandeurs, que depuis l'instance ledit défendeur a mis son fils hors de sa maison, a été le défendeur relaxé de l'instance, et néanmoins condamné aux dépens, taxez à seize sols parisis, non compris la levée de la sentence, avec inhibition et défense de contrevenir au réglement, en peine d'amende arbitraire; or est-il que les conclusions desdits demandeurs étoient à ce que conformément à une sentence portant réglement pour la communauté dudit métier, dattée du trentième jour du mois de juin dernier 1634, il soit fait défense à tous maîtres de tenir en sa boutique pendant le carême, pour y travailler, plus de quatre ouvriers, y compris leurs fils, et autres tems trois; ce qui paroît trop par le prononcé de la sentence susdattee, aiant ledit Rogier été obligé de mettre son fils hors de sa boutique: — la communauté ainsi assemblée a été d'avis que pendant le tems de carême aucun maître dudit métier de tondeur de draps ne poura avoir, pour travailler en sa boutique, plus de quatre ouvriers y compris les fils, comme dit est, et en autre tems trois; ce qui étant autrement, fait un très-grand préjudice à plusieurs des maîtres de la communauté qui demeurent inutils et sans travail. Qu'il sera aussi empêché à tous maîtres de prendre aucuns manouvriers à journée en leur logis pour porter, raporter les marchandises, coucher thuilles, qui est le travail d'un compagnon; ce qui fut ainsi arrêté les jour, mois et an susdits, signez, Martin Fetizon, Jean Louis, André Heban, Nicolas Forêt, Antoine Sautré, François Cassy, Antoine Mery, André Bruxelle et Jean Barbier; François Barbier, Gaspard Manuel; Claude Hocquart et Nicolas Bruxelle ont fait leur marque accoutumée. HOURLIER. »

7° *Lettres patentes portant confirmation des statuts des tondeurs de draps.*

[Arch. du roy., sect. jud., Ord. 5 E f° 224.]

« Louis, etc. Nos bien amez les jurez, maîtres et communauté des tondeurs de draps, presseurs et acatisseurs de la ville de Reims, nous ont fait remontrer que dès l'année 1603 ils ont toujours régi et gouverné leur corps et métier par des statuts et réglemens contenans 21 articles, lesquels auroient été homologuez par le bailly, juge de police de ladite ville de Reims, lequel y auroit ajouté six articles, ainsi qu'il appert par son jugement du 28 août 1618, et depuis ledit tems auroient toujours été

* Cette conclusion fut homologuée le 8 mars 1675 par sentence du bailli J. B. Barrois portant amende de 60 s. contre les délinquants.

qui dépend de la direction du fait de la police et regarde le bien et l'utilité du public, aurions fait comparoir pardevant nous en notre

gardez et observez très-régulièrement et sans aucun trouble ni empêchement pendant plus de 80 ans ; nonobstant et au préjudice desquels anciens statuts et réglemens de ladite communauté ainsi exécutez, quelques particuliers sergiers, estaminiers, peigneurs de laine, et autres qui ne sont point du corps et communauté des exposans, auroient sans aucun droit ni titre entrepris sur leur métier, et se seroient ingérez depuis quelques années de presser et acatir des marchandises de la manufacture de Reims et foraines, pour raison duquel trouble fait aux exposans dans l'exercice de leurdit métier, ils auroient été obligez d'essuier plusieurs procez, tant pardevant les juges de police de Reims qu'en notre cour de parlement de Paris, où les exposans sont encore actuellement en procès avec lesdits particuliers au sujet desdites entreprises sur leurdit métier et contraventions à leursdits statuts et réglemens; sur quoi seroit intervenu arrêt interlocutoire en notredite cour le 12 juillet 1695, entre les exposans et lesdits particuliers, par lequel, attendu que lesdits statuts et réglemens desdits exposans n'ont été par nous confirmez et autorisez ni par nos prédécesseurs rois, ni homologuez en notre cour de parlement de Paris, il auroit été entre autres choses ordonné par ledit arrêt qu'avant faire droit sur lesdites contestations d'entre les parties, lesdits exposans seroient tenus de se retirer pardevers nous pour obtenir nos lettres patentes de confirmation de leursdits statuts et réglemens, pour ce fait et rapporté être fait droit sur le procès par écrit et autres contestations des parties. Pourquoi les exposans, qui ont payé la taxe pour l'union et incorporation des deux offices de jurez créez par nos édits des mois de mars et décembre 1691, ainsi qu'il appert par les deux quittances du sieur Milliai, trésorier de nos revenus casuels, du 28 juillet 1693, et récépissé du 2 mai 1695, ci-attachés sous notre contre-scel, se trouvent indispensablement obligez d'avoir recours à nous et d'obtenir nos lettres de confirmation desdits statuts et réglemens sur ce nécessaires, qu'ils nous ont très-humblement fait suplier leur vouloir accorder. A ces causes, voulant favorablement traiter les exposans et leur faciliter les moyens de pourvoir aux abus qui pouroient se glisser dans leur métier, les maintenir et garder dans l'exercice d'icelui, de l'avis de notre conseil, qui a vu lesdits statuts contenans 21 articles, et sentence d'homologation d'iceux dudit bailly, juge de police de ladite ville de Reims, contenans six articles d'augmentation en datte desdits jours 24 may 1603, et 28 août 1618, et ledit arrêt de notre cour de parlement de Paris du 12 juillet 1695, ci-avec lesdites quittances desdites taxes et autres pièces attachées sous notre contre-scel; de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité roïale, nous avons lesdits statuts et réglemens contenans 21 articles et sentence d'homologation d'iceux dudit bailli, juge de police, contenans lesdits six articles d'augmentation, agréés, aprouvés, confirmés et autorisés, etc. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement de Paris, et tous autres nos officiers et justiciers, etc. Donné à Versailles, au mois de septembre l'an de grâce 1702, et de notre règne le soixante-un. Forzey. — Par le roy, Colbert. »

8° *Arrêt sur opposition faite à l'enregistrement des lettres patentes.*

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, au premier des huissiers de notre cour de parlement ou autres notre huissier ou sergent sur ce requis; sçavoir faisons qu'entre Jean-Baptiste et Nicolas Godinot, Henry Goudin (*sic*), Jean Romain, Jacques Nicolle, Pierre et Julien Godinot et consorts, se disans retendeurs, aprêteurs et acatisseurs de la ville de Reims, et la communauté des maîtres sergiers, drapiers drapans de la ville de Reims, opposans à l'enregistrement des lettres patentes de confirma-

hôtel, le vingt-huitième jour de janvier dernier, les personnes d'Oudart Battelliers, Simon Cocquebert l'aîné, Henry Fouassié (*sic*) et Pierre

tion des statuts par nous accordés à la communauté des tondeurs de ladite ville de Reims au mois de septembre, d'une part, et les jurez maîtres et communauté des tondeurs de draps, presseurs et acatisseurs de ladite ville de Reims, défendeurs et demandeurs en requête du 18 janvier 1703, d'autre, et lesdits Godinot et autres, et la communauté des marchands de draps, défendeurs; et entre la communauté desdits retendeurs, calendreurs, presseurs et acatisseurs des étamines sortans des manufactures de ladite ville de Reims, demandeurs en requête du 28 avril audit an, et lesdits tondeurs de draps, presseurs et acatisseurs de ladite ville de Reims, deffendeurs; et entre la communauté des marchands merciers de ladite ville de Reims, demandeurs en requête afin d'intervention, du 3 may en suivant, et lesdits tondeurs de draps, presseurs et acatisseurs, deffendeurs : vu par notredite cour l'acte d'opposition du 29 novembre 1702, signifié à la requête des acatisseurs, presseurs et retendeurs de ladite ville de Reims, et notre procureur général, et l'enregistrement des lettres patentes que les tondeurs de draps de ladite ville ont obtenus et peuvent obtenir; la requête du 18 janvier 1703 desdits tondeurs de draps, à ce qu'il fût ordonné que les lettres patentes de conservation des statuts à eux accordées par nous au mois de septembre dernier seroient registrées au greffe de notredite cour pour être exécutées selon leur forme et teneur, nonobstant l'opposition formée à icelles par Jean Nicolas Godinot et autres, de laquelle ils seroient déboutez et condamnez aux dépens; arrêt du 31 janvier 1703, par lequel, sur l'opposition à l'enregistrement des lettres et demande en enthérinement, les parties auroient été appointées en droit; avertissement desdits acatisseurs, retendeurs, presseurs et calendreurs du 17 mars en suivant; productions et contredits respectivement fournis par les parties les 27 mars et 26 avril dernier. Requête du 30 dudit mois d'avril de ladite communauté des maîtres tondeurs de Reims employée pour salvations; la requête du 28 avril 1703 de la communauté des retendeurs, calendreurs, presseurs et acatisseurs des étamines sortans des manufactures de Reims, à ce qu'il leur fût donné acte de la déclaration qu'ils font et qu'ils réiteroient par leur opposition à l'enregistrement des lettres patentes obtenues par les tondeurs de draps, n'est qu'en ce qu'ils prennent la qualité de presseurs et acatisseurs de Reims, et que défenses soient faites à toutes personnes de les troubler dans la presse et dans l'acatissage; ce faisant qu'ils prendront seulement la qualité de tondeurs, presseurs et acatisseurs des draps et de la draperie sujette à la grande efforce, et que les défenses générales à toutes personnes de les troubler dans la presse et l'acatissage seroient aussi limitées et restraintes pour la draperie, conformément à leurs statuts et réglement de 1603 et 1618, qui ne contiennent autres choses que pour la draperie et non pour les étamines qui ne sont point sujettes à la grande efforce, et qu'ils fussent condamnez aux dépens; et a été à ladite communauté de retendeurs [donné acte?] de ce que pour écritures et production ils employoient le contenu en leur requête, au bas de laquelle est l'ordonnance de notredite cour, par laquelle les parties auroient été appointées en droit joint et acte de l'emploi; requête du 30 dudit mois d'avril de la communauté desdits tondeurs emploiée pour défense, écritures et production suivant ladite ordonnance; la requête du 3 dudit mois de may 1703, de la communauté des marchands merciers de Reims, à ce qu'ils fussent reçus parties intervenantes en l'instance en question et opposans à l'enregistrement des lettres patentes desdits tondeurs, en ce que seulement il est fait défenses à toutes personnes de presser et acatir, faisant droit sur leur intervention et opposition, que ces défenses portées par lesdites lettres seroient restraintes pour la presse et acatissage de la

Morel, marchands drapiers demeurans en cette ville, qui auroient été par nous ouïs d'office sur l'utilité ou incommodité desdits articles, et

draperie seulement, et en conséquence qu'ils fussent maintenus et gardez dans la possession dans laquelle ils sont de donner les étamines sortans des manufactures à telles personnes qui bon leur sembleroit, et condamner les contestans aux dépens, et acte ausdits merciers de ce que pour écritures et production ils employoient le contenu en leur requête, au bas de laquelle est l'ordonnance de notredite cour, par laquelle lesdits merciers auroient été reçus parties intervenantes, et sur l'intervention, les parties auroient été appointées en droit joint et acte de l'emploi; requête du 4 dudit mois de may de la communauté des maîtres tondeurs, presseurs et acatisseurs de la ville de Reims, employée pour réponses aux moyens d'intervention, écritures et production sur icelle, contenante leurs conclusions à ce qu'en les déboutant de leur intervention, main levée fût faite à la communauté des tondeurs à l'enregistrement de leurs lettres, avec condamnation de tous dépens, dommages et intérêts, sur laquelle requête auroit été réservé à faire droit en jugeant et icelle signifiée; requête du 10 dudit mois de may de la communauté des tondeurs emploiée pour écritures et production contre l'emploi de production desdits merciers; requête du 18 dudit mois de may de la communauté desdits marchands merciers, emploiée pour contredits et salvations; sommation de satisfaire à ladite ordonnance du 3 may par lesdits Godinot et autres; requête du 5 du même mois de may de la communauté des retendeurs, presseurs, calendreurs, acatisseurs et aprêteurs [d'] étamines de Reims, à ce qu'en tant que besoin est ou seroit, avant de procéder au jugement de l'instance d'opposition par eux formée à l'enregistrement des lettres des tondeurs de draps, il plût à notredite cour proroger le délai porté par l'arrêt du..... [*sic* 12 juillet?] 1695, pour obtenir de nous les lettres patentes pour la conservation de leurs statuts et réglement, de trois mois ou de tel autre tems qu'il plaira à notredite cour, et jusqu'à ce qu'il fût surcis au jugement de l'instance, sur laquelle requête auroit été réservé à faire droit en jugeant et icelle signifiée; requête du 7 dudit mois de may de la communauté des tondeurs emploiée pour réponses à la précédente; production nouvelle de la communauté des tondeurs, par requête du 30 mars dernier; sommation de la contredire par lesdits Jean-Baptiste et Nicolas Godinot et autres maîtres sergiers de la ville de Reims, Jacques Nicolle et Pierre Godinot; production nouvelle de la communauté desdits retendeurs, par requête du 3 may en suivant; requête dudit jour desdits tondeurs emploiée pour contredits contre icelle; sommations à toutes les parties de satisfaire à tous les réglemens de l'instance; conclusions de notre procureur général, tout joint et considéré. Notredite cour, sans s'arrêter à la requête des retendeurs du 5 may dernier, déclare non recevables lesdits Jean-Baptiste, Nicolas Godinot, Henry Cousin (*sic*) et consorts; la communauté des maîtres sergiers, drapiers, et la communauté des merciers de la ville de Reims, non recevables aux oppositions par eux formées à l'enregistrement desdites lettres patentes portant confirmation des statuts obtenus par la communauté desdits tondeurs au mois de septembre 1702; ce faisant ordonne qu'il sera passé outre à l'enregistrement desdites lettres patentes, si faire se doit; et en conséquence, sur la demande de la communauté desdits retendeurs portée par leur requête du 18 avril dernier, a mis les parties hors de cour, sans préjudice aux sergiers et merciers de la ville de Reims de se pourvoir pardevant le roy pour obtenir des lettres patentes s'il plaît au seigneur roy leur en accorder, portant confirmation de leurs statuts adressantes à notredite cour pour y être aussi registrées si faire se doit; condamne lesdits Godinot et consorts, la communauté des sergiers drapiers, et celle desdits merciers de Reims aux dépens envers la communauté desdits tondeurs,

leur avis fait rédiger par écrit sur le champ par Me Simon Dubois, notre greffier, ainsi qu'il appert par notre procès-verbal dudit jour qui auroit aussi été communiqué audit procureur fiscal, et sur le tout pris ses conclusions par écrit le troisième jour de mars en suivant : vu ladite requête, articles, procez-verbaux, causes d'opposition desdits Nicolas Rogier et Jean Mimin : réponses des demandeurs ausdites causes d'opposition; l'appointement portant l'intervention de Nicolas Lespagnol, François Delasalle, Nicolas Colbert et plusieurs autres marchands drapiers de cettedite ville y dénommez, du 30 août 1602, et approuvant l'opposition et empêchement desdits Rogier et Mimin, et y joignans avec eux répliques et dupliques des parties, productions réglées par inventaire; notredit procès-verbal du vingt-huitième jour de janvier; conclusions diffinitives d'icelui procureur fiscal, et sur tout avis de conseil; nous disons que quant à présent, attendu le petit nombre des demandeurs tenans boutiques ouvertes en cette ville, les grands frais qu'il conviendroit faire pour parvenir au chef-d'œuvre, le peu

chacun à leur égard : si te mandons à la requête desdits tondeurs de la ville de Reims, pour l'exécution du présent arrêt, faire tous exploits requis et nécessaires; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris, en notredite cour de parlement, le 29 may l'an de grâce 1703, et de notre règne le soixanteun. Par la chambre, Du Tillet. »

9° *Arrêt d'enregistrement.*

[Arch. du roy. sect. jud. Ordonn. 5 E. f° 215.]

« Vu par la cour les lettres patentes du roy données à Versailles au mois de septembre 1702; vu aussi les statuts et réglement contenans vingt-sept articles; arrêt du 21 may 1703; signification d'icelui du 9 juin audit an; arrêt du 13 desdits mois et an, par lequel la cour, avant de procéder à l'enregistrement desdites lettres, a ordonné qu'icelles, ensemble lesdits statuts, seront communiqués au lieutenant général de police de ladite ville de Reims, et au substitut du procureur général du roy en ladite jurisdiction; l'avis du lieutenant général et du substitut en la jurisdiction de la police de ladite ville du 28 desdits mois et an; conclusions du procureur général du roy; ouï le rapport de Me Robert Bruneau, conseiller; tout considéré : la cour a ordonné et ordonne que lesdites lettres et statuts seront enregistrez au greffe d'icelle, à la charge qu'il n'y aura que deux jurez en ladite communauté, sans que sous prétexte des affaires de la confrairie, on puisse en élire un troisième. Que le second desdits jurez fera la fonction de maître de la confrairie, comme elle étoit cidevant exercée par le troisième, et que les deux jurez, lors de la réception des chefs-d'œuvre des aspirans à la maîtrise, auront pour tous droits quarante sols chacun. Que les aprentis en passant leurs brevets d'aprentissage seront tenus de justifier qu'ils ont satisfait aux devoirs de la religion catholique, apostolique et romaine, en raportant un certificat du curé de la paroisse où ils sont demeurans, légalisé par le juge du lieu, le tout sans préjudice des droits et prétentions des retondeurs de ladite ville de Reims, lorsqu'il aura plu au roi de leur accorder des lettres de confirmation de leurs statuts. Fait en parlement, le 17 juillet 1703.

« Du Tillet. »

de moyens des ouvriers pour y fournir; le coust des presses, forces et outils qu'il convient avoir pour mettre sus la boutique dudit métier, ne percevant [*sic* parferont?] aucun chef-d'œuvre pour parvenir à la maîtrise dudit métier, sauf ci-après le nombre desdits tondeurs de draps augmentant, et le peuple étant plus à son aise d'y pourvoir, ainsi que de raison; et néanmoins, pour le bien et utilité du commerce de la draperie, seront par provision entretenus et observez entre les ouvriers dudit métier de tondeur de draps les articles qui suivent :

I. En premier lieu, que celui qui se présentera dorénavant en aprentissage du métier de tondeur de draps sera tenu d'y demeurer pendant l'espace de deux ans seulement, pourvu qu'il soit âgé de quinze ans, ou soit fort et robuste pour manier les forces dudit métier.

II. Et néanmoins sera loisible aux forains voulans travailler en cette ville et fauxbourgs, d'être emploiez par les maîtres dudit métier, encore qu'ils n'aient notifiez de leur aprentissage, sauf à eux, s'ils trouvent lesdits ouvriers n'être suffisamment instruits, de ne les recevoir, ou les aiant reçus, les renvoier quand bon leur semblera.

III. Le cas avenant que les maîtres dudit métier soient refusans, par monopole ou autrement, travailler pour les marchands drapiers, sera loisible à chacun desdits marchands faire apprêter leurs draps et marchandises chez eux.

IV. Le forain qui travaillera pendant l'espace de six semaines, soit sous les maîtres dudit métier de tondeur de draps, ou chez les marchands drapiers, seront tenus payer la première fois sept sols six deniers tournois aux jurez d'icelui métier pour l'entretennement des torches, de laquelle somme celui qui le mettra en besogne sera responsable envers les jurez de l'année.

V. S'il se trouve quelques pièces de draps, serges ou estames trop près tondus, le maître payera vingt sols parisis d'amende, applicable moitié à monseigneur le révérendissime archevêque duc de Reims, premier pair de France; l'autre au métier, sauf au propriétaire dudit drap, serge ou estame, son action ou intérêt civil contre le tondeur, et à lui défenses au contraires.

VI. Le drap, serge ou estame, étant trop haut tondus, sera scellé d'un sceau des armes de mondit seigneur l'archevêque, par les jurez

dudit métier, pour l'amender, afin que le tondeur qui l'a tondu ou qui y travaille, n'en prétende cause d'ignorance, et sera tenu le retondre, ce fait, rappeler lesdits jurez, lesquels, s'ils trouvent ledit drap ramendé et bien rétabli, seront tenus ôter le sceau sans aucun salaire, et sans qu'il soit loisible à l'ouvrier rendre ledit drap qu'il ne soit descellé comme dessus, sur peine d'amende.

VII. Le maître qui aura tondu un drap, serge ou estame une lizière trop près et l'autre trop haut, payera quatre sols parisis d'amende, applicable au métier pour la première fois, et sera l'amende arbitraire pour la seconde fois, et si sera tenu ramender la besogne.

VIII. Le maître ou ouvrier aiant fait une queue de rat en un drap, serge ou estame, et un trou au bout, payera deux sols parisis pour la première fois, applicable audit métier.

IX. Et aiant fait une queue de rat sans trou, l'amendera de douze deniers parisis envers ledit métier pour la première fois.

X. Sont faites inhibitions et défenses ausdits tondeurs de rasseoir ou applanir draps, serges ou estames ennoutie de laine en fer ou cuivrée, en peine de quatre sols parisis, applicables audit métier.

XI. Leur ont aussi faites défenses de blanchir draps, serges ou estames avec amidon ou sotte farine, en peine de vingt sols parisis d'amende, applicable comme dessus.

XII. Est permis aux jurez dudit métier, prenant avec eux un sergent avant, de faire visite par toutes les boutiques de cette ville et fauxbourgs de Reims, et perquisition des malversations et abus qui se pouroient commettre audit état, et ordonné que d'iceux ils en feront rapport pardevant nous.

XIII. Pour l'entretennement des réglemens, seront établis deux maîtres jurez par chacun an, pour faire perquisition des contraventions qui s'y peuvent commettre, l'un desquels demeurera en exercice l'année suivante, et au lieu de celui qui sortira l'année prochaine qui sera le plus ancien, se présentera celui qui suit en ordre et tour de rôle le lendemain de la Fête-Dieu après la messe dite et célébrée en l'église du couvent des Carmes de cette ville de Reims, pour prêter le serment au cas requis pardevant nous en notre auditoire de la Pierre aux Changes, n'étoit qu'il fût proche parent de celui qui demeurera

en exercice de la jurande dudit métier; car en ce cas, sans préjudice à son ordre pour l'année suivante, sera reçu l'autre qui viendra après lui, n'étant proche parent de l'ancien juré qui demeurera en exercice, et ainsi en continuant d'an en an à l'avenir.

XIV. Aux fins de l'article précédent, sera fait et dressé un rôle de tous les tondeurs de draps qui sont de présent en cette ville et faux-bourgs de Reims, signé d'eux, lequel demeurera au greffe de Reims, et auquel seront enregistrez tous ceux qui par ci-après s'entremettront dudit métier, duquel sera délivré autant aux jurez d'icelui métier, signé de notre greffier, pour se régler à la rénovation desdits jurez à tour dudit rôle par chacun an suivant l'ordonnance, sans qu'il soit permis aux maîtres d'y procéder par élection.

XV. Pouront néanmoins les maîtres dudit métier élire un d'entre eux pour clerc d'icelui métier, lequel sera tenu de faire les semonces du métier, tant pour le service divin qu'enterrements et services des trépassez, mettre par écrit et faire apparoir des défaillances, qui paieront par chacun défaut douze deniers parisis, tant des messes qu'enterremens et services.

XVI. Ne pourra aucun des maîtres dudit métier avoir plus d'un apprenti, sinon et après que chacun d'eux en aura un; et payera l'apprenti quinze sols tournois pour la cire du métier dès la première année de son apprentissage, pour aider à entretenir les frais des torches et cierges dudit métier, ainsi que les autres métiers ont accoutumez de faire, et sera le maître responsable de ladite cire pour son apprenti.

XVII. Au regard des enfants des maîtres dudit métier, ne paieront chacun d'eux que sept sols six deniers tournois pour ladite cire, la première année qu'ils travailleront dudit métier.

XVIII. Les femmes des maîtres dudit métier demeurantes veuves, pouront jouir des priviléges dudit métier, tenir boutique ouverte et faire exercer ledit métier par serviteurs capables; mais si elles convolent en nouvelles noces avec gens qui ne soient tondeurs de draps, seront tenus de fermer la boutique dudit métier, sans qu'elles puissent plus [s'en?] entremettre, sur peine de quatre livres parisis d'amende, applicable moitié à mondit seigneur et l'autre audit métier.

XIX. Chacun maître dudit métier aura sa marque différente des autres pour marquer les draps qu'ils porteront en teinture, afin de les reconnoître.

XX. Ne pourront lesdits maîtres prendre et retirer lesdits draps teints et marquez comme dessus, les uns des autres, si ce n'est du consentement de celui qui aura mis et ébauché ledit drap, et icelui porté à la teinture, en peine de quatre sols parisis d'amende, applicable audit métier.

XXI. Nul ne sera doresnavant reçu à maîtrise ni à tenir boutique ouverte dudit métier de tondeur de draps audit Reims et fauxbourgs, qu'il ne fasse apparoir qu'il aura travaillé l'espace de deux ans dudit métier après prises; quoi faisant, sera tenu se présenter pardevant nous pour prêter le serment de garder et observer le présent réglement selon sa forme et teneur, et sous les peines y contenues, et ce en présence des jurez du métier, ausquels il paiera seize sols parisis, s'il est fils de maître, sinon trente-deux sols parisis, pour l'entretennement des torches qui se portent le jour du Saint-Sacrement, et autres frais du métier : ce fait, lesdits jurez le feront registrer au rôle desdits maîtres selon l'ordre de sa réception, pour de là en avant jouir des priviléges de ladite maîtrise comme les autres maîtres, le tout nonobstant l'empêchement desdits opposans et intervenants, dont ils sont déboutez et condamnez ès dépens envers les demandeurs, tels que de raison, la taxe d'iceux pardevant nous réservée par notre sentence, jugement et à droit; et est le *Dictum* signé Ballet. En témoin de quoi avons à ces présentes fait mettre le scel dudit baillage et le nôtre pour contre-scel, qui furent faites et prononcées à M[e] Jean Rousselet, procureur desdits demandeurs en réglement, assisté de Poncelet Chéon et Jean Genot, deux d'iceux, et à M[e] Nicolas Gillot, procureur desdits intervenans et opposans, le 24 mai 1603, de laquelle sentence ledit Gillot pour ses parties [a?] appellé, et le même jour dit et montré audit procureur fiscal; les jour et an dessus dit. *Signé*, Dubois. »

III.

8 mars 1606.

STATUTS et réglement donnez et octroyez par le roy notre sire, aux maîtres tonneliers de la ville et fauxbourgs de Reims.

Archiv. de l'Hôtel-de-ville, renseign.

A tous présens et à venir, les échevins de Reims, salut. Comme dès le vingt-septième février dernier passé, Jean Carré, Thomas Delaistre, Nicolas Chastelain et Claude Rogelet, maîtres jurez du métier de tonnelier pour la présente année de cette ville de Reims, et Pierre Jobart, procureur sindic desdits tonneliers; et encore eux au nom de plus grande partie des autres tonneliers dudit Reims, fondés de pouvoir et procuration spéciale à cet effet, suivant la conclusion faite entr'eux, étans congrégés et assemblés au couvent des frères prêcheurs de cettedite ville de Reims, lieu accoutumé à traiter leurs affaires, le trentième novembre dernier, comme il nous est apparu, nous eussent présenté certaine requête : disans que, dès le sixième septembre mil cinq cens quatre-vingt-seize, leur métier de tonnelier auroit été par nos prédécesseurs échevins réglé; et pour les occurrences, et selon l'avis que le temps donne aux affaires, l'on auroit reconnu être besoin et nécessaire d'augmenter audit réglement quelques articles, pour éviter aux abus et malversations qui se commettent en la façon des vaisseaux grandement préjudiciable au public, considéré même le grand nombre de vaisseaux qui se débitent en ce pays, pour être lieu de grand vignoble, à raison desquels abus et malversations seroient survenus plusieurs procez et différens entre lesdits tonneliers et autres personnes qui s'ingèrent de faire façonner et vendre vaisseaux : et pour remédier à l'avenir plus facilement ausdits abus, il seroit nécessaire de rédiger en meilleure forme ledit réglement, y augmenter quelques articles pour l'éclaircissement d'icelui, afin que dorénavant il ne se fasse ou s'expose en vente poinçons ou vaisseaux neufs qui ne soient de bon bois non éventé, et qu'ils ne soient bien façonnez, et pour tenir le vin bien et duement. Laquelle requête, ensemble les articles y contenus, nous aurions ordonné être communiquez au procureur de l'échevinage, et délégué maîtres Jean Pioche et Nicolas Bergier, nos coéchevins, pour aviser sur ladite requête, et si lesdits articles se

trouvoient raisonnables, conformément aux ordonnances royales, et faits pour le bien public. Et le huitième jour de mars, lesdits maîtres Jean Pioche et Nicolas Bergier nous auroient dit et rapporté avoir vu lesdits articles, ensemble le réglement devant fait par nos devanciers échevins, ci-dessus datté : le tout vu, même avec avis du conseil, être d'avis qu'il étoit raisonnable et expédient pour le bien public, suivant la susdite requête, réformer ledit ancien réglement, y augmenter les susdits articles ci-après transcrits; que ledit procureur de l'échevinage auroit conclu à ses fins. Sçavoir faisons, qu'après avoir fait faire lecture desdits articles et dudit premier réglement, avons conclu, arrêté et ordonné, suivant la susdite requête à nous présentée par lesdits tonneliers de cette ville de Reims, que lesdits articles seront ajoutés audit réglement, lequel réglement sera gardé et observé à l'avenir pour statuts et réglement, nonobstant opposition ou appellation quelconque et sans préjudice; et seront à cette fin publiés comme dessus, et homologués en la cour de parlement préalablement.

Ensuit la teneur desdits articles :

« I. Sont faites[1] défenses à toutes personnes qui se voudront en-

[1] Nous recueillons ici diverses pièces relatives à la communauté des tonneliers et à ses règlements.

1° *Arrest du parlement portant réglement pour la contenance des tonneaux de vendanges.*

Entre * messire Henry de Loraine, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Remy de Reims, et Me Jean Domartin, archidiacre et chanoine en l'église de Reims, seigneur usufruitier et viager des dîmes des villages de Coulomnes et Pargny et Vrigny, demandeurs en exécution de l'arrêt de la cour du 30 juin 1629, confirmatif d'une sentence des gens tenans les requêtes du palais du vingt-neuvième septembre 1626, et concluent à ce que les défendeurs ci-après nommés, fussent condamnez payer aux demandeurs trois pots de vin de dîme, mesure ancienne et accoutumée à leur dîme pour chacun trenté ou trentain plein de vendanges, rendant un poinçon de vin fait, mesure de Reims; et pour demi-trenté un pot et demi; et à cette fin, que sur chacun des pots desquels l'on se sert pour lever la dîme, il fût fait

* Cet arrêt, longtemps inexécuté, fut mis en vigueur dans le XVIIIe siècle par les actes suivants :

Procez-verbal de monsieur le lieutenant général de police, et son ordonnance pour l'exécution de l'arrêt du 28 may 1630.

« Ce jourd'hui vendredi troisième mars mil sept cent trente, deux heures de relevée, en l'hôtel et pardevant nous Jean-Baptiste Carbon, conseiller du roi, bailly, lieutenant général de police de la ville et faubourgs dud. Reims, assisté de maître Claude Meusnier, notre greffier ordinaire, est comparu le procureur fiscal général desdits baillage et police dud. Reims, lequel nous a remontré que par arrêt de la cour de parlement du 28 mai 1630, rendu entre messire Henry de Loraine, abbé commendataire de l'abbaye S.-Remy de Reims, les vénérables prévôt, doyen, chantre, chanoines et chapitre de l'église de Reims, et les sieurs lieutenant et gens du conseil et habitans de cette ville de Reims, la continence des tonneaux appelez trentez, a été fixée à soixante septiers, et les autres tonneaux de la con-

tremettre de travailler du métier de tonnelier en cette ville de Reims et fauxbourgs d'icelle, en travailler que préalablement ils n'ayent une

deux étalons marquez des armes de l'Archevêché de Reims, dont l'un sera gardé en lad. abbaye de Saint-Remy, et l'autre en la maison de ville de Reims, sur lesquels les pots à lever dîme seront égalez et mesurez à l'avenir, et que des deux étalonnages il en fût fait acte autentique avec les défendeurs ou eux appellez; en outre, que conformément ausd. sentences et arrêts, les trentez ou trentain, demi-trenté ou demi-trentain, desquels les défendeurs se sont servis et se servent pour mener leurs vendanges en la ville de Reims, fussent jaugez, mesurez et réduits à la mesure, telle que le trenté ou trentain plein de vendanges rende un poinçon de vin fait, et le demi-trenté ou demi-trentain, demi-poinçon de vin, et que défenses leur fussent faites à l'avenir d'user et se servir de trentez et demi-trentez qui ne fussent jaugez et mesurez, aux tonneliers de la ville, faubourgs et banlieue de Reims, d'en faire aucuns qui ne soient de lad. mesure, jaugez et marquez de leur marque pour les reconnoître, à peine de confiscation des tonneaux et vendanges étant en iceux, qui se trouveront excéder lesd. mesures, et d'amende arbitraire, d'une part; et les prévôt, doyen, chantre, chanoine et chapitre de l'église Notre-Dame de Reims, et les lieutenant, gens du conseil et habitans de la ville de Reims, défendeurs, d'autre part; après que les parties, ensuite de plusieurs assemblées faites et tenues en leur conseil, et avoir convenus d'experts et prud'hommes sur le sujet desd. jauges, mesures et réductions desd. trentez et demi-trentez et pots à lever les dîmes esdits lieux, sont demeurez d'accord de réduire les trentez ou trentains à soixante septiers, mesure de Reims, pour chacun desquels, pleins de vendanges, estimez à un poinçon de vin, dite mesure, sera payé trois pots de vin,..... mesure faite desdis pots qui ont été marqués des armes dud. Archevêché de la ville de Reims, dont les échantillons sont demeurez en l'hôtel de lad. ville, pour y avoir recours quand besoin sera; desquels en auroit été délivré autant aux demandeurs, pour s'en servir à lever lesd. dîmes, et d'autre pour mettre ès mains des religieux de lad. abbaye de S.-Remy, suivant les procez-verbaux qui ont été dressés en la présence desd. demandeurs et les députez par les lieutenant, et gens du conseil de lad. ville; et pour la facilité des vendanges et charroy d'iceux, lesd. habitans se pourront servir au lieu du demi-trenté d'un autre vaisseau ou tonneau qui contiendra quarante-cinq septiers, mesure dudit Reims, faisant les trois quarts dudit trenté, pour lequel plein de vendange, la dîme se payera au *rata*, à la raison de trois pots de vin, mesure susd., pour lesd. trentez, ainsi qu'il est dit ci-devant.— Appointé est que la cour, du consentement des parties, en conséquence des actes d'assemblées de ladite ville, et procez-verbaux dressez en justice desdits lieux, tant pour la mesure et jauge desd. trentez et vaisseaux, que pour l'étalonnage et marque desd. pots à lever les dîmes èsd. lieux de Coulomnes, Vrigny et Pargny, des vingt-neuvième août, dix-sept et dix-

tinance des trois quarts desd. trentez à quarante-cinq septiers, avec défenses de se servir d'autres tonneaux [ou] vaisseaux, pour amener les vendanges en cette ville, et aux tonneliers de la ville et faubourgs de Reims, et tous autres, d'en faire et exposer en vente, qu'ils ne soient de lad. mesure et marquez de leur marque, à peine de confiscation de tonneaux et vendanges, et d'amende arbitraire; que depuis ce temps, les vaisseaux de la continence des trois quarts du trenté sont tombez dans un non-usage entier, de manière qu'on n'en voit plus de cette jauge; que les bourgeois se sont mis dans un usage uniforme de [se] servir de tonneaux appelez trentez, mais que les tonneliers par complaisance ou autrement, se sont peu embarrassez de suivre la jauge prescrite par cet arrêt, qu'ils s'en écartent tellement, que la plupart des tonneaux qu'ils construisent aujourd'huy, n'ont nulle continence fixe; que même les jurez tonneliers marquent indifféremment ces tonneaux, de telle continence qu'ils soient, sans les jauger, et qu'il ne se trouve plus d'échantillons ou jauges matrices desd. tonneaux ou trentez; que cette incertitude de

marque gravée en fer, laquelle ils seront tenus apposer et marquer sur une carte ou table de plomb, qui, pour cet effet, sera gardée entre

huitième septembre 1629, et conformément ausdits sentence et arrêts, a condamné et condamne les défendeurs à payer ausdits demandeurs pour chacun trenté ou trentain plein de vendanges, contenant soixante septiers, mesure de Reims, estimé un poinçon de vin, même mesure, qu'ils recueilleront ausd. villages et terroir de Coulomnes et Vrigny, trois pots de vin, mesure d'Auchi, revenantes à six chopines mesure de Reims, pour chacun pots et pour chacun trenté ou trentain aussi plein de vendanges qu'ils recueilleront aux village et terroir de Pargny, trois pots de vin mesure de Chapitre, qui font quatre tiers, mesure dud. Reims pour chacun pot, suivant et conformément à l'étalonnage et marque qui auroit été faite desd. pots en la présence des parties; et pour le vaisseau ou tonneau qui contiendra quarante-cinq septiers, mesure dudit Reims, faisant les trois quarts dudit trenté, la dîme sera payée à proportion; ordonne ladite cour que lesd. trentez et les vaisseaux contenans les trois quarts d'iceux, desquels les défendeurs se serviront à l'avenir à mener leurs vendanges en lad. ville de Reims ou ailleurs, seront jaugez, mesurez et réduits, sçavoir le trenté à soixante septiers et les autres vaisseaux de trois quarts à quarante-cinq septiers, mesure dudit Reims; a fait et fait inhibition et défenses ausd. défendeurs d'user et se servir à l'avenir d'autres tonneaux et vaisseaux, et aux tonneliers de la ville et faubourgs dud. Reims, et tous autres, d'en faire et exposer en vente, qu'ils ne soient de ladite mesure et jauge, et marquez de leur marque, à peine de confiscation desd. tonneaux, vendanges et d'amende arbitraire et autres dépens. Fait en parlement, le vingt-huit may mil six cent trente. *Signé*, Radigues. »

2° *Ordonnance de la police générale pour la réformation des tonneaux, contenant plusieurs réglements pour le payement de la dîme, et la sûreté et la garde des vignes.*

« Sur le rapport fait par le sieur lieutenant général de police que la contenance des tonneaux servans à amener les vendanges en cette ville appellez trentez ou trentains, ayant été fixée à soixante septiers, le septier de quatre pots, mesure ordinaire de Reims, par arrêt de la cour du parlement du vingt-huit may mil six cens trente, lequel a été ignoré et non exécuté, faute d'avoir été signifié; de sorte qu'aux vendanges dernières les dîmeurs de plusieurs terroirs auroient prétendu percevoir pour la dîme une quantité de vin plus grande que celle dont ils ont joui jusqu'à présent, et auroient même fait arrêter les vendanges de plusieurs particuliers, sous le prétexte qu'on avoit augmenté la contenance des tonneaux. Que pour prévenir de pareils inconvéniens qui alloient occasionner des procez continuels, l'arrêt du vingt-huit may mil six cens trente auroit été recherché et mis à exécution par le procez-verbal dudit sieur lieutenant général de police du troisième mars dernier, lequel, conformément à iceluy, auroit fait défenses

mesure ou de continence a occasionné différentes plaintes dans le public; et comme il est de son devoir d'en arrêter et prévenir les suites, il a cru, après en avoir conféré avec les sieurs gens du conseil et échevins de la ville de Reims, et avec maître Jacques-Martin d'Ormoy, directeur des aydes de cette ville, devoir donner ordre aux jurez tonneliers de faire faire un tonneau ou trenté de la continence de soixante septiers, et en même temps quatre échantillons ou jauges matrices dud. tonneau; ce qu'ils ont fait: pour quoi il requiert qu'en présence dud. sieur d'Ormoy, il soit procédé par lesd. jurez tonneliers, pour ce mandez, à la mesure et épallement dud. tonneau, pour ensuite icelui être jaugé sur les échantillons répresentez, lesquels, en cas qu'ils se trouvent justes, serviront d'échantillons ou jauges matrices, dont l'une sera déposée au cartulaire de l'archevêché, une autre au cartulaire de l'Hôtel-de-Ville, une autre au greffe de l'élection, pour y avoir recours au besoin, et la quatrième remise aux jurez tonneliers qui seront tenus d'en faire faire de semblables, et les distribuer aux maîtres de la commu-

les mains de l'un des maîtres jurez dudit métier, et sur une autre qui sera en la chambre de l'échevinage de Reims, afin que par ci-après

de faire d'autres tonneaux appellez trentez ou trentains que de la contenance y fixée....; que pour consommer l'exécution dudit arrêt, il convenoit pourvoir aux tonneaux dont on se sert, desquels plusieurs sont au dessous de la fixation desdits soixante septiers, et plusieurs aussi l'excèdent. — Que pour prévenir toutes les difficultez qui pourroient retarder et embarrasser les vendanges, produire des procez et imposer aux habitans des charges ausquelles ils n'ont jamais été assujétis, il seroit à propos de renouveler les anciennes ordonnances de police au sujet de la perception de la dîme; connoître et distinguer à quelle mesure elle est due en chaque endroit, de quelle manière elle doit être levée, veiller à la conservation des vignes par l'établissement de la garde dans les temps nécessaires; éviter les occasions d'y nuire sous les différents prétextes qui ont donné occasion aux anciennes ordonnances et empêcher les désordres qui sont causez par la négligence avec laquelle les bestiaux sont gardez dans la plupart des vignobles; la matière mise en délibération, a été conclu et ordonné,

« I. Que les tonneaux de vendange appellez trentés ou trentains contenans soixante septiers, mesure ordinaire de Reims, en conformité de l'arrêt du vingt-huit may mil six cent trente, seront marquez de la marque ordinaire, portant au bas l'année dans laquelle ils seront marquez.

« II. Attendu la dépense considérable qu'il faudroit faire, la difficulté de réussir, le peu de temps qui reste d'icy aux vendanges prochaines où les ouvriers vont être occupez à la construction des poinçons; permettons à toutes personnes de se servir de tonneaux de la contenance au-dessus de soixante septiers jusqu'à soixante-quatre, après qu'ils auront été jaugez par les jurez tonneliers, lesquels contre-marqueront lesdits tonneaux excédans lesdits soixante septiers d'une marque au feu formant un écusson couronné, dans lequel le nombre 64 sera marqué et au bas l'année 1729.

« III. Déclarons les tonneaux excédans soixante-quatre septiers interdits de tout usage, et en conséquence, faisons défenses aux jurez tonneliers d'en contre-marquer aucuns, et à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, de s'en servir sous peine de confiscation desdits tonneaux et des vendanges qui y seront renfermées, et contre lesdits jurez tonneliers d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts.

« IV. Les tonneaux anciens au-dessous de soixante septiers seront aussi contre-marquez de la marque ordinaire de l'année 1730. Permettons aux propriétaires de les faire rétablir à la jauge de soixante septiers, et enjoignons aux jurez tonneliers de les marquer de la marque de l'année en laquelle ils auront été rétablis, après les avoir jaugés.

« V. Et pour connoître les véritables contenances des tonneaux dont l'on se servira à l'avenir, seront toutes personnes tenues de faire jauger, marquer ou contre-marquer leurs tonneaux d'icy au premier septembre

nauté; qu'itératives défenses seront faites aux tonneliers de construire des tonneaux de plus grande continence que de soixante septiers, et aux jurez d'en marquer d'autres, à peine de confiscation et de trente livres d'amende contre les uns et les autres. Sont aussi comparus le sieur Dorigny d'Agny, procureur-sindic des habitans, et maître Jacques-Martin d'Ormoy, directeur des aydes de l'élection de Reims, lesquels nous ont dit avoir pris communication de l'arrêt susdaté, et qu'ils n'empêchent qu'il soit présentement procédé à l'épallement et à la jauge du tonneau représenté. — Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur fiscal, et du consentement desd. sieurs Dorigny d'Agny et d'Ormoy, nous ordonnons qu'en notre présence, celles desdits sieurs Dorigny et d'Ormoy et du procureur fiscal, il sera présentement procédé à l'épallement dudit tonneau; ce qui a été fait à l'instant par Emery Jaquelot, clerc de la communauté des tonneliers, en présence de Jacques Lacourt, Adam Faciot, Gabriel Quatresols et Ponce Maillet, maîtres jurez, et de Pierre Bergeronneau, sindic de la communauté desdits ton-

on puisse avoir recours à ladite marque quand besoin sera, de laquelle lesdits tonneliers seront tenus marquer leurs vaisseaux, avant prochain, leur faisons défense de se servir d'aucuns tonneaux qu'ils n'ayent été marquez ou contre-marquez conformément à l'arrêt du 16 may 1630, quand même ils seroient de la jauge prescrite, sous peine de confiscation des tonneaux non-marquez ou contre-marquez et des vendanges y renfermées ; et au 1[er] septembre prochain seront tenus les jurez tonneliers de raporter la contre-marque au greffe de la police, pour y être rompue et brisée.

« VI. Les propriétaires des tonneaux à marquer ou à contre-marquer fourniront le feu nécessaire à chauffer les marques ou contre-marques, et en outre ils payeront aux jurez tonneliers deux sols pour chacun tonneau. Enjoignons à toutes personnes de mettre leurs tonneaux en lieu convenable, pour que les jurez tonneliers puissent les marquer ou contre-marquer commodément.

« VII. Pour prévenir toutes les difficultez qui pourroient survenir en la perception de la dîme et assurer aux décimateurs ce qui leur apartient légitimement, leur sera payé pour chacun tonneau qui sera marqué contenir soixante-quatre septiers, outre la dîme ordinaire, le seizième de la dîme d'un tonneau.

« VIII. Et afin que les redevables de la dîme sçachent à quelle quotité elle se doit payer, et à quelle mesure, les propriétaires des dîmes seront tenus de fournir et déposer avant le premier juillet prochain, au greffe de chacun lieu de vignoble, une déclaration par écrit contenant à quelle quotité et à quelle mesure ils ont droit de percevoir la dîme sur les vendanges et sur les vins; laquelle déclaration sera publiée fin de la messe de paroisse, le jour de dimanche d'après qu'elle aura été déposée au greffe, et une copie en sera aussitôt envoyée au procureur du roi, à la diligence des procureurs d'office de chacun lieu de vignobles.

« IX. Faisons défenses sous peine d'amende et autres de droit à tous propriétaires de dîmes, leurs fermiers, préposez ou domestiques, de se servir, pour la perception de la dîme, de mesures qui ne soient étalonnées et marquées d'une marque ou sceau public; seront lesdites mesures unies, sans rebords, élévations ou autres artifices qui peuvent en augmenter la contenance au préjudice des redevables; ny même retenir et s'attribuer le vin qui tombe dans les écuelles, à moins que ce ne soit après que la mesure à lever la dîme aura été tirée de dessus le tonneau où elle aura été perçue : le tout sous les mêmes peines.

« X. Leurs défendons, conformément à nos ordonnances des vingt-quatre août et vingt-huit septembre mil sept cent deux, et à leurs fermiers de fouler les raisins de chacun tonneau ; mais pourront prendre d'un tonneau de chaque voiture à leur choix une quantité suffisante de raisins, lesquels seront mis dans un vaisseau séparé, si mieux n'aime le propriétaire souffrir qu'il en soit tiré de chacun tonneau pour être mis dans ledit vaisseau dans lequel on puisera le droit

neliers, lesquels nous ont représenté qu'ils n'ont pas eu de connoissance de l'arrêt cy-dessus mentionné, qu'il n'a pas été signifié; qu'ils n'ont jamais eu de jauges pour lesd. trentez, et qu'il n'en est fait aucune mention dans leur règlement. Et après l'épallement fait, ledit tonneau s'est trouvé contenir soixante septiers. Ensuite nous avons fait procéder à la mesure dud. tonneau en dehors avec une chaîne à mailles égales, il s'est trouvé avoir en hauteur trente-sept pouces : dans le milieu ou bouge vingt-huit pouces trois quarts en dedans; et de fond vingt-quatre pouces trois lignes entre deux bois; le tout conformément aux échantillons. Ensuite aurions fait prendre le tour dud. tonneau au bouge en dehors, il s'est trouvé à la chaîne avoir huit pieds deux lignes de tour; après quoi avons fait jauger ledit tonneau ou trenté en dedans avec les échantillons ou jauges représentez, lesquels échantillons sont, sçavoir, celui de la hauteur dud. tonneau de trente-sept pouces de hauteur, et celui du bouge en dedans de vingt-huit pouces trois quarts; et s'étant trouvés justes et conformes aud. tonneau, nous les avons fait marquer en

que de les vendre ni exposer en vente, et sitôt qu'ils seront façonnez, sous peine de dix sols tz. d'amende pour chacun poinçon, et de con-

de dîme, sans qu'il soit loisible aux dîmeurs de prendre plus grande quantité qu'il n'en faut, ny de faire attendre et séjourner les voituriers, à peine de tous dépens, dommages et intérêts et d'amende; leur enjoignons de les diligenter, et à cette fin seront tenus d'être présens par eux ou leurs commis à chaque voiture dès qu'ils auront été appellez par trois fois suivant l'usage, et conformément ausd. ordonnances, sinon et à faute de s'être présentez pour lever la dîme, permis de faire partir la voiture; sauf à prendre la dîme des tonneaux partis sur la voiture suivante, ou au cas qu'il n'y en ait plus, à la venir percevoir en cette ville, suivant le nombre de tonneaux qui auront été recueillis.

« XI. La dîme des tonneaux contenans les détours et raisins non meurs et de moindre qualité sera prise séparément dans les tonneaux où sera cette espèce de raisins, sans que le propriétaire puisse obliger le dîmeur d'en prendre pour plus grande quantité qu'il n'a de tonneaux contenans ces détours.

« XII. A l'égard de la dîme en vin qui se perçoit sur les habitans des lieux dans leurs celliers, la dîme sera prise par les fermiers des dîmes dans un seul poinçon de chacune cuvée à leur choix, si mieux n'aiment les redevables souffrir que la dîme soit levée dans tous leurs poinçons ou vaisseaux.

« XIII. Notre ordonnance du dixième septembre mil sept cent vingt-trois sera exécutée; en conséquence faisons défenses à toutes personnes d'entrer dans les vignes, pour y grapiller, les ébrouter ou détacher les feuilles depuis l'ouverture de la vendange, jusqu'à ce qu'elle soit entièrement finie dans le terroir, et qu'il y en ait eu une permission publiée par les officiers de justice des lieux, et annoncée par le son de la cloche, à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende, même d'être poursuivis comme voleurs, le cas y échéant; le tout sans préjudice des dommages et intérêts des parties. N'entendons exclure par ces défenses les propriétaires d'aller au brout dans leurs propres vignes, ni les vignerons dans celles qu'ils façonnent.

« XIV. Enjoignons aux gardes-vignes de commencer leur garde du premier juin de chacune année, et de la continuer exactement et sans interruption, nonobstant qu'on ait commencé à vendanger certaines pièces de vignes; d'arrêter ceux qu'ils y trouveront grapillant, faisant de l'herbe, coupant les brouts, ou détachant les feuilles, et autres contrevenans à ces présentes, et de les déférer à la justice, pour y être condamnez aux peines susdites; sans que les gardes-vignes puissent prétendre plus grands salaires que de coutume.

« XV. Dans les lieux où la garde se commence avant le premier juin, sera l'usage ancien continué et observé, sans qu'il puisse être interrompu à cause des présentes.

« XVI. Défenses sont faites à tous particuliers de faire troupeau à part, de laisser vaguer et entrer ny conduire en aucun

notre présence aux armes de Son Altesse Monseigneur l'archevêque, et l'année mil sept cent trente, avec la marque au feu, qui sert à marquer les tonneaux ou trentez, lesquels échantillons sont ferrez aux deux bouts. — Ordonnons que desd. échantillons présentés, il en sera délivré un pour être déposé en notre greffe, etc., ensemble une expédition dudit procez-verbal à chacun desd. dépôts, le tout aux frais et dépens de lad. communauté desdits tonneliers. — Ordonnons que tous les trentez ou tonneaux qui seront faits à l'avenir seront marquez au feu par les jurez tonneliers aux armes de Son Altesse Monseigneur l'archevêque, comme aussi, qu'il sera imprimé au feu les chiffres de l'année de lad. marque au bas desd. armes; et ce sous les mêmes peines. Faisons aussi défenses aux jurez tonneliers de marquer aucuns tonneaux neufs d'autre contenance que celle cy-dessus; à cette fin seront tenus de les jauger avant de les marquer, et ce sous peine d'amende; et sera notre présente ordonnance exécutée, lue, publiée et affichée nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans préjudice, attendu qu'il

fiscation des vaisseaux : et pour faire appliquer ladite marque, sera payé deux sols tz. par chacun tonneau, pour employer à l'achat des-

tems de l'année leurs bêtes dans les vignes, quand même ils en seroient les propriétaires, à peine contre les contrevenans de dix livres d'amende, sans préjudice des dommages et intérêts des parties; en conséquence enjoignons aux procureurs d'office, de faire nommer un pastre dans chacun lieu; et dans les endroits où il n'en sera point nommé, faisons défenses de mettre les bestiaux aux champs depuis le premier may jusqu'après les vendanges, sous peine de confiscation desdits bestiaux abandonnez. Enjoignons pareillement à tous particuliers de mettre des muselières au nez des bêtes de charge qu'ils conduiront dans les vignes, et de les attacher si court et en endroits si écartez qu'elles ne puissent faire aucun dommage, sous peine des dommages et intérêts et d'amende qui ne pourra être moindre de dix livres.

« XVII. Seront les gardes-vignes responsables en leur pur et privé nom desd. amendes et des dommages et intérêts, en cas de négligence ou de connivence, selon l'exigence des cas; et la moitié des amendes qui seront adjugées sur leurs procès-verbaux leur appartiendra.

« Fait et conclu en l'assemblée de la police générale tenue par nous Joseph-Antoine Béguin, seigneur de Coucy et de Châlons sur Vêle, conseiller du roy, lieutenant général au baillage de Vermandois, siége royal et présidial de Reims, président audit présidial; pour être exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant oposition ou apellations quelconques et sans préjudice : à cette fin sera lu, publié à son de trompe et cri public en tous les carefours, places publiques, marchez, ban S.-Remy et fauhourgs de cette ville, affiché esdits lieux et par tous les lieux vignobles dépendans de ce baillage où besoin sera, à la diligence des procureurs d'office, lesquels certifieront le procureur du roy de leur diligence, et y tiendront la main en ce qui les concerne. Donné en la chambre du conseil, le vingt-six avril mil sept cent trente. *Signé*, BEGUIN DE COUCY, lieutenant général; CARBON, lieutenant général de police. *Signé*, THAUDART. »

3° *Arrest qui homologue par provision huit articles additionnels au règlement du* 8 *mars* 1606.

« Louis,.... sçavoir faisons : que vu par la cour la requête à elle présentée par le procureur général du roi, contenant que par arrêt rendu par [*sic* sur?] sa requête, le trentième mars mil sept cens seize, la cour, après avoir déclaré nulle une sentence rendue par le lieutenant général de police de la ville de Reims, le quatrième may mil sept cens, portant réception des sept articles mentionnez pour être ajoutez au règlement des maîtres tonneliers de la ville de Reims, ordonne qu'ils seront communiquez au lieutenant général du baillage de ladite ville et au substitut du procureur général du roi audit baillage, pour donner leur avis, pour sçavoir s'il est du bien public d'admettre lesdits sept articles pour servir de règlement dans ladite ville de Reims et communauté des maîtres tonneliers d'icelle, et de permettre aux marchands et autres de ladite ville qui ne sont maîtres tonneliers de Reims, de vendre pour le compte des marchands forains, les mairreins, cerceaux, osiers, barres et commandes qui leur seront adressez à cet effet par lesdits marchands forains, à la charge néanmoins que lesdites marchandises, avant de pouvoir être vendues, seront exposées pendant deux heures sur la place de la Couture, soit par lesdits marchands ou autres, soit par les voituriers qui les auront conduits dans ladite ville; et qu'en cas qu'après la-

s'agit de police : de tout quoy nous avons fait et dressé le présent procez-verbal en présence dud. procureur fiscal, dud. sieur Dorigny d'Aguy, sindic, dudit sieur d'Ormoy, desd. jurez et sindic de la communauté desd. tonneliers, qui ont signez avec nous le procureur fiscal, et notre greffier, après lecture a eux faite par notredit greffier. *Signé*, CARBON, bailly, et D'ORIGNY, procureur fiscal. MEUSNIER. »

dites tables de plomb, et ce par ceux qui n'ont encore posez leur marque et fourni aux frais. Lesdites amendes applicables, sçavoir,

dite exposition elles ne puissent être vendues sur ladite place, et qu'il y ait nécessité de les renfermer, lesdits marchands ou autres, avant de le faire, seront tenus de représenter aux jurez tonneliers les lettres de voiture desdites marchandises, pour être par eux paraphées, et copies d'icelles tirées si bon leur semble; pour, ledit avis rapporté et communiqué au procureur général du roi, être ordonné ce que de raison. Qu'en exécution de cet arrêt ledit lieutenant général et le substitut de notre procureur général audit baillage de Reims ont donné leurs avis le vingt-deuxième avril mil sept cens seize, qu'ils ont envoyez au procureur général du roi; et comme il ne seroit pas juste que les habitans de ladite ville de Reims et les maîtres tonneliers d'icelle fussent privez plus long-temps des avantages qu'ils peuvent recevoir desdits articles, le procureur général est obligé de requérir qu'il plût à la cour de pourvoir par provision suivant les conclusions de ladite requête signée par lui procureur général du roi. Ouï le rapport de maître François Robert conseiller, tout considéré : notredite cour ayant égard à la requête du procureur général du roi, ordonne par provision :

« I. Qu'à l'avenir les poinçons qui seront bâtis et reliez seront réputez achevez, et qu'en cas que par la visite qui en sera faite par les jurez, ils se trouvent trop petits et défectueux, les maîtres qui les auront faits seront condamnez en dix sols d'amende, applicable moitié au profit de l'archevêque duc de Reims et l'autre moitié au profit de la communauté desdits tonneliers; laquelle amende sera encourue par chacun poinçon qui aura été trouvé en contravention.

« II. Fait défenses à tous particuliers, marchands ou autres, qui n'ont pas la qualité de maître tonnelier, d'acheter pour vendre aucuns poinçons, et d'en faire trafic, à peine contre les contrevenans de quinze sols d'amende pour chacun poinçon et vaisseau, et de confiscation d'iceux.

« III. Fait aussi défenses à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de faire faire aucuns poinçons qui ne soient de bonne qualité, bien reliez, et de la contenance ordinaire, qui est de trente-six septiers, faisant sept-vingt-quatre pots, et ce sous peine de pareille amende et de confiscation.

« IV. Ordonne que tous les tonneliers de la ville, fauxbourgs et banlieue de Reims ne pourront faire aucuns poinçons qui ne soient de la contenance de trente-six septiers, à peine de confiscation desdits poinçons, et de quinze sols d'amende pour chacun d'iceux, applicable comme dessus.

« V. Que toutes les manœuvres servantes audit métier, sçavoir, mairreins, cerceaux, osiers, barres et commandes, ne pourront être achetées en ladite ville par aucun maître de ladite communauté, que préalablement elles n'ayent été exposées pendant deux heures sur la place de la Couture : et qu'incontinent après la vente qui en aura été faite, le partage s'en fera entre les maîtres qui auront été présens, et qui souhaiteront en avoir, à peine contre chacun maître de dix livres d'amende, et d'être privé des choses qu'il auroit achetées avant ladite exposition.

« VI. Fait défenses à tous marchands et autres qui ne sont pas maîtres dudit métier de tonnelier, de faire acheter des mairreins, cerceaux, osiers, barres et commandes servantes à la fabrique des poinçons pour en faire trafic, en peine de vingt livres d'amende.

« VII. Ordonne que les maîtres dudit métier de tonnelier qui feront dorénavant des demis-tonneaux, payeront aux maîtres jurez pour la marque deux sols, au lieu d'un sol qui se payoit ci-devant, attendu le petit nombre qui se fabrique présentement.

« VIII. Permet aux marchands ou autres de ladite ville de Reims qui ne sont pas maîtres tonneliers, de vendre pour le compte des marchands forains les mairreins, cerceaux, osiers, barres et commandes qui leur seront adressez à cet effet par les mar-

moitié à l'entretenement des torches dudit métier, et l'autre moitié à la réparation des chaussées de cette ville de Reims.

chands forains, à la charge néanmoins que lesdites marchandises, avant de pouvoir être vendues, seront exposées pendant deux heures sur la place de la Couture, soit par lesdits marchands ou autres, soit par les voituriers qui les auront conduits dans ladite ville; et qu'en cas qu'après ladite exposition elles ne puissent être vendues sur ladite place et qu'il y ait nécessité de les renfermer, lesdits marchands ou autres, avant de le faire, seront tenus de représenter ausdits jurez tonneliers les lettres de voiture desdites marchandises pour être paraphées, et copies d'icelles tirées si bon leur semble et sans frais. — Ordonnons que le présent arrêt sera lu et publié à l'audiance du baillage de ladite ville de Reims, et en celle de la jurisdiction de la police de ladite ville, et enregistré dans les registres de chacun desdits juges, et affiché partout où il appartiendra. Si te mandons mettre le présent arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en parlement, le vingt-cinquième jour de juin mil sept cens seize, et de notre règne le premier. Collationné, *signé*, Baron. Par la chambre, *signé*, Guyhon. »

4° *Sentence rendue par monsieur le bailly, lieutenant général de police de Reims, au sujet des apprentifs et compagnons de la communauté des tonneliers de ladite ville.*

« Sçachent tous qu'en jugement ès plaids tenus en l'auditoire du baillage de Reims par nous Jean-Baptiste Carbon, conseiller du roy, bailly lieutenant général de police de la ville et fauxbourgs de Reims, le jeudy 20 décembre 1731, en la cause d'entre les maîtres jurez, sindic et communauté des tonneliers de la ville et fauxbourgs dudit Reims, demandeurs aux fins de l'exploit de Turlin, du 11 octobre dernier, contrôlé à Reims le 13 dudit mois, signé Jeunehomme, ledit exploit tendant à ce que le défendeur ci-après nommé soit condamné de payer aux demandeurs la somme de quarante-deux livres pour le droit d'apprentissage du nommé Michault, qu'il a eu chez lui pendant six à sept mois, qu'il a promis différentes fois de payer, et le condamner aux dépens, comparans par Me Joseph Delaistre leur procureur, assisté de Me Nicolas Hillet, avocat; — Gérard Brunet, maître de ladite communauté, défendeur, comparant par Me Jean-Baptiste Gellé son procureur, assisté de Me Callou, avocat.—A l'audience de la cause, parties ouïes, et sur ce le procureur fiscal, sur la demande des parties de Me Hillet, nous les avons mis hors de cour, en affirmant par Brunet qu'il n'y a point eu de brevets d'apprentissage, et qu'il n'a rien reçu pour le droit qui est répété par les demandeurs; acte de l'affirmation dudit Brunet; en conséquence sera notre présente sentence exécutée, avons compensez les dépens entre les parties, que les jurez employeront à leur égard au compte de la communauté; et faisant droit sur les conclusions du procureur fiscal, faisons défenses à l'avenir à tous maîtres de ladite communauté de recevoir chez eux aucun apprentif que pour le terme de trois ans, conformément à l'article II du règlement, et qu'il n'y ait un brevet en forme et passé devant notaires, dont ils feront leur déclaration dans la huitaine de l'entrée desdits apprentifs, et remettront le brevet d'apprentissage au juré receveur, lequel transcrira lesdits brevets sur le registre de ladite communauté, à peine contre chacun maître de payer le droit en son nom et de trente livres d'amende : faisons défenses pareillement aux maîtres de ladite communauté de recevoir chez eux, en qualité de compagnon, aucun particulier qu'il ne sçache travailler de la profession, ainsi qu'un apprentif qui a fait un apprentissage de trois ans; leur enjoignons, lorsqu'ils prendront des compagnons, d'en faire pareillement dans le même délay de huitaine de l'entrée desdits compagnons, leur déclaration audit juré receveur, dont il fera aussi mention de suite par datte et sans aucun blanc, sur le registre, ensemble du droit qui aura été payé, sous la

« II. Sont pareillement faites défenses à tous tonneliers de recevoir aucuns apprentifs en leurs maisons, pour autre terme que pour trois

même peine de trente livres d'amende ; et sera notre présente sentence imprimée, lue, publiée, affichée et copie délivrée à chacun des maîtres, et transcrite sur le registre de ladite communauté, et exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconque et sans préjudice. — Si mandons au premier huissier de police ou sergent de ce baillage sur ce requis, qu'il mette ces présentes à exécution, de ce faire lui donnons pouvoir. Donné audit Reims par nous juge susdit, les jour, mois et an que dessus. *Signé*, Meunier greffier, *avec paraphe*. Scellé ledit jour *avec paraphe*. La présente sentence signifiée à procureur le 31 décembre mil sept cens trente-un. *Signé*, Turlin, *avec paraphe*. »

5° *Homologation d'une conclusion des maîtres tonneliers de Reims relative aux bois qui doivent leur être fournis.*

« Cejourd'hui vingt-quatre janvier mil sept cens trente-sept de relevée, la communauté des maîtres tonneliers de la ville et fauxbourgs de Reims, représentée par les seize et les douze anciens jurez, députez et choisis par monsieur le bailly, lieutenant général de police de la ville et fauxbourgs de Reims, étant assemblez en la salle des RR. pères Prêcheurs, la semonce faite préalablement par Emeri Jacquelot suivant son affirmation. Sur ce qui a été présenté par les maîtres jurez et sindic de la communauté, que tous les jours les maîtres de ladite communauté qui achètent du mairrein pour construire poinçons, sont obligez d'acheter des enfonçures et chanteaux pour achever d'enfoncer leurs poinçons, ce qui provient du défaut de la livraison ; et à l'égard du mairrein qui se fournit ordinairement, le bois marchand a vingt rangs et quatre poignées pour chacune treille, et le bois à trois pour deux a vingt-six rangs pour la treille, et le bois à cacq a pareil nombre que le bois à trois pour deux.— Sur ce, la communauté, après avoir examiné le tort que cela cause ausdits maîtres, a conclud et donne pouvoir ausdits jurez et sindic de ladite communauté de présenter requête à monsieur le bailly *, lieutenant général de police de la ville et fauxbourgs de Reims, pour obtenir qu'à l'avenir le mairrein bois marchand sera livré suivant l'usage ordinaire à vingt rangs pleins et quatre poignées pour les quatre au cent, et le bois à trois pour deux sera livré à vingt-six rangs pleins, et le bois à cacq de même que les trois pour deux ; et qu'à l'égard de l'enfonçure et chanteaux, sera

* *A Monsieur le bailly, lieutenant général de police de la ville et fauxbourgs de Reims.*

« Supplient humblement les maîtres jurez et sindic de la communauté des tonneliers de la ville et fauxbourgs de Reims, disants que comme par les articles III et IV de leurs règlements, ils sont tenus de faire des poinçons de la contenance de trente-six septiers, faisant cent quarante-quatre pots ; que pour cet effet, ils ont eu de tout temps un échantillon de hauteur portant trente-un pouces que doivent aussi avoir les bois mairrens à construire poinçons pour la hauteur. Les bois mairreins suivant un usage abusif qui s'est pratiqué jusqu'aujourd'hui se vendent soit au millier soit à la treille ; le millier doit contenir trois treilles, la treille en bois marchand composée de cinq cens vingt douves qui font vingt rangs à cinq poignées pour rangs, et cinq douves par chacune poignée et quatre poignées en sus ; la treille produit à peu près de quoy construire quarante poinçons ; pour enfoncer les quarante poinçons plus ou moins de chacune treille, il faut nécessairement trente-six poignées d'enfonçures, cinq à la poignée, que chaque enfonçure soit longue de deux pieds, et trente-deux poignées de chanteaux, aussi cinq à la poignée, de la longueur ordinaire.— Quand à ce qui regarde les bois appelés trois pour deux pour faire poinçons, il est intéressant qu'ils soient livrés à vingt-six rangs pleins, et même quantité d'enfonçures et chanteaux que pour les bois marchands, au lieu de trente-deux poignées d'enfonçures, et vingt-deux poignées de chanteaux qu'on a coutume de leur livrer, ce qui les obligeoit, pour suppléer au manquant d'enfonçures et chanteaux,

ans, pour apprendre ledit métier de tonnelier, en peine de trente livres tz. contre chacun contrevenant, applicable comme dessus.

livré à l'avenir trente-six poignées d'enfonçures par chacune treille de la longueur de deux pieds de roi, et trente-deux poignées de chanteaux; que ladite enfonçure sera large de six à sept pouces, et les chanteaux seront larges de cinq à six pouces; et que ladite enfonçure qui n'aura pas la susdite largeur, de même des chanteaux, seront livrés à trois pour deux; et pour les enfonçures des cacqs, sera livré suivant l'usage la quantité ordinaire, sçavoir quarante-deux poignées d'enfonçures et trente-deux de chanteaux. Et ont signez les jour et an que dessus, ainsi signé : Nicolas Gentil,. André Regnault, Noël Lacatte, Pecoul, Barois, Jean-Bapt. Ouda, Carton, Andrieux l'aîné, Thomas Carlet, Goulin, Jean Bara et Jean-Baptiste Bergeronneau, sindic.

« Signé aussi en la minutte des présentes, Jean-Baptiste Bergeronneau, sindic. »

« Veu par nous Jean-Baptiste Carbon, conseiller du roy, bailly de Reims, lieutenant général de police de ladite ville et fauxbourgs, et juge des manufactures, la requête et la conclusion énoncée en icelle à nous présentée par les jurez, sindic, douze et seize représentans la communauté des maîtres tonneliers de la ville et fauxbourgs de Reims : conclusions du procureur fiscal, et tout considéré; nous, en homologuant la conclusion du vingt-quatre janvier dernier, faite en l'assemblée représentant la communauté des maîtres tonneliers de cette ville et fauxbourgs, ordonnons qu'à compter du premier juin prochain tous les marchands et commissionnaires de bois mairreins qui amèneront et vendront ledit mairrein en cette ville et fauxbourgs, seront tenus de le livrer bon, loyal et marchand, sans éfeuillures et aubin, ni rouge, ni veineux, ni éventé et sans nœuds; ordonnons que suivant l'échantillon que la communauté des tonneliers a eu de tout temps, les bois mairreins à construire poinçons seront de trente-un pouces de hauteur; défendons aux marchands desdits bois et à leurs commissionnaires d'en amener et d'en vendre d'une moindre hauteur, si ce n'est aux menuisiers; défendons aux tonneliers de construire poinçons autres que de la hauteur de trente-un pouces, sous peine de confiscation et de cinquante livres d'amende, dont moitié de l'amende appartiendra aux jurez qui auront fait faire la saisie desdits poinçons. Ordonnons pareillement que chacune treille de bois marchand sera composée de vingt

d'acheter par chacune treille un demi-cent d'enfonçures et de chanteaux enfermés dans les magazins de cette ville, que les commissionnaires vendent pour lors ce qu'ils jugent à propos, certains qu'ils sont que les tonneliers ne peuvent en ce temps-là s'en passer, et qu'ils attendent après pour achever d'enfoncer leurs poinçons. Ce n'est pas là le seul inconvénient, en voici un qui intéresse tout le public, c'est que le manquant d'enfonçures et chanteaux qui sont faits et livrés à tard sont presque tous verds, et comme on les employe pour achever d'enfoncer des poinçons dont les bois sont secs, cette différence ne peut certainement opérer une longue durée, ce qui fait même que des poinçons remplis de vin sont baveurs, et qu'il s'en perd souvent quantité. — A l'égard des bois à construire des cacqs, ils doivent avoir, suivant l'échantillon, vingt-cinq pouces quatre lignes de hauteur, et la treille doit être composée de vingt-six rangs pleins, de même que les bois trois pour deux des poinçons, et pour enfonçures quarante-deux poignées, cinq pièces à la poignée, et trente-deux poignées de chanteaux de la hauteur ordinaire; il est aussi essentiel et intéressant, tant pour les supplians que pour le public, que tous les bois mairreins, tant ceux marchands que ceux à trois pour deux à construire poinçons et cacqs, même les enfonçures et chanteaux, soient de bon bois, loyal et marchand, sans éfeuillure et aubin, ni rouges, ni veineux, ni éventés et sans nœuds qui percent, et ce pour obvier aux difficultés qui s'y trouvent tous les jours; et pour remédier à tous ces abus, les supplians ont fait assembler les seize et les douze maîtres choisis de vous, Monsieur, représentans la communauté, pour en délibérer; et par acte délibérative du vingt-quatre janvier dernier, les supplians ont été chargés pour en demander l'exécution pour l'avenir

« III. Que chacun apprentif n'étant fils de maître, sera tenu de bailler deux livres de cire neuve, ou le prix, pour l'entretenement des

rangs et quatre poignées au pardessus, chacun rang de cinq poignées et chacune poignée de cinq douves ; que le bois appellé trois pour deux sera, pour chacune treille, composée de vingt-six rangs pleins : et le bois à cacqs de la hauteur de vingt-cinq pouces suivant l'échantillon ordinaire, de même quantité et rangs pleins que le bois à trois pour deux ; et que par chacune treille, tant de bois marchand que bois à trois pour deux, il sera fourni trente-six poignées d'enfonçures de deux pieds de roi de longueur et de six à sept pouces de largeur, et trente-deux poignées de chanteaux de la longueur de dix-huit pouces et de cinq à six pouces de largeur ; et que par chacune treille de bois à cacqs, il sera fourni quarante-deux poignées d'enfonçures de dix-huit à vingt pouces de hauteur, et de quatre à cinq pouces de largeur, et trente-deux poignées de chanteaux de la même largeur pour le moins ; le tout de la qualité de bois ci-dessus désignée ; et sera notre présente ordonnance transcrite sur le registre des conclusions de la communauté desdits maîtres tonneliers, et lue à l'assemblée qui se tiendra à cet effet à la diligence du sindic de la communauté, imprimée, lue, publiée et affichée, et un exemplaire distribué à tous les maîtres de la communauté, aux marchands et commissionnaires de bois mairreins, à ce qu'aucun n'en ignore ; sera au surplus le règlement de la communauté exécuté. A Reims, le dix-huitième février mil sept cens trente-sept. *Signé*, Carbon, bailly. Meusnier. »

6° *Homologation d'une conclusion des maîtres tonneliers de Reims qui ordonne une taille sur la communauté.*

« Cejourd'hui sixième septembre mil sept cent trente-huit, trois heures de relevée, la communauté des maîtres tonneliers de la ville et faubourgs de Reims, représentée par les douze et seize anciens maîtres, étant assemblée en la salle des révérends pères Prêcheurs de cette ville, lieu ordinaire de tenir leurs assemblées, en vertu de l'ordonnance de monsieur le lieutenant, la semonce faite par Jean Lemoine, clerc de ladite communauté. — Sur ce qui a été représenté par Jean-Baptiste Bergeronneau, Martin Constant, Pierre Pothé, Étienne Jacquelot et Jean-Baptiste Carton, maîtres jurés et sindic de la communauté, que ladite communauté est si chargée de frais et rentes, qu'il est impossible de les acquitter sans faire annuellement des levées sur chacun maître, et que pour ne pas faire cette imposition, il seroit à propos de percevoir sur chacun compagnon tous les ans la somme de vingt sols, après l'année de leurs droits payés, expirée. — A été aussi représenté que lors du décès de chacun maître ou maîtresse de communauté, il est de coutume de faire accompagner le corps, lors de l'enterrement, de huit flambeaux pour les maîtres anciens jurés, et quatre pour les autres maîtres ou maîtresses, que ces flambeaux sont portés par des enfans en si bas âge, que lesdits flambeaux et les targes sont souvent cassés ; que pour obvier à cet inconvénient il seroit plus expédient qu'arrivant le décès d'aucuns maîtres ou maîtresses, lesdits flambeaux soient portés par les huit derniers maîtres, ayant boutique ouverte, et en cas d'absence ou maladie desdits huit derniers maîtres, ils seront obligés de les faire porter par un autre maître, à peine contre chacun défaillant de trente sols d'amende. — Sur quoi la chose mise en délibération, il a été conclu d'une voix unanime, que pour subvenir aux

de vous donner la présente requête. — Ce considéré, Monsieur, il vous plaise autoriser et homologuer ladite conclusion dont copie est attachée à ces présentes, et ferez justice, déclarants les suppliants qu'ils constituent maître René Gellé pour leur procureur. *Signé*, Gellé le jeune, Nicolas Gentil, Jean Bara, Jean-Baptiste Bergeronneau, sindic. Soit communiqué au procureur fiscal, à Reims, le douze février mil sept cens trente-sept, *signé*, Carbon, bailly. »

torches dudit métier, et pour servir aux services qui se célébreront pour les trépassez dudit métier, et incontinent après qu'ils seront

frais et rentes de la communauté, il sera à l'avenir perçu sur chacun compagnon travaillant en cette ville annuellement vingt sols, l'année de leurs droits de trois livres payées, expirée; et en cas de refus par chacun compagnon de payer lesdits vingt sols, la communauté assemblée comme dessus, donne pouvoir aux maîtres jurés et sindic de les traduire pardevant monsieur le bailli, pour les y faire condamner. — A été aussi conclu que les huit derniers maîtres ayant boutique ouverte, porteront gratuitement à l'avenir les flambeaux de la communauté, pour accompagner le corps des maîtres ou maîtresses qui viendront à décéder; et en cas d'absence ou de maladie desdits huit derniers maîtres, ils seront tenus de les faire porter par un autre maître qui les précédera, à peine contre chacun défaillant ou refusant de trente sols d'amende, et ont tous lesdits maîtres signés les jour, mois et an que dessus. — A été aussi conclu que le juré comptable sera tenu d'avoir un registre exact et en règle, sur lequel sera fait notte de la recette des droits desdits compagnons; ainsi signés : Jacques Castelain, Jean Carlot, Quatresols, Jean-Baptiste Laforest, Jean-Baptiste Bergeronneau, Constant Regnault, Jean-Baptiste Galoteau, Étienne Jacquelot, Nicolas Gentil, Lacourt, Pierre Leroy, Barpeteau, Remy Trousset, Didier Mayette, Nicolas Perrinet, Jean Vigreux, et Carton sindic. Controllé à Reims, ce neuf septembre mil sept cent trente-huit. Reçu douze sols. *Signé* De Recicourt. »

« Nous lieutenant au bailliage et police de Reims, pour l'absence de monsieur le bailli, lieutenant général de police de ladite ville : vu la requête, la conclusion de la communauté des maîtres tonneliers de cette ville, et sur ce les conclusions du procureur fiscal, nous avons ladite conclusion du six septembre dernier homologuée : ordonnons qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur, ce faisant, etc. Fait à Reims, le douze septembre mil sept cent trente-huit. *Signé* Bergeat, lieutenant, *en la minutte des présentes.* »

« Louis, etc., sçavoir faisons que vu par notredite cour la requête présentée des maîtres jurés et sindic de la communauté des maîtres tonneliers de la ville et fauxbourgs de Reims, à ce qu'il plût à notredite cour, vu les avis de la communauté des supplians, et celui des officiers de la police de la ville de Reims, en datte des 11 et 25 avril 1739, en exécution de l'arrêt de notredite cour du 21 mars précédent, homologuer la délibération ou conclusion faite par les suplians le 6 septembre 1738, pour être exécutée selon sa forme et teneur : vu aussi les pièces attachées à ladite requête, *signé* François, procureur : conclusions de notre procureur général, ouï le rapport de Me Jean-Baptiste Montallé, conseiller, tout considéré, notredite cour a homologué et homologue ladite délibération faite en la communauté des suplians le six septembre dernier, pour être exécutée selon sa forme et teneur : te mandons mettre le présent arrêt à exécution, selon sa forme et teneur. Donné en notredite cour de parlement, le cinq mai, l'an de grâce mil sept trente-neuf, et de notre règne le vingt-quatrième. Par la chambre, *signé* Dufranc. Collationné, *signé* Pelletier. — Scellé le neuf mai mil sept cent trente-neuf, *signé* Solier, avec paraphe. »

7° *Sentence rendue par le bailli de Reims au sujet de l'élection des seize et des jurés de la communauté des tonneliers de Reims.*

« Vu les pièces de l'instance appointée pardevant nous, entre les maîtres jurés et sindic de la communauté des tonneliers de la ville et fauxbourgs de Reims, demandeurs; Jean Malot, maître tonnelier, demeurant audit Reims, défendeur, opposant; Jean Dravigny, Laurent Prévost, Michel Patoux et consors, au nombre de douze, intervenans et joints audit Malot; sçavoir, la requête à nous présentée par les maîtres

entrez en apprentissage; à faute de quoi faire, leurs maîtres seront tenus les payer et avancer, sauf leur recours.

jurés, sindic et communauté des tonneliers de la ville et fauxbourgs de Reims, le 20 juin 1730, signée de cent dix-neuf maîtres, tendante à ce qu'en homologuant la requête, attendu le grand nombre des maîtres qui composent à présent la communauté des supplians, il soit ordonné que la nomination des seize se fera à l'avenir par tous les anciens maîtres qui ont passé par les charges de la communauté, ainsi que la nomination des jurés qui se fera par lesdits seize et anciens, qui seuls seront à cet effet convoqués, lesquels maîtres, ainsi convoqués, procéderont auxdites nominations en la manière ordinaire : et pour prévenir les abus et les désordres qui se passent aux assemblées, qu'à l'avenir il n'y aura que les seize et anciens maîtres qui ont passé par les charges de cette communauté, qui y seront mandés, pour délibérer lorsqu'il s'agira d'assemblée extraordinaire, ainsi que cela se pratique dans les assemblées où il y a beaucoup de maîtres, tels que les marchands drapiers, merciers, les sergiers, les épiciers et autres, avec défenses à tous autres maîtres de s'y trouver, sous telle peine qu'il plaira; ordonner que la sentence qui interviendra sera exécutée, nonobstant opposition ou appellation quelconque et sans préjudice, attendu qu'il s'agit de police : l'ordonnance étant ensuite, dudit jour portant soit communiqué au procureur fiscal, les conclusions du procureur fiscal, l'ordonnance étant ensuite, par laquelle, avant faire droit sur la requête, il a été ordonné que la communauté seroit assemblée le lundi suivant, neuf heures du matin, pour délibérer sur le contenu de ladite requête, enjoint à tous les maîtres de s'y trouver, hors le cas d'absence ou de légitime empêchement, et que lecture seroit faite de ladite requête par le commissaire Gogué, lequel prendroit l'avis de chacun maître séparément, et en dresseroit procès-verbal, pour icelui rapporté et communiqué au procureur fiscal, être ordonné ce qu'il appartiendra, et jusqu'à ce surcis à la nomination des jurés et des maîtres du nombre des seize qui devoient sortir la présente année : ladite ordonnance du vingt-trois du même mois de juin : le procès-verbal du commissaire Gogué du vingt-six du même mois de juin, par lequel il paroît que cent soixante-neuf maîtres sont de sentiment que les conclusions prises par la requête ayent lieu; en conséquence, qu'à l'avenir il n'y ait que les anciens maîtres de la communauté, ayant passé par les charges, qui soient convoqués aux assemblées pour procéder à la nomination desdits seize, lesquels seize et anciens procéderont entr'eux à celle des jurés, en la manière ordinaire; comme aussi que lesdits jurés, seize et anciens seront seuls convoqués aux assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires; que quinze autres maîtres y dénommés ne sont nullement d'avis du contenu et des conclusions prises par la requête, et qu'ils entendent que l'ancienne requête soit suivie; que quatre autres maîtres n'ont voulu dire leurs sentiments, et que vingt-six étoient absens : l'acte d'opposition formée par ledit Malot à notre ordonnance susdattée, le 27 juin 1730, cottée à Reims le 28 du même mois; la requête des demandeurs du 28 juin 1730, aux fins de faire assigner ledit Malot, pour se voir débouter de son opposition avec dommages et intérêts; voir dire que le terme de cabale sera rayé, avec réparation, dommages et intérêts et dépens : l'ordonnance étant ensuite, portant permission d'assigner; l'assignation du 30 juin contrôlée à Reims le même jour : jugement du 30 juin 1730, portant renvoi au lendemain, pendant lequel tems seroit signifiée audit Malot copie de la requête du 20 juin, et du procès-verbal du commissaire Gogué; ledit jugement signifié le premier juillet : dire des demandeurs du même jour premier juillet : jugement du même jour premier juillet, portant défaut contre le défendeur faute de plaider, par lequel l'opposition formée par ledit Malot à l'ordonnance du 23 juin précédent, a été

« IV. Que lesdits apprentis ayant achevé le temps des trois ans de leur apprentissage au logis d'un tonnelier où ils auroient entrez,

jointe au principal ; et pour faire droit aux parties, elles ont été appointées, et cependant sursis à la nomination des jurés : avertissement des demandeurs du 3 juin 1730, contenant conclusions à ce que, sans nous arrêter à l'opposition formée par ledit Malot à l'exécution de notre ordonnance du 23 juin précédent, dont il sera débouté, les conclusions prises par la requête des 20 et 28 juin qui y sont répettées, leur soient adjugées avec dommages, intérêts et dépens : inventaire des pièces et productions des demandeurs du 5 du même mois de juillet : avertissement dudit Malot du 17 du même mois de juillet, contenant conclusions à ce qu'ayant égard à l'opposition dudit Malot et consors, sans avoir égard à la requête des jurés tonneliers du 23 juin précédent, il soit ordonné que la sentence du 26 juin 1708, l'arrêt du 8 juillet 1710, ensemble le règlement de notre prédécesseur transcrit sur le registre de la communauté en 1723, et la sentence du 28 juillet 1725, seront exécutés, en conséquence que l'élection des jurés, sindic et seize de la communauté sera faite par tous les maîtres, en la manière accoutumée, et que la conclusion faite pour parvenir à dresser la requête sur laquelle l'ordonnance du 23 juin est intervenue, sera représentée, et les jurés condamnés aux dépens : l'inventaire des pièces et productions dudit Malot : les contredits fournis par les demandeurs le 22 juillet 1730. Requête desdits Dravigny et consors du 14 juillet 1730, signée de douze maîtres, tendante à ce qu'il leur soit donné acte de l'intervention qu'ils forment en instance d'entre les jurés tonneliers et ledit Jean Malot, appointée par jugement du présent mois, de ce qu'ils employent pour moyens tout ce qui a été dit et écrit par ledit Malot; et faisant droit sur l'intervention, il soit ordonné que l'arrêt y mentionné et autres sentences seront exécutés, et la requête des demandeurs rejettée avec dépens, au bas de laquelle requête est l'ordonnance portant acte de l'intervention et joint, et soit signifié sans retardation du jugement de l'instance; ladite requête signifiée le 17 du même mois de juillet, contrôlée à Reims le 18 dudit mois; autre requête desdits Malot, Dravigny et consors du 20 du même mois de juillet, tendante à ce qu'il leur soit permis de faire signifier la cause à l'audience, pour voir dire que le registre des conclusions sera communiqué au procureur fiscal, et que les supplians auront la liberté d'en prendre communication par ses mains, pour faire sur icelui les observations qu'il appartiendra; l'ordonnance étant ensuite, portant permission de signifier la cause au même jour ; ladite requête signifiée le même jour : jugement du même jour 20 juillet, portant appointement et joint sur la requête et intervention de Dravigny et consors, et permission de prendre communication sans déplacer du registre des conclusions, qui seroit à cet effet déposé chez le procureur fiscal, sans retardation du jugement de l'instance ; ledit jugement signifié le 24 du même mois : dire des demandeurs du 20 du même mois de juillet; autre du 26 du même mois; autre desdits Malot et Dravigny du 27 du même mois ; salvations desdits Malot et Dravigny du 2 août dernier : requête desdits Malot et Dravigny du 5 du même mois à fin de permission de produire par production nouvelle les pièces et procédures y énoncées : l'ordonnance étant au bas, portant permis de produire par production nouvelle, pour y fournir de contredits dans le tems de l'ordonnance : ladite requête signifiée le 6 dudit mois : les pièces énoncées dans ladite requête, et notamment une copie de la sentence du 27 mars 1709, visée dans l'arrêt ci-après; l'arrêt du 18 juillet 1710, intervenu sur l'appel de ladite sentence; une expédition de la sentence du 25 juillet 1723, et une copie imprimée de la sentence du 28 juin 1725; l'inventaire de ladite production nouvelle, du 6 du même mois d'août 1730, salvations fournies de la part des demandeurs le 8 du même mois d'août ;

ne pourront travailler en cette ville de Reims et fauxbourgs d'icelle, qu'ils n'ayent payé trois livres tz. pour l'entretenement des torches et autres frais dudit métier.

contredits de production nouvelle du 11 du même mois; vu aussi le règlement des parties, le registre des conclusions de la communauté des tonneliers, et généralement tout ce qui a été produit par lesdites parties, ensemble les conclusions du procureur fiscal, auquel le tout a été communiqué : tout vu et considéré. Nous avons lesdits Dravigny et consors reçus parties intervenantes; et ayant aucunement égard à la requête des demandeurs et à l'opposition dudit Malot et des intervenans, faisant droit sur les contestations des parties : nous ordonnons que conformément à la sentence du 27 mai 1709, et arrêt intervenu sur icelle, la communauté des tonneliers sera régie pour les affaires ordinaires par les seize, et à l'égard des affaires qui demanderont des assemblées extraordinaires, ainsi que la nomination des jurés et la reddition des comptes, pour prévenir les inconvéniens du tumulte des assemblées générales, la perte du tems des maîtres et les brigues, ordonnons par forme de provision, sous le bon plaisir de Sa Majesté et de Nosseigneurs du parlement *, et en attendant qu'il y ait été pourvu, que la nomination des jurés sera faite, à commencer la présente année, dans la huitaine de la signification de la présente sentence, et à l'avenir le lendemain de la fête de saint Jean-Baptiste, jour auquel il est d'usage de les nommer par les jurés et sindic en exercice, les seize et les douze plus anciens maîtres sortis de jurande; lesquels jurés et sindic en exercice, seize et douze plus anciens maîtres sortis de jurande, composeront les assemblées extraordinaires, régleront les affaires qui mériteront ces assemblées, entendront les comptes des jurés comptables, et en signeront les arrêtés; faisons défenses d'appeller aux assemblées aucuns autres maîtres, et auxdits maîtres de s'y trouver; ordonnons que tous les ans, des douze anciens maîtres sortis de jurande, il en sortira les quatre plus anciens, à la place desquels entreront dans le nombre desdits douze quatre autres maîtres sortis de jurande, en suivant l'ordre d'ancienneté, et dans le cas de décès d'aucuns desdits douze, qui ne seront point en tour de sortir, ils seront remplacés par un pareil nombre de maîtres sortis de jurande, qui les suivront en ancienneté, jusqu'à ce que tous les maîtres sortis de jurande soient entrés au nombre

* « Louis, etc., au premier huissier de notre cour de parlement, autre huissier ou sergent sur ce requis, sçavoir faisons que vu par notre cour la requête présentée par les jurés, sindic et communauté des maîtres tonneliers de la ville de Reims, à ce que, pour les causes y contenues, il plût à notre cour ordonner que la sentence rendue par le bailli du bailliage ducal de Reims, du 5 septembre 1730, entre les supplians, Jean Malot et consors au nombre de douze des membres de la communauté des supplians, sera par provision exécutée selon sa forme et teneur, attendu qu'il n'y a point d'appel de ladite sentence, ni aucune défense de l'exécution : que ladite sentence est fondée sur une conclusion des supplians, autorisée par une sentence du bailli de Reims du 21 mai 1708 confirmée par arrêt de notredite cour du 18 juillet 1710, et qu'elle est rendue sur consentement de cent soixante-neuf des membres de la communauté des supplians; et ordonner que l'arrêt qui interviendra, ensemble ladite sentence, seront imprimés et affichés au bureau de la communauté des supplians, pour être rendus publiques à tous les membres : vu aussi les pièces attachées à ladite requête, signée François, procureur; conclusions du procureur général du roi : ouï le rapport de Me Claude-Jean Mallé, conseiller : tout considéré, notredite cour ordonne que ladite sentence du 5 septembre 1730 sera par provision exécutée selon sa forme et teneur, et que le présent arrêt et ladite sentence seront imprimés et affichés au bureau de ladite communauté des tonneliers. Si mandons mettre ce présent arrêt à exécution, etc.; de ce faire donnons pouvoir. Donné en notredite cour de parlement, le 26 juillet 1742, et de notre règne le vingt-septième. — Par la chambre, *signé* DUFRANC. — Scellé le 28 juillet 1742. GAUTHIER. »

« V. Que les tonneliers nouveaux mariez, soit fils de maître ou non, tant de cette ville que fauxbourgs, seront tenus de porter ou faire

desdits douze, et le nombre épuisé, les anciens y rentreront dans le même ordre ; à l'égard des seize, ordonnons que leur nomination sera faite conformément à la sentence du 25 juin 1725, qui sera exécutée aussi par provision ; et pour y parvenir, que les jurés seront tenus de nous remettre le 15 juin de chaque année une liste imprimée, contenant le nom de tous les maîtres qui composent la communauté, et l'année en laquelle ceux desdits maîtres auront été jurés, sindic ou du nombre des seize, pour, sur cette liste, être par nous choisis huit desdits maîtres qui entreront au nombre des seize, au lieu et place des huit sortans : et seront les noms desdits huit maîtres, par nous choisis, mis sur une liste par nous dressée, cachetée et déposée au greffe ; de laquelle liste le sindic prendra une expédition la veille de S. Jean-Baptiste de chacune année ; sera tenu ledit sindic faire avertir lesdits huit maîtres nouveaux nommés, pour conjointement avec les jurés, lui sindic, les huit maîtres restant des seize et douze anciens, procéder à la nomination des jurés et sindic, à la pluralité des voix, et ensuite à la reddition du compte à rendre ; lequel compte nous sera représenté au plûtard dans la huitaine après la reddition d'icelui, ce qui sera observé à l'avenir : ordonnons pareillement que conformément à la sentence du 28 juin 1725, qui sera pareillement exécutée, il sera choisi, de deux années l'une, un maître du nombre de ceux qui ne sont point originaires de la ville, pour exercer la jurande avec les autres jurés : faisons défenses de convoquer aucune assemblée pour affaires extraordinaires, qu'en conséquence d'une permission au bas d'une requête qui nous sera présentée à cet effet, laquelle contiendra le sujet et les motifs de l'assemblée : vu la liste imprimée pour l'année 1729, contenant le nom des maîtres, attendu que Jean Oudard, Jean Ouda, Gérard Brunet, Antoine Lacatte, Sulpice Leloup, Fiacre Barois, Martin Constant, et Claude-François Garnier, sont les huit anciens des seize, nous avons nommé en leur lieu et place pour la présente année, commencée dès le jour de Saint-Jean-Baptiste dernier, Remi Colmart, David Robin, Pierre Drouart, Élie Deperthes, Nicolas Labassé, Laurent Prévôt, Nicolas Clicquot le jeune et François Legros, lesquels feront les fonctions conjointement avec les huit anciens restant : sur les autres fins et conclusions des parties, les avons mis hors de cause et de procès, tous dépens entre les parties compensés ; lesquels seront payés, tant de part que d'autre, par la communauté, sur l'arrêté qui en sera fait sans frais, et lesquels dépens seront alloués dans le compte du juré comptable ; et sera la présente sentence exécutée par provision, nonobstant opposition ou appellation quelconque et sans préjudice, et transcrite sur le registre des conclusions de la communauté. Fait et jugé, et les pièces et productions des parties remises au greffe, cejourd'hui cinq septembre 1730, signé en la minute des présentes, Carbon et Benoist. »

8° *Sentence relative aux entreprises de la communauté des charrons sur celle des tonneliers.*

« Sçachent tous qu'en jugement les plaids tenus en l'auditoire ordinaire des bailliage et police de la ville et fauxbourgs de Reims, par nous Claude-François Bergeat, conseiller du roi, bailli, lieutenant général de police de ladite ville et fauxbourgs, le jeudi treize juillet mil sept cent cinquante-deux, entre les maîtres jurés, sindic et communauté des maîtres tonneliers de la ville et fauxbourgs de Reims, demandeurs aux fins de notre ordonnance, apposée au bas de leur requête du dix du présent mois, et de l'exploit donné en conséquence le même jour par Turpin, contrôlé à Reims le douze par Lefebvre, comparant par Me René Gellé, leur procureur, assisté de Me Deperthes, avocat ; contre Jean-Baptiste Fusilier, maître charron, demeurant à Reims, défen-

porter à la procession du jour de la fête du S. sacrement de l'autel, ledit jour d'après leur mariage, les quatre torches de cire dudit métier.

deur, comparant par Me Nicolas Chappron, son procureur, substitué par Me Gogué, aussi procureur, assisté de Me Rogier, avocat; et Nicolas Collet, manouvrier, demeurant à Cernay, défendeur, comparant par Me Claude Bacquenois, son procureur, et en personne; à l'audiance de la cause, parties ouïes, et sur ce le procureur fiscal, avant faire droit, nous disons qu'elles mettront leurs pièces et plaidoyers sur le bureau, pour en être délibéré, préalablement communiqué au procureur fiscal, dépens, dommages et intérêts réservés. — Et depuis, vu les pièces et plaidoyers des parties mis sur le bureau, en exécution de notre apointement de délibéré du treize juillet dernier, ensemble les conclusions du procureur fiscal en la police, par lui laissées sur le bureau, lecture faite du procès-verbal, pour par les défendeurs avoir entrepris sur la profession des demandeurs, et attendu que la plupart des poinçons saisis n'ont pas la contenance de trente-cinq septiers au moins, nous avons lesdits poinçons déclarés acquis et confisqués au profit de la communauté, les manquans de la contenance ci-dessus détaillée au procès-verbal, fondus et brisés en présence du comissaire de police : les outils appartenans audit Collet et énoncés au procès-verbal, ensemble les manœuvres pareillement acquis et confisqués; et avons les défendeurs condamnés envers les demandeurs, par forme de dommages et intérêts, solidairement aux dépens, lesdits dépens liquidés à quatre-vingt livres sept sols six deniers, compris ces présentes et signification à procureur, ce qui sera exécuté aux termes des règlemens. — Le présent jugement lu, prononcé, l'audiance tenant, le vendredi six octobre mil sept cent cinquante-deux, par nous Claude-François Bergeat, conseiller du roi, bailli, lieutenant général de police de la ville et fauxbourgs de Reims, en présence des procureurs des parties, auxquels les pièces ont été remises. — Mandons au premier huissier, etc. Donné audit Reims, les jour, mois et an que dessus, *signé* Lefebvre, greffier. *Scellé ledit jour, avec paraphe.* »

9° *Sentence portant condamnation contre des tonneliers forains pour contravention aux règlements.*

« Sçachent tous qu'en jugement, les plaids tenus en l'auditoire ordinaire des bailliage et police de la ville et fauxbourgs de Reims, par nous Claude-François Bergeat, conseiller du roi, bailli, lieutenant général de police de ladite ville et fauxbourgs de Reims, le vendredi dixième septembre mil sept cent cinquante-six, entre les maîtres jurés, sindic et communauté des maîtres tonneliers de la ville et fauxbourgs de Reims, demandeurs aux fins de notre ordonnance apposée au bas de leur requête du vingt-trois août dernier, et de l'exploit donné en conséquence le 24 par Gellé, huissier de police, contrôlé à Reims le vingt-six, par Lefebvre; et en exécution de nos précédentes sentences, comparans par Me René Gellé, leur procureur, assisté de Me Deperthes l'aîné, avocat, et les jurés en personne; contre Gabriel Lenice, tonnelier, demeurant à Cormicy, comparant par Me Lemoine, son procureur. Et encore entre ledit Gabriel Lenice, demandeur aux fins de notre ordonnance apposée au bas de sa requête du trente août dernier, et de l'exploit donné en conséquence le quatre du présent mois, par Fleury, contrôlé à Reims le six dudit mois par Lefebvre, et aux fins de son plaidoyer de dénonciation du même jour six septembre, signifié à procureur ledit jour, comparant comme dessus, contre Jean-Baptiste Warnier, tonnelier, et Remiette Demège, sa femme, demeurants à Hermonville, défendeurs, comparans par Me Nicolas-Louis Desain, leur procureur, et les its Warnier et sa femme, en personne. — A l'audiance de la cause, les demandeurs ont dit qu'en vertu de notre ordonnance et par exploit susdaté

« VI. Que les tonneliers de cette ville de Reims et fauxbourgs d'icelle ne pourront louer aucun apprentif qui se soit loué chez un autre,

ils ont fait assigner ledit Gabriel Lenice pour voir dire qu'attendu la contravention, les seize cacques saisis et mentionnés au procès-verbal de Turlin, huissier, du dix-huit août dernier, soient déclarés acquis et confisqués au profit de la communauté, et en l'amende portée par le règlement; c'est à quoi ils persistent, et requièrent dépens, dans lesquels entreront les vacations des jurés. — Parties ouïes, et sur ce le procureur fiscal, lecture faite du règlement et du procès-verbal du dix-huit août dernier, nous avons le défendeur, partie de Mᵉ Lemoine, tenu en défenses de plus contrevenir aux règlemens, et pour l'avoir fait, ordonnons que les seize cacques sont déclarés acquis et confisqués au profit de la communauté, préalablement fondus devant la porte dudit défendeur, en présence des sindic et jurés, dont sera dressé procès-verbal par Turlin, huissier; et avons les défendeurs condamné en quinze sols d'amende par chacun cacque, applicable aux termes du règlement [une partie à la communauté], et l'autre à Son Altesse Monseigneur l'archevêque duc de Reims, et statuant sur la demande en recours, en avons déboutté les défendeurs, en affirmant par les défendeurs sur le recours, parties de Mᵉ Desain, avoir marqué et vu marquer les cacques avant la livraison; en conséquence après l'affirmation présentement faite par lesdits défendeurs sous la religion du serment, et que lesdits cacques, avant la livraison, ont été marqués, nous avons les défendeurs originaires condamné aux dépens envers toutes les parties, dans lesquels dépens adjugés à la communauté, seront compris les vacations des jurés, tant pour la visite que pour le procès-verbal de fonte des poinçons, aux termes du règlement, et les avons taxés à la somme de soixante-dix livres quatorze sols neuf deniers, non compris ces présentes et signification à procureur; et ceux des défendeurs sur le recours, compris leur voyage, à quatre livres dix sols, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque, attendu qu'il s'agit de police et de la manutention des règlemens émanés de l'autorité de la cour de Nosseigneurs de parlement. — Mandons au premier huissier * ou sergent en ce bailliage, ou autre sur ce requis, de mettre ces présentes à due et entière exécution selon leur forme et teneur, de ce faire lui donnons pouvoir. Donné audit Reims, par nous juge susdit, les jour, mois et an que dessus. *Signé* LEFEBVRE. »

9° *Sentence relative aux entreprises des épiciers sur la communauté des tonneliers.*

« Sçachent tous qu'en jugement, les plaids tenus en l'auditoire des vacations des bailliage et police de la ville et fauxbourgs de Reims, par nous Claude-François Bergeat, etc., le vendredi dix-septième septembre mil sept

* « L'an mil sept cent cinquante-six, le quatorze septembre, dix heures du matin, en vertu de la sentence ci-dessus et d'autre part écrite, et à la requête des maîtres jurés, syndic et communauté des maîtres tonneliers de la ville et fauxbourgs de Reims, pour lesquels domicile est élu en l'étude de Mᵉ René Gellé, leur procureur au bailliage et police de Reims, y demeurant rue du Marc, paroisse Saint-Hilaire; je, Jean-François Turlin, huissier à cheval au Châtelet de Paris, et sergent au bailliage de Reims, y demeurant, soussigné, étant à Cormicy de cheval transporté exprès, distance de ma demeure de quatre lieues, en continuant la signification de sentence faite au procureur des parties adverses le 11 septembre 1756, signé Turlin, ai d'abondant signifié, déclaré, duement fait à sçavoir à Gabriel Lenice, tonnelier, demeurant à Cormicy, en son domicile, parlant à sa femme, le contenu en ladite sentence ci-dessus et d'autre part, à ce qu'il n'en ignore, et ait à y satisfaire en tous ses points; et en vertu d'icelle, lui ai fait commandement de par Son Altesse Monseigneur l'archevêque duc de Reims et justice, de payer présentement ès mains desdits jurés, ou à moi, huissier, porteur de commission, la somme de douze livres, pour l'amende à laquelle il est condamné par ladite sentence, conformément au règlement de ladite communauté, à raison de quinze sols par chacun vaisseau d'une part; comme aussi de

jusqu'à ce que ledit apprentif ait fait son apprentissage, qui est de trois ans, en peine de quarante sols tz. d'amende, applicable comme dessus.

cent cinquante-six, entre les maîtres jurés, sindic et communauté des maîtres tonneliers de la ville et fauxbourgs de Reims, demandeurs aux fins de notre ordonnance apposée au bas de leur requête du quatre du présent mois, et des exploits donnés en conséquence le même jour par Turlin, contrôlés à Reims le sept par Lefebvre, et en exécution de notre jugement du dix du présent mois, comparant par Me René Gellé, leur procureur et en personnes; contre le sieur Nicolas Dinet, marchand épicier, demeurant à Reims, et Jean Geney, ouvrier tonnelier, demeurant audit Reims, défendeurs, comparans par Me Claude Bacquenois, leur procureur. — A l'audiance de la cause, les demandeurs ont dit qu'en vertu de notre ordonnance et par exploits susdattés, ils ont fait assigner les défendeurs et ont conclu contr'eux à ce qu'ils soient tenus en défense de plus entreprendre sur leur état et profession, et pour l'avoir fait, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de Me Chappron, commissaire, du premier du présent mois, voir déclarer les vuidanges saisies, acquises et confisquées au profit de la communauté, avec l'amende de quinze sols par chacune vuidange, portée par le règlement; que celles où il y a manquans, seront fondues et brisées, déclarer aussi les outils et manœuvres saisis acquis et confisqués au profit de ladite communauté, et en cent livres de dommages et intérêts, à laquelle somme ils seront solidairement condamnés et aux dépens; c'est à quoi ils persistent: parties ouïes et sur ce le procureur fiscal, nous disons que les règlemens seront exécutés; en conséquence, lecture faite du procès-verbal susdaté, nous avons lesdits poin-

payer la somme de quatre-vingt-trois livres deux sols neuf deniers, pour dépens taxés et adjugés par ladite sentence, sans préjudice à autres dus, droits, actions, prétentions; comme aussi j'ai déclaré audit Lenice, en parlant comme dit est, que les seize cacques mentionnés en ladite sentence seroient cejourd'hui fondus au-devant de la porte du cellier où ils sont reclus, et ce en présence de moi, huissier, et de Jean-Baptiste Page, et de Pierre Letourneur, tous deux jurés, et de Andrieux, clerc de ladite communauté; que les débris en provenant seront par moi, huissier susdit et soussigné, sur-le-champ vendus au profit de ladite communauté: à cette fin ai sommé ledit Lenice, en parlant comme dessus, d'être présent tant à la fonte desdits cacques, qu'à la vente des débris d'iceux, et en faire par lui-même la fonte, ou quelqu'un de sa part, pour obvier à plus grand scandale; lui déclarant qu'il sera à tout ce que dessus procédé et passé outre, tant en son absence que présence. Et ledit jour, en vertu, à la requête, pareille élection de domicile qu'il est ci-devant dit, j'ai, huissier susdit et soussigné, fait commandement, de par l'autorité susdite, à Jean-Baptiste Griffon, maître cordonnier demeurant à Cormicy, commissaire établis aux seize cacques par moi saisis sur ledit Gabriel Lenice le 18 août 1756, en parlant audit Griffon à sa personne, de me représenter présentement lesdits seize cacques de bois régalé, auxquels il est établi commissaire, pour iceux être fondus comme il est ci-devant dit, pour que ledit Griffon n'en ignore et ait à obéir, sous les peines de droit; et à l'instant ledit Griffon, commissaire, m'auroit représenté lesditz seize cacques que j'ai fait fondre par Nicolas Grillot, tonnelier demeurant audit Cormicy; et après la fonte d'iceux faite, j'ai les débris en provenans, mis à prix, pour être vendu et délivré au profit de ladite communauté, au marchand plus offrant et dernier enchérisseur, par ledit Grillot à douze livres, par ledit Griffon à quatorze livres, par ledit Grillot à quatorze livres; et après plusieurs publications faites et réitérées, et qu'il ne s'est trouvé enchérisseur au par-dessus, j'ai lesdits débris desdits seize cacques de bois régalé délivré audit Grillot, qu'il a payé comptant à l'huissier, porteur de commission, et remis sur-le-champ audit sieur Page, juré comptable, pourquoi et de tout ce que dessus j'ai fait et dressé le présent procès-verbal en présence desdits Page, Letourneur et Grillot, qui ont ici avec moi signé; et sur la copie délivrée ledit jour audit Lenice, interpellé ladite Lenice de signer, laquelle a refusé, après lecture à elle faite. *Signé* TURLIN, GRILLOT, PIERRE LETOURNEUR, JEAN-BAPTISTE PAGE, ANDRIEUX, clerc. »

VII. Aussi, sous pareille peine, sont faites défenses ausdits apprentifs de se louer à autre maître que celui auquel ils seront louez, jusqu'à ce qu'ils ayent achevé les trois ans de leur apprentissage, sans cause légitime.

VIII. *Item.* Sont faites défenses à toutes personnes, de tel état et qualité qu'elles soient, faire ou faire faire aucuns poinçons neufs ou autres vaisseaux à mettre vin ou autres liqueurs, qu'ils ne soient de bon bois et bien façonnez de tous points, et sans qu'ils y puissent mettre aucunes douves de bois rouge éventées, aubin, éfeuillures, vieil bois et gavreaux, dont le vin et autres breuvages se puissent perdre, fluer et écouler, en peine de dix sols tz. pour chacun poinçon et vaisseau, et de confiscation d'iceux.

IX. Que chacun marchand forain ne pourra amener ou faire amener en ladite ville de Reims et fauxbourgs d'icelle, ni à quatre lieues à la ronde, aucuns vaisseaux à mettre vin, qu'ils ne soient de bon bois, sans y avoir aucunes douves ni pièces de bois rouge éventées, aubin, éfeuillures, gavreaux, vieil bois ni vicieux, même qu'ils ne soient bien façonnez et joints, en sorte que le vin ne se puisse écouler et se perdre, en peine de dix sols tz. d'amende, et de confiscation des vaisseaux vicieux, applicable comme dessus.

X. Sont pareillement faites défenses à tous tonneliers de cette ville de Reims et fauxbourgs d'icelle, qui se voudront entremettre de faire poinçons neufs, qu'ils ne soient liés de cerceaux et à collerets suivant l'ancienne coutume, et non à bande ni à face, en peine de dix sols d'amende, et de confiscation d'iceux. Et néanmoins le présent article n'aura lieu pour les forains qui amèneront vaisseaux pour ven-

çons vuidanges dont il s'agit saisis, déclarés acquis et confisqués au profit de la communauté, et en quinze sols d'amende par chacun poinçon vuidange, appliquable aux termes des règlemens; faisons main-levée par grâce aux défendeurs et sans tirer à conséquence des outils et manœuvres, et les avons par forme de dommages et intérêts condamnés aux dépens, liquidés à quarante-deux livres quatre sols, non compris ces présentes et signification à procureur; ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque et sans préjudice, attendu qu'il s'agit de police et d'exécution d'arrêts et règlemens émanés de l'autorité de la cour de Nosseigneurs du parlement. Mandons au premier huissier, etc. Donné audit Reims, les jour, mois et an que dessus, par nous juge susdit. Lefebvre. — Scellé ledit jour. »

dre en ladite ville, pourvu que lesdits vaisseaux soient bien faits et de bois comme dessus.

XI. *Item.* Sont faites défenses aux marchands et bourgeois de Reims, de faire ou faire faire aucuns poinçons neufs en leurs maisons pour revendre aux vignerons et autres, pour éviter aux abus qui se pourroient commettre; pourront néanmoins lesdits marchands et bourgeois, et leur sera loisible faire faire en leursdites maisons des poinçons et vaisseaux pour mettre leurs vins, pourvu qu'ils soient de bon bois et bien façonnez, comme dessus est dit, sous pareille peine que dessus.

XII. *Item.* Sont faites défenses à toutes personnes de vendre ni exposer en vente audit Reims et fauxbourgs d'icelle, aucunes osières qu'elles ne soient bonnes et loyales, nettes et bien fendues, même du compte ordinaire, sçavoir cent quatre-vingt-trois brins pour torche; et quatre quarterons pour le cent d'osières, vingt-six torches pour le quarteron; ni qu'elles soient pouries et gâtées, et semblables dedans les torches que dehors, en peine de dix sols tz. d'amende, et de confiscation.

XIII. *Item.* Que toutes personnes, de tel état et qualité qu'elles soient, ne pourront vendre ni exposer en vente cerceaux droit et sans plier, qu'ils ne soient de bon bois, loyaux et marchands, bien fournis et de la longueur requise, tel dedans que dehors, et de la quantité ancienne, vingt bottes de cerceaux pour le millier, et un cent de cerceaux à chacune botte, en peine de dix sols tz. d'amende, et de confiscation des cerceaux.

XIV. Pareillement défenses sont faites à toutes personnes de vendre ni exposer en vente cerceaux pliez et en couronnes, qu'ils ne soient de bon bois, tels dedans que dehors et de la longueur requise, même de la quantité qui est de vingt-quatre pour la couronne sous mêmes peines que dessus.

XV. Sont aussi faites défenses aux tonneliers de cette ville de Reims et fauxbourgs d'icelle, de mettre en œuvre à leurs vaisseaux aucunes douves de mairrein planées et dressées avec la plane, ains seront dolées et dressées avec la doloire, en peine de dix sols tz. d'amende pour chacun vaisseau.

XVI. Et afin de connoître si lesdits vaisseaux seront bons, seront

tenus lesdits tonneliers et marchands, tant dudit Reims que d'ailleurs, permettre qu'ils soient visitez par les quatre maîtres jurez dudit métier, ausquels enjoignons de faire lesdites visitations en cette ville de Reims et fauxbourgs d'icelle et autres lieux, et en faire un fidel rapport pardevant nous en notre bureau, comme de tout temps et ancienneté a été fait, et non pardevant autres, en peine de trente livres d'amende, et de privation de leurs états, de toutes les malversations et contraventions audit règlement; lesquels maîtres seront payés et taxés de leurs vacations par les délinquans et contrevenans, eu égard ausdites vacations, sans comprendre l'amende et confiscation, qui retourneront au profit dudit métier, comme dessus est dit.

XVII. Seront tenus les deux nouveaux maîtres jurez dudit métier par chacun an, auparavant que de s'entremettre à l'exercice dudit état, de prêter le serment pardevant nous, de bien et fidellement faire lesdites visitations, et en faire rapport pardevant nous, comme dessus.

XVIII. Et avons ordonné qu'autant des présens articles demeureront au greffe pour y avoir recours quand besoin sera.

En témoin de quoi nous avons fait mettre et apposer à ces présentes le scel dudit échevinage, et fait signer par maître Germain le Poivre, greffier dudit échevinage, qui ont été faits et arrêtés en nostre bureau ce huitième jour du mois de mars mil six cens six.

Signé Le Poivre.

Registrez [1], ouy le procureur du roy, pour jouir par les impétrans du contenu, ainsi que cy-devant en ont bien duement jouy et usé, jouissent et usent à présent. A Paris, en parlement, le quatrième août 1606. *Signé* Du Tillet.

Ce jourd'huy seizième septembre 1606, ouy le procureur du roy, le règlement cy-dessus a été enregistré ès registres du greffe civil du baillage de Vermandois, siége royal et présidial de Reims, pour y

[1] Voici l'arrêt du conseil qui a précédé l'enregistrement, extrait des Arch. du roy., sect. judic., Ordonnances, 2 x, f° 359 :

« Henry, etc., nos chers et bien amez les maîtres jurez du métier de tonnelier de notre ville de Reims nous ont fait remontrer, que longtems avant y auroit eu certain règlement pour ledit métier de tonnelier, que lesdits exposans auroient trouvé défectueux, et être nécessaire pour le bien et utilité publique, et obvier aux abus et malversations qui se commettent ordinairement

avoir recours, et est permis le faire publier ès lieux de ce ressort que besoin sera. *Signé* Josseteau.

De l'ordonnance de nous échevins de Reims, du jourd'huy deuxième juillet mil six cens dix-neuf, en notre bureau, le présent règlement avec les lettres d'homologuation d'iceluy et arrêts de la cour de parlement y attachez, ont été, ce requérant le procureur de l'échevinage, registrez ès registres du greffe dudit échevinage, pour avoir recours par les impétrans quand besoin sera. *Signé* Turpin.

IV.

8 novembre 1612.

Statuts et règlement pour la communauté des maîtres taillandiers et ferroniers de la ville et fauxbourgs de Reims.

Archiv. de l'Archev., lay. 3, liass. 4 *bis*, n° 17.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, René Bourgeois, licentié ès loix, bailly de Reims, salut : sçavoir faisons, comme sur la requeste à nous, ou nostre prédécesseur bailly, présenté par Simon Boutton, Pierre Page, Jacques Bouton et consors, maistres du mestier de taillandier d'ouvrages noirs passans par la lime en cette ville de Reims, communiqué au procureur fiscal de l'archevesché duché dudit Reims, première pairie de France, nous ussions par nostre sentence du dix-septième novembre mil six cent trois, après information faite de la comodité ou incomodité que pouroient apporter au publicq les articles présentez par iceux Bouton et consors, ordonné que lesdits

en la façon des vaisseaux et autres choses, d'augmenter selon que le temps et la nécessité leur auroient fait connoître ; et à cette occasion auroient fait remettre et rédiger par écrit les articles dudit règlement, lesquels auroient été vus par les échevins et juge de la police dudit Reims, le huitième mars dernier, qui les auroient trouvé raisonnables, et ordonné que ledit règlement et statuts seroient gardez et observez à l'avenir, et à cette fin seroient homologuez par notre cour de parlement, laquelle pourroit faire difficulté de ce faire, si nos lettres ne leur étoient sur ce expédiées, lesquelles lesdits maîtres jurez dudit métier nous ont très-humblement supplié et requis leur octroyer. Sçavoir faisons, que nous ayant fait voir en notre conseil lesdits statuts et règlement cy-attachés sous le contre-scel de notre chancellerie, désirans le bien et commodité de nos sujets, de l'avis de notredit conseil, avons iceux statuts et règlement portez par lesdits articles louez, ratifiez, homologuez et confirmez ; et si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenans notre cour de parlement de Paris, etc. Donné à Paris au mois de juin, l'an de grâce mil six cens six, et de notre règne le dix-septième. *Signé* par le roy en son conseil, Deverton. *Et scellé en lacs de soye rouge et verte, de cire verte.*

articles passeroient pour règlement dudit mestier, et seroient gardés et observez en cette ville de Reims et fauxbourgs d'icelle, de point en point, selon leur forme et teneure, sous les peines y contenues, et aux modifications et restrictions portez par nostredite sentence, qui fut leue et publié en jugement le vingt-unième novembre audit an et par les carrefours de cette ville de Reims, affin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance; à laquelle publication se fussent opposez Jean Savoie et Jacques Lotizeau, eux disans maistres jurez du mestier de taillandiers d'ouvrages blancs passans par la meulle en cette ville; disans avoir règlement à part donné de Monsieur le bailly de Vermandois ou son lieutenant à Reims, auquel celuy donné au proffit desdits Bouton et consors faisoit préjudice, et partant empeschoit ledit règlement estre observé audit Reims en plusieurs articles qui concernoient celuy faict à leur dilligence; sur quoy intervint nostre sentence du vingt-neufième novembre mil six cent quatre, par laquelle lesdits Lotizeau et Savoie auroient esté débouttés de leurs causes d'opposition; et, sans avoir égard au règlement baillé par ledit sieur bailly de Vermandois ou son lieutenant, ordonné que le règlement par nous fait, pour ledit mestier de taillandiers d'ouvrages noirs passant par la lime tiendroit, et condamné lesdits Lotizeau et Savoie aux dépens : de laquelle sentence appel auroit esté interjetté par lesdits Savoie et Lotizeau, eux disans maistres jurés dudit mestier de taillandiers d'ouvrages blanz, qu'ils auroient rellevé pardevant Nosseigneurs de la cour de parlement à Paris, où ils auroient fait inthimer tant lesdits Bouton et consors que Monseigneur le révérendissime archevesque duc de Reims, premier paire de France; et les parties conclud sur le procès par escript, et incidament par Monseigneur et lesdits Bouton et consors appellé de la sentence portant règlement desdits taillandiers d'ouvrages blancs le dix-neufième aoust 1603, comme de juge incompétant; soutenant mondit Seigneur qu'à luy ou ses officiers, privativement audit sieur bailly de Vermandois et autres officiers royaux audit Reims, appartient la police et à régler les mestiers en laditte ville de Reims et fauxbourgs, ainsi qu'il avoit esté jugé par plusieurs arrests de laditte cour produits en laditte cause d'appel; et les parties ouïes sur leursdits moiens, même sur ce qui auroit esté dit que l'un et l'autre desdits mes-

tiers ne devoit faire q'un corps et un seul mestier, et n'estoit besoin que d'un seul règlement, suivant et conformément au règlement de ceux dudit mestier en laditte ville de Paris, seroit intervenu arrest de nosdits Seigneurs datté du douzième avril mil six cent unze[1]; par lequel lesdites appellations, tant sur procès par escrit que verballe, et les sentences dont estoit appel, auroient esté mis au néant, et, en amendant lesdites sentences, ordonné qu'il n'i auroit aucune distinction de mestier entre lesdits taillandiers d'ouvrages blancs et ceux d'ouvrages noirs en cette ville et fauxbourgs, et ne seroient q'un même corps réglé par mêmes statuez que les taillandiers de laditte ville de Paris; et pour cet effet ladite cour auroit renvoié lesdits taillandiers pardevant nous, comme juge à qui appartient la connoissance de la police et de régler les mestiers en ladite ville et fauxbourgs de Reims; et, ledit arrest à nous présenté, auroient esté les maistres jurez de l'un et de l'autre desdits mestiers appellés pardevant nous à la requeste dudit procureur fiscal dudit archevesché afin de rapporter respectivement leursdits règlemens, pour des deux n'en faire q'un seul, et desdits mestiers n'en faire dorénavant q'un seul corps et un seul mestier, conformément audit arrest et le règlement dudit mestier de taillandier en laditte ville de Paris, dont coppie collationné à l'original par Dupuis et Bourdereau, nottaires royaux au Chastelet de Paris, le

[1] Voici cet arrêt extrait des Arch. du roy., sect. judic., Jugés, regist. 321, f° 102 r°; mais il y est daté du 12 mars et non du 12 avril :

« Comme de la sentence donnée par le bailly de l'archevesché de Reims le vingt-neufiesme jour de novembre mil six cens quatre, entre Jacques Lotizeau et Jehan Savoie, eux disans maistres jurez du mestier de taillandiers audit Reims, demandeurs et opposans d'une part; et Simon Bouton, Pierre Page, Jacques Bouton, Jehan Bouton, Jehan Mesnager, Pierre Barada, Emery Desain, Jehan Page et Jehan David, maistres féronniers et taillandiers d'ouvrage noir passant par la lime audit Reims, deffendeurs, d'aultre; par laquelle ledict bailly auroit desbouté lesdictz demandeurs de leurs causes d'opposition, et sans avoir esgard au reiglement donné par nostredict bailly de Vermandois ou son lieutenant audict Reims, auroit ordonné que le reiglement par luy faict pour le mestier desdicts deffendeurs tiendroit, et condamné les demandeurs aux despens; eust esté de la part desdictz demandeurs appellé en nostre cour de parlement, en laquelle parties ouyes en leurs causes d'appel, et procès par escript, conclud, et receu pour juger entre lesdictz Lotiseau et Savoie, appellans d'une part, et nostre cher et bien amé cousin Louys de Lorayne, archevesque de Reims, premier pair de France, et ledict Bouton et consors inthimez d'aultre, si bien ou mal auroit esté appellé, joinct les griefs hors le procès, prétenduz moyens de nullité, et production nouvelle desdictz appellans qu'ilz pourroyent bailler dans le temps de l'ordonnance; ausquelz griefz et prétenduz moyens de nullité les

premier juillet mil six cent trois, auroit esté mis en nos mains par lesdits Jacques Lotizeau et Jean Savoie, présens lesquels jurés auroient estés dressés articles conformes ausdits règlemens, et à chacun d'eux baillé coppie pour en communiquer à leur communauté; et à cette fin leur aurions permis de s'assembler et enjoint de nommer et déléguer par chacune desdites communautez quatre d'entre eux, pour, en leur présence et par leur avis, estre lesdits articles veus et accordés pour règlement dudit mestier; lesquelles communautez auroient nommés et délégués : sçavoir les taillandiers d'ouvrages noirs, Simon Bouton, Pierre Page, Jacques Bouton et Jacques Galloteau, et ceux d'ouvrages blancqs ledit Jean Savoie, Pierre Savoie, Jesson Guérin, Oudart Paulon, lesquels ledit procureur fiscal auroit fait comparoir, et, après avoir en leur présence, dudit procureur fiscal et de leur conseil, reveu

inthimez pourroient respondre, et contre ladicte production nouvelle bailler contredictz aus despens desdictz appellans; joint l'appellation verballe interjettée par nostredict cousin et lesdictz Bouton et consors du reiglement du mestier de taillandiers faict par nostredict bailly le deuxiesme jour d'aoust mil six cens trois, comme de juge incompétent et entreprise de jurisdiction d'une part, et lesdictz Lotizeau et Savoye inthimez d'aultre, sur laquelle les partyes auroient esté appointées au conseil et ordonné que lesdicts appellans bailleroient leurs causes d'appel, ausquelz lesditz inthimez pourroyent respondre, et produiroient lesdictes partyes aux fins de ladicte appellacion tout ce qu'il leur sembleroit. Icelluy procès veu, griefz et responses, forclusion de produire de nouvel par lesdictz appellans, causes et moyens d'appel par lesdictz Lotizeau et Savoie, response à iceux, production desdictes partyes sur ladicte appellation verballe, contredictz et salvations suivant l'arrest du douziesme jour de juin 1608, conclusions de nostre procureur général et tout diligemment examiné. — Nostredicte cour, par son jugement et arrest, faisant droit tant sur ledict procès par escript qu'appellation verballe, a mis et met lesdites appellacions, sentence et ce dont a esté appellé au néant, sans amende, et émendant lesdictes sentences, a ordonné et ordonne qu'il n'y aura aucune distraction de mestier entre lesdictz taillandiers en œuvre blanc, et lesdictz féronniers taillandiers en œuvre noir passant par la lime en ladicte ville et fauxbourgs de Rheims, et ne feront qu'un même corps de mestier qui sera reiglé par mesmes statuts, ainsy que les taillandiers de nostredicte ville de Paris; et à cest effect a renvoyé et renvoye lesdictz taillandiers pardevant ledict bailly dudict archevesché; a ordonné et ordonne que la cognoissance du reiglement des mestiers de ladicte ville et faulxbourgs dudict Reims et l'homologation de leurs statuts appartiendra à nostredict cousin ou ses officiers, avec le droit de justice et police dans ladicte ville et fauxbourgs, sans qu'il soit loisible à nostredict bailly ou aultres noz juges et officiers, user de prévention, excepté les cas royaulx; leur faisant inhibitions et deffenses d'entreprendre sur les droictz de nostredict cousin, conformément à nos arrestz du septiesme mars 1579, sixiesme novembre quatre-vingtz-six et troisiesme jour de décembre mil six cent sept, produictz audit procez, tous despens compensez. — D'Espinoy, Hennequin. — Prononcé le douziesme jour du mois de mars l'an mil six cens unze. »

lesdits règlements devant mentionnés, ensemble lesdits articles dressés de nouvel, ils seroient demeurés d'accord qu'ils passent en la forme cy-après déclaré, et, pour approbation de ce, les auroient signé de leur signe ordinaire. Sur quoy, après que ledit procureur fiscal ne l'auroit voulu empescher, nous avons, en suivant et conformément audit arrest de règlement, donné pour ledit mestier en ladite ville de Paris, ordonné et ordonnons par ces présentes que doresnavant desdits deux mestiers ne sera fait q'un seul corps et un seul mestier, pour la garde et police duquel seront gardés et observés les articles qui ensuivent, qui seront registrés au greffe de nostre baillage, leus et publiés en nostre audiance, icelle tenante, et par les carrefours de cette ville de Reims; afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, faisant deffence à toutes personnes d'y contrevenir, sous les peines y contenues. Fait le huitième novembre mil six cent douze. *Signé* BOURGEOIS et DELAVALLE.

Ensuit la teneur desdits articles :

Articles du règlement du mestier de taillandier et féronniers en cette ville de Reims, suivant la réformation faite en exécution de l'arrest de Nosseigneurs de la cour de parlement à Paris, du douzième avril mil six cent unze [1].

Premier, que dorsenavant nul ouvrier dudit mestier de taillandier et ferronnier ne poura faire grandes ni petites coignées, tant à bocherons que charpentiers, bezaguës [fermoirs], becdasnes, scizeau [tarrières], gouges rondes et carrés [*alias :* gonds ronds et carrés], ni autres outils servant au mestier de charpentier, que l'assier qui y sera mis ne soit couroié bien et deument et ainsi qu'il appartient; et, si aucun se trouve faisant le contraire, il sera condamné en amende de

[1] Les lettres patentes sur ces articles et leur vérification en parlement sont postérieures d'un siècle aux articles mêmes. Les voici extraites des Arch. du roy., sect. judic., Ordonnances 5 N, f° 398 et 390.

« Louis..., nos bien amez les maîtres et communauté des maîtres taillandiers et ferronniers de la ville de Reims, nous ont fait remontrer que depuis l'année mil six cens douze, que leurs prédécesseurs audit art et mestier o t, en exécution de l'arrest de nostre cour de parlement de Paris du douze mars mil six cens onze, dressez des statuts au nombre de quarante-un articles homologuez par les officiers du baillage ducal de ladite ville de Reims, et la police d'icelle, le vingt-huitième mars mil six cens treize, et ausquels la connoissance en a esté attribué par ledit arrest de nostre cour de parlement : les exposans ont joui paisiblement du contenu ausdits statuts jusqu'à présent, que quelques malintentionnez les ont troublez, sauve par eux

six sols parisis, à applicquer moitié à Monseigneur le révérendissime archevesque duc de Reims et l'autre moitié aux frais dudit mestier.

[II.] Et s'il se trouve aucune pièce de gros ouvrage qui soit cassé par l'assemblement, ou qu'elle soit cassé à tramper en l'eau, en façon qu'on ne s'en puisse servir, et soit ladite cassure domagable à la pièce, laditte pièce de gros ouvrage sera tenu l'ouvrier l'amender.

[III.] Et est à entendre en ce que dit est que la pièce sera amendé, que si la faute s'est trouvé au taillant, l'ouvrier la poura amender ainsi qu'il sera advisé par les jurez dudit mestier; mais si la faute

d'avoir obtenu nos lettres de confirmation sur ce nécessaires, lesquelles ils nous ont très humblement fait supplier leur vouloir accorder : à ces causes, désirant favorablement traiter les exposans, de l'avis de nostre conseil, qui a vu lesdits statuts contenans quarente-un articles homologuez, [comme?] dit est, le vingt-huitième mars mil six cens treize, cy-attachez sous le contre-scel de nostre chancellerie, nous les avons agréez, approuvez et confirmez, etc., pourvu toutesfois qu'il n'y ait rien de contraire à nos ordonnances, ny préjudiciables à nos droits. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, et autres nos officiers, etc. Données à Versailles au mois de janvier l'an de grace mil sept cens huit, et de nostre règne le soixante-cinquième. Par le roy, Colbert. »

Extrait des registres du parlement.

« Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Versailles au mois de janvier mil sept cens huit, etc.; veu aussi lesdits statuts attachez sous le contre-scel d'icelles, l'arrest du quinze février suivant, par lequel la cour, avant procéder à l'enregistrement desdites lettres, a ordonné qu'icelles seront communiquées avec lesdits statuts au lieutenant général de police de ladite ville de Reims, et au substitut du procureur général du roy en ladite jurisdiction, pour donner leur avis; l'avis desdits officiers de police du 24 dudit mois; autre arrest du 14 juillet 1708, rendu entre Jean Josnet, marchand mercier à Reims, et autres opposans à l'enregistrement desd. lettres d'une part, et lesdits taillandiers-féronniers d'autre, par lequel il est ordonné qu'il sera passé outre à l'enregistrement desdites lettres, si faire se doit, et, eux procédant, sera fait droit sur l'opposition dudit Josnet et consors, aussi si faire se doit, et que les parties mettront leurs mémoires respectifs entre les mains du procureur général du roy; signification dudit arrêt du 19 dudit mois; les mémoires respectivement donnez par lesdites parties, et la requeste présentée par lesdits impétrans à fin d'enregistrement desdites lettres et statuts; conclusions du procureur général du roy, ouy le rapport de Me Claude Ledoux, conseiller, et tout considéré; la cour a ordonné et ordonne que lesdites lettres et statuts seront enregistrez au greffe d'icelle pour jouir par les impétrans de leur éfet et contenu, et estre exécutez selon leur forme et teneur, à la charge que conformément à la déclaration faite par lesdits impétrans, ils ne pourront visiter les marchandises dépendantes du mestier de taillandier qui seront dans les maisons et magazins des merciers, ny mesme celles qui seront destinées pour lesdits merciers et qui leur seront adressées, mais visiteront seulement celles qui seront apportées sans destination particulière, et pour estre exposées en vente par ceux qui les auront apportez; comme aussi sans préjudice ausdits merciers de visiter pareillement lesdites marchandises, conformément aux articles seize et vingt-un de leurs statuts. Fait en parlement, le sixième septembre mil sept cens huit. *Signé* Du Tillet. Collationné. »

s'est trouvé en la teste par faute de l'assemblement, elle sera dépiécé sans que jamais elle serve de rien, et, en ce cas, l'ouvrier sera tenu de l'amende de dix sols parisis, à appliquer comme dessus.

[IV.] *Item*, que si aucun fait serpe à bois, serpette a tailler vignes et il y a faute d'assier au taillant, elles seront rompues, et l'amendera l'ouvrier de quatre sols parisis, à appliquer comme dessus.

[V.] Que dorsenavant toutes grosses pièces dudit mestier, tant doloires, tailles-fondz, coignés larges, coignés à charon et autres pièces qui se assient à la planche, ne soient polies ou reglacés, sous peine de dix sols parisis d'amende contre celuy qui sera trouvé à faire le contraire, à appliquer comme dessus.

[VI.] *Item*, que nul ouvrier dudit mestier ne poura faire tarières grandes et petites, amoyores [*alias* amorsoires?], bonfonneries [bousonnières], forests à barer, s'il ne sont bien et deument [asserez] façonnés, sous peine pour chacune faute de deux sols parisis d'amende, appliquable comme dessus.

[VII.] Que s'il est trouvé ausdits tarrières, grandes et petites, amoyoneries, et forests à barer aucune fourchure, ou cassure préjudiciable à la pièce d'ouvrage, l'ouvrier qui l'aura fait l'amendera de cinq sols parisis, à appliquer comme dessus.

[VIII.] *Item*, que nul ouvrier dudit mestier ne poura faire ne faire faire scies, fœuillerettes grandes ou petites, de quelque volume [valeur] que ce soit, tire-fonds clouts [cloués], forés [fers] de jarloires, et forests de toute sorte qui s'amanchent de bois, qui soient de fer nœuf; ains seront tenus de les faire de fer vieil, deument conré ainsi qu'il appartiendra, sous peine de deux sols parisis d'amende pour chacune faute, à appliquer comme dessus.

[IX.] Et s'il se trouve qu'il y ait fourchure ou cassure préjudiciable ausdites scies, feuillerets, tire-fonds, forests de fer de jarloires, l'ouvrier qui l'aura fait l'amendera de deux sols parisis, à appliquer comme dit est.

[X.] *Item*, que nul ouvrier d'iceluy mestier ne poura faire houlettes à berger et crochets y servans, doloires, taillefondez, hozaux [cizeaux] à roigner grande ou petite, holetz, forests à barer, fers de coulombres et de rabots, plaines droits ou creusés, rafflettes, esses à

parer cuve ou cuveaux, mouches de forests à taster vin, rainestes à marquer vin, qui ne soit bien et deument afferré [*alias* : asséré], sur les peines que dessus; et où il y aura fourchure ou cassure, l'ouvrier l'amendera de cinq sols parisis pour chacune fois qu'il sera repris, à appliquer comme dessus.

[XI.] Que nul ouvrier d'iceluy mestier ne poura faire villettes servans aux mestiers de charpentiers et couvreur, ni vuilberquins grands et petits, qu'ils ne soient bien et deument afferrés [assérés], sous les peines que dessus.

[XII.] *Item*, que nul ouvrier ne fasse houlx, hoyaux, picques, besches, scacles de quelque volume que ce soit, faucilles de touttes sortes, s'il ne sont bien et deument afférés [assérés], sur peine de cinq sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus.

[XIII.] Que si aucune houlx, hoiaux, picques, besches ou sacle est trouvé cassé à la teste ou au corps, et que laditte cassure soit préjudiciable à la pièce d'ouvrage, l'ouvrier qui l'aura fait l'amendera de cinq sols parisis d'amende, applicable comme dessus.

[XIV.] Que nul ouvrier ne poura faire sizailles à teste et à trancher meulles d'assier, fillures [fillières] à tirer fil de leston, marteaux à fraper, boutoire à parer les pieds de cheveaux et à feuiller, enclumes [émelinnes], enclumeaux [émelinaires], poinssons à feuilles [fouillets], poinssons à fraper, boutreaux, limes soiettes [limes, sarettes], servantes au mestier d'esplainguier et autres mestiers, qu'ils ne soient bien et deument forgés et afféré; et où il y aura faute, l'ouvrier l'amendera, pour chacune pièce où il y aura faute, de deûx sols parisis, à appliquer comme dessus.

[XV.] Ne poura aussi aucun dudit mestier faire et tailler limes, tant grosses que petite, limes douces, bastardes et autres, qu'elles ne soient bien et deument taillés et trampez, soubs peine de deux sols parisis d'amende, paiable comme dessus.

[XVI.] Que nul dudit mestier ne poura faire traits ni davids, buzes à entonner vin, qu'ils ne soient bien et deument façonnés et forgés; lousses [liasses], tant grandes que petites, qu'eles ne soient bien et deument asserrés, sous peine de quatre sols parisis d'amende, appliquable comme dessus.

[XVII.] Que nul ne poura faire tricoises [*alias* tucoises], pincettes [ruissettes] à cordonniers grandes et petites, fusils à faire feu, qu'ils ne soient bien et deument afferré, sous même peine que dessus.

[XVIII.] *Item*, que nul ne poura faire cheminons, cramalies [écramattes], cramaillons, poiles à feu, tenailles à feu, peincettes, molettes ou cotte-pots, gril, garde-feu, lumiaires [luminers] de fer, chaînes à puit, chaîne à lévrier, collier de lévrier, ferrure de ceinture, ferrure de saille et de quartels, estrilles, loyeures de chaudrons, croizets de classeniers, fourches grandes et petites, rolets [pollets], pièces et avaloirs servans à chappeliers et toute autre sorte de ferrures provenans de la forge, tant pour le mestier de chaudroniers que autres, qu'ils ne soient bien et deument forgés et de bon fer, sous peine de deux sols parisis pour chacune faute, à appliquer comme dessus.

[XIX.] *Item*, que nul ne poura faire aucune hache à charon, hoiaulx, plannes, gouges rondes ou carrés, sixeaux, becdasnes, tarrières à vuider roues et autres outils servant au mestier de charon, qu'ils ne soient bien et deument afferrés et fournies d'assier, bien conroié, à peine de dix sols parisis d'amende, appliquable comme dessus.

[XX.] Et où ils se trouvera ausdits oultis servans à charon aucune fourchure, ou qu'il y ait faute d'assier sur le taillant, ou cassure qui soit préjudiciable ausdites pièces d'ouvrages, et que l'ouvrier ne puisse amender, elle sera cassé, et celuy en la pocession duquel elle sera trouvé amendera de cinq sols parisis, appliquables comme dessus.

[XXI.] *Item*, que nul ouvrier dudit mestier de taillandier ne faira aucunne herminette, grands scizaux à planches, fermoirs, becdasnes, fer de vualoppes [varlope], fer de rabots, hachettes [sarriettes], outils servans au mestier de menusier, qu'ils ne soient bien et deument afferrés et l'assier bien conroié, en peine de cinq sols parisis d'amende, applicable comme dessus.

[XXII.] Que nul ouvrier dudit mestier ne faira hachettes, marteaux, hollets servans au mestier de couvreur, qu'ils ne soient pareillement bien et deument afferrés et l'assier bien conré, et aucunes tenelles [truelles] dudit mestier qu'els ne soient de bon fer bien conroié, soubs les mêmes peines que dessus; et s'il se trouvoit ausdits ouvrages aucunes fourches préjudiciables, la pièce sera amendé si faire se peut; sinon

rompue, et l'ouvrier condamné en pareille amende de quatre sols parisis.

[XXIII.] *Item*, que nul ne fera aucuns marteaux à tailler pierres, testus [*alias* testier] dessintion, truelles, raffloires et autres outils servans à massons et tailleurs de pierre, qu'ils ne soient pareillement bien et deument afferré, et l'assier bien conroyé, exepté la truelle, qui sera de bon fer bien et deument forgé, en peine de cinq sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus.

[XXIV.] Et où il se trouvera aucune fourchure et cassure ausdits outils à massons et tailleurs de pierre, ou aucuns d'iceux qui soit préjudiciable à la pièce d'ouvrage, et que l'ouvrier ne la puisse amender, elle sera cassé et l'ouvrier condamné en cinq sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus.

[XXV.] *Item*, que nul ouvrier dudit mestier ne fera aucun battant de cloches, fer de molins tant en eaue que à vent, tourillion [tenaillons], crestes, paeslettes, essais [esses], marteaux de brahes [de bioches] servans aux meules de moulins, qu'ils ne soient bien et deument forgés, en peine de cinq sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus.

[XXVI.] Et où il se trouvera ausdits battans, tant de cloches et ferrailles de molins, aucune cassure ou rompure qui y soit préjudiciable, et que l'ouvrier ne la puisse amender, sera condamné à estre rompue; et ledit ouvrier amandable de dix sols parisis, applicables comme dessus.

[XXVII.] *Item*, que nul ne poura faire ni forger scizeaux, scizailles pour coupper, forces tant grandes que petites, qu'ils ne soient bien et deument forgé et afferré, et où il s'i trouvera faute, l'ouvrier l'amendera de cinq sols parisis, à appliquer comme dessus.

[XXVIII.] Que nul maistre dudit mestier ne poura avoir ni tenir que deux apprentis, et ne les poura avoir à moindre temps que de trois ans, et si ne poura avoir que l'un jusqu'à ce qu'il l'ait servi deux ans; et, lesdits deux ans passés, poura prendre l'autre; sous peine au contrevenant de soixante sols parisis d'amende, à appliquer comme dit est.

[XXIX.] Que ledit apprenti, après avoir fait ledit apprentissage de

trois ans ne poura parvenir à maistrise qu'il n'ait encor servi les maistres dudit mestier l'espace de deux ans, gagnans argent; en peine contre celuy qui i contreviendroit de soixante sols parisis ou autre amende arbitraire, à appliquer comme dessus.

[xxx.] Que l'apprenti dans le premier mois de son apprantissage sera tenu païer seize sols parisis pour appliquer aux frais des torches et affaires dudit mestier.

[xxxi.] Que nul ouvrier ne poura dorésnavant tenir ouvoir [ouvroir] et boutique ouverte, ni travailler d'icelluy mestier ès ville et fauxbourgs dudit Reims, sans avoir premièrement fait chef-d'œuvre de deux ou trois pièces d'ouvrages dudit mestier, celles qui leur seront advisés et prescrits par les jurez dudit mestier, entre lesquels ne pouront estre compris une coigné large à réparer, une besogne [besagüe] et une grande force à tondre des draps, qu'ils ne pouront estre baillés pour chef-d'œuvres, et sans qu'ils puissent estre chargés d'en faire davantage; en quoy sont exeptés les fils de maistre, qui seront seulement tenus faire expériance de quelque légère pièce qui leur sera prescrite par leur père ou maistre d'apprentissage en présence des maistres jurés, pour faire paroistre de leur capacité, d'un certifficat [en notifiant] toutefois par deux, et chacun d'eux, qu'ils auront travaillé et servit leur père ou autres maistres continuellement par l'espace de quatre ans.

[xxxii.] Se fera le chef-d'œuvre et expériance pardevant les jurés qui seront en service, sans qu'il soit besoin appeller autres maistres pour y assister.

[xxxiii.] Seront tenus lesdits maistres jurés dudit mestier, aussitôt ledit chef-d'œuvre fait, ou que lesdits fils de maistres seront par eux trouvés capables de tenir bouticque, les faire comparoir pardevant nous ou nostre lieutenant, en la prochaine audiance ou la suivante d'après laditte réception, pour prester le serment au cas accoustumé, sous peine de soixante sols parisis contre chacun d'eux, applicable comme dessus.

[xxxiv.] Seront tenus ceux qui auront fait chef-d'œuvre ou expériance dudit mestier, aussitôt qu'ils seront receus et auront presté le serment de garder le présent règlement, payer, sçavoir, ceux qui auront fait

apprantissage audit Reims, seize sols parisis, et ceux qui n'auront fait apprentissage audit Reims, vingt-quatre sols parisis, pour estre emploiés au frais de la cire, service et autres négoces et affaires dudit mestier; et païer à chacun maistre dudit mestier, pour leurs vaccations, sçavoir, par le fils de maistre seize sols parisis, et par les autres non fils de maistre vingt-quatre sols parisis; et sans qu'ils soient tenus faire autres frais ni aucun banquet.

[XXXV.] *Item*, si aucun s'ingère ou efforce de tenir ouvrir [ouvroir] à Reims ou en fauxbourgs avant avoir fait chef-d'œuvre et estre receu maistre dudit mestier, il amendra de six livres parisis, à appliquer comme devant est dit; et si seront les ultis et ouvrages que l'on trouvera en sa pocession confisqués à mondit seigneur.

[XXXVI.] *Item*, que chacun maistre dudit mestier aura une marque particulière dont il sera tenu marquer toutes et chacunnes ouvrages afferrés qu'il fera, sous peine de douze sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus; et, pour y avoir recours, graveront leursdittes marques sur une table de plomb qui demeurera au greffe de céant, auquels maistres sont faites deffences, sur peine de faux, d'user d'autre marque que de celle empreinte et gravé sur ladite table de plomb.

[XXXVII.] Que audit mestier et pour la garde d'iceluy seront préposés deux maistres jurés par chacun an, dont en sera changé un au bout de l'an, et un autre mis en son lieu, suivant l'ordre de réception, selon l'ordonnance; et à ces fins en sera dressé un rolle par lesdits maistres pour estre mis au greffe; et seront tenus lesdits maistres prester le serment pardevant nous ou nostre lieutenant, en la prochaine audiance suivante le jour saint Éloy, qui eschoira le premier jour de décembre de chacun an, auquel jour sera enjoint d'aller visiter par chacun mois, ou plus souvent s'il y eschet, les ouvrages d'entre ceux dudit mestier qui seront trouvés en cette ville et fauxbourgs, et des contraventions faire raport pardevant nous incontinent après la saisie faite de l'ouvrage vitieu, sans qu'ils puissent prendre ne exiger aucunnes amendes des contraventions au présent règlement qu'elles ne soient jugées, sous peine de seize sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus.

[XXXVIII.] *Item*, que doresnavant aucun marchand et ouvriers fo-

rains dudit mestier ne pouront vendre ni exposer en vente aucuns ouvrages dudit mestier apportés de dehors en cette ville et fauxbourgs de Reims, jusqu'à ce qu'ils aient esté visités par les maistres jurés dudit mestier, sous peine de vingt sols parisis d'amende, à appliquer comme dit est; et pour laditte visitation sera par eux païés ausdits jurés quatre sols parisis.

[XXXIX.] *Item*, faisons et sont faits deffences et inhibitions à toute personne, de quelque estat et conditions qu'els soient, de faire et forger en laditte ville et fauxbourgs de Reims aucunnes choses de ce que dessus, et autres ouvrages dudit mestier de taillandier et ferronnier, en peine de confiscation des pièces qui se trouveront avoir esté faites par autres que par lesdits maistres taillandiers et ferronniers, en peine de dix livres parisis d'amende, à appliquer comme dessus.

[XL.] Et est déclaré néantmoins, suivant l'advis des experts par nous sur ce ouïs ci-devant, qu'il est indifférand que les outils à faire feu, pour estre loyaux, soient passé par la meulle, la lime, ou non, si bon ne semble à l'ouvrier; et que les mareschaux et serruriers peuvent, si bon leur semble, forger les ferrures et battants de cloches, enclumes, enclumeaux, bigognes, bigogneaux, fer et ferrailles servans aux moulins.

[XLI.] *Item*, que doresnavant lesdits maistres taillandiers et ferronniers seront tenus faire faire et porter par chacun an aux frais dudit mestier en la procession du jour et feste du saint Sacrement de l'hautel, pour la révérance d'iceluy, une torche ardente de poid de dix-huit ou vingt livres de cire neufe; et que quand ils seront mandés et invittés en quelque assemblé pour les affaires dudit mestier en enterresmens des maistres dudit mestier ou leurs veufe, et au service qui ce célèbrent aux dépens desdits maistres, eux s'i trouver, s'ils n'ont excuse légitime d'absence ou de maladie, sous peine chacun défaillant de quatre sols parisis, qu'il paiera sans déport, pour estre emploïé aux frais des torches et services d'icelluy mestier.

Tout ce que dessus néantmoins sans préjudice au règlement des autres mestiers que desdits taillandiers et ferronniers. *Ainsi signé:* Bourgeois, Delaval, Jean Savoie, Pierre Savoie, Pierre Page, Jesson Guerrin, Oudart Paulon, Jacques Galloteau, Simon Bouton, et marque de Jacques Bouton.

V.

Règlement de la communauté des maîtres et marchands tapissiers de la ville et fauxbourgs de Reims ; et Lettres patentes sur iceux du mois de mars 1627, registrées en parlement le 5 août 1627[1]. 23 août 1616.

Archiv. de l'Hôtel-de-ville, renseign.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou ouïront, René Bourgeois, licentié ès loix, bailli de Reims, salut. Savoir faisons, que vu la requête à nous présentée le 15 juillet dernier passé, par Étienne Parent, Abdenago Anger, François Jacopin, Antoine Parent, Pierre Degesnes et Robert Anger, tous marchands tapissiers de cette ville de Reims; à ce que, pour éviter aux abus, malversations et inconvéniens que l'on commet tant aux ouvrages dudit métier qu'aux marchandises dépendantes d'icelui, qui s'exposent et vendent en cette ville et fauxbourgs, il nous plût donner réglement audit métier suivant les articles qu'ils nous ont présenté signés d'eux, extraits pour la plupart du réglement de la ville de Paris, lesdits articles attachés à ladite requête; notre ordonnance que ladite requête et lesdits articles seroient communiqués au procureur fiscal de l'archevêché et duché dudit Reims, première pairie de France, pour lui ouï ordonner ce que

[1] Au lieu de ces lettres qui sont conçues d'après le protocole ordinaire, et qui se trouvent Arch., du roy. sect. judic., Ordonnances 3 D., f° 54, nous donnons ici trois actes relatifs au règlement des tapissiers :

1° *Sentence de monsieur le bailli-lieutenant, général de police de la ville et fauxbourgs de Reims, qui a homologué la délibération de la communauté des maîtres et marchands tapissiers de ladite ville et fauxbourgs, du 8 janvier 1752.*

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Claude-François Bergeat, conseiller du roi, bailli, lieutenant-général de police de la ville et fauxbourgs de Reims, salut. Savoir faisons, que vu la requête à nous présentée par les jurés et communauté des maîtres et marchands tapissiers de cette ville, contenante qu'ils ont coutume de faire leurs assemblées dans une salle des révérends Pères Jacobins de cette ville, dans laquelle d'autres communautés tiennent aussi les leurs; qu'il arrive souvent que plusieurs communautés s'assemblent en même temps et à la même heure, de manière que les premiers qui occupent obligent les autres, ou d'attendre, ou de demander une autre place : les tapissiers de Paris ont un bureau où se tiennent leurs assemblées, et déposent les marchandises saisies en contravention à leur règlement, et font porter celles qui viennent du dehors pour être visitées : lesdits jurés, qui ont même intérêt que les tapissiers de Paris, et dont le règlement est extrait sur celui des tapissiers de Paris,

de raison ; le *requiro* dudit procureur fiscal que quatre bourgeois notables dudit Reims, qu'il auroit nommé d'office, fussent appellés

demandent à être autorisés à avoir un bureau ; et cela est d'autant plus nécessaire, qu'il arrive journellement des marchandises du dehors qui sont de mauvaises qualités, et avec lesquelles on trompe le public ; comme plumes de poulets d'Indes, expressément défendues, comme plumes de volailles mêlées avec plumes de pigeons, et celles d'oyes avec celles de canards ; d'ailleurs lesdits jurés ont, par leur conclusion du huit du présent mois, controllée le dix-huit, délibéré que les jurés se retireroient vers nous pour avoir cette permission, à ce qu'il nous plût, en homologuant la conclusion, leur permettre de louer une maison, dans laquelle ils feront leur bureau, et dans lequel bureau ils tiendront leurs assemblées, y déposeront leurs marchandises saisies qui seront trouvées en contravention à leur règlement, et que les marchandises qui viennent du dehors seront aussi apportées audit bureau, pour y être visitées et examinées si elles sont de qualités requises par le règlement ; ladite requête, *signé* Bigot ; notre soit communiqué au procureur fiscal : conclusions du procureur fiscal ; tout vu et considéré, nous disons que ladite conclusion est homologuée, ce faisant, que les maîtres seront tenus de s'y conformer. A Reims, ce 23 janvier mil sept cens cinquante-deux, *signé*, Bergeat, *et à côté :* Scellé et fait apposer le scel ordinaire de ce baillage les jour et an susdits.

« *Signe*, Lefebvre. »

2° *Arrêt de la cour de parlement, rendu entre les maîtres et marchands tapissiers de la ville et fauxbourgs de Reims, et les maîtres tailleurs fripiers de ladite ville.*

« Louis, etc., au premier des huissiers de notre cour de parlement, ou autres huissiers ou sergent sur ce requis, savoir faisons, qu'entre les jurés et communauté des maîtres tailleurs d'habits et fripiers de la ville et fauxbourgs de Reims, appellants de la sentence du bailli, lieutenant général de police de Reims, du neuf octobre mil sept cent cinquante, d'une part, et Anne Masson, fille majeure, revendeuse à Reims, et les jurés et communauté des maîtres tapissiers de Reims, intimés, d'autre part, et entre lesdits jurés et communauté des maîtres tailleurs et fripiers de Reims, demandeurs en requête du sept juin mil sept cent cinquante-un, d'une part ; et les jurés et communauté des maîtres tapissiers de ladite ville de Reims, et ladite Anne Masson, fille majeure, défendeurs, d'autre ; et entre Nicolas-Antoine Monory, maître et marchand tailleur d'habit et fripier à Reims, appellant de sentence du bailli, lieutenant général de police de Reims, du onze mars mil sept cens cinquante-un, d'une part, et les jurés et communauté des maîtres tapissiers de ladite ville de Reims, intimés, d'autre part, etc. ;.... conclusions de notre procureur général, tout joint et considéré ; notredite cour faisant droit sur le tout, a mis et met toutes les appellations et ce dont a été appellé au néant, émendant ordonne que les statuts des communautés des maîtres et marchands tapissiers de Reims, et des maîtres tailleurs fripiers de la même ville, seront exécutées : en conséquence, maintient et garde lesdits maîtres et marchands tapissiers de Reims dans le droit et possession de pouvoir seuls fabriquer, raccommoder, vendre et débiter toutes sortes de meubles, tant vieux que neufs ; fait défenses aux maîtres tailleurs fripiers d'entreprendre sur le commerce desdits tapissiers, en faisant, raccommodant et vendant directement ou indirectement aucuns meubles neufs ou vieux, à peine de cent livres d'amende et de confiscation ; leur fait aussi défense de prendre la qualité de marchands, mais seulement celle de maîtres ; comme aussi maintient et garde lesdits tailleurs fripiers de Reims dans le droit de faire, raccommoder, vendre et débiter seuls toutes sortes d'habits et habillements, tant vieux que neufs ; fait défense auxdits tapis-

pardevant nous, pour bailler avis de la commodité ou incommodité dudit réglement et desdits articles, s'ils étoient ou aucuns d'iceux pré-

siers de Reims d'entreprendre sur le commerce desdits tailleurs fripiers, en faisant, raccommodant, vendant et débitant directement ou indirectement aucuns habits et habillements neufs ou vieux, sous les mêmes peines que dessus; comme aussi fait défense respective auxdits tapissiers et auxdits tailleurs fripiers de Reims, d'aller en visite les uns chez les autres s'ils n'i sont authorisés par ordonnance du lieutenant de police à cet effet, et en se faisant assister d'un commissaire; ordonne que les revendeurs et revendeuses de Reims ne pourront vendre dans leurs maisons, ni exposer en boutiques ou en tout autre lieu fixe et stable dans la ville de Reims, aucuns vieux meubles ou vieux habits par eux achetés aux ventes publiques ou particulières, mais seulement dans les rues de Reims, et en les portant sur leurs bras, à peine de confiscation et de dix livres d'amende; ordonne pour cette fois seulement; et par grâce et sans tirer à conséquence, que tous les effets et marchandises qui ont été saisis seront rendus, si fait n'a été, à ceux sur lesquels les saisies en ont été faites, à ce faire les gardiens et dépositaires contraints par corps, quoi faisant déchargés, à condition par les saisies [*sic*, saisis] de s'en défaire dans le délai de six mois; sur le surplus des autres demandes, fins et conclusions, met les parties hors de cour, condamne lesdits jurés et communauté des maîtres tailleurs fripiers de Reims, et Nicolas-Antoine Monory, chacun à leur égard, en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel, interventions et demandes envers les jurés et communauté des maîtres et marchands tapissiers de Reims, et envers Anne Masson, Simon Tinois et consors, même en ceux réservés; et sera le présent arrêt imprimé et transcrit sur les registres desdites deux communautés, etc. Mandons mettre le présent arrêt à due et entière exécution selon sa forme et teneur; de ce faire te donnons tout pouvoir. Donné en notredite cour de parlement, le vingt-huit août, l'an de grâce mil sept cens cinquante-deux, et de notre règne le trente-septième. »

3° *Arrêt rendu entre les sieurs jurés et communauté des maîtres et marchands tapissiers de ladite ville, intervenants; contre les menuisiers de ladite ville de Reims, intimés.*

« Louis, par la grâce de Dieu, etc. Vu par notredite cour la sentence de police de Reims, du dix-huit avril mil sept cens soixante-six, datée par erreur du trois dudit mois, dont est appel, rendu par défaut sur les conclusions du ministère public contre la demoiselle veuve Massy, au profit des maîtres menuisiers, par laquelle la partie de buffet saisie chez Pointillard, ensemble l'autre partie du même buffet transportée chez la veuve Massy, et trois commodes, ont été déclarées acquises et confisquées au profit des menuisiers, et ladite veuve condamnée à les représenter, et faute par elle de les représenter, elle a été condamnée en deux cens livres de dommages intérêts, comme aussi a été dit qu'elle seroit tenue de souffrir la visite des jurés menuisiers assistés d'un commissaire de police; et pour par elle avoir refusé la visite ordonnée sur le réferré du commissaire Guérin, le vingt-huit janvier, elle a été condamnée en deux cens livres de dommages et intérêts au profit des menuisiers, défenses lui ont été faites d'avoir chez elle des ouvrages neufs de menuiserie, à peine de confiscation d'iceux et de cent livres d'amende, à moins que lesdits ouvrages n'ayent été visités par les jurés menuisiers, et que lesdits jurés n'ayent apposée leur marque dudit métier sur lesdits ouvrages, et condamnés aux dépens; les procès-verbaux des vingt-sept et vingt-huit janvier mil sept cens soixante-six, tendants à saisie, dont est aussi appel par les maîtres tapissiers et ladite veuve Massy; la requête de ladite veuve Massy, du vingt-un juillet mil sept cens soixante-six, tendante à ce que l'appellation et ce dont est appel soit mis au néant, émen-

judiciables au bien public, pour, ce fait, dire ce qu'il appartiendroit; notre procès-verbal du troisième jour du présent mois d'août, contenant l'avis donné par lesdits quatre bourgeois sur ledit réglement et lesdits articles à eux communiqués, et les restenutions [restrictions?] et modifications par eux données sur aucuns desdits articles; la copie collationnée à l'original du réglement des tapissiers de la ville de Paris du 14 août 1456; les requête et exploit d'assignation donnés à la requête desdits Étienne Parent et consors, tapissiers demeurans à Reims, à Élizabeth Jacopin, veuve de Nicolas Anger, tapissière demeurante à Reims, à ce qu'il fût dit que ledit réglement seroit fait et donné avec elle, et qu'elle contribueroit aux frais d'icelui; les actes de quinze et dix-huitième jour de juillet dernier passé, contenants les conclusions desdits Parent et consors; défenses et protestations de ladite Élizabeth Jacopin, et notre jonction dudit incident au principal, pour en icelui jugeant et donnant ledit réglement y faire droit; les conclusions dudit procureur fiscal, auquel le tout a été communiqué, du sixième jour de ce présent mois d'août; le tout vu et considéré et sur ce eu avis de notable conseil. — Nous, sans avoir égard aux protestations de ladite Jacopin, ordonnons que dorénavant et pour l'avenir, les ar-

dant, elle soit déchargée des condamnations contre elle prononcées, le procès-verbal de saisie, ordonnance sur référé, ladite sentence et toute la procédure faite devant le lieutenant général de police fût déclarée nulle et de nul effet; en conséquence les menuisiers condamnés de rendre et remettre à ladite veuve Massy la partie de buffet compris dans le procès-verbal du vingt-sept janvier, défenses leur soient faites de plus à l'avenir les troubler dans leur commerce, de s'ingérer à faire aucunes visites chez elle, ni à faire aucune saisie des meubles qu'ils sauront lui appartenir, et pour l'avoir fait, ils soient condamnés en mille livres de dommages et intérêts, et aux dépens des causes principales d'appel, et demandes, etc. — Notredite cour faisant droit sur le tout, ayant aucunement égard aux demandes de ladite veuve Massy, et à l'intervention de la communauté des marchands tapissiers de la ville de Reims, a mis et met les appellations et ce dont a été appellé au néant; émendant, déclare nulle la saisie faite à la requête des maîtres menuisiers de ladite ville, décharge ladite veuve Massy des condamnations contre elle prononcées, ordonne que la partie de buffet saisie lui sera rendue, à ce faire le dépositaire contraint, ce faisant déchargé, condamne lesdits menuisiers de Reims en vingt livres de dommage et intérêt envers ladite veuve Massy; sur le surplus des autres demandes, fins et conclusions, met les parties hors de cour; condamne lesdits maîtres menuisiers en tous les dépens des causes principales et d'appel, interventions et demandes; si mandons mettre le présent arrêt à exécution, etc. Donné en parlement à Paris, le vingt-trois janvier, l'an de grâce mil sept cens soixante-dix, et de notre règne le cinquante-cinquième. »

ticles ci-après déclarés seront tenus et observés pour réglement dudit métier de tapissier en cette ville et fauxbourgs de Reims : enjoignons à tous ceux qui sont à présent et seront ci-après dudit métier, et qui en travaillent et font exercice, iceux garder et observer selon leur forme et teneur, sous les peines y contenues, et sans que ledit réglement puisse obliger ceux qui travaillent et font exercice dudit métier à aucun chef-d'œuvre, ains pourront continuer icelui ainsi qu'ils faisoient auparavant ledit réglement.

I. Que dorénavant aucun ne pourra travailler dudit métier ni tenir boutique ouverte en cette ville et fauxbourgs dudit Reims, s'il n'est capable et expérimenté, de bonne vie et conversation, sans qu'il soit notté d'aucune infamie; et s'il n'a fait les apprentissage, chef-d'œuvre et expérience qui ensuivent, en peine de vingt-quatre livres parisis d'amende pour la première fois, applicable moitié à monseigneur l'illustrissime et révérendissime cardinal de Guise, archevêque duc dudit Reims, premier pair de France, et l'autre moitié audit métier.

II. Savoir : qu'il ait été apprentif, au logis de l'un des maîtres dudit métier de Reims, durant quatre ans, et de ce passé brevet pardevant notaires, et encore travailler durant deux autres années en gagnant deniers au logis de l'un desdits maîtres après sondit apprentissage; et exibé aux jurés dudit métier les brevets, quittances et certificats des maîtres où ils auront fait ledit apprentissage et travail, comme dit est.

III. Que chacun desdits apprentifs sera tenu payer à la boîte dudit métier, au commencement de son apprentissage, vingt-cinq sols tournois.

IV. Que pour son chef-d'œuvre, il sera tenu faire de tous points une courtepointe ou couverture piquée de soie, ou la garniture d'un pavillon carré, ou bien telle autre pièce d'ouvrage dudit métier qui lui sera baillé à la discrétion des jurés dudit métier.

V. Que ledit chef-d'œuvre étant fait et parfait, il sera vu et visité par deux anciens maîtres dudit métier avec lesdits jurés, et s'il est trouvé bien fait, lesdits jurés seront tenus représenter ledit chef-d'œuvre pardevant nous, et faire comparoir celui qui l'aura fait, pour, avec ledit procureur fiscal, procéder à la réception d'icelui, et à cette

fin prendre son serment, et la certification et affirmation desdits jurés qu'ils l'auront vu faire, et qu'il est capable et suffisant être reçu maître dudit métier.

VI. Que celui qui aura fait sondit chef-d'œuvre sera tenu paier pour les salaires desdits jurés qui auront assisté à voir faire icelui, à chacun d'eux soixante sols, et à la boîte dudit métier six livres tournois, pourvu qu'il ne soit fils de maître, étant expressément défendu auxdits jurés de faire faire ni souffrir être fait aucuns banquets, buvettes ni frais de bouche auxdits compagnons, faisant ledit chef-d'œuvre; en peine de vingt-quatre livres parisis d'amende contre chacun d'eux.

VII. Que les fils de maîtres dudit métier ayant travaillé au logis de leur père, ou bien fait ailleurs leurdit apprentissage durant lesdits quatre ans comme dessus, seront reçus à maîtrise et à travailler dudit métier, même tenir boutique ouverte, sans faire aucun chef-d'œuvre, ni payer aucune chose sinon soixante sols tournois à la boîte dudit métier; et néanmoins tenus lesdits jurés présenter ledit fils de maître en justice, pour, ledit procureur fiscal sur ce ouï, prendre son serment en tel cas requis.

VIII. Que les veuves des maîtres dudit métier jouiront des priviléges d'icelui, et pourront travailler et faire travailler d'icelui par serviteurs et compagnons dudit métier, capables et expérimentés audit métier, tenir boutique ouverte, et faire trafique dudit métier comme du vivant de leurs maris : et néanmoins, si elles se remarient à quelques uns d'autre métier, leur privilége cessera.

IX. Que chacun maître dudit métier de tapissier ne pourra avoir ni prendre qu'un apprentif, ni passer obligation et brevet d'autre apprentif que six mois auparavant les quatre années expirées de son apprentif, en peine de six livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

X. Qu'aucun maître dudit métier ne pourra attirer ni distraire aucun ouvrier des maîtres dudit métier de tapissiers durant le tems de leur louage, sans l'exprès consentement de leurdit maître où ils travailleront, qu'ils seront tenus faire apparoir par écrit, sous pareille peine de six livres d'amende, applicable comme dessus.

XI. Que les tantures de tapisserie et chacune pièce seront garnies

de bande de toille, chacune bande d'un quartier ou demi quartier de largeur, à trois pieds près l'un de l'autre, garnis de ruban par les côtés, et par le bas et par haut d'une bande de toille d'une demie aulne de largeur, avec une corde par haut, qui sera cousue avec ladite tapisserie et toille pour la porter, et le tout bien bâti et bien cousu, même y compasser les bandes sans guigner ni rider, excepté que les petites tapisseries communes de Beauvais, Rouen, Tournay, et d'autres lieux de petit prix, seront seulement garnies d'une bande de toille par haut et ruban aux côtés, sur peine de soixante sols parisis d'amende, applicable comme dessus, contre chacun contrevenant pour chacune tanture de tapisserie.

XII. Qu'aucun dudit métier ne fasse pavillon carré, qu'il ne soit suffisamment taillé et cousu, dressé par le bas, ainsi qu'il appartient, et en pareil, que les pavillons ronds soient tenus ronds dessous, et suffisamment et duement cousus, sous pareille amende que dessus contre chacun contrevenant.

XIII. Qu'aucun dudit métier ne pourra faire aucune courtepointe ni couverture piquée qu'elle ne soit aussi bien piquée dessous que dessus, garni de linge blanc ou boucassin, et au dedans suffisamment remplie de boure lanice, duement arsonnée et nettoyée, sur peine de vingt-quatre sols parisis d'amende, applicable comme dessus, contre chacun contrevenant, de chacune couverture ou courtepointe piquée trouvée vicieuse.

XIV. Et tenu les amendes [*sic* amender?] à ses frais et dépens, en la présence desdits jurés.

XV. Que nul maître dudit métier ne pourra faire loudières ni matelas, qu'ils ne soient de boure lanice ou laveton de linges bués, lessivés, ou de futaine neuve suffisamment piquée dessus et dessous, icelle boure bien et duement arsonnée et nettoyée, sans que l'on y puisse mettre d'étoupes, boure tondisse, ply, poil de veaux et de chèvre, en peine d'être ars et brûlés aux dépens et en la présence de ceux qui auront fait ou exposé en vente tels ouvrages vicieuses, et de six livres parisis d'amende, applicable comme dessus, pour chacune contravention.

XVI. Que nul ne pourra refaire ni racoutrer aucuns matelas ni

loudières, que les linges d'iceux ne soient suffisamment lessivés et blanchis, et la boure duement arsonnée et nettoyée, en peine de vingt-quatre sols parisis d'amende pour chacune contravention, applicable comme dessus.

XVII. Que les pantes des garnitures des lits, seront dressées haut et bas, garnies de ruban par le haut avec les attaches suffisamment cousues, et les passements suffisamment compassés sans que l'un soit plus arrière que l'autre, et qu'il n'y ait point de lâche en un côté plus qu'à l'autre, et que chacun lez des rideaux soit bien et duement dressé de deux côtés, sans que l'un des côtés desdits rideaux soit plus grand que l'autre, et les passements compassés comme dessus, sur peine de vingt-quatre sols parisis d'amende, applicable comme dessus, contre chacun contrevenant, et être amendés à leurs dépens.

XVIII. Qu'il ne sera loisible faire aucuns lits, travers ou oreilliers d'autres plumes que d'oyes, qui soient saines et non corrompues, en peine de confiscation des lits, traversins et oreilliers qui seront faits d'autre plume, soit de cuisine ou d'autre, et de vingt-quatre sols parisis d'amende, applicable comme dessus, contre chacun contrevenant.

XIX. Que les paillasses seront faites de toille neuve à bande, et suffisamment cousues, et de longueur et largeur de chalits, en peine de douze sols parisis d'amende contre chacun contrevenant, applicable comme dessus.

XX. Que toutes chaises basses et hautes, bancs et cacquetreaux, qu'il conviendra garnir et monter de tapisseries, maroquins et peaux, serges, draps et autres étoffes, seront doublées et garnies d'une toille, et suffisamment bourés de poil de veaux ou de chèvre, sans que l'on y puisse mettre aucun foin ni paille, et les cloux tant dorés qu'autres suffisamment attachés, en peine de douze sols parisis d'amende contre chacun contrevenant, applicable comme dessus, et être l'ouvrage amendé à ses dépens.

XXI. Qu'il sera loisible à ceux dudit métier de tapissier, nommer et élire deux d'entre eux pour être jurés dudit métier durant deux années, et que par chacun an, fin desdits deux ans, l'un desdits jurés sortira, et en son lieu entrera en ladite maîtrise un autre, selon le

tour du rôle qui en sera dressé, pour y demeurer durant deux ans, et lesquels maîtres seront tenus comparoir par chacun an pardevant nous le premier jour plaidoyable après le jour et fête du Saint-Sacrement de l'autel, pour prêter le serment au cas requis.

XXII. Qu'il sera loisible à ceux dudit métier de tapissiers, eux assembler en une chambre, ou en un lieu qu'ils pourront choisir, toutes et quantesfois que besoin sera, pour les affaires dudit métier.

XXIII. Que lesdits maîtres jurés, assistés d'un sergent dudit baillage, auront visitation et égard sur tous les ouvrages dudit métier et les marchandises qui en dépendent, qui seront exposées en vente par ceux dudit métier, et autres marchands, tant de cette ville de Reims que d'ailleurs, comme tanture de tapisserie de toutes sortes et qualités qu'elles soient, courte-pointe, pavillons, mantes, couvertures à poil, coutils, garnitures de lit, et autres dépendans dudit métier, pour connoître s'il y a aucune chose vicieuse et préjudiciable au public, afin que du vice qu'ils y trouveront, ils en fassent incontinent et sans délai rapport en justice, pour en être ordonné ainsi que de raison, et feront lesdites visitations sitôt que seront mandés.

XXIV. Que si lesdits jurés trouvent ou rencontrent par les rues de ladite ville et fauxbourgs aucune marchandise vicieuse dudit métier de tapissiers, il leur sera loisible la prendre et arrêter, et à l'instant même la faire saisir par le premier sergent dudit baillage, pour en faire rapport en justice.

XXV. Que les coutils seront vendus chacun en leur entier, sans qu'il en soit coupé ni ôté aucune chose, et que le traversin tienne audit coutil, ou bien les vendre à l'aulne, afin qu'aucun ne soit trompé, en peine de soixante sols parisis d'amende contre chacun contrevenant, applicable comme dessus, et confiscation, si métier est, desdits coutils rognés.

XXVI. Que toutes couvertures à lit seront suffisamment façonnées, tissues et foulées sans qu'il y eût aucun trou, rentraite, couture ni malfaçon, en peine de soixante sols parisis pour la première fois, applicable comme dessus, contre chacun contrevenant, et de confiscation pour la seconde fois.

XXVII. Que les forains et étrangers qui amèneront en cette ville de Reims aucune marchandise dudit métier de tapissier ci-devant déclarée, ne pourront les exposer en vente avant que de faire venir et visiter par les jurés dudit métier, et que la marque d'iceux jurés ne soit apposée sur chacune pièce d'icelle marchandise; et pour ce faire, seront tenus lesdits marchands forains et étrangers appeller lesdits jurés, excepté toutefois que durant les foires ils les pourront exposer en vente, sans être visitées ni appeller lesdits jurés, et néanmoins permis auxdits jurés aller voir et visiter lesdites marchandises, en lieux et places où tels marchands les auront mises et exposées en vente, en peine contre chacun contrevenant de soixante sols parisis d'amende pour la première fois, d'amende arbitraire et de confiscation de ladite marchandise s'il y échoit, applicable comme dessus, excepté ladite confiscation, qui appartiendra à mondit seigneur.

XXVIII. Qu'au rapport et relation desdits jurés, sera ajouté pleine et entière foi, et jugé selon l'exigence des cas et contraventions qui se commetteront au présent règlement.

XXIX. Que lesdits jurés seront tenus faire faire et porter par chacun an, en la procession du jour et fête du saint sacrement de l'autel, une torche du poids de quinze livres, en peine d'amende arbitraire.

XXX. Et sera le présent règlement publié par les carrefours de cette ville de Reims, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance: en témoin de ce, nous avons fait mettre à ces présentes le scel aux causes dudit baillage, qui furent faites et expédiées par nous bailli susdit, le vingt-troisième d'août mil six cens seize. »

VI.

4 février 1617.

Coppie d'un nouveau reiglement par provision seulement pour l'eslection des eschevins, lieutenans et conseilliers de la ville de Reims, fait à Paris, requis et recherché par aulcuns particuliers habitans, qui à cette fin (sans adveu du corps de ville)

avoient présenté requeste au roy et à son conseil peu auparavant febvrier 1617.

Archiv. de l'Archev. Jurid., liass. 17, n° 15.

Reiglement pour l'eslection des lieutenans, conseillers et eschevins de la ville :

Le roy ayant esté requis par aulcuns habitans de sa ville de Reyms, de reigler les eslections quy se font par chacun an en ladicte ville, des eschevins, lieutenans et conseillers d'icelle, et de faire cesser les désordres et abuz quy se commectent, après avoir eu sur ce l'advis du marquis de la Viéville, son lieutenant général au gouvernement tant du Rethelois, que de ladicte ville de Reyms, et de l'estendue du ressort des jurisdictions estant en icelle, et du sieur de Commartin[1], conseiller en son conseil d'estat, et commissaire ordonné pour le service de Sa Majesté en sa province de Champagne, lesquelz ont communiqué avec les principaulx officiers et habitans de ladicte ville; sadicte Majesté veult et ordonne que par provision, en attendant qu'ele y puisse pourveoir plus amplement, que le présent règlement soyt suivi, gardé et observé.

Premièrement. Le roy ordonne que lesdis habitans jouiront des statutz et priviléges à eulx accordez tant par Sa Majesté que les feuz roys ses prédécesseurs : et en ce faisant, ilz esliront par chacun an les

[1] A ce règlement est jointe une commission spéciale, adressée à Commartin pour la faire publier, enregistrer partout où bon lui semblera, et pour la faire exécuter de point en point. En conséquence, à la suite de ce règlement, se trouve ce qui suit sur la copie que contient la liasse 17 de la juridiction :

« Cejourd'huy mardy, huictiesme febvrier mil six cens dix-sept, en la chambre du conseil de la ville de Reims, présent messieurs les lieutenant et gens du conseil de ladicte ville, messieurs du présidial, eschevins, et certain nombre de notables habitans d'icelle ville, ad ce appellez, le présent reiglement faict par le roy pour les eslections quy se font par chacun an en ladicte ville de Reyms, des eschevins, lieutenant, conseillers et autres officiers d'icelle ville, ensemble la commission y attachée soubz le contre-scel de sa majesté, ont esté leues et publyées à haulte voix, par le greffier du conseil, et registrées ès registres des conclusions dudict conseil, de l'ordonnance de M. de Commartin, conseiller du roy en son conseil d'estat, et commissaire ordonné par sa majesté pour l'exécution dudit reiglement, présent, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. *Signé*, BOURGONGNE. »

« Cejourd'huy jeudy, neufiesme jour dudict mois de febvrier mil six cens dix-sept de l'ordonnance dudict sieur de Commartin, conseiller du roy en ses conseilz d'estat et privé et commissaire en ceste partie, a esté le présent reiglement et commission y attachée, leu et publyé à haulte voix par le greffier de l'eschevinage de Reyms, en la

eschevins, lieutenans et conseillers de ladicte ville, aux jours, lieux, et en la fourme et manière qu'ilz ont tousjours accoustumé d'ancienneté; et néantmoings, pour éviter aux abuz et contraventions quy ont esté faictz ausdis statutz et previléges :

[II.] Sa Majesté, pour ce quy concerne la création desdictz eschevins[1], faict deffence à toultes personnes quy ne doibvent avoir entrée en ladicte eslection de s'y trouver : et aux autres d'y faire aulcune violence, à peine de cent livres d'amande applicquable au pain des prisonniers, et de punition exemplaire s'il y eschet; et que par chascun an les trois anciens desdictz eschevins sortiront de l'eschevinage, sans y pouvoir estre continuez ny estre remis que trois ans après; et pour le regard des aultres restans, la continuation ou exclusion demeurant à la liberté des eslecteurs.

[III.] Au lieu de l'eslection qui se faict confusément des deux scrutateurs, le lieutenant et un des trois eschevins quy sortiront de l'es-

salle du Temple, présent grand nombre d'habitans de ladicte ville, faisant cedict jour l'eslection de messieurs les eschevins de Reyms, ad ce que nul n'en prétende cause d'ignorance, et registrez ès registres des conclusions dudict eschevinage, pour y avoir recours quant besoing en sera. *Signé*, Turpin. »

[1] Le portef. Y de la Bibl. de l'Hôtel-de-Ville contient, sous le n° 7, un mémoire manuscrit, écrit après 1617 et avant 1633, dont nous croyons devoir extraire les passages suivants :

« ...Les Rémois, bien que soumis à la monarchie, jouissent du droit d'échevinage comme souverainement et comme propre chose qu'ils s'étoient réservés en se soumettant à Clovis.— Ce qui paroît en deux points : 1° la forme d'élection des échevins; 2° en ce que les Rémois ne firent jamais foi ni hommage au roi de leur juridiction, ainsi que font les princes et seigneurs qui tiennent de lui leurs fiefs; et cette juridiction n'est sujette à reprise, ni au droit de francs fiefs et nouveaux acquêts. — Quant à la forme de l'élection, elle se fait du propre mouvement des habitans, qui ont ce droit de tout temps de s'assembler et convenir au bout de l'an, sans y être invités ni commandés de l'autorité d'aucun magistrat, sans y avoir aucun chef qui préside l'assemblée, en laquelle tout le peuple a son suffrage libre tant pour la nomination des scrutateurs que des électeurs, excepté depuis le dernier règlement qui n'est que provisionel, suivant lequel le lieutenant des habitans et l'un des anciens échevins sont établis scrutateurs, ce qui étoit auparavant en la voix libre et générale du peuple, d'autant qu'alors le premier des habitans étoit capable de prendre le serment des scrutateurs; ce qui n'a plus lieu maintenant que pour les électeurs. Et néanmoins le lieutenant ne tient rang de chef ou de président, mais de simple scrutateur en ladite assemblée, de sorte que le scrutin fait, il sort de l'assemblée, ou, s'il y demeure, ce n'est plus que comme simple habitant — Pour les électeurs, il n'est besoin d'aucun magistrat ni seigneurial, ni royal pour recevoir leur serment. Le premier des habitans requis des autres pour ce faire, est capable de recevoir ce serment, en quoi gisent encore les vestiges de l'ancienne liberté. — Il est à présumer que c'étoit aussi un des habitans

chevinage, sy ledict lieutenant est de la qualité requise, c'est-à-dire s'il est demourant en la jurisdiction du sieur archevesque, et justiciable desdictz eschevins, seront d'ores en avant appellez pour y servir de scrutateurs[1], avec le procureur et le greffier dudit eschevinage; et au cas que ledict lieutenant ne soit de ladicte qualité, le premier conseillier de ville estant de ladicte qualité y sera appellé en son lieu; et prestera ledict eschevin le serment au bureau dudict eschevinage, en sortant de charge, le premier jour, de procéder fidellement à la scrutine, et en rapporter l'acte à l'assemblée, pour estre leu au peuple; lesquelz lieutenant, eschevin, procureur et greffier, seront en un parquet séparé, pour n'estre approchez de personne, qu'en venant donner son suffrage; lequel estant donné, chacun sera tenu de sortir. Et à l'entrée de la salle, les quatre sergens de ville y seront commis, pour empes-

qui recevoit le serment des échevins avant l'archevêque Guillaume. — L'autre marque de l'ancienne liberté consiste au droit de juridiction de police que les échevins ont eu de tout temps seuls et pour le tout, et tantôt en concurrence en certaine chose. — Avant la Wilhelmine, il est évident qu'ils avoient toute juridiction en première instance. En 1182 on n'excepta même que trois cas. — Quant à la police, les officiers de l'archevêque et les officiers du roi, depuis cent ans seulement qu'ils sont établis, y ont eu part en quelque chose; mais la principale conduite et direction d'icelle est demeurée par devers les échevins. Ce qui se manifeste par les trois chefs ordinaires de ladite police qui sont les vivres, les métiers et les chemins auxquels toute police de ville se rapporte. Celui de ces trois points auquel les échevins se sont le mieux maintenus est la voierie. Pour les vivres, ils les visitent, donnent le taux du pain chaque semaine, ont la police des ventes et achats Défenses aux taverniers et revendeurs d'entrer au marché avant certaine heure. Assignations des places au marché, etc., etc. Ces pouvoirs et dignités procèdent de l'ancienne principauté et seigneurie du peuple rémois, attendu que l'intendance des rues, des villes et des grands chemins des champs a de tout temps et en toute sorte de république fait partie de seigneurie et souveraineté. — Ces priviléges ne pourroient être assurés aux habitants s'ils étoient joints au corps de ville, car le conseil étant de concession royale, il peut être changé à la volonté des rois, même aboli. — Les premiers conseillers de ville en 1358 n'ont pas fait établir par le peuple des officiers de ville en qualité de receveurs des chaussées, de gouverneurs et administrateurs des pavés, mais seulement des maîtres des ouvrages de la forteresse qui leur sont attribués par leurs lettres d'institution. L'institution d'un contrôleur des pavés appartient aux échevins et non au corps de ville. Les gens du conseil ont de tout temps mis aux mains des receveurs des chaussées, qui sont du corps de l'échevinage, les parts et portions des deniers communs et d'octroi qui ont été employés aux ouvrages du pavé. Ce qui a été continué jusqu'en 1617, temps auquel il y a eu procès entre l'échevinage et le corps de ville. »

[1] « On voit par les règlemens de 1617 et 1633, qu'au lieu du procureur et du greffier de l'échevinage seulement, ou de deux scrutateurs nommés confusément par les habitans, pardevant lesquels se faisoient précédemment les élections des échevins, elle s'est faite depuis devant le lieutenant des habitans, qui, aux termes du règlement

cher le désordre à la sortie de ceux qui auront donné leurs suffrages; et ne sera permis à aulcun d'y entrer, la cloche ayant cessé de son-

de 1617, devoit être demeurant dans le ban de l'archevêque et justiciable des échevins, et qui, conformément à celui de 1633, pour la dignité de sa charge, y a toujours présidé depuis, sans considérer en quel ban il résidoit, ni de quelle juridiction il étoit, et que le lieutenant devoit être assisté de l'ancien échevin sortant de charge, et desdits procureur et greffier de l'échevinage.— Suivant le même règlement de 1617, les huit préposés d'ancienneté pour l'élection des échevins devoient par le sort être réduits à quatre, à la diférence de ce qui s'observoit pour l'élection du corps de ville, laquelle se faisoit par un nombre de députés des paroisses de la ville. Mais celui de 1633, pour prévenir les désordres et les abus qui s'étoient précédemment introduits esdittes élections, a établi une uniformité entre celles des échevins et celle des lieutenants, conseillers et autres officiers de la ville, en ordonnant que le nombre des électeurs pour les uns, comme pour les autres, seroit à l'avenir de cent vingt des plus notables, qui seroient tirés des douze compagnies ordinaires de laditte ville. — Aux termes du règlement de 1617, des douze échevins qu'on nommoit et qui sortoient précédemment tous les ans, il n'en devoit plus nécessairement sortir que trois, de sorte que leur magistrature étoit alors de quatre ans. Mais par celui de 1633, ce nombre de trois sortans a encore été réduit à deux, et leur magistrature fixée à six ans, avec liberté néantmoins aux électeurs d'exclure ou de continuer les autres. — Ce règlement, quant à l'élection de ces douze échevins, ne s'est exécuté que trois fois, c'est-à-dire que jusqu'à la réunion de l'échevinage au corps de ville, par l'arrêt du 19 janvier 1636. Elle ne s'est plus faite depuis, les fonctions de ces douze échevins, (réduits à six par transaction faite entre Henri de Loraine, 87[e] archevêque de Reims, et les députés du conseil de la ville, et très-légèrement adoptée par ce conseil, même sans l'avis et le consentement des habitans, et d'ailleurs des plus injustes...), ayant été remplies d'abord par les douze premiers des dix-sept conseillers laïcs du conseil de laditte ville, autres que le vice-lieutenant, et, depuis la transaction, par les six premiers de ces dix-sept conseillers. Depuis cette réunion des deux corps de la ville et de l'échevinage en un seul sous le titre de lieutenant, gens du conseil et échevins, l'augmentation par ledit arrêt de deux conseillers dans ce conseil, et laditte transaction de 1639, le conseil de ville a toujours été composé du lieutenant des habitans, qui en est le président né; des six conseillers ecclésiastiques, dont l'archevêque est le premier....; et des dix-huit conseillers laïcs, du nombre desquels sont le vice-lieutenant, et après lui les six premiers conseillers nommés pour l'exercice de la juridiction de l'échevinage, lesquels doivent toujours être du ban de l'archevêché; du procureur sindic de laditte ville et échevinage; du receveur des deniers communs; et d'un greffier, secrétaire dudit conseil. — .... [Avant 1636] le conseil de ville se tenoit tantôt au palais archiépiscopal, tantôt aux fonds ou au chapitre de l'église de Reims, où on s'assemble encore aujourd'hui pour l'élection du lieutenant des habitans et des officiers principaux de laditte ville, autres néanmoins que des conseillers d'icelle, laquelle, quant à eux, s'est faite non-seulement au palais archiépiscopal, mais en la salle des Cordeliers, comme on le voit par un acte de pareille élection du 8 mars 1537 et autres, et par le règlement de Louis XIII, pour lesdittes élections, du 4 février 1617. Mais depuis 1636 que le bâtiment de l'Hôtel-de-Ville fut achevé, elles se sont toujours faites dans la grande salle de cet hôtel. — Depuis l'érection du conseil de ville en 1358, l'élection des conseillers de ville, ainsi que celle du lieutenant et des autres officiers de laditte ville, se sont faites, comme il paroît par le procès-verbal du 28 décembre 1425, par deux députés de chacune des paroisses

ner : comme pareillement les deux sergens de l'eschevinage seront à l'entrée du parquet, pour empescher qu'on approche les deux scrutateurs avec confusion.

[IV.] Le nom de chacun des huict nommés pour eslecteurs qui auront le plus de voix, sera escript en un billet séparé, pour après en estre tiré au sort les quatre premiers eslecteurs, à ce que par ce moien il n'y ait point de lieu aux brigues et monopoles; et ce faict procéder à l'eslection desdictz eschevins, en la fourme et manière accoustumée.

[V.] Et pour le regard de la création du lieutenant [1] de ville, les habitans de chasque paroisse convocquez de l'authorité du conseil de ville, s'assembleront en l'église pour donner leurs voix et suffrages, qui seront receuz par les coustres et marguilliers, en la présence du curé, s'il y veult assister, non pour y présider ni avoir voix eslective, ains seullement pour ce qu'il ne se face point d'irrévérence en l'église.

[VI.] Le curé et les coustres ou marguilliers de l'église, seront en un lieu séparé des paroissiens, pour éviter la confusion.

[VII.] L'espace d'une demie heure, à commencer à douze heures et demy précisément, la cloche sonnera sans interruption en chacune

de la ville, nommés sur-le-champ par l'assemblée des habitans ; lesquels députés, en ce qui concernoit l'élection des conseillers, prêtoient serment au lieutenant des habitans d'y procéder en leur loyauté et conscience. Ce fait, ils déclaroient ceux qu'ils avoient élus à l'assemblée des habitans, qui les confirmoient. — Il y a lieu de croire que ce nombre de deux électeurs de chacune paroisse a été depuis augmenté, puisque, par le règlement de 1617, qui a été fait pour réformer diférens abus qui se commettoient esdittes élections, on voit que le nombre des députés de chacune paroisse devoit être doublé, et même dans celle de Saint-Pierre et de Saint-Hilaire jusqu'à cinquante, pour en être tiré vingt-cinq au sort ; et à proportion dans les autres paroisses, où les paroissiens s'assembloient par ordre du conseil de ville devant les coutres et marguilliers, qui écrivoient le nombre des notables et en tiroient au sort moitié pour électeurs.— Mais par le règlement du 12 février 1633, cet usage a été réformé, et il a été ordonné que les nominateurs seroient tirés du nombre des notables des douze compagnies de la ville, qui ont été depuis réduites à neuf en 1694. » (Bidet, *Hist. de l'Échev.*, p. 98.)

« [1] Anthoine de Hellande, cappitayne de la ville de Reims, appella [le 5 mars 1447] de l'ellection quy avoit esté faict de la personne de Pierre de Bezannes, pour estre lieutenant, comme aussy de l'ellection de Nicolas l'Ermitte pour estre procureur des habitans ; et le lendemain sixiesme jour dudict mois de mars furent institués esdictes charges Caulus Hurtault pour lieutenant et Pierre Musart pour procureur, par manière de provision, pendant ledict appel ; et par arrest du dernier jour d'apvril suyvant fut ladicte ellection desditz de Bezannes et l'Ermitte confirmée. — Depuis ce temps, aucuns cappitaynes ont voulu instituer et commettre lesdicts lieutenans et faire faire les ellections des officiers quant il leur plairoit ; dont les habitans

paroisse; et icelle estant cessée, la porte de l'église sera aussytost fermée.

[VIII.] Le double du nombre ordinaire des depputez sera choisy par les parroissiens, en la manière accoustumée, et ce des principaulx et plus notables de chacune paroisse, soient présentz ou absentz, pour après le nom de chacun d'iceulx estanz mis sur un billet, en estre tirez au sort jusques au nombre ordinaire desdictz députez; comme en chacune des paroisses de Saint-Pierre le Vieil et Saint-Hilaire, en sera choisy cinquante, pour dudit nombre estre pris au sort jusques à vingt-cinq, et ainsi au *prorata* en touttes les autres paroisses; et ce fait, les desnommez seront aussytost conviez par les sergens de ville à l'eslection du lieutenant, au landemain, en la manière accoustumée.

[IX.] Lesdicts depputez et desnommez escripront ou feront escripre leurs suffrages, estans arrivez au lieu de l'élection, et non plustôt, tant pour la nomination du nouveau lieutenant, ou la continuation d'icelluy nouvellement sorty hors de charge, que pour les autres officiers de ville; et ce en ung billet, pour les mectre dans une boëtte, en la présence des scrutateurs, pour ledict ordre estant observé jusques au dernier, ladicte boëtte estre ouverte, et selon le controlle desdicts scrutateurs, estre rapporté et desclairé ceulx quy ont esté esleuz lieutenant, et autres officiers de ville.

audict Reims firent plaincte au roy Loys unziesme en l'année mil quatre cens soixante et cincq, lequel, par sa lettre escript au mois de may en ladicte année, permet ausdictz habitans de ellir ung lieutenant. Il se trouve par ung inventaire quy a esté faict par Charpentier et Sausselles, notaires royaulx, en l'année mil v^{c} vingt-neuf, qu'il y a eu arrest rendu touchant lesdictes ellections, ledict inventaire contenant ce quy ensuict : « Ung estraict en parchemin de l'arrest « rendu pour ellir les officiers de la ville. » Et en ung aultre endroict dudict inventaire : « Ung extraict des registres de parlement « donné le douziesme juillet mil cinq cens « vingt-quatre *, signé Du Tillet, faisant « mention de l'ellection des officiers de la « ville. Et puis après en ung aultre article.— « Ung procès-verbal de maistre Jacques Fre- « min, lieutenant à Reims de monsieur le « bailly de Vermandois, de la réception, « institution des officiers de la ville de Reims, « pour l'an commançant le XIIIe mars mil v^{c} « vingt-six ; » lesquelz arrestz et procès-verbal ne se trouvent pas, et est à croire que ces arrestz contenoient le règlement pour l'ellection desdictz officiers comme ils se font à présent, horsmis ce qui a esté changé par le règlement de l'année mil six cens dix-sept, le cappitayne de ladicte ville ne présidant plus aux assemblées quy se faisoient et font encore pour ce subgect. » (Rogier, *Mémoires*, f° 93 v°.)

* Voir plus haut l'acte du 18 décembre 1531.

[x.] Les trois scrutateurs n'auront aulcune voix eslective en ceste qualité, ains seullement s'ils sont députtez des paroisses, où en ce cas ilz seront appellez par les sergens de ville, selon l'ordre des paroisses et de leur députation, pour lors mettre leur billet comme les autres.

[xi.] Quant à la création des conseillers de ville, des seize desdicts conseillers trois des plus anciens seront nécessairement changez par chacun an, sans y comprendre ceux qui seront décédez entre les treize autres, au cours de l'année, ou qui s'en vouldroient démectre pour quelque raison particulière; et quant ausdicts treize restans, affin de ne leur laisser encorres aulcune assurance, sinon en bien faisant, de demourer en leurs charges, il sera permis aux eslecteurs, en la manière accoustumée, de les changer ou continuer, selon qu'ilz le jugeront en leur conscience utile pour le service de Sa Majesté et le bien de la ville, sans y pouvoir rentrer, ny en la charge de lieutenant, ou en l'eschevinage, pour y pouvoir avoir charge de conseiller de ville, que trois ans après.

[xii.] Pour procéder à la susdicte eslection, le samedi immédiatement suyvant l'eslection du lieutenant, le double du nombre ordinaire des députtez quy avoit esté choisy ès paroisses pour la nomination du lieutenant, le mardy précédent, sera derechief assemblé en leurs paroisses, à la fin des complies, pour en la présence du curé, sy bon luy semble, des coustres ou marguilliers de l'église, en estre derechef tiré au sort pareil nombre, que pour l'eslection dudit lieutenant, lesquels en mesme temps seront invitez par les sergens de ville, et leur sera baillé à chacun d'iceulx faisant ladicte semonce, une liste imprimée des noms des seize conseillers de ville, pour se trouver le lendemain en la salle des Cordelliers, à la fin du sermon, pardevant le lieutenant de ville, président en ladicte assemblée, et quy recepvra d'eulx le serment en la manière accoustumée, de procedder à ladicte eslection en loyaulté de conscience, et pour iceulx desnommez, avec les députtez du clergé et officiers de l'eschevinage, quy ont eu voiz eslective à la nomination du lieutenant, le serment par eulx presté comme dessus, rapporter en leur billet les noms des trois à changer, et des autres au lieu des déceddez et autres qu'ils auroient trouvez bon de changer.

[xiii.] Les eslecteurs et les absens ne seront excluz d'estre nommez pour lieutenans et conseillers de ville, sy les suffrages les y portent.

[xiv.] Les degrez de parenté et affinité, sçavoir père et filz, beau-père et gendre, frères germains, utérains et consanguins, oncle et nepveu estans de mesme nom, pour le regard de l'oncle et nepveu seullement, seront deffenduz entre les lieutenans, conseillers de ville et eschevins, à peine de nullité d'eslection; et esdicts cas de parenté, celui quy exceddera en voix exclura l'autre, encores qu'il soit supérieur en degré; et advenant qu'il y ait concurrence, le supérieur en degré exclura l'inférieur, comme le père le filz, le beau-père le gendre, le frère aisné le plus jeune, l'oncle le nepveu, et ainsy des autres; et au lieu desdicts exclus, en seront tirez d'autres de ceulx quy auront plus de voix, sans qu'en cecy soient compris les six ecclésiastiques, et les deux eschevins, quy entrent tous les ans dans le conseil de ville, lesquelz ne porteront aulcune exclusion à cause des degrez de parenté, contre les aultres seize conseillers.

[xv.] En cas qu'entre les billets quy seront tirez pour le nombre ordinaire des paroissiens, pour servir d'eslecteurs desdicts conseillers, il s'y en trouve de remplis des noms d'iceulx, lesdicts billets seront rejectez et seront tirez d'autres.

[xvi.] En toutes les assemblées extraordinaires quy se font de l'authorité du lieutenant et gens du conseil, personne n'y poura entrer que ceulx quy y auront esté convocquez, ou quy ont droit d'y entrer.

[xvii.] Le lieutenant de ville sortant de charge demeurera l'année suivante en charge de conseiller de ville, et les années suivantes, au cas que son successeur soit continué lieutenant.

[xviii.] Et seront lesdicts lieutenant, conseillers de ville, eschevins, et autres officiers de la ville et eschevinage, originaires d'icelle, suivant les anciens priviléges et arrestz de la court.

Faict à Paris, le quatriesme jour de febvrier mil six cens dix-sept. *Signé*, Louis, *et plus bas* Pothier.

VII.

DÉCLARATION du roy, qui casse et annule les provisions données au sieur baron du Tour, pour la charge de gouverneur particulier en sa ville de Reims. Mars 1621.

Arch. du roy., sect. jud., Ordonnances 3 D, f° 136.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navare, à tous présens et à venir, salut. L'expérience nous a fait voir, etc.[1]. Joint que nous avons en ladite ville un capitaine étably de notre part, qui veille avec lesdits habitans en ce qui est de notre service et de leur commune seureté aux occurrences de la guerre; ce que même nous ayant été confirmé par notredit cousin le duc de Nevers[2], et ledit sieur marquis de la Viéville, et n'ayant rien en plus singulière recommandation que le soulagement de nos peuples, et leur témoigner autant qu'il nous est possible les effets de notre bonté et bienveillance; comme dès cy-devant, et plusieurs fois, lesdits habitans de notredite ville de Reims nous auroient très-humblement supplié de ne leur vouloir imposer ce joug par l'établissement desd. charges inutiles, et sans aucun fruit pour le bien de notre service, et qui vont toutesfois à la ruine entière de tous leurs principaux et entiers priviléges à eux accordez par les rois nos prédécesseurs, et dont ils ont jouy paisiblement jusqu'à présent, ains qu'il nous plût révoquer les lettres que nous en aurions donné au sieur baron du Tour, dès le dix-huitième mars mil six cens quatorze, éteindre et supprimer à toujours lesdites charges,

[1] Voir plus haut, même tome, p. 121, note.

[2] Le duc de Nevers consentit à l'entérinement de la déclaration de mars 1621 par les lettres suivantes :

Le duc de Nivernois et de Rethelois, pair de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Champagne et Brie.

« Veu par nous les lettres patentes de Sa Majesté en forme de déclaration, données à Paris au mois de mars dernier; nous, en tant qu'à nous est, consentons l'entérinement, et qu'elles sortent leur plain et entier effect, et que du contenu en icelles lesdits habitans de ladite ville de Reims jouissent plainement et paisiblement, sans aucun trouble ou empeschement, selon l'intention de Sa Majesté : en tesmoin de quoy nous avons signé ces présentes de notre main. A Charleville, ce quatriesme jour d'aoust mil six cens vingt-un. *Signé*, le duc de NEVERS. Par monseigneur, ROBILLART. »

et leur en octroyer nos lettres de déclaration sur ce suffisantes : à ces causes, et autres grandes considérations à ce nous mouvans, désirans même d'autant plus volontiers gratifier lesdits habitans des plus honorables priviléges, et les conserver en ceux dont ils ont cy-devant jouy, que leurdite ville étant honorée du sacre des rois nos prédécesseurs, nous y avons receu le nôtre. L'affaire mise en délibération en notre conseil, où étoient aucuns princes de notre sang, cardinaux et autres princes et officiers de notre couronne, de l'avis d'iceluy, et de notre certaine science, pleine puissance et authorité royale, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons, voulons et nous plaît, que les habitans de notredite ville de Reims demeurent en leurs anciens ordres et priviléges pour ce regard, et sans qu'ores ny à l'avenir aucun puisse tirer à conséquence l'érection et création que nous avons fait desdites charges, comme n'ayant été ny receues en ladite ville, ny d'aucun effet jusques ici : et lesquelles, en tant que besoin seroit, nous avons cassées et annulées, éteintes, abolies et supprimées; cassons, annulons, éteignons, abolissons et supprimons; révoquans toutes lettres que nous pourions en avoir fait expédier audit sieur baron du Tour, et toutes autres que cy-après nous pourions en accorder par surprise ou autrement; déclarans pleinement ne vouloir rien innover [1] à leur ancienne forme de gouvernement de ladite ville, qu'ils ont toujours observée sous l'autorité seule du gouverneur de la province, et de notre lieu-

[1] Cette promesse fut fort mal tenue, comme le prouveront les pièces suivantes, extraites des archives de l'Hôtel-de-Ville, jurid., liass. 16, n° 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13. — Voir aussi à la date du 31 mai 1735 :

N° 3. *Arrest contradictoire du conseil d'état du roy, qui casse et annule les provisions de gouverneur particulier de la ville de Reims, obtenues par le sieur marquis de Rothelin.*

« Veu par le roy étant en son conseil l'arrêt d'iceluy du vingt-sixième janvier dernier, contradictoirement rendu entre Henry-Auguste d'Orléans, marquis de Rothelin, gouverneur de la ville de Reims, demandeur en requête, suivant l'arrêt de sondit conseil intervenu sur icelle le vingt-trois juin mil six cens cinquante-quatre, d'une part, et le lieutenant, gens du conseil et échevins de ladite ville de Reims, deffendeurs d'autre; et entre lesdits lieutenant, gens du conseil et échevins de ladite ville, demandeurs en requête verballe insérée en l'apointement de règlement du dernier octobre audit an, d'une part, et ledit sieur marquis de Rothelin, deffendeur d'autre, par lequel Sa Majesté auroit retenu à soy et à son conseil le procès et différend desdites parties, et ordonné qu'elles ajouteroient leurs productions dans trois jours pour leur être fait droit, signifié le vingt-huitième dudit mois; l'arrêt dudit conseil dudit jour vingt-troisième juin mil six cens cinquante-quatre, rendu sur la requête dudit demandeur, tendante à ce qu'il plût à Sa

tenant général, ainsi qu'à présent sous notredit cousin le duc de Nevers, et ledit sieur marquis de la Viéville. Si donnons en mande-

Majesté le décharger de l'assignation à luy donnée au parlement de Paris, à la requête desdits deffendeurs, et de tout ce qui en est ensuivy, et sans y avoir égard, ordonner que ledit demandeur jouiroit de la charge de capitaine et gouverneur particulier de ladite ville de Reims, conformément à ses provisions, enjoindre ausdits deffendeurs et habitans de ladite ville de Reims de le recevoir incessamment à ladite qualité, à peine de désobéissance et de tous dépens, dommages et intérêts, ou que pour le voir ainsi ordonner, que lesdits deffendeurs seroient assignez au conseil, et cependant défenses, de faire aucunes poursuittes audit parlement à peine de nullité, cassation, dix mil livres d'amande et telles autres peines qu'il plairoit à Sadite Majesté, portant qu'aux fins de ladite requête, lesdits deffendeurs et habitans de ladite ville de Reims seroient assignez audit conseil à trois semaines, pour parties ouïes être ordonné ce que de raison, et cependant surseoiroient toutes poursuittes audit parlement jusqu'à ce qu'autrement par Sadite Majesté en eût été ordonné; exploit du vingt-septième dudit mois de signification faite dudit arrêt ausdits deffendeurs, avec assignation à eux donnée audit conseil en vertu et aux fins d'iceluy, à la requête dudit demandeur; appointement de règlement du dernier octobre audit an mil six cens cinquante-quatre, pris entre les parties en ladite instance, contenant ladite requête verballe desdits deffendeurs, tendante à ce que lesdites parties fussent renvoyées audit parlement de Paris, pour, suivant les derniers erremens, procéder sur leurs procès et différens, circonstances et dépendances, et ce nonobstant et sans avoir égard à la décharge requise par ledit demandeur de ladite assignation à luy donnée audit parlement, et en seroit déboutté et condamné aux dépens de l'instance : commission obtenue audit parlement par lesdits deffendeurs du sept janvier mil six cens cinquante-deux, portant permission d'y faire assigner ledit demandeur, pour voir dire et ordonner qu'il rapporteroit les provisions par luy subreptissement obtenues de gouverneur de ladite ville de Reims comme nulles; exploit du vingt-six dudit mois d'assignation donnée audit demandeur en vertu et aux fins de ladite commission audit parlement; plusieurs procédures faites et deffauts obtenus par lesdits deffendeurs audit parlement contre ledit demandeur, faute par luy d'être comparu à ladite assignation des troisième février, dix-huitième mars et troisième avril audit an; cahier de papier des pièces collationnées sur les originaux par le sieur commissaire à ce député, dont ledit demandeur s'entendoit ayder en la présente instance du septième novembre mil six cens cinquante-quatre; coppie imprimée et collationnée de la déclaration de Sadite Majesté du mois de mars mil six cens vingt-un, par laquelle Sadite Majesté auroit déclarée qu'elle vouloit et entendoit que les habitans de ladite ville de Reims demeurassent en leurs anciens ordres et priviléges pour le regard de n'avoir aucun capitaine et gouverneur particulier de ladite ville, ny de lieutenant pour Sadite Majesté, et sans qu'ores et à l'avenir aucun pût tirer à conséquence l'érection et création qui en avoit été faite desdites charges, lesquelles Sadite Majesté auroit cassées, annulées, éteintes, abolies et supprimées avec révocation de toutes lettres qui en auroient pu être expédiées et toutes autres qui pouroient être accordées par surprise ou autrement, enregistrées au parlement et chambre des comptes de Paris le vingt-quatre janvier mil six cens vingt-neuf; provisions dudit gouvernement du septième décembre mil six cens quarante-un, obtenues par le feu sieur marquis de Rothelin, enregistrées en l'hôtel et présidial de ladite ville de Reims les dix et douzième novembre mil six cens quarante-deux; deux lettres missives écrites audit feu sieur marquis de Rothelin par lesdits deffendeurs, signées de leur greffier en ladite qualité, des vingt février et

ment à notre très-cher et bien amé cousin le duc de Nevers, pair de France, gouverneur et notre lieutenant général en Champagne et Brie,

onze juillet mil six cens quarante-trois, commission de Sa Majesté du mois de janvier mil six cens quarante-neuf, expédiée en faveur du demandeur, pour faire la fonction de gouverneur au lieu et pendant l'indisposition dudit feu sieur de Rothelin son père, enregistrée tant audit hôtel de ville que présidial dudit Reims les vingt-six et vingt-sept dudit mois; provisions dudit gouvernement du huitième juin mil six cens cinquante, aussi expédiées en faveur dudit sieur demandeur, sur le reply desquelles est la prestation de serment par luy faite entre les mains de monsieur le chancelier en ladite qualité, du vingt-six dudit mois; attache du sieur maréchal de l'Hôpital, seul lieutenant général pour Sadite Majesté en Champagne et Brie, du neuf septembre mil six cens cinquante-un, expédiées audit demandeur en ladite qualité de gouverneur de ladite ville : lettre de cachet du vingt-huit juillet mil six cent cinquante-trois, écrites par Sadite Majesté audit demandeur en ladite qualité pour affaires concernantes ledit gouvernement; requête présentée au conseil par ledit demandeur, aux fins qu'il plût à Sadite Majesté évoquer à soy et à son conseil le procès et différends desdites parties pendant audit parlement de Paris, en conséquence de la commission du dix-septième janvier dernier, et faisant décharger ledit demandeur de l'assignation à luy donnée en vertu d'icelle audit parlement, et de ce qui s'en seroit ensuivy, et sans avoir égard ausdites lettres et déclarations du mois de mars mil six cens vingt-un, ny à l'arrêt dudit parlement de vérification d'icelle du quatrième aoust audit an, comme contraires aux ordonnances, aux lois de l'état et préjudiciables à l'authorité de Sa Majesté et au bien de ses affaires, ordonner que lesdits lieutenant, gens du conseil et échevins et habitans de ladite ville de Reims, seroient tenus reconnoître ledit demandeur en ladite qualité de gouverneur de ladite ville et luy obéir en toutes les choses concernantes ladite charge, et qu'à cet effet ils enregistreroient lesdites provisions au greffe de l'Hôtel-de-Ville, à peine de désobéissance et de tous dépens, dommages et intérêts, et qu'acte luy fût donné de ce que, pour satisfaire de sa part audit arrêt du conseil dudit jour vingt-six janvier dernier, et pour moyen tant de ladite évocation que cassation desdites déclarations du mois de mars mil six cent vingt-un, et arrêt du quatrième aoust audit an, et pour contredits à la production desdits deffendeurs, il employoit ce qu'il avoit écrit et produit, et le contenu en ladite requête au bas de laquelle est l'ordonnance du conseil du vingt-huitième janvier dernier, portant acte de l'employ, et sur le surplus en jugeant seroit fait droit, et soit signifié sans retardation; exploit de signification d'icelle du vingt-neuf dudit mois; autre requête aussi présentée au conseil par lesdits deffendeurs aux fins qu'il plût à Sadite Majesté leur donner acte que pour satisfaire audit arrêt du conseil dudit jour vingt-six janvier, ils employoient ce que par eux avoit été dit et produit en l'instance avec le contenu en ladite requête, et ce faisant, et évoquant le tout, leur adjuger leurs fins et conclusions au principal, et conformément à icelles ordonner que lesdites lettres de provisions obtenues par ledit sieur demandeur, de ladite charge en qualité de gouverneur particulier de ladite ville de Reims, seroient raportées comme nulles, de nul effet et valeur, contre et au préjudice desdites patentes dudit mois de mars mil six cent vingt-un, bien et deument vérifiées où besoin avoit été, qui en portent la suppression et extinction, que lesdites patentes et déclaration dudit mois de mars seroient, en tant que besoin étoient ou seroient [*sic* étoit ou seroit], confirmées, sortiroient leur plein et entier effet et seroient exécutées selon leur forme et teneur; ce faisant, que lesdits habitans demeureroient pour ce regard en leurs anciens ordres et priviléges, sans qu'ores ny à l'avenir aucun pût tirer à conséquence lesdites lettres de provisions et acte de réception des-

et en son absence, au sieur de la Viéville, notre lieutenant général en Rethelois, Reims et Sainte-Manehould, ressort et jurisdictions desdits

dits deffendeurs en ladite charge de gouverneur particulier de ladite ville ny autres que l'on pouroit cy-après surprendre et obtenir, qui seroient dès à présent cassées et révoquées, avec deffense audit deffendeur de s'en ayder et servir, ny de contrevenir cy-après ausdites patentes et déclaration du mois de mars mil six cens vingt-un, ny de troubler lesdits habitans en leurs droits et priviléges, à peine de dix mil livres d'amende, dommages, intérêts et dépens; et pour y avoir contrevenu, ledit demandeur sera condamné aux dépens de l'instance, au bas de laquelle est l'ordonnance dudit conseil dudit jour vingt-huitième janvier dernier, portant acte de l'employ, et au surplus en jugeant seroit fait droit, et soit signifié sans retardation de jugement de l'instance, attendu l'état d'icelle, signifiée le trentième dudit mois; écritures et production desdites parties et tout ce que par icelles auroit été mis par devers le sieur du Tremblay conseiller ès conseils de Sa Majesté et maître des requêtes ordinaire de son hôtel, commissaire à ce député, ouy son rapport et tout considéré.— Le roy étant en son conseil *, faisant droit sur l'instance, a évoqué à soy le procès et différend desdites parties, et en conséquence de sa déclaration du mois de mars mil six cens vingt-un, a ordonné et ordonne que les provisions obtenues par ledit sieur marquis de Rothelin de gouverneur particulier de la ville de Reims, du huitième juin mil six cens cinquante, seront raportées comme nulles, de nul effet, et au préjudice de ladite déclaration; ce faisant que les habitans de ladite ville demeureront en leurs anciens ordres et priviléges pour le regard dudit gouvernement, sans qu'à l'avenir aucun puisse tirer

* *Déclaration du roy, qui ordonne la suppression de la charge de gouverneur particulier de la ville de Reims, et confirme les habitans de ladite ville dans leurs anciens droits, priviléges et exemptions de l'établissement d'un état-major.*

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre : à nos amez et féaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement et chambre de nos comptes à Paris, salut. Le feu roy notre très-honoré seigneur et père, ayant par sa déclaration du mois de mars mil six cent vingt-un, cassé, annulé, éteint, aboly et supprimé les charges de gouverneur particulier en la ville de Reims, et d'un lieutenant, révoqué à cet effet toutes les lettres qu'il en avoit fait expédier et toutes autres qui à l'avenir en pouroient être accordées par surprise ou autrement, voulant que les habitans de ladite ville demeurassent dans leurs anciens droits et priviléges, sans qu'ores et à l'avenir la création desdites charges pût être tirée en conséquence; et qu'au surplus, ainsi qu'il avoit été toujours observé, que l'ancienne forme du gouvernement demeurât sous l'autorité seule de son gouverneur en sa province de Champagne ou lieutenant général en icelle, ce qui auroit été du depuis observé, les habitans de ladite ville en ayant jouy pleinement et paisiblement jusqu'en l'année mil six cens quarante-un que le deffunt sieur marquis de Rothelin ayant obtenu lettres de provisions d'icelui, il y auroit été établi, et après luy le sieur marquis de Rothelin son fils ayant aussi obtenu pareilles lettres de provisions de nous dudit gouvernement, lesdits habitans ayant formé opposition à son établissement, fondé sur la déclaration registrée en notredite cour de parlement et chambre des comptes, nous aurions évoqué à nous et à notre conseil ladite opposition, sur laquelle faisant droit, par arrêt rendu en iceluy, nous y étant, cy attaché sous notre contre-scel, nous aurions ordonné en conséquence de la déclaration du mois de mars mil six cens vingt-un, que les provisions obtenues par ledit sieur marquis de Rothelin de gouverneur particulier de notredite ville de Reims du huit juin mil six cens cinquante seroient raportées comme nulles, de nul effet et au préjudice de ladite déclaration; ce faisant, que les habitans de ladite ville demeureront en leurs anciens ordres et priviléges pour le regard dudit gouvernement, sans qu'à l'avenir aucun puisse tirer à conséquence lesdites provisions ny autres que l'on pouroit cy-après obtenir : à ces causes, et autres particulières considérations à ce nous mouvans, désirans faire ressentir à nos chers et bien amez les habitans de notredite ville de Reims la bonne volonté que nous avons toujours eu pour eux, à cause de leur ancienne affection et fidélité au

lieux, qu'il ait à tenir la main à l'entière observation des présentes, sans qu'il y soit cy-après, en quelque façon et pour quelque prétexte

à conséquence lesdites provisions ny autres qu'on pourroit cy-après obtenir, et condamne ledit demandeur aux dépens. Fait au conseil d'état du roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-huitième jour de janvier mil six cinquante-cinq. *Signé*, DAMENIE. »

« N° 5. Années 1723 et 1724. Douze pièces qui ont précédé et suivi la révocation et suppression des offices de gouverneur et lieutenant du roi de la ville de Reims, rétablis par l'édit du mois d'aoust 1722, savoir : 1° Quittance de la somme de 66,000 l. payée par messire Louis Duval d'Origny, pour l'office de gouverneur ; — 2° Quittance de la somme de 44,000 l., payée par messire Nicolas Le Queux, pour l'office de lieutenant du roi ; — 3° Procès-verbal de refus fait par la ville de reconnoître M. Le Queux, au prix de l'oiseau de l'arquebuse ; — 4° Autre sur le rang que tenoit M. Le Queux à la procession généralle ; — 5° Consentement de M. Le Queux à la suppression de son office, en lui remboursant par la ville le coût de son office, la charge et les frais ; — 6° Démission de l'office de gouverneur ; — 7° Démission de l'office de lieutenant de roi ; — 8° Traité passé devant Valry, notaire à Paris, le 21 mai 1724, par lequel, moyennant la somme de 20,000 l. qui seront remboursées par la ville à M. d'Origny, il consent l'obtention des lettres de révocation de son office de gouverneur ; — 9° Quittance de 23,000 l. restant de 26,000 l. ; — 10° Copie d'arrêt de suppression des deux offices du 30 mai 1724 ; — 11° Consentement de M. Le Queux à l'enregistrement des lettres patentes du 30 mai ; — 12° Consentement pareil de M. d'Origny. »

« N° 6. 30 juin 1724. Lettres patentes du roi Louis XV, portant :

Extrait des registres du Conseil d'État.

« Sur la requeste présentée au roy en son conseil par les lieutenant, eschevins et gens du conseil de l'hôtel-de-ville de Reims, et par les sieurs Louis Duval d'Origny, mestre de camp de cavalerie, et chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, pourveu de l'office de gouverneur pour le roy en laditte ville, et le sieur Le Queux, ancien mousquetaire de la garde du roy, pourveu de celle de

bien de notre service, dont ils nous ont rendu des preuves signalées en ces derniers temps, par la résistance qu'ils ont faite à plusieurs armées ennemies et par autres actions dont il nous reste toutes sortes de satisfactions, et comme notredite ville ne peut être en plus grande seureté qu'en leurs mains, attendu leur bonne union et correspondance, l'ordre qu'ils observent pour le fait de la guerre, garde et conservation d'icelle, dont nous avons été informé pendant le séjour que nous y avons fait lors de notre sacre ; nous vous mandons et ordonnons, et très-expressément enjoignons par ces présentes, signées de notre main, que vous ayez à faire registrer notredit arrêt cy-attaché sous notre contre-scel, et conformément à iceluy et à la susdite déclaration du mois de mars mil six cens vingt-un, et de tout le contenu en iceux souffrir et laisser jouir pleinement et paisiblement lesdits habitans, sans permettre qu'ils y soient troublez en aucune sorte et manière, et sous quelque cause et prétexte que ce soit : mandons aussi à notre très-cher et très-amé cousin le prince de Conty, gouverneur, et notre lieutenant général en Brie et Champagne, et en son absence à notre très cher et bien-amé cousin le maréchal de l'Hôpital, seul notre lieutenant général audit gouvernement, qu'il ayt à tenir la main à l'entière observation des présentes et de ladite déclaration, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le vingt-huitième jour de janvier l'an de grâce mil six cens cinquante-cinq, et de notre règne le douzième. *Signé*, LOUIS. *Par le roy*, DAMENIE. — Registré, ouy et consentant le procureur général du roy, pour être exécuté et jouir par les impétrans de l'effet y contenu selon leur forme et teneur. A Paris en parlement, le vingt-troisième mars mil six cent cinquante-cinq. *Signé*, DURIVET. — Registré en la chambre des comptes, ouy le procureur général du roy, pour jouir par les impétrans de l'effet et contenu en icelles selon leur forme et teneur, le douzième juillet mil six cens cinquante-cinq. *Signé*, RICHER. »

que ce soit, contrevenu, nonobstant toutes lettres à ce contraires, ausquelles dès à présent, comme dès lors, nous avons dérogé et dérogeons,

lieutenant de roy de la même ville, contenant que les lieutenants, eschevins et gens du conseil de Reims, ayants prétendu que, suivant leurs anciens priviléges, reconnus, authorisés et confirmés par déclaration du roy Louis treize, du mois de mars mil six cens vingt-un, duement enregistré, par laquelle Sa Majesté a déclaré ne vouloir rien innover dans l'ancienne forme du gouvernement de la ville, etc.. . ; et que le sieur marquis de Rothelin n'ayant pas laissé de surprendre encore des provisions pour l'office de gouverneur, le feu roy Louis quatorze, par arrest contradictoire du vingt-huit janvier mil six cent cinquante-cinq, a ordonné, sur de pareils motifs que Louis treize, le rapport des provisions de l'office de gouverneur de la ville de Reims, etc...., comme il est porté dans l'arrest du conseil du vingtième septembre mil sept cent vingt-trois, qui ordonne que les lieutenant, eschevins et gens du conseil rapporteront leur titre, et que leur requète sera communiquée aux sieurs d'Origny, gouverneur, et Le Queux, lieutenant de roy, pour y fournir de réponse dans huitaine, pour être ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartiendra ; sur lesquels titres Sa Majesté est très-humblement supliée d'éteindre et suprimer lesdits offices de gouverneur et lieutenant de roy, et l'état-major ; à quoy Sa Majesté désirant pourvoir, ouy le rapport du sieur Dodon, conseiller ordinaire au conseil du roy, controlleur général des finances, le roy estant en son conseil, a éteint et suprimé la charge de gouverneur de ladicte ville de Reims, dont a esté pourveu le sieur d'Origny, mestre de camp de cavalerie, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, et la charge de lieutenant de roi, dont a esté pourveu le sieur Le Queux, ancien mousquetaire de la garde du roy; et en conséquence veut Sa Majesté que les provisions accordées aux sieurs d'Origny et Le Queux soient annulées, et que l'état major soit réuny à perpétuité au corps de ville, qui jouira desdits priviléges, qui luy ont esté anciennement accordés par les roys prédécesseurs de Sa Majesté, de se gouverner elle-même....; sans néantmoins que ladite ville, ny quelqu'autre personne que ce soit puisse prétendre le remboursement de la finance, payée pour ledit office, à cause de la présentte extinction et réunion au corps de ville ; et seront sur le présent arrest touttes lettres nécessaires expédiées. Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le trentième mai mil sept cent vingt-quatre. *Signé*, Fleuriau. »

« N° 8. 6 octobre 1766. Délibération de l'Hôtel-de-Ville de racheter les offices de gouverneur et de lieutenant pour le roi de la ville de Reims, pour la somme de 50,000 l. ; pourquoi ladite somme sera empruntée sous le nom de M. Souyn (aujourd'huy, 1787, lieutenant des habitans.) »

« N° 9. 15 novembre 1766. Lettres de provisions, accordées par S. M. à M. Souyn, écuyer, ancien commandant de bataillon du régiment royal, chevalier de St.-Louis, etc., de l'office de gouverneur de la ville de Reims. »

« N° 10. 15 novembre 1766. Lettres de provisions, accordées par S. M. à M. Souyn, de l'office de lieutenant de roi de la ville de Reims. »

« N° 11. 22 janvier 1767. Commission de monseigneur le chancelier adressée à M. le lieutenant général du présidial de Reims, pour recevoir le serment de M. Souyn. »

« N° 12. 16 janvier 1767. Contre-lettre, par laquelle M. Souyn reconnoît qu'il n'a point fourni ni délivré de ses deniers les sommes de 30,000 l. ni celle de 20,000 l., portée ez quittances de finances du 6 octobre 1766, pour les offices de gouverneur et de lieutenant de roi de Reims; que cette somme a été fournie par les officiers municipaux, auxquels il a seulement prêté son nom ; en conséquence, renonce à jouir des gages attribués audit office, ainsi qu'aux prérogatives, etc. »

« N° 13. 12 mars 1779. Ordonnance de

et aux dérogatoires des dérogatoires contenus en icelles, car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses notre droit et l'autruy en toutes. Données à Paris, au mois de mars l'an de grâce mil six cens vingt-un, et de notre règne le onzième. *Signé*, Louis; et sur le reply : *Par le roy*, Potier, et scellées du grand scel de cire verte en lacs de soye rouge et verte. Sur le même reply est aussi écrit : *Visa, contentor*; *Signé*, Maillard.— Registrées, ouy le procureur général du roy, pour jouir par les impétrans de l'effet y contenu, à Paris en parlement, le vingt-quatrième janvier mil six cens vingt-neuf. *Signé*, Du Tillet. — Registrées en la chambre des comptes, ouy le procureur général du roy, en vertu d'autres lettres patentes de relief d'adresse, et surannation[1] des présentes, du dixième décembre dernier, pour jouir par les impétrans de l'effet et contenu en icelles, selon leur forme et teneur, le dixième jour de février mil six cens vingt-neuf. *Signé*, Bourlon.

M. l'intendant, qui confirme une délibération du conseil de ville du 8 du même mois, au sujet de l'emploi de 4,000 l. que le roi paie annuellement pour les gages de l'office de gouverneur et lieutenant de roi de la ville de Reims; à la charge qu'à compter des gages de l'année 1783, le produit sera versé exactement dans la caisse de l'octroi de 1772 pour servir au remboursement de la somme de 26,568 l. 11 s. 5 d.; et aussi à condition qu'après ledit remboursement, le produit des gages sera versé dans la caisse de la ville, pour être joint au revenu ordinaire. »

[1] *Relief d'adresse sur (sic) annation et sur suppression d'un gouverneur et d'un lieutenant à Reims.*

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre : à nos amez et féaux tenans notre cour de parlement et chambre de nos comptes à Paris, salut. Pour ce que vous pouriez apporter de la difficulté à l'enregistrement des lettres par nous accordées au mois de mars mil six cens vingt-un, à nos chers et bien amez les lieutenant et gens du conseil de notre ville de Reims, portant extinction et suppression de la création et établissement d'un gouverneur particulier et d'un lieutenant en ladite ville, d'autant que lesdites lettres ne vous sont adressées, et sont à présent sur-années : à ces causes, nous vous mandons et ordonnons, et très-expressément enjoignons par ces présentes, que vous ayez à faire registrer lesdites lettres, et du contenu en icelles souffrez et laissez jouir pleinement, paisiblement et perpétuellement lesdits habitans, sans y apporter aucune difficulté, sous prétexte qu'elles ne vous sont adressées et sont sur-années, nous les avons de grâce spéciale et authorité royale, relevé et relevons par ces présentes; car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le dixième jour de décembre mil six cens vingt-huit, et de notre règne le dix-neuvième. *Signé* par le roy en son conseil, Petit. »

VIII.

Règlement baillé aux imprimeurs, libraires, et relieurs de l'Université de Reims, suivant les lettres patentes du roy données à Paris au mois de mars mil six cens vingt-trois[1]. Et arrest du parlement du dernier may mil six cens ving-cinq, pour estre observez en la ville et fauxbourgs de Reims, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Mars 1623.

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

I. Les libraires, imprimeurs et relieurs sont tousjours censez et réputez du corps des supposts de l'Université de Reims, du tout distinctz et séparez des arts mécaniques, sont et seront mainteuuz et conservez

[1] Voici ces lettres et quelques autres actes relatifs à la librairie rémoise :

1° *Lettres patentes du roy, sur le règlement donné aux imprimeurs, libraires, et relieurs de la ville de Reims.*

« Louis, à tous présens et à venir, salut. Comme la piété et la justice sont les deux colomnes plus fermes et plus asseurées d'un estat : après qu'il a pleu à Dieu nous faire la grâce d'avoir pacifié les émotions survenues en nostre royaume, et en ramenant par bons et légitimes moyens aucuns de nos sujetz dévoyez à leur devoir, restably la piété et le vray service divin ès lieux d'où par le cours de plusieurs années il avoit esté esloigné ou intermis : nostre principal soin a esté, en reprenant le premier dessein que nous avons eu dès nostre advénement à cette couronne, de faire fleurir la justice, et remettre l'estude des bonnes lettres en sa première splendeur, y restablissant l'ordre que le bruict des guerres passées avoit presque aboly, comme il se peut veoir tant par la réformation de l'Université de Paris, nostre fille aisnée, que par les reiglemens salutaires que nous avons apporté au fait de la librairie et imprimerie de ladite Université, ayans par meure délibération de conseil fait dresser certains statuts touchant l'exercice et vacation dudit estat de libraires, imprimeurs, et relieurs, iceux fait veoir, examiner et vérifier en nostre cour de parlement à Paris, au moyen de quoy non seulement la racine d'une infinité de procès qui naissoient par chacun jour entre eux, et contre les marchands forains, a esté retranchée, mais par l'exacte observation d'iceux, l'honneur de nostredite Université de Paris, recteurs, et supposts d'icelle grandement augmenté. A l'exemple desquelz, et par une louable émulation, les marchands libraires, imprimeurs, et relieurs de nostre ville et Université de Reims, nous ont fait très-humblement supplier que comme ilz ont pareille intention de servir et profiter au public, il nous pleust aussi user de pareille grâce qu'avons fait envers les libraires, imprimeurs, et relieurs de nostredite bonne ville et Université de Paris, et leur octroyer pareils statuts, reiglemens, et priviléges, proportionnez toutefois à la grandeur de leur ville et Université de Reims, selon l'extraict qu'ilz en ont fait faire, et iceluy transcrire en un cahier en parchemin qu'ilz nous ont fait présenter; pour ce est-il que nous inclinans bénignement à l'humble requeste et supplication desditz marchands libraires, imprimeurs, et relieurs de nostre ville et Université de Reims, après avoir

en la jouissance de tous les droictz, priviléges, franchises et prérogatives à eux attribuez par le roy nostre sire et ses prédécesseurs.

fait veoir en nostre conseil lesditz statutz contenus audit cahier, et extraicts conformes à autres statuts cy-devant dressez pour le reiglement des libraires, imprimeurs, et relieurs de nostre ville et Université de Paris, vérifiez en nostredite cour de parlement le neufviesme juillet mil six cens dix-huict, de l'advis d'iceluy nostredit conseil, nous avons iceux statuts et articles cy-attachez souz le contre-scel de nostre chancellerie, louez, approuvez, confirmez, ratifiez, émologuez, louons, approuvons, confirmons, ratifions et émologons par ces présentes signées de nostre main : voulons et nous plaist que doresnavant ilz soient suivis, gardez et entretenuz de point en point, sans qu'il y puisse estre contrevenu par tous les libraires, imprimeurs, et relieurs, ny autres. Si donnons en mandement, etc. Donné à Paris, au mois de mars l'an de grâce mil six cens vingt-trois, et de nostre règne le treiziesme. *Signé*, Louis. Et sur le reply : *Par le roy*, Pothier. *Et scellé en cire verte sur lacs de soye verte et rouge.* »

2° *Ordonnance d'enregistrement au greffe civil du bailliage de Vermandois, siége royal et présidial de Reims.*

« Veu par nous Charles Colbert, conseiller du roy nostre sire, lieutenant général * au bailliage de Vermandois, siége royal et présidial de Reims, et président audit siége, les articles présentez par les marchands libraires, imprimeurs, et relieurs de la ville

* La commission suivante avait été décernée pour avoir l'avis du bailly de Vermandois ou de son lieutenant à Reims :

« Louis, etc., à nostre bailly de Vermandois ou son lieutenant à Reims, salut. Les marchands libraires, imprimeurs et relieurs de nostre ville et Université de Reims, nous ont fait remonstrer que pour empescher les abuz qui se commettent journellement en nostredite Université au fait de la librairie, imprimerie, vente et débit des livres, ilz ont dressé plusieurs statuts et reiglemens à l'exemple de ceux de nostre Université de Paris, lesquelz ilz désireroient estre gardez et observez entre-eux : ce qu'ilz ne peuvent faire sans avoir obtenu noz lettres à ce nécessaires, humblement requérant icelles. A ces causes, désirans favorablement traiter les exposans, vous mandons et très-expressément enjoignons que lesditz reiglemens et statuts cy attachez souz le contre-scel de nostre chancellerie, vous voyez et diligemment examiniez, pour sur iceux nous donner tel advis que le cas le requiert, et estre par nous pourveu aux exposans ainsi qu'il appartiendra : de ce faire vous donnons plain pouvoir et mandement spécial, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le vingt-uniesme jour de janvier l'an de grâce mil six cens vingt-trois, et de nostre règne le treiziesme. *Signé par le roy en son conseil*, Hardy. »

Advis de monsieur le bailly de Vermandois ou son lieutenant à Reims.

« Charles Colbert, conseiller du roy et lieutenant général au siége royal et présidial de Reims, qui a veu la requeste présentée par les marchands libraires, imprimeurs et relieurs de ceste ville et Université de Reims, tendant à ce que conformément aux lettres patentes de Sa Majesté, il nous pleust voir et examiner les articles qu'ilz ont présenté au roy pour leur servir de reiglement, et sur iceux donner nostre advis par escrit ; lesdites lettres patentes en datte du vingt-cinquiesme janvier mil six cens vingt-trois ; lesditz articles extraicts du reiglement donné par le roy en son conseil, aux marchands libraires, imprimeurs et relieurs de Paris au mois de juin mil six cens dix-huict : est d'advis, souz le bon plaisir du roy et de nosseigneurs de son conseil, iceux articles estre accordez en la forme qu'ils sont, comme justes, raisonnables et très-utiles au public pour servir de reiglement ausditz marchands libraires, imprimeurs et relieurs, et qu'à ceste fin toutes lettres a ce nécessaires leur soient expédiées : à la charge toutefois que ceux qui se voudront faire recevoir maistres seront tenuz de mettre seulement la somme de quinze livres tournois (au lieu de vingt-cinq livres) entre les mains du scindicq pour les affaires de la communauté, et qu'il sera adjousté ausditz articles : *Que lesditz maistres seront receus sans beuvettes.* En tesmoins de ce nous avons fait mettre à ces présentes le scel dudit bailliage. Qui furent faites et données à Reims, le dix huictiesme février 1623.

« *Signé*, Colbert et Willot. »

II. Est défendu à tous libraires, imprimeurs et relieurs, de tenir imprimerie, boutique de librairie et relieure de livres en ladite ville de

de Reims, pour estre reiglez en leur art : les lettres patentes de Sa Majesté données à Paris au mois de mars mil six cens vingt-trois, signées sur le reply, *par le roy*, Pothier, et scellées de cire verte, sur lacs de soye verte et rouge; l'arrest de la cour de parlement du dernier may mil six cens vingt-cinq, portant le renvoy à nous fait de l'exécution desdites lettres; conclusions du procureur du roy, auquel le tout a esté communiqué : avons ordonné que les articles cy-dessus seront registrez au greffe civil pour y recourir au besoin, et estre gardez et observez par les marchands libraires, imprimeurs, et relieurs de la ville de Reims, nonobstant oppositions et appellations quelconques, et sans préjudice : et leuz et publiez par les carrefours dudit Reims, un jour de marché, et iceluy tenant, afin que nul n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Reims, ce jeudy vingt-neufviesme jour du mois d'octobre mil six cens vingt-six. *Signé*, Colbert, et Willot. »

« Ce jourd'huy samedy quatorziesme novembre mil six cens vingt-six, du matin et marché tenant, le présent reiglement a esté par moy sergent royal privilégié résidant à Reims, soubz-signé, à la requeste et ce requérant Simon de Foigny, Gérard de la Croix, Nicolas Constant, Nicolas Hécart, et François Bernard, maistres imprimeurs, libraires, et relieurs dudit Reims : leu, publié tant par les carrefours de ceste ville de Reims, ban Sainct-Remy, loges de la Boulle, que place Sainct-Pierre aux Nonnes de Reims, fin et son de la trompette sonnée esditz lieux, par Nicolas Godet, trompette juré du roy à Reims, en présence de Lié Adam, Louis Marlot, Jean Renart, et plusieurs autres habitans dudit Reims, tesmoins. *Signé*, Charron, et Godet. »

3° *Ordonnance de police sur la librairie et imprimerie pour la ville et fauxbourgs de Reims.*

« Sur ce qui nous a été remontré par le procureur fiscal du bailliage ducal de Reims, première pairie de France et police y réunie, qu'il est informé de plusieurs abus qui se sont introduits en cette ville parmy ceux qui exercent l'art de l'imprimerie et librairie contre la disposition expresse des règlemens donnés par Sa Majesté; que l'inobservation de ces règlemens est portée au point que des imprimeurs se donnent la licence d'imprimer sans notre permission des placards de toute espèce, lesquels sont ensuite affichés par des particuliers inconnus et sans caractère; qu'il vient d'être récemment imprimé sans notre permission et même sans nom d'imprimeur, une formule de monitoire non décerné ni accordé par les sieurs juges de l'officialité, et dont les exemplaires ont été témérairement affichés et distribués; qu'il lui est parvenu des placards imprimés avec nom d'imprimeur, lesquels placards annoncent faussement notre permission d'imprimer et afficher; que plusieurs d'entre les imprimeurs travaillent et font travailler dans leur imprimerie les dimanches et jours de fêtes; qu'il se fait fréquemment en cette ville des ventes volontaires ou forcées de bibliothèques sans notre permission et sans avoir été visitées conformément aux règlemens; que l'inexécution des formalités prescrites pour ces ventes entretient le commerce et la communication des livres suspects, spécialement défendus, ou imprimés sans privilége ni permission; que pour remédier promptement au progrès de ces abus, le procureur fiscal a cru qu'il étoit de son ministère de réclamer l'exécution des règlemens faits au sujet de la librairie et imprimerie, en se réservant de faire toute diligence pour découvrir et faire punir les contraventions dont il vient de nous entretenir. Sur quoi faisant droit, nous ordonnons que le règlement général pour la librairie et imprimerie arrêté au conseil d'état du roi le 28 février 1723, l'arrêt du conseil du 24 mars 1744, les déclarations du roi et arrêts de règlemens rendus au sujet de la

Reims qu'ilz n'ayent fait apprentissage en icelle, à sçavoir, pour les imprimeurs, par le temps et espace de quatre années, et pour le regard

librairie et imprimerie seront exécutés selon leur forme et teneur; et notamment, disons que défenses sont faites à tous imprimeurs et libraires de cette ville d'imprimer ou faire imprimer ni réimprimer aucuns livres, ni même des feuilles volantes et fugitives, sans en avoir obtenu notre permission, et sans une approbation de personnes capables et choisies par nous pour l'examen; et sous ledit nom de livres ne peuvent être compris que les ouvrages dont l'impression n'excédera pas la valeur de deux feuilles en caractère de cicéro. — Aucuns livres ou livrets ne peuvent être imprimés ou réimprimés, sans y insérer, au commencement ou à la fin, des copies entières, tant des priviléges et permissions sur lesquelles ils auront été imprimés ou réimprimés, que de l'approbation de ceux qui les auront lus avant l'obtention desdits priviléges et permissions, sous peine contre les contrevenans aux articles cy-dessus d'être déchus de tous les droits portés par les permissions et priviléges, et d'être procédé contre eux par confiscation d'exemplaires, amendes, clôtures de boutiques, et autres plus grandes peines s'il y échet. — Sont tenus lesdits libraires et imprimeurs de mettre leur nom et leur demeure au commencement ou à la fin des livres, livrets, écrits, factums, mémoires, placards, etc., à peine de confiscation, d'amende et de plus grandes peines s'il y échoit. — Conformément à l'article CXI dudit règlement général, les factums, requêtes ou mémoires ne peuvent être imprimés, si les copies qui seront remises à l'imprimeur ne sont signées d'un avocat inscrit sur le tableau ou d'un procureur; les arrêts de la cour de parlement et de la cour des aydes de Paris ne peuvent être imprimés sans permission particulière obtenue par arrêt sur requête présentée à cet effet, à peine contre les contrevenants de deux cent livres d'amende, à l'exception des arrêts de règlemens et de tous ceux qui concernent l'ordre public, qui doivent être imprimés par les soins des procureurs généraux de Sa Majesté. Et par arrêt du 30 juin 1729, il est fait défense à tous imprimeurs établis hors la ville de Paris d'imprimer aucuns arrêts dont la cour auroit ordonné l'impression, sans en avoir obtenu la permission du lieutenant général de police du lieu. — Défenses sont faites à tous imprimeurs de faire travailler dans leurs imprimeries les dimanches et jours de fêtes, et aux compagnons et aux ouvriers d'y travailler à la composition ou impression d'aucuns ouvrages, à peine contre les maîtres de cent livres d'amende, et de dix livres contre chacun des compagnons.— Défendons à tous imprimeurs de travailler ou faire travailler ailleurs que dans les maisons où ils demeurent, et dans celles à la porte desquelles il sera posé une enseigne publique d'imprimerie : ordonnons que la porte de l'imprimerie ne sera fermée pendant tout le tems de leur travail que par un simple loquet : leur est fait inhibition et défense d'avoir dans les maisons où ils impriment aucunes portes de derrière, par lesquelles ils puissent faire sortir clandestinement aucuns imprimés, à peine d'interdiction pendant six mois et de cinq cent livres d'amende, même de déchéance de la maîtrise, conformément à l'art. VII de la déclaration du roi du 10 mai 1728. — Défendons à tous particuliers de colporter, autres que ceux qui nous ont été présentés par les syndic et adjoint des libraires et imprimeurs, et par nous reçus sur les conclusions du procureur fiscal. — Enjoignons ausdits syndic et adjoint de nous présenter incessament pour afficher quatre particuliers qui sçachent lire et écrire, pour être par nous reçus, lesquels seront tenus, ainsi que les colporteurs, d'avoir à la porte de chaque logis où ils font leur demeure, une affiche imprimée qui indique leur nom et leur fonction; comme aussi qu'ils soient tenus de porter une marque ou écusson de cuivre au-devant de leur habit, où sera écrit : *Afficheur*; le tout sous les peines portées par l'arrêt du conseil du 13 septembre 1722. —

desditz libraires et relieurs, par le temps et espace de cinq années entières et consécutives, s'ilz ne sont enfans ou vefves de libraires, imprimeurs et relieurs, ainsi qu'il sera dit cy-après.

III. Aucun ne sera receu apprentif à l'imprimerie, librairie et relieure qu'il ne scache lire et escrire.

IV. Est défendu à tous libraires, imprimeurs et relieurs de prendre aucuns apprentifs qu'ilz ne soient obligez pardevant notaires pour le temps et espace et aux conditions cy-dessus. Et sera tenu le libraire, imprimeur ou relieur qui aura receu l'apprentif, le faire à l'instant immatriculer sur le registre du scindicq, à peine de nullité du brevet d'apprentissage qui en auroit esté ainsi fait, et faire apparoir d'iceluy : sans qu'il soit loisible ausditz libraires, imprimeurs et relieurs, quitter ny faire aucune composition, pour quelque cause que ce soit, des temps portez par ledit brevet d'apprentissage, ny de prendre aucun argent pour redimer et abréger ledit temps par absence dudit apprentif, en peine de mil livres d'amende pour la première fois, et de plus grande somme s'il y eschet.

V. L'apprentif s'absentant du logis de son maistre, sera tenu de

Défenses sont faites à tous imprimeurs d'imprimer ni faire afficher aucunes brochures, placards, feuilles volantes, affiches pour lever des soldats, avis, billets, et autres imprimés généralement quelconques, sans une permission expresse et par écrit de nous, à peine de cinquante livres d'amende, et défenses aux afficheurs de les afficher et répandre sans ladite permission.— Les ventes volontaires des bibliothèques ou cabinets de livres ne peuvent être faites, sous quelque prétexte que ce soit, par aucun particulier publiquement par affiches et en détail, qu'après avoir été visitées par les syndic et ajoint des libraires et sous notre permission ; et avant qu'il soit procédé à la vente des bibliothèques ou cabinets de livres qui auront appartenu à des personnes décédées, les syndic et ajoint seront appellés pour en faire la visite, et en donneront leur certificat, sur lequel il sera obtenu notre permission pour faire ladite vente. Seront tenus lesdits syndic et ajoint, lors de ladite visite, de mettre à part, et de faire un catalogue des livres défendus ou imprimés sans permission, qu'ils nous remettront; duquel catalogue ils remettront aux parties intéressées un double signé d'eux, et se chargeront lesdites parties desdits livres contenus audit catalogue; et ne pourront aucunes ventes de livres être faites, sous quelque prétexte que ce soit, dans cette ville et fauxbourgs par la permission d'autres juges que de nous. — Et sera notre présente ordonnance exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconque, et sans préjudice d'icelle, imprimée, lue, publiée et affichée en la manière accoutumée, et signifiée au syndic des imprimeurs et libraires. — Fait et rendu par nous Claude-François Bergeat, conseiller du roi, bailly et lieutenant général de police de ladite ville et fauxbourgs de Reims, le 29 may 1749. *Signé*, Bergeat, lieutenant général de police. Dorigny, procureur fiscal. Thaudart, greffier séquestre.

faire le double du temps de son absence pour la première fois, et pour la seconde renoncer audit estat. Et afin d'obvier aux abuz qui s'y pourroient commettre, seront tenuz lesditz maistres d'advertir le scindicq et gardes des jours de l'absence dudit apprentif, pour estre escrit sur le livre dudit scindicq.

VI. Après lequel temps porté par son brevet d'apprentissage, ledit apprentif sera tenu de retirer quittance de sondit maistre au bas de son brevet d'apprentissage, comme il aura servi ledit temps contenu, et en fin d'iceluy, servir en qualité de compagnon, à sçavoir ceux qui auront esté obligez pour le temps et espace de cinq ans, trois années : et ceux qui n'auront esté obligez que quatre ans, seront tenuz de servir quatre ans après : et ayant l'aage compétant pour se faire recevoir en qualité de libraire, imprimeur ou relieur, soy faisant [*sic* faire?] certifier capable par le scindicq et adjoint, et promettra de bien fidèlement se comporter et administrer son art de libraire, imprimeur ou relieur, et de garder et observer les édictz, arrestz et reiglemens : et outre sera tenu mettre ès mains dudit scindicq la somme de quinze livres tournois pour les affaires de ladite communauté, de laquelle ledit scindicq sera obligé tenir compte.

VII. Nul libraire, imprimeur ou relieur ne pourra exercer l'estat d'imprimerie qu'il n'ayt deux presses garnies à luy seul appartenantes, et qu'elles soient fournies de bonnes fontes, sans que plusieurs se puissent associer en une seule imprimerie : et ceux qui se trouveront n'avoir qu'une presse, seront tenuz d'en fournir [*sic* s'en?] d'une autre avec les fontes nécessaires à icelle, ou aller travailler chez les maistres à leurs gages.

VIII. Lesquelz imprimeurs ayans deux presses, ne pourront avoir que deux apprentifs, et les autres qui auront plus grand nombre desdites presses, pourront avoir trois apprentifs, et non plus, et le libraire un apprentif seulement.

IX. Les enfans des libraires, imprimeurs et relieurs ne seront tenus faire aucun apprentissage, ains seront receuz par les scindicq et adjoint à leur première requeste, sans aucuns fraiz. Comme aussi les compagnons qui auront fait et parachevé leur apprentissage en ladite ville de Reims, le temps porté par iceluy, et qu'ilz [*sic* qui?] prendront par mariage

la fille de l'un desditz libraires, imprimeurs ou relieurs, seront aussi pareillement receuz moyennant leurdit mariage, sans aucuns fraiz, à leur première requeste.

X. Les vefves des libraires, imprimeurs et relieurs pourront continuer à tenir librairie, imprimerie et relieure, et avoir des compagnons : mesmes faire parachever aux apprentifs de leurs marits desfuncts le temps de l'apprentissage, sans qu'elles puissent prendre aucuns apprentifs, ny affranchir leurs nouveaux marits pour tenir librairie, imprimerie ou relieure au préjudice de l'apprentissage de ce qui est dit cy-dessus.

XI. Sont faites défenses à tous libraires, imprimeurs et relieurs, de prendre aucuns nouveaux apprentifs, que le temps de leurs premiers ne soit expiré, ou du moins six mois auparavant, et ne pourront avoir apprentifs qui soient mariez.

XII. Est enjoint à tous libraires et imprimeurs, chacun séparément, ou associez, d'imprimer les livres en beaux caractères et bon papier, et bien corrects, avec le nom du libraire et sa marque : comme aussi inserrer le privilége et permission qui luy sera octroyé, à la fin ou au commencement de chacun exemplaire, sy aucun il en a obtenu; le tout à peine de confiscation desditz livres, et autres peines s'il y eschet.

XIII. Tous imprimeurs, libraires et relieurs qui imprimeront ou feront imprimer livres ou libelles diffamatoires, seront punis comme perturbateurs du repos public, et en ce faisant privez et descheuz de tous leurs priviléges et immunitez, et déclarez incapables de pouvoir jamais exercer l'art d'imprimerie ou librairie.

XIV. Les autheurs des livres ou correcteurs ne pourront avoir d'imprimerie ny presses en leurs maisons, ny ailleurs, pour imprimer ou faire imprimer leurs livres, ny les vendre ny faire afficher souz leurs noms ou autres : ains leur sera permis les faire imprimer pour estre venduz par des libraires ou relieurs et non par d'autres, à peine de confiscation et d'amende aux contrevenants : que s'il s'en trouve qui exercent l'art de l'imprimerie, librairie ou relieure avec une autre vacation différente audit art d'imprimerie, librairie ou relieure, en cas qu'ilz soient filz de maistres, ou qu'ilz ayent fait leur apprentissage,

ilz seront tenuz dans le mois faire choix et option de l'un des deux pour s'en servir, et éviter aux abuz qui s'en pourroient ensuivre.

XV. Sont faites défenses à tous imprimeurs ou leurs compagnons de retenir plus de quatre coppies de tous les livres qu'ilz imprimeront, à sçavoir une coppie pour le libraire qui fera imprimer ledit livre, une pour le maistre imprimeur, une pour le correcteur, et la quarte et dernière pour les compagnons, à la charge qu'ilz seront tenuz la représenter à celuy qui la fera imprimer, laquelle il sera tenu leur payer, ou en cas de reffuz, il leur sera loisible d'en disposer ainsi qu'il semblera bon estre; et où il s'en trouveroit davantage seront punis comme infracteurs des ordonnances.

XVI. Seront aussi tenuz lesditz imprimeurs, libraires et relieurs mettre ès mains desditz scindicq et adjoint un exemplaire de chacun livre qu'ilz imprimeront ou feront imprimer, huict jours après les impressions desditz livres, pour estre employé aux affaires de ladite communauté : et si ilz seront tenuz laisser un autre exemplaire desditz livres bien relié et couvert en la chambre du conseil du siége présidial de Reims, avant que de les exposer en vente.

XVII. Est enjoint à tous libraires, imprimeurs ou relieurs de s'assembler par chacun an en la sacristie de la parroisse Sainct-Estienne dudit Reims, lieu choisy pour les affaires de ladite communauté, le huictiesme jour de may, deux heures de relevée, et non plus tard, afin de procéder à l'eslection du scindicq ou de son adjoint, où se fera eslection par chacun an d'un adjoint à la descharge du précédent; et à l'instant, ladite communauté présente, seront tenuz lesditz scindicq et adjoint ainsi par eux esleuz, prester le serment pardevant monsieur le bailly de Vermandois ou son lieutenant audit Reims, en présence du procureur du roy, pour bien et fidellement se comporter en leurs charges, de quoy leur sera donné acte; et continueront ladite assemblée d'année en année et sans fraiz.

XVIII. Est pareillement enjoint ausditz scindicq et adjoint aller en visite suivant les édictz et reiglemens cy-devant donnez pour raison de ce, et feront leur rapport des malversations qui se commettent pardevant monsieur le bailly de Vermandois ou sondit lieutenant audit Reims.

XIX. Seront aussi tenuz tous libraires, imprimeurs, relieurs et marchands forains qui auront fait venir aucuns livres ou marchandises de librairie de dehors le royaume, ou autres villes de l'obéissance du roy, en ladite ville de Reims, iceux faire apporter en l'hostellerie des Grandes Meulles, lieu choisy pour le magazin des libraires, encores mesmes qu'ilz se (*sic*) soient adressez ou envoyez à des particuliers, soit par balles, tonnes, quaisses, bahuts, ou pacquets blancs ou reliez, lesquelz ilz ne pourront retirer dudit lieu, qu'ilz n'ayent esté préalablement veuz et visitez par les scindicq et adjoint, ou l'un d'iceux, laquelle visitation ilz seront tenuz faire deux heures après qu'ilz auront esté advertis, et à faute de ce, permis les débiter : et où il se trouvera livres ou libelles diffamatoires contre l'honneur de Dieu, bien et repos de l'estat, imprimez sans nom d'autheur, ou le nom du libraire de la ville où ilz auront esté imprimez et contrefaitz, est enjoint ausditz scindicq et adjoint de saisir et arrester toutes lesdites marchandises, et faire assigner ceux à qui elles seront envoyées, pour se veoir condamner en l'amende, et veoir confisquer lesditz livres à qui il apartiendra, réservant ausditz scindicq et adjoint le tiers de toutes lesdites marchandises, le tout en peine d'en respondre en leurs propres et privez noms.

XX. Ne pourront lesditz libraires forains tenir boutique, magazin ou imprimerie, ny faire afficher leurs livres en ladite ville de Reims, par le moyen des facteurs ou autres personnes qu'ilz pourroient interposer ; comme aussi est défendu à tous libraires, imprimeurs et relieurs de ladite ville de Reims, de faire aucune facture pour les libraires tant dehors que dans le royaume : et ne sesjourneront lesditz marchands forains plus de trois sepmaines pour tous délaiz, à compter du jour de l'ouverture et visite desditz livres, pour la distribution d'iceux, à peine de confiscation des marchandises qui se trouveront ledit temps expiré, et d'amende arbitraire aux contrevenants.

XXI. Défenses sont faites à tous marchands, tant dudit Reims que forains, ayans fait emmener livres audit Reims, de les vendre et débiter, qu'ilz n'ayent esté visitez par lesditz scindicq ou adjoint, ny les retirer de ladite hostellerie des Grandes Meulles, qu'avec le certificat desditz scindicq et adjoint, lesquelz scindicq et adjoint seront tenus

prendre billet les uns des autres, pour estre leurs marchandises veues et visitées ainsi que les autres libraires, sur les mesmes peines que dessus.

XXII. Ausquelz scindicq et adjoint sont faites très-expresses défenses d'achepter ne mettre à part aucuns livres pour achepter en faisant lesdites visites des balles des marchandises foraines, si ce n'est vingt-quatre heures après ladite visite.

XXIII. Est enjoint ausditz scindicq et adjoint visiter les dominotiers, imagers et tapissiers, à ce qu'ilz n'ayent à imprimer ny vendre aucun placart ou peintures dissolues : et s'ilz ont des presses en leurs maisons, veoir qu'elles soient bien garnies de grands tympans propres à imprimer histoires et planches, sans avoir davantage de lettres en leurs maisons que ce qui leur est ordonné par les édicts et arrests de la cour.

XXIV. Les colporteurs ne pourront tenir apprentifs, ny boutiques, ny imprimerie, ni faire imprimer en leurs noms, mais porteront au col dans une balle pour vendre les almanachs, édictz et petits livres qui ne passeront douze feuilles, brochez, ou reliez à la corde, et imprimez par un maistre imprimeur ou libraire dudit Reims, ausquelz livrets sera le nom de l'imprimeur, sa marque et la permission escrite; le tout à peine de confiscation, et de dix escus d'amende.

XXV. Advenant le décès de l'un desditz colporteurs, sera pris et préféré en son lieu à tous autres un ancien maistre ou compagnon imprimeur, libraire ou relieur qui ne pourra plus travailler, lequel sera présenté par le scindicq et garde audit sieur bailly de Vermandois, ou son lieutenant, et procureur du roy audit Reims, pour estre registré sur le livre dudit scindicq en la manière accoustumée, sans qu'aucun puisse colporter qu'il n'ayt fait apprentissage desditz estats, et qu'il ne soit ancien, comme dit est cy-devant.

XXVI. Il est défendu à tous compagnons imprimeurs, libraires ou relieurs, de colporter par la ville s'ilz n'ont attestation desditz scindicq et adjoint, qu'ilz ne font rien de leurs estats, à peine d'amende arbitraire, et confiscation de leurs marchandises.

XXVII. Pareilles défenses sont faites suivant lesditz édictz et arrestz, à toutes personnes qui ne sont libraires, imprimeurs ou relieurs, et qui

n'en ont esté apprentifs en cette ville de Reims, de tenir boutique ou magazin de livres, et d'achepter pour revendre en gros ou en détail aucuns livres reliez, blancs, heures, bréviaires, alphabets, romans, neufs, vieux, frippez, ou vieux papiers que l'on dit à la rame, ny vieux parchemins, sur peine de confiscation et d'amende.

XXVIII. Est défendu à tous libraires, imprimeurs et relieurs, tenir et avoir plus d'une boutique et imprimerie, sinon ceux qui voudront se restreindre à ne vendre que des *Usages*.

XXIX. Comme aussi est défendu à tous libraires, imprimeurs et relieurs, de faire estallage ny tenir boutique portative en quelque endroit que ce soit, pour vendre livres, ny mesme estaller les festes, à peine de confiscation de ce qui se trouvera, et d'amende arbitraire.

XXX. Défenses sont faites à tous libraires, imprimeurs et relieurs, de faire imprimer livres en quelque forme que ce soit hors le royaume, pays et terres de l'obéissance du roy, à peine de confiscation de tous les exemplaires qui se trouveront, et de trois mil livres d'amende pour la première fois. Et si leur sont faites défenses de supposer ou déguiser le nom, la marque et le lieu ausquelz lesditz livres seront imprimez, sur les mesmes peines que dessus, suivant l'esdict de l'an mil cinq cens soixante et douze.

XXXI. Est défendu à tous libraires, imprimeurs et relieurs, de contrefaire les livres, desquelz il y aura priviléges obtenus du roy, d'en achepter aucuns ainsi contrefaits des marchands forains, ny d'en faire venir en aucune forme et manière que ce soit, sur les peines portées par les priviléges qui en auront esté obtenus. Comme aussi est défendu à tous libraires, imprimeurs et relieurs dudit Reims, d'obtenir aucune prolongation des priviléges par lesditz libraires pour l'impression des livres, s'il n'y a augmentation aux livres desquelz les priviléges sont expirez.

XXXII. Est défendu à tous compagnons imprimeurs, libraires et relieurs, de faire aucunes assemblées, tant en général qu'en particulier, ny porter aucunes armes offensives ou défensives, de jour ou de nuit, seulz ou en compagnie, et pour quelque cause que ce soit, mesmes de faire aucun tric dedans les imprimeries ny ailleurs. Comme aussi ilz

ne feront aucuns sermens entre eux, et n'exigeront argent pour faire bourse commune, sur les peines portées par l'édict de l'an mil cinq cens soixante et douze, et autres plus grandes peines s'il y eschet.

XXXIII. Est enjoint à tous les compagnons travaillans chez leurs maistres, de garder et conserver les coppies sur lesquelles ilz travaillent, tant manuscriptes que imprimées, pour en fin des labeurs estre par eux rendues et mises ès mains de leurs maistres, pour y avoir recours quand besoin sera, sans que pour raison de ce ilz puissent prétendre aucune récompense que leurs gages, et mesmes seront tenus parachever les labeurs par eux encommencez, à peine de l'amende.

XXXIV. Est aussi enjoint aux scindicq et adjoint prendre garde de faire bien et deuement entretenir de point en point le présent reiglement selon sa forme et teneur, à peine d'en respondre en leurs propres et privez noms, et d'estre condamnez en mil livres d'amende pour la première fois.

XXXV. Ceux qui exerceront l'imprimerie, librairie et relieure au jour de la publication des présentes, seront tenus faire enregistrer leurs noms sur le livre du scindicq, sans fraiz. Comme aussi tous compagnons, tant libraires et imprimeurs que relieurs, qui sont à présent et qui ont fait apprentissage audit Reims, seront aussi tenus de se faire inscrire incontinent après la publication des présentes, pour obvier aux abuz.

XXXVI. Comme aussi est enjoint à tous libraires, imprimeurs et relieurs, de se présenter dedans la huictaine après la publication des présentes, pardevant monsieur le bailly de Vermandois ou son lieutenant audit Reims, pour, en la présence du procureur du roy, prester le serment de bien et fidellement se comporter et observer les arrestz, ordonnances et présent reiglement, et outre faire enregistrer leurs noms ès registres du greffe civil, sans que le présent article puisse nuire ny préjudicier aux édictz, arrestz, immunitez, franchises et libertez accordées par les roys audit art d'imprimerie, librairie et relieure.

IX.

Règlement de la communauté des maîtres massons de la ville et fauxbourgs de Reims. 26 juillet 1625.

Archives de l'archev., layette 3, liasse 4 *bis*, n° 18.

A tous ceux quy ces présentes lettres veront, René Bourgeois, licentié ès loix, bailly de Reims, salut : sçavoir faisons que veu la requeste à nous présenté le sixième jour de juin, l'an mil six cens vingt-quatre, par Jean Roze, Nicolas Roze, Jean Doriot et Jean Jeunehomme, dellégué par les massons de cette ville de Reims, par conclusion du deuxième dudit mois, tendant à ce que pour les abus quy se commettent au fait des ouvrages dudit métier et remédier à plusieurs malfaçons quy s'y font, nous eusions, pour la nécessité et le bien publicque, à reigler et pollicer ledit métier; et à cette fin représentent un catherne de plusieurs articles qu'ils auroient fait dresser, [pour?] sur iceux bailler reiglement ausdits masons; sur quoy nous aurions ordonné lesdittes requestes, conclusion et catherne des articles estre communiqués au procureur de l'archevesché de Reims, lequel auroit requis, avant consentir ou empêcher l'entérinement de la susditte requeste, que par nous fût pris deux notables bourgeois connoisans et experts pour être ouïs sur le contenu d'icelle requeste et sur les articles présentés par lesdits massons, commodité ou incommodité d'iceux, pour, ce fait et à luy communiqué, dire ce qu'il apartiendra; ce que nous aurions ordonné le dixième jour dudit mois de juin, et à cette fin dénommé les personnes de maître Germain Brisset et Pierre de Lucquy, bourgeois dudit Reims, ausquels les susdits requeste, ordonnances et articles auroient estez communiqués, et à cette fin mis en leur mains; lesquels auroient comparus pardevant nous le vingt-troisième jour de juillet mil six cens vingt-cinq, et en la présence dudit procureur fiscal et des suplians susnommés auroient représenté le procès-verbal par eux dressé le dernier jour de juillet mil six cens vingt-quatre sur les susdites requeste, ordonnances et articles, contenant leur advis sur la commodité ou incommodité du reiglement dudit métier, et iceluy affirmé par serment contenir vérité, et avoir par iceux en leur loyauté

et consience baillé advis sur iceux suivant l'expérience et connoissance qu'ils ont au fait de la structure des bâtimens, et pour le bien et utilité publique; et, ce requérans ledit procureur fiscal, eussions ordonné que les susdites requeste, ordonnance, conclusion de la communauté desdits massons, articles et procès-verbal desdits Brisset et de Lucquy luy seroient communiqués pour bailler telles conclusions qu'il adviseroit bon, et ce, pour, ce fait et le tout mis en nos mains, procéder à la confection du règlement dudit métier de masson, ce quy auroit esté fait, et par iceluy procureur fiscal donné ses conclusions; obtempérant à laquelle requeste et conclusions dudit procureur fiscal, et conformément audit procès-verbal desdits Brisset et de Lucquy, et eu sur le tout advis de conseil notable : nous disons, pour le bien et utilité publicque, et affin d'éviter aux abus et inconvéniens quy pouroient arriver à l'avenir au fait des ouvrages de massonnerie et bâtimens, et que le publicq soit mieux servy qu'il n'a esté par le passé, les articles quy ensuivent seront gardés, entretenus et observés pour reiglement du mestier de masson en cette ville de Reims et fauxbourgs d'icelle, sous les peines y contenues; et sera le présent reiglement publiés par les carfours de cette ville de Reims à son de trompe et cry publicq, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. En témoin de ce, nous avons fait mettre à ces présentes le seel aux causes dudit baillage, quy furent faittes et donnés par nous bailly susdit, asisté de maître Robert Barois, licentié ès loix, lieutenant général audit baillage, le vingt-sixième jour de juillet l'an mil six cens vingt-cinq.

Ensuit la teneure desdits articles.

Premier, qu'il y aura audit métier quatres maîtres jurez quy auront égard et visitation sur tous les ouvrages dudit métier quy se feront en cette ville et fauxbourg de Reims.

II. Lesquels quatres maîtres seront nommés par la communauté dudit métier pour ce faire assemblés au cloître des frères Prescheurs de cette ville de Reims par le clerc dudit métier.

III. Qu'estans lesdits quatre maîtres nommés, ils comparestront pardevant nous à la prochaine audiance, pour prester le serment; et, ce fait, dresseront un roolle des massons dudit Reims et fauxbourg,

quy seront maîtres dudit métier. Pour ce faire seront assemblés lesdits masons en ce lieu susdit; ce qu'estant fait, lesdits jurés représenteront ledit roolle et l'affirmeront pardevant nous, pour entrer par ceux quy y seront dénommés à leur tour de maîtres jurés dudit métier.

IV. Deux desquels maîtres jurez, sçavoir les deux derniers en nommination, sortiront de la maîtrise jurez le dimanche des octaves du saint Sacrement de l'autel.

V. Et en leur lieu entrera le premier dénommé au roolle quy sera fait, comme dessus est dit, avec un autre quy sera nommé par élection par ceux dudit métier, le dimanche susdit.

VI. L'année suivante sortiront de laditte maîtrise jurez les deux autres antiens, et, en leur lieu, entrera le second dénommé au roolle, et un autre par élection, comme dessus; et de là en avant sortiront par chacun an audit jour les deux antiens, et succéderont deux autres, comme dessus, l'un par roolle et l'autre par élection, pour y être chacun deux ans.

VII. Seront tenus les nouveaux maîtres entrans en laditte maîtrise jurez prester le serment pardevant nous le jeudy d'après l'octave du Saint-Sacrement; et pour ce faire, se présenter à l'audiance, en peine d'amande arbitraire.

VIII. Qu'aucun masson ne fera aucune muraille portant comble qu'elle ne soit fondée, et qu'il n'ayt remply les fondations de croyes ou blocailles, et fait la massonnerie de croies à un pied de blocailles dans terre et un pied au-dessus des airs du plus bas costé, à trois ou quatre tas de croyes au-dessus desdittes blocailles; et, au cas que les propriétaires ne veulent bastir que de careaux de tere, sera ledit masson tenu faire des échamelets de croies au-dessous des sommiers, et des arrestes de croies taillés, tant pour le premier que second estache, et masonner lesdittes croies, blocailles et careaux en bonne liaison, tant les paremens de devant que dedans l'espesseur de la muraille; en peine de soixante sols parisis d'amande, aplicable, sçavoir moityé à monseigneur l'archevesque duc de Reims, et l'autre moityé audit métier de masson pour la première fois et d'amande arbitraire pour la seconde.

IX. Que toutes murailles, voir même les clôtures, seront faittes

et massonnés à plomb, et les murailles bien reiglés moilonnés et remplies au-dedans, sans y laisser aucun creux, et au bas des clôtures, après deux ou trois tas de croies de fondemens, mettre des blocailles de la hauteur d'un pied au moins, partye plus bas que les aires, l'autre partye hors lesdits aires, et sur icelle un ou deux tas de croies; le tout assis avec bon mortier pour être rendues plus stables et solides; sous peines pareilles que dessus.

x. Ne seront posés aucunes croisés, huisseries ou fenestre, tant de piere de taille que de bois, au-dessous des sommiers de bâtiments quy se feront de neuf, sinon à la charge de faire des descharges sur lesdittes huisseries et croisés, s'il y a hauteur; en peine de quarente-huit sols parisis, aplicable comme dessus.

xi. Ne pouront ausy lesdits massons poser lesdittes huiseries et croisés, ou fenestre, tant de bois que de piere, les jambages portans à faux sur le milieu desdittes huiseries, croizés ou fenestre, ains seront tenu les faire poser à plomb l'un sur l'autre; sous pareilles peines que dessus.

xii. Seront tenus lesdits masons faisans des cheminées, faires les ouvertûres des tuyaux neuf ayants sept à huit poulces entre deux parpins, et deux pieds de largeur dans œuvre, aussy entre deux parpins, et conduis lesdits thuiaux à plomb de part et d'autre, après que les couteliés et ravalemens seront racordez; et aussy faire en sorte qu'il n'y ayt aucuns sommiers double aux pannes-feste, et autres bois quy soient dans lesdittes cheminés, qu'il n'y ayt un parpain ou moitié d'un parpain contre lesdits bois, et conduire les crochets, boutisse ou parpain, le tout en bonne liaison de croyes taillés, pour éviter aux accidens de feu quy en pouroit arriver, et hauser les thuiaux desdittes cheminés de hauteur compétante pour avoir leur vents, s'il n'y a grand empêchement contraire; sous les mêmes peines que dessus.

xiii. Tenus lesdits masons conduire touttes les murailles des bâtimens et clôtures qu'ils feront, à plomb; et, sy les bâtimens ont grande hauteur, feront froier quelque peu lesdittes murailles par dehors, sçavoir tant de blocailles, croies et careaux; même pour la massonnerie quy se fera hors tere, depuis les rez-de-chaussés jusque à la hauteur que montera laditte masonnerie; ne sera massonné de

blocailles sur des croies, ny aussy des croies sur des careaux de tere, sy ce n'est pour des entablemens et planchés; sous les mêmes peines que dessus.

xiv. Pour les puits et latrynes, ne seront massonnés d'aucuns croies taillés de chanteau, ny mesme pour les voultes des latrines; mais seront tenus les tailler et poser tout de plat et en bonne liaison pour la bonté de l'ouvrage; sous mêmes peines que dessus.

xv. Seront tenus faire rondes les voultes des caves, encore que la subjection arrive qu'il les faille surbaiser, et les bien épauler; et pour les dessentes des caves, faire que les archelets se recordent après le devant de la marche; et seront lesdites voultes faittes de croies taillés, massonnés de plat, non de chanteau, comme est déjà dit en l'article précédent faisant mention des puits et latrynes; sous mêmes peines que dessus.

xvi. Que les maîtres dudit métier seront tenus de faire porter par chacun an, ainsy qu'ils ont accoutumez, à la procession du saint Sacrement de l'autel quatre torches du poix de dix livres chacunes; lesquels torches seront portés par les quatres des plus jeunes receus dudit métier.

xvii. Qu'aucun masson quy ne sera maître dudit métier ne poura entreprendre ny marchander aucunes ouvrages dudit métier en la ville et fauxbourg de Reims, en peine de huit livres parisis d'amande aplicable comme dessus.

xviii. Ne pouront les maîtres dudit métier associer avec eux les massons quy ne seront maîtres, et les manouvriers, aux ouvrages dudit métier qu'ils entreprendront, lesquels ils pouront faire travailler à la journée; sous pareille peine.

xix. Que ceux qui voudront à l'avenir entrer en laditte maîtrise seront tenus, sçavoir les fils des maîtres, faire expériance dudit métier telles qu'il leur sera dessigné par les quatres maîtres jurez dudit métier; et, pour fournir aux frais des susdites torches et à celle des trépassez et prières quy se font pour lesdits trépassez, seront tenus de payer trente sols tournois.

xx. Et au regard de ceux quy ne seront fils de maître, seront tenus faire chef d'œuvre tel qu'il leur sera dessignez par les maîtres jurez

dudit métier, dont les reigles seront cy-après transcrites; et bailler à la boëtte, pour subvenir comme dessus, soixante sols tournois avec deffence ausdits jurez de recevoyr aucunes buvettes, en peine de la privation de leur maîtrise.

XXI. Faisons deffense ausdits jurez de prendre aucuns banquets de ceux quy feront chef-d'œuvre, en peine d'amande arbitraire; et aux compagnons d'en présenter, en peine d'être privé du chef-d'œuvre et sans y pouvoir être admis que trois ans après.

XXII. Et ayans satisfait aux expériance et chef-d'œuvre, ils seront tenus comparoir pardevant nous pour être receus maîtres dudit métier et prêter le serment au raport des maîtres jurez.

XXIII. Et avant que d'entrer en la maîtrise, seront tenus ceux quy ne seront fils de maître, demeurer en aprentissage pendant trois ans entiers ché un maître dudit métier, et dont sera dressé brevet d'aprentisage quy sera exibé aux maîtres jurez dudit métier; et, pour leur entrée audit aprentissage, payeront à la boëtte dudit métier vingt sols pour subvenir aux frais dudit métier.

XXIV. Ne pouront les maîtres dudit métier avoir plus d'un aprentif chacun, ny le prendre à moindre temps que de trois ans; en peine de huit livres parisis d'amande, aplicable comme dessus.

XXV. Que les maîtres jurez dudit métier seront tenus par chacun an rendre compte à la communauté dudit métier de ce qu'ils auront touchés et frayés pour iceluy.

XXVI. Que pour assister aux chef-d'œuvres de ceux quy y seront admis, seront seulement les quatres maîtres jurez, ausquels sera baillé pour leur vaccations et assistance, à chacun vingt-cinq sols tournois par lesdits compagnons faisans chef-d'œuvre, sans qu'ils puissent prétendre aucuns banquets, comme devant est dit.

XXVII. Et, d'autant qu'il y a plusieurs quy travailent dudit métier, et quy depuis peu d'annés ont entrepris de travailler dudit métier; lesquels ne sont suffizans ny capables pour entreprendre ouvrages et bâtimens, ne seront mis au roolle des maîtres dudit métier qu'ils n'ayent fait quelque légère expériance et suffisance, comme une toise de muraille à plomb, ou un plat-fond de cheminée de croies, ou chose semblable, à la volonté des jurez dudit

métier, excepté pour le regard de ceux quy travailent dudit métier dès y a trois ans [1].

[1] En 1730, le règlement des maçons fut modifié comme suit :

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jean-Baptiste Carbon, conseiller du roy, bailly, lieutenant général de police de la ville et fauxbourgs de Reims, salut. Sçavoir faisons que ce jourd'hui, date des présentes, vu la requête à nous présentée par la communauté des maistres massons de la ville et fauxbourgs de Reims, tendante à ce qu'il nous plaise homologuer la conclusion des maîtres de leur communauté du sept du présent mois de février, ensemble la conclusion dudit jour sept février, écrite sur le registre; notre ordonnance du huit du présent mois, que ladite requête seroit communiquée au procureur fiscal des baillage et police; conclusions du procureur fiscal général du neuf du présent mois de février : tout considéré, nous avons ladite conclusion homologuée, aux clauses, réserves et changemens cy-après; en conséquence, ordonnons que les articles cy-après transcrits, et ainsi qu'ils sont réformez, seront observez dans la communauté des maîtres massons, par provision, par forme de règlement, et jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté de leur accorder des lettres patentes.

« I. Paul Demain, Nicolas Rose, Pierre Legrand, Nicolas Grandremy, maistres jurez en charge, conjointement avec Nicolas Vuilbert et Jacques Gentillâtre, nommez par ladite conclusion du sept février, seront tenus de faire incessamment convention au meilleur marché que faire se pourra avec un brodeur, pour rétablir le drap mortuaire de la communauté, qui est hors d'état de service attendu son antiquité, ou de convenir pour en faire un neuf si l'ancien ne se peut rétablir qu'à trop grands frais; et la somme qu'il conviendra débourser à cet effet sera prise sur le fond de la communauté, si aucun se trouve, sinon levé sur chacun maistre, suivant la répartition qui sera faite à cet effet par nous, en présence du procureur fiscal, sans frais

« II. Les quatre derniers maistres seront tenus de se trouver aux maisons des maistres et maîtresses décédés, pour porter leurs corps au lieu de leur sépulture, à peine de dix sols d'amende contre chacun des quatre maistres qui ne s'y trouvera point.

« III. Les quatre derniers maistres précédens ceux cy-dessus seront pareillement tenus de se trouver en la maison desdits défunts, pour porter ausdits convois les flambeaux de ladite communauté, à peine de pareille amende de dix sols contre chacun défaillant.

« IV. Au cas que l'un desdits huit derniers maistres soient malades, ou absens pour la campagne il sera permis aux jurez alors en charge de faire appeler par le clerc de la communauté les derniers maistres qui précéderont ceux cy-dessus, pour remplacer les malades ou absens, lesquels seront aussi tenus de se trouver ausdits convois, à peine de dix sols d'amende contre chacun.

« V. Les jurez en charge seront aussi tenus d'assister ausdits convois, à peine de cinq sols d'amende contre chacun d'eux.

« VI. Tous les autres maistres de la communauté seront de même obligez de se trouver ausdits convois, à peine contre ceux qui y manqueront de deux sols six deniers d'amende, le tout sauf maladies ou absences pour la campagne, comme dessus.

« VII. Pareille amende de cinq sols sera encourue par chacun des maîtres qui n'assisteront point aux messes qui seront célébrées dans le cours de l'année pour le repos des âmes des maistres et maîtresses décédez.

« VIII. Les assemblées de la communauté ne pourront se faire qu'en vertu de nos ordonnances au bas des requêtes qui seront présentées par les jurez, et lesquelles contiendront le motif de l'assemblée; tous les maistres seront tenus de se trouver ausdites assemblées et de signer les délibérations qui seront faites à la pluralité des voix;

Reigles des chef-d'œuvres dudit métier de masson, que ceux quy voudront entrer en maîtrise seront tenus faire, ou l'une d'icelles reigles.

Premièrement, les maîtres dudit métier pouront désigner pour chef-d'oeuvre à celuy quy y sera admis, une dessente de cave, poser des marches et faire des archelets et espentes;

[II.] Ou bien faire une bande reiglée à l'adresse de la dessente de cave, pour porter la poussée des voûtes de pierres de taille ou de de croies;

[III.] Faire un plat-fond cavé et rachepter le ravalement et coutelier, et conduire un thuiau à plomb;

[IV.] Pouront faire faire une entrée de cave pour aller d'une voulte

et en cas de refus de le faire sans cause légitime, l'amende qui sera prononcée par l'ordonnance au bas de la requête demeurera par eux encourue.

« IX. Le juré comptable en charge sera tenu de faire payer les amendes cy-dessus à chacun des maîtres qui les auront encourues, pour par lui en faire état à la communauté dans son compte, et le produit desdites amendes tourner au profit de la communauté, et subvenir aux charges d'icelle.

« X. Pourront les maistres jurez louer dans l'assemblée de la communauté, à un des maistres d'icelle, les défauts que l'on a coutume de lever sur les défaillans aux convois et messes; sera le maistre qui s'en rendra adjudicataire tenu de payer le prix de son adjudication entre les mains du juré comptable en charge, qui en fera pareillement état dans son compte à la communauté.

« XI. Le clerc de la communauté sera tenu d'obéir aux jurez en charge, pour faire les semonces exactement chez tous les maîtres, et les prier de se trouver aux convois, messes ou assemblées, à peine de trente sols d'amende pour chacune fois.

« XII. Le maistre qui aura loué les amendes sera tenu pour la perception de se faire assister du clerc de la communauté, et de se retirer vers ceux qu'il prétendra avoir encourus lesdites amendes; et en cas de refus de leurs parts, de payer les amendes ainsi qu'elles sont énoncées cy-dessus, le clerc citera verbalement, les refusans à l'audience de police, et en cas de non-comparution de la part des maistres cités, le receveur des amendes demeurera autorisé à les faire assigner en la manière accoutumée.

« XIII. Le juré comptable à présent en charge demeurera autorisé à coucher dans son compte les frais faits pour parvenir au présent règlement, qui sera imprimé aux dépens de la communauté, distribué à chacun des maistres d'icelle, et exécuté, nonobstant opposition ou appellation quelconques, et sans préjudice et par provision, attendu qu'il s'agit de police et de discipline d'art et métier. Fait et à droit. — Jugé en la chambre du conseil des baillage et police de Reims, le vingt-troisième février mil sept cens trente; et est le *dictum* signez : Carbon, bailly, et Benoist, lieutenant. »

à une autre, et l'entrée racheptant les berceaux de pierre de taille ou croies taillés;

[v.] Faire une arrière-voulte de pierre au derière du tableau des portes portante l'épesseur de la muraille, byaysant ou carré;

[vi.] Faire une porte biaisante de pierre de taille;

[vii.] Une voulte d'arreste de pierre de taille;

[viii.] Une voulte dans une tour ronde, appellé cul de four, de pierre de taille ou croies taillés;

[ix.] Une porte en tour rondy de pierre de taille;

[x.] Une porte sur un coin de pierre de taille;

[xi.] Une lucarne de pierre de taille; ou quelque autre pièce de tray à la volonté des maîtres jurez.

Desquelles reigles et articles ne sera fait que l'une ou l'autre pour chef-d'œuvre; et, pour ce faire, lui sera baillé ayde par lesdits jurez, s'il ne peut faire la besongne seul; et sera néantmoins tenu de conduire l'ouvrage et en faire les principaux trais, pour connoître sa capacité et expériance. *Signé*, HOURLIER greffier.

Le treizième jour de juin mil six cens vingt-six, je Jean Charlier, sergent du bailage de Reims, soubsignez, certiffie à tous qu'il apartiendra, avoir le règlement dessus escript lu et publiez à haute veoix par les carfours de cette ville de Reims, à son de trompette sonnés par Gérard Mugron [*sic*, Muyron?], sonneur de trompette jurez à Reims; ce requérant Nicolas Roze, Jean Roze, Jean Doriot et Jean Jeunehomme, dénommés audit règlement; pour servir et valoir aux masons dudit Reims, suivant et ainsy qu'il est à plain porté et déclaré par iceluy règlement, affin que nul n'en prétende cause d'ignorance; et à ce faire, étoient Pierre Guilot et Claude Jobart, sergens dudit bailage, et autres demeurans audit Reims, témoins. *Signé*, CHARLIER.

Le vingt-neufvième jour du mois de may mil six cens vingt-sept, je Jean d'Angoulesme, sergent des sénéchaussés et baillage du chapitre de l'église Notre-Dame de Reims, terres et seigneuries en dépendante, demeurant à Reims, soubsignez, en vertu de l'ordonnance apposé fin de la requeste émanée du sieur bailly desdites sénéchaussés et baillage, datté le troisième jour dudit mois et an, signé Ozanne; et à la requeste de Nicolas Roze, Jean Roze, Jean Doriot et Jean Jeunehomme,

maîtres jurez du métier de masons de cette ville de Reims pour la présente année, supliants y dénommez, certiffie avoir lu et publié à haute veoix le règlement dessus écript par les carfours de la jurisdiction de mesdits sieurs du chapitre, ainsy qu'il est à plain portée par laditte requeste et ordonnance d'icelle; le tout à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance; et à ce faire étoient présens Henry LeM oine et Jacques Simon, sergens au baillage de l'abbaye de Saint-Remy dudit Reims, et autres témoins y demeurans, qui ont signé en ma minutte. *Signé,* D'ANGOULESME.

De l'ordonnance de monsieur le bailly du chapitre de l'église Notre-Dame de Reims a esté le reiglement dudit métier de massons devant écript, registré au greffe du baillage dudit chapitre par moy greffier soubsignez, pour y avoir recours au bezoin; et que par les jurez, dudit métier du contenu en iceluy, dans l'étendue de laditte jurisdiction (*sic*), ledit jour vingt-neufvième may mil six cens vingt-sept. *Signé,* TURPIN greffier.

L'an mil six cens vingt-sept, le vingt-neufvième may, en vertu de l'ordonnance aposé fin de certaine requeste répondu de messieurs les eschevins du ban Saint-Remy de Reims, datté le troisième du présent mois, signez Thoblet et Tilquin, eschevins perpétués dudit ban Saint-Remy; et à la requeste de Jean Roze, Nicolas Roze, Jean Doriot et Jean Jeunehomme, maîtres jurés dudit métier de masons de cette ville de Reims, je Henry Le Moisne, sergent de l'eschevinage dudit ban Saint-Remy, certiffie avoir lu et publié à haute veoix le règlement mentionné en laditte requeste dessus mentionnés, par les carfours dudit ban Saint-Remy, pour servir aux massons dudit Reims, ainsy qu'il est à plain et mentionnés en laditte requeste et règlement; le tout à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. Fait en la présence de Jacques Simon, sergent dudit échevinage, Jean Quevaīn, Jean d'Angoulesme, sergent du chapitre de Notre-Dame de Reims, et autres demeurans audit Reims, témoins, quy ont signez en ma minutte.

Signez, LE MOINE.

L'an mil six cens vingt-sept, le vingt-neufvième may, en vertu de certaine requeste répondu de monsieur le bailly de l'abbaye de Saint-Nicaise de cette ville de Reims, le troisième du présent mois, et à la

requeste de Jean Roze, Nicolas Roze, Jean Doriot et Jean Jeunehomme, maîtres jurez du métier de massons de cette ville de Reims, suplians y dénommé, laditte requeste signé Josseteau, bailly dudit Saint-Nicaise, je, Henry Le Moine, sergent dudit baillage soubsignez, certiffie que je, à la requeste desdits susnommés, avoir lu et publié à haute veoix le règlement devant écript, mentionnés en laditte requeste, par tous les carfours et baillage de Saint-Nicaise, pour servir aux massons de cette ville de Reims, ainsy qu'il est à plein et mentionnés en laditte requeste et règlement; le tout à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. A ce faire étoient présens Jacques Simon, sergent de l'échevinage du ban Saint-Remy de Reims, et Jean d'Angoulesme, sergent du chapitre de Notre-Dame de Reims, et autres demeurans audit Reims, quy ont signez en ma minutte.

Signez, Le Moine.

L'an mil six cens vingt-sept, le vingt-neufvième may, en vertu de certaine ordonnance, requeste répondu de monsieur le bailly de la terre et seigneurie de Saint-Maurice de Reims, signez Joseteau, et suivant icelle, et à la requeste de Jean Roze, Nicolas Roze, Jean Doriot et Jean Jeunehomme, maîtres jurez du métier de masons de cette ville de Reims pour la présente année, suplians y dénommés, je, Henry Le Moine, sergent au bailage dudit Saint-Maurice, certiffie avoir à haute veoix lu et publié le règlement dessus écript, mentionnés en laditte requeste, par tous les carfours de la justice dudit Saint-Maurice, pour servir aux masons de cette ville de Reims, ainsy qu'il est à plain mentionnés par laditte requeste; le tout à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance; et à ce faire étoient présens Jacques Simon, sergent de l'échevinage du ban Saint-Remy de Reims, et Jean d'Angoulesme, sergent du chapitre de Notre-Dame de Reims, et autres demeurans audit Reims, quy ont signez ma minutte. *Signez*, Le Moine.

Le douzième jour du mois de novembre mil six cens vingt-sept, je, Gérard Parent, sergent du bailage et seigneurie du Trézor de l'église Notre-Dame de Reims, soubsignez, certiffie à tous qu'il apartiendra, avoir le règlement desus écript lu et publié à haute veoix par le carfour du fauxbourg de Port-Cère de Reims, sur les terres et seigneuries dudit Trézor, au son de trompette sonné par Gérard Muiron, son-

neur de trompette jurez de monsieur l'archevesque de Reims; ce requérans Simon Foisse, Nicolas Costeau, Nicolas Le Gendre, et Gentilâtre, maîtres jurez dudit métier, par requeste et ordonnance présenté de monsieur le bailly dudit Trézor, le douzième novembre mil six cens vingt-sept, signé l'Espagnol, et présent le procureur fiscal dudit Trézor; pour servir et valoir aux maîtres massons dudit Reims et fauxbourgs, suivant et ainsy qu'il est à plain porté et déclaré par iceluy; le tout affin que nul n'en prétende cause d'ignorance, et le tout en présence de André Blondel et Pierre Telon, demeurans ès fauxbourgs de Porte-Cères dudit Reims. *Signé*, Parent, *avec paraphe.*

X.

1 décembre 1625.

ARREST du reiglement pour la police généralle obtenu par les officiers du présidial de Reims [1].

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, renseign. — Archiv. du Roy., sect. jud., Plaidoiries, vol. VII^c, f° 1er v° du mois de décembre.

Entre les prévost, doyen, chantre, chanoines et chappitre de l'église Nostre-Dame de Reims, ayans pris le faict et cause pour messire Jean

[1] Chapitre vii. — *De la police générale de Reims.*

« Henri III fit en 1577 des ordonnances pour la police générale du royaume, qui portoient entre autres choses, qu'il seroit fait choix de notables bourgeois pour y veiller.

« Les officiers royaux firent en conséquence en la ville de Reims la convocation des notables, contre laquelle les officiers de l'archevêque, du chapitre et de Saint-Remi firent une protestation, prétendant que c'étoit une entreprise contre leurs droits respectifs de police, chacun dans leurs territoires. Pourquoi ils déclarèrent dans l'acte qu'ils firent signifier aux officiers royaux le..... 1577, qu'ils s'opposoient à ce que la police et l'exercice d'icelle leur soit ôtée, et à leurs juges et officiers.

« On ne peut pas dire précisément ce qu'a produit cette opposition; mais il y a de l'apparence que, de même que les seigneurs de Reims s'étoient plaints, dès 1420, des entreprises que le corps de ville faisoit sur leurs droits de police et de gouvernement, qu'ils soutenoient dès lors qu'ils leur appartenoient sur leurs bans et territoires respectifs, et que, pour faire cesser leurs plaintes, il fut convenu de les admettre dans le conseil de ville; aussi est-on demeuré d'accord dans cette seconde occasion, de leur donner aux uns et aux autres entrée à la police générale. On voit en effet que depuis cette année 1577, ces seigneurs ou leurs officiers ont toujours été convoqués aux assemblées de la police générale; le bailli de l'archevêché, les sénéchaux du chapitre et leur bailli, ainsi que celui de Saint-Remi y étant mis présents dans tous les procès-verbaux qui en ont été dressés par le lieutenant général au baillage royal, notamment dans ceux des années 1626, 1627, 1628, 1629, 1630, 1631, 1632, 1634, et autres postérieurs en grand nombre, tous relatés dans l'inventaire imprimé en 1696.

Domartin et Augustin Petitpied, séneschaux; Jean Oudinet, lieutenant, et Anthoine Dueil, procureur fiscal du bailliage dudict chappitre de Reims; Jean Phelpin l'aisné, sergent dudict bailliage, et Anthoine Godet, trompecte juré audict Reims, appellans tant comme de prétendu juge incompétent, qu'autrement, d'un décret d'adjournement personnel, et de prise de corps décerné par le bailly de Vermandois, ou son lieutenant audict Reims, le vingtiesme septembre dernier, sentence du vingt-troisiesme desdictz moys et an, et de tout ce qui s'en est ensuivi d'une part; messire Gabriel de Sainte-Marye, archevesque et duc de Reims, premier pair de France, demandeur en requeste d'intervention, présentée à la cour le vingtiesme novembre dernier, d'une autre part; et Me Charles Colbert, conseiller

pour les officiers dudit baillage royal contre les marchands épiciers, pages 14 et 15 *.

« On voit d'ailleurs que le droit de police générale a été attribué aux officiers royaux par les articles 25 et 26 de l'édit de Crémieux du mois de juin 1536, et par un arrêt rendu sur les conclusions de l'avocat général Servin, le 1er décembre 1625, entre l'archevêque Guillaume Giffort, connu sous le nom de Gabriel de Sainte-Marie, le chapitre de l'église de Reims, le corps de ville et les lieutenant général et procureur du roi du baillage et siége présidial de Reims; par lequel il a été ordonné que les officiers royaux auroient la connoissance de la police générale en la ville et les faubourgs de Reims; que ce droit a été reconnu encore leur appartenir par une transaction passée entre l'archevêque Léonor d'Estampes et Jean Beguin, écuyer, lieutenant général à Reims, pardevant notaires au Châtelet de Paris, le 25 [ou 13?] janvier 1651**; ce prélat y ayant précisément consenti que la police générale appartiendroit aux officiers royaux, à la charge de l'exécution d'icelle par ses officiers concurremment avec ceux du roi chacun à leur égard, comme ils avoient fait depuis l'arrêt de 1625 : et que les officiers de l'archevêché ayant depuis encore contesté ce droit au même lieutenant général en 1659, par arrêt contradictoire du 5 décembre 1661, il avoit été maintenu et gardé; et a été ordonné que l'exécution lui en appartiendroit concurremment et par prévention avec le bailli de l'archevêché et les autres officiers des seigneurs hauts justiciers. Et, comme ces officiers vouloient s'attribuer à eux seuls toute la police, sans vouloir aller aux assemblées de la police générale, il leur fut aussi enjoint par cet arrêt d'y assister.

« L'assemblée de la police générale de cette ville se tient ordinairement dans la chambre du conseil du baillage et siége présidial, dans les temps critiques, auxquels il est nécessaire de pourvoir par des règlements particuliers à la subsistance des pauvres, ou de faire exécuter les anciens pour le maintien du bon ordre dans tous les états de la ville. Il n'appartient qu'à ce (*sic*) lieutenant général de ce baillage qui en est le chef, de le [*sic*, la?] convoquer. Ceux qui ont le droit d'y assister, sont le lieutenant général audit baillage de Reims, président; le lieutenant criminel, le procureur du roi audit baillage, le lieutenant des habitants, deux anciens échevins, le bailli de l'archevêché, les deux sénéchaux du chapitre, leur bailli et le bailli de Saint-Remi. »—Bidet, *Mémoires*, t. IV, p. 24.

* Voir plus bas le règlement du 11 août 1692.

** Voir plus loin à cette date.

du roy, président et lieutenant général audict bailliage de Vermandoys, siége royal et présidial dudict Reims, et M[e] Claude l'Espagnol, substitut du procureur général audict siége, inthimez en leurs propres et privez noms, et aussy deffendeurs en ladicte requeste d'intervention, d'autre; et encores les lieutenans et gens du conseil de ladicte ville de Reims, demandeurs en aultre requeste, présentée en ladicte cour le dix-huictiesme dudit moys de novembre; et M[e] Benjamin Ozanne, bailly dudict chappitre, demandeur en aultre requeste aussy présentée à ladicte cour le vingt-uniesme dudict moys de novembre d'une part; et lesdictz prévôt, doyen, chantre, chanoines et chappitre de ladicte église, deffendeurs d'autre; et encores les agents généraux du clergé de France, demandeurs en aultre requeste d'intervention, présentée à ladicte cour le vingt-neufvième dudit moys de novembre dernier, d'une autre part; et lesdicts Colbert et l'Espagnol, deffendeurs d'autre : sans que les qualités puissent préjudicier :

Après que Pinette pour le chapitre de Reims, prenant la cause pour les séneschaux et officiers d'icelluy, Grenet pour le lieutenant général et substitut du procureur général, ont esté ouyz sur l'appel, auquel Pinette a conclud, de ce que le lieutenant général, sur le réquisitoire du substitut, quoyque ses parties soient fondées en arrest et en possession de cognoistre de la police générale en la ville de Reims, comme seigneurs haultz justiciers de partye de ladicte ville, l'archevesque ayant l'aultre partye, en hayne d'un règlement de police faict par les séneschaux du chappitre, qu'ilz ont faict publier sur le faict de la contagion advenue en la présente année en ladicte ville, ilz ont par animosité décretté adjournement personnel contre lesdictz officiers, et contre le sergent et trompette décret de prise de corps, qui est une entreprise sur leur justice, pour laquelle soutient n'estre besoing de décretter, ains se pourveoir par action et deffenses, ce que le chappitre a pris pour trouble, à ce qu'il soit dict mal, nullement [décrété?], et que le lieutenant général, et substitut du procureur général, comme juges en leurs causes, seront déclarez bien inthimez, les appellans envoyez absoubz de l'action criminelle; et au principal que ses parties seront maintenuz et gardez, suivant l'arrest, en possession de cognoistre

de la police généralle en la ville de Reims, ès lieux et endroictz où ilz auront jurisdiction.

Et Grenet pour le lieutenant général et substitut au contraire, que les officiers du roy doibvent cognoistre de la police généralle, tout ainsy qu'ès villes esquelles il y a prévosté royalle establye, les appellations de laquelle rellèvent pardevant le bailly, lequel doibt cognoistre de la police généralle; ainsi jugé par plusieurs arrestz, de sorte que le juge du chappitre, estant au lieu du prévost, n'a pu cognoistre de la police généralle en ce qui concerne le faict dont est question; aussy que ce qui a esté faict n'a esté prononcé par le juge du chappitre, ains par deux chanoines qui se qualiffient séneschaux, qui n'ont aucune jurisdiction, lesquelz, au mépris des officiers du roy, ont faict publier leur ordonnance au devant de la porte du siége royal; partant soutient que ses partyes sont follement inthimez, et que sur ledict appel on debvoit inthimer le procureur général du roy, ensemble de Monthellon pour l'archevesque de Reims, Aragon pour Me Jean Ozanne, bailly du chappitre, qui a aussy conclud en sa requeste à ce, attendu qu'il n'a donné advis audit règlement, et qu'il est pourveu à tiltre onéreux dudict office, les séneschaux entreprenans sur la fonction de sa charge, faisans des inventaires et scellés, et ventes de meubles, à ce que deffences leur soient faictes de faire aulcun règlement, ny cognoistre des causes litigieuses entre les justiciables du chappitre;

Le Feron pour les lieutenant et gens du conseil de ladicte ville, et Servin pour le procureur général du roy, qui a dict que la police généralle appartient aux officiers du roy, à l'exclusion des officiers des seigneurs haultz justiciers, et spéciallement en la cause, où deux chanoines ont faict règlement, et icelluy faict publier, ce qui ne peult estre faict qu'avec tous les officiers; néantmoings, pour ce que les partyes de Pinette prétendent avoir des arrestz contraires, et la possession, avoient dict à la communication qu'il falloit régler au conseil; mais il y a plus, en hayne des décretz et proceddures contre lesdictz officiers du chappittre, ilz ont faict prescher par le théologal du chapitre, en sa prédication, parolles scandaleuses contre lesdictz officiers du roy, qui tendent à sédition, demandent deffences estre faictes aux

prédicateurs et tous autres, de plus parler des choses temporelles, et spéciallement de la fonction des juges ordinaires.

Desnoyers pour les agens généraux du clergé, voullant plaider le contenu en sa requeste, affin d'estre receus parties intervenantes, Servin pour le procureur général du roy l'a empesché, et soustenu qu'à eux seulz appartient la deffence pour le roy, et qu'aucun n'a intérest qu'eux en la cause.

La cour a déclaré et déclare le lieutenant général et substitut du procureur général du roy follement inthimez, en leurs noms, et a condamné les appellans ès despens de la folle inthimation ; et faisant droict sur les décretz d'ajournement personnelz, et de prise de corps, a mis et mect l'appellation au néant, sans amende, ordonne que ce dont a esté appellé sortira son effect, a évocqué et évocque à elle l'instance criminelle, et sur icelle a mis et mect les partyes hors de cours et de procès, avec despens; et sur le différend d'entre le chappitre et les officiers, concernans la police généralle, sans s'arrester à l'intervention de l'archevesque, appoincte les partyes au conseil, corrigeront leurs plaidoyers, y adjousteront ce que bon leur semblera, produiront au moys, bailleront contredictz et salvations dans le temps de l'ordonnance, et cependant par manière de provision, sans préjudice de leurs droictz au principal, et jusques à ce que autrement par la cour en ayt esté ordonné, ordonne que les officiers du roy auront cognoissance de la police générale[1] en la ville et faulxbourgs de Reims, en laquelle les deux séneschaux du chappitre pourront as-

[1] En conséquence de cet arrêt, les gens du roi publièrent diverses ordonnances relatives à la police, ou plutôt diverses rédactions de ces ordonnances, qui au fond sont presque les mêmes. Nous donnons ici les deux plus anciennes, celle de 1627 et celle de 1650 ; nous renfermerons entre [ ] ce dont se compose exclusivement la première.

Articles concernans la police généralle de la ville de Reims. — Extrait des registres du greffe civil du baillage de Vermandois, siége royal et présidial de Reims.

[§ I. *Religion et bonnes mœurs*]

« [I.] [Sont faites inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque état, qualité et condition qu'elles soient, de jurer et blasphémer le saint nom de Dieu, de la Vierge Marie, ou des saints,] en peine d'être punis suivant la rigueur des édits, ordonnances du roy, et arrests de la cour de parlement. Est enjoint à toutes personnes de dénoncer en justice les blasphémans pour en être faite prompte et briefve justice ; et sera donné au dénonciateur le tiers de l'amende qui sera adjugée.

« [II.] [Est enjoint à toutes personnes, de quelque état, qualité ou condition qu'elles soient, et spécialement ès jour de dimanches et fêtes solennelles, de se contenir et faire contenir leurs enfans et domestiques en

sister sy bon leur semble. Et faisant droict sur le règlement requis par la partye d'Aragon, et par l'advocat du lieutenant de la ville de

l'église, avec révérence deue et telle qu'un bon, dévot et fidel catholique doit faire, sans se promener en l'église, et y tenir aucuns propos de négociations et affaires temporelles, mesmement durant le service divin, prédications, processions, sur peine de huit livres parisis d'amende pour la première fois, de prison pour la seconde, et de punition exemplaire pour la troisième;] et de répondre par les pères, mères et maîtres, en leurs purs et privez noms, des amendes qui s'adjugeront allencontre de leursdits enfans et domestiques pour raison de ce. — Sont aussi faites défenses de passer, aller et venir à travers des églises avec paniers, hottes, instrumens de métiers, ou marchandises et danrées, sur pareille peine.

« [III.] [Défenses aussi de jouer dans les rues, places publiques et jeux de paulmes, pendant le temps du service divin, qui se fait tant à la grande église que paroisses de ladite ville, même pendant la prédication des jours de dimanches et fêtes, en peine de huit livres parisis d'amende pour la première fois, de plus grande pour la seconde, et de prison ou punition corporelle pour la troisième; et à tous maîtres des jeux de paulmes, de les y recevoir durant ledit temps, en peine d'être punis au double.]

« [IV.] [Défenses pareilles sont faites d'ouvrir boutiques, négocier et trafiquer ès jours de dimanches et fêtes, particulièrement ès fêtes de Notre-Dame et d'apôtres;] et où esdites boutiques il n'y aura fenestres qui se puissent avaller et hausser, ains fenestres coulices, y seront mis grilles d'ozières de la largeur d'une fenestre avallée, pour empêcher que les passans soient attirez à négociation; [comme aussi aux habitans de charier marchandises esdits jours en ladite ville et fauxbourgs, sinon pour urgente nécessité, et avec permission, en peine de vingt-quatre sols parisis pour la première fois, et du double pour la seconde;] et à toutes personnes de recevoir aucuns charois et voitures esdits jours en leur maison, ny en laisser sortir aucuns d'icelles sans pareille permission, en peine de quarante-huit sols parisis d'amende, et du double pour la seconde.

« [V.] [Lesquels habitans ne pouront vendre et exposer en vente en ladite ville, ny les forains et païsans, leurs danrées et victuailles ès jours de dimanches et fêtes solennelles, excepté les herbages et fruits, qui se pouront vendre après le service divin: et lorsque lesdites fêtes échéront les mercredy et samedy, les marchez seront remis et advancez au jour précédant; néanmoins sera permis tenir boucherie esdites fêtes d'apôtres à la manière accoutumée, et en cas que lesdites fêtes d'apôtres échéent le vendredy, sera permis de vendre et débiter leurs poissons, herbes et laictage ledit jour,] le tout sur peine d'amende.

« [VI.] [Est défendu à tous artisans, gens de mestier, et manouvriers, de jouer les jours ouvrables en quelque manière que ce soit, en peine de vingt-quatre sols parisis d'amende pour la première fois, et de prison pour la seconde, et de jouer ès jours de festes et dimanches, sinon aux heures et jeux licites et non défendus] par les édits et ordonnances du roy, sur les mêmes peines. — [Leur est aussi enjoint de travailler ès jours ouvrables, et se tenir en leurs ouvroirs et atteliers, sans demeurer oysifs et vagabonds,] et spécialement ès rues, places et lieux publiques [sy tiendront la main à ce que leurs enfans depuis l'âge de six ans soient envoyez aux escolles, et au sortir d'icelles, employez en mestiers sans les laisser oysifs et fénéans, ny permettre qu'ils aillent mandier, et ce en peine pour la première fois de soixante sols parisis d'amende, et de prison pour la seconde, et de bannissement de cette ville et banlieue pour la troisième.]

« [VII.] [Défenses à toutes personnes, de quelle qualité qu'ils soient,] escolliers et autres, [de rôder, courir par la ville, et d'aller la nuit sans chandelles ou flambeaux,

Reims, a maintenu et gardé ledict bailly, et lieutenant de la ville de Reims, chascun en l'exercice de leurs charges; faict inhibicions et

de se tenir dans les rues et carrefours par troupes et compagnies, se couvrir le visage de manteau, faire cris, insolences, et séjour en icelles rues,] tirer arquebuses, pétarts et faire aucun bruit, et ce pour quelque cause que ce soit, même de jouer à la longue paulme et crosser, spécialement ès rues fréquentées, [en peine de soixante sols parisis d'amende, et de prison. — Enjoint aux pères et mères de tenir leurs enfans, sans les laisser vaguer par les rues, ny permettre de s'habiller en reines, pour importuner les passans, sur pareilles amendes. — Défenses sont faites à tous habitans, même aux escolliers, de porter armes de jour et de nuit, sans pouvoir et permission, sur peine de quarante livres parisis, et de punition corporelle s'il y eschet.] Et est enjoint à tous huissiers, sergens, et autres officiers de justice, et permis aux habitans, d'arrester et constituer prisonniers tous ceux qu'ils trouveront par lesdites rues de nuit, portans espées et autres armes; et sera baillé ausdits arrestans le tiers de l'amende qui sera adjugée allencontre desdits contrevenans.

« [VIII.] Sont aussi faites défenses de demeurer oysifs, et s'assembler en troupes ès coins des rues, places et carrefours publiques, durant les messes paroissiales, vespres, sermons des saints dimanches et fêtes, sinon que pour le bien publique ou autres affaires urgentes l'on soit légitimement assemblé de l'authorité des magistrats, le tout sur peine de six livres parisis d'amende contre chacun contrevenant. — Comme en pareille, de faire danses scandaleuses et dissolues, sur pareilles peines. — Et aux habitans d'aller boire et manger ès tavernes et cabarets, et ausdits taverniers et cabaretiers les y recevoir, en peine d'amende arbitraire pour la première fois, et de prison pour la seconde. — Défenses sont faites de se quereler, injurier, ny entrebatre dans les rues et places publiques, en peine de prison et d'amende arbitraire, et enjoint à tous habitans qui les trouveront en flagrant délit, les séparer et dénoncer en justice, sur pareilles peines. — Même, de faire aucunes assemblées scandaleuses et contre les bonnes mœurs le quinzième juin, ou autres jours de l'année, soit aux Marests de Reims, proche la Maison-Blanche, les quatre coins du Jard, et ailleurs, en peine de prison, ou de punition corporelle s'il y échet.

« [IX.] Sont aussi faites défenses à toutes personnes, de quelque état et qualité qu'elles soient, notamment à tous bouchers, poullailliers et revendeurs de gibiers, de vendre, faire vendre, ou exposer en vente en public ny en privé, durant le carême, aucune espèce de chair, soit bœuf, mouton, veau, poullailles et gibiers, sinon aux hôpitaux et maladries, et autres qui auront la permission d'en achepter et revendre, et ne pourront lesdits achepteurs en revendre qu'à ceux qui en cas de nécessité en auront besoin, et feront apparoir de dispense, en peine de deux cens livres parisis contre les contrevenans, s'ils ont de quoy, et au défaut, de punition corporelle. — Comme en pareille, à toutes personnes de s'enyvrer et se laisser surprendre de vin, en peine de prison, et de jeûner au pain à l'eau pour la première fois, et de plus grande peine et punition corporelle pour la seconde, et à tous taverniers et autres personnes, de bailler du vin à cet effet, sur les mêmes peines.

[§ II.] *Des jeux et berlands.*

« [X.] [Défenses sont faites à toutes personnes d'établir et recevoir berlands en leurs maisons, spécialement aux tarverniers et hosteliers, de permettre et souffrir que les artisans et gens de mestiers, enfans de famille et escolliers, jouent aux cartes, detz, et autres jeux de hazard en icelles, sur peine de quarante livres parisis d'amende.] — Sont aussi faites défenses aux maîtres de jeux de paulmes, de recevoir en leurs jeux gens de la susdite qualité, et de prendre aucune chose d'eux, soit par dépost ou gage, sur peine de huit livres parisis d'amende. —

deffences aux chanoines, chappitre et sénéchaux, de les y troubler ny empescher, à peyne de nullité des procédures, et de tous despens,

[Et d'introduire ou recevoir jongleurs, farceurs, joueurs de gobelets, et autres telles gens, qui donnent occasion de mal faire. — Même à toutes personnes de trafiquer, négocier et faire aucunes affaires dans les hôtelleries et cabarets, en peine de nullité, et d'amende arbitraire; et aux officiers des villages de ce ressort, d'y faire aucun acte de justice, sous les mêmes peines.]

« [XI.] [Est aussi défendu de tenir bordel, loger et retenir femmes ou filles débauchées,] et gens de mauvaise vie et réputation; et s'il y en a aucunes à présent de cette qualité, est enjoint les chasser et faire sortir promptement hors de la maison, [le tout en peine de cent livres parisis d'amende,] et de plus grande punition s'il y échet. — [Défenses à tous propriétaires de maisons, de les bailler à louage à personnes mal fammées et renommées, et aux locataires d'icelles les y admettre, recevoir, et souffrir en icelles être faite aucune action mauvaise, contraire aux bonnes mœurs; enjoint ausdits propriétaires et locataires, si tost qu'ils en auront connoissance, de le dénoncer à justice, en peine de six livres parisis d'amende, pour ceux qui ne les déclareront et se trouveront en avoir abusé; et pour le regard desdits locataires d'être expulsez de la ville et fauxbourgs d'icelle.]

« [XII.] Sont aussi faites défenses à tous forains de s'abituer en cette ville et fauxbourgs, qu'ils ne l'ayent dénoncé au lieutenant et gens du conseil de ladite ville, et à tous habitans d'en recevoir aucuns ny les retenir en leurs maisons plus d'un mois, sans faire pareille dénonciation, sur peine de vingt-quatre livres parisis d'amende, et sauf ausdits forains, après telle dénonciation, et en cas de résidence actuelle en la ville, à se faire recevoir et avouer bourgeois par les eschevins, ainsi qu'il est accoutumé.

[§ III.] *Des rues.*

« [XIII.] [Afin de tenir les rues nettes, est enjoint à tous habitans de cette ville, de faire ballier au devant de l'étendue de leur maison, les veilles des dimanches et fêtes solennelles, d'y arroser et jetter de l'eau en esté,] mêmes dans les ruisseaux tous les jours durant les grandes chaleurs d'esté, au son de la cloche de prime.

« [XIV.] Comme aussi de tenir dans les maisons cuveaux ou autres vaisseaux plein d'eaux, jusques à trois seaux au moins, et ce pour subvenir à l'inconvénient du feu qui peut arriver pendant lesdites chaleurs et seicheresses, sur peine d'amende arbitraire.

« [XV] [Défenses à toutes personnes de jetter esdites rues, ballieures ou fumiers provenans de leurs maisons, pour les laisser plus de trois jours; et lesdits trois jours passez, leur est enjoint les faire charier et transporter hors ladite ville et fauxbourgs, et à faute de ce faire, seront lesdits fumiers abandonnez, et permis à chacun les enlever: et si est ordonné ausdits habitans qui ont sur rues pavées, maisons, celiers, granges et jardins en ladite ville, où il n'y a personne faisant demeurance, soit qu'ils en soient propriétaires, soit qu'ils les tiennent de louage ou autrement, faire nettoyer et ballier comme dessus, sur les mêmes peines.]

« [XVI.] [Sont aussi fait défenses à toutes personnes de tenir en leurs maisons, urines, boues, eaux corrompues et infections, et de les jetter en la rue par les fenestres,] ny autres choses quelconques, [ains leur est enjoint de les jetter promptement aux ruisseaux, et y verser dessus un seau d'eau nette pour leur donner cours. Est inhibé et défendu pareillement aux propriétaires, locataires, gens de famille, et à tous autres, de faire leurs éjections et ordures aux rues, ruelles, coins et ruisseaux d'icelles, et de permettre que leurs enfans, serviteurs, apprentifs, pensionnaires, leurs domestiques, ou autres, y fassent leur éjection, sur peine de huit sols parisis d'amende pour chacune contravention, payable sans dépost, et de prison et de punition corporelle contre ceux

dommages et inthérestz en leurs noms, et néantmoings sans despens; et en ce qui concerne les parolles scandaleuses dictes et proférées par

qui n'auront de quoy payer;] et où il se trouveroit des immondices esdites rues et ruelles, soit devant ou derrière les maisons, est enjoint aux propriétaires d'icelles les faire nettoyer et enlever deux fois la semaine, sur peine d'y être pourveu à leurs dépens, et de soixante sols parisis d'amende, le tout jusques à ce qu'autrement en ayt esté ordonné, [et d'en répondre par les chefs de famille pour leurs domestiques.]

« [XVII.] [Enjoint à tous habitans et propriétaires des maisons de ladite ville de Reims, de faire faire et percer latrines en leurs maisons d'huy en trois mois, sur peine de saisie des louages d'icelles, et contre les propriétaires qui habitent leurs maisons, de saisie et vente de leurs meubles, pour être les deniers employés à la confection desdites latrines; et lesdits trois mois passez, seront lesdites maisons visitées pour reconnoître s'il aura esté satisfait à ladite ordonnance.]

« [XVIII.] [Il est défendu à toutes personnes de nourrir et tenir en leurs maisons, oisons, canards, pigeons et porcs, si ce n'est ès maisons où il y a cour ou jardin suffisant et de grande étendue, colombier et estable, comme aussi de les laisser vaguer par les rues, sur peine de confiscation et d'amende arbitraire. — Même de nourrir lapins et lièvres en leurs maisons, sur même peine que dessus.]

« [XIX.] [Pareillement est inhibé et défendu de laisser les décombres, terrasses, bois et autres empêchemens ès rues, plus de vingt-quatre heures sans connoissance de cause et permission, en peine de vingt-quatre sols parisis d'amende, et d'en répondre par les propriétaires et locataires, en leur pur et privé nom.]

« [XX.] Est enjoint aux maréchaux faisans des seignées en la rue, de jetter de l'eau dessus pour empêcher corruption, sur peine d'amende arbitraire.

« [XXI.] Sont faites défenses à tous chartiers, broutiers et autres allans par la ville avec leurs charettes et chevaux, de monter sur lesdites charettes et chevaux, ains de conduire lesdits chevaux par la bride, pour éviter aux inconvéniens qui en peuvent arriver, sur peine de quatre livres parisis d'amende, et des dommages et intérest. — Et ausdits chartiers de laisser leurs charettes dans les marchez, et sans garde dans les rues, sur pareille peine.

[§ IV.] *Des maisons et bâtimens.*

« [XXII.] [Est défendu de rétablir les saillies et appuits de bois et de pierre, et les fortifier, sur peine d'être abattus et d'amende arbitraire, hormis les avant-loges de la Couture, lesquelles en les rebâtissans seront refaites de hauteur compétante et suivant l'ordonnance et niveau qui leur en sera donné par les eschevins qui sont les voyeurs de ladite ville. — Comme aussi de faire aucune entreprise dans terre sous la chaussée des rues, sur peine d'amende arbitraire,] et des dommages et intérests. — [Est enjoint à tous ceux qui font bâtir, de faire charier incontinant les décombres et terrasses de leurs bâtimens hors de la ville, ou dans icelle aux lieux qui leur seront désignez par les lieutenant et gens du conseil de ladite ville.]

« [XXIII.] [Est défendu aux marchands de faire faire aucune fenestre marchande et abattante qui aille dans la rue plus d'un pied et demy de roy, et de faire aucuns avant-toits saillans plus de trois pieds, et qui ne se puisse hausser et abaisser, sur peine de quarante-huit sols parisis d'amende.]

[§ V.] *Des mandians et vagabonds* *.

« [XXIV.] [Défenses aux vagabonds et gens sans aveus d'entrer dans ladite ville, sur peine de prison, ains est enjoint à tous ceux qui y

* Quelques entreprises sur la police des pauvres, et sur d'autres points, de la part du conseil de ville, firent rendre l'arrêt suivant qui confirme et explique celui du 1er décembre 1625; nous l'avons extrait des Arch. du roy., sect. judic. Plaidoiries, regist. 811.

« Entre M. Charles Colbert, président et lieute-

le théologal de ladicte esglise, faisant sa prédication, verra les délibérations, et en délibérera au conseil.

sont d'en sortir, sur peine de punition corporelle.]

« [xxv.] [Est enjoint à tous mandians qui se sont venus réfugier dans ladite ville depuis trois ans, de se retirer au lieu de leur demeure ordinaire, sur les mêmes peines. — Sont faites défenses aux habitans de cette ville de Reims, de recueillir et recevoir en leur maison lesdits vagabonds et gens sans aveus, en peine de soixante sols parisis d'amende, pour la première fois, et d'autre plus grande pour la seconde. — Comme aussi ausdits mandians et gueux, de mandier dans les églises, ains leur est enjoint de se tenir ès portaux hors d'icelles, et se comporter modestement, sans murmur et tumulte, sur peine de prison et punition exemplaire; et enjoint à marguilliers et officiers d'y tenir la main,] jusques à ce qu'autrement y ait esté pourveu.

[§ VI.] *Des hôteliers, taverniers, cabaretiers, et police du marché.*

« [xxvi.] [Sont faites inhibitions et défenses aux cuisiniers, cabaretiers, hôteliers et revendeurs, d'aller ou envoyer leurs domestiques, ou autres pour eux, au marché pour achepter avant dix heures leurs provisions, et d'aller au devant des vivandiers et cocquerniers, pour achepter leurs victuailles et danrées, en peine de confiscation de ce qu'ils auront achepté, et en outre de vingt-huit sols parisis d'amende pour la première fois, et plus grande pour la seconde.] Même aux revendeurs et revenderesses, de se trouver dans le marché avant les dix heures, ains

nant général au siége royal et présidial de Reims, appellant de toute la procédure faicte par le lieutenant et gens de l'ancien conseil de la ville de Reims, par attentat et contravention à l'arrest de la cour du premier décembre mil six cens vingt-cinq, ordonnance par eulx donnée les 22 mars et premier avril 1631, et de tout ce qui s'en est ensuivy; et encores appellant de leurs ordonnance et conclusion des 23 octobre 1628, contenu au procès-verbal des 22 octobre et 20 septembre 1633, concernant la contagion; ensemble des ordonnances et conclusions des 24 septembre 1632, 4 septembre, 29 décembre 1633 et 13 janvier 1634, touchant la police des pauvres, d'une part; et lesdits lieutenant et gens de l'ancien conseil de la ville de Reims, inthimez, d'autre part. Rozée pour monsieur Charles Colbert, lieutenant général au bailliage de Vermandois à Reims, dict que par arrest contradictoire la cognoissance de la police généralle a esté adjugée à sa partie à l'encontre des intimez, lesquelz y ont contrevenu par plusieurs actes, sçavoir : l'entreprise faicte pour le reiglement des pauvres; et le second pour le reiglement de la contagion; et d'autres actes par eux donnez en conséquence, desquelz est son appel comme de juge incompétent, auxquelz conclud à ce qu'il soit dict mal, nullement et incompétamment jugé; le tout cassé; deffences aux intimez de prendre aucune cognoissance de la police généralle, spécialement lorsqu'il s'agist du reiglement des pauvres et de la contagion, ou qu'il sera nécessaire d'assembler les clergé et bourgeois de la ville; et, pour ce que l'appellant ayant relevé ses appellations en la cour, les intimez ont formé un conflit de jurisdiction au conseil privé du roy, sur lequel les parties ont esté renvoyées en la cour avec réservation de despens, demande la condemnation desdictz despens de la cause d'appel, comme aussy ceux réservez par ledict arrest, estant une vexation. Bataille, aussy advocat, pour les lieutenant et gens du conseil de la ville de Reims, [dit] qu'il n'y a aucune contravention à l'arrest; demeure d'accord que la police générale appartient au lieutenant général, mais ne s'agist de cela en la cause, ains d'ung reiglement des pauvres, pour raison duquel ilz ont tittres par lettres patentes du roy, vérifiées en la cour, et la possession en conséquence d'icelle dont ilz ont jouy; la contestation estant survenue sur ce que en mil six cens vingt-huict il y a eu cherté des bledz, et sur ce les parties ont accepté les offres du clergé de fournir un tiers pour lesdictz pauvres, ce qu'ilz ont peu faire : l'autre, on se plaint de ce qu'ilz ont faict deffences aux marchands forains d'entrer en la ville avec les marchandises, cela n'estant qu'une suite de l'exécution de la police, et partant n'y a aucune contravention. Ouïs ensemble Bignon, pour le procureur général du roy, qui a dict que le lieutenant général se plainct d'une contravention de l'ordonnance et aux arrestz qui luy attribue la police généralle; les intimez au contraire demeure d'accord de la maxime, mais que ce qu'on faict et dont ilz ont

Après l'arrest prononcé, M. le premier président a dict que les agens du clergé pourroient agir et plaider en la cour ès causes où ils

d'aller étaller leurs marchandises et danrées au marché aux draps, au lieu à eux désigné, sur peine de prison et d'amende arbitraire.

« [xxvii.] [Semblablement aux habitans d'achepter, ny faire achepter par personnes interposées, pour lesdits cuisiniers, cabaretiers, hôteliers et revendeurs, ny garder de la viande pour les susdits, en peine de douze livres parisis d'amende.]

« [xxviii.] Comme aussi est enjoint à tous ceux qui vendent ès marchez, de tenir leurs rangs et places qui leur ont esté cy-devant ordonnées, pour éviter à confusion et désordre, et faciliter le commerce de la marchandise, sur peine d'amende arbitraire; [même leur est défendu d'enchérir leurs vins, viandes, victuailles, pendant les foires, sur peine d'amende arbitraire.]

« [xxix.] [Est défendu aux boulangiers, pâticiers] et maîtres des jeux de paulme, [de tenir cabarets, hôteleries, vendre vin, excepté le vin de leur cru qu'ils pourront vendre en détail, sans asseoir aucuns habitans ny forains, en peine de soixante sols parisis d'amende pour la première fois, et de huit livres parisis pour la seconde *. — Le taux sera mis au vin trois fois l'année; sçavoir au temps de la Saint-Martin, la my-carême, et de la Saint-Jean-Baptiste. — Et défenses à tous hôteliers, taverniers et cabaretiers, et autres, de le vendre à plus haut prix que celui qui y aura esté mis, en peine de douze livres parisis d'amende pour la première fois, et le double pour la seconde.] —** Seront tenus lesdits taverniers tenir un tableau attaché au devant de leurs maisons

pris cognoissance, ne deppend de la police générale; prétendent avoir droict par lettres patentes de cognoistre de la nourriture des pauvres; ceste faculté ne s'entend que pour les pauvres ordinaires de la ville, auxquelz on a octroyé un droict qui se levoit en la ville, pour raison de ce les lieutenant et gens du conseil ont l'administration et maniement; mais icy il s'agissoit de pourvoir à une augmentation d'aulmosne pour les pauvres, qui survenoit en la ville extraordinaire à cause de la chèreté pour raison de laquelle il falloit faire assemblée généralle, et en conséquence cela appartenoit au lieutenant général supérieur qui en doibt avoir la cognoissance; comme aussy pour le reiglement que les lieutenant et gens du conseil ont prononcé et faict afficher pendant la contagion, quoyqu'on veuille dire qu'ilz ayent la garde des portes de la ville, les actes dont est appel sont donnez ensuite, pour raison desquelles, à présent qu'ilz ont esté relevez à tard, l'on sçait que l'on en eust peu interjecter appel en l'audience lors de la plaidoirie de la cause : doncq pour ce regard sont moiens non considérables : reste la vexation qu'ont faict les intimez de traduire l'appellant au conseil pour raison des appellations dont la cour estoit saisie, et par l'événement les parties ont esté renvoiées en la cour; ensuite du renvoy y a eu arrest de rétention de la cause, superflue et non nécessaire, pour ce qu'il fault que les procureurs sachent qu'il n'est besoin d'aucune rétention pour les causes qui sont naturellement du ressort de la cour, cela ne se praticque que pour les évocations qui viennent d'autres parlemens ; au particulier de la cause, on veoit le lieutenant général, premier magistrat pour le roy, qui veult conserver l'auctorité de sa charge et qui a cy-devant obtenu arrest, quoyqu'il ne soit que par provision, telle provision passe ordinairement pour deffinitive en ce regard : c'est pourquoy adhèrent avec l'appellant. — La cour, faisant droict sur toutes les appellations, dict qu'il a esté mal, nullement et incompétamment jugé, proceddé, exécuté et affiché par les lieutenant et gens du conseil de la ville de Reims, bien appellé par l'appellant; et suivant l'arrest cy-devant donné, leur a faict inhibitions et deffenses de prendre aucune cour, jurisdiction et cognoissance de la police généralle, soit pour le faict de la contagion et du reiglement des pauvres, sauf néantmoings aux inthimez l'exécution des articles accordez et arrestés aux polices généralles ; et si a condamné les inthimez ez despens de la cause d'appel, et en ceux réservez par l'arrest, au conseil. » [28 novembre 1634.]

* Le règlement de 1627 contient ici de plus que celui de 1630 :

« Est pareillement défendu à tous artisans et gens de mestiers de hanter et fréquenter les tavernes et cabaretz, et aux cabaretiers de leur administrer pain, vin, viandes et victuaille, sur mesmes peines de 60 s. parisis d'amende. »

** Le même règlement ajoute : « Leur est aussi défendu d'achepter au marché ny en autre part que

sont partyes principalles, et non pas intervenir en cette qualité aux causes.

portant le taux, mêmes les défenses à eux faites.

« [xxx.] [Que lesdits hosteliers, taverniers et cabaretiers, ne tiendront en leurs maisons, ny se serviront que d'un même picotin à l'avoine, tenant deux escuelles mesure de la vicomté de Reims, lequel sera marqué et adjousté à la marque des seigneurs, en peine de vingt-quatre livres parisis d'amende.]

«[xxxi.] [Leur sont faites défenses de vendre et débiter en leurs tavernes et cabarets autre vin que celuy du cru du pays, et de huit lieues ès environs, sur peine de confiscation et d'amende arbitraire. — Ne pouront aussi avoir et user en leurs maisons d'autres mesures que de pot, pinte, chopine, et tier de pot, faits en la forme ordinaire, lesquelles mesures seront marquées et adjoustées comme dessus, à la vicomtée, et sans être enfoncées par dessous, ny avoir aucune bosse, sur peine de quarante livres parisis d'amende, et de confiscation desdites mesures. — Est inhibé et défendu aux officiers de tenir hostelerie et cabarets, sur peine de vingt-quatre livres parisis d'amende, mais bien leur est permis de vendre du vin en détail.]

[§ VII.] *De la boucherie et des bouchers.*

«[xxxii.] [Est enjoint aux bouchers de garder leur règlement de boucherie, et ce faisant tiendront leurs boutiques et estaux bien garnis et fournis de viandes bien apprestées, bonnes et loyalles, sur peines d'amende arbitraire.]

« [xxxiii.] [Leur sont faites défenses de détourner sur les chemins les marchands qui ameinent du bestial, ny d'aller au devant à deux lieues des environs de la ville, ains leur est enjoint les laisser amener et conduire en ladite ville, au lieu à ce destiné; sçavoir, en la place du Vieil Marché,] et autres lieux ordinaires.

« [xxxiv.] [Est inhibé et défendu ausdits bouchers en tuant les bestes, de laisser couler le sang d'icelles dans la rue, et le répandre ailleurs, en sorte qu'il ne puisse infecter la ville de putréfaction et mauvaise odeur, en peine de soixante sols parisis d'amende.]

« [xxxv.] [Semblablement de vendre de la chair de bestes malades et furieuses; sur peine de douze livres parisis d'amende.]

« [xxxvi.] Est enjoint ausdits bouchers de vuider et faire vuider leurs fumiers de quinze jours en quinze jours, depuis le premier jour d'avril, jusques au premier jour de septembre, et de mois en mois dudit septembre jusques au premier jour d'avril, en peine de douze livres parisis d'amende, et de confiscation dudit fumier. — Aucuns desdits bouchers, ny leurs femmes, familles, serviteurs et servantes, ne soufleront les veaux ny autre chair, ny les broyeront ou poindront de cousteaux, ni de chevilles, ès airs, ny ailleurs, pourquoy ils soient enflez de vent en quelque manière que ce soit; bien les pourront-il poindre en les écorchant, pour ayder à avoir la peau tant seulement et non autrement, sans toutefois écouteler ladite peau, ny endommager le cuir, en peine de vingt-quatre livres parisis d'amende.

« [xxxvii.] Est ordonné ausdits bouchers, que quand ils auront tué ou fait tuer un torreau, arroy, ou chèvre, de mettre une marque rouge au bout d'une brochette sur la chair en lieu le plus éminent, sur peine de confiscation de ladite chair, et d'amende arbitraire.

ce soit, par personnes interposées directement ou indirectement, aucune sorte de gibier, ni d'en servir à leurs hostes, sur peine de six livres parisis d'amende; permis néantmoing à ceux qui seront logés aux hosteleries en envoyer achepter si bon leur semble. — Pareillement leur est défendu de se pourvoir, pour la fourniture de leursdits hosteleries, avant dix heures du matin sonnés, sur les mêmes peines que dessus.

XI.

21 juillet 1626.

Arrêt exécutoire de tous ceux que l'archevêque a obtenus contre les juges royaux.

Arch. du roy., sect. judic., Conseil., regist V^e XX, f° 3e du 21 juillet.

Veu par la cour la requeste présentée par messire Gabriel de Saincte-Marie, archevesque duc de Reims, premier pair de France, légat né

[§ VIII.] *Pour les chandeliers.*

«[xxxviii.] Sont faites défenses à tous chandeliers, gressiers et autres, de mesler avec le suif de bœuf, mouton et chèvre, dont se font les chandelles, aucun beurre, sain de porcs, lard fondu, ny autre suif ou graisse, sur peine de vingt-quatre livres parisis d'amende et de confiscation dudit suif meslé.

« [xxxix.] Est défendu ausdits chandeliers de faire chandelles d'autre suif que de mouton, bœuf et chèvre, sur peine de six livres parisis d'amende, et de confiscation desdites chandelles.

« [xl.] Et d'autant que nous avons esté avertis que aucuns marchands et autres habitans de cette ville retiennent et font achaps de tous les suifs que les bouchers peuvent faire durant l'année, ce qui fait que lesdits chandeliers sont contraints de passer par leurs mains pour en avoir, et d'enchérir de beaucoup les chandelles; pour remédier à ce désordre, sont faites et faisons défenses ausdits marchands et autres de faire lesdits achaps et monopoles, sur peine de soixante livres parisis d'amende; et de confiscation dudit suif.

[§ IX.] *Des laines et chanvres.*

« [xli.] Pour remédier aux plaintes qui se font journellement par les peigneurs de laine et chanviers, que aucuns marchands grossiers et autres habitants de cette ville, vont ordinairement par les bourgs et villages des environs, achepter et airer toutes les laines et chanvres pour en faire magazin et les revendre en détail, et à leur mot, ausdits ouvriers, qui est un monopol qui ne se doit tolérer au préjudice du publicque; sont faites et faisons défenses ausdits marchands grossiers et autres, de faire tels achaps de laines et chanvres, à six lieues à la ronde de ladite ville, pour en faire la revente, sur peine de deux cens livres parisis d'amende, et de confiscation.

[§ X.] *Des grains.*

« [xlii.] [Défenses * à tous marchands de faire trafique de grains en gros, qu'ils ne l'ayent déclaré au greffe, sur les peines de l'ordonnance.]

« [xliii.] [Comme aussi, d'exposer leurs grains, navettes, poix, febves et autres légumes en vente, qu'ils ne soient secs, bons, loyaux et marchands, et tels au fond et dedans le sacq que l'embouchure d'iceluy **, en peine de vingt-quatre livres parisis d'amende, et de confiscation, et aux mesureurs de mesurer les grains, sans avertir la justice du défaut, en peine de huit livres parisis d'amende.]

« [xliv.] [Est enjoint aux marchands et laboureurs, amenans grains à Reims pour vendre, de les amener au marché, afin d'y être vendus, et non ailleurs, sur peine de quarante livres parisis d'amende, et de confiscation.]

« [xlv.] [Défenses à tous marchands, la-

* Le règlement de 1627 porte :

« Défenses à toutes personnes nobles et officiers de justice de faire traficq de grains, et à tous marchands d'en faire traficq en gros, etc., etc. »

** Le règlement de 1627 :

« Mesmes aux censiers et fermiers emmener grains et légumes qui ne soient de la qualité susdite. »

du sainct siége apostolique, tendant à ce que pour arrester le cours des entreprises des juges royaulx, et conserver les droicts du suppliant,

boureurs et autres, d'airer et achepter des grains et légumes dans Reims, et à quatre lieues des environs, par eux, ou par personnes interposées, ains leur est enjoint les laisser venir et amener au marché, pour être vendus, sur les mêmes peines.]

« [XLVI.] [Ne pourront lesdits marchands et autres, tant de la ville de Reims que du ressort du baillage et siége royal de Vermandois à Reims, achepter grains en vert, ou iceux airer avant la cueillette, sur peine de confiscation dudit grain airé ainsi achepté, ou prix d'iceluy, et de quarante-huit sols parisis d'amende.]

« [XLVII.] [Est aussi inhibé et défendu ausdits habitans, marchands, regratiers, revendeurs et autres, d'achepter chacun d'eux à un marché plus d'un septier de chacun grain et légumes, avant midy sonné, ny en marchander plus grande quantité pour leur être délivrée après ladite heure, sur peine de six livres parisis d'amende, et de confiscation desdits grains]

« [XLVIII.] [Comme aussi, aux mesureurs, porteurs de bled, et manouvriers, faire aucun trafique de grains pour eux, sur peine de confiscation dudit grain, et de quarante-huit livres parisis d'amende.]

« [XLIX.] [Est aussi défendu ausdits mesureurs, prendre et exiger des boulangers et autres, aucuns deniers, sous quelque prétexte que ce soit, et aux boulangers et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur en bailler, sur peine de huit livres parisis d'amende.]

« [L.] [Même aux mesureurs et portes-sacqs, d'aller aux portes, par les rues et chemins, au-devant des grains qu'on amène au marché, pour éviter qu'ils ne mettent le prix au grain, par l'avis qu'ils pourroient donner aux marchands, en peine de vingt-quatre livres parisis d'amende.]

« [LI.] [Que celuy qui aura déclaré le prix de son grain, ne le pourra renchérir durant le même marché, par luy ny par autre, et sera tenu le vendre au prix qu'il aura premièrement exposé, sur peine de quarante-huit sols parisis d'amende.]

« [LII.] [Qu'aucuns boulangers de ladite ville et fauxbourgs ne pourront achepter aux deux marchez de chacune semaine plus de sept septiers de froment, et ce après dix heures du matin sonnées, sans qu'ils puissent achepter du seigle audit marché, sinon avec permission, sur peine de confiscation desdits grains, et de quatre livres parisis d'amende.]

« [LIII.] Comme aussi les vendeurs de farine feront achaps de grains après les dix heures, comme lesdits boulangers, sur pareille peine.

« [LIV.] [Que nul se pourra servir esdits marchez d'autres mesures que celles marquées de la vicomté des seigneurs, sur peine de huit livres parisis d'amende]— Et d'autant que nous avons reçu plaintes des forains et autres habitans de cette ville, qu'en la mesure des grains dans le marché et greniers des particuliers habitans, il se commet ordinairement grands abus par les mesureurs et porte-sacqs, au préjudice du public, et qu'il étoit besoin d'y pourvoir; — Pour remédier à ce désordre, et oster lesdits abus, est ordonné, ouy sur ce la vicomté, que dorénavant la mesure de tous grains, poix et fèves, soit au marché ou greniers, se fera à la rade, avec une planche qui sera ferrée, sans laisser aucuns grains sur le bord, devant ny derrière, à la charge de donner une escuelle pour chacun quartel, aussi à rade, pour les droits, par le vendeur, qui tiendra ladite planche pour rader; le tout sans toucher au droit du stelage, qui se payera au vicomte en la manière accoutumée, et sauf à augmenter cy-après les mesures, en sorte que les droits y soient compris. — Est aussi ordonné que la farine sera mesurée à comble, en la manière accoutumée, et pour faire la mesure que les vendeurs se serviront de quartel, escuelle, et autres mesures de pareille contenance et largeur que les mesures à bled, le tout sur peine de douze li-

fût ordonné que le lieutenant général criminel et substitut du procureur général du roy, et autres qu'il appartiendra, seront appellez en

vres parisis d'amende, ou autre plus grande peine s'il y échet.

« [LV.] [Sont faites défenses ausdits laboureurs et tous autres, de mener leurs bestiaux dedans leurs champs durant la moisson], ny d'aller aux esteuilles, [sinon trois] huit [jours après que les bleds et autres empouilles auront esté soyez et enlevez, afin que le pauvre puise glanner, sur peine que dessus.]

« [LVI.] [Est enjoint à toutes personnes oysives, soit homme, soit femme, qui puisse et soit valide pour soyer, de s'employer durant le temps de moisson à cueillir et soyer les bleds, à sallaires raisonnables, avec défenses de glanner, sur peine d'amende arbitraire, et de punition corporelle.]

« [LVII.] [Et néanmoins après que les propriétaires, laboureurs, et ceux à qui appartiennent le droit de dixmes, champars, ou terrages, auront pris et enlevé leurs gerbes, sera permis aux vieilles gens, petits enfans, et autres personnes qui ne peuvent travailler, de glanner, sans qu'ils puissent entrer dans le champ moissonné avant ledit temps, sur peine de punition corporelle et de prison.]

[§ XI.] *Pour le pain.*

« [LVIII.] [Défenses sont faites aux boulangers de faire du pain d'autre poids, qualité et blancheur, que suivant ce qui leur sera ordonné par les eschevins par chacune semaine en la manière accoutumée, en peine de douze livres parisis d'amende.]

« [LIX.] [Leur est enjoint de tenir leurs boutiques et maisons garnies de trois sortes de pain, blanc, souvendier et bis, ausquels ils apposeront leur marque; et ne leur sera loisible cuire, vendre et débiter du pain de seigle, de quelque qualité que ce soit, sans permission.]

« [LX.] [Et afin que leursdits pains soient refroidis et rassis, seront tenus de cuire dès les six heures du matin, en temps d'hiver, et cinq heures du matin en temps d'esté, le tout sur les mêmes peines.]

« [LXI.] [Leur sont faites défenses de travailler de leur mestier les jours de Pâques, Pentecoste, Noël, ny cuire du pain ny pâtisserie ces jours-là, sur peine que dessus. — Ne pourront lesdits boulangers et pâtissiers, achepter poisson mort ny le mettre en paste, ny mêmes mettre dans les pastez de la chair de bœuf ny de porc, le tout en peine de seize livres parisis d'amende, et de confiscation.]

[§ XII.] *Des meusniers.*

« [LXII.] [Et en suivant les arrests cy-devant rendus, et particulièrement celuy du vingt-cinquième juin mil six cens onze, défenses sont faites aux meusniers, tant de cette ville que des environs, de prendre des bourgeois ou autres, pour la mouture de chacun septier de grain qui sera porté en leur moulin, plus de deux sols, et plus de deux sols huit deniers pour celuy qu'ils iront ou envoyeront quérir ès maisons bourgeoises; lequel étant moulu seront tenus de ramener la farine, sur peine de huit livres parisis d'amende, et de punition corporelle.]

« [LXIII.] [Leur est enjoint de moudre le grain bien et fidèlement à chacun de ceux qui arriveront pour moudre en leurs moulins, suivant leur ordre sans changer le grain, prendre ny exiger aucuns deniers pour la préférance, ny garde desdits grains, encore qu'ils ne soient si promptement moulus, sur les peines que dit est.]

« [LXIV.] [Et à ce qu'il soit notoire à tous, leur est aussi enjoint de mettre et attacher un tableau à la porte et principalle entrée desdits moulins, où sera écrit et contenu ledit prix et droit de mouture, et ce quinze jours après la publication du règlement, si déjà par eux n'est ainsi fait, sur peine de huit livres parisis d'amende.]

« [LXV.] [Défenses ausdits meusniers de lever les eaux plus hautes que le niveau, sur peine des dommages et intérest des parties, et de vingt-quatre livres parisis d'amende.]

ladicte cour, pour la contravention aux arrestz de ladicte cour, et eulx voir condampner aux dommages et intérestz du suppliant;

[§ XIII.] *Pour le vin.*

« [LXVI.] [Défenses sont faites à toutes personnes de la ville et fauxbourgs de Reims, de se mesler de courtage de vin qu'ils n'ayent pris lettre des eschevins dudit Reims, en la manière accoutumée, ou n'ayent pouvoir de ce faire, sur peine de vingt-quatre livres parisis d'amende. — Pareillement à tous courtiers de prendre plus grand sallaire des vendeurs que celuy qui leur est attribué pour le courtage de la queue de vin, encore qu'il leur soit offerte plus grande somme, en peine de quarante-huit sols parisis d'amende, et de privation de leurs sallaires et charges.]

« [LXVII.] [Leur sont aussi faites défenses de faire aucun trafique de vin pour eux ny pour autres, ny s'associer avec les marchands pour avoir part et portion ausdits achaps, ventes et reventes desdits vins, sur peine de confiscation et de cent livres parisis d'amende. — Et aux marchands de vin, sur les mêmes peines, d'associer avec eux lesdits courtiers de vin. — Est néanmoins permis ausdits courtiers, de vendre le vin de leur cru sans dol ny fraude, dont ils seront tenus se purger étans appellez en justice.]

« [LXVIII.] [Est ordonné que le vin du pays sera vendu à la jauge et mesure ordinaire de Reims, qui est de trente-cinq septiers pour poinsson.]

« [LXIX.] [Et défenses à tous tonneliers et autres, de faire ou faire faire des poinssons qui ne soient de ladite jauge et mesure, et les caques et demy-caques à proportion, sur peine de quatre-vingt livres parisis d'amende.]

[§ XIV.] *De la marée, poisson de mer et d'eau douce.*

« [LXX.] [Est enjoint aux revendeurs de marée, et à ceux qui auront poisson d'eau douce mort et assommé, de les vendre et débiter, depuis Pâques jusques à la S.-Remy, devant dix heures du matin, et depuis la S.-Remy jusques à Pâques, devant midy, sur peine de confiscation et d'amende arbitraire.]

« [LXXI.] [Et à toutes personnes d'achepter et aller au-devant du poisson de mer et d'eau douce que l'on amène à Reims, pour revendre au marché et autres lieux, sur peine que dessus.]

« [LXXII.] [Est enjoint à tous revendeurs de poisson de mer salé, de le laver, faire tremper et désaler dans leurs maisons avant que le porter aux halles.]

« [LXXIII.] Défenses sont faites ausdits revendeurs, de vendre en leurs boutiques des harans vieils et surannées, ains proche le carcan du marché au bled, lieu désigné pour cet effet, sur peine de confiscation et de six livres parisis d'amende.

« [LXXIV.] Et d'autant que nous avons reçu plusieurs plaintes des chasses-marée et autres marchands, que la marée que l'on prend ordinairement sur eux en espèce, tant dans la ville que dehors, leur apportoit grand préjudice, tant pour le retardement qu'ils étoient contraints faire sur les champs, que pour la perte et dommages qu'ils souffroient sur leur marchandise à raison de ce, que s'il n'y étoit remédié, ils seroient contraints de quitter ce commerce pour cette ville, et d'aller ailleurs. Pour faire cesser lesdites plaintes et donner sujet aux susdits d'amener plus souvent qu'ils ne font de la marée, est ordonné que dedans le mois, ceux qui prétendent droit en espèce sur ladite marée, soit dans la ville ou dehors, feront apparoir de leurs titres, sinon et à faute de ce faire, dès à présent comme pour lors, et dès lors comme dès à présent, leurs sont faites inhibitions et défenses de prendre aucune marée sur lesdits marchands, ny même d'en recevoir par gratification ou autrement, et quoyqu'elle leur soit offerte, sous quelque prétexte que ce soit, sur peine de deux cens livres parisis d'amende, et des dommages et intérests desdits marchands.

« [LXXV.] [Défenses à tous taverniers, hôteliers et cabaretiers, d'avoir marché et convention avec les pêcheurs et vendeurs de

et ce pendant ordonné que lesdictz arrestz seront entretenuz, gardez et exécutez de point en point, selon leur forme et teneur,

poisson des environs de Reims, ains leur est enjoint les laisser venir au marché pour y être vendus, sans qu'il leur soit loisible s'en fournir que les dix heures ne soient sonnées.]

[§ XV.] *Du gibier.*

« [LXXVI.] [Sont faites et faisons défenses à tous cuisiniers, lardeurs et autres, d'aller au-devant du gibier que l'on amène à Reims, et de l'achepter, ains leur est enjoint de le laisser venir au marché, sur peine de vingt-quatre livres parisis d'amende, et ne leur est permis d'achepter le gibier au marché que après dix heures du matin, sur les mêmes peines,] sans permission et connoissance de cause.

« [LXXVII.] Leur est aussi défendu d'exposer en vente aucun gibier gasté ou corrompu, et qui ne soit bon et loyal, en peine de quarante-huit sols parisis d'amende, et des dommages et intérests de ceux qui les auront acheptè.]

« [LXXVIII.] [Est enjoint à tous cocquerniers et vendeurs de gibier, d'apporter au marché leur gibier, volailles et autres danrées, comme œufs, beurres, fromages, fruits et autres choses, et défenses de les vendre au lieu où ils seront logez, sur peine de huit livres parisis d'amende.]

« [LXXIX.] [Et à toutes personnes d'aller au-devant, en quelque lieu que ce soit, et de les achepter hors dudit marché, sur les mêmes peines.]

[§ XVI.] *Du bois.*

« [LXXX.] [Est enjoint à tous marchands ventiers, boscherons, ouvriers et autres qui façonnent et font façonner bois de bûches, fagots et échalats, de tenir le bois de bûches et les fagots de trois pieds et demy de roy de longueur, et les fagots de trois pieds de roy de grosseur, liez au berzillon, et les échalats de quatre pieds de roy de longueur, sur peine de trente-deux livres parisis d'amende,] et de diminution du prix où ils se trouveront faits autrement, et de confiscation pour la seconde.

« [LXXXI.] Comme aussi leur est enjoint de composer les bottes d'échalats de cinquante bâtons, non compris les deux hares, sur pareille peine.

« [LXXXII.] [Sont faites et faisons inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'achepter bois façonné soit en bûches, fagots et échalats, que pour sa provision, et d'en faire magazin pour en revendre en gros ou en détail, soit en la ville ou aux champs, même aux marchands qui le vendent par le menu, de faire provision pour revendre que le premier septembre ne soit passé, en peine de cinq cens livres d'amende, et de confiscation dudit bois.]

[§ XVII.] *Des enfans de famille.*

« [LXXXIII.] [Défenses sont faites à tous marchands grossiers, merciers et gens de mestier, de bailler aucune marchandise, ny prêter argent sous promesses, obligations ou gages, soit de leur chef ou par personnes interposées, directement ou indirectement, en quelque manière que ce soit, aux enfans de famille, et mineurs sous charge de tuteurs, en peine de perte et de confiscation de leurs marchandises : et à tous cabaretiers de leur donner aucune viande, soit en leurs maisons, soit dehors, en peine de vingt livres parisis d'amende contre chacun contrevenant.]

[§ XVIII.] *Des serviteurs et domestiques.*

« [LXXXIV.] Défenses sont faites aux serviteurs et servantes, de quitter leurs maîtres et maîtresses hors termes, pour aller servir ailleurs sans le gré et consentement desdits maîtres et maîtresses, ou sans cause et occasion légitime et raisonnable, sur peine de prison, et des dommages et intérests. — Sont aussi faites défenses, sur même peine, de suborner serviteurs et servantes étans en service, pour délaisser leurs maîtres et mai-

deffenses auxdictz officiers royaulx dudict Reims d'y contrevenir, à peyne de privation de leurs charges, lesquelz arrestz seroient leuz en

tresses et venir à leur service, ou d'autres personnes.

[§ XIX.] *Échenillage des arbres.*

« [LXXXV.] [Est enjoint aux habitans ayans jardins, mêmes aux jardiniers, vignerons et laboureurs, tant de la ville que dehors, d'émonder et nettoyer les arbres, et oster les chenilles et autres vermines de jardin, sur peine de quarante-huit sols parisis d'amende, et enjoint aux officiers des lieux d'y tenir la main.]

« [LXXXVI.] [Comme aussi à tous vignerons d'oster les bêches des vignes et autres vermines, et les tuer et brûler, en peine d'y être pourveu à leurs dépens et d'amende arbitraire.]

[§ XX.] *Des croyes et croyers.*

« [LXXXVII.] Défenses sont faites à tous croyers et faiseurs de croyes de faire ouverture d'aucune croyers sans y appeller les juges des lieux où les terres sont assises qu'ils voudront ouvrir et reboucher, sur peine de douze livres parisis d'amende, et des dommages et intérests des parties. — Comme aussi de faire ladite ouverture, et creuser la terre sinon à douze pieds près des terres voisines, et à vingt-quatre pieds des chemins.

[§ XXI.] *Des poids et mesures.*

« [LXXXVIII.] Défenses sont faites à tous marchands, revendeurs et autres, de se servir d'aulnes, poids, balances et autres mesures qui ne soient justes, marquées et étalonnées en la vicomté, ausquels est enjoint les tenir en cet état, en peine de punition corporelle et exemplaire, et à cette fin, auront les vicomtes chacun à leur regard, un commis capable et suffisant à l'effet que dessus.

« [LXXXIX.] Ordonnons que de toutes les amendes qui seront adjugées contre les contrevenans aux articles contenus au présent règlement de police généralle, le tier sera adjugé aux dénonciateurs, et les deux autres tiers à qui il appartiendra.

« Conclud * et arresté par l'assemblée de la police généralle, tenue par nous Charles Colbert, conseiller du roy notre sire, lieutenant général au baillage de Vermandois, et président au siége royal et présidial de Reims, assisté des lieutenant criminel et ancien conseiller, en la présence et ce requérant le procureur du roy audit siége, pour être les susdits articles de règlement, publiez et affichez à son de trompe de l'authorité du roy, par les carrefours et ban de S.-Remy de cette ville de Reims, et où il appartiendra, exécutez et observez selon leur forme et teneur, tant en cette ville que dans l'étendue de ce baillage, par ceux qui en ont l'authorité, avec défenses d'y contrevenir, sur les peines y portées, et ce par manière de provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles.

* Dans le règlement de 1627 :

« Conclud et arresté en la police générale tenue par nous Charles Colbert, conseiller du roy nostre sire, lieutenant général au baillage de Vermandois, siége royal et présidial de Reims, et président en iceluy, assisté des lieutenant criminel, procureur et advocat du roy audit siége, Nicolas Lespagnol, lieutenant des habitans de ladite ville, Jean Roger, prévost de l'eschevinage, et Thiéry Cocquebert, eschevin, et au défaut et absence des autres appellez, pour estre les articles de reiglement publiez et affichez à son de trompe souz l'authorité du roy, par les carrefours et ban de Sainct-Remy de ceste ville de Reims, exécutez et observez selon leur forme et teneur, tant en cestedite ville que dans l'estendue de ce baillage, avec défenses d'y contrevenir, sur les peines y portées, et ce par manière de provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, et aux protestations, déclarations et responces contenues au procès-verbal; et pour ce qui concerne l'observation des articles hors de la ville, ordonnons qu'ilz seront extraictz dudit reiglement, et envoyez ès bourgs, villes et villages aux officiers des lieux, pour y estre publiez aussi souz l'authorité du roy, et observez ainsi que de raison. *Signé*, COLBERT, DE Y, LESPAGNOL, COCQUILLARD, N. LESPAGNOL, ROGER et COCQUILLARD, en la minute. »

leur audiance, icelle tenant, comme il est ordonné par celluy du troisiesme décembre 1607 [1], à ce que aulcun n'en prétende cause d'ignorance, remettant au procureur général du roy à conclure, pour les injures, voyes de faict, violences et menaces scandaleuses, portés par le procès-verbal du vingtiesme juing dernier, arrestz des douziesme aoust mil cinq cens soixante-neuf, sept mars mil cinq cens soixante-dix-neuf, dernier juing mil six cens trois, décembre mil six cens sept, et douziesme mars mil six cens unze [2], procès-verbal du vingtiesme

« Le treizième novembre mil six cens trente, suivant l'ordonnance que dessus, les présens articles de règlement de police généralle ont esté leus, publiez et affichez par les carrefours et ban Saint-Remy de cette ville de Reims; par nous, huissiers sergens royaux, assistez de Jean Godet, trompette juré pour le roy, et à ce que nul n'en prétendent cause d'ignorance, *signé* LALLEMENT et THIBAUT. »

[1] Voir les arrêts du 12 août 1569, du 7 mars 1579, du 1er décembre 1625 et du 25 janvier 1651, la transaction du 11 mars 1670 et celle du 1er décembre 1699.

[2] Ces deux derniers arrêts se trouvent tous deux Archiv. jud. du roy., le premier dans les Plaidoiries, regist. 620, f° 2e du 3 décembre; le second dans les Jugés, regist. 321, f° 102 r°. Nous avons donné celui-ci plus haut, sous la date du 8 novembre 1612; voici le premier :

« Lundi trois décembre mil six cens sept. Entre Symon Bignicourt et messire Henri de Lorraine, archevesque duc de Reims, appellans de la confection de l'inventaire des biens de feu Jehan Bignicourt et sa femme, clos le douze avril pardevant le bailly de Vermandois, ou son lieutenant, par sentence du dix-neuf dudict mois, d'une part; et M. Christophe Lefebvre, lieutenant général de Couci, oncle des mineurs, Charles Lefebvre, lieutenant criminel, et André de Hinaut, cousins, intimez et appellans d'une sentence donnée par le bailly de l'archevesque de Reims, le dix avril dernier, et Claude Darde escuyer, à cause de sa femme, Raoul Sacquépée, Robert De Y, Artus Lefebvre, Jehan Sacquépée, les deputez du clergé au diocèse de Reims, et Me Antoine Frémin, intervenans; — Après que Loysel, pour Bignicourt, et Saurin pour l'archevesque, qui ont conclud en leurs appellations de ce que contre les arrestz qui attribuent les tutelles, inventaires et partages des habitans de Reims au bailly de l'archevesché, avec deffenses aux officiers royaux l'entreprendre, et au préjudice de ce qui avoit été faict par les officiers dudict bailly de l'archevesché, qui ont esleu l'appellant [grand-]père, iceulx officiers royaux ont ordonné qu'il seroit par eux proceddé à l'élection d'un tuteur pardevant eux, et les meubles venduz, ad ce qu'il soict dict mal et incompétamment et que les arrestz seront entretenuz.

« Buisson, pour les inthimez, oyz en leurs défenses, que le deffunct estoit secrétaire du roy, recepveur des décimes, et avoit encore autres charges de deniers royaulx, et a conclud, en leurs appellations de ce qui a esté faict par les officiers de l'archevesque, ad ce que l'appellant octogénaire et insolvable soit deboutté de la garde. — Duverger, pour les députés du clergé, et Frémin, intervenant, ad ce que l'ayeul ne soit admis en la charge. — Lebret, pour le procureur général du roi, dict qu'il y a deux appellations, l'une des parens de ce que les officiers de l'archevesché ont adjugé la garde à l'ayeul, et l'autre de ce que les officiers du roy, sans avoir esgard à ce que avoient faict ceulx de l'archevesché, ont ordonné qu'il seroit proceddé à nouvel inventaire et eslection : le jugement de l'une, faict

juing dernier, conclusions du procureur général du roy, et tout considéré : la cour a ordonné et ordonne, que le suppliant aura commission pour faire appeller en icelle lesdictz lieutenant général, substitut dudict procureur général, et aultres qu'il verra bon estre, aux fins contenues en ladicte requeste; cependant sans préjudice des droictz des partyes, seront lesdictz arrestz ci-dessus datez, exécuttez selon leur forme et teneur; leur faict deffences d'y contrevenir, sur les peines y contenues. Du mardy vingt-ugniesme juillet mil six cens vingt-six.

XII.

Statuts et règlement pour la communauté des maîtres tailleurs d'habits et frippiers de la ville et fauxbourgs de Reims [1]. 17 janvier 1628.

Archiv. de l'Archev. Lay. 3, liass. 4 *bis*, n° 19.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Claude Souyn, licentié ès loix, bailly de Reims, salut : sçavoir faisons que, veue la requeste à nous présentée par la communauté des maîtres tailleurs d'habits de cette ville de Reims, le vingt-unième jour de novembre mil six cens vingt-six, contenant que pour la bienséance, utilité publique, et rendre leurs ouvrages de leur métier plus parfaits, nos prédécesseurs baillifs les ayant reiglé et maintenu en l'observation de leurs statuts à l'instart de ceux des tailleurs de Paris, la cour de parlement

la décision de l'autre par la coustume, laquelle désire que en l'assemblée les parens maternelz feussent appellez comme les paternelz, et il n'y en a que [de ceux-ci?] bien qu'il ne soit question que des biens maternelz, tellement que la procédure n'est légitime; et, si la cour avoit esgard à la qualité de l'ayeul, aagé et endebté pour, comme il est, s'il luy plaist, estre faict nouvelle assemblée affin de luy confirmer la garde ou en eslire aultre non obstant ce qui a esté faict par les officiers du roy, quy ont entrepris contre les deux arrestz donnez au proffict de l'archevesque.

« La cour a mis les appellations et ce dont est appellé au néant, sans amende et despens des causes d'appel, a ordonné et ordonne que, à la diligence de Lefebvre, quatre parens des mineurs du costé paternel et pareil nombre du maternel seront assemblez pardevant le bailly de l'archevesché de Reims pour procedder à l'eslection d'un capable pour la garde des mineurs, et ce qui sera sur ce ordonné, exécutté nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, et sans préjudice d'icelles; et a faict deffences au bailly de Vermandoys, ou son lieutenant, d'entreprendre sur les droictz de l'archevesque contre les arrestz, et à luy permis et permect faire publier le présent arrest au siége dudict bailliage. »

[1] Voir plus haut, à la date du 26 octobre 1569.

les y a confirmé par ses arrests, particulierrement par celluy rendu contre les chaussetiers le dixième décembre mil six cens dix neuf[1]; mais, depuis ce temps, ayant fait cognoître estre nécessaire augmenter et corriger quelques articles sur ledit reiglement des tailleurs de Paris, il n'estoit plus conforme à celluy des tailleurs dudit Reims, quoyque l'intention de la cour ayt esté que les statuts dudit Reims se réglassent sur ceux desdits tailleurs de Paris; ce que les supplians ne pouvoient faire observer, s'ils n'avoient coppie deuement collationnée dudit reiglement des tailleurs de Paris[2] pour le suivre en cetteditte ville de Reims;

[1] Voici cet arrêt, extrait des Arch. du roy. sect. judic., Plaidoiries, regist. 633, p. 3e du 10 décembre.

« Du mardy dixiesme décembre 1619, du matin. Entre les jurez et maistres drappiers chaussetiers de la ville de Reims, appellans comme de juges incompétans de la sentence donnée par le bailly de l'évesché de Reims, le 27 septembre 1618, et demandeurs en requeste d'évocation, d'une part; et les jurez et maistres tailleurs d'habits de Reims inthimez, Louis de Lorraine, cardinal de Guise, aussy inthimé, d'aultre; sans que les qualités puissent nuire et préjudicier. — Didier pour les appellans dict que l'appel est de ce que le juge, qui n'est royal, a retenu la congnoissance d'un reiglement et exécution de statuts establiz par lettres patentes du roy, dont ne doibt congnoistre; conclud à ce qu'il soict dict mal et incompétamment, et au principal, à ce que suivant les lettres patentes de soixante et onze, et arrest de vérriffication avecq les intimez qui ont depuis obéi, soict ordonné qu'ilz exerceront leur estat séparément et distinctement, sans que les intimez le puissent faire. — Rozée pour les intimez dict, que les lectres, et ce quy a esté faict en soixante et onze, a esté conforme à ce qui s'observoit en ceste ville; mais pour les contentions de ce qui est advenu depuis, a esté jugé que les estats s'exerceront conjoinctement, par l'arrest du 26 may 1618, conformément auquel ceux qui sont à l'instar de Paris doibvent demeurer à Reims, et y a conclud; à quoy leur adhère Servin pour le procureur général du roy; — et Arragon pour l'archevesque, dict que les reiglemens appartiennent à ses officiers, et à ce fondez en arrestz. — La cour a mis l'appellation au néant, a évocqué et évocque à elle le principal différend des partyes, et y faisant droict, ordonne que l'arrest du vingt-sixième may 1618, donné entre les maistres chaussetiers et maistres tailleurs de Paris, sera gardé et observé selon sa forme et teneur, par les maistres chaussetiers et tailleurs de la ville de Reims, sans despens. »

Nous transcrivons cette copie collationnée :

Ensuit la teneur de la coppie dudit reiglement des tailleurs d'habits de Paris, confirmés par lettres patentes de mars 1619 :

« *Premièrement.* Que de tout temps et ancienneté il n'appartient qu'aux maîtres tailleurs d'habits de faire touttes sortes d'habits et accoustrements de touttes estoffes et façons, tant pour homme que pour femme, indifféremment; nul ne poura faire aucun habit ou accoustrement, de quelque estoffe, façon que ce soit, tant pour homme que pour femme, travailler dudit métier en quelque façon que ce soit, lever ny tenir boutique en la ville et fauxbourgs de Paris, qu'il ne soit receu maître dudit métier, sur peine de confiscation et de l'amande.

« [II.] *Item,* qu'aucun ne soit receu maître en laditte ville et fauxbourgs s'il n'a esté apprentif sous un maître en la ville et fauxbourgs de Paris le temps et espace de trois ans entiers, et fait chef-d'œuvre en la maison d'un desdits jurez, tel qui luy sera devisé

et néantmoins ne l'avoient osé entreprendre que sous notre authorité, à laquelle la cognoissance des contraventions à leurdit reiglement ap-

par eux, excepté les fils de maistres, qui seront receus faisant expérience; et ne poura nul apprentif faire apprentissage de tailleur d'habits avec un maître dudit métier s'il n'est du dez et de l'esguille; et sera ledit maître prenneur dudit apprentif tenu, auparavant que l'obliger, appeller au contrat les jurez dudit métier à peine de nullité dudit brevet, et ce pour les abus qui s'y peuvent commettre.

« [III.] *Item*, pour le regard des serviteurs qui seront demeurants en cette ville, bien qu'ils n'y eussent fait leur apprentissage, pourveu qu'ils s'allient audit métier, ils seront receus maîtres en faisant par eux chef-d'œuvre ainsy que s'ils avoient fait leur apprentissage en cette ville.

« [IV.] *Item*, que lesdits fils de maistres seront receus en faisant apparoir qu'ils sont fils de maître, sans payer aucuns frais, synon payer notre droit. Ils seront tenus marquer trois ou quatre habits, ainsy qu'il sera advisé par les jurez.

« [V.] *Item*, auparavant que bailler par les jurez chef-d'œuvre aux compagnons qui voudront aspirer à laditte maîtrise, lesdits compagnons seront tenus faire apparoir auxdits jurez de leur brevet d'apprentissage; et outre, iceux jurez seront tenus de s'enquérir de leurs bonnes vies et mœurs, des maistres sous lesquels ils auront fait leurdit apprentissage, pour, selon le raport qu'ils en trouveront, leur bailler chef-d'œuvre ou les refuser.

« [VI.] *Item*, pourront les maîtres apprendre leur métier à leurs enfants, sans qu'ils tiennent lieu d'apprentys, pardessus lesquels les maîtres pouront avoir un apprenty en la forme que dessus; touttesfois, sy les enfans de maître apprennent leur métier ailleurs qu'en la maison de leur père, ils tiendront lieu d'apprentys.

« [VII.] *Item*, seront tenus les maîtres dudit métier de faire bien et deuement tous et chacuns les habits d'usage d'homme et de femme, sayes et casacques de gensdarme qui leurs seront commandez : sçavoir iceux bien tailler, coudre et assembler, et mettre à poil, droit fil et figures, même en doubleures de corps; et iceux habits et accoutrements, sayes et casacques bien garnys et doublez de bonnes estoffes, sur peine de confiscation desdits habits et de deux escus d'amande, appliquable comme dessus

« [VIII.] *Item*, que nul tailleur de princes, princesses du sang et autres seigneurs ne pouront tenir aucunnes chambres et establis en laditte ville et fauxbourgs, avec serviteurs besongnant, s'il n'est domestique de la maison dudit seigneur et dame, à leurs gages et qui suivront leursdits maître, estants deux lieues hors de Paris, sur peine de confiscation des habits desquels ils seront trouvez saizis, et de quatre escus d'amande.

« [IX.] *Item*, aucun maître dudit métier ne poura tenir deux boutiques, sur peine de l'amande que dessus.

« [X.] *Item*, les vefves desdits maîtres, tant qu'elles se contiendront en viduité, jouiront de pareils priviléges que les marys vivants; mais, si elles se remarient à d'autres qui ne seroient dudit métier, elles ne pouront plus jouir dudit privilége; ne pouront estants en viduité faire aucuns apprentifs, mais bien pouront achever lesdits apprentys leurs apprentissages en l'hostel desdittes vefves, qu'ils auront commencé du vivant de leurs marys; et ne pouront touttesfois lesdittes vefves avoir qu'un compagnon avec un seul garçon pour gouverner leurs boutiques, et qui leurs seront baillez par lesdits jurez pour esvitter aux abus.

« [XI.] *Item*, nul maître et vallet dudit métier ne poura œuvrer aux dimanches et festes commandez de l'Esglize; et qui fera le contraire payera à nous un escu d'amande et à laditte confrérie un escu, pour chacunne fois qu'ils seront trouvez délinquants.

« [XII.] *Item*, que nuls vallets ne pouront aller travailler hors d'avec leurs maîtres jusques à ce qu'ils ayent achevé et accomply leurs termes et besongnes, qu'ils auront

partient; à ces causes, il nous pleust leur permettre lever coppie deuement collationnée dudit reiglement de Paris, pour estre registré

commencés; sur peine d'y estre contraints par emprisonnement de leurs personnes et à l'amande, et à servir un an leurs maîtres.

« [XIII.] *Item,* que nul maître dudit mestier ne pouront soustraire ny mettre en œuvre les vallets et apprentifs de maîtres sans la licence de ceux à qui ils seront, sans qu'ils ayent parachevé leur service et achevé leur œuvre, à peine d'un escus parisis d'amande pour chacunne fois, tant contre le maître que contre le serviteur, et de plus grande amande, s'il y a sujet, à la discrétion de justice.

« [XIV.] Et, si ledit vallet laisse la besongne qu'il aura encommancée, pareille amande, dont il y en aura moitié à nous, et l'autre moitié à laditte confrérie pour subvenir aux pauvres dudit métier.

« [XV.] *Item,* quiconque sera maître tailleur d'habits, et il taille et œuvre mal en une robbe ou habillement, ordonnant mal le drap ou taille, ou par l'ignorance de sa taille, la mesfaçon sera veue et visittée par lesdits maîtres jurez, et, s'ils rapportent par leur serment que la robbe ou habillement soit empirée par la fautte, couppe ou ignorance du tailleur, le tailleur rendra le dommage à qui la robbe ou accoutrement sera, et sy payera cinq sols à nous et cinq sols à laditte confrérie pour employer à faire dire le service divin et donner aux pauvres dudit métier.

« [XVI.] *Item,* qui fera pourpoint, qui soit de toutte estoffe de soye ou de fil, ou d'estoffe même; et qui fera le contraire, le pourpoint sera despiécé et nous payera un escu d'amande et demy-escu à laditte confrérie.

« [XVII.] *Item,* que nul ne mettra laine, estoupes ou fillasses ès pourpoints; qui fera le contraire, ledit pourpoint sera ars sur peine de pareille amande.

« [XVIII.] *Item,* que chacun tailleur poura faire tailler pourpoints et autres habits à qui le commandera de telles sortes d'estoffes qu'on luy baillera; néantmoins aucun ne poura tailler ne tenir ouvriers, s'il n'est maître, sur peine de vingt escus d'amande pour chacunne fois qu'il sera trouvé en faisant le contraire, dont moitié à nous et l'autre moitié à laditte confrérie.

« [XIX.] *Item,* deffenses sont faites à touttes personnes d'entreprendre sur ledit estat de tailleur, de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient, à peine de vingt escus d'amande, moitié à nous et moitié à laditte confrérie.

« [XX.] *Item,* ensuivant la coutume observée par ledit métier, voulons que touttes et quantes fois que [par] lesdits jurez et gardes d'icelluy, présens et advenir, sera fait, passé et créé aucun maître d'icelluy métier, que chacun maître passé nous paye dix sols parisis avec tel don volontaire qu'il voudra faire à laditte confrérie, selon sa puissance et faculté, pour aider à continuer le divin service et autres chozes nécessaires dépendantes dudit métier; desquels dix sols notre receveur du domaine de Paris donnera audit maître passé quittance suffisante, au cas qu'il luy apparroisse du serment par luy fait pardevant notredit procureur.

« [XXI.] *Item,* aucun maître ne poura achever aucunne besongne qui sera commencée par autres, synon par le congé et consentement desdits jurez; et qui fera le contraire, nous voulons qu'il encourre l'amande de VII escus, applicquable moitié à nous, moitié à laditte confrérie, et un quart d'escu auxdits gardes et jurez dudit métier pour leurs peines et travail desdittes visitations.

« [XXII.] *Item,* que nul ne recelle malicieusement et pour frauder ledit métier aucun d'icelluy métier besongnant en sa maison, sy ce n'est pour luy et pour ses gens, et qui soit à son pain et à ses gages, sur peine de soixante sols parisis d'amande, applicable moitié à nous et moitié à laditte confrérie.

« [XXIII.] *Item,* en faisant par lesdits maîtres jurez dudit métier visitation dudit métier, au refus ou dellay de leur faire ouverture par malice ou autrement, pour empêcher, retarder ou dellaier leursdittes

en nostre greffe et observé à l'advenir en cette ville de Reims, suivant et ainsy qu'il s'observe en celle de Paris; notre ordonnance apposée

visitations, et cependant musser ou latiter lesdits habillemens taillez ou encommancez à tailler et faits à mezure ou autrement; lesdits jurez pouront faire faire laditte ouverture par un commissaire en présence de témoins, affin de veoir, visitter, faire prendre et enlever par lesdits jurez tous lesdits habits et habillemens qu'ils trouveront faits, taillés et encommancez à tailler et à faire, au préjudice de laditte ordonnance et contre la forme et teneur d'icelle.

« [XXIV.] *Item*, que tous apprentifs seront tenus et obligés de servir leurs maîtres pendant trois ans entiers et consécutifs, et de servir encore trois années entières les maîtres en boutique, autrement ne pouront estre passez maîtres dudit métier en cette ville de Paris.

« [XXV.] *Item*, lesdits maîtres dudit métier ne pourront avoir qu'un apprenty chacun en leur service et maison, lesquels maîtres desdits apprentys seront tenus incontinent qu'ils auront pris à leur service lesdits apprentys apporter le brevet d'apprentissage auxdits maîtres jurez et gardes dudit métier pour être immatriculez en leurs livres en la manière accoutumée, que lesdits vallets dudit métier seront tenus faire apparoir de leursdits brevets d'apprentissage auparavant que d'estre receus maistres dudit métier; néantmoins est permis auxdits maîtres, après les deux premierres années dudit apprentissage, prendre un autre apprenty qui s'obligera pour trois années comme dessus est dit.

« [XXVI.] Enjoignons à tous serviteurs et vallets dudit métier, incontinent qu'ils seront arrivez en cette ville et fauxbourgs de Paris, de chercher maître pour servir, ou se retirer pardevers le clerc dudit métier pour les prendre, ou sortir de la ville dans trois jours, à peine de punition corporelle; et deffendons à toutte personne, de quelle qualité et condition qu'ils soient, de loger ou retenir aucun garçon tailleur plus haut de vingt-quatre heures, sur peine de dix escus d'amandes, comme il est porté par les arrests de notre cour de parlement, la moitié à nous et l'autre moitié à la confrérie dudit métier.

« [XXVII.] Deffendons très-expressément à tous serviteurs et vallets dudit métier de faire aucune assemblée devant le logis du clerc dudit métier ny ailleurs, ny porter aucunne espée desgailnée ou autres armes dans laditte ville et fauxbourgs, sur peine de punition corporelle.

« [XXVIII.] Ne pourront lesdits maîtres prendre aucun serviteur, s'il ne leur apparoît du certifficat du maître qu'ils auront laissé, portant qu'ils l'auront bien et fidellement servy, à peine de l'amander.

« [XXIX.] *Item*, suivant ce qui leur a esté permis et octroyé de la fondation de laditte confrérie en l'année mil quatre cens et deux, leur avons pareillement permis et confirmé, permettons et confirmons ausdits maîtres jurez et gardes dudit métier avoir une boëtte en laquelle chacun tailleur d'habits, maîtres et compagnons maîtres dudit métier en cette ville de Paris, mettront et seront tenus mettre selon leur bonne volonté et courtoisie, donner et non contraints, pour estre employez lesdits dons à faire dire le service divin accoutumé estre dit et célébré en ladite confrairie, et que nous et nos prédécesseurs et successeurs seront participans auxdittes prières et oraisons, et le reste estre employé à subvenir aux pauvres vieux et anciens maîtres dudit métier, qui seront tombez en pauvreté et mandicité, et qui seront dépourveus de leur veue et clarté; lesquels deniers et œuvres charitables seront employés par les maîtres jurez et gardes dudit métier, lesquels maîtres et gardes jureront en leur conscience, en leur réception, qu'ils employeront, tourneront et convertiront lesdittes aumônes et bienfaits à l'entretenement dudit service divin et œuvres charitables et en rendre compte chacun an en la présence de notre procureur audit Chastellet de Paris, comme de toutte antiquité ils ont accoutumé faire.

fin de laditte requeste qu'elle seroit communicquée au procureur fiscal de l'archevêché et duché de Reims, première pairie de France, pour, luy ouy, ordonné ce que de raison; la déclaration du substitut dudit procureur fiscal qu'il ne vouloit empêcher l'enthérinnement de laditte requeste; la permission par nous donnée ensuite dudict consentement de lever coppie deuement collationnée du susdit reiglement, pour estre communicquée audit procureur fiscal, et, luy ouy, ordonner ce que de raison sur le pardessus de laditte requeste; laditte coppie de reiglement desdits maîtres tailleurs de Paris collationnée aux originaux pardevant et signée Huart et Dournel, notaires au Chastellet de Paris, le cinquième jour de septembre mil six cens dix neuf[1]; l'extrait de l'arrest de nosseigneurs de la cour de parlement, donné entre les maîtres drappiers chaussetiers de Paris, demandeurs, d'une

« [xxx.] *Item*, que audit métier de tailleurs d'habits, pour faire garder, observer et entretenir ces présentes, ordonnons qu'il y aura quatre jurez et gardes qui seront chacun deux ans en leurs charges seulement, dont deux d'iceux seront esleus tous les ans par la communauté dudit métier, pardevant notredit procureur en notre Chastellet de Paris, et feront les serments ès mains de notredit procureur de bien et fidellement observer leurs charges, et faire garder lesdittes ordonnances; par lesquels jurez seront faittes toutes visitations nécessaires audit métier, et pour l'entretennement des présentes ordonnances, tant en laditte ville de Paris que fauxbourgs d'icelle, sans que pour raison desdittes visitations lesdits jurez soient tenus faire poursuite et puissent estre condamnez ailleurs que pardevant notre prévost de Paris, attendu qu'il est question de police, la cognoissance de laquelle appartient seulement audit prévost. »

[1] Ces statuts furent remplacés par les suivants, du commencement du XVIIIe siècle (6 juillet 1716):

Statuts accordez et confirmez par le roi, et approuvez par nosseigneurs de parlement, messieurs les officiers de police et du conseil dudit Reims *.

« I. Le lendemain de la fête de la sainte Trinité, tous les maîtres de ladite commu-

* Voici les lettres patentes, et arrêt d'homologation relatifs à ces articles, et les actes qui les ont modifiés dans le courant du XVIIIe siècle:

[1° *Lettres patentes sur les statuts de* 1716.]

(Arch. du roy., sect. judic., Ordonn. 6 E, f° 63.)

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Les maîtres tailleurs d'habits et fripiers de notre ville et fauxbourgs de Reims nous ont fait remontrer que depuis plusieurs siècles ils forment dans ladite ville un corps de communauté policé et discipliné par un règlement qui leur a été accordé, et qui de temps à autres a été modifié et expliqué par différens jugemens; qu'ils auroient payé au feu roi notre très-honoré seigneur et bisayeul, des sommes très-considérables, tant pour la réunion faite à leur communauté des offices de gardes et jurez, sindic, greffier et auditeurs des comptes, créés par édits des mois de mars et décembre mil six cens quatre-vingt-onze, que pour levée de milice et autres charges publiques, qui auroient été répartis sur les communautez d'arts et métiers de notre royaume; quelque autentique que soit ce règlement, ils ont peine à profiter de son utilité, parce que plusieurs particuliers sans titre, qui n'ont jamais contribuez auxdites taxes, et qui mettent leur adresse à se dérober aux visites des jurez, entreprennent publiquement de travailler dudit métier et d'en vendre leurs ouvrages, quoique mal fabriquez et contraires aux dispositions

part; et lesdits maîtres tailleurs de Paris, deffendeurs, d'autre; le vingt sixième may mil six cens dix-huit; autre extrait de l'arrest de

nauté seront tenus de fermer leurs boutiques, assisteront au service qui se célébrera ledit jour, à celui du jour d'après, et aux services qui se diront le premier lundi d'après la fête de Tous les Saints et le premier lundi de carême, pour le repos des âmes des maîtres et maîtresses décédés au cours de l'année, sur peine de dix sols d'amende contre chacun défaillant. Le plus ancien maître juré aura soin de faire porter huit flambeaux de cire blanche à la procession du très-saint Sacrement de l'autel, qui se fait par chacun an au jour de la Fête-Dieu, en l'église cathédrale de cette ville, à quatre heures du matin, fin de laquelle procession ledit maître juré fera célébrer une messe basse en l'église de sa paroisse, en laquelle tous les maîtres assisteront dévotement, à peine d'amende comme dessus.

« II. Pour tenir la main à ce que dessus, [ensemble ?] les présens statuts et règlement soient exactement observés, fin du service qui se célébrera le lendemain de la fête de la sainte Trinité, seront nommés par chacun an alternativement deux maîtres anciens ou deux jeunes maîtres, à tour de rôle, pour exercer la jurande pendant deux ans; lesquels quatre maîtres jurés seront tenus de prêter le serment pardevant M. le bailly de l'archevêché, lieutenant général de police de la ville et fauxbourgs de Reims, le premier jour d'audience d'après leur nomination ; auront plein

dudit règlement ; et que pour remédier à de semblables abus qui privent les exposans des secours qu'ils attendent d'une maîtrise qui leur a beaucoup coûté, arrêter pour l'avenir le cours de ces entreprises qui leur sont très-préjudiciables et à nos sujets, à se conserver les moyens de satisfaire aux dettes qu'ils ont contractées par l'emprunt qu'ils ont fait des sommes des deniers qu'ils ont payé pour la réunion desdits offices et l'affermissement de ladite communauté, ils auroient par acte du vingt-troisième février mil sept cens douze, délibéré que ledit règlement seroit rédigé dans un stile plus moderne, et réformé selon l'état présent des ouvrages, et la manière de les fabriquer pour les rendre bien conditionnez; à l'effet de quoi ils auroient présenté requête au lieutenant général de police de la ville et fauxbourgs de Reims, tendante à ce qu'il leur fût permis de faire de nouveaux statuts et règlement pour leur communauté, qu'ils auroient depuis rédigez en vingt-quatre articles, sur laquelle requête ledit lieutenant général de police auroit par sentence du vingt-quatre décembre mil sept cens quatorze, et sur les conclusions du procureur, par nous ordonné, que lesdits nouveaux statuts et règlement seroient déposez au greffe, et qu'il leur en seroit délivré une expédition, pour par eux obtenir sur icelle nos lettres de confirmation ; et comme il n'appartient qu'à nous de donner des statuts à nos sujets, et qu'il est également nécessaire pour ladite communauté, et avantageux pour le bien public, de faire cesser les contraventions faites au règlement ci-devant accordé aux exposans, remédier aux abus qui se sont introduits et aux entreprises qui se sont faites à leur préjudice, leur procurer les moyens de profiter plus utilement de leurs maîtrises, et de satisfaire exactement au payement des rentes que lesdits exposans ont constitué au nom de leur communauté : ils nous auroient très-humblement fait supplier leur vouloir accorder nos lettres de confirmation desdits statuts sur iceux nécessaires. A ces causes, après avoir fait voir à notre conseil lesdits nouveaux statuts et règlement agréez et consentis par actes étant ensuite, des 6 juillet et 22 aoust 1716, y attachez sous le contre-scel de notre chancellerie, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, régent, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons lesdits nouveaux statuts et règlement, contenant vingt-quatre articles, approuvés et confirmés, etc.; et en conséquence faisons très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes d'y troubler les exposans, et à tous ouvriers, compagnons, gens de journées et autres, de quelque qualité qu'ils soient, de s'entremettre à entreprendre et faire travailler dudit métier, s'ils ne sont reçus maîtres de ladite communauté, à peine de trois cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, et de confiscation de leurs ouvrages ; ce qui sera fait en vertu des présentes et desdits nouveaux statuts, règlement, arrêts et jugemens ci-devant donnez, pourvu toutesfois qu'auxdits nouveaux statuts il ne s'y trouve rien de contraire aux us et coutumes des lieux, préjudiciable à nos droits et à ceux d'autrui.

laditte cour du dixième décembre audit an mil six cens dix-neuf, rendu entre les maîtres drappiers chausseliers de la ville de Reims, appel-

pouvoir et autorité sur tous les maîtres tailleurs d'habits et fripiers de ladite communauté, pour aller en visite chez eux, les reprendre, recevoir les plaintes qui se pourront faire contre les maîtres et maîtresses, compagnons et apprentifs dudit métier, régir et gouverner toutes les affaires qui surviendront, et faire tout ce qu'il conviendra pour le bien et utilité de la communauté, comme des bons pères de famille, et ne rien oublier de ce qui pourra servir à l'avancement, protection et deffenses de ladite communauté : et si dans le cours de leurs visites ils trouvent chez aucuns des maîtres et maîtresses quelques contraventions aux présens statuts et règlement, ils auront droit de saisir et arrêter les marchandises et ouvrages défectueux, dont ils feront leur rapport pardevant mondit sieur bailly, lieutenant général de police, pour en obtenir la confiscation. Ledit jour lendemain de la sainte Trinité sera fait élection d'un maître pour recevoir pendant deux ans les droits et deniers de la communauté, et les employer au payement des dettes dont elle est tenue et chargée, conjointement avec les maîtres jurés; lequel receveur sera tenu de rendre compte de sa gestion par chacun an, fin du service qui se célébrera ledit jour lendemain de la fête de la sainte Trinité, et représentera la cassette, registres et papiers concernans les affaires de ladite communauté, suivant l'inventaire qui en sera dressé pour lors.

« III. Défenses sont faites à toutes per-

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement à Paris, etc., etc. Donné à Paris au mois de novembre mil sept cens seize, et de notre règne le deuxième. *Signé,* Louis : *et sur le replis:* Par le roi, le duc d'Orléans régent présent, *signé,* Phelippeaux, avec paraphe; *et sur le même replis :* Vu, *signé,* Juppin, pour confirmation de statuts aux tailleurs et fripiers de Reims. »

[2° *Arrêt de parlement sur l'opposition faite à l'enregistrement des statuts de* 1716.]

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, au premier des huissiers de notre cour de parlement, ou autres notre huissier ou sergent sur ce requis : sçavoir faisons, qu'entre les maîtres tailleurs d'habits et fripiers de Reims, demandeurs en requête du dix décembre mil sept cens seize, d'une part, et les maîtres et gardes des marchands merciers et drapiers dudit lieu, deffendeurs, d'autre part; et entre lesdits gardes de la communauté [des tailleurs d'habits], demandeurs en requeste du dix-neuf mars mil sept cens dix-huit, d'une part, et lesdits merciers, deffendeurs, d'autre; et encore entre lesdits maîtres de la communauté des tailleurs d'habits, demandeurs en requête du cinq avril mil sept cens dix-huit, d'une part, et lesdits maîtres et gardes, deffendeurs, d'autre : vu par notredite cour la requête desdits maîtres tailleurs d'habits dudit jour 10 décembre 1716, à ce qu'il plût à notredite cour ordonner que lesdits marchands drapiers et merciers de Reims fussent tenus de venir conclure dans l'opposition qu'ils avoient formée par acte du 6 juillet 1716, par le ministère de Me Serlant, procureur en notredite cour, ès mains du procureur général de notredite cour, à l'enregistrement des lettres patentes accordées auxdits maîtres tailleurs et fripiers de Reims au mois de novembre audit an; et au principal que sans s'arrêter à ladite opposition, dont lesdits marchands drapiers et merciers seroient déboutez, ordonné qu'il sera passé outre à l'enregistrement desdits statuts; lesdits marchands drapiers et merciers fussent condamnez aux dommages et intérêts envers lesdits maîtres tailleurs et fripiers; arrêt du 19 janvier 1717; productions et deffenses desdits maîtres et gardes de la communauté des marchands merciers de Reims du 14 janvier 1717; productions desdites parties; contredits respectifs des 28 juillet 1717 et 4 janvier 1718; salvations desdits maîtres et gardes de ladite communauté desdits marchands drapiers du 24 mars 1718, servans d'additions de contredits; requête desdits maîtres et gardes de la communauté desdits drapiers et merciers du 19 mars 1718, tendante à ce que par l'arrêt qui interviendra ils fussent reçus opposans à l'enregistrement des lettres patentes du mois de novembre 1716, portant approbation et confirmation de nouveaux statuts et règlement contenant vingt-quatre articles seulement, en ce que *primo,* par l'article III desdits statuts, lesdits maîtres tailleurs d'habits et fripiers prétendoient qu'il n'appartenoit qu'a eux de faire façonner et vendre toutes sortes d'habits, tant pour

lants de la sentence rendue par notre prédécesseur bailly le vingt-septième septembre mil six cens dix-huit, et demandeurs en requeste,

sonnes, de telles qualités qu'elles soient, de faire, vendre ni acheter pour revendre, directement ni indirectement, aucunes sortes d'habits ou vêtemens d'usage d'hommes, femmes et enfans, de toutes sortes d'étoffes, soye, laine, toile de coutil, futaines ou de peaux passées en huile ou autrement, ni d'aucunes façons neuves, sous prétexte de vieux habits, parce qu'il n'appartient qu'aux seuls maîtres tailleurs d'habits et fripiers de faire façonner et vendre toutes sortes d'habits, tant pour hommes que pour femmes et enfans, à mesure et sans mesure, en exposer en vente, faire marché d'iceux, et de toutes sortes d'étoffes et autres choses qui conviennent et pourront convenir à l'avenir pour la façon et perfection desdits habits, avec défenses à tous ceux qui ne seront reçus maîtres dudit métier, d'en faire aucune fonction dans ladite ville, fauxbourgs et banlieue, sur peine de vingt livres d'amende et de confiscation des marchandises et ouvrages; le tout sans préjudice aux droits des marchands merciers, drapiers et chaussetiers de ladite ville.

« IV. Défenses sont aussi faites aux revendeurs, revendeuses et toutes autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'exposer en vente sur les places des marchés ni autres endroits, aucuns habits, tant vieux que neufs ou de façon neuve à l'usage d'hommes, femmes ou

hommes, femmes qu'enfans, sans même en exposer en vente, faire marché d'iceux, et de toutes sortes d'étoffes et autres choses qui convenoient et pourroient convenir à l'avenir pour la façon et perfection desdits habits; *Secundo*, en ce que par l'article V desdits statuts, ils se faisoient permettre de faire des vêtemens d'habits, tant à l'usage d'hommes, femmes et enfans, non à mesure et non commandez, et qu'ils auroient leurs boutiques et magazins bien garnis de toutes les marchandises de leur profession; *Tertio*, en ce que par l'article XXII ils faisoient faire deffenses à tous autres jurez, de telle communauté qu'ils puissent être, de faire aucunes visites chez eux de leurs ouvrages et marchandises; *Quarto*, en ce que par le vingt-quatrième et dernier article desdits statuts et règlement, il étoit dit qu'il seroit exécuté nonobstant tous arrêts, règlement et statuts à ce contraires; faisant droit sur l'opposition, il fut ordonné que lesdites lettres patentes confirmatives desdits nouveaux statuts ne seroient registrées que pour le surplus de ce qu'elles contenoient, et lesdits maîtres tailleurs et fripiers fussent condamnez aux dépens, sans préjudice ausdits maîtres de la communauté desdits marchands drapiers et merciers de tous leurs autres droits et prétentions, et à former telles autres demandes qu'ils aviseroient bonnes être; au bas de laquelle, employée pour avertissement, écritures et productions, est l'ordonnance de notredite cour qui règle ladite demande en droit et joint, et donné acte dudit emploi; requête desdits maîtres tailleurs d'habits du 21 mars audit an 1718, employée pour écritures et productions contre ladite demande; requête desdits maîtres de la communauté des drapiers dudit jour 5 avril 1718, contenant production et demande tendante à ce qu'en corrigeant, rectifiant et augmentant aux conclusions par eux prises en l'instance, et par leur requête du 19 mars dernier, ils fussent reçus opposans à l'enregistrement des lettres patentes du mois de novembre 1716, portant confirmation de nouveaux statuts et règlement contenans vingt-quatre articles seulement, obtenus par lesdits tailleurs de Reims, en ce que, *Primo*, par l'article II de ce nouveau statut, les tailleurs s'étoient fait accorder la liberté d'arrêter les marchandises et ouvrages défectueux; *Secundo*, en ce que l'article IV est opposé à la liberté publique, et que ne s'agissant dans cet article que de l'intérêt des tailleurs d'habits, et non pas de celui des tailleurs-fripiers, cet article devoit être retranché pour le tout; *Tertio*, en ce que par l'article IX, qui regardoit la visite des tailleurs, on n'avoit point détaillé cette visite qui devoit être expliquée et bornée à la seule visite des ouvrages et habits qui seroient apportez en foires par les forains dans la ville de Reims pour y être vendus, pour en reconnoître les défauts et les mauvaises façons; *Quarto*, en ce que par l'article X on avoit inséré ces mots, ni exposer en vente des marchandises d'habits ou vêtemens hors sa boutique, si ce n'étoit au temps de foire, qui doivent être rayés; *Quinto*, en ce que par l'article XXI on avoit inséré ces mots, *et marchandises en dépendantes*, et mêmes

d'une part; et lesdits maîtres tailleurs d'habits de Reims, deffendeurs, d'autre; par lequel est ordonné que l'arrest cy-dessus datté donné

enfans, ni de faire aucuns marchés d'habits chez eux ou ailleurs, ni de tenir aucuns magazins ou réserves; sera seulement permis ausdits revendeurs et revendeuses, pour l'utilité du public, de vendre des vieux habits, non de façon neuve, qu'ils pourront porter par la ville sur leurs bras et non les étaler à tel endroit que ce soit, à peine de confiscation et de dix livres d'amende.

« V. Seront tenus tous les maîtres tailleurs d'habits et fripiers de la ville et fauxbourgs de Reims de bien faire tous les habits et vètemens, tant à l'usage d'hommes, que de femmes et d'enfans, à mesure et sans mesure, commandez ou non commandez, le tout bien coupé et bien cousu; de bien mettre, appliquer et enjoliver ce qu'il conviendra pour leur perfection, le tout à poil droit, fil, fleurs et figures à l'endroit, et particulièrement les marchandises de vente de leur profession, sans préjudice aux droits desdits marchands drapiers et merciers. Lesdits maîtres tailleurs d'habits et fripiers auront leurs boutiques et magazins bien et fidèlement garnis, afin que le public soit bien servi; seront tenus les maîtres jurés dudit métier d'aller en visite quatre fois l'année; sçavoir devant ou après les fètes de Tous les Saints, Noël, Pâques et Pentecôte avec un huissier de police, pour visiter tous les ouvrages des maîtres et marchandises de leur profession, feront leur raport des con-

ceux qui suivent, *ou autres contrevenans*; faisant droit sur ces cinq chefs d'opposition nouveaux, ordonner lesdites lettres confirmatives de nouveaux statuts dont étoit question, ne seroient registrées que pour le surplus de ce qu'elles contenoient; et lesdits tailleurs et fripiers fussent condamnez aux dépens, sans préjudice ausdits maîtres de la communauté des merciers, de leurs autres droits et prétentions, et à former telles autres demandes qu'ils aviseront bon être, au bas de laquelle employée pour avertissement, écritures et productions est l'ordonnance de notredite cour, qui règle ladite demande en droit, et joint et donne acte dudit emploi; requête desdits maîtres tailleurs d'habits du 6 avril audit an 1718, employée pour contredits contre la production nouvelle desdits maîtres de la communauté, portée par leur requête du 5 avril audit an, et réponses, défenses et productions sur les conclusions prises par la même requête, sommations de satisfaire par lesdites parties aux règlemens de l'instance; conclusions de notre procureur général; tout joint et considéré : notredite cour, sans s'arrêter à l'opposition formée par les maîtres et gardes de la communauté des marchands drapiers et merciers de la ville de Reims, à l'enregistrement des lettres patentes du roi, portant confirmation de nouveaux statuts des maîtres tailleurs-fripiers de ladite ville de Reims, et aux demandes desdits maîtres et gardes de la communauté des marchands drapiers et merciers, portées par requête du 19 mars 1718 et 5 du présent mois d'avril, dont ils sont déboutez, ordonne qu'il sera passé outre, si faire se doit, à l'enregistrement desdites lettres patentes en la manière accoutumée, à la charge néanmoins que lesdits tailleurs fripiers seront tenus d'acheter desdits marchands drapiers et merciers, les draps, étoffes et autres choses nécessaires pour la fabrique des habits qu'ils feront, tant à mesure prise que sans mesure, et lorsque lesdits tailleurs-fripiers auront chez eux des draps, ils seront tenus d'en ôter la lisière afin qu'ils n'en puissent faire commerce; et pour connoître les contraventions et entreprises que lesdits marchands drapiers et merciers, ou lesdits tailleurs-fripiers, pourroient faire et commettre les uns sur les autres, ordonne que lesdits maîtres et gardes des marchands drapiers et merciers, et les jurez desdits tailleurs-fripiers pourront réciproquement aller en visite chez les marchands et maîtres desdites communautez, toutes fois et quantes il sera nécessaire, en obtenant préalablement à cet effet l'ordonnance du lieutenant général de police de la ville de Reims, et en se faisant assister de l'un des officiers de police de ladite ville; condamne lesdits maîtres et gardes des marchands drapiers et merciers de ladite ville de Reims aux trois quarts des dépens de l'instance, l'autre quart compensé : si te mandons à la requête des tailleurs-fripiers de la ville de Reims, mettre le présent arrêt à exécution; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notre cour de parlement, le huitième avril mil sept cens dix-huit, et de notre règne le troisième. Par la chambre, *Signé*, GILBERT, *avec paraphe;* scellé extraordinairement le quator-

entre lesdits chaussetiers et tailleurs d'habits de Paris sera gardé et observé par les maîtres chaussetiers et tailleurs d'habits dudit Reims;

traventions pardevant mondit sieur bailly, lieutenant général de police, et pour servir aux frais desdites visites, le receveur de la communauté fournira ausdits maîtres jurés par chacune visite la somme de quinze livres.

« VI. Il est enjoint à tous maîtres dudit métier qui prendront apprentifs d'avertir les maîtres jurez ; et payera chaque apprentif la somme de trente livres pour les droits d'apprentissage et de cire, quinze jours après qu'il sera entré chez un maître, lequel demeurera garant de ladite somme ; ne pourra ledit maître avoir plus d'un apprentif, et n'en prendra un autre que six mois avant que le tems du premier soit expiré.

« VII. Quand il se présentera quelque aspirant pour être admis à la maîtrise dudit métier, il sera tenu d'aller chez le clerc de la communauté pour ensuite se retirer vers les maîtres jurés ; il fera connoître s'il est de la religion catholique, apostolique et romaine, de bonne vie et mœurs; lesdits maîtres jurés lui assigneront un chef-d'œuvre à faire, choisiront un ancien maître de la communauté pour instruire ledit aspirant durant huit jours, auquel chef-d'œuvre l'ancien maître de la communauté, les maîtres jurés, receveur et auditeurs des comptes assisteront, et si ledit aspirant se trouve capable d'être admis à la maîtrise, les maîtres jurés le présenteront à monsieur

zième juillet mil sept cens dix-huit. *Signé,* Toures, sindic, *avec paraphe.* »

[3° *Arrêt d'enregistrement.*]

(Arch. du roy., sect. judic., Ordonn. 6 E, f° 57.)

« Veu par la cour les lettres patentes du roi, données à Paris au mois de novembre mil sept cens seize, etc., obtenues par les maîtres tailleurs d'habits et fripiers de la ville et fauxbourgs de Reims, etc.; vu aussi l'arrêt contradictoire rendu sur instance au raport de maître Antoine-Jean Lucas de Nain, conseiller en la cour, sur les conclusions du procureur général du roi, le 8 avril 1718, entre les impétrans, demandeurs et défendeurs, d'une part, et les maîtres et gardes de la communauté des marchands drapiers et merciers de ladite ville et fauxbourgs de Reims, défendeurs et demandeurs en opposition à l'enregistrement desdites lettres patentes, d'autre part, etc.; ledit arrêt signifié au procureur desdits marchands drapiers et merciers de ladite ville de Reims le 13 avril suivant; autre arrêt rendu sur les conclusions du procureur général du roi le quatrième mai dernier, par lequel la cour, avant de procéder à l'enregistrement desdites lettres patentes, auroit ordonné qu'icelles et lesdits statuts seroient communiquez au lieutenant général et au substitut du procureur général du roi en la police du baillage du siége présidial de Reims, pour y donner leur avis, pour le fait rapporté et communiqué au procureur général du roi, être ordonné ce que de raison; l'avis du lieutenant général de police et dudit substitut dudit procureur général du roi : lesdits statuts contenus en vingt quatre articles et autres pièces attachées sous le contre-scel desdites lettres, ensemble la requête présentée à la cour par lesdits impétrans afin d'enregistrement desdites lettres et statuts; conclusions du procureur général du roi, ouï le raport de M[e] François Robert, conseiller : tout considéré, la cour ordonne que lesdites lettres, ensemble les statuts seroient enregistrez au greffe de la cour, pour jouir par les impétrans et ceux qui leur succéderont en ladite communauté, de leurs effets et contenu, et être exécuté selon leur forme et teneur, conformément audit arrêt du 8 avril 1718, et à la charge que les jurez de ladite communauté allant en visite chez les maîtres ou maîtresses, revendeurs ou revendeuses, ne pourront faire faire ouverture de leurs portes par un serrurier, maréchal ou autres, qu'en vertu de la permission spéciale du lieutenant général de police, et en présence d'un huissier, porteur de ladite permission, en la forme prescrite par l'ordonnance de 1667. Fait au parlement, le 22 juin 1718. Collationné, *signé,* Gilbert. »

[4° *Enregistrement au greffe de Reims.*]

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jean-Baptiste Barrois, lieutenant général au baillage et police de la ville et fauxbourgs de Reims, salut. Sçavoir faisons, que vu la requête à nous présentée par les maîtres tailleurs et fripiers de cette ville et fauxbourgs de Reims, tendante à ce qu'il nous plaise ordonner l'enregistrement en notre

les lettres patentes du roy données à Paris, au mois de febvrier mil six cens vingt-sept, signé sur le reply : par le roy, Thomassin, et scellé,

le bailly, lieutenant général de police, pour être reçu maître dudit métier, et prêter le serment au cas requis et accoutumé, et avant la réception dudit aspirant, s'il a fait son apprentissage en cette ville, il sera tenu de payer au receveur de la communauté la somme de cent livres, et s'il n'est point apprentif de la ville, il payera la somme de deux cens livres, lesquels sommes seront employées au payement des dettes de la communauté; ledit aspirant, outre la somme ci-dessus et frais de réception, payera à chacun des maîtres jurés la somme de trois livres, à chacun des auditeurs des comptes qui assisteront au chef-d'œuvre trente sols, et au clerc de la communauté, pour la semonce et droits, quarante sols; les fils de maître qui aspireront à la maîtrise feront légère expérience, et payeront seulement à chacun des jurés trente sols. L'aspirant apprentif qui épousera une fille de maître, fera chef-d'œuvre, et au surplus jouira du même privilége que les fils de maîtres; et au cas que ledit aspirant n'eût point fait son apprentissage en cette ville, et qu'il épouse une fille de maître, il payera au receveur de ladite communauté seulement la somme de trente livres pour le droit d'apprentissage.

« VIII. Les veuves des maîtres tailleurs d'habits et fripiers de la ville et fauxbourgs de Reims, jouiront des mêmes priviléges que défunts leurs maris, tant qu'elles de-

greffe des statuts présentez au roi par la communauté desdits maîtres tailleurs et fripiers desdites ville et fauxbourgs dudit Reims, du 6 juillet 1716; les lettres patentes confirmatives d'iceux du mois de novembre audit an; l'arrêt contradictoire de nosseigneurs de parlement, du 8 avril dernier, etc.; les conclusions du procureur fiscal général : tout considéré : nous disons que lesdits statuts, lettres patentes et arrêts seront enregistrez en notre greffe, pour jouir par lesdits suplians de l'effet d'iceux aux conditions desdits arrêts, etc. Fait et arrêté en la chambre du conseil du baillage, le jeudi vingt-huit juillet mil sept cens dix-huit. *Signé*, Barrois. »

[5° *Arrêt obtenu par les tailleurs contre les marchands merciers.*]

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, au premier huissier de notre cour de parlement, ou autres huissiers ou sergens sur ce requis. Sçavoir faisons, comme de la sentence rendue par le bailly, lieutenant général de police de la ville de Reims, le 13 octobre 1738, entre les jurez et communauté des maîtres tailleurs d'habits et fripiers de la ville de Reims, demandeurs, d'une part, suivant leur requête du 16 septembre 1737, tendante à ce qu'il leur fût permis de faire assigner devant ledit lieutenant général de police, à tels jour et heure qu'il leur plairoit indiquer, Mathieu Jéruzet, marchand à Reims, pour voir dire et ordonner que les marchandises énoncées au procès verbal du commissaire de police, du onzième jour de septembre 1737, et dans celui dressé par un huissier le même jour, seroient acquises et confisquées au profit de la communauté desdits jurez tailleurs et fripiers; à cette fin que le commissaire y établi seroit contraint de [les ?] représenter, comme dépositaire des biens de justice, et ledit Jéruzet condamné en trois cens livres de dommages et intérêts, et en l'amende portée par le règlement, avec défenses de plus récidiver; lesdits jurez demandeurs aussi suivant l'exploit du même jour 16 septembre 1737, contenant assignation donnée audit Jéruzet aux fins de ladite requête, et en vertu de l'ordonnance étant au bas d'icelle, d'une part; le sieur Mathieu Jéruzet, marchand mercier demeurant à Reims, défendeur, et les sieurs gardes et communauté des marchands merciers, drapiers et chaussetiers de ladite ville, intervenans d'autre part, suivant leur dire du 14 novembre 1737, par lequel ils auroient conclu à ce que lesdits maîtres tailleurs fussent déboutez de la demande qu'ils avoient formez contre ledit Jéruzet, et à ce que défenses leur fussent faites de plus troubler lesdits intervenans dans l'exercice de leur profession, et qu'ils fussent condamnez aux dépens, sans préjudice à prendre dans la suite telles autres conclusions qu'il appartiendroit, d'autre part; lesdits maîtres jurez et communauté des tailleurs d'habits et fripiers de ladite ville, demandeurs, suivant leurs défenses du vingt dudit mois de novembre, par lesquelles ils auroient soutenus que, sans avoir égard à l'intervention desdits marchands, qui devoit être rejettée, les conclusions par eux prises contre

portant création desdits maîtres tailleurs d'habits de Reims à l'instart de ceux de Paris, et autres pièces y attachées, et le consentement dudit

meureront veuves; que si elles se remarient à autres qui ne soient maîtres dudit métier, elles seront déchues des priviléges; ne pourront lesdites veuves durant leur viduité tenir aucun apprentif, et n'auront droit de prendre que deux garçons, en avertissant les jurés d'année en année; que si lesdites veuves avoient aucun apprentif, le décès de leurs maris arrivant, elles pourront leur faire achever leur tems, si bon leur semble, et lesdites veuves payeront chacune moitié des frais de la communauté.

« IX. Pourront les maîtres jurez de ladite communauté visiter tous les ouvrages dépendans de leur métier qui seront exposez en vente aux foires qui se tiennent en cette ville, sans qu'ils puissent exiger aucuns droits pour ladite visite, et en cas de contravention, lesdits jurez pourront saisir lesdits ouvrages, qui ne pourront être étalez avant l'ouverture, ni après la clôture desdites foires, à peine de dix livres d'amende, et de confiscation desdits ouvrages.

« X. Nul maître dudit métier ne pourra tenir deux boutiques, ni receller aucun chambellan chez lui, ni exposer en vente ses marchandises d'habits ou vêtemens hors sa boutique, sinon ès tems de foires, ni s'associer avec d'autres qui ne soient maîtres dudit métier, à peine de dix livres d'amende.

« XI. Défenses sont faites à tous maîtres tailleurs d'habits et fripiers de la ville et

Jéruzet devoient leur être adjugées avec dépens; ledit Mathieu Jéruzet, demandeur, suivant les répliques par lui fournies le vingt-sept dudit mois de novembre, aux susdites défenses desdits tailleurs, pour lesquelles répliques il auroit conclu à ce que la saisie faite sur lui fût déclarée nulle et déraisonnable, et que main levée lui fût accordée des effets saisis, avec dommages, intérêts et dépens; et lesdits jurez et communauté desdits tailleurs et fripiers demandeurs, suivant les réponses par eux fournies auxdites répliques, le cinquième jour de décembre 1737, par lesquelles ils auroient persistez dans leurs conclusions avec dépens; par laquelle sentence rendue sur les productions respectives des parties, et sur les conclusions du substitut de notre procureur général, ayant égard à l'intervention des gardes et communauté des marchands drapiers, merciers et chaussetiers de la ville de Reims, ladite communauté auroit été maintenue et gardée dans la possession de faire et vendre des rochets, culottes, housettes et guêtres de toile, défenses auroient été faites aux tailleurs de les y troubler; en conséquence la saisie faite sur ledit Jéruzet auroit été déclarée nulle, pleine et entière main levée lui auroit été faite des effets sur lui saisis; sur les demandes afin de dommages intérêts, les parties auroient été mises hors de cause, et lesdits jurés et communauté desdits maîtres tailleurs d'habits et fripiers auroient été condamnez aux dépens, tant envers ledit Jéruzet qu'envers les intervenans, qu'ils pourroient employer dans leur compte; eût été appellé en notre cour de parlement, en laquelle le procès par écrit auroit été conclu par arrêt du 28 février 1739, entre les jurez et communauté des maîtres tailleurs d'habits et fripiers de la ville de Reims, appellans d'une sentence contr'eux rendue par le bailli, lieutenant général de police de ladite ville de Reims, le 13 octobre 1738, et de ce qui avoit suivi, d'une part; et Mathieu Jéruzet, marchand mercier, et les sieurs gardes et communauté des maîtres merciers, drapiers et chaussetiers de ladite ville de Reims, intimez, d'autre part, et reçu pour juger en la manière accoutumée, si bien ou mal avoit été appellé, les dépens respectivement requis par les parties, et l'amende pour nous, et auroient été lesdites parties appointées à fournir briéves réponses, et faire productions nouvelles, et icelles contredire dans le tems de l'ordonnance : vu ledit procès, les griefs fournis le 20 juillet 1739 par lesdits maîtres tailleurs d'habits-fripiers de ladite ville, contre ladite sentence du 13 octobre 1738, par lesquels griefs il auroit été conclu à ce qu'il plût à notredite cour, par l'arrêt qui interviendroit, mettre l'appellation et sentence dont étoit appel au néant, émendant ordonner que les statuts des maîtres tailleurs d'habits et fripiers de la ville de Reims, notamment l'article III desdits statuts, ensemble l'arrêt de la cour du 8 avril 1718, seroient exécutez selon sa forme et teneur; en conséquence faire défenses à toutes personnes, de quelques qualités qu'elles fussent, de faire, vendre ni acheter pour revendre, directement ni indirectement, aucunes sortes d'habits ou vêtemens à l'usage d'hom-

substitut dudit procureur fiscal, auquel le tout auroit esté communiqué, du vingt-quatre novembre mil six cens vingt-sept;

fauxbourgs de Reims d'acheter l'ouvrage qu'un autre maître aura commencé, sans avoir l'agrément et le consentement dudit maître, ni donner à faire aucuns ouvrages hors de leurs boutiques, sinon à des maîtres dudit métier, afin que tous les maîtres soient occupés et puissent gagner leurs vies. Défenses sont aussi faites à tous maîtres de retirer, ni engager aucuns compagnons ou apprentifs qui sortiront de chez les maîtres qu'ils n'ayent achevé leur tems, ou qu'ils n'ayent l'agréement des maîtres d'où ils sortiront; ne pourront lesdits garçons sortir de chez leurs maîtres avant le tems de leurs conventions expiré; seront même lesdits compagnons tenus de travailler quinze jours devant et quinze jours après les fêtes de Noël, Pâques et Pentecôte, quoique leurs mois soient achevés, à peine de dix livres d'amende contre chacun contrevenant.

« XII. Tous compagnons tailleurs d'habits et fripiers qui arriveront en cette ville et fauxbourgs de Reims, seront obligez après leur arrivée de chercher maître, ou se retirer vers le clerc dudit métier pour leur en donner, et s'ils n'en trouvent point ils seront obligez de sortir de la ville et faux-bourgs dudit Reims, à peine de prison. Défenses sont faites à toutes personnes de la ville et fauxbourgs dudit Reims, de retirer et réfugier lesdits compagnons tailleurs d'habits et fripiers plus de trois jours, à

mes, femmes et enfans, de toutes sortes d'étoffes de soye, laine, coutils, futaines, maintenir les tailleurs-fripiers de ladite ville de Reims dans le droit et possession de faire façonner et vendre seuls toutes sortes d'habits, tant pour hommes que pour femmes, à mesure et sans mesure; faire défenses à tous autres d'entreprendre sur ledit métier de tailleurs-fripiers, à peine de vingt livres d'amende; en conséquence, attendu la contravention commise ausdits règlemens et arrêts par Mathieu Jéruzet, marchand mercier, déclarer ladite saisie faite des marchandises énoncées au procès-verbal du 11 septembre 1737 bonne et valable, déclarer les marchandises acquises et confisquées au profit de la communauté des marchands tailleurs-fripiers; ordonner à cette fin que le commissaire y établi seroit contraint de les représenter: quoi faisant, condamner ledit Jéruzet en vingt livres d'amende portée par les statuts et règlemens, et en trois cens livres de dommages et intérêts envers la communauté des tailleurs-fripiers; condamner ledit Jéruzet et la communauté des merciers, chaussetiers et drapiers de la ville de Reims, et Mathieu Jéruzet, aux dépens, tant des causes principales que d'appel; la requête desdits jurez et communauté des marchands tailleurs et fripiers de la ville et fauxbourgs de Reims du 27 juillet 1739, contenant demande à ce qu'il plût à notredite cour, en procédant au jugement du procès d'entre les parties, étant au rapport de Me Bouvard de Fourqueux, conseiller, mettre l'appellation et sentence dont étoit appel au néant, émendant ordonner que les statuts des tailleurs-fripiers de la ville de Reims, notamment l'article III desdits statuts, ensemble l'arrêt de la cour du 8 avril 1718, seroient exécutez selon leur forme et teneur, etc.; faire défenses à tous autres d'entreprendre sur ledit métier de tailleur-fripier, à peine de vingt livres d'amende, [et vu?] la contravention commise auxdits règlement et arrêts, par Mathieu Jéruzet, marchand mercier, déclarer la saisie faite des marchandises énoncées au procès-verbal du onzième jour de septembre 1737 bonne et valable, déclarer les marchandises acquises et confisquées au profit desdits tailleurs-fripiers; ordonner à cette fin que le commissaire y établi seroit contraint de les représenter, quoi faisant déchargé; condamner ledit Mathieu Jéruzet en vingt livres d'amende portées par les statuts et règlement, et en trois cens livres de dommages et intérêts envers la communauté des tailleurs-fripiers; condamner pareillement ledit Jéruzet et la communauté des marchands merciers, chaussetiers, drapiers de la ville de Reims aux dépens, tant des causes principales que d'appel, même en ceux de ladite demande, sans préjudice auxdits tailleurs et fripiers à prendre par la suite telles autres fins et conclusions qu'ils aviseroient bon être; régler ladite demande de tel règlement qu'il plairoit à notredite cour; au bas de laquelle requête étoit l'ordonnance de notredite cour, qui sur ladite demande auroit appointé les parties en droit, et joint et auroit donné acte auxdits tailleurs-fripiers de l'emploi par eux fait de leurdite requête pour avertissement, écritures et

Nous, faisant droit sur laditte requeste, et icelle enthérinnant, avons ordonné et ordonnons que laditte coppie collationnée dudit

peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans.

« XIII. Défenses sont faites à tous maîtres tailleurs d'habits et fripiers de la ville et fauxbourgs de Reims, de tenir chez eux plus de quatre compagnons qui ne soient à leurs gages, pot, pain et lit, sans qu'ils puissent travailler à leurs pièces et journées, à peine contre les contrevenans de soixante livres d'amende, applicables pour les deux tiers à la communauté, et l'autre tiers au dénonciateur.

« XIV. Ne pourront les couturières travailler en cette ville à la journée chez les bourgeois sans avoir auparavant payé à la communauté le droit de cire, et outre ce donneront par chacun an à ladite communauté quarante sols; pourront lesdites couturières travailler chez les bourgeois à coudre les ouvrages qui leur seront présentez, et ne pourront faire en leurs maisons aucuns ouvrages, tels qu'ils soient, vieux ou neufs; que si néanmoins elles veulent avoir le droit de travailler en leurs maisons, elles le pourront en se faisant préalablement recevoir maîtresses couturières, pourquoi, si elles ne sont filles de maîtres, elles donneront à la communauté la somme de soixante-dix livres, et après avoir été reçues par les jurez et autres maîtres, auxquels elles payeront moitié des droits ci-dessus réglez, énoncez en l'article VII, elles prendront à

production; les réponses fournies auxdits griefs le 11 mai 1740 par lesdits gardes et communauté unie desdits marchands drapiers, chaussetiers et merciers de la ville de Reims, et ledit Mathieu Jéruzet, par lesquelles réponses il auroit été conclu à ce qu'il plût à notredite cour, par l'arrêt qui interviendroit, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont étoit appel sortiroit effet, condamner lesdits tailleurs-fripiers en l'amende et aux dépens de la cause d'appel; production nouvelle dudit Mathieu Jéruzet, et des gardes de ladite communauté des marchands merciers, faite par requête du 9 juin de ladite année 1739; la requête desdits jurez tailleurs-fripiers du 28 juillet de la même année, employée pour contredits contre ladite production nouvelle; les salvations fournies le deuxième jour de juillet 1740, par lesdits tailleurs-fripiers; la requête desdits maîtres tailleurs-fripiers du sixième jour de juillet 1740, contenant demande à ce qu'il plût à notredite cour leur donner acte de la déclaration faite par les merciers de Reims, folio 22 de leurs réponses à griefs, que le mercier ne peut faire et vendre d'ouvrages de ses marchandises que ceux qui ne se trouvoient point affecté exclusivement à une autre communauté, donner pareillement acte auxdits tailleurs-fripiers de la déclaration faite par les mêmes merciers, folio 26 et 29 de leurs réponses à griefs, que sous les termes d'ouvrages faits des susdites étoffes, se trouvoient compris les habits de toile, parce que le terme d'étoffe convenoit à toutes sortes de marchandises qu'on pouvoit convertir en habits, et ce faisant procédant au jugement du procès d'entre les parties, attendu que par les statuts desdits tailleurs-fripiers, tant anciens que nouveaux, et par les arrêts des 18 juillet 1668 et 8 avril 1718, la façon et le débit des habits à l'usage d'hommes, femmes et enfans, étoit affecté à la communauté desdits tailleurs-fripiers, privativement à tous autres, et qu'il étoit défendu expressément aux merciers et à tous autres, de tenir aucuns habits d'étoffe neuve et à façon neuve, adjuger ausdits tailleurs-fripiers les conclusions qu'ils avoient prises au procès avec dépens, sans préjudice d'autres droits, sur laquelle demande notredite cour auroit réservé à faire droit en jugement; production nouvelle de ladite communauté des maîtres tailleurs-fripiers faite par requête du 12 juillet 1740, et reçue à l'effet d'y être fourni de contredits dans le jour, attendu l'état du procès; autre production nouvelle des tailleurs-fripiers faite par requête du 20 du même mois de juillet, et reçue à l'effet d'y être fournie de contredits dans le jour, attendu l'état du procès; la requête dudit Mathieu Jéruzet, du 26 aoust 1740, employée pour satisfaire à l'ordonnance étant au bas de la requête desdits maîtres tailleurs et fripiers du 27 juillet 1739, pour fins de non recevoir défenses, avertissement, écritures et production, ladite requête contenant en outre demande à ce qu'il plût à notredite cour, en procédant au jugement du procès d'entre les parties, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande de la communauté desdits tailleurs d'habits dudit jour

reiglement de Paris sera registré au greffe du baillage de Reims, pour y avoir recours; et icelluy transcript fin des présentes pour estre gardé

leurs frais des lettres de réception de M. le bailli, lieutenant général de police. Les filles de maîtres qui se feront recevoir maîtresses couturières payeront comme les fils de maîtres les droits des jurez; et toutes couturières, tant filles de maîtres qu'autres, payeront moitié des frais et rentes de la communauté. Aucune femme mariée ne sera reçue maîtresse couturière; et pour le droit de chacune apprentife couturière sera payé cent sols à la communauté; et en cas que les maîtresses couturières, après avoir été mariées tombent en viduité, elles rentreront dans le droit de maîtresse, en avertissant préalablement les maîtres jurez de la communauté qu'elles prétendent en jouir.

« XV. Le premier jour du mois de février de chacune année, seront nommez trois anciens maîtres et trois jeunes à tour de rôle, qui assisteront avec les jurez à l'audition et examen des comptes du receveur, et feront la répartition des rentes et taxes de ladite communauté. Seront aussi tenus lesdits anciens et nouveaux maîtres quand ils en seront requis, d'assister les maîtres jurez dans les affaires qui pourront survenir pendant le cours de l'année, et sera déboursé par le receveur la somme de quarante-quatre livres; savoir, vingt-deux livres pour l'assise des rentes, et pareille somme pour les redditions des comptes.

« XVI. Arrivant le décès de quelques

26 juillet 1739, dans laquelle ils seroient déclarez non recevables, ou en tout cas débonttez, ni à ce qu'ils avoient dit, écrit et produit au procès, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont étoit appel sortiroit son plein et entier effet, et condamner lesdits tailleurs et fripiers en l'amende de douze livres et en tous les dépens des causes d'appel et demandes; le tout sauf et sans préjudice audit Jéruzet et auxdits marchands drapiers, chaussetiers et merciers à tous leurs autres droits, sur laquelle demande notredite cour auroit réservé à faire droit en jugement : la requête dudit Jéruzet et desdits gardes et marchands merciers, drapiers et chaussetiers du vingt-sixième jour d'août de ladite année 1740, employée pour satisfaire à l'ordonnance de notredite cour du vingtième jour de juillet de la même année, pour contredits contre la production nouvelle faite par la requête du même jour; les réponses à salvation, fournies le 27 aoust de la même année par lesdits gardes et communauté des marchands drapiers, chaussetiers et merciers, et par ledit Mathieu Jéruzet; le mémoire imprimé signifié par lesdits maîtres tailleurs-fripiers le 27 aoust 1740; la requête desdits maîtres tailleurs et fripiers du trente du même mois, employée pour salvations contre les contredits de production nouvelle fournis par lesdits marchands merciers par leur requête du 26 dudit mois d'aoust; la requeste desdits tailleurs et fripiers du 31 dudit mois d'aoust, employée pour satisfaire à l'ordonnance en jugeant, étant au bas de ladite requeste desdits merciers du 26 dudit mois d'aoust, pour salvations et pour défenses à la demande en jugeant portée par ladite requête du 26 aoust, et pour salvations à celle du 27 dudit mois; les salvations à contredits et production nouvelle fournies par lesdits tailleurs et fripiers le 31 dudit mois d'aoust, pour satisfaire aux règlemens intervenus au procès, notamment aux ordonnances de notredite cour des 6, 12, 20 et 27 juillet 1740; la requête de la communauté unie desdits marchands drapiers et merciers de ladite ville de Reims du deuxième jour de septembre 1740, contenant demande à ce qu'il plût à notredite cour, en procédant au jugement dudit procès, étant au rapport de Me Bouvard de Fourqueux, conseiller, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont avoit été appellé sortiroit son plein et entier effet, condamner les maîtres tailleurs et fripiers de la ville de Reims en l'amende et aux dépens, tant des causes principales que d'appel et demandes, et où notredite cour y feroit difficulté et ne trouveroit pas sa religion suffisamment instruite, ce que lesdits marchands merciers drapiers n'estimoient pas, en ce cas leur donner acte de ce que subsidiairement en tant que besoin seroit, et quoique le fait ne fût pas constaté par les maîtres tailleurs et fripiers appellans, ils articuloient et mettoient en fait qu'ils avoient toujours été et étoient en possession paisible, publique, immémoriale de tous les tems, c'est-à-dire avant l'arrêt de 1718, et depuis jusqu'au jour de ladite requête, de faire et vendre des rochets, culottes, housettes et guêtres de toile, sans préjudice

et observé à l'advenir en cette ville de Reims, pourveu qu'il n'y ayt rien directement contraire à celluy dudit Reims, le tout conformé-

maîtres ou maîtresses de ladite communauté, les corps seront portés par les quatre maîtres derniers reçus, et seront les flambeaux portés par les quatre maîtres jurez; seront tenus les maîtres de se trouver et assister aux convoi et service du défunt, à peine de dix sols d'amende au profit de la communauté, si ce n'est par maladie ou absence légitime; les veuves et héritiers du défunt donneront cinquante sols aux maîtres jurez, les cizeaux, et vingt sols au clerc pour la semonce qu'il sera obligé de faire; les maîtres jurez seront tenus de faire célébrer au nom de la communauté un service pour le repos de l'âme du défunt; et au cas que les quatre derniers maîtres reçus manquent à porter le corps du défunt en terre, ils seront condamnez en vingt sols d'amende au profit de ceux qui seront employez en leur place, et pareille somme au profit de la communauté.

« XVII. Le doyen de la communauté aura droit de se trouver à toutes les assemblées et affaires de communauté, même aux chefs-d'œuvres des aspirans à la maîtrise, sans pouvoir prétendre aucuns droits.

« XVIII. Si la mort arrive à quelques maîtres jurez de la communauté, l'ancien juré sorti prendra la place du défunt pour achever le restant de la jurande dudit défunt avec les autres jurez, à cette fin prêtera le serment pardevant monsieur le bailly, lieutenant général de police dudit Reims. Lors-

à autres ouvrages et marchandises de toutes sortes de toiles qui ne concernoient pas les maîtres tailleurs et fripiers de la ville de Reims, donner acte auxdits marchands drapiers merciers de ce que subsidiairement, en tant que besoin seroit, et quoique le droit et la possession n'eussent pas été soutenus ni même alléguez par les maîtres tailleurs et fripiers de Reims, ils articuloient et mettoient en fait que lesdits maîtres tailleurs et fripiers et leurs auteurs n'avoient eu et n'avoient aucune possession publique, soit ancienne, soit avant l'arrêt de 1718, soit depuis cet arrêt, soit depuis le procès dont il s'agissoit commencé, soit lors de ladite requête, soit dans aucun tems, d'avoir vendu ni tenu en magazin des rochets ou souguenilles, des culottes, housettes ou guêtres de toile; en cas de dénégation desdits faits par les maîtres tailleurs et fripiers de la ville de Reims, avant faire droit sur l'appel par eux interjetté, permettre auxdits marchands drapiers et merciers d'en faire preuve, tant par titre que par témoins par devant le lieutenant général du baillage ducal de Reims, ou de tels autres juges qu'il plairoit à la cour commettre, et ce dans tel tems qu'il lui plairoit préfixer, pour la preuve et l'enquête faite et rapportée, être par notredite cour ordonné ce qu'il appartiendroit, et être pris par eux telles conclusions qu'ils aviseroient, attendu qu'il ne s'agissoit pas au procès d'habits d'étoffes ni de draps, soit de laine ou de soye, ce dont il s'agissoit seulement en l'instance jugée par l'arrêt du huitième jour d'avril 1718, ce que lesdits marchands drapiers et merciers, sans qu'il en fût besoin, déclaroient ne pas contester auxdits maîtres tailleurs et fripiers, ni même la concurrence avec eux pour la toile de coutil seulement, et non d'autres toiles; débouter lesdits tailleurs et fripiers de leurs demandes portées par requête du 27 juillet 1739, et sans préjudice à leurs autres droits et actions, et à prendre telles autres fins et conclusions qu'il appartiendroit, sur laquelle demande notredite cour auroit réservé à faire droit en jugeant; la requête desdits maîtres tailleurs et fripiers dudit jour deux septembre, employée pour défenses à ladite demande en jugeant desdits merciers, portées par leur requête du même jour; la requête desdits marchands drapiers, chaussetiers et guêtriers du cinquième jour dudit mois de septembre, employée pour défenses à la demande desdits tailleurs et fripiers, portée par requête du même jour; la requête desdits gardes et communauté unie des marchands drapiers, chaussetiers et merciers du sixième jour dudit mois de septembre 1740, contenant demande à ce qu'il plût à notredite cour en jugeant ledit procès, leur donner acte des aveus et déclarations et restrictions faites par les maîtres tailleurs et fripiers de la ville de Reims, par leur requête du cinquième jour dudit mois de septembre; ce faisant sans s'y arrêter ni avoir égard, et en adjugeant auxdits drapiers, chaussetiers et merciers les fins et conclusions qu'ils avoient prises au procès, mettre l'appellation au néant avec amende et dépens, et où notre cour y feroit quelque difficulté, ce qu'ils n'estimoient pas, et ordonneroit la

ment aux susdits arrests. En témoin de ce avons fait mettre à ces présentes le scel aux causes dudit baillage, qui furent faites et données par

que surviendront quelques affaires, seront tenus les jurez de faire assembler en la salle des révérends pères Cordeliers de cette ville, lieu ordinaire de tenir leurs assemblées, tous les maîtres de ladite communauté pour en délibérer, et seront tous les maîtres obligez de se trouver aux assemblées, à peine de dix sols d'amende contre chacun défaillant, si ce n'est à cause de maladie ou absence légitime; et seront faits et dressez les actes sur le registre de la communauté des délibérations qui se feront auxdites assemblées, que tous les maîtres seront tenus de signer, à peine de dix sols d'amende.

« XIX. Quand un maître voudra s'établir, il sera tenu, pour jouir de la maîtrise, de payer incessament la somme de six livres au receveur de la communauté, pour le droit d'ouverture de boutique.

« XX. Tous les compagnons travaillans chez les maîtres seront obligez de travailler assiduement sans perdre de temps, ni négliger leurs maîtres, à leurs ouvrages; ne sera permis aux maîtres et garçons de travailler aux jours de fêtes et dimanches commandés par la sainte Eglise, à peine de dix livres d'amende.

« XXI. Les maîtres jurés de ladite communauté pourront, assistez d'un huissier de police, faire des visites extraordinaires quand bon leur semblera sur les maîtres et

preuve de la possession articulée par eux en leur requête du deuxième jour dudit mois de septembre, en ce cas leur donner acte de ce que subsidiairement ils articuloient et mettoient en fait qu'ils avoient droit et étoient dans la possession publique, paisible et immémoriale à tous les tems et jusqu'alors, conformément aux articles XV et XVII de leurs statuts et règlements, de faire et vendre des rochets, culottes, housettes et guêtres de toile, tant à chemises que boutons, boutonnières et souspieds; le tout tels que ceux saisis sur Mathieu Jéruzet par les maîtres tailleurs et fripiers, et en cas de dénégation, permettre aussi auxdits marchands drapiers, chaussetiers et merciers d'en faire preuve de la manière et ainsi qu'ils y avoient conclu par leurdite requête du deuxième jour dudit mois de septembre, et condamner lesdits tailleurs et fripiers aux dépens de ladite demande, sans préjudice auxdits marchands merciers, drapiers et chaussetiers de leurs autres droits, sur laquelle demande notredite cour auroit réservé à faire droit en jugeant, et auroit ordonné qu'il seroit fourni de contredits dans le jour, attendu l'état du procès : le mémoire sommaire imprimé, signifié par lesdits gardes et communauté des marchands drapiers, chaussetiers et merciers de la ville de Reims, dudit jour cinq dudit mois de septembre, contenant demande à ce qu'il plût à notredite cour leur donner acte de la déclaration qu'ils avoient toujours faite et qu'ils réitéroient, de ce qu'ils n'empêchoient point que les merciers, chaussetiers, drapiers de la ville de Reims, vendissent, débitassent, s'ils le jugeoient à propos, des souguenilles, c'est-à-dire de ces habillements de toile larges, sans plis, sans poches ni pattes, sans boutonnières ni boutons, et entièrement semblables à des chemises de femmes, que portent les charretiers pardessus leurs habits, ainsi que des housettes, c'est-à-dire des guêtres faites en forme d'un bas large sans pieds, ausquelles il n'y a ni boutonnières ni boutons, ni sous-pieds, qui ne se boutonnent point, mais qui se chaussent; donner pareillement acte ausdits tailleurs-fripiers de ce qu'ils n'avoient jamais entendu et n'entendoient point se plaindre de la sentence dont étoit appel, en ce qu'elle permettoit aux merciers de faire des rochets, c'est-à-dire souguenilles et housettes, telles que l'on vient de les énoncer, mais seulement de ce que cette sentence confondant les effets saisis sur Jéruzet, qui étoient des surtous, des vestes, des culottes et des guêtres avec plis, poches, pattes, boutonnières, boutons et manches à la matelotte, et non point des rochets, c'est-à-dire souguenilles et housettes, auroit déclaré la saisie faite de ces marchandises nulle, et [assimilant?] ces marchandises à des souguenilles et houssettes, quoiqu'infiniment différentes, permettoit au moins tacitement aux merciers d'en vendre de pareilles; et en ce qu'elle n'avoit point ordonné la confiscation des effets saisis sur Jéruzet, qu'elle ne l'avoit point condamné en l'amende et aux dommages et intérêts prononcés par les règlements, et en ce qu'elle ne lui avoit pas fait défenses, ainsi qu'à tous les mer-

nous bailly susdit, le dix-septième jour de janvier mil six cens vingt-huit.

maîtresses de ladite communauté, sans qu'ils soient obligés à cet égard de prendre aucune permission; pourront aussi aller et visiter chez ceux et celles qui entreprendront sur le métier de tailleurs d'habits et marchandises en dépendantes, obtiendront pour cet effet la permission de monsieur le bailly, lieutenant général de police, et seront assistés d'un huissier de police comme dessus; et arrivant que les maîtres ou maîtresses, revendeurs ou revendeuses veuillent empêcher la visite et fermer leurs portes, afin de se faciliter la liberté de cacher leurs contraventions, il sera permis aux jurés, sans qu'il soit besoin d'autre permission, de faire faire ouverture des portes et autres endroits de leurs maisons, en présence de deux bourgeois qui seront présens ou duement appellés pour témoins, dont sera dressé procès-verbal de saisie de ce qui se trouvera en contravention dudit métier.

« XXII. Ne pourront et ne seront lesdits maîtres tailleurs d'habits et fripiers de la ville et fauxbourgs de Reims être visités dans leurs ouvrages et marchandises de leur profession, que par les maîtres jurés de leur communauté; et défenses sont faites à tous autres jurés, de telles communautés qu'ils puissent être, de s'ingérer à faire aucune visite ni saisie sur lesdits maîtres tailleurs d'habits et fripiers à Reims, ni sur les garçons et tous autres travaillans dudit mé-

ciers et autres, d'en faire de semblables : ce faisant procédant au jugement du procès d'entre les parties, attendu que par l'article XV des statuts des merciers, chaussetiers et drapiers de la ville de Reims, ni par aucun des autres articles de ces mêmes statuts, il ne se trouvoit pas qu'ils eussent droit de faire des habits ni rochets ou surtous faits de toile, soit de telles autres étoffes que ce pût être, adjuger ausdits tailleurs-fripiers les conclusions par eux prises audit procès avec dépens, sur laquelle demande notredite cour auroit réservé à faire droit en jugeant : la requête desdits tailleurs-fripiers du septième jour dudit mois de septembre 1740, employée pour défenses à la demande en jugeant des parties adverses, signifiée le six dudit mois à neuf heures du soir; les sommations générales de satisfaire à tous les règlements dudit procès, les conclusions de notre procureur général, tout joint et diligemment examiné. Notredite cour, par son jugement et arrêt, ayant aucunement égard aux demandes desdits jurés et communauté des maîtres tailleurs-fripiers de la ville de Reims, portées par leurs requêtes des 27 juillet 1739, 6 juillet et 5 septembre 1740, sans s'arrêter aux demandes dudit Mathieu Jéruzet, marchand mercier, et des gardes et communauté des marchands merciers, drapiers et chaussetiers de ladite ville de Reims, portées par leurs requêtes des 26 août, 2 et 6 septembre 1740, dont ils sont déboutez à cet égard, a mis et met ladite appellation et ladite sentence rendue par le lieutenant général de police de Reims le 13 octobre 1738, dont a été appellé, au néant; émendant, déclare la saisie faite sur ledit Jéruzet le 11 septembre 1737, à la requête desdits maîtres jurés et communauté des tailleurs d'habits et fripiers, bonne et valable; ordonne que les choses saisies seront vendues à la requête desdits jurés tailleurs-fripiers, et néanmoins sans tirer à conséquence, que le prix en provenant sera rendu et restitué audit Jéruzet; fait défenses audit Jéruzet de récidiver, sous peine d'amende et de confiscation; ordonne que les statuts desdits maîtres tailleurs-fripiers de Reims, et notamment l'article III desdits statuts, ensemble ledit arrêt du 8 avril 1718 seront exécutez selon leur forme et teneur : ce faisant fait défenses à tous merciers et autres personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de faire, ni vendre, ni acheter pour revendre, directement ni indirectement, aucunes sortes d'habits ou vêtements à l'usage d'hommes, femmes et enfans, de toutes sortes d'étoffes de soye, laine, coutil et autres choses exprimées audit article troisième desdits statuts, ou autrement entreprendre sur le métier desdits tailleurs et fripiers, en conséquence maintient et garde lesdits tailleurs et fripiers dans le droit et possession exclusifs de faire et vendre toutes sortes d'habits et habillemens de toiles de coutil, à mesure et sans mesure; fait défenses ausdits merciers, drapiers, chaussetiers et à tous autres de faire ni vendre aucunes sortes d'habits, habillements, culottes, guêtres et housettes de ladite toile de coutil, à peine d'amende et de confiscation, et de dommages et intérêts s'il y échet, et

Le présent reiglement a esté registré au greffe du baillage de Reims, de l'ordonnance de monsieur le bailly de Reims, cejourd'huy vingt-

tier, sur peine de soixante livres d'amende, appliquable comme dessus, et de tous dépens, dommages et intérêts.

« XXIII. Tous les maîtres tailleurs d'habits et fripiers de la ville de Paris, qui voudront s'établir en cette ville de Reims, seront

cependant, par grâce et sans tirer à conséquence, accorde ausdits merciers-chaussetiers un mois pour tout délai, à compter du jour de la signification du présent arrêt aux jurés de leur communauté, pour débiter ce qui leur reste desdits habits, rochets, culottes, housettes, guêtres et autres habillemens de ladite toile de coutil, et ledit tems passé permet ausdits jurés tailleurs et fripiers de faire saisir et vendre au profit de leur communauté ce qui se trouvera desdits habits et autres habillemens de ladite toile de coutil chez lesdits merciers-chaussetiers, laquelle saisie ne pourra néanmoins être faite par lesdits jurés de ladite communauté des tailleurs-fripiers, sans être assisté par un commissaire de police, conformément à leurs statuts; ayant aucunement égard aux demandes dudit Jéruzet et desdits gardes et communauté des marchands merciers, drapiers, chaussetiers, portées par leurdites requêtes, les maintient et garde dans l'usage et possession de faire et vendre des rochets ouverts et non ouverts à boutons et sans boutons, culottes, housettes et guêtres aussi à boutons et sans boutons, le tout de toile seulement; condamne ledit Jéruzet et lesdits gardes et communauté des marchands merciers, drapiers et chaussetiers de ladite ville de Reims en la moitié des dépens des causes principales, d'appel et demandes, l'autre moitié compensée; sur le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, a mis et met les parties hors de cour, la taxe desdits dépens, et l'exécution du présent arrêt, à notredite cour, quatrième chambre des enquêtes, réservés. Si mandons au premier huissier de notre cour de parlement ou autre huissier ou sergent sur ce requis, mettre le présent arrêt à due et entière exécution en tout son contenu, selon sa forme et teneur; de ce faire te donnons tout pouvoir. Donné en parlement, le septième jour de septembre l'an de grâce mil sept cens quarante, et de notre règne le vingt-sixième. Collationné, BARON. — Par jugement et arrêt de notredite cour, DU FRANC. »

[6° *Homologation d'une sentence portant modification du règlement.*]

« Louis, etc. Sçavoir faisons que vu par notredite cour la requête présentée par la communauté des maîtres tailleurs d'habits et fripiers de la ville et fauxbourgs de Reims, à ce qu'il plût à notredite cour homologuer la sentence rendue par le lieutenant général de police de ladite ville, le 31 juillet 1749, concernant la communauté des supplians, pour être exécutée selon sa forme et teneur faire défenses à tous les maîtres tailleurs et fripiers de ladite ville d'y contrevenir, sous telles peines qu'il appartiendra : vu les pièces attachées à ladite requête, signé Guérin procureur, dont la teneur suit:

Sçachent tous qu'en jugement, l'audience tenue en l'auditoire ordinaire de la police de Reims par nous Claude François Bergeat, conseiller du roi, bailli, lieutenant général de police de la ville et fauxbourgs de Reims, le jeudi 3 juillet 1749, en la cause d'entre les sieurs Philippe-François Drouart, Joseph Boucher, Robert Degot et consors, anciens jurez et maîtres de la communauté des maîtres tailleurs d'habits et fripiers de la ville et fauxbourgs de Reims, demandeurs aux fins de notre ordonnance apposée au bas de leur requête du 3 du présent mois, et de l'exploit donné en conséquence le 4 par Gellé, huissier de police, contrôlé à Reims le même jour par Chapelle, comparans par M[e] René Gellé, leur procureur, assisté de M[e] Deperthes, avocat; contre Jean-Nicolas Meniot, et Adrien-Antoine Meniot, fils mineurs d'Adrien Meniot, procédans sous son autorité, et ledit Adrien Meniot, maître tailleur d'habits, père et légitime administrateur desdits Meniot fils, les autorisant, demeurans à Reims, défendeurs, comparans par M[e] Jean-Baptiste Bigot, leur procureur, assisté de M[e] Vieillart, avocat : à l'audience de la cause, parties ouïes, et sur ce l'ancien avocat, pour l'absence du procureur fiscal, nous avons donné acte aux parties de M[e] Deperthes, de leur opposition à la réception des défendeurs, à la maîtrise de tailleur; et pour faire droit, tant sur ladite opposition que sur les abus dénoncez au procureur fiscal, nous disons que les pièces seront mises sur le bureau pour en être délibéré, préalablement communiqué au procureur fiscal, dépens, dommages-intérêts réservez. Et depuis, vu lesdites requêtes, pièces et moyens des parties mis sur le bureau, en exécution de notre jugement de délibéré du 3 juillet présent

unième mars mil six cens vingt-huict. *Ainsy signé :* Hourlier, *avec paraphe.*

tenus de représenter leurs lettres de maîtrise aux maîtres jurez, et de payer leurs parts des rentes et frais de la communauté des tailleurs d'habits et fripiers de la ville de Reims, nonobstant tous règlemens à ce contraires.

mois : réquisitoires et conclusions du procureur fiscal de la police, nous avons renvoyez lesdits Jean-Nicolas et Adrien-Antoine Meniot, tous deux maîtres de ladite communauté, des conclusions contre eux prises; en conséquence disons qu'ils jouiront de leur état conformément aux statuts et règlements de ladite communauté, et néanmoins sous le bon plaisir de Sa Majesté et de nosseigneurs du parlement, et jusqu'à ce que la communauté se soit pourvue en interprétation, addition ou changement de leurs statuts, disons par provision que les élections des jurez, receveur, et six auditeurs des comptes continueront de se faire aux jours et de la manière marquez ès articles II et XV desdits statuts; que les maîtres jurez et six auditeurs des comptes continueront d'entendre les comptes du receveur; que les mesmes jurez, le receveur et les six auditeurs continueront d'assister aux chefs-d'œuvres, ainsi qu'il est porté en l'article VII desdits statuts; à l'égard des légères expériences, les maîtres jurez seuls y assisteront; et pour prévenir le tumulte qu'occasionnent les grandes assemblées et empêcher que les maîtres ne soient continuellement détournez de leur travail, disons que la communauté des tailleurs et fripiers sera à l'avenir représentée par les maîtres jurez, le receveur, les six auditeurs des comptes, les six notables maîtres, lesquels six notables maîtres seront élus le lendemain de la Trinité, prêteront le serment avec les jurez, régleront et administreront les affaires de la communauté conjointement avec les jurez, receveur et les six auditeurs, sans qu'il soit nécessaire d'assembler tous les maîtres, que pour l'élection des jurez, receveur, auditeurs et six notables, et pour les cas importans, tels que les emprunts de deniers et autres, sur lesquels nous jugerons que toute la communauté doit être assemblée; les fils de maîtres nés depuis la maîtrise de leur père, ne pourront être reçus maîtres que lorsqu'ils auront atteints l'âge de douze ans, et ne seront reçus qu'en joignant à leur requête la lettre de maîtrise de leur père, leur extrait baptistaire, et que les maîtres jurez présens à la réception ne nous ayent certifiez qu'ils auront fait la légère expérience que lesdits jurez leur auront assignez; les fils nés avant la maîtrise de leur père, ne pourront dorénavant parvenir à la maîtrise que comme les autres apprentis, c'est-à-dire qu'après aprentissage, dont après avoir fait apparoir de la manière portée au règlement, aux jurez en charge, lesdits jurez seront tenus, dans une assemblée composée comme dessus, de proposer l'aspirant, et s'il est dans le cas d'être reçu, il sera délibéré, tant sur le jour que l'aspirant sera présenté, que sur celui auquel il fera chef-d'œuvre, qui lui sera assigné par les jurez, conformément à l'article VII dudit règlement. Fait et jugé pour être exécuté par provision comme dessus, dépens compensez, ceux faits par les demandeurs à eux remboursez par le receveur, qui les employera dans son compte, et seront les présentes lues dans une assemblée générale, tous les maîtres appelez, et registrées sur le livre de communauté; la présente sentence a été lue, et prononcée, l'audience tenante par nous juge susdit, le jeudi 31 juillet 1749, en présence des procureurs des parties, auxquels les pièces des parties ont été remises. Mandons au premier huissier ou sergent de ce baillage mettre, à la requête des demandeurs, ces présentes à due et entière exécution, selon leur forme et teneur, de ce faire donnons pouvoir. Donné à Reims par nous juge susdit, les jour, mois et an que dessus. *Signé,* Thaudart, greffier séquestre.

« Conclusions de notre procureur général, ouï le rapport de Mᵉ Élie Bochart, conseiller : tout considéré, notredite cour a homologué et homologue ladite sentence, pour être exécutée selon sa forme et teneur; fait défenses auxdits maîtres tailleurs et fripiers d'y contrevenir sous telles peines qu'il appartiendra. Mandons mettre le présent arrêt à due, pleine et entière exécution, suivant sa forme et teneur : de ce faire donnons pouvoir. Donné en notredite cour de parlement le neuf aoust, l'an de grâce mil sept cens quarante-neuf, et de notre règne le trente-quatre. Collationné, Sancey avec paraphe. — Par la chambre, Du Franc.

7° *Homologation d'une autre sentence aussi portant modification du règlement.*

« Louis, etc. Sçavoir faisons que vu par notredite cour la requête présentée par les maîtres

XIII.

26 mai 1632.

Arrest faisant deffence de poursuivre les appellacions de sentences rendues au buffet ailleurs qu'en la cour.

Archiv. de l'Hôt. de Ville, jurisdiction, liass. 6, nº 7 *bis*.

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, au premier huissier de nostre cour de parlement, ou aultre nostre huissier

« XXIV. Sera le présent règlement exécuté, sous le bon plaisir du roi, tant en cette ville qu'ès fauxbourgs de Reims, nonobstant tous autres règlemens, statuts et arrêts à ce contraires; seront toutes les amendes adjugées pour contraventions, et

jurez de la communauté des maîtres tailleurs d'habits et fripiers de la ville et fauxbourgs de Reims, à ce qu'il plût à notredite cour ordonner que la conclusion des supplians, et sentence d'homologation d'icelle, par le lieutenant général de police de Reims, des douze novembre mil sept cent cinquante-quatre, et vingt-quatre avril mil sept cent cinquante-cinq, au sujet des deux articles y expliqués, ajoutés à ceux des statuts et règlemens des supplians, homologués en notredite cour ce vingt-deux mai mil six cens soixante [soient homologuées ?], le tout sans aucunement préjudicier aux droits des fils et filles des supplians; vu les pièces attachées à ladite requête, signée Guérin, procureur, au nombre desquelles est ladite conclusion et sentence d'homologation dont la teneur ensuit :

« Cejourd'hui mardi douze novembre mil sept cent cinquante-quatre, la communauté en général des maîtres tailleurs d'habits et fripiers de la ville et fauxbourgs de Reims, étant assemblée en la salle des révérends pères Cordeliers de cette ville, lieu ordinaire de tenir leurs assemblées, en vertu de l'ordonnance de monsieur le lieutenant général de police de cette ville; la semonce faite par le clerc de la communauté; il a été représenté par les maîtres jurés de ladite communauté, que comme il est d'usage dans ladite communauté de recevoir indistinctement le premier aspirant à la maîtrise, quand il s'annonce apprentif d'une ville, même non policée, en justifiant seulement d'un certificat du maître où il a travaillé, et que presque dans toutes les autres communautés de cette ville, nul ne peut être admis à la maîtrise qu'en justifiant d'un exercice d'apprentissage fait chez un maître d'une ville où les communautés sont munies de statuts et règlemens registrés et homologués en la cour de parlement, il est intéressant pour tous les maîtres de cette communauté, qui sont déjà en si grand nombre que la plupart sont sans ouvrage, de délibérer qu'à l'avenir ceux qui se présenteront comme apprentif pour être admis à la maîtrise, n'y seront point admis qu'en justifiant d'un brevet d'apprentissage passé devant notaire, et duement certifié par le maître chez lequel ledit apprentissage aura été fait dans une ville où la communauté des tailleurs d'habits et fripiers sera munie de statuts et règlemens duement homologués en la cour de nosseigneurs du parlement; il a aussi été représenté par lesdits maîtres jurés, que comme il est d'usage depuis quelques années dans cette communauté de recevoir six livres des maîtres qui renoncent à la communauté, et douze livres pour ceux qui veulent rentrer à la maîtrise après leur renonciation, il seroit à propos de faire autoriser les deux objets ci-dessus en ladite cour de nosseigneurs de parlement, ou vers monsieur le lieutenant général de police; c'est pour ces deux objets que tous les maîtres sont assemblés. — Sur quoi tous lesdits maîtres assemblés comme dessus, après avoir conféré entre eux, ils ont tous unanimement délibéré qu'à l'avenir, sans préjudicier aux droits des fils et filles de maîtres, nul ne pourroit être reçu maître tailleur et fripier, qu'en faisant apparoir d'un brevet d'apprentissage passé pardevant notaire, duement certifié d'un maître d'une ville où la communauté des maîtres tailleurs et fripiers aura obtenu lettres patentes, statuts et règlements duement homologués en la cour de nosseigneurs du parlement à Paris, le temps duquel apprentissage ne pourra être moins que de deux années; a été aussi délibéré qu'il sera payé à l'avenir six livres par ceux qui renonceront à la maîtrise, et douze livres par ceux qui voudront rentrer à ladite maîtrise, après leur renonciation; et pour que la délibération des deux objets ci-

ou sergent sur ce requis, salut. Comme le jour et datte des présentes, veu par nostre cour de parlement la requeste présentée par les eschevins de la ville de Reims, contenant que le treize mars mil six cens vingt-neuf, sentence auroit esté donnée au buffet de l'eschevinage dudit Reims, entre les maistres jurez boullangers de laditte ville d'une part, et le procureur fiscal commis audict eschevinage d'aultre; par

en conséquence des présens statuts et règlement, appliquables, sçavoir, moitié à monseigneur le révérendissime archevêque de Reims, premier pair de France, l'autre moitié à la communauté des maîtres tailleurs d'habits et fripiers de ladite ville et fauxbourgs de Reims. »

dessus, soit suivie et exécutée scrupuleusement, tous lesdits maîtres ont donné plein et entier pouvoir aux maîtres jurés et receveur de se pourvoir dans la quinzaine au plus tard pardevant nosseigneurs de la cour de parlement à Paris, ou vers monsieur le bailli, lieutenant général de police de ladite ville et fauxbourgs dudit Reims, pour en obtenir l'homologation, et ont tous lesdits maîtres signé ainsi, Monory l'aîné, Drouart, Migeon, Arnould, Telinge, Aucart, Lhillette, Remi-Guillaume-Adrien Boucher, Nicolas Colinet, Carré, Jean Macteau, La Croix, Boizot, Louis Guyet, Forgeot, Le Besgue, Gronier, Jean-Baptiste Harbaville, Guillaume Macteau, Bara, Jean-Baptiste Lefebvre, Gérard, Carré le jeune, Deshayes, Nicolas Harbaville, Bailly, Menessier, Vaucher, Canaux, Neveux, Abraham, Guillaume, François-Louis Piron, Pierre Artuis, Vanternaux, Blanzy, Huré, Adrien Meniot, Armand, Nicolas Monory, Le Febvre, Jean Lefebvre, Bertrand Lagache, Puilla, Rollé, Aubiguy, Wathier, Harbaville, Jean-Baptiste de Greffe, Rozy, Rousseau, Chrétien, Macteaux et Macquart. Contrôlé à Reims, le seize janvier mil sept cent cinquante-cinq; reçu douze sols, *signé* DE RECICOURT. »

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Claude-François Bergeat, conseiller du roi, bailli, lieutenant général de police de la ville et fauxbourgs de Reims, salut. Sçavoir faisons que vu la requête, etc.: nous avons, par provision et sous le bon plaisir de nosseigneurs du parlement, homologué ladite conclusion, pour être exécutée selon sa forme et teneur, en conséquence ordonnons qu'à l'avenir nul apprentif ne sera admis à la maîtrise de tailleur d'habits en cette ville, qu'en justifiant d'un brevet d'apprentissage passé devant notaires, et certifié par un maître d'une ville où la communauté des maîtres tailleurs d'habits et fripiers aura obtenu des lettres patentes homologuées en la cour, chez lequel maître ledit apprentif aura travaillé pendant deux années consécutives; et que par les maîtres tailleurs d'habits et fripiers qui renonceront à la maîtrise il sera payé entre les mains du receveur de ladite communauté la somme de six livres, et celle de douze livres par ceux qui voudront y rentrer après leur renonciation; seront tenus lesdits jurés et communauté des tailleurs d'habits et fripiers de se retirer dans le mois pardevant nosseigneurs du parlement, pour l'homologation parfaite de ladite conclusion; ordonnons en outre que notre présente sentence sera lue en pleine assemblée, et transcrite sur le registre de ladite communauté, le tout sans préjudice aux droits des fils et filles de maîtres. En témoin de quoi nous avons fait apposer à ces présentes le scel ordinaire de cette jurisdiction, pour être exécutées selon leur forme et teneur, par le premier huissier de police, ou autre sur ce requis; de ce faire donnons pouvoir. Donné audit Reims en la chambre du conseil, par nous juge susdit, le vingt-quatre avril mil sept cent cinquante-cinq, et délivré sous le seing de notre greffier ordinaire, les jour et an susdits, ainsi signé, LEFEBVRE, *avec paraphe.*

« Conclusions de notre procureur général, ouï le rapport de Me Elie Bochart, conseiller: tout considéré. Notredite cour a homologué et homologue ladite conclusion, et la sentence d'homologation des douze novembre mil sept cent cinquante-quatre et vingt-quatre avril mil sept cent cinquante-cinq, pour être exécutées selon leur forme et teneur, et lesdits deux articles ajoutés à ceux des statuts et règlement des supplians, homologués en notredite cour le vingt-deux mai mil six cent soixante. Mandons, etc. Donné en notredite cour de parlement, le vingt septembre, l'an de grâce mil sept cent cinquante-cinq, et de notre règne le quarante-unième. *Collationné,* LESEIGNEUR. *Par la chambre,* DUFRANC. »

laquelle, entre aultres choses, auroit esté ordonné que, par provision et jusques au jour Sainct-Remy audict an seullement, sur le prix commun à quoy se trouveroit revenir le septier de froment, des prix rapportez le samedy de chacune sepmaine comme est acoustumé, seroit adjousté cinq solz pour sur ce estre faict le taux prix du pain desdictz boullangers, et à eulx enjoinct garder et observer les règlemens et ordonnances de police sur le faict de leur mestier, sur les peines y contenues; laquelle sentence auroict esté plainement exécutée en ladicte augmentation de cinq solz faicte jusques audict jour de Saint-Remy mil six cens vingt-neuf, depuis lequel temps, la chèreté s'estant passée, les choses seroient retournées au premier estat et les extraicts réglementaires (?) de la valeur des grains faictz comme auparavant; et ainsy on a vescu jusques à la présente année que lesdis boullangers se seroient avisez d'interjecter appel de ladicte sentence du treize mars mil six cens vingt-neuf; et, bien que les appellations des sentences rendues au buffet de l'eschevinage ne puissent être relevées que en ladicte cour, comme il est accoustumé, néantmoins lesdictz jurez boullangers ont relevé leur appel pardevant le bailly de l'archevesché de Reims et y ont faict inthimer messire Henry de Lorraine, archevesque et duc de Reims, prétendans par ce moyen s'attribuer la cognoissance de ladicte cause d'appel; requéroient les supplians estre ordonné que lesdictz maistres jurez boullangers de Reims, ensemble ledict archevesque et bailly, seront appellez en ladicte cour pour procedder sur ledict appel de ladicte sentence du treize mars mil six cens vingt-neuf, ainsy que de raison, et ce pendant deffences faictes aux parties d'en faire poursuitte audict baillage, et audict bailly d'en cognoistre à peine de cinq cens livres d'amende, nullité de proceddures et de tous despens, dommaiges et intérestz; ladicte sentence du troisiesme mars mil six cens vingt-neuf; proceddures faictes au baillage dudict archevesché; conclusions de nostre procureur général; et tout considéré; nostredicte cour a ordonné et ordonne que lesditz supplians auront commission pour faire appeller en icelle qui bon leur semblera aux fins de ladicte requeste; ce pendant, sans préjudice des droictz des parties, leur faict défence faire poursuittes de l'appel de ladicte sentence du treize mars allieurs qu'en icelle jusques à ce que

aultrement par ladicte court en ait esté ordonné[1], à peinne de nullité des proceddures et de tous despens, dommages et intérestz. Si te mandons à la requeste des supplians mectre le présent arrest à exécution deue selon sa forme et teneur, de ce faire te donnons pouvoyr. Donné à Paris en notredicte cour de parlement, le vingt-sixiesme may l'an de grâce mil six cens trente-deux, et de nostre règne le vingt-troisiesme. Par la chambre : *Signé* Radiguier.

XIV.

Règlement[1] fait par le roy, pour être gardé et observé en l'élection tant des échevins que du lieutenant, gens du conseil et autres officiers de la ville de Reims. 12 février 1633.

Archiv. de l'Hôt. de ville, portef. M, n° 8, portef. Y, n° 9, etc.

Le roy ayant été requis par les lieutenant, gens du conseil et habi-

[1] Le 14 juin 1636 la cause fut vidée au parlement par l'arrêt qui suit, extrait des Arch. jud. du roy. Conseil, reg. 655, le 5e arrêt :

« Entre Thomas Guimbert, Aubry Bérault, Pierre Gerly et Oudard Pasquier, maistres jurez du mestier de boullangers de la ville de Reims, appellans d'une sentence donnée par les eschevins de ladite ville le 13 mars 1629, d'une part ; et lesdicts eschevins de Reims et messire Henry de Lorraine, archevesque duc de Reims, premier pair de France, prenant le faict et cause pour son procureur fiscal audit eschevinage, intimé, d'autre. Veu par la cour ladicte sentence dont est appel, par laquelle lesdits appellans auroient esté débouttez de leur requeste, sauf à se pourvoir, si bon leur sembloit, afin de nouvel essay pour le bled dont estoit question, ainsi qu'ils adviseroient bon estre, et cependant, attendu la qualité du froment de l'année 1628, lors dernier, qui estoit tel que les années précédentes, auroit esté ordonné par provision et jusques au jour Sainct-Remy lors prochain seullement, que sur le prix commung à quoy se trouveroit revenir le settier commun des prix rapportés le sabmedy de chacune sepmaine, ainsi qu'il estoit accoustumé, seroit adjouxté cinq solz tournois, pour sur ce estre faict le taux et poids du pain desdits boullangers auxquels auroit esté enjoint de garder et observer les règlemens et ordonnances de police sur le faict de leur mestier, sur les peines y contenues ; arrest du 15 février 1633* par lequel, sur ledit appel, les parties auroient esté appointées au conseil, causes d'appel ; réponses et productions desdits appellans et eschevins ; requête desdits appellans employée pour productions contre ledit sieur archevesque de Reims ; forclusions de fournir de réponses à cause d'appel et de produire par lui ; conclusions du procureur général du roy ; tout considéré. Il sera dict que ladicte cour a mis et met ladicte appellation au néant, sans amende ; a ordonné et ordonne que ce dont a esté appellé sortira son effect ; condamne lesdits appellans aux despens de ladicte cause d'appel. Le Jay, Chevalier. »

[1] « Louis, etc., à notre amé et féal con-

* Voici cet arrêt extrait des arch. jud. du roy., sect. jud. Plaidoiries, regist. 789.

« Entre Thomas Guimbert, Aubry Bérault, Marc (*sic*) Gerly et Oudard Pasquier, maistres jurez du mestier de boullanger de la ville de Reims, appellans d'une sentence donnée par les eschevins de Reims le treize mars mil six cens vingt-neuf, d'une part ; et lesdictz eschevins de Reims et messire

tans de la ville de Reims, de faire cesser par un bon règlement les désordres et abus qui se commettent ès élections qui se font par chacun an, tant des échevins que du lieutenant, gens du conseil, et autres officiers de ladite ville; Sa Majesté interprétant et ajoutant au règlement par elle fait par provision au mois de février mil six cent dix-sept, après avoir sur ce eu l'avis des principaux de son conseil, a ordonné et ordonne que les articles cy-après employez seront inviolablement gardez et observez à l'avenir, jusques à ce que autrement elle y ait pourveu.

Premièrement, Sadite Majesté ordonne que les habitans jouiront des statuts et priviléges à eux accordez, tant par elle que par les rois ses prédécesseurs : et ce faisant, qu'ils éliront par chacun an les échevins, lieutenant, conseillers et officiers de ladite ville, ainsi que de tout temps ils ont accoutumé, y observant néanmoins les formes cy-après prescrites[1] :

seiller en notre conseil d'état le sieur Le Bret, salut. Nous voulons, vous mandons et ordonnons que le règlement cy-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, par nous fait sur l'ordre qui se doit tenir dorénavant par chacun an pour les élections des échevins, lieutenant et conseillers de notre ville de Reims...., vous fassiez registrer, lire et publier partout où vous jugerez que besoin sera, et iceluy suivre, observer, garder et entretenir de point en point selon sa forme et teneur; contraignant, faisant contraindre à ce faire, souffrir et y obéir tous ceux qu'il appartiendra et qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes dues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques..... Donné à Saint-Germain en Laye, le douzième jour de février, l'an de grâce 1633, et de notre règne le vingt-troisième. *Signé* Louis. Et plus bas : De par le roy, Bouthillier, scellé du grand sceau.

« Ce jourd'huy vingt-troisième jour d'avril 1633, de relevée, en la grande chambre du conseil de l'hôtel de ville, en l'assemblée de messieurs les lieutenant et gens du conseil, et des notables habitans de la ville de Reims jusqu'au nombre de sept-vingt, de l'ordonnance de monsieur Le Bret, conseiller d'état, à ce présent, le règlement cy-dessus et commission y attachée, ont été lus à haute voix et registrés au greffe du conseil de ladite ville, par moy greffier dudit conseil, soussigné, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance. *Signé* Bourgongne. »

[1] « Il est nécessaire pour l'intelligence du présent règlement d'être instruit : 1° qu'il y avoit autrefois deux compagnies distinctes à l'Hôtel de Ville, sçavoir : celle des échevins et celle des lieutenant et gens du conseil, et qu'il y avoit tous les ans trois élections à la pluralité des suffrages des bourgeois; premièrement celle des échevins, secondement celle du lieutenant des habitans et celle des

Henry de Lorraine, archevesque et duc de Reims, premier pair de France, prenant le fait et cause pour son procureur fiscal audict archeveschè, intimez d'aultre : les parties en la cause au rolle de Vermandois du présent parlement, folio deux, verso, appointées au conseil : bailleront les appellans leur cause d'appel dans huictaine, les inthimez leurs réponses huitaine après, et produiront les parties dans le temps de l'ordonnance pardevers la cour pour leur estre faict droict; et ne pourront les qualités nuire ni préjudicier aux parties : et soit signifié; du 15 février 1633. »

[II.] Sçavoir est qu'en toutes élections, tant du lieutenant, conseillers et officiers de ville, que des douze échevins, les nominateurs soient tirez des rolles des douze compagnies ordinaires d'icelle ville, et du nombre de ceux de la garde du jour aux portes, qui sont choisis des plus notables bourgeois [1], et partant moins sujets à impression et corruption.

officiers du conseil, troisièmement celle des conseillers de ville; 2° que la bourgeoisie étoit divisée alors en douze compagnies qui ont été réduittes au nombre de neuf; 3° que depuis la réunion de la compagnie des échevins à celle des lieutenant et gens du conseil par arrest de 1636, le corps de ville et les échevins n'ont plus fait qu'une seule et même compagnie et qu'il n'y a plus que deux élections depuis ledit arrest jusqu'à ce jour, sçavoir : celle du lieutenant des habitans et des officiers du corps de ville, qui se fait le premier mercredi de caresme d'après les Cendres, et celle des conseillers le dimanche suivant; et les plus anciens d'entre les conseillers sont nommés à la pluralité des suffrages du corps de ville pour remplir les fonctions d'échevins et remplacer la compagnie desdits échevins, autrefois séparée de celle des lieutenans gens du conseil. » (Arch. de l'Hôt. de Ville, renseign.)

[1] « On entend par ce terme *notable* tous ceux qui sont compris au rolle de la taxe des pauvres, n'y aiant que ceux qui n'y sont point cotisés qui n'y ont point de voix ni active ni passive, suivant qu'il a été réglé et arrêté au conseil de ville, par une conclusion du 7 décembre 1617 [*sic*, 1628?] » (Bidet, Échevinage, p. 104).

Voici cette importante conclusion dont Bidet ignorait même la date, et que nous avons extraite des registres des conclusions :

« Du jeudi 7e décembre 1628, de relevée. —Au conseil où présidoit M. le lieutenant et y estoient présens messieurs Dadon Josseteau, Roland Frizon, de Terron (?), Maillefer, Leclerc, Bachelier, Delasalle, Forest, Dambraine, L'Espagnol; sur ce que ledit sieur lieutenant a dit que MM. les depputtés de céans avec ceulx de l'eschevinage s'estoient assemblés ces jours passés pour aviser les moyens de remédier aux brigues qui se font, tant en l'eslection de MM. les eschevins que de M. le lieutenant, officiers de ville et conseillers du conseil, et que sur la conférence ils en avoient dressé les articles qui ensuivent :

« 1° Pour l'eslection de MM. les eschevins :

« [I.] Semble à propos de changer la forme de ladite eslection et la faire en la manière de celle des lieutenant et officiers de ville, et ce par les parroissiens de Saint-Pierre le Vieil, Saint-Hillaire, Saint-Jacques, Saint-Simphorien, Saint-Estienne, Saint-Denis et la Magdelaine.

« [II.] Que les parroissiens desdites paroisses demeurans sur le ban de monseigneur l'archevesque, à l'exclusion de ceulx quy ne sont cottizez aux pauvres, de ceulx de Saint-Michel, bourgeois chanoines, des sept mestiers du vidame, et aultres demeurans sur le ban du chappitre de Saint-Remy, s'assembleront la veille du jour des Cendres, à une heure après midy, au son de la cloche qui sera sonnée en chacune des paroisses, et nommeront en présence des coustres pareil nombre de notables parroissiens, tant présens que absens, comme il se fait en l'eslection dudit sieur lieutenant, pour dudit nombre en estre tiré moitié dans le chapeau par l'ancien coustre, l'autre présent, pour donner par ceux qui seront tiré, voix à l'eslection des douze eschevins : et à cette fin il sera envoyé ung mandement de l'autorité du lieutenant et gens du conseil, aux coustres desdites parroisses.

« [III.] A chacun desquels tirés, et de la mesme authorité, sera envoyé le mesme jour ung billet imprimé contenant les noms et surnoms desdits eschevins et de ceux qui doibvent nécessairement sortir.

« [IV.] Que lesdits parroissiens esleus et

[III.] Qu'à cet effet, pour l'élection des douze échevins qui se fait d'ordinaire le mercredy des Cendres, lesdits notables compris ès listes et rolles de la garde du [*sic* de] jour, fors ceux qui de tout temps n'ont voix en ladite élection des échevins, seront invitez le lundy précédent, les connétables de chacune compagnie, de se trouver le lendemain mardy [1], sept heures du matin, en l'hôtel et maison de ladite ville, tirez se trouveront le lendemain sept heures du matin en l'hôtel de ville pour porter leur billet contenant l'eslection desdits douze eschevins.

« [V.] Le lieutenant des habitans, de quelque ban et juridiction qu'il puisse être, présidera, assisté du plus ancien conseiller du conseil sortant de charge de la qualité requise, et de l'ancien eschevin dudit eschevinage sortant aussy de charge, à la réception des suffrages, assistez desdits procureur et greffier dudit eschevinage, qui touttefois n'auront voix; et feront ung mémoire de ceux qui seront esleus, et en cas de concurrence de voix, ledit sieur lieutenant concluera.

« [VI.] Que sy par accident ou inadvertance il s'y trouve quelque parroissien quy soit de la qualité desdits excluds, comme dit est, son billet sera rejetté sans toutteffois que cela puisse rendre ladite eslection nulle. — Les eslisans qui nommeront ne seront pourtant exclus d'estre nommés eschevins.

« Du mesme jour.

« 2° Pour ce quy concerne le règlement de l'eslection dudit sieur lieutenant, officiers de ville, et messieurs du conseil, semble à propos d'y adjouxter quelques articles et en modérer aulcuns.

« [I.] Sçavoir : que le nombre des parroissiens des cinq petites parroisses, qui s'y laissent ordinairement corrompre en leurs suffrages, doibt estre réduit à moitié.

« [II.] Que les non cottisez aux pauvres n'auront plus de voix tant à l'eslection des lieutenant, officiers de la ville, que gens du conseil.

« [III.] Qu'à l'avenir celuy qui sera nommé lieutenant des habitans aura en l'eslection des conseillers de ville deux scrutateurs, sçavoir : les deux anciens conseillers de ville qui sortiront de charge, et au regard de M. le lieutenant à présent, il en pourra prendre sy bon luy semble.

« [IV.] Les procureur et recepveur de ville ne pourront estre continués plus de six ans, et n'y pourront rentrer que trois ans après qu'ils en seront sortis.

« [V.] Le conseiller de ville qui sortira de charge pourra néanmoins estre nommé lieutenant, et y rentrer en la qualité de lieutenant.

« L'affaire mise en délibération,

« [I.] Conclud a esté que l'assemblée des parroissiens de chacune parroisse pour l'eslection des deux eschevins, se fera le mardi gras, fin de service, entre neuf et dix heures du matin.

« [II.] Que pour l'ellection de M. le lieutenant, officiers de ville et messieurs du conseil, il n'y aura plus que trois parroissiens de la parroisse Saint-Thimothée, de Saint-Martin, Saint-Jehan et Saint-Maurice et Saint-Jullien.

« [III.] Et avant conclure l'exclusion des parroissiens quy ne seront appellés desdits parroissiens pour faire lesdites eslections, sera veu le département de la cotte des pauvres qui se faict sur les habitans. »

[1] Voici le billet par lequel les connétables étaient avertis en 1709 de s'acquitter de ce devoir :

« Connestable, vous avertirez tous les portiers, ensemble les archers du guet de votre connestablie, de se rendre mardy prochain, dix-neuvième du mois de février, une heure de relevée, en l'hôtel de ville, pour procéder à la nomination de monsieur le lieutenant et autres officiers de la ville; et avertirez dans votre semonce les

pour procéder à la nomination de vingt personnes des plus notables de leur compagnie ; les noms desquels seront transcrits sur des petits billets conformes, puis bulletez et tirez au sort, pour en demeurer éleu le nombre de dix de chacune desdites compagnies, qui feront en tout le nombre de six-vingt.

[IV.] Que s'il arrivoit qu'aucun desdits éleus eût commandement et charge de capitaine d'une compagnie d'autre quartier que celuy dans lequel il fait sa demeure, il sera tenu se ranger sous la compagnie de l'assiette de son domicile, et n'aura voix délibérative en celle de laquelle il aura charge ; d'autant qu'iceux, non plus que tous les autres, y seront invitez non comme capitaines, ains seulement en qualité de notables bourgeois, par lesquels seuls Sa Majesté entend qu'il soit procédé au fait desdites élections.

[V.] Que pour procéder ausdites nominations[1] ledit jour mardy veille des Cendres, se tiendront quatre bureaux audit hôtel de ville;

portiers invitez à l'hôtel de ville, qu'ils n'ayent à entrer en aucun bureau qu'en celuy de la compagnie dont ils sont, en peine de nullité de suffrage pour toutes les nominations à faire. Fait au bureau de l'hôtel de ville, le dix-huitième février 1709.

« GRAILLET. »

[1] Vers la fin du dernier siècle (1765 environ) le règlement de 1633 soulevait des réclamations adressées par divers notables au conseil de ville. Nous en extrayons les passages suivants empruntés au portef. L. de l'Hôt. de Ville, n° 20 :

« L'art. 5 qui sert de base à la constitution municipale, ordonne que *les nominations seront recueillies dans les bureaux successivement de compagnie en compagnie.* Les notables qui composent chaque compagnie sont habiles à donner leurs voix, et la forme de leur enregistrement à faire par le scribe qu'ils ont droit de nommer, dépend du nombre qui les compose. Ce nombre varie tous les ans : tantôt il se trouve supérieur à celui qui est requis pour procéder à l'élection, tantôt il lui est inférieur. Dans ce dernier cas, tous les notables présens de chaque compagnie sont inscrits sur la liste par le scribe, et doivent nommer à la pluralité ceux de leur compagnie qui sont absens, jusqu'à la concurrence du nombre fixé par le règlement. Lorsqu'au contraire les nominateurs présens excèdent ce nombre, comme il est nécessaire de les réduire, et que chaque notable a un droit égal à la nomination, droit qui, pour n'offenser personne, ne peut être discuté que par la plus parfaite impartialité ; le seul moyen d'y satisfaire seroit d'inscrire tous les notables présens, sans aucune acception, de dresser les billets de chacun d'eux, et par un premier bulletin de déterminer le nombre compétent, duquel seroit tiré par un second bulletin celui qui désigne les électeurs. Il en seroit usé de même pour chaque compagnie. — Votre prudence a jugé nécessaire de défendre à tout notable l'entrée d'un autre bureau que celui de sa compagnie, à peine de nullité de suffrage. Votre motif a été d'éloigner les brigues qui pourroient se former dans cette convocation patriotique..... Pour y contribuer plus efficacement, il faudroit ordonner qu'avant de procéder à la nomination des notables de chaque compagnie, et tant qu'ils seront dans le bureau, aucune personne d'une autre compagnie devant s'assembler dans ledit bureau, n'aura le droit d'y entrer,

en l'un desquels présidera le lieutenant, et à chacun des autres un des anciens conseillers laïcs de ladite ville, esquels bureaux, successivement de compagnie en compagnie, seront recueillies lesdites nominations de vingt personnes, et par le sort réduites à dix : les présens de chacune compagnie ayant droit de nommer un scribe qui fera liste des vingt, en dressera les billets qui seront bulletez, et fera registre des dix sur qui le sort sera tombé.

[VI.] Lesquels dix de chacune compagnie seront ledit jour conviez par lesdits connestables de se trouver le lendemain sept heures précises du matin audit hôtel de ville, pour procéder à l'élection desdits douze échevins, desquels il leur sera donné une liste portant aussi avis de ceux qui auront à sortir de charge.

[VII.] Veut Sa Majesté, pour certaines considérations, que le nombre de trois, qui par le précédent règlement devoient sortir de charge par chacun an, soit réduit aux deux plus anciens, et le temps qui étoit de trois ans pour y pouvoir être remis, à deux ans, et qu'il demeure

à peine de nullité de son suffrage. La raison de cette défense seroit que chaque compagnie formant une assemblée particulière, les membres d'une autre compagnie doivent y être étrangers et ne prendre aucune connoissance de la délibération. — L'art. 19 dit : que *pour procéder à l'élection des conseillers, le nombre fixe des notables qui ont été nommés en chacune compagnie pour l'élection des lieutenans et officiers, le mardi d'après les Brandons, se trouveroit le samedi suivant, à l'hôtel de ville, pardevant ceux qui auront recueilli les voix aux bureaux, et les scribes que chacune compagnie aura nommés, pour être derechef bulletés et réduits au nombre ordinaire par le sort,* etc. Cependant l'usage veut que ceux qui ont recueilli les voix aux bureaux et les scribes nommés procèdent à ce bulletin, sans que les nominateurs y assistent quoiqu'ils en ayent la liberté. Pour ne pas laisser à ceux-ci la plus légère impression qui pourroit être injurieuse ou mal fondée, les soussignés demandent que l'exécution de cet article du règlement soit formellement prescrite et que les nominateurs soient tenus de se représenter le samedi à l'heure ordinaire et dans l'ordre où ils ont été convoqués le samedi précédent. — L'art. 10 ordonne *que tous les billets portant les suffrages des élisans seront mis en une boîte.....* Cette formalité doit être observée dans chaque élection, puisqu'étant appliquée par le règlement à celle des échevins, elle n'est changée ni modifiée par aucun article postérieur. Cette boîte est le dépôt des suffrages libres que doivent donner les notables, sous la foi de leur serment, et toute autre manière de les recueillir pourroit avoir des inconvéniens qui gêneroient la liberté des électeurs. — L'art. 20 ordonne *que lors de l'élection des conseillers, le lieutenant sera assisté des deux anciens conseillers sortant de charge pour scrutateurs.* L'art. 22 dit *que ces deux scrutateurs n'auront aucune voix élective en cette qualité, mais que s'ils sont députés et que le sort leur échet, en ce cas ils bailleront les billets de leurs suffrages comme les autres en l'ordre de leurs compagnies.* Lesdits scrutateurs sont des témoins commis à l'inviolabilité de l'élection, et en cette qualité ils sont privés de toute voix

à la liberté des élisans de continuer ou de changer les dix autres.

[VIII.] Que ladite assemblée du mercredy jour des Cendres se fera pardevant le lieutenant des habitans, qui pour la dignité de sa charge y présidera, sans considérer en quel ban il puisse résider, ny de quelle jurisdiction il sera; et que ledit lieutenant sera assisté de l'ancien échevin sortant de charge, et du procureur et greffier dudit échevinage : lequel lieutenant prendra le serment des élisans, lesquels alors, et non auparavant, écriront chacun sur leurs billets leurs suffrages pour ladite élection.

[IX.] Qu'en cas d'absence ou légitime empêchement dudit lieutenant, l'ancien conseiller de ville, étant de la qualité de ceux qui d'ancienneté ont voix en l'élection desdits échevins, tiendra son lieu.

[X.] Que tous les billets portans les suffrages des élisans seront mis en une boëtte en présence dudit lieutenant, assisté comme dessus; et

élective; cependant la faculté qu'ils ont d'être électeurs et de donner les billets de leurs suffrages, altère en eux le caractère d'impartialité propre à leur témoignage. S'ils ont voté, ils deviennent parties à l'élection, et cet intérêt semble contredire la qualité de témoin et peut nuire à la vérification des suffrages. Les soussignés désirant maintenir la plus exacte régularité dans le choix des conseillers et assurer par une forme simple et juste la confiance des électeurs, demandent que la collection des suffrages soit faite en présence de l'assemblée des bourgeois, et dans le cas où cette opération éprouveroit quelque difficulté réelle, que les électeurs eussent le droit de choisir un député de chaque compagnie qui assisteroit à la vérification des suffrages. — Ces articles 20 et 22 présentent encore une obscurité touchant la présidence du lieutenant à l'élection des conseillers. Cette présidence lui est déférée comme au chef du corps municipal, mais l'exercice légal de ses fonctions ne commence qu'après la prestation du serment faite entre les mains du juge royal, et ce serment est si nécessaire, que ce n'est qu'après l'avoir prêté que le lieutenant peut recevoir celui des autres conseillers. Tant que cette formalité essentielle n'est pas remplie, les soussignés demandent si les électeurs peuvent prêter serment et délivrer leurs billets de suffrages pour la nomination des conseillers, au lieutenant dont le pouvoir n'est pas encore sanctionné par la loi. Ils croyent qu'il seroit plus régulier que le serment du lieutenant fût reçu par le juge royal avant l'élection des conseillers, à moins que celle-ci ne fût présidée par le plus ancien des conseillers restant en charge, ce qui paroît conforme à la disposition de l'art. 9. — L'art. 15 porte *qu'en l'élection des lieutenans et officiers, les échevins, leur procureur et greffier, officiers perpétuels, auront voix, et non les sergens dudit échevinage s'ils n'y sont appelés par les suffrages de leurs compagnies.* — Cet article, dans lequel il n'est fait aucune mention des conseillers, est susceptible d'une extension qui peut occasionner sur les voix des autres électeurs une prépondérance sensible. D'abord il faudroit remonter à l'époque du règlement, et même au delà, pour savoir ce qu'on entendoit par officiers perpétuels. Tous ceux d'à présent sont amovibles, hors le receveur....., etc.

vêus par eux, feront leur rapport de ceux qui seront éleus échevins par la pluralité de voix.

[XI.] Que les nommez par les compagnies, et qui auront eu le sort, bien qu'ils soient absens, ne seront exclus d'être faits échevins, pourveu qu'ils soient demeurans sous le ban de l'archevêque, et de la qualité requise.

[XII.] Veut pareillement Sa Majesté, que pour la création du lieutenant, conseillers et autres officiers de ladite ville, le même nombre de dix notables bourgeois y soit observé en la même forme cy-dessus prescrite pour l'élection des échevins.

[XIII.] A cette fin seront tous lesdits notables appellez par lesdits connestables, le mardy matin d'après les Brandons, pour se trouver à douze attendant une heure de relevée audit hôtel de ville, afin de procéder à la nomination de vingt qui seront réduits à dix de chacune compagnie, ainsi qu'il se fait pour l'élection des échevins.

[XIV.] Lesquels dix, à qui le sort sera écheu, seront mandez par les sergens de ville au lendemain, second mercredy de Carême, pour procéder à l'élection du lieutenant et des autres officiers, aux lieux, heure et en la manière de tout temps accoutumez; sauf que doresnavant les quatre sergens ou valets de ville seront à la nomination et choix des lieutenant et gens du conseil, et ne seront plus nommez par lesdits députez ou élisans.

[XV.] Qu'à icelle élection desdits lieutenant et officiers de ladite ville, les douze échevins, leur procureur et greffier, officiers perpétuels, auront voix, et non les sergens dudit échevinage, s'ils n'y sont appellez par les suffrages de leurs compagnies.

[XVI.] Seront baillez des billets imprimez à ceux qui ont voix en ladite élection, contenans les noms des lieutenant et officiers de ladite ville, desquels seront distraits lesdits quatre sergens ou valets de ville.

[XVII.] Ne pourra ledit lieutenant être continué en ladite charge plus de trois ans, ny les procureur, receveur et maîtres des ouvrages plus de six ans, ny y rentrer, en étant après ledit temps sortis, qu'après trois ans expirez.

[XVIII.] Et quant aux conseillers de ville, ordonne Sa Majesté que les deux plus anciens de seize sortiront nécessairement de charge, et

qu'au lieu d'iceux en seront nommez deux autres, qui n'y pourront rentrer que deux ans après : Sadite Majesté ayant pour bonnes considérations restraint ce nombre de deux anciens, et limité le temps de deux ans au lieu de trois portez par le précédent règlement; et pour les autres quatorze conseillers, il sera libre de les continuer ou changer.

[XIX.] Pour procéder à l'élection desquels seize conseillers, les vingt notables bourgeois qui auront été nommez de chacune des douze compagnies, pour l'élection des lieutenant et officiers, le mardy d'après les Brandons, se trouveront le samedy suivant à douze attendant une heure de relevée audit hôtel de ville, pardevant ceux qui auront recueilly les voix aux quatre bureaux, et les scribes que chacune compagnie aura nommé, pour lesdits vingt être derechef bulletez et réduits à dix par le sort, lesquels dix seront au même temps invitez par les sergens de ville, pour se trouver en l'hôtel de ville le lendemain dimanche second du Carême, issue du sermon de l'église archiépiscopale; et sera donné à chacun d'eux une liste imprimée des seize conseillers, portant avis de deux anciens qui devront sortir, et de ceux qui pourroient être décédez dans l'année précédente.

[XX.] Qu'à icelle élection auront voix les députez du clergé, les échevins de ladite ville de Reims, et leur procureur et greffier, ausquels à cet effet seront baillez semblables billets imprimez, et y présidera le lieutenant, qui recevra le serment des électeurs au cas requis; et seront leurs suffrages remplis ausdits billets sur-le-champ, et non plustôt, étant ledit lieutenant assisté de deux anciens conseillers sortans de charge pour scrutateurs.

[XXI.] Les électeurs et absens ne seront excluz d'être nommez pour lieutenant, conseillers ou officiers, si les suffrages les y portent.

[XXII.] Les trois scrutateurs qui de tout temps assistent à la réception des suffrages des députez, pour l'élection du lieutenant et officiers de ladite ville, ny les deux scrutateurs qui pour l'avenir assisteront le lieutenant en l'élection des conseillers, n'auront aucune voix élective en cette qualité : mais s'ils sont députez, et que le sort leur échet, en ce cas ils y seront appellez par les sergens, et bail-

leront les billets de leurs suffrages comme les autres, en l'ordre de leurs compagnies.

[XXIII.] Les degrez de parenté et affinité seront observez, sçavoir : père et fils, beau-père et gendre, frères germains, consanguins ou utérins, oncles et nepveux de mêmes noms, tous lesquels ne seront admis entre lesdits lieutenant, conseillers de ville, ny entre lesdits échevins; et en cas de concurrence en ces degrez de parenté ou affinité, iceluy qui excédera en voix exclura l'autre, encore qu'il soit supérieur en degré, ou plus avancé en âge. Que s'ils concourrent en voix, le supérieur en degré exclura l'inférieur, comme le père le fils, le beau-père son gendre, le frère aîné le puisné, et l'oncle le nepveu : et au lieu des exclus, en seront tirez d'autres qui les suivront en pluralité de voix; sans en ce comprendre les ecclésiastiques, ny les deux échevins qui entrent tous les ans dans le conseil de ville, lesquels ne porteront aucune exclusion, à cause des degrez de parenté contre les autres seize conseillers laïcs.

[XXIV.] Que le lieutenant de ville sortant de charge demeurera en celle de conseiller l'année d'après, et les autres années suivantes, tant que son successeur sera continué lieutenant.

[XXV.] Et seront lesdits lieutenant, conseillers, échevins et autres officiers de la ville et échevinage, originaires d'icelle ville, suivant les anciens priviléges et arrêts de la cour.

Fait à Saint-Germain en Laye, le douzième jour de février mil six cens trente-trois. *Signé* Louis; *et plus bas,* Boutillier.

XV.

3 janvier 1635.

Statuts et règlement des épingliers de la ville de Reims.

Archiv. de l'archev., layette 3, liasse 4 *bis*, n° 20.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Claude Souyn, licentié ès loix, bailly de Reims, salut : sçavoir faisons que cejourd'hui, datte des présentes, veu la requeste présentée par Claude Hurel et Bertrand Moizy, espaingliers, demeurant audit Reims, aux fins de l'omologation de certain arrest et conclusion de la communauté dudit mestier d'espaingliers du sixième aoust dernier, et des articles

faictes et dressées pour le reiglement et police d'iceluy mestier en exécution de ladicte conclusion; notre ordonnance du vingt-deuxième novembre dernier, apposée fin de laditte requête, que, conformément aux conclusions du procureur fiscal de l'archevêché duché de Reims, première pairie de France, auquel elle auroit esté communiquée suivant autre ordonnance du quinzième dudit mois, il seroit informé de la commodité et incommodité qui peut résulter de l'effect et enthérinement de laditte requeste par l'audition et examen des marchands ayants cognoissance de la manufacture dudit mestier, pour, ce fait, faire droit sur icelle ainsy que de raison; lesdits arrest et conclusions de laditte communauté et articles dressés, notre procès-verbal du cinquième décembre dernier dudit examen et audition des marchands nommés d'office, par l'acte du vingt-troisiesme du susdit mois de novembre contenant leur rapport et avis sur laditte commodité et incommodité; les actes donnés de nous les premier et quinzième dudit mois de décembre et le quatrième janvier, et le plaidoyé y attaché contenant l'opposition de Thomas Jacquinart, Jean Jaloux, Thomas Gaultier et consorts, tous esplainguiers, demourants audit Reims, dénommés esdits actes des premier et quinze décembre, à l'omologation desdittes conclusions et articles présentés par lesdits Hurel et Moizy, et les moïens par eux déduits; ensemble la déclaration de Jean Guyot, Richard Grumelier et Claude Manceau, autres espaingliers, portant qu'ils avoient signé la susditte conclusion, et arrest du sixième aoust dernier, par erreur, et n'entendoient insister au contenu d'icelle, ains se joignoient en cause avec lesdits Jacquinart et consorts, et empêchoient laditte omologation des susdittes conclusions et articles prétendus faits et dressez, et ce pour les causes et raisons rapportées esdits actes; conclusions dudit procureur fiscal, auquel tout a esté communiqué suivant notre ordonnance portée par ledict acte du quinzième décembre;

Tout considéré, et sur ce eu conseil; nous, sans avoir égard à l'opposition et moïens desdits Jacquinart, Jaloux et consorts, et à la déclaration desdits Guiot, Grumelier et Manceau, ordonnons que les articles par nous faits et dressés, et qui seront transcripts fin des présentes, seront gardés, entretenus et observés par tous les parti-

culiers dudit métier d'esplainguiers, et autres qu'il appartiendra, en cette ville et fauxbourgs de Reims, sous les peines y contenues, plus grandes s'il y échet, et ce par manière de provision et jusques à ce que autrement en soit ordonné; sans que néantmoins, pour raison de l'entretènement desdits articles, les jurez et esgars dudit métier ou autres puissent tirer et lever de chacun desdits particuliers dudit métier par chacun an plus grande somme que de six sols, soit pour les frais des torches, rétributions des services et prières, qui se peuvent faire pendant l'année, ou autres nécessités dudit métier, et pour quelque cause que ce puisse estre, et dont ils seront tenus compter sommairement et de plain à laditte communauté dudit métier, sans frais aucuns et beuvètes; ny aussy lesdits jurés entreprendre d'intenter aucuns procès pour raison des contraventions qui seront faites au contenu desdits articles, et notamment de l'exposition des marchandises et manufactures dudit mestier qui se trouveront vitieuses, ains seront tenus seulement les dénoncer au procureur fiscal ou son substitut, à la requeste duquel les contrevenants seront assignés ou poursuivis en cas de contravention et débat, s'il y échet, sans frais, synon au regard de la vacation des sergents et desdits jurés et esgars, qui pouront estre payés et sallariés des amandes et confiscations adjugées allencontre desdits contrevenants, suyvant la taxe qui en sera faite par nous; et pour veiller et tenir la main à ce qu'il ne soit contrevenu audit contenu desdits articles, et qu'aucun ne façonne ou expose en vente en cette ville et fauxbourgs de Reims de la marchandise dudit métier vitieuse et de mauvaise façon, ordonnous que ladite communauté congrégée et assemblée à cette fin au lieu accoutumé, nommera deux anciens dudit métier qui auront esgard sur toute ladite marchandise et manufacture d'icelluy mestier façonnée ou exposée en vente en cette-ditte ville et fauxbourg, et la visiteront bien et deuement, sans que néantmoins ils puissent prétendre et recevoir de gré à gré ou autrement des particuliers dudit métier ou forains aucuns deniers et gratiffications, par buvettes ou autrement, pour quelque cause, prétexte et occasion que ce puisse estre, en peine d'estre puny suivant la rigueur des édits et ordonnances du roy. Pouront néantmoins iceux estre payés et sallariés en quelque façon sur les deniers provenants des

amandes et confiscations qui seront jugées pour raison des contraventions aux susdits articles, comme a esté dit cy-dessus; et feront lesdits jurés et esgars rapport en justice desdittes contraventions, abus et malversations qu'ils trouveront esdittes manufactures et marchandises en faisant lesdittes visitations; et, auparavant faire icelles, seront tenus comparoir pardevant nous au premier jour d'audiance et faire et prester le serment en tel cas requis et accoutumé; et, ce fait, dresser un roolle et mémoire de tous les particuliers qui travaillent à présent dudit métier en cette ville et fauxbourg de Reims, et entendent en travailler à l'advenir, et ce en un registre ou livre rellié, suivant leur aage, et lequel roolle et mémoire ils affirmeront pardevant nous; l'un desquels maistres ainsy nommés par laditte communauté sortira par le sort qui en sera jetté en la présence d'icelle communauté fin de l'année de laditte nomination, et en son lieu entrera en l'exercice de la charge le premier dudit roolle et mémoire; et, la seconde année révolue, l'autre maître et esgard esleu sortira aussy de charge, et en son lieu et place entrera le second dudit mémoire et roolle, et ainsy successivement et par chacunne année; et ne poura le nouveau maître s'immiscer en l'exercice de laditte charge qu'au préalable il n'ait presté le serment en tel cas requis et accoutumé pardevant nous; ce qu'il sera tenu de faire le premier jour de Caresme, avec les autres maîtres et esgards des autres métiers de cette ville et fauxbourgs de Reims. Et sera le présent jugement, ensemble lesdits articles cy-dessous, leus à hautte voix et intelligible un jour d'audience, et icelle tenante, par le greffier; et encore lesdits articles à son de trompe et cry publique par les carrefours et lieux accoutumés[1], à ce qu'aucun

[1] « Ce jourd'huy huictième jour de febvrier, audit an mil six cens trente-cinq, durant l'audience tenue ledit jour par nous bailly susdit, sont comparu lesdits Bertrand Moizy et Claude Hurel, dénommés en la sentence cy-dessus, assistés de maître Nicaise Le Poivre, leur procureur, qui nous ont requis, et, en exécution d'icelle, avons fait faire lecture à haulte voix par le greffier dudit baillage de notre susdite sentence portant reiglement dudit mestier d'esplainguier de cette ville et fauxbourgs dudit Reims, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance; dont ils ont requis et leur avons octroyé acte. *Signé* Copillon. »

« Ces présentes ont esté, au son de trompe, à haute voix et crix publique, publiés par les carrefours de cette ville de Reims et autres lieux accoutumés, par moy sergent au baillage de Reims, soubsigné, le dixième jour de febvrier mil six cens trente-cinq, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. Fait présent Gérard Muiron, trompette juré dudit Reims, Claude

n'en puisse prétendre cause d'ignorance, par notre sentence, jugement et à droit :

[I.] Aucun esplainguier ou marchand tant de cette ville et fauxbourgs de Reims que forain, ne poura faire et façonner ny exposer en vente en cette ville et fauxbourgs aucunes esplaingues de fil de fer, sy elles ne sont vernies et noircies; en peine de confiscation et de six livres parisis d'amande, moitié d'icelle applicquable à monseigneur l'archevesque duc de Reims, et l'autre au proffit de la communauté dudit métier d'esplainguier.

[II.] Toutes les esplaingues qui seront faittes et façonnées ou exposées en vente en cettedittte ville et fauxbourgs de Reims par lesdits espaingliers et marchands de cette ville ou forains, soint (*sic*) jaunes ou blanches, seront faites de fil de letton, à teste, bien appointées, jaunes et blanches, sous pareille peine que dessus.

[III.] Ne seront lesdittes esplaingues ainsy façonnées ou exposées en vente, mis en papier double, mais en papier simple, pour éviter toutte fraude, circonvention et tromperie, sous les mêmes peines que dessus.

[IV.] Ne pouront les marchands et autres forains, qui amèneront des

Facyot, Jean Fortier, serge[n]z de Reims, Simon de Vaux, Thomas de Laistre, et autres. *Ainsy signé* G. MUIRON et DE PERTHES. »

« Cejourd'huy treizième mars mil six cens trente-cinq, durant l'audience tenue en l'auditoire de l'échevinage du ban S.-Remy de Reims, par nous Nicolas Lafrique [*sic*, Lefrique ?] et Pierre Tilquin, eschevins dudit ban, ce requérant lesdits Bertrand Hurel et Jacques de Vaux, maîtres jurés de la présente année, du mestier d'espaingliers en cette ville de Reims, comparans en personnes et par maître Nicaise Le Poivre, leur procureur; et en présence du substitut du procureur fiscal de l'abbaye S.-Remy de Reims; lecture a esté faite à haulte voix par le greffier dudit échevinage du reiglement cy-dessus, dont ils ont requis acte à eux octroyé pour servir et valloir en temps et lieu ainsy que de raison; et ordonné que ledit reiglement sera registré au greffe dudit eschevinage et publié à son de trompe sur les terres de notre jurisdiction, pour y estre gardé et observé à l'advenir. Suivant ce a esté ledit reiglement registré audit greffe pour y avoir recours cy-après, sy besoin est, et rendu auxdits maistres jurez les jour et an que dessus. *Signé* HOURLIER. »

« Ces présentes ont esté au son de la trompette, à haulte voix et cry publicque, leues et publiés par les carrefours du ban Saint-Remy de Reims, par moy Jean Dagny, sergent de l'échevinnage du ban Saint-Remy de Reims, y demeurant, soubsigné, ce jourd'huy mercredy vingt-unième jour du mois de mars mil six cens trente-cinq, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. Fait en présence de Gérard Muiron, trompette; Pierre Bruslé, sergent dudit eschevinage; Jean Chevallier, tonnelier; Toussaint Grouet, Charles de Levy, Thibault Barbier, et autres tesmoins, demeurans à Reims. *Signé* DAGNY. »

marchandises dudit métier, les exposer en vente en cette ville et fauxbourgs de Reims, qu'au préalable ils n'ayent desnoncé et adverty lesdits jurés et esgards dudit métier, ou l'un d'eux, et ce en présence de deux personnes, sy besoin est, de visiter laditte marchandise; lesquels esgards en ce cas seront tenus promptement et sans dellay se transporter au lieu où sera ladite marchandise, pour icelle veoir et visitter; synon, et à faute de ce faire par eux incontinent ledit avis et diligement, pouront lesdicts marchands forains en disposer ainsy que bon leur semblera; sans que néanmoins, pendant le temps des foires de cetteditte ville, lesdits forains soient tenus de faire telles dénonciations auxdits jurez, lesquels pouront sans advis veoir et visitter les marchandises exposées, et icelles faire saisir ou arrester, sy ils trouvent qu'elles soient mal façonnées ou vitieuses.

[v.] Ne pouront lesdits particuliers dudit métier prendre et tenir en leurs maisons plus de deux apprentifs ensemblement, lesquels seront tenus demeurer du moins trois ans entiers audit apprentissage, et duquel sera dressé brevet et contrat pardevant nottaires; pour, fin desdittes trois années et sur la représentation qui sera faite dudit brevet et contrat aux maîtres et esgards dudit métier, estre les noms et surnoms desdits apprentifs escripts sur ledit roolle et mémoire des maîtres dudit métier, sans autre solemnité, frais ni beuvettes quelconques. Ne pouront néantmoins lesdits particuliers ainsy tenus et receus pour maîtres après le temps de leurdit apprentissage tenir boutique ouverte dudit métier qu'ils n'ayent atteint du moins l'aage de vingt ans.

[vi.] Ne pouront aussy aucuns particuliers dudit métier forains, et qui n'auront fait leur apprentissage en cette ville et fauxbourgs, ny seront compris au susdit roolle et mémoire, tenir boutique ouverte en cetteditte ville et fauxbourgs sans permission de justice, qui leur sera donnée sur requeste présentée et avec cognoissance de cause; et payeront en ce cas trente sols tournois lesdits forains pour l'ouverture de leur boutique, qui seront employés aux frais de la cire; moyennant quoy ils seront incérés au susdit roolle.

[vii.] Feront lesdits maîtres ou esgards dire et célébrer en l'esglize des Frères Prêcheurs de cette ville de Reims, par chacun an, les jours

des vingt-cinquième juin et premier décembre, auxquels échoit la feste et commémoration de saint Esloy, une messe hautte à l'intention des particuliers de laditte communauté; dont les frais et rétributions seront par eux fournis et avancés, à recouvrer sur lesdits particuliers, lesquels seront tenus d'y assister, ensemble aux services et enterrements des déceddés; et pour ce, faire admonester la veille de chacun desdits deux jours, comme aussy du temps desdits enterrements et services, par le clerc dudit métier.

[VIII.] Et advenant le déced d'aucun desdits particuliers dudit métier ou de sa femme, sera le corps d'iceux porté en terre avec modestie et révérence par les quatre derniers du susdit roolle et mémoire, à l'exception touttesfois de ceux qui ne tiendront boutique ouverte; lesquels ne seront tenus de cet office et debvoir; et ne pouront iceux prétendre pour raison d'icelluy aucunne choze, ains sera la rétribution à eux donnée employée aux frais et nécessitez de ladite communauté, suivant nos jugements cy-devant rendus.

Et est le dicton signé Souyn et Barroys.

En tesmoin de quoi avons à ces présentes fait mettre le scel aux causes dudit baillage, qui furent faites et prononcées auxdits Claude Hurel et Bertrand Moizy en personnes, assistés de Me Nicaise Le Poivre, leur procureur; et à Me Jean Rousselet, procureur des deffendeurs; cejourd'huy troisième janvier l'an mil six cens trente-cinq; dont ledit Roussel, pour ses partyes, a protesté d'apeller. *Signé* Copillon, *avec paraphe; et scellé.*

XVI.

19 janvier 1636.

Arrêt[1] pour la réunion du conseil de ville et de l'échevinage.

Arch. de l'Hôt.-de-Ville, jurisdiction, liasse 3, n° 1.

Sur ce qui a esté remonstré au roy en son conseil par les lieutenant, gens du conseil et habitans de la ville de Reims, que pour

[1] Voici les lettres patentes données sur cet arrêt :

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Nos chers et bien amez les lieutenant, gens du conseil, et habitans de nostre ville de Reims, recognoissans que pour estre le corps des officiers de ladite ville divisé en deux diverses compagnies, l'une dudit lieutenant et gens du conseil, et l'autre des eschevins, il arrivoit souvent entre eux des troubles et dissentions gran-

estre le corps des officiers de ladite ville divisé en deux diverses compagnies, l'une desdits lieutenant et gens du conseil, et l'autre dement préjudiciables au repos et à la tranquillité publique de ladite ville, et qu'ils n'y pouvoient plus utilement pourvoir et remédier, qu'en les unissant en un seul et mesme corps, et rendant toutes leurs functions communes, pour estre dirigées et exercées d'un mesme esprit et ordre; ils ont à diverses fois ès assemblées de ladite ville, résolu ladite union, et néantmoins différé l'exécution de leur dessein jusques à ce qu'elle fust par nous authorisée. Pour à quoy parvenir nous ayant présenté leur requeste, nous avons sur icelle, par arrest de nostre conseil du dix-neufiesme du présent mois, ordonné que lesdites deux compagnies du lieutenant, gens du conseil, et eschevins de ladite ville seront unis en un seul corps de ville, et que les functions desdites charges seront faites et exercées selon l'ordre qu'ils adviseront entre eux plus commode pour le bien des habitans d'icelle, sans que la compagnie des gens du conseil puisse estre augmentée sinon de deux conseillers laïcs seulement; et que doresnavant ledit corps de ville prendroit le tiltre et qualité de lieutenant, gens du conseil, et eschevins; et qu'à ceste fin toutes lettres nécessaires leur seroient expédiées, lesquelles ils nous ont très-humblement requis et supplié leur vouloir accorder. Sçavoir faisons, que suivant et conformément audit arrest de nostre conseil, dont l'extraict est cy-attaché soubs le contre-scel de notre chancellerie, et pour les causes et considérations y contenues, nous avons lesdites deux compagnies de lieutenant, gens du conseil, et eschevins de nostredite ville de Reims, jointes et unies, joignons et unissons inséparablement de nos certaine science, pleine puissance, et authorité royale, en un seul corps de ville par ces présentes signées de notre main. Voulons et nous plaist que doresnavant et pour tousjours les functions desdites charges soient faites et exercées selon l'ordre qu'ils adviseront entr'eux plus commode pour le bien des habitans de ladite ville, sans que la compagnie desdits gens du conseil puisse estre augmentée sinon de deux conseillers laïcs seulement, et que cy-après ledit corps de ville prendra le tiltre et qualité de lieutenant, gens du conseil et eschevins *. Si donnons en mandement au bailly de Vermandois ou son lieutenant, et gens tenans le siége présidial audit Reims, que ces présentes nos lettres d'union ils facent registrer, garder, observer, et inviolablement entretenir, et exercer de point en point selon leur forme et teneur, contraignant à ce faire, souffrir, et y obéyr tous ceux qu'il appartiendra, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, desquelles si aucunes interviennent, nous avons retenu et réservé, retenons et réservons la cognoissance à nous et à nostredict conseil, et icelle interdite et défendue, interdisons et défendons à tous autres juges; car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Paris au mois de janvier, l'an de grâce mil six cens trente-six, et de nostre règne le vingt-sixiesme. *Signé* Louis. Et sur le reply, par le roy, Bouthillier. *A costé*, Visa, Contentor. *Et scellé du grand scel de cire verte en lacs de soye rouge et verte.* »

* « L'union de l'échevinage en 1636 au corps de ville n'a rien changé au règlement de 1633 quant à la forme de l'élection des officiers. — Le bailly a depuis reçu indistinctement au serment les douze conseillers de ville, et, depuis la transaction de 1639, les six seulement qui lui ont été présentés. — Il s'est élevé en 1649 un diférend entre deux marchands et un conseiller au présidial, élus échevins. Le conseiller au présidial vouloit avoir la préséance sur les marchands; mais, sans égard à sa qualité, par arrêt du parlement du 21 novembre de la même année 1649, il a été ordonné qu'entre tous ceux qui seront élus échevins, le plus âgé aura la préséance. — Depuis la supression des douze anciennes compagnies de la ville, et la création de neuf autres par l'édit du mois de mars 1694, réunies au corps de la

des eschevins, il arrive souvent entre eux des dissentions grandement préjudiciables au repos et à la tranquillité publique de ladicte [1]

[1] « Quoique, par la force des règlemens [de 1617 et 1633], deux échevins aient eu entrée, scéance et voix délibérative dans le conseil de ville, il ne laissoit pas cependant de réguer, comme auparavant, une jalousie et une pique continuelle * entre le corps de ville et celui de l'échevinage. Pour éteindre et faire cesser touttes dificultés et brouilleries entre ces corps, Claude l'Espagnol de Bouilly, lieutenant des habitans en 1633, sollicita et obtint, le 19 janvier 1636, un arrêt du conseil portant union de ces deux corps en un seul sous le titre de lieutenant, gens du conseil et échevins. Cet arrêt fut apuié de lettres patentes données à Paris dans le même mois de janvier, adressées au bailly de Vermandois, ou son lieutenant général à Reims, et enregistré audit baillage au mois de janvier suivant. — Soit que le général des habitans ait ou non consenti à cette union, il est certain qu'elle a été, dès sa naissance, reçue du public bien diversement. Les uns, sans autrement l'examiner, ni réfléchir sur ses conséquences, la crurent utile et avantageuse; mais d'autres plus clairvoyans jugèrent qu'elle n'étoit rien moins que nécessaire pour l'intérêt public, et qu'elle ne pouroit jamais être d'aucune utilité : aussy est-ce ce que le tems et l'expérience ont non-seulement vérifiés, mais même qu'autant que le gouvernement particulier des échevins avoit en toutte occasion été avantageux à la juridiction de l'échevinage, autant et plus encore cette union lui avoit-elle été préjudiciable. — La raison en est sensible. Dans le tems que les échevins en avoient seuls l'administration et l'exercice, ceux qui étoient appellés à ces emplois s'ap-

ville par arrêt du conseil du 22e juin de la même année, le nombre de cent vingt électeurs laïcs a été tiré, de ces neuf compagnies, sçavoir : quatorze de chacune des première, cinquième et neuvième compagnies, et treize de chacune des six autres, comme il se pratique encore aujourd'hui. — Tous ces changemens dans la forme de l'élection des échevins n'en ont point apportés dans l'ordre et l'objet de leurs fonctions; les six anciens conseillers de ville du ban et juridiction de l'échevinage ont partagé entre eux les diférends offices que les douze exerçoient auparavant. Ils ont continué à prêter et prêtent encore annuellement, quoique fort inutilement, comme on l'observera dans la suite, le serment ordinaire devant le bailli de l'archevêché pour ce qui concerne seulement l'exercice de la justice contentieuse sur les bourgeois. Car, pour ce qui touche celle du buffet, ils ne l'ont prêté depuis laditte réunion qu'en l'hôtel de ville devant le lieutenant des habitans, ainsi qu'ils le prêtoient précédemment au buffet devant le prévôt de l'échevinage. » (Bidet, *Hist. de l'Échev.*, p. 108.)

* Un acte qui se trouve Arch. de l'Hôt.-de-Ville, renseign., et dont nous donnons ici l'extrait, indique l'un des nombreux sujets de dissension élevés entre les deux corps :

Commission à un huissier pour assigner au conseil d'État les trésoriers généraux de France à Chaalons, qui ont procédé à la réparation et visite du pavé, au préjudice d'un arrêt de ce conseil rendu contre les échevins, et qui adjuge la connoissance du pavé provisoirement aux gens du conseil de ville.

« Les lieutenant et gens du conseil ont fait remontrer qu'encore qu'ils soient en possession immémoriale de l'administration des deniers d'octroi et de pourvoir aux réparations des murailles et pavé, cependant les échevins du ban de l'archevêque s'efforcent de les troubler, et pour cela s'étant pourvus devant les trésoriers généraux, ils auroient, en vertu de l'ordonnance de ceux-ci, en date du 21 et 24 juillet 1617, fait saisir les deniers communs entre les mains du receveur; ce qu'ils ne pouvoient faire, d'autant que par arrêt du conseil d'État et lettres de déclaration du 26 janvier 1607, il est ordonné que les publications, baux, délivrances d'octrois, se feront en l'hôtel de ville, par un des trésoriers et les lieutenant et gens du conseil de ville, et la recette par le receveur; ce qui démontre que les échevins n'ont jamais eu pouvoir d'en ordonner. En conséquence, les gens du conseil ont présenté requête au roi en son conseil, qui, par arrêt du 18 novembre 1617, a ordonné que les échevins seroient assignés au conseil aux fins de la requête, qui s'exécuteroit provisoirement. Au préjudice de cet arrêt, les trésoriers ont procédé à la visite du pavé et adjudication des réparations, même fait saisir 8000 livres destinées à cet effet, etc.—17 mai 1618. »

ville; pour à quoy remédier, ils auroient diverses fois, en assemblées générales de laditte ville, advisé de réunir en un mesme corps ces deux compagnies, et de rendre toutes leurs functions communes, pour estre dirigées et exercées d'un mesme esprit et ordre, n'ayans osé exécuter ce dessein sans la permission de Sa Majesté, le suppliant à ces causes vouloir authoriser ladite union. Veu ladite requeste, les actes desdictes assemblées des xiiij may et xij décembre dernier, et ouy le rapport du commissaire à ce député, le roy en sondit conseil ayant esgard à ladite requeste, et suivant le consentement desdits supplians, a ordonné et ordonne que lesdites deux compagnies des lieutenant, gens du conseil et eschevins, seront réunis en un seul corps de ville; et que les functions desdites charges seront faictes et exercées selon l'ordre qu'ils adviseront entre eux plus commode pour le bien des habitans d'icelle, sans que la compagnie des gens dudit

pliquoient à prendre connoissance des affaires publiques, à en soutenir les priviléges et les droits avec zèle, comme il paroît par les arrêts sans nombre qu'ils ont obtenus contre les archevêques et contre leurs officiers, et qui les ont tous maintenus inviolablement en l'exercice entier de leurs droits et possession de leur juridiction ; et les plus ambitieux se bornoient à entrer dans ce corps. Mais depuis cette union, chacun ayant porté sa vanité à vouloir entrer dans le conseil de ville, les brigues et les caballes ont souvent donné l'exclusion aux plus dignes et aux plus capables, et le conseil de ville se trouvant alors rempli de magistrats pour la plupart sans expérience, sans capacité et sans goût pour les affaires, plus sensibles d'ailleurs à leur intérêt particulier qu'à celui du public, on vit bientôt l'échevinage attaqué avec plus de succès par les archevêques, et cette juridiction, auparavant si fermement deffendue par les échevins, leur être enfin entièrement abandonnée par le corps de ville. — Quoique cette union n'eût pu d'ailleurs préjudicier en rien aux droits de juridiction particulière des archevêques, néanmoins les officiers de Henri de Lorraine, 87ᵉ archevèque, jaloux, comme leurs prédécesseurs, d'anéantir celle de l'échevinage, et feignans d'être allarmés de cette union, représentèrent à ce prélat qu'elle étoit d'autant plus préjudiciable à ses intérêts que le corps de ville tenant son autorité du roi et exerçant sa juridiction particulière dans une des salles de l'hôtel de ville, sur les réquisitions du procureur sindic, ayant ses sergens et se servant des prisons royaux, pouroit aussi exercer les fonctions de l'échevinage dans la même salle, sur les mêmes réquisitions, en faire exécuter les jugemens par les mêmes sergens de ville, ou autres sergens royaux, et s'en appliquer les amendes. Et, dans la fausse suposition que tous ces droits que n'avoient point les archevêques de Reims dépendoient tous de leur juridiction, ils firent former au nom dudit de Loraine opposition à cette union et intentèrent diférens procès au baillage de l'archevêché, aux requêtes du palais et au conseil même, contre la ville, laquelle, sans entrer en aucun examen de ses droits et de ses titres et arrêts, abandonna précipitament à ce prélat les droits les plus importans de la haulte justice de l'échevinage, par une transaction qu'elle fit avec son procureur fiscal, le 26 juin 1639.... » (Bidet, *Hist. de l'Echev.*, p. 128. — Voir les notes de l'acte suivant.)

conseil puisse estre augmentée sinon de deux conseillers laïcs seulement; et que doresnavant ledit corps de ville prendra le tiltre et qualité de lieutenant, gens du conseil et eschevins. Ce que Sa Majesté veut estre exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, dont Sadite Majesté s'est réservé la cognoissance, et icelle interdicte à tous autres; et qu'à ceste fin toutes lettres nécessaires leur seront expédiées. Faict au conseil d'Estat du roy tenu à Paris le dix-neufiesme jour de janvier mil six cens trente-six. *Signé* BORDIER.

XVII.

18 février 1636.

DÉLIBÉRATION portant qu'il sera nommé quatre échevins pour prester le serment par les eschevins au bailly de l'archevesque, comme avant la réunion de l'échevinage au corps du conseil de ville.

Arch. de l'Hôt.-de-Ville, juridiction, liasse 17, n° 16.

Extraict des registres du greffe du conseil et eschevinage de la ville de Reims, du lundy dix-huitiesme jour de febvrier mil six cens trente-six, du matin.

Sur ce quy a esté représenté par monsieur le lieutenant des habitans qu'il a esté procédé du jour d'hier à l'eslection des conseillers et eschevins de la ville, suivant les lectres patentes du mois de janvier dernier, portantes l'union de l'eschevinage au corps du conseil, ensuitte de quoy les charges doibvent estre présentement distribuées, ainsy qu'il est accoustumé; mais doubtant qu'il y pourroit arriver difficulté[1]

[1] Cette difficulté et quelques autres soulevées par la réunion de l'échevinage au conseil de ville, ont dû leur solution à l'accord suivant, du 25 juin 1639, dont malheureusement il n'existe qu'une copie incomplète dans les Archives de l'Hôtel-de-Ville, jurid. lias. 3, n° 2 :

Transaction avec M. l'archevêque portant abandon de plusieurs beaux droits de l'échevinage *.

* « Par cette transaction, pour terminer plusieurs procès élevés entre les parties en différents tribunaux depuis la réunion de l'échevinage au conseil de ville, la ville a abandonné au prélat les droits importans de la haute justice de l'échevinage. » Lemoine, *Invent. de l'Hôt.-de-Ville.*

« Mais à quoy les gens du conseil ont-ils donc pensé de consentir à une transaction aussi contraire que celle-là aux droits des habitans, et à l'indépendance absolue de leur juridiction de celle des archevêques? Étoit-ce ainsi que les anciens échevins en ont usé touttes les fois que les archevêques et leurs officiers l'ont attaqué, et ne leur avoient-ils pas indiqué la voie qu'ils devoient tenir dans cette

pour la prestation de serment de ceulx qui seront choisis pour la direction des charges dudict eschevinage, laquelle prestation s'est faicte

« En la présence des nottaires du roy héréditaires en Vermandois, demourans à Reims, soubzsignez, sont comparuz en leurs personnes Mᵉ Nicolas Le Clercq, procureur

occasion? — Voit-on en effet que, depuis la chartre de Guillaume de Champagne jusqu'à cette union, les échevins aient jamais pliés sous le joug des archevêques, et qu'ils se soient jamais prêtés à terminer par des transactions toujours dangereuses avec des personnes puissantes, comme on l'a déjà démontré, les diférens et les querelles sans nombre que leur ont fait ces prélats?..... — Ce zèle et cette fermeté inébranlable des anciens échevins pour la défense de la cause commune, fournissoient en 1639, un bel exemple aux lieutenant et gens du conseil de ville pour les porter à s'opposer avec la même vigueur aux nouvelles chicanes des officiers de Henri de Loraine. Munis des arrêts victorieux qui les mettoient à l'abry de touttes autres attaques légitimes, il ne leur restoit rien à combattre : la cause étoit finie. Ainsi, en opposant simplement à ces officiers cette foule d'arrêts, ils eussent, sans la moindre peine, fait éclipser leurs chimériques idées, et se seroient infailliblement fait maintenir de nouveau dans la jouissance de tous les droits dont l'administration venoit de leur être confiée par cette union. — Cependant ils ne furent pas plutôt poursuivis par cet archevêque que, pour faire cesser ses inquiétudes sur cette union, sans aucunement entrer dans l'examen de leurs droits, sans aucune attention à tous ces arrêts qui les y avoient toujours confirmés, ou du moins sans s'y arrêter, ils condescendirent aveuglément à cette lâche et injuste transaction dont on vient de rendre les dispositions, et s'assujétissant ainsi, tant sur le fait de la juridiction ordinaire que sur celui de la police, à un esclavage d'autant plus honteux que les échevins ne l'avoient jamais porté, et d'ailleurs si injuste, qu'il causa trente ans après la ruine totale de cette juridiction si considérable par son antiquité et si intéressante par son utilité et son administration gratuite. — Mais laissons ces tristes réflexions, et essaions de démontrer le faux des diférentes dispositions de cette transaction et par conséquent la foiblesse de ceux du conseil de la ville qui les a adoptés. — ..... La réduction à six du nombre des douze échevins portée par cette chartre, sans l'avis et le consentement des habitans, passoit le pouvoir des gens dudit conseil par eux commis pour le seul exercice et l'administration, et non pour la disposition arbitraire et absolue du fond de leurs droicts patrimoniaux. — ..... Mais ils ne sont nullement pardonnables d'avoir consentis et souscrits aux deux dernières dispositions de ce second article, c'est-à-dire d'avoir accordé que, contre cet ancien usage et au préjudice des mêmes droits et privilèges des habitans de se faire rendre justice par ces échevins, qui ne sont point officiers de l'archevêque, mais leurs propres officiers, et de la possession paisible, publique et non interrompue où ces échevins avoient toujours été jusqu'alors de le faire sous leurs noms seuls, et de ne rien décider dans touttes les affaires qui pouvoient intéresser l'ordre et le ministère public que sur les conclusions du procureur de l'échevinage, à l'office duquel ils avoient toujours pourvus eux-mêmes depuis la chartre de 1182, sans aucune opposition ni réclamation de la part d'aucun archevêque; et encore, contre l'esprit et les termes de cette chartre, et les dispositions de tous les arrêts qui ont maintenus contre les archevêques lesdits échevins aux droits et possessions de leur juridiction sur les bourgeois du ban de l'archevêché, avec défenses auxdits archevêque et leurs officiers de les y troubler; ces mêmes échevins exerceroient dans la suite cette juridiction et en administreroient la justice à ces bourgeois sous le nom et l'autorité desdits archevêques et sur les réquisitions de leur procureur fiscal qui ne l'étoit point de l'échevinage. — Ils ne sont pas plus pardonnables d'avoir de même consenti, par le troisième article de cette transaction, que, contre l'usage et la possession desdits échevins, depuis la même chartre, d'instituer des sergens de l'échevinage pour faire tous exploits pardevant eux et exécuter touttes leurs sentences et commissions, et de se servir à cet effet des prisons royaux, ces exploits et exécutions se feroient à l'avenir par les sergens du baillage de l'archevêché, desquels seuls, ainsi que des prisons dudit archevêché, il leur seroit loisible de se servir; et enfin d'avoir abandonné aux archevêques, par le quatrième article, les amendes qui seroient prononcées par les échevins, lorsqu'elles avoient toujours été employées aux réparations du pavé et autres besoins publics de la ville. — Trouve-t-on en effet dans toutte cette conduite des gens du conseil de ville de ce temps le moindre trait de cette ancienne fermeté de nos anciens échevins; de ces vrais et fidels citoiens qui, pénétrés d'amour et de zèle pour l'in-

de tout temps pardevant le bailly de monseigneur l'archevesque, les droits duquel les habitans n'ont eu intention d'altérer par ladicte

général fiscal de l'archevesché de Reims, ou nom et comme ayant pouvoir spécial de

illustrissime prince messire Henry de Lorraine, archevesque et duc de Reims, pre-

térêt de la patrie, en ont deffendus les droits avec autant d'affection et de force que d'intégrité?... — ..... Quant au dernier, qui ne concerne que la publication des ordonnances rendues par les échevins sur le fait de la police, de laquelle il est aussi parlé dans les deux, quatre et cinquième articles de laditte transaction, pesle-mesle avec l'administration de la justice contentieuse; il semble que les gens du conseil de la ville de ce tems, plus livrés encore aux intérêts de Henri de Loraine et de ses officiers qu'à celui des habitans, aient pris à tâche de les leur assujétir à tous égards, encore qu'il n'i ait jamais eu aucune relation de cette juridiction de police à celle du baillage de l'archevêché, et même avec encore moins de réserve que la première juridiction. » (Bidet, *Hist. de l'Échev.*, p. 132 et 147.)

La bourgeoisie ne vit pas toujours d'un œil aussi prévenu que Bidet cette transaction, comme le prouve le passage suivant du *Discours sur l'antiq. de l'Échevinage*, p. 617 :

« Quoyqu'entre les fonctions des échevins, celle d'ordonner de la police soit des principalles, néantmoins Me Noël Ballet, bailly, en voulut prendre connoissance, et fit donner des assignations pardevant luy. Les échevins le poursuivirent pardevant monsieur d'Amours, conseiller du roy en son conseil, intendant de la justice et police en cette ville, et après que ledit Ballet eut déclaré en ces termes : Qu'à son regard, et en tant qu'à lui touche, et sans préjudice aux droits de l'archevêché, il ne vouloit empêcher que toutes assignations pour le fait des contraventions à la police soient données pardevant les échevins pour en être par eux ordonné; et après avoir veu les tiltres et arrêts précédens, ledit sieur d'Amour l'ordonna ainsi par jugement du neufième aoust mil cinq cens nonante-cinq. — Les mêmes droits de police et de pourvoir à tous les offices en dépendans ont encore été confirmés lorsque le roy voulut pourvoir à toutes ces charges dans son royaume; les échevins de Reims s'y opposèrent à leur regard, et représentèrent leurs droit et possession; leurs tiltres, chartres et arrêts furent veus et examinés, et par deux arrêts du conseil des 2 avril 1621 et 10 mars 1622, ils furent maintenus et conservés. — Toutes ces choses n'empêchèrent pas maistre Claude Souin, nouvellement pourveu de la charge de bailly, de renouer toutes les mêmes contestations, les échevins étans accoutumez à chacun changement d'officiers de l'archevêché, d'être travaillez de semblables procès, et d'essuyer ces sortes de vexations; mais intervint arrêt le quatorze décembre 1627 qui ayant apointé les parties, et ordonné que pendant procès, Lefranc, substitut du procureur fiscal, feroit les fonctions en l'échevinage, donna un peu de retenue aux entreprises dudit Souin, et les choses se passèrent jusques en l'année 1636, en laquelle le roy trouva à propos, pour le bien de son service, repos et union des habitans de la ville de Reims, de réunir le corps de l'échevinage et celuy des lieutenant des habitans et gens du conseil de ladite ville, en un seul, sous le nom de lieutenant, gens du conseil et échevins, et que les fonctions en seroient faites et exécutées selon l'ordre qu'ils aviseroient entre eux plus commode pour le bien des habitans : l'union en a esté exécutée en vertu d'un arrêt du conseil du 19 janvier mil six cens trente-six et de lettres patentes sur iceluy des mêmes mois et an, registrées où besoin a esté. M. l'archevêque ou son bailly a receu depuis par chacun an au serment ordinaire ceux d'entre lesdits gens du conseil et échevins qui luy ont été présentés; le greffe de l'échevinage, dont les échevins disposoient, est passé en celui de l'hôtel de ville, après en avoir indemnisé le titulaire; depuis ce temps un même greffier en a fait les fonctions et joui des émoluments ordinaires, ainsi que par le passé, sans qu'on l'ait obligé d'en rendre aucune pension. — Cette union, quoyqu'avantageuse et utille aux habitans, et que les officiers de l'archevêché en soient du nombre, et qui bien considéré ne porte aucun préjudice aux droits de l'archevêché, ne leur fut pourtant pas agréable; ils s'y opposèrent, suscitèrent M. l'archevêque, donnèrent lieu à diverses instances; ils avoient apparemment quelque sujet de craindre que le corps de l'échevinage étant réuny à celuy de l'hôtel de ville, qui tient son autorité du roy, qui exerce sa juridiction dans une salle publique de l'hôtel de ville, sur les réquisitions du procureur scindicq, qui a ses sergens particuliers, et se sert des prisons royaux au besoin, les fonctions aussi dudit échevinage auroient peu légitimement être faites dans la même salle, sur les mêmes réquisitions, que les jugemens auroient peu être exécutés par lesdits sergens ou autres royaux,

union, qu'ilz ont requis : pourquoy il sembloit à propos de parler avec ledict bailly et aultres officiers de l'archevesque pour adviser avec

mier pair de France, légat-né du sainct-siége appostolique, par commission de mondict seigneur du dix-huictiesme avril dernier, signé Henry de Lorraine, et plus bas, par

et les proffits desdits jugemens être appliqués à la ville, comme sont les biens déclarés vacans, épaves, aubeines, amendes, confiscations et autres dépendances : mais les échevins, qui n'ont jamais porté leur veue qu'à la conservation de leurs droits, et qui n'ont jamais fait de démarche tendant à entreprendre sur ceux de M. l'archevêque, pour lequel ils ont toujours eu toutes sortes de respects, l'éclaircirent en même temps fort nettement sur ces ombrages par des déclarations qu'il désira d'eux, et qu'ils luy accordèrent, qui levèrent les craintes de ses officiers. Elles sont marquées en une transaction solemnelle du quinzième (*sic*) avril mil six cens trente neuf, par laquelle a été dit que nonobstant cette union, la justice et police seroit administrés par les échevins en l'auditoire du bailliage, lieu accoutumé, soubs le nom de M. l'archevêque, et sous les réquisitions de son procureur fiscal; que leurs sentences et jugements seront exécutez par les sergens du bailliage, et autres ses officiers, desquels seuls on se servira pour l'exercice de la justice et police, même de ses prisons : ces articles ont été ponctuellement exécutés par les échevins; on a fait l'exercice de la justice audit auditoire, comme il étoit accoutumé, sous le nom de M. l'archevêque, sur les réquisitions de son procureur fiscal, quand il s'i est trouvé, ès cas et manière usités, par le ministère de ses officiers seuls, sçavoir des procureurs, des sergens; du bailliage, du prévôt et de ses sergens pour l'exécution des jugemens, pour l'exercice de la police et de ses contraventions, et les profits provenans desdits jugemens, comme biens déclarés vacans, épaves, aubeinnes, amendes, confiscations et autres dépendances ont été réservés à M. l'archevêque, ou à son prévôt. Ledit Souin, bailly, et Le Clerc, procureur fiscal, qui ont veilly dans leurs charges, et sçavoient parfaitement l'intention de cette transaction, n'ont jamais formé de plainte de son inexécution; elle a été depuis quelques années authorisée par arrêt intervenu sur la requête de M. l'archevêque et de ses officiers qui sont présentement en charge, le vingt-cinquième septembre mil six cens cinquante-quatre. Mais les affaires dans la suitte des temps, des guerres et mouvemens étant tellement accrues au corps de ville, que le ministère d'une seule personne ne pouvoit fournir à tout moment à l'exercice du greffe de la ville et à celuy de l'échevinage, lesdits lieutenant, gens du conseil et échevins ont commis une autre personne à ce dernier, et ayant en même temps pris une pensée aussi louable pour le bien des habitans que pour l'honneur de la justice, ils ont arrêté que ceux d'entre eux qui seront choisis pour l'administrer, ne prendront aucune taxe ny épices pour leurs fonctions ordinaires et extraordinaires, ce qui estoit libre auparavant, ains l'exerceront en tout gratuitement, et sans frais à leur égard : et comme le greffe appartenoit de tout temps aux échevins, et que maintenant, par la réunion, il appartient au corps de ville, à ce sujet qu'ils peuvent donner tel règlement que bon leur semble à son exercice et à émolumens, pour le soulagement des habitans ils l'ont délaissé à une personne, à condition de ne prendre aucune taxe ny sallaire pour assistance et vacation sous les juges et en leur présence, et ont réduit tous les émolumens à l'expédition des actes, qui seront demandés par les parties, pourquoy il ne pourra prendre que deux sols parisis pour roolle de papier, et à quelques petites taxes pour vacations extraordinaires suivant qu'il est plus amplement contenu aux conclusions dudit conseil du huitième octobre mil six cens cinquante-quatre, et sixième juin mil six cens cinquante-six. Voilà toute l'histoire de cette union, qui n'a donné aucune atteinte ny à l'util, ny à l'honneur des droits de l'archevêché. »

Voici l'arrêt du 25 septembre 1654 dont il est question dans le passage précédent. Nous l'avons extrait des Arch. du roy., sect. judic., 28e arrêt, regist., conseil 910 :

« Du vendredy 25 septembre 1654. — Veu par la chambre des vaccations la requeste à elle présentée le 15 du présent mois de septembre, par messire Henry de Savoye, archevesque duc de Reims, premier pair de France, prenant le faict et cause pour son bailly et procureur fiscal du bailliage dudit archevesché, à ce que pour les causes y contenues, commission [soit ?] délivrée au suppliant pour faire assigner en icelle pour respondre sur le contenu en ladicte resqueste, et cependant deffenses de passer outre à l'exécution de l'ordonnance rendue par les eschevins de ladicte ville de Reims, le 4 dudict présent mois de septembre, et de troubler le procureur fiscal dudict bailliage en l'exercice et fonction de sa charge, ny de rendre aucun jugement en autre lieu qu'en l'auditoire de la Pierre-aux-Changes, conformément à la transaction du 18 (*sic*) avril 1639, soict en ce quy concerne la police ou autres

eulx de ladicte prestation de serment et les requérir de la vouloir recevoir de ceux quy seront préposés à la direction desdictes charges.

monseigneur, Le Meau, et scellé, résultatz de son conseil tant de Paris que de Reims, des quatorzième mars audict an, signé Hotman, et premier de ce mois, signé dudit Le Clercq; fin duquel dernier résultat * est le pouvoir de mondict seigneur du troisième dudict mois et an, desquelz est apparu et transcript en fin des présentes, d'une part, et noble homme Henry Bachelier sieur de La Fontaine, lieutenant des habitans de ladicte ville de Reims, MM. Garlache Souin, conseiller du roy, grénetier au grenier magasin à scel de Reims; Thomas Cocquebert, bourgeois dudit Reims, et noble homme Me André Cocquebert, conseiller du roy, lieutenant particulier civil et criminel au siége présidial de Reims, tous conseillers du conseil et eschevins de ladicte ville, fondez de conclusion des vingt-quatriesme et du jourd'huy vingt-cinquiesme du présent mois, et aussy cy-après transcript, et encore comme eux faisans et portans fort des sieurs administrateurs de l'hospital dudit Reims, par lesquelz ils ont promis faire agréer le contenu en ces présentes exprimez; disans les parties que mondict seigneur avoit des

choses, à peine de tous despens, dommages et interestz, de nullité et cassation desdicts jugements, et qu'il seroict informé par ledit lieutenant criminel dudict Reims, ou autre juge royal sur ce requis, des insolences et injures commises en la personne dudict bailly, en l'audiance du dix du présent mois de septembre, par Guillaume Josseteau; qu'il seroit enjoint au greffier de l'eschevinage de dellivrer tous les actes dont il seroit requis, à quoy il seroict contrainct par toutes voies dues et raisonnables, mesmes par corps; enjoint à tous sergens royaux de mettre les arrestz qui interviendroient à exécution, à peine de 1000 livres d'amende et de suspension de leurs charges; et, en cas de refus, permis au suppliant de les faire exécuter par le sergent de sa justice, sans tirer à conséquence, et que les arrestz seroient leuz et publiez partout où besoing seroict; sur laquelle requeste auroit esté ordonné icelle estre montrée au procureur général et communiquée à partie; deffences desdictz eschevins de Reims; autre requeste dudict sieur archevesque de Reims, du 24 dudict mois de septembre, à ce qu'il soit receu opposant à l'exécution de l'arrest de deffences sur requeste du 16 dudit présent mois de septembre; faisant droit sur son opposition, ordonner que la transaction et arrestz renduz au proffict des prédécesseurs du suppliant seroient exécuttez selon leur forme et teneur par provision sans préjudice des droictz des parties au principal; sur laquelle resqueste auroit esté ordonné qu'elle seroit monstrée au procureur général du roy, et icelle communiqué à partie; veu aussy les pièces attachées aux susdictes requestes, conclusions dudict procureur général du roy, tout considéré. — La chambre a receu et reçoit ledict sieur suppliant opposant à l'exécution dudit arrest du 16 du présent mois de septembre; ordonne commission luy estre délivrée pour faire assigner en la cour quy bon luy semblera aux fins desdictes resquestes, toutes choses cependant demeurant au même estat qu'elles étoient auparavant, les sentences des 4 et 10 dudit présent mois de septembre respectivement rendues par les parties; ordonne que par manière de provision, et sans préjudice des droictz des parties au principal, que la transaction du 18 (*sic*) avril 1639 sera exécutée selon sa forme et teneur; faict deffences respectivement aux parties d'y contrevenir, à peine de 1000 livres d'amende; enjoinct au greffier de l'eschevinage de délivrer les actes dont il sera requis; à quoy faire il sera contraint par toutes voies dues et raisonnables, même par corps.

* Voici un extrait de ce dernier résultat que nous avons tiré du portef. U de l'Hôt.-de-Ville, n° 3 :

Extrait des délibérations du conseil de monseigneur de Reims, établi audit Reims.

« Sur ce qui a été représenté que voulant passer la transaction entre monseigneur et les gens du conseil....., les gens du conseil ont fait difficulté sur un article faisant mention des appellations qui se doivent relever pardevant les officiers de monseigneur, s'il n'y est ajouté et compris ces mots : *Es cas et manière accoutumés et usités.* — A été avisé que les termes susdits y peuvent être mis et n'altèrent en rien l'intention du résultat du conseil de monseigneur donné à son procureur fiscal pour passer ladite transaction. — Nous donnons pouvoir à notre procureur fiscal..... de consentir les mots contenus au présent résultat..... Fait à Sedan, le 3 juin 1639.
H DE LORRAINE. »

—A esté conclud que ledict sieur bailly sera prié de se transporter au conseil de ladicte ville, pour conférer avec luy de ladicte prestation de

prétentions tant contre lesdicts sieurs lieutenant, gens du conseil, eschevins de ladicte ville, que gouverneurs dudit Hostel-Dieu pour les droits dépendans dudict archevesché, à raison des entreprises et diminutions d'iceux prétendus par mondict seigneur, pour aucuns desquelz il y avoit procès tant au conseil requestes du palais, qu'au baillage dudict archevesché; pour lesquelz terminer et en éviter d'autres, et affin que les parties soient maintenues et conservez en ce qui leur appartient, elles ont chacun à leur regard demeuré d'accord, paciffié et accordé les différendz telz et ainsi qu'il s'ensuict : — C'est assçavoir que lesdictz sieurs lieutenant, gens du conseil et eschevins de ladicte ville seront tenus, nonobstant les arrestz du conseil par eux obtenus de l'union de l'eschevinage audict corps de ville, de présenter à monseigneur ou à son bailly et procureur général fiscal par chacun an, au palais archiépiscopal dudict archevesché, au second lundy de caresme, six eschevins demeurans sur le ban dudict archevesché, au lieu de douze quy estoient cy-devant présentez, lesquels seront tenuz prester le serment en la manière accoustumée. — Que lesdictz eschevins administreront la justice et police en l'auditoire du baillage de Reims, lieu accoustumé, soubz le nom de mondict seigneur et sur les réquisitions de son procureur fiscal; feront exécuter les jugemens et sentences par les sergens et autres officiers de mondit seigneur, desquelz seulz ilz se serviront pour l'exercice de la justice et police, même des prisons de mondict seigneur et non aultres. — Que touttes les amandes et confiscations qui seront par eux adjugées seront au proffict de mondict seigneur, sans qu'ilz puissent changer, commuer ny divertir pour employer ailleurs, sinon suivant les réquisitions dudict procureur fiscal. — Que les appellations de tous les jugemens qui seront rendus par lesdits eschevins, tant civils que criminels et de police, ressortiront et se relèveront par-devant les officiers de mondict seigneur au baillage dudict Reims, ès cas et manière accoustumez et usitez. — Que lesdictz lieutenant, gens du conseil et eschevins ne pourront faire publier ny afficher aucunes ordonnances de police, sinon en la forme et manière et ès cas qu'il a esté faict depuis quelques années, et sans qu'elles puissent néantmoins préjudicier aux droictz de mondict seigneur. — Qu'il sera demandé permission à mondict seigneur par Anthoine Bourguet, mareschal, touchant la maison qu'il a commencé à construire de neuf en la rue de Porte-Mars soubz l'adveu desdictz sieurs lieutenant, eschevins et gens du conseil; et que pour recongnoissance du droict de seigneurie et justice foncière, il sera créé par le propriétaire un cens et surcens au proffict de mondict seigneur de la somme de vingt-sept solz six deniers et payable par chacun an au jour Sainct-Remy d'octobre, en peine de soixante solz parisis d'amende, ayans lesdictz sieurs lieutenant, gens du conseil et eschevins demeurez d'accord que ladicte place ne faict poinct partie, comme ils le prétendoient, de l'ancien chasteau de Porte-Mars. — Que lesdicts sieurs lieutenant, gens du conseil et eschevins, qui ont de nouvel acquis le fief appellé le portage de Porte-Cérès, mouvant de mondict seigneur, seront tenus luy en faire les foy et hommage, sans préjudice des droictz de quintz qui lui en sont deubs; et qu'à l'advenir au lieu de donner homme vivant mourant et confiscant, d'autant que ce droit de portage ne se lève plus, qu'en chacune mutation de seigneur ils seront tenus faire les foy et hommage et présenter une pièce d'or. — Que nonobstant la prétendue permission et construction d'une halle où se vend à présent le poisson d'eaue douce, et maret, en la place du Vieil Marché, la permission en sera demandé à mondict seigneur par lesdictz gouverneurs et administrateurs dudit Hôtel-Dieu; et que, pour remarque qu'il en est le seul seigneur, que ses armes seront mises

serment et du surplus de l'exécution de la volonté du roy. — Ce qu'ayant esté faict, et ledict sieur bailly estant arrivé en la chambre dudict conseil accompagné de Me Robert Barrois, lieutenant au bailliage dudict archevesché, ledict sieur lieutenant leur auroit faict entendre qu'en exécutant la volonté du roy, il auroit esté procédé à l'eslection et nomination des conseillers de ladicte ville et eschevins unis au corps dudict conseil, pourquoy ledict conseil estoit assemblé pour procéder à la distribution des charges, de quoy on a trouvé à propos leur donner advis à ce qu'ilz eussent à se disposer de recevoir le serment de ceux quy seront nommez par ledict conseil pour l'exercice des charges dudict eschevinage, suivant la requeste que le procureur sindicq en feroit en la manière accoustumée. A quoy ledict sieur bailly auroit faict responce qu'il en communiqueroit au conseil dudict seigneur archevesque pour prendre résolution avec luy au plustost. Et après qu'il s'est retiré, a esté conclud que pour la conservation des droictz dudict seigneur archevesque et afin de n'intéresser la prestation de serment des eschevins, quy a toujours esté receu par son bailly, il sera choisy quatre personnes dudict conseil pour administrer les charges dudict eschevinage, lesquelles se présenteront avec le procureur sindicq audict sieur bailly pour prester le serment pardevant luy en la manière accoustumée, et, où il feroit refus de le recevoir, qu'il en sera requis acte, et ensuitte de ce requeste présentée à monsieur le bailly de Vermandois ou son lieutenant, et messieurs les gens tenans le siége présidial de Reims, à ce qu'il leur plaise recevoir le serment desdictz nommez au reffus dudict sieur bailly, et les mettre en la possession et exercice desdictes charges; et à ceste fin faire faire ouverture de l'auditoire ordinaire et de la chambre du buffet dudict eschevinage; comme aussy que le greffe de la justice sera exercé par Me Jehan Bourgogne, greffier dudict conseil, jusques à ce qu'aultrement y ayt esté pourveu; et la charge de procureur fiscal par le plus ancien advocat fréquentant ladicte jurisdiction ou par tel aultre que lesdis quy seront desnommez trouveront à propos de commectre jus-

au bas des deux croix qui sont aux deux bouts de ladicte halle. — Qu'il sera recongnu et constitué par lesdictz gouverneurs et administrateurs un cens et surcens de soixante-dix sols parisis, quy est pareille somme qu'il se veoid par un dénombrement..... »

ques à ce qu'il y ayt esté pourveu par la cour. — Suivant ce, ont esté nomez pour avoir esgard aux ouvrages et réparacions quy sont présentement et se présenteront à faire durant la présente année ès bastimens des fortifications, chaussée et pavé de ladicte ville et eschevinage, sçavoir : pour la massonnerie, chaussée et pavé, Mes Pierre Moet, Oudard de Paris sieur de Branscourt, Anthoine l'Escaut, Baude l'Espagnol et Jehan Morel, conseillers dudict conseil et eschevins. — Ceulx de la charpenterie : Domp Guillaume Marlot, Remy Cocquebert, Philippe Frizon et Jehan Roland, aussi conseillers dudict conseil et eschevins. — Ceulx de la serrurerie et couverture : Me Nicolas Regnault, séneschal; Henry Bachelier sieur de la Fontaine, et Thomas Cocquebert, aussy conseillers dudict conseil et eschevins, ausquelz et chascun d'eulz est donné pouvoir de ce faire. — Comme aussy ont esté nomez : Me Pierre Robin, séneschal; Me Pierre Beguin, conseiller au siége présidial; Mes François Josseteau et Jehan Noiron, advocatz audit siége; Me André Cocquebert, lieutenant particulier audit siége, et Me Jehan Moet, escuier, sieur de Brouillet, aussy conseiller audict siége, et messieurs dudict conseil et eschevins de ladicte ville, pour aviser ce qui sera expédient faire ès procès que la commu[naul]té desdicts habitans pourra avoir durant ladicte année tant en ceste ville qu'ailleurs, dresser les mémoires et escriptures qu'il conviendra pour le soustènement des droits d'iceulx habitans. — Et sy ont esté nomez monsieur l'abbé de Saint-Denis, vicaire général de monseigneur l'archevesque, messieurs Jehan Maillefer, Jehan Colbert sieur de Terron, Me Jehan Audry, advocat, et Me Ph. Ravyneau, aussy conseillers dudict conseil, pour veoir les comptes du receveur et ses acquitz. — Et pour l'exercice des fonctions de l'eschevinage ont esté nomez lesdictz sieurs Beguin, Thomas Cocquebert, Frizon et de Brouillet, ausquelz est donné pouvoir, à charge que lesdicts desnommez pour ledict eschevinage, et aultres qui seront nommez cy-après, n'auront aultre séance audict conseil que cele quy leur appartiendra suivant l'antiquité de leur nomination. *Signé* J. BOURGONGNE.

XVIII.

janvier 1639.

Statuts, ordonnances et règlemens, donnez et octroyez par le roy notre sire, aux marchands merciers, grossiers, estaminiers, et joüailliers de la ville de Reims.

Arch. de l'Hôt.-de-Ville, renseign.

Conclusion de la corporation des marchands merciers.

Cejourd'huy dernier jour d'avril, environ les quatre heures de relevée, mil six cens trente-huit, nous notaires royaux héréditaires au baillage de Vermandois, demeurans à Reims, sous-signez, estans mandez de la part des marchands merciers de cettedite ville de Reims, sommes transportez en la salle du réfectoire du couvent des Frères Prescheurs dudit Reims, lieu accoustumé pour tenir leurs assemblées pour délibérer les affaires de leur communauté, où estoient les personnes de honnestes hommes Nicolas Lespicier, Charles Baron, Nicolas Pepin, Nicolas Gillat, Oudard Monache, Jacques Chastelain, Pierre Frizon, Gérard Roland le jeune, Toussaint le Poyvre, Nicolas Gérard, Claude de La Garde, Claude Lespicier, Nicolas le Large, Remy de Reims, Jacques Rogier, Thomas la Pille, Jean Chastelain, Poncelet Maingot, Gérard Oudin, Pierre Angier, Claude de la Croix, Noël Dumangeot, Charles le Dru, Honoré Coffin, Pierre Barbier, Pierre Bocquet, Thomas Quillart, Henry Bouchette, Oudard Arnoulet, Remy de Gery, Jean Blervache, Jean le Grand, Guillaume Lallemant, Nicolas le Prou, Nicolas Lespagnol, Pierre Louedieu et Louis Menault, tous marchands merciers demeurans audit Reims, solemnellement convoquez de maison en maison par ledit Guillaume Lallemant, ainsi qu'il nous a esté certifié. En laquelle assemblée a esté dit et remontré, que pour n'y avoir règlement entr'eux, ainsy qu'en plusieurs villes policées de ce royaume, gardes et maistres jurez, qui ayent l'œil et esgard aux désordres qui se peuvent commettre en la vente et débit de la marchandise, manutention du commerce, et autres malversations qui pourroit arriver, qu'il seroit expédient d'estre réglé : sur quoy, l'affaire mise en délibération, conclu a esté qu'il sera présenté requeste à monsieur le bailly de Vermandois, ou son lieutenant au siége royal

et présidial dudit Reims, afin d'obtenir un règlement, dont les articles seront extraits de ceux de Paris, Troyes ou autres villes, qui pourront néantmoins estre retranchez, augmentez ou diminuez, ainsi qu'il sera advisé, suivant la qualité des marchandises qui se débitent au pays, forme et usage du trafique. Et pour poursuivre et obtenir ledit règlement, en dresser les articles, ont nommé les personnes de Nicolas Lespicier, Philippes Dorigny le jeune, Toussaint Le Poyvre et Jacques Rogier, susnommez; ausquels a esté baillé pouvoir, puissance, autorité et mandement spécial de ce faire, mesmes d'en obtenir lettres patentes de Sa Majesté, ensemble toutes lettres d'émologation et autres que besoin sera; les faire publier et approuver où il appartiendra, ainsi qu'il sera jugé estre nécessaire; et pour ce faire avancer tous les frais nécessaires, qui leur seront remboursez par ladite communauté sur leur simple mémoire, et généralement promettans lesdits susnommez de bonne foy, sous l'obligation de leurs biens, à tenir, entretenir et avoir pour agréable tout ce que par lesdits Lespicier, Dorigny, Le Poyvre et Rogier sera fait en ce que dessus est dit. Fait et passé en laditte salle, les jour, an et heure que dessus. Et ont les parties signé en la minute; excepté lesdits Dumangeot, Quillart, Le Dru, Arnoulet, Menault et Coffin, qui ont déclaré ne sçavoir escrire ne signer, sur ce enquis. Signifié le scellé suivant l'édit. *Signé :* Rogier et Mounoury.

Statuts, règlemens et ordonnances que les marchands merciers, grossiers, estaminiers, jouailliers de la ville de Reims, désirent estre gardez et observez au dedans de ladite ville, fauxbourgs et banlieue d'icelle; et lesquels ils supplient très-humblement Sa Majesté vouloir autorizer et émologuer. Et pour y parvenir les présentent à monsieur le bailly de Vermandois[1] *ou son lieute-*

[1] 1° *Advis de monsieur le lieutenant général au siége royal et présidial de Reims.*

« A tous présens et à venir, Charles Colbert, conseiller du roy, lieutenant général au baillage de Vermandois et président au siége royal et présidial de Reims, salut. Sçavoir faisons, que veu la requeste à nous présentée par les marchands merciers, grossiers, estaminiers, et jouailliers de ladite ville de Reims, tendante à fin de donner nostre advis sur l'utilité que les articles par eux dressez en forme de règlement pourront apporter en ladite ville et au public, pour, ce fait, se pourvoir par eux pardevers le roy et nosseigneurs de son conseil, ainsi qu'il appartiendra ; l'acte desdits marchands duement assemblez, portant conclusion que lesdits

nant, et messieurs les gens du roy audit Reims, pour sur iceux bailler advis, estant le tout pour le bien, profit et utilité du publique.

I. Que la confrairie desdits marchands merciers, grossiers, estaminiers, jouailliers, instituée de tout temps immémorial, et laquelle

articles seront proposez, et le règlement poursuivy, par-devant et signé Rogier et Mounoury, notaires royaux audit Reims, le dernier avril mil six cens trente-huit; la déclaration de Sa Majesté portant confirmation des ordonnances, statuts et règlemens, priviléges, franchises, libertez données et octroyées à tous marchands merciers, grossiers, jouailliers de la ville de Paris, du mois de janvier mil six cens treize, vérifiée en parlement le septiesme mars suivant; autres statuts, ordonnances et règlemens donnez par sadite Majesté aux mesmes marchands de Troyes, au mois de mars mil six cens vingt-sept, publiez et registrez où besoin a esté; les susdits articles rédigez par lesdits marchands de Reims, suivant leur conclusion, déclaration et règlement susdits : tout considéré, en la présence, et après avoir ouy les gens du roy, disons, et nostre avis est, sous le bon plaisir de Sa Majesté, de nosseigneurs de son conseil, et du parlement, que les articles soient accordez ainsi qu'ils sont rédigez par escrit, comme civiles, raisonnables et très-utiles au public, pour servir de règlement ausdits marchands merciers, grossiers, estaminiers et jouailliers, pour estre gardez et observez dans la ville, fauxbourgs et banlieue de Reims, sous les peines et amendes y contenues; et qu'à cette fin toutes lettres leur soient expédiées, sauf l'opposition de ceux qui prétendront y avoir intérest. Fait et délibéré ce onzième juin mil six cens trente-huit. Signé Colbert, Cocquillart et Le Poyvre. »

[2° *Lettres patentes.*]

(Arch. du roy., sect. jud., Ord. 3 F., f 355 et 351.)

« Louis, etc., nous avons reçu l'humble supplication des marchands merciers, grossiers, estaminiers, jouailliers de nostre ville de Reims, contenant que ladite ville estoit une des plus anciennes et célèbres de nostre royaume; les habitans d'icelle se seroient addonnez à diverses manufactures, au moyen desquelles elle auroit tellement fleury dans le commerce, particulièrement pour le fait des marchandises de mercerie, grosserie, estaminerie, jouaillerie, qu'elle auroit donné de la jalousie à ses voisins, mesme aux estrangers dont elle est limitrophe; lesquels, pour la décréditer et s'enrichir de ses ruines, auroient eu assez d'artifices pour susciter diverses personnes, tant de leurs pays que de nos sujets dans ladite ville et ailleurs, pour fabriquer diverses sortes desdites marchandises contrefaites et défectueuses en bonté, qualité, et aunage requis, desquelles, tant sous leur nom que des personnes interposées, ils ont trouvé un facile débit (parce qu'il n'y avoit personne préposé, ordre ny police pour les visiter, les donnant en apparence à prix médiocre, qui est effectivement excessif pour leur défectuosité, nos sujets les acheptans sous la foy publique dans la croyance qu'ils ont qu'elles soient aussi loyalles comme elles estoient auparavant tel désordre; ce qui leur a si heureusement succédé, que le commerce desdites marchandises est tellement décrédité et ruiné en ladite ville, que nosdits sujets et marchands estrangers ayans pris d'autres routes et habitudes pour se pourveoir ailleurs, nous sommes privez de nos droits d'entrée et sortie de ladite ville et de nostre royaume, outre l'intérest public; à quoy il ne peut estre remédié qu'en establissant des maistres et gardes desdits marchands merciers, grossiers, estaminiers, jouailliers de ladite ville, ainsi que nous avons fait en nos villes de Paris et Troyes, pour visiter toutes lesdites marchandises, manufactures et estoffes, ce qui auroit obligé les supplians, pour le restablissement dudit négoce, de se pourveoir pardevers le

s'est tousjours entretenue et entretient en l'église des Pères Jacobins de Reims, sera observée et solemnisée en la forme et manière qu'elle

bailly de Vermandois ou son lieutenant, auquel ils auroient présenté les articles et statuts par eux dressez pour la police et règlement de ladite manufacture et commerce, conformes à ceux de nosdites villes de Paris et Troyes, pour empescher lesdits abus, et donner son advis de l'utilité d'iceux, afin de se pourveoir pardevers nous, lesquels après avoir ouy sur ce nostre procureur audit siége, il auroit approuvé sous nostre bon plaisir; nous requérans lesdits supplians, sur ledit advis, leur vouloir sur ce pourveoir de nos lettres à ce nécessaires. A ces causes, de l'advis de nostre conseil...., avons de nos grâce spéciale, pleine puissance et auctorité royale, iceux statuts, règlemens et ordonnances approuvez, ratifiez et émologuez..... Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenans nostre cour de parlement de Paris, bailly de Vermandois, prévost de Reims, leurs lieutenans, et à tous autres nos justiciers, le contenu desdits statuts, ordonnances et règlemens, et nos présentes lettres de ratification et émologation, vouloir et intention, ils fassent lire, publier et registrer, et d'iceux faire jouyr et user lesdits supplians et leurs successeurs marchands, pleinement, paisiblement et perpétuellement..... Données à Paris au mois de janvier, l'an de grâce mil six cens trente-neuf, et de nostre règne le vingt-neufiesme. *Signé par le roy en son conseil*, ROBERT. *Et scellé sur double queue en lacs de soye rouge et verte du grand sceau de cire verte. Et sur le reply est escrit :* Registrées, ouy le procureur général du roy, pour jouir par les impétrans de l'effet y contenu : à Paris en parlement, le vingt-quatrième mars mil six cens trente-neuf. *Signé* RADIGUES. »

[3° *Lettres d'enregistrement par le bailli de Vermandois avec restriction.*]

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront : Charles baron de Vergeur, chevalier de l'ordre du roy, vicomte de Cramail, baron de Pacy en Valois, comte de Saint-Soupplet, seigneur de Vaudesaincourt, Moronvillers, Marcelot, S.-Pierre à Arnes, Challerange, et la Rivière de Corps, conseiller du roy nostre sire, gentilhomme ordinaire de sa chambre, et bailly de Vermandois : salut. Sçavoir faisons, que veu la requeste présentée par les marchands merciers, grossiers, estaminiers, et jouailliers de la ville de Reims, tendante afin que les lettres patentes de Sa Majesté portantes confirmation et émologation de leurs statuts et règlemens fussent registrées au greffe pour y avoir recours au besoin, leuz et publiez à ce qu'ils fussent notoires à chacun; sur laquelle, avant faire droit, auroit esté ordonné que les statuts et règlemens mentionnez en icelles seroient communiquez aux lieutenant et gens du conseil de ladite ville, pour eux ouys, faire droit ainsi que de raison : lesdites lettres patentes données à Paris au mois de janvier mil six cens trente-neuf, signées par le roy; et plus bas, Robert, et scellées; lesdits articles : l'arrest de la cour de parlement du vingt-quatrième mars mil six cens trente-neuf, signé Radigues, portant vérification desdites lettres : responses et advis desdits lieutenant et gens du conseil sur ladite requeste, statuts et règlemens; autre requeste desdits marchands merciers, grossiers, estaminiers et jouailliers, tendante afin qu'il soit passé outre nonobstant lesdites responses et advis à l'enregistrement, publication et exécution dudit règlement : conclusions de l'advocat pour le procureur du roy : tout considéré. Nous disons, que les lettres patentes, statuts et règlemens, en semble l'arrest de la cour, seront registrez au greffe pour y avoir recours au besoin, publiez et affichez par les carrefours et ban S.-Remy de Reims, et où il appartiendra, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance; et à condition que les apprentis pourront faire leur apprentissage en la ville de Reims et Paris, et les originaires de ladite ville de Reims aussi ès villes de parlement,

a esté cy-devant. Et pour l'entretenement du service divin de ladite confrairie, et autres frais nécessaires, sera payé par chacun desdits marchands dudit estat, la somme de dix sols tournois par chacun an : et pour chacun des serviteurs et apprentis, la somme de soixante sols tz. pour une fois seulement, qui se payeront au jour de feste de la très-sainte Trinité, auquel jour se célébrera la solemnité de ladite confrairie; lesquelles sommes seront mises ès mains du receveur d'icelle.

II. Que le lendemain dudit jour, à neuf heures du matin, se chantera un service pour les trespassez de ladite confrairie, et par mesme moyen s'assembleront tous les marchands dudit estat, qui à cet effect seront semond par le clerc d'iceluy de se trouver audit jour et heure audit lieu des Jacobins, et là se fera élection par eux pardevant notaire ou sergent royal [1], d'un grand garde, et quatre autres gardes, et un

et autres bonnes villes, comme Troyes, Lion, Amiens, Beauvais, Tours et Marseille ; que la somme de dix livres qui se doit payer par chacun marchand pour employer aux affaires de la communauté, sera modérée à six livres parisis, au regard de ceux qui tiendront boutiques ouvertes ou magazins : et pour les porte-balles ou panniers, à huit sols parisis ; qu'il sera libre à toutes personnes mariées de se mettre en apprentissage, avec connoissance de cause, pour acquérir la maîtrise et franchise ; que les marchands ayans quitté leur trafic pourront dans cinq ans après le reprendre, et le tems passé, n'y pourront rentrer : et avant faire droit sur l'article XIX dudit règlement, seront les autres règlemens des métiers qui prétendront avoir intérêt, vus, et jusqu'à ce surscéance, même à l'exécution des articles XV, XVII et XXI, en ce qui concerne l'autrui, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice. En témoin de ce, nous avons à ces présentes fait mettre et apposer le scel aux causes du baillage de Vermandois, siége royal et présidial de Reims, qui furent faites et expédiées par noble homme et sage maître Charles Colbert, conseiller du roy notre sire, lieutenant général au baillage de Vermandois, et président audit siége royal et présidial de Reims, le vingt-unième jour du mois d'avril mil six cens trente-neuf. *Signé* RICHART. Scellé et contrôlé le vingt-septième avril mil six cens trente-neuf. »

[1] Voici les actes relatifs à la première élection :

1° *Procès-verbal des notaires.*

« Par-devant nous notaires du roy nostre sire, héréditaires à Reims, sous-signez, furent présent en leurs personnes honorables hommes Nicolas Lespicier, Nicolas Pepin, Charles Baron, Oudard Monache, Philippes Dorigny, Toussaint Le Poyvre, Nicolas Roland, Gérard Roland le jeune, Gilles Pillier, Jacques Chastelain, Claude de La Garde, Claude Lespicier, Jean Chastelain, Poncelet Maingot, Gérard Oudin, Pierre Angier, Nicolas Lespagnol, Daniel Le Poyvre, Jean Maillefer, Poncelet Gantelet, et Guillaume Lallement, tous marchands merciers demeurans audit Reims, faisans et représentans la plus grande et saine partie desdits marchands merciers, assemblez et congrégez en la grande salle et réfectoire des révérends pères Jacobins du couvent de Reims..... en ensuivant la permission des lettres patentes

receveur, lesquels seront choisis des plus notables et expérimentez des marchands dudit estat, pour exercer lesdites charges, sçavoir : par

de Sa Majesté à eux octroyées le vingt-neufième jour de janvier dernier passé, etc., lesquels ont fait comparoir Guillaume Lallemant, clerc nommé par ladite compagnie desdits marchands merciers, lequel [par] le serment par luy fait pardevant nous notaires sous-signez, a juré et affirmé en son âme avoir fait la semonce entière à tous les marchands merciers de ladite ville de Reims, déclarez au mémoire qui luy a esté baillé par ladite compagnie, à comparoir ce jourd'huy en ladite salle, une heure de relevée, pour procéder à la nomination d'un grand garde et quatre autres gardes pour prester le serment par-devant monsieur le bailly de Vermandois ou son lieutenant audit Reims, suivant et ainsi qu'il est contenu par le règlement obtenu par lesdits marchands merciers, et lettres patentes de Sa Majesté : lesquels, suivant ladite semonce faite par ledit Lallemant, ont..... procédé à la nomination dudit grand garde et de quatre autres gardes; et à la pluralité des voix a esté nommé pour grand garde la personne dudit Nicolas Lespicier, et pour les quatre autres gardes, les personnes desdits Philippes Dorigny, Toussaint Le Poyvre, Charles Baron, et Jacques Chastelain ; lesquels dessus nommez ont accepté lesdites charges, et promis d'en prester le serment pardevant ledit sieur bailly de Vermandois ou sondit lieutenant audit Reims ; promettans lesdits dessus nommés, par leur foy sous l'obligation de tous leurs biens, tenir, entretenir, et avoir pour agréable le contenu en ces présentes sans y défaillir, sur peine, renonçant, etc. Fait et passé audit Reims en ladite grande salle dudit couvent, le seizième jour de may l'an mil six cens trente-neuf, de relevée : et ont lesdits dessus nommez signé en la minutte suivant l'ordonnance.

« *Signé* Copillon, et Rogier. »

« Et le dix-septième may, an susdit mil six cens trente-neuf, sont comparus en personne honorables hommes Jean Marlot, Nicolas Gillat, Oudard Chastelain, Remy de Reims, et Thomas la Pille tous marchands demeurans à Reims, lesquels ont dit et déclaré par ces présentes, qu'en suite de l'acte de nomination d'autre part escrit, qu'ils nomment pour grand garde la personne de honorable homme Nicolas Lespicier, et pour les quatre autres gardes, les personnes de Philippes Dorigny, Toussaint Le Poyvre, Charles Baron, et Jacques Chastelain, dont et de ce que dessus, ils nous ont requis le présent acte à eux octroyé, pour leur servir ce que de raison. Fait audit Reims, les jour et an susdits : et ont signé en la minutte suivant l'ordonnance. *Signé* Copillon, et Rogier. »

« Et le dix-neufième jour desdits mois et an, sont comparus en personnes honorables hommes Abraham Rogier, Jean Gérard, Claude de La Croix, Jacques Rogier, Jean Monache, Jean Oudin, et Nicolas Gérard, tous marchands merciers demeurans audit Reims, lesquels ont dit et déclaré par ces présentes, qu'ensuite de l'acte de nomination d'autre part escrit, faite en la grande salle du couvent des pères Jacobins dudit Reims, par la compagnie des marchands merciers de ladite ville, ils nomment pour grand garde au trafique de mercerie, la personne de honorable homme Nicolas Lespicier, et pour les quatre autres gardes, les personnes desdits Philippes Dorigny, Toussaint Le Poyvre, Charles Baron, et Jacques Chastelain, dont lesdits susnommez ont requis le présent acte à eux octroyé, pour leur servir ce que de raison. Fait audit Reims, les jour et an susdits, par-devant nousdits notaires; et ont signé en la minutte suivant l'ordonnance. *Signé* Copillon, et Rogier. »

« Et le trentième et pénultième jour dudit mois de may, an susdit, sont comparus en personnes honorables hommes Jean Roland l'aîné, et Pierre Roland le jeune, marchands demeurans à Reims, lesquels ont dit et déclaré par ces présentes, qu'en suite de l'acte de nomination d'autre part escrit, faite en la

ledit grand garde pour le temps et espace de deux ans, ledit receveur pour trois ans, et les quatre autres un an pour la première fois : fin

grande salle du couvent des pères Jacobins dudit Reims, par la compagnie des marchands merciers de ladite ville, ils nomment pour grand garde au trafique de mercerie, la personne dudit Nicolas Lespicier, et pour les quatre autres gardes, les personnes desdits Philippes Dorigny, Toussaint Le Poyvre, Charles Baron, et Jacques Chastelain, dont lesdits dessus nommez ont requis le présent acte à eux octroyé, pour leur servir ce que de raison. Fait audit Reims, les jours et an susdits, par-devant nousdits notaires soussignez : et ont signé en la minutte suivant l'ordonnance.

« En la présence desdits notaires royaux audit Reims soussignez, le quatrième jour de juin an susdit, mil six cens trente-neuf, sont comparus honorables hommes Henry Fétizon [Petizon?], Pierre Frizon, Claude Fétizon, Guyon Adnet, Nicolas le Large, Pierre Meusnier, François Roland, Magdeleine Roland vesve de feu Charles Mallefer, et Marie Baron vefve de feu André Robert, tous marchands merciers demeurans audit Reims, lesquels en ensuivant l'acte de nomination d'autre part escrit, faite par la compagnie des marchands merciers dudit Reims, le seizième may dernier, dont lecture a esté faite aux susnommez, qu'ils ont dit avoir entendu, ont fait la mesme élection ; sçavoir, pour grand garde ledit Nicolas Lespicier, et pour les quatre autres gardes, les personnes desdits Philippes Dorigny, Toussaint Le Poyvre, Charles Baron, et Jacques Chastelain, dont ils nous ont requis le présent acte à eux octroyé, pour leur servir ce que de raison. Fait audit Reims, les jour et an susdits : et ont signé en la minutte originalle des présentes, suivant l'ordonnance.

« *Signé* Copillon, et Rogier. »

[2° *Arrêt de parlement qui confirme l'élection.*]

« Entre la communauté des marchands merciers, grossiers, estaminiers, et jouailliers de la ville de Reims, appellans d'une sentence donnée par le bailly de Vermandois ou son lieutenant à Reims, le vingt-un juin mil six cens trente-neuf, et demandeurs selon la clause des lettres insérées en leur relief d'appel, du vingt-huit juin audit an, à ce que le principal soit évoqué ; et y faisant droit, les lettres patentes en forme de statuts obtenues du roy par les appellans, du mois de janvier mil six cens trente-neuf, registrées en ladite cour le vingt-quatre mars audit an, suivant l'arrest dudit jour, mois et an, seront entretenus et exécutez ; ensemble la nomination faite par ladite communauté de la personne de Nicolas Lespicier pour grand garde ; et pour quatre gardes, des personnes de Philippes Dorigny, Toussaint Le Poyvre, Charles Baron, et Jacques Chastelain, marchands merciers, grossiers, estaminiers, jouailliers dudit corps, en faisant par eux serment en tel cas requis et accoustumé, d'une part : et Nicolas Cocquebert, Jean de La Mothe, et damoiselle Elizabeth Colbert vefve de Gérard Dorigny, Lambert La Gauche, Antoine Prémiart, Jacques Prémiart, Jean Prémiart, et Jacqueline Maillefer vefve de Remy Le Poyvre, tous marchands merciers demeurans en ladite ville de Reims, intimez et défendeurs, d'autre. Après que de Lhère, procureur des intimez, en vertu des procurations à luy passées pardevant Copillon et Rogier, notaires à Reims, les vingt-un et vingt-cinq juillet mil six cens trente-neuf, a déclaré que les parties reconnoissent estre utile pour la manutention du commerce de la ville de Reims, que le règlement obtenu par ladite communauté y soit estably et entretenu ; et en cette considération, qu'ils advouent l'obtention d'iceluy et nomination desdits gardes, nonobstant ladite sentence du vingt-un juin mil six cens trente-neuf, de laquelle ils n'entendent s'aider, ains que le règlement soit exécuté, avec charge et pouvoir d'en passer tel arrest que leurdit procureur advisera bon estre pour et au profit de ladite communauté. Appointé est ; ouy sur ce le

duquel néantmoins en demeureront encore deux d'iceux pour l'année suivante, et qui seront choisis desdits quatre par la compagnie qui se trouvera en ladite assemblée. Laquelle année expirée, y sortira encore l'un des deux, qui sera celuy qui sera trouvé bon par ladite compagnie, au lieu duquel sera nommé un nouveau pour demeurer avec l'ancien garde l'année suivante, et ainsi en continuant; en telle sorte qu'après ladite première année il n'y aura plus que trois gardes, le grand y compris : lequel grand garde, après lesdites deux premières années, sera choisi du nombre de ceux qui auront passé à la charge de garde, tant pour lors que advenir. Lesquels officiers ainsi éleus ne pourront estre déchargez pour quelque cause et occasion que ce soit, s'ils ne sont sexagénaires, ou qu'ils ayent quelqu'autre cause légitime qui puisse donner lieu à ladite décharge. Après laquelle élection, et le lendemain d'icelle, lesdits officiers ainsi nommez feront le serment par-devant monsieur le bailly de Vermandois ou son lieutenant, à ce appellé le procureur du roy, de bien et fidèlement exercer lesdites charges pendant le temps susdit, soustenir et défendre les droits et priviléges attribuez ausdits marchands : maintenir, faire garder et observer les présens statuts, règlemens et ordonnances, et faire en sorte que le tout soit fidèlement observé.

III. Sera aussi nommé et éleu audit jour que dessus, par lesdits marchands assemblez, un clerc dudit estat pour faire les semonces, et ce

procureur général du roy, que la cour a mis et met l'appellation et sentence de laquelle a esté appellé au néant, sans amende et despens de la cause d'appel. Et en émendant, évoquant le principal et y faisant droit, ordonne que lesdits statuts et règlemens portez par iceux, ensemble l'arrest de vérification et enregistrement, seront entretenuz et registrez au greffe dudit siége de Reims, et partout ailleurs où il appartiendra, pour y avoir recours et estre entretenu ainsi que de raison, avec défenses d'y contrevenir : et en conséquence, ordonne que ledit Nicolas Lespicier demeurera pour grand garde, et lesdits Philippes Dorigny, Toussaint Le Poyvre, Charles Baron et Jacques Chastelain, pour gardes dudit corps et communauté desdits marchands merciers, grossiers, estaminiers, et jouailliers de ladite ville de Reims, suivant la nomination qui en a esté faite de leurs personnes, en prestant pour cette fois le serment par-devant le lieutenant général de Reims. Fait en parlement, le neufième jour d'aoust mil six cens trente-neuf.

« *Signé* Du Tillet. »

« Le présent arrest a esté par moy greffier soussigné, suivant l'ordonnance du jourd'huy, registré sur le registre des institutions du greffe civil du baillage de Vermandois, siége royal et présidial de Reims, ès feuillets sept et huit recto, ce requérant l'advocat pour le procureur du roy. Fait ce vingt-troisième jour d'aoust mil six cens trente-neuf. *Signé* de Laval. »

qui luy sera enjoint par lesdits gardes ou receveur; et demeurera en ladite charge autant qu'il semblera bon ausdits gardes et marchands dudit estat.

IV. Que tous lesdits marchands dudit estat seront tenus assister ausdites assemblées, qui se feront comme dit est pour les élections cy-dessus déclarées, et toutes autres qui se pourront faire lors que lesdits gardes le trouveront necessaire, en peine de vingt solz tz. d'amende contre chacun défaillant. Et outre, d'assister aux enterremens de ceux qui décéderont, ausquels seront à cette fin invitez, sinon payer chacun autant de fois qu'ils y manqueront douze deniers tz.; lesquelles amendes et défauts ils seront tenus payer, sinon en cas qu'ils fussent lors absens de la ville, malades ou empeschez légitimement : lesdits amendes et défauts applicables moitié à l'entretenement de ladite confrairie, et l'autre aux pauvres dudit estat, ainsi et suivant qu'ils trouveront estre bon. Et au payement desquelles amendes, défauts et droits de confrairie cy-dessus, les refusans de payer seront contraints par toutes voyes de justice deues et raisonnables.

V. Que ce qui sera délibéré et résolu ausdites assemblées, tant par lesdits gardes et autres marchands dudit corps, jusqu'au nombre de douze notables, validera et sera exécuté.

VI. Que lesdits gardes ne pourront en quelque façon que ce soit recevoir ny admettre aucun à la maistrise, qu'il ne soit François, et n'ait esté apprenty en ladite ville de Reims ou en celle de Paris par l'espace de trois ans continuels, et quoy que ce soit, demeure actuellement en la maison d'un des maistres dudit estat, si ce n'est que lesdits maistres vinssent à mourir, ou à fermer boutique; auquel cas il pourra achever le temps susdit en la maison de la veuve du décédé, en cas qu'elle continue le négoce de marchandise et tienne boutique ouverte; sinon pourra achever ledit temps en la maison d'un autre maistre dudit estat, et en ce cas en advertir lesdits gardes : lesquelles veuves desdits marchands décédez jouiront pendant leur viduité du bénéfice et privilége dudit estat, ainsy que faisoient leurs défuncts marys.

VII. Sera tenu chacun marchand qui fera exercice dudit estat de marchand mercier, grossier, estaminier et jouaillier audit Reims, de payer la somme de dix livres tz. pour une fois, qui sera mis ès mains

du grand garde desdits marchands, et employé aux affaires de la communauté desdits marchands, et ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice, suivant et conformément aux règlemens de Paris et Troyes, à charge néantmoins d'en rendre compte par ledit garde.

VIII. Ne pourront lesdits maistres tenir plus de deux apprentis, et lesquels apprentis ne seront admis en la maistrise qu'ils n'ayent esté trouvez capables et suffisans par lesdits gardes pour exercer ledit estat, et fait le serment par-devant mondit sieur le bailly de Vermandois ou son lieutenant audit Reims, en présence dudit procureur du roy : et encore à charge de payer les droits cy-dessus, et la somme de dix livres tz. à la boëtte dudit collége, pour subvenir aux affaires d'iceluy, à l'exception des fils de maistres, qui ne payeront aucune chose, et seront receus gratuitement : et feront tenir boutique ouverte et mettre un tapis sur rue.

IX. S'il se trouve aucun entreprenant l'exercice dudit estat sans avoir esté à la maistrise comme dit est, et payé les droits ordinaires, sera contraint s'en désister, par saisie de sa marchandise, closture de boutique, et par autre mulcte d'amende de vingt livres parisis, ou autre plus grande s'il y eschet.

X. Ne pourront lesdits maistres dudit estat tenir aucuns apprentis qui soient mariez ou estrangers, pour gagner les maistrise et franchises; et s'ils font le contraire, seront tenuz de tous les despens, dommages et intérest desdits mariez ou estrangers, et d'amende arbitraire, s'il n'estoit qu'ils montrassent par acte suffisant en avoir advertis dès le commencement.

XI. Que défenses seront faites ausdits marchands merciers, grossiers, estaminiers et jouailliers, de contracter association avec aucun, s'il n'est marchand et maistre receu dudit estat, ny de prester leurs noms ou marques pour le fait desdites marchandises, en peine de privation de ladite maistrise, et amende arbitraire.

XII. Pareillement ne pourront lesdits se servir des noms ou marques des estrangers ou forains, si ce n'estoit que pour passer les endroits et dangers des ennemis, ils y fussent contraints, auquel cas ils seront tenus advertir lesdits maistres et gardes auparavant l'arrivée desdites mar-

chandises, en peine d'estre icelles déclarées foraines, et de cinquante livres d'amende.

XIII. Comme aussi sera défendu à tous marchands tenir aucunes hostelleries, estre couratiers ou commissionnaires pour aucuns marchands estrangers ou forains, en peine de privation d'iceluy estat de maistrise, et d'amende arbitraire.

XIV. Seront pareillement privez de l'estat et maistrise s'ils viennent à iceluy délaisser, comme ils feront s'ils s'adonnent à autre vacation incompatible audit estat.

XV. Que lesdits marchands merciers, grossiers, estaminiers et jouailliers receus audit estat, tenans boutique ouverte, pourront achepter, trocquer ou eschanger, tant en la ville de Reims que circonvoisines d'icelle, et en tous les autres villes, lieux et endroits de ce royaume, pays loingtains et estrangers, ainsi que bon leur semblera et trouveront pour le mieux; estaller comme ils verront bon estre, vendre, débiter, trocquer, eschanger en icelle ville de Reims et autres de ce royaume, et tous austres pays estrangers, en gros ou détail, toutes sortes de marchandises d'or et argent, soye, draps de soye de toute sorte de façons, serges de Florence, razes et estamines de Milan, ratines de Florence, razes de Nismes, serges de Seigneur, serges de Mouy, de Londres, d'Hotonne, Sédan, Donchery, Amiens, Chartres, Orléans, Ascot, et de toutes autres sortes, pays et façons [1]; camelots,

[1] Douze ans avant que ce règlement fût dressé, les merciers avoient été obligés de renoncer à vendre les draperies dites de laines grasses, en vertu de l'arrêt suivant :

« Louis, etc., à nostre bailly de Vermandois ou ses lieutenant généraux et particulier au siége présidial de Reims, ou autres de noz juges premier requis, salut. Comme le jour et datte des présentes, comparans en nostredicte cour Philippes Maingot, Gérard Dorigny, Henry Petizon, Remy Le Poivre, Nicolas Maingot, Charles Maillefer, Nicolas Vuilot, Adrian Michon, Philippes Dorigny, Charles Baron, Claude Cuvillier, Nicolas Cocquebert, Jacques Parant, Jean Amez le jeune, Jean Gérard, Nicolas Lespicier, Raulé Cocquault, André Robert, Jean Frizon le jeune, Pierre Oudinet, et Marguerite le Fondeur, veuve de feu Henry Dorigny, marchans merciers de la ville de Reims, appellans d'une ordonnance ou jugement rendu par le bailly de Vermandois ou son lieutenant à Reims, le vingt-uniesme aoust mil six cens dix-huit, et opposans à l'exécution d'un arrest de nostredite cour, du dernier avril mil six cens vingt-quatre, intervenue sur noz lettres patentes pour la confirmation des autres [*sic* anciens ?] statuts et authorization des nouveaux articles adjoustez [aux statuts des drapiers] d'une part; et la communautez des marchans drappiers chaussetiers de ladicte ville de Reims inthimez, deffendeurs, d'autre; et encores entre lesdicts Maingot, Dorigny, et consors, marchands merciers, appellans de deux sentences donnez par nostredict bailly de Vermandois

burailles, moncayarts, ondez, estamines, serges razes, futaines, ratines, doublures, frizes revesches, boucassins, triolis, bougrands; drap de

ou son lieutenant, les vingt-quatriesme juillet mil six cens vingt-trois, et deuxiesme septembre mil six cens vingt-quatre, portans réception de Jean Mercier et Anthoine le Franc, en la charge des jurés drappiers de ladicte ville, en ce qu'elle leur faisoit préjudice, d'une part, et ladite communautez des marchands drappiers et chaussetiers, inthimez, d'autre, ou les procureurs desdictes parties; et veu par nostredicte cour ladicte sentence du vingt-uniesme aoust mil six cens dix-huict, par laquelle ledit bailly de Reims auroit ordonné que lesdicts nouveaux statuts adjoustez aux anciens, seront enregistrés au greffe dudit baillage : arrest du dix-huitiesme décembre mil six cens vingt-quatre, par lequel nostredicte cour auroit mué et converty l'appel de ladicte sentence du vingt-uniesme aoust mil six cens dix-huict, en opposition, et pour y faire droict ordonné que les parties mettront leurs pièces et ce que bon sembleroit par devers elle, pour icelle communiquer à nostre procureur général, pour estre faict droict ainsi que de raison, despens, dommages et interrests réservez, cause d'appel et d'opposition, responce, productions desdites parties, suivant ledit arrest du dix-huitiesme décembre : autre arrest du quatorziesme novembre dernier, par lequel, sur l'appel interjettez desdites sentences, du vingt-quatriesme juillet mil six cens vingt-trois, et deuxiesme septembre mil six cens vingt-quatre, les parties auroient esté appointez au conseil, à escrire, produire, et joinct, cause d'appel, responce, production desdicts marchands merciers, requeste de ladicte communauté des drappiers chaussetiers, employez pour production et contredit : arrest du septiesme janvier dernier, par lequel nostredicte cour, avant procedder au jugement desdictes instances, auroit ordonné qu'à la requeste du substitut de nostre procureur général audit Reims, il seroit informez d'office, et seroit ouys douze notables bourgeois de ladicte ville, sur la commodité ou incommodité et utilité commune, que pourroit avoir ladicte ville, en ce qui concernoit le deuxiesme article, et autres nouveaux articles, adjoustez aux anciens statuts desdits drappiers de ladicte ville de Reims, pour la vente de ladite marchandise de drapperie, et s'il estoit plus utile que les drappiers chaussetiers eussent seul la liberté d'exposer en vente ladicte marchandise, ou qu'il fût indifféramment permis aux marchands merciers d'icelle, et à tous autres, de vendre de ladicte marchandise de drapperie; et ausquels notables bourgeois seroit à ceste fin faict lecture desdicts quatorze articles nouveaux adjoustés, et encores seront enquise comme l'on en auroit usez anciennement en ladicte ville; et outre ordonne qu'à la diligence desdictes parties, les maires et eschevins de ladicte ville de Reims seroient appellez pour intervenir audict procès, prendre communication d'iceluy, pour y desduire ce que bon leur sembleroit, pour ce fait rapporté et communiqué audit procureur général, faire droict ainsi qu'il appartiendra : autre arrest du vingt-uniesme mars dernier, par lequel nostredicte cour auroit ordonné que ledict arrest du septiesme janvier seroit exécuté selon sa forme et teneur, par l'un des conseillers de nostredicte cour, qu'elle auroit à cette fin commise, et ce qui seroit par luy ordonné exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelle; procès-verbal dudit conseiller, commis pour l'exécution dudit arrest, du vingt-sixiesme mars et autres jours suyvans, contenant les comparitions, droict, et déclarations desdites parties, conventions d'un adjoint et nomination des douze notables bourgeois, suivant ledit arrest, dont il leur auroit esté donné acte pour les servir ce que de raison; enqueste d'office faite en ladite ville de Reims, suivant lesdits arrests, à la requeste de nostre procureur général receu pour juger, et les parties appointées à produire et ouyr droit par arrest du dix-neufiesme juin dernier, déclarations des

Borde, d'Espagne, d'Angleterre, et de tous pays estrangers; toiles de toute sorte, ouvrées et non ouvrées, tant françoises qu'estrangères,

lieutenans et gens du conseil, prévôt et eschevins de ladite ville de Reims, mentionné ès actes des sixiesme et quinziesme juin dernier, qu'ils se remettoient à nostredite cour d'ordonner sur le reiglement requis par les parties, ce qu'elle verroit estre à faire, productions et contredits respectivement fourniz par lesdites parties, suivant ledit arrest; requeste desdits marchands drappiers, du troisiesme aoust dernier, à ce que deffence fussent faictes tant à eux qu'aux marchands merciers, d'entreprendre les uns sur les autres, communiquées et mises au sacq par ordonnance de nostredite cour; requeste desdits merciers, contenant la responce à la susdite requeste : conclusions de nostre procureur général, et tout considéré. Nostredite cour, sans avoir esgard à l'opposition desdits marchands merciers de la ville de Reims, de laquelle elle les a débouttez et déboutte, leur fait inhibitions et deffences de vendre et débiter, tant en gros ou en détail, aucuns draps de layne, serge de Beauvais, limestre [*sic* Lincestre ?], Sigovye, estamet, et toute drapperie composée de layne grasse : pourront néantmoins lesdits drappiers et merciers concurramment vendre et débiter draps d'Espagne, ratine, et toutes autres marchandises composées et meslez de fil sec et de layne grasse, serge d'Ascot, Chartres, d'Aumalle, de Mouy, Sédan, d'Orléans, d'Amiens, et d'Angleterre; et [quant ?] aux marchandises composées de fil sec, ensemble les serges de Florence, serge de Seigneur raze, de Milan, ratine de Florence, estamine, buraille, crespons, camelot, et moncayart, seront venduz et débitées par les merciers, privativement aux drappiers. A fait et fait nostredite cour, inhibitions et deffences respectivement, tant ausdits drappiers que merciers, d'entreprendre les uns sur les autres, et leur enjoint de garder et observer le présent arrest, souz tel peine qu'il appartiendra : a permis et permet ausdits marchands merciers, de vendre dans un an, tant en gros qu'en détail, les marchandises de drapperie qu'ils ont de présent, sans que néantmoins, pendant ledit temps, ils puissent acheter de nouveau de ladicte marchandise de drapperie, deffendu par le présent arrest, et en conséquence de ce, sur lesdites appellations, a mis et met les parties hors de cour et de procès, sans despens. Si vous mandons, à la requeste desdits drappiers chaussetiers, mettre le présent arrest à deue et entière exécution de poinct en poinct, selon sa forme et teneur. De ce faire vous donnons pouvoir, et au premier nostre huissier ou sergent, faire tous exploicts pour l'exécution du présent arrest. Donné à Paris en parlement, le quatorziesme jour d'aoust, l'an de grâce mil six cens vingt-six, et de nostre règne le dix-septiesme. — *Par la chambre : Et plus bas, signé* L'EVESQUE. *Et scellé en double sceau en cire jaune.* »

Cet arrêt ne termina pas les querelles des deux communautés, entre lesquelles la paix ne fut rétablie que par les actes suivants :

Extrait des registres du conseil d'État, du 30 décembre 1704.

« Vu au conseil d'État du roi, la requête présentée en icelui par la communauté des marchands drapiers, et par celle des marchands merciers de la ville de Reims, contenant que par arrêt contradictoire du conseil du 9 juin 1693, intervenu entre lesdites deux communautés des marchands, sur la demande des merciers de la réunion de leur corps avec celui des drapiers, Sa Majesté auroit débouté lesdits merciers de leur demande, et ordonné au surplus l'exécution des statuts desdites communautés : mais depuis les marchands desdites deux communautés ayant anticipés réciproquement sur le commerce des uns et des autres, ils se trouvent journellement engagés dans de nouveaux procès; lesdits marchands drapiers et merciers ont été obligés depuis ledit arrêt, d'acheter plusieurs offices que Sa Majesté a créés en divers tems sur les communautés, et d'en payer la confirmation d'hérédité, et

fines, moyennes et grosses chemises, mouchoirs, collets, et toute autre sorte de lingerie; chanvre, lin, fils de toute sorte, teints ou non teints;

Sa Majesté ayant encore créé par édit du mois d'octobre dernier des offices d'inspecteurs généraux des manufactures dans chacune généralité, et des commissaires contrôleurs visiteurs dans les lieux de fabrique d'étoffes et de toiles, et dans toutes les villes de commerce et de consommation, et des concierges ou gardes des halles aux draps et aux toiles, avec attribution des droits portés par le tarif y attaché; Sa Majesté, pour le bien du commerce, auroit bien voulu surseoir l'exécution dudit édit, en payant par les négocians du royaume une somme de douze cens mille livres, de laquelle les marchands merciers, drapiers et toiliers de ladite ville de Reims doivent payer pour leur part la somme de cinquante mille livres, conjointement avec quelques autres villes et lieux de manufactures de leur province; à quoi il seroit impossible de satisfaire, sans l'union des deux corps de marchands de ladite ville; et cette union est d'autant plus nécessaire que le commerce étant beaucoup diminué à cause de la guerre, et par la stérilité des vignes, lesdits marchands, pour rétablir leur commerce et leur donner moyen de subsister et subvenir à toutes les taxes et frais qu'ils sont journellement obligés de payer, se sont assemblés en corps, et par leur déclaration du présent mois de décembre ils seroient convenus, à l'exemple des villes de Troyes, Châlons, Rouen, Caën, Tours et autres villes du royaume, de se pourvoir par devers Sa Majesté, pour lui demander l'union desdits deux corps de marchands drapiers et merciers, pour ne faire à l'avenir qu'un seul corps et communauté, pour les dettes desdites communautés être réunies, confondues et acquittées par tous les marchands drapiers et merciers, et le commerce appartenant aux marchands des deux communautés, suivant leurs statuts, être fait concurremment par lesdits marchands unis, aux conditions de l'acte passé pardevant Saubinet et Torchet, notaires royaux à Reims, le neuf dudit mois de décembre, contenant quatorze articles, qui ne peuvent avoir d'exécution sans être autorisés par arrêt du conseil; les suplians ont recours à Sa Majesté, pour leur être sur ce pourvu; vu aussi l'arrêt dudit jour neuf juin 1693, l'édit du mois d'octobre dernier les deux délibérations du corps des marchands drapiers et de celui des merciers de ladite ville, pour l'union desdites deux communautés, acte passé par-devant Torchet et Saubinet, notaires à Reims, le neuf dudit mois de décembre 1704, entre les marchands drapiers et merciers, contenant les articles au nombre de quatorze convenus et accordés sous le bon plaisir de Sa Majesté pour servir à la communauté réunie desdits marchands drapiers et merciers de ladite ville de Reims, le tout vu et considéré : Ouï le rapport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; le roi en son conseil, ayant égard à ladite requête, sans s'arrêter audit arrêt du conseil du 9 juin 1693, a ordonné et ordonne que lesdits marchands drapiers et lesdits marchands merciers de la ville de Reims seront et demeureront réunis, pour ne faire à l'avenir qu'une seule et même communauté de marchands dans ladite ville et fauxbourgs de Reims, et être ladite communauté régie et gouvernée par les mêmes maîtres et gardes, et le commerce attribué aux deux communautés de marchands drapiers et merciers par leurs statuts, être fait concurremment par lesdits marchands réunis. Ordonne Sa Majesté que les statuts desdites deux communautés seront dorénavant communs ausdits marchands réunis, et par eux observés, selon leur forme et teneur; ensemble les articles convenus et accordés entre lesdits marchands drapiers et merciers, pour servir à la réunion desdites deux communautés, par ledit acte du neuf décembre 1704, attaché à la minute du présent arrêt, lesquels articles Sa Majesté a homologué et homologue. Enjoint Sa Majesté au sieur commissaire départi en la pro-

cordes, cordages, fiscelles, sangles, péricaux et filets, tant de chasse que de pesche; castors à faire chapeaux, laines filées et non filées,

vince de Champagne, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, pour raison de quoi seront toutes lettres nécessaires expédiées *. Fait au conseil d'État du roi, tenu à Versailles le trentième jour de décembre mil sept cent quatre. Collationné.

« *Signé* DELAISTRE. »

Articles convenus et accordés sous le bon plaisir de Sa Majesté pour servir à la communauté réunie des marchands drapiers et merciers de la ville et fauxbourgs de Reims.

« I. Que les gardes des deux communautés payeront et acquitteront séparément la dernière taxe, pour raison de l'hérédité des charges des gardes, sindics et trésoriers de bourses communes.

« II. Que les dettes de la communauté des marchands drapiers, dont les principaux montent à seize mille deux cens trente livres, ensemble les intérêts qui se trouveront dus et échus au jour de la réunion, et les dettes de la communauté des marchands merciers, montantes en principal à vingt-huit mille deux cens livres, ensemble les intérêts dus au jour de ladite jonction, seront communes aux deux communautés réunies, qui en demeureront chargées respectivement sans division ni discussion, à condition néanmoins que la somme portée par la dernière taxe en confirmation de l'hérédité des charges de gardes, sindic et trésorier de bourse commune, sera remboursée au corps des marchands ci-devant merciers, par préférence et des premiers deniers du revenu bon des comptes.

« III. Que les gardes de présent en charge seront continués jusqu'au premier lundi du

* Voici les actes qui satisfont à cette clause :

Lettres patentes sur l'arrêt [du 30 décembre 1704] portant union de la communauté des marchands drapiers et merciers de Reims, et homologation de leurs statuts.

(Arch. du roy., sect. jud., Ordonn. 5 N, f° 277.)

« Louis, etc., conformément à l'arrêt de notre conseil dudit jour 30 décembre 1704, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, sans s'arrêter à l'arrêt de notre conseil du 9 juin 1693, nous avons ordonné et ordonnons par ces présentes signées de notre main, que lesdits marchands drapiers et lesdits marchands merciers de la ville de Reims seront et demeureront réunis, pour ne faire à l'avenir qu'une seule et même communauté de marchands dans ladite ville et fauxbourgs de Reims, etc.; si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils fassent registrer, et de leur contenu jouir et user lesdits marchands drapiers et merciers de Reims, pleinement et paisiblement, cessant ou faisant cesser tous troubles et empêchemens contraires, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le treizième jour de janvier l'an de grâce 1705 et de notre règne le soixante-deuxième *Signé* LOUIS. Et sur le repli, par le roy, *signé* COLBERT. »

Extrait des registres de parlement du 30 décembre 1705.

« Vu par la cour lesdites lettres patentes du roi, données à Versailles le treizième janvier de la présente année.....; ouï le rapport de Me François Robert, conseiller, tout considéré : la cour, avant faire droit sur l'enregistrement desdites lettres, ordonne que lesdites lettres, ensemble les articles insérés dans l'acte passé entre les supplians le 9 décembre 1704, seront communiqués aux officiers de police de la ville de Reims, pour y donner leur avis, pour, ce fait, rapporté et communiqué au procureur général du roi, être ordonné ce que de raison. Fait en parlement, le trentième décembre mil sept cens cinq. *Signé* DU TILLET. Collationné, *signé* GOMBAULT. »

Avis de messieurs les officiers de police de la ville de Reims, du 15 juin 1708, extrait des registres du greffe du bailliage de Reims.

« Les officiers de police et juges des manufactures de la ville de Reims qui ont eu communication de l'arrêt du conseil d'État du roi du 30 décembre 1704 et des lettres patentes du roi données en conséquence dudit arrêt aux deux communautés

teintes et non teintes; bonnets, chapeaux, bas de chausses, tant de soye, fil, que laine, ou autre estoffe; camisolles de toute estoffe; cot-

mois de juillet prochain, auquel jour on célébrera dans l'église des pères Augustins, et tous les ans à pareil jour, une messe haute du Saint-Esprit, à la fin de laquelle la communauté assemblée dans le chapitre desdits Augustins, procédera à la nomination de quatre gardes pour la première fois seulement, deux desquels seront pris du nombre des cinq qui sont présentement en exercice dans les deux communautés; et en place des deux anciens, il en sera nommé deux autres l'année suivante au même jour, et ainsi en continuant.

« IV. Et attendu que l'usage a été dans le corps des merciers que ceux qui avoient fait les fonctions de petits gardes devenoient grands gardes en leur tems, et qu'il y en a à présent cinq qui ont fait les fonctions de petits gardes, sans être parvenus à celles de grands gardes; il en sera nommé un par chacun an, à commencer par le plus ancien, pour entrer dans le nombre des gardes de la communauté réunie à chacun jour de la rénovation.

« V. Il sera pareillement nommé par la communauté assemblée, douze notables et anciens marchands, pour régler conjointement avec messieurs les gardes, les affaires de ladite communauté, comme procès, réceptions de marchands et autres qui se présenteront.

« VI. Les trois plus anciens des douze notables marchands sortiront tous les ans audit jour premier lundi de juillet : et à leur place il en sera nommé trois autres, et arrivant le décès de l'un des douze, il sera compris dans le nombre des sortans.

« VII. Lesquels douze notables marchands,

unies le 13 janvier 1705; ensemble des articles accordés entre lesdites communautés, au nombre de quatorze, et de l'arrêt de nosseigneurs de la cour de parlement du 30 décembre 1705 qui ordonne qu'avant faire droit sur l'enregistrement desdites lettres, elles leur seroient communiquées avec lesdits articles pour y donner leur avis; vu aussi la conclusion étant sur le registre de ladite communauté unie des drapiers et merciers de ladite ville, en date du 13 mai de l'année dernière 1707, contenant une ample explication du septième desdits articles pour ce qui concerne la recette de tous les droits de la halle ou bureau, et l'acquit de toutes les charges, estiment et sont d'avis que la réunion desdites deux communautés, et le contenu ausdites lettres et articles sont très-utils et avantageux au public, et qu'il n'y a rien de contraire aux droits du roi. — Observent néanmoins que le compte de la recette dont il est parlé au septième desdits articles, a toujours été rendu par-devant les juges des manufactures, en présence des gardes et auditeurs nommés à cet effet par la communauté, pour retrancher et arrêter le cours des abus qui pourroient se rencontrer dans ces sortes de comptes, et ce aux termes de l'arrêt du conseil d'État du roi du 16 avril 1687, confirmatif de l'ordonnance de monsieur de Miromesnil, intendant de la province de Champagne, du vingtième du mois de mars précédent, sur laquelle observation la cour pourroit s'il lui plaît ordonner : — Que conformément audit arrêt, le compte de la recette des droits du bureau, marque et visite mentionnés audit article septième, seroit rendu pardevant les officiers de police juges des manufactures, en présence des gardes et auditeurs nommés par la communauté, comme il a été pratiqué ci-devant. — Et que pour obvier aux difficultés qui pourroient naître entre les gardes et le trésorier, sur ce qui concerne les fonctions dudit trésorier, à quoi il n'a pas été suffisamment pourvu par ledit article septième, ledit trésorier recevra tous les droits qui se perçoivent au bureau pour la visite et marque des marchandises, suivant le calcul et arrêté qui en sera fait par lesdits gardes, fin du registre de chacun mois. — Que ledit trésorier recevra pareillement ce qui sera proveuu du droit d'enballage des marchandises de draperie qui auront été renfermées dans la balle ou bureau, aussi suivant le calcul et arrêté qui en aura été fait par lesdits gardes, fin du registre. — Que les droits de visite et marque de marchandises qui se payent par les marchands forains dans les temps des foires, continueront d'être reçus par le garde receveur de la communauté, qui les fera enregistrer sur les registres de chacun mois dans lesquels les foires seront tombées, et les fera ensuite délivrer au trésorier, qui les couchera en recette dans son compte, séparément d'avec les droits

tons filez ou non filez; maroquins, vaches de Ruscie, cuirs de Levant, chamois, beuffles, beuffletins, chevrotins, velins, peaux de mouton

conjointement avec messieurs les gardes, s'assembleront le mercredi suivant dans la chambre du bureau, pour la nomination d'un trésorier, qui recevra tous les revenus du bureau, et qui ne pourra être du nombre des gardes en exercice; lequel trésorier et receveur fera pendant une année seulement la recette de tous les droits des halles, marque et visite, et en acquittera toutes les charges, dont il rendra compte par-devant les quatre gardes et quatre auditeurs nommés par la communauté à l'ordinaire, le susdit jour premier lundi de juillet.

« VIII. Que l'ancien des quatre gardes nommés, fera seulement la recette des deniers provenans de ladite communauté, pour en rendre compte fin de sa gestion; et les mêmes auditeurs qui seront nommés pour entendre le compte du bureau, serviront pour entendre celui de la communauté.

« IX. Les fils de marchands de ladite communauté seront reçus à l'ordinaire, moyennant la somme de trente-cinq livres.

« X. Ceux qui ne seront point fils de marchands de ladite communauté, n'y pourront être reçus qu'à condition qu'ils auroient les qualités requises, en payant la somme de trois cens livres.

« XI. Que l'on ne pourra exposer en vente dans la halle ou bureau aucunes marchandises aprêtées sinon par les fabricans seulement.

« XII. Les apprentis seront obligés à l'avenir de faire passer leurs brevets d'apprentissage par-devant notaires, lequel brevet sera enregistré dans le mois sur le livre de la communauté, à peine de nullité, en payant par le maître de l'apprenti pour son droit, la somme de dix livres; sauf son recours contre l'apprenti.

« XIII. Que tous les ans se payera par chacun marchand, pour le droit de cire, la somme de trente sols au premier lundi de juillet, à commencer au premier lundi de juillet prochain.

« XIV. Seront au surplus les règlemens du bureau. — Que lesdits gardes donneront audit trésorier receveur du bureau, un mémoire signé d'eux qui contiendra les frais ordinaires, comme louage du bureau, gages des commis, appointemens du sieur inspecteur, etc., suivant lequel mémoire il payera lesdits frais. — Et à l'égard de tous les autres frais et dépenses, que ledit trésorier receveur les payera sur les ordonnances signées des quatre gardes, ou au moins de deux, sans quoi il ne pourra les employer en dépenses dans son compte. — Fait et arrêté en la chambre du conseil du bailliage et de la police de Reims, le vendredi 15 juin 1708. Ainsi signé en la minute des présentes, Fremyn, bailli, lieutenant général de police; Fillion, lieutenant général audit bailliage, et Clignet, procureur fiscal général auxdits bailliage. — Délivré par moi greffier desdits bailliage et police de Reims.

« *Signé*, Rogelet. »

Extrait des registres de parlement.

(Arch. du roy., sect. judic., Ordonn. 5 N., f° 279.)

« Vu par la cour.....; l'avis desdits officiers de police du quinzième jour de juin mil sept cens huit; ouï le rapport de Me François Robert, contrôleur; tout considéré. Notredite cour ordonne que lesdites lettres, ensemble lesdits nouveaux articles seront enregistrés au greffe de ladite cour, pour jouir par les impétrans de leur effet contenu, et être exécuté selon leur forme et teneur, à la charge:

« I. Que le compte de la recette des droits de halle, marque et visite, sera rendu par-devant les officiers de police de la ville de Reims, en présence des gardes et auditeurs nommés par ladite communauté.

« II. Que le trésorier recevra tous les droits qui se perçoivent au bureau pour la visite et marque des marchandises, ensemble ce qui provient du droit d'enhallage des marchandises de draperie qui auront été enfermées dans la halle ou bureau, suivant l'arrêté qui en aura été fait par lesdits gardes, à la fin du registre de chaque mois.

« III. Que les droits de visite et marque des marchandises qui se payent par les marchands forains dans les tems de foires, continueront d'être reçus par le garde receveur de ladite communauté, qui les fera enregistrer sur le registre de chacun mois dans lesquels les foires seront tombées, et les fera ensuite délivrer au trésorier, qui les employera en

parées, cuirs de mégis, et généralement toute sorte de cuirs; pelleteries, fourrures, gands, mitaines, et ouvrages faits des susdites estoffes; tapisseries, coutils, poincts, couvertures, mantes, castilognes, et autres franges, passemens, dentelles, lassis, poincts couppez, rubans, cordons, boutons d'or et argent, de soye, fil teint, et de toutes estoffes de tous pays et façons; mesme l'or et l'argent, tant filé que faux filé sur soye ou sur fil; ensemble or ou argent de Cypre, soit escreu ou non escreu, teint ou non teint; toutes sortes de passemens, gallons, rubanteries, tant de soye, laine, que fil; et pareillement de toute sorte de jouaillerie d'or, d'argent, de pierres précieuses, perles, joyaux d'or et d'argent, vaisselles d'or, d'argent, et d'autres métaux; corail, grenats, agathes, calcidoines, cristal, ambres, améthistes, et toutes sortes de pierreries taillées et non taillées; toute sorte de patenoteries, drogueries, espiceries, sucre, cassonades, savon madré et non madré, huile d'olives et autres, marons, figues, raisins, oranges, citrons, amendes, cappes, olives, et généralement toute sorte de fruits et con-

ci-devant faits pour les deux professions réunies, communs à tous ceux qui composeront ladite communauté réunie, pour par eux jouir des droits, priviléges et facultés y attribués, et seront exécutés selon leur forme et teneur, en ce qui n'est contraire aux articles ci-dessus. — Fait, conclu et arrêté entre les sieurs Louis Saubinet et Gérard Blondel, gardes de la communauté des marchands drapiers de la ville de Reims, de présent en charge, Jean Amé, Jacques Lévesque, Simon Callou, Georges Lallemant, Adam Dorigny, Nicolas Dorigny et Gérard Homo, tous marchands drapiers de ladite ville, nommés et députés à l'effet de ce que dessus de la communauté desdits marchands drapiers, par leur conclusion du troisième des présens mois et an; et les sieurs Nicolas Mimin, Jean-Baptiste Hibert et Jérôme Ladvocat, gardes de la communauté des marchands merciers de ladite ville de Reims de présent en charge, Nicolas Polonceau, Adam Delamotte, Raould Rogier, Guillaume Clicquot et Simon Clicquot, tous marchands merciers de ladite ville, aussi nommés et députés à l'effet de ce que dessus de ladite communauté des marchands merciers de Reims, par leur conclusion dudit jour troisième des présens mois et an; cejourd'hui neuvième décembre l'an 1704, après midi, en la présence des notaires royaux demeurant à Reims, soussignés, et ont tous lesdits sieurs susnommés signé en la minute qui est contrôlée et demeurée à Saubinet, l'un des notaires soussignés, *signé* TORCHET et SAUBINET, et scellé à Reims le treizième décembre mil sept cens quatre. *Signé* ROGELET. Collationné. *Signé* DELAISTRE. »

recette dans son compte, séparément d'avec les droits du bureau.

« IV. Que lesdits gardes donneront audit trésorier receveur du bureau un état signé d'eux, des frais ordinaires, comme loyer du bureau, gages des commis et autres, suivant lequel état se payera lesdits frais.

« V. Et qu'à l'égard des autres frais et dépenses, ledit trésorier receveur les payera suivant les ordonnances signées des quatre gardes, ou au moins de deux, faute de quoi il ne pourra les employer en dépense dans son compte.

« Fait et donné en parlement le vingt-unième juillet mil sept cens huit. *Signé*, DU TILLET. »

fitures, tant seiches que vertes, seiches et liquides; ris, cires, poix-raisine et autres; beurres sallez, fromages de Milan et toutes autres sortes; molues [morues], harans, et toute sorte de poisson salé; brésil, pastel, cochenille, grains d'escarlatte, garences, et toutes sortes de teinture; fer, acier, cuivre, airain, laitton ouvré et non ouvré, neuf ou vieil, fil de laitton, métail; mousquet, harquebuzes, pistolets, espées, dagues, poignarts, lames, gardes et garnitures d'iceux, et toute autre sorte d'armes pour hommes et chevaux; fers, cloux, cizeaux, lancettes, razoirs, canifs, espingles, esguilles, esguillettes, ceintures, porte-espées, peignes, esponges, quinqualleries, coustelleries, et toutes autres sortes de marchandises de cuivre, fer, fonte et acier, et toute autre sorte de forge et forest; miroirs, images, tableaux, tant en bosses qu'autrement, peintures, heures, psaultiers, catéchismes et autres livres, tant de prières, histoires, que tous autres; plumes, gaisnes, estuys, boëstes, escritoires, papiers, cartes, cartons, tarrots, cardes à carder, et généralement toute sorte et espèce de marchandise comprise sous le nom de mercerie, que lesdits marchands merciers, grossiers, estaminiers, jouailliers, pourront vendre et débiter, tant en gros qu'en destail, ainsi que dessus est dit, et conformément au quatorzième article des statuts, ordonnances et règlemens octroyez par Sa Majesté aux marchands merciers, grossiers, estaminiers, jouailliers de la ville de Paris, vérifié en parlement.

XVI. Pourront lesdits maistres visiter quand bon leur semblera, tant en ladite ville, fauxbourgs que banlieue, les marchandises de qualité de merceries susdites, sur tous marchands estans de leur corps de marchands merciers, grossiers, estaminiers, jouailliers, comme aussi des estrangers et forains, afin d'empescher qu'il ne soit rien vendu ou achepté à faux poids ou fausses mesures, ny marchandises qui ne soit loyalle, et de la qualité et aunage des règlemens des villes et endroits où elles ont esté fabriquées; sur lesquelles marchandises seront mis des billets contenans les aunages des pièces de marchandises, à ce qu'aucun ne soit déceu, trompé ou abusé. Et pour empescher qu'il ne soit entrepris sur leur estat et fonction, ny contrevenu à ces présentes, pourront lesdits maistres se faire assister d'un sergent royal, se faire faire ouverture de tous les magazins, chambres et boutiques,

coffres et comptoirs, armoires et autres lieux où ils sçauront, penseront et pourront sçavoir y avoir marchandises latitées et cachées, et les faire saisir, transporter et bailler en garde à personnes capables et suffisantes pour en respondre, ou procéder par voye de scellé; le tout à telle fin que de raison, dont seront faits procès-verbaux et rapport audit sieur bailly de Vermandois ou son lieutenant audit Reims, sans que pour lesdites visitations, ouvertures, saisies et transports, ils soient tenus demander *visa* ne *pareatis* à aucuns officiers ou seigneurs prétendans droit de haute justice en ladite ville de Reims, fauxbourgs et banlieue.

XVII. Pourront lesdits marchands merciers, grossiers, estaminiers, jouailliers faire les parures, enrichissures et enjolivemens de leurs marchandises avec chevilles, espars, forces, cizeaux, bastons, esguilles et autres outils à ce nécessaires, avec défenses aux maistres jurez de tous les autres estats des mestiers de ladite ville, sous quelque prétexte et occasion que ce soit, faire aucunes visitations, tant sur lesdits marchands merciers, grossiers, estaminiers, jouailliers tenans boutique, banc ou estaux, que sur ceux qui feront lesdites parures, enrichisseures et enjolivemens cy-dessus, qui seront en ladite ville, boutique et maison, ou en chemin pour y estre menées et conduites, encores qu'elles fussent de la profession, estat et mestier desdits jurez.

XVIII. Ausquels jurez des arts et mestiers sera défendu de tenir chambre ou bureau pour entreprendre la visitation, sans toutefois déroger aux visitations qu'ils ont accoustumé faire aux boutiques et chambre de ceux de leurs arts et mestiers, en peine de douze livres tz. d'amende pour chacune fois qu'ils entreprendront ladite visitation.

XIX. Comme aussi sera défendu aux artisans et gens de mestier faire trafic et exposer en vente aucune marchandise qui n'ait esté faite ou manufacturée par eux ou leurs serviteurs domestiques en cette ville et fauxbourgs, à peine de confiscation et d'amende arbitraire.

XX. Lesquelles marchandises ainsi par eux et leursdits serviteurs domestiques faites en leurs maisons, ils seront tenus marquer de leurs marques, afin qu'on puisse connétre de quels ouvriers elles sont procédées, pour en cas de malfaçon et défectuosité desdits ouvrages, s'en

addresser par eux comme tenus et responsables qu'ils en seront, en quelques mains que seront trouvez lesdits ouvrages défectueux.

XXI. Défenses seront aussi faites à tous marchands forains et estrangers qui amèneront desdites marchandises en ladite ville, fauxbourgs et banlieue d'icelle, et autres pour eux, de desballer, vendre et débiter icelles, les exposer en vente, trocquer ni eschanger en quelque façon et manière que ce soit ou puisse estre, qu'auparavant elles n'ayent esté veues et visitées par lesdits maistres gardes dudit estat des marchands merciers, grossiers, estaminiers, jouailliers; et à cet effet, seront tenus lesdits forains et estrangers advertir lesdits gardes incontinent après que lesdites marchandises seront arrivées en cette ville de Reims; et estans par eux lesdites marchandises trouvées loyalles, les pourront iceux forains et estrangers vendre et débiter pendant le temps et espace des quatre foires qui sont en l'année audit Reims, et non plus.

XXII. Lesdits maistres gardes ne pourront permettre à aucun estranger ou forain faire en ladite ville de Reims estat de couratier, ny recevoir en cette charge autres que ceux qu'ils connétront gens de bien, et suffisans pour respondre des faussetez et larcins, si aucuns sont commis : et nul ne pourra s'immiscer audit estat de couratier sans le consentement desdits gardes.

XXIII. Ne pourront lesdits couratiers faire en leurs noms ny pour autruy aucun trafique ou négoce de marchandise, si celuy ou ceux pour lesquels ils voudroient faire ledit trafique ou négoce, n'est maistre dudit estat en ladite ville, et ce pour éviter aux abus et monopoles qu'ils pourroient faire avec les estrangers, aussi à peine de confiscation desdites marchandises, et d'amende arbitraire.

XXIV. Et afin d'empescher les larcins et recellemens desdites marchandises, défenses seront faites à toutes personnes d'achepter ou prendre en gage aucune sorte ou espèce desdites marchandises d'aucuns serviteurs ou personnes inconnues; ains enjoint à ceux à qui lesdites marchandises seront apportées, de les retenir, et advertir lesdits maistres et gardes, en peine de restitution de ladite marchandise, et de vingt livres tz. d'amende, si lesdits serviteurs ou autres personnes n'apportent mandement et certificat du maistre à qui appartiendra

ladite marchandise, que lesdits achepteurs, ou ceux qui prendront lesdits gages, seront tenus retenir et garder pour leur décharge, sur les peines susdites.

XXV. Que de toutes les confiscations et amendes des contraventions à ces présentes, malversations et forfaictures, Sa Majesté aura moitié, et ledit corps de communauté l'autre, fors et réservé celles qui seront applicables, par ces présentes, aux pauvres dudit corps et communauté dudit estat.

XIX.

Statuts et règlements de la communauté des tourneurs de la ville de Reims. 15 mars 1642.

Arch. de l'Archev. Lay. 3, liass. 4 *bis*, n° 21.

A tous ceux quy ces présentes lettres verront, Claude Souyn, licenc[i]é ès loix, bailly de Reims, salut : sçavoir faisons que cejourd'huy, datte des présentes, en la cause d'entre Jean Le Clère, Jean Allart, Guillaume Le Clère, Gabriel le Grand, Hélie le Blond, Jacques Marteau, Vuarnier Noël, Jean Allart le jeune, Davie le Grand, Estienne le Blond, Nicolas Noël, Claude Marteau, François Mulot et François le Grand, tous tourneurs en bois, demeurans à Reims, d'une part; et les communaultés des pannelliers et nattiers dudit Reims, deffendeurs, d'autre part; veu nostre sentence du (*sic*), par laquelle auroit esté ordonné que les parties conviendroient de deux ou trois anciens marchands ou bourgeois cognoissans au fait dudit mestier de tourneur, pour estre ouïs sur les faicts par elle respectivement articulés et contenus en leurs plaidoyers, ensemble la commodité ou incommodité publicque et particulière qui peut résulter de l'effect des demandes et prétentions des demandeurs; nostre procès-verbal du vingt-huitiesme janvier de l'audition des dénommez en iceluy sur lesdits faicts, commodité et incommodité, contenant leur raport et advis, et l'appointement du (*sic*), que ledit procès-verbal et les productions des parties, sur lesquelles nostreditte sentence interlocutoire estoit intervenue, seroient mis par devers nous pour faire droit; le tout préalablement communicqué au procureur fiscal de

l'archevesché duché de Reims, première pairie de France, et luy ouy; lesdittes productions des parties suivant l'ordre de leurs inventaires; conclusions dudit procureur fiscal, auquel tout a esté communicqué; tout considéré, et eu sur ce advis de conseil; nous, ayans esgard aux demandes et conclusions des demandeurs et moyens articulés par les deffendeurs, ordonnons, conformément audit rapport des desnommez en nostredit procès-verbal.

[I.] Qu'il sera faict roolle de tous ceux qui font exercice, et que le premier dudit roolle sera maistre juré ou esgard dudit mestier pour deux ans; successivement les autres desnommez audit roolle, chacun pour le mesme temps.

[II.] Que ledit juré ou esgard pour[ra] se faire assister des autres maistres pour les visittations des ouvrages dudit mestier, et rapporter en justice les deffauts et contraventions.

[III.] Que tous ceux quy voudront cy-après estre admis et receu en laditte communaulté seront tenus faire apparoir du brevet de leur apprentissage pendant trois ans, et encore qu'ils auront travaillez en qualité de compagnon soit en ceste ville, ou en autre de ce royaume, au moins pendant un an, à l'exception toutefois des fils de maîtres, qui ne seront tenus faire apparoir dudit brevet, mais seulement qu'ils auront travaillez dudit mestier, et iceluy apris sous la conduitte de leur père, et atteint l'aage de dix-huict ou vingt ans; et sans qu'aucuns desdits apprentifs compagnons puissent estre obligez de faire chef-d'œuvre et expérience dudit mestier pour estre admis en laditte communaulté, ains seullement se présenter en jugement par-devant nous, et en la présence dudit juré et esgard qui sera pour lors prester le serment qu'ils soient (*sic*) tenus faire suivant l'ordonnance généralle; moyennant quoi ils seront escrits au nombre des maistres, payant néantmoins chacun d'eux le prix de deux livres de cire, pour estre emploiez aux torches qui serviront à l'inhumation et funérailles des personnes dudit mestier, et encore dix sols tournois audit maistre juré pour sa vacation à laditte présentation et sans autres frais.

[IV.] Que chacun maistre dudit mestier de tourneur ne poura tenir en sa maison plus d'un apprentif ny pour moindre temps que de trois ans, et dont sera faict et passé contract; et néantmoins, pendant la

dernière desdittes trois années, pourra ledit maistre tenant apprentif en prendre encore un autre pour mesme temps de trois ans, comme aussi toutesfois et quantes ledit apprentif quittera son service et apprentissage.

[v.] Que personne ne poura tenir bouticque ouverte en cette ville et fauxbourgs, dudit mestier, qu'il ne soit escrit sur ledit roolle des maistres et ayt cy-après presté le serment en justice, comme dit est; ny aussy travailler dudit mestier, en quelque manière que ce soit, pour vendre et débiter leurs ouvrages; en peine de six livres parisis d'amende.

[vi.] Que les maistres dudit mestier ne pouront tenir en leurs maisons aucun compagnon qui soit obligé à un autre, pendant le temps de son obligation; sous pareille peine et des dommages-intérests du premier maistre.

[vii.] Que tous lesdits maistres seront tenus emploier en leurs ouvrages du bois non houdry ny poury, et travailler fidellement de tous poincts; sous la peine que dessus et confiscation desdits ouvrages.

[viii.] Que lesdits maistres ne pouront aler ou envoier au-devant du bois qui s'amènera en cette ville et se trouvera propre pour travailler dudit mestier; ains souffriront qu'il soit deschargé au lieu qui sera désigné; pour estre ledit bois partagé entre tous lesdits maistres qui en voudront, et lesquels à cette fin seront advertis de l'arrivée dudit bois par le dernier receu et transcript au susdit roolle, qui sera obligé d'ainsy le faire, aussytost l'advis à luy donné par l'un desdits maistres de l'arrivée dudit bois; sauf son sallaire.

[ix.] Que tout marchand forain qui amènera en cette ville touretz, cheaizes, fuzeaux, cannettes pour tixerands, eschelles, civierres, trépied à maye et à lexive, reteaux, chandelliers de bois, mortiers et pillons, plateaux et dévidoirs, et autres ouvrages semblables, que les demandeurs pouroient prétendre estre et deppendre de leur mestier, fera descharger laditte marchandise en une place du marché aux Draps qui sera désigné; et ne pouront lesdits ouvrages estre vendus qu'après avoir esté exposez en laditte place durant deux heures au moins, pendant lequel temps ledit juré et esgard dudit mestier, ou autre maistre à son deffault et absence, poura veoir et visitter lesdittes ouvrages et marchandises; et, s'il en trouve aucun vitieux, le donnera à

l'un des commissaires establis pour le faict de police, et sur le rapport d'icelui par-devant nous sera procédé allencontre du marchant par confiscation et autrement, ainsy qu'il appartiendra par raison.

[x.] Que tous les maistres dudit mestier seront invitez aux enterremens et services des personnes de leurs corps déceddez, tant hommes que femmes, et par le dernier receu qui fera la charge de clerc; et chacun desdits maistres obligez de s'y trouver assiduement, comme aussy aux assemblées qui se feront dudit mestier suivant nostre permission; en peine contre le deffaillant de huit sols parisis d'amende pour chacune fois.

[xi.] Que les vefves et héritiers desdits déceddez donneront à la communauté dudit mestier la somme de trente sols pour satisfaire à la rétribution du service d'une messe haulte quy sera chantée à l'intention du deffunct et pour le repos de son âme, au lieu qui sera choisy par ladicte communaulté.

[xii.] Que fin de chacune année il sera par nous fait taxe audit maistre juré et esgard, et au dernier receu qui aura fait la charge de clerc, de leur sallaire pour les vaccations extraordinaires qu'ils auront faict pendant laditte année; en exécution du contenu ès articles cydessus, et pour le deub de leurs charges; à prendre sur les amendes qui auront esté adjugez contre les contrevenans aux susdicts articles.

[xiii.] Que les vefves des maistres dudit mestier pouront avoir ouvriers et faire travailler en leurs maisons et boutiques, à leur proffit, des compagnons qui auront satisfaict au temps de leurs apprentissages, et ce pendant le temps de leur viduité seulement.

Le tout par manière de provision et jusques à ce qu'autrement en ayt esté ordonné; sans despens entre les parties et sauf aux demandeurs à se pourvoir pour leur remboursement desdits despens ainsy que de raison; par nostre sentence, jugement et à droit. *Et est le dictum signé :* Souin et Barrois. — En témoin de ce avons faict mettre à ces présentes le scel aux causes dudit baillage, qui furent faictes et prononcées à maistre Pierre Rousselet, procureur des demandeurs, assisté desdits Guillaume Le Clère, Jacques Marteau et Guarnier Noël; et à maistre Maurice Le Poivre, procureur desdits pannelliers; et à maistre Jean Desprez, procureur desdits nattiers; cejourd'huy quin-

ziesme jour du mois de mars mil six cens quarente-deux de rellevée, de laquelle sentence lesdits deffendeurs ont protestez d'appeller. Sy mandons au premier sergent dudit baillage sur ce requis, que, à la requeste desdits demandeurs, il mette ces présentes à exécution; et, pour ce faire, face tous exploits de justice requis et nécessaires, et rescrive de ce que fait aura; de ce faire lui donnons pouvoir; mandons à tous, à lui en ce faisant, estre obéy. Donné audit Reims sous le scel aux causes dudit baillage, par nous bailly susdit, les jour, mois et an que dessus. *Signé* Duril, *avec paraphe.* — Espèces et vision du procès, 4 liv. 16 s. — Cejourd'huy seiziesme jour du moys d'avril mil six cens quarante-deux, les lettres et sentences cy-devant escrites ont esté, de l'ordonnance de messieurs les eschevins perpétuels au ban Saint-Remy de la ville de Reims, enregistrées, du consentement de monsieur le procureur fiscal en l'abbaye Sainct-Remy de Reims, du premier du présent mois, enregistré au greffe dudit eschevinage pour y avoir recours et servir ce que de raison, par moy greffier soussignez, les jour et an susdits, sous le scel dudit eschevinage. *Signe* Dozé. — La sentence devant transcripte a esté par moy greffier des sénéchaussez et baillages du chapitre de l'église Notre-Dame de Reyms, soussigné, registré au greffe dudit baillage suivant l'ordonnance rendue de monsieur le bailly des sénéchaussées et baillage dudit chapitre, terres et seigneuries en deppendans, estant fin de la requeste à luy présenté par la communauté des maistres tourneurs de cette ville, en datte du jour d'huy, sur ce ouy et ce requérant le procureur fiscal desdittes sénéchaussées et baillage, pour y avoir recours quand besoin sera. Faict à Reims le vingt-huict janvier mil six cens cinquante-cinq de relevée. *Signé* Le Blanc.

XX.

Règlements et statuts pour les maréchaux de la ville et fauxbourgs de Reims[1]. 12 avril 1644.

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

I. Que pour parvenir à être maître dudit métier, aucun n'y sera

[1] Ces statuts sont confirmés par lettres patentes d'août 1644, et enregistrés au baillage de Vermandois par sentence du 8 février 1645.

reçu qu'il n'ait fait aprentissage durant deux ans entiers en la boutique de l'un des maîtres de ladite ville et fauxbourgs, ou en quelque autre ville ou lieu, duquel aprentissage il fera apparoir par brevet en bonne forme et duement certifié; lequel apprentif sera tenu donner soixante sols tournois aux jurez dudit métier en entrant, pour employ et l'entretien de la torche qui se porte à la procession de la Fête-Dieu, et des quatre torches qui se portent aux convois et services des trépassez.

II. Que lesdits aprentifs, après avoir fait les deux années de leur aprentissage, seront encore obligez d'exercer ledit métier sous les maîtres en qualité de compagnons, pendant l'espace de trois ans, auparavant que d'être reçus, et en faire chef-d'œuvre; lequel faisant, ils seront tenus de subir l'examen des maîtres jurez touchant les maladies qui arrivent aux chevaux et bêtes chevalines [1]; les remèdes qu'il faut

[1] *Examen que tout aspirant à la maîtrise de maréchal en la ville et fauxbourgs de Reims est obligé de subir sur les différentes incommoditez et maladies qui surviennent aux chevaux, et sur lesquelles il doit répondre pour être reçu maître, présenté à monsieur le bailly de Reims, lieutenant général de police, du consentement de monsieur le procureur fiscal, par Gérard Godard l'aîné, juré comptable, Robert Gerdré, Pierre Doriot et Philippes Gouge, jurez en exercice en la présente année. A Reims, le* 27 *août* 1731.

« I. Quelles maladies surviennent aux chevaux? de quelle manière elles surviennent, comment il faut les traiter et médicamenter? de quelles drogues il faut se servir, et en quelle quantité, pour parvenir à leur guérison?

« II. Sur la gourme et fausse-gourme que les chevaux jettent par la bouche et par le nez, lesquelles leur font perdre l'apétit, leur causent une grande fièvre et batemens de flanc.

« III. Sur la maladie du feu et gras fondu dans le corps, autrement dit la maladie d'Allemagne, le cheval tirant son foureau à moitié, son crin tombant, ce qui lui cause une fièvre considérable.

« IV. Sur le cheval fourbu et courbattu, sçavoir s'il est fourbu d'eau ou de grain, et comment on empêche que la fourbure ne tombe dans les sabots.

« V. Sur le cheval qui est détrempé ou qui se lâche, ayant perdu l'apétit, quels sont les remèdes qu'il faut employer pour sa guérison?

« VI. Sur les maux de ventre et tranchées rouges, avec battemens de flanc et grande fièvre.

« VII. Sur le farcin volant, à cul de poule, et farcin cordé, et sur la manière de le traiter et guérir par médicamens et feu pour arrêter les cordes.

« VIII. Sur la maladie de cerf, autrement dit vertigot, comme elle vient et comment elle peut se guérir.

« IX. Comment il faut s'y prendre pour saigner et purger, faire reprendre l'apétit aux chevaux, et pour quelles maladies on doit les saigner?

« X. Comment il faut traiter un cheval qui a le mal de taupe, le garot, blessure sur le roignon, cheval entreouvert, changé de derrière, qui a des efforts dans les parties, dans les jarrets et aux genoux, qui a des éparvins devant ou derrière, vessigons, porreaux, javarts nerveux, javarts encornez.

appliquer pour les guérir; les drogues et ingrédiens, et la façon et mesure d'iceux.

III. Outre ce, seront tenus les aspirans de ladite maîtrise de saigner un cheval des quatre jambes, en lui barant les quatre veines bien et duement; et encore de forger quatre fers à cheval à retour rabatu, et les cloux pour les attacher; le tout en la présence des maîtres jurez.

IV. Que ceux qui seront reçus en la maîtrise et chef-d'œuvre seront tenus de fournir ausdits jurez la somme de six livres tournois, pour l'entretien desdites torches, messes et services qui se célèbrent pour le corps dudit métier.

V. Qu'il ne sera loisible à aucune personne de s'entremettre dudit métier, et de penser à médicamenter chevaux et autres bêtes chevalines, s'il n'en a fait chef-d'œuvre, après être reçu maître, en peine contre chacun contrevenant de soixante sols parisis d'amende, moitié appliquable au roy, et l'autre moitié au profit dudit métier.

VI. Comme aussi les taillandiers, forgerons et tous autres qui ne sont maîtres dudit métier ne pouront entreprendre de forger ni travailler aucuns ouvrages qui en dépendent, comme fers à chevaux, bandes de roues, carosse, chariot, charette, cloux à bandes, boittes en battre des roues; et généralement à tous autres ustancilles de férailles servans à l'attirail des chevaux, charois et labourage, en peine de quarante-huit sols parisis d'amende, applicable comme dessus, et confiscation des ouvrages s'il y écheoit.

VII. Qu'il ne sera loisible à aucun maître dudit métier de penser et médicamenter les chevaux et autres bêtes chevalines qui auroient eu appareil ou médicament d'autre maître, sans sçavoir si celui qui auroit appliqué le premier appareil est satisfait et content de ses salaires; en peine de trente-deux sols parisis d'amende, applicable comme dessus.

« XI. De quelle manière on doit barrer les veines et donner le feu, et pour quel sujet.

« XII. Comment les formes viennent sur les pieds des chevaux et sur les sabots.

« XIII. Comment les chevaux prennent des clouds de rue et des chicots de bois dans les pieds tant de devant que de derrière.

« XIV. Comment les porreaux poussent dans les pieds? Comment il faut dessoler les chevaux, tant pour les piqûres qu'autres maux? De quel remède il faut se servir pour faire pourir les esquilles de la noix du petit pied.

« XV. Et quels remèdes sont convenables pour parvenir à la guérison de toutes les maladies ci-dessus spécifiées? »

VIII. Que nul desdits maîtres ne prendra un compagnon dudit métier venant de la boutique d'un autre maître, s'il ne lui fait apparoir de son congé, et qu'il en est sorti de son consentement, sous même peine et amende.

IX. Que pour avoir égard à la manutention et entretenement du présent règlement, et pourvoir aux affaires dudit métier, seront élus tous les ans deux maîtres jurez, et à cette fin lesdits maîtres seront tenus s'assembler par chacun an, le lundy d'après l'octave de la fête du Saint-Sacrement, au cloître du couvent des Cordeliers, où seront élus lesdits jurez, l'un desquels sera à tour de rôle, et suivant l'ordre de sa réception audit métier, l'autre à la pluralité des voix, qui seront tenus de prêter le serment par-devant monsieur le lieutenant général au siége royal et présidial de Reims.

X. Lesquels maîtres jurez seront tenus, quand ils le trouveront à propos, d'aller en perquisition par les boutiques des maréchaux pour visiter les ouvrages qu'ils y rencontreront, et reconnoître s'ils sont bien et fidèlement faits, et en cas de vice et défectuosité, en faire faire la saisie et raport en justice, pour faire condamner ceux qui les auront façonnez en telle amende qui sera arbitrée, aplicable comme dit est.

XI. Et afin de reconnoître ceux qui devront venir à la maîtrise jurez à tour de rôle, sera dressé un rôle en bonne forme, où seront écrits les noms de tous les maîtres dudit métier, suivant l'ordre et l'ancienneté de leurs réceptions.

Et ont lesdits maréchaux au nombre de trente-trois signé en la minutte des présentes, demeurée au greffe pour y avoir recours au besoin. Paraphée par nous André Cocquebert, conseiller du roy, lieutenant particulier, civil et criminel au baillage de Vermandois, siége royal et présidial de Reims, suivant l'ordonnance du jour d'hui douzième avril mil six cens quarante-quatre [1].

[1] Cette ordonnance est sans doute celle qui se trouve Arch. jud. du roy, sect. jud., Ordonn. de Louis XIV, vol. I, coté 3 II, f° 350 v° :

« A tous présens et advenir, André Cocquebert, conseiller du roy, lieutenant particulier civil et criminel au bailliage de Vermandois, siége royal et présidial de Reims, et les conseillers et gens tenans icelluy, salut : sçavoir faisons, que veu les requestes présentées par les mareschaulx de ceste ville, contenant que, pour empescher les entreprises qui se font journellement sur ce qui deppend de leur mestier, ils auroient faict

XXI.

Articles du règlement des maîtres serruriers de la ville et fauxbourgs de Reims dressés en conséquence des jugements 2 janvier 1646.

dresser certains articles en forme de reiglemens, pour estre auctorisés et homologuez; et d'aultant que les féronniers, taillandiers et serruriers y pourroient prétendre inthérestz, ilz les auroient, en vertu de nostre décret, faict appeller pour, avec eux, estre ordonné ce que de raison; et iceulx oyz en leurs moyens d'oppositions contre aucuns desdictz articles, aurions, par acte du 15 mars dernier, entre aultres choses, ordonné que les parties mettroient dans trois jours sans forclusion ny signiffication de requeste en noz mains leurs plaidoyez, lesdicts articles de reiglemens et aultres pièces, dont elles s'entendoient ayder, ce qui auroit esté respectivement faict; et ouïs d'office Everard et Nicolas Le Liepure, maistres charrons, sur l'usage et possession de férer les carosses en ceste ville par acte du neufiesme de ce mois et an; tout considéré et communicqué au procureur du roi, nous disons et nostre advis est, soubz le bon plaisir de Sa Majesté, de nosseigneurs de son conseil et du parlement, que lesdictz articles soient accordez ainsi qu'ilz sont rédigés par escript, comme civilz, raisonnables et très-utiles au publicq, pour servir de reiglement aux mareschaulx, estre gardez et observez dans la ville, fauxbourgs et banlieue de Reims, soubs les peines et amendes y contenues : excepté néantmoins que la somme de soixante solz porté au premier article, [qui ?] debvoit estre payée par les apprentiz, doibt estre modéré à trente solz; le temps de troiz ans de service après l'apprentissage faict, contenu au second article, réduit à deux ans; la somme de six livres mentionnée au quatriesme article, modéré à quatre livres : qu'ayant aucunement esgard aux moyens d'empeschement des ferronniers, taillandiers et serruriers, il doibt estre adjousté au sixiesme article, icelluy interprétant, qu'il est permis auxdictz féroniers, taillandiers et serruriers..... de faire et vendre des couttres et fers à charrues, comme qu'il sera au choix de ceulx qui font faire carrosses, d'employer les mareschaux ou serruriers pour faire les ouvrages appellez arcz-bouttanz, mains, tenons, aislerons et aultres deppendans du corps desdictes carrosses, que chacun d'eulx pourra faire, en estant requis; à l'exception toutes foiz des vervelles, clefz et serrures des coffres, escars, verges de rideaux, mesme des aultres ouvrages cy-dessus spéciffiez, pour l'embellissement ou adjustement desquelz il sera besoing se servir de lime, qui en ce cas appartiendra aux serruriers privativement aux mareschaulx; que le septiesme article doibt estre rayé comme préjudiciable au publicq; qu'après ces mots : *Et qu'il en est sorty de son consentement*, porté fin du huictiesme article, doibt estre adjousté : *Ou pour cause légitime;* et à ces fins lesdictz maréchaulx se pourvoiront pardevers le roy, nosseigneurs de son conseil et du parlement pour obtenir et leur faire expédier lettres d'autorisation et homologation à ce nécessaires; et, cependant, par manière de provision et jusques à ce que aultrement en ayt esté ordonné, pour évitter les confusions, seront lesdictz articles, conformément aux modérations et additions par nous arbitrées, entretenuz et observez avec deffenses d'y contrevenir, soubz les peines et amendes y contenues : ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans préjudice, et seront lesdictz articles de reiglement paraphez de nous. — Faict en la chambre du conseil dudict siége, le douziesme apvril mil six cens quarante-quatre. *Signé* Cocquebert, rapporteur; Habert, Cuissotte, Delleunes, Ballet, Blanchebarbe et Rolland. Prononcé à Me Simon Varlet, procureur des maistres mareschaux de ceste

de monsieur le bailly de Reims, des deuxième janvier et troisième mars mil six cent quarante-six [1].

Archiv. de l'Archev. Lay. 3, liasse 4 *bis*, n° 22.

[1.] Qu'il y aura audit art et mestier deux maîtres jurés qui auront le regard et visitation sur tous les ouvrages et marchandises de ser-

ville, demandeurs; à maistre Henry Le Cocq, procureur des maistres ferronniers et taillandiers de ladicte ville, défendeurs; et à Me Jean Le Poivre, procureur des maistres serruriers, aussy défendeurs; cejourd'huy quinziesme jour dudict mois d'apvril mil six cens quarante-quatre. *Signé* De Laval; *et plus bas* : Registrées, ouy le procureur général, pour estre exécutées selon sa forme et teneur, à Paris, en parlement, le quinziesme jour de décembre mil six cent quarante-quatre. *Signé* Du Tillet. »

[1] Ces statuts ont été remplacés par les suivants :

Statuts et règlemens de la communauté des maistres serruriers de la ville et fauxbourgs de Reims, tirés des anciens règlemens accordés à ladite communauté, par messieurs les juges et officiers de police, en 1566 *et* 1646, *et confirmés par lettres patentes de Sa Majesté au mois de mars* 1708*; *et enregistrés et approuvés par nosseigneurs du parlement, par arrêt du cinq juin, et par messieurs les juges de police dudit Reims, le sixième juillet audit an* 1708.

« *Premièrement*, qu'il y aura audit art et métier deux maîtres jurez à tour de rôle et un ancien qui sera nommé par ladite communauté le lendemain du jour de S.-Éloy d'été, qui aura le même droit que lesdits maîtres jurez qui auront égard et visite sur

* Nous réunissons ici ces lettres et les autres actes qui ont confirmé ou modifié les statuts de 1708 :

[1° *Lettres patentes portant confirmation des statuts.*] (Arch. du roy., sect. jud., Ordonn. 5 N, fos 84 et 85.)

« Louis, etc. Nos bien amez les maîtres et communauté des maîtres serruriers de la ville et faubourgs de Reims nous ont fait remontrer que de temps immémorial et notamment depuis les années mil cinq cent soixante-cinq et mil six cent quarante-six, leurs prédécesseurs audit art et métier ont gouverné ladite communauté suivant les statuts qui leur avoient été accordez et homologuez par les officiers de la jurisdiction du duché et pairie de Reims, ayans la police de ladite ville; et desquels ils ont jouy paisiblement jusqu'à présent, que quelques mal-intentionnez les y ont troublez, faute par eux d'avoir obtenu nos lettres de confirmation, ce qui les auroit obligé de renouveller lesdits statuts en forme de règlement au nombre de vingt-deux articles, en conformité des précédens, et de les présenter ausdits officiers de police de la ville de Reims, qui, les ayans vus et examinez et trouvé n'y avoir rien de contraire à nos droits ny à l'intérêt public, les auroient homologuez par leur sentence du vingtième janvier de la présente année mil sept cent huit, à la charge par les exposans d'obtenir nos lettres de confirmation sur ce nécessaires, qu'ils nous ont très-humblement fait suplier de leur accorder. A ces causes, voulant favorablement traiter lesdits exposans, de l'avis de notre conseil, qui a vu lesdits statuts contenans vingt-deux articles, homologuez comme dit est le vintième janvier dernier, cy-attachez sous le contre-scel de notre chancellerie, nous les avons agréé, approuvé et confirmé, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, agréons, etc.; nous plaît que les exposans et ceux qui leur succéderont audit art et métier de maîtres serruriers, que nous avons de notre même grâce et autorité que dessus étably et établissons par cesdites présentes en corps de communauté, jouissent du contenu ausdits statuts pleinement, paisiblement et perpétuellement, pourveu toutefois qu'il n'y ait rien de contraire à nos ordonnances, ny préjudiciable à nos droits. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement à Paris et autres nos officiers, etc. Donné à Versailles au mois de mars de l'an de grâce mil sept cent huit et de notre règne le soixante-cinquième. *Signé* Louis. *Et sur le reply* : par le roy, Colbert. *Visa*, Phelypeaux. — Registré, ouy le procureur général du roy, pour jouir par ladite communauté de leur effet et contenu, et être exé

rurerie et arquebuserie qui se feront en ceste ville et fauxbourgs par les maîtres dudit mestier, et sur ceux qui y seront apportés par mar-

tous les ouvrages et marchandises de serruries qui se feront en cette ville, fauxbourgs et banlieue, par les maîtres dudit métier; et sur ceux qui seront apportez par marchands et ouvriers forains; et même sur tous ouvrages, ferrures de bahuts et autres meubles qui seront visitez et marquez par les jurez avant qu'ils puissent être exposez en vente; en peine aux contrevenans de confiscation desdits ouvrages, bahuts et autres meubles, et de six livres parisis d'amende, applicable, sçavoir : le tiers à monseigneur l'archevêque duc de Reims, l'autre tiers à la communauté, et l'autre au proffit des jurez pour leurs vacations.

« II. Lesquels jurez, à tour de rôle, le premier jour d'audience, après la fête de S.-Éloy d'été, comparoîtront à l'audience, sçavoir : celui qui sort d'être comptable présentera celui qui entrera à tour de rôle, pour prêter le serment par-devant monsieur le bailly, lieutenant général de police, de visiter avec les autres jurez exactement les fautes et malfaçons qu'ils trouveront aux ouvrages dudit art, tant des maîtres de cette ville, fauxbourgs et banlieue, que des marchands forains et autres.

« III. Recevra le juré comptable les deniers appartenans audit art, desquels il rendra compte à la communauté le lendemain

cutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le cinquième juin mil sept cent huit. *Signé* du Tillet.— Registré au greffe du bailliage et police de Reims, par moy greffier soussigné, suivant le jugement de ce jour. A Reims, ce sixième juillet mil sept cent huit.

« *Signé* Rogelet. »

[2° *Sentence portant règlement.*]

« Du jeudi trois juillet mil sept cent dix, entre la communauté des maîtres serruriers de la ville de Reims, demandeurs en exécution de notre jugement du vingt-trois may dernier, comparant par Me Richer leur procureur, assisté de Me Patrouillart, avocat; et Gaspard Revel, l'un des maîtres de ladite communauté, deffendeurs, et Charles Fery, Jean Fery l'aîné, Jean Fery le jeune et Nicolas Savoye, intervenants et joints avec ledit Revel, comparants par Me Chappron, leur procureur. A l'audiance de la cause, parties ouyes, faisant droit sur la requête judiciaire des demandeurs, nous avons ordonné que notre appointement de mettre sur le bureau sera exécuté pour être fait droit incessamment, préalablement communiqué au procureur fiscal. *Signé* Fremyn.

« Du vendredi huitième aoust mil sept cent dix, entre les parties susnommées; et depuis vu les conclusions de ladite communauté des dix avril et vingt-quatre avril dernier; pièces et plaidoyers des parties, ensemble les conclusions du procureur fiscal, mis sur le bureau en exécution de notre appointement du trois juillet dernier, nous disons qu'ayant aucunement égard à la demande afin d'homologation des conclusions des huit, neuf et dix avril, et vingt-quatre may dernier, il sera levé sur chacune boutique ouverte des maîtres serruriers et veuves, vingt sols par chacune semaine, à commencer du premier may dernier, jusques fin de payemens des sommes reconnues par la conclusion du neuf may dernier; et qu'à l'avenir les compagnons qui se feront recevoir maîtres, et les fils de maîtres qui ouvriront boutique, payeront à la boëte de ladite communauté, sçavoir : les fils de maîtres la somme de trente livres, et les compagnons celle de cent livres, le tout par provision et sans tirer à conséquence, attendu que la communauté est chargée de dettes, tant au sujet de l'obtention du règlement qu'autrement; et sauf lesdits droits ainsi réglés par provision être cy-après réduits aux termes du règlement, lorsque ladite communauté sera moins chargée; les dépens compensés, que les jurez pourront employer dans leur compte. — Prononcée durant l'audiance tenue en l'auditoire du bailliage de Reims, par nous Louis Fremyn, écuyer, seigneur de Sapicourt, Branscourt et Beyne, conseiller du roy, bailly et lieutenant général de police de la ville et fauxbourgs de Reims, exerçant pour le roy durant la vacance de l'archevêché dudit Reims, le vendredi huit aoust mil sept cent dix, en présence des procureurs des parties, à chacun desquels les pièces et plaidoyers ont été rendus. *Signé* Fremyn. Scellé ledit jour. »

[3° *Sentence confirmative de la précédente.*]

« Sçachent tous qu'en jugement, les plaids tenus

chands forains; mesmement sur les ouvrages et ferrures des bahuts, malles et autres meubles où il y a moraillons et charnières. Et toutes

de la fête de Saint-Éloy d'été, sans frais, au lieu de l'assemblée, par recettes et dépenses; fera rédiger son compte au registre et livre de ladite communauté, pour icelui représenter et être vu par monsieur le procureur fiscal s'il y échoit, et toutes fois et quand besoin sera; et fera le comptable état du reliquat de son compte, si aucun il y a, qui sera mis ès mains du maître juré comptable entrant; et en cas qu'il lui soit dû et qu'il y ait débat, il en fera apparoir à monsieur le procureur fiscal, au premier jour d'audience après la fête de Saint-Éloy d'été; et même ledit comptable ni autre ne pourront faire aucune levée extraordinaire sans permission de monsieur le lieutenant général de police, en peine d'amende et de restitution de ce qu'ils auront reçu.

« IV. Que le dernier maître entrant en boutique sera tenu faire la semonce quand il en sera averti par les jurez, et même d'aller lever les flambeaux chez le cirier quand il en sera besoin, sous peine de trois livres d'amende, applicable comme dessus.

« V. Seront les maîtres qui prendront apprentifs dudit art, autres que fils de maîtres, tenus en passer contrat pour trois années au moins, et d'en payer la somme de trente livres dans quinze jours au profit de ladite communauté, et ne pourront lesdits maîtres avoir plus d'un apprentif sans permission donnée dudit sieur lieutenant général de police.

« VI. Les fils de maîtres, aspirans à la maîtrise, feront une légère expérience indiquée par la communauté, et payeront pour

en l'auditoire ordinaire des bailliage et police de la ville et fauxbourgs de Reims, par nous Jean-Baptiste Carbon, conseiller du roy, lieutenant général de police de ladite ville et fauxbourgs, le jeudi seizième aoust 1731, entre les maîtres jurez, syndic de la communauté des serruriers de la ville et fauxbourgs de Reims, demandeurs aux fins des libel et exploit de Turlin, sergent, du vingt-deux may dernier, controllé à Reims le vingt-trois dudit, par Jeunehomme, commis, comparants par Me Noël Corpelet leur procureur, assisté de Me Callou, avocat, et en personnes; Pierre Josnet, maître dudit métier, demeurant audit Reims, deffendeur ajourné aux fins du susdit exploit; comparant par Me Henry Moreau, son procureur. — A l'audiance de la cause, les demandeurs ont conclu contre le deffendeur à ce qu'aux termes de notre sentence du huit aoust mil sept cent dix, il soit condamné payer à ladite communauté la somme de dix-huit livres, restant de celle de trente livres dont il est tenu pour le droit d'ouverture de boutique, ensemble payer les droits tels que les autres maîtres les ont payez depuis la renonciation qu'il a faite jusqu'à sa rentrée dans ladite communauté, et demandent dépens. — Parties ouïes, et sur ce le procureur fiscal, nonobstant chose dite par le deffendeur, nous ordonnons que la sentence du dix aoust mil sept cent dix sera exécutée; en conséquence avons condamné le deffendeur payer la somme de dix-huit livres, restant de celle de trente livres dont il est tenu pour l'ouverture de sa boutique : sur le surplus des demandes, avons mis les parties hors de cour, en payant néanmoins sa part de la taxe à cause du joyeux avénement de Sa Majesté à la couronne, si fait n'a été; et avons le deffendeur condamné aux dépens : ce qui sera exécuté pour le principal, nonobstant et sans préjudice de l'appel, attendu qu'il s'agit de police. — Mandons au premier huissier ou sergent en ce bailliage, ou autre sur ce requis, de mettre ces présentes à due et entière exécution, selon leur forme et teneur; de ce faire lui donnons pouvoir. Donné audit Reims, par nous juge susdit, les jour, mois et an que dessus. Scellé ledit jour. »

[4° *Jugement de police qui défend aux taillandiers d'entreprendre sur les serruriers, principalement au sujet des clefs, serrures et passe-partouts; du cinq septembre* 1754.]

« Sçachent tous qu'en jugement, ès plaids tenus en l'auditoire ordinaire des bailliage de police de la ville et fauxbourgs de Reims, par nous Claude-François Bergeat, conseiller du roi, bailli, lieutenant général de police de ladite ville et fauxbourgs, le jeudi dix-huit juillet mil sept cent cinquante-quatre; entre les inspecteurs, jurés et communauté des maîtres serruriers de cette ville, poursuite et diligence de Claude Debraine, Jean Masson et Jean Fery, jurés, demandeurs aux fins des libels et ex-

sortes de moraillons assemblés à charnières seront soudés et marqués par les maîtres jurés avant qu'ils puissent être exposés en vente, sur

le droit d'apprentissage la somme de quatre livres fin de quinze jours, et celle de quatre livres pour la cire de la maîtrise, et pareille somme de quatre livres pour l'ouverture de boutique.

« VII. Chacun aspirant étranger qui voudra parvenir à la maîtrise, sera tenu de faire une serrure à cinq fermetures ou à quatre pour le moins, la clef à tierpoint, broche carrée ou double fourrure, et pour la moindre garniture y faire une planche foncée; ladite clef sera chez le juré-comptable présentée aux maîtres jurez et communauté pour être tracée; ledit chef-d'œuvre sera bien fait et sans faute au lieu de l'assemblée qui sera faite par le clerc dudit art, pour être reçu ledit chef-d'œuvre par les maîtres, et étant reçu présenter l'aspirant pour prêter le serment par-devant ledit sieur juge de police et ledit sieur procureur fiscal; et auront les jurez pour leurs salaires d'avoir vu travailler ledit aspirant, la somme de trois livres chacun, à charge qu'ils ne feront aucune beuvette, et ledit clerc celle de quinze sols pour ses salaires d'avoir fait ladite semonce. Le forain qui voudra s'établir en cette ville, avant de tenir boutique, il donnera caution de la somme de cent livres, et de ne commettre faute et abus audit métier, sur peine de quinze livres d'amende, applicable comme dessus; et payera la somme de trente livres pour cire d'apprentissage, pareille somme de trente livres pour le droit de maîtrise, et autre somme de trente livres pour l'ouverture de boutique, et fera apparoître son registre baptistaire.

« VIII. Ne sera loisible à telle personne que ce soit de travailler dudit art et métier, s'il n'est maître serrurier, ni faire aucun ouvrage servant à bâtiment ni ouvrage de menuiserie; sçavoir, gonds, vervelles, liens, verouils, pivots, toutes sortes de fiches, serrures, clefs, clichets, ferrures de puits, pompes, agraffes, tant en bois qu'en pierre, étriers,

ploits de Mangin, du 10 du courant, contrôlé à Reims ledit jour, comparant par Me Bigot, leur procureur, assisté de Me Deperthes l'aîné, avocat; et Nicolas Josnet, maître taillandier, demeurant audit Reims, deffendeur, comparant par Me Chappron, son procureur, assisté de Me Jacob le jeune, avocat. — A l'audiance de la cause, parties ouyes, et sur ce le procureur fiscal, nous disons, avant faire droit, que la communauté des maîtres taillandiers sera assemblée à la requête du deffendeur, à l'effet de délibérer sur la demande ce que bon leur semblera, et ce dans la huitaine; et faute par elle de s'expliquer sur cet objet dans ledit temps, disons dès à présent, pour faire droit, que les pièces seront mises sur le bureau pour en être délibéré, dépens, dommages et intérêts réservés. — Et depuis vu les pièces, plaidoyers et moyens des parties mis sur le bureau, en exécution de notre appointement de délibéré du 18 juillet dernier, lors duquel le procureur fiscal en la police a conclu; lecture faite du procès-verbal du commissaire Desain, du premier juillet dernier, et des statuts respectifs des parties, homologués en parlement : nous disons que la communauté des serruriers est maintenue dans le droit et possession de faire seule vis et écrous de fer, et d'avoir à cet effet filières et tareaux : faisons défenses à Josnet, deffendeur, et à tous autres taillandiers, d'entreprendre sur l'état des demandeurs : leur enjoignons respectivement de se renfermer dans les objets spécifiquement détaillés dans leur règlement; et pour, par ledit Josnet, s'être trouvé chez lui une filière et trois tareaux, et s'en être servi, nous les avons déclarés acquis et confisqués au profit de la communauté des serruriers : avons fait main levée du cercle de fer en deux parties, servant à lier poinçons et cacqs, et ce pour l'usage particulier dudit Josnet, préalablement marqué par les maîtres serruriers, sans qu'il puisse l'étaler, en faire, ni en vendre : avons fait pareillement main levée de la verge tournante, de la féraille, clefs, passe-partouts et serrures; le tout préalablement cassé et brisé en présence de l'inspecteur et jurez des serruriers : faisons défenses audit Josnet de plus entreprendre sur l'état des demandeurs; et pour l'avoir fait, l'avons condamné envers les demandeurs, par forme de dommages-intérêts, aux dépens, que nous avons liquidés à cinquante-quatre livres cinq sols, non compris ces présentes et signification, assignations à procureurs. — Faisant droit sur les conclusions du procureur fiscal en la police, nous disons qu'il est fait défenses à tous ouvriers,

peine aux contrevenants de confiscation desdits bahuts, malles et autres ouvrages, et de dix livres parisis d'amende, applicable le tier à

toutes sortes de charnières, balcons, rampes d'escaliers, portes de fer, boulons, toutes sortes de cercles, ferrures de cloches, ferrures de pressoirs et presses; toutes sortes de ferrures de croisées, barreaux de fer, grilles de fer, ferrures d'enseignes, toutes sortes de verges, tant à licts que vitres et autres; toutes sortes de vis, crochets à naux, cloux forgez, toutes sortes d'œillets et autres ouvrages servans à bâtimens, et tous autres ouvrages passans par la lime, croix de fer et toutes ustancilles de fer; excepté néanmoins qu'à l'égard des ustancilles de fer poly servans au feu et autres ouvrages de fer poly compris au règlement des taillandiers-féronniers, faisant partie de ceux énoncez au présent article, dont la fabrique leur est permise concurremment, il en sera usé comme de tout temps: et quant aux ustanciles servans au feu qui se font de fer non poly, dont lesdits féronniers ont la fabrique seuls, il sera libre aux bourgeois de les faire racommoder et rabillier en vieux par les serruriers ou féronniers concurremment. Les meubles qui se font par les menuisiers, ne seront ferrez par d'autres que des serruriers, de même que les tordoirs de laines et tournes-broches, et toutes sortes de pattes et crampons, tant en bois qu'en pierre, sous peine aux contrevenans de huit livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

« IX. Toutes sortes de serrures, tant de porte de charpenterie et menuiserie, et autres meubles, seront bien et duement garnis suivant leurs clefs, avec deux rataux, sur peine aux contrevenans de trois livres parisis d'amende applicable comme dessus.

« X. Toutes ferrures et serrures qui seront pour les menuisiers, seront marquez de la marque dudit métier par le juré comptable, en peine de trois livres d'amende, applicable comme dessus.

« XI. Vervelles neuves, fiches et charnières, seront à nœuds souflées, en peine de

autres que les serruriers, de faire ni rétablir clefs et serrures; et à tous forgerons, sous prétexte du besoin de vieux fer, et sous la dénomination de ferrailles, d'avoir chez eux des clefs, serrures et passe-partouts, à moins qu'ils ne soient cassés, brisés et absolument hors d'état de servir, comme aussi à tous vendeurs sur petites tables, dans les places publiques et ailleurs, d'en acheter et d'en vendre, sous peine de confiscation, d'amende et poursuite, suivant l'exigeance des cas. — Ordonnons que les articles XIV et XV du règlement des serruriers seront ponctuellement exécutés; en conséquence ne pourront les maîtres serruriers, leurs compagnons et apprentifs, faire aucunes clefs sur patrons de cire, pâte ou autres, ni de doubles clefs sur celles qui leur seroient présentées par enfans de famille ou domestiques, sans le consentement exprès des pères et mères, maîtres ou maîtresses, à peine de cent livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigeance des cas: enjoignons auxdits maîtres serruriers, leurs compagnons et apprentifs, lorsque lesdits enfans de famille et domestiques se présenteront à eux avec des patrons ou clefs pour en faire de doubles, de les retenir et d'en avertir à l'instant les pères et mères, maîtres ou maîtresses, sous les peines que dessus. — Enjoignons aux inspecteurs et jurés de la communauté, de veiller à l'exécution desdits articles, même de saisir les clefs et serrures exposées sur les tables par les mêmes détailleurs. — Et sera notre présent jugement exécuté par provision, nonobstant opposition ou appellation quelconque et sans y préjudicier, attendu qu'il est question de police et de sûreté publique, registré sur le livre des deux communautés, imprimé, publié et affiché; même un exemplaire délivré à chacun maître serrurier, qui sera attaché à l'endroit le plus apparent de sa boutique, afin que personne n'en ignore. Lue, prononcée l'audiance tenante, le jeudi cinquième septembre mil sept cent cinquante-quatre, par nous Claude-François Bergeat, conseiller du roi, bailli, lieutenant général de police de la ville et fauxbourgs de Reims, en présence des procureurs des parties, auxquels les pièces ont été remises. — Mandons au premier huissier ou sergent de ce bailliage, ou autres sur ce requis, de mettre ces présentes à exécution selon leur forme et teneur, de ce faire lui donnons pouvoir. Donné audit Reims, les jour et an susdits. Scellé ledit jour.

« *Signé* LEFEBVRE. »

monseigneur l'archevêque duc de Reims, premier pair de France, un autre tier audit art et mestier pour subvenir aux affaires d'iceluy, et l'autre tier aux maîtres jurés pour leurs sallaires, peines et vaccations.

trois livres d'amende et de confiscation, applicable comme dessus.

« XII. Que personne autres que serruriers ne pourra travailler à ferrer corps de carosses, chaises, faire mains, arboutans, agraffes de panniers, sous peine de trois livres d'amende, applicable comme dessus.

« XIII. Afin qu'il ne se glisse aucuns abus dans ledit art, lorsque l'on voudra faire aller une vieille ou neuve clef à une serrure, ladite serrure sera bien et duement garnie suivant la clef; sous la même peine.

« XIV. Ne pourront les maîtres, compagnons et apprentifs, faire clef sur patron de cire, paste, souffre, terre ni autres choses apportées à iceux par servantes ni autres domestiques et autres, sous peine de cent livres d'amende, et les maîtres seront tenus d'en avertir leurs compagnons et apprentifs en entrant dans leurs maisons, afin qu'ils ne prétendent cause d'ignorance.

« XV. Ne pourront les susnommez faire clef sur autre clef apportée par enfans de famille ou domestiques, qu'ils n'ayent le consentement du maître ou maîtresse, sous les mêmes peines.

« XVI. La veuve après le trépas de son mari pourra tenir boutique ouverte, faire exercer ladite maîtrise pendant sa vuidité, ayant serviteur suffisant et expérimenté, lequel elle sera tenue présenter ausdits jurez dans quinze jours après ledit trépas, et ne le recevront lesdits jurez s'il n'est bien expérimenté et suffisant, lequel sera reçu pour compagnon en faisant une serrure à tour et demy chez le juré comptable, sur peine de trois livres parisis d'amende.

« XVII. Aussi ne pourra ladite veuve après le décès de son mary tenir un apprentif qui n'aura pas achevé son temps de trois années d'apprentissage, si elle ne le présente à un autre maître pour achever son temps, sous les mêmes peines.

« XVIII. Qu'arrivant le décès de quelques

[5° *Arrêt qui confirme le jugement précédent.*]

« Louis, etc., au premier des huissiers de notre cour de parlement, ou autres notre huissier ou sergent sur ce requis; sçavoir faisons qu'entre Nicolas Josnet, maître taillandier en la ville de Reims, appellant de sentence rendue au bailliage ducal et siége de la police de Reims, le cinq septembre mil sept cent cinquante-quatre, et deffendeur, d'une part; et les inspecteur, jurez et communauté des maîtres serruriers de ladite ville de Reims, intimés et demandeurs en requête du deux décembre dernier, tendante à ce qu'il leur fût donné acte du désistement donné par le deffendeur, par exploit du quatre novembre mil sept cent cinquante-quatre, de l'appel par lui interjetté, par acte du sept septembre précédent, de la sentence rendue entre les parties, au bailliage et siége de la police de Reims, le cinq dudit mois de septembre, et du consentement du deffendeur, porté par ledit acte du quatre novembre dernier; que la sentence sorte son plein et entier effet, et que ledit deffendeur fût condamné en l'amende et aux dépens; sauf à nos gens à prendre telles conclusions qu'ils aviseroient pour la sûreté publique, et faire ordonner par l'arrêt qui interviendroit qu'il seroit ajouté dans l'article premier du règlement, porté par ladite sentence, après ces mots : *De faire ni rétablir clefs et serrures*, ceux-ci : *Toutes sortes d'ouvrages de serrureries, soit vieux, soit du neuf;* et sous la réserve que font les demandeurs de tous leurs droits et actions; et encore demandeurs, et judiciairement sur le barreau par leur avocat, assisté de Me Hédouin leur procureur, à ce qu'il fût ordonné que l'article VIII de leurs statuts et règlemens confirmés par lettres patentes, enregistrées en notredite cour, par arrêt du cinq juin mil sept cent huit, seroit exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence il fût fait défenses à toutes personnes, autres qu'auxdits maîtres serruriers, de faire ou établir clefs, serrures ou autres ouvrages de serrurerie de quelque espèce que ce soit, et que au surplus le règlement porté par ladite sentence seroit exécuté selon sa forme et teneur, d'autre part. Après que Cailleau, avocat de Josnet, et Limanton, avocat des jurez et communauté des maîtres serruriers, ont été ouys, ensemble Jolly de Fleury,

[II.] Lesquels maîtres jurés, le premier jour d'audience d'après la feste de Saint-Éloy d'esté, comparoîtront à l'audience, sçavoir : celuy qui sort de la maîtrise pour présenter celuy qui entre en son lieu, et celuy qui demeure pour communiquer le roolle qui a esté fait depuis deux ou trois ans; et prestera le nouveau juré le serment par-devant ledit sieur bailly ou son lieutenant de dilligemment, bien et loyallement visiter avec l'autre ancien maître les fautes et malfaçons qu'ils trouveront ès ouvrages dudit mestier, tant des maistres de ceste ville et fauxbourgs de Reims que des marchands forains; et ne pourront lesdits maîtres jurés s'entremestre de ladite charge que premièrement ils n'ayent presté ledit serment; et seront les deux maistres suivants audit roolle tenus faire la charge de clerc dudit mestier, sçavoir : le dernier au deffaut de l'autre seulement, et sans qu'ils y puissent vacquer ensemblement, ny prendre plus grands sallaires que du passé.

maîtres ou maîtresses dudit métier, tous les maîtres seront tenus d'assister au convoy, chacun selon l'ordre de sa réception, sur peine de cinq sols d'amende, applicable audit métier, et les héritiers seront tenus de donner la somme de trois livres entre les mains du comptable pour être employée en luminaire, et un service qui sera dit à l'intention du défunt ou défunte.

« XIX. Que les quatre derniers qui seront reçus maîtres en âge de dix-huit ans ou environ, seront tenus de porter les flambeaux, et les quatre autres premiers âgez de vingt-deux ans ou environ, porteront le corps dudit défunt, sous peine de quinze sols d'amende, qui seront distribuez à ceux qui occuperont leurs places par les jurez.

« XX. Que les maîtres dudit art et métier seront tenus d'assister aux quatre messes de S.-Éloy et des Trépassez, de se trouver aux assemblées sur les semonces qui seront faites par le clerc dudit métier, du commandement des jurez, sous peine de cinq sols d'amende au profit de la communauté.

« XXI. Pour prévenir les abus qui pouroient arriver dans les familles, il sera tenu en deffenses à tous les forgerons d'avoir aucune clef dans leur boutique, en peine de trois livres d'amende, applicable comme dessus.

« XXII. Tout compagnon qui travaille chez un maître sera tenu en deffenses de changer de boutique qu'il n'ait achevé son mois ou ouvrage marchandé, sans le consentement du maître où il travaille. »

pour notre procureur général : notredite cour donne acte aux parties de Limanton du désistement et consentement de celle de Cailleau, portés par l'acte du quatre novembre dernier; en conséquence a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appellant en l'amende de douze livres et aux dépens : fait défenses à toutes personnes, conformément à l'article VIII des statuts des maîtres serruriers de Reims, confirmés par lettres patentes du mois de mars mil sept cent huit, enregistrées en notredite cour le cinq juin suivant, d'entreprendre sur l'état et profession desdits maîtres serruriers, et de faire ou rétablir clefs, serrures et tous autres ouvrages de serrurerie, vieux ou neufs. Si mandons mettre le présent arrêt à exécution selon sa forme et teneur, de ce faire donnons pouvoir. Fait en parlement, le cinq février l'an de grâce mil sept cent cinquante-cinq, et de notre règne le quarantième. — Collationné. *Signé* Dufranc. »

[III.] Recevront lesdits maîtres jurés les deniers appartenants audit art et mestier, desquels ils rendront compte par chacun an, le lendemain du jour de Saint-Éloy d'esté et sans frais, au lieu de l'assemblée ou bien de la maison du comptable, lequel sera tenu rédiger la recete qu'il fera au registre et livre des comptes dudit mestier, pour être iceluy représenté et veu par le procureur fiscal par chacun an, s'il y eschet et toutes fois et quand besoin sera; et sy fera ledit comptable note du reliquat de sondit compte, sy aucun y a, pour iceluy estre mis au coffre dudit mestier, dont un des deux maistres qui seront en charge aura une clef; et, au cas qu'il soit deub audit comptable et qu'il y ait débat et difficulté, en fera apparoir audit procureur fiscal au premier jour plaidoyable, d'après sondit compte rendu, pour être pourveu promptement et sans retard à son remboursement, et sans que ledit comptable ny autres puissent faire aucune levée extraordinaire sur les maîtres de ladite communauté sans permission, en peine d'amende arbitraire et restitution de ce qu'il aura receu et par corps.

[IV.] Seront les maîtres qui prendront apprentif dudit mestier cy-après, autres que fils de maîtres, tenus de passer contract ou bien le présenter aux maîtres jurés, et payer dans le mois de l'entrée dudit apprenty six livres tournois, et encore quarante sols fin de l'année, le tout au proffit de la communauté, et dont le maître juré comptable fera recete; sans préjudice néantmoins au règlement cy-devant fait pour les pauvres enfants qui sont mis en mestier des aumosnes publiques et particulières, et au jugement cy-devant donné portant quinze livres pour l'acquit et remboursement de la rente constituée par ladite communauté au proffit de maistre Guillaume Viscot notament, qui sera exécuté jusqu'à plein remboursement; et ne pourront lesdits maîtres prendre et avoir plus d'un apprenty sans permission, qui sera donnée avec connoissance de cause, sur ce ouy le procureur fiscal.

[V.] Chacun aspirant à la maîtrise payera aussy au proffit de ladite communauté, en faveur de sa réception et pour l'ouverture de sa boutique, six livres tournois, et les fils des maîtres quarante sols seulement; et celuy qui n'aura fait son apprentissage en cette ville et fauxbourgs de Reims, dix livres tournois, sans préjudice au jugement qui sera, comme dit est, exécuté pour la somme de quinze livres tour-

nois au regard de ceux qui ont fait leur apprentissage en ceste ville, et de vingt livres au regard de ceux qui n'y ont fait leur apprentissage; et sy aucun ne sera receu à maîtrise audit mestier qu'il n'ait esté aprenty par trois ans et fait son chef-d'œuvre et expérience audit mestier par-devant les jurés, lesquels seront tenus de dénoncer à la communauté chacun aspirant à la maîtrise, avant le présenter pour prester le serment; et, à ceste fin, sera icelle assemblée par le clerq sans néantmoins qu'il soit besoin faire et rapporter conclusion, ains suffira le rapport dudit clerq, et sauf à ladite communauté ou autres particuliers à se pourvoir par opposition ou dénonciation en cas qu'il y ait fraude, monopole ou intelligence des maîtres jurez avec l'aspirant, en peine de douze livres parisis, applicable par tier comme dessus.

[vi.] Chacun qui voudra parvenir à maîtrise sera tenu faire pour son chef-d'œuvre une serrure à cinq ou quatre fermetures pour le moins, la clef à tirepoint ou broche quarrée ou double forrure, et pour la moindre garniture faire une planche foncée pour servir à maison ou autre lieu qui sera ordonné par les jurés, et ce en leur présence et en la boutique de l'ancien; et ledit chef-d'œuvre bien fait, présenter le prétendant pour prester le serment en la présence du procureur fiscal; et auront les jurés, pour leurs sallaires et vaccations d'avoir veu travailler ledit aspirant, chacun cinquante sols tournois; à charge qu'ils ne feront aucune dépense ny beuvettes; et si le forain qui voudra s'establir en cete ville, avant tenir boutique, baillera caution de soixante livres tournois, de ne commetre faute et abus audit mestier, sous peine de quinze livres tournois d'amende.

[vii.] Ne pourront les maîtres compagnons et apprentis dudit mestier et autres faire clefs sur patrons de cire, paste, poisse, terre, souffre, ou autres choses à eux apportés par serviteurs, servantes ou autres dommestiques, sous peine de cent livres d'amende; et répondront les maîtres civilement, pour les dommages et intérests, mesme des amendes, pour le fait desdits compagnons et apprentis à ce regard; et à cete fin seront tenus les en advertir en entrant en leurs maisons, et d'avoir tousjours en leurs boutiques l'extrait du présent article en une feuille imprimée et affichée, à ce que lesdits apprentis n'en puissent prétendre cause d'ignorance.

[VIII.] Ne pourront aussy faire clefs sur autres clefs à eux apportées par serviteurs, servantes ou autres domestiques, que premièrement ils n'aient parlé aux maîtres ou maîtresses desdits domestiques, et qu'ils en ayent eu leurdit consentement, sous lesdites peines.

[IX.] Ne sera loisible à quelque personne que ce soit travailler dudit mestier, s'il n'est maître serrurier, ni faire aucuns ouvrages pour fermetures des portes et huisseries, comme gonds et vervelles, verroux, fiches, pivots, escarts, serrures, clefs, clichets à poignées et autres liens, tourés de puits, agrafes, crampons, tant en bois qu'en pierres, estriers, tant à charnières qu'à aisles, charnières simples et doubles, estriers à aisles et non à aisles, garde-feux à charnières, et autres gardes qui se posent sur les escaliers, broches et boulons, clavettes et rondelles, cercles, ferrures de cloches, ferrures de gros pressoirs, presses et étiquets de toutes sortes, ferrure de croisées, barreaux de fer, grilles de fer quarrées et plattes ou rondes, fers à enseignes, verges de bandrolles, verges de rideaux à chaalits, à carosses, [à ?] tableaux, [à?] vitres, [à?] miroirs, et servants à toutes autres choses, toutes sortes de visses, crochets tant à nœuds [*sic*, naux?] qu'à bavettes, crochets à feste, cloux festifs et à harpes, clous à bassinages et autres cloux servants à attacher les ouvrages de serrurerie, goujons, tant en bois qu'en pierre, et toutes sortes d'œillets, tant en bois qu'en pierre, et tous autres ouvrages servants à bastiments, tant portatifs que non mouvants, et autres ouvrages passants par la lime; mesme de vendre aucune besogne estamée ou fardée; et toutes charnières, briques, cloux rivez, goujons, et autres ferrures servants tant à tables, baudets, lits de camp, tables, tentes de camps et tous autres meubles qui se brisent et se font tant par menuiziers que tapissiers ne seront faits et ferrés par autres que par serruriers; comm'aussy autre que serrurier ne pourra faire ny raccommoder tordoirs à laver laines, rouillettes, cramellettes servants au mestier de sergier, estaminier et retendeur, broches et toutes sortes de manivelles, sous peine aux contrevenants de huit livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

[X.] Toutes serrures à ressorts seront encloisonnées et garnies de boutrolles sur garde, trois lacs avec rateau, ou forées, ou pleine

croix; sous peine aux contrevenants de soixante sols parisis d'amende, applicable comme dessus.

[XI.] Toutes serrures de coffre, buffet, cabinet, armoire, rethelier, garde-manger, salloir et autres meubles seront bien et suffisament faits sans aucune cassure, brisure, ou fente, qui puissent nuire ausdits serrures; et seront les serrures cy-devant nommées tournantes le tour et demy appellées Bénard, et Poël-dormant, garnies de planches et perthuis, et de deux rateaux, sous les mesmes peines que dessus.

[XII.] La serrure appellée Poël-dormant Bénard, tournera un tour ou deux, sera garnie à ressort ou gâchette, fournie de garde et clef suffisantes, sous mesmes peynes.

[XIII.] La serrure à bosse sera garnie de trois lacs, pleine croix et forée, si bon semble aux maîtres; et ne sera loisible poser ny metre serrure de bois ny aucune serrure sur blanc bois, ains la garnir sur un fond de fer, sous mesmes peines.

[XIV.] Neufves vervelles, fiches et charnières seront à nœuds soudés, sous peine de vingt-quatre sols parisis, applicables comme dessus.

[XV.] Que personne que serrurier, à l'exception de ceux qui travaillent de longtemps aux arquebuses et armes à feu, et qui en ont secret et industrie particulière, ne pourra faire fuzils, rouets, serpentines, arquebuzes et armes à feu; et seront les fiches, rouets, serpentines, et autres sortes d'armes à feu marquées du maître qui l'aura façonné; et se rapporter[ont] lesdites pièces les unes aux autres, et seront bien et deuement trempés, sous peine de quarante-huit sols parisis d'amende, applicable comme dessus.

[XVI.] Sera loisible aux serruriers, concurremment avec les ferronniers et tallendiers, faire cramillères, chenets, poël à feu et à fours, pincettes, indiers, anneaux pour anneler bois, fourgons, tenailles, grils à feu et communs, foisnettes, ances à pots, broches à rôt, hatiers et contre-hatiers non brisés, pieds à broches, ferrures de sceaux, quartels et toutes sortes de cercles, chaînes et crochets à puits, culs de lampes, battants de cloches, fers de moulins et toutes autres sortes d'ustencils de cuisinne qui n'ont taillants ny tranchants, à l'exception de ceux dont les serruriers ont et auront besoin à leur

usage et servants à leur mestier; et ne sera loisible à autre personne que dudit mestier de serrurier et taillendier, ou ferronnier, faire ou entreprendre aucuns desdits ouvrages, sous peine de huit livres parisis d'amende; et sera le présent article exécuté par manière de provision, conformément aux jugements cy-devant rendus et saûf l'opposition.

[XVII.] Que personne autre que serrurier ne pourra travailler à ferrer corps de carrosses, canons et artillerie, ny faire aucunes serrures, charnières, verges à rideaux, escarts, fleurons et tous autres ouvrages passants par la lime, mesme estriers de cariolles et agrappes de panniers, sous peine de trois livres parisis d'amende, applicable comme dit est.

[XVIII.] Sera loisible aux serruriers, concurremment avec les mareschaux, faire meints [*sic,* mains] et aislerons servants à carosses; et personne autre que desdits mestiers de serruriers et mareschaux ne pourra entreprendre faire les ouvrages portés par le présent article, sous pareille peine, et ce conformément aux jugements donnés de nous.

[XIX.] Vieilles serrures et vervelles et autre vieil ouvrage ne sera estamé ny fardé, et quand on voudra faire servir une vieille ou neufve clef à une serrure, ladite serrure sera bien garnie selon la clef, qui doit être bonne et suffisante, sous les mesmes peines.

[XX.] Que toutes personnes qui amèneront en cette ville ouvrages et marchandises dudit mestier pour l'exposer en vente, en souffriront la visitation, et à cete fin seront tenus, hors le temps des foires qui se tiennent en cete ville, advertir l'un des jurés, et ce avant déballer et estaller; quoy faisant sera ledit juré, ou autre maître par luy commis en cas d'empeschement, tenu vacquer à ladite visite sans retard, ny divertir à aucun acte; et, en cas de reffus ou délais, pourront exposer lesdits ouvrages et marchandises deux heures après ledit avis donné, qu'ils seront néantmoins tenus faire certiffier en cas de débat ou contestation par deux personnes à domicil ou par exploit de sommation, sous peine de confiscation desdits ouvrages et marchandises et de huit livres parisis d'amende.

[XXI.] La veuve, après le trépas de son marit, pourra tenir boutique ouverte et faire exercer ledit mestier durant sa viduité, ayant serviteur suffisant et expérimenté, lequel elle sera tenu présenter

ausdits maîtres jurés dedans quinze jours après ledit trépas; et ne le recevront lesdits maîtres jurés, s'il n'est bien expérimenté et suffisant, sous peine de quarante sols parisis d'amende, applicable comme dessus.

[XXII.] Aussy ne pourra ladite veuve, avant que sondit serviteur soit receu, tenir ouvroir ny boutique ouverte, et s'entremettre du mestier, sous mesmes peines.

[XXIII.] Et si ledit marit ou un autre maître, au jour de son trépas, avoit quelqu'apprenty non suffisant pour tenir et exercer ledit mestier et qui n'eût parachevé le temps de trois ans, ses héritiers seront tenus le bailler et présenter ausdits maîtres jurés dedans quinze jours après ledit trépas; et ne le recevront lesdits maîtres jurés, s'il n'est bien expérimenté et suffisant, sous peine de quarante sols parisis, applicable comme dessus.

[XXIV.] Qu'arrivant le décès de quelque maître ou maîtresse dudit mestier, tous les maîtres d'iceluy mestier seront tenus assister au convoye, chacun selon l'ordre de sa réception, sur peine de trois sols parisis d'amende, applicable audit mestier.

[XXV.] Que les huit derniers maîtres receus seront tenus, sçavoir: les quatre premiers des huit, porter les quatre torches dudit mestier, et les quatre derniers porter le corps des deffuncts; sur peine de huit sols parisis d'amende, applicable à ceux qui seront employés en leur lieu.

[XXVI.] Que l'ancien clerq sera tenu et obligé porter ou faire porter en la procession du jour de Feste-Dieu la torche dudit mestier, et marcher en son ordre, sur peine de quarante-huit sols parisis d'amende.

[XXVII.] Que les maîtres dudit mestier seront tenus assister aux trois messes qui se disent ès jours de feste Saint-Éloy d'esté, Saint-Éloy d'hyver, et le lendemain de la feste de saint Éloy d'esté pour les trépassés; mesme de se trouver ès assemblées sur les semonces qui se font par les clerqs dudit mestier, par le commandement des jurés, et marcher suivant l'ordre de leur réception, sans néantmoins que ces clerqs et jurés dudit mestier puissent convocquer et faire assembler la communauté sans permission, qui sera donnée par escrit sur re-

queste présentée audit sieur bailly, communiquée audit procureur fiscal, et luy ouy.

Le tout par manière de provision, sauf l'omologation à faire par letres du roy, s'il y eschet, et l'opposition de qui il appartiendra.

Signé Hourlier, greffier, *avec paraphe.*

XXII.

Arrest qui ordonne qu'entre les échevins, le plus ancien précédera. 29 novembre 1649.

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, portef. M, p. 143.

Entre Thomas Cocquebert et Nicolas Amé, marchands, bourgeois de la ville de Reims, conseillers eschevins de laditte ville, appellans d'une ordonnance des gens du conseil et eschevins dudit Reims du 19 mars 1649, portant que les parties assisteront alternativement aux assemblées du conseil et eschevinage, jusqu'à ce qu'il y eût été autrement pourveu, inthimez et demandeurs selon la commission du 19 juin audit an 1649 et à fin d'évocation du principal, à ce qu'atendu leurs aages plus avancés que celuy de l'inthimé, défendeur, cy-après nommé, il fust ordonné qu'ils précéderont et auront la séance et voix délibérative auparavant luy en toutes les assemblées dudit conseil et eschevinage, et qu'en laditte préséance, séance et voix délibérative, ils seront maintenuz et gardez suivant l'usage de tout temps gardé et observé en la ville de Reims, avec deffenses de les y troubler et empescher, et le défendeur condamné aux dépens, d'une part; et maître Louis Ballet, conseiller au siége présidial de Reims, inthimé et appellant de laditte ordonnance du 19 mars 1649, et deffendeur, d'autres. Et entre les officiers du baillage de Vermandois, siége royal et présidial de laditte ville de Reims, demandeurs en requête par eux présentée à la cour le 22[e] jour du présent mois de novembre, à ce qu'ils fussent receus parties intervenantes et jointes en la cause avec ledit Ballet, comme y ayant pareil intérêts, d'une autre part; et lesdits Thomás Cocquebert et Nicolas Amé, défendeurs, d'autre; sans que les qualités puissent nuire ny préjudicier aux parties. Pucelle pour les appellans a dit que l'ordonnance dont est appel, n'est qu'un accomo-

dement par provision proposé aux parties par ledit lieutenant et gens du conseil de laditte ville, pour empescher le trouble qui estoit parmy les eschevins au moyen de la prétention réciproque desdittes parties; dont, s'il y a eu appel interjetté, ce n'a été en effet que pour saisir la cour; et, au principal, soutient que l'aage seul doit donner la préséance aux appellans, à l'exclusion de l'inthimé, quoiqu'il soit conseiller au présidial de laditte ville : premièrement, parce qu'il y a un règlement de l'an 1633 qui porte que les élisans ceux qui doivent estre eschevins, n'y sont invitez que comme notables bourgeois seulement, sans avoir égard à leurs qualitez; d'où résulte que ceux qui sont esleus n'en peuvent point aussi conserver d'autre, parce qu'entrant audit eschevinage, ils n'y doivent être considéré qu'en la même qualité de bourgeois; secondement, qu'il y a arrest de l'an 1623 qui l'a déjà jugé contre un advocat sur la même contestation; tiercement, qu'il n'y a point d'usage contraire, les marchands ayant toujours contesté aux officiers la préséance, quand ils l'ont voulu usurper, joint que, s'il y en a quelqu'un qui, par déférence, ou par foiblesse, leur ait cédé, son exemple ne peut point préjudicier aux autres, comme l'on voudra dire de quelques-uns que l'on prétend avoir volontairement ceddé : partant conclud à ce que, conformément audit arrest de 1623, la préséance soit adjugée aux plus aagez. Gomont, pour l'inthimé, a dit qu'il n'y a ni statut ni arrest dans l'espèce qui se présente; et, ce qui est de plus avantageux pour luy, est que l'usage est de son costé, d'autant que le règlement de l'an 1633 ne parle que des eslisans et non des esleus; secondement, que ledit arrest de 1623 est contre un avocat et non un officier du roy, dont on connoist la différence; et finalement qu'il a justifié l'usage constant depuis 1598, jusqu'à présent; joint que la même chose a été jugée par les arrêts d'Abbeville et de Soissons. Parmentier, pour les intervenants, a conclud et employé (*sic*). Bignon, pour le procureur général du roy, a dit qu'en ces matières il n'y a point de règle certaine pour toutes les villes du royaume : les uns donnant la préséance à la pluralité des suffrages, comme à Paris; les autres à la dignité, comme à Soissons; les autres aux statuts, comme à Abbeville; les autres à l'aage, qui est l'espèce dont il s'agit, en laquelle le règlement allégué ne semble pas considérable, n'estant fait

mention que des eslisans; tellement que la difficulté se réduit à l'usage et à la possession, qui n'est pas certaine en faveur des officiers, parce qu'il appert qu'en divers temps il y a eu diverses contestations pour raison de ce, et qu'il n'y a point de jouissance paisible; mais ce qui l'establit contre eux et doit décider la cause est l'arrest de 1623 qui a jugé qu'un marchand plus aagé précéderoit un advocat qui, en ce cas particulier, n'est point de condition différente d'un officier; joint que cela est fondé en raison tirée de l'ordonnance qui ne souffre pas volontiers les officiers dans les places de cette qualité; partant qu'il y a lieu, sans avoir égard à l'intervention du présidial, d'adjuger la préséance aux plus aagez. La cour, sans avoir égard à l'intervention des officiers du présidial de la ville de Reims, a mis et met les appellations, et ce dont a été appellé, au néant; émandant, évoquant le principal et y faisant droit, a ordonné et ordonne qu'entre tous ceux qui seront eslus eschevins, le plus aagé précédera. Fait en parlement, le vingt-neuvième jour de novembre mil six cens quarante-neuf.

Signé GAYET.

XXIII.

ACCORD entre M. l'archevêque et le présidial pour le fait de justice[1]. 13 janvier 1651.

Archiv. de l'Hôt.-de-Ville. Jurisdiction, liasse 3, n° 2 *bis*.

Pardevant les notaires et gardes-nottes du roy notre sire en son Châtelet de Paris, soussignés, furent présents en leurs personnes très-haut et puissant seigneur M. Léonor d'Estampes, archevêque duc de Reims, premier pair de France, légat né du Saint-Siége apostolique, primat de la Gaule-Belgique, conseiller du roy en tous ses conseils, abbé commandataire des abbayes de l'Espar et Champagne, demeurant ordinairement en la maison archiépiscopal dudit Reims, étant de présent à Paris, logé en son hôtel sciz rue Dauphine, paroisse Saint-André-des-Arts, d'une part, et Jean Beguin, écuyer, sieur de Coëgny et de Chaalons-sur-Vesle, conseiller du roy, lieutenant général au

[1] Voir les arrêts du 12 août 1569, du 21 juillet 1626, et les notes des statuts du 7 mars 1579, du 1er décembre 1625, du 11 août 1692.

baillage de Vermandois, siége royal et présidial de Reims[1], y demeurant aussy ordinairement, étant de présent en cette ville de Paris logé à l'hôtel Saint-Louis, sur le quay des Augustins, proche le pont Saint-Michel, susdite paroisse Saint-André-des-Arts, d'autre part; disant les parties qu'elles étoient en procès en la cour de parlement de Paris dès longtems, et voyant que lesdits procès ne se pouvoient facilement et promptement terminer, et néanmoins iceux procès donnoient lieu à diverses entreprises qui se faisoient journellement sur les droits et jurisdictions de l'une et de l'autre desdittes parties, elles auroient avisé de s'en accomoder à l'amiable par conférences et communications faites avec personnes de bon conseil, en telle sorte qu'icelles parties s'étant diverses fois assemblées et tenu diverses conférences, ont icelles

Un acte de notoriété du 18 août 1688, nous apprend quelle était à Reims l'étendue de territoire que possédaient les gens du roi: « Nous soussignés, certifions à tous qu'il appartiendra, qu'il est notoire à tous, et qu'il est de notre connoissance que le roy n'a aucun territoire ni domaine en fond, sinon le palais royal et l'étendue de l'enclos d'icelui où sont les prisons royaux, dans la ville de Reims, ni dans tout le ressort du siége royal de Reims, excepté aux villages de Brieul-sur-Meuze, Beaumont en Argogne et Torcy, qui sont distans de quinze à seize lieues de laditte ville, où il y a des juges royaux, et que la justice s'exerce dans toute laditte ville et fauxbourgs et dans le ressort dudit siége royal de Reims, par les juges des seigneurs hauts justiciers, qui sont : savoir en laditte ville le bailly de l'archevêché et duché de Reims, premier pair de France, les eschevins de laditte ville, le bailly du chapitre de l'église Notre-Dame de Reims, le bailly du trésorier de ladite église, qui a sa jurisdiction dans le grand faubourg de Porte-Cérès, le bailly du vidame de ladite église, qui a sa jurisdiction sur plusieurs corps de métiers, le bailly de l'abbaye de Saint-Remi, le maire de laditte abbaye, le bailly de l'abbaye de Saint-Nicaise, le bailly du prieuré de Saint-Maurice, appartenant à la maison des pères Jésuites, le bailly de la commanderie du Temple de Reims, le bailly de la Barbe-aux-Cannes dans la seigneurie de Muire, au faubourg de Vesle, le bailly de Saint-Éloi, appartenant à l'hôpital général, les juges de l'abbaye de Saint-Denis, du chapitre de Saint-Timothée et de Saint-Pierre-les-Dames : les trois derniers ayant seulement jurisdictions foncières; par tous lesquels juges la justice est exercée en laditte ville et fauxbourgs, et dans le ressort dudit siége royal de Reims, elle est exercée par tous les juges des seigneurs hauts justiciers auxquels les bourgs, villages et autres lieux appartiennent; et à l'égard des officiers du roy établis audit siége royal de Reims, ils connoissent ainsi qu'ils ont faits de tout tems, par prévention et concurence avec lesdits officiers desdits seigneurs hauts justiciers, en première instance des causes mues entre les justiciables de laditte ville et fauxbourgs et lieux dudit ressort, et en outre ils connoissent par apel des causes jugées par lesdits juges des seigneurs hauts justiciers, à l'exception de celles jugées par ledit bailly de l'archevêché, premier pair de France, ce que nous certifions être vrai pour en avoir vu toujours user ainsi. Fait à Reims, ce dix-septième aoust mil six cent quatre-vingt-huit. *Signés* Dallier, Delacheze, Doury, André, Charude, Noiron, Oudinet, Augier, Dallier, Bourgeois, Deperthes, Le Blan, Delasalle, Lempereur, Le Poivre, Rotissé et Patouillart. »

parties, par l'avis de leur conseil, demeuré d'accord de ce qui ensuit: — C'est à sçavoir que les officiers du roy auront la connoissance de toutes causes civiles et criminelles entre les bourgeois et justiciables de monseigneur l'archevêque, tant en la ville que bourgs et villages du duché de Reims, par prévention et concurrence avec les officiers de l'archevêché, ainsy que lesdits officiers en ont joui depuis longtemps jusqu'à présent, à l'exception toutesfois de celles concernant les droits dudit duché et pairie. — Appartiendra auxdits officiers du roy seuls, la connoissance des cas royaux, même des causes, ensemble des tutelles et curatelles, inventaires et autres actes des successions des gentilshommes de race et extraction, ou qui ont été ennoblis par lettres particulières du roy vériffiées, demeurants en ladite ville, bourgs et villages dudit duché et pairie, ensemble des inventaires et autres actes de successions des évêques, abbés et prieurs; et auxdits officiers de monseigneur l'archevêque seuls, la connoissance des inventaires, tutelles, curatelles et autres actes des successions des personnes d'autre état et condition. — Auront lesdits officiers de monseigneur l'archevêque seuls la connoissance des appellacions interjettées des jugemens rendus par tous les prévôts et autres juges des chastellenies et lieux étants dudit duché et pairie, et même de ceux qui en ont été distraits et aliénés, ainsy qu'ils ont accoutumé, et pareillement des officiers des trésoriers et vidames. — Connoîtront lesdits officiers du roy des règlements et communautés des marchands, arts et métiers, dont ils sont en possession, et encor de ceux non réglés concernant les manufactures considérables et autres choses importantes; et lesdits officiers de monseigneur l'archevêque connoîtront pareillement des communautés, arts et métiers dont ils sont aussi en possession et de ceux non encor réglés de moindre considération que dessus, le tout nonobstant tel changement qui pourroit arriver au fait dudit règlement; recevront néanmoins lesdits officiers du roy les aspirants à la maîtrise par letres du roy, de toutes sortes de communautés, arts et métiers, ainsy qu'ils ont accoutumé. — Auront aussy lesdits officiers du roy la connoissance de la police générale, et les officiers de mondit seigneur l'archevêque la connoissance de la police ordinaire, lesquelles ils exerceront chacun à leur égard ainsy qu'ils ont fait et

accoutumé depuis l'arrêt de 1625 jusqu'au jour des entreprises, ce qui aura lieu pareillement au regard de la police des foires et des permissions et congés aux comédiens, bateleurs et autres personnes semblables. — Et pour le par-dessus des choses non exprimées au présent traité, lesdittes parties demeureront en leurs droits et possessions. — Et moyennant ce que dessus, toutes les instances et procès pendants en ladite cour entre lesdittes parties, même celuy auquel François Vuiart est partie pour le fait des appellations, et celuy intenté contre défunt M[e] Pierre Le Grand, demeureront terminés et assoupis sans aucuns dépens, dommages et intérêts de part et d'autre, même de ceux qui pourroient avoir été adjugés; retireront icelles parties leurs pièces et productions en vertu des présentes; car ainsi a été accordé entre les parties; promettant, obligeant, etc. Fait et passé à Paris, en l'hôtel dudit seigneur archevêque, le 13 janvier 1651 après midy. — GABILLON, notaire, *a la minutte.*

XXIV.

23 décembre 1655.

ARREST de la cour de parlement, par lequel les eschevins sont maintenus au droit et possession de connoître des causes des bourgeois du ban de l'eschevinage et archevesché dudit Reims, tant ès matières civilles que criminelles, hors les trois cas de furt, meurtre et proditions manifestes, et autres grands crimes capitaux, avec injonction au bailly de l'archevesché de renvoyer d'office lesdites causes.

Archiv. de l'Hôt.-de-Ville. Jurisdiction, liasse 3, n° 3.

Extraict des registres de parlement.

Entre les eschevins de la ville de Reims, appellans d'un jugement rendu par le bailly de l'archevesché dudit Reims, le dixiesme septembre mil six cens cinquante-quatre, et demandeur au principal évocqué par arrest du cinquiesme janvier dernier, en exécution de leur ordonnance[1] du quatriesme dudit mois de septembre audit an mil six

[1] Cette ordonnance, ainsi que la sentence du 10 septembre 1654, se trouve *Biblioth. de Reims*, portef. U, n° 3.

cens cinquante-quâtre, d'une part; et messire Henry de Savoye, archevesque duc de Reims, prenant la cause pour son bailly et procureur fiscal audit archevesché, inthimé et défendeur : et entre ledit de Savoye demandeur aux fins de deux requestes par luy présentées à la cour, les vingt-quatre du mesme mois de septembre et treiziesme octobre mil six cens cinquante-quatre, et lesdits eschevins de Reims, défendeurs : et entre les habitans demeurans dans le ban dudit archevesché, intervenants et demandeurs, suivant leur requeste du vingt-quatriesme novembre ensuivant, et lesdits eschevins et de Savoye, défendeurs; et encores entre iceux eschevins, demandeurs en requeste, du vingt-septiesme juilliet dernier, et défendeurs, et ledit de Savoye, défendeur et aussi demandeur en provision, suivant sa requeste du quinziesme septembre 1654, et lesdits habitans du ban de l'archevesché dudit Reims, défendeurs, d'autre. Veu par la cour ladite ordonnance du quatriesme septembre 1654 desdits eschevins de Reims, de l'exécution de laquelle il s'agit au principal évocqué, par laquelle, sur la remontrance du procureur de l'eschevinage, qu'en première instance, tous différends des habitans demeurans dans le ban dudit eschevinage, dépendoient de la jurisdiction d'iceluy, au préjudice de quoy, ladite justice estoit presque anéantie par les assignations qui se donnoient au bailliage dudit archevesché journellement, défences auroient esté faites à tous les habitans de ladite ville demeurans dans ledit ban, de faire assigner en première instance au bailliage dudit archevesché, aucuns habitans demeurans dans iceluy ban en matière civille, personnelle, réelle, mixte et criminelle, à l'exception des trois cas portez par les chartres; et à tous habitans y assignez d'y procéder volontairement, à eux enjoint de demander leur renvoy audit eschevinage, à peine contre chacun contrevenant de quarante-huit livres parisis d'amande, et signifié aux sergens de [ne] donner à l'advenir aucune assignation en première instance ausdits habitans demeurans dans ledit ban, ailleurs qu'audit eschevinage; et aux procureurs de plaider et postuler au regard desdits habitans esdites matières en première instance : le tout aux peines contenues aux arrests de la cour; et ordonné que le procureur de l'eschevinage se transporteroit ès audiances dudit bailliage de l'archevesché, pour empescher que les causes

desdits habitans y fussent traictées en première instance, les vendiquer si besoin estoit, se pourvoir contre les entreprises ainsi que de raison; seroit ladite ordonnance leue et publiée en l'auditoire dudit eschevinage, le premier jour d'audiance, icelle tenante, à ce que personne en ignorast. Ladite sentance du dixiesme dudit mois de septembre audit an 1654 dudit bailly de l'archevesché de Reims, dont est appel par lesdits eschevins, et donnée sur la remonstrance du procureur fiscal dudit archevesché, par laquelle, ayant esgard à ladite remontrance, et lecture faite de l'arrest du quatorziesme décembre[1] 1627, auroit

[1] Cet arrêt que voici, se trouve, Archives du roy., sect. jud., minutes 5[e] arrêt, et bibl. de Reims, portef. U*, n° 3.

« Entre les eschevins de la ville de Reyms, appellans comme de juge incompétent et récusé, et entreprise de jurisdiction, des sentences données par le bailly de l'archevesché de Reims, le dernier apvril, sept, quatorze et dix-neuf may mil six cens vingt-sept, et en adhérant d'un décret d'adjournement personnel décerné contre M[e] Jean Bourgeois et Nicollas Gillot, eschevins, et M. Hubert Turpin, commis du greffier de l'eschevinage, le cinquième jour de juin 1627, et de la sentence du 16 octobre ensuivant et de tout ce qui s'en est ensuivy, inthimez, et encore ledict Bourgeois, anticippant, d'une part; et M[e] Claude Souyn, bailly de l'archevesché de Reims, et M[e] Louis de Laval, procureur fiscal audict archevesché, intimez en leurs propres et privez noms, et messire Gabriel de Saincte-Marye, archevesque de Reims, premier pair de France, pareillement inthimé, et appellant d'une sentence donnée par le bailly de Vermandois ou son lieutenant criminel à Reims, le 21 apvril audict an 1627 et de l'ordonnance de nonobstant l'appel, et de tout ce qui s'en est ensuivi, et lesdicts eschevins de Reims, inthimez, et M[e] Robert De Y, lieutenant criminel, prétendu follement inthimé en son propre et privé nom; et encores ledict sieur archevesque et M[e] Loys de Laval, appellant d'une sentence donnée par ledict lieutenant criminel le 19[e] aoust audict an 1627, et anticippez d'autre; et encore ledict messire Gabriel de Saincte-Marye, appellant des ordonnances et jugemens du bailly de Vermandois, ou son lieutenant général audict Reims, le 6[e] et 7[e] juin 1627, et de tout ce quy s'en est ensuivy, et lesdicts eschevins de Reims, inthimez, d'autre; et encore ledict de Laval, appellant de la sentence rendue par lesdits eschevins de Reims, le 20 may 1627; acte de prestation de serment de Nicollas Noblet, du 7 juing ensuivant, en conséquence d'icelle, et des sentences desdicts eschevins du 22 octobre 1627, d'une part; et lesdictz eschevins, inthimez, et les manans et habitans de la ville de Reims, demandeurs en requête par eux présentée à la cour le...... jour de novembre dernier, tendante afin d'être receue parties intervenantes ès dictes

* Dans ce portefeuille l'arrêt du 14 décembre 1627 est suivi des réflexions suivantes :

« *Nota*. Il sera bien difficile en lisant cet arrêt d'y rencontrer la conformité sur laquelle le bailli ducal a fondé l'ordonnance du 10 septembre 1654, puisqu'il ne se trouve pas un mot en l'un de ce qui est en l'autre. Cette manière d'interpréter un arrêt et de requérir publiquement et d'ordonner ensuite est bien particulière; que s'il contenoit quelque disposition favorable au baillage, ses officiers n'auroient pas omis d'en faire le récit en l'arrêt du 25 septembre, rapporté plus loin, et en auroient pressé l'exécution, qu'ils ont retardée et retardent encore à présent; que s'ils la vouloient consentir, les différens seroient bientôt réglés, qui est tout le dessein des échevins. »

esté enjoint à toutes personnes d'y obéyr, et conformément à iceluy tous procureurs plaideroient en toutes matières, ainsi qu'ils avoient fait de tout temps, et ce sans avoir égard aux prétendues ordonnances, et défences téméra irement faites par lesdits eschevins ledit jour quatriesme septembre, au préjudice et par attentat audit arrest et transaction faite depuis, sauf ausdits eschevins et autres personnes y dénommées à se pourvoir en exécution d'iceluy, ainsi qu'ils trouveroient bon estre; et audit procureur fiscal pour la contravention faite à iceluy, mesme du trouble à luy fait dans les fonctions de sa charge, par les entreprises de Godinot, prenant qualité de procureur fiscal dudit eschevinage, et encores aucuns sergens royaux qui avoient fait reffus de mettre ledit arrest à exécution. Lesdites requestes des vingt-quatriesme du mesme mois de septembre et troisième octobre 1654 dudit de Savoye esdits noms; celle dudit jour vingt-quatre septembre énoncée en l'arrest du vingt-cinquiesme [1] dudit mois, à ce qu'il fust receu opposant à l'exécution de l'arrest de défences obtenu sur re-

causes d'appel, pour y déduire leurs moyens, d'une part; et lesdits sieurs archevesque, Souyn, de Laval et eschevins dudict Reims, deffendeurs en ladicte requeste d'autre; et sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux parties. — Bataille, avocat, pour les eschevins de Reims; de Monthelon, pour l'archevêque de Reims; de la Mer, avocat, pour de Laval, destitué de son office; Petit-Jean, pour les habitans, ont esté ouis sur l'appointement à eux ouvert à la communication par les gens du roy, et [après?] que de la Mer a supplié la cour recepvoir ses parties appellant de la destitution, le tenir pour bien rellevé; et Petit-Jean recepvoir les habitans partyes intervenantes; Molet, procureur, pour le lieutenant criminel, qui a conclud à follement inthimé; ensemble Talon, pour le procureur général du roy, qui a faict récit de l'appoinctement : — La cour ayant esgard à la requeste d'intervention présentée par les habitans de la ville de Reims, les a reçus parties intervenantes en la cause; a reçu et reçoit le sieur archevêque de Reims, ensemble son procureur fiscal, appellans, les a tenuz et tient pour bien rellevez; et pour faire droict sur toutes lesdictes appellations et intervention, a appoincté et appoincte les parties au conseil, escripront, produiront, bailleront contredictz et salvations dans le temps de l'ordonnance; et sur la provision respectivement requise, à mettre dans trois jours, sans autre forclusion ny signiffication de requeste; a ordonné et ordonne qu'il sera sursis à l'exécution des jugemens sy aucuns ont été rendus portant condamnation d'amende, et si leur a faict défenses respectivement de mulcter cy-après aucuns particuliers, ni procéder par condamnations d'amende au préjudice de ce dont la cour est saisie; et, du consentement du procureur fiscal, ordonne que Lefranc, son substitut, fera la charge de procureur fiscal en l'échevinaige de Reims, jusques à ce que aultrement par la cour en ait esté ordonné; le tout sans préjudice des droictz des parties au principal; tous dépens, dommages et interestz réservez en deffinitifve. Du mardy quatorziesme jour de décembre mil six cens vingt-sept. »

[1] Voici cet arrêt dans sa teneur, précédé du titre avec lequel l'avaient fait publier les

queste par lesdits eschevins, le seiziesme du mesme mois, faisant droit sur son opposition, ordonné que la transaction et arrest rendu au

gens de l'archevêque, et accompagné des réflexions qu'y avaient annexées les gens de l'échevinage * :

Arrest de nosseigneurs de la cour de parlement obtenu par monseigneur l'archevêque duc de Reims, premier pair de France, contre les échevins dudit Reims, par lequel les officiers du baillage de son archevêché sont maintenus en la possession de connoître de tous différents entre les bourgeois [qui ont, devant eux, le droit?] *de plaider tant en première instance que par appel des jugemens desdits échevins, ainsi qu'ils ont fait de tous temps et avant les prétendues ordonnances et défences desdis échevins du quatrième dudit mois de septembre.*

Veu par la chambre des vacations la requeste à elle présentée le quinzième du présent mois de septembre par messire Henry de Savoye, archevèque duc de Reims, premier pair de France, prenant le fait et cause pour son baillif et procureur fiscal du baillage dudit archevêché, à ce que pour les causes y contenues, commission de la cour fût délivré au suppliant pour faire assigner en icelle pour répondre sur le contenu de ladite requeste; et cependant défense de passer outre à l'exécution de l'ordonnance rendue par les échevins de ladite ville de Reims, le quatrième dudit présent mois de septembre, et de ne troubler le procureur fiscal dudit baillage en l'exercice et fonction de sa charge, ny de rendre aucun jugement en autre lieu qu'en l'auditoire de la Pierre-aux-Changes, conformément à la transaction du dix-huitième avril mil six cens trente-neuf, soit en ce qui regarde la police ou autre chose, à peine de tous dépens, dommages-interests, de nullité et cassations

* « On voit par cet arrest que les bailly et procureur fiscal de l'archevêché de Reims, ayant fait tous leurs efforts sous le nom et authorité de monsieur l'archevêque pour obtenir plusieurs choses à l'avantage et augmentation de leurs charges, desquelles ils ont été nouvellement pourveus, et préjudiciables aux droits de l'échevinage de Reims, n'en ont peu avoir aucun succès, la cour ayant continué en la chambre des vacations la même justice qu'elle a cy-devant rendue par plusieurs arrests solemnels en faveur de l'échevinage, et ordonné, ainsi qu'il est ordinaire en semblables rencontres, où il s'agit de contestations de jurisdiction, que, les choses demeurantes en l'état qu'elles étoient auparavant les jugemens rendus de part et d'autre qui l'ont fait naître, la transaction du 25 juin 1639 seroit respectivement exécutée par provision, et n'ordonne rien de plus. Cet arrêt ne peut avoir que des suites à l'avantage et utilité des habitans, et à faire cesser celle des procès, puisqu'il les fait gardiens et dépositaires de leurs priviléges, et qu'il leur laisse le pouvoir de porter la main à leur entière conservation. Entre les droits de l'échevinage, celuy de rendre la justice est le plus noble et le plus précieux, ayant pour objet le repos des habitans, la conservation de leurs familles et de leurs biens : l'arrest n'empêche pas qu'ils n'en recherchent les effets par le ministère des échevins, ausquels il appartient de les leur distribuer, et de qui ils les peuvent asseurément attendre dans l'ancienne pureté, promptement, gratuitement et sans fraiz. A quoy lesdis habitans se doivent porter avec d'autant plus d'affection et de sincérité, que les échevins sont l'ouvrage de leur choix, et qu'il se trouve peu de personnes si difficilles que de n'agréer les juges qu'ils ont nommes. Prenans résolution de se servir de ce moyen prompt et despendant d'eux, ils conserveront leurs droits et empêcheront les entreprises que tant de tiltres et l'authorité de tant d'arrests, même une transaction solennelle faite en 1639, ne peuvent faire cesser; les échevins les ayant toujours ponctuellement observés et exécutés, n'ont aucune intention que de contraindre les officiers de l'archevêché aux mêmes soubmissions par les voyes de la justice. L'histoire de Reims est remplie des témoignages de fermeté que ses anciens cytoiens ont fait paroître pour la défence de cet échevinage puissamment entrepris en diverses occasions; ils y ont fait obstacles de leurs personnes et de leurs biens; et, après avoir avec une générosité sans exemple beaucoup souffert en l'une et en l'autre, ils ont fait passer les priviléges de leur échevinage à leurs successeurs dans le même éclat et dans le même pouvoir qu'ils l'avoit receu, et tel qu'il avoit paru en sa naissance aussi

profit des prédécesseurs dudit de Savoye seroient exécutez selon leur forme et teneur par provision, sans préjudice des droits des parties desdis jugemens; et qu'il sera informé par le lieutenant criminel dudit Reims ou autre juge royal sur ce requis, des insolences et injures commises en la personne dudit baillif, en l'audiance, le dixième dudit présent mois de septembre; qu'il seroit enjoint au greffier de l'échevinage de délivrer tous les actes dont il sera requis, à quoy il sera contraint par toutes voies deues et raisonnables, même par corps; enjoint à tous sergens royaux de mettre les arrêts qui interviendront à exécution, à peine de mille livres d'amende et suspension de leurs charges, et en cas de reffus permis au suppliant de les faire exécuter par les sergens de sa justice sans tirer à conséquence; que les arrests seront publiez partout où besoin seroit, sur laquelle requeste auroit esté ordonné icelle être montrée au procureur général et communiquée à partie; défences desdis échevins de Reims; autre requeste dudit sieur archevêque du vingt-quatrième dudit présent mois de septembre, à ce qu'il fût receu opposant à l'exécution de l'arrest et défences sur requeste du seizième dudit présent mois de septembre, et faisant droit sur son opposition ordonner que la transaction et les arrests rendus au profit des prédécesseurs dudit suppliant seroient exécutés selon leur forme et teneur par provision et sans préjudice des droits des parties au principal, sur laquelle requeste auroit esté ordonné qu'elle seroit montrée au procureur général du roy et icelle communiquée à parties; veu aussi les pièces attachées ausdites requestes, conclusions du procureur

ancienne que celle de la ville, pour les conserver et rendre de temps en temps en même état à ceux qui les devoient suivre. Il n'y a point d'habitans qui ne soit obligé d'honneur et en conscience aux mêmes devoirs, à moins que de s'abandonner soi-même, renoncer à la vertu de ses ancestres et trahir sa postérité; mais continuans sur les marches de cette ancienne générosité, ils ont tout sujet d'espérer après un commencement suivi d'un arrest si favorable que la cour les maintiendra en jouissance de leurs droits et de leurs privilèges, et réprimera les entreprises ordinaires des officiers de l'archevêché sous des peines si considérables qu'ils perdront la pensée de continuer. Ceux qui prendront la peine de jetter les yeux sur cet arrest et sur la copie que les officiers de l'archevêché ont fait imprimer et publier en leur audiance, quoyqu'il ne soit pas ordonné, jugeront facilement avec quelle fidélité ils y ont préposé un tiltre formellement contraire à sa substance, par lequel ils veulent faire croire au peuple qu'ils ont obtenu un grand advantage sur la justice de l'escheviuage, s'étant persuadés que la pluspart des habitans s'arresteront à ce tiltre et que ne passant pas plus avant en la lecture de l'arrest, ou que n'en entendans pas les termes, ils tomberont dans cette créance que les officiers du bailliage ont droit de connoître de toutes matières entre les habitans, bien que cet arrest y soit formellement contraire, en tant qu'il ordonne que l'exécution de la sentence du bailly de l'archevêché du 10 du mois de septembre surseoira ainsi que l'exécution de celle des échevins du 4 du même mois, jusques à ce que par la cour en ait été autrement ordonné : ce qui n'est autre chose que de laisser les parties dans l'ordre des arrests que les échevins ont obtenu contre lesdits officiers de l'archevêché les 20 décembre 1334, 12 décembre 1531, 5 décembre 1541, 12 mars 1546, 19 novembre 1549, 4 décembre 1564, 21 may 1568, 7 octobre 1583, 25 février 1585 et de plusieurs autres, par lesquels justice en première instance étant [*sic* est?] attribuée aux échevins, à l'exclusion des officiers du bailliage, tant en matière civile personnelle, réelle ou mixte qu'en matière criminelle, hors les trois cas de furt, meurtre et trahison manifeste. Il est indubitable que ledit arrest du 25 septembre, que les officiers de l'archevêché publient partout leur être avantageux, destruit leur prétention, et appuy la transaction du 25 juin 1639, dans les termes de laquelle les échevins sont toujours demeurez, et qui n'a été faite que pour délaisser plusieurs droits de l'échevinage au même état qu'ils étoient auparavant, et par ce moyen éclaircir les officiers du bailliage des ombrages qu'ils prenoient de l'union, et non pour innover aucune chose au préjudice dudit échevinage, ce qui paroît nettement par les clauses qui y ont été apposées dans ce dessein. »

au principal : et celle dudit jour treiziesme octobre, aussi énoncée en l'arrest du vingt-deux dudit mois, à ce que ledit arrest contradictoire dudit jour vingt-cinq septembre fût exécuté, avec défences ausdits eschevins de troubler les officiers dudit de Savoye en l'exercice de leurs charges, et que conformément à iceluy ils jouiroient comme ils faisoient avant l'ordonnance desdits eschevins du quatriesme dudit mois de septembre 1654, à peine de dix mil livres d'amende; et que pour la contravention audit arrest, l'amende de mil livres portées par iceluy seroit déclarée encourue, et qu'il luy seroit permis d'informer par le lieutenant criminel de Reims, ou autre juge royal sur ce requis, du contenu ès procès-verbaux, des dixiesme septembre et deuxiesme octobre de ladite année 1654, mesme contre ceux qui avoient distribué et fait distribuer les billets au détriment de sadite jurisdiction, pour, l'information faite, rapportée et communiquée au procureur général du roy, estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison; et attendu les voyes de fait et violences desdits eschevins contre les officiers dudit de Savoye, qu'ils seroient mis en la protection et sauvegarde du roy et de la cour. Ladite requeste d'intervention du vingt-quatriesme novembre audit an 1654 desdits habitans demeurans dans le ban dudit archevesché, contenante leurs conclusions, à ce que, faisant droit sur ladite intervention, ils fussent maintenus et gardés aux droits de procéder en première instance, tant en matière civille que criminelle, à la réservation de trois cas, qui estoient furt, meurtre et prodition manifestes, pardevant lesdits eschevins, et pour l'insistance, ledit de Savoye, archevesque, seroit condamné en leurs dommages-intérests et despens. Arrest donné en plaidant le cin-

général du roy, et tout considéré, la chambre a receu et reçoit ledit suppliant opposant à l'exécution dudit arrest du seizième du présent mois de septembre, ordonne commission lui être délivrée pour faire assigner en la cour qui bon luy semblera, aux fins desdites requestes, toutes choses cependant demeurant à même état qu'elles étoient auparavant les sentences des quatre et dix dudit présent mois de septembre respectivement rendues par les parties; ordonne que, par manière de provision, et sans préjudice des droits des parties au principal, la transaction du dix-huitiesme avril mil six cens trente-neuf sera exécutée selon sa forme et teneur; fait défences respectivement aux parties d'y contrevenir à peine de mille livres d'amende, et enjoint au greffier de l'échevinage de délivrer les actes; à quoi faire il sera contraint par toutes voies dues et raisonnables, même par corps. Fait ès vacations le vingt-cinquième jour de septembre mil six cens cinquante-quatre.

« *Signé* RADIGUE. »

quiesme janvier dernier, par lequel, sur l'appel les parties auroient esté appointées au conseil, sur le principal évocqué par iceluy et intervention en droit et joint, et sur la provision à mettre par-devers le conseiller rapporteur; causes d'appel desdits eschevins servantes d'advertissement sur la provision, contenantes leurs conclusions à ce qu'il fust dit qu'il avoit esté mal, nullement, incompétamment et injurieusement jugé par ledit bailly de l'archevesché de Reims, par la sentance du dixiesme septembre mil six cens cinquante-quatre, en ce que sur la requeste du procureur fiscal audit bailliage, il avoit ordonné que nonobstant le jugement des eschevins de ladite ville, portant défences de procéder par devant luy, toutes personnes obéyroient à l'arrest du quatorziesme décembre 1627, avec injonctions aux procureurs et sergens de faire les exploits audit bailliage, et postuler en toutes matières, sans s'arrester à l'ordonnance et défenses desdits eschevins, comme faites téméraircment et par attentat; et faisant droit sur l'opposition et principal évocqué, que ladite ordonnance desdits eschevins du quatriesme septembre, conforme aux titres, arrests et usage, seroit exécuté avec révoquation des attentats, injures, voyes de fait, sur les peines qui seroient requises cy-après, et suivant les moyens de droit et des arrests intervenus au profit desdits eschevins; ce faisant, que défences seroient faites audit bailly de l'archevesché de prendre aucune connoissance en première instance des différends des habitans demeurans dans le ban de l'archevesché, tant en matière civille que criminelle, à l'exception des trois cas portez par les chartres et titres, qui estoient meurtre, furt et prodition manifestes, et que ledit bailly seroit tenu renvoyer les causes desdits habitans ès matières susdites par-devant lesdits eschevins de son office, quoyque le renvoy n'en fust demandé, ainsi qu'il estoit porté par les chartres et arrests produits en l'instance, et qu'en conséquence de ce, ledit de Savoye seroit déboutté de ses requestes, et qu'en attendant le jugement deffinitif des différends des parties, les arrests de ladite cour seroient exécutés, et que conformément à iceux, la provision requise par lesdits eschevins leur seroit adjugée, avec défences de les troubler de la part d'iceluy de Savoye et de ses officiers audit bailliage de l'archevesché, et pour

l'avoir fait, condamné en tous les despens, dommages et intérests. Forclusions de fournir de responces par ledit de Savoye, moyens d'intervention desdits habitans du ban de l'archevesché. Forclusions de fournir de responces par lesdits eschevins et de Savoye; productions des parties suivant lesdits règlemens, contredits d'iceux eschevins et de Savoye, et requeste desdits habitans employées pour contredits suivant l'arrest du vingt-deux may dernier; salvations desdits eschevins à l'esgard dudit de Savoye, requeste d'iceux eschevins et habitans de la ville de Reims, demeurans dans l'estendue du ban de l'archevesché, M. André Cocquebert, lieutenant particulier au siége présidial de Reims, Louis Ballet, conseiller audit présidial, et conseillers et eschevins de ladite ville, et juges dudit eschevinage, du dix-neufiesme juillet dernier, à ce qu'en procédant au jugement de ladite instance, M. Jean-Baptiste Barois, bailly dudit archevesché, fût condamné de réparer l'injure qu'il avoit faite ausdits eschevins et consors, par les calomnies et invectives scandaleuses qu'il avoit insérées en son inventaire de production; ce faisant, ordonné qu'il comparoitroit en la cour pour les révocquer, et qu'en sa présence elles seroient biffées, avec défences de plus récidiver, soubz telles peines qu'il plairoit à ladite cour ordonner, et où elle voudroit estre plus amplement informée des suppositions et inventions téméraires dont ledit inventaire estoit remply, il fust délégué un des conseillers pour en informer sur les lieux, ce qui devoit recevoir [d'autant] moins de difficulté que ledit Barois feint de le désirer et requérir, en plusieurs endroits dudit inventaire. Ladite requeste signifiée et mise au sac. Ladite requeste du vingt-sept dudit mois de juillet, à ce qu'acte leur fust donné sur la demande en provision par eux requise et réitérée de connoistre en première instance de tous les différends des habitans de ladite ville de Reims, à la réserve des trois cas, qui sont furt, meurtre et prodition manifestes, de ce qu'ils employoient pour toutes escritures et production ce qu'ils avoient cy-devant escrit et produit. Ladite requeste du quinziesme septembre 1654 dudit de Savoye énoncée au susdit arrest du vingt-cinq desdits mois et an, à ce que défences fussent faites ausdits eschevins de mettre à exécution leurdite ordonnance du quatriesme du mesme mois de septembre audit an, et de

troubler le procureur fiscal en l'exercice de sa charge, rendre aucun jugement en autre lieu qu'en l'auditoire du bailliage dudit Reims, à peine de nullité, despens, dommages et interrests de qui il appartiendroit, et qu'il seroit, par le lieutenant criminel ou autre juge royal dudit Reims, informé des injures commises en la personne dudit Barois, bailly, pendant l'audiance du dixiesme dudit mois de septembre, par Guillaume Josseteau, advocat, et l'un des eschevins, avec injonction au greffier de l'eschevinage de délivrer tous les actes dont ledit de Savoye auroit besoin : à quoy faire, il seroit contraint par toutes voyes, mesme par corps, cependant que la transaction du vingt-cinquiesme juin 1639 seroit exécutée. Arrest dudit jour vingt-septiesme dudit mois de juillet dernier, par lequel, sur la demande en provision respective, les parties auroient esté appointées à mettre leurs pièces et tout ce que bon leur sembleroit pardevers la cour, et joint, et actes aux parties de ce que pour toutes escritures et productions, ils auroient employé ce qu'elles avoient cy-devant escrit et produit en ladite instance, tous despens, dommages et interrests réservez. Conclusions du procureur général du roy, auquel le tout auroit esté communiqué; et tout considéré : Dit a esté que ladite cour a ordonné et ordonne que les parties mettront l'appellation et instance principalle évocquée en estat de juger dans un mois; cependant, par manière de provision et sans préjudice des parties au principal, les arrests et règlemens de ladite cour donnés entre elles seront exécutés; ce faisant, suivant ceux des cinq décembre mil cinq cens quarante-un et douziesme mars mil cinq cens quarante-six, les eschevins cognoistront des causes des bourgeois dudit ban de l'eschevinage et archevesché de Reims, et ledit bailly et officiers dudit archevesché[1] seront tenus accorder à iceux

[1] Malgré cet arrêt, les gens de l'archevêque continuèrent leurs entreprises, et provoquèrent trois nouveaux arrêts du 17 mars, du 17 juin et du 5 septembre 1656, que nous avons extraits des archiv. de l'Hôtel-de-Ville, jurid., liass. 3, n[os] 4, 5 et 6. — Voir aussi plus bas la transaction du 11 mars 1670 :

Arrest portant deffence aux officiers de l'archevesque de mulcter les procureurs, sergens et autres qui procèdent par-devant les eschevins ; extraict des registres de parlement.

« Veu par la cour la requeste présentée par les eschevins de la ville de Rheims, contenant qu'encores que la cognoissance de toutes matières civilles et criminelles des habitans de ladicte ville dépendant de l'eschevinage d'icelle leur appartiennent à l'ex-

bourgeois et habitans le renvoy de leurs causes civilles et criminelles, mesmes les renvoyer d'office (à l'exception des trois cas de

clusion du bailly de l'archevesque, qui ne peult cognoistre que des appellations des jugemens des supplians, comme il a recogneu par sa requeste du quinziesme septembre cinquante-quatre, sur laquelle et autres respectivement présentées par le suppliant, arrest seroit intervenu le vingt-trois décembre dernier, par lequel, entre autres choses, auroit esté ordonné que les arrestz seroient exécutez, eux gardez et maintenus à cognoistre de toutes causes civilles et criminelles desdicts habitans, avec deffenses audict Baroys de les troubler, sur les peines portées tant par ledict arrest que plusieurs autres, icelluy Barroys, au préjudice desdicts arrests, auroit faict appeler lesdis habitans pour avoir procédé devant lesdicts supplians et notamment auroit contre Jean Cloquet, bourgeois dudit Reims, rendu des condamnations, et l'auroit voulu faire emprisonner au préjudice de ses appellations comme de juge incompétant et prise à partie, ce qui auroit obligé les suppliants d'obtenir arrest le vingt-trois febvrier dernier, contre luy en contravention d'arrest, et un autre le vingt-sixiesme dudict mois, portant deffenses d'empescher les sergens d'exécuter les jugemens des supplians, au préjudice duquel arrest il auroit condamné Nicaise Guillot, sergent audict eschevinage, en vingt-quatre livres parisis d'amande, et interdict de l'exercice de sa charge, pour avoir signiffié une ordonnance des supplians; et parce que les suppliants avoient receu Jeanne Bailly, veufve Anthoine Chastellain, à faire après le décèds de son mary le choix defféré aux veufves par la coustume de Reims, et à prendre la garde bourgeoise d'Antoine Chastellain, son petit fils mineur, par l'advis des parents, avec création de tuteur, pour quoy le sieur archevesque de Reims s'estant porté pour appellant devant ledict Barroys, son bailly, où il avoit faict intimer ladicte vefve Bailly, se seroit plainct d'entreprise de jurisdiction, qualiffié son appel comme de juges incompétants, et nonobstant la remonstrance de ladicte veufve qu'elle s'estoit addressée à ses juges ordinaires, ledict Barrois auroit ordonné qu'inventaire seroit faict des biens délaissez par ledict Chastellain, que ladicte veufve le souffriroit par emprisonnement de sa personne, avec deffense de s'aider de ce qui avoit esté ordonné par les suppliants, sous les mesmes peines, et enjoint aux sergents et à son greffier de se transporter incessamment au logis de ladicte veufve, à peine de prison, mesme ordonné que son jugement sera exécuté nonobstant l'appel de son jugement comme de juge incompétant et prise à partie; et le neufviesme du présent mois de mars auroit condamné le nommé Taillet, sergent audict bailliage et eschevinage, en douze livres parisis d'amande et suspendu de sa charge pour avoir donné une assignation de tutèle audict eschevinage, faict nouvelles deffenses à tous sergents et procureurs de donner aucune assignation et de postuler esdictes matières par-devant les suppliants, soubs la mesme peine, mesme d'emprisonnement. A ces causes requéroient les suppliants d'estre receus appellans des susdicts jugements dudict bailly de Reims des dix huict febvrier, premier, trois et neufviesme dudict mois de mars, comme de juge incompétant, leur permettre faire intimer sur lesdictes appellations qui bon leur sembleroit; et, pour prévenir les inconvéniens, violences et voyes de faict dudict bailly de l'archevesque, deffenses fussent faictes à tous sergents et autres de mettre lesdicts jugemens à exécution jusqu'à ce qu'autrement par la cour en ait esté ordonné, à peine de suspension de leurs charges, cinq cens livres d'amande et de tous despens, dommages et intérests, mesmes audict bailly de mulcter d'amande, interdiction et emprisonnement les procureurs, sergents et parties qui procéderont par-devant lesdicts suppliants esdites matières; veu aussi les sommations faictes au greffier de deslivrer lesdits jugements, arrests et autres pièces attachées à ladicte requête, conclusions du procureur général du

meurtre, furt et prodition manifestes, portés par la chartre de unze cens quatre-vingts-deux, et autres grands crimes capitaux) par-roy et tout considéré; ladicte cour a receu et reccoit les suppliants appelants et adhérant, tant comme de juge incompétant qu'autrement, les tient pour bien relevez, leur permet faire intimer qui bon luy semblera, ordonne que sur toutes les appellations les parties auront audiance au premier jour; cependant faict deffenses d'exécuter lesdicts jugements, à tous huissiers et sergents de ce faire jusques à ce qu'autrement par la cour en ait esté ordonné, à peine de suspension de leurs charges, cinq cens livres d'amande et de tous despens, dommages et intérests, mesme audict bailly de mulcter d'amande, interdiction et emprisonnement les procureurs, sergents et parties qui procéderont par-devant les suppliants, soubs les mesmes peines, et sera le présent arrest exécuté sur l'extraict. Faict en parlement le dix-sept mars mil six cens cinquante-six. »

Extrait des registres de parlement.

« Veu par la cour la requeste présentée par les eschevins de la ville de Reims, à ce qu'atendu qu'au préjudice de plusieurs arrests contradictoires, notamment de celuy du vingt-trois décembre dernier, rendu entre eux et le sieur archevesque et duc de Reims, et les officiers de son bailliage, par lesquels les supplians sont reconnus les seuls juges des habitans de ladite ville, en conséquence desquels arrests, ils ont receu les déclarations desdits habitans en qualité d'héritiers, fait procéder aux inventaires, ventes, élections de tuteurs et gardiens bourgeois; des titres, transactions, et arrests des dix-septiesme mars dernier, par lesquels il a esté permis ausdits suppliants lever les sceaux apposez par les officiers dudit bailliage en la maison de feu François Itasse, bourgeois dudit eschevinage, et défenses au bailly de mulcter les procureurs, sergens et parties d'amandes pour avoir procédé par-devant lesdits supplians; lesdits officiers dudit bailliage, et ledit sieur archevesque et duc de Reims, ont sous le nom dudit archevesque, donné une commission de relief d'apel le dernier may dernier, pour faire intimer pardevant ledit bailly dudit archevesché, les eschevins, procureurs et sergens postulans et exploictans audit bailliage et audit eschevinage, et plusieurs particuliers qui ont procédé par-devant lesdits eschevins esdites matières, affin de cassation de tous les actes faites par lesdits eschevins, laquelle commission a esté exécutée le neufiesme du présent mois de juin par l'intimation faite à quelques procureurs et sergens, et particuliers habitans, à comparoir par-devant ledit bailly, sur un appel interjetté par ledit archevesque des jugemens rendus par lesdits supplians; iceux supplians fussent receus appellans comme de juge incompétant de l'octroy de ladite commission, tenus pour bien relevez, permis intimer lesdits archevesque, bailly et officiers en leurs noms, cependant défenses d'exécuter ladite commission, et de faire poursuittes ailleurs qu'en ladite cour, et que les jugemens rendus en vertu de ladite commission seront cassez et révocquez, et permis ausdits supplians, conformément ausdits arrests, de rendre la justice ausdits habitans, et recevoir les déclarations d'héritiers, tutelles, et gardes bourgeoises, et les défenses réitérées audit bailly et officiers de mulcter les procureurs, sergens et parties, d'amandes, en peine d'interdiction et autres peines portées par lesdits arrests, qui seroient déclarées encourus en cas de contravention. Veu aussi lesdits arrests et autres pièces attachées à ladite requeste; conclusions du procureur général du roy, tout considéré; ladite cour a receu et reçoit lesdits supplians appellans, comme de juge incompétant, tenus et tient pour bien relevez, leur permet intimer qui bon leur semblera. Ordonne que sur lesdites appellation et cassation requises, les parties auront audiance au premier jour; cependant fait défenses d'exécuter ladite commission, et faire poursuittes ailleurs qu'en ladite cour. Ordonne que lesdits arrests des vingt-trois dé-

devant les eschevins de ladite ville, soubz les peines portées par lesdits arrests, qui seront déclarées encourues en cas de contraven-

cembre et dix-sept mars dernier, et autres précédents seront exécutez. Fait itératifves défenses ausdits bailly et officiers d'y contrevenir, et de troubler lesdits supplians en la possession de rendre la justice ausdits habitans, réception des déclarations d'héritiers, tutelles, et gardes bourgeoises, et de mulcter les procureurs, sergens et parties d'amandes, pour s'estre pourveus par devant lesdits supplians, sur les peines portées par lesdits arrests, qui seront déclarées encourues en cas de contravention au présent arrest, lequel sera exécuté en vertu de l'extraict. Fait en parlement, le dix-septiesme juin mil six cens cinquante-six. *Signé*, par [*sic* après ?] collation, Du Tillet. »

Arrêt qui porte que les eschevins pourront par concurrance et prévention faire les inventaires, scellés, tutelles et curatelles; extrait des registres de parlement.

« Veu par la cour la requeste à elle présentée le troisiesme mars dernier par les eschevins de la ville de Reims, demandeurs, contre Jean-Baptiste Barois, bailly, juge ordinaire civil, criminel et de police de la ville, archevesché et duché de Reims, premier pair de France (*sic*), et Nicolas François Borjot (?), procureur fiscal desdicts archevesché et pairie, deffendeurs; à ce que lesdits demandeurs fussent receus appellans des jugemens rendus par ledict Barois, les dix-huitiesme febvrier, premier et troisième dudict mois de mars dernier, comme de juge incompétant; leur permettre de faire inthimer en ladicte cour tant ledict bailly que Borjot et qui bon leur sembleroit, et ce pendant, deffenses de mestre lesdictz jugemens à exécution; et que sans préjudice des droictz des parties au principal, seroyent les arrestz de ladicte cour des cinquiesme décembre mil six cens quarante-un, douze mars mil six cens quarante-six, et vingt-troisiesme décembre mil six cens cinquante-cinq, contradictoirement rendus, exécuttez, et les peines y portées déclarées encourues pour la contravention à iceulx; ce faisant, les demandeurs cognoistroyent de toutes matières civilles et criminelles à l'exception de trois cas, privatifvement audict bailly, comme dations de tutelles, curatelles, scellez, inventaires et aultres matières; et pour le trouble à eulx faict par lesdictz bailly et procureur fiscal, qu'ilz seroyent condemnez en tous les despens, dommages et intérestz desditz demandeurs: sur laquelle requeste auroit esté ordonné que les parties parleroyent sommairement à l'un des conseillers de ladicte cour; deffenses; répliques; dupliques; appoinctement à mestre; productions des parties; requeste présentée à ladicte cour le sixiesme juillet dernier, par messire Henry de Savoye, archevesque de Reims, à ce qu'il fust receu partie intervenante en la susdicte instance sommaire, et prendre le faict et cause pour sesdicts officiers, en conséquence opposant à l'exécution des arrestz des dix-septiesme mars et dix-septiesme juin dernier; faisant droit sur son opposition, ordonner que les procédures, arrestz et règlemens, spécialement ceux des années mil trois cens quatre-vingtz-dix-sept, mil trois cens quatre-vingtz-dix-huit, mil quatre cens quarante-huit, mil cinq cens soixante-seize et mil six cens sept seroyent exécuttez selon leur forme et teneur; ce faisant ordonné que ledict bailly et aultres feroyent les scellez et inventaires, bailleroyent les tutelles et curatelles, et feroyent toutes les autres fonctions de jurisdiction dans l'estendue du banc dudict archevesché, ainsy qu'ilz ont tousjours faict jusques à présent, privativement ausdicts eschevins, ausquelz deffenses seroyent faictes de les y troubler et empescher à peine de mil livres d'amande et de tous despens, dommages et intérestz; et luy donner acte de ce que pour toutes causes et moyens d'intervention et opposition, il employoit ce qui avoit esté escript et produict par sesdicts officiers en ladicte instance sommaire avec le contenu de ladicte requeste, icelle signif-

tion, et à la charge que la justice de l'eschevinage sera administrée gratuitement et sans fraiz et espices, suivant le consentement desdits eschevins, porté par l'acte de l'année 1654, despens réservés. Prononcé le vingt-troisiesme décembre 1655. Collation, Du Tillet.

XXV.

Statuts et ordonnances faites par le roi[1], pour l'exercice de la charge de roi des violons, maîtres à danser, et joueurs d'instruments, tant hauts que bas, et la maîtrise desdits violons, maîtres à danser, et joueurs d'instruments par toutes les villes de France. Octobre 1658.

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

I. Les maîtres, tant à Paris qu'ès autres villes de ce roiaume, seront tenus d'obliger leurs aprentis pour quatre années entières, sans

fiée et mise au sac pour en jugeant y avoir tel esgard que de raison ; aultre requeste desditz eschevins du dix-huict dudict mois de juillet, à ce qu'il leur fust donné acte de ce qu'ilz produisoyent la déclaration faicte par Me Noël Ballet, l'un des prédécesseurs dudict Barrois, du neufiesme aoust mil cinq cens quatre-vingtz-quinze, et qu'ilz y emploioient les arrestz par eulx cy-devant obtenus ; ordonner que les qualitez prises par ledict Barrois seroyent rayées desdictes défenses et que ledict Barrois prendroit celle qui lui a esté baillée par les arrestz, sans pouvoir entreprendre sur les fonctions desdictz eschevins ; ladicte requeste signiffiée et mise au sac pour en jugement y avoir tel esgard que de raison ; conclusion du procureur général du roy, ouy le rapport dudict conseiller commis ; et tout considéré ; ladicte cour a receu et reçoit lesdictz demandeurs appellans ; leur permect de faire inthimer qui bon leur semblera sur lesdictes appellations, sur lesquelles les parties prendront le règlement ordinaire et joinct à l'instance principalle pendante entre elles en ladicte cour, laquelle elles seront tenues de faire juger dans six mois, et, ce pendant, par manière de provision et sans préjudice des droictz desdictes parties au principal, ordonne que les arrestz de ladicte cour du cinquiesme décembre mil cinq cens quarante et un, douziesme mars mil cinq cens quarante-six, vingt-troisiesme décembre dernier et aultres contradictoirement donnez entre lesdictes parties seront exécuttez ; et pourront par concurrence et prévention faire les scellez, inventaires, tutelles et curatelles ; et en cas qu'il naisse quelque cause et contestation en conséquence desdicts actes, sera tenu ledict bailly de l'archevesque dudict Reims d'en faire le renvoy pardevant lesdicts eschevins, suivant ledict arrest du vingt-troisiesme décembre dernier ; et joinct le surplus des demandes respectives des parties à ladicte instance principalle pour en jugeant leur estre sur le tout faict droict ainsy qu'il appartiendra, despens réservez ; et sera l'arrest exécutté en vertu de l'extraict. Faict en parlement le cinquiesme septembre mil six cens cinquante-six.

« *Signé* Du Tillet. »

[1] *Édit du roi du mois d'août* 1659.

« Louis, etc. Nous avons reçu l'humble

qu'ils les puissent dispenser dudit tems, l'anticiper, ni décharger leurs brevets de plus que d'une année, à peine contre lesdits maîtres de cent cinquante livres d'amende, aplicable un tiers au roi, un tiers à la confrérie de Saint-Julien et l'autre tiers au roi des violons : et contre lesdits aprentis qui auront surpris ou capté induement lesdites décharges pour plus longtemps, de pouvoir jamais être admis à la maîtrise.

II. Lesdits maîtres seront tenus, suivant l'ordre accoutumé, de présenter leurs aprentis lorsqu'ils les prendront, au roi des violons, et faire enregistrer leurs brevets sur son registre, comme

suplication de notre cher et bien amé Guillaume Dumanoir, violon ordinaire de notre cabinet, et pourvu par nous de l'office de roi de tous les violons, maîtres à danser, et joueurs d'instrumens, tant hauts que bas, de notre roiaume; et desdits maîtres violons et joueurs d'instrumens; contenant : Qu'encore que de tems immémorial ils aient obtenu et fait successivement confirmer par les rois nos prédécesseurs des statuts et ordonnances, pour gouverner ladite science et maîtrise, la maintenir en son entier, et en réformer les abus, par diverses lettres patentes, enregistrées où besoin a été, ils ont néanmoins apris que les prédécesseurs dudit Dumanoir en ladite charge de roi des violons et maître à danser, au lieu de tenir la main à l'exécution exacte de ces statuts, selon le dû de leur charge, qui leur donne ce droit, l'avoient négligé, et par cette négligence donné lieu à plusieurs contraventions, lesquelles aviliroient enfin ladite science et maîtrise, s'il n'y étoit pourvu, en renouvellant et confirmant en tant que besoin lesdites ordonnances et statuts par nos lettres sur ce nécessaires, qu'ils nous ont très-humblement suplié leur vouloir octroier. A ces causes, désirant favorablement traiter les exposans, après avoir fait voir en notre conseil plusieurs lettres patentes qui leur ont été ci-devant accordées par les rois nos prédécesseurs, et les statuts et ordonnances concernans lesdites maîtrise et science, qu'ils ont faites et délibérées entre eux, et écrites en un caïer, qu'ils ont fait voir à notre amé et féal conseiller en nos conseils, lieutenant civil au Châtelet de Paris, qui les a trouvés justes et raisonnables, comme il paroît par son procès-verbal du septième maï dernier, par lequel il les a renvoiés par-devers nous, pour obtenir nos lettres de confirmation, ci avec lesdits statuts attachés sous le contre-scel de notre chancellerie, de l'avis de notre conseil, et de nos grâces spéciales, pleine puissance et autorité roiale, nous avons confirmé et aprouvé, etc. Nous plaît qu'ils soient à l'avenir entretenus, gardés, observés et exécutés selon leur forme et teneur, tant en notre bonne ville de Paris, qu'ès autres villes de notre roiaume, sur les peines y énoncées. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenans nos cours de parlemens, baillifs, sénéchaux, prévost, leurs lieutenans, et autres nos justiciers qu'il apartiendra, que ces présentes, avec lesdits statuts et ordonnances, ils fassent registrer, et de tout leur contenu jouir et user ledit roi des violons, joueurs d'instrumens, maîtres à danser, lesdits maîtres de violons, pleinement, paisiblement et perpétuellement, etc. Donné à Paris, au mois d'octobre l'an de grâce mil six cens cinquante-huit, et de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Sur le reply.* Par le roi, DE GUÉNÉGAUD. *A côté*, visa, SEGUIER. *Et scellé du grand sceau de cire verte, sur lacs de soie rouge et verte.* »

dans celui de la communauté; pour lequel enregistrement ledit aprenti paiera audit roi trois livres, et aux maîtres de confrérie trente sols.

III. Lesdits maîtres ne pouront enseigner les jeus des instrumens et autres qu'à ceux qui seront obligés, et actuellement demeurans chez eux en qualités d'aprentis, à peine de cinquante livres aplicables comme dessus. — Lorsque lesdits aprentis, après leur tems d'aprentissage expiré, se présenteront pour être admis à la maîtrise, ils seront tenus de faire expérience devant ledit roi, lequel y poura apeller vingt des maîtres que bon lui semblera, pour les aprentis, et dix pour les fils de maîtres; et s'il les trouve capables, leur délivrera la lettre de maîtrise.

IV. Tout aspirant à la maîtrise, aprenti ou fils de maître, sera tenu prendre les lettres dudit roi, et paiera à la bourse de ladite communauté, pour son droit de réception et entrée, s'il est fils de maître, la somme de vingt-cinq livres seulement; et s'il est aprenti, la somme de soixante livres.

V. Le mari d'une fille de maître, aspirant à la maîtrise, entrera comme fils de maître, et sera reçu et traité de la même façon.

VI. L'usage jusques à présent observé à l'égard des violons de la chambre de Sa Majesté, pour la réception en la maîtrise, sera continué, et ils y seront reçus en conséquence de leurs brevets de retenue, et en paiant par chacun pour son droit de réception la somme de cinquante livres à la boëte de ladite communauté. — Aucune personne régnicole ou étrangère ne poura tenir école, montrer en particulier la danse ni les jeus des instrumens hauts et bas, s'attrouper ni jour, ni nuit, pour donner sérénades, ou jouer desdits instrumens en aucunes noces ou assemblées publiques ou particulières, ni partout ailleurs, ni généralement faire aucune chose concernant l'exercice de ladite science, s'il n'est reçu maître ou agréé par ledit roi ou ses lieutenans, à peine de cent livres d'amende pour la première fois contre chacun des contrevenans, saisie et vente desdits instrumens; le tout aplicable un tiers à Sa Majesté, un tiers à la confrérie de Saint-Julien et l'autre audit roi des violons, ou ses lieutenans, et de pu-

nition corporelle pour la seconde [1]. — La sentence de monsieur le prévôt de Paris, du deuxième mars mil six cens quarante-quatre, et

[1] L'application et l'interprétation de cet article a donné lieu dans le XVIII[e] siècle aux deux actes suivants :

1° *Sentence de police qui ordonne que les statuts de la communauté des maîtres à danser seront exécutés, et nommément l'article VI.*

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Gabriel-Jérosme de Bullion, chevalier, comte d'Esclimont, mestre de camp du régiment de Provence, infanterie, conseiller du roi en ses conseils, prévôt de Paris, salut. Sçavoir faisons, que vu par nous René Hérault, chevalier, seigneur de Fontaine-l'Abbé, Vaucresson et autres lieux, conseiller d'État, et lieutenant général de police de Paris, la requête à nous présentée par les jurés et sindics de la communauté des maîtres à danser de cette ville, expositive qu'ils sont fondés dans leurs statuts et règlemens de leur communauté, qui ont été confirmés par nos sentences et arrêts de parlement; que par l'article VI desdits statuts, il est précisément dit : [voir le texte....] Quoique cet article soit précis, cependant les suplians ont été avertis par beaucoup de maîtres de ladite communauté, que différens particuliers sans qualité, et entre autres des domestiques, et gens de livrée, aiant apris à jouer du violon et autres instrumens, s'ingèrent de jouer dans toutes sortes d'assemblées, noces, bals et autres lieux publics, et de montrer la danse, et à jouer desdits instrumens, se persuadant que par leurs qualités et habits qu'ils portent, ils étoient exemts des règlemens et statuts de ladite communauté, ce qui fait un tort considérable à toutes les personnes qui remplissent le corps de ladite communauté, et leur ôte leur gain, et les met hors d'état de satisfaire aux taxes et aux impositions de la capitation, et aux autres droits auxquels ils sont assujettis pour soutenir ladite communauté; en sorte que les suplians, pour en prévenir les abus, et éviter les reproches qui leur étoient faits de la part des autres maîtres de ladite communauté, ont été obligés de faire faire plusieurs saisies desdits particuliers, gens de livrée, et autres qui se sont trouvés en contravention; desquelles saisies, partie n'ont point eu d'éfet, par raport au crédit des personnes aux gages desquels lesdits particuliers gens de livrée étoient attachés; de manière que, sous ce prétexte, ladite communauté ne pouroit se soutenir, quoique fondée sur des statuts par nous confirmés; à ces causes, les suplians requéroient qu'il nous plût ordonner que les statuts et règlemens de ladite communauté seroient exécutés selon leur forme et teneur, aux termes de l'article VI desdits statuts, etc.; ladite requête *signée* Cuisin, Frémont et Chatelus, procureur au Châtelet; notre ordonnance du vingt-un mars dernier étant au bas, portant soit communiqué au procureur du roi : les conclusions du procureur du roi du deux de ce mois; ensemble lesdits statuts, les lettres patentes données sur iceux au mois d'octobre mil six cens cinquante-huit, enregistrées au parlement le vingt-deux août mil six cens cinquante-neuf; et tout considéré; nous ordonnons que lesdits statuts de la communauté des maîtres à danser, et lettres patentes données sur iceux, seront exécutées selon leur forme et teneur; en conséquence, conformément à l'article VI desdits statuts, faisons défenses à toutes personnes régnicoles ou étrangères, même aux gens de livrée, et à tous autres, de tenir école, montrer en particulier la danse, ni les jeux des instrumens hauts et bas, s'attrouper le jour et la nuit pour donner des sérénades, ou jouer desdits instrumens en aucunes noces, ou assemblées publiques et particulières, ou partout ailleurs, et généralement faire aucune chose concernant l'exercice de ladite science, s'ils ne sont reçus maîtres, à peine de cent livres d'amende pour la première fois contre chacun des contrevenans, et de saisie desdits instrumens; et au cas de récidive, sous telle autre

l'arrêt du parlement, du onzième juillet mil six cens quarante-huit, qui l'a confirmée, seront exécutés selon leur forme et teneur : et, plus grande peine qu'il apartiendra ; et permettons ausdits jurés et sindic de ladite communauté de faire imprimer, lire, publier, et afficher dans tous les lieux, carrefours accoutumés de cette ville et fauxbourgs de Paris, et partout où besoin sera, notre présente sentence, laquelle sera exécutée nonobstant opositions ou apellations quelconques, et sans préjudice d'icelles : en témoin de quoi nous avons fait sceller ces présentes. Ce fut fait et jugé par nous juge susdit, le six avril mil sept cens trente-six. *Signé* TARDIVEAU. »

2° *Extrait de l'arrêt de la cour de parlement, en faveur de la communauté des maîtres de danses et joueurs d'instrumens de la ville de Paris, et du sieur Jouan, lieutenant de ladite communauté, dans la généralité de Champagne, contre les sieurs Dollé, Granget, et autres ; et qui défend à tous gens sans qualité de montrer lesdits arts, aux peines y portées.*

« Louis, etc., au premier huissier, sçavoir faisons, qu'entre Claude Jouan, lieutenant du roi des violons et des instrumens hauts et bas de la ville de Vitri-le-François, et de la généralité de Châlons en Champagne, apellant d'une sentence rendue par le lieutenant de police dudit Vitri le 28 juin 1738, il seroit ordonné que les statuts et ordonnances de Sa Majesté concernant la danse et les jeux d'instrumens, seroient exécutés selon leur forme et teneur; que défenses seroient faites aux intimés, et à tous autres, de montrer à jouer du violon, ni d'en jouer dans aucunes assemblées, noces, ni sérénades, jusqu'à ce qu'ils eussent été reçus et aggrégés desdits maîtres à danser, en leur qualité de roi des violons, et de tous autres instrumens, tant hauts que bas du royaume, ou leur lieutenant ; après que Tirrion, avocat de Claude Jouan ; Boullai, avocat de la communauté des maîtres à danser de Paris ; Chastelain, avocat de la veuve Granget, ès noms, et de Granget fils ; et de Daugi, avocat de la veuve Dollé, ès noms, et de Dollé fils, ont été ouïs, ensemble Gilbert, pour notre procureur général, notredite cour reçoit les parties de Boullai, parties intervenantes, faisant droit sur leur intervention, ensemble sur l'appel de la partie de Tirrion, a mis et met l'apellation, et ce dont est apel, au néant, émendant en évoquant le principal, et y faisant droit, ordonne que les arrêts et règlemens concernant la danse, le jeu des instrumens, seront exécutés ; en conséquence, fait défenses aux parties de Daugi et de Chastelain, et à tous autres, à peine de cent livres d'amende, de montrer la danse, ni les jeux des instrumens ; ensemble de jouer dans aucune assemblée, ni donner sérénades, que préalablement ils ne se soient fait recevoir par-devant la partie de Tirrion ; ordonne que les figures peintes sur la porte des parties de Daugi, ensemble l'inscription, portant qu'*elles montrent à jouer des instrumens en ville*, seront éfacées ; permet aux parties de Boullai de faire imprimer, publier, et afficher le présent arrêt par tout où besoin sera, aux frais et dépens des parties de Daugi et de Chastelain ; sur le surplus des demandes, met les parties hors de cour ; condamne les parties de Chastelain et de Daugi en tous les dépens envers les parties de Tirrion et Boullai, tant des causes principales que d'apel et demande, même en ceux réservés : te mandons mettre le présent arrêt à sa due et entière exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notredite cour de parlement, le vingt-deux juin, l'an de grâce mil sept cens quarante-trois, et de notre règne le vingt-huitième. Collationné, *signé* DE SANTEUIL. Par la chambre, *signé* DUFRANC. Scellé le 20 juillet 1743, *signé* PINGAULT, *avec parafe*. — Ces statuts ont été réimprimés par les soins et diligences du sieur Jouan, lieutenant du roi des violons en la généralité de Châlons en Champagne, et des maîtres et jurés des maîtres de danse, et joueurs d'instrumens tant hauts que bas,

conformément à iceux, défenses sont faites, tant aux maîtres qu'à toutes autres personnes, de jouer des instrumens dans les cabarets et lieux infâmes. Et, en cas de contravention, les instrumens des contrevenans seront sur-le-champ cassés et rompus, sans figure de procès, par le premier commissaire ou sergent requis par ledit roi, ou l'un des maîtres de confrérie, et les contrevenans emprisonnés pour le paiement de ladite amende, laquelle ne poura être remise ni modérée pour quelque cause que ce soit, ni les contrevenans être élargis, qu'ils n'aient actuellement paié.

VII. Les maîtres des faubourgs et des justices subalternes ne pouront faire aucun exercice dans les villes, ni faire aucune jurande ni maîtrise au préjudice dudit roi, sur peine de cent livres d'amende, aplicable comme dessus.

VIII. Les violons privilégiés suivant la cour ne pouront faire aucunes assemblées pour faire sérénades, ni jouer des instrumens, ni faire aucune chose concernant ladite maîtrise, en l'absence de Sa Majesté, en cette ville de Paris.

IX. Si aucun aprenti, durant le temps de son aprentissage, ou après icelui expiré, alloit jouer aux cabarets et lieux infâmes, ou en autres lieux publics, comme salles à faire noces, il ne poura jamais aspirer à la maîtrise, au contraire en sera perpétuellement exclu.

X. Les maîtres ne pouront entreprendre les uns sur les autres, ni aller au-devant de ceux qui auront besoin d'eux, ni prendre autres que leurs compagnons pour jouer avec eux. Et, quand ils seront loués à quelqu'un, pour un ou plusieurs jours, celui qui aura promis, ni ses compagnons qu'il aura choisis avec lui, ne pouront, pour quelque cause que ce soit, se dispenser du service qu'ils auront promis, entreprendre autres compagnies dans ledit temps, ni faire plusieurs marchés à la fois, à peine de trente livres d'amende pour chaque contravention, aplicable comme dessus.

XI. Aucun maître ne poura associer, ni mener avec lui, pour jouer

de la ville et faubourgs de Reims. Me Jacob avocat. Me Chappron-Bergeat, procureur de la communauté des maîtres à danser, et joueurs d'instrumens de la ville et faubourgs de Reims. »

en quelque lieu que ce soit, aucun privilégié suivant la cour, aprenti, ni autre qui ne soit pas maître : et, en cas de contravention, celui des maîtres qui sera trouvé contrevenant, paiera la somme de dix livres, et celui qui n'est pas maître moitié moins.

XII. Chacun desdits maîtres sera tenu de paier trente sols par chacun an, pour les droits de la confrérie de Saint-Julien; et les deniers provenans desdits droits et des amendes apliquées à ladite confrérie, seront emploiés à l'entretien de ladite chapelle de Saint-Julien, et les droits de boëte, aux nécessités de ladite communauté.

XIII. Les maîtres de confrérie, qui seront élus par chacun an, seront tenus de rendre compte du provenu de tous lesdits droits, en présence dudit roi des violons, et des maîtres de la salle; et le rendant compte vuidera ses mains du reliqua, si aucun y a, en celles de celui qui entrera en sa place.

XIV. Les fils de maîtres, pour leur réception en la maîtrise, paieront audit roi, outre les droits de boëte, la somme de vingt livres, ci... xx l. — Aux maîtres de confrérie, cent sols, ci... C s.

XV. Les aprentis paieront audit roi, outre les droits de boëte, soixante livres, ci... LX l.—Aux maîtres de confrérie, dix livres, ci... x l.

XVI. Et dans les autres villes que Paris, paieront aux lieutenans du roi et maîtres de confrérie, moitié moins.

XVII. L'usage immémorial pour la réception des maîtres de confrérie et maîtres de la salle, sera continué; et ce faisant, nul ne poura être reçu maître de la confrérie qu'il ne soit maître de salle, sans le consentement dudit roi et des autres maîtres de confrérie et de salle, à autre jour que celui de saint Thomas : et, pour la réception en ladite maîtrise de salle, chacun de ceux qui y sera reçu paiera à la boëte, pour droit d'entrée, dix livres, ci... x l.

XVIII. Et parce que le roi des violons ne peut pas être présent en toutes les villes de ce roiaume, il lui sera permis de nommer des lieutenans en chaque ville, pour faire observer les présens statuts et ordonnances, recevoir et agréer les maîtres; ausquels lieutenans toutes lettres de provision nécessaires seront expédiées sur la nomination et présentation dudit roi, et apartiendra en tous rencontres la moitié des droits dus au roi, en chaque réception d'aprenti et de maître.

Extrait des registres de parlement.

Vu par la cour les lettres patentes du roi, données à Paris au mois d'octobre mil six cens cinquante-huit, signées Louis, et sur le repli, par le roi, De Guénégaud, et scélées du grand sceau de cire verte sur lacs de soie, obtenues par Guillaume Dumanoir, violon ordinaire du cabinet du roi, et pourvu de l'office de roi des violons, maîtres à danser et joueurs d'instrumens tant hauts que bas du roiaume, et les maîtres violons et joueurs d'instrumens; par lesquelles, et pour les causes y contenues, ledit seigneur auroit aprouvé et confirmé tous et un chacun les articles, statuts, ordonnances et règlemens faits par le roi et ses prédécesseurs, concernant l'exercice dudit office de roi des violons et maîtres à danser, et esdites science et maîtrise des violons, joueurs d'instrumens tant hauts que bas, même lesdits nouveaux statuts et ordonnances attachés ausdites lettres, que ledit seigneur veut à l'avenir être gardés et observés et exécutés selon leur forme et teneur, tant en cette ville de Paris qu'ès autres villes du roiaume, sur les peines y énoncées, ainsi et comme plus au long le contiennent lesdites lettres, à la cour adressantes; requête dudit Dumanoir, signée Esmery, procureur, à fin d'enregistrement d'icelles : arrêt du vingt-sixième juin dernier, par lequel la cour, avant procéder à l'enregistrement desdites lettres, auroit ordonné que douze anciens maîtres violons de cette ville, autres que ceux de la grande bande, et six maîtres violons de ladite grande bande, seroient ouïs par-devant le conseiller raporteur dudit arrêt, pour donner leurs avis sur le contenu esdites lettres et statuts, desquels lecture leur seroit faites, dont seroit dressé procès-verbal, pour, ce fait, être ordonné ce que de raison : procès-verbal fait par Me Étienne Sainctot, conseiller en la cour, à ce commis, le dixième juillet dernier, contenant l'avis des douze anciens maîtres violons, autres que ceux de ladite grande bande, et six maîtres violons d'icelle grande bande : conclusions du procureur général du roi : ouï le raport de Me Charles Le Comte, conseiller en la cour; et tout considéré, la cour a ordonné et ordonne que lesdites lettres et statuts seront registrés au greffe d'icelle, pour jouir par l'impétrant de l'éfet et contenu en icelles, selon leur forme et teneur; à la réserve du

douzième article desdits statuts, qui demeurera réduit à quinze sols, suivant l'avis desdits anciens. Fait en parlement le vingt-deuxième août mil six cens cinquante-neuf. *Signé* DU TILLET. — Collationné aux originaux en parchemin : ce fait et rendu par les notaires du roi au Châtelet de Paris, soussignés, le premier jour de décembre mil six cens soixante et douze. BEAUFORT, LEBOIS.

XXVI.

STATUTA universitatis remensis [1]. 24 avril 1662.

Archiv. de l'Archev. Université, lay. 160, n° 1.

1° STATUTA RECTORATUS COLLEGII ET ALMÆ FACULTATIS ARTIUM.

Cum omnium regnorum et populorum felicitas, tum maxime christianæ reipublicæ salus a recta juventutis pendeat institutione, quæ quidem rudes adhuc animos ad humanitatem flectit, steriles alioquin et infructuosos, ejusdem reipublicæ muniis idoneos et utiles reddit, Dei cultum, in parentes et patriam pietatem, erga magistros reverentiam et obedientiam promovet; dabunt operam academici omnes ut ad magistratus aut magisterii fastigium non evehantur, nisi qui et doctrinæ sanitate et morum probitate commissæ juventuti exemplo prælucere velint et verbo prodesse possint ad virtutem.

I. Dominus archiepiscopus dux remensis, primus par Franciæ, sedis apostolicæ legatus natus, et ejusdem remensis academiæ princeps et perpetuus privilegiorum apostolicorum conservator, qui apostolica autoritate leges et decreta condere possit, quibus respublica litteraria cum suis alumnis dirigatur et conservetur, et secundum quæ magistratibus et officiis dictæ universitatis rite provideatur, non poterit tamen in posterum novas leges constituere, et ad eas universitatem astringere sine senatus parisiensis et ejusdem academiæ consensu [2].

[1] Voir plus haut, p. 70, la bulle d'institution.

[2] *Arrest du conseil d'État du roy, qui renvoie à M. l'archevêque de Reims pour faire de nouveaux statuts, ou interpréter les anciens, et faire des règlemens pour la discipline de l'Université, à cause de sa qualité de fondateur de ladite Université, extrait des registres du conseil d'État, du 4 janvier 1697.*

II. Ipse autem magnum magistrum ejusdem academiæ collegii et primarium solus sua auctoritate instituat et destituat : septem item bursarios theologos, capellanos duos, provisorem et quinque minores bursarios ex fundatoris voto; sede vero vacante, institutio aut destitutio eorumdem ad rectorem pleno jure pertinebit.

III. Rector remensis universitatis sit primus in academia post præfatum dominum archiepiscopum præsentem, doctrinæ et morum censor ac moderator, cui cæteri magistratus, doctores, licentiati,

« Sur la requête présentée au roy en son conseil par maîtres Remy Favart et Jean André, professeurs en droit civil et canon de l'université de Reims, contenant, que maître Claude de Ferrière, aussi professeur en droit civil et canon, et professeur en droit françois de la même faculté, les a fait assigner par-devant les lieutenant général, et gens tenans le siége présidial de Reims, en qualité de conservateurs des priviléges royaux de ladite université de Reims, le trois décembre mil six cens quatre-vingt et seize, pour voir ordonner que les supplians seront tenus conjointement avec luy de s'assembler incessamment en la faculté, pour faire entr'eux la distribution des charges de doyen *in actu*, de sindic, de questeur, pour l'élection être transcrite dans les registres de la faculté de droit, et signée d'eux; et ce faisant, que les registres des inscriptions et autres titres concernans lesdites charges seront mis en main de ceux qui seront élus, [pour ?] chacun endroit soy luy rendre compte des droits qu'il prétend, que les supplians ont perçus, et luy en payer le tiers : et d'autant que cette demande est contre l'usage observé de tout tems dans ladite faculté, et qu'elle ne concerne point les priviléges de l'université, mais plutôt la discipline entre les professeurs, requéroient à ces causes, qu'il plût à Sa Majesté les décharger de ladite assignation, faire deffenses audit lieutenant général et gens tenans le siége présidial de Reims, d'en connoître, et audit de Ferrière, d'y faire aucunes poursuites pour raison de ce, à peine de nullité, cassation de procédures, et de tous dépens, dommages et intérêts, sauf audit de Ferrière à se pourvoir par-devant le sieur archevêque de Reims, auquel en sa qualité de fondateur de ladite université appartient seul de faire des statuts et règlemens concernans la discipline de ladite faculté, et d'interpréter les anciens : Veu ladite requête, et pièces attachées à icelle, ouï le rapport du sieur Fieubet, conseiller de Sa Majesté en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, commissaire à ce député; et tout considéré; le roy en son conseil, ayant égard à ladite requête a déchargé et décharge les supplians de l'assignation à eux donnée ledit jour trois décembre mil six cens quatre-vingt-seize, à la requête dudit de Ferrière, par-devant lesdits lieutenant général, et gens tenans ledit siége présidial de Reims, ausquels Sa Majesté fait deffense de connoître du fait en question, et audit de Ferrière d'y faire aucunes poursuites, ni ailleurs, à peine de nullité, cassation de procédures, et de tous dépens, dommages et intérêts, sauf audit de Ferrière à se pourvoir par-devant ledit sieur archevêque de Reims, pour faire droit sur sa demande, en ladite qualité de fondateur de ladite université, soit par l'interprétation des statuts ou règlemens de ladite faculté, si aucuns y a concernans le fait dont est question; soit en en faisant de nouveaux, ainsi qu'il verra bon être, sauf l'appel au parlement de Paris, s'il y échet. Fait au conseil d'État privé du roy, tenu à Versailles le quatrième jour de janvier mil six cens quatre-vingt-dix-sept. Collationné. *Signé* VALLIER. »

baccalaurei, magistri, præceptores, scholastici, apparitores, aliique ministri seu officiarii fidelitatis et obedientiæ juramenta præstent.

IV. Quisquis in superiori facultate doctor est Remis, aut Parisiis, Gallus, sæcularis, solutus et juramento præstito in dicta universitate inscriptus, modo in eadem academia per biennium permanserit, aut qui curriculum philosophicum in dicta academia integrum docendo confecerit, aut ibidem sex annos integros litteras humaniores, aut grammaticam in gymnasio Bonorum Puerorum docuerit[1], aut qui bac-

[1] Près de la faculté des arts le cardinal avait créé ou plutôt restauré un pensionnat ou collége laïc semblable à celui des Écrévés et des Bons Enfants, qui suivaient autrefois les écoles du chapitre. Le nouveau collége fut réuni à celui des Bons Enfants, rétabli sur une plus grande échelle. — Voir ce que dit Marlot de ce collége, II, p. 799 *. — Voici ce qu'en dit Bidet, *Mémoires*, tome II, p. 785.

Du collége de l'Université et de la Faculté des arts de ce collége.

« Le rétablissement du collége de Reims nous est plus connu que leur (*sic*) première institution..... Paul Grandroux, écolâtre de l'église de Reims, duquel les écoles [de cette ville, établies dans la cour du chapitre, rue des Tapissiers] dépendoient, les transféra, en 1546, dans le collége des Bons Enfans, qui n'étoit alors qu'une simple communauté sous le titre de Pauvreté des Bons Enfans, où ils étoient alors entretenus, et d'où ils alloient prendre leçons aux écoles de la rue des Tapissiers, ainsi que ceux du collége des Écrévés. — Aussitôt que le cardinal de Lorraine eut établi l'université de cette ville, il fit rétablir ce collége [des Bons Enfans], dont les fondemens étoient en ruine; il l'agrandit même considérablement par la concession d'une ruelle que lui céda le corps de ville et qu'il y unit, et de quatre maisons qu'il acheta et qu'il y fit enfermer, pour y loger les grand maître, principal, sous-principal et régent, qu'il fonda pour l'instruction de la jeunesse dans les sciences. — Ce collége tombant en ruine, quelques particuliers, qui s'intéressoient à sa conservation, firent en 1661 une cueillette pour son rétablissement; et ayant amassé environ douze cents écus, ils en employèrent une partie aux réparations nécessaires des classes, et l'autre au payement des gages des régens; mais comme il n'étoit pas sûr de trouver dans la bourse des particuliers la continuation de cette dépense, et ainsi qu'un si louable projet pouvoit être aussitôt ruiné que formé, ceux qui avoient pris soin de ce rétablissement s'adressèrent au lieutenant des habitans, lui remirent entre les mains les deniers de leur collecte, pour en être le dispensateur; et le prièrent de proposer au conseil de ville de se charger du soin de ce collége et de l'honoraire des régens, dont les leçons étoient absolument utiles au public. La proposition fut agréée par le conseil de ville par une conclusion du 4 novembre 1661 **, par laquelle il fut arrêté que, pour asseoir avec plus de

* Voir aussi ce que dit Marlot du collége de Reims à Paris. II, 719.

** Dès lors le conseil de ville intervint dans la surveillance exercée sur l'administration du collége, et les comptes que rendit celle-ci sont encore déposés dans les Archives de l'Hôtel-de-Ville, où ils occupent neuf volumes in-f°. Ces comptes vont de 1671 à 1789. Voici l'intitulé du premier:

Comptes du collége des Bons Enfants.

« Vol. Ier. 1671. — Compte que rend à vous Mgr... M. Le Tellier..., ou en l'absence de V. G. par-devant MM... l'archidiacre de N.-D., Faure, chanoine de N.-D., tous deux grands vicaires.... le pénitencier.... le bailli de Reims, administrateurs et auditeurs ordinaires des comptes du revenu temporel du collége des Bons Enfants de l'université de

calaureus formatus in theologia, aut medicina, vel licentiatus in juribus a duobus annis extiterit, is solus magistratus rectorii sit capax.

solidité la somme de quinze cents livres par an, que la ville avoit accordé pour la nourriture des professeurs de la faculté des arts, cette somme seroit prise à l'avenir sur les deniers communs de la ville et à eux distribuée par le lieutenant. »

Voici les chartes de fondation de ce collége :

« Carolus miseratione divina tituli sanctæ Ceciliæ sacrosanctæ Romanæ ecclesiæ presbiter cardinalis, a Lotharingia nuncupatus, archiepiscopus dux Remensis, primus par Franciæ, sanctæque sedis apostolicæ legatus natus, nec-non archimonasterii Sancti Remigii Remensis ordinis sancti Benedicti dicto nostro archiepiscopatui perpetuo uniti abbas commendatarius seu administrator perpetuus, omnibus et singulis præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. — Quos Deus optimus maximus pro immensa bonitate sua in hoc elegit aliis ut præessent, æquum et sanctum est curare diligenter ut una et præesse valeant et prodesse. Prodesse autem eum qui præsit in commune par est maxime et facto aliquo magnifico ac illustri de omnibus bene mereri, memoriamque sui quam gratissimam posteritati relinquere; sicut prudentissime regum sapientissimus Salomon admonuit, cum diceret : *Deriventur fontes tui foras et in plateis aquas tuas divide.* Hoc ergo apud nos agitantibus cum ante oculos obversaretur quam præclara et luculenta nobis in civitate et regno Dei hæreditas obtigisset,..... nil prius aut antiquius fuit quam ut metropolim nostram remensem jam Universitatis titulo decoratam amplissimis scholarum structuris, certisque ac æternis studiorum subsidiis stabiliremus, longeque auctiorem ac illustriorem redderemus, ut in ea non modo humanarum

Reims.... le proviseur du revenu temporel du collége, en présence de MM... le grand maître dudit collége et de deux conseillers échevins nommés par le conseil de ville pour assister à l'audition et examen dudit compte, et aussi auditeurs d'icelui, suivant l'agrément de vous, Msr, en considération de la somme de 1,500 livres par an accordée par ledit conseil depuis quelques années, suivant la permission de S. M., pour l'augmentation des menses et gages des régents, et promesse de continuer à l'avenir chaque an pareille somme.... pour être employée de même dans les comptes.... dont copie sera donnée au conseil de ville. »

L'intervention du conseil de ville dans ces comptes amena divers litiges qui donnèrent lieu à l'acte suivant :

Ordonnance de Son Altesse Monseigneur l'archevêque duc de Reims, concernant l'administration des biens du collége des Bons Enfans de l'université de Reims.

« Armand-Jules prince de Rohan, par la miséricorde de Dieu et la grâce du saint-siége apostolique, archevêque duc de Reims, premier pair de France, légat né du saint-siége, primat des Gaules-Belgiques..... etc. A tous présens et à venir, salut. — Le collége des Bons Enfans de notre université de Reims, de laquelle nous sommes prince, fondateur et dotateur en notre qualité d'archevêque, étant particulièrement sous nos attentions, pour la conservation et bonne administration de ses biens et revenus; nous avons été informé qu'il s'étoit élevé quelques difficultez entre les administrateurs, le grand maître et le proviseur dudit collége d'une part, et les lieutenant, échevins et gens du conseil de notre ville de Reims d'autre part; lesquels voulant concilier, nous avons mandé en notre palais archiépiscopal lesdits administrateurs, grand maître, proviseur et lieutenant et échevins, pour nous être par eux rendu compte de leurs contestations. Après les avoir entendu, et nous être fait représenter les chartres de l'établissement et dotation dudit collége, et les comptes dudit proviseur, nous avons, pour assoupir, tant l'instance intentée à la requête desdits lieutenant et échevins et gens du conseil contre le sieur Clocquet à présent proviseur, au baillage royal de ladite ville, que prévenir pour l'avenir toutes contestations au sujet de l'administration des biens et revenus dudit collége, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons ce qui ensuit:

« I. Que les deux députez du corps de ville qui ont le droit d'assister aux baux et adjudications des domaines dudit collége et à la reddition des comp-

V. Quatuor universitatis remensis facultates ad rectoris mandatum quotannis in crastino sancti Caroli [Magni?], mense januario, hora oc-

divinarumque litterarum studia feliciter per eos excolerentur, qui tanquam lignum quod plantatum est secus decursus aquarum fructum toti religioni christianæ uberem et tempestivum afferrent; sed etiam ut, quod apostolus ait, cum omni pietate et castitate quotidianæ solemnesque preces ad Dominum Deum et beatissimam virginem matrem fundantur, pro omnibus hominibus, pro regibus, pro his qui in sublimitate constituti sunt, ut quietam et tranquillam vitam agamus, et cum ab humanis decesserimus, nostræ fideliumque omnium saluti pie clementerque consulatur. Cum ergo apud felicis memoriæ summum pontificem Paulum tertium ageremus, eique nostrum ea de re consilium exposuissemus, et quid facto opus esset indicavissemus : et nostrum ipse institutum probavit, et, ut jam rata essent, quæcumque ad id pertinere viderentur apostolica authoritate sanxit. Placuit itaque ejus sanctitati, in eorum commoditates et necessarios vitæ usus qui scholæ quam parabamus ministrarent, quædam ecclesiastica beneficia, ad collationem et dispositionem nostram pertinentia, tam pio et religioso operi perpetuo dicari et uniri. Quod, quoniam apostolico rescripto plenissime est expressum, idque...... thesauro præfatæ Universitatis in sacello divi Patricii tuta fide asservatur, litteris istis adscribi non videtur necessarium. Ergo Roma reversi, cum christianissimum regem concessionis illius apostolicæ fecissemus certiorem, obnixeque rogassemus ut conatus tam illustres adjuvaret et majestatis suæ authoritate confirmaret, is quæ sua esset in eam rem voluntas litteris patentibus plenissime significavit, quibus ad senatum et curiam Juvaminum parisiensem perlatis, cum itum in consilium esset, tan-

tes, auront le droit d'être présens aux comptes, pour assister à l'audition et examen d'iceux en qualité d'auditeurs, avec voix délibérative, comme le tout est raporté en l'intitulé du compte rendu le dix novembre mil six cent soixante et douze, dont les termes seront conservés et suivis à l'avenir, et en conformité de la conclusion dudit corps de ville du neuf dudit mois de novembre mil six cent soixante et douze.

« II. Que le compte dudit sieur Clocquet, proviseur, pour l'année 1722 à 1723, subsistera comme il a été clos et arrêté au sujet de la diminution des espèces, en représentant par lui au sieur Le Besgue, l'un de nos vicaires généraux, le journal de sa recette et de sa dépense pour ladite année; au moyen de quoy, les procédures faites à ce sujet demeureront suprimées et comme non-avenues, et sans qu'elles puissent être tirées à conséquence, ni préjudicier à nos droits, et aux droits et prétentions des administrateurs, grand maître et proviseur, de ne pouvoir être traduits, pour raison des apuremens des comptes, en aucun autre tribunal judiciaire qu'en la cour de parlement, par apel de la clôture d'iceux, les défenses du corps de ville au contraire.

« III. Qu'à l'avenir, les proviseurs seront tenus d'avoir un registre en forme, qui sera paraphé en tous ses feuillets par l'un de nos vicaires généraux, pour y écrire, par jour, mois et an, ses recettes et dépenses; et où il arriveroit des diminutions ou augmentations d'espèces, les procès-verbaux en seront faits par l'un de nos vicaires généraux sur l'examen dudit registre et l'état de caisse, sans qu'il soit obligé de se faire assister des administrateurs dudit collége, du grand maître, ni des députez du corps de ville, ni d'aucun d'eux, si bon ne lui semble.

« IV. Arrivant qu'il y ait nécessité de faire des réparations extraordinaires aux bâtimens et biens dudit collége, ou qu'il convienne y faire des changemens considérables, nous nous réservons d'y pourvoir par nous seul et nos successeurs, ou d'y commettre telle personne que nous voudrons choisir de celles qui composent le bureau de l'administration dudit collége, ou à tout le bureau; auquel dernier cas les réparations et changemens, et ce qui sera proposé, sera admis ou rejetté à la pluralité des voix.

« V. Nous nous réservons de même, et à nos successeurs seuls, le droit et l'authorité de faire des gratifications, dans les occasions, sur les deniers du collége, au principal, aux régens ou à aucuns d'iceux, suivant le mérite et le besoin.

« VI. Voulons que conformément à la conclusion du neuvième novembre 1672, après que chacun

tava matutina, apud Sanctum Patricium remensem super novi rectoris futura creatione in vim juramenti conveniant; ibique, prius data fide,

dem de senatorum et illius curiæ sententia, tam sanctæ tum pontificis tum principis voluntati ac mandato subscriptum est, ipsumque rescriptum apostolicum ac principis diploma in acta publica, ad æternam memoriam, relata sunt ac descripta. Reliquum itaque est, quæ nostræ partes sunt, ut quod publice publici boni studio polliciti sumus reipsa præstemus. Cum igitur antiquum civitatis nostræ gymnasium, quod vulgus Bonorum Puerorum scholam vocitabat, collapsum pridem et pene incultum ac desertum a fundamentis instauraverimus, novisque ædificiis multis atque amplis totum extruxerimus : ipsum etiam divi Patricii sacellum, quod inter illius loci ruinas multo tempore neglectum jacebat, longe jam splendidius erexerimus; videtur nunc eorum usibus ac vitæ commódis esse providendum qui religionis studiorumque causa ædes illas inhabitabunt, et pro descripto cuique officio, tum rei sacræ procurandæ, tum studiis excolendis, tum juventuti instituendæ, tum ædificiis ipsis et scholæ redditibus tuendis atque augendis operam dabunt. — Ut igitur a Domino Deo ordiamur, qui est initium sapientiæ, in primis placet sacerdotes seculares quatuor divi Patricii sacello ministros creare, quos etiam Bursarios appellamus, et harum litterarum authoritate creamus ac instituimus : eorumque in posterum collationem et destitutionem nobis liberam, cum erit commodum, nostrisque in remensi archiepiscopatu successoribus retinemus. Porro in hunc numerum non nisi vel in theologia baccalaureos, vel artium magisterium in academia remensi aut alia assecutos, qui in eadem academia philosophicum et liberalium artium cursum integrum, aut quatuor annis integris in grammaticis ibidem docuerint

compte aura été rendu, clos, arrêté et signé par les auditeurs, le proviseur qui l'aura rendu en délivre une copie signée de lui aux députez du corps de ville, pour laquelle lui sera passé trente sols par augmentation en la dépense commune de son compte; que l'autre copie, destinée pour le collége, soit sur-le-champ, et en présence de ceux qui l'auront signée, renfermée avec les pièces justificatives, sous les quatre clefs, dans l'arche ou coffre destiné à conserver les titres et renseignemens servans aux biens et droits dudit collége; sauf, si par la suite le proviseur a besoin de quelques-uns desdits papiers, à les retirer dudit coffre, du consentement de ceux qui en auront les quatre clefs, et à en mettre son récépissé dans ledit coffre, qui sera refermé sur-le-champ; et remettra les comptes et pièces justificatives du passé audit coffre, si fait n'a été.

« VII. Quant à la destination des quatre clefs, ordonnons que la chartre du douze may 1560 sera suivie; en conséquence, que la première clef sera pardevers nous ou entre les mains de l'un de nos vicaires généraux, la seconde en celles de notre pénitencier, la troisième en celles de notre bailly et la quatrième en celles du grand maître dudit collége; sauf aux sieurs lieutenant, échevins et gens du conseil leur prétention pour en avoir une cinquième, les défenses au contraire.

« VIII. Le grand maître fera les baux et adjudications des domaines du collége en présence et de l'avis des administrateurs et des députez du corps de ville, pour être lesdits baux et adjudications remis au proviseur à l'éfet de la recette et poursuites; et quant au compte du proviseur, le grand maître y sera appellé, et y aura séance, immédiatement après notre bailly, pour être présent et s'expliquer sur les choses qui seront de son fait, sans qu'il ait voix délibérative.

« Et sera notre présente ordonnance notifiée aux administrateurs, grand maître, lieutenant, gens du conseil et proviseur, pour être par eux observée, chacun en ce qui les concerne; et autant d'icelle en forme déposé en l'arche ou coffre où sont les titres et papiers du collége, pour assurer la conservation de ses biens et droits. Donné à Reims, en notre palais archiépiscopal, sous notre seing et le sceau de notre chambre, le vingt-sept may mil sept cent vingt-sept. *Signé* Armand-Jules De Rohan, archevêque duc de Reims; *et plus bas*, par Son Altesse, Lauteau. — Et le vingt-huit may mil sept cent vingt-sept, ont été mandés au palais archiépiscopal messire Jacques Hachette, chanoine et pénitencier de l'église de Reims; maître Rigobert Clignet, bailly de Son Altesse, administrateurs; messire Adrien Langlois, chanoine et vidame de Reims et

collectis in unaquaque facultate per ejusdem decanum suffragiis, tres viri graves, boni testimonii et sanæ doctrinæ, juxta superius statutum, atque absolverint, assumi placet; ac magistros quidem artium in illud collegium cooptatos, primo quoque tempore et nondum elapso ab institutione anno toto, sic se theologico studio dedere volumus, ut ante annum ab institutione octavum baccalaurei formati, ante duodecimum doctores theologi fiant. Qui vero prius baccalaurei quam Bursarii fuerint, ne ob id segnius inchoatam studiorum viam prosequantur, norint sibi perpetuo cursu sine ulla intermissione ad metam doctoratus esse procedendum; quem semel ut, tum hi, tum illi, adepti fuerint, aut [*sic* et?] nulla valetudinis aliave justa et necessaria causa coacti [officium?] totos tres menses deseruerint, aut neglexerint, intelligant se loci ac sodalitii sua jura cum omni spe recuperandi amisisse, ac ea cuivis idoneo a nobis nostrisque successoribus impetranda sine ulla quæstione patere. Horum vero quatuor virorum munus esto, non tantum studia, sicuti dictum est, amplecti et excolere, sed etiam rem sacram pro festis [*sic* feriæ ?] quidem diebus singulis voce submissa, per vices suo quemque ordine, in illo quod diximus Patricii sacrario sub horam septimam peragere; festis vero, alteram quoque missam adjicere hora nona, adhibitis in choro cantoribus, ipso etiam sacerdote evangelium ac precationes in canticum sublimi ac sonora voce recitante; nec non his ipsis diebus et pridie horam, vesperam, dominicis autem etiam pro mortuis vigilias decantari jubemus; matutinas autem, ac reliquas statutarum horarum preces, solemnibus tantum, et his, quos (*sic*) majores ac duplices vocant, festis recitari. Quod cum fiet, tum summus scholæ nostræ moderator, quem Magnum Magistrum vocabunt, sacris præsul erit. Esse vero in hoc

grand maître, et messire Louis Clocquet, aussi chanoine de Reims et proviseur du collége de Reims; et monsieur Jean-Rogier Dusay, lieutenant des habitans de la ville de Reims; monsieur Jacques Rogier, ancien lieutenant; monsieur Raoul Lévesque, conseiller-échevin, et monsieur Nicolas Delasalle, procureur-sindic de ladite ville de Reims, députez du corps de ville et fondez de pouvoir par conclusion de cejourd'huy, ausquels, je, moy Henry Barthélemy Lauteau, prêtre, licentié de Sorbonne, chanoine de ladite église métropolitaine de Reims, official de la cour spirituelle dudit Reims, et secrétaire de l'archevêché, ay fait lecture de l'ordonnance cy-dessus et des autres parts, à laquelle ils ont déclaré acquiescer, et ont promis de l'exécuter; de quoy j'ay dressé le présent acte, qu'ils ont signé avec moy. *Signé* HACHETTE, chanoine-pénitencier; CLIGNET, bailli; LANGLOIS, grand maître du collége; ROGIER-DUSAY, lieutenant; ROGIER, LEVESQUE, CLOCQUET, DELASALLE, sindic, et LAUTEAU, secrétaire de l'archevêché. »

Extrait des registres des conclusions du conseil et échevinage de la ville de Reims, du mercredy 28 may 1727.

« Au conseil où présidoit monsieur Rogier-Dusay, lieutenant des habitans, et où assistoient messieurs Rogier, vice-lieutenant, Josseteau, Le Franc, Marlot, Lévesque, Dorigny, de La Court, Bourgogne, Callou, Regnault, Chappron et Oudinet, monsieur le procureur-sindic de la ville présent, sur ce qui a été représenté par monsieur le lieutenant, qu'en conformité des précédentes délibérations, il s'est transporté avec monsieur Rogier, ancien lieutenant, monsieur Lévesque, conseiller-échevin, et monsieur Delasalle, sindic, au palais de Son Altesse monseigneur l'archevêque, qui a bien voulu leur communiquer un projet d'ordonnance qu'il a fait au sujet des difficultez qui régnoient entre le conseil de ville et le sieur Clocquet, proviseur du collége de l'université de Reims, et autres points qui concernent ledit collége, au bas duquel est aussi un projet d'acquiescement de la part dudit conseil de ville; lequel projet d'ordonnance et d'acquiescement il présente sur le bureau, duquel il est à propos de faire lecture pour donner une délibération finale.—La compagnie, après lecture faite dudit projet d'ordonnance et d'acquiescement, a unanimement conclu qu'elle y acquiesçoit, et promet de s'y conformer; et a nommé pour signer l'acte d'acquiescement monsieur le lieutenant, monsieur l'ancien lieutenant, monsieur Lévesque, conseiller-échevin, et monsieur le procureur-sindic; qu'il sera rendu de très-humbles grâces à Son Altesse, et qu'il sera délivré par le secrétaire du conseil une expédition de la présente

rectori nominentur ab unaquaque facultate, ex quorum numero tres qui suffragiis prævaluerint, sub rectoratus sigillo et scribæ universitatis

nostro gymnasio virum unum volumus ætate, doctrina, sapientia atque omni probitate eximium, doctorem theologum, liberalibus disciplinis egregie instructum, penes quem summa totius collegii nostri et rei scholasticæ moderatio perpetua sit; ideoque et Magnus scholæ Magister appelletur : atque in posterum cum hac eadem authoritate, non nisi his dotibus ornatum, huic muneri præfici statuimus; qui et Primarium ipsum Præceptoresque ac Bursarios, discipulos etiam, reliquosque omnes cuivis studio aut muneri in nostra schola vacantes in officio retinebit, ac ut quotidianis sacris intersint, missamque etiam majorem, vesperas item ac mortuorum vigilias, matutinasque ac cæterarum horarum preces, cum, ut dictum est, remensis diœcesis ritu decantabuntur, reverenter ac devote audiant, omni ratione curabit ac præstabit. Et quoniam in malevolam animam non intrabit sapientia, nec in pectus subditum peccatis, prospiciet item ille Magnus gymnasii Magister, ut universi illi scholæ nostræ domestici, annis singulis sexies saltem apud bursarios aut Magni Magistri judicio delectos sacerdotes in divi Patricii sacello peccata confiteantur; nimirum pro festis solemnium dierum Paschatis, Pentecostes, Assumptionis beatæ Mariæ, Omnium Sanctorum, Nativitatis Domini, et secunda feria post dominicam primam Quadragesimæ. Id vero bona ipsius parochi[æ] curati venia fiat, cui nihil horum damno esse volumus, sed ei ex æquo et bono satisfieri. Videbit autem cavebitque omni diligentia Magnus ille Magister, adhibitis pro sua sagacitate et prudentia observatoribus ac notatoribus, ne quis omnino tam salutarem ac sanctam constitutionem ulla arte aut prætextu effugiat, alioqui socordiæ suæ, si quid hic peccetur, et Domino Deo et nobis rationem redditurus. Is, cum erit opus, re prius nobiscum aut cum successoribus nostris communicata et approbata, unumquemque domesticorum, si merebitur, de gradu dejicere et loco movere possit, servata tamen nobis nostrisque successoribus solis alios in expulsorum locum subrogandi et sufficiendi authoritate. Item quam cujusque delicto mulctam justam dixerit, ea persolvatur; neque abnoctare quemquam, neque quatuor sacerdotum ullum impune sacro sua vice celebrando deesse patiatur. Ipse vero nec institui nec destitui, nisi nostra unius aut successorum nostrorum authoritate valebit. Ut autem, cum sacerdotes ac bursarii illi quatuor, tum Magnus ipse scholæ Magister, prescriptis sibi officiis commodius magisque ex animo incumbant, ipsisque adsit unde eorum industria foveatur, nos illis secundum sanctissimi domini nostri papæ concessionem dedimus et concessimus, et harum litterarum fide, testimonio et authoritate in perpetuum concedimus et donamus patronatus seu personatus ecclesiasticos ad nostram dispositionem et collationem spectantes, quorum nomina declaratioque sequuntur : Personatus *de Jonchery* supra Soppiam. Personatus *de Champigneul* in decanatu de Grandi-Prato. Personatus *de Brimontel*. Personatus *d'Attigny*. Personatus *de Thugny*. Personatus *d'Acy*. Personatus de *sancto Clemente*. Patronatus *de Brandeville*. Personatus *d'Aoust* cum suo succursu *de la Ferrée*. Personatus *d'Ancreville*. Personatus de *sancto Hilario Manasserii*. Personatus *de Sévigny*, *de Laure*, et de *sancto Quintino Parvo* pro parte. Ad quorum præsentationem et nominationem pertinent parochiales ecclesiæ quæ sequuntur, videlicet; parochialis ecclesia *de Jonchery*, ad personatum dicti loci *de Jonchery*. Parochialis ecclesia *de Champigneul*, ad personatum *de*

délibération pour être annexée à ladite ordonnance, qui sera transcrite fin de la présente. Fait et délibéré en la chambre du conseil de ladite ville, les jour et an susdits, et ont signé : Rogier-Dusay, Rogier, Josseteau, Le Franc, Marlot, Lévesque, Dorigny, de La Court, Bourgogne, Callou, Regnault, Chappron, Oudinet, Delasalle. *Signé* GRAILLET, *avec paraphe*. »

syngrapha, domino archiepiscopo remensi, aut eo absente, ejus vicario generali præsententur, ut quem voluerit e tribus, dictus dominus

Champigneul. Parochialis ecclesia *de Brimontel*, ad personatum *de Brimontel.* Parochialis ecclesia *d'Attigny*, ad personatum *d'Attigny*. Ecclesia parochialis *de Thugny*, ad personatum *de Thugny*. Parochialis ecclesia *d'Acy*, ad personatum *d'Acy*. Parochialis ecclesia de *sancto Clemente*, ad personatum de *sancto Clemente.* Parochialis ecclesia *de Brandeville*, ad personatum *de Brandeville.* Parochialis ecclesia *d'Aoust*, ad personatum *d'Aoust.* Ecclesia parochialis *d'Ancreville*, ad personatum *d'Ancreville.* Parochialis ecclesia de *sancto Hilario Manasserii*, ad personatum de *sancto Hilario Manasserii.* Parochialis ecclesia *de Sévigny*, *de Laure*, et de *sancto Quintino Parvo* pro parte, ad personatum *de Sévigny, de Laure* et de *sancto Quintino Parvo* spectat et pertinet. Cum vero horum omnium personatuum redditus et proventus hoc tempore ad quingentas libras turonenses ascendant, nos eos omnes, etiamsi in posterum uberiores fiant, illorum quatuor Bursariorum ac Magni Magistri commodis, sub infra-scriptis tamen conditionibus ac modis, accedere volumus, ita ut pro sua prudentia eos elocare, locationisque annuas pensiones ac pretia augere quantum licebit, suo jure possint. Prohibemus tamen ne spatium annorum novem elocatio ipsa superet; alioqui irritum eum contractum ac utrisque inutilem futurum. Cæterum qui et Magno illi Magistro et quatuor Bursariis habitandi locus in sacerdotum domicilio semel constitutus fuerit is ipsis ipsorumque successoribus perpetuus erit. Sacerdotum autem domicilium intelligimus, tum cubicula supra divi Patricii sacellum extructa, tum culinam quæ eodem ædificio clausa gymnasii arcam attingit, tum cellam vinariam quæ eisdem illis ædibus subest. Quin et apud Magnum illum scholæ Magistrum omnes a nobis collegio nostro attributos redditus deponi atque asservari placet, ipsumque ex ea pecunia centenas in singulos annos libras turonenses sibi sua manu sumere, cuique vero Bursariorum sexaginta, nec non clerico a præfato Magistro delecto, sibi et divi Patricii sacello deservienti, vicenas libras impartiri, nimirum quatuor iis anni intervallis quibus apud Remos pensiones exiguntur. Constare autem impensi acceptique summam singulis annis, triduo ante calendas novembris, oportebit*; quod ne unquam negligatur diutiusve dif-

* Un acte du 12 mai 1560 avait changé ces dispositions. En voici le texte :

« Charles par la divine Providence du titre de saint Apollinaire de la sainte Église de Rome, prêtre, cardinal de Lorraine, archevêque duc de Reims, premier pair de France, légat-né du saint-siége apostolique, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut et dilection. Comme par la fondation et institution de notre collége des Bons Enfans en notre université dudit Reims, nous avons voulu et ordonné que les fruits et revenus des patronages par nous donnez et assignez pour les pensions d'un grand maître, quatre boursiers prêtres séculiers étudians en sainte théologie pour parvenir au degré de doctorie, et un clerc de chapelle par nous créé audit collége; et aussi la somme de mille livres tournois que avons assigné par chacun an pour les gaiges des principal, régens, serviteurs de salle, portiers, et aussi pour deux docteurs lisans en la faculté de théologie, seroient receus par ledit grand maître, qui seroit tenu en rendre compte par chacun an, le vingt-neuvième jour d'octobre, pardevant nous ou notre vicaire, le pénitencier de notre église et notre baillif audit Reims, présens lesdits boursiers, et payer le *reliqua*, si aucuns y en avoit, qui seroit mis en un coffre sous quatre clefs, dont l'une seroit pardevers nous et nos successeurs archevêques ou notre vicaire, l'autre pardevers ledit pénitentier, la troisième pardevers ledit baillif de Reims, et la quatrième pardevers iceluy grand maître, pour y être gardé et employé selon qu'il est ordonné, et ainsy qu'il est plus au long porté par nos lettres de ladite institution et fondation dattées du premier jour d'avril l'an mil cinq cent cinquante-quatre avant Pâques; et depuis avons encor créé et institué deux autres boursiers séculiers et un clerc de chapelle audit collége, pour la pension desquels avons donné certaines cense et métairie assise à

archiepiscopus in rectorem futurum deligat. Quod si quis eorum qui electi sunt, recuset coram universitate, statim alius nominabitur in

feratur, curiæ nostræ procurator generalis videbit, magistrumque ipsum, aut quisquis est futurus reddendis rationibus obnoxius, cessantem aut moras trahentem, jure ac lege coget; quod eum fideliter facere volumus et sacro-sancte præcipimus, ac diligenter curare, ut si quid ex proventu superfuerit, id tum sarciendis ac tuendis gymnasii ædificiis, tum ornando instruendoque ex ipsius Magistri prudentia sacello impendatur : aut cum nihil opus erit, in necessarios scholæ usus arca publica servetur, cujus clavem unam nos vicariusve noster, secundam ecclesiæ nostræ pœnitentiarius, tertiam civili nostro prætorio præfectus, quartam ille Magister custodiat; apud hos enim tresque Bursarios rationes edentur, quibus conficiendis sumptum decem libris majorem fieri prorsus prohibemus. Ac de Magno scholæ nostræ Magistro, quatuorque Bursariis, in præsentia sic sit statutum.— Jam gymnasiarcharum præceptorumque commodis, quantum nunc e re universitatis et scholæ nostræ esse videtur, caveamus. Ergo ex summa mille librarum turonensium quam annuatim percipiendam donavimus et assignavimus, prout latius in tabulis ab pactorum præscriptoribus seu notariis regiis continebitur, quas

Muyzon, ainsy que le contiennent lesdites lettres de fondation, le revenu desquelles avons voulu aussy être receu par ledit grand maître, qui en rendroit compte ainsy et par la manière qu'il étoit tenu compter du revenu desdits patronages; et encor puis naguerres avons fondé et institué quatre autres bourses pour quatre enfans de chœur de notre église de Reims ayans affection aux lettres et sortans du service du chœur pour n'y pouvoir plus servir, et où il n'y en auroit en notre église de la qualité susditte, pour ceux des colléges et églises collégialles de Saint-Symphorien et Sainte-Nourice, sur le revenu d'une cense consistante en maison, grange, jardins, terres et autres héritages assis au village et terroir de Saint-Remy le Petit, délivrez audit collége des Bons Enfans par feu M. Paul Grand-Raoul, en son vivant scholastique et chanoine de notre église de Reims, exécuteur du testament de feu M. Gilles Grand-Raoul son oncle, procédants de laditte exécution et selon la sentence contre luy rendue; le revenu de laquelle auroit été par cy-devant receu par le procureur dudit collége; et qu'étans dûment informez que laditte recette baillée audit grand maître luy est fort onéreuse, et le distrait non-seulement de son étude, mais de l'exécution de sa charge, que désirons être exécutée avec toute diligence; aussy qu'il est trop plus expédient et commode que toutes lesdittes recettes se fassent par une seule personne qui fasse les distributions des deniers audit grand maître et clercs de chapelle, boursiers, principal, régens, docteurs lisans et autres respectivement, par termes, ainsy qu'il est ordonné par lesdittes fondations. Pour ce est-il que nous, pour ces causes, et autres justes et raisonnables considérations à ce nous mouvantes avons par ces présentes déchargé et déchargeons ledit grand maître de la recette desdits revenus pour l'avenir, à la charge qu'il rendra compte du *reliqua* de ce qu'il administre jusqu'à présent, et payera ce qui se trouvera être dû, s'il se trouve aucune chose par le *finito* de son compte; et que dorénavant et pour toujours la recette desdits patronages, de laditte somme de mil livres tournois par an, cense de Muyson, cense et autres héritages de Saint-Remy le Petit, et autres revenus assignés ausdits grand maître, boursiers, clercs de chapelle, principal, régents, docteurs lisans, serviteurs de salle et autres, se fera par un proviseur ou receveur qui par nous et nos successeurs archevêques, ou les commis et députez par nous et nosdits successeurs, sera mis, institué et étably, lequel sera nommé proviseur du collége et fera distribution du revenu ausdits grand maître, boursiers, clercs de chapelle, principal, régens, serviteurs de salle, docteurs lisans et autres personnes ausquelles est ordonné faire distribution et ainsy qu'il est porté par les fondations; à la charge toutefois qu'il fera le payement des gaiges desdits régens en présence desdits grand maître et principal, qui signeront les quittances avec lesdits régens et serviteurs, lesquelles autrement ne luy seront allouées en ses comptes; à la charge aussy de rendre compte par chacun an par-devant nous ou notre vicaire, baillif et pénitencier, lesquels pour ce faire avons commis, et appelleront avec eux ledit grand maître. Sera aussi tenu payer le *reliqua*, qui sera mis en l'arche ou coffre public, ainsy qu'étoit

forma præscripta : si autem dominus archiepiscopus nullum ex iis tribus præsentatis acceptare voluerit, intra triduum universitas unum

præsentibus infigi mandamus *, præceptorum Primario, quem Gymnasiarcham dicunt, ad cujus curam docentium delectus, classium descriptio, cubiculorum attributio, famulorum janitorumque optio, alimentorum pro cujusque pensionis modo justa suppeditatio, et jure et nostra authoritate pertinet, in singulos annos libras turonenses trecentas prænumerandas assignamus. Classicorum præceptori sexies vicenas, secundorum septuagenas, tertiorum quadragenas, quartorum tricenas, quintorum vicenas, sextorum vicenas, dialecticorum quinquagenas, logicorum quinquagenas, physicorum quinquagenas : atque hæc illis omnia, præter victum liberalem quem Primarius suggeret, præter habitationem commodam, præter ea quæ a discipulis non ingratis obvenire solent munuscula, de scholæ nostræ ærario munerare volumus. Æquum etiam putamus alendis duobus publici triclinii famulis, ædiumque janitori, libras turonenses sexaginta, tanquam prioris subsidii auctarium, Primario accedere, nimirum in singulos vicenas. Duobus autem

tenu ledit grand maître, sous quatre clefs, dont l'une demeurera pardevers nous ou notredit vicaire, l'autre pardevers ledit pénitencier, l'autre pardevers ledit baillif et l'autre pardevers ledit grand maître; et sera ledit *reliqua* employé ainsy qu'il est dit par lesdittes fondations. Lequel procureur ou receveur ne poura faire aucun bail à ferme desdits patronages, censes et autres héritages et droits: mais se feront par ledit grand maître, apellez avec luy ledit proviseur et deux boursiers théologiens; desquels baux aprez qu'ils seront passez les lettres originales seront mises et délivrées audit procureur ou proviseur pour en faire la recette et poursuitte pour les faire venir ens. Auquel procureur, receveur ou proviseur, avons assigné et assignons et sera payé par chacun an pour ses gaiges, qu'il prendra par ses mains, la somme de quarante livres tournois ; et outre ce aura audit collége une chambre fournie d'étude pour y habiter, un cellier et un grenier pour loger son vin et les grains de sa recette, pour le déchet desquels luy sera déduit en ses comptes, au cas qu'il les ait tenu en grenier, de cent septiers deux septiers. Et lequel proviseur sera tenu loger avec luy l'un des quatre boursiers de la fondation faitte sur laditte cense de Saint-Remy, aux charges et selon l'institution et fondation d'iceux. Si mandons et ordonnons ausdits grand maître, principal, régens, et à tous les autres ministres de notredit collége, de bien et fidèlement observer, garder et entretenir tout le contenu en ces présentes nos lettres de fondation, sans y contrevenir en aucune sorte et manière que ce soit, sur tant qu'ils désirent à nous faire chose agréable; car nous le voulons ainsy. En témoin de ce nous avons signé ces présentes de notre main, fait contre-signer par notre secrétaire, et à icelles mettre et apposer le scel de nos armes. A Chinon, le douzième jour de may l'an mil cinq cens soixante. *Signé* CHARLES. — *Au revers est écrit :* Par monseigneur illustrissime et révérendissime cardinal de Lorraine, archevêque duc de Reims, premier pair de France, et messieurs les archevêque de Vienne et évêque d'Orléans, conseillers du roy en son conseil privé, présents. *Signé* BRETON. »

* *Acte de dotation du collége de l'université de Reims, du 2 avril 1554, par lequel M. le cardinal Charles de Lorraine, archevêque duc de Reims, détermine et abandonne un fonds de trente mille livres, pour donner au moins mille livres de rente audit collége.*

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jean Fremin, licentié ès loix, conseiller du roy notre sire et garde du scel de la baillie de Vermandois à Reims, établi de par ledit seigneur, salut; sçavoir faisons que par-devant Nicolas Dehuz et Jacques Angier, notaires royaux en ladite baillie, demeurans audit Reims, et à ce faire établis de par iceluy seigneur, comparut en personne monseigneur Charles...., cardinal, prêtre de la sainte église de Rome, vulgairement dit et appellé de Lorraine, archevêque et duc de Reims, premier pair de France, légat-né du saint-siége apostolique, disant comme par les lettres de fondation et dotation du collége des Bons Enfans en son université dudit Reims, dattées le premier jour de ces mois et an, et scellées de son scel et du scel du chapitre de son église dudit Reims, il, entre autre chose, ait donné et assigné la somme de mil livres tournois de rente annuele et perpétuelle en fond de terre, pour les pensions, gages, sallaires des docteurs lisans en théologie,

ex tribus nominatis eliget, qui cæteros duos suffragiis vicerit; præcedens autem rector officium rectoratus per illud triduum exercebit.

theologiæ doctoribus, ex nostra et Magistri ipsius prudentia delectis, quorum alter scholasticorum, alter bibliorum libros publice quotidie in schola nostra interpretabitur, quinquagenas libras singulis in annos singulos donamus : ea tamen lege, ut omni dominico die apud divi Patricii sacellum concionculam brevem statim post primam missam, diebus vero solemnibus, dominicis Adventus et Quadragesimæ, a prandio, quod Magnus ipse scholæ Magister aliquando præstabit, ad universi totius collegii cœtum, unde abesse nemini liceat, alternis vicibus sermonem habeant; nimirum de articulis fidei divinisque præceptis, atque id genus fidei nostræ elementis, et rebus id genus ad puerorum captum accommodatis, ex certa libelli formula quem ea gratia conficiendum, et typis excudendum puerisque ediscendum tradi, curabimus. Quod autem ex illa summa mille librarum turonensium superit, conservandis et reparandis gymnasii ædificiis impendatur.—Porro quoniam patronatus illi, quorum proventus de summi pontificis principisque nostri sententia scholæ nostræ magistris ac ministris addiximus, pleraque sacerdocia beneficiaria habent, statuere visum est ut, occurrente eorum vacatione, penes remensem universitatem jus sit virum nobis nostrisque successoribus idoneum offerendi et præsentandi : eum, inquam, qui præter cætera in remensi academia sic profecerit, ut doctor baccalaureusve theologus, aut saltem artium magister sine fraude ac dolo malo in ea factus fuerit, seu alibi promotus, integrum cursum in artibus, aut per quatuor annos in grammatica prælegerit, aut per biennium in theologia in hac eadem universitate docuerit : quibus circumstantiis qui careat, ad illa sacerdotia

principal, régens ès arts et en grammaire, serviteurs de salle, portier et autres maîtres dudit collége, pour être distribuée par chacun an par les mains du grand maître dudit collége, et disposé d'icelle selon et ainsi qu'il est amplement porté par lesdites lettres de fondation et dotation, parmi lesqueles ces présentes sont infixées; si reconnu mondit seigneur que pour à ce fournir il auroit et a donné, constitué et assigné, et par ces présentes donne, constitue et assigne pour la dotation du collége des Bons Enfans, stipulant par les notaires, la somme de mil livres tournois de rente annuelle et perpétuelle en et sur les terres et seigneuries de Chevreuse et Dampiere, leurs appartenances et dépendances, assises en la prévôté et vicomté de Paris, lesquelles et chacunes d'icelles en a chargé, affecté et hipothéqué au payement et continuation de ladite somme de mil livres tournois de rente annuelle et perpétuelle ès jours de Saint-Remy d'octobre et Noël...., icelle somme avoir droit de prendre, lever et percevoir par le grand maître dudit collége, par ces (*sic*) mains, des détempteurs, fermiers ou receveurs desdites terres ou seigneuries, ou de l'un d'eux, jusqu'à l'entier payement de ladite somme de mil livres tournois, pour lesquels ou l'un d'eux mondit seigneur fondateur et donateur veut et entend ledit payement être fait par chacun an ausdits jours de Saint-Remy et Noël, sans deffaillir, en ladite ville de Reims à ses dépens, autrement chacun desdits jours passés, et après la première interpellation extraordinaire faite, veut et entend que lesdits détempteurs, fermiers ou receveurs, ou l'un d'eux, puissent incontinent et sans délay, en vertu de ces présentes, être contraints et exécutez, ou autrement poursuivis, selon que ledit grand maître verra être le plus expédient; et à cette fin a mondit seigneur fondateur dès à présent comme pour lors, et pour lors comme dès à présent, cédé et transporté, cède et transporte audit grand maître présent et à venir, pour ledit collége, lesdits notaires stipulant, toutes les actions, droits d'exécutions, poursuites et autres contraintes quelconques que mondit seigneur fondateur et donateur a et pourra avoir à l'avenir à l'encontre desdits détempteurs, fermiers ou receveurs, et chacun d'eux, le subrogeant pour ce regard du tout en son lieu et place, et comme si lesdits détempteurs, fermiers ou receveurs étoient spécialement obligez envers lesdits grand maître et collége; laquelle somme de mil livres tournois de rente annuelle et perpétuelle, néanmoins mondit seigneur fondateur et donateur et ses ayans cause pourront racheter et en décharger lesdites terres et seigneuries toutes et quantes fois qu'il leur plaira, moyennant la somme de trente mil livres tournois, à

VI. Electus a domino archiepiscopo rector, fidelitatis juramenta juxta formam et serjem in juramentis contentam, primum domino

nulla unquam via, nulla conditione aut arte, possit accedere, ne si permutationis quidem, etiamsi pensionis ex causa, permutationis aut renunciationis jure nitatur, seu mandatarius apostolicus, aut per alias universitates quam remensem nominatus foret, quibus nullum in toto horum sacerdotiorum numero locum esse volumus : ea enim lege et conditione suprascriptos patronatus seu personatus ecclesiasticos concedimus et donamus. Neque vero eum qui ex sacerdotiis illis unum obtineat, simul alterum quoque suscipere posse permittimus, sed posterioris acceptatione vacare alterum declaramus. Erit autem nominandi hominis idonei hæc perpetua ratio : Rector certo cognita sacerdotii vacatione, indictis pridie per statorem suum, sacerdotis nominandi causa, ad ædem divi Patricii comitiis, curabit ut a doctoribus, baccalaureis, artium magistris ut supra qualificatis, liber aditus pateat, quo, ubi et ipse convenerit, re palam expedita, et iis quos de beneficio dignissimos sentiet, si videbitur, commendatis, accepto prius a quolibet et ab ipso quoque dato de bona fide jure jurando, præsentis cujusque suffragium, absentium enim rationem haberi nullam volumus, et audiet, et ab actuariis excipi notarique imperabit. Primum ex facultate artium, deinde ex facultate theologiæ aliquis deligatur, et deinceps occurrente vacatione alternis vicibus ex his facultatibus electio fiat; et qui suffragiorum numero vincet, is ab universitate designatus ac nominatus rectoris voce declarabitur, etiamsi vel unico calculo alium aliosve superet; sin par erit votorum numerus, rector ipse cui volet sese adjungere, et eum qui tum ipsius suffragio potior erit designatum pronuntiare ac decernere, poterit. — Hæc ergo omnibus qui unquam nostram illam scolam inhabitabunt, ipsisque adeo Bursariis, Magno Magistro, Primario, præceptoribus, discipulis, famulis, agendi vivendique æterna lex esto. Hæc omnibus in ea ministrantibus vita, studiorumque subsidia, firma perpetuaque sint. Quæ omnia augendi, minuendi, disponendi, emendandi, interpretandi aut quoquo modo reservandi, mutandique autoritatem ac potestatem, nobis solis vindicamus ac retinemus. In cujus rei testimonium, præsentes litteras manu nostra subsignatas et per secretarium nostrum subscriptas, sigilli nostri, necnon capituli ecclesiæ nostræ remensis, quod præsentem nostram fundationem et dotationem, maxime personatuum et patronagiorum annexionem, laudavit et approbavit *, prout decreto et conclusione ejusdem

payer à une, deux ou trois fois par égale portion, et ne se pourra à moindre fois faire ledit rachat, et où le remboursement se feroit par tiers seulement, demeureront lesdites terres et seigneuries chargées de cinq cens livres tournois de rente, pour être levé selon qu'il est dit cy-devant ; et veut et entend ladite somme être reçu par le chapitre de son église de Reims, pour incontinent et sitôt que faire se pourra être par ledit chapitre employé en achat de terre et héritages propres, valant ladite somme de mil livres tournois de rente foncière par chacun an ou plus, et ce par l'avis de mondit seigneur ou ses successeurs archevêque qui sera (*sic*) pour le tems, et des sieurs dudit chapitre, au cas toutefois que mondit seigneur fondateur ne fera luy-même le rachat et remploye qu'il s'est réservé à faire quand bon luy semblera et à sa volonté, si comme mondit seigneur isoit, et dont il s'est tenu pour content par-devant lesdits notaires..... En témoin de ce, nous, au rapport desdits notaires, avons mis à ces lettres le scel de ladite baillie. Ce fut fait et passé audit Reims le deuxième jour d'avril l'an mil cinq cens cinquante-quatre, avant Pâques. *Signez* DEBUZ et ANGIER, *avec paraphe.* »

* « Comparentibus in capitulo, et nominatim per dormentarium in vim statuti, dominis canonicis insignis ecclesiæ remensis post pulsum campanæ capitularis, hora capitulari consueta, evocatis et capitulantibus, domino præposito ibidem præsidente, super consensu et assensu suppressionis et annexionis nonnullorum patronagiorum seu personatuum ad reverendissimi ac illustrissimi D. domini Caroli a Lotharingia, cardinalis a Lotharingia, archiepiscopi ducis remensis, plenariam dispositionem, ratione suæ archiepiscopalis dignitatis remensis pertinentium, pro fundatione unius Magni

archiepiscopo remensi, aut ejus vicario generali, in sacello palatii præfati domini, deinde in sacello Sancti Patricii antiquo rectori præstet;

capituli inferius descripta continetur, appensione roboravimus. Actum Remis calendis aprilis, anno ab instaurata salute millesimo quingentesimo quinquagesimo quarto ante Pascha. *Sign.* Carolus, cardinalis de Lotharingia. »

Dans cet acte il n'avait pas été tenu compte des droits de l'écolâtre du chapitre; celui-ci en fut dédommagé par la transaction suivante :

Actus concordiæ et permutationis inter DD. Carolum, cardinalem a Lotharingia, etc., *et scolasticum ecclesiæ rem., quo dictus scholasticus remittit domino archiep. jus omne, quod ipsi competebat in collegio remensi, ac potestatem eligendi Primarium, et alios; mediante molendino, quod ipse dominus archiep. cedit in perpetuum scolasticæ eccles. remens.; de die* 16 *novemb., an.* 1561.

« In nomine Domini, amen..... Præsentis publici instrumenti tenore cunctis pateat evidenter, et sit notum, quod anno ejusdem Domini millesimo quingentesimo sexagesimo primo, indictione quinta, mensis vero novembris die decima sexta, pontificatus sanctissimi in Christo patris et Domini nostri domini Pii divina Providentia papæ IV, anno suo secundo; in nostrum Jacobi Nepveux, et Nicolaï Corart (*sic*) remensis diœcesis auctoritate apostolica, ac curiæ metropolis remensis notariorum juratorum, in registris ejusdem curiæ et sedis.... immatriculatorum, Remis manentium, præsentia; personaliter constituti illustrissimus..... dominus Carolus.... a Lotharingia, vulgariter nuncupatus,.... ac universitatis remensis conservator, ex una : et venerabilis vir magister Nicolaus Vuyart presbyter.. . insignis ecclesiæ remensis canonicus et scolasticus, partibus, ex altera; dicentes quod cum lis seu controversia, in sede regia Remis instituta, supra jure institutionis et collationis unius Primarii seu Principalis, etiam unius procuratoris, et quatuor pauperum in collegio Bonorum Puerorum dictæ universitatis faciendarum et instituendarum verteretur et penderet; quod quidem jus dictus scolasticus, ratione suæ dignitatis scolasticæ sibi competere asserebat, prout continetur in bulla Jvelli *, quondam archiepiscopi re-

Magistri doctoris theologi, quatuor Bursariorum et unius clerici in universitate remensi in collegio Bonorum Puerorum, supprimendorum et annexandorum; capitulum, matura deliberatione præhabita, attentaque præfati illustrissimi ac reverendissimi domini cardinalis archiepiscopi bona affectione erga dictam universitatem, consentit hujusmodi patronagia seu patronatus supprimi et dictæ suæ universitati uniri et annexari, prout peramplius continetur in litteris fundationis per præfatum dominum desuper confectis et expeditis, copiamque dictæ fundationis et nomina dictorum patronatuum in registris dicti capituli haberi et inscribi jussit. Actum in capitulo, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo quarto ante Pascha, mensis aprilis die prima. — *Au reply est écrit :* Per reverendissimum eumdemque illustrissimum D. dominum Carolum cardinalem a Lotharingia, etc. Reverendis et nobilibus viris et dominis Joanne de Fresse episcopo bayonensi, Francisco de Beauquaire monasterii de Regiaco ordinis cisterciensis abbate commendatario, Adriano d'Espinay prioratus conventualis de Bello-Loco ordinis S. Augustini, et Ludovico de La Haye prioratus B. Mariæ de Vasseyo ordinis S. Benedicti prioribus commendatariis, Franscisco de Venoys loci d'Arches, et Dionysio de Fossez dicti loci de Fossez, dominis temporalibus, scutiferis, multisque aliis præsentibus. *Sign.* Breton. — De mandato dominorum meorum præpositi, decani, cantoris et capituli insignis ecclesiæ remensis.

« *Sign.* N. Gueriot. »

* Voir Arch. adm., I, 662, et D. Mabillon, *Acta SS.*, sæc. VI, part. II, p. 319. — Les droits de l'écolâtre sur l'instruction primaire furent d'ailleurs respectés jusque dans le dernier siècle. Bidet, *Mémoires*, t. V, pièce 961-983, indique la pièce suivante qui les consacra :

« 5 *juillet* 1718. Arrêt du parlement, par lequel la sentence de l'officialité y jointe, qui avoit donné mainlevée au maître d'école de la paroisse de Sermiers de l'interdiction contre lui prononcée par l'écolâtre de l'église de Reims, le 31 juillet 1715, et lui avoit

quibus peractis, cum bidellis et aliis magistris honorifice in domum deducatur; quod, si dominus archiepiscopus nominatum ab univer-

mensis : de nonnullorum prudentum virorum et notabilium personarum, maxime circonspectorum virorum dominorum, præpositi, decani, cantoris, canonicorum et capituli, prædictæ insignis ecclesiæ remensis assensu, ad evitandum litium anfractus, in hanc, sub beneplacito præfati summi pontificis, devenerunt concordiam; videlicet, quod dictus scolasticus, juri per eum in institutione et collatione prædictis Primarii, Procuratoris, et quatuor pauperum, prætenso, ad commodum præfati illustrissimi domini cardinalis archiepiscopi remensis, suorumque successorum archiepiscoporum, cedet et renuntiabit, et litteras sufficientes super hoc necessarias, si opus sit, ad commodum præfati illustrissimi domini cardinalis archiepiscopi remensis tradet : quorum, Primarii, Procuratoris, ac quatuor pauperum institutio, collatioque ad præfatum reverendissimum dominum cardinalem archiepiscopum remensem et suos successores deinceps, futurisque et perpetuis temporibus, in dicto collegio instituendorum spectabit et pertinet. Prælibatus vero illustrissimus dominus cardinalis archiepiscopus remensis tenebitur cedere et transportare eidem dignitati scolasticæ ecclesiæ remensis, omnem partem et portionem, omne jus, nomenque et actionem, quæ habet in uno molendino vocato *le moulin de Retheze*, in decursu riparæ Vidulæ appellatæ *la rivière de Vesle*, inter Duos Pontes hujus urbis remensis sito; et illi, ad commodum dictæ scolasticæ, renunciare, et litteras sufficientes, si opus sit, conficere, et deliberare. Qui quidem scolasticus, his de causis, tenebitur nominare capitulo et præsentare unum adolescentulum, in dicto collegio litteris instruendum; cui quidem adolescentulo dictus scolasticus supra dicta parte seu portione molendini, summam sexdecim librarum turonensium singulis annis in quatuor terminis anni, æquali portione solvere tenebitur pro dicti adolescentuli alimentis supportandis.... Acta fuerunt hæc Remis in palatio de Tahu vocato, sub anno, indictione, mense, die, et pontificatu prædictis. *Signat. in minuta*, cardinalis de Lotharingia. Vuyart. *Sig.* A. Nepveux. *Sig.* A. Locart (*sic*). »

« Le présent acte de transaction, ou d'échange a été autorisé en cour de Rome, suivant la signature du 2 janvier 1562, attachée avec les actes précédents. *Signée* B. Pasius, et V. Mandosius. »

Le premier règlement du collége des Bons Enfants dont nous ayons connaissance est celui qui fut donné à la faculté des arts dont ce collége faisait partie, règlement qui sert de texte à cette note. En 1692 il fut expliqué et commenté par le suivant :

Règlement de monseigneur l'archevêque pour le collége des Bons Enfans de l'université de Reims.

« Charles-Maurice Le Tellier, par la grâce de Dieu archevêque duc de Reims, premier pair de France, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, supérieur, visiteur et réformateur du collége des Bons Enfans de notre université de Reims, aux grand maître, principal et régens de notredit collége des Bons Enfans, salut et bénédiction. Dans le dessein que Dieu nous inspire de corriger autant qu'il est en nous les mœurs de nos diocézains, et de donner de bons pasteurs aux églises qui sont soumises à notre authorité, nous croyons que le moyen le plus sûr pour y parvenir est d'élever chrétiennement les enfans dès leur plus tendre jeunesse, et de donner à ceux qui s'appliquent à l'étude tous les secours qu'ils doivent recevoir dans

permis de faire et continuer les fonctions de clerc et maître d'école dans ladite paroisse et autres du diocèse, a été déclarée abusive; et a été ledit écolâtre maintenu et gardé aux droit et possession d'instituer et destituer les maîtres et maîtresses d'école de la ville de Reims, villes et villages du diocèse, avec défenses à eux d'enseigner sans avoir pris des lettres d'institution de l'écolâtre et de continuer de le faire après leur destitution. »

sitate ad juramenta admittere noluerit, satis est ut coram antiquo rectore juret.

les colléges destinez pour leur instruction. C'est dans cette veue qu'ayant apris que plusieurs articles des statuts de notre université de Reims ne sont point exécutez dans le collége des Bons Enfans de notredite université, et que leur inexécution apporte un préjudice notable à la discipline dudit collége et à la bonne éducation des jeunes gens qui y sont instruits, et qu'il y en a d'autres qui ont besoin d'être interprétez pour le plus grand bien dudit collége : nous avons cru qu'il étoit de notre devoir d'y apporter un remède convenable. Dans ce dessein, nous nous sommes fait représenter les statuts, et après en avoir pris communication et entendu ceux qui ont le plus de part à la conduite dudit collége, nous avons ordonné ce qui ensuit :

« I. Que les deux chapelains, qui seront par nous commis, seront tenus de faire alternativement tous les dimanches et fêtes solemnelles de l'année, dans la chapelle de Saint-Patrice, des instructions chrétiennes à une heure après midy, auxquelles les boursiers, précepteurs, régens et écoliers seront tenus d'assister, et aux vespres qui seront chantées ensuite. Seront en outre tenus lesdits deux chapelains d'entendre les confessions des boursiers, précepteurs, régens, pensionnaires et domestiques dudit collége, les jours et fêtes désignés par l'article trentième dudit statut, sans qu'il soit permis à aucun d'eux, en quelque classe qu'il étudie, de se dispenser de ce devoir de religion ; n'entendons comprendre dans lesdites fêtes la solemnité de Pâques, dans laquelle tous ceux qui feront leur demeure dans ledit collége seront obligez d'aller à la paroisse de Saint-Estienne pour satisfaire au devoir pascal. Et pour soulager lesdits chapelains dans un si grand nombre de confessions, auxquelles ils auroient peine à satisfaire, le principal ordonnera aux externes de se confesser aux curez de leurs paroisses ou autres confesseurs en icelles, et de luy en raporter certificat, qu'il aura soin d'examiner, pour connoître s'ils auront tous satisfait à leur devoir; voulons qu'il garde la même exactitude à l'égard de tous ceux qui demeureront dans ledit collége.

« II. Comme il est nécessaire que le principal veille sans cesse sur la conduite des écoliers pour prévenir les désordres, et les tenir dans leur devoir, nous luy défendons de se faire incorporer dans une des facultez supérieures de notre université, dont les fonctions l'obligeroient souvent de sortir du collége, et nous ordonnons que conformément à l'article cinquante-un du statut, il sera seulement du corps de la faculté des arts.

« III. Pour conserver le bon ordre et la discipline dans ledit collége, à laquelle des écoliers qui étudient dans les facultez de droit ou de médecine ont peine à s'assujettir, nous défendons aux grand maître, principal et régens de recevoir à l'avenir au nombre des pensionnaires dudit collége ceux qui n'étudieront pas actuellement dans ledit collége.

« IV. Pour instruire les écoliers des principaux points de notre foy, nous ordonnons à tous les régens de notre collége d'employer le samedy après midy la dernière demie-heure de leur classe à expliquer une leçon du grand catéchisme de notre diocèse ; ils employeront le premier quart d'heure à faire ladite explication, et le second à interroger leurs écoliers sur les véritez qu'ils leur auront apprises. Cette explication se fera en latin dans les classes de troisième, seconde, réthorique et philosophie, et en françois dans les classes inférieures.

« V. Nous ordonnons que tous les régens qui enseignent actuellement dans notredit collége, et qui auront dessein de continuer la régence, en demanderont la permission au principal aussitôt après la fête de Pâques, et que lorsqu'ils voudront quitter la régence, ils seront tenus d'avertir le principal dans le même temps; et lorsqu'il y aura nécessité d'établir un nouveau régent, il sera choisy

VII. Cum autem sedes archiepiscopalis vacabit, et quandiu vacabit, ipsa rectoris electio sit penes academiam pleno jure, et qui cæteris

dans le même temps par le grand maître et principal, qui seront tenus de nous le présenter ou à nos vicaires généraux, au plus tard au commencement du mois de juin.

« VI. Afin que les écoliers puissent acquérir la liberté et la facilité de parler en public, nous ordonnons aux régens d'humanité et de réthorique de notredit collége d'employer le samedy matin la dernière demie-heure de leur classe à faire déclamer à leurs écoliers tour à tour, et sans acception de personne, quelque portion de prose ou de vers qu'ils auront étudiée pendant le cours de la semaine, et ils s'appliqueront à former leur prononciation et leur geste, et à les corriger des défauts qu'ils y remarqueront. Nous voulons aussi que les professeurs de troisième, seconde et réthorique fassent tous les ans deux déclamations publiques dans le temps que le principal aura soin de leur marquer dès le second jour de novembre de chaque année, et ce sans y comprendre celle qui se doit faire à la fin des classes pour la distribution des prix.

« VII. Pour empêcher les écoliers de sortir du collége sans la permission du principal, et qu'il n'y entre rien qui puisse contribuer à la débauche desdits écoliers, ou au relâchement de la discipline, nous ordonnons que par un portier sage et fidelle, qui sera choisy par le principal, les clefs de la grande porte seront gardées, lequel portier aura soin de la tenir fermée, et de prendre garde à tout ce qui entrera dans ledit collége, et en sortira, pour en informer ledit principal; et afin qu'il soit plus à portée de tenir ladite porte fermée et voir tout ce qui se passe, il demeurera toute la journée près la grande porte dudit collége, où on luy construira pour cet effet une loge.

« VIII. Conformément à l'article 70 du statut, nous défendons à toute femme, de quelque âge et condition qu'elle puisse être, de faire sa demeure et de servir dans ledit collége. Celles qui pour les besoins des maîtres ou écoliers y viendront, n'auront point la liberté d'aller dans leurs chambres, le portier les fera entrer dans un lieu commun exposé à la vue du public, où elles parleront à ceux qu'elles voudront voir.

« IX. Pour seconder les bonnes intentions de la ville de Reims, qui a donné un revenu considérable à notredit collége, afin que l'instruction se fasse gratuitement, nous défendons au principal, conformément à l'article 66 du statut, d'exiger des écoliers plus de deux sols six deniers chaque mois, luy laissant toutesfois la liberté de se faire payer du total à l'ouverture des classes, luy ordonnant au surplus d'avoir de la considération pour les pauvres.

« X. Comme l'étude ne profite point à ceux qui ne sont pas appliquez à la prière, nous ordonnons que tous les jours, soir et matin, on fera des prières publiques dans la salle haute dudit collége, qu'elles seront faites par le principal, ou en cas d'excuse légitime, par un des régens qui sera commis de sa part; et que tous les maîtres, écoliers et domestiques dudit collége seront tenus d'y assister; que celles du matin se feront en esté à cinq heures et demie, et en hyver à six heures, et celles du soir en esté à neuf heures, et en hyver à huit heures et demie, et qu'on se servira des prières qui se trouvent à la fin de notre grand catéchisme, auxquelles on ajoutera la prière pour le roy, et une autre pour demander à Dieu sa protection sur nous et sur notre diocèse.

« XI. Nous ordonnons que le principal ou autre homme d'authorité en cas de légitime absence, se trouvera dans les cours du collége toutes les fois que les écoliers iront à la messe ou aux instructions publiques, pour les contenir dans la modestie et empêcher qu'ils n'y aillent en tumulte et avec scandale. Tous les régens, même les prêtres, et tous les écoliers seront tenus d'assister à la messe et aux instructions.

« XII. Nous voulons que la porte dudit collége soit fermée à neuf heures précises du soir, et que passé ladite heure elle ne soit

suffragio prævaluerit, is rector novus a tota academia agnoscatur, et coram antiquo rectore juramentum præstet.

ouverte à qui que ce soit, défendant expressément à tous domiciliez dans ledit collége, de quelque qualité qu'ils soient, de coucher hors d'iceluy sans grande nécessité connue et approuvée du principal.

« XIII. Pour empêcher, autant qu'il est en nous, que les écoliers ne perdent leur temps par des vacances prématurées, nous ordonnons que le professeur de physique enseignera jusques au premier jour d'aoust, et pour astraindre les écoliers à fréquenter l'école jusques audit jour, nous voulons qu'il réserve pour le mois de juillet une portion de physique des plus nécessaires, qu'il dictera dans ledit mois, et nous lui défendons de donner des attestations du cours avant le premier jour d'aoust; luy défendons aussi de présenter pour la maîtrise ès arts au chancelier de notre université, autres que ceux qui auront continué d'aller en classe jusques audit jour premier d'aoust, à l'exception toutesfois de ceux qui auront soustenu auparavant des thèses publiques, auxquels le chancelier poura conférer ledit degré à la fin de leur acte. Défendons en outre de faire lesdits actes de toute la philosophie avant le mois de juillet, et au professeur de logique de faire soustenir par ses écoliers la thèse générale qu'après le sixième jour d'aoust, jusques auquel jour il continuera d'enseigner; et pour le terme des autres classes, l'article soixante-treizième du statut sera exécuté selon sa forme et teneure.

« XIV. Pour connoître et juger de la capacité des écoliers qui aspirent à une classe supérieure, parmy lesquels nous voulons que les réthoriciens soient compris, l'examen s'en fera dans la salle des arts, le même jour qu'on leur accordera les vacances, et les suivans si l'on ne pouvoit pas finir en un seul jour, par le principal, accompagné de deux régens autres que celuy dont on examinera les écoliers, desquels il donnera audit principal un catalogue qui contiendra les bonnes et mauvaises qualitez de chaque écolier, et le progrès qu'ils auront fait durant le cours de l'année. Nous défendons au principal de faire monter qui que ce soit à une classe supérieure à celle qui est immédiatement au-dessus de celle où il étudie, sans l'avoir auparavant examiné, assisté de quatre régens dudit collége, et par eux jugé capable du sault qu'il veut faire. On n'aura en cette occasion aucun égard à l'âge si la capacité ne s'y trouve jointe; nous lui ordonnons en outre d'examiner soigneusement tous ceux qui se présenteront pour étudier dans notredit collége, afin que les indignes par leurs mauvaises mœurs ou incapacité n'y soient point admis.

« XV. Pour conserver la décence et la modestie dans les habits, nous ordonnons que les professeurs ne paroistront jamais dans les cours et autres lieux publics dudit collége, qu'avec la soutane et le bonnet quarré, et aux actes publics de l'université qu'avec la robbe de maître ès arts, et qu'ils n'iront point par la ville sans soutane et long manteau. Les pensionnaires porteront toujours dans ledit collége la robbe et la ceinture suivant l'article 82 du statut.

« XVI. Tous les jours matin et soir les régens et pensionnaires se rendront au son de la cloche dans la salle pour dîner et souper en commun. Nous défendons aux régens de s'en dispenser, leur présence nous paroissant nécessaire pour contenir les écoliers dans le devoir. Le principal, ou, en cas de légitime absence, le plus ancien professeur, fera la bénédiction de la table, et donnera le signal pour se lever après le repas et dira les grâces, à la fin desquelles, suivant l'article 83 du statut, il fera une prière pour le roy et une autre pour les bienfaiteurs du collége. Pendant tout le repas du matin et du soir, l'un des pensionnaires qui sera en tour fera une lecture de l'Écriture sainte ou de quelque livre de piété. Après le repas on donnera aux écoliers une heure de récréation, après laquelle on sonnera la cloche pour faire retirer les écoliers et les rappeller à leur devoir, à l'exception des jours de

VIII. Rector tempore sui annui magistratus pro christianæ religionis statu, pro christianissimi regis, regni et remensis universitatis

congé, où la récréation sera plus longue.

« XVII. Pour remettre les articles 84 et 118 en vigueur, nous ordonnons que le principal, ou régent commis de sa part, demeurera dans le lieu de la récréation pour observer la conduite des écoliers et les obliger à ne parler autre langue que la latine ou la grecque, et qu'à l'entrée et la sortie des classes, ledit principal, ou autre de sa part, se trouvera dans les cours pour contenir les écoliers dans la modestie et empêcher les désordres.

« XVIII. Qu'aussytôt après que la cloche aura sonné pour l'entrée des classes, les régens d'humanité et de réthorique entreront sans aucun délay et feront leurs classes jusques au temps marqué par l'article 100 du statut, et les professeurs de philosophie entreront une demie-heure après le son de la cloche pour continuer pareillement leur classe jusques à l'heure marquée par ledit article, faisant expresse défense auxdits professeurs de contrevenir en quoy que ce soit au présent article.

« XIX. Sur ce qui nous a été représenté que quelques professeurs de philosophie dans notredit collége ont négligé de dicter et expliquer la morale, qui est une des parties la plus nécessaire de la philosophie, nous ordonnons qu'à l'avenir ils seront tenus de dicter et expliquer les quatre parties de la philosophie dans toute leur étendue, sans qu'ils puissent s'en dispenser sous quelque prétexte que ce puisse être, voulant en outre qu'ils exercent leurs écoliers sur tous lesditz traitez, et que par des disputes particulières qu'ils feront faire dans leurs classes ils les préparent à répondre en public aux moindres frais que faire se poura.

« XX. Pour prévenir et empêcher les surprises qui se pourroient commettre dans la distribution des lettres des maîtrises de notredite université, nous défendons expressément au recteur de sceller aucunes lettres qu'en présence des trois doyens des facultez supérieures et des procureurs des nations; défendons pareillement, conformément à l'article 157 du statut, auxdits recteur et doyens de confier les clefs du sceau, dont ils sont seuls dépositaires, et que nous voulons être toutes différentes les unes des autres, qu'en cas de maladie griefve, et à des personnes non suspectes; lesquelles lettres ne pourront être délivrées qu'à ceux qui auront leur temps d'étude dans notredite université, ou dans l'université de Paris, et qui auront suby en toute rigueur les examens nécessaires.

« Nous voulons que le présent règlement, qui contient vingt articles, soit exécuté selon sa forme et teneure, sans déroger en autres choses aux statuts de notredite université, qui demeureront en leur force et vertu. Ordonnons que lecture sera faite dudit présent règlement deux fois l'année par le principal, ainsi que des statuts dans le réfectoire du collége, en présence des régens et des écoliers, sçavoir le lendemain de la fête de saint Luc et le lendemain de Quasimodo, et que toutes les fois que le recteur de l'université visitera ledit collége accompagné des censeurs, il dressera un procès-verbal de l'exécution ou inexécution tant des statuts qui concernent ledit collége que du présent règlement, qu'il nous envoyera ou à nos vicaires généraux pour y être par nous pourveu en cas de désobéissance. Donné à Reims, dans notre palais archiépiscopal sous le sceau de notre chambre, notre seing et celuy de notre secrétaire, le vingt-huitième juillet mil six cens quatre-vingt-douze. *Signé* Charles M. ar. duc de Reims. *Par monseigneur*, Mongé. »

L'histoire du collége des Bons Enfants et de la faculté des arts de l'université de Reims serait incomplète si nous omettions les actes relatifs à la puissante concurrence que lui fit la société de Jésus, et à l'intervention de l'université de Paris et d'autres corps dans les querelles qui naquirent de cette concurrence. Pour mieux assigner à ces pièces leur véritable importance, nous les rattacherons

prosperitate ac salute publicas supplicationes indicet, unam æstate, alteram hyeme, die et loco qui ex academiæ consilio opportunus videbitur. In utraque deinceps rector abstinebit a convivio.

aux deux principaux factums des deux parties adverses, factums que nous empruntons, le premier à la Bibliothèque Royale, cab. des chartres, Reims, carton v, le second aux deux volumes intitulés : *Requêtes au roi, mémoires et décrets des universités de Paris et de Reims contre les Jésuites*. De ces deux derniers volumes, nous ne reproduisons que la v[e] proposition (tome II, p. 82-251), et nous en écartons même une foule d'injures et quelques aménités semblables à celles-ci : « Comment unir à « des corps vivants et qui se sont conservé « la liberté de penser et d'agir, des gens « qui doivent se laisser manier et tourner « comme des cadavres? Ceux-ci ne peu- « vent se ressusciter, et ceux-là peuvent se « gâter. » Tome II, p. 14. — Nous n'avons pas à nous prononcer sur le fond de la querelle; universitaire nous-même, nous serions ou ingrat ou suspect; mais nous reconnaissons ici, la vérité l'exige, que la modération, le bon goût et la concision sont la plupart du temps du côté des Jésuites.

Nous ferons précéder les deux factums par un résumé de l'affaire qui s'y trouve débattue, résumé que nous empruntons à un auteur partial (nous n'avons pu en trouver d'autres), à Bidet, *Mémoires*, tome II, p. 172 :

« Le cardinal Charles de Lorraine, archevêque de Reims, contribua en 1563 à l'établissement des Jésuites en France; mais ils n'y furent reçus que comme simples écoliers, qualité bien différente de celle qu'ils s'arrogent aujourd'hui sur tous les États de la catholicité. — Le 26 mars 1606, ces religieux, qui étoient venus se loger au séminaire anglois dans la rue du Barbâtre, où est à présent l'hospice des Chartreux, obtinrent, à la recommandation de Nicolas Brulard, garde des sceaux de France, et sur les instances du père Cotton, confesseur du roi Henri IV, des lettres patentes pour l'établissement d'un collége de leur société en cette ville..... — Ces lettres patentes, datées à Reims du 26 mars 1606, ne furent point enregistrées au parlement; elles permettoient aux habitans, qu'elles déclaroient avoir instamment supplié et requis Sa Majesté de vouloir octroyer à la société des Jésuites l'établissement d'un collége en la ville de Reims, de donner à ces pères les lieux qu'ils verroient à propos, soit le collége des Ecrévés ou autres, et aux Jésuites d'acquérir les maisons et les jardins voisins, en les payant de gré à gré aux propriétaires..... — Cependant Pierre Frison, doyen de l'église de Reims et supérieur de ce collége, qui, avec Pierre Serval, archidiacre de la même église, avaient projeté d'attirer les Jésuites en cette ville, leur ayant abandonné ce collége malgré l'opposition du conseil de ladite ville, ils en furent mis en possession par Regnaut Goujon, lieutenant général au même bailliage de Reims, et lieutenant de ville, le 24 août 1606. Mais ils n'y purent demeurer qu'un an, suivant l'accord qui fut arrêté entre eux et le conseil de ville. — Nicolas Brulard de Sillery, abbé de la Val-Roi, non moins attaché à la société, lui procura alors un établissement plus étendu dans la rue Neuve. Ils y établirent leur collége et l'ouvrirent le 18 octobre de l'année 1608.—Dix ans après, c'est-à-dire en 1618, le prieuré de Saint-Maurice ayant été uni à ce collége, la maison de Sillery leur fit bâtir aussitôt celui qu'ils occupent présentement et le chevet de leur église. — Ce prieuré tomba depuis en commande, et fut enfin uni au collége des Jésuites de Reims. Par cette union, la présentation de la cure de Saint-Maurice, ainsi que la haute, moyenne et basse justice dans l'étendue du ban et territoire de ce prieuré, furent de plein droit dévolues au collége de ces pères. — Ce premier établissement des Jésuites en cette ville ne les satisfit point encore; ils tentèrent différentes fois, mais inutilement, de s'y agrandir par l'établisse-

IX. A bidellis, ex mandato rectoris, significetur omnibus curatis ecclesiarum parochialium civitatis remensis seu eorum vicariis, ut die

ment* d'une seconde maison; ils se firent céder à cet effet en 1628 l'hôpital de Saint-Antoine. Ils achetèrent en 1629 une maison à la Cour Salin, et se firent abandonner en 1639 une grande maison rue de la Clef. Ils formèrent en 1644 de nouvelles entreprises; les renouvellèrent en 1660; obtinrent en 1664 des lettres patentes pour cet établissement. Mais toutes leurs démarches furent inutiles, le corps de ville s'y étant toujours vigoureusement opposé, et ayant, par sa fermeté et celle de tous les autres corps de la ville, fait échouer toutes leurs entreprises.— Les pères Jésuites tentèrent encore, depuis leur établissement en cette ville, à se faire incorporer à l'université de Reims. Ils renouvellèrent cette prétention plusieurs fois dans le courant de plus d'un siècle, c'est-à-dire depuis 1609 jusqu'en 1724. Mais les différens obstacles que l'université opposa à ce projet, l'intervention de l'université de Paris, la jonction à celle-ci des autres universités du royaume, et celles enfin du siége royal et présidial, et du corps de ville de Reims, comme il paroît par conclusion du 17 mars 1723, leur ayant fait redouter la force de ce témoignage public pour le maintien des droits et priviléges qui avoient été accordés à l'université de Reims, les a enfin forcés d'abandonner leurs nouvelles prétentions sur cette université. — Vers l'an 1663, le père Laroche, jésuite du collége de Reims, enseigna dans le couvent de Saint-Etienne de cette ville « qu'Adam « n'ayant eu honte de sa nudité qu'après « avoir péché, la marque la plus certaine de « réprobation étoit d'avoir quelque pudeur « de paroître en cet état de nudité. » — Ces détestables leçons, données à la grille de ce couvent, infectèrent la plupart des professes

* Voici deux actes d'opposition à cet établissement, extraits de la Bibl. royale, manusc. Reims, cart. v, cah. 1, pièces cotées 17 et 21 :

Extractum ex registris universitatis remensis.

« Anno D. M. VI^{c} XXVI, die XXVI mensis octobris, in congregatione generali apud S. Patricium habita, præside venerabili et discreto viro magistro Claudio Pintat doctore theologo, antiquo rectore, pro absencia magistri Jacobi de S. Gery doctoris theologi rectoris, infirmi in urbe Maceriarum tunc existentis; cum exposuisset D. Pintat, prorector, dominos archididascalum, primarium, provisorem, bursarios ac præceptores collegii Bonorum Puerorum, antiquæ ac præcipuæ sedis dictæ universitatis, ex conclusione sua contra patrum Jesuitarum civitatis remensis propositum, hospitale S. Anthonii in curationem et alimenta pauperum institutum invadere cupientium, in maximum sui detrimentum, oppositionem formavisse, aut formare intendere, ipsamque rogare universitatem predictam ut (*sic*) eisdem prædictis Jesuitis ac eorum conatibus se opponere vellet pro jurium ipsius conservatione, atque adjunctionem suam ac interventionem promittere; hac re examinata, et in deliberationem adducta, censuerunt omnes facultates predictam universitatem intervenire debere, cum ipsis dominis collegii Bonorum Puerorum, in sua oppositione defendenda, atque etiam se opponere dictis Jesuitarum conatibus, pro tuicione suorum jurium, quod ita conclusione sua firmavit dictus D. Pintat prorector. Actum Remis anno, die, mense, et loco prædictis. *Sic signatum :* PINTAT. LE FRICQUE, scriba universitatis. »

« Ce jourd'hui XXVIIIe mai MIL VI^{c} XLVI, en l'assemblée de la faculté des arts de l'université de Reims, nous Jehan Cruch[art], recteur en ladite université, président, après que M. Maireau, professeur en philosophie et procureur de France en ladite université, eut remontré que au grand détriment de ladite faculté de l'université de Reims, les pères Jésuites prétendent, outre leur maison et collége qui contient plus de 15 à 20 arpents de plain, et sans aucuns voisins, ayant haute, moyenne et basse justice et le plus superbe collége de France, s'establir encor dans une seconde maison proche le marché de la ville de Reims, ce qui causeroit la ruyne de l'université et du collége d'icelle, M. le recteur président, ayant pris les suffrages de tous les suppôts et régents de ladite faculté assemblée, qui ont tous esté d'advis que l'on s'opposast à leur dessein, lequel ne tendoit qu'à la ruyne de ladicte faculté, est conclud que l'on s'opposeroit à leur dessein, par toutes les voyes nécessaires. — J. CRUCH[ART], DUCHEMIN, LALLEMAND, TAILLET. »

Supplicationum missa parochialis sit finita hora octava, et nuncientur futuræ Supplicationes cum missa et concione in æde electa, prohibea-

et des novices, et les auroient portées à d'horribles excès si Charles-Maurice Le Tellier, alors coadjuteur de l'archevêché, n'eût forcé la société de chasser du diocèse ce fanatique. — Il a paru depuis à Reims un livre intitulé *l'Adamiste*, qui contient l'histoire et le progrès de cette pernicieuse doctrine ; et, quoique les Jésuites aient fait tous leurs efforts pour tâcher d'en supprimer les exemplaires, il en reste en cette ville encore trop pour convaincre de cette perverse doctrine ceux qui pourroient encore douter de sa promulgation. — Le collége de ces pères contient un terrain très-considérable. Les bâtimens en sont très-vastes, beaux et d'une élégante construction. La maison qui les a fait élever a aussi agrandi l'église de tout le chevet. La flèche qu'elle avoit fait élever au-dessus, fut abattue par un coup de vent au mois de septembre 1670. Ce clocher fut aussitôt rétabli en dôme, comme on le voit aujourd'hui. — En l'année 1716, le séminaire du collége de l'université, dont la direction avoit été confiée par M. Le Tellier aux chanoines réguliers de Saint-Augustin, fut transféré par M. de Mailly, son successeur en l'archevêché de Reims, au collége des Jésuites, comme on le verra ci-après. » (Voir plus bas les notes mises aux statuts de la faculté de théologie.)

FACTUM DES JÉSUITES.

Au roy et à nosseigneurs les commissaires du conseil, députés par arrest du conseil d'État du 11 *décembre* 1723, *pour connoître des différends d'entre l'université de la ville de Reims.*

« Sire, les Jésuites du collége de Reims représentent très-humblement à Votre Majesté que l'université de Reims, après avoir pratiqué toutes les fuites imaginables pour se dispenser de proposer ses prétendus moyens d'appel comme d'abus contre l'aggrégation des supplians ; forcée enfin d'obéir à votre arrest du 11 décembre 1723, a signifié une requête le 9 mars 1724, dans laquelle, à la faveur d'une infinité de sophismes et de fausses interprétations des articles du décret d'aggrégation, elle tâche de prouver que cette aggrégation est nulle et abusive. Pour donner quelques couleurs à ces moyens d'abus, elle s'est avisée d'un expédient fort singulier, mais très-convenable à ses vues ; elle a supprimé dans sa requête tout récit du fait et des circonstances qui ont précédées, accompagnées et suivies l'aggrégation des supplians ; elle a bien senti que le seul exposé des circonstances détruiroit par avance tous les moyens qu'elle proposeroit, et elle a cru qu'en les présentant ainsi détachées du détail particulier des faits, elle réussiroit à les rendre plausibles. Les supplians, Sire, qui n'ont pas les mêmes motifs que l'université de s'écarter de la voye ordinaire, et qui ont au contraire un intérêt sensible que l'exposé des faits précède, comme il est d'usage, l'établissement de leur droit, commenceront par rendre à Votre Majesté un compte exact de tout ce qui s'est passé au sujet de cette affaire depuis l'établissement du collége des supplians à Reims jusqu'à ce jour, sans interrompre par aucune réflexion la suite de ce récit. Ils sont persuadés que quand Votre Majesté sera instruite de toutes les circonstances du fait, ils n'auront pas de peine à lui faire connoître que l'université est non recevable dans son appel comme d'abus, et qu'au fond il n'y a aucun abus dans l'aggrégation des supplians. — Fait. — Pour donner quelque ordre aux faits qu'il est nécessaire d'exposer, les supplians croyent devoir les ranger sous cinq époques. La première comprendra les faits qui se sont passés depuis l'établissement du collége des supplians à Reims, fait en l'année 1606, jusqu'à la transaction de 1617, confirmative de l'aggrégation des supplians à l'université de Reims, inclusivement. La seconde contiendra ce qui s'est passé depuis la transaction de 1617, jusqu'en 1660. La troisième, qui commence à l'année 1660 et finit en l'année 1664, contiendra les procédures faites au conseil au sujet du trouble

turque omnis alia concio ea die dominica tempore matutino : concio autem prædicta fiat in eadem æde ubi missa celebratur, statim ab Offertorio et ante Præfationem.

causé aux supplians par quelques recteurs de l'université. La quatrième, ce qui s'est passé depuis 1664 jusqu'en 1722. Enfin, la cinquième, les procédures faites en dernier lieu au conseil, au sujet de cette aggrégation.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

Faits concernant l'établissement du collége des PP. Jésuites à Reims, l'aggrégation de ce collége à l'Université, et la transaction confirmative de cette aggrégation.

« Le roy Henri IV ayant par son édit du mois de septembre 1603, registré au parlement le 2 janvier suivant, permis à la société des PP. Jésuites de demeurer et résider dans le royaume, s'étoit réservé par ce même édit le choix des lieux où il voudroit bien leur permettre d'établir des colléges. En l'année 1606, ce prince, supplié instamment par le sieur archevêque de Reims, le chapitre de l'église métropolitaine et les bourgeois de la ville, de leur accorder l'établissement d'un collége des Jésuites, leur donna des lettres patentes le 26 mars dans lesquelles il s'explique en ces termes *................

« Ce n'est point une requête des supplians que le roy réfère, c'est lui-même qui parle et qui atteste les instances qui lui ont été faites par le sieur archevêque, le chapitre et les bourgeois de Reims, et qui déclare en même temps qu'il juge l'établissement de ce collége nécessaire à tout le pays de Champagne..... Ces lettres sont adressées au bailli de Vermandois ou son lieutenant, pour les faire publier au siége présidial de Reims, sans qu'il soit besoin d'autre vérification que celle qui a été faite de l'édit du mois de septembre 1603, au parlement de Paris, nonobstant oppositions quelconques, dont si aucunes sont, le roy se réserve et à son conseil la connoissance, et l'interdict à tous autres juges. Le 19 avril 1606, ces lettres patentes furent publiées et registrées au présidial de Reims. Lors de cet enregistrement comparurent le bailli de la pairie de Reims, celui du chapitre de la métropolitaine, assistés chacun de leur procureur fiscal, et Laval, sindic de la ville. Tous consentirent à l'enregistrement; mais Laval ayant eu la témérité de donner un démenti au roy, en déclarant que jamais on n'avoit rien proposé aux bourgeois de Reims sur cet établissement, il fut lui-même démenti par le bailli de la pairie, celui du chapitre et le sindic de la communauté des avocats et procureurs, qui soutinrent au parquet que Laval n'avoit nul pouvoir d'avancer ce qu'il venoit de dire. Les supplians, en conséquence de ces lettres patentes, furent mis en possession par le lieutenant général de la ville de Reims, le 24 août 1606, du collége des Écrévés, dont il leur avoit été fait don par le chapitre de l'église de Reims. Le 14 octobre 1609, ils furent aggrégés et incorporés à l'université par un acte fait dans une assemblée générale. Les lettres d'aggrégation portent que les articles dressés par le recteur du collége des supplians furent lus en pleine assemblée. Ces articles sont insérés dans les lettres, et ils contiennent de sages règlemens sur la discipline qui doit s'observer dans le collége des supplians, le respect qu'eux et leurs écoliers doivent porter au sieur archevêque de Reims et au recteur de l'université, le pas que doivent avoir aux processions les écoliers du collége des Bons Enfans, appartenant à l'université, sur ceux des supplians, la promotion de ces derniers aux degrez, par les officiers de l'université, sur les témoignages des professeurs des supplians; enfin le serment qu'ils doivent prêter au recteur de l'université. En conséquence de ces articles, il est dit que le collége des supplians est aggrégé et incorporé à l'université, à condition que l'un d'eux, au nom

* Voir plus bas cet acte, rapporté en entier dans une note de la v[e] proposition de la requête de l'université.

X. Rector advocatis secum nationum procuratoribus et duobus censoribus viris rectoriis, aut in negotiis universitatis bene expertis et

de tous, s'obligera par serment envers l'université de garder le contenu de ces articles. Il survint pour lors une opposition de la part du procureur de la nation de France de la faculté des arts, sur laquelle l'université ordonna que dans trois jours il donneroit ses moyens d'opposition par écrit, ce qu'il ne jugea pas à propos de faire, et ainsi il abandonna tacitement son opposition. Cet acte, Sire, approuvé et confirmé en l'année 1615, par le sieur archevêque de Reims, supérieur de l'université, fut exécuté paisiblement jusqu'en l'année 1617. Les supplians et leurs écoliers assistèrent aux processions de l'université, et jouirent sans aucun trouble des priviléges de cette aggrégation. Cette union procura à la ville une multitude d'écoliers, parce que les parens y envoyèrent plus volontiers leurs enfans, et elle produisit entre les deux colléges cette noble émulation si utile au progrez des belles lettres. Tels furent les précieux fruits de cette association; c'est ce que l'université avoit envisagé en la faisant. Le sieur Oudet, recteur de l'université en 1617, entreprit de faire succéder à une si heureuse harmonie le trouble et la discorde, soit qu'il fût naturellement inquiet et remuant, soit qu'il ne pût souffrir sans jalousie que l'université fût redevable aux supplians de l'état florissant où elle se trouvoit; il forma le dessein de rompre les nœuds qui les tenoient unis; mais comme le droit ne lui fournissoit aucun moyen pour détruire une union si bien cimentée, il eut recours aux voyes de fait. Le 21 juillet 1617, il défendit aux supplians de se trouver à la procession prochaine de l'université à laquelle ils avoient toujours été invitez depuis l'aggrégation. Le P. Gauthier, vice-recteur du collége des supplians et docteur en théologie, fit une protestation par-devant notaire contre cette entreprise le 22 juillet. Le 25, jour auquel la procession étoit indiquée, le sieur Oudet et les régens du collége des Bons Enfans firent ce qu'ils purent pour soulever la populace contre les supplians; il s'amassa dans ce collége cinq à six cent personnes. Le bailli de l'archevêché, le lieutenant criminel et l'ancien conseiller pour l'absence du lieutenant général, furent obligez de s'y rendre pour empêcher le désordre. Par le procès-verbal qu'ils firent, il est prouvé que le recteur monté en chaire parla en termes séditieux contre les supplians et contre la mémoire du roy Henri IV qui les avoit établis dans Reims; que ce discours alluma le feu de la discorde, qui ne cessa que parce que les supplians sçurent contenir leurs écoliers. Les supplians, Sire, se pourvurent en votre conseil, conformément aux lettres patentes de leur établissement. Le recteur, de son côté, surprit une commission du parlement adressée au bailli de Vermandois, pour faire justice aux parties. Le 9 août, les trois facultés de théologie, de droit et de médecine désavouèrent les poursuites que le recteur faisoit au parlement contre les supplians. Le roi Louis XIII donna ordre au sieur de Champigny, conseiller d'État, envoyé en la province de Champagne pour d'autres affaires, de prendre connoissance de celle-ci. Ce fut en sa présence que se fit entre l'université et les supplians la transaction solemnelle du 3 septembre 1617, par-devant deux notaires de la ville de Reims, à laquelle assistèrent le sieur Aubert, archidiacre chanoine et grand-vicaire de Reims, le chancelier de l'université, le procureur du roy du présidial, et plusieurs chanoines de la métropolitaine, magistrats, officiers et bourgeois de la ville. Il est nécessaire d'exposer ici toute la teneur de cet acte. Dans le préambule, il est fait mention de l'opposition qu'avoit formée en 1609 la faculté des arts au décret d'union, opposition qui étoit tombée faute par elle d'avoir fourni ses moyens par écrit dans trois jours, comme il avoit été ordonné; des défenses faites par le recteur aux supplians de se trouver à la procession; des protestations du P. Gauthier; du désordre qui étoit arrivé le jour de la procession; des plaintes que les Jésuites en

versatis, probitate et prudentia præditis ab ipsa selectis, una cum scriba universitatis postridie Supplicationis gymnasium præfatum,

avoient portées au roy; des procédures que le recteur avoit faites au parlement, enfin des difficultés que faisoit la faculté des arts, sur les articles du brevet d'union concernant la promotion des écoliers des supplians aux degrez. Ensuite les parties déclarent que pour obvier aux troubles que pouroit causer leur division, pour nourrir paix et amitié entre elles, et terminer tous leurs différends, elles ont fait la présente transaction en présence du sieur de Champigny et des autres personnes qui viennent d'être nommées. Les clauses de la transaction sont que l'incorporation des supplians à l'université demeurera en sa force et vertu, nonobstant et sans avoir égard à l'opposition formée par la faculté des arts, dont elle s'est désistée, et que pour terminer les difficultés que faisoit cette faculté sur les articles de l'aggrégation concernant la promotion des écoliers des supplians aux degrez, les nouveaux articles dressez de concert et insérés dans la transaction seront gardés et observés religieusement entre les parties, à la charge que le recteur des supplians fera agréer la transaction, et les articles cy-joints, par le provincial de la société, sans y rien ajouter, ni diminuer, et en fournira ratification au recteur de l'université, et procureur de la faculté des arts dans trois mois. Les nouveaux articles sont transcrits dans l'acte; ils règlent la forme en laquelle les écoliers des supplians doivent être promus aux degrez, toutes les difficultés qui pouvoient se présenter sur cette matière y sont tellement prévues, qu'il est impossible qu'en observant ces articles, il puisse naître la plus légère occasion de dispute entre l'université et les supplians; les droits des deux parties y sont conservés avec toute la sagesse et la prudence imaginable. Il y a à la suite de ces articles un tarif des droits que les écoliers doivent payer pour la concession des degrez. Enfin, il est dit que moyennant cette transaction les parties se sont désistées de toutes procédures tant civiles que criminelles, ont promis de vivre en paix et en concorde, sans rien entreprendre les uns sur les autres à l'avenir, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, renonçant à toute fraude. Le 5 septembre 1617, cette transaction fut ratifiée par le procureur de la nation de Lorraine, et un autre régent du collége des Bons Enfans, qui n'y avoit point assisté. L'acte de ratification fut reçu par les mêmes notaires qui avoient fait la transaction. Le 9 novembre 1617, le P. Gauthier, jésuite, remit entre les mains du recteur de l'université une copie de la transaction avec un acte étant aux pieds, contenant la ratification du provincial de Champagne, en présence des mêmes notaires. Voilà donc, dès l'année 1617, l'affaire de l'aggrégation des supplians à l'université de Reims, terminée de la manière la plus solemnelle, et cette union revêtue de l'authorité royale, puisque la transaction est faite en présence d'un conseiller d'État commis spécialement par le roy pour en prendre connoissance, et de magistrats, officiers et procureur du roy du présidial de Reims. Comment donc est-il possible que l'université ose proposer pour moyen d'abus contre cette incorporation le défaut d'authorité royale?

SECONDE ÉPOQUE.

Contenant ce qui s'est passé depuis la transaction de 1617 jusqu'en 1660.

« L'orage que le recteur Oudet avoit suscité, et qui avoit été appaisé par l'authorité royale, ne servit qu'à rendre plus inébranlable l'union que l'université de Reims avoit contractée avec les supplians. Les uns et les autres exécutant de point [en point] ce décret de 1609 et la transaction de 1617, travaillèrent de concert à former la jeunesse de la province à la piété et aux belles-lettres; les écoliers des supplians furent reçus au serment par les recteurs de l'université, prirent des degrez sur les attestations d'études faites en leur collége, assistèrent aux

classes ejus et aulas visitet, ut ibi de vita, moribus et doctrina tam magni magistri, bursariorum, præceptorum, pædagogorum, quam

processions de l'université. Quarante-trois années se passèrent de la sorte, durant lesquelles les supplians jouirent sans aucun trouble du fruit de la transaction. Une infinité de preuves établissent leur possession : 1° Plusieurs lettres de sauvegarde accordées aux supplians par le bailli de Vermandois, conservateur des priviléges de l'université de Reims, dont l'une est du 26 août 1619, les autres depuis 1638 jusqu'en 1662 ; 2° un arrêt du parlement du 13 décembre 1648, qui confirme le droit des supplians de ne plaider que devant le bailli de Vermandois comme incorporés à l'université. Ils en avoient obtenu un semblable dès le 19 juillet 1611 ; 3° un décret de l'université du 29 novembre 1659, en forme de statut arrêté pour la séance et honneur dus au recteur, ordonné être signifié à tous les ordres et membres de l'université, au bas duquel est la signification qui en fut faite le 2 avril 1660 aux supplians comme membres de l'université, à la diligence du sieur Mercier, lors secrétaire de l'université, le même qui peu de temps après, devenu recteur, contesta cette qualité aux supplians ; 4° une lettre du recteur de l'université, prédécesseur immédiat du sieur Mercier, du 27 janvier 1659, par laquelle il remercie le recteur du collége des supplians de son assistance à la procession, et lui demande deux jours de congé ; 5° le sieur Mercier, recteur de l'université, qui s'avisa de contester cette aggrégation en 1660, et le sieur Josseteau son successeur, avoient étudié l'un et l'autre au collége des supplians. Ce fait a été avoué par le sieur Mercier dans les procédures faites en 1660. Pouvoient-ils être reçus aux degrez, admis aux charges de l'université et élevés à la dignité de recteur en vertu d'études faites au collége des supplians, si l'aggrégation de ce collége à l'université n'eût pas été regardée alors comme constante, incontestable et faite dans les règles ? 6° le 1er juillet 1660, peu après le trouble fait aux supplians dont on va parler, onze recteurs de l'université, entre autres le prédécesseur immédiat du sieur Mercier, auteur du trouble, donnèrent une attestation * aux supplians par laquelle ils reconnoissoient leur aggrégation à l'université, et la possession paisible où ils ont été jusqu'alors, ainsi que leurs écoliers. Telle a été la possession des supplians pendant les quarante-trois années qui ont suivi la transaction de 1617.

TROISIÈME ÉPOQUE.

Contenant les procédures faites au conseil et ailleurs, depuis 1660 *jusqu'en* 1664, *au sujet des troubles faits aux supplians.*

« L'union du collége des supplians à l'université de Reims faite de la manière qui a

* Voici la teneur de cet acte, emprunté à un factum imprimé de l'université, sans nom d'auteur ni de libraire :

Certificat mandié par les Jésuites d'aucuns anciens recteurs de l'université de Reims, leurs amis et confidens, dont le contenu est désavoué et réfuté par la conclusion de la mesme université du 26 *avril* 1663.

« Nous soussignez docteurs en théologie et cy-devant recteurs en l'université de Reims, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que nous avons connoissance entière et parfaite que depuis l'année 1609, en laquelle le collége des pères Jésuites audit Reims a esté uny et incorporé à ladite université, tous les escoliers estudians audit collége ont esté receus sans aucune contestation ou refus au serment d'escoliers jurez, sous le certificat du père préfet du collége desdits pères Jésuites, signé de luy et scellé du sceau dudit collége, et ensuite ont pris en ladite université le degré de maistre ès arts par les formes ordinaires prescrites par les statuts de ladite université, à quoy aucun de nous depuis le susdit temps n'a résisté, n'ayant ignoré ou pu ignorer ladite union couchée ès registres de ladite université, ny l'usage observé en conséquence d'icelle : de quoy nous avons donné le présent certificat sous notre signe manuel, pour servir ce que de raison. Fait à Reims, les premier et second jours de juillet mil six cens soixante. *Ainsi signez :* P. Dozet, I. Lallement, H. Melot, N. Colin, I. Cruchart, A. Clocquet, I. Clocquet, G. Audry, L. Bonvent, M. Blanzy, P. Routier. »

juvenum, de industria et diligentia primarii et præceptorum in educanda instruendaque juventute sibi commissa, de cibis et ratione

été expliquée, confirmée si solemnellement par la transaction de 1617, suivie d'une possession si longue et si paisible, ne pouvoit certainement être attaquée par l'université, qu'autant que les supplians manqueroient aux conditions sous lesquelles elle les avoit aggrégés à son corps. Les supplians, Sire, ont l'avantage que jusqu'à présent l'université n'a osé leur reprocher d'avoir violé le moindre des articles d'une paix si solemnellement jurée. Aussi l'université n'auroit-elle jamais entrepris d'attaquer cette aggrégation, si elle n'avoit pas eu à sa tête, en 1660, un recteur qui sembloit mettre toute son étude à remplir l'université de troubles, et qui après avoir plaidé contre le sieur archevêque de Reims, le chapitre de la métropolitaine et l'université elle-même, crut ne pouvoir mieux couronner ses exploits, qu'en déclarant la guerre aux supplians. Ce recteur, nommé Mercier, qui avoit été élevé au collége des supplians, et reçu dans l'université sur leur témoignage, s'avise de refuser d'admettre leurs écoliers au serment. Le 17 juin 1660, les supplians lui font une sommation de les admettre, et il fait réponse qu'il les refusera jusqu'à ce qu'on lui ait justifié que les supplians sont incorporés à l'université. Les supplians ignorent si le sieur Mercier, lorsqu'il fit cette réponse, avoit soustrait, des registres de l'université, le décret d'union. Ce qui est certain, c'est que par l'attestation des onze recteurs de l'université du 1er juillet 1660, dont on a déjà parlé, il est prouvé que cet acte étoit encore dans les registres de l'université sous le rectorat du prédécesseur immédiat du sieur Mercier. Quoi qu'il en soit, l'université ne conteste pas aujourd'hui l'existence de cet acte. Les supplians, Sire, furent obligés de présenter requête au roy Louis XIV votre bisayeul, pour demander l'exécution du décret d'union de 1609 et de la transaction de 1617. Sur cette requête, arrêt du conseil le 12 juillet 1660, qui permet d'y faire assigner le recteur aux fins de la requête, et ordonne que par provision il sera tenu d'admettre les écoliers qui lui seront présentés par les supplians. L'université, dans une assemblée générale de cette même année 1660, condamna le procédé de son recteur par le refus qu'elle fit de se joindre à lui. Pendant que l'affaire étoit liée au conseil, le sieur Mercier eut la témérité d'entreprendre de dresser des statuts pour la discipline de l'université de Reims, et dans les articles de ces statuts d'insérer celui qu'aucun écolier ne sera reçu aux degrez, qu'*après avoir étudié en l'université de Paris ou au collége des Bons Enfans de Reims*. Outre que ce statut étoit un attentat formel à l'authorité du conseil saisi de la contestation, et qui avoit ordonné l'exécution provisoire de l'aggrégation, le sieur Mercier ne pouvoit faire de nouvaux statuts sans l'authorité du sieur archevêque de Reims, à qui seul, comme supérieur de l'université, il appartient d'en faire par le titre de la fondation. Aussi le sieur Mercier avoit-il choisi pour dresser ces statuts le tems de la vacance de l'archevêché de Reims; mais l'économe de l'archevêché s'adressa au grand conseil, et y obtint un arrêt le 20 octobre 1660, qui lui permit d'y faire assigner le recteur : il ne paroît pas que cette procédure faite au grand conseil ait eu aucune suite. En l'année 1662, le sieur Mercier se pourvut au parlement, où il obtint le 16 mai un arrêt d'homologation de ces statuts; mais comme M. le premier président fut averti qu'il y avoit actuellement une instance au conseil entre le sieur Mercier et les supplians sur l'incorporation de leur collége à l'université, il fit réformer les statuts (*sic*) par lesquels le sieur Mercier avoit voulu exclure les supplians, et il fut conçu en ces termes, tel qu'il est aujourd'huy : *Aucun ne sera admis aux degrez qu'après avoir étudié à l'université de Paris ou en celle de Reims*; ce qui ne donnoit aucune atteinte au droit des supplians. Cependant, comme le sieur Mercier prétendoit se servir de ces nouvaux

victus ac mensæ honestate inquirat : et quod dignum videbitur emendatione, reformet et corrigat.

statuts, quoique sans raison, pour exclure les supplians de l'université, ils s'adressèrent au conseil du roy, où ils obtinrent un arrêt le 21 juillet 1662, par lequel il fut fait défenses au sieur Mercier et à tous autres de faire aucunes poursuites contre les supplians, au parlement, ni ailleurs qu'au conseil, ni de rien entreprendre contre eux sous prétexte de prétendus statuts registrés au parlement, ou autrement, à peine de trois mille livres d'amande et de saisie du temporel. Le même arrêt ordonne que les parties seroient ouïes sommairement pardevant le sieur rapporteur de l'instance, et cependant qu'il sera sursis à toutes poursuites au parlement, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné, et que l'arrêt du 12 juillet 1660 sera exécuté. En conséquence de cet arrêt, les parties furent entendues suivant deux procès-verbaux des 8 août et 9 septembre 1662, et sur leurs requêtes verbales il intervint un nouvel arrêt du conseil le 11 octobre 1662, par lequel les parties furent réglées à écrire et produire sur ces requêtes verbales, les défenses portées par l'arrêt du 21 juillet tenantes. Il fut ordonné par le même arrêt, que par provision, conformément à l'arrêt du 12 juillet 1660, le recteur de l'université de Reims seroit tenu de délivrer des lettres de scholarité à tous les écoliers du collége des supplians porteurs du certificat de leurs études signé du préfet, à leur première réquisition, à peine de cinq cent livres d'amande, sauf au recteur à insérer dans l'expédition des lettres qu'elles ne pourroient faire préjudice à l'instance. Le 30 octobre, le sieur Mercier forma opposition à cet arrêt. Le 8 janvier 1663 nouvel arrêt du conseil qui ordonne que les précédens arrêts seront exécutez par provision, et déclare l'amande encourue, faute d'y satisfaire. Le sieur Mercier sortit vers ce tems-là du rectorat, et eut pour successeur le sieur Josseteau, qui ne fut pas moins l'héritier de sa passion contre les supplians, que de sa dignité. Le 21 avril 1663, les supplians firent assigner au conseil le nouvau recteur en reprise d'instance. Ce fut pour lors seulement que l'université en corps parut pour prendre le fait et cause du recteur, et demander que l'affaire fût renvoyée au parlement. Mais le 18 mai 1663 les facultés de théologie, de droit et de médecine firent signifier un acte de désaveu de ce qui se faisoit au nom des quatre facultés. Le 31 octobre 1663, arrêt du conseil contradictoire qui retient la connoissance du différend des parties, et cependant ordonne l'exécution par provision des arrêts des 21 [*sic,* 12?] juillet 1660 et 11 octobre 1662. Il ne plut pas à l'université de produire ; en sorte que les supplians obtinrent le 11 décembre 1663 *, un

* *Arrest du conseil privé du roy du onzième décembre* 1663.

« Entre les pères Jésuistes du collége estably en la ville de Reims, demandeurs en requeste suivant l'arrest du conseil intervenu sur icelle, le douzième juillet 1660, d'une part, et maistre François Josseteau, recteur en l'université de ladite ville, ayant repris l'instance au lieu de maistre Thomas Mercier, docteur en théologie et cy-devant recteur de ladite université, défendeurs, d'autre part ; et entre lesdits pères Jésuistes demandeurs aux fins de la requeste par eux présentée au conseil énoncée en l'arrest intervenu sur icelle, le vingt-unième juillet 1662, et en la requeste verballe incérée au procès-verbal du sieur Poncet, commissaire à ce député, du cinquième aoust ensuivant, et défendeurs d'une part, et ledit Josseteau, audit nom, défendeur et demandeur en requeste verbal incérée dans le procès-verbal du sieur de Bersy, du neufvième septembre audit an, d'autre part : et encore entre ledit Josseteau, audit nom, opposant à l'exécution de l'arrest du conseil du onzième octobre audit an 1662, suivant l'acte du trentième desdits mois et an, d'une part, et les pères Jésuistes défendeurs, d'autre, sans que les qualités puissent nuire ny préjudicier aux parties. Veu au conseil du roy copie dudit arrest du conseil, du douzième juillet 1660, rendu sur la requeste des demandeurs, tendant à ce qu'il pleust à Sa Majesté, en confirmant et authorisant les lettres patentes

XI. Prædicti duo censores electi eodem die quo rector, in officio per annum integrum continuabuntur, aderuntque rectori, non tantum in visitationibus, sed et in causis de quibus cognoscet.

arrêt par forclusion qui condamne les sieurs Josseteau et ses successeurs, recteurs de l'université de Reims, à admettre les écoliers étudians au collége des supplians au serment ordinaire, de leur délivrer des lettres d'écoliers jurés, lorsqu'ils se présenteront à eux

du roy Henry IV, du vingt-sixième mars 1606, et l'acte d'incorporation, du quinzième octobre 1609, du collége desdits demandeurs au corps de ladite université, ensemble la transaction du troisième septembre 1617, ordonner que ledit Mercier seroit tenu d'admettre sans délay Louys Marlot à faire le serment ordinaire, et luy donner les lettres d'escolier juré; comme aussi à tous les escoliers desdits pères Jésuistes qui se présenteront à luy cy-après, avec un certificat du père préfect dudit collége, comme ils y seront actuellement estudians; et que sur le trouble que ledit Mercier a fait ausdits pères Jésuistes et leurs escoliers, en la jouyssance des droits et priviléges de ladite université, attendu qu'il s'agit de l'exécution desdites lettres patentes et de ladite incorporation faite en conséquence d'icelles, qu'il seroit assigné au conseil, conformément à la clause portée par lesdites lettres patentes, pour s'i voir condamner et à réparer le trouble, et à se déporter de l'indeue vexation et de la nouveauté qu'il a voulu introduire au préjudice dudit acte d'incorporation et de ladite transaction, et de tous dépens, dommages et intérests; sur quoy est ordonné un assigné, et cependant sans préjudice du droit des parties au principal, que le recteur de ladite université de Reims seroit tenu d'admettre les escoliers qui luy seroient présentez par lesdits pères Jésuistes. Exploit d'assignation donnée audit conseil audit Mercier en vertu dudit arrest, du vingt-sixième desdits mois et an. Appointement rendu entre lesdites parties, du quinzième novembre ensuivant. Autre arrest dudit conseil dudit jour vingt-unième juillet 1662, rendu sur la requeste desdits pères Jésuistes, aux fins d'estre déchargez de l'assignation qui leur avoit esté donnée au parlement de Paris, à la requeste dudit Mercier, en vertu d'un arrest de ladite cour, avec défenses audit Mercier et tous autres de faire aucunes poursuittes à l'encontre d'eux en iceluy, ny aillieurs qu'audit conseil, ny de rien attenter contre lesdits pères Jésuistes, sous prétexte de prétendus statuts registrez audit parlement ou autrement au préjudice dudit arrest du conseil du troisième juillet 1660, et de la présente instance, à peine de trois mil livres d'amande et de saisie de son temporel, par lequel arrest Sa Majesté a ordonné que sur les fins de ladite requeste les parties seroient sommairement ouyes par-devant le raporteur de l'instance et joint à icelle, et cependant surcis toutes poursuittes audit parlement jusques à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait esté ordonné, sans préjudice néantmoins de l'exécution dudit arrest du conseil, du douzième juillet 1660. Signification dudit arrest des vingt-neuf juillet 1662 et deuxième aoust ensuivant. Procès-verbal dudit sieur Poncet, du cinquième dudit mois, contenant les contestations des parties, et au bas est l'ordonnance portant référé, ledit procès-verbal contenant la requeste verballe desdits pères Jésuistes tendante à ce que pour n'avoir pas le recteur de ladite université ou celuy qui en a fait la fonction en son absence, voulu obéir audit arrest du conseil, du douzième juillet 1660, sous prétexte du statut par luy allégué, dans lequel il n'y a rien qui puisse déroger audit arrest, et suivant iceluy, délivrer à Jean Le Cocq, escolier du collége desdits pères Jésuistes, les lettres de scolarité qui luy ont esté demandées par exploit du seizième aoust 1662 en vertu d'un certificat du préfect dudit collége qui luy a esté présenté, ledit recteur soit condamné à quinze cens livres d'amande, applicable à l'hospital général, et en tous les despens, dommages et intérests dudit Le Cocq, et desdits pères Jésuistes, et à délivrer cy-après audit Le Cocq et autres escoliers desdits pères Jésuistes, qui seront porteurs du certificat de leurs estudes, signé du préfect dudit collége, lesdites lettres de scolarité en bonne et deue forme, à la première réquisition qui luy en sera faite, ou à celuy qui fera la fonction de ladite charge de recteur, à quoy ils seront contraints par toutes voyes deues et raisonnables; et que où lesdits escoliers ou aucun d'eux ne pourroient obtenir lesdites lettres de scolarité par cette voye pour l'absence dudit recteur, ou autre faisant fonction ou autrement, le certificat du père préfect, et la sommation bien et deuement faite de délivrer les lettres de scolarité en conséquence, vaudront autant que lesdites lettres de scolarité, et qu'en vertu d'iceux, les escoliers desdits pères Jésuistes jouyront des mesmes priviléges et advantages que les escoliers du

XII. Collegii autem primarius advenienti domino rectori, teneatur obviam ire cum honesto præceptorum comitatu, et statuta quibus uti

avec le certificat du préfet du collége, sans qu'ils y puissent apporter refus, ni délais, à peine de 2,000 livres d'amande. L'arrêt enjoint au lieutenant général du baillage de Vermandois, conservateur de l'université, et autres officiers, de tenir la main à l'exé-

collége des Bons Enfans de ladite ville. Signification dudit procès-verbal, du vingt-troisième dudit mois d'aoust 1662. Autre procès-verbal dudit sieur de Bercy, commissaire à ce député, du neufvième dudit mois de septembre et an, contenant les diverses contestations des parties et la requeste verballe dudit Mercier, tendante à ce que le second chef de ladite requeste desdits pères Jésuistes soit renvoyé audit parlement de Paris, pour y estre jugé conjoinctement avec tout ce qui fait leurs différends. L'ordonnance estant au bas dudit procès-verbal, portant que les parties se pourvoiront pardevers ledit sieur Poncet, ainsi qu'elles veroient estre à faire. Signification d'iceluy, du dix-septième desdits mois et an. Arrest dudit conseil, du onzième octobre ensuivant, rendu sur lesdits deux procès-verbaux, par lequel les parties sont réglées à escrire et produire sommairement sur lesdites requestes verballes et joint à l'instance, les défenses portées par ledit arrest du vingt-unième juillet précédant tenantes; et cependant que, conformément audit arrest du douzième juillet 1660, ledit recteur de l'université de Reims, ou celuy qui en fait la fonction en son absence, sera tenu de délivrer audit Le Cocq les lettres qui luy ont esté demandées suivant l'exploit du cinquième aoust 1662, en vertu du certificat du préfect dudit collége, ensemble à tous les autres escoliers dudit collége, porteurs du certificat de leurs estudes signé du préfect, à leur première réquisition, à peine de cinq cens livres d'amande, applicable à l'hospital général que Sa Majesté, en cas de contravention, auroit déclaré encourue en vertu dudit arrest, sauf audit recteur d'insérer dans l'expédition desdites lettres, qu'elles ne pourront faire préjudice à la présente instance. Exploit de signification dudit arrest dudit jour onzième octobre à maistre Claude Roussel, ancien recteur de ladite université, faisant la fonction de recteur pour l'absence dudit Mercier. Acte d'opposition formée par ledit Mercier, à l'exécution dudit arrest, signifié le trentième dudit mois. Ordonnance dudit sieur Poncet, du vingt-troisième décembre audit an 1662, aux fins de faire assigner l'advocat dudit Mercier, pour estre sommairement ouy et réglé sur ladite opposition, signifié ledit jour; ensuitte sont les défauts par le dernier desquels les parties sont réglées sommairement à écrire et produire sur ladite opposition et joint à l'instance, sauf à disjoindre s'il y eschet. Commission du grand sceau, du vingt-sixième février 1663, obtenues par les pères Jésuistes aux fins de faire assigner au conseil ledit Josseteau, esleu recteur de ladite université au lieu dudit Mercier, pour reprendre la présente instance en son lieu. Exploit d'assignation donné en conséquence audit Josseteau, du vingt-unième avril ensuivant. Procès-verbal dudit sieur Poncet, du vingt-septième aoust audit an, portant que l'instance demeurera pour reprise, au jugement de laquelle il seroit procédé suivant les derniers erremens, si faire ce doit, et joint à la requeste verballe faite par l'advocat dudit Josseteau pour ladite université de Reims en corps, à ce qu'il fût receu à prendre le fait et cause dudit Josseteau, à ce que la présente instance soit renvoyée audit parlement de Paris. Signification dudit procès-verbal, du vingt-quatrième septembre audit an. Imprimé de lettres patentes de Sa Majesté, du vingt-sixième mars 1606, pour l'establissement desdits pères Jésuistes en ladite ville de Reims, et ensuitte desquels est l'enregistrement d'icelles contenant les réquisitions faites dudit enregistrement par le sieur cardinal de Guyse, archevesque de Reims, les prévost, doyen, chantre, chanoines et chapitre de l'église de Nostre-Dame et métropolitaine de ladite ville, le clergé, la communauté des advocats et procureurs du présidial, et nombre d'habitans présens, et par le procureur de Sa Majesté et procureur de ville. Procès-verbal du sieur lieutenant général de ladite ville, contenant la mise en possession desdits pères Jésuistes au collége des Escrévés, duquel leur avoit esté fait don par lesdits prévost, doyen, chanoines et chapitre de ladite église de Reims, du vingt-quatrième aoust audit an. Et les lettres ou articles d'incorporation dudit collége desdits pères Jésuistes a ladite université de Reims, du quinzième octobre 1609. Raisons de promovoir les escoliers desdits pères Jésuistes au degré de maistre ès arts, dudit jour. Copies collationnées d'ordonnance du sieur archevesque, contenant son approbation. Acte du vicaire général de l'archevesché, contenant lecture avoir esté faite en l'assemblée de ladite université, et la réponse faite par le procureur de la nation

consueverit, in tabula descripta offerre. Deinde gymnasiarcha ipse interrogetur; tum recedat, suosque tam præceptores quam pueros de

cution de l'arrêt, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom. Le 25 janvier 1664, le sieur Josseteau invita les supplians d'assister à la procession de l'université. Le 25 mai suivant, le sieur Rogier, nouvau recteur, donna ordre d'expédier des lettres à Jacques

françoise, qu'il avoit quelques remontrances à faire sur le contenu desdites raisons. Acte d'approbation, du vingt-quatre et dernier juillet 1615. Copie collationnée d'autre acte dudit sieur archevesque, du vingt-unième décembre 1616, contenant pouvoir aux commissaires nommez par luy deputez pour décider et terminer les procès meus ensuitte de ladite incorporation, à cause de l'opposition formée en icelle. Copie de transaction passée entre ladite université de Reims et le recteur pour lors du collége desdits pères Jésuistes, portante confirmation de ladite incorporation et susdits articles et autres pièces y mentionnées, dont le tout seroit exécuté nonobstant les oppositions qui auroient esté formées, dont les opposans se sont désistez, du troisième septembre 1617. Copie d'acte de ratification d'icelle par le père provincial desdits pères Jésuistes en Champagne, du neufvième novembre suivant. Imprimé de commission en forme de protection accordée ausdits pères Jésuistes par le bailly de Vermandois, en qualité d'incorporez à ladite université, du vingt-sixième aoust 1619. Copie de décret en forme de statut arresté en ladite université, pour la scéance et honneur deuz au recteur, ordonné estre signé à tous les ordres et membres de ladite université, par le bedeau d'icelle, du vingtième novembre 1659; au bas est la signification d'iceluy ausdits pères Jésuistes, à la requeste dudit Mercier, du deuxième avril 1660. Certificat de onze recteurs de ladite université, que depuis l'incorporation desdits pères Jésuistes à ladite université tous les escoliers estudiants en iceluy ont esté receus sans aucune contestation ou refus au serment d'escoliers jurez, sous le certificat du père préfect, et ensuitte ont pris en ladite université les degrez de maistre ès arts par les formes ordinaires; à quoy ils n'ont résisté. Arrest du parlement de Paris, du dix-neufvième juillet 1611, qui renvoye lesdits pères Jésuistes et autres dénommez par-devant le juge conservateur des priviléges royaux de ladite université. Copie d'autre arrest dudit parlement, rendu au profit desdits pères Jésuistes touchant lesdits priviléges, du vingt-troisième décembre 1658. Certificat du père préfect du collége desdits pères, comme Louys Marlot est un de ses escoliers, du seizième juin 1660. Sommation faite audit Mercier de faire délivrer des lettres de scolarité audit Marlot, aux offres y portées, contenant son refus jusques à ce que l'on luy ay fait apparoir de ladite incorporation en vertu de laquelle on prétendoit le droit, du dix-septième dudit mois et an. Mandement dudit Mercier au greffier de ladite université de délivrer des lettres d'escolier juré audit Marlot et Aubry, du trentième juillet audit an 1660. Copie de deux certificats des estudes desdits Marlot et Aubry, et de deux mandemens dudit Mercier audit greffier, de délivrer lesdites lettres, à la charge néantmoins du procès, et sans préjudice d'iceluy, des vingt-un, vingt-six et trentième dudit mois de juillet, et significations desdites copies de certificats et mandemens faits ausdits pères Jésuistes à la requeste dudit greffier, contenant ses offres d'y satisfaire, du cinquiesme aoust ensuivant. Sommation faite audit Mercier, à la requeste desdits pères, de recevoir lesdits Marlot et Aubry au serment d'escolier juré, aux offres à luy faites de luy payer les droits accoustumés, contenant son refus, du vingt-septième juillet 1660. Acte signifié ledit jour à la requeste dudit Mercier, contenant ses offres de recevoir lesdits Marlot et Aubry, sans préjudice à ses droits et à l'opposition qu'il formoit à l'exécution de l'arrest, du douzième juillet 1660, et aux protestations y mentionnées. Exploit de signification dudit arrest et du mandement dudit Mercier du 30 juillet, audit greffier du troisième aoust ensuivant, portant commandement de fournir des lettres d'escolier juré suivant ledit mandement aux offres à luy faites, contenant sa réponse, qu'il se garderoit de mesprendre. Acte signifié à la requeste dudit greffier, le quatrième dudit mois, contenant ses offres de satisfaire audit commandement, en luy metant ès mains les certificats du père préfect et les mandemens dudit Mercier au bas d'iceux, suivant les statuts de l'université de Paris, et c'est tousjours pratiqué en l'université de Reims. Exploit d'assignation donnée audit greffier au conseil, en vertu dudit arrest du douzième juillet 1660, faute d'avoir satisfait à iceluy, du cinquième dudit mois d'aoust. Signification faite audit greffier à la requeste desdits pères Jésuistes, contenant leurs offres de recevoir les lettres d'escoliers jurez, pourveu qu'elles fussent suivant le mandement

quibuscumque rebus interrogari patiatur, scriba articulatim excipiente quidquid ultro citroque dictum fuerit.

Barrois, à Joseph Varly, écoliers des supplians. Il y avoit lieu de croire que l'université continueroit d'acquiescer à l'arrêt du 11 décembre 1663, contre lequel elle ne s'étoit point fait relever dans les six mois; et néantmoins, pour éviter toute occasion de

dudit Mercier, du trentième juillet, à luy délivré suivant son récipissé. Imprimé de lettres patentes de Louys treize, contenant l'évocation généralle et rétention au conseil de tous les différends concernants les unions des bénéfices aux maisons et colléges des pères Jésuistes du royaume, circonstances et dépendances, pour y estre deffinitivement jugez et terminez; avec défenses à tous juges d'en connoistre, des treize décembre 1635 et onzième may 1655. Acte d'opposition et de protestation faite par le recteur de ladite université, qui estoit lors, contre les entreprises desdits pères Jésuistes, du sixième juillet 1617. Mandement dudit recteur portant défenses aux recteur, préfect, maistres escoliers et tous autres suppôts du collége desdits pères Jésuistes de se trouver en ladite qualité à la procession que ladite université devoit faire, du vingt-unième juillet. Procès-verbal contenant la signification dudit mandement ausdits pères Jésuistes, et les menaces par eux faites lors d'icelle, dudit jour vingt-un juillet. Autres oppositions formées par ladite faculté avec le procès-verbal de ce qui se passa le jour de ladite procession, du vingt-troisième desdits mois et an. Commission obtenue par ledit Mercier, en la petite chancellerie, le neufvième juin 1660, aux fins de faire assigner audit parlement les quatre facultez de ladite université, pour la réformation généralle d'icelle, attendu les abus et désordres qui s'i commettoient. Acte par lequel appert comme le greffier de ladite université a fait recherche exacte dans tous les registres d'icelle, par l'ordre dudit recteur, de ladite incorporation desdits pères Jésuistes et de ladite transaction, et n'y avoir rien trouvé, du vingt-septième juillet 1660. Lettres de scolarité desdits Aubry et Marlot, du troisième dudit mois de juillet. Exploit de signification faite à la requeste dudit Mercier audit greffier, le deuxième aoust ensuivant, à ce qu'il n'eust à délivrer lesdites lettres qu'en luy faisant apparoir, suivant les statuts de l'université de Paris, des certificats d'estudes chargez au bas des mandemens dudit sieur recteur. Requeste présentée au conseil par lesdits pères Jésuistes, le quinzième janvier 1661, employée pour contredits contre la production dudit Mercier, signifié le septième. Autre requeste présentée audit conseil par lesdits pères Jésuistes, le vingt-deuxième dudit mois, portant réception [de pièces?] qui sont une copie d'arrest du grand conseil du deuxième octobre 1660, rendu sur la requeste de maistre Michel Baudran, œconome dudit archevesché de Reims, au sujet des différends introduits par ledit Mercier, en ladite qualité de recteur audit parlement, portant permission d'assigner en iceluy ledit Mercier, les docteurs de l'université de Reims, les officiers et suppôts d'icelle, et toutes les autres parties du procès, pour procéder sur iceluy, comme ayant ledit Baudran prétendu qu'ils concernoient les droits dudit archevesché, et qu'il y avoit évocation audit grand conseil de tout ce qui concernoit son œconomat; l'exploit de signification dudit arrest avec assignation donnée en vertu d'iceluy, tant audit Mercier qu'ausdits docteurs, officiers et suppôts, du onzième dudit mois d'octobre. Requeste présentée audit conseil par lesdits pères Jésuistes, le troisième décembre 1660, portant réception de pièces, tendante aussi à ce que acte leur fût donnée de ce que pour réponse au manifeste ou libelle imprimé dudit Mercier contre leur requeste du vingt-unième juillet 1662, ils employent ce qu'ils ont escrit et produit en l'instance; signification de ladite requeste, du vingt-huitième aoust 1663; lesquelles pièces concistent en une copie d'arrest du parlement, du dix-septième juin 1662, rendu sur la requeste dudit Mercier, au sujet de l'incorporation du collége desdits pères Jésuistes, à ce que lesdits pères fussent tenus d'obtenir lettres patentes de Sa Majesté, et les faire vérifier en ladite cour, et jusques à ce, qu'aucun degré ne pourroit estre donné ny conféré à leurs escoliers, lesquels ne pourroient requérir aucun bénéfice en vertu des estudes qu'ils auroient faites chez eux. Exploit de signification d'iceluy portant assignation en ladite cour ausdits pères Jésuistes, du vingt-unième dudit mois. Copie de défaut et réassignation. Certificat du père préfect desdits pères, des estudes de Jean Le Cocq, le vingt-sixième aoust 1662. Exploit de signification de l'arrest du conseil, du vingt-unième juillet 1662 et de celuy du douzième [juillet?] 1660, fait audit Roussel, ancien recteur, ledit jour vingt-sixième aoust 1662, portant sommation de recevoir au serment d'escolier

XIII. Postremo dissidia, si quæ sint, componat; de suo officio omnes et singulos admoneat : qui si parere noluerint, ad universi-

nouvaux procez, les supplians obtinrent au conseil le 8 juillet 1664 un arrêt qui ordonne que celui du 11 décembre 1663 vaudroit et seroit exécuté comme contradictoire; mais pendant que l'université, Sire, négligeoit de se deffendre en votre conseil, elle s'avisa de

juré ledit Le Cocq, suivant ledit certificat, aux offres de luy payer ses droits accoustumez, contenant la réponse dudit Roussel, qu'en luy présentant un billet du temps d'estude signé d'un des professeurs du collége des Bons Enfans de l'université, et souscrit du principal dudit collége, conformément aux statuts faits omologuez au parlement, il estoit prest d'y satisfaire. Exploit de commandement fait à la requeste desdits pères Jésuistes audit Roussel, en vertu d'arrest du conseil, de recevoir ledit Le Cocq, contenant sa réception aux protestations dudit Roussel. Certificat du père préfect desdits Jésuistes des estudes d'Antoine Charlot, du vingt-neufvième décembre audit an 1662, signifié audit Mercier, le trentième dudit mois. Sommation à luy faite le dixhuitième janvier 1663 de recevoir au serment d'escolier juré ledit Charlot, contenant son refus d'y satisfaire. Mandement dudit Mercier, du vingtsixième dudit mois de janvier au greffier, de délivrer audit Charlot ses lettres d'escolarité, sans préjudice des protestations de nullité d'icelles. Sommation faite audit Mercier de recevoir ledit Charlot, contenant son refus. Actes d'offres dudit Mercier de satisfaire à l'arrest du conseil, du onzième octobre 1662, sans préjudice de ses protestations, mesmement en l'acte du trentième dudit mois. Arrest dudit conseil, du quatrième janvier 1663, portant sommairement ouyes sur les fins de la requeste desdits pères, et cependant la provision adjugée conformément ausdits arrests des douzième juillet 1660 et onzième octobre 1662, et à faute de satisfaire, l'amande portée par icelle déclaré encourue. Exploit de signification dudit arrest audit Mercier, du dix-huitième dudit mois, avec commandement d'y satisfaire pour ce qui regarde ledit Charlot. Actes d'offres dudit Mercier de satisfaire audit arrest sous ses protestations, et à l'opposition qu'il formoit à l'exécution dudit arrest. Autre acte signifié à la requeste dudit Mercier, le vingt-sixième dudit mois, ausdits pères Jésuistes, que le dimanche ensuivant se feroit la procession du recteur, et que lesdits pères Jésuistes eussent à y assister si bon leur sembloit, sans préjudice de ses protestations et de son opposition itérative. Sommation faite audit Mercier à la requeste desdits pères et dudit Charlot de le recevoir. Acte du vingt-septième dudit mois contenant les contraventions dudit Mercier ausdits arrests. Autre acte dudit Mercier, du trentième dudit mois, contenant ses offres d'obéir ausdits arrests aux protestations par luy faites. Imprimé contenant les raisons dudit Mercier. Délibération du chapitre de l'église cathédrale de Reims, du dixième décembre 1604. Le consentement dudit chapitre en faveur desdits pères Jésuistes, tant pour leur establissement que union dudit collége des Escrévés. Acte de désadveu fait au présidial de Reims par maistre Gérard Clergeon, procureur de maistre Jean Lafricque (*sic*), doyen de la faculté de théologie, et de maistre Hubert Simon, doyen de la faculté du droit, de tout ce qui auroit esté fait au nom de ladite université. Autres actes du pareil désadveu par d'autres docteurs. Copie d'une lettre missive, du dix-septième aoust 1617, escrite par le sieur archevesque de Reims aux sieurs recteur, principal et suppôts de ladite université, pour mettre fins à leurs différends d'avec lesdits pères et les faire vivre en paix. Autre lettre missive du sieur Bonvent, recteur de ladite université, du vingt-septième janvier, escrite au recteur du collége desdits pères, des remercîments de son assistance à la procession. Billets de congez donnez aux escoliers sur ce sujet. Requeste présentée au conseil par ledit Mercier, le vingtième septembre 1662, tendante à réception de pièces, et au surplus à ce que les parties soient renvoyées audit parlement de Paris, et au bas est l'ordonnance portant réception desdites pièces, et au surplus en jugeant signifié le vingt-deuxième dudit mois. Imprimé de sept arrests dudit parlement, rendus pour le restablissement des droits et priviléges de ladite université, des quatre septembre et quatorzième décembre 1660, onzième mars, huit et vingt-deuxième février 1661, sixième janvier et seizième may 1662. Autre requeste dudit Mercier, du vingt-deuxième dudit mois de septembre audit an 1662, tendante à ce qu'il pleust à Sa Majesté, veu la jonction portée par ledit arrest du vingt-unième juillet 1662, ordonner que les deux procès-verbaux du cinquième aoust et vingtneufvième septembre, faits et intervenus en conséquence dudit arrest, seront pareillement joints à ladite instance, et qu'ils seroient adjoustez à la pro-

tatem deferantur; apud quam nihilominus quæcumque in ejusmodi visitationibus acta fuerint, referentur.

se pourvoir de nouveau au parlement, au mépris des arrêts du conseil qui avoit retenu la connoissance de cette affaire, et qui l'avoit même jugée définitivement, et elle y obtint un arrêt le 13 mars 1664 *, qui la reçut appellante comme d'abus de l'acte de

duction dudit Mercier; et faisant droit sur la requeste verballe dudit Mercier, renvoyer les parties audit parlement de Paris, sur quoy est mis en jugeant, signifié ledit jour. Lettre imprimé des tiltres, chartres, lettres patentes des roys de France. Autres enseignemens concernans l'establissement et érection, priviléges et exemptions de l'université de Reims, avec les confirmations et arrests des vérifications d'icelles ès grands conseils, cour de parlement et des aydes et chambre des comptes de Paris, présidial et eslection de Reims. Arrest du conseil, du trente-unième octobre 1663, rendu entre les parties, portant rétention des différends des parties, ordonné que sur le tout elles adjousteront à leurs productions tout ce que bon leur semblera dans huitaine pour tout délay, et cependant que lesdits arrests du conseil des douzième juillet 1660 et onzième octobre 1662 seront exécutez par provision. Exploit de signification dudit arrest, du cinquième novembre audit an. Productions desdits pères Jésuistes et dudit Mercier, sur lesquelles ledit arrest est intervenu. Requeste desdits pères Jésuistes du treizième novembre, signifié le quatorzième, employé pour addition de production en exécution dudit arrest de rétention. Ordonnance de forclusion obtenue par lesdits demandeurs à l'encontre dudit Josseteau, le quatrième dudit mois de novembre, faute de satisfaire audit arrest, et signifiée ledit jour. Certificat du greffier des productions du conseil de ce jour, comme de la part dudit Josseteau il n'a esté aucune chose escrite et produite en exécution dudit arrest de rétention, et tout ce qui a esté mis et produit et adjousté de la part des demandeurs pardevers ledit sieur Poncet, commissaire à ce députté; ouy son raport et tout considéré. Le roy en son conseil faisant droit sur ladite instance, a condamné et condamne ledit défendeur et ses successeurs recteurs de ladite université de Reims, admettre les escoliers estudians au collége desdits pères Jésuistes de ladite ville à faire le serment ordinaire, et leur délivrer lettres d'escolier juré lors qu'ils se présenteront à eux avec certificat du préfect dudit collége comme ils y seront actuellement estudians, sans qu'ils y puissent apporter refus ny délay, à peine de deux mil livres d'amande, applicables à l'Hostel-Dieu de ladite ville; ce faisant, ordonne que Louys Marlot et Jean Aubry, escoliers dudit collége, seront admis audit serment en vertu des certificats dont ils sont porteurs, et en conséquence, que lettres d'escolier juré en icelle leur seront délivrées par le scribe de ladite université en la mesme forme et manière qu'il est usité pour les escoliers estudians au collége des Bons Enfans de ladite ville, sans aucune distinction ny différence, pour estre lesdits Marlot et Aubry, ensemble les autres escoliers dudit collége, promeus aux degrez qui se confèrent en ladite université ainsi que les autres escoliers d'icelle, sans qu'il y soit apporté trouble ny empêchement quelconques aux mesmes peines, et de tous dépens, dommages et interests. Enjoint Sa Majesté au lieutenant, conservateur de l'université et autres officiers, de tenir la main à l'exécution du présent arrest, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom; et outre, condamne lesdits Mercier et Josseteau aux dépens de l'instance. Fait au conseil privé du roy tenu à Paris, le onzième jour de décembre mil six cens soixante-trois. Collationné. *Signé* FORCOUS [*sic* Forcoal ?]. »

* *Arrest du parlement donné au profit de l'université de Reims contre les Jésuites et leurs escoliers de la mesme ville, le treizième mars 1664, extrait des registres de parlement.*

« Veu par la cour la requeste à elle présentée par le recteur, doyens, docteurs, professeurs, officiers et supposts de l'université de Reims : à ce que, pour les causes y contenues, les supplians fussent receus appellans comme d'abus, de l'acte et conclusion du 15 octobre 1609, portant une prétendue incorporation des Jésuites establis en la ville de Reims à ladite université, et de tout ce qui s'en est ensuivy : leur permettre sur ledit appel d'intimer qui bon leur semblera; et cependant attendu qu'un abus ne se couvre jamais, et quand il est fondé sur un attentat à l'authorité du roy et à celle de la cour il est tousjours suspensif, faire défenses aux Jésuites et à leurs escoliers du collége de Reims de se prévaloir de ladite incorporation, jusques à ce qu'autrement par la cour en ait esté ordonné : veu aussi ledit acte du 15 octobre 1609 et autres pièces atta-

XIV. Rector in concionibus universitatis et comitiis sua authoritate indictis semper præsit : deliberantium quatuor facultatum suf-

l'aggrégation de 1609. Les supplians s'étant pourvus au conseil en cassation de cet arrêt, il fut ordonné, par arrêt du 29 avril 1664, que les parties seroient entendues sur cette demande en cassation, et cependant sursis à l'exécution de l'arrêt du parlement. Le 28 juillet 1664, les facultés de droit et de médecine déclarèrent de nouvau par écrit * qu'elles n'empêchoient point l'exécution de l'acte d'association, et soutinrent en conséquence qu'elles devoient être déchargées de l'assignation qui leur avoit été donnée au conseil. L'université ayant demandé au roy qu'il lui plût remettre les parties en tel état qu'elles étoient avant les arrêts du conseil des 31 octobre, 11 décembre 1663 et 8 juillet 1664, et les renvoyer au parlement sur l'appel comme d'abus, le roy eut la bonté, par son arrêt du 19 août 1664, d'accorder à l'université le premier chef de leur requête, en refondant la somme de 100 livres; mais [pour?] le surplus concernant le renvoy au parlement, il ordonna que les parties seroient sommairement ouïes. Il est à propos d'observer que cet arrêt, en remettant les parties en tel état qu'elles étoient avant les arrêts des 31 octobre, 11 décembre 1663, 29 avril et 8 juillet 1664, laisse subsister tous les arrêts antérieurs des 21 [*sic* 12?] juillet 1660, 21 juillet 1662 et 4 janvier 1663, qui maintiennent les supplians et par provision dans leur possession et jouissance des droits de leur incorporation à l'université. Les supplians ayant obtenu à leur tour un arrêt qui, sans s'arrêter à celui du 19 août, ordonnoit l'exécution des précédents arrêts, sauf à l'université à se pourvoir au conseil, l'université en obtint un autre le 27 septembre 1664 qui la reçut à écrire et produire en exécution de l'arrêt contradictoire du 31 octobre 1663, pour, au rapport du sieur commissaire qu'il plairoit à Sa Majesté commettre et députer, être procédé tout de nouvau au jugement du différend des parties, et leur être fait droit, ainsi qu'il appartiendroit.

QUATRIÈME ÉPOQUE.

Qui comprend ce qui s'est passé depuis 1664 *jusqu'en* 1722.

« Depuis l'arrêt du 27 septembre 1664, les deux parties sont demeurées dans le silence jusqu'en 1722. Il semble que l'université veuille en tirer un grand avantage; elle dit que les supplians ne rallentirent pour lors leurs poursuites, que parce qu'ils se défioient

chées à ladite requeste signée C. Dumesgnil, procureur, conclusions du procureur général; ouy le rapport de Me Pierre Catinal, conseiller en la cour, et tout considéré, la cour a receu et reçoit les supplians appellans comme d'abus, tenuz pour bien relevez, permis faire intimer qui bon leur semblera : ordonne que sur l'appel les parties auront audiance au premier jour, auquel le surplus de ladite requeste a joint pour en jugeant y avoir tel esgard que de raison ; et sera le présent arrest exécuté sur l'extrait d'iceluy. Fait en parlement, le treizième mars mil six cens soixante-quatre. Collationné et signé Dubois. »

* Nous n'avons pu retrouver cet acte, mais le fait même est attesté par un factum imprimé signé du recteur Mercier, extrait de la Bibl. du roi, Manusc. Reims, cart. v, p. 4:

« ..... Les supplians répondent que la conclusion générale du 26 avril 1663, par laquelle l'université de Reims a constitué Me Lemercier, son procureur spécial..., a esté résolue en l'assemblée de toutes les facultés; que si depuis deux doyens, l'un de la faculté de droit, l'autre de la faculté de médecine, ont fait signifier aux Jésuites des consentemens contraires à l'intention de l'université, ce n'est qu'un effet des intrigues et des caballes des Jésuites, qui ont toujours divers ressorts pour diviser les compagnies qu'ils veulent ruiner; mais la défection et la lâcheté de ces deux particuliers ne peut pas empêcher l'exécution de la conclusion générale de l'université..., Le doyen de la faculté de médecine ayant fait signifier dès l'année 1663 un pareil acte que celui dont parlent les Jésuites, il fut publiquement et judicieusement désavoué par tout le corps de la faculté de médecine, comme il paroît par une sentence du présidial de Reims du 9 aoust 1663 qui donne acte au recteur de l'université de Reims de ce désaveu..... »

fragia fideliter excipiat, et pro pluralitate concludat, atque in votorum æqualitate utrilibet parti suum votum adjungat.

du succès. Mais les supplians ne sont-ils pas sans comparaison mieux fondés à reprocher à l'université que c'est elle qui s'est retirée du combat ? En effet, les supplians, fondés en titres suivis d'une possession de plus de quarante années, maintenus par provision dans cette possession par une infinité d'arrêts du conseil, n'avoient autre chose à faire que de se tenir sur la défensive ; l'aggrégation subsistoit tant que le fond n'étoit point jugé, et l'université en cessant de poursuivre ce jugement, reconnoît par là que sa prétention n'étoit pas soutenable. Aussi depuis 1664 l'aggrégation des supplians a toujours eu son exécution, sans que leur possession ait été interrompue par aucun acte ; au contraire, elle a été confirmée par plusieurs actes émanés de l'université. Le 23 janvier 1665, invitation faite aux supplians de se trouver à la procession de l'université. Le 28 janvier 1667, autre invitation pareille par le sieur Rogier, recteur de l'université, purement et simplement, sans aucune protestation ni réserve de l'instance. Ne sont-ce pas là des preuves que l'université avoit abandonné sa prétention, et qu'elle reconnoissoit le droit des supplians ? S'il ne paroît pas que depuis ce tems il y ait eu des lettres de scholarité accordées aux écoliers des supplians, l'université ne sçauroit en conclure qu'ils ayent perdu la possession, puisqu'il est certain que jusqu'en 1695 les supplians et leurs écoliers ont assisté aux processions de l'université ; ce fait, qui n'est pas contesté, suffit pour opérer une confirmation de possession de la part des supplians. Ce ne fut qu'en 1695 que l'université entreprit d'interrompre cette possession par une voye bien singulière. Le sieur Le Roux, recteur de l'université, appuyé de l'authorité du sieur Le Tellier, lors archevêque de Reims, indiqua la procession générale pour le 21 juin 1695 sans y inviter les supplians. Pour étouffer leurs justes plaintes, et en même temps leur ravir pour toujours cette marque publique de leur aggrégation, on ne trouva pas d'autre expédient que de supprimer cette procession annuelle qui s'étoit faite de tout tems. Quelque criante que fût l'injustice d'un procédé si extraordinaire, les supplians, Sire, crurent qu'il étoit plus à propos de garder pendant quelque tems un silence qui ne pouvoit nuire à leur cause, que de plaider contre un prélat qui ne leur étoit pas moins respectable par son caractère et même par son mérite personnel que redoutable par son crédit et par la prévention que l'université avoit sçu lui inspirer contre eux, et qui avouoit publiquement, en qualité de supérieur de l'université, tout ce qu'elle osoit entreprendre contre les supplians.

CINQUIÈME ET DERNIÈRE ÉPOQUE.

Procédures faites au conseil en 1722 et 1723.

« L'université, Sire, n'auroit pas manqué de se prévaloir d'un plus long silence de la part des supplians ; il étoit tems de le rompre et d'avoir recours à votre authorité pour obtenir un jugement définitif et souverain qui pût terminer une bonne fois la contestation. C'est ce que les supplians firent par une requête du 9 décembre 1722, présentée au conseil des dépêches, par laquelle ils demandèrent l'exécution, tant du décret de 1609 et de la transaction de 1617, que des arrêts du conseil rendus en 1660 et années suivantes. Sur cette requête, arrêt du même jour qui ordonne qu'elle sera communiquée aux recteur et suppôts de l'université de Reims, pour y fournir des réponses dans les délais de l'ordonnance. Pour réponse à cette requête, l'université, sur le fondement de l'arrêt du parlement de Paris du 13 mars 1664, qui l'avoit reçue appellante comme d'abus du décret de 1609, demanda que les parties y fussent renvoyées, pour procéder à l'appel comme d'abus. Les supplians firent voir que ce renvoy étoit contraire aux arrêts rendus au conseil en 1663 et 1664, dont le dernier avoit été obtenu sur la propre

XV. Idem dictis doctoribus, procuratoribus, viris rectoriis, baccalaureis, licentiatis, præceptoribus actu docentibus, aliisque ma-

requête de l'université; ils demandèrent l'exécution de ces arrêts, notamment de ceux des 31 octobre 1663 et 27 septembre 1664, dont le premier avoit retenu contradictoirement la connoissance de cette affaire, nonobstant le renvoy demandé par l'université, et le second avoit reçu l'université à écrire et produire en exécution du premier. Sur cette requête, arrêt contradictoire du 20 avril 1723, qui ordonne l'exécution des arrêts des 31 octobre 1663 et 27 septembre 1664, et en conséquence que les recteurs et suppôts de l'université de Reims seront tenus de fournir dans huitaine leurs prétendus moyens d'appel comme d'abus. Il n'est sorte de chicanes que l'université n'ait mis en œuvre pour se dispenser d'exécuter cet arrêt; d'abord elle a présenté une requête à V. M. le 21 mai 1723, par laquelle elle a demandé 1° que conformément à l'arrêt du 27 septembre 1664, il fût ordonné que les parties écriroient et produiroient au conseil privé, et non au conseil des dépêches; 2° qu'avant toutes choses les supplians fussent tenus de remettre au greffe du conseil le pouvoir de leur général, et jusqu'à ce, que toute audience leur fût déniée. Les supplians ont fait voir que l'université ne pouvoit se dispenser d'exécuter l'arrêt du conseil des dépêches du 20 avril 1723, qui avoit été rendu contradictoire, qu'elle avoit dû fournir ses moyens d'appel comme d'abus dans le temps porté par cet arrêt; qu'à l'égard du pouvoir du général des supplians, il étoit inutile, puisque les provinciaux et même les recteurs de chaque collége sont authorisés par les patentes du général à intenter tous les procès qu'ils jugent à propos. L'université de Reims a eu recours à une autre voye pour éloigner le jugement de l'affaire; elle a mandiée * l'intervention des universités de Paris, de Bordeau, de Poi-

* La circulaire en date du 21 janvier 1723 par laquelle l'université de Reims provoque les universités et autres corps y ayant intérêt à intervenir dans sa querelle avec les Jésuites, se trouve Bibl. du roi, manusc. Reims, cart. v, cah. 6, pièce cotée 66. L'université de Reims s'appuie surtout de la promesse d'intervention que vient de lui faire l'université de Paris; — en 1624, l'université de Reims s'était unie à celle-ci contre les Jésuites de Tournon, en vertu d'une conclusion et d'une procuration qui se trouvent dans le même carton, cah. 5, pièces cotées 13 et 14. — Voici d'ailleurs quelques extraits de la requête, en date du 29 mai 1723, par laquelle l'université de Paris demande à être reçue intervenante dans la querelle des Jésuites et de l'université de Reims:

« Ce ne fut point, Sire, par un esprit de chicane ni dans le dessein de fatiguer les Jésuites, si l'université de Reims, sans entrer d'abord dans la cause, laissa agir ces PP. contre les deux recteurs, les sieurs Le Mercier et Josseteau, et si elle ne comparut qu'en 1661. — Elle ne dira point, pour excuser ce retardement, qu'elle ignoroit cette procédure! Elle n'osoit s'expliquer, parce que consternée avec tous les autres corps de la ville à l'occasion d'une autre entreprise de ces pères, elle croioit voir sa ruine inévitable si elle paroissoit dans les circonstances dans lesquelles la ville de Reims se trouvoit alors; l'université de Paris laisse au corps de cette ville, qu'elle apprend devoir intervenir en cette cause, à détailler les raisons pour lesquelles il n'intervint point alors. — Toujours attentif à la conservation d'un collége qu'il a fondé et qu'il entretient, et d'une université qui décore la ville, il ne pouvoit être insensible aux agitations qui détruisoient cette université: il falloit qu'il y eût des motifs bien puissans pour ne pas venir au secours des sieurs Le Mercier et Josseteau. — Ce que les supplians, Sire, ne peuvent omettre pour faire entendre le dénoûment de deux ou trois évènemens des plus singuliers et qui méritent une attention particulière, c'est que les Jésuites, non contens d'avoir un collége en la ville de Reims, capable de loger deux cent religieux et trois cent pensionnaires, avec basse, moienne et haute justice sur le quartier où ils sont situez, aiant été empêchez par l'assemblée générale de la ville d'établir une 2e maison de noviciat du troisième an, quoiqu'appuiez en 1639 de la protection de M. le comte de Soissons, et en 1644 de celle du grand prince de Condé, firent dire en 1660 par le roi, en présence du père Annat et de son compagnon, au sieur Cocquebert, lieutenant alors des ha-

gistris, scribæ et procuratori fiscali, necnon receptori generali diem quo sacrum missæ officium, nomine totius universitatis, apud Sanctum

tiers, Caen, Valence, Cahors, Aix, Nantes, les facultés de droit de l'université de Bourges, des lieutenans, échevins et habitans de la ville de Reims, et du bailli, lieutenant et officiers du baillage et siége présidial de Reims. Tous ces intervenans, par leurs différentes requêtes, ont pris les mêmes conclusions que l'université de Reims, tant sur le renvoy au parlement ou au conseil privé, que sur le pouvoir du général des supplians. Il n'a pas été difficile aux supplians de prouver que toutes ces différentes interventions

bitans, qui venoit de le féliciter sur la paix et son heureux mariage, que ces bons pères désiroient avoir une maison de noviciat, et qu'ils ne seroient pas à charge au peuple de Reims, ce qu'ils firent encore recommander par la reine mère et par monsieur le prince de Conty, lors gouverneur de Champagne.— Ceux de Reims ne répondant pas à ces invitations avec l'empressement que ces PP. s'étoient promis, ceux-cy obtinrent des lettres de cachet addressées au lieutenant avec des lettres de recommandation de la reine mère, de mons. le comte de Soissons et du sieur cardinal Barberin, lors archevêque de Reims. — Sur le résultat du conseil de ville qui, pour ne point se charger de l'événement de cette affaire, avoit délibéré qu'il seroit tenu une assemblée générale des habitans, il fut ordonné par autres lettres de cachet au conseil de ville de délibérer sans l'intervention de l'assemblée générale. — M. le chancelier et les sieurs de Brienne père et fils, auxquels on avoit insinué que les honnêtes gens du conseil de ville souhaitoient cet établissement, détrompés par des actes juridiques, firent obtenir du roy des lettres de surséance. — Les Jésuites, en 1661, surent les rendre inutiles; ils firent donner ordre au sieur Voysin, lors commissaire départi en cette généralité, de déclarer au corps de ville que le roy vouloit que les Jésuites fussent reçus dans la ville pour ce second établissement. — Quelle douleur, Sire, ne sentent pas de fidèles sujets qui sont en danger d'encourir l'indignation de leur souverain, quoique leur conscience ne leur reproche point de l'avoir méritée, et qu'on est malheureux d'avoir des voisins qui ravissent les droits et les libertés de ceux qui se taisent, ou qui rendent ceux qui s'expliquent suspects aux princes qu'ils respectent le plus! — L'université de Reims, comme tous les autres corps de la ville, étoit dans cette triste situation. Dans son assemblée du 4 novembre 1660, par conclusion signifiée le même jour au conseil de ville, elle s'étoit opposée à l'érection de cette nouvelle maison de Jésuites comme à une chose funeste à la ville et à elle-même : *tamquam rei funestæ civitati et Remorum academiæ.* — Il ne fut pas aisé à la ville de Reims d'approcher le roy, mais toute la difficulté ne consistoit qu'en cela seul : car cet auguste prince, aussi juste que puissant, vouloit sincèrement l'exécution de cette clause : *Sauf l'autrui en tout.* — L'université de Reims, tant que Louis le Grand fut prévenu, ne pouvoit donc se présenter en son conseil pour y soutenir ses droits contre les prétentions des Jésuites pour l'aggrégation; et comme ce ne fut qu'en 1662 que ce prince reconnut les surprises faites à sa religion, qu'il rendit ses bonnes grâces à cette ville affligée et à l'université, et qu'il fit perdre aux Jésuites l'espérance de ce second établissement, ce ne fut qu'en 1663 qu'elle put s'expliquer et qu'elle prit elle-même, en 1664, la défense de ses droits. Voilà la vraie cause de son silence pendant près de trois années. — Les Jésuites, sur la signification de l'arrest du parlement de Paris, du 13 mars 1664, qui avoit reçu l'université appelante comme d'abus de l'acte de 1609, au lieu de comparoître en ce parlement, se pourvurent au conseil privé en cassation de l'arrest du 13 mars 1664. — Après différentes procédures au conseil privé sur cette demande, l'université de Reims, revenue de sa peur par le retour des bonnes grâces du roy, assurée d'ailleurs que Sa Majesté en retenant la cause à son conseil privé vouloit qu'elle y fût instruite aussi exactement qu'elle le pouvoit être au parlement de Paris, obtint sur sa requête l'arrest du 27 septembre 1664, qui la recevoit à écrire et produire en l'instance, en exécution de l'arrest du conseil privé du 31 octobre 1663, avec injonction à l'avocat des Jésuites de remettre au greffe du conseil la production sur laquelle étoit intervenu l'arrest de forclusion du 11e décembre 1663, pour, au rapport du sieur commissaire qu'il plairoit au roy de commettre et de députer, être procédé tout de nouveau au jugement contradictoire du différent des parties. — Les Jésuites, qui avoient alors tous les mêmes titres qu'ils ont aujourd'hui, se retirèrent cependant du conseil privé, et n'osèrent y continuer leurs poursuites. — Les raisons de cette retraite sont connues : d'un côté ces pères venoient de succomber

Patricium celebrabitur, atque etiam quando comitia fient (fiant autem cujuslibet mensis prima Jovis die) per apparitorem seu bidellum indicere curet, ut illi divinis officiis et comitiis possint interesse.

n'étoient pas recevables, que le procès pendant entre les supplians et l'université de Reims étoit une contestation particulière, dont la décision ne pouvoit influer sur les autres universités, attendu que les supplians sont fondés en titres, qui n'ont leur exécution qu'entre eux et l'université de Reims, et qui sont étrangers aux autres universités, dans la plupart desquelles les PP. Jésuites sont même aggrégés depuis longtemps; qu'à l'égard de la ville et du présidial de Reims, le décret de 1609 et la transaction de 1617

dans leur projet d'un second établissement en la ville de Reims qu'ils avoient poursuivi avec un tel éclat que les habitans avoient couru le danger d'être disgraciez. Le roi avoit enfin désapprouvé cet établissement, et le refusoit si absolument, que ces pères se sont trouvez obligés d'aliéner les mêmes fonds qu'ils avoient auparavant achetez pour se le procurer. — Un prince tel que Louis le Grand, qui aimoit véritablement ses sujets, ne pouvoit regarder qu'avec quelque indignation ceux qui les lui avoient représentez comme rebelles, puisqu'il trouvoit leurs très-humbles remontrances fondées en raison; et cette espèce d'indignation devoit réfléchir en quelque manière sur les autheurs de cette entreprise. Première cause de la retraite des Jésuites. — D'un autre côté, ces pères n'avoient évité le parlement de Paris que pour écarter une discussion exacte de leurs différens avec l'université de Reims : s'il avoit fallu faire terminer ce différent par un arrest de ce parlement, ils n'auroient jamais osé présenter à ce tribunal ni exposer aux lumières des gens du roy l'acte de leur prétendue aggrégation de l'an 1609 et de tout ce qui s'en est ensuivi, nommément la prétendue transaction de l'an 1617. — Du moment, Sire, que votre bisayeul d'heureuse mémoire ordonnoit que l'instruction du différent des pères Jésuites seroit faite en son conseil privé, comme elle auroit pu se faire en votre parlement de Paris, les Jésuites n'avoient d'autre parti à prendre que celui qu'ils prirent de se retirer, et d'attendre un tems plus favorable. — Ce temps n'est venu que le 9 décembre dernier; pendant cet intervale de plus de 57 ans, l'université de Reims a été tranquile, les écoliers des Jésuites n'ont demandé ni degrez, ni lettres de scholarité et de présentation aux bénéfices : le présidial de Reims et le parlement de Paris ont eu égard à tous les degrez et à toutes les lettres de l'université; l'association avec celle de Paris a été sans réserve; en un mot, l'université de Reims a joui sans contredit de tous ses droits et de tous ses priviléges. — Les Jésuites, pour résusciter au mois de décembre 1722 ce procès, devoient ou s'opposer à l'arrest du 27 septembre 1664, ou en demander l'exécution au conseil privé, puisqu'il avoit été rendu en ce conseil, et qu'il n'y avoit aucun arrest postérieur qui eût évoqué ou porté la cause ailleurs. — La dernière requête de l'université de Reims a développé les motifs qui leur ont fait tenir une route bien différente; pour donner le change, ils ont demandé par leur requête insérée dans l'arrest du 9 décembre dernier l'exécution de plusieurs arrests qu'ils savoient avoir été anéantis, sans même indiquer ceux du conseil privé des 31 octobre 1663 et 27 septembre 1664, dont ils vouloient faire ordonner l'exécution, en faisant cependant retrancher l'instruction régulière du différent ordonnée par l'arrest du 27 septembre 1664, et en saisissant le conseil des dépêches où cette instruction ne se peut faire, et devant lequel les parties n'avoient jamais comparu. C'est la conduite, Sire, que les Jésuites ont tenue, et c'est ce qu'ils croient avoir fait ordonner par l'arrest du 20 avril dernier. — Les supplians, Sire, qui s'attendoient que la production de ces pères leur seroit communiquée, et qui n'avoient aucune connoissance de l'arrest du 27 septembre 1664, avoient préparé leur requête d'intervention pour demander seulement à Votre Majesté le renvoi de cette question au parlement de Paris, conformément aux ordonnances et à leurs priviléges dont ils jouissent de tems immémorial, et que Votre Majesté a confirmée par son édit du mois de février 1722 : mais ils apprirent avec surprise, lorsqu'on présenta cette requête de renvoi le 22 avril dernier, qu'il y avoit eu arrest le 20 du même mois, rendu sur une réplique des Jésuites, qui n'avoit point été communiquée, lequel arrest ordonnoit l'exécution de ceux des 31 octobre 1663 et 27 septembre 1664, avec injonction à ceux de l'université de Reims de produire dans la huitaine leurs prétendus moyens d'appel comme d'abus. — La consternation, Sire, fut générale dans votre université de Paris, un arrest

XVI. Die julii et januarii decima quarta, si id commode fieri possit, in divi Patricii sacello pro christianissimi regis et illustrissimi archi-

avoient été faits au vu et au sçu de toute la ville en général et en particulier, en présence et du consentement tant des officiers de la ville que de ceux du présidial; qu'en l'année 1660 et suivantes, la ville ni le présidial n'étoient point intervenus dans les procédures faites au sujet de cette union, que les uns et les autres avoient au contraire reconnus par leur silence sa validité. C'est sur ces moyens, Sire, que V. M., par son

aussi important surpris par les Jésuites, sans communication de leur réplique, huit jours pour défendre une cause comme ensevelie dans l'oubli après 57 ans d'interruption, consulter des avocats, les assembler, dresser les moiens d'abus, produire au conseil leur consultation, produire au conseil des dépêches où il n'y a point de greffe et où l'on ne peut remplir les autres formalités inséparables d'une affaire d'un détail immense, puisqu'il s'agit d'éplucher des moyens d'abus; ordre d'exécuter dans un espace de tems si court des arrests dont on ne savoit pas la teneur, nommément de celui du 27 septembre 1664, duquel on n'a pu avoir jusqu'ici d'expédition sous prétexte d'une rature dans la minute; supposer enfin que cet arrest n'ordonnoit point une instruction régulière! — Les supplians, il faut l'avouer, Sire, dans une situation si triste, furent conseillés de former opposition tant à l'arrest du 20 avril dernier, qu'à ceux des 31 octobre 1663 et 27 septembre 1664, qui avoient été rendus sans leur intervention et sans avoir été entendus. — La requête en fut dressée, mais l'université de Paris, qui a l'honneur, Sire, d'être votre fille aînée, et qui enseigne encore plus par son exemple que par sa doctrine le respect qui est dû aux ordres souverains, loin d'avoir du goust pour ces sortes de requêtes et de s'y porter avec facilité, soufre infiniment quand elle entend seulement prononcer le terme d'opposition: animée de cet esprit, elle députa le sieur recteur vers Votre Majesté pour lui demander, ou à votre ministre, la permission de présenter cette requête d'opposition; c'est la conduite, Sire, qu'elle a toujours tenue, et qu'elle tint lors de son opposition à l'érection de deux universités dans les villes de Pau et de Dijon. — Dans ces circonstances, un hazard des plus heureux a fait tomber entre les mains des supplians une copie de l'arrest du 27 septembre 1664, dont l'exécution est ordonnée par celui du 20 avril dernier; et cette copie, quoiqu'informe, leur a fait abandonner la voie d'opposition, en leur faisant connoître que le feu roy, en retenant la cause à son conseil privé, entendoit, ce que les Jésuites ne veulent pas entendre, qu'elle y fût discutée suivant les formes juridiques et avec la même exactitude qu'elle auroit pu l'être dans le parlement de Paris, si elle y avoit été renvoiée. — En effet, Sire, la cause dont il s'agit n'a jamais été portée ailleurs qu'au conseil privé; c'est ce conseil que les Jésuites ont saisi: les arrests qu'ils citent eux-mêmes des 31 octobre 1663 et 27 septembre 1664, dont ils ont fait ordonner l'exécution par l'arrest du conseil d'État du 20 avril dernier, sont tous du conseil privé, ces pères n'ont présenté aucune requête pour faire évoquer l'affaire ailleurs, ils n'ont sur cela formé aucune demande: c'étoit donc au conseil privé qu'ils devoient s'adresser. Et sur quel fondement veulent-ils porter cette cause du conseil privé au conseil des dépêches? Y a-t-il quelque arrest qui l'ordonne? et peuvent-ils se dispenser d'exécuter l'arrest du 27 septembre 1664, portant qu'en exécution de l'arrest contradictoire du 31 octobre 1663, qui a retenu au conseil privé le différent principal des parties, ceux de l'université de Reims écriront et produiront comme ils auroient pu faire avant l'arrest du 11 décembre 1663 que les Jésuites avoient obtenu par forclusion contre le sieur Josseteau? — Les parties ont donc été liées au conseil privé par le fait même des Jésuites, et la preuve en est invincible. — Où se sont-ils pourvus en 1660 pour demander l'exécution du décret d'aggrégation de 1609 et de la prétendue transaction de 1617? Au conseil privé. — Où se sont-ils pourvus en cassation de l'arrest du parlement de Paris du 13 mars 1664 qui avoit reçu l'appel comme d'abus du décret de 1609, et de ce qui s'en étoit ensuivi? N'es-ce pas au conseil privé? n'es-ce pas au conseil que sont intervenus deux arrests, l'un sur la requête des Jésuites le 29 avril et l'autre sur la requête de l'université le 19 aoust 1664, portant que les parties seront sommairement ouïes sur cette demande en cassation par eux requise? — Les parties y ont été réglées encore plus formellement par l'arrest du 27 septembre 1664. — De deux choses l'une, ou ces arrests du conseil privé subsistent, auquel cas il faut en conformité d'iceux continuer l'instruction au conseil privé; ou ils ne subsistent point, et en ce cas il faut procéder au parlement sur l'appel comme

episcopi et conservatoris, benefactorum et suppositorum ejusdem prosperitate ac salute, sacrum missæ officium celebretur, cui quidem

arrêt du 11 décembre 1723 *, sans avoir égard aux requêtes des intervenans, ni aux demandes portées par ces requêtes et par celles des recteurs et suppôts de l'université de Reims, dont ils sont déboutés, a évoqué à soi et à son conseil l'appel comme d'abus pendant au parlement de Paris, en conséquence de l'arrêt de cette cour du 13 mars 1664, au sujet de l'union et incorporation du collége des supplians à l'université de

d'abus : les Jésuites n'ont qu'à opter. — Le procès seroit bientôt fini, Sire, si Votre Majesté et son conseil, *occupés de plus grands et hauts affaires*, comme le disoit le roy Charles VII, renvoioit cellecy au parlement de Paris, de même que ce prince y renvoia toutes les causes de l'université, par lettres du 27 mars 1445, registrées le 2 mai 1446 au parlement de Paris, dont il est à propos de raporter les termes : « Ordonnons et appointons que notre cour « de parlement connoisse et détermine les causes et « négoces de notre fille l'université de Paris, tout « ainsi que ferions en notre personne, si présens y « étions. » — Votre Majesté, en maintenant l'université dans cette attribution générale au parlement, procureroit aux parties une tranquilité qui devroit être autant désirée par des religieux qu'elle est utile à la profession des arts et des sciences. — Ils avoient, à les entendre, la cause la plus juste contre l'université de Caen : cette université leur faisoit une vexation criante. Votre Majesté, par arrêt de son conseil du 2 octobre 1719, les a renvoiés au parlement de Rouen; ce seul renvoi a fait cesser leurs plaintes et tous leurs mouvemens; ils n'ont pas fait depuis la moindre démarche.—Quoique le renvoi au parlement de Paris soit fondé sur les ordonnances et les priviléges constans de l'université de Paris, elle ne le demande que dans le cas que les Jésuites persistent à empêcher que la cause ne soit instruite au conseil privé : car s'ils veulent se conformer aux arrests de ce conseil de 1663 et 1664, auxquèls l'université de Reims a acquiescé, celle de Paris, sa sœur aînée, n'est pas moins obéissante aux décisions du conseil, et est prête d'y déférer entièrement. »

* Voici cet arrêt extrait de la Bibl. du roi, manusc. Reims, carton v :

« Veu au conseil d'Estat du roy, Sa Majesté y estant, l'arrest rendu en iceluy le 20 avril dernier, par lequel il auroit esté ordonné que les arrests du conseil privé du 31 octobre 1663 et 27 septembre 1664 seroient exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence que les recteurs et suppôts de l'université de Reims seroient tenus de fournir dans huitaine leurs prétendus moyens d'appel comme d'abus du décret d'union et incorporation du collége des R. P. Jésuites de ladite ville à ladite université, du 15 octobre 1609, et de tout ce qui s'en estoit ensuivy, sinon qu'il seroit par Sa Majesté fait droit ainsy qu'il appartiendroit; la requeste des R. pères Jésuites signiffiée le 19 may dernier, tendante à ce que faute par lesd. recteur et suppôts de lad. université d'avoir satisfait audit arrêt du conseil d'Estat du 10 avril précédent, et d'avoir fourny leurs prétendus moyens d'appel comme d'abus dont ils seroient déboutés avec amande et dépens, et déclarant qu'il n'y a abus, il plût à Sa Majesté adjuger aux R. P. Jésuites les conclusions par eux prises par leur requête insérée en l'arrêt du conseil d'Estat du neuf décembre 1722, et condamner lesd. recteur et supôts aux dépens; et que pour l'exécution de l'arrêt qui interviendra touttes lettres nécessaires seroient expédiées; la requête desd. recteur et suppôts de l'université de Reims, signiffiée le 21 dudit mois de may dernier, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que l'arrêt du conseil privé du 27 septembre 1664 sera exécuté suivant sa forme et teneur et dans tout son contenu ; ce faisant que les parties écriroient et produiroient au greffe du conseil privé et fourniroient des contredits dans les délais ordinaires et par-devant le rapporteur qu'il plairoit à Sa Majesté de commettre pour instruire l'affaire en la manière ordinaire, [et?] à son rapport estre par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendroit; et cependant ordonne qu'avant touttes choses lesd. R. P. Jésuites seroient tenus de remettre au greffe du conseil le pouvoir de leur général et jusques à ce toutte audience déniée; la requête desd. R. P. Jésuites signiffiée le 29 dudit mois de may servant de réponce à celle desd. recteur et suppôts de l'université de Reims; les requêtes des lieutenans, conseillers, échevins et habitans de la ville de Reims, des 31 dud. mois de may, 26 juin et 3 juillet dernier, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté les recevoir parties intervenantes dans l'instance des parties pendante au conseil de Sa Majesté entre lad. université de Reims et les R. P. Jésuites de lad. ville, leur donner acte de ce que pour moyen d'interven-

rector, decani et doctores facultatum, procuratores ambarum nationum, baccalaurei, licentiati et magistri, præceptoresque cum suis

Reims, et a renvoyé cet appel comme d'abus avec ses circonstances et dépendances pardevant les sieurs commissaires qu'il a plu à V. M. de nommer pour, sur leur avis, être par V. M. statué ce qu'il appartiendra; a ordonné à cet effet que dans deux mois du jour de la signification de l'arrêt, pour toute préfixion et délais, les suppôts de l'université de Reims et les supplians seroient tenus de remettre entre les mains du sieur de Pont-

tion ils employoient le contenu auxd. requêtes, et en conséquence déclarer ledit décret du 15 octobre 1609 nul et déboutter lesd. R. P. Jésuites de leurs demandes, fins et conclusions; et pour estre fait droit aux parties, ordonner qu'elles procéderoient au conseil privé, écriroient et produiroient au greffe en la forme prescritte par l'arrêt du conseil du 27 septembre 1664, la dernière servant aussy de réponce à celles des Jésuites; les requêtes des bailly de Vermandois, son lieutenant et officiers au baillage et siége présidial de Reims des premier juin et cinq juillet dernier, tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté les recevoir parties intervenantes dans l'instance pendante au conseil de Sa Majesté entre l'université et les R. P. Jésuites de lad. ville, et en conséquence déclarer led. décret du 15 octobre 1609 nul, et déboutter les R. P. Jésuites de leurs demandes, fins et conclusions; leur donner acte de ce que pour moyen d'intervention ils y employoient le contenu auxd. requêtes; et pour estre fait droit aux parties, ordonner qu'elles procéderoient au conseil privé, écriroient et produiroient au greffe en la forme prescritte par l'arrêt du 27 septembre 1664; la dernière servant aussi de réponce à celles des Jésuites; la requête du recteur, doyens des facultés et suppôts de l'université de Paris signiffiée le 29 may dernier, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté les recevoir parties intervenantes dans l'instance d'entre les R. P. Jésuites de la ville de Reims et le corps de l'université de lad. ville de Reims; leur donner acte de ce que pour moyen d'intervention, écritures et productions, ils employoient le contenu en lad. requête; faisant droit sur leur intervention, ordonner qu'en exécution des arrêts du conseil privé des 31 octobre 1663 et 27 septembre 1664, dont l'exécution avoit déjà été ordonnée par lettres du conseil d'État du 20 avril dernier, les parties seroient tenues de procéder audit conseil privé suivant les derniers événements, à l'effet de quoy les PP. Jésuites seroient tenus de remettre leurs productions au greffe du conseil, ainsy qu'il avoit été ordonné par led. arrêt du 27 septembre 1664 pour, au rapport du sieur commissaire qu'il plairoit à Sa Majesté de commettre, estre procédé au jugement de l'instance et estre fait droit aux parties ainsy qu'il appartiendroit, si mieux n'aimoit Sa Majesté, au cas que les Jésuites refusassent de procéder au conseil privé, renvoyer les parties au parlement de Paris pour y procéder en exécution de l'arrêt de cette cour du 13 mars 1664; ordonnant au surplus que les Jésuites seroient tenus de rapporter un pouvoir en bonne forme du général de leur société, qui les autorisât à intenter ledit procez, et jusques à ce, que toute audience leur seroit déniée; la requête donnée aux noms des recteurs et conseils des universités de Bordeaux, Poitiers, Caen, Valence, Cahors, Aix, Nantes et des facultés des droits (*sic*) de l'université de Bourges, signiffiée le 14 juin dernier, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté les recevoir parties intervenantes dans l'instance d'entre les R. pères Jésuites de Reims, l'université de lad. ville et celle de Paris; leur donner acte de ce que pour moyens d'intervention, écritures et productions, ils employoient le contenu en lad. requête; ce faisant, ordonner que les parties procéderont sur le fond de leurs contestations au conseil privé en exécution de l'arrêt dudit conseil du 17 septembre 1664; autre requête des recteur, doyens et suppôts de lad. université de Reims, des 17 et 26 juin dernier, contenante réponce à celle des R. P. Jésuites et productions nouvelles; celle des recteurs, doyens, facultés et suppôts de l'université de Paris dud. jour 26 juin dernier servant de réponce à celle desd. R. P. Jésuites; autres requêtes desd. R. P. Jésuites des 19 et 22 juin dernier servant de réponces à celles des parties intervenantes, le décret d'union du collége desd. R. P. Jésuites de Reims à l'université de lad. ville du 15 octobre 1609, la transaction du 13 septembre 1617 portant confirmation de lad. union, ensemble les arrêts et autres pièces jointes et énoncées auxd. requêtes. Ouy le rapport et tout considéré, le roy estant en son conseil, sans s'arrêter aux requêtes, des intervenants ny aux demandes portées par icelles, et par celles des recteurs et suppôts de l'université de Reims, dont Sa Majesté les a débouttés, a évoqué et évoque à soy et à son conseil

apparitoribus in habitu decenti intererunt, toga scilicet talari, pileo quadrato et epomide : quem habitum in omnibus academiæ comitiis servabunt.

carré, raporteur, les titres, pièces et mémoires de leurs prétentions respectives concernant l'appel comme d'abus dont il s'agit, passé lequel temps il seroit fait droit sur ce qui se trouveroit avoir été remis. C'est pour satisfaire à cet arrêt que les supplians, après avoir rendu à V. M. un compte exact de tous les faits qui se sont passés au sujet de leur aggrégation à l'université depuis 1606 jusqu'à ce jour, vont répondre à la requête de l'université de Reims du 7 mars 1724 *, et démontrer 1° que l'université de Reims est non recevable dans l'appel comme d'abus qu'elle a interjetté du décret de 1609; 2° qu'au fond il n'y a aucun abus dans l'aggrégation du collége des supplians à l'université de Reims.

1° *L'université de Reims doit être déclarée non recevable dans son appel comme d'abus.*

Plusieurs moyens établissent invinciblement cette proposition : 1° l'université se plaint d'un acte qui est son propre ouvrage; rien ne l'obligeoit à aggréger les supplians à son corps. Le décret dont elle est appellante comme d'abus ne lui a point été extorqué par les supplians, ni par force, ni par dol; cet acte a été pleinement volontaire de la part de tous les membres qui composoient pour lors l'université de Reims, tous ont regardé cette association comme avantageuse à la ville, à toute la province, à l'université elle-même. L'opposition qui fut formée à cette aggrégation par le procureur de la nation de France de la faculté des arts, est demeurée sans effet, faute par lui d'avoir fourni ses moyens d'opposition dans trois jours, comme l'université l'avoit ordonné par son décret du 15 octobre 1609. S'il y avoit donc de l'abus dans ce décret, l'université ne pouroit s'en plaindre qu'en avouant qu'elle étoit seule coupable; mais les supplians, dans leur seconde proposition, justifieront pleinement l'université de la faute qu'il lui plaît de s'imputer, et ils feront voir que l'acte dont il s'agit n'est pas moins régulier qu'il a été volontaire. 2° Non-seulement le décret d'union dont il s'agit est l'ouvrage de l'université, mais elle a confirmé solemnellement ce décret par la transaction de 1617, faite en présence du sieur de

l'appel comme d'abus pendant au parlement de Paris, en conséquence de l'arrêt de la cour du 13 mars 1664, au sujet de l'union et incorporation du collége des Jésuites de la ville de Reims à l'université de lad. ville, et iceluy avec ses circonstances et dépendances, a renvoyé et renvoye par-devant les sieurs abbé Bignon, de La Bourdonnaye et de Fortia, conseillers d'État, et les sieurs de Fontanieu, de Pontcarré, Mabout et Le Pelletier de Beauprez, maîtres des requêtes, pour, au rapport dudit sieur de Pontcarré, que Sa Majesté a pour ce commis, estre par eux, au nombre de cinq au moins, donné avis à Sa Majesté, et iceluy veu et raporté estre par elle ordonné ce qu'il appartiendra; ordonné à cet effet que dans deux mois du jour de la signification du présent arrêt, pour toute préfixtion et délais, les suppôts de laditte université de Reims, et les R. P. Jésuites de laditte ville seront tenus de remettre entre les mains dudit sieur de Pontcarré les titres, pièces et mémoires de leurs prétentions respectives concernant ledit appel comme d'abus, passé lequel temps il sera fait droit sur ce qui se trouvera avoir été remis; fait deffenses aux parties de faire aucunes poursuites ailleurs que par-devant lesdits sieurs commissaires, à peine de nullité, cassation de procédures, quinze cent livres d'amaude et de tous dépens, dommages et intérests. Fait au conseil d'État du roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles, le unzième jour de décembre 1723. *Signé* Fleuriau. Le 29 décembre 1723 signiffié et délaissé copie à Me Godefroy, avocat de partie adverse, en son domicil à Paris, parlant à son clerc par nous huissier ordinaire du roy en ses conseils. De Laruette. »

* Cette pièce, composée de dix-huit feuillets manuscrits, fait partie de la Bibl. du roi, manusc. Reims, cart. v. Elle est fort prolixe, et se trouve très-bien analysée à la fin du présent mémoire.

XVII. Nunquam rector publicum actum adeat sine bidellis, saltem suæ facultatis, et sine comitatu aliquorum honestorum virorum.

Champigny, nommé par le roy pour prendre connoissance de cette affaire, et de tout ce qu'il y avoit de personnes respectables dans la ville de Reims, soit dans la magistrature, soit dans le corps de ville; la faculté des arts s'est désisté par cet acte de l'opposition qu'elle avoit formée en 1609 au décret d'incorporation. Cette transaction subsiste et n'est point actuellement attaquée par l'université; elle ne prend point de lettres de récision contre cet acte, et elle n'y seroit pas recevable. 3° L'université a exécuté pendant plus de 40 années le décret de 1609 et la transaction de 1617, sans s'aviser de prétendre qu'elle fût abusive. Le premier qui a apperçu de l'abus dans cet acte, c'est-à-dire le sieur Mercier, étoit un homme qui se plaisoit à mettre toute l'université en combustion, et qui croyoit se signaler dans son rectorat, en plaidant sans raison contre tout le monde. Jamais l'université n'a voulu se joindre à lui pour soutenir ses entreprises contre les supplians. Il a trouvé le secret de faire plaider l'université en nom collectif; mais il a eu la confusion de se voir désavouer des trois facultés de théologie, de droit et de médecine. Ces trois facultés de tous les temps ont pris soin d'attester publiquement et par écrit qu'elles n'entendoient pas contester l'aggrégation du collége des supplians à l'université, et elles ne prenoient aucune part à ce qui se faisoit mal à propos sous le nom des quatre facultés. De toutes ces circonstances il résulte autant de fins de non-recevoir insurmontables contre l'appel comme d'abus dont il s'agit. Les appellans comme d'abus veulent se prévaloir de cette maxime que l'abus ne se couvre point ni par prescription, ni par fins de non-recevoir, parce que cette maxime suppose un abus constant par une contravention manifeste à une loi formelle, ce qui ne se trouve pas dans l'espèce dont il s'agit, comme les supplians le prouveront dans leur seconde proposition. D'ailleurs cette règle, dans le cas même d'un véritable abus, reçoit plusieurs explications. Les supplians pourroient citer un nombre infini d'arrêts : arrêt du 16 janvier 1651, rapporté par Soefve, t. I, centurie 3, cap. 56; arrêt du 31 mai 1649, rapporté par le même auteur, t. I, centurie 3, chap. 16 (il s'agissoit dans l'espèce de ce dernier arrêt d'une union de bénéfices faite sans informations *de commodo et incommodo,* mais qui avoit subsisté plus de cinquante-cinq ans), qui ont déclaré les appellans comme d'abus non recevables, soit parce qu'ils revenoient contre leur propre fait, soit par le long tems qu'ils avoient laissé passer sans se plaindre, quoique les actes qu'ils attaquoient fussent véritablement abusifs. Mais à quoi bon chercher des authorités étrangères pour convaincre l'université qu'elle est non recevable dans son appel comme d'abus? Les supplians s'en rapportent à l'université elle-même. Voici comme elle s'est expliquée dans sa requête imprimée du 21 mai 1723 : « Si le « consentement qui fut donné alors par quel- « ques particuliers dévoués aux PP. Jésuites « avoit été général et unanime, l'université « dès ce moment auroit dû être abandonnée « à son mauvais sort; les supplians, infectés « de ce vice originel, se donneroient bien de « garde de se présenter aujourd'hui à V. M. « pour réclamer sa justice; ils prendroient « le parti du silence et laisseroient au mi- « nistère public le soin de faire connoître « tous les abus de cette prétendue aggréga- « tion. » Rien n'est plus énergique que ces termes pour établir la fin de non-recevoir que les supplians opposent à l'université, et on ne conçoit pas comment elle ose combattre cette fin de non-recevoir, qu'elle reconnoît si invincible dans le cas d'un consentement unanime, tandis que ce consentement unanime se trouve, sinon dans l'acte de 1609, au moins dans celui de 1617, par lequel la faculté des arts, qui avoit seule réclamée contre le décret d'union, s'est désistée de son opposition. Mais les supplians, Sire, craindroient d'affoiblir leurs droits s'ils s'arrêtoient davantage à des fins de non-rece-

Quod si actus solemnes fiant qui ad totam universitatem spectent, omnes bidelli intersint. Invitetur ad omnes cujuslibet facultatis actus,

voir, dont ils n'ont pas besoin, puisque quand l'université seroit recevable dans son appel comme d'abus, il leur est aisé de prouver qu'il n'y a pas l'ombre d'abus dans l'acte d'aggrégation dont elle se plaint.

2° *L'aggrégation des PP. Jésuites à l'université de Reims n'est point abusive.*

« Avant que d'entrer dans la discussion des moyens d'appel comme d'abus proposés par l'université, il est à propos de faire quelques observations préliminaires qui seront comme autant de réponses générales à tous les moyens.

Observations qui servent de réponses générales à tous les moyens d'appel comme d'abus.

« On peut réduire ces observations à trois principales.—La première est que l'université de Reims a affecté depuis le commencement de sa requête jusqu'à la fin, de ne parler que des articles de l'aggrégation contenus dans le décret de 1609, et de passer sous silence ceux qui se trouvent insérés dans la transaction de 1617; à peine même dit-elle un mot de cette transaction, et si elle en parle sur la fin de sa requête, ce n'est que pour dire qu'il faut l'écarter du sujet. Cependant cette transaction ne doit pas être séparée du décret, puisque par cette transaction les parties, pour le bien de la paix, ont volontairement établi certaine règle pour la réception des écoliers des supplians aux degrez, au moyen desquelles la faculté des arts s'est désistée de l'opposition qu'elle avoit formée au décret de 1609, opposition fondée uniquement sur ce que l'article du décret qui parle de la promotion aux degrez n'étoit pas assez étendu, et ne s'expliquoit pas assez sur le droit de l'université d'examiner les écoliers qui lui seroient présentés par les supplians. Si les supplians avoient autant de goût pour les invectives que l'université en fait paroître dans sa requête, avec combien de raison ne pouroient-ils pas se récrier sur le peu de bonne foi avec laquelle elle agit, lorsqu'elle propose comme un moyen d'abus l'opposition de la faculté des arts à l'aggrégation des supplians, en taisant que cette faculté s'est désistée de son opposition au moyen des nouvaux articles insérés dans la transaction. Quel procédé de se plaindre que par le décret de 1609 on a ôté à l'université le droit d'examiner les candidats qui lui seront présentés par les supplians, tandis que ce droit lui est conservé par huit articles dressés de concert pour suppléer à ce qui n'avoit pas été assez détaillé dans un des articles de ce décret? Cette observation découvre l'injustice de l'université, et détruit la plupart de ses moyens d'abus; car outre que les supplians prouveront que ce décret, à le considérer seul, n'est point abusif, il est certain que la transaction ayant rectifié ce qui pouvoit occasioner quelques plaintes, quoique mal fondées, de la part de la faculté des arts, tous les moyens d'abus que l'on tire des articles de ce décret réformés par la transaction ne peuvent être écoutés. On convient qu'une simple transaction par laquelle on ne feroit que ratifier un acte réellement abusif, en le laissant subsister tel qu'il étoit, ne le rendroit pas valable; mais une transaction par laquelle on réformeroit dans un acte ce qui auroit pu donner lieu à l'appel comme d'abus écarteroit entièrement cet appel, à plus forte raison quand l'acte n'est point abusif en soi, et que l'on n'apporte pour le combattre que des omissions de choses non essentielles, ratifiées par une transaction subséquente la plus solemnelle qui ait peut-être jamais été. — La seconde observation est que l'université confond perpétuellement dans sa requête la condition de ceux qui sont véritablement suppôts d'une université, et de ceux qui y sont simplement aggrégés. Le but de cette confusion est d'avoir des prétextes pour soutenir l'aggrégation abusive, soit parce que les supplians ne sont point astreints par l'acte de leur association à toutes les loix auxquelles les véritables suppôts de l'université sont assujettis, soit parce que les supplians n'ont point de degrez dans l'université; d'où elle tire

oblatis prius positionibus : quibus, ut par est, adsit, non tamen sine suæ facultatis apparitoribus togatis, nec sine comitatu aliquot academiæ procerum habitu decenti ornatorum.

cette fausse conséquence qu'ils ne peuvent faire de leçons publiques à l'effet que ceux qui les prennent puissent être admis aux degrez. Tous ces raisonnemens et d'autres semblables qui composent la plus grande partie des moyens d'appel comme d'abus s'évanouissent dès qu'on distingue, comme on doit nécessairement le faire, l'état de ceux qui sont seulement associés à une université, et celui des suppôts d'une université qui y sont admis par la voye ordinaire, qui est la réception des degrez. Il est aisé de concevoir que la condition des uns et des autres doit être bien différente ; que comme ceux qui ne sont qu'aggrégés ne jouissent pas de tous les priviléges qui sont accordés aux suppôts de l'université, aussi ne doivent-ils pas être obligés à une observation générale de toutes les loix, et que les professeurs d'un collége aggrégé, n'assistant point aux assemblées, n'étant point admis aux charges, et n'ayant point de part à plusieurs fonctions des véritables professeurs de l'université, il n'est pas nécessaire qu'ils y soient gradués. L'université confond encore la faculté de donner des certificats d'étude sur lesquels les candidats peuvent être admis aux degrez, avec celle de conférer actuellement les degrez, qui sont deux choses visiblement distinctes et séparées, la dernière ne pouvant appartenir qu'à ceux qui sont eux-mêmes gradués; au lieu que la première peut être exercée par tous ceux à qui l'université le permet. Il y a même des universités où, sans avoir besoin de certificats, on est reçu aux degrez, pourvu que dans l'examen on ait fait preuve de capacité suffisante. — Enfin, une troisième observation générale qui a achevé de convaincre l'université de peu de bonne foi et de détruire leurs prétendus moyens d'abus, c'est qu'ils entendent mal à propos quelqu'uns des termes surtout les réserves contenues dans le décret de 1609, et des priviléges auxquels les parties n'ont jamais pensé, que les supplians n'ont jamais prétendues, et auxquelles, de l'aveu même de l'université, ils ont authentiquement et solemnellement renoncé, lorsqu'ils ont été reçus en France. Il est aisé de trouver de l'abus dans des actes les plus réguliers, lorsqu'on ose supprimer une partie des actes et des faits, confondre des choses entièrement différentes, et donner aux termes des actes des sens évidemment étrangers, et attribuer aux sens des prétentions inouïes, et [opposées ?] à leurs protestations publiques. Mais lorsqu'on expliquera les causes de l'aggrégation des supplians suivant le sens naturel qu'elles présentent à l'esprit, et que les parties ont eu en vue, dès que l'on distinguera l'état de ceux qui sont réellement suppôts d'une université, et de ceux qui y sont simplement aggrégés, comme aussi la faculté de conférer actuellement les degrez, et celle de donner simplement des certificats d'étude qui puissent servir pour être admis aux degrez ; enfin dès qu'on joindra ensemble le décret de 1609 et la transaction de 1617, qui n'est pas simplement confirmative, mais encore ampliative de ce décret, et qui ne fait, pour ainsi dire, qu'un seul et même tout avec ce décret, on trouvera qu'il y a lieu à rabattre de ces grands termes de contravention, d'abus énormes, de nullités, d'attentats, qui sont répétés presque à chaque ligne de la requête de l'université. Ces observations préliminaires abrégeront beaucoup les réponses particulières que les supplians vont opposer à chacun des moyens d'appel comme d'abus.

Réponse au premier moyen d'appel comme d'abus.*

« Ce moyen se réduit au prétendu défaut de pouvoir du P. Nevelet, recteur du col-

* Le cart. v de Reims, manusc. de la Bibl. du roi, contient une réplique en vingt-neuf pages aux réponses des Jésuites; les principales raisons qui s'y trouvent alléguées sont reproduites dans les mémoires des universités de Paris et de Reims, dont nous donnons plus loin des extraits.

XVIII. Item rector, anno sui rectoratus, indicem seu rotulum in quo officiariorum nomina describantur, ad curiam Subsidiorum pari-

lége des supplians, auquel l'université a accordé, en 1609, l'aggrégation dont il s'agit. — Premièrement, il est nouvau et singulier de prétendre que, pour obtenir de l'université un décret qu'elle soutient dans sa requête si avantageux aux supplians, le P. Nevelet ait eu besoin d'un pouvoir particulier; quelque incapacité de contracter que l'université suppose dans un recteur de Jésuites, elle ne peut pas lui en attribuer une plus grande qu'à un mineur : or, qui ne sçait qu'un mineur peut, sans l'autorité de son tuteur, faire sa condition meilleure?—Mais en second lieu, s'il est vrai que le pouvoir d'un recteur de collége des jésuites est entièrement subordonné à celui du général qui peut le destituer quand il lui plaira, et lui faire rendre compte de tout, il n'est pas moins vrai que ce recteur, tant qu'il est en place, est revêtu de toute l'authorité du général, qu'il est authorisé par ses patentes à faire tout ce qu'il juge être convenable et utile à la société, et qu'excepté l'aliénation, il est capable de tout traité.—En troisième lieu, le raisonnement de l'université, pour prouver trop, ne prouve rien. Elle prétend que le général, quelque pouvoir qu'il ait accordé au recteur, est toujours en droit d'annuller tout ce qu'il fait; si cela étoit, en vain demande-t-elle que le recteur ait été muni d'un pouvoir qui seroit évidemment illusoire, et il faudroit conclure que les PP. Jésuites, quelque pouvoir qu'ils eussent, seroient dans une interdiction perpétuelle de contracter, ce qui n'est pas probable. — 4° L'université devroit faire attention que le premier moyen qu'elle propose a été rejetté par l'arrêt du 11 décembre 1723. Elle avoit demandé [ainsi?] que les autres universités qui s'étoient avisées d'intervenir, que les supplians pour défendre à l'appel comme d'abus fussent tenus de montrer et mettre au greffe le pouvoir de leur général. L'arrêt du 11 décembre 1723 l'a déboutté de cette demande. En inquième lieu, depuis plus d'un siècle que l'aggrégation est faite, elle est parvenue sans doute à la connoissance du général; le P. Nevelet a dû lui en rendre compte. A t-il désavoué ce que le P. Nevelet avoit fait? A-t-il prétendu faire révoquer le décret d'union? Ce consentement tacite de celui qui étoit pour lors général, et de ceux qui lui ont succédé, n'est-il pas plus qu'équipollent à un pouvoir expressif? Enfin, lors de la transaction de 1617, par laquelle il est dit précisément que l'aggrégation demeurera en sa force et vertu, l'université ne s'est-elle pas contentée que la transaction fût ratifiée par le P. provincial, ce qui fut fait par acte du 9 novembre 1617, étant aux pieds de la transaction? Mais, dit-on, le P. Nevelet ne supplia pas seulement pour l'aggrégation; ses amis lui épargnèrent cette démarche. Que signifient donc ces termes du décret: *Postulationem hanc seu petitionem approbantes, quam dictus rector academiæ obtulerat.* Mais cet acte, ajoute-t-on, n'est pas signé du P. Nevelet? Il ne faut que réfléchir un moment sur la nature de l'acte dont il s'agit pour connoître que la signature du P. Nevelet n'y étoit point nécessaire. C'est un décret émané de l'université seule, par lequel elle accorde l'aggrégation que le recteur des PP. Jésuites lui avoit demandée : or on n'a jamais prétendu que celui qui demande et obtient une grâce soit obligé de signer l'acte par lequel on la lui accorde. Il suffit donc que l'acte de 1609 soit signé du recteur de l'université, comme tout autre décret. Il est vrai que, comme l'université n'accordoit cette grâce au recteur du collége des supplians qu'à condition d'observer les articles du décret, il falloit que ce recteur prêtât serment de garder ses articles et de les faire exécuter par ceux de la société et leurs écoliers : c'est aussi ce qu'il fit : son serment fut reçu par le recteur de l'université ; il a été exactement observé par le P. Nevelet, ses successeurs, les PP. Jésuites de Reims, et les écoliers de leur collége; et tant que l'université ne pourra leur reprocher aucune contravention à ce serment

siensem deferri curet; et qui detulerit, fidem diligentiæ academiæ faciat.

et aux articles de l'aggrégation, elle ne sçauroit contester l'exécution de ce décret sous prétexte d'un défaut de signature nullement nécessaire. La transaction de 1617 qui a confirmé le décret est signée de toutes les parties tant contractantes que présentes à l'acte, et ratifiées par le P. provincial des PP. Jésuites, comme l'université l'avoit souhaité.

Réponses au second moyen.

« L'université prétend établir son second moyen sur le défaut de pouvoir des approbateurs de l'aggrégation. Pour prouver ce prétendu défaut de pouvoir, elle ramasse dans cet article de sa requête un nombre infini de faits totalement étrangers; elle en propose plusieurs autres sans preuve, ou même contre la teneur du décret de 1609. Enfin elle en supprime d'autres qui sont essentiels et décisifs : ainsi le seul rétablissement des faits servira de réponse à ce second moyen. Et 1° il faut écarter comme faits inutiles à la décision de l'appel comme d'abus dont il s'agit, toute cette histoire que fait l'université pour insinuer que ceux qui concoururent à l'aggrégation avoient été dans le parti de la Ligue. Outre que tous ces faits ne sont soutenus d'aucunes preuves, ils ne peuvent entrer pour rien dans la décision de cette présente contestation; l'université de Reims auroit dû par conséquent les supprimer, et faire réflexion qu'elle a autant et plus d'intérêt que personne de tirer le rideau sur ces tems malheureux. En second lieu, à l'égard des faits qui ont rapport à l'aggrégation, sur quel fondement l'université avance-t-elle qu'il n'y eut aucune convocation de l'assemblée qui fut tenue le 15 octobre 1609, dans laquelle elle fit cette aggrégation? Or, tant qu'elle ne prouvera point ce défaut de convocation, ne présumera-t-on pas, après plus d'un siècle, que cette assemblée fut convoquée dans les formes? C'est une maxime constante qu'après un si long espace de tems, *omnia præsumuntur solemniter acta*. Où est encore la preuve qu'on ait tenu des assemblées clandestines au sujet de l'aggrégation avant celle du 15 octobre 1609? que dans celle du 15 octobre 1609, l'affaire ait été décidée sans avoir été mise en délibération? enfin que la faculté de droit ne se soit point trouvée à cette assemblée? Où étoit la nécessité de désigner en particulier les quatre facultés qui composoient l'assemblée? *Rector et alma universitas* ne comprennent-ils pas suffisamment toutes les facultés? L'opposition formée par le sieur de Saint-Géry, procureur de la nation de France, n'est point une preuve que l'on n'ait pas pris l'avis des quatre facultés, mais seulement que celui des trois autres ayant prévalu, celle des arts crut devoir s'opposer au décret rendu contre son avis. Sans entrer ici dans la discussion du mérite de cette opposition, sans examiner si l'université a raison de soutenir que la faculté des arts ait eu seule le pouvoir de faire l'aggrégation, il suffit de lui répondre que cette faculté s'est désistée de son opposition par la transaction de 1617, et a consenti l'exécution du décret d'union. Ce fait que l'université a jugé à propos de passer sous silence, écarte toutes les dissertations dans lesquelles elle est entrée si inutilement pour prouver que c'étoit à la faculté des arts seule à faire l'aggrégation. Au surplus, les termes mêmes de la transaction de 1617 prouvent que la faculté des arts ne s'opposoit pas indéfiniment à l'aggrégation; mais qu'elle se plaignoit seulement de l'article du décret qui concernoit la promotion aux degrez; aussi se désistoit-elle de son opposition au moyen des nouvaux articles qui furent dressés en 1617; mais quand cette faculté auroit effectivement voulu en 1609 empêcher totalement le décret d'union, il est certain qu'en ayant formellement consenti l'exécution en 1617, l'université ne peut plus aujourd'hui se faire un moyen d'abus d'une opposition qui ne subsiste plus depuis un siècle entier.

Réponses au troisième moyen.

« Le décret de 1609, disent les appellans

XIX. Ubi officium aliquod per mortem alicujus officiarii vacaverit, non convocet universitatem rector ante dies octo, ut de dicto officio provideatur.

comme d'abus, est contraire à la bulle d'érection de l'université de Reims. Sur cette proposition, on croiroit que la bulle ou les lettres patentes contiennent une prohibition générale d'aggréger aucun collége à l'université, ou une défense particulière d'y associer les supplians. Point du tout; cette bulle et les lettres patentes qui ne font que la confirmer, ne contiennent autre chose, suivant l'exposé qu'en fait l'université dans sa requête, sinon qu'elles érigent dans la ville de Reims une université à l'instar de celle de Paris et des autres universités du royaume, composée des quatre facultés, et elles accordent à ceux qui auront étudié dans cette université le droit d'y être gradués à l'effet de pouvoir enseigner les sciences des facultés dans lesquelles ils seront gradués, et exercer tous les actes convenables aux degrez qu'ils auront reçus. Où trouve-t-on dans ces termes une prohibition de faire des aggrégations pareilles à celle dont il s'agit? Jusqu'ici l'université n'avoit pas cru y trouver cette prohibition; elle a aggrégé dès auparavant le brevet de 1609, les PP. Cordeliers, Dominicains, Augustins; sans doute elle n'a pas cru, en les aggrégeant, contrevenir aux lois de son érection? Elle ne croit pas encore actuellement que les aggrégations de ces religieux soient contraires à son institut, puisqu'elle ne les attaque point: cette prétendue prohibition n'est donc point contre les supplians, qui sont établis spécialement pour enseigner la jeunesse, et qui par cette raison semblent avoir une capacité plus prochaine que les autres religieux à être admis dans les universités. Mais toutes les bulles et lettres patentes d'érection des autres universités ne sont-elles pas semblables à celle dont il s'agit? oui, sans doute, puisque la bulle et les lettres patentes de l'université de Reims portent précisément qu'elle est érigée à l'instar des autres universités du royaume. Or, s'est-on jamais avisé dans toutes ces universités de regarder les aggrégations comme prohibées? Bien loin de là, elles y sont d'un usage universel, soit en général, soit en particulier, par rapport aux supplians, qui sous les règnes précédens ont été associés aux universités de Bordeaux, Bourges, Poitiers, Pont-à-Mousson, Caen, Toulouse, Aix, Perpignan, Cahors, Montpellier, Besançon, et Strasbourg. Que s'ensuit-il de là? que pour être professeur du corps de l'université avec droit d'assister à toutes les assemblées, d'être élevé aux charges et dignités, examiner les candidats, leur conférer les degrez, il faut être gradué; mais non pas pour enseigner dans un collége, et pour donner de simples certificats d'étude, sur lesquels les candidats soient examinés et reçus par les suppôts de l'université. Du moins, ajoute-t-on, le décret de 1609 est abusif en ce qu'il dépouille l'université du droit d'examiner les écoliers qui leur sont présentés par les supplians. Mais 1° ce décret ne dit point que l'université ne pourra pas les examiner; 2° les articles de la transaction, en expliquant ce qui n'avoit pas été assez étendu dans le décret, conservent sur ce point tout le droit de l'université. Les supplians croyent qu'il est nécessaire d'en exposer ici la teneur. — Par le premier article, il est dit que les écoliers des supplians qui voudront être admis aux degrez commenceront par prêter le serment ordinaire entre les mains du recteur de l'université, avant que d'être reçus à aucun examen et aucune dispute. Par le second, il leur est enjoint d'avertir les procureurs des nations et les examinateurs du tems où ils subiront l'examen dans le collége des supplians, afin qu'ils puissent y assister, de leur présenter des thèses, ainsi qu'à tous les suppôts de la faculté des arts, et de les prier d'honorer ces thèses de leur présence. Le troisième article ordonne qu'après les disputes publiques ils iront trouver le procureur de leur nation, et lui remettront le certificat du préfet, par lequel il attestera

XX. Officia vero hujusmodi, quantum fieri possit, venalia non sint. Quod si aliquod inde emolumentum percipiatur, in totius academiæ fisco cedat.

leur assiduité, leur capacité et examen ; que le procureur pourra ensuite les examiner, et que, s'il ne les trouve pas capables, il les renvoyra par-devant le chancelier et les examinateurs ordinaires. Le quatrième article concerne le payement des droits que ces écoliers sont tenus de faire suivant la taxe qui en sera faite par le procureur de la nation. Par le cinquième, il leur est enjoint de se présenter le 1[er] août au chancelier de l'université avec les certificats du préfet, celui du procureur de la nation et la quittance des droits, et de se trouver le lendemain aux écoles pour subir l'examen rigoureux et public du chancelier, et des examinateurs ordinaires. L'article ajoute que les PP. Jésuites pourront y assister, mais comme simples particuliers, et sans aucun droit ni prérogative. Il est dit par le même article que les écoliers du collége des Bons Enfans, quoique reçus au mois de septembre, précéderont ceux des PP. Jésuites au mois d'août de la même année. Le sixième article établit que si les examinateurs trouvent incapables des sujets que les supplians leur auroient présentés comme capables, on ait recours au conservateur des priviléges royaux de l'université, qui nommera ou fera nommer trois docteurs en théologie pour les examiner de nouveau, ou pour être présents à l'examen public qu'en feront les PP. Jésuites, lesquels docteurs décideront en dernier ressort de la capacité des candidats. Le septième article porte que le degré de licence sera conféré par le chancelier le 3 ou 4 août dans la salle du palais archiépiscopal. Enfin, par le huitième article, il est dit que ceux qui auront reçu le degré de licence se trouveront le 8 août dans la salle de l'archevêché, pour recevoir le bonnet de maître ès arts. — C'est avec regret, Sire, que les supplians fatiguent V. M. par le détail de ces articles de la transaction de 1617 ; mais il falloit prouver, par cet exposé fidèle de ces articles, que c'est à tort que l'université se plaint d'être dépouillée du droit d'examiner les écoliers des supplians.

Réponses au quatrième moyen.

« Les réponses que les supplians viennent de faire au troisième moyen d'abus militent également contre le quatrième, qui se réduit à soutenir que l'aggrégation des supplians renverse la discipline et l'usage, en admettant des certificats d'étude émanés de gens non gradués. Ce que l'université ajoute seulement de nouvau ici, c'est que par l'arrêt d'enregistrement des lettres patentes portant érection de l'université de Reims, il est dit que l'on y conférera les degrez, comme ils se confèrent en l'université de Paris. Or, ajoute-t-on, dans l'université de Paris on n'a jamais admis pour la collation des degrez des certificats d'autres personnes que des gradués. Cette nouvelle objection n'est pas plus solide que les précédentes. Cette conformité avec l'université de Paris n'est point une loi particulière à l'université de Reims ; aussi est-il dit dans les lettres qu'elle est érigée à l'instar de l'université de Paris et des autres universités du royaume..... Il faut donc entendre cette conformité entre les universités de Paris et de Reims, par rapport à la forme du gouvernement, aux fonctions des suppôts, à la manière de conférer les degrez, et leurs effets, qui doivent être les mêmes dans l'une et dans l'autre ; mais il ne peut jamais résulter de là aucune prohibition d'aggréger à l'université de Reims ceux que l'université de Paris ne juge pas à propos d'aggréger ; comme l'université de Reims en conséquence de cette conformité, ne pourroit jamais être forcée d'aggréger ceux qui le seroient à l'université de Paris ; ces sortes d'associations dépendent de chaque université, qui peut les faire, comme bon lui semble, indépendamment de ce qui s'observe dans les autres ; et si chaque faculté a ce pouvoir, comme l'université le prétend, à plus forte raison toute

XXI. Novus autem rector universitatem tenebitur convocare intra octo dies a creatione sua, ut a rectore antiquo, præsentibus decanis

l'université a-t-elle pu faire celle dont il s'agit. En vain oppose-t-on en cet endroit que, par l'article 97 des nouvaux statuts de l'université de Reims, il est dit qu'aucun ne pourra enseigner dans aucune classe du collége des Bons Enfans, sans être gradué, ou dans l'université de Paris, ou dans celle de Reims, ou coopté. 1° Les statuts n'auroient pu donner aucune atteinte au décret d'union fait plus de cinquante ans auparavant; mais 2° ils ne donnent en effet aucune atteinte à ce décret, puisque l'article cité ne parle uniquement que des professeurs du collége des Bons Enfans, qui sont véritablement suppôts de l'université, et qui doivent par conséquent y être gradués; on ne peut donc tirer de cet article aucun argument pour combattre l'aggrégation des supplians.

Réponses au cinquième moyen.

« L'aggrégation des PP. Jésuites de l'université de Reims est, dit-on, une entreprise sur l'authorité royale. Ce moyen d'abus est le plus spécieux de tous, mais il est en effet le plus mal fondé. — Premièrement, il faut écarter ces idées de priviléges et exemptions de toutes impositions, charges personnelles, péages, etc. Ces sortes de priviléges ne regardent que les suppôts de l'université; ainsi l'université pouvoit s'épargner la peine de prouver qu'il n'y a que l'authorité royale qui puisse accorder ces priviléges. — En second lieu, en se renfermant dans l'unique objet de l'aggrégation des supplians, qui a été de les unir à l'université à cet effet que les leçons qu'ils feroient pussent servir à leurs écoliers pour prendre des degrez dans l'université, comment ose-t-on qualifier cette aggrégation d'entreprise sur l'authorité royale? C'est, dit-on, parce qu'elle n'est pas revêtue de lettres patentes. Mais où est la loi qui assujettisse ces sortes d'actes à cette formalité? On convient que pour ériger une université il faut des lettres patentes, parce que, suivant l'usage certain de ce royaume, fondé sur les ordonnances, et conforme en ce point aux loix romaines, il ne peut se former aucun corps dans l'État sans le consentement et la permission expresse du prince. — Mais à l'égard d'une simple aggrégation de collége à une université déjà établie, les appellans comme d'abus ne trouveront aucune loi qui exige des lettres patentes en ce cas. Or, point de loi, point de contravention à quelque loi. — L'université prétend elle-même que chaque faculté peut faire des aggrégations dans ses assemblées particulières; à plus forte raison toute l'université dans une assemblée générale.—Ce n'est donc que pour confirmer ces aggrégations qu'elle soutient que les lettres patentes sont nécessaires : mais encore une fois où est la loi? Les supplians ont l'usage pour eux, même dans l'université de Reims. Les PP. Dominicains, Augustins, Cordeliers, sont aggrégés à ladite université, et cependant leur aggrégation n'est point authorisée par lettres patentes; y auroit-il quelque loi particulière qui obligeât les supplians à une formalité à laquelle les autres religieux ne sont point assujettis? ou bien y auroit-il en faveur des PP. Cordeliers, Dominicains, Augustins, quelque dispense de cette prétendue loi générale que l'on ne cite point? — Les supplians ajoutent que les Jésuites ont été aggrégés à l'université de Bourges, et que leur aggrégation ayant été attaquée comme abusive par le sieur Regien(?), lad. aggrégation fut confirmée par arrêt du conseil du roi, sans obliger les Jésuites de Bourges à prendre des lettres patentes confirmatives de leur aggrégation. — Voici les termes de l'arrêt du 24 mars 1637 : « Sans avoir égard à l'opposition formée par ledit Regien à l'union, aggrégation et incorporation desd. PP. Jésuites tant en la faculté de théologie qu'au corps de l'université de Bourges, ordonne que lesdits PP. Jésuites jouiront de lad. union conformément aux articles accordés entre eux et les docteurs de lad. faculté de théologie des 27 mars et 12 août 1634, registrés au livre de ladite faculté, que Sad.

facultatum, procuratoribus nationum et officiariis academiæ, informetur et instruatur in quo statu academiæ negotia sint, quidquid de novo sit agendum.

Majesté a authorisé, validé et approuvé; fait très-expresses inhibitions et défenses aud. Regien et à tous autres d'empêcher l'effet et exécution de lad. incorporation, ni d'user d'aucune parolle scandaleuse contre l'honneur et suffisance desd. PP. Jésuites, à peine de 300 livres d'amande; et sera le présent arrêt enregistré au livre de lad. université et au greffe de la conservation.» Cet arrêt est décisif; l'union des Jésuites du collége de Bourges a été faite sans être spécialement approuvée du roi Louis XIII par ses lettres patentes. Cette union a été attaquée par le sieur Regien, et le roi Louis XIII l'a confirmée par un arrêt de son conseil, et s'est contenté d'ordonner que led. arrêt seroit écrit dans les registres de l'université. Ce n'est pas, Sire, que les Jésuites prétendent que l'on puisse faire ces sortes d'associations indépendamment de l'authorité royale; il est certain qu'elles ne se font que sous le bon plaisir de V. M.; mais ils soutiennent qu'il n'est pas besoin d'une confirmation spéciale et expresse de V. M. pour la validité de ces aggrégations, puisqu'elles sont d'un usage libre et universel dans tout le royaume sans cette formalité. Mais quand il seroit nécessaire que V. M. confirmât spécialement ces sortes d'actes, quelle autre aggrégation a jamais été plus solemnellement confirmée par l'authorité royale que celle dont il s'agit? Ne fût-ce pas par les soins et sous les yeux du sieur de Champigni, commissaire nommé par le roi Louis XIII, revêtu de son authorité et représentant sa personne sacrée, que fut passée la transaction de 1617 par laquelle il fut dit que l'aggrégation demeureroit en sa force et vertu; que les parties en observeroient les conditions avec une fidélité inviolable, sans rien entreprendre les uns sur les autres? Ne vit-on pas paroître dans cet acte le procureur du roi au présidial de Reims, chargé de la défense des droits du roi; et enfin les officiers du même présidial, dépositaires de l'authorité royale, conservateurs des priviléges royaux de l'université, et auxquels le roi Henri IV, en 1606, avoit adressé ses lettres patentes pour l'établissement du collége des supplians? C'est donc mal à propos que l'université vient s'accuser devant V. M. d'avoir entrepris sur l'authorité royale, en aggrégeant les supplians; elle devroit plutôt craindre de manquer au respect qu'elle doit à cette authorité souveraine, en attaquant une aggrégation que le roi Louis XIII a approuvé si authentiquement et en si grande connoissance de cause. Aussi lorsque le roi Louis XIV, par un si grand nombre d'arrêts, a ordonné non-seulement par provision, mais encore définitivement, quoique par forclusion, l'exécution du décret de 1609 et de la transaction de 1617, sans doute que ce grand prince, si instruit des droits sacrés de sa couronne, et si jaloux de les maintenir, n'a pas cru qu'il fût besoin d'une confirmation particulière du roi pour authoriser cette aggrégation, ou qu'il l'a regardé comme revêtue de l'authorité royale. Mais quelques solides que soient les réponses des supplians, ils sçavent, Sire, que c'est à V. M. qu'il appartient de décider s'il est nécessaire ou convenable que l'aggrégation des supplians soit encore plus particulièrement revêtue de l'authorité royale par le moyen de ses lettres patentes. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il ne peut résulter aucun abus du défaut d'obtention de lettres patentes jusqu'à présent : 1° parce qu'il n'y a actuellement aucune loi qui prescrive cette formalité dans le cas dont il s'agit; qu'au contraire, l'usage constant authorise ces aggrégations comme ne pouvant être qu'utiles au public, surtout quand il s'agit d'un collége établi par lettres patentes, comme celui des supplians; 2° parce que l'usage d'obtenir des lettres patentes, même dans le cas où elles sont indispensables, étoit autrefois bien moins exactement observé qu'il ne l'a été depuis; 3° enfin parce que cette formalité est extrinsèque à l'acte, ne touche

XXII. Sit penes rectorem, ex consilio decanorum superiorum facultatum, et procuratorum nationum, potestas cognoscendi et judicandi de

point à sa substance et peut être accomplie en tout temps, n'y ayant point de délai fatal pour obtenir ces lettres patentes confirmatives d'une telle aggrégation. Ainsi, dès que l'aggrégation n'est point abusive en soi et dans sa substance, comme les supplians l'ont prouvé jusqu'à présent et comme ils vont achever de le démontrer, le défaut de lettres patentes, quand elles seroient nécessaires, ne peut leur être opposé, au moyen des conclusions qu'ils prennent par la présente requête à ce qu'il plaise, Sire, à V. M., en déclarant qu'il n'y a abus, leur accorder, en cas qu'elle le juge à propos, des lettres patentes confirmatives de l'aggrégation.

Réponses au sixième moyen.

« Quoique l'université propose ce moyen avec beaucoup d'étendue, il peut se réduire à ce seul raisonnement : Le pouvoir de résider dans une ville, celui d'y enseigner, celui de donner des certificats d'étude et de capacité pour les degrez, sont choses toutes distinctes. Or les PP. Jésuites avoient été interdits de tous ces pouvoirs par les arrêts du parlement, qui leur avoient défendu de résider dans le royaume. L'édit du mois de septembre 1603, concernant leur rappel en France, et les lettres patentes du 26 mars 1606 qui leur permettent d'établir un collége dans la ville de Reims, ont bien levé l'interdiction de résider dans cette ville et celle d'y enseigner, mais non celle de donner des certificats d'étude à leurs écoliers pour les degrez. L'édit de 1603 porte que les PP. Jésuites ne pourront rien entreprendre au préjudice des universités; d'où les appellans comme d'abus concluent que l'association des supplians à l'université de Reims renferme une contravention à l'édit de 1603 et aux lettres patentes de 1606.— Il est aisé de sentir le défaut de ce raisonnement. Les supplians conviennent de la distinction des trois pouvoirs; ils demeurent d'accord que le pouvoir de résider dans une ville n'emporte pas celui d'y enseigner, et que celui d'enseigner dans une ville où il y a université n'emporte pas celui de donner des certificats d'étude pour les degrez : mais l'université ne sçauroit nier que le pouvoir d'enseigner publiquement ne donne à ceux qui l'ont reçu une capacité prochaine et immédiate, si l'on peut user de ce terme, d'être associés aux universités. Dans le fait, jamais les supplians n'ont été interdits nommément de pouvoir être aggrégés aux universités. Il est bien vrai que par un arrêt du parlement de Paris de l'année 1594, la résidence dans le royaume leur fut interdite; que quelques parlements entrèrent dans le sentiment de celui de Paris, et rendirent de pareils arrêts; et que d'autres, et singulièrement Bordeaux et Toulouse, refusèrent de s'y conformer; en sorte que les supplians demeurèrent dans l'étendue du ressort de ces deux parlemens. Tant que ces arrêts ont eu leur exécution, les supplians n'avoient garde d'enseigner, encore moins de donner des certificats d'étude pour les degrez dans les lieux où ils ne résidoient point; mais dès que ces arrêts ont cessé par leur rappel en France, ils n'ont pas eu besoin d'une loi précise qui leur rendît une capacité qui ne leur avoit été ôtée par aucune loi, et qui avoit été simplement suspendue en certaines villes, en conséquence de ce qu'ils n'y résidoient plus. Il faudroit donc prouver qu'ils n'ont été rappellés en France qu'à condition de ne pouvoir enseigner publiquement ni être aggrégés aux universités : or, bien loin qu'ils aient été rappellés à cette condition, le roi Henri IV marque clairement son intention dans l'édit de 1603 de laisser les choses dans le droit commun, suivant lequel les PP. Jésuites sont capables d'enseigner publiquement avec la permission du roi, et lorsqu'ils ont cette permission, capables d'être aggrégés aux universités. Par cet édit de 1603, il se réserve le choix des villes où il leur permettra d'enseigner. En 1606, il

controversiis inter magnum magistrum, gymnasiarcham, præceptores, pædagogos, bursarios et officiarios universitatis de rebus aca-

leur permet par lettres patentes d'établir un collége à Reims; c'étoit leur donner en même tems cette capacité prochaine d'être admis dans l'université, en conséquence de laquelle l'université donna son décret d'aggrégation en 1609. Mais, dit-on, ces lettres patentes ne parlent ni directement ni indirectement de l'université de Reims. C'est précisément par cette raison qu'on ne peut induire de ces lettres aucune interdiction d'une capacité qui est de droit commun, et dont les supplians n'ont jamais été privés par aucune loi...... A l'égard de la clause de l'édit de 1603 qui porte que les PP. Jésuites ne pourront rien entreprendre au préjudice des universités, on ne peut en induire aucune interdiction d'être aggrégés aux universités, [ni ?] de faire ces sortes d'associations; ce n'est point une entreprise sur leurs droits, que de les obtenir d'elles par des voyes légitimes, comme ont fait les supplians. Il n'est donc pas possible d'imaginer dans l'aggrégation des supplians aucune contravention ni à l'édit de 1603 ni aux lettres patentes de 1606. — Ce seroit ici le lieu de répondre à ce que l'université allègue sur la prétendue fausseté du préambule des lettres patentes de 1606, si les supplians n'avoient pas observé dès le commencement de cette requête que le fameux Laval, dont l'université ose citer les parolles comme plus dignes de foi que celles du roi Henri IV, reçut dans cette occasion trois démentis solemnels, de la part de tous les ordres de la ville, sur celui qu'il avoit eu la hardiesse de donner au roi.

Réponses au septième moyen.

« Ce moyen concerne en particulier le premier article du décret de 1609, dans lequel les PP. Jésuites ont réservé l'observance des loix et priviléges de leur institut. — Il semble que les appellans comme d'abus ayent pris plaisir à donner à cette réserve le sens le plus odieux et les couleurs les plus noires. Ils ont supposé que cette réserve tendoit à authoriser des priviléges inouïs en France, contraires aux maximes de ce royaume et aux libertés de l'église gallicane; ils sont entrés dans un détail infini de tous ces priviléges qu'ils prétendent être authorisés par cette réserve; et à quoi aboutit cette recherche? Il est aisé de prouver qu'elle n'est d'aucune utilité pour l'établissement de l'appel comme d'abus dont il s'agit, et qu'elle ne tend qu'à noircir les supplians et à les faire passer pour des gens qui veulent se soustraire à toutes les loix du royaume. — Mais heureusement l'université fournit elle-même aux supplians de quoi les convaincre de calomnie, et les supplians n'ont point d'armes plus puissantes pour combattre le moyen d'abus dont il est question que celles que l'université employe pour l'établir. — En effet, ce moyen d'abus est fondé sur le résultat de l'assemblée des évêques de France tenue à Poissy en 1561, registré au parlement le 13 février 1562, et sur l'édit de 1603. — Par ces deux loix, en vertu desquelles les PP. Jésuites ont été admis et rétablis en France, il leur est défendu de rien entreprendre en conséquence de leurs priviléges apostoliques au préjudice des évêques, chapitres, curés et universités. Les PP. Jésuites se sont soumis à ces conditions lors de leur réception en France. — De là l'université conclut qu'elle n'a pas pu, sans un abus visible, consentir la réserve de ces priviléges apostoliques dont il est défendu aux supplians de faire aucun usage en ce royaume. Les supplians tirent de ce raisonnement une conséquence toute contraire, et qui détruit péremptoirement le moyen d'abus proposé par l'université. Ces loix ont interdit aux supplians tout usage de ces priviléges insolites et exorbitans dont l'université fait tant d'étalage dans sa requête; ils n'ont été admis et appellés en France qu'à condition d'y renoncer; ils y ont renoncé solemnellement par l'acte de leur réception

demicis : isque primum adeatur; si causa gravior, ad academiam referatur.

en France, de l'aveu même de l'université dans sa requête. Cette renonciation a été faite entre les mains des évêques de France assemblés à Poissy, et les PP. Jésuites ont eux-mêmes poursuivi au parlement l'homologation du résultat de cette assemblée. Enfin les supplians, pénétrés qu'ils sont encore plus étroitement soumis aux lois du roi et et à celles du clergé qu'aux loix particulières de leur ordre, en un mot, sçachant parfaitement qu'ils sont François avant que d'être Jésuites, n'ont jamais prétendu se servir en ce royaume d'aucun privilége contraire à ses loix, et ils ont accompli exactement les conditions sous lesquelles ils y ont été reçus. Dans cet état, peut-on sans une malignité extrême appliquer une réserve aussi innocente que celle qui est apposée dans le décret de 1609, à des priviléges ausquels les supplians ont renoncé lors de leur réception en France, dont ils n'ont jamais prétendu faire usage, ni avant le décret de 1609 ni depuis ce décret? N'est-il pas évident que cette réserve ne signifie autre chose sinon que les supplians, sous prétexte de leur aggrégation à l'université, n'entendent point se soustraire à l'obéissance qu'ils doivent à leurs supérieurs, ni déroger à leur institut, et aux priviléges dont ils peuvent user en France sous le bon plaisir du roi et du clergé, autres que ceux ausquels ils ont authentiquement renoncé dans l'assemblée de Poissy? Or, en quoi cette réserve blesse-t-elle les droits de l'université ? Les autres religieux aggrégés n'ont-ils pas leurs règles particulières et leurs priviléges apostoliques? L'université exige-t-elle d'eux qu'ils y renoncent? Si l'université avoit cru en 1609 que les réserves dont il s'agit fussent susceptibles des sens odieux qu'elle y donne aujourd'hui, est-il naturel de croire qu'elle les eût consenties; mais elle a jugé que ces réserves ne concernoient que l'observance particulière des loix de l'institut des supplians, et des priviléges dont il leur est permis d'user en France. Mais il falloit, dit-on, apposer au moins à cette réserve les modifications de l'assemblée de Poissy. Ces modifications étoient évidemment inutiles dans le décret de 1609, puisque les PP. Jésuites s'y étant soumis, et n'ayant été reçus en France que sous la condition expresse de les observer exactement, la réserve apposée dans ce décret de 1609 n'a jamais pu s'entendre que suivant ces modifications, et si les supplians étoient capables de violer les conditions sous lesquelles ils ont été reçus en France par quelques abus de ces priviléges apostoliques contre les droits de l'université, il lui seroit facile de se pourvoir contre cet abus, en réclamant l'authorité de ces loix sacrées émanées du roi et du clergé. Mais l'université n'a jamais eu et n'aura jamais lieu de recourir à ce remède; les supplians se sont toujours fait gloire d'obéir à ces loix. C'est à l'observation exacte de ces conditions qu'elles leur prescrivent, que les rois vos prédécesseurs ont attaché l'effet des grâces qu'ils ont bien voulu leur accorder; et la reconnoissance qu'ils en ont est trop vive, pour qu'il leur arrive jamais de s'en rendre indignes par l'infraction d'une condition si juste et si naturelle.

Réponses au huitième moyen.

« Ce moyen tombe sur le troisième article du décret par lequel l'authorité du recteur de l'université reçoit quelques restrictions par rapport au collége des supplians, en ce qu'il est dit qu'en souffrant la visite du recteur dans leurs classes, ils ne seront point sujets à sa censure. Cette réserve, disent les appellans comme d'abus, tend à anéantir la juridiction et l'authorité que le recteur doit avoir sur tous les colléges qui sont de l'université, et elle est directement contraire à l'article 75 de l'ordonnance de Blois qui enjoint au recteur de visiter chaque collége une fois pendant leur rectorat, pour voir l'état des colléges, ouïr les plaintes tant des

XXIII. De rebus ad academiam pertinentibus rector nihil statuat, inconsultis superiorum facultatum decanis et nationum procuratoribus ; si quid secus fiat, id irritum habeatur.

disciples que des régens, et tenir la main à l'entretenement des statuts. Elle est encore contraire, ajoute-t-on, aux statuts de l'université de Reims de 1662, art. 10, qui enjoint au recteur de visiter le collége des Bons Enfans, de s'informer des mœurs et de la doctrine des grands maîtres, principaux, régens, boursiers, étudians, et de réformer et corriger ce qui mérite de l'être. — Il est facile de répondre à ce moyen, en distinguant les colléges qui sont plus particulièrement du corps de l'université, et ceux qui y sont simplement aggrégés, ainsi que le collége des supplians. On convient que le recteur a une supériorité sur les uns et sur les autres, qui est inséparable de sa dignité ; mais il n'est pas surprenant que son authorité ne soit pas aussi étendue sur les colléges qui ne sont qu'aggrégés, puisque ces colléges ne participent pas à tous les droits et priviléges de l'université, que les professeurs de ces colléges n'ont aucune séance aux assemblées, ne sont point appellés au rectorat, ni à aucune autre charge, et que tout l'effet de leur aggrégation se termine à les rendre capables de donner des certificats d'étude à leurs écoliers, sur lesquels ils puissent être admis par les suppôts de l'université, après avoir été par eux examinés. L'ordonnance de Blois n'a donc ici aucune application ; elle ne regarde que les colléges qui, participans sans réserve à tous les priviléges de l'université, sont astreints à toutes ses loix sans aucune restriction. Les statuts de l'université de Reims de 1662 sont encore plus mal à propos cités par les appellans comme d'abus, puisque ces statuts sont postérieurs au décret d'union, et que d'ailleurs l'article 10, où il est parlé de la visite du recteur, s'explique uniquement par rapport au collége des Bons Enfans : *Gymnasium præfatum, classes ejus et aulas visitet.* Il n'y a donc rien d'abusif dans le troisième article du décret de 1609. On conserve au recteur de l'université toute la supériorité sur le collége des supplians, et le droit d'y venir faire la visite avec l'appareil qui convient à sa dignité ; mais en même tems l'université, instruite de la règle et de l'ordre qui s'observent dans les colléges des PP. Jésuites, dans lesquels il se fait tous les ans une visite générale du provincial et du recteur du collége et une autre tous les mois par le préfet, a bien voulu faire l'honneur aux supplians de s'en rapporter à eux sur la discipline intérieure de leur collége, hors duquel, s'il arrivoit quelque désordre de la part des écoliers des supplians, il n'est pas douteux que le recteur de l'université ne puisse les réprimer par les voyes convenables. On peut ajouter que l'expérience n'a que trop fait voir combien la réserve de l'art. 3 du décret de 1609 est raisonnable. En effet, à quelles vexations n'eussent pas été exposés les supplians de la part de certains recteurs du caractère des sieurs Oudet, Mercier et Josseteau, s'ils eussent eu la faculté de venir tous les jours dans le collége des supplians entendre les plaintes des écoliers contre leurs maîtres, interroger les uns et les autres, critiquer la méthode d'enseigner, et changer selon leurs caprices tout ce qui n'auroit pas été de leur goût.

Réponses au neuvième moyen.

C'est ici où le peu de bonne foi de l'université éclate principalement : elle se plaint de ce que par le décret de 1609 on établit une forme de conférer les degrez aux écoliers des supplians, contraire non-seulement aux nouvaux statuts de 1660 (ce qui ne se voit pas un moyen d'abus, puisque ces statuts sont bien postérieurs à l'aggrégation) mais encore à l'usage qui s'étoit toujours observé dans l'université de Reims ; que par l'art. 4 du

XXIV. Nullus emendicatis vel prece, vel pretio, aut ambitiose conquisitis suffragiis, in universitatis rectorem, nationis procura-

décret de 1609, on confond les trois degrez de bacchalauréat, de licence et de maîtrise; que l'on confond pareillement les différends examens; enfin que l'examen se doit faire suivant cet article dans le collége des supplians, par eux-mêmes et non point par les examinateurs de l'université.—Les supplians n'ont rien autre chose à répondre que ce qu'ils ont déjà observé plusieurs fois, qu'il y a un manque de bonne foi qui n'est pas supportable dans le procédé de l'université de s'attacher à critiquer un article du décret de 1609 qui ne s'explique pas assez, tandis que, par une transaction postérieure, on a suppléé à ce qui manquoit à la disposition de cet article du décret par huit autres articles qui distinguent parfaitement les trois degrez, ainsi que les différens examens, et conservent aux chanceliers et aux examinateurs ordinaires de l'université le droit d'examiner les écoliers des supplians. Il suffit donc d'employer ici cette transaction et les articles y contenus, dont on a exposé la teneur en répondant au troisième moyen d'abus, qui est précisément le même que celui-ci, excepté qu'en cet endroit l'université enchérit sur ses calomnies, en accusant les supplians, ou du moins les soupçonnant d'être capables de présenter à l'université des sujets comme examinés, lorsqu'ils ne l'ont point été, et même de donner des certificats d'étude à des écoliers qui n'ont point étudié dans leur collége. Tant que l'université n'alléguera pour soutenir son appel comme d'abus, que de pareils soupçons aussi téméraires qu'injurieux, les supplians feront gloire de n'y répondre que par le silence. Ils observeront seulement, que leurs écoliers étant obligés par l'art. 5 du décret de prêter serment entre les mains du recteur de l'université six mois après leur entrée au collége, sous peine de ne pouvoir être admis aux degrez, il seroit impossible aux supplians de présenter aux degrez des écoliers qui n'auroient pas étudié dans leur collége, quand ils auroient assez peu de conscience pour vouloir le faire.

Réponses au dixième moyen.

« Ce moyen, qui est précisément le même, se tire de l'opposition de la faculté des arts au décret de 1609, qui n'a, dit-on, jamais été jugée; mais on n'ajoute pas que par la transaction de 1617, cette faculté s'est désistée de son opposition, outre que par le décret de 1609 il avoit été dit que la faculté des arts donneroit dans trois jours ses moyens d'opposition par écrit, ce que n'ayant pas fait, son silence étoit déjà un désistement tacite. Quand on allègue que cette faculté donna ses moyens d'opposition le 10 janvier 1610, c'est un fait avancé sans preuves; d'ailleurs c'étoit à tort qu'elle les donnoit, n'ayant que trois jours aux termes du décret; mais enfin tout cela est indifférent au moyen du désistement formé de cette opposition, contenu dans la transaction de 1617.—Mais, dit-on, cette faculté n'a pas cru son opposition anéantie par la transaction de 1617; elle l'a même renouvellée en 1651.—Peut-on faire une pareille objection et soutenir sérieusement que parce que la faculté des arts n'a pas cru son opposition anéantie par un désistement aussi formel, aussi clair et aussi solemnel que celui qui se trouve dans la transaction de 1617, cette opposition n'ait pas en effet été anéantie? On ne rapporte point cette prétendue nouvelle opposition de 1651; mais quand elle paroîtroit, à quoi pourroit-elle servir, sinon à prouver que l'université croit être en droit de violer les promesses les plus autentiques, et qu'elle regarde comme un jeu les actes les plus solemnels.— C'est en vain qu'elle oppose que depuis 1664 les supplians semblent avoir abandonné leur prétention. Ils ont détruit par avance cette objection dans le récit du fait, et il leur suffit, pour éviter les redites, d'employer ici les faits qui se sont passés

torem, aut alium magistrum eligatur : sed ad eas dignitates promoveatur tantum qui non ambierit, et capax, idoneus ac universitati

depuis 1664 jusqu'en 1722, qui composent la quatrième époque.

Réponses au onzième et dernier moyen.

« Ce dernier moyen d'abus n'est pas tant un moyen particulier qu'une vaine répétition de tous les autres. Il est proposé sous le titre d'incompatibilité des statuts de l'université de Reims avec l'aggrégation des supplians. On a déjà répondu que ces statuts, postérieurs au décret de 1609 et à la transaction de 1617, ne pouvoient anéantir ni l'un ni l'autre de ces actes. On ajoutera ici que par l'arrêt du conseil du 21 juillet 1662, il fut fait défenses au sieur Mercier, lors recteur, et à tous autres de faire aucunes poursuites contre les supplians, au parlement ni ailleurs qu'au conseil, ni de rien attenter contre eux sous prétexte de prétendus statuts registrés au parlement. Cet arrêt subsiste actuellement et n'a point été anéanti par l'arrêt du 19 août 1664, comme les supplians l'ont observé dans le récit du fait; d'où il s'ensuit que quand les statuts contiendroient quelque chose qui fût contraire à l'aggrégation des supplians, l'université ne pourroit pas s'en faire un moyen pour combattre cette aggrégation. Mais d'ailleurs ces statuts ne sont nullement incompatibles avec le décret et la transaction; les supplians l'ont prouvé par rapport aux articles qui concernent la visite du recteur et la promotion aux degrez. Il reste à dire un mot sur les articles 25, 55 et 99 de ces statuts, que l'université soutient incompatibles avec l'aggrégation. Par le 25e article, il est dit que les lettres de nomination ne seront accordées qu'à ceux qui auront étudié dans l'université de Reims ou dans celle de Paris et qui auront donné des preuves de leur capacité par des examens publics. On est surpris que l'université ose citer cet article pour prouver qu'il y a incompatibilité entre les statuts et l'aggrégation des supplians; a-t-elle oublié ce qui se passa en 1662, au sujet de la rédaction de cet article, lorsqu'il fut question d'homologuer ces statuts au parlement? Le sieur Mercier avoit dressé cet article en ces termes : « Nul ne sera admis aux degrez sinon après avoir étudié en l'université de Paris ou au collége des Bons Enfans. » M. le premier président découvrit la malice et la supercherie de ce recteur, qui vouloit surprendre le parlement et l'engager à prononcer sur une contestation qui étoit pendante au conseil; il obligea le sieur Mercier de corriger cet article et de le rédiger tel qu'il est présentement; il lui dit que les supplians n'étant pas unis à l'université de Reims, leurs écoliers, aux termes de cet article, ne seroient pas admis aux degrez; mais que s'ils y étoient unis, il ne falloit pas les exclure sans les entendre. Ainsi l'article fut réformé et conçu tel qu'il est, et il ne décide ni pour ni contre l'aggrégation. Il prescrit simplement qu'il faut avoir étudié en l'université de Paris ou en celle de Reims pour être admis aux degrez, mais il ne touche point la question de sçavoir si les PP. Jésuites sont ou ne sont pas aggrégés à l'université de Reims. — L'article 55 ne peut pas être opposé aux supplians avec plus de succès. Cet article ordonne que le recteur, dans les processions, sera accompagné du grand maître du collége des Bons Enfans, des doyens des facultés, des procureurs des nations, des docteurs, licentiés, etc. Les supplians n'y sont point nommés à la vérité, en particulier, mais l'article ajoute : *Singuli denique legibus academiæ adstricti et privilegiis ornati*; ce qui comprend les supplians et leurs écoliers, supposé qu'ils soient véritablement aggrégés à l'université. Cet article ne décide donc point contre l'aggrégation, non plus que le 25e; et en effet, depuis l'année 1662 les supplians et leurs écoliers ont toujours continué d'assister aux processions de l'université, ainsi qu'ils avoient fait depuis 1609. Ce n'a été qu'en 1695 que l'université, pour ôter aux supplians cette marque

utilis fuerit judicatus. Qui malis artibus ad ejusmodi magistratus fuerit provectus, magistratu et privilegiis universitatis privetur, et pauperibus erogandis quadraginta nummis aureis mulctetur.

publique de leur aggrégation, a jugé à propos, de son authorité privée, et par une contravention à ses statuts, de supprimer cette procession.— Enfin, pour ce qui est de l'art. 99 qui porte que les professeurs, tant de philosophie que d'humanité, seront tenus deux fois l'année de remettre au recteur de l'université les noms et surnoms des écoliers de chaque classe, avec défenses d'accorder des lettres de scholarité et de degrez à ceux dont les noms et surnoms n'auront pas été inscrits; cet article ne concerne évidemment que le collége des Bons Enfans, puisqu'il y est dit que ces lettres doivent être signées du principal de ce collége. Mais d'ailleurs y a-t-il rien dans le décret de 1609 et la transaction de 1617 qui soit incompatible avec cette formalité prescrite par l'art. 99, et ne trouve-t on pas au contraire dans l'art. 5 du décret une formalité beaucoup plus rigoureuse que celle qui est ordonnée par les statuts, puisqu'il oblige les écoliers des supplians de prêter serment entre les mains du recteur de l'université six mois après qu'ils seront entrez au collége, et qu'il ajoute qu'ils ne pourront être admis aux degrez sans avoir prêté ce serment?

Conclusion.

« Les supplians, Sire, osent se flatter d'avoir rempli ce qu'ils s'étoient proposé de faire dans cette requête. Ils ont rendu à V. M. un compte fidel et exact de toutes les circonstances de cette affaire dès sa première origine; ils n'en ont omis aucune, soit du fait, soit de la procédure, qui pût avoir rapport à la décision; ils ont tiré de toutes ces circonstances des fins de non-recevoir indubitables contre l'appel comme d'abus de l'université. Au fond, ils ont démontré qu'en distinguant ce que l'université a affecté de confondre, en rétablissant les faits qu'il lui a plu de supprimer ou d'altérer, en joignant les articles du décret à ceux de la transaction dont elle a jugé à propos de ne rien dire, et en expliquant les unes et les autres suivant leur sens naturel, il ne peut y avoir le prétexte le plus léger de soutenir l'aggrégation dont il s'agit, abusive. Cette aggrégation, Sire, est en quelque façon l'ouvrage des rois vos prédécesseurs : elle fut le premier fruit de l'établissement du collége des supplians à Reims par le roi Henri IV. Le roi Louis XIII reçut en la personne de M. de Champigni, revêtu de son autorité, les sermens solemnels que firent en sa présence l'université et les supplians en 1617, d'observer inviolablement toutes les clauses de cette union. Votre auguste bisayeul en ordonna l'exécution par un nombre infini d'arrêts provisoires, et même par un arrêt définitif par forclusion auquel il voulut bien, par une grâce spéciale, recevoir l'université opposante. Il étoit réservé, Sire, à V. M. de terminer enfin par un arrêt définitif et contradictoire et en pleine connoissance de cause, une contestation si intéressante, non-seulement pour les supplians, mais encore pour toute une province de votre royaume, et de rendre pour jamais inébranlable une union pour le maintien de laquelle les rois vos prédécesseurs ont tant de fois interposé leur autorité. — A ces causes, Sire, plaise à V. M. donner acte aux supplians de ce que, pour satisfaire à l'arrêt du conseil d'État du 11 décembre 1723, ils emploient la présente requête pour fin de non-recevoir et réponses aux prétendus moyens d'appel comme d'abus contenus dans la requête de l'université de Reims du 7 mars, signifiée aux supplians le 9 mars 1724; et en conséquence faisant droit sur l'appel comme d'abus dont est question, déclarer l'université de Reims non recevable dans son appel comme d'abus, ou en tous cas dire qu'il n'y a abus. Ordonner que le décret d'union du 11 octo-

XXV. Provideat rector ut litteræ nominationis conferantur tantum in academia remensi aut parisiensi actu residentibus et studentibus;

bre 1609 et la transaction du 3 sept. 1617, seront exécutés selon leur forme et teneur. Ce faisant, que l'université de Reims sera tenue de rétablir la procession annuelle du recteur et d'y inviter les supplians et leurs écoliers, comme il s'est toujours pratiqué jusqu'en l'année 1695 inclusivement, et de délivrer aux écoliers des supplians des lettres de scholarité, et de leur conférer les degrez conformément aux articles du décret d'aggrégation, et à ceux qui sont insérés dans la transaction de 1617, à peine d'en répondre par les recteurs et suppôts de l'université, en leur propre et privé nom; ordonner à cet effet que toutes les lettres confirmatives desdits brevet d'union de 1609 et transaction de 1617 que V. M. jugera nécessaires seront expédiées et délivrées aux supplians; faire défenses à l'université de Reims de troubler à l'avenir les supplians pour raison de ladite aggrégation, sous peine de désobéissance et telles autres qu'il plaira à V. M. ordonner. Condamner les recteurs et suppôts de l'université de Reims en l'amande de l'appel comme d'abus et de tous les dépens; et les supplians continueront leurs prières et leurs vœux pour la santé et prospérité de V. M. *Signé* PERRIN; et au bas: acte de l'employ au surplus en jugeant; et signifié sans *iteratum* ce 12 avril 1724, *signé* CAMUS DE PONTCARRÉ. PERRIN. — Le 12 avril 1724, signifié à M. GODEFROY, avocat. PERRIN. GERMAIN. »

Voici maintenant l'extrait d'un des factums des universités de Paris et de Reims contre les Jésuites :

CINQUIÈME PROPOSITION.

L'aggrégation des pères Jésuites à l'université de Reims est opposée aux patentes de l'établissement de ces pères dans cette ville; à la bulle d'érection de cette université, aux patentes de Henry II, et à l'arrêt d'enregistrement.

« Pour démontrer cette proposition, il faut établir 1° plusieurs faits incontestables qui ont précédé cette aggrégation, ceux mêmes qui ont été comme préparatoires au décret de 1609; 2° il faut expliquer la manière dont cette aggrégation a été faite; 3° les articles et les conditions de cette aggrégation; 4° il faut rapporter les faits qui l'ont suivie; 5° examiner la transaction de 1617; 6° les faits qui l'ont suivie; 7° faire une analyse de la bulle, et démontrer l'opposition de ces articles à cette bulle, et encore aux patentes et à l'arrêt d'enregistrement.

1° *Faits qui ont précédé le décret de* 1609.

« La bulle d'érection de l'université de Reims donnoit pouvoir à M. le cardinal de Lorraine de dresser des statuts et des règlemens pour diriger, conserver ladite université, avec pouvoir de changer lesdits statuts, de les corriger et réformer, et même les casser et en faire de nouvaux, qui seront censés dès là même confirmés par l'autorité apostolique. — Apparemment que pareilles clauses sont des clauses de style, puisque ce sont à peu près les mêmes que celles qui se lisent dans les bulles du même pape Paul III, qui confirma l'institut des pères Jésuites en 1540; mais il y a cette différence remarquable entre les bulles accordées aux Jésuites et celle-ci et toutes autres qui doivent être revues par le parlement, que ces dernières sont corrigées et réduites aux maximes du royaume, et que les premières subsistent toujours dans leur teneur, et sont exécutées au pied de la lettre. En effet, lorsque cette bulle et les patentes de Henri II, qui la laissoient dans son entier, furent portées au parlement pour être vérifiées, cette cour, entre autres modifications, mit celle-ci : « Sextement, que les statuts faits et à faire « par l'archevêque de Reims et ses successeurs seroient apportés et présentés à ladite cour, pour les voir, corriger, émender et réformer, si besoin est, et ce fait « les homologuer ainsi qu'ils auront été cor-

quique studii sui et conditionis suæ publico examine specimen ediderint; neminemque ad juramentum admittat, nisi qui in universitate

« rigés, émendés et réformés, si faire se « doit. » [Arrêt du 30 janvier 1549.] — En conséquence de cette modification, ce même parlement, par le premier article des statuts de 1662, ordonne que M. l'archevêque de Reims ne pourra faire désormais de nouvelles loix, et y assujettir l'université, sans le consentement du parlement et de la même université. Il ne paroît point que M. le cardinal de Lorraine ait fait aucuns statuts, ni encore moins que ces statuts ayent été homologués en parlement. Il paroît seulement que, comme il faut appeller des gradués des autres universités dans l'érection d'une nouvelle université ou d'une nouvelle faculté, pour commencer la profession, ce prince, qui étoit docteur en théologie de la faculté de Paris et membre de cette université, en appella des gradués de toutes les facultés, pour être les premiers maîtres dans l'université dont il étoit fondateur. Aussi voyons-nous dans le catalogue des recteurs le sieur Blavier, docteur en théologie de la faculté de Paris, premier recteur en 1550, 1551 et 1552; ensuite le sieur Wiet, docteur aussi de cette faculté en 1553, puis le sieur Noblet, docteur en médecine de la faculté de Paris en 1554. Par conséquent, ces recteurs et premiers maîtres de l'université de Reims, instruits des loix et des usages de l'université de Paris et de ses facultés, gouvernèrent cette nouvelle université suivant ces loix et ces usages. En sorte que ladite université, fondée par la bulle d'érection à l'instar de celle de Paris et des autres universités, et réduite par la cinquième modification apposée par l'arrêt d'enregistrement à observer dans les lettres de degrés et de certifications de temps d'étude les concordats et ordonnances royaux, ainsi qu'elles s'observent en l'université de Paris, suivit dans toute sa discipline les loix et usages de cette université : ses statuts et usages furent donc des statuts de tradition et comme une espèce de loi vivante et non écrite, excepté seulement que dans certains cas quelques arrêtés dans les facultés furent mis sur leurs registres. On sçait que dans les guerres civiles, ces guerres funestes qui désolèrent la France, surtout vers la fin du siècle, la discipline des universités fut très-altérée, que leurs usages furent presque effacés et détruits. Si ce désordre pénétra jusques dans l'université de Paris, et si on n'y put remédier que par un nouveau code de statuts dressés par l'authorité du roi en 1598, et registrés en parlement, on peut juger de l'état où se trouva l'université de Reims, tant parce qu'elle n'avoit point de loi écrite, de loi particulière duement vérifiée, autre que son arrêt d'enregistrement, que parce que cette malheureuse ville avoit été comme le centre de la ligue, plutôt par le crédit et par l'autorité des chefs de cette faction, que par la disposition des esprits des habitans. Ce qui dérangea non-seulement sa discipline, mais même sa doctrine, et prépara aux Jésuites un établissement dans cette ville, et enfin donna naissance au décret de la prétendue aggrégation de 1609, ce fut un autre établissement de séminaire de catholiques anglois, fugitifs pour la cause de la religion. Le docteur Alain qui s'étoit retiré à Douay, fut obligé d'en sortir, et de s'établir dans la ville de Reims, sur la recommandation de Grégoire XIII à M. de Guise, qui en étoit archevêque, et au chapitre; il en fut chanoine, et gratifié de plus par l'archevêque d'une pension de cent écus d'or. On ne pouvoit avoir trop de compassion pour la troupe qui le suivit : outre que ces personnages étoient presque tous versés dans les langues grecque et latine, et même dans la langue hébraïque, c'est que l'abandon généreux qu'ils faisoient de leurs biens et des commodités de la vie, pour garder la religion de leurs pères, méritoit qu'on les soulageât dans les besoins extrêmes où ils se trouvoient. Mais il auroit été à souhaiter qu'ils n'eussent point ajouté aux dogmes de

remensi, aut in academia parisiensi per sex menses integros studuerit: nec quemquam in artibus magistrum recipi sinat, nisi qui totum philosophiæ curriculum ibidem confecerit.

la foi catholique des maximes pernicieuses sur la fidélité due aux souverains, et sur l'indépendance de leurs couronnes, et qu'ils ne se fussent point dévoués à des puissances étrangères. On peut juger de leurs sentimens par cet étrange livre *De justa reipublicæ auctoritate in principes hæreticos*, composé par Guillelmus Reginaldus, l'un d'entre eux, et approuvé avec éloge par le cardinal Sega *. Ce qu'il y eut de fâcheux, c'est que plusieurs de ces séminaristes anglois s'introduisirent dans l'université de Reims; parce que, s'ils l'ornèrent par leur érudition, ils lui portèrent un coup mortel par une trop vive reconnoissance pour les Jésuites qui les faisoient subsister par les intrigues du père Personio, si suspect aux cardinaux d'Ossat et du Perron. Ce fut en ces temps-là ** que les sieurs Frizon, doyen de l'église de Reims, et Serval, archidiacre ***, nommé par le chapitre conservateur des priviléges apostoliques de l'université de Reims, tous deux outrés ligueurs, prirent le dessein d'établir la société dans cette ville; pour y réussir, ils appellèrent quelques Jésuites pour y prêcher. Le père Jouvency nous apprend **** par une seule épithète ce qu'ils y prêchèrent alors; ils aidoient la ville par des prédications de saison *opportunis*. Serval offroit ce qui étoit nécessaire pour l'établissement et l'entretien d'un collége; et il en avoit envoyé les contrats en bonne forme au provincial. Sans entrer dans les motifs qui firent refuser ces offres, nous connoissons par avance le caractère de ceux qui vouloient introduire les Jésuites dans la ville de Reims, et leur bâtir un collége. Sans discuter non plus ceux qui déterminèrent le roi à permettre au moins leur bannissement hors du royaume, nous remarquerons seulement : 1° que les séminaristes anglois et autres du clergé leur demeurèrent toujours fort attachés; 2° que par l'édit de leur rétablissement, du mois de septembre 1603, le roi ne les rappelloit que dans deux endroits du ressort du parlement de Paris, sçavoir : à Lyon et à la Flèche; qu'il leur étoit défendu de faire aucun autre établissement de maison ou de collége, sans une permission spéciale du roi, sous peine d'être déchus de la grâce de l'édit. Comme il y avoit un La Menardière ***** à Caen qui fit unir son prieuré de Ste-Barge en Auge, pour entretenir le collége que pourroient avoir les Jésuites dans la ville de Caen, il y avoit un abbé de La Valleroy à Reims qui se fit un point de religion ****** d'être le fondateur du collége des Jésuites dans cette ville. Il ne s'agissoit que de trouver la manière d'en obtenir la permission du roi qui se l'étoit réservée par l'édit de 1603. Nos rois n'ont coutume d'accorder ces établissemens aux sociétés régulières que dans le dessein de procurer quelque utilité aux bourgeois, et que sur leurs remontrances et de leur consentement. Aussi les pères Jésuites prirent-

* « Voir Marlot, tome II, pag. 839. »

** « En 1589, et un peu de tems après la mort du cardinal de Guise. »

*** « Voir Marlot, t. II, pag. 845, 846, 849, 854. »

**** « Societatis in ea collocandæ voluntatem jam tum ab anno 1589 susceperant Petrus Frizonus et Petrus Servalus, ambo rhemensis cleri primores, hic archidiaconus, ille decanus. Horum accitu Rhemos venerant aliquot e nostris, cum P. Thoma Dabisbivo, et opportunis concionibus ac variis, quæ propria societatis nostræ, muniis civitatem adjuvabant. Offerebat dotem collegio necessariam Petrus Servalus, tabulasque rite perscriptas ad ..... provinciæ præpositum miserat. » Juv., p. 308.

***** « Ligueur, comme le cardinal de Pellevé, il assista aux burlesques états de la ligue en 1593. Sa conscience lui faisoit craindre la décadence de la religion sous un prince protestant. » Huet, *Des Origines de Caen*.

****** « Voir Marlot, *Hist.*, tome II, page 847. »

XXVI. Nullus ad superiorum facultatum baccalaureatum, ut theologiæ et medicinæ, admittatur, nisi laurea magisterii insignitus fuerit, vel pro more cooptatus.

ils le prétexte * d'être désirés par les habitans de Reims et de Caen, pour s'introduire dans ces deux villes. En conséquence, ils obtinrent des lettres patentes le 26 mars 1606**, qui leur permettoient d'établir un collége en la ville de Reims.... Pour se mettre bien au fait du contenu de ces lettres, il est important de distinguer exactement trois choses..., savoir : la résidence ou le domicile des réguliers en un lieu, le pouvoir d'y enseigner et d'y tenir collége, et le pouvoir de faire des leçons et autres actes scolastiques pour obtenir les degrés dans les universités, les lettres de scolarité et de présentation

* « Juv., *Hist.*, p. 308. *Idem,* p. 45. »

** *Lettres patentes de Sa Majesté pour l'établissement d'un collége et maison de Jésuites en la ville de Reims.*

« Henry, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre : à tous présens et à venir, salut. Sçavoir faisons, que par notre édit du mois de septembre 1603, vérifié en notre cour de parlement de Paris le 2 janvier ensuivant, nous avons, pour plusieurs bonnes, grandes et importantes considérations à ce nous mouvans, permis à toute la société des Jésuites de demeurer et résider en cetuy notre royaume, ès lieux contenus en notredit édit; et par le premier article d'icelui, voulu que lesdits Jésuites ne puissent dresser aucun autre collége et résidence ès autres lieux ou endroits de cetuy royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, sans notre permission : quoi faisant, nous nous sommes voulu réserver le choix de l'établissement desdits colléges ès lieux que jugerions être plus utiles pour notre service, bien et commodité de nos sujets. Et parce que notre très-cher et bien amé neveu Louis de Lorraine, premier pair de France, duc et élu archevêque de Reims, tant avec le clergé de son église métropolitaine, qu'autres nobles, bourgeois, manans et habitans de notredite ville de Reims, nous ont instamment supplié et requis leur vouloir octroyer l'établissement d'un collége desdits Jésuites en notredite ville de Reims; et que nous avons jugé l'établissement dudit collége en ladite ville être grandement nécessaire et utile pour nos sujets d'icelle, et de tout le pays de Champagne, à ce que leurs enfans soient par ce moyen bien et duement instruits à la piété et bonnes lettres. Pour ces causes, désirant leur subvenir en cet endroit, avons permis par ces présentes, signées de notre main, permettons à ladite société et compagnie des Jésuites de pouvoir établir un collége en ladite ville de Reims, métropolitaine de Champagne, composé de tel nombre de personnes d'icelle société qu'ils verront être nécessaire pour le service divin et instruction de la jeunesse aux bonnes lettres, tant d'humanité, philosophie que théologie, aux classes, règles et formes dont ils ont accoutumé d'user ès colléges qu'ils ont ès autres villes de notre royaume, et pour cet effet de pouvoir accepter les fondations des biens, meubles et immeubles, ecclésiastiques ou autres, qui leur seront faites par les sus-nommé archevêque, son clergé et autres nobles, bourgeois, manans et habitans ou autres, soit en général ou en particulier, pour ledit collége : le tout néanmoins sous les expresses charges et conditions portées par notre édit du mois de septembre, et non autrement. Et afin que lesdits habitans et autres ayent moyen d'accommoder lesdits Jésuites, nous voulons qu'ils puissent et leur soit loisible de leur bailler et délaisser les lieux qu'ils verront être à propos pour ledit collége, soit celui des Écrevez ou autres, et que pour s'accommoder ils puissent prendre des maisons et jardins voisins, en payant les propriétaires d'icelles de gré à gré. Si donnons en mandement au premier de nos amés et féaux conseillers de nos cours souveraines, et bailly de Vermandois ou son lieutenant, et à chacun d'eux premier sur ce requis, que nos présentes lettres de déclaration, vouloir et intention, ils fassent lire et publier en notre siége présidial de notredite ville de Reims, et partout ailleurs où besoin sera, et le contenu en icelles mettent et fassent mettre, de par nous, à due et entière exécution de point en point selon leur forme et teneur, sans avoir besoin d'autre vérification que celle qui a jà été faite de notre édit du mois de septembre 1603 en notredit parlement de Paris, comme dessus, et à ce faire, et souffrir, contraignent tous ceux qu'il appartiendra et besoin sera, par toutes voyes dues et raisonna-

XXVII. Deinceps novi doctores et licentiati, qui voluerint gremio universitatis excipi, sicut et magistri, in congregationem facultatis

aux bénéfices, avec la jouissance des priviléges de ces universités, tant pour les maîtres que pour les étudians ou écoliers. Ce dernier pouvoir emporte celui de tenir collége et celui de la résidence; mais la permission de résider n'emporte point celle d'enseigner, et celle d'enseigner n'emporte point celle de jouir des priviléges des universités, ni de donner des certificats pour l'obtention des degrés académiques. Les Jésuites eux-mêmes ont des résidences et domiciles où ils n'enseignent point, et ils ont des colléges dans des lieux où ils ne jouissent point des droits et des priviléges des universités, suivant les loix du royaume opposées en cela aux bulles que ces pères ont obtenues, qui leur permettent de graduer même les écoliers des colléges situés hors des universités. Ces pères sçavent par leur propre expérience que la permission qu'ils eurent de résider à Paris dans leur collége de Clermont, quoique ce fût un collége par sa fondation et par son institution, n'emporta point avec soi la permission d'y enseigner. Ils reconnurent en 1609 qu'ils avoient besoin de nouvelles lettres patentes pour y enseigner la théologie, et en 1610 d'autres lettres patentes pour y enseigner les humanités et les arts. Ils sçavent encore que cette permission d'enseigner les humanités, les arts et la théologie dans ce collége n'emporte point avec soi celle de jouir des droits et des priviléges de l'université de Paris, tant pour eux que pour leurs écoliers. Or les patentes de 1606, dont il s'agit, lèvent sans doute l'interdiction de résider dans la ville de Reims, puisqu'elles portent expressément la permission d'y établir un collége, laquelle emporte avec soi la résidence : mais elles ne donnent point à ces pères ni directement ni indirectement la permission de jouir des droits et priviléges de l'université. Il y a plus, comme ces patentes qui accordent la permission de tenir collége, et par conséquent de résider, ajoutent en termes exprès : *le tout néanmoins sous les expresses charges et conditions portées par l'édit de* 1603, il s'ensuit que tout ce qui étoit défendu aux Jésuites par cet édit de 1603, et qui n'étoit point compris dans ces patentes, ou qui étoit au delà de ce qui étoit permis par ces patentes, demeuroit par ces mêmes patentes défendu et interdit aux Jésuites. Or la résidence dans Reims, l'établissement d'un collége, la jouissance des droits et des priviléges de cette université, leur étoient interdits et défendus par l'édit de 1603. La permission de jouir des droits et des priviléges de l'université de Reims n'étoit point comprise dans les patentes de 1606, elle est au delà de ce qui étoit permis par ces patentes, puisque le pouvoir de jouir des priviléges et des droits d'université

bles, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faites ou à faire, et sans préjudice d'icelles; pour lesquelles ne voulons être différé, et dont, si aucunes sont, nous avons retenu à nous et à notre conseil la connoissance, et icelle interdite et défendue à tous nos autres juges quelconques : ce que voulons audit cas leur être montré et signifié par le premier notre huissier ou sergent sur ce requis, que à ce faire commettons, sans qu'il soit tenu demander aucune permission, *placeat*, *visa*, ni *pareatis :* de ce faire lui donnons, et à notredit huissier ou sergent sur ce requis, plein pouvoir, puissance, autorité et mandement spécial. Mandons en outre à tous nos justiciers, officiers et sujets, qu'à vous et à lui, ce faisant, obéissent, nonobstant tous édits, ordonnances, règlemens, arrêts et lettres à ce contraires, ausquelles et à la dérogatoire des dérogatoires d'icelles, nous avons dérogé et dérogeons par cesdites présentes : car tel est notre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Reims, le vingt-sixième jour de mars 1606, et de notre règne le dix-septième. *Ainsi signé*, Henry; et sur le repli, *par le roy*, Potier; et à costé, *visa*. Et scellées du grand scel de cire verte, en laqs de soye rouge et verte. »

artium admitti prius de more supplicent, et fidem gradus faciant in comitiis publicis, sicut et baccalaurei in superiori facultate, ut cum cæteris possint gaudere suffragio.

ajoute à celui de tenir collége, comme le pouvoir de tenir collége ajoute à celui de résider. Donc le pouvoir de jouir des droits et des priviléges de l'université de Reims leur étoit défendu et interdit par les lettres patentes de 1606, qui les obligeoient, pour le surplus de ce qu'elles accordoient, de garder l'édit de 1603. Cependant, disent ces pères, la permission de tenir collége est une qualité prochaine, comme immédiate, pour donner des certificats. Oui suivant leurs bulles, non suivant les loix du royaume, qui ne permettent point qu'on puisse faire des apprentifs sans être maîtres, et qui ne connoissent point de véritables maîtres, même dans les arts mécaniques, si le corps n'est autorisé par des patentes : et le roi seul dans son royaume peut autoriser des sujets à donner des certificats de tems d'étude aussi importans que ceux qui se donnent pour obtenir des degrés qui rendent ceux qui les reçoivent habiles à requérir par préférence les bénéfices de son royaume. Les patentes de 1606 ne furent point addressées au parlement de Paris : autre preuve que ces patentes ne donnoient point aux Jésuites le pouvoir de jouir des droits et des priviléges de l'université de Reims. Car on ne peut se dispenser de faire registrer au parlement du ressort les patentes qui confèrent ces pouvoirs; autrement les gradués ne seroient point écoutés des magistrats lors des contestations qui arriveroient à l'occasion de leurs grades. Elles furent donc seulement adressées au bailli de Vermandois pour les faire publier et exécuter nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont le roi se retint la connoissance. Le 19 avril * ces patentes furent publiées et registrées au présidial de Reims; mais lors de l'audience, le sieur de Laval, syndic de ladite ville, déclara au nom des lieutenant et gens du conseil de la ville de Reims, que jamais rien ne leur avoit été proposé en public dudit établissement, et qu'ils n'en ont jamais fait aucune supplication ni réquisition, protestant que lesdites lettres d'établissement ne pourroient leur préjudicier : dont et de laquelle déclara-

* L'auteur du mémoire rapporte ici une partie seulement du procès-verbal d'enregistrement, supprimant ce qui n'est pas favorable à ses vues; nous rétablissons ce procès-verbal en son entier, plaçant entre [ ] tout ce que l'auteur du mémoire en avait emprunté :

« [Ce jourd'huy mercredy dix-neufiesme du mois d'avril mil six cens six, durant l'audiance tenue en la cour et palais royal de Reims, par-devant nous Regnault Goujon, escuyer, seigneur de Vraux, Thuisy et Luches, séneschal héréditaire de Reims, conseiller du roy nostre sire, lieutenant général civil et président au siége royal et présidial de Reims.] M. Noël Ballet, bailly de Reims assisté des procureurs fiscaux de messire Loys de Lorraine, illustrissime et révérendissime archevesque, duc et abbé de Sainct-Remy de Reims, premier pair de France, et de Me Charles de Laval, son procureur au siége de céans pour ledict sieur : a dict que le roy nostre souverain seigneur s'estant par son édict du mois de septembre mil six cens trois, réservé le choix de l'establissement des colléges de la société et compaignie des Jésuites ès lieux de son royaume, pays, terres et seigneuries de son obéyssance, que Sa Majesté jugeroit estre les plus utiles pour son service, bien et commodité de ses subjects, sur la requeste dudict sieur archevesque duc de Reims, tant avec le clergé de son église métropolitaine, que autres, nobles, bourgeois, manans et habitans de cestedicte ville, a jugé l'establissement d'un collége desdicts Jésuistes en ceste ville estre grandement nécessaire et utile pour ses subjects d'icelle, et de tout le pays de Champaigne, à ce que leurs enfans soient par ce moyen bien et deuement instruicts en la piété et bonnes lettres. A ces causes, par ses lettres patentes données en cestedicte ville de Reims, le vingt-cinquiesme jour du mois de mars dernier, en forme de chartre signées de Sa Majesté, et scellées de cire verte sur lacs de soye rouge et verte, a permis à ladicte société des Jésuites pouvoir establir un

XXVIII. Magnus collegii remensis Magister sit doctor theologus et liberalibus disciplinis egregie instructus, qui omnibus et singulis in

tion et protestation ils demandèrent acte pour leur servir en tems et lieu. Les pères Jésuites ne sont point contens de ce Jean de Laval, ni de la déclaration et de la protestation qu'il fit. *Laval*, disent-ils dans leur réplique, *eut la témérité de donner un démenti au roi*, et fut désavoué publiquement. Mais 1° si cet établissement avoit été proposé à l'hôtel de ville; si en conséquence de cette proposition les habitans avoient instamment supplié et requis le roi de leur vouloir octroyer cet établissement, il y auroit eu quelque délibéré sur cette proposition et sur cette réquisition dans le cartulaire de la ville, comme il est d'usage dans de pareilles circonstances. Or si ce délibéré avoit été formé, l'impudence auroit-elle pu aller jusqu'au point de déclarer en pleine audience que cette proposition n'avoit jamais été faite, et que les habitans n'avoient fait aucune supplication ni réquisition? 2° les juges du présidial auroient-ils permis que Laval, sans être interrompu, sans être réprimandé et admonêté, eût poussé l'insolence jusqu'à donner en pleine audience un démenti au roi? Or nul vestige de réprimande dans l'acte de ce jour, et au contraire on donne acte à Laval, en son nom de procureur syndic de la ville de Reims, de sa réquisition et déclaration, pour servir et valoir aux habitans ainsi que de raison. — Mais, disent ces pères, ce n'est point la re-

collége en cestedite ville de Reims, métropolitaine de Champaigne, composé de tel nombre de personnes d'icelle compaignie qu'ils verront estre nécessaire pour le service divin et instruction de la jeunesse aux bonnes lettres, tant d'humanité, philosophie que théologie, et à cest effect pouvoir accepter les fondations des biens meubles et immeubles, ecclésiastiques et autres, qui leur seront faictes par ledict sieur archevesque, son clergé et autres, soit en général ou en particulier, aux charges suivant et ainsi que plus à plain le contiennent lesdictes lettres. Requiert partant (à ce que ceste magnificque, royalle et très-saincte concession de Sa Majesté ne demeure infructueuse) que lesdictes lettres à vous addressantes soient leues judiciairement, publiées et registrées au greffe civil de ce siége royal de Reims, pour jouir par les pères Jésuistes de l'effect et contenu en icelles. Ce faict, leur soient mises ès mains pour leur servir de chartre, tant en la direction et establissement dudict collége que acceptation desdictes fondations à l'advenir, et y conclud. — Les vénérables prévost, doyen, chantre, chanoines et chappitre de l'église Nostre-Dame et métropolitaine de Reims, et le clergé dudict Reims, sont intervenus par maistre Hubert Simon, bailly des sénéchaucées et baillage dudict chapitre, leur advocat, assisté de Me Jean Hennequin, leur procureur; lesquels, pour leurs causes et moyens d'intervention, ont dict et remonstré qu'ils ont avec mondict seigneur archevesque de Reims obtenu les lettres patentes représentées par son advocat et octroyées ausdicts pères Jésuistes pour l'establissement d'un collége en cestedicte ville de Reims; c'est pourquoy lesdicts du chapitre et clergé intervenans déclarent qu'ils employent la requeste faicte par l'advocat dudict sieur archevesque, et demandent avec luy lecture estre faicte desdictes lettres patentes, et icelles lues, publiées et enregistrées au greffe civil de ce siége pour y avoir recours, si besoing est, qu'elles soient rendues et mises ès mains desdicts pères Jésuistes pour leur servir de chartre tant pour le présent que à l'advenir, à l'effect du bénéfice et grâce d'icelles. — [Me Jean de Laval, procureur scindicq de la ville de Reims, a dit que les lieutenant et gens du conseil de la ville de Reims, après avoir ouy la lecture des lettres patentes du roy en forme de chartres données à Reims le vingt-cinquiesme mars mil six cens six, par lesquelles Sa Majesté ordonne estre estably un collége de la société des Jésuistes en ceste ville de Reims, déclarent qu'ilz ne veulent et ne doivent contredire, ne s'opposer à la volonté de Sa Majesté, et néantmoins d'autant que par lesdictes lettres il est porté que des nobles, bourgeois, manans et habitans de ladicte ville ont instamment supplié et requis Sadicte Majesté pour ledict establissement, déclarent que jamais ne leur a esté rien proposé en public dudict establissement, n'en ont faict aucune supplication ne réquisition, protestent que lesdictes lettres d'establissement ne leur puissent préjudicier, dont et de laquelle déclaration et pro-

dicto collegio præsit, præcipue tamen bursariis in commensali sodalitio, hebdomadariis disputationibus, vesperiis et doctoratu : pri-

quête des Jésuites que le roi réfère dans ces patentes de 1606; c'est lui-même qui parle et qui atteste les instances des bourgeois de Reims.—N'y a-t-il point de patentes qui soient surprises? Celles que les Jésuites obtinrent en 1607 et en 1608, pour l'établissement de leur collége dans la ville de Caen, n'énonçoient-elles pas le même prétexte de la réquisition des habitans; et cette réquisition ne fut-elle pas désavouée dans l'assemblée générale tenue le 4 novembre de la même année? Ces pères n'avoient-ils pas obtenu des lettres patentes portant leur établissement dans la ville de Sens, et ces lettres n'énonçoient-elles pas qu'elles avoient été accordées à la poursuite et supplication des maires, échevins et habitans dudit lieu? Cependant, le père Boëtte assisté du père Roze, porteur de la procuration du père Bouves, provincial, ne fit point difficulté d'accorder entre autres articles, avec promesse de les faire ratifier par le général de la société dans un an prochain venant, « que « combien que les lettres patentes données « par le roi pour l'établissement desdits ré- « vérends pères audit Sens, portent qu'elles « ont été obtenues à la poursuite et suppli- « cation desdits sieurs maires, échevins et « habitans dudit lieu, si est-ce que ledit ré- « vérend P. Boëtte, esdits noms (du général « et du provincial), a reconnu et reconnoît « que lesdites lettres patentes n'ont été ob-

testation ils demandent acte pour leur servir en temps et lieu ce que de raison.] — Ledict sieur Ballet a dict que le plaidoyé du procureur-scindicq des habitans est véhémentement suspect audict seigneur archevesque, et ne se peut persuader qu'il ayt esté conclud au conseil de ville; quoy que ce soit, il ne sera advoué par la communauté desdicts habitans; et que quaet en ce faict il n'iroit de la pleine puissance et auctorité souveraine de Sa Majesté, ains seulement de l'establissement ordinaire des colléges pour l'instruction de la jeunesse qui luy appartient en son diocèse, à raison de sa dignité archiépiscopale, sans attendre sur ce le consentement de ses diocésains, lesdictz habitans n'y pourroient ny debvroient trouver à redire; mais à présent, qu'à raison de l'érudition rare et singulière des pères Jésuistes, Sa Majesté veut avoir seul la gloire de l'érection de leur collége en ceste ville, les gens du conseil de ville s'en debvroient resjouir, car l'allégresse et applaudissement du grand nombre des habitans qui affluent de tout costé au bruict de la publication de ceste concession royalle, rend encor plus suspecte ladite protestation, et aussi que d'ailleurs les advocats et procureurs de ce siége avec veux et acclamations ne manifestent que par trop l'obligation qu'ilz ont à Sa Majesté de l'establissement de ce collége. A ces causes soustient ledict sieur archevesque que le procureur scindicq n'est recepvable à telle protestation; en tout cas ce n'est icy, ains au conseil privé du roy, qu'il la doibt faire, requiert néantmoins qu'il ayt à mettre son prétendu pouvoir au greffe de céans pour en avoir communication, et ce pendant sans y avoir esgard soit passé outre à la publication pure et simple desdictes lettres, et sans modification de telle protestation de tout impertinente. — Et aussi intervenu Me Jacques Barrois, licencié ès droicts, ancien advocat en ce siége présidial, qui a dict et remonstré avoir charge de la communauté des advocatz et procureurs dudict siége, d'un bon nombre d'habitans présens en ce parquet, d'employer (comme de faict il employe) la requeste et les remonstrances faictes par les advocatz de monseigneur l'archevesque, de messieurs du clergé et d'autres habitans dudict Reims, desnommez ès lettres d'establissement du collége des Jésuistes dont est à présent question, en ensuivant la volonté du roy; requérant ledict Barrois avec les susdicts qu'il soit passé outre à la publication desdictes lettres, et qu'elles soient registrées au greffe de céans pour jouyr par lesdicts pères Jésuistes de l'effect contenu en icelles, et y avoir recours quand besoing sera, nonobstant la déclaration ou protestation dudit de Laval, qui est sans pouvoir spécial, du moings vallable, de la communauté des habitans. — Le procureur du roy présent a dict qu'il a eu communication desdictes lettres, demande qu'elles soyent registrées au greffe de céans pour y avoir recours quand besoin sera. — [Nous avons ordonné que lesdictz sieur archevesque, clergé de Reims, Me Jean de Laval audict nom, et autres, auront acte de leurs

marium, præceptores, capellanos, bursarios, discipulos reliquosque omnes cuivis studio aut muneri in dicto collegio vacantes, in officio

« tenues par lesdits habitans, et consent ledit « sieur Boëtte que ladite clause portée par « lesdites lettres ne puisse nuire ni préju- « dicier auxdits habitans. » (Extrait du contract passé le 20 septembre 1623, devant Jacques Laurent et Eracles Villiers, notaires à Sens, entre le P. Bouette et les échevins de cette ville.) Mais les raisonnemens sont ici inutiles, les supplians viennent de recevoir l'acte suivant de l'hôtel de ville * extrait du cartulaire, et signé du greffier de la ville. — Ces pères..... ajoutent dans leur réplique, qu'en conséquence de l'enregistrement de ces patentes au présidial, ils furent mis en possession par le lieutenant général le 24 aoust 1606 du collége des Écrevés, dont il leur avoit été fait don par le chapitre de l'église de Reims. Quoiqu'on ne sçache point précisément l'usage que ces pères veulent faire de cette prétendue possession; cependant comme cette remarque n'est point faite sans dessein, il est bon de mettre ce fait dans tout son jour. Ils ont voulu prouver dans l'instance qu'ils ont eue avec l'université de Caen en 1720, qu'ils étoient de cette université, parce qu'ils étoient entrés en possession d'un collége appellé le Collége du Mont, qui dans son origine étoit de l'université; et ils ont prétendu qu'ils avoient succédé aux droits des principaux et des professeurs de cet ancien collége. Ils pourroient peut-être former aujourd'hui quelque prétention par cette prétendue possession du collége des Écrevés. 1° Les patentes de 1606 n'ordonnent point que les habitans et autres leur baillent et délaissent le collége des Écrevés; mais elles leur permettent seulement de leur bailler les lieux qu'ils verront à propos, soit le collége des Écrevés *ou autres* **. Ce n'est donc point en conséquence de ces patentes qu'ils furent mis en la prétendue possession de ce collége. 2° Ce don fut fait par la tendre affection du doyen qui étoit le supérieur de cette maison, à quoi s'opposa le conseil de ville, lequel, comme il paroît par l'acte qui est au cartulaire de la ville, ne consentit le logement de ces pères dans cette maison que pour un an. En effet, ils quittèrent ce domicile peu de tems après, n'y ouvrirent aucunes classes, mais

réquisitions, déclarations et responces, pour leur servir et valloir ainsi que de raison; que lesdictes lettres seront leues et publiées en la présente audiance, et que sur icelles sera escript qu'elles y ont esté leues, et qu'elles seront registrées au greffe civile de ce siége pour y avoir recours quand besoin sera. Faict comme dessus.] »

* *Extrait des registres des conclusions du conseil et échevinage de la ville de Reims, du* 18 *avril* 1606.

« Au conseil, le procureur-syndic de la ville présent, sur ce que monsieur le lieutenant a représenté que M. le garde des sceaux lui a mis en main certaines lettres patentes du roi obtenues par MM. les Jésuites...; lesquelles lettres... il a été requis ce matin par le procureur de M. l'archevêque de Reims, et celui de messieurs du clergé dudit Reims, faire publier et registrer; lesquelles il a représenté et communiqué à messieurs, et leur en a été fait lecture... Sur quoi conclu a été que le procureur syndic des habitans comparoîtra par-devant M. le bailly de Vermandois ou son lieutenant général, et illec fera déclaration qui ensuit. — Les lieutenant et gens du conseil de la ville de Reims, après avoir ouï la lecture des lettres patentes du roy, en forme de chartres, par lesquelles Sa Majesté ordonne être établi un collége de la société des pères Jésuites en cette ville de Reims, déclarent qu'ils ne veulent ni doivent contredire ni s'opposer à la volonté de Sa Majesté: et néanmoins, d'autant que par lesdites lettres il est porté que des nobles, bourgeois, manans et habitans de ladite ville ont instamment supplié et requis Sadite Majesté pour ledit établissement; déclarent que jamais ne leur a été rien proposé ni publié dudit établissement, n'en ont fait aucune supplique ne réquisition; protestent que lesdites lettres d'établissement ne leur peuvent nuire ni préjudicier, dont et de laquelle déclaration demandent acte, pour leur servir en temps et lieux, ainsi que de raison. Auquel procureur-syndic a été donné pouvoir et puissance de ce faire. GRAILLET. »

** Ce seroit un jour le collége des Bons Enfans

contineat; et cum penes eum summa totius collegii et rei scholasticæ perpetua sit moderatio, cæteris omnibus exemplo præeat ad legum

seulement dans le collége où ils sont à présent, dans lequel ils commencèrent la profession publique le 18 octobre 1608. 3° Voici l'état du collége des Écrevés : Cette maison fut fondée par le nommé Albéric Le Crevé, *Albericus Crepatus*, dans le XIIIe siècle, pour loger et entretenir de pauvres étudians. On lui donne le nom d'Hôpital dans un acte de 1270, faisant mention d'une donation de 42 sols tournois *; et dans un autre acte de 1335, qui est au cartulaire de l'église de Reims **. Il n'y a jamais eu de classes publiques dans cette maison; il n'y en avoit pas même dans le collége des Bons Enfans ***. Les boursiers et les pauvres étudians de ces deux maisons alloient dans les écoles publiques de Notre-Dame dans la rue des Tapissiers; et ce ne fut que vers l'an 1546 que M. le cardinal de Lorraine fit transporter l'exercice public dans le collége des Bons Enfans, qu'il fit réparer et augmenter pour en faire le domicile de l'université qu'il vouloit fonder. Par la bulle d'érection de l'université de Reims, il n'y a que ce seul collége des Bons Enfans qui soit rapporté comme un des motifs de l'érection de cette université, et le prétendu collége des Écrevés, ni avant cette érection ni depuis, n'a point été une école publique; il paroît même par une sommation qui est au cartulaire de la ville, que cette maison étoit dans une telle décadence lors de l'érection de l'université, que le maître, nommé Berger, en louoit les bâtimens aux artisans ****. Les Capucins y logèrent jusqu'en 1596; ils y rentrèrent en 1612, c'est-à-dire quatre ans après les Jésuites, et ils en sortirent l'année suivante. Enfin cette maison fut réunie à l'hôpital général en 1633, au désir des patentes d'érection de cet hôpital, dans lesquelles il est dit que ce collége anciennement servoit de certain genre d'hôpital. Par conséquent les Jésuites ne peuvent faire aucun usage dans la cause présente de leur pré-

qui est celui de l'université, s'ils y étoient aggrégés; ainsi pierre d'attente; alors le collége qu'ils habitent seroit la maison de probation qu'ils ont sollicitée avec tant d'ardeur, et leurs projets sur la ville de Reims seroient exécutés. »

* « Item hospitali quod dicitur *l'Ecrevé* 42 solidos turonenses. »

** « Dedit eidem hospitali et scholaribus in eo degentibus, etc. »

*** « Voir Marlot, *Hist.*, tom. II, pag. 799. »

**** En 1606, ce collége était occupé par une école primaire, comme l'atteste la pièce suivante qui avait échappé à l'auteur de ce mémoire :

« L'an mil six cens six, le mercredy vingt-troisiesme jour du mois d'aoust, environ les sept heures du matin, en l'hostel et par-devant nous Regnaut Goujon, escuyer, seigneur de Vraux, Thuisy et Luches, séneschal héréditaire de Reims, conseiller du roy nostre sire, lieutenant général civil et président au siége royal et présidial de Reims, en la présence de Me Gérard Josseteau, greffier civil audict siége, sont comparus les vénérables pères de la compagnie de Jésus, par Me Jean Rainssant, leur procureur, assisté des pères Jean de Machault et Christophe Nevelet, de ladicte compagnie, et de maistre Guillaume Tavernier, leur advocat et conseil; illustrissime et révérendissime messire Louys de Lorraine, archevesque duc de Reims, premier pair de France et abbé de l'abbaye de Sainct-Remy dudict Reims, par Me Louys de Laval, son procureur fiscal; et les vénérables prévost, doyen, chantre, chanoines et chappitre de l'église Nostre-Dame de Reims, et le clergé dudict Reims par Me Jean Hennequin, leur procureur; par lequel Tavernier, pour lesdits pères, nous a esté dict et monstré qu'il a pleu à Sa Majesté par ses lettres données en ceste ville de Reims, le vingt-cinquiesme jour de mars dernier passé, signées Henry, et sur le reply : par le roy, Potier, et scellées du grand seel de cire verte, sur lacs de soye rouge et verte, leur octroyer l'establissement d'un collége en ladicte ville, à la supplication qui luy en a esté faicte par mondit seigneur l'archevesque, le clergé de son église et autres nobles, bourgeois de cestedicte ville aux fais et conditions portées par lesdictes lettres, au lieu le plus commode qui se poura trouver et

omnium et statutorum observationem, tum quæ ad exteriorem vitæ compositionem, tum quæ ad interiorem morum honestatem pertinent.

tendue possession du collége des Écrevés en 1606.

2° *La manière dont le décret de* 1609 *a été rendu.*

« Les Jésuites sont fort succincts dans leur réplique sur cet article; après avoir rapporté leur prise de possession du collége des Écrevés en 1606, ils ajoutent immédiatement que le 15 octobre 1609 « ils furent aggrégés « et incorporés à l'université par un acte « fait dans une assemblée générale, et que « les lettres d'aggrégation portent que les « articles dressés par le recteur de leur col- « lége furent lus en pleine assemblée. » Ils passent ensuite à l'exposition de ces articles. Mais..... il est dit en termes formels dans le décret du 15 octobre 1609, que ledit recteur du collége de la société de Jésus avoit déjà offert à la même université cette réquisition ou demande : *Nos postulationem hanc, seu petitionem, quam pridem dictus collegii so-*

spéciallement au collége des Escrevez, lesquelles lettres auroient esté par nous vériffiées le dix-neufiesme jour d'avril audict an, suivant qu'il nous estoit mandé le faire par icelles; que depuis, par contract faict et passé par-devant Nicolas de Laval et Thomas Rogier, notaires royaux audit Reims, le vingt-uniesme jour du présent mois, les vénérables prévost, doyen, chantre, chanoines et chappitre de l'église dudict Reims, désirant la volonté de Sadicte Majesté estre exécutée, ont faict don ausdicts vénérables pères de la maison et collége desdicts Escrevez pour y establir un collége et en disposer par eux comme bon leur semblera, ainsi qu'il est plus amplement porté et déclaré par ledict contract, duquel collége ils désirent estre par nous mis en possession suivant lesdictes lettres; à ces causes, il nous a par eux supplié et requis les vouloir mettre en possession réelle et actuelle de ladicte maison et collége des Escrevez, et à ceste fin nous transporter audict collége et faire commandement à celuy ou ceux qui le possèdent maintenant sans titre, leur en délaisser promptement et sans délay ladicte possession et jouissance, affin que la volonté de Sadicte Majesté soit exécutée; ce que leur avons accordé après avoir veu lesdictes lettres et contracts devant mentionnez, et que lesdits de Laval et Hennequin pour lesdits seigneur archevesque, clergé et chappitre, ont employé ladicte requeste, et de faict avec et en la compagnie desdicts pères de Machault et Nevelet, et desdicts Tavernier, Raiussant, de Laval, Hennequin et Josseteau, greffier, sommes transportez audict collége des Escrevez, où estans avons mandé et faict comparoir par-devant nous Estienne Saudre, maistre d'escolle, demeurant audit collége, en la présence duquel ledict Tavernier, pour lesdicts pères, assisté comme dessus, a faict récit de sa requeste cy-devant registrée, et requis qu'il soit enjoinct audict Saudre sortir promptement et faire vuider ses meubles dudict collége, et en laisser la possession libre ausdicts pères pour en jouir comme de chose à eux appartenant, avec deffences de les troubler ou empescher en ladicte possession; ledict Saudre a dict qu'il est demeurant audit collége par la permission du doyen de l'église Nostre-Dame dudict Reims, qui luy a accordé de demeurer audict collége comme locataire, en payant la pension d'un régent qui y estoit; ce qu'il a faict jusques à ce que ledict régent soit sorty. Qu'il a plusieurs enfans en pension et ne peut sortir présentement parce qu'il n'a maison pour demeurer et est le terme entamé; partant requiert délay pour sortir jusques au jour de feste Saint-Remy d'octobre prochain, déclarant sur ce enquis qu'il n'a bail par escript; et que lesdicts pères, sieur archevesque, clergé et chappitre ont persisté et empesché ledict délay; nous avons lesdicts pères mis et les mettons en possession réelle et actuelle dudict collége, et enjoinct audict Saudre de sortir et faire sortir et vuider ses meubles dudict collége dans huictaine, et en laisser la possession libre ausdits pères pour en jouir comme de chose à eux appartenant. Sont faictes et faisons deffences audict Saudre de les troubler ou empescher en ladicte possession, soubs les peines de droict, dont avons ausdicts pères, sieur archevesque, clergé et chappitre, ce requérant, donné et octroyé acte pour leur servir et valloir en temps et lieu ce que de raison. Ainsi signé en la minutte.

« Goujon et Josseteau. »

XIX. In sacello similiter omnibus et singulis quovis tempore præerit, præsertim vero dominicis et festis diebus, curabitque omni

cietatis Jesu rector eidem academiæ obtulerat, approbantes. Quand et dans quelle occasion avoit-il fait ces offres? C'est ce qu'il faut expliquer..... — On a fait voir que les temps étoient très-favorables à ces pères. La plus considérable partie du clergé étoit dans leurs intérêts. Monsieur de Guise, demandé coadjuteur dès 1596, à l'âge de treize ans, par Philippe du Bec, reçu en cette qualité en 1601, son successeur en 1605, et qui n'a jamais été que soudiacre, ne gouvernoit point son archevêché; toute l'administration étoit entre les mains de ses grands-vicaires affidés aux Jésuites. D'ailleurs l'université de Reims, sans loi écrite après ces temps de trouble, avoit perdu insensiblement de vue ses usages, et s'éloignoit des maximes de ses premiers maîtres. Enfin les séminaristes anglois, devenus membres de cette université, vouloient marquer leur reconnoissance à leurs bienfaiteurs. Matthieu Kelisson, l'un d'entre eux, qui avoit fait sa théologie à Rome *, étoit recteur en 1606, c'est-à-dire la même année que les Jésuites s'établirent dans la ville de Reims. Aussi ne vit-on aucune opposition de sa part à l'établissement de ces pères, et cet établissement se fit comme s'il n'y avoit point eu d'université, ni même d'autre collége dans la ville de Reims. Le sieur Guillaume Parent, qui fut l'un des témoins de la transaction en 1617 lui succéda en 1607. Guillaume Gifford, moine Bénédictin anglois, fut recteur en 1608, et Paul Regnault, *Paulus Reginaldus* si ressemblant, au moins pour le nom, à *Guillelmus Reginaldus*, auteur du libelle dont on a parlé ci-dessus, fut recteur en 1609, et l'auteur du décret du 15 octobre dont est question. On peut juger de la situation où se trouvoit alors cette université, par le choix qu'elle fit d'un moine pour être son recteur en 1608, exemple unique depuis sa fondation jusqu'à présent, mais exemple nécessaire pour faire entrer les Jésuites dans l'université, et pour en familiariser les suppôts avec les réguliers. Guillaume Gifford étoit d'une famille illustrée **; appellé à Rome par le cardinal Allain, il s'y appliqua aux belles-lettres, et après y avoir fait son cours de théologie il revint en France, se fit Bénédictin, devint membre et docteur de l'université de Reims, et en fut le recteur. Les pères Jésuites ayant ouvert leur collége le 18 octobre 1608, il paroît par un extrait des liasses du greffe de l'université de Reims ***, qui sont comme le plumitif des conclusions de cette université, et des arrêtés faits par les députés, que ce religieux, lors recteur, fit sa remontrance dès le 6 décembre 1608, pour l'incorporation des Jésuites, présens les députés. Il paroît encore par un autre extrait du 15 janvier 1609 ****, que quoique les pères Jésuites ne fussent point incorporés à l'université de Reims, le même proposa s'ils seroient reçus à la procession, et qu'il fut répondu qu'il en seroit avisé par les députés. Il falloit qu'un moine fût élu recteur contre toutes les maximes et contre toutes les règles de l'université de Reims, pour faire ces tentatives en faveur des Jésuites..... Telles furent les premières démarches des Jésuites et de leurs partisans, pour entrer dans l'université de Reims; et ces démarches prouvent en même temps que la permission d'assister à la procession de l'université n'est point une preuve d'in-

* « Marlot, *Hist.*, tom. II, pag. 837. »

** « Voir Marlot, *Hist.*, t. II, p. 837. »

*** *Extrait des liasses du greffe de l'université de Reims, du samedi* 6 *décembre* 1608, *jour de Saint-Nicolas; M Gifford, recteur.*

« Sur la remontrance faite par monsieur le recteur pour l'incorporation des Jésuites au collége de Reims; présens les députés... pour le tout a été renvoyé à monseigneur l'archevêque. »

**** « Du jeudy 15 janvier 1609, sur la question proposée par M. le recteur, si les Jésuites seroient reçus à la procession, en sera avisé par députés. »

ratione ut omnes divinis officiis intersint, illaque devote et reverenter audiant; absentium catalogos recipiat, et delinquentes corrigat per se vel per primarium.

corporation à cette université; puisque ces pères firent demander cette permission avant que d'y être incorporés. Quoiqu'on n'ait pu découvrir dans l'université aucun acte concernant les Jésuites, et leur incorporation depuis ledit jour 15 janvier 1609, jusqu'au 13 octobre suivant, il est cependant à présumer qu'il y eut différens mouvemens pour l'exécution de ce projet. On voit par un autre extrait des mêmes liasses*, que ledit jour 15 octobre 1609, il y eut assemblée à deux heures après midi chez le sieur Aubert grand archidiacre**, où se trouvèrent seulement les sieurs Regnault, recteur; ledit sieur Aubert, archidiacre; Le Besgue, chancelier***; Richelet, doyen en médecine, et de Saint-Géry, procureur de France. Il fut résolu dans cette assemblée secrète que les cinq articles proposés par le P. Christophe Nevelet, prêtre recteur du collége de Reims de la société de Jésus,..... qui y furent lus et reçus par les dessus-dits, seroient rapportés à l'université le jeudi suivant 15 du même mois, et que ladite université seroit assemblée ce jour-là. Trois choses à remarquer dans cette assemblée: la première, que ceux qui s'y trouvèrent ne prirent point la qualité de députés de leurs compagnies ni de l'université. La seconde, que le sieur Richelet et le sieur de Saint-Géry pouvoient représenter, le premier la faculté de médecine, et le second la faculté des arts; mais que le sieur Le Besgue ne paroît point avoir eu de caractère pour représenter la faculté de théologie, et que certainement le sieur Aubert, quoique docteur ès droits, n'en avoit aucun pour représenter cette faculté, puisque les seuls antécesseurs la représentoient alors dans les assemblées générales ou particulières de l'université. La troisième, que Saint-Géry, qui avoit reçu ces articles dans cette assemblée particulière, fut désavoué par la faculté des arts, comme on le verra, et obligé d'y faire opposition au nom de ladite faculté. Enfin fut tenue la fameuse assemblée du 15 octobre 1609, indiquée par l'acte du 13. Il paroît par un autre extrait de liasses de l'université duditjour 15 octobre****, 1° que cette assemblée fut tenue par anticipation du mois de novembre. En effet ce jour 15 octobre n'est point et n'a jamais été un jour ordinaire d'assemblée. Par cette anticipation on sent la précipitation avec laquelle agissoient les sieurs Regnault, recteur; Aubert, archidiacre; Le Besgue, chancelier; Richelet, doyen de médecine, et Saint-Géry, et leur dévouement aux intérêts des Jésuites;

* « Du mardi 13 octobre 1609, deux heures de relevée, au logis de monsieur Aubert, grand archidiacre; M. Regnault, recteur; ledit sieur Aubert, archidiacre; monsieur Le Besgue, chancelier; monsieur Richelet, doyen de médecine; monsieur de S.-Géry, procureur de France. Les cinq articles présentés par les pères Jésuites pour l'incorporation en l'université de Reims, ont été lus et reçus par les dessusdits, et seront rapportés à l'université jeudi prochain, auquel jour sera ladite université assemblée à cette fin. »

** « Le même fut l'un des témoins de la transaction de 1617. »

*** « Il signa, contre l'usage, le décret de 1609, et fut aussi l'un des témoins de la transaction de 1617. »

**** « L'université assemblée (le jeudi 15 octobre 1609) par anticipation du mois de novembre, la faculté des loix absente, les cinq articles signés Armand, ont été lus et reçus, etc.; et en ce faisant, les Jésuites ont été incorporés en l'université pour jouir des priviléges en prêtant le serment; à laquelle conclusion S.-Géry, procureur de France, s'est opposé; a été dit qu'il baillera ses causes d'opposition par écrit, pour être reçues par les députés. Le père Nevelet a fait le serment publiquement de garder et observer lesdits articles. »

XXX. Festis autem solemnibus, et dominicis extra ferias autumnales, in sacello divi Patricii, præsentibus bursariis, præceptoribus, pæda-

car voici au juste les raisons de cette anticipation. Ces pères, qui n'avoient ouvert leur collége que le 18 octobre, jour de Saint-Luc, 1608, ne devoient recommencer leurs classes que le lundi 19 avril [*sic,* octobre ?] 1609; or il parut important à ces académiciens que la prétendue aggrégation commençât avec l'ouverture de ces classes; c'est là la vraie origine et de l'anticipation de cette assemblée, et de la précipitation avec laquelle on procéda à cette incorporation, sans garder aucune des formes ordinaires et usitées; et enfin c'est ce qui fit recevoir ces articles si brusquement et avant que la faculté des arts pût s'expliquer; 2° que la faculté de droit, qui n'avoit été représentée par aucun de ses antécesseurs dans l'assemblée secrète du 13 octobre précédent, tenue chez le sieur Aubert, étoit totalement absente de l'assemblée du 15; d'où il s'ensuit évidemment que l'aggrégation n'a pu être faite que par deux facultés au plus, sçavoir par la faculté de théologie et de médecine; 3° que ladite assemblée du 15 avoit été effectivement indiquée par l'acte du 13, mais que la convocation n'est marquée ni par le plumitif ou par l'extrait des liasses du greffe dudit jour 15, ni par le décret de la prétendue aggrégation *; 4° qu'il ne paroît point non plus par ce plumitif, ni par ce décret, qu'on ait rien mis en délibération. Or ces deux conditions sont essentiellement requises pour valider une assemblée extraordinaire, et conséquemment les actes qui en sont émanés.

Objection. Les Jésuites dans leur réplique, fondés sur cette maxime qu'après plus d'un siècle *omnia præsumuntur solemniter acta*, avancent qu'on doit présumer que cette as-

* *Décret du* 15 *octobre* 1609.

« Universis præsentes litteras inspecturis et audituris. Rector et alma universitas celeberrimi studii Parisiensis [*sic,* Remensis ?], salutem in Domino. — Omnibus et singulis, quorum interest aut interesse poterit, tenore præsentium notum facimus et certificamus hodierna die infrascripta publice lecta esse capita, sive articulos a patre Christophoro Nevelet, presbytero rectore collegii remensis societatis Jesu propositos, quorum hæc est summa.

Articuli pro incorporatione collegii societatis Jesu cum universitate remensi.

« I. Patres societatis Jesu reverentiam et observantiam illustrissimo et reverendissimo D. D. archiepiscopo et duci remensi, ac rectori universitatis in iis quæ ad academiæ gubernationem spectabunt, deferent; salvis tamen instituti sui legibus et privilegiis, quibus a sede apostolica donati sunt.

« II. Scholastici omnes illorum publicis supplicationibus universitatis intererunt, eo nimirum ordine, ut scholæ humanitatis primo loco incedant; deinde scholæ humanitatis collegii Bonorum Puerorum, tum postea philosophi et gradu insigniti progrediantur.

« III. Librorum qui legendi sunt in scholis catalogum quotannis domino rectori, honoris causa, deferent antequam publice proponantur; eidemque, si quando collegium illorum ad classes visendas, citra tamen inspectionem seu censuram, adire velit, curabunt ut soliti honores a scholasticis exhibeantur.

« IV. Cursu philosophico absoluto, si qui fuerint ex illorum discipulis ad gradus promovendi, ii post examen et disputationes, quæ in eorum collegio fieri solent, cum præfecti studiorum litteris testimonialibus procuratori nationis, domino cancellario vel decano, aut ad quem id spectabit, pro consequendo gradu pileoque se offerent, et præscripta ab universitate jura persolvent.

« V. Omnes discipulos post sex menses, quam ad collegium venerint, ad juramenta coram domino rectore præstanda ut privilegiis academiæ frui possint, inducent, quoad poterunt; ita ut nemo ex illorum discipulis ad aliquem gradum promoveri queat, nisi prius coram domino rectore juraverit.

« Ac postulationem hanc seu petitionem approbantes, quam pridem dictus collegii societatis Jesu rector eidem academiæ obtulerat, hoc ipsum societatis Jesu collegium in hac remensi civitate constitutum in prædictæ academiæ corpus adscivimus sive incorporavimus, ut cum ipsi, tum qui in eorum scholis instituuntur, quique hoc tempore, quive in posterum fuerint, iisdem privilegiis, immunitatibus,

gogis et scholasticis, hora a meridie prima, a professoribus theologis alternatim sacram concionem haberi et vesperas cantari curabit; et

semblée fut convoquée dans les formes, et que la chose fut mise en délibération. Mais cette maxime n'a point ici de lieu; s'il arrive quelquefois que dans un décret, comme dans celui du 15 octobre 1609, on n'y énonce ni la convocation ni la délibération des compagnies; 1° ce décret doit en ce cas être construit de manière qu'il ne contienne rien qui porte à croire qu'effectivement il n'y a eu ni convocation ni délibération; 2° il y a toujours un autre acte au greffe de l'université qui sert de base et de fondement au décret, dans lequel acte cette convocation et cette délibération doivent être énoncées : autrement le décret est nul et abusif. Or non-seulement la convocation de l'assemblée et la délibération ne sont point énoncées dans le décret du 15 octobre 1609, mais même elles ne le sont point dans le plumitif de ce décret, ou dans l'acte qui lui sert de base et de fondement. On le rapporte, ce plumitif : la présomption que les formalités ordinaires ont été gardées n'a donc point de lieu. Peut-être pourroit-elle avoir lieu si ce plumitif n'étoit point rapporté; mais on l'a en forme probante. D'ailleurs ce décret est construit d'une manière qui démontre qu'il n'y a eu ni convocation ni délibération, et qui fait connoître que cet acte conçu dans les ténèbres n'a vu le jour qu'avec une précipitation qui n'a pas permis de suivre les règles fondamentales des universités dans leurs assemblées. Rien n'étoit plus aisé que d'ajouter à *alma universitas*, ces termes, *convocata per juramentum;* point du tout, sans marquer cette convocation, on certifie qu'on a lu cinq articles proposés par le père Nevelet, qui n'est point comparant : ces cinq articles sont transcrits, sans qu'on en ait délibéré; les acteurs de la pièce, saisis comme d'une espèce de transport, approuvans, disent-ils, cette demande ou réquisition que personne ne fait, prononcent l'incorporation. Au fonds, pourquoi délibérer? La partie étoit faite, et le complot tout dressé; ces articles, comme il paroît par l'acte du 15, avoient déjà été lus et reçus au logis du sieur Aubert. Enfin s'il y avoit eu quelque délibération sur ces articles, on auroit entendu certainement la faculté des arts, avant que de prononcer l'aggrégation, et avant que le père Nevelet prêtât le serment; on voit au contraire que les auteurs du décret avoient tout consommé avant que ceste faculté fût entendue. Toutes ces choses faites, la faculté des arts fit son opposition : *Quibus actis, artium facultas.... intercessit.*

3° *Conditions de l'aggrégation.*

« Les Jésuites en rapportant dans leur

eodem jure ac libertate gaudeant, quæ prædictæ academiæ concessa collataque sunt, aut in posterum conferentur; dummodo ipsi per sese, aut unus omnium nomine, jurejurando eidem se academiæ astringant, omnia, quæ quidem hisce capitibus continentur, servatum a se ac præstitum iri. — Secundum ea, præsentem se sistit dictus pater Christophorus Nevelet prædicti collegii societatis Jesu rector; qui jusjurandum dedit, confirmavitque ea se observaturum, daturumque operam ut cum a suis ex eadem societate, tum ab iis qui in eodem collegio informantur, sive in posterum informandi sunt, observentur. — Quibus actis, artium facultas ejusdem academiæ remensis per magistrum Jacobum de Saint-Gery, nationis Franciæ procuratorem intercessit; decretumque est ut intra triduum intercessionis suæ causas scribæ committat, quo decanis, delectisque seu deputatis ab academia repræsententur et communicentur, iisque primo in conventu pro eo atque æquum est, satisfiat. — In quorum omnium fidem et testimonium sigillum nostrum magnum his præsentibus litteris duximus apponendum. Datum Remis, in nostra congregatione generali apud Sanctum Patricium solemniter celebrata, anno Domini millesimo sexcentesimo nono, die vero decimo-quinto mensis octobris. *Ainsi signé :* PAULUS REGINALDUS rector, JO. LE BEGUE cancellarius, G. ANGIER scriba dictæ universitatis, *et scellé en cire rouge du grand scel de ladite université.* »

quoniam non amat sapientia pectus subditum iniquitati, curabit etiam Magnus gymnasii Magister ut universi dicti collegii præceptores, bur-

réplique les cinq articles du décret.... n'osent les montrer tels qu'ils sont. Le premier, disent-ils, contient le respect qu'eux et leurs écoliers * doivent porter au sieur archevêque de Reims et au recteur de l'université. Ils passent sous silence les réserves générales et les limitations qu'ils apportent à cet article par ces mots..... : « Sauf cependant les loix de « leur institut et les priviléges dont ils ont « été gratifiés par le siége apostolique..... » Ces pères ne promettent ni fidélité ni obéissance au recteur, ils promettent un simple respect ; et cependant ils ajoutent « sauf les « loix de leur institut et leurs priviléges. » On sçait la maxime : Personne ne peut servir à deux maîtres. Le général, par les loix de l'institut, reçoit un vœu d'obéissance dont on ne peut trouver d'exemple ailleurs. Ces pères ne peuvent promettre à d'autres l'obéissance et la fidélité,..... mais seulement des civilités et des honneurs extérieurs aux recteurs des universités. Leur acte de réception par l'assemblée de Poissy, l'arrêt d'enregistrement au parlement de Paris rendu sur leur requête, dépouille ce général de cette sur-intendance et jurisdiction, et défend à ces pères d'en exercer aucun acte, les oblige même de renoncer au préalable et par exprès à tous priviléges contraires aux choses susdites ; qu'autrement ou à faute de ce faire, l'acte de réception demeurera nul, de nul effet et vertu. Peut-être que si les Jésuites avoient promis à MM. les archevêques de Reims le respect et la déférence, ces prélats auroient voulu avoir au moins quelque partie de cette inspection, et quelque part au gouvernement de ces colléges. Les Jésuites leur opposent ces mêmes loix et ces mêmes priviléges, ausquels ils avoient alors si solemnellement renoncé, « sauf les loix de « notre institut et nos priviléges. » Ces pères crient cependant dans leur réplique contre l'université de Reims, et l'accusent de calomnie, lorsque sous prétexte de cette réserve apposée à l'article premier du décret, elle fait entendre que ces pères ont voulu réserver les priviléges ausquels ils ont renoncé par l'acte de Poissy ; et ils déclarent avec la même vivacité, que cette réserve ne renferme que les priviléges dont ils peuvent se servir en France sous le bon plaisir du roi. Mais 1° il ne s'agit pas seulement dans cette réserve de leurs *priviléges*, il s'agit aussi des *loix de leur institut*, si ce n'est qu'il leur plaise d'appeller ces mêmes loix des priviléges, en quoi peut-être ils ont raison ; 2° cette réserve est générale et sans aucune exception ; où est donc la calomnie pour n'en avoir mis aucune ?.... Ils commencent cet article par ces termes : *Les pères de la société de Jésus ;* et cependant l'acte de l'assemblée de Poissy ordonne qu'ils seront tenus de prendre un autre titre que de *Société de Jésus* ; et comme ils se trouvoient alors sans nom, le parlement de Paris, dans son arrêt d'enregistrement du 30 février 1561, leur en donna un, en ordonnant que l'acte d'approbation de l'assemblée de Poissy seroit enregistré par forme de société et collége qui seroit nommé le collége de Clermont. Sur ces maximes, ce parlement n'enregistra le 9 juin 1584 la bulle d'érection de la prétendue université de Tournon, qu'à condition que les impétrans ne pourroient prendre autre qualité que celle d'écoliers du collége de Tournon. Au désir de ces actes, ces pères ne pouvoient prendre que la qualité d'écoliers du collége de Reims..... Le second article, disent ces pères dans leur réplique, marque le pas que doivent avoir aux processions les écoliers du collége des Bons Enfans, appartenant à l'université, sur ceux des supplians. Cet article est peu important...... Les Jésuites, dans le référé qu'ils font des cinq articles du décret, qu'ils appellent dans leur réplique « de sages règlemens sur la disci-

* « Il n'est point fait mention de leurs écoliers dans cet article. »

sarii, scholastici et domestici octies saltem in anno, statis ex more temporibus, sacramentum confessionis adeant juxta fundationis lit-

pline qui doit s'observer dans leur collége incorporé à l'université, » n'ont osé dire un seul mot du troisième article. Ils ont raison : rien de plus monstrueux, rien de plus déshonorant pour l'université de Reims et pour les recteurs; on est persuadé que ces pères en rougissent pour le pauvre *Paulus Reginaldus*. Cet article est construit et arrangé de façon qu'il n'est pas aisé de le traduire, on n'y voit point de verbe qui gouverne l'accusatif *catalogum*. On est obligé d'y suppléer, et de dire : « Ces pères présenteront « par civilité, *honoris causa*, relatif à ces « autres termes, *citra tamen inspectionem* « *seu censuram*, tous les ans à M. le recteur « le catalogue des livres qui doivent être lus « dans leurs classes, avant qu'ils soient affi- « chés ou proposés publiquement; et s'il « lui prend envie de venir à leur collége « pour en voir les classes, *sans cependant* « *avoir aucun droit d'inspection et de cen-* « *sure*, ils auront soin de lui faire rendre par « leurs écoliers les honneurs accoutumés..... » Le quatrième article, disent les pères Jésuites, établit la promotion de leurs écoliers aux degrés par les officiers de l'université, sur les témoignages de leurs professeurs. Pour juger de la sincérité de la réplique de ces pères, voici la traduction de cet article : « Le cours de philosophie achevé, ceux de « leurs disciples qui voudront être promus « aux grades, après l'examen et les disputes « qui ont coutume de se faire dans le collége « de ces pères, se présenteront avec les let- « tres testimoniales du préfet de leurs classes, « au procureur de la nation, à monsieur le « chancelier * ou au doyen, ou à celui à qui il « appartiendra, pour obtenir le degré et le « bonnet, et ils payeront les droits prescrits « par l'université. » 1° C'est parler contre la teneur de l'acte que d'avancer que la promotion des écoliers de ces pères doit se faire sur les lettres testimoniales de leurs professeurs; il n'en est parlé ni de près ni de loin dans cet article ni ailleurs. Il est vrai que les lettres testimoniales des professeurs sont nécessaires dans les universités, et qu'elles doivent être visées par les principaux des colléges; mais chez les Jésuites nullement..... 2° Quelle monstrueuse équivoque! lorsqu'ils disent que cet article établit la promotion de leurs écoliers aux degrés par les officiers de l'université. Ces pères instruisent le candidat, l'examinent, lui donnent certificat de tems d'étude et de capacité; suivant cet article le chancelier ne fait que donner la bénédiction, et les autres ne reçoivent que l'argent; cet article cependant établit, si on les en veut croire, la promotion de leurs écoliers aux degrés par les officiers de l'université. Quoiqu'il y ait trois degrés dans la faculté des arts, comme dans les autres, celui de baccalauréat, celui de licence, et celui de maîtrise ou doctorat; ces pères dans cet article les confondent en un seul degré, *pro consequendo gradu pileoque*. Quoiqu'il doive y avoir deux examens, un pour le baccalauréat et un pour la licence, ils n'en reconnoissent qu'un par ce même article, *post examen*. Ils ont avoué ces vérités, et ils ont été forcés de convenir dans leur réplique que cet article méritoit explication, et qu'il n'étoit point assez développé : mais ils prétendent que la transaction a remédié à ce défaut, et qu'elle a mis toutes choses en règle. On se réserve donc à examiner si leur prétention est raisonnable, lorsqu'on expliquera la transaction. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce quatrième article, qui intéressoit spécialement la faculté des arts, fut la principale cause de son opposition. Le cinquième article, disent les Jésuites dans leur réplique, ordonne le serment que leurs écoliers doivent prêter au recteur de

* « Le sieur Le Besgue, chancelier, étoit l'un de ceux qui avoient approuvé les cinq articles au logis du sieur Aubert »

teras; scilicet statim ab ipsa scholarum instauratione (quo die, præsentibus præceptoribus et scholasticis missa celebrabitur Spiritus

l'université. Le voici..... « Ces pères porteront, autant qu'ils pourront, tous leurs « écoliers six mois après qu'ils auront étudié « dans leur collége, à prêter les sermens « devant M. le recteur, afin qu'ils puissent « jouir des priviléges de l'université, en sorte « qu'aucun d'eux ne pourra être promu « à aucun degré, s'il n'a point juré en pré- « sence de monsieur le recteur. » Il n'y a dans cet article d'insolite que le terme *coram* devant et en présence; les pères Jésuites y entendoient-ils finesse? Cela pouvoit être; le terme ordinaire et l'usage c'est *in manibus rectoris* : on prête serment au recteur et à l'université. Ces cinq articles approuvés sur la simple lecture, l'incorporation du collége des Jésuites à l'université de Reims fut prononcée « pour jouir, tant par eux « que par leurs écoliers présens et à venir, « des mêmes priviléges, immunités, droits « et franchises accordés et conférés à l'uni- « versité, et à accorder; pourvu que ces « pères par eux-mêmes, ou l'un d'eux au « nom de tous, s'obligent par serment en- « vers l'université de garder et exécuter le « contenu dans ces cinq articles. » En conséquence le père Nevelet, recteur du collége de ces pères, qui pouvoit se dispenser de ce serment et le faire prêter par tout autre Jésuite, *aut unus omnium nomine*, voulut bien honorer la compagnie de sa présence; il parut dans le moment, prêta le serment, et protesta qu'il auroit soin de faire observer, tant par ceux de sa société que par les écoliers du collége présens et à venir, les cinq articles. Vit-on jamais tant d'abus et tant de promesses illusoires? 1° Tout Jésuite étoit bon pour prêter ce serment, aux termes de l'incorporation, *unus omnium nomine* : il n'étoit point requis que ce fût le recteur. Ce Jésuite cependant, autre que le recteur, sans autorité sur ses confrères, auroit aussi promis de leur faire observer ces articles. 2° Le père Nevelet, recteur, pouvoit-il obliger ceux de sa compagnie sans en avoir un pouvoir? Où est-il ce pouvoir? On ne le promet point, on ne le demande point; ces pères mêmes ne pouvoient le donner, parce qu'il leur est défendu de tenir des assemblées capitulairement ou collégialement pour passer aucuns contrats, ni contracter aucunes obligations. Il y a plus : selon les constitutions et selon les bulles, non-seulement le général de la société* est seul capable de les passer, mais même cette société en pleine congrégation ** peut rompre les obligations qu'il auroit contractées, tant à l'égard des colléges qu'à l'égard des universités qu'il auroit reçues (*sic*). On ne voit ici ni procuration des Jésuites de Reims, ni procuration du provincial, ni enfin procuration du général qui autorisât le père Nevelet à promettre que ceux de sa société exécuteroient les cinq articles : ce recteur promettoit au nom de tous; et nul ne l'autorisoit. Peut-être parloit-il sérieusement; mais venant à mourir, ou rappellé de son rectorat, ou enfin le tems de ce rectorat passé, quel auroit été le Jésuite dans ce collége qui auroit fait exécuter ces articles, *quis daturus operam?* Enfin on fait parler dans cet acte le père Nevelet, on lui fait protester qu'il donnera tous ses soins pour remplir ces conditions; et il ne signe rien; il ne reste au greffe de l'université ni entre les mains des facultés aucun acte reconnu par aucun de ces pères, et le décret même n'est signé par aucun d'entre eux. Les Jésuites répliquent qu'il n'est point nécessaire que celui qui reçoit une grâce la signe. Il est vrai; mais celui qui contracte une obligation de remplir des conditions doit signer cette obligation. Le père Nevelet promettoit par serment, au nom de tous les Jésuites du collége de Reims, *unus omnium nomine*,

* « Constit., pag. 9, chap. 3. — Bull. 1576, 17 déc. »

** « Constitut., pag. 4, chap. 11. »

Sancti) die Sanctorum Omnium, Nativitatis Domini, dominica prima Quadragesimæ, Paschatis, Pentecostes, Nativitatis divi Joannis et Assum-

d'exécuter le contenu dans les cinq articles : voilà une obligation qui étoit prescrite : *jurejurando eidem academiæ se astringant*, dit le décret. Ainsi le décret comprenoit et la grâce de l'aggrégation et cette obligation. Il n'a signé ni le décret, qui étoit un vrai traité, un vrai concordat, ni aucun autre acte : c'étoit donc une promesse illusoire et dans le fonds et dans la forme. Les Jésuites pouvoient faire une réponse plus plausible; ils pouvoient dire qu'il étoit nécessaire que le recteur de l'université signât, mais que la signature de ceux de la société étoit inutile, parce que l'université donnoit tout, et que les Jésuites ne promettoient rien. En effet, que ne faisoient pas les approbateurs du décret de 1609 en faveur des Jésuites, en décorant, de leur seule autorité, et sans en dire mot à personne, ni au magistrat, ni à la ville, le collége de ces pères de la ville de Reims, du titre magnifique de Collége Académique? Ils faisoient ce que n'avoit point fait Henri IV par ses lettres patentes de 1606. Sans doute qu'une pareille érection méritoit leur signature. Il avoit fallu pour donner cette prérogative au collége des Bons Enfans, qui avoit près de quatre siècles d'antiquité *, et bulle d'érection et lettres patentes, et arrêts d'enregistrement. C'étoit donc un présent de pape et de roi que ces approbateurs gouvernés par des étrangers, faisoient à ces pères, de leur propre mouvement : et ce qui augmentoit le prix de ce présent, c'est qu'ils le faisoient d'une manière généreuse et désintéressée, qui alloit jusqu'à leur sacrifier le collége des Bons Enfans, rétabli et fondé par le cardinal de Lorraine, administré par la ville, et régi sur les arrêts du parlement; générosité et désintéressement qui alloient par conséquent jusqu'à livrer dans peu entre les mains de ces pères la faculté des arts toute entière, comme il est arrivé à Cahors. Un pareil acte pouvoit-il ne pas être signé?.... Aussi le fut-il, non-seulement par le recteur Paulus Reginaldus, mais même, contre l'usage, apparemment pour plus grande sûreté, par le sieur Le Besgue, chancelier. A l'égard des Jésuites, sur quel fondement leur demander des procurations et des signatures?.... Falloit-il qu'ils signifiassent qu'ils garderoient inviolablement toutes les loix de leur institut, et qu'ils jouiroient de tous les priviléges dont ils ont été gratifiés par les papes? que le recteur ne pourroit rien changer dans le catalogue de leurs livres de classes; qu'il n'auroit aucun droit d'inspection et de censure dans ces classes et dans tout leur collége; qu'ils examineroient au moins pour le premier examen leurs écoliers; que les procureurs des nations qui les trouveroient moins capables ne pourroient les refuser; qu'ils seroient reçus au second examen sur les testimoniales données par le préfet de leurs classes, du tems d'étude et de leur capacité; que trouvés incapables par ces examinateurs et par le chancelier, ils ne seroient pas pour cela refusés; que tous Jésuites de ce collége indéterminément, et tous leurs écoliers jouiroient des priviléges de l'université? De bonne foy, devoient-ils signer de pareils articles? Car enfin, voilà un sommaire de ce que comprennent et le décret de 1609 et la transaction de 1617..... Quoique le sieur de Saint-Géry, procureur de la nation de France, et en cette qualité le premier suppôt de la faculté des arts, eût été l'un des approbateurs de ce décret dans l'assemblée clandestine tenue deux jours auparavant chez le sieur Aubert; cependant cette faculté forma son opposition d'un consentement si unanime, que Saint-Géry fut obligé de la rapporter et d'en demander acte..... La faculté des arts, la seule des quatre

* « Jvellus, archevêque de Reims, réforma ce collége et lui donna des règlemens en 1245. Marlot, *Hist.*, tom. II, pag. 534. »

ptionis divæ Virginis; atque ut id ab omnibus rite et accurate præstetur, invigilabunt primarius et præceptores, singuli suis in ordinibus.

facultés qui avoit droit de faire cette aggrégation, fut réduite au point de se pourvoir par opposition contre l'entreprise des deux facultés de théologie et de médecine, car, comme on l'a dit, la faculté de droit, plus instruite au moins de la forme qu'on doit observer en pareil cas, étoit absente et des assemblées clandestines *, et de cette prétendue assemblée générale; et elle n'eut aucune part à tous les abus qu'on vient de rapporter. Ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que ces deux facultés non-seulement ne révoquèrent point pour le présent le décret qu'elles venoient de prononcer, mais même elles se constituèrent juges des moyens d'opposition que la faculté des arts devoit apporter. *Decretum est ut intra triduum intercessionis suæ causas scribæ committat, quo decanis delectisque seu deputatis ab academia repræsententur et communicentur; iisque primo in conventu, pro eo atque æquum est, satisfiat.* Ces facultés avoient jugé par avance, elles avoient fait tout ce qui étoit en elles, prononcé le décret, reçu le serment, consommé et parfait leur acte; elles étoient devenues parties aussi intéressées que les Jésuites, par leur propre fait: elles devoient laisser aux Jésuites le soin de se pourvoir contre cette opposition. Point du tout, elles se constituèrent elles-mêmes juges d'une opposition contre le propre acte qu'elles avoient prononcé. Peut-on être juges et parties? Cet énorme décret devoit être abusif, et dans ce qui l'avoit précédé, et dans ce qu'il contenoit, et dans ce qui le suivit, *Hoc erat in fatis*.....

4° *Faits qui ont suivi le décret de* 1609, *jusqu'à la transaction de* 1617.

« Saint-Géry, disent les Jésuites dans leur réplique, ne jugea pas à propos de donner ses moyens d'opposition; ainsi il l'abandonna tacitement: par où ces pères veulent insinuer qu'ils entrèrent en possession de ce qui leur étoit accordé par le décret de 1609, surtout depuis 1615 jusqu'en 1617; et en cet endroit ils font étalage de leur éloquence, pour faire sentir le grand bien qui en revint, et à toute la ville et à toute l'université. Ces fictions plus que poétiques démentent les faits les plus constans. La faculté des arts qui avoit fait l'opposition, et non Saint-Géry, ne l'abandonna point, mais elle la poursuivit de vive voix et par écrit. 1° Par extrait des liasses de l'université de Reims ** délivré en forme probante, le recteur ayant fait ses remontrances le jeudy 7 janvier 1610, en faveur des pères Jésuites sur leur séance à la procession, il conste que Saint-Géry s'y opposa pour la faculté des arts; qu'il fut réglé qu'il bailleroit son opposition par écrit, comme il avoit été auparavant ordonné; et que la procession fut remise pour le dimanche 17 janvier. Ainsi opposition renouvellée, loin d'être abandonnée. 2° Par autre extrait du samedy 9 du même mois *** il est justifié que Saint-Géry, après la messe célébrée pour les fondateurs, dit les causes d'opposition de la faculté des arts, lesquelles furent lues sur-le-champ et renvoyées *ad deputatos*. Est-ce avoir abandonné tacitement cette opposition? Est-ce là une possession pour les pères Jésuites? Cette opposition fut si ferme, qu'enfin les pères Jésuites, qui conviennent eux-mêmes aujourd'hui que le quatrième article du décret confondoit les degrés et les examens de la faculté des arts, et ne marquoit pas assez distinctement à qui appartenoient ces examens, furent obligés, même avant 1615, de

* « Chez le sieur Aubert. »

** « Sur les remontrances faites par M. le recteur pour les pères Jésuites, pour leur séance à la procession future, Saint-Géry pour la faculté des arts s'est opposé; baillera son opposition par écrit, comme il a été ci-devant ordonné. La procession sera le dimanche dix-septième jour de ce mois, à Saint-Pierre le Vieil. »

*** « Après la messe célébrée pour les fondateurs, le samedi 9 janvier 1610, il y a eu congrégation.

XXXI. Magnus Magister, aut Primarius, suis inconsultis, nihil grave concludat, aut peragat.

l'étendre et de l'expliquer par différens articles, en un mot de le mettre dans l'état où il est dans la transaction de 1617. Comme ces nouveaux articles, en interprétation du quatrième du décret, ne plaisoient pas non plus à cette même faculté, et comme elle s'opposoit à leur réception, les Jésuites les présentèrent à monsieur le cardinal de Guise, archevêque de Reims en 1615, et non le décret de 1609, comme ils l'avancent dans leur réplique; car il ne s'en agissoit plus dès ces temps-là, et ces pères l'avoient abandonné quant au quatrième article. La preuve de ce fait est dans la transaction même..... dont les termes prouvent évidemment que les articles présentés à monsieur le cardinal de Guise concernoient la forme de la promotion aux degrés de baccalauréat, de licence et de maîtrise. Or, les articles du décret de 1609 n'expliquent point la forme de cette promotion, ne distinguent point, confondent, au contraire, ces trois degrés de baccalauréat, de licence et de maîtrise : par conséquent ce ne fut point le décret de 1609 qui fut présenté à M. le cardinal de Guise en 1615; ce furent les articles de la transaction de 1616, qui portent pour titre : *ratio promovendorum*. C'est donc pour s'égayer que les Jésuites disent dans leur réplique que le décret de 1609, approuvé et confirmé en l'année 1615 par le sieur archevêque de Reims, supérieur de l'université (ce jeune seigneur n'a jamais été que soudiacre), fut exécuté paisiblement jusqu'en l'année 1617; qu'eux et leurs écoliers assistèrent aux processions de l'université, et jouirent sans aucun trouble des priviléges de cette aggrégation..... Pour rétablir la vérité que ces pères ont plus qu'altérée, on dira que la faculté des arts * voyant que les Jésuites, à la faveur de ces nouveaux articles, prenoient des voyes de fait pour se mettre en possession de leur aggrégation, déclara ** dans l'assemblée générale de toute l'université, tenue dès le 6 juillet, que comme elle s'étoit opposée autrefois à la prétendue réception du collége de Reims de la société de Jésus dans l'université, et dans la participation de ses droits, elle s'opposoit derechef à ladite prétendue réception..... C'est donc blesser la vérité des faits, de se répandre en injures contre le sieur Oudet, comme s'il avoit été le seul qui se fût opposé à la noble émulation qui se trouvoit entre les deux colléges, à l'heureuse harmonie et à l'état florissant de l'université *** : c'est toute la faculté des arts qui s'opposa à l'irruption des Jésuites..... Cette opposition ainsi déclarée, et la résolution prise de se pourvoir au parlement, le sieur Oudet, recteur, qui sçut que les Jésuites, d'autre part, vouloient se trouver à la procession indiquée au dimanche 23, et qui

Saint-Géry a dit les causes d'opposition de la faculté des arts, qui ont été présentement lues et renvoyées *ad deputatos*. — *Idem*, la séance des pères Jésuites. »

* « Opposition des arts du 6 juillet. »

** *Extrait de la minute des conclusions de l'université de Reims.*

« Anno Domini millesimo sexcentesimo decimoseptimo, die sexta julii, in ædibus patricianis, convocatis et præsentibus celeberrimæ universitatis remensis facultatibus, præsidente dignissimo magistro Andrea Oudet rectore; postquam liberalissima liberalium artium facultas per procuratorem nationis Franciæ declaravit, quod sicut quondam intercesserat et sese opposuerat prætensæ receptioni collegii remensis societatis Jesu in hanc universitatem et jura ipsius, ita nunc intercedebat rursum et sese opponebat tali prætensæ receptioni, suam priorem intercessionem seu oppositionem continuando, nonvaloris et nullitatis protestans adversus omnia quæ antehac fieri potuissent aut fieri possent in posterum, contra et in præjudicium suæ ipsius intercessionis seu oppositionis; de qua etiam intercessione et protestatione actum seu instrumentum in usus futuros sibi dari postulabat : ipsi facultati prædictus dominus rector præsentem actum dari concessit. »

*** « Phrases des pères »

XXXII. Magnus Magister, Provisor et duo theologiæ bursarii cum Priore Patriciano, collegii domos, villas, annuosque reditus illis tan-

prévit le trouble que cette entreprise causeroit, au lieu de rompre la procession, crut qu'il seroit obéi, sauf aux pères Jésuites à se pourvoir au parlement contre les défenses qu'il leur fit signifier d'y assister. —Voici son mandement, signifié le 21 juillet *. La signification ** de ce mandement fut fort mal reçue par le père Gautier, vice-recteur. Ce père fit le 22 juillet une protestation devant notaire de se pourvoir vers le roi sur les contraventions faites par le recteur aux lettres patentes de leur établissement, suivant la réserve portée par icelles, et fit signifier son appel au recteur. Rien de plus juste que la liberté de se pourvoir, mais il n'y avoit nulle raison de s'adresser au conseil; les défenses faites aux Jésuites et à leurs écoliers d'assister à une procession en qualité de membres de l'université, ne touchoient point à l'exercice de leur collége.

Ce religieux ne se contenta point de cet appel. Lorsque le recteur faisoit son discours préliminaire, les écoliers de ces pères se présentèrent à la procession, et il entra lui-

* « Nous, recteur de l'université de Reims, ayant ordonné notre première procession être faite dimanche prochain 23 juillet 1617, et reçu avis que le collége des Jésuites établi audit Reims se dispose d'y assister, comme prétendant faire partie et membre de ladite université, hors que nous ne les reconnaissons pour tels; c'est pourquoi avons défendu et défendons aux recteur, préfet, maîtres, écoliers et tous autres suppôts d'icelui collége, de se trouver ledit jour en ladite procession en ladite qualité, afin de ne troubler l'ordre que nous y avons établi, à peine d'en être rejettés. Et à cette fin, avons ordonné les présentes défenses leur être signifiées. Fait ce jourd'huy en notre chambre du collége de Reims, le 21 juillet 1617. Donné sous le scel de notre rectorat. *Signé* André Oudet, recteur. »

** « Le vendredi 21 jour de juillet 1617, environ les neuf heures du matin, suivant le contenu en certain mandement donné par monsieur le recteur en l'université de Reims, en date du jourd'hui, signé André Oudet, et scellé y attaché, témoin Jean Champenois, huissier, sergent à cheval au Châtelet de Paris, demeurant à Reims, soussigné; certifie m'être exprès transporté au collége des Jésuites de Reims, où étant, ai, en parlant au préfet, pour et en l'absence du recteur dudit collége, qui n'a voulu dire son nom, et à Gilles Gauthier, vice-recteur dudit collége, qui a dit que c'étoit à lui à qui je me devois addresser, lequel étoit accompagué de plusieurs autres Jésuites et écoliers dudit collége, étant pour lors au dedans dudit collége, signifié et duement fait à sçavoir le contenu audit mandement, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance : par lequel a été dit (étant pour lors en grande colère) que c'étoit pour la seconde fois qu'on alloit en leur maison, mais que si l'on y revenoit pour la troisième fois, ce ne seroit pas comme au précédent, et qu'il savoit ce qu'il en auroit à faire; et qu'il n'étoit pas permis aux officiers du roi d'entrer dans leur collége, et que je n'avois pas pouvoir de ce faire. Et sur ce que François Pierelot, aussi huissier à cheval au Châtelet de Paris, aussi soussigné, l'un de mes records et témoins, auroit remontré audit Gautier que les voyes de fait étoient défendues; et qu'il ne falloit point menacer les officiers du roi étant au dû de leurs charges, les menacer et les empêcher en icelles, en telle sorte qu'icelui Gautier auroit fait réponse que nous étions des imposteurs. Lesquelles menaces et injures ainsi dites et proférées par ledit Gautier, je lui ai déclaré que j'en dresserois le présent mon procès-verbal. Et ayant attaché autant dudit mandement que d'exploit, tant au dedans de la porte que dehors d'icelle et principale entrée dudit collége desdits Jésuites, icelui Gautier les auroit au même instant ôtés. Et lui ayant à l'instant été dit qu'il ne devoit ce faire, il s'en seroit mocqué, et iceux exploits montré comme par dérision : le tout fait en présence dudit Pierelot, Nicolas Martinet, sergent royal; Nicolas Lhommedieu, sergent au bailliage de l'archevêché de Reims; Jean Rogier, Pierre Cordier, Poncelet Rogier, Nicolas Rogier, marchands demeurans audit Reims, ausquels j'avois enjoint de m'assister, et plusieurs autres étant pour lors au dedans dudit collége desdits Jésuites, témoins. *Signés :* J. Champenois, Pierelot, Nicolas Lhommedieu, Jean Rogier, Pierre Cordier, Poncelet Rogier, Nicolas Rogier. »

tum locent, qui licitatione vicerint; et ob eam rem licitationes promulgentur; et conditionum tabulæ compitis et valvis ecclesiarum

même dans la salle. Les Jésuites disent en cet endroit, mais sans produire aucunes pièces, que les procès-verbaux faits par le baillif de l'archevêché, le lieutenant criminel, et l'ancien conseiller du bailliage, prouvent que ce recteur parla en termes séditieux contre la mémoire du roi Henri IV; apparemment que ces termes furent séditieux, comme le réquisitoire du sieur de Laval étoit un démenti. Les supplians ne parlent que sur des pièces qu'ils produisent *........ La violence [dont il est question dans l'acte du 23 juillet 1617, ci-dessous rapporté] étoit-elle permise? ne falloit-il point par provision obéir, en faisant son appel et sa protestation? Le recteur en rendit plainte au parlement, qui commit le baillif de Vermandois, juge conservateur, pour faire briève justice aux parties. Les pères Jésuites disent dans leur réplique qu'ils se pourvurent au conseil en

* *Extrait de la minute des conclusions de l'université de Reims.*

« Die vigesimo tertio mensis julii, anni Domini millesimi sexcentesimi decimi septimi, convocatis et præsentibus remensis universitatis facultatibus in æde Divo Patricio sacra, post habitam a nobis orationem in nostræ reipublicæ litterariæ propugnationem, christianæ ditionis utilitatem, S. pontificis incolumitatem, regis Gallorum christianissimi salutem, urbis remensis archiepiscopi prosperitatem, rerumque cæterarum pro more solito felicitatem; ad nostrum munus spectare putantes ita omnia dirigi ad processionem quam vocant rectoralem, ut nihil extra ordinem et decentiam procederet, nihilque disputationis aut jurgii inter hos aut illos exurgere posset, propter renovatam [intercessionem?] nuper a facultate artium liberalium contra patres Jesuitas eorumque scholasticos, ad ipsam processionem, sed prohibitos, ob rationem prædictam, ne ipsi supplicationi mixtim et quasi universitatis membra interessent, quamquam, ut cæteri homines privati, orandi et supplicandi causa adesse possint; jussimusque Petro Cocquebert nostro bidello et apparitori, ut prædictam declarationem ac prohibitionem iterum Jesuitis ipsis eorumque scholasticis pro foribus collegii remensis prostantibus, significaret. Quibus a nobis præstitis et imperatis, facile intelleximus mentem ac intentionem nostram male a plerisque interpretari. Etenim nobis adhuc loquentibus et nondum perorantibus, sed academiæ remensis miserias adhuc deplorantibus, magister Renatus Bourgeois, in dicta universitate consiliarius, et vultu et verbis et totius corporis gestu opertam animi passionem significavit, in ipso orationis fluxu medio discedens et verba impatientiæ plena proferens. Jam vero peroratione facta, cum ad procedendum et supplicandum parati essemus, magister Ægidius Gaultier pro-rectorem se dicens societatis Jesuitarum in hac urbe, postulavit actum sibi tradi tum prædictæ nostræ jussionis et prohibitionis, cum injuriarum, ut ipse dicebat, quibus ipsum cæterosque ejusdem societatis prosecuti fueramus, inspiciens et quasi patronum advocans honorabilem virum dominum Johannem Charlot in senatu remensi consiliarium regium. A quo statim quæsivimus quo nomine, hominis-ve religiosi privati, an vero totius societatis auctoritate loqueretur. Qui cum respondisset auctoritate prædicta se loqui, a nobis interpellatus est ut instrumentum seu litteras ejusmodi autoritatis indices et testes exhiberet, alioquin nullo modo audiendus. Prædictus dominus Charlot, quamvis a procuratore generali universitatis primo, deinde a procuratore nationis gallicanæ fuisset admonitus, non fuisse se ad nostram supplicationem advocatum, nec in ea adesse posse nisi nomine privato non habentem in collegio et specialiter in directione nostræ supplicationis ullam jurisdictionem; ubi etiamsi judex adesse potuisset, habere tamen nos pertinentes in illum recusationis causas, proindeque ab incœpta perturbatione abstineret; non enim hunc esse controvertendi locum et tempus, sed totum negotium relinquendum, et permittendum curiæ parlamenti parisiensis, ad quam solam de oppositione nuper continuata et renovata in patres Jesuitas cognoscere et decidere spectabat; adeo se vultuosum præstitit, ut nobis ad ipsum nudo etiam capite accedentibus et modeste loquentibus, velatus et pileo sine funiculo contectus totoque corpore se commovens, responderet, ubi ab ipso procuratore universitatis et spectatissimo viro domino procuratore regio ad hæc omnia præsente est monitus, magis ipsum decuisse si se modestiorem præbuisset. Quæ cum fierent, rediit ad nos prædictus Cocquebert

parochialium, in quibus res locandæ sunt, affigantur, ejusque rei fidem scripto, seu pastorum testimonio collegii administratoribus

conformité des lettres patentes de 1606*; mais ceux de 1617, plus sages dans la transaction, disent seulement que les plaintes du désordre étant venues jusques aux oreilles du roi, ce prince auroit donné ordre au sieur de Champigny, conseiller d'État, qui étoit alors en Champagne, d'en informer, et de prendre connoissance du fait. Ils disent encore, sans produire aucunes pièces, que les trois facultés de théologie, de droit et de médecine, désavouèrent les procédures que le recteur faisoit au parlement. Mais 1° il n'en est pas dit un mot dans la transaction qui fut passée le mois suivant; 2° il ne se trouve ni au greffe de l'université, ni dans aucun registre de ces facultés, aucun vestige de ce désaveu, quelque diligence qu'on ait pu faire pour en faire la recherche; 3° l'université a toujours regardé ces défenses faites en 1617, non-seulement comme des défenses du sieur Oudet comme particulier, ou au nom de la faculté des arts, mais comme un acte de toute l'université, et fait en son nom. La preuve s'en prend d'une conclusion de ladite université du 26 avril 1663**...... Ce qu'il y a de remar-

apparitor, impeditum et perturbatum se dicens in nostro mandato exequendo per honorabilem virum dominum Robertum Dey rerum criminalium judicem minime togatum, sed vulgari more indutum, ut scripto ea de re a se exarato constabat; quorum omnium præsens instrumentum ad rei veritatem eorumque quorum interresse poterit causam fieri curavimus per scribam nostræ universitatis.

« *Signatum* Andreas OUDET rector. »

* « La réserve portée par ces patentes ne concerne que les choses qui en regardent l'exécution, et nullement des défenses d'assister à la procession comme membres de l'université. »

** *Extractum ex registris almæ universitatis remensis.*

« Anno Domini 1663, die vero 26 mensis aprilis, hora octava matutina, in congregatione generali universitatis remensis, habita apud Sanctum Patricium, præsidente amplissimo viro domino Francisco Josseteau ejusdem universitatis rectore. — Exposuit toti academiæ dictus D. Josseteau rector, qualiter Jesuitæ civitatis remensis, qui se suosque scholasticos huic academiæ unitos falso putant, dominum Thomam Mercier doctorem theologum ac universitatis antiquum rectorem, fictitiam hanc unionem agnoscere recusantem, scholasticosque eorum academiæ inserere, compellarint ante triennium coram consilio privato regis, dicto domino Thoma Mercier toto ipso tempore ad senatum parisiensem, controversiarum academiæ remensis solum judicem natum (licet irrito conatu) semper provocante: quodque dicti Jesuitæ in eodem consilio privato plura placita (quæ arresta vocant) provisionaliter tantum obtinuerint, quibus etsi obtemperantem se gesserit dictus dominus Mercier, salvis tamen oppositionibus, protestationum nullitatis literarum a rectore datarum scholasticis Jesuitarum, atque illæso litis in dicto consilio pendentis statu, et jure provocationis ad dictum parlamentum reservato, uti dictis Jesuitis per actus sæpius iteratos significavit multoties per apparitores regios dictus dominus Mercier, has tamen clausulas admittere noluerunt dicti Jesuitæ, etsi decreto dicti consilii privati regis dato die 11 mensis octobris 1662 sancitæ et conformes. Exposuit insuper dictus dominus rector quod, absoluto dicti domini Mercier rectoratus curriculo, se in ejus locum, academiæ concordibus votis suffectum, itidem prædicti Jesuitæ compellarint coram eodem privato consilio regis de eadem re responsurum. Petere se ideo in tali negotio totius academiæ, uti in re propria et in qua salus illius tota versetur, intercessionem, rogareque ut ad id constituat suum procuratorem generalem dictum dominum Thomam Mercier. — Itaque rogati sententias facultatum omnium, singuli censuerunt renovandos esse actus olim datos adversus unionem et incorporationem prætensam collegii Jesuitarum remensium cum hac academia, quippe quæ nulla fuit unquam legitima et pacifica, sed tantum imaginaria, ut omnibus facile apparet per intercessiones et oppositiones multoties, tam a procuratore nationis Franciæ et a tota facultate artium die 15 mensis octobris 1609 factas, quam a tota universitate die 23 mensis julii anni 1617, et item a tota facultate artium die 30 mensis martii anni 1651, et nupperrime a dicto domino Thoma Mercier rectore reiteratas die

facient; atque, ut id sanctius perficiatur, prædictæ locationes, seu conductiones fient, præsentibus et probantibus duobus consiliariis

quable, c'est que quelques particuliers des facultés de droit et de médecine s'étant opposés à cette déclaration [dont il est question dans l'acte du 26 avril 1663], à la sollicitation des Jésuites, elle fut confirmée à la requête du sieur Josseteau, recteur alors, par sentence contradictoire rendue au présidial de Reims le 29 août suivant. Est-il donc vrai que les trois facultés de théologie, de droit et de médecine ayent désavoué les procédures faites par le sieur Oudet au parlement, lorsqu'on voit ces mêmes facultés reconnoître comme un acte de toute l'université l'opposition et les défenses faites par ce recteur?

5° *Transaction de* 1617.

« Le sieur Oudet, qui croyoit n'avoir qu'un procès civil à soutenir, se trouva sans aucun dessein engagé dans un procès criminel. Sa grâce lui fut promise en acceptant les articles qui expliquoient l'art. 4 du décret, et en renonçant à l'opposition qui y avoit été faite : en conséquence, assisté des sieurs Pinta, principal du collége des Bons Enfans, et du sieur Geoffroy, régent de seconde, il fut conduit par le sieur Lallemant, procureur de la nation de France *, le dimanche 3 septembre 1617, à cinq heures après midi, chez le sieur Rogier, chanoine, où il trouva M. de Champigny, le sieur Aubert **, le sieur abbé Brulard, fondateur du collége des Jésuites, les sieurs Parent ***, Le Besgue, chancelier ****, Rogier *****, Féret, Barois, lieutenant du bailliage de l'archevêché, et lieutenant des habitans ******, Charlot *******, L'Espagnol, procureur du roi, et le père Maignet, recteur du collége des Jésuites. La partie certainement n'étoit point égale pour une transaction, c'étoit une chose faite. On convint ******** que pour terminer les différends mus sur l'exécution de l'article 4

23 junii 1660, quas omnes oppositiones et intercessiones confirmavit senatus parisiensis, per placitum datum die 16 maii 1662, quo omnia statuta pro accademia remensi confecta approbavit, quorum articuli XXV, LX et IC, Jesuitas et eorum scholasticos unitos et incorporatos non agnoscunt; mittendamque intimationem domino Francisco Josseteau rectori factam a Jesuitis in consilio privato regis ad dominum Christophorum Bernier advocatum dicti domini Mercier in dicto consilio privato regis, quem etiam in suum seligit academia, ut tam pro domino Josseteau rectore, quam pro ipsa tota academia intercedente compareat, petatque tantum dimitti ad senatum parisiensem judicem natum academiæ remensis, et aliarum. Hujus autem negotii rogavit et constituit suum procuratorem generalem dictum dominum Thomam Mercier, ut quidquid erit necessarium hac in re pro bono communi hujus academiæ, peragat, cui plenam potestatem et autoritatem confert. Datum Remis die, mense, anno, hora et loco præfatis. *Signé* Josseteau rector. G. Novisse scriba ad id commissus. T. Mercier, procurator generalis hoc in negotio constitutus ab academia. »

* « Il fut en 1663 l'un de ceux qui signèrent que les écoliers des Jésuites, de son vu et de son sçu, avoient été reçus sans aucune contestation aux degrés. Reste à rendre cette déclaration compatible avec cette transaction, et ce qui l'avoit précédée. »

** « Ce fut dans son logis que se tint l'assemblée clandestine du 13 octobre 1609. »

*** « Recteur entre les sieurs Kelisson et Gifford. »

**** « Il avoit assisté à l'assemblée clandestine du 13 octobre 1609, et signé le décret du 15. »

***** « C'étoit le chanoine chez lequel on étoit assemblé. »

****** « La première qualité étoit de trop. »

******* « Sa partialité constatée par la conclusion du 23 juillet. »

******** *Traité du* 3 *septembre* 1617.

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, François Mathé, seigneur de Dommartin et Lettrée, conseiller du roi notre sire et garde du scel aux contrats du bailliage de Vermandois à Reims, établi de par ledit seigneur roi, salut. Sçavoir faisons que par-devant Gérard Copillon et Thomas Rogier, notaires dudit seigneur roi, et héréditaires audit bailliage, demeurans audit Reims, et à ce faire établis

urbicis, juxta senatus-consultum parisiense, anno millesimo sexcentesimo sexagesimo secundo, die quinta januarii.

du décret de 1609 touchant l'incorporation des Jésuites, qui demeurera en sa force et vertu, les articles suivans seront religieusement observés, à la charge que le recteur des Jésuites fera agréer par le provincial le présent accord, et en fournira la ratification aux recteur et procureur de la faculté des arts dans trois mois; autrement, et ledit tems passé, sera le présent accord nul, de nul effet et vertu. Mais 1° y a-t-il eu dans la faculté des arts quelque assemblée pour délibérer capitulairement sur ces articles; le sieur Oudet et ses assistans étoient-ils chargés de quelque délibération de cette faculté ou de sa procuration? 2° Un recteur, sans assemblée précédente, sans délibération, peut-il un jour de dimanche passer une transaction chez un particulier sur une opposition de cette nature; et cette transaction peut-elle lier sa compagnie? 3° On demande au recteur des Jésuites de faire agréer ladite transaction par son provincial, pourquoi ne demande-t-on point au sieur Oudet de la faire agréer par sa faculté; pourquoi

de par icelui seigneur, furent présens personnellement, vénérables et discrettes personnes, maître André Oudet, recteur de l'université de Reims, assisté de vénérables et discrettes personnes maître Claude Pinta, prêtre, docteur en théologie, principal au collége des Bons Enfans de Reims; messire Jean Lallemant, procureur de la nation de France, tenant la classe de logique, et Henry Geoffroy, tenant la seconde classe audit collége, d'une part; et vénérable père Louis Maignet, aussi prêtre, recteur du collége des Jésuites établi à Reims, d'autre part: disant les parties, comme différend se seroit mû entre les pères Jésuites du collége de cette ville, d'une part, sur certains articles par eux présentés à l'illustrissime cardinal de Guise, duc de Reims, pour régler la forme de la promotion aux degrés de bachellerie, licence et maîtrise en la faculté des arts, des écoliers qui auroient fait leurs études et cours de philosophie au collége desdits pères; et les recteur, procureur et maîtres en ladite faculté des arts de l'université de cettedite ville, empêchans la réception desdits articles, et prétendans être reçus à la poursuite de l'opposition formée par ladite faculté aux articles de l'incorporation de la société desdits pères Jésuites au corps de ladite université, publiés le 15 octobre 1609, en conséquence de laquelle ledit recteur avoit fait signifier aux pères Jésuites des défenses de se trouver à la procession générale qu'il feroit le 23 du mois de juillet dernier, et desquelles défenses le père Gaultier, vice-recteur du collége desdits Jésuites en cette ville, auroit appellé et protesté se pourvoir pardevers le roy, sur les contraventions prétendues faites par ledit recteur aux lettres patentes de leur établissement, suivant la réserve portée par icelles, et fait signifier sondit appel audit recteur; si que ledit jour 23 juillet s'étant lesdits écoliers du collége desdits Jésuites présentés à ladite procession, on auroit prétendu s'être passé quelque désordre, duquel les plaintes étant venues jusqu'aux oreilles du roy, Sa Majesté auroit commandé exprès au seigneur de Champigny, conseiller en son conseil d'État, envoyé par Sa Majesté pour plusieurs affaires concernant son service en cette province, d'en informer et prendre connoissance dudit fait, pour raison duquel ledit recteur avoit obtenu commission de la cour de parlement de Paris, adressée au bailly de Vermandois, pour faire aux parties briève justice; toutes lesquelles procédures pourroient apporter grande vexation aux parties, et quelque sujet de trouble dans ladite ville: pour à quoi obvier, lesdites parties, de leur bon gré et commun consentement, pour nourir paix et amitié entre elles, en présence dudit seigneur de Champigny, de vénérable et scientifique personne messire Claude Aubert, docteur ès droits, prêtre archidiacre de Champagne et chanoine en l'église de Reims, grand-vicaire dudit seigneur cardinal; révérend père en Dieu messire François Brulard, abbé de l'abbaye de Lavalle-Roy, conseiller et aumônier ordinaire du roy, fondateur du collége desdits Jésuites; vénérables et scientifiques personnes messire Guillaume Parent, prêtre chanoine en ladite église; Jean Le Besgue, chancelier de ladite université; François Rosier, chanoine d'icelle église; Charles Féret, écuyer, sieur [de] Dugny, capitaine pour le roy en sa ville de Reims; nobles hommes messire Robert Barois, lieutenant au bailliage de l'archevêché de Reims et lieutenant des habitans; Jean Charlot, conseiller du roy au siége présidial de Reims, et Claude l'Espagnol, procureur du roy audit siége, pour ter-

XXXIII. Curabit Magnus Magister Priorem Patricianum cum procuratore aulæ eligi dominica in Sexagesima, per suffragia bursariorum

ne lui demande-t-on pas sa procuration *? 4° Mais suffisoit-il que le provincial des Jésuites l'agréât, puisque, suivant les constitutions de ces pères réservées par le premier article du décret qui subsistoit dans son entier, son autorité en cette partie n'est pas plus efficace que celle du père recteur, attendu que quelque différence qu'il y ait entre l'un et l'autre pour l'intérieur de la société, il n'y en a aucune par rapport au général, auquel ils sont également soumis, et qui peut également annuller les faits de

miner leursdits différends, ont accordé que pour l'exécution de l'article 4 de ladite incorporation desdits pères Jésuites au corps de ladite université, laquelle incorporation demeurera en sa force et vertu, nonobstant, et sans avoir égard à l'opposition mentionnée audit acte, de laquelle lesdites parties se sont désistées, que les articles souscrits seront gardés et observés religieusement entre lesdites parties, suivant la teneur qui ensuit, et à la charge que ledit recteur du collége des Jésuites fera agréer par le provincial de ladite société le présent accord et articles, sans y ajouter ni diminuer aucune chose, et en fournira ratification audit recteur et procureur de ladite faculté des arts dans trois mois, et plus tôt si faire se peut; autrement, et ledit tems passé, demeurera le présent accord nul et de nul effet et valeur. »

Ratio promovendorum scholasticorum collegii remensis societatis Jesu ad gradum magisterii, in præclara liberalium artium facultate, in academia remensi.

« I. Scholastici collegii societatis Jesu cupientes promoveri ad gradum magisterii, solitum juramentum coram D. rectore universitatis præstabunt, priusquam ad examen publicasque disputationes admittantur.

« II. Procuratoribus nationum, atque examinatoribus, tempus quo in dicto collegio societatis examen erunt subituri, significabunt, ut ipsi, si libuerit, possint interesse; ac ipsis, cæterisque facultatis artium suppositis, theses quas in eodem collegio erunt publice propugnaturi, offerent; atque ut disputationes sua præsentia dignentur honestare, supplicabunt.

« III. Post publicas responsiones, hoc est sub finem Julii, suæ nationis procuratorem adibunt, eique litteras offerent, quibus de eorum assidua diligentia, sufficienti examine ac responsionibus fidem faciet præfectus studiorum; examen etiam illius subituri, ita tamen ut rejici non possint, et, si minus idonei videantur, in examen mox a D. cancellario et examinatoribus faciendum, judicium suspendatur.

« IV. Tum ad quæstorem suæ nationis, scheda et sigillo procuratoris muniti, se conferent, persolvendi causa pro omnibus bursis, videlicet baccalaureatus, licentiæ et pilei, quod a procuratore fuerit constitutum, juxta dictæ facultatis artium statuta.

« V. Prima die mensis Augusti (ita tamen ut promoti mense Septembri subsequenti ex collegio Bonorum Puerorum præcedere debeant etiam promotos Augusto præcedente ex dicto collegio societatis Jesu), D. cancellario se sistent, cum præfatis litteris testimonialibus præfecti studiorum, necnon dicta schedula procuratoris, quibus ipsi de eorum diligentia et assiduitate, et de persolutis juribus facultatis, constare possit; atque altera die convenient in scholis B. Mariæ, ab eo et examinatoribus consuetis, examen, ut vocant, rigorosum subituri publice, et præsentibus quibuscumque, etiam patribus et magistris societatis Jesu ut privatis : quo in examine, pro D. cancellarii et examinatorum jure, solita jura, juxta statuta dictæ facultatis, persolventur.

« VI. Quod si forte contingeret ex dictis scholasticis aliquos, ut minus idoneos, ad licentiam examinatorum calculo non admitti, qui tamen digni qui promoverentur, a patribus et magistris dictæ societatis essent judicati, eoque titulo præsentati; ad tollendas querelas, dirimendasque controversias, quæ inde possent suboriri, supplicabitur domino conservatori regio privilegiorum universitatis, ut nominet, aut nominari procuret, tres doctores in theologia, qui novo examine dictorum scholasticorum eruditionem explorent, aut patres et magistros societatis publico et iterato examine explorantes audiant, quorum judicio omnes omnino, sine ulla tergiversatione, stare tenebuntur. »

[Pour les articles 7 et 8, voir plus haut p. 678, note.]

* « Ç'auroit été trop risquer que de renvoyer la chose à une assemblée. »

patricianorum theologorum primæ licentiæ, et in ipsa electione præsidebit : qui quidem Prior Patricianus habebitur primus post Magnum Magistrum et Primarium, inter socios non licentiatos.

l'un et de l'autre. Ces pères ont produit eux-mêmes dans le procès qu'ils ont eu contre l'université de Caen en 1720, de prétendues patentes du 9 avril 1609, par lesquelles ils faisoient casser à Henry le Grand le concordat que deux Jésuites envoyés à Caen par le père Armand, et chargés, disoient-ils, de sa procuration, et même des lettres de ce prince, sous prétexte que ce concordat n'avoit point été fait du consentement du père Aquaviva leur général. Ce fait est récent et capable d'allarmer tous ceux qui ont transigé avec ces pères .... Pour revenir à la transaction, elle ne se fit qu'en interprétation du quatrième article du décret de 1609, et il ne fut point question des trois premiers articles; par conséquent tous les abus marqués par l'université de Reims contre ces trois articles subsistent, et il est inutile de réclamer la transaction. Reste donc à examiner ces nouveaux articles introduits par la transaction en interprétation du 4e du décret. Et pour faire cet examen, on les prend dans le détail.

Titre de ces nouveaux articles.

« 1° Les Jésuites disent dans leur réplique que ces nouveaux articles furent dressés de concert, lors de la transaction. On a déjà fait voir que ces articles étoient tout dressés avant la transaction. C'étoient les mêmes articles présentés en 1615 à M. le cardinal de Guise, et dont la faculté des arts empêchoit la réception; sur quoi différends s'étoient mus entre cette faculté et les Jésuites, lesquels avoient donné lieu aux défenses du recteur, et au désordre arrivé dans la procession. Ne se trouver qu'à cinq heures après midi, au mois de septembre, pour dresser des articles en présence d'une compagnie aussi nombreuse, les consentir, les écrire, faire la transaction, la signer! cela ne se peut. On faisoit remise du procès criminel au sieur Oudet, et il acquiesçoit aux nouveaux articles de 1615, refusés par la faculté; c'étoit là le fonds de la transaction, c'en étoit le réel, et il ne s'agissoit que de colorer la chose et de sauver les apparences pour l'utilité des deux parties. 2° Pourquoi une manière de promouvoir au degré les écoliers de ces pères, nouvelle et particulière à ces écoliers? N'y en avoit-il pas une avant le décret de 1609 dans la faculté des arts pour graduer ses candidats? Cette manière n'étoit-elle pas réglée par l'arrêt d'enregistrement et par les usages de l'université de Reims conformes à ceux de l'université de Paris? Quoi! en aggrégeant les Jésuites à une université, n'est-ce point assez qu'on fasse de nouvelles loix par rapport à ces pères, faut-il en faire aussi de nouvelles par rapport à leurs écoliers?.... Mais si cela est nécessaire, voilà de nouveaux statuts et de nouveaux règlemens qu'il faut dresser. Le seul archevêque de Reims, par la bulle d'érection, pouvoit faire de nouveaux statuts et de nouveaux règlemens; l'arrêt d'enregistrement a réglé que les statuts faits et « à faire par l'archevêque « de Reims et ses successeurs, seroient ap- « portés et présentés à la cour..... » En cet état, la faculté des arts avoit-elle le droit et le pouvoir de faire de nouveaux règlemens, surtout sur une matière dans laquelle elle étoit astreinte, comme on l'a dit, par l'arrêt d'enregistrement à se conformer à l'université de Paris? Si elle ne le pouvoit pas, comme il est sans doute, encore moins le sieur Oudet pouvoit-il se rendre chez un particulier pour consentir par-devant notaires, sans assemblée préalable de ladite faculté pour l'autoriser, et sans faire apparoir de procuration, des articles, ou plutôt de nouveaux règlemens qu'elle avoit rejettés et dans les assemblées particulières et dans les assemblées générales de l'université. Un homme impliqué dans un procès criminel devant son juge et devant son commissaire, au lieu de justifier sa conduite et de purger sa personne,

XXXIV. Unicuique bursariorum patricianorum, et capellanorum, cubiculum cum adjuncto musæo assignabit statim ab eorum recep-

pouvoit-il, en sacrifiant les intérêts de cette compagnie pour obtenir grâce de ses parties, sans avoir aucun pouvoir de cette compagnie, l'assujettir à ces règlemens nouveaux? Les pères Jésuites peuvent-ils être reçus à en demander l'exécution, et même des patentes pour confirmer ces règlemens introduits contre la disposition de la bulle d'érection et des arrêts?

« *Article I.* Ce premier article est dans les règles; c'est l'ancien statut et l'ancien usage des deux universités de Paris et de Reims.

« *Article II.* Ce second article est monstrueux et insultant. Des examinateurs, institués tels par l'autorité des deux puissances, et en vertu de statuts qui en sont émanés, registrés dans le parlement, qui ont prêté serment au recteur et à l'université, seront invités par les candidats aux degrés de maîtrise dans leur faculté, au jour, à l'heure qui sera marquée par les Jésuites pour se trouver sans suffrages à l'examen dans le collége de ces pères; en vérité cela n'est point supportable. Ce collége est un lieu dans lequel le recteur et l'université n'a aucune inspection, ni droit de censure. Ces examinateurs verront-ils faire leurs fonctions par d'autres qui ne sont ni gradués ni jurés à l'université? Que d'abus! Voici un droit que s'arrogent les Jésuites contre toutes les loix des universités, et, comme il sera prouvé, contre toutes les bulles de leur érection. Voici des actes de jurisdiction qu'ils exercent contre les défenses portées par l'assemblée de Poissy. Voici, contre l'édit de leur rappel en France, un écart du droit commun, suivant lequel il faut être gradué et avoir prêté les sermens, pour faire ces fonctions. D'ailleurs, que pensent les candidats de ces invitations qu'ils doivent faire à ces examinateurs, qui ne peuvent ni les recevoir, ni les refuser? C'est ainsi que les Jésuites se saisissent du premier examen pour le baccalauréat.

« *Article III.* Nouvelles insultes, nouveaux abus. 1° Des certificats de tems d'étude et de capacité donnés par un préfet, et non par les professeurs de ces candidats; c'est un usage contraire à tous les règlemens des universités, à toutes les règles prescrites par les arrêts. Cet usage, il est vrai, est fondé sur une bulle que ces pères ont obtenue de Grégoire XIV, c'est une suite des priviléges qui sont mis en réserve dans l'article premier du décret. Mais qui doit l'emporter en France, lors même qu'il s'agit des Jésuites? Est-ce le droit commun auquel ces pères ont été assujettis par les actes de leur réception en France et de leur rappel, ou leurs priviléges, ausquels ces pères ont renoncé en se soumettant à ces actes? 2° De quelle autorité les Jésuites transfèrent-ils cet examen, si burlesque qu'il puisse être, aux procureurs des nations, qui ne sont point constitués en qualité d'examinateurs dans les universités? De quelle autorité dépouillent-ils les examinateurs du droit qu'ils ont de les faire? 3° Ces candidats examinés par ces procureurs, et trouvés par eux moins capables pour être reçus bacheliers, se trouvent par ce règlement suspendus, et cet état douteux ne peut être levé que par le second examen..... Or comment des sujets qui ne sont point bacheliers peuvent-ils passer à l'examen de licence?....

« *Article IV.* D'après cet article, il est clair 1° que le procureur de la nation du candidat sera toujours obligé de délivrer au candidat, même à celui qu'il n'auroit pas trouvé capable, son signe et sa taxe. 2° Ces pères, lorsqu'il s'agit de payer les droits pour les degrés, font les choses noblement; cet attrait ne laissoit pas de toucher ceux du cortége du sieur Oudet, qui occupoient souvent les charges; c'est alors que les Jésuites distinguent exactement les degrés de baccalauréat, de licence, et du bonnet ou de maîtrise. Mais lorsqu'il s'agit d'examens, ces distinctions ne se font point avec la même exactitude; on ne voit point dans ces articles

tione, idque in ædificio patriciano; illudque gratis retinere poterit bursarius per mensem integrum a die dimissionis suæ, quæ statim a doctorali laurea ab ipso accepta fiet sine fraude.

si le premier examen qu'ils font chez eux est un examen pour le baccalauréat. Ils ont raison; car cet examen influe autant sur le degré de licencié que sur celui de bachelier. En effet, comme en vertu de cet examen le candidat ne peut être refusé par le procureur de sa nation pour le baccalauréat, il ne le peut être non plus pour la licence par l'examen du chancelier.

« *Article V.* 1° La parenthèse que renferme cet article est une preuve de la prudence de ces pères dans leurs traités. Leurs écoliers sont examinés dès le mois d'août, ceux du collége des Bons Enfans dans le mois de septembre; ils donnent cependant le pas à ceux-ci sur ceux-là, cela ne leur coûte rien, et leur donne un certain air de modestie qui les conduit à leurs fins. Mais sur quoi pareille disposition est-elle fondée? peuvent-ils assujettir leurs écoliers à cette loi? leur traité particulier peut-il changer la jurisprudence du royaume, qui compte l'antiquité de la maîtrise et des degrés du jour qu'on les a pris? c'est de quoi ces pères ne s'embarrassent pas; il s'agit d'entrer dans le droit de faire des gradués, le reste ira comme il pourra. 2° Ce n'est point au chancelier, ni aux examinateurs du second examen, à être instruits de l'assiduité des écoliers dans leurs classes, ni du payement des droits dus à la faculté; il suffit de lui montrer l'acte de réception au baccalauréat; mais qu'importe à ces pères? le sieur Le Besgue, chancelier, avoit signé le décret du 5 octobre 1609, qu'il avoit approuvé chez le sieur Aubert le 13 du même mois; il étoit présent à la transaction et témoin; il falloit le gracieuser et augmenter sa jurisdiction. 3° Ce tour ironique qui leur fait ajouter en parlant de ce second examen, *ut vocant, rigorosum*, n'est pas tout à fait politique; mais ces pères avoient affaire à des gens qui n'y prenoient pas garde de si près. Ce correctif, *ut vocant*, pouvoit marquer que le terme *rigorosum* n'étoit pas de la pure latinité. 4° Ces pères font trouver à cet examen toutes sortes de personnes, pour s'y trouver eux-mêmes, mais modestement et comme personnes privées, dans le dessein cependant d'y jouer le rolle que l'article suivant va développer.

« *Article VI.* C'est apparemment à l'occasion de cet article que les pères ont dit dans leur réplique que « toutes difficultés qui pourroient se présenter sur cette matière y sont tellement prévues, qu'il est impossible qu'en observant ces articles il puisse naître la plus légère occasion de dispute entre l'université et les suppliants. Les droits des uns et des autres y sont conservés avec toute la sagesse et la prudence imaginable. » — 1° En laissant les choses dans l'état où elles devroient être, il n'y avoit point de querelles à craindre. Des candidats reçus au baccalauréat se présentent à l'examen de licence; ils peuvent y être refusés, et ils le sont quelquefois. Voit-on leurs maîtres et docteurs ou les examinateurs du premier examen qui les ont trouvés capables s'inscrire en faux, pour ainsi dire, contre les examinateurs de licence, leur soutenir que le candidat est capable? A-t'on jamais vu qu'on se soit pourvu devant M. le lieutenant civil pour faire nommer d'autres examinateurs, et, ce qui est insultant, des maîtres d'une autre faculté pour procéder à un autre examen, surtout si le premier a été un examen public? Les Jésuites, par le premier article, se sont saisis de l'examen du baccalauréat; ils reçoivent ou refusent ceux de leurs écoliers qu'il leur plaît; ceux qu'ils refusent ne peuvent se présenter à l'examen de la licence; car il faut être porteur d'un certificat de capacité donné par leur préfet, et personne ne peut y trouver à redire : pourquoi les examinateurs de la licence fondés en titre de juges naturels et jurés, n'ont-ils pas le même droit; et quel est celui des Jé-

XXXV. Arceat eum a bursis, qui ducentas libras annui proventus quomodocunque possederit.

suites pour être reçus à faire nommer par le conservateur des priviléges royaux, d'autres examinateurs, et pour balancer au moins le suffrage des premiers examinateurs? Est-ce assister à cet examen en personnes privées, comme ils le disent dans l'article précédent? Cela ne s'appelle pas terminer des querelles, cela s'appelle en susciter. 2° Supposant qu'il pût y avoir après cet examen public un autre examen, de quel droit et dans quel dessein les Jésuites stipulent-ils que cet examen soit fait par trois docteurs en théologie? N'est-ce point violer les loix et les règlemens des facultés? N'est-ce point jetter entr'elles l'esprit de division et de discorde? S'il étoit possible qu'il y eût un autre examen après l'examen public, il étoit de règle que cet examen fût déféré à d'autres maîtres, mais de la même faculté; car chaque faculté a son objet, son tribunal, ses statuts, ses officiers, ses examens; en un mot, sa jurisdiction œconomique. L'arrêt même d'enregistrement fait défenses au chancelier de conférer la licence à d'autres qu'à ceux qui sont trouvés idoines par les docteurs de leur faculté. Les Jésuites, sans doute, vouloient punir la faculté des arts de son opposition à leur immatriculation, en faisant nommer des docteurs en théologie pour être les juges de ce second examen. 3° Y a-t-il même une proportion raisonnable entre les premiers examinateurs refusans, et les Jésuites recevans le candidat, dans cette alternative: ou que ces trois docteurs en théologie feront le second examen, ou qu'ils écouteront les pères examiner de nouveau ce candidat pour prononcer sur sa capacité? Car si ces docteurs ne veulent pas se donner la peine de faire ce second examen, pourquoi les pères qui ont reçu par avance le candidat, et qui le soutiennent capable, l'interrogeront-ils préférablement aux examinateurs qui le refusent et qui le soutiennent incapable? Ce n'est point aux parieurs (car c'est ici une espèce de pari) à faire ces interrogations. Les uns les feroient sur des matières trop faciles ou préparées, et les autres pourroient les faire trop difficiles. — Mais ce n'est pas là de quoi il s'agit (car on met en fait qu'il n'arriveroit pas en cent ans qu'il y eût un candidat refusé, si cette disposition subsistoit). Le but de ces pères étoit, et est, de se rendre les maîtres des degrés, et de dépouiller les officiers de la faculté des arts de leur autorité dans les examens, de faire recevoir et refuser ceux de leurs écoliers qu'ils jugeront à propos. Ils sont les maîtres absolus du premier examen, parce qu'il n'y a que ceux qui ont leur certificat de capacité qui puissent se présenter au second. — Si les examinateurs du second examen s'avisent de refuser ceux qui auront ce certificat, opposition de la part des Jésuites, requête au juge-conservateur pour nommer des docteurs en théologie afin de procéder au second examen, sans avoir égard au premier; et ainsi ils enlèvent à la faculté des arts l'examen et le jugement de la capacité de ses candidats, par conséquent la collation de ses degrés; et couvrent d'affront les examinateurs de cette faculté, en faisant recevoir le candidat qu'ils auroient refusé. — Enfin, pour jouer à coup sûr dans cette réception, ils insèrent dans l'article qu'ils pourront interroger eux-mêmes le candidat, sauf aux docteurs à prononcer; ils demanderont à ces docteurs la permission de le faire, pourront-ils la refuser? — Dans cette situation, y a-t'il d'examinateur qui entreprenne de refuser un candidat porteur d'un certificat de capacité donné par ces pères? S'expose-t'on de gayeté de cœur à recevoir un affront? Les Jésuites sentent bien ce qu'ils peuvent, et ils sçavent le faire sentir aux autres. — Le surplus des articles ne contient rien qui ne soit recevable. Le tout est suivi d'un tarif des sommes que doivent payer les récipiendaires; et ce tarif est répréhensible. 1° On accorde 2 livres aux procureurs et aux examinateurs

XXXVI. Magnus Magister occupabit duo cubicula simul cum adjunctis musæis, culinam communem cum bursariis, vinarium horreum in ædificio patriciano.

pour l'examen des bacheliers. C'est reconnoître que cet examen leur appartient; les Jésuites le font eux-mêmes, et ces examinateurs sont dépouillés du droit de le faire. C'est les insulter que de leur offrir de l'argent pour un travail qu'ils ne font point, et ce seroit vendre l'honneur de leur place et les droits de leur charge à vil prix. 2° On fait payer aux candidats 2 livres 10 sols pour la salle des régens du collége des Bons Enfans. C'est encore reconnoître qu'ils devroient être examinés dans cette salle : or ils sont examinés chez les Jésuites, et cette salle ne leur sert point; les récipiendaires ne doivent donc rien. 3° On leur fait payer trente sols pour les droits du principal du collége des Bons Enfans, qui ne rend à ces récipiendaires aucun office; ils ne lui doivent donc rien*. 4° On ne payoit au recteur que trente sols pour tous ses droits, et on lui fait payer par les écoliers des Jésuites quarante sols. Pareilles maltotes ne font-elles pas sentir que les Jésuites dans tout ce tripotage achetoient les conditions de ce traité, et que ceux qui l'ont signé vendoient honteusement les droits attachés à leurs offices? — Voilà cet acte qui, selon les Jésuites, a couvert tous les défauts du décret de 1609. Cependant il ne réforme rien dans les premier et troisième articles de ce décret, qui sont les plus abusifs, et il introduit de nouveaux articles en interprétant le quatrième, desquels on vient de faire voir les abus. Voilà cet acte si solemnel, au dire de ces pères, passé cependant un dimanche, à cinq heures après midi, chez un particulier, sans assemblées précédentes de la faculté des arts, sans procuration de cette faculté, par un recteur chargé d'un procès criminel, qui obtient sa grâce en acceptant ce que la faculté des arts avoit refusé et à quoi elle s'étoit opposée constamment dans ses assemblées particulières et dans l'assemblée générale de toute l'université le 6 juillet précédent. Voilà cet acte qui n'a jamais été lu ni registré dans la faculté des arts ni dans l'université : quelle solemnité! Voilà un acte dans lequel est intervenue l'autorité royale, disent ces pères dans leur réplique. — Cet allégué est avancé sous prétexte que M. de Champigny, chargé du roy pour informer du tumulte arrivé à la procession, se trouva présent à cette transaction. Mais sur quoi transigea-t'on? Si on n'avoit transigé que sur ce trouble, si M. de Champigny avoit pris qualité de juge ou de commissaire chargé des ordres de Sa Majesté, et si ces ordres avoient été joints à la transaction, certainement l'autorité royale seroit intervenue dans cet acte. Mais on transige sur l'incorporation des Jésuites à la faculté des arts : or il n'avoit aucuns ordres du roi pour terminer les difficultés qui concernoient cet article; ces ordres, s'il y en avoit eu, étoient trop importans aux Jésuites pour ne pas les faire joindre à la transaction. Aussi ce sage magistrat ne parut et ne signa la transaction que comme témoin. Enfin la ratification du provincial, promise par le père recteur, fut effectivement remise par le père Gautier entre les mains du sieur Oudet, recteur de l'université : mais elle ne fut point attachée à la minute; et l'une et l'autre disparurent, sans qu'on ait jamais sçu ce que portoit cette ratification.

6° *Faits qui ont suivi la transaction de* 1617.

« Les Jésuites prétendent que cette transaction et cette ratification, qui ne furent ni lues dans aucune assemblée de l'université et de la faculté des arts, ni registrées au greffe, furent cependant paisiblement exécutées depuis 1617 jusqu'en 1660 qu'ils furent troublés, disent-ils, par le sieur Mer-

* « *Nota* que ce principal étoit un des témoins de la transaction »

XXXVII. Quod si supersint cubicula, dictus Magnus Magister et Provisor in usum collegii, cameristis seu cubiculariis ea locent studen-

cier, dont ils font un portrait affreux. L'université de Reims, de son côté, nie que cette possession ait été constante et paisible. Elle avoue que quelques écoliers des Jésuites, lors de la décadence de la discipline de l'université (qui fut jusqu'à un tel excès que le parlement de Paris se vit obligé de donner arrêt le (*sic*) décembre 1662, par lequel il défendoit aux maîtres des facultés de conférer les grades à aucuns candidats, sous peine de nullité, et de procéder à l'élection de leurs officiers, même du recteur de l'université, jusqu'à ce que ladite discipline fût rétablie par les commissaires qu'il avoit nommés); que lors de cette décadence, pendant laquelle les maîtres avoient changé leurs classes en comptoirs et leurs chaires en bureaux, quelques écoliers des Jésuites avoient passé dans les degrés par la molesse, la connivence et le dévouement de quelques recteurs : mais que c'étoient des abus introduits contre la loi, et qui ne peuvent établir une possession authentique et suffisante pour en faire un argument contre l'université. — Une réflexion accablante pour les Jésuites, c'est que si leur possession a été paisible et constante pendant quarante-trois ans, en vertu de cette transaction, comme le disent ces pères, il est impossible qu'elle ait pu et qu'elle puisse être contestée ; et au cas qu'elle soit contestée, quelle foule d'actes péremptoires ne doivent point apporter les Jésuites pour couvrir leurs parties de confusion ? Elle l'a été cependant dès 1660, et elle l'est actuellement. Quels titres, quelles preuves ont apporté les Jésuites pour justifier leur possession ? pitoyables et mille fois plus foibles que celles qu'apporte l'université pour la combattre ; et ce qu'il y a d'humiliant pour ces pères, c'est qu'ils n'ont osé produire aucune des pièces qu'ils ont citées dans leur réplique. « Nous avons, disent ces pères, plusieurs lettres de sauvegarde accordées par le baillif de Vermandois, comme conservateur. » Pourquoi ne pas les produire et ne pas les communiquer ? comment ce juge a-t'il donné pareilles lettres? Le décret de 1609 et la transaction de 1617 n'ont jamais été registrés dans son greffe. D'ailleurs, si ces pères ont été reconnus faisant corps de l'université de Reims, par le baillif, comment arrive-t'il que son tribunal s'oppose à cette aggrégation ? Pourquoi ces pères employent-ils tout leur crédit pour empêcher que sa requête d'intervention soit reçue ? « Nous avons encore (ajoutent les Jésuites) un arrêt du parlement du 13 décembre 1658, qui confirme le droit des supplians, de ne plaider que devant le juge conservateur; nous en avions obtenu un semblable le 19 juillet 1611. » 1° Cet arrêt de 1611 rend bien suspect celui de 1658; car certainement les Jésuites n'étoient point aggrégés en 1611. Ces deux arrêts sont surpris : c'est pour cela qu'on ne les produit point. 2° Pourquoi, s'ils étoient reconnus par le parlement comme aggrégés, ce refus opiniâtre de plus de soixante années de paroître devant ce parlement ? « Le sieur Le Mercier (disent encore ces pères), lors secrétaire de l'université, nous fit signifier le 2 avril 1660 un décret de l'université du 20 novembre 1659, comme à tous les autres ordres et membres de l'université. » Pourquoi cacher cette signification ? « Nous avons (reprennent les Jésuites) une lettre du sieur Roussel, recteur en 1659, qui remercie le père recteur d'avoir assisté à sa procession, et qui lui demande deux jours de congé. » Peut-on ne pas produire un titre de cette importance ? Voilà des recteurs tels qu'il les faut aux Jésuites : un recteur qui remercie son suppôt d'avoir fait son devoir, un supérieur qui prie, rien n'est plus poli. Au fonds, ce remercîment prouve qu'il n'y avoit nulle obligation aux Jésuites d'assister à cette procession ; par conséquent nulle obligation de les y recevoir; cette assistance n'est donc point une preuve d'aggrégation, encore moins de possession. « Le sieur Le

tibus in eadem academia, qui quotannis justum conductionis pretium solvent provisori.

Mercier (ce sont les Jésuites qui parlent), ce recteur qui nous troubla dans notre possession en 1660, avoit étudié sous nous, et avoit été reçu aux degrés sur nos certificats; ce fait a été par lui avoué dans les procédures faites en 1660. » On a la réponse imprimée que fit le sieur Le Mercier en 1662; en voici un extrait : « Pour ce qui est du « second chef, page 9, par lequel ils (les Jé« suites) reprochent au recteur de l'univer« sité de Reims qu'il a étudié dans leur « collége, et qu'il a été gradué sur leurs cer« tificats; il dénie absolument qu'il ait fait « chez eux une partie de son cours de théo« logie, et d'avoir été admis aux degrés sur « leurs certificats *. » Onze recteurs, disent les Jésuites, ont attesté cette possession. — Il est vrai, mais toute l'université l'a niée; et dans cette attestation il y a des faussetés manifestes : c'est ce qu'on verra incessamment. — Telles sont les prétendues preuves de la possession des Jésuites, dans un fait qui seroit aussi certain qu'il est certain qu'il y a une ville de Reims, si ce fait avoit été constant. Voici les preuves que ceux de l'université rapportent pour justifier que les Jésuites n'ont jamais été dans cette possession, et que l'université n'a jamais reconnu leur aggrégation. 1° Cette université en 1625, dans sa conclusion pour s'unir à l'université de Paris et aux autres, à l'effet de s'opposer aux entreprises des communautés régulières, et nommément des Jésuites, s'explique de manière qu'elle fait connoître que les projets de ces pères lui sont connus, mais qu'ils ne sont point exécutés. *Hac maxime tempestate, qua societatum novarum zelus immodice exæstuans, vetera quæque subvertere, et publica jura ad se privatim contrahere*, PERTENTAT. 2° Les Jésuites firent représenter, le 28 août 1631, sur leur théâtre, une farce à la dérision de toute l'université, de toutes ses facultés et de ses suppôts, par les habits, par les gestes et par les paroles. C'est apparemment la farce que renouvelèrent ces pères à Amiens en 1713, et à Caen en 1720. On sçait de quelle manière l'université de Caen reçut cette représentation, et comme elle les déclara déchus de leur aggrégation. Que fit en 1631 l'université de Reims? Voici sa conclusion **..... Dans cette conclusion, y a-t'il même un seul terme qui

* « Il demeure bien d'accord d'avoir fait dans leur collége une partie de ses études, dont il leur a obligation; mais de là, il ne s'ensuit pas que pour s'acquitter de cette obligation, il soit tenu de les servir au préjudice de son honneur et de sa conscience. » Extrait du *Mémoire* de T. Mercier (1662), Bibl. du roi, manuscrits Reims, cart. v, cah. 10. — « .... Nous devons beaucoup plus à nos mères qu'à nos nourrices. Le recteur de l'université de Reims est citoyen de cette ville qui est sa patrie... Le collége des Jésuites, où il a sucé un lait étranger, ne peut lui tenir lieu que de nourrice... » *Ibid.*

** *Extractum ex registris almæ universitatis remensis.*

« Anno Domini 1631, die vero 29 mensis Augusti, in congregatione generali apud S. Patricium solemniter habita, magistro Joanne Gomont, doctore theologo, propter ampliss. domini rectoris absentiam, præsidente. — Ex parte procuratoris nationis gallicanæ expositum fuit, hesterno die, in actione scenica apud Jesuitas publice et in theatro habita, insolita quædam, et in hunc usque diem inaudita in totius universitatis et singulorum ordinum opprobrium et contemptum, necnon contra publicæ honestatis leges, vestitu, gestibus et verbis fuisse exhibita, quæ reticeri quam exprimi honestius esset; quibus universitati summatim expositis, proposuit dictus dominus præses super re tanti momenti mature deliberandum esse, et ne quid inde deterius in universitatem redundaret, promptissimum apud quos decebit quærendum esse remedium. Quo negotio in deliberationem adducto, unanimi quatuor facultatum consensu decretum est, de ejusmodi contumelia et injuria apud cognitorem regium conquerendum esse, qui vindictam publicam apud dominum conservatorem privilegiorum regiorum dictæ universitatis postularet : necnon eadem de re ad dominum rectorem parisiensem rescribendum, ut apud quos ipsi visum fuerit eandem injuriam nobiscum conjunctim persequatur. Ad quod exequendum ex singulis facultatibus duo doctores selecti sunt, ipsos

XXXVIII. Curabit item Magnus Magister bursarios theologos, intra duos annos a receptione, cursum theologiæ aggredi, et ad doctoratus

puisse faire appercevoir que ces pères étoient reconnus aggrégés à l'université de Reims? S'ils avoient été reconnus pour tels, n'y auroit-il point eu au moins quelque petit reproche de leur ingratitude; quelques menaces pour les punir et les corriger; quelques conseils demandés sur cela au recteur de l'université de Paris; quelques plaintes aux officiers royaux, puisque cela même auroit aggravé leur insulte? — L'université de Reims ajoute à ces argumens négatifs une preuve positive, c'est l'association de cinq suppôts de la faculté des arts de l'an 1651 *. Que signifient naturellement ces termes: Nous promettons de ne jamais consentir? sinon que ces pères faisoient des tentatives pour faire promouvoir leurs écoliers, qu'ils tâchoient d'avoir le consentement des officiers qui étoient en place. Et que signifient les suivans : Au cas que quelques-uns prétendent le contraire? sinon que ces pères avoient leurs partisans dans l'université. Ces expressions permettent-elles de croire qu'elle reconnoissoit ces pères aggrégés à son corps, et dans une possession tranquille de cette aggrégation, qui auroit été déjà de 34 années? Enfin les supplians ont produit la conclusion du 26 avril 1663, qui tranche la difficulté en déclarant, dans des tems si voisins, que l'union prétendue du collége des Jésuites à l'université de Reims n'a jamais été 1° légitime; 2° pacifique, mais seulement imaginaire. — Quelques suppôts, jusqu'au nombre de onze, dévoués à ces pères, pour affoiblir cette conclusion, donnèrent un même certificat, sur lequel les Jésuites fondent leur possession. Le sieur Lallemant, l'un des certificateurs, présent à la transaction de 1617, témoin des oppositions de la faculté, de la sienne propre, comme procureur alors de la nation de France, déclare cependant que les écoliers des Jésuites ont été reçus sans aucune contestation aux degrés, depuis le décret d'union de 1609 : tous déclarent qu'ils ont été reçus selon les formes ordinaires et prescrites par les statuts de ladite université. Or il est notoire que l'université n'en eut jamais que depuis 1662, et qu'elle ne se gouvernoit que suivant les usages de l'université de Paris. 3° Que ces écoliers, s'ils avoient été reçus, l'auroient été suivant les nouveaux articles contenus dans la prétendue transaction de 1617, et non suivant les formes prescrites par les statuts de l'université. Entre ces particuliers il y en eut qui s'opposèrent à ce que la conclusion parût être du corps de toute l'université. Mais ils furent déboutés par sentence contradictoire du bailliage du 29 août 1663. Voilà donc une conclusion de toute l'université qui déclare, dans des tems voisins de la prétendue possession des pères, que cette possession est imaginaire, et qu'elle n'a jamais été pacifique. Voilà le présidial, voilà la ville en corps, qui présentent leurs requêtes pour déclarer la même chose, et les Jésuites qui appréhendent la force de ce témoignage public, veulent en étouffer la voix; mais le cri en est si vif, que les magistrats l'entendront encore mieux par les efforts que font ces pères pour leur fermer la bouche. On n'entre point dans la discussion de toute la procédure de 1660 jusqu'en 1664, faite au conseil privé; il suffit de sçavoir : 1° que s'il y eut des arrêts de provision contre les sieurs Le Mercier et Josseteau en faveur des Jésuites, il n'y en eut jamais contre l'université; 2° qu'il y eut arrêt le 27 septembre

comitante scriba ipsius universitatis. Actum Remis anno, die, mense et loco prædictis.

« *Sign.* Le Frique. »

* « Nous soussignés docteurs et professeurs ès arts en l'université de Reims, promettons réciproquement de ne jamais consentir pendant tout le tems de notre régence à ce qu'aucun écolier des Jésuites soit promu aux degrés de notre faculté; et en cas que quelques-uns prétendent le contraire, protestons d'y former opposition, et la poursuivre jusqu'à arrêt du parlement; le tout aux frais et dépens de la faculté. Fait en notre assemblée le 30 mars 1651. »

gradum sine ulla intermissione progredi : quod nisi fiat, ipse culpam et damnum præstet, adeoque pecuniam a bursariis male acceptam restituat; nihilominus ipsi bursarii repetundarum rei citentur.

1664 qui régla la procédure que les pères Jésuites et ceux de l'université de Reims devoient tenir pour finir leurs contestations; qu'ils commencèrent leurs productions, et que ces pères, étant dans l'impossibilité de répondre à la dernière requête de l'université, se retirèrent et disparurent, de manière que depuis ce tems-là leurs écoliers ne se sont plus présentés ni pour obtenir des lettres de scolarité, ni pour les degrés de la faculté des arts. « Il est vrai, disent les Jésuites, mais nous n'avons osé soutenir nos droits, de peur de déplaire au sieur Le Tellier, archevêque de Reims, et à cause de son crédit. » 1° Le sieur Le Tellier n'a été archevêque qu'en 1671, ces pères avoient eu du tems pour les soutenir, ils avoient abandonné ces droits sept ans avant qu'il pût les empêcher; 2° le crédit de ces pères a bien équipollé celui de ce prélat; 3° pourquoi ont-ils gardé le silence pendant la vacance du siége et sous l'archiépiscopat de M. de Mailly? Quant à leur assistance aux processions de l'université jusqu'en 1695, dont ils demandent le rétablissement, ils n'y sont point recevables, puisque par l'article 2 du décret de 1609, ils n'ont ni l'obligation d'y assister, ni le droit. Et comment donnent-ils cette assistance aux processions comme une preuve de leur aggrégation, ayant reconnu eux-mêmes qu'on peut y assister sans être aggrégés, par la permission qu'ils demandèrent en janvier 1609 d'y assister, et l'université leur ayant déclaré dès 1617 qu'ils pouvoient y assister comme des particuliers, disant enfin eux-mêmes qu'ils y ont été invités par certains recteurs?

7° *La manière d'aggrégation des Jésuites à l'université de Reims, contraire à la bulle d'érection de cette université, aux lettres patentes de Henri II et à l'arrêt d'enregistrement.*

« Suivant cette aggrégation, les professeurs Jésuites, leurs recteurs, leurs préfets, ne doivent point être gradués dans l'université de Reims, ni cooptés. Or suivant la bulle d'érection, les patentes confirmatives et l'arrêt d'enregistrement, il faut être gradué pour faire des leçons et autres actes nécessaires pour former d'autres gradués; et loin que les Jésuites et autres réguliers soient appellés dans l'université de Reims pour y enseigner sans être gradués, ils y sont tous appellés pour y être instruits et y prendre des degrés. Cette bulle ordonne que tous les abbés, prieurs et autres prélats et supérieurs de tous monastères et autres lieux réguliers, même de tous mandians qui ont, ou par fondation, ou par règlement, dix religieux et au delà, seront tenus d'envoyer à l'université de Reims un de leurs religieux, etc., etc. Par cette disposition tous les religieux, même les Jésuites, sont aggrégés à l'université de Reims; tous non-seulement peuvent, mais même sont obligés d'étudier dans ses écoles, *ad eamdem universitatem remensem mittere teneantur.* Les Jésuites eux-mêmes situés dans Reims sont dans cette obligation, et les sieurs archevêques peuvent les y contraindre aux termes de la bulle. Les exemptions et priviléges de ces pères, de quelque nature qu'ils soient, ne pouvoient les soustraire à cette disposition; c'est un nouvel abus dans l'article premier du décret de 1609, et abus tout à fait marqué contre la bulle d'érection, les patentes et l'arrêt d'enregistrement, d'avoir mis à couvert les priviléges de ces pères, *salvis privilegiis quibus a sede apostolica donati sunt*, en parlant du respect qu'ils promettoient à M. l'archevêque de Reims et au recteur dans les choses qui concernent l'administration de l'université, puisque c'étoit les dispenser d'obéir et d'être assujettis à ce qui est prescrit par cette bulle, qu dans cette partie n'a reçu aucune modification par ledit arrêt d'enregistrement.

XXXIX. Curabit ut bursarii habitu decenti, id est, toga et pileo quadrato ornentur, latine loquantur, sintque omnes in officio : to-

Tous ces religieux, même les Jésuites, ainsi envoyés dans les écoles de l'université pour y étudier sous des professeurs gradués, sont jouissans de tous ses priviléges; et ayant fait leur cours, ils peuvent y prendre les degrés de baccalauréat, de licence et de maîtrise. Voilà une aggrégation commune, aggrégation ordinaire pour laquelle il ne faut ni nouvelles bulles ni patentes. C'est ainsi que les Dominicains, Cordeliers et tous autres y sont aggrégés, et les PP. Jésuites eux-mêmes le seront s'ils le souhaittent, en se conformant aux statuts de cette université et de ses facultés. Mais il ne faut ni stipuler, *salvis instituti sui legibus et privilegiis*, ni que le recteur n'ait aucune inspection et droit de censure sur ces aggrégés; il faut au contraire renoncer aux loix et priviléges qui seroient contraires à ces statuts. Qu'ont fait ces pères? au lieu d'étudier dans les écoles de cette université et d'y prendre des degrés suivant la disposition de la bulle, ils sont venus y enseigner sans être gradués, contre l'esprit et la lettre de cette même bulle. Ce n'est encore que, ou parce qu'on y étudie, ou qu'on y enseigne comme gradué, qu'on jouit de tous les priviléges, grâces, faveurs, etc., dont jouissent les gradués dans l'université de Paris et dans les autres universités du royaume. Qu'ont fait les Jésuites? Ils se sont fait attribuer ces priviléges sans être gradués; nouvel abus contre la disposition de cette bulle. Reste par conséquent que la manière d'aggrégation des Jésuites est contraire à la bulle d'érection de cette université, aux lettres patentes qui n'ont rien changé dans cette bulle, et à l'arrêt d'enregistrement qui n'a rien réformé dans ces sages dispositions. »

A la suite des longs débats auxquels appartiennent les deux factums dont nous venons d'offrir des extraits, intervinrent les lettres qui suivent :

Lettres patentes du roi, portant suppression du collége ci-devant desservi par les Jésuites en la ville de Reims, et union de tous ses biens-fonds au collége des Bons Enfans de ladite ville.

Arch. du roy., sect. judic., Ordonn. 8 S, f° 80.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. La protection singulière que nous avons toujours, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, accordée à notre ville de Reims, nous a fait donner toute notre attention aux représentations qui nous ont été faites par notre cher et bien amé cousin Charles-Antoine de La Roche-Aimon, archevêque duc de Reims, commandeur de nos ordres, premier pair et grand aumônier de France, et par tous les corps de ladite ville au sujet du collége qui y étoit desservi par la compagnie et société des Jésuites; et nous avons reconnu que des deux colléges qui avoient été établis dans cette ville, celui qui avoit été fondé très-anciennement sous le nom de collége des Bons Enfans, et qui avoit été incorporé à l'université établie depuis en cette ville par les soins d'un de ses archevêques les plus distingués, avoit souffert un si grand préjudice de l'établissement du second, qu'il étoit devenu presque hors d'état de remplir son objet au détriment même de cette université qui avoit mérité le titre de notre fille bien-aimée, et qui mérite encore toute notre bienveillance; il nous a donc paru que rien ne seroit plus convenable et plus utile au progrès des lettres et de la bonne éducation dans ladite ville que d'y rétablir les choses dans leur ancien état, en n'y laissant qu'un seul collége qui, devenant plus considérable, procureroit une meilleure éducation aux enfans de cette ville et de cette province, et en donnant à celui de l'université qui mérite le plus de faveur, des biens qui avoient été spécialement affectés à l'éducation, et qui faisoient partie de ceux du collége que nous

tiusque suppellectilis, etiam librariæ, semel per annum, catalogum, seu inventarium, per procuratorem aulæ, aut Priorem Patricianum

supprimons; mais comme ces biens n'auroient pas encore suffi pour rendre dans le collége des Bons Enfans l'éducation aussi parfaite que nous le désirons, nous nous sommes porté volontiers à y ajouter les biens dépendans de deux des prieurés qui avoient été éteints avec réunion de leurs biens au collége que nous supprimons; les mêmes motifs nous ont engagé à disposer en même temps des terreins, maisons et bâtimens de ce collége, en faveur des administrateurs de l'hôpital de ladite ville, pour y établir ledit hôpital, qui sera plus vaste et mieux situé; à disposer pareillement des terreins et bâtimens dudit hôpital en faveur de ladite ville, pour lui donner le moyen d'y placer des boucheries qui ne pourroient subsister dans une place où nous avons agréé qu'elle élevât un monument perpétuel de son amour pour notre personne; la libéralité de plusieurs de ses citoyens la mettra en état d'augmenter, sans charger ses revenus, les terreins et bâtimens dudit collége des Bons Enfans, en considération du don que nous lui faisons des terreins et bâtimens actuels dudit hôpital, en sorte que nous satisferons à la fois à tout ce qui peut intéresser l'éducation, et aux vœux d'une ville qui vient de faire tant d'efforts pour nous témoigner son attachement; nous réserverons le surplus des revenus du collége supprimé, pour subvenir d'abord aux engagemens que nous avons pris par nos lettres patentes des 2 février 1763 et 2 avril 1764, et être ensuite appliqués, suivant leur destination, à des établissemens formés pour l'éducation qui ont ou auront besoin de ce secours; nous avons enfin trouvé juste, en considération des biens dont nous augmentons la dotation dudit collége des Bons Enfans, et dont une partie est due aux bienfaits des seigneurs de Sillery, d'y réserver quatre places pour y élever gratuitement quatre enfans, dont deux seront par nous nommés et choisis parmi les enfans des gentilshommes de notre province de Champagne, et les deux autres par les seigneurs et propriétaires du marquisat de Sillery, entre les enfants dudit lieu, ou entre ceux de ladite ville; nous avons même cru devoir accorder des honneurs auxdits seigneurs propriétaires de ce marquisat lorsqu'ils voudroient assister aux exercices publics dudit collége, et leur assigner, ainsi qu'à nos officiers, une place distinguée dans la salle desdits exercices; c'est ainsi qu'en concourant aux vues sages et utiles de notredit archevêque et grand aumônier pour le bien de ladite ville, et à celles de tous ses corps, nous aurons la satisfaction de rendre encore plus florissante une des plus grandes villes de notre royaume, qui s'est toujours distinguée par son zèle pour le service de ses souverains, qui est le siége de la première pairie ecclésiastique de France, qui a eu l'honneur d'y voir recevoir l'onction sainte au premier roi chrétien, ainsi qu'à la plupart des rois ses successeurs, et où nous avons nous-même consacré aux pieds de ses autels ces sentimens nés avec nous et ineffaçables de notre amour pour la religion, et de notre tendre affection pour nos fidèles sujets. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons ordonné, et par ces présentes signées de notre main, ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

« I. Le collége ci-devant desservi en ladite ville de Reims par la compagnie et société des Jésuites, sera et demeurera supprimé, comme nous le supprimons par nos présentes lettres, pour être les biens-fonds et bâtimens dudit collége employés ainsi qu'il sera réglé par les articles suivans, en telle sorte qu'il ne subsistera plus en ladite ville que le collége des Bons Enfans, dépendant de l'université d'icelle.

« II. Et désirant rendre l'éducation qui y sera donnée plus complette et plus utile à la jeunesse de notredite ville et des environs,

fieri curet, quem offeret Magnus Magister, aut Prior Patricianus, Rectori collegium ipsum ultimo visitanti; cui obviam ibit archididascalus cum bursariorum cœtu, quoties collegium inviset Rector.

voulons que tous les biens-fonds, sans exception, qui appartenoient ou devoient appartenir au collége supprimé par l'article précédent, même les biens acquis au lieu de Chaude-Fontaine, pour remploi des seize mille livres de la fondation du premier janvier 1614, soient et demeurent à perpétuité unis et incorporés aux biens appartenans audit collége des Bons Enfans, pour être régis et administrés ainsi que lesdits biens, et sans aucune distinction, à la charge, toutefois, d'entretenir les bourses, et de remplir et acquitter toutes les autres charges et conditions apposées aux donations ou acquisitions desdits biens.

« III. Voulons pareillement que les biens et revenus dépendans des prieurés de Saint-Maurice et de Chaude-Fontaine, qui avoient été unis audit collége supprimé, soient et demeurent, en vertu de nos présentes lettres, et sans qu'il en soit besoin d'autres, incorporés à perpétuité aux biens du susdit collége des Bons Enfans, pour être régis et administrés ainsi qu'il est porté par l'article précédent, et sauf à être pourvu par l'archevêque duc de Reims, ainsi qu'il appartiendra, à ce qui pourra concerner l'église paroissiale dépendante dudit prieuré de Saint-Maurice.

« IV. Seront néanmoins les biens et revenus desdits prieurés régis en la forme prescrite par nos lettres patentes du 2 février 1763, jusqu'au premier janvier 1766, après lequel jour ils seront remis aux administrateurs dudit collége, pour être par eux régis ainsi que ses autres biens.

« V. Lesdits administrateurs seront tenus d'entretenir les baux qui auroient été faits en exécution de nosdites lettres patentes du 2 février 1763, comme aussi d'exécuter les dispositions portées par l'article IV de nos lettres patentes du 21 novembre dernier, et de remettre annuellement pendant trente années, à compter du premier janvier 1766, à l'économe-séquestre commis à la régie desdits bénéfices par nosdites lettres patentes du 2 février 1763, la somme de trois mille livres, franche et quitte de toutes charges, pour être employée aux objets portés par icelle, et par celles du 2 avril 1764.

« VI. Et désirant pourvoir aux besoins de notre collége royal de Compiègne, et d'y rendre par la suite l'éducation plus complette, voulons qu'à l'expiration desdites trente années, ladite somme de trois mille livres soit payée annuellement par les administrateurs dudit collége des Bons Enfans à ceux de notredit collége royal de Compiègne, et que ledit collége des Bons Enfans en soit et demeure chargé envers notredit collége royal de Compiègne à perpétuité et sans déduction d'aucunes charges.

« VII. Les biens dépendans des prieurés de Vassy, de Larzicourt et de Sainte-Preuve, ci-devant unis audit collége supprimé par l'article I de nos présentes lettres, continueront d'être régis ainsi qu'il est porté par nos lettres patentes du 2 février 1763, et d'être employés aux engagemens que nous avons pris par nosdites lettres, et par celles du 2 avril dernier, jusqu'à ce que nous ayons expliqué définitivement nos intentions sur leur destination en faveur des établissemens formés pour l'éducation.

« VIII. Et attendu la soumission faite par les officiers municipaux de ladite ville, par leur délibération du premier du présent mois, de faire audit collége des Bons Enfans les réparations, changemens et augmentations énoncés dans le devis estimatif, et marqués par le plan figuré signé d'eux et des administrateurs dudit collége, voulons que l'hôpital de ladite ville soit au plus tard au premier novembre prochain, transféré dans les terreins, maisons, bâtimens et dépendances dudit collége supprimé par nos présentes lettres, et que les boucheries qui sont actuellement établies près le lieu destiné à

XL. Item ne bursarii et alii ejusmodi bursas vendant, aut procurationes suas ejurare possint et alios in suum locum sufficere; sed jus

la nouvelle place de la ville, soient pareillement transférées aux frais d'icelle dans la partie des terreins et bâtimens actuels dudit hôpital qui seront à ce nécessaires, faisant, en tant que de besoin, don et concession aux administrateurs dudit hôpital de tous les terreins, maisons et bâtimens situés en ladite ville, appartenans audit collége supprimé; comme aussi à ladite ville des terreins et bâtimens actuels dudit hôpital, pour disposer par elle ainsi qu'il sera jugé lui être le plus utile, de ce qui restera desdits terreins et bâtimens après que lesdites boucheries y auront été transportées : autorisons par ces présentes, et sans qu'il en soit besoin d'autre, ladite ville et les administrateurs dudit hôpital, à faire et passer pour le tout les actes et conventions qui pourront être à ce nécessaires; permettons auxdits officiers municipaux d'acquérir les maisons et terreins marqués par ledit plan, à la charge toutefois de faire faire dans ledit collége des Bons Enfans, dans l'espace de trois années consécutives, les réparations, changemens et augmentations de bâtimens marqués auxdits plans et devis, et de fournir l'augmentation de terrein à ce nécessaire, et ce conformément auxdites délibérations, plans et devis signés des parties, qui demeureront attachés sous le contre-scel des présentes, pour être exécutés en tout leur contenu. Dispensons, sans tirer à conséquence, lesdits officiers municipaux et administrateurs dudit hôpital et dudit collége de tous droits d'amortissemens et autres qui pourroient nous être dus pour raisons des dispositions portées par le présent article, dérogeant à cet effet à tous édits, déclarations ou choses à ce contraires.

« IX. Voulons qu'au moyen des dispositions portées par l'article précédent il soit tenu un pensionnat dans ledit collége des Bons Enfans, qui sera régi et gouverné ainsi qu'il sera réglé par ses administrateurs, et qu'il y soit réservé à perpétuité deux places pour y loger, nourrir, et élever gratuitement, depuis la sixième classe jusqu'à la philosophie inclusivement, deux gentilshommes de notre province de Champagne, qui seront par nous nommés après l'expiration des trois années portées par l'article précédent; à l'effet de quoi lesdits administrateurs seront tenus de payer à celui qui tiendra ledit pensionnat la somme de quatre cens livres par an pour chacun desdits gentilshommes.

« X. Voulons en outre qu'il soit réservé dans ledit collége deux autres places pour y loger, nourrir et élever gratuitement, depuis la sixième classe jusqu'à la philosophie inclusivement, deux enfans du marquisat de Sillery ou de la ville de Reims, lesquels seront, à l'expiration desdites trois années, nommés par les propriétaires de ladite terre de Sillery; à l'effet de quoi lesdits administrateurs payeront à celui qui tiendra ledit pensionnat la somme de trois cens livres pour chacun desdits enfans.

« XI. Voulons au surplus que les officiers de notre bailliage et autres qui ont accoutumés d'être invités aux exercices publics, continuent de l'être en la manière accoutumée, et que nosdits officiers y soient placés dans des places honorables, comme par le passé; voulons pareillement que le propriétaire de la terre de Sillery y soit invité, qu'il lui soit assigné une place honorable dans la salle, et que lorsqu'il viendra auxdits exercices il soit reçu et complimenté par le principal et les professeurs à la porte principale dudit collége.

« XII. Les pensions des émérites seront fixées à la moitié des honoraires de celui qui demandera ladite pension, sans toutefois qu'elle puisse excéder la somme de trois cens livres. Permettons aux administrateurs dudit collége d'accorder ladite pension, même avant l'expiration des vingt années de service, en cas que les infirmités de celui qui la demandera le mette entièrement hors d'état de les continuer, et qu'il eût été jugé

conferendi ad collatorem redeat et patronum, nempe ad dominum archiepiscopum, aut ejus vicarium generalem, sede autem vacante, ad Rectorem ipsum, qui alios capaces subroget; qui tamen in collegium non admittentur, nisi prius religionis suæ catholicæ, vitæ inculpatæ, et bonorum morum testimonium exhibuerint, et a Magno Magistro interrogati, fuerint capaces et idonei judicati.

XLI. Poterit Magnus Magister, cum expediens fuerit, re prius cum domino archiepiscopo, aut ejus vicario generali, et sede vacante, cum Rectore communicata et approbata, unumquemque bursarium, si merebitur, de gradu dejicere et loco movere; in quorum locum alios solus dominus archiepiscopus aut ejus vicarius generalis, et sede vacante solus Rector, subrogabit et sufficiet.

XLII. Curabit ut lectores patriciani in theologia statis horis ad docendum accedant cum toga humerali et pileo quadrato, licet canonici etiam ecclesiæ metropolitanæ.

XLIII. Cum suis bursariis et capellanis mensam habeat communem, quantum fieri poterit; et ter in hebdomada repetitiones ad majores bursarios habeat.

XLIV. Prædictorum bursariorum cubicula et libros lustret iden-

qu'il a rempli jusques-là ses fonctions à la satisfaction desdits administrateurs et du public.

« XIII. N'entendons porter aucun préjudice par les dispositions de nos présentes lettres aux fondations valablement établies, dont les biens dudit collége se trouveroient chargés, à la conservation desquelles il sera pourvu par notre cour de parlement, sur la requête de notre procureur général, ou des parties intéressées, ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire registrer, et le contenu en icelles exécuter selon sa forme et teneur; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le quatrième jour du mois de septembre, l'an de grâce mil sept cent soixante-quatre, et de notre règne le cinquantième. *Signé* Louis. *Et plus bas :* Par le roi, Bertin. *Et scellées du grand sceau de cire jaune.*

« Registrées, ouï, ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, et aux charges, clauses et conditions portées en l'arrêt de ce jour, rendu sur la requête du procureur général du roi; et copies collationnées envoyées aux bailliages de Reims et de Compiègne, pour y être lues, publiées et registrées; enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main et d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, toutes les chambres assemblées, le vingt-cinq janvier mil sept cent soixante-six.

« *Signé* Dufranc. »

tidem : quos impudicos reperiet, flammis addicat; prohibitos vero in bibliothecam reponat : nec quemquam illorum extra collegium pernoctare sinat.

XLV. Cavebit Magnus Magister et Provisor quam sanctissime, ne collegii possessiones veneant, permutentur, aut oppignerentur, nisi authore domino archiepiscopo, aut ejus vicario generali, et sede vacante, Rectore cum prætore remensi, et duobus consiliariis urbicis, et cæteris administratoribus assuetis, servatisque ritibus qui in ecclesiasticorum bonorum venditionibus servari solent : si quid secus fiat, irritum esto.

XLVI. Magni Magistri, gymnasiarchæ, et eorum qui scholasticos alent, suppellex sit lota et nitida; bis quaque hebdomada ad mensam sternatur mappa munda et recens; saltem singulis mensibus scutellæ, quadra, lebetes, ollæ, vasaque omnia escaria sabulo detersa resplendeant : scholæ, aulæ, areæ, gradus per singulas hebdomadas, cubicula quotidie et mane passim scopis diligenter mundentur.

XLVII. Provideant iidem ut sui discipuli abhorreant a cultu immundo, lutulento et agresti; ne sint insigniter negligentes in vestitu, ne discincti, impexi, illoti, ut non solum in litteratura, sed etiam in communi vitæ usu civilem humanitatem, politioremque urbanitatem ediscant; sed hi neque lasciviant immodestius, neque tortos arte capillos cincinnosque ferant.

XLVIII. Archetypi et primitivæ tabulæ proventuum et fundationum collegii diligenter et fideliter asserventur, et in arca aliqua quatuor seris et clavibus constricta ita occludantur, ut unam dominus archiepiscopus, aut ejus vicarius generalis, aut, sede vacante, Rector, alteram magnus pœnitentiarius, tertiam dicti domini archiepiscopi ballivius, quartam denique duo consiliarii urbici habeant. Quod si ad testimonium publicum, et fidem faciendam tabulas illas coram judice aliquando sit opus proferre, quatuor illi clavigeri dabunt operam, ut exempla aliqua illarum tabularum exscribantur, et a notariis publicis obsignentur, quæ ad fidem faciendam edantur; nec unquam archetypi distrahantur.

XLIX. Quoties autem tabulæ illæ primitivæ invisendæ erunt aut

exscribendæ, Prior Patricianus cum bursariis, vel hi quorum interest, accersantur, ut videant ne quid foras efferatur.

L. Gymnasiarcha secundo collegii loco honestatus, absente Magno Magistro, omnibus præsit, etiam bursariis, præceptoribus, cæterisque in collegio degentibus; curam habeat commissæ sibi juventutis, ut bene recteque vivat, et in litterarum studiis diligenter incumbat.

LI. Sit ille, non doctor, sed e gremio facultatis artium, cujus ille imprimis jura et dignitatem sartam-tectam tueri debet. Gymnasiarcha ad docendam regendamque juventutem pædagogos et magistros probatæ vitæ et doctrinæ recipiat et admittat, qui gradum magisterii adepti sint, et qui suo munere recte fungi noverint; quorum mores imprimis spectandi, ut pueri ab his et litteras simul discant, et bonis moribus imbuantur.

LII. Caveat autem ne in distribuendis classibus, pecuniam, aut quidvis aliud pecuniæ loco, a præceptoribus exigat; sed eas gratuito et dignioribus, non mercede distribuat; sicut nec Magnus Magister a suis bursariis, ut favorem et gratiam ipsius aucupentur; alioquin sua provincia, procuratione, et omnibus academiæ privilegiis uterque privetur.

LIII. Nemo non scholasticus a gymnasiarcha, aut Magno Magistro in collegium admittatur, et hospitio excipiatur, et qui religionem catholicam et apostolicam non amplectatur. Exteri qui adeunt collegium studii causa, moneantur ne de nova religione sermones inter discipulos, aut alios omnino conferant : quod si neglexerint, aditu collegii prohibeantur.

LIV. Curet item ut in singulis ordinibus secundum cujusque captum catecheses fiant a præceptoribus, die qualibet Sabbati, immediate ante serotinum egressum e scholis, ut discipuli in officio contineantur, et ad pietatem excitentur.

LV. Item cum Magno Magistro, superiorum facultatum decani, procuratores nationum, doctores, licentiati, baccalaurei, bursarii, regentes, magistri, pædagogi, bidelli, scholastici omnium ordinum collegii Bonorum Puerorum, singuli denique legibus academiæ astricti et privilegiis ornati, Rectorem ad publicas ordinarias et extraordinarias

supplicationes ornatu academico comitentur, cujuscunque dignitatis existant, doctores canonici etiam insignis ecclesiæ metropolitanæ.

LVI. Pueri juvenesque qui instituuntur, imprimis regi christianissimo bene precari et obedire, et magistratibus parere doceantur.

LVII. Videant magistri et pædagogi, ne vitiis scholasticorum, sive in moribus, sive in disciplina indulgeant, sed in eos pro delicti ratione animadvertant.

LVIII. Ad Primarium, consulto Magno Magistro, pertineat præceptores tam philosophiæ quam grammatices instituere, et juxta æquitatem deponere, ita tamen ut, currente anno, neminem ex iis amovere possit, nisi ex gravi causa et necessaria, monito prius domino archiepiscopo, aut ejus vicario generali, aut, sede vacante, Rectore : et ipsis semel concessam docendi provinciam prorogare pro libito poterit, prout ad collegii utilitatem congruum ei videbitur, vel alios instituere; salva tamen ad prædictum dominum archiepiscopum, aut ejus vicarium generalem, aut, sede vacante, Rectorem, querimonia.

LIX. Qui quidem docentes ante anni exitum, scilicet sub finem mensis Junii, de prorogatione in alterum annum cum Primario agent, ut, si eos in eadem classe, aut superiore docere bonum arbitretur, ex tunc sit ratum : qui vero nondum docuerint et ad præceptoriam unius ex classibus admitti postulaverint, circa eumdem diem a dicto Primario eligentur, et infra decimum-quintum diem dicti mensis Junii domino archiepiscopo, aut ejus vicario generali, aut, sede vacante, Rectori, si postulaverit, vel etiam programmate publico manifestum faciet, ut notum sit qui ad docendum anno sequenti sint electi.

LX. Admoneat præceptores ut suis auditoribus authores castos et probatos, statis horis, perlegant et explicent : qui secus fecerint, ac semel et iterum moniti neglexerint, eos docendi officio privet.

LXI. Provideat ut eloquentiæ et poeseos professorum discipuli alternatim declamationes habeant in suis scholis, ad easque invitentur Rector et primates aliquot : nihil vero publice recitetur, aut scribatur, etiam a philosophis, quod gymnasiarchæ exhibitum non fuerit et approbatum.

LXII. Animadvertat ne librorum multitudine et lectionum varietate auditorum ingenia confundantur.

LXIII. Curet ut die octava Paschatis, aut ante ferias autumnales tragoedia detur in publicum, in qua providebunt Remenses ut præmiorum distributione publica juventutis industria excitetur et compensetur.

LXIV. Tum scholæ cathedris, fenestris, scamnis, portis; portæ seris apprime muniantur, eæque statim a scholis obserentur a janitore, quem collegio providebit sedulum et assiduum, ne quis discipulorum exeat injussu suo, aut quidpiam in gymnasium intrudat, quod ausam præbeat mali.

LXV. Item provideat famulos culinarios et aulicos qui, suas partes diligenter exequendo, ad mandatum ejusdem Primarii compareant.

LXVI. Item in janua a discipulis gymnasium ingredientibus, singulis mensibus, ultra duos asses turonenses cum dimidio non exigat : interim tamen pauperum rationem habeat.

LXVII. Nec a magistris qui docere incipiunt, nec a discipulis qui respondent, aut recitant, publicum convivium exhiberi patiatur.

LXVIII. Curet Primarius singulis diebus, hora quinta matutina, campanam pulsari, ad cujus sonum omnes collegium habitantes excitentur et excitati simul in eundem locum conveniant, hora sesquiquinta, ut Deum rogent, et oratione peracta, sedulo studiis incumbant. Circa meridiem post prandium et gratiarum actiones, omnes iidem scholastici, ad sonum campanæ, in aulam præceptorum conveniant : tunc Primarius, aut, si non possit, præceptor hebdomadarius (nam omnes in posterum professores alternatim singulis hebdomadis, dictis gratiarum actionibus præerunt) prælectionum matutinarum rationem exigat a singulorum ordinum auditoribus : a serotinis scholis idem peragatur. Hora vero nona serotina, ad pulsum campanæ, omnes oratorium petant, ibique, flexis genibus, Deum pie precentur, prævio conscientiæ examine : precibus vero absolutis, omnes cum modestia locum petant.

LXIX. Rursus ut singuli scholastici, tam domestici, quam extranei, finitis lectionibus matutinis, una cum præceptoribus tam philosophiæ quam grammaticæ sacellum Divi Patricii adeant, sacrum missæ sacrificium ab altero capellanorum celebrandum devote audituri. Finitis vero pomeridianis lectionibus, idem sacellum adeant,

ibique pro rege christianissimo, illustrissimo præsule remensi et pro omnibus collegii benefactoribus pie precentur : et ut dicti scholastici cum modestia et pietate dictis precibus intersint, singuli præceptores suos discipulos binos in sacellum deducant, et de absentibus aut immodestis cognoscant.

LXX. Curabit Primarius ne mulieres cujuscunque ætatis aut conditionis famulentur, aut accedant ad gymnasium; cujus fores sero claudantur hora nona, solusque gymnasiarcha claves habeat, quæ statim post obseratas a janitore fores ad ipsum deferentur.

LXXI. Curet Primarius ut omnes scholastici diligenter scholas adeant, quos, sicut et eorum libros sæpe et quoties expediens visum fuerit, perlustrabit, quatenus absentium delinquentiumque rationem habere possit.

LXXII. In concedenda pueris ludendi venia sit parcior : atque adeo diem Jovis integrum æstivo tempore; hyemali vero pomeridianum, festo non occurrente, qualibet hebdomada solum vacare sinat.

LXXIII. Sub finem mensis Augusti, aut ante, si opus fuerit, curabit gymnasiarcha fieri responsiones philosophicas : mense vero Septembri singulorum ordinum scholasticos, advocatis secum duobus nationum procuratoribus, si res exigat, vel aliis duobus viris doctis, examinabit, et pro eorum captu singulos in classes distribuet : quod et de iis fiet qui post Remigialia accedent, si prius non fuerint examinati : nec dimittet philosophos ut vacent, nisi sub finem Augusti, rhetores initio Septembris, secundanos octavo circiter die, et cæteros infra quintum-decimum ejusdem mensis. Et ad scholas omnes simul deinceps redeant annum studiorum feliciter incepturi postridie Divi Dionysii : oratio vero solemnis a professore rhetorices in Aula Patriciana die dominica præcedente fiat.

LXXIV. Quoties a collegio abfuerit gymnasiarcha, qui primus inter professores fuerit, vel hebdomadarius, illius officio fungetur.

LXXV. Idem cum Magno Magistro curabit ut singulis ternis mensibus præceptores, bursarii et famuli stipendia recipiant.

LXXVI. Dictus Primarius cubiculum cum adjuncto musæo assignabit cuilibet professori, famulosque domesticos instituet qui, tempore prandii et cœnæ, in aula diligenter et fideliter inserviant,

providebitque præceptoribus ac convictoribus de sufficienti victu, ut moris est.

LXXVII. Dictus Primarius per seipsum suo fungatur officio, ideoque occupet cubicula quæ sunt super aulam grammaticorum una cum culina, cellariis vinariis, et horreo. Cubicula omnia vacantia in eorumdem ædificiis locabuntur cameristis, qui in singulos annos pro locationis pretio centum duntaxat asses persolvent Primario, ea conditione ut ipse teneatur ad minutas reparationes eorumdem cubiculorum.

LXXVIII. Caveat Primarius, cæterique magistri, ne scholastici ad studium philosophiæ transeant, nisi linguarum græcæ et latinæ periti, grammaticis et rhetoricis præceptis abunde informati.

LXXIX. Quod in academia parisiensi statutum est, ut gymnasiarchæ et professores qui per septennium continuum, absque intermissione, et citra fraudem in celebri collegio universitatis docuerint, aut rexerint, præferantur omnibus graduatis in jure nominationis, exceptis doctoribus in sacra theologia tantum; id quoque in universitate remensi valeat vigeatque perpetuum, quo plures ad docendum invitentur.

LXXX. Nullus sacerdotio præfectus, cui animarum cura incumbit, nec pœnitentiarius illustris ecclesiæ remensis in gymnasiarcham collegii, vel Magnum Magistrum eligatur; quod si ad istas provincias, vel procurationes vocati, aliquod ejusmodi sacerdotium adipiscantur, non liceat iis illas in gratiam aliorum ejurare, aut successores deligere; sed ad alios capaces et idoneos per dominum archiepiscopum remensem, aut ejus vicarium generalem, aut, sede vacante, per Rectorem transmittantur.

LXXXI. Gymnasiarcha, Provisor, præceptor, pædagogus, magister forensia negotia non suscipiant, sed officio suo diligenter fungantur.

LXXXII. Prædicti, itemque artium magistri, honeste et professionis suæ rationi convenienter vestiantur : gestent pileos quadratos, togisque utantur talaribus et manicatis cum humerali, nec indecenti vestitu sibi indulgeant. Scholastici, convictores quoque, gestent pileos rotundos, non galeros, cum toga talari, et cincti semper incedant; philosophi vero, æstate, minores quadratos habeant.

LXXXIII. Ut scholastica disciplina retineatur et conservetur, scholastici a quibus gymnasiarcha pro alimento pensionem accipit, et ipsi præceptores, quos regentes vocant, qui a gymnasiarcha aluntur, et hospitio commodo excipiuntur, pransuri cœnaturique in aulam conveniant, ibique simul cibum capiant. Inter epulas unus ex omnibus pueris, suo ordine, ex sacris Bibliis, aut ex aliquo pio authore aliquid recitet. Mensis remotis, omnes Deo optimo maximo gratias agant, regi christianissimo, et de collegio bene meritis, conceptis verbis, bene precentur.

LXXXIV. Inter convictores explorator constituatur, qui inter ludendum, aut conversandum vernacule loquentes, et quoquo modo delinquentes observet, et die qualibet, præsertim vero Sabbati, a repetitione, e schedula, aut Primario, aut hebdomadario professori indicet, qui pro delicti ratione in eos animadvertat : quod idem fieri curabit gymnasiarcha in unaquaque classe, ut omnes scholastici quo tempore ingressi sunt collegium, latino sermone colloquantur, et delinquentes censor ingredienti professori porrigat in charta descriptos.

LXXXV. Nemo gladiatoriam discat : atque, ut omnis occasio tollatur scholasticos a studiis avocandi, aut ad nequitiam abducendi, omnes gladiatores, tibicines, saltatores et histriones ab academiæ finibus migrent.

LXXXVI. Gymnasiarcha singulis mensibus lustret cubicula, musæa, et libros magistrorum, quos regentes vocant, et convictorum; ut certior fiat, an apud illos sint aliqua disciplinæ scholasticæ repugnantia, ut arma, aut libri improbatæ doctrinæ : quos impudicos reperiet, flammis addicat; prohibitos in bibliothecam reponat.

LXXXVII. Et quoniam linguarum cognitio a bonis et priscis authoribus petenda est, videant lectores, quos regentes vocant, ut delectum optimorum librorum habeant; nempe ut pueris adhuc rudioribus una cum regulis grammatices aliquid ex Terentianis Fabulis, familiaribus Ciceronis Epistolis, Virgilii Bucolicis, aliisque ejusmodi purioribus authoribus prælegant; provectioribus aliquid de Salustio, Commentariis Cæsaris, Officiis Ciceronis, et facilioribus ejusdem Ciceronis Orationibus, una cum Virgilio et Ovidio, interpretentur; re-

gulas subinde utriusque grammatices, latina cum græcis conjungendo, repetant, ut eos in cognitione linguæ utriusque confirment : majoribus vero qui in secunda aut prima classe se exercebunt, graviora Ciceronis opera, nempe Orationes, Tusculanas Quæstiones et alia philosophica, libros de Oratore, et ipsum Oratorem Brutum, Partitiones oratorias, Topica, cum Quintiliano lectitent, non omissis interim poetis, nempe Virgilio, Horatio, Propertio, Persio, Juvenale, interdum et Plauto; et ut linguæ etiam græcæ non ignari existant, post præcepta grammatices, aliquid de Homeri seu Iliade seu Odyssæa, Hesiodi opusculum Ἔργα καί Ἡμέραι nuncupatum, Theocriti Εἰδύλλια ediscant, tum quosdam Platonis Dialogos, aliquot Demosthenis et Isocratis Orationes, tum Pindari Hymnos, et alia ejusmodi, pro arbitrio Primarii et lectorum et captu discipulorum, seligant; libros obsoletos, neotericos qui nuper in gymnasia invecti sunt, rejiciant, et ad puriores fontes revocent; libros autem improbatæ doctrinæ omnino respuant.

LXXXVIII. Sed nihil præceptoribus liceat prælegere nisi consulto prius gymnasiarcha, nec eundem authorem, uno excepto grammatico, in diversis classibus eodem anno exponere, et quæ prælecta priore anno in classibus inferioribus fuerint, attingere; ne discipuli bis eundem authorem audiant.

LXXXIX. Cum ab antiquis dictum sit, et quotidiano usu comprobetur, stylum esse optimum dicendi magistrum, eumque lectione et imitatione insignium authorum, scriptione denique assidua comparari, ex sex horis quotidiani et publici in auditoriis studii, una præceptis et regulis cognoscendis, et cum præceptore examinandis concedatur; reliquæ omnes in poetis, historicis, oratoribus audiendis, cognoscendis, ediscendis, imitandis, in commentatione denique et usu docendi scribendique consumantur.

XC. Singulis diebus horæ duæ, decima nempe matutina et quinta pomeridiana, scribendis versibus, orationibus solutis, stylo denique formando et disputationibus impendantur.

XCI. Quod ut diligentius perficiatur, convictores, die Sabbati singularum hebdomadarum, cum se pro more sistent a prandio in aula, post gratiarum actionem, afferant chartas suarum compositionum gymnasiarchæ, aut ei qui ipsius absentis vicem supplebit, et in eos ani-

madvertatur qui non exhibuerint tria ad minimum ejus hebdomadæ themata, seu proposita a se in latinam aut græcam linguam conversa, a suis lectoribus ad fidem faciendam obsignata.

XCII. Scholastici et convictores memoriter sæpe recitando memoriam excolant, et frequenter declamando se exerceant.

XCIII. Cum memoria sit scientiæ thesaurus in puerorum institutione, cum præceptores classici, tum pædagogi cubicularii caveant, vel omnium maxime, ne pueris quidquam excidat eorum quæ in præcedenti qualibet classe fœliciter perceperint, et didicerint; sed studio et diligentia præstent ut jam parta conserventur, et in dies justa fiat accessio.

XCIV. Itaque cum in qualibet classe summe necessaria sit diligens eorum quæ prælecta sunt, repetitio, discipuli memoriter, die sabbati certis horis recitent quæ tota hebdomada didicerint, et de iis quæ difficiliora, rariora, et scitu magis necessaria fuerint, sedulo interrogentur.

XCV. Gymnasiarcha hæc statuta et decreta bis per singulos annos, scilicet postridie festi sancti Dionysii, et dominicæ circiter post Quasimodo coram præceptoribus et discipulis omnibus legi et promulgari sedulo curet; et, ut id fiat, inviliget rector.

XCVI. Quisquis in gymnasio remensis academiæ, moderandæ juventutis curam suscepit, vitæ et morum integritate, doctrinæ præsertim, incessu, vestitu, gestu, totoque corporis habitu, discipulis sibi commissis sanctum et venerabile religionis christianæ, doctrinæ et scholasticæ simplicitatis exemplum præbeat.

XCVII. Nullus in aliquo ordine prædicti collegii doceat, nisi in academia remensi, parisiensive magisterium artium fuerit consecutus, vel ab artium magistris more solito cooptatus; cooptari autem eum in finem liceat, qui in alia celebriori academia studuerit et insignis conditionis specimen publicitus ediderit, exhibitis prius legitima in forma litteris.

XCVIII. Ut scholastica disciplina firmius stabiliatur et foveatur, omnes sive philosophiæ, sive humanioris litteraturæ professores suo quisque ordine hebdomadarii sunto; quo nomine simul cum primario, convictorum cubicula subinde et frequenter percurrant; quid ab iis

tum ibidem tum in area, festis profestisque diebus, sive inter ludendum, sive inter studendum agatur gnaviter invigilent; et, quod ante dictum est, precibus atque repetitionibus intersint et præsint, absente primario, aut cum primario, si necessarium ipsi videbitur.

XCIX. Teneantur omnes professores, tum philosophiæ, tum humanioris litteraturæ bis singulis annis, scilicet prima hebdomada post dominicam secundam Paschæ sequentem, et die prima lunæ post festum divi Lucæ, omnia nomina et cognomina scholasticorum suæ classis in schedulis propria et gymnasiarchæ manu obsignatis rectori deferre. Quod si professores istud neglexerint, gymnasiarcha eorum munus suppleat : neque fas sit rectori litteras scholaritatis, aut gradus cuiquam conferre, nisi cujus nomen et cognomen fuerit ejusmodi schedulis inscriptum : neque concessæ aliter litteræ ullius sint virtutis, aut roboris; quin et ipsarum authores pro gravitate criminis puniantur.

C. Omnes dicti collegii professores diebus non festis æstivo tempore ab hora septima matutina ad decimam, et a sesqui-secunda pomeridiana ad sesqui-quintam doceant; hyemali vero tempore a sesqui-prima ad sesqui-quartam : tempore Quadragesimæ et aliorum Ecclesiæ jejuniorum lectio matutina instituatur ab hora octava matutina cum media, usque ad undecimam, et statim, dato signo, omnes præceptores classes suas adeant.

CI. Professores, magistri, pædagogi ne conviviis, aliisque artibus parum honestis, scholasticorum gratiam aut frequentiam aucupentur.

CII. Omnes præceptores, pædagogi, magistri, bursarii, scholastici, convictores, aliique academiæ alumni, rectori debitum honorem habeant, eique morem gerant in his maxime quæ ad statutorum universitatis, et horum decretorum observationem, et ad disciplinam scholasticam pertinebunt.

CIII. Qui philosophiam profitentur, ejus curriculum intra biennium emetiantur : primo anno, logica et moralia Aristotelis, sive probati alterius interpretentur; altero, metaphysica et physica explicent, rejectis inanibus quæstiunculis quas olim barbari invexerant, et humanioris politiorisque litteraturæ viri dudum rejecerunt, proinde solidiores utilioresque in earum locum sufficiant.

CIV. Crebræ fiant in omnibus ordinibus, præsertim vero in

philosophicis exercitationes privatæ et publicæ, tum impugnando, tum propugnando; ut utroque marte exerciti ab umbratili ad publicum pulverem possint aliquando evocari.

CV. Præter actus quos determinantias vocant, figuras et ænigmata, crebræ per totum biennium repetitiones a philosophiæ professoribus instituantur, in quibus primo anno ad minores theses, quas sabbatinas vocant, secundo vero ad graviores et ex tota philosophia desumptas publice sustinendas disponantur singuli, seorsim diversis et distinctis diebus.

CVI. Porro ut ab omnibus promiscue, etiam pauperibus defendi possint ejusmodi theses publicæ, dabunt operam gymnasiarcha et professores, ut id nullo thesium vel aulæ apparatu nulloque adeo sumptu fiat, nisi ab iis qui præter ordinem frequentiam ambire voluerint, dummodo modestiæ christianæ memores.

CVII. Eloquentiæ et poeseos professores videant ne scholasticis satiras distribuant recitandas, aut comœdias, tragœdias, fabulas, aut alios latinos sermones vel gallicos ab iis exhiberi patiantur quibus lascivia, petulantia, procacitas excitetur; aut contumeliæ, convicia, aut maledicta in quemquam publicum ordinem aut magistratum, aut privatum hominem contineantur : qui contra fecerint, severius puniantur.

CVIII. Atque ut certius isti malo occurratur, nihil prorsus ejusmodi recitetur, nisi gymnasiarchæ exhibitum, lectum et probatum.

CIX. Professores omnes cujuscumque ordinis nunquam sine toga aulam ingrediantur; extra collegium vero semper talari veste sint ornati.

CX. Foris ne pernoctent, nec locum docendi deserant, nec in eum, inscio gymnasiarcha, quemquam sufficiant.

CXI. Præceptor cum primum fuerit ingressus classem, statim a salutato divino numine jubeat perlegi catalogum discipulorum suorum et quæri per cubicula, si qui abfuerint : dein absentes omnes, nisi ex justa causa, plectantur.

CXII. Die sabbati qualibet, sero, in singulis ordinibus christianæ doctrinæ capita præcipua a discipulis recitentur.

CXIII. Discipuli cujuscumque ætatis et nominis, in gymnasio re

mensis academiæ litteris incumbentes, pudorem moderatamque simplicitatem omnibus in rebus constantissime servent.

CXIV. Præceptores, magistros, tanquam parentes ament; ipsi inter sese amore et mutuis officiis afficiant.

CXV. Quotidie divino sacrificio intersint, ibique Deum optimum, maximum, sacratissimamque ejus matrem, divosque omnes pro more patrum venerentur et orent, idque mente pia.

CXVI. Statim, ubi datum fuerit signum missæ celebrandæ, prælectionis, repetitionum, prandii, cœnæ, gratiarum Deo agendarum, precationumque vespertinarum et matutinarum, sacellum, auditorium, aulam ante præceptores ingrediantur; nec nisi necessaria et legitima de causa, et facultate impetrata, ante signum dimissionis egrediantur.

CXVII. Quicumque obscœna verba fuerint locuti, quique alios maledictis lacessiverint, bonosque mores corruperint, gravissima pœna afficiantur.

CXVIII. Nemini liceat, præsente, absenteve præceptore, aut magistro, quavis alia lingua quam latina aut græca loqui; quod si prudens, aut sciens barbara verba usurpaverit, solœcismumve pronunciaverit, puniatur : at si is, non dedita opera, id egerit, sed potius ignoratione, qui deprehendit, corrigat, moneatque diligenter quonam pacto latine id dici possit.

CXIX. Nemo scholasticorum juret, nemo in aula clamitet, nemo alteri imprecetur, nemo diaboli nomen exprimat, nemo rixetur, aut alium percutiat; si secus contigerit, gymnasiarcha, aut qui prius resciverit professor, in delinquentes animadvertat.

CXX. Ante prandium nemo ludat, post prandium item, nisi fuerit publice concessum.

CXXI. Scholastici in collegio degentes non egrediantur sine exeundi facultate a gymnasiarcha petita et obtenta.

CXXII. Nemo castigatus, seu peccati aut errati admonitus, præceptori obmurmuret, aut nutu minetur, aut superbe loquatur.

CXXIII. Omnes scholastici quibuslibet professoribus etiam infimæ classis, tam in gymnasio, quam foris in urbe, simulque aliis viris honestis gymnasium ingredientibus aut egredientibus, debitum honorem exhibeant, eos aperto capite salutent et alloquantur.

CXXIV. Nemo convictorum hospitem ullum in suum cubiculum clanculum accipiat, qui præsertim apud se cubet, cujus probitas dubia, suspectaque sit.

CXXV. Sive interroget quivis præceptor, aut pædagogus quemvis scholasticum, sive quid jubeat aut alloquatur, id faciat verbis latinis, nec se familiarius, maxime ludens, aut jocans cum discipulis gerat.

CXXVI. Provisor collegii proventus diligenter percipiat, et illos distribuat ex mandato Magni Magistri, et de iisdem quotannis triduo ante calendas novembris, si commode fieri possit, rationem fideliter reddat coram domino archiepiscopo, aut ejus vicario generali, et, sede vacante, rectore universitatis, pœnitentiario ecclesiæ remensis, ballivio ejusdem domini archiepiscopi et duobus consiliariis urbicis, qui in omnibus vocem deliberativam habebunt ex supradicto decreto senatus parisiensis, præsentibus Magno Magistro et majoribus bursariis : curet necessarias ædificiorum et classium reparationes, ornamenta, et alia ad sacelli Patriciani cultum pertinentia, cubicula, hortos, bibliothecam, aulam, et bursariorum aulæ suppellectilem, et alia ad communem usum spectantia, communibus collegii expensis, ex Magni quoque Magistri jussu et mandato.

CXXVII. Provideat quoque reditus et proventus totius collegii, bene et utiliter administrari contractus : ubi res exiget fieri, lites promoveri; eas tamen non suscipiat absque administrantium dictorum consilio.

CXXVIII. Teneatur item, quoties congregatio fiet, adesse præsens ad prædictorum mandata; et quod tunc conclusum fuerit, exequi; et quæ fuerit executus, referre.

CXXIX. Quoties locanda veniet domus, villa, aliudve simile, præfatos administratores commonebit; nec, illis inconsultis et absentibus, quidquam locare, vendere, aut commutare liceat, alioquin officio suo abdicetur et contractus irritus habeatur.

CXXX. In collegio actu semper degat, toga talari et pileo quadrato indutus, proindeque in ædificio Patriciano cubiculum cum musæo, horreum et cellam vinariam præter stipendia, ex fundatoris instituto habeat.

CXXXI. Bursarii majores septem in collegio fundati iisdem legibus

de religion in Deum, pietate in parentes, et in omnes magistros obsequio atque condiscipuli teneantur, et iis præluceant.

CXXXII. Ne vero in magistros ullas conjurationes, aut illicita ulla fœdera ineant, quin et ipsi ab aliis facta revelent sub pœna privationis a suis bursis.

CXXXIII. Bursarius theologus a domino archiepiscopo bursa donatus, aut ejus vicario generali, et, sede vacante, a rectore, litteras provisionis Magno Magistro exhibeat et sacramento ad statutorum observationem obligetur : pro sua vero receptione sex libras turonenses solvet aulæ procuratori; duas in usum sacelli Patriciani; duas in suppellectilem aulæ; reliquas duas in festam ejus admissionem insumendas.

CXXXIV. Nec deinceps bursæ suæ fructibus gaudeat, nisi actu in collegio degat et studeat, vestem talarem et pileum quadratum gerat et officio suo rite defungatur.

CXXXV. Diebus tam dominicis quam festis divino omnes intersint officio et concionibus in sacello Patriciano, et una cum capellano hebdomadario in choro decantantes superpelliceis induti et cappis, cum opus fuerit.

CXXXVI. Nec bursæ professoribus, nec scholæ bursariis, quamdiu bursarii erunt vel professores conferantur : sed sint ista omnia distincta in diversos.

CXXXVII. Singulis diebus dominicis Quadragesimæ, vigiliis mortuorum duobus capellanis decantandis, et vesperis, juxta litteras fundationis, una cum præceptoribus et scholasticis intersint.

CXXXVIII. Sine Magni Magistri facultate petita et obtenta e collegio abesse nulli liceat. Qui per tres menses continuos, causa non dicta et a Magno Magistro probata, abfuerit, bursa ac juribus ei annexis exuatur.

CXXXIX. Quinque parvi bursarii ex inferioribus scholis desumpti perpetuum in collegio sunto; ad mandatum almæ universitatis, aut facultatis theologiæ per majorem bidellum, ad sacellum Patricianum se conferant prima cujuslibet mensis die, ibi decantaturi in solemni sacro.

CXL. Primus eorum cum Magno Magistro habitet, secundus cum

primario; tertius professoribus inserviat, quartus provisori, quintus denique majoribus bursariis et capellanis.

CXLI. Ipsi quoque alternis vicibus, quotidie sacro inserviant superpelliceis induti, atque altare majus iis omnibus adornent, quæ ad rei divinæ confectionem requiruntur, campanis cæteros excitent, similiaque ministeria vicissim expleant.

CXLII. Omnes et singuli matutinis, vesperis et missis solemnibus intersint, et in his decantent. Sacellum divi Patricii, singulis diebus sabbati, scopis mundent, et ejusdem sacelli ornamentorum omnium cultum et munditiem curent, fidelemque provisori reddant rationem.

CXLIII. Singulis annis, die divi Lucæ, præsente Magno Magistro, et sine fraude, bursariorum majorum suffragio unus ex ipsis assumatur in procuratorem aulæ, qui jura bursariorum suscipiat, et conclusiones singulas in librum fideliter referat, et, exeunte anno, accepti et expensi rationem de eorum juribus coram Magno Magistro, priore Patriciano et aliis bursariis reddat : alioquin non possit continuari.

CXLIV. Magno Magistro in omnibus licitis et honestis pareant, ejus repetitionibus intersint accurate, scholas frequentent assidue et disputationes publicas tam theologicas quam philosophicas, in hisque sese exerceant.

CXLV. Capellani duo alternis vicibus sunto hebdomadarii, in cubiculis Patricianis commorantes et per hebdomadas suas diebus dominicis et festis non solemnibus (nam solemnibus in munus Magno Magistro incumbit), magnam missam hora octava matutina celebrent, diebus vero ferialibus, hora decima; diebus jejuniorum et Quadragesimali tempore hora undecima, ad primarii, præceptorum, bursariorum et scholasticorum salutem et commodum.

CXLVI. Diebus dominicis aquæ et panis benedictionem missæ celebrationi præmittant, matutinas ex fundatorum instituto peragant, et confessiones tam convictorum quam scholasticorum diebus præscriptis accurate excipiant; si vero negotiis urgentibus implicati istud præstare non valebunt, Magnum Magistrum moneant rogentque ut in suum locum idoneos vel admittat, vel sufficiat.

CXLVII. Procuratorum, quæstorum ambarum nationum, exami-

natorum almæ facultatis artium electio, institutio, seu quævis alia provisio tam per mortem, quam per resignationem ad facultatem pertineat modo et forma sequentibus :

CXLVIII. Electores ejusmodi magistratuum et officiariorum sint artium magistri, baccalaurei, vel licentiati, Remis aut Parisiis promoti, et sacramento adstricti academiæ remensi : qui quidem die divi Dionysii apud S. Patricium conveniant, septima matutina, et ibidem, presidente amplissimo domino rectore, de creandis in annum futurum procuratoribus, quæstoribus, examinatoribus, et confirmandis apparitoribus seu bidellis, matura deliberatione ita provideant, ut alternis vicibus ad prædicta munia eligant professores, et in superiori aliqua facultate graduatos. Quod si alicujus supradictorum vacatio ante præfatum tempus quolibet modo occurrat, prædicti in eumdem locum conveniant et alium provideant, convocante domino rectore : quod si is abfuerit, aut obierit, prædecessore illius.

CXLIX. Quilibet artium magister, qui baccalaureus formatus fuerit, in superiori aliqua facultate licentiatus, vel qui per biennium in prædicto collegio cum laude docuerit, sit munere procuratorio et quæstorio in sua natione dignus. Sint autem duo procuratores, Franciæ unus, alter Lotharingiæ, et duo quæstores.

CL. Sic electus nationis procurator, statim amplissimo domino rectori fidem det sacramento, ac deinceps supplicationibus, comitiis et actibus publicis in habitu decenti intersit : similiter et quæstor faciat.

CLI. Habeat utriusque nationis procurator librum unum, in quem eorum nomina referat, qui tempore sui magistratus ex natione sua ad magisterii gradum fuerint promoti et in fine cujuslibet anni rectori obsignandum offerat; eorum bursas æstimet, ita ut pauperum et divitum rationem habeat.

CLII. Si quis alibi promotus quam Remis, aut Parisiis, academicorum remensium numero adscribi voluerit, pro admissione sua duodecim libras turonenses quæstori suæ nationis persolvat, tum bursas ex procuratoris æstimatione.

CLIII. Quæstor vero uniuscujusque nationis pecuniam a procu-

ratore æstimatam recipiat, ejusque rationem reddat singulis ternis mensibus quæstori generali.

CLIV. Examinatores duo pro minori examine et totidem pro majori eligantur e baccalaureis formatis, aut licentiatis superiorum facultatum, vel e professoribus et magistris in artibus, qui per biennium actu docuerint : primi quidem de logica et morali tantum, secundi vero de universa philosophia candidatos examinent : nec ad baccalaureatus, aut licentiæ gradum admittant, nisi dignos, ineptos vero ad tempus, aut omnino remittant; admissorum litteris subscribant una cum cancellario.

CLV. Examinandi vero, et magistros in artibus admittendi, hic servetur modus et ordo :

CLVI. Magisterii ejusmodi candidatus post confectum philosophiæ curriculum, tum scribendo, tum audiendo, illius biennalis operæ suæ testimonium a professore obtineat, cui subscribat quoque gymnasiarcha, itemque rector, post acceptum ab eo sacramentum; tum in eadem charta procurator nationis bursam taxet a quæstore recipiendam, qui receptæ fidem faciat in eadem charta : deinde prædicti examinatores minoris examinis, examinatum et dignum repertum scripto testentur. Denique majores examinatores simul cum cancellario idem præstent : hos vero codicillos perlegat et probet rector scripto, et ad scribam mittat asservandos, ut expediantur magisterii litteræ in legitima forma.

CLVII. Quoties autem sigillandæ erunt litteræ, rector eos convocabit proceres qui sigilli [1] claves habent, ut præsentes togati adsint cum procuratoribus nationum; neque claves cuiquam credant, nisi sontico morbo detenti, nec in eo casu quemquam sufficiant, nisi virum gravem et ipsum rectorium, si quis sit suæ facultatis; habeant autem ejusmodi claves rector cum singulis decanis trium facultatum, et procuratore Franciæ.

CLVIII. Censores ex quacumque facultate viri rectorii eligantur a tota universitate, qui, præter collegii visitationes simul cum rectore faciendas, curent etiam in supplicationibus rectoriis seu academicis

[1] « Les armes de l'université de Reims sont d'azur, à trois fleurs de lis d'or, à la main d'argent, sortant d'un ciel tenant un livre d'argent, à la bande de gueule chargée de trois alérions d'argent qui est Lorraine. » — Bibl. du roi, manusc. Reims, cart. v.

ordinem, pietatem et modestiam ubique servari, omnibus comitiis academicis rectori adsint et, si quid in academia peccabitur, observent ipsi et quamprimum rectori aperiant, ut malo medeatur.

CLIX. Scriba universitatis omnibus academiæ comitiis intersit, ejusque conclusiones omnes in libro cujus singula folia singulis suo ordine numeris sint notata, fideliter excipiat. Conficiat omnes litteras testimoniales officiariorum totius universitatis, nominationum et præsentationum sacerdotiorum ad totam universitatem pertinentium; necnon litteras gradus, temporis studii facultatis artium.

CLX. Item quotannis excipiat a domino rectore catalogum nominatorum sui magistratus tempore a prædicto rectore obsignatum, eumque diligenter asservet. Sit ipse quoque magister in artibus, aut graduatus in superiore facultate et sacramento academiæ obstrictus.

CLXI. Procuratoris fiscalis officium est omnibus academiæ comitiis interesse, atque res a rectore, aut a supplicibus quibuscumque propositas expendere, suamque de re qualibet sententiam aperire, atque etiam, si quid in fraudem, aut academiæ damnum concludatur, intercedere; proindeque sit ipse saltem magister in artibus et rerum academicarum imprimis peritus, a tota academia electus.

CLXII. Ille immediate scribam academiæ præcedat, fidemque sacramento obstringat rectori.

CLXIII. Quæstor generalis universitatis remensis a tota academia instituatur; a scholasticis juratis asses viginti, a magistris artium quadraginta, a licentiatis libras tres, a doctoribus novis quinque, ab officiariis quindecim accipiat pro ferendis oneribus ejusdem academiæ.

CLXIV. Is de pecunia quoquo modo ratione sui illius muneris accepta fidelem quotannis, die octobris quinta, sicut et de expensis reddat rationem amplissimo domino rectori, duobus uniuscujusque facultatis superioris doctoribus, scilicet decano cum adjuncto, nationum procuratoribus præsentibus, procuratore generali et scriba dictæ universitatis.

CLXV. Omnes bidelli amplissimum dominum rectorem domo ad actus publicos, aut comitia deducant et reducant; cancellario, facultatum decanis et nationum procuratoribus in publicis academiæ comitiis præeant veste talari et pileo quadrato, cum suis fascibus, præmuniti.

CLXVI. Quotannis iidem, stata die, qui in suo officio continuari voluerint, comitiis ad id indictis intersint, suæque diligentiæ et fidelitatis fidem faciant, antequam confirmationem sui officii consequantur.

CLXVII. Bidelli ad mandatum rectoris accedant et illud fideliter exequantur, et ejus schedulas et mandata ad academiæ proceres deferant.

CLXVIII. Magistrorum, baccalaureorum et doctorum nomina et cognomina in suos codicillos, quo fuerint promoti ordine, referant.

CLXIX. Qui suo officio defuerint et eo fungi per seipsos neglexerint, aut parere noluerint, nec hæc statuta servare, de gradu dejiciantur.

CLXX. Iisdem privilegiis omnibus et immunitatibus gaudeant, quibus cætera academiæ remensis supposita; hoc est, iis omnibus quibus per munificentiam et authoritatem regiam universitas parisiensis fruitur.

CLXXI. Bidelli nihil exigant a scholasticis ad artium baccalaureatum, licentiatum et magisterium promovendis; sed tantum ea jura accipiant, quæ officii sui ratione persolvi judicabit academia.

CLXXII. Ut vero notum sit et omnibus certum quid a quoque pro juribus et honorariis accipi debeat, aut solvi, quam primum et quam commodissime fieri poterit, convocabitur a rectore academia remensis et ab omnibus ordinibus præfinietur quid et quantum magistratibus, officiariis et bidellis quocumque in casu solvi debeat, caveaturque eodem statuto ne, quocumque prætextu, supra præfinitam ab academia summam exigatur. Hoc autem statutum senatui remensi probandum et registrandum tradatur, atque mox omnibus et singulis ejusmodi statuti exemplaria præbeantur et significentur.

Et hæc omnia statuta ad usum tam universitatis remensis, quam quatuor facultatum, artium, medicinæ, juris utriusque et sacræ theologiæ confecta, sunt probata et subsignata a nobis quatuor viris selectis juxta decretum senatus parisiensis latum die quarta septembris 1660. Parisiis, die lunæ, vigesima quarta aprilis 1662[1].

[1] Voici les pièces qui sanctionnèrent la nouvelle rédaction faite en vertu de l'arrêt du 4 septembre 1660 :

Extrait des registres de parlement.

« Veu par la cour la requête à elle présentée par Me Thomas Mercier, prêtre, docteur en théologie de l'université de Reims et recteur de la même université, à ce qu'il fût ordonné que les statuts dressez par les quatre commissaires députez par ladite cour

D. Guyart, doctor theologus et sacræ facultatis theologiæ syndicus. — J. Davezan, consultissimæ juris facultatis antecessor, et academiæ

seroient registrez tant au greffe d'icelle qu'en celuy de Vermandois et conservation des priviléges royaux de ladite université de Reims, pour être à l'avenir exécutez, gardez et observez suivant leur forme et teneur : et en conséquence faire main-levée à ladite université de l'interdiction portée par l'arrest du quatorze décembre mil six cens soixante; ce faisant, permettre aux doyens, docteurs et suppôts d'icelle de faire leurs fonctions, conférer les degrez et élire leurs officiers ainsi qu'ils avoient accoutumé avant ladite interdiction; et en interprétant l'arrest du cinq janvier dernier, il fût ordonné que les deux échevins ou conseillers de ville qui seroient députez pour l'administration du collége et pour assister avec les autres administrateurs à la publication, aux baux et comptes du revenu d'iceluy, assisteront pareillement à la publication, baux et comptes du revenu de la fondation du sieur Fournier, évêque bazilitain *, et y auroient voix délibérative avec les autres docteurs d'icelle, et tiendroient la main à ce qu'elle fût pleinement et entièrement exécutée suivant l'intention du fondateur; autre requête dudit Mercier à ce qu'en procédant à la vérification et homologation des statuts des autres facultez de ladite université, il fût ordonné que l'article vingt-trois ajouté aux statuts de la faculté de médecine, seroit homologué et registré comme les autres pour être à l'avenir gardé et observé selon sa forme et teneur; veu aussi lesdits statuts....., et autres pièces attachées à ladite requête, *signé* C. Dumesnil, procureur; conclusions du procureur général du roy; ouy le rapport de maître Charles Saveuse, conseiller en ladite cour; et tout considéré : la cour a ordonné et ordonne que lesdits statuts des facultés des arts, de droit et de théologie de l'université de Reims, nouvellement corrigez et réformez par les commissaires nommez par l'arrêt du quatre septembre mil six cent soixante, ensemble l'article vingt-trois ajouté aux statuts de la faculté de médecine, seront homologuez et registrez au greffe de la cour du bailly de Vermandois et de la conservation des priviléges royaux de ladite université selon leur forme et teneur, à la charge que les deux échevins ou conseillers de ville qui seront députez pour l'administration des revenus temporels dudit collége, assisteront avec les autres administrateurs à la publication des baux et reddition des comptes dudit collége, comme aussi à la publication des baux et reddition des comptes du revenu de la fondation du sieur Fournier, évêque basilitain, et y auront voix délibérative avec les autres directeurs; et en conséquence les deffences portées par l'arrêt du quatorze décembre mil six cent soixante, demeureront levées, et ce qui sera par le bailly de Vermandois ordonné pour raison de ce, exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, et ce présent arrêt leu et publié tant au bailliage qu'en ladite université de Reims. Fait en parlement, le seizième may mil six cent soixante-deux. Robertet. »

« Ce jourd'huy mardy vingt-septième juin mil six cent soixante-deux, audiance tenant en la cour et palais royal à Reims, par nous

* « En 1604, Antoine Fournier, natif de Reims, docteur en théologie et évêque de Basilite, donna à la faculté de théologie, par contrat du 22 novembre, des fonds d'héritage en faveur de six bacheliers de la 1re, 2e et 3e licence, dont trois réguliers et trois séculiers, et d'un docteur en théologie, pour faire journellement des leçons à Saint-Denis. Il a de plus laissé par son testament plusieurs autres héritages en faveur de deux docteurs régens en médecine, et encore en faveur de deux bacheliers en chacune desdites facultés. — Le sort principal de ces fondations monte à la somme de 20,000 livres, dont les intendans sont le doyen de Notre-Dame, celui de la faculté de théologie et le prieur de l'abbaye de Saint-Denis de Reims. » Bidet., *Mém.*, tom. II, p. 230.

aurelianensis Decanus. — GUIDO PATIN, doctor medicus parisiensis et professor regius. — MERCIER, baccalaureus theologiæ et collegii Marchiani magister primarius et moderator. — MERCIER, doctor theologus et rector universitatis remensis.

2° STATUTA FACULTATIS MEDICÆ REMENSIS.

Postquam academia remensis, juxta diplomata, cum pontificia, tum regia ad instar academiæ parisiensis et aliarum gallici regni universitatum fundata atque instituta fuit; medicinæ remensis facultas multam quidem diligentiam in statutis sibi comparandis et supremi senatus authoritate firmandis adhibuit. Quia tamen in illis cum cæterarum facultatum ritibus pleraque non satis congruunt, atque ideo vel immutanda, vel emendanda, vel etiam omnino addenda visa sunt; placuit eadem retractare, obscura illustrare, nova condere, ac, quam proxime fieri potuit, omnia ad statutorum facultatis medicæ parisiensis et aliarum celebriorum hujus regni universitatum formulas revocare, et in unum corpus redigere ac sancire, ne ab illis in posterum discedatur.

I. Res sacra, loco, more, diebus, horisque solitis, singulis annis peragatur.

II. Medicinæ studiosi professorum catalogo inscribantur; disputationibus et lectionibus publicis frequentes intersint.

Jean Beguin, conseiller du roy, lieutenant général au bailliage de Vermandois, siége royal et présidial de Reims, et les conseillers et gens tenans ledit siége, ce requérant maître Louis Daillier, avocat pour maître Thomas Mercier, recteur de l'université de cette ville, ouï sur ce et consentant l'avocat pour le procureur du roy, l'arrêt de nos seigneurs de la cour de parlement devant écrit, portant homologation et enregistrement des statuts pour la réformation générale de l'université de Reims, accordée pour l'interdiction et deffence de conférer aucun degré dans pas une faculté, a été leu et publié à haute voix par le greffier dudit siége, et ordonné que ledit arrêt et statuts y mentionnés seront registrez audit greffe pour y avoir recours au besoin, ce qui a été fait, et octroyé acte aux sieurs du chapitre de l'église Notre-Dame de Reims, de l'opposition par eux formée à la publication dudit arrêt sur laquelle ils se pourvoiront ainsi qu'ils adviseront bon être. DELAVAL. »

« Anno Domini millesimo sexcentesimo sexagesimo tertio, mensis Januarii vigesima nona, in congregatione solemniter habita in æde sancti Patricii, ibidem præsidente amplissimo viro domino Thoma Mercier, universitatis remensis rectore, lecta sunt et promulgata coram tota universitate, et omnibus consentientibus recepta sunt statuta secundum suam formam et tenorem, necnon ipsamet registrata per me subscriptum et ab eadem universitate præpositum. Actum Remis, anno, mense, loco et die præfatis. G. NOVISSE. T. MERCIER, rector. »

III. Medicinæ candidati fidem Decano faciant primo se in aliqua celebri universitate gradum magisterii in artibus consecutos fuisse, idque per litteras sigillo facultatis artium, et manu scribæ obsignatas; sin minus, gradum magisterii, ut, post decretum supremi senatus, observatur, in universitate remensi consequantur.

IV. Medicinæ candidati exhibeant decano litteras testimoniales a medicinæ professoribus remensibus, aut celebris alicujus universitatis subscriptas, quibus pateat ipsos saltem per biennium prælectiones publicas excepisse, et medicinæ discendæ sedulam operam navasse : et dies illis examinandis a facultate assignetur.

V. Die a facultate assignata candidati de rebus naturalibus, non naturalibus, et præter naturam sigillatim examinentur, statimque ab examine aphorismum Hippocratis sibi a Decano ex tempore propositum interpretentur, et Decanus subinde pugnet objectis rationibus.

VI. Explorata sic candidatorum eruditione, facultas bona fide atque incorrupte deliberet, et, prout pluribus visum fuerit, vel rejiciantur, vel ad gradum baccalaureatus, præstito prius jurejurando, ab ipso Decano promoveantur.

VII. Cum vero infrequens candidatorum numerus nec solemni licentiarum auspicationi, nec temporum ad examen et theses partitioni, nec plerisque aliis splendidis illis quidem et præclaris formulis facultatis medicæ parisiensis respondere possit; necessarias, saltem omni qua fieri æquum est dignitate et religione, facultas remensis observet.

VIII. Remenses baccalaurei indigenæ, aut si qui exteri medicinam Remis facere decreverint, nonnisi biennio stadium medicum conficiant; liceat tamen hac biennii lege solvere solos doctorum remensium filios quos, juxta Hippocratis præceptum, omni favore et gratia excipi par est.

IX. Novo baccalaureo præstituatur a Decano et præside quæstio physiologica de qua thesim quinque appendicibus comprehensam instituet, quæ quodlibetaria dicetur. Illam autem Decani præsidisque censuræ subjiciet, probatam et emendatam et typis excusam ad singulos doctores baccalaureus deferet aliquot diebus ante publicam ipsius

pugnationem, quæ cadet in sextum, aut circiter, mensem a baccalaureatu.

X. Mensibus maio, junio, julio, novus baccalaureus a doctoribus et professoribus a facultate ei rei præfectis de re herbaria examinetur.

XI. Elapso uno anno, aut circiter a propugnata quodlibetaria, baccalaureus a Decano præside pathologicam vel therapeuticam quæstionem accipiat, quam thesi quinque appendicibus distinctæ præfigat; et hanc cardinalitiam dictam a Decano et præside examinatam, probatam, typisque excusam ad singulos doctores deferat, diebus aliquot antequam ejus palam propugnandæ causa sedeat.

XII. Tuendæ theseos cardinalitiæ munere functus baccalaureus, aphorismum Hippocratis a Decano designatum post mensem meditata oratione publice exponat.

XIII. Reliquis biennii mensibus baccalaureus singulorum doctorum domus reverenter adeat, ut ab iis morbi alicujus accipiat historiam, cujus diagnosim, prognosim et therapeiam scripto et ex tempore explanet.

XIV. Post examen et publicas disputationes ad academiæ cancellarium deducatur baccalaureus, a quo, data primum fide, licentiam docendi et faciendi medicinam accipiat, eique ob collatum honorem gratias, ut par est habeat.

XV. Tandem dicatur dies a facultate, in quo licentiatus, præstito primum sacramento, apollinari laurea solemniter donetur a præside, a quo, cum, et sui in medicina facienda officii, et cujus dignitatis particeps factus sit, diligenter admonitus fuerit, coram primariis urbis et quos invitarit amicos, Deo optimo maximo et medicorum collegio eleganti oratione gratias agat : huic autem inaugurationi, ut et cæteri, doctores frequentes adsint, illamque dignitate quam maxima fieri poterit celebrent.

XVI. Et quoniam extranei candidati, cum propter res domesticas, tum quod plerumque longius absint a suis laribus, diutius abesse non possunt, æquum est ut breviori temporis spatio stadium suum conficiant; quemadmodum fieri solet tum in hac, tum in aliis celebrioribus hujus regni facultatibus, et supremi senatus decreto sancitum

est : qui igitur extranei candidati litteris a duobus celebris alicujus universitatis professoribus subscriptis fidem fecerint Decano, se, per biennium saltem, lectiones publicas diligenter excepisse; peracto examine et aphorismi Hippocratis extemporanea explicatione, si majori facultatis parti cumulate satisfecerint, baccalaureatus gradu honestentur ; tum ad quodlibetariæ et cardinalitiæ thesim disjunctis diebus propugnandam admittantur; ac, si suam toti ordini approbarint eruditionem, ad licentias, alioque demum die ad doctoratum, omni, quanto fieri poterit, apparatu et splendore promoveantur.

XVII. Nemo Gallus ante creetur doctor, quam Remis dies saltem quadraginta impenderit faciendo suæ eruditionis periculo, tum in examine, tum in actibus publicis : cæteris extra Galliam natis, dum probe et ex more tentati fuerint, nulla mora adferatur.

XVIII. Novus doctor apud Decanum in tabulis facultatis sua manu scribat se lauream apollinarem in facultate medica remensi fuisse consecutum; adjiciatque suum et præsidis nomen ac præterea annum, diem et chirographum suum.

XIX. Doctori novo, sive Remis, sive alibi medicinam suo jure facturo concedantur litteræ solemni, ut solet, formula, quibus fides fiat ipsum majoris aut minoris ordinis medicum a facultate remensi renuntiatum esse; quæ magno sigillo facultatis, quod penes Decanum erit, muniantur, a quo, ut et a majori bidello qui omnibus actibus interesse debet, primum subscribantur.

XX. Nemini baccalaureo litteræ baccalaureatus minori sigillo facultatis obsignatæ et a decano subscriptæ denegentur.

XXI. Ne vero pauperibus ad medicinæ doctoratum aditus intercludatur, bursæ pro licentiis et doctoratu facultati debitæ remittantur iis qui compertam paupertatem profitebuntur, dum constet doctos et probos esse, ea tamen conditione, ut polliceantur et publico instrumento fidem suam adstringant, se bursas ipsas persoluturos, cum ad meliorem fortunam pervenerint.

XXII. Doctores majoris ordinis in seniores et juniores tribuantur. Illorum numerus senario neque minor neque major unquam sit : et quoties alicujus obitu minuetur, qui e junioribus omnium primus inau-

guratus fuerit, vacuum locum repleat; quemadmodum est supremi parisiensis senatus decreto sancitum.

XXIII. Verum quoniam antehac fuit controversia inter seniores illos et juniores qui in locum nuper defunctorum seniorum succedebant, propter summam centum quinquaginta libellarum turonensium, quæ quinque senioribus a juniore illo erogabatur, nulla talis in posterum summa a quoquam persolvetur; et junior ille ad seniorum numerum accedet, eisque cooptabitur absque ullo sumptu, ut fieri solet in academia parisiensi et aliis singulis.

XXIV. Dum sex illorum seniorum et quatuor juniorum constabit numerus, nemo (nisi forte doctoris medici et quidem remensis filius) ante majoris ordinis doctor, aut etiam baccalaureus renuntietur, quam ex illis aliquis e vivis excesserit, ne alioquin urbs ipsa nimia medicorum turba gravetur.

XXV. Soli seniores majorum emolumentorum capaces sunto; juniores autem tantum minorum.

XXVI. Junioribus, etsi nondum majorum emolumentorum capacibus, liceat suo ordine præesse quibuslibet actibus publicis, sive quodlibetariæ, sive cardinalitiæ, sive doctoratui; modo ante solidum decimum annum, doctoralem lauream in remensi academia consecuti sint. Nec cuiquam gratia ulla fiat istius temporis, cujus cum aliquid in aliquo desiderabitur, præsidendi jus redibit ad aliquem e senioribus, qui rite probatum a tota schola candidatum pileo apollinari donabit.

XXVII. Doctores, cum seniores, tum juniores, omnes quidem regentium, professorum vero titulo ii soli gaudeant, qui publice docent in scholis; ac, ne quis contentioni locus relinquatur, in omnibus thesibus propugnandis doctorum nominibus tria tantum hæc vocabula præfigantur : *Domini doctores disputaturi.*

XXVIII. Nemo Remis medicinam doceat, vel faciat, nisi aut in remensium medicorum facultate majoris ordinis doctor factus fuerit, aut facultatis parisiensis medicus, vel ita fuerit in remensium medicorum ordinem cooptatus, ut aliquando in parisiensium societatem adsciti sunt extranei.

XXIX. Duo ex senioribus medicinæ doctoribus a Furnerianæ

fundationis administratoribus seligantur, qui studiosos universam medicinam sedulo doceant, Hippocratemque, Galenum, Fernelium, Hollerium, Duretum, Riolanum, aliosque melioris notæ medicos explanent, ab ipsisque administratoribus legatum in eam rem honorarium accipiant; liceat tamen ubi id φιλιάτρων frequentia flagitabit, unum, aut etiam alterum professorem creare, qui medicinæ partes ab his, quas illi duo tradent, alias doceant.

XXX. Professores, cum publice legent, veste induantur talari, pileumque gestent quadratum et humerale coccineum.

XXXI. Diutius extra urbem morati doctores, qui nec suo ordine actibus, præsertimque quodlibetariæ præfuerint, nec interfuerint, nec docuerint, nec disputarint, e doctorum catalogo expungantur, et privilegiis priventur; si tamen in suum cupiant restitui locum, petita impetrataque a facultate gratia, voti compotes fiant.

XXXII. Doctores tamen vel qui regi christianissimo, vel principibus regio sanguine procreatis suam re vera navant operam, absentes pro præsentibus habeantur.

XXXIII. Si quæ extra scholas habita fuerint comitia, irrita sunto. De rebus quæ in deliberationem ceciderint, pronuntiet, concludatque Decanus, secundum eos qui suffragiorum numero vicerint.

XXXIV. Decanus singulis annis plurium seniorum, juniorumque doctorum suffragio eligatur, sabbato, aut alio die proximo post festum Omnium Sanctorum, re sacra prius ad eam rem facta : sitque decanatus unius tantum anni; exacto tamen anno, si constet res facultatis ab ipso decano præclare esse gestas, ei decanatus in alterum annum prorogetur.

XXXV. Decanus sic electus apud antiquum Decanum consuetum præstet jusjurandum, res facultatis curet, doctoribus facultatis accepti et expensi rationem quot annis reddat more solito; facultatis caput habeatur, jus habeat convocandi facultatem, rogandi sententias et concludendi.

XXXVI. Decanus ille, cum eoque unus e sex senioribus, pharmacopœorum officinas quotannis lustrent, eorumque magisteriis præsint; alioquin irrita habeantur.

XXXVII. Sint similiter irrita chirurgorum tonsorum magisteria, quibus Decanus et alter doctor nec interfuerint, nec præfuerint.

XXXVIII. Chirurgi et pharmacopœi medicis velut præceptoribus honorem habeant; in officio suo se contineant; nullam majoris momenti operationem chirurgicam aggrediantur, neque medicamenta purgantia, potiones, pilulas, pulveres, apozemata, julapia, ullave nunquam narcotica ægris porrigant, nisi ex medicorum præscripto.

XXXIX. Pauperes medicorum, chirurgorum et pharmacopœorum opem frustra numquam implorent.

XL. Scholæ medicæ doctores omnes amicitiam inter se colant.

XLI. Nemo nisi legitime vocatus ad ægros adeat.

XLII. Nemo cum empiricis, chimistis, aut quibusvis erronibus a remensium medicorum collegio minime probatis, medica concilia ineat; quod si fecerit, culpam luat ejectione e schola, ejusque emolumentis per biennium careat.

XLIII. In omnibus medicis congressibus juniores senioribus assurgant; hi vicissim ab illis benigne humaniterque excipiantur.

XLIV. In medicis conciliis eo ordine quo quisque ad doctoratum promotus fuerit, sententiæ dicantur, ducto a junioribus exordio.

XLV. Quod in ejusmodi conciliis, pluribus placuerit, ægro, vel iis qui ipsi assident, senioris ore breviter, clare, prudenterque referatur.

XLVI. Ægrorum arcana, visa, audita, intellecta nemo eliminet.

XLVII. Ad concilia medica vocati, sistant se hora ipsa a seniore præscripta; ne unius mora ægro molestiam, ejusque collegis incommodum creet.

XLXVIII. Remediorum cum purgantium, tum allevantium, tam internorum quam externorum formulæ, medicorum a quibus præscribentur, chirographis obsignentur, anno et die adscriptis.

XLIX. Ubi aliqua erit præscribenda venæ sectio, vel alia operatio chirurgica, idem servetur.

L. Decanus et collegium medicorum remensium hæc statuta diligenter observent, caveantque ne in posterum ab illis discedatur: utque magis omnium animis hæreant, singulis annis, quo die post rem sacram Decanus eligetur, omnibus doctoribus qui aderunt in scholis, a majori bidello publice recitentur.

Et hæc omnia statuta ad usum tam universitatis remensis, quam quatuor facultatum, artium, medicinæ, juris utriusque et sacræ theologiæ confecta, sunt probata et subsignata a nobis quatuor viris selectis juxta decretum senatus parisiensis latum die quarta septembris 1660. Parisiis, die lunæ, vigesima quarta aprilis 1662. D. Guyart, doctor theologus, etc.

3° STATUTA FACULTATIS JURIS ACADEMIÆ REMENSIS.

I. Omnibus qui studiorum suorum fiducia freti ambierint cathedram doctore suo viduatam, liber pateat aditus, nemini præcisa spe adipiscendi, dummodo catholicam et orthodoxam fidem profiteatur; ea tamen lege dicta et necessitate imposita antecessoribus, ut illi soli eam addicant, qui, prævio examine tentamento ingenii facto, soliditate judicii probata, singularisque doctrinæ specimine publice edito, in scholis huic experimento faciendo destinatis ostenderit se præ cæteris candidatis dignum esse qui antecessoris muneri obeundo et implendo præponatur.

II. Atque ut tota res solemnius et testatius peragatur, neve quid committatur in regias constitutiones, illudaturque decretis amplissimi ordinis, et ut iste actus legitimus deinceps eximatur et subducatur fraudibus et sordibus, præcipitur antecessoribus, ut, tractatu prius habito de sufficiendo novo doctore in locum collegæ recenti fato erepti, de eo certiores faciant celebriores juris universitates, misso programmate, cum præfinitione diei et loci, in quo futurus sit conventus illorum, qui apud se statuerint et consulto deliberaverint in hac palæstra litteraria manus conserere.

III. Dies vero condicta cum venerit, habebuntur comitia a decano facultatis indicta, qui cum reliquis antecessoribus congregatis in loco constituto, curabit nomina postulantium excipi et in album candidatorum referri; ac deinde exquisita themata ex utroque jure excerpta, sorte magistra, distribuenda illis assignabit, circa quorum interpretationem versabuntur partitæ unius mensis solemnes recitationes; ita ut singuli quindecim dies utiles impendant juris civilis et totidem canonici themati, quod obtigit, enucleando, statis et præfatis horis, ordine præscripto servato.

IV. Finitis autem et absolutis prælectionibus, selectæ leges et decretales epistolæ eisdem candidatis assignabuntur; indeque depromptæ positiones publice agitabuntur post octo dies, quibus a primo strenue propugnatis et ab obsistentibus subtiliter excussis, succedaneus habebit interstitium trium dierum, intra quod fiet intermissio disputationum; totidem vero interjectis diebus præteritis, resumentur disputationes; hisque a singulis, mutuis vicibus, recte riteque confectis, triduanæ etiam induciæ dabuntur alteri; atque ita ultro citroque paribus spatiis temporis interpositis, finis imponetur huic actui solemni et legitimo.

V. At priusquam theses excudantur, offerentur decano et reliquis facultatis professoribus, quibus curæ erit ne quid in iis fidei orthodoxæ, bonis moribus, aut regni constitutionibus, vel jussis senatus contrarium et adversum irrepat.

VI. His peractis, et prælectionum disputationumque publicarum diebus transactis, per doctores actu regentes, quibus solis jus eligendi competit, quis sit contendentium dignior, declarabitur; ab iis tamen prius tactis sacrosanctis Evangeliis, præstitoque jurejurando, se nemini in ferendo suffragio pro electione injuriam facturos.

VII. Districte autem prohibetur ne unius cathedræ sectio et partitio fiat in plures; cum unius cathedræ unus tantum doctor esse debeat, sicut unius præbendæ unus clericus.

VIII. Præcise quoque interdicitur, si aliquis ex superstitibus antecessoribus decesserit, quamdiu jurgatur et controvertitur de præmortui cathedra obtinenda, ne quis ex confligentibus in ejus locum substituatur, nec alius quilibet, nisi per legitimos tramites, novo inito certamine, ad hunc honoris gradum pervenire contenderit, eoque cæteris dignior fuerit judicatus, ac propter eximiam juris utriusque peritiam et alias animi dotes, utilior scholæ et idoneior ad docendum communi consensu fuerit habitus.

IX. Si quis in posterum demortui doctoris cathedram invaserit, seque in ejus possessionem intruserit, turbato academiæ ordine, justo titulo non præcedente et actu solemni deficiente, ex quo justa causa vacuæ et liberæ cathedræ occupandæ nascitur; jubentur professores obnunciare, emisso publico programmate, certo futurum ut

pervasa cathedra adjudicetur, more majorum, illi soli, qui in concursu et conflictu pugnantium moribus et doctrinæ dignior extiterit.

X. Doctor noviter electus et in antecessorum numerum cooptatus in ipso articulo inaugurationis et in continenti promittat, religione sacramenti adhibita, se probe et fideliter cuncta executurum, quæ regiis ordinationibus et senatus-consultis supremæ curiæ cauta et sancita sunt de ordine et disciplina scholæ, seque partes omnes officii impleturum, et quæ facultatis institutis sunt recepta, ex bona fide servaturum.

XI. Initio vertentis anni academici, Decano mandante, oportet antecessores in eum locum venire in quo facultatis comitia haberi solent, ibique singulos se ejusdem jurisjurandi vinculo obstringere.

XII. Hique tenentur continuo et indesinenter suscepto muneri incumbere : si quæ tamen causæ justæ et legitimæ subsint, veluti adversæ valetudinis, vel negotii non affectati, petendæ vacationis et cessationis; id desiderantibus non denegabit collegium.

XIII. Quod si quis sine veniæ impetratione publicas prælectiones intermiserit et semel monitus resumere noluerit, scholæ fructibus et obventionibus erit privandus; atque si diutius procacia quadam, obstinato et obfirmato animo, in proposito perseveraverit, honore omni ac jure scholæ erit spoliandus.

XIV. Assiduum et debitum prælectionum pensum nullo prætextu, licet alioqui plausibili, officii, vel beneficii, vel privatarum lectionum occasione, deferatur, vel intermittatur.

XV. Qui necessarium docendi munus subterfugiunt, aut raro, vel nunquam, scholæ intersunt, a scholæ fructibus et honoribus arceantur, ut inertissimum et desidiosissimum hominum genus.

XVI. Doctores per se, non per substitutos ad legitimum et ordinarium prælectionum pensum adigantur;

XVII. Neque eis liceat docere, nisi ex præscripto legum scholæ; non frustulatim, aut per epitomas, spicilegia quædam minuta legum et canonum fingere et auditores eo astu vel inescare incautos, vel ludificare.

XVIII. Et ne hoc contingat, e re esse visum est et valde conducibile studiosis, hunc modum docendi præscribere doctoribus, sicque

eorum publicas prælectiones ordinare, ut unus eorum, singulis annis, ex quatuor librorum Institutionum Justiniani titulis deducat præcipuarum rerum capita, eaque congerat in summaria, quibus comprehendatur brevis et compendiosa narratio eorum quæ verbis contextus continentur et sine quibus verus illorum sensus et intellectus patere non posset studiosis.

XIX. Aliis Pandectarum aliquot titulos et leges sub iis collocatas exacte et accurate interpretandi onus injungatur; eademque ratio ineatur prælectionum Codicis et Decretalium, ab iis qui hujus muneris exequendi curam suscipient.

XX. Jugis et continua opera impendatur a doctoribus in suo profitendi ordinario munere, ex præscripto totius collegii imposito.

XXI. Nihilque a singulis, inconsulto collegio, tentetur quod universam scholam respiciat.

XXII. Doctores ordinarii, extraneo cultu, et insignia doctoratus non habentes, scholas non ingrediantur.

XXIII. Comitia facultatis pro majorum more in scholis publicis, non privatim, Decani elogio præeunte, habeantur.

XXIV. Comitiis universitatis tres, aut ad minimum duo hujus ordinis intersint.

XXV. Die Jovis Hebdomadæ Sanctæ habebitur concio ab uno e collegis ad quem per vices id munus spectabit; qui concionis materiam assumet ex bulla : *In cœna Domini*, atque de sacrosancta Eucharistia et sacramento pœnitentiæ erudite et pie disseret.

XXVI. Nullus in hac universitate juris professionem sibi arrogare præsumat, nisi petita primum licentia, et annuente toto collegio : quod nonnisi parce et causa cognita, est indulgendum, ne vilescat professio.

XXVII. Claves cistæ, seu arcæ in qua collegii schedæ veteres et instrumenta servantur, non uni et alteri, sed tribus, iisque antiquioribus collegis committantur.

XXVIII. Sigilla collegii, quocumque obtentu quæsito, alio non asportentur; quæ religiose servari et occludi in cista, sive arca oportet ad id majorum more destinata.

XXIX. Et nemini uni, vel favore aliquo, vel gratia, sunt permittenda; ne quid alienum a decoro fiat hujus ordinis.

XXX. Post diem divi Lucæ aperientur scholæ, et pro anni et prælectionum auspicio unus e collegis, oratione præeunte, adolescentes ad studia juris strenue et alacriter capescenda hortabitur.

XXXI. Et quoniam universitates ideo institutæ sunt et fundatæ, ut in iis erudiantur et formentur qui templo, qui foro, qui curiæ præsint; vetatur ne in posterum, quicunque obvii et fortuiti, quasi repente apprehensi juvenes, rudes adhuc et imperiti ad baccalaureatus, vel licentiæ, et multo minus doctoratus gradum admittantur; sed hi duntaxat, qui studio juris, toto legitimi temporis curriculo, sedulam navantes operam, publicis antecessorum lectionibus et exercitationibus interfuerint, eorumque dictata fideliter exceperint; quosque suppositos examini, veris et solidis juris præceptis imbutos esse certo constabit.

XXXII. Atque ad rei solemniter peractæ testimonium omni exceptione majus registra conficientur, quibus inserere oportet testationem manu propria desiderantium sua nomina referri in numerum studiosorum juris, ac deinde petentium se evehi ad aliquem gradum, litteris exaratam et prescriptam, inserta nominum et cognominum præ cæteris mentione, necnon diœcesis et diei quo se probandos obtulerint, eorumdemque subscriptione secuta firmatam.

XXXIII. Et si pensiculata examinatione eruditionis facta idonei fuerint inventi, illis codicilli concedantur duorum saltem professorum subscriptione et chirographo adnotati, et collegii sigillo muniti, prius tamen graduatis impertita benedictione a venerabili academiæ cancellario.

XXXIV. Et ut plenissima fides et authoritas huic actui concilietur, neque ambigi possit senatus jussis fuisse paritum; accedet subscriptio primarii urbis magistratus, qui vulgo Generalis Locumtenens appellatur, qua testificetur sibi exhibitas esse theses typis excusas, quasi indices exploratæ et probatæ peritiæ eorum qui examini antecessorum se subjecerunt, emissa schedula a forensi scriba perscripta et subnotata.

XXXV. Et ne quid deesse videatur complemento promotionis graduatorum, eam fieri et expediri oportet juxta ritus et solemnitates quæ laudabili consuetudine receptæ sunt et vetustate confirmatæ, a quibus recedere nefas. Quod si contra factum fuerit, ipso jure nullum

erit; et præterea doctor qui id temerario ausu fecerit, mulctabitur a collegio, irrogata pœna quam pro qualitate delicti infligendam esse duxerit.

XXXVI. Nihil autem a graduatis qui promoventur, omnino exigatur seorsim a singulis doctoribus, vel bidellis, vel scriba, sub pœna nullitatis litterarum graduatis concessarum, et abdicationis officii ejus qui quid in fraudem collegii fecerit.

XXXVII. Provideat collegium ut bidellis et scribæ justa et moderata merces decernatur : qui si ampliorem exegerint, officiis suis priventur.

XXXVIII. Bidelli semel et iterum moniti ut suum per se officium faciant, neque vicarias operas substituant, si pervicaces fuerint, officiis itidem suis priventur.

Et hæc omnia statuta ad usum tam universitatis remensis, quam quatuor facultatum, artium, medicinæ, juris utriusque, et sacræ theologiæ confecta, sunt probata et subsignata a nobis quatuor viris selectis juxta decretum senatus parisiensis latum die quarto septembris 1660. Parisiis, die lunæ, vigesima quarta aprilis 1662. D. GUYART, doctor theologus, etc.

4° STATUTA FACULTATIS THEOLOGICÆ [1] REMENSIS.

I. Quoniam, scriptura teste, *in malevolam animam non introibit sapientia*, curent potissimum theologiæ candidati, pura mente et ab omni vano affectu vacua, ad divinam illam scientiam accedentes, sicut

[1] Près de la faculté des arts et de celle de théologie se trouvait un pensionnat ecclésiastique, ou séminaire fondé en 1567 par Charles de Lorraine *. — Voir ce qu'en dit Marlot, II, 822. — Voici ce qu'en dit Bidet, *Mémoires*, t. II, p. 239 :

Du séminaire de l'université.

« Le cardinal Charles de Lorraine, archevêque de Reims, est le premier qui ait érigé un séminaire en France. Il fit jeter les fondemens de celui de Reims, vers l'an 1557, dans la rue du Barbâtre, à l'endroit où est aujourd'hui l'hospice des Chartreux du Mont-Dieu. Il fournissoit à l'entretien et à l'éducation de 50 jeunes clercs, qui y étoient élevés. Ce séminaire est resté en cet endroit l'espace de 18 ans. Ce cardinal y annexa deux prébendes, de l'agrément du chapitre : une pour la communauté, et l'autre pour le supérieur. D'autres personnes bien intentionnées contribuèrent à l'augmentation de ses revenus, en sorte qu'en 1580 il y avoit 23 places pour autant de pauvres étudians

* « Charles de Lorraine, après la fondation de l'université, avoit fait bâtir un séminaire dans la rue du Barbastre; voici l'inscription qu'on y lit encore :

sunt aliis doctrinæ cupidis studio superiores, ita etiam sint tam in templis, quam in scholis majores exemplo.

du diocèse, qui y étoient admis depuis la troisième jusqu'à la prêtrise. L'archevêque avoit la collation d'une; les parens du feu sieur Boucher, chanoine et prévôt de Notre-Dame, d'une; le sieur Neuvelise, comme plus proche parent du sieur Cauchon, archidiacre de l'église de Reims, de huit; le chapitre de Ste.-Balsamie de Reims, d'une;

« *Seminarium ecclesiæ remensis a Carolo a Lotharingia cardinali et principe amplissimo constructum anno* 1567.

« Est schola qualem olim Samuel, Danielque prophetæ,
Atque Heliseus, Heli, primi habuere duces,
Et quam post Christum rexit Pantœnus, Achillas,
Clemens, et cœcus Dydimus, Origenes.
Inde catechismum, fideique elementa petebant
Prima catechumeni tum pietate rudes;
Ast ubi fonte sacro infantes ecclesia cœpit
Tingere, res cessit, nomen adusque manet.
Cessantem nimium nuper revocavit in usus
Sacra Tridentini concio concilii;
Pro qua dux Remorum atque archiepiscopus urbis
Carolus hanc proprio condidit ære domum,
Hicque fovere sacros incœpit primus alumnos
Semine quod primum Gallia nostra dedit.
Ergo diu vivat felix quo authore resurgit
Subventura gregi, quæ fuit ante schola. »

« Cet ancien séminaire a depuis été rendu aux Chartreux du Montdieu, à la charge de conserver cette inscription. » — Bibl. du roi, manusc. Reims, cart. v

Nous avons retrouvé dans la bibliothèque de Reims, manusc. n° O, 889-892, et nous donnons ici le règlement primitivement dressé par le cardinal de Lorraine pour son séminaire :

Ecclesiastici seminarii dispositio in prepotente Remorum metropoli, ex decreto sacrosancti ecumenici concilii tridentini, per illustrissimum principem et reverendissimum in Christo patrem ac dominum D. Carolum a Lotharingia.

« Dilectissimis in Christo fratribus, ac reverendis dominis remensis provincie ceterisque Galliarum episcopis, Carolus a Lotharingia, divina miseratione sancte romane Ecclesie præsbiter cardinalis tituli Sancti Apollinaris, archiepiscopus dux remensis, primus Francie par, sancte sedis appostolice legatus natus, salutem in Domino. Admirabilis in concilio tridentino patrum consensus, et perspicue divinitus facta in unam fidem doctrinamque animorum conspiratio, videntem me atque sentientem adeo vehementer affecit, ut sicut Moyses quondam decalogum, ita illius decreta, tantum non Dei digito scripta, rediens incredibili gaudio ad meos referrem. Hoc inter utrumque tamen interest, quod ille cum suos abalienatos offendisset, fortiter excanduerit; ego vero quod ad illa excipienda mei sua sponte occurrissent, suppliciter Deo gratias egerim, et magno merito ejus benignitatem collaudarim, ac universa quidem apud me celeberrimo totius provincie conventu honorifice coli et libenter usurpari perjucundum fuit. Sed duo in primis magnam nobis voluptatem attulerunt; et quod jam inde abdicata sacerdotiorum multitudine, mansionem propemodum omnium curionum stationariam adhuc videamus; et ex inchoato seminario, quam spem patres conceperant, eam jam quasi certam teneamus; nam cum post veteris discipline perturbationem in quam adolescentes incideramus, et apertum fidei discrimen in quod viri deveneramus, consequuta esset ecclesiasticorum hominum persequutio, ne in illarum rerum instauratione noster inanis esset labor, stationibus primum presidiisque muniendas ecclesias, deinde novum conscribendum exercitum censueramus, qui in cesorum fusorumque locum succenturiari posset. Quorum utrumque concilii auctoritate, nostra quantulacunque sedulitate, in primis vero summa Dei benignitate, tam feliciter nobis successit, ut his positis salutarium conciliorum fundamentis, non modo jam apud nos satis sint per quos fides defendi, et postmodum disciplina recipi possit, sed etiam supersint quos in dies subsidio ceteris ecclesiis ad eam rem mittamus; quo magis probanda nobis est seminarii ratio quam paulatim adhibita et repetita, vel in minimis rebus, curiositate efformavimus, ut cujus beneficio tam multas tamque preclaras plantas, cum ad nostras, tum ad alias ecclesias conserendas atque ornandas, tam brevi habeamus. In illa permulta quidem certe, sed magnum illum divi Pauli questum potissimum spectavimus, ut pietatem cum sufficientia conjungeremus; atque ut parari et conservari utraque posset, disciplinam bonorum morum custodem habuimus, sine qua nec pietas se ipsam tueri, nec ulli homini quantumvis magne copie satis unquam esse possint. Multas addidimus litteras, et preclaras in omni artium genere exercitationes, ut quoniam is thesaurus non ad privati alicujus hominis commodum, sed ad ecclesie utilitatem parabatur, munificentius ac splendidius posset cum aliis comunicari. Adjunctam economiam mirabitur fortasse

II. Et, ut certa studiorum ratio habeatur, legant quotidie professores theologi statis horis; Dionysianus quidem prima pomeridiana ad

les chapitres de St.-Thimothée de Reims et de Mézières, d'une alternativement; les parens du feu sieur Meslier, chanoine de Reims, d'une; les parens du sieur Dupuis, chanoine de Laon, d'une; le curé et les échevins du village de Sery [à deux], et le curé de Ville-en-Tardenois, d'une prétendue alternative avec le curé d'Evigny.

aliquis; sed cogitet apostolum ex ea sive bene sive male administrande ecclesie magnum duxisse argumentum, atque cupiisse ut qui ecclesie Domini presunt, domibus suis bene preesse didicerint. Quicquid id est, quantulumque est, studii in ecclesiam nostri testimonium, et observantie in concilium et sedem apostolicam humillime symbolum extare, quandiu Domino placuerit volumus. Institutis quidem hujusmodi domi promulgandis, observandis et continendis, contenti esse potueramus, et sane fuissemus; sed ad ea edenda due potissimum cause nos impulerunt: primum ut sanctissimo patri nostro Gregorio XIII ipsi ea offeremus, atque is cum probasset benedictionis sue rore dignaretur; ac itaque, si Deus daret, dici aliquando posset: Carolus plantavit, Gregorius rigavit, Dominus incrementum dedit; tum autem ut vobis, fratres charissimi, quibus divina miseratione presumus, vobis item domini et fratres charissimi quibuscum per Gallias ecclesie Domini una ministramus, qui seminario nondum ecclesiarum vestrarum hortos locupletastis, hoc exemplo si non preluceremus, at pro talenti dati modulo preiremus, viam aperiremus, iter quidem certe monstraremus. Sic enim confido, cum hanc seminarii descriptionem annos jam aliquot usu confirmatam, et magna provincie aliarumque diocesem utilitate probatam cognoveritis, fore ut, ex saluberrimo sacrosancti concilii decreto, equiore et alacriore animo alia apud se quisque edificare instituatis. Quod mihi quoque magne utilitati fore spero, si, ut facile est inventis addere, dabitur ex vestro labore vicissim sumere quo thesaurus iste meus augeri et exornari possit; ipsi autem videte interea ecquid ex academie nostre hortis quorum commodissima nobis fuit ad eam rem opportunitas, aut ex aliis rebus nostris sancta vestra concilia juvare possimus; utrique autem non sic tantum sed omnibus aliis in rebus in id incumbamus, ut sancti ecumenici concilii tridentini decreta, que in unum congregati ore manuque consignavimus, etiam nunc moribus, doctrina et exemplo, quanquam magno locorum intervallo disjuncti, utrobique tamen concordes, omni officiorum genere adjuncto confirmemus et quam creberrime usurpemus. Hec, ut loquitur divus Paulus, meditemur; in his simus, ut profectus noster manifestus sit omnibus. Hoc enim facientes, et nos ipsos, et eos qui nos audiunt, salvos faciemus. Valete in Domino. Remis.

[I] *Numerus et prefecture eorum qui in seminario ministrabunt et alentur.*

« Totius seminarii moderator generalis et prefectus unus esto; idemque seminarii magister nominator. Presbiteri tres sunto; primus submagister, alter procurator, tercius custos appellator. Primus diaconus unus esto, idemque cellarius nuncupator. Quinque alii diaconi, totidem subdiaconi, itidemque acolythi. Lectores, exorciste, ostiarii sunto, et secundum promocionis sue ordinem, primus, secundus, tercius, quartus, quintus, vocantor. Sexdecim clerici, qui virtutis et litterarum studio ad sacros ordines aspirent, competenter dicuntor. Anus due domi sedulo serviunto. = Numerus est LIII.

[II] *De receptione.*

« Nemo, nisi domini archiepiscopi, aut vicariorum ejus jussu consensuve recipitor. Magister seminarii presbiter et theologie doctor primum ex academia remensi, si desit tum ex parisiensi assumitor. Etate ad id muneris opportuna, vite probitate, fidei sinceritate, pietatis studio, discipline scholastice ecclesiasticeque exercitatione, commendabilis esto. Reliqui ex civitate vel diocesi remensi leguntor. Si defuerint ex aliis quidem hujus provincie locis, sed non antequam ejus rei gratia per dispensacionem D. archiepiscopi aut vicariorum ejus illis facta fuerit, capiuntor. Etas quatuordecim annorum, aut minimum tredecim, progressus autem in litteris ut secundo grammaticorum ordini ascribi possint, tam magnus esto. Totius integra corporis constitutio, bona valetudo, membrorum omnium naturalis conformacio, similis virium firmitas non modo ut sine periculo cum aliis vesci, dormire, versari, sed etiam laboribus, vigiliis, exercitacionibus, ceterisque muneribus, pares esse possint, appareto. Hec nisi a perito aliquo chirurgo comperta et enunciata fuerint, ne admittuntor. Toga talari, sago, pileo quadrato, caligis ex panno, omnibus novis, indusiis etiam quatuor, thorace linteo, zona, calceis induti, theca scriptoria firmata, libro chartaceo, grandiusculo et sup-

sesquisecundam; Patricianorum vero primus ab octava matutina ad sesquinonam Magistrum Sententiarum interpretetur; alter autem a

— Après la mort du cardinal de Lorraine, Louis de Guise, son neveu et son successeur en l'archevêché, transféra ce séminaire dans l'enceinte du collége des Bons Enfans, afin qu'il fût plus à portée des études et de l'église cathédrale, où l'un des supérieurs doit conduire les séminaristes les jours de dimanche et de fête suivant les lois

pellicio instructi veniunto. Si sacris initiati fuerint, breviarium, sin minus psalterium cum cathechismo quorum in ecclesia remensi usus est afferunto. Primum, preter ecclesiasticum se nullum aliud vite genus propositum in animo habere; 2° nisi a D. archiepiscopo, aut ejus vicariis, aut magistro, ad aliquod munus in ecclesia vel schola obeundum mittantur, se nullius occasionis ratione seminarium esse deserturos; 3° sese illis eisdem, majoribus item omnibus, perlibenter obsequuturos, debitumque honorem delaturos; 4° instituta leges disciplinamque seminarii universam..... observaturos esse, magistro, presentibus tribus duobusve presbiteris, pollicentor et saucte affirmanto. Jusjurandum hujusmodi, ad predictam formulam, reddunto. Si clerici sacrisque initiati fuerint, clericatus ordinisque sui tabellas magistro exhibento; dimissorias quoque si alius diocesis quam remensis fuerint, afferunto, eidemque ut et alias omnes committunto. Ille apud se habeto. Non clerici primo quoque opportuno tempore ad clericatum promovento.

[III] *De disciplina ecclesiastica privata.*

« Tres presbiteri, alternis, per hebdomadas quotidie, hora septima matutina, in sacello seminarii sacrosanctum misse sacrificium faciunto. Antequam missa inchoetur an[tiphon]a : Veni Sancte Spiritus; versiculus : Emitte; oratio : Deus qui corda fidelium, canitor. Postquam vero perfecta fuerit, antiphona : Da pacem; vers : Fiat pax; Deus a quo; cum alia aliqua in graciam fundatoris ac benefactorum, tam vivorum quam defunctorum, pie ac religiose funditor. In missa, una cum his orationibus versiculis et antiphonis, initio quoque prandii et cene, antequam accumbatur; itemque aute scholam matutinam et pomeridianam, et somnum, sive in sacello, sive in cenatione, sive in dormitorio, prout rei temporisque ratio postulabit, alium atque alium Davidis psalmum, juxta psalterii distributiones in eum usum paratas canunto. Itaque singulis minimum mensibus psalterium integrum recitanto. Antequam cubitum discedatur, preter supradictum psalmum, antiphona : Salva nos; oratio : Illumina quesumus Domine; et ad sanctissimam virginem Mariam una aliqua salutatio, cujusmodi sunt : Salve regina, Regina celi, Inviolata, Ave regina, pro temporum ratione et varietate, cum sua oratione cantator. Ad extremum horis omnibus adjungitor : Anime benefactorum nostrorum, atque omnium fidelium defunctorum requiescant in pace. Competentes singuli per singulos dies hujusmodi antiphonas, salutationes, versiculos, psalmos clara et canora voce vicibus inchoanto, orationes vero integras enuncianto. Reliqui persequuntor et respondento : psalmos autem inchoatos in duas partes distributi, alternis, per versus canunto, et in singulis psalmis tonos ordine mutanto. Intra annum a receptione quartum, psalterium integrum memorie mandanto, a vesperis, completorio, laudibus et tertia, dicere incipiunto. Ante subdiaconatum ea memoriter reddunto. Tum autem beate Marie, sanctorum apostolorum, et dominice diurnum [*alias* diarium] itemque festorum et magnorum duplicum responsoria pari fidelitate ante diaconatum dicunto, pariterque ut superiora illa recitanto, et singulorum cantum ut digitos tenento. Ante diaconatum, tum simplicem, tum antipsalmodicum psalmorum cantum quem vulgo Contrapunctum vocant callento. Dominica prima Quadragesime, in festis Pasche, Pentecostes, Assumptionis beate Marie, Omnium Sanctorum, Nativitatis Domini, nempe ad minus sexies in anno, sacerdoti peccata sua confitentor, et ad corporis Domini sumptionem, si digni judicati fuerint, accedunto. Confessionis auditorem ex vicina Augustinianorum familia accersunto. In hoc numero, confessiones et communiones ministerio cathedralis ecclesie conjunctas, ne comprehendunto. Ad missam et cetera ecclesiastica officia nisi ecclesiastico more togati et pileati ne veniunto. Ut ad sacras et publicas orationes ad populum habendas paratiores, cum opus erit prodeant, decimo quinto quoque die, si dominicus festusque extiterit, vel dominico festoque proximo, unus ex diaconis, subdiaconisve, intercalatis ordine vicibus donec omnes dixerint, de diei ejus evangelio epistolave concionem et orationem habeto. Eo magister et domestici conveniunto; extraneos arcento.

[IV] *De disciplina ecclesiastica, et officio divino extra seminarium.*

« Sabbathis, festorum sollemnium et majorum

sesquisecunda ad quartam Vetus et Novum Testamentum ex antiquorum patrum mente exponat.

de la fondation. Ainsi la maison du Barbâtre fut abandonnée et servit de séminaire aux catholiques anglois fugitifs pour la cause de la religion. Le docteur Alan, qui s'étoit retiré à Douai avec dix ou douze docteurs anglois, ayant été contraint d'en sortir, vint s'établir dans la ville de Reims, sur la recommandation de Grégoire XIII au cardinal-

duplicum vigiliis, presbiteri, diaconi, subdiaconi, ostiarii, exorciste, lectores, acolythi, ad vesperas et completorium in ecclesiam cathedralem conveniunto. Dominicis vero, ac festis illis, matutino, laudibus, tercie, solemni misse, vesperis, vigiliis, completorio, processionibus consuetis decore et opportune adsunto. Idem in anniversariis, exequiis, processionibus, supplicacionibus, stationibus, precibusque omnibus que a domino archiepiscopo qui nunc sedet institute fuerint, ut in iis quoque processionibus que generales dicuntur, aut diebus Rogationum, festoque sancti Marci, fieri consueverunt, aut pro temporum, difficultatum, aliarumque rerum conditione, publice in ecclesia decernuntur, faciunto. Si quid hujusmodi a domino archiepiscopo, vel ejus vicariis, eis indictum fuerit, parento. Ita ministrantibus, procedentibus, supplicantibus, orantibus, psallentibus, cantantibus, duo vel unus ex presbiteris, vel saltem diaconorum primus, directionis et observationis ergo adesto. In hujusmodi ministeriis et officiis, quantumvis mox redituri, locum suum inconsulto magistro, aut eo qui absente magistro presidet, ne deserunto, minime pedem usquam movento, multo vero minus absunto. Bini ex seminario procedunto. Supelliciis induuntor. Hoc ornatu ecclesiastico contenti, sive estate, sive hieme, solo utuntor. In ecclesia cathedrali tres presbiteri nulli hujusmodi ministerio officiove cui ceteri, obnoxii sunto. Eandem immunitatem cellarius habeto; custos [*alias*, tertius presbyter] tamen, ecclesie ministrantes eo ducito et reducito. Diaconorum et subdiaconorum hoc munus esto. Bini, unus scilicet diaconus, unusque subdiaconus, per singulos dies solemni misse in ecclesia cathedrali apparento. Dominicis vero festisque diebus quibus assistentes et procedentes altari adesse consueverunt, quotquot ex illis ordinibus opus fuerit, totidem adstanto. Horum munerum, sicut et reliquorum que seminarianis ea hebdomada in ecclesia cathedrali obeunda erunt, descriptionem, ex succentoris sententia, custos facito. Ejus descriptionis tabellam unam ecclesie dormentario, alteram seminario, dato et publice proponito. Hebdomade sue, suique in ea muneris atque officii unumquemque diaconorum, subdiaconorum, minorum opportune admoneto; acolythis, ut assistentibus et procedentibus interponi possint, facultas esto. Horum aliorumve munerum, que in hac ecclesia, alibive, ex hac institucione obierint, mercedem nullam capiunto. Diaconus et subdiaconus, ostiarius, exorcista, lector, acolythus hebdomadis sue dominica, Eucharistiam de sacrificantis manu in solemni missa suscipiunto; eidemque per totam hebdomadem ministranto. In festis autem duplicibus, ubi ex uno aliquo vel singulis ordinibus plures assumentur, omnes quidem eo die mense dominice participes sunto : sed soli ordinarii reliquorum dierum sacrificia et officia persequuntor. Distributi in duas equales partes, uti ratio numeri ordinumque tulerit, ex adverso, more puerorum symphoniacorum, duobus illis in sedilibus que in eum usum parata sunt in choro, sedento. Custos tamen et presbiteri cathedras archidiaconis subjectas utraque in chori parte, semper diaconi vero et subdiaconi reliquas continentes, si vacue fuerint, occupanto. Si sacellani aut hi qui habituati dicuntur supervenerint, ad infima sedilia redeunto. In sellis vero suis hunc ordinem servanto : Primi coram archidiaconis ostiarii, secundi lectores, tertii exorciste, deinde acolythi tum subdiaconi, postremo diaconi sedento. Hunc ordinem nunquam, ne in missa quidem, mutanto. Feriis, festis simplicibus et duplicibus minoribus, ostiarius unus cui ea hebdomas contigerit, sacerdoti eadem hebdomade in altari ministranti, ubique in templo preito. Dominicis vero, duplicibus et celebribus festis, duo item faciunto; quin sacerdotem illum domum quesitum eunto, ad chorum usque adducunto, rursumque domum quoties opus erit reducunto. Eidem quoque ad altare venienti aut abeunti, iis quoque qui responsoria et Alleluya, sive in vesperis, sive in missa, et Venite, in matutino cantabunt, cantori, succentori, precentori, chorum ingredientibus et egredientibus, diaconis et subdiaconis pulpitum ascendentibus vel ab eo descendentibus, canonicis in matutino, laudibus, vesperis, thuris odoremaris, sacris, personisque ingerentibus, eisdem ad sericas trabeas in vestiarium procedentibus et revertentibus similiter preeunto. Eorum almusias brachio, pileos etiam manu, et quicquid canonicis visum fuerit,

III. Ut admitti possit ad baccalaureatum candidatus, necesse est ut per quinquennium operam dederit in academia; scilicet per bien-

archevêque de Reims et au chapitre. Il fut le premier supérieur de ce séminaire anglois composé des docteurs qui l'accompagnèrent. En 1676, Charles-Maurice Le Tellier obtint des lettres patentes de Louis XIV pour l'établissement à perpétuité et la construction d'un nouveau séminaire en cette ville. En exécution de ces lettres, dûment regis-

gestanto. Domino archiepiscopo rem divinam facienti, preter duos illos in choro manentes, alii duo similiter apparento; quicquid ministerii illius nomine imperatum fuerit, diligenter exequuntor. In omnibus processionibus universi, numero quinque, ante crucem incedunto. In his omnibus ministeriis virgas gestantes antecedunto, turbas summovento, viam aperiunto. Exorcista unus in sua quoque hebdomade decano canonicove lustralem aquam conficienti circum peristylia in processionibus, ut fieri consuevit, vel in templo incedenti, resistenti, cantanti, precanti, legenti, quidlibet, ut poma in festo sancti Jacobi et sancti Christophori, racemos in festo Transfiguracionis Domini, cereos in festo Purificacionis beate Marie, ramos dominica in Ramis Palmarum, pulverem in die Cinerum, aquam baptismalem Sabbatho Sancto et vigilia Pentecostes benedicenti, dicanti, consecranti, similiter exorcisanti, baptisanti, extremam unctionem administranti, cum in templo, tum extra templum adesto, librum exhibeto, explicatum supinis manibus, submisso capite, uti decebit ad commode legendum presentato, folia ubi opus erit vertito, codicem complicato, referto. Hec cum dominus archiepiscopus faciet, exorciste duo adsunto, unus librum, alter ea que consecranda erunt offerto. Quoties ad hujusmodi exorcismos, baptismos, unctiones, exorcista uno vel pluribus opus erit, symphoniacorum puerorum tintinabulo admonentor; sono admoniti, mature veniunto. Codicem, quo que ad illa pertinent sola continebuntur, in usum eum confectum, in eo suggesto qui est ad altare semper inveniunto. Lector quoque in sua hebdomade canonico per illam ministranti quoties capitulum aut orationes legende erunt, similiter aliis canonicis, quoties responsoria vel psalmus: Venite, cantandus erit, librum explicatum sustineto. Lectiones quoque a vicariis aut aliis recitari solitas, quibus diebus istud muneris canonicis obire non contigit, cum ipse tum socii ordine in tabella descripto distincte legunto. Quando vero dominus archiepiscopus rem divinam faciet, pone thesaurarium ecclesie librum gestato: ubicumque et quotiescunque in his omnibus muneribus opus erit, cereolum ad legendum accendito ac teneto, si gestando codice aut alioqui occupatus fuerit, ad cereolum hujusmodi ministrandum alter lector adesto. Acolythus unus, in hebdomade vicis sue, majori misse ad altare adesto quotidie; si festum fuerit duplex majus, vel solemne, alterum ejusdem ordinis socium habeto. Si duo apparebunt, unus ad altare maneto, et sacerdoti, si opus fuerit, respondeto; alter ad instrumentum dominicum, sive ut vulgo vocant credentiam, stato: omnia istic decore atque ordine disponito. Sive unus, sive duo fuerint, ubicunque steterint, diacono et subdiacono in ministerio altaris parento; que imperarint, exequuntor. In omnibus processionibus tam ordinariis quam extraordinariis, sive in templo, sive extra templum, acolythi duo totidem faces ferunto, ante signum crucis ejusdem ecclesie incedunto; donec acta omnia fuerint, ne abeunto. In processionibus majorum duplicium in quibus non gestantur faces, id muneris ne obeunto. Si que alie processiones fuerint et fundaciones, ut in templi navi vespere in vigilia Annunciacionis beate Marie, et feria quinta in Parasceve, auctore illustrissimo domino cardinali fundatore, iidem acolythi quot faces gestari et quo ordine in ea ecclesia solent, totidem gerunto. Quoties diacono comitatu opus fuerit, ut in matutino Nativitatis Domini et Epiphanie cum evangelii legendi gracia ad editum pulpitum proceditur, ex eis duo tantum dalmaticis ornati comites sunto, totidemque faces portanto. Eodem numero, sed suppelliciis tantum induti, imaginem que inclusum lac virgineum ad pectus habet, cum facibus quoties illa portabitur et transferetur antecedunto. In matutino, si in sacello Sacri Lactis missa nondum facta fuerit, diebus dominicis aliisve cum illa in pronaum templi vel alio deferetur, sabbathis quoque cum ecclesiastico officio perfecto referetur, idem faciunto; quibus tamen in processionibus gestabitur, quia post ecclesie cruces illis incedendum non erit, id facere ne tenentor. Funalia, cereos, cereolos in usum chori, cum opus erit, accendunto. Supradictorum nemo ulli alii ministerio, nisi nova institutio fundatione accesserit, obnoxius esto; hanc nisi consulto et volente domino archiepiscopo, ne recipiunto. Huic et ejus vicariis in omnibus subditi sunto. Eidem sacra facienti, in officio divino presenti, visitanti, habitum suum ge-

nium philosophiæ, et theologiæ per triennium sub duobus saltem professoribus, ac magisterium artium consecutus sit; vel, si in alia universitate studuerit, in gremium academiæ cooptatus.

trées au parlement et en la chambre des comptes le 19 août et 19 octobre de la même année, il fit travailler à ce séminaire; et à la place des anciens bâtimens, qui tomboient en ruine, il en fit élever de grands et spacieux qui subsistent aujourd'hui. Mais ce judicieux prélat, convaincu que la modicité d'un revenu de 2,000 fr. ne pouvoit être

renti, ministerium quodcunque, ut si cathedra ejus tapetis sternenda aut spolianda, si standum ad instrumentum dominicum, si quid ferendum referendumve, si quid ad ejusdem crucem pedumve faciendum, si cereus portandus, si quid aliud opere prestandum, id ipsum in omnibus, uti per prefectum, sacelli illius imperatum fuerit, subeunto. In choro ministerioque omni ecclesiastico, magistro, cantori, succentori, capituli nomine imperanti, obediunto. Uti hi jusserint, ita in eos propter ea que in illis muneribus peccaverint, magister et submagister animadvertunto. Singulis diebus dominicis, festis solemnibus et celebribus, seminariani omnes in sacellum archiepiscopalis palatii conveniunto. Ibi, post decantatas in ecclesia laudes, uno ex tribus presbiteris per vices sacrificante missam canunto. Hujus sacelli, ut ejus quoque quod est in castello Porte Martis institutioni ceremoniisque satisfaciunto. Per eos dies nulli alii ecclesiastico sacrificio aut officio domi obligantor. Sacellorum illorum claves apud se servanto; eadem illa munda, et sacrarium, quod instrumento ad eam rem necessario instructissimum dabitur, purgatum et compositum ut sit, curanto. Beate Marie salutationibus, aliis precacionibus, supplicacionibus, votis, hymnis, canticis, antiphonis, anniversariis, vigiliis, vesperis, ceremoniis, ceterisque hujusmodi ab illustrissimo et reverendissimo domino cardinali a Lotharingia, tum in seminario quam in templo et ad altare crucis et alibi institutis et instituendis articulatim, uti ab illo scriptum, cautum, sancitumque fuerit, satisfaciunto. In processionibus post signa crucis, pro graduum ordinumque dignitate, nisi ex supradictis institutis aliquot repugnet, primi incedunto. Ostiarii tamen virgas gestantes, sicut supradictum est, cruces antecedunto. Invitatis ad funera, exequias, anniversaria, et hujusmodi in ecclesiam matricem, si modo honestum aliquod premium ut minimum viginti solidorum, legatum propositumve fuerit, eundi facultas esto. Alio in urbem rogatis, inconsulto domino archiepiscopo ejusque vicariis, ire nefas esto.

[V] *De disciplina scolastica, tum in seminario, tum extra seminarium.*

« Magister bis in anno, nempe ad calendas octob. et ad festum Pasche, scholasticos suos omnes singulatim et diligenter examinato. Judicii sui descriptionem gymnasiarche schole agathopediane proponito. Gymnasiarcha illos, ex magistri sententia, vel ad superiorem ordinem promoveto, vel ad inferiorem demittito, vel suo contineto. Qui recens advenerint eodem modo probato, et in ordinem quemque suum collocato. Idem ter in hebdomade theologiam publice in seminario doceto; ibi de cathechismo et sacramentis potissimum tractato. Hanc lectionem ii quibus in agathopedia nihil prelegi solet, ut theologi artium magistri, licentiati et quos magister dignos judicaverit, audiunto. Grammatici et philosophi agathopediam bini petunto, studii ordinisque sui prelectiones omnes quidem, litterarum vero grecarum et hebraicarum et mathematicarum publicas expositiones, ubi primum idonei fuerint et tales a magistro judicati, diligenter audiunto. Bini e schola redeunto. Tertius presbiter qui in scholastica, ut in ecclesiastica disciplina, custos illis appositus est, ducito et reducito. Ab hujusmodi prelectionibus sive magistri, aut si is abfuerit submagistri, aut si is non adsit, custodis venia ne disceduto, neve absentes sunto. Tres presbiteri, sex diaconi, quinque subdiaconi, si fieri possit, in artibus magistri semper sunto; quinque vero acolythi, quinque lectores, quinque exorciste, quinque ostiarii, qui philosophie stadium percurrunt, itidem si fieri possit ut ita sint in eo curriculo dispositi, in philosophorum ordinibus quini semper spectantor. Presbiteri et diaconus cellarius quotidie studiorum ejus diei rationem ab eis quos, ut dicetur, habuerint in cubiculis suis contubernales, sedulo exigunto. Auctorum quorum prelectiones audierint, interpretationem et quod memoriter recitandum fuerit attente audiunto. Si quid opus fuerit, monento, docento, corrigunto. Ceteri qui contubernales non fuerint, eodem ad repetitionem secundum profectus gradum veniunto, aut ad alios artium magistros, licentiatosve, exerci-

IV. Nemo ad baccalaureatum admittetur, nisi, exhibitis prius clericalibus litteris, quibus constet ipsum esse de legitimo toro genitum, et de fidei ac morum probitate fecerit fidem.

suffisant pour loger, nourrir, chauffer et faire instruire le grand nombre de jeunes gens qui devoient être admis dans l'ancien séminaire, conformément aux fondations, sans ceux qui étoient ordonnés pour les gouverner et les servir, jugea qu'il étoit d'une indispensable nécessité d'unir à perpétuité ce petit séminaire au nouveau, pour être

tacionis et levandi horum laboris gratia, uti magistro visum fuerit mittuntor. Artium magistri et licentiati per singulas hebdomadas ter, feria scilicet tertia, quinta et sabbatho, in seminario disputanto. Prima disputatio de rhetoricis, dialecticis et litteris humanioribus; secunda de physicis; tertia de theologia vel de moribus esto. Omnes ordine et vicissim respondento; disputatores unum vel plura argumenta, uti et quandiu magister voluerit, proponunto et persequuntor. Post disputationem que sabbatho instituetur, declamacionem vel orationem de theologia, sive de moribus aut artibus liberalibus, ut magistro placuerit, ordine habento. Magister omnibus judex et arbiter presens esto. Curriculum aut studium alius superioris facultatis quam theologie ingredi potestas nunquam esto. Ne theologie quidem cursum, sine domini archiepiscopi, aut vicariorum ejus gratia et consilio, aggrediuntor. Cum per hos licuerit, magister candidatos facultati theologie academie remensis ipse presentato; oblatis et in gremium ejus ordinis acceptis, neque theses, neque disputationum diem, neque presidem, nisi ex magistri sententia, aut totius curriculi moderatorem quem vulgo Magnum Magistrum vocant, alium quam ipsum seminarii magistrum, nisi is permiserit, capere fas esto. Theologi artium magistri, licentiati et alii quos magister idoneos viderit, omnes prelectiones de theologia [que ?], sive in seminario, sive in agathopedia, sive in schola theologie fient, diligenter et attente audiunto. Disputationibus de theologia omnibus quidem intersunto, in iis vero que a summo schole agathopediane moderatore, vel publice vel privatim haberi solent, etiam disputanto. Seminarianis cujuscunque gradus vel ordinis extiterint, alia lingua quam latina aut greca uti nefas esto. Si scientes, vernacule aut barbare loquantur, penas danto. Rectorem universitatis remensis, cum in suis, tum in academie processionibus, comitantor. Pone fratres mendicantes et scholasticos omnes discipulos sequuntor. Totum seminarium simul, servato tamen singulorum dignitatis gradu, procedito. Propter gradum aut excellentiam, differentiamque aliquam, hinc se subducere, atque in theologorum ordinem, vel ullum alium sese inserere, seminarianis nefas esto. Estate hora quarta matutina, hyeme vero quinta cum serissime, e lectulo surgunto. Quolibet tempore, nona vespertina cum maturissime, somno se dedunto. Universi in publica seminarii cenatione, horis quibus in schola solet, simul prandento et cenanto. Sine togis et pileis quadratis, illuc ne conveniunto. Sexdecim non initiati, ex prescripta formula, per dierum vices mense benedicunto; remota, itidem gratias agunto; reliqui aperto capite, servatis ordinibus, stantes, respondento; antiphonam, responsorium, psalmum, aliudve ab illis inchoatum, persequuntor. Inter prandium et inter cenam, perpetua Veteris Novique Testamenti clara et distincta lectio esto. Hoc ministerium lectores, per dierum vices subeunto. Ante gratiarum actionem et psalmum, nemo discedito. Magister prandio, cene, disputationibus, concionibus, orationibus, declamationibus, ceterisque conventibus, adesto, presideto. A disputationibus, concionibus, orationibus, declamationibus nisi summa necessitate coactus, a prandio vero et cena et ceteris conventibus, nisi propter legitimum impedimentum, ne abesto. Magistro absente; tribus presbyteris, unicuique secundum ordinem, inferioribus videlicet, si superiores abfuerint, presidendi, atque etiam de rebus necessariis statuendi, jus esto. Magister aliusve de presbyteris, cui negotium ipse dederit, adjunctis ex seminario quibus quotve placuerit, quoties quidem volet, sed minimum semel in mense, cellas, bibliothecas, arcas, arculas, armaria seminarianorum omnium excutito. Libros hereticos, suspectos, impudicos aut alioqui bonis moribus adversarios, auferto. In eos qui auctores, emptores, possessores, detentores fuerint graviter et severe, uti meriti erunt, animadvertito. Animadversio et castigatio penes magistrum et presbyteros esto; sed inferiores, nonnisi absentibus superioribus, aut jubente magistro, quemquam castiganto. Custodi tamen in eos qui minoribus initiati fuerint animadvertendi, diaconos vero et subdiaconos tantum magistro aut submagistro punitionis ergo deferendi, jus esto. Diaconis quidem et subdiaconis, et artium magistris et licentiatis, si qui forte nondum

V. Istis instructus testimoniis, supplicabit facultati cum habitu et tonsura decenti, nominabitque studiorum moderatorem, cujus cura erit in actibus et conversatione regendus.

ces deux séminaires gouvernés par un même supérieur, et n'être fait qu'une manse de tous les biens, comme il le fit en effet par un décret du 10 octobre 1682. Et au moyen de cette union les bâtimens du séminaire anglois étant devenus inutiles, ils furent cédés aux Chartreux du Mont-Dieu, auxquels ils servent aujourd'hui d'hospice. — Le sémi-

majoribus initiati fuerint, panis vel vini vel utriusque deductio, pena esto; reliqui verberibus mulctantor. Si quid gravius pro admisso statuendum fuerit, magister videto. Si magister intellexerit aliquem, antequam sacris majoribus initiatus fuerit, ecclesiastice sacerdotalisque vite genus sectari nolle, aut ingenio ad litteras duro, ignavo, minusque idoneo esse, diligenter ea de re cognoscito. Si ita esse compererit, ad dominum archiepiscopum vel ejus vicarios referto. Illi hominem ejusmodi e seminario illico expellunto. De contumacibus, depravatis, dementatis, acolastis, desperatis si qui, quod absit, extiterint, expellunto. Gymnasiarcha schole agathopediane pro gymnasii ingressu, aut alia ulla re, a seminarianis, aut ab aliis eorum nomine, nihil exigito, nihil capito; grammatices professoribus capiendi quidem, at non exigendi, jus esto. Artium vero doctoribus, universitati artium et theologie facultati, jura sua persequi fas esto. Si neque per se, neque per cognatos, neque per amicos solvendo fuerint, inopiam, theologi quidem suo decano, philosophi vero sue nationis procuratori, profitentor cum primum dabitur se soluturos juramento, itaque admittuntor; sed antequam solverint, pecunias et alia que a facultatibus publice privatimque distribui solent, recipiendi nefas esto.

[VI] *De economia.*

« Secundus presbiter qui procuratoris officio fungitur, quicquid seminario proventuum, reddituum, fructuumve erit, diligenter recipito. Rem domesticam negociaque, domi forisque, sedulo procurato. Quod in eam rem necesse erit, inconsulto magistro ne impendito. Decimo quinto die cellario pro sumptu duarum hebdomadarum, frumentum metitor nummosque numerato. Cellarius, uti dictum est, frumentum et nummos a procuratore accipito. Totius impense particulatim et minutatim faciende curam habeto. Cenationis, culine, dormitorii, cubiculorum, cellarum atque aliorum locorum curam gerito. Vasa, suppellectilem, instrumenta omnium locorum numerata, descripta, et a magistro consignata, apud se servato. Illorum rationem singulis mensibus reddito. Suppellex, vasa, instrumenta omnia, cloace, loca quoque tum publica, tum privata sepe ut purgentur et munda sint, curam adhibeto. Omnibus ad eorum locorum ministerium designatis imperato. Quandiu seminarianorum quisque domo abfuerit, diligenter notato; tandumdem de quotidiano victu ac sumptu deducito. Reversis, nisi eum de reditu premonuerint, cibum in prandium, cenamve ne dato. Idem magister, aut ii a quibus absente magistro abeundi potestatem impetraverit, faciunto. Ea notatio probandis racionibus quasi antigraphum servito. Accepti et expensi sui racionem procurator summatim, cellarius vero particulatim et minutim, describito. Ille sexto quoque mense, hic vero decimo quinto quoque die, ac uterque quidem ante discessum, si forte foras promoveantur, raciones suas reddito. His audiendis, una cum magistro et cellario, quandoquidem cellarius non reddet, presbyteri duo vel unus presens esto. Si quid in rationibus erit controversum, ad dominum archiepiscopum, vel ejus vicarios referunto. Curiose examinatis, et fideliter confectis, ordine subscribunto. Subscriptas, magister usque ad generales D. archiepiscopo, vel ejus vicariis reddendas, custodito. Magister omnium quos institutionis sue die in seminario invenerit, posteaque etiam receperit, eorum numerum, nomina, cognomina, etatem, diocesim, conditionem in commentario ad eam rem comparato describito. Quo die, qua occasione, quamobrem, quomodo a seminario discesserint, quem in locum, ad quod ministerium missi fuerint, aliasque hujusmodi circumstantias, accurato ibidem notato. Earum rerum annuam descriptionem manu sua consignatam, domino archiepiscopo vel ejus vicariis, annuatim dato. Pecuniam testamento relictam, vel pro funeribus, justis [*sic* institutis?] anniversariis quibus seminarium rogatum accersitumque interfuerit, debitam, vel elemosyne nomine datam, vel ex aliqua fundatione manantem, nummos quoque qui minutim singulis canonicis in manum distribui solent, propter prebendam seminario addictam submagister recipito, eam in emenda, conficienda, resarcienda, suppellectilia insumito. Accepti expensique rationem magistro, supradictis

VI. Deinde tres examinatores alterius ordinis, si regularis sit, a syndico designabuntur in schedula subscripta, qui ejus vires in phi-

naire de Reims pouvant à peine fournir à un diocèse d'une si grande étendue, l'archevêque Charles-Maurice Le Tellier en fonda en 1681 un autre à Sédan, la direction duquel il confia aux pères de la Mission, qui ont travaillé très-utilement à l'extirpation de l'hérésie, dont la plupart des habitans étoient infectés.... Ce même archevêque, qui

presentibus, quotannis reddito. Seminarium, nisi consulto et probanto domino archiepiscopo vel ejus vicariis, nullis fundationis instituto sese obligato. Si se obligaverit, id litterarum studio, cultui divino, officiis ecclesiasticis scholasticisque aut hujus fundationis decretis, damno fraudive ne esto. Generalem totius accepti expensique rationem magister, presbiteri et cellarius domino archiepiscopo vel ejus vicariis, quotannis, cum summatim tum particulatim, totius seminarii nomine, reddunto; audiendis duo canonici a capitulo delecti adsunto. Examinatam et consignatam, et in locum ad id designatum repositam, diligenter conservanto. Custos quotidie vespere, antequam cubitum discedatur, dormitorium totamque domum perlustrato, absentes notato, extraneos emittito, januam claudito et claves una cum absentibus ad magistrum deferto. Dominus archiepiscopus, vel ejus vicarii, et una cum eis duo canonici a capitulo ad eam rem nominati, quotannis in Quadragesima universum seminarium, in capite et in membris, in spiritualibus et temporalibus accurate et studiose perscrutantor. Si quid aberratum fuerit, ad hujus dispositionis regulam revocanto. Que videbitur, ex ea emendanto, corrigunto; meritos etiam, si opus fuerit, puniunto et expellunto : rebus denique omnibus sapienter communi consilio providento.

[VII] *De domiciliis.*

« Domus magistri que ingredientibus seminarium ad dextram est, magistri propria permaneto, reddendis tamen audiendisque rationibus, aliisque conventibus in quibus de seminarii negociis agendum erit, servito. Submagister in laxiore illo cubiculo quod vicinum est dormitorio, in quo est caminus, habitato; secum quatuor clericos, sive, si desint, competentes contubernales habeto. Procurator cubiculum illud quod seminarium ingredientibus ad januam sinistram est, incolito. Duo adolescentes clerici, vel nondum clerici, ei contubernales sunto. Custos sive tertius presbiter in cubiculo ceci se teneto; fenestram per quam totum dormitorium oculis, quoties volet, perlustrare possit, in eo cubiculo habeto. Unius adolescentis clerici, vel non clerici, qui cum eo maneat servitio utitor. Si algerit, ad cubiculum magistri ito, et ibi calefacito. Cellarius quod supra cellam sive penarium est occupato. Adolescentes duo clerici, vel non clerici, cum eo morantor. Reliqui omnes in dormitorio manento.

[VIII] *De vestiario.*

« Singuli quotannis vestem novam ex panno atro emunto. De superiore trita, eisdem sagum, sagulumque fieri curanto. Panni pretium in ulnam, quinquaginta solidorum esto. Item quotannis duo caligarum paria, totidem calceorum, duos thoraces, duo indusia, totidem pileos quadratos, et unum suppellicium preter id quod advenientes attulerint, si opus fuerit, singuli accipiunto. Quibus non erit opus, cujusmodi qui nuper novis vestiti advenerint, illorum nihil danto. Tribus presbyteris et cellario preciosiorem pannum emunto. Nummos in eam rem aliquot, ut statuetur, numeranto.

[IX] *De victu.*

« Ternos panes quotidie accipiunto; singulorum pondus octo unciarum esto. Tertia pars e primario frumento, due vero e siligine, sunto. Tribus presbyteris et cellario, preter ternos illos, singulis candidus unus ex prebende proventu accedito. Singulis seminarianis pinta vini, chopina videlicet in prandium, et tantumdem in cenam, vini mensura in diem esto. Preter hoc demensum, dicti presbyteri et cellarius per singulos dies vinum Domini (?), ex prebende proventu, equaliter inter se dividunto. Opsonii pretium in dies singulis unius solidi esto.

[X] *De mercede munificum.*

« Magistro prebenda ecclesie matricis attributa esto. Idem, quoniam hujus fructibus ali et vestiri facile et commode potest, mercedem nullam aliam expectato. Submagister et procurator denas libras quotannis accipiunto, quinas in panni pretium ut melior sit, quinas vero alteras in quem voluerint usum insumunto. Custos et cellarius quinas tantum capiunto, quarum quinquagenos solidos in pretium panni e quo vestis conficietur, ut melior sit, [quinquagenos vero alios] ut sibi placuerit, impendunto. Panifici annua merces viginti librarum esto; pro singulis sextariis ducentos panes bene coctos, sin-

losophia et theologia accurate tentabunt; tum, si a duobus saltem idoneus fuerit judicatus, de eo a decano examinis referetur proximis comitiis ad facultatem.

avoit confié la direction de ce séminaire à ces dignes ecclésiastiques, craignant qu'il ne passât un jour en d'autres mains, crut [que,] pour prévenir ce coup [, il] devoit en donner et assurer à perpétuité la conduite aux chanoines réguliers de la congrégation de France; comme il fit par un traité du 28 novembre 1702, par lequel il y est précisément sti-

gulos octo unciarum, reddito. Una tertia e puro frumento, relique due e siligine sunto. Ancillis pro salario denas libras annuatim numeranto. Quibus rebus quod satis esse possit, preter domicilium, panem et vinum, ex annexa et attributa prebenda que sequuntur per singulos annos proveniunto et danto :

[XI] *De reditu et sumptu annuo.*

« Frumenti primarii, c sextarii. — Siliginis, cc sextarii. — In vinum, cccc lib. — In opsonium, dcccclxxii lib. xiii sol. — In salem, omphacium, acetum, sinapi, candelam, lixivium, pennas, atramentum, chartam atque alia hujusmodi, c lib. — In lignum, cclxxx lib. — In vestem, dc lib. — In annuam munificum mercedem, lxx lib. — In vasa et suppellectilem, c lib. — In edificiorum instauracionem, l lib. — In valetudinarium, c lib.

« *Summa.* — Frumenti primarii, c sextarii. — Siliginis, cc sextarii. — Nummorum, bis mille sexcente septuaginta due lib., tredecim solidi.

« Hec summa frumenti, siliginis ac pecunie, itemque magistri stipendium, ex fructu proventuque eorum que sequuntur seminario in manu esto. — Ex una prebenda ecclesie metropolitane magistro seminarii attributa, unde ipse vivat, ejusdemque prefecture cum omnibus fructibus ac accessionibus annexa, ccc lib. — Ex altera prebenda ejusdem ecclesie seminario annexa, ccc lib. — Ex prioratu Vantelii, ccc l lib. — Ex prepositura Ville Dominice, d lib. — Ex oratoriis Palatii et Porte Martis, lx lib. — Ex decimis Berruci, ccc lib. — Ex pensionibus frumentariis et pecuniariis pauperum Sancti Rigoberti, c sextarii frumenti primarii. — Ex legato archidiaconi Chanterenei, d lib. — Ex liberalitate D. illustrissimi fundatoris, reliquum. = *Summa par.*

« Hanc summam ex fundatione illustrissimi domini cardinalis supradicti seminarium quotannis, uti tabellis consignatis continetur, paratam et promptam atque integram habeto.

[XII] *De promotione ad sacros ordines, et discessu e seminario.*

« Magistro seminarii, magisterio suo se ultro abdicare, aliumve in suum locum substituere, aut cooptare ne potestas esto. Quandocunque domino archiepiscopo visum fuerit, cedito. Nunquam, nisi eo jubente, magisterio abito. Qua prebenda fruitur, ea quoniam magisterio et officio non persona [*sic* persone ?] attributa est, antequam seminario ministerioque cedat, aliam prebendam in eadem ecclesia, vel in ecclesia Sancti Symphoriani, auferto. Sexdecim competentes aut omnes aut plurimi, clerici sunto. Singulorum ordinum et competentium numerus, ita uti constitutus est, integer semper maneto. Inferiores ordines superiorum, clerici ostiariorum, competentes simplices clericorum numerum supplento. Ut quisque maxime fuerit idoneus, ad supplementum ascendito. Nemo clericus, nisi minimum qui curriculi philosophici ingressu dignus extiterit, ad minores promoveto. Cum ejus rei gratia clerici D. archiepiscopo vel ejus vicariis sistendi erunt, eos submagister deducito, ejusque rei curam habeto. Minoribus ordinibus initiati, per medios, ut quisque maximus erit natu, ad presbyteratum gradatim ascendunto. Etatis annum a sacrosancto concilio tridentino ad illos ordines adipiscendos definitum, attingunto. Cum deerint qui eo etatis processerint, ut superiorum ordinum vacuas sedes intra annum explere possint, alios aliunde accersendi, atque in seminarium recipiendi facultas esto. Si quis antequam beneficio aliquo ecclesiastico donatus fuerit, ad erudiendam juventutem aut aliud ecclesiasticum munus sive rus, sive in civitatem remensem, missus fuerit, litteras commendatitias et boni testimonii, prius accipito : eas magister obsignato; si quando forte redire volet, easdem referto, itaque magister illum recipito ; in primum quemque locum vacuum, ne cujusquam damno incommdove quicquam fiat, inserito, si ex litteris curionis, aut edituorum, aut aliorum gravium virorum ejus ecclesie societatisve ad quam missus fuerit; de bonis moribus, honesta consuetudine, diligentia, non intermissis studiis quandiu abfuerit, constiterit, preterea que a magistro probatus, idoneus repertus fuerit ad sacros ordines, et ecclesiastica beneficia, habita antiquitatis racione jam inde ab eo tempore quo

VII. Admissus principium, seu primam lectionem instituet, a qua baccalaureorum ordo et antiquitas repetetur. Deinde de tentativa sub

pulé que ledit archevêque donne pour toujours à la congrégation desdits chanoines réguliers la direction et conduite de son séminaire par lui établi en la ville de Reims, qu'il renonce, tant pour lui que pour ses successeurs audit archevêché de la ville de Reims, à la faculté de lui ôter cette direction; que lesdits chanoines réguliers recevront dans ce

primum in seminarium venerit, ut ceteri, gradum atque ordinem suum teneto. Seminarii titulus, ad adipiscendos sacros ordines suis alumnis, sufficiens esto. Qui eo ad promovendum utetur, mansurum se in seminario ejusque muneribus, quousque sacerdotium aliquod a D. archiepiscopo, vel alio, dicto domino archiepiscopo probante, ei collatum fuerit, itemque qualecunque sacerdotium ei oblatum fuerit, ut dictum est, illud se recepturum ex descripta utriusque jurisjurandi forma jurato. Sacerdotio aliquo donatus, seminarii titulum ejurato, novum suum sacerdotium in titulum recipito. Utriusque rei mentio in instrumento benefice provisionis conceptis verbis expressa esto. Habita antiquitatis ratione ex primo, sicut dictum est, in seminarium adventu, ita promoveto. Sine publico examine, quod antea in seminario satis probatus fuerit, uti diligenter et accurate fieri jubemus, promovendi potestas esto. Nisi totum philosophie curriculum, aut urgente necessitate, duos annos illius primos confecerint, aut unum integrum in primo secundove grammaticorum ordine, et alterum in dialecticis bene collocarint, ad docendi provinciam aliudve ecclesiasticum munus ne mittuntor. Antequam dimittantur, ac vero etiam sacerdotio donentur, ejus provincie quam domi gesserint racionem reddunto; si quid reliquum fuerit numeranto, appendunto, metiuntor, restituunto. Duo supellicia sua, tum quod ipsi attulerint, tum quod illis domi datum fuerit, relinquunto. Si meliore atque ampliore uti fortuna contigerit, sese gratos educacionis memores, et in seminarium beneficos fore juranto. Discedentes domino archiepiscopo, si sit in civitate, ejus vicariis, magistro, presbyteris, ceterisque equalibus suis et seminarianis valedicunto, universis bene precantor, ac vicissim quod faustum felixque sit ab eis audiunto. Quanquam autem seminarium in gratiam pauperum atque inopum institutum est, divites tamen, si forte quos ejus instituti studium atque amor ceperit, magister a seminario ne arceto; religionem, mores queque opus erit probato, atque ita demum recipito. Illi, sexaginta libras in annos singulos procuratori racionem earum redditura, singuli pendunto; ceterum ab aliorum victu, vestitu, moribus, disciplina, ne latum quidem unguem discedunto. Jure tamen jurando ne astringuntor, nec ecclesie cathedrali serviunto, nec ad munera ecclesiastica mittuntor. In dormitorio cum ceteris agunto et cubanto. Si qui vero meliore fortuna, et honestiore familia nati erunt atque ita volent, illis apud magistrum aut presbyteros, si magistro videbitur, habitandi potestas esto. Hujusmodi non seminariani, sed socii seminariani, nominantor. Magister postridie festi Omnium Sanctorum et dominice post Quasimodo, bis videlicet per singulos annos, universos seminarianos, dato signo in cenationem convocanto. Hec omnia, atque alia placita que dicto illustrissimo domino adjungere videbitur, clara voce, ita ut omnes intelligant perlegito, vel perlegi curato. Deinde enumeratis sigillatim iis omnibus in quibus quoquomodo superioribus sex mensibus peccatum fuerit, graviter illos admoneto. In posterum diligentiores alacrioresque ut sint imperato. Interminaciones et penas, si quibus opus fuerit, adhibeto. Hec dicti illustrissimi domini archiepiscopi fundatoris institutio, et seminarii remensis dispositio, esto. Expungendi tamen et addendi et mutandi et novandi integra et summa potestas quandiu vixerit penes illum permaneto. »

A la suite de ce règlement, se trouve comme *appendice* le catalogue suivant :

CATHALOGUS ALUMNORUM SEMINARII SECUNDUM RATIONES SACRORUM ORDINUM, ET SECUNDUM CLASSES STUDIORUM, MENSE JANUARII 1571.

Presbiteri.

M. Remygius Pavillon, baccalaureus in theologia.
Jacobus Thiery, physicus.

Diaconi.

M. Joannes Servay, cecus, baccal. in theologia.

Subdiaconi.

M. Joannes Bertrand.
Pontius Germon, physicus.
Ludovicus Dureau, logicus.
Joannes Perier, logicus.
Joannes Rouvroy, logicus.
Rodolphus Tiercelet, dialecticus.
Anth. Chanoine, 2 classis.

magistro a facultate petenti nominato alterius ordinis respondebit; in qua disputabunt baccalaurei ordine ipsis a preside, ut et in aliis actibus quibus præsunt magistri, præscripto.

séminaire tous les clercs qui auront obtenu la permission d'y entrer en payant la pension réglée, et qu'ils nourriront et instruiront gratuitement quarante clercs, qui y feront les fonctions auxquelles ils sont destinés. — Ce séminaire, aux termes de ce traité, est gouverné par six directeurs chanoines réguliers. — Ses revenus ont été augmentés en 1732 par le legs que lui a fait le sieur Godbillot, chanoine de l'église de Reims, d'une grande maison, rue du Bourg-de-Vesle, dans laquelle Camille Le Tellier, abbé de Louvois, chanoine et doyen de l'église de Reims, et neveu de l'archevêque Charles-Maurice Le Tellier, avoit établi un petit séminaire pour de pauvres étudians ; d'une autre à Cormontreuil, et d'une ferme située sur le terroir de..... (*sic*) »

Voici les lettres patentes par lesquelles M. Le Tellier avait fait ériger un grand séminaire près du petit jadis fondé par le cardinal de Lorraine :

Lettres patentes pour l'érection d'un séminaire à Reims, du mois de juin 1676.

« Louis, etc. Les bénédictions particulières qu'il a plu à Dieu verser abondamment sur nous et notre État nous obligent d'en rendre de continuelles actions de grâces à sa divine bonté, d'appliquer tous nos soins à faire refleurir dans nos États le culte de la religion catholique, et de travailler à rétablir la discipline ecclésiastique dans tous les lieux de notre royaume où elle a souffert quelque relâchement ; et comme il n'y a point de moyen plus propre à cet effet que de pourvoir à ce que ceux que Dieu a appellez au service de son Église soient rendus capables des fonctions nécessaires à un employ si saint et si relevé, et soient instruits des choses qui concernent leur ministère, nous avons estimé ne pouvoir rien faire de plus à propos que de tenir la main à l'exécution des ordonnances que les rois nos prédécesseurs ont faites sur ce sujet, en procu-

Acolythi.	
Nicolaus Masson,	physicus.
Reginaldus Bourgeois,	—
Nicolaus Dadou,	—
Franciscus Liardeaux,	—
Nicolaus Ponsignon,	—
Joannes Mattheus,	dialecticus.
Jacobus Malherbe,	1 classis.
Jacobus Jubaut,	—
Joannes Le Bouc,	2 —
Hubertus Rondeau,	4 —
Joannes Salomon,	logicus.
Claudius Tasse,	2 classis.
Ægidius Lefebvre,	1 —
Exorciste.	
Petrus Duraiz,	dialecticus.
Petrus Auger,	—
Melchisedech Pichon,	—
Franciscus Baron,	1 classis.
Andreas Lacour,	2 —
Jacobus De La Pierre,	2 —
Lectores.	
Nicolaus Millet,	dialecticus.
Noelmus Bocquillon,	1 classis.
Jacobus Du Belay,	1 —
Claudius Paris,	4 —
Alexis Lescaillon,	4 —
Jacobus Cochet,	3 —
Nicolaus Bouy,	5 —
Ostiarii.	
Helias Prieur,	3 classis.
Mames de L'Aumosne,	3 —
Hieronymus Adus,	3 —
Renatus Bignon,	4 —
Mattheus Eloys,	5 —
Joannes Marchant,	4 —
Clerici.	
Henricus Collonet,	4 classis.
Nicolaus Bourget,	4 —
Claudius Heron,	4 —
Sebastianus Perignon,	6 —
Bartholom. Charpentier,	2 —
Bernardus Arnould,	5 —
Carolus Lorin,	6 —
Joannes Gardillet,	7 —

VIII. Baccalaurei qui in actu tentativæ disputaverint, judicium ferent de respondentis doctrina scripto, quod ad pedes præsidis de-

rant l'établissement des séminaires qu'ils ont ordonné d'être faits en chaque diocèse du royaume, pour donner moyen aux ecclésiastiques de se former dans l'administration des sacremens, dans le service de l'Église, et les rendre capables d'instruire les peuples de ce qui regarde le culte de Dieu, la pureté de la foy et la sainteté de la morale chrétienne : et d'autant que notre très-cher et bien amé cousin Charles-Maurice Le Tellier, archevêque duc de Reims, premier pair de France, nous a fait entendre que son diocèse est l'un de ceux de notre royaume qui a le plus besoin d'un semblable établissement, tant parce qu'il a esté fort négligé depuis longtemps, à cause de la longue vacance de son église, que parce que les armées dans les dernières guerres y ayant inspiré aux ecclésiastiques des sentimens qui n'ont point de rapport à la sainteté de leur profession, il a trouvé, en faisant la visite des paroisses de son diocèse, du désordre et un grand relâchement de discipline ; que le feu cardinal Charles de Lorraine, l'un de ses prédécesseurs, à son retour du concile de Trente, auroit établi dans cette ville de Reims un séminaire, mais comme il n'a pas esté achevé, et que d'ailleurs ayant esté fondé dans l'esprit du concile de Trente pour l'instruction de quelques jeunes gens, il ne peut pas servir à celle des ordinans, et aux retraites des ecclésiastiques, notredit cousin est obligé d'avoir recours à nous présentement, et de nous représenter qu'il a un fonds de plus de vingt mille livres, provenant d'un legs fait par maistre Pierre Dozet, en son vivant chanoine et archidiacre de Champagne, dans son église métropolitaine, qu'il désire employer selon l'intention dudit défunt Dozet, avec d'autres sommes plus considérables, à la construction et fondation d'un nouveau séminaire, et qu'il auroit besoin de nos lettres patentes portant permission de faire l'établissement dudit nouveau séminaire pour les ordinans dans notre ville de Reims, comme aussi pour fonder plus solidement, et doter à perpétuité ledit séminaire ; nous auroit requis permission, suivant les saints canons et les anciennes ordonnances, d'unir audit séminaire un ou plusieurs bénéfices jusques à la concurrence de dix mille livres de rente, à condition d'en faire bien et dûment acquitter toutes les charges, et cependant d'imposer dès à présent sur tous les bénéfices du diocèse, autres néanmoins que les cures, la somme de trois mille livres tous les ans, pour ladite somme imposée estre payée chaque année par forme de pension, aux termes qui seront réglez, et mise entre les mains de celuy qui sera établi économe dudit séminaire, sur ses quittances, par les ordres de notredit cousin, et ce jusques à ce qu'il y ait des bénéfices unis audit séminaire, et dont il soit actuellement en possession et jouissance, qui soient au moins de la même valeur de trois mille livres, toutes charges déduites. A ces causes, et autres considérations à ce nous mouvans, voulant contribuer tout ce qui dépendra de notre autorité pour concourir aux bonnes et louables intentions de notredit cousin archevêque de Reims, nous, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, avons par ces présentes signées de notre main, permis et permettons à notredit cousin d'établir à perpétuité, outre le séminaire pour l'instruction des jeunes gens, fondé par le cardinal Charles de Lorraine en 1567, un séminaire dans ladite ville de Reims, pour y instituer les ecclésiastiques de son diocèse selon et en la manière prescrite par les saints décrets : pour estre ledit séminaire soumis à l'entière jurisdiction, visite et correction archiépiscopale, et pour être régi, gouverné et administré par notredit cousin l'archevêque duc de Reims et ses successeurs, et par les ordres de ceux qui seront par luy préposez audit séminaire, qu'il pourra changer toutes les fois qu'il jugera utile d'en user ainsi pour le plus grand avantage dudit séminaire ; et pour faciliter davantage l'établissement, fondation, et dota-

ponent in capsula, quam ante sequentem congregationem syndicus aperiet, ut de actu sententiam baccalaureorum renuntiare possit,

tion dudit séminaire, permettons à notredit cousin d'employer et se servir de tous les moyens portez et permis par les conciles et par les ordonnances, en la forme et manière qu'il luy semblera la plus propre et la plus commode, selon la nécessité et condition des lieux, par l'union d'un ou plusieurs bénéfices, jusques à la somme de dix mille livres de revenu annuel, à condition que les obligations en seront acquittées, et les charges payées par ledit séminaire, sans qu'il soit besoin de nouvelles lettres patentes pour ladite union; et cependant, afin que ledit établissement ne souffre aucune difficulté ni retardement, et que les ouvriers destinez à cet effet ayent leur subsistance requise et nécessaire, nous permettons à notredit cousin avec les autres députez qui composent la chambre ecclésiastique de son diocèse, d'imposer annuellement sur tous les bénéfices d'iceluy, autres toutefois que les cures, la somme de trois mille livres par an, ladite somme de trois mille livres payable par chacune année, à tel terme que notredit cousin avisera, entre les mains, et sur les simples quittances de celuy qui sera établi par notredit cousin pour en faire la recepte; laquelle somme ainsi imposée sur lesdits bénéfices sera payée par les titulaires possesseurs, fermiers ou receveurs desdits bénéfices, selon les taxes qui en seront faites par notredit cousin, avec les autres députez de la chambre ecclésiastique de son diocèse, et icelles taxes seront payées par les voyes ordinaires et accoutumées, nonobstant appellation et opposition quelconques; à condition néanmoins que ladite levée cessera aussitôt que des unions et annexes de bénéfices, qui peuvent estre faites audit séminaire jusques à la somme de dix mille livres de rentes, il y en aura déjà pour la somme de trois mille livres par chacun an, dont ledit séminaire soit en possession et jouissance actuelle : Permettons pareillement à notredit cousin de faire bâtir la maison pour le séminaire en tel lieu de la ville de Reims qu'il jugera le plus commode; en sorte que notredit cousin l'archevêque de Reims, ou le directeur dudit séminaire ainsi établi puisse recevoir et accepter tout legs pieux, donations, fondations qui leur seront faites, et en jouir paisiblement, acquérir, tenir et posséder toutes sortes de fonds, droits et héritages, rentes, possessions, et autres biens, pour estre à perpétuité unis et incorporez audit séminaire, sans qu'ils puissent estre troublez ni empêchez en la jouissance et possession d'iceux, et sans aussi qu'au sujet dudit établissement notredit cousin, ses successeurs et les directeurs puissent prétendre aucun droit d'amortissement, sinon des lieux sur lesquels seront bâties l'église ou chapelle, maison, cour, jardin et enclos dudit séminaire seulement, que nous avons amorti et amortissons par ces présentes, pour par iceluy en jouir pleinement et paisiblement, sans que pour raison de ce il soit tenu de nous payer, ni à nos successeurs rois, aucune finance ni indemnité, ni autre chose généralement quelconque, dont nous l'avons déchargé et déchargeons, luy en faisant don autant que de besoin, sans préjudice des droits qui pourront appartenir aux seigneurs particuliers desquels lesdites église, maison, jardin et enclos pourront être mouvans : voulons en outre qu'il jouisse de tous les priviléges, franchises et imunitez dont jouissent les autres séminaires et communautez ecclésiastiques de notre royaume, le prenant et mettant sous notre protection et sauvegarde spéciale, le tout nonobstant tous édits, loix, ordonnances et déclarations, coutumes, règlemens, lettres, arrêts, et autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes; si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement et chambre des comptes de Paris, que ces présentes ils ayent à faire registrer, et du contenu en icelles faire jouir et user pleinement, paisiblement et perpétuellement notredit cousin l'archevêque duc

postquam præses ipse suum retulerit judicium et numerum eorum qui disputaverint. Quod si a duobus respondens minus idoneus judicatus

de Reims et ses successeurs, et le supérieur dudit séminaire, cessant et faisant cesser tous troubles ou empêchement au contraire, car tel est notre plaisir......... Donné en notre camp de Kiévrain, au mois de juin l'an de grâce mil six cent soixante et seize, et de notre règne le trente-quatrième. *Signé* Louis; *et plus bas*, par le roy, Arnault. *Scellé du grand sceau de cire verte.* Visa, Daligre. — Registrées, ouy le procureur général du roy, pour estre exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris, en parlement, ce dix-neuvième août mil six cent soixante et seize. *Signé* Jacques. — Registrées en la chambre des comptes, ouy le procureur général du roy, pour avoir lieu et estre exécutées selon leur forme et teneur, le dix-neuvième jour d'octobre mil six cent soixante et seize. *Signé* Richer. »

Quatre ans après l'érection qui fut la suite de ces lettres, eut lieu l'union du petit au grand séminaire, en vertu de l'acte qui suit :

Décret d'union du petit séminaire étably à Reims en 1567, par feu monseigneur le cardinal de Lorraine, avec le grand séminaire étably en ladite ville par monseigneur l'archevêque en 1676.*

« Charles-Maurice Le Tellier, etc. Depuis qu'il a plu à Dieu nous appeller au gouvernement de nostre église, nous n'avons rien désiré plus fortement que d'y rétablir la discipline ecclésiastique, qui par le désordre des guerres passées et la longue vacance de nostre métropole, avoit esté fort affoiblie. Entre tous les moyens dont nous avons cru nous devoir servir pour la réforme de nostre diocèse, nous avons jugé qu'il n'y en avoit

* Le procès-verbal suivant nous fait connaître quel était, lors de l'union, l'état de décadence du petit séminaire :

Procès-verbal de visite faite par monseigneur l'archevêque, du petit séminaire étably à Reims par M. le cardinal Charles de Lorraine en 1567.

« L'an mil six cent quatre-vingt, le samedy cinquième octobre, nous Charles-Maurice Le Tellier..., sur ce qui nous a esté remontré par nostre promoteur, que les bâtimens d'un séminaire étably en nostre ville de Reims par feu monseigneur le cardinal Charles de Lorraine nostre prédécesseur, pour y élever de pauvres enfans dans les études et la pratique de la piété, sont en mauvais état, et qu'il est impossible de faire subsister d'un bien aussi modique que celuy de cette maison le grand nombre de jeunes gens qui doivent y estre admis, conformément aux fondations, avec ceux qu'il est nécessaire de leur préposer, tant pour l'inspection de leurs mœurs que le progrès dans leurs études et l'administration de leur temporel, aurions résolu d'en faire une visite exacte ; et pour cet effet nous nous serions transportez audit séminaire situé proche et joignant le collége de nostre université, où étant arrivez accompagnez de nos officiers, nous aurions remarqué que tous les bâtimens de ce séminaire consistent en un corps de logis qui fait face en entrant, et qui est entre la cour et le jardin, et un autre qui est entre la cour dudit séminaire et celle des cours dudit collége qu'on appelle de S.-Patrice; que celuy qui est entre la cour et le jardin, quoyque caduc, peut subsister encore quelque temps; que dans ce bâtiment il n'y a point d'autre place que de petites chambres de sept à huit pieds en carré, mais en nombre suffisant pour le logement de ceux qu'on est obligé de recevoir en cette communauté ; que l'autre, duquel on tire les places communes, telles que sont le lieu des conférences et prières, l'infirmerie, chauffoir, réfectoire, cuisine, caves, cellier et greniers, n'est pour la plupart bâty que de bois si caduc et si malentendu que, pour le rendre habitable et faire quelque profit des matériaux, il faudroit le démolir et le faire bâtir tout à neuf : nous estant enquis de la manière dont avant que nous eussions le gouvernement de nostre archevêché ledit séminaire estoit gouverné, nous avons appris que M. Pierre Routier, prédécesseur immédiat de M. Louis-Eléonor Tristan dans la prébende unie par ledit seigneur cardinal de Lorraine nostre prédécesseur à l'office de supérieur du séminaire, n'y a jamais résidé et n'en a pris aucun soin, non plus que M. Pierre Mesvilliers, son prédécesseur, qui avoit abandonné ledit séminaire dès

fuerit, vel omnino, vel ad tempus rejicietur, prout videbitur æquius.

point de plus efficace que l'établissement d'un séminaire, afin qu'après avoir éprouvé dans cette sainte fournaise ceux qui se croyent appellez à l'état ecclésiastique, nous puissions selon le précepte de l'Apôtre, en n'imposant légèrement les mains à personne, éviter de nous rendre participans des péchez d'autruy, et par là nous mettre en état, en séparant l'yvraye d'avec le bon grain, de donner aux églises qui nous sont immédiatement soumises des pasteurs qui, se conduisans de telle sorte que personne ne les méprise, exhortent et reprennent avec une pleine autorité, et instruisent nos peuples d'une manière qui soit digne de la saine doctrine. C'est dans cet esprit qu'après avoir bien examiné les moyens de faire cet établissement, et nous estre fait un plan de tout ce qui pourroit contribuer à le rendre stable, nous avons commencé, comme il étoit raisonnable, par supplier le roy de nous donner ses lettres patentes pour l'érection d'un séminaire en cette ville : Sa Majesté nous les ayant accordées, nous les avons fait enregistrer au parlement et à la chambre des comptes, nous avons ensuite fait faire une grande partie des bâtimens nécessaires pour le logement et les exercices de ce séminaire, dont par la miséricorde de Dieu nous commençons déjà à tirer un grand secours, pour le bon gouvernement de nostre diocèse. Le roy par ses lettres patentes nous ayant laissé

l'année 1622, ce qui est cause que presque tous les livres de la bibliothèque, qui étoit assez considérable, ont esté dissipez ; et que le bien a esté si mal administré, qu'on a toujours esté obligé de nourrir fort pauvrement les séminaristes, ce qui nous a esté justifié tant par un procès-verbal de visite dudit séminaire, faite par le feu sieur évêque de Tarse, coadjuteur d'Avranches et vicaire général de feu monseigneur Henry de Lorraine nostre prédécesseur, en datte du 15 juin 1636, que par le témoignage de M. Jacques Callou, auquel dès l'année 1674 nous avons commis le soin dudit petit séminaire pour en soulager ledit M. Louis-Eléonor Tristan, présentement titulaire de ladite prébende séminariale, et archidiacre de Champagne, qui, à cause des occupations inséparables de sondit archidiaconé, ne pouvoit y donner tous ses soins ; et dans le dessein que nous avions dès lors de nous servir dudit Callou pour la direction de celuy dont nous avons commencé l'établissement en 1676, nous nous serions mesme fait représenter les comptes et les titres dudit séminaire par M. Hubert Johin, prêtre de nostre diocèse, par nous commis à l'administration de son temporel; et après avoir examiné tous les articles et pièces justificatives des receptes, nous aurions trouvé que son revenu consiste en dix-sept cens vingt livres dix sols huit deniers de rente en argent, quatre septiers de froment, cent douze septiers de seigle et dix-sept septiers d'avoine, [à charge] de nourrir, loger, chauffer et faire instruire vingt-trois étudians, qui ne peuvent y estre admis qu'ils ne soient de nostre diocèse, et au moins en troisième, qui peuvent y demeurer jusqu'à ce qu'ils soient prêtres, et qu'ils ayent achevé leurs études : nous aurions aussi reconnu par lesdits titres et comptes, qu'à nous appartient la collation de plein droit d'une desdites vingt-trois places ; que nostre chapitre a droit de présenter à cinq ; les parens du feu sieur Clément Boucher, prévost et chanoine de nostre église, à une, et à leur défaut nostre chapitre en leur lieu et place ; le plus proche parent du feu sieur Cauchon, archidiacre et chanoine de nostre église, qui est présentement M. de Neuvelize, à huit ; le chapitre de Sainte-Balsamie de Reims, à une ; les parens du feu sieur Meslier, chanoine de Reims, à une ; les parens du feu sieur Charpentier, aussi chanoine de Reims, à une ; le chapitre de S. Timothée de Reims et celuy de Saint-Pierre de Mézières, à une alternativement ; les parens du feu sieur Dupuis, chanoine de Notre-Dame de Laon, à une ; le curé et les échevins de Sery, paroisse de nostre diocèse, à deux ; le curé de Ville en Tardenois à une, prétendue alternative par le curé d'Évigny : de manière néanmoins que ceux qui nous sont présentez ne peuvent estre receus que lorsqu'après les avoir jugez capables, nous leur avons accordé nos lettres de provision. En foy de quoy nous avons fait dresser nostre présent procès-verbal de visite que nous avons signé, fait sceller du sceau de nostre chambre et contre-signer par nostre secrétaire ordinaire. A Reims, les jour et an que dessus. »

IX. Qui de tentativa responderit, antequam possit in actibus disputare, sistet se coram facultate, jurabitque se facultatis legibus vic-

la liberté de le placer en tel lieu de cette ville que nous jugerions le plus commode, nous avons cru le devoir mettre, pour le plus grand avantage de nos séminaristes, près le collége de notre université, et nous avons pris ce party d'autant plus volontiers, que feu monseigneur Charles, cardinal de Lorraine, nostre prédécesseur d'heureuse mémoire, à son retour du concile de Trente, et en exécution du décret de cette sainte assemblée, *sess.* 23, *chap.* 18, jetta dans le mesme endroit les premiers fondemens d'un petit séminaire, dans lequel il avoit résolu de faire subsister cinquante jeunes clercs de son diocèse. Pour commencer l'exécution d'un si louable dessein, il fit bâtir un petit corps de logis qui subsiste encore; et après avoir uny à ce petit séminaire une prébende de son église métropolitaine, dont il éteignit le titre, il en donna aussi une au supérieur de ce séminaire, qui étoit pour lors Mᵉ Nicolas Pintheau, et ordonna que ceux qui succéderoient audit Pintheau dans cette prébende, seroient comme luy supérieurs dudit séminaire. Ce grand cardinal en auroit fait sans doute achever les bâtimens, et auroit pourvu à sa fondation, comme il l'avoit résolu, si la mort ne l'avoit ravy à son église à l'âge de quarante-neuf ans, le 26 du mois de décembre 1574. Depuis son déceds cet ouvrage très-imparfait a subsisté selon sa pauvreté par la vigilance de ses successeurs et celle du chapitre de notre église métropolitaine, qui pendant une vacance de plus de seize ans, et en des temps très-difficiles, en a eu un très-grand soin. Nous avons pourtant reconnu par une visite exacte que nous avons fait le cinquième de ce mois de ce petit séminaire, qu'à cause de la modicité de sa fondation et de la caducité de ses bâtimens, nostre diocèse auroit été dans peu de temps infailliblement privé du secours qu'il en tire, si nous ne l'avions fait subsister avec le nostre depuis que nous l'avons estably. L'expérience que nous avons depuis quatre ans du bon succès de l'union de ces deux séminaires nous a fait penser qu'il seroit bon de les unir à perpétuité, et de les faire gouverner par un mesme supérieur pour éviter la confusion, qui seroit inséparable de l'administration de deux supérieurs différens, et nous conserver en mesme temps aussi bien qu'à nos successeurs, la possession où nous sommes de droit, et par nos lettres patentes de 1676, de destituer tous les officiers de nostredit séminaire toutes les fois que nous jugerons à propos de le faire, pour le plus grand avantage dudit séminaire. Le tout afin que notre diocèse tire dans la suite des siècles tout le fruit qu'il est possible des saintes intentions dudit feu seigneur cardinal de Lorraine, et de l'érection de nostre nouveau séminaire, auquel en exécution des règles de l'église et des ordonnances royaux, nous avons uni plusieurs bénéfices situez dans l'étendue de notre diocèse. A ces causes, après avoir fait communiquer nostre dessein à nos vénérables frères les prévost, doyen, chantre et chanoine de nostre église métropolitaine, par nostre cher et bien amé Mᵉ Antoine Faure, docteur en théologie de la faculté de Paris, prévost et chanoine de nostredite église, et l'un de nos vicaires généraux, qui leur a exposé de nostre part tout ce que dessus, qu'ils ont unanimement approuvé : veu l'acte de leur consentement en datte du neuvième de ce mois; celuy de nostre cher et bien amé Mᵉ Louis-Éléonor Tristan, prêtre archidiacre de Champagne, et pourvu de la prébende unie à l'office de supérieur du petit séminaire, du mesme jour neuvième de ce mois : nostre procès-verbal de visite dudit petit séminaire en date du cinquième de ce mois, par lequel il appert que les bâtimens en sont ruineux; que par différentes fondations faites devant et depuis le déceds dudit feu seigneur cardinal de Lorraine, on est obligé d'y nourrir vingt-trois jeunes clercs, sans ceux qui les doivent gouverner et servir : que tout le revenu énoncé en détail dans nostredit procès-verbal de visite ne monte au plus qu'à deux

turum, honorem, reverentiam et obsequium Decano et doctoribus exhibiturum, ac fidele testimonium de idoneitate candidatorum laturum.

mil livres par an; le projet de fondation dudit petit séminaire fait en 1567 par feu mondit seigneur le cardinal de Lorraine; les conclusions de nostre chapitre du 11 décembre 1570, des 9, 11 et 23 avril 1571, par lesquelles il conste de la disposition faite du consentement de nostredit chapitre par ledit feu seigneur cardinal archevêque nostre prédécesseur, de deux prébendes de son église, l'une par l'extinction du titre, en affectant les revenus de ladite prébende éteinte à la nourriture des séminaristes, et l'autre par union de cette prébende à l'office de supérieur dudit petit séminaire; les provisions de ladite prébende, ordinairement appellée séminariale, vacante par la mort de Me Pierre Routier, expédiées par nostre ordre le 24 juin 1672, en faveur de Me Louis-Éléonor Tristan, prêtre archidiacre de Champagne en nostre église métropolitaine : sa prise de possession du 26 juillet de la même année; les lettres patentes à nous accordées par le roy au mois de juin 1676 pour l'érection de nostre nouveau séminaire; les arrêts de vérification d'icelles des 19 août et 19 octobre de la même année; nostre décret d'union de plusieurs patronages à nostredit séminaire du 21 janvier 1679; autre décret d'union du prieuré de St.-Georges-d'Haricourt à nostredit séminaire du 20 may 1679; les lettres patentes données par Sa Majesté pour authoriser nosdits deux décrets d'union, aux mois de février et de may 1679; les arrests de vérification desdites lettres patentes en date du 21 aoust et 4 septembre de la mesme année; et tout considéré, après avoir invoqué le saint nom de Dieu, nous avons uny et unissons par ces présentes le petit séminaire fondé et bâty en cette ville en 1567 par feu monseigneur Charles, cardinal de Lorraine, notre prédécesseur, avec celuy que nous avons étably en conséquence des lettres patentes par nous obtenues de Sa Majesté, en date du mois de juin 1676, pour estre lesdits deux séminaires présentement gouvernez par Me Jacques Callou, prestre de nostre diocèse et chanoine de nostre église métropolitaine, supérieur par nous commis pour le temps qu'il nous plaira, et doresnavant et à perpétuité par le supérieur qui y sera par nous étably, et par nos successeurs en nostre archevêché; déchargeons en conséquence Me Louis-Éléonor Tristan, pourvu par nous de la prébende appellée jusqu'à présent séminariale, et ses successeurs en ladite prébende, de la supériorité du petit séminaire; ordonnons qu'elle sera, en cas de vacance, conférée comme les autres de nostre église, et sans la clause, *ad onus unionis archimagisterio seu præfecturæ seminarii remensis et fundationis dicti seminarii;* voulons qu'on ne fasse plus doresnavant qu'une masse de tous les biens présens et à venir desdits deux séminaires, qui seront premièrement employez à la nourriture de vingt-trois jeunes clers de nostre petit séminaire, ausquels nous ordonnons de continuer d'assister à l'office de nostre église métropolitaine en la manière accoutumée : de la recete et dépense desquels biens Me Hubert Johin, prestre de nostre diocèse, receveur par nous commis, et ses successeurs dans ledit office, nous rendront compte tous les ans, et en nostre absence à nos vicaires généraux, conformément au décret du concile de Trente, en présence de deux chanoines de nostre église métropolitaine, qui pour cet effet seront choisis par nostre chapitre, et de deux ecclésiastiques députez par le clergé de nostre ville, lesquels y assisteront sans frais; voulons aussi que pour conserver davantage la mémoire de nostre présente union, il en soit, à la diligence de nostre promoteur, remis deux copies en forme dans le chartulaire de nostre chapitre, et deux copies pareillement de tout ce que nous avons fait depuis l'an 1676, pour l'érection et la dotation de nostre nouveau séminaire. Donné à Reims, dans nostre palais archiépiscopal, sous le

X. Baccalaureus qui voluerit ad primam adscisci licentiam, iterum a tribus doctoribus examinetur, qui ejus scientiæ periculum facient in

sceau de nos armes, nostre seing et celuy de nostre secrétaire ordinaire, le 10 octobre 1680. *Signé* Charles M., arc. duc de Reims; *et plus bas :* par monseigneur, De Martigny. »

(Suit l'approbation du chapitre par conclusion du vendredi 11 octobre 1680.)

Cette union était consommée depuis vingt-deux ans lorsque la direction des deux séminaires fut confiée aux chanoines réguliers par le contrat qui suit :

Contrat entre monseigneur Charles-Maurice Le Tellier, archevêque duc de Reims, premier pair de France, commandeur de l'ordre du St.-Esprit; et entre les chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin de la congrégation de France, pour leur établissement dans le séminaire de la ville de Reims, en présence des deputez du chapitre de l'église metropolitaine de la même ville, et des députez du clergé du diocèse, et de ceux du clergé de la ville de Reims.

« Pardevant les notaires apostoliques royaux,.... demeurans à Reims, soussignez, furent présens....,.. monseigneur Charles-Maurice Le Tellier, d'une part, et frère Alain Le Large, prestre, chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin de la congrégation de France, abbé de l'abbaye de Notre-Dame du Val des Escholiers, et de la ville et du diocèse de Liége, et frère Pierre Marlot, prestre, chanoine régulier du même ordre, de la même congrégation, prieur de l'abbaye de Saint-Denis, de la ville et du diocèse de Reims, tous deux fondez de la procuration de révérend père Jean-Baptiste Chaubert, abbé de l'abbaye de Sainte-Geneviève au Mont de Paris, et supérieur général des chanoines réguliers de l'ordre de Saint Augustin de la congrégation de France, et des pères Jean de Montenay, et Thomas le Berger, aussi prestres, chanoines réguliers desdits ordres et congrégation, assistans dudit père général, d'autre part;..... disant ledit seigneur qu'ayant considéré, dès qu'il eut plu à Dieu l'appeler en mil six cent soixante et onze, au gouvernement de son archevêché, qu'une de ses principales obligations étoit d'éprouver la vocation des clercs de son diocèse qui voudroient se consacrer au service de l'église, et de pourvoir à leur instruction, il auroit obtenu des lettres patentes du roy, en date du mois de juin mil six cent soixante et seize, par lesquelles Sa Majesté lui auroit permis d'établir à perpétuité un séminaire dans cette ville de Reims.... outre le petit séminaire fondé et basti en mil cinq cens soixante et sept, par monseigneur le cardinal Charles de Lorraine.....; qu'immédiatement après l'obtention de ces lettres patentes, il auroit fait travailler à la construction dudit séminaire, tel qu'on le voit à présent, et l'auroit doté par l'union de plusieurs bénéfices..... Qu'il auroit ensuite uni à perpétuité à sondit séminaire, par acte du dixième octobre mil six cens quatre-vingt, le susdit petit séminaire, pour estre lesdits deux séminaires gouvernez par un mesme supérieur, et n'estre fait qu'une masse de tous les biens présens et à venir desdits deux séminaires.... Que depuis l'ouverture des exercices dans son séminaire, il en auroit jusques icy confié la direction à des prestres séculiers, lesquels sont tous présentement chanoines de son église métropolitaine; et que bien qu'il soit parfaitement satisfait du zèle, de la piété et de la capacité avec laquelle ils y ont rempli tous les devoirs d'un employ si important, il a résolu d'y établir pour toujours une communauté tirée d'une des congrégations du royaume, propre à fournir présentement et dans la suite des temps des ouvriers capables de former à la piété les clercs de son diocèse, de les instruire et leur inspirer l'esprit de leur profession; ledit seigneur archevêque voulant par ce moyen rendre son ouvrage plus assuré et luy donner, autant qu'il est possible, une entière stabilité. Qu'après avoir meurement réflechi sur le choix d'une congrégation, il a cru qu'il ne

theologia tam positiva, quam scholastica, historia ecclesiastica et scripturis divinis.

pouvoit mieux pourvoir au soutien et à la durée de son séminaire qu'en le donnant aux chanoines réguliers de Saint-Augustin de la congrégation de France. Pourquoy ledit seigneur archevêque ayant expliqué à Paris dans son hôtel, dès le mois de juillet dernier, son intention au supérieur général de cette congrégation et à ses assistans, ils acceptèrent avec beaucoup de respect et de reconnoissance la grâce que ledit seigneur leur déclara pour lors vouloir faire à leur congrégation : et pour parvenir à son établissement dans le susdit séminaire, ils ont chargé depuis de leur procuration les susdits frères Alain Le Large et Pierre Marlot, lesquels comparans comme dessus, sont convenus avec ledit seigneur archevêque de ce qui suit : — Sçavoir, que ledit seigneur, en sa qualité d'archevêque duc de Reims, donne pour toujours à la susdite congrégation la direction et conduite de son séminaire, établi par luy en cette ville de Reims, près le collége de l'université, renonçant à cet effet pour luy et ses successeurs en son archevêché à la faculté de luy ôter cette conduite et direction. Que ledit séminaire demeurera néanmoins à perpétuité soumis à l'entière jurisdiction, visite et correction dudit seigneur archevêque et de ses successeurs en son archevêché, ou de leurs vicaires généraux en leur absence. Que pour la direction et l'instruction des ecclésiastiques dudit séminaire, la susdite congrégation fournira six chanoines réguliers, agréables audit seigneur archevêque, lesquels s'appliqueront sans cesse à élever et instruire les ecclésiastiques qui y sont envoyez, dans la piété et l'esprit de leur état selon les règlemens faits par ledit seigneur archevêque pour la conduite de son séminaire, dont il leur a fait donner une copie. — Qu'ils dirigeront dans les exercices spirituels tant ceux qui se prépareront à recevoir les saints ordres, que les curez, ou autres prestres qui auront dévotion ou ordre d'y faire quelque retraite. — Qu'ils feront une fois la semaine une conférence sur l'Écriture sainte, et encore dans le cours de chaque semaine deux entretiens sur les devoirs des ecclésiastiques. — Qu'entre les six chanoines réguliers qui seront dans le séminaire, il y en aura deux préposez pour enseigner la théologie morale, et particulièrement celle qui regarde la matière et l'administration des sacremens ; et que ces deux professeurs suivront la doctrine de saint Thomas, les règlemens et les maximes de saint Charles. — Qu'ils se serviront tous six du missel et du bréviaire imprimez pour l'usage de ce diocèse, et qu'il pratiqueront dans la chapelle dudit séminaire les cérémonies comme elles se font dans les églises dudit diocèse, et les enseigneront de mesme aux séminaristes *. — Qu'on ne fera point d'office canonial dans ladite chapelle ; qu'on y célébrera seulement des basses messes les jours ouvriers, et que les dimanches et les jours de festes on y célébrera une grande messe outre les basses, et on y chantera les vespres, ausquelles messe et vespres tous les séminaristes assisteront. — Que pour satisfaire à l'obligation que ledit seigneur archevêque a contractée avec défunt messire Robert De Y, prestre, chanoine et grand archidiacre de son église métropolitaine, l'un des exécuteurs du testament de feu maistre Pierre Dozet, prestre, chanoine et archidiacre de Champagne dans sadite église métropolitaine, par acte passé en cette ville de Reims, pardevant Dallier et Bretagne, notaires, le vingt et unième juil-

* Cet article se trouve rappelé et confirmé dans le seul règlement que nous ayons trouvé depuis l'union des deux séminaires, règlement qui dut être dressé sous M. Le Tellier même, et qui fut renouvelé et imprimé en 1762, pendant une vacance du siége :

Règlement du séminaire de Reims.

PREMIÈRE PARTIE.

Règles générales.

« I. L'établissement des séminaires ayant été ordonné par le saint concile de Trente, pour former les jeunes gens à la piété et leur enseigner les maxi-

XI. Prima licentia die januarii incipiet, et duobus absolvetur annis, scilicet ultima decembris anni sequentis; cum ea cautione, ut ultra

let mil six cent soixante et seize, il sera fait à perpétuité une mission tous les ans dans le temps des vacances, pendant six semaines, dans tel gros lieu de l'archidiaconé de Champagne qu'il plaira audit seigneur et à ses successeurs de marquer. Que cette mission se fera aux dépens du séminaire et par quatre chanoines réguliers de la susdite congrégation, qui seront choisis indifféremment par ledit seigneur et par ses successeurs, ainsi qu'ils le jugeront à propos, parmi ceux du séminaire et ceux de l'abbaye de Saint-Denys de cette ville. — Qu'après le décès dudit seigneur archevêque, il sera tous les jours à perpétuité célébré par un des chanoines réguliers du séminaire, dans leur chapelle, une messe basse pour le repos de l'âme dudit seigneur. — Qu'il ne sera imposé sur les revenus dudit séminaire aucune charge ni taxe payable à la susdite congrégation, et que les chanoines réguliers qui y seront introduits, en conséquence du présent acte, ni leurs successeurs, ne pourront être obligez à en payer aucune sur les-

mes ecclésiastiques, personne n'y doit entrer qu'il n'ait la volonté d'en prendre l'esprit et de suivre les règlemens qu'on lui fera connoître dès qu'il y sera entré.

« II. Les ecclésiastiques qui seront admis dans le séminaire porteront toujours, soit dans la maison, soit dehors, la soutane, la ceinture, les cheveux courts et la tonsure, conformément aux saints canons. Ils seront obligés de faire rafraîchir leur tonsure une fois la semaine, et de faire couper leurs cheveux tous les mois.

« III. Tous les ans, à la rentrée du séminaire, on fera les exercices spirituels pendant huit jours, et ceux qui n'auront pu y venir au commencement de l'année, feront, en y entrant, une retraite de quelques jours, selon l'avis de leur directeur.

« IV. Ils prendront tous un des confesseurs qui seront destinés pour entendre les confessions dans le séminaire; les diacres et les sou-diacres se confesseront tous les huit jours, et les clercs tous les quinze, et ils communieront lorsque leurs confesseurs le jugeront à propos. Ceux à qui les confesseurs permettront de communier les jours ouvriers, se rendront à la chapelle en surplis pour y communier.

« V. Ils employeront utilement le tems à l'étude pour joindre la science à la piété, et se rendre capables de servir l'Église. Ils feront tous les jours un quart d'heure au moins de lecture spirituelle dans le livre qui leur sera indiqué par leur directeur; et avant la lecture et l'étude, ils se mettront à genoux pour invoquer les lumières du Saint-Esprit.

« VI. Ils auront de la charité les uns pour les autres, et se souviendront qu'ils doivent éviter soigneusement les contestations et les querelles, et se traiter avec civilité et déférence, sans se tutoyer, mettant en pratique cette parole de saint Paul : *Honore invicem prævenientes.*

« VII. On n'entrera point dans la chambre les uns des autres, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être renvoyé; on n'introduira personne du dehors dans la sienne, pas même des parents, sans une permission expresse des supérieurs : quand on sera demandé par quelqu'un, on le recevra dans une salle commune. Les entretiens ne doivent pas être longs. Qui que ce soit ne pourra, sous quelque prétexte que ce puisse être, introduire des personnes du sexe dans sa chambre, et elles ne pourront être reçues que dans la salle commune. Hors des récréations on ne recevra personne, sans en avoir obtenu la permission d'un des supérieurs, et la visite reçue, on sera tenu de se représenter devant lui. On ne pourra non plus que dans le cas d'une extrême nécessité, ce qui ne peut arriver que très-rarement, recevoir aucune visite pendant les classes et les autres exercices communs du séminaire.

« VIII. On ne sortira point du séminaire sans la permission du supérieur, ou de celui qui tient sa place, qui pourra demander le sujet de la sortie et le temps dont on a besoin. On ne restera en ville que celui nécessaire pour terminer ses affaires, et en rentrant, on ne manquera pas de se représenter au supérieur qui aura permis de sortir.

« IX. Il est deffendu de manger dans les chambres et hors du réfectoire. On ne pourra non plus manger en ville en façon quelconque, et sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission très-expresse des supérieurs, qui ne l'accorderont que très-rarement.

« X. On doit garder un silence très-exact dans toute

festum sanctæ Catharinæ non protrahantur actus, sub pœna duorum aureorum.

dits revenus par autorité de leur supérieur général, ni par celle du chapitre général, sous quelque prétexte et en quelque manière que ce soit. — Que s'il arrivoit qu'aucun desdits chanoines réguliers qui seront présentement et dans la suite des temps préposez pour la conduite dudit séminaire, ne fussent pas agréables audit seigneur archevêque ou à ses successeurs en son archevêché, le supérieur général de ladite congrégation sera obligé de les retirer et d'en fournir d'autres agréables audit seigneur archevêque, ou à ses successeurs; en sorte que ledit nombre de six soit toujours complet. Que ce nombre ne sera point augmenté que lorsque ledit seigneur ou ses successeurs le jugeront à propos. — Qu'aucun d'eux ne pourra estre retiré du séminaire par le susdit supérieur général de la congrégation, ni mesme par le chapitre général d'icelle, sans le consentement exprès dudit seigneur archevêque ou celuy de ses successeurs. — A esté stipulé entre les parties qu'aucun clerc ou autre ecclésiastique promeu aux

la maison, hors le tems des récréations. Ce silence doit être encore plus rigoureusement observé dans la chapelle, le réfectoire, et après la prière du soir.

« XI. Les récréations ne dureront que le tems marqué dans le règlement pour l'ordre de la journée; elles se prendront dans les lieux marqués par les supérieurs. Il n'y aura point d'autres récréations que les ordinaires, d'une heure après le dîner, et d'une heure après le souper, sans une permission expresse du supérieur.

« XII. Il n'est pas permis de jouer aux cartes, ni aux dez, ni aux autres jeux deffendus aux ecclésiastiques, sous peine d'être mis hors du séminaire. Les jours de congé qu'on ne peut aller à Cormontreuil, on pourra jouer aux dames, aux échets et au trictrac, sans pouvoir admettre aucun étranger. Il est deffendu de jouer de l'argent.

« XIII. On ne se renfermera point dans sa chambre de jour ni de nuit, mais y étant on laissera la clef sur la porte; et lorsqu'il y aura quelqu'un qui souhaitera parler à celui qui sera dans une chambre, il frappera à la porte et lui dira en peu de mots et à voix basse ce qu'il aura à lui dire; ce qu'il ne pourra faire qu'avec la permission d'un supérieur.

« XIV. Chacun au réfectoire lira et servira à son tour, observant exactement les règlements qui concernent cet office.

« XV. On ne déjeunera jamais les dimanches et les fêtes solemnelles, parce qu'on doit se disposer à communier. Ceux à qui il seroit absolument nécessaire de prendre ce repas, doivent en demander et en obtenir la permission.

« XVI. Chacun fera tous les jours son lit et tiendra sa chambre propre, et pour ce sujet la balaiera le lundi et le jeudi de chaque semaine, et rassemblera les ordures proche la porte, hors la chambre. On n'attachera ni clou ni chevilles aux murs, et on ne les dégradera point.

« XVII. Ceux qui seront admis au séminaire seront tenus de donner en entrant à monsieur le procureur une reconnoissance des meubles et effets qui seront dans leur chambre; et s'il se trouve qu'il y en ait de perdus, ou de détruits par leur faute, ils ne seront point admis à l'examen pour les ordres, qu'ils n'en ayent réparé la perte, ou payé la valeur.

« XVIII. Il est deffendu de porter dans sa chambre aucuns linges, pots, vaisselles ou autres ustenciles du réfectoire ou de la cuisine, sans en avoir la permission; comme aussi d'entrer dans la cuisine en tel tems que ce soit, et dans le réfectoire hors le tems des repas.

« XIX. Ceux qui sont obligés d'aller à l'office de Notre-Dame, n'auront pas seulement attention de faire leurs cérémonies avec exactitude et décence, d'être toujours dans l'église avec le respect dû à ce saint lieu, mais encore d'aller et de revenir ensemble modestement, sans s'arrêter nulle part, et de ne pas partir du séminaire plus tôt qu'il n'est nécessaire pour arriver au commencement de l'office. On doit observer la même chose pour la classe, y aller et revenir ensemble, s'y rendre exactement, y rester et n'aller point en ville, sans en avoir auparavant obtenu la permission. Le tems que les séminaristes doivent demeurer en classe est, le matin, depuis huit heures jusqu'à neuf et demie, et le soir depuis une heure jusqu'à deux et demie.

« XX. On aura soin d'être honnêtement vêtu, sans user dans ses habits ou dans ses meubles d'aucune affectation ou superfluité. On ne paroîtra jamais hors de sa chambre sans soutanne, rabat, etc. On

XII. Per illud biennii spatium tres actus conficient baccalaurei, duos majores, videlicet Patricianæ, quæ de re speculativa, et Majoris

ordres sacrez, demeurant actuellement dans ledit séminaire et mesme deux ans après que chacun d'eux en sera sorti, ne pourra estre admis pour entrer sous quelque prétexte que ce soit dans la susdite congrégation sans le consentement par écrit dudit seigneur archevêque ou celuy de ses successeurs; déclarant ledit seigneur que sans cette condition expresse il n'auroit donné son séminaire à ladite congrégation, quelque estime qu'il ait pour elle, parce qu'il veut que tous les ecclésiastiques qui seront dorénavant élevez dans son séminaire, demeurent consacrez uniquement au service de son diocèse, dans les bénéfices ou employs esquels ils seront placez par luy ou par ses successeurs. — Pour le logement de six chanoines réguliers, des séminaristes et des domestiques séculiers qui seront nécessaires pour le service du séminaire, ledit seigneur archevêque, tant pour luy que pour ses successeurs archevêques de Reims, leur a remis et abandonné, remet et abandonne à perpétuité la maison dudit séminaire qui est en cette ville, et celle qui est au village

ne paroîtra point non plus, à plus forte raison, à aucun exercice en pantoufles ou sans rabat.

« XXI. Ceux qui entreront dans le séminaire auront soin d'avoir un surplis, un bonnet quarré et un camail; ils auront soin aussi d'avoir une Bible, le concile de Trente, une Imitation de J.-C., un exemplaire du règlement du séminaire, et quelques autres livres de piété et d'étude, suivant l'avis qu'on leur en donnera.

« XXII. Chaque séminariste doit faire deux discours au réfectoire en forme de prône, un chaque année; et avant de le prononcer, il le montrera à un des supérieurs chargé de lui donner sur son ouvrage les avis convenables.

« XXIII. Personne n'ira aux ordres qu'il ne soit présenté par le supérieur. Ceux qui seront ordonnés prêtres diront leur première messe dans la chapelle du séminaire, lorsqu'ils seront bien instruits des cérémonies, pour éviter la dissipation et la dépense.

« XXIV. Lorsqu'on sortira du séminaire, on laissera sa chambre en bon état et on mettra la clef entre les mains du supérieur, ou de celui qui sera commis de sa part; comme aussi il est deffendu de changer de chambre sans permission et de porter les meubles qui appartiennent au séminaire d'une chambre à l'autre.

« XXV. Conformément au règlement de monseigneur Le Tellier, archevêque de Reims, fondateur de ce séminaire, porté au.... contrat passé entre son excellence et les chanoines réguliers, et exprimé en ces termes : « Entre les six chanoines « réguliers qui seront dans le séminaire, il y en aura « deux préposés pour enseigner la théologie morale, « et particulièrement celle qui regarde la matière « et l'administration des sacremens : et ces deux « professeurs suivront la doctrine de S. Thomas, « les règlemens et les maximes de S. Charles. » On fera régulièrement dans le séminaire deux classes de morale tous les jours, l'une le matin, l'autre le soir.

« XXVI. On laisse la liberté aux séminaristes d'aller ou de ne pas aller en classe à l'université. Ceux qui n'y voudront pas aller donneront leurs noms aux supérieurs avant le commencement des classes. Tous au reste, tant ceux qui iront à l'université que ceux qui n'iront pas, et ceux qui auront fini leurs trois années de théologie, seront tenus d'assister exactement aux deux classes du séminaire et de ne point s'en exempter sans des raisons légitimes approuvées par les professeurs.

DEUXIÈME PARTIE.

Exercices de la journée.

« I. On sonnera la cloche pour le lever à quatre heures et demie, depuis le premier mai inclusivement jusqu'aux vacances, et depuis la rentrée jusqu'au premier mai, on sonnera à cinq heures.

« II. Il y aura un excitateur qui ira frapper à la porte des chambres, disant à voix haute : *Benedicamus Domino*, et on lui répondra : *Deo gratias*. En hyver, ledit excitateur entrera dans les chambres pour allumer les chandelles qu'on laissera le soir sur la table.

« III. On se lèvera promptement au son de la cloche, et on s'habillera après avoir pris de l'eau bénite et adoré Dieu. On fera son lit et on se tiendra à sa chambre, repassant dans son esprit le sujet de la méditation dont on aura entendu la lecture la veille au soir, et dont le supérieur qui présidera pourra faire rendre compte.

« IV. La cloche sonnant, chacun se rendra promp-

Ordinariæ, quæ de lege divina et positiva; unum minorem, qui vocatur Minoris Ordinariæ, quæ de rebus controversis instituetur : po-

de Cormontreuil, avec tous les livres et meubles qui y sont présentement, dont il sera fait un inventaire, lequel sera annexé à la minute des présentes. Et pour la subsistance desdits chanoines réguliers au nombre de six, comme dit est, celle des domestiques et l'exécution des fondations qui seront cy-dessous énoncées, il leur remet et abandonne pareillement tous les biens et revenus dudit séminaire, dont a esté fait un état aussi bien que des charges dues par ledit séminaire à cause desdits biens et revenus, lequel état sera aussi annexé à la minute des présentes. — En conséquence dudit abandon, les six chanoines réguliers qui seront établis dans le susdit séminaire acquitteront toutes les charges énoncées dans ledit état, mesme toutes les taxes extraordinaires du clergé qui sont et pourront estre imposées à l'avenir par délibération du clergé de France, authorisées par lettres patentes du roy, sur les bénéfices unis audit séminaire; entretiendront la maison du séminaire de cette ville, celle de Cormontreuil et tous les bâtimens

tement et en silence dans la chapelle pour y faire la prière vocale, la méditation pendant une demie-heure, et ensuite assister à la sainte messe. On ne pourra sortir de ces exercices sans permission.

« V. Après la messe, on se retirera en silence pour vacquer à l'étude jusqu'à sept heures trois quarts.

« VI. A sept heures trois quarts, tous doivent se rendre en silence au réfectoire pour déjeuner; avant de prendre sa place, chacun offrira en particulier cette action à Dieu, et ayant pris sa place, écoutera avec attention la lecture; quand tous auront fini, ils sortiront ensemble au signal donné par le directeur qui préside, et chacun se retirera où son devoir l'appelle.

« VII. A huit heures, ceux qui se proposent de prendre des degrés iront en classe à S.-Patrice; ils en doivent revenir à neuf heures et demie précises, et remonter à leurs chambres aussitôt, sans s'amuser à causer nulle part, ni avec des étrangers. Ceux qui n'iront point à S.-Patrice remonteront à leurs chambres sitôt après le déjeuner.

« VIII. A l'avant-quart de dix heures, on sonnera la cloche, et tous seront rendus exactement à l'heure dans la salle des exercices pour y prendre les leçons du professeur du séminaire, qui dureront jusqu'au dîner. En Carême et les jours de jeûne, on sonnera à l'avant-quart de dix heures et demie, et à dix heures un quart si on récite le bréviaire en commun.

« IX. On sonnera tous les jours la cloche à l'avant-quart d'onze heures pour le diner (les jours de jeûne à l'avant-quart d'onze heures et demie). Tous seront rendus à la chapelle à l'heure sonnant. Ils réciteront à genoux le *Veni Sancte Spiritus*, entendront la lecture d'un chapitre du Nouveau Testament, feront l'examen particulier et diront en commun le psaume *De profundis* avec les oraisons *Deus qui inter apostolicos, Deus veniæ largitor* et *Fidelium* pour les fondateurs et les bienfaiteurs du séminaire, et pour les archevêques défunts. Ensuite on ira au réfectoire en silence, où on demeurera debout en attendant qu'on dise le *Benedicite*. Les psaumes se récitent à deux chœurs, sans confusion, et en observant la médiante.

« X. On observera une grande modestie et un grand silence pendant le repas. On prendra sans choix la portion qui sera présentée, et on écoutera avec attention la lecture, afin que l'âme se nourrisse en même tems que le corps prendra sa réfection.

« XI. Après le dîner et les grâces, on se rendra à la chapelle en ordre et en silence pour y réciter l'*Angelus* et offrir à Dieu la récréation qu'on va prendre.

« XII La récréation durera jusqu'à midi et demi les jours ordinaires où il y aura l'exercice du chant; jusqu'à une heure lorsqu'il n'y en a point, et jusqu'à une heure et demie le Carême et les jours de jeûne.

« XIII. Pendant la récréation on ne choisira point sa bande, parce que ce seroit faire injure à ceux qu'on passeroit avec indifférence. On se récréera avec décence et modestie, sans perdre le souvenir des devoirs de l'état ecclésiastique. On ne s'abandonnera pas à des ris immodérés. On évitera toute dispute et toute contestation, toutes paroles choquantes ou indécentes; en un mot tout ce qui est contraire à la politesse, à la charité, à la modestie et à la décence; il faut tâcher de rendre les récréations utiles et profitables par de bons entretiens.

« XIV. Tous les jours, depuis midi et demi jus-

terit tamen, loco Minoris Ordinariæ, de Aulica sub novo doctore baccalaureus respondere, si ita visum fuerit facultati.

des biens appartenans audit séminaire, et y feront faire toutes réparations grosses et menues. — A esté expressément convenu qu'au cas que les susdites maisons et bâtimens, ou une partie considérable d'iceux, vinssent à tomber entièrement en ruine par vétusté, par le feu, l'impétuosité des vents, incursions des ennemis et autres accidens extraordinaires et impréveus, il y sera pourveu par les voyes qui seront jugées plus convenables par le seigneur archevêque qui tiendra lors le siége archiépiscopal, et par son clergé. — Prendront les susdits six chanoines réguliers sur lesdits revenus, leur nourriture et entretien tant pour eux que pour les domestiques séculiers, nécessaires pour le service du séminaire; nourriront gratuitement les vingt-trois séminaristes de l'ancienne fondation, telle qu'elle est expliquée dans le procès-verbal de la visite du susdit petit séminaire, fait par ledit seigneur archevêque le cinquième octobre mil six cent quatre-vingt, et dans la susdite ordonnance par luy rendue le dixième du mesme

qu'à une heure, on s'exercera à apprendre le chant, suivant exactement les règles prescrites pour cet exercice. On l'omettra néanmoins les jours maigres, excepté les samedis et les veilles de fêtes, s'il est nécessaire de préparer quelque office.

« XV. A une heure, au son de la cloche, ceux qui vont en classe partiront ensemble pour s'y rendre à l'abbaye de S.-Denis, et en reviendront de même à deux heures et demie, sans s'arrêter nulle part.

« XVI. Au retour de la classe de S.-Denis, chacun remontra à sa chambre en silence pour se préparer à la classe du séminaire, qu'on sonnera à l'avant-quart de trois heures et demie : tous seront rendus à l'heure sonnant dans la salle des exercices, pour la classe, qui durera jusqu'à quatre heures et demie.

« XVII. A cinq heures et demie ou trois quarts, suivant la longueur de l'office, on récite en commun matines et laudes : ce qu'il faut faire avec attention, posément, en observant la médiante et se conformant avec exactitude au règlement particulier pour cet exercice.

« XVIII. A l'avant-quart pour six heures et demie, on sonnera le souper. Il faut être rendu dans la chapelle avant la demie. Le reste se doit pratiquer comme à dîner, excepté qu'on ne lit point le Nouveau Testament avant l'examen particulier.

« XIX. Après l'*Angelus* du soir, qui se dit immédiatement après le souper, dans le même ordre qu'on l'a récité après le dîner, il y a récréation jusqu'à huit heures.

« XX. A huit heures on va à la prière dans la chapelle, après laquelle tout le monde doit se retirer dans sa chambre, en observant le silence le plus exact.

« XXI. A huit heures trois quarts tous doivent être couchés. Un séminariste nommé pour cette fonction va dans toutes les chambres pour voir si on est couché. Il doit éteindre les chandelles de ceux qui en auroient encore d'allumées, et avertir le lendemain les supérieurs.

« XXII. Les jours qu'on n'aura pu se trouver à l'oraison le matin, soit à cause de l'assistance à Matines, soit parce qu'on aura eu la permission de reposer, on la fera dans un autre temps, parce que cet exercice important est nécessaire et ne se doit jamais omettre. Si on n'est pas venu à la première messe, il ne faut pas manquer d'assister à la seconde.

« XXIII. On ne pourra manquer à aucun exercice, quelque bonne raison qu'on en eût, sans en avoir obtenu auparavant la permission, ou s'en excuser après, quand on n'aura pu la demander.

« XXIV. Les portes du séminaire seront fermées à huit heures en hyver, et à neuf heures en été.

TROISIÈME PARTIE.

Ce qu'on doit faire de particulier chaque jour de la semaine.

Le dimanche.

« I. Le matin, après la prière, on fait une conférence spirituelle ou une instruction sur l'épître ou l'évangile du jour; ensuite, ceux qui sont obligés au bréviaire, récitent primes en commun.

« II. A neuf heures, on s'assemble en surplis dans la chapelle pour chanter tierce, la messe et sexte.

« III. Ceux qui communient iront à l'autel et en reviendront, suivant l'ordre qui leur sera prescrit, avec le plus grand respect et la plus grande modestie.

« IV. A trois heures, on s'assemble de même en

XIII. Primo anno de duobus majoribus non respondeant baccalaurei, sed pro arbitrio eligant vel actum Patricianæ, vel actum Ma-

mois et an, pour l'union du petit séminaire au grand. — Nourriront encore gratuitement dès à présent quatorze clercs du diocèse de Reims, étudians en théologie, ainsi que ledit seigneur archevêque l'a ordonné par ses décrets d'union audit séminaire de la chapelle de Saint-Pierre et de Saint-Paul, fondée en son église métropolitaine, des pauvretez dites de Saint-Rigobert et du prieuré de Sainte-Belande de Thin le Monstier, lesdits décrets des quatrième et onzième novembre mil six cent quatre-vingt-trois, et du deuxième octobre mil six cent quatre-vingt-quatre. — Et lorsque les fruits et revenus du prieuré de Sainte-Marguerite de Crécy, uni au susdit séminaire par le décret rendu par ledit seigneur archevêque le quatorzième jour de juin mil six cent quatre-vingt-quatre, seront unis à la manse du susdit séminaire par la mort du sieur François Maucroix, prestre et chanoine de l'église métropolitaine de Reims, les susdits six chanoines réguliers nourriront encore gratuitement trois clercs du diocèse de Reims, étudians en théologie, ainsi qu'il

surplis à la chapelle pour chanter nones, vêpres et complies.

« V. L'office se fait de même et aux mêmes heures les jours de fêtes. S'il n'y a point de conférence, ceux qui sont obligés au bréviaire récitent primes aussitôt après la prière.

« VI. On va à la conférence de l'Écriture sainte à midi et demi ou une heure, suivant qu'il est marqué pour les différents tems de l'année dans le règlement de ladite conférence.

« VII. A quatre heures et demie, il y aura répétition, en présence de messieurs les vicaires généraux, sur les traités qu'on aura vus au séminaire pendant la semaine, un dimanche sur un traité et l'autre dimanche sur l'autre traité, et ainsi alternativement pendant toute l'année. Tous assisteront exactement à cet exercice, et se mettront en état de répondre s'ils sont interrogés.

« VIII. A six heures, tous doivent se rendre au son de la cloche dans la salle des exercices ou dans la chapelle, lorsqu'on ne dit pas le bréviaire en commun, pour réciter les litanies des saints et entendre une lecture ou une conférence spirituelle jusqu'au souper. Lorsqu'on dit le bréviaire en commun, les sou-diacres et les bénéficiers sont exempts des litanies et de la lecture.

Le lundi.

« A cinq heures du soir, il y a conférence spirituelle, ou sur l'Écriture sainte, jusqu'à l'heure du bréviaire.

Le mardi.

« Il y a conférence des cas de conscience, faite par chacun des professeurs du séminaire, relativement au traité qu'il donne. L'heure de ces conférences sera la même que celle de la classe, et elles en tiendront lieu. Tous les séminaristes y assisteront exactement, sans pouvoir s'en exempter, s'ils n'ont une excuse légitime approuvée par les professeurs.

Le mercredi.

« A cinq heures du soir, il y a conférence comme le lundi.

Le jeudi.

« Ce jour est destiné pour le congé. L'été, on le prend entier; et en hyver, c'est-à-dire depuis la rentrée jusqu'à Pâques, l'après-dîner seulement. On va tous ensemble à Cormontreuil pour se récréer dans la maison de campagne du séminaire, conduits par un directeur. Il faut se conformer exactement aux règles qu'il prescrira, et en général à tout ce qui a été sagement établi pour l'ordre de la promenade, afin qu'il ne s'y passe rien que de conforme à la modestie et à la décence. Il n'est pas permis de se promener dans les lieux trop exposés au grand monde.

Le vendredi.

« On fixe un tems dans l'après-dîner, pour se faire faire la barbe et la tonsure, dans un lieu destiné à cela et non ailleurs. On doit garder le silence pendant ce tems comme dans tous les autres.

Le samedi.

« A six heures, on s'assemble dans la chapelle pour réciter les litanies des saints et entendre une lecture ou une conférence spirituelle. On se confesse ordinairement dans l'après-dîner, à moins que les confesseurs n'indiquent un autre tems. Si quelqu'un se rend infidèle au règlement, et qu'après avoir été averti il persiste, il sera congédié comme incapable de profiter et comme nuisible aux autres.

joris Ordinariæ; ita ut qui primo anno de Patriciana non responderint, de Majore Ordinaria respondeant; et ad eum finem primis comitiis sua cuique baccalaureo hebdomada constituatur.

est ordonné par le susdit décret. — Seront admis dans ledit séminaire tous les clercs du diocèse de Reims et non d'autre, lesquels étant en pouvoir d'y payer leurs pensions, auront obtenu dudit seigneur archevêque ou de ses successeurs la permission d'y entrer; et sera la pension qu'ils payeront réglée par ledit seigneur et ses successeurs selon l'occurrence des tems. Y seront aussi reçus les curez et vicaires du diocèse qui s'y présenteront dans le cours de l'année pour y faire des retraites spirituelles, et ne sera pris pour leur nourriture que ce qu'ils offriront volontairement. — Les chanoines réguliers qui seront établis dans le susdit séminaire ne pourront y faire des bâtimens nouveaux, ni en démolir aucun de ceux qui subsistent présentement, sans la permission dudit seigneur archevêque, ou celle de ses successeurs. — Ne pourront aussi vendre, aliéner ou engager aucuns des biens immeubles appartenans présentement, ou qui appartiendront à l'avenir audit séminaire, ni emprunter sans la mesme permission. —

— Les règles qui regardent les exercices particuliers du séminaire, comme les retraites, l'office à la cathédrale, à la maison ou à la paroisse, la promenade, le chant, etc.; celles qu'on seroit obligé de faire pour expliquer quelques articles du présent règlement, pour en faciliter ou en maintenir l'observation, prévenir ou corriger quelques abus, n'obligent pas moins les ecclésiastiques qui demeurent au séminaire, que celles qui sont écrites ci-dessus. L'obligation de pratiquer exactement ces règles est une suite de l'amour qu'ils doivent avoir pour l'ordre, pour se remplir de l'esprit ecclésiastique, avancer dans la piété, édifier par leur conduite, enfin de la docilité entière qu'ils doivent aux avis et aux ordres de leurs supérieurs. Tous les premiers lundis du mois, on fera au réfectoire la lecture des règlemens. — *L'abbé* PARCHAPPE DE VINAY, *prévôt, sénéchal et vic. gén.* POMMIER, *doyen et vic. gén.* »

Ex registris conclusionum capituli ecclesiæ metropolitanæ remensis, de die veneris 5 *novembris* 1762, *domino præposito præside.*

« Audita lectione statutorum seminarii remensis facta a domino D. Parchappe de Vinay, præposito, et domino D. F. Em. Pommyer, decano, vicariis generalibus, sede archiepiscopali remensi vacante, capitulum, relatis dictis dominis vicariis generalibus, gratiarum actionibus, præfata statuta *antiqua* approbat, eadem executioni mandat; jussitque ea typis esse mandanda, omnibus seminarii alumnis distribuenda, ne quid ignorantiæ prætendant. — De mandato dominorum D. de capitulo remensi, sede archiepiscopali vacante. ROBERT, *secretarius.*»

A l'époque où ce règlement fut renouvelé, le séminaire, scindé en deux parties, avait une moitié de ses élèves dirigée par les chanoines réguliers, l'autre par les Jésuites. Mais, deux ans après, ceux-ci étaient expulsés de Reims, et vingt ans à peine écoulés, MM. de Saint-Sulpice remplaçaient à la fois les deux congrégations qui précédemment s'étaient disputé l'éducation du clergé diocésain. Voici ce que nous apprend sur ces révolutions intérieures Bidet, *Mémoires*, tome II, p. 243, et une note qui s'y trouve postérieurement ajoutée :

« Quoique les chanoines réguliers de Saint-Augustin, parfaitement instruits des cérémonies de l'Église et des devoirs qu'exigent d'eux la conduite et la direction des clercs qui sont appelés au gouvernement des âmes, se soient exactement acquittés de ces obligations envers les séminaristes qui leur ont été confiés, cependant, en l'année 1716, au préjudice du traité de concession à eux faite du séminaire dont on vient de parler....., de la réunion [*sic*, renonciation] expresse y contenue par M. Le Tellier, tant pour lui que pour ses successeurs à l'archevêché, à la faculté de le leur ôter, de l'approbation de ce traité par le chapitre de l'église de Reims, par le clergé et par le corps de ville, et enfin la confirmation et autorisation dudit traité par lettres patentes du roi et par arrêt d'enregistrement d'icelles au parlement, l'archevêque François de Mailly, guidé par des principes bien différens et par des vues toutes opposées à celles de ses illustres prédécesseurs, et d'ailleurs, sans aucun égard à toutes ces autorités, transféra, de sa seule autorité, ce même séminaire en la maison et couvent des Jésuites de Reims. Ce transport révolta toute la ville,

XIV. Patricianæ autem disputationes singulis annis incipient feria quinta post festum apostolorum Petri et Pauli, circa finem junii mensis; sicque continenter fient decimo quinto quoque die.

Pourront, en conformité des susdites lettres patentes du mois de juin mil six cent soixante et seize, accepter tous legs pieux, donations et fondations, et ce au profit seulement dudit séminaire et non de leur congrégation; ne pourront les accepter qu'avec la permission dudit seigneur ou de ses successeurs. — Lorsqu'ils seront malades, ils recevront les sacremens du chanoine régulier leur supérieur; et en cas de mort, ils seront enterrez dans la chapelle dudit séminaire lorsqu'elle sera bâtie, et en attendant, dans l'abbaye de Saint-Denys de cette ville; et jusqu'à ce que ladite chapelle soit bâtie, ledit supérieur ou tel autre de ses confrères qu'il députera à cet effet, ira prendre le saint sacrement et les saintes huiles dans la paroisse de Saint-Estienne, le tout sans préjudice du droit qui appartient au sieur curé de ladite paroisse dans l'étendue de laquelle le séminaire est bâti, sur les séminaristes et les domestiques dudit séminaire, tant pour le devoir pascal

de manière que, sur l'opposition qui fut formée par les différens corps qui avoient d'abord accédé à la concession de ce séminaire aux chanoines réguliers, à sa translation furtive au collége des Jésuites, ainsi que sur la requête des chanoines réguliers, à fin de maintenue en possession dudit séminaire, il a été, par arrêt du parlement du 28 novembre de la même année 1716, ordonné par provision que les lettres patentes du mois de janvier 1709 et l'arrêt d'enregistrement d'icelles du 31 du même mois, confirmatives de la donation du séminaire de Reims aux chanoines réguliers, seroient exécutées avec défense d'y contrevenir. — En conséquence de ces arrêts, les quarante clercs à places gratuites dans ce séminaire y sont demeurés jusqu'à présent; mais les clercs pensionnaires, dans la crainte d'être refusés aux ordres sacrés, comme ils en furent menacés, s'ils y étoient restés, se sont retirés chez les Jésuites, au séminaire desquels ils ont toujours été élevés depuis, le fond de la contestation étant jusqu'à présent [vers 1765] demeuré sans poursuites et conséquemment indécis. Comme ce transport de ce séminaire aux Jésuites de Reims se trouve d'ailleurs précisément et absolument contraire aux lettres patentes d'érection de ce séminaire du mois de juin 1676, au traité de donation par M. Le Tellier du même séminaire aux chanoines réguliers en 1702, portant renonciation expresse, pour lui et ses successeurs, à la faculté de le leur ôter, à l'approbation de ce traité par le chapitre de l'église de Reims, par le clergé, par le corps de ladite ville et par l'abbé de Sainte-Geneviève, des 25, 26, 29 novembre, 13 décembre 1702; aux lettres patentes approbatives dudit traité du mois de janvier 1703, registrées en parlement le 31 du même mois; et que ce transport dudit séminaire au collége des Jésuites par M. de Mailly, successeur de M. Le Tellier en l'archevêché, est directement contraire à tous les titres, lettres patentes et arrêts d'enregistrement ci-dessus, qui ne se trouvent d'ailleurs aucunement révoqués par aucunes autres lettres patentes ni arrêts; il n'y a aucun doute que sur les moindres poursuites que feront les chanoines réguliers, et les corps à eux joints, pour faire rétablir et maintenir définitivement ces chanoines réguliers aux droits et possession dudit séminaire, ils obtiendront infailliblement le rappel des clercs pensionnaires à leur séminaire, avec défense aux Jésuites de recevoir à l'avenir en leur collége aucun séminariste. L'arrêt du parlement du 9 mai 1760 en est un préjugé certain. Il pourroit même, quant à l'établissement des Jésuites en cette ville, faire pousser les choses plus loin : 1° en ce qu'ils n'ont voulu aucunement reconnoître l'autorité du parlement, ni y faire registrer les lettres patentes par eux obtenues le 26 mars 1606 pour leur établissement en cette ville; 2° en ce qu'ils ne les ont fait adresser qu'au bailly de Vermandois, et qu'elles n'ont été registrées qu'au baillage royal de Reims, le 19 avril de la même année, et d'ailleurs que sous les protestations du procureur syndic des habitans, fondés de pouvoir à cet effet du conseil de ville, du 18 du même mois, contre la prétendue réquisition qui lui étoit imputée dans ces lettres, et même contre cet établissement. — *Nota* qu'au mois d'octobre 1787, MM. les chanoines réguliers, rebutés des difficultés qu'ils éprouvoient pour l'admission des supérieurs, ce qui dégoûtoit la plupart d'entre eux d'accepter cette place, ont remis ce séminaire à M. l'archevêque, sans même en prévenir le chapitre ni la ville. Ce prélat en a depuis confié la direction à MM. de Saint-Sulpice de Paris. »

XV. In his disputationibus prior S. Patricii post sex argumenta leviora, tribus gravioribus adversus respondentem disputabit. Habebit vero orationem memoriter in prima et ultima Patriciana de laudibus et utilitate theologiæ.

XVI. Post priorem, singuli baccalaurei primæ licentiæ disputabunt duobus argumentis; cæteri vero, tam secundæ quam tertiæ licentiæ

que pour leur administrer les sacremens en cas de maladie dans la maison du séminaire, et les enterrer dans l'église de sa paroisse, ou dans le cimetière d'icelle. — Au cas qu'un des successeurs dudit seigneur archevêque voulût dans la suite des temps bâtir et fonder un autre séminaire que celuy qui est donné par le présent acte à la susdite congrégation, ou qu'aucun desdits successeurs ne voulût pas, ce qu'à Dieu ne plaise, envoyer ses ordinans dans le susdit séminaire, la maison où il est présentement, celle de Cormontreuil et tous les biens et revenus dont il jouit, suivant l'état joint à la minute des présentes, demeureront à la susdite congrégation, à condition qu'il sera fourni par les chanoines réguliers qui seront dans ledit séminaire aux frais de la mission stipulée par le présent acte, pour satisfaire à une clause du testament dudit feu sieur Dozet, et qu'ils satisferont ponctuellement à toutes les autres obligations que leur congrégation contracte par iceluy, et spécialement à celle de loger, nourrir, instruire et chauffer gratuitement quarante clercs de ce diocèse, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus. — Le chanoine régulier préposé à l'administration du temporel du susdit séminaire rendra tous les ans un compte exact de sa recette et dépense audit seigneur archevêque et à ses successeurs, et en leur absence à celuy de leurs vicaires généraux qu'il plaira audits seigneurs de nommer pour entendre et arrêter lesdits comptes, lesquels seront rendus conformément au susdit décret d'union du petit séminaire au grand, en datte du dixième octobre mil six cent quatre-vingt. Et si par le *finito* de chaque compte, il se trouve que la recette excède la dépense, cet excédant sera employé à l'avantage et au profit du séminaire par l'ordre dudit seigneur archevêque et de ses successeurs. — Les susdits frères Alain Le Large et Pierre Marlot promettent de faire ratifier dans quinzaine le présent traité par leur supérieur général et par ses assistans, et par leur prochain chapitre général, dès qu'il sera assemblé; et de fournir audit seigneur archevêque les actes en bonne forme de ces ratifications. — Ledit seigneur archevêque a déclaré que le roy ayant eu la bonté, dès le mois de juillet dernier, de luy promettre ses lettres patentes pour authoriser l'établissement à perpétuité des susdits chanoines réguliers dans son séminaire, que Sa Majesté agréa pour lors à sa très-humble supplication; il se charge d'en solliciter incessamment l'expédition, et ensuite l'enregistrement au parlement de Paris, et partout où besoin sera*, promettant, etc., renonçant, etc., obligeant, etc. — Fait et passé à Reims, dans le palais archiépiscopal, le mardy vingt-huitième novembre mil sept cent deux, après midy, en présence de Me Charles Nolin et Me Joseph-Nicolas Millet, prestres, chanoines de ladite église métropolitaine de Reims et séneschaux du chapitre, au nom et comme fondez de pouvoir des vénérables prévôt, doyen, chantre, chanoines et chapitre de ladite église, par conclusion du vingt-cinquième des présens mois et an, et de Me Louis Neveu, prestre, docteur en théologie de la faculté de Paris, chanoine et vidame de ladite église métropolitaine, official de la cour spirituelle, et de Me Charles Godbillot, prestre, curé de Saint-Jacques de la ville de Reims, doyen de la Chrétienté, au nom et comme respectivement fondez de pouvoir du clergé du diocèse et du clergé de

* Ces lettres furent obtenues en janvier 1703.

unico; et citra contentionem ordine principii proponent argumenta.

XVII. Prima die dominica ante Patricianam prior conferet cum respondente super ejus conclusionibus, quarum probationes eodem ipso die priori offeret, nec eas cuiquam prior sub pœna arbitraria communicabit.

XVIII. Ipsis collationis et responsionis Patricianæ diebus, priori curet parari respondens modicis sumptibus cœnam, cui soli scilicet prior et respondens et duo alii baccalaurei, cum facultatis apparitoribus poterunt interesse.

XIX. Nihil ab Ecclesiæ fide alienum, nihil regis regnique juribus adversum, proponatur in thesibus; alioqui et Magnus Magister, et præses, si quis sit, et syndicus, et respondens extra ordinem puniantur.

XX. Nihil quod inane sit et frivolum, nihil quod scandalum et offendiculum auditoribus afferat, proferant disputantes; caveantque qui præsunt actibus, ne quid in eis peccetur.

XXI. Baccalaurei, sive respondeant, sive disputent, chartas omnes deponant, neque post disputationem vacua relinquant subsellia, et a conviviis abstineant in suis actibus sub pœna facultatis arbitrio relicta.

XXII. Omnes cappati et habitu decenti vestiti intersint missis, supplicationibus, disputationibus, aliisque actibus ordinariis; nec singulis annis ab urbe absint ultra mensem, facultate inconsulta.

XXIII. Primis post decursum licentiæ studium comitiis, antiquior baccalaureus, sæcularis, sociis comitatus supplicet facultati pro missione a schola; tum unusquisque descriptam afferat originis suæ et studiorum rationem, nec ullus ad licentiarum gradum promoveatur, nisi sit diaconus.

XXIV. Licentiandi a doctore per facultatem nominando offerantur

la ville de Reims, par délibération du vingt-sixième des présens mois et an*; lesquelles conclusion et délibération ont esté attachées à la minute des présentes, après avoir été paraphées par lesdits sieurs Nolin, Millet, Neveu et Godbillot, qui ont signé en la susdite minute après mondit seigneur l'archevêque, et lesdits frères Allain Le Large, et Pierre Marlot et les notaires. Controllé à Reims, ce vingt-huitième novembre mil sept cent deux, folio 196 verso, numéro 10. *Signé* ROGELET, *signé* PONCIN et JOBART. Scellé à Reims, ce vingt-neuvième novembre mil sept cent deux. *Signé* ROGELET. »

* Ces actes sont accompagnés d'une conclusion du conseil de ville également favorable aux projets de l'archevêque, en date du 29 novembre 1702.

cancellario, cui gratias aget prior illius anni patricianus, postquam responderit oratori cancellarius.

XXV. Primus in licentiandorum ordine religiosus invitet ad paranymphum remense capitulum, præsidiale tribunal, et alias societates quæ de more convocantur.

XXVI. Cancellarius significando licentiandis per oratorem internuntium, quem paranymphum vocant, licentiarum die, convocet doctores suffragia de ordine cuique assignando collaturos in urnam seu scrinium, cujus apertioni aderunt Decanus et Syndicus facultatis et duo doctores ab eadem nominandi, simul cum cancellario.

XXVII. Urna illa tribus claudatur clavibus, quarum una penes cancellarium erit simul cum scrinio, reliquæ duæ penes Decanum facultatis et Syndicum; si contingat Decanum Cancellarii munere fungi, penes Syndicum et antiquiorem doctorem huic negotio præpositum.

XXVIII. Licentiandi conviviis, muneribus aut aliis prehensationibus gratiam doctorum non aucupentur; si secus fecerint, omni gradus ordine excludantur.

XXIX. Suffragia ferantur tantum a doctoribus qui actibus saltem duobus licentiandorum frequenter interfuerint; neque ad id per factiones agant, aut duos pluresve in eadem linea ponant, vel duas pluresve dent tabellas : qui secus fecerint, jure suffragii priventur.

XXX. In magistrorum suffragiis jus et æquitas servetur. Suffragia superiorum ordinum valeant pro inferioribus. Quod si aliqui fuerint suffragiis æquales, componat dissidium cancellarius ex astantium doctorum sententia.

XXXI. Die a cancellario præscripta adsint omnes licentiandi benedictionem apostolicam et gradus licentiæ adepturi, quos alta voce leget major facultatis apparitor. Qui autem primum gradum adeptus fuerit, habita brevi oratione gratias suo et aliorum agat nomine.

XXXII. Licentiati, priusquam doctoratus gradum possint adipisci, teneantur actum Vesperiarum perficere, cujus theses sex tantum columnis, cum aliæ sint novem, de Scriptura sacra, historia ecclesiastica et theologia morali exaratis constent. In eodem actu de expectativa theologiæ candidatus respondebit.

XXXIII. Licentiati eo ordine quo ad licentias sunt vocati, ad doc-

toratum promoveantur, ea conditione ut ei qui primo loco appellatus fuerit, sex hebdomadarum spatium ad Vesperias et doctoratum concedatur, et qui secundo, quindecim dierum, et singulis sequentibus totidem dierum spatium permittatur. Quod si quis in longius tempus doctoratum suum protrahat, liceat ei qui sequitur procrastinantem antevertere.

XXXIV. Recens creatus doctor facultatis juribus non gaudeat, nisi prius in congregatione coram Decano jusjurandum præstiterit pro consuetudine facultatis.

XXXV. Doctores morum integritate, vitæ probitate et exemplo cæteris præluceant, domosque profanas ac homines sinistra fama laborantes devitent.

XXXVI. Tonsuram et vestem gestent theologo convenientem, nec privatim aut publice incedant in habitu suæ professioni indecenti.

XXXVII. Doctores ad facultatis comitia vocati, pileum quadratum, talarem togam et epomidem pelliceam gerant : regulares pileo quadrato utantur, omnesque eo sedeant ordine quo ad doctoratum fuerint promoti.

XXXVIII. Graviter et honeste se gerant, modeste et placide de re proposita ferant sententiam, nec seniores juniorum collegarum suffragium jurgiis et maledictis extorqueant.

XXXIX. Doctores actibus quibus præsunt, missis, supplicationibus academiæ et doctoratibus non adsint, nisi cappati et epomidem pelliceam induti, ut secerni possint a baccalaureis. Quod si publicis facultatis aut academiæ negotiis occupentur, honorarium tamen percipiant.

XL. Si qui doctores remensis ecclesiæ aut alterius canonici et capellani fuerint, iisdem quibus alii doctores vestibus utantur, nisi forte in actu Aulicæ seu magisterii.

XLI. Qui per majorem partem anni urbe abfuerint, licet sint canonici theologales vel curati rurales, juribus utilibus priventur.

XLII. Qui urbem incolunt et baccalaureorum actibus non intersunt, nullis juribus gaudeant, nec pro doctoribus regentibus habeantur, nisi sontico morbo impediantur.

XLIII. Nulli liceat doctori philosophiam aut litteras humaniores

docere, nisi velit penitus, toto quo eas artes profitetur tempore, omnibus facultatis juribus renuntiare.

XLIV. Cathedræ professorum theologiæ contendentium dignioribus concedantur. Nec accidat unquam ut contendens cedenti, sub specie damni præstandi, pecuniam numeret. Si secus fiat, uterque possessionis munere privetur.

XLV. Si quis jam professor ad cathedram vacantem aspiret, ad secundam admitti non possit, nisi priori cesserit bona fide, alioqui pro arbitrio facultatis vacabit alterutra.

XLVI. Singulis bienniis eligatur syndicus qui thesibus omnibus subscribat, res et statuta facultatis diligenter curet, nec patiatur cum quoquam de ullo actu aut tempore studii dispensari.

XLVII. Scriba facultatis in comitiis commentarium habeat numeralibus notis unaquaque pagina distinctum, a Decano et Syndico subsignatum, in quo summam conclusionis a Decano pronuntiatæ describat, cujus lectionem sequentibus comitiis alta et intelligibili voce reiterabit.

XLVIII. Major bidellus facultatis procuret reditus annuos, eosque in commentarios referat, et singulis annis rationem reddat accepti et expensi Decano, Syndico, et selectis ejusdem facultatis.

XLIX. Si qui theologorum parisiensium facultati theologicæ remensi ascribi voluerint et postulent, prolatis sui gradus litteris et communionis cum facultate parisiensi testimonio, admittantur; eoque quo ad doctoratum promoti fuerint ordine sedeant, si prius viginti libras turonenses oneribus facultatis ferendis solverint.

L. Hæc statuta in posterum diligenter serventur : in commentarios facultatis referantur, et bis singulis annis, die scilicet prima octobris et in prima Patriciana, a majori bidello alta voce recitentur.

Et hæc omnia statuta ad usum tam universitatis remensis, quam quatuor facultatum, artium, medicinæ, juris utriusque et sacræ theologiæ confecta, sunt probata et subsignata a nobis quatuor viris selectis juxta decretum senatus parisiensis latum die quarta septembris 1660. Parisiis, die lunæ, vigesima quarta aprilis 1662. D. Guyart, doctor theologus, etc.

XXVI.

Statuts et règlement pour la manufacture de la ville de Reims[1]. 4 oct. 1666, et 13 sept. 1669.

Arch. de l'Hôt.-de-Ville, renseign.

Nous Henry Bachelier, sieur de La Fontaine, lieutenant des habitans de la ville de Reims..... Cejourd'huy lundy, quatriesme octobre mil six cent soixante-six, les sieurs Guy Poquelin et François de La Croix, marchands drappiers et bourgeois de Paris, nous ont rendu en nostre logis les lettres de Mgr. Colbert, conseiller du roy en son conseil royal, controlleur général de ses finances, commandeur et grand trésorier de ses ordres, surintendant des bastimens de Sa Majesté, arts et manufactures de France, icelles lettres en datte du cinquième septembre dernier; par lesquelles, et aussy par le récit que lesdits sieurs Poquelin et de La Croix nous ont fait, nous avons reconnu que Sa Majesté ayant considéré les grands advantages que peuvent recevoir ses subjets par le restablissement des anciennes manufactures dudit royaume, pour y parvenir, mondit seigneur Colbert, en exécutant les ordres de Sa Majesté, ayant faict assembler le corps des marchands drapiers de Paris, pour adviser aux moyens de faire réussir les bonnes intentions de Sa Majesté, il a esté jugé que le plus asseuré estoit de faire visiter, par personnes connoissantes, les manufactures du royaume, pour régler leurs longueurs et largeurs, examiner la fidélité des estoffes, et la qualité des laines qui s'y employent, et travailler à l'augmentation desdites manufactures; et à cette fin lesdits sieurs Poquelin et de La Croix ont esté députez dudit corps, pour se transporter en cette ville, et ailleurs, et ont requis de faire assembler le conseil ordinaire de cette ville, aucuns des plus notables marchands, et quelques-uns des principaux ouvriers, ce que nous leur avons accordé, et avons faict assembler ledict conseil au lendemain, et inviter aucuns marchands, mesme des principaux ouvriers de la communauté unie des mestiers de pei-

[1] Voir plus haut, p. 369, l'acte du 9 décembre 1599.

gneurs de laines, sergiers, estaminiers et drapiers; et sy avons représenté auxdits sieurs Poquelin et de La Croix, que pendant le désordre des guerres, la confusion et l'infidélité s'estoit tellement glissée dans les manufactures de cette ville, par la liberté que tous les ouvriers auroient pris de travailler sans observer aucune règle, que les magistrats ont esté obligez de donner leurs soins pour y apporter du remède; et, pour ce faire, ont concerté un règlement avec les marchands et ouvriers, qui a esté depuis homologué au parlement. Mais comme pour parvenir à la confection de ce règlement, et l'homologation d'iceluy, il a esté en quelque sorte besoin du consentement des parties, et de l'advis des sieurs lieutenant général et procureur du roy, on n'a pas pu y faire insérer tout ce qu'on auroit souhaitté pour le plus grand bien des manufactures et du commerce, et particulièrement en ce qui concerne les longueurs et largeurs des estoffes; et après mesme l'homologation d'iceluy, plusieurs ouvriers se voyans retenus d'en user ainsy qu'ils faisoient auparavant, y ont formé diverses oppositions, tant par-devant ledit lieutenant général qu'au parlement; et quoyqu'il y ayt eu divers arrestz[1] sur icelles, sy

[1] Voici sans doute le plus récent des arrêts dont il est ici question, puisqu'il n'est antérieur que de deux mois à l'acte que nous publions. — Nous l'avons extrait des Arch. du roy., sect. jud., regist. Conseil, coté 1130, f° 317 :

« Entre Nicolas Gobert, Estienne Prévosteau, Nicolas Paufin, Geberien de Rigny, Jean Colletier, Pierre Barbette, Jean Prudouneau et consors, soy-disans au nombre de 215 maistres sergiers, estaminiers, demeurans en la ville de Rheims, demandeurs, suivant leur requeste esnoncée en l'arrest du vingt-neuf may mil six cens soixante-cinq, d'une part; — et les maistres jurez de la communaulté unie des sergiers, estaminiers, peigneurs de laine et drappiers drappans, deffendeurs, d'autre; — et entre les maistres et gardes des marchands merciers de ladicte ville de Rheims, demandeurs en requeste, du dix juin audict an 1665, d'une part; — et lesditz sergiers, estaminiers de ladicte ville de Reims, deffendeurs, d'autre; — et entre lesdictz maistres, gardes des marchands merciers de ladicte ville de Rheims, demandeurs en requeste du seize novembre mil six cens soixante-cinq, d'une part; — et lesditz maistres jurez sergiers, peigneurs de laine, drappiers drappans, et Nicolas Gobert, Pierre Barbet, et consors, particuliers de la communaulté des sergiers au nombre de deux cens cinquante, deffendeurs, d'autre; — et lesdictz Gobert, Estienne Prévosteau et consors, au nombre de plus de 215, tous maistres de la communaulté unie desdictz sergiers, estaminiers, peigneurs de laine et drappiers drappans de ladicte ville de Rheims, incidamment demandeurs, suivant leurs causes d'opposition du seize juillet audict an soixante-cinq, d'une part; — et Nicaise Vuarmont, Gilles Viter, Jacques Macquart, et François Poincinet, Jean Jacquinet et Pierre Douart le jeune, maistres jurez de ladicte communaulté unie, deffendeurs, d'autre; — et encores entre Pierre et Louis Rolland, Jacques et Abraham Roger,

est-ce qu'ilz plaident encore en exécution en l'un et l'autre des lieux, en quoy ils ont consumé et consument encore tous les jours leurs

Jean de La Motte, Jean Favard, Coquard Acloquais, Nicolas de La Motte, Philippes Rogier..... Le Prieure (*sic*), et..... Rocher, Pierre de La Salle, Dorigni et Coquebert, Nicolas Deséré, de Pouru, et Nicolas-Jean Richelet, François Pierrette, et autres, marchands, négocians et traficquans de serges, draps, estamines de ladite ville de Rheims, demandeurs en requeste, affin d'intervention par eux présentée le 27 mars 1666, d'une part; — et lesdictz maistres jurez sergiers de ladicte ville, Nicolas Gobert et consors, deffendeurs, d'aultre. — Veu par la cour ladicte requeste desdictz Gobert et consors, esnoncée audict arrest du 19 may mil six cens soixante-cinq, à ce qu'ilz feussent reçuz opposans à l'exécution des 3, 7, 16, 17, 18, 31, 33, 34 et 39e articles du reiglement de ladicte communaulté, et à l'arrest du cinq [*sic*, trois ?] febvrier * audict an soixante-cinq, portant enregistrement dudict règlement; faisant droict sur l'opposition, leur permettre de faire assembler ladicte communaulté unie en la manière accoustumée,

* Le règlement et l'arrêt dont il est ici question se trouvent Arch. du roy., Ordonn. de Louis XV, vol. X, coté 3 S, f° 263 et 264. Les voici :

« Louis, etc. Nos bien amez les maistres de la communaulté unie des sergiers, estaminiers, peigneurs de laine et drappiers drappans de nostre ville et fauhourgs de Reims, nous ont très-humblement faict remonstrer que, depuis qu'ilz ont estably en nostredicte ville les manufactures des étamines et serges razes, le débit en avoit esté trouvé très-avantageux et l'usage utile au publicq; et à ce subject, en janvier mil cinq cens soixante et unze, il leur fust accordé des lectres patentes pour régler les longueurs et largeurs desdictes étamines; mais, comme de temps en temps il arrive des cas non prévuz auxquelz il est besoing de remédier, les exposans se seroient assemblez par permission de nostre bailly de Vermandoys, ou son lieutenant général audict Reims, et dressé entre eulx certains articles et statutz très-utiles pour l'entretien de ce négoce et pour régler les exposans avecq la communaulté des marchands merciers, grossiers et estaminiers; lesquelz articles et statutz ont esté trouvé très-raisonnables et nécessaires par l'examen qui en a esté faict au conseil et eschevinage de nostredicte ville de Reims, suivant la conclusion en datte du deuxiesme (*sic*) may dernier; et depuis, s'estant les exposans pourveuz pardevers nostredict bailly de Vermandois, ou son lieutenant, pour avoir son advis, le tout communicqué au substitut de nostre procureur général, il les auroit signés et approuvez par jugement du dix-sept juillet mil six cens soixante-quatre; de sorte qu'il ne reste plus, pour les authoriser, que d'avoir nostre agrément; et pourquoy ilz nous auroient très-humblement requis les vouloir confirmer et sur ce leur accorder nos lettres nécessaires. A ces causes, après avoir faict veoir en nostredict conseil lesdictz articles et statutz, la délibération desdictes communaultés unies pour l'arresté d'iceux du quinziesme mars dernier, la conclusion de l'hostel de ville du dixiesme (*sic*) may ensuivant, le jugement de nostredict bailly de Vermandois du dix-sept juillet mil six cens soixante-quatre, le tout cy-attaché soubz le contre-scel de nostre chancellerie, nous avons iceulx articles et statutz, comme justes, utiles et nécessaires, agréez, approuvez et confirmez..... Sy donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenant nostre cour de parlement de Paris, bailly de Vermandoys et tous autres nos officiers, etc., que ces présentes, ensemble lesdictz articles et statutz cy-attachez, ils fassent lire, publier et enregistrer, et du contenu en iceulx jouir et user lesdits sergiers, étaminiers, peigneurs de laine, drappiers drappans et leurs successeurs..... — Donné à Fontainebleau au mois d'aoust l'an de grâce mil six cens soixante-quatre, et de nostre règne le vingt-deuxiesme. *Signé* LOUIS; et *sur le reply :* Par le roy, DE GUENEGAUT; et scellé de cire verte en lacs de soye rouge et verte; et à costé : *Visa :* SEGUIER, pour servir aux lettres de confirmation des statutz des drappiers et sergiers de la ville de Reims.

Et ensuite est encore escrit :

« Registrées, ouy le procureur général du roy, pour estre exécutez selon leur forme et teneur, aux charges portées par l'arrest de ce jour. A Paris, en parlement, le troisiesme febvrier mil six cent soixante-cinq. Collationné à son original.

Articles présentés par les maistres de la communaulté unie des sergiers, estaminiers, peigneurs de laine,

biens et leur temps, sans s'estre jamais voulu rendre aux sentimens de messieurs les lieutenant, gens du conseil et eschevins de ladite

en présence du substitut du procureur général du roy au présidial de Rheims, tant pour donner leur advis sur l'opposition, qu'exécution desdictz articles de reiglement, deffences fournies par lesdictz maistres et gardes, appoinctement en droict à escrire et produire, et bailler moyens d'opposition et responces, du vingt-un juillet ensuivant; lesdictz moyens d'opposition desdictz Gobert et consors, du seize dudict moys de juillet, contenant leurs conclusions à ce qu'ils feussent reçuz opposans à l'exécution desditz 3, 7, 16, 17, 18, 31, 33, 34 et 39e articles du susdict reiglement, et à l'arrest d'enregistrement et vérification d'icelluy, du trois febvrier 1665; en ce qui concerne lesdictz articles, faisant droict sur ladicte opposition, à l'esgard du troisiesme article qui portoit entre autres choses que le roolle de ladicte communaulté unie, suivant lequel les maistres de ladicte communaulté entreroient à l'advenir à la jurande, seroit faict et rédigé par les six maistres jurez d'icelle estant en charge et exercice, or-

drappiers de la ville et fauxbourgs de Reims, pour parvenir au règlement qu'ils poursuivent de ce qui doibt estre réglé, observé et gardé en ladicte communaulté unie, touchant les manufactures dépendantes d'icelle communaulté suivant les conclusions de la mesme communaulté du 15 mars 1664.

« I. Que tous maistres tenans bouticques ou faisant travailler, soit qu'ilz travaillent pour eulx ou pour aultres, seront tenus le jour de feste de Sainct-Blaise de chacune année, qui escheoit le 3e febvrier, de se trouver sur les neuf heures du matin en l'esglise des frères Cordeliers de ladicte ville de Reims, où sera dicte et cellébrée une messe haulte et solemnelle, à laquelle ilz seront tenuz et obligés d'assister, à peine de cinq sols contre chacun défaillant.

« II. Et le lendemain, à pareille heure, se célébrera une aultre messe haulte et solemnelle pour le repos des âmes des maistres dudict mestier décédez, dans le cœur de la nef, à laquelle assisteront pareillement tous les maistres de ladicte communaulté; et, incontinent après que ladicte messe sera achevée, sera faict assemblée de ladicte communaulté au couvent desdictz Cordeliers, pour procedder à la nomination de trois maistres de ladicte communaulté unie, en la forme et manière contenue au présent reiglement, pour estre maistre juré et entrer au lieu et place des trois plus jeunes de ceux qui exerceront la jurande lors de l'homologation du présent règlement, sur pareille somme de cinq sols.

« III. Et, pour régler l'ordre qui sera tenu pour procéder à la nomination desdictz maistres jurez le jour de Sainct-Blaise, depuis l'homologation dudict présent règlement, les trois plus anciens desdictz maistres jurez qui exerceront lors ladicte jurande seront continuez encore une année pour exercer ladicte maîtrise; et, au lieu des trois plus jeunes qui sortiront, seront nommez trois aultres qui seront les plus anciens, sur le rôle qui sera à cest effect dressé par les maistres jurez en charge; lesquels trois maistres anciens qui auront esté continuez sortiront au jour et feste de Sainct-Blaise de l'année suivante, au lieu desquelz en seront nommez trois aultres à tour de roolle en la forme et manière susdictes, et les années suivantes en continuant.

« IV. Lequel jour de Saint-Blaise, après la nomination desdicts trois maistres qui entreront en ladicte maistrise et jurande, les maistres de ladicte communaulté qui seront en ladicte assemblée nommeront et esliront deux clercs pour ladicte communaulté, lesquelz seront tenuz et obligez d'inviter les maistres d'icelle communaulté aux assemblées qu'il conviendra faire pour le bien et utilité des affaires de ladicte communaulté, suivant l'ordre qui sera donné auxdictz clerz par lesdictz maistres jurez, lesquelz clercs demeureront au moins trois ans en charge; et sera donné à chacun la somme de trente solz pour chacune semonce.

« V. Les trois maistres qui entreront en la maistrise et jurande seront présentez par les trois maistres sortans conjoinctement avecq les trois restans par-devant monsieur le bailly de Vermandois, ou son lieutenant général de Reims, pour estre reçuz en ladicte maîtrise et jurande et prester le serment par eulx en telz cas qu'il est accoustumé, en présence du procureur du roy audict siége; lesquelz six maistres, tant ceux quy seront continuez que sortans, affirmeront que lesdictz trois maistres qui seront par eulx présentez doibvent entrer en ladicte

ville, qui ont diverses fois tasché de les accommoder; lequel règlement nous avons mis ez mains desdits sieurs Poquelin et de La Croix. — Et

donner au lieu de ce, que ledict roolle seroit faict selon l'ordre et réception des maistres de ladicte communauté unie, et pour y procedder qu'elle seroit convoquée et assemblée en la manière accoustumée, ou pardevant telle personne qu'il plairoit à ladicte cour commettre, à laquelle assemblée tous lesdictz maistres seroient tenuz représenter leurs lettres de leur réception, pour, conformément aux dattes, sans affectation ny acception, estre proceddé à la confection dudict roolle; — qu'au lieu du septiesme article, il seroit dit que les maistres jurez sortans seroient tenuz de rendre compte sans aucuns frais aux trois maistres jurez qui seroient continuez et aux trois qui seroient entrez au lieu des sortans, en présence de quatre anciens maistres qui seroient nommez par ladicte communaulté unie, le jour et feste de Saint-Blaise, et en cas de contestation sur ledict compte, se pourvoiroient pardevant le lieutenant général de Rheims; — qu'au dixiesme article, il seroit adjousté que tous aspirans à la maistrise dudict mes-

maîtrise et jurande, conformément audict rôle et présent règlement.

« VI. Que sy les maistres qui viendront à entrer et exercer ladicte maîtrise et jurande, ou aucuns d'iceulx, estoient reffusans d'en accepter la charge, ilz seront tenuz de l'accepter, s'il n'y a cause légitime quy les empesche d'y pouvoir estre admis; et, en ce cas, celui ou ceulx qui les suivront sur le roolle quy sera faict en la forme cy-dessus exprimée, entreront au lieu et place d'iceux, qui sera continué pour tousjours en ladicte forme et manière.

« VII. Les trois maistres jurez sortans seront tenus rendre compte gratuitement et sans fraiz, en présence de deux conseillers du conseil et eschevins de ladicte ville, aux trois maistres qui auront esté continuez et à ceux qui seront entrez au lieu et place des sortans et quatre autres anciens maistres qui seront nommez et esleuz par ladicte communaulté ledict jour de Sainct-Blaise; et, en cas de contestation, se pourvoiront par-devant ledict lieutenant général.

« VIII. Av[ise]ront lesdictz six maistres jurez aux malversations et deffaulx qui pourront estre commis et se rencontreront aux longueurs et largeurs dont sera parlé cy-après, et qu'il ne se emploie aucun plis ni laine deffectueuse sur les ouvrages et manufactures de ladicte communaulté et marchandises deppendantes d'icelles, savoir : serges rayéez, estaminées, camelots, droguetz, serges et estamines, demy-soye, mantes, estamets, draps et aultres serges drappées, laines peignées, et générallement tous aultres ouvrages de ladicte communaulté, et ce tant en ladicte ville de Reims que fauxbourgs d'icelle, à l'exception desdictes mantes, esquelles seulement il se pourra employer des plis.

« IX. A chacune des assemblées, et conclusions qui se feront en icelles, assisteront et seront présens deux notaires pour ouïr les suffrages et rédiger par escrit, ce qui aura esté proposé à la pluralité des voix, ainsy qu'il s'est toujours praticqué; lesquelles assemblées se feront et tiendront à l'ordinaire au préau du couvent desdictz frères Cordeliers.

« X. Après l'homologation du présent reiglement, nul ne pourra parvenir ny estre receu maistre en ladicte communaulté qu'il n'ayt faict apprentissage en ladicte ville et faulxbourgs de Reims par et durant le temps de trois années entières, ainsy qu'il sera dict plus amplement cy-après; duquel apprentissage il sera tenu faire apparoir aux maistres jurez de ladicte communaulté par certifficat et brevet d'apprentissage passés par-devant notaires; avant l'expiration desquelles trois années, et durant le temps duquel apprentissage, ilz ne pourront se départir du service du maistre chez lequel ilz seront entrez pour faire ledict apprentissage, sans cause légitime ou congé par escrit dudict maistre, à peine de recommencer ledict apprentissage, chez un aultre maistre, et demeurer au logis d'icelluy durant ledict temps de trois années; et, en cas de sortie du consentement dudict maistre avant l'expiration desdictes trois années, lesdicts apprentifs seront tenus entrer au logis d'un aultre maistre, pour y achever ledit apprentissage, le temps qu'il conviendra pour l'entier accomplissement desdictes années.

« XI. Nul ne pourra estre maistre de ladicte communaulté pour demeurer en ladicte ville, s'il n'a esté receu bourgeois audict Reims, et qu'il ne fasse profession de la foy catholicque apostolicque et romaine, et n'ayt faict son apprentissage en ladicte ville et faulxbourgs de Reims, ou en celle de Paris.

ledit jour mardy cinquième octobre, au conseil de la ville, où nous, lieutenant susdit, estions présent, et messieurs Coquebert, lieutenant

tier seroient tenus faire expérience de leur capacité, en présence des maistres jurez de ladicte communaulté, pour ensuite estre présentez pardevant ledict lieutenant général par lesditz maistres jurez, qui affirmeroient de la capacité des aspirans en ladicte maistrise; — qu'en expliquant et adjoustant au quinziesme article, défenses seroient faictes à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles feussent, d'user ou faire user et achepter directement ou indirectement aulcunes chaisnes de fil laisne, servans à faire serges ou estamines, ny aulcun aultre fil servant et despendant dudict mestier, sinon pour leur usage particulier, et pour estre employé aux ouvrages qu'ilz façonneroient, qu'ilz feroient façonner ou manufacturer sur leur compte, sans en pouvoir achepter pour les revendre ou faire revendre, soubz les mesmes peines portées par le règlement; — que ledict septiesme article seroit conçu : « Seront tenuz tous les maistres de ladicte communaulté unis et aultres, de faire faire les serges blanches qu'ilz fa-

Tous filz de maistres de ladicte communaulté seront receuz maistres en payant seulement cent sols pour la cire et aultres fraiz de ladicte communaulté des maistres.

« XII. Toutes personnes seront receues maistres dudict mestier, en faisant apparoir de leur brevet d'apprentissage pendant trois années, ainsy qu'il est dict cy-dessus, en payant la somme de vingt livres pour la cire et pour tous les aultres fraiz de communaulté et despence; et seront tenuz, tant lesdictz fils de maistres que autres, de prester le serment par-devant le lieutenant général, et faire inscrire leurs noms dans deux registres, qui contiendront les noms de tous les maistres, dont l'un demeurera au greffe du conseil et eschevinaige de ladicte ville, et l'autre pardevers lesdictz maistres jurez : laquelle inscription se fera par lesdictz maistres jurez auxquelz et à chascun sera donné vingt solz par l'aspirant, sans aultres fraiz ny despens pour lesdicts maistres et communaulté.

« XIII. Ne pourront les maistres de ladicte communaulté tenir plus d'un apprenty, à peine de quatre livres seize solz parisis d'amende, applicable, sçavoir : un tiers au roy, un aultre tiers à l'hospital général et l'autre tiers à ladicte communaulté : lesquels apprentiz feront profession de la foy catholicque, apostolique et romaine; de quoy les maistres qui les auront pris et reçus seront et demeureront garendz, soubz peine de pareille amende, qui sera payée par lesdictz maistres qui auroient contrevenu, applicables comme dessus.

« XIV. Et, pour éviter aux fraudes qui se pourroient exercer au préjudice des droictz de ladicte communaulté, tous lesdictz maistres, lorsqu'ilz auront pris un apprenty, seront tenuz en donner advis aux maistres jurez de ladicte communaulté quinze jours après la passation du brevet dudict apprentissage, et payer la somme de six livres tournois; lequel brevet sera passé au plus tard un mois après que ledict apprentif sera entré en leur logis, à peine de quatre livres seize solz parisis d'amende, payables par les maistres contrevenans, applicable comme dessus, et ce outre et par-dessus ladicte somme de six livres, qui sera payée sans aucune diminution.

« XV. Sont faictes défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condicion qu'elles soient, mesme aux maistres de la communaulté, airer ou faire airer, de vendre ou achepter, faire vendre ou achepter directement ou indirectement aucune chesnée de fil de laisne servant à faire serges ou estamines, ny aucun aultre fil servant et despendant dudict mestier, sinon sur la place ou marché de Sainct-Pierre de ladicte ville de Reims, et les jours ordinaires desdictz marchez, qui sont les mercredy et samedy de chacune semaine, ou les veilles desdictz jours, lorsqu'il y escheoit quelque feste chômable lesdictz jours de mercredy ou samedy; lequel marché se tient et commance depuis Pasques jusques à la Sainct-Remy, à cinq heures et demy du matin, à peine contre chacun des contrevenans de quatre livres seize solz parisis d'amende, applicable comme dessus, et de confiscacion desdictes chaisnes, fil et laines.

« XVI. Sont faictes pareillement deffenses à tous maistres de la communaulté de faire, façonner ou faire façonner aucune serge raz ou estamine, maute, autre serge drappée et laine peignée, ou autres ouvrages de manufacture dépendant de ladicte communaulté, qui ne soient bien et deument conditionnées, longueur et largeur cy-après exprimées, et

particulier au siége présidial dudict Reims, ancien lieutenant; Nicolas Josseteau, marchand drappier; René Bourgoin, advocat; Jean Mail-

çonneront, et feront façonner, de deux tiers moings d'un poulce, aulnage de Paris, de largeur en toille, et de vingt-deux aulnes et poulces en toille de longueur, sans qu'ilz feussent garandz de la largeur et longueur après la presse »; — qu'à l'esgard du dix-huictiesme article, qui concernoit les estamines estroites, il seroit adjousté et expliqué que les estamines grises estroites, et aultres couleurs, seroient en toille de dix aulnes trois quarts de longueur, et non plus; — que le trente-ungiesme article seroit réformé, et ordonné que les visites qui debvoient estre faictes ès maisons et bouticques des maistres de ladicte communaulté unie, travaillans dudict mestier, seroient faictes par les maistres jurez seuls, ou quatre d'entre eulx lorsqu'ilz le jugeroient à propos, et non par aultres, ny accompagnez d'aulcune autre personne, sinon d'un officier de justice; — que le trente-troisiesme article seroit réduit en la forme qui ensuit : « Sont faictes deffences à toutes sortes de personnes, d'amener ou faire exposer en vente en la ville de

que lesdictes serges et estamines ayent cap et queue: ausquelz maistres de la communaulté il sera loisible et permis de vendre ou faire vendre les laisnes et filz qu'ilz employeront pour leur manufacture, conformément à l'arrest de la cour du huictiesme de décembre mil six cens soixante-trois.

« XVII. Seront tenus tous les maistres de ladicte communaulté et autres de faire, et faire faire, toutes les serges qu'ilz façonneront ou feront façonner pour être exposées en vente en ceste ville et faulxbourgs d'icelle, sçavoir : les serges razes et blanches en toilles deux tiers d'aulne de Paris de largeur, de vingt-deux aulnes de Paris et poulce en longueur, pour revenir à demie-aune demi-seiziesme de largeur et vingt aulnes de Paris de longueur, cent poulces ou environ estant teinctes; sauf, en cas de racour, à rendre par les façonniers qui auront vendu.

« XVIII. Et, pour les serges grises et cordeliers, de mesme largeur, et de vingt aulnes un quart de Paris et poulce en toille de longueur, pour revenir à vingt aulnes et un quart avec les poulces lors de vente; et les estamines larges de mesme largeur, et de vingt-une aulnes de longueur en toille et estant foullées, seront de mesme largeur et longueur que dessus; et les étamines étroictes, tant blanches que grises, seront de unze aulnes de longueur et demy-aulne de largeur estant exposez en vente.

« XIX. Et, en tous cas, les ouvrages cy-dessus spécifficz, les maistres qui les auront façonnez seront tenuz d'y apposer leurs marques et noms pour les recognoistre ; et sy sont faictes deffenses à tous lesdictz maistres et autres de souffrer et faire souffrer lesdictes serges blanches, qu'ilz façonneront ou feront façonner, et à tous maistres et façonniers de dehors, d'en amener ny exposer en vente en ceste ville, et à tous marchands d'en achepter et d'en vendre, le tout sur lesdites peines.

« XX. Les draps, tant blancs que gris et autres en toille, et toutes serges drappées sur estain et estametz et autres manufactures de drapperies, seront de longueur et largeur et façons cy-après spécifiées, sçavoir : les draps blancs, tresme et estain, seront tissuz en quatorze, quinze ou seize cens, y compris les lizières, sans qu'il s'en puisse [faire?] en moindre compte que de quatorze cens, sur peine, contre les contrevenans, de soixante solz parisis d'amande pour la première fois, applicable comme dessus, et de confiscation.

« XXI. Les draps à versaines de laine rennoisse [vennoisse?], tant fine que moyenne, seront tissus à quarante-cinq portées, à treize filz la portée, compris les lizières, qui font douze cens, soubz mesmes peines et confiscation applicable comme dessus.

« XXII. Les draps à versain de blouse blanche, meslée aveq grande laine, seront tissus à trente-huict portées, compris les lizières, à treize filz la portée, qui font dix cens.

« XXIII. Les fins gris, tresmes et estain, seront tissus en quarante-cinq portées, en quinze filz la portée, compris les lizières, qui font quatorze cens.

« XXIV. Les fins gris à versain de laine veaunoise seront aussi tissus à quarante-cinq portées, à treize filz la portée, compris les lizières, qui font douze cens.

« XXV. Le moyen gris à versain sera tissu en trente-cinq portées en treize filz, compris les lizières, qui font dix cens.

« XXVI. Sont faictes deffenses à tous ouvriers et

lefer, marchand drapier; Jean Dorigny, marchand drappier; Jacques Callou, marchand drapier et faisant commerce de serges razes et es-

Rheims et faulxbourgs d'icelle, aulcunes serges rayées, serges estaminées, drappées, mantées, laisnées, peignées, ou aultres ouvrages générallement deppendans de la manufacture de ladicte communaulté unie, qu'elles ne soient bien et deuement conditionnées, et les rayées blanches de vingt-deux aulnes de Paris et poulce en toille de longueur, et de deux tiers moings d'un poulce, aulnage de Paris, de largeur, sans aulcune malversation considérable; et pour en reconnoistre la qualité, les forains seroient tenus exposer leurs marchandises apportées et envoyées en la ville de Rheims et faulxbourgs d'icelle, au lieu qui seroit désigné, pour y demeurer une heure au moings, et y estre visittées par les maistres jurez de ladicte communaulté unie; — qu'à la fin du trente-quatriesme, il seroit adjousté, que les marchands ne pourroient vendre moings de cinquante livres de laine en une seule foys, et sans débatz; — qu'à l'esgard du trente-neufiesme article dudict reiglement, il fust permis à tous les maistres, et veufves de mais-

façonniers de draps de mettre bourre bourrée ou gratousse de pelletiers en leurs draps, soit blanc ou gris, sur peine, pour la première fois, de soixante solz parisis d'amende, applicable comme dessus.

« XXVII. Sont aussy faictes deffenses à tous ouvriers dudict mestier de faire, ou faire faire, draps qui soit meilleur sur la lizière que sur le doz, ny qu'il y eust aucun grand dos, soubz peine, pour la première et seconde fois, de confiscation desdictz draps, applicable comme dessus.

« XXVIII. Pareillement sont faictes deffenses à tous façonniers et blanchisseurs de draps de mectre aucune paste et farine, soit amidon et clair-lait, ou autre chose vicieuse, pour emplir lesdictz draps, soubz peine de six livres parisis d'amende pour la première fois et amende arbitraire et confiscation pour la seconde, le tout applicable comme dessus.

« XXIX. Sont aussy faictes inhibicions et deffenses auxdictz façonniers de tirer leurs draps tant en longueur que largeur, soubz les mesmes peines et confiscation comme dessus.

« XXX. Sont aussy faictes deffenses à tous façonniers de draps, et autres personnes, de faire ou exposer en vente aucune pièce de draps, serges larges et estametz, qui n'ayt du moins troys quartiers et demy d'aulne de Paris de largeur; et les serges drappées, et de deux estametz, qu'elles n'ayent demy-aulne demy-quart de Paris de longueur, ou environ.

« XXXI. Seront tenuz lesdictz maistres jurez se transporter de temps à aultres ès maisons et bouticques des autres maistres de ladicte communaulté travaillant dudict mestier pour lesdictz maistres, en advertissant les deux notables marchands qui seront nommez par les lieutenant, gens du conseil et eschevins de ladicte ville, et presteront le serment par-devant ledict lieutenant général, en présence dudict procureur, pour s'y transporter ensemble, afin de visiter et recongnoistre les deffaulz; et au regard desdictes longueur et largeur et malversations considérables contre le présent règlement, et, en cas de contravention, en faire le rapport et faire assigner les contrevenans par-devant ledict lieutenant général pour respondre et recongnoistre ladicte contravention, et se voir condamner, pour raison d'icelle, en l'amende portée par ledict règlement; et, en cas qu'en l'absence desdictz notables marchandz il soit apparu auxdictz maistres jurez de quelqu'un desdictz deffaulx, ilz pourront faire saisir et en donner advis auxdictz deux notables marchandz avant que d'en faire aucune poursuicte en justice pour raison d'iceux.

« XXXII. Toutes les chaisnes qui seront exposées en vente, soit auxdictz lieux et places susdictz, ou ailleurs, seront, savoir: celles pour faire estamines de douze aulnes, et pour faire serges de vingt-quatre aulnes, à peine de confiscation desdictes chaînes, et de quatre livres seize solz parisis d'amende, applicable comme dessus.

« XXXIII. Sont faictes deffenses à toutes sortes de personnes d'amener, exposer ou faire exposer en vente en ladicte ville de Reims et faulxbourgs d'icelle aucunes serges razes et serges drappées, mantes, laines peignées ou autres ouvrages généralement dépendant de ladicte manufacture de ladicte communaulté, qu'elles ne soient de longueur et largeur cy-dessus spéciffiées et sans malversation considérable; et, pour la recongnoistre, permis auxdictz maistres jurez de les visiter avecq lesdits deux notables marchandz dans les lieux où lesdictes marchandises seront arrivées.

tamines; Louis de La Salle, conseiller au présidial; Jean Rogier, marchand mercier, et Jean Favart, marchand de serges razes et estatres, de ladicte communaulté unie, tant qu'elles demeureroient en viduité, de vendre ou faire vendre les marchandises par eux manufacturées, ou qu'elles auroient faict manufacturer par telles personnes qu'ilz jugeroient à propos, ainsi qu'il s'estoit faict et praticqué de tout temps, lesdictes marchandises préalablement marquées du nom de cellui ou celle qui les auroit façonnées ou faict façonner, laquelle permission ne seroit donnée que deux heures après que l'achapt seroit fini sur la place publicque, et à la charge par cellui qui seroit employé pour ladicte vente, de rapporter billet du marchand auquel ladicte vente auroit esté faicte, du véritable prix d'icelluy, et qu'acte fust donné ausditz Gobert et consors du désadveu formé contre lesdictz maistres jurez, et les condamner aux dommages-intéresstz et despens des demandeurs; lesdictz moyens d'opposition contenant la demande incidente desdictz Gobert et consors, à ce qu'ilz feussent receus opposans à l'exécution des 7, 10, 33, 34 et 39e articles

« XXXIV. Sont aussy faictes deffences à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, autres que les maistres de ladicte communaulté, de vendre en destail aulcunes laines peignées, soit estrangères ou aultres, sur peine de confiscation desdictes laines et de huict livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

« XXXV. Comme aussy sont aussy faictes deffences à tous maistres de ladicte communaulté d'avoir en leur logis ou ailleurs plus de six mestiers, ou compagnons ouvriers, et travaillans tant en serges, estamines, draps, mantes, serges drappées que autres étoffes dépendant de la manufacture de ladicte communaulté, avec quatre peigneurs et un apprenty, à peine de quarante livres d'amende, applicable comme dessus.

« XXXVI. Sont faictes deffenses à tous compagnons, travaillant en bouticques en ladicte ville et faulxbourgs de Reims, de quitter les maistres pour lesquelz ilz travailleront, qu'ilz n'ayent bien et deument et sans fraude achevé leurs ouvrages par eux commencés.

« XXXVII. Comme aussy sont faictes deffenses à tous maistres de ladicte communaulté d'attirer ou retenir aucuns compagnons des maistres et bouticques d'aultres maistres, sans le consentement desdictz maistres pour lesquelz ilz auront travaillé, à peine de huict livres parisis d'amende contre chacun contrevenant, applicable comme dessus, sinon lorsque les conventions seront finies : lesquelles conventions seront par écrit, pour y avoir égard.

« XXXVIII. Pareillement sont faictes deffences à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'entreprendre de travailler indirectement desdictes manufactures et ouvrages appartenant à ladicte communaulté, s'ilz ne sont maistres dudict mestier ou veuves de maistres non remariées, à peine de quarante-huict livres parisis d'amende, applicable comme dessus, et confiscation desdicts ouvrages de marchandises.

« XXXIX. Et, pour esviter aux désordres et confusion causés par le nombre des personnes qui depuis quelque temps se sont entreprises de leur authorité apporter ou faire vendre lesdictes marchandises par les rues, seront faictes deffenses à tous maistres de la communauté de faire vendre leurs manufactures par personnes interposées, et à toutes personnes de s'y entremettre; ains enjoinct à tous lesdictz maistres de les vendre eux-mesmes ou faire vendre par leurs femmes, enfans ou domestiques, à peine de quatre livres seize sols parisis d'amende, applicable comme dict est.

« XL. Sont aussy faictes deffenses à tous compagnons dudict mestier de faire aucune assemblée soit généralle ou particulière, de porter aucunes armes offensives en ladicte ville et fauxbourgs de Reims, soit de jour ou de nuict, seul ou en compagnie, pour telle cause que ce soit, ny de faire aucun bruict ès bouticques où ilz travailleront ou ailleurs, et de causer aucun désordre, soubz les peines de l'ordonnance.

« XLI. Mesmes lesdictz compagnons ne feront aucune ligue ou monopole entre eux, n'exigeront argent pour faire boëte commune, à peine d'estre interdict de travailler en ladicte ville et faulxbourgs et estre puniz suivant la rigueur de l'ordonnance.

« XLII. Arrivant la mort de quelque maistre de ladicte communaulté, les veufves d'iceulx lors survivantes pourront, durant la viduité d'icelles, jouir

mines, tous conseillers et eschevins de ladicte ville; où estoient aussy lesdits sieurs Pocquelin et de La Croix, et Jacques Rogier, marchand

dudict règlement; faisant droict sur ladicte opposition, que lesdictz articles seroient dressez en la forme cy-dessus mentionnée; deffences fournies contre ladicte demande incidente, appoinctemens en droict à escrire et produire du 30 janvier 1666 : ladicte requeste desdictz maistres et gardes desdictz marchands merciers de Rheims, dudict jour dix juin six cens soixante-cinq, à ce qu'ilz feussent reçuz opposans à l'exécution de l'article dix-huict du nouveau reiglement obtenu par lesdictz sergiers et estaminiers de la ville de Rheims au moys d'aoust six cens soixante-quatre, vérifié en la cour le troisiesme febvrier dernier, sans y appeller les demandeurs, et faisant droict sur ladicte opposition, ordonner que le reiglement du deux janvier mil cinq cens soixante-unze sera exécutté selon sa forme et teneur, et suivant iceluy les sergiers, estaminiers et ouvriers de ladicte ville et diocèse de Rheims, seroient tenuz de faire et façonner lesdictes estamines, tant les blanches que grises, sçavoir les longues de vingt-une aulnes de longueur, et les courtes d'unze aulnes et demye de longueur, et demy-aulne ung seiziesme de largeur, le tout mesure de Paris, avec deffense de les exposer en vente qu'elles ne feussent de la longueur et largeur cy-dessus, à peyne de confiscation, telle amende qu'il plairoit à ladicte cour; et cependant, par manière de provision, que le reiglement dudict jour deux janvier mil cinq cens soixante et unze, sera exécutté selon sa forme et teneur; — deffences fournies contre ladicte requeste, arrest intervenu à l'audience le douze dudict moys de juing six cens soixante-cinq, par lequel auroit esté ordonné que dans trois jours les partyes mettroient leur requeste et pièces ès mains de maistre Denis de Palluau, conseiller, pour leur estre faict droict, ainsy que de

des mesmes droictz et privilleiges que lesdictz maistres de ladicte communaulté.

« XLIII. Mais, si lesdictes veufves se remarient à d'autres personnes d'autre profession, ledict privilége cessera, et elles ni leurs maris ne pourront faire faire aucune manufacture dépendante dudict mestier et communaulté, à peine de huict livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

« XLIV. Laquelle communaulté estant convocquée et assemblée au lieu ordinaire et susdict par le clerc d'icelle, pour délibérer des affaires d'icelle communaulté, pourvu qu'ilz se trouvent et rencontrent cinquante maistres des convoqués et au-dessus, ilz pourront délibérer et conclure sur les affaires qui seront proposées et les conclusions qui pourront estre faictes auront pareille force que sy le plus grand nombre desdits maistres s'y estoient rencontrez et auroient donné leur suffrage et sentimens.

« XLV. Que les deux torches de ladicte communauté seront portées à la procession au jour de la feste du Sainct-Sacrement, ainsy qu'il est accoustumé; et de là, après la procession faicte, seront portées en l'église des frères Cordeliers, pour y demeurer pendant la messe qui se célèbre à l'intention de ladicte communaulté.

« XLVI. Et arrivant le décez de l'un des maistres de ladicte communaulté ou de leurs femmes, leur corps sera transporté en terre par les clercs dudict mestier, et obligez d'y assister ou commectre de leur part, à peine contre chacun défaillant de dix solz d'amende, sur laquelle sera pris le sallaire de celuy ou ceulx qui seront commis par les maistres jurez au deffault des absens; et, à l'esgard des torches de ladicte communaulté, qui se portent auxdicts convoys, elles seront aussi portées par les quatre autres précédens les derniers maistres reçuz, et à cest effect invitez par lesdictz maistres; lesquelz seront obligez de s'y trouver ou d'y commectre, à peine de cinq solz contre chacun défaillant, sur laquelle sera pris le sallaire de celuy ou de ceux quy seront commis par les maistres jurez au deffault des absens. *Signé :* Nicaise Vuarmond, F. Poncinet, J. Maquart, J. Douart, G. Viter, J. Jacquette et.. . (*sic*). — *Et plus bas est escrit :* Registrées, ouy le procureur général du roy, pour estre exécutez selon leur forme et teneur, aux charges portées par l'arrest de ce jour. A Paris, en parlement, le troisiesme febvrier mil six cens soixante-cinq. Collationné à son original. »

de serges razes et estamines, l'un des notables marchands par nous mandez, les autres n'ayans comparu; et où estoient encore Nicaise

raison ; lesdictes instances renvoyées pardevant maistre Charles de Benoise, conseiller, pour estre jugées conjointement, par arrest du 21 aoust audict an soixante-cinq ; — production desdictz maistres et jurez de ladicte communaulté unie des sergiers, estaminiers, et desdictz Gobert et consors, sur lesdictes demandes et oppositions ; forclusions de fournir de responses et moyens d'oppositions par lesdictz maistres et gardes des marchands merciers de Rheims; ladicte requeste desdictz maistres et gardes dudict jour seize novembre audict an soixante-cinq, contenant pareilles conclusions que celles dudict juin ; arrest d'appoincté à mectre du dix-neuf dudict moys de novembre, renvoyée par ledict arrest du vingt-un aoust ensuivant, pardevant ledict maistre Charles Benoise ; productions desdictz jurez sergiers et communaulté unie ; forclusions de produire par les deffendeurs et par lesdictz maistres et gardes des sergiers estaminiers sur le tout; contreditz desdictz maistres et jurez de ladicte communaulté unie ; et desdictz Gobert et consors, et requestes par eux employées pour contredictz et salvations, aussy sur le tout ; forclusions d'en fournir par lesdictz sergiers, suivant l'arrest, à contredire, du 8 dudict moys de janvier six cens soixante-six : requeste desdictz maistres et gardes affin d'opposition aux susdictz articles dudict reiglement, acte desdicts marchands merciers de la ville de Reims, du trois febvrier, contenant leur déclaration qu'ilz se désistoient et deppartoient de l'opposition qu'ilz avoient formée aux articles dudict reiglement, de laquelle ilz se deppartoient et n'entendoient la poursuivre ; requeste desdictz jurez et communaulté unie desdictz sergiers, employée pour responce ; requeste desdictz Gobert, Pierre Simonnet et consors, du quatorziesme jour dudict moys de novembre, contre lesdictz jurez de la communaulté unie, à ce que, sans préjudice des droictz des partyes, il fust permis auxdictz Gobert et consors de faire assembler tous les maistres de ladicte communaulté en la manière accoustumée, en présence du substitut du procureur général du roy audit présidial de Rheims, tant pour donner leur advis sur ladicte opposition et articles dudict règlement, que pour donner ordre aux affaires de ladicte communaulté, et cependant faire deffences auxdictz maistres jurez d'aller en visite chez lesdictz Gobert et consors ; aultre requeste desdictz Gobert et consors, du 2 décembre ensuivant, à ce qu'ilz feussent receus opposans à l'exécution de l'arrest du 26 octobre précédent, faisant droict sur ladicte opposition, faire deffences de l'exécuter ; lesdictes requestes joinctes à l'instance par arrest du unze dudict mois de décembre, pour en jugeant y avoir tel esgard que de raison, despens réservez ; ladicte requeste desdictz Pierre et Louis Rolland et consors, marchands, négocians et traficquans de serges rayées et estamines audict Amiens (*sic*) dudict jour vingt-sept mars six cens soixante-six, affin d'estre receues parties intervenantes en ladicte instance ; arrest du quatorziesme avril ensuivant, par lequel ilz auroient esté receues parties intervenantes, sur l'intervention, les parties appoinctées à escrire et produire ; requeste desdictz Rolland et consors, employée pour moyens d'intervention, contenant leurs conclusions à ce qu'ilz feussent reçuz opposans à l'exécution dudict nouveau règlement, obtenu par lesdicts sergiers estaminiers de Rheims, au mois d'aoust soixante-quatre ; faisant droict sur ladicte opposition, ordonner que le règlement du douze janvier cinq cens soixante-unze, ensemble celluy pour la ville de Chaalons, en l'année soixante-deux, seroient exécutés ; ce faisant que les longueurs et largeurs des serges cordelières grises, et étamines larges, seroient limitées suivant et conformément au reiglement pour la ville de Chaalons, avec deffenses à tous ouvriers d'y contrevenir, sur peine d'amende arbitraire et confiscation des marchandises ; et que suivant l'arrest rendu au proffict du nommé

Vuarmont, Jacques Macquart, Gilles Viter, François Poincinet, Jean Jacquinet et Jean Douart, maistres esgarts et jurez de ladicte com-

de Voulges, marchand de cette ville, toutes lesdictes pièces de serges cordelières blanches et grises, seroient aulnées en sortant de la foullerie, et à chacune d'icelles pièces appliqué un plomb contenant la longueur et largeur, pour estre le prix payé à l'ouvrier en proportion, et que les différends qui pourroient naistre entre les partyes pour le faict desdictes marchandises, seroient renvoyées pardevant les juges et consuls de la ville de Rheims, et condamner les deffendeurs aux despens; requeste desdictz Gobert, Simonnet et consors, employée pour responces, productions desdictz intervenans Gobert, Simonnet et consors, et requeste desdictz maistres et jurez de ladicte communaulté unie desdictz sergiers et estaminiers de Rheims, employée pour response et moyen d'intervention et production; contreditz desdictz Gobert, Simonnet et consors, et requeste desdictz intervenantz et maistres jurez de ladicte communaulté unie, employée pour contredictz suivant le susdict arrest à contredire, déclaré commun; requeste desdictz marchands estaminiers intervenans du dix-neuf juin dernier, à ce qu'en prononceant sur les reiglemens et oppositions auxdictz articles, il fust ordonné que pour estre satisfaict aux deffaults qui se trouveroient esdictes marchandises, lorsque les marchands les auroient acheptées, ils se pourvoiroient pardevant les juges et consuls des marchands, que seroient nommés par les lieutenans et gens du conseil, un marchand connoissant à ces serges, et nommé pour assister aux visites avec les maistres jurez, comme aussy un conseiller et eschevin de ladicte ville, pour entendre les comptes de ladicte communaulté, sans frais, ainsi qu'il s'estoit tousjours praticqué, et déboutter aucuns particulliers d'entre lesdictz façonniers de leur demande affin d'establissement d'un bureau pour la visite des serges qui seroient amenées par les forains, si mieux ilz n'aimoient consentir que toutes les serges façonnées en ladicte ville feussent portées audict bureau pour y estre visitées; sur laquelle requeste auroit esté réservé à faire droict en jugeant; requeste desdictz maistres et jurez de ladicte communaulté unie, et desdictz Gobert, Simonnet et consors, employée pour responces; autres requestes desdictz intervenans aussy employée pour responces; production nouvelle desdictz Gobert, Simonnet et consors, contre lesdictz Rolland et consors, intervenans en requeste, par eux employée pour contredictz; aultre production nouvelle desdictz Rolland et consors, et requeste desdicte communaulté unie, Simonnet, Gobert et consors, employée pour contredictz; conclusions du procureur général du roy. — Tout joinct et considéré. — Il sera dit que ladicte cour, sans s'arrester à la requeste du 14 novembre 1665, demande incidente desdictz Gobert et consors du 10 juin audict an, intervention desdictz Rolland et consors, a mis et met sur l'opposition desdictz Gobert et consors, et demande desdictz marchands merciers, les partyes hors de cour et de procès; ce faisant ordonne que les statutz, reiglemens et arrest d'enregistrement d'iceux seront exécutés selon leur forme et teneur, à l'exception néantmoins qu'au lieu qu'il est dit au troisiesme article desdictz statutz que les jurez qui entreront à l'advenir en charges, seront nommez du nombre des maistres les plus anciens, suivant le rolle qui aura esté arresté par les jurez en charge seullement, il y sera adjousté qu'ilz seront nommez sur ung roolle par six anciens maistres de ladicte communaulté unie, qui auront passé par les charges avec les jurez de service; — et à l'esgard du septiesme article, que lesdictz jurez sortans de charge rendront compte, non-seullement aux jurez anciens et nouveaux, mais encore à quatre anciens maistres suivant leur ordre de réception, qui auront passé par les charges, en présence de deux conseillers et eschevins de ladicte ville de Rheims, aultres que marchands merciers actuellement traficquans, ou qui auront cy-

munauté, et Pierre Viart, Pierre Simons, Nicolas Gobert, Gibrien Drigny, Jean Prudonneau, Pierre Barbette, Jean Rogier, Nicolas Jeunehomme, Mourice Dinet, Jean Henry, René Regnart, Estienne Prevosteau et François Chastelain, tous maistres de ladite communauté unie, aussy par nous mandez. Nous lieutenant susdit des habitans avons représenté en l'assemblée le subjet d'icelle, et après lecture faicte desdites lettres de monseigneur Colbert, et d'un projet de statuts et règlement mis en nos mains par lesdits sieurs Pocquelin et de La Croix, iceluy sieur Pocquelin a exposé à la compagnie le subjet de leur députation et de leur voyage, et l'a excité d'adviser avec eux aux moyens de faire valloir et augmenter les manufactures de draps, serges et estamines, d'en arrester des mémoires par escrit et de leur délivrer pour les faire authoriser et passer en forme de règlemens par Sa Majesté. Et ayant faict ouverture que luy et lesdits sieurs de La Croix estimoient estre nécessaire de commencer à restablir les anciennes longueurs et largeurs des estoffes, et les porter à un plus hault poinct qu'elles ne sont à présent, sçavoir les serges razes de vingt-trois aulnes de Paris, pouce et aulne estans en toille, et trois quartiers un pouce de largeur; en mesme temps la plus grande partie desdits ouvriers

devant traficqué, le tout gratuittement et sans frais; et à l'esgard du dixiesme article, ordonne que les apprentifs, pour estre receus maistres, seront tenus de faire apparoir de leur certificat et brevet d'apprentissage, du temps porté par ledict article, non-seullement aux jurez qui seront en charge, mais aussy à six maistres de ladicte communaulté unie qui auront passé par lesdictes charges, comme dict est cy-dessus, qui donneront leur advis sur la réception desdictz apprentifz, conjointement avec lesdictz jurez, conformément au surplus dudict article, et ce sans frais ny festins. — Pour les trente, et trente-ungiesme articles, ilz seront exécuttez selon leur forme et teneur, à l'exception aussy que les deux notables du conseil de ladicte ville qui assisteront les jurez auxdictes visittes, ne pourront estre du corps desdictz marchands merciers. — Et à l'esgard du trente-neufiesme article, qu'il sera adjousté que les vefves des maistres jouiront du privilége y contenu, tant qu'elles demeureront en viduité. — Et au surplus seront lesdictz articles et statutz exécuttez, faict deffences auxdictes partyes d'y contrevenir, et en cas de contravention, lesdictz jurez se pourvoiront pardevant le lieutenant général de Rheims, pour luy estre par luy pourveu, le tout préalablement communicqué au substitut du procureur général du roy; et seront lesdictz Gobert et consors deschargez des amendes contre eux décernées pendant les poursuittes du procès; et auxquelz, au cas que aucunz ilz ayent esté contraints payer pour raison de ce, leur seront renduz et restituez en vertu du présent arrest, sans despens entre les partyes; et néantmoins tant ceux faiz par lesdictz jurez, que par lesdictz Gobert et consors, portez par toute ladicte communaulté unie. »

présens y ont formellement contrarié, et déclaré qu'ilz ne s'y pouvoient accorder, mesme qu'ils ne pouvoient faire lesdites serges et estamines à l'advenir plus longues ny plus larges qu'ils les font à présent, qu'ils avoient un règlement qu'ils entendoient suivre et exécuter, et faire les estoffes suivant les longueurs et largeurs portées par iceluy; et quoyque lesdits sieurs Pocquelin et de La Croix leur ayent représenté qu'ilz avoient veus et examinez ledit règlement, qu'ilz y avoient trouvé beaucoup de choses à réformer pour le plus grand bien des manufactures et du commerce, et pour l'utilité publique, sy est-ce que lesdictz ouvriers sont demeurez opiniastres dans leurs résolutions et contradictions. Et a esté arresté que copie dudit projet de règlement leur seroit délivrée par le greffier dudit conseil pour conférer entr'eux sur iceluy et en aller parler ausdits sieurs Pocquelin et de La Croix en leur hostellerie, et ensuitte nous en rapporter leurs raisons le lendemain de relevée audit conseil.— Et ledit jour de lendemain de rellevée audit conseil, où nous lieutenant susdit estions avec lesdictz sieurs conseillers et eschevins, mesme lesdits sieurs Pocquelin et de La Croix, qui nous ont dict qu'aucuns desdits ouvriers ne leur avoient parlé, quoyque M. Adam Graillet, greffier dudit conseil, nous ayt déclaré leur avoir délivré le jour précédent, ainsy qu'il avoit esté arresté, une copie dudit projet de règlement, et si aucun desdits ouvriers n'est comparu au présent conseil; nous avons commencé à examiner ledit projet, et à travailler à la recherche d'autres moyens propres et convenables pour l'augmentation et manutention desdites manufactures, et après nous y estre longtemps appliquez, nous avons remis l'assemblée au lendemain matin, en laquelle lesdits maistres esgards et jurez, mesme lesdits maistres de la communauté, seroient de nouveau advertis de s'y trouver. Et ledit jour de lendemain matin audit conseil, où nous, lieutenant susdit, estions, et les susdits sieurs conseillers et eschevins susnommez, mesme iceux sieurs Pocquelin et de La Croix, sont comparus audit conseil lesdits Vuarmont, Macquart, Poincinet et Jacquinet, maistres esgards, ausquelz ayans demandé pourquoy eux et lesdits ouvriers qui comparurent mardy dernier audit conseil n'avoient pas esté trouver lesdits sieurs Pocquelin et de La Croix pour leur représenter les raisons et moyens, si aucuns ils avoient

à proposer, et ensuite les venir desduire au conseil, ils nous ont faict response qu'ils n'avoient le pouvoir de faire aucune proposition sans ordre de leur communauté, qui ne pouvoit leur estre donné que par une assemblée généralle d'icelle, et que ceux qui s'estoient trouvez en ladite dernière assemblée leur avoient dict en sortant qu'ilz ne s'expliquassent d'aucune chose sans ledict ordre, et ainsi qu'ilz ne pouvoient rien dire; qu'ils doubtoient fort qu'en faisant une assemblée il n'y arrivât du tumulte, et mesme qu'il n'y eût du risque pour leurs personnes, chose pareille estant naguère arrivée à la dernière assemblée contre eux, pour avoir faict quelques propositions touchant leur règlement; et comme l'assanblée est fort nombreuse, il n'y a que confusion et tumulte.— Et sur ce que lesdits sieurs Poquelin et de La Croix nous ont dict qu'ayant veu ledit sieur lieutenant général, il avoit témoigné souhaitter d'avoir communication de ce qui seroit arresté à la présente assanblée, les sieurs Maillefer et Dorigny, deux de nous, ont esté à mesme temps nommez pour le voir et luy porter lesdits mémoires et articles; et s'y estans transportez, ilz nous ont rapporté à leur retour que ledit sieur lieutenant général en avoit faict la lecture tant en leur présence que desdits sieurs Poquelin et de La Croix; et ledict sieur Maillefer y estant retourné pour retirer lesdits mémoires, il auroit rencontré dans la salle dudit sieur lieutenant général plusieurs desdits ouvriers, ausquels la lecture desdits mémoires a esté faicte, et ainsy en ont eu une plaine connoissance. Et d'autant que cette communauté est fort nombreuse, jusqu'à deux mil ouvriers, et que la pluspart d'eux ont peu de conduite, et qu'ilz reconnoissent leurs forces dans le nombre, se voyans assemblez, que cette connoissance leur peut donner trop de hardiesse, et les porter à des choses périlleuses à la seureté publique, et que les maîtres esgardz nous ont dict plusieurs fois que dans les assemblées tout se passoit avec tumulte et violence, Sa Majesté est très-humblement supliée, pour prévenir tout désordre, de vouloir particulièrement authoriser ce qui est porté en l'article cinquiesme dudit règlement, ou y pourveoir autrement, ainsy qu'il plaira à Sa Majesté.— Et cejourd'huy lundy onziesme octobre, audit conseil, où nous lieutenant susdit estions, et messieurs De Y, sénescnal du chapitre de Nostre-Dame; Vuilquin, grand prieur

de Saint-Remy; Roland, prieur de Saint-Denis; Coquebert, lieutenant particulier au présidial et ancien lieutenant; Josseteau, Maillefer, Claude Coquebert, Dorigny, de Lamotte, Marlot, Hachette, Roland, de La Salle et Favart, tous conseillers du conseil et eschevins de ladite ville, mesme les sieurs Jacques Rogier et Jean Le Poivre, marchands, les autres marchands par nous mandez n'estant comparus; où estoient aussy Nicaise Vuarmont, Jacques Macquart, Gilles Vitro et Jean Jacquinet, maîtres esgardz et jurez de ladite communauté unie, et Jean Rogier, Gibrien Dorigny, Pierre Barbette, Pierre Viart, René Regnart, René Vuatry, Jean Richart, François Chastelain, Jacques Roussy, Pierre Tourtebatte, Nicolas Éget, Jean Selin, Estienne Prevosteau, Nicolas de Sery, Nicolas Didier, Jean Henry, Pierre Henry et Gratien Barbette, tous maistres ouvriers de ladite communauté par nous mandez; et en l'absence desdits sieurs Poquelin et de La Croix, qui estoient en la ville de Chaalons, lecture a esté faicte à haute voix par le greffier dudit conseil des mémoires et articles de règlement par nous arrestez; et après avoir interpellé premièrement lesdits maîtres esgards et jurez de nous en dire leurs sentimens, ils nous ont faict voir une signification par escrit à eux faict, à la requeste d'aucuns maîtres ouvriers de ne rien proposer que par conclusion de leur communauté; ayant aussy requis ledit Jean Rogier, Gibrien Dorigny, et autres présens, de nous dire leurs sentimens, ilz nous ont faict pareille response de ne pouvoir donner aucun advis sans ordre de leur communauté, de laquelle ilz ont à cet effect requis l'assemblée, et que les mémoires leur fussent mis en main pour y en faire la lecture; et quoyque nous leur ayons diverses fois représenté qu'on ne pouvoit examiner des mémoires dans une telle assemblée si confuse et si nombreuse, sy est qu'ilz s'y ont insisté, et particulièrement ledit Jean Rogier, l'un desdits maistres; sur quoy a esté arresté que ladite communauté feroit assemblée à la diligence des maîtres égards et jurez, et que lesdits mémoires seront mis en leurs mains, et qu'il seroit par ladite communauté nommé douze d'entr'eux pour, avec lesdits maîtres esgards unis, dire au conseil leurs sentimens, et y avoir par nous les esgards qu'il sera jugé à propos. — Ce faict, ledit Rogier nous a déclaré qu'il n'entendoit pas que l'assemblée fust faicte à la diligence desdits maîtres

esgards, mais à la diligence, tant de luy que d'autres maîtres ouvriers; et quoyque nous luy ayons représenté que c'estoit l'ordre de faire telles assemblées par les maîtres esgards, sy est que ledit Rogier et autres n'y ont voulu condescendre, ce qui est une apparence de leur mésintelligence; et leur avons recommandé de prendre garde qu'il n'y arrive aucun désordre, chaleur ny violence, en peine d'en respondre en leurs purs et privés noms. — Et ce jourd'huy mardy douziesme octobre, au conseil où nous lieutenant susdit estions, et messieurs Coquebert, lieutenant particulier; Bourgeois, Maillefer, Dorigny, de La Motte, Roland et Favart, et où estoient aussy lesditz sieurs Poquelin et de La Croix, retournez de ladite ville de Chaalons, sur ce que nous lieutenant leur avons faict entendre ce qui s'estoit passé le jour d'hier au conseil, et l'instance que les ouvriers avoient faict d'assembler leur communauté, ce qui leur auroit esté accordé, pour en nommer douze d'entr'eux avec les maîtres esgards, laquelle assemblée ils prétendoient faire cejourd'huy, lesdits sieurs Poquelin et de La Croix nous ont représenté qu'ils estoient pressez de retourner après un si long séjour; qu'ilz prévoioient que cette assemblée, et ce qui seroit à faire ensuite, consumeroit encore inutilement beaucoup de temps; qu'ils avoient assez reconnu le peu de disposition aux ouvriers à se rendre à ce qu'ils leur avoient proposé pour le bien des manufactures, après les avoir ouy en cette compagnie, et considéré la manière dans laquelle ils agissoient, ayant mesme témoigné ouvertement qu'ils ne vouloient point d'autres règlemens que celuy qu'ils ont nouvellement obtenu, quoyqu'ils l'ayent longtemps combattu [1], et qu'après que les-

[1] Les pièces suivantes indiquent quels furent, pour la communauté, les résultats de cette opposition tracassière :

Arrest de la cour de parlement, au sujet de l'imposition de la taille sur les métiers.

« Veu par la cour la requeste à elle présentée par Nicaise Vuarmont, Jacques Maquart, Gilles Vitère, Poncelet Baudet, Gilles Aubert et Nicolas Lasne, maistres jurez de la communauté unie des sergiers, estaminiers, peigneurs de laine et drappiers drappans de la ville de Reims, à ce que, pour les causes y contenues, il pleust à la cour émologuer et entériner la délibération du sixiesme septembre mil six cens soixante-sept *, pour estre exécutée selon sa forme et teneur, nonobstant oppositions ou appella-

* Voici la teneur de cette délibération :

« Aujourd'huy sixiesme septembre mil six cens soixante-sept, à une heure de relevée, les notaires royaux à Reims soubssignez, estans en la salle du préau des pères Cordeliers de Reims, sont comparus N. Vuarmont, J. Macquart, G. Vitère, P. Baudet, G. Aubert et N. Lasne, maistres jurez; J. Martin, P. Durand, P. Viart, P. Crochet,

dits sieurs Poquelin et de La Croix ont concerté avec la compagnie et les marchands qui ont esté appellez, et arresté conjointement ce qui

tions quelconques, et en cas de refus par les particuliers maistres de la communauté de payer les trente sols pour chacun mestier, et quinze sols pour chacun maistre qui n'avoit point de mestier par chacun an, suivant le roole qui seroit arresté, ils y seroient contraints par toutes voyes ordinaires, en vertu de l'arrest qui interviendroit, et en conséquence faire défence aux créanciers de ladite communauté des debtes qui avoient esté faites pour les affaires d'icelle, de faire aucunes poursuites, ny d'user d'aucunes contraintes pour raison de ce, soit contre les supplians ou contre les autres maistres de la communauté, à peine de tous despens, dommages et intérests; arrest du seiziesme décembre dernier, par lequel, avant faire droit sur ladite requeste, auroit esté ordonné qu'elle seroit communiquée, ensemble le résultat de l'assemblée des supplians du

J. Lasne, N. Richart, P. Pinte, A. Pinet, P. Tronson, G. Barbette, J. Roussy, P. Henry, M Disné, O. Langlois, N. Lamblot, J. Leflanc, R. Legnier, J. Douart l'aisnel, J. Hugot, P. Hubert et N. Berru, tous maistres sergiers, estaminiers, peigneurs de laine et drappiers drappans de cette ville de Reims, représentans la plus grande partie du nombre des trente maistres assemblez, conformément aux arrests, statuts et règlemens, pour régir et gouverner toutes les affaires d'icelle communauté unie, ensuite de la semonce faite par Noël Jacquinet, clerc commis à ce, présent, qui a dit et affirmé avoir adverty chacun des trente en la manière accoustumée, à l'exception de J. Queuriot et P. Barbette; a esté représenté par lesdits maistres jurez que pour parvenir aux grands frais de l'obtention du règlement contenant les statuts de ladite communauté unie, du mois d'aoust mil six cens soixante-quatre, confirmé par arrest de nosseigneurs de la cour de parlement a Paris, du troisiesme février 1665, mesme ayant esté sur quelques articles d'iceluy formez oppositions par P. Simonnet, P. Barbette et autres de ladite communauté, auroit esté obtenu arrest contradictoire le vingt-quatre juillet mil six cens soixante-six, par lequel il est ordonné que tous les frais faits tant par les maistres jurez que par lesdits Simonnet, Barbette et consors, seroient portez par ladite communauté unie, il auroit esté tant de part que d'autre fait emprunt de plusieurs sommes de deniers qui leur ont esté recognus, suivant les comptes par eux rendus, ensuitte des conclusions des trente maistres nommez et choisis pour régir et gouverner toutes les affaires d'icelle communauté, sans plus convoquer autres assemblées, conformément à l'arrest du septiesme janvier mil six cens soixante-sept; et sy sont encore deubs auparavant l'obtention dudit règlement par icelle communauté unie, plusieurs autres sommes tant en principal qu'en intérests, qui ont esté employées pour sousteuir et deffendre les droits de ladite communauté unie, contre les communautez des teinturiers et tapissiers de cette ville de Reims; la déclaration de toutes lesquelles debtes ensuit : — Premier, à F. Poincinet, J. Jacquinet et J. Douart le jeune, naguères maistres jurez, pour le reliquat de leurs comptes rendus le treiziesme juin dernier, la somme de six mil trois cens trente-deux livres dix-sept sols huit deniers en principal, intérests d'icelle, frais et despens, à quoy ladite communauté est condamnée leur payer par sentence de monsieur le bailly de Vermandois ou son lieutenant a Reims, le douziesme juillet audit an ; — la somme de quatre cens vingt-six livres pour intérests et arriérages des sommes principalles par eux pris et empruntées de plusieurs personnes, pendant le cours desdits procez ; — ausdits P. Simonnet, P. Barbette et consors, aussi pour les reliquats de leurs comptes rendus le sixiesme juillet dernier, la somme de cinq mil six cens soixante-une livres quatorze sols en principal; — la somme de deux cens trente-deux livres tournois, pour arriérages et intérests escheues, des sommes aussi par eux prises en leurs noms, de plusieurs personnes pendant le cours desdits procez, et la somme de dix livres pour frais par eux faits et déboursez depuis ledit compte, etc.; — aux parroissiens de l'esglise Saint-Jacques de Reims, pareille somme de mil livres en principal de rente, de laquelle en sont deubs d'arriérages deux années escheues au cinquiesme aoust mil six cens soixante-sept, montans à cent unze livres deux sols deux deniers, etc.; — revenans toutes lesdites sommes ensemble, tant en principaux de rente, intérests et arriérages escheus, et frais devant déclarez, ensemblement à celle de vingt-trois mil quatre cens quatre-vingt-six livres quatre sols quatre deniers tournois, sans y comprendre les courans des sommes principalles des rentes et autres devant exprimées, qui sont deubs depuis les jours des eschéances d'icelles et autres frais et loyaux consts; — pour le

a esté estimé d'avoir esté [*sic* devoir être?] faict, ils n'ont pas besoin des advis d'une assemblée tumultueuse de si grand nombre d'ouvriers;

sixiesme septembre dernier, au lieutenant général et au substitut du procureur général du roy, du siége présidial de Reims, et aux maires et eschevins de ladite ville, pour donner leurs avis sur le contenu ausdites requestes et acte d'assemblée, pour, ce fait rapporté et communiqué au procureur général du roy, estre ordonné ce qu'il appartiendra; avis desdits lieutenant général, advocat du roy, substitut du procureur général audit siége présidial, et maires et eschevins de ladite ville, donnez en conséquence dudit arrest; requeste desdits supplians, à ce qu'il pleust à ladite cour entériner la précédente, pour estre exécutée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques;..... ladite requête, signé Anthoinet, procureur; conclusions du procureur général du roy: ouy le rapport de maistre Jacques Regnard, conseiller; et tout considéré, ladite cour a omologué et omologue ledit acte d'assemblée du sixiesme septembre dernier, pour estre exécuté selon sa forme et teneur, aux restrictions néantmoins portez par les avis du lieutenant général *, et du substitut du procureur général du

payement et acquit des arriérages desquelles rentes et sommes ausquelles ladite communauté unie est condamnée, plusieurs particuliers d'icelle sont journellement poursuivis et contraints par saisies et ventes de leurs meubles, qui causent plusieurs frais et despens, tant de la part des exécutans que des exécutés, qui font leurs diligences en recours contre icelle communauté unie, laquelle reconnoissant après toutes les diligences possibles faites tant par les maistres jurez que les trente nommez, et n'avoir peu trouver aucun emprunt, ont esté obligez de faire faire la présente assemblée; et requis vouloir délibérer sur ce sujet pour le plus grand bien et soulagement d'icelle communauté unie et esviter à frais; et pour y parvenir, après plusieurs propositions et conféances pour le bien et utilité de ladite communauté, et sur ce pris avis de conseil, auroient trouvez à propos..... de faire une taxe et levée pendant plusieurs années. L'affaire mise en délibération, et après que lesdits jurez et autres devant nommez ont pris communication des comptes devant dattez, ensemble des extraicts des notaires qui ont receus et passez les contrats et actes concernans les rentes deubs par icelle communauté unie, et des certificats des personnes ausquelles sont deubs les arriérages et frais, reconnoissant le tout contenir vérité, conclud a esté que pendant plusieurs années, et jusques à l'entier payement et remboursement des sommes principalles devant déclarées, interests, frais et despens, il sera faite une taxe et levée par chacun an sur tous et chacun les maistres de ladite communauté unie, qui posséderont un ou plusieurs mestiers travaillans, sçavoir: chacun mestier travaillant soit sur serge, estamine, peigneurs et gardeurs, estans dans la bouticque de chacun maistre, ledit maistre payera tant pour luy que pour ses ouvriers et apprentifs, également chacun la somme de trente sols par an; et pour les maistres non tenans bouticque, soit fils de maistres ou autres travaillans ou non travaillans, payeront à leurs esgards, ou par leurs parens, chacun quinze sols par an pour conserver la liberté de leur maistrise; et à cest effet lesdits maistres jurez, en la présence et conjoinctement avec lesdits J. Hugot et J. Douart l'aisnel, feront leur diligences pour reconnoistre la quantité desdits mestiers travaillans et qui seront marquez pour éviter à fraude, et par lesdits jurez recevoir par chacun an lesdites taxes et levées, et afin d'en obtenir la permission pour authoriser la présente conclusion et levée, se pourvoir par lesdits jurez vers monsieur le lieutenant général au siége présidial de Reims et nosseigneurs de la cour de parlement de Paris, en exécution des statuts, règlemens et arrests dessus dattez; ausquels jurez est donné pouvoir et puissance de faire pour raison de ce que dessus, ce qu'ils jugeront à propos, promettans, etc., obligeant et renonceant, etc. Fait audit lieu, les jour et an que dessus; et ont signez en la minutte des présentes, excepté ledit Vittere, qui a déclaré ne sçavoir escrire ny signer, sur ce requis, adverty du scel. *Signez:* Angier et Leleu, notaires, *avec paraphe.* »

* 1° *Extrait des registres du greffe civil du baillage de Vermandois, siége royal et présidial de Reims.*

« Veu la requeste à nous présentée, etc. par N. Vuarmont, etc., tout considéré, nous sommes d'avis que l'acte de ladite assemblée est utile pour le bien de ladite communauté, afin de l'acquitter des debtes par elle contractée, qu'il est nécessaire pour empescher les poursuites des créanciers et les frais dont ladite communauté en souffriroient, qui est le moins à charge pour les particuliers qui seront compris en ladite levée; et que pour estre fait avec équité, avec les plus riches qui travaillent pour leur compte, et

pourquoy lesdits sieurs Poquelin et de La Croix nous ont requis de leur vouloir faire délivrer tant nostredit procès-verbal, que les articles par roy de Reims, et des maires et eschevins de ladite ville, des vingt-neuf et trente décembre dernier, et trois du présent mois de janvier, à la charge que les jurez de ladite communauté qui sont et seront en charge à l'avenir, inséreront dans le compte de leur administration un chapitre particulier de la recepte et despence de ladite levée, pour

ceux qui n'ont moyens que de travailler pour autruy, n'estans en pouvoir d'acheter des laines et fils, il semble y avoir lieu d'ordonner l'exécution dudit acte d'assemblée en la forme et manière qui ensuit: Que chacun maistre sergier et estaminier, travaillant pour son compte, payera pour soy la somme de trente sols, et pour chacun mestier travaillant pour luy, par apprentif, compagnon, enfant ou domestique, payera pareillement trente sols; que chacun maistres peigneurs de laine travaillant pour son compte payera pour soy la somme de trente sols par an, et pour chacun apprentifs, compagnon, enfant ou domestique peigneur travaillant, payera pareillement trente sols par an; que chacun maistre drappier drappans, travaillant pour son compte, payera pareillement pour son mestier trente sols, et pour chacun apprentif, compagnon, enfant ou domestique, cardeur travaillant, payera pareillement trente sols par an; et que les maistres faisant travailler, soit en leurs maisons ou hors leurs maisons, par des maistres desdits mestiers, payeront aussi pour chacun mestier battant et maistre travaillant la somme de quinze sols par an; lesquelles deux sommes de quinze sols chacune doivent estre ainsi divisées en considération du profit que tirent les maistres qui travaillent pour un autre maistre, et aussi en considération de la liberté, et de faire travailler pour son compte. Et pour les maistres non tenans bouticque, soit fils de maistre ou autre non travaillant, qu'ils doivent payer quinze sols par an, pour estre maintenu dans le droit de la maistrise; que les maistres jurez seront tenus de rendre compte de la levée desdits deniers, conformément à l'article septiesme du règlement dudit mestier et modification porté par ledit arrest, du vingt-quatriesme juillet mil six cens soixante-six. Fait audit Reims, le troiziesme jour de janvier mil six cens soixante-huit. *Signez :* Beguin et Le Blan, *avec paraphe.*

« Nous Jean l'Évesque, advocat du roy au siége présidial de Reims, et Jean Varlet, substitut du procureur du roy pour son absence : après avoir eu communication, etc., sommes d'avis que le plus facile moyen pour s'acquitter par ladite communauté des debtes par elle contractées pour parvenir à l'obtention de leur règlement et des frais des procez qu'elle a souffert pour en soustenir l'establissement, est l'exécution dudit acte d'assemblée, et qu'il doit estre dressé un roole de tous les maistres qui composent ladite communauté, lesquels contribueront au payement des sommes nécessaires à lever jusques à l'extinction et payement entier desdites debtes, sçavoir : que chacun maistres sergier, estaminier travaillant pour son compte, payera par chacun an pour soy la somme de trente sols, etc.; et pour ce qui est des maistres faisans travailler hors leurs maisons par des maistres desdits mestiers, payeront pour chacun mestier et maistres travaillans la somme de quinze sols, et les maistres travaillans pour autruy pareille somme de quinze sols par chacun an, lesquelles deux sommes doivent et semblent devoir estre ainsi divisées, à cause du profit que les maistres qui font travailler par les autres maistres non tenans boutiques en tirent, etc. Fait et arresté au parquet, le vingt-neufiesme décembre mil six cens soixante-sept. *Signez :* Levesque, et Varlet substitut.

2° *Extrait des registres du greffe du conseil de la ville de Reims, du trentiesme jour du mois de décembre mil six cens soixante-sept.*

« Sur ce qui a esté représenté par monsieur le lieutenant que les maistres jurez de la communauté unie des mestiers de sergiers, estaminiers, peigneurs de laine et drappiers drappans ont présenté requeste à nosseigneurs de parlement, et obtenu arrest le seiziesme du présent mois sur icelle, portant qu'avant y faire droit la compagnie donneroit son avis à la cour, pourquoy il vient à y délibérer; lecture faite de ladite requeste, etc.; lecture faite aussi de ladite conclusion du seiziesme septembre mil six cens soixante-sept, et d'autres pièces attachées ensemble, et joint la connoissance qu'a la compagnie des engagemens esquels ladite communauté est entrée, et des occasions qui l'y ont obligez, et qu'il en est suffisamment apparu par les comptes que les maistres jurez rendent par chacun an par-devant les conseillers et eschevins, députez de la compagnie, suivant les arrests et règlemens; l'affaire mise en délibération, et après l'avoir examiné, a esté reconnu que [par?] la manière de faire lesdites levées portées par ladite conclusion, du seiziesme septembre mil six cens soixante sept, les pauvres maistres se-

nous arrestez avec eux pour partir au plus tost, offrant les signer avec nous en la minutte : ce qui a esté ainsy conclud et arresté ; ensuitte de quoy ledit procès-verbal et articles des statuts et règlement leur ont esté délivrez, signé du greffier ordinaire de la ville. — Est Sa Majesté très-humblement remerciée de sa bonté pour les soins qu'elle prend des manufactures et commerce de son royaume, et particulièrement de cette ville de Reims, et supplié instamment de continuer sa protection royalle envers les négocians et tous ses bons subjets, et de vouloir attribuer la connoissance et jurisdiction de l'exécution desdicts articles et règlement, et de leurs contraventions, audit lieutenant, gens du

estre examiné gratuittement et sans frais, en la manière accoustumée, et sera le présent arrest exécuté sur l'extraict. Fait en parlement, le vingt-quatriesme janvier mil six cens soixante-huit. Ainsi *signé*, PERTHUIS, *avec paraphe.* »

roient surchargez et souffriroient trop, et que les plus riches et accommodez seroient trop soulagez et y auroient trop d'avantages ; estant ainsi, qu'aucuns de ceux-ci ne travaillent point et ne font travailler en leurs maisons, et les autres y font peu travailler : mais les uns et les autres font beaucoup travailler hors leur logis par des pauvres maistres qui n'ayant le moyens ny la force d'avoir des laines et des fillets pour travailler à leur comptes et à leur profits, et ont nécessité de travailler en leurs maisons pour les maistres plus puissans et plus aisez qui leur fournissent les fils et laines, et se contentent d'une médiocre somme qui leur est donnée par lesdits maistres plus riches pour leur sallaire et façon de leur manufacture, laquelle somme ne sera pas augmentée par la considération desdites levées, et ainsi ils n'ont aucun profit dans le commerce, qui demeure seul aux maistres pour lesquels ils travaillent : et cependant si l'ordre porté par ladite conclusion estoit suivy, les pauvres maistres qui travaillent en leurs maisons pour autruy contribueront autant et plus que les riches et accommodez, qui ne travaillent pas ou qui font peu travailler chez eux ; ce qui ne semble pas raisonnable, et y a lieu d'y apporter quelque tempérament ; pourquoy conclu a esté qu'il sera donné avis à la cour : que l'exposé de ladite requeste est véritable touchant les engagemens esquels ladite communauté est entrée et les occasions qui l'y ont obligée, et que pour son bien et repos, utilité de leur manufacture et commerce, il est à propos qu'elle acquitte ses debtes, et qu'elle n'a point d'autre moyen pour y satisfaire que par des levées sur les maistres particuliers qui composent la communauté, laquelle levée se fera s'il plaist à la cour de l'ordonner ainsi qu'il ensuit, sçavoir : que tous maistres travaillans ou faisans travailler en leurs maisons pour eux, soit par leurs enfans ou domestiques, apprentifs ou compagnons, payeront pour chacun mestier battant et travaillant la somme de trente sols par chacun an ; et que lesdits maistres faisans travailler hors de leurs maisons, payeront aussi pour chacun mestier travaillant pour eux la somme de quinze sols par an, et que les maistres qui travailleront chez eux ou ailleurs, non pour eux, mais pour d'autres maistres, payeront pareillement pour chacun mestier quinze sols par an, et quand aux maistres qui ne travaillent point, ils payeront aussi quinze sols par an pour estre conservez dans les priviléges et droits de la maistrise ; et est la cour très-humblement suppliée de vouloir, en émologant et authorisant ladite conclusion, ordonner que la levée se fera en la manière susdite, et que les maistres jurez de ladite communauté insèreront dans les comptes qu'ils rendent tous les ans de leur administration par-devant les conseillers et eschevins députez de la compagnie, suivant lesdits arrests et règlemens, un chapitre particulier de la recepte qu'ils auront fait de ladite levée, et de l'employe et despence d'icelle, pour estre examiné gratuittement et sans frais, en la manière accoustumée ; et à cette fin la présente conclusion servira d'avis et sera délivrée ausdits maistres jurez : ce requérant pour leur valoir en ce que de raison. Fait audit conseil tenu en l'hostel de ville, les jour et an que dessus.

« *Signé* GRAILLET. »

conseil et eschevins, qui par un droict particulier ont une jurisdiction contentieuse en première instance sur tous les habitans, et sont les premiers juges de la police de ladite ville ; cela estant aussy très-important pour la manutention du règlement et pour le soulagement des pauvres, estant certain que le corps de ville estant composé de personnes choisies de tous estats, a plus de connoissance du faict de manufacture et du commerce que les juges ordinaires ; lesquelz, lorsqu'il s'y en agit par-devant eux, sont obligez d'appeller des marchands et de prendre leurs advis pour juger conformément à iceux ; et aussy lesdits lieutenant, gens du conseil et eschevins, et autres officiers du corps de ville y vacqueront plus promptement sans aucuns frais, émolumens ny sallaires, et sans ministère d'advocatz et de procureurs, ce qui ne se peut pas faire par-devant les juges ordinaires ; et c'est ainsy qu'il se pratique en la ville de Chaalons et en autres lieux où la jurisdiction des règlemens des manufactures est attribuée aux maire, lieutenant des habitans, gens du conseil et eschevins. — Mgr Colbert est aussy remercié des soins et des peines qu'il prend pour les bons succez des ordres et intentions de Sa Majesté touchant le faict des manufactures et du commerce, et très-humblement suplié de continuer à cette ville l'honneur de sa bienveillance, et de procurer près de Sa Majesté l'agrément et l'authorisation desdits articles des statuts et règlement, et de faire ordonner qu'ils seront exécutez en cette ville, fauxbourgs, lieux et bourgs des environs, mesme en la ville de Rethel, où il se faict grand nombre de serges, et ce par provision, nonobstant opposition ou appellation quelconques, et sans préjudice d'icelles, mesme les jugemens donnez en conséquence d'iceux ; et que si aucunes oppositions ou appellations interviennent, Sa Majesté s'en réservera la connoissance et à son conseil, et l'interdira à toutes autres cours et juges [1]. — Dont et de tout ce que dessus, nous avons dressé le présent

[1] Les pièces suivantes répondent au vœu des gens du conseil :

1° *Règlement pour la jurisdiction des procès et différens concernant les manufactures, attribuée aux maires et échevins des villes, ou autres faisant pareille fonction.*

« Louis, etc. Les ouvriers des manufactures d'or, d'argent, soie, laine et fil, et des teintures et blanchissages, s'étant beaucoup relâchés, et leurs ouvrages ne se trouvant plus de la qualité requise, nous aurions, pour les rétablir dans leur plus grande perfection, fait dresser des statuts et règlemens dans plusieurs villes et principaux lieux où les établissemens ont été faits ; et d'autant

procès-verbal, et iceluy signé avec lesdits sieurs Poquelin et de La Croix, mesme lesdits articles de règlement, lesquels ensuivent cy-

qu'il peut naître des différens entre les marchands et les ouvriers employés auxdites manufactures, sur le fait d'icelles, et desdits statuts, dont la poursuite les distrairoit de leur travail, s'ils n'étoient traités sommairement et pardevant des juges qui ayent une connoissance particulière de cette matière; nous avons jugé à propos d'y pourvoir par un règlement général, et de faire expédier nos lettres à ce contraires (*sic*). A ces causes, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît, que les maires et échevins, capitouls, jurats et autres officiers ayant pareille fonction dans les hôtels de ville de notre royaume, connoissent en première instance, et privativement à tous autres juges, de tous les différens mus et à mouvoir entre les ouvriers employés auxdites manufactures, et entre les marchands et lesdits ouvriers, pour raison des longueurs, largeurs, qualités, visites, marques, fabriques ou valeur desdits ouvrages et manufactures d'or, d'argent, de soie, laine et fil, de qualités des laines, teintures et blanchissages, même des salaires des ouvriers employés dans lesdites manufactures, jusqu'à la somme de cent cinquante livres, en dernier ressort et sans appel; et par provision à quelque somme que ce puisse être, nonobstant l'appel. Voulons que lesdits procès soient traités sommairement, sans ministère d'avocats ni procureurs*, et à l'audiance, sur ce qui aura été dit et représenté par la bouche des parties; et où il y auroit quelques pièces à voir, et que les différens fussent de telle qualité qu'ils ne puissent être jugés sur-le-champ, les pièces seront mises sur le bureau, pour être les différens jugés sans appointemens, procédures ni autres formalités de justice, et sans que, pour quelque cause que ce puisse être, lesdits maires et échevins, capitouls, jurats et autres, puissent recevoir ni prendre aucuns droits, sous prétexte d'épices, salaires ou vacations, ni les greffiers aucuns autres droits que deux sols seulement pour chacun feuillet des sentences qu'ils expédieront, lesquelles sentences seront écrites en la forme et manière portée par les règlemens faits pour les jurisdictions des juges consuls. — Connoîtront pareillement lesdits maires, échevins, capitouls, jurats et autres ayant pareille fonction, des comptes des gardes et jurés des communautés desdites manufactures, qui seront rendus en la présence de l'un d'eux gratuitement et sans frais, le tout à peine de concussion.—Et pour faciliter l'expédition desdits procès, qui pourroient retarder par la multiplicité des juges, voulons qu'il n'y en puisse avoir que six au plus dans les grandes villes, dont le conseil se trouvera composé de plusieurs échevins et conseillers de ville, qui seront pris et tirés du corps d'iceux et nommés comme les plus intelligens dans les manufactures, à la pluralité des voix, dont trois seront annuellement changés, et trois autres nommés, en sorte

* Il n'étai: point ici question des huissiers; l'arrêt suivant y pourvut pour la ville de Reims:

Extraict des registres du conseil d'État du roy.

« Sur la requeste présentée au roy étant en son conseil, par les lieutenant, gens du conseil et eschevins de la ville de Reims, contenant que Sa Majesté, par son édit du mois d'aoust 1669, ayant désiré que les affaires et contestations concernans les manufactures fussent traittés sommairement, et les parties ouïes par leurs bouches sans ministère d'avocats ny de procureurs, et en auroit attribué la connoissance aux maire et eschevins des villes, privativement à tous juges, ce qui a esté exécuté dans ladite ville de Reims, où toutes les causes sur ce sujet s'y terminent sur-le-champ, et sans frais, par les députez d'entre les eschevins et gens du conseil de ladite ville; cependant les huissiers et sergens royaux dont les ministères ne doivent pas être moins exclus de ces sortes d'affaires que celuy des avocats et procureurs, ont nouvellement fait assigner au parlement de Paris les quatre sergens de la forteresse, ou valets de ladite

qu'il y en ait toujours trois anciens et trois nouveaux : et à l'égard des autres villes et principaux bourgs, où lesdits établissemens se trouveront faits, il n'y en aura que deux ou trois au plus, dont l'un sortira à la fin de chaque année, à la place duquel un autre sera nommé, en sorte qu'il y en ait toujours un ou deux anciens et un nouveau. — L'un desdits échevins nommés sera actuellement marchand, ou aura fait pendant six années au moins la marchandise, à peine de nullité de son élection. — Pourront lesdits échevins nommés prendre les avis des maîtres et gardes jurés en charge des ouvrages desdites manufactures, qu'ils seront tenus de leur donner en personne, ou par écrit, aussitôt qu'ils en seront requis, gratuitement et sans frais. — Seront tenus lesdits échevins nommés, de juger et prononcer suivant les statuts et règlemens de chacun métier dont il s'agit, sans que les peines portées par iceux puissent être remises ni modérées, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms. — Seront lesdits ouvriers et autres parties condamnés, contraints par corps au payement des sommes portées par les jugemens qui interviendront, nonobstant toutes lettres de répit, surséances et défenses qu'ils pourroient obtenir, que nous avons dès à présent déclarées nulles et de nul effet. — Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous autres juges de connoître des susdits différens, et aux parties de faire aucunes poursuites pour raison de ce que dessus, que pardevant lesdits échevins, capitouls, jurats ou autres ayant pareille fonction, à peine de nullité, cassation de procédure, dépens, dommages et intérêts. — N'entendons néanmoins comprendre en ces présentes notre bonne ville de Paris, ni déroger aux édits, déclarations et règlemens faits en notre conseil, concernant l'élection et jurisdiction, tant civile que criminelle, des prévôt des marchands, échevins et juges conservateurs de la ville de Lyon, pour le fait de police des arts et métiers, commerce et manufacture d'icelle, que nous voulons être exécutés selon leur forme et teneur. — Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à registrer, et le contenu en icelles faire garder et observer selon sa forme et teneur, cessant ou faisant cesser tous troubles et empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous édits, déclarations, règlemens : arrêts et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, aux copies collationnées desquelles par l'un de nos amés conseillers et secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original ; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Saint-Germain en Laye, le (*sic*) jour d'août, l'an de

ville de Reims, qui sont toujours en l'hôtel de ville, et aux gages desdits supplians, pour leur voir faire défenses de faire aucuns exploits; ce qui seroit contre l'usage jusques à présent pratiqué, et contraire à l'intention de Sa Majesté, et causeroit des frais et du retardement aux affaires des manufactures; lesdits sergens de ville étans toujours prêts pour avertir les juges qui viennent souvent entendre les parties sur-le-champ; et lorsqu'il est nécessaire de donner des assignations, ils ne prennent que trois sols au delà du controlle, et en outre font gratuitement les exploits à la requeste du procureur syndic, lorsqu'il n'y a point de parties; ils sont encore en possession de faire, sans aucune contestation, les exploits pour toutes les matières dont la connoissance appartient aux eschevins, en leur chambre appellée vulgairement le Buffet, comme pour le courtage du vin, les fortifications de la ville, l'aunage des marchandises, les droits d'entrées de la farine et bois; et d'autant que si les sergens royaux pouvoient réussir en leurs prétentions à l'égard des affaires de manufactures, ils ne manqueroient pas

après. *Ainsy signé :* **Bachelier, Coquebert, Maillefer, Dorigny, de La Motte, L. Rolland, Jean Rogier, J. Favart, Lefebvre, Hillet, Poquelin et de La Croix.**

Articles des statuts et règlement pour les manufactures des draps, serges et estamines en la ville de Reims.

I. Il est très-expressément deffendu à tous maistres de manufactures

grâce mil six cens soixante-neuf, et de notre règne le vingt-septième. *Signé* Louis, et plus bas : *par le roi*, Colbert. *Et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soie rouge et verte; et sur le repli est encore écrit :* — Lu, publié et registré, ouï et ce requérant le procureur général du roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur. A Paris, le roi y séant en son lit de justice, le treizième août mil six cens soixante-neuf. *Signé* Du Tillet. »

2° *Approbation des statuts du 4 octobre* 1666.

« Le roi s'étant fait représenter en son conseil royal de commerce, les règlemens et statuts pour les manufactures de draps, serges et étamines, et autres étoffes qui se font dans la ville et fauxbourgs de Reims, arrêtés et signés par les marchands et maîtres dudit métier, pardevant les lieutenant, gens du conseil et échevins de ladite ville, le quatrième octobre 1666, contenant cinquante-neuf articles, pour être observés à l'avenir sous le bon plaisir de Sa Majesté, ce qui seroit utile aux habitans de ladite ville et fauxbourgs et des lieux circonvoisins, si Sa Majesté désiroit les approuver et confirmer; à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Colbert, contrôleur général des finances, et surintendant des bâtimens de Sa Majesté, arts et manufactures de France ; le roi étant en son conseil royal de commerce, a approuvé et confirmé lesdits statuts et règlemens du quatrième octobre 1666, contenant cinquante-neuf articles, qui demeureront attachés au présent arrêt; ce faisant, ordonne Sa Majesté qu'ils seront gardés, observés et registrés partout où il appartiendra suivant leur forme et teneur, nonobstant et sans s'arrêter à tous autres statuts, règlemens et arrêts à ce contraires; à cet effet toutes lettres nécessaires seront expédiées, et cependant iceux seront exécutés en vertu du présent arrêt, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles; et si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est réservé à soi et à son conseil de commerce la connoissance, et icelle interdite à tous autres juges. Fait au conseil d'État, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Germain en Laye, le treizième jour de septembre mil six cens soixante-neuf. *Signé* Colbert. »

[3° *Commission pour l'exécution de l'arrêt précédent.*]

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos chers et bien amés les lieutenant général du bailliage de Vermandois à Reims, les gens du conseil et échevins de la ville de Reims et autres juges qu'il appartiendra, salut. Par l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, cejourd'hui donné en notre conseil d'État, nous y étant, nous avons approuvé et confirmé les règlemens et statuts des manufactures de draps, serges,

d'étendre leurs droits pour les autres affaires de police, ce qui seroit très-préjudiciable au public et contraire à l'intention de Sa Majesté, laquelle même s'est expliquée sur ce point à l'égard de l'hôtel de ville de Paris, par arrest du conseil du troisième juillet 1686, qui maintient les huissiers et sergens dudit hôtel de ville de Paris au droit et possession de faire et donner seuls, à l'exclusion des sergens du Châtelet, les assignations pour plaider au bureau de la ville, et mettre à exécution les ordonnances, sentences et règlemens dudit bureau; requéroient pour ces causes lesdits supplians qu'il pleust à Sa Majesté de décharger lesdits sergens de ville dudit Reims des assignations qui leur ont esté données audit parlement de Paris, à la requeste des huissiers et sergens royaux du baillage et siége présidial dudit Reims, afin que l'usage jusques à présent pratiqué dans les affaires des manufactures soit con-

de drapperie, ou sergetterie, et estaminiers, de travailler ou faire travailler aucun ouvrier, pour quelque subjet ou soubs tel prétexte que

étamines et autres étoffes qui se fabriquent en ladite ville et fauxbourgs de Reims, proposés et signés par les marchands et maîtres dudit métier, pardevant lesdits gens du conseil et échevins de ladite ville, le quatrième octobre 1666, contenant cinquante-neuf articles aussi ci-attachés, sous le contre-scel de notre chancellerie; ce faisant, ordonné qu'ils seront gardés, observés et registrés partout où il appartiendra, selon leur forme et teneur, nonobstant et sans s'arrêter à tous autres statuts, règlemens et arrêts à ce contraires; à cet effet toutes lettres nécessaires seront expédiées, et cependant iceux seront exécutés en vertu dudit arrêt, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. A ces causes, nous vous mandons et ordonnons par ces présentes signées de notre main, de tenir la main, chacun à votre égard, à l'exécution dudit arrrêt et desdits statuts et règlement y contenus, nonobstant tous autres statuts, règlemens et arrêts à ce contraires. Commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, faire pour l'entière exécution d'iceux tous exploits requis et nécessaires, même lire, publier et afficher lesdits statuts, règlement et arrêts partout où besoin sera, et ce qui sera par vous ordonné en conséquence sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé, et dont si aucunes interviennent, nous nous en réservons la connoissance et à notre conseil royal de commerce, et icelles interdites à toutes cours et juges. Et sera ajouté foi, comme aux originaux, aux copies desdits statuts, règlement et arrêts, collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers et secrétaires; car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Germain en Laye, le treizième jour de septembre l'an de grâce mil six cens soixante-neuf. Et de notre règne le vingt-septième. *Signé* Louis, et plus bas, *par le roi*, Colbert. — Lu, publié durant l'audiance tenante en la cour et palais royal de Reims, par nous Jean Béguin, écuyer, seigneur de Châlons-sur-Vesle, conseiller du roi, lieutenant général au bailliage de Vermandois, siége royal et présidial de Reims, et les conseillers et gens tenant ledit siége, ce requérant l'avocat pour le procureur du roi, ordonné que les présens statuts, règlement, arrêts et commission seront registrés au greffe de ce siége, pour y avoir recours au besoin, et publiés à son de trompe et cri public par les carrefours et ban Saint-Remi de cette ville, et autres lieux où besoin sera, et copies envoyées aux lieux de ce ressort, pour y être pareillement lues et

tinué sans trouble, et que lesdits supplians ne soient pas obligez de soutenir un procez audit parlement de Paris, pour prendre la deffense de leurs sergens. Veu ladite requête et pièces y attachées; ouï sur ce le sieur marquis de Louvois, sur-intendant général des bâtimens de Sa Majesté, arts et manufactures de France, et tout considéré, Sa Majesté estant en son conseil, ayant égard à ladite requeste, a déchargé et décharge lesdits sergens de la forteresse, ou valets de ville dudit Reims, de l'assignation à eux donnée en ladite cour de parlement de Paris, à la requeste des sergens royaux de ladite ville de Reims; et ce faisant, a deffendu très-expressément ausdits sergens royaux de troubler lesdits sergens de la forteresse en la possession dans laquelle ils sont d'exploiter dans la jurisdiction, et les cas concernans les manufactures exprimez par les règlemens, ny dans la fonction de donner toutes assignations et faire tous actes nécessaires tant pour l'instruction que pour l'exécution des jugemens des juges des manufactures, avec défenses toutesfois ausdits sergens de la forteresse de prendre ny exiger plus que les trois sols qu'ils ont accoutumé de prendre pour chaque signification, à peine d'être décheus de la grâce qui leur est accordée par le présent arrest, à l'exécution duquel Sa Majesté enjoint au commissaire déparry pour l'exécution de ses ordres en la province de Champagne, de tenir la main. Fait au conseil d'État du roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le cinquième novembre mil six cens quatre-vingt-sept. *Signé* Colbert. »

ce soit, les jours de dimanche, festes annuelles, festes de la Vierge et des Apostres, à peine de dix livres d'amande [1].

publiées. Cejourd'hui quatorzième octobre mil six cens soixante-neuf. *Signé* Le Blan.— De l'ordonnance de nous lieutenant, gens du conseil et échevins de la ville de Reims, les présens règlement, statuts et commission ont été registrés en notre greffe, pour être exécutés selon leur forme et teneur, et ordonnés qu'ils seront lus, publiés et affichés en tous les lieux et places publiques de cette ville, même à la place Saint-Pierre, et autant d'iceux envoyés ès lieux où il appartiendra. Ce quatrième octobre mil six cens soixante-neuf. *Signé* Graillet. »

[1] Nous allons réunir ici tous les actes qui ont interprété ou modifié les statuts de 1666 :

1° *Arrest du conseil d'État du roi, portant règlement pour les longueurs et largeurs des marchandises de la manufacture de Reims.*

« Vu au conseil d'État du roi la requête présentée en icelui par la communauté des maîtres sergiers, drappiers drappans, étaminiers, peigneurs de laine de la ville de Reims, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté d'ordonner que les étamines dites à la Royale seront, les simples de onze aulnes de longueur en toile, pour revenir après l'apprêt à dix aulnes un quart, suivant l'article XXII des statuts et règlemens particuliers pour les manufactures de la ville de Reims : que les étoffes glacées et figurées nouvellement inventées seront d'une demie aulne un trente-deuxième de large en toile, pour revenir après l'apprêt à la demie aulne, suivant lesdits règlemens, et de vingt-une aulnes de longueur, pour revenir après l'apprêt à vingt aulnes ; qu'à l'égard des pièces et quart, elles seront de vingt-six aulnes en toile de longueur, pour revenir à vingt-cinq aulnes après l'apprêt ; que les Marocs et croisés sur soie seront de demie aulne un vingt-quatrième de largeur en toile, pour revenir après l'apprêt à la demie aulne portés par les règlemens, et de vingt-une aulnes de longueur en toile, pour revenir après l'apprêt à vingt aulnes et plus ; et que la pièce et quart sera de vingt-six aulnes un quart en toile, pour revenir après l'apprêt à vingt-cinq aulnes et plus ; et enfin que les Marocs, pure laine, seront de demie aulne un seizième de large en toile, pour revenir après l'apprêt à une demie aulne portés par les règlemens, et qu'elle aura vingt-six aulnes un quart de longueur en toile, pour revenir après l'apprêt à vingt-cinq aulnes ; le tout sous les offres desdits sergiers de justifier par telle expérience qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner, que toutes lesdites étoffes étant de longueur et largeur ci-dessus expliquées en toile, elles reviendront après l'apprêt aux longueurs et largeurs portées par les règlemens, avec un profit considérable pour les marchands sur les longueurs ; une autre requête présentée par les communautés des marchands drappiers et merciers de ladite ville de Reims, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté d'ordonner qu'un arrêt du conseil du 16 juin 1688 * concernant les largeurs

* Voici la teneur de cet arrêt :

« Le roy ayant, par arrêt de son conseil d'État du quatorzième février dernier, fixé la largeur des étoffes de laine de la manufacture de Reims à demie-aulne étans aprêtées, et Sa Majesté ayant été informée que sous prétexte que par ledit arrêt elle n'a pas aussi fixé la largeur que devront avoir lesdites étoffes en toille, pour revenir étant foulées aux largeurs prescrites par ledit arrêt du conseil, les ouvriers de ladite manufacture auroient continué d'en fabriquer en toille d'une qualité inférieure à celle qu'elles doivent avoir pour revenir à demie-aulne de largeur étant aprêtées, lesquelles ils ont trouvé moyen de vendre à aucuns marchands, ce qui ayant non-seulement fait naître diverses contestations entre les plus riches marchands et lesdits ouvriers, mais aussi interrompu le commerce de ladite ville, les juges de manufactures d'icelle, pour faire que tout fût uniforme et remettre les choses dans l'ordre naturel, auroient même, sur la demande qui leur en auroit été faite par plusieurs desdits ouvriers, fait faire un imprimé en forme

II. Comme aussy très-expresses deffenses sont faictes à tous maistres de manufactures et à tous ouvriers d'exposer en vente, comme aussy

et longueurs des étoffes de la fabrique de Reims, sera exécuté selon sa forme et teneur, à l'exception des Marocs et croisés à chaîne de soie, des étoffes glacées et figurées, des étamines rayées, remplies de chaînes, et celles façon du Mans, qui peuvent être réglées sur le pied des largeurs et longueurs; sçavoir, les étoffes glacées et figurées de demie aulne un trente-deuxième de large, et de vingt-deux aulnes de long en toile; les étamines rayées, remplies de chaînes, de demie-aulne un pouce de large, et vingt-deux aulnes et demie de long en toile, composées de quarante-huit portées; les étamines façon du Mans, dont la chaîne et la trême sont de même couleur, de demie-aulne un pouce de large, et de onze aulnes un quart de long, composées de quarante portées au moins; vu aussi les articles neuf, vingt, vingt-un, vingt-deux et trente des règlemens généraux de l'année mil six cens soixante-neuf, concernant les manufactures; les articles dix-neuf, vingt, vingt-un, vingt-deux, vingt-trois, trente-deux et trente-quatre des statuts et règlemens particuliers pour la manufacture de Reims; un arrêt du conseil du quatorze février mil six cent quatre-vingt-huit, portant règlement pour les largeurs des étoffes de la fabrique de Reims; ledit arrêt du conseil du seize juin de ladite année mil six cent quatre-vingt-huit, portant aussi règlement pour les largeurs et longueurs en toile des étoffes qui se fabriquent à Reims, conformément à un avis dressé par les juges des manufactures de ladite ville de Reims, sur la demande des maîtres fabriquans; une ordonnance rendue le quatorze janvier mil six cent quatre-vingt-treize, par le sieur Larcher, lors conseiller de Sa Majesté en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, commissaire départi pour l'exécution de ses ordres en Champagne, portant aussi règlement sur la fabrique de plusieurs sortes d'étoffes y

d'avis, portant de quelle manière lesdits ouvriers doivent se régler pour faire les étoffes de ladite manufacture, de telles largeurs et longueurs en toille qu'elles puissent revenir étant foulées aux largeurs et longueurs ordonnées par les règlemens, et satisfaire audit arrêt du conseil d'État dudit jour quatorze février; auquel avis et à ce qui est prescrit par icelui, lesdits ouvriers font difficulté sous divers prétextes de s'assujétir, quoique lesdits marchands consentent qu'en cas que lesdits ouvriers donnent à leurs étoffes étant en toille les longueurs et largeurs portées par ledit avis, ils soient déchargez de la garantie dont ils sont tenus jusques après le retour desdites étoffes de la foullerie, et offrent encore leur payer l'excédent des matières qui entreront dans chaque pièce d'étoffe à proportion de leur valeur, à cause de l'augmentation de largeur; et Sa Majesté, après s'être fait représenter en son conseil le susdit imprimé en forme d'avis fait par lesdits juges des manufactures de Reims, avec plusieurs autres mémoires qui ont été dressez sur ce sujet, désirant pour le bien du commerce de ladite ville de Reims faire cesser toutes contestations entre lesdits marchands et ouvriers au sujet des longueurs et largeurs en toille desdites étoffes, ouï sur ce le sieur marquis de Louvois, surintendant général des bâtimens de Sa Majesté, arts et manufactures de France; et tout considéré, Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne, veut et entend que lesdits ouvriers de ladite ville de Reims soient tenus et obligez de faire et fabriquer les étoffes de laine de ladite manufacture de Reims, des largeurs et longueurs en toille, sçavoir : les étamines lisses dites à la Royale, demie-aulne un seizième de largeur, et de douze aulnes et demie de longueur. — Les étamines blanches de demie-aulne un seizième de largeur, et douze aulnes et demie de longueur après être gallées. — Les étamines à fouler, dites douces, de demie-aulne demi-quart de largeur, et de treize aulnes de longueur. — Les serges blanches de trois quarts un pouce de largeur, et de vingt-quatre aulnes de longueur. — Les serges cordelières de trois quarts un pouce de largeur, et de vingt-trois aulnes de longueur. — Les étamines larges de même largeur et longueur que les cordelières. — Les sergettes dites ras de Pologne, de demie-aulne un douzième de largeur, et de vingt-trois aulnes de longueur. — Les droguets dits ras de Perse, de demie-aulne un douzième de largeur, et de vingt-trois aulnes de longueur. —Les serges chaînes toutes de soye et les dauphines

à tous marchands, tant de cette ville que marchands forains, d'achepter aucunes pièces de marchandises, les jours de dimanche et festes cy-mentionnées ; un accord passé à Chaalons le deux mai mil six cent quatre-vingt-dix-neuf entre les députés de la communauté des maîtres sergiers, drappiers drappans, étaminiers, peigneurs de laine de ladite ville de Reims, d'une part, et les députés des communautés des marchands drappiers et merciers de la même ville, pour le règlement qui est à faire sur les largeurs et longueurs des étoffes de la fabrique de Reims ; le procès-verbal dressé par le sieur Larcher le 7 juin 1669 des dires, raisons et contestations d'entre lesdites communautés au sujet dudit règlement ; l'avis dudit sieur Larcher sur lesdites contestations ; le tout vu et considéré, et Sa Majesté désirant pourvoir aux difficultés qui peuvent arriver entre lesdits marchands et fabriquans sur les largeurs et longueurs desdites étoffes, et aux abus qui se commettent dans la fabrique d'icelle ; ouï le rapport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances. Le roi, en son conseil a ordonné et ordonne, que

[I.] Les étamines lisses, dites à la Royale, seront composées de trente-quatre portées au moins, et auront en toile une demie-aulne un seize de large, et douze aulnes et demie de long *.

[II.] Les étamines blanches seront composées de cinquante-deux portées au moins en chaîne, et auront en toile demie-aulne un douze de large sans être galées, et demie-aulne un seize étant galées, et douze aulnes et demie de long.

[III.] Les étamines à fouler, dites douces, seront composées de trente-quatre portées au moins, et auront en toile demie-aulne un huitième de large, et treize aulnes de long.

[IV.] Les étamines rayées de couleur, remplies de chaînes ou laine peignée, et celle façon du Mans dont la chaîne et la trême sont de même couleur, seront composées de quarante-deux portées au moins, et auront en toile demie-aulne un pouce de large, et onze aulnes un quart de long.

[V.] Les étamines blanches, dites claires, demie fortes et burats, seront en toile d'une demie-aulne et un pouce de large, et de douze aulnes de long.

[VI.] Les serges razes, blanches, seront composées de soixante-douze portées au moins, et auront en toile trois quarts et un pouce de large, et vingt-trois aulnes de long.

[VII.] Les serges cordelières seront aussi composées de soixante-douze portées au moins, et auront en toile trois quarts un pouce de large, et vingt-deux aulnes de long.

ou razes du Maroc, aussi chaînes toute de soye, de demie-aulne un seizième de largeur, et de vingt-deux aulnes et demie de longueur. — Les dauphines rayées mi-soye en chaîne et toute laine en chaîne, de demie-aulne un douzième de largeur, et de vingt-trois aulnes de longueur. — Et les serges croisées toute laine, de demie-aulne un douzième de largeur, et de vingt-trois aulnes de longueur. — Toutes lesquelles largeurs ci-dessus doivent être entre les lizières, et les longueurs entre les chefs, à peine ausdits ouvriers qui contreviendront aux largeurs et longueurs ci-dessus spécifiées desdites étoffes de confiscation d'icelles et d'amende arbitraire, et moyennant lesdites largeurs et longueurs en toille desdites étoffes, Sa Majesté a déchargé et décharge lesdits ouvriers de la garantie à laquelle ils sont obligez jusqu'au retour de la foullerie, et selon le consentement desdits marchands, ausquels elle ordonne aussi de faire raison de bonne foi ausdits ouvriers de l'excédent de matière qui entrera dans leurs pièces d'étoffes à cause des largeurs d'icelles. Enjoint Sa Majesté à l'intendant de la justice, police et finances en Champagne, et ausdits juges des manufactures, de tenir la main chacun comme il appartiendra à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu et publié dans ladite ville de Reims, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait au conseil d'Etat du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seizième jour de juin mil six cens quatre-vingt-huit.

« *Signé* Colbert. »

Suivent les lettres par lesquelles le roi confie l'exécution de cet arrêt à Hue de Mirosménil, intendant de Champagne.

* Voir l'ordonnance du 20 février 1753.

dessus marquez, à peine contre les contrevenans de confiscation des marchandises, et de cinq cens livres d'amande.

[VIII.] Les étamines larges seront composées de quarante portées au moins, et auront en toile trois quarts et un pouce de large, et vingt-deux aulnes de long.

[IX.] Les serges, dites razes de Pologne, seront composées de soixante-seize portées au moins, et auront en toile demie-aulne un douze de large, et vingt-deux aulnes et demie de long.

[X.] Toutes les étoffes ci-devant énoncées, seront remplies de trêmes peignées et filées au petit tour.

[XI.] Les étoffes lisses, chaînes toute soie, remplies de trêmes cardées et filées au grand tour, sous quelque nom qu'elles soient vendues, seront composées de soixante-huit portées au moins, et auront en toile demie-aulne un seize de large, et vingt-deux aulnes de long.

[XII.] Les croisés, chaînes toutes de soie, remplies comme dessus, seront composées de cent portées au moins, et auront en toile demie-aulne un seize de large, et vingt-deux aulnes de long.

[XIII.] Les étoffes lisses, mie soie en chaînes, remplies comme dessus, sous quelque nom qu'elles se vendent, seront composées de quarante-huit portées au moins, et auront en toile demie-aulne un douze de large, et vingt-trois aulnes de long.

[XIV.] Les croisés, mie soie en chaîne, remplies comme dessus, sous quelque nom qu'elles soient vendues, seront composées de soixante-seize portées au moins, et auront en toile demie-aulne un douze de large, et vingt-trois aulnes de long.

[XV.] Les étoffes lisses, dont la chaîne sera toute laine, remplies comme dessus, sous quelque nom qu'elles se vendent, seront composées de quarante-quatre portées au moins, et auront en toile demie-aulne un douze de large, et vingt-deux aulnes et demie de long.

[XVI.] Les croisées dont la chaîne sera de pure laine, remplies comme dessus, sous quelque nom qu'elles se vendent, seront composées de soixante-douze portées au moins, et auront en toile demie-aulne un douze de large, et vingt-deux aulnes et demie de long.

[XVII.] Les étoffes lisses blanches, dont la chaîne sera de pure laine, remplies comme dessus, sous quelque nom qu'elles se vendent, seront composées de cinquante portées au moins, et auront en toile demie-aulne un douze et un pouce de large, et vingt-trois aulnes de long.

[XVIII.] Les croisées blanches, dont la chaîne ne sera de pure laine, remplies comme dessus, sous quelque nom qu'elles se vendent, seront composées de soixante-douze portées au moins, et auront en toile demie-aulne un douze et un pouce de large, et vingt-trois aulnes de long.

[XIX.] Les étoffes glacées croisées, dont la chaîne sera toute de soie, et remplies comme dessus, sous quelque nom qu'elles se vendent, seront composées de cent quatre portées au moins, et auront en toile demie-aulne un trente-deux de large, et vingt-deux aulnes de long.

[XX.] Les étoffes figurées à la tire, et sans être à la tire, dont la chaîne sera toute de soie, et remplies comme dessus, sous quelque nom qu'elles se vendent, seront composées de cent portées au moins, et auront en toile demie-aulne un trente-deux de large, et vingt-deux aulnes de long.

[XXI.] Pour la fabrique des étoffes à la tire, il sera mis trois fils au moins dans chacune broche; sçavoir un fil pour le fond et deux fils dans chaque lisse pour la figure.

[XXII.] Toutes les longueurs ci-dessus marquées seront prises entre les deux rayettes, et les largeurs entre les deux lisières, et les lisières seront faites de huit broches au moins chacune.

[XXIII.] La rayette du chef et premier bout de chaque pièce sera de deux pouces de large, et remplie de trême blanche, pour y apposer la marque en toile et faire le nom de l'ouvrier.

III. Tous maistres tenans boutique ou faisans travailler, soit qu'ilz travaillent pour eux ou pour autres, seront tenus le jour et feste Sainct-

« [XXIV.] Chacune des portées dont le nombre est marqué pour les différentes sortes d'étoffes ci-dessus exprimées, sera de vingt-quatre fils, et sera nouée à chacun bout des pièces; et que si après l'achat desdites étoffes, et avant qu'elles soient mises à la foulerie, les marchands reconnoissent que le compte des fils ou des portées prescrit par le présent arrêt pour chacune sorte d'étoffes ne s'y trouve pas, l'ouvrier sera condamné en trente livres d'amende, et l'étoffe coupée en quatre morceaux pour la première fois, et confisquée en cas de récidive.

« [XXV.] Pour la fabrique des étoffes croisées, il sera mis au moins trois fils dans chacune broche, sous les mêmes peines ci-dessus.

« [XXVI.] Les pièces d'étoffes ci-dessus énoncées ne pourront être faites de plus long aulnage que de trente aulnes ourdies, à peine de douze livres d'amende, et d'être l'excédent de chacune pièce coupée et confisquée.

« [XXVII.] Et les maîtres fabriquans seront garans de toutes les défectuausités de leurs étoffes, procédant de leur travail ou des mauvaises matières qu'ils auroient employées, jusqu'après la foulerie et apprêt desdites étoffes, pendant deux mois seulement du jour de la vente.

« Et qu'au surplus, ce qui est prescrit et ordonné par lesdits règlemens généraux de l'année mil six cent soixante-neuf, concernant les manufactures du royaume, par les statuts et règlemens particuliers de la manufacture de Reims, et par ledit arrêt du conseil du 16 juin mil six cent quatre-vingt-huit pour la fabrique, l'apprêt des largeurs et longueurs des étoffes après l'apprêt, et pour la teinture desdites étoffes, en ce à quoi il n'est dérogé par le présent arrêt, sera observé et exécuté, sous les peines y portées. Fait au conseil d'État du roi tenu à Versailles, le premier jour de juin mil sept cent. Collationné, Du Jardin. »

2° *Arrest du conseil d'État du roy, qui ordonne la visite et marque sur toutes les marchandises de la manufacture de Reims, et même des foraines.*

« Veu au conseil d'État du roy la requeste présentée en icelui par les maîtres sergers, drapiers drapans, étaminiers et peigneurs de laine de la ville de Reims, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, faisant droit sur une requête par eux cy-devant présentée et insérée en un arrêt du conseil du quatre août mil six cens quatre-vingt-cinq, leur adjuger les fins et conclusions qu'ils ont prises par icelle; ce faisant, sans avoir égard à un autre arrêt du conseil du quatre juin mil six cens quatre-vingt-sept, d'ordonner qu'ils auront la visite et marque de toutes les marchandises en toile, et non aprêtées, qui se fabriquent dans ladite ville de Reims, et de toutes les étoffes foraines fabriquées dans les villes et lieux voisins et autres, même les étrangères qui sont aportées en toile dans ladite ville, et qu'ils percevront le sol pour pièce, qui sera payé pour les étoffes qui seront visitées et marquées par les jurez de leur communauté, sauf aux marchands drapiers à exercer leurs visites sur les étoffes foraines et étrangères qui seront aportées dans ladite ville, à laquelle visite les jurez desdits sergers, drapiers drapans, étaminiers et peigneurs de laine auront droit d'assister par l'un d'eux, et qu'à l'avenir le droit de sol pour pièce ne sera perçu que lorsque le plomb sera apposé aux pièces d'étoffes, ainsi qu'il se pratique dans toutes les villes du royaume, suivant les règlemens généraux de l'année mil six cens soixante-neuf concernans les manufactures : autre requête des marchands drapiers de ladite ville de Reims, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté d'ordonner que conformément à deux arrêts du conseil des quatre juin mil six cens soixante et dix-huit, et seize avril mil six cens quatre-vingt-sept, ils soient maintenus et gardés dans le droit et faculté de faire seuls la visite et marque des étoffes foraines et étran-

Blaise de chacune année, qui eschoit le troisième febvrier, de se trouver sur les neuf heures du matin en l'église des frères Cordeliers de ladite ville

gères; et en cas qu'il plût à Sa Majesté de changer la disposition de cet arrêt, il lui plût aussi de rétablir lesdits marchands drapiers dans la direction de leur bureau pour la visite et marque des marchandises aprêtées comme avant ledit arrêt, et suivant lesdits règlemens généraux de l'année mil six cens soixante-neuf. Une autre requête des marchands merciers de ladite ville de Reims, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté d'ordonner que lesdits arrêts du conseil des quatre juin mil six cens soixante et dix-huit, et seize avril mil six cens quatre-vingt-sept, seront exécutés selon leur forme et teneur; ce faisant, débouter lesdits sergers, drapiers drapans, étaminiers, peigneurs de laine, de leurs demandes et prétentions. Veu aussi les articles trente-cinq, trente-six et quarante-quatre des statuts et règlemens pour les manufactures de la ville de Reims, arrêtés par les gens du conseil et les échevins de ladite ville de Reims, le quatrième octobre mil six cens quatre-vingt-six, et confirmés par lettres patentes de Sa Majesté du treize septembre mil six cens soixante-neuf. L'article trente-neuf des règlemens généraux de l'année mil six cens soixante-neuf, concernant les manufactures d'étoffes de laine, ledit arrest du conseil du quatrième juin mil six cens soixante et dix-huit. Autre arrest du conseil du quatrième août mil six cens quatre-vingt-cinq, par lequel lesdits maîtres sergers, drapiers drapans, étaminiers et peigneurs de laine sont reçus opposans audit arrêt du conseil du quatrième juin mil six cens soixante et dix-huit; et avant faire droit sur leur opposition, la requête desdits maîtres sergers, drapiers drapans, étaminiers et peigneurs de laine, est renvoyée au sieur de Miroménil, conseiller de Sa Majesté en ses conseils, lors intendant en Champagne, pour dresser procès-verbal des contestations des parties, et icelui avec son avis raporté à Sa Majesté, être ordonné ce que de raison. Le procès-verbal dressé en conséquence par ledit sieur de Miroménil, le premier décembre mil six cens quatre-vingt-cinq. L'avis dudit sieur de Miroménil: une ordonnance rendue par ledit sieur de Miroménil le vingtième mars mil six cens quatre-vingt-sept, pour la réunion des deux bureaux qui avoient été établis dans ladite ville de Reims, en exécution dudit arrêt du conseil du quatrième juin mil six cens soixante et dix-huit, pour la visite et marque des étoffes tant de la fabrique de la ville que des foraines, et pour la régie dudit bureau. Un arrêt du conseil du seize avril mil six cens quatre-vingt-sept, portant confirmation de ladite ordonnance. Un procès-verbal du deuxième août mil six cens quatre-vingt-dix-huit, par lequel il paroît que l'entrée du bureau dans lequel se fait la visite et marque des étoffes, a été refusée aux jurez desdits maîtres sergers, drapiers drapans, étaminiers et peigneurs de laine. Un accord passé à Châlons, le deuxième may mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, entre les députés desdits maîtres sergers, drapiers drapans, étaminiers et peigneurs de laine d'une part, et les députés desdits marchands drapiers et marchands merciers d'autre part, sur les contestations d'entre les communautez desdits maîtres sergers, drapiers drapans, étaminiers, et desdits marchands drapiers et merciers, au sujet de la visite et marque des étoffes. Le procès-verbal des dires, raisons, moyens et contestations desdites parties, dressé le cinquième juin mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, par le sieur Larcher, conseiller de Sa Majesté en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, commissaire departy pour l'exécution de ses ordres en Champagne. L'avis dudit sieur Larcher; le tout vu et considéré, ouy le raport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances: le roy en son conseil, faisant droit sur lesdites requêtes, a ordonné et ordonne:

« I. Que la visite et marque de toutes les étoffes qui seront visitées en toile dans ladite

de Reims, où sera dicte et célébrée une messe haute et solemnelle à laquelle ils seront obligez d'assister, à peine de cinq solz contre chacun défaillant.

ville de Reims, tant de la fabrique de la ville que des foraines et étrangères, apartiendra aux seuls jurez sergers, lesquels feront lesdites visites et marque en présence des maîtres et gardes des marchands drapiers et merciers.

« II. Que la visite et marque des draps et autres étoffes foullées et aprêtées, tant de la fabrique de Reims que des foraines et étrangères, apartiendra aux seuls maîtres et gardes des marchands drapiers et merciers conjointement, et qu'ausdites visites et marque deux des jurez sergers pourront être présens.

« III. Que le droit d'un sol par pièce d'étoffe continuera d'être payé par les maîtres sergers, drapiers drapans, étaminiers, lors de la marque en toille.

« IV. Qu'il sera aussi payé un sol par pièce des étoffes qui seront visitées et marquées après avoir été foulées et aprêtées, et qui n'auront pas été visitées ni marquées, ni payé le droit en toile.

« V. Que pour l'exercice de l'une et l'autre de ces visites et marques, il n'y aura qu'un seul et même bureau, dans lequel il y aura deux coffres : l'un pour les marques des jurés sergers, auquel il y aura deux serrures, d'une desquelles les jurés sergers auront la clef, et de l'autre il y aura deux clefs, l'une pour les gardes marchands drapiers et l'autre pour les gardes marchands merciers; dans l'autre coffre seront mises les marques des maîtres et gardes marchands, auquel il y aura pareillement deux serrures, d'une desquelles les maîtres et gardes marchands drapiers auront la clef, et de l'autre la clef sera entre les mains des maîtres et gardes des marchands merciers.

« VI. Que deux maîtres et gardes des marchands, l'un drapier, l'autre mercier, et deux jurés sergers, se trouveront chaque jour audit bureau pour y visiter, auner et faire marquer les étoffes, qui ne pourront être marquées qu'en leur présence.

« VII. Que lesdits jurés sergers seront responsables des étoffes en toile qui se trouveront fabriquées en contravention desdits règlemens, et qui auront été marquées de la marque desdits jurés; et lesdits maîtres et gardes des marchands drapiers et merciers seront pareillement responsables des étoffes de mauvaise qualité, ou défectueuses en largeur, qui auront été marquées de leur marque.

« VIII. Que la recette du sol par pièce de la marque de toutes étoffes qui seront visitées et marquées en toile ou aprêtées, continuera d'être faite par les maîtres et gardes des marchands drapiers et merciers.

« IX. Qu'il sera tenu registre de ladite recette, lequel sera arrêté toutes les semaines par lesdits maîtres et gardes des marchands drapiers et merciers, et par les jurés des sergers qui auront été en semaine au bureau.

« X. Qu'un des jurés sergers assistera au compte qui sera rendu en manière ordinaire par lesdits maîtres et gardes des marchands drapiers et merciers desdits droits de marque.

« XI. Que les deniers provenans desdits droits seront employés premièrement à l'acquit des dépenses et charges dudit bureau, et aux apointemens de l'inspecteur des manufactures, et ensuite aux dettes du bureau, et le surplus, s'il y en a, sera partagé entre lesdites communautez de marchands et de fabriquans, sçavoir : les trois quarts pour la communauté des sergers, et l'autre quart pour les communautez des drapiers et merciers.

« XII. Que les amendes et confiscations qui seront ordonnées pour toutes les étoffes défectueuses, tant en toile qu'aprêtées, soit de la fabrique de Reims ou foraines et étrangères, seront mises à la masse, avec les deniers du droit de marque, pour supléer aux dépenses et charges du bureau cy-dessus exprimées, et le surplus, s'il y en a, partagé, sçavoir : la moitié des amendes et confiscations ordonnées sur les marchandises foulées et aprêtées, pour les hôpitaux de ladite ville

IV. Et le lendemain, à pareille heure, se célébrera une autre messe haulte et solemnelle pour le repos des âmes des maistres dudit mestier,

de Reims; un quart pour les communautez des marchands drapiers et merciers, et l'autre quart au profit des maîtres et gardes; et à l'égard des amendes et confiscations ordonnées sur les étoffes en toile, la moitié sera pareillement pour lesdits hôpitaux, un quart pour la communauté des maîtres sergers, et l'autre quart au profit des jurés sergers.

« XIII. Que les jurés des sergers auront droit de nommer et présenter aux juges des manufactures de ladite ville de Reims, l'un des trois commis marqueurs des étoffes, lorsque le cas de vacance arrivera, suivant l'accord passé le deuxième may mil six cens quatre-vingt-dix-neuf entre les députés desdites communautez de marchands et de fabriquans.

« XIV. Que toutes les marques, tant celles dont lesdits maîtres et gardes des marchands se serviront, que celles desdits jurés sergers, seront tous les soirs renfermées chacune dans leur coffre, en présence desdits maîtres et gardes marchands, et desdits jurés fabriquans.

« XV. Que conformément à l'article trente-cinq des statuts et règlemens particuliers pour les manufactures de la ville de Reims, les jurés desdits maîtres sergers, drapiers drapans, étaminiers et peigneurs de laine, seront tenus de se transporter de tems à autre dans les maisons et boutiques desdits maîtres de leur communauté, avec les deux notables marchands qui seront nommés à cet effet par les juges des manufactures, pour y visiter et reconnoître les défauts des longueurs, largeurs et autres malversations qui se peuvent commettre dans la fabrique des étoffes : et en cas de négligence ou de refus de la part desdits jurés fabriquans de faire lesdites visites, pourront lesdits deux notables marchands qui auront été nommés par les juges des manufactures, faire seuls lesdites visites, après toutesfois en avoir obtenu la permission desdits juges des manufactures. Veut et entend Sa Majesté que les règlemens des manufactures, tant généraux que particuliers pour la ville de Reims, soient au surplus exécutés selon leur forme et teneur. Fait au conseil d'état du roi tenu à Versailles le premier jour de juin mil sept cens. Collationné, DUJARDIN. »

3° *Arrest du conseil d'État du roi portant règlement pour les étoffes lisses appellées Dauphines, pour les Marocs et les étamines à fouler, dites à la Royale, qui se fabriquent dans la ville de Reims**.

« Le roi ayant été informé que depuis plusieurs années il se fabrique dans la ville de

* 1° *Attache de l'intendant.*

« César-Charles L'Escalopier, chevalier conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances, et commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en la province et frontière de Champagne; veu l'arrêt du conseil d'Etat, etc.

2° *Ordonnance pour la réforme des lames et rotz.*

« En vertu de l'art. XI, par Jean-Baptiste Barrois, licentié ès loix, avocat en parlement, lieutenant général aux baillage, police et manufactures de la ville et fauxbourgs de Reims, etc., seront tenus tous les ouvriers de la manufacture de faire réformer, si fait n'est, leurs rots et lames dans le premier jour d'août prochain, et les marquer au bureau, sous peine de la confiscation et amende portée audit arrêt, lequel, ensemble notre présent jugement, seront encore publiés dans huitaine en une assemblée de communauté qui sera convoquée à la diligence des jurés, et enregistrés sur le livre des conclusions de ladite communauté. En témoin de ce, nous avons fait mettre et apposer à ces présentes le scel aux causes dudit bailliage, qui furent faites et rendues comme dessus.. .. 27 mai 1716.

3° *Procès-verbal de réception de la marque servant à marquer les lames et rots avec lesquels se fabriquent les étoffes sus-mentionnées. — Extrait des registres du greffe des baillage, police et manufactures de la ville et fauxbourgs de Reims.*

« Ce jourd'hui neuvième juillet mil sept cent dix-

décédez dans le cours de l'année, à laquelle assisteront pareillement tous les maistres de ladite communauté, sous les mesmes peines.

Reims une nouvelle espèce d'étoffe lisse sous le nom de Dauphine, dont la chaîne est toute laine, remplie de trême cardée et filée au grand tour, mais qui n'est point composée des portées prescrites par l'arrêt du premier juin 1700, qui sert de règlement pour les longueurs et largeurs des marchandises de ladite manufacture de ladite ville de Reims; Sa Majesté auroit donné ses ordres pour convoquer une assemblée générale des marchands drappiers et merciers, drapiers drapans, sergiers, étaminiers, marchands et négotians faisant commerce des étoffes de toutes sortes, en présence du juge de police et des manufactures, du procureur du roi en icelle et de l'inspecteur desdites manufactures de la ville de Reims, pour examiner la qualité de ladite étoffe appellée Dauphine, et s'il convient d'en permettre la fabrique : par résultat de laquelle assemblée, en datte du 25 février 1717, il est unanimement convenu que depuis l'arrêt du conseil du premier juin 1700, l'expérience a fait connoître que lesdites étoffes appellées Dauphine, fabriquées à quarante portées seulement, sont belles et de bon usage, et même meilleures pour le prix que toute autre sorte de petites étoffes qui se fabriquent dans le royaume, qu'elles servent même à consommer les laines du pays de Brie et du Soissonnois, étant les seules où ces sortes de laines puissent être employées; que d'ailleurs les étrangers tirent infiniment plus de ces sortes d'étoffes que d'autres plus fines. Vu ledit résultat, l'avis des

huit de relevée, nous Jean-Baptiste Barrois, licentié ès loix, avocat en parlement, lieutenant général aux baillage, police et manufactures de ladite ville et fauxbourgs de Reims, assisté de Me Claude Meusnier, notre greffier ordinaire; à la réquisition de Me Pierre Godinot, commissaire-inspecteur des manufactures dudit Reims, nous sommes transporté au bureau de la drapperie et mercerie dudit Reims, où étant assisté de notredit greffier, en présence du procureur fiscal général desdits baillage, police et manufactures, et de N. Auger, J. Johin, A. Oudin, N. Jouet et P. Pierret, et en l'absence de F. Chastelain, maîtres jurés de la communauté unie des sergiers-estaminiers, drappiers drappans et peigneurs de laine de ladite ville de Reims, quoique duement averti par Féry, clerc de ladite communauté; ledit sieur inspecteur nous a dit et représenté, qu'au désir et en exécution de l'arrêt du conseil d'Etat du roi du huitième avril mil sept cent dix-huit, portant règlement pour les étoffes lisses appellées *Dauphines*, pour les marocs et les étamines à fouler, dites *à la Royale*, qui se fabriquent en cette ville de Reims, il a fait faire et graver une marque particulière pour marquer les lames et rots servans pour la fabrique desdites étoffes, qui seront à cet effet apportés audit bureau, laquelle marque représente d'un côté une fleur de lys couronnée et une petite rose à chacun côté; le tout enfermé dans un rond de grénetis, et de l'autre côté la figure d'un Saint-Esprit et d'une sainte Ampoulle, avec ce mot *à Reims*; le tout aussi enfermé dans un pareil rond de grénetis, laquelle marque il nous a à l'instant exhibé et requis qu'il soit permis de se servir de cette marque au bureau, et icelle être apposée sur lesdits lames et rots qui y seront apportés, s'ils se trouvent d'un même compas et largeur, qui doit être de deux pieds trois poulces moins quatre lignes. Sur quoy faisant droit, après avoir ouï sur ce le procureur fiscal, avons ordonné que les marque et poinçon sus-mentionnés seront mis et déposés audit bureau, ce qui a été fait. Enjoignons à tous ouvriers manufacturiers d'apporter ou envoyer dans le terme porté par notre jugement du vingt-sept mai dernier, audit bureau, leurs lames et rots; avons dudit poinçon fait tirer une empreinte et icelle attacher à notre présent procès-verbal pour rester en notre greffe et servir ce que de raison : enjoignons pareillement ausdits jurés sergiers de faire faire lecture de notre présent procès-verbal en l'assemblée de leur communauté qu'ils feront incessamment convoquer à cet effet, et d'en faire notte sur le registre de la communauté, et en certifier le procureur fiscal dans jeudi prochain, et avons signé avec ledit sieur inspecteur, le procureur fiscal et notre greffier, et ont lesdits jurés refusé de signer de ce par nous interpellé. Et ce jourd'hui quatorzième juillet mil sept cent dix-huit, sont comparus au greffe dudit baillage lesdits Auger, Johin, Jouet, Pierret, Chastelain et Oudin, dénommés au procès-verbal ci-dessus, lesquels ont signés en la minutte. *Signé* Meusnier. »

V. Que par chacune année, quatre jours avant ledit jour Sainct-Blaise, monsieur le bailly de Vermandois, ou son lieutenant général à Reims,

députés au conseil de commerce, et Sa Majesté voulant prescrire des règles certaines pour la fabrique, la longueur et la largeur desdites étoffes, aussi bien que de celles appellées Marocs, et des étamines à fouler dite à la royale qui sont à peu près de la même qualité. Le roi étant en son conseil, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne ce qui suit :

« I. Que les étoffes lisses appellées Dauphines, en couleur, dont la chaîne sera toute laine, remplie de trême cardée et filée au grand tour, seront à l'avenir composées de quarante portées pleines en fil, et lesdites étoffes en blanc seront de quarante-deux portées, aussi pleines en fil.

« II. Que les marocs ordinaires, en couleurs seront composés de cinquante portées pleines en fil, et les marocs ordinaires, en blanc, à cinquante-deux portées pleines en fil.

« III. Que les étamines à fouler dites à la Royale, remplie de laine cardée, seront composées de trente-six portées pleines en fil blanc, et auront vingt-cinq aulnes de long en toile.

« IV. Ne pourront lesdites étoffes être faites ni à plus haut ni à plus bas compte que ceux exprimés ci-dessus.

« V. A l'exception néanmoins des marocs, qui ne pourront être à plus bas compte, mais pourront être portés à tel plus haut compte que les ouvriers les voudront faire pour la perfection de leurs ouvrages.

« VI. Seront toutes lesdites portées chacune de vingt-quatre fils.

« VII. Auront toutes lesdites étoffes de largeur en toile, demie aulne un douzième, pour être de demie aulne de large après le dernier apprêt.

« VIII. Pourront * lesdites étoffes être portées jusqu'à quarante aulnes de longueur en toile, mais ne pourront excéder ledit aulnage en longueur.

« IX. Les laines qui seront employées dans les dauphines et dans les étamines seront celles de Champagne, de Brie et de Bourgogne.

« X. Et dans les marocs ne seront employées que des laines d'Espagne et de Berry.

« XI. Seront au surplus les rots et lames servans pour la fabrique desdites étoffes, d'un même compas et largeur dans chacune espèce en particulier ; et à cet effet seront à l'avenir tous lesdits rots marqués au bureau de la manufacture, gratuitement et sans frais, d'une marque particulière telle qu'elle sera réglée à la diligence de l'inspecteur de la manufacture et aux frais du bureau.

« XII. Fait Sa Majesté deffenses à tous ouvriers et fabriquans de se servir d'aucuns rots qui ne soient marqués de ladite marque, à peine de confiscation desdits rots non marqués, et de cent livres d'amende. Fait au conseil d'État du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le huitième jour d'avril mil sept cent dix-huit. *Signé* PHÉLIPEAUX. »

4° *Arrest du conseil d'État du roi concernant les droguets de la manufacture de la ville et fauxbourgs de Reims.*

« Le roy ayant été informé que depuis quelques années les fabriquans de la ville de Reims se sont appliqués à fabriquer des droguets de différentes qualités, et que pour en conserver la réputation et augmenter le commerce qui s'en fait, il est absolument nécessaire de prescrire des règles certaines aux manufacturiers qui fabriquent ces sortes d'étoffes, et de les renfermer dans la fabrique de deux espèces seulement ; vu l'avis du sieur L'Escalopier, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de la province de Champagne ; ouï le rapport du sieur Dodun, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances ; Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne qu'il ne

* Voir plus bas l'arrêt du 15 juillet 1739.

choisira et nommera douze d'entre les maistres de ladite communauté unie, lesquels, le lendemain que leur nomination leur sera notifiée,

sera fabriqué à l'avenir dans la ville et faux-bourgs de Reims que deux sortes de droguets, sçavoir :

« I. Les droguets de la première sorte seront fabriqués de laines de Ségovie, et les chaînes seront composées à l'avenir au moins de cinquante portées, dans les lames et rots de trois quarts d'aulne, pour revenir, au retour du foulon, à demie aulne entre les lisières, et environ trente-deux à trente-trois aulnes de long.

« II. Ceux de la seconde sorte seront fabriqués de laine de Berri, dont les chaînes seront de quarante-quatre portées, chaque portée de vingt-quatre fils d'estaim, non compris les lisières, dans les lames et rots de trois quarts d'aulne, pour être lesdits droguets en toile de deux tiers de large entre les lisières, et de quarante à quarante-deux aulnes de long, pour revenir au retour du foulon à demie aulne de largeur, et environ trente-deux à trente-trois aulnes de long.

« III. Veut, Sa Majesté, qu'il ne soit employé dans la fabrique desdits droguets que des chaînes du poid d'une livre trois quarts au plus.

« IV. Veut aussi, Sa Majesté, qu'il ne soit employé dans la trame desdits droguets que des laines d'Espagne, prime et seconde Ségovie, prime Ségovienne, prime Soria, et des plus fines du Berri; et ne pourra y être employé aucunes laines de l'Auxois ni autres moyennes laines, à peine de confiscation desdites étoffes et de cent livres d'amende.

« V. Les lisières seront composées chacune au moins de trois doublots de laine verte.

« VI. Après que lesdits droguets auront été foulés, l'envers sera paré par une seule tonte et l'endroit sera tondu deux fois, dont la seconde tonte se fera avec des forces appellées Bottes.

« VII. Après que la visite aura été faite et la marque du bureau apposée sur lesdits droguets en toile, les nœuds en seront coupés avant que d'être porté au foulon, par les marchands qui les achèteront en toile, ou par les retenteurs qui les font apprêter pour le compte des fabriquans.

« VIII. Ordonne en outre, Sa Majesté, que le corps de la pièce sera semblable à l'endroit vulgairement appellé la Montre; et au cas qu'il se trouve d'une qualité inférieure, la pièce d'étoffe sera confisquée, et le fabriquant à qui elle appartiendra condamné en cent livres d'amende.

« Enjoint, Sa Majesté, au sieur intendant de la province de Champagne, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché où il appartiendra. Fait au conseil d'État du roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le quinzième jour d'août mil sept cent vingt-quatre.

« *Signé* FLEURIAU. »

5° *Arrest du conseil d'État du roi rendu en faveur des maîtres sergiers de la ville de Reims, contre les marchands drappiers et merciers de ladite ville, qui décharge les maîtres sergiers de la garantie de leurs pièces après la teinture.*

« Vu par le roi en son conseil, l'arrêt rendu en icelui le 22 mars 1729, sur la requête des gardes de la communauté réunie des marchands drappiers et merciers de la ville de Reims, et de Philippes Dorigny, l'un d'eux; tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté évoquer à soy et à son conseil l'appel interjetté par Claude Serval, fabriquant de serges de la même ville, des sentences rendues par le juge des manufactures de Reims les 5 et 19 août 1728, et faisant droit sur ledit appel, ordonner l'exécution desdites sentences, et que les sergiers demeureront garans de leurs étoffes, aux termes de l'arrêt du conseil du premier juin 1700, par lequel arrêt Sa Majesté a évoqué à soi et à son conseil l'appel interjetté au parlement par ledit Serval, desdites sentences des 5 et 19 août 1728, et toute la procédure qui s'en est ensuivie, a

seront tenus de s'assembler en l'hostel de ladite ville de Reims, faire choix et nommer trois d'entre tous les maistres de la communauté

fait deffenses à tous juges d'en connoître, et aux parties de procéder ailleurs qu'au conseil, à peine de nullité, cassation de procédures, et de tous dépens, dommages et intérêts; et avant faire droit sur les contestations des parties, il a été ordonné que pardevant le sieur intendant de la province de Champagne, elles seroient entendues pour être par lui dressé procès-verbal de leurs dires, moyens et contestations, et icelui vu et rapporté au conseil, être ordonné ce qu'il appartiendroit; ensuite duquel arrêt est la signification qui en a été faite le 20 avril 1729, audit Serval, au domicile de Me Malingrey, son procureur au parlement. Commission obtenue sur ledit arrêt le 22 mars 1729 pour l'exécution d'icelui. Requête présentée au sieur intendant de la province de Champagne par les gardes de la communauté unie des marchands drappiers et merciers de la ville de Reims, et ledit Dorigny l'un d'eux, tendante à ce qu'il leur fût permis de faire assigner devant lui Claude Serval, fabriquant, et la communauté des sergiers de ladite ville de Reims, pour procéder en exécution dudit arrêt, et proposer leurs moyens; deffences au contraire. Ordonnance rendue par le sieur intendant le 15 juin 1729, qui a renvoyé les parties devant le sieur Chappron, son subdélégué à Reims, pour être par lui dressé procès-verbal de leurs dires, moyens et contestations, au désir dudit arrêt. Deux procès-verbaux dressés pardevant ledit sieur subdélégué, contenant les dires, moyens et contestation des parties, ensuite desquels sont ses ordonnances des 8 juillet 1729, et 6 avril 1730, qui leur en a donné acte pour leur valoir et servir ce que de raison. Vu aussi l'exploit d'assignation donné devant le juge des manufactures de Reims le 7 avril 1728, à la requête de P. Dorigny, marchand de ladite ville, à E. Proslin, maître teinturier de la même ville, pour voir dire que la pièce d'étamine qu'il lui avoit donnée le 9 mars précédent pour la teindre en noir, demeureroit pour son compte, attendu que la teinture n'avoit point pris dans un tiers de ladite pièce, et en conséquence qu'il seroit condamné à lui payer la somme de cent cinquante livres douze sols pour prix d'icelle. Autre exploit d'assignation donné devant le même juge le 26 du même mois d'avril, à la requête dudit Proslin, à C. Serval, fabriquant, pour voir dire qu'il seroit tenu de faire cesser la demande dudit Dorigny, attendu que si ladite pièce d'étamine n'avoit point pris la teinture, cela provenoit de ses mauvaise qualité et fabrique. Sentence rendue le 28 mai 1728, qui a ordonné la visite de ladite pièce par experts. Procès-verbal fait et dressé par les experts nommés à cet effet le 17 juin suivant, par lequel ils ont estimés que ladite pièce d'étoffe avoit été échauffée dans son commencement sur le métier, ce qui étoit cause qu'elle n'avoit point pu prendre le noir également, et qu'il n'y avoit aucune faute de la part du teinturier. Sentence rendue le même jour 17 juin, qui a reçu la communauté des sergiers partie intervenante dans ladite contestation. Autre sentence du 4 juillet suivant, qui a reçu aussi les gardes de la communauté des marchands drappiers merciers, parties intervenantes. Autre sentence contradictoirement rendue le 5 août 1728, qui condamne ledit Serval à faire cesser la demande dudit Dorigny contre ledit Proslin, et de reprendre ladite pièce d'étoffe; déboute la communauté des sergiers de leur intervention; et faisant droit sur celle des marchands merciers, ordonne que les sergiers demeureront garans de leurs étoffes, aux termes des règlemens et de l'arrêt du conseil du premier juin 1700. Autre sentence rendue le 19 du même mois d'août 1728, qui a condamné ledit Serval de rendre et restituer audit Dorigny la somme de cent cinquante-deux livres douze sols, pour le prix de ladite pièce d'étoffe, et la somme de cinq livres à Proslin pour la teinture d'icelle. Arrêt rendu au parlement de

qu'ils jugeront les plus capables et les plus propres pour exercer la jurande en l'année qui commencera ledit jour lendemain de Saint-

Paris le 28 août 1728, qui a reçu ledit Serval appellant desdites sentences, fait deffenses de les exécuter, et pour faire droit sur ledit appel lui permet d'assigner qui bon lui semblera. Exploit d'assignation donné en conséquence le 24 décembre 1728, ausdits Dorigny et Proslin pour procéder sur ledit appel. Arrêt rendu au parlement par deffaut le 14 mars 1629 qui a infirmé lesdites sentences. Requête présentée au conseil le 14 juillet 1730, par ledit Serval, par lui employée pour satisfaire à l'arrêt d'évocation du 22 mars précédent, et par laquelle il a conclud à ce que la veuve Proslin, qui avoit repris au lieu de feu son mari, fût déclarée non-recevable et mal fondée en sa demande en garantie contre ledit Serval. Autre requête présentée au conseil le 28 du même mois de juillet, par les maîtres jurés de la communauté des sergiers, tendante à ce que, sans s'arrêter à la sentence dudit jour 5 août 1728, la veuve Proslin et les marchands merciers fussent déboutés de leurs demandes à fin de garantie des défectuosités qui seront survenues aux étoffes fabriquées par lesdits sergiers dans la teinture qui en aura été faite par les maîtres teinturiers, sauf ausdits marchands à se pourvoir contre les teinturiers qui les auront teintes, si mieux n'aimoit Sa Majesté permettre ausdits sergiers de teindre par eux-mêmes les étoffes qu'ils auront fabriquées, aux offres qu'ils font de les garantir de ladite teinture; et attendu que par contravention aux règlemens généraux du mois d'août 1669, ledit Proslin n'a point marqué de son nom la pièce d'étoffe dont il s'agit, qu'il n'a pas vérifié le fond de sa teinture, qu'il ne l'a point fait marquer et examiner au bureau, et qu'il n'y a pas laissé de rose, déclarer les peines prononcées par l'article XXXIV desdits règlemens encourues par ledit Proslin, et notamment la confiscation de ladite pièce, et l'amende de cinq cent livres. Autre requête présentée au conseil par les gardes de la communauté unie des marchands drappiers et merciers de la ville de Reims, et la veuve Dorigny, le 25 octobre 1730, tendante à ce que les sentences des 6 et 19 août 1728 fussent exécutées, sauf à la veuve Proslin et à la communauté des teinturiers à deffendre aux chefs des demandes dudit Serval et de la communauté des sergiers qui les concernent, et où Sa Majesté feroit difficulté d'ordonner l'exécution desdites sentences, condamner la veuve Proslin de prendre pour son compte la pièce d'étoffe en question et de payer à la veuve Dorigny le prix d'icelle, et de la garantir de toutes condamnations qui pourroient intervenir contr'elle. Autre requête présentée au conseil par lesdits marchands drappiers merciers et la veuve Dorigny le 8 mars 1731 en réponse à celles dudit Serval et de la communauté des sergiers, tendante à ce qu'ils fussent déboutés des conclusions par eux prises avec dépens. L'arrêt du conseil du premier juin 1700, l'avis du sieur Le Peletier de Beaupré, intendant et commissaire départi dans la province de Champagne, celui des députés du commerce; ouï le rapport du sieur Orri, conseiller d'État et au conseil ordinaire royal, contrôleur général des finances. Le roi en son conseil, sans avoir égard à la sentence du juge des manufactures de Reims du 5 août 1728, a déchargé et décharge ledit Serval de la demande en garantie contre lui formée par E. Proslin, décharge pareillement la veuve Proslin de la demande formée contre ledit feu Proslin, par P. Dorigny, pour raison de la pièce d'étoffe dont il s'agit; en conséquence a ordonné et ordonne que ladite pièce demeurera pour le compte de la veuve Dorigny, sans être tenue d'en payer la teinture à la veuve Proslin : veut Sa Majesté que l'arrêt du conseil du premier juin 1700 soit exécuté suivant sa forme et teneur, et sur le surplus des autres demandes, fins et conclusions des parties, les a mises hors de cour et de procès. Fait au conseil d'État du roi, tenu à Compiègne le 27 mai 1732. De Vougni. »

Blaise, au lieu des trois maistres jurez qui devront sortir de charges ledit jour; et les trois maistres qui devront sortir de charges l'année

6° *Arrest du conseil d'État du roi, qui ordonne que les entrepreneurs de manufactures et les maîtres fabriquans de draps et autres étoffes de laine, ou meslées de laine, soie, poil, fil, coton et autres matières, seront tenus à l'avenir de mettre au chef et à la queue de chaque pièce desdites étoffes, leur nom et surnom, et le nom du lieu de leur demeure, en la manière prescrite par ledit arrêt, et que lesdites étoffes seront marquées aux deux bouts de chaque pièce, tant du plomb de fabrique que de controlle.*

« Le roi s'étant fait représenter, en son conseil, l'arrêt rendu en icelui le 7 octobre 1732, par l'article II duquel il auroit été fait défenses à tous marchands, négocians et autres, d'avoir dans leurs maisons, magasins, boutiques ou ailleurs, ni d'exposer en vente, vendre et débiter, ni d'acheter aucuns draps et autres étoffes de laine, ou mêlées de laine, soye, poil, fil, coton et autres matières fabriquées dans les manufactures du royaume, qu'elles n'ayent à la tête des pièces ou des coupons, le nom du fabriquant, et celui du lieu de la fabrique, en entier, fait sur le métier et non à l'aiguille, et les plombs de fabrique et controlle, et celuy de la halle aux draps de Paris à l'égard de celles desdites étoffes qui seroient exposées en vente et débitées dans ladite ville, à peine de confiscation desdits draps et autres étoffes de laine, de cinq cent livres d'amende pour chaque pièce et pour chaque contravention, et d'être lesdits marchands et négocians exclus du corps des marchands, et déclarez incapables de faire aucun commerce : et par l'article IV il auroit, entre autre choses, été ordonné que les gardes en charge des marchands drapiers et des marchands merciers, seroient tenus, lors des visites qu'ils feroient chez lesdits marchands, de saisir et arrêter les draps et autres desdites étoffes des manufactures du royaume qui seroient trouvées chez lesdits marchands, sans avoir au chef des pièces le nom du fabriquant, et celuy du lieu de fabrique, mis sur le métier et non à l'aiguille, et les plombs de fabrique et de controlle, et celuy de la halle aux draps de Paris à l'égard de celles desdites étoffes qui seroient exposées en vente et débitées dans ladite ville. Et Sa Majesté étant informée que l'obligation imposée aux fabriquans de mettre sur le métier leur nom et celuy du lieu de leur demeure, leur causeroit une dépense et une perte de tems considérable; que d'ailleurs il est nécessaire, pour assurer l'exacte observation des règlemens, que les draps et autres étoffes de laine, ou mêlées de laine, soye, poil, fil ou coton, ayent non-seulement à la tête, mais encore à la queue de chaque pièce, les nom et surnom du fabriquant, et celuy du nom de fabrique; et que lesdites pièces soient aussi marquées aux deux bouts, des plombs de fabrique et de controlle; à quoy Sa Majesté désirant pourvoir; vu l'avis des députez du commerce; ouy le rapport du sieur Orry, conseiller d'État, et ordinaire au conseil royal, controlleur général des finances, le roy estant en son conseil, en interprétant en tant que de besoin lesdits articles II et IV de l'arrêt du conseil du 7 octobre 1732, a ordonné et ordonne ce qui suit :

« I. Tous entrepreneurs de manufactures et maîtres fabriquans de draps et autres étoffes de laine, ou mêlées de laine, soye, poil, fil, coton et autres matières, seront tenus à l'avenir de mettre au chef et à la queue de chaque pièce desdites étoffes, leur nom, leur surnom, et le nom du lieu de leur demeure, en entier et sans abbréviation, à peine de confiscation desdits draps et autres étoffes, et de trois cent livres d'amende par chaque pièce.

« II. Les nom et surnom desdits entrepreneurs de manufactures, et maîtres fabriquans, et le nom du lieu de fabrique, seront mis à l'aiguille avec un fil de laine d'une couleur différente de la couleur de la pièce,

prochaine seront les trois plus jeunes de ceux qui exercent à présent; et ez années suivantes, les trois anciens sortiront, en la place desquelz

au sortir du métier, et avant que lesdites étoffes soient portées au foulon pour celles qui doivent être foulées, et à l'égard de celles desdites étoffes qui ne passent pas au foulon, lesdits entrepreneurs de manufactures et maîtres fabriquans, seront tenus de former à la tête et à la queue de chacune des pièces desdites étoffes une bande tramée en coton blanc, de la largeur de trois doigts, sur laquelle ils appliqueront, avec une empreinte faite avec de l'huile et du noir de fumée, leurs nom et surnom, et le nom du lieu de leur demeure; le tout à peine de confiscation desdits draps et autres étoffes, de trois cent livres d'amende par chaque pièce et pour chaque contravention pour la première fois, et de cinq cens livres, même lesdits entrepreneurs de manufactures déclarez incapables de faire aucun commerce, et lesdits maîtres fabriquans déchus et interdits de la maîtrise en cas de récidive.

« III. Défend Sa Majesté à tous fabriquans de mettre les nom et surnom d'un autre fabriquant, au lieu du leur, à la tête ni à la queue d'aucunes pièces d'étoffes qu'ils auront fabriquées, à peine de faux.

« IV. Veut Sa Majesté que les draps et autres étoffes cy-dessus désignées, soient marquées à la tête et à la queue de chaque pièce, tant du plomb de fabrique, que de celuy de controlle, et du plomb de la halle aux draps de Paris, à l'égard de celles desdites étoffes qui seront exposées en vente et débitées dans ladite ville, à peine de confiscation desdites étoffes, et de trois cent livres d'amende par chaque pièce, et pour chaque contravention.

« V. Fait Sa Majesté défenses ausdits entrepreneurs de manufactures et maîtres fabriquans, de vendre ni exposer en vente, et à tous marchands d'acheter aucune desdites étoffes, qu'elles n'ayent à la tête et à la queue de chaque pièce les marques et le plomb de fabrique ordonnez cy-dessus, à peine de confiscation desdites étoffes, et de trois cens livres d'amende par chaque pièce et pour chaque contravention pour la première fois, tant contre lesdits marchands que contre lesdits fabriquans, même d'être lesdits marchands et lesdits entrepreneurs de manufactures déclarez incapables de faire aucun commerce, et lesdits maîtres fabriquans déchus et interdits de la maîtrise en cas de récidive.

« VI. Fait pareillement Sa Majesté défenses à tous marchands, d'avoir dans leurs maisons, magasins, boutiques ou ailleurs, de vendre, ni d'exposer en vente aucunes pièces entières desdits draps et autres étoffes, qu'elles n'ayent à la tête et à la queue de chaque pièce, les marques et les plombs ordonnez cy-dessus, comme aussi de garder ni débiter aucunes demi-pièces ou coupons desdites étoffes, qu'ils n'ayent à l'un des bouts lesdites marques et plombs, à peine de confiscation desdites pièces entières, demi-pièces ou coupons, de cinq cens livres d'amende par chaque pièce et pour chaque contravention pour la première fois, et d'être exclus du corps des marchands en cas de récidive.

« VII. Ordonne Sa Majesté, que les teinturiers seront tenus d'envelopper d'un morceau de toile, les bandes de coton blanc qui seront à la tête et à la queue des pièces d'étoffes qui ne passent pas au foulon, sur lesquelles seront empreintes les marques des fabriquans, en sorte qu'elles ne puissent être effacées à la teinture, à peine de vingt livres d'amende pour chaque contravention, contre ceux desdits teinturiers qui négligeroient de prendre cette précaution.

« VIII. Veut Sa Majesté que les gardes en charges des marchands drapiers et des marchands merciers, soient tenus, lors des visites qu'ils feront chez lesdits marchands, de saisir et arrêter les pièces entières desdits draps et autres étoffes, qui se trouveront dans leurs boutiques et magasins, sans avoir à la tête et à la queue de chaque pièce, et les demi-pièces ou coupons qui n'auront

en seront nommez trois autres par les susdits douze maistres, ainsy qu'il est dict cy-dessus; lesquels maistres nouvellement nommez en la

pas à l'un des bouts le nom et le surnom du fabriquant, et le nom du lieu de fabrique, et les plombs de fabrique et de controlle, et celuy de la halle aux draps de Paris à l'égard de celles desdites étoffes qui seront exposées en vente et débitées dans ladite ville.

« IX. Et néantmoins, pour faciliter la vente et le débit des draps et autres étoffes de laine, ou mêlées de laine, soye, poil, fil, coton et autres matières que lesdits entrepreneurs de manufactures, marchands et fabriquans ont actuellement en leur possession, soit en pièces entières, demi-pièces ou coupons, ordonne Sa Majesté que dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la publication du présent arrêt, toutes lesdites pièces soient portées au bureau de la halle aux draps de la ville de Paris, et dans les autres villes et lieux du royaume, dans les bureaux de controlle, ou dans les hôtels de ville ès lieux où il n'y a pas de bureaux de controlle établis, pour y être les pièces entières marquées à la tête et à la queue, et les demi-pièces ou coupons marquées à l'un des bouts d'un plomb, sur l'un des côtez duquel seront gravez ces mots : *Marque de grace*, et sur l'autre, 1733, avec le nom de la ville où ledit plomb aura été appliqué ; passé lequel temps, toutes les pièces entières, demi-pièces ou coupons desdites étoffes qui seront trouvez sans ledit plomb de grace, où sont les marques et les plombs ordonnez par le présent arrêt, seront saisis et confisquez, et les entrepreneurs de manufactures, marchands et fabriquans ausquels elles appartiendront, condamnez en trois cens livres d'amende par chaque pièce et pour chaque contravention.

« X. Ordonne Sa Majesté qu'après ledit délay de deux mois expiré, l'empreinte de ladite marque sera brisée en présence d'un officier de police, qui sera commis à cet effet par le sieur lieutenant général de police, et du controlleur de la halle aux draps dans la ville de Paris ; et dans les autres villes et lieux du royaume, en présence des juges des manufactures et de l'inspecteur du département, ou desdits juges seuls, en cas d'absence dudit inspecteur, dont il sera par eux dressé des procès-verbaux, pour être, sçavoir dans la ville de Paris remis audit sieur lieutenant général de police, et dans les autres villes et lieux directement envoyez aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces et généralitez du royaume.

« XI. Les amendes qui seront prononcées pour les contraventions faites au présent arrêt, seront appliquées moitié au proffit de Sa Majesté, et l'autre moitié au profit des pauvres de l'hôpital le plus prochain du lieu où les jugemens auront été rendus.

« XII. Veut Sa Majesté que les peines portées par le présent arrêt soient prononcées par les juges des manufactures, sans qu'elles puissent être remises ni modérées pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, à peine par lesdits juges de répondre en leur propre et privé nom des amandes et confiscations qu'ils auroient dû prononcer, et même d'interdiction.

« XIII. Ordonne au surplus Sa Majesté, que ledit arrêt du conseil du 7 octobre 1732 sera exécuté selon sa forme et teneur, en ce qui n'est pas dérogé par le présent arrêt. Enjoint au sieur lieutenant général de la ville, prévôté et vicomté de Paris, et aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces et généralitez du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, et sur lequel seront toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au conseil d'État du roy, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le trentième jour de juin mil sept cens trente-trois. *Signé* PHELYPEAUX.

« Charles-Etienne Le Peletier de Beaupré, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances, et

maistrise et jurande, avant que d'y entrer, seront présentez par les trois sortans de charge, conjoinctement avec les trois restans, et lesdits

commissaire déparry pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en la province et frontière de Champagne; veu l'arrêt du conseil d'État du roy ci-dessus, nous ordonnons qu'il sera lu, publié et affiché dans l'étendue de notre département, pour y être exécuté selon sa forme et teneur; enjoignons à nos subdéléguez d'y tenir la main. Fait à Chaalons, ce douzième jour d'aoust mil sept cent trente-trois. *Signé*, Le Peletier de Beaupré. Par monseigneur, Varye. »

7° *Arrest du conseil d'État du roi concernant le commerce des laines.*

« Le roi étant informé qu'encore que par l'article XLI des règlements généraux des manufactures, du mois d'août 1669, il ait été fait deffenses de mêler les laines de différentes qualités, de les mouiller ni mettre en lieu humide, et ordonné que celles qui seroient de même qualité seroient emballées séparément : néanmoins il arrive journellement que plusieurs marchands mêlent et renferment dans les mêmes balles des laines de différentes qualités, qui d'ailleurs ne sont pas lavées à fond et sont encore humides, ce qui cause un tort considérable au commerce desdites laines, aux particuliers qui les tirent et aux fabriques qui les employent; et Sa Majesté étant pareillement informée que ces abus ne se multiplient ainsi que parce que lesdits règlements généraux n'ont ordonné qu'une amende à chaque contravention, ce qui sert de prétexte aux juges des manufactures pour ne prononcer point la confiscation dans les cas y exprimés, à quoi étant nécessaire de pourvoir; vu l'arrêt du conseil du 27 avril 1706, portant règlement pour la manufacture de draperie de Romorentein; celui du 13 août 1725, portant deffenses de mêler les laines de différentes qualités; et que celles destinées pour les manufactures du Gévaudan, de Rouergue et de l'Auvergne, seront lavées et dégraissées avant d'y être envoyées, à peine de confiscation; et celui du 22 février 1729, rendu pour la ville d'Issoudun; ensemble l'avis des députés du commerce; ouï le rapport du sieur Orry, conseiller d'État et ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances : le roi étant en son conseil, conformément à l'article XLI des règlements généraux des manufactures du mois d'août 1669, et en y ajoutant, a ordonné et ordonne que les laines destinées pour être employées aux manufactures seront vues et visitées par les gardes-jurés en exercice, et jusqu'à ce, ne pourront être exposées en vente. Deffend, Sa Majesté, à ceux à qui elles appartiendront, de les mouiller ni mettre en lieu humide, comme aussi de mêler ensemble les laines de différentes qualités, mais seront lesdites laines de même qualité emballées séparément; le tout à peine de confiscation et de cent livres d'amende pour chacune contravention, et d'interdiction du commerce en cas de récidive : enjoint Sa Majesté au sieur lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, et aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces du royaume, comme aussi aux juges des manufactures, aux gardes-jurés, de tenir la main, chacun endroit soi, à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, et sur lequel seront toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au conseil d'État du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier jour d'octobre mil sept cent trente-cinq.

« *Signé* Phélipeaux. »

8° *Ordonnance de M. Le Peletier de Beaupré, intendant de Champagne, par laquelle les maîtres couverturiers sont tenus d'opter de la fabrique des couvertures ou de celle des étoffes de la manufacture de Reims.*

« Veu la requête à nous présentée de la part des couverturiers de la ville de Reims, par laquelle ils auroient formé opposition à notre ordonnance rendue le 16 mars dernier, portant qu'ils seront tenus d'opter

douze maistres qui les auront nommez, par-devant ledit sieur bailly de Vermandois, ou son lieutenant général en la ville de Reims, pour prester le serment ordinaire.

dans quinzaine, de la fabrique des couvertures ou de celle des étoffes de la manufacture; ladite opposition fondée sur le droit qu'ils prétendent avoir par leurs statuts, et sur la possession immémoriale dans laquelle ils sont de fabriquer indistinctement ces sortes de marchandises; l'acte d'assemblée des gardes des marchands de ladite ville, par lequel ils désavouent les représentations insérées sous leurs noms dans le procès-verbal de l'assemblée du commerce tenue dans cette ville au commencement de cette année, qui ont donné lieu à notre ordonnance, et n'avoir jamais été d'avis de priver les maîtres sergiers de la faculté de fabriquer en même tems des étoffes et des couvertures; l'avis du sieur inspecteur, portant que la manufacture ne sçauroit souffrir aucun préjudice de la permission qu'ont eu dans tous les tems les maîtres couverturiers de fabriquer des étoffes, que cette faculté même est utile aux manufactures, parce que les couverturiers consomment les laines de rebut que les fabriquans ne peuvent employer dans leurs étoffes. Vu aussi les ordres du roi à nous adressés par M. le contrôleur général, par sa lettre du 17 septembre dernier, et attendu que les motifs, sur lesquels notre ordonnance dudit jour 16 mars dernier, subsistent toujours, en ce que la faculté dont les couverturiers ont joui jusqu'à présent de faire des étoffes, est sujette à différens inconvéniens, et entre autres par la facilité qu'ils ont d'avoir chez eux et d'employer dans la fabrique de ces étoffes des laines de qualités inférieures, sous prétexte qu'ils les destinent à faire des couvertures; que d'ailleurs les fabriquans d'étoffes seront toujours en état de se défaire des laines de rebut, en les vendant aux couverturiers qui auront fait leur option. Nous, sans avoir égard à l'opposition des couverturiers, ordonnons que notre ordonnance dudit jour 16 mars dernier sera exécutée selon sa forme et teneur, et en conséquence que dans quinzaine, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, lesdits maîtres couverturiers seront tenus d'opter de la fabrique des couvertures ou de celle des étoffes de la manufacture. Faisons deffenses à ceux qui auront opté de fabriquer des couvertures, de faire à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, aucunes étoffes, à peine de confiscation des étoffes et de l'amende de trois cent livres. Faisons pareillement deffenses, et sous les mêmes peines, à ceux qui auront opté de fabriquer des étoffes, d'avoir dans leurs maisons aucunes laines de plis ou autres qualités inférieures, ni des étoffes dans lesquelles il en seroit employé; laquelle option sera faite de la part de tous les fabriquans de cette espèce dans ledit tems de quinzaine sur les registres de la communauté, dont l'état certifié nous sera envoyé huitaine après par les gardes de ladite communauté. Sera notre présente ordonnance lue, publiée, affichée et enregistrée sur les registres de la communauté, desquels publication et enregistrement le sieur Chappron, notre subdélégué, sera tenu de nous certifier dans quinzaine. Enjoignons au sieur Callou, inspecteur, et aux gardes jurés de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera exécutée nonobstant opposition et autres empêchemens. Fait à Chaalons, ce quatorze novembre mil sept cent trente-six. *Signé* Le Peletier de Beaupré. *Par monseigneur*, Bugarel. »

9° *Arrest du conseil d'État du roi qui permet aux maîtres sergiers, drappiers, étaminiers de la ville de Reims, de fabriquer et faire fabriquer les différentes sortes d'étoffes de leur manufacture à quarante-huit ou cinquante aulnes, mesure de Paris.*

« Sur ce qui a été représenté au roi, étant en son conseil, par les marchands drappiers-

VI. Que si aucun des douze nommez, mesme aucun des maistres nommez pour exercer la maistrise et jurande, estoit refusant d'en ac-

merciers et par les maîtres sergiers, drappiers, étaminiers de la ville de Reims, que par l'article VIII de l'arrêt du conseil du 8 avril 1718, la longueur des pièces des étoffes appellées dauphines, marocs et étamines de la manufacture de Reims, auroit été fixée à quarante aulnes au sortir du métier, sans qu'elles pussent excéder ledit aulnage; que par les articles I et II d'un autre arrêt du conseil du 15 août 1724, la longueur des pièces des droguets de ladite manufacture auroit pareillement été fixée à quarante ou quarante-deux aulnes au sortir du métier; que lorsque ces arrêts ont été rendus, les longueurs fixées pour les pièces desdites étoffes étoient proportionnées à la quantité d'aulnes qui s'employoient dans les habits; mais que ceux qui se font aujourd'hui avec ces étoffes étant beaucoup plus amples qu'ils n'étoient alors, et contenant dix aulnes et demie à onze aulnes, même quelquefois plus, au lieu de huit à neuf aulnes que l'on y employoit autrefois, les fabriquans ont été obligés, pour se procurer la vente de leurs étoffes et en faciliter le débit aux marchands, de donner quarante-huit ou cinquante aulnes de longueur aux pièces au sortir du métier, pour revenir à quarante-quatre ou quarante-six aulnes au retour du foulon et après les apprêts, en sorte qu'il se trouvât quatre habits complets dans l'étendue de la pièce et deux dans la demi-pièce; que s'ils étoient restrains à ne donner aux pièces que quarante ou quarante-deux aulnes de longueur au sortir du métier, conformément aux arrêts du conseil des 8 avril 1718 et 15 août 1724, pour revenir à trente-six ou trente-sept aulnes au retour du foulon, il ne se trouveroit plus que trois habits complets dans la longueur de la pièce, dont il resteroit un coupon de trois ou quatre aulnes qui seroit en pure perte pour le marchand; que l'inconvénient seroit encore plus sensible par rapport aux demi-pièces; que les marchands de Reims étant obligés de couper en deux la plus grande partie des étoffes de cette manufacture, que les marchands détailleurs sont en usage d'acheter par demi-pièces pour former plus aisément leurs assortimens, comme elles ne contiendroient que dix-sept à dix-huit aulnes, ils ne voudroient plus s'en charger, parce qu'après en avoir vendu onze à douze aulnes pour un habit complet, il leur en resteroit un coupon de six à sept aulnes, dont il ne seroit pas possible de se défaire, du moins sans y faire une perte réelle, en sorte que si les fabriquans étoient obligés de se conformer aux dispositions de ces arrêts, par rapport aux longueurs des étoffes, le commerce en seroit totalement dérangé, et par une suite nécessaire la ruine de la manufacture seroit inévitable. Pourquoi requéroient les supplians qu'il plût à Sa Majesté, en interprétant l'article VIII de l'arrêt du conseil du 8 avril 1718 et les articles I et II de l'arrêt du conseil du 15 août 1724, permettre aux sergiers, drappiers, étaminiers de la ville de Reims de donner aux pièces d'étoffes de leur fabrique quarante-huit ou cinquante aulnes de longueur au sortir du métier, pour revenir au retour du foulon et après les apprêts à quarante-quatre ou quarante-six aulnes. Vu lesdits arrêts du conseil des 8 avril 1718 et 15 août 1724, l'avis du sieur Le Peletier de Beaupré, intendant et commissaire départi dans la province de Champagne, et celui des députés du commerce; ouï le rapport du sieur Orry, conseiller d'État ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, le roi étant en son conseil, en dérogeant en tant que de besoin à l'article VIII de l'arrêt du conseil du 8 avril 1718, et aux articles I et II de l'arrêt du conseil du 15 août 1724, a permis et permet aux drappiers, sergiers, étaminiers de la ville de Reims, de fabriquer et faire fabriquer les pièces des différentes sortes d'étoffes de leur manufacture à quarante-huit ou cinquante aulnes, mesure de Paris, de longueur au sortir du métier pour revenir au retour du foulon et après les ap-

cepter la charge, s'il n'y a cause légitime, ils seront tenus de l'accepter; et en cas de cause légitime de refus, sera procédé à la nomination

prêts à quarante-quatre ou quarante-six aulnes, même mesure, sans que pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent fabriquer les pièces desdites étoffes au-dessus de cinquante aulnes de longueur au sortir du métier, à peine de dix livres d'amende par chaque pièce, dont l'excédent d'aulnage sera coupé et confisqué au profit des pauvres de l'hôpital de ladite ville: ordonne, Sa Majesté, que lesdits arrêts du conseil des 8 avril 1718 et 15 août 1724 seront au surplus exécutés selon leur forme et teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent arrêt qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, et à l'exécution duquel enjoint au sieur intendant et commissaire départi dans la province de Champagne de tenir la main. Fait au conseil d'État du roy, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le quinzième jour de juillet mil sept cent trente-neuf. *Signé* AMELOT. »

10° *Arrest du conseil d'État du roi qui fait entr'autres choses deffenses de vendre aucunes chaînes de fil de laine ailleurs que sur la place et marché de Saint-Pierre, et en deffend l'amas et magasin, revente ou transport.*

« Sur la requête présentée au roi en son conseil par les maîtres sergiers, drappiers drappans et paigneurs de laine de la ville et fauxbourgs de Reims, contenant que par l'article XVII des statuts et règlemens pour la manufacture de Reims, approuvés et confirmés par arrêt du conseil du 13 septembre 1669, il est fait deffenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, même aux maîtres sergiers d'enarrer ou faire enarrer, vendre ou acheter, faire vendre ou acheter directement ou indirectement aucunes chaînes de fil de laine servant à faire serges et étamines, ni aucun autre fil servant et dépendant dudit métier, sinon sur la place et marché de Saint-Pierre de ladite ville, et les jours ordinaires desdits marchés, que l'objet de ces deffenses a été d'empêcher qu'on ne fasse des amas de chaînes pour les resserrer, en faire augmenter le prix et même les envoyer hors de la province; que les jurés sergiers ayant été informés qu'au préjudice de ces deffenses plusieurs particuliers, même des maîtres sergiers, qui abandonnoient leur fabrique, s'addonnoient uniquement à faire des achats de chaînes pour les revendre, ont fait en différens tems plusieurs saisies pour réprimer cet abus; qu'en 1737, ayant saisi sur le nommé Deligny, maître sergier, faisant la profession de menuisier, cinquante chaînes trouvées chez lui, par sentence du lieutenant de police du 5 septembre de la même année, il a été condamné en dix livres d'amende, avec deffenses à lui et à toutes personnes de telle qualité et condition qu'elles soient, même aux maîtres sergiers ne faisant travailler, de s'immiscer directement ni indirectement dans l'achat et revente des chaînes, ni d'en faire l'entrepôt; qu'au mois de janvier 1741 ils ont aussi saisi sur le nommé Vieillart, maître sergier, qui travailloit et faisoit travailler de sa profession, soixante-dix-sept chaînes trouvées dans sa maison pour les revendre, dont la confiscation a été ordonnée par sentence de police du 26 du même mois, avec deffenses audit Vieillart de s'immiscer dans le commerce des chaînes et d'en faire amas tant qu'il n'aura pas de métier et ne fera pas travailler; que par une autre sentence de police du 16 février suivant, il a été fait deffenses au nommé Christophe Ruel, manouvrier de la ville de Reims, de faire à l'avenir amas de chaînes de fil de laine, soit pour les revendre dans la ville ou à des étrangers, et pour l'avoir fait, il a été condamné en cinq livres d'amende; et faisant droit sur les conclusions du procureur fiscal, il a été ordonné que l'article XVII des statuts de la manufacture de Reims seroit exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, fait deffenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, même aux maîtres de la communauté

d'autres par ledit sieur bailly ou sondit lieutenant général à l'esgard des douze, et par lesdits douze à l'esgard desdits jurez.

des sergiers, d'enarrer ou faire enarrer, vendre ou acheter, faire vendre ou acheter directement ou indirectement aucunes chaînes de fil laine servant à faire serges ou étamines, ni aucun autre fil servant et dépendant dudit métier, sinon sur la place et marché de Saint-Pierre de ladite ville de Reims, et les jours ordinaires desdits marchés, à peine de confiscation et de cinq livres d'amende; avec pareilles deffenses aux maîtres de ladite communauté qui achèteront desdites chaînes, d'en faire amas et magasin, ni d'en faire revente ou transport directement ou indirectement, sans qu'il puisse en acheter que pour les employer par eux ou leurs ouvriers, à peine de confiscation et de cinquante livres d'amende, et même d'interdiction de la maîtrise, et de plus grande peine contre ceux qui n'étant pas maîtres feroient trafic et commerce desdites chaînes. Ouï le rapport du sieur Orry, conseiller d'État ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, le roi en son conseil, ayant égard à ladite requête, a évoqué et évoque à soi et à son conseil l'appel interjetté au parlement de Paris par Claude Vieillart, maître sergier de la ville de Reims, de la sentence rendue par le lieutenant de police de ladite ville, le 26 janvier de la présente année 1741, et tout ce qui peut s'en être ensuivi; faisant droit sur ledit appel, et sans y avoir égard, ordonne que tant ladite sentence que l'article XVII des statuts et règlements pour la manufacture de Reims, confirmés par arrêt du conseil du 13 septembre 1669, et les sentences rendues par ledit lieutenant de police le 5 septembre 1737 et 16 février 1741, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, fait Sa Majesté deffenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, même aux maîtres de la communauté des sergiers de ladite ville, d'enarrher ou faire enarrher, vendre ou faire acheter, faire vendre ou acheter directement ou indirectement aucunes chaînes de fil de laine servant à faire serges, étamines ou autres étoffes, ni aucun autre fil servant et dépendant dudit métier, sinon sur la place et marché de Saint-Pierre de ladite ville de Reims, et les jours ordinaires desdits marchés, à peine de confiscation desdites chaînes et fils de laine, et de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans. Fait pareillement Sa Majesté deffenses aux maîtres de ladite communauté qui auront acheté des chaînes dans ledit marché d'en faire amas et magasin, ni d'en faire revente ou transport directement ou indirectement, sans que, sous [quelque] prétexte que ce soit, ils puissent faire aucuns achats desdites chaînes que pour les employer par eux ou leurs ouvriers, à peine de confiscation d'icelles et de cinquante livres d'amende pour la première fois, et de déchéance de la maîtrise en cas de récidive, outre la confiscation et l'amende. Enjoint Sa Majesté au sieur intendant et commissaire départi dans la province de Champagne de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, et sur lequel seront toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au conseil d'État du roi tenu à Versailles, le 20 juin 1741. »

11° *Arrest du conseil d'État du roi qui ordonne que les fabriquans de la ville de Reims seront tenus de tisser à la tête et à la queue des marocs et croisés qu'ils fabriqueront, les mots* première, seconde *et* troisième qualité.

« Le roi ayant été informé que les marocs et les croisés qui se fabriquent dans la ville de Reims sont chacun de trois sortes de qualités, les uns de la plus fine laine d'Espagne, dite prime Ségovie, les autres de seconde Ségovienne et les troisièmes de laine de Berry, ou de la plus fine laine de Bourgogne; mais que les différentes qualités de ces deux espèces d'étoffes n'étant distingué par aucune marque extérieure, plusieurs négotians du royaume et des pays étrangers auxquels les marchands de Reims en font

VII. Les trois maistres sortans de charge seront tenus rendre compte aux trois maistres qui auront esté continuez et à ceux qui seront entrez,

l'envoi après qu'elles ont été teintes en couleur, et plus particulièrement en noir, ont souvent l'infidélité de vendre la troisième sorte pour la seconde, et la seconde pour la première, à quoi il est nécessaire de pourvoir; vu l'avis des députés du commerce : ouï le rapport du sieur de Machault, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne qu'à compter du premier octobre prochain, les fabriquans de Reims seront tenus de tisser avec du gros fil de chanvre sur les deux bouts de chaque pièce de marocs et croisés qu'ils fabriqueront ou feront fabriquer en blanc, sçavoir : sur ceux faits de la plus fine laine d'Espagne, dite première Ségovie, les mots de *première qualité*, ceux de *seconde qualité* sur ceux faits de laine dite Ségovienne, et les mots de *troisième qualité* sur les marocs et croisés communs faits de laine de Berry, ou de la plus fine laine de Bourgogne; le tout sous peine de confiscation et cent livres d'amende pour chacune pièce qui ne seroit pas revêtue à la tête et à la queue desdites marques distinctives; enjoint Sa Majesté au sieur intendant et commissaire départi dans la province de Champagne de tenir la main à l'exécution dudit arrêt. Fait au conseil d'État du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 11 septembre 1746. *Signé* De Voyer. »

12° *Arrest du conseil d'État du roi qui deffend aux jurés-gardes de la communauté des fabriquans de la ville et fauxbourgs de Reims d'acorder ou conférer des lettres de maîtrise à aucunes personnes, si elles n'ont les qualités requises.*

« Sur ce qui a été représenté au roi étant en son conseil, que quoique par les articles X et XII des statuts des sergiers, drappiers et étaminiers de la ville de Reims, confirmés et approuvés par arrêt du conseil du 13 septembre 1669, il soit porté que nul ne pourra parvenir à la maîtrise, s'il n'a fait apprentissage pendant trois années entières, duquel il sera tenu de faire apparoir aux gardes-jurés de la communauté, par certificat et brevet d'apprentissage, et s'il n'a payé les droits fixés par lesdits statuts; cependant il s'est introduit dans ladite communauté l'usage pernicieux d'accorder à chaque juré en charge la faculté de conférer annuellement une lettre de faveur, et de recevoir un maître à son choix : et comme il est nécessaire de faire cesser cet abus pour prévenir les inconvéniens qui pourroit s'en ensuivre à l'avenir, au préjudice des manufactures et du commerce, Sa Majesté a cru devoir renouveller les deffenses ci-devant faites d'admettre à la maîtrise dans ladite communauté aucune personne, si elle n'a les qualités prescrites par les règlemens; à quoi désirant pourvoir, vu les articles X et XII des statuts desdits maîtres sergiers, drappiers et étaminiers de ladite ville de Reims, et l'arrêt confirmatif d'iceux du 13 septembre 1669, ensemble l'avis des députés du commerce; ouï le rapport du sieur de Machault, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que lesdits statuts seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence fait Sa Majesté deffenses aux gardes jurés actuels de la communauté des maîtres fabriquans de la ville de Reims, et à ceux qui leur succéderont à l'avenir, d'accorder ou conférer des lettres de maîtrise à aucunes personnes, si elles n'ont fait l'apprentissage et le chef-d'œuvre, et si elles n'ont payé les droits prescrits par lesdits statuts, si ce n'est que Sa Majesté les en eût dispensées; le tout à peine de nullité desdites lettres et de mille livres d'amende contre les contrevenans. Enjoint Sa Majesté au sieur commissaire départi en la province de Champagne, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. Fait au conseil d'État du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 29 décembre 1746. De Voyer. »

13° *Jugement de police qui, en condamnant à l'amende un fabriquant pour avoir fait*

et encore en présence desdits douze maistres et de deux députez du conseil de ville; le tout gratuitement et sans frais, à peine de concussion.

faire à une pièce d'étoffe un endroit mieux tissé que le reste de la pièce, fait deffenses aux autres fabriquans de faire des montres à leurs étoffes.

« Sçachent tous qu'en jugement, l'audience tenue en l'auditoire ordinaire des bailliage et police de Reims, par nous Claude-François Bergeat, conseiller du roi, bailli, lieutenant général de police de la ville et fauxbourgs dudit Reims, le vendredi premier décembre mil sept cent quarante-sept, en la cause d'entre les sieurs gardes de la communauté unie des marchands drappiers-merciers de cette ville de Reims, demandeurs aux fins de l'exploit de Lethinois de cejourd'hui, comparant par Me Simon Benoist, leur procureur; et Jean Francville, étaminier fabriquant, demeurant à Bazancourt, deffendeur, comparant par Jean Poinsinet, son facteur. A l'audience de la cause, les sieurs demandeurs ont conclud à ce que, pour avoir par le deffendeur fabriqué la pièce d'étamine blanche représentée, d'une montre différente au reste de la pièce, il soit condamné aux peines des règlemens et aux dépens. Parties ouïes, et sur ce le procureur fiscal, faisant droit sur les conclusions des sieurs demandeurs, nous avons le deffendeur, pour avoir fait la montre de la pièce représentée, différente du reste de ladite pièce, condamné en trois livres d'amende et aux dépens, taxés à quatre livres deux sols six deniers, non compris la levée des présentes et signification : faisons deffenses au deffendeur et à tous autres fabriquans de faire des montres différentes du corps de la pièce, soit par le travail, soit par emploi de laines de différentes qualités, sous peine de confiscation et autres portées par les règlements : ordonnons que la présente sentence sera registrée sur le livre de la communauté, lue, publiée et affichée. Mandons au premier huissier, etc. Donné à Reims, par nous juge susdit, les jour, mois et an que dessus. Thaudart, *greffier sequestre.* — Lue, publiée et affichée par moi Nicolas Lethinois, huissier en la police générale et manufacture de Reims, le mercredi 13 décembre 1747, assisté de Nicolas Colas, tambour ordinaire de cette ville.

« *Signé* Lethinois. »

14° *Lettres patentes sur arrest, portant règlement pour les compagnons et ouvriers qui travaillent dans les fabriques et manufactures du royaume.*

« Louis, etc., à nos amés et féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, salut. Étant informés que nombre d'ouvriers de différentes fabriques et manufactures de notre royaume, quittent les fabriquans et entrepreneurs qui les employent, sans avoir pris d'eux un congé par écrit, sans avoir achevé les ouvrages qu'ils ont commencés, et sans leur avoir le plus ordinairement rendu les avances qui leur ont été faites dans leurs besoins, à compte du salaire de leurs ouvrages; que même certains d'entr'eux, formant une espèce de corps, tiennent des assemblées et font la loi à leurs maîtres, en leur donnant à leur gré, ou les privant d'ouvriers et les empêchant de prendre ceux qui pourroient leur convenir, soit François ou étrangers; et étant pareillement informés que par facilité ou par d'autres motifs, la plupart des fabriquans et des entrepreneurs reçoivent chez eux des compagnons et ouvriers sans s'embarrasser d'où ils sortent et sans s'informer des raisons qu'ils ont eues pour quitter leurs maîtres; leur conduite à cet égard a beaucoup contribué à l'excès de licence qui a donné lieu aux plaintes qui ont été portées en notre conseil, et voulant arrêter le cours d'un abus aussi préjudiciable, nous y avons pourvu par l'arrêt de cejourd'hui, rendu en notre conseil d'État, nous y étant; pour

VIII. Auront esgard lesdits six maistres jurez aux malversations et défaults qui pourront estre commis et se rencontreront aux longueurs

l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes lettres patentes nécessaires seront expédiées. A ces causes, de l'avis de notre conseil, qui a vu ledit arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, nous avons ordonné, et par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit :

« I. Faisons très-expresses inhibitions et deffenses à tous compagnons et ouvriers employés dans les fabriques et manufactures de notre royaume, de quelques espèces qu'elles soient, de les quitter pour aller travailler ailleurs, sans en avoir obtenu un congé exprès et par écrit de leurs maîtres, à peine contre lesdits compagnons et ouvriers de cent livres d'amende, au payement de laquelle ils seront contraints par corps.

« II. Pourront néantmoins lesdits compagnons et ouvriers, dans les cas où ils ne seroient pas payés de leurs salaires par leurs maîtres, et qu'ils essuyeroient de mauvais traitemens, qu'ils les laisseroient sans ouvrage, ou pour d'autres causes légitimes, se pourvoir par-devant les juges de police des lieux, pour en obtenir, si le cas y écheoit, un billet de congé, qui ne pourra cependant leur être délivré en aucun cas qu'ils n'ayent achevé les ouvrages qu'ils auroient commencés chez leurs maîtres, et acquitté les avances qui pourroient leur avoir été faites.

« III. Faisons pareillement deffenses à tous compagnons et ouvriers de s'assembler en corps, sous prétexte de confrairie ou autrement, de cabaler entr'eux pour se placer les uns les autres chez des maîtres, ou pour en sortir, ni d'empêcher, de quelque manière que ce soit, lesdits maîtres, de choisir eux-mêmes leurs ouvriers soit François ou étrangers, sous pareille peine de cent livres contre lesdits compagnons et ouvriers, payable comme dessus.

« IV. Faisons aussi très-expresses deffenses à tous fabriquans et entrepreneurs de fabriques et manufactures, de prendre à leurs services aucuns compagnons et ouvriers ayant travaillé chez d'autres de leur état et profession dans notre royaume, sans qu'il leur soit apparu d'un congé par écrit des maîtres qu'ils auront quittés, ou des juges de police en certain cas, à peine de trois cent livres d'amende pour chaque contravention, et de tous dépens, dommages et intérêts. Si vous mandons, etc. Donné à Versailles, le deuxième jour de janvier, l'an de grâce mil sept cent quarante-neuf, et de notre règne le trente-quatrième. *Signé* Louis. *Et plus bas* : par le roy, Phelypeaux, et scellé du grand sceau de cire jaune. »

15° *Ordonnance de police qui enjoint aux fabriquans de campagne de se faire inscrire par noms, surnoms et demeures, au greffe de la police, avant de pouvoir travailler.*

« Sur ce qui a été représenté par le sieur Watier, commissaire-inspecteur des manufactures établies en cette ville, que dans les différentes visites qu'il fait des métiers de la campagne pour tenir la main aux étoffes qui s'y fabriquent, conformément aux règlements, il s'apperçoit que plusieurs particuliers s'ingèrent de travailler pour leur compte sans être connus, ce qui introduit dans la fabrique de mauvaises étoffes et ôte audit sieur inspecteur le droit qu'il a de surveiller les ouvrages desdits particuliers ; que pour remédier à cet abus, il seroit à propos de faire exécuter l'article IV du règlement en forme d'instruction de l'année 1680, et après que le procureur fiscal en la police a conclu à l'exécution dudit article, faisant droit sur son réquisitoire, nous ordonnons que l'article IV du règlement en forme d'instruction de l'année 1680* sera exécuté selon sa forme et teneur ; en conséquence, disons qu'il est enjoint à tous particuliers des villages et environs de cette ville, qui travaillent des manufactures pour leurs comptes et comme

* Nous n'avons pu retrouver ce règlement.

et largeurs dont sera cy-après parlé, et qu'il ne s'y employe aucuns plis ny laines défectueuses sur les ouvrages et manufactures de ladite

maîtres, et qui sont dans l'usage de faire marquer et plomber leurs étoffes au bureau des manufactures de Reims, de faire inscrire leurs noms et surnoms, avec le lieu de leurs demeures, sur le registre du greffe de la police de cette ville, et ce dans trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, sinon, et ledit tems passé, lesdits particuliers seront interdit de travailler comme maîtres, sous les peines de droit, en sorte qu'il n'y ait que les particuliers inscrits et qui auront acte d'inscription qui puissent travailler comme maître, sans qu'à la faveur de ladite inscription, lesdits particuliers puissent prétendre venir s'établir et travailler en ladite ville comme maîtres, qu'après avoir satisfait aux statuts particuliers des fabriquans qui y sont domiciliés : et sera notre présente ordonnance imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à la diligence du bureau, et exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconque et sans préjudice, attendu qu'il s'agit de l'exécution des règlements des manufactures. Donné à Reims, en la chambre de la police, le premier août mil sept cent quarante-neuf. *Signé* Bergeat, lieutenant général de police; Watier, inspecteur; Dorigny, procureur fiscal. Thaudart, *greffier sequestre.* »

16° *Ordonnance de M. l'intendant de Champagne qui enjoint aux foulonniers de n'employer dans le foulage des étoffes qui leur sont confiées aucunes autres terres que celle de la montagne de Pargny.*

« Vu la requête à nous présentée par le sieur Watier, inspecteur des manufactures à Reims, le procès-verbal dudit sieur du 8 mai 1749, les assignations données en conséquence les 25 juin à J. Watrin et à la veuve N. Watrin, foulonniers à Boult et à Bazancourt, par-devant le juge de police et manufactures à Reims; les procès-verbaux d'expérience de foulage d'étoffes avec de la terre de la montagne de Pargny et celle de la rivière d'Aîne, des 14 et 15 dudit mois de juillet; la sentence du juge des manufactures du 24 du même mois, portant renvoi par-devant nous de la contestation pour en décider; la signification faite de ladite sentence le 30 auxdits J. Watrin et veuve N. Watrin, et la requête à nous présentée par lesdits Watrin : vu aussi les pièces produites par-devant nous, ensemble l'avis du sieur Maillefer, notre subdélégué à Reims, après avoir entendu de nouveau les parties. Nous, faisant droit sur le tout, ordonnons que lesdits veuve N. Watrin et J. Watrin, ainsi que tous autres foulonniers à draps, tant de la banlieue de la ville de Reims, qu'au-delà d'icelle, seront tenus de fouler ou faire fouler le plus parfaitement qu'il sera possible, les étoffes de ladite manufacture qui leur seront confiées, sans pouvoir employer pour le foulage et dégrais d'icelles, d'autres terres que celle de la montagne de Pargny; leurs faisons deffenses de se servir, sous tel prétexte que ce soit, de celle de la rivière d'Aîne; comme aussi de mettre dans les mêmes pots des étoffes de différentes qualités pour fouler ensemble; leur enjoignons de les trier pour les fouler séparément avec celles de la même qualité, à peine de cinquante livres d'amende contre chaque contrevenant. Et sera notre présente ordonnance lue, publiée et affichée partout où besoin sera, registrée sur les livres des communautés des marchands et fabriquans de Reims, et exécutée nonobstant opposition, appellation ou autres empêchemens, sans y préjudicier; enjoignons audit sieur Watier d'y tenir exactement la main. Fait à Chaalons, ce 20 décembre 1749. Caze de Labove. »

17° *Ordonnance de M. l'intendant qui permet aux fabriquans d'ourdir ou faire ourdir les chaînes des étamines à la longueur convenable pour revenir après les apprêts à quarante-trois ou quarante-quatre aulnes, mesure de Paris* *.

« Pierre Papillon, seigneur de la Ferté,

* Voir plus bas l'ordonnance du 20 février 1753.

communauté et marchandises dépendantes d'icelles, sçavoir : serges razes, estamines, camelots, droguets, serges et estamines demy-soye,

écuyer, premier président du bureau des finances de Champagne, subdélégué général, commis par arrêt du conseil du 13 novembre 1750 pour remplir les fonctions de l'intendance de la généralité de Chaalons, étant informé qu'il se fait tant en Espagne qu'en Portugal une consommation considérable, pour l'habillement des ecclésiastiques, des étamines noires foulées que l'on fabrique dans la manufacture de Reims ; que la longueur des pièces de cette étoffe est ordinairement de trente-deux à trente-trois aulnes après les apprêts ; et que pour la commodité du commerce on souhaiteroit qu'elles eussent quarante-trois à quarante-quatre aulnes ; que les négocians de Lisbonne les ayant demandé à cette longueur, ceux de Reims leur avoient répondu qu'il seroit aisé de leur en faire la traite à cet aulnage, mais qu'en qualité et finesse égales, elles coûteroient 7 à 8 pour cent plus que les autres ; comme il a été reconnu que cet excédent d'aulnage ne renchérit de rien le prix de l'aulne, mais le seul caprice de l'ouvrier, qui n'étant point dans l'usage de cet aulnage, ni autorisé à le faire, profite de la demande que lui en font les marchands, pour tâcher d'en tirer quelque chose de plus, et que c'est aux marchands en ce cas à lui faire entendre raison ; vu sur ce le résultat arrêté avec les fabriquans et les marchans de Reims du 27 mai dernier, et les ordres du conseil adressés à feu M. de La Bove, le 24 août dernier. — Nous ordonnons que lesdites étamines servant aux habillemens des ecclésiastiques continueront d'être faites sur le métier, et en toile de la longueur ordonnée par les statuts et règlemens particuliers de la manufacture de Reims, du premier juin 1700, pour revenir après les apprêts à trente-deux à trente-trois aulnes de long, mesure de Paris ; mais que pour satisfaire au goût du Portugal et de l'Espagne, et dans le cas où il en seroit demandé à la longueur de quarante-trois à quarante-quatre aulnes toutes apprêtés, nous permettons aux fabriquans de les y faire ; pour cet effet leur enjoignons d'en ourdir ou faire ourdir la chaîne à la longueur qu'il conviendra pour, lesdites étamines, avoir après les apprêts ladite longueur de quarante-trois à quarante-quatre aulnes au plus, même mesure. Et sera notre présente ordonnance enregistrée sur le livre de la communauté des fabriquans. Enjoignons au sieur Watier d'y tenir exactement la main. Fait à Chaalons, le 31 décembre 1750. PAPILLON DE LA FERTÉ. »

18° *Règlement concernant les étoffes qui se fabriquent dans les ville, fauxbourgs et banlieue de Reims, sous les noms de draps de* Silésie, Cannelés *et* Impériales.

« I. Les draps de Silésie de couleur, figurés à la tire, auront en chaîne au moins cinquante-cinq portées de vingt-quatre fils chacune, faisant treize cent vingt fils y compris ceux des lisières, passées dans des rots de trois quarts d'aulne et trois pouces de large au moins, mesure de Paris, pour avoir trois quarts d'aulne ou environ, et trente-huit à quarante aulnes de longueur au sortir du métier, et revenir au retour du foulon et après les apprêts à demie-aulne demie-quart de large y compris les lisières, et à trente-deux à trente-quatre aulnes de long au plus, même mesure. Lesdits draps seront faits tant en chaîne qu'en trame de laine prime-ségovianne cardée et filée au grand rouet, sans qu'il puisse y être employé aucune laine de qualité inférieure ; les lisières desdits draps seront composées de six doubleaux, chacun de deux fils retors ensemble, le tout à peine de confiscation desdits draps, qui seront coupés de trois aulnes en trois aulnes, et de cinquante livres d'amende pour chaque pièce et pour chaque contravention.

« II. Les draps unis cannelés teints en laine qui se fabriquent à deux marches, auront pareillement en chaîne au moins cinquante-cinq portées de vingt-quatre fils chacune, faisant treize cent vingt fils, y

mantes, estamez, draps et autres serges drappées, laines peignées et générallement tous autres ouvrages de ladite communauté, et ce tant

compris ceux des lisières, passés dans des rots de trois quarts d'aulnes et trois pouces de large au moins, mesure de Paris, pour avoir trois quarts d'aulne de largeur ou environ, et trente-huit à quarante aulnes de longueur au sortir du métier, et revenir au retour du foulon et après les apprêts à demie-aulne demi-quart de large, y compris les lisières, et à trente-deux à trente-quatre aulnes de long au plus, même mesure. Lesdits draps seront faits, tant en chaîne qu'en trame, de laine prime-ségovianne, cardée et filée au grand rouet, sans qu'il puisse y être employé aucune laine de qualité inférieure; les lisières desdits draps seront composées de six doubleaux, chacune de deux fils retors ensemble, le tout sous les mêmes peines que ci-dessus.

« III. Les serges dites Impériales, tant blanches que de couleur, qui se fabriquent à quatre marches et à trois fils en broches, auront en chaîne au moins soixante-dix-neuf portées et demie, de vingt-quatre fils chacune, faisant dix-neuf cent huit fils, y compris ceux des lisières, passés dans des rots de trois quarts un huitième d'aulne et un pouce et demi de large, mesure de Paris, pour avoir trois quarts et un huitième d'aulne de largeur ou environ, et quarante-six à cinquante aulnes de longueur au sortir du métier, et revenir au retour du foulon et après les apprêts à demie-aulne demi-quart de large, y compris les lisières, et à quarante à quarante-quatre aulnes de long. La chaîne desdites impériales sera faite de laine de Champagne tirée à l'étain, et la trame de bonne laine de Berry cardée, sans qu'il puisse y être employé aucune laine de qualité inférieure; les lisières desdites serges seront composées chacune de vingt-sept fils de couleur différente de la pièce, sous les mêmes peines que ci-dessus.

« IV. Les ouvriers tisseurs seront tenus de frapper deux coups les différentes sortes d'étoffes comprises dans le présent règlement, qui leur seront données à tisser; sçavoir, une aduite ouverte, et l'autre aduite fermée, à peine de trois livres d'amende contre les défaillans : comme aussi de les apporter eux-mêmes au bureau de la manufacture, après qu'elles auront été achevées, pour y être vues et visitées en toile, sous les mêmes peines de trois livres, et de pareille amende contre ceux des maîtres fabriquans qui envoyeront audit bureau d'autres personnes que lesdits ouvriers.

« V. Seront tenus les fabriquans et ouvriers d'employer dans les différentes sortes d'étoffes comprises dans le présent règlement, les laines des qualités prescrites pour chaque sorte desdites étoffes, et la quantité de trame nécessaire : comme aussi de bien frapper lesdites étoffes sur le métier, en sorte qu'elles soient suffisamment et également tissées et d'une égale force, finesse et qualité dans toute l'étendue de la pièce, sans qu'elles puissent être plus serrées aux lisières que dans le milieu, ni à la tête qu'à la queue; le tout à peine, en cas de contravention, de confiscation desdites étoffes, qui seront coupées de trois aulnes en trois aulnes, et de vingt livres d'amende par chaque pièce contre lesdits fabriquans, et de trois livres payables par corps contre lesdits ouvriers.

« VI. Deffenses sont faites aux ouvriers qui travailleront pour le compte des fabriquans, de recevoir desdits fabriquans, ni d'employer aucun fil de laine, soit pour la chaîne ou pour la trame des différentes sortes d'étoffes comprises dans le présent règlement, qu'ils ne soient de la qualité prescrite, ni aucunes chaînes ourdies qu'elles n'ayent le nombre de fils fixés pour chaque sorte et qualité desdites étoffes; le tout à peine, en cas de contravention, de confiscation desdites chaînes et trames, et de trois livres d'amende contre lesdits ouvriers, payable comme dessus.

« VII. Les lames et rots des métiers servant à la fabriquation des étoffes ci-dessus, qui n'auront pas les largeurs prescrites pour

en la ville que fauxbourgs d'icelle; à l'exception néantmoins des mantes, esquelles seullement il se poura employer des plis, lesquels

chaque sorte desdites étoffes, seront réformés au plus tard dans un mois, à compter du jour de la publication du présent règlement, et faute par les fabriquans et ouvriers d'y satisfaire dans ledit tems, lesdits rots et lames seront rompus et brisés en présence des gardes et jurés desdits fabriquans, et les contrevenans condamnés en vingt livres d'amende pour chaque rot et lame.

« VIII. Deffenses sont faites aux faiseurs de rots, de faire à l'avenir, et à commencer du jour de la publication du présent règlement, aucuns rots et lames qu'ils n'ayent les largeurs fixées par les articles précédens, et d'en exposer en vente, ni vendre qu'ils ne soient marqués aux deux bouts de leur marque particulière : comme aussi aux fabricans et ouvriers de s'en servir qu'ils ne soient marqués, tant de ladite marque que de celle des gardes-jurés desdits fabriquans; le tout à peine de confiscation desdits rots non marqués, et de cent livres d'amende, conformément à l'arrêt du conseil du 8 avril 1718.

« IX. Seront tenus, tant lesdits faiseurs de rots que lesdits gardes-jurés des fabriquans, de déposer au greffe de la jurisdiction des manufactures une empreinte de leur marque particulière, qui sera mise sans frais sur le registre dudit greffe, en présence du juge des manufactures, et de signer sur le feuillet où elle sera appliquée leur déclaration, contenant que c'est la marque dont ils entendent se servir pour marquer lesdits rots; le tout à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans.

« X. Seront pareillement tenus les foulonniers de faire parfaitement fouler et dégraisser chacune desdites étoffes, au foulage et dégraissage desquelles ils n'employeront que la terre de la montagne de Pargny, à l'exclusion de celle de la rivière d'Aîne, conformément à l'ordonnance de M. Caze de La Bove, du 20 décembre 1749, et sous les peines y portées : comme aussi de veiller exactement à ce qu'il n'arrive aucunes défectuosités et inégalités dans les largeurs et longueurs desdites étoffes, sous peine de dix livres par chaque pièce et pour chaque contravention; et en outre d'être garans et responsables des autres dommages qu'elles pourroient souffrir au foulon par leur négligence ou autrement.

« XI. Seront au surplus les règlemens généraux du mois d'aoust 1669, et autres règlemens et arrêts du conseil intervenus depuis, concernant les manufactures et le commerce, exécutés selon leur forme et teneur, en ce qui n'y est point dérogé par le présent règlement. — Vu par nous subdélégué général de l'intendance de la province et frontière de Champagne, le règlement ci-dessus, ensemble les ordres du conseil adressés à feu M. de La Bove, le vingt-quatre aoust dernier, nous ordonnons que ledit règlement sera exécuté selon sa forme et teneur, enjoignons aux fabriquans de s'y conformer sous les peines y portées, et au sieur Watier, inspecteur des manufactures, et autres qu'il appartiendra, de tenir soigneusement la main à son exécution. Fait à Chaalons, le trente-un décembre mil sept cent cinquante.

« Papillon de La Ferté. »

19° *Instruction pour les adjoints de la communauté des fabriquans de Reims, ordonné être nommés pour veiller à l'exécution de l'article XVII des statuts et règlemens de la communauté; et arrêt du conseil d'État du roi du 20 juin 1741 au sujet de la vente des chaînes, par sentence de monsieur le lieutenant général de police, juge des manufactures de ladite ville et fauxbourgs, du premier décembre 1752.*

1° Ils seront exacts à faire observer et exécuter l'article XVII du règlement de la communauté de 1669, et l'arrêt du conseil d'État du roi du 20 juin 1741;

jurez feront leurs visittes chez tous les ouvriers, foulons et retendeurs, sur les mestiers et dans les lieux où les marchandises seront apprestées

« 2° Ils se trouveront exactement les jours de marchés portés audit article sur la place Saint-Pierre, aux heures fixées par icelui.

« 3° Ils observeront aux vendeurs de chaînes que la petite chaîne doit avoir douze aulnes de longueur, qu'elle doit être composée de quarante portées, de dix-huit fils chacune portée; que chacune portée doit être treillée par un bout, chacun des fils séparément les uns des autres en allant et en revenant; qu'à l'autre bout les portées seront croisées de façon qu'on puisse les compter facilement; et que pour assurer les deux treilles ou croisemens, il doit y avoir à chacun bout un lien de fil de chaîne qui puisse les maintenir dans leur situation, à peine d'amende arbitraire.

« 4° Ils feront exactement la visite des chaînes sur le marché, où ils se trouveront tous les jours de la semaine, et sur lequel marché les vendeurs seront pareillement tenus de se présenter à leur arrivée avec leurs chaînes, pour les faire visiter et les vendre pour leur facilité ou celle de leurs mandataires; et s'il se trouve des chaînes qui soient ourdies en fraude, ils les feront désourdir et ourdir de nouveau pour être remises en règle, et ce aux dépens des vendeurs et sans aucune amende; et si le vendeur, ou leurs représentans, ne les représentent pas à leur arrivée sur le marché pour recevoir la visite, ils seront par cette soustraction réputés fraudeurs, et seront condamnés en une amende arbitraire sur le rapport que les adjoints en feront aux jurés, et les jurés à monsieur le lieutenant général de police, si le cas l'exige.

« 5° Les adjoints seront exacts à veiller aux dépôts et entrepôts, et lorsqu'ils en découvriront quelqu'uns ils s'y transporteront, interrogeront les contrevenans, et ils dresseront des certificats de leurs dires et réponses, qu'ils remettront aux jurés, qui ensuite en feront leur rapport à monsieur le lieutenant général de police pour ensuite agir contre les contrevenans par action, pour faire condamner les mandataires chez lesquels il se trouvera des chaînes qui n'auront pas été visitées sur le marché, aux amendes et peines portées par lesdits article et arrêts, sans pouvoir par les mandataires espérer ni prétendre aucun recours ni garantie contre les propriétaires desdites chaînes; lesquelles peines seroient pareillement encourues contre les propriétaires qui seront de même reconnus avoir soustrait leurs chaînes à cette visite.

« 6° Ils avertiront tous les commissionnaires et mandataires de se faire inscrire sur le registre tenu à cet effet par l'ancien des jurés, par nom, surnom, qualité et demeure, et celui des personnes pour lesquelles ils se sont chargés de vendre des chaînes. »

20° *Ordonnance de M. l'intendant de Champagne, portant règlement pour différentes sortes d'étoffes qui se fabriquent à Reims*.*

« Vu les différens procès-verbaux dressés dans les assemblées qui se sont tenues en présence du lieutenant de police de la ville de Reims, et du sieur de Bonneval, inspecteur général des manufactures, par les marchands et fabriquans de ladite ville, et dans lesquelles lesdits marchands et fabriquans sont convenus de plusieurs articles de discipline et de police, dont il est nécessaire d'ordonner l'exécution pour prévenir toutes discussions à l'avenir; vu aussi les ordres à nous adressés par le conseil, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« I. Les gardes des marchands et les jurés des fabriquans de ladite ville de Reims, seront tenus de s'assembler un jour de chaque semaine avec l'inspecteur des manufac-

* Voir plus bas l'ordonnance du 8 octobre 1756.

et non apprestées, et en rapporteront leurs procès-verbaux de visitte par-devant lesdits lieutenant, gens du conseil et eschevins de ladite

tures, pour décider entr'eux du sort des pièces d'étoffes qui auront été arrêtées à leur inspection, et non saisies, pendant la huitaine qui aura précédé ladite assemblée; punir d'amendes légères jusqu'à la somme de trois livres les ouvriers seulement, qui par négligence ou autrement, auront occasionné des défectuosités dans lesdites pièces; et déterminer celles qui devront être portées à l'audiance pour y être jugées suivant la rigueur des règlemens.

« II. Les fabriquans ne seront plus garans des étoffes qu'ils auront vendues, après qu'elles auront été foulées, si ce n'est dans le cas où elles pécheront par la qualité de la laine, ou par le manque de portées ou des fils; comme aussi lorsque les blanches se trouveront barrées de façon qu'elles ne puissent être réparées et recouvertes par la teinture, et que les chaînes teintes en fil piqueront et montreront une couleur différente de celle de la trame*.

« III. Toutes les étoffes du prix de quarante sols et au-dessus, seront teintes en grand et bon teint, à peine de vingt livres d'amende contre le propriétaire, et de cent livres contre le teinturier. Enjoignons à tous les teinturiers d'appliquer aux étoffes qu'ils auront teintes leur plomb de grand ou petit teint, ainsi qu'il est prescrit par les règlements, et sous les peines y portées.

« IV. Les étoffes ci-après dénommées seront fabriquées, sçavoir : les dauphines blanches et de couleurs mêlées, en trente-huit ou quarante portées de vingt-quatre fils chacune; les marocs ordinaires, aussi de couleurs mêlées, en quarante-huit portées, et les blancs en cinquante, le tout sans diminution des rots; les impériales en soixante-quinze portées, non compris les lisières ou doublets de huit fils de chaque côté, au lieu des soixante-dix-neuf portées et demie prescrites par l'ordonnance du 31 décembre 1750; les droguets, façon d'Angleterre, en quarante portées; les dauphines à la royale, en cent vingt-neuf portées de vingt-quatre fils de soye, chacune d'organcin de quarante-cinq à quarante-huit deniers, à trois bouts, tramées de laine prime-Ségovie, la chaîne passée dans les rots de demie-aulne deux pouces; les glacées, en cent trente-deux portées, chacune de vingt-quatre fils de soye organcinée à trois bouts, du poids de quarante-cinq à quarante-huit deniers, tramées de laine prime-Ségovie, la chaîne passée dans des rots de demie-aulne un pouce et demi seulement; les flanelles, en vingt-sept portées et demie de vingt-quatre fils d'estame tiré de laine de Champagne ou autres équivalentes, passées dans des rots de vingt-sept pouces et demi, tramés des mêmes laines, pour revenir au sortir des apprêts à demie-aulne de large, sans qu'à l'avenir il soit loisible de fabriquer desdites flanelles que jusqu'à trois quarts par augmentation de demi-quart en demi-quart, en augmentant dans ce cas à proportion le nombre des fils et la largeur des rots; et enfin les étamines lisses, dites royales, en trente-quatre portées au moins, conformément au règlement du premier juin 1700, sans néantmoins que la largeur actuelle des rots puisse être diminuée.

« V. Au lieu de la rose en huille et noir de fumée qui s'applique aux étoffes en toile après la visite du bureau de fabrique, les pièces desdites étoffes seront marquées à l'avenir d'un petit plomb frappé, portant l'empreinte de la manufacture de Reims, avec la date de l'année, lequel plomb sera appliqué à l'un des coins de la pièce, enveloppé exactement et cousu, afin qu'il ne soit point écrasé, et que celles desdites étoffes qui vont au foulon n'en soient tarées, coupées et hachées, ou autrement endommagées par le coup des maillets; et sera le coin servant à appliquer ledit plomb, enfermé sous trois clefs.— Enjoignons au sieur inspecteur des manufactures, aux gardes des marchands et jurés

* Cet article a été redigé dans l'esprit du procès-verbal du 15 avril 1752.

ville de Reims, pour ordonner sur iceux ce qu'ilz verront estre à faire par raison.

des fabriquans, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera imprimée, lue, publiée et affichée, afin que personne n'en ignore. Fait à Chaalons, le vingt février mil sept cent cinquante-trois.

« *Signé* De Barberie. »

21° *Ordonnance de police pour la marque du nouveau plomb de fabrique, de toutes les étoffes de cette manufacture, tant en toiles que foulées.*

« Sçachent tous qu'en jugement, les plaids tenus en l'auditoire ordinaire des bailliage, police et manufactures de la ville et fauxbourgs de Reims, par nous Claude-François Bergeat, conseiller du roi, bailli, lieutenant général de police, et juge des manufactures de ladite ville et fauxbourgs. — Faisant droit entre autres choses, sur le réquisitoire du sieur Watier, inspecteur des manufactures; nous ordonnons que dans un mois, à compter du jour de la publication de la présente, les marchands et les fabriquans feront marquer du nouveau plomb de fabrique, toutes les étoffes qui sont actuellement en leur possession, et qui ne sont marquées que de l'empreinte de la rose, et ce *gratis*, en fournissant seulement le petit plomb, à peine après ledit tems de cinquante livres d'amende contre ceux qui n'y auront pas satisfait, et qui présenteront leurs étoffes au contrôle sans ledit plomb de fabrique, ce que nous permettons à cet égard de faire imprimer, publier et afficher afin que personne n'en ignore, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque, et sans préjudice, attendu qu'il s'agit de l'exécution des règlements des manufactures. — Lue et prononcée, l'audiance tenant, le jeudi 16 août 1753, par nous juge susdit. »

22° *Arrest du conseil d'État du roi, qui en interprétant les règlemens ci-devant rendus, explique dans quels cas les marchands sur lesquels il pourroit être saisi des étoffes en contravention auxdits règlemens, auront leurs recours contre les fabriquans qui les leur auront vendues.*

« Le roi étant informé que les règlemens, soit généraux, soit particuliers, concernant la fabrique et le commerce des étoffes, ne se sont point expliqués d'une façon uniforme et assez précise, sur le recours que les marchands entre les mains desquels on saisit des étoffes pour contravention aux règlemens se croient, dans bien des cas, fondés à prétendre contre les fabriquans de qui ils tiennent les étoffes, pour raison de la confiscation et amendes que les juges prononcent contre lesdits marchands : à quoi Sa Majesté jugeant nécessaire de pourvoir : vu sur ce l'avis des députés au bureau du commerce : ouï le rapport, le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne, que les marchands sur lesquels il pourroit être saisi des étoffes en contraventions aux règlements, pourront exercer leur recours contre les fabriquans qui les leur auront vendues, pour raisons des confiscations et amendes qui seront prononcées contre lesdits marchands, par les juges des manufactures, si ce n'est que lesdites étoffes se trouvassent dépourvues des marques des fabriquans et de celle des bureaux de visite ou contrôle, ou qu'elles eussent reçu de nouveaux apprêts entre les mains des marchands; dans lesquels cas lesdits marchands demeureront personnellement responsables des confiscations et amendes que devront prononcer les juges des manufactures, sans aucun recours contre les fabriquans, dérogeant à cet égard Sa Majesté à tous arrêts et règlemens contraires au présent arrêt et notamment à l'article CVIII du règlement concernant la fabrique des étoffes de Béarn et de la généralité d'Auch, du 13 janvier 1750; enjoint Sa Majesté aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, sur

IX. Que lesdits maistres jurez seront obligez en toutes affaires concernant l'intérest et le faict de leur communauté, de faire assembler

lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées, et qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera. Fait au conseil d'État du roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les finances, à Versailles, le vingt-quatrième jour de septembre mil sept cent cinquante-trois.

« *Signé* PHELYPEAUX. »

23° *Extrait des registres du greffe des bailliage et police de la ville et fauxbourgs de Reims, au sujet des chaînes de fil de laine saisies par les jurés des fabriquans.*

« Sçachent tous qu'en jugement, les plaids tenus en l'auditoire ordinaire des bailliage et police de la ville et fauxbourgs de Reims, par nous Claude-François Bergeat, conseiller du roi, bailli, lieutenant général de police de ladite ville et fauxbourgs, le jeudi 14 novembre 1754; entre les maîtres jurés et communauté des maîtres sergiers, drappiers drappans et peigneurs de laine de la ville et fauxbourgs de Reims, demandeurs, aux fins du procès-verbal du 24 mai dernier, de leur requête, de notre ordonnance fin d'icelle du 25 dudit mois, de l'exploit donné en conséquence de notredite ordonnance, par Caillet, ledit jour 25 mai, duement contrôlé le même jour par Lefebvre; et encore aux fins de leurs plaidoyers des 7 août suivant, et 12 novembre présent mois, comparant par Me Gabriel Gogué, leur procureur, assisté de Me Deperthes l'aîné, avocat; le sieur Laurent Villet, voiturier par terre de Reims au Pontavert, pour le coche d'eau, demeurant audit Reims, deffendeur, comparant par Me Gellé le jeune, son procureur, assisté de Me Blavier le jeune, avocat; et encore entre ledit sieur Villet, demandeur en dénonciation et recours aux fins de son libel et exploit de Compagnon, huissier à verge au Châtelet de Paris, demeurant à Beaumont sur-Oise, du 14 octobre aussi dernier, duement contrôlé audit Beaumont le 15, comparant et assisté comme dessus : et Jean-Jacques Cousin, demeurant à Neuilly-Entelle, deffendeur, comparant par Me Nicolas Chappron, son procureur. A l'audiance de la cause, parties ouïes, et sur ce l'avis du sieur inspecteur, et le procureur fiscal en ses conclusions, lecture faite de l'article XVII du règlement des maîtres sergiers, confirmé par l'arrêt du conseil de 1669, de notre sentence du 16 février 1741, de l'arrêt du conseil du 2 juin même année, confirmatif de ladite sentence, lesquels règlement, sentence et arrêt seront exécutés; en conséquence et vu les procès-verbaux des 24 et 27 mai dernier, nous avons les chaînes de fil de laine servant à faire étoffes de la manufacture, saisies et renfermées dans deux ballots, sous la qualité de bourre, portée par la lettre de voiture, à l'adresse du sieur Bonacord, à Beaumont, et envoyées par Jean-Jacques Cousin, de Neuilly-Entelle, déclarées acquises et confisquées au profit des maîtres jurés sergiers : faisons deffenses audit Jean-Jacques Cousin et à toutes autres personnes, de telle qualité et condition qu'elles soient, d'arrher ou faire arrher, vendre ou acheter, faire vendre ou acheter directement ou indirectement aucune chaîne de fil de laine servant à faire serges ou étamines, ni aucun autre fil servant et dépendant dudit métier, pour les transporter au dehors du pays où s'étend la manufacture, et à tous voituriers de s'en charger, sous les peines et amendes portées par les règlemens. Condamnons ledit Jean-Jacques Cousin en dix livres d'amende, aux dépens envers toutes les parties, liquidés, sçavoir : ceux des demandeurs à quatre-vingt-dix-huit livres un sol six deniers, compris ces présentes et significations à procureurs, et ceux dudit Villet à vingt-six livres dix sols six deniers. Et sera notre présente sentence exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans préjudice, et icelle registrée sur le livre de la communauté desdits sergiers, et à la diligence des jurés, imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera, attendu qu'il s'agit

lesdits douze maistres qui seront nommez comme dict est en l'hostel de ladite ville de Reims, pour représenter ce qui sera de l'intérest de

de police, de l'exécution des règlemens, et de l'avantage de la manufacture. »

24° *Extrait des registres du greffe des bailliage et police de la ville et fauxbourgs de Reims, au sujet des laines peignées, filées et cardées, qui s'employent dans la fabrique des étoffes de ladite ville.*

« Sçachent tous qu'en jugement, les plaids tenus en l'auditoire ordinaire des bailliage et police de la ville et fauxbourgs de Reims, par nous Claude-François Bergeat, conseiller du roi, bailli, lieutenant général de police de ladite ville et fauxbourgs, le jeudi 21 novembre 1754; entre les maîtres jurés et communauté des maîtres sergiers, drappiers drappans et peigneurs de laine de la ville et fauxbourgs de Reims, demandeurs, en exécution du procès-verbal du 4 novembre présent mois, et aux fins de leur requête, de notre ordonnance, fin d'icelle, du 13 dudit mois, et de l'exploit donné en conséquence le même jour par Caillet, duement contrôlé ledit jour par Lefebvre, comparant par Me Gabriel Gogué, leur procureur, assisté de Me Deperthes l'aîné, avocat : Pierre Flamand, mesureur et cabaretier, demeurant audit Reims, deffendeur, comparant par Me Nicolas Chappron, son procureur, et en personne; les nommés Grangé, ouvrier peigneur de laines, et Journé, cardeur de laines, demeurant audit Reims, deffendeurs, comparant par ledit Me Chappron, leur procureur, et en personnes. A l'audiance de la cause, parties ouïes, et sur ce le procureur fiscal, après la déclaration de Grangé, ouvrier peigneur, que c'est de l'aveu et consentement de Henri Demain, maître sergier, peigneur, qu'il a peigné les laines saisies, nous disons que ledit Henri Demain sera appellé sans frais pour être entendu vendredi prochain 22 du présent mois, dix heures du matin, en la chambre du conseil, pour ensuite être statué ce qu'il appartiendra.— Et le vendredi 22 novembre 1754, dix heures du matin, extraordinairement, en la chambre du conseil et pardevant nous juge susdit, entre lesdites parties comparants comme dessus; après avoir entendu en présence des parties ledit Henri Demain, lequel nous a déclaré que Grangé lui avoit parlé de quelques laines que lui avoit donné le nommé Culloteau, mais qu'il ne lui a rien dit de celles dont il est question; que cependant il en a dégraissé en sa présence, sans pouvoir dire à qui elles appartenoient : nous, faisant droit sur la demande, avons maintenus et gardé les demandeurs dans le droit et possession de peigner seuls, carder, filer, faire peigner, carder et filer les laines de toutes espèces, et cependant, sans tirer à conséquence, avons fait main-levée à Flamand des laines saisies; ordonnons qu'elles lui seront remises, dépens néanmoins compensés, et ce requérans le procureur fiscal, faisons deffenses aux deffendeurs, ainsi qu'à toutes personnes non maîtres sergiers, peigneurs de laines, de peigner, carder, filer, faire peigner, carder et filer aucune laine, de quelque espèce et qualité qu'elles soient, que par les maîtres de la communauté des maîtres sergiers, ou de leur part, aveux et consentement, par leurs ouvriers; auxquels faisons deffenses de s'en charger et de les travailler sans l'aveu, consentement et examen des laines, fait et donné par leurs maîtres et par les jurés, où l'un d'eux jurés; lesquels jurés seront tenus d'en donner leur certificat par écrit; le tout à peine de confiscation, de dix livres d'amende, et de plus grande peine contre chacun contrevenant, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans préjudice, attendu qu'il s'agit de police et de l'avantage de la manufacture. »

25° *Ordonnance de M. l'intendant de Champagne, pour la distraction des deniers des bureaux de fabrique et de contrôle, dont la recette doit se faire séparément*

la communauté, et estre examiné entre eux et arresté à la pluralité des voix ce qu'il conviendra faire et à poursuivre, dont sera faict dé-

par les gardes et les jurés desdits bureaux *.

« Vu le mémoire des fabriquans de la ville de Reims, par lequel ils représentent que leurs deniers communs se trouvant confondus avec ceux de la communauté des marchands de la même ville, ces marchands s'en rendent absolument les maîtres en arrêtant seuls et sans la participation des fabriquans les comptes desdits deniers, quoiqu'il soit ordonné, par l'article IX de l'arrêt du premier juin 1700, que lesdits comptes seront arrêtés toutes les semaines, par les gardes des marchands et par les jurés des fabriquans, ce qui n'arriveroit pas, si la recette desdits deniers se faisoit séparément; vu aussi les ordres à nous adressés par le conseil. Nous ordonnons qu'à l'avenir et à compter du jour de la signification de la présente ordonnance, la recette des deniers communs des fabriquans de la ville de Reims, et celle des deniers communs des marchands de ladite ville, seront faites séparément; et permettons à cet effet auxdits fabriquans de nommer un receveur pour faire la perception de leurs deniers communs, lequel en demeurera garant et responsable, et en rendra compte aux jurés de la communauté des fabriquans. Enjoignons au sieur Watier, inspecteur des manufactures à Reims, de tenir la main à ce qu'il ne soit point contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance, laquelle sera exécutée nonobstant toutes oppositions et appellations quelconques et sans préjudice d'icelles. Fait à Chaalons, le 19 février 1756. DE BARBERIE. »

* *La communauté unie des marchands drappiers et merciers de la ville de Reims s'étant pourvue au conseil de commerce contre l'ordonnance ci-dessus, dudit jour 19 février 1756, il est intervenu, sur les représentations de ces marchands, des décisions que M. le contrôleur général a fait passer à M. l'intendant pour les faire exécuter, lequel les ayant ensuite envoyées au sieur Watier, inspecteur des manufactures, le charge de tenir la main à son exécution par sa lettre du 13 juillet 1756, dont la teneur ensuit, ainsi que des susdites décisions :*

« Ce 13 juillet 1756.

« Les marchands de la ville de Reims ont adressé, monsieur, différens mémoires à M. le contrôleur général, tendant à être maintenus dans l'exercice du bureau, et dans l'administration des deniers provenant de la marque de fabrique et de contrôle dans la forme qu'ils prétendent avoir été suivie depuis l'arrêt du conseil du premier juin 1700, et encore plus particulièrement depuis une transaction passée entr'eux et les fabriquants en 1738, homologuée au parlement; mais M. le contrôleur général m'a marqué qu'il avoit cru ne devoir apporter aucun changement aux dispositions de mon ordonnance du 19 février dernier, qui a ordonné la distraction de la recette concernant les fabriquants; et comme il paroît désirer que cette ordonnance soit exécutée, je vous prie d'y tenir exactement la main. M. le contrôleur général m'a envoyé en même tems un extrait des mémoires des marchands, contenant les droits qu'ils prétendent être dus à leur communauté, avec les décisions du conseil sur chaque droit par eux prétendus, et il m'a recommandé de veiller à l'exécution de ces décisions. Je vous envoye une copie de cet extrait, à la marge duquel vous trouverez les décisions dont il s'agit, et je vous prie de tenir aussi la main à leur exécution.

« Je suis très-parfaitement, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« SAINT-CONTEST DE LA CHASTAIGNERAYE.

« *Et au dos est écrit :* A M. Watier, inspecteur des manufactures à Reims. »

État par détail des différents droits prétendus par les marchands de la ville de Reims, et décisions du conseil.

« Le droit du plomb du contrôle sur toutes marchandises indistinctement, tant de rases, drapperie, que mercerie. — *Ce droit appartient effectivement aux marchands, pourvu que le plomb de contrôle n'ait pas été précédemment appliqué ailleurs, et que la marchandise y soit sujette, parce que les trois quarts et demie de la mercerie n'est point assujettie aux visites et droits de marque.*

libération par escrit; ensuitte de quoy, conformément à icelle, lesdits maistres jurez seront tenus de faire les poursuittes nécessaires et con-

26° *Jugement de police et manufactures qui fait deffenses à tous regratiers d'acheter des laines dans les halles ou marchés de Reims que trois heures après qu'elles y auront été exposées en vente, ni d'aller dans l'étendue de la banlieue arrher ou acheter lesdites laines.*

« Sçachent tous qu'en jugement, les plaids tenus en l'auditoire ordinaire des bailliage et police de la ville et fauxbourgs de Reims, par nous Claude-François Bergeat, etc.

« Nous disons que ledit article XXXVIII sera exécuté selon sa forme et teneur; ce faisant, que nul regratier ne pourra acheter les laines dans les halles ou marchés que trois heures après qu'elles y auront été exposées en vente, en peine de cent livres d'amende, et pendant lequel tems sera loisible aux ouvriers d'en acheter, sans qu'aucun desdits regratiers ni aucun marchand puissent aller voir ni visiter lesdites laines, ni faire aucun pour parler du prix et d'achat, sur les mêmes peines, et deffenses auxdits regratiers, marchands et courailleurs d'aller dans l'étendue de la banlieue arrher et y acheter lesdites laines, sur peine de confiscation. Attendu la longue inexécution dudit article, nous disons qu'à la diligence desdits jurés sergiers notre présent jugement sera imprimé, lu, publié et affiché dans tous les marchés, carrefours et halles de cette ville..... Et sera le présent jugement exécuté, nonobstant opposition ou appella-

« Le droit de plomb bon sur toutes les toiles de cotton, chanvre, lin, qui sont exempts du plomb de Noze, et ne sont point de l'état des sergiers. — *Ce droit n'est pas dû aux marchands de Reims sur les toiles de quelques espèces qu'elles soient, seulement sur des étoffes fabriquées sujettes à des règlements, ainsi qu'il vient d'être dit.*

« Le droit de plomb bon noir, qui est une visite de contrôle, de la qualité du racinage des étoffes destinées à être mises en noir, suivant l'arrêt du mois de mai 1719. — *Ce droit appartient aux jurés des fabriquants, parce qu'ils sont juges légitimes pour connoître si une étoffe est propre pour noir ou non, les gardes marchands ne pouvant exiger de mettre le plomb de contrôle qu'après les derniers apprêts; alors ils peuvent examiner ce qui a rapport à la fabrique, la teinture et les apprêts.*

« Les visite et marque des étoffes chez les teinturiers du bon et grand teint.— *Comme il n'est point dû de droit pour ces visite et marque, ni aux marchands, ni aux jurés teinturiers, il ne doit point en être demandé, et encore moins exigé; d'ailleurs ces visite et marque ne sont point exercées à Reims par les marchands.*

« Le droit d'aulnage des pièces de burats buratés, à raison de deux sols par pièce, et des étamines, à raison d'un sol, lequel droit leur est attribué comme propriétaires des charges d'aulneurs jurés, exercées par un commis par eux préposé, auquel ils font prêter serment devant le juge de police, et auquel droit les sergiers sont soumis par l'arrêt du conseil de 1669. — *Si les marchands ont réuni à leur communauté les charges d'aulneurs jurés, il semble juste qu'ils en retirent les émoluments; il faut faire rapporter le titre et examiner la quotité du droit pour comparer le produit avec la dépense, et voir s'il n'y auroit pas lieu, soit à le diminuer en faveur du commerce, ou le supprimer en remboursant les marchands, afin de réduire pour toujours l'aulnage de pièces qu'il est important de maintenir, soit aux usages des fabriquans, ou au moindre prix possible, en sorte que les aulneurs fussent seulement tenus de se conformer au règlement de 1669, articles 35, 36 et 44.* — P. S. *Il a déjà été demandé aux marchands la representation de leurs titres, ils ne l'ont pas fait, et ils doivent cesser la perception du droit d'aulnage.*

« Les amendes et confiscations réglées par l'arrêt du conseil de 1700, et qui leur appartiennent, d'autant plus que par les arrêts ils sont chargés des visites, tant à la ville qu'à la campagne, pour saisir et arrêter les marchandises sur les métiers, et empêcher qu'elles n'entrent dans le commerce. — *Les prétentions des marchands à l'égard des amendes et confiscations qu'ils disent leur appartenir sont d'autant moins fondées, que par les articles 58 du règlement de 1669 et 12 de celui de 1700, l'application en est faite; et c'est à l'exécution de ces articles qu'il sera bon de les remettre à cet égard.*

« Pour copie, De Barberie. »

venables; et ce qui sera arresté en ladite assemblée et poursuivy ensuitte par lesdits jurez, sera vallable et authorisé, ainsy que s'il avoit

tion quelconque et sans y préjudicier, attendu qu'il s'agit de l'exécution du règlement de la communauté des fabriquans de cette ville. »

27° *Ordonnance de M. l'intendant de Champagne pour l'exécution de l'article VIII du règlement particulier des manufactures de Reims du 13 septembre* 1669, *de son ordonnance du* 20 *février* 1753, *et pour le rapport de la marque de la fabrique du bureau des marchands où elle étoit, dans celui des fabriquans.*

« Vu l'article V de l'ordonnance par nous rendue le 20 février 1753 en conséquence des ordres à nous adressés par le conseil, par lequel il est ordonné qu'au lieu de la rose en huile et noir de fumée qui s'appliquoit aux étoffes en toiles après la visite du bureau de fabrique, les pièces desdites étoffes seroient marquées à l'avenir d'un petit plomb frappé, portant l'empreinte de la manufacture de Reims, avec la datte de l'année; lequel plomb seroit appliqué à l'un des coins de la pièce, enveloppé exactement et cousu, afin qu'il ne soit point écrasé, et que celles desdites étoffes qui vont au foulon n'en soient point tarées, coupées et hachées ou autrement endommagées par les coups de maillets, et que le coin servant à appliquer ledit plomb seroit enfermé sous trois clefs; le procès-verbal du sieur Watier, inspecteur des manufactures, du 2 août dernier, par lequel il paroît que les gardes des marchands de ladite ville prétendant avoir la direction de la marque des étoffes de la fabrique d'icelle, ont fait déposer dans leur bureau, nonobstant ladite ordonnance du 30 février 1753, l'empreinte de ladite marque, et mettre dans le bureau de fabrique une autre empreinte portant d'un côté une rose et de l'autre la datte de l'année, à quoi faire ils se sont fait induement autoriser par le juge des manufactures, le 11 mai 1753; autre procès-verbal dressé par les jurés des fabriquans de ladite ville, le 7 du même mois, qui constate qu'ils ont enlevé le même jour du bureau desdits marchands la marque ou empreinte de manufacture, et l'ont déposée dans celui de fabrique; vu aussi l'article VIII du règlement arrêté par la manufacture de la ville de Reims, par lequel il est enjoint aux maîtres jurés d'avoir égard aux malversations et deffauts qui pourroient être commis et se rencontreront aux longueurs et largeurs, de veiller à ce qu'il ne s'emploie aucuns plis ni laines défectueuses tant en ladite ville que fauxbourgs d'icelle, à l'exception néanmoins des mantes, esquelles il se pouvoit employer des plis; de faire leurs visites chez tous les ouvriers foulons et retendeurs sur les métiers et dans les lieux où les marchandises sont apprêtées et non apprêtées, et de rapporter leurs procès-verbaux de visite devant le juge des manufactures pour être ordonné sur iceux ce qu'il appartiendra; ensemble l'avis dudit sieur Watier, duquel il résulte que le plomb mis aux étoffes en toile dans le bureau des fabriquants est marqué d'un côté d'une rose et a de l'autre la datte de l'année, que ces étoffes étant portées au retour de la foulerie, et après avoir reçu leurs derniers apprêts, au bureau des marchands, un garde desdits marchands ou un commis de leur bureau enlève ledit plomb et lui substitue un autre plomb portant l'empreinte prescrite par notredite ordonnance du 20 février 1753; qu'il est absolument nécessaire de réformer cet abus; qu'il convient à cet effet d'ordonner que les poinçons servant à appliquer lesdites marques seront rompus et brisés, et que les coins portant l'empreinte de la manufacture et la datte de l'année seront, conformément à notredite ordonnance, établis et déposés dans ledit bureau de fabrique, pour servir à marquer les étoffes en toiles après qu'elles auront été visitées et trouvées conformes aux règlements; et qu'il convient aussi d'ordonner l'exécution de l'article VIII du règlement de 1669 pour rendre les jurés des fabriquants plus attentifs à remplir les devoirs de leur place. Nous ordonnons que les dispositions de l'arti-

esté arresté et conclud en une assemblée généralle de ladite communauté; et ne pouront lesdits maistres jurez commencer ny intenter

cle VIII du règlement de 1669 et notre ordonnance du 20 février 1753, seront exécutées suivant leur forme et teneur, et qu'en conséquence les jurés des fabriquants veilleront, conformément audit article VIII du règlement de 1669, à ce que les étoffes soient des longueurs et largeurs prescrites, et à ce qu'on n'employe dans leur fabriquation aucuns plis ni laines défectueuses; feront leurs visites chez tous les ouvriers foulons et retendeurs, sur les métiers et dans les lieux où les marchandises seront apprêtées et non apprêtées, et rapporteront leurs procès-verbaux de visite devant le juge des manufactures pour être statué sur iceux ainsi qu'il appartiendra. Ordonnons pareillement que les deux coins, dont l'un porte l'empreinte d'une rose et l'autre la marque de l'année, seront rompus et brisés par le juge des manufactures de Reims, en présence dudit sieur Watier, à la diligence des jurés des fabriquants de ladite ville, et qu'au lieu desdits coins il en sera établi un autre dans le bureau de fabrique portant l'empreinte de la manufacture et la datte de l'année, avec lequel lesdits jurés des fabriquants seront tenus de marquer, conformément à notredite ordonnance du 20 février 1753, toutes les étoffes en toiles qu'ils visiteront, au cas qu'elles se trouvent fabriquées en conformité des règlements; faisons très-expresses inhibitions et deffenses, sous les peines qu'il appartiendra, aux gardes des marchands, de faire aucun usage dudit coin, et de se servir dans leur bureau d'aucune autre marque que de celle de contrôle. Et sera notre présente ordonnance enregistrée tant au greffe de la police que sur les registres de la communauté desdits marchands et fabriquants, et exécutée nonobstant oppositions ou appellations, et sans y préjudicier. Fait à Paris le 8 octobre 1756. De Barberie. »

28° *Jugement de police qui permet aux fabriquants de la ville de Reims d'acheter chez leurs confrères les pièces d'étoffes qui leur manqueront pour compléter et assortir leur envoi.*

« Sçachent tous qu'en jugement, les plaids tenus en l'auditoire ordinaire des bailliage et police de la ville et fauxbourgs de Reims, par nous Claude-François Bergeat, etc. ; disons qu'il est permis à tous fabriquans de cette ville d'acheter chez leurs confrères les pièces qui leur manqueront pour compléter et assortir leur envoi, pourvu toutesfois qu'ils forment ledit envoi de la moitié au moins de pièces de leur fabrique personnelle; et pour obvier à l'abus que lesdits fabriquans pourroient faire de ladite permission, il seront tenus, avant d'acheter aucune pièce chez leurs confrères, d'exhiber au sieur inspecteur les mandements qu'ils auront reçus, et de lui justifier que de leur magasin et fabrique personnelle ils fournissent moitié de l'envoi, auquel cas le sieur inspecteur leur donnera un billet portant la quantité de pièces qu'ils pourront acheter chez leurs confrères, laquelle quantité ne pourra excéder la moitié dudit envoi, sous peine, en cas de contravention et fraude, de confiscation et d'amende, suivant l'exigence des cas.... 10 mars 1757. *Signé* Lefebvre. »

29° *Jugement de police concernant le commerce des laines, qui ordonne l'exécution de l'arrêt du conseil d'Etat du roi, du 9 mai 1669, par lequel il est fait deffenses d'acheter des laines avant que les moutons ayent été tondus; et à toutes personnes qui ne sont point marchands ou fabriquans de laines d'en faire trafic ou commerce.*

« Sçachent tous qu'en jugement, les plaids tenus en l'auditoire ordinaire des bailliage, police et manufactures de la ville et fauxbourgs de Reims, par nous Claude-François Bergeat, etc., le jeudi quatorzième juillet mil sept cent cinquante-sept, entre les maîtres jurés gardes en exercice de la communauté des fabriquans de la manufacture

aucunes affaires ny procès qu'il n'en ayt esté usé par eux en la forme susdicte; et outre ce, lorsqu'il s'agira d'intenter des procès de con-

de Reims, demandeurs; et le nommé Vannelay, boucher, demeurant à Chigny, deffendeur, en personne; et encore le nommé Lundi, fabriquant, demeurant à Reims, aussi en personne. A l'audiance de la cause, parties ouïes, et sur ce le procureur fiscal en la police, nous disons que l'arrêt du conseil d'État du roi, du 9 mai 1669, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, il est fait très-expresses inhibitions et deffenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'enarrher ni acheter chez les fermiers, laboureurs et autres qui nourrissent des troupeaux, les laines des moutons avant qu'ils ayent été tondus, à peine de nullité des ventes, pertes des deniers qui auront été fournis d'avance pour lesdits achats, et de cinq cent livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée. Est fait pareillement deffenses à toutes personnes qui ne sont point marchands de laines ou fabriquans d'étoffes, d'acheter des laines pour les revendre et en faire trafic ou commerce, à peine de confiscation des laines dont ils se trouveront saisis et de mille livres d'amende, et en cas de récidive, de punition corporelle..... »

50° *Procès-verbal de partage de la maison qui forme les bureaux de fabrique et de controlle des manufactures de Reims, entre la communauté-unie des marchands drappiers et merciers, et celle des maîtres sergiers de ladite ville, autorisé par ordonnance de monsieur l'intendant, du* 18 *juillet* 1754.

« Extrait des liasses du greffe des bailliage et police de la ville et fauxbourgs de Reims. —Cejourd'hui jeudi trente juin mil sept cent cinquante-sept de relevée, en conséquence de l'ordonnance de monseigneur l'intendant, étant au bas d'une requête à lui présentée par les jurés des fabriquans de Reims, aux fins de parvenir au partage de la maison qui forme le bureau tant de ladite communauté que de celle des marchands drappiers, en datte du vingt-trois mai mil sept cent cinquante-sept..... Comme ledit partage n'a pas été rédigé, les parties en présence de mondit sieur Maillefer, subdélégué, sont demeurées d'accord d'y procéder ainsi qu'il ensuit :

« *Premièrement*, que le vestibule d'entrée demeurera commun pour l'utilité des deux communautés ainsi qu'il est d'usage; que la pièce en montant à main gauche et où se marquent ordinairement les pièces en toile, et qui a ses vues sur la rue, appartiendra à la communauté des fabriquans; et que la pièce joignant et qui a ses vues sur la cour, appartiendra à la communauté des marchands, sauf aux sieurs grands gardes et jurés sergiers à y entrer lorsqu'il sera question de leurs inspections respectives; et que la cheminée qui est dans la pièce des fabriquans, sera également à l'usage des sieurs grands gardes quand il sera question de se chauffer, en fournissant le bois à frais communs; que la chambre appellée chambre d'Assemblées, et dont les vues donnent sur la rue au premier étage, ainsi que les armoires, à l'exception de la grande armoire de bois de chêne à deux vantelles qui appartiendra à la communauté des marchands, sera en commun, pour s'y trouver soit séparément, soit conjointement, suivant l'exigence des cas; en conséquence que les deux receveurs auront chacun une clef de ladite chambre; que le concierge ou receveur des marchands continuera d'occuper, comme il le fait, la cuisine, la chambre et le cabinet d'en bas, les deux celliers et la cave de dessous; que la chambre et le cabinet qu'occupoit ledit Cordier, concierge, au-dessus des deux places qui viennent d'être désignées, seront occupées par le commis receveur des fabriquans; que les deux greniers qui forment la couverture du corps de logis de ce côté, seront aussi occupés par ledit commis receveur des fabriquans; que le grenier au-dessus des halles et bureau sera occupé par ledit Cordier, commis des mar-

séquence, ilz en communiqueront auparavant ausdits lieutenant, gens du conseil et eschevins, qui leur en donneront leurs advis, à peine

chands; que les endroits appellés Halles, l'un au dessus de l'autre, seront et appartiendront, sçavoir : celui d'en bas à la communauté des marchands, et celui d'en haut à celui des fabriquans; et qu'il y sera fait une séparation à frais communs pour gagner l'escaillier pris dans la place d'en bas, et qui conduit à la halle haute, sauf à s'en aider respectivement par les deux communautés, suivant l'exigence des cas, pour le bien du service; qu'il appartiendra à la communauté des fabriquans les celliers et caves qui se trouvent sous les bâtiments en entrant à gauche; et attendu que ledit Cordier a une cuisine, le commis des fabriquans aura par indemnité un petit cabinet au premier étage dont les vues donnent sur la rue, tenant à la chambre des Assemblées; et a été convenu que toutes les grosses réparations de maçonnerie, charpente et couverture seront faites à frais communs, et que chacun endroit soi payera les réparations qui seront faites aux pièces qui lui sont assignées; et ont promis en présence de mondit sieur Maillefer et de nous, entretenir le présent accord; et lecture faite les sieurs comparans ont signés avec mondit sieur Maillefer, nous et notre greffier : et à tout ce que dessus étoit présent monsieur Watier, inspecteur des manufactures, qui a aussi signé. *Ainsi signés :* Clicquot de Beyne, F. Muiron, Ét. Tronson, Géruzet-Pierquin, De Récicourt, Quicheron, Masson-Quantinet, J. Lacatte, R. Voisin, Lefranc, J.-N. Laubry, Watier, Maillefer, Bergeat et Lefebvre, greffier, en la minutte des présentes. »

[Suit l'attache de l'intendant.]

31° *Jugement de police intervenu sur le procès-verbal d'une visite faite par les jurés gardes des fabriquans de Reims, à la requête du sieur Marconville-Galois de ladite ville, de sept balles de laines à lui vendues par le sieur Huriot, marchand à Nancy, lequel a été condamné en cent livres d'amende et à la confiscation de tout le rebut de laines trouvé dans lesdites balles.*

« Sçachent tous qu'en jugement, les plaids tenus extraordinairement en l'hôtel et pardevant nous Claude-François Bergeat, etc.; disons, conformément à l'arrêt du conseil d'État du roi du premier octobre 1755, que les laines mauvaises et distraites, ainsi qu'il est porté au procès-verbal, ensemble les rebuts des autres balles, seront et sont acquises et confisquées au profit des deffendeurs jurés, main-levée du surplus; avons enjoint au demandeur d'observer les règlements et arrêts du conseil concernant le commerce des laines, et de ne point mêler avec de bonnes laines les laines inférieures et mauvaises, et pour ladite contravention l'avons condamné en cent livres d'amende et aux dépens vers les deffendeurs, liquidés à trois livres. 5 octobre 1757. »

32° *Jugement de police concernant la taille sur les métiers, rendu en conséquence de l'arrêt du parlement du 24 janvier* 1668.

« Entre les jurés des communautés des maîtres sergiers, drappiers drappans et peigneurs de laine de la ville et fauxbourgs de Reims, demandeurs en requête judiciaire et verballe, comparans en personne; contre les sieurs P. Rominot, garçon maître sergier à Reims; J. Droinet, maître sergier audit Reims; J. Hurel, N. de Beufroy, J.-B. Pombart, F. Boulanger, les frères Dupuis, N. Deneveux, P. Noiret, C. Coltier, L. Randoulet, J.-B. Romagny, P. Rominot-Petit, A. Richer, N. Droinet, J. Quéant, P. Assy, N. Marconville, J. Regnault, J. Bonnaire, (*sic*) Pierrot, J. Perot, H. Perard, J.-B. Mitteau, P. Dravigny, P. Froussart, M. Gavet, P. Hiblot, G. Noizelle, A. Dravigny, le sieur G. Sutaine, N. Gelu, les frères Mageat, C. Malot, H. Demain, C. Regnard, J. Henri, Ét. Beloy, N. Cantinet, N. Fourtault, J. Fourneau, L. Collier, J. Gallois, J. Fourteau, R. Massé, N. Leprince, N. Pruneau, A. Mar-

de suporter en leurs privez noms les frais, dommages et intérestz qui s'en pouroient ensuivre; et au moyen du présent article, ne se feront

chand, F. Pourart, L. Cara, F. Géruzet, J. Beuy, J. Camus, veuve Joannesse, J.-B. Joannesse, R. Massé, le sieur Bonnefin, L. Gavet, F. Cadart, J.-B. Quéant, P. Froussart, la veuve Duchesne, Ét. Demain, Ét. Adam, Guyotin père, N. Jacquetelle, J.-F. Renard-Tarte, J. Mahin, Fourneau-Duchatel, H. Guillot, P. Ladame et P. Pérard; tous maîtres sergiers audit Reims, deffendeurs sur ladite requête, comparans en personnes. — A l'audiance de la cause, parties ouïes, sur ce le procureur fiscal.....; vu les pièces mises sur le bureau en exécution de notre jugement de délibéré du vingt mai dernier, lecture faite des procès-verbaux des demandeurs des premier mars dernier et jours suivans; ensemble des mémoires de deffenses des deffendeurs, et réponses des demandeurs, nous avons P. Rominot l'aîné déchargé des peines de deux métiers, l'un à Puysieulx, l'autre à Sillery, qui concernent son frère P. Rominot le jeune; l'avons pour son métier non déclaré à Bourgogne condamné à payer trente sols qui est le droit entier de la taxe par chacun métier..... et en quarante sols d'amende pour et à cause de ce. »

[Suivent des condamnations semblables envers la plupart des défendeurs, pour cent trente métiers non déclarés et placés par eux à Puysieulx, Domtrien, Prosne, Vez, Sillery, Prunay, Beine, Nauroy, Louvercy, Pontfaverger, Saint-Loup, Lavannes, Vieux, Nogent, Vaudesaincourt, Bourgogne, le Petit-Mourmelon, Prosne, Saint-Martin l'Heureux, Joicy, Poilcourt, Saint-Étienne-à-Arne, Hautvinet, Saint-Hilaire le Petit, Betheniville, Neuvelise, Caurel, Vuarmeriville, Vieux, Aussonce, Perthes, Saint-Brice, Pomacle, Beru, Audilcourt, Buzancourt, Fresne, Saint-Masmes, Maison, Thillois, Vrigny, Vuitry et Saint-Brice.]

« Ordonnons que ledit arrêt du vingt-quatre janvier mil six cent soixante-huit sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence que tous les maîtres sergiers et étaminiers travaillant ou faisant travailler en leur maison pour eux, soit par leurs enfans, domestiques ou compagnons, continueront de payer par chacun métier battant et travaillant la somme de quinze sols par chacun an, au lieu de trente sols portés par ledit arrêt; et que lesdits maîtres faisant travailler hors de leur maison en campagne et en quelqu'endroit que ce soit, payeront aussi par chacun métier travaillant pour eux la somme de quinze sols; que les maîtres qui ne travaillent point, pour conserver le droit de maîtrise payeront quinze sols. Ordonnons que conformément à l'article X de l'arrêt du conseil du 17 mars 1717, pour faciliter aux jurés gardes leurs visites, tant pour la perception des droits ci-dessus, que pour empêcher les contraventions qui peuvent se commettre dans la fabrique des étoffes, tous les fabriquans sans exception seront tenus de signer sur les registres de la communauté leur déclaration du nombre des métiers qu'ils font travailler dans leur maison ou ailleurs, le lieu de la demeure, la maison et le nom des ouvriers qui y seront employés, à peine de trois livres d'amende pour chaque contravention, et sera perçu le droit de trente sols par chaque métier sans modération, sauf, en cas de récidive, plus forte amende s'il y écheoit; les maîtres ou ouvriers qui fermeront leurs portes ou qui démonteront leurs métiers avant que les pièces d'étoffes soient achevées, pour éviter la visite, seront condamnés en trente livres d'amende pour la première fois, et en cent livres pour la seconde, conformément à l'article XII dudit arrêt du conseil; et seront les présentes exécutées nonobstant opposition ou appellation quelconques, et les dispositions de l'arrêt de nosseigneurs du parlement du 24 janvier 1668 et les articles de l'arrêt du conseil du 17 mars 1717, notifiés à tous les maîtres en l'insérant dans l'avis ou mandement, contenant le nombre de métiers déclarés de chacun maître. — Le présent jugement a été lu et prononcé en l'auditoire ordinaire des bailliage, police et manufactures de la ville

plus à l'advenir aucunes assemblées de ladite communauté, si ce n'est aux assistances des prières le jour Saint-Blaise, et le lendemain, ainsy qu'il est dict cy-dessus, mesmes aux convoys et funérailles des décédez, ainsy qu'il sera dict cy-après; et à l'esgard desquelles assemblées pour lesdits convoys et funérailles, lesdits douze maistres desnommez cy-dessus, avec les maistres jurez nommeront et esliront deux maistres de ladicte communauté pour estre clercs d'icelle, et inviter tous les maistres esdites assemblées de convoys et funérailles, mesme pour assembler lesdits douze maistres; le tout suivant l'ordre qui leur en sera donné par les jurez.

X. Après l'homologation du présent règlement, nul ne pourra parvenir ny estre receu maistre en ladite communauté qu'il n'ayt

et fauxbourgs de Reims, l'audiance tenant, par nous Claude-François Bergeat, conseiller du roi, bailli, lieutenant-général de police et juge desdites manufactures de ladite ville et fauxbourgs de Reims, le vendredi trentième juin mil sept cent cinquante-huit, en présence des parties. Mandons au premier huissier, etc. »

33° *Jugement de police.*

« Sçachent tous qu'en jugement, les plaids tenus en l'auditoire ordinaire des bailliage, police et manufactures de la ville et fauxbourgs de Reims, par nous Claude-François Bergeat, conseiller du roi, bailli, lieutenant-général de police et juge des manufactures de la ville et fauxbourgs de Reims, le vendredi 13 octobre mil sept cent cinquante-huit, entre les sieurs grands gardes, gardes et adjoints de la communauté unie des marchands drappiers et merciers de la ville et fauxbourgs de Reims, demandeurs aux fins de leur procès-verbal du neuf octobre présent mois, et de l'exploit donné en conséquence le douze par Garnier, huissier, contrôlé le même jour par Lefebvre, comparant par Me René Gellé, leur procureur; contre le sieur Joseph-Adam Delamotte de Pavant, marchand fabriquant, demeurant à Reims, deffendeur, comparant en personne. A l'audiance de la cause, parties ouïes, et sur ce le procureur fiscal, et avis pris du sieur inspecteur des manufactures, après la déclaration du sieur Delamotte en personne, que c'est par erreur que ses ouvriers ont tissé en cap des deux pièces représentées le mot *espagnolette,* tandis qu'en faisant fabriquer ces deux pièces, il n'avoit envie que d'en faire des serges drappées, et examen fait desdites pièces par les maîtres jurés sergiers présents qui nous ont dit que la laine dont ces deux pièces sont composées est trop commune pour espagnolette, mais passable pour serge drappée; nous disons que le mot *espagnolette* sera coupé aux deux pièces, et que le deffendeur sera tenu de faire mettre à l'aiguille *serge drappée,* ensuitte les deux pièces rendues, sans tirer à conséquence; et avons le deffendeur condamné aux dépens, taxés à quarante-cinq sols; et faisant droit sur les conclusions du procureur fiscal, et avis pris du sieur inspecteur, nous avons fait deffenses aux deffendeurs, et à tous autres, de fabriquer ou faire fabriquer d'autres pièces que celles que l'on est en usage de fabriquer en cette ville; et où le deffendeur et autres voudroient faire épreuve des nouvelles pièces, ils seront tenus d'en avertir le sieur inspecteur, les sieurs gardes des marchands et jurés des sergiers pour examiner si la laine destinée à l'épreuve de cette nouvelle fabrique est de qualité ou non, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques, et sans préjudice, attendu qu'il s'agit du bien de la manufacture. »

faict apprentissage durant trois années actives, duquel apprentissage il sera tenu faire apparoir aux maistres jurez de ladite communauté par certificat et brevet d'apprentissage passé par-devant nottaires, avant l'expiration desquelles trois années, et durant le temps duquel apprentissage ilz ne pourront se départir du service du maistre chez lequel ilz seront entrez pour faire ledit apprentissage, sans cause légitime ou congé par escrit dudit maistre, à peine de recommencer ledit apprentissage chez un autre maistre et demeurer au logis d'iceluy durant ledit temps de trois années; et en cas de sortie du consentement dudict maistre avant l'expiration desdites trois années, lesdits apprentys seront tenus entrer au logis d'un autre maistre, pour y achever ledit apprentissage, le temps qu'il conviendra pour l'entier accomplissement desdites trois années [1].

XI. Tous maistres drappiers, ou sergiers estaminiers, estrangers et ouvriers qui voudront s'establir en ladite ville, seront receus dans ledit corps, de mestier en faisant apparoir qu'ils estoient passez maistres aux lieux qu'ils auront quittez, ou faisant apprentissage de trois ans, le tout à leur choix, après quoy ledit estranger sera receu dans ledit corps, en payant les droicts accoustumez et réglez cy-après; et en conséquence de leur réception, soubs le bon plaisir du roy, iceux ouvriers estrangers seront déclarez naturelz et régnicoles, et dispensez du droict d'aubeine, sans que pour ce ils soient tenus de prendre d'autres lettres de naturalité que les présentes, ny pour ce payer aucune finance, et jouiront, eux, leurs successeurs et ayans-cause, des biens et acquisitions qu'ilz auront faictes et feront cy-après en ce royaume, comme les autres subjets de Sa Majesté, en travaillant actuellement ou faisant travailler ausdictes manufactures; en cas qu'ils quittent le royaume pour aller demeurer ez pays estrangers, tous leurs biens appartiendront à Sa Majesté; et néantmoins nul ne poura estre maistre de ladite communauté pour demeurer en ladite ville, s'il ne se faict recevoir bourgeois d'icelle.

XII. Toutes personnes seront receues maistres dudit mestier en faisant apparoir de leur brevet d'apprentissage pendant trois années,

[1] Voir plus haut l'arrêt du 29 décembre 1746.

ainsy qu'il est dict cy-dessus, en payant la somme de vingt livres pour la cire et pour tous autres frais de communauté et despence ; néantmoins les fils de maistres ne payeront que la somme de cinq solz pour tous lesdits droicts, et seront tenus, tant lesdits fils de maistres qu'autres, de prester le serment par-devant ledit sieur lieutenant général, et faire inscrire leurs noms dans deux registres qui contiendront les noms de tous les maistres, dont l'un demeurera au greffe du conseil et eschevinage de ladite ville, et l'autre par-devers lesdits maistres jurez, ausquelz et à chacun d'eux sera donné la somme de vingt sols par l'aspirant, sans autres frais ny despens pour lesdits maistres et communauté.

XIII. Ne pouront les maistres de ladite communauté tenir plus d'un apprenty, à peine de quatre livres seize solz parisis d'amande.

XIV. Et pour esviter aux fraudes qui se pouroient exercer au préjudice des droicts de ladite communauté, tous lesdits maistres, lorsqu'ilz auront pris un apprenty, seront tenus d'en donner advis aux maistres jurez de ladite communauté quinze jours après la passation du brevet dudit apprentissage, et payer la somme de six livres; lequel brevet sera passé au plus tard un mois après que ledit apprenty sera entré en leur logis, à peine de quatre livres seize sols parisis d'amende, payable par les maistres contrevenans, outre et par-dessus ladite somme de six livres qui sera payée sans aucune diminution.

XV. Les veuves des maistres jouiront des mesmes priviléges que leurs maris; et si elles ont des fils, ils seront obligez de passer le temps de deux ans consécutifs chez elles, si elles font travailler, sinon ils seront tenus de servir dans ledict temps de deux ans entiers chez d'autres maistres; et ayans l'aage de quinze ans, ils seront receus maistres, estans présentez par le maistre qu'ils auront servy, et prestant le serment par-devant et au mesme effect que dessus.

XVI. Si aucun maistre venoit à mourir auparavant que le temps des apprentys fût expiré, la veuve dudit maistre poura luy faire achever le temps de son apprentissage, si mieux n'aime en faire remise aux esgards et jurez, qui seront obligez de le pourveoir d'un autre maistre pour achever son temps; et les maistres qui les auront, seront pareillement tenus d'aller déclarer aux jurez depuis quel temps ilz les ont,

afin que celuy de trois ans puisse estre accomply, à peine de dix livres d'amande contre lesdits maistres.

XVII. Deffenses [1] à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, mesme aux maistres de la communauté, airer ou faire airer, vendre ou achepter, faire vendre ou achepter directement ou indirectement aucunes chaisnes de fil de laine servant à faire serges et estamines, ny aucun autre fil servant et dépendant dudit métier, sinon sur la place et marché de Saint-Pierre de ladite ville de Reims, et les jours ordinaires desdits marchez, qui sont les mercredy et samedy de chacune sepmaine, ou les veilles desdits jours, lorsqu'il y escheoit quelques festes chômables lesdits jours mercredy ou samedy; lequel marché se tiendra et commencera depuis Pasques jusques à la Saint-Remy, à cinq heures et demy du matin, et depuis la Saint-Remy jusques à Pasques, à huict heures du matin, à peine contre chacun contrevenant de quatre livres seize solz parisis d'amande et de confiscation.

XVIII. Sont faictes pareillement deffenses à tous maistres de la communauté de faire et façonner ou faire façonner aucune serge raze ou estamine mantée, autres serge drappée et laines peignées, ou autres ouvrages et manufactures dépendans dudit mestier, qui ne soient bien et deuement conditionnées de longueur et largeur cy-après exprimée, et que lesdites serges et estamines ayent cap et queue; ausquelz maistres de la communauté il sera loisible et permis de teindre ou faire teindre laines et filz qu'ils employeront pour leur manufacture, conformément à l'arrest de la cour du dix-huictiesme décembre seize cent soixante-trois.

XIX. Les serges razes blanches tiendront de longueur vingt-trois aulnes de Paris pouce et aulne estant en toille, et trois quartiers un pouce de largeur, pour revenir au sortir du pot, et avant que d'estre retendues, à vingt aulnes et un quart de longueur sans pouce, et demye-aulne demy-quart de largeur, auquel temps elles seront apportées aux bureaux qui seront establis pour y estre aulnées et marquées d'un plomb qui contiendra l'aulnage; et en cas qu'elle contienne plus que vingt aulnes et un quart, le surplus sera payé par l'achepteur à l'ou-

[1] Voir plus haut l'arrêt du 20 juin 1741, et le jugement du 14 novembre 1754.

vrier; et à l'esgard de celles qui contiendront moins, soit en longueur ou en largeur, elles seront coupées en quatre morceaux esgaux, et l'ouvrier condamné pour chacune pièce défectueuse en quatre livres d'amande, et deffenses à tous ouvriers d'en exposer en vente et à tous marchands d'en achepter que le plomb n'y soit apposé, sous les mesmes peines.

XX. Les razes grises, cordelières et estamines larges de toutes couleurs, seront de vingt-deux aulnes de longueur en toille, avec pouce et aulne, et de pareille largeur que les serges blanches cy-dessus, pour revenir au sortir du pot et avant que d'estre retendues à vingt aulnes et un quart de longueur, et en largeur à demie-aulne demy-quart, et estre après portées ausdits bureaux pour y estre aulnées et marquées du plomb, ainsy qu'il est dict cy-dessus, lequel plomb contiendra l'aunage; et en cas qu'elle contienne plus, le surplus sera payé par l'achepteur à l'ouvrier, et deffences d'en exposer en vente, ny aux marchands d'en achepter; le tout soubs les mesmes peines.

XXI. Les estamines blanches, grises et de tout mélange, contiendront en toille douze aulnes de longueur sans pouce, et demye-aulne entre deux lizières de largeur, et néantmoins seront recevables à unze aulnes trois quarts et demy, pour revenir, estans foullées, à unze aulnes, et défenses aux ouvriers d'en faire ny exposer aucunes en vente qui ne soient de ladicte longueur et largeur, et aux marchands d'en achepter, à peine contre l'un et l'autre de quatre livres parisis d'amande; et seront aulnées et marquées aux bureaux tant en longueur que largeur, ainsy que les razes cy-dessus, et deffenses de se servir de souffre pour les blanches, sur les mesmes peines.

XXII. Les estamines[1] dites façon de Ludes, auront unze aulnes en toille sans pouce de longueur, et pareille largeur de demye-aulne entre deux lizières, et défenses aux ouvriers d'en faire ny exposer en vente qu'elles ne soient de la qualité cy-dessus, et aux marchands d'en achepter, sous les mesmes peines; et seront pareillement aulnées et marquées ainsy qu'il est dict cy-dessus.

XXIII. Lesquels plombs apposez en toutes lesdites marchandises

[1] Voir plus haut l'arrêt du 20 juin 1741.

y demeureront jusques et après la vente en gros d'icelles, pour servir de reconnoissance de leur contenance.

XXIV. Les draps tant blancs que gris et autres en toille, et toutes serges drappées sur estain, estamés, et autres manufactures de drapiers, seront de longueur, largeur et façons cy-après spécifiées, sçavoir : les draps blancs tresmés et estaints seront tissus en quatorze, quinze ou seize cens, y compris les lizières, sans qu'il s'en puisse tistre en moindre compte que de quatorze cens, sur peine contre les contrevenans de quatre livres parisis d'amande pour la première fois, et de confiscation pour la seconde.

XXV. Les draps à versains de laine veaurisse, tant fine que moyenne, seront tissus à quarante-cinq portées, à treize filz la portée, compris les lizières, qui font douze cens, sous les mesmes peines.

XXVI. Les draps à versains de blousse blanche, meslée avec grande laine, seront tissus à trente-huict portées, compris les lizières, à treize filz la portée, qui font dix cens.

XXVII. Les fins gris, tresme et estain, seront tissus en quarante-cing portées, en quinze fils la portée, compris les lizières, qui font quatorze cens.

XXVIII. Les fins gris à versains de laine veaurisse seront aussy tissus à quarante-cing portées, à treize filz la portée, compris les lizières, qui font douze cens.

XXIX. Sont faictes deffenses à tous ouvriers et façonniers de drap de mettre boures ou gratousse de peltiers en leurs draps soit blancs ou gris, sur peine, pour la première fois, de soixante solz parisis d'amande, et pour la seconde, de confiscation des marchandises.

XXX. Comme aussy à tous ouvriers dudit mestier de faire ou faire faire drap qui soit meilleur sur la lizière que sur le dos, ny qu'il eust aucun grand dos, ains sera ledit drap d'esgalle bonté à un bout comme à l'autre et les lizières de la longueur de l'estoffe, soubz les mesmes peines pour la première fois et de confiscation pour la seconde.

XXXI. Pareillement sont faictes défenses à tous façonniers et blanchisseurs de draps de mettre aucune paste et farine, son, amidon et clair-laict ou autre chose vicieuse pour emplir ledit drap, soubz peine

de six livres parisis d'amande pour la première fois, et d'amande arbitraire et confiscation pour la seconde

XXXII. Sont aussy faictes inhibitions et deffenses ausdits façonniers, mouliniers et foulons, de tirer à la rame, au moulin ny autrement, leurs draps, serges, serges razes et estamines pour les allonger tant en longueur que largeur, ny souffrer lesdites serges blanches pour les retendre et apprester, à peine de dix livres d'amande pour les serges, et vingt livres pour les draps; et s'il se trouve du racourt ausdits draps et serges, il sera tenu compte par le vendeur à l'achepteur raportant attestation.

XXXIII. Sont pareillement faictes deffenses à tous façonniers de draps, et autres personnes, de faire ou exposer en vente aucune pièce de drap, serges larges et estametz, qu'ilz n'ayent du moins une aulne de largeur; et les serges drappées et de deux esteintz, demye-aulne demy-quart de largeur, le tout aulne de Paris, à peine de huict livres parisis d'amande, à l'exception des estamez aversin qui seront de trois quarts et demy foullez, attendu la modicité du prix.

XXXIV. Sont aussy faictes deffenses à tous ouvriers d'exposer leurs marchandises en vente qu'elles ne soient bien et deuement séchées, et à toutes personnes d'en achepter, sy elles ne sont en cet estat, à peine de quatre livres d'amande, tant contre le vendeur que l'achepteur.

XXXV. Seront tenus lesdits maistres jurez se transporter de temps à autre ez maisons et boutiques des maistres de ladite communauté, travaillans dudit mestier, avec les deux notables marchandz qui seront nommez, ainsy qu'il a esté faict de tout temps, par lesdits lieutenant, gens du conseil et eschevins de ladicte ville; et presteront le serment par-devant ledit lieutenant général pour s'y transporter ensemblement, afin de visitter et reconnoistre les défaultz des longueurs et largeurs et autres malversations ausdites manufactures; et en cas de malversation ou de contravention aux présens règlemens et statutz, les contrevenans seront assignez par-devant lesdits lieutenant, gens du conseil et eschevins, pour estre par eux ordonné ce que de raison; et en cas qu'en l'absence desdictz notables marchands il soit apparu ausdits maistres jurez de quelqu'un desdits défaultz, ils pouront faire saisir lesdites marchandises et en donner advis ausdits deux no-

tables avant que d'en faire aucune poursuitte en justice; le tout gratuitement et sans frais.

XXXVI. Tous tixerandz seront obligez de mettre au chef et premier bout des draps ou serges, serges razes et estamines qu'ilz feront, la première lettre du nom et le surnom tout au long de celuy à qui appartiendra la pièce de drap, serge ou estamine, ledit nom faict sur le mestier et non à l'aiguille, auparavant qu'elles soient portées aux moulins; et nul ne pourra vendre aucune pièce de drap, serge ou estamine, en escru ou foullée, qu'elle n'ayt esté visittée et marquée ainsy qu'il est dict cy-dessus, à peine de confiscation et de trois cens livres d'amande pour la première fois, et en cas de récidive, d'estre dégradé du corps du mestier; et pour estre lesdites marchandises marquées du plomb royal, elles seront apportées en la chambre dudit hostel de ville, aux jours qui seront désignez par lesdits jurez.

XXXVII. Tous ouvriers qui quitteront leur travail pour aller en débauche, payeront dix solz d'amande; défenses à tous cabaretiers de leur donner à boire et à manger pendant les jours de travail, hors les heures du disner et du souper, à peine de dix livres d'amande et de tenir prison pendant trois jours.

XXXVIII. Nul regrattier ne pourra achepter les laines dans les halles ou marchez que trois heures après qu'elles y auront esté exposées en vente, à peine de cent livres d'amande, et pendant lequel temps sera loisible aux ouvriers d'en achepter sans qu'aucun desdits regrattiers ny aucun marchand puissent aller voir ny visitter lesdites laines, ny faire aucun pourparler du prix et d'achapt, sur les mesmes peines; et deffenses ausdits regrattiers, marchands et couratiers d'aller dans l'estendue de la banlieue airer ny achepter lesdites laines, sur peine de confiscation [1].

XXXIX. Les maistres dudit corps de mestier qui travailleront à façon pour les autres maistres dudit estat, à cause de leur indigence, comme aussy les compagnons ouvriers tisseurs, cardeurs, laineurs, drousseurs, fileurs et autres, employez aux manufactures de drapperie, sergetterie et estaminie et dépendance d'icelles, ne pourront

[1] Voir plus haut le jugement du 22 juillet 1756.

vendre, ny engager, ny retenir les marchandises, ustancilles, laines et autres choses qui leur seront confiées et mises entre les mains pour travailler, carder, apprester et préparer, à peine d'estre punis corporellement comme voleurs domestiques; et subiront, les mesmes travailleurs à façon, les mesmes loix que les compagnons; et ne pourront lesdites étoffes, ustancilles, outilz, laines et autres choses servant ausdites manufactures, mises entre les mains desdits compagnons, apprentys et autres, estre saisies pour leurs debtes particulières, amandes et autres choses semblables; et sera permis ausdits marchands et maistres qui feront travailler, de réclamer, suivre et mesme enlever lesdites marchandises, ustancilles, mestiers et autres choses à eux appartenantes, nonobstant toutes saisies, priviléges, oppositions ou appellations, ou autres choses contraires, en vertu de l'extraict du présent article.

XL. Soubz le bon plaisir du roy, les laines et autres matières servans ausdits manufacturiers ne pouront estre saisies ny enlevées, pour quelques debtes que ce soit, au préjudice de la préférence appartenant à celuy qui les aura vendu, dont le prix ou partie d'iceluy luy seroit encore deue; mesme les outilz et ustancilles ne pourront estre saisis, pour quelques debtes que ce soit, si ce n'est pour loyers des maisons qu'ilz occuperont; et mesme en conséquence du règlement du conseil de Sa Majesté, du quatre juillet mil six cens soixante-quatre, registré en la cour des aydes de Rouen, et de l'arrest du conseil d'Estat du vingt-six novembre mil six cens soixante-cinq, donné en faveur des manufacturiers de la ville d'Aumal et dix lieues aux environs, deffences seront faictes à tous collecteurs des tailles et de l'impost du sel, et à toutes autres personnes, pour quelque cause que ce soit, faire saisir, vendre ny enlever lesdites matières, mestiers et ustancilles servans aux manufacturiers de ladite ville et dix lieues aux environs d'icelle, pourveu qu'ilz travaillent actuellement ausdites fabriques, et à tous huissiers, sergens de faire lesdites saisies, à peine d'interdiction de leurs charges, cinq cens livres d'amande et de tous despens, dommages et intérestz; à cet effect, les présens statuts et règlemens, les arrests et lettres patentes qu'il plaira au roy d'accorder pour l'homologation d'iceluy, seront registrés au greffe du conseil de la ville, leus et publiés et affichés par tout où besoin sera.

XLI. Et en cas que les maistres dudit corps ayent des diférends entr'eux pour le faict de la manufacture des draps, serges et estamines, et pareillement les compagnons ouvriers, apprentys ou autres employez dans ledit corps, ilz seront tenus de se pourveoir par-devant lesdictz lieutenant, gens du conseil et eschevins de ladite ville, pour leur estre faict droict, ainsy qu'il appartiendra, sans frais.

XLII. Tous les trois mois sera tenu conseil de police pour lesdites manufactures en ladite ville de Reims, par lesdits lieutenant et eschevins de la ville, ausquelz les marchands, esgards et jurez, et tous ceux qui auront vacqué aux visittes des marchandises, et les douze maistres dudit corps assisteront, mesme quelques marchands de laine, pour rendre compte verbal de leur gestion et donner leurs advis pour perfectionner lesdites manufactures et empescher les abus qui s'y commettront, et de tout en informer monseigneur le surintendant des arts et manufactures de France.

XLIII. Toutes les chaisnes qui seront exposées en vente, soit aux lieux et places publiques ou ailleurs, seront, sçavoir : celles pour faire estamines de douze aulnes, pour faire serges de vingt-quatre aulnes, à peines de confiscation desdites chaisnes et de quatre livres seize solz parisis d'amande.

XLIV. Sont faictes défenses à toutes personnes d'amener, d'exposer ou faire exposer en vente en ladite ville de Reims et fauxbourgs d'icelle aucunes serges razes, serges drappées, mantes, laines peignées ou autres ouvrages générallement dépendans de la manufacture de la ladite communauté, qu'ils ne soient de longueur et largeur cy-dessus spécifiées et sans malversation; et pour les reconnoistre, permis ausdits maistres jurez de les visitter avec lesdictz deux notables marchands, à l'effect de quoy lesdites marchandises seront directement aportées en la chambre de l'hostel de ville destinée à cet effect.

XLV. Sont faictes aussy défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que les maistres de ladite communauté, de vendre en détail aucunes laines peignées, soit étrangères ou autres, sur peine de confiscation et de huict livres parisis d'amande.

XLVI. Comme aussy sont faictes défenses à tous maistres de la-

dite communauté d'avoir en leurs logis, ou ailleurs, plus de six mestiers ou compagnons ouvrans et travaillans tant en serges, estamines, draps, mantes, serges drappées qu'autres estoffes dépendantes de ladite manufacture de ladite communauté, avec quatre peigneurs et un apprenty, à peine de quatre livres seize solz parisis d'amande.

XLVII. Sont faictes deffenses à tous compagnons travaillans en boutique en ladite ville et fauxbourgs, de quitter les maistres pour lesquelz ils travailleront qu'ilz n'ayent bien et deuement et sans fraude achevé leurs ouvrages par eux commencez.

XLVIII. Comme aussy sont faictes défenses à tous maistres de ladite communauté d'attirer et retenir aucuns compagnons des maisons et boutiques d'autres maistres, sans le consentement desdits maistres pour lesquels ils auront travaillé, à peine de huict livres parisis d'amande contre chacun contrevenant, sinon lorsque les conventions seront finies, lesquelles seront par escrit pour y avoir esgard.

XLIX. Pareillement sont faictes défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'entreprendre de travailler directement ou indirectement desdictes manufactures et ouvrages appartenans à ladite communauté, s'ilz ne sont du mestier, ou veuves des maistres non remariées, à peine de quarante-huict livres parisis d'amande et de confiscation des marchandises.

L. Et pour éviter aux désordres et confusion causez par le nombre de personnes qui depuis quelque temps se sont entremis, de leur authorité, à porter ou faire vendre lesdictes marchandises par les rues, seront faictes défenses à tous maistres de ladite communauté de faire vendre leur manufacture par personnes interposées, et à toutes personnes de s'y entremettre; ainsi enjoinct à tous les maistres de les vendre eux-mesmes, ou faire vendre par leurs femmes, enfans ou domestiques, à peine de quatre livres seize solz parisis d'amande.

LI. Sont aussy faictes deffenses à tous compagnons dudit mestier de faire aucune assemblée soit généralle ou particulière, de porter aucunes armes offensives en ladite ville et fauxbourgs de Reims, soit de jour ou de nuict, seul ou en compagnie, pour telle cause que ce soit, ny de faire aucun bruit ez boutiques où ils travailleront ou ailleurs, et de causer aucun désordre, soubs les peines de l'ordonnance.

LII. Mesme lesdits compagnons ne feront aucune ligue ou monopol entr'eux, n'exigeront argent pour faire boette commune, à peine d'estre interdict de travailler en ladite ville et fauxbourgs, et estre punis suivant la rigueur des ordonnances.

LIII. Arrivant la mort de quelques maistres de ladite communauté, les veuves d'iceux les survivants pourront, durant la viduité d'icelles, jouir des mesmes droicts et priviléges que lesdits maistres.

LIV. Mais si lesdites veuves se remarient à personnes d'autre profession, ledit privilége cessera; et elles, ny leurs maris, ne pourroient faire faire aucunes manufactures dépendantes dudit mestier et communauté, à peine de huict livres parisis d'amande.

LV. Que les deux torches de ladite communauté seront portées à la procession le jour de la feste du Saint-Sacrement, ainsy qu'il est accoustumé; et de là, après la procession faicte, seront portées en l'église des frères Cordeliers, pour y demeurer pendant la messe qui se célèbre à l'intention de ladite communauté.

LVI. En arrivant le déceds de l'un des maistres de ladite communauté ou de leurs femmes, leur corps sera porté en terre par les quatre derniers receus, qui y seront à cette fin invitez par les clercs dudit mestier, et obligez d'y assister ou commettre de leur part, à peine, contre chacun défaillant, de dix solz d'amande, sur laquelle sera pris le sallaire de celuy ou de ceux qui seront commis par les maistres jurez au défault des absens; et à l'esgard des torches de ladite communauté qui se portent ausdits convoys, elles seront aussy portées par les quatre autres précédens les derniers maistres receus, et à cet effect invictez par lesdits maistres; lesquels seront obligez de s'y trouver ou d'y commettre, à peine de cinq solz contre chacun défaillant, sur quoy sera pris le sallaire de ceux qui seront commis par les jurez au défault des absens.

LVII. Que tous ouvriers seront tenus de donner huict deniers pour chacune pièce de serge qui leur sera aulnée et marquée, et ce tant pour les frais de l'aulnage et marque que pour les sallaires de celuy qui y vacquera, et ce à proportion de l'ancienne marque des étamines, et sans que pour quelque cause et occasion que ce soit ledit droict puisse estre augmenté.

LVIII. Sera ledict présent règlement, soubz le bon plaisir du roy, exécuté tant en cette ville et fauxbourgs, qu'ez lieux bourgs et villages des environs, nonobstant tous autres règlemens, statutz et arrestz au contraire, et singulièrement ceux de l'année mil six cens soixante-cinq.

LIX. Et seront toutes les amandes adjugées pour contravention et en conséquence des présens statuts et règlemens applicables, sçavoir : la moitié aux hospitaux de cette ville de Reims, un quart à la communauté, et l'autre ausdits maistres jurez en charge.

BACHELIER, F. COQUEBERT, POCQUELIN, DE LAMOTTE, DE LA CROIX, J. ROGIER, J. FAVART.

XXVII.

STATUTS, ordonnances et reiglements que Sa Majesté veut estre observez par tous les marchands maistres teinturiers en soye, laine et fil des villes et bourgs de son royaume [1]. août 1669.

Arch. de l'Archev. lay. 3, liass. 4 *bis*, n° 24.

Premièrement, lesdits marchands maistres teinturiers en soye, laine et fil, de chacune ville demeureront unis et ne feront qu'une seulle et mesme communauté, à la charge néantmoins que les maistres teinturiers en soye ne pouronts teindre ni vendre que de la soye, comme aussi les teinturiers en laine et fil ne pouront teindre ni débiter que de la laine ou du fil, ou des estoffes de mesme qualité, à la réserve des estoffes ou marchandises qui auront étez déjà teintes, la

[1] Ces statuts ont été remplacés par les suivants :

Lettres patentes du roy, sur le règlement pour les teintures des étoffes de laine, et des laines servant à leur fabrication.

29 janvier 1737. « Louis, etc., ayant été informé des difficultez qui se rencontrent dans l'exécution des anciens règlemens concernant les teintures des laines et étoffes de laine, de la nécessité d'en interpréter plusieurs articles, et d'en ajouter, retrancher ou modifier plusieurs autres, à cause des changemens qui sont arrivez depuis la publication de ces règlemens dans la fabrique des étoffes, et dans l'usage des ingrédiens qui entrent dans la composition des teintures ; il nous a paru que le plus sûr moyen de remplir cet objet, étoit de faire un nouveau règlement sur cette matière. A ces causes, de l'avis de notre conseil, qui a vu et examiné ledit règlement du quinzième du présent mois de janvier, contenant quatre-vingt-treize articles, ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie ; ensemble les règlemens du mois d'août mil six cens soixante-neuf, et l'instruction du dix-huit mars mil six cens

liberté demeurant à tous maistres teinturiers de teindre indifférem-ment touttes sortes d'estoffes [qui auront été déjà teintes] neufves ou

soixante-onze *, concernant les teintures; nous avons par ces présentes signées de notre main, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, confirmé et autorisé, confirmons et autorisons ledit règlement pour la teinture des étoffes de laine, et des laines servant à leur fabrication, etc. Donné à Versailles, le vingt-neuvième jour de janvier, l'an de grâce mil sept cens trente-sept, et de notre règne le vingt-deuxième. *Signé* Louis. *Et plus bas*, par le roy, Bauyn. Vu au conseil, Orry. *Et scellées du grand sceau de cire jaune.* »

Règlement pour la teinture des étoffes de laine, et des laines servant à leur fabrication.

15 janvier 1737. « I. Les teinturiers en étoffes de laine, ou en laines servant à la fabrication desdites étoffes, demeureront séparez en deux communautez différentes, dont l'une ne sera composée que de teinturiers du grand et bon teint, et l'autre de teinturiers du petit teint : et au cas que dans quelques villes du royaume, cette distinction n'ait pas été précédemment faite, veut et ordonne Sa Majesté, qu'elle soit faite immédiatement après la publication du présent règlement, et de la manière suivante :

« II. Pour parvenir à cette distinction, le juge de police des lieux où elle n'a pas été faite, choisira entre les plus expérimentez des teinturiers, ceux qui sont plus capables de faire le grand et bon teint; à la charge par eux de renoncer expressément au petit

* Nous avons retrouvé un arrêt de la même année spécialement relatif à la teinture de Reims :

Arrest du conseil d'Estat.

3 août 1671. « Veu par le roy en son conseil le jugement rendu le 7 juillet dernier par les juges établis pour le fait des manufactures de la ville de Reims, sur les contestations survenues entre les maistres jurez du mestier de sergers étaminiers, peigneurs de laines et drapiers drapans de ladite ville, et les maistres jurez teinturiers du petit teint, pour raison de la teinture des fils et laines qui sont employées ausdites manufactures par lesdits drapiers ; lesdits maistres jurez teinturiers prétendans que les sergers estaminiers, et drapiers ne peuvent teindre en noir, mais seulement en couleur de musc, gris de souris et tristamie, conformément à l'article 38 du règlement général des teintures, par lequel jugement les parties ont esté renvoyées au conseil pour leur estre pourvu ainsi qu'il appartiendra par raison. Veu aussi l'arrest du parlement du 18 décembre 1663 rendu entre lesdits drapiers et teinturiers; le règlement général des teintures du mois d'aoust 1669, le 18e article des statuts des manufactures de ladite ville, confirmez par arrest dudit conseil du treize septembre audit an 1669 et ouy le rapport du sieur Colbert, conseiller ordinaire au conseil royal, controlleur général des finances. Le roy en son conseil a ordonné et ordonne, qu'après que les laines et fils qui s'employent aux manufactures de ladite ville de Reims, et autres lieux, auront esté teintes en bleu, la teinture en noir n'y pourra estre donnée que par les teinturiers du petit teint; fait très-expresses défenses aux drapiers drapans et sergers de s'immiscer de teindre aucunes laines et fils en noir, n'y d'avoir en leurs maisons aucuns ingrédiens propre pour ladite teinture à peine de confiscation et de cinquante livres d'amende. Ordonne Sa Majesté que les teinturiers tiendront registre des laines et fils qui seront par eux teints en bleu et noir ; et pour connoistre si lesdites teintures seront faites en conformité des règlemens et instructions, il sera nommé des marchands drapiers et des drapiers drapans et sergers pour aller en visite chez les maistres teinturiers, et faire saisir les laines et fils dont les teintures se trouveront défectueuses. Enjoint Sa Majesté aux juges des manufactures de ladite ville de tenir la main à l'exécution du présent arrest, qui sera exécuté nonobstant oppositions et autres empeschemens quelconques. Fait au conseil d'Estat du roy, tenu à Paris le troisième jour d'aoust mil six cent soixante et unze. *Signé* Ranchin. »

Le premier acte dans lequel nous ayons trouvé des renseignements indirects sur la teinture de Reims est celui du 7 mai 1340. (Voir *Arch. adminis.*, à cette date).— Le premier acte qui s'y rapporte directement est du 12 janvier 1409 (v. s.) et se trouve dans les arch. de l'Hôt.-de-Ville, renseign. C'est une commission à un sergent, décernée sur la plainte des échevins contre un teinturier qui avait établi quatre chaudières rue du Bourg-S.-Denis, où passent toutes les processions et magnificences que l'on fait dans la ville.

usées, tant de soye que de fil ou de laines; et en conséquence de ce, à l'avenir, ceux qui seronts receus maistres teinturiers en soye, laine et

teint, et de faire chef-d'œuvre du grand et bon teint, tel qu'il est prescrit par l'article XCI du présent règlement, au cas que lors de leur réception à la maîtrise ils n'eussent fait que le chef-d'œuvre du petit teint.

« III. Permet Sa Majesté, lorsque la distinction des communautez du grand et du petit teint aura été exécutée, à ceux des teinturiers du petit teint qui voudront passer dans la communauté du grand teint, de s'y faire recevoir; à la charge néanmoins d'en faire, pardevant le juge de police, leur déclaration, qu'ils seront tenus de faire signifier aux deux communautez, et de faire le chef-d'œuvre du grand et bon teint, ordonné par l'article XCI, et ce seulement dans l'espace de deux années à compter du jour de la publication du présent règlement : et que les teinturiers du grand et bon teint, qui désireront de passer dans la communauté du petit teint, y soient admis, en faisant une semblable déclaration.

« IV. Et Sa Majesté étant informée qu'il y a quelques villes du royaume où les teinturiers du grand et bon teint, et ceux du petit teint, ne composent qu'une même communauté, divisée en deux branches, ordonne que cet établissement continuera de subsister; pourvu néanmoins que chacune des deux branches ne puisse faire que l'une des deux espèces de teinture, soit du grand ou du petit teint, comme si ces deux branches faisoient deux communautez distinctes et séparées.

« V. Les teinturiers du grand et bon teint pourront seuls, et à l'exclusion de tous autres, teindre les draps et autres étoffes ayant des lisières, qui doivent par leur qualité et par leur prix, être teintes de bon teint, suivant les articles XXIV, XXV et XXVI du présent règlement, comme aussi les laines destinées à la fabrication desdites étoffes : et les teinturiers du petit teint teindront aussi seuls en petit teint, et à l'exclusion de tous autres, les étoffes de laine de bas prix, et qui ne peuvent être teintes qu'en petit teint, suivant l'article XXVII du présent règlement.

« VI. Les ratines, serges, camelots, estamines, revesches, barracans et autres étoffes semblables, qui, par leur qualité, doivent être teintes en bon teint, conformément aux articles XXV et XXVI, pourront être teintes par les teinturiers en soye, laine, fil et coton, concurremment avec les teinturiers du grand et bon teint; à la charge néanmoins qu'en ce cas, les teinturiers en soye, laine, fil et coton, ne pourront jouir de cette faculté qu'en renonçant, dans la forme ci-devant ordonnée, à la teinture de la soye, de la laine filée, et du fil et coton : et après ladite renonciation, leur fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses, à peine de cinq cens livres d'amende, d'avoir dans leurs magasins et boutiques aucuns ingrédiens du petit teint; et tant à eux qu'à tous les teinturiers du grand et bon teint, de reteindre aucunes vieilles étoffes et hardes, qu'en grand et bon teint.

« VII Veut Sa Majesté qu'en conséquence de ladite renonciation, lesdits teinturiers en soye, laine, fil et coton, forment à l'avenir une quatrième branche, distincte et séparée des trois autres, pour ne composer ensemble qu'une seule et même communauté : leur permet néanmoins Sa Majesté, nonobstant ladite renonciation, de pouvoir dans l'espace de deux années, à compter du jour de la publication du présent règlement, retourner dans celle des branches qu'ils auront quittée, en faisant pour cet effet les déclarations requises et nécessaires.

« VIII. Défend Sa Majesté à tout teinturier qui aura opté pour le grand et bon teint, sous peine de cinq cens livres d'amende, et d'interdiction de la maîtrise pour toujours, d'avoir dans le lieu de son établissement, ou autres lieux, aucun ouvroir ou boutique où il fasse travailler en petit teint : faisant pareillement Sa Majesté défenses, sous les mêmes peines, aux teinturiers du

fil, ne seronts tenus de faire chef-d'œuvre que sur l'une desdites teintures de soye, de laine ou de fil, et sur celle des trois qu'ils choisironts,

petit teint, de faire en aucun lieu travailler en grand et bon teint.

« IX. Veut Sa Majesté que tous entrepreneurs de manufactures, ou maîtres fabriquans, auxquels il est permis de faire teindre dans leur maison les draps et étoffes par eux fabriquées, et matières servant à la fabrication d'icelles, se conforment aux dispositions du présent règlement; et que ceux dont les étoffes doivent être teintes en bon teint n'ayent que la faculté de teindre en grand et bon teint; et que ceux au contraire dont les étoffes, par leurs qualitez, sont destinées au petit teint, ne puissent teindre qu'en petit teint; et ce, à peine de cinq cens livres d'amende, et de privation perpétuelle de ladite faculté.

« X. En cas que dans les étoffes de mélange, il puisse entrer des couleurs et nuances non spécifiées dans le règlement, veut Sa Majesté que toutes lesdites couleurs et nuances soient indistinctement faites avec les ingrédiens servant au grand et bon teint seulement : et pour ôter aux fabriquans tout prétexte d'avoir chez eux aucun bois d'Inde, de Brésil, et autres ingrédiens deffendus par les articles XIX et XXIII du présent règlement, veut et entend Sa Majesté que les lisières de tous les draps, tant fins que communs, soient teintes en bon teint.

« XI. Permet néanmoins Sa Majesté à ceux des fabriquans qui ne font que des draps noirs, d'avoir chez eux du bois d'Inde, conformément à l'article LIV du présent règlement : voulant Sa Majesté que ceux des fabriquans d'étoffes de couleur qui voudront les faire teindre en noir, seront tenus de se servir des teinturiers ordinaires du petit teint, pour les noircir et achever; et au cas que quelques-uns desdits fabriquans fissent une quantité considérable, tant de draps noirs que de draps de couleur, ils ne pourront néanmoins se servir de bois d'Inde, sans une permission expresse de Sa Majesté.

« XII. Permet Sa Majesté aux marchands magasiniers de la ville de Lille, qui sont dans l'usage, et autorisez à teindre en écarlatte, de continuer ladite teinture seulement, et concurremment avec les teinturiers du grand et bon teint de ladite ville; à la charge néanmoins que les gardes et égards des teinturiers de ladite ville pourront faire le débouilli des écarlattes teintes par lesdits marchands magasiniers, et les dénoncer au juge des manufactures en cas de contravention.

« XIII. Veut Sa Majesté, pour entretenir l'ordre et la discipline dans les communautez des teinturiers du grand et du petit teint, que dans les villes où il y aura plus de vingt teinturiers, il soit en la forme ordinaire, à commencer au premier décembre de la présente année, depuis ledit jour jusqu'au six du même mois, procédé à l'élection de quatre gardes, dont deux seront tirez de la communauté des teinturiers du grand teint, et deux de la communauté de ceux du petit teint, pour exercer leurs fonctions pendant deux années; après néanmoins avoir prêté le serment ordinaire pardevant le juge de police du lieu de leur demeure.

« XIV. Ordonne Sa Majesté que deux des quatre gardes qui auront été élus, conformément à l'article ci-dessus; sçavoir, un de la communauté du grand teint et un de celle du petit teint, sortiront d'exercice à la fin de chaque année, et qu'ils seront remplacez par deux autres teinturiers tirez de chacune desdites deux communautez, élus en la forme ci-dessus prescrite, pour exercer les fonctions de gardes avec les deux anciens; lesquels seront, à la fin de la seconde année, remplacez successivement par deux sujets tirez de chacune desdites deux communautez : ce qui sera observé d'année en année, en sorte qu'il y ait toujours deux anciens et deux nouveaux gardes.

« XV. Dans les villes où il y aura moins de vingt teinturiers, il sera seulement élu deux gardes au lieu de quatre; sçavoir, un garde du grand et bon teiut et un garde

et dont ils voudronts travailler; et quand aux maistres de la communauté desdits teinturiers de soye, laine et fil, qui seronts à présent et

du petit teint : et après une année d'exercice, l'un desdits deux gardes en sortira et sera remplacé par un sujet tiré de la même communauté, pour continuer les fonctions de garde avec l'ancien, auquel succédera à la fin de la seconde année, un teinturier tiré de sa communauté; et le même ordre sera suivi d'année en année; voulant au surplus Sa Majesté que ce qui est prescrit par l'article ci-dessus, tant pour l'élection que pour la prestation de serment des quatre gardes, soit observé dans les villes où il n'y en aura que deux.

« XVI. Seront tenus lesdits gardes de faire au moins quatre fois l'année, et plus souvent s'il est jugé nécessaire, des visites exactes chez les maîtres desdites deux communautez, pour reconnoître s'ils se conforment aux dispositions du présent règlement; et en cas qu'il se trouvât des marchandises teintes en contravention, ou des ingrédiens défendus, ils les saisiront ou feront saisir à leur requête, et en poursuivront la confiscation avec l'amende, pardevant les juges des manufactures.

« XVII. Enjoint Sa Majesté aux gardes jurez des teinturiers d'exprimer, dans leurs procès-verbaux des saisies qu'ils auront faites, les motifs qui y auront donné lieu.

« XVIII. Défend Sa Majesté aux teinturiers du grand et du petit teint, de loger dans une même maison; et aux teinturiers du petit teint, d'avoir chez eux des cuves de bois pour le guesde, à peine de cinq cens livres d'amende, et d'interdiction de la maîtrise pendant six mois : leur permettant seulement d'avoir des chaudières de cuivre, suivant l'ancien usage, et des cuves ou tonnes pour conserver le brou de noix.

« XIX. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses aux teinturiers du grand et bon teint, de teindre, sous quelque prétexte que ce soit, en petit teint, ni de tenir dans leur maison, magasins ou boutiques, aucuns autres ingrédiens que les suivans; sçavoir : pastel, vouede, graine d'écarlatte ou kermès, cochenille, garence, gaude, sarette, indigo, orcanette, bois jaune, carriatour, genestrolle, fenugrec, brou de noix, racine de noyer *, écorce

* Cet article fut en partie réformé par l'arrêt suivant :

Arrest du conseil d'État du roy, au sujet de la teinture des petites étoffes de la manufacture de Reims, de blanc en noir à froid, sur un bain de racines de noyer.

9 mai 1719. « Sur la requeste présentée au roy en son conseil par les marchands drapiers et merciers unis de la ville de Reims, contenant que si l'arrest du vingt-huit may mil sept cens dix-huit, rendu en faveur des teinturiers de bon teint de la ville d'Orléans, qui permet la teinture de blanc en noir après un bain de racines de noyer, pour les étoffes seulement qui ne passent point au foulon, étoit rendu commun pour la manufacture de Reims sans aucune exception, comme les teinturiers du bon teint de cette ville le prétendent, cette manufacture se trouveroit dans peu dans la dernière désolation, et plus de deux mil familles sans travail et sans pain; il y a desjà plus de vingt-cinq ans que le public s'estant entièrement dégoûté des petites étoffes qui se fabriquoient à Reims teintes en noir sur guède, parce qu'étant trop minces et trop foibles pour pouvoir estre dégorgées au foulon après la teinture, elles salissoient le linge, et n'estoit jamais d'un beau noir, les marchands voyant qu'on préféroit à leurs étoffes des crespons de Suisse, et d'autres petites étoffes bien inférieures aux leurs en qualité, à cause que n'étant point guédées, elles ne tachoient point, pour sauver leur manufacture d'une ruine totale, trouvèrent le secret de faire teindre leurs petites étoffes en noir à froid après un bain de racines de noyer, ce qui a eu un tel succez qu'en peu de temps leur manufacture s'est considérablement acrue; les teinturiers du bon teint, qui ne sont que trois à Reims, ayant essayé plusieurs fois depuis ce temps-là de traverser cette teinture, parce qu'ils n'avoient pas droit de la faire, par plusieurs instances qu'ils ont élevées pardevant les juges des manufactures, les marchands, pour faire cesser ces troubles, présentèrent leur requête au conseil en 1714, laquelle fut renvoyée au sieur intendant de Champagne; lequel ayant mandé à Chaalons l'inspecteur des manufactures de Reims, les

qui ont étez déjà receus, ils seront tenus d'opter et de faire leurs déclarations sur le registre de la communauté en quelle des trois sortes

d'aune, noix de galles, sumach, couperose, alun, tartre, cendres gravelées, arsenic, agaric, soude, potasse, chaux, eaux-fortes, sel ammoniac, salpêtre, sel gemme, eaux-sures.

« XX. Lesdits teinturiers du grand et bon teint ne pourront avoir chez eux aucun des ingrédiens suivans; sçavoir: bois d'Inde ou de Campêche, bois de Brésil, de Sainte-Marthe, du Japon, de Fernambouc, santal, fustel, ny aucuns bois de teinture, autres que ceux permis par l'article précédent, tournesol, terra-merita, orseille, safran bâtard, roucou, teinture de bourre, suye, graine d'Avignon; à peine, pour la première fois, de confiscation des drogues, et de cinq cens livres d'amende, et au cas de récidive, d'interdiction de la maîtrise pour toujours.

« XXI. Veut Sa Majesté qu'à l'avenir la teinture de bourre ne soit faite que par les teinturiers du petit teint, leur permettant à cet effet d'avoir chez eux de la garence, pour garencer ladite bourre; sans qu'ils puissent néanmoins employer la garence à aucun autre usage, ny dans aucune autre sorte de teinture, à peine de cinq cens livres d'amende. Permet Sa Majesté aux teinturiers du grand et bon teint, qui sont actuellement dans l'usage de garencer et de fondre la bourre, de passer dans la communauté des teinturiers du petit teint, dans l'espace de six mois, à compter du jour de la publication du présent règlement, s'ils veulent continuer le travail de la bourre, auquel cas ils renonceront à toutes les couleurs affectées, particulièrement au bon teint.

« XXII. Les teinturiers du petit teint ne pourront, sous les mêmes peines, teindre en bon et grand teint, ny tenir chez eux aucuns des ingrédiens suivans; sçavoir: pastel, vouede, indigo, cochenille, graine de kermès, garence, sarette, genestrolle, fenugrec, orcanette. Et pour ce qui con-

gardes des marchands et un teinturier, fit faire en sa présence, le 28 décembre 1714, l'épreuve de cette teinture sur racines, laquelle ayant été trouvée très-bonne et bien nette, de l'aveu mesme de trois teinturiers du bon teint de Reims qui s'y trouvèrent présens, ledit sieur intendant renvoya l'affaire au juge des manufactures de Reims, qui fit faire une nouvelle épreuve le 8 janvier 1715 en présence de l'inspecteur, du garde des marchands et des teinturiers du bon teint et du petit teint, et ordonna par sentence du mesme jour, par provision, l'usage de cette teinture noire à froid après un bain de racines de noyer sur toutes les petites étoffes de la manufacture de Reims, même sur celles qui passent au foulon, avec toutes les précautions nécessaires pour en assurer la bonté et la fidélité; les suplians ont lieu de croire que le conseil, qui n'a point d'autre vue sur les manufactures que de les porter à la perfection, et d'arrester tout ce qui peut y estre contraire, a assujéti au guède sans distinction toutes les étoffes qui passent au foulon, parce qu'il a regardé toutes ces étoffes comme fortes et épaisses, capables d'estre dégorgées au foulon après la teinture de guède, ce qui est absolument nécessaire pour les nettoyer de la graisse et des impuretés inséparables de la teinture de bleu; et effectivement la contestation qui s'est élevée à Orléans en conséquence de laquelle est intervenu l'arrêt du 28 may dernier, n'estoit que sur la teinture des serges et grosses étoffes capables de soutenir ce travail; mais les étoffes de Reims ne sont point du tout dans ce cas, elles sont toutes fines et légères, et quoique foulées elles sont plus minces et plus déliées que plusieurs étoffes des autres manufactures non foulées, lesquelles par conséquent, suivant l'arrêt, seront exceptées du guède; aussi ces étoffes de Reims ne passent au foulon que fort peu et en blanc seulement pour en ôter l'impureté qui reste du travail, et les rendre plus propres à bien recevoir la teinture; et comme elles ne sont pas assez fortes pour pouvoir estre dégorgées lorsqu'elles sont teintes, c'est une nécessité de leur donner une teinture nette et douce comme celle de la racine de noyer, dont l'impureté est facilement enlevée par un simple lavage; enfin les marchands de Reims osent protester à Sa Majesté que ce n'est point le dessein de tromper le public n'y d'avoir meilleur marché de la teinture qui les engage à soutenir celle-cy, puisqu'elle leur coûte beaucoup plus que celle de noir ordinaire sur guède, mais que c'est uniquement à cause de sa

de teintures ils voudront travailler, et ce dans trois mois du jour de la publication du présent reiglement, à peine de trois cens livres

cerne les autres ingrédiens qui ne sont point énoncez au présent article, ny deffendus par l'article suivant, permet Sa Majesté à tous les teinturiers, tant du grand que du petit teint, d'en avoir dans leur maison, et de s'en servir, comme pouvant lesdits ingrédiens être également employez par les uns et les autres desdits teinturiers.

« XXIII. Deffend très-expressément Sa Majesté à tous les teinturiers en laine et étoffes de laine, tant du grand que du petit teint, d'avoir en leur maison de la moulée de taillandier ou émouleurs, de la limaille de fer ou de cuivre, ou du vieux sumach, et ce sous les peines portées par l'article XX; se réservant néanmoins Sa Majesté, dans les cas où il seroit jugé nécessaire d'employer quelques-uns des ingrédiens dont l'usage est prohibé par les articles cy-dessus, ou d'autres dont la propriété auroit été nouvellement reconnue, d'y pourvoir dans la suite ainsi qu'elle avisera.

« XXIV. Les draps, ratines, pinchinats et droguets de toutes espèces, dont la couleur est mêlée, et les laines destinées pour leur fabrication, seront teintes en bon et grand teint, avant que d'être filées, avec les seuls ingrédiens prescrits par l'article XIX.

« XXV. Les draps blancs de toutes espèces, et fabriquez dans toutes les provinces du royaume, les ratines, les serges, molletons, camelots, peluches, et toutes autres étoffes de laine, sous quelque nom qu'elles soient connues et débitées, dont le prix excédera celuy de quarante sols l'aune en blanc, seront teintes par le teinturier du grand et bon teint, sans pouvoir, sous quelque prétexte que ce soit, passer entre les mains du teinturier du petit teint, excepté les étoffes destinées à être mises en noir, et qui auront reçu par le teinturier du grand et bon teint, le pied nécessaire; le tout à peine de cinq cens livres d'amende; et en cas de réci-

bonté qui conserve l'étoffe, la rend plus nette, plus belle et de meilleur usage, ce qui est généralement reconnu non-seulement de tous les marchands de Paris et des autres villes du royaume, aussi bien que des étrangers, mais encore des personnes du premier rang qui n'en veulent plus d'autres, tant pour robbes du palais, que pour manteaux ou habits d'esté; de sorte que si cette teinture, dont les teinturiers du bon teint, par un pur motif d'intérest, leur disputent l'usage depuis la publication de l'arrest du conseil du 28 may 1718, leur estoit interdite, une partie considérable, et mesme reconnue par une expérience de plus de vingt-cinq ans pour la plus belle et la plus utile de la manufacture de Reims, et du commerce des supplians, seroit perdue sans ressource : à ces causes requéroient les supplians qu'il plût à Sa Majesté, interprétant l'arrest du conseil du 28 may 1718, leur permettre de faire teindre de blanc en noir, après un bain de racines de noyer, toutes les petites étoffes de la manufacture de Reims, mesme celles qui auront passé au foulon en blanc, et déclarer la sentence provisionelle du lieutenant général de police et des manufactures de la ville de Reims, du 9 février 1715, deffinitive. Veu ladite requeste, l'arrest du 28 may 1718, le procès-verbal de l'épreuve faite à Reims les 8 et 9 janvier 1715, la sentence provisionelle du lieutenant de police dudit jour 9 may 1715; autre procès-verbal d'une nouvelle épreuve faite à Reims le 19 novembre 1718, en présence tant du sieur Lescalopier, intendant et commissaire désparty en la généralité de Champagne, auquel ladite requête avoit été renvoyée par ordre de Sa Majesté, que du lieutenant de police de Reims, du procureur fiscal, du sieur Godinot, inspecteur des manufactures, des gardes en exercice de la communauté des marchands drapiers merciers unis de ladite ville de Reims, des anciens gardes de la même communauté, de plusieurs marchands jurez drapiers et sergiers, et de plusieurs marchands teinturiers du grand et petit teint de la même ville; ledit procès-verbal contenant les différentes réquisitions qui ont esté faites à cette occasion par les teinturiers du grand et petit teint; l'avis dudit sieur Lescalopier, du 18 mars de la présente année 1719, et celuy des députez du conseil de commerce, du 14 avril dernier, portant que les différentes épreuves que l'on a faites en divers temps, et l'expérience qu'on fait depuis vingt-cinq à trente ans de la teinture en noir sur bain de racines de noyer, prouvent la nécessité qu'il y a de déroger dans ce cas parti-

d'amende contre chacun des contrevenans; et, ladite option estant faitte, ne pourronts lesdits maistres travailler en autre teinture qu'en dive, d'interdiction de la maîtrise pour toujours.

« XXVI. Les ratines, serges, camelots, étamines, revêches, barracans et autres étoffes semblables, qui n'ont point de lisières, et dont le prix excède celuy de quarante sols l'aune en blanc, seront teintes de bon teint, par les teinturiers du grand et bon teint, concurremment avec ceux des teinturiers en laine, fil et coton, qui auront choisi ce genre de travail conformément à ce qui est prescrit par les articles VI, VII et VIII du présent règlement.

« XXVII. Les teinturiers du petit teint pourront seuls teindre en petit teint, les serges, étamines, camelots et autres étoffes dont l'aune n'est que du prix de quarante sols et au-dessous, et qui ne sont mises au foulon que pour être dégraissées et dégorgées : sans néanmoins qu'ils puissent teindre les étoffes drapées, comme les frocs qui se fabriquent à Bolbec, Bernay, Lisieux, Mouy, et autres semblables étoffes, quoyqu'elles n'excèdent pas ledit prix, et qui devant être foulées, ne pourront être teintes qu'en grand et bon teint, par les teinturiers du grand et bon teint, ou par les fabriquans qui en ont obtenu la permission.

« XXVIII. Les étoffes énoncées dans les articles cy-dessus, et même les petites étoffes au-dessous de quarante sols l'aune en blanc, qu'on voudra faire teindre en bon teint, seront teintes en la manière prescrite par les articles suivans.

« XXIX. Toutes les étoffes cy-dessus ne seront mises à la teinture, qu'après avoir été suffisamment dégraissées et dégorgées : et au cas qu'elles ayent été blanchies avec du soufre ou de la céruse, qui empêchent la couleur de pénétrer, et d'être unie et égale, elles seront une deuxième fois dégorgées. Deffend Sa Majesté, à peine de cinquante livres d'amende, aux teinturiers du grand et bon teint, de recevoir, pour

culier aux règlemens généraux de 1669. Ouy le raport : le roy en son conseil, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, a permis et permet aux suplians de faire teindre de blanc en noir, après un bain de racines de noyer, toutes les petites étoffes de la manufacture de Reims, même celles qui ne peuvent passer au foulon pour estre dégorgées après la teinture; permet Sa Majesté aux teinturiers du grand teint, conformément à la sentence du lieutenant de police de Reims, du 9 janvier 1715, de faire concurremment avec les teinturiers de petit teint ladite teinture en noir à froid après un bain de racines de noyer, sans préjudice néanmoins de la faculté exclusive que les teinturiers du petit teint ont toujours eue de teindre les étoffes en noir sur guesde, dans laquelle Sa Majesté les a maintenuz et conservez, suivant les règlemens qui seront au surplus exécutez suivant leur forme et teneur. Fait au conseil d'Etat du roy tenu à Paris le neuvième jour de may mil sept cens dix-neuf. Collationé avec paraphe.

« *Signé* DUJARDIN, *avec paraphe.* »

Cinq ans après cet arrêt rendu, une autre question fut soulevée, dans laquelle se trouvaient également, quoique moins exclusivement, intéressés les teinturiers de Reims. Nous empruntons à Bidet, *Mémoires V*, pièces 1002-1006, l'indication des actes auxquels ce nouveau litige donna lieu :

« 1724. 9 novembre. — Procès-verbal dressé par le lieutenant de la maîtrise des eaux et forêts de Reims, sur le réquisitoire du procureur du roi, de l'état des lavoirs des marchandises de laine de la manufacture de cette ville, de l'abreuvoir aux chevaux, qui est au-dessus, et des lavages de linge, qui sont au-dessous et joignantes; les eaux desquels abreuvoirs et lavoirs se sont trouvées sales, noires et corrompues, et conséquemment très-nuisibles, tant aux chevaux qui y vont boire, qu'aux marchandises et linges qui y sont lavés; pourquoi il y avoit nécessité de transporter ledit lavoir de marchandises en un autre endroit de la rivière plus convenable à la manufacture.

« 1727. 18 mars. — Arrêt du conseil d'Etat du roi, par lequel, sans s'arrêter aux procédures faites par le lieutenant général de police de Reims, que S. M. a cassées et annullées, elle a ordonné que [par] le sieur Lagoille de Courtagnon, grand maître des eaux et forêts au département de Champagne, ou, en son absence, par les officiers de la maîtrise de Reims qu'il pourroit commettre, il seroit procédé, en exécution du procès-verbal desdits officiers du

celle qu'ils auront choisis, sous les mesmes peines et confiscation des étoffes et marchandizes; auronts néantmoins lesdits maistres qui se mettre à la teinture lesdites étoffes qu'après avoir reconnu que ce que dessus a été exactement observé.

« XXX. Deffend pareillement Sa Majesté, sous les mêmes peines, ausdits teinturiers, de mettre en teinture aucunes des étoffes cy-dessus, qui ne soient littées, pour les couleurs qui le doivent être, conformément à l'article XXXVIII du présent règlement.

« XXXI. L'écarlate rouge, communément appellée *Écarlate de Venise*, sera teinte avec la graine de kermès, sans aucun mélange de Brésil, sous les peines portées par l'article XIX.

« XXXII. L'écarlate ordinaire, ou couleur de feu, sera teinte de pure cochenille mestèque, avec eau-forte, sel ammoniac, étain fin, amidon, sans aucun mélange de terra-merita, ny de cochenille-sylvestre.

« XXXIII. Les demy-écarlates ordinaires, ou couleur de feu, seront teintes conformément à l'article cy-dessus, en y ajoutant la garence ou la cochenille-sylvestre.

« XXXIV. Les demy-écarlates rouges, ou de Venise, seront teintes avec le kermès et la garence, sans aucun mélange de brésil.

« XXXV. Les rouges de garence seront bouillis avec eaux sures, alun et tartre, et garencez de garence-grappe, sans mélange de brésil ny autre bois.

« XXXVI. Les cramoisis, après avoir été bouillis avec alun et tartre, seront teints en pure cochenille-mestèque, et rabattus avec un bain de sel ammoniac et de potasse.

« XXXVII. Les violets, pourpres, amarentes et autres couleurs semblables, seront premièrement guesdées, c'est-à-dire teintes en bleu avec le pastel, le vouede ou l'indigo, et ensuite bouillies en alun et tartre, et passées en cochenille, sans aucun mélange de bois d'Inde ny d'orseille.

9 novembre 1724, à l'établissement des lavoirs en question sur la rivière de Reims, dans le lieu le plus convenable et le moins à charge au public.

« 1727. 16 avril. — Ordonnance dudit sieur de Courtagnon, rendue pour l'exécution de cet arrêt, par laquelle, après s'être transporté sur les lieux, accompagné du lieutenant de la maîtrise des eaux et forêts de Reims, et examiné le long de la rivière de Vesle l'endroit le plus convenable au bien de la manufacture, et le moins nuisible au public, pour l'emplacement des lavoirs sur ladite rivière, il a ordonné que lesdits lavoirs, pour servir à laver les laines et marchandises de la manufacture de Reims, seroient construits sur ladite rivière derrière le pré de l'Hôtel-Dieu; à l'effet de quoi il a permis aux marchands sergiers, teinturiers, laveurs et autres, de se mettre en possession de la partie qui conviendra dudit pré, pour le passage, charrois et emplacement des loges et endroits nécessaires pour la décharge des laines et marchandises de manufactures, le long de ladite rivière, et d'y faire faire les chaussées de largeur convenable, sauf à eux à s'ajuster avec les administrateurs de l'Hôtel-Dieu pour l'indemnité par eux prétendue.

« 1727. 27 mai. — Arrêt du conseil rendu en faveur du grand maître des eaux et forêts de Champagne et des officiers de la maîtrise particulière des eaux et forêts de Reims, par lequel la jurisdiction sur la rivière de Reims et sur les lavoirs des marchandises de manufactures de cette ville posés sur le cours de cette rivière, a été attribuée audit sieur grand maître, ou, en son absence, aux officiers de ladite maîtrise, exclusivement aux officiers de police de ladite ville, dont les procédures ont été cassées et annulées par ledit arrêt.

« 1728. 20 juillet. — Jugement rendu au siége de la maîtrise particulière des eaux et forêts de Reims par M. de Courtagnon, grand maître des eaux et forêts de Champagne, sur le rapport et l'avis du sieur Bidet, lieutenant en la maîtrise particulière de Reims, en conséquence de l'arrêt du conseil de S. M., du 27 mai 1727, qui lui a renvoyé la connoissance, cour et jurisdiction sur les lavoirs de marchandises de manufacture posés sur la rivière de Reims, exclusivement aux officiers de police; et par laquelle a été, entre autres choses, ordonné que l'indemnité due à l'Hôtel Dieu de cette ville de Reims, tant pour raison de leur pré, que des maisons qu'ils ont fait construire en icelui pour le logement des laveurs, qu'autres dépenses qu'ils ont été obligés

trouveront à présent receus, la liberté de changer l'option qu'ils auronts faitte pour une fois, en faisant préalablement leur déclaration

« XXXVIII. Ordonne Sa Majesté, sous peine de cent livres d'amende, de litter les violets, pensées et pourpres; et que le litteau sera mis après que les draps auront été guesdez, pour servir de preuve qu'ils l'ont été également dans toute la longueur de la pièce. Permet aussi Sa Majesté de litter les autres couleurs, comme verds, écarlates et autres, lorsque les fabriquans le jugeront à propos pour l'ornement de leurs draps.

« XXXIX. Deffend Sa Majesté aux teinturiers du grand et bon teint, de se servir des nacarats de bourre, et des autres couleurs qui se tirent de la bourre garencée, dont Sa Majesté permet l'usage aux seuls teinturiers du petit teint, pour les étoffes du prix de quarante sols l'aune en blanc, et au-dessous; dérogeant pour cet effet à l'article XXIX des règlemens généraux de 1669 et aux autres articles des règlemens tant généraux que particuliers, qui permettent d'employer cet ingrédient dans le bon teint.

« XL. Les teinturiers du grand et bon teint seront tenus, à peine de cent livres d'amende, de laisser une rose à toutes les étoffes qu'ils teindront des couleurs énoncées dans les articles XXXVII et XXXVIII, et de toutes les autres qui doivent recevoir d'abord un pied différent de la couleur qu'elles auront après être achevées : et au cas que la partie de l'étoffe où sera ladite rose, ait reçu un pied différent de celuy donné au reste de l'étoffe, le teinturier sera condamné à cinq cens livres d'amende, et déchu de la maîtrize, sans pouvoir y être rétably, pour quelque cause que ce soit.

« XLI. Les gris-bruns, minimes, tannez, seront guesdez, bouillis, garencez et brunis. Permet Sa Majesté d'employer à ces sortes de couleurs, la racine de noyer, et les vieux bains de cochenille.

« XLII. Les gris de perle, de castor, de

d'y faire, ou qu'ils sont condamnés de rembourser au sieur Le Vasseur, et autres qui pourroient d'ailleurs survenir, seroit fixée à la somme de 500 livres par chacun an, de laquelle somme lesdits maîtres teinturiers et sergiers seroient tenus de passer bail audit Hôtel-Dieu pour lesdits prés et maisons, payable solidairement, et [vingt sols?] par forme de surcens, par chacun an, au receveur de la ville, à compter du premier de ce mois, sur chacun des lavoirs construit et à construire sur le courant de ladite rivière, qui en cet endroit appartient à la ville; lequel [*sic* lesquels?] surcens seroit payé par lesdites communautés, savoir : les deux tiers par celle des sergiers; trois cinquièmes de l'autre tiers par la communauté des teinturiers de petit teint, et les deux autres cinquièmes par la communauté des teinturiers du bon teint; et le surcens de vingt sols pour chacun lavage payé sur le même pied; aux charges 1° qu'ils en passeront bail; 2° de bien et duement faire laver les laines, pièces de manufactures et autres qui y seront portées, sur peine d'en répondre, à raison de quoi pourront lesdits teinturiers et sergiers se pourvoir devant les juges des manufactures ainsi qu'ils aviseront; 3° de ne point exiger un plus haut droit que celui qui en a été payé jusqu'à présent aux laveurs, suivant la déclaration qui en a été par eux faite et qui est contenue au procès-verbal qui en a été dressé par ledit sieur Bidet, lieutenant, les treize et quatorze du présent mois; avec défenses à tous teinturiers, sergiers, aulneurs ou autres, de laver, sans notre permission et le consentement par écrit de celui qui en sera le fermier, aucunes laines ou étoffes de manufacture de Reims, en aucun endroit de la rivière de Vesle, sur les peines portées par notre ordonnance du 30 juin 1727, qui sera exécutée selon sa forme et teneur : ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque, et sans préjudicier, attendu qu'il s'agit du bien de la manufacture et d'exécution d'arrêt du conseil.

« 1728. ..... août. — Procès-verbal dressé par M. Louis Bidet, lieutenant de la maîtrise des eaux et forêts de Reims, par lequel, en conséquence du jugement de M. de Courtagnon, grand maître des eaux et forêts de Champagne, du 20 juillet 1728, la partie du pré de l'Hôtel-Dieu nécessaire pour le passage des voitures de marchandises de la manufacture de Reims portées aux lavoirs qui ont été pratiqués sur la rivière derrière ce pré, pour y être lavées, a été circonscrite par des bornes qui y ont été posées par ordre et en présence dudit lieutenant de la maîtrise, par Hazart, arpenteur royal en icelle, et par lui commis à cet effet. »

par escrit aux jurez qui seront en charge, et sur le livre de laditte communauté, dans deux mois, après lesquels ils n'i seronts plus re-

souris, et autres gris-clairs, tant des laines que des étoffes, seront faits avec la galle et couperose, et tous autres ingrédiens du bon teint, suivant la nuance.

« XLIII. Les couleurs de roy et de prince seront guesdées, et ensuite bouillies et garencées, tant en laines qu'en étoffes; et il y sera laissé une rose, pour faire connoître s'il a été donné un pied de bleu convenable; sans que, sous les mêmes peines cy-dessus exprimées, le bois d'Inde y puisse être employé.

« XLIV. Les bleus de toutes nuances seront faits de pure cuve de pastel, de vouède ou d'indigo, sans aucun meslange de bois d'Inde ny d'orseille.

« XLV. Permet Sa Majesté aux teinturiers du grand et bon teint, d'employer dans leurs cuves de pastel ou de vouède, la quantité d'indigo qu'ils jugeront à propos, soit en les posant ou en les réchauffant; dérogeant Sa Majesté à tous règlemens et déclarations à ce contraires.

« XLVI. Les verds de toute espèce seront littez, si les fabriquans le jugent à propos, conformément à l'article XXXVIII du présent règlement; et les teinturiers seront tenus d'y laisser deux roses à chaque bout, sçavoir, une bleue et une jaune.

« XLVII. Il est aussi ordonné de laisser deux roses à chaque bout de toutes les étoffes qui seront teintes des couleurs suivantes : le violet aura une rose du guesde, et l'autre de la cochenille; le tanné ou amarante, une de bleu, et l'autre de la garence : le feuille-morte, une de jaune, et l'autre de fauve.

« XLVIII. Les verds de toutes couleurs seront d'abord passez en cuve de pastel, de vouède ou d'indigo, ainsi qu'il est prescrit pour les bleus dans l'article XLIV. Ils seront bouillis ensuite avec alun et tartre, et jaunis avec la gaude, la sarette, la genestrolle, le fenugrec ou le bois jaune, suivant la nuance; et il est expressément deffendu d'y employer du bois d'Inde, ou autre ingrédient de pareille espèce.

« XLIX. Il sera permis néanmoins de passer d'abord l'étoffe en gaude, avant que de la mettre en bleu, pour les verds dont la nuance seroit trop difficile à faire autrement, en observant les roses prescrites par l'article cy-dessus.

« L. Les jaunes de toutes nuances, et de toutes couleurs, seront bouillis avec alun et tartre, et teints avec la gaude, la sarette, la genestrolle, le fenugrec, ou le bois jaune.

« LI. Les fauves ou couleurs de racine, des étoffes dont le prix excédera celuy de quarante sols l'aune en blanc, seront teints par les teinturiers de bon teint; et ils se serviront de racine de noyer, ou de brou de noix, sans pouvoir y employer de suye, qui ne sera permise que dans le petit teint, et pour les étoffes de bas prix.

« LII. Les étoffes destinées à être teintes en noir, et qui par leur qualité doivent être guesdées, seront premièrement mises en bleu de cuve; et après avoir été bien lavées en eau claire, et dégorgées au foulon, seront remises par le teinturier du grand et bon teint, entre les mains du teinturier du petit teint, pour être noircies et achevées : et le teinturier du petit teint observera, en les noircissant, de laisser à chaque bout de la pièce une rose bleue, pour pouvoir juger si l'étoffe a eu le pied qu'elle doit avoir conformément au présent règlement.

« LIII. Quoyque par l'article précédent il ne soit point ordonné de garencer les étoffes de laine, après qu'elles ont été guesdées, permet néanmoins Sa Majesté de le faire à ceux qui le jugeront le plus convenable, soit pour la beauté, ou pour la bonté de la couleur; bien entendu que ce ne pourra être que par le teinturier du grand et bon teint, ou par le fabriquant qui a permission de teindre en bon teint.

« LIV. Dans les villes où il n'y a pas un nombre suffisant de teinturiers du petit teint pour noircir les étoffes guesdées, et où, par quelqu'autre raison, il ne sera pas praticable de faire passer les étoffes guesdées des

ceus; ce qu'ils seronts pareillement tenus de faire devant le juge de police et sans fraiz.

mains des teinturiers du grand et bon teint dans celles des teinturiers du petit teint, pour les noircir; permet Sa Majesté, en ce cas, aux teinturiers du grand et bon teint, d'achever les noirs par eux guesdez, et en conséquence, de tenir dans leur maison le bois d'Inde; ce qu'ils ne pourront faire néanmoins qu'après en avoir obtenu de Sa Majesté une permission particulière : deffendant Sa Majesté aux teinturiers du bon teint d'achever les noirs sans cette permission, à peine de cinq cens livres d'amende.

« LV. Défend Sa Majesté à tous les teinturiers, tant du grand que du petit teint, de teindre, sous aucun prétexte, de blanc en noir, aucune étoffe, à peine de cent livres d'amende; ny de mettre des roses bleues, sans que le fond ait été guesdé, sous les peines portées par l'article XL du présent règlement.

« LVI. Les draps noirs du prix de six livres et au-dessous, n'auront le pied que de bleu-turquin, au lieu du pied de bleu-pers que doivent avoir ceux d'un plus haut prix; et les étoffes de trois livres et au-dessous pourront ne l'avoir que bleu-céleste; deffendant très-expressément Sa Majesté, sous les mêmes peines portées par l'article XL, de donner à la rose une couleur plus foncée que celle qui a été donnée au fond de l'étoffe.

« LVII. Tous les gris qui sont une nuance dérivée du noir, se feront avec la noix de galle et la couperose; et lorsqu'ils tireront sur le gris-d'ardoise, gris-lavandé, ou gris de ramier, ils auront un pied de cuve de cochenille, ou de garence, sans qu'il soit permis d'y mêler du bois d'Inde.

« LVIII. Lorsqu'une étoffe de couleur, tachée, flambée, ou autrement gâtée, sera destinée à être mise en noir, elle recevra le pied de guesde par le teinturier du grand et bon teint, qui laissera à chaque bout une rose de la couleur dont elle étoit avant de la guesder; et le teinturier du petit teint, à qui l'étoffe sera donnée pour la noircir, sera tenu de conserver ces roses, et d'en laisser deux autres de la couleur qu'avoit l'étoffe en sortant du guesde; ce qui sera également observé à l'égard des draps appellez vulgairement *Draps chats*, fabriquez avec les restes des chaînes et des trames des autres draps de couleur. Enjoint Sa Majesté aux fabriquans qui tiendront eux-mêmes leurs étoffes, de se conformer à ce que dessus.

« LIX. Permet néanmoins Sa Majesté de teindre de blanc en noir à froid, les étamines à voile, et autres petites étoffes qui ne passent point au foulon, après leur avoir donné un bain de racine de noyer, dont il demeurera une rose à chaque bout de l'étoffe, afin de pouvoir juger s'il a été donné d'une hauteur convenable.

« LX. Permet aussi Sa Majesté aux teinturiers du grand et bon teint, de Reims seulement, de faire concurremment avec les teinturiers du petit teint, lesdites teintures de blanc en noir sur un bain de racine très-foncé, et seulement pour les petites étoffes de la manufacture de Reims, qui ne vont au foulon que pour être dégraissées et [non?] dégorgées.

« LXI. Fait Sa Majesté très-expresses défenses de donner aux étoffes dont la chaîne et la trame sont de laine brune, et de toutes autres couleurs, à moins qu'elles ne soient noires, la teinture ou apprêt appellée *avivage*, qui se fait avec le bois d'Inde.

« LXII. Veut Sa Majesté que tous les draps et étoffes qui seront teints en bon teint, soit en laine ou autrement, par les teinturiers ou par les fabriquans qui ont pouvoir de teindre, soient marquez à chaque bout de la pièce, d'un plomb d'un pouce de diamètre; sur l'un des côtez duquel sera le nom du teinturier ou celui du fabricant, et celui du lieu de sa demeure; et sur l'autre ces mots, *grand et bon teint*; à peine de confiscation desdites étoffes teintes, trouvées chez les marchands, ou exposées en vente, sans ce plomb, et de cent cinquante livres d'amende pour chaque contravention.

II. Pour maintenir d'autant plus lesdits maistres marchands teinturiers dans l'union et la bonne intelligence, en laquelle ils doivent

« LXIII. Permet Sa Majesté aux fabriquans qui teignent leurs laines, draps et étoffes, d'insérer ces mots *grand et bon teint*, sur leur plomb ordinaire de fabrique, sans en mettre un particulier pour la teinture.

« LXIV. Toutes les étoffes du prix de quarante sols et au dessous, en blanc, comme étamines, voiles, sergettes, et autres qui ne vont au foulon que pour être dégraissées et dégorgées, pourront être teintes en petit teint, conformément à l'article XXVII. Et afin que le public en ait connoissance, ordonne Sa Majesté qu'il sera mis un plomb de huit lignes de diamètre à chaque bout de l'étoffe; sur un côté duquel sera marqué le nom du teinturier, et celui du lieu de sa résidence; et sur l'autre ces mots : *Petit teint*, sous les mêmes peines portées par l'article LXII.

« LXV. Permet Sa Majesté ausdits maîtres fabriquans ou teinturiers du grand et bon teint, de teindre en noir les draps et autres étoffes de laine de couleur, qui auront été tachées, flambées, ou autrement endommagées dans la première teinture; à la charge néanmoins qu'avant que d'être noircies, elles seront guesdées, et marquées d'un plomb portant d'un côté le nom du fabriquant ou teinturier, et celui du lieu de sa demeure, et de l'autre ces mots : *Étoffe reteinte en bon teint;* et lorsque ce sera un drap-chat, il sera mis sur ce plomb : *Drap-Chat;* défendant Sa Majesté à tous teinturiers du grand et bon teint, ou fabriquans, d'y mettre d'autre plomb, à peine de trois cens livres d'amende.

« LXVI. Si quelque pièce ayant la marque du grand et bon teint, est, par le débouilly qui en sera fait, reconnue être de petit teint, ou mal teinte, le marchand sur lequel elle aura été saisie et confisquée, aura son recours sur le teinturier ou le fabriquant qui l'aura teinte, tant pour la confiscation, que pour l'amende et les frais; et au cas que les draps et étoffes ne se trouvent pas munis du plomb de teinture, le marchand suportera la confiscation, l'amende et les frais, sans aucun recours.

« LXVII. Ordonne Sa Majesté, que dans l'espace de six mois, à compter du jour de la publication du présent règlement, tous les draps et étoffes qui se trouveront chez les marchands et fabriquans, seront portez au bureau du contrôle, dans les villes où il y en a d'établis, et au bureau de fabrique, dans les lieux où il n'y a point de bureau de contrôle; pour y être lesdits draps et autres étoffes de laine, marquez à la tête et à la queue, d'un plomb portant d'un côté le nom de la ville et l'année 1737, et de l'autre ces mots : *Plomb de grâce de teinture.*

« LXVIII. Veut Sa Majesté, qu'après l'expiration dudit délay de six mois, les coins qui auront servy à l'empreinte dudit plomb de grâce soient brisez en présence des juges des manufactures, dont il sera dressé des procez-verbaux, pour être par eux directement envoyez aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces et généralitez du royaume; et que toutes les pièces de drap et autres étoffes qui ne se trouveront pas avoir ledit plomb de grâce, ou qui ne seront pas teintes conformément au présent règlement, soient saisies et confisquées, et les marchands ou fabriquans ausquels elles appartiendront, condamnez en cent livres d'amende pour chaque pièce et pour chaque contravention.

« LXIX. Il est expressément défendu aux teinturiers du petit teint, de mettre aux étoffes par eux teintes aucunes roses, si ce n'est une rose blanche, ou une du bain de racine de noyer, dans le cas porté par l'article LIX, et ce à peine de cinquante livres d'amende.

« LXX. Veut Sa Majesté, qu'après la publication du présent règlement, il soit incessamment teint à Paris, en présence des gardes jurez des drapiers, des merciers et des teinturiers, et de telle autre personne qui sera à cet effet commise par Sa Majesté,

vivre, et pour tenir la main à l'exécution du présens reiglements, sera nommé par chacun an, à la pluralité des voix, le mesme jour que les

quatorze échantillons de draps des couleurs suivantes, sçavoir : écarlate ordinaire ou couleur de feu, écarlate de graine ou de Venise, rouge de garence, bleu de roy, violet, cramoisy, couleur de rose, verd d'émeraude, ardoise, marron, cannelle, et trois noirs qui auront reçu un pied des trois différens bleus, dont le premier sera pers, le second turquin et le troisième céleste : de tous lesquels échantillons il sera coupé des morceaux pour être envoyez dans les bureaux des communautez de teinturiers établis dans les différentes villes et lieux du royaume où se teignent ces sortes d'étoffes, pour servir de pièces de comparaison et d'échantillons-matrices, tant pour la beauté que pour la bonté desdites couleurs; de la remise desquels échantillons il sera dressé des procez-verbaux par les juges des manufactures, et mention faite sur le registre desdites communautez.

« LXXI. Veut pareillement Sa Majesté qu'il soit teint un échantillon d'estamine ou autre étoffe semblable, en noir, avec un pied de racine de noyer, pour en être envoyé et déposé, dans la forme cy-dessus prescrite, des morceaux dans les villes et lieux où il sera jugé nécessaire, pour servir d'échantillon-matrice et de pièce de comparaison, pour les étoffes qu'il est permis par l'article LIX de teindre de la sorte.

« LXXII. Ordonne Sa Majesté que lors des envois des échantillons ci-dessus mentionnez, il sera joint une pareille quantité de morceaux de la même étoffe, qui auront été débouillis, pour être déposez en même tems dans lesdits bureaux, et servir de pièces de comparaison lors des débouillis qui seront dans la suite ordonnez par les juges des manufactures, afin qu'il ne soit alors nécessaire de faire débouillir des morceaux de l'échantillon-matrice.

« LXXIII. Tous les échantillons-matrices, ainsi que les morceaux qui auront été débouillis, seront marquez d'un plomb, sur un des côtez duquel seront écritz ces mots : *Echantillon-matrice*, et sur l'autre : *En exécution du règlement de* 1737; et chaque échantillon débouilli sera marqué d'un numéro semblable à celui de l'échantillon-matrice dont il aura été tiré, desquels plomb et numéro il sera fait mention dans le procès-verbal ordonné par l'article LXX cidessus.

« LXXIV. Le débouilli des étoffes de laine mentionnées dans le présent règlement se fera en la manière prescrite par l'instruction pour le débouilli des laines destinées à la fabrique des tapisseries, du 3 mars 1733, laquelle Sa Majesté veut être exécutée en son entier, en observant néanmoins les changemens spécifiez dans les articles suivans.

« LXXV. Les couleurs seront partagées en trois classes, ainsi qu'il est prescrit par l'instruction mentionnée ci-dessus, dont la première sera débouillie avec l'alun de Rome, la seconde avec le savon blanc, et la troisième avec le tartre rouge.

« LXXVI. L'échantillon de l'étoffe de laine dont sera fait le débouilli n'excédera pas la grandeur de deux pouces en quarré, pour la quantité d'eau et d'ingrédiens prescrite par la susdite instruction; et s'il étoit nécessaire d'en faire débouillir de plus grands, ou plusieurs à la fois, le poids de l'eau et des drogues sera augmenté par proportion, conformément à l'article II de ladite instruction.

« LXXVII. Toutes les couleurs énoncées dans ladite instruction, depuis l'article VII jusques et y compris l'article XXXIV, seront débouillies, conformément à ce qui y est prescrit, et de la même manière que les laines destinées à la fabrique des tapisseries.

« LXXVIII. Les étoffes noires seront aussi débouillies conformément à l'article XXV de ladite instruction, et ensuite confrontées avec les échantillons noirs matrices débouillis, envoyez de Paris, sçavoir : les draps de cinq quarts de large et les étoffes au-dessus de six livres l'aune, seront confrontez avec l'échantillon qui aura eu pour

eslections ont étez ci-devant faittes, et pour les lieux où n'en a esté fait à tel jour qui sera reiglé par les officiers qui ont le droit de le faire, le

pied le bleu-pers; les draps et étoffes au-dessous de six livres jusqu'à trois livres l'aulne, et les frocs de Bolbec, de Bernay et autres de pareille qualité, seront confrontez avec l'échantillon qui aura eu pour pied le bleu-turquin; et enfin les étoffes du prix de trois livres l'aune et au-dessous, avec l'échantillon qui aura eu pour pied le bleu-céleste.

« LXXIX. Les étamines à voile et autres petites étoffes qu'il est permis par l'article LIX de teindre de blanc en noir, après leur avoir seulement donné un pied de racine de noyer, seront confrontées, après avoir été débouillies, avec l'échantillon débouilli de pareille étoffe, et teint conformément à l'article LXXI.

« LXXX. Au cas que par le débouilli qui aura été fait des étoffes noires, il se trouve qu'elles ont eu un pied suffisant de bleu, ou de racine de noyer pour celles portées par l'article LIX, mais qu'elles ont été mal noircies, soit pour avoir par le teinturier du petit teint épargné la noix de galle ou autrement, le teinturier qui aura noirci lesdites étoffes sera condamné en cinquante livres d'amende pour chaque pièce, aux dépens, dommages et intérêts envers celui à qui apartiendra l'étoffe, et en outre aux frais pour réamender le noir par un autre teinturier nommé par le juge.

« LXXXI. Si après le débouilli d'un drap ou autre étoffe de laine, ordonné par le juge des manufactures, le teinturier, le marchand ou le fabriquant auquel ladite étoffe apartient, prétendent que ledit débouilli n'ait pas été bien fait, permet Sa Majesté ausdits juges, suivant l'exigence des cas, d'ordonner un second débouilli de ladite étoffe, conjointement avec un morceau de l'échantillon-matrice de la classe dans laquelle doit être mise l'étoffe, suivant sa valeur et qualité; pour, sur le procès-verbal dudit second débouilli, et l'avis des experts nommez, être par lesdits juges statué ce qu'il appartiendra.

« LXXXII. Veut Sa Majesté qu'il soit observé, à l'égard des étoffes qui auront été brunies, ce qui est prescrit par l'article XXVI de l'instruction; et que ce ne soit pas sur la couleur du bain du débouilli que l'on juge de la bonne ou mauvaise teinture de l'étoffe qui aura été brunie, mais sur le pied de couleur qui restera après le débouilli.

« LXXXIII. Toutes les amendes qui seront prononcées contre ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent règlement seront applicables, sçavoir : un quart à Sa Majesté, moitié aux gardes qui auront fait faire les saisies, et l'autre quart aux pauvres de l'hôpital du lieu où les jugemens seront rendus : enjoint Sa Majesté aux juges des manufactures, et à tous autres juges, de se conformer dans leurs jugemens aux dispositions du présent règlement, et de condamner les contrevenans aux peines qui y sont exprimées, sans pouvoir, sous aucun prétexte, les remettre ni les modérer, à peine d'en être responsable en leur propre et privé nom.

« LXXXIV. Veut et ordonne Sa Majesté que tout ce qui est prescrit et ordonné par le présent règlement, soit observé exactement sous les peines y contenues, tant par les teinturiers du grand et bon teint et ceux du petit teint, que par les fabriquans qui ont permission de teindre; dérogeant Sa Majesté, pour ce regard seulement, à tous règlemens généraux et particuliers, qui seront exécutez en tout ce qu'ils n'ordonnent pas de contraire aux dispositions du présent règlement.

« LXXXV. Nul ne sera reçu à la maîtrise du grand et bon teint, qu'il n'ait fait aprentissage chez un maître teinturier en grand et bon teint, et qu'il n'ait demeuré à son service, comme aprentif, l'espace de quatre années, et trois années en qualité de compagnon; duquel aprentissage il sera passé brevet par-devant notaire, qui sera enregistré sur le registre de la communauté.

« LXXXVI. Aucun maître ne pourra avoir plus de deux aprentifs à la fois; et huit jours, au plus tard, après les quatre années d'apren-

nombre des gardes ou jurez dudit art de teinturier qu'ils aviseronts bon estre, eu égard aux lieux où se font lesdites eslections, sçavoir :

tissage, le maître teinturier du grand et bon teint sera tenu, à ses frais, de les faire procéder en présence des gardes en exercice, et de deux anciens maîtres de la communauté, à une expérience de la teinture, de laquelle il sera dressé procès-verbal signé des assistans et dudit apprentif, s'ils sçavent écrire : et si l'épreuve réussit, l'aprentif sera, en conséquence, enregistré sur le livre des compagnons, dans lequel sera fait mention dudit procès-verbal, et il payera trente sols aux gardes en exercice : si au contraire l'expérience se trouve défectueuse, l'aprentif sera renvoyé chez son maître pour y continuer son aprentissage pendant un an; après lequel, si son expérience n'a pas plus de succès, il sera réputé incapable de parvenir au compagnonage : et ne pourront lesdits maîtres, sous peine de trente livres d'amende, prendre d'autres aprentifs qu'après que ceux qui auront achevé leur tems sous eux auront réussi dans ladite expérience de teinture, et qu'en conséquence ils auront été enregistrez sur le livre des compagnons, ou qu'ils auront été reconnus incapables d'y parvenir.

« LXXXVII. Après l'expiration des quatre années d'aprentissage pour le petit teint, le maître de l'aprentif sera tenu de le faire procéder au chef-d'œuvre prescrit pour le petit teint, sans qu'il soit tenu de passer par les trois années de compagnonage, ny de faire l'expérience de teinture, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent pour le grand et bon teint.

« LXXXVIII. Si quelque aprentif du grand ou du petit teint, avant la fin de son aprentissage, s'absente de la maison de son maître, et quitte son service sans cause légitime jugée telle par le juge de police, le maître le fera sommer de retourner incessamment, et ce par un acte signifié à cet aprentif, ou au domicile par luy élu, ou à celui de ses parens, ou d'autre personne qui l'auroit cautionné : et faute par l'aprentif d'y satisfaire, le maître le fera, un mois après ladite sommation, rayer sur le livre de la communauté; et en conséquence, il luy sera permis de prendre un autre aprentif, sauf à celuy qui aura quitté son maître de s'obliger de nouveau avec un autre maître, pour servir sous luy pendant quatre années entières, sans que le temps que cet apprentif aura servy sous le maître qu'il aura quitté, puisse luy être compté.

« LXXXIX. Aucun maître ne pourra congédier son aprentif sans cause légitime, jugée telle par ledit juge de police, ny en prendre un autre à la place de celuy qui se sera absenté, qu'après l'expiration dudit mois, à peine de trente livres d'amende : et en cas qu'avant ledit terme expiré, il eût pris un autre aprentif, il sera tenu de le renvoyer. Si le maître s'absentoit de la ville de son domicile, ou cessoit son travail, les gardes seront tenus de donner un autre maître audit aprentif, un mois après ladite absence, ou cessation de travail, et il luy sera tenu compte du temps qu'il aura servi chez le premier.

« XC. Nul ne sera reçu maître teinturier du grand et bon teint qu'il n'ait été aprentif et compagnon pendant l'espace de sept années, chez les maîtres du grand et bon teint; ny maître teinturier du petit teint, qu'après quatre années d'aprentissage chez un maître de ladite profession; qu'il ne soit de bonne vie et mœurs, et n'ait fait chef-d'œuvre en présence des gardes en exercice et de deux anciens maîtres de la communauté.

« XCI. Le chef-d'œuvre que les aspirans à la maîtrise du grand et bon teint, de même que les fils de maîtres, seront tenus de faire, sera d'asseoir une cuve composée de pastel et d'indigo, ou de vouède et d'indigo; de mettre cette cuve en état, et d'y teindre en bleu-pers une pièce de drap ou de serge; le tout en présence des gardes en exercice, et de deux anciens maîtres de la communauté, dont il sera dressé procès-verbal, signé par les assistans et l'aspirant à la maîtrise, s'ils sçavent écrire : et ladite pièce de drap ou serge s'étant trouvée bien teinte,

dans les villes où il y a teinturiers en soye, laine et fil, sera esleu pareil nombre de teinturiers en soye que de teinturiers en laine et fil, c'est-à-dire que quand l'eslection sera de quatre jurez, il y en aura deux en soye, un en layne et un en fil, et s'il y en a plus, le mesme ordre et proportion sera observé; et dans les villes où il n'y aura que des teinturiers en laine et fil, le nombre dès jurez de l'une et l'autre qualité sera égal; lesquels gardes et jurez presteront le serment pardevant lesdits officiers de bien et deubment exercer leur commission pendant le temps d'icelle, qui ne poura estre moins que d'une année; et, les jurez sortant de charge, sera procédé à nouvelle eslection, mais de manière qu'il y ait tousjours moitié des jurez teinturiers en soye, et l'autre moitié en laine et fil, et qu'il y reste moitié des anciens pour instruire les nouveaux; et ainsi successivement, d'année en année, le mesme ordre sera toujours observé. Seront tenuz lesdits jurez de bien et deubment faire leurs charge, de rechercher en faisant leurs visittes chez tous les maistres et teinturiers les contraventions qui pourront estre faittes au présent reiglement, et d'en faire leur rapport en la mannière accoutumée au juge de police des manufactures; et seront lesdits gardes ou jurez visittez par deux maistres du mesme corps, qui seronts aussi

l'aspirant sera reçu à la maîtrise, après avoir prêté serment pardevant le juge de police, auquel ledit procès-verbal sera représenté; et les lettres de maîtrise lui seront délivrées en payant les droits accoutumez. S'il survenoit quelque contestation sur le succès du chef-d'œuvre, la pièce teinte en bleu-pers sera portée pardevant ledit juge, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra, après une visite préalable dudit chef-d'œuvre par experts qu'il aura commis pour cet effet.

« XCII. Le chef-d'œuvre pour le petit teint sera de noircir une pièce de drap qui aura précédemment été guesdée par le teinturier du grand et bon teint; et en outre de teindre deux pièces de petites étoffes, dont le prix n'excèdera pas quarante sols par aune, l'un en gris de castor et l'autre en pourpre, fait avec le bois d'Inde et le Brésil : et lesdites trois pièces ayant été reconnues bien teintes, il en sera dressé procès-verbal, et l'aspirant sera reçu à la maîtrise du petit teint, en prêtant le serment pardevant le juge de police, et en payant les droits ordinaires. Les contestations sur la réussite dudit chef-d'œuvre seront décidées en la manière prescrite par l'article XCI du présent règlement.

« XCIII. Les chef-d'œuvres ci-dessus ordonnez, tant pour le grand que pour le petit teint, se feront aux dépens de l'aspirant, chez un des gardes ou maîtres de la communauté, chez qui il y aura les ustenciles nécessaires; et ledit aspirant fera à ses frais, et en présence desdits gardes et anciens de la communauté, l'achat des ingrédiens dont il entendra se servir, lesquels seront examinez, tant par lesdits gardes que par les anciens qui doivent assister au chef-d'œuvre. Fait et arrêté au conseil royal de commerce, tenu à Versailles le quinzième jour de janvier mil sept cent trente-sept.

« *Signé* Orry. »

choisis et nommez à la pluralité des voix, le mesme jour que l'eslection desdits jurez, sans qu'ilz puissent faire visittes que chez lesdits jurez, ni à cause de laditte commission prétendre rang ni voix délibérative autre que celle de leur ancienneté. Ne pouronts lesdits maistres dudit art faire aucunes brigues, festins, despences, en quelque manière que ce soit, pour estre esleu garde ou juré devant ni après l'eslection, à peine de cent livres d'amende contre chacun de ceux qui auronts faits lesdites brigues, donné ou accepté lesdits festins, dont sera dellivré exécutoire par le juge de police contre les contrevenants; et un mois après que lesdits jurez seront sortis de charge, ils seront tenus de rendre leur compte en présence de six anciens qui auronts passés par les charges, et de trois modernes de touttes les qualitez en soye, laine et fil, et sans fraiz.

III. Les maistres, gardes ou jurez en charge, chacun à leur égard, feront tous les ans quatre visittes généralles chez les maistres teinturiers en soye, laine et fil, et chez les plieurs de soie, pour chacune desquelles chacun maistre teinturier leur donnera dix sols, et leur donnera son nom et les noms et surnoms de ses fils, apprentis et compagnons, pour connoistre s'ils ont été enregistrez sur le livre de la communauté dudit corps; et, en cas que lesdits gardes ou jurez trouvent de la défectuosité en quelques-unes desdites teintures, ils pouront faire saisir et enlever les choses mal teintes en vertu du présent article, collationné par un conseiller et secrétaire de Sa Majesté, sans demander *visa* ni *pareatis* à aucuns juges, estans assisté d'un officier de justice; à cet effect, tous les maistres teinturiers et plieurs de soyes seronts tenus d'ouvrir auxdits jurez leurs maisons, magasins et bouticques; et lorsque lesdits maistres teinturiers sortironts de charge, ils remettronts entre les mains de ceux qui leur succéderont tous les registres et papier de laditte communauté, avecq les roolles où sont inscrits les noms et surnoms des maistres, fils de maistres, compagnons et apprentis qu'ils auront trouvés en faisant leurs visittes, travaillans auxdites teintures.

IV. Pour empescher les fraudes et abus des teintures, sera observé à l'avenir ce qui ensuit :

V. *Premièrement.* Comme le lustre de la soie est la principalle

qualité, et qu'il est important de le donner en perfection, ce qui dépend particulièrement de bien décreuser laditte soye, tous les maistres teinturiers en soye seronts tenus de bien et deubment faire cuire et décreuser touttes sortes de soye, de quelle couleur que ce soit, sans exception, avec bon savon blan; deffences d'employer de noir; duquel savon blan lesdites soyes seront après bien dégorgées en les battant et lavant dans la rivière, ensuite seront mises dans un bain d'alun de Rome, tout à froid et non à chaud, attendu que la challeur dans l'alun perd le lustre de la soye, et de plus le (*sic*) rend rude et âcre.

VI. Touttes les soies pour teindre en cramoizi, après estre bien dégorgées de leur savon, comme dit est ci-dessus, seront allunées fortement, et puis bien lavées et battues, affin de les dégorger dudit alun, et ensuitte seronts mises dans un bain de cochenille, chacune selon sa couleur, en la manière qui sera explicquée ci-après.

VII. Les rouges et escarlattes cramoisi seront faittes de pure cochenille Maestrecht, y adjoutant la galle à l'espine, le teramerita, l'arceine (*sic*) et le tartre de Montpellier; le tout mis ensemble dans une chaudière pleine d'eau claire presque bouillante; et la soye estant préparée comme il est dit ci-devant, sera mise dans laditte chaudière pour y bouillir incessamment l'espace d'une heure et demie, après quoi ladite soye sera levée et le feu osté de dessous la chaudière, laquelle soye estants froide par l'évant qu'on lui fera prendre, elle sera rejetté dans le reste dudit bain de cochenille et mise à fond pour y demeurer jusques au lendemain, sans y mesler devant ni après aucun Brésil, orseille, raucourt, ni autre ingrédien, pour quelque cause que ce soit, sous peine de cent cinquante livres d'amende pour chacune contravention.

VIII. Les violets cramoizi seronts aussi préparez comme dit est, et faits de pure cochenille avec la galle à l'espine plus modérément qu'au rouge, l'arsenic et le tartre, puis bouilli comme les autres ci-dessus, et ensuitte bien lavez et passez dans une bonne cuve d'Inde et dans sa force, sans meslange d'autres ingrédiens.

IX. Les cannelez ou tannez cramoizi seronts faits comme les viollets ci-dessus; et, s'ils sont clairs, on les poura rabattre avec la

couperose; mais s'ils sont bruns et violets, seronts passez sur une cuve d'Inde médiocre, sans meslange d'autres ingrédiens.

X. Les bleus pasles et bleus beaux seronts teints de pure cuve d'Inde.

XI. Les bleux célestes ou complets auronts pied d'orseille de Lyon autant que la coulleure le requiérera, puis passés sur une bonne cuve aussi d'Inde.

XII. Les gris de lin Silvie, ou aubifoin, seronts d'orseille de Lyon ou Frandre (*sic*), puis rabbatus avecq un peu de cuve d'Inde, si besoin est, ou de la cendre gravelée.

XIII. Les citrons seronts alunez, puis teints avecq un peu de cuve d'Inde.

XIV. Les jaunes de graines seronts alunez, puis forts de gaude, et mesme couverts avecq un peu de bain de raucourt, suivant la couleur.

XV. Les jaunes pasles seronts alunés et teints de gaude seulle.

XVI. Les aurores pasles et brunes seronts alunées, puis gaudez fortement, et ensuite rabbatus avecq le raucourt, lequel sera préparé et dissous avecq cendre gravellée, potasse ou soulde.

XVII. Les izabelles pasles et dorez seronts teintes avecq un peu de raucourt préparé comme dessus, et sur le feu.

XVIII. Les orangers seronts teints sur le feu de pur raucourt préparé comme dessus; et les bruns seronts ensuitte alunez, et on leur donnera un petit bain de Brézil, si besoin est.

XIX. Les ratines ou couleur de feu auront mesme pied de raucourt que les orangers, puis seronts alunés, et on leur donnera un bain ou deux de Brézil suivant la couleure.

XX. Les escarlattes ou rouges rancez n'auronts de pied de raucourt que la moitié de ce qui s'en donne aux orangers; puis seronts alunés, et ensuitte on leur donnera deux bains de Brézil.

XXI. Les céladons verts de pomme, verds de mer, verds naissant et verds gays seronts alunés, et ensuitte gaudez avec gaude ou sariette suivant sa nuance, puis passez sur la cuve d'Inde.

XXII. Les verds bruns seront alunés, gaudés avec gaude ou sariète, et passez sur une bonne cuve d'Inde, puis rabbattus avecq le verd et le bois d'Inde.

XXIII. Les feuilles mortes seronts alunées, puis teintes avecq la gaude et fustel, et rabbattus avec couperose.

XXIV. Les olives et verds roux seronts alunés, puis montez de gaude et fustel, et rabbatus avecq bois d'Inde et couperose.

XXV. Le rouge incarnat et rose seront alunées et faits de pur Brésil.

XXVI. Les canelez et rose serisse (?) seronts alunez et faits de Brézil et bois d'Inde.

XXVII. Le gris violant sera aluné, et fait de bois d'Inde.

XXVIII. Les violets seront montez de Brésil, bois d'Inde ou de l'orseille, puis passez sur la cuve d'Inde.

XXIX. Les gris plombez seront tous faits de fustel ou avecq de la gaude ou sariète, bois d'Inde, eaux de galle et couperose.

XXX. Les muscs minimes, gris de maure, couleur de roy et de prince, tristamie, noizettes et autres de couleur semblable, seronts faits de fustel, Brézil, bois d'Inde et couperose.

XXXI. En touttes lesquelles couleurs ne sera donné aucune surcharge de galle, à peine de cent cinquante livres d'amende pour chacune contravention, attendu que c'est fausseté, et que ladite surcharge appesanty les soyes, ce qui cause une notable perte à ceux qui les acheptent et employent.

XXXII. Les grosses soyes pour mettre en noir seronts bien décreusées avec savon blan et non noir, et ensuitte bien lavés et torsues, puis seronts mises en cordes ou dans des bastons, après quoi on fera bouillir un bain de galle appellé vieille galle; et une heure et demie après qu'elle aura bien bouilly, la soye sera mise dans ledit bain de galle et laissée pendant un jour et demi ou deux jours, puis sera tiré dudit bain et bien lavée dans de l'eau claire, et après torses; ensuitte sera mise dans une chaudière de galle neuve, où ne sera mis de galle fine que la moitié de la pesanteur de la soye, pour y demeurer un jour ou deux au plus; et après sera lavée et torse, puis passé sur la teinture noire, et baillé trois feux au plus et non davantage; après sera bien battue et bien lavée, puis adoucie avec du savon blan de bonne qualité et non autre, et ensuitte torse et mise seicher.

XXXIII. Lesdits maistres teinturiers ne pouronts passer lesdites soyes neuves plus de deux fois dans la galle, ni de les passer dans l'alun, ni aussi bailler aucun noir entre deux galles, ni mesler aucun noir avec les galles, ains le noir sera donné sur de la galle blanche; ni faire aucun biscuit ni faux noir; à peine de deux cens livres d'amende contre chacune contravention et de fermer la boutique du contrevenant pendant six mois pour la première fois, et d'interdiction de la maistrize pour toujours en cas de rescidive, attendu que cela brusle et surcharge les soyes; et sur les mesmes peines, ne pouront aussi passer dans la galle aucunes soyes couleures de tristamies, canelle, pain-bi, gris-salle, feuille-morte et générallement toutes sortes de couleures, excepté le gris-brun, lequel gris-brun sera décreusé et puis lavé et tors, et après mis à froid dans une vieille galle, et ensuitte lavé et mis sécher sans mettre de la moullée de taillandier à aucun noir sur les mesmes peines que dessus.

XXXIV. Et quant aux soyes noires fines, elles seront décreusez, lavés et torses de mesme qu'il est dit ci-dessus pour la grosse soye noire; et après on fera bouillir de la galle neufve pendant une heure; puis la soye y sera mise une fois seulement, et ensuitte lavée, torse et passée sur le noir deux ou trois fois au plus; après bien lavée et adoucie avecq du savon blan et non autre; et puis mise sur les perches pour seicher.

XXXV. Les gris-noirs (vulgairement appellez gris-minimes) seront engallez comme le noir et passé sur la teinture noire autrement appellé un feu, une fois seullement.

XXXVI. Et pour le regard des soyes fines organcinées, moulinées et appareillées pour estre employés en étoffes de soye, mesme les poils ou trames, de quelques qualitez qu'ils soient, lesdites soies seronts teintes seulement avecq des galles légères, sçavoir : quatre onces de galle fine pour chaque livre de soye sans alun ni aucune autre surcharge, à peine de confiscation et de cent livres pour chacune contravention.

XXXVII. Ne pouronts lesdits maistres teinturiers mettre dans le bain d'alun les soyes blanches sans souffre, tant pour filler l'argent que pour faire autres ouvrages, à peine de confiscation.

XXXVIII. Comme aussi ne pourront lesdits maistres teinturiers teindre aucunes soyes en noir ni coulleur à demi-bain, vulgairement appellé teint sur le cru; mais feront touttes sortes et qualitez de soye bien et deubment cuittes et décreusées comme il a esté dit ci-devant; à peine d'estre lesdites soyes confisquez, et de cent livres d'amende pour chacune contravention; et néantmoins, attendu que pour les petits velours à un poil qui se font en la ville de Lyon seulement, et pour les crespes ou crespons, gazes et toiles de soye qui se font en plusieurs lieux, on a nécessairement besoin de soyes teintes sur le cru, il sera annuellement nommé par les officiers de police des manufactures, un maistre teinturier, lequel poura seul, à l'exclusion de tous autres, teindre pendant laditte année toutes les soyes sur le cru pour lesdits petits velours de Lyon, lesdits crespes, crespons, gazes et toilles de soye seulement, et non pour autres étoffes, à condition touttesfois que ledit maistre teinturier ainsi nommé et choisi pour une année tiendra registre qui sera paraphé par le greffier du juge de police de manufactures de touttes lesdittes soyes par lui teintes sur le cru, des noms de ceux qu'ils auronts donnés à teindre; duquel registre il donnera communication, sans déplacer, aux gardes et jurez en charge du corps des marchands, maistres ouvriers en soye, touttes fois et quantes il en sera requis; pour, par lesdits jurez ouvriers en soye, connoître si touttes lesdittes soyes seronts employés auxdittes fabriques de petits velours de Lyon, et aux crespes, crespons, gazes et toilles de soye, et éviter les fraudes et abus qui s'i pouroient commettre en les emploïant à d'autres étoffes; à peine contre ledit teinturier, nommé et choisi comme dit est, ne tenant ledit registre, ou qui en refuseroit la communication, ou qui tiendroit [*sic*, teindroit?] d'autres étoffes que celles ci-dessus sur le cru, et contre les autres teinturiers non nommez qui tiendroient [*sic*, teindroient] desdittes soyes sur le cru, de cent livres pour chacune contravention, et d'interdiction de son exercice pour six mois.

XXXIX. Pour aussi faire soigneusement et exactement observer la bonne teinture aux laines qui seronts employées en tapisseries et autres ouvrages, elles seronts teintes à l'avenir en la manière ci-après:

XL. *Premièrement*. Les violets et amaranthes cramoizi seronts faits

de cuve et cochenille, sans y mesler de l'orseille ni autres ingrédiens.

XLI. Les couleurs de roze ou pourpre seront faittes de cochenilles, sans les rabattre d'orseille.

XLII. Les rouges-bruns du bon teint seront faits de cume [*sic* cuve?], et rabbattus de garence, sans y mesler du Brézil.

XLIII. Les escarlattes et incarnats, couleur de feu, orange, jaune, doré et isabelle, seronts teintes de bourres teintes en garence, sans mesler de fustel.

XLIV. Les bleux, vert-gay, vert de pomme, vert de choux, vert d'olive, vert de mer, vert-pavillet (?) et céladon seronts gaudez et passez en cuve, sans les brunir avec du bois d'Inde.

XLV. Les more-doré et feuilles-mortes et vert-roux seronts gaudez et passez en cuve.

XLVI. Le noir de bon teint sera teint en bleu et rabattu de galle à l'espine et couperose, sans y mettre de moullée de taillandier.

XLVII. Les couleurs communes seronts teintes de galle à l'épine et touttes sortes d'ingrédiens que les teinturiers jugeronts les plus propres pour leur bonté.

XLVIII. Les gris et noirs communs seronts teints de galle à l'espine et couperose.

XLIX. Les couleurs de feu, orangez et incarnats seronts teints de bourre teinte en garence.

L. Les ratines de Beauvais, Mouy, Merlou, serges de Londre et d'Aumalle, barracans et revesches, pour estre faittes rouges, seronts teintes en garence.

LI. Toutes sortes de serges, camelots, estamines, ratines de Rouen, Dieppe, Beauvais, Londre et façons de Londres, Aumalle, Chaalons, Chartre, Mouy, revesches et barracans, pour estre mis en couleur de nacarat et incarnadin, seronts teintes de bourre teinte en garence.

LII. Lesdittes serges de Londres et façon, celle de Mouy, Chaalons, Chartres, Aumalles, camelots et estamines pour cramoizi, violet, pensée, gris et rouge, seronts teints de cochenille.

LIII. Lesdittes serges de Londres, Mouy, Merlou, Aumalle, Chaalons, Chartres, Ypres, ascot, camelots, estamines, ratines de Rouen, Beauvais, Dieppe, revesche de Beauvais, d'Angletère, et barracans

pour faux noirs, seronts teintes en bleu pers, galles et couperose.

LIV. Lesdictes serges et revesches ci-dessus exprimés, pour le vert et le bleu, seronts teintes de pastel de Languedoc.

LV. Pourronts, lesdits marchands teinturiers en laine, blanchir touttes sortes de toilles de lin, cotton, chanvre, filz, camelots, serges, ratines et estamines neufve ou vieilles, bas d'estames, comme aussi vendre et négocier des canevats de touttes sortes de longueur pour faire des tapisseries seulement.

LVI. Sera teint par chacun an des eschantillons desdittes laines de mesmes pied, nuance et couleure, en la manière prescripte pour les eschantillons de soye en l'article quatre-vingts du présent reiglement, pour estre usé, ainsi qu'il est dit par icelui, au regard des teintures desdites laines.

LVII. Et comme il importe aussi que le fil soit teint de bonne teinture, afin de ne rien obmettre de ce qui en peut faire la beauté et le bon usage, la teinture des fils de touttes sortes et qualitez sera observée par les maistres teinturiers en fil comme sera dit ci-après :

LVIII. *Premièrement*, avant que de mettre aucun fil à la teinture, il sera décrué et lescivé avecq bonne cendre, et après ce tors et lavé en eau de rivière ou de fontaine, et aussi retors.

LIX. Le fils pers, appellé vulgairement fil à marquer, retors et simple, et les bleux, brun-clair et mourants, seronts teints avecq Inde platte ou indigo.

LX. Le vert-gay sera premièrement fait bleu, et ensuitte rabbattu avecq bois de campesche et verdet, puis gaudé.

LXI et LXII. Le vert-brun sera comme dessus, mais bruni davantage et puis gaudé.

LXIII. Le citron jaune-pasle, et plus doré, sera teint avecq gaude, et fort peu de raucourt.

LXIV. L'oranger, izabelle couvert, izabelle-pasle jusques au clair et aurore, sera teint avecq fustel, raucourt et gaude.

LXV. Le rouge-clair, et plus brun, ratine claire et plus brun, ratine claire, et plus couverte, seronts teints avecq Brésil et Frénembour, et autres, et raucourt.

LXVI. Le violet, roze-serize, amarante claire ou brune sera teint avec Brésil, et rabbattu avec la cuve d'Inde ou indigo.

LXVII. La feuille morte, claire et plus brune, et la couleur d'olive, sera bruni avecq galle et couperose, et rabbattu avec gaude, raucourt et fustel, suivant l'eschantillon.

LXVIII. Le minisme brun et clair, musc brun et clair, sera bruni avecq galle et couperose, et rabbattu avec gaude, raucourt ou fustel.

LXIX. Le gris-bleu, gris salle, gris-brun, de castor, de Breda et de touttes autres sortes de gris, seronts brunis avecq galle à l'espine et couperose, et rabbattus avecq gaude, fustel, Brézil, campesche et autres ingrédiens nécessaires, suivant les échantillons et jugement de l'ouvrier.

LXX. Le noir sera fait de galle à l'espine et couperose, lavé et achevé avecq bois de campesche; et pour d'autres noirs, ils seronts corroyés avecq boue, huille d'olive et cendre gravelée, sans y employer de mauvaise huille.

LXXI. Ne pourronts employer auxdittes teintures autre savon que celui de Gesnes et d'Alican, ou de semblable bonté et qualité.

LXXII. Ne pourronts aussi mesler le fil de chanvre avecq fil de lin en bottes, pelottons ni retors, en quelque manière que ce soit.

LXXIII. Tous les fils de lin du royaume, de Flandre, et autres pays étrangers, ne seronts teints en bleu commun, mais seulement en cuve.

LXXIV. Lesdits teinturiers ne feronts imprimer de bidavet aucunes toilles neufves ou vieilles, ni fil de lin, chanvre et coton, qu'elles n'ayent de bonnes galles; et ne seronts ledittes toilles empesez ou collez pour callendrer, qu'elles ne soient bien deubment teintes.

LXXV. L'on ne brézillera aucunes toilles percez, neuves ou vieilles, ni fil à marquer du linge, qu'elles ne soient teintes en bonnes cuves, sans qu'elles y puissent avoir pied d'autres teintures; ni l'on ne débittera aucunes toilles neufves pour bon teint, qu'elles ne soient teintes de cuve.

LXXVI. Lesdits maistres teinturiers ne pourronts mettre de savons, huilles, graisses et autres ingrédiens infects, gras et défectueux, aux demi-estades, estadines, satins de Bruges, estamines, futaines et autres marchandizes et ouvrages qu'ils feronts calendrer.

LXXVII. Touttes lesdittes soyes, laines, fils et toilles seronts teintes en la manière ci-devant exprimée, à peine de cinquante livres d'amende pour chacune contravention à l'égard des articles où n'est fait mention de ladite peine.

LXXVIII. Pour connoistre avecq certitude la bonne ou mauvaise teinture dudit fil, il sera teint des eschantillons dudit fil, et usé pour ce regard, comme pour les soyes et laynes suivant les cinquante-six et quatre-vingts articles dudit présent reiglement.

LXXIX. Ne pouronts lesdits marchands maistres teinturiers en soyes, et étoffes de soye, teindre en petit teint aucunes étoffes et ouvrages dépendans et appartenans aux teinturiers du petit teint, ni les teinturiers, du petit teint teindre aucunes soyes ni étoffes de soyes, attendu que cela n'appartient qu'aux teinturiers du bon teint, à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention et d'interdiction de leur exercice pour six mois.

LXXX. Pour avoir des modèles de touttes sortes de nuance en cramoizi sur lesquels les épreuves auronts étez faittes, sera teint tous les deux ans, aux frais de la communauté desdits marchands maistres teinturiers, et à la dilligence des premiers gardes ou jurez qui seronts en charge, quinze jours après leur eslection, en présence du juge de police des manufactures, ou de celui qui sera par lui commis à cet effect, et d'un marchand mercier, et un marchand maistre ouvrier en soye qui seronts nommez par ledit juge de police, et de quatre des plus anciens maistres teinturiers, dont deux travaillans en soye, un en laine et l'autre en fil, sçavoir : la quantité de deux livres de soye de seize sortes de nuances en cramoizi, quatre rouges, quatre escarlattes, quatre violets et quatre cannelez, et pareille quantité de laine de mesme sorte de cramoizi, pour estre lesdittes deux livres de soyes et deux livres de laine aussi [*sic* ainsi ?] teintes partagez en trois portions égallement, et chacune d'icelles cachetez du sceau et marque de la communauté des marchands merciers, des marchands maistres ouvriers en draps d'or et d'argent et soye, et desdits marchands maistres teinturiers; et ensuitte chacune portion mise au bureau de chacune desdittes communautez, pour y servir d'échantillons dans la verriffication des fausses ou véritables teintures de cramoizi; et pour éviter aux

fraudes et particulièrement celles qui se pourroient faire par les meslanges des teintures de soyes et de laine, ne pouronts les maistres teinturiers loger ou demeurer plusieurs ensemble dans une mesme maison ou tenir mesme boutique, s'ils ne travaillent du mesme travail en semblable teinture, à peine de cinq cens livres d'amende et d'interdiction de la maistrize.

LXXXI. Et pour connoistre si les soyes auronts étez bien teintes en cramoizi, en conformité desdits échantillons et de la manière prescripte par le présent reiglement, ou s'il y aura été contrevenu et mis de faux ingrédiens; aussi si lesdittes soyes n'auronts point étez engallez, et affin que les juges qui en doivent connoistre soyent parfaitement instruits de la vérité et ne puisse estre surpris; les soyes qui seronts saisies, comme prétendues de fausse teinture, seronts débouillys par les gardes ou jurez teinturiers en présence d'icelui sur lequel la saisie en aura été faitte, ou lui deubment appellé, pardevant et en la présence du juge à qui la connoissance en appartiendra, en cette manière, sçavoir: le rouge cramoizi avecq de l'alun du poids de la soye; l'escarlate cramoizie, avecq du savon approchant le poid de la soye; et le violet cramoizi, avecq de l'alun aussi pesant que la soye, ou bien de jus de citron environ une chopine, mezure de Paris, pour une livre de soye, plus ou moins à proportion; lesquels ingrédiens seronts meslez et mis dans l'eau claire, quand il commencera à bouillir, et ensuitte les soyes seronts mises dans le mesme vaisseau; et après que les unes et les autres desdittes soyes auronts bouillis environ un demi-quart d'heure, sera observé que, si les teintures sont fausses, le bouillon de la soye rouge sera violet, pour marque qu'elle aura été teinte avecq de l'orseille; et, s'il est fort rouge, c'en sera une qu'elle l'aura été teinte avecq du Brésil; et si au contraire la teinture est bonne, l'eau aura peu de changement. Pour l'escarlatte cramoizi, s'il y a du raucourt, le bouillon deviendra comme couleur d'aurore, et, s'il y a du Brésil, il sera rouge. Quant au violet cramoizi, s'il y a du Brésil ou orseille, le bouillon deviendra de couleur tirant sur le rouge. Et pour plus grande conviction des bonnes ou fausses teintures, il sera mis dans le débouilly des échevaux de soyes, des échantillons mis au bureau de laditte communauté, des mesmes nuances et couleurs que celles qui

seronts accusez de faussetez, affin que par la comparaison de l'une à l'autre on puisse certainement juger de la bonne ou mauvaise qualité desdittes teintures, après ledit débouilly.

LXXXII. Et pour connoistre encore si touttes les autres couleurs non cramoizies, appelez couleurs communes, auronts étez engallez, la soye sera mise dans de l'eau claire bouillante, avecq savon ou cendre gravelée, environ la pesanteur de la soye; et le tout ayant bouilly un bouillon, sera laditte soye retirée du vaisseau où elle aura bouilli; et lors, si elle est surchargée de galle, toutte la couleur se perdra et ne restera que la couleur que la galle lui aura donnée, qui sera comme feuille morte ou couleur de bois; ou bien laditte soye sera mise dans de l'eau bouillante avecq demi-septier de jus de citron, mesure de Paris, après quoy elle sera tirée et lavée dans de l'eau froide, puis passée dans la teinture noire; ensuitte de quoi, si laditte soye est engallée, elle deviendra noire, et n'estant pas engallée elle deviendra couleur de tristamie ou pain bis; et, affin de connoistre si le noir est par trop engallé et surchargé de galle, limaille de fer ou moullée de taillendier, ledit bouilly s'en fera dans de l'eau claire avecq du savon pesant le double de la soye; et, après avoir bouilly un bouillon, si elle a esté surchargée, elle deviendra rougeastre; et si elle ne l'a pas esté, elle conservera sa couleur.

LXXXIII. Nul ne se poura ingérer ne s'employer dans le négoce et art de teinture de soyes, laine, fil, et étoffes, en aucun lieu du royaume, s'il n'est receu marchand maistre teinturier en soye, laine ou fil, et fait chef-d'œuvre en la manière ditte ci-dessus, à peine de trois cens livres d'amende et de confiscation des marchandizes; et, parce que la teinture est un art qui ne se peut apprendre que par un long temps et beaucoup d'expérience, nul ne poura à l'avenir estre receu maistre teinturier dudit mestier de bon teint de soyes, de laine et fil, en quelques lieux que ce soit, qu'après avoir été apprenty et compagnon pendant six années, et fait chef-d'œuvre en la manière ditte ci-dessus, se ce n'est les compagnons forains qui le pouronts estre au bout de quatre années, nonobstant tous édits, déclarations et arrests à ce contraires.

LXXXIV. Seronts tous les maistres teinturiers de soye, laine et fil,

tenus d'avoir en leurs maisons, boutiques et ouvroirs chacun un cachet et marque, où d'un costé sera gravé le nom et armes de la ville où il demeure, et de l'autre leurs noms, pour estre ledit cachet et marque applicquez et imprimez sur un plomb qui sera attaché avecq un fil sur les bottes de soye, laines ou fil, et au chef et teste des étoffes par eux teintes, lorsqu'ils les livreronts; en sorte que ledit fil et plomb ne se puissent séparer et oster du lieu où ils seronts applicquez, sans une rupture visible, affin de pouvoir connoistre par qui lesdittes étoffes, soye, laine et fil seronts teintes; de la bonté desquelles teintures ils demeureronts garents et responsables. Et à cet effet chacun desdits maistres teinturiers fournironts une emprainte de leurditte marque, tant au bureau de leur communauté, qu'en ceux des marchands merciers, et marchands maistres ouvriers en draps d'or, d'argent et de soyes, entre les mains des maistres gardes ou jurez desdittes communautez en charge, qui seronts tenus d'en faire mention sur leurs registres, pour y avoir recours quand besoin sera. Ne pouront lesdits teinturiers vendre ni livrer lesdittes étoffes, ni les soyes, laines et fil en bottes, et aucunes personnes les achepter ni recevoir, sans estre marquez comme dit est. Ne poura encore le teinturier mettre autre marque que la sienne; le tout à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention, et de confiscation desdittes étoffes de soye, laine et fil non marquez.

LXXXV. Seronts les maistres teinturiers, ou leurs vefves, tenus de tenir bon et fidel registre de touttes les soyes, laines et fil, étoffes et marchandizes qu'ils tiendronts, de quelque qualitez qu'elles soient, pour y avoir recours quand besoin sera; lesquelles étoffes, soyes, laine et fil, ils monstreront à ceux qui leurs auronts donnés pour teindre, touttes fois et quant ils en seronts requis, à peine de trente livres d'amende pour chacun refus; et ne pouronts lesdits maistres teinturiers défaire ni deviser les pantines de soyes crues ou teintes, ni les charger, humecter, huiller ou engraisser, en quelque manière que ce soit; mais les rendronts en la forme qu'ils les auronts receus, à la réserve de la teinture, bien seiche et bien conditionnée, mesme les rochets et bobines sur lesquelles elles seronts dévidez, lesquels rochets seronts à cet effect marquez par le maistre auquel lesdites soyes ap-

partiendront, à peine de cinquante livres d'amende pour chacune contravention, et des dommages et intérests de ceux qui les auronts donnez à teindre.

LXXXVI. Pouronts, lesdits marchands maistres teinturiers en soye, vendre tant en gros qu'en détail de touttes sortes de soyes crues ou teintes, fleuret, capiton, trames et autres générallement quelconques, de quelques natures et qualitez que puissent estre lesdittes soyes; et lesdits teinturiers en laines pouronts vendre des laines teintes; et pouronts aussi les teinturiers en fil vendre du fil de lin, chanvre, cotton, fil à marquer, fil à sangle et retorts, blanc et autres couleures, et ruban de fil de touttes couleures, dont se servent les tapissiers, et autres marchandizes qui leur ont étez permises par arest, ainsi qu'ils ont fait par le passé; et pouronts aussi avoir seuls en leurs maisons, boutiques, ouvroirs et magazins des chaudières ou fourneaux scellez et à sceller, callandres, moulins, esparts, poteaux, chevilles, presses et autres ustancilles générallement quelconques, nécessaires à leurs manufacture et négoce : deffence à tous autres d'en avoir; et pouronts aussi lesdits teinturiers donner l'eau et le lustre à touttes sortes d'étoffes de soye neufve et aux vieilles, teintes ou non teintes; et jouyronts lesdits teinturiers de l'exemption du droit de haut ban, et exposeronts leurs ouvrages en leurs étalages, boutiques et magazins, sans aucun trouble ni empeschement, ainsi que par le passé.

LXXXVII. Pourronts lesdits teinturiers de soye, laine et fil, faire attacher à leurs maisons des perches pour tendre sur rue lesdittes soyes, laines et fils, étoffes et autres ouvrages qu'ils auronts teints; lesquelles perches ne pouronts passer la moitié de la rue, et lesdittes étoffes et ouvrages descendre qu'à trois toizes près de terre, suivant l'ancien usage.

LXXXVIII. Lesdits marchands teinturiers en soye, laine et fil, n'auronts en leurs bouticques, ouvroirs et magazins, autres poids pour pezer leurs marchandizes, et d'aulnes pour les aulner, que celles qui seronts justes et ordinaires à tous les marchands du mesme lieu de leur demeure, et qui ne soyent estallonnez et marquez de la marque dudit lieu, à peine de trois cens livres d'amende et d'interdiction de leur exercice.

LXXXIX. Si les soyes, laines, fils et marchandizes teintes venoient à estre saisis et vendus sur ceux qui les auronts fait teindre, les marchands maistres teinturiers seronts payez par préférence à leurs créanciers, sur les deniers en provenans, des sommes qui leurs seronts deubs pour lesdittes teintures des deux dernières années seulement, pourvu que les parties en soyent arestez, attendu que c'est œuvre de main et que lesdittes teintures augmentent le prix desdittes marchandizes; et pour le surplus de leurs deubs, y viendront par contribution.

XC. Le temps des apprentys teinturiers en soye, laine et fil, sera de quatre années, et aucun maistre ne poura prendre des apprentys pour moindre temps. Le brevet sera passé pardevant notaires et enregistré sur le registre du greffier de la police, et sur celui de la communauté, quinze jours après la passation dudit brevet; et demeureront lesdits apprentys actuellement au service de leurs maistres à peine de nullité, s'il n'y a cause légitime pour les en dispenser. Aucun maistre ne poura prendre plus de deux apprentys, dont le second ne se poura obliger qu'après l'expiration des deux années du premier. Huit jours avant la fin de l'apprentissage, le maistre fera faire une expérience de teinture à son apprenty, en présence des maistres jurez en charge, et lui donnera certifficat en bonne forme après laditte expérience faitte, sauf à se pourvoir pour ce qui lui poura estre deub à cause dudit apprentissage; puis sera ledit apprenty enregistré au livre des compagnons, et pour ce payera trente sols aux maistres jurez en charge. Ne pouront lesdits maistres obliger autres apprentys qu'ils n'ayent fait faire lesdittes expériences à ceux qui auronts fait leurs temps, à peine de vingt-quatre livres d'amende; et ne pouronts aussi lesdits apprentys s'absenter de la maison et service de leurs maistres sans cause légitime, jugée telle par le juge de police; permis auxdits maistres de les faire arester partout où ils se trouveronts, pour les faire achever leurs temps; sinon, un mois après les avoir fait sommer à leurs personnes ou domicil, ils pouronts les faire rayer du livre de la communauté, et en prendre d'autres en leur lieu, sans que lesdits apprentis, qui auronts quitté le service, puissent se prévaloir du temps qui se sera écoulé pendant leur absence et premier apprentissage;

sauf auxdits apprentis à s'obliger de nouveau à un autre maistre pour le mesme temps de quatre années, après lesquels ils ne pouronts estre admis à la maistrize qu'ils n'ayent servy les maistres le mesme temps de deux années en qualité de compagnon. Les compagnons forains servironts les maistres quatre années. Ne poura le maistre congédier son apprenty sans cause légitime jugée telle par le juge de police, ni en prendre un autre, s'estant absenté, que le mois ci-dessus dit ne soit expiré, ni composer avec son aprenty pour le temps qu'il auroit perdu par absence ou autrement, à peine de trente livres d'amende; et, arrivant qu'aucun desdits maistres vînt à s'absenter de la ville de sa demeure, ou cesser son travail, lesdits maistres jurez, après avoir pris connoissance de la chose, pourveoironts d'un autre maistre audit apprenty un mois après; et ne pouronts lesdits maistres débaucher ni attirer chez eux l'apprenti ou compagnon d'un autre maistre, ni lui donner de l'employe directement ou indirectement, à peine de soixante livres d'amende.

XCI. Si un apprenty ou compagnon sont atteints ou convaincus d'avoir vollé leurs maistres, ils seronts pour jamais exclus de parvenir à la maistrize, et leurs condamnations seronts transcriptes sur le registre de la communauté, pour y avoir recours quand besoin sera; et ne pouronts les compagnons et apprentys teindre ou reteindre pour eux et à leur proffit, en leurs maisons, dans les bouticques, ni ailleurs, à peine de punition exemplaire; et si un maistre veut donner congé à un compagnon, il sera tenu l'advertir par escript un mois auparavant, et si ledit compagnon veut sortir, fera le mesme avertissement; touttesfois, en cas d'insuffisanze dudit compagnon, poura le metre dehors huitaine après l'en avoir adverty; auquel cas que ledit maistre donnera congé audit compagnon ou autre de ses ouvriers, ledit maistre ne poura contraindre le nouveau maistre sous lequel son ouvrier ira travailler de lui payer sur ce qui lui sera deub que la huitiesme partie du sallaire du travail dudit compagnon ou ouvrier; et au contraire, si ledit compagnon ou ouvrier quitte son maistre en lui donnant congé, sera le nouveau maistre tenu de payer comptant à son dernier maistre tout ce qui lui sera deub avant que de pouvoir employer ledit compagnon, à peine de quarente-huit

livres parizis d'amende; et, si ledit compagnon est obligé à gages par acte passé par-devant notaires, ledit acte sera exécuté pour tout le temps porté par icelui, sans que ledit compagnon se puisse prévaloir du contenu ci-dessus.

XCII. Le temps d'apprentissage et de compagnon en la manière ditte ci dessus estant expiré, l'aspirant qui voudra estre receu maistre dudit art fera chef-d'œuvre en présence des maistres jurez en charge et de six anciens qui auronts passé par les charges, et de trois modernes; lequel chef-d'œuvre sera fait et composé par ledit aspirant, sçavoir : d'asseoir une cuve d'inde ou fleurée, la bien user et tirer jusques à ce que ledit chef-d'œuvre soit entièrement accompli, ce qui se fera pendant cinq ou six jours au plus; et estant veu et visitté et reconnu bon par les jurez en charge et les six anciens maistres, l'aspirant sera receu à la maistrize à la plusralité des voix, et payera les droits accoutumez ainsi qu'ils seront reiglés par le juge de la police, sans en pouvoir recevoir davantage, à peine de cent livres d'amende; puis prestera le serment pardevant ledit juge de police, qui lui délivrera sa lettre de réception à la maistrize, sans faire aucun festin devant, pendant, ni après ledit chef-d'œuvre et réception, à peine contre ledit aspirant de suspension à la maistrize pour un an, et de cinquante livres d'amende contre chacun des maistres qui auronts accepté ledit festin, dont sera dellivré exécutoire par le juge de police après la preuve sommaire qu'il sera tenu d'en faire; et, s'il advenoit contestation pour la réception de chef-d'œuvre, il sera veu et visitté par le juge de police ou autres par lui commis à cet effect.

XCIII. Les fils de maistres seronts receus à laditte maistrize faisant une expérience de teinture pendant deux jours en présence des gardes ou jurez en charge, et de quatre anciens qui auronts passé par les charges; et après avoir satisfait aux droits portés par le reiglement du juge de police, ils presteronts le serment; et leurs lettres dellivrées. Pouronts les vefves des maistres continuer le négoce et art de la teinture tout ainsi que pouvoient faire leurs maris, sans pouvoir néantmoins faire aucuns apprentis, mais seulement faire achever en leurs maisons ceux passés et commencez par leurs deffunts maris; et, en cas que lesdittes vefves quitassent ledit commerce et art, elles seront

tenus de remettre les brevets et apprentys entre les mains des maistres jurez en charge, pour leur estre pourvus d'un autre maistre et achever de servir les maistres le temps porté par lesdits brevets.

XCIV. Aucuns desdits maistres et leurs vefves ne pourronts occuper plus d'une bouticque, maison ni ouvroir de teinture, et pouronts mettre audevant desdittes bouticques tel tapis qu'ils jugeronts à propos et autres choses dépendantes dudit art, sans prester leurs noms à qui que ce soit, sous prétexte de partulé, ni autrement, à peine de cent livres d'amende; et seronts exempt du droit de haut-ban.

XCV. Les maistres gardes ou jurez en charge s'assembleronts au bureau de leur communauté une fois la semaine, et plus souvent s'il est nécessaire, pour conférer des affaires d'icelle, ouïr les plaintes et dénonciations qui leurs seronts faittes par les maistres, vefves de maistres, compagnons ou apprentys dudit état, touchant le fait d'icelui, pour estre reiglez par lesdits jurez en charge à l'amiable, s'il leur est possible; et au cas qu'il arrive quelques affaires de conséquence concernant ledit corps et communauté, lesdits gardes ou jurez en charge assembleronts les maistres qui auronts passés par les charges les deux dernières années, et six autres au moins des plus notables, auxquels ils proposeronts lesdittes affaires et les résoudront à la plusralité des voix; et ce qui sera ainsi fait, sera exécutté par tous les autres maistres, et transcript sur ledit registre de la communauté, sur lequel le présent reiglement sera aussi transcript avecq la liste de tous les maistres dudit art, à chacun desquels lesdits maistres jurez en charge seronts tenus de dellivrer une coppie du présent reiglement, une fois seulement, aux fraiz et despens de la communauté; de laquelle copie lesdits maistres seronts tenus de signer la réception sur ledit registre portant leur soumission de l'exécutter, à peine de trente livres d'amende contre ceux qui seronts refusans de le faire, mesme interdiction de la maistrize jusques à ce qu'ils y ayent satisfaits.

XCVI. Et pour observer un ordre dans la direction des affaires de laditte communauté des marchands et maistres teinturiers, les papiers, titres et contrats d'icelle, seronts mis par inventaire en un coffre fermant à deux clefs, qui sera dans la chambre de laditte communauté;

dont l'une sera entre les mains de l'un des gardes ou jurez teinturiers en soye et l'autre entre les mains de l'un des gardes ou jurez teinturiers en [laine et?] fil, alternatifvement entre lesdits teinturiers en laine et fil seulement, et perpétuellement en celle du juré teinturier en soye; lesquels gardiens desdittes clefs seronts tenus de se trouver en la chambre de la communauté pour l'ouverture dudit coffre touttes fois et quantes [il en sera besoin]; et celui auquel on dellivrera des papiers estans dans icelui, et concernant laditte communauté, en donnera son récépiscé, qui contiendra les causes pourquoi on les aura donnés.

XCVII. Touttes les amendes et confiscations adjugés pour les contraventions aux présens statuts et reiglements, et en conséquence d'iceux, seronts applicables, sçavoir : moitié à Sa Majesté, un quart aux jurez qui en auronts fait faire la saisie, et l'autre quart aux pauvres du lieu où les jugements seronts rendus.

XCVIII. Affin de connoistre si les gardes ou jurez teinturiers en soye, laine et fil se seront bien et deubment acquittez du devoir de leur commission, dans les villes où il y a, et aura ci-après, corps et communauté des marchands maistres teinturiers en soye, laine et fil, les officiers qui auronts droit de connoistre des manufactures feronts assembler pardevant eux aux lieux ordinaires et accoutumez pour les assemblés, au mois de janvier de chacune année, un marchand mercier et un marchand maistre ouvrier en soye, et les gardes ou jurez teinturiers en charge, avecq ceux qui seronts sortis de charge l'année précédente, et six autres personnes de l'une et l'autre communauté, tels qu'ils les voudronts choisir, avec deux notables bourgeois; affin que lesdits marchands et teinturiers en charge informent l'assemblée de l'état auquel seronts lesdits teinturiers, de leurs progrès, des moyens qu'ils jugeronts les plus propres pour leur perfection, et de l'exécution ou des contraventions aux présents statuts et reiglements qu'ils auront remarquez, comme aussi des remèdes qu'ils jugeronts nécessaires, pour estre sur le tout par laditte assemblé donné son avis, ce fait en dresser procez-verbal, et donner par lesdits juges des manufactures ce qu'il appartiendra par raison, dont sera fait mention sur les registres des communautez desdits marchands merciers, marchands ouvriers en

soye et des marchands maistres teinturiers en soye, layne et fil; et du tout lesdits officiers de police des manufactures envoyeronts une expédition au surintendant des arts et manufactures de France, un mois après lesdittes assemblées, le tout gratuittement et sans fraiz.

Lettres patentes apprcbatives desdits reiglement et statuts.

Louis, etc. Les marchands maistres ouvriers en draps d'or, d'argent et de soyes, nous ont représentez que la perfection des teintures des soyes qu'ils emploient auxdittes manufactures et autres étoffes et ouvrages de soyes, est si importante, que sans cela il leur est impossible de les faire d'une parfaitte beauté et bon usage, ni d'en augmenter le débit tant en France que dans les pays étrangers; c'est pourquoi il est très-nécessaire de remédier promptement aux abus qui se commettent auxdittes teintures, comme aussi aux teintures des laines qu'ils employent en quelques-unes desdittes manufactures, conformément aux articles en forme de statuts, ordonnance et reiglement général, pour touttes lesdittes teintures qu'ils en ont dressés; lesquels ils nous auroient présentez et suppliez très-humblemens les vouloir approuver et sur iceux faire expédier nos lettres à ce nécessaires. A ces causes, de l'avis de notre conseil de commerce, qui a veu et examiné lesdits articles, au nombre de quatre-vingt-dix-huit; l'avis de notredit conseil du vingt-deuxiesme juillet dernier, portant renvoye d'iceux au lieutenant de police et à nostre procureur au Chastelet de Paris pour y donner leurs advis; ledit advis estant au bas desdits articles du deuxiesme du présent mois d'aoust mil six cens soixante-neuf; le tout ci-attaché sous le contre-scel de nostre chancellerie, nous avons par ces présentes approuvé et confirmé, approuvons et confirmons, etc. Donné à Saint-Germain en Laye, au mois d'aoust mil six cens soixante-neuf, et de nostre règne le vingt-septiesme. *Signé* Louis. *Et sur le reply :* Par le roy, Colbert; *et scellez du grand sceau de cire verte en lacs de soyes rouge et verte*; *et à costé :* Visa, Seguier.

XXVIII.

11 mars 1670.

Transaction entre l'archevêque et le conseil de ville, relativement à la juridiction de l'échevinage [1].

Archiv. de l'Hôt. de Ville, jurisdiction, liass. 3, n° 8.

Par-devant les notaires, garde-nottes du roy notre sire au Châtelet de Paris, soussignez, furent présens monseigneur l'illustris-

[1] Voici trois extraits de Bidet, relatifs à cet acte, qui soulève toute son indignation. (*Échevinage*,, p. 153, 169, et *Mémoires*, t. IV, p. 100.)

« [1°].... [Par l'arrêt du 23 décembre 1655] les échevins [étoient] maintenus dans tous les droits de leur juridiction contentieuse sur les bourgeois du ban de l'échevinage, nonobstant la transaction de 1639, qui ne paroît pas d'ailleurs avoir jamais été exécutée en aucun point *; mais malheureusement les échevins ne jouirent pas longtemps du fruit de cette dernière victoire. Le moment fatal, où cette juridiction devoit estre totalement anéantie et enfin sacrifiée au despotisme des archevêques, approchoit; et il étoit réservé à Charles-Maurice Le Tellier, 91e des archevêques de Reims, de lui donner le coup mortel..... — Ce prélat, d'abord évêque *in partibus* sous le titre d'évêque de Naziance, puis coadjuteur en 1668 de l'archevêché de Reims, du vivant du cardinal Barberin, 90e archevêque de cette ville, n'eut pas plutôt mis le pied dans cet archevêché, que, poussé par les officiers du duché, il ne pensa qu'à faire revivre les anciennes prétentions de ses prédécesseurs, qui avoient si souvent été proscrites par des actes solemnels, et que le cardinal de Guise, l'un d'eux, avoit judicieusement abandonnées, comme sottement relevées par ses officiers. — Ainsi, par mépris de tous ces arrêts qui avoient, contre ces prélats, maintenus inviolablement les échevins de Reims dans tous leurs droits de juridiction sur les bourgeois du ban de l'archevêché, et sans craindre, comme Guillaume de Champagne, de charger sa conscience et d'encourir l'indignation de Dieu et la haine de ses habitans, ni même les menaces d'anathèmes prononcées par ce prélat par sa charte de 1182, confirmée par le pape Luce, contre tous ceux indistinctement qui oseroient enfreindre à l'avenir la restitution qu'il faisoit par cette chartre auxdits habitants de leurs anciennes coutumes et libertés; se prévalant de sa seule autorité et de son crédit, ce coadjuteur résolut de dépouiller absolument ces habitans de ces mêmes priviléges et de s'emparer de la juridiction de leurs échevins. — Il se pourvut en effet, ainsi qu'il le déclare par ladite requête au conseil du roi, en cassation, tant de l'arrêt du conseil du 19 janvier 1636, portant union de l'échevinage au corps de ville, que des lettres patentes obtenues sur icelui, et des arrêts du parlement des années 1655 et 1656; et demanda qu'il soit ordonné que le corps de l'échevinage, qu'il qualifioit hardiment d'échevinage de l'archevêché, demeureroit désuni de celui de la ville pour la justice estre exercée suivant la chartre 1182, comme elle l'avoit été avant ledit arrêt de réunion, et depuis, jusqu'aux dits arrêts de 1655 et 1656; que les échevins la rendroient avec son bailli ès causes qui leur étoient renvoyées, avec défenses de ne plus le troubler, ni ses officiers, en tous les droits dudit archevêché. — Les défenses

* Pour juger de la bonne foi et de l'impartialité de Bidet, rapprocher ce qu'il dit ici de ce que dit l'auteur du *Discours sur l'antiquité de l'Échevinage*, auteur dont le patriotisme n'est pas suspect, et à qu nous avons emprunté le passage mis plus haut en note à l'acte du 17 février 1636.

sime et révérendissime Charles-Maurice Le Tellier, archevêque de Nazianze, coadjuteur de l'archevêché de Reims, grand maître de la

des gens du conseil de la ville ne pouvoient guères compâtir avec les hauteurs et les vivacités de Charles-Maurice Le Tellier, qui ne vouloit se voir contredire en rien par qui que ce soit. Mais, comme ce prélat prévoioit, ainsi qu'il s'en est expliqué lui-même dans la transaction qu'il fit sur ces diférens avec la ville, que le roi et son conseil ne voudroit point se livrer à l'examen de ces diférens, ni s'en retenir la connoissance, et qu'il craignoit d'ailleurs que, s'il étoit renvoié au parlement, cette cour, choquée de sa requête au conseil en cassation de ses arrêts de 1655 et 1656, et de l'y voir emploïer des moïens tant de fois rebattus, et si souvent proscrits en connoissance de cause, par nombre d'arrêts antérieurs, ne déclarât définitive en faveur desdits gens du conseil et échevins la provision qu'elle lui avoit perpétuellement adjugée, il s'imagina un autre expédient plus simple, plus sûr et plus convenable à ses vues et à ses intérêts : c'étoit d'obliger ce conseil de ville de s'en raporter sur tous leurs diférens à l'arbitrage de Jean-Baptiste Colbert, ministre et secrétaire d'État, sur la décision duquel il n'avoit aucun ombrage; et, comme il connoissoit le foible de ce conseil, composé, comme il paroît qu'il l'étoit, de gens pour la plupart sans goût pour les affaires, ou complaisans et politiques, ou intéressés, et d'un petit nombre attaché véritablement aux intérêts de la patrie, il ne lui fut pas dificile de les faire condescendre à ses volontés. Ainsi, soit par caresses et promesses envers les uns, soit par menaces contre les autres, il sçut tellement les gagner ou intimider, qu'ils se laissèrent tous persuader d'en passer par la décision de ce ministre, qui, de son côté, sans aucune considération pour sa patrie et pour ses anciens concitoïens, que son élévation lui avoit fait oublier, ni aucun égard à leurs titres et priviléges, dépouilla leurs échevins par laditte transaction du droit de juridiction qui lui appartenoit si légitimement.

« [2°].... Par la transaction de 1639, les échevins se trouvoient véritablement assujétis à rendre aux bourgeois, sous le nom de l'archevêque, et sur les réquisitions de son procureur fiscal, la justice qu'ils leurs avoient toujours jusqu'alors rendue en leurs noms et sur les conclusions du procureur de l'échevinage, et à se servir de ses sergens pour faire tous exploits devant les échevins, exécuter tous leurs jugemens, ce qui étoit absolument contraire à leurs droits, à la chartre de 1182 et à tous les arrêts rendu, pour raison de ce, contre les archevêques; mais elle leur réservoit du moins à eux seuls l'exercice de leur juridiction en n'atribuant au bailly de l'archevêché que le seul ressort des apellations des jugemens des échevins. — Ce ressort étoit donc la seule chose qui pouvoit intéresser le coadjuteur du cardinal Barberin. Cependant, comme il ne pouvoit borner son ambition à ce second degré de juridiction, qui vraisemblablement ne donnoit pas grande occupation à ses officiers, il l'abandonna pour usurper le premier degré; et pour faire de cette usurpation, à ses officiers, un titre d'exaction en l'exercice de cette juridiction sur les bourgeois; c'est-à-dire pour ne leur faire rendre à l'avenir qu'à prix d'argent la justice que précédemment ils avoient toujours reçus sommairement et gratuitement des échevins *. — Il est vrai que ce prélat, pour faire condes-

* Voici deux pièces qu'indique Bidet à l'appui de son assertion :

« 1654, 8 octobre.—Conclusion du conseil de ville de Reims, par laquelle il est ordonné que la justice contentieuse, civile et criminelle, sur les bourgeois du ban de l'archevêché, seroit par la suite administrée par les deux échevins à ce députés, gratuitement et sans frais ni épices; et qu'à chacun des échevins préposés à l'administration de la justice, il seroit donné pour honoraire, par chacun an, la somme de vingt livres tournois des deniers revenant bons du droit de la marée. » Bidet, *Mém. V*, pièces 754-770.

« 6 juin 1656. — Conclusion du conseil de ville, par laquelle il a été arrêté que la justice contentieuse

chapelle du roy, demeurant rue des Francs-Bourgeois, paroisse Saint-Gervais, au nom et comme procureur de monseigneur l'éminentis-

cendre plus aisément le conseil de ville à ses volontés, ne manqua pas de leur faire beaucoup valoir l'abandon qu'il faisoit du ressort des appellations de l'échevinage ; le consentement qu'il donnoit que les jugemens que rendroit son bailly avec les échevins ressortissent à l'avenir nuement et sans réserve au parlement, et le prétendu avantage que retireroient les bourgeois du gain d'un degré de juridiction en adoptant ce bailly pour juge en première instance, soit seul à l'audience du bailliage, soit conjointement avec les échevins pour les causes qu'il seroit requis de renvoyer pardevant eux. Mais comment les gens du conseil de la ville ont-ils pu donner dans le panneau ? Comment ne se sont-ils pas aperçus du piége qu'on leur tendoit, c'est-à-dire du faux et de l'inutilité des offres du prélat ? Il abandonnoit, il est vrai, le ressort de l'échevinage ; il consentoit que l'appel des jugemens de son bailly ressortît au parlement ; mais qu'abandonnoit-il ? Une partie pour le tout ; le ressort de la juridiction des échevins pour la juridiction même. A quoi consentoit-il ? A rien du tout, à ce qu'il ne pouvoit empêcher, son bailly n'étant point juge en dernier ressort, et ne pouvant d'ailleurs se constituer juge des bourgeois en première instance, et de l'apel de ses propres jugemens. — Les bourgeois, il est vrai, sembloi[en]t gagner un degré de juridiction en adoptant pour premier juge le bailly du duché, soit seul, soit conjointement avec les échevins, puisque de trois degrés, l'échevinage, le baillage ducal et le parlement, il ne leur restoit plus effectivement que ces deux derniers. Mais le gain du premier degré de juridiction étoit-il aussi considérable qu'on le suposoit et que quelques-uns pouroient se l'imaginer ? Car de quel avantage pouvoit-il donc estre pour les bourgeois ? Et, en supposant qu'ils eussent pu y en trouver un, pouvoit-on naturellement le mettre en parallèle avec l'abandon qu'ils faisoient d'une juridiction qui leur étoit patrimonialle, qui leur a été conservée par les Romains, qui leur a été confirmée par nos rois, et qui étoit indépendante de tous autres que d'eux-mêmes ? — L'archevêque, dans la transaction dont il est question, a cédé le degré qu'il sçavoit être infructueux, pour celui qu'il convoitoit, comme infiniment avantageux pour sa juridiction. Ainsi, en abandonnant le ressort des appellations de l'échevinage, qui étoit totallement inutile à sa justice, en ce que les bourgeois se conformoient presque toujours aux décisions judicieuses ou amiables conciliations de leurs échevins, desquels ils appeloient rarement au tribunal de l'archevêché, il ne cédoit rien ; mais par la réunion du premier degré de juridiction de l'échevinage, qui ne lui a jamais apartenu à aucun titre, au second degré, que ses prédécesseurs se sont autrefois attribué très-injustement, outre qu'il a considérablement augmenté son autorité en se formant dans Reims sur les bourgeois de son ban une juridiction directe que ses prédécesseurs n'avoient point encore ambitionnés et que le corps de ville n'avoit de lui-même aucune autorité de lui céder, il a d'ailleurs mis ses officiers dans le cas de doubler, de tripler même, à l'opression de ses bourgeois, leurs émolumens annuels, lesquels il leur a depuis fait bien valoir lors de leurs institutions. — En vain a-t-on dit, et diroit-on encore à présent, que les réserves faites en faveur des échevins de pouvoir siéger avec le bailli de l'archevêque, pour juger conjoinctement avec lui, et à la pluralité des voix, les causes des bourgeois desquelles le renvoi seroit fait pardevant eux, maintiennent les échevins dans leurs droits, et font que ces bourgeois ne se verront point exposés à estre consommés en frais dans cette justice : car..... a-t-on bien pu s'imaginer que les échevins, qui sont les plus anciens magistrats de Reims, et en qui résidoit d'abord toutte la puissance du

sur les bourgeois du ban de l'archevêché seroit administrée gratuitement.» Bidet, *Mém. V*, pièces 766-785.

sime cardinal Antoine Barberin, évêque de Palestrine, camerlingue de la sainte Église romaine, archevêque duc de Reims, premier pair

gouvernement de cette ville et toutte l'autorité de la haute justice, tant contentieuse que de police, se veroient sans peine abaissés sous ce bailli, qui n'étoit d'abord que simple juge du domaine de l'archevêché, et se rendroient sans répugnance à ses audiences, à ses côtés et sous lui, comme des fantômes de la majesté de l'ancien sénat, dont ce juge a usurpé toute l'autorité? Et doit-on même, dans ces circonstances, être surpris que ces magistrats, réduits, pour parler le langage des archevêques, à la fonction de simples et vils assesseurs de ce bailli, soient, depuis cette transaction, restés dans un si grand assoupissement sur son exécution? — Par ce mépris qu'ont fait les échevins des droits qu'elle leur réserve, et leur répugnance, depuis près de quatre-vingts ans, à aller siéger avec le bailli, il s'est vu tellement le maistre de leur juridiction sur les bourgeois de l'échevinage, que, prenant ce mépris pour un abandon formel de ce même droit, et s'en faisant contre eux un titre de prescription, il n'a point hésité de suprimer l'audience du mercredy pour les causes renvoyées devant les échevins, et de la retrancher de l'état des jours auxquels cessent les plaidoiries du baillage et de la police, et de ceux auxquels elles se tiennent, tous lesdits jours [se trouvant?] exactement détaillés dans un état arrêté en la chambre du conseil de l'archevêché de Reims, le 10 may 1726; et comme cette ordonnance a été imprimée, lue et publiée à l'audience du baillage, sans opposition ni réclamation aucune de la part du corps de ville, ni de celle des échevins en leur particulier, par raport au retranchement de cette audience du mercredy dans ledit état, il n'y a aucun doute que le bailli de l'archevêché ne manquera pas de s'en prévaloir pour empêcher à l'avenir les échevins de rentrer jamais en possession de ce droit, quand bien même [de la part de ceux-ci?], il n'y auroit plus de répugnance.

« [3°].... On n'entrera point ici dans l'examen des vices de cette transaction, qui ne laisse aux échevins que l'ombre de leur ancienne jurisdiction sur les bourgeois du ban de l'archevêché. Il suffit de la lire pour voir qu'ils s'y présentent en foule : c'est-à-dire, qu'elle est non-seulement injuste, mais même, aux termes de l'ordonnance de Blois de 1579 et de l'arrêt de 1664, subreptice à tous égards, et que, comme absolument nulle, elle est tombée dans le cas de la restitution la plus incontestable. — Les conférences que les députés du corps de la ville de Reims ont eu à Paris avec M. Le Tellier, lors coadjuteur de l'archevêché, au sujet de la justice de l'échevinage, comme on l'observera ci-après, établissent incontestablement cette vérité. — On y voit en effet, que cette transaction ne fut consentie par ces députés que pour faire cesser les reproches réitérés d'usurpation de la justice sur les droits de l'archevêché que leur fit ce prélat; qu'elle ne fut que l'effet de ses hauteurs ou de ses emportemens contre ces députés, qu'il s'imaginoit qui vouloient lui résister; en un mot, que le fruit des menaces qu'il ne cessa point de leur faire « que, s'ils ne rendoient « pas de bonne grâce ce qu'ils avoient ôté à « l'archevêché, il le leur feroit bien rendre « malgré eux; qu'il feroit agir M. de Lou- « vois, son frère, ministre de la guerre, « pour envoyer en cette ville nombre de « troupes pour la mettre au pillage; cepen- « dant qu'où ils entreroient dans les senti- « mens de lui faire justice, en lui rendant « ce qu'ils avoient usurpé, ils seroient les « plus heureux du royaume; que les soldats « n'approcheroient pas de la ville de trois « lieues; ou, en tous cas, qu'ils n'y entre- « roient que le chapeau à la main » — On n'avance rien ici que sur des preuves qui se tirent des journaux du temps, et qui se trouvent, à tous égards, à l'abri de toute critique. Ils sont de René Bourgeois, avocat et conseiller échevin de cette ville, et écrits entièrement de sa main en trois volumes in-4°. Ils contiennent tout ce qui s'est passé de plus intéressant en cette ville depuis le com-

et grand aumônier de France; suivant la procuration passée par-devant Manuel, notaire royal en la ville de Perthuis, le vingt-quatrième

mencement de l'année 1640 jusqu'en 1678, et singulièrement les différentes conférences que le lieutenant des habitans et ledit Bourgeois, comme députés du conseil de la ville de Reims, ont eues à Paris avec M. le coadjuteur, ainsi qu'avec M. de Colbert et autres, comme on le voit pages 7 et suivantes, jusques et y compris la 60e du tome III de ces journaux; et il en résulte que, si ces députés ont enfin cédé aux volontés de ce prélat et aux ordres de M. Colbert, qui* les assuroit « qu'il n'avoit trouvé aucun fondement dans leurs prétentions »; et, s'ils se sont enfin laissé aller à souscrire à l'injuste et insoutenable transaction de 1670, ce n'a été que malgré eux, qu'en cédant à la force et à l'authorité sous laquelle ils se trouvoient entièrement asservis, et sauf par la suite à se pourvoir contre elle, par les habitans, dans un temps plus favorable; qu'on trouveroit dans la suite assez d'occasions de réclamer contre ses dispositions, en ce qu'elle renferme d'ailleurs plusieurs défauts essentiels, et singulièrement en ce que les habitans, seuls intéressés à la conservation de cette juridiction qui leur étoit patrimoniale, et qu'ils faisoient exercer par leurs échevins *ab antiquis retro temporibus*, comme porte la charte de l'archevêque Guillaume de Champagne, n'ont point été appelés à sa [*sic*, la?] conclusion du 11 septembre 1669, sur laquelle cette transaction a été souscrite six mois après par lesdits députés du conseil de ville; qu'en tous cas, en ce qu'elle a été faite sans leur procureur syndic, qui devoit naturellement les représenter et y assister pour leur intérêt particulier, aux termes de l'arrêt du 30 janvier 1664.— On voit en effet dans le factum qui a été présenté au conseil de S. M., par celui de cette ville contre le clergé, que, par différens arrêts du conseil, et notamment par celui de 1664, le syndic de cette ville avoit fait casser six mois avant cette transaction un pareil traité, par lequel le conseil de ville, non instruit des déclarations, arrêts et règlemens qui avoient révoqué les exemptions du clergé de la ferme des vins de détail, y avoit encore adhéré en sa faveur sans le consentement des habitans ni de leur syndic, qui les représentoit, et n'avoit point passé à ce traité..... — Les idées que les avocats consultés par M. Colbert se sont faites de cette affaire, d'après les pièces et mémoires fournis par le bailli de l'archevêché, tels qu'ils sont rapportés page 59 du tome III des journaux de René Bourgeois, étoient que la charte de Guillaume de Champagne ne donnoit la justice aux échevins qu'à titre de *précaire*, et sous la condition de ne connoître des différens des bourgeois qu'avec le bailli, en causes sommaires; que cette manière de rendre la justice étoit constante et réglée par arrêts décisifs et définitifs, et que les échevins n'avoient d'autre possession de justice. Mais on voit, au contraire, à la lecture de ces différens arrêts ci-devant cités et dont on a rapporté les différentes dispositions, toutes ces chimères s'évanouir, et les droits de justice des échevins sur le ban de l'archevêché s'affermir d'autant plus qu'elle leur y est reconnue patrimoniale, et a toujours été jugée telle par ces différens arrêts, tous exécutés par les archevêques et les officiers de leurs justices, et notamment par celui de 1664. — Tous ces arrêts forment donc une

* On trouve en marge dans le manuscrit original [de Bourgeois], mais cancellée, la variante suivante : « Leur dit que la justice de l'échevinage en la manière « qu'elle s'exerçoit alors, étoit usurpée, que de son « origine elle s'exerçoit autrement; qu'ils n'avoient « aucun titre pour se maintenir dans la possession « qu'ils prétendoient avoir; que n'étant ni seigneurs « ni juges, ils ne pouvoient jouir des inventaires ni des « ventes; et que, pour l'union faite de l'échevinage « au corps de ville, elle étoit moins que légitimement faite, par le défaut de consentement de M. l'ar-« chevêque. » Et si, conséquemment à cet exposé, ces mêmes députés se sont laissés aller, etc.

août mil six cent soixante-neuf....., d'une part; et maître Nicolas Dallier, conseiller du roy, grenetier au grenier à sel et magazin de Reims, lieutenant des habitans de ladite ville, et René Bourgeois, avocat au parlement, conseiller et échevin de ladite ville de Reims, étans de présent à Paris, logez rue d'Arnétal, au Chariot-d'Or, paroisse Saint-Laurent, fondez de conclusion des gens du conseil, échevins et habitans dudit Reims, du onzième septembre mil six cent soixante et neuf, signée Graillet; duquel acte est aussi apparu, demeuré annexé à ladite minutte des présentes..... Lesquelles parties disoient qu'elles étoient en procez au conseil du roy, sur la requête qui luy a été présentée par ledit sieur archevêque, et au parlement de Paris, où diverses contestations ont été réglées, concernans les prétentions respectives desdits seigneur archevêque de Reims et échevins de ladite ville.—Ledit seigneur archevêque soutenant que les échevins de la ville de Reims n'ont aucune justice séparée de celle de l'archevêché; que par la chartre de l'archevêque Guillaume, de l'an onze cent quatre-vingt-deux, il a été permis aux habitans de ladite ville de nommer douze échevins par chacun an, desquels il recevroit le serment, et lesquels échevins seroient juges des habitans des bancs de l'archevêché en toutes matières, fors ès matières criminelles exceptées par ladite chartre, en conséquence de laquelle les échevins auroient assistés avec les officiers de l'archevêché au jugement des bourgeois qui auroient demandé d'être renvoyez par-devant eux; suivant qu'il résulte de l'arrêt de parlement de Paris, rendu au parlement de Toussaints, l'an mil deux cent soixante dix-neuf, il paroît que les bourgeois étoient [*sic* estoient] à droit en la cour de l'archevêché au jugement d'échevins; mais comme l'on entreprend assez facilement en matière de jurisdictions, les échevins se voulurent dispenser d'être présens, de seoir dans l'auditoire, avec le bailly de Reims, pour juger avec luy les bourgeois qui se sou-

preuve évidente et incontestable que, de même que les échevins de Reims n'ont jamais dépendu des archevêques au point d'avoir pu être par eux révoqués à volonté, aussi n'ont-ils jamais tenu d'eux leur justice à titre de précaire, et c'est ce qu'effectivement a clairement démontré un avocat des échevins dans un plaidoyer du 23 novembre 1564, sur lequel sont intervenus l'arrêt de délibéré du même jour, et définitif du 4 décembre suivant, lesquels les officiers de l'archevêché ont exécuté à la lettre le 15 du même mois, en recevant au serment les échevins qu'ils avoient d'abord refusé d'y admettre. »

mettoient à jugement d'échevins : ce qui auroit obligé le bailly de Reims de les y contraindre par la sentence qu'il auroit rendue à l'encontre d'eux, de laquelle ayant interjetté appel et formé complainte par arrêt de mil trois cent quatre-vingt-dix-sept, ils en auroient été débouttez, et ledit archevêque maintenu en la possession. Et dans l'année suivante mil trois cent quatre-vingt-dix-huit, lesdits échevins ayans prétendu que ledit bailly de Reims ne pouvoit connoître sans eux des causes des bourgeois qui se soumettoient à sa jurisdiction, et qui ne demandoient point de renvoy, et qu'il étoit obligé de les appeller pour juger avec luy, par arrêt contradictoire du vingt-huitième août mil trois cent quatre vingt-dix-huit, ils furent encore débouttez de leurs complaintes, et ledit seigneur archevêque maintenu et gardé en sa possession. Après quoy il sembloit qu'il ne pût plus naître de différends entre ledit seigneur archevêque et les échevins; cependant, dès l'année mil quatre cent cinq, ils recommencèrent leurs entreprises et prétendirent qu'ils devoient connoître de toutes sortes d'affaires, et que le bailly de Reims ne pouvoit rien juger ny prononcer sans eux, sur quoy les parties ayans fait leurs enquêtes respectives, auroit été rendu deux arrêts, le vingt-sixième février audit an mil quatre cent cinq, par lesquels on a fait un règlement général entre le bailly et les échevins de Reims; car par lesdits deux arrêts, les échevins furent maintenus en la possession de connoître et juger des bourgeois avec le bailly, lorsqu'ils étoient appellez par les officiers du baillage en toutes causes civilles et criminelles, les capitalles seulement exceptées, et l'archevêque maintenu en la possession de connoître des bourgeois se soumettant à sa juridiction et au jugement de son bailly et officiers du baillage, sans les échevins; ce qui a encore été confirmé par un arrêt contradictoire, rendu du consentement des échevins, du septième avril de l'an mil quatre cent quarante-huit : ce qui a été plainement justifié par les registres du baillage et échevinage, par lesquels il se justifie que le bailly a toujours tenu la jurisdiction, et qu'il a jugé seul les causes des bourgeois qui n'ont point demandé leur renvoy aux échevins; et qu'à l'égard de ceux qui ont demandé leur renvoy, il leur a été accordé pour être jugé par le bailly avec les échevins; que cette possession a été constante, certaine et non interrompue, jusques en

l'année mil cinq cent quarante-un; que s'étant meue quelque contestation entre ledit seigneur archevêque et les échevins, ils auroient prétendu devoir connoître seuls des causes qui leur étoient renvoyées, et sur ce que monsieur Le Maître, lors avocat général du roy, déclara qu'il empêchoit que le bailly ne fût juge en cause principalle et d'appel, il intervint arrêt le cinquième décembre mil cinq cent quarante-un, par lequel les parties furent appointées au conseil; et cependant, par manière de provision, il fut ordonné que les échevins connoîtroient seuls des causes civilles et criminelles, les capitalles exceptés, en conséquence duquel arrêt de provision il fut rendu un autre, le 12 mars 1546, aussi par manière de provision : et depuis ce temps les contestations des parties n'ayans point été réglées, le bailly a continué de connoître de toutes les causes des bourgeois dont on n'a pas demandé le renvoy aux échevins, et les échevins ont connus de quelques causes portées par-devant eux. Et comme en ladite ville de Reims il y avoit deux compagnies qui composoient le corps de ville, sçavoir : des lieutenant et gens du conseil, et des échevins, le dix-neuvième janvier mil six cent trente-six, ils obtinrent un arrêt du conseil pour unir ces deux corps, et en conséquence des lettres patentes pour l'union qu'ils firent registrer au présidial dudit Reims, le douzième février ensuivant, laquelle union ils s'efforcèrent de faire approuver par monsieur de Guyse, pourveu de l'archevêché de Reims, par une transaction du vingt-sixième juin mil six cent trente neuf. Et depuis ledit archevêché ayant été abandonné, lesdits échevins ont cru que le temps étoit venu de dépouiller l'archevêque de toute sa juridiction; le vingt-troisième décembre mil six cent cinquante-cinq, ils firent rendre un arrêt sur instance sommaire, par lequel il fut dit que l'on mettroit le principal en état dans le mois, et cependant par provision seroient les arrêts et règlemens de la cour exécutez : ce faisant, suivant ceux du cinquième jour du mois de décembre mil cinq cent quarante-un, et douzième jour du mois de mars mil cinq cent quarante-six, que les échevins connoîtroient des causes des bourgeois du banc de l'échevinage de l'archevêché de Reims, et que le bailly et officiers de l'archevêché seroient tenus accorder aux bourgeois et habitans le renvoy de leurs causes civilles et criminelles, mêmes les

renvoyer d'office par-devant les échevins, à l'exception de trois cas, de meurtre, furtre et production [*sic* prodition] manifeste, porté par la chartre de onze cent quatre vingt-deux, et autres grands crimes capitaux. Cet arrêt extraordinaire, contraire aux droits de l'archevêché, et [porté malgré?] une possession non interrompue de tous les siècles, fut suivy d'un autre du cinquième septembre mil six cent cinquante-six, par lequel on dépouilla la justice de l'archevêché des scellez et inventaires, tutelles et curatelles, et on accorda ausdits échevins, et la concurrence et la prévention, par le moyen de quoy lesdits échevins ont entièrement dépouillé l'archevêché de sa jurisdiction : et au lieu qu'au temps de leur établissement ils n'étoient que simples assesseurs du bailly dans les causes où leur présence étoit demandée par les bourgeois, ils ont étably une jurisdiction distincte et séparée de celle de l'archevêque, ou pour mieux dire, ils ont attiré à eux toute la jurisdiction dudit seigneur archevêque. Ce qui auroit obligé ledit seigneur archevêque de bailler sa requête au conseil du roy, par laquelle il auroit demandé que ledit arrêt du dix-neuvième janvier mil six cent trente-six, et lettres patentes seroient cassées; et ordonné que l'échevinage de l'archevêché demeureroit désuny du corps du conseil de ladite ville, pour la justice être exercée suivant la chartre dudit Guillaume archevêque duc de Reims, de l'an onze cent quatre-vingt-deux, et comme elle a été avant ledit arrêt, et depuis jusques au vingt-quatrième décembre mil six cent cinquante-cinq et cinquième septembre mil six cent cinquante-six; que les échevins desdits bancs éleus par les bourgeois y demeurans, rendroient la justice conjointement avec les officiers dudit seigneur archevêque, ès causes qui leur seront renvoyées sur les réquisitions desdits bourgeois, dont les appellations des jugemens ainsi rendus ressortiroient en la cour de parlement, comme s'ils avoient été rendus par ledit bailly et officiers; que lesdits lieutenant, gens du conseil et échevins, rapporteroient les profits de greffe par eux receus, ou par les personnes par eux commises, pendant la vacance dudit archevêché appartenans audit seigneur archevêque, avec défenses de le plus troubler ny ses officiers en tous les droits dudit archevêché; prétendans aussi rendre inutille la provision jugée par lesdits arrêts de mil cinq cent quarante-un et mil cinq cent quarante-six, en abandonnant le ressort,

et consentant que les jugemens rendus par le bailly et les échevins ressortissent nuement au parlement. Et où il n'auroit pleut au roy prendre connoissance de tous ces différens, il entendoit se pourvoir au parlement où on n'avoit rendu que des arrêts interlocutoires et provisoires qui ne pouvoient faire aucun préjudice au principal, auquel ledit seigneur archevêque soutenoit être bien fondé, n'ayant accordé autre justice ausdits échevins que pour juger avec son bailly les causes des bourgeois qui demanderoient leur renvoy par-devant eux : que le parlement l'a ainsi jugé par divers arrêts contradictoires en forme de règlement; que la provision jugée par les arrêts de mil cinq cent quarante-un et mil cinq cent quarante-six n'avoit lieu qu'à cause de l'incompatibilité d'être jugé par le bailly en cause principalle et d'appel; qu'aujourd'huy cet inconvénient cesse par l'offre que fait ledit seigneur archevêque d'abandonner un degré de jurisdiction, et que les appellations des jugemens rendus par le bailly et échevins ressortissent au parlement de Paris; que par ce moyen les choses sont établies au terme de leur origine, et que les sujets du roy en reçoivent du soulagement; et qu'au reste l'union qui a été faite desdits deux corps ne l'a pu être au préjudice dudit archevêché, les échevins étant officiers dudit seigneur archevêque, qui véritablement doivent être nommez par les bourgeois des bancs de l'archevêché, et du nombre d'iceux, qui doivent prêter le serment à l'archevêque ou à son bailly, et qui sont sujets à sa jurisdiction, suivant ladite chartre de l'an onze cent quatre-vingt-deux; que d'ailleurs cette union a produit de très-mauvais effets contre ledit seigneur archevêque, ayant donné lieu ausdits arrêts de mil six cent cinquante-cinq et mil six cent cinquante-six, par lesquels l'on a dépouillé entièrement l'archevêque de toute sa jurisdiction, et l'on a donné [aux échevins] ce qu'ils n'avoient osé prendre; car quoyque jusques alors ils n'eussent apposé aucun scellé, fait aucun inventaire, et qu'il ne soit fait aucune adjudication par décret, et qu'ils n'eussent connus que des causes qui leur avoient été renvoyées, par le moyen de ces deux arrêts provisoires, ils ont usurpé toute la jurisdiction, et ont entièrement dépouillé celle de l'archevêché : au moyen de quoy ledit seigneur archevêque soutenoit être bien fondé ès conclusions prises par sadite requête. — Et de la part desdits échevins

étoit soutenu au contraire qu'ils ont une justice distincte et séparée de celle dudit baillage de Reims; que quand elle leur auroit été accordée par les archevêques, il ne s'ensuivra pas qu'elle ne leur fût point patrimonialle; que tous les seigneurs subalternes sont propriétaires de leurs justices, quoyqu'elle leur ait été accordée par le roy, et qu'ainsi quand la justice desdits échevins procéderoit dudit seigneur archevêque, elle ne leur appartiendroit pas moins; qu'anciennement en France les seigneurs qualifiez qui avoient des grandes justices, avoient accoutumés de l'accorder à leurs principaux vassaux; que par deux arrêts des quatrième décembre mil cinq cent soixante-quatre et vingt-quatrième may mil cinq cent soixante-huit, contradictoires, il a été jugé que lesdits échevins avoient une justice distincte et séparée de celle de l'archevêque et qu'elle leur étoit patrimonialle. Que par la chartre de l'an onze cent quatre-vingt-deux, ils sont établis juges des bourgeois; qu'il n'est point dit par ladite chartre qu'ils jugeront avec le bailly; qu'au contraire l'archevêque s'étant réservé le ressort, abandonnoit le premier degré de jurisdiction aux échevins; que si dans l'arrêt de mil deux cent soixante et dix-neuf, il est dit que les échevins jugent en la cour de l'archevêque, ce n'est pas pour les assujettir de juger avec son bailly, mais de tenir leur jurisdiction dans l'auditoire de l'archevêché, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué; que les arrêts des années mil trois cent quatre-vingt-dix-sept et mil trois cent quatre-vingt-dix-huit, mil quatre cent cinq et mil quatre cent quarante-huit, n'ont été rendus qu'à l'occasion d'affaires criminelles, desquelles le bailly de l'archevêque devoit seul connoître suivant ladite chartre; que par tous les registres qui sont rapportez de part et d'autre, il n'est point fait mention par qui les jugemens étoient prononcez; que par l'arrêt de mil cinq cent quarante-un, il se voit qu'ils avoient leurs greffiers distincts de celui du baillage qui tenoit son registre particulier; et que l'avocat qui plaida lors pour le seigneur archevêque, reconnut la possession des échevins de juger seuls; que l'arrêt qu'il [*sic* que le parlement?] a prononcé par provision, n'a fait que confirmer leur possession; que cette possession a été continuée jusques à présent, et qu'après tant de temps qui s'est écoulé, une provision peut bien passer en diffinitive; et que si par les arrêts de mil six cent cinquante-cinq et mil six cent

cinquante-six, on avoit obligé le bailly de l'archevêché de faire les renvoys d'office des causes des bourgeois, c'étoit pour prévenir une infinité de procez et le refus que faisoit ledit bailly de faire ledit renvoy. Et qu'au regard des scellez et inventaires, on [n'] en avoit pas ôté la connoissance au bailly, et l'on [n'] avoit accordé que la concurrence ausdits échevins qui ne leur pouvoit être contestée, puisqu'ils en exercent la jurisdiction, qui leur a été accordée par ledit seigneur archevêque, sans aucune restriction ny limitation, sinon de trois cas spécifiez par ladite chartre de l'an onze cent quatre-vingt-deux : ce qui est si vray qu'ils ont justifié qu'avant et depuis l'an mil cinq cent quatre-vingt-six, ils ont fait quelques inventaires, tutelles, et examiné quelque compte de tuteurs, et fait un décret en mil six cent deux, ce qui suffit pour leur possession; qu'au reste ledit seigneur archevêque ne pouvoit empêcher ladite union que le roy avoit accordée pour le bien de la ville et intérêts de son service; que par ladite union ledit seigneur archevêque ne souffre aucun préjudice, puisque les échevins prêtent le serment par-devant le bailly comme ils faisoient auparavant; que la justice se rend sous son nom et en son auditoire par les échevins esleus du nombre des habitans demeurans sur les bancs de sondit archevêché; et partant soutenoit qu'il n'y avoit lieu à la requête dudit seigneur, et que les arrêts du parlement rendus par provision devoient être exécutez diffinitivement; et qu'au regard des rapports, profits de greffe, demandez par ladite requête, il n'y avoit aucun lieu d'en prétendre la répétition.—Toutes lesquelles contestations pouvoient engager les parties en de grands procez, pour lesquels terminer, et conserver aux parties ce qui leur pouvoit appartenir, elles ont supplié monseigneur Colbert, ministre et secrétaire d'État, de prendre connoissance de leurs différends; lequel, après avoir veu les mémoires, titres, chartres, arrêts et papiers desdites parties, iceux examinés et fait examiner par messieurs Ragueneau et Caillard, avocats au parlement de Paris, et iceux ouys en leurs rapports et avis, mondit seigneur Colbert a fait entendre ausdites parties ses sentimens, ausquels elles se sont volontairement soumises, et suivant lesquels elles ont transigées et demeurées d'accord de ce qui ensuit.

C'est à sçavoir : que l'arrêt du conseil du dix-neuvième janvier mil

six cens trente six, et lettres patentes obtenues de Sa Majesté sur iceluy esdits mois et an, portant union du corps de l'échevinage au corps de ladite ville, seront exécutez; à la charge toutesfois qu'à l'avenir lesdits lieutenant et gens du conseil, échevins et habitans, seront tenus présenter par chacun an à mondit seigneur l'archevêque ou son bailly et son procureur fiscal en son absence, en son palais archiépiscopal, au troisième vendredy de Carême, au lieu du premier jour de Carême conformément à ladite chartre, au [*sic* ou ?] second lundy ainsi qu'il s'étoit pratiqué depuis l'union, six échevins demeurans sur les bancs dudit archevêché, au lieu de douze qui luy étoient présentez avant ledit arrêt, pour luy prêter le serment conformément à la chartre de l'année mil cent quatre-vingt-deux, ainsi qu'il s'est pratiqué de tout temps avant et depuis ledit arrêt; l'élection desquels échevins se fera cy-après, comme elle a été faite depuis le susdit arrêt et lettres patentes du mois de janvier mil six cent trente-six. — Que toutes les assignations qui se donneront aux bourgeois et habitans demeurans sur les bancs dudit archevêché, pour tels cas et matières qui se puissent être, se feront par-devant le bailly et officiers dudit archevêché, duché et pairie, dont lesdits bailly et officiers connoîtront privativement ausdits échevins, si ce n'est que lesdits habitans requièrent d'être renvoyez par-devant eux : ausquel cas ledit bailly fera ledit renvoy, soit qu'ils soient requis en personnes ou des procureurs des parties, au mercredy ensuivant, où deux échevins seront tenus de se trouver, sinon sera passé outre au jugement par ledit bailly ou son lieutenant en son absence. Et commencera l'audience dudit mercredy, huit heures du matin, auquel jour et heure les audiences desdites causes ainsi renvoyés, se tiendront par ledit bailly, ou son lieutenant en son absence, en l'auditoire du baillage de ladite pairie, appellé la Pierre-aux-Changes, en la présence desdits deux échevins, pour juger avec eux, à la pluralité des voix; comme [aussi ?] se feront les jugemens des procez par écrit, qui se rendront sur lesdites causes renvoyées, sans que lesdits échevins en puissent connoître autrement, ny que ledit bailly et autres officiers dudit baillage puissent être tenus faire aucuns renvoys, ès cas à eux réservés par la susdite chartre de l'an onze cent quatre-vingt-deux, et arrêts intervenus en conséquence d'icelle, non plus

qu'ès matières concernant le domaine temporel dudit archevêché : ausquelles causes ainsi renvoyées, l'un des échevins pourra assister, si bon luy semble, aux enquêtes et instructions qui se feront pour crimes non capitaux, sans néanmoins que ledit bailly soit obligé de les y appeller pour la validité des procédures; et sans aussi que ledit bailly et autres officiers dudit baillage puissent prendre connoissance, cour et jurisdictions, ès matières qui ont accoutumé être de tout temps traité en la chambre de la maison de ville appellée le Buffet, pour l'expédition desquelles lesdits échevins pourront commettre tels greffiers que bon leur semblera, ausquels les émolumens en appartiendront, et non pour les susdites causes renvoyées, dont les expéditions se feront par le greffier dudit baillage. — Que les appellations desdits jugemens rendus par ledit bailly ou son lieutenant en son absence, conjointement avec lesdits échevins sur lesdites causes renvoyées, ressortiront nuement et sans milieu en la cour de parlement, comme font celles des jugemens rendus au baillage de ladite pairie. — Qu'audit bailly et autres officiers dudit seigneur archevêque appartiendra la connoissance des scellez, inventaires, tutelles, curatelles, déclarations d'héritiers, ou de choix, et autres actes des successions des personnes décédées dans les bancs dudit archevêché, de quelque qualité qu'elles puissent être : en exécution toutesfois desquels actes, s'il y arrivoit contestations, et que sur icelles les renvoys en étoient requis par lesdits bourgeois, il en sera usé en la forme que dessus. — Que ladite justice sera exercée sous le nom seul et autorité de mondit seigneur, dont les profits, tant du greffe qu'autres généralement quelconques, luy appartiendront, et sans que les amendes et confiscations puissent être diverties ny employées que suivant les réquisitions de son procureur fiscal; et néanmoins sans restitutions d'aucuns profits desdits greffes pour le passé, et jusques au jour de la présente transaction, que ledit seigneur coadjuteur, audit nom, a volontairement remis ausdits lieutenant, gens du conseil, échevins et habitans de ladite ville, ou ceux par eux commis, pour ce qui pouvoit revenir et appartenir à son éminence. — Et à l'entretènement du contenu auquel présent traité et accord, lesdites parties ont obligé, esdits noms, sçavoir : mondit seigneur coadjuteur, audit nom, les biens et revenus temporels desdites

archevêché, duché et première pairie de France; et lesdits sieur Dallier et Bourgeois, les biens patrimoniaux desdits habitans : et encore mondit seigneur coadjuteur promis de faire ratifier ces présentes incessamment par mondit seigneur archevêque de Reims; et lesdits sieurs Dallier et Bourgeois par les lieutenant, gens du conseil, échevins et habitans de ladite ville de Reims aussi incessamment; et desdites ratifications fournir les actes nécessaires pour être annexez à ladite minutte des présentes, déclarant dès à présent mondit seigneur coadjuteur, comme pour l'avenir, à cause de sadite coadjutorerie et succession future dudit archevêché, qu'il agrée et ratifie cesdites présentes; et consent en tant qu'à luy est, qu'elles soient exécutées sans y contrevenir en quelque manière que ce puisse être. Consentant aussi lesdites parties esdits noms, icelles présentes être omologuées par-devant nosseigneurs de parlement et partout ailleurs qu'il appartiendra; et à cette fin constituent leur procureur le porteur des présentes, auquel elles donnent pouvoir : car ainsi a été accordé entre lesdites parties, qui ont esleues leurs domiciles en cette ville de Paris, sçavoir : ledit seigneur coadjuteur audit nom, en la maison de maître Noël Percheron, procureur en parlement, rue Serpente; et lesdits sieur Dallier et Bourgeois, en la maison de maître Thiéry Moët, procureur en parlement, rue de la Verrerie : ausquels lieux ils veulent, consentent et accordent que tous actes et exploits de justice qui y seront faits et donnez soient aussi valables, et ayent la même force et vertu, comme si faits étoient parlant à leurs personnes ou vrays domiciles, nonobstant changement desdits domiciles. Promettans et obligeans chacun endroit soy, esdits noms, etc. Renonceans, etc. Fait et passé à Paris, en l'hôtel dudit seigneur coadjuteur, deuement déclaré, le onzième mars avant midy, l'an mil six cent soixante et dix. Et ont signé la minutte des présentes, demeurées pardevers et en la possession de Galloye, l'un desdits notaires, soussigné. *Signé* DESPRIEZ et GALLOYE, *notaires*[1].

[1] « Entre messire Antoine, cardinal Barberin, évêque de Palestrine, camerlingue de la sainte Église romaine, archevêque duc de Reims, premier pair et grand aumônier de France, demandeur en requête par luy présentée à la cour le dixième juin présent mois et an, à ce qu'il fût ordonné que la transaction passée entre messire Charles-Maurice Le Tellier, archevêque de Nazianze, coadjuteur de l'archevêché de Reims, grand maître de chapelle du roy, au nom et comme procureur dudit sieur cardinal Barberin; et

XXIX.

ABANDON du droit de chaussée de Saint-Remy.

28 juillet 1673.

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, portef. M, p. 161.

Par-devant les notaires du roi en son baillage de Vermandois, demeurans à Reims, furent présens messire Robert Dey, chanoine et

maître Nicolas Dallier, conseiller du roy, grenetier au grenier à sel et magazin de Reims, lieutenant des habitans de ladite ville, et René Bourgeois, avocat en la cour, conseiller et échevin de ladite ville de Reims, députez fondez de conclusions des gens du conseil, échevins et habitans dudit Reims, pardevant Despriez et Galloye, notaires au Châtelet de Paris, le onzième mars dernier; ensemble les actes de ratification d'icelle, le premier fait par les défendeurs..... par conclusion du vingt-septième mars audit an[1], et le second passé par ledit sieur cardinal Barberin, pardevant Claude-Féderic Gillot Afrancia, notaire apostolique à Rome, le quinzième avril ensuivant, seroient omologuez pour être exécutez selon leur forme et teneur, d'une part, et les lieutenant, gens du conseil, échevins, et habitans de la dite ville de Reims, défendeurs, d'autre. — Ensuit la teneur desdites transaction * et ratifications **. — Appointé est

* Voir le texte.

** *Extrait des registres des conclusions du conseil et échevinage de la ville de Reims, du jeudi 27 mars 1670, deux heures de relevée.*

« Sur ce que monsieur le lieutenant a représenté que le jour d'hyer il luy fut mis ès mains par monsieur Barrois, bailly, de la part de monseigneur le coadjuteur de l'archevêché de cette ville, une lettre cachetée des armes de mondit seigneur le coadjuteur, adressante à la compagnie, avec une copie en papier, signée Galloye et Despriez, notaires au Chastelet de Paris, de la transaction devant écrite..... Laquelle lettre ledit sieur lieutenant a représentée et fait ouverture d'icelle, et mis avec ladite transaction sur le bureau, desquelles lecture ayant été faite mots après autres par le greffier dudit conseil, et l'affaire mise en délibération : conclu a été d'un commun consentement que ladite transaction est agréée et ratifiée, approuvée et confirmée en tous ses points; qu'à l'avenir elle sera exécutée selon sa forme et teneur, sans y contrevenir en aucune sorte et manière que ce soit de la part desdits lieutenant, gens du conseil, échevins et habitans dudit Reims, qui en consentent et accordent l'omologation. Et à cette fin la présente servira de pouvoir à maître Thiéry Moet, procureur, pour comparoir en la cour de parlement à Paris et partout ailleurs où il appartiendra, et icelny pour et au nom desdits lieutenant, gens du conseil, échevins et habitans dudit Reims, accorder et consentir l'omologation sus-dattée, et en faire tous actes requis et nécessaires qu'ils ont dès à présent pour agréables. Fait lesdits jour et an que dessus. *A ainsi signé* Graillet *et scellé.*

« L'original des présentes a été rapporté à Galloye, l'un des notaires soussignez, par maître Jean Gerbais, docteur de Sorbonne, pour annexer à la minute dudit contract et en délivrer expédition, le troisième juin mil six cent soixante et dix. Et a signé ainsi : *Signé* GERBAIS, DESPRIEZ et GALLOYE, notaires.

« Par-devant moy Claude-Fédéric-Gillot Afrancia, notaire apostolique, enregistré ès deux archives de Rome, greffier des causes de la sacrée congrégation consistorialle et du sacré palais apostolique, et témoins en bas nommez, fut présent monseigneur l'éminentissime cardinal Antoine Barberin, évêque de Palestrine, camerlingue de la sainte Eglise romaine, archevêque duc de Reims, premier pair et grand aumônier de France, étant de présent à Rome dans son palais, rue des Piapponary, proche le mont de la Piété de Rome : lequel, après lecture à luy faite du contract cy-devant écrit, l'a agréé, ratifié, confirmé et approuvé; veut, consent et accorde qu'il sorte son plain et entier effet, force et vertu, de point en point, selon sa forme et teneur; et à l'entretènement et accomplissement d'icelles, s'est obligé et oblige par ces présentes, avec les biens et revenus temporels dudit archevêché, duché et première pairie de France; le tout sous les mêmes promesses, obligations, soumissions, renonciations

archidiacre de l'église dudit Reims, vicaire général de monseigneur Guillaume Egon de Furstemberg, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Remi; et noble homme Étienne Cocquebert, seigneur du Grand-Montfort, conseiller et lieutenant particulier au siége royal et présidial de Reims; maître Michel Guillemin, avocat en parlement, mayeur du ban Saint-Remy dudit Reims; et maître Guillaume Josseteau, avocat en parlement, procureur fiscal de laditte abbaye; tous pour ledit seigneur abbé de Saint-Remy, d'une part : et noble homme Rigobert Favart, sieur de Richebourg, lieutenant des habitans; maître Nicolas Dallier, ancien lieutenant; maître René Bourgeois, avocat en parlement; et Simon Coquebert, marchand, conseillers et échevins de la ville de Reims, nommés avec maître Édouart Frizon, procureur sindic, pour faire le traité qui ensuit, par conclusion du conseil du 20e jour de septembre 1672, qui est attachée à la minute des présentes, d'autre part.—Lesquels sieurs Favart, Dallier, Bourgeois et Coquebert ont dit qu'il y avoit longtems qu'ils ont fait plaintes que le pavé des rues et places du ban Saint-Remy est en très-mauvais état,

que la cour, ouy sur ce le procureur général du roi, a omologué et omologue lesdites transaction et actes de ratifications d'icelle, ordonne qu'ils seront exécutez selon leur forme et teneur. Fait en parlement le vingt-sixième jour du mois de juin mil six cent soixante et dix. Collationné et signé, Du Tillet.

« Et au-dessous est écrit : le troisième jour de juillet mil six cent soixante et dix, fut fait, baillé, coppié et signifié à maître Thiéry Moët, procureur. *Signé* Huby. »

et élection de domicile portées et déclarées audit contract, stipulé pour son éminence par ledit seigneur archevêque de Nazianze, son coadjuteur et procureur spécial. Fait et passé à Rome dans le palais de son éminence le cardinal Antoine Barberin, le quinzième jour du mois d'avril l'an mil six cent septante, en présence de monseigneur illustrissime et révérendissime Louis de Bourlemont d'Angleur, auditeur de la sacrée rote romaine, et du sieur Christophe Bianchy, abbé de Saint-Théodore de Ireny, secrétaire de son éminence, témoins requis.

« Et quia ego Claudius Federicus Gillotus a Francia « publicus apostolica auctoritate notarius, necnon « sacræ congregationis consistorialis, aulæ sacri pa« latii apostolici causarum, actus de præmissis rogatus « fui, ideo sic me subscripsi, et publico ac meo so« lito signo signavi, in fide requestæ. Nos Ludovicus « de Bourlemont I. V. D. sacræ rotæ romanæ au« ditor, et universis attestamur subscriptum domi« num Claudium Federicum Gillotum a Francia de « præmissis rogatum fuisse et esse notarium pu« blicum, legalem et authenticum talemque qualem « se fecit, scripturisque suis tam publicis quam pri« vatis semper adhibitam fuisse et de præsenti adhi« beri fidem in judicio, et extra. In quorum, etc., « datum Romæ, in ædibus nostris, hac die decima« quinta aprilis, millesimo sexcentesimo septuage« simo. *Ainsi signé,* Ludovicus de Bourlemont, *et* « *scellé du cachet de ses armes.* »

« L'original des présentes a été mis ès mains de Galloye, l'un des notaires soussignez, par ledit seigneur archevêque coadjuteur de Reims, pour annexer à la minutte dudit contract, et en délivrer expéditions, le troisième jour de juin mil six cent soixante et dix. Et a signé ainsi : *signé* Charles, M., arc. coad. de Reims; Despriez et Galloye, notaires. »

lequel est à la charge dudit seigneur abbé, au moyen des droits qu'il perçoit des chaussées de la porte de Dieu-Lumière et de la porte Fléchembault, affectés à l'entretènement, et que présentement ledit pavé est tellement défectueux qu'il est très difficile d'y faire passer les charrois, et notamment dans la rue de Fléchembault; pourquoy monsieur le lieutenant, gens du conseil et échevins de laditte ville de Reims étoient sur le point d'intenter action contre ledit seigneur.— Et lesdits sieurs Dey, de Montfort, Guillemin et Josseteau, pour ledit seigneur, ont dit que ny lui, ny ses prédécesseurs, n'ont fait proffit des chaussées, desquelles le sieur mayeur et échevins[1] dudit ban ont l'entière direction, et même dudit pavé; et ainsi que ce n'est contre ledit seigneur qu'il viendroit à se pourvoir, faisant apparoir de deux baux desdittes chaussées faits par ledit sieur mayeur aux nommés Pierre Johin et Henry Thévenot, moyennant la somme de soixante-quinze livres pour celle de Dieu-Lumière, et trente livres pour celle de Fléchembault; et que par le bail de laditte chaussée de Fléchembault est aussi compris la jouissance d'une maison dans laditte rue de Fléchembault, qui rend

[1] Voici sur le maire et les échevins du ban S.-Remi, quelques renseignemens extraits d'un factum de ceux-ci contre H. de Savoye, duc d'Aumale, nommé par le roi à l'abbaye de Saint-Remi, et Me Noiron, avocat, nommé par le duc d'Aumale maire de l'échevinage en 1645. Ce document se trouve Arch. de l'Hôt.-de-Ville, portef. G, n° 56 :

« ..... Encores qu'il n'y ait jamais eu d'autres juges en la justice de l'échevinage du ban Saint-Remy, que six échevins tant pour le civil et criminel que pour la police, et que vacation arrivant de l'une desdites places, les autres échevins y nomment et élisent trois desdits habitans, l'un desquels y est admis par l'abbé, ainsi que faisoit le seigneur dudit ban avant qu'il eût aumoné ladite seigneurie à ladite abbaye; et, suivant la confirmation et agrément dudit abbé, iceux échevins l'installent après en ladite place. Néanmoins ledit Noiron, avocat à Reims, cherchant occupation, auroit trouvé accès par l'entremise de quelques religieux, ennemis capitaux desdits échevins, près de la personne dudit duc d'Aumale, au mois de novembre 1644, et exigé de lui qui n'a encore obtenu de bulles de Sa Sainteté de ladite abbaye, et par conséquent n'en a pas pris possession, la provision d'un office imaginaire de maire en la justice dudit échevinage qu'il lui a octroyée..... Et pour plus facilement le surprendre et lui faire croire qu'il avoit été déjà pourvu à ladite prétendue charge, il auroit été fait et façonné une fausse provision sous le nom d'un nommé Remy Serlon (qui n'a été que fermier des revenus des amendes de 1595 à 1603). De quoy les échevins ayant avis, ils auroient fait appeler ledit Noiron pardevant les présidiaux de Reims, juges supérieurs de la justice dudit échevinage, par sentence desquels, en décembre 1644, défenses auroient été faites à Noiron de s'aider de sa provision comme nulle. »— Noiron, qui voyait que ses juges naturels l'avaient condamné, et que, s'il en appelait, le parlement ne lui serait pas moins contraire, avait tant fait que la cause avait été au conseil, où elle est pendante.. ...

quarante livres par an. Et pour éviter à l'avenir aux difficultées qui pouroient naître, et que le pavé dudit ban soit bien entretenu comme le reste du pavé de laditte ville, lesdits sieurs Dey, de Montfort, Guillemin et Josseteau, cy-dessus nommés, sont demeurés d'accord que laditte maison rue de Fléchembault et les chaussées, avec les droits desdittes portes de Dieu-Lumière et de Fléchembault, appartiendront auxdits sieurs lieutenant, gens du conseil et échevins de laditte ville, pour en disposer par eux ainsi que bon leur semblera[1],

[1] Ces droits furent supprimés par arrêt du conseil du 12 mars 1753 et remplacés par ceux que levaient les échevins du ban de l'archevêque à la porte Basée. Voici cet arrêt, également extrait du portef. M., p. 226 :

« Vu par le roi, étant en son conseil, les titres et pièces représentées en exécution de l'arrest rendu en iceluy le vingt-neuf août mil sept cent vingt-quatre, et autres rendus en conséquence, et de l'arrest interlocutoire du 2 octobre 1742, signifié le 21 mars suivant par les lieutenant et échevins de laditte ville de Reims, se prétendans en droit de percevoir des droits de péage ou de chaussée aux portes de laditte ville de Reims, généralité de Chaalons, sçavoir : copie collationnée, etc.; conclusions du sieur Maboult, maître des requêtes, procureur général de Sa Majesté en cette partie : vu aussi l'avis des sieurs commissaires nommés par ledit arrest du conseil du 29 aoust 1724, et les autres rendus en conséquence : ouï le raport et tout considéré : le roy étant en son conseil, conformément à l'avis desdits sieurs commissaires, a supprimé et supprime le droit de péage prétendu par les lieutenant et échevins de la ville de Reims, aux portes de Dieu-Lumière et de Fléchembault, en vertu de la cession qui leur a été faite par les abbés et religieux de l'abbaye de Saint Remy ; et maintient Sa Majesté lesdits lieutenant et échevins dans le droit de péage prétendus aux portes de Mars, de Cérès et de Vesle, comme aussi dans celuy qui étoit levé à la porte Bazée avant qu'elle fût renfermée dans l'enceinte de la ville, lequel droit ils pourront lever aux entrées et portes de Dieu-Lumière et de Fléchembault, sans pouvoir l'exiger dans la Neuve rue, dans celle de Barbâte ny ailleurs; pour lesdits péages être perçus seulement auxdites portes de Mars, de Cérès, de Vesle, de Dieu-Lumière et de Fléchembault; aux charges, conditions et suivant le tarif cy-après, sçavoir : 1° par char ou charriot chargés de denrées et marchandises autres que bleds, grains, farines et légumes verds ou secs, deux deniers; 2° par charette chargée de même, un denier; 3° par cheval ou autres bêtes de somme chargées de même, un denier; 4° par chaque tête de bétail au-dessous du nombre de douze, un denier; 5° et par douzaine, cinq deniers. Les voitures et bêtes de somme chargées de denrées et marchandises destinées à l'usage des habitans de ladite ville de Reims, et qui seront conduites par leurs domestiques, seront exemptes des droits cy dessus. Il ne pourra être exigé aucun droit sur les voitures, bêtes de somme et bestiaux qui auroient séjournés un ou plusieurs jours en ladite ville; ny aucun droit sur les voitures ou bêtes de somme chargées de marchandises prises dans ladite ville; en sorte qu'il ne sera perçu aucun droit en sortant. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et deffenses auxdits lieutenant et échevins de ladite ville de Reims de percevoir aucun droit de péage, sous quelque dénomination que ce soit, sur les voitures, bêtes de somme et bestiaux passant dans la rue Barbâte et Neuve rue, ny d'autres et plus grands droits que ceux compris dans le tarif ci-dessus auxdites portes de Mars, de Cérès, de Vesle, de Dieu-Lumière et Fléchembault, ni aucun

à condition qu'ils soient tenus, ainsi que lesdits sieurs Favart, Dallier, Bourgeois, Coquebert et Frizon, procureur sindic, èsdits noms ont promis, d'entretenir à l'avenir le pavé dudit ban Saint-Remy comme les autres pavés de laditte ville, et de rembourser la somme de deux cent cinquante livres en principal de rente avec les arrerages qui en sont deus, frais, loyaux coûts et dépens, constitués au proffit de demoiselle Margueritte Beguin, veuve d'honnorable homme Jean Cocquebert l'aîné, vivant bourgeois dudit Reims, par lesdits sieurs échevins du ban Saint-Remy, par contrat passé devant Guillaume Rogier et Germain Brisset, notaires royaux audit Reims, le 22 octobre 1618, et pour les causes d'iceluy. Et si a été accordé que ledit sieur abbé, en parlant à son procureur fiscal, sera avertit du jour des publications et adjudications desdittes chaussées et maison, pour y être présent par ledit sieur procureur fiscal, si bon lui semble, sans qu'il puisse avoir voix délibérative; lui sera néanmoins délivré copie desdittes adjudications. Promettants lesdits sieurs Dei, de Montfort, Guillemin et Josseteau, pour ledit seigneur abbé[1], de faire ratifier le présent traité par ledit seigneur dans deux mois, faute de quoy faire les parties en demeureront dans leurs droits; et lesdits sieurs Favart,

droit sur les voitures et bêtes de somme non chargées, ou chargées de bleds, grains, farines et légumes verds ou secs, non plus que sur les bestiaux, voitures et bêtes de somme sortant de ladite ville, nonobstant tous arrestz, règlemens, tarifs ou pencartes à ce contraires, auxquels il est dérogé par le présent arrest. Enjoint Sa Majesté auxdits lieutenant et échevins d'entretenir à l'avenir en bon état les ponts, chemins ou chaussées, aux entrées et fauxbourgs de laditte ville, et d'en justifier chaque année pardevant le sieur intendant commissaire départi en la généralité de Châlons; d'acquitter les autres charges dont ils peuvent être tenus pour raison dudit droit de péage, et de se conformer dans la perception d'icelui aux édits, déclarations et règlemens concernans les droits de péage, le tout à peine contre eux de restitution des sommes qui auroient été indûment exigées, d'une amende arbitraire au profit de Sa Majesté, et contre leurs fermiers ou receveurs d'être poursuivis extraordinairement comme concussionnaires, et punis comme tels, suivant la rigueur des ordonnances. Fait au conseil du roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les finances à Versailles, le douze mars mil sept cent cinquante-trois. *Signé* ROUILLÉ. »

[1] « Plus tard les abbés de Saint-Remi voulurent disputer aux échevins du ban de l'archevêque le droit d'alignement sur la chaussée du ban Saint-Remi, et le 26 juillet 1769, il intervint un arrêt du parlement par lequel il a été fait défense à l'abbé de Saint-Remy et à ses officiers de troubler les échevins dans leur possession de donner des alignements et d'avoir inspection sur la chaussée de Saint-Remy, comme faisant partie de toute la chaussée de la ville. » – Bidet, *Mémoires*, t. V, pièce 968-990.

Dallier, Bourgeois, Coquebert et Frizon, procureur sindic, par vertu de laditte conclusion, à satisfaire èsdits noms à tout ce que dessus, sans y défaillir. Renonçant (*sic*). Fait et passé à Reims, le 28[e] jour du mois de juillet 1673, etc.

XXX.

22 novembre 1673.

SENTENCE de police qui homologue une conclusion de la communauté[1] des maîtres charrons de la ville de Reims.

Arch. de l'Archev., lay. 3, liass. 4 *bis*, n° 25.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jean-Baptiste Barois, licentié ès loix, conseiller du roi, bailly de Reims, salut : sçavoir faisons que cejourd'huy, dattes des présentes, veu la requeste à nous présentez par les maistres et communaulté du mestier de charron de cette ville de Reims, à ce qu'il nous pleust omologuer certaine conclusion[2] par eux arrestée en l'assemblée faite au couvent des pères Cordelliers de ladicte ville, en vertu de nostre ordonnance du quatriesme aoust dernier; et nostre ordonnance, fin de ladicte requeste, du cinquiesme dudit mois, que ladite conclusion seroit communiqué au procureur fiscal de l'archevêché duché de Reims, première pairie de France, pour, lui ouï, estre ordonné ce que de raison; conclusion dudit procu-

[1] Nous n'avons pu retrouver le règlement de cette communauté.

[2] Ensuit la teneur de ladite conclusion : « Aujourd'huy cinquième aoust 1673, quatre heures de rellevé, la communauté des maistres charons, assemblée au couvent des révérends pères Cordeliers de cette ville, en vertu de l'ordonnance [du bailli de Reims, en date du 4 août], a conclud que, comme cy-devant, chacun fils de maistres, pour entrée de bouticque, payera la somme de trente sols pur, et tous autres non fils de maistre paieront, pour èt au proffit de ladite communaulté, la somme de soixante livres pour le droit d'ouverture de bouticque et tous autres droits payables lorsqu'on entre en ladite communaulté et que l'on jouit du bénéfice de l'ouverture de bouticque, et les [*sic*, ce?] considérant des grands frais que chacun maistre a déboursé pour obtenir des arrests de décharge de ferme des bois que les maistres font entrer pour servir à leur mestier, et de ce qu'il est encore deub par ladite communaulté la somme de treize cens livres en principaux de rente; pourquoi serviront les présentes de pouvoir à Poncelet du Gand, Adam Fléau et Nicolas Cailles, maistres comptables, pour poursuivre l'homologation de la présente conclusion, et fournir aux frais, et constituer procureur, prometant advouer. Fait par moy, notaire au duché de Reims soussigné. *Ainsy signé* : Du Gand, Adam Fléau, Thoussaint Cornu, Bertrand Petit, Pierre Alleau, Estienne Perucain (?), Nicolas Demain, Pierre l'Host, Nicolas Caille, Jacques Lebrun, Nicolas Faille, Jean Arigier, Jean Draveny et Charles Pasté. — Vision : 4 l. 10 s. — Au procureur fiscal, pour ses conclu[si]ons, trois livres.

« *Signé* LE POYVRE. »

reur fiscal, tout considéré; nous, faisant droit sur la requeste, avons la susdite conclusion des maistres charrons de cette ville et fauxbourgs de Reims, du quatrième aoust dernier, omologuée; ce faisant, ordonnons que sy-après les fils desdits maistres paieront pour entrée de bouticque la somme de trente sols; et tous autres, non fils de maistres, celle de soixante livres pour le droit de cire, et quarante livres pour le droit d'ouverture de bouticque, et tous autres accoustumés estre payez lorsque l'on entre en ladicte communaulté, et avant qu'ils puissent faire ladicte ouverture; pour estre lesdittes sommes employés aux payemens des debtes et affaires présentes de ladicte communauté, sans pouvoir estre diverty en quelque façon que les [*sic*, ce] puisse estre; en paine d'en répondre en leurs noms par les jurez et receveurs des deniers de ladicte communauté, lesquels en rendront compte quand ils en seront requis; et sera ladite conclusion transcripte fin des présentes, pour y avoir recours en cas de besoing. Par nostre sentence, jugement et à droit jugé et arresté en la chambre du conseil du bailliage de Reims, ce 22e novembre 1673. En témoing de ce, nous avons fait mettre à ces présentes le scel aux causes dudit bailliage, qui furent faite et expédiez, et jugé et arresté, en la chambre du conseil du bailliage de Reims, ledit jour, mois et an que dessus.

XXXI.

ARTICLES du règlement des maistres saucissiers et chaircuitiers de la ville et fauxbourgs de Reims[1]. 17 février 1685.

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville; renseign.

I. Qu'à l'avenir aucun ne pourra être maître du métier de saucissier et chaircuitier audit Reims, cuire chair, faire saucisses, tenir ou-

[1] Nous réunissons ici les lettres patentes et les autres actes portant confirmation ou modification de ce règlement :

1° *Lettres patentes du roi pour l'établissement des maîtres saucissiers et chaircuitiers de la ville et fauxbourgs de Reims, en corps et communauté de maîtrise et jurande.* (Arch. du roy., sect. jud. Ordonn. 4 J, f. 415).

« Louis, etc.; nos chers et bien amés Gilles Viter, Remi Petit, Thomas Rogier, Médard Lacaille, Christophe Romagny, Nicolas Bergeronneau, André Catholet, Ponce Legrand, Hilaire Hutin, Nicolas Pignon et Philippes Canard, tous chaircuitiers demeurant en notre ville de Reims, nous ont très-

vroirs, boutiques et fenêtres ouvertes, qu'ils ne fassent profession de la religion catholique, apostolique et romaine, ce qui sera certifié par

humblement fait remontrer que dans la plupart des principales villes de notre royaume, nous aurions établi les chaircuitiers en corps et communauté, en maîtrise et jurande; ce qui auroit produit de si bons effets que le public en auroit tiré de grands avantages, en ce que plusieurs personnes, et principalement le menu peuple, qui n'ont pas la commodité d'acheter et faire cuire des provisions de viandes pour leur subsistance et de leurs familles, à cause de la dépense du bois et du sel qui sont absolument nécessaires, trouvent à peu de frais des viandes cuites, salées et assaisonnées, prêtes à manger, chez lesdits chaircuitiers; et comme dans ladite ville de Reims il y a quantité de pauvres gens, qui, n'ayant pas les commodités nécessaires pour faire cuire chez eux les viandes pour leur nourriture et de leurs familles, achètent des viandes cuites le plus souvent gâtées chez des gens inconnus et sans aveu, qui s'ingèrent d'exposer en vente des viandes mal saines et défectueuses, ce qui cause de grandes maladies et un préjudice notable au public. Pour empêcher lesquels abus à l'avenir, les exposans désireroient s'établir en corps et communauté de maîtrise et jurande en ladite ville de Reims, à l'instar des maîtres chaircuitiers de notre bonne ville de Paris [et de leur règlement du 2 juin 1601], et ayant pour cet effet donné leur requête, tant aux maire et échevins, qu'aux officiers du bailliage de ladite ville, ils auroient au bas d'icelle donné leur avis par lequel ils consentent et approuvent ledit établissement pour la commodité du public, à la charge par les exposans de se pourvoir pardevant nous pour obtenir nos lettres sur ce nécessaires, lesquelles ils nous ont très-humblement fait supplier leur vouloir accorder. A ces causes, voulant favorablement traiter les exposans, de l'avis de notre conseil, qui a vu lesdits avis et consentement, tant des officiers de l'échevinage que de ceux du bailliage de ladite ville, ci-attachés sous notre contre-scel, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons permis et accordé, permettons et accordons par ces présentes, signées de notre main, auxdits exposans de s'établir en corps et communautés, maîtrise et jurande en notredite ville et fauxbourgs de Reims, à l'instart des maîtres chaircuitiers de notre bonne ville et fauxbourgs de Paris : et à cet effet de nommer et élire entr'eux des maîtres et jurés dudit métier, pour après le serment prêté pardevant les juges de police de ladite ville, faire les visites et autres fonctions nécessaires pour empêcher les fraudes et abus qui se pourroient glisser dans ledit métier. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement de Paris, et autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent registrer, et de leur contenu jouir et user, etc. Donné à Versailles, le dix-septième jour de février mil six cens quatre-vingt-cinq, et de notre règne le quarante-deux. *Signé* Louis, et sur le repli, *par le roi*, Colbert. Et à côté *visa*, Le Tellier, *et scellées en lacs de soie du grand sceau de cire verte.* — Registrées, ouï le procureur général du roi, pour jouir par les impétrans et ceux qui leur succéderont en ladite communauté, de leur effet et contenu, et être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le vingt-huit mai mil six cens quatre-vingt-cinq. *Signé* Jacques. »

2° *Confirmation des statuts pour les chaircuitiers de la ville de Reims.*

(Arch. du roy., sect. jud. Ordonn. 5 O, f° 197 et 201.)

« Louis, etc. Nos amés les maîtres chaircuitiers de la ville de Reims nous ont très-humblement fait remontrer que, par nos lettres patentes du dix-sept février mil six cens quatre-vingt-cinq...., nous leur aurions permis et accordé de s'établir en corps et communauté de maîtrise et jurande en notre

les jurés dudit métier lorsqu'ils présenteront l'aspirant à la maîtrise dudit métier; qu'il n'ait été trois ans en apprentissage en la boutique

ville et faubourgs de Reims, à l'instar des maîtres chaircuitiers de notre bonne ville de Paris, etc., lesquelles lettres patentes auroient été registrées en notre cour de parlement de Paris, le vingt-huit mai mil six cens quatre-vingt-cinq, et au bailliage de Reims, le treize juillet audit an; en exécution dudit jugement du bailliage de Reims, rendu sur les conclusions du procureur fiscal du bailliage et duché-pairie, ledit jugement portant approbation des trente-un articles joints à la requête desdits exposans pour être observés et servir de règlement et statuts auxdits maîtres chaircuitiers, lesquels articles ont été déposés au greffe et joints à la minute dudit jugement; et afin que ces statuts soient plus ponctuellement exécutés, les exposans nous ont très-humblement fait supplier de les vouloir autoriser, et à cet effet de leur accorder nos lettres de confirmation sur ce nécessaires. A ces causes, désirant favorablement traiter lesdits exposans, et les maintenir dans l'ordre, la discipline et la police, et empêcher qu'il ne se glisse aucun abus dans ledit métier, et qu'il ne s'y commette aucunes contraventions, de l'avis de notre conseil qui a vu lesdits statuts rédigés en trente-un articles, ensemble l'ordonnance et jugement dudit bailli de Reims, ci-attachés sous le contre-scel de notre chancellerie, nous avons iceux statuts et règlement de la communauté des maîtres chaircuitiers de la ville de Reims, approuvés, confirmés, autorisés et homologués, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, les approuvons, etc. Donné à Fontainebleau, au mois d'août, l'an de grâce mil sept cens huit, de notre règne le soixante-sixième. *Signé* Louis. *Par le roy*, Colbert. — Registrées, ouï le procureur général du roi, pour jouir par ladite communauté de leur effet et contenu, et être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le vingt-trois février mil sept cens neuf. *Signé* Du Tillet. »

3° *Arrêt portant règlement entre les chaircuitiers et les bouchers de Reims.*

« Louis, etc., sçavoir faisons que comme de la sentence donnée par le bailly de Reims ou son lieutenant, le 28 février mil six cens quatre-vingt-six, entre Arnould Franquefort et consors, maîtres jurés des bouchers de Reims, demandeurs, d'une part, et Thomas Rogier et consors, maîtres jurés des chaircuitiers dudit Reims, défendeurs, d'autre, et les maîtres et communauté desdits bouchers, demandeurs intervenans, d'une part, et lesdits jurés chaircuitiers, défendeurs, d'autre, par laquelle auroit été dit que les parties se retireroient en notre conseil, pour être réglées, et cependant, par provision, les maîtres jurés de la communauté des bouchers visiteroient les chairs de porcs et lards qui seroient exposées en vente dans la ville et fauxbourgs de Reims, ainsi qu'ils avoient fait par le passé, sans néanmoins qu'ils puissent avoir aucun droit de visite chez les maîtres chaircuitiers, ni sur les chairs de porcs et lards qu'ils exposeroient en vente, lesquels seroient visités par les maîtres jurés chaircuitiers; aussi [*sic* auroit?] été appelés en notre cour de parlement, en laquelle le procès par écrit conclu par arrêt du 30 juin 1687, entre lesdits Thomas Rogier et consors, maîtres jurés des chaircuitiers de ladite ville de Reims, appelans de ladite sentence, d'une part, et la communauté des bouchers de ladite ville, intimés, d'autre, et [*sic* est?] reçus pour juger en la manière accoutumée, et les parties appointées à bailler griefs et réponses; vu icelui procès, griefs desdits jurés chaircuitiers, signifiés le 6 septembre 1687, par lesquels ils auroient conclu à ce qu'il fût dit qu'il avoit été mal jugé par ladite sentence, bien appelé; émandant, sans s'arrêter aux demandes desdits bouchers, dont ils seroient déboutés, il fût ordonné que les lettres patentes d'érection des chaircuitiers de la ville de Reims en corps de métier avec maîtrise et jurande, en date du 17 février 1685, l'ar-

de l'un des maîtres dudit métier, dont sera passé brevet pardevant notaires, et ensuite reçu par monsieur le bailli de Reims ou son

rêt de vérification et enregistrement d'icelle du 28 mai de la même année, ensemble les statuts et règlement de ladite communauté seroient exécutés selon leur forme et teneur; ce faisant, lesdits jurés chaircuitiers maintenus au droit et possession de visiter toutes les chairs de porcs, mortes, vives, fraîches et salées, qui se débitoient et s'exposoient en vente dans la ville de Reims, tant dans les marchés et places publiques, que dans les maisons particulières; défenses faites auxdits bouchers de les y troubler et d'entreprendre de faire aucune visite sur lesdites chairs de porcs, à peine d'amende et de tous dépens, dommages, intérêts, et condamner aux dépens des causes principales et d'appel; réponses desdits bouchers de Reims, signifiées le 9 février 1688; requête desdits jurés chaircuitiers du 10 mars audit an 1688, employée pour salvations, et sur laquelle ils auroient été reçus à produire de nouvelles pièces y mentionnées; sommation de fournir de contredits par lesdits bouchers; requête desdits Thomas Rogier et consors, maîtres jurés des chaircuitiers du 7 février 1688, tendante à ce qu'en procédant au jugement du procès d'entre les parties, et adjugeant auxdits chaircuitiers les conclusions qu'ils y avoient prises, il fût ordonné que lesdites lettres patentes, arrêt de vérification et statuts, seroient exécutés selon leur forme et teneur : ce faisant, défenses faites aux bouchers de ladite ville de Reims d'entreprendre sur le métier desdits chaircuitiers, et de vendre du lard et des chairs de porcs, à peine de 500 livres d'amende pour chacune contravention, et dépens, dommages et intérêts, et pour l'avoir fait, condamnés aux dommages et intérêts desdits chaircuitiers, pour lesquels ils se restraignoient à la somme de 500 livres et aux dépens, sur laquelle requête notredite cour auroit réservé à faire droit en jugeant; requête desdits bouchers de la ville de Reims du 26 mars 1688, employée pour réponses, et sur laquelle ils auroient été reçus à produire de nouvelles pièces y mentionnées; requête desdits chaircuitiers du 30 août audit an 1688, employée pour réponses et contredits; requête desdits bouchers du 6, signifiée le 7 avril 1688, employée pour addition de réponses aux griefs desdits chaircuitiers, et sur laquelle ils auroient été reçus à produire de nouvelles pièces y mentionnées; requête desdits chaircuitiers du 26 novembre audit an, employée pour réponse et contredits; requête desdits bouchers du 27 avril 1688, tendante à ce qu'en procédant au jugement du procès, leurs conclusions leur fussent adjugées avec dépens, et en cas que notredite cour y fît difficulté, avant faire droit au principal, il fût ordonné que les parties se retireroient pardevers la police générale de Reims, à laquelle lesdits chaircuitiers seroient tenus de communiquer leurs prétendus statuts, pour donner ses avis sur l'établissement et lesdits statuts des chaircuitiers, pour ce fait et rapporté, être les parties réglées : sur laquelle requête notredite cour auroit réservé à faire droit en jugeant, et au surplus reçus lesdits bouchers à produire de nouveau les pièces mentionnées en ladite requête; requête desdits chaircuitiers du 13 novembre 1688, employée pour contredits; requête desdits bouchers du 4 février 1689, employée pour réponses aux requêtes desdits chaircuitiers des 30 août, 13 et 26 novembre 1688, et tendant à ce qu'ils fussent reçus opposans à l'arrêt de vérification, enregistrement des lettres patentes, portant création, obtenues par lesdits chaircuitiers, ledit arrêt en date du 28 mai 1685, et appelans de la sentence d'enregistrement donnée par le bailli de l'archevêché de Reims du (*sic*) audit an, et de tout ce qui pouvoit avoir été fait : en conséquence, faisant droit sur ladite opposition, ledit arrêt d'enregistrement déclaré nul, lesdits appel et sentences mises au néant : émandant, sans avoir égard auxdites lettres d'érection, statuts, et ce qui avoit été fait en conséquence, les y maintenir dans leur ancien droit de visite aux termes des lettres pa-

lieutenant, en présence du procureur fiscal, et que pour y entrer il n'ait payé dix livres à la boëte de ladite communauté, et vingt sols pour les salaires de chacun des jurés.

tentes et statuts de l'année 1467, défenses faites auxdits chaircuitiers et tous autres de les y troubler, iceux chaircuitiers condamnés à restituer les droits attribués aux jurés bouchers par lesdits statuts, à compter depuis qu'ils avoient été empêchés par lesdits chaircuitiers, au dire d'experts et gens à ce connoissans, pardevant notre plus prochain juge des lieux ; acte donné auxdits bouchers, de ce que, pour causes et moyens d'opposition et d'appel, écriture et production, ils employent le contenu en ladite requête, et les pièces y mentionnées ; ledit arrêt d'enregistrement du 28 mai 1685; ladite sentence dont est appel ; arrêt du 14 février 1689, par lequel, sur ledit appel, les parties auroient été appointées au conseil, et sur la demande en droit, acte donné auxdits bouchers, de ce que pour moyens d'opposition, causes d'appel, écritures et productions, ils employent le contenu en leur requête, joint les fins de non-recevoir, défenses au contraire; requête desdits chaircuitiers du 4 avril 1689, employée pour défenses, réponses, fins de non recevoir, écritures et production ; autre requête desdits chaircuitiers du 5 dudit mois d'avril 1689, employée pour contredits; requête desdits bouchers du 4 mai audit an, employée pour réponses aux dernières écritures desdits chaircuitiers et contredits contre leur production ; requête desdits chaircuitiers du 5 dudit mois de mai, employée pour salvations ; requête desdits bouchers du 6 du même mois de mai, employée pour réponse ; requête desdits bouchers de Reims du 5 du présent mois de mai 1689, sur laquelle acte leur auroit été donné de ce qu'en expliquant en tant que besoin étoit ou seroit, leur opposition à l'arrêt d'enregistrement des lettres patentes d'érection desdits chaircuitiers en corps de maîtrise et jurande, et leur appel de la sentence du bailli de l'archevêché de Reims, ils n'insistoient qu'en ce que lesdits arrêt et sentence approuvoient et autorisoient les statuts desdits chaircuitiers, et même en ce que ladite sentence portoit enregistrement desdits statuts, contraires à la disposition desdites lettres d'érection ; conclusions de notre procureur général. Tout joint et diligemment examiné, notredite cour, par son jugement et arrêt, sans s'arrêter à l'opposition desdits bouchers et à leur requête du 27 avril 1688, et fins de non-recevoir, a mis et met l'appel interjetté par lesdits bouchers au néant ; ordonnons [*sic* ordonne?] que ce dont a été appelé sortira effet ; condamne lesdits bouchers en l'amende de douze livres, et faisant droit sur l'appel interjetté par lesdits chaircuitiers, [met?] l'appellation et sentence au néant : émandant, ordonne que les statuts et lettres patentes, portant établissement de la communauté desdits chaircuitiers, seront exécutés selon leur forme et teneur, ce faisant lesdits chaircuitiers seuls pourront, à l'exclusion desdits bouchers, visiter toutes chairs de porcs et lards qui seront exposés en vente en la ville et fauxbourgs de Reims ; et pour faire droit sur la demande desdits chaircuitiers, portée par leur requête du 7 février 1688, en ce qui concerne la vente des lards et chairs de porcs ; les parties se pourvoiront devant le bailli de l'archevêché de Reims, pour y procéder suivant les derniers erremens ; dépens de ladite demande réservés, les autres compensés. Mandons au premier notre huissier ou sergent mettre le présent arrêt à exécution. Donné à Paris, en la troisième chambre des enquêtes, le 13 mai 1689, et de notre règne le quarante-six. Collationné, *signé* Grenu : par jugement et arrêt de notredite cour. *Signé* Duteil. »

4° *Arrêt sur appel, portant règlement entre les chaircuitiers et les tueurs de porcs.*

« Louis, etc., sçavoir faisons que comme de la sentence donnée par notre bailli de Reims, ou son lieutenant général audit bailliage, le quinze mars mil sept cens treize, entre Clément Regnault et Thomas Villet,

II. Que les fils de maîtres, nés en loyal mariage, seront reçus en ladite maîtrise sans faire chef-d'œuvre, pourvu qu'ils soient réputés suffisans

marchands de porcs, demeurant audit Reims, demandeurs au principal, suivant la requête du dix-neuf décembre mil sept cens douze, à ce qu'il leur fût accordé la liberté de débiter publiquement par chacun jour de marché, des viandes de porcs dans la place de la boucherie du lieu ordinaire du débit de ces viandes, en conséquence, il fût fait défenses aux chaircuitiers de leur apporter aucun obstacle, et défendeurs en opposition d'une part, et la communauté des maîtres chaircuitiers et saucissiers de ladite ville de Reims, défendeurs et opposans, d'autre part, par laquelle sentence, sur production des parties et conclusions du procureur fiscal audit bailliage, ayant égard à l'opposition desdits maîtres chaircuitiers sur la permission desdits Regnault et Villet, en qualité de marchands de porcs, d'en faire vendre et débiter les chairs crues, tant fraîches que salées, les parties auroient été mises hors de cour, sauf à leur égard, en qualité de bourgeois, la faculté de débiter, en conformité de l'article dixième du règlement des chaircuitiers, et sans préjudice aux parties à se pourvoir contre ledit règlement par les voies de droit, pardevant les juges supérieurs, dépens compensés, excepté les épices, coûts et signification de ladite sentence, auxquels lesdits Clément Regnault, Thomas Villet auroient été condamnés, en a été appelé en notre cour de parlement; en laquelle, parties ouïes en leurs causes d'appel, le procès auroit été conclu et reçu pour juger en la manière accoutumée, par arrêt du treize septembre mil sept cens treize, entre Clément Regnault et Thomas Villet, marchands de porcs, demeurant à Reims, appelans de ladite sentence rendue au bailliage dudit Reims, le quinze mars mil sept cens treize, d'une part, et la communauté des maîtres chaircuitiers et saucissiers de ladite ville de Reims, intimés, d'autre part, si bien ou mal auroit été appelé, les dépens respectivement requis par les parties, et l'amende pour nous, et lesdites parties appointées à fournir griefs, réponses, faire productions nouvelles, si bon leur sembloit, et contre icelle fournir de contredits dans le temps de notre ordonnance. Vu icelui procès, griefs fournis par lesdits Clément Regnault et Thomas Villet, marchands de porcs à Reims, le cinq mai mil sept cens quatorze contre ladite sentence du bailliage de Reims, du quinze mars mil sept cens treize, suivant l'arrêt de conclusion du treize septembre audit an mil sept cens treize, lesdits griefs contenant les conclusions desdits Regnault et Villet, à ce qu'il plût à ladite cour mettre l'appellation et ce dont avoit été appelé au néant : émandant, maintenir et garder lesdits Regnault et Villet au droit et dans la possession où ils étoient de vendre et débiter publiquement par chacun jour de marché, dans la place de la boucherie de la ville de Reims, des chairs fraîches et salées, lards et jambons de porcs: en conséquence, faire défenses à la communauté des chaircuitiers de les y troubler, et les condamner aux dépens, tant des causes principales que d'appel; réponses de la communauté des maîtres chaircuitiers de la ville de Reims, du vingt-sept août mil sept cens quatorze, aux griefs desdits Clément Regnault et Villet, suivant ledit arrêt de conclusions : lesdites réponses contenant les conclusions de ladite communauté des chaircuitiers, à ce qu'il plût à ladite cour mettre l'appellation au néant, ordonner que la sentence dont étoit appel sortiroit effet, ordonner que les lettres patentes du mois d'août mil sept cens huit et l'arrêt de ladite cour du vingt-trois février mil sept cens neuf seroient exécutées, déclarer lesdits Regnault et Villet non recevables dans leurs demandes, appellations et oppositions, et les condamner en tous les dépens; production nouvelle desdits Clément Regnault et Thomas Villet, par requête du quinze juin mil sept cens vingt-deux; sommation faite à ladite communauté des chaircuitiers de contredire ladite production nouvelle; requête de Clément Regnault et Thomas Villet, marchands

et dignes par lesdits jurés pour faire et exercer ledit métier de saucissiers et chaircuitiers, en payant néanmoins la somme de vingt sols à

de porcs à Reims, du sept mai mil sept cens quatorze, contenant demande et appel, à ce qu'il plût à ladite cour, en procédant au jugement d'entre lesdits Regnault et Villet et lesdits chaircuitiers de ladite ville de Reims, donner acte auxdits Regnault et Villet de la déclaration faite par lesdits chaircuitiers, par la requête par eux présentée aux maire et échevins de ladite ville de Reims, et afin d'être reçus en corps et communauté, qu'ils ne prétendoient point empêcher ceux qui avoient la liberté de nourrir des porcs, de les faire tuer et d'en débiter les chairs fraîches, et de ce que lesdits maire et échevins ne leur avoient permis d[e s]'ériger en corps et communauté qu'à condition de laisser la liberté à ceux qui tuoient des porcs en la ville et fauxbourgs de Reims, de les vendre et débiter par pièce déclarées; l'arrêt de ladite cour du trente août mil sept [*sic*, six] cens quatre-vingt-dix-huit, rendu entre lesdits chaircuitiers et les maîtres boulangers-pâtissiers de la ville de Reims, communs avec lesdits Regnault et Villet : donner pareillement acte auxdits Regnault et Villet de la nouvelle déclaration faite par lesdits chaircuitiers et mentionnée dans le vu dudit arrêt, qu'ils n'empêchoient point que toutes sortes de particuliers bourgeois de Reims, ou artisans qui avoient des porcs, ne les puissent vendre et en débiter les chairs par pièces, et ne les exposent en vente dans les marchés et lieux ordinaires; comme aussi donner acte auxdits Regnault et Villet de la déclaration qu'ils faisoient qu'ils ne prétendoient point débiter les chairs des porcs qu'ils achetoient, et qu'ils avoient la faculté d'engraisser, de faire tuer, vendre et débiter les chairs et lards par morceaux, ailleurs que dans les marchés et dans les places publiques désignées par la police : en conséquence recevoir lesdits Regnault et Villet, en tant que besoin étoit ou seroit, incidemment appelans de la sentence du bailliage de Reims, du douze juillet mil six cens quatre-vingt-cinq, qui avoit homologué les articles du règlement desdits chaircuitiers, par lesquels, en l'article dix, il étoit fait défenses à toutes personnes qui ne seroient pas maîtres dudit métier, de tuer, vendre ni exposer en vente aucune viande de porcs, fraîche et salée : et en tant aussi que besoin étoit ou seroit, opposans au dixième article dudit règlement des chaircuitiers, en ce qu'il restraignoit le droit des habitans de Reims à la vente des chairs de porcs qu'ils feront tuer pour leur provision seulement : faisant droit sur ledit appel et opposition, mettre l'appellation et ce dont avoit été appelé au néant, émandant, sans s'arrêter audit article dix du règlement des chaircuitiers, maintenir et garder lesdits Regnault et Villet au droit et dans la possession immémoriale où ils étoient d'acheter, nourrir et vendre, tant que bon leur sembleroit, par chacun jour de marché, dans la place de la boucherie de la ville de Reims et lieux ordinaires désignés par la police, les chairs fraîches et salées, lards et jambons des porcs qu'ils feroient tuer : faire défenses à la communauté des chaircuitiers de les troubler à l'avenir dans ledit droit et possession, et pour l'avoir fait les condamner aux dommages et intérêts desdits Villet et Regnault, résultans de la perte qu'ils avoient soufferte, faute d'avoir pu débiter les porcs qu'ils avoient achetés, qu'ils avoient été obligés de nourrir et de mener dans les pays étrangers, et en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel et demande sur ledit appel, opposition et demande, appointer les parties au conseil, et en droit et joint audit procès d'entre les parties, donner acte auxdits Regnault et Villet de ce que, pour causes et moyens d'appel, oppositions, ensemble pour avertissement, écritures et production, ils employent le contenu en ladite requête en leurs griefs, signifiée le cinq mai mil sept cens quatorze, ensemble l'arrêt dudit jour trente août mil six cens quatre-vingt-dix-huit, par eux produit en cause principale, et ce qu'il plairoit à ladite cour suppléer de

chacun desdits jurés, en se faisant recevoir par-devant le sieur bailli ou son lieutenant.

droit; au bas de laquelle requête est l'ordonnance de notredite cour, par laquelle, sur l'appel, les parties auroient été appointées au conseil, et sur la demande en droit et joint, et acte donné de l'emploi; ladite sentence dudit jour douze juillet mil six cens quatre-vingt-cinq dont étoit appel verbal, obtenue au bailliage de Reims par Gilles Viter, Remi Petit, Thomas Rogier, Médard Lacaille, Christophe Romagny, Nicolas Bergeronneau, André Catholet, Ponce Legrand, Hilaire Hutin, Pignon et Philippes Canard, tous chaircuitiers à Reims, sur requête par eux présentée audit bailli sur les lettres patentes du dix-sept février mil six cens quatre-vingt-cinq, et conclusions du procureur fiscal audit bailliage, par laquelle auroit été ordonné que lesdites lettres seroient enregistrées au greffe dudit bailliage, et les articles homologués et approuvés pour être gardés et observés par les maîtres chaircuitiers de ladite ville et fauxbourgs de Reims et leur servir de règlement, et à cette fin seroient déposés audit greffe et joints, avec la minute de ladite sentence, l'article dix du règlement desdits maîtres saucissiers-chaircuitiers de la ville et fauxbourgs de Reims, portant défenses à toutes personnes qui ne seroient point maîtres dudit métier, de tuer, vendre ni exposer en vente dans leurs maisons aucunes viandes de porcs frais ou salés, à peine de confiscation et de trois livres d'amende: seroit néanmoins loisible aux habitans d'exposer en vente ès lieux ordinaires les chairs des porcs qu'ils feroient tuer pour leur provision seulement; requête de la communauté des maîtres chaircuitiers de la ville de Reims, du premier septembre mil sept cens quatorze, employée pour réponses aux causes d'appel desdits Regnault et Villet, portée par leur requête du sept mai audit an, défenses à la demande y portée, écritures et productions en exécution de l'ordonnance étant au bas d'icelle, sommation de contredire les emplois de production; requête desdits Thomas Villet et Clément Regnault, du trente août mil sept cens quatorze, contenant demande à ce qu'en procédant au jugement dudit procès il plût à la cour d'ordonner que les chaircuitiers seroient tenus de joindre audit procès la requête qu'ils avoient présentée aux maire et échevins de la ville de Reims, au bas de laquelle étoit leur consentement, et où ils ne voudroient la représenter, et que ladite cour feroit difficulté, ordonner que les maire et échevins de ladite ville de Reims seroient entendus et donneroient leur avis sur tout ce qui avoit été faussement avancé par lesdits chaircuitiers dans leurs réponses et griefs, et condamner lesdits chaircuitiers aux dépens; sur laquelle requête et demande par ordonnance de notredite cour, étant en fin d'icelle, auroit été réservée à faire droit en jugeant; requête dudit Thomas Villet, du premier septembre mil sept cens quatorze, contenant demande à ce qu'en procédant au jugement dudit procès, attendu que ledit Villet étoit maître boulanger de ladite ville de Reims, et qu'à son égard il ne pouvoit y avoir aucune difficulté de donner acte audit Villet de la déclaration faite par la communauté des chaircuitiers de ladite ville de Reims, qu'ils ne prétendoient point empêcher l'exécution dudit arrêt du trente août mil six cens quatre-vingt-dix-huit, ce faisant ordonner que ledit arrêt seroit exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence adjuger audit Villet les conclusions qu'il avoit prises conjointement avec Clément Regnault, tant par les griefs qu'il avoit fournis que par la requête qu'il avoit présenté à ladite cour, et condamner lesdits chaircuitiers en tous les dépens; sur laquelle requête et demande par ordonnance étant en fin d'icelle, auroit été réservée à y faire droit en jugeant; requête des maîtres chaircuitiers de Reims, du deuxième juillet mil sept cens vingt-deux, employée pour défenses aux demandes en jugeant, portée par les requêtes des trente-un août et premier septembre mil sept cens quatorze; procès

III. Que chacun maître dudit métier ne pourra avoir avec lui qu'un apprentif trois ans à son service, sous peine de six livres d'amende

entre Clément Regnault, marchand à Reims, appelant en adhérant de la sentence rendue au bailliage du duché et pairie de Reims, le dix neuf août mil sept cens quinze, d'une part, la communauté des chaircuitiers de la ville de Reims, intimés, d'autre part, ladite sentence rendue audit bailliage de Reims, ledit jour dix-neuf août mil sept cens quinze, entre Clément Regnault, marchand de porcs à Reims, demandeur et défendeur, Jean Rogier, Jean Quehan, Nicolas Lajoye, maîtres jurés chaircuitiers de ladite ville de Reims, défendeur et demandeurs, Valantin Modène et Pierre Rousseau, fermiers de la vicomté, intervenans, par laquelle sentence, sur production des parties et conclusions du procureur fiscal, auroit été dit que, sans tirer à conséquence pour cette fois, la main-levée provisoire faite audit Regnault auroit été déclarée définitive, au surplus que le règlement des chaircuitiers seroit exécuté : ce faisant, défenses auroient été faites audit Regnault et à tous autres qui n'étoient pas chaircuitiers, de vendre aucunes chairs de porcs fraîches et salées, lards, oings et autres marchandises de porcs dans leurs maisons, même dans le temps des foires ; enjoint à eux, quand ils en voudroient vendre dans lesdits temps, de les exposer sur le champ et heure aux endroits ordinaires pour y être pareillement visitées, puis pesées au poids ordinaire dépendant du domaine de Reims : sur le surplus des contestations, même sur l'intervention, les parties auroient été mis hors de cour, et cependant ledit Regnault auroit été condamné aux dépens envers toutes les parties ; arrêt du vingt-sept août mil sept cens seize, par lequel le procès auroit été conclu et reçu pour juger en la manière accoutumée, et les parties auroient été appointées à fournir griefs et réponses, faire production nouvelle, si bon leur sembloit, contre icelle fournir contredits, et joint au procès d'entre lesdites parties, étant au rapport de Me Pierre Devienne, conseiller ; griefs fournis par ledit Clément Regnault, marchand en ladite ville de Reims, le premier septembre mil sept cens seize, contre la sentence du dix-neuf août mil sept cens quinze, suivant l'arrêt du vingt-sept août mil sept cens seize, lesdits griefs contenant les conclusions dudit Regnault, à ce qu'il plût à ladite cour mettre l'appellation et sentence dont étoit appel au néant, premièrement en ce que par ladite sentence il n'avoit été accordé aucuns dommages-intérêts à cause de la saisie faite sur ledit Regnault, le seize juillet mil sept cens seize, de quatre cens vingt-deux livres, tant en lards que vieux oings à lui appartenans, qu'il avoit vendu à Jacques Marchand et à Laurent Mercier, et en second lieu, en ce qu'il lui avoit été fait défenses de vendre aucunes marchandises de porcs dans sa maison dans le temps des foires, en troisième lieu, en ce qu'il avoit été condamné aux dépens : émandant quant à ce, donner acte de ce que, en tant que besoin, il articuloit et posoit en fait qu'il avoit vendu la marchandise de porcs dont étoit question dans la boutique située dans la rue de la Couture, sur la place de la foire, et après les avoir étalé : en cas de dénis, lui permettre d'en faire preuve : ce faisant condamner lesdits maîtres chaircuitiers aux dépens, dommages-intérêts, résultans de la saisie qu'ils avoient faite sur lui de ses marchandises de porcs, et dont il lui avoit été fait main-levée par la sentence dont étoit appel, pour lesquels il se restraignoit à la somme de soixante livres, lever les défenses portées par cette sentence en ce qui concernoit le temps de la tenue des foires, et condamner lesdits maîtres chaircuitiers aux dépens, tant des causes principales que d'appel ; réponses des jurés chaircuitiers de la ville de Reims, du neuf décembre mil sept cens vingt-un, aux griefs dudit Clément Regnault, suivant ledit arrêt de conclusion du vingt-sept août mil sept cens seize ; lesdites réponses contenans les conclusions desdits jurés chaircuitiers, à ce qu'il plût à ladite cour mettre l'appellation au néant, or-

applicable, sçavoir : moitié à monseigneur l'archevêque duc de Reims, et l'autre moitié à la communauté dudit métier, et de nullité de brevet à l'égard dudit apprentif, dont le maître sera garant.

donner que ce dont étoit appel sortiroit effet, et condamner ledit Clément Regnault en l'amende et aux dépens; salvations dudit Clément Regnault, du treize mai mil sept cens vingt-deux, aux réponses à ses griefs; productions nouvelles dudit Clément Regnault, par requête du onze mai mil sept cens vingt-deux; requête des jurés et communauté des maîtres chaircuitiers de Reims, du douze juin mil sept cens vingt-deux, employée pour contredits contre ladite production nouvelle; production de la communauté des chaircuitiers de la ville de Reims, par requête du douze juin mil sept cens vingt-deux; sommation faite audit Clément Regnault de contredire ladite production nouvelle; sommation générale de satisfaire à tous les règlements. Notredite cour, par son jugement et arrêt, en tant que touchent les appellations interjettées par lesdits Regnault et Villet, tant de la sentence du procès par écrit du quinze mars mil sept cens treize, que de la sentence du douze juillet mil six cens quatre-vingt-cinq, sans s'arrêter à leur opposition et demande portée par leur requête du sept mai mil sept cens quatorze, dont ils sont déboutés, a mis et met lesdites appellations au néant, ordonne que les sentences desquelles a été appel sortiront leur plein et entier effet, condamne lesdits Regnault et Villet ès amendes ordinaires de douze livres, sur les demandes desdits Regnault et Villet, portées par leurs requêtes des trente-un août et premier septembre mil sept cens quatorze, met les parties hors de cour; et en tant que touche l'appel dudit Regnault, de la sentence du dix-neuf août mil sept cens quinze, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ladite sentence sortira son plein et entier effet, condamne ledit Regnault en l'amende ordinaire de douze livres, condamne lesdits Regnault et Villet aux dépens des causes d'appels et demandes, chacun à leur égard, vers lesdits chaircuitiers, la taxe des adjugés à notredite cour en la quatrième chambre des enquêtes réservée. Si mandons au premier notre huissier de notre cour de parlement, ou autre huissier ou sergent sur ce requis, mettre le présent arrêt à exécution selon sa forme et teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en parlement le vingt-neuf juillet, l'an de grâce mil sept cens vingt-deux, et de notre règne le septième. Collationné, *signé* ARQUIEZ. Scellé le 8 août 1722, FOURNIER. Par jugement et arrêt de notredite cour, *signé* GILBERT. »

5° *Arrêt d'homologation d'un accord qui interdit toute association aux chaircuitiers de Reims.*

« Louis, etc., sçavoir faisons que vu par notredite cour la requête présentée par les jurés, receveur et communauté des maîtres chaircuitiers de la ville de Reims, à ce qu'il plût à notredite cour homologuer la transaction qui a été passée pardevant notaires royaux à Reims, le 3 septembre 1754, entre les supplians, comme autorisés par un acte de délibération de leur communauté du deux dudit mois de septembre, d'une part; et Pierre Leriche, maître cuisinier à Reims, tant en son nom que comme père et légitime administrateur de Raould Leriche, son fils, d'une autre part; l'exécution de laquelle transaction a été ordonnée par une sentence du siége de la police du 23 dudit mois de septembre 1754, pour être ladite transaction exécutée selon sa forme et teneur; vues les pièces attachées à ladite requête, signée Dorigny, procureur; conclusions de notre procureur général; ouï le rapport de Me Éli Bochart, conseiller : tout considéré, notredite cour a homologué et homologue ladite transaction du trois septembre dernier, pour être exécutée selon sa forme et teneur. Si mandons mettre le présent arrêt à due et entière exécution, selon sa forme et teneur, de ce faire te donnons tout pouvoir. Donné en notredite cour de parlement, le vingt-

IV. Ne pourront lesdits apprentifs changer de maître, ni aller ailleurs durant lesdites trois années qu'elles ne soient expirées et con-

cinq novembre de l'an de grâce mil sept cens cinquante-quatre, et de notre règne le quarantième. Collationné, *signé* PANET; par la chambre, *signé* DUFRANC. Scellé le quatre décembre 1754, par GAULTIER. »

Ensuit la teneur de ladite transaction. — Pardevant les notaires royaux à Reims, soussignés, furent présens les sieurs Thomas Chevenot, Thomas Regnault, maîtres jurés; Thimothé Canard, receveur de la communauté des maîtres chaircuitiers, et Nicolas Boulanger, aussi maître chaircuitier, inspecteur et contrôleur de ladite communauté, ayant charge et pouvoir, ainsi qu'ils ont dit, de ladite communauté des maîtres chaircuitiers de cette ville de Reims, par conclusion du deuxième septembre présent mois, duement contrôlée à Reims, d'une part, et Pierre Leriche, maître cuisinier audit Reims, tant en son nom que comme père et légitime administrateur de Raould Leriche, son fils, d'autre part; lesquelles parties ont dit que Pierre Leriche ayant mis Raould Leriche, son fils, en apprentissage chez Jean Manceau, maître chaircuitier à Reims, il a passé brevet devant notaire le 11 décembre 1752, ce que lesdits maîtres jurés et communauté des maîtres chaircuitiers auroient refusé d'enregistrer; sur lequel refus sentence seroit intervenue le 3 mars 1753, qui a renvoyé à faire droit sur l'opposition desdits jurés et communauté au temps de la réception de Raould Leriche à la maîtrise, et ordonné par provision que le brevet d'apprentissage seroit enregistré sur le livre de la communauté; que depuis cette sentence Jean Manceau, maître chaircuitier, ayant ouvert boutique dans une partie de la maison de Pierre Leriche, située rue de la Pâtisserie, les maîtres jurés et communauté des maîtres chaircuitiers y auroient été en visite le 20 avril 1753, assistés d'un commissaire de police, et auroient prétendus qu'il y avoit entre Jean Manceau, chaircuitier, et Pierre Leriche, cuisinier, association et communauté d'habitation, ce qu'ils soutenoient leur devoir être interdit; sur lesquelles demandes sentence seroit intervenue au bailliage ducal de Reims, le 21 juin 1754, qui a débouté les jurés et communauté des maîtres chaircuitiers de leurs conclusions, avec dépens; de laquelle sentence ils auroient interjetté appel le 4 juillet suivant; que le 6 août dernier ils ont fait une nouvelle visite chez Jean Manceau et Pierre Leriche, et ont prétendu que partie des marchandises étoient mal-saines, que les ayant saisies, sentence est intervenue le 8 du même mois, qui a déclaré le procès-verbal nul, et a fait main-levée de la saisie avec dépens, de laquelle sentence les maîtres jurés et communauté des chaircuitiers étoient résolus d'interjetter appel; mais lesdits maîtres jurés et communauté des chaircuitiers, et ledit Pierre Leriche, maître cuisinier, après s'être consulté, avoir conféré et examiné respectivement les causes et raisons de ces procès, ont reconnu qu'il étoit plus utile pour leur bien commun et particulier de se concilier et de cesser toutes procédures entr'eux; en conséquence lesdits comparans auxdits noms sont convenus et demeurés d'accord de ce qui suit, sçavoir : — de la part de Pierre Leriche, que pour terminer tous procès il s'oblige de résilier le bail fait à Jean Manceau de partie de sa maison, de ne pouvoir la louer à aucun chaircuitier, même de n'y point établir Raould Leriche, son fils, qu'autant qu'il en aura supprimé toute communication de la boutique avec le reste de sa maison, aux conditions néanmoins qu'ils recevront Raould Leriche, son fils, maître chaircuitier, soit fin de son apprentissage, soit en lui vendant une des lettres d'inspecteur et contrôleur de l'état de chaircuitier, et que les maîtres reprendront toutes les chairs vives et mortes, ou lui donneront trois mois pour les débiter. Et de la part desdits maîtres jurés chaircuitiers, au nom de leur communauté, qu'ils acceptent les offres de Pierre Leriche à ses conditions; en conséquence déclarent et s'obligent audit nom, et attendu la capacité dudit Raould

sommées, sur peine de quarante sols d'amende applicable comme dessus; mais en cas de décès de son maître, il pourra achever son tems chez sa veuve ou chez un autre maître.

Leriche au fait du métier de chaircuitier, de le recevoir maître chaircuitier dès à présent, sous le bénéfice d'une des lettres de contrôleur et inspecteur de l'état de chaircuitier, créée par l'édit du mois de février 1745, aux conditions suivantes : La première, qu'il payera et remboursera à la communauté des maîtres chaircuitiers, entre les mains du receveur, qui en fera recette dans son compte, la somme de quatre cens quarante-trois livres; quoi faisant il sera déchargé de tous droits de réception, hors les droits de prêtation de serment. La seconde, que tous les droits honorifiques, soit présidence, assistance ou autres resteront à la communauté des chaircuitiers, ainsi que tous les droits utiles, tels que rente, droits sur les maîtres, et tous autres détaillés dans l'édit de création. La troisième, que Raould Leriche, outre le droit de maîtrise ne pourra jouir seul que des droits d'exemption de tutelle, curatelle et logement de gens de guerre, lesquels droits il fera valoir à ses risques, ainsi qu'il avisera; sans qu'il puisse, sous tel prétexte que ce soit, se dispenser, comme maître des charges de la communauté, taxes, rentes et droits imposés et à imposer par la suite. La quatrième, que Raould Leriche sera soumis à toutes les dispositions du règlement des maîtres chaircuitiers, et ne pourra ouvrir boutique qu'à l'âge prescrit par le règlement, ou en cas de mariage. Toutes lesquelles conditions ont été acceptées par Pierre Leriche, tant en son nom qu'en celui de Raould Leriche, son fils; au moyen de quoi lesdits jurés et receveur, contrôleur et inspecteur des maîtres chaircuitiers au nom de la communauté, ont consent reprendre les chairs vives, et les lards et chairs salées pour le prix convenable, et ont accordé quinze jours de la date des présentes audit Pierre Leriche, pour se défaire des cervelats, boudins, saucisses, andouilles et autres menues denrées du métier. — Au surplus, a été convenu que des frais respectivement faits dans les trois instances au bailliage ducal, ensemble ceux des présentes, de l'homologation d'icelles audit bailliage et au parlement, il en sera fait une masse; desquels frais ledit Pierre Leriche payera les deux tiers, et la communauté des chaircuitiers le tiers, après qu'ils auront été arrêtés et liquidés par les procureurs; au moyen de quoi tous procès demeurent éteints et assoupis.—Et pour éviter toutes contestations et procès dans la suite, il a été arrêté et convenu, sous le bon plaisir de monsieur le lieutenant général de police, et de nosseigneurs de parlement, que dorénavant et conformément aux arrêts de la cour, rendus au sujet de différens corps de métier, aucun chaircuitier ne pourra demeurer en aucune maison ayant communication d'appartemens, sous quelque prétexte que ce soit, avec cuisiniers, bouchers ou pâtissiers, boulangers, chandeliers, graissiers ni cocassiers; que tous les chaircuitiers qui auront saloirs hors leurs maisons seront tenus de les déclarer aux maîtres jurés chaircuitiers, lesquels seront obligés d'en inscrire la déclaration sur un registre particulier, qui sera paraphé de monsieur le lieutenant général de police, contenant leurs noms, l'endroit, maison et rue où sera ledit saloir, et signé d'eux; le tout sous peine de confiscation des marchandises, soit pour raison de communication de maison, soit défaut d'indication de saloirs, et de cent livres d'amende; promettant lesdites parties, auxdits noms, respectivement tenir, entretenir et entièrement exécuter le contenu des présentes; obligeant, renonçant, etc. Fait et passé audit Reims ès études, le troisième septembre 1754, et ont signé après lecture faite en la minute des présentes. Contrôlé audit Reims, le 4 desdits mois et an; reçu douze sols, comme acte simple, les droits résultans de la transaction ayant été payés lors du contrôle de la conclusion du deux du présent mois, et demeurée à Desain, l'un

V. Si aucun maître décède, la veuve d'icelui jouira de la même franchise et droit durant sa viduité, et si elle renonce audit métier pour prendre une autre profession, ou passe en second mariage avec personne d'autre métier, elle perdra ladite franchise.

VI. Que si l'un desdits maîtres décède ayant apprentif, la veuve aura droit d'obliger ledit apprentif de la servir, et achever le tems et parachef de son apprentissage; et où elle ne pourroit ou voudroit le conserver, elle se retirera vers les jurés dudit métier, auxquels elle en fera la déclaration.

VII. Que si quelques compagnons dudit métier veulent acquérir la maîtrise, ils seront tenus se présenter auxdits jurés et leur demander chef-d'œuvre, et seront tenus et obligés de faire apparoir leur brevet d'apprentissage avant que d'être reçus à la maîtrise; et étant trouvés capables, seront reçus par-devant monsieur le bailli de Reims ou son lieutenant, et [devront] payer ladite somme de dix livres au profit de ladite communauté.

VIII. L'aspirant à la maîtrise fera chef-d'œuvre en présence des jurés et d'un autre qui sera nommé par la communauté, auxquels sera payé à chacun vingt sols pour leur salaire.

IX. Aucun maître ne pourra ouvrir boutique ou faire profession dudit métier, qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-deux ans, ou qu'il ne soit marié.

X. Défenses à toutes personnes qui ne seront point maîtres dudit métier, de tuer, vendre, ni exposer en vente en leur maison, aucune chair de porc fraîche ou salée, à peine de confiscation et de trois livres d'amende, applicables comme dessus; sera néanmoins loisible aux

des notaires soussignés. *Signé* Bonnestraine et Desain, avec paraphe, en la minute des présentes, qui est l'expédition.

« 6°. — 25 mars 1755. Arrest du conseil d'État du roi, portant que les sujets qui justifieront d'un aprentissage et compagnonage chez les maîtres d'une ville quelconque où il y a jurande, seront admis à la maîtrise de leur profession dans les communautés d'art et métier de telle autre ville qu'ils voudront choisir, excepté les villes de Paris, Lyon, Lille, Rouen. »

7° — *Règlement de police.*

« 24 août 1758. Sentence entre le nommé Rogier, languayeur de porcqs, et Luet, qui ordonne que le droit de languayage de 2 s. 6 d. par porcq sera seulement payé par le vendeur; défenses d'exiger rien de l'acheteur, sauf, au cas de pezée des porcqs, le droit du poid être payé par moitié; condamne Rogier à restituer 7 s. 6 d. à Huet, pour trois porcqs achetés par lui, et aux dépens.»

habitans d'exposer en vente, ès lieux ordinaires, la chair des porcs qu'ils feront tuer pour leur provision seulement.

XI. Ne pourront lesdits maîtres chaircuitiers, et leurs veuves, débiter ni vendre aucune marchandise dudit métier pour personnes étrangères, mais seulement pour eux.

XII. Ne pourront lesdits maîtres vendre et débiter en leur maison, ou ailleurs, aucune chair de porc qu'elle n'ait été visitée par les jurés, lesquels à cette fin seront avertis par lesdits maîtres après qu'ils auront tué lesdits porcs, et avant que de les découper par pièces, pour reconnoître s'ils sont sains; et en cas qu'il s'en trouve être sursemés, lesdits maîtres ne pourront cuire, vendre et débiter la chair en leur maison; mais seront tenus la vendre au lieu ordinaire où l'on a accoutumé de vendre la chair de porcs sursemés, en peine de trente sols d'amende contre ceux qui n'avertiront point les jurés, et de six livres contre ceux qui feront cuire ou exposeront en vente en leur maison la chair de porcs sursemés.

XIII. Que si les porcs qui se trouveront être sursemés soient par trop gâtés, et qu'ils ne soient pas en état d'être mangés, ils seront jettés et enfouis en terre.

XIV. Ne pourront chacun desdits maîtres tenir qu'un seul ouvroir pour étaler et débiter leurs marchandises.

XV. Les maîtres dudit métier, ou veuves de maîtres, ne pourront vendre harangs, marées et autres poissons en ladite ville de Reims, sinon ès tems de Carême, ou ès jours prohibés de manger chair, sur peine de dix livres d'amende, applicable comme dessus.

XVI. Sera assigné auxdits saucissiers-chaircuitiers par ledit sieur bailli de Reims, en toute l'étendue de la ville, les lieux et places commandés pour vendre et exposer leurs marchandises.

XVII. Seront tenus lesdits maîtres chaircuitiers-saucissiers faire bons et loyaux ouvrages, lesquels seront vus et visités par lesdits maîtres jurés, tant ès maisons des particuliers chaircuitiers, que des lieux où ils seront exposés en vente, privativement à l'exclusion de toutes autres personnes; et s'il se trouve aucun ouvrage ès maisons des particuliers maîtres, non digne à exposer au corps humain, ils en feront la saisie et feront assigner les contrevenans, ainsi qu'il appartiendra, sur peine de

vingt sols d'amende applicable comme dessus contre lesdits jurés, à faute de faire ledit rapport.

XVIII. Ne pourront lesdits maîtres saucissiers-chaircuitiers faire saucisses, cervelats et andouilles que de chair de porc frais, et d'autre chair bonne et convenable, et bien hachée et découpée, afin qu'elle prenne mieux le sel; et ne pourront mettre en iceux que bonne épices, sur peine de vingt sols d'amende, applicable comme dessus.

XIX. Seront tenus lesdits maîtres de couvrir lesdittes saucisses de menus boyaux bons et bien nettoyés, et non autres, sous peine de pareille amende et de dix sols, applicable comme dessus.

XX. Ne pourront lesdits maîtres vendre aucune chair crue, de (*sic*) tuer ou faire acheter aucune bête vive pour vendre et débiter en leurs maisons, ouvroirs et places publiques, excepté le porc frais et salé, sur peine de confiscation desdites chairs et de dix sols d'amende, applicable comme dessus.

XXI. Ne pourront lesdits maîtres vendre ni exposer en vente lard à larder, qu'il n'ait été l'espace de six semaines en sel, et de lard maigre de trois semaines, à peine de pareille amende de dix sols.

XXII. Comme pareillement n'exposeront en vente et ne pourront vendre l'oint en pot, s'il n'est bien loyal et de nouvelle fonte, à peine de vingt sols d'amende, applicable comme dessus.

XXIII. Ne pourront lesdits maîtres vendre ni étaler boudins, saucisses ni cervelats, depuis Pâques jusqu'au premier octobre, sur peine de trois livres dix sols d'amende, applicable comme dessus; et ils ne pourront étaler leurs marchandises les jours de dimanches et fêtes solemnelles, et autres jours prohibés et défendus par les ordonnances de police, sur peine de confiscation desdites marchandises, et de pareille amende, applicable comme dessus.

XXIV. Pourront néanmoins, depuis ledit tems de Pâques jusqu'au premier octobre, vendre toutes sortes de porcs salés.

XXV. Seront tenus lesdits maîtres dudit métier de chaircuitier, faire porter et allumer à leurs dépens deux flambeaux de cire jaune du poids de trois livres, le jour de fête du Saint-Sacrement, lesquels seront portés par les deux maîtres jurés dudit métier, en leur rang et place qui leur seront assignés par monsieur le bailli de Reims ou son

lieutenant, avec le procureur fiscal, pour assister à la procession dudit jour.

XXVI. Lesdits maîtres feront pareillement dire et célébrer par chacun an une messe solemnelle le dix-septième janvier, jour de la fête de saint Antoine, qu'ils ont élu et choisi pour leur patron, à laquelle chacun desdits maîtres sera tenu d'assister, en peine de cinq sols d'amende, applicable à la boëte de la communauté.

XXVII. Lorsqu'aucun desdits maîtres, ou femme d'iceux, viendront à décéder, tous les maîtres dudit métier seront tenus d'assister aux convois et enterremens, auxquels sera porté deux flambeaux par les deux derniers maîtres reçus, aux dépens de la communauté, en peine contre chacun défaillant de cinq sols d'amende, applicable à la boëte de la communauté, et à cette fin seront lesdits maîtres avertis par le clerc.

XXVIII. Le dernier maître ouvrant boutique fera la charge de clerc, sans que pour ce il puisse prétendre aucun salaire ni vacation, et en cette qualité sera tenu, lorsqu'il sera nécessaire d'assembler la communauté dudit métier, pour délibérer des affaires d'icelle, ce qui ne se peut faire sans la permission de monsieur le bailli de Reims, d'avertir tous les maîtres de se trouver aux assemblées; lesquels étant avertis, seront obligés de s'y trouver, s'ils n'ont excuses légitimes, en peine de trois sols six deniers d'amende, applicable comme dessus.

XXIX. Les jurés dudit métier de chaircuitier feront visite sur les chairs de porcs, lard et jambons, à l'exclusion de tous autres.

XXX. Seront tenus lesdits jurés de bien et duement tenir la main à ce que les présens articles soient gardés et observés, et d'aller en visite au moins huit fois par an par les maisons et boutiques des particuliers maîtres, aux places publiques et lieux ordinaires où l'on a accoutumé de vendre de la chair de porc, tous les jours de marchés, et rapporter les contraventions et abus par-devant monsieur le bailli de Reims, à peine de trente sols d'amende, applicable à monseigneur l'archevêque duc de Reims; et faisant ladite visite, ils ne pourront prendre ni recevoir desdits maîtres aucun argent, banquets ou buvettes, quand bien même ils leur seroient offerts volontairement, en peine de trois livres d'amende pour la première fois, applicable comme

dessus, et d'interdiction de la jurande pour la seconde, sauf à leur être fait taxe pour leur salaire par monsieur le bailli, ainsi qu'il jugera à propos.

XXXI. Et pour l'observance et exécution desdits articles et règlement dudit métier, et incontinent après l'enregistrement des lettres patentes et règlement d'icelui au greffe du bailliage de Reims, seront élus et choisis deux maîtres pour exercer la jurande durant une année, qui seront reçus par ledit sieur bailli; et fin de l'année en sera nommé un autre à tour de rôle, pour exercer la jurande, avec le plus ancien des deux les premiers nommés : sera pareillement nommé et choisi, par chacun an, des anciens de la communauté pour assister lesdits jurés, lesquelles élections seront faites par-devant le sieur bailli de Reims ou son lieutenant, qui recevra le serment desdits susnommés.

Signé LEBLAN, greffier.

XXXII.

ÉDIT du roy, qui désunit, distrait et démembre des offices de receveurs anciens et alternatifs des octroys des élections d'Orléans, Amiens, Bordeaux, Reims et Chartres, les fonctions qui concernent les octroys de chacune desdites élections. Et, pour remplir lesdites fonctions, crée en titre d'office formé un conseiller de Sa Majesté receveur des deniers communs et d'octroys en chacune desdites villes[1]. décembre 1689.

Arch. de l'Hôt.-de-Ville, jurisdiction, liasse 19, n° 2.

Louis, etc. Ayant par notre édit du mois de juillet dernier uni aux offices de receveurs des tailles des élections du royaume, les offices anciens et alternatifs de receveurs des octroys des villes et communautez,

[1] Cet édit n'est pas le premier de ceux par lesquels la royauté troubla la ville dans la possession où elle étoit de faire gérer ses deniers par un agent de son choix. — Voir dans les comptes mis en note à la date du 12 juin 1440, ceux des années 1543 et suivants. — Voici, depuis cette époque, l'indication de quelques pièces relatives au même sujet:

« Lettre de Henri III du mois d'aoust 1582, portant suppression de l'office de receveur des deniers communs patrimoniaux et d'octroy de Reims, au moyen de remboursement de finances fait à Gérard Frison, qui en estoit pourveu. — Arrest d'enregistrement du parlement du 23 aoust 1582, et de la cour des aydes du 28 mars 1583. (In-

créés par ledit édit, pour compter tous les ans par les receveurs des tailles de l'un et l'autre maniement par un seul et même compte, et

vent. de 1691, f° 201; Arch. du roy., sect. judic. Ordonn. 2 M., f° 328 *). [*sic* IV.]

« Les offices de surintendant et controlleur des deniers communs ont esté créés par le roy Henri III, suivant qu'il paroist [par?] une copie de plusieurs lettres de suitte, dont la première est du 3 septembre 1594...; à la fin de laquelle copie, il y a une ordonnance des trésoriers portant département de la somme de mil escus soleil, sçavoir sur les habitans de la ville 300 escus, et le reste sur les villes et bourgs de l'eslection, pour la part de 5760 escus pour le remboursement desdits offices (Invent de 1691, f° 200, v°).

« Édit du roy Louis XIII du mois de juin 1621, vérifié le 31 décembre 1629, portant création de trois receveurs des deniers communs patrimoniaux et d'octroy.— Quittance de la finance du 3 septembre 1622 de l'office de receveur ancien, portant 1320 l. Lettres de provision dudit office, du 17 février 1630, portant attribution de 4 d. pour l.—Quittance du 31 décembre 1633, de 600 l., pour l'hérédité dudit office. — Quittance du 31 décembre 1636, de 500 l., pour jouir par le receveur d'un denier d'augmentation. — Quittance du 3 septembre 1622 de 1320 l., pour la finance de l'office triennal. — Lettres de provision dudit office du 1er février 1630. — Quittance du 31 décembre 1633 de 600 l., etc., etc. (comme plus haut). — Quittance du 3 septembre 1622, de 1320 l., pour la finance de l'office alternatif. — Lettres de provision dudit office du 17 février 1630. — Quittance du 31 décembre 1633, etc., etc. (comme plus haut). — Lettres d'avis du 8 mars 1626, que des lettres de provision de receveur des deniers d'octroy sont scélées. — Lettre du 10 janvier 1630, d'avis de l'enregistrement d'un édit de création d'un office de receveur, nonobstant l'opposition de la ville, ensemble d'un autre édit de création de trois controlleurs. — Compulsoire du 26 janvier 1630, pour tirer copie des pièces de la recepte des deniers d'octroy, pour pouvoir par le receveur estre payé des 4 d. d'augmentation. — Commission du 30 juillet 1630 pour exercer lesdits trois offices en attendant la vente. — Traité du 24 may 1631 des trois offices susdits (receveur ancien, triennal et alternatif), qui porte le payement à 6000 l. — Lettres de décembre 1633, et signification au bas touchant les taxes faites pour l'hérédité desdits offices. — Édit et déclaration du roy d'avril 1635, portant révocation de la chambre de justice, et de l'attribution d'un denier aux receveurs dont les quittances sont cydessus. — Acte du 25 aoust 1635 et signification au bas pour payer les taxes sur lesdits offices. — Déclaration du roy du 18 janvier 1637 portant révocation de la recherche ordonnée estre faite sur les officiers comptables, et la signification au bas d'une taxe. —Exploit du 2 janvier 1638 portant commandement de payer lesdites taxes.— Autre taxe de 1500 l. pour lesdits trois offices du 2 aoust 1637.—Acte du 22 may 1639 de la mainlevée de M. Lefebvre, prisonnier à cause desdites taxes. — 27 septembre 1636, taxe de 900 l. pour lesdits offices. — Arrest du 9 avril 1639 pour contraindre à payer les taxes. — 1er février 1640, taxe pour confirmation d'hérédité, etc., etc. (Invent. de 1691, f° 201, 202).

* Dans les mêmes archives, même section, se trouvent deux actes déjà mentionnés dans la note indiquée à la page précédente, et dont voici la date et les titres :

« Novembre 1549.— Edit de Henri II, qui porte suppression dans la ville de Reims de l'office de receveur des deniers communs, et rétablit les habitans dans le droit qu'ils avoient de le conférer. » (Ordonnances, P, f° 345.)

« 10 avril 1556.— Lettres patentes du roi portant suppression de l'office de receveur des deniers communs de la ville de Reims, et qu'à l'avenir le roi ne pourra plus y nommer. » (Ordonnances, T, f° 264.)

toutefois par un chapitre distinct et séparé; nos chers et bien amez les maîtres, eschevins et gouverneurs de nos villes d'Orléans, d'Amiens, Bordeaux, Reims et Chartres, nous ont fait remontrer que les roys nos prédécesseurs et nous, persuadez de la bonne administration des deniers d'octroy de nosdites villes, et de la justice qu'il y avoit de les maintenir dans leurs anciens usages et priviléges, les ont toujours distinguez en de semblables occasions : en sorte que toutes les fois

« Plusieurs pièces et procédures soustenues contre Édouart Forrest, pourveu de deux offices de conseiller intendant particulier des deniers communs et d'octroy, créés par édit du mois de décembre 1628. Il agissoit pour estre payé des gages attribués à sesdits offices, et la ville demandoit les droits qu'il devoit pour le IVe des vins par lui vendus, et autres droits dont il se prétendoit exempt, à cause desdits offices. — Un acte du 23 octobre 1637 par lequel les droits attribués auxdits offices d'intendant sont arrestés à 640 l. pour les années 1633, 34, 35, 36 et 37, et après à 80 l. par an. — Arrest du 2 mars 1645 par lequel ledit Forrest est condamné à payer le IVe. — Commission du 14 octobre 1650 pour liquider les prétentions de la ville contre Forrest et de Forrest contre la ville. — Édit de suppression desdits offices du 22 décembre 1665. — Estat du remboursement desdits offices en 1666. — Signification dudit estat, et requeste dudit Forrest à la ville pour estre payé de plusieurs sommes à luy deues par ladite suppression. — Arrest du 11 février 1668 qui descharge la ville (Invent. de 1691, f° 199).

« Édit de décembre 1629 qui crée trois offices de controlleurs [de deniers communaux] ancien, alternatif et triennal. — Commission du 11 mars 1630 pour exercer l'office de controlleur. — Arrest du 18 avril 1630 pour vendre les offices de controlleurs, nonobstant l'opposition des villes. — Ordonnance des trésoriers du 10 mars 1630 pour l'entérinement des lettres patentes qui ordonnent de lever 2 d. pour l. pour payer les gages des controlleurs. — Arrest du conseil du 23 may 1630 qui enjoint aux maires, eschevins, etc., de tenir la main à l'establissement des controlleurs. — Arrest du 27 février 1631, par lequel il est ordonné que la réception de L. Martin, pourveu de l'office de controlleur, aura lieu nonobstant opposition. — Contract du 24 may 1631 de l'achapt fait par la ville de trois offices de controlleurs, moyennant 13800 l., et le s. pour l. — Lettres de provisions du 10 février 1632, de l'office de controlleur alternatif. — Du même jour, de l'office de controlleur triennal. — Signification du 26 juin 1632, que le contract du 24 may 1631 est annulé par la révocation faite par le roy en son conseil. — Arrest du 14 aoust 1632, qui ordonne qu'en payant par la ville la somme à laquelle les trois offices de controlleur sont taxés, pour jouir chacun de 400 l. de gages à prendre sur les deniers communs et d'octroys, ils seront deschargés de la levée des 2 s. pour l. sur lesdits deniers, et les receveurs de les porter à la recette des tailles. — Arrest du 14 aoust 1632 pour faire payer le prix des charges de controlleur par ceux qui les ont achetés. — Trois copies de quittances des offices de controlleurs du 21 aoust 1632. — Quittance de finance du 31 aoust 1632, de 4850 l. pour l'office de controlleur alternatif. — Quittance de mesme somme, du mesme jour, pour l'office de controlleur triennal. — Reconnoissance du 15 septembre 1632, du sieur G. Caillambault, portant que quoique les provisions et quittances des [trois] offices soient soubz son nom, il n'en a néanmoins rien payé, et qu'ils appartiennent à la ville, qui les a payés. — Arrest du 18 may 1633, pour contraindre au payement des offices de controlleur. — Quittances du 31 décembre 1638, de 500 l., pour

qu'il y a eu des créations de pareils offices, ceux qui devoient être étably en nosdites villes ont été suprimez, et les fonctions réunies à leurs communautez, lesquelles ont toujours ensuite commis des personnes capables et suffisantes pour le maniement de leurs revenus. Et comme depuis ce temps-là elles ont toujours continué à tenir une bonne conduite dans leurs affaires, même obtenu des arrests de notre conseil pour y faire observer encore un plus grand ordre, nosdites villes auroient espéré qu'en cette considération, et de l'affection qu'elles ont témoigné à notre service dans les occasions, nous voudrions bien leur accorder la grâce de distraire des offices créés par notre édit du mois de juillet dernier, les fonctions qui concernent nosdites villes pour établir en chacune d'icelles un receveur des octroys, dont l'office soit levé en nos revenus casuels, en payant la finance à laquelle ils seront modérément taxés[1]. A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par notre présent édit perpétuel et irrévocable, désuni, distrait et démembré des offices de receveurs anciens et alter-

50 l. d'augmentation de gages et de 330 l. pour estre confirmé dans l'hérédité, etc., etc. (Invent. de 1691, f° 203, v° et 204.) »

[1] Le cart. F. de l'hôtel de ville, f° 119, donne la copie des pièces fournies par le receveur des deniers d'octroi, pour être mis en possession de sa charge. L'analyse suivante fera connaître les diverses sommes auxquelles cet office avait été modérément taxé :

1° Procès-verbal de l'âge du receveur. Les registres baptistaires ayant été perdus, les anciens de l'endroit attestent son âge.

2° Certificat de bonne vie et mœurs et de religion.

3° Quittance de finance, du 4 juin 1690, de l'office de receveur de la ville. — 7120 l. payées par la ville au revenu casuel du roi pour lever l'office.

4° Présentation faite du receveur par conclusion du conseil.

5° Quittance du marc d'or de l'office de receveur. — 60 l.

6° Provision de l'office par le roi.

7° Réception par-devant nosseigneurs de la chambre des comptes.

8° Quittance des finances de l'empire en la chambre des comptes. — 3 l. 4 s.

9° Réception du receveur par-devant les présidents trésoriers généraux de France et de Champagne. (Il a 8 signatures.)

Le receveur paye :

Épices,	VI^{XX}VI l.
Attache,	XV l. XII s.
Les.....	XL s.
Aux gens du roi,	XIII l.
Droit de greffe,	LXIII l.
Formule et papier,	XIV s. VIII d.
Total.	II C. XXI l. VI s. VIII d.

Dépôt de l'acte de cautionnement au greffe du bureau des finances.

10° Quittance du trésorier des revenus casuels, pour servir à la recette du payement du prest ordonné être fait par les officiers de la généralité de Paris, avant d'être reçu au droit annuel. Le receveur verse 189 l. 17 s. 4 d., somme à laquelle monte le 1/3 du 1/5 denier de l'évaluation faite au conseil du roi de son office pour le payement qu'il doit faire l'année 1690, afin d'être reçu à payer le droit annuel pour jouir par lui, sa veuve

natifs des octroys des élections d'Orléans, Amiens, Bordeaux, Reims et Chartres, les fonctions qui concernent les octroys de chacune de nosdites villes seulement : et pour remplir lesdites fonctions, avons

ou ses héritiers, durant l'année 1690, de la dispense des 40 jours de son office, suivant la déclaration du 30 octobre 1683, et l'arrêt du conseil du 4 octobre dernier.

11° Quittance du trésorier des revenus casuels, pour servir à la recette du droit annuel de la généralité de Paris.

12° Déclaration du receveur qu'il ne prétend rien à la propriété de l'office de receveur. — La ville a fait tous les frais pour l'achat de cet office ; elle en demeure propriétaire ; le receveur n'est que son prête-nom, et les gens du conseil pourront disposer de cet office toutes les fois qu'ils le voudront, le receveur consentant à le résigner à leur premier désir.

Vers la même époque, un office de contrôleur des deniers communs avait été créé et levé par un sieur Carbon. Il ne fut réunis au corps de ville que par arrêt du 24 août 1706, comme le prouve l'extrait suivant du cart. F. de l'hôtel de ville, f° 218. « Les charges de la ville ont été de tout temps électives...., et quand la nécessité du temps a forcé les rois à créer des offices dans les hôtels de ville, celui de Reims s'est empressé de les acquérir pour les réunir. Tous l'ont été, excepté celui de contrôleur des deniers patrimoniaux et d'octroi, qui subsiste en titre parce que le nommé J. Carbon, grènetier du grenier à sel, a surpris des provisions dudit office au mois d'août 1695, avant que le conseil ait été informé de sa création. La ville s'est efforcée de traiter avec Carbon, et, dès 1696, un traité a été conclu par lequel Carbon a cédé la propriété de son office, en retenant le titre pour jouir des priviléges et exemptions, avec clause de 300 l. de rente annuelle..... et en stipulant que, s'il survenoit des taxes, il seroit loisible à Carbon de les payer, ou de les faire payer à la ville..... En conséquence, Carbon ayant été taxé pour hérédité de son office, a refusé de payer, et la ville a payé et acquitté toutes les autres charges stipulées. Mais Carbon, pour forcer la ville de grossir le remboursement de la finance au delà des 6000 l. de principal, ou de le remettre dans la jouissance des revenus casuels attribués à son office, a présenté requête à l'intendant de Champagne, demandant de faire, contrairement au traité, les fonctions de son office. Repoussé dans sa requête, il a menacé la ville de résigner son office à un de ses fils élu en l'élection de Reims, et d'engager ainsi le conseil en un procès considérable. — Le conseil a présenté au roi, pour obtenir réunion de l'office, une requête qui a été renvoyée à l'intendant, devant qui le sieur Carbon a consenti à la réunion, moyennant 300 l. de rente annuelle au capital de 6000 l. pour son fils, en stipulant que cette rente ne pourroit être comprise dans les surséances ou réductions qui seroient accordées aux villes pour leurs dettes; le contrat passé, il ne reste plus que l'homologation. — Le roi ratifie, unit la charge à la ville, etc.

L'office de receveur ancien des deniers communs et d'octrois, créé par édit de décembre 1689, fut d'ailleurs éteint et réuni au corps de ville le 12 septembre 1713, comme le prouve l'extrait suivant du cart. F. de l'hôt. de ville, f° 266 v°, et de la liasse 19 n° 11 de la juridiction.

« La ville de Reims a acheté cet office 7120 l. et les 2 s. pour l. Elle en a fait pourvoir le sieur Baptiste. Depuis cet achat, le prest et l'annuel ont été exactement payés par la ville, et enfin rachetés en 1711 pour 1771 l. 9 s 4 d.; et bien que le sieur Baptiste n'ait jamais déboursé aucun denier pour son office, et que les fonctions en ayent toujours été faites par un receveur du choix des habitants qui compte tous les ans à la chambre des comptes, cependant le sieur Baptiste inquiète la ville, qui demande la suppression de cet office, avec permission de le faire exercer à la nomination des habitants, ainsi qu'il s'est pratiqué de tout temps.— Le roi accorde. » (Voir plus bas, à la date de juin 1710, 20 septembre 1723, 21 mai 1733, août 1764, etc., etc.)

créé et érigé, créons et érigeons en titre d'office formé, un notre conseiller receveur des deniers communs et d'octroys en chacune de nosdites villes d'Orléans, Amiens, Bordeaux, Reims et Chartres, ausquels offices présentement créés, nous avons attribué par forme de gages, taxations et droits d'exercice, sçavoir: un sols pour livre de la recepte desdits octroys, dans les villes où il ne monte qu'à trois mil livres et au-dessous; huit deniers pour livre dans celles où le revenu montera jusqu'à dix mil livres, et six deniers pour livre en celles où ils excéderont cette somme. Les pourveus desdits offices assisteront aux adjudications des deniers d'octroys, et des ouvrages publics des villes de leur établissement, et à la réception des cautions qui seront fournies par les adjudicataires; auront entrée, séance et voix délibérative ès assemblées desdites villes, toutes les fois que bon leur semblera, pour les affaires des octroys; jouiront de l'exemption de logement de gens de guerre, tutelle, curatelle, et autres charges publiques : ils recevront les deniers des octroys appartenans ausdites villes, suivant les adjudications qui en auront été faites en la forme prescripte par notre règlement du quatorzième juin dernier; desquelles adjudications, ensemble des actes de cautionnement, il leur sera à cet effet délivré une expédition en bonne forme par le greffier qui en aura la minutte; sans droits ny frais. Ils seront tenus de donner caution de leur maniement par-devant nos baillifs, sénéchaux, ou leurs lieutenans, en la présence de nos avocats et procureurs esdits baillages, des deniers provenans de la recepte desdits octroys; ils en acquiteront les charges; celles qui concernent les écolles, orloges, prédicateurs et autres qui sont fixes, ordinaires et assignées sur le fond desdits octroys, au deffaut de deniers patrimoniaux, seront acquitées sur le mandement signé du maire et d'un eschevin, ou de deux eschevins, sur le pied qu'elles ont été réglées en quelques-unes de nosdites villes par les arrests de notre conseil sur ce rendus : et dans celles où elles ne l'ont point encore été, suivant l'estat qui en sera arresté par les sieurs intendans et commissaires départis dans nos provinces. Les debtes des communautez qui auront été liquidées par arrests de notre conseil, et assignées sur lesdits octroys, seront payées suivant la liquidation et l'estat de distribution arresté en conséquence

par l'intendant de la province, sur le mandement signé du maire et d'un eschevin, ou de deux eschevins, et sur la quittance du créancier auquel le payement est fait à bon compte; les titres de la créance demeureront après avoir été d'autant déchargez dont sera fait mention dans sa quittance, et lors du parfait payement les titres seront entièrement déchargez, et remis au comptable pour les rapporter sur les estats et comptes. A l'égard des debtes qui n'auront pas été liquidées, il n'en sera payé aucune chose sur les deniers desdits octroys, qu'après que la liquidation en aura été faite en notre conseil. Pourront seulement les créanciers par contrat ou sentence portant condamnation d'intérests, se retirer pardevers les sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces, pour obtenir leur ordonnance à fin de payement du courant de leurs arrérages ou intérests sur lesdits octroys, au défaut des deniers patrimoniaux, s'il y échet. Les dépenses concernant l'entretien, réparation des murailles, ponts, portes, fontaines, et autres ouvrages publics des villes, seront payez en conséquence de l'adjudication qui en aura été faite au rabais après les visites, devis, affiches et publications nécessaires sur le mandement du maire et d'un eschevin, ou de deux eschevins; sçavoir les deux tiers ou trois quarts au plus du prix de l'adjudication à bon compte, et le surplus après la réception qui sera faite des ouvrages, dont le procez-verbal sera raporté sur l'article de dépense du parfait payement d'iceux. Il ne sera fait esdites villes aucuns ouvrages à la journée s'ils ne sont très-urgens et survenus depuis l'adjudication qui aura été faite des ouvrages publics de la ville : auquel cas les maires et eschevins pourront y employer, sçavoir : dans les lieux où les octroys seront de trois mil livres et au-dessous, cent livres; et dans les autres à quelques sommes qu'ils se puissent monter, cent cinquante livres par an : et pour le payement desdites sommes ils délivreront leurs mandemens au bas des mémoires des ouvriers, qui contiendront le détail des journées qui auront été employées, et les achapts, fournitures et voitures des matériaux. Pourront lesdites villes lever les offices présentement créés, en payant en nos revenus casuels les sommes ausquelles ils seront modérément taxez : à la charge par elles d'y faire pourvoir personnes solvables un mois après l'enregistrement du

présent édit; faute de quoy faire dans ledit temps, elles demeureront déchues de la grâce y portée. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenans nostre chambre des comptes et cour des aydes à Paris, trésoriers de France au bureau de nos finances, et autres officiers qu'il appartiendra [1], etc. Donné à Versailles au mois de décembre, l'an de grâce 1689, et de nostre règne le quarante-septième; *Signé* Louis. Par le roy, Colbert. A costé, *visa*, Boucherat. *Et plus bas :* Veu au conseil, Phelypeaux. Et scellé du grand scel de cire verte, en lacs de soye rouge et verte. »

XXXIII.

28 janvier 1691.

Arrest du conseil d'État portant réunion des offices de procureur du roi et de greffier au corps de ville.

Cart. F de l'Hôtel-de-Ville, f° 125.

Les gens du conseil ayant appris que les offices récemment créés ne sont pas encore levés, supplient le roi de les leur laisser acquérir..... Le roi en son conseil, ayant égard à ladite requête, a réuni en l'hôtel de ville de Reims les offices de procureur de S. M. et de greffier de l'hôtel commun de ladicte ville, créés par l'édit de juillet 1690 [2]..... *sans pouvoir être désunis pour quelque cause que ce*

[1] La chambre des comptes enregistre l'édit précédent le 9 décembre 1689, à la charge par ceux qui sont pourvus des offices de receveurs de se faire recevoir à compter en la chambre des deniers communs et d'octrois, dans les termes et sur les peines portées par l'édit servant de règlement pour les chambres des comptes, d'août 1669. — (Voir dans la note de l'acte du 17 novembre 1418, l'arrêt du 20 décembre 1681.)

[2] Voici la teneur de cet arrêt :

Édit du roy, de création des procureurs du roy et greffiers des hostels de ville.

« Louis, etc. L'expérience ayant fait connoistre que le peu d'ordre qui se rencontroit dans l'administration des affaires communes des villes et communautez de ce royaume, ne procédoit que du changement trop fréquent des magistrats, échevins, jurats, capitouls, syndics et autres personnes préposées pour en prendre soin, attendu que leur fonction n'estant que pour un temps, ils se trouvent hors d'exercice avant que de pouvoir estre suffisamment instruits des affaires publiques, et de ce que les particuliers qui estoient commis à la fonction des greffiers desdites villes et communautez, n'estant point chargez des papiers et registres d'icelles, les négligeoient le plus souvent, et quelquefois mesme les divertissoient et supprimoient, soit pour favoriser leurs parens et amis qui pouvoient y avoir intérest, soit pour en tirer des profits illicites au préjudice de nos sujets, ou pour rendre leur ministère nécessaire, en ostant par ce moyen toutes les lumières aux officiers qui entroient en charge; le feu roy nostre très-honoré sei-

soit; et, en conséquence, a ordonné que sur la nomination des habitans il sera pourvu à l'avenir par S. M. auxdites charges en cas

gneur et père avoit cru que pour remettre le bon ordre dans lesdites communautez, empêcher la dissipation de leurs deniers communs, patrimoniaux et d'octroy, et arrester le cours des abus qui se commettoient avec trop de licence, il n'y avoit pas de moyen plus certain que d'établir quelqûes officiers perpétuels, qui ayant une entière connoissance des affaires, seroient en estat d'instruire les autres magistrats électifs qui ne sont qu'à temps; et concourant tous ensemble dans un mesme dessein, ne manqueroient pas de faire sentir au public de salutaires effets d'une bonne administration. C'est par cette raison que par ses édits de juillet 1622, may 1633 et may 1634 il créa des greffiers héréditaires en chacune ville et communauté des provinces et païs de Languedoc, Provence et Dauphiné; et par autre édit du mois de juin 1635, il créa des offices d'un nostre conseiller procureur, et d'un greffier héréditaire dans chaque ville et communauté du ressort des parlement et chambre des comptes de Paris, aux mesmes fonctions que ceux de l'hostel de nostre bonne ville de Paris; lesquels édits n'ayans pas eu leur entière exécution, nous avons estimé que pour empêcher à l'avenir les désordres qui ont toujours continué, il estoit à propos d'établir en chaque ville et communauté de nostre royaume où il y a hostel commun, et où lesdits procureurs et greffiers n'ont point encore esté établis, un nostre conseiller procureur, et de ladite ville et communauté, et un greffier, avec pareilles fonctions que ceux de l'hostel de nostredite ville de Paris. A ces causes, après avoir mis cette affaire en délibération, et fait examiner en nostre conseil lesdits édits, déclarations et arrest intervenus sur iceux, de l'avis d'iceluy, et de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel et irrévocable, créé, érigé et étably, créons, érigeons et établissons en titre d'office formé et héréditaire en chacune ville et communauté de nostre royaume où il y a un hostel ou maison commune, un nostre conseiller procureur, et de ladite ville et communauté, et un secrétaire ou greffier, aux mesmes fonctions que pareils officiers de l'hostel de nostre bonne ville de Paris, pour par lesdits procureurs tenir registre de toutes les oppositions formées à leur requeste, et de celles qui leur auront esté signifiées, concernant les domaines, revenus, deniers patrimoniaux, dons et octrois desdites villes et communautez, de toutes les poursuites qui seront faites en leurs noms, pour raison de ce, comme aussi des baux des octrois et héritages dépendans du domaine desdites villes et communautez, renouvellement d'iceux, titres nouvels et reconnoissances; ensemble des adjudications de tous les revenus d'icelles, et des contracts et déclarations qui seront passez à leur requeste pour lesdits domaines et revenus; faire, pour la conservation et perception d'iceux, toutes diligences nécessaires, veiller à ce que l'employ en soit bien et utilement fait sans aucun divertissement, en empêcher la dissipation; assister à toutes les assemblées générales et particulières desdites communautez, pour y proposer et requérir ce qui sera de l'utilité publique et du bien de nostre service, et généralement faire tout ce qu'ont fait cy-devant les procureurs syndics, et autres ayant pareilles fonctions dans lesdites villes et communautez, desquels nous avons abrogé et abrogeons l'usage; et à cet effet, défendons auxdites villes et communautez de plus élire ou nommer à l'avenir aucuns procureurs syndics; et à ceux cy-devant nommez par lesdites villes et communautez, de troubler nosdits procureurs, ny de s'immiscer dans leurs fonctions, à peine de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention. Leur défendons pareillement de faire ny tenir aucunes assemblées qu'en présence de nosdits procureurs ou eux dûment avertis, ny prendre aucune résolution dans lesdites assemblées que nosdits procureurs n'ayent esté entendus, à peine de pareille

de vacances par mort, résignation, forfaiture ou autrement, et que les pourvus préteront serment par-devant les gens du conseil....,

amende de cinq cents livres pour chacune contravention. Défendons à nos avocats et procureurs ès bailliages, séneschaussées et autres justices royales, lorsqu'ils se trouveront aux assemblées desdites villes et communautez, d'y faire aucunes fonctions esdites qualitez, et de troubler nosdits procureurs présentement créez dans les fonctions et exercices de leursdits offices. Les secrétaires et greffiers dresseront et rédigeront par écrit aux assemblées générales et particulières desdites villes et communautez, toutes les délibérations qui y seront prises; écriront et assisteront à la rédition et closture des comptes des deniers communs, patrimoniaux et d'octroy, et y feront la fonction de greffier; garderont les minutes d'iceux; recevront et écriront les baux à ferme, prix fait, enchères et surdites pour les affaires desdites communautez, cautionnements, quittances, mandemens pour délivrance de deniers, procurations, députations et élections des officiers municipaux, et tous autres actes et délibérations desdites villes et communautez; expédieront sous les magistrats desdits hostels de ville et communautez les bulletins des logements des gens de guerre à pied et à cheval, toutes certifications, attestations, passeports et bulletins de santé; tiendront les livres des compoix ou cadastres desdites villes et communautez, et écriront et dresseront lesdits livres de compoix et cadastres, lorsqu'ils seront renouvellez, et généralement feront tout ce qu'avoient accoustumé de faire les greffiers et secrétaires commis et préposez par lesdites villes et communautez; de tous lesquels actes ils tiendront bons et fidels registres, qui seront gardez dans les archives desdites villes et communautez, pour y avoir recours quand besoin sera, dont il aura deux clefs différentes, l'une desquelles demeurera ès mains de nosdits procureurs, et l'autre en celles desdits greffiers, qui expédieront sur l'ordonnance des juges des extraits desdits actes dûment collationnez et signez d'eux, à ceux qui y auront intérest, en leur payant le salaire accoustumé estre payé à ceux qui exerçoient lesdits offices par commission; et à chaque changement de greffier ou secrétaire, par mort, résignation ou autrement, sera fait inventaire et description en présence de nostredit procureur, de toutes les minutes, registres, titres et papiers estant au greffe, pour y estre remis en la garde de celui qui entrera en charge. Défendons auxdites villes et communautez de plus commettre à l'avenir aucuns greffiers et secrétaires, ny de passer ou faire passer aucuns actes de la nature de ceux cy-dessus par d'autres personnes que lesdits greffiers et secrétaires présentement créez. Faisons pareillement défenses aux greffiers et secrétaires commis par lesdites villes et communautez de se plus immiscer à en faire les fonctions, à peine de faux, et de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention. Et pour donner moyen aux pourveus desdits offices de vaquer soigneusement et sans aucun divertissement à l'exercice d'iceux, voulons qu'ils jouissent de l'exemption de la taille personnelle, logement de gens de guerre, tutelle, curatelle et autres charges publiques. Ausquels offices présentement créez, nous avons attribué les gages qui seront par nous réglez et compris en l'estat que nous en ferons arrester en nostre conseil, à prendre par préférence, tant sur les deniers communs, patrimoniaux et d'octroy desdites villes et communautez, que sur les fonds imposez en aucunes de nos provinces, pour les gages desdits greffiers et secrétaires, et au défaut d'iceux sur les fonds qui seront par nous ordonnez, dont sera fait employ dans nos estats; desquels gages les pourveus desdits offices seront payez par les échevins receveurs desdites villes et communautez, ou autres ayant le maniement des deniers et revenus d'icelles, ou par les receveurs généraux de nos finances, sur les simples quittances desdits officiers, qui seront passées et allouées sans aucune difficulté dans les comptes de

suivant leurs statuts et priviléges...., en payant par les supplians au trésorier des revenus casuels la somme de 38,000 *livres*,

ceux qui en auront fait le payement. Jouiront en outre les pourveus desdits offices des mesmes logemens dont jouissent à présent lesdits procureurs, syndics, greffiers et secrétaires commis par lesdites villes et communautez. Toutes lettres de provision desdits offices seront expédiées et scellées en nostre grande chancellerie, tant sur les quittances du receveur de nos revenus casuels de la finance qui luy aura esté payée suivant les rolles qui seront arrestez en nostredit conseil, et des deux sols pour livre d'icelle, que sur les quittances du trésorier du marc d'or, suivant le règlement qui en sera par nous fait. Toutes sortes de personnes graduez ou non graduez, soit officiers ou autres, pourront se faire pourvoir desdits offices, et les tenir sans incompatibilité, et en jouiront héréditairement, sans qu'avenant leur décès, ils puissent estre déclarez vacans; ains seront conservez à leurs veuves, héritiers et ayans cause, qui en pourront disposer au profit de telles personnes capables qu'ils aviseront, ausquelles seront expédiées et scellées lettres de provisions sur les démissions desdits pourveus, leurs veuves, héritiers ou ayans cause, sans que lesdits offices puissent estre à l'avenir déclarez domaniaux ny sujets à aucune revente pour quelque cause que ce soit. Les pourveus des offices, tant de nos procureurs et desdites villes et communautez, que de secrétaires ou greffiers d'icelles, seront receus et presteront serment, sçavoir : dans les villes où il y a parlement, par-devant les gens tenans nosdites cours de parlement; et dans les autres villes, par-devant les officiers des bailliages et séneschaussées, et autres nos juges ordinaires des lieux, ausquels chacun endroit soy nous enjoignons d'y procéder incontinent et sans délay, aussitost qu'il leur sera apparu de nos lettres de provision. Comme aussi nous avons, par ces présentes, confirmé et confirmons les pourveus et exerçans les offices de nos procureurs et desdites villes et communautez, et ceux de secrétaires ou greffiers créez par lesdits édits des mois de juillet 1622, may 1633 et juin 1635, dans la possession et jouissance desdits offices, et leur avons attribué et attribuons les mesmes exemptions que celles attribuées aux offices de pareille nature créez par le présent édit, et aux gages pour lesquels ils seront employez dans les estats qui seront arrestez en nostre conseil, à prendre sur les mesmes fonds, en payant par eux les sommes portées par lesdits estats. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenans nos cours de parlement, chambre des comptes et cour des aydes à Paris, etc. *. Donné à Versailles au mois de juillet, l'an de grâce mil six cens quatre-vingt-dix, et de nostre règne le quarante-huitième. *Signé* Louis; *et plus bas* : Par le roy, Colbert. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge et verte.

* « Registrées, ouy et ce requérant le procureur général du roy, pour estre exécutées selon leur forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux bailliages et séneschaussées du ressort, pour y estre pareillement lues, publiées et registrées; enjoint aux substituts du procureur général du roy d'y tenir la main, et d'en certifier la cour au mois. Fait en parlement, le vingt-huitième juillet mil six cens quatre-vingt-dix. *Signé* Du Tillet.

« Registrées en la chambre des comptes, ouy et ce requérant le procureur général du roy, pour estre exécutées selon leur forme et teneur, les bureaux assemblez, le deuxième jour d'aoust mil six cens quatre-vingt-dix. *Signé* Gamart.

« Registrées en la cour des aydes, ouy ce requérant et consentant le procureur général du roy, pour estre exécutées selon leur forme et teneur, et ordonné que copies collationnées des présentes lettres en seront incessamment envoyées a la diligence dudit procureur général, ès siéges des élections et greniers à sels du ressort de ladite cour, pour y estre lues, publiées et registrées, l'audience tenant; enjoint aux substituts dudit procureur général d'y tenir la main, et de certifier la cour de leurs diligences au mois. A Paris, les chambres assemblées, le huitième aoust mil six cens quatre-vingt-dix. *Signé* Du Molin. »

dont 24,000 *pour l'office de procureur, et* 14,000 *pour celui de greffier, et* 2 *sols pour livre*[1]..... *Permis par S. M. aux supplians*

[1] Le cart. F de l'hôtel de ville, f° 131, nous fournit la pièce suivante relative à cet emprunt :

« Arrêt du conseil d'État du 10 avril 1691, qui valide l'emprunt fait par la ville de 41,800 l. pour les offices de procureur et de greffier, et qui ordonne que la rente de ladite somme, montant à 2,090 l., sera prise sur les deniers communaux et patrimoniaux de la ville, et allouée dans les comptes des receveurs, qui seront rendus à la chambre des comptes des deniers d'octroi.

« *Sous prétexte que dans la provision des nouveaux offices il est dit que les pourvus ne prendront pas plus grands gages que lorsqu'ils étoient pourvus par la ville, il n'avoit été réglé aucun gage au conseil..... ni dans les quittances des sommes versées; et comme lesdits offices, gages et revenus sont hypothéqués pour les sommes empruntées, il est indispensable de régler les gages desdits offices, et cela non-seulement pour la sûreté des créanciers, mais aussi pour en pouvoir compter en la chambre des comptes par les receveurs des deniers communs. C'est pourquoi les gens du conseil requièrent S. M. de valider l'emprunt par eux fait, et.. .. d'ordonner que les gages des offices seront réglés à* 1,500 *l. et* 875 *l. pour l'un et l'autre, sur le pied de la finance de* 38,000 *l. par eux payées ès coffres de S. M....., à moins que S. M. ne préfère, au lieu desdits gages, qu'il soit pris par préférence sur les deniers patrimoniaux et d'octroi* 2,090 *l. chaque an, pour être employées au payement des rentes de* 40,800 *l. empruntées pour le payement des offices, tant en principal que* 2 *s. pour livre, jusques au remboursement; et seroit ladite somme de* 2,090 *l., au lieu des gages passés et alloués en la chambre des comptes.* »

Le roi sanctionne cette dernière proposition.

Voici quelques autres renseignements, tirés des archives de la ville, relativement aux deux offices par elle acquis en 1691 :

« 1° Procureur-syndic.

« Le 17 juillet 1697 la ville verse la somme de 2,000, et 2 s. pour l., pour l'union et extinction de l'office de substitut du procureur du roi de l'hôtel de ville, créé par l'édit de mars 1694 (Invent. de 1691, f° 207 v°).

« En 1690, 1695 et 1703, la ville paye diverses sommes pour la finance de l'office de greffier des rôles des tailles, et autres impositions ordinaires et extraordinaires de la ville, réunis à l'office de syndic de la ville par édit d'octobre 1703 (Juridict., liasse 18, n° 3).

« Arrêt du conseil d'État du 5 septembre 1711, portant réunion de la charge d'avocat du roi de l'hôtel de ville, au corps de ville* (Cart. F. de l'hôtel de ville, f° 237 v°).

« Le 28 juin 1760, un arrêt du conseil d'État ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle nomination de procureur-syndic de la ville, conformément au règlement du 12 février 1633. La première nomination est du 27 février 1760 (Juridict., lias. 18, n° 4 *bis*).

« 2° Greffier-secrétaire.

« 4 décembre [*sic* novembre ?] 1690, acte

* « *Par édit d'octobre* 1708 *ont été créées des charges d'avocat du roi qui ont été réunies aux corps de ville par arrêt du* 12 *août* 1710, *pour en disposer comme ils jugeraient à propos, avec faculté d'emprunter les sommes nécessaires pour la finance, même de les imposer ou de proroger ou augmenter leurs octrois. — Plusieurs villes ayant préféré la voie d'imposition comme la moins onéreuse, avec soumission même d'en payer les intérêts en retard, pour dédommager le traitant de ses avances..... En conséquence, Reims payera* 19,686 *l.* 13 *s.* 4 *d. — Savoir :* 16,000 *l. pour la finance principale. —* 1,600 *l., de s. pour l.—*1,686 *l.* 13 *s.* 4 *d. pour l'intérêt du principal, et* 2 *s., de septembre* 1711 *à décembre* 1712.*—*400 *pour les* 6 *deniers pour livre du montant de la finance principale que les maires retiendront pour frais de perception. — Toutes ces sommes seront imposées par les conseils de ville sur les habitans, et perçues à leurs risques et périls.* »

d'emprunter lesdites sommes, et ordonné que les prêteurs auront hypothèque et privilége spécial sur lesdits offices.

XXXIV.

Arrêt du conseil d'État par lequel les lieutenant, échevins, gens du conseil de Reims, ont été confirmés dans le droit d'établir des courtiers de vins, tant dans la ville que dans l'élection de Reims. 30 juin 1692.

Arch. de l'Hôt.-de-Ville, juridiction, liasse 27, n° 10.

« Sur la requeste présentée au roy en son conseil, par les lieutenant, gens du conseil et échevins de la ville de Reims, contenante que Sa Majesté ayant par son arrest du vingt-six février dernier, permis aux corps des villes et communautez d'aquérir les offices de courtiers et commissionnaires des vins, cidres, eaux-de-vie et liqueurs, créez par édit du mois de juin 1691 [1], les supplians auroient cru qu'il

de démission par Ch. Regnart en faveur de N. Hourlier, nommé greffier de la ville, à la pluralité des voix, le 15 février 1690, de l'enchère par lui faite de 14,300 l. de la charge de greffier (Juridict., liass. 20, n° 3).

« 21 novembre 1690. Contre-lettre de N. Hourlier, portant qu'il ne prétend rien à la somme de 12,000 l., et les 2 s. pour livre, payée par MM. de la ville pour l'office de greffier..... ; qu'il n'a fait que prêter son nom, etc., etc.

« 29 juillet 1705. Arrêt du conseil d'État portant réunion au corps de ville de la charge de contrôleur du roi, contrôleur du greffe de l'hôtel de ville, et du commissaire aux revues et logemens des gens de guerre..., créée par édit de janvier 1704*.

« 30 avril 1709. Institution d'un greffier-secrétaire alternatif de l'hôtel de ville de Reims, en vertu de l'édit de mars 1709, qui crée des offices de greffiers-secrétaires alternatifs des hôtels de ville et des offices de sergens, archers, trompettes, tambours, portiers héréditaires (Cart. F. de l'hôt. de ville, f° 244).

« 7 juillet 1713. Quittance de 3,500 l., payées par le conseil de ville, propriétaire de l'ancien office de secrétaire-greffier de la ville, pour jouir en conséquence de l'édit du mois d'avril 1710, de l'union audit office de celui de greffier-secrétaire alternatif [et triennal?] dudit hôtel de ville et communauté, créé par édit de mars 1709, pour ne compter à l'avenir qu'un seul et même corps d'office, sous le titre de secrétaire-greffier, et jouir des gages et augmentation de gages, etc. »

* « *Les gens du conseil s'appuyent de ce qu'il faut restreindre le nombre des privilégiés. — Ils payent* 8,000 *l., et* 2 *s. pour l., et conservent faculté de désunir, si bon leur semble, sans pouvoir pour cela être taxés sous prétexte de confirmation d'hérédité, supplément de finances*, etc..... — *Ils jouiront des* 400 *l. de gages affectés à cet office, moitié sur les recettes des finances ou domaines des bois, moitié sur les revenus de la ville.* »

[1] *Édit du roy, portant suppression de tous les courtiers, gourmets et commission-*

étoit de l'avantage de ladite ville de profiter de cette faculté, tant pour la conservation du commerce des vins si considérables dans les

naires presentement établis sous lesdits titres, ou autrement, pour les ventes des vins, cidres, eaux-de-vie et liqueurs, dans l'etendue du royaume, à l'exception de ceux creez en la ville de Paris, par édit du mois de septembre 1690, *et de ceux établis par les seigneurs particuliers qui ont droit de ce faire; et création en titre d'office héréditaire des courtiers et commissionnaires des vins, cidres, eaux-de-vie et liqueurs, dans les villes, bourgs et lieux de l'obeïssance de S. M.*

« Louis, etc. Les rois nos prédécesseurs ayant esté informez des malversations que commettoient les particuliers qui s'étoient immiscez de leur mouvement aux courtages des vins, cidres, eaux-de vie, huiles et autres liqueurs et marchandises, ils auroient, par plusieurs édits et règlemens de police, notamment par ceux des mois de juin 1572 et may 1578, fait défenses à toutes personnes de s'immiscer au fait desdits courtages et commissions qu'ils n'eussent financé et obtenu des provisions, à peine de punition corporelle et de cinq cens livres d'amende; lesquels ils auroient pour cet effet créez en titre d'office par ledit édit de juin 1572 et ordonné que lesdits courtiers et commissionnaires seroient bourgeois et habitans des villes où ils seroient établis; qu'ils prêteroient serment en justice et tiendroient bons et fidèles registres; et nous ayant esté fait différentes plaintes, que nonobstant lesdites défenses, plusieurs particuliers entreprenoient de continuer, sans titre ny provisions de nous, les fonctions de courtiers et commissaires des vins, cidres, eaux-de-vie, et autres boissons et liqueurs, dans l'étendue de notre royaume, et que sous ce prétexte ils exigeoient des droits considérables de nos sujets, nous aurions, par notre édit du mois de juillet 1656, ordonné le rétablissement en titre d'office des courtiers des vins, cidres, eaux-de-vie et autres boissons, supprimez par autre édit du mois de janvier 1652, et déchargé de toutes recherches ceux qui en avoient fait les fonctions, en nous payant les sommes pour lesquelles ils seroient taxez en notre conseil; lequel édit n'ayant pas eu d'exécution, nous aurions, par autre du mois de février 1674, supprimé tous les courtiers des vins, cidres, eaux-de-vie et autres boissons et liqueurs, qui avoient esté créez et établis, ou pourvus par nous ou nos prédécesseurs, ou autrement, sauf à être remboursez de la finance, si aucune ils avoient payée à notre profit; et de nouveau créé en titre d'office des courtiers des vins, cidres, eaux-de-vie et autres boissons et liqueurs, dans l'étendue de notre royaume; avec attribution de dix sols pour muid de vin mesure de Paris, et pour autres vaisseaux à proportion, à la réserve des eaux-de-vie, pour lesquelles il leur seroit payé à proportion de trois pièces de vin pour un muid d'eau-de-vie; lesquels droits nous avons depuis uny à notre ferme généralle des aydes, dans l'étendue des provinces où les aydes ont cours, pour y être levez pendant la guerre seulement. Et étant venu à notre connoissance que plusieurs particuliers continuoient toujours, au préjudice desdites défenses, de faire lesdites fonctions sous le titre de commissionnaires, courtiers, gourmets ou autrement, et exigent des vendeurs et achepteurs des droits considérables; et qu'étant la plupart gens inconnus et sans aveu, il en arrivoit très-souvent de grands inconvéniens, préjudiciables tant à nos sujets qu'aux étrangers qui les employent. A quoy voulant pourvoir, et rendre les fonctions desdits courtiers et commissionnaires et leurs droits fixes et certains, et en faire établir dans tous les lieux de notre royaume où besoin sera, afin que le commerce et nos sujets en soient soulagez, et lesdits offices exercez suivant nos ordonnances; à ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, avons par le présent édit perpétuel et irrévocable

ville et élection de Reims, auquel des courtiers en titre pouroient apporter quelque diminution, que pour conserver la juridiction

éteint et supprimé, éteignons et supprimons tous les courtiers, gourmets et commissionnaires qui sont présentement établis, et qui exercent sous lesdits titres ou autrement lesdits courtages et commissions, pour les ventes des vins, cidres, eaux-de-vie et liqueurs, dans l'étendue de notre royaume, à quelque titre qu'ils soient pourvus ou établis, soit en conséquence d'édits ou provisions de nous, ou des rois nos prédécesseurs, ou en vertu des nominations, commissions ou provisions des prévôts des marchands, capitouls, jurats, consuls, maires, échevins ou particuliers, à l'exception seulement de ceux créez en notre bonne ville de Paris, par notre édit du mois de septembre 1690, et de ceux établis par les seigneurs particuliers qui justifieront en notre conseil avoir droit de ce faire, sauf à être par nous pourvu aux remboursemens, si aucuns sont à faire, à ceux qui justifieront avoir financé en nos coffres, suivant les liquidations qui en seront faites en notredit conseil. Voulons que les particuliers qui se sont immiscez aux ventes des vins, cidres, eaux-de-vie et liqueurs, depuis notre édit du mois de février 1674 jusqu'à présent, sous les titres de courtiers, gourmets, commissionnaires, ou autrement, soient contraints à la restitution des sommes qu'ils ont pour ce induement reçues, suivant les états qui seront arrestez en notre conseil. Et pour faciliter à l'avenir lesdites ventes, nous avons, par le présent édit perpétuel et irrévocable, créé et érigé, créons et érigeons en titre d'office formé héréditaire, des états et offices de courtiers et commissionnaires de vins, cidres, eaux-de-vie et liqueurs, pour en être par nous pourvus des gens de probité, et de bonne vie et mœurs; et iceux établis dans les villes, bourgs et lieux de notre royaume, en tel nombre que nous estimerons nécessaire, et suivant les rolles qui seront arrestez en notre conseil, pour, par les pourvus desdits offices, mener et conduire les bourgeois, artisans, marchands, taverniers, cabaretiers et autres personnes, tant du dedans que du dehors de notre royaume, dans les maisons, caves, celiers, étapes et autres lieux, et leur faire vendre ou achepter les vins, cidres, eaux-de-vie et liqueurs, dont ils auront besoin, de même et comme faisoient lesdits courtiers, gourmets, commissionnaires, ou autres, avant le présent édit, dans les lieux où ils étoient établis. A l'effet de quoy, nous voulons que ceux qui seront pourvus desdits offices, résident ès lieux de leurs établissemens, qu'ils prestent serment en justice, et qu'ils tiennent de bons et fidels registres deuement paraphez en justice. Faisons défenses à tous marchands, facteurs, agens, négotians, commissionnaires, tonneliers, gourmets, voituriers, et à toutes autres personnes de faire ny faire faire aucun marché de vins, cidres, eaux-de-vie, ny liqueurs, dans l'étendue de notre royaume, sans y appeler l'un des courtiers et commissionnaires créez en titre d'office par le présent édit, ny de les troubler ou empêcher dans leurs fonctions et droits, à peine de trois mille livres d'amende pour chacune contravention, payable un tiers ausdits courtiers et commissionnaires, un autre aux hôpitaux des lieux, et l'autre au dénonciateur. Voulons néanmoins que les bourgeois et habitans des villes, bourgs et lieux où lesdits courtiers et commissionnaires seront établis, puissent par eux, leurs femmes et enfans seulement, même les seigneurs des lieux et ecclésiastiques, par eux ou leurs domestiques, vendre ou faire vendre dans leurs maisons ou celiers, les vins, cidres, eaux-de-vie et liqueurs provenant de leur cru directement et sans fraude, et sans qu'il les puisse faire vendre par autres personnes, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation au profit desdits courtiers et commissionnaires, et de mille livres d'amende, applicable comme dessus. Lesquels courtiers et commissionnaires tiendront des bureaux dans chacune ville et lieux où ils résideront, au nombre de deux

que les supplians ont toujours exercée très-utilement pour le public, sur tous ceux qui ont fait les fonctions de courtiers et commissionnaires de vins de ladite ville, ce qui les auroit porté à faire offre de la somme de cent trente-six mille trois cens soixante-quatre livres, et les sols pour livre d'icelle, faisant en tout cent cinquante mil livres, pour le pris de toutes les charges de courtiers et commis-

et au-dessus, pour y recevoir les particuliers, marchands, négocians, et autres qui auront besoin de leur ministère : et pour leur donner moyen de s'appliquer à leurs fonctions, nous leur avons attribué et attribuons par celuy notre présent édit, pareils et semblables droits que ceux qui étoient payez par les vendeurs et acheteurs, aux courtiers, gourmets, commissionnaires, et autres qui s'entremettoient avant ledit présent édit à la vente des vins, cidres, eaux-de-vie et liqueurs, pour les lieux où ils étoient établis, et dans les autres lieux à proportion. Et afin que lesdits droits ne puissent être à l'avenir augmentez par lesdits officiers ou leurs successeurs, et qu'ils leurs soient payez sans difficulté, nous voulons qu'il en soit fait et arresté des tarifs en notre conseil, sur les procez-verbaux qui seront dressez et envoyez par les commissaires départis dans nos provinces et généralitez, ou sur des actes duement certifiez, pour être payez ausdits officiers avant l'enlèvement des vins, cidres, eaux-de-vie et liqueurs. Voulons aussi que les particuliers qui se sont cy-devant immiscez aux ventes desdits vins, cidres, eaux-de-vie et liqueurs, sous les titres de courtiers, gourmets, commissionnaires, ou autrement, qui lèveront lesdits offices créez par le présent édit, et qui payeront les finances ausquelles ils seront taxez par les rolles qui seront arrestez en notre conseil, et les deux sols pour livre d'icelles, soient et demeurent déchargez, comme nous les déchargeons dès à présent,.... des restitutions des sommes par eux induement reçues jusqu'à présent; et qu'en attendant que lesdits offices soient vendus, ils soient exercez et les droits reçus à notre profit, par ceux qui seront à cet effet commis, et que dans les villes et lieux esquels il y aura le nombre de deux et plus desdits courtiers et commissionnaires, ils tiennent bourse commune de la moitié de leurs droits, l'autre moitié demeurant acquise à ceux qui feront les courtages et commissions. Et afin que les pourvus desdits offices puissent vaquer librement aux fonctions d'iceux, nous leur avons accordé et accordons par le présent édit, l'exemption de tutelle, curatelle, collecte, et de toutes autres charges de ville et de police. Et pour donner à ceux qui lèveront lesdits offices la faculté d'emprunter les sommes dont ils auront besoin pour payer la finance, ou partie d'icelle, nous voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour ce faire ayent, comme nous leur donnons par le présent édit, privilége spéciale sur lesdits offices et droits en dépendans, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les quittances de finance, mais seulement dans les contrats et actes d'emprunt qui seront pour ce passez. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenans nos cours de parlement et des aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et observer de point en point selon la forme et teneur, sans y contrevenir, ny permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit, nonobstant tous édits, déclarations, ordonnances, règlemens, usage et autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé et dérogeons par le présent édit : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de juin l'an de grâce mil six cens quatre-vingt-onze, et de notre règne le quarante-neuvième. *Signé*, Louis; *et plus bas :* par le roy, Phelipeaux. *Visa*, Boucherat. Et scellé du grand sceau de cire verte. »

sionnaires des vins, cidres, eaux-de-vie et liqueurs, créez par ledit édit, tant pour les ville et faux-bourgs de Reims que pour les bourgs, villages et lieux de Cormontreuil, Taissy, Mombré, Troispuits, Bezannes, Chamfleury, Thillois, Ormes, les Mesneux, Villers-Allerand, Rilly, Chaigny, Ludes, Mailly, Verzy, Verzenay, Villers-Marmery, Sillery, Puiseux, Courmelois, Villers-aux-Nœuds, Saint-Thierry, Trigny, Vantelay, Châlons-sur-Vesle, Chenay, Merfy, Villers-Franqueux, Pouillon, Thil, Brimont, Courcy, Savigny, Bouleuze, Bouilly, Chanlat, Boujacourt, Faverolles, Prain, Joncry, Serzy, Maupas, Viollaines, Tramery, Treslon, Sery, Chaumuzy, Clerizet, Saint-Euphraise, Courtagnon, Courmas, Aubilly, Méry, Prémery, Poincy, Prouilly, Romigny, Villedommange et dépendances de ladite élection de Reims, dont les offices n'étoient pas vendus au huitième juin 1692. Sçavoir : la somme de cent trente-six mil quatre cens soixante-quatre livres, sur la quittance du receveur général des revenus casuels de Sa Majesté, et celle de treize mil six cens vingt-six livres, pour les deux sols pour livre, sur la quittance de maître Charles Remy, chargé de la vente desdits offices, en trois payemens égaux, le premier un mois après le présent arrest, le second quatre mois après, et le troisième quatre autres mois ensuitte; pourvu qu'il plût à Sa Majesté ordonner que lesdits lieutenant, gens du conseil et échevins de ladite ville de Reims, seront et demeureront pour toujours propriétaires desdits offices, dans les ville, bourgs et villages cy-dessus nommez, hameaux, fermes et maisons en dépendans, pour jouir de tous les droits et salaires y attribuez, leur permettre de les faire exercer par telles personnes et en tel nombre qu'ils jugeront à propos de commettre pour ladite ville, et pour la campagne, ausquels pour cet effet ils donneront des commissions semblables à celles qu'ils accordoient cy-devant à ceux qui faisoient les fonctions de courtiers dans la ville de Reims, avant la création desdits offices, en payant seulement par lesdits commis pour leur commission, la première fois qu'elle leur sera donnée, quatre livres pour tous droits de chacune commission, et dix sols seulement pour l'expédition et salaires du greffier de la ville, à la charge que lesdits commis presteront serment par-devant les supplians, et qu'ils pourront révoquer et renouveler lesdites com-

missions lorsque bon leur semblera, et qu'aucunes autres personnes que lesdits commis ne pourront s'immiscer à faire vendre dans les lieux cy-dessus, les vins, cidres, eaux-de-vie et liqueurs, sous les peines portées par ledit édit du mois de juin 1691, et les arrests du conseil rendus en conséquence, et que les contraventions seront portées par-devant lesdits lieutenans, gens du conseil et échevins, pour être jugées en première instance, sauf l'appel au conseil; que pour faciliter le payement de ladite somme de cent cinquante mil livres, il sera permis de faire les emprunts nécessaires à constitution de rente au denier dix-huit[1], et d'affecter au payement des sommes empruntées,

[1] Dans la liasse 17 des renseignements de la juridiction se trouvent plusieurs contrats de constitution de rentes au profit de différents particuliers qui avaient prêté leur argent pour le rachat des offices de courtiers créés par édit de juin 1692. — Nous empruntons à l'analyse que donne Lemoine (catal. de l'hôt.-de-ville) des différentes pièces qui composent la liasse 27 de la juridict., quelques renseignements qui compléteront ceux que nous avons déjà réunis à la date du 14 juillet 1412 sur le courtage des vins, dont le commerce est l'une des sources de la richesse rémoise.

Le 18 juillet 1693. — Quittances de finances des sommes payées par MM. du conseil de ville, de la somme de 21,818 l. et 2 s. pour l. d'une part; et 136,364 l. et 2 s. pour l. d'autre; pour le remboursement fait au trésor royal des droits de police sur l'étappe, et pour jouir à l'avenir desdits offices de courtiers des commissionnaires des vins tant dans la ville et fauxbourgs qu'ez villages voisins y énoncés et dénommés.

Le 4 septembre 1696. — Déclaration du roi portant règlement pour la perception des droits de courtiers et commissionnaires de vins, cidres, boissons et autres liqueurs, et unions des offices de jaugeurs créés par édit du mois d'avril 1696 ausdits offices de courtiers et commissionnaires.

Le cart. F de l'hôtel-de-ville, f° 156 et 225, contient la copie de deux arrêts du conseil d'État dont les originaux sont jurid., liasse 27, n°s 14 et 15, et dont voici l'analyse, suivie d'un règlement du 8 juillet 1748, extraits de la même liasse n° 17*.

15 avril 1698. — *Le roi, par édit d'avril* 1696, *avoit créé dans toutes les villes des offices de jaugeurs de futailles, et les avoit unis aux corps de ville qui avoient auparavant acquis les charges de courtiers de vin, moyennant finance, qui avoit été fixée pour Reims à* 150,000 *l., et les* 2 *s. pour l. Mais cette somme étant exorbitante eu égard au peu de valeur de ces offices et droits, le conseil de ville s'étoit pourvu auprès du roi, qui modifie cette somme à* 50,000 *l., et les* 2 *s. pour l., à verser au receveur des revenus casuels.*

16 août 1707. — *L'édit de juin* 1691 *crée des charges de courtiers commissionnaires des vins, liqueurs, etc..... L'arrêt du* 30 *juin* 1692 *les ayant réunis à la ville moyennant* 150,000 *l., avoit stipulé en même temps que le produit annuel du droit levé*** *seroit em-*

* Voir plus haut à la date du 14 juillet 1412; et dans la note du 17 novembre 1428, l'arrêt du 10 janvier 1708.

** En conséquence de cet arrêt, il fut dressé, pour l'emploi des deniers de ce produit, des comptes qui se trouvent encore au cartulaire de la ville, et dont nous avons extrait ce qui suit :

Vol. Ier, an 1692.— « Compte que rend par-devant vous MM. les lieutenans, gens du conseil et chevins..... ou les députés du conseil, N. Delassalle, préposé à la recette des deniers communs et extraordinaires de la ville, des sommes qu'il a reçues, tant des emprunts qui ont été faits par la ville pour faire les payemens du prix des offices de courtiers

tant en principal qu'intérêts, tous les biens et revenus de ladite ville, patrimoniaux et d'octrois, et spécialement le produit dudit droit et

ployé au payement des rentes constituées au profit de ceux qui ont prêté les deniers fournis par la ville, et que l'excédant seroit affecté au remboursement des capitaux. Malgré cette clause, les habitans ont été obligés, par pénurie, de toucher aux sommes allouées à l'extinction des capitaux. — 1° Le droit annuel a été réduit à moitié du tarif d'août 1692, par arrêt du 2 septembre 1696. — 2° S. M., par arrêt de 1698, ayant uni au gourmetage les offices de jaugeurs, la finance a été levée sur le produit du gourmetage, parce que cette union a été considérée comme une taxe sur icelui. — 3° Les nouveaux octrois se sont tellement affoiblis depuis quatorze années, qu'ils n'ont pu fournir à leurs propres charges annuelles, et se sont trouvés en déficit de 59,366 l. 4 s. Ce déficit a été

et droits de l'étape, acquis par la ville suivant les arrêts du conseil d'Etat des 1er avril et 30 juin 1692, que du provenu de la ferme desdits courtages et étape, ensemble de ce que le comptable a déboursé pour lesdits payemens et pour les intérêts des sommes empruntées. — Du 9 juin 1692 au 31 décembre 1693. — Pour donner plus de jour à ce présent compte, représente le comptable que le roi ayant par son édit du mois de juin 1691 créé dans toutes les villes de son royaume des offices de courtiers et commissionnaires des vins, cidres et eau-de-vie et autres liqueurs, et que S. M. ayant, par arrêt de son conseil du 26 février 1692, permis au corps des villes et communautés d'acquérir lesdits offices, MM. du conseil de Reims ont cru qu'il étoit de l'avantage de la ville de profiter de cette faculté, tant pour la conservation du commerce des vins si considérable, que pour conserver la juridiction que lesdits gens du conseil ont toujours exercée très-utilement pour le peuple et sur l'étape de la ville, et sur tous ceux qui font les fonctions de courtiers et commissionnaires de vin dedans la ville et lieux voisins; c'est pourquoi, après plusieurs assemblées, ils ont conclu qu'il seroit fait offre à S. M. de 21,218 l. et des 2 s. par l. de ladite somme, faisant ensemble 24,000 l. d'une part, pour jouir à toujours par la ville des droits qui se doivent lever en conséquence dudit édit, et de l'arrêt du conseil du 28 août 1691 sur les vins et liqueurs qui se vendent sur l'étape de la ville, et encore de la somme de 13,636 l. et les 2 s. par l., faisant 15,000 l. d'autre part, pour le prix de tous les offices de courtiers et commissionnaires de vins, cidres, etc., etc., créés tant pour la ville et faubourgs de Reims que pour les villages voisins, à condition que ledit conseil commettra pour faire lesdites fonctions telles personnes, en tel nombre et pour tel temps qu'il jugera à propos, et qu'il auroit toujours la même juridiction qu'il a exercée de tout temps sur l'étape de la ville et sur ceux qui ont fait les fonctions de courtiers tant en la ville qu'aux autres lieux de l'élection; comme aussi que le conseil jouiroit pour toujours des offices de courtiers et commissionnaires, des droits et fonctions à eux attribués; lesquelles offres ont été acceptées par S. M. par arrêts de son conseil du 1er avril et 30 juin 1692, pour lesquels S. M. permet aux gens du conseil d'emprunter lesdites sommes à constitutions de rentes, au denier dix-huit, et que pour le payement d'icelles, tant en principaux qu'intérêts, ils jouiront de tous les droits desdits offices de courtiers et commissionnaires, lesquels pour cet effet seront adjugés tous les trois ans comme les autres octrois de la ville, par le sieur commissaire député par S. M. en la province de Champagne. C'est pourquoi le comptable fait recette dedans le premier compte de toutes les sommes qui ont été empruntées de plusieurs particuliers, comme aussi il fera recette de tout ce qu'il a reçu des adjudicataires du droit d'étape et de gourmetage, en conséquence de l'adjudication de M. le lieutenant, en date du 4 août 1692. Le comptable fera pareillement mise de tout ce qu'il a payé, tant pour les sommes offertes et acceptées par S. M. que pour les intérêts des sommes qui ont été empruntées. »

RECETTES.

1° Recette des sommes empruntées et constituées en rente. — 2° Recette du bail fait à H. Charpentier, directeur des aides de l'élection de Reims, de la ferme de gourmetage et de l'étape, dont il a été procédé par monseigneur l'intendant de Champagne, 26,000 l. par an. — 3° Recette du produit des réceptions de courtiers; 4 l. pour chaque courtier de l'étape. Il y en a 13 sur l'étape, 2 dans la ville et faubourgs, 6 dans les villages voisins.

MISES.

Les mises sont des sommes versées au roi, ou rentes payées aux particuliers. Le compte est vérifié par les auditeurs du conseil. »

courtage, qui ne pourra être diverty ny employé à autre chose pour quelque cause et prétexte que ce soit, et que les contrats desdits em-

comblé par le produit du gourmetage. — 4° 3,954 *l.* 10 *s.*, 2,200 *l.*, 7,495 *l.*, 5,500 *l.*, 1,650 *l. ont été prises sur ces fonds pour la finance des charges de receveurs des deniers patrimoniaux, de substitut de procureur du roi, de confirmation des foires, de garde-scel, etc., etc..... créés dans un temps où les capitations, ustensiles, taxes des corps et métiers épuisoient le peuple.* — 5° 901 *l. et* 1,500 *l. ont été employées à l'achat de deux maisons.* — Les gens du conseil craignent que l'intendant ne veuille pas allouer ces sommes aux mises du compte de gourmetage si elles ne sont ratifiées par le roi, à qui ils promettent de ne plus recommencer..... Le roi ratifie....... avec défense de recommencer.

Extrait des registres du greffe de la ville et échevinage de Reims.

« Cejourd'hui huitième jour de juillet mil sept cens quarante-huit, au conseil ordinaire, où présidoit monsieur Louis-Jean Lévesque de Pouilly, lieutenant, M. Jean-Baptiste Maillefer, procureur du roi, syndic, présent; et les courtiers d'étape mandés, aussi présens; M. le lieutenant a représenté à la compagnie, qu'on lui avoit fait des plaintes sur la conduite des courtiers d'étape: qu'il étoit instruit qu'il y avoit entre eux de la mésintelligence: que comme il étoit de l'intérêt public de remédier à ces abus et à ces divisions, qui pouvoient avoir des suites fort dangereuses, qu'il étoit persuadé que M. le procureur du roi avoit pris toutes les mesures nécessaires pour en connoître les causes, et trouver les moyens les plus efficaces de les faire cesser. — M. le procureur du roi a dit: que l'institution de courtiers en cette ville, leur destitution, la discipline, et la connoissance de ce qui les regardoit, étoit un droit du corps de ville, dont il étoit en possession de tems immémorial, et qui lui avoit été confirmé par nos rois et les arrêts de la cour. Que l'objet de cette institution étoit d'empêcher que le public ne fût trompé dans la partie la plus intéressante des biens du païs; ce qui manifestoit l'attention que les magistrats municipaux avoient eu dans tous les tems de pourvoir sagement à tout ce qui pouvoit opérer le vrai bien. Qu'il avoit remarqué dans les recueils des règlemens et des ordonnances sur cette partie, qu'on avoit pris les plus sages précautions pour que la confiance du public ne fût pas trompée; que ces courtiers, dont le nombre est de dix-huit actuellement, et qui peut être augmenté ou diminué suivant l'exigence des cas, n'avoient d'autres fonctions que de goûter les vins vendus et exposés en vente, tant à l'étape, foire, que dans les maisons des particuliers; que par cette raison ils étoient tenus de se faire certifier capables et d'expérience suffi-

En avril 1696, le roi crée des offices de jaugeurs, et par le même édit réunit ces offices aux corps de ville, qui avaient acquis les offices de courtiers, et taxe les villes. Reims l'est à 150,000 l., réduits ensuite à 50,000 l. On lui permet d'ailleurs de supprimer ce droit de jauge, si elle le juge à propos. Il est adjugé par-devant l'intendant à 3,500 l. par an. — Une note du compte de 1709 fait remarquer que les droits d'étape sont patrimoniaux à la ville, et que l'on a eu tort de les adjuger en bloc avec ceux que l'on perçoit dans la ville et la campagne voisine; il faut, y est-il dit, les adjuger séparément, crainte que cela ne tire à conséquence. — La ferme de gourmetage est assimilée à celle du quatrième des bois et foins, du petit aide, des farines, faisant cinq fermes en tout.

Recette en 1709 : — 80,686 L. 2 S. 8 D. — Les mises sont des payemens de rentes. — Le 24 février 1720, les droits de gourmetage sont supprimés par arrêt du conseil, et la ville emprunte à la banque royale 100,000 l. au denier dix-huit, pour rembourser les capitaux des rentes constituées sur cette ferme. Mais elle rembourse bientôt, moyennant des emprunts faits aux particuliers, à qui l'on donne hypothèque sur la totalité des deniers d'octrois et deniers patrimoniaux de la ville. — Ces droits sont perçus de 1692 à 1720. Leur perception occupe 2 vol. in-f°, plus un vol. in-f° qui offre le double des comptes de 1692 à 1706 rendu par le conseil de ville à l'intendant de Champagne.

prunts seront signés de deux conseillers dudit conseil, et du procureur du roy de ladite ville seulement, et que l'adjudication desdits droits

sante pour exercer cet état, et de donner caution de quatre-vingt livres parisis; qu'ils prêtoient serment pardevant vous, et recevoient des lettres d'institution, avec la clause de révocation à volonté. Que leurs obligations consistoient à payer en leurs noms le prix des vins qu'ils achetoient, à moins que le vendeur ne s'en fût tenu au marchand; qu'ils étoient tenus indifféremment, et sans acception de personne, conduire les marchands acheteurs dans les maisons des habitans aïant vins à vendre, sans préférer aucun habitant à l'autre, pour quelques promesses ou présens qu'on pût leur offrir et faire; et que tous leurs droits consistoient en deux sols parisis par queue, à payer par le vendeur, sans pouvoir prendre ni exiger autres salaires. Que par les informations qu'il a faites, il a reconnu que les courtiers actuels ne se conforment pas aux règlemens; qu'ils exigent plus que leurs droits; et qu'aucuns d'entre eux, par des pratiques contre le bon ordre, s'attirent tout à eux, au préjudice des autres et du public. Que comme ce sont des abus intolérables, et des contraventions aux règlemens; que d'ailleurs il étoit nécessaire de conserver entre eux une parfaite égalité, il estime qu'il est du bien public d'ordonner que les règlemens seront exécutés; ce faisant, qu'il soit fait défenses aux courtiers de prendre d'autres droits que ceux qui leur sont attribués, à peine de destitution et de plus grande peine; et, pour conserver l'égalité entre eux, qu'ils soient divisés en trois classes, de six chacune, et que chacune des classes exerce ses fonctions deux jours de la semaine sur l'étape, sans que, les jours marqués pour une classe, les autres puissent y paroître ni s'entremettre directement ni indirectement de la vente, sous prétexte de fête, ou autrement, sous peine de destitution; qu'en cas de mort, ou de destitution, ou de renonciation, celui qui sera institué prendra la place dans la même classe de son prédécesseur, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné; et qu'à cet effet les noms des courtiers, ainsi séparés en trois classes, avec les jours de leurs fonctions, soient inscrits en un tableau, qui sera mis au greffe pour en instruire le public et y avoir recours au besoin, lequel sera renouvellé tous les ans le premier octobre, jour qu'ils doivent se présenter pour être confirmés dans leurs fonctions; en conséquence, il avoit conjointement avec eux dressé cet état en trois classes, lequel il mettoit sur le bureau, pour en être ordonné ce qu'il appartiendroit. — La compagnie, après avoir entendu les courtiers, examiné l'état, et ouï le procureur du roi, ayant égard à son réquisitoire, ordonne que les règlemens seront exécutés; ce faisant, a enjoint aux courtiers de s'y conformer; en conséquence, leur fait défenses de prendre d'autres droits que les deux sols parisis par queue, qui doivent seulement leur être payés par le vendeur, à peine de destitution, et de plus grande peine: ordonne qu'ils seront divisés en trois classes, de six chacune; que chacune des classes exercera ses fonctions les deux jours de la semaine portés en l'état qu'elle a agréé : fait défenses, sous peine de destitution, aux courtiers dont les classes ne seront pas en exercice, de s'entremettre sur l'étape de la vente des vins, directement ni indirectement : qu'en cas de décès, destitution, ou renonciation, celui qui sera institué prendra la place dans la même classe de son prédécesseur, s'il n'en est autrement ordonné : que l'état des courtiers, divisé en trois classes avec les jours d'exercice, sera inscrit en un tableau, qui sera mis au greffe à la vue du public, lequel sera renouvellé tous les ans le premier octobre, jour qu'il est enjoint aux courtiers de se présenter, une heure de relevée, en la chambre du conseil, pour être confirmés ou révoqués, si le cas y échoit : et à cet éfet, disons que l'état représenté sera transcrit, et signé du procureur du roi et des courtiers sur le registre, fin des présentes. *Signé* Lévesque de Pouilly, Rogier, Maillefer, Sutaine,

de courtage se fera par-devant le sieur commissaire départy en la province de Champagne, comme des autres deniers d'octrois de ladite ville, de trois ans en trois ans, pour percevoir par l'adjudicataire lesdits droits ès lieux cy-dessus, conformément à l'édit de création, arrest du conseil rendus en conséquence, et au tarif desdits droits arresté au conseil, du vingt-huitième du mois d'aoust 1691 [1]; pour être sur le produit desdits droits, les intérêts des sommes empruntées payez par chacun an, et le restant, si aucun y a, employé à la fin de chaque année à l'extinction des sommes principales, en tirant au sort les noms

De Perthes, Bourin, Lévesque, Lequeux, Clicquot de La Hante, Simon Benoist, Frizon de Beaumont, Coquebert, Amé de Beaugillet, de La Salle de l'Étang; Maillefer, syndic. »

[1] *Tarif des droits que le roy en son conseil veut et ordonne être payez aux courtiers commissionnaires des vins, cidres, eaux-de-vie et liqueurs, créez par édit du mois de juin mil six cens quatre-vingt-onze, dans l'étendue de la généralité de Chaalons.*

ÉLECTION DE REIMS.

« Pour chacune demie-queue de vin qui sera vendue sur l'étape de la ville de Reims, il sera payé au courtier gourmet cinq sols, cy 5 s.

« Pour chacune demie-queue de vin qui sera vendue dans la ville de Reims, et dans les paroisses de Cormontreil, Saint-Thierry, Taissy, Mombret, Troispuits, Bezannes, Champfleury, Thillois, Villers-aux-Neudz, Ormes, les Meneux, Villers-Allerand, Rilly, Chaigny, Ludes, Mailly, Verzy, Verzenay, Villers-Marmery, Sillery, Puiseux, Beaumont et Courmelois, quinze sols, cy 15 s.

« Pour chacune demie-queue de vin qui sera vendue dans toutes les autres paroisses de ladite élection de Reims, dix sols, cy 10 s.

ÉLECTION D'ESPERNAY.

« Pour chacune demie-queue de vin qui sera vendue dans la ville d'Espernay, et dans les paroisses d'Ay, Mareuil-sur-Ay, Dizy, Cumières, Auvillers, Champillon, S.-Martin-d'Ablois, Vinay, Moussy, Pierry, Chavot, Montelon, Arty et Cramant, quinze sols, cy 15 s.

« Pour chacune demie-queue de vin qui sera vendue dans toutes les autres paroisses de ladite élection d'Espernay, dix sols, cy 10 s.

ÉLECTIONS DE CHAALONS, SÉZANNE, RÉTEL, VITRY, TROYES, BAR-SUR-AUBE, LANGRES ET CHAUMONT.

« Pour les vins qui seront vendus dans les villes et paroisses des élections de Chaalons, Sézanne, Rétel, Vitry, Troyes, Bar-sur-Aube, Langres et Chaumont, il sera payé dix sols pour queue, cy 10 s.

« Dans toute l'étendue de ladite généralité de Champagne, il sera payé pour muid de cidre, jauge de Paris, cinq sols, cy 5 s.

« Pour barique d'eau-de-vie contenant vingt-huit à trente veltes, trente sols, cy 30 s.

« Pour chacun muid de liqueurs, jauge de Paris, trois livres, cy 3 livres.

« Et pour les autres vaisseaux à proportion.

« Lesquels droits cy-dessus seront payez par les vendeurs.

« Fait et arresté au conseil d'État du roy, tenu par ses finances à Versailles, le vingt-huitième jour du mois d'aoust mil six cens quatre-vingt-onze. *Signé* Ranchin. »

des créanciers, à condition que lors que tous les principaux seront acquitez, la perception des droits cessera dans tous les lieux cy-dessus énoncez, en vertu de l'arrest qui interviendra, sans qu'il en soit besoin d'autre, et sans que lesdits lieutenant et gens du conseil demeurent pour cela décheus du droit de nommer et commettre des courtiers et commissionnaires des vins, dont ils continueront de jouir à l'avenir comme ils ont fait par le passé avant ledit édit du mois de juin 1691; que le compte du produit desdits droits se rendra de trois ans en trois ans, par-devant ledit sieur commissaire départy dans la province, et les supplians et les fermiers desdits droits déchargez d'en compter à la chambre des comptes, avec défenses de les inquiéter pour raison de ce; et que ceux qui seront par eux commis aux exercices et fonctions de courtiers dans la ville et dans la campagne, seront obligez, conformément à l'arrest du conseil du sixième may dernier, de tenir de bons et fidels registres des vins et liqueurs qu'ils auront achetez pour autruy, fait acheter, ou envoyé pour leurs corespondans, avec les noms, surnoms des vendeurs et acheteurs, pour en payer les droits à l'adjudicataire, et qu'en cas d'omission ils seront condamnez au quadruple de la valeur des droits omis, et privez de leurs commissions, et qu'à cet effet leurs registres seront cottez et paraphez par le greffier et secrétaire de ladite ville; et qu'en acceptant lesdits offices, les supplians seront et demeureront subrogez en tous les droits et prétentions que Sa Majesté et ledit Remy audit nom, ont pour raison desdites charges contre les anciens courtiers et commissionnaires des vins, et autres particuliers, pour les contraventions par eux commises dans les lieux cy-dessus exprimez, pour lesquelles les supplians pourront exercer toutes les contraintes et poursuites qu'ils aviseront bonnes être contre lesdits particuliers; à l'effet de quoy ledit Remy sera tenu de remettre incessamment ès mains des supplians tous lesdits jugemens rendus par ledit sieur commissaire départy dans la province, portans condamnations contre lesdits particuliers, et d'abandonner pareillement aux supplians le produit des droits que lesdits anciens courtiers, commissionnaires ou autres, chargez des procurations dudit Remy, ont perçus ou dû percevoir, [ainsi que?] les comptes, si aucuns luy en ont esté rendus, en lui déduisant les remises qui leur ont esté

accordées par ledit Remy, lorsqu'il leur a donné ses procurations, et encore de céder aux supplians tous les droits de courtage deuz par ceux qui ont vendu des vins ou autres liqueurs sujets ausdits droits, depuis le premier novembre 1691, suivant l'ordonnance dudit sieur commissaire desparty du neuvième juin de la présente année; consentans les supplians que les droits de courtages que ledit Remy ou ses commis ont perçus dans ladite ville de Reims et autres lieux cy-dessus, depuis le premier octobre 1691 jusques au huitième juin de la présente année que les supplians commenceront d'entrer en jouissance desdits droits, demeurent audit Remy pour le remboursement des frais par luy faits. Veu ladite requeste, ledit édit du mois de juin 1691, l'arrest du conseil du vingt-six dudit mois de juin, ceux des trente-un juillet, onze aoust et deux octobre 1691, vingt-six février, premier avril et sixième may 1692, rendus en conséquence[1]; l'avis du sieur Larcher, conseiller ès conseils de Sa Majesté, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, et commissaire par elle déparly en la généralité de Champagne; le dire dudit Remy, auquel lesdites offres et requeste ont esté communiquées, contenant qu'il estimoit que lesdites offres étoient avantageuses pour le bien du public et de Sa Majesté, et qu'il consentoit, en tant qu'à lui étoit, qu'elles fussent acceptées; et ouy le raport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, controlleur général des finances; le roy, en son conseil, a accepté et accepte lesdits offres, et a ordonné et ordonne que lesdits lieutenant, échevins et gens du conseil de ladite ville de Reims payeront, conformément à leurs offres, ladite somme de cent trente-six mil trois cens soixante-quatre livres audit Remy, sur la quittance du receveur général des revenus casuels de Sa Majesté, et celle de treize mil six cens trente-quatre livres sur celle dudit Remy, pour les deux sols pour livre d'icelle; sçavoir, un tiers dans le mois du jour du présent arrest, et les deux autres tiers en deux payemens égaux, de quatre en quatre mois, du jour dudit arrest, à peine d'y être contraints par les voyes ordinaires et accoutumées pour les affaires de Sa Majesté, et que dès

[1] Toutes ces pièces sont au cartulaire de l'hôt. de ville, réunies dans une brochure imprimée en 1692, chez Pottier (liasse des renseign.), et cart. F. de l'hôt. de ville, f° 135, v° 137, v°...., etc., etc.

à présent lesdits lieutenant, échevins et gens du conseil de ladite ville de Reims, jouiront pour toujours desdits offices de courtiers et commissionnaires des vins, cidres, eaux-de-vie et liqueurs, et des droits et fonctions à eux attribuez, tant dans lesdits ville, fauxbourgs de Reims que dans lesdits lieux de Cormontreuil, etc...., et autres dépendans de ladite élection de Reims, dont les offices n'étoient pas vendus au huitième du présent mois de juin; à l'effet de quoy Sa Majesté leur a permis et permet de commettre, pour faire les fonctions desdits offices, telles personnes et en tel nombre qu'ils estimeront nécessaires, lesquels seront tenus de payer pour le coust de chacune commission, pour la première fois, la somme de quatre livres pour tous droits, et dix sols au secrétaire de ladite ville, pour l'expédition d'icelle seulement, et en conséquence desdites commissions, reçus au serment et mis en possession par les supplians, ausquels Sa Majesté permet de révoquer lesdits commis, et d'en commettre d'autres toutesfois et quantes qu'ils trouveront bon de le faire; faisant Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes autres que ceux qui seront commis par lesdits supplians, de s'immiscer ny faire vendre dans lesdits ville et lieux susdits, aucuns vins, cidres, eaux-de-vie ny liqueurs, sur les peines portées par ledit édit du mois de juin 1691, et arrests du conseil rendus en conséquence; et qu'en cas de contraventions elles seront instruites et jugées par lesdits supplians, en l'hôtel de ladite ville, en la manière ordinaire et accoutumez, et les appellations, si aucunes sont interjettées, relevées et jugées au conseil, et cependant les sentences et jugemens rendus par les supplians, exécutez par provision. Permet Sa Majesté aux supplians d'emprunter le tout ou partie desdites sommes à constitution de rente au denier dix-huit, par les contrats qui seront passez par deux conseillers et le procureur de Sa Majesté, de l'hôtel commun de ladite ville, en conséquence des délibérations qui en seront faites et passées en la manière ordinaire; et ordonne que ceux qui prêteront auront privilége spécial sur les offices et droits de courtiers et commissionnaires, et outre ce, que tous les biens et revenus de ladite ville, tant patrimoniaux que d'octrois, demeureront aussi affectez au payement, tant des principaux qu'intérêts desdites sommes, et qu'à cet effet, les reve-

nus des droits desdits offices de courtiers et commissionnaires ne pourront être divertis ny employez à autre usage; et pour éviter le divertissement, qu'il sera par ledit sieur Larcher, et après luy par le commissaire desparty par Sa Majesté en ladite province de Champagne, procédé de trois ans en trois ans à l'adjudication desdits droits de courtage, comme des autres droits d'octroi de ladite ville, pour en jouir par les adjudicataires conformément ausdits édit et arrest, et au tarif arresté au conseil le vingt-huitième aoust 1691, et les deniers en provenant employez, par chacun an, au payement des intérests des sommes empruntées, et le restant, si aucun y a, aussi employé, à la fin de chacune année, à l'extinction des sommes principalles, en tirant au sort les noms desdits créanciers; et après lesdits remboursemens faits, ordonne Sa Majesté, du consentement des supplians, que la levée desdits droits cessera en vertu du présent arrest, sans qu'il en soit besoin d'autre, et sans aussi que l'extinction desdits droits puisse empêcher les supplians de continuer de commettre aux fonctions desdits offices de courtiers et commissionnaires, et de juger les contraventions, Sa Majesté voulant qu'ils continuent de ce faire en la manière susdite, et comme ils faisoient avant ledit édit de juin 1691, à la charge par eux de compter de la recette et dépence des droits desdits offices par état de trois en trois ans, par-devant ledit sieur commissaire départy; Sa Majesté les déchargeant pour toujours de compter d'iceux à la chambre des comptes, faisant défenses à son procureur général de les inquiéter pour raison de ce. Et pour tenir l'ordre requis suivant lesdits édit et arrests; ordonne Sa Majesté que les particuliers qui seront commis par les supplians pour faire les fonctions desdits offices de courtiers et commissionnaires dans lesdits ville de Reims et lieux susdits, tiendront bons et fidels registres, cottez et paraphez par le greffier secrétaire de ladite ville, des vins, cidres, eaux-de-vie et liqueurs qu'ils auront achetez pour autruy, fait acheter ou envoyé à leurs corespondans, avec les noms, surnoms et demeures des vendeurs et acheteurs, pour en payer les droits aux adjudicataires sur le pied et conformément audit tarif; et qu'en cas d'omission, ils seront condamnez au quadruple desdits droits, et privez de leurs commissions; et pour faciliter l'exécution du présent arrest, Sa Ma-

jesté a subrogé et subroge les supplians en tous les droits et prétentions que Sa Majesté et ledit Remy ont ou pourroient avoir pour raison desdits offices, tant contre les anciens courtiers et commissionnaires des vins, cidres, eaux-de-vie et liqueurs, que contre les particuliers, pour les contraventions par eux commises dans lesdits ville de Reims et lieux cy-dessus dénommez, pour exercer les contraintes et poursuites qu'ils aviseront contre lesdits particuliers, même pour le payement des droits que lesdits courtiers et commissionnaires anciens doivent, et que les porteurs de procurations dudit Remy ont dû percevoir, à la déduction des remises, frais et appointemens des commis employez par ledit Remy, depuis le premier novembre 1691, suivant l'ordonnance dudit sieur Larcher du neuvième juin 1692, sans garantie de la part dudit Remy; à l'effet de quoy il sera tenu de mettre incessamment ès mains des supplians les jugemens de condemnations rendus par ledit sieur commissaire departy en exécution desdits édit et arrests; et à l'égard des droits de courtage, si aucuns ledit Remy a reçus dans lesdits ville et lieux susdits, depuis le premier octobre 1691 jusques au huitième dudit mois de juin, que lesdits supplians ont esté mis en possession par ledit sieur Larcher, ils demeureront audit Remy, pour l'indemniser de partie des frais extraordinaires par luy faits. Et sera le présent arrest exécuté nonobstant oppositions, appellations et empêchemens quelconques, et sans préjudice d'iceux. Enjoignant Sa Majesté audit sieur Larcher d'y tenir la main, et seront toutes lettres, si aucunes sont nécessaires, expédiées. Fait au conseil d'État du roy, tenu à Paris le trentième juin mil six cens quatre-vingt-douze. *Signé* Du Jardin avec paraphe, et collationné.

XXXV.

Règlement accordé par Sa Majesté aux marchands épiciers, droguistes, de salines, confiseurs de la ville et fauxbourgs de Reims, pour composer à l'avenir un corps de communauté de marchands, en exécution des édits des mois de mars 1673, mars et décembre 1691 [1]. 11 août 1692.

Arch. de l'Hôt.-de-Ville, renseign.

[1] Nous réunissons ici les actes auxquels a donné lieu l'homologation de ces règlements:

I. Pour continuer à l'avenir la dévotion que les marchands ont toujours eu pour le glorieux S. Nicolas leur patron, ils assisteront aux

1° *Arrêt du conseil d'État portant approbation du règlement des épiciers.*

« Sur la requête présentée au roi en son conseil, par les marchands épiciers, droguistes, de salines, et confiseurs de la ville et fauxbourgs de Reims, contenant que bien que le négoce d'épicerie est une des principales parties du commerce universel du royaume, et très-important au public par ses différentes espèces, dont la plupart servent à la nourriture et médicament du corps humain, il est très-important à ceux qui les vendent et débitent, d'en connoître les qualitez, ce qui ne se peut faire que par une longue expérience, qui demande un apprentissage de quelques années, et la suite d'un travail ès boutiques desdits marchands; et comme ledit commerce d'épicerie est demeuré libre jusqu'à présent en ladite ville de Reims, où toutes sortes de personnes et gens sans expérience peuvent s'y établir, et y vendre des marchandises de mauvaises qualitez, ce qui a causé plusieurs abus dans le commerce de ladite ville de Reims, et pour les empêcher à l'avenir, les suplians auroient, en exécution des édits de Sa Majesté, des mois de mars 1673, mars et décembre 1691, dressé des statuts et règlemens, qui contiennent trente-quatre articles, pour être érigés en communauté, régie et gouvernée sous la discipline desdits statuts, à l'exemple des autres corps des marchands de ladite ville de Reims, dont les suplians font un des principaux, et des marchands épiciers de Paris, et autres bonnes villes du royaume; lesquels statuts les suplians ayant présenté à Sa Majesté, et suplié très-humblement de les vouloir agréer et confirmer, elle les auroit envoyé au sieur Larcher, conseiller de Sa Majesté en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, commissaire départy pour l'exécution de ses ordres en la province de Champagne, pour empêcher [*sic*, en présence des?] juges de police de la ville de Reims, d'examiner [*sic*, examiner] lesdits statuts, prendre sur iceux leurs avis, et donner le sien à Sa Majesté; ce que ledit sieur Larcher auroit exécuté, même fait réformer plusieurs articles desdits statuts avec lesdits juges de police, et après les avoir communiquez aux autres communautez des marchands de ladite ville, et de leur consentement, ledit sieur Larcher auroit donné son avis à Sa Majesté le cinquième août 1692, qui contient aussi celui desdits juges de police, du substitut du procureur du roy au baillage et siége présidial de Reims, et des échevins du corps de ladite ville; portant que lesdits statuts réformez étoient convenables, et à l'avantage du public, et en général du bien particulier desdits suplians, lesquels ils auroient approuvez, sous le bon plaisir de Sa Majesté; c'est pourquoy, et en considération de la somme de treize cent vingt livres que les suplians ont récemment payé à Sa Majesté, ils requéroient que conformément audit édit du mois de mars 1673, mars et décembre 1691, et à l'avis dudit sieur Larcher, qui contient aussi celui desdits juges de police de ladite ville de Reims, il plût à sa Majesté vouloir agréer, approuver, et confirmer lesdits statuts et règlemens, contenans XXXIV articles, qui seront gardez et observez par lesdits suplians, et leurs successeurs; qu'à cette fin, toutes lettres nécessaires seront expédiées. Veu ladite requête, ledit édit du mois de mars 1673, coppie de la délibération des suplians pour être érigés en corps de communautez conformément audit édit, en date du 15 mars 1674; autres édits des mois de mars et décembre 1691, pour l'érection des corps et communautez de chacun art et métier; autre délibération des suplians du 14 novembre 1691 pour l'exécution desdits édits; quittance de la somme de 1,320 l. payée par les suplians, à laquelle leur communauté a été taxée pour les offices de jurez et sindics, créés par ledit édit du mois de mars 1691; l'avis dudit sieur Larcher, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordi-

deux messes qui se célèbrent deux fois l'année, sçavoir l'une le neuvième may, et l'autre le sixième décembre, en l'église des révérends

naire de son hôtel, commissaire déparly en la province de Champagne pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, en datte du 5 août 1692, contenant aussi l'avis des officiers de police de ladite ville de Reims sur lesdits statuts; autre avis du sieur Larcher, en datte du 5 février 1693; ouy le raport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller au conseil royal, et contrôleur général des finances, le roy en son conseil a approuvé et confirmé lesdits statuts et règlemens, contenant trente-quatre articles. Ce faisant, a ordonné et ordonne qu'ils seront homologuez où besoin sera, pour être gardez et observez, selon leur forme et teneur, et qu'à cet effet, toutes lettres nécessaires seront expédiées. Fait au conseil d'État du roy, tenu à Versailles le dix-septième jour de mars mil six cent quatre-vingt-treize, collationné, et *signé* ROUILLET. »

Suivent les lettres patentes datées de mars 1693. Elles se trouvent aux arch. du roy., sect. jud. Ordonn. 4 X, f° 475.

2° *Arrêt contradictoire entre les épiciers, l'archevêque et les officiers du baillage, renvoyant les parties à l'audience pour leur faire droit.*

(Arch. du roy., sect. jud., regist. 1621, f° 59.)

« Entre la communauté des marchands épiciers droguistes [de salines ?] et confiseurs de la ville et fauxbourgs de Reims, demandeurs en requête, du cinq juillet 1694, d'une part; et messire Maurice-Charles Le Tellier, archevêque duc de Reims, premier pair de France, et les officiers du baillage de Vermandois, et siége présidial dudit Reims, deffendeur, d'autre; veu par la cour la requête des demandeurs du 5 juillet 1694, à ce qu'attendu que l'enregistrement des lettres patentes dont est question n'est point contesté, et que les demandeurs ne prennent point de part à la contestation d'entre ledit sieur archevêque de Reims et les officiers du présidial dudit lieu, il fût ordonné qu'il seroit passé outre à l'enregistrement desdites lettres patentes, nonobstant que, sans avoir égard à l'opposition dudit archevêque de Reims et à toutes autres demandes et contestations, aux offres que font les demandeurs de se soumettre et de procéder, pour l'exécution de leurs statuts et reiglemens, pardevant tel juge qu'il seroit par la cour ordonné, et où la cour feroit, quand à présent, quelque difficulté de juger deffinitivement les contestations des parties, ordonné que par provision lesdites lettres seroient enregistrées, et jouiroient de l'effect d'icelles aux offres cy-dessus; arrest du 21 juillet 1694, par lequel, entre autres choses, sur ladicte demande, les parties auroient esté appoinctées à mettre pardevers Me Jean Bochart, conseiller; requeste desdicts officiers du présidial du 7 aoust audict an, employée pour défenses; productions des parties suivant ledict arrest; production nouvelle desdicts marchands épiciers par requeste du 24 janvier 1695; sommation auxdicts archevesque et officiers du présidial de fournir de contredicts contre icelle; requeste dudict archevesque du 26 dudict mois de janvier, tendante à ce qu'il plust à la cour joindre la requeste afin de provision desdicts marchands épiciers au principal, et, au cas qu'il lui plust de passer outre à l'enregistrement des statuts et règlemens de la communauté desdicts marchands épiciers, qu'acte fût donné audict archevesque de la déclaration faicte par lesdicts marchands épiciers qu'ilz se soumettent de procéder pour l'exécution de leurs statuts, pardevant tel juge qu'il plairoit à la cour : en conséquence ordonner que l'arrest de provision du 7 mars 1579, celui du 12 mars 1611 et autres, seroient exécutés selon leur forme et teneur, ce faisant que le bailly de l'archevesché de Reims connoistroit par provision de l'exécution des statuts et règlemens desdits marchands épiciers de la ville et fauxbourgs de Reims, et lesdits officiers royaux condamnés aux dépens : au bas de laquelle requeste est l'ordonnance de la cour portant : « En ju-

pères Augustins de la ville de Reims, ausquelles lesdits marchands seront tenus d'assister, en peine de dix sols d'amende, s'il n'y a excuse

geant. » Icelle signiffiée le même jour 26 janvier; requeste desdits marchands épiciers du 1er febvrier 1695, employée pour réponses aux requestes des 7 aoust 1694 et 26 janvier 1695; requeste dudict archevesque de Reims du 11 dudict mois de febvrier audict an 1695, à ce qu'il fût receu opposant à l'exécution de l'arrest du 5 décembre 1661, en ce qu'il maintient ledict lieutenant général de Reims aux droictz de la police généralle, dont l'exécution luy appartiendra concurramment et par prévention, avec le bailly de l'archevesque : faisant droit sur son opposition, ordonne que les arrestz des 7 mars 1579 et 12 mars 1611, seroient exécutez selon leur forme et teneur, ce faisant que le bailly de l'archevesché de Reims auroit seul l'exécution des règlemens de police et connoistroit de l'exécution des statutz de la communaulté des peigneurs de laine, de celle des drapiers drappans et de celle des estaminiers de la ville de Reims: faire défenses auxdits officiers du bailliage de Vermandois, à Reims, de plus en prendre aucune connoissance, et condamnés aux dépens : au bas de laquelle requeste est l'ordonnance de la cour portant : « En jugeant; » requeste desdicts marchands épiciers du 15 febvrier 1696, à ce qu'en jugeant ledit appointé à mettre d'entre les parties, en ordonnant l'enregistrement des lettres patentes par eux obtenues, où la cour feroit difficulté de se déterminer d'ordonner en même temps qu'ils procéderoient, soit devant les officiers du présidial ou devant le bailly de l'archevesché, en ce cas ordonner que par provision et sans préjudice des droits des parties au principal, en attendant le jugement de l'instance, lesdicts marchands épiciers procéderoient en exécution de leurs statuts devant les élus de Reims, ou devant tel autre juge qu'il plairoit à la cour commettre : au bas de laquelle requeste est l'ordonnance de la cour portant : « En jugeant, » icelle signiffiée le 16 dudict mois de febvrier; production nouvelle desdits officiers du présidial par requeste du 17 febvrier 1695, servant aussi de plus amples deffenses, escritures et production; contredits dudict sieur archevesque du 12 mars 1695 contre la production nouvelle desdicts officiers du présidial; production nouvelle dudict archevesque par requeste du mesme jour 12 mars 1695; requeste desdicts marchands épiciers du 18 dudict mois de mars, employée pour réponses à la requeste du 12 dudict moys; requeste desdicts marchands épiciers, du 12 avril 1695, à ce qu'en jugeant l'instance d'entre eux et l'archevesque de Reims et les officiers du présidial de ladicte ville, condamner celuy de l'archevesque ou des officiers du présidial à qui n'appartiendroit point la connoissance de l'exécution des statuts desdits marchands épiciers, en tous les dépens par eux faits en la cour, tant contre l'un que contre l'autre; au bas de laquelle requeste est l'ordonnance de la cour, portant : « En jugeant; » icelle signiffiée le 12 du mois d'avril; requeste desdits officiers du présidial du 17, signiffiée le 18 juin 1695, employée pour contredits contre la production nouvelle du 12 mars dudict archevesque et salvations à ses contredits; icelle requeste du 18 juin servant aussi de production nouvelle; production nouvelle dudict archevesque par requeste du 28 febvrier 1696; contredits desdits marchands épiciers, audict an 1696, contre icelle production nouvelle du 28 febvrier; contredits dudict archevesque du 12 dudict mois de mars, employée pour contredits contre la production nouvelle du 18 juin 1695; production nouvelle dudict archevesque par requeste du 14 dudict mois de mars 1696; requeste desdicts officiers du présidial du 4 may ensuivant à ce que, sans avoir esgard aux requestes dudit archevesque des 26 janvier et 11 febvrier 1695, desquelles il seroit débouté, ou, en tous cas, icelles jointes au principal, que par provision les lettres patentes et statuts accordés aux épiciers et adressés auxdits officiers du présidial se-

légitime d'absence, ou maladie, lesquelles amendes seront applicables en œuvres pies.

roient enregistrés en l'état auquel elles sont et selon leur forme et teneur; ce faisant que durant le procès ils connoîtroient de l'exécution desdictes lettres et statuts jusques à ce que autrement il en ayt esté ordonné, ledict archevesque condamné aux dépens : au bas de laquelle requeste est l'ordonnance de la cour portant : « En jugeant, » signiffiée ce même jour quatre mai; production nouvelle desdits officiers du présidial par requeste du mesme jour 4 may; contredits desdits officiers du présidial du 17 dudict mois de may contre les productions nouvelles des 28 febvrier et 13 mars 1696, servant aussi de salvations aux contredits du 12 dudict mois de mars; contredits dudict archevesque du 4 juin 1696, contre la production des officiers du présidial; production nouvelle desdits marchands épiciers, par requeste du 20 juin 1696; sommation auxdits archevesque et officiers du présidial de fournir de contredits contre icelle; production nouvelle desdicts officiers du présidial par requeste du 31 juillet 1696; requeste dudict archevesque du premier du présent mois employée pour contredits contre icelle; conclusions du procureur général du roy; ouy le rapport dudict conseiller; tout considéré; la cour, sur les requestes respectives, les renvoye à l'audience pour leur estre faict droict ainsy que de raison; cependant, ordonne qu'il sera passé outre à l'enregistrement desdites lettres si faire se doit; dépens réservés. Fait en parlement, le quatorze août mil six cens quatre-vingt-seize. De Harlay, Bochart.

3° *Arrêt d'enregistrement.*

« Veu par la cour les lettres patentes du roy, données à Versailles au mois de mars 1693, obtenues par les marchands épiciers, droguistes, de salines, et confiseurs de la ville et fauxbourgs de Reims; arrest du six avril 1693, par lequel la cour, avant procéder à l'enregistrement desdites lettres et statuts, auroit ordonné qu'ils seroient communiquez au lieutenant général, et au substitut du procureur général du roy au baillage et siége présidial de Reims, et aux maires et échevins de ladite ville, pour donner leurs avis; les avis desdits lieutenant général et substitut, du treize avril 1693, par lesquels ils estiment que lesdits statuts sont utiles et convenables au public en général, et aux impétrans; autre avis des maires et échevins dudit Reims, du dix-huit dudit mois d'avril, par lequel ils estiment qu'il n'y a rien de contraire au bien public dans lesdits règlemens et statuts; que néanmoins, pour prévenir les procez qui pourroient naître entre lesdits marchands épiciers et les maîtres de la communauté des sergiers, étaminiers, peigneurs de laine, et drapiers drapans, il seroit à propos d'ajouter à l'article XXX desdits statuts que lesdits marchands épiciers ne pourront vendre ni débiter en détail aucunes laines peignées, et fil de laine, dépendans de la manufacture des draps, serges, étamines, et autres étoffes en ladite ville de Reims; opposition formée par messire Charles-Maurice Le Tellier *, archevêque, duc de Reims, à l'enregistrement desdites lettres, statuts et règlemens, au préjudice de sa jurisdiction; l'exploit de signification faite au procureur général du roy le vingt dudit mois d'avril; arrest contradictoire du quatorze août présent mois, entre ladite communauté des marchands épiciers, ledit sieur archevêque de Reims, et les officiers du baillage et siége présidial dudit Reims, par lequel la cour, sur les requêtes respectives des parties, les auroit en-

* Cette opposition fit naître un procès qui donna lieu à une foule de *factums* parmi lesquels il s'en trouve un très-remarquable, dressé par les officiers du bailliage de Vermandois, siége royal et présidial de Reims, dont nous reproduirons le texte, malgré son étendue, à la date du 10 mars 1701, époque où l'archevêque vient de se faire adjuger la police générale de la ville entière.

II. Le lendemain de la fête de S. Nicolas d'esté, neuvième may, il sera célébré un service pour les marchands décédez de ladite com-

voyé à l'audiance pour leur être fait droit, cependant ordonne qu'il sera passé outre à l'enregistrement desdites lettres, si faire se doit, requête affin d'enregistrement desdites lettres, et conclusions du procureur général du roy : ouy le raport de M. Jean Bochart, conseiller; tout considéré, la cour a ordonné et ordonne, que lesdites lettres seront enregistrées au greffe d'icelle, pour jouir par les impétrans de leur effet et contenu, et être exécutez selon leur forme et teneur, et sans préjudice des droits des parties au principal; et par provision, commet le lieutenant général de Chaalons pour connoître de l'exécution desdites lettres, jusqu'à ce qu'autrement par la cour en ait été ordonné. Fait en parlement le vingt-un août mil six cent quatre vingt-seize. Collationné; *signé* DU-TILLET.

4° Procès-verbal d'élection des grand garde et gardes de la communauté.

« Aujourd'huy, sont comparus par-devant les notaires du roy à Reims, sous-signez, les sieur Claude Pescheur, Pierre Lacourt, Jean Lequeux, Gérard Lacaille, Nicolas Faciot, Étienne Valentin, Pierre Desmolins, Guillaume Lebrun, Gérard Jacquetel, Pierre Bourgoin, Arnould Garnier, Gérard Bruyant, Nicolas Pinchart, Nicolas Savoye, Jean Caillet, Maurille Allart, Thomas et Jean Vanin, Pierre Lefilz, Ponce Chevalier, Jean-Baptiste Gadiot, Gérard Blondelet, Pierre Flaudrin, et Pierre Herbinet; tous marchands épiciers de cette ville de Reims, y demeurant, assemblés en une salle du couvent des révérends pères Augustins dudit Reims, lieu ac coutumé de s'assembler, pour traiter de leurs affaires ; lesquels ont dit, que pour satisfaire à l'intention de Sa Majesté, portée en son édit du mois de mars mil six cens soixante-treize, registré ès cour de parlement et chambre des comptes le vingt-trois desdits mois et an, il auroit été dressé des statuts et règlemens, de l'avis de monseigneur l'intendant, et de messieurs les juges de police de cette ville, pour parvenir à l'établissement de leur communauté en corps de communauté, lesquels statuts et règlemens auroient été agréés par Sa Majesté, et entérinés en ladite cour de parlement ; et attendu que lors dudit entérinement, monseigneur l'archevêque et duc de Reims, premier pair de France, auroit formé son opposition à icelui, prétendant que ladite communauté se retireroit vers le sieur bailly de son archevêché, pour connoître de tous les différents et affaires qui concerneroient ladite communauté : à quoy messieurs du présidial de cette ville seroient intervenus sur la préférence par eux prétendue pour ce sujet, pourquoy il y a procès en ladite cour, où il auroit été jugé que, par provision, ladite communauté se retireroit vers monsieur le lieutenant général du présidial de Chaalons, pour ce qui pourroit concerner leurdite communauté ; et attendu qu'il a plu à Sa Majesté de créer des offices de maîtres gardes et jurez sindics des communautez du royaume, dont la réunion a été faite ausdites communautez, suivant l'arrest de son conseil du quinzième janvier mil six cent quatre-vingt-douze, et la finance payée par ladite communauté desdits marchands épiciers, pour jouir desdits offices, il convient nommer un grand garde, deux autres gardes, et autres officiers de ladite communauté qu'il sera jugé à propos : en conséquence de quoy, ladite communauté a nommé et élu pour grand garde ledit sieur Pescheur, et lesdits sieurs Lacourt et Lacaille, gardes de ladite communauté, et pour sindic ledit sieur Jacquetel; ausquels sieurs susnommez, ladite communauté a donné pouvoir de faire et exercer lesdites charges, suivant et conformément à l'édit de création d'icelles et desdits statuts et règlemens; comme aussi a été élu, pour clerc de ladite communauté, Henry Blé, bourgeois de Reims Et attendu que pour parvenir à l'entérinement desdits statuts et règlemens, et obtention dudit arrest de la cour, il a

munauté, auquel tous lesdits marchands seront pareillement tenus d'assister sur les mêmes peines, et applicables comme dessus, s'il n'y a excuse légitime d'absence ou maladie.

convenu faire plusieurs frais, qui ont été tirés et déboursés, tant par ledit sieur Caillet qu'autres, ladite communauté a nommé lesdits sieurs Lequeux, Faciot, Valentin, et Lebrun, ausquels a été pareillement donné pouvoir d'examiner et arrêter les comptes, qui seront rendus pour raison desdits frais déboursez, conjointement avec lesdits sieurs gardes et sindics, même d'assister de leurs avis et conseils lesdits sieurs gardes et sindics en toutes les affaires qui concerneront ladite communauté, toutefois et quand ils en seront par eux requis : promettant avoir agréable tout ce qui sera fait et géré par lesdits sieurs gardes, sindics, et conseillers susnommez. Ce fut fait et passé audit Reims, en une salle du couvent desdits Augustins ci-devant déclarée, l'an mil six cent quatre-vingt-seize, le vingt-neuvième jour d'août; et ont signé la minute des présentes, controllées, suivant l'édit, demeurées en la possession de Laubréau, l'un des notaires soussigné. Leleu; Laubréau.

5° *Ordonnance d'enregistrement au baillage et siége présidial de Chalons des pièces précédentes.*

« Aujourd'huy trente-un et dernier août mil six cent quatre-vingt-seize, par-devant nous, Jean-Baptiste de Pinteville-Vaugeux, chevalier seigneur dudit lieu, Saint-Quentin, Escurie et Muisemont sur Coolle, châtelain de Soudron, terres et seigneuries en dépendantes, conseiller du roy, lieutenant général au baillage et siége présidial de Chaalons, et commissaire en cette partie; sont comparus Claude Pescheur, Pierre Lacourt, et Gérard Lacaille, marchands épiciers de la ville de Reims, en personne, et par maître Pierre Piètre leur procureur, qui nous ont dit et remontré, qu'en exécution de l'édit du mois de mars mil six cent soixante-treize, registré en parlement et en la cour des aydes le vingt trois desdits mois et an, les marchands épiciers de ladite ville, ayant obtenu l'agrément de Sa Majesté pour l'érection de leur corps de marchands épiciers en corps de communauté, suivant les lettres patentes à eux accordées au mois de mars mil six cent quatre-vingt-treize, pour être régie suivant les statuts et règlemens attachez sous le contre-scel desdites lettres, lesquelles ont été homologuées et registrées en la cour de parlement, pour être exécutées selon leur forme et teneur, par arrest du vingt-un du présent mois d'août; par lequel arrest, attendu les prétentions respectives de monsieur l'archevêque duc de Reims, premier pair de France d'une part, et les sieurs officiers du baillage et siége présidial de Reims, la cour nous auroit commis par provision pour connoître de l'exécution desdites lettres, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné; ladite communauté en conséquence, et pour l'exécution de l'article III desdits statuts, s'étant assemblée au cloître des pères Augustins de ladite ville de Reims, a nommé ledit Pescheur pour grand garde, et lesdits Lacourt, Lacaille, pour gardes; et désirant en faire les fonctions, ils nous ont présenté leur requête, aux fins d'accepter la commission à nous adressante, ordonner que lesdits statuts, lettres patentes, et arrest d'homologation, seront registrés en notre greffe, pour être exécutés selon leur forme et teneur, les recevoir en ladite qualité de grand garde et gardes, prendre d'eux le serment d'en faire bien et dûment les fonctions et exercices, aux termes desdits statuts, lettres patentes et arrests, et qu'à cet effet commission leur soit délivrée, pour faire les visites ordinaires, et arrêter ce qui se trouveroit en contravention, même assigner les contrevenans, pour être condamnez aux peines et amendes qu'il appartiendroit, et suivant lesdits statuts; sur laquelle requête, ayant ordonné qu'elle seroit communiquée au procureur du roy des baillage et siége présidial, il a donné ses conclusions, au moyen de quoy, requièrent qu'il nous

III. A la fin duquel service, lesdits marchands s'assembleront en la salle ou cloître des pères Augustins, pour faire élection d'un

plaise les recevoir, et statuer sur les fins de leur requête énoncée ci-dessus. Sur quoy, vu les statuts et règlemens desdits marchands épiciers, les lettres patentes de Sa Majesté, l'arrest de la cour de parlement du vingt-un du présent mois d'août; vu aussi l'acte de la communauté desdits marchands épiciers du vingt-neuf dudit mois d'août, ensemble les conclusions du procureur du roy de ce baillage et siége présidial, nous, en acceptant ladite commission à nous adressante par ledit arrest, avons reçu et recevons ledit Claude Pescheur en la charge de grand garde, et lesdits Lacourt et Lacaille pour gardes : à eux enjoint de faire bien et dûment les visites dans le temps et aux termes contenus esdits statuts, de raporter par-devant nous toutes les contraventions qu'ils trouveront en procédant à icelle, à l'effet de quoy, leur seront nos lettres de commission délivrées; et d'iceux Pescheur, Lacourt et Lacaille, pris et reçu le serment, suivant lequel ils ont promis de se bien et dûment acquitter desdites charges, et de faire leur devoir; ordonné que lesdites lettres et statuts seront enregistrés en notre greffe. Signé en la minutte des présentes, de Pinteville-Vaugeux, lieutenant général, et commissaire susdit. Fait comme dessus. Le Lorain.

6° *Ordonnance portant interdiction aux épiciers forains de faire débit et commerce d'épiceries à Reims.*

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jean-Baptiste de Pinteville-Vaugeux, lieutenant général, et commissaire examinateur au baillage et siége présidial de Chaalons, et commissaire en cette partie, salut. Vu la requête à nous présentée par Claude Pescheur, grand garde, Pierre Lacourt et Gérard Lacaille, gardes de la communauté des marchands épiciers de la ville de Reims, expositif que Sa Majesté les ayant érigez en corps, et leur ayant accordé des statuts, par lettres patentes du mois de mars mil six cent quatre-vingt-treize, nos seigneurs de parlement nous ont commis par l'arrest du registrement desdites lettres du vingt-un août dernier, pour connoître de l'exécution de leur règlement, durant le procès indécis entre monsieur l'archevêque duc de Reims et les sieurs officiers du siége royal de ladite ville, en conséquence duquel arrest, nous avons été saisi de la connoissance dudit règlement, et reçu le serment des supplians pour faire les visites en leur qualité; mais comme l'érection de cette nouvelle communauté attribue à ceux qui la composent le commerce d'épicerie dans la ville de Reims, à l'exclusion de tous marchands forains et autres, qui avant ledit règlement faisoient commerce et débit d'épicerie, librement et publiquement, dans ladite ville, et que les particuliers, sous prétexte qu'ils ignorent ledit règlement, continuent ledit débit, et conduisent journellement des marchandises dans ladite ville, à l'insçu des suplians, ausquels ils représentent, quand ils se voyent surpris, que ledit règlement n'ayant point été publié, ni dans ladite ville, ni dans les lieux et villes circonvoisins où s'étend ledit commerce, ils n'ont pu connoître les défenses, ce qui cause aux marchands épiciers de Reims beaucoup de frais et d'inconvénians, et seroient obligez de faire un nombre infini de significations de leurs lettres d'érection à tous lesdits marchands; pourquoy, et pour éviter ausdits frais, ils désiroient de faire publier et afficher lesdites lettres dans ladite ville de Reims et dans les lieux circonvoisins et villes de commerce, afin que le public étant instruit, n'aye plus de prétexte de les ignorer, ni de venir débiter en contravention des épiceries dans ladite ville de Reims, si non, aux charges des visites, et sous les conditions requises par ledit règlement; à ces causes, requéroient qu'il nous plût, vu lesdites lettres patentes, statuts, arrêts d'enregistrement, et nos ordonnances, et commissions sur ce intervenus, ordonner que par le premier huissier, ou sergent sur ce

grand garde, et de deux autres gardes, en présence d'un notaire, pour la première année de l'exécution des statuts seulement; deux desquels, sçavoir le grand garde et un garde, sortiront de charge au bout de deux ans, et celui qui restera, demeurera grand garde, et successivement, de deux ans en deux ans, il sera nommé un grand garde, et un garde, lequel grand garde sera choisi entre ceux qui auront passé par la charge de garde, des plus notables de ladite communauté, pour son expérience, probité, et non notté, à la pluralité des voix, lesquels gardes, après ladite élection, et le lendemain d'icelle, seront tenus de prêter serment pardevant le bailly de Vermandois, ou son lieutenant général à Reims, le procureur du roy présent, ou duement appellé, de bien et fidellement faire exercer leurs charges, procéder exactement et en leur conscience, aux visites tant générales que particulières, et de tenir la main à l'exécution et entretènement desdits statuts et règlemens.

IV. Seront tenus lesdits marchands de se trouver et assister auxdites assemblées, qui se feront, comme dit est, pour les élections ci-dessus déclarées, et à toutes autres qui seront convoquées, lorsque lesdits gardes le trouveront à propos, à peine de vingt sols d'amende, comme aussi d'assister aux enterremens de ceux ou celles qui décéderont dudit corps; à peine de deux sols six deniers aussi d'amende, s'ils ne sont absens de la ville, malades, ou ayent autres excuses légitimes, au payement desquelles amendes, lesdits marchands seront contrains par toutes voyes dues et raisonnables.

V. Sera aussi nommé et élu audit jour neuvième may, un clerc dudit état, pour faire les semonces, et tout ce qui sera commandé par lesdits gardes en charge, concernant ladite charge, à laquelle il

requis, lesdites lettres patentes seront publiées et affichées, tant dans ladite ville de Reims que villes et lieux circonvoisins, ès jours de marchez, avec défenses à tous particuliers de faire aucuns débits, ni commerce des marchandises d'épiceries dans ladite ville de Reims, sans avoir satisfait aux visites et autres clauses et charges du règlement, sous les peines y portées; ladite requête signée Pescheur, Pierre Lacourt, Lacaille, et Piètre, proçureur des suplians : vu aussi lesdites lettres patentes, nos ordonnances, et pièces mentionnées en ladite requête, nous ordonnons que lesdites lettres patentes seront publiées et affichées aux carrefours et places publiques de la ville de Reims, à ce qu'aucuns n'en ignorent et n'y contreviennent. Fait et donné à Chaalons, par nous lieutenant général, commissaire susdit, le treize septembre mil six cent quatre-vingt-seize. Signé en la minute, DE PINTEVILLE-VAUGEUX. »

demeurera autant de temps que lesdits gardes et marchands le jugeront nécessaire.

VI. Seront tenus lesdits gardes de faire quatre visites générales par chacun an ès boutiques et magasins desdits marchands épiciers, droguistes, de salines, et de confiseurs de ladite ville et fauxbourgs de Reims, conformément à l'édit du mois de mars 1691, portant création de maître, et garde, et des jurez-sindics des corps des marchands, et des arts et métiers, et arrêts du conseil rendus en conséquence, et de procéder à la réformation de leurs poids, balances et mesures, sans pour ce être tenus de demander aucune permission ni *pareatis* aux juges des lieux; et en cas de contravention ausdits statuts, et qu'il s'y trouve des marchandises de mauvaise qualité, ou lesdits poids, balances, ou mesures défectueuses, ès boutiques et magasins desdits marchands, il en sera dressé procès-verbal de rapport par lesdits gardes, et les saisies qui en seront faites seront portées pardevant ledit bailly de Vermandois, ou sondit lieutenant audit Reims, pour être par lui jugé sommairement; et pour chacune desdites visites générales, sera payé par chacun desdits marchands, ausdits gardes, la somme de trente sols, attribuée par ledit édit du mois de mars 1691; pourront néanmoins lesdits gardes en charge, outre lesdites quatre visites générales, en faire des particulières esdites boutiques et magasins desdits marchands, lorsque le cas ou l'occasion le requéreront, et qu'ils le jugeront nécessaire, sans néanmoins qu'ils puissent rien prétendre pour lesdites visites particulières, à moins que lesdits marchands ne soient trouvés en contravention.

VII. Ce qui sera délibéré et résolu ausdites assemblées, pour les affaires de ladite communauté, validera, et sera exécuté, pourvu que ladite assemblée soit composée de douze notables, compris les gardes.

VIII. L'ancien garde qui aura fait la recette et dépense des deniers de ladite communauté, sortant de charge, sera tenu d'en rendre compte sommairement, et sans frais, pardevant les gardes qui seront en charge, en présence de quatre anciens desdits marchands, qui auront passé par lesdites charges; et s'il se trouve reliquataire, il

mettra le fond de sa recette ès mains de celui desdits gardes qui lui succédera; et si au contraire la dépense excède la recette, la somme à laquelle elle se montera lui sera rendue par le garde son successeur à ladite recette.

IX. Nul ne pourra être reçu marchand audit corps, qu'il ne soit originaire françois, et né sujet de Sa Majesté, ou qu'il n'ait obtenu lettre de naturalité, duement vériffiée où besoin sera, et n'ait été apprentif de la ville de Reims, ou en celle de Paris, ou autres où il y a maîtrise, pendant le temps de trois années consécutives, et demeure actuellement en la maison de l'un des maîtres dudit état, si ce n'est que sondit maître vienne à mourir, ou quitter le négoce; auquel cas il pourra achever le temps de sondit apprentissage en la maison de la veuve dudit décédé, si elle continue le négoce, et tienne boutique ouverte, ou en la maison d'un autre maître dudit état, en avertissant préalablement les gardes; et outre ledit temps d'apprentissage, sera encore tenu de servir deux ans en la maison de son maître, ou autre du même état, où bon lui semblera; et lorsqu'il aspirera à la maîtrise, il sera tenu de rapporter son brevet d'apprentissage, quittances, et certificat de son maître ou autres, comme il les aura bien et fidellement servi.

X. L'aspirant qui voudra être reçu maître sera tenu de subir examen pardevant les gardes, en présence de deux marchands dudit corps, qui seront nommez à cet effet, sur sa capacité et expérience au fait du négoce dudit corps; et s'il est jugé capable, il sera reçu et admis en ladite communauté et corps desdits marchands épiciers, en prêtant par lui le serment, pardevant ledit lieutenant général, et en payant la somme de trente livres, suivant ledit édit de mars 1691, pour être employée aux affaires dudit corps, outre les frais de justice: et les fils desdits marchands, et ceux qui épouseront leurs veuves, ou filles, seront aussi reçus maîtres, en payant seulement la somme de quinze livres, et les frais de justice, pour être pareillement employée aux affaires dudit corps.

XI. S'il se trouve aucuns artisans, ou autres marchands en ladite ville de Reims, faire l'exercice dudit état d'épiciers, droguistes, de salines, et confiseurs, sans avoir été reçus maîtres et payé les droits

ordinaires, seront contrains de s'en désister par saisie de leurs marchandises, clôtures de boutiques, condamnez à vingt-cinq livres d'amende, et autres plus grandes peines, s'il y échet.

XII. Ne pourront lesdits maîtres avoir plus d'un apprentif, ni en prendre un autre, que la dernière année de celui qui est dans leur boutique ne soit expirée; et à l'égard des veuves, elles ne pourront avoir ni engager aucun apprentif, que ceux qui étoient en leurs boutiques au jour du décès de leurs maris.

XIII. Les veuves jouiront pendant le temps de leur viduité des mêmes bénéfices et priviléges dont leurs maris jouissoient avant leurs décès, et pourront continuer leur négoce, en payant par elles les droits de visites, par chacun an, comme lesdits marchands.

XIV. Et comme lesdits marchands font trafique de marchandises qui entrent, pour la plupart, dans le corps humain, et pour entretenir la fidélité et la réputation de leur négoce, il leur est nécessaire de se pourvoir de toutes sortes de bonnes marchandises; il y a cependant des marchands forains qui amennent, ou bien envoyent journellement en ladite ville et fauxbourgs de Reims des marchandises vitieuses, altérées et corrompues, ce qui cause un notable préjudice à la vie et à la santé du public, et une mauvaise réputation et crédit aux bonnes et loyales marchandises dont les marchands de ladite ville sont pourvus, ce qui leur porte un notable intérêt; c'est pourquoi, conformément à l'article XVIII du règlement des épiciers de la ville de Paris, défenses seront faites à tous marchands forains, commissionnaires d'iceux, ou autres marchands bourgeois de ladite ville de Reims, qui ne sont dudit corps, d'exposer en vente aucunes marchandises d'épiceries, drogueries, salines, et confiseurs, et autres marchandises dépendantes dudit état, qu'elles n'ayent été auparavant amennées au bureau desdits marchands épiciers, et visitées par les gardes, sur peine de confiscation desdites marchandises, quand même elles seroient réclamées par d'autres marchands qui ne seroient dudit état; lesquels gardes seront obligez de faire lesdites visites vingt-quatre heures après en avoir été avertis par le clerc de la communauté, sur peine de dommages et intérêts, et retard des marchands ausquels elles appartiendront; et en cas

qu'elles se trouvent défectueuses et non propres pour entrer dans le corps humain, seront saisies à la requête desdits gardes, sur lesquelles saisies les parties seront tenues procéder pardevant ledit bailly de Vermandois, ou son lieutenant général audit Reims, après en avoir communiqué aux gens du roy, pour en voir déclarer la confiscation, avec amande et dépens, et autres peines s'il y échet.

XV. Les marchands forains et commissionnaires d'iceux feront décharger lesdites marchandises au bureau que lesdits marchands épiciers seront tenus d'établir à cet effet, pour y être visitées, comme est dit ci-dessus, y rester, et être exposées en vente, en gros seulement, pendant trois jours de marchez francs consécutifs, qui se tiennent en ladite ville de Reims, les mercredy et samedy de chacune semaine, en payant la garde desdites marchandises; lequel temps passé, ils seront obligés de se retirer avec leurs marchandises, sans pouvoir plus les exposer en vente, sur peine de confiscation et de tous dépens, dommages, intérêts, le tout suivant et conformément au règlement desdits épiciers de Paris; à l'exception toutefois des quatre foires qui se tiennent chacune année en ladite ville de Reims, pendant lequel temps lesdits marchands forains pourront vendre et débiter leursdites marchandises ès foires, après néantmoins avoir été visitées par lesdits gardes, et ledit temps de foire passé, seront tenus lesdits marchands forains se retirer avec leursdites marchandises, sans plus les pouvoir exposer en détail seulement, à peine de confiscation et de tous dépens, dommages, intérêts.

XVI. Que nul desdits bourgeois de Reims, artisans, cabaretiers et marchands forains, ou autres, ne pourront s'entremettre de vendre en détail aucunes marchandises d'épiceries, drogueries, salines, et autres, dépendantes dudit état, s'ils ne sont reçus maîtres épiciers audit Reims; et seront tenus de vendre lesdites marchandises en bales, caisses, tonneaux, barils, et sous cordes, après avoir été visitées par lesdits gardes, sans les pouvoir débiter en détail, sur peine de confiscation et d'amende, hors le temps des foires, à l'égard des forains, comme dit est.

XVII. Et pour obvier aux fraudes et monopoles qui se pourroient

commettre par lesdits forains, ou autres de ladite ville, fauxbourgs et banlieue de Reims, en la vente et débit desdites marchandises, nul marchand épicier, ou autres, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, ne pourront acheter, ni même faire acte de courtier et commissionnaire, ni vendre et distribuer aucunes desdites marchandises d'épiceries, salines, drogueries, et autres marchandises dépendantes dudit état, pour étrangers, forains, ou autres personnes, que pour eux, et à leur profit, soit par commission secrette, ou autrement, aux mêmes peines que dessus.

XVIII. Défendons à tous cabaretiers, hôteliers, charetiers et rouliers de ladite ville, fauxbourgs et banlieue de Reims, d'exposer, ni souffrir être exposé en vente, aucunes marchandises dudit état en leur maison, pour eux, pour leurs marchands forains et étrangers, à peines de confiscation et d'amande, et de s'en prendre à eux, lesquels cabaretiers, hôteliers, charetiers et rouliers, seront tenus d'avertir lesdits marchands forains et étrangers, logeans en leurs maisons, ou pour lesquels ils auroient voiturés des marchandises, qu'ils n'en peuvent vendre en détail en la ville de Reims, et sont obligés de les faire conduire au bureau desdits marchands épiciers, pour y être visitées par les gardes, et vendues en gros dans trois jours de marchez francs consécutifs, conformément à l'article quinzième ci-dessus, hors le temps desdites foires.

XIX. Faisons aussi défenses à tous marchands, d'acheter lesdites marchandises hors dudit bureau et maisons communes, sur peine de douze livres dix sols d'amende.

XX. Et d'autant que lesdits marchands épiciers, sous prétexte de recevoir chez eux des marchandises passantes debout, pour des marchands forains, pourroient par abus, et contre les formes ci-devant prescrites, les vendre, et débiter furtivement pour le compte desdits marchands forains, au préjudice et à la ruine de leurs confrères : nous ordonnons que si les marchands sont obligez de recevoir aucunes desdites marchandises, aussitôt leurs arrivées, ils seront tenus de les déclarer ausdits gardes, leurs quantitez et qualitez, les noms de ceux à qui elles appartiennent, même lorsqu'elles s'enlèveront, à peine de cinquante livres d'amende.

XXI. Et parce que pour l'achat et recouvrement des marchandises dudit état, lesdits marchands sont obligez, comme dit est, de faire de longs et pénibles voyages ès royaumes et pays étrangers, au hazard de leurs personnes et biens; et n'y trouvant pas ce qu'ils cherchent, ils sont contrains, pour sauver partie de leurs frais, d'acheter et prendre en troc ou échange, d'autres marchandises que dudit état : pourront à cet effet lesdits marchands épiciers faire venir librement, à leurs risques et fortunes, tant par mer que par terre, des royaumes et pays étrangers, terres et seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté, toutes sortes d'épiceries, drogueries, graisseries, salines et autres marchandises, tant de leur état que d'autres qui n'en sont point, en payant toutefois nos droits d'entrées ordinaires et accoutumés, à la charge de faire décharger les marchandises qui ne seront point de leur état, dans les bureaux concernans l'état desdites marchandises apportées, pour y être premièrement vues et visitées par les maîtres et gardes desdits états, et icelles vendues et débitées par lesdits marchands épiciers ausquels ils appartiendront, en gros seulement et non en détail, dans lesdits bureaux où lesdites marchandises resteront tant et si longuement qu'elles ayent été vendues en gros, à condition aussi que les autres états de ladite ville de Reims en useront de même pour les marchandises de l'état d'épicerie qu'ils feront venir dans ladite ville.

XXII. Ne pourront lesdits marchands épiciers contracter aucune association avec aucune personne, s'il n'est marchand et reçu maître dudit état, prêter leurs noms ou marques, pour le fait desdites marchandises, et même se servir des noms et marques des étrangers ou forains, si ce n'est pour passer les dangers des ennemis, s'ils y étoient contraints; auquel cas ils seront tenus d'en avertir lesdits maîtres et gardes, auparavant l'arrivée d'icelles marchandises, à peine de privation de la maîtrise, lesdites marchandises être déclarées foraines et de cinquante livres d'amende.

XXIII. Lesdits marchands seront pareillement privés de ladite maîtrise, s'ils abandonnent ledit négoce d'épicerie pour prendre une autre vacation incompatible, et dérogeans audit état d'épiciers.

XXIV. Ne pourront lesdits marchands épiciers employer à la con-

fection de leurs confitures, dragées, conserves ou ouvrages de sucre, aucuns vieux sirops, ni amidons; mais seront lesdits ouvrages pareils dessus comme dessous, sur peine de confiscation desdits ouvrages, et de punition exemplaire.

XXV. Et pour obvier aux fraudes et abus qui se sont ci-devant commis aux ouvrages et manufacture de cire : nous ordonnons que tous lesdites ouvrages seront de pure cire, non mêlées, ni sophistiquées d'aucune cire grasse ou raisine; qu'ausdits ouvrages, il y sera mis et aposé la marque du poid d'icelle, que les torches seront bien et duement couvertes de cire, et tous les ouvrages de cire se pèseront à seize onces pour livre; le tout sur les mêmes peines de confiscation, de cinquante livres d'amende, et autres s'il y échet.

XXVI. Que s'il survient quelque affaire pressée et importante à la communauté, pourront lesdits gardes faire assembler audit bureau tous les anciens qui auront passé par les charges, en la présence desquels l'affaire ayant été proposée, ce qui aura été conclu et arrêté à la pluralité des voix, sera exécuté comme si tous les marchands épiciers y avoient été appellez, et seront lesdits anciens tenus de se trouver audit bureau, après y avoir été appellez, à peine de vingt-cinq sols d'amande, s'il n'y a excuse légitime, et sur la délibération insérée et transcrite au livre des délibérations qui seront faites aux autres assemblées, et pour cet effet sera nommé un greffier à pareil jour de la nomination desdits gardes.

XXVII. Défenses très-expresses sont faites à tous jurez des arts et métiers de ladite ville de Reims, sous quelque prétexte et occasion que ce soit, de faire aucunes visites sur lesdits marchands épiciers, droguistes, de salines, et confiseurs et autres, dépendans de leur état, à peine de cinquante livres d'amende et de tous dépens, dommages, intérêts; lesquelles visites étans réservées de droit spécial et particulier aux gardes dudit corps, seront néanmoins tenus lesdits marchands épiciers de souffrir les visites qui pourront être faites dans leurs boutiques et magasins, en vertu de l'ordonnance du bailly de Vermandois ou son lieutenant général audit Reims, par les autres marchands, qui prétendront trouver chez lesdits marchands épiciers des marchandises dont le débit leur appartient.

XXVIII. Et d'autant que les marchands merciers, grossiers et jouailliers de ladite ville et fauxbourgs de Reims, ont obtenu du feu roy Louis XIII de glorieuse mémoire, des statuts et règlemens qui n'ont été confirmez par Sa Majesté, dans lesquels, par une surprise manifeste, ils y ont fait glisser le pouvoir de vendre plusieurs sortes de marchandises qui ne sont de leur état, et entre autres la plus grande partie de celles qui dépendent entièrement du négoce desdits marchands épiciers, et qu'ils ont toujours vendu de temps immémorial, et pour empêcher de tels abus, et que chaque corps soit restraint dans son état et pouvoir, sans entreprendre l'un sur l'autre, Sa Majesté, pour le bien du commerce et du public, auroit par ses édits du mois de mars 1673, mars et décembre 1691, ordonné que tous ceux qui font profession de commerce et marchandises dans toutes les villes du royaume qui ne sont en corps et communauté, y seroient établis; et pour satisfaire ausdits édits, lesdits épiciers de ladite ville de Reims auroient dressés des statuts dans lesquels ils sont restrains à leur véritable état et pouvoir de vendre et débiter en gros et en détail, troquer et changer toutes les marchandises attribuées à leurdit état, et dont ils ont de tout temps fait négoce et commerce, comme dit est, ainsi qu'ils sont dénommés dans l'article suivant, et défenses sont faites ausdits merciers, grossiers et jouailliers, de vendre ni débiter lesdites marchandises, à peine de confiscation et de mille livres d'amende.

XXIX. Pourront lesdits marchands épiciers acheter, vendre, troquer, changer et débiter, tant en gros qu'en détail, en ladite ville et fauxbourgs de Reims, autres lieux circonvoisins et partout le royaume, pays, terres et seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté, suivant les us et coutumes des lieux, les marchandises qui suivent, sçavoir : toutes sortes d'épiceries, drogueries, savonneries, teintures, détrempes, couleurs, huiles à peindre, sucres, cassonades, dragées, toutes sortes de fruits secs et verds, confitures sèches et liquides, toutes sortes de liqueurs et essences, or et argent batu, poix noire et blanche, résine, cire ouvrée et non ouvrée, miel, toutes sortes de poissons de mer frais, sec et salé, beur salé et fondu, fromages de toutes sortes, huile d'olive et de toutes autres sortes d'huiles, colle d'Angleterre, Flandre et au-

tres, jambons de Mayance et de Bayonne, langues fumées, savons madrés et autres de toutes sortes, cendres graveleuses, cendres de forge et autres, et généralement toutes sortes de drogueries et épiceries, privativement et à l'exclusion de tous autres marchands; et pour empêcher les contraventions audit article, pourront lesdits maîtres et gardes, en vertu d'une ordonnance du bailly de Vermandois ou son lieutenant général audit Reims, assistés d'un sergent, se transporter dans toutes les maisons, chambres, magasins et boutiques des autres marchands de ladite ville, pour en faire faire ouverture et voir s'il ne se trouvera point des marchandises ci-dessus spécifiées pour débiter à leur préjudice, auquel cas lesdits maîtres et gardes pourront faire saisir et arrêter lesdites marchandises.

XXX. Pourront aussi lesdits marchands épiciers vendre et débiter, tant en gros qu'en détail, toutes les marchandises qui en suivent, sçavoir : la cire d'Espagne, papiers de toutes sortes, cartes à jouer et cartons, cardes à carder, fer-blanc, cornes de lanternes, plomb, étain et autres métails en lingots, façonnez en bale, fil de fer et de léton, cuivre et fer, rozettes, pottain, airrain et acier, cloux, houille, toutes sortes de ferronneries, baleines longues travaillées, coupées et non coupées par bottes et par livres seulement, cotton filé et non filé, fil de Guibray, vaches de Roussi, veaux d'Angleterre, maroquins et toutes sortes de cuires étrangers, chanvres, laines du pays et laines étrangères filées ou non filées, sangles et surfaits, thuilles, ardoises, lattes, naux, careaux, chaux, pavés, plâtre, soufflets, éponges, savonnètes et ancre; le tout concurremment avec les marchands merciers et autres, ausquels le débit desdites marchandises est permis par leurs statuts ou qui sont en possession de les vendre.

XXXI. Que lesdits marchands épiciers et leurs gardes jouiront des honneurs et charges de la ville de Reims, desquels jouissent les marchands drapiers et merciers de ladite ville, comme aussi des priviléges portés par lesdits édits de Sa Majesté, des mois de mars et décembre 1691, et arrêts du conseil rendus en conséquence.

XXXII. Nul ne pourra exercer la fonction de courtier audit état qu'il n'ait été établi par les gardes dudit corps et qu'il ne soit natif de ladite ville et fauxbourgs de Reims, homme connu et sans reproche,

et puisse répondre de ses actions; et ne pourra exercer ladite fonction qu'autant de temps qu'il plaira ausdits maîtres gardes.

XXXIII. Lesdits courtiers ne pourront faire en leurs noms aucun trafique ni négoce desdites marchandises d'épiceries, si ce n'est pour quelques-uns desdits marchands résidans en ladite ville, fauxbourgs et banlieue de Reims, à peine de confiscation et d'amende arbitraire.

XXXIV. Et afin d'empêcher les larcins des marchandises d'épiceries, défenses sont faites à toutes personnes d'acheter ou prendre en gage aucunes desdites marchandises des serviteurs et domestiques desdits marchands, ou autres personnes inconnues, et à eux enjoint de les retenir, et en avertir les maîtres et gardes, à peine de vingt livres d'amende, restitution desdites marchandises et de tous dépens, dommages, intérêts, et de plus grande peine s'il y échet.

Nous soussignez Antoine Lelarge, Claude Pescheur et Oudart Clicquot, marchands épiciers en la ville de Reims, en vertu du pouvoir à nous donné par les marchands épiciers, droguistes, de salines et confiseurs de ladite ville de Reims, par acte passé par-devant Laubréau et Lapille, notaires royaux audit Reims, le vingt-sixième février mil six cent quatre-vingt-douze, nous avons signez les présens statuts et règlemens, étant au nombre de trente-quatre articles, pour être présentez à Sa Majesté, et la supplier très-humblement de les vouloir agréer et confirmer. A Reims, ce onzième août mil six cent quatre-vingt-douze.

XXXVI.

Arrest du conseil, portant suppression de l'office de maire de la ville de Reims, avec union de ses fonctions au corps de ladite ville, et pareille union des offices d'assesseurs créez par édit du mois d'aoust 1692, avec pouvoir à ladite ville de les désunir, et d'en disposer en faveur de telles personnes qu'elle jugera. 14 octobre 1692.

Cart. F de l'Hôtel-de-Ville, f° 144 (l'original est aux renseign.).— Arch. du Roy., sect. judic., Ordonn. 4 S, f° 140.

Sur la requeste présentée au roy en son conseil, par les lieutenant, gens du conseil et échevins de la ville de Reims, contenante

que Sa Majesté a par son édit du mois d'aoust dernier [1] créé en titre d'offices formés et héréditaires des offices de ses conseillers, maires,

[1] Voici l'extrait de cet édit, emprunté au cart. F. de l'Hôt.-de-Ville, f° 142 :

« Louis, etc. Le soin que nous avons toujours eu de choisir les sujets les plus capables entre ceux qui nous ont été présentés pour remplir la charge de maire dans les principales villes de notre royaume n'a pas empêché que la cabale et les brigues n'ayent eu le plus souvent beaucoup de part à l'élection de ces magistrats, d'où il est presque toujours arrivé que les officiers ainsi élus, pour ménager les particuliers auxquels ils étoient redevables de leur emploi, et ceux qu'ils prévoyoient leur pouvoir succéder, ont surchargé les autres habitans des villes, et surtout ceux qui leur avoient refusé leurs suffrages; et à l'égard des lieux où les maires ne sont point établis, chacun de nos juges voulant s'en attribuer la qualité et les fonctions, à l'exclusion des autres, cette concurrence n'a produit que des contestations entre eux qui ont retardé les affaires communes, consommé en frais de procès, distrait ces juges de leurs véritables fonctions, et fatigué nos peuples par la diversité des ordres qui leur étoient donnés en même temps sur les mêmes affaires. C'est pourquoi nous avons jugé à propos de créer dans toutes les villes et lieux de notre royaume des maires en titre, qui n'étant point redevables de leurs charges au suffrage des particuliers..... en exerceront les fonctions sans passion.... — D'ailleurs, étant perpétuels, ils seront en état d'acquérir une connoissance particulière des affaires de leur communauté. — Et d'autant que dans les principales villes le grand nombre et l'importance des affaires demandent le concours de plusieurs personnes d'expérience, nous avons cru qu'en donnant aux communautés un chef.... nous devions en même temps créer en titre d'office un certain nombre de conseillers ou assesseurs tirés d'entre les plus notables bourgeois qui se rendront plus capables que les autres de remplir les fonctions d'échevins, par la connoissance qu'ils pourront acquérir des affaires communes, et seront aussi en état de soulager les maires dans les occasions pressantes. — A ces causes..... et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, avons par le présent édit perpétuel et irrévocable, créé, érigé, établi en titre d'office formé et héréditaire en chaque ville et communauté de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, un notre conseiller maire, à l'exception de notre bonne ville de Paris et de Lyon, où les prévôts des marchands seront nommés en la manière accoutumée; jouiront lesdits maires des mêmes droits, honneurs, émolumens, priviléges, prérogatives, rangs, dont les maires ci-devant établis ont joui, tant ès hôtels de ville, assemblées et cérémonies publiques, qu'autres lieux, sous les titres de maires, jurats, consuls, capitouls, prieurs, premiers échevins ou autrement; ils convoqueront les assemblées générales et particulières des hôtels de ville où il s'agira de l'utilité publique, du bien de notre service et des affaires de la communauté; ils recevront le serment des échevins, jurats, capitouls, consuls et autres pareils officiers après qu'ils auront été élus dans les assemblées tenues ès hôtels de ville auxquelles présideront lesdits maires, sans que l'on puisse à l'avenir faire ailleurs lesdites élections; défendons à tout seigneur des villes et officiers de troubler lesdits maires dans leurs fonctions, ni s'entremettre à présider les élections, ou recevoir le serment des échevins, etc., etc..... Nos procureurs et les greffiers créés par édit de juillet 1690 seront reçus et prêteront le serment par-devant les maires où il n'y a point de parlement, à l'exclusion des baillis..... Présideront les maires à l'examen, audition et clôture des comptes des deniers patrimoniaux et autres, qui seront rendus par les receveurs et autres officiers de l'administration. — Il ne pourra être expédié par les greffiers aucun mandement ou ordre concernant le payement des dettes et charges de ville, qu'il n'ait été signé par le

dans chacune des villes et communautez du royaume, et des offices de ses conseillers assesseurs dans les hôtels desdites villes, pour y être

maire, et ensuite par les échevins, capitouls, etc., etc..... Ne pourront les officiers des villes faire ouverture ni lecture des lettres et ordres qui leur seront adressés, sinon en la présence des maires, pourvu qu'ils ne soient absens hors de la ville. Les maires auront une clef des archives et des hôtels de ville, ils allumeront les feux de joie, porteront la robe et les autres ornemens accoutumés, même la robe rouge dans les villes où les officiers de nos présidiaux ont droit de la porter; auront entrée et séance comme députés-nés de la communauté aux états que nous faisons convoquer dans nos provinces et pays d'états, aux droits et rétributions ordinaires..... Jouiront les maires du titre et privilége de noblesse dans les villes où il a été par nous rétabli sans être tenu ni leurs descendans de payer aucune finance, pourvu néanmoins qu'ils soient décédés revêtus de l'office de maire ou qu'ils l'ayent possédé pendant vingt ans. Voulons qu'ils soient exempts de tutèle, curatèle, de la taille personnelle dans les villes taillables, de guet et garde dans toutes nos villes, du ban et arrière-ban, du logement de gens de guerre, et autres charges et contributions, même des droits de tarifs qui se lèvent dans nos villes abonnées, et des octrois dans toutes nos villes pour les denrées de leur provision. — Connoîtront les maires avec les échevins, jurats, etc., etc.... de notre ordonnance en forme de règlement du mois d'août 1669, concernant les manufactures. Faisons défense de plus à l'avenir élire aucun maire, et aux maires actuellement élus d'en faire les fonctions un mois après les publications des présentes. Faisons pareillement défense à nos baillis, sénéchaux, aux prévôts, vicomtes et juges-mages, syndics et à tous autres de prendre à l'avenir la qualité de maires, d'en faire aucune fonction.... à peine de 3,000 l. d'amende, et à cet effet supprimons ou révoquons tout ancien office de maire, sous quelque nom et à quelque titre qu'il existe; et aux offices de maires créés par le présent édit attribuons, outre les droits dont jouissent ceux qui font lesdites fonctions, les gages qui seront par nous réglés..... en notre conseil, à prendre par préférence à toute dette et charges des villes, tant sur les deniers communs patrimoniaux et d'octroi, que sur les fonds imposés en aucunes de nos provinces pour les gages des officiers des communautés, et à défaut d'iceux sur les fonds qui seront par nous ordonnés..... Et par ce même édit nous créons et érigeons en titre d'office héréditaire des assesseurs des prévôts des marchands et maires, dans les hôtels de ville du royaume où il y a hôtel ou maison commune, sçavoir : 12 dans l'hôtel de ville de Paris, et autant à Lyon, et dans les autres tel nombre que nous jugerons à propos..... Auront lesdits assesseurs entrée et voix délibérative dans les hôtels ou maisons de ville, et jouiront des mêmes honneurs, prérogatives, etc., etc..... dont jouissent les conseillers de ville et autres pareils officiers, ensemble de l'exemption de logement de gens de guerre. Voulons que lesdits assesseurs ayent rang aux assemblées générales, processions, *Te Deum*, feux de joie et autres cérémonies publiques, immédiatement après les échevins, jurats, capitouls, consuls et autres pareils officiers comme étant du corps de ville; qu'en l'absence ou maladie des procureurs par nous créés, le dernier reçu desdits assesseurs fasse toutes les réquisitions nécessaires, à l'exception néanmoins de l'hôtel de ville de Paris, où notre procureur est remplacé par quatre substituts..... Et afin qu'à l'avenir les charges d'échevins, jurats, capitouls et autres semblables soient remplies de personnes capables et expérimentées, voulons que dans nos villes de Paris, Lyon et autres, la moitié de ceux qui seront élus et nommés auxdites charges, lors des élections qui se feront annuellement de la manière accoutumée, soient pris dans le nombre des assesseurs présentement créés exclusivement, à peine

établis et faire les fonctions portées par ledit édit; mais comme ladite ville de Reims est en possession de temps immémorial de se choisir, suivant le pouvoir qui luy en a esté accordé par Sa Majesté et les roys ses prédécesseurs, les maires et les autres officiers qui doivent composer le conseil d'icelle et entrer à l'échevinage où nuls étrangers n'ont peus être admis jusqu'à présent; ils désireroient se conserver cette même faculté si Sa Majesté vouloit bien la leur accorder. A ces causes, requéroient qu'il plût à Sa Majesté leur permettre d'acquérir l'office de maire et les huit offices d'assesseurs qui doivent être admis dans ladite ville de Reims, conformément à l'édit de création desdits offices du mois d'aoust dernier, et en conséquence ordonner que les fonctions dudit office de maire, qui demeurera éteint et suprimé sans pouvoir être rétably à l'avenir, seront et demeureront unies et incorporées au corps de ladite ville de Reims, pour être procédé à l'avenir à l'élection d'un maire, ainsi et comme l'on avoit accoutumé de faire avant ledit édit du mois d'aoust dernier; unir pareillement les huit offices de conseillers assesseurs audit hôtel de ville de Reims, dont le nombre ne pourra être cy-après augmenté sous quelque cause et pour quelque prétexte que ce puisse être, au corps et communauté de ladite ville, luy permettre d'en faire et disposer comme de chose à elle appartenante et de les désunir si bon luy semble, les vendre à telles personnes et ainsi qu'elle avisera bon être, sans ou avec tels gages que ladite ville jugera à propos de leur donner, à prendre sur ses revenus, tant anciens que nouveaux; permettre en cas de désunion à ceux qui les auront acquis de ladite ville de s'en faire pourvoir par

de nullité, en sorte néanmoins que lesdits assesseurs ne pourront être élus auxdites charges qu'une fois seulement. — Toutes personnes, graduées ou non, soit officiers ou autres, pourront se faire pourvoir desdits offices de maires et assesseurs, les tenir et exercer sans incompatibilité, et en jouiront héréditairement, sans qu'avant leur décès ils puissent être déclarés vacans, et seront conservés à leurs veuves, héritiers et ayants cause, qui en pourront disposer au profit de telles personnes capables qu'ils aviseront..... sans que lesdits offices puissent être déclarés domaniaux, ni sujets à aucune revente, pour quelque cause que ce soit..... — Les maires prêteront serment devant les gens de nos parlemens, et les assesseurs devant les maires..... Si dans le mois du jour de la publication de ce présent édit les offices de maires et d'assesseurs n'étoient levés aux revenus casuels, il sera par nous commis aux fonctions d'iceux par commission du grand sceau, et s'il intervient quelque contestation voulons qu'elle soit réglée en notre conseil. »

lettres de provisions qu'ils pourront prendre en la grande chancellerie, ou de les exercer sur les simples nominations ou contrats de vente qui leur seront faits desdits offices par ladite ville; ordonner aussi que ceux qui seront par elle pourveus desdits huit offices de conseillers assesseurs en icelle, créez par ledit édit du mois d'aoust, pourront les exercer quelque commerce qu'ils puissent faire, sans aucune incompatibilité, et qu'ils auront rang audit hôtel de ville et dans toutes les cérémonies publiques immédiatement après les six plus anciens conseillers échevins de ladite ville, et qu'ils jouiront des priviléges et exemptions portées par ledit édit, même de l'exemption de tutelle, curatelle, guet et garde; le tout aux offres que fait ladite ville de payer pour la finance desdits offices la somme de soixante-dix mil livres ès mains de Me Antoine Gaste, chargé du recouvrement des deniers qui doivent provenir de la vente desdits offices, sur la quittance du trésorier des revenus casuels, et les deux sols pour livre d'icelle sur sa simple quittance, sçavoir : un tiers au premier novembre prochain, un tiers au premier janvier, et l'autre tiers au premier mars de l'année prochaine 1693 Requérant encore ladite ville qu'il plût à cet effet à Sa Majesté luy permettre d'emprunter ladite somme de soixante-dix-sept mil livres pour le payement de la finance, et deux sols pour livre, desdits offices de maire et d'assesseurs, et d'affecter et hypotéquer pour seureté dudit emprunt tant lesdits offices que les autres fonds et revenus à elle appartenans, et ce par préférance à tous autres créanciers. Veu ladite requeste, l'édit de création desdits offices de maires du mois d'aoust dernier, les offres faites par ladite ville; ouy le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, le roy en son conseil a ordonné et ordonne que les fonctions de l'office de son conseiller maire qui devoit être étably dans la ville de Reims, conformément à son édit du mois d'aoust dernier, seront et demeureront unies et incorporées au corps de ladite ville de Reims; luy permet Sa Majesté de procéder à l'avenir à l'élection d'un maire, ainsi et comme elle avoit accoutumé de faire avant l'édit du mois d'aoust dernier, à l'effet de quoy Sa Majesté a éteint et supprimé ledit office de maire de ladite ville de Reims, sans

qu'il puisse être rétably à l'avenir sous quelque prétexte que ce puisse être. Ordonne pareillement Sa Majesté que les fonctions desdits huit offices de conseillers assesseurs audit hôtel de ville de Reims, dont le nombre ne pourra être cy-après augmenté sous quelque cause et pour quelque prétexte que ce puisse être, seront et demeureront unies au corps et communauté de ladite ville; luy permet aussi Sa Majesté d'en faire et disposer comme de chose à elle appartenante, et de les désunir si bon luy semble, les vendre à telles personnes [1], et

[1] En 1692, ces offices d'assesseurs furent vendus aux sieurs d'Aoust, Frison, Regnault, etc., etc., moyennant 6,000 l. chaque, et les 2 s. pour livre (Invent. de 1691, f° 208 v°). La ville réunit d'abord, puis fit supprimer ces charges, comme le prouve l'extrait suivant du cart. F. de l'hôt. de ville, outre l'arrêt du 14 octobre 1692, f° 206 v°

« Arrêt du conseil d'État du 2 septembre 1704, qui décharge la ville des taxes que l'on réclamoit d'elle pour la confirmation de l'hérédité des charges du maire, de 4 assesseurs et du receveur :

« *Les arrêts du conseil d'août* 1702 *et du* 8 *mars* 1704 *obligeoient toutes les villes qui avoient réuni des offices avec faculté perpétuelle d'en disposer, à payer certaines sommes à titre de confirmation d'hérédité.—En conséquence on demandoit à Reims* 10,000 *l. pour l'office de maire*, 12,000 *l. pour les* 8 *assesseurs* [*anciens*], *et* 15,000 *pour l'office de receveur. — Mais la ville ayant obtenu la suppression et non la réunion d'office de maire, la réunion d'abord, puis la suppression de* 4 *offices d'assesseurs, dont les titulaires étoient morts, et enfin celle des* 4 *autres après leur décès; l'office de receveur appartenant à la ville sous le nom du receveur lui-même, attendu que cet office est casuel comme il paroît par les provisions et par le droit annuel qu'il paye, les gens du conseil supplient le roi de les décharger des sommes qu'il leur demande. — Le roi accorde, sauf* 3,000 *l. pour le droit des* 4 *assesseurs survivans.* »

Dès avant 1704 d'ailleurs, la ville avait été inquiétée par la création de nouveaux assesseurs, échevins, etc., etc., comme elle le fut depuis. Voici l'indication des pièces principales qui sont relatives à ces créations :

« Arrests du conseil d'État d'aoust 1702, portant création d'un lieutenant du maire et de huit nouveaux assesseurs pour la ville de Reims. — Arrests du conseil du 20 janvier et du 24 mars 1703, portant suppression de ces offices*. — Quittance du 20 may

* Voici ces deux arrêts, empruntés aux liasses des renseignemens de l'hôtel de ville :

1° *Extrait des registres du conseil d'État.*

« Sur la requeste présentée au roy en son conseil par les maires, eschevins et gens du conseil de la ville de Reims, contenant que, par édit du mois d'aoust mil six cent quatre-vingt-douze, Sa Majesté auroit créé et érigé en titre, des offices de maires et d'assesseurs ès hôtels de ville du royaume; en vertu duquel édit il auroit esté establi un maire et huit assesseurs en l'hôtel de ville de Reims, et par arrest du conseil du treize (*sic*) octobre audit an mil six cent quatre-vingt-douze, intervenu sur la requeste des supplians, Sa Majesté auroit esteint et supprimé le titre de l'office de maire, et en auroit réuny les fonctions et droits au corps de ladite ville; et par le mesme arrest, Sa Majesté auroit aussy uni au corps de ladite ville les offices d'assesseurs avec pouvoir aux suplians de désunir lesdits offices d'assesseurs et d'en disposer en faveur de telles personnes et sous telles conditions qu'ils aviseroient; ce qu'ils auroient fait en faveur des sieurs d'Aoust, Frison, Regnault, Favart, Regnard, Amé, Mailfer et Hibert, par acte du trente-un octobre audit an mil six cent quatre-vint-douze, à condition qu'arivant leur déceds il seroit loisible aux suplians de nommer et présenter à Sa Majesté auxdits offices

sous telles conditions, et ainsi qu'elle avisera bon être, et de leur attribuer tels gages que ladite ville jugera à propos de prendre sur

1704 de la somme de 34,000 l. et les 2 s. pour livre, pour l'extinction et suppression de ces offices. — Traité passé par-devant notaire le 2 avril 1705, entre les gens du con-

telles personnes que bon leur sembleroit pour en estre pourveues, ou de les suprimer et en réunir les fonctions au corps de ladite ville, en remboursant leurs veuves, héritiers ou ayans cause, chacun de la somme de six mil livres, ce qui a esté exécuté tacitement par les veuves et héritiers des sieurs d'Aoust, Favart et Amé, lesquelles, depuis le décès de leurs maris, se sont contentées de l'intérest de leur fond en attendant que la ville pût leur en faire le remboursement; et Sa Majesté, par son édit du mois de may mil sept cens deux, ayant créé des offices de lieutenant de maires et des nouvelles charges d'assesseurs esdits hôtels de ville du royaume, on prétendroit encore establir en l'hôtel de ville de Reims huit offices d'assesseurs, ce qui y feroit neuf nouveaux officiers, compris le lieutenant de maire, qui avec les anciens assesseurs feroient le nombre de dix-sept officiers titulaires, parce que les anciens titulaires et les veuves et héritiers des décédez prétendront, à l'imitation des nouvelles charges, rendre leur titre héréditaire, si on ne les rembourse de leur finance; en sorte que ce grand nombre d'officiers va à surcharger le peuple par leurs exemptions et priviléges, épuiser le revenu de la ville par la multiplicité des gages qu'il leur faudra payer, et troubler les officiers électifs dans l'administration des affaires publiques qui leur a toujours été confiée; mais, comme le revenu de la ville ne peut suffire pour payer les gages des anciens assesseurs, du lieutenant du maire et des nouveaux assesseurs, s'ils estoient establis à Reims, et que d'ailleurs on demande journellement de nouvelles taxes aux suplians pour la confirmation de l'hérédité de plusieurs offices réunis audit hôtel de ville pendant la dernière guerre, lesdits suplians, après plusieurs assemblées et délibérations, n'ont point trouvé d'autres moyens pour arrester les inconvéniens que pouroit causer l'establissement de toutes ses charges et conserver le bon ordre dans ledit hôtel de ville que de se pourvoir par devers Sa Majesté et de requérir qu'il lui plust éteindre et supprimer l'office de lieutenant de maire et les huit offices d'assesseurs, qui doivent estre establis en ladite ville, créés par ledit édit du mois de may 1702, sans qu'ils puissent estre cy-après establis, et réunir les fonctions et priviléges du lieutenant de maire à l'officier appellé vulgairement vice-maire, et ceux des assesseurs aux conseillers électifs de ladite ville, pour en jouir ainsy qu'auroient fait lesdits lieutenans du maire et nouveaux assesseurs, sans déroger néanmoins à la prestation de serment annuel des six échevins, qu'ils consentiront de prester en la manière ordinaire dans la salle du pallais archiépiscopal entre les mains des officiers du sieur archevesque duc de Reims; en payant par les suplians ès mains de Gervès le Roux, chargé de la vente des offices de lieutenans des maires, sur la quittance du trésorier des revenus casuels, pour la supression desdits offices de lieutenant de maire et des huit assesseurs créés par édit du mois de may 1702, la somme de trente-quatre mil livres, et trois mil quatre cens livres sur celle dudit le Roux pour les deux sols pour livre; et encore, ès mains de Jean Garnier, chargé par Sa Majesté du recouvrement des taxes de la confirmation d'offices héréditaires, aussi sur la quittance du trésorier des revenus casuels, la somme de onze mil livres pour la confirmation de l'hérédité de procureur de Sa Majesté de ladite ville, de receveur des deniers patrimoniaux, de greffier et secrétaire, de substitut du procureur de Sa Majesté de ladite ville, de conseiller garde-scel, de colonel major, huit capitaines, neuf lieutenans et neuf enseignes de bourgeoisie; toutes lesdittes charges réunies au corps de ladite ville, et onze cens livres sur celle dudit Garnier pour les deux sols pour livre; lesdittes sommes payables sçavoir: en quatre payemens égaux de trois en trois mois, le premier échéant au premier avril prochain; et, pour faciliter le payement desdittes sommes, ordonner qu'a commencer au premier février prochain 1703, la levée de dix sols sur chacun septier de farine de froment, et six sols sur chacun septier de farine de métail entrant dans laditte ville et fauxbourgs de Reims, portées par les arrêts du conseil des dix-huit février 1698 et dix-sept avril 1700, sera continuée pour autant de temps qu'il sera nécessaire pour l'entier et parfait payement desdittes sommes, et ledit droit payé par toutes personnes, sans aucune exception, privilégiés et non privilégiés, nobles, éclésiastiques et communautez séculières et régulières; après lequel temps ladite levée demeurera suprimée en vertu de l'arrest qui interviendra, sur le présent

tous ses revenus, tant anciens que nouveaux; permet Sa Majesté, en cas de désunion desdits offices, à ceux qui les auront acquis de ladite

seil et MM. Frison, Hibert et Maillefer, portant suppression de leur charge d'asses-

seurs et leur réunion au corps de ville (Invent. de 1691, f° 208 v°). — 9 avril 1704.

arrest et sans qu'il en soit besoin d'autre, avec deffences de la continuer à peine de restitution et de tous dépens, dommages et intérêts, et que pardevant le sieur d'Harrouis, commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en la généralité de Champagne, il sera procédé à l'adjudication des droits sur la farine, par-devant lequel les suplians seront tenus de compter chacune année par estat du produit dudit droit, et en conséquence les décharger d'en compter à la chambre des comptes de Paris ny ailleurs; et que, pour l'exécution dudit arrest, toutes lettres nécessaires seront expédiées et scellées, si besoin est. — Veu laditte requeste, les arrest du conseil des quatorze octobre 1692 et dix-huit février 1698 et sept aoust 1700; les contrats d'aliénation desdits huit offices d'assesseurs du trente-un dudit mois d'octobre 1692; la délibération des suplians du 26 février 1701, intervenue à la réquisition des héritiers et veuves desdits d'Aoust, Favard et Amé, portant qu'ils seroient remboursez chacun de six mil livres des premiers deniers, et, cependant, qu'ils seroient payez de l'intérêt au denier vingt; ledit édit de création des offices de lieutenans de maires et assesseurs en l'hôtel de ville; ouy le rapport du sieur Fleurian d'Armenonville, conseiller ordinaire au conseil royal, directeur des finances; le roy en son conseil, ayant égard à laditte requeste, a ordonné et ordonne que le titre de l'office de lieutenant de maire et de ceux des huit offices d'assesseurs, créez pour laditte ville de Reims par édit du mois de may dernier, sera et demeurera esteint et suprimé, sans que lesdits offices puissent estre rétablis cy-après pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit; ordonne néanmoins que les fonctions et priviléges du lieutenant de maire demeureront réunis à l'officier appellé vulgairement dans laditte ville vice-maire, et ceux des assesseurs aux conseillers électifs de laditte ville, pour en jouir par eux de mesme, et ainsy qu'auroient fait lesdits lieutenans de maire, anciens et nouveaux assesseurs sans toutefois déroger à la prestation de serment annuel des six échevins, qu'ils continueront de prester en la manière ordinaire dans la salle du palais archiépiscopal entre les mains des officiers du sieur archevesque duc de Reims; le tout à la charge par les suppliants de payer, sçavoir : ès mains dudit le Roux, sur la quittance du trésorier des revenus casuels, pour la supression desdits offices de lieutenant de maire et desdits huit assesseurs créez par l'édit du mois de may mil sept cent deux, la somme de trente-quatre mil livres, et trois mil quatre cens livres sur celle dudit le Roux pour les deux sols pour livre; et entre les mains dudit Garnier, aussy sur la quittance du trésorier des revenus casuels, la somme de onze mil livres pour la confirmation de l'hérédité des offices de procureur de Sa Majesté de laditte ville, receveur des deniers patrimoniaux, controlleur des deniers d'octrois et patrimoniaux, de greffier et secrétaire, de substitut dudit procureur de Sa Majesté, de conseiller garde-scel, de colonel, major, huit capitaines, neuf lieutenans et neuf enseignes de bourgeoisie, et onze cens livres sur la quittance dudit Garnier pour les deux sols pour livre; lesdittes sommes payables en quatre termes égaux de trois mois en trois mois, le premier échéant au premier avril prochain; et, pour faciliter le payement desdites sommes, ordonne Sa Majesté qu'à commencer du premier février prochain, la levée de dix sols sur chacun septier de farine de froment et six sols sur chacun septier de farine de métail entrant dans ladite ville et fauxbourgs de Reims, portée par les arrests du conseil des dix-huit février mil six cent quatre-vingt-dix-huit et dix-sept aoust mil sept cens, sera continuée pour autant de temps qu'il sera nécessaire pour l'entier et parfait payement desdites sommes; et sera ledit droit payé par toutes personnes nobles, éclésiastiques, privilégiez et non privilégiez, et communautez, tant séculiers que réguliers, sans aucune exception; après lequel temps ladite levée sera et demeurera suprimée en vertu du présent arrest et sans qu'il en soit besoin d'autre, avec deffenses de la continuer à peine de concussion. Ordonne en outre Sa Majesté que par-devant ledit sieur d'Harrouis il sera incessamment procédé à l'adjudication desdits droits en la manière accoutumée, au proffit de celuy qui se chargera d'avancer lesdittes sommes montant ensemble à quarante-neuf mille cinq cent livres dans les termes cy-dessus, pour en estre remboursé sur la jouissance en moins d'années; et ne seront les suplians ny l'adjudicataire tenu de rendre compte de la levée

ville de s'en faire pourvoir par lettres de provisions, qui leurs seront expédiées en la grande chancellerie, sur la nomination de ladite ville;

Quittance de finance du trésorier des revenus casuels de la somme de 20,000 l., payée par les maires et échevins pour l'extinction et suppression à perpétuité du titre de tous

desdits droits à la chambre des comptes de Paris, et fait deffenses à son procureur général de les inquiéter pour raison de ce; et pour l'exécution du présent arrest toutes lettres nécessaires seront expédiées et scellées, si besoin est. Fait au conseil d'État du roy tenu à Versailles le vingtiesme jour de janvier mil sept cens trois. — Collationné. *Signé* Goujon. — André de Harrouys, intendant de la province de Champagne, veu l'arrest du conseil d'Estat du roy cy-dessus, et les lettres patentes expédiées sur iceluy et attachées sous le contre-sel; nous ordonnons que ledit arrest du conseil sera exécuté suivant sa forme et teneur; et en conséquence, qu'à la diligence du procureur du roy de l'hostel de ville de Reims, affiches et publications seront faittes, tant dans la ville qu'autres villes et lieux circonvoisins, pour l'adjudication de la ferme esnoncée audit arrest par-devant nous dans ledit hostel de ville de Reims le mardy dix-sept avril prochain, heure de neuf du matin. Fait à Chaalons le douze mars mil sept cent trois. *Signé* de Harrouys. — Par mondit seigneur, *signé* Gueneau.

2° *Extrait des registres du conseil d'État.*

« Sur la requeste présentée au roy en son conseil par les maire, eschevins et gens du conseil de la ville de Reims, contenant que, par édit du mois d'aoust 1692, Sa Majesté auroit entre autres choses créé et érigé en titre, des offices d'assesseurs ès hostels de ville du royaume, et par arrest du conseil du 14 octobre 1692, intervenu sur la requeste des suplians, Sa Majesté auroit estably huit offices d'assesseurs en ladicte ville, qu'elle auroit uny au corps d'icelle avec pouvoir aux suplians de les désunir et d'en disposer en faveur de telles personnes et sous telles conditions qu'ils aviseront; ce qu'ils auroient fait en faveur des sieurs d'Aoust, Frizon, Regnaud, Favard, Amé, Regnard, Mailfert et Hibert, par acte du trente-un octobre audit an 1692, à condition qu'arrivant leur déceds, il seroit loisible aux suplians de nommer et présenter à Sa Majesté telles personnes que bon leur sembleroit pour en estre pourveu, ou de les suprimer et d'en réunir les fonctions au corps de laditte ville, en remboursant à leurs veuves, hérittiers ou ayans cause, chacun la somme de six mil livres; et le déceds desdis Amé, Favart et d'Aoust estant arrivé, leurs veuves et héritiers se sont contentez de l'intérest de leurs fonds en attendant que la ville pust leur en faire le remboursement; et dans le temps présent de la guerre, que laditte ville n'a aucuns deniers, lesdittes veuves demandent leur remboursement, ainsy que quelqu'u[n]s desdits anciens assesseurs, sinon qu'ils disposeront de leurs offices en faveur de telles personnes qu'ils aviseront, quoyque d'autres assesseurs ayent consenty la réunion de leurs offices audit corps de ville en leur payant l'intérest de leurs fonds, par conclusion du cinq janvier 1703; et, comme les suplians ont intérests d'empescher la multiplicité des officiers dudit hostel de ville, qui va à la charge du peuple par leurs exemptions et priviléges : c'est pourquoy les suplians requéroient qu'il plust à Sa Majesté ordonner que l'arrest du conseil du quatorze octobre 1692, en ce qui regarde lesdits huit offices d'assesseurs créez par édit du mois d'aoust audit an 1692, et les contrats de vente desdits offices d'assesseurs auxdits Regnard, Frizon et consorts, seront exécuttez selon leur forme et teneur; et qu'après leurs déceds lesdits offices demeureront esteints et suprimez, et les fonctions et priviléges réunis au corps de laditte ville, sans que lesdits Regnart et consorts puissent résigner ny disposer de leurs offices en faveur de qui que ce soit, en remboursant à chacun de leurs veuves, héritiers ou ayans cause la somme de six mil livres quatre ans après la paix, tant des offices qui vacquent à présent que de ceux qui vacqueront pendant la guerre, en leur payant l'intérest à raison du denier vingt. Veu laditte requeste; ledit arrest du conseil du quatorze octobre 1692; les contrats passez entre lesdits suplians et lesdits Frizon et consorts du trente-un dudit mois d'octobre; deux conclusions de la ville de Reims des vingt-cinq février 1702 et cinq janvier 1703 pour raison desdits offices; veu aussy le procès-verbal du sieur d'Harrouys, commissaire départy en la généralité de Chaalons, auquel laditte requeste a esté renvoyée, contenant les comparutions des veuves et héritiers des nommez d'Aoust, Favart et Amé, décédez pourveus de trois desdits offices d'assesseurs, lesquels auroient soustenu qu'aux termes des contrats passez avec les habitans de laditte ville de Reims, ils

ordonne aussi Sa Majesté que ceux qui seront par elle pourveus desdits huit offices de conseillers assesseurs en icelle, créez par ledit

les offices d'échevins et concierges de l'hôtel de ville et autres créés par édit de janvier 1704* (Jurid., liass. 17, n° 17). — Édit de décembre 1706, portant création de maire et

doivent estre remboursez actuellement chacun de la somme de six mil livres, ou il leur doit estre permis de disposer comme bon leur semblera desdits trois offices; et le consentement des nommez Maillefer et Regnard, actuellement pourveus de deux desdits huit offices d'assesseurs, à ce que lesdits deux offices demeurent dès à présent réunis audit hostel de ville de Reims, pour, par les maire et eschevins, en disposer ainsy que bon leur sembleroit, en les remboursant comptant, ou à deffaut de remboursement en leur payant leurs intérests à raison du denier vingt; la requeste des nommez Frizon, Regnault et Hibert pourveus de trois desdits offices par laquelle ils auroient soutenu qu'ayant acquis lesdits offices desdits maire et eschevins à condition d'en jouir leur vie durant, lesdits maire et eschevins ne peuvent prétendre que leurs offices demeurent dès à présent réunis et sont mal fondez à en vouloir dès à présent disposer, comme ils ont déclaré le vouloir faire, et ils auroient requis, conformément à leur contrat d'acquisition desdits offices, qu'ils fussent maintenus en possession et jouissance desdits offices, gages, droits et priviléges y attribuez, pour en jouir leur vie durant, à condition que leurs veuves et héritiers seroient remboursez comptant de laditte somme de six mil l. pour chacun desdits offices; et l'avis dudit sieur d'Harrouys, par lequel il auroit estimé qu'attendu que laditte ville de Reims n'est point en estat de rembourser à présent lesdittes veuves et héritiers d'Aoust, Favart et Amé, non plus que lesdits Mailfer et Regnard, il y auroit lieu, en ordonnant l'exécution dudit arrest du conseil du 14 octobre 1692, et en conséquence la supression et réunion desdits huit offices à laditte ville, d'ordonner que lesdittes veuves et hérittiers Favart, Amé et d'Aoust, et lesdits Mailefer et Regnard ne pouroient estre remboursez que quatre ans après la paix en quatre payemens égaux, et, ce pendant, de leurs intérests à raison du denier vingt, lesquels intérests diminuroient à proportion du payement des principaux; et à l'esgard desdits Frizon, Renault et Hibert ordonner qu'ils jouiroient leur vie durant desdis offices aux mêmes gages, droits et priviléges qui leur sont attribuez, et qu'après leurs déceds leurs veuves et hérittiers seroient remboursez chacun de pareille somme de six mil livres dans l'année de leurs déceds avec les intérests qui se trouveroient eschus; ouy le raport du sieur Fleuriau d'Armenonville, conseiller ordinaire au conseil royal, directeur des finances; le roy en son conseil, conformément à l'avis dudit sieur d'Harrouis, a ordonné et ordonne que ledit arrest du conseil du quatorze octobre mil six cens quatre-vingt-douze sera exécuté selon sa forme et teneur; et en conséquence que les huit offices d'assesseurs créez en la ville de Reims par ledit édit du mois d'aoust précédent seront et demeureront esteints et suprimez, et les fonctions, gages et priviléges attribuez auxdis offices réunis au corps de laditte ville, à charge par lesdits maire et eschevins de rembourser aux veuves et héritiers desdits Favart, Amé et d'Aoust, et auxdits Maillefer et Regnard la somme de six mil livres pour chacun desdits offices, quatre années après la paix, en quatre payemens égaux et les intérests à raison du denier vingt dès à présent jusqu'à leur actuel remboursement, lesquels intérests diminueront à proportion des payemens qui seront faits sur le principal; et à l'esgard desdits Frizon, Regnault et Hybert, ordonne Sa Majesté qu'ils jouiront leur vie durant desdits offices d'assesseurs dont ils sont pourveus, aux mesmes droits, gages et priviléges qui leur sont attribuez : et seront après leur déceds leurs veuves et hérittiers remboursez dans l'année de leurs déceds de pareille somme de six mil livres pour chacun desdits offices, ensemble des intérests qui se trouveront escheus aussy à raison du denier vingt; enjoint Sa Majesté audit sieur d'Harrouys de tenir la main à l'exécution du présent arrest. Fait au conseil d'État du roy tenu à Versailles, le vingt-quatrième jour de mars mil sept cent trois. Collationné.

« *Signé* Goujon. »

* L'arrêt du conseil d'État qui autorise la suppression des offices d'échevins et de concierge garde-meubles est du 18 may 1704, et se trouve cart. F. de l'hôt. de ville, f° 201. En voici l'analyse :

« *Le roi par édit de janvier 1704 avoit érigé à titre d'offices formés et héréditaires dans toutes les villes du royaume, des échevins, consuls, capitouls, jurats et autres officiers municipaux, pour remplir moitié des places qui l'avoient été jusqu'alors par élection. — Il avoit en même temps érigé en titre d'office formé héréditaire la charge de concierge*

édit du mois d'aoust dernier pourront les exercer, quelque commerce ou négoce qu'ils puissent faire, sans aucune incompatibilité avec ledit

lieutenant de maire* [alternatif?]. — Edit d'octobre 1707, portant réunion de ces offices (Invent. de 1691, f° 208 v°). — 28 janvier 1708. Lettres patentes par lesquelles S. M. ordonne que moyennant 60,000 l., et les 2 s. pour livre, les offices de maire et de lieutenant de maire alternatif créés pour la ville, par édit de décembre 1706, demeureront éteints et supprimés, et les fonctions, droits, prérogatives réunis en la personne

garde meubles ès hôtels de ville, mais comme la ville de Reims est en possession de temps immémorial de se choisir, selon le pouvoir qui lui a été accordé par les rois, les officiers qui doivent composer le corps de ville et entrer dans l'échevinage, où nul étranger n'a jamais été admis, les gens du conseil supplient le roi d'abolir les nouveaux offices à tout jamais ; et l'ordre ancien rétabli ils offrent 20,000 *l. et* 2,000 *de s. p. l — Le roi ordonne..... et accorde pour lever cette somme continuation de l'octroi de* 10 *s. sur chaque septier de farine de froment et six s. sur le méteil, prorogé par arrêt du* 20 *janvier* 1703.

* Le cart. F de l'hôtel de ville, f° 254, nous a fourni l'extrait suivant de l'édit de décembre 1706 :

« Louis....., par édit d'août 1692, mai et août 1702, nous avons créé des offices de nos conseillers maires perpétuels et de leurs lieutenans ...., dont l'établissement a été très-utile pour l'exécution de nos ordres et l'administration des villes..... Mais comme leurs fonctions sont depuis augmentées et augmentent journellement pour le passage de nos troupes et la confection des rôles des deniers à imposer sur les habitans des villes, et que nous sommes d'ailleurs informés que plusieurs d'entre eux sont pourvus d'autres offices qui les empêchent de remplir les fonctions de maire..., etc...., nous avons écouté volontiers la proposition qui nous a été faite de créer des maires et lieutenans alternatifs et triennaux pour en faire alternativement les fonctions avec les anciens ; et afin qu'ils ne souffrent point de cette nouvelle création, nous avons résolu non-seulement de les rétablir par un nouveau règlement général dans tous leurs droits, priviléges, exemptions, etc ...., auxquels il pourroit avoir été donné quelque atteinte depuis leur création, mais même de réunir à leurs offices celui de mi-triennal à toujours, et ne composer qu'un seul et même corps d'office sous le titre d'ancien et mi-triennal...., sans que pour ce ils soient tenus de payer aucune finance. — A ces causes....., de l'avis de notre conseil et de notre certaine science et pleine puissance et autorité royale, nous avons, par notre présent édit perpétuel et irrévocable, pris les décisions suivantes : 1° Nous créons et érigeons en titres d'offices formés et héréditaires un office de notre conseiller maire perpétuel et un pareil office de notre conseiller lieutenant du maire alternatifs et triennaux dans chacune des villes et communautés de notre royaume...., à l'exception de Paris et de Lyon, pour être lesdits offices exercés alternativement avec ceux qui sont ou seront pourvus de pareils offices en exécution de nos édits d'août 1692, août et mai 1702, sous le titre d'alternatif et mi-triennal, et auxquels anciens nous avons réuni l'autre moitié de l'office triennal .... — 2° Ceux qui acquerront lesdits offices entreront en exercice l'an 1707, les jours où ont coutume d'être faites les nominations et élections des maires et échevins dans les villes..... pour continuer à l'avenir, alternativement avec les maires et lieutenants anciens, d'année en année. — 3° Les pourvus desdits offices, tant anciens qu'alternatifs, leurs successeurs ou ayant cause, ne pourront à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, être remboursés du prix de leurs offices par les villes, communautés et pays d'états de leur établissement, non plus que par les seigneurs auxquels nous en avons ci-devant accordé la faculté..... que nous révoquons par cet édit. — 4° Jouiront les maires et lieutenans, tant anciens qu'alternatifs, soit qu'ils soient en exercice ou hors d'exercice, de l'exemption de la taille personnelle dans nos villes taillables, d'ustencile, de collecte du sel dans les pays d'impôt, tutèle, curatèle, nomination à icelles, logement de gens de guerre, contribution à iceux, guet et garde, et de toutes autres charges de ville et de police, ensemble du droit de franc-fiefs, du service du ban et arrière-ban et contribution d'icelui, et leurs enfans du service de la milice, à l'effet de tous lesquels priviléges nous dérogeons à nos édits et déclarations d'août 1705 et septembre 1706. — 5° Jouiront pareillement tous les susdits..... de l'exemption des droits d'entrée, tarifs d'octrois dans les villes de leur établissement pour les denrées de leur consommation. — 6° Ne pourront être contrains par voie de solidité pour les dettes, charges et affaires des communautés..... à la charge par eux de faire leurs diligences pendant les

commerce ou négoce, et qu'ils auront rang audit hôtel de ville, et dans toutes les cérémonies publiques, immédiatement après les six

du lieutenant de ville dont l'élection se fait tous les ans. Pour le payement de cette somme, au lieu des droits de courtiers-jaugeurs, dont la perception ne pourra être continuée au delà du temps nécessaire pour l'acquit des dettes de la ville, il sera levé l'octroi sur les farines (Jurid., liass. 17, n° 18). — Commission donnée à trois bourgeois de Reims, en attendant la vente de 3 offices d'échevins mi-triennaux, créés en vertu de

années de leur exercice lorsqu'ils en seront requis. — 7° Jouiront les..... alternatifs du titre et privilége de noblesse, dans les villes où il a été par nous rétabli aux..... anciens, sans être tenus ni leurs descendans de payer aucune finance pour confirmation ou autrement..... et pourvu néanmoins qu'ils soient décédés revêtus des offices, ou qu'ils en ayent fait les fonctions pendant vingt ans. — 8° Dans les pays d'états, les maires anciens et alternatifs, et en leur absence les lieutenans, pendant l'année de leur exercice, auront entrée, séance, voix délibérative aux assemblées générales; et attendu que plusieurs villes..... de Languedoc ont réuni à leurs corps les offices de maires créés en août 1692, voulons que ceux qui se feront pourvoir des offices de maires alternatifs, soient dans l'année de leur exercice députés nés aux assemblées des États de la province, et jouissent des montres et journées de ladite députation, des livrées consulaires et autres rétributions des villes au premier consul, sans que les villes puissent nommer aucun autre député que les maires créés par cet édit..... — 9° Jouiront les susdits..... dans l'année de leur exercice, de tous les gages de ville, profits, émolumens et autres droits dont jouissoient ceux qui faisoient les fonctions de maire avant l'édit d'août 1692. — 10° Convoqueront les maires, pendant l'année de leur exercice, ou en leur absence les lieutenans, à l'exclusion de tous officiers, soit royaux ou de seigneurs, échevins, consuls, etc....., même à l'exclusion des seigneurs laïques ou ecclésiastiques, toutes les assemblées tant générales que particulières des habitans des villes toutes les fois qu'ils jugeront que le bien de notre service ou de la communauté le requerront, et en donneront avis aux échevins.. .. qui pourront seulement donner avis aux maires lorsqu'ils croiront qu'il y a nécessité de convoquer une assemblée, les maires ne pouvant se dispenser de les convoquer lorsqu'elles seront unanimement demandées. — 11° Convoqueront pareillement les maires en exercice, ou en leur absence les lieutenans seuls....., les assemblées qui devront être faites pour les élections des échevins, consuls, collecteurs de tailles aux jours accoutumés, comme aussi celle pour la direction des hôpitaux, l'élection des administrateurs à l'économie des aumônes dans les lieux où la direction et nomination avoit coutume, avant la création des maires, d'être faites par les officiers du corps de ville. — 12° Toutes les susdites assemblées se tiendront dans les maisons de ville..... ou à défaut d'icelles, dans les maisons des maires. — 13° Présideront seuls les maires en exercice, ou leurs lieutenans, avec voix délibérative à toutes les assemblées qui se tiendront dans les hôtels de ville ou dans leurs maisons, y feront toutes les propositions qu'ils jugeront convenables.....; faisons défense aux présidens, etc., des baillages, etc..., aux seigneurs, etc ..., et généralement à toute personne de les troubler ni les empêcher en cela.....; et passeront les délibérations et nominations faites et prises dans lesdites assemblées à la pluralité des voix, et seront signées par le maire ou lieutenant président.....; et s'il y a partage, la voix du président l'emportera. — 14° Les maires en exercice ou leurs lieutenans recevront le serment des échevins, de nos procureurs, de leurs substituts, greffiers, assesseurs, receveurs... . gardes-scels, contrôleur des greffes, comme aussi des colonels, majors, capitaines, lieutenans des bourgeois, et autres officiers municipaux, tant en titre que par élection..., et procéderont ensuite à leur réception et installation. Faisons défense tant à nos officiers qu'a ceux des seigneurs d'en prendre connoissance non plus que des contestations de préséance et autrement qui pourroient naître dans les corps de ville, lesquelles seront décidées par les maires, lieutenans, échevins et assesseurs lorsqu'ils n'auront pas d'intérêt au cas dont il pourra s'agir; comme aussi pourront les maires en exercice et leurs lieutenans informer des brigues, monopoles, séditions et autres troubles qui pourroient se commettre dans lesdites assemblées, le tout avec les échevins; et seront leurs sentences exécutées par provision et sans préjudice de l'appel, qui n'en pourra être relevé qu'au parlement. — 15° Présideront les susdits... . avec voix délibérative à la confection des rôles des tailles, d'ustenciles, capitation et autres impôts ordinaires

plus anciens conseillers échevins de ladite ville, et qu'ils jouiront des priviléges et exemptions portez par ledit édit, le tout en payant par

l'édit de mars 1709, qui a établi des offices d'échevins, consuls, capitouls et jurats alternatifs et triennaux, dans tous les hôtels de ville, et réuni la moitié des offices triennaux aux anciens, sans qu'ils soient tenus de payer aucune finance (Cart. F. de l'hôt. de ville, f° 255 v°). — Quittance de finance de 12,000 l. du 20 juillet 1713, pour les offices d'eschevins alternatifs (Invent. de 1691, f° 219). — Édit du roi, de juin 1717, portant suppression

et extraordinaires. ... que nous voulons être faits dans les hôtels de ville....., et à l'adjudication des bois taillis et baux à ferme des deniers communaux.....; comme aussi présideront seuls avec voix délibérative à l'adjudication des baux aux rabais de la fourniture des lanternes et chandelles, des réparations, réfections, décorations des murs, places publiques, et généralement de tous les baux ordinaires et extraordinaires, dont les fonds sont pris et payés sur les deniers patrimoniaux et d'octroi des villes ou par les habitans; à l'examen et clôture des comptes des receveurs desdits deniers et autres revenus municipaux.....; tous lesquels comptes seront rendus en la forme prescrite par les arrêts de notre conseil, dans les hôtels de ville, en présence des échevins et autres officiers ayant séance, trois mois après la collecte finie ou l'année de la recette échue, à peine d'y être contrains en vertu des ordonnances des maires ou lieutenans....., lesquelles seront exécutées nonobstant opposition ou appel, sans préjudice d'iceux. — 16° Présideront les maires en exercice ou leurs lieutenans aux auditions des comptes des hôpitaux..... qui sont de fondation des villes....., ou dont la nomination des administrateurs appartient aux villes.....; et dans les hôpitaux qui ne sont pas dans ce cas ....., et dont les comptes se rendent ailleurs que dans les hôtels de ville, les maires... ou les lieutenans auront droit d'y assister en qualité d'administrateurs nés, et y auront voix délibérative avec rang après le président, en l'absence duquel ils présideront..... Dans les villes où les assemblées des hôpitaux sont présidées par l'évêque ou le grand vicaire, le maire ne prendra rang qu'après le premier officier du présidial ou baillage royal.., à moins de possession contraire.....; et dans les villes où la justice appartient à des seigneurs, les maires ou les lieutenans auront rang avant le premier officier desdites justices....., à moins que l'hôpital ne fût de la fondation des seigneurs. — 17° Tous les mandemens et ordonnances concernant le payement des dettes et charges des villes seront signés par les maires en exercice, ou par le lieutenant et un échevin. — 18° Sera fait inventaire des papiers, titres, etc..... concernant les villes, et sera l'inventaire déposé aux archives, dont le maire en exercice et le greffier auront chacun une clef; le maire sortant remettant la sienne au maire entrant. S'il n'y a point d'hôtel de ville, les archives seront déposées chez le maire ancien. — 19° Les greffiers des villes seront tenus d'apporter aux maires en exercice..... les oppositions et significations qui pourront être faites à leur greffe concernant les villes, pour convoquer par les maires..... les assemblées qu'ils jugeroient nécessaires..... — 20° Maintenons les maires, leurs lieutenans et autres officiers du corps de ville dans le droit de rendre justice ordinaire, civile et criminelle dans les lieux où elle appartient aux corps de ville et où les anciens maires électifs la rendoient..... Faisons défense à tous seigneurs et autres de les y troubler, ni d'élire aucun juge à cet effet.... Et connoîtront les maires en exercice .. en première instance de toutes les oppositions concernant le surtaux des tailles, ou de prise à partie..... — 21° Dans les villes où se délivre quelque prix aux frais de la ville, les maires en exercice..... donneront les permissions des assemblées d'arquebusiers, ou autres jeux publics où se doivent disputer les prix qui seront délivrés par les maires..... — 22° Ne pourront aucune personne s'établir dans les villes..... sans au préalable en avoir demandé la permission des maires en exercice....., qui ne pourront les recevoir qu'après justification de bonne vie, mœurs, religion catholique et d'eux pris le serment en tel cas requis, et leur donneront ensuite des lettres d'habitans pour jouir des droits et priviléges de bourgeois. — 23° Dans les villes..... où la police appartient au corps de ville par titres ou concession, ou dans lesquelles les offices de lieutenans généraux de police créés par édit d'octobre 1699 ont été réunis aux communautés, les maires en exercice, conjointement avec leurs lieutenans, échevins et autres officiers du corps de ville, connoîtront de tout ce qui regarde la police....; et si des maires anciens ont acquis cet office, permettons aux alternatifs de leur rembourser moitié de la finance payée..... des 2 sols par livre et frais de provisions, pour en faire les fonctions, et

ladite ville, suivant ses offres, la somme de soixante-dix mil livres, pour la finance desdits offices ès mains d'Antoine Gaste, chargé du

des offices de maire, échevins, consuls, capitouls, jurats, avocats et procureurs du roi, assesseurs, commissaires aux revues, contrôleurs des commissaires, secrétaires, greffiers, contrôleurs d'iceux, de greffiers des rôles, des tailles, et des offices d'archers, héraults, hocquetons, massarts, valets de ville, trompettes, tambours, fifres, portiers, gardes meubles et gardes des hôtels de ville, et des syndics des paroisses du royaume,

jouir des droits et émolumens y attribués l'année de leur exercice..... — 24° Les héraults, sergens des maires et autres valets de ville, messiers, gardes des terres et vignes, trompettes, tambours, fifres, portiers de ville et tous ceux qui seront aux gages des communautés, seront sous les ordres des maires l'année de leur exercice ou de leurs lieutenans en cas d'absence....; et pourront les maires les instituer et destituer en connoissance de cause. — 25° Ne pourront les héraults, sergens, etc..... et instrumens des villes faire aucune proclamation..... sans la permission expresse des maires en exercice, lesquels ne pourront leur refuser quand ce sera pour la publication des ordonnances des juges de police établis en exécution de notre édit d'octobre 1699. — 26° Les clefs des villes, en cas d'absence des gouverneurs ou de leurs lieutenans, dans les villes où il n'y a point de château, qui ne sont point places de guerre et où il n'y a point d'état-major, seront portées dans les maisons des maires en exercice ... aux heures accoutumées. — 27° Les ordres aux corps de ville pour les publications de paix et de guerre, pour assister aux *Te Deum*, faire allumer des feux de joie, faire mettre les habitans sous les armes, faire faire des illuminations, etc., etc...., en l'absence de nos gouverneurs et leurs lieutenans, seront adressés aux maires en exercice..... par nos gouverneurs et intendans des provinces.. ., et tiendront les maires la main à l'exécution desdits ordres.. .. — 28° Pourront les maires en exercice..... ouvrir nos lettres de cachet, nos ordres et paquets, soit qu'ils soient adressés aux maires seuls, ou aux maires et échevins, sans que néanmoins ils puissent répondre seuls à ceux qui seront adressés aux maires et échevins .... — 29° Ne pourront les officiers de milice bourgeoise mettre les habitans sous les armes en l'absence des gouverneurs, lieutenans et commandans, sans la permission des maires en exercice ou de leurs lieutenans. — 30° S'il survient contestation entre les officiers de milice bourgeoise lorsqu'ils seront sous les armes, ou entre quelqu'un des officiers et des bourgeois de leurs compagnies, elles seront décidées à l'hôtel de ville par les maires en exercice, leur lieutenant, échevin et corps de ville, conjointement avec les autres officiers de bourgeoisie qui n'auront point de part à la contestation, — 31° Seront tenus tous les capitaines de la milice bourgeoise de donner aux maires en exercice .... un état de tous les habitans de leur quartier avec leurs qualités, le nom des rues et leur demeure, pour la facilité des logemens des troupes. — 32° Seront pareillement tenus tous les officiers de milice bourgeoise.... de prêter aide et main forte aux maires.... et corps de ville, et de leur donner le nombre de soldats nécessaire pour l'exécution de leurs ordonnances; et dans les villes où il n'y a point d'officier de milice pourvu, lesdits maires ou leurs lieutenans nommeront des soldats de milice pour l'effet ci-dessus, qui seront tenus de leur obéir sous peine de 20 livres d'amende....., et leurs ordonnances et jugemens exécutés par provision malgré l'appel. — 33° Lesdits jugemens, ordonnances et autres expéditions du greffe des villes, seront intitulés au nom du maire, lieutenant, échevins, consuls ou jurats. — 34° La revue des troupes qui passeront dans les villes.. .. sera faite par le maire....., conjointement avec le commissaire aux revues. Voulons que, dans les certificats desdites revues, les maires..... soient nommés avant les commissaires. — 35° Les logemens des gens de guerre seront faits en l'hôtel de ville, ou, s'il n'y en a point, en la maison du maire ou de son lieutenant, par le maire ou son lieutenant et le commissaire aux revues seulement; auquel logement les échevins pourront néanmoins assister pour prendre garde si le contrôle des habitans s'y observe et s'il n'y a point d'exemption indûment accordée, dont ils seront tenus donner avis aux intendans de la province; mais ne pourront les échevins, sous prétexte de l'assistance aux logemens, prétendre en signer les billets, qui le seront exclusivement par les maires et commissaires aux revues : et les certificats des revues, et copies des routes, seront remis aux maires dans le jour de la certification pour s'en servir à la vérification et remboursement des étapes. — 36° Aux processions, marches et cérémonies où le corps de ville sera seul, les maires en exercice

recouvrement des deniers qui doivent provenir de la vente qui en sera faite, sur la quittance du trésorier des revenus casuels, et les deux

situées tant dans l'étendue des généralités des pays d'élection, que dans la province de Bretagne (Cart. F. de l'hôtel de ville, f° 274 v°). — Tous ces offices sont ceux qui avoient été créés par édits de juillet 1690, août 1692, mars, mai et août 1702, octobre

précédés des hérauts, archers, sergens ou valets de ville, marcheront à la tête, leurs lieutenans et le premier échevin ensuite côte à côte, et ainsi des autres officiers du corps. — 37° Aux *Te Deum*, processions et à toute cérémonie où se trouveront les officiers de judicature, les maires en exercice, à la tête du corps de ville, précédés comme dessus, marcheront à la gauche des officiers des présidiaux, baillages et autres justices royales ordinaires aussi précédés de leurs huissiers audienciers, et marcheront tous lesdits officiers, tant de l'une que de l'autre colonne, à la file, un à un....; et se croiseront dans les défilés, en sorte que le premier officier de judicature passe le premier, le maire le second et ainsi de suite des deux corps.... ; et au cas que l'un des corps soit plus nombreux, ne pourra le greffier dudit corps passer que tous les officiers de l'autre corps ne soient passés; faisons défenses aux officiers des deux corps de marcher deux à deux, et leur enjoignons, sous peine de désobéissance, de se rendre aux *Te Deum*, etc..... — 38° Les jours de *Te Deum*, ou autres auxquels les corps de judicature et de ville ont coutume de se rendre en quelque église....., les officiers de judicature occuperont les hauts siéges du chœur à droite et ceux de ville à gauche, en sorte que le maire se trouve toujours vis-à-vis le 1er officier....... — 39° Dans toutes les villes où les prévôts, châtelains royaux sont premiers juges, ils auront le pas dans toutes les marches et cérémonies publiques avant les maires et officiers de ville, qui les précéderont dans les villes où la juridiction des prévôts et châtelains n'est point la principale — 40° Dans les villes où il se fait une procession générale les jours de fête du Saint-Sacrement, les principaux officiers des baillages, etc., etc., ne pourront porter les cordons du dais que concurremment avec les principaux officiers du corps de ville...., ceux-ci à gauche, ceux-là à droite. — 41° Dans les villes où la justice appartient à des seigneurs particuliers, les maires et leurs lieutenans précéderont les officiers de justice et tous autres s'ils ne sont gouverneurs des villes ou nos lieutenans en icelles..... et ce en toutes occasions. — 42° Dans les villes où il y a présidial ou baillage royal, les maires, tant en exercice que hors d'exercice, auront en toutes rencontres, soit dans les églises, soit dans les assemblées générales et particulières, ou de particulier à particulier, les honneurs et le pas immédiatement après les présidens et lieutenans généraux civils, et avant tous autres officiers. — 43° Dans les villes où il n'y a qu'une paroisse, les maires et corps de ville auront leur banc dans le chœur à gauche, et vis-à-vis des officiers du principal siége royal ordinaire. — 44° Dans celles où il y a plusieurs paroisses, si les présidens, ou lieutenans généraux civils seulement des justices royales ordinaires, se trouvent de la même paroisse que les maires, ils auront la droite....; et à l'égard de tous les autres officiers desdites justices, ce sont les maires qui auront la droite....; et ainsi des autres officiers des deux corps, suivant les rangs qui leur sont assignés dans les cérémonies. — 45° Dans les villes où la justice ordinaire appartiendra à des seigneurs particuliers, les maires et leurs lieutenans auront la place d'honneur après les seigneurs .... à moins que les officiers des seigneurs ne soient gouverneurs ou nos lieutenans dans la ville..... — 46° Dans les villes où les places ont été aliénées par les fabriques aux officiers de justice ou autres, voulons que celles qui doivent appartenir aux maires leur soient abandonnées..... sauf remboursement. — 47° Dans les villes où il y a justice royale ordinaire, les officiers de l'un et de l'autre corps iront à l'offrande et auront les honneurs du pain béni dans l'ordre ci-dessus marqué, savoir, dans les cérémonies publiques, suivant l'ordre marqué dans l'article 37, et dans les cérémonies particulières suivant... l'article 42, sans que les officiers de l'un et de l'autre corps puissent présenter le pain béni à ceux qui les suivent, avant que ceux de l'autre corps qui les doivent précéder en ayent pris. — 48° Dans les villes où il y a des justices seigneuriales, les maires et leurs lieutenans iront à l'offrande et auront les honneurs du pain béni, etc..... avant tous les officiers de justice, et tous autres que les seigneurs, gouverneurs des villes et nos lieutenans. — 49° Les maires en exercice, ou leurs lieutenans, à la tête du corps de ville allumeront tous les feux de joie immédiatement après le gouverneur de nos provinces, ou leurs lieutenans généraux, conjointement avec les gouverneurs particuliers des villes, s'il y en a, et

sols pour livre d'icelle sur la simple quittance dudit Gaste, sçavoir : un tiers au premier novembre prochain, un tiers au premier janvier,

1703, janvier 1704, décembre 1706, juillet 1707, octobre 1708, mars 1709, avril 1710 et janvier 1712. — En conséquence de l'édit de juin 1717, suivent deux arrêts du conseil, en date du 13 juin et du 2 août 1717, qui replacent tout à Reims dans l'état primitif, et

marcheront à leur gauche, précédés par leurs héraults.. etc., etc... Et s'il n'y a point de gouverneur, les maires....... mettront le feu seuls, et après eux les officiers du corps de ville...., ce qui sera exécuté même dans les villes où les ecclésiastiques ont coutume d'aller en procession allumer les feux de joie, auxquels cas les maires..... les allumeront conjointement avec les ecclésiastiques. — 50° Les héraults, sergens et valets de ville, seront tenus de se rendre en casaques, ou autres livrées des villes, en la maison des maires en exercice, ou en leur absence en celle de leurs lieutenans, pour les conduire à l'hôtel de ville..., et de les conduire en leurs maisons après les cérémonies finies........ — 51° Pourront les maires et leurs lieutenans assister à toutes les cérémonies et assemblées en robe ou en épée suivant les usages différens, même en robe rouge, s'il y a possession de ce..., et dans les lieux où les principaux officiers des présidiaux ou baillages royaux les portent. — 52° Dans les assemblées générales et particulières des villes, les maires et lieutenans en exercice précéderont les maires et lieutenans hors d'exercice, lesquels auront rang et voix..... immédiatement après les premiers.—53° Pourront les maires, tant ancien que nouveau, et leurs lieutenans, évoquer leurs causes civiles et criminelles, mues et à mouvoir tant en demandant qu'en défendant en l'instance, dans les baillages, sénéchaussées ou présidiaux les plus prochains, à l'exclusion de ceux du ressort des lieux de leur établissement. — 54° Jouiront les susdits..... de tous les autres droits, émolumens, honneurs, prérogatives, rang, séance, priviléges et exemptions à eux attribués par nos précédens édits, déclarations, arrêts et règlemens..... concernant les anciens maires. — 55° N'entendons pareillement par notre présent édit déroger aux usages et coutumes des villes plus avantageux aux maires... .... que les choses ci-dessus réglées......... — 56° Et outre les anciens gages et droits dont jouissent les maires anciens, et les nouveaux à eux attribués ci-dessus, nous attribuons auxdits maires, et lieutenant des maires alternatifs et mi-triennaux, des gages au denier vingt de la finance qu'ils nous payeront pour l'acquisition desdits offices, dont les 2/3 tiendront lieu de gage de la finance desdits offices, et l'autre 1/3 sera réputé augmentation de gages; l'emploi en sera fait dans les états de nos finances à commencer du 1er janvier prochain, pour leur être payé sur leurs simples quittances qui seront passées sans aucune difficulté dans les comptes de ceux qui en auront fait le payement, sans qu'il puisse leur être ci-après attribué aucune autre augmentation des gages....... dont nous les déchargeons pour toujours. — 57° Toutes personnes graduées ou non, soit officier ou autre, pourront se faire pourvoir des offices de maires et leurs lieutenans alternatifs et mi-triennaux....., et les tenir et exercer sans incompatibilité d'autres offices ou négoce en gros, et en jouiront héréditairement, et seront conservés à leurs héritiers ou ayant cause, qui en pourront disposer au profit de telle personne capable qu'ils aviseront, auxquelles seront expédiées et scellées des lettres de provision sur les démissions des pourvus, leurs veuves, ou ayant cause, sans que lesdits offices puissent être déclarés domaniaux ni sujets à aucune revente..; et jouiront les veuves de ceux qui décéderont pourvus desdits offices, pendant le temps qu'ils demeureront en viduité, des mêmes priviléges et exemptions que leur mari. — 58° Les pourvus desdits offices seront reçus et prêteront serment pardevant les juges tenant nos cours de parlement, si ce n'est qu'ils fussent déjà pourvus de quelque office de judicature, auquel cas nous les dispensons de nouveau serment.... Ordonnons qu'ils seront installés incontinent nos lettres de provision par l'ancien maire, et en son absence par son lieutenant...... — 59° Ne pourront les officiers créés par le présent édit..... être jamais contraints de prendre du franc-salé en exécution de nos déclarations du 11 août 1705, 12 janvier 1706, dont nous les déchargeons pour toujours; comme aussi ne pourront être taxés pour supplément de finance, confirmation de leurs droits, priviléges, exemptions, ou de l'hérédité de leurs offices.. .... — 60° S'il intervient quelque contestation sur l'exécution de ces présentes, voulons qu'elles soient réglées en notre conseil seulement. — Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement, chambre des comptes, et cour des aides à Paris, que notre présent édit ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelui garder et observer

et l'autre tiers au premier mars de l'année prochaine 1693; à l'effet de quoy, Sa Majesté permet à ladite ville d'emprunter ladite somme de soixante-dix-sept mil livres au denier dix-huit, pour le payement de la finance et deux sols pour livre desdits offices de maire et assesseurs, et d'affecter et hypotéquer pour seureté dudit emprunt, tant lesdits offices que les autres fonds et revenus à elle appartenans, ordonne que ceux qui auront presté ladite somme de soixante-dix-sept mil livres auront privilége et hypotéque spécial pour raison d'icelle sur tous les biens et revenus appartenans à ladite ville de Reims, et qu'ils seront payez d'icelle ou des arrérages de rentes qu'elle contractera pour raison dudit emprunt, par préférance à tous autres créanciers; enjoint au sieur Larcher, intendant et commissaire départy pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans la généralité de Champagne, de tenir la main à ce que le présent arrest soit exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé. Fait au conseil d'État du roy, tenu à Fontainebleau, le quatorzième jour d'octobre mil six cens quatre-vingt-douze. Collationné. *Signé* DE LAISTRE.

[Suivent les lettres patentes données sur cet arrêt en novembre 1692.]

XXXVII.

ÉDIT du roi portant création d'offices de colonels, majors, capitaines, et lieutenants des bourgeoisies dans les villes et bourgs fermés du royaume[1]. Mars 1694.

Louis,..... L'aplication continuelle que nous donnons à établir une règle uniforme dans les différentes parties de notre roïaume, nous a

ordonnent l'élection des officiers, et la reddition des comptes de l'hôtel de ville, en la manière accoutumée.—(Voir dans le volume suivant, à la date des 20 septembre 1723, 31 mai 1735 et de août 1764, mai 1765, etc., etc.)

de point en point. ... nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, règlemens, etc., à ce contraires, auxquels nous dérogeons par le présent édit...... car tel est notre plaisir...... — Registré en parlement le 31 janvier 1707. » — (Voir dans la note du 17 novembre 1418, l'arrêt du 10 janvier 1708. *Statuts*, vol. 1, p. 506.)

[1] C'est d'après cet édit que fut réorganisée dans Reims la milice bourgeoise, telle qu'elle subsista jusqu'à la révolution de 1789. Aussi nous avons cru devoir réunir ici les actes accessoires qui servirent à interpréter ou à

fait prendre la résolution de régler les fonctions des capitaines des villes, et de remplir ces charges de personnes capables qui puissent

modifier l'acte fondamental qui, pendant un siècle, fut la charte de la milice citoyenne :

1° *Arrest du conseil d'Etat, pour l'exécution des édits de création des colonels, majors, capitaines et lieutenans des bourgeoisies, des contrôleurs des deniers communs et d'octrois, et des substituts des procureurs du roi dans les villes et bourgs fermés du roïaume**.

« Le roi, voulant accélérer la vente des offices héréditaires des colonels, majors, capitaines, lieutenans des bourgeoisies ; de ses conseillers contrôleurs des deniers communs, patrimoniaux, dons et d'octrois, et des substituts des procureurs de Sa Majesté, créés par édit du présent mois de mars, dans toutes les villes et bourgs fermés du roïaume, terres et seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté, pour être les deniers en provenant emploïés aux dépenses pressantes de la guerre ; vu lesdits édits, ouï le raport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil roïal, contrôleur général des finances, Sa Majesté, en son conseil, a ordonné et ordonne que lesdits édits seront incessamment exécutés ; et qu'à la requête et diligence de maître Jean-Baptiste de Dommartin, bourgeois de Paris, qu'elle a pour cet éfet commis et commet, lesdits offices seront vendus sur les offres qui seront faites ès mains dudit Dommartin, ses procureurs ou commis, même si besoin est procédé à l'adjudication d'iceux, par-devant les sieurs commissaires départis esdites provinces et généralités, pour être les aquéreurs pourvus desdits offices, et en attendant, commis, établis, et mis en possession d'iceux par lesdits sieurs commissaires départis, et jouir des fonctions, priviléges, exemptions et droits à eux attribués par lesdits édits, en attendant l'expédition des provisions ; et que les sommes principales provenant du prix desdits offices seront payées ès mains de Dommartin, sur les quittances du trésorier des revenus casuels, et en attendant l'expédition d'icelles, sur celles dudit Dommartin, ou de ses procureurs et commis, portant promesse de les raporter dans deux mois après les paiemens faits ; et les deux sols pour livre sur celles dudit de Dommartin. Enjoint Sa Majesté aux gouverneurs des provinces, aux lieutenans de Sa Majesté, gouverneurs des villes, ausdits sieurs commissaires départis dans lesdites provinces et généralités, et aux maires, capitouls, jurats et échevins, de tenir, chacun endroit soi, la main à l'exécution desdits édits et du présent arrêt ; lequel Sa Majesté veut et ordonne être exécuté nonobstant opositions, apellations, ou empêchemens quelconques, et sans préjudice d'icelles. Fait au conseil d'État du roi, tenu à Versailles le treizième jour de mars mil six cens quatre-vingt-quatorze. Collationné. *Signé* Goujon. »

2° *Arrêt du conseil d'Etat qui réunit les offices de chefs de la milice bourgeoise au corps de la ville de Reims.*

« Sur la requête présentée au roi en son conseil, par les lieutenant, gens du conseil et échevins de la ville de Reims, contenant que Sa Majesté, par son édit donné à Versailles au mois de mars mil six cens quatre-vingt-quatorze, a créé en titre d'office formé et héréditaire, dans chacune des villes prin-

* Cet arrêt est accompagné de lettres patentes, et d'un arrêt du conseil d'État en date du 15 juin 1694, « par lequel il est fait défenses aux maires et échevins des villes de Saint-Quentin et Laon, à ceux des autres villes et bourgs du roïaume, de donner aucuns logemens de gens de guerre aux pourvus ou commis des offices de colonels, majors, capitaines et lieutenans des bourgeoisies, créés par l'édit du mois de mars 1694, et à tous autres officiers, assesseurs et collecteurs de les troubler en la jouissance des priviléges et exemptions à eux attribués, à peine de 500 livres d'amende contre chacun des contrevenans, et de tous dépens, dommages et intérêts. »

discipliner les bourgeois dont les compagnies sont composées : et comme jusqu'à présent la plupart de ces officiers ont été nommés ou

cipales où il y a, comme à Reims, archevêché et présidial, un colonel, un major, huit capitaines et neuf lieutenans des habitans et bourgeois desdites villes; ausquels offices Sa Majesté a attribué les fonctions portées par ledit édit, et les exemptions et décharges de ban, arrière-ban, et contribution d'iceux et des franc-fiefs, tant et si longuement qu'ils exerceront lesdites charges, logemens de gens de guerre, ustensiles, et toutes autres charges des villes de leurs résidences, tutelle, curatelle, nomination d'icelles, commission de syndic, séquestre, et de toutes collectes : et par le même édit, Sa Majesté a supprimé les colonels, majors, capitaines et lieutenans, qui ont été ci-devant élus, nommés ou établis dans lesdites villes; mais comme il se pouroit présenter des personnes, lesquelles, sous le seul prétexte de jouir des priviléges attribués ausdites charges, sans avoir l'expérience requise pour en faire les fonctions, se feroient pourvoir desdites charges, ce qui iroit contre le service de Sa Majesté, contre le bien public, et contre le repos desdits habitans, ausquels lesdits officiers pouroient tous les jours faire querelle, au lieu que ceux qui ont jusqu'à présent fait lesdites fonctions sur la nomination des suplians, s'en sont très-bien acquittés, avec fidélité au service de Sa Majesté : lequel inconvénient semble avoir été prévu par la préférence que Sa Majesté a voulu être donnée à ceux qui, avant ledit édit, étoient en exercice; en sorte qu'il paroît être du service de Sa Majesté, et du bien public, que lesdits officiers demeurent à la nomination et au choix des suplians; pourquoi ils requéroient qu'il plût à Sa Majesté ordonner que lesdits offices demeureront réunis au corps de ladite ville, sans qu'ils puissent être ci-après rétablis, pour telle cause et occasion que ce puisse être, et qu'au moïen de ce, les suplians pourront, dès à présent et à perpétuité, nommer, commettre et recevoir, suivant l'usage anciennement observé en ladite ville, telles personnes qu'ils jugeront capables, pour faire les fonctions desdits offices, au nombre porté par ledit édit : lesquelles personnes ainsi nommées jouiront de tous les droits, honneurs, prérogatives, priviléges, franchises, libertés et exemptions attribués ausdits offices de colonels, majors, capitaines et lieutenans, créés par ledit édit, conformément et aux termes d'icelui et des arrêts et règlemens rendus en conséquence, à l'exception de l'hérédité, qui appartiendra au corps de ladite ville avec le choix nomination commission et réception desdits officiers, et de l'ustencile, dont l'exemption ne poura être prétendue par lesdits officiers qui seront ainsi nommés; et que ceux qui seront nommés ou commis par les suplians, ne seront tenus de prendre à présent ni à l'avenir aucunes provisions de Sa Majesté, ni aucunes lettres en chancellerie, et exerceront en vertu de leur acte de nomination et prêtation de serment, qu'ils feront pardevant les suplians; au moïen de quoi ils jouiront desdits priviléges et exemptions, offrant lesdits suplians, aux fins de ladite réunion, de fournir et payer aux coffres de Sa Majesté, ès mains de Me Jean-Baptiste de Dommartin, sur la quittance du trésorier des revenus casuels, la somme de vingt mille livres, et les deux sols pour livre, sur celle dudit Dommartin; sçavoir, moitié dans huitaine, après le présent arrêt; et l'autre moitié dans trois mois après; à l'éfet de quoi ils suplioient Sa Majesté de leur permettre de faire emprunt des deniers nécessaires pour payer ladite somme, ou partie d'icelle, à intérêt au denier dix-huit, et y affecter les deniers patrimoniaux et d'octroi de ladite ville, sans qu'il soit nécessaire de raporter dans les quittances de finance les noms de ceux qui prêteront, et qu'il suffira de l'énoncer dans les contrats d'emprunt : au moïen de quoi ceux qui auront ainsi prêté leurs deniers seront préférés à tous autres créanciers. Vu ladite requête, l'édit du mois de mars mil six cens quatre-vingt-quatorze,

élus par les maires et échevins des villes, d'où il est arrivé que souvent la faveur et les brigues ont eu plus de part à ces élections que

l'arrêt du vingt-trois dudit mois de mars : ouï le raport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances : le roi en son conseil, aïant égard à ladite requête, a ordonné et ordonne que les offices de colonels, majors, huit capitaines et neuf lieutenans des bourgeoisies de la ville de Reims, demeureront réunis au corps de ladite ville, sans qu'ils puissent être ci-après rétablis, pour quelque cause que ce soit; et qu'au moïen de ce, les lieutenant, gens du conseil et échevins de ladite ville de Reims pouront, dès à présent et à perpétuité, nommer, commettre et recevoir, suivant l'usage anciennement observé en ladite ville, telles personnes qu'ils jugeront capables pour faire les fonctions desdits offices, au nombre porté par ledit édit; lesquelles personnes, ainsi nommées, jouiront de tous les droits, honneurs, prérogatives, priviléges, franchises, libertés et exemptions attribués ausdits offices de colonel, major, capitaines, et lieutenans, créés par ledit édit, conformément aux termes d'icelui et des arrêts et règlemens rendus en conséquence, à l'exception de l'hérédité, qui appartiendra au corps de ladite ville, avec le choix, nomination, commission, et réception desdits officiers, et de l'exemption de l'ustencile, qui ne poura être prétendue par lesdits officiers, qui seront nommés ou commis par les suplians: lesquels officiers ne seront tenus ne prendre à présent, ni à l'avenir. aucunes lettres en chancellerie, et exerceront en vertu de leur acte de nomination, et du serment qu'ils auront prêté par-devant les suplians; en conséquence, jouiront desdits priviléges et exemptions, à charge par les suplians de fournir et payer la somme de vingt mille livres ès mains dudit de Dommartin, sur la quittance du receveur général des revenus casuels, et les deux sols pour livre, sur celle dudit Dommartin; sçavoir, moitié dans la huitaine du jour dudit arrêt, et l'autre moitié trois mois après : et pour faciliter aux suplians le paiement desdites sommes, Sa Majesté leur permet d'emprunter le tout, ou partie, à intérêt au denier 18, et y affecter les deniers patrimoniaux et d'octroi de ladite ville, sans qu'il soit nécessaire de faire mention dans les quittances de finance des noms de ceux qui les prêteront, et suffira de l'énoncer dans les contrats d'emprunt : au moïen de quoi ceux qui auront ainsi prêté leurs deniers, seront préférés à tous autres créanciers : et seront à l'éfet du présent arrêt expédiées lettres patentes de réunion desdits offices, en payant seulement pour les droits d'icelles la somme de trente livres. Fait au conseil d'État du roi, tenu à Versailles le vingt-deuxième jour de juin mil six cens quatre-vingt-quatorze. Collationné. *Signé* Du Jardin. » Suit la déclaration du roi.

3° *Règlement du conseil de ville pour MM. les officiers de la milice bourgeoise.* — (Jurisdict., liass. 21, n° 3.)

Du treizième julliet M.VIe nonante quatre.

« Au conseil où présidoit M. Joas Levesque, seigneur de Vandières, conseiller du roy, lieutenant particulier au siége royal et présidial de Reims, lieutenant des habitans, et où assistoient messieurs I. Roland, grand vicaire de monseigneur l'archevesque, Blanchet, séneschal du chapitre, Louis Roland, ancien lieutenant, Maupinot, Rogier, Regnart, Favart, Ravineau, Hibert, Pepin et Nicaise Maillefer, conseillers du conseil; monsieur Adam Regnault, conseiller du roy, assesseur de monsieur le lieutenant présent, tenant la place de procureur du roy et de la ville. — Sur ce qui a esté représenté par monsieur le lieutenant, que le roy, par son édit du mois de mars dernier, ayant supprimé tous les capitaines, lieutenans et enseignes de bourgeoisie qui exerceoient par commission, et en leurs lieu et place créé en titre d'office, dans les villes où il y a, comme à Reims, archevesché et présidial, un colonel, un major, huit capitaines, et neuf lieutenans de bourgeoisie, aux titres,

la considération que l'on devoit avoir pour ceux qui le méritoient davantage, nous avons jugé à propos de créer en titre d'office des

fonctions, prérogatives, et exemptions énoncez par ledit édit, avec pouvoir aux villes qui nommoient les enseignes d'y nommer en la manière accoustumée; et la compagnie ayant jugé à propos, pour le bien de la ville et du public, de traiter desdits offices avec le sieur Guichart, procureur du sieur de Dommartin, chargé du recouvrement de la finance provenante de la vente desdits offices, moyennant la somme de vingt mil livres, les deux sols pour livre d'icelle, et cinq cens livres pour ledit Guichart, à charge par ledit Guichart d'obtenir par arrest du conseil privé la réunion desdits offices au corps de cette ville; laquelle réunion ayant esté accordée par Sa Majesté, par arrest de son conseil du 22 juin dernier, avec faculté de nommer et commettre dès à présent et à perpétuité, suivant l'usage anciennement observé en cette ville, telles personnes que le corps de ville jugera à propos, pour faire les fonctions desdits offices, au nombre porté par ledit édit, lesquelles personnes ainsi nommées jouiront de tous les droits, honneurs, prérogatives, priviléges, franchises, libertez et exemptions attribuez ausdits offices de colonel, major, capitaines et lieutenans créez par ledit édit, conformément et aux termes d'iceluy, et des arrests et règlemens rendus en conséquence, à l'exception de l'hérédité qui appartiendra au corps de ladite ville, avec le choix, nomination, commission et réception desdits officiers, et de l'ustancille, dont l'exemption ne pourra estre prétendue par lesdits officiers; c'est pourquoy il estoit à propos d'aviser si la compagnie retiendroit la charge de colonel, pour estre à perpétuité annexée à la charge et personne du lieutenant des habitans de cette ville, avec tous les honneurs, prérogatives, priviléges, franchises, libertez et exemptions, attribués audit office de colonel par ledit édit, ou si elle y commettra; comme aussy qu'il est à propos de nommer des personnes capables d'exercer les charges de major, huict capitaines et neuf lieutenans, et aussi neuf personnes pour faire les fonctions d'enseignes, et d'aviser à quelles conditions lesdits major, huict capitaines, neuf lieutenans, et neuf enseignes seront choisis. — L'affaire mise en délibération, conclud a esté qu'il ne sera point commis à l'office de colonel, mais qu'il sera à perpétuité uny et annexé à la charge et personne du lieutenant des habitans de cette ville, pour par luy en jouir avec tous les droits, honneurs, prérogatives, priviléges, franchises, libertez et exemptions attribuez audit office de colonel par l'édit de création; et qu'en conséquence dudit arrest du 22[e] juin dernier, il sera présentement nommé dix-huict personnes pour exercer les offices de major, huit capitaines et neuf lieutenans, et neuf autres personnes pour faire les fonctions d'enseignes, aux conditions cy-après énoncez, qui serviront de règlement pour tous lesdits officiers, sçavoir : — 1° Que tous lesdits officiers, et leurs successeurs, seront soumis à l'autorité de messieurs les lieutenant et gens du conseil de cette ville, dont ils recevront les ordres ainsy qu'il a esté pratiqué cy-devant; qu'ils presteront le serment pardevant lesdits sieurs, en la manière accoustumé, et ne pourront faire aucune assemblée des bourgeois de leurs compagnies, sans ordre de la ville; — 2° Que les dix-huict qui seront nommés pour lesdits offices de major, 8 capitaines, et 9 lieutenans, fourniront aussitost leurs prestations de serment, entre les mains du sieur Delasalle, commis à la recepte des denniers communs et extraordinaires de cette ville, chacun la somme de six cens livres, sans en pouvoir prétendre aucuns intérests; comme aussy que lesdits 18 presteront, ou feront prester à la ville, chacun la somme de cinq cens livres dont leurs sera passé contract de rente, au denier 18, conformément audit arrest du 22 juin 1694; et pour passer lesdits contrats ont esté nommez les personnes de M. le lieutenant, MM. Louis Roland, ancien lieutenant, et Ravineau de Toussicourt, et le

colonels, majors, capitaines et lieutenans des bourgeois dans toutes les villes et bourgs fermés de notre roïaume, et de leur attribuer

procureur du roy et de la ville; et lesdits 18 officiers en conséquence de la nomination qui sera faite de leurs personnes, de la prestation de leur serment, et des susdittes sommes qu'ils fourniront, seront exempts et deschargés du service du ban et arier-ban, et contribution d'iceux, et des francqs-fiefs, tant et si longtemps qu'ils exerceront lesdits offices, de tous logemens de gens de guerre, et de touttes charges publiques, mesme de tutelle, curatelle, nomination d'icelle, et générallement de tous les droits, honneurs, prérogatives, priviléges, franchises, libertez et exemptions attribuez ausdits offices de major, capitaines, et lieutenans de bourgeoisie créez par ledit édit du mois de mars dernier, conformément et aux termes d'iceluy, et des arrests et règlemens rendus en conséquence, àl'exception de l'hérédité, qui appartiendra au corps de cette ville, aux restrictions cy-après expliquez, et de l'ustancille, dont l'exemption ne pourra estre prétendue par lesdits officiers, à moins qu'ils n'en soient exempts par autres titres. — 3° Que les 9 qui seront nommés pour faire les fonctions d'enseignes fourniront pareillement entre les mains dudit sieur Delasalle, aussitost leur prestation de serment, chacun la somme de trois cens livres, sans que la ville soit obligé de leurs en payer aucun interrest. Toutes lesquelles sommes qui seront ainsy fournies par lesdits major, capitaines, lieutenans et enseignes, seront employées au payement desdits offices, conformément audit arrest du conseil du 22 juin 1694.— 4° Si à l'avenir il se fait des taxes sur lesdits 18 offices de major, huict capitaines, et neuf lieutenans, lesdites taxes seront payez, sçavoir : moitié par le corps de ville, et l'autre moitié par lesdits dix-huict officiers, major, huit capitaines et neuf lieutenans, le tout par esgalle portion entre lesdits dix-huict officiers.— 5° S'il arrive qu'aucuns desdits officiers, soit major, capitaines, lieutenans, ou enseignes, désire se démettre de leur vivant desdits offices, en faveur de quelqu'uns de leurs fils ou gendres, leurs démission, seront acceptées par la compagnie, et leurs dits fils ou gendres nommés audit office, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué *, mesme en cas de mort sans démission, si le deffunct a laissé un fils marié ou aagé de 20 ans, ou un gendre qui demande ledit office vacquant, il luy sera accordé par la compagnie, à charge par celuy qui sera receu de rembourser à la vefve, ou aux héritiers du deffunct, tant la susditte somme de six cens livres que celle de cinq cens livres, et les intérest qui en seront deubz, comme aussy les sommes que le deffunct aura financé en cas de taxes pour raison de sondit office, si c'est pour un office de major, capitaine, ou lieutenant, et les trois cens livres si c'est pour un enseigne. — 6° S'il arrive aussy qu'aucuns desdits officiers, soit major, capitaines, lieutenans, ou enseignes, désire se démettre de sondit office, de son vivant, en faveur d'un autre que d'un sien fils ou gendre, messieurs de la ville recevront la personne qu'il leurs proposera, si bon leur semble; mais au cas qu'ils refusent de la recevoir, ils seront obligez d'y nommer aussitost telle autre personne qu'ils jugeront à propos, laquelle, avant que de prester le serment, sera obligé de rembourser audit officier les sommes qu'il aura fourny et presté, et les intérests escheuz, mesme celles que ledit officier pouroit avoir financé en cas de taxes pour raison de sondit office.— 7° Arrivant le décez de quelqu'un desdits officiers, soit major, capitaine, lieutenant, ou enseigne, le corps de ville sera tenu de nommer à sondit office dans un mois après son décez, et celuy qui sera nommé en sa place sera tenu de

* Ces cinq derniers mots sont biffés dans l'original et on les a remplacés par ceux-ci : *Approuvé pour vingt ans.*

tous les avantages qui les peuvent distinguer, et les attacher plus fortement à notre service. A ces causes, et autres à ce nous mouvantes,

rembourser à la vefve ou héritier, avant la prestation de son serment, les sommes que le deffunct aura fourny et presté, et les intérests escheuz, mesme celles que ledit deffunct pouroit avoir financé en cas de taxes pour sondit office; sinon et à fautte de ce faire, il sera libre à la vefve et aux héritiers de vendre ledit office, et l'achepteur sera receu à la prestation de serment pour remplir la place du deffunct, si mieux n'aime la ville faire le remboursement incessamment, de ce que le deffunct auroit déboursé, et pouroit avoir financé pour raison dudit office. — 8° Il n'y aura en cette ville de Reims et fauxbourgs que 9 compagnies, conformément à l'édit de création desdits offices, au lieu de 12 qui estoient cy-devant, dont la répartition qui en a esté faitte par le corps de ville sera transcritte fin des présentes. — 9° Monsieur le lieutenant de la ville sera colonel, et toujours capitaine de la première compagnie. — 10° Le plus ancien en réception de tous les autres officiers prendra le nom de major, sans que laditte qualité de major puisse luy donner aucunnes prérogatives ny autorité sur les autres officiers, ny sur pas unes compagnies que celles énoncez cy-après. — 11° Quand la première compagnie sera commandée pour garde, patrouille ou autrement, et que le sieur colonel ne sera pas en personne pour la commander, elle sera commandée par le major, si bon luy semble; et quand les compagnies seront assemblées en un seul lieu au nombre de trois, ou plus, il aura l'inspection sur lesdittes compagnies. —12° Les 8 plus anciens en réception après le major, seront capitaines des 8 autres compagnies, suivant le sort qui en sera jetté entre eux. — 13° Lesdits huict capitaines, dedans toutes les assemblez publiques, et mesme estant sous les armes avec leurs compagnies, marcheront suivant leurs rangs de réception, sans avoir esgard si c'est seconde ou troisième compagnie, et ainsy des autres. — 14° Les 9 autres officiers restans des 18, seront lieutenans et jetteront au sort pour les compagnies, et dans les cérémonies publiques marcheront chacun à leur tour de réception, sans avoir esgard s'ils sont officiers des premières ou dernières compagnies. — 15° Le précédent article servira aussy pour les 9 qui seront nommés enseignes. — 16° En cas de mutation du major, soit par mort, démission ou autrement, le plus ancien des huict capitaines en réception prendra sa place, et la place dudit capitaine sera occupée par l'ancien en réception des 9 lieutenans, dont la place sera remplie par le plus ancien en réception des 9 enseignes, lequel en ce cas jouira de tous les priviléges accordés au colonel, major, capitaines, et lieutenans, et sera par conséquent obligé de rembourser à celuy dont la charge aura esté vacante par démission, ou autrement, ou à ses héritiers, les sommes de 600 l. d'une part qu'il avoit fourny, et 500 l. d'autre qu'il avoit presté à rente à la ville, ensemble les intérests qui en seront escheuz, comme aussy les sommes que cedit officier pouroit avoir financé par taxe ou autrement pour raison dudit office, et au moyen de quoy il sera subrogé sans garentie, au lieu et place dudict deffunct, ou de celuy qui aura fait sa démission; et ledit enseigne qui entrera ainsy à la place du lieutenant, sera remboursé par celuy qui sera nommé enseigne à sa place par MM. de la ville, de la somme de 300 l. qu'il avoit fourny lorsqu'il avoit esté nommé enseigne, lequel remboursement il sera tenu faire avant que de prester le serment. — 17° Lorsqu'il arrivera aussy mutation d'aucun desdits capitaines, lieutenants, ou enseignes, soit par mort, démission ou autrement, l'ordre et les conditions énoncez en l'article précédent seront pareillement observées. — 18° Les officiers qui seront nommés, soit par démission de père à fils, ou de beau-père à gendre, soit par vacance, par mort, ou autrement, seront les derniers des enseignes. — 19° Lorsqu'il sera question de nommer un desdits officiers autrement que par démission de père à fils, ou de beau-père à gendre, l'ordre qui a esté

de notre certaine science, pleine puissance et autorité roïale, nous avons par le présent édit, perpétuel et irrévocable, créé et érigé,

pratiqué jusqu'à présent sera encor observé, qui est que les deux officiers restant de la compagnie dont il en faut nommer un, présenteront au corps de ville un billet de trois personnes capables et de qualité pour pouvoir exercer ladite charge, d'entre lesquelles ledit corps de ville en choisira une pour remplir la place vacante. — 20° Tous lesdits officiers, major, capitaines, lieutenans, et enseignes, seront invités et assisteront à toutes les cérémonies publiques, ainsy qu'il s'est pratiqué cy-devant, où le major estant le plus ancien en réception précédera tous les autres. — 21° Les connestables ou sergens desdittes compagnies seront choisis et nommés par les officiers de chacune compagnie, ainsy qu'il s'est toujours pratiqué; et seront lesdits connestables ou sergens présentés par les officiers qui les auront choisis à monsieur le lieutenant de la ville pour les recevoir à serment. — 22° Arrivant le décez de quelqu'un desdits officiers, tous lesdits officiers, colonel, major, capitaines, lieutenans et enseignes, seront invitez d'assister en corps avec l'espée, à son convoy, enterrement et service, précédez du lieutenant des habitans, et en son absence du vice-lieutenant, ou du plus ancien conseiller de la ville, suivant l'ordre du tableau. — 23° Et attendu que les sieurs Gérard Homo, Henry Amé, et Philippes Hibert, estoient enseignes auparavant la création desdittes charges en titre d'office, et en avoient presté le serment, il a esté conclud que préférablement à tous autres habitans, en cas de vacance d'aucuns desdits offices, lesdits sieurs seront nommez chacun suivant l'ordre cy-dessus, sans pourtant desroger aux articles cy-devant qui donnent la préférence aux fils et gendres tant par démissions que par vacances par mort. — 24° Et à l'instant ont esté nommés pour exercer la charge de major, monsieur Jean d'Aoust; pour les huict charges de capitaines, messieurs François Lefrique, Gérard Coquebert, Raoul Thiéry, Anthoine Hachette, Nicolas Hachette, Henri Josseteau, Jean Varlet, et Rigobert Lévesque; — Pour les neuf charges de lieutenant, messieurs Jean Maillefer, Henri Maillefer, Philippe Dorigny, Raoul Rogier, Jean-Baptiste Frizon, Simon Callou, Adam Dorigny, Philippe Rogier, Jean-Baptiste Amé; — Pour faire les fonctions des neuf enseignes, messieurs Jacques Le Jeusne, Jean-Baptiste Hibert, Nicolas Bourgogne, Jean-Baptiste Maillefer, Jacques Rogier, Philippe Favart, Nicolas Dorigny, Adam Delamotte, Jean-Baptiste Delasalle. — Tous lesquels cy-dessus nommez ayant esté sur-le-champ mandez en l'hostel de ville, et s'y estant rendus, ont esté présentement receus et installez auxdittes charges, offices, et presté le serment en la manière accoustumée, ce requérant et consentant M. Adam Regnault, conseiller du roy, assesseur de monsieur le lieutenant, au lieu et place de monsieur le procureur du roy et de la ville, soub lequel ils ont juré et promis garder fidélité au roy, et exécuter les ordres de messieurs les lieutenant et gens du conseil, dont a esté donné acte, et après que lecture leurs a esté faitte de la présente conclusion servante de règlement, ils ont promis de l'entretenir et exécuter ponctuellement. — Ce faict, et à l'instant, les huict capitaines, neuf lieutenans, et neuf enseignes, ont jetté au sort les compagnies, par lequel sort monsieur François Lefrique sera capitaine de la seconde compagnie, monsieur Gérard Coquebert de la troisième, monsieur Raoul Thiéry de la cinquième, monsieur Anthoine Hachette de la septième, monsieur Nicolas Hachette de la sixième, monsieur Henri Josseteau de la quatrième, monsieur Rigobert Lévesque de la huitième, et monsieur Jean Varlet de la neufiesme. — Lieutenans : Monsieur Jean Maillefer sera lieutenant de la première compagnie, monsieur Henri Maillefer de la quatrième, monsieur Philippe Dorigny de la cinquième, monsieur Raoul Rogier de la seconde, monsieur Jean-Baptiste Frison de la septième, monsieur Simon Callou de la neufième,

créons et érigeons en titre d'offices formés et héréditaires, des colonels, majors, capitaines et lieutenans de nos habitans et bourgeois

monsieur Adam Dorigny de la troisième, monsieur Philippe Rogier de la sixième, et monsieur Jean-Baptiste Amé de la huitième. — Enseignes : Monsieur Jacques Le Jeusne sera enseigne de la huitième, monsieur Jean-Baptiste Hibert de la septième, monsieur Nicolas Bourgogne de la troisième, monsieur Jean-Baptiste Maillefer de la quatrième, monsieur Jacques Rogier de la première, monsieur Philippe Favart de la seconde, monsieur Nicolas Dorigny de la neufième, monsieur Adam Delamotte de la sixième, et monsieur Jean-Baptiste Delasalle de la cinquième. — Ensuit la répartition qui a esté faitte des neuf compagnies de la ville et fauxbourgs de Reims : — Pour la première compagnie, les connestablies de Briquet, Duchastel, Bouzenet, Pierre Henri, et les fauxbourgs de Vesle et les dépendances ; — Pour la deuxième compagnie, les connestablies de Pierre Bally, Milça, Meusnier, et Nicolas Bally ; — Pour la troisième compagnie, les connestablies de Moreau, Bernard, Bona, et Douart ; de laquelle connestablie de Bernard sera distrait depuis et en commenceant à la maison de monsieur Jacques Mopinot jusqu'à la maison où pend pour enseigne le Grand Turque inclusivement, ce qui sera annexé à la connestablie de Juvant, de la sixième compagnie ; — Pour la quatrième compagnie, les connestablies de feu Regnault Legros, Gallois, Lapoulle, et Michel ; — Pour la cinquième compagnie, les connestablies de Missanhaye, Benoist, Périer, et Petit ; — Pour la sixième compagnie, les connestablies de Pinchart, Juvant, Savoye, Gannelon, et tous les fauxbourgs de Cérès ; en laquelle connestablie de Juvant sera joint ce qui a esté distrait de celle de Bernard sur la troisième compagnie ; — Pour la septième compagnie, les connestablies de Colinet, Herpet, Louis et Esly Tellier ; — Pour la huitième compagnie, les connestablies de Prévost, Jean Tellier, Desjardin, et Tourtebatte ; — Et pour la neufième compagnie, les connestablies de Pasques, Jouglet, Milly, et Le Large. — Faict et conclud les jour et an que dessus, et ont tous lesdits major, huict capitaines, neuf lieutenans, et neuf enseignes signés avec monsieur le lieutenant de la ville, ledit sieur Regnault et le greffier de ladite ville. »

4° *Arrêt du conseil d'État qui permet, dans les villes où seront réunis les offices de chefs de milice, de faire jouir les maires des titres et des droits de colonels, etc., etc.*

« Sur ce qui a été représenté au roi en son conseil par maître Jean-Baptiste de Dommartin, chargé du recouvrement des sommes qui doivent provenir de la vente des charges de colonels, majors, capitaines, et lieutenans des bourgeois et habitans des villes et bourgs du roïaume, créés par édit du mois de mars 1694, contenant que s'étant mis en devoir de faire vendre lesdites charges, il a été empêché par différens moïens ; le premier, par plusieurs particuliers qui sont pourvus des offices de maires dans aucunes villes du roïaume, lesquels prétendent qu'ils sont naturellement chefs et colonels des habitans desdites villes et bourgs de leur résidence ; le second, par les habitans d'aucunes villes et bourgs, qui sont refusans d'obéir aux colonels, majors, capitaines, et de faire sous eux les exercices et fonctions ordonnées par ledit édit ; en troisième lieu, qu'encore que les charges de capitaines et lieutenans des compagnies des arbalétriers et arquebusiers soient suprimées, et réunies par ledit édit, la plupart de ceux qui en font les fonctions prétendent qu'ils y doivent être maintenus, nonobstant la supression portée par ledit édit ; et le quatrième, que les maires, échevins, et autres officiers desdites villes, font difficulté de recevoir les colonels, majors, capitaines, et en leur absence leurs lieutenans, aux assemblées des hôtels de ville, tenues pour délibérer sur les élections des officiers, cérémonies, et autres actes publics, et les troublent en la jouissance des priviléges à eux

dans toutes les villes et bourgs fermés de notre roïaume, terres et seigneuries de notre obéissance, sçavoir : dans chacune des villes prin-

accordés par ledit édit, et confirmés, tant par l'arrêt du vingt-trois mars que par celui du vingt-cinq mai dernier, ce qui empêchoit la vente et établissement desdites charges, et causoit un préjudice très-considérable à Sa Majesté, au public, et au supliant; pourquoi il requéroit qu'il plût à Sa Majesté y pourvoir. Vu ledit édit, les arrêts du conseil desdits jours vingt-trois mars et vingt-cinq mai derniers; plusieurs actes de remontrances, faites par les pourvus des offices de maires, notamment celui de la ville de Metz, au sujet des fonctions des charges de colonels; ouï le raport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil roïal, contrôleur général des finances : le roi en son conseil a ordonné et ordonne que dans les villes et bourgs esquels les maires, consuls, jurats, capitouls, échevins et habitans ont obtenu ou obtiendront de Sa Majesté la réunion desdites charges de colonels, majors, capitaines et lieutenans des bourgeoisies à leurs corps et communautés, les particuliers qui sont, ou seront, pourvus des offices de maires esdites villes et bourgs, jouiront des titres, fonctions, droits, exemptions et priviléges attribués par ledit édit aux charges de colonels, à l'exception seulement de celui de la ville de Marseille; lequel, en cas de réunion, sera exercé par celui des officiers de l'hôtel de ladite ville qui sera choisi et nommé audit hôtel de ville, et sans tirer à conséquence; et dans les villes et bourgs où la réunion desdites charges n'a pas été et en sera pas accordée, que les pourvus desdits offices de maires pouront acheter, si bon leur semble, lesdites charges de colonels, ne porter les titres et qualités, en faire les fonctions, et jouïr des priviléges, droits et exemptions y attribués par ledit édit, conjointement avec celles de maires, avec faculté de les désunir, quand bon leur semblera, sans qu'en l'un ou l'autre desdits cas, ils soient tenus de prendre aucunes lettres de provisions, confirmation, ni ratification; Sa Majesté voulant que ceux des villes où lesdites charges de colonels auront été réunies, en jouissent en conséquence desdites réunions, sans payer par lesdits maires autres droits ni finances; que celle payée par les communautés, et ceux des autres villes et bourgs où la réunion n'aura point été faite, Sa Majesté veut aussi qu'ils en jouissent en vertu dudit édit et du présent arrêt, et des quittances de la finance qui sera par eux payée, pourvu néanmoins qu'il n'ait point été auparavant pourvu par Sa Majesté ausdites charges de colonels, ausquel cas Sa Majesté veut et entend que lesdits pourvus soient maintenus, et en fassent les fonctions, sans qu'ils en puissent être dépossédés par lesdits maires. Enjoint Sa Majesté aux habitans et bourgeois d'obéir et satisfaire aux ordres desdits colonels, majors, capitaines, lieutenans, sur le cas concernant leurs fonctions, conformément audit édit, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, sans néanmoins que lesdits colonels, majors, capitaines, ou leurs lieutenans puissent obliger les habitans à sortir desdites villes et bourgs, sinon en conséquence des ordres particuliers de Sa Majesté. Et à l'égard des capitaines des arquebusiers, archers, et arbalétriers établis dans lesdites villes et bourgs, qui prétendent n'être pas suprimés par ledit édit, Sa Majesté ordonne que dans la quinzaine du jour de la signification qui leur sera faite du présent arrêt, ils représenteront les titres justificatifs de leurs institutions, fonctions, priviléges et prétentions, par-devant les sieurs commissaires départis dans les provinces et généralités, pour en être par eux dressé procès-verbaux, qu'ils renvoieront au conseil, pour être sur iceux ordonné par Sa Majesté ce que de raison; et faute d'y satisfaire, ils demeureront déchus de leurs prétentions. Enjoint Sa Majesté aux maires, consuls, capitouls, jurats, et échevins desdites villes, de faire jouir les colonels, majors, capitaines, et lieutenans des fonctions et priviléges à eux accordés par ledit édit, et de les apeller

cipales, esquelles il y a archevêché, évêché, bureau des finances, ou présidial, un colonel, un major, huit capitaines et neuf lieutenans; et recevoir aux assemblées des hôtels de ville, aux cas portés par ledit édit, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, en leurs propres et privés noms. Enjoint aussi Sa Majesté ausdits sieurs commissaires départis dans les provinces et généralités, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera exécuté nonobstant opositions, apellations, ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est, et à son conseil, réservé la connoissance, et icelle interdite à toutes ses autres cours et juges. Fait au conseil d'État du roi, tenu à Marly le vingtième jour de juillet mil six cens quatre-vingt-quatorze. Collationné. *Signé* RANCHIN.

5° *Extraits du catalogue de Lemoyne.*

(Arch. de l'Hôtel-de-Ville. Jurisdict., liasse 21, n° 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14.)

« Le 26 octobre 1694. — Quittance de finance de la somme de 20,000 l. payée par MM. du conseil de ville pour jouir de la réunion des offices de colonel major, 8 capitaines et 9 lieutenans des bourgeois et habitans, créés héréditaires par édit du mois de mars 1694 au corps de laditte ville; et de la faculté de nommer et de recevoir, suivant l'ancien usage, pour faire les fonctions desdits offices, aux droits et exemptions y attribués par ledit édit, et par les arrêts et règlement rendus en conséquence, à l'exception de l'hérédité, qui appartiendra au corps de ville, etc.

« Année 1694. – Quittances, données par le receveur de la ville à MM. les officiers enseignes de la milice bourgeoise, des sommes par eux payées pour exercer leurs charges d'enseignes des compagnies de bourgeoisie; pour être lesdittes sommes employées au payement des offices réunis au corps de la ville par l'arrêt du conseil du 22 juin 1694. (Ci-dessus, n° 2.)

« Le 20 avril 1703. — Conclusion du conseil de ville de faire payer par MM. les officiers de la milice bourgeoise la somme de 1,800 l., faisant moitié de celle 3,600 l. à laquelle, par arrêt du conseil du.... janvier 1703, a été modérée la finance à eux demandée pour le droit d'hérédité de leurs offices, suivant l'édit du mois d'août 1701.

« Année 1705. — Quittances de finances des sommes payées par les officiers de la milice bourgeoise pour jouir héréditairement des gages effectifs attribués auxdits officiers, à raison du denier 16, par édit du mois d'avril 1704.

« Le 9 avril 1709. — Délibération du conseil portant :

« Conclu a été que, quoique la ville soit
« hors d'état d'acquérir laditte augmentation
« de gages, néanmoins, pour entretenir la
« bonne foi du traité du 13 juillet 1694 et
« conserver l'union qui a toujours été entre
« laditte ville et lesdits sieurs officiers de
« milice bourgeoise, en fournissant par eux
« au sieur receveur de la ville moitié de la
« somme de 11,250 l. et les 2 s. pour l., à la-
« quelle leurs offices sont taxés, il sera fourni
« l'autre moitié par la ville, qui prendra
« la quittance de finance au nom du sieur
« major, desdits sieurs officiers de milice;
« sur les quittances duquel major et de ses
« successeurs, lesdits gages seront annuelle-
« ment reçus pour en être par lui délivré
« moitié auxdits sieurs officiers de milice
« et l'autre moitié au receveur de la ville. —
« Ne pourront néanmoins lesdits sieurs offi-
« ciers de milice bourgeoise prétendre au-
« cuns autres priviléges ou prérogatives que
« ceux dont ils ont joui jusqu'à présent,
« ainsi qu'il a été convenu par ledit traité
« du 13 juillet 1694, renonçant à cet effet à
« tous les autres énoncés dans les arrêts du
« conseil d'État du roi des 6 et 13 novembre
« 1708; et ne sera reçu à l'avenir aucuns
« capitaines ou lieutenans, qu'ils n'ayent
« remboursé en argent, et non autrement,
« aux prédécesseurs, ou à ses héritiers, tant
« la finance susditte que toutes les autres
« sommes payées ci-devant. »

« Le 3 mai 1720. — Délibération de MM. du

et dans les autres villes et bourgs fermés de notre roïaume, le nombre qui sera fixé par les rôles qui seront arrêtés en notre conseil, par

conseil de ville (au consentement de MM. les capitaines en chef et capitaines lieutenans), tendant à réduire à 3 p. 100 la rente qui leur avoit été payée jusqu'alors pour la somme de 500 l. au denier 18 ; et pour l'arrangement des comptes de la ville, il a été convenu de ne faire qu'un seul article desdittes rentes, lesdits sieurs officiers nommant l'un d'entre eux pour recevoir laditte somme, en donner quittance, et se la partager.

« Le 13 septembre 1723. — Jugement arbitral rendu par les commissaires délégués par délibération du conseil de ville pour régler les contestations d'entre MM. les anciens capitaines de milice bourgeoise, demandeurs, et les nouveaux, défendeurs.

« A été arrêté que le traité du 13 juillet « 1694, et la conclusion du 16 décembre 1704, « seront exécutés selon leur forme et teneur ; « et en conséquence, que les nouveaux capi« taines rembourseront aux anciens chacun « la somme de 666 l. 13 s. 4 d. d'une part, « et 407 l. 18 s. 6 d. d'autre ; et toutes les « sommes que lesdits demandeurs ont rem« boursé à leurs prédécesseurs, ou financées « pour raison de leurs offices de milice bour« geoise ; en remettant leurs provisions et « quittances de finances.

« De 1728 à 1745. — Un paquet de démissions de charges d'officiers de milice bourgeoise, et présentation au conseil de ville de trois sujets à choisir pour remplir chacune des places vacantes. »

6° *Conclusion servant de traité relativement aux offices de la milice bourgeoise.*

(Arch. de l'Hôtel - de - Ville. Jurisdict., liass. 21, n° 14.)

Extrait des registres des conclusions du conseil et échevinage de la ville de Reims, du 28 juin 1728, monsieur le procureur-syndic de la ville présent.

« Sur ce qui a été représenté par monsieur le lieutenant, qu'au désir de la conclusion du 22 mars dernier, il auroit fait assembler en l'hôtel de ville, le 24 dudit mois, messieurs les officiers de la milice bourgeoise, et leur auroit communiqué le projet qui a été dressé, pour terminer à l'amiable les différents survenus entre eux depuis quelques années, à l'occasion du remboursement de la finance principale des gages attribués en l'année 1704, aux capitaines et lieutenans de bourgeoisie ; et que ce projet ayant été agréé par lesdits officiers, et ratifié par délibération de messieurs du conseil, en date du 25 dudit mois de mars, il estimoit qu'il seroit à propos d'en dresser une nouvelle conclusion sur le registre, par forme de suplément au traité du 13 juillet 1694, laquelle seroit signée de tous les officiers de la milice bourgeoise et de messieurs les commissaires que le conseil de ville nommeroit pour l'exécution des nouveaux articles dudit traité. — La compagnie, après en avoir délibéré, a unanimement conclu :

« I. Que la présente conclusion servira de suplément au traité du 13 juillet 1694, et sera signée, tant des officiers de la milice bourgeoise que de M. le lieutenant, M. Rogier vice-lieutenant, de M. Lévesque conseiller, et de M. Dorigny d'Agny procureur-syndic, qui ont été nommés commissaires à l'exécution des présentes, et dûment authorisés à signer les actes qui seront délivrés auxdits officiers, en vertu du présent traité.

« II. Que pour en faciliter l'exécution, les neuf enseignes fourniront entre les mains du sieur major, chacun deux cent livres, pour être emploïées comme il sera dit ciaprès, et remettront au greffe de l'hôtel de ville les quittances de trois cent livres, du 15 juillet 1694, signées de La Salle receveur ; au moïen de quoi leur sera expédié des reconnoissances visées de messieurs les commissaires, de la somme de cinq cent livres, que leurs successeurs seront tenus de leurs rembourser, et d'en raporter quittance sur le bureau de l'hôtel de ville, avant d'être admis au serment de réception.

« III. Qu'en exécution du traité passé

raport à leur grandeur et au nombre des habitans; voulant néanmoins que dans les lieux où il ne sera besoin que d'un capitaine, il exerce

entre la ville et lesdits officiers, le 13 juillet 1694, et de la conclusion du 16 décembre 1704, par laquelle la ville est garante vers eux de moitié des retranchemens et perte de finances qui pourroient arriver sur les gages à eux attribuez en l'an 1704, et vu l'arrêt du 19 novembre 1726, qui les suprime entièrement, il sera fourni par la ville, pour l'indemnité dont elle est tenue, des contrats sous écriture privée, à six capitaines en chef et huit lieutenans qui étoient propriétaires de la quittance de finance desdits gages, au mois de juillet 1719, et n'en ont pas reçu le remboursement au trésor royal; sçavoir à chacun des six capitaines en chef un contrat de 20 livres de rente, à compter du 1er juillet prochain, au principal de quatre cent livres, et à chacun des lieutenans un contrat de seize livres seize sols huit deniers de rente, à compter comme dessus, au principal de trois cent trente-trois livres six sols huit deniers, dont ils feront leur affaire particulière ; et sera l'extrait du présent article transcrit fin desdits contrats, lesquels seront signés de M. le lieutenant, M. Rogier vice-lieutenant, M. Lévesque conseiller et M. Dorigny d'Agny procureur-syndic, nommés à cet éfet par la présente conclusion.

« IV. Que lesdits capitaines et lieutenans recevront le remboursement de l'autre moitié de ladite finance en argent; sçavoir, six capitaines en chef, chacun cent livres à prendre sur les deniers déposés par les enseignes entre les mains du sieur major, et trois cent livres de leur successeur audit office; et huit lieutenans recevront aussi chacun cent livres des deniers provenans des enseignes, et deux cent trente-trois livres six sols huit deniers des officiers qui leur succéderont; au moïen de quoi les quittances de finances des gages seront déposées au cartulaire de l'hôtel de ville, comme éfets apartenants pour moitié à la ville, et l'autre moitié aux capitaines et lieutenans qui seront en exercice.

« V. Que le sieur major, après avoir fait délivrer cent livres à chacun des quatorze officiers dont est fait mention au précédent article, remettra les quatre cent livres restantes des deniers avancés par les enseignes, entre les mains du sieur receveur de la ville, qui lui en donnera une décharge, et en fera recette dans son compte.

« VI. Attendu que les sieurs Antoine Hachette, Jacques Rogier et Nicolas Josseteau, capitaines en chef en l'année 1719, et le sieur André Bourgogne, capitaine-lieutenant en ladite année, ont été remboursés de la finance de leurs gages au trésor royal, les sieurs Jacques Callou et Nicolas de la Motte-Guériot, capitaines en chef, en place des sieurs Hachette et Rogier, au lieu de leur faire le remboursement de la moitié de ladite finance, porteront chacun la somme de trois cent livres à la caisse de la ville, et receveront chacun deux cent trente-trois livres six sols huit deniers, suivant l'usage, des sieurs Nicolas Petit et Claude Dorigny, qui leur ont succédé en l'office de lieutenant, ausquels ils en donneront quittance; et le sieur Jean-François Rogier, lieutenant de bourgeoisie, au lieu de rembourser deux cent trente-trois livres six sols huit deniers au sieur André Bourgogne, portera cette somme à la caisse de la ville : et le sieur receveur délivrera ausdits sieurs Callou, de La Motte et Rogier des reconnoissances visées de messieurs les commissaires, en vertu desquelles ils seront remboursés desdites sommes par leurs successeurs; et l'officier qui succédera au sieur Josseteau en la charge de capitaine en chef, sera tenu de païer audit sieur receveur la somme de trois cent livres, dont il sera remboursé par son successeur.

« VII. Que la ville, en considération des quatre cent livres qu'elle recevra des enseignes, et d'onze cent trente-trois livres six sols huit deniers, qui lui seront païées par trois capitaines et un lieutenant, suivant les articles V et VI, rétablira, à commencer au 1er janvier de l'année courante 1728, au denier 20, la rente de cinq cent livres en

ses fonctions sous le titre de capitaine et major; ausquels offices il sera par nous pourvu ceux de nos sujets les plus expérimentés, soit

principal due à chacun des capitaines et lieutenans de bourgeoisie, par les contrats datés du 15 juillet 1694 ; et leur sera délivré des extraits de la présente conclusion, pour leur servir de titre du rétablissement de ladite rente au denier 20

« VIII. Toutes les sommes avancées par les capitaines en chef et lieutenans, suivant l'état qui sera ci-après détaillé, leurs seront remboursées par leurs successeurs, ainsi que toutes les autres sommes qu'ils pourroient être tenus de fournir dans la suite, pour raison desdits offices, le tout aux termes du traité du 13 juillet 1694, et des conclusions passées en conséquence, lesquels traité et conclusions demeureront dans leur force et vertu, en tout ce où il n'aura pas été dérogé par les présentes.

« IX. Conformément au traité du 13 juillet 1694, les lieutenans qui seront en tour pour passer à l'office de capitaines en chef, et les enseignes à celui de lieutenant, ne pouront en faire les fonctions, qu'après s'être présentés au conseil de ville, pour y prêter le serment en leur nouvelle qualité, ce que lesdits officiers seront tenus de faire dans le mois du décès ou de la démission de leurs prédécesseurs, même de représenter la quittance des sommes qu'ils auront dû leur rembourser, sçavoir :

AUX CAPITAINES EN CHEF.

« 1° Six cent livres, pour une reconnoissance de la ville du 15 juillet 1694 de pareille somme à elle avancée sans intérêts par les capitaines et lieutenans de bourgeoisie. — 2° Cinq cent livres, pour le principal d'un contrat dû par la ville ausdits officiers du même jour 15 juillet 1694, sans préjudice aux intérêts échus. — 3° Cent livres, suivant la quittance du receveur de la ville du 25 avril 1704, pour contribution au rachat du droit d'hérédité.— 4° Quatre cent sept livres huit sols, pour la contribution aux augmentations de gages atribués aux capitaines et lieutenans de bourgeoisie, suivant la conclusion de la ville du 16 décembre 1704. — 5° Trois cent livres restantes de la finance principale des gages à recouvrer sur leurs successeurs — Total, dix-neuf cent sept livres huit sols.

AUX CAPITAINES-LIEUTENANTS.

« 1° Six cent livres, pour une reconnoissance de pareille somme prêtée à la ville sans intérêts par les capitaines et lieutenans de bourgeoisie, datée du 15 juillet 1694. — 2° Cinq cent livres, pour la somme principale d'un contrat dû par la ville à chacun desdits officiers, du 15 juillet 1694, sans préjudice aux intérêts échus. — 3° Cent livres, suivant la quittance du receveur de la ville du 25 avril 1704, pour la contribution au rachat du droit d'hérédité. — 4° Quatre cens sept livres huit sols, pour la contribution aux augmentations de gages attribués aux capitaines et lieutenans de bourgeoisie, suivant la conclusion du 16 décembre 1704. — 5° Deux cent trente-trois livres six sols huit deniers, pour restant de la finance principale des gages à recouvrer sur leurs successeurs.—Total, dix-huit cent quarante livres quatorze sols huit deniers.

« X. Et attendu que les quittances de finance concernant les gages dont jouissoient les capitaines et lieutenans de bourgeoisie étant déposées au greffe de l'hôtel de ville, conformément à l'article IV de la présente conclusion, les officiers qui exercent actuellement lesdites charges auront intérêt d'avoir un autre titre pour recevoir de leurs successeurs les sommes qui doivent leur revenir du principal desdits gages, il sera délivré à MM. Dorigny, Hachette, Jacques Callou, Henry Lévesque, Henry Thiéry, Pierre-François Bourgongne, Nicolas de La Motte-Guériot, Henry Blanchon d'Arsilliers et Pierre Oudinet, capitaines en chef, des copies de la présente conclusion visées de MM. les commissaires, en vertu desquelles ils seront remboursés de la somme de trois cent livres, par les officiers qui leurs succéderont ; sera donné autant de ladite conclu-

qu'ils soient gentilshommes, ou officiers dans nos cours, siéges, ou juridictions, bourgeois ou marchands, sans incompatibilité de leurs

sion au successeur de M. Josseteau capitaine, païant par lui au sieur receveur de la ville même somme de trois cens livres.

« Il sera aussi délivré pareilles copies à MM. Pierre-Antoine de La Salle, Jean-Baptiste Le Doux, Antoine-Rigobert Bourgongne, Nicolas de La Motte-Hachette, Nicolas Petit, François Favart, Claude Dorigny, J. Caillet de Beauvallon et Jean-François Rogier, capitaines-lieutenans, pour les deux cens trente-trois livres six sols huit deniers dont chacun d'eux doit être remboursé par son successeur, pour les mêmes causes, au moïen de quoi tous les autres titres que lesdits capitaines et lieutenans pourroient avoir pour raison des principaux de gages ne seront d'aucun éfet contre les officiers qui leur succéderont.

Les articles ci-dessus aïant été communiqués aux sieurs major, capitaines, lieutenans et enseignes de la milice bourgeoise, ils ont promis de s'y conformer, et en conséquence se sont fait tous les païements et remboursements y énoncés et en ont justifié à MM. les commissaires par la représentation des quittances.— Le sieur receveur de la ville présent a reçu, au désir de l'article V, la somme de quatre cens livres, restante de celle de mil huit cens livres, qui a été fournie par les sieurs enseignes, et en a donné sa reconnoissance au sieur major. — Ledit sieur receveur a pareillement reçu, au désir de l'article VI de la présente conclusion, du sieur Jacques Callou, capitaine en chef, trois cens livres ; même somme de trois cens livres du sieur de La Motte-Guériot, aussi capitaine en chef; et du sieur Jean-François Rogier, capitaine-lieutenant, deux cens trente-trois livres six sols huit deniers, dont il leur a fourni des quittances visées de MM. les commissaires pour leur servir ainsi qu'il est énoncé audit article. — Et le sieur Polonceau, capitaine-enseigne, aïant représenté qu'il n'auroit pas fait le remboursement ordinaire de trois cens livres au sieur J.-Joseph Hibert son prédécesseur, parce que le titre appartenant audit office est adhiré, il auroit présenté ladite somme sur le bureau, laquelle a été à l'instant déposée entre les mains du sieur receveur de la ville pour être remise à celui qui justifiera au conseil qu'il est légitime possesseur d'une quittance de trois cens livres donnée par la ville le 15 juillet 1694, au sieur Le Jeune, premier titulaire dudit office. Et a été donnée au sieur Polonceau une décharge par le sieur receveur de la ville, laquelle a été remise au cartulaire avec toutes les autres quittances de pareille somme rapportées par les sieurs capitaines-enseignes, en conséquence de la présente conclusion, à la réserve de celle qui avoit été expédiée au nom du sieur Jean-Baptiste Maillefer, en place de laquelle est un récépissé donné par le sieur Thomas Callou, ci-devant capitaine, au sieur de La Salle son successeur en l'office d'enseigne, par lui au sieur Claude Dorigny, lui au sieur Jean-François Rogier, qui en a été remboursé par le sieur Perrier son successeur, lequel récépissé a été aussi remis au cartulaire, au moïen de quoi la quittance qui avoit été donnée par la ville au sieur Jean-Baptiste Maillefer, et qui est adhirée, demeurera nulle. — Et tous les sieurs capitaines-enseignes aïant païé deux cens livres aux termes de l'article II de la présente conclusion, il leur a été délivré des extraits dudit article visés par MM. les commissaires du conseil, en vertu desquels ils seront remboursés de cinq cens livres par leurs successeurs. — Le sieur Jacques Callou, capitaine en chef, aïant représenté que la reconnoissance de la somme de six cens livres donnée par la ville le 15 juillet 1694 au sieur Jean Maillefer, capitaine, dont il a acquis les droits, étoit adhirée, il lui en a été délivré un duplicata pour lui servir au défaut de l'original, qu'il s'est engagé de raporter au greffe de l'hôtel de ville, au cas que ce premier titre se retrouve. — Le sieur Henry Blanchon d'Arsilliers aïant aussi représenté que Mlle. Lefrique, veuve du sieur Jean-Baptiste Hibert

autres charges, offices ou négoces; lesquels seront reçus au serment et instalés par les gouverneurs de nos provinces, nos lieutenans géné-

son prédécesseur audit office, n'auroit pu lui remettre que la quittance de finance des gages, les autres titres étant adhirés, ce qu'il auroit justifié par la déclaration signée de ladite demoiselle veuve Hibert dont un double est resté au greffe; il lui a été délivré des duplicata : 1° d'une reconnoissance du receveur de la ville datée du 15 juillet 1694, portant six cens livres; 2° d'un contrat sur la ville portant cinq cens livres en principal et de même date; 3° d'une quittance de cent livres du 25 avril 1704, signée Bachelier, receveur, lesdites reconnoissance, contract et quittance passées au nom de M. Rigobert Lévesque, ancien capitaine de bourgeoisie; 4° d'une conclusion du corps de ville portant reconnoissance de la somme de quatre cent sept livres huit sols païées par chacun des capitaines et lieutenants de bourgeoisie, pour leur contribution à la finance des augmentations de gages attribuées à leurs offices, à charge par ledit sieur d'Arsilliers de raporter au greffe de l'hôtel de ville lesdits duplicata, au cas que les titres originaux se retrouvent. — Et le sieur Nicolas de La Motte-Hachette, capitaine-lieutenant, aïant représenté que le sieur Jaques de Cambray, son prédécesseur audit office, ne lui en auroit remis aucun titre, mais seulement une quittance de mil huit cens quarante livres quatorze sols huit deniers, ledit sieur de Cambray aïant dit que le sieur Pierre-François Bourgogne, à qui il a succédé, n'auroit pu retirer les titres du sieur Philippe Hibert son prédécesseur immédiat, parce qu'ils sont adhirés; et ledit sieur Bourgongne aïant remis au greffe un acte daté d'aujourd'hui, signé tant de lui que dudit sieur de Cambray et de la demoiselle Jeanne Lefrique, épouse dudit sieur Philippe Hibert, séparée de lui quant aux biens, aïant ses droits cédés, par lequel elle reconoît qu'elle a reçu dudit sieur Bourgongne le prix dudit office, sans lui en avoir remis les titres, consistants : 1° en une reconnoissance du receveur de la ville du 15 juillet 1694, portant six cens livres; 2° un contrat de la ville portant en principal cinq cens livres, daté du même jour; 3° une quittance de cens livres du 25 avril 1704, pour droit de confirmation d'hérédité, lesdites reconnoissance, contrat et quittance passées au nom du sieur Jean-Baptiste Amé, prédécesseur immédiat du sieur Philippe Hibert; 4° en une conclusion du conseil de ville du 29 avril 1715, portant reconnoissance de la somme de quatre cens sept livres huit sols payée par chacun des capitaines et lieutenans de bourgeoisie pour leur contribution à la finance des augmentations de gages attribués à leurs offices, il a été fourni audit sieur de La Motte des duplicata desdits titres, lesquels se retrouvant, il sera tenu de raporter les duplicata au greffe de l'hôtel de ville. — Fait et délibéré en la chambre du conseil de ville, en présence de MM. les officiers de la milice bourgeoise, qui ont signé avec MM. les commissaires susdits. — Le présent extrait de la conclusion du 28 juin 1728 veue et délivrée par nous commissaires y dénommez à monsieur Jean Caillet de Beauvalon, capitaine-lieutenant de la milice bourgeoise. Lévesque, Rogier, Rogier-Dusay, Dorigny d'Agny. »

L'arrêt du 24 août 1751 (voir à cette date) complète la série des actes constitutifs de la milice bourgeoise; mais, à ces actes officiels, il ne sera pas inutile de joindre quelques renseignements particuliers que Bidet a consignés dans ses *Mémoires*, tome III, chapitre XIX, sur les empiétements des chefs de la milice bourgeoise dans l'administration municipale.

7° *Extrait de Bidet.*

« Par édit du mois de mars 1694, le roi créa des charges de capitaines et lieutenans de milice bourgeoise dans toutes les villes du royaume, savoir : dans les villes principales où il y a archevêché, évêché, bureau des finances ou présidial, un colonel, un major, huit capitaines et neuf lieutenans. — Avant cet édit, il y avoit à Reims douze compagnies

raux ou particuliers, s'ils se trouvent sur les lieux ; et, en leur absence par les gouverneurs particuliers, maires ou autres officiers des villes.

de bourgeoisie, et par conséquent douze capitaines, douze lieutenans et douze sous-lieutenans ou enseignes, qui étoient à la nomination du conseil de ville ; et, comme par ce même édit, ces trente-six charges se trouvoient supprimées, et celles de la nouvelle création réduites à dix-huit, le corps de ville, pour se maintenir dans son droit de nomination, prit le parti de traiter de toutes ces nouvelles charges, et obtint un arrêt du conseil et une déclaration du roi du 22 juin et 19 juillet de la même année 1694, portant réunion au corps de l'échevinage de ladite ville desdites charges de capitaines et de lieutenans créées par ledit édit, à charge de payer à Sa Majesté la somme de 20,000 l. sur le pied de la fixation de leurs finances. — Quoique, par la réunion au conseil de la ville de Reims, par les arrêts et déclarations du roi des 22 juin et 19 juillet 1694, des charges de capitaines et lieutenans de milice bourgeoise créées par l'édit du mois de mars précédent, ces officiers se soient trouvés, par leur subordination et leur asservissement au conseil de cette ville, dans le cas d'exclusion de l'entrée de ce conseil, néanmoins ils n'ont point cessé depuis de s'y faire admettre et d'y vouloir seuls dominer, sans que le conseil de ville ait fait depuis la moindre attention auxdites subordination et asservissement de ces capitaines, qui les excluoient absolument. — On voit en effet dans cet édit que ces capitaines et lieutenans n'ont par leur état d'autre droit d'entrer dans les conseils de ville que dans deux cas particuliers : 1° lorsqu'il y sera question de l'élection des enseignes et sergens de la compagnie ; 2° dans les assemblées qui s'y feront pour délibérer sur les assemblées et autres cérémonies publiques. Mais, encore que cet édit exige d'ailleurs que, dans les cas où ces capitaines et lieutenans seroient élus aux charges publiques de la ville, ils y seroient reçus sans difficulté ni incompatibilité, on ne peut absolument se refuser à faire à ce sujet une distinction entre les capitaines et lieutenans, qui, étant à la nomination du roi, sont par Sa Majesté pourvus de provisions de ces charges, et ceux de Reims qui, nommés par le conseil de cette ville, se trouvent, au moyen du rachat qu'il a fait desdites charges et par les commissions qu'il leur en confère, asservis à tous ses ordres. — Le premier cas ne forme aucune ombre de difficulté, parce que les capitaines de milice bourgeoise des villes, pourvus de provisions du roi, ne peuvent dans aucun cas se trouver subordonnés ni asservis aux ordres du conseil de ville. Mais dans le second cas, comme ceux de Reims se trouvent par leur subordination absolue aux ordres du conseil de ville et leur asservissement forcé à l'exécution des mandemens qu'ils en reçoivent, en un mot qu'il est répugnant de voir le commandant et le subordonné à l'exécution de ses ordres aller de pair avec lui, il est sans contredit que les capitaines de milice bourgeoise de Reims se trouvent à tous égards dans l'exclusion la plus marquée d'être admis dans le conseil de cette ville, hors les deux cas portés par l'édit de 1694..... — Ces capitaines ou lieutenans devoient, aux termes de l'édit de 1694, jouir des priviléges y énoncés, à l'exception de l'ustancile ; mais ces priviléges ayant depuis été supprimés, ils ont, par arrêt du conseil du 24 août 1751, été rétablis en faveur de ceux de Reims, pour, par ceux desdits officiers nommés par le corps de ville, jouir de l'exemption de tutelle, curatelle et autres charges publiques, suivant le même édit de 1694, par une clause particulière duquel il a été permis aux maires et échevins des villes de nommer, comme auparavant, un enseigne et des sergens auxdites compagnies. — Les officiers créés par cet édit sont tenus d'assembler au moins quatre fois l'an les bourgeois non privilégiés en état de porter les armes, pour leur faire faire l'exercice, et les mener, conduire et commander, chacun selon son rang, au guet et gardes de la ville, aux entrées et assemblées et cérémonies publiques ; et

Les enseignes et sergens seront élus et choisis en la manière accoutumée, soit par les capitaines ou par les maires, échevins ou habitans

même, lorsqu'ils en recevront l'ordre du gouverneur de la province ou de son lieutenant général en Champagne, ou du conseil particulier de ladite ville. Mais c'est à quoi ils ne pensent aucunement, et ce que seroient bien embarrassés de faire, si on les y obligeoit, ceux qui ne se sont pas mis en état de le leur apprendre. — Il y a dans les neuf compagnies de bourgeoisie de Reims 40 sergens ou connétables *, distribués en 40 quartiers de la ville, dont 5 dans la 1re compagnie, sept dans la 6e, et quatre dans chacune des sept autres. — Le lieutenant des habitans a d'ailleurs pour sa garde particulière une compagnie d'archers, composée d'un guidon, d'un brigadier et de 33 hoquetons; plus pour la garde des portes de la ville, et empêcher les mendians d'y entrer, et les pauvres d'y mendier, 18 archers tous gardes des ramparts, fossés et fortifica-

* *Règlement qui sera observé par les connétables de la ville et fauxbourgs de Reims. Extrait des registres du conseil et échevinage de Reims.*

« I. Tous ceux qui entreront en charge de connétable, fourniront immédiatement après leur réception, entre les mains du receveur de la compagnie, la somme de 20 livres pour être employée aux besoins de la compagnie. Et seront obligés de faire visite aux officiers et doyen, et aux connétables de leur compagnie, aussitôt leurs réceptions, sous peine de dix sols d'amende.

« II. Seront en outre tenus, ceux qui seront reçus dans l'année, de donner chacun, outre la somme de 20 livres, vingt-quatre bouteilles de bon vin à la compagnie, le jour de la fête des connétables, qu'ils seront obligé de fournir au lieu indiqué par les officiers de ladite compagnie.

« III. Toutes les semonces nécessaires seront faites par le dernier reçu en uniforme, suivant la conclusion du 24 janvier 1752, autant de tems qu'il demeurera le dernier, à peine de 40 sols d'amende, sinon en cas de maladie, auquel cas elles seront faites par l'avant-dernier reçu, suivant l'ordre qui lui en sera donné par le receveur et greffier, à peine de pareille amende de 40 sols.

« IV. Il sera nommé tous les trois ans, en présence de monsieur le lieutenant, un receveur et un greffier de ladite compagnie, entre les mains duquel receveur seront mis tous les deniers de la recette, amendes et droits de ladite compagnie; lesquelles amendes lui seront payées dans la quinzaine par les défaillans, suivant et conformément au mémoire qui en aura été dressé par ledit greffier, sans pouvoir rien dire contre; et faute de payer par lesdits manquans, ils y seront contraints à leurs frais et dépens, en vertu du présent règlement. A cette fin enjoignons à nos sergens de la forteresse de mettre la présente ordonnance à exécution, suivant le mémoire du greffier.

« V. Il sera nommé tous les trois ans deux connétables à la pluralité des voix, pour, avec le doyen et le greffier de ladite compagnie, assister au compte que le receveur sortant sera obligé de rendre en présence de monsieur le lieutenant.

« VI. Tous lesdits connétables seront tenus et obligés de se trouver tous les ans le premier mardi de septembre en habit uniforme et en épée, à une messe solemnelle qui sera chantée en l'église des révérends pères Cordeliers, sous peine de dix sols d'amende contre chacun manquant, sinon en cas de maladie.

« VII. Comme aussi enjoignons très-expressément aux douze connétables qui seront choisis par l'ancien, le receveur et le greffier de ladite compagnie, de se rendre tous les ans en l'église métropolitaine en habit uniforme et en épée, pour prendre les douze flambeaux de la ville et les porter à la procession qui se fait le jour du Saint-Sacrement, à peine de vingt sols d'amende contre chacun manquant, sinon en cas de maladie.

« VIII. Tous les connétables seront tenus de faire toutes leurs fonctions en uniformes et en épée, tant celles qui leur seront ordonnées par nous et messieurs du conseil, que par messieurs les officiers de la ville, et même les visites de leurs connétablies avec ledit uniforme, sous peine de dix sols d'amende, conformément à la conclusion du 24 janvier 1752.

« IX. La mort d'un connétable arrivant, tous les autres seront invités à son enterrement par le dernier reçu, et seront obligés de se trouver à l'enlevée du corps en uniforme, veste, culotte, bas noir et en épée avec un crêpe à la poignée, sous peine de dix

des quartiers, suivant les différens usages de chaque ville, et reçus au serment par les colonels, majors et capitaines, sans frais; et

tions, ainsi que des promenades publiques de ladite ville. »

Un mémoire anonyme écrit vers 1760, qui se trouve portef. M, p. 79, et dont les tendances aristocratiques se déguisent aussi peu que les tendances démocratiques de Bidet, fait aussi, mais dans des vues toutes différentes, la critique de la milice rémoise, dont il propose la réforme en ces termes :

8° *Projet au sujet de la milice bourgeoise.*

« La milice bourgeoise, suivant l'édit de création de 1694 qui est joint à la présente requête, doit être composée de bourgeois depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 60.—Elle doit être assemblée au moins quatre fois l'année pour faire l'exercice du mousquet et autres armes. — Elle sert aux guets, gardes de la ville, aux entrées, assemblées et cérémonies publiques. — La ville de Reims est divisée en neuf compagnies, chaque compagnie en quatre connétablies. — Le corps de la milice bourgeoise est composé de rentiers, gens de robe, commerçans et artisans; ces derniers, par raport à la manufacture, forment le plus grand nombre. — On a toujours remarqué que l'assemblée de cette milice rendoit peu de service, et étoit sujette à de grands inconvéniens. — 1° Les arts et métiers, et surtout les manufactures, souffrent de la perte du temps et des dépenses que ce service occasionne à ces artisans, dont le gain de la journée fait toute la ressource et la fortune. — 2° Ces gens, qui ne sont pas accoutumés au service, et qui ne sont pas disciplinés comme les trouppes, sont la plusparts querelleurs, désobéissans, et très-difficiles à conduire. — 3° Le mélange des bons bourgeois avec ces artisans, et souvent avec leurs ouvriers, cause bien des inconvéniens. — Pour remédier à ces inconvéniens et exécuter les vues de l'édit de 1694, procurer le bien et la tranquillité publique, on pense que l'on pourroit remplacer cette milice par 180 hommes choisis, tous bourgeois, de même taille de 5 pieds 3 pouces, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à l'âge de 40 ans; ils s'habilleroient à leurs dépens, ils seroient exempts de milice,

sols d'amende contre les défaillans, sinon en cas de maladie; même la veuve ou les héritiers avertiront les officiers de la compagnie pour prendre l'heure de monsieur le lieutenant et capitaines de sa compagnie.

« X. L'épée dudit défunt, garnie d'un crêpe, sera portée à son convoi par le dernier reçu, qui suivra immédiatement le corps, laquelle épée il remettra, fin du convoi, chez le greffier de la compagnie; et sera aussi obligé de mettre ès mains des quatre autres précédens reçus, chacun un flambeau allumé, pour être portés aux quatre coins du corps, et d'aller prendre chez le greffier quatre targes appartenants à la compagnie, et fin dudit convoi les reporter chez ledit greffier, et les quatre flambeaux chez le cirier, sous peine de vingt sols d'amende contre chacun des quatre derniers précédens reçus, sinon en cas de maladie.

« XI. L'épée dudit défunt sera remise à la veuve ou aux héritiers, lesquels seront tenus de payer au receveur de ladite compagnie quarante sols, et encore pareille somme de quarante sols pour faire célébrer un service chez les révérends pères Cordeliers, pour le repos de l'âme du défunt, auquel chacun connétable sera tenu d'assister en uniforme, veste, culotte, bas noir et en épée, et d'aller à l'offrande suivant l'ordre de sa réception, sous peine de dix sols d'amende contre chacun défaillant, sinon en cas de maladie.

« XII. La veuve ou héritiers dudit défunt seront encore obligés de payer aux sergens de la forteresse, pour leur assistance au convoi, vingt sols, avec chacun un crêpe à leur baguette et un nœud d'épée.

« Fait et arrêté par nous Henri Coquebert, président, trésorier de France en la généralité de Champagne, et lieutenant; Simon Clicquot-Blervache, procureur-syndic, assisté de Me Thibault-Nicolas Noël, greffier-secrétaire de ladite ville, en présence de M. Jacques Guérin, doyen, M. Nicolas Le Roi, receveur, et M. Jacques Bidault, greffier, ce trois septembre mil sept cent soixante-un. — Coquebert, Clicquot-Blervache, Noel, Jacques Guérin, Nicolas Leroi, Jacques Bidault. »

sans que lesdits enseignes et sergens soient tenus de prendre des provisions de nous. Pourront lesdits colonels, majors et capitaines, et,

de logemens de gens de guerre, et ne pourroient être engagés par autres officiers des trouppes de Sa Majesté dans aucuns régimens. — Ces particuliers seroient inscrits à l'hôtel de ville par leurs noms, âge, qualité et demeure, dont l'état sera envoyé chaque année au bureau de la guerre, certifié des maire et échevins. — Ils seroient divisés en neuf compagnies de vingt hommes, tous habillés uniformément, chapeaux bordés, guestres, fusils et bayonnettes. — Le corps de ville avanceroit les fonds, le fusil, la bayonnette et la giberne des soldats. — Les officiers et les sergens seront tenus de s'habiller et de se fournir d'armes à leurs dépens, et ils n'auront aucuns appointemens pour le service. — On payeroit à chacun de ceux qui seroient de service, 12 s. pour le jour seulement qu'ils seroient employés, et 18 s. pour le jour et la nuit, hors les jours d'exercice et pour lesquels il ne leur seroit rien payé.—Pour fournir à la dépense, tant d'entretien que de journées, on lèveroit 25 s. sur chaque bourgeois de la première classe, et 15 s. sur ceux de la seconde classe, sujets au guet et garde, tous les ans, au moyen de quoi ils seroient exempts du service. — Cette trouppe sujette à l'ordonnance militaire seroit bien disciplinée, elle feroit l'exercice dans la cour de l'hôtel de ville, tous les premiers dimanches de chaque mois, et seroit aux ordres du corps de ville. — Le service que cette trouppe rendroit au public seroit très-util, indépendamment du guet et de la garde, entrées, assemblées et cérémonies publiques, où elle serviroit en entier ou par détachement. — L'avantage considérable que l'on en tireroit pour le maintien du bon ordre et de la tranquilité publique, seroit de l'employer dans les accidens de feu pour contenir le peuple; elle serviroit aussi au guet de nuit pendant l'hiver, à arrester les émotions populaires, que bien des événemens peuvent causer dans une grande ville, où il y a dans la seule manufacture plus de quinze mille ouvriers. — Cet établissement d'ailleurs n'empêcheroit pas que dans le cas de guerre, soit pour garde des prisonniers, soit pour la deffense de la ville, toute la milice bourgeoise ne seroit [convoquée?] en la manière accoutumée.—Pour l'exécution de ce projet si avantageux au public et qui est unanimement désiré, il faut un arrest du conseil qui autorise les magistrats à former cette trouppe sous la conduite des capitaines de bourgeoisie, à l'habiller, l'équiper, en faire les avances, et à lever pour y subvenir une imposition légère et annuelle sur tous ceux qui sont sujets à la garde. »

Ce projet servit de base à un règlement définitif, dressé en 1770, et que nous avons extrait d'une liasse des renseign. de l'hôtel de ville.

9° *Règlement pour la compagnie de la garde bourgeoise à établir à Reims, dressé par messieurs les commissaires nommés au conseil de ville, du 16 juillet 1770, autorisé par les conclusions dudit conseil des 25 juillet, 6 et 13 août suivant, et approuvé par une lettre du 4 septembre que la ville a reçu de l'intendance.*

« Article premier. Cette compagnie sera composée de huit divisions de vingt-cinq hommes, composées chacune d'un sergent, de deux caporaux, et de vingt-deux hommes, commandées par un capitaine et un lieutenant. Le total des huit divisions formera un corps de deux cents hommes; l'état-major de cette compagnie sera composé de monsieur le lieutenant des habitans, colonel; de monsieur le major de la milice bourgeoise, major; de son lieutenant, aide-major; les huit capitaines et les huit autres lieutenants commanderont les divisions. Elle tiendra le premier rang dans l'assemblée générale de la milice bourgeoise, et y sera ce qu'on appelle aujourd'hui dans les troupes du roi, la compagnie colonelle.

« II. Habit bleu de roi, parements, revers, collet et doublure chamois, veste et culotte de même couleur, boutons jaunes plats, po-

en leur absence, les lieutenans, lorsqu'il en sera besoin, et au moins quatre fois l'année, assembler les bourgeois, habitans de leurs quar-

ches à l'ordinaire, garnies ainsi que le parement de trois boutons. Le parement du sergent sera garni d'un galon d'or de la largeur d'un pouce et d'un second galon de demi-largeur; celui des caporaux d'un galon de demi-largeur, chapeau bordé d'or, cocarde blanche.

« III. Les bourgeois qui consentiront à entrer dans cette compagnie s'habilleront à leurs frais, et se fourniront d'un armement composé d'un fusil et bayonnette, et une giberne dont le modèle sera décidé par messieurs les officiers: elles seront ornées des armes de la ville.

« IV. Les sergents et caporaux seront tenus de prêter le serment accoutumé entre les mains de monsieur le lieutenant des habitants, colonel de la milice bourgeoise.

« V. Tous ceux qui composeront ladite compagnie ne pourront la quitter sans en prévenir trois mois d'avance le capitaine de la division à laquelle il sera attaché; il ne lui sera plus permis de porter l'habit uniforme après avoir quitté.

« VI. La compagnie sera composée de bourgeois de l'âge au moins de dix-huit ans, et point au-dessous, de la taille de cinq pieds, contre lesquels il n'y aura aucun reproche à faire; et quand il sera question de remplir une place vacante, le sujet proposé sera présenté à monsieur le colonel par l'officier qui commandera la division, et qui aura pris les suffrages du plus grand nombre des bourgeois de sa division sur l'admission du nouveau sujet.

« VII. Cette compagnie prendra les armes toutes les fois que le colonel le jugera nécessaire pour les gardes d'honneur, le guet, la patrouille de nuit et de jour, et dans tous les cas d'alarme; sans que néanmoins le corps entier de la bourgeoisie soit dispensé du service ordinaire.

« VIII. La compagnie prendra les armes le premier dimanche de chaque mois, pour être exercée à faire les principaux mouvements nécessaires à une troupe, et en même temps être inspectée par messieurs les officiers.

« IX. Tout bourgeois qui ne se sera pas présenté à trois revues consécutives, et n'aura pas prévenu son capitaine des raisons de son absence, sera renvoyé de ladite compagnie, et sa place remplie conformément à l'article VI.

« X. Tout bourgeois qui ne se trouvera pas à la compagnie quand elle sera commandée pour le service, et qui n'aura pas de raison valable à donner de son absence, paiera une amende de trente sols entre les mains du plus ancien sergent; en cas de récidive, il sera privé pendant l'année du privilége ci-dessous, et à la troisième fois il sera renvoyé de ladite compagnie.

« XI. Pour dédommager les bourgeois qui composeront cette compagnie des peines qu'ils seront dans le cas de prendre, messieurs les lieutenants, gens du conseil et échevins de la ville de Reims, s'engagent à pourvoir pour eux au logement que lesdits bourgeois seroient obligés de fournir aux gens de guerre, excepté dans le cas du passage de la maison du roi. Ils ne seront point assujettis aux frais de milice dans leurs communautés respectives, à compter de la présente année 1770, lorsque M. l'intendant permettra au corps de ville de fournir, sans tirage, le nombre d'hommes demandé; et dans le cas où il y auroit tirage forcé, ils seront rachetés et remplacés aux dépens de la ville. Les pères et mères dont les fils entreront dans ladite compagnie, jouiront du même privilége, tant que le fils demeurera chez son père.

« XII. Il sera fait un registre où seront inscrits les articles ci-dessus, et chaque bourgeois qui entrera dans ladite compagnie sera tenu de le signer; cette signature emportera son consentement à l'exécution de tous lesdits articles : ledit registre sera déposé au greffe de l'hôtel de ville. »

Ce règlement laissa subsister les neuf an-

tiers, et compagnies qui se trouveront en état de porter les armes depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à soixante, leur faire faire les exer-

ciennes compagnies et les quarante connétablies, dont le tableau, dressé en 1779, se trouve encore dans les archives de l'hôtel de ville, juridict., liasse 21, n° 15.

10 *Note dressée l'an* x *de la République françoise, pour la liquidation des offices de major, capitaines, lieutenans de bourgeoisie à Reims.*

« Un édit du mois de mars 1694 a créé des offices de colonel, major, capitaines et lieutenans de bourgeoisie dans les villes et bourgs fermés de France, savoir dans chacune des villes principalles où il y avoit archevêché, évêché, bureau de finance ou présidial, un colonel, un major, huit capitaines et neuf lieutenans. La ville de Reims étoit de ce nombre.

« Par arrest du conseil et lettres patentes des 22 juin et 20 juillet 1694, les offices de colonel, major, capitaines et lieutenans de bourgeoisie de la ville de Reims ont été unis au corps de laditte ville, à la charge par les lieutenant [et] gens du conseil de païer la somme de vingt mille livres de principal, et les deux sols par livre; au moyen de quoy ils pourront nommer, commettre et recevoir telles personnes qu'ils jugeront capables pour exercer lesdittes fonctions.

« Cette somme de vingt-deux mille livres est versée au trésor, ainsy qu'il résulte de quittances du vingt-six octobre et 8 novembre 1694.

« En exécution de l'arrest d'union des offices de colonel, major, capitaines et lieutenans de milice bourgeoise au corps de ville, et qui authorisoit les lieutenant, gens du conseil à nommer et commettre à ces places telles personnes qu'ils en jugeroient convenables, et par délibération du treize juillet 1694, il a été arrêté que la place de colonel demeureroit unie à celle de lieutenant des habitans, et le conseil a nommé :

MM. Jean d'Aoust, major;
François Le Frique, capitaine.
Gérard Coquebert, *id.*
MM. Raoul Thiéry, capitaine.
Antoine Hachette, *id.*
Nicolas Hachette, *id.*
Henry Josseteau, *id.*
Jean Varlet, *id.*
Rigobert l'Évesque, *id.*
Jean Maillefer, lieutenant.
Henry Maillefer, *id.*
Philippe d'Origny, *id.*
Raoul Rogier, *id.*
Jean-Baptiste Frison, *id.*
Simon Callou, *id.*
Adam d'Origny, *id.*
Philippe Rogier, *id.*
Jean-Baptiste Amé, *id.*

« A la charge par chacun desdits major, capitaines et lieutenans de payer entre les mains du receveur de la ville la somme de six cens livres sans en pouvoir prétendre aucun intérest, et de prêter en outre chacun la somme de cinq cens livres dont l'intérest leur seroit payé au denier 18, ce dont il leur seroit passé contrat.

« Il a été en outre arrêté que si à l'avenir il survenoit des taxes sur les dix-huit offices de major, huit capitaines, et neuf lieutenans, elles seroient acquittées moitié par le corps de ville, et l'autre moitié par les pourvus desdits offices.

« Un édit du mois d'aoust 1701 ayant imposé une nouvelle taxe sur les offices, le corps de ville se pourvut en modération, et la nouvelle finance fut réduite par arrest du conseil du mois de janvier 1703 à trois mille six cens livres, dont moitié étoit à la charge de la ville, et l'autre à la charge du major, des huit capitaines et neuf lieutenans, ce qui faisoit pour chacun deux cens livres qu'ils ont payés, ainsy qu'il résulte d'une délibération du 20 avril 1703.

« Par un autre édit du mois d'avril 1704 les offices de capitaines, lieutenans de la milice bourgeoise, furent assujétis à une nouvelle finance; les capitaines furent taxés à huit cens livres chacun, pour lesquels il leur fut attribué cinquante livres de gages

cices du mousquet, fusil et autres armes, les mener, conduire et commander, chacun selon son rang, aux guets, gardes de nosdites

annuels sur le pied du denier seize; les lieutenans à six cens soixante-six livres treize sols quatre deniers chacun, et pour lesquels il leur fut attribué quarante-une livres treize sols quatre deniers, sur le pied du denier seize.

« Il est prouvé que les capitaines et lieutenans ont chacun séparément acquittés cette taxe, pour pouvoir jouir des gages y attribués; les quittances qu'ils en ont obtenues sont déposées au cartulaire de la municipalité.

« On voit par des mentions au bas de ces quittances, qu'en exécution des arrests des vingt-cinq aoust et 10 septembre 1720, les gages, d'abord fixés au denier seize, ont été réduits au denier cinquante à compter du premier janvier 1720 : que le gage de capitaine, qui étoit de cinquante livres pour chacun, a été réduit à seize livres; et que ceux des lieutenans, qui étoient de quarante-une livre treize sols quatre deniers, ont été réduits à treize livres six sols huit deniers.

« Un autre édit du mois de juin 1708 avoit encore assujétis les offices de colonel, major, capitaines et lieutenans de milice bourgeoise, à une nouvelle taxe avec attribution de gages.

« On voit par une délibération du conseil de ville du neuf avril 1709 qu'il étoit demandé pour ce sujet à la ville de Reims une somme de onze mille deux cens cinquante livres, et de deux sols pour livre; et dès lors il fut arrêté que, conformément à la délibération du treize juillet 1694, elle seroit payée moitié par la ville de Reims et l'autre moitié par les pourvus des offices, et que la quittance de finance seroit demandée au nom du major, et les gages partagés entre la ville pour moitié et les pourvus des offices pour l'autre.

« En 1714 cette taxe n'étoit point encore payée. L'édit de 1708 avoit été suivi d'un autre du mois d'octobre 1710 et d'un arrest du conseil du vingt-quatre mars 1711 ; mais le vingt-six juillet 1715 la ville de Reims paya pour ce sujet treize mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers, à l'effet de pouvoir jouir de six cens soixante-six livres treize sols quatre deniers, de gage annuel ; et la quittance expédiée au nom des maire et échevins de la ville de Reims est déposée au cartulaire de la ville de Reims.

« En marge de cette quittance est la mention, qu'en exécution des arrests des vingt-cinq aoust et dix septembre 1720, les gages y énoncés ont été réduits à compter du premier janvier 1720 à deux cens soixante-six livres treize sols quatre deniers, à raison du denier cinquante.

« Il avoit été arrêté par la délibération du neuf avril 1709, qu'en payant cette taxe, la quittance seroit demandée au nom du major ; elle avoit été expédiée au nom des maire et échevins; et par délibération du vingt-neuf avril 1715, le conseil reconnut que la quittance expédiée au nom des maire, échevins, ne seroit pas tirée à conséquence, puisque moitié de la somme y portée avoit été acquittée par les dix-huit officiers de milice bourgeoise et par portion égalle entre eux, et l'autre moitié par la ville; et elle arrêta que les gages seroient égallement partagés par moitié.

« Il paroît qu'en 1728 les capitaines et lieutenans de milice bourgeoise qui avoient payé seuls la somme exigée par l'édit de 1704, formèrent des répétitions à cet égard, et par délibération du 28 juin il fut arrêté, qu'à chacun des capitaines qui avoient payé huit cent livres, la ville en passeroit un contrat de quatre cens livres produisant vingt livres de rente; qu'ils recevroient chacun cent francs des sommes payées par les enseignes, et les trois cens livres restans de leur successeur.

« Qu'à chacun des lieutenans, qui avoient paiés six cens soixante-six livres treize sols quatre deniers, la ville passeroit un contrat de seize livres seize sols huit deniers de rente, en principal de trois cens trente-trois livres six sols huit deniers; qu'ils recevroient

villes et bourgs, aux entrées, assemblées et cérémonies publiques qui s'y feront, suivant les différens usages des lieux de leur établissement,

chacun cent francs des sommes payées par les enseignes, et de leurs successeurs deux cens trente-trois livres six sols huit deniers.

« Cette délibération contient le détail des sommes que chaque capitaine, ou lieutenant, ou leurs représentans, auront le droit de répéter de leurs successeurs. Il en résulte qu'il est dû

A CHAQUE CAPITAINE :

« Pour l'avance sans intérest faite en conséquence de la délibération du 13 juillet 1694	600	»
« Pour le principal prêté avec intérest aux termes de la même délibération	500	»
« Pour finance payée en exécution de l'édit de 1701	100	»
« Pour finance payée en exécution de l'édit de 1708	407	8
« Pour restant de la finance payée en exécution de l'édit de 1704	300	»
	1907	8

A CHAQUE LIEUTENANT :

« Pour l'avance sans intérest faite en conséquence de la délibération du 13 juillet 1694	600	»	»
« Pour le principal prêté avec intérest aux termes de la même délibération	500	»	»
« Pour finance payée en exécution de l'édit de 1701	100	»	»
« Pour finance payée en exécution de l'édit de 1708	407	8	»
« Pour restant de la finance payée en exécution de l'édit de 1704	233	6	8
	1840	14	8

« Ce sont ces différentes sommes que les capitaines et lieutenans en activité à l'époque de la loi du 14 octobre 1791, qui les a supprimés, répètent comme leur étant dues pour les avoir payées à leurs prédécesseurs. — Il seroit aussy fastidieux qu'embarrassant de tracer icy la liste cronologique des capitaines et lieutenans qui ont succédé à ceux choisis par la délibération du conseil de ville du treize juillet 1694, et on croit suffisant d'indiquer icy ceux qui n'en étoient pourveus que parce qu'ils avoient remboursés à leurs prédécesseurs, ou à leurs représentans, les sommes cy-dessus indiquées, et qui par cette raison ont droit à la liquidation et au remboursement qu'ils poursuivent comme une suite nécessaire de leur supression.

Noms des major et capitaines qui étoient en activité à l'époque de la suppression en 1791, et à chacun desquels il est dû 1907 l. 8 s.

MM.	Le Comte,	major.
	Bourgongne,	capitaine.
	Honoré (? Le Tertre,	*id.*
	Cadot,	*id.*
	Clicquot,	*id.*
	Nouvellet,	*id.*
	Tronsson Le Comte,	*id.*
	Tronsson-Tronsson,	*id.*
	Thierrion,	*id.*

Noms des lieutenans qui étoient en activité à l'époque de la suppression en 1791, et à chacun desquels il est dû 1840 l. 14 s. 8 d.

MM.	Mopinot Le Comte,	lieutenant.
	Champenois Clicquot,	*id.*
	Champenois Tronsson,	*id.*
	Pinchart,	*id.*
	Tronsson,	*id.*
	Mopinot,	*id.*
	N.....,	*id.*
	Henriot,	*id.*
	Aubriet,	*id.*

« Fait et dressé par nous maire de la ville de Reims, sur les pièces étant au cartulaire de ladite ville. Certifié et délivré au citoyen Aubriet, lieutenant de milice bourgeoise, pour luy servir, et aux autres capitaines et lieutenans, à la liquidation de leurs offices. A Reims, le quatre messidor an x de la république. »

même toutes les fois qu'ils en recevront l'ordre par les gouverneurs de nos provinces, par ceux des villes de leur établissement, leurs lieutenans généraux et particuliers, et par les maires, consuls ou jurats, quand le cas le requerra pour le bien de notre service, suivant l'usage ordinaire des lieux. Voulons que dans nos villes les quartiers soient divisés sur le pié du nombre des colonels et capitaines, le plus également que faire se pourra par les gouverneurs ou leurs lieutenans ou commandans dans lesdites villes, ou en leur absence, par les intendans et commissaires départis, avec les maires et échevins; et que dans ce nombre le colonel ait le choix de l'un d'iceux, et les autres distribués aux capitaines, selon l'ordre de leur réception ; et que dans les autres villes et bourgs il en soit usé de même et à proportion du nombre des capitaines. Les majors feront leurs fonctions dans lesdites villes sans préjudicier à celles des majors de nos troupes, ni à ceux par nous établis dans nos villes frontières. Lesdits colonels, capitaines, ou, en leur absence, leurs lieutenans, tiendront des registres exacts des noms et surnoms des habitans demeurans dans leurs quartiers, même des étrangers qui s'y seront établis pour y résider ou séjourner, du nombre de leurs enfans et domestiques, et de l'âge des uns et des autres. Et s'il y a des absens qui soient emploïés dans notre service, ou des officiers servans dans nos maisons ou en autres charges, qui les exemtent des guets, gardes et charges publiques, ils seront tenus d'en faire mention sur leurs registres; comme aussi de l'état et qualité des logemens et écuries des maisons de chacun desdits habitans de leur quartier, pour y avoir recours ; lesquels registres ils communiqueront aux majors, lorsqu'ils en seront requis, pour en informer les gouverneurs de nos provinces ou desdites villes, même les intendans et commissaires par nous départis dans les provinces et généralités, et les maires, consuls, capitouls et échevins desdites villes. Pour éviter les contestations qui pourroient survenir avec ceux qui exercent présentement lesdits offices par commission, nous avons par le présent édit suprimé et suprimons tous et chacuns les colonels, majors, capitaines, quarteniers, cinquanteniers, leurs lieutenans de bourgeoisie, qui ont été commis, élus, nommés ou établis dans lesdites villes et bourgs par nous, les gouver-

neurs, leurs lieutenans, ou par les habitans des villes jusqu'à présent; à l'exception seulement de ceux de notre bonne ville de Paris, en laquelle les capitaines, quarteniers et autres officiers nommés ou établis sous les ordres de nos amés et féaux les prévôt des marchands et échevins de notredite ville demeurent, comme nous les avons maintenus, dans toutes leurs fonctions et droits. Voulons que les colonels, majors, capitaines, ou, en leur absence, leurs lieutenans soient apellés, et aient voix délibérative aux assemblées des hôtels des villes de leurs résidences, lorsqu'il sera question de l'élection des enseignes et sergens qui sont à la nomination des habitans, et dans les assemblées qui se feront pour délibérer sur les entrées ou autres cérémonies publiques. Voulons aussi qu'en cas de décès, de résignation ou de vente des offices de colonels, les anciens capitaines ou majors soient préférés et pourvus desdites charges, ainsi que les lieutenans, en cas de décès des capitaines, à l'exception seulement des enfans des décédés, s'ils sont en état de les exercer, en payant aux veuves, enfans et héritiers, les sommes qu'ils auront financées, ou le prix convenu entre eux, dans le mois après le décès; et faute de ce faire, ils en demeureront déchus, et les veuves, enfans et héritiers pourront disposer desdites charges au profit d'autres personnes aïant les qualités requises. Lorsque lesdits colonels, majors, capitaines ou lieutenans seront élus aux charges de consuls, capitouls, échevins et autres charges publiques qui sont à notre nomination ou à celle des habitans desdites villes, ils y seront reçus sans difficulté ni incompatibilité. Et pour donner moïen ausdits officiers de vaquer aux fonctions desdites charges avec assiduité et aplication, nous avons exemté et déchargé, exemtons et déchargeons par le présent édit lesdits colonels, majors, capitaines et lieutenans, du service du ban et arrière-ban et contribution d'iceux, et des franc-fiefs, tant et si longtems qu'ils exerceront lesdites charges, de tous logemens de gens de guerre, ustenciles, et de toutes autres charges des villes de leur résidence, même de tutelle, curatelle, nomination d'icelles, commission de syndic, séquestre, collecte de taille et de sel et autres impositions. Et à l'égard de ceux d'entre eux qui seront établis dans les villes et bourgs taillables, nous voulons aussi que leur cotte demeure fixée sur le pié de

la présente année mil six cens quatre-vingt-quatorze, sans qu'ils puissent être augmentés aux tailles, taillon, crues et autres impositions, à cause des aquisitions qu'ils feront desdites charges; mais seulement à proportion et au sol la livre de l'augmentation de la taille ou des autres aquisitions qu'ils feront, ou des biens et successions qui leur échoiront. Faisons défenses aux maires, consuls, échevins, assesseurs et collecteurs d'y contrevenir, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms. Et attendu la nécessité qu'il y a de faire exercer les fonctions desdits officiers, il y sera commis et établis des personnes aïans les qualités requises par les gouverneurs, leurs lieutenans ou commandans, sur la nomination qui leur en sera faite par celui que nous préposerons pour l'exécution du présent édit, en attendant qu'il y ait été pourvu. Si aucuns desdits colonels, majors, capitaines ou lieutenans qui exercent présentement par commission étoient pourvus d'aucuns desdits offices, ils conserveront leur rang d'ancienneté du jour de leur réception. Ceux qui prêteront leurs deniers pour acquérir lesdits offices, auront hypothèque et privilége spécial sur iceux, et demeureront subrogés comme nous les subrogeons dès à présent en nos droits, sans qu'il soit besoin de faire mention desdits prêts dans les quittances de finances; mais seulement dans les contrats qui en seront faits et passés. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes et cour des aides à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelui garder et exécuter selon sa forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations et autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé et dérogeons par ledit présent édit, car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de mars l'an de grâce mil six cens quatre-vingt-quatorze, et de notre règne le cinquante-unième. *Signé* Louis. *Visa*, Boucherat. *Et plus bas :* Par le roi, Phelypeaux. Et scélé du grand sceau de cire verte.

[Suivent les enregistrements du parlement, de la cour des comptes, de celle des aides.]

XXXVIII.

Règlement pour les maîtres couteliers de la ville et fauxbourgs de Reims[1], [modifiant celui du 6 mai 1697].

6 mai 1697.

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

I. Qu'à l'avenir les maîtres de la communauté des couteliers feront dire et célébrer [une messe] en l'église des pères Jacobins de cette ville par chacun an, le jour de la Décolation de saint Jean-Baptiste, qui

[1] Ce règlement fut homologué en 1739, en vertu des actes suivants :

1° *Requête des maîtres couteliers.*

« A monsieur le bailly de Reims, lieutenant général de police de ladite ville et fauxbourgs dudit Reims, supplient humblement les maîtres de la communauté des couteliers de la ville et fauxbourgs de Reims, disans que jusqu'à présent eux et leurs prédécesseurs se sont gouverné suivant le règlement qui leur a été accordé par monsieur le bailli de l'archevêché de Reims (*sic*), votre prédécesseur, le sixième may mil six cens quatre-vingt-dix-sept*, par lequel règlement leurs prédécesseurs n'ont point prévu les contraventions qui se commettent contre leur profession, ni fixé les droits des aprentifs, réceptions des maîtres et ouverture de boutique, pour lesdits droits appartenir à la communauté, pour être emploiés aux dettes et charges de ladite communauté, laquelle a été considérablement taxée par les impositions qu'il a plu à Sa Majesté de répartir sur les communautés des arts et métiers, et qui ont tellement épuisés les maîtres de ladite communauté, qu'il n'en reste plus que les suplians au nombre de trois qui ont peine à maintenir l'exécution dudit règlement, parce que plusieurs artisans, simples ouvriers ou compagnons qui n'ont jamais contribué ausdites impositions, entreprennent publique-

* Nous n'avons pu retrouver ce règlement, mais seulement l'acte suivant qui l'homologue :

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Louis Fremin, licencié ès loix, écuyer-conseiller du roy, bailly de Reims, salut; sçavoir faisons que cejourd'hui datte des présentes, vu la requête à nous présentée par Théodore Pointillon, François Raulin et Jacques Derosne, couteliers demeurans à Reims, tendans à ce qu'il nous plaise homologuer certains articles au nombre de vingt-un qu'ils ont fait dresser pour leur servir à l'avenir de règlement : notre ordonnance du deuxième du présent mois, que lesdits articles et requête seroient communiqués au procureur fiscal général de l'archevêché duché de Reims, première pairie de France, pour être ordonné ce que de raison : notre jugement du troisième dudit mois portant, suivant le réquisitoire dudit procureur fiscal, qu'avant faire droit sur ladite requête, lesdits articles seroient communiqués aux communautés des maîtres serurriers, taillandiers et féronniers; conclusions du procureur fiscal qui a communiqué lesdits articles aux maîtres jurez desdites communautés. Tout considéré, lesdits articles diligemment examinés, et sur ce l'avis du conseil, nous, faisant droit sur ladite requête, avons lesdits articles, au nombre de vingt-un, homologué et homologuons : en conséquence, ordonnons qu'ils seront à l'avenir gardés et observés par provision par forme de règlement pour tous les maîtres couteliers de cette ville et fauxbourgs de Reims, avec défense à eux et à tous autres d'y contrevenir sous les peines y portées, sauf néanmoins les droits d'autrui, et ce jusqu'à ce que lesdits maîtres couteliers ayent obtenu des lettres patentes de Sa Majesté qui leur donnent des statuts Par notre sentence, jugement et à droit, jugé en la chambre du conseil du baillage de Reims, le 6 mai 1697, et est le *dictum signé* Fremyn, bailly, et Le Feron, lieutenant général. »

écheoit ordinairement le 29 août de chacune année, lequel jour et fête s'observe par les maîtres couteliers de la ville de Paris et autres villes du royaume, au lieu de continuer d'observer les jours et fêtes de Saint-Éloy, attendu même que lesdits jours différentes communautés qui observent cette fête, remplissent l'église et la salle des assemblées, à laquelle messe solemnelle tous les maîtres assisteront

ment de travailler dudit métier, d'en vendre leurs ouvrages étant mal fabriquées et contraires audit règlement, sçachant se dérober aux visites des jurez ; en sorte que les suplians, qui ont avancés et payés sommes considérables pour la conservation de ladite communauté, et pour arrêter à l'avenir les entreprises qui se commettent journellement sur leur profession, ils ont été conseillés sous votre bon plaisir de faire dresser vingt-trois nouveaux articles pour leur servir de règlement ; et pour en voir ordonner l'exécution, ils ont recours à votre autorité. — Ce considéré, monsieur, vu ledit règlement du sieur bailly du Vidame (*sic*), du six may mil six cens quatre-vingt-dix-sept, ensemble les vingt-trois nouveaux articles dressés pour servir de règlement, il vous plaise vouloir les approuver et autoriser pour être exécutés, sauf aux suplians à se pourvoir en chancellerie pour en obtenir l'homologation ; ce faisant, permettre aux suplians de les faire imprimer, pour un exemplaire d'iceux être délivrés à chacun des maîtres et s'y conformer, et ferés bien. Constituant maître Jean-Baptiste Gellé leur procureur. *Signés* Claude Boudot, Martin Delacroix, Théodore Sohier, et Gellé. En la minute des présentes : soit communiquée au procureur fiscal à Reims, le quinze novembre mil sept cens trente-huit. *Signé* Carbon, bailly.

2° *Avis du procureur fiscal.*

« Vu les pièces énoncées en la présente requête, je n'empêche que les articles cidessus ne soient autorisés sous le bon plaisir du roi et de nos seigneurs, à l'exception de l'article quatorze, qui sera suprimé et retranché, et qu'à la dixième ligne les mots *même dans la banlieue* de l'article vingt-deuxième seront aussi retranchés, et que le surplus desdits articles seront autorisés. *Signé* Dorigny, procureur fiscal.

3° *Homologation du bailli.*

« A tous ceux qui ces présentes verront, Jean-Baptiste Carbon, conseiller du roy, bailly de Reims, lieutenant général de police de ladite ville et fauxbourgs, et Claude-François Bergeat, docteur en droit, lieutenant desdits baillage et police [savoir faisons?], que vu la requête à nous présentée par les maîtres de la communauté des couteliers de la ville et fauxbourgs de Reims.....; ordonnance étant ensuite, portant que ladite requête sera communiquée au procureur fiscal ; expédition en parchemin du règlement du six may mil six cens quatre-vingt-dix-sept, *signé* Gresset ; conclusions du procureur fiscal ; tout vu et considéré, nous avons homologués et homologuons, sous le bon plaisir de Sa Majesté, les vingt-trois articles du projet de règlement à nous présentés par les maîtres couteliers de cette ville et fauxbourgs ; ordonnons qu'ils seront exécutés par provision sous le bon plaisir du roy, de nos seigneurs de son conseil et de la cour de parlement, jusqu'à ce que les maîtres couteliers aient obtenu des lettres patentes confirmatives desdits articles ou tels autres qu'il plaira à Sa Majesté de leur accorder, et de les faire enregistrer en la cour de nos seigneurs du parlement ; ce qu'ils seront tenus de faire dans l'année. Fait et donné à Reims en la chambre du conseil, cejourd'hui vingt-un mars mil sept cent trente-neuf. *Signé* Carbon, bailly. — En témoin de ce, nous avons fait mettre et apposer à ces présentes le scel dudit baillage, pour être exécutés selon sa forme et teneur, qui furent faites et données audit Reims par nous juge susdit, les jour, mois et an que dessus. Meusnier. »

en habits décents, à peine de dix sols d'amende contre chacun défaillant.

II. Le lendemain de la fête de la Décolation de saint Jean-Baptiste, les maîtres feront dire et célébrer en la même église une messe de *Requiem,* pour le repos des âmes des maîtres et maîtresses décédés, à laquelle tous les maîtres assisteront, à peine de dix sols d'amende contre chacun défaillant, fin de laquelle messe tous les maîtres s'assembleront et nommeront deux maîtres à tour de rôle, pour faire les fonctions de jurez pendant trois ans, fin desquels l'ancien sortira et en sera nommé un autre en son lieu et place pour en remplir la charge; et sera tenu ledit maître sortant de rendre son compte articles par articles des deniers qu'il aura reçu et déboursé durant le tems de sa jurande, et seront tenus lesdits maîtres jurez de prêter serment pardevant monsieur le bailly de Reims, lieutenant général de police de ladite ville et fauxbourgs, aussitôt leur nomination, et sera l'acte de prêtation du serment levé aux dépens de la communauté.

III. Le dernier maître reçu, tenant boutique ouverte, sera tenu de faire les fonctions de clerc, avertir les maîtres de se trouver aux assemblées qui seront permises par monsieur le bailly, lieutenant général de police, aux convois et enterremens des maîtres et maîtresses décédés, ausquels lesdits maîtres seront tenus d'assister, sans pouvoir s'en exempter sans cause légitime, à peine de dix sols d'amande contre chacun défaillant, et sans que ledit clerc puisse prétendre aucun salaire ni vacation.

IV. Aucun ne poura être reçu maître de ladite profession de coutelier, tenir boutique et fenêtre ouverte qu'il ne soit de la religion catholique, apostolique et romaine, certifiée par les maîtres jurez lors de la réception, qu'il n'ait été cinq ans en apprentissage chez un maître dudit métier, suivant le brevet passé pardevant notaire, lequel il fera apparoître; sera tenu l'aspirant de faire le chef-d'œuvre qui lui sera ordonné par les jurez et en leur présence, ausquels il sera payé à chacun d'eux la somme de trois livres pour leurs vacations et assistances audit chef-d'œuvre; et où ledit aspirant sera trouvé capable d'être admis à la maîtrise, il payera ès mains desdits jurez la

somme de deux cens livres, et celle de dix livres pour droit d'ouverture de boutique pour le profit de la communauté, et être emploiées au payement des dettes et charges de ladite communauté; et sera présenté à mondit sieur le bailly, lieutenant général de police de ladite ville et fauxbourgs, pour prêter serment et observer le règlement; et sera tenu ledit aspirant de lever à ses frais et dépens les lettres de sa réception.

V. Les fils des maîtres nés en légitime mariage seront reçus maîtres de ladite communauté sans faire chef-d'œuvre, ni payer aucun droit autres que les lettres de leur réception, qu'ils seront tenus lever à leurs dépens, à charge par eux de continuer l'expérience dudit métier sous leurs pères ou autres maîtres, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-deux ans, ou qu'ils aient pris l'état du mariage, auquel cas ils pouront tenir boutique ouverte et non autrement; et payeront dix livres pour droit d'ouverture de boutique.

VI. Chacun maître dudit métier ne poura avoir qu'un aprentif, et ne poura l'engager pour moindre tems que cinq ans, fin desquels il poura prendre un autre aprentif, dont il donnera avis aux maîtres jurez; sera en outre tenu le maître qui aura un aprentif d'en avertir lesdits maîtres jurez un mois au moins après son entrée, ausquels sera payé pour droit de cire, par ledit aprentif, la somme de trente livres pour le profit de la communauté; si durant lesdits cinq ans l'aprentif s'absente du service de son maître sans avoir achevé le temps de son aprentissage, le maître poura trois mois après ladite absence prendre un autre aprentif; et où durant lesdits trois mois l'aprentif absent reviendroit en cette ville, le maître sera tenu le recevoir pour achever le tems de son aprentissage; et lesdits trois mois passés, ledit aprentif poura travailler chez quelque maître comme compagnon étranger, sans pouvoir aspirer à la maîtrise, qu'il n'ait servi les maîtres durant lesdits cinq ans.

VII. Aucun maître ne poura attirer en sa maison aucun aprentif dudit métier, ni autre servant, soit pour lui ou autres, que ledit aprentif et servant n'aient achevé le tems de leurs services, à peine de vingt sols d'amande, applicable moitié à monseigneur l'archevêque de Reims et l'autre moitié au profit de la communauté.

VIII. Aucun maître ne poura congédier un aprentif, qu'il ne soit attaqué d'une maladie languissante ou qu'il veuille quitter le métier, soit par pauvreté ou autrement; auquel cas les maîtres jurez pouront le placer chez un autre maître pour y achever le tems de son aprentissage, en y faisant consentir le maître d'où ledit aprentif sera sorti.

IX. Si un compagnon qui aura demeuré chez un maître en quelque ville du royaume, vient en cette ville et travaille au service d'un maître de la communauté pour y achever les cinq années de son apprentissage, il poura aspirer à la maîtrise en représentant aux maîtres jurez le brevet de son aprentissage, le certificat du maître où il aura commencé son aprentissage, en faisant le chef-d'œuvre qui lui sera indiqué, et en payant les droits et sommes portées ci dessus.

X. Quand un compagnon coutelier souhaitera sortir de la maison de son maître, il sera tenu de demander congé huit jours avant sa sortie, achever le tems de sa convention et l'ouvrage qu'il aura commencé, et ne pouront les autres maîtres lui donner à travailler sans le consentement du maître qu'il aura quitté, ou qu'il n'ait été absent de cette ville durant trois mois, à peine de dix livres d'amande, applicable comme dessus.

XI. Nul coutelier forain ne poura aporter en cette ville et fauxbourgs aucuns ouvrages dudit métier pour les y vendre ni exposer en vente, tant aux foires qu'autres jours, que lesdits ouvrages n'aient été vus et visités par les maîtres jurez que ledit forain sera tenu d'avertir, à peine de dix livres d'amande, applicable comme dessus, et de confiscation desdits ouvrages.

XII. Ne pouront les maîtres de ladite communauté acheter aucuns ouvrages dudit métier venans du dehors, meules ou mouliaux, baleines et autres marchandises servantes audit métier, que lesdits ouvrages et marchandises n'aient été visités par les maîtres jurez, exposés en vente, et les maîtres de ladite communauté avertis pour en prendre part, si bon leur semble, sous les mêmes peines que dessus.

XIII. Nul compagnon ou aprentif ne pouront travailler dudit métier en cette ville en chambre, ains seront tenus de sortir de la ville dans

vingt-quatre heures, et défense à toutes personnes que ce soient de les réfugier en leurs maisons, à peine de trente livres d'amande contre les contrevenans, applicable comme dessus.

XIV. Les émouleurs ne pouront émoudre, polir et repolir aucuns ouvrages neufs et vieux dudit métier en cette ville et fauxbourgs, dans les rues, places publiques et boutiques, s'ils ne sont maîtres dudit métier; ne pourront aussi lesdits émouleurs amancher aucunes allumelles ou autres ouvrages dudit métier, ni tenir chez eux aucuns polissoirs, soit émery ou non émery, avoir meulles arrêtées dans leurs maisons, ni y émoudre tels ouvrages que ce soient, à peine de trois livres d'amande, applicable comme dessus.

XV. Défenses à toutes personnes de telle qualité qu'elles soient, non maîtres dudit métier, de faire forcettes, cizeaux à tailleurs d'habits, à barbiers, chirurgiens, tous étuis garnis d'instrumens d'astrologie, de géométrie, gravés et dorés, et ferremens de chirurgie, à peine contre les contrevenans de confiscation desdits ouvrages et de dix livres d'amande, applicable comme dessus.

XVI. Autres que les maîtres couteliers de cette ville ne pouront faire et vendre couteaux, cizeaux, ganifs, razoirs, lancettes, lames et autres petits ouvrages tranchans, lesquels ouvrages seront bien assérés et trempés, et les burains assérés par les deux bouts, sous les mêmes peines que dessus.

XVII. Tous couteaux à tranches seront de bon acier bien corroyés et trempés; et s'ils sont à brin de soye, ils seront rivés à la soye même, à peine contre les contrevenans de trois livres d'amande, applicable comme dessus.

XVIII. Aucun maître dudit métier ne poura contrefaire la marque d'un autre maître, ni en poinçon ni en gravure, et ne poura se servir d'une marque qu'elle ne lui soit donnée par les maîtres jurez; et ne pouront les maîtres avoir une marque pareille, à peine de dix livres d'amande, applicable comme dessus.

XIX. Tous ouvrages dépendans dudit métier, comme cizeaux, couteaux, razoirs, lancettes, ganifs et autres petits ouvrages tranchans, seront marqués de la marque du maître qui les aura fait, à peine de trois livres d'amande, applicable comme dessus.

XX. Lorsqu'aucun maître ou maîtresse viendront à décéder, tous les maîtres de ladite communauté seront tenus d'assister aux convois et enterremens, après en avoir été avertis par le clerc de ladite communauté; et seront portés quatre flambeaux ausdits convois, à peine de dix sols d'amande contre chacun défaillant.

XXI. Si un maître vient à décéder, la veuve poura jouir durant sa viduité de la maîtrise et droits qu'avoit son défunt mari; et en cas qu'elle renonce au métier, prenne une autre profession ou passe en second mariage avec une personne d'une autre profession, elle perdra ses droits et ne poura tenir un aprentif, s'il n'a commencé son aprentissage chez son mari; auquel cas ledit aprentif poura achever le tems de son aprentissage, pourvu que ladite veuve n'aie pris une autre profession, autrement ledit aprentif sera tenu d'achever le tems de son aprentissage chez un autre maître de la communauté.

XXII. Nuls ne pouront avoir égard et visite sur les ouvrages de couteliers, que les maîtres jurez de leur communauté, lesquels seront tenus de faire visite assistés d'un huissier de police, au moins aux quatre tems de chacune année, chez les maîtres et émouleurs de la ville et fauxbourgs de Reims, même dans la banlieue, en obtenant par eux la permission de mondit sieur le lieutenant général de police; et en cas de contravention, saisir les ouvrages ou outils, en dresser procès-verbal, pour icelui raporté, assigner les contrevenans et prendre telles conclusions qu'il apartiendra.

XXIII. Les maîtres jurez de la communauté des couteliers de la ville et fauxbourgs de Reims porteront ou feront porter deux flambeaux à la procession qui se fait le jour de la Fête-Dieu en l'église cathédrale de cette ville pour honorer le saint Sacrement de l'autel, à peine d'amande.

Signés Claude Boudot, Martin Delacroix et Théodore Sohier, en la minutte des présentes.

XXXIX.

1er décemb. 1699. Arrêt du conseil d'État portant réunion de la charge de lieutenant de police de la ville et fauxbourgs de Reims, et des

autres offices créés pour ladite ville et fauxbourgs par les édits des mois d'octobre et de novembre précédens, à la justice de l'archevêché, duché et pairie de Reims[1].

Archiv. de l'Hôt. de Ville, jurisdiction, liass. 7, n° 1.

Extrait des registres du conseil d'État.

Sur la requête présentée au roy étant en son conseil par messire Charles-Maurice Le Tellier, archevêque duc de Reims, premier pair de France, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, contenant qu'à cause de son duché et pairie de Reims il a tout droit de police dans toute l'étendue de ladite ville et fauxbourgs de Reims, contre lequel droit les officiers du siége royal créés en 1523, ayant voulu entreprendre, les archevêques ses prédécesseurs ont obtenu plusieurs arrêts contradictoires du parlement, deux entr'autres des 7 mars 1579 et 18 mars 1611; par le premier desquels il a été entr'autres choses ordonné que les officiers de l'archevêque auroient par provision connoissance de la police en la ville et fauxbourgs de Reims, privativement à tous autres; et par le second il a été ordonné que la connoissance des règlemens des métiers de ladite ville et fauxbourgs de Reims, et l'homologation de leurs statuts, appartiendra audit sieur archevêque et à ses officiers, avec le droit de justice et de police dans ladite ville et fauxbourgs de Reims, sans qu'il soit loisible au bailly royal ou auxdits juges et officiers de Sa Majesté d'user de prévention, excepté les cas royaux, et défenses à eux faites d'entreprendre sur les droits dudit sieur archevêque, conformément audit arrêt du 7 mars 1579 et autres y énoncés. Et quoyque Sa Majesté, par son édit du mois d'octobre 1699 ait créé un lieutenant général de police dans chacune des villes et lieux de son royaume où il y a parlement, siéges présidiaux ou autres jurisdictions royales, et que par autre édit du mois de novembre suivant, Sa Majesté ait aussi créé un procureur de Sa Majesté, un greffier, des commissaires et des huissiers de police en chacune desdites villes et lieux, le suppliant ne présumoit pas que Sa Majesté eût entendu comprendre dans la disposition de ces édits, les villes où la seigneurie, justice et police appartiennent aux sei-

[1] Voir dans le volume suivant à la date du 10 mars 1701.

gneurs qui la tiennent et relèvent en fief de Sa Majesté; et notamment celle de Reims, où le suppliant a tous les droits de jurisdiction et de police comme dépendans de sondit duché et pairie. Mais comme entre les droits et fonctions que Sa Majesté attribue par ces mêmes édits aux lieutenans généraux et autres officiers de police par elle nouvellement créés, il peut y en avoir quelques-uns que l'on pourroit prétendre n'être pas des dépendances naturelles de la police, telle qu'elle a été jusqu'à présent exercée par les juges ordinaires tant de Sa Majesté que des seigneurs, et que d'ailleurs des officiers étrangers qui seroient pourvus de ces nouvelles charges pourroient encore entreprendre de disputer au suppliant et à ses officiers certains cas dépendans naturellement de la police, dont les officiers royaux de ladite ville de Reims lui ont, quoyque sans raison et sous de mauvais prétextes, formé la contestation, ce qui seroit une source continuelle de différens et de contestations entre les officiers qui seroient pourvus de ces charges et ceux de l'archevêché et duché-pairie de Reims; pour prévenir un tel inconvénient, et donner en même tems à Sa Majesté toutes sortes de marques de sa soumission et de son respect, il la supplioit très-humblement de vouloir bien, en accumulant droit sur droit, lui accorder tant pour lui que pour ses successeurs archevêques, outre les droits et fonctions de police qui lui appartiennent et qui peuvent ou doivent lui appartenir à cause de sondit duché et pairie, tous les autres droits et fonctions qui sont de nouveau attribués à celles de lieutenant général, procureur de Sa Majesté et autres officiers de police créés par les édits des mois d'octobre et novembre dernier; même lui confirmer, et en tant que besoin seroit lui accorder de nouveau aussi, tant pour lui que pour ses successeurs, la connoissance et jurisdiction des cas dépendans de ladite police, dont le droit ou la possession lui auroient été ou pu être contestés par lesdits officiers royaux et les lieutenans et gens du conseil de la ville de Reims, sous quelque prétexte que ce pût être, aux offres que faisoit le suppliant de financer ès cofres de Sa Majesté telle somme qu'il lui plairoit de fixer, sans que ses héritiers la puissent répéter de ses successeurs archevêques de Reims, sous quelque prétexte que ce soit; l'intention du suppliant étant de faire, sous le bon plaisir de

Sa Majesté, cet avantage à son archevêché. Vu ladite requête et pièces y jointes, ouy le rapport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au conseil royal, controlleur général des finances, le roy étant en son conseil, a ordonné et ordonne que ledit sieur archevêque duc de Reims et ses successeurs audit archevêché, duché et pairie, jouiront de tous droits et jurisdiction de police dans toute l'étendue de ladite ville et fauxbourgs de Reims, tant dans les cas dont les archevêques de Reims étoient en droit ou en possession de connoître à cause dudit duché et pairie, même ceux dont le droit et possession auroient été ou pu être contestés, que dans les cas qui sont attribués de nouveau à l'office de lieutenant général et autres officiers de police créés par lesdits édits des mois d'octobre et novembre derniers, dont Sa Majesté fait, à cette fin, nouvelle concession en tant que besoin seroit, et en accumulant droit sur droit, audit sieur archevêque, tant pour lui que pour ses successeurs audit archevêché duché et pairie, pour être lesdits droits de nouveau concédés, unis à la seigneurie et jurisdiction dudit archevêché duché et pairie, et être exercés par le bailly, le lieutenant audit baillage, et le procureur fiscal dudit archevêché, ou par tels autres qu'il plaira audit sieur archevêque et à ses successeurs dans son archevêché, d'en pourvoir, dont les actes, jugemens, ordonnances seront aussi reçus, expédiés et délivrés par le greffier du baillage dudit archevêché, ou autre qu'il plaira pareillement audit sieur archevêque et à ses successeurs de pourvoir à cet effet, sans que lesdits bailly, lieutenant, procureur fiscal, greffiers, ni les autres officiers cy-après nommés, soyent obligés de prendre aucunes provisions de Sa Majesté, comme en ayant ledit sieur archevêque, et après lui ses successeurs, la pleine disposition, tant en vertu de sondit droit de seigneurie et pairie, qu'en vertu de la concession faite par le présent arrêt. Veut en conséquence, Sa Majesté, que ledit bailly ou autre qui sera pourvu par ledit sieur archevêque ou ses successeurs, et en son absence le lieutenant audit baillage, connoissent de tout ce qui concernera la sûreté de ladite ville et fauxbourgs de Reims, du port d'armes prohibé par les ordonnances, du nettoyement des rues et places publiques, de l'entretènement des lanternes dans ladite ville et fauxbourgs d'icelle, circonstances et dépendances; de

toutes les provisions nécessaires pour la subsistance de ladite ville et fauxbourgs, des amas et magasins qui en seront faits, du taux et prix des denrées, qu'ils ayent seuls la visite des halles, foires et marchés, des hôtelleries, auberges, maisons garnies, cabarets, caffés, tabacs et autres lieux publics; ensemble la connoissance des assemblées illicites, tumultes et désordres qui arriveront à l'occasion d'icelles, des manufactures et dépendances d'icelles, des élections des maîtres jurés de chacun corps des marchands et métiers, des rapports et procès-verbaux des visites des jurés, et de l'exécution des statuts et règlemens des arts et métiers; donneront tous les ordres nécessaires dans les cas d'incendies ou inondations, feront l'étalonnage des poids, balances et mesures des marchands et artisans de ladite ville et fauxbourgs d'icelle, le tout à l'exclusion de tous autres, même des juges royaux, auxquels Sa Majesté en interdit la connoissance; connoîtront de l'exécution de la déclaration du dernier août 1699 touchant le trafic des bleds et autres grains, à l'exclusion pareillement de tous autres, même des juges royaux, auxquels Sa Majesté en interdit pareillement la connoissance; connoîtront aussi des contraventions qui seront commises à l'exécution des ordonnances, statuts et règlemens faits pour le fait de la librairie et imprimerie. Seront tenus les prévosts des maréchaux, vice-baillis, les lieutenants, exempts et archers, huissiers et sergens royaux, d'exécuter, s'ils en sont requis, les ordres et mandemens des bailly et officiers de ladite pairie, sur le fait de ladite police, comme aussi les bourgeois et habitans de ladite ville et fauxbourgs de prêter main-forte à l'exécution de leursdits ordres et mandemens, toutes les fois qu'ils en seront requis : assistera ledit bailly à toutes les assemblées de ladite ville [1], et y aura

[1] « Si des étrangers ne sont point habiles à entrer dans le conseil de la ville de Reims, à plus forte raison n'eût-on point dû souffrir que le bailli de l'archevêché, comme lieutenant général de police, souvent étranger, toujours jaloux, et même ennemi par état des droits, prérogatives, coutumes et libertés anciennes des habitans, des juridictions de leurs échevins, et du conseil de la ville, y soit jamais entré sous prétexte de l'attribution singulière et bursale qui lui en a été faite à l'insçu desdits habitans, et contre l'intérêt de leurs échevins et du conseil de ladite ville, par l'arrêt du conseil du 1er décembre 1699, surpris sur des exposés aussi évidemment faux que ceux qui y sont insérés. Et pouvoit-on d'ailleurs consentir que cet officier, uniquement dévoué aux volontés des archevêques, desquels l'unique but, depuis huit siècles qu'ils sont seigneurs

séance et voix délibérative après le lieutenant de ladite ville, le grand vicaire dudit sieur archevêque et les deux chanoines sénéchaux du chapitre de son église métropolitaine; paraphera tous les bulletins qui seront délivrés par les lieutenans, maire et échevins pour les logemens des gens de guerre. Appartiendra aussi audit bailly ou à son lieutenant en son absence, l'exécution de toutes les ordonnances,

temporels de partie de la ville, a toujours été de faire anéantir ces mêmes droits, coutumes, priviléges et juridictions, entrât jamais dans le conseil de ville, et y ait eu séance et voix délibérative, vu surtout qu'un des grands vicaires desdits archevêques y avoit déjà entrée?

« L'intérêt que les échevins et gens du conseil de la ville avoient que ce juge, qui dans tous les temps leur a suscité des procès sans nombre, n'ait ni la connoissance ni le secret des affaires particulières de ladite ville, pour qu'il ne pût en abuser ni s'en prévaloir pour leur en susciter de nouveaux, n'étoit-il pas suffisant, avec le tort qu'ils souffroient de la création de la charge de lieutenant de police et de sa réunion à celle de bailli de l'archevêché, pour porter le conseil de ville à s'opposer vigoureusement à l'exécution de cet arrêt de réunion.

« Le présidial et tous les seigneurs hauts justiciers de Reims avoient le même intérêt de le faire suprimer. Mais tous également complaisans ceddèrent à l'autorité de l'archevêque, qui l'avoit obtenu; et les échevins et gens du conseil de la ville, quoique plus intéressés que les autres, bien loin d'en avoir demandé le raport, eurent au contraire la foiblesse en 1702 de transiger avec ce prélat sur différens articles de la police, dont ils n'étoient point dépouillés, à des conditions si peu honorables qu'ils pouvoient eux-mêmes, aux termes de cette transaction, être traduits par la première harengère devant le lieutenant de police.

« C'est en effet ce qui seroit infailliblement arrivé quelque jour, sans les arrêts des 20 décembre 1748 et 29 janvier 1749; pour avoir par les gens du conseil de ladite ville consenti par cette transaction qu'un commissaire de police pût assister à la visite du poisson de mer, laquelle ils étoient en droit de faire faire en leur seule présence; et même que le lieutenant de police, sur le raport du commissaire, pût leur en permettre ou deffendre la vente: car n'étoit-ce pas exposer l'échevin préposé pour faire cette vente, à la subordination de ce juge de police, et aux querelles continuelles qu'il leur eût fait faire par ses commissaires? comme il est arrivé en 1747, qu'un de ces commissaires s'est échapé jusqu'à en menacer un de prison. Mais les arrêts de 1748 et 1749, en rétablissant les échevins dans leur ancienne autorité à cet égard, et réduisant les commissaires de police à ne pouvoir plus assister à la vente du poisson de mer que comme des spectateurs muets des fonctions des visiteurs préposés par la ville, sans pouvoir de leur part les contredire ni critiquer en rien, les choses sont rentrées dans leur ordre naturel, pour user des termes du mémoire imprimé pour M. de Rohan dans l'affaire de la marée en 1748: car, les commissaires de police n'ayant plus voulu depuis paroître à cette visite, il s'est trouvé que les échevins ont recouvré leur ancienne liberté, que la transaction de 1702 avoit considérablement altérée.

« Telle est la fatalité de toutes les transactions faites avec des personnes aussi puissantes que les archevêques de Reims. Les particuliers en sont toujours les dupes. La crainte d'un procès considérable et coûteux les porte à plier sous le joug et l'autorité de celui qui le leur suscite; d'entendre à des propositions qu'il ne leur feroit pas s'il se croyoit bien fondé; et à lui abandonner des droits légitimes qu'il n'eût pu se flatter d'obtenir de l'équité de la justice.

arrêts et règlemens concernant le fait de la police, circonstances et dépendances, pour en faire les fonctions en la même forme et manière que fait le lieutenant général de police de la ville de Paris, et que pourroit faire le lieutenant général de police créé par ledit édit, sans néanmoins qu'ils puissent prétendre aucun rang, séance ni voix délibérative dans le siége présidial de ladite ville : tiendra ledit bailly ou autre pourvu dudit office, et en son absence ledit lieutenant en la pairie, sa séance pour ladite pairie dans le siége ordinaire où il exerce la jurisdiction de ladite pairie [1]. Jouira pareillement ledit bailly ou autre qui sera pourvu dudit office par ledit sieur archevêque, de l'exemption de logemens de gens de guerre, tutèle, curatèle, et nomination d'icelles, du service du ban et arrière-ban et autres charges publiques, sans qu'ils puissent prétendre aucuns gages, droit de

« Quelle différence en effet de les soutenir devant elle, et d'en attendre la confirmation par des arrêts solennels, tels que ceux qui ont maintenu les anciens échevins dans leur droit de juridiction contentieuse sur les bourgeois du ban et de l'archevêché, et que ceux de 1737, 1745, 1748 et 1749 rendus contre M. de Rohan, archevêque de Reims, au sujet du stellage, de la police, de la voirie, et de la marée ; ou d'en traitter comme on a fait le 26 juin 1639, 11 mars 1670, octobre 1702, et 28 mai 1727, vis-à-vis de ces prélats, qu'on ose à peine regarder en face, qui nous captivent par leur autorité, ou par des caresses séduisantes nous amolissent au point de ne pouvoir leur résister. Alors pénétrés de crainte et de respect, notre fermeté nous abandonne, la complaisance prend sa place ; on sacrifie des droits légitimes à de chimériques idées ; on transige enfin ; et se congratulant mal à propos de ce que ces prélats, pour extorquer plus aisément ce qu'ils convoitent le plus, se relâchent quelquefois des articles moins intéressans pour eux, on leur prodigue encore, par une politesse déplacée et rampante, d'autentiques grâces de leurs bontés pour leurs bourgeois. » (Bidet, Hist. de l'échevin., p. 93.)

[1] Voici, au sujet des fonctions du bailli lieutenant de police, deux lettres que nous empruntons aux Arch. de l'Hôt.-de-Ville, portefeuille RR., nos 19 et 20 :

15 *juillet* 1753. *Lettre de l'intendant de Champagne à M. Bergeat, lieutenant géneral de police, pour lui demander quelles sont ses fonctions.*

« On demande, monsieur, un règlement pour les fonctions de lieut. de police d'une ville de la province, et on prétend que, selon un règlement de 1701, les lieut. de police ne peuvent exercer seuls ces fonctions et ne peuvent rendre de sentence qu'avec deux conseillers du baillage...; ce règlement ne s'exécute pas à Paris..., s'exécute-t-il à Reims ? Ne rendez-vous ni sentences ni ordonnances qu'avec 2 conseillers au baillage, ou si ces deux conseillers assistent seulement à vos audiences ?... . Et vous-même, assistez-vous aux audiences du baillage et du présidial en qualité de lieuten. de police, et quelle est l'étendue de votre territoire à Reims en qualité de bailli de M. l'archevêque ?... »

18 *juillet* 1753. *Réponse.*

« La déclaration du roi du 6 août 1701..... porte ce qu'on vous a dit, mais elle n'a point d'exécution à Reims à cause de l'arrêt du conseil du 1er décembre 1699..... Lorsque vint la déclaration de 1701, M. Letellier obtint arrêt du conseil du 29 octobre 1701 qui annuloit la déclaration pour Reims..... en

committimus, ni franc salé, ni l'exemption de taille attribuée audit lieutenant général de police. Ordonne en outre Sa Majesté que ledit

sorte que je rends seul les sentences et ordonnances sur les conclusions du procureur fiscal en la police, et le lieutenant du baillage me supplée en cas d'absence ou maladie. — Je n'assiste point aux audiences du baillage royal et du présidial en qualité de lieuten. de police, excepté dans les cas d'assemblées générales pour le fait de police, où je fais le rapport, et en laquelle assemblée j'ai séance immédiatement après le lieut. général * et conformément à la déclaration de 1701.... »

* Si les officiers de l'archevêque assistaient sans conteste aux assemblées générales, il n'en était pas de même de ceux du conseil de ville, comme le prouve l'analyse suivante de pièces extraites des Archiv. de l'Hôt.-de-Ville, juridict., liass. 7, n° 6 :

1° *Extrait des registres de l'assemblée de la police générale de la ville de Reims.*

« Cejourd'hui 9 mars 1771, en l'assemblée de police générale convoquée à la réquisition du lieutenant général de police, où étoient MM. Lévêque de Pouilli, lieutenant général; Jouvant, lieutenant particulier; Lespagnol de Vilette, chevalier d'honneur vétéran; Wittasse, conseiller, et Cliquot, conseiller d'honneur; Marlot, procureur du roi; Bergeat, lieutenant général de police; Duchâtel, lieutenant du baillage de la duché pairie; Blavier, bailli du chapitre; Pitat, bailli de Saint-Remi; Cocquebert, lieutenant des habitans; Aubriet et Chaperon, conseillers échevins, et Sutaine, sindic de la ville; il auroit été observé par le lieutenant général que le sieur Sutaine n'ayant point été appelé à l'assemblée, ne devoit point s'y trouver; qu'il n'avoit pas d'ailleurs droit d'y assister, cette assemblée n'étant composée que de magistrats et juges ordinaires de la ville; que les procureurs fiscaux des seigneurs n'avoient pas même le droit de s'y trouver, le procureur du roi ayant seul celui d'y remplir les fonctions du ministère public; que les échevins de la ville n'y étoient appelés qu'en qualité de juges. — Le sieur Sutaine répondant : qu'il avoit le droit de suivre tous les officiers du corps de ville, et qu'il avoit le droit d'opiner dans cette assemblée. — Ce à quoi le procureur du roi lui fit observer qu'il n'avoit pas même le droit d'opiner dans le corps de ville. — Le sieur Sutaine soutenant qu'il ne pouvoit se détacher du lieutenant des habitans. — Le lieutenant général répliquant que le lieutenant des habitans n'étant pas magistrat, n'avoit pas non plus droit d'y assister et n'y étoit invité que par respect pour son caractère et ses services. — [Sur ce, le lieutenant des habitans se retira avec le procureur et l'un des échevins. Le sieur Chaperon étant avocat, ne crut pas devoir se retirer, par ménagement pour le lieutenant général et pour le lieutenant de police. — Le lieutenant général mit ensuite en délibération les moyens d'obvier à la cherté des grains pour la classe pauvre. Alors le procureur du roi requit que les chefs et députés de tous les corps ecclésiastiques et laïcs fussent convoqués pour être entendus et être ensuite pris par lui telle conclusion qu'il jugeroit convenable.] — Sur quoi a été statué que les susdits seroient convoqués le 12 mars à la chambre du présidial, etc., etc.

2° *Lettre écrite au chancelier par le conseil de ville,* 9 *mars* 1771, *par laquelle le conseil de ville prie d'ordonner que le lieutenant des habitans et le procureur syndic soient présens aux assemblées générales de police.*

[Parmi les signataires : De Lescure, vicaire général; Carbon, grand vicaire de l'abbaye de Saint-Denis; Ligier, grand vicaire de l'abbaye de Saint-Remy, etc., etc.]

3° 20 *mars* 1771.

[Une délibération de l'assemblée de police générale reconnoît le droit de présence du lieutenant des habitans.]

4° *Mémoire.* 25 *mars* 1771.

« L'assemblée de police générale, composée de six députés du présidial, de six du corps de ville, deux du baillage ducal, un de celui du chapitre, un du baillage de l'abbaye de Saint-Remi, présidée par le lieutenant général au baillage royal, est entrée en séance le 9 mars à l'occasion de nouveaux secours qu'il est nécessaire de procurer aux pauvres.

« Comme il y a souvent lieu de juger dans cette assemblée, ces messieurs ont prétendu qu'il falloit être juge par état pour en faire partie; que c'est en cette qualité que quatre des six échevins y étoient admis. — Mais d'abord on allègue des exemples du contraire en 1657 et 1702. — On ajoute que les sentences de cette assemblée se bornent à de petits faits de police, car les cas importans et les matières

procureur fiscal ou autre qui sera pourvu dudit office par ledit sieur archevêque et ses successeurs, assistera aux audiences qui seront

graves en fait de délits lui ont été ôtés l'année dernière par le lieutenant criminel, qui s'est emparé de l'instruction...—Ces messieurs ont depuis établi dans la police générale deux genres d'assemblées, l'une *ordinaire*, l'autre *extraordinaire*. Dans la première, ils n'admettent que douze membres, et ne reçoivent que les quatre échevins du corps de ville; dans la deuxième, le nombre est indéfini. Ils y convoquent des députés de tous les corps ecclésiastiques, séculiers et réguliers, le lieutenant de maréchaussée, des administrateurs d'hôpitaux, des membres du bureau de la draperie, ceux du bureau de l'épicerie et des maîtres jurés de la fabrique : ce qui paroît, à bien des égards, représenter ce qu'on nomme *la commune*, que le lieutenant des habitans est seul en possession de convoquer quand il en a reçu l'ordre de la cour, et à laquelle il préside; excepté que dans la commune les principaux citoyens assemblés ont le droit d'opiner, et que ces messieurs ne leur accordent que la voix passive. Enfin, ils ont offert à la ville d'admettre dans ce dernier genre d'assemblée tels députés qu'elle voudroit y envoyer.—Ils réservent aux assemblées de première espèce le droit de juger des faits de police dont ils peuvent connoître, celui de faire des statuts, des règlemens, des ordonnances, d'établir des contributions volontaires, même des impositions appelées taxes des pauvres. — Dans la deuxième espèce, ils se contentent de recueillir les avis. Le corps de ville ne peut reconnoître ces nouvelles dénominations sans y être autorisé par la cour. On n'a connu jusqu'ici que la dénomination d'assemblée extraordinaire appliquée à celle de la première espèce, etc., etc.

5° *Requête de MM. de la police générale au roi*, 1772.

« La police générale appartient au roi seul : est exercée par les officiers du baillage, lorsque le lieutenant général de police le requiert. — Il y a deux sortes d'assemblées, ordinaires et extraordinaires, toutes deux convoquées et présidées par le lieutenant général du baillage; le procureur du roi y remplit seul les fonctions du ministère public. — Outre ces deux, le lieutenant général de police, quatre conseillers du baillage, les trois baillis de l'archevêché, du chapitre, de Saint-Remi, le lieutenant des habitans et quatre échevins assistent aux assemblées ordinaires. C'est là que s'exerce véritablement la police générale; on y traite toutes les matières relatives à l'ordre public; on y juge les affaires sur lesquelles il faut prononcer sans délai; on y fait les règlemens et les ordonnances que les conjonctures nécessitent pour le service du roi, la sûreté de la ville et l'exécution des lois concernant les mendians, les vagabonds, etc, etc. — L'assemblée ordinaire peut appeler un étranger dans son sein pour le consulter, sans pour cela lui donner droit de présence pour l'avenir. — Les assemblées extraordinaires sont provoquées par les assemblées ordinaires. Il n'y est point question du contentieux : on y confère seulement sur le choix des moyens à préférer pour parvenir au but qu'on se propose, sur des contributions volontaires pour les pauvres, etc., etc. Lorsque le vœu général est connu, l'assemblée extraordinaire se dissout, et le tribunal ordinaire continue ses opérations. — Le procureur-sindic de la ville ne peut assister à celle-ci : il n'est pas juge. D'ailleurs voici ce que le corps de ville imprimoit en 1749 dans un mémoire touchant l'affaire de la marée : « Lorsqu'il « s'agit de faire des articles de police générale, les « officiers des différentes justices se réunissent. Leur « assemblée se tient dans la chambre du baillage « royal, où préside le lieutenant général, et où assis- « tent tous les juges des seigneurs haut-justiciers de « la ville. Les échevins y concourent comme les « autres, et comme ayant d'ailleurs des droits plus « étendus sur la police. C'est dans ces assemblées « que se forment les règlemens appelés de police « générale. » — Les procureurs fiscaux des trois grands justiciers n'ont pas droit de présence, pourquoi le procureur-syndic l'auroit-il? Celui de la duché-pairie y auroit cependant des droits depuis que la police de Reims est réunie à sa juridiction, etc., etc.

Joint à ces pièces un extrait de différents procès-verbaux d'assemblée de police générale de 1630 à 1718 dont suivent quelques extraits :

« 12 *septembre* 1630. Assemblée tenue pour renouveler les règlemens généraux de police par M. Colbert, lieutenant général, assisté de M. R. Dey, lieutenant criminel; de M. Charlot, ancien conseiller au présidial; J. Maillefer, lieutenant des habitans; J. Beguin, prévôt des échevins, et autres échevins; N. Le Frique, premier échevin du ban St.-Remi, et autres échevins; C. Souyn, bailli de l'archevêché; B. Ozanne, bailli du chapitre.

« 31 *janvier* 1633. [Il s'agit de mesures à prendre en temps de contagion. Le procureur du roi dit dans cette assemblée] : que pour remédier à la maladie contagieuse, il avoit fait signifier l'ordonnance por-

tenues sur le fait de ladite police, prendra communication de toutes les affaires qui en dépendront, pour y requérir tout ce qu'il jugera de plus convenable pour l'utilité publique, ainsi que font tous les procureurs de Sa Majesté en toutes les cours et siéges du royaume : qu'il aura rang et séance en toutes les assemblées publiques après les procureur et avocat de Sa Majesté dudit présidial, jouira des mêmes priviléges que le bailly dudit archevêché; et à l'égard dudit greffier ou autre qui sera pourvu par ledit sieur archevêque et ses successeurs, dudit office, il jouira des mêmes droits et émolumens pour l'expédition des jugemens et ordonnances de police, dont il jouit pour les autres affaires de ladite pairie; et seront les assignations en fait de police, soit qu'elles soyent faites à la requête dudit procureur fiscal ou des parties civiles, signifiées, et les ordonnances ou jugemens de ladite police exécutés par les huissiers de ladite pairie ou autres que ledit sieur archevêque et ses successeurs pourront pourvoir de ces charges au nombre de huit, et ce privativement à l'exclusion de tous autres huissiers et sergens. Permet Sa Majesté audit sieur archevêque et à ses successeurs d'instituer et établir des commissaires de police en ladite ville et fauxbourgs de Reims, au nombre de six, à l'instar de ceux que Sa Majesté a créés par ledit édit du mois de novembre dernier, dont la fonction consistera à faire exécuter les ordres et mandemens dudit bailly ou lieutenant de police, faire le rapport de tout ce qui concernera la police, et généralement toutes les autres fonctions que font au fait de police les commissaires du Chastelet de Paris, sous le lieutenant général de police de ladite ville, et que pourroient faire lesdits commissaires nouvellement créés par ledit édit;

tant convocation de ladite assemblée au lieutenant et gens du conseil, d'autant que la conclusion qui pourroit être faite seroit de difficile exécution sans l'assistance des gens du conseil, qui ont la direction des entrées des portes de la ville.

« 24 *mai* 1635. [Il y a des conseillers de ville dans cette assemblée : il s'agit de contagion.]

« 13 *mai* 1722. L'assemblée tenue par M. Dorigny, lieutenant criminel, assisté de M. Moet de Dugny, lieutenant particulier; Mopinot, conseiller au présidial; M. Nouvelet, bailli de l'archevêché, lieutenant général de police; trois conseillers et échevins; De Perthes, bailli du chapitre.

« Requête présentée en 1718 au roi en son conseil par les officiers du baillage et siége présidial, par laquelle ils exposent que les personnes qui composent les assemblées de police générales sont : le lieutenant général, — le lieutenant criminel, — le lieutenant particulier, — un des conseillers et le procureur du roi au baillage royal, — les baillis de l'archevêché, du chapitre, de Saint-Remi et quatre officiers de l'hôtel de ville. »

Nous n'avons rien trouvé sur la suite de cette affaire.

jouiront des mêmes droits et émolumens qui seront accordés auxdits commissaires créés par Sa Majesté suivant le tarif qu'elle a ordonné être fait par ledit édit, à la réserve du quart des amendes de ladite police, lesquelles appartiendront en total comme elles appartiennent au sieur archevêque, à cause de sadite pairie; et jouiront lesdits commissaires, greffiers et huissiers au fait de ladite police, de l'exemption de logement de gens de guerre, tutèle, curatèle et nomination d'icelles, ainsi que les officiers de pareille qualité créés par ledit édit, à la réserve des gages. Permet aussi Sa Majesté à ceux qui seront pourvus par ledit sieur archevêque ou ses successeurs desdits offices de police, de posséder et exercer en même tems tous autres offices de judicature, et autres de quelque nature qu'ils soyent, que Sa Majesté a déclaré et déclare compatibles : le tout à charge de payer par ledit sieur archevêque à Sa Majesté, entre les mains de M. Charles de La Cour de Beauval, chargé du recouvrement des deniers qui doivent provenir de l'exécution desdits édits, ses procureurs et commis, la somme de trente mille livres, et les deux sols pour livre; à laquelle Sa Majesté a modéré et fixé la finance desdits droits par elle cy-dessus de nouveau concédés audit sieur archevêque et à ses successeurs, et attribués auxdits offices : sçavoir le principal sur la quittance du trésorier des revenus casuels, et les deux sols pour livre sur celle dudit sieur de La Cour de Beauval, et ce sans que les héritiers dudit sieur archevêque puissent répéter ladite somme de ses successeurs audit archevêché de Reims; mais demeureront lesdits droits et dispositions desdits offices de police perpétuellement unis audit archevêché, duché et pairie de Reims, tout ainsi que les autres droits qui en dépendent et en font partie, et seront toutes lettres à ce nécessaires expédiées. Fait au conseil d'État du roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier jour de décembre 1699 [1].

Signé Colbert.

[1] Il a été expédié sur cet arrêt des lettres patentes, enregistrées au parlement pour être exécutées selon leur forme et teneur.

FIN DU SECOND VOLUME DES STATUTS.